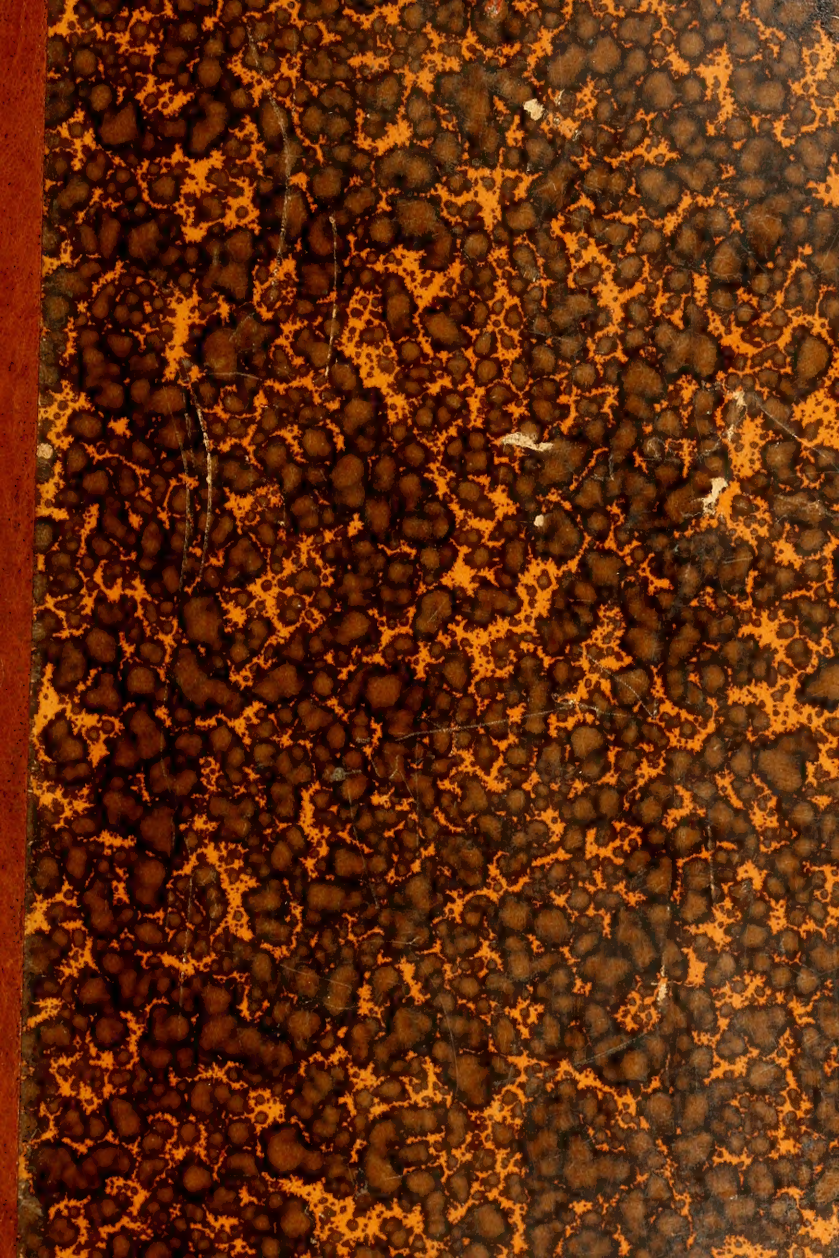


Jahrbuch

des

Völkerrechts.

In Verbindung mit

Prof. Anzilotti (Rom), Prof. v. Dungern (Czernowitz), Prof. Fiore (Neapel), Prof. Fleischmann (Königsberg), Gesandten Hagerup (Kopenhagen), Prof. Huber (Zürich), Prof. Kohler (Berlin), Prof. v. Korff (Helsingfors), Prof. Lammasch (Wien), Prof. v. Liszt (Berlin), Prof. v. Martitz (Berlin), Prof. Meurer (Würzburg), Prof. Nys (Brüssel), Prof. Okamatsu (Tokio), Prof. Marquès de Olivart (Madrid), Prof. Oppenheim (Cambridge), Prof. Renault (Paris), Prof. Sá Vianna (Rio de Janeiro), Prof. Schücking (Marburg), Minister Prof. v. Streit (Athen), Prof. Wilson (Harvard University), Prof. Zorn (Bonn)

herausgegeben von

Th. Niemeyer und **K. Strupp.**

II. Band.



Verlag von Duncker & Humblot. München und Leipzig 1914.


LIBRARY
JUL 13 1972
UNIVERSITY OF TORONTO

Vorwort.

Die in dem Vorwort des ersten Jahrganges dargelegten Gesichtspunkte liegen unverändert auch der Herausgabe des zweiten Jahrganges (die Zeit vom 1. September 1912 bis 1. September 1913 umfassend) zugrunde. Auch die Anordnung des Stoffes ist dieselbe geblieben.

Der Inhalt ist auch in diesem Jahre wieder sehr umfangreich geworden, einerseits durch die stürmischen politischen und kriegerischen Vorgänge des Jahres, glücklicherweise aber auch durch den Reichtum positiver Fortschritte auf dem Wege der internationalen Verständigung und der Weltorganisation. Aeußere Gesichtspunkte, auf welche gerade die wohlwollendsten literarischen Beurteiler des Unternehmens mit Recht nachdrücklich hingewiesen haben, machen eine künftige Beschränkung des Umfanges, behufs Verbilligung des Preises, wünschenswert. Deswegen soll im dritten Jahrgang eine Einschränkung des Umfanges versucht werden. Der Doppelcharakter des Jahrbuches als Jahres-Archiv und als wissenschaftlicher Sprechsaal darf dadurch nicht beeinträchtigt werden. Aber die letztere Eigenschaft soll künftig mehr in den Jahresberichten über die einzelnen Länder als in besonderen Abhandlungen gepflegt werden.

Der zweite Jahrgang wird abweichend vom ersten Bande in zwei Abteilungen herausgegeben, damit die Abnehmer möglichst rasch in den Besitz der Urkunden kommen, was auf diese Weise fast ein halbes Jahr früher ermöglicht wird als im vorigen Jahr.

Für die Benutzung des Urkundenteils sei bemerkt:

Innerhalb der Gruppen, die durch Ueberschriften zusammengefaßt sind (S. 1–209, 234—36 usw., S. 260—273 usw.), sind die einzelnen Urkunden chronologisch geordnet. — Die Beschränkung auf das Berichtsjahr ist mehrfach insofern durchbrochen, als einige Urkunden aus dem Vorjahre nachgeholt, andere jüngerer Zeit angehörende Urkunden hinzugenommen sind. Der Vorteil dieser durch die Umstände gebotenen Inkonsequenz liegt auf der Hand.

Die Freunde des Unternehmens und unsere Mitarbeiter bitten wir, mit herzlichem Dank für ihre bisherige Unterstützung, nach wie vor um Hilfe mit Rat und Tat.

Kiel und Frankfurt a. M.
im Mai 1914.

Th. Niemeyer. *K. Strupp.*

Jahrbuch

des

Völkerrechts.

II. Band.

Abteilung I.

Urkunden.

Inhaltsverzeichnis

der Ersten Abteilung: Urkunden.

Seite

A. Politische Urkunden . . . . 1—259
I. Die beiden Balkankriege . . . . 1—209
a) Der erste Balkankrieg . . . . 3—69
b) Der zweite Balkankrieg bis zum Frieden von Bukarest 70—188
c) Bulgarien und die Pforte . . . . 189—209
II. Marokko . . . . 209—234
III. Frankreich und Venezuela . . . . 234—236
IV. Mexiko . . . . 236—246
V. Grenzregulierungen . . . . 247—252
VI. Tientsin . . . . 253—259

B. Urkunden betr. internationales Schiffahrtswesen . . . . 260—273

C. Urkunden betr. sonstiges Verkehrswesen . . . . 274—282

D. Urkunden betr. Handels-, Zoll-, Niederlassungs-, Konsularwesen, Fremdenrecht, Staatsangehörigkeit . . . . . 283—351

E. Urkunden betr. zwischenstaatliche Rechtspflege . . . . 352—410
I. Verträge über Rechtsschutz und Rechtshilfe im allgemeinen und im Gebiet des Bürgerlichen Rechtes . . . . . . 352—364
II. Auslieferungsverträge . . . . 364—371
III. Verträge über den Schutz des geistigen Eigentums und anderer Individualrechte . . . . 372—392
IV. Rechtsvereinheitlichung . . . . 393—410

F. Urkunden betr. soziale Fürsorge . . . . 411—416

G. Urkunden betr. internationale Polizei . . . . 417—429

H. Urkunden betr. Schiedsgerichtswesen und Friedensstand . 430—477

J. Urkunden betr. Kriegsrecht . . . . 478—510

Anhang . . . . 511—524

Teil I.

Urkunden.

A. Politische Urkunden.

I. Die beiden Balkankriege.

a) Der erste Balkankrieg.

1. Vorgeschichte des ersten Balkankrieges.

Nr. I. Serbisch-bulgarischer Bündnisvertrag vom 29. Februar 1912.

(Urtext bulgarisch und serbisch. Erste Publikation, in französischer Sprache, im „Matin" vom 24. November 1913.)

Traité d'amitié et d'alliance entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie.

S. M. Ferdinand I[er], roi des Bulgares, et S. M. Pierre I[er], roi de Serbie, pénétrés de la conviction de la communauté d'intérêts et de la similitude des destinées de leurs Etats et des deux peuples frères, bulgare et serbe, et décidés à défendre solidairement, avec des forces communes, ces intérêts et à s'efforcer de les mener à bonne fin, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie se garantissent mutuellement leur indépendance politique et l'intégrité de leur territoire, en s'engageant d'une manière absolue et sans restriction d'aucune sorte à se porter réciproquement secours, avec la totalité de leurs forces, dans tout cas où l'un des deux royaumes serait attaqué par un ou plusieurs Etats. Defensivbund.

Art. 2. Les deux parties contractantes s'engagent de même à se porter mutuellement secours, avec la totalité de leurs forces, au cas où l'une quelconque des grandes puissances tenterait de s'annexer, ou d'occuper, ou de prendre possession avec ses troupes, même provisoirement, de n'importe quelle partie des territoires de la péninsule des Balkans se trouvant actuellement sous la domination turque, si l'une des parties contractantes estime ce fait contraire à ses intérêts vitaux et constituant un *casus belli*. Inhalt der Allianz.

Art. 3. Les deux parties contractantes s'engagent à ne conclure la paix que conjointement et après entente préalable. Nur gemeinsamer Friede.

Militär-konvention.

Art. 4. Une convention militaire sera conclue à l'effet d'assurer l'exécution du présent traité d'une manière complète et le plus conforme au but poursuivi. Cette convention stipulera aussi bien tout ce qu'il y aura lieu d'entreprendre de part et l'autre en cas de guerre, que tout ce qui, ayant trait à l'organisation militaire, la dislocation et la mobilisation des troupes, les rapports des hauts commandements, devra être établi, dès le temps de paix, pour la préparation et la bonne conduite de la guerre.

Integrierender Bestandteil dieses Vertrags.

La convention militaire fera partie intégrante du présent traité. Son élaboration devra commencer au plus tard quinze jours après la signature du présent traité et être terminée dans le délai suivant de deux mois.

Geltung.

Art. 5. Le présent traité et la convention militaire seront en vigueur du jour de leur signature jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement. Ils ne pourront être prorogés au delà de ce délai qu'après une entente complémentaire, expressément sanctionnée, des deux parties contractantes. Toutefois, au cas où au jour de l'expiration du traité et de la convention militaire, les deux parties se trouveraient être en guerre ou sans avoir liquidé encore la situation résultant de la guerre, le traité et la convention seront maintenus en vigueur jusqu'à la signature de la paix ou à la liquidation de l'état de choses amené par la guerre.

Sprache.

Art. 6. Le présent traité sera établi en deux exemplaires uniformes, rédigés tous les deux en langue serbe et bulgare. Il sera signé par les souverains et les ministres des affaires étrangères des deux Etats. La convention militaire, également en deux exemplaires rédigés en bulgare et en serbe, sera signée par les souverains, les ministres des affaires étrangères et les plénipotentiaires militaires spéciaux.

Geheim-vertrag.

Art. 7. Le présent traité et la convention militaire ne pourront être publiés ou communiqués à d'autres Etats qu'après entente préalable des deux parties contractantes, et ce conjointement et simultanément.

Une entente préalable sera de même nécessaire pour l'admission d'un tiers Etat dans l'alliance.

Fait à Sofia, le 29 février 1912.

Geheim-anlage.

Annexe secrète au traité d'amitié et d'alliance entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie.

Falls ein Staat durch Lage der Dinge in der Türkei bedroht: Gedankenaustausch.

Art. 1. Au cas où des troubles intérieurs, de nature à mettre en danger les intérêts nationaux ou d'Etat des parties contractantes ou de l'une d'elles, survenaient en Turquie, comme au cas où des difficultés intérieures ou extérieures avec lesquelles la Turquie se verrait aux prises, mettraient en cause le maintien du *statu quo* dans la péninsule des Balkans, celle des deux parties contractantes qui aboutirait la première à la conviction qu'une action militaire doit être engagée de ce fait, s'adressera, par une proposition motivée, à l'autre partie qui sera tenue d'entrer immédiatement dans un échange de vues, et si elle ne tombe pas d'accord avec son alliée, de lui donner une réponse motivée.

Si une entente en vue d'une action intervient, cette entente devra être communiquée à la Russie, et au cas où cette puissance ne s'y opposerait pas, l'action sera engagée, conformément à l'entente établie et en s'inspirant en tout des sentiments de solidarité et de communauté d'intérêts. Dans le cas contraire — soit si une entente n'intervient pas — les deux Etats feront appel à l'opinion de la Russie, laquelle opinion sera si et dans la mesure dans laquelle la Russie se prononcera, obligatoire pour les deux parties. Rolle Rußlands.

Au cas où la Russie s'abstenant de donner son opinion et l'entente entre les deux parties contractantes ne pouvant, même après cela, être obtenue, celle des deux parties qui est pour une action, décide d'engager cette dernière à elle seule et à ses risques, l'autre partie sera tenue d'observer une neutralité amicale vis-à-vis de son alliée, de procéder sur-le-champ à une mobilisation dans les limites prévues par la convention militaire et de se porter, avec toutes ses forces, au secours de son alliée, si un tiers Etat prenait le parti de la Turquie.

Art. 2. Tous les accroissements territoriaux qui seraient réalisées par une action commune dans le sens des articles premier et second du traité et de l'article premier de la présente annexe secrète, tombent sous la domination commune (condominium) des deux états alliés. Leur liquidation aura lieu sans retard, dans un délai maximum de trois mois après le rétablissement de la paix, et sur les bases suivantes: Gemeinsamer Gebietserwerb im Kondominium.

La Serbie reconnaît à la Bulgarie le droit sur les territoires à l'est des Rhodope et de la rivière Strouma; la Bulgarie reconnaît le droit de la Serbie sur ceux situés au nord et à l'ouest du Char-Planina. Die künftige Teilung des Kondominiums.

Quant aux territoires compris entre le Char, les Rhodope, la mer Egée et le lac d'Ochrida, si les deux parties acquièrent la conviction que leur organisation en province autonome distincte est impossible en vue des intérêts communs des nationalités bulgare et serbe ou pour d'autres raisons d'ordre intérieur ou extérieur, il sera disposé de ces territoires conformément aux stipulations ci-dessous: I. Primo loco.

La Serbie s'engage à ne formuler aucune revendication en ce qui concerne les territoires situés au delà de la ligne tracée sur la carte ci-annexée et qui, ayant son point de départ à la frontière turco-bulgare, au mont Golem (au nord de Kr. Palanka) suit la direction générale du sud-ouest jusqu'au lac d'Ochrida, en passant par le mont Kitka, entre les villages de Metejevo et Podarji-Kon, par le sommet à l'est du village Nerav, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'au sommet 1.000, au nord du village de Baschtévo, entre les villages de Liubentzi et Petarlitza, par le sommet Ostritch 1.000 (Lissetz-Planina), le sommet 1.050 entre les villages de Dratch et Opila, par les villages de Talichmantzi et Jivalevo, le sommet 1.050, le sommet 1.000, le village Kichali, la ligne principale de partage des eaux Gradichté-Planina jusqu'au sommet Gorichté, vers le sommet 1.023, suivant ensuite la ligne de partage des eaux entre les villages Ivankovtzi et Loghintzi, par Vetersko et Sopot sur le Vardar. Traversant le Vardar, II. Subsidiär.

elle suit les crêtes vers le sommet 2.550 et jusqu'à la montagne Petropole, par la ligne de partage des eaux de cette montagne entre les villages de Krapa et Barbarès jusqu'au sommet 1.200, entre les villages de Yakryenovo et Drenovo, jusqu'au mont Tchesma (1.254), par la ligne de partage des eaux des montagnes Baba-Planina et Krouchka-Tepessi, entre les villages de Salp et Tzerske, jusqu'au sommet de la Protoyska-Planina, à l'est du village de Belitza, par Bréjani, jusqu'au sommet 1.200 (Ilinska-Planina), par la ligne de partage des eaux passant par le sommet 1.330 jusqu'au sommet 1.217 et entre les villages de Livoichta et Gorentzi jusqu'au lac d'Ochrida près du monastère de Gabovtzi.

Schiedsrichter der Zar.

La Bulgarie s'engage à accepter cette frontière si S. M. l'empereur de Russie, qui sera sollicité d'être l'arbitre suprême en cette question, se prononce en faveur de cette ligne.

Definitive Grenze.

Il va de soi que les deux parties contractantes s'engagent à accepter comme frontière définitive la ligne que S. M. l'empereur de Russie, dans les limites susindiquées, aurait trouvée correspondre le plus aux droits et aux intérêts des deux parties.

Art. 3. Copie du traité et de la présente annexe secrète sera communiqué conjointement au gouvernement impérial de Russie, qui sera prié en même temps d'en prendre acte, de faire preuve de bienveillance à l'égard des buts qu'ils poursuivent, et de prier S. M. l'empereur de Russie de daigner accepter et approuver les attributions désignées pour sa personne et son gouvernement, par les clauses de ces deux actes.

Alle Streitfragen aus dem Vertrag vor den Zaren.

Art. 4. Tout différend qui surgirait touchant l'interprétation et l'exécution d'une quelconque des clauses du traité, de la présente annexe secrète et de la convention militaire sera soumis à la décision définitive de la Russie, dès lors que l'une des deux parties aura déclaré qu'elle estime impossible une entente par des pourparlers directs.

Geheimhaltung.

Art. 5. Aucune des dispositions de la présente annexe secrète ne pourra être publiée ou communiquée à un autre Etat sans une entente préalable des deux parties et l'assentiment de la Russie.

Fait à Sofia le 29 février 1912.

Nr. II. Bulgarisch-serbische Militärkonvention vom 29. Februar 1912 nebst Vereinbarung zwischen den beiderseitigen Generalitäten vom 19. Juni 1912.

(Urtext bulgarisch und serbisch. Erste Publikation, in französischer Sprache, im „Matin" vom 25. November 1913.)

Convention militaire entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie.

Conformément à l'esprit et sur la base de l'article 3 du traité d'amitié et d'alliance entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie et afin de mieux assurer la conduite de la guerre avec succès et la réalisation plus

complète des buts que l'alliance a en vue, les deux parties contractantes conviennent des stipulations ci-dessous, qui auront en tout même force et valeur que les dispositions du traité lui-même.

Art. 1. Le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie s'engagent, dans les cas prévus par les articles 1 et 2 du traité d'alliance et par l'article 1 de l'annexe secrète à ce traité, à se porter mutuellement secours, la Bulgarie avec une force armée qui ne devra pas être inférieure à deux cent mille combattants et la Serbie avec une force d'au moins cent cinquante mille combattants, en mesure aussi bien de combattre à la frontière que de prendre part à des opérations militaires hors du territoire national. Truppenstärke.

Dans ce nombre ne sauraient être compris ni les combattants de formations surnuméraires, ni ceux du troisième ban serbe, ni les troupes territoriales bulgares.

Ce contingent de combattants devra être rendu à la frontière ou au delà des frontières de son territoire national — dans la direction où il devra être dirigé suivant les causes et le but de la guerre, et d'après le développement des opérations militaires — au plus tard le 21e jour après la déclaration de la guerre ou la communication de l'Etat allié que le *casus fœderis* s'est produit. Toutefois, même avant l'expiration de ce délai, les deux parties considéreront comme leur devoir d'alliée — et si cela est conforme à la nature des opérations militaires et peut contribuer à l'issue favorable de la guerre — d'envoyer, même partiellement et dans les limites de la mobilisation et de la concentration, leurs troupes sur le champ de bataille dès le septième jour à partir de la déclaration de la guerre ou de la survenance du *casus fœderis*. Operationsbasis durch Verhältnisse bestimmt.

Art. 2. Si la Roumanie attaque la Bulgarie, la Serbie est tenue de lui déclarer immédiatement la guerre et de diriger contre elle ses forces, d'au moins cent mille combattants, soit sur le moyen Danube, soit sur le théâtre d'opérations de la Dobroudja. I. Defensivbund. a) Angriff seitens Rumäniens.

Au cas où la Turquie attaquerait la Bulgarie, la Serbie s'engage à pénétrer en Turquie et à distraire de ses troupes mobilisées, cent mille combattants au moins pour les diriger sur le théâtre d'opérations du Vardar. b) Türkischer Angriff.

Si la Serbie se trouve être à ce moment seule ou conjointement avec la Bulgarie, déjà en guerre avec un tiers Etat, elle engagera contre la Roumanie ou la Turquie toutes les troupes dont elle conservera la libre disposition.

Art. 3. Si l'Autriche-Hongrie attaque la Serbie, la Bulgarie est tenue de déclarer immédiatement la guerre à l'Autriche-Hongrie, et de diriger ses troupes, d'au moins deux cent mille combattants, en Serbie, de telle sorte que, unies à l'armée serbe, elles opèrent soit offensivement, soit défensivement, contre l'Autriche-Hongrie. c) 1. Angriff Oesterreich-Ungarns auf Serbien. 2. Einmarsch in Sandjak Novibazar. Umfang der Hilfe.

La même obligation incombera à la Bulgarie vis-à-vis de la Serbie au cas où l'Autriche-Hongrie, sous quelque prétexte que ce soit, d'accord ou sans le consentement de la Turquie, fait pénétrer ses troupes dans le sandjak de

Novi-Bazar et que par suite la Serbie lui déclare la guerre ou, pour la défense de ses intérêts, dirige ses troupes dans le sandjak et par là provoque un conflit armé entre elle et l'Autriche-Hongrie.

d) Angriff Rumäniens oder der Türkei.

Au cas où la Turquie attaquerait la Serbie, la Bulgarie s'engage à franchir immédiatement la frontière turque et à prélever sur ses troupes, mobilisées conformément à l'article premier de la présente convention, une armée forte d'au moins cent mille combattants, qui sera dirigée sur le théâtre d'opérations du Vardar.

Si la Roumanie attaque la Serbie, la Bulgare est tenue d'attaquer les troupes roumaines dès qu'elles auront pénétré, en traversant le Danube, sur le territoire serbe.

Si la Bulgarie, dans l'un quelconque des cas envisagés par le présent article, se trouve déjà, seule ou conjointement avec la Serbie, en guerre avec un tiers Etat, elle est tenue de porter au secours de la Serbie toutes les troupes dont elle conserverait la libre disposition.

II. Offensivbund. a) Gegen Türkei.

Art. 4. Si la Bulgarie et la Serbie, suivant une entente préalable, déclarent la guerre à la Turquie, l'une et l'autre seront tenues, s'il n'en est disposé autrement par un arrangement spécial, de prélever sur leurs troupes, mobilisées conformément à l'article premier de la présente convention, et de diriger sur le théâtre d'opérations du Vardar une armée d'au moins cent mille combattants.

b) Kriegserklärung an dritte Macht.

Art. 5. Au cas où l'une des parties contractantes déclarerait la guerre à un tiers Etat sans entente préalable et sans le consentement de l'autre partie contractante, cette dernière sera déliée des obligations prévues à l'article premier de la présente convention, mais sera tenue d'observer, pendant la durée de la guerre, une neutralité amicale vis-à-vis de son alliée, ainsi que de mobiliser sans retard une force d'au moins cinquante mille combattants qui sera concentrée de manière à assurer au mieux la liberté des mouvements de son alliée.

Verhalten bei gemeinsamem Krieg.

Art. 6. En cas de guerre conjointe, aucune des parties contractantes ne pourra conclure avec l'ennemi d'armistice plus long que 24 heures, sans une entente préalable et sans le consentement de l'autre partie.

Une entente préalable et par écrit sera de même nécessaire pour que des pourparlers de paix puissent être engagés et un traité de paix signé.

Oberbefehl.

Art. 7. Pendant la durée de la guerre, les troupes de chacune des parties contractantes seront commandées et toutes leurs opérations seront dirigées par leurs propres commandements.

Lorsque des corps de troupes appartenant aux armées des deux Etats opéreront contre un même objectif, le commandement commun sera pris, pour des unités de même importance, par le chef le plus ancien en grade, et pour des unités d'importance différente par le chef le plus ancien au point de vue du commandement exercé.

Lorsqu'une ou plusieurs armées distinctes appartenant à une des parties contractantes seront mises à la disposition de l'autre partie, elles se trou-

veront sous les ordres de leurs propres commandants qui, pour la conduite stratégique des opérations, seront soumis au commandant en chef de l'armée à la disposition de laquelle elles sont mises.

En cas de guerre conjointe contre la Turquie, le commandement en chef sur le théâtre d'opérations du Vardar appartiendra à la Serbie si l'armée principale serbe opère sur ce théâtre et si elle est numériquement plus forte que les troupes bulgares sur ce théâtre, conformément à l'article 4 de la présente convention. Toutefois si l'armée principale serbe n'opère pas sur ce théâtre et lorsqu'elle y sera numériquement plus faible que les troupes bulgares, le commandement en chef sur ce théâtre appartiendra à la Bulgarie.

Art. 8. Au cas où les troupes des deux parties contractantes se trouveraient placées sous les ordres d'un même commandant, tous les ordres et toutes les prescriptions se rapportant à la conduite stratégique des opérations tactiques communes seront rédigées dans les deux langues — en bulgare et en serbe.

Verproviantierung etc.

Art. 9. En ce qui concerne le ravitaillement et les subsistances en général, le logement, le service médical, le transport des blessés et malades ou l'inhumation des morts, le transport du matériel de guerre et autres objets similaires, l'armée de chacune des parties contractantes jouira des mêmes droits et facilités sur le territoire de l'autre partie et par les mêmes procédés que les troupes de cette dernière partie, conformément aux lois et règles locales. Toutes les autorités locales doivent, dans le même but, prêter leur appui aux troupes alliées.

Le payement de toutes les subsistances sera réglé par chaque partie pour son compte aux prix locaux, de préférence en espèces et dans des cas exceptionnels contre bons délivrés spécialement.

Le transport des troupes et de tout le matériel de guerre, subsistances et autres objets en chemin de fer et les frais y relatifs seront à la charge de la partie sur le territoire de laquelle ce transport a lieu.

Kriegsbeute.

Art. 10. Les trophées appartiennent à l'armée qui les aura pris.

Dans le cas où la prise a lieu par l'effet d'un combat en commun sur le même terrain, les deux armées partageront les trophées proportionnellement aux forces des combattants qui y auront directement participé.

Art. 11. Durant la guerre, chaque partie contractante aura un délégué dans l'état-major du commandement en chef ou dans les commandements des armées, lesquels délégués entretiendront les liens entre les deux armées sous tous les rapports.

Regelung der strategischen Operationen etc. gemeinsam.

Art. 12. Les opérations stratégiques et les cas qui ne sont pas prévus, ainsi que les contestations qui pourraient surgir seront réglés d'un commun accord par les deux commandements en chef.

Festsetzung des Vorgehens durch Generalstabschefs.

Art. 13. Les chefs des états-majors des armées alliées s'entendront, immédiatement après la conclusion de la présente convention, sur la distribution des troupes mobilisées d'après l'article premier de cette convention et leur groupement dans la zone de concentration dans les cas exposés ci-dessus.

sur les routes qui devront être réparées ou construites de nouveau en vue de la concentration rapide sur la frontière et les opérations ultérieures.

Zeitliche Geltung der Konvention.

Art. 14. La présente convention sera en vigueur à partir du jour de sa signature et durera tant qu'aura force le traité d'amitié et d'alliance auquel elle est annexée à titre de partie intégrante.

Arrangement entre les états-majors de Bulgarie et de Serbie.

Abkommen zwischen den Generalstäben. Truppenverteilung für den Fall eines Krieges mit der Türkei.

Conformément à l'article 13 de la convention militaire existant entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie, les délégués désignés par les deux parties ont, sur la base des plans d'opérations respectifs, convenu de ce qui suit:

Au cas d'une guerre entre la Bulgarie et la Serbie d'une part et la Turquie de l'autre:

a) Kriegsschauplatz Altserbien bezw. Mazedonien.

Dans l'hypothèse où la principale armée turque serait concentrée dans la région d'Uskub, Koumanovo, Kratovo, Kotchani, Velès, les troupes alliées destinées à agir sur le théâtre d'opérations du Vardar seront réparties comme suit:

1⁰ Une armée serbe de deux divisions marchera, par le Kara-Dagh, sur Uskub. Cette armée formera l'aile droite des troupes alliées.

2⁰ Une armée serbe de cinq divisions d'infanterie et une division de cavalerie avancera, par la vallée de la Moravitza et de la Ptchinia, sur le front Koumanovo-Kratovo. Cette armée constituera le centre des troupes alliées avec la mission d'opérer de front contre l'ennemi.

3⁰ Une armée bulgare de trois divisions formera l'aile gauche des troupes alliées, avec la mission d'opérer contre l'aile droite et sur les derrières de l'ennemi, dans les directions de Kustendil-Egri-Palanka-Uskub et Kustendil-Tzarévo-Sélo-Kotchani.

4⁰ Les deux chefs d'état-major général reconnaîtront ensemble la région entre Kustendil et Vrania, et si cette reconnaissance démontre la possibilité d'employer de grandes masses dans la direction Kustendil-Egri-Palanka-Uskub, les deux divisions serbes destinées à opérer, par le Kara-Dagh, contre Uskub, seront, si la situation générale le permet, employées à renforcer l'aile gauche des troupes alliées et seront concentrées à cet effet près de Kustendil.

5⁰ Pour couvrir le flanc droit des troupes alliées, le chef d'état-major de l'armée serbe disposera à sa convenance des trois divisions restantes du deuxième ban.

6⁰ Le chef d'état-major de l'armée bulgare s'engage à agir pour la prompte mise en état de la route de Bossilegrad à Vlassina.

b) Bei Bedürfnis Verstärkung der an der Maritza operierenden Truppen.

7⁰ Si la situation exige le renforcement des troupes bulgares sur le théâtre d'opérations de la Maritza et si, pour le théâtre d'opérations du Vardar, toutes les troupes ci-dessus énumérées ne sont point indispensables, les unités nécessaires seront transportées de ce dernier théâtre d'opérations sur celui de la Maritza. A l'inverse, si la situation exige le renforcement des troupes alliées sur le théâtre d'opérations du Vardar et si le maintien de

toutes les troupes désignées pour les opérations sur le théâtre de la Maritza n'est pas indispensable, les unités nécessaires seront transportées de ce théâtre sur celui du Vardar.

Annexe.

Les deux états-majors généraux s'engagent:

a) A échanger tous leurs renseignements sur les armées des pays limitrophes;

b) A se procurer mutuellement le nombre voulu d'exemplaires de tous les règlements, instructions, cartes, etc., tant officiels que secrets;

c) A envoyer chacun dans l'armée alliée un certain nombre d'officiers chargés de se familiariser avec son organisation et d'en étudier la langue, conformément à l'art. II de la convention militaire.

d) Les chefs d'état-major des armées serbe et bulgare se rencontreront chaque automne pour se mettre au courant de la situation générale et pour introduire dans les arrangements conclus les modifications rendues nécessaires par les changements de la situation.

Varna, 19 juin 1912. Général *R. Poutnik*[1]).
Général *Fitcheff*[2]).

Nr. III. Griechisch-bulgarischer Bündnisvertrag vom 16./29. Mai 1912.[3])

(Urtext griechisch und bulgarisch. Erste Publikation, in französischer Sprache, im „Matin" vom 26. November 1913.)

Considérant que les deux royaumes désirent fermement la conservation de la paix dans la péninsule balkanique et peuvent, par une alliance défensive solide, mieux répondre à ce besoin; Defensivbund.

Considérant, dans ce même ordre d'idées, que la coexistence pacifique des différentes nationalités en Turquie, sur la base d'une égalité politique réelle et véritable, et le respect des droits découlant des traités ou autrement concédés aux nationalités chrétiennes de l'empire constituent des conditions nécessaires pour la consolidation de l'état de choses en Orient;

Considérant enfin qu'une coopération des deux royaumes, dans le sens indiqué, est de nature, dans l'intérêt même de leurs bons rapports avec l'empire ottoman, à faciliter et à corroborer l'entente des éléments grec et bulgare en Turquie;

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Bulgares et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Hellènes, se promettant de ne pas donner une tendance agressive quelconque à leur accord purement défensif et ayant résolu de conclure une alliance de paix et de protection réciproque dans les termes ci-dessous indiqués, ont nommé pour leurs plénipotentiaires . . .

---

[1]) Serbischer Generalstabschef.

[2]) Bulgarischer Generalstabschef.

[3]) Es ist besonders zu beachten, daß in dem Vertrag die Verteilung der Landbeute mit keinem Wort berührt wird.

Keine Provokation der Türkei; Bund nur bei Angriff der Türkei.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté ce qui suit:

Art. 1. Si, contrairement au sincère désir des deux hautes parties contractantes, et en dépit d'une attitude de leur gouvernement évitant tout acte d'agression et toute provocation vis-à-vis de l'Empire ottoman, l'un des deux Etats venait à être attaqué par la Turquie, soit dans son territoire, soit par une atteinte systématique aux droits découlant des traités ou des principes fondamentaux du droit des gens, les deux hautes parties contractantes sont tenues à se prêter réciproquement secours avec la totalité de leurs forces armées et par suite à ne conclure la paix que conjointement et d'accord.

Nur gemeinsamer Friede.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se promettent mutuellement, d'un côté d'user de leur influence morale auprès de leurs congénères en Turquie afin qu'ils contribuent sincèrement à la coexistence pacifique des éléments constituant la population de l'Empire, et de l'autre côté de se prêter une assistance réciproque et de marcher d'accord dans toute action, auprès du gouvernement ottoman ou auprès des grandes puissances, qui aurait pour but d'obtenir ou d'assurer la réalisation des droits découlant des traités ou autrement concédés aux nationalités grecque et bulgare, l'application de l'égalité politique et des garanties constitutionnelles.

Vertragsdauer.

Art. 3. Le présent traité aura une durée de trois ans à partir du jour de sa signature et sera renouvelé tacitement par une année sauf dénonciation. Sa dénonciation doit être notifiée au moins six mois avant l'expiration de la troisième année à partir de la signature du traité.

Geheimvertrag.

Art. 4. Le présent traité sera gardé secret. Il ne pourra être communiqué à une tierce puissance soit intégralement, soit en partie, ni divulgué en partie ou en tout qu'avec le consentement des deux hautes parties contractantes. . . . .

Déclaration.

Keine Unterstützung Griechenlands durch Bulgarien bei Krieg wegen Kretafrage.

L'article premier ne se rapporte notamment pas au cas où une guerre viendrait à éclater entre la Grèce et la Turquie par suite de l'admission dans le Parlement grec des députés crétois contre la volonté du gouvernement ottoman; dans ce cas, la Bulgarie n'est tenue qu'à garder vis-à-vis de la Grèce une neutralité bienveillante. Et comme la liquidation de la crise des affaires d'Orient, née des événements de 1908, aussi quant à la question crétoise, correspond à l'intérêt général et est même de nature, sans troubler l'équilibre dans la péninsule balkanique, à y consolider dans l'intérêt de la paix la situation internationale, la Bulgare (indépendamment des engagements assumés par le présent traité) promet de ne gêner d'aucune façon une action éventuelle de la Grèce qui tendrait à la solution de cette question.

Nr. IV. Griechisch-bulgarische Militärkonvention vom 22. September 1912.

(Text nach dem „Matin" vom 26. November 1913.)

S. M. le roi des Bulgares et S. M. le roi des Hellènes, désirant compléter par une convention militaire le traité d'alliance défensive conclu à

Sofia le 16 mai 1912 entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Grèce, ont, dans ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires: . . .

Umfang der Hilfe.

Art. 1. Dans le cas où, conformément aux obligations découlant du traité d'alliance défensive conclu à Sofia le 16 mai 1912 entre la Bulgarie et la Grèce, la Grèce interviendrait militairement contre la Turquie dans une guerre bulgaro-turque, ou bien la Bulgarie contre la Turquie dans une guerre turco-grecque, les deux Etats, bulgare et grec, s'engagent à se prêter mutuellement secours, soit la Grèce avec un effectif atteignant au minimum cent vingt mille hommes, et la Bulgarie avec un effectif d'au moins trois cent mille hommes; ces forces devront être aptes aussi bien à entrer en campagne sur la frontière qu'à prendre part à des opérations militaires en dehors des limites du territoire national.

Les troupes susindiquées devront être concentrées à la frontière et à même de la franchir au plus tard le vingtième jour qui aura suivi la mobilisation ou l'avis donné par l'une des parties centractantes que le *casus fœderis* s'est produit.

Defensivkrieg: Bei Angriff der Türkei auf Griechenland, Kriegserklärung Bulgariens u. umgekehrt.

Art. 2. Au cas où la Grèce viendrait à être attaquée par la Turquie, la Bulgarie s'engage à déclarer la guerre à cette dernière puissance et à entrer en campagne contre elle avec l'ensemble de ses forces, fixées, au terme de l'article premier, à un minimum de trois cent mille hommes, en conformant ses opérations militaires au plan élaboré par l'état-major bulgare.

Au cas où la Bulgarie viendrait à être attaquée par la Turquie, la Grèce s'engage à déclarer la guerre à cette dernière puissance et à entrer en campagne contre elle avec l'ensemble de ses forces, fixées, aux termes de l'article premier, à un minimum de cent vingt mille hommes, en conformant ses opérations militaires au plan élaboré par l'état-major grec. L'objectif principal de la flotte hellénique devra toutefois être de se rendre maîtresse de la mer Egée et d'interrompre les communications par cette voie entre l'Asie-Mineure et la Turquie d'Europa.

Tätigkeit der griechischen Flotte.

Kriegsschauplatz.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la Bulgarie s'engage à opérer offensivement avec une partie importante de son armée contre les forces turques concentrées dans la région des vilayets de Kossovo, Monastir et Salonique. Si la Serbie, en vertu de ses accords avec la Bulgarie, prend part à la guerre, la Bulgarie pourra disposer de la totalité de ses forces militaires en Thrace, mais dans ce cas elle prend par le présent acte l'engagement envers la Grèce que des forces militaires serbes d'un effectif d'au moins cent vingt mille combattants opéreront offensivement contre les forces turques concentrées dans la région des trois vilayets susmentionnés.

Angriffskrieg.

Art. 3. Si la Bulgarie et la Grèce, aux termes d'une entente préalable, déclarent la guerre à la Turquie, elles sont l'une et l'autre tenues — à moins qu'il n'en soit disposé autrement par un accord spécial — de faire entrer en campagne les effectifs prévus à l'article premier de la présente convention.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 sont dans ce cas aussi applicables.

Krieg mit Dritten.

Art. 4. Au cas où l'un des gouvernements contractants déclarerait la guerre à un Etat autre que la Turquie, sans une entente préalable et sans le consentement de l'autre gouvernement, ce dernier est délié des obligations exposées à l'article premier, mais reste néanmoins tenu d'observer, pendant toute la durée de la guerre, une neutralité amicale à l'égard de son allié.

Art. 5. En cas de guerre conjointe, aucun des Etats alliés ne pourra conclure d'armistice d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, sans une entente préalable et sans le consentement de l'autre Etat allié.

L'entente des deux parties contractantes, contenu dans un accord écrit, sera de même nécessaire pour que l'une d'elles puisse engager des négociations en vue de la paix ou conclure un traité de paix.

Kretafrage.

Art. 6. Dans le cas où la Bulgarie et la Grèce ayant mobilisé leurs forces armées ou étant entrées en campagne, la Grèce se verrait obligée de régler la question crétoise suivant les vœux des populations de l'île et serait pour cela attaquée par la Turquie, la Bulgarie s'engage à se porter à son secours, conformément à l'article premier de la présente convention.

Art. 7. Les chefs d'état-major général des armées bulgare et grecque devront se renseigner mutuellement et en temps opportun sur leurs plans d'opérations en cas d'une guerre. Ils devront en outre faire connaître tous les ans les modifications apportées à ces plans du fait de circonstances nouvelles.

Geltungsdauer.

Art. 8. La présente convention deviendra obligatoire pour les deux parties contractantes sitôt après avoir été signée; elle demeurera en vigueur pendant toute la durée du traité d'alliance défensive du 16 mai 1912, auquel elle est incorporée à titre de partie intégrante.

Nr. V. Kollektivnote der Mächte an die Pforte vom 8. Oktober 1912.

(Französisches Journal officiel 1913, Annexe No. 148, p. 864.)

Verwerfung jeder kriegerischen Maßnahme.

1⁰ Les puissances réprouvent énergiquement toute mesure susceptible d'amener la rupture de la paix;

Reformen in der europäischen Türkei.

2⁰ S'appuyant sur l'article 23 du traité de Berlin[1]), elles prendront en main, dans l'intérêt des populations, la réalisation des réformes dans l'admini-

---

[1]) [La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant des modifications qui seraient jugées équitables.]

Des règlements analogues adoptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemtions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe[2]) pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

[2]) Vgl. dazu Staatsarchiv Bde. 58, 59; NRG. 2 s. XXVII 11; *Revue générale* XIII 178 sq. — 1880 ist ein — bisher nur in den *Parliamentary Papers*, neuestens in *Niemeyers* Zeitschrift XXIV 153 ff. abgedrucktes — Reformprojekt von der Türkei ausgearbeitet worden, das aber nie Wirksamkeit erlangt hat.

stration de la Turquie d'Europe, étant étendu que ces réformes ne porteront aucune atteinte à la souveraineté de S. M. I. le Sultan et à l'intégrité territoriale de l'empire ottoman; cette déclaration réserve d'ailleurs la liberté des puissances pour l'étude collective et ultérieure des réformes;

3⁰ Si la guerre vient néanmoins à éclater, entre les Etats balkaniques et l'empire ottoman, elles n'admettront à l'issue du conflit, aucune modification au *statu quo* territorial dans la Turquie d'Europe.

Keine Aenderung des *status quo* in europäischer Türkei.

Les puissances feront collectivement auprès de la Sublime Porte les démarches dérivant de la présente déclaration.

2. Der erste Balkankrieg selbst.

Nr. VI. Note des montenegrinischen Geschäftsträgers in Konstantinopel an die Hohe Pforte vom 8. Oktober 1912,

enthaltend die montenegrinische Kriegserklärung.

(„Osmanischer Lloyd" vom 9. Oktober 1912, Nr. 238.)

Je regrette que le gouvernement royal du Monténégro ait épuisé inutilement tous les moyens amicaux de régler à l'amiable les nombreux malentendus et les conflits qui se renouvellent constamment avec l'Empire ottoman. Conformément à l'autorisation de Sa Majesté le roi Nicolas Ier, mon Auguste Souverain, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'à partir d'aujourdhui le gouvernement royal monténégrin cesse tous les rapports avec l'Empire ottoman laissant au sort des armes des Monténégrins la reconnaissance de ses droits et des droits depuis des siècles méconnus de ses frères dans l'empire ottoman. Je quitte Constantinople. Le gouvernement royal donnera ses passeports au représentant ottoman à Cettigné.

Signé: *Plamenatz.*

Nr. VII. Note der Mächte an die Hohe Pforte vom 10. Oktober 1912,

betr. Reformen in der Verwaltung der europäischen Türkei.

(„Osmanischer Lloyd" vom 15. Oktober 1912, Nr. 244.)

Les soussignés, ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, de Russie et d'Allemagne ont été chargés par leurs gouvernements respectifs d'informer la Porte que les cinq puissances prennent acte de l'intention publiquement annoncée du gouvernement turc d'introduire des réformes, et qu'elles discuteront immédiatement avec la Sublime Porte dans l'esprit de l'article 23 du traité de Berlin et de la loi de 1880, les réformes que comporte l'administration de la Turquie d'Europe et les mesures propres à en assurer la réalisation dans l'intérêt des populations, étant entendu que ces réformes ne porteront pas atteinte à l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman.

(signés): *Pallavicini, Gérard Lowther, M. Bompard, Giers, Wangenheim.*

Nr. VIII. Note der bulgarischen Regierung an den türkischen Geschäftsträger in Sofia vom 13. Oktober 1912,
betr. Reformen in den europäischen Provinzen der Türkei.

(„Osmanischer Lloyd" vom 15. Oktober 1912, Nr. 244.)

Grund der Note:

Le soussigné, président du Conseil et ministre des affaires étrangères et des cultes, a l'honneur de prier M. le chargé d'affaires de Turquie, de vouloir bien faire parvenir au gouvernement impérial ottoman la communication suivante, ainsi que la note y annexée. Malgré la démarche que, par l'entremise des gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Russie les six grandes puissances ont faite auprès des Etats balkaniques, démarche par laquelle elles promettent de prendre en main la réalisation des réformes dans l'administration de la Turquie d'Europe, les gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce et de la Serbie croient cependant devoir s'adresser directement au gouvernement de S. M. I. le Sultan pour lui déclarer que seulement des réformes radicales sincèrement et intégralement appliquées peuvent réellement améliorer le sort misérable des populations chrétiennes des vilayets de l'Empire, garantir une paix solide entre l'Empire ottoman et les Etats balkaniques envers lesquels la Sublime Porte a trop souvent pris une attitude arbitraire et provocatrice que rien ne justifie.

Forderungen:

a) Durchführung des Art. 23.

Les gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce et de la Serbie tout en regrettant que le gouvernement monténégrin ne puisse, à cause des événements survenus, prendre part à cette démarche, invitent la Sublime Porte à procéder immédiatement, de concert avec les grandes puissances et les Etats balkaniques, à l'élaboration et à l'introduction dans les vilayets d'Europe, des réformes prévues par l'article 23 du traité de Berlin, en les basant sur le principe des nationalités éthniques, autonomie administrative des provinces, gouverneurs généraux belges ou suisses, assemblées des provinces électives, gendarmerie, enseignement libre, milice, et en confiant l'application à un Conseil supérieur composé de chrétiens et de musulmans en nombre égal sous la surveillance des ambassadeurs des grandes puissances et des ministres des 4 Etats balkaniques à Constantinople. Ils espèrent que la Turquie pourra déclarer qu'elle accepte cette demande s'engageant à mettre à exécution dans un délai de six mois les réformes contenues dans la présente note et dans la notice explicative annexée, et quelle voudra, comme preuve de son assentiment rapporter le décret de mobilisation de son armée. Signé: *Guéchoff*.

b) Demobilisierung der türkischen Armee.

Nr. IX. Erläuternde Note zu der Note Bulgariens an die Türkei vom 13. Oktober 1912 (s. vorige Nr.).

(„Osmanischer Lloyd" vom 15. Oktober 1912, Nr. 244.)

Die einzelnen Forderungen.

1. Confirmation de l'autonomie éthnique des nationalités de l'Empire avec toutes ses conséquences. 2. Représentation proportionnelle au parlement ottoman de chaque nationalité. 3. Admission des chrétiens à toutes les fonc-

tions publiques dans les provinces habitées par des chrétiens. 4. Reconnaissance sur le pied d'égalité avec les écoles ottomanes des écoles de tout grade des communautés chrétiennes. 5. Engagement par la Sublime Porte de ne point tâcher de modifier le caractère ethnographique des provinces de l'Empire ottoman en y transportant des populations musulmanes. 6. Recrutement régional des chrétiens pour le service militaire avec cadres chrétiens. Jusqu'à la formation des cadres, suspension de l'enrôlement. 7. Réorganisation de la gendarmerie par vilayets de la Turquie d'Europe, sous le commandement effectif d'organisateurs suisses et belges. 8. Nomination dans les vilayets habités aussi par des chrétiens des valis suisses ou belges agréés par les puissances et assistés de conseils généraux élus par les districts électoraux. 9. Institution auprès du grand-vézirat d'un conseil supérieur, composé de chrétiens et de musulmans en nombre égal, pour surveiller l'application de ces réformes. Les ambassadeurs des grandes puissances et les ministres des Etats balkaniques auront mission de suivre le fonctionnement et les travaux de ce conseil[1]).

Nr. X. Antwortnote der Pforte auf die Note der Mächte vom 10. Oktober 1912 (Nr. IV).

(„Osmanischer Lloyd" vom 15. Oktober 1912, Nr. 244.)

Constantinople, 14 octobre.

En réponse à la communication en date du 10 courant que LL. EE. les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, de Russie et d'Allemagne ont été chargés par leurs gouvernements respectifs de faire à la

[1]) Vgl. dazu das schon wiederholt zitierte sogenannte Wilajetsgesetz von 1880. Dieses Gesetz, das weder bei *Martens* noch bei *Noradounghian*, sondern lediglich in den *Parliamentary Papers* 1880 abgedruckt ist, jetzt aber in *Niemeyers* Zeitschrift für internationales Recht XXIV, Abt. f. Völkerrecht S. 153 enthalten ist, enthält im ersten Abschnitt eine Aufzählung der wichtigsten Grundsätze. Abschnitt II und III regelt die Provinzialverfassung. An der Spitze der Provinz steht ein Wali (Gouverneur), der auf 5 Jahre ernannt wird und dem ein Verwaltungsrat, bestehend aus dem Vizegouverneur, dem Generalschatzmeister, den Vorständen der Verwaltungszweige und vom Generalrat gewählten Mitgliedern zur Seite steht. Ein christlicher Wali soll in Provinzen mit überwiegend christlicher Bevölkerung ernannt, an seiner Stelle kann der Vizegouverneur oder ein Teil der höchsten Provinzialbeamten aus Angehörigen des christlichen Glaubens entnommen werden. Der Generalrat ist als Provinzialparlament gedacht. Er setzt sich aus Mitgliedern kraft Stellung, kraft Rechts oder kraft Ernennung zusammen. Fast alle Gesetze, die sich auf die Verwaltung der Provinz beziehen, werden vom Provinzialparlament beschlossen und dem Sultan zur Sanktion vorgelegt. Die Provinzen zerfallen in Sandjaks (Regierungsbezirke), Cazas (Kreise) und mahiés (Kommunen). Der höchste Beamte jeder dieser Verwaltungsbezirke (mutesarif-Kaimak, hanmoudir) wird von einem Rat unterstützt, der ganz oder überwiegend aus gewählten Mitgliedern besteht. Die religiösen Gemeinschaften haben ihre gewählten Vertretungen, Stadtteile und Dörfer ihren Altenrat.

Türkei zu Reformen bereit.

Sublime Porte, le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, a l'honneur de leur rappeler qu'ainsi que LL. EE. veulent bien le constater elles-mêmes, le gouvernement impérial a déjà reconnu la nécessité d'introduire les réformes que comporte l'administration des vilayets de la Turquie d'Europe. Il a envisagé ces réformes avec d'autant plus de conviction qu'il entend les appliquer en dehors de toute ingérance étrangère et qu'il prévoit que dans ces conditions leur exécution ne manquera pas de contribuer à la prospérité et au développement économique du pays, en assurant, dans l'esprit libéral de la Constituton ottomane, la concorde et la bonne harmonie entre les éléments hétérogènes qui composent la population de cette partie de l'Empire.

Keine fremde Einmischung.

Bisher keine Möglichkeit der Durchführung wegen Banden-bewegung in Mazedonien.

Il est à relever que si jusqu'à présent les différents essais d'amélioration de la situation intérieure de ces provinces n'ont pas produit tous les fruits qu'on était en droit d'en attendre, une des principales causes de ce retard est incontestablement l'état de trouble et d'insécurité causé par les attentats de tous genres provenant de foyers d'agitation dont le but réel ne laisse aucun doute.

Le gouvernement impérial n'en apprécie pas moins l'intention amicale de la communication que les grandes puissances ont jugé à propos de lui faire en raison des circonstances présentes. Il s'associe de tout cœur aux efforts déployés par elles pour conjurer le danger d'une collision dont les conséquences entraîneraient fatalement de grandes calamités qu'il est du devoir du monde civilisé de prévenir par tous les moyens de conciliation. Le gouvernement impérial a sous ce rapport la conscience d'avoir pris les devants pour faciliter la tâche humanitaire des grandes puissances en présence du redoutable problème dont elles cherchent la solution. En effet, sans vouloir exciper du fait que maintes stipulations du traité de Berlin ont reçu une exécution non conforme tant à la lettre qu'à l'esprit qui les avait dictées et qu'ainsi les intérêts ottomans ont été gravement lésés en plusieurs cas, sans vouloir en particulier examiner jusqu'à quel point, l'article 23 de ce traité a pu conserver plus que les autres articles une valeur actuelle, le gouvernement impérial déclare qu'il vient de prendre de son propre mouvement la résolution de présenter la loi de 1880 dans tout son ensemble historique, dès l'ouverture de la prochaine session, à l'approbation du parlament et à la sanction impériale conformément à la charte fondamentale de l'Empire. Les grandes puissances peuvent être persuadées que les autorités impériales tendront la main à la scrupuleuse application de cette loi dès sa promulgation.

Das Wilajetsgesetz.

Il serait souverainement injuste d'inférer d'anciennes négligences et tergiversations, plus ou moins systématiques et inhérentes à un autre régime que l'Empire constitutionnel ottoman d'aujourd'hui ne serait pas logiquement décidé et capable de rompre définitivement avec les errements du passé et de prendre occasion de certain doute à cet égard pour chercher d'autres mesures que celles seules compatibles avec l'intérêt bien entendu du pays et des populations elles-mêmes.

Nr. XI. Zirkulartelegramm des türkischen Ministeriums des Aeußeren an die türkischen Botschafter bei den Großmächten vom 15. Oktober 1912,

betr. Abbruch der diplomatischen Beziehungen mit Bulgarien und Serbien.

(„Osmanischer Lloyd“ vom 16. Oktober 1912, Nr. 245.)

Abbruch der diplomatischen Beziehungen mit Athen und Belgrad.

Les grandes puissances ont eu sans doute connaissance de la note que la Bulgarie et la Serbie nous ont adressée ayant rapport à nos vilayets de Turquie d'Europe et pour nous demander la démobilisation générale. Cette note ne méritant pas une réponse de notre part, nous venons d'inviter nos représentants à Sofia et à Belgrade[1]) de cesser toutes relations avec les autorités locales et de rentrer à Constantinople. Nous pensons que nos efforts pour le maintien de la paix seront appréciés par les grandes puissances auxquelles ces petits Etats ont manqué de déférence en écartant leur médiation et en se permettant de se retourner vers nous sans tenir compte de l'existence de l'Europe.

Nr. XII. Schreiben des türkischen Ministers des Auswärtigen an die Gesandten Bulgariens und Serbiens in Konstantinopel vom 17. Oktober 1912,

betr. Zustellung der Pässe.

(„Osmanischer Lloyd“ vom 18. Oktober 1912, Nr. 247.)

La mobilisation générale et la concentration des forces bulgares (serbes) sur la frontière ottomane, les attaques journalières des fortins et des positions sur tout le long de cette frontière, l'ingérence dans les affaires intérieures ottomanes et les exigences non moins inadmissibles qu'inconcevables du gouvernement bulgare (serbe) ont rendu impossible le maintien de la paix entre la Turquie et la Bulgarie (Serbie), paix que le gouvernement impérial était désireux de toujours conserver.

En conséquence, le chef de la légation royale de la Bulgarie (Serbie) et son personnel sont informés qu'ils doivent prendre leurs passeports et quitter le territoire de l'Empire aussitôt que faire se peut.

Nr. XIII. Mitteilung des bulgarischen Gesandten in Konstantinopel, Sarafoff, an die Hohe Pforte vom 17. Oktober 1912,

enthaltend die Kriegserklärung Bulgariens.

(„Osmanischer Lloyd“ vom 19. Oktober 1912, Nr. 248.)

Le soussigné, Ministre de Sa Majesté le Roi de Bulgare, d'ordre de son Gouvernement a l'honneur de faire le communication suivants à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Sultan: „La Porte n'ayant pas répondu à la note identique que les gouvernements de

Gründe.

[1]) Nicht in Athen! Man hatte versucht, Griechenland zum Bundesgenossen zu gewinnen oder doch zur Neutralität zu veranlassen.

Bulgarie, de Serbie et de Grèce lui ont remise le 13 octobre, et la situation, qui était déjà très grave à cause de la saisie des munitions serbes[1]) et des bateaux grecs, opérée par la Turquie au mépris du droit des gens, étant devenue plus menaçante encore par suite des attaques effectuées contre les avant-postes bulgares et serbes en violation des principes internationaux, ainsi que par suite de la rupture des relations diplomatiques, le gouvernement bulgare regrette de devoir recourir à la force armée, laissant au gouvernement ottoman toute la respousabilité de la rupture des relations entre la Bulgarie et l'Empire ottoman. En outre, j'ai l'honneur d'informer de Gouvernement Impérial que dès le moment de la remise de sa note, la Bulgarie se considère en état de guerre avec la Turquie et que tenant mour pa mission terminée je quitterai Constantinople dans le plus bref délai. De plus, j'ai été chargé de déclarer au Gouvernement Impérial que les sujets ottomans résidant en Bulgarie, qui voudraient quitter le pays, sont libres de le faire, mais que ceux qui préfèrent y rester peuvent compter sur la protection des lois."

Beginn des Krieges.

XIV. Mitteilungen des griechischen Gesandten in Konstantinopel vom 17. Oktober 1912,

enthaltend die griechische Kriegserklärung.

(Französisches Journal officiel, Annexe Nr. 148, S. 865.)

La Porte n'ayant pas répondu à la note identique que les gouvernements de Bulgarie, de Serbie et de Grèce ont eu l'honneur de lui adresser le 30 septembre, et la situation déjà très grave, à cause de la saisie des munitions serbes et des bateaux grecs par la Turquie au mépris du droit des gens, étant devenue plus monaçante à la suite des attaques des avant-postes bulgares et serbes, par les troupes ottomanes, la rupture des relations diplomatiques ayant été provoquée par la Porte en violation des principes internationaux, le Gouvernement de S. M. le roi des Hellènes se voit obligé à son grand regret de recourir à la force des armes, laissant au Gouvernement ottoman toute la responsabilité de la rupture des relation entre la Grèce et la Turquie.

J'ai l'honneur d'informer le gouvernement impérial que dès ce moment la Grèce se considère comme en état de guerre avec la Turquie et tenant ma mission comme terminée je quitte Constantinople dans le plus bref délai.

Nr. XV. Neutralitätserklärungen.

1. Britische Neutralitätserklärung (21. Oktober 1912).

(Stimmt, abgesehen von den die Kriegsparteien bezeichnenden Eingangssätzen und dem Datum, wörtlich mit der beim Tripoliskrieg erlassenen (mitgeteilt Jahrbuch I 91 ff.) überein und wird deshalb hier nicht abgedruckt).

---

[1]) Die türkische Regierung hatte serbisches Kriegsmaterial auf dem Transit nach Belgrad und ferner eine Reihe griechischer Schiffe im Hafen von Konstantinopel mit Beschlag belegt.

2. Belgische Neutralitätserklärung.

(Moniteur belge 1912 p. 6872 vom 20. Oktober 1912.)

La Bulgarie, la Grèce et la Serbie[1]) se trouvant en état de guerre avec la Turquie, le Gouvernement rappelle aux nationaux que la Belgique est perpétuellement neutre et que tout acte contraire aux devoirs de la neutralité doit être évité avec soin.

Le Code pénal contient la disposition suivante qu'il peut être utile de signaler à l'attention publique:

Art. 123. „Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix ans à quinze ans".

3. Französische Neutralitätserklärung.

(Journal officiel vom 22. Oktober 1912, S. 9025.)

Le Gouvernement de la République déclare et notifie à qui de droit qu'il a résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre l'empire ottoman, d'une part, et les royaumes de Bulgarie, de Grèce, du Montenegro et de Serbie, d'autre part.

Kein Dienst im Heer eines Belligeranten.

Il croit devoir rappeler aux Français résidant en France, dans les colonies et les pays de protectorat ou à l'étranger, qu'ils doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou des conventions internationales signées par la France, pourrait être considéré comme hostile à l'une des parties ou contraire à la neutralité. Il leur est interdit notamment de prendre volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties ou de coopérer à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre.

Behandlung feindlicher Kriegsschiffe.

Le Gouvernement déclare en outre qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer ou de séjourner avec des prises dans les ports et rades de la France, de ses colonies et des pays protégés pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée ou de nécessité justifiée.

Strafen.

Aucune vente d'objets provenant des prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que, conformément au droit des gens, les belligérants pourraient exercer ou décréter et seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux lois de la République[2]).

---

[1]) Hinsichtlich Montenegros entsprechende Erklärung vom 17. 10. 12 (S. 6781).

[2]) Zur Ergänzung erging folgende Verordnung:
Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

4. Niederländische Neutralitätserklärung.

(Eerste byvoegsel tet de Nederlandsche Staatscourant van Dinsdag 22. October 1912, no. 247.)

De Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Justitie, van Marine a. i., van Oorlog en van Koloniën, daartoe door Hare Majesteit de Koningin gemachtigd, brengen ter kennis van een ieder wien zulks aangaat, dat de Nederlandsche Regeering in den tusschen de met Nederland bevriende Mogendheden Bulgarije, Griekenland, Montenegro en Servië eenerzijds en Turkije anderzijds uitgebroken oorlog volstrekte onzijdigheid zal in acht nemen en dat ter handhaving van die onzijdigheid de volgende bepalingen zijn vastgesteld:

Holländisches Gebiet weder Kriegsschauplatz noch Operationsbasis.

Art. 1. Binnen het rechtsgebied van den Staat, omvattende het grondgebied van het Koninkrijk in Europa benevens de koloniën en bezittingen in andere werelddeelen, worden geenerlei vijandelijkheden toegelaten, noch mag dat gebied als basis voor vijandelijke operaties worden gebruikt.

Kein Durchmarsch.

Art. 2. Noch bezetting von eenig deel van het rechtsgebied van den Staat door een oorlogvoerende, noch het doortrekken van dit gebied te land door tot een der oorlogvoerenden behoorende troepen of convooien van munitie of levensmiddelen wordt toegelaten, noch het doortrekken van het binnen de territoriale wateren gelegen Nederlandsch watergebied door oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen der oorlogvoerenden.

Entwaffnung von Truppen der Kriegführenden

Art. 3. Troepen of militairen, behoorende tot of bestemd voor de oorlogvoerenden, komende binnen het gebied van den Staat te land, worden onmiddellijk ontwapend en tot het einde van den oorlog geïnterneerd.

Oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen der oorlogvoerenden die gejaagd worden of, verslagen zijnde, een toevlucht zoeken binnen het rechtsgebied van den Staat, of handelen in strijd met de voorschriften van art. 2, mogen vóór het einde van den oorlog dat gebied niet verlaten.

Aufenthalt von Kriegsschiffen.

Art. 4. Behoudens in de gevallen voorzien bij de artt. 5 en 7, zullen oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen van een oorlogvoerende na verkregen toestemming van de plaatselijke autoriteit slechts voor 24 uren binnen het rechtsgebied van den Staat worden toegelaten.

Vu le décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime,

Décrète:

Art. 1er. Le décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime, recevra son application dans les possessions françaises qui relèvent du département des colonies.

Art. 2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué dans chaque colonie en même temps que le décret précité du 18 octobre 1912 et publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 octobre 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

A. Lebrun.

Art. 5. Verlenging van den in het vorige artikel gestelden termijn zal slechts toegestaan worden ter zake van averij of wegens de gesteldheid der zee. Zoodra de oorzaak der vertraging zal zijn vervallen, zal het schip moeten vertrekken.

Art. 6. Het maximum getal oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen van eenzelfde oorlogvoerende partij, die zich gelijktijdig in eenzelfde werelddeel binnen het rechtsgebied van den Staat mogen bevinden, is bepaald op 3, behoudens vermeerdering van dat getal in gevallen van averij of wegens de gesteldheid der zee.

Ausnahmen für bestimmte Gattungen von Schiffen.

Art. 7. De regels op de beperking van het verblijf zijn niet toepasselijk op oorlogsschepen en daarmede gelijkgestelde vaartuigen, welke uitsluitend gebezigd worden voor eene godsdienstige, wetenschappelijke of menschlievende zending.

Gleichzeitige Anwesenheit feindlicher Kriegsschiffe. (24 Stunden-Regel).

Art. 8. Indien oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen van beide oorlogvoerende partijen zich gelijktijdig binnen het rechtsgebied van den Staat bevinden, moeten er minstens 24 uren verloopen tusschen het vertrek van aan elkander vijandige schepen.

De orde van vertrek wordt bepaald door de orde van aankomst, tenzij het eerst aangekomen schip verkeert in het geval, waarin verlenging van den in artikel 4 bepaalden duur van verblijf is toegelaten.

Een oorlogsschip of een daarmede gelijkgesteld vaartuig van een der oorlogvoerende partijen kan het rechtsgebied van den Staat niet verlaten binnen 24 uren na het vertrek van een handelsvaartuig dat de vlag van zijne tegenpartij voert.

Havarie.

Art. 9. Oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen van een oorlogvoerende mogen in de havens en op de reeden van den Staat hunne averijen slechts in zoover herstellen als voor de veiligheid van de vaart onmisbaar is, en mogen niet op eenigerlei wijze hunne strijdkracht vermeerderen.

Art. 10. Oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen van een oorlogvoerende mogen zich in de havens en op de reeden van den Staat niet verder van levensmiddelen voorzien dan om hunnen voorraad aan te vullen tot hunnen normalen voorraad in vredestijd.

Einnahme von Lebensmitteln, Feuerungsmaterial.

Evenzeer mogen zij geen brandstof innemen dan tot eene hoeveelheid noodig om, met inbegrip van den nog aan boord aanwezigen voorraad, de naaste haven van hun eigen land te bereiken.

Eenzelfde schip mag niet wederom van brandstof voorzien worden dan nadat ten minste drie maanden sedert eene vroegere aanvulling binnen het rechtsgebied van den Staat zijn verstreken.

Ausnahmsweise Einbringung von Prisen.

Art. 11. Een prijs mag in het rechtsgebied van den Staat alleen worden binnengebracht wegens onzeewaardigheid, slechte gesteldheid der zee, gebrek aan brandstof of aan levensmiddelen.

Zij moet weder vertrekken zoodra de oorzaak, die het binnenloopen heeft gerechtvaardigd, is vervallen.

Indien zij zulks niet doet, zal haar het bevel kenbaar gemaakt worden om onmiddellijk te vertrekken; ingeval zij daaraan geen gevolg geeft, zal gebruik gemaakt worden van de middelen, die beschikbaar zijn om den prijs met hare officieren en hare bemanning vrij te laten en de bemanning, door den prijsmaker aan boord geplaatst, te interneeren.

Keine Werbung.

Art. 12. Het is verboden binnen het rechtsgebied van den Staat ten behoeve der oorlogvoerenden strijderskorpsen te vormen of aanwervingsbureau's te openen.

Art. 13. Het is verboden binnen het rechtsgebied van den Staat op oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen van een oorlogvoerende dienst te nemen.

Keine Ausrüstung im neutralen Gebiet.

Art. 14. Het is verboden binnen het rechtsgebied van den Staat, ten behoeve van een oorlogvoerende, vaartuigen voor militaire doeleinden bestemd uit te rusten, te bewapenen of te bemannen of zoodanige vaartuigen aan een oorlogvoerende toe te voeren of te verschaffen.

Art. 15. Het is verboden binnen het rechtsgebied van den Staat aan oorlogsschapen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen van een oorlogvoerende wapenen of munitiën te verstrekken, alsook om hen op eenigerlei wijze behulpzaam te zijn in de vermeerdering hunner bemanning of uitrusting.

Art. 16. Het is verboden binnen het rechtsgebied van den Staat, zonder voorafgaande machtiging der bevoegde autoriteit ter plaatse, aan oorlogsschepen of daarmede gelijkgestelde vaartuigen van een oorlogvoerende herstellingen aan te brengen en levensmiddelen of brandstoffen te verstrekken.

Art. 17. Het is verboden binnen het rechtsgebied van den Staat mede te werken tot het onttakelen of herstellen van prijzen, behalve voor zooveel noodig om ze zeewaardig te maken, zoomede prijzen of prijsgoederen te koopen, in ruil of ten geschenke aan te nemen of in bewaring te hebben.

Begriff Staatsgebiet.

Art. 18. Onder het rechtsgebied van den Staat is mede begrepen de kustzee tot op een afstand van drie zeemijlen van 60 in den breedtegraad gerekend van de laagwaterlijn.

Voor zooveel de baaien aangaat wordt die afstand von drie zeemijlen gemeten van eene rechte lijn, dwars door de baai getrokken zoo dicht mogelijk bij den ingang op het eerste punt, waar de opening der baai geen tien zeemijlen von 60 in den breedtegrad te boven gaat.

Art. 19. Verder wordt de aandacht gevestigd op de artikelen 100, onder 1°., en 205 van het Wetboek van Strafrecht; *Indisch Staatsblad* 1905, n°. 62; artikel 7, onder 4°., der wet op het Nederlanderschap en het ingezetenschap (*Nederlandsch Staatsblad* 1892, n°. 268; 1910, n°. 216); artikel 2, n°. 3, van de wet op het Nederlandsch Onderdaanschap (*Nederlandsch Staatsblad* 1910, n°. 55; *Indisch Staatsblad* 1910, n°. 296); de artikelen 54 en 55 van het Surinaamsche Wetboek van Strafrecht; de artikelen 54 en 55 van het Curaçaosche Wetboek van Strafrecht.

Warnung vor Transport von Konterbande und Quasikonterbande.

Mede wordt de aandacht van scheepsbevelhebbers, reeders en inlanders gevestigd op het gevaar en de nadeelen, waaraan zij zich zouden blootstellen

door werkelijke blokkade der oorlogvoerenden niet te eerbiedigen, dan wel oorlogscontrabande of militaire depêches (tenzij in den regelmatigen postdienst) voor de oorlogvoerenden te vervoeren of andere transportdiensten voor hen te verrichten.

Zij die zich aan zoodanige handelingen zouden schuldig maken, zouden aan alle daaruit voortvloeiende gevolgen onderworpen blijven, zonder te dien aanzien op eenige bescherming of tusschenkomst van de Nederlandsche Regeering aanspraak te kunnen hebben.

5. Portugiesische Neutralitätserklärung.

(Diario do Govêrno, 1912, Nr. 252 vom 26. Oktober 1912.)

Achando-se em estado de guerra os Reinos da Bulgária, da Grécia, do Montenegro e da Sérvia com o Império Otomano, e cncontrando-se a República Portuguesa em paz com todas as mencionadas Potências, cumpre ao Govêrno e aos cidadãos da República observar escrupulosamente os deveres da neutralidade, em conformidade com as leis e convenções em vigor e com os principios gerais do direito das gentes. Os portugueses que violarem aqueles deveres, quer residam em território nacional, quer no estrangeiro, não poderão pois invocar a protecção do Govêrno da República ou dos seus agentes e incorrerão eventualmente nas penas cominadas nas leis do Estado.

6. Spanische Neutralitätserklärung und andere Mitteilungen.

(Gaceta de Madrid 1912, Nr. 315 vom 10. November 1913.)

En el estado de guerra que, por desgracia, existe entre Turquis, de un lado, y Bulgaria, Grecia, Montenegro y Servia, de otro, se han recibido en el Ministerio de Estado notificaciones oficiales de que:

1º. El puerto búlgaro de Varna ha sido provisto de minas submarinas, y la entrada y salida de barcos se verifica desde las ocho de la mañana hasta la puesta del sol, por la vía designada y sólo por los remolcadores del puerto. *Die Hafensperre von Warna (durch Minen).*

2º. Que se ha ordenado la extinción de los faros en los puertos del Mar Negro, desde Varna. *Auslöschen d. Leuchttürme i. Schwarz. Meer.*

3º. Que la escuadra turca tiene bloqueados los puertos búlgaros de Varna y de Bourgas; y *Die türkische Blockade.*

4º. Que la escuadra griega tiene establecido el bloqueo de la isla de Lemnos y las costas del Pireo que se extienden al Norte hasta la desembocadura del Vouthrotos á los 39º 45 latitud Norte y 19º 58 de longitud al Este de Greenwich. *Die griechische Blockade.*

Lo que se hace público en razón á que los súbditos españoles deben observar la más estricta neutralidad, con arreglo á las leyes vigentes y á los principios del Derecho público internacional; teniendo entendido que los que ejercieren cualquier acto hostil que pueda considerarse contrario á la dicha neutralidad, perderán el derecho á la protección del Gobierno de S. M. y *Neutralitätserklärung.*

sufrirán las consecuencias de las medidas que adopten los beligerantes, sin perjuicio de las penas en que incurrieren con arreglo á las leyes de España.

Bestrafung. Serán igualmente castigados, conforme al artículo 150 del Código Penal, los agentes nacionales ó extranjeros que verificasen ó promovieren en territorio español el reclutamiento de soldados para cualquiera de los Ejércitos ó Escuadras beligerantes.

Nr. XVI. Die Kriegskonterbande-Erklärungen der griechischen und der türkischen Regierung.

(Reichsanzeiger vom 30. Oktober 1912.)

a) Die griechische.

I. Als Kriegskonterbande werden folgende Gegenstände angesehen, wenn sie durch feindliches Gebiet geführt werden oder dorthin bestimmt sind:

Absolute Konterbande. Waffen jeder Art mit Einschluß der Jagdwaffen, gebrauchsfertig oder in einzelnen Bestandteilen, sowie Panzerungen; Zünder, Patronen, Patronenhülsen, Pulver, Salpeter, Schwefel; Sprengmaterial und Sprengstoffe, wie Torpedos, Dynamit, Schießbaumwolle, verschiedene Zündstoffe, Leitungsdrähte und alles was zur Entzündung von Minen und Torpedos dient; Artillerie-, Pionier- und Trainmaterial, wie Lafetten, Munitionswagen, Protzen, Feldküchen, Feldschmieden, Pontons, Brückengerüste, Stacheldraht; militärische Ausrüstungs- und Kleidungsstücke, Lagergerät; Stoffe und Maschinen jeder Art, gebrauchsfertig oder in einzelnen Bestandteilen, für den Bau und die Ausrüstung von Kriegsschiffen; Werkzeuge und Vorrichtungen, die zur Anfertigung von Kriegsmaterial, zur Anfertigung und Ausbesserung von Waffen und von Landkriegs- oder Seekriegsmaterial dienen; Feuerungsmaterial jeder Art, wie Kohlen, Naphtha, Alkohol und andere ähnliche Stoffe, Luftfahrzeuge, gebrauchsfertig oder in einzelnen Bestandteilen, sowie Zubehörstücke und Stoffe, die zur Luftschiffahrt und zum Flugwesen dienen; für den Krieg benutzbare Reit-, Zug- und Lasttiere, Schiffe, die sich nach einem feindlichen Hafen begeben, selbst unter neutraler Handelsflagge, wenn sie nach ihrer Bauart, ihrer inneren Einrichtung und anderen Anzeichen offenbar zu Kriegszwecken erbaut sind und einen feindlichen Hafen aufsuchen, um dort dem Feinde verkauft oder übergeben zu werden: Maschinenschmierstoffe[1]).

Relative Konterbande. II. Als Kriegskonterbande werden ferner folgende Gegenstände angesehen, wenn sie für die feindlichen Land- oder Seestreitkräfte oder für die türkischen Verwaltungsstellen bestimmt sind:

Lebensmittel, Fourage und zur Viehfütterung geeignete Körnerfrüchte; für militärische Zwecke geeignete Kleidungsstücke, Kleidungsstoffe und Schuhwerk; Gold und Silber, geprägt oder in Barren, sowie Papiergeld; Vorrichtungen und Stoffe, die zur Einrichtung von Telegraphen, Fernsprechleitungen, Radiotelegraphen und Eisenbahnen dienen; Hufeisen und Hufschmiedegerät; Doppelgläser, Fernrohre, Chronometer und nautische Instrumente aller Art; Schiffe, Boote und Fahrzeuge jeder Art, sowie ihre Bestandteile.

[1]) Spätere Ergänzung.

Nachträglich hat dann die griechische Regierung ihre erste Erklärung dahin abgeändert, daß die unter II aufgeführten Gegenstände nicht mehr als Konterbande anzusehen sind.

Die griechische Regierung hat zu ihrer Erklärung über Kriegskonterbande ferner bekanntgegeben, daß die unter I aufgeführten Feuerungsmaterialien jeder Art, wie Kohlen, Naphtha, Alkohol und andere ähnliche Stoffe, sowie die nachträglich hinzugefügten Maschinenschmierstoffe nur dann als absolute Kriegskonterbande angesehen werden, wenn sie nach türkischen Häfen innerhalb der Dardanellen bestimmt sind. Nachträglich hat Griechenland die letzte Bestimmung wieder aufgehoben und Feuerungsmaterial wie Schmierstoffe auch dann als absolute Kriegskonterbande bezeichnet, wenn sie für türkische Häfen im Mittelmeer außerhalb der Dardanellen bestimmt sind.

b) Die türkische.

Die Türkei ihrerseits hat folgende Gegenstände für Konterbande erklärt[1]):

Waffen, Gewehre und Jagdgewehre jeder Art sowie ihre Bestandteile und ihr Zubehör; Geschosse, Minen, Patronen jeder Art sowie ihre Bestandteile und ihr Zubehör; Blei und Platin; Sprengpulver und chemische Stoffe, die zum Kriege benutzt werden, sowie andere Sprengstoffe, Salpeter, schwefelsaures Kali, Chlorkalium und Schwefel; Schießpulver sowie Zünd- und Sprengstoffe, die nicht für den Krieg bestimmt sind; Geschützlafetten, Kastenwagen, Munitionswagen, Proviantwagen und alle für den Krieg benutzbaren Beförderungsmittel nebst ihrem Zubehör; im Kriege gebräuchliche Maschinen, Vorrichtungen und eiserne Werkzeuge sowie ihre Bestandteile und ihr Zubehör; militärische Kleidungs- und Ausrüstungsstücke jeder Art, Stoffe und Schuhwerk für militärische Zwecke; militärisches Geschirr und Sattelzeug nebst Zubehör, Bestandteile des Geschirrs und Sattelzeugs; Zelte nebst Zubehör; Panzerungen, Eisenbleche und Kupferplatten; Hufeisen und Hufschmiedegerät; Stacheldraht und Vorrichtungen zum Legen, Befestigen oder Zerschneiden desselben; lange gebogene Eisen in einem Durchmesser von 3/4 und 5/8 Zoll. über 3/4 Zoll dicke Eisenstangen und -platten, Winkeleisen, Bolzen und Zink; Kriegsschiffe und sonstige Kriegsfahrzeuge sowie die nur an Bord dieser Fahrzeuge gebrauchten Gegenstände; Maschinen und Vorrichtungen nebst Zubehör, die zur Anfertigung von Kriegsgeschossen und Waffen sowie zur Anfertigung oder Ausbesserung von Landkriegs- und Seekriegsmaterial gebraucht werden; Luftballons, Flugmaschinen, Aeroplane sowie deren Bestandteile und Zubehör; für den Krieg benutzbare Zug- und Lastpferde sowie Saumtiere; Steinkohle.

---

[1]) Die hier gegebene Aufzählung ist die des Reichsanzeigers. Sie weicht, wie eine Vergleichung mit der Bekanntmachung der ottomanischen Regierung an die französische Botschaft, abgedruckt im *Journal officiel* vom 5. 11. 12, zeigt, in einigen Punkten von der dort gegebenen Zusammenstellung ab (es scheint, daß die Erklärung im Reichsanzeiger zusammenfaßt).

Nr. XVII. Kapitulation von Saloniki (26. Oktober 1912).

(Revue Générale de Droit International Public XX 208.)

Entre son Altesse royale le commandant général de l'armée hellénique et Son Excellence le commandant général de l'armée ottomane, il a été arrêté et conclu ce qui suit:

Die türkischen Waffen von griech. Armee in Depot genommen.

Art. 1. Les armes des soldats ottomans seront prises, mises en dépôt, et gardées sous la responsabilité de l'armée hellénique. On dressera à ce sujet un procès-verbal.

Einlogierung der türkischen Soldaten.

Art. 2. Les soldats ottomans seront logés, une partie à Kara-bouron[1], l'autre à la caserne dite Topdji. Ils seront nourris par les autorités de Salonique.

Uebergabe Salonikis an griech. Armee.

Art. 3. La ville des Salonique est rendue à l'armée hellénique jusqu'à la conclusion de la paix.

Die Stellung der hohen türkischen Beamten.

Art. 4. Tous les hauts fonctionnaires et officiers turcs seront autorisés de garder leurs épées et d'être libres à Salonique. Ceux-ci donneront leur parole de ne plus prendre les armes contre l'armée hellénique et ses alliés pendant la durée de cette guerre.

Die Zivilbeamten.

Art. 5. Tous les hauts fonctionnaires civils et employés du vilayet seront libres.

Gendarmen u. Polizisten behalten Waffen.

Art. 6. Les gendarmes et les agents de police porteront leurs armes.

Kanonen von Karaburnu Griechen übergeben.

Art. 7. Kara-bourron servira comme logement des soldats ottomans désarmés. Les canons et les engins de guerre de Kara-bourron seront mis hors de service par l'armée ottomane et remis à la force hellène.

Art. 8. Le contenu de l'article 1 sera exécuté dans l'espace de deux jours à partir de demain, samedi 27 octobre 1912. Le délai peut être prolongé avec l'assentiment du commandant général de l'armée hellénique.

Art. 9. Cette situation sera maintenue jusqu'à la conclusion de la paix.

Fortdauer des Dienstes der türkischen Polizei und Gendarmerie.

Art. 10. Les gendarmes turcs et la police ottomane continueront leur service jusqu'à nouvelle décision.

Protocole Annexe.

Griechischer Einmarsch.

Art. 1. Deux bataillons de l'armée hellénique entreront cet après-midi en ville et seront logés dans les casernes d'infanterie.

Verpflegung der türkischen Soldaten.

Art. 2. La nourriture des soldats ottomans des chevaux et des bêtes de somme sera fournie avec le concours de la municipalité, par l'autorité locale hellénique. Les frais nécessaires à cet effet seront à la charge du gouvernement hellénique. On commencera à fournir les subsistances à partir d'une demande formelle.

Entwaffnung.

Art. 3. Trois mille soldats ottomans seront laissés armés pour effectuer le désarmement des autres; une fois ceux-ci désarmés, ils déposeront eux-mêmes leurs armes. Le nettoyage des armes déposées sera fait par les soins

[1] Fort vor Saloniki.

de la troupe hellénique. Le désarmement s'effectuera en présence de délégués de l'armée hellénique.

Art. 4. Le commandant général de l'armée hellénique donnera des ordres stricts afin que tous les villageois, les soldats désarmés, leurs propriétés et leurs biens ne soient pas attaqués par des bandes quelconques et soient respectés par les troupes alliées. Schutz der Privaten und der waffenlosen Soldaten.

Art. 5. On donnera l'ordre strict de prendre de grands soins pour respecter les traditions les moeurs et la religion des habitants. Schutz der Religion.

Art. 6. Le service de la douane pourra, jusqu'à nouvelle décision, continuer à fonctionner sous le contrôle de l'autorité hellénique. De même pour la Dette publique et la Régie des tabacs. Zolldienst.

Nr. XVIII. Mitteilung der Mächte an die bulgarische Regierung vom 14. November 1912,

betr. Friedensvermittlung.

(„Osmanischer Lloyd" vom 16. November 1912, Nr. 273.)

Les représentants des grandes puissances ont, dans l'après-midi, fait isolément à M. *Guéchoff*, président du conseil et ministre des affaires étrangères bulgare, la communication suivante: Le gouvernement ottoman s'étant adressé aux grandes puissances pour demander leur médiation, nous sommes chargés de demander à Votre Excellence si la Bulgarie est disposée à accepter cette médiation, et, dans l'affirmative, de nous enquérir des conditions auxquelles serait subordonnée son acceptation.

Nr. XIX. Amtliche türkische Bekanntmachung des mit Bulgarien, Serbien und Montenegro abgeschlossenen Waffenstillstandes vom 4. Dezember 1912.

(„Osmanischer Lloyd" vom 5. Dezember 1912, Nr. 289.)

A la condition que les troupes des Etats belligérants restent dans leurs positions actuelles et que les négociations de paix soient entamées prochainement, un armistice a été conclu avec les gouvernements bulgare, serbe et monténégrin. Les hostilités suivent leur cours contre la Grèce. Fortdauer des Kriegszustandes mit Griechenland.

Nr. XX. Waffenstillstandsprotokoll vom 3. Dezember 1912.

(Journal officiel de la République française 1913, Annexe Nr. 148, S. 866.)

Art. 1er. Les belligérants restent sur leurs positions. Militärischer *status quo.*

Art. 2. Les forteresses assiégées ne seront pas ravitaillées et ne recevront pas de munitions. Keine Verproviantierung der belagerten Festungen, wohl aber der bulgarischen Armee.

Art. 3. L'armée bulgare recevra des ravitaillements et des munitions par la mer Noire et Andrinople.

Art. 4. Les négociations de paix commenceront le 13 décembre à Londres. Beginn der Friedensverhandlungen.

Nr. XXI. Rede des Ministerpräsidenten Poincaré in der französischen Kammer vom 21. Dezember 1912.

(Questions diplomatiques et coloniales 1913, I p. 48.)

Nous avons jugé qu'une politique passive et inerte était indigne de notre pays et nous avons fait en sorte que nulle part et à aucun moment la France ne fût absente.

Nous avons fait en sorte aussi qu'elle ne fût jamais seule.

Nous avons voulu, en d'autres termes, que dans toutes les occasions importantes, elle restât aussi étroitement que possible associée à ses alliés et à ses amis.

La force d'une alliance comme celle qui nous unit à la Russie ne dépend pas seulement des conventions, elle dépend surtout de la confiance et de l'intimité qui président aux relations quotidiennes.

C'est grâce à la continuité de ces rapports diplomatiques que les pays alliés peuvent se rendre des services récipropres, sur lesquels ils ont le droit de compter l'un et l'autre.

M. *Kokovtzof* a dit, cette semaine, à la Douma de l'empire, que la Russie était sûre de nous. Elle ne peut, en effet, douter de notre concours, pas plus que nous ne doutons du sein, et nous sommes convaincus qu'à l'épreuve de la crise actuelle notre alliance recevra un accroissement de vitalité.

Notre entente avec l'Angleterre se traduit également tous les jours dans les faits et elle nous a été particulièrement précieuse dans les circonstances difficiles que traverse l'Europe. Nous avons aisément combiné avec nos alliés et avec nos amis une action pacifique qui ne s'est jamais lassée.

Zusammenwirken der Mächte.

Nous n'avons, d'ailleurs, jamais eu l'intention d'agir en dehors des autres puissances. Avec toutes nous entretenons de bonnes relations, et loin d'opposer la moindre objection à des conversations générales, nous avons été parmi les premiers à en reconnaître la nécessité.

Jamais, en effet, plus qu'aujourd'hui, les pourparlers entre les puissances n'ont été indispensables pour éviter les initiatives dangereuses et les entraînements funestes.

Nous assistons, messieurs, à l'un des événements les plus considérables et les plus gros de conséquences qu'aient depuis très longtemps enregistrés les annales de l'Europe. Cette question d'Orient, qui est restée posée pendant des siècles comme une énigme redoutable, cette question d'Orient, à laquelle les grandes puissances, par une entente tacite, évitaient autant que possible de chercher des solutions radicales et définitives, elle va sans doute se régler maintenant, par une force inévitable, dans le sens qui correspond le mieux aux idées françaises.

Der Balkan den Balkanvölkern.

Que les Balkans appartiennent désormais aux peuples balkaniques: Bulgares, Grecs, Serbes, Monténégrins, Albanais, c'est assurément, messieurs, la solution la plus naturelle et la plus équitable. C'est, par conséquent, celle qui présente le plus de garanties de durée et de stabilité.

Dans les conversations qui ont été engagées à Londres entre les ambassadeurs et qui doivent s'y poursuivre à partir du 2 janvier, ce point de vue sera, je pense, adopté sans difficulté par toutes les puissances. Dès maintenant, le principe d'une Albanie autonome, sous le contrôle de toutes les grandes puissances, y compris la France, est admis. Dès maintenant, aussi, on est d'accord pour laisser à la Serbie, à défaut d'un port sur le territoire serbe, un port franc et neutralisé par où elle aura, sans avoir à payer des droits de douane, toute liberté de transit, cela encore sous la garantie des grandes puissances européennes.

Autonomie Albaniens. Neutralisierter Freihafen, nach diesem freier Transitverkehr Serbiens.

Il restera à déterminer le régime et les limites de l'Albanie. Nous veillerons à ce que, dans cette détermination, il soit loyalement tenu compte des intérêts des Grecs, des Bulgares, des Serbes et des Monténégrins.

Et ainsi, lorsque la paix aura été signée entre les alliés et l'empire ottoman, soit par l'entente des plénipotentiaires, soit sur les conseils de l'Europe, cette paix reposera, je l'espère, sur des bases solides et fournira à ces jeunes et vaillantes nations le moyen de réparer leurs pertes en hommes et en argent, de reconstituer leurs forces et de développer leur prospérité.

Quant à la Turquie, après les conquêtes des alliés, elle verra évidemment lui échapper une très grande partie de son territoire européen; mais elle conservera encore en Asie un empire considérable et florissant, où il ne dépendra que d'elle d'exercer son autorité dans l'intérêt du progrès et de la civilisation. Si elle est bien inspirée, c'est surtout de ce côté qu'elle tournera ses efforts et ses espérances d'avenir, et il lui sera facile de continuer à vivre en bonne amitié avec les grandes puissances européennes, et particulièrement avec la France.

Elle sait que, pendant les hostilités, nous avons observé scrupuleusement vis-à-vis d'elle nos devoirs de neutralité; et nous serons heureux de conserver avec elle les excellentes relations politiques et économiques que nous avons toujours eues.

Pour s'épargner toutefois de futures difficultés intérieures, la Turquie fera sagement d'écouter avec bienveillance les vœux de quelques-unes des populations qui lui sont soumises. Depuis de longs mois, notre ambassadeur à Constantinople appuie auprès de la Porte, d'accord avec les puissances, un projet de réforme en faveur des Libanais; mais les pourparlers traînent en longueur et rien n'a encore abouti.

Je n'ai pas besoin de dire au Sénat qu'au Liban et en Syrie notamment, nous avons des intérêts traditionnels et que nous entendons les faire respecter.

Je suis heureux de pouvoir ajouter que c'est tout à fait sans motif qu'on a imaginé l'existence de je ne sais quels dissentiments entre le gouvernement anglais et nous sur ce point.

Le gouvernement anglais nous a très amicalement déclaré qu'il n'avait dans ces régions ni intention d'agir, ni desseins, ni aspirations politiques d'aucune sorte.

Nous sommes nous-mêmes très résolus à maintenir, en Asie, l'intégrité de l'empire ottoman, mais nous n'y abandonnerons aucune de nos traditions, nous n'y répudierons aucune des sympathies qui nous sont acquises, nous n'y laisserons en souffrance aucun de nos intérêts. . . .

Si, contrairement au désir de l'Europe, les Etats balkaniques et la Turquie n'arrivaient pas à conclure la paix, si cette éventualité douloureuse et paradoxale se produisait, que les hostilités, à peu près suspendues aujourd'hui, fussent reprises et que la guerre recommençât dans des régions déjà ensanglantées, et bien, nous-mêmes nous recommencerions, sans nous laisser décourager, nos tentatives de conciliation et nous ne désespérerions pas de les voir aboutir.

Appuyés sur la confiance des Chambres républicaines, forts du sentiment national, nous continuerions à essayer d'empêcher en Europe la propagation de l'incendie, mais, en même temps, nous demeurerions prêts à maintenir, avec toute l'énergie de notre patriotisme, et à défendre contre toute attaque notre influence en Orient et le prestige du nom français.

Nr. XXII. Kollektivnote der Mächte an die türkische Regierung vom 17. Januar 1913,

betr. die Abtretung Adrianopels an Bulgarien und die Regelung der Frage der Aegäischen Inseln.

(„Osmanischer Lloyd" vom 19. Januar 1913, Nr. 16.)

Les soussignés, ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, de Russie, d'Allemagne et d'Italie, ont été chargés par leurs gouvernements de faire à Son Excellence le ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan la communication suivante:

Désireuses de prévenir la reprise des hostilités, les dites puissances croient devoir appeler l'attention du gouvernement impérial sur la grave responsabilité qu'il assumerait si, par la résistance à leurs conseils, il empêchait le rétablissement de la paix. Il n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même si la prolongation de la guerre avait pour conséquence de mettre en question le sort de la capitale et peut-être d'étendre les hostilités aux provinces asiatiques de l'Empire. Dans ce cas, il ne pourrait pas compter sur le succès de leurs efforts pour le préserver contre des dangers auxquels elles l'ont déjà dissuadé et le détournent encore de s'exposer.

Keinerlei Unterstützung der Türkei durch Europa bei Wiederaufnahme der Feindseligkeiten.

En tout état de cause le gouvernement impérial ottoman aura besoin, après la conclusion de la paix, de l'appui moral et matériel des grandes puissances européennes pour réparer les maux de la guerre, consolider sa situation à Constantinople et mettre en valeur les vastes territoires asiatiques dont la prospérité constituera sa force la plus effective. Pour entreprendre et mener à bien cette œuvre nécessaire le gouvernement de S. M. I. le Sultan ne saurait encore compter sur l'efficacité du bienveillant appui des puissances qu'autant qu'il aura déféré à leurs avis qui s'inspirent des intérêts généraux de l'Europe et de ceux de la Turquie.

Abtretung Adrianopels erforderlich.

Dans ces conditions, les grandes puissances européennes croient devoir renouveler collectivement au gouvernement impérial ottoman le conseil de consentir à la cession de la ville d'Adrinople[1]) aux alliés balkaniques et de s'en remettre à elles du soin de statuer sur le sort des îles de la mer Egée.

Kautelen.

En retour de ces concessions, les dites puissances s'emploieront à assurer la sauvegarde des intérêts musulmans à Andrinople et le respect des mosquées, édifices et lieux religieux existant dans cette ville. Elles feraient également en sorte que la solution donnée par elles à la question des îles de l'Archipel exclut toute menace pour la sécurité de la Turquie.

Die Frage der ägäischen Inseln.

Nr. XXIII. Proklamation der Manifestanten vor der Hohen Pforte während des Militärputsches am 23. Januar 1913[2]).

(„Osmanischer Lloyd" vom 25. Januar 1913, Nr. 21.)

Vorgeschichte des Balkankrieges.

Pendant que notre empire soutenait, à Tripoli et à Benghazi, une guerre glorieuse contre l'Italie, une révolte éclata en Albanie. Plusieurs officiers des troupes envoyées pour supprimer cette révolte passèrent du côté des rebelles. De même quelques officiers sans patrie des troupes placées dans le midi de l'Albanie désertèrent et s'enfuirent avec leurs armes dans les montagnes. Ainsi il se fit que la guerre extérieure se compliqua d'un mouvement intérieur et le cabinet Saïd pacha fut forcé de se retirer. Lorsque, après cela, Ahmed Moukhtar pacha prit les rênes du gouvernement, tout le monde espérait qu'il rétablirait l'ordre. Malheusement la première mesure du nouveau gouvernement fut d'accepter l'armistice avec les rebelles et d'accepter leurs conditions. Ainsi ce cabinet prouva qu'il avait une fausse idée de la politique à suivre dans les Balkans. Les rebelles profitèrent de cette faute, entrèrent de force à Prichtina, puis à Uskub, expulsèrent de ces deux villes les autorités et s'abandonnèrent aux rapines. Les troupes qui s'y trouvaient furent condamnées par le gouvernement à rester spectatrices oisives. Cette manière de procéder

---

[1]) Am 6. Januar hatte die Türkei die Abtretung Adrianopels wie auch der Inseln kategorisch abgelehnt, worauf der Vorsitzende erklärt hatte: „les propositions de Leurs Excellences les délégués ottomans ne répondant pas aux demandes formulées par les alliés dans la séance précédente et les négociations sur la nouvelle base proposée n'étant pas de nature à aboutir à une entente, les délégués alliés se voient obligés de suspendre les travaux de la conférence".

[2]) Durch die Drohungen in der Kollektivnote eingeschüchtert, hatte das Ministerium *Kiamil* den großen Diwan, bestehend aus den Senatoren und den ersten geistlichen, militärischen und Zivilwürdenträgern, berufen, diesen mit der allgemeinen Lage vertraut gemacht und um sein Gutachten befragt, ob unter den gegebenen Umständen eine Wiederaufnahme der Feindseligkeiten oder ein schleuniger Friedensschluß tunlich erscheine. Nachdem am 22. Januar der Diwan sein Gutachten im Sinne baldigen Friedenschlusses abgegeben hatte, kam es am Tag darauf zu dem Staatsstreich *Enver Beys*, des bekannten Führers der Komiteepartei und jetzigen türkischen Kriegsministers, in dessen Verlaufe das Kabinett *Kiamil Pascha* zur Demission gezwungen, der Kriegsminister *Nazim Pascha* getötet und *Mahmud Schefket Pascha* zum Großvezier proklamiert wurde.

fut regardée à l'étranger comme un signe de notre faiblesse et de la décadence de notre force militaire et ne put qu'encourager les Etats balkaniques à nous attaquer.

Les paroles que prononça le ministre de Bulgarie à Londres au moment où les Albanais étaient entrés à Uskub, étaient un avertissement difficile à méconnaître. Il disait que l'incapacité du gouvernement ottoman de dompter quelques milliers de rebelles était le commencement d'une catastrophe pour notre pays. Rarement ennemi s'est prononcé avec tant de clairvoyance et de franchise. Mais chez nous on n'y fit pas attention. On n'opposa aucune résistance à la marche des rebelles vers Keuprulu. Finalement on fit aux insurgés de telles concessions qu'on aurait dit quils représentaient une puissance victorieuse. Et ces concessions étaient contraires à la charte constitutionnelle.

Mais le cabinet Moukhtar pacha n'en resta pas à ces violations de la Constitution. Cédant à la volonté des rebelles, il prononça la dissolution de la Chambre des députés qui jouissait de la confiance de la nation. Dans le pays aucun cri de protestation ne se fit entendre contre ce procédé qui était une violation tragique de la Constitution et à l'étranger on put croire que la dernière étincelle de fierté nationale était éteinte dans le cœur des Ottomans.

La fausse politique du cabinet Ahmed Moukhtar pacha fut toute faite pour faire naître et renforcer la coalition balkanique Elle avait confirmé les Etats balkaniques dans leur opinion que l'armée turque était livrée à la désunion et à l'impuissance. Les Etats balkaniques conclurent que le peuple ottoman n'était plus capable de montrer le moindre intérêt quand même ses droits les plus sacrés seraient foulés aux pieds. Le cabinet Ahmed Moukhtar pacha fit preuve dans ce temps-là. sinon d'incurie, au moins d'une ignorance de tout ce qui se passait dans le monde aussi profonde qu'on ne l'avait jamais vue. Non seulement il ne savait rien de l'existence de la coalition balkanique. mais il alla jusqu'à renvoyer dans leurs foyers 120,000 hommes des troupes placées en Roumélie. Ces hommes avaient reçu leur instruction militaire après le rétablissement de la Constitution et par conséquent une instruction meilleure que les autres. Si ces hommes avaient pu être envoyés contre les agresseurs. ils auraient sans aucun doute montré le plus haut courage. A son incurie le gouvernement ajouta une insigne sottise. Pour faire des manœuvres il appela sous les drapeaux les réserves de l'armée de Roumélie et de Macédoine. Les Etats balkaniques à cette occasion crurent devoir engager des négociations. On affirme que le tsar de Russie aurait conseillé de différer la guerre jusqu'au printemps. Mais le roi Ferdinand aurait précipité les choses en alléguant qu'on ne pouvait savoir si au printemps on trouverait en Turquie encore un cabinet aussi incapable.

Der Krieg und seine Folgen.

Tandis que notre état major général avait depuis longtemps achevé son plan de guerre pour le conflit balkanique, le cabinet Ahmed Moukhtar pacha non seulement crut devoir ignorer ce plan, mais il acheva de gâter les choses par la nomination de commandants incapables. C'est ainsi que notre armée fut conduite vers les défaites de Kirk Kilissé et de Lulé Bourgas. tandis que le monde supposait qu'elle sortirait victorisuee de cette lutte.

Le cabinet Ahmed Moukhtar pacha et son successeur, celui de Kiamil pacha, au lieu de s'occuper à examiner les causes de ces défaites, crurent remplir leur principal devoir en jouant avec les destinées de la nation, à faire des perquisitions, à persécuter et à arrêter tous les hommes patriotes. Ces cabinets ont diminué la force de nos armées en nommant des commandants ignorants et incapables. D'autrepart, par ces persécutions ils endormirent les sentiments patriotiques et le zèle guerrier de la nation. On pouvait croire qu'il n'y avait plus d'unité d'intérêts entre l'armée et le peuple dont cette armée faisait partie. Surtout le cabinet Kiamil pacha fit revivre le métier des marchands ou hafiyéfset des dénonciations rappelant ainsi les meilleurs jours du régime hamidien. Si l'on considère que malgré notre position de Tchataldja qui promettait la victoire on a conclu un armistice à des conditions plus que favorables pour l'ennemi, on voit clair comme le jour que le cabinet Kiamil pacha avait résolu d'avance de faire la paix sans consulter l'intérêt de la patrie ou de la nation. La cession de toute la Turquie d'Europe à l'exception du vilayet d'Andrinople qué fut accordée à la troisième séance de la conférence de paix, fit paraître au grand jour cette intention du gouvernement. Mais les Etats balkaniques se disaient que ce serait une grande faute de ne pas demander à ce gouvernement si accommodant encore la cession d'Andrinople et celle des îles et n'en démordaient pas. Grâce aux capacités de leurs plénipotentiaires à Londres ils gagnèrent aussi les grandes puissances à leur cause. Les puissances par une démarche collective auprès du gouvernement ottoman composé d'hommes incapables et bornés. conseillèrent à ce gouvernement la cession d'Andrinople tandis que le sort des îles devrait être laissé à l'appréciation des puissanses. Par les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée consultative d'hier (22 janvier) il devient évident que telle était aussi l'opinion du cabinet Kiamil pacha. Ce cabinet n'hésita pas à violer la Constitution, rien que pour couvrir ainsi le crime qu'on allait commettre en cédant Andrinople et les îles. Der Diwan.

C'est ainsi qu'il aurait sacrifié la deuxième capitale de l'empire ottoman et la future maîtrise de la mer Egée. D'un autre côté on violait ainsi le droit suprême du peuple ottoman.

La nation ne pouvait plus supporter un gouvernement qui, il y a 6 ou 7 mois, avait osé léser ses droits constitutionnels, qui ne reculait pas devant la cession de la Turquie d'Europe, qui avait peur de tirer parti de la force défensive du pays comme l'aurait été son devoir. Dans les moments où l'avenir du pays est en jeu et les intérêts les plus sacrés de la nation, cette nation de par le droit naturel reconquiert le droit de prendre en main la défense de ces intérêts, par la révolution. Aujourd'hui la nation use de ce droit. Devant ce droit aujourd'hui le cabinet Kiamil pacha a dû démissioner. Le peuple ottoman n'abandonnera pas ses droits à la Turquie d'Europe, il préfère subir plutôt tous les sacrifices. On a donc demandé au Sultan de confier le gouvernement à un homme aux sentiments humains et au cœur de patriote, un homme qui n'hésitera pas à tirer parti de tous les moyens de

défense dont dispose la nation pour vaincre les difficultés que nous traversons et qui voit dans l'usage des ressources disponibles la base du succès. Les Ottomans prouveront qu'ils sont dignes de vivre dans l'histoire du monde avec honneur et gloire. Vive la nation! Vive la Constitution!

Nr. XXIV. Antwort der Hohen Pforte auf die Kollektivnote der Mächte vom 17. Januar 1913 (Nr. XII).

(„Osmanischer Lloyd" vom 31. Januar 1913, Nr. 26.)

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan a pris connaissance de la note collective que Leurs Excellences les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, de Russie, d'Allemagne et d'Italie ont bien voulu remettre à son prédécesseur en date du 17 courant. Le Gouvernement Impérial Ottoman n'hésite pas à reconnaître que la conclusion de la paix répond aux vœux et aux intérêts de tous, et il se rend compte qu'il convient de mettre, le plus tôt possible, un terme à une lutte qu'il n'a nullement provoquée.

Friedenswünsche.

Dans leur communication, les grandes puissances ont jugé utile de conseiller le gouvernement impérial de consentir à la cession de la ville d'Andrinople aux alliés balkaniques, et de s'en remettre à Elles du soin de statuer sur le sort des Iles de la Mer Egée. Le gouvernement impérial croit devoir relever qu'il a déjà donné des preuves irrécusables de son esprit de conciliation en consentant à d'immenses sacrifices. Andrinople étant une ville essentiellement musulmane et la seconde capitale de la Turquie et se trouvant conséquemment avoir des attaches indissolubles avec l'Empire, la rumeur même de la cession a provoque un sentiment de réprobation dans tous le pays et une effervescence telle qu'elle a amené la démission du précédent cabinet. Néanmoins, pour donner un suprême témoignage de son esprit pacifique, le gouvernement impérial est disposé à s'en remettre aux grandes puissances en ce qui concerne la partie de la ville d'Andrinople qui est sise sur la rive droite de la Maritza en conservant la partie située sur la rive gauche.

Türkei bereit zur Abtretung des rechten Maritzaufers.

Les Mosquées, mausolées et autres souvenirs historiques et religieux se trouvant dans la partie de la ville sise sur la rive gauche de la Maritza, la conservation de cette partie sous la souveraineté directe ottomane est pour le gouvernement une nécessité, dont il ne peut ne pas tenir compte sans exposer le pays à une commotion qui pourrait entrainer les plus graves conséquences. Quant aux Iles de la Mer Egée, le gouvernement impérial se permet de faire observer que tandis qu'une partie de ces îles sont, à cause de leur voisinage immédiat du détroit des Dardanelles, indispensables à la défense de la Capitale, les autres faisant partie intégrale des possessions asiatiques de l'Empire n'en sont pas moins indispensables à la sécurité de l'Asie-Mineure. Toute solution qui tendrait à amoindrir l'autorité du Gouvernement impérial dans ces Iles aurait pour résultat de les transformer en autant de foyers d'agitation qui étendraient leur action sur le littoral avoisinant. La conséquence en serait la création d'un état de pertubation analogue à celui qui existait en Macédoine et qui a menacé et

Inseln teils für Sicherheit der Dardanellen, teils der kleinasiatischen Küste unentbehrlich.

menace encore la tranquilité de l'Europe. Indépendamment de l'effet déplorable qu'elle produirait sur l'opinion publique ottomane, une pareille solution irait à l'encontre des vues des grandes puissances Elles-mêmes, qui ont à cœur l'établissement d'une paix durable et la consolidation ainsi que la prospérité de l'Empire. Par conséquent, la Sublime Porte pourrait adhérer à ce que les six Grandes Puissances voudront bien statuer sur le sort des Iles occupées par les alliés balkaniques en tenant compte des considérations qui précèdent et du soin qu'il faut apporter à l'intégrité de la position des Dardanelles, ce que la Sublime Porte estime être une question du plus haut intérêt européen. Le gouvernement impérial est persuadé que les grandes puissances, dans leur esprit de justice et d'équité, voudront bien reconnaître l'étendue des sacrifices déjà consentis, et convenir que la Sublime Porte serait en droit de rejeter toutes nouvelles exigences ou prétentions qui éventuellement pourraient être soulevées par les alliés balkaniques. La Sublime Porte prend acte avec une réelle satisfaction des dispositions et promesses bienveillantes des grandes puissances en ce qui concerne leur appui moral et matériel pour réparer les maux de la guerre et mettre en valeur les ressources naturelles de l'Empire. A cet effet, il est indispensable que les puissances reconnaissent d'ores et déjà le droit à la Turquie de procéder en toute liberté à l'adoption d'un tarif autonome de douane, à la conclusion de traités de commerce sur la base des principes du droit moderne et à l'application à l'égard de leurs sujets des lois fiscales ottomanes auxquelles sont et seront soumis les sujets ottomans, et qu'elles consentent, en attendant, à la majoration de 4010 des droits de douane. Le Sublime Porte croit qu'il est moins indispensable d'arriver à l'abolition des bureaux de poste étrangers existant en Turquie à des conditions qu'il serait facile de déterminer en vue d'offrir des garanties de célérité et de sécurité nécessaires au point de vue postal. Elle estime en outre qu'une déclaration des puissances sur leur désir de mettre fin au régime des capitulations dans l'Empire Ottoman et l'ouverture après la conclusion de la paix de négociations pour étudier en commun les moyens propres à réaliser ce but, conformera avec les matières économiques ci-dessus énumérées un ensemble de mesures permettant la réalisation des promesses des puissances exposées dans leur note susmentionnée.

Türkei wünscht autonomen Zollvertrag, moderne Handelsverträge, Anwendung der Zollsätze auch für Nicht-Türken; Abschaffung der fremden Postämter, Abschaffung der Kapitulationen.

Nr. XXV. Note der Verbündeten vom 30. Januar 1913, enthaltend die Ankündigung des Abbruchs der Friedensverhandlungen.

(Questions diplomatiques et coloniales 1913, I, 237.)[1]

A Leurs Excellences messieurs les délégués de la Sublime-Porte à la Conférence de la paix.

[1] Diese aus den *»Questions diplomatiques«* wie die aus anderen Zeitschriften entnommenen Urkunden sind mit den Originalen verglichen und danach berichtigt worden. Die Herausgeber.

Les plénipotentiaires des Etats alliés,

Ayant, depuis la suspension des travaux de la Conférence de la paix, attendu en vain pendant trois semaines une réponse des plénipotentiaires ottomans à leurs dernières demandes,

Et les événements survenus à Constantinople leur paraissant écarter l'espoir d'arriver à la conclusion de la paix,

Se voient, à leur grand regret, obligés de déclarer que les négociations entamées à Londres le 16 décembre dernier sont rompues.

Londres, le 28 janvier 1913.

Pour la Bulgarie:

Dr. *St. Danef*, *M. Z. Madjarof*, général *Paprikof*.

Pour la Grèce:

E. K. Venizelos, *St. Skouloudis*, *J. Gennadius*, *G. Streit*.

Pour la Monténégro:

L. Miouchkovitch, comte *L. Voinovitch*, *J. Popovitch*.

Pour la Serbie:

Stojan Novakovitch, *And. Nikolitch*, *Mil. R. Vesnitch*.

Nr. XXVI. Mitteilung des Abbruchs der Friedensverhandlungen an Sir E. Grey

a) der Balkanverbündeten vom 29. Januar 1913.

(eodem p. 237.)

Londres, 29 janvier.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de communiquer à Votre Excellence une copie de la note par laquelle les plénipotentiaires des Etats alliés viennent de déclarer à Leurs Excellences les plénipotentiaires ottomans qu'à la suite des événements survenus à Constantinople, ils doivent, à leur grand regret, considérer les négociations de la paix comme rompues.

Au moment où des circonstances indépendantes de notre volonté nous imposent la grave mesure que nous venons de prendre, nous prions Votre Excellence de bien vouloir être auprès de Sa Majesté le roi l'interprète de notre respectueuse reconnaissance, et nous tenons à exprimer à Votre Excellence et au gouvernement de Sa Majesté Britannique les remerciements sincères de nos gouvernements et notre profonde gratitude personnelle pour l'hospitalité très cordiale et pleine de prévenances dont les délégués des Etats alliés ont été l'objet dans la grande et belle capitale du Royaume-Uni. Nous saisissons avec empressement l'occasion de renouveler à Votre Excellence l'expression de notre haute estime et de notre profond respect.

b) der Türkei vom 2. Februar 1913.

(Questions diplomatiques et coloniales 1913, I, 240.)

Avant de quitter Londres, nous tenons à rendre publics nos sentiments de gratitude vis-à-vis de l'auguste souverain qui préside aux destinées du puissant empire britannique, ainsi qu'envers les autorités et la noble nation anglaise.

Nous emportons le meilleur souvenir de notre séjour dans cette capitale, de l'excellent accueil qui nous fut fait et de l'obligeante hospitalité dont nous fûmes l'objet.

Nous regrettons infiniment que la Conférence n'ait pas abouti à un résultat, mais nous ne doutons pas que le public anglais, dont les sentiments d'équité sont universellement reconnus et appréciés à juste titre et qui a suivi les négociations de près, ne juge sur qui en retombera la responsabilité.

Malgré les déclarations unanimes que les puissances ont faites au début de la guerre qu'il n'y aurait aucun changement territorial, quel que fût le résultat de la guerre, nous sommes venus ici avec le ferme désir d'arriver à la conclusion de la paix, dans le plus bref délai.

Or, la première quinzaine s'est passée pour nous à demander aux alliés de formuler leurs desiderata. Convaincus eux-mêmes de la nature inacceptable de ces desiderata, présentés au bout de quelques semaines d'insistance, les alliés se sont empressés de nous engager à faire des contre-propositions.

Nous avons fait successivement trois contre-propositions, dont la dernière contenait des sacrifices énormes.

Lec alliés, sans en faire une seule, suspendirent brusquement les négociations, malgré notre désir de continuer et nos protestations.

Les puissances ont pris alors la question en mains; mais, sans attendre leur décision, les alliés ont dénoncé l'armistice.

Les Etats alliés avaient certainement une dette de reconnaissance envers les puissances et le moyen de reconnaître cette dette était de leur prouver le désir réel d'arriver à la conclusion de la paix.

Cette guerre, que la Turquie a cherché à prévenir, a été engagée sous le prétexte fallacieux de sauver les chrétiens qui se trouvent en Macédoine.

Aujourd'hui, cette guerre reprend parce que la Bulgarie, après avoir demandé d'immenses territoires habités par des musulmans, insiste pour la cession d'une ville musulmane, seconde capitale de l'empire.

Nous laissons au sens éminemment juste et logique du peuple anglais le soin de tirer des conclusions sur le but réel de la guerre.

Nous ajoutons que nous sommes heureux de constater que l'opinion publique anglaise commence à se rendre compte de l'iniquité des demandes des alliés et à voir le tort qu'ils font, par leur intransigeance, à la cause de la paix.

Nr. XXVII. Kündigung des Waffenstillstandes seitens des bulgarischen Oberstkommandierenden am 13. Januar 1913.

(„Osmanischer Lloyd" vom 31. Januar 1913, Nr. 26.)

Démotica, 17/30 janvier 1913.

A. S. E. le généralissime de l'armée impériale ottomane.

Communique à Votre Excellence que pourparlers Londres sont rompus. J'ai l'honneur, conformément à l'article 4 du protocole de l'armistice, de

l'informer que les hostilités seront reprises quatre jours après la présente notification, à savoir, lundi prochain 21 janvier (v.s.) à 7 heures du soir.

(signé): Le commandant en chef de l'armée bulgare

Savoff.

Nr. XXVIII. Antwort der Verbündeten auf das Vermittlungsangebot der Mächte vom 14. März 1913.

Annahme des Angebots. Bedingungen.

1. Comme base des négociations pour la délimitation des territoires entre la Turquie et les alliés, sera prise une ligne-frontière allant de Rodosto au cap Malatra, à l'exclusion de la presqu'île de Gallipoli qui restera à la Turquie. Tous les territoires situés à l'ouest de cette ligne, y compris les places d'Andrinople et de Scutari, doivent être cédés par la Turquie aux alliés;

2. La Turquie devra céder également les îles de la mer Egée;

3. Elle devra aussi se désintéresser complètement de la Crète;

Kriegsentschädigung.

4. La Porte devra consentir en principe au payement aux alliés d'une indemnité de guerre dont le montant sera fixé avant la conclusion définitive de la paix, ainsi qu'au payement d'indemnités particulières pour les dommages dont la cause est antérieure à la guerre. Les Etats alliés devront prendre part aux délibérations relatives à ces indemnités;

Streitige Fragen.

5. Les Etats alliés se réservent de régler par le traité définitif de paix à conclure avec la Turquie, le traitement à accorder par celle-ci à leurs sujets et à leur commerce dans l'empire ottoman, et les questions de nationalité aussi bien que les garanties à donner par la Turquie au sujet des privilèges des églises orthodoxes et du droit publice de leurs congénères, sujets ottomans;

Fortdauer der Kämpfe während der Verhandlungen.

6. Les opérations de guerre ne seront pas interrompues durant les négociations de paix.

XXIX. Text der Note der Mächte vom 20. März 1913.

Les gouvernements des grandes puissances prennent avec satisfaction acte de l'acceptation de leur médiation par les Etats alliés et leur font observer qu'avant l'ouverture de la discussion sur les conditions de paix, il appartient aux puissances de formuler leurs vues sur les bases de négociations, qui devraient être adoptées.

Les grandes puissances sont d'avis que les bases des négociations doivent être les suivantes:

Grenze Enos-Maritzalauf-Midia. Albanien. Inselfrage.

1. La frontière de l'Empire Ottoman en Europe partira d'Enos, suivra le cours de la Maritza, puis celui de l'Ergène et aboutira à Midia.

Tous les territoires situés à l'ouest de cette ligne seront cédés par la Turquie aux Etats alliés, à l'exception de l'Albanie, dont le régime et la délimitation seront fixés par les puissances.

2. La question des îles de l'Egée sera réglée par les puissances.

3. La Turquie se désintéressera complètement de la Crète.

4. Les puissances ne peuvent être favorables à une demandé indemnité, mais admettront que les alliés prennent part aux discussions de la commission internationale de Paris pour le règlement équitable de leur participation à la dette ottomane et aux charges financières des territoires qui leur seront attribués. Keine Kriegsentschädigung.

La Turquie sera invitée à y prendre part en même temps que les alliés.

5. Dès l'acceptation de ces bases, les hostilités devront prendre fin. Einstellung der Feindseligkeiten.

Nr. XXX. Antwort der Verbündeten auf die Note der Mächte.

Les alliés expriment leur reconnaissance envers les puissances pour leurs efforts en vue d'aboutir à la conclusion de la paix et, sincèrement désireux de leur faciliter cette tâche, acceptent leurs conditions pour la médiation, sous les réserves suivantes: Annahme der Bedingungen mit gewissen Einschränkungen.

1. Lors de la fixation définitive de la frontière de la Thrace, la ligne indiquée dans les conditions formulées par les puissances sera prise comme base et non comme ligne définitive;

2. Les îles de la mer Egée seront cédées par la Turquie aux alliés;

3. Les alliés estiment qu'ils doivent connaître au préalable les frontières projetées pour l'Albanie et espèrent qu'elles seront conformes à celles qu'ils ont proposées à Londres;

4. La demande d'une indemnité de guerre doit être acceptée en principe. On laissera le soin d'en fixer le montant à la Commission qui sera chargée d'étudier les questions financières. Les alliés seront représentés dans cette Commission;

5. Les alliés acceptent la cessation des hostilités dès que les conditions ci-dessus auront été favorablement accueillies et admises.

Nr. XXXI. Mitteilung der Vorschläge an die Türkei durch Note vom 1. April.

(Questions diplomatiques et coloniales 1913, I, 500.)

Les ambassadeurs soussignés d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, de Russie, d'Italie et d'Allemagne ont l'honneur de faire connaître au gouvernement impérial ottoman que les puissances, dont la Turquie a accepté la médiation, se sont mises d'accord pour proposer aux Etats belligérants les bases préliminaires de paix résumées ci-après:

1. La frontière de l'empire ottoman en Europe sera tracée suivant la ligne droite d'Énos à Midia. Die Friedensbedingungen.

Tous les territoires situés à l'Ouest de cette ligne seront cédés par la Turquie aux Etats alliés, à l'exception de l'Albanie, dont la délimitation et le régime seront réservés aux puissances.

2. Le règlement de la question des îles de la mer Egée sera laissé à la décision des puissances.

3. La Turquie se désintéressera complètement de la Crète.

4. Les puissances ne peuvent se montrer favorables à la demande d'une indemnité de guerre. Elles admettent que les belligérants prennent part aux discussions de la Commission internationale de Paris pour le règlement équitable de la participation des Etats alliés à la Dette ottomane et aux charges financières des territoires qui leur seront attribués.

Dès l'acceptation de ces bases préliminaires de la paix, les hostilités devront prendre fin.

Nr. XXXII. Note vom 2. April 1913, betr. Annahme der Mediation durch die Pforte.

Le soussigné, ministre des Affaires étrangéres du sultan, a pris connaissance de la note collective que les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, de Russie, d'Allemagne et d'Italie lui ont remise le 31 mars 1913.

Il a l'honneur d'informer Leurs Excellences que le gouvernement impérial, appréciant les bienfaits de la paix, n'avait pas hésité à accepter la médiation amicale de leurs gouvernements en vue de mettre fin à l'état de guerre existant entre l'empire ottoman et les Etats balkaniques.

Guidé par les mêmes dispositions pacifiques, le gouvernement impérial accepte dans leur ensemble les bases préliminaires proposées dans la susdite communication, et s'en remet aux grandes puissances pour ce qui est du rétablissement de la paix.

Nr. XXXIII. Note der Mächte an die Balkanstaaten vom 13. April 1913.

(Questions diplomatiques et coloniales, 1913, I. 555.)

Les Puissances prenant acte avec satisfaction des dispositions des alliés pour la cessation des hostilités, répondent de la façon suivante sur les quatre points de la Note des alliés:

Le premier point ne soulève pas d'objections.

Sur le second point, les puissances font observer que le sort des îles de la mer Egée ayant été réservé à l'appréciation des puissances, ce point ne peut être admis que sous réserve des décisions à prendre au sujet de certaines de ces îles.

Die Grenze Albaniens.

Sur le troisième point, les puissances déclarent qu'elles sont prêtes à faire connaître dès maintenant aux alliés la délimitation du Nord et du Nord-Est de l'Albanie et que celle du Sud-Est et du Sud leur sera communiquée aussitôt qu'elle aura été établie.

Die Pariser Finanzkonferenz.

Sur le quatrième point, la solution de toutes les questions d'ordre financier ayant été réservée à une commission technique qui se réunira à Paris et à laquelle prendront part les délégués des belligérants, les puissances estiment qu'il n'y a pas lieu de s'expliquer, quant à présent, sur le principe d'une indemnité.

Nr. XXXIV. Antwort der Balkanverbündeten vom 21. April 1913.

(a. a. O.)

Les alliés se font un devoir d'adresser aux grandes puissances leurs vifs remerciements pour la communication qu'elles leur ont faite et d'après laquelle:

1⁰ La ligne Edos-Midia sera prise comme base de négociations et non comme ligne définitive; Enos-Midia nur Basis der Verhandlungen.

2⁰ La cession des îles de la mer Egée par la Turquie est admise sous réserve des décisions à prendre au sujet de certaines d'entre elles;

3⁰ Les grandes puissances sont prêtes à faire connaître dès à présent la délimitation projetée du Nord et du Nord-Est de l'Albanie, elles feront connaître celles du Sud-Est dès qu'elles auront été établies;

4⁰ La solution de toutes les questions financières ayant été réservée à une commission technique qui se réunira à Paris et à laquelle prendront part les délégués des belligérants, les puissances estiment qu'il n'y a pas lieu de s'expliquer, quant à présent, sur le principe d'une indemnité.

Les Etats alliés constatent que les conditions ci-dessus, auxquelles les puissances consentent à intervenir comme médiatrices en vue de la conclusion de la paix avec la Turquie, diffèrent un peu de celles qu'ils ont formulées dans leur note responsive du 5 avril. Cependant, dans leur sincère désir de faciliter et de faire aboutir la médiation offerte, les Etats alliés en priant de nouveau les puissances de vouloir bien admettre le principe de l'indemnité de guerre, déclarent qu'ils acceptent cette médiation, se réservant dans le cours des négociations de débattre avec les grandes puissances les questions se rapportant aux îles de l'Égée et à la fixation définitive des frontières de la Thrace et de toute l'Albanie.

Nr. XXXV. Der türkisch-bulgarische Waffenstillstand vom 15. April 1913.[1])

(Questions diplomatiques et coloniales 1913, I, 556.)

Art. 1. Les hostilités seront suspendues à Tchataldja et à Boulaïr jusqu'au 23 avril. Dauer.

Art. 2. Si les négociations de paix n'aboutissent pas durant cet intervalle, le délai susindiqué pourra être prorogé après accord.

Art. 3. Une commission qui sera désignée par les deux parties fixera une zone neutre entre les deux armées. Demarkationslinie.

Art. 4. En cas de reprise des hostilités, les deux parties devront s'en donner un préavis de quarante-huit heures. Ce délai commencera à courir le jour même où ce préavis aura été communiqué à la partie adverse et à partir de 8 heures du soir.

Art. 5. Pendant la durée de la suspension des hostilités, la flotte ottomane ne s'opposera pas au ravitaillement de l'armée bulgare en vivres et provisions, entre le golfe Saros et la côte de la mer Noire.

[1]) Genau entsprechend der Text des mit Griechenland und Serbien abgeschlossenen Waffenstillstandes.

Nr. XXXVI. Kapitulation Skutaris: 22. April 1913.

(Den nachstehenden Wortlaut — in Uebersetzung aus dem Türkischen — gibt der Berichterstatter der Frankfurter Zeitung, 1. Morgenblatt vom . . . . . , mit dem Bemerken, daß es ihm durch besondere Verbindungen gelungen sei, Einsicht des Textes zu erlangen.)

Skutari, 22./23. April.

Bedingungen der Kapitulation der Festung Skutari, festgestellt zwischen Sr. Kgl. Hoheit dem Erbprinzen *Danilo*, Oberkommandanten der montenegrinischen Belagerungsarmee, und dem Kommandanten der Besatzung von Skutari, Sr. Exzellenz dem Brigadegeneral *Essad* Pascha.

Freier Abzug der Militär- und auch der Zivilbevölkerung, soweit letztere es wünscht.

1. Alle Soldaten, Nizam, Redifs sowie alle anderen Reserveklassen, werden die Stadt mit ihren Waffen, ihrer Munition und ihren Lebensmitteln verlassen.

2. Auch können jene Personen der Bevölkerung, welche dies wünschen sollten, sich mit Waffen und sämtlicher Habe anschließen.

Schutz der Person, des Eigentums, der Religion derOttomanen.

3. Die ottomanischen Staatsangehörigen, welche sich im Festungsbereich befinden, haben keinerlei Plünderung zu befürchten; auch werden ihre persönlichen Rechte nicht angetastet werden. Jene, welche am Krieg teilnahmen, werden nicht bestraft, weil sie hiermit nichts anderes als ihre Pflicht der Landesverteidigung taten. Besonders wird der muselmanischen wie der christlichen Bevölkerung die Unverletzlichkeit ihrer Religion bezw. ihres Ritus sowie die Respektierung ihrer nationalen Sitten garantiert.

4. Die militärischen Besatzungen der verschiedenen Positionen werden bei ihrem Abgange außer ihrer persönlichen Habe auch ihr Material, Zelte, Decken, Kessel usw. in jener Quantität mit sich führen, welche sie zu transportieren imstande sind. Zu diesem Zwecke nehmen sie die nötigen Wagen und Pferde mit.

5. Die Funktionäre der Militär- und Zivilverwaltung, sowie der Gendarmerie und Polizei, welche die Truppen zu begleiten wünschen, haben das Recht des freien Abzuges.

6. Die Truppen werden anläßlich ihres Abmarsches von einem General und einigen montenegrinischen Offizieren begleitet.

Dieserbischen Kriegsgefangenen.

7. Die serbischen Kriegsgefangenen werden dem montenegrinischen Oberkommando unterstellt. Den kranken und verwundeten türkischen Soldaten wird jede mögliche Sorgfalt garantiert. Zur Pflege derselben wird das zeitweilige Verbleiben der nötigen Anzahl von türkischen Aerzten in Skutari bewilligt. Nach ihrer Genesung werden sie sowie das Sanitätspersonal auf Kosten ihrer Regierung auf türkisches Gebiet abtransportiert.

Mitnahme militärischer Dokumente.

8. Alle militärischen Dokumente und Dossiers können mitgenommen werden. Das gleiche gilt für die Dokumente der Zivilbehörden, welche der Kommandant von Skutari zur Mitnahme auswählen sollte.

Mitnahme aller Artillerie, Telegraphen- u. Fernsprechapparate.

9. Alle Maschinengewehre und Schnellfeuergeschütze samt der dazugehörigen Munition nehmen die Truppen mit sich.

10. Ebenso alle Telegraphen- und Fernsprechapparate.

11. Jenen, welche während des Krieges der türkischen Regierung Kundschafter- und ähnliche Dienste leisteten, wird die Amnestie gewährt. Amnestie.

12. Ebenso werden amnestiert alle fremden und montenegrinischen Staatsangehörigen, welche nach Skutari geflüchtet, an der Seite der türkischen Truppen mit den Waffen in der Hand gekämpft haben.

13. Im Falle, daß die Truppen Verpflegungsartikel für den Marsch benötigten, wird Montenegro, wenn möglich, die entsprechenden Quantitäten beistellen.

14. Der Kommandant von Skutari wird dem montenegrinischen Kommandanten die Festung intakt übergeben und die Wege und Kommunikationen, welche der Verteidigung dienten, nicht zerstören. Festung unversehrt zu übergeben.

15. Von 8 Uhr früh des 23. April beginnt die Räumung der Verschanzungen am Tarabosch, bei Bardanjol und in Fuscha Schoit. Fessad Jeppe am Tarabosch wird von den montenegrinischen Truppen um 11 Uhr vormittags, Bardanjol um 1 Uhr nachmittags und Fuscha Schoit um 3 Uhr nachmittags besetzt.

Nr. XXXVII. Note der Mächte an die Türkei vom 1. Mai 1913.

(Questions diplomatiques et coloniales I, 1913, 625.)

Les ambassadeurs soussignes d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, de Russie, d'Allemagne et d'Italie ont l'honneur d'informer le gouvernement impérial ottoman que les puissances, ayant reçu la réponse des Etats alliés à la note dans laquelle elles formulaint les bases de la paix et pris acte de l'acceptation par eux de ces bases, les ont invités à cesser immédiatement les hostilités et à désigner leurs plénipotentiaires ainsi que le lieu de la réunion pour la négociation de la paix.

Ils sont chargés par leurs gouvernements respectifs d'adresser et adressent, par la présente, la même invitation à la Turquie, en leur nom collectif.

Nr. XXXVIII. Antwort der Pforte vom 3. Mai 1913.

(a. a. O.)

Le soussigné, ministré des Affaires étrangères de Sa Majesté impériale le Sultan, déclare avoir pris connaissance du contenu de la communication note collective que L. L. E. E. M. M. les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, de Russie, d'Italie et d'Allemagne ont bien voulu lui remettre à la date du 1er Mai courant.

En réponse, il a l'honneur d'informer Leurs Excellences que le gouvernement impérial, prenant acte de cette communication, déclare accepter l'invitation des puissances à cesser immédiatement les hostilités et à désigner ses plénipotentiaires en vue de négocier la paix. Le gouvernement ottoman, ayant désigné ses plénipotentiaires, choisit pour sa part la ville de Londres comme lieu de réunion des plénipotentiaires.

Nr. XXXIX. Der Londoner Friede vom 30. Mai 1913.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part, et Sa Majesté le Roi de Serbie, Sa Majesté le Roi des Bulgares, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi de Monténégro (ci-après désignés par les mots „les Souverains alliés") d'autre part, animés du désir de mettre fin au présent état de guerre et de rétablir des relations de paix et d'amitié entre leurs Gouvernements et leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure un Traité de Paix et ont choisi à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Son Excellence *Osman Nizami Pacha*, Général de Division, ancien Ambassadeur à Berlin;

Son Excellence *Betzaria Effendi*, Sénateur, Ministre des Travaux publics;

Son Excellence *Ahmed Réchid Bey*, Conseiller-légiste de la Sublime Porte.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Son Excellence Monsieur *Stoyan Novakovitsch*, ancien Président du Conseil des Ministres;

Son Excellence Monsieur *André Nikolitch*, Président de la Skupchtina;

Son Excellence Monsieur *Milenko Vesnitch*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence Monsieur *Jean Pavlovitch*, ancien Ministre à Sofia.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Son Excellence Monsieur le Dr. *Stoyan Danev*, Président du Sobranié;

Son Excellence Monsieur *Michel Madjarov*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi des Héllènes:

Son Excellence Monsieur *Etienne Skouloudis*, ancien Ministre des Affaires Etrangères;

Son Excellence Monsieur *Jean Gennadius*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres;

Son Excellence Monsieur *Georges Streit*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Vienne.

Sa Majesté le Roi de Monténégro:

Son Excellence Monsieur *Jean Popovitch*, ancien Chargé d'Affaires à Constantinople;

Son Excellence Monsieur le Comte *Louis Vainovitch*, ancien Ministre de la Justice;

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Friedens-klausel.

Art. 1. Il y aura, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part et Leurs Majestés les Souverains alliés d'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans cède à Leurs Majestés les Souverains alliés tous les territoires de son Empire sur le continent européen à l'ouest d'une ligne tirée d'Enos sur la Mer Egée à Midia sur la Mer Noire, à l'exception de l'Albanie.

Abtretung des türkischen Europas westlich der Linie Enos-Midia (außer Albanien) an Verbündete.

Le tracé exact de la frontière d'Enos à Midia sera déterminé par une commission internationale.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains alliés déclarent remettre à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie, à Monsieur le Président de la République Française, à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Emperenr des Indes, à Sa Majesté le Roi d'Italie et à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le soin de régler la délimitation des frontières de l'Albanie et toutes autres questions concernant l'Albanie.

Die Großmächte sollen über Albanien bestimmen.

Art. 4. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans déclare céder à Leurs Majestés les Souverains alliés l'île de Crète et renoncer en leur faveur à tous les droits se souveraineté et autres qu'il possédait sur cette île.

Abtretung Kretas an die Verbündeten.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains alliés déclarent confier à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, à Monsieur le Président de la République Française, à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, à Sa Majesté le Roi d'Italie et à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le soin de statuer sur le sort de toutes les îles ottomanes de la Mer Egée, l'île de Crète exceptée, et de la péninsule du Mont-Athos[1]).

Ueber alle anderen Inseln und über den Berg Athos sollen die Großmächte bestimmen.

Art. 6. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains alliés déclarent remettre le soin de régler les questions d'ordre financier résultant de l'état de guerre qui prend fin et des cessions territoriales ci-dessus mentionnées à la commission internationale convoquée à Paris, à laquelle ils ont délégué leurs représentants.

Finanzfragen sollen in Paris geregelt werden.

Art. 7. Les questions concernant les prisonniers de guerre, juridiction, nationalité et commerce seront réglées par des conventions spéciales.

Article Final (Ratifikationsklausel)[2]).

Kriegsgefangene, Gerichtsbarkeit, Nationalität, Handel Gegenstand besonderer Vereinbarungen.

---

[1]) Siehe dazu die Urkunden Nr. XXII ff.

[2]) Gleichzeitig mit Unterzeichnung des Präliminarfriedens ist nachfolgendes Protokoll zwischen Bulgarien und der Türkei vereinbart worden:

„En procédant à la signature du traité de paix conclu à la date de ce jour entre la Bulgarie, la Grèce, la Serbie et le Monténégro d'une part, et la Turquie de l'autre, les soussignés, plénipotentiaires de la Bulgarie et de la Turquie, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus par le présent protocole, qui fera partie intégrante du dit traité et aura la même force et valeur que le traité de paix, entrera en vigueur et produira tous ses effets à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leur cachet.

Fait en deux exemplaires à Londres, au Palais de St. James, le 17/30 Mai 1913“.

Nr. XL. Der Schluß der Balkankonferenz zu London: 9. Juni 1913.

Ansprache Pavlovitch.

(Questions diplomatiques et coloniales 1913, II, 55.)

En poursuivant l'exécution en commun de l'article 7 du traité de paix du 17/30 mai 1913, les délégués des pays représentés à la conférence ont reconnu que l'on arriverait plus facilement à un résultat définitif si le traité de paix était complété par des actes séparément conclus entre les gouvernements respectifs. En conséquence ils ont décidé: 1° de laisser à leurs gouvernements respectifs le soin de procéder séparément à la conclusion de ces actes entre eux; 2° de clôturer aujourd'hui les séances de la conférence.

Nr. XLI. Der Streit um die Souveränitätsverhältnisse auf dem Berge Athos.

Mémoires du Mont-Athos.

Contre la proposition politique insolite présentée à la Conférence des Ambassadeurs à Londres d'après laquelle Mont-Athos devait être mis sous la protection des Etats Orthodoxes, Russie, Bulgarie, Montenegro, Serbie, Roumanie et Grèce et sous la juridiction spirituelle du Patriarche oecumenique[1]).

Athos autonom unter allen othodoxen Staaten.

I. Une conférence des ambassadeurs à Londres ayant été convoquée au mois de Janvier après l'armistice des Etats Balcaniques pour aider par ses conseils à la conclusion de la paix entre les belligérants et pour protéger en même temps les intérêts Européens, on a présenté à cette conférence une proposition d'après laquelle Mont-Athos devait être mis sous la protection civile de tous les Etats Orthodoxes et la juridiction spirituelle du Patriarche.

Griechische Mönche wünschen Vereinigung mit Griechenland.

Cette démarche a causé une grande peine aux moines Grecs de Mont-Athos et leur regret en fut d'autant plus grand qu'ils apprirent que les protecteurs Orthodoxes avaient nommé des personnes laïques pour la rédaction de la nouvelle charte organique de la péninsule du Mont-Athos, par laquelle une main laïque intervenait dans les affaires du Mont-Athos contre les réglements divins et saints contre les Novelles et les chrysobulles impériaux et les institutions administratives et ecclésiastiques très anciennes du Mont-Athos, que les siècles et tous les conquérants les Turcs y compris, avaient respectées.

Die bisherige Rechtslage.

Depuis les temps anciens jusqu'à nos jours l'autorité civile à Mont-Athos n'a exercé qu'une simple surveillance sur les convents et les moines, surtout sur les droits de la souveraineté civile et ceux concernant l'ordre public, mais elle n'a jamais touché au fond l'organisation religieuse de l'administration intérieure et la liberté ecclésiastique des moines. C'est ainsi que se sont conduits les Empereurs Byzantins inspirés par les saints canons en vigueur chez l'Eglise Orthodoxe et par les institutions de l'état du Mont-

[1]) par Aktaios, Athènes, 1913 (omissis).

Athos, et tous les souverains postérieurs les ont imités en admirant et respectant la ville céleste.

Mais l'internationalisation proposée s'appropriant des droits Helléniques et des droits paneuropéens et présentant immédiatement une intervention laïque aux droits ecclésiastiques du Patriarche et du Mont-Athos et à la décentralisation des Saints convents et des moines, montre que la conception actuelle des hommes politiques est très violente et péremptoire, qu'elle met une main laïque sur les choses sacrées et fait dépendre de la capacité théologique et religieuse de Mr. le Ministre, de l'Ambassadeur ou du représentant du Roi des Affaires ecclésiastiques.

Pourquoi les Etats Orthodoxes n'ont pas pensé pendant le régime Turc à protéger tous ensemble Mont-Athos mais ils ont confisqué ou sécularisé les immeubles nombreux et d'une grande valeur des Saints-Pays situés dans leurs territoires, parmi lesquels sont compris aussi ceux du Mont-Athos, dont la valeur monte à plusieurs centaines des millions de francs et qui furent confisqués par les Etats Orthodoxes en 1863 et en 1873. Pourquoi? Personne ne répond. Naturellement personne ne peut répondre, puisque par une pareille démarche ont été renversés les saints canons et les institutions canoniques, les institutions politiques en vigueur depuis les anciens temps jusqu'à nos jours, le droit de propriété et surtout d'une propriété sainte, les droits personnels et les testaments des feux les fondateurs particuliers ou Princes.

Les Etats Orthodoxes ont oublié que pendant les sécularisations des saints immeubles faites en 1863 et 1873 les supérieurs et administrateurs de ces immeubles furent arrêtés pour leur prendre de force les titres de propriété de ces immeubles, qu'ils voulaient garder comme souvenir de la piété des orthodoxes morts.

Les moines du Mont-Athos ne gardeent pas rancune pour cela, car un autre en va juger, mais au contraire ils prient jour et nuit pour les Etats Orthodoxes, dont ils saluent toujours avec joie les victoires.

Berg Athos griechisch, will innere Autonomie und kirchliche Unabhängigkeit bewahren.

Mont-Athos non seulement est reconnu pendant trois mille ans comme Grec, mais il veut conserver aussi aujourd'hui sa figure Hellénique et surtout, ce qui est plus précieux, il veut sauvegarder son autonomie intérieure et son indépendance ecclésiastique ainsi que ses autres privilèges, par lesquels pendant les temps heureux a été considéré comme un phare resplendissant et foyer des lumières et pendant les temps malheureux comme un refuge des muses arche des traditions et dogmes orthodoxes, rocher en fer, dont les haines, les inimitiés, les conflits les guerres, et en général le crime ne pouvaient pas s'approcher.

Si Mont-Athos a pu sauvegarder ces biens précieux sous le pouvoir politique de Byzance et après lorsque tous les orthodoxes en général étaient sous l'esclavage, il veut les conserver aussi aujourd'hui que tous les Etats ont séparé malheureusement le sacré du droit et très souvent aussi le droit du moral.

Par conséquent les supérieurs et Primats des 17 couvents du Mont-Athos ont adressé au nom du Dieu, Notre Seigneur, en qui nous mettons toute notre confiance, les mémoires qui suivent dans l'espoir que le bon Dieu va guider les coeurs des Puissants et ainsi nous éviterons l'intervention laïque, que nous n'accepterons jamais.

II. Dépêche envoyée le 29/11 Février à Messieurs les Ministres des Affaires Etrangères d'Angleterre, de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie ainsi qu'à Messieurs les Ambassadeurs de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie à Londres. Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères (ou l'ambassadeur).

Die griechischen Klöster 17/20 des Gesamt-„staates".

Nous étant informés authentiquement que la conférence des Ambassadeurs à Londres serait en train d'étudier un changement fondamental, laique et d'un caractère international à Mont-Athos et qu'une charte organique en avait été déjà rédigée, nous avons l'honneur de vous rapporter que cette nouvelle a effrayé et désepéré tous les moines des 17 couvents Grecs à Mont-Athos, qui forment les dix sept vingtièmes de la Péninsule d'Athos et cela pour les causes suivantes:

1. Parcequ'un pareil changement est contre les canons de l'Orthodoxie, l'ordre ecclésiastique et les institutions monastiques du Mont-Athos, que tous les conquérants, les Turcs y compris, ont respectées.
2. Ce changement annulerait le sens fondamental de la vie des moines ainsi que des testaments toujours en vigueur des fondateurs empereurs Byzantins, qui avaient défendu même au Patriarcat Ecuménique de Constantinople une intervention quelconque à Mont-Athos.
3. Par ce changement seraient violés des droits de l'Hellénisme, qui domine depuis trois mille ans à Mont-Athos sans distinction de races, fait prouvé par la concession volontaire de la part des Grecs de trois couvents aux Russes, Serbes et Bulgares, ainsi que d'autres plus petits établissements à d'autres orthodoxes.

Un changement pareil aurait anéanti des droits ecclésiastiques et nationaux de 17 couvents Grecs et de tous les moines Grecs du Mont-Athos, qui comme leurs frères sont inspirés par le même espoir, la même foi et le même désir ainsi que par la même pensée de voir Mont-Athos définitivement annexé à leur mère la Grèce, berceau de la civilisation et apôtre du christianisme, qui d'ailleurs respectera tous les privilèges du Mont-Athos.

Wunsch auf Angliederung an Griechenland.

En espérant, Monsieur le ministre, que vous agrécrez de prendre en considération notre protestation générale et d'agir contre l'internationalisation du Mont-Athos, ce qui serait un préjudice pour les intérêts des moines de l'Hellénisme et de l'Europe elle-même, qui payerait la première les conséquences d'une pareille faute politique nous avons l'honneur de vous envoyer bientôt par la poste un rapport analytique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération bien distinguée. Les supérieurs des 17 couvents Grecs du Mont-Athos.

Mont-Athos, le 11 Février 1913.

III. Mémoire et Protèt des Supérieurs et Primats des 17 Saints Couvents Grecs à Mont-Athos. Contre la proposition présentée à la Conférence des Ambassadeurs à Londres, d'après laquelle Mont-Athos devait être mis sous la protection de Tous les Etats Orthodoxes. Adressé à tous les Ministres des Affaires Etrangères des Grandes Puissances ainsi qu'aux Ambassadeurs à Londres.

Excellence,

C'est avec beaucoup de regret que nous avons appris que les Grandes Puissances sont en train d'étudier une proposition d'après laquelle la péninsule du Mont-Athos ainsi que les vastes immeubles des couvents du Mont-Athos en Macédoine Thrace, Dardanelles, Marmara et aux îles d'Egée doivent être mis au point de vue de l'administration civile sous la protection des Etats-Orthodoxes, dont chacun va nommer un représentant spécial et sous la juridiction spirituelle du Patriarcat oecuménique; mais notre peine en a été d'autant plus grande que nous avons appris authentiquement que les Etats Orthodoxes sont à rédiger déjà une nouvelle charte organique pour l'administration extérieure et intérieure de notre Sainte Péninsule.

Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de rapporter à votre Excellence en détail par notre dépêche du 12 m. p. la pareille internationalisation panorthodoxe a désespéré tous les moines Grecs sous notre pastorat qui, comme nous aussi, voient dans une pareille démarche la ruine complète du Mont-Athos, et cela avec raison car Mont-Athos considéré comme un seul couvent a été administré depuis tous les siècles exclusivement par les moines, les empereurs même Byzantins ne s'étaient jamais mêlés dans les affaires du Mont-Athos, mais ayant aussi défendu une intervention quelconque à tout magistrat laique, ainsi qu'à tout évêque Métropolite et même au Patriarche oecuménique conformément aux status, règlements de l'Orthodoxie, l'ordre ecclésiastique, les Novelles impériales et les institutions anciennes du Mont-Athos valables jusqu'à nos jours.

Qu'il nous soit permis, Excellence, d'analyser en détail l'illégalité de cette proposition panorthodoxe.

I. L'intervention laique dans les affaires des saints couvents est contraire aux saints canons des Synodes oecuméniques de l'Orthodoxie. Parceque tout ce qui a été une fois consacré à Dieu ne peut plus être soumis de nouveau aux soins des laiques ni même d'empereurs orthodoxes, même dans le cas où ces derniers en seraient fondateurs ou propriétaires. Tel est l'esprit des saints canons de l'Orthodoxie et surtout du 24e canon du quatrième Synode oecuménique, du troisième du septième et du premier du Synode dit Protodeftera, par lesquels s'impose aux, transgresseurs la plus grande des peines ecclésiastiques „l'aphorisme".

II. Elle s'oppose à l'ordre ecclésiastique et aux droits des paroisses et des églises, parceque pendant le temps des Byzantins le Patriarche oecuménique ne s'est jamais mêlé dans l'administration intérieure du Mont-Athos, qui fut toujours autonome au point de vue ecclésiastique et il avait son administration à lui. Le Patriarche était empêché de s'y mêler non seulement par les empereurs Byzantins, fait constaté par les réglements rédigés en ce temps sous le nom „Typica" du Mont-Athos, mais aussi par les saints canons, qui ce n'est qu'à un Synode oecuménique seulement qu'ils reconnaissent la compétence de changer les droits des Eglises Orthodoxes, parcequ' autrement ce serait possible que de créer dans l'église Orthodoxe une Monarchie contraire à l'esprit de l'Orthodoxie. Si l'on veut, on peut en étudier les saints canons des synodes oecuméniques etc. c'est à dire le 34 et 35 canons des Saints Apôtres, le 6 et 7 du premier Synode le 6 du Synode des Sardes, le 9, 21 et 22 du Synode d'Antiochie et autres.

Si donc un évêque ou le Patriarche lui-même ne peut pas d'après le droit ecclésiastique se mêler dans les affaires d'une autre église administrée par elle-même, à plus forte raison la plus grande des peines doit être infligée à l'évêque ou au Patriarche même, qui voudrait s'approprier par des magistrats laiques une église administrée par elle-même et cela d'après le 30 canon des saints apôtres et le huitième du troisième Synode.

III. Elle s'oppose aux Novelles des Empereurs Orthodoxes Byzantins rédigées sur la base des Saints canons.

D'après les Novelles les habitations saintes, couvents et autres établissements pieux étaient toujours considérés comme telles où on ne pouvait pas intervenir et faire des poursuites, que les autorités civiles ne pouvaient jamais controler même s'il y avait une cause plausible.

Des peines terribles étaient infligées aux transgresseurs, c'est à dire infâmie, des peines corporelles, amputations, confiscations, exils etc. et tout cela avec raison, parceque si les établissements pieux fondés par les empereurs et consacrés par eux-mêmes à Dieu étaient considérés comme détachés des droits royaux et des archives secrètes et appartenant seulement à Dieu et aux moines, ceux qui auraient voulu les violer se seraient opposés à Dieu, en insultant en même temps l'empereur. Si l'on veut on peut en étudier les codes des Novelles et surtout celle d'Alexios Comminos et l'an 1088 et Manuel Comminos 1304. L'Empereur Constantin Doucas par sa Novelle publiée en 1065 dit que jamais il ne pouvait s'imaginer qu'un Orthodoxe aurait pu transgresser en pleine conscience les canons, mais si l'on aurait voulu se mêler à ce qui était consacré à Dieu il l'aurait fait par ignorance et par oubli.

IV. Elle s'oppose aussi aux anciennes institutions du Mont-Athos, qui étaient conservées intactes pendant tous les siècles, toutes les péripéties et tous les bouleversements politiques, elles furent aussi respectées même par des hétérodoxes et les intolérants Turcs.

1. Depuis la première apparition des moines à la Péninsule du Mont-Athos le pays a été considéré comme un grand couvent, dans lequel des laiques ne pouvaient pas intervenir ou habiter, et dont l'administration se trouvait entre les mains des supérieurs des couvents, qui formaient un synode ecclésiastique, républicain, appelé „Synaxis“ sous la présidence du premier, „Protou“ II *Πρώτου*.

Les moines étaient gouvernés au commencement par des moeurs traditionnelles, mais après lorsqu'ils sont devenus très nombreux et on y comptait 56 couvents, la synaxis procéda à la rédaction d'une législation. Les supérieurs, qui se trouvaient alors en bonnes relations avec les empereurs avaient demandé en 972 l'opinion de l'empereur *Jean Tsimiktsi*, qui leur recommanda comme conseiller pendant la rédaction des lois de fameux supérieur du couvent des Stourdites à Constantinople, nommé Euthyme et ainsi fut rédigé le premier „Typicon“ *Τυπικόν* par la première Synaxis des supérieurs du Mont-Athos.

La même chose est arrivée pendant le 11ème siècle lorsqu'on comptait à Mont-Athos 180 couvents. En 1046 l'Empereur Constantin Monomachos donna aux supérieurs des couvents de Mont-Athos comme conseiller le supérieur du couvent Tsintsilouki à Constantinople nommé Cosmas et on rédigea le deuxième „Typicon“ et ainsi de suite.

Mais les empereurs, qui étaient des chefs civils de la Péninsule du Mont-Athos seulement pro forma, ne se mêlèrent jamais dans les affaires intérieures du Mont-Athos comme cela se voit de plusieurs chrysobulles Byzantins se trouvant dans les couvents. De même le conseiller donné par l'empereur *Jean Tsimiktsi* dit dans le premier Typicon que le nouveau régime a été rédigé d'après l'opinion et le jugement des supérieurs des couvents du Mont-Athos. Aussi le conseiller Cosmas, donné plus tard par l'Empereur Constantin Monomachos écrit dans le deuxième Typicon mot-à mot, que les lois n'étaient pas appliquées par force ni d'autorité en légère et sans y avoir pensé mais selon la volonté et l'approbation de tous les très pieux moines et supérieurs du Mont-Athos.

Pour en donner une meilleure preuve nous citons ici les paroles mêmes de l'empereur Constantin Monomachos, qui se trouvent dans un chrysobulle de l'an 1046, déposé dans les archives de la Sainte Synaxis: car mon règne ne veut pas porter des innovations à cette sainte montagne, mais il désire que les anciennes institutions et formes soient gardées et que tout soit fait d'après les ordres des rois heureux.“

Nous citons aussi un chrysobulle de l'empereur Alexis Comninas où il est dit: Nous ordonnons donc que Mont-Athos soit libre et sans aucune contribution et que ses moines seront libres jusqu'à la fin du monde. Les souverains ne doivent se mêler nullement à Mont-Athos.

Dans un autre chrysobulle de l'indiction B. le même empereur dit: il est nécessaire que la liberté du Mont-Athos soit sauvegardée.

Toutes les conditions ci-dessus étaient non seulement des dispositions pleines de piété, mais aussi le reflet des saints canons de l'Orthodoxie, qui défendaient absolument l'intervention des laiques Outre cela il existe aussi une particulière obligation grande, morale et religieuse envers Mont-Athos comme foyer lumineux et arche de traditions orthodoxes et d'une arène sans comparaison de combats intellectuels, qui a dicté la liberté des moines de Mont-Athos, liberté qui peut être ruiné bientôt par une intervention laique. C'est pour cela que l'Empereur Alexios Comminos appelle dans un de ses chrysobulles „Mont-Athos la plus royale et la plus divine montagne de l'Univers. — et ses moines“ lumière et sel de l'Empire, pour lesquels tous les orthodoxes sont fiers. Andronicus II le Paléologue a déclaré Mont-Athos „comme siège de toutes les vertus“ et *Jean Catacouzinos* ainsi que la Saint Pape de Rome Innokentius ont nommé Mont-Athos „Ville céleste“.

2. Nous voulons maintenant parler des droits historiques de S. S. la Patriarche (Ecuménique sur Mont-Athos parceque nous prévoyons que la prétention des Etats Orthodoxes pour que Mont-Athos soit soumis à sa juridiction ecclésiastique, n'a pas l'intention de le faire retourner à l'époque Byzantine ni même à celle du Turc, mais on veut tout simplement violer et dans ce point les droits ecclésiastiques et historiques et rendre le dépendance tout-à-fait essentielle.

Le Patriarche Oecuménique pendant le temps de l'empire Byzantin ne se mêla jamais dans les affaires du Mont-Athos et son administration. Depuis le IX—XIV siècle le Patriarche Oecuménique ne paraît nulle part comme voulant intervenir d'une manière quelconque dans l'autonomie des moines du Mont-Athos.

Le Patriarche Oecuménique Nicolas ayant voulu pendant le onzième siècle se mêler dans les affaires du Mont-Athos pour une question tout-à-fait spirituelle en fut empêché par l'Empereur Alexios Comminos qui lui avait écrit ce qui suit: „Votre Sainteté par votre mission vous avez effacé Mont-Athos, qui ne dépend pas de votre autorité, mais lequel est dominé seulement par les empereurs et par droit de succession, les empereurs ont décrété que Mont-Athos doit être toujours libre sans qu'un évêque ou autre magistrat des provinces y puisse se mêler.“

Le même empereur ordonne à ses chrysobulles qu'il est nécessaire que la liberté de Mont-Athos soit conservée et que Mont-Athos ne parvienne jamais sous l'autorité d'un Métropolite ou d'un évêque, ceux qui auraient violé nos décrets seraient poursuivis par nous. (Indiction II et III.)

Seulement au quatorzième siècle on remarque une intervention spirituelle du Patriarche rare, aux affaires du Mont-Athos, et c'est parceque l'empire Byzantin marchait vers la décadence, puisqu'une grande partie de ses provinces était tombée sous la domination étrangère et ensuite les Serbes qui avaient occupé alors provisoirement la Macédoine, étaient dévastés d'une hérésie sans avoir modifié nullement le statut-quo administratif et religieux à Mont-Athos, ce qui se voit de plusieurs Syngillia Patriarchiques et surtout

de celui du Patriarche Antoine IV en 1392 où il est dit que: „Quant à ce qui concerne les droits et priviléges que Mont-Athos a acquis depuis le commencement par différents décrets, augustes chrysobulles et syngillia des Patriarches nous avons aussi dernièrement appuyé tout par une lettre syngillique et maintenant nous certifions que tout droit être ferme et saint".

Pendant le régime Turc les relations intellectuelles entres Mont-Athos et le Patriarcat étaient devenues plus étroites à cause de la différente religion des Turcs et c'est justement pendant ce temps que le Patriarcat a exercé une surveillance spirituelle et judiciaire, mais cela non pas sur la base des lois écrites, mais par suite d'un appel spontané et d'un recours des moines du Mont-Athos, qui comme tous les Orthodoxes voyaient dans la personne du Patriarche Oecuménique leur spirituel mais en même temps aussi et politique Roi.

Plusieurs syngillia du quinzième jusqu'au vingtième siècle confirment ce fait, dont le dernier du Patriarche Ioakim III en 1901 dit que: „la grande Eglise du Christ n'a pas cessé de montrer pendant les sièclee, comme une vraie mère, vers cette spirituelle acropole d'affection, honneur et prévoyance, ayant toujours en vue la fermeté et la sûreté de ce pays conformément aux lois, afin que les affaires du Saint Pays marchent bien en harmonie, conformément au statut quo assurant l'ancien ordre et faisant avancer la communauté monastique du Mont-Athos ferme dans les divins et saints canons et dans ses propres lois et droits.

Dans le même syngillium le Patriarche oecuménique recommande le rétablissement de tout ce qui a été écarté des anciennes lois et traditions et l'assurance des anciens statut-quo du Mont-Athos.

Par les différents syngillia on voit bien que les relations du Mont-Athos avec le Patriarche oecuménique sont en règle et dans les limites des saints canons, de l'ordre ecclésiastique et les institutions du Mont-Athos, mais la proposition panorthodoxe tâchera à cause de plusieurs raisons fortes, rendre la dépendance du Mont-Athos du Patriarcat substantielle, ce qui provoquerait sans faute des désordres et des querelles dans la Sociéte du Mont-Athos et bouleversement du tout. Ainsi tandis que sous le régime Turc nous avons sauvegardé les anciennes institutions et formes d'autonomie ecclésiastique et une complète liberté administrative et nous les avions même augmentées par des firmans ayant acquis officiellement le droit d'avoir un représentant général à Constantinople et un autre à Salonique pour nous adresser directement au Sultan et les diverses autorités et ministres, maintenant on veut nous priver peu à peu de ces droits par des Etats Orthodoxes et par suite de l'intervention laique qui se présente déjà au milieu.

3. De tout ce qui précéde on voit bien que les Etats Orthodoxes dans leur intention d'intervenir dans les affaires du Mont-Athos suppriment les saints canons de l'orthodoxie l'ordre ecclésiastique, les Novelles des empereurs Byzantins et les anciennes institutions monastiques et en entreprenant une affaire rejetée par le sens fondamental du monachisme en général, il vont ruiner malgré eux et à leur insu tout de système monastique qui compte plus de mille ans et cette sainte acropole.

Outre cela l'internationalisation panorthodoxe qu'on étudie maintenant va anéantir le sens des nationalités, car la nation Hellénique, qui ne fait pas de distinction de arces, avait depuis des siècles et elle a encore la majorité et de 20 couvents souverains du Mont-Athos, qui dominent la Sainte Péninsule divisée en 20 parties, 17 couvents sont Gress et il n'y a que trois couvents Slaves seulement, c'est à dire uncouvent Russe, un Bulgare et un autre Serbe, toutes les autres nombreuses dépendances comme Skiti, Kellia, etc. où habitent divers moines orthodoxes, sont d'après les saints canons, les novelles, les syngillia des Patriarches et les institutions de Mont-Athos propriété incommutable et directe des 20 saints couvents dans une proportion différente pour chacun et par suite des contrats très restrictifs. Ces dépendances ressortissent sous le point de vue spirituel et administratif des administrations des 20 saints couvents et de leur ensemble, c'est à dire, de la Sainte Synaxis ou Sainte Koinotis, qui est composée de 20 représentants des vingt saints couvents, dont 17 sont Grecs et trois Slaves. Ces représentants travaillent toujours es parfait accord et ils s'aiment comme des frères.

Mont-Athos est grec depuis trois mille ans et son caractère Grec pendant la période monastique fut si grand que même les conquérants étrangers et les premiers Sultans de la Turquie accordaient aux couvents des chrysobulles et des firmans écrits en grec, l'ordre ecclésiastique et l'administration y étaient toujours grecs, comme le grec est toujours la langue officielle et celle des affaires. Les vastes immeubles des couvents se trouvent aussi au milieu des populations tout-à fait grecques aux côtes de l'Egée, de Salonique jusqu'au Marmara et aux îles.

Cependant plusieurs Orthodoxes visitaient Mont-Athos, ils vivaient ici en retraite de tout temps, car la nation Hellénique, qui était devenue oecuménique dans l'antiquité à cause de sa civilisation a gardé le même caractère pendant la période du Christianisme à cause de la constitution des dogmes du christianisme et de l'enseignement chrétien.

Les moines Grecs ne se sont jamais opposés aux désirs loyaux des orthodoxes d'une autre nationalité ni même à leurs prétentions conformes aux règlements les ayant toujours considérés comme des frères en Jésus-Christ.

S'il y a des moines d'une autre nationalité qui se plaignent des moines Grecs, ces plaintes proviennent toujours des prétentions indignes d'une conscience chrétienne et dans certaines circonstances contraires à l'ordre, aux institutions et le dévouement et l'obéissance des moines et pour cela nous faisons appel aux archives des Saints couvents de la sainte Koinotis et du Patriarcat oecuménique où se trouvent différents documents d'une authenticité incontestable.

Nous espérons que votre Excellence est déjà convaincue de tout ce qui précède que la proposition illégale faite par les Etats orthodoxes pour l'internationalisation du Mont-Athos et tout-à fait contraire aux saints réglements aux novelles, à l'ordre ecclésiastique en vigueur et les anciens statuts de notre pays sacré ainsi qu'au principe des nationalités et la tranquillité des

moines, qui vivent en paix et n'ont besoin d'aucune protection politique spéciale des Etats Orthodoxes. Au contraire cette internationalisation panorthodoxe va changer sans faute la Péninsule d'Athos ainsi que les vastes domaines des couvents en Egée en arène de passions laiques et théatre de vues politiques et de rivalités dans lesquelles par force prendront part aussi les autres Grandes Puissances. qui comptent plusieurs de leurs sujets orthodoxes à Mont-Athos, ainsi que la Turquie où se trouve le Patriarche Oecuménique et où vivent aussi plusieurs Métropolites et des millions d'orthodoxes sujets ottomans. Par conséquent nous supérieurs et primats des 17 couvents grecs et tous les moines Grecs du Mont-Athos sous notre pastorat nous protestons hautement contre la protection politique panorthodoxe projetée d'un caractère laique étudiée par les Etats Orthodoxes, qui va renverser du fond tout ce que les siècles les plus noirs avaient respecté. Nous protestons devant le Dieu Tout Puissant, devant votre Excellence, l'Europe entière et devant tout homme pieux au nom de la vénérable Orthodoxie au nom de nos droits qui datent depuis mille ans, et au nom du principe des nationalités qui joue un grand rôle au droit, nous déclarons qu nous sommes fidèles au statut actuel et nous désirons que le statut ancien créé par les saints canons, les lois et les institutions soit conservé inaltérable dans cette sainte acropole et que l'intervention laique impardonnable soit repoussée, en même temps nous désirons que les Grandes Puissances reconnaissent l'annexion du Mont-Athos à la Grèce, qui a déjà occupé militairement notre Péninsule et respectera d'ailleurs notre ancienne autonomie et notre indépendance ecclésiastique...

XLII. Memorandum der griechischen Mönche vom 26./8. September 1913.

Désireux d'épargner le temps précieux dont vous disposez pour régler des questions concernant la paix universelle. nous n'aurions pas voulu déranger Votre Excellence pour une question qui ne peut manquer d'être réglée en faveur de nos Saints Couvents, lesquels ont pour eux tous les droits émanant de l'hérédité, de la conquête et de la situation géographique, si nous n'avions appris dernièrement l'existence d'un mémoire rédigé par un homme n'ayant aucune idée de la législation ecclésiastique régissant toutes nos églises orthodoxes, mémoire qui a été présenté à Votre Excellence le 12 mai a. c. par les moines Russes Kelliotes, qui dépendent de nos Saints Couvents. Mais, malgré ce mémoire, lequel falsifiant visiblement en plusieurs points la vraie histoire de notre saint pays, en trahit l'ancienne et respectable constitution pour en obtenir la sécularisation, but que ses rédacteurs poursuivent, nous n'y aurions pas fait attention. si ses rédacteurs n'allaient jusqu'à demander l'abolition complète de cette constitution si ancienne régissant notre saint pays depuis mille ans. et son remplacement par une autre tout-à-fait nouvelle et étrangère à notre régime ecclésiastique.

En vous priant donc de nous pardonner ce dérangement, nous vous prions instamment d'accorder votre bienveillante attention aux vérités suivantes:

I. Partie.

Le Condominium.

Chapitre I.

I. La présentation du mémoire est contre les règlements.

Aucun moine, ayant abjuré le monde et les affaires mondaines et s'étant consacré volontairement à Dieu, n'a le droit d'entrer en contact avec le monde et les autorités civiles sans la permission de son supérieur, à qui il doit une obéissance absolue et aveugle, d'après le droit canonique et le huitième canon du IV[e] Saint synode oecuménique, ni même de sortir de notre saint pays et de se rendre d'un pays à un autre sans une permission de l'autorité ecclésiastique ou monastique dont il dépend, selon les canons apostoliques, ceux des Synodes et les novelles impériales (canon apost. 14, 15 du premier Synode oecuménique, 15, 16 du IV, 5, 10, 13, 20, 23, 24 du VI, 17, 18 du VII, 10, 11 du Protodeftéra, 1 du synode d'Antioche, 16 du synode de Sardique, 1, 2, 15, 16, 17, 18, du synode de Carthagène, et des novelles de Justinianus *ξζ, ξη, ϱλνζ*).

D'après le canon XXX des apôtres, ceux des clercs qui oseraient se servir des autorités civiles pour faire valoir une idée contre leur supérieur ecclésiastique ou monastique, doivent être punis par une double punition, c'est à dire par dégradation et par excommunication. Nous allons sans hésiter appliquer cette punition aux kelliotes Russes, qui se sont permis de s'adresser aux tribunaux civils internationaux pour renverser notre constitution sacrée, et par conséquent nous considérons le résultat provoqué par les démarches illégales de ces moines dégradés et excommuniés comme inadmissible et contraire aux canons.

II. Requête des moines aux diverses Autorités.

Les moines qui vivent dans les divers saints couvents ou en dehors, les nommés Kelliotes, dans le cas où ils ont quelque plainte contre le supérieur de leur couvent ou d'un autre, ou contre les représentants, ou lorsqu'ils se considèrent comme lésés par eux, s'adressent à l'autorité de première instance ici, la Sainte Communauté, et dans le cas où ils ont quelque plainte contre elle, ils s'adressent au Patriarcat Oecuménique. Ces tribunaux, composés de clercs et non pas de laïques, jugent toutes les affaires de ces religieux. Ceux qui agissent autrement tombent sous le coup des peines édictées par les saints canons (Canon des Apôtres od. du I[er] synode oecuménique 6, du II, VI, du IV, IX, du synode d'Antioche XIV).

La neutralisation du mont Athos est illégale d'après le droit international.

La péninsule du Mont-Athos, qui appartient exclusivement à nos Saints Couvents, fait partie inséparable de la région conquise par la Grèce et sa

vaillante armée depuis le 2 Novembre 1912, par conséquent par droit de guerre elle appartient à la Grèce, vu que les Grandes Puissances avaient déclaré qu'elles ne poursuivraient aucun intérêt particulier, et que ce pays a été cédé à la Grèce ensemble avec les autres conquis sur la Turquie par tous les Etats balkaniques, et par la Roumanie après la guerre des alliés contre la Bulgarie, par le traité de Bucarest, signé par tous les belligérants le 13/26 du mois passé. Par conséquent un pays cédé par un traité officiel à la Grèce, qui l'avait conquis lar le sang de ses enfants, ne peut plus être soumis à une domination commune avec les mêmes Etats ou d'autres sans que les droits de suzeraineté soient lésés. Aussi la proposition d'une domination commune, d'après les prescriptions du droit international, est illégale et inadmissible, car elle viole la suzeraineté de la Grèce, elle fait tort à son indépendance et à sa dignité.

Mais le schisme aussi ne permet pas à nous autres orthodoxes d'entrer en relation ni en rapport avec les Bulgares schismatiques, sans encourir de sévères peines ecclésiastiques, c'est à dire la malédiction, ou l'excommunication, ce que nous ne désirons aucunement vu que nous voulons rester orthodoxes. De même, nous ne pouvons pas entrer en relations et accepter un condominium avec des pays contre lesquels nous avons déjà entamé des procès pour la spoliation et l'usurpation des immeubles de nos couvents et de leurs revenus.

Chapitre II.

La violation des droits des autres Grandes Puissances par suite du condominium des Etats balkaniques.

Le condominium porte atteinte aux droits d'autres Grandes Puissances, par exemple de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Turquie qui ont aussi au Mont-Athos plusieurs sujets, moines. Si on admet que ces moines sont ressortissants du pays de leur naissance, et non pas de la Turquie à qui ils ont été cédés par le traité de Berlin, et maintenant de la Grèce à qui ils appartiennent, ainsi que toute la péninsule du Mont-Athos, comme nous avons dit, chez qui ces moines porteraient-ils plainte, et obtiendraient-ils justice, dans le cas où les représentants des Etats du condominium leur auraient fait tort, puisqu'ils n'auraient pas de protection au Mont-Athos?

II. Partie.

Administration de nos Saints Couvents.

Chapitre III.

a) Saints Couvents.

La fondation des saints couvents ou simplement de chapelles ne peut avoir lieu sans la permission et l'approbation de l'évêque, à qui tous les moines doivent obéissance et soumission absolue (canon IV du IV Synode

oecuménique). Sans la permission de l'évêque personne ne peut fonder un couvent ni après la construction de ce couvent, en devenir propriétaire (canon 4 et 24 du même synode).

b) Autorités des couvents.

1. Supérieurs.

Pour régler tout différend qui aurait surgi entre les moines, et pour leur direction, les moines élisent des supérieurs, qui jugent en première instance tous les différends entre les moines, ainsi que ceux qui s'élèveraient entre les couvents et leurs succursales. L'appel de ces sentences a lieu devant la Sainte Communauté.

2. Sainte Communauté.

La Sainte Communauté est composée de vingt représentants des vingt couvents souverains, qui ont une administration indépendante les uns des autres, et elle forme l'autorité suprême de notre saint pays.

La tâche principale de cette autorité n'est pas seulement de régler les questions qui pourraient s'élever entre les différents couvents ou entre leurs moines, de rétablir l'ordre et la tranquillité au cas où elle serait troublée, de rédiger dans ce but des règlements canoniques, de confirmer les règles intérieures de nos saints Monastères et d'administrer notre saint pays en général; mais elle a principalement et essentiellement pour but la conservation inviolable de notre constitution si ancienne, dont la moindre altération ébranle et renverse de fond en comble l'édifice de notre régime monastique qui remonte à près de deux mille ans.

3. La justice au Mont-Athos.

Les juges ecclésiastiques qui forment notre sacrée communauté de la sainte Montagne de l'Athos, en jugeant, se basent, sur leur conscience, le saint Evangile et les saints canons de notre Elise orthodoxe, et ils rendent à tous également justice. Ainsi le couvent Russe de saint Pantéléimon par sa lettre en date du 11 juillet a. c., le couvent bulgare de Zographou par sa lettre du 4 juillet et la Skiti Russe par sa lettre du 14 juillet nous expriment leur reconnaissance ainsi que leurs remerciements pour la justice à eux rendue en toute impartialité.

4. Sainte Intendance.

La Sainte Intendance est composée de quatre membres envoyés alternativement tous les cinq ans par nos saints couvents et elle forme le pouvoir exécutif et administratif de la sainte communauté, elle veille sur la sûreté publique et l'ordre de la police ayant sous ses ordres quatre gardiens grecs.

5. Gendarmerie.

Toute la Péninsule du Mont-Athos est gardée par vingt gardiens Grecs nommés Serdaris, qui sont sous les ordres de la Sainte Communauté et de la Sainte Intendance.

6. Représentants.

Pour poursuivre les affaires survenant entre nos saints pays et les autorités spirituelles et civiles, notre sainte Communauté a deux représentants, un à Constantinople pour s'entendre avec le Patriarcat et les Ministères et un autre à Salonique pour s'entendre avec la sainte Métropole et la Préfecture.

7. L'Etat du Patriarcat oecuménique.

Le Patriarcat oecuménique juge comme tribunal suprême toutes les affaires soumises par les saints couvents, qui se croient lésés par la sainte communauté. Tel doit rester le Patriarcat même après l'annexion définitive de cette pénninsule à la Grèce conformément au statuquo consacré, aux saints canons, anx droits et privilèges du Mont-Athos, excepté seulement si le Mont-Athos avait voulu céder de son plein gré ses droits à l'Eglise de Grèce, comme il l'a déjà fait, dans des cas semblables envers des Eglises d'autres pays.

c) Autorités civiles.

1. Caïmakam.

Tout le monde sait que la Turquie n'avait sur le Mont-Athos qu'une simple suzeraineté et que depuis l'an 1370 elle y était représentée par un Caïmakam. Ce caïmakam n'avait aucun droit d'intervention et il devait seulement veiller à ce que la paix générale de l'Etat ne fût pas troublée par l'invasion d'éléments malfaisants étrangers. Il accordait son appui et son concours sans aucun examen à la Sainte Intendance, si elle le demandait, pour l'exécution d'une sentence quelconque. Les accusés de crimes étaient interrogés par le Caïmakam en présence d'un membre de la Sainte Intendance, et si l'accusé était trouvé coupable, il l'envoyait par un huissier devant les tribunaux de Salonique, seuls compétents pour juger des affaires d'une pareille nature. Ces tribunaux jugeaient aussi des affaires de limites des couvents dans le cas où ces derniers ne voulaient pas s'adresser à la Sainte Communauté ou au Patriarcat. Le Caïmakam ne pouvait pas sans permission de la Sainte Communauté et sans être accompagné d'un de ses représentants, visiter les couvents ni même faire venir sa famille ou sa femme, vu que l'entrée au Mont-Athos des femmes et des mineurs n'est pas permise.

2. Douane.

Nos saints Couvents payaient à la caisse du Gouvernement leurs impôts à prix fait; tous les vivres et autres choses y importées étaient exemts d'impôts. Seules les denrées importées pour les laïques payaient des droits de douane depuis 33 ans.

3. Office sanitaire.

Le directeur de l'Office sanitaire nommé ici depuis 30 ans environ, c'est-à-dire depuis qu'un vapeur commença à toucher ici, avait le droit de viser seulement les patentes des bateaux à vapeur et des voiliers, qui touchaient aux côtes du Mont-Athos.

4. Police.

Comme nous l'avons dit, c'est la Sainte Intendance qui faisait et fait encore les fonctions de police. Mais depuies qu'une communication régulière par des bateaux à vapeur avait commencé, le gouvernement turc craignant que des éléments malfaisants n'entrassent dans la péninsule de l'Athos pour troubler la tranquillité du pays, y avait envoyé un agent de police, qui n'entreprenait rien sans l'Intendance et n'avait le droit de faire arrêter personne sans la permission de l'Intendance.

Telle fut en quelques mots l'administration conventuelle et civile au Mont-Athos jusqu'au 12 Novembre 1912. Mais elle reste aujourd'hui encore la même, car les autorités grecques qui ont aboli les autorités turques ont respecté tous les privilèges de notre saint pays, et elles n'ont rien fait contre ces privilèges ni qui tende à leur abolition.

Chapitre IV.

Des irrégularités provoquées par le condominium.

Puisque la Turquie, qui a été conquérante, n'avait aucun droit d'intervention au Mont-Athos dont elle a respecté l'ancien statuquo de décentralisation, comment serait-ce possible que les puissances orthodoxes y eussent un pareil droit sans l'avoir conquis, et surtout la Russie qui malgré la proposition de condominium faite par elle, appuie les droits spirituels du Patriarcat oecuménique acquis sur le Mont-Athos? Si ce condominium était appliqué, ce dont nous autres moines du Mont-Athos, sans aucune exception, nous doutons, la présence ici de représentants laïques des Etats orthodoxes, qui ne pourraient exercer aucun pouvoir, sur nos saints couvents et leurs dépendances, n'aurait d'autre résultat que de troubler la paix et la tranquillité des moines, qui ont renoncé aux bruits des villes et du monde en général, et d'allumer les passions de race, qui n'existaient pas ici jusqu'à présent, vu que les représentants des Gouvernements susmentionnés n'ayant rien d'autre à faire ici, travailleraient pour la prédominance de telle ou telle Puissance et surtout de la plus forte qui dispose de plus grands moyens.

Mais peut-être dirait-on que ces Puissances allaient régler le statuquo et que sur des bases nouvelles tout à fait étrangères à notre régime monastique, elles auraient tracé des droits et des devoirs imaginaires; mais cela ne peut pas avoir lieu sans ébranler ou plutôt sans ruiner totalement notre antique constitution, ce que, nous, moines du Mont-Athos, tous ensemble sans distinction de race et de nationalité nous n'accepterons jamais.

Chapitre V.

L'annexion complète à la Grèce est la seule voie de salut pour nous. Si la diplomatie s'intéresse vraiment à notre pays et à l'exercice de la véritable vertu chrétienne, le seul moyen de salut pour notre pays c'est le transfert à la Grèce conquérante de tous les droits de la conquérante précédente,

de la Turquie, avec prière ou recommandation de respecter le statuquo ancien des privilèges de notre saint pays et de le garder inaltérable pour que les moines y puissent mener une vie sainte.

Aucune autre voie, que celle-là ne peut mener à notre tranquillité et notre salut. Nous désirons et nous poursuivons notre union avec la Grèce conquérante car, nous sommes bien sûrs que notre très ancienne constitution restera inaltérable et que notre saint pays aura son Gouvernement à lui, composé des vingt représentants de nos saints couvents, d'où dépendent aussi, d'après leurs droits imprescriptibles les moines des cellules (Kelliotes) qui étant soumis à toutes les ordonnances des couvents comme ceux qui habitent dans les couvents, sont considérés comme membres externes des couvents auxquels ils appartiennent, avec la seule différence qu'ils habitent en-dehors de ces couvents, qu'ils se nourrissent comme ils veulent, se procurant ce qui leur est nécessaire par le travail de la terre à eux cédée par les couvents ainsi que par un petit travail manuel, et qu'ils n'ont aucun droit sur les couvents.

III. Partie.

Le statuquo privilégié actuel au Mont-Athos.

Chapitre VI.

Sans distinction de races.

Les orthodoxes de toute race venus ici étaient reçus et il le sont encore très volontiers et fraternellement dans nos saints couvents où on leur cédait contre un prix insignifiant, des cabanes dans nos Skitis ou des cellules, c'est-à-dire des maisonnettes avec chapelles, avec un petit terrain à cultiver, un peu de vigne et quelques oliviers afin qu'ils pussent par cette culture se procurer les choses nécessaires à la vie.

Chapitre VII.

A qui ces habitations sont cédées.

Ces habitations sont cédées à un moine pieux, tranquille, paisible pénétré de l'esprit religieux, jamais à un laïque. Ce moine est nommé „vieillard — *Γέρων* — jamais supérieur, comme s'intitulent les Kelliotes Russes; il a le droit d'après les coutumes de notre pays et le synguillion du patriarcat de l'an 1909 d'inscrire dans le contrat qu'il reçoit du couvent, seulement deux autres personnes, qui doivent subir un noviciat, et avec le consentement du couvent souverain être tonsurés. Par conséquent chaque habitation semblable ne peut avoir plus de trois moines. S'il y en a quelque part plusieurs, ce sont des errants et par conséquent conformément aux sentences de la sainte Communauté et les synguillia du Patriarcat ils ne doivent pas être tolérés dans notre pays sacré.

Chapitre VIII.

Dans quel but ces habitations sont cédées aux moines.

La concession de ces habitations aux moines se fait exclusivement afin que les moines qui y habitent, puissent par des prières plus fréquentes, par un carême plus long et par d'autres exercices religieux encore, s'améliorer moralement et se rendre dignes du royaume des cieux.

Les moines n'ont pas le droit de transférer à un autre les habitations à eux cédées, si cet autre moine n'est pas agréable au couvent souverain. Et cela parce que le moine n'est pas maître absolu de la terre, cédée pour le but mentionné ci-dessus, non pour l'exploiter et en faire du commerce, car dans ce cas il peut leur arriver ce qui est arrivé par les mains du Sauveur à ceux qui avaient changé la maison du Dieu en maison de commerce, c'est à dire d'être chassés par le fouet. Le couvent pour connaître la qualité morale des moines qui restent en-dehors des lui mais qu'il considère aussi comme frères, sans que ceux ci aient un droit sur le couvent, a bien le droit de surveiller l'état moral des moines, et dans le cas où quelque moine aurait donné du scandale ou aurait violé les coutumes de notre saint Pays, il peut le chasser de ces habitations après les avoir fait estimer par des experts et payé le montant.

Dans le cas où ces moines mourraient sans avoir laissé un héritier moines inscrit dans le contrat, ces habitations reviennent légalement à la possession du couvent souverain, et jamais les vieillards n'ont eu le droit de les transférer à un moine quelconque. Si dans le couvent Russe il y a des actes de ce genre, comme prétendent les kelliotes Russes, ces actes sont des faux. C'est de cette manière seulement qu'on vend à Mont-Athos les cellules et les cabanes, ce que les acheteurs connaissent d'avance.

Chapitre IX.

Le nombre des habitations extérieures.

Il y a en tout au Mont-Athos 660 habitations semblables, dont 29 seulement appartiennent aux couvents slaves et surtout à Hiliandar, les autres 631 sont propriété des couvents grecs qui poussés par la charité évangélique et à part toute idée de race, y ont accepté dans leurs limites des chrétiens orthodoxes sans distinction de race et de nationalité. c'est-à-dire des Russes, des Roumains, des Bulgares, des Serbes, des Géorgiens.

Chapitre X.

La population de ces habitations.

Dans ces 660 dépendances demeurent conformément à l'ancienne constitution. aux contrats de concession et aux synguillia du Patriarchat 2193 moines. c'est-à-dire 1257 aux cabanes des Skiti, 621 dans les cellules, 180 dans les deux Skiti Russes, 80 dans la Skiti Roumaine. 25 dans la Skiti Bulgare et 30 dans les asyles.

Par races, cette population se divise comme il suit: 1262 Grecs, 598 Russes. 259 Roumains. 61 Bulgares, 10 Géorgiens et 3 Serbes, c'est-à-dire

en tout 2193. Par conséquent les Grecs sont plus nombreux que en toutes les autres races ensemble, et cette différence se monte à 331 moines des dépendances, et cela d'après la statistique officielle et perpétuelle et non pas selon la statistique des Kelliotes Russes, qui présentent comme moines tous les pélerins de passage qu'on habille pendant le temps de leur séjour à Mont-Athos avec des habits de moines. Nous ne nions pas que la vaste Russie puisse dans un seul jour inonder le Mont-Athos de Russes portant habit de moines, mais qui ne forment nullement partie de la population du Mont-Athos, comme aussi les ouvriers, qui n'ont aucune propriété, mais viennent ici seulement pour travailler de la Chalcidique et de la Macédoine, ne sont pas compris dans la population du Mont-Athos malgré leurs sentiments Helléniques comme Grecs purs. Ainsi si nos moines des cellules et des Skitis vous soumettaient un mémoire, ce mémoire porterait le respectable nombre de 397 signatures des vieillards des cellules et des cabanes, nos autres établissements semblables étant habités par des orthodoxes appartenant à d'autres races. Dans tout le territoire de nos 20 saints couvents le nombre des cellules Russes monte seulement à 34 et non pas à 97 comme signent inexactement les moines Russes des cellules dans leur mémoire.

Chapitre XI.
Droit de suffrage.

Les vieillards des cellules et les directeurs des Skitis, autrement appelés „Dikaioi" s'adressent à toutes les autorités civiles ou ecclésiastiques par l'intermédiaire de leur couvent souverain, qui les représente dans toutes leurs affaires; ces dikaioi sont élus dans les Skitis grecs seulement par les vieillards des cellules, mais dans les Skitis Russes et Roumain par leurs pères reconnus officiellement, par conséquent dans ces élections n'ont pas droit de suffrage tous les moines, moins encore les novices, ou pélerins Russes, quoique ce droit de suffrage ne soit accordé aux moines que pour l'élection de leurs chefs spirituels, d'après une prescription sévère des saints canons.

Chapitre XII.
L'inaliénabilité des immeubles des couvents.

Le statuquo privilégié de l'inaliénabilité et de l'insaisissabilité des biens meubles et immeubles de nos saints couvents se base sur sos saints canons et sur des Novelles impériales, qui accordent bien aux évêques le droit de surveillance et de protection des biens épiscopaux et monastiques par un intendant, mais défendent sévèrement de vendre ou s'approprier ces biens, d'en faire cadeau aux parents, et en général de les aliéner; il est même dit formellement que si un pareil acte avait lieu, il devrait être invalidé et les biens, qui seraient vendus, usurpés, donnés ou cédés d'une manière quelconque, devraient être restitués à l'évêché ou au couvent; quant à celui qui a commis cela, si c'est un évêque il doit être chassé de l'évêché, si c'est un supérieur, du couvent (canon apostol. *λκ μα* du IV synode oecuménique, *κδ*, *κλ* du VI, *μθ* du VII, *ιβ*, *ιγ*, *ιδ* du protodeftera *α*, *ζ* de Carthagène, *λδ*, *μα* Cyril, Alex. b. No-

velles Alex. Comninos 1088, Manouel Comninos 1159, Andronikou 1366, Const. Douka 1065 et autres). Ceux qui d'une manière quelconque, ouvertement ou secrètement, par œuvres ou par paroles, directement ou indirectement auraient osé violer ou renverser une de ces ordonnances, doivent être excommuniés et soumis aux malédictions de tous les Pères et de l'Eglise (Synguil. du Patriarcat oecumén. N. 4434 Juin 1909. Athènes 1913, voyez aussi et du Père Antoine IV 1392).

Outre cela personne ne peut s'emparer de biens étrangers sans violer ouvertement le droit de propriété et annuler les actes de donation des fondateurs et des donateurs qu'on doit respecter toujours, ainsi que les firmans des sultans depuis le conquérant jusqu'à Abdul Medjit.

Ainsi les Skitis et cellules, les cabanes et les ermitages sont, comme dépendances de nos 20 sains couvents, leur propriété inaliénable.

Chapitre XIII.
Le statuquo actuel de la représentation ne peut pas être aboli.

Le statuquo de la représentation dans la communauté sainte forme un élément fondamental de notre antique constitution privilégiée, par conséquent il ne peut pas être changé ni aboli, sans que les lois saintes, les Typika les règlements et les droits de nos saints couvents soient violés, attendu que nos couvents tiennent lieu d'évêques, ayant les mêmes droits que les évêques de tonsurer des moines, d'ordonner des diacres et des prêtres, et d'envoyer des représentants là où cela serait jugé nécessaire, sans demander et prendre la permission du Patriarche.

Et de même que les évêques représentent leur diocèse grand ou petit, le couvent représente aussi sa population intérieure et extérieure ainsi que celle de ses dépendances hors du Mont-Athos. Lorsqu'en 451 a. s. le quatrième synode oecuménique fut convoqué à Chalcédoine, pour ne pas en mentionner d'autres, y avaient assisté 630 Pères, dont seulement cinq représentaient l'Eglise catholique occidentale et le reste celle d'Orient, et cependant le Pape et Patriarche de Rome n'a nullement protesté. Outre cela les moines Russes des cellules ne forment pas une masse compacte, non représentée dans la sainte communauté, mais ils sont répandus dans les limites de nos vingt saints couvents et par conséquent ils sont représentés par les représentants des couvents comme ceux qui restent dans les couvents mêmes.

Chapitre XIV.
La vigueur des saints canons est éternelle.

Les saints canons et en général notre législation ecclésiastique n'est pas comme celles, qui pendant chaque session de la Chambre, peuvent être modifiées ou tout-à-fait abolies et remplacées par d'autres, conformément aux circonstances et à l'esprit de l'époque, comme le prétendent les moines Russes des cellules, ce que désapprouvent leurs compatriotes, moines des Saints couvents de Hiliandar, Zographou et Russe, qui ont désavoué leur

mémoire pendant la 56e séance de notre Sainte Communauté du 9 du mois courant dans la salle des séances et la 59me du 19 du même mois, et ont approuvé la proposition de renvoi devant le tribunal compétent de tous ceux qui ont signé le mémoire en question et poursuivent le renversement de la constitution et l'abolition de notre législation ecclésiastique; mais ces canons ont une vigueur et valeur éternelle, et c'est pour cela que tous les Tribunaux de notre Sainte Eglise orientale basent sur eux toutes leurs sentences pendant la procédure concernant des clercs de tout rang.

Chapitre XV.

Le Ministre de l'Intérieur Russe et notre législation ecclésiastique.

Son Excellence le Ministre de l'Intérieur Russe, ayant en vue la législation de notre Eglise, a envoyé une circulaire à tous les Préfets de l'Empire; il les invite à faire arrêter immédiatement en renvoyer devant les Tribunaux tous les sujets Russes, qui tonsurés comme moines au Mont-Athos, se rendent en Russie avec des passeports et des vêtements laïques pour tromper les autorités et recueillir de l'argent. Cette mesure a été prise en vertu du haut Oukaze du 11 juillet 1816 d'après lequel les moines du Mont-Athos ne sont pas reconnus comme tels en Russie, et des articles 499—503 de la loi, d'après lesquels l'entrée en Russie de clercs étrangers orthodoxes n'est permise qu'avec un permis du saint Synode de l'Eglise Russe.

Chapitre XVI.

Les Kelliotes Russes et la législation de notre Eglise.

Ce ne sont que les Kelliotes Russes du Mont-Athos qui ignorent la législation de notre Eglise, et c'est pour cela qu'ils proposent qu'une collection de lois soit édictée, que tous les Tribunaux devraient appliquer, ainsi que les établissements sociaux et administratifs du Mont-Athos.

Les Kelliotes Russes, qui ignorent les lois ecclésiastiques, nous les renvoyons à la collection et aux commentaires faits par les Pères du Mont-Athos, Agapiou Ieromonachou et le moine Nikodimos, appelée „Gouvernail" qui contient 821 saintes lois sans compter celles, qui sont comprises dans les œuvres des Pères de notre Sainte Eglise, dans leurs lettres, les circulaires et Synguillia du Patriarcat. Ainsi il n'existe aucun besoin d'une autre collection de lois, et même personne ne peut en rédiger une, sauf un saint Synode oecuménique ou local, ou la Sainte communauté qui seule aurait le droit de la rédiger et de la soumettre ensuite à l'approbation du Patriarcat.

Chapitre XVII.

Les Grandes Puissances et les privilèges du Mont-Athos.

Les six Grandes Puissances voulant sauvegarder les privilèges séculaires du Mont-Athos ont inséré dans le Traité de Berlin en 1878 ce qui suit: „Les moines du Mont-Athos, de quelque pays qu'ils proviennent, gardent leurs possessions et les privilèges préexistants, et ils jouiront sans distinction d'une pleine égalité de droits et de privilèges" (N. 62 § 8), de sorte que des traités internationaux ont confirmé et sanctionné nos droits et nos privilèges.

IV. Partie.

Le statuquo doit être conservé au Mont-Athos.

La constitution du Mont-Athos compte, Excellence, plus de 1000 ans, et pendant toute cette longue série d'années aucun moine n'a pensé à réformer, beaucoup moins à abolir cette constitution que même les étrangers, qui visitent notre pays, étudient à fond et admirent; et ils nous expriment, à nous moines à Mont-Athos, leurs félicitations pour avoir conservé cette organisation séculaire, telle qu'on n'en rencontre ailleurs nulle part.

Ainsi nous sommes disposés à conserver intact ce statuquo sacré, que nos pères ont su conserver pendant un long esclavage de cinq siècles et nous ont remis sans altération et pour cela nous sommes décidés à le défendre par tous les moyens et par tous les sacrifices, sans y admettre le plus léger changement, car nous ne voulons pas, en le violant ou en le renversant ou l'abolissant, encourir la malédiction de l'Eglise et rester non décomposés et maudits par la sainte, vivifiante et indivisible Trinité, et par tous les saints Pères de l'Eglise.

Pour conserver donc sans altération ce statuquo, avec lequel nous avons des liens indissolubles, tandis que les Russes Kelliotes poussés par d'autres motifs qui ne sont ni chrétiens ni monastiques, en demandent la violation et l'abolition, nous allons nous défendre par tous les moyens, et nous déclarons que nous ne recevrons pas sans coup férir dans notre pays sacré les représentants des Etats orthodoxes qu'on nommerait; nous ne recevrons pas non plus les étrangers qui viendraient dans nos couvents pour y faire des études, dans le cas où l'on n'aurait pas voulu nous rendre pleine justice et réintégration nationale par l'annexion avec notre mère la Grèce, dont les droits comme conquérante héritière légale de cet héritage paternel, seraient mis à néant par ces propositions mises en avant exprès pour l'internationalisation du Mont-Athos, qui a été toujours grec, ce que prouve l'histoire générale, les monuments et les inscriptions qu'on y a trouvées. Pour cette réintégration ont coulé pendant les siècles passés des fleuves de sang.

La liberté est, Excellence, un produit hellénique, et combinée avec les lettres grecques, elle a contribué puissamment à la civilisation et à l'adoucissement des mœurs de l'Humanité entière. Si donc, dans ce temps-ci, des peuples sauvages et barbares jouissent de ce bienfait sous le drapeau hellénique, nous, les moines du Mont-Athos, serons-nous asservis au sceptre d'une race moins libérale, moins progressive et moins civilisatrice? Jamais!!

V. Partie.

Conclusion.

Ayant, Excellence, en notre faveur toutes les lois divines et humaines, les droits acquis de la propriété et de son inviolabilité et nous appuyant sur la justice et l'impartialité de Votre Excellence et des autres honorables membres de la conférence des ambassadeurs, nous sommes fermement convaincus,

que la proposition mise en avant pour la sécularisation du Mont-Athos par le condominium des autres Etats balkaniques sous la présidence de la Russie, ainsi que pour la rédaction d'un statut organique de la péninsule d'Athos sous la suzeraineté spirituelle de S. S. le Patriarche oecuménique, ne sera pas acceptée, car elle est contraire aux saints canons des apôtres et des saints synodes oecuméniques et locaux ainsi que des autres Pères de notre Eglise orthodoxe, aux circulaires et synguillia des Patriarches, que nous, moines, nous ne pouvons pas violer sans être sévèrement punis et dans ce monde et dans l'autre, aux Chrysoboula et Novelles des empereurs Byzantins, fondateurs des couvents du Mont-Athos; aux firmans des Sultans, aux Typika et règlements des couvents, aux droits séculaires, au statuquo privilégié et au but divin que visent les moines qui y vivent; en même temps nous espérons que le statuquo privilégié en vigueur de tout temps au Mont-Athos restera sans altération avec tous les droits du Patriarcat oecuménique et le règlement formulé dernièrement, dans le 7e article duquel il est dit „que les saints établissements du Mont-Athos ne peuvent jamais être détournés de leur but principal, ni cesser d'être des couvents pour être affectés à des besoins temporels.

Dans l'article 8 il est dit „que pour aucune cause on ne peut accepter une réforme concernant le système administratif monastique, les relations entre les couvents suzerains et les Skitis, les cellules et les autres dépendances“.

Dans l'article 9 il est dit „que les saints couvents du Mont-Athos comme Stavropigiakai dépendent du Patriarcat oecuménique de Constantinople et qu'il n'est pas permis de mentionner au Mont-Athos le nom d'aucune autre autorité ecclésiastique que celui du Patriarche oecuménique, vu que tous les couvents sont stavropigiaques“.

Votre Excellence ainsi que les autres honorables ambassadeurs qui forment la conférence des ambassadeurs, par votre sentence juste et impartiale, vous contribuerez non seulement à la conservation de tant de saintes constitutions de personnes vénérables et au maintien de notre constitution privilégiéc, mais aussi au rétablissement de la paix, ébranlée par la proposition de la sécularisation du Mont-Athos par la Russie, ainsi que de l'amour fraternel entre les moines, qui vivaient auparavant tous comme frères ici sans distinction de race et de nationalité. Votre juste sentence, en appuyant le statuquo au Mont-Athos, ne changera pas les couvents en repaires laïques, centres de conflits de races, de passions politiques et de luttes de partis, mais elle conservera leur sainteté, elle y rétablira la tranquillité et l'ordre, qui n'existent plus depuis la proposition de sécularisation; elle empêchera de futures irrégularités, des agitations politiques religieuses et autres semblables, et elle rendra le Mont-Athos nommé par les empereurs „Montagne très royale et divine entre toutes les montagnes du monde“ de nouveau pays de carêmes et de prières.

---

b) Der zweite Balkankrieg bis zum Frieden von Bukarest[1]).

a) Der Krieg der bisherigen Verbündeten.

1. Vorgeschichte.

Vgl. hierzu den Text des serbisch-bulgarischen Bündnisvertrags (Nr. I), insbesondere Art. 2 des dazu gehörigen Geheimvertrags, dessen Auslegung den Streit zwischen Serbien und Bulgarien entfesselt habe.

Der Streit über die Auslegung des Geheimvertrags zum bulgarisch-serbischen Bündnisvertrag erhellt aus den Résumés, die die *Agence Havas* von den Noten der beiden Regierungen vom 1. und 22. Juni gegeben hat (abgedruckt *Questions diplomatiques et coloniales*, 1913, II 45 sq.).

Nr. XLIII. Bulgarische Note vom 19. Juni.

Dans sa réponse à la note serbe demandant la revision du traité d'alliance, le gouvernement bulgare exprime son vif regret et sa stupéfaction de voir la Serbie contester la force obligatoire du traité au lendemain du jour où ont été obtenus des résultats historiques qui devaient consolider les alliances dues à l'initiative de la Bulgarie.

La note mentionne les documents qui fixent les conditions de l'alliance, savoir: le traité, l'annexe secrète, la convention militaire, quatre arrangements et une déclaration des deux états-majors formant un ensemble indivisible et indissoluble.

Les arrangements entre les états-majors découlent de la convention militaire portant que la répartition, la concentration des forces mobilisées et les opérations se feront après entente des chefs d'état-major. Ces arrangements ont donc incontestablement un caractère obligatoire reconnu par les gouvernements. Conséquemment, la négation de leur validité ou la restriction de leur portée par la Serbie est injustifiée et toutes les allégations du gouvernement serbe sur ce sujet tombent d'elles-mêmes.

---

[1]) Abkürzungen: Grünbuch I = Ministerul Afacerilor străine. Documente Diplomatice. Evenimente din Peninsula Balkanică. Actiunea României. 20 Septemvrie 1912—1 August 1913. Documents Diplomatiques. Les événements de la péninsule Balkanique. L'action de la Roumaine 20 Septembre 1912—1 Août 1913.

Grünbuch II = Ministère des Affaires Etrangères. Le Traité de Paix de Bucarest du 28 Juillet (10 Août) 1913. Précédé des Protocoles de la Conférence.

D'après ces arrangements, la Bulgarie n'était pas tenue d'envoyer 100.000 combattants sur le théâtre des opérations en Macédoine, elle devait y envoyer seulement une division et c'est ce qu'elle fit. Cette division même pouvait, après le refoulement des Turcs au delà de la ligne Uskub, Kuprulu, Ichtip, être rappelée au théâtre de la guerre en Thrace. Keine Pflicht Bulgariens, 100 000 Mann an den Wardar zu senden.

La Serbie était tenue d'envoyer sur le théâtre des opérations en Thrace les troupes nécessaires, une fois que la nécessité de retenir toutes les troupes convenues sur le théâtre de la guerre en Macédoine aurait disparu.

La Serbie et la Bulgare ne firent qu'exécuter strictement leurs engagements, ni plus, ni moins.

La Thrace devait s'imposer comme théâtre principal des opérations, notamment par cette circonstance que la maîtrise de la mer Egée, d'abord possédée par la flotte italienne, ensuite par la flotte grecque, retira à la Turquie la possibilité de diriger ses troupes asiatiques sur la Macédoine et l'obligea de les diriger exclusivement sur la Thrace. Thrazien Hauptkriegsschauplatz.

Sur le théâtre de la guerre en Macédoine était restée une armée relativement faible, que les troupes bulgares coupèrent du noyau des forces turques dès le douzième jour de la guerre et contre laquelle avait à lutter en commun les troupes serbes, grecques et monténégrines.

Le fait même que, pendant toute la durée de la guerre, le commandement général serbe n'éprouva pas le besoin de demander l'envoi de plus de 32.000 hommes bulgares sur le théâtre des opérations en Macédoine, et, au contraire, considéra comme possible de détacher de cette région, environ 35.000 hommes de l'armée serbe pour les diriger sur Andrinople, prouve avec évidence que, si l'état-major bulgare avait envoyé 100.000 hommes sur le théâtre des opérations en Macédoine, cet acte aurait été fatal pour tous les alliés. Serbien hat im Wardartal gar nicht mehr Truppen gebraucht.

Quant à l'assertion selon laquelle la Serbie, privée de l'aide bulgare, aurait dû mobiliser une armée beaucoup plus nombreuse que la convention ne l'y obligeait, elle est dénuée de fondement, car la Bulgarie prêta à la Serbie l'aide promise; au surplus, la convention militaire oblige les deux pays à mettre en ligne un minimum de troupes fixé respectivement à 150.000 Serbes et 200.000 Bulgares, mais elle ne fixe pas de maximum; la Bulgarie elle-même mobilisa un nombre d'hommes presque trois fois supérieur au minimum prévu.

Il est hors de doute qu'en brisant le gros des forces turques sur les champs de bataille de Lulé-Bourgas et de Bonar-Hissar, sans parler des autres combats et de l'arrêt des réserves asiatiques à Tchataldja et à Boulaïr, la Bulgarie fit plus que son devoir contractuel, toute la coalition militaire ayant pour tâche le briser la résistance de l'ennemi de faire triompher les armées alliés et, dans l'accomplissement de cette tâche essentielle, les coalisés ayant le devoir de se soutenir mutuellement par tous les moyens.

Le gouvernement bulgare ne peut pas dissimuler sa surprise que des questions de cette nature puissent servir de motifs à des demandes de compensations.

Die Forderungen widersprechen dem Wortlaut des Bündnisvertrags.

Au sujet des demandes de compensations motivées par le fait que la Bulgarie acquiert, à l'Est, plus de territoires qu'on ne l'avait prévu, tandis que la Serbie en perd à l'Ouest, la note constate que ces demandes sont contraires à l'annexe secrète, qui ne fixe pas de limites extrêmes aux acquisitions respectives des alliés à l'Est de la Strouma et du Rhodope, non plus qu'à l'Ouest et au Nord du Chardagh.

Le traité ne fait aucune mention du littoral de l'Adriatique néanmoins guidé par des sentiments de solidarité, le gouvernement bulgare a informé le gouvernement serbe, à temps et à plusieurs reprises que la Bulgarie était prête à soutenir la Serbie.

Daß Serbiens Hoffnung auf Ausgang zur Adria unerfüllt, kein Grund für seine Forderungen.

La décision du gouvernement de Belgrade de se désister de ses prétentions à l'obtention d'un débouché sur l'Adriatique fut prise à l'insu du gouvernement bulgare, et si l'abandon du littoral de l'Adriatique constitue pour la Serbie un sacrifice imposé par les grandes puissances, la cession de Silistrie, l'abandon de Tchataldja et de la côte de Marmara en constituent aussi pour la Bulgarie.

D'ailleurs, ce sacrifice est sans grande importance pour la Serbie, après les décisions des puissances tendant à lui accorder un accès commercial sur l'Adriatique, et après la jonction des frontières serbo-monténégrines, qui permet, dès maintenant, à la Serbe, de disposer des deux excellents ports de Dulcigno et d'Antivari, tout à fait suffisants pour assurer sa pleine indépendance économique dans l'avenir.

La coopération de la Grèce et du Montenegro dans la guerre n'a pas modifié la situation, car l'entrée en ligne des armées grecque et monténégrine combattant les mêmes forces turques coupées par les Bulgares a facilité considérablement les opérations de l'armée serbe.

D'autre part, les revendications grecques visant une région ou incontestablement grecque, ou comprise dans le territoire macédonien, sur lequel la Serbie s'engagea à n'élever aucune prétention, il n'existe aucun motif de faire participer la Grèce dans le partage des territoires contestés uniquement entre la Bulgarie et la Serbie.

Widerlegung weiterer Argumente.

Quant aux prétentions territoriales du Montenegro, la Bulgarie s'en désintéresse.

Les Serbes affirmant que la continuation de la guerre, après l'échec des négociations de Londres, se fit exclusivement pour le compte de la Bulgarie, il convient de remarquer que la rupture des pourparlers et la reprise des hostilités furent décidées dans l'intérêt et du commun accord des alliés, sans que la Serbie fît la moindre objection. Au contraire, la Serbie, après la reprise de la guerre, envoya ses troupes aider le Montenegro pour assurer la prise de Scutari où les hostilités n'avaient pas cessé, comme elles n'avaient pas cessé à Janina.

Le gouvernement serbe se met en contradiction avec le traité lorsqu'il désigne comme zone contestée tout le territoire compris entre Chardagh, le Rhodope, l'archipel et le lac d'Ochrida et lorsqu'il déclare que le mode de répartition de ce territoire n'est pas définitivement réglé par le traité.

L'article 2 de l'annexe secrète du traité d'alliance stipule que toutes les acquisitions territoriales qui pourraient être faites grâce à une action commune tombent sous le condominium des alliés et que leur liquidation s'effectuera immédiatement, au plus tard dans le délai de trois mois après le rétablissement de la paix, et cela sur les bases suivantes: la Serbie reconnaît à la Bulgarie un droit sur les territoires situés à l'Est du Rhodope et de la Strouma: la Bulgarie reconnaît à la Serbie un droit sur les territoires situés au Nord et à l'Ouest du Chardagh.

Pour ce qui est du territoire compris entre le Chardagh, le Rhodope, l'archipel et le lac d'Ochrida, c'est-à-dire, la Macédoine, si les deux parties arrivent à la conviction que l'organisation de ce territoire en province autonome est possible, il sera procédé, sur la base des déclarations suivantes : la Serbie s'engage à ne rien demander au-delà d'une ligne partant de Golmmorch, au Nord de Palanka, sur la frontière serbo-bulgare actuelle, et suivant, d'une façon générale, la direction du Sud-Ouest pour aboutir au lac d'Ochrida près de Monastir et de Gabovtzi, la Bulgarie s'engage à accepter cette frontière, si l'empereur de Russie, dont l'arbitrage suprême sera sollicité dans cette question, se prononce en faveur de cette ligne.

Il est bien entendu que les deux partis prennent l'engagement d'accepter comme frontière définitive la ligne que, dans les limites sus-indiquées, l'empereur considérerait comme répondant le mieux aux droits et aux intérêts des deux parties.

Cet article, qui comprend le tracé détaillé de la ligne mentionnée, établit avec précision les limites de la zone contestée.

Lorsque le gouvernement serbe veut faire table rase du traité, il oublie que le but politique de la guerre n'était pas la conquête des territoires contestés ou incontestés, mais l'affranchissement des co-nationaux bulgares et serbes du joug turc; que, pour la nation bulgare, la Macédoine n'est point *res nullius* ou une colonie pouvant être dépecée, mais une partie de l'organisme national vivant et le berceau de la culture bulgare.

On oublie aussi les luttes soutenues par les Bulgares en Macédoine pour leur liberté et leur individualisation nationale, qui leur ont coûté des sacrifices plus grands que ceux faits par les Serbes pour l'occupation de leur pays. On oublie, enfin, que si la Bulgarie a couru les risques de la guerre avec la Turquie et a subi des pertes deux fois supérieures à celles des trois autres alliées prises ensemble, elle le fit principalement pour l'affranchissement de ses frères opprimés de la Macédoine.

Si le gouvernement bulgare, après de longues et pénibles hésitations, a accepté d'admettre les contestations sur une partie de la Macédoine et d'en confier le sort à l'arbitrage du tsar, c'était afin de mettre un terme aux souffrances de ses co-nationaux et parce qu'elle avait confiance dans l'esprit de haute justice de l'arbitre qui attribuerait une notable portion de la zone contestée au peuple formant la majorité de la population de toute cette zone, et dans la solidarité de la Serbie alliée, dont il espérait, à bon droit, qu'elle

respecterait la liberté et les droits nationaux des Bulgares dans la portion qui leur sera dévolue par l'arbitrage.

Les prétentions actuelles du gouvernement serbe à la revision du traité, motivées par les conditions soi-disant modifiées, au cours de la guerre, ne sont pas nouvelles.

Treuloses Vorgehen Serbiens.

Dès le 15 septembre 1912, six mois et demi après la conclusion du traité d'alliance, et vingt jours avant la déclaration de guerre, le ministère serbe des Affaires étrangères adressait à ses représentants à l'étranger, sous le nº 5.669, une circulaire secrète signée par M. *Pachitch* et dans laquelle, à propos de la proposition du comte *Berchtold* concernant la décentralisation dans la Turquie d'Europe, on leur recommandait de travailler pour l'autonomie de la Vieille-Serbie et d'insister surtout pour sa délimitation.

Cette circulaire englobait dans les limites de la Vieille-Serbie tout le vilayet de Kossovo avec le sandjak de Novi-Bazar et la partie nord-ouest du vilayet de Monastir avec Dibra, Perlépé, Kitchevo, Ochrida, et leurs environs.

Le gouvernement serbe, avant même de connaître les résultats de la guerre, agissait déjà en vue d'agrandir ses futurs territoires en Macédoine. Les motifs invoqués maintenant dans ce but sont donc évidemment de simples prétextes.

Comme conclusion le gouvernement bulgare s'élève avec toute l'énergie et la fermeté que lui donnent les traités et la justesse de la cause bulgare, contre toute idée soit de revision du traité d'alliance, soit d'une nouvelle répartition des territoires conquis entre la Bulgarie et la Serbie, soit de la participation de la Grèce et du Montenegro dans cette répartition.

Sincèrement convaincu de la nécessité et de la fécondité de l'alliance qui a donné jusqu'ici des résultats si favorables aux deux peuples, le gouvernement bulgare adresse un appel fraternel au gouvernement serbe, lui demande de se pénétrer du même sentiment et, en appréciant la nécessité de maintenir et d'observer religieusement les stipulations de l'alliance, de consentir à abandonner sa demande de revision, en s'en remettant pour la liquidation et le partage de la zone contestée à la décision de l'arbitre suprême dans le plus bref délai possible.

XLIV. Antwort Serbiens vom 22. Juni.

Les résultats de l'action militaire engagée contre la Turque exigent qu'on procède le plus tôt possible à la revision du traité, de l'annexe secrète et de la convention militaire.

Certaines dispositions du traité ont été tellement modifiées durant la guerre qu'elles ont mis en question la valeur obligatoire du traité tout entirer et, par cela même, elles ont enlevé leur valeur aux autres clauses.

Le traité est ébranlé, aussi bien par la manière dont il a été exécuté qu'en raison des circonstances extérieures qui ont exercé une influence décisive sur le résultat définitif de la guerre.

Le droit de la Serbie est d'autant plus grand que les alliés, en faisant la conquête de presque tout le territoire de la Turquie d'Europe, ont obtenu beaucoup plus qu'il n'avait été prévu au moment de la conclusion de l'alliance.

Le partage des territoires conquis doit être équitable.

La base d'après laquelle devait se liquider le condominium des alliés est entièrement modifiée et même détruite.

Dans le nouvel état des choses, la Bulgarie obtient tout son territoire non contesté, tandis que la Serbie perd de son territoire non contesté toute la partie située à l'Ouest des monts Char avec le littoral de l'Adriatique. De plus, tandis que les grandes puissances, du côté est, permettent à la Bulgarie de garder la Thrace avec Andrinople, en plus de son territoire non contesté, du côté ouest elles enlèvent à la Serbie la partie la plus importante de son territoire non contesté et la cèdent à l'Albanie

Die serbischen Forderungen.

La nouvelle base qu'on devrait adopter pour liquider le condominium devrait être établie d'un commun accord entre tous les alliés.

Cette base devrait aussurer à la Serbie un surplus, en outre de la partie du territoire contesté qui lui appartient d'après le traité:

1⁰. Une partie de territoire, à titre de compensation pour tous les devoirs que la Bulgarie n'a pas accomplis et qu'elle devait remplir suivant e traité;

2⁰. Une partie de territoire, à titre de compensation pour tous les sacrifices supportés par la Serbie en faveur de la Bulgarie et auxquels elle n'était pas tenue d'après le traité;

3⁰. Une partie de territoire, en compensation du territoire qui a été obtenu par la Bulgarie, à l'Ouest;

4⁰. Une partie de territoire, en compensation du territoire non contesté à l'Est du littoral de l'Adriatique que la Serbie perd.

Die Wardarfrage.

D'après la convention militaire, la Serbie et la Bulgarie s'engageaient, s'il n'y avait pas de conventions spéciales, à donner pour le champ de bataille du Vardar 100.000 hommes. Cette convention, qui est valable pour les deux contractants et qui concerne exclusivement les champs de bataille du Vardar, ne peut être ni changée ni élargie au profit d'un champ de bataille autre que celui du Vardar.

Ce changement ne serait valable que s'il y avait une convention spéciale qui aurait été conclue de la même façon et dans la même forme que la convention militaire, ce qui n'est pas le cas. Par suite les ententes conclues entre les états-majors serbe et bulgare ne peuvent pas modifier des obligations qui découlent du traité, ni créer de nouvelles obligations en dehors du traité.

Finalement, par une convention conclue à la veille de la guerre, l'état-major bulgare a réussi à se libérer des opérations sur le Vardar, mais, même dans cet accord, l'état-major serbe ne prend sur lui aucune obligation concernant les opérations sur la Maritza. D'après cet accord toute l'armée serbe devait opérer en Macédoine.

Die höheren Leistungen Serbiens.

Comme on le voit, ni d'après la convention militaire, ni d'après les accords d'état-major, la Serbie n'était tenue à une obligation militaire, tandis que suivant ces mêmes accords la Bulgarie était obligée d'aider l'action serbe sur le Vardar. Cette aide bulgare fixée à 100.000 hommes par la convention militaire, réduite ensuite à trois divisions par l'accord des états-majors, et plus tard, par un accord supplémentaire, à une division, se réduisit au début de la guerre à une brigade, et ce sans aucune entente.

Tout cela força la Serbie aux sacrifices qu'elle devait supporter seule. En fixant le chiffre de 300.000 hommes comme un minimum pour les opérations, la convention militaire a désigné ce champ d'opérations comme étant le principal, tant au point de vue politique qu'au point de vue stratégique. Mais au dernier moment, l'état-major bulgare déclara qu'il considérait le champ d'opérations de la Maritza comme étant le principal et que la Bulgarie ne pouvait pas diriger sur le Vardar les trois divisions promises.

A ce moment, la Serbie fut forcée de céder aux Bulgares. Elle ne pouvait pas réfléchir et poser la question de savoir si la Serbie était obligée de supporter seule tout l'effort du côté du Vardar.

Privée de l'aide bulgare, la Serbie fut obligée de mobiliser une armée bien plus forte qu'il n'était prévu par l'article premier de la convention militaire. Le succès complet n'aurait pas été possible si la Bulgarie n'avait pas pris sur elle d'exécuter, à côté de ses propres obligations, celles des Bulgares.

A côté de ces sacrifices, la Serbie a rendu à la Bulgarie pendant toute la durée de la guerre, des services plus importants et plus directs sur le champ de bataille de la Maritza.

D'abord, aussitôt après la bataille de Koumanovo, donc dès le début de la guerre, la Serbie décidait d'envoyer ses deux divisions à Andrinople. Puis après la cessation de l'armistice, la Serbie envoyait aussi de l'artillerie de siège en vue des opérations sur la Maritza. Rien n'obligeait la Serbie à rendre ces services; elle le fit sur la demande du gouvernement bulgare.

Pour ces sacrifices, on devait des compensations à la Serbie. La Serbie pouvait les demander encore au moment où elle faisait ces sacrifices, mais elle ne fit pas en raison de la délicatesse et de la loyauté témoignées envers son alliée

A la reprise de la guerre, après l'interruption de l'armistice, les pourparlers qui eurent lieu à Londres ont donné à la Serbie encore plus de droits aux compensations. D'après le traité d'alliance, la guerre avait pour but la conquête de la zone non contestée et contestée. Au moment où la Turquie a accepté de céder ce territoire aux alliés, le but était atteint, mais la paix n'a pas été conclue, car la Bulgarie demandait qu'on lui cédât la Thrace avec Adrianople.

La guerre fut continuée, quoique la Serbie n'y eût aucun intérêt. Andrinople devient maintenant l'objet des prétentions territoriales de la Bulgarie. La guerre continue. La Serbie y participe comme alliée de la Bulgarie.

Cette guerre occasionne de nouveaux sacrifices à la Serbie, aussi bien au point de vue financier qu'au point de vue économique.

Ceci donnait le droit à la Serbie de demander, au cours de cette seconde phase, une compensation proportionnelle aux sacrifices et au territoire, y compris Andrinople, que la Bulgarie obtint en plus. Mais elle s'abstint, se bornant à faire savoir au gouvernement bulgare, par une lettre de notre ministre en date du 9/22 février 1913, que cette question sera résolue après la guerre par les deux gouvernements.

De tous les sacrifices que la Serbie a supportés, un des plus grands, un des plus lourds lui fut occasionné par la décision des grandes puissances qui l'astreignirent à renoncer définitivement au territoire de l'Ouest des monts Char et au littoral de l'Adriatique, qui constitue une question vitale pour la Serbie, et pour elle, le principal objet de la guerre.

En sacrifiant le débouché sur la mer, elle a sacrifié les principales conditions de son indépendance économique et a sauvé d'une catastrophe générale aussi bien la paix de l'Europe que les entreprises des alliés contre les Turcs; elle a assuré à la Bulgarie non seulement tout le territoire non contesté, mais aussi la Thrace. S'il n'en existait pas d'autres, cette circonstance seule donnerait à la Serbie droit aux compensations qu'elle demande.

Comme la Serbie est privée de la condition essentielle à son indépendance économique, elle considère qu'elle est dans son droit en demandant que par un partage équitable on lui assure au Sud une situation qui permette son existence et son développement économique.

Cette demande est conforme aux principes du droit international, car il serait injuste que la Serbie supportât tout le dommage qui résulte des circonstances extérieures et en outre, on ne peut pas admettre que la situation géographique après la guerre devienne encore plus précaire qu'elle ne le fut auparavant.

Ces raisons font croire que la Bulgarie acceptera l'accord proposé qui doit servir de base non seulement au règlement des rapports entre les deux pays, mais qui doit faciliter la liquidation définitive du condominium des alliés.

Nr. XLV. Telegramm des Zaren an die Könige von Bulgarien und Serbien vom 8. Juni.

(Grünbuch I 108.)

La nouvelle de l'entrevue projetée à Salonique entre les Ministres Présidents des quatre pays alliés, qui pourraient ensuite se rencontrer à Pétersbourg, m'a fait le plus grand plaisir. Cette intention semblant indiquer le désir des États Balkaniques de s'entendre et de consolider l'alliance qui, jusqu'à présent, à donné les résultats les plus brillants, c'est avec un sentiment pénible que j'apprends que cette décision n'a pas encore été mise à exécution et que les États Balkaniques se préparent à une guerre fratricide, capable de ternir la gloire qu'ils ont acquise en commun. Dans un moment Warnt vor Bruderkrieg.

aussi grave, j'en appelle directement à Votre Majesté, ainsi que m'y obligent mon droit et mon devoir. C'est à la Russie que les deux peuples bulgare et serbe ont remis, par l'acte de leur alliance, „ décision de tout différend relatif à l'application des termes du Traité et des conventions qui s'y réfèrent. Je demande donc à Votre Majesté de rester fidèle aux obligations contractées par Elle et de s'en rapporter à la Russie pour la solution du différend actuel entre la Bulgarie et la Serbie. Considérant les fonctions d'arbitre non pas comme une obligation pénible à laquelle je ne saurais me soustraire, je crois devoir prévenir Votre Majesté qu'une guerre entre les alliés ne pourrait me laisser indifférent. Je tiens à établir que l'État qui aurait commencé cette guerre, en serait responsable devant la cause slave, ainsi que je me réserve toute liberté quant à l'attitude qu'adoptera la Russie vis-à-vis des résultats éventuels d'une lutte aussi criminelle.

Verweist auf Schiedsgericht.

Angreifer verantwortlich vor slavischer Sache.

Nr. XLVI. Beginn des Kampfes und Abbruch der diplomatischen Beziehungen zwischen den früheren Verbündeten.

a) Der Ausbruch des II. Balkankrieges. Telegramm des rumänischen Gesandten in Belgrad an Maiorescu.

17./30. Juni 1913 (Grünbuch I 141).

Pendant que Mr *Pachitch* parlait ce matin à la Skoupchtina, il a reçu la nouvelle que les Bulgares ont attaqué cette nuit sur la ligne de Veles tout le front de l'armée serbe. Les Bulgares, qui ont concentré dans cette contrée soixante quinze mille hommes, paraissent avoir eu le dessus, car la dépêche arrivée annonce seulement que le combat continue. Cette nouvelle a produit une impression énorme, et Mr *Pachitch* a quitté immédiatement la Skoupchtina.

b) Derselbe an denselben.

17./30. Juni 1913 (Grünbuch I 142).

Les Bulgares ont attaqué non seulement tout le front serbe, mais aussi le front grec, ce qui prouve jusqu'à l'évidence une action concertée. Les Serbes pensaient si peu à ce qui est arrivé que le Prince héritier, qui commande la troisième armée, est arrivé hier soir ici. Ministre de Bulgarie a eu l'outrecuidance d'adresser, d'ordre de son Gouvernement, aujourd'hui une note rendant les Serbes responsables de ce qui est arrivé et déclinant toute responsabilité pour les suites; dans toutes les dépêches venant de Sofia, on veut faire passer les Serbes et les Grecs comme agresseurs, ce qui est absolument faux. Il est certain que Mr *Pachitch* aura dema in la majorité à la Skoupchtina. Le Ministre de Russie, que je viens de voir à l'instant, ne croit pas que tout espoir soit perdu et que la guerre soit inévitable.

Allgemeiner Angriff Bulgariens.

Rußlands Vertreter hält Krieg noch für vermeidbar.

c) Der rumänische Gesandte in Sofia, Fürst Ghika, an Maiorescu.

17./30. Juni 1913 (Grünbuch I 142).

Abandonnant tout à coup la tactique qui consistait à taire les collisions même sérieuses entre les troupes serbes-bulgares en Macédoine, le quartier général fait publier ce matin, par l'Agence bulgare, un communiqué sur des concentrations d'infanterie et artillerie serbes et sur deux engagements

Sofias Auffassung.

qualifiés de luttes acharnées et dont on ne donne pas le résultat; le soin avec lequel on déclare que ce sont les Serbes qui attaquent sur toute la ligne, prouve que la Bulgarie tient à se disculper préventivement vis-à-vis de la Russie de l'accusation d'avoir déchainé en premier la guerre. A la suite de ces nouvelles officielles, l'impression générale est redevenue pessimiste.

d) Der rumänische Gesandte in Athen an Maiorescu.
17./30. Juni 1913 (Grünbuch I 143).

Le Ministre de Russie vient de me dire qu'il a été informé officiellement que Mr *Daneff* est prêt à partir pour St. Pétersbourg et qu'il a été chargé de transmettre la même invitation à Mr *Venizelos;* celui-ci a répondu qu'il ne partirait pas avant qu'il n'ait la garantie formelle que les Burgares se retireront sur l'ancienne ligne qu'ils ont transgressée.

Danew will noch nach Petersburg.

e) Zirkulardepesche Maiorescus an die rumänischen Legationen in Sofia, Athen, Belgrad.
19. Juni/2. Juli 1913 (Grünbuch I 146).

Veuillez répondre d'urgence si le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité considère la guerre entre alliés comme ayant effectivement commencé et comme devant continuer, qu'il y ait ou non déclaration de guerre formelle.

Hat der Krieg begonnen?

α) Antwort Ghikas.
19. Juni/2. Juli 1913 (Grünbuch I 146).

Jusqu'à présent ni Ministre de Grèce, ni Chargé d'Affaires serbe n'ont reçu leurs passeports; des communiqués officiels de l'agence bulgare et des notes échangées hier soir entre la légation de Grèce et le Gouvernement bulgare il résulte que de part et d'autre on tient à déclarer l'adversaire responsable et à considérer la guerre déclarée, s'il fait désormais un autre pas en avant; mon sentiment est que le Gouvernement bulgare ne considérera pas la guerre déclarée tant que les combats, même très importants, auront lieu en Macédoine, dans la zône contestée ou de condominium.

Keine Ueberreichung der Pässe an griechische und serbische Vertreter in Sofia.

Bulgarien hält Krieg nicht für vorliegend, solange Kämpfe in Mazedonien.

Ministre d'Autriche-Hongrie même, estime que le quartier général a pour plan précisément de déborder peu à peu dans la Macédoine, sans que la Bulgarie proclame la guerre. D'après mes renseignements, une action très grave est engagée à Ichtip et pourrait, en cas de succès des Bulgares, les mener sur Veles. Il reste donc à voir si les Gouvernements serbe et grec acceptent la tactique de la Bulgarie, ou ne se décideront pas à donner ses passeports au Ministre de Bulgarie, ou au moins à rappeler de Sofia leurs représentants dont la position est plus que pénible, surtout si, comme il est à prévoir, l'armée bulgare de Seres, en réponse à l'attaque et au désarmement du contingent de Salonique, marche sur cette ville et la cerne. Tout le monde ici, depuis ce matin, s'attend à la mobilisation roumaine.

β) Antwort des Athener Gesandten,
19. Juni/2. Juli 1913 (Grünbuch I 147).

Je viens de voir Mr *Veniselos.* Le Président du Conseil m'a autorisé à télégraphier que l'état de guerre a commencé effectivement; que le Roi de

Griechenland erklärt Kriegszustand für gegeben.

Grèce a donné l'ordre aux troupes d'avancer et que demain ou après demain le Gouvernement adressera à l'intérieur du pays une proclamation. Si le Gouvernement grec n'a pas encore rappelé le Ministre de Grèce à Sofia, c'est que les Bulgares ont été les provocateurs et qu'on attend que les Bulgares rappellent le Ministre de Bulgarie à Athènes.

Mr *Venizelos* a ajouté qu'il s'attend pour demain à une bataille entre Grecs et Bulgares.

γ) Antwort des Belgrader Gesandten.

19. Juni/2. Juli 1913 (Grünbuch I 147).

Je viens de voir Mr *Pachitch* qui m'a fait la déclaration suivante, sous sa dictée:

Kriegszustand.

„Nous nous considérons en état de guerre avec les Bulgares, bien qu'il n'y ait pas de déclaration formelle. Nous ne nous arrêterons pas, car les Bulgares nous ont attaqué traitreusement avec cent mille hommes et ils font tout ce qu'ils peuvent pour nous faire passer pour agresseurs. Nous sommes en pourparlers avec nous alliés Grecs et Monténégrins pour voir si nous devons adresser dans quelques jours la déclaration de guerre. Nous préparons aussi une proclamation au peuple, pour lui expliquer pourquoi la guerre est devenue inévitable par la faute des Bulgares". „J'espère, a ajouté le Président du Conseil, que vous n'allez pas vous entendre avec les Bulgares et nous abandonner". J'ajoute, pour être complet, que le Ministre de Bulgarie a adressé ce matin une note informant que son Gouvernement a donné des ordres sévères à l'armée pour cesser le combat, mais le secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères, qui m'a donné cette nouvelle, m'a dit: c'est la troisième note que nous recevons dans le même sens, et leurs troupes se battent toujours. Il est également certain que les Puissances de la Triple Entente on fait pression sérieuse à Sofia pour les engager à calmer leur ardeur belliqueuse.

f) Ghika an Maiorescu.

21. Juni/4. Juli 1913 (Grünbuch I 149).

Abreise des griechischen Gesandten von Sofia.

Sur ordre reçu d'Athènes ce soir et lui spécifiant de quitter la Bulgarie sans plus demander ses passeports, le Ministre de Grèce part demain matin Samedi avec le personnel de la légation.

g) Ghika an Maiorescu.

24. Juni/7. Juli 1913 (Grünbuch I 153).

Abberufung der bulgarischen Gesandten in Cetinje, Belgrad: Abreise desjenigen in Athen.

L'Agence bulgare annonce officiellement le rappel des Ministres de Bulgarie à Cettigné et Belgrade; celui d'Athènes est parti hier. On attend ici avec anxiété le résultat du combat de Kotchané qui semble devoir être décisif.

h) Der rumänische Gesandte in Belgrad an Maiorescu.

24. Juni/7. Juli 1913 (Grünbuch I 153).

Ueberreichung der Pässe an den bulgarischen Gesandten.

Le Ministre de Bulgarie, qui avait reçu ses passeports hier, vient de partir à l'instant avec son personnel. La légation de Russie est chargée de s'occuper des affaires bulgares.

b) Der bulgarisch-rumänische Krieg.

1. Vorgeschichte.

Nr. XLVII. Verbalnote der bulgarischen Regierung an die rumänische

vom 5./18. Oktober 1912, enthaltend die Begründung für die Kriegserklärung. (Grünbuch I 3.)

La Légation Royale de Bulgarie est chargée par son Gouvernement de communiquer au Gouvernement Royal de Roumanie ce qui suit:

L'anarchie qui règne en Turquie et qui trouble si profondément le repos et la sécurité des pays voisins s'étant aggravée depuis quelque temps, les Grandes Puissances ont jugé nécessaire de prendre en mains la réalisation des réformes prévues par l'article 23 du Traité de Berlin. En réponse à cette dernière expression de la volonté collective de l'Europe, la Sublime Porte a eu recours à un procédé qui lui a servi plus d'une fois: elle a declaré qu'elle appliquera des réformes sérieuses aussi bien en Turquie d'Europe que dans ses provinces d'Asie, mais qu'elle ne croit pas qu'une ingérence étrangère dans l'application sera profitable à l'oeuvre des réformes.

Cette promesse du Gouvernement Ottoman d'appliquer des réformes sérieuses, a rencontré auprès de tout le monde la méfiance dont parlait le Comte Andrássy dans sa note du 30 Décembre 1875.

„Une des causes principales de cette méfiance profondément enracinée, disait avec raison l'ancien Chancelier de l'Autriche-Hongrie, „doit être recherchée dans le fait que plus d'une mesure annoncée dans les derniers rescrits du Sultan, a déjà été proclamée, sans que le sort des Chrétiens en ait éprouvé une amélioration sensible“. Keine Besserung in der Lage der christlichen Balkanvölker unter türkischer Herrschaft.

Depuis trente sept ans, les évènements ont surabondamment démontré la justesse de ce jugement; aussi, les Gouvernements Royaux de la Bulgarie, de la Grèce et de la Serbie, ne pouvant plus tolérer les souffrances de leurs congénères en Turquie et une situation grosse de dangers pour leur avenir, avaient décidé de demander un contrôle efficace pour l'élaboration et la réalisation des seules réformes radicales capables d'améliorer le sort misérable des Chrétiens et la pacification de la Péninsule des Balkans. Die Ergebnislosigkeit der Versuche der Alliierten, die Türkei zu Reformen zu bewegen.

Cette dernière tentative, dont la modération contrastait avec l'attitude provocatrice de la Turquie qui avait mobilisé, sans motif sérieux, contre les Etats Balkaniques, ayant échoué et la rupture des relations diplomatiques ayant été ordonnée par la Sublime Porte, les Gouvernements Royaux de la Bulgarie, de la Grèce et de la Serbie se sont vus, à leur grand regret, dans l'obligation de recourir à la force des armes. Daher Krieg unvermeidlich.

La Bulgarie, se trouvant, dès lors, en état de guerre avec la Turquie, vient de lui adresser une déclaration formelle, conformément à l'article 1er de la Convention relative à l'ouverture des hostilités du 17 Octobre 1907.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie espère que le but qu'il poursuit en déclarant la guerre, coïncide avec les intérêts de tous les peuples civilisés. Les étrangers qui résident dans la province dont la pacification permanente

est l'objet de la guerre, ne pourront que profiter de cette pacification. Sous un régime d'ordre, de liberté et de progrès, les intérêts des nationaux de tous les pays sont sûrs d'être protégés, la prospérité matérielle et le développement intellectuel sont certains d'être l'objet d'une sollicitude aussi constante qu'éclairée.

Bitte um Neutralität.

Aussi, le Gouvernement Royal croit-il pouvoir compter sur les sympathies des Nations Amies et fait-il un appel pressant au Gouvernement Royal de Roumanie de ne pas lui refuser sa neutralité bienveillante dans la lourde tâche qu'il vient d'assumer.

Nr. XLVIII. Telegramm des rumänischen Gesandten in Sofia, Fürsten Ghika, an den rumänischen Ministerpräsidenten vom 10./23. Oktober 1912.

(Grünbuch I 5.)

Hat König Ferdinand Versprechungen von Oesterreich erhalten?

. . . . . La façon dont le Roi Ferdinand a accepté la guerre, avec un minimum d'hésitation et une humeur souriante, dont chacun a été frappé, ne peut pas ne pas impressionner et ne pas faire croire que le Czar des Bulgares . . . . . a dû obtenir au préalable du côté de l'Autriche des sûretés sérieuses.

Man hofft in Sofia im Falle der Niederlage auf russische Intervention.

Vis-à-vis de la Russie, ces sûretés sont prises, semble-t-il, en ce sens qu'on espère ici n'être pas écrasés, grâce à une intervention russe, en cas de victoires turques; y a-t-il, en plus, quelques assurances précises concernant la Roumanie et des garanties contre une attitude menaçante de notre part? . . . . .

Der Vorschlag Poincarés.

Nr. XLIX. Telegramm des rumänischen Ministerpräsidenten Maiorescu an König Karol vom 22. Oktober/4. November 1912.

(Grünbuch I 5.)

Die Türkei.

Ministre de Russie me communique dernière proposition *Poincaré*, acceptée par Russie: intervention immédiate des Grandes Puissances à Constantinople et auprès des États balkaniques; domination turque en Europe réduite à Constantinople avec zône autour, partant de l'embouchure de la Maritza à la Mer Noire, comprenant aussi Andrianople. Pour l'Albanie, autonomie sous la suzeraineté turque. Reste du territoire, à partager entre les États balkaniques selon entente entre eux. Sur ces bases, demander armistice et conférence des Grandes Puissances avec participation de la Roumanie et des quatre États balkaniques. Russie ajoute comme condition: compensation pour la Roumanie, rectification de la frontière de la Dobrodgea.

Adrianopel. — Albanien. — Konferenz.

J'ai vu, après, le Ministre d'Autriche-Hongrie qui me dit que son Gouvernement est déjà intervenu à Sofia en notre faveur.

Nr. L. Ersuchen der Pforte um Mediation der Mächte vom 23. Oktober/5. November 1912.

(Grünbuch I 6.)

La situation très compromise de notre armée ne nous permet pas d'espérer pouvoir défendre efficacement Tchataldja: nous recourrons donc aux moyens politiques pour empêcher l'entrée des Bulgares à Constantinople.

Nous demandons aux grandes Puissances, en arrêtant la marche en avant de l'armée bulgare, de faire cesser les hostilités et d'entamer des négociations pour la paix. Des pourparlers directs pour armistice seraient perte de temps précieux et nous ne pouvons prévoir les terribles conséquences de l'occupation de Constantinople par l'ennemi. Le Gouvernement Roumain est sollicité d'employer tous ses moyens pour prévenir l'entrée des Bulgares à Constantinople.

Nr. LI. Bericht des Fürsten Ghika an Ministerpräsident Maiorescu vom 4./17. November 1912 mit der Ankündigung Dr. Danews nach Bukarest.

(Grünbuch I 8.)

. . . J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Conseil des Ministres bulgares, saisi par Monsieur *Guéchoff*[1]) de la question de l'envoi de Monsieur *Daneff* à Bucarest, à été unanime, paraît-il, à reconnaître que cette mission s'imposait.

Danews Besuch in Budapest bei Kaiser Franz Josef.

Les Ministres avaient le sentiment que le Roi Ferdinand n'y répugnait pas et que même telle était son intention arrêtée déjà lors de l'envoi de Monsieur *Daneff* à Budapest; c'est ce qui ressort de la conversation que Monsieur *Nekludow* avait eu à ce sujet avec Monsieur *Guéchoff* — après notre entrevue de Jeudi — et au cours de laquelle le Premier Ministre avait laissé entendre que le Roi, avant de causer avec la Roumanie, avait sans doute préféré savoir les vues exactes échangées à Budapest.

Rußlands Eintreten für Rumänien.

Dans la journée d'hier, il y a eu échange actif de télégrammes entre le Roi et le Cabinet; ce matin, sans avoir encore de communication officielle, j'ai été informé par mon collègue de Russie que la question était résolue et que le Président du Sobranie[2]), dès son retour de Stara-Zagora[3]), partira pour Bucarest . . . . . . c'est très activement et très franchement que Monsieur *Nekludow*[4]) s'est employé ici, dès le début de la crise, à soutenir notre point de vue et à plaider, à l'instar de Monsieur *Sazonow*[5]), notre droit à des compensations . . . . . . Aujourd'hui que le voyage de Monsieur *Daneff* est décidé, je n'ai plus causé avec Monsieur *Nekludow* du fond même, mais, en revanche, j'ai eu, du côté anglais et du côté français, des informations précieuses:

Garantien für rumänische Bewohner in Mazedonien.

Monsieur *Guéchoff* aurait déclaré que, s'il est prêt à accorder à la Roumanie tous les avantages possibles (y compris ceux que la population Koutzo-valaque de Macédoine[6]) escompte, bien qu'en fait il paraisse certain que la

---

[1]) Bulgarischer Ministerpräsident.
[2]) Dr. *Danew.*
[3]) Das Hauptqartier König Ferdinands.
[4]) Russischer Gesandter in Sofia.
[5]) Russischer Minister des Auswärtigen.
[6]) Dazu *Lamouche, les Roumains de Macédoine* in: *Questions diplomatiques et coloniales,* 1913, I 415 sq.

Bulgarie n'en acquerra que la plus petite partie, il faut tenir compte qu'une cession de territoire relève, de par la Constitution, de l'approbation du Grand Sobranié de Tirnovo [1]. Or, à ses yeux, cette assemblée refusera la ratification, et le Cabinet présidé par lui n'aura qu'à démissioner.

Abtretung Silistrias zurzeit unmöglich.

Céder Silistrie paraît donc, pour l'instant, impossible à Monsieur *Guéchoff*; en revanche, il estime que la Bulgarie peut et doit aller aussi loin que possible dans la voie des garanties: engagement solennel de démanteler Silistrie ainsi que les ouvrages fortifiés environnants et d'en retirer toute espèce de troupes, etc.

Schleifung der Befestigung von Silistria.

Je crois, sans, bien entendu, en avoir aucun indice, qu'en insistant, il sera possible de triompher de la résistance de l'état-major bulgare et arriver également à obtenir le démantèlement des ouvrages de Choumla, avec dislocation des troupes qui s'y appuient, d'autant plus que ces ouvrages sont de conception turque dans le principe, et élevés contre l'invasion des armées russes.

Schleifung der Werke von Schumla?

Votre Excellence verra, par le langage de Monsieur *Daneff*, si cette éventualité du refus de ratification par le Grand Sobranié est bien la pierre d'achoppement qui condamne pour nous toute chance d'avoir Silistrie, qui est considérée comme la partie essentielle de nos revendications, sans doute par la connaissance que Monsieur *Guéchoff* a eu du rapport Guillemin sur son audience au Peles, dont j'ai relaté le sens à Votre Excellence dans une précédente lettre. . . . . . .

Sur le sort des populations roumaines de Macédoine, même pour celles que les grandes lignes du partage entre les alliés font passer sous d'autres dominations que la domination bulgare, je crois que nous pouvons tirer parti, auprès du Gouvernement Bulgare, à la fois de ses sympathies pour une Albanie autonome et de la fêlure profonde qui s'est déjà produite entre Bulgarie et Grèce. . . . . . . D'après ce qui m'a été confié . . . Monsieur *Guéchoff* est inquiet des prétentions grecques, qu'il trouve in petto exorbitantes, surtout comparées à leurs maigres succès militaires. Les Grecs entendent avoir Janina et toute l'Epire, en y englobant des régions strictement albanaises. Comme, par ailleurs, il semble bien que les Grecs devraient se voir attribuer la contrée autour de Monastir, nous pourrions exiger de la Bulgarie qu'elle seconde nos vues pour que ces attributions de Koutzo-valaques . . . . ne soient pas réalisées, mais qu'au contraire le groupe des Roumains de Macédoine, tant du Pinde que du Méglen, soit rattaché à cette Albanie amorphe pour l'instant, qu'il s'agira de découper et de rendre autonome, solution que la Bulgarie, malgré sa solidarité actuelle avec les alliés, ne peut pas voir de mauvais oeil, en ce qu'elle tient en suspens des possibilités à réaliser plus tard. . . . . . .

Spannung zwischen Bulgarien und Griechenland.

Die griechischen Forderungen.

Bulgarien für selbständiges Albanien.

---

[1]) Verfassung vom 16./28. April 1879, Art. 1 (*Posener*, Verfassungen des Erdballs, S. 16).

Nr. LII. Bericht des rumänischen Ministerpräsidenten an König Karol vom 2./15. Dezember 1912 über die Zulassung Rumäniens zur Botschafter-Konferenz in London.

(Grünbuch I 11.)

Ministrul Italiei, Baronul Fasciotti, mi-a spus ca Guvernul său „verrait avec le plus grand plaisir qu'un représentant de la Roumanie soit aussi admis à la réunion des Ambassadeurs, et cela en vue de la grande importance et des grands intérêts orientaux de cette Puissance, qui ne serait pas à même de les défendre directement par suite de la neutralité qu'elle a observée". Italien für Zulassung Rumäniens zur Botschafterkonferenz.

Nr. LIII. Telegramm des Fürsten Ghika an Ministerpräsident Maiorescu vom 16./29. Dezember 1912.

(Grünbuch I 16.)

Je viens de voir le Président du Conseil, qui m'a déclaré qui le Président de la Chambre (*Daneff*) a des instructions formelles et des pleins pouvoirs pour traiter avec nous à Londres et même, a-t-il ajouté, pour conclure, bien entendu en référant au préalable au Gouvernement bulgare pour chaque point en discussion.

Nr. LIV. Telegramm Maiorescus an den rumänischen Gesandten in London, enthaltend die Forderungen Rumäniens an Bulgarien, vom 18./31. Dezember 1912.

(Grünbuch I 16.)

Négociations avec Mr *Daneff*[1]) sont urgentes. Nous demandons une ligne frontière partant à l'occident de Turtukaïa, arrivant au Sud d'Ekréné, avec ou sans Dobritch. Offrons pont sur le Danube et appui diplomatique.

Nr. LV. Gesandter Fürst Ghika in Sofia an Ministerpräsident Maiorescu.

Sofia, 17./30. Dezember 1912 (Grünbuch I 16.)

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai eu la longue visite de Monsieur *Stancioff*, ancien Président du Conseil, présentement Ministre de Bulgarie à Paris et sous-lieutenant de cavalerie de la garde; en cette qualité, ce personnage a suivi les opérations de la colonne *Théodoroff*, avec mission de surveiller les Princes Boris et Cyrille, et n'est rentré de Salonique qu'avec le Roi Ferdinand, il y a 10 jours.

Sous prétexte de s'informer de nos désiderata et de la phase de notre dialogue, avant de retourner à Paris „où, peut-être — a ajouté Monsieur *Stancioff* — il n'est pas impossible que j'aie à en discuter avec Mr *Lahovary*, en présence de Monsieur *Poincaré*" (?), Monsieur *Stancioff* a rôdé autour de notre question, avec des précautions sans nombre . . . .

Au cours de notre entretien, j'ai perçu que mon interlocuteur — écho du Roi? — n'avait pas une idée très nette de la mission de Monsieur *Mişu* et de la ligne de démarcation à établir entre l'activité de celui-ci vis-à-vis Die Stellung Dr. *Danews* zu dem bulgarischen Gesandten in London.

---

[1]) Inzwischen in London eingetroffen.

de l'Europe, à la réunion des Ambassadeurs, sur les questions d'intérêt général roumain, lié au règlement des possessions de la Turquie d'Europe, et le rôle de Monsieur *Misu* vis-à-vis de Monsieur *Daneff* sur la question bulgaro-roumaine. Monsieur *Stancioff* mettait un peu le tout dans le même panier et j'ai cru sentir un fond de sensibilité heurtée à l'idée que la Roumanie entendait presser sur la Bulgarie par l'Europe pour vider la question frontière. Bien éclairé, par ma prise de contact à Bucarest, j'ai remis les choses au point.

Une autre opinion — plus étonnante et que je signale à Votre Excellence parce que Monsieur *Guéchoff*, naguère encore (mais il y a bien dix jours, je crois), l'exprimait également au Comte *Tarnowski* — c'est que jusqu'ici (Monsieur *Stancioff* est venu me voir Samedi) „la Roumanie, en somme, n'aurait rien formulé de précis".

Je me suis gendarmé et, entr'autres, j'ai répliqué à Monsieur *Stancioff* qui, en sortant de chez moi, a été chez le Président du Conseil et chez le Roi: „Je n'étais pas, lors du passage de Monsieur *Daneff*, à Bucarest, mais j'en viens, à présent, et j'ai été mis au courant. J'ai eu l'honneur d'être reçu en audience par Sa Majesté le Roi Charles, qui a daigné me parler de Son entretien de deux heures avec Monsieur *Daneff*.

König Karols Auffassung vom Staatsnotrecht.

Si, sur un point atteint par le Roi, Monsieur *Daneff* s'est exclamé en disant que l'opinion publique bulgare ne pourrait consentir à un tel sacrifice, en s'attirant cette réponse: „dans mes 40 années de règne, il m'est quelque fois arrivé d'aller contre l'opinion publique parce que tel était l'intérêt du pays; les vrais hommes d'Etat, Monsieur *Daneff* — et vous prétendez légitimement à ce titre — doivent savoir, à un moment donné, prendre des résolutions nécessaires contre le sentiment iraisonné du gros public" . . . . . „vous admettrez avec moi — ai-je dit à Monsieur *Stancioff* — qu'en Roumanie on a parlé à Monsieur *Daneff* de choses précises, hors des généralités vagues, et qu'on a serré déjà de près le règlement des points que nous envisageons depuis l'ouverture de la crise présente".

J'ai exprimé à cette occasion l'impression pénible de „flou" et d'imprécision que m'avait laissé ma première visite à Monsieur *Guéchoff*. Et Monsieur *Stancioff* n'a pas manqué, en sortant de chez moi, d'en faire part au Président du Conseil, car, lorsque le lendemain j'ai été exécuter la démarche de mise en demeure formelle, dictée par le télégramme catégorique de Votre Excellence sur les instructions et pleins pouvoirs de Monsieur *Daneff*, Monsieur *Guéchoff* a fait un appel ému et pressant à ma confiance, en regrettant que son langage ait pu, la première fois, prêter à l'équivoque et au soupçon de marche en zigzag . . . . De tout ce que je recueille en ce moment autour de moi, il est évident que la question de cession de Silistrie se présente comme très épineuse et de règlement plus que difficile . . .

Rumänien hat von Anfang an seine Forderungen angemeldet.

Avant de terminer, je dois rapporter à Votre Excellence que Monsieur *Kalinkoff*, que j'ai été voir le jour de mon départ de Bucarest, m'a tenu, entr'autres, le propos suivant: „dès la mobilisation, la Bulgarie a été avertie

par moi, à la suite des déclarations très franches de Monsieur *Maïoresco*, que si le statu-quo n'était pas maintenu en Turquie, la Roumanie présenterait, en fin de guerre, la note à payer". Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si elle est présentée maintenant . . . .

Nr. LVI. Maiorescu an den rumänischen Gesandten in London für den Fall der Zulassung derselben zur Botschafterkonferenz vom 20. Dezember 1912/2. Januar 1913.

(Grünbuch I 18.)

Si vous êtes admis à la réunion des Ambassadeurs, soutenez exclusivement les intérêts roumains. La Roumanie à Londres ne doit pas paraître à la remorque d'une autre Puissance. Instruktion.

Nr. LVII. Telegramm des rumänischen Gesandten in London an seine Regierung vom 20. Dezember 1912/2. Januar 1913. (Grünbuch I 18.)

Conformément à ses instructions, Mr *Daneff* m'a dit que le Gouvernement bulgare ne pouvait accorder qu'une très légère rectification de la frontière roumaine de la Dobrodgea. Au lieu de la sinuosité actuelle, une ligne directe. Die bulgarischen Angebote an Rumänien.

La Bulgarie est convaincue que la guerre avec la Turquie ne sera pas reprise. Andrinople, manquant complètement de vivres, devra se rendre ces jours-ci. La Turquie est obligée de reconnaître le fait accompli. D'ailleurs, les Grandes Puissances sont favorables à la Bulgarie dans cette question. Die Aussichten des Friedens.

Mr *Daneff* m'a laissé comprendre qu'il n'a pas dit son dernier mot.

Demain matin, nouvelle entrevue avec Mr *Take Ionesco*.

Nr. LVIII. Telegramm des rumänischen Spezialdelegierten, Ministers Take Ionescu an Ministerpräsident Maiorescu vom 20. Dezember 1912/2. Januar 1913.

(Grünbuch I 19.)

Conversation d'une heure avec Mr *Daneff* à nous trois. Il a reconnu que la situation avait empiré. Ses instructions ne lui permettent pas d'offrir plus que le contenu de la dépêche de Mr *Misu* d'hier. Nous lui avons exposé combien la situation pouvait devenir dangereuse. Sur nos insistances pressantes, il a promis de soumettre notre entretien à Sofia et demander nouvelles instructions, qu'il espère obtenir dans quelques jours. Nous avons tenu un langage très énergique, mais notre conviction est que la Bulgarie se sent trop forte pour que les menaces soient efficaces. Bulgarien fühlt sich zu stark.

Nr. LIX. Maiorescu an König Karol vom 23. Dezember 1912/5. Januar 1913.

(Grünbuch I 19.)

. . . Astăzi, Ministrul Italiei, Baronul *Fasciotti*, mi-a spus că guvernul italian „fait et continue à faire des démarches pressantes auprès de la Bulgarie dans le sens désiré par la Roumanie et qu'il est aussi d'avis que l'Italie doit s'intéresser vivement aux intérêts des Koutzo-valaques". Italien für Rumänien.

Nr. LX. Fürst Ghika an Ministerpräsident Maiorescu vom 24. Dezember 1912/6. Januar 1913.

Mitteilung der Bitte der bulgarischen Regierung um event. diplomatische Hilfe Rußlands. (Grünbuch I 20.)

Je viens d'apprendre, à titre confidentiel, que Mr *Guéchoff* a prié hier le Ministre de Russie de demander à Mr *Sazonow* d'accepter que la Russie s'entremit dans la question roumano-bulgare, au cas où les pourparlers entre les deux Etats n'arriveraient pas à aboutir à une entente avec satisfaction réciproque.

Mon collègue de Russie a transmis cette demande à Pétersbourg, en faisant toutes ses réserves sur l'acceptation.

Il m'a communiqué une depêche du comte *Benkendorff*, d'avant hier Samedi, relatant un long entretien avec Mr *Daneff* sur notre question, et de laquelle il résulte que le Président du Sobranié n'a pas parlé de la cession de Silistrie, et lui a résumé les propositions bulgares comme suit:

Die bulgarischen Angebote.

„Les écoles ainsi que les églises pour les Koutzo-valaques garanties vis-à-vis de l'Europe, intégrité de la Dobrodgea et démantèlement de Silistrie avec cession de Medjidié-tabia, et rectification de la frontière de la Dobrodgea par une ligne droite englobant une vingtaine de villages".

Rußland gegen Abtretung Silistrias.

Je dois signaler que mon collègue autrichien m'a informé, avant-hier, d'après un rapport de Vienne, que la Russie considérerait les prétentions de cession de Silistrie comme insoutenables.

Cette opinion ne m'a été formulée à aucun moment par le Ministre de Russie.

Nr. LXI. Minister Ionescu an Ministerpräsident Maiorescu.

London, 24. Dezember 1912/6. Januar 1913. (Grünbuch I 20.)

Ernst der Lage.

J'ai vu aujourd'hui le Ministre Affaires Étrangères et hier et avant hier tous les Ambassadeurs; aujourd'hui, pour la seconde fois, les Ambassadeurs d'Autriche et d'Allemagne. Je leur ai exposé la gravité de la situation et le danger qui peut en résulter. Tous les Ambassadeurs me font la même objection et expriment leur étonnement que nous n'ayons pas causé avec les Bulgares avant ou, au plus tard, au moment de leur mobilisation. Tous espèrent que nous nous entendrons directement avec les Bulgares. L'ambassadeur de Russie m'a dit d'insister sur sa conviction que nous nous entendrons. Les dispositions diplomatiques sont très pacifiques, malgré toutes les difficultés relatives à l'Albanie et malgré que les Turcs ne cèdent pas sur la question d'Andrinople. Quelques Ambassadeurs ont accepté une proposition que si les Grandes Puissances tombent d'accord pour exercer une pression sur la Turquie pour la faire céder, elles profiteront de cette occasion pour conseiller aux Bulgares de s'entendre avec nous. . . . .

Warum hat Rumänien solange geschwiegen?

Friedliche Lage der Gesamtorientfrage.

Nr. LXII. Take Ionescu an Maiorescu.

London, 25. Dezember 1912/7. Januar 1913. (Grünbuch I 21.)

Mr *Daneff* nous a dit ce matin avoir envoyé à Sofia notre entretien, par lettre et non par le télégraphe; il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas

encore reçu de réponse. En même temps, il refuse continuer personnellement les négociations et il a demandé qu'on charge un autre pour traiter. Raison serait que Monsieur *Maïoresco* aurait dit à Mr *Kalinkoff* que Mr *Daneff* à Bucarest a pris des engagements et que moi-même j'aurais dit la même chose à Mr *Poincaré* à Paris.

J'ai expliqué à Mr *Daneff* que j'ai dit seulement à Mr *Poincaré* que mon impression avait été que Mr *Daneff* était favorable, ce qui était mon droit. Il a reconnu, mais il m'a declaré de nouveau que lui-même personnellement ne veut plus traiter la question. Je lui ai dit alors que je partirai. Mr *Daneff* a ajouté: „pas de rupture, mais le Gouvernement bulgare devra charger une autre personne".

Danew will die Verhandlungen von anderer Person geführt sehen.

Nr. LXIII. Ministerpräsident Maiorescu an Take Ionescu vom 26. Dezember 1912/8. Januar 1913.

(Grünbuch I 22.)

Si les Ambassadeurs s'étonnent que nous n'ayons pas causé avec les Bulgares au moment de leur mobilisation, ils sont mal renseignés. J'ai fait clairement prévoir à Mr *Kalinkoff* future demande éventuelle et il ne le conteste pas, mais je n'ai j'amais dit à Mr *Kalinkoff* que Mr *Daneff* a pris des engagements. C'est un mauvais prétexte.

Nr. LXIV. Ministerpräsident Maiorescu an Take Ionescu vom 26. Dezember 1912/8. Januar 1913.

(Grünbuch I 22.)

D'après dépêches de Mr *Ghika* de Sofia, le Gouvernement bulgare avait donné à Mr *Daneff* pleins pouvoirs pour traiter et conclure avec nous. Sa demande de nouvelles instructions paraît un moyen de tergiverser. La Roumanie ne peut pas accepter un tel système.

Danew hat Vollmachten und muß deshalb verhandeln.

D'ordre de Sa Majesté le Roi, sommes décidés occuper militairement le territoire de la Dobrodgea demandé par dépêche précédente, sans mobiliser et sans déclarer la guerre, si la Bulgarie persiste à être réfractaire à nos propositions amicales.

Bei weiterem Zögern wird Rumänien Silistria besetzen.

Nr. LXV. Aus dem Bericht des Ministerpräsidenten Maiorescu an König Karol vom 26. Dezember 1912/8. Januar 1913.

(Grünbuch I 23.)

. . . . „Propositions bulgares:

1⁰ Autonomie ecclésiastique et scolaire des Koutzo-valaques en Macédoine;

2⁰ Démantèlement de Silistrie et forts, en dernier ressort cession position stratégique Medjidié-tabia;

3⁰ Rectification de la frontière par ligne qui comporte annexion à la Roumanie d'une vingtaine de villages;

4⁰ Garantie de la Dobroudja à la Roumanie par la Bulgarie."

Nr. LXVI. Der französische Ministerpräsident Poincaré an den Gesandten Take Ionescu.

Paris, 10. Januar 1913. (Grünbuch I 24.)

Mon cher Ministre,

Je ne comprends pas qui a pu parler à Mr *Daneff* de ma conversation avec vous. C'est, en tout cas, quelqu'un qui a été mal renseigné, car je n'ai pas gardé le souvenir que vous m'auriez affirmé l'existence d'engagements pris par Mr *Daneff*.

Vous m'avez dit qu'il avait laissé à Bucarest l'impression d'être favorable à un arrangement; que le Gouvernement Roumain avait, à sa venue, conçu l'espoir d'une solution et que vous avez ensuite éprouvé une déception en ne recevant, après son départ, aucune proposition précise. Je vous ai répondu que je m'étais moi-même entretenu avec Mr *Daneff* de cette question de frontière, que, dans l'intérêt de la paix européenne, je souhaitais, comme tout le monde, qu'elle s'arrangeât, mais que Mr *Daneff* m'avait fait, en ce qui concerne Silistrie et la volonté des habitants, des objections graves et impressionnantes, dont je ne pouvais me faire juge.

Je compte toujours que vous me ferez le plaisir de vous arrêter à Paris à votre retour.

Croyez à mes sentiments de haute considération.

Nr. LXVII. Telegramm des rumänischen Gesandten in Berlin, Beldiman, an Ministerpräsident Maiorescu vom 28. Dezember 1912/10. Januar 1913.

(Grünbuch I 25.)

Deutschland gegen bewaffnetes Vorgehen Rumäniens.

Sous-secrétaire d'État m'a communiqué l'entretien de Votre Excellence avec le Ministre d'Allemagne, concernant point mort où étaient arrivées nos négociations avec la Bulgarie, et l'intention d'occuper militairement la ligne Turtukaïa-Balcik; il m'a prié de vous télégraphier que, de l'avis du Gouvernement Impérial, les moyens diplomatiques pour arriver à une entente avec la Bulgarie n'étaient pas encore épuisés et qu'en ce moment les menaces rendaient plus difficiles non seulement nos propres négociations evec la Bulgarie, mais aussi la tâche des cabinets amis qui avaient entrepris action en notre faveur . . . . .; dans le cas, peu probable, où ces démarches n'aboutiraient pas à un résultat acceptable pour nous, il sera toujours temps de recourir aux mesures extrêmes.

Unterstützung Rumäniens.

La Roumanie est et sera fortement appuyée dans ses légitimes demandes.

Nr. LXVIII. Ministerpräsident Maiorescu an den Gesandten Fürst Ghika vom 29. Dezember 1912/11. Januar 1913.

(Grünbuch I 26.)

Rumänien wird sich an die Mächte wenden.

Veuillez informer le Président du Conseil que, jusqu'à présent, le Gouvernement roumain, par déférence pour le Roi Ferdinand, n'a pas fait intervenir une autre Puissance dans les pourparlers entre la Roumanie et la Bulgarie; mais, puisque le Gouvernement bulgare, en sollicitant l'intervention de la Russie, lui a tout communiqué, nous suivrons le précédent et nous ferons savoir aux Grandes Puissances nos légitimes demandes.

Mr *Mișu* télégraphie de Londres que les pourparlers avec Mr *Daneff* ont recommencé, donc l'intervention de la Russie n'est plus nécessaire . . . .

Nous sommes disposés à accorder à la Bulgarie beaucoup d'avantages. Seulement, il faut se décider vite.

Nr. LXIX. Take Ionescu an Ministerpräsident Maiorescu.

London, 29. Dezember 1912/11. Januar 1913. (Grünbuch I 26.)

Zögern Danews.

Le ministre des Affaires Étrangères et le sous-secrétaire d'État nous ont causé aujourd'hui longuement. Ils voulaient savoir où sont arrivées nos négociations. Nous leur avons exposé toute l'affaire et combien les Bulgares étaient obstinés. Mr *Daneff* ne m'a pas donné signe de vie et ne rentre de la campagne que Lundi matin. J'ai dit cela au Ministre des Affaires Étrangères, qui a paru étonné. Je l'ai communiqué aussi à l'Ambassadeur d'Allemagne. Tous les deux nous ont dit, si nous n'arrivons pas à nous entendre, de recourir à la médiation des Grandes Puissances, avant de passer aux mesures violentes. Ministre des Affaires Étrangères m'a montré un télégramme de Bucarest comme quoi Mr *Kalinkoff*[1]) a ajouté proposition de donner Medjidiétabia, mais non toutes les fortifications de Silistrie. Lundi matin je demanderai à Mr *Daneff* si, oui ou non, il est prêt à causer; sinon, après avoir exposé la question aux Ambassadeurs de nouveau . . . . , je fixerai mon jour de départ.

Deutschland, England für ev. Mediation der Mächte.

Nr. LXX. Gesandter in Berlin Beldiman an Ministerpräsident Maiorescu vom 30. Dezember 1912/12. Januar 1913.

(Grünbuch I 27.)

Deutschland energisch für Rumänien, warnt aber vor Militäraktion.

Le chancelier, qui vient de s'entretenir longuement avec moi sur nos difficultés avec la Bulgarie, m'a dit qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que satisfaction soit donnée à la Roumanie . . . . Une action militaire de la Roumanie contre la Bulgarie en ce moment provoquerait des complications plus nuisibles que le profit que nous pourrions en tirer . . . .

Nr. LXXI. Bericht des Gesandten Fürst Ghika über seine Unterredung mit dem bulgarischen Ministerpräsidenten Geschow vom 31. Dezember 1912/13. Januar 1913.

(Grünbuch I 28.)

Pour compléter mon télégramme de ce matin, j'ai l'honneur de relater à Votre Excellence le résumé de la conversation que j'ai eue avec le Président du Conseil:

Rußlands Mediationsangebot (November 1912).

Dès que j'ai achevé la communication dont Votre Excellence me chargeait, Mr *Guéchoff* m'a expliqué que Mr *Sazonow* avait offert en Novembre dernier ses bons offices pour régler la question de la rectification de la frontière avec la Roumanie; se souvenant, dans le moment présent critique, de cette offre laissée alors sans suite, et après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres, auquel il avait soumis les nouvelles alarmantes venues de Buca-

[1]) Bulgarischer Gesandter in Bukarest.

rest faisant prévoir à brève échéance une occupation militaire du territoire que la Roumanie demande, le Président du Conseil s'est décidé à rappeler à Mr *Sazonow* sa proposition et à le prier d'y donner suite. Il m'a paru que, sur ce point, l'appel pressant fait à la Russie avait surtout pour but, dans l'idée du Gouvernement Bulgare, d'arrêter à temps le geste menaçant que la Roumanie paraissait décidée à exécuter et que la lettre confidentielle de Votre Excellence montre en effet avoir été examiné et résolu de notre côté pour obliger la Bulgarie à reprendre — et de façon moins équivoque — les pourparlers de Londres.

Bulgariens Mediationsersuchen an Rußland.

Monsieur *Guéchoff* a cherché à savoir de moi si Votre Excellence allait saisir les Grandes Puissances, ou si le futur du verbe „nous saisirons" était susceptible de suspension à long terme: j'ai dit n'être pas à même de donner des précisions. S'il est vrai que l'intervention russe est, par la reprise des pourparlers, rendue inutile, il reste certain que la Roumanie, devant les commentaires malveillants de certains grands journaux étrangers qui ignorent la position exacte prise par nous, se sent obligée d'éclairer avec précision les Gouvernements étrangers sur l'entité de ses revendications, le moment réel où elles ont été énoncées et la façon dont elles ont été accueillies.

Le Président du Conseil s'est alors lamenté de voir à quel degré d'acuité était arrivée la question roumano-bulgare. Comme je lui faisais observer, qu'à mon sens la Bulgarie avait marqué trop de silence, de retard de prise de contact et de tergiversations, si bien qu'elle avait paru ne pas se soucier des désirs de la Roumanie, ce qui avait énervé l'opinion publique roumaine et rebuté la politique de modération du Gouvernement présidé par Votre Excellence, Mr *Guéchoff* s'est échauffé enfin et est sorti de cette réserve hermétique . . . . , prenant l'offensive, il m'a dit que, des deux pays, c'est la Roumanie qui a témoigné au début combien elle se souciait peu s'entendre avec sa voisine. A ma demande d'explication plus précise, le Président du Conseil m'a narré que durant l'été, à la suite d'un rapport du Chargé d'Affaires *Iconomoff* relatant une conversation avec Votre Excellence au sujet des luttes entre Jeunes Turcs, vieux Turcs et entente libérale et du cataclysme probable qui s'apprêtait en Turquie, il avait chargé Mr *Kalinkoff*, rentrant de congé, d'aborder franchement avec le Gouvernement Roumain cette question d'une désagrégation imminente de l'Empire Ottoman et de proposer une entente commune vis-à-vis de cette éventualité menaçante. „Mais — a ajouté Mr *Guéchoff* — Mr *Maïoresco* n'a pas donné suite à nos propositions . . .

Früheres Angebot Bulgariens zu gemeinsamem Vorgehen gegen Türkei.

J'ignore — ai-je répliqué à Mr *Guéchoff* — et cette démarche de Mr *Kalinkoff* et l'accueil qui lui a été fait. Mais, en tenant l'une et l'autre pour exacts, ainsi que Votre Excellence me les confie, l'attitude du Gouvernement Roumain, en l'occurrence, me paraît naturelle et bien conforme à la politique traditionnelle de la Roumanie. La Roumanie s'est évertuée à jouer en Orient le rôle de facteur d'ordre et d'élément pondérateur; l'Europe lui a su gré d'avoir si souvent par son attitude (contre peut-être ses propres intérêts) assuré le maintien du statu-quo et de la paix, si précaire dans cette

Rumäniens Rolle im Orient.

partie dangereuse de l'Orient. Quand vous veniez lui offrir, en pleine paix et sur le motif de troubles intérieurs à Constantinople, une entente en prévision d'un cataclysme turc, la Roumanie ne pouvait que décliner des offres qui, en fait, eussent abouti à un déclanchement de la guerre. Sûrs de l'appui roumain, vous eussiez tiré l'épée et précipité les évènements? Et l'Europe eût pu dire avec raison à la Roumanie qu'elle avait trahi la confiance mise en elle, et déchainé par son accord avec la Bulgarie, à de pareils moments critiques en Turquie, la conflagration générale redoutée par tout le monde.

En refusant plusieurs fois à la Turquie de signer une convention militaire — que la Bulgarie, injustement soupçonneuse, voulait croire certaine — la Roumanie, sur cette question du statu-quo et de la paix en Orient, allait à l'extrême limite de sa mission modératrice et du sacrifice de ses intérêts, par un sentiment de bienveillance pour sa voisine d'outre Danube. Ablehnung Rumäniens gegenüber Abschluß einer Militärkonvention mit Türkei.

Il ne semble pas que celle-ci s'en rende compte et lui en soit reconnaissante".

Monsieur *Guéchoff*, sans plus discuter sur ce point, est retombé dans les généralités qui lui sont chères, protestant de sa peine et du désir qu'il a de voir une entente s'établir. Il a allégué qu'il a déjà envisagé l'éventualité de démissionner. „Je me permets de dire à Votre Excellence — ai-je répondu — que si, devant les difficultés que notre question soulève dans l'opinion publique, Votre Excellence lâche pied de cette façon, il est sûr qu'il faut s'attendre à une solution fâcheuse. Que serait-ce si Monsieur *Maïoresco*, écoeuré de lutter, de même, à Bucarest contre l'opinion publique et d'être si peu secondé ici dans sa politique modérée, abandonnait également le pouvoir et que notre Souverain fût obligé de faire appel au parti de la manière forte, dont le programme implique de bien plus amples désiderata vis-à-vis de la Bulgarie!" . . . .

Nr. LXXII. Take Ionescu an Ministerpräsident Maiorescu vom 1./14. Januar 1913.

(Grünbuch I 30.)

Ce matin encore Mr *Daneff* déclare que ses instructions ne sont pas complètes. Aujourd'hui ou demain les alliés notifieront à la Porte que si elle ne renonce pas à Andrinople, l'entente sera rompue et la guerre sera recommencée. Mr *Daneff* a demandé aux Serbes de renoncer à Monastir, pour pouvoir concéder la demande de la Roumanie. Mr *Daneff* a dit aux Serbes que les négociations avec nous étaient près de finir, alors que nous savons rien de fait. Je crois qu'ils ajournent exprès, pour finir avec les Turcs. Personne ne veut aider les Turcs dans leur résistance. On dit que les Bulgares prétendent que l'Empereur d'Allemagne aurait écrit à notre Roi que le mieux serait de renoncer aux compensations territoriales. L'Ambassadeur d'Allemagne, au contraire, m'a dit aujourd'hui qu'il proposera de nouveau à la réunion des Ambassadeurs d'intervenir à Sofia, si la Bulgarie ne conclut pas avec nous en ce moment. J'écris à Mr *Daneff* lui annonçant mon départ pour après demain puisque rien à faire ici. Die Londoner Verhandlungen. Unklare Verhältnisse.

Nr. LXXIII. Der rumänische Gesandte in Petersburg an Ministerpräsident Maiorescu vom 2./15. Januar 1913.
(Grünbuch I 31.)

Rußland gegen Abtretung Silistrias, für andere Kompensationen.

. . . L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a vu le Ministre des Affaires Étrangères Mr *Sazonow* qui lui a déclaré que si la Roumanie persistait à demander Silistrie, de graves complications pourraient s'en suivre. Ministre des Affaires Étrangères a dit aussi que, s'inspirant des considérations que je lui ai fait valoir dans le dernier entretien sur l'importance de l'agrandissement du littoral permettant l'établissement d'un port militaire à Mangalia, il aurait conseillé au Gouvernement bulgare de nous faire des concessions de ce côté.

Europakrieg drohend.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie considère la situation comme très grave. Si les Roumains occupent le territoire contesté, pendant que les Bulgares sont engagés à Tchataldja. les Russes seront forcés de marcher, comme les Autrichiens devront marcher également; c'est la guerre générale et vraiment Silistrie ne vaut pas cela. Ce propos de l'Ambassadeur d'Autriche, après son entrevue avec le Ministre des Affaires Étrangères, est on ne peut plus significatif.

Nr. LXXIV. Ministerpräsident Maiorescu an den rumänischen Gesandten in Petersburg vom 3./16. Januar 1913.
(Grünbuch I 31.)

Les pourparlers entre la Roumanie et la Bulgarie ont lieu à Londres par délégué spécial Mr *Mișu*, à Sofia et à Bucarest, et en aucun autre lieu. Par égard pour le Roi Ferdinand, nous ne voulons faire intervenir aucune autre Puissance tant que nous pouvons espérer nous entendre directement avec la Bulgarie.

Nr. LXXV. Rumänischer Gesandter in London an Ministerpräsident Maiorescu vom 3./16. Januar 1913.
(Grünbuch I 32.)

Irrige Erklärungen.

Le comte *Benkendorf*[1], que nous allons voir ce soir, nous a dit spontanément avoir reçu nouvelle du Ministre des Affaires Étrangères de Russie que la Roumanie et la Bulgarie ont demandé l'intervention de la Russie. Nous lui avons répondu que selon les communications officielles de Bucarest, cette information doit être erronée et que tant qu'elle traite directement avec la Bulgarie, la Roumanie ne peut demander aucune intervention. Mr *Daneff* a informé les Ambassadeurs et les alliés qu'il m'aurait communiqué Samedi dernier la réponse du Gouvernement bulgare et que sur un seul point il attend les dernières instructions de Sofia. Nous avons donné le démenti le plus formel à ces affirmations qui ont produit étonnement.

Nr. LXXVI. Rumänischer Gesandter in Berlin an Ministerpräsident Maiorescu vom 4./17. Januar 1913.
(Grünbuch I 32.)

Deutschland für Kollektiveingreifen der Mächte in Sofia.

Le Sous-secrétaire d'État m'a lu les instructions données ce matin à l'Ambassadeur d'Allemagne à Londres de saisir de nouveau la réunion des

---

[1]) Russischer Botschafter in London.

Ambassadeurs de notre différend avec la Bulgarie et d'insister sur la nécessité que toutes les Puissances, dans l'intérêt général, sans distinction de groupement, fassent comprendre à Sofia urgence de s'entendre avec la Roumanie.

Le Gouvernement Impérial exerce déjà depuis quelque temps action dans le même sens à Sofia.

Nr. LXXVII. Rumänischer Gesandter in Petersburg an Ministerpräsident Maiorescu.

5./18. Januar 1913, (Grünbuch I 33.)

. . . . Ministre des Affaires Étrangères, qui avait reçu avant moi Mr *Théodoroff* et le Ministre de Bulgarie, m'a informé que les Bulgares consentent à nous donner partie du littoral du côté de Mangalia, ainsi que tous les forts de Silistrie, ne voulant garder que passage d'entrée dans la ville, mais qu'en aucun cas ils ne céderont la ville même. Mr *Sazonow* craint que l'intransigeance de part et d'autre à ce sujet ne rende une entente impossible.

Bulgarien will Forts vor Silistria, aber nicht Stadt abtreten.

Nr. LXXVIII. Ministerpräsident Maiorescu an den rumänischen Gesandten in Petersburg.

Die Stellungnahme Rumäniens seit Herbst 1912. 10./23. Januar 1912. (Grünbuch I 35.)

. . . . En effet, le Gouvernement Roumain, dans le courant de cet automne, s'est naturellement adressé à plusieurs reprises à l'intervention des Grandes Puissances dans différentes questions, par exemple pour l'admission à une éventuelle conférence européenne, etc. Il s'est adressé aussi à Messieurs *Schébéko*[1]) et au Prince *de Fürstenberg*[2]), au mois d'Octobre, pour intervenir à Sofia, en vue de faire commencer des pourparlers par la Bulgarie avec la Roumanie, si le statu-quo balkanique était modifié. D'après les informations reçues, la Russie et l'Autriche-Hongrie et d'autres Puissances sont intervenues dans ce sens à Sofia et, soit à la suite de ces interventions, soit de son propre gré, le Gouvernement Bulgare a fait commencer les pourparlers avec la Roumanie le 26 Novembre par Mr *Daneff* à Bucarest, d'abord sans forme obligatoire et sans engagements, ensuite à Londres avec instructions formelles.

Der Beginn der Kompensationsverhandlungen.

Une fois les pourparlers officiellement engagés entre le Gouvernement Bulgare et le Gouvernement Roumain, j'ai expressément déclaré à tous les représentants des Grandes Puissances à Bucarest et à Mr *Kalinkoff* lui-même que, par déférence pour le Roi Ferdinand, ainsi que par la nécessité d'accélérer, nous entendons traiter autant que possible directement et exclusivement avec la Bulgarie, sans intervention d'une Puissance étrangère, et je me suis

---

[1]) Russischer Gesandter in Bukarest.

[2]) Oesterreichischer Gesandter in Bukarest.

abstenu de communiquer la moindre notice sur les détails des pourparlers engagés.

Dans cet état de choses, j'ai reçu, le 26 Décembre, la dépêche de Londres que Mr *Daneff*, après avoir commencé les pourparlers avec MM *Take Ionesco* et *Mișu*, a declaré le 25 Décembre qu'il ne veut plus traiter et qu'il a demandé à son Gouvernement de faire traiter par d'autres personnes.

En effet, le 26 Décembre, Mr *Schébéko* est venu comme intermédiaire me présenter les offres de la Bulgarie en quatre points.

J'ai pris acte de l'offre des 4 points, comme venant de la part du Gouvernement Bulgare, mais j'ai dit ne pas pouvoir accepter que le Gouvernement Bulgare, après avoir commencé les pourparlers par Mr *Daneff* avec notre Ministre à Londres, les interrompe maintenant et tâche de traîner la question, ce que nous ne pourrons pas admettre. „Quant à l'intervention de la Russie, disais-je à Mr *Schébéko*, je devrais prendre d'abord les ordres de Sa Majesté". Mais, déjà le 28 Décembre, avant d'avoir eu à communiquer à Mr *Schébéko* la décision de Sa Majesté le Roi, Mr *Kalinkoff* est venu m'informer de la part de Mr *Guéchoff* que le Gouvernement Bulgare entend reprendre et continuer directement les pourparlers avec nous par Mr *Daneff* à Londres; le même jour, je suis allé chez Mr *Schébéko* lui communiquer la démarche de Mr *Kalinkoff*, à la suite de laquelle l'intervention de la Russie n'avait plus d'objet. En effet, depuis lors, les pourparlers ont continué à Londres entre Mr *Daneff* et Mr *Mișu*, en présence aussi de Mr *Take Ionesco*, tant qu'il y était en congé; ils continuent encore, très lentement, c'est vrai, mais ils ne sont pas interrompus.

Il résulte clairement de ce qui précède que la Roumanie, dès que les pourparlers ont été commencés entre elle et la Bulgarie, le 26 Novembre, a évité des les compliquer par l'intervention d'une autre Puissance quelconque, qu'elle n'a pas eu donc recours, pour aucun détail de ces pourparlers, à l'intervention de la Russie ni d'une autre Puissance, et que les différentes demandes d'intervention adressées à la Russie et à d'autres Puissances au mois d'Octobre, n'ont rien à faire avec les détails des pourparlers commencés depuis le 26 Novembre et pour lesquels la Bulgarie seule a invoqué l'intermédiaire de la Russie, qui a été, du reste, après quelques jours, remplacé, à la suite de la décision du Gouvernement Bulgare lui-même, par la reprise des pourparlers directs à Londres entre MM *Daneff* et *Mișu*.

Je crois de mon devoir de reconnaître, du reste, l'esprit de conciliation et de parfaite loyauté qui a toujours dominé l'action de Mr *Schébéko* auprès du Gouvernement Roumain et l'empressement où nous sommes toujours rencontrés pour écarter tout malentendu entre nous, étant données les relations excellentes qui existent entre nos Gouvernements et que nous tâchons de resserrer davantage.

Vous pouvez donner lecture de cette note au Ministre des Affaires Étrangères.

Nr. LXXIX. Ministerpräsident Maiorescu an Fürst Ghika, vom 10./23. Januar 1913. (Grünbuch I 37.)

. . . . Depuis que le portefeuille des affaires étrangères m'a été confié, j'ai reçu chaque mardi, sans interruption presque, les chefs de mission accrédités à Bucarest. A leur sortie de mon cabinet je note chaque fois, par une courte mention, l'objet de l'entretien qui vient d'avoir lieu.

Die Bündnisfrage.

. . . . . . Pendant l'absence de Mr *Kalinkoff* en 1912, j'ai vu le chargé d'affaires, Mr *Iconomoff*, cinq fois à Sinaïa, les Mardis 10/23 Juillet, 24 Juillet/6 Août, 31 Juillet/13 Août, 7/20 Août et 14/27 Août. J'ai revu Mr *Kalinkoff*, retour de congé, le Mardi 28 Août (10 Septembre). Je ne retrouve dans mes notes aucune mention concernant mes conversations avec Mr *Iconomoff*, si ce n'est une proposition qu'il m'a faite, Mardi, le 31 Juillet, pour la conclusion d'une convention vétérinaire.

Il est évident que si, dans un de ces entretiens, il s'était agi d'une question aussi importante qu'une proposition d'entente ou de collaboration dans une éventuelle crise balkanique, mes notes n'auraient pas été muettes à ce sujet.

Que Mr *Iconomoff*, comme vous l'a dit Mr *Guéchoff*, ait eu avec moi une „conversation au sujet des luttes entre jeunes Turcs, vieux Turcs et entente libérale, et du cataclysme probable qui s'apprêtait en Turquie", c'est dont je me souviens en effet, mais simplement comme d'une manifestation de jeune secrétaire qui, se trouvant être chargé d'affaires, cherche un sujet de haute politique à traiter. Voilà pourquoi mes notes ne font pas mention de ce monologue.

Quant au Ministre de Bulgarie lui-même, il vient de me répéter, à la réception diplomatique d'avant hier (8/21 Janvier 1913) le démenti formel qu'il donne aux bruits d'une proposition d'entente que la Bulgarie nous aurait faite par lui, à ce que vous a dit Mr *Guéchoff*.

J'ajoute qu'il est difficile de s'expliquer comment Mr *Guéchoff* a pu vous dire que la Roumanie „a témoigné au début combien elle se souciait peu de „s'entendre avec sa voisine". Si cela était vrai, comment se fait-il que le 26 Septembre, c'est-à-dire 4 semaines après le retour à Sinaïa de Mr *Kalinkoff* (28 Août) et la possibilité pour lui de rapporter à son Gouvernement sur cette prétendue attitude de la Roumanie, le Ministre de Bulgarie soit venu chez moi et m'ait fait part des instructions suivantes qu'il avait reçues de Mr *Guéchoff*: „Ayez la bonté de communiquer à Mr le Ministre Président que je suis profondément touché de sa déclaration très précieuse pour nous. Nous en prenons acte. Le Conseil des Ministres et moi personnellement remercions Mr le Ministre Président très cordialement et nous sommes reconnaissants à la Roumanie pour sa brillante attitude et pour son nouveau témoignage de bons et amicaux sentiments envers nous". Ma déclaration portait sur notre stricte neutralité et donnait un démenti aux bruits répandus d'une convention militaire qui lierait la Roumanie à la Turquie. Je possède

cette communication du Gouvernement Bulgare, écrite de l'écriture même de Mr *Kalinkoff*, qui avait noté en français, (probablement sa traduction), le texte de la dépêche de Mr *Guéchoff*. . . . . .

Die Verständigung in der Silistriafrage.

En entrant ainsi dans les détails les plus précis pour vous prouver le manque de fondement des déclarations qui vous ont été faites, j'ai le désir d'écarter tous les malentendus qui tendraient à éloigner la conclusion de l'accord auquel nous désirons aboutir au plus vite avec la Bulgarie concernant la rectification de frontière. Aussi, dois-je ajouter que ces détails sont destinés principalement à votre popre information et que vous n'en ferez usage qu'en cas de nécessité et autant que possible sans aigrir nos relations avec le Gouvernement Bulgare.

Et, à ce propos, je vous prie de me répondre pourquoi aucune suite n'a été donnée jusqu'à ce jour à la communication si importante que Mr *Guéchoff* m'a faite, par l'entremise de Mr *Kalinkoff*, et que celui-ci m'a lue en la traduisant devant moi, le 28 Décembre: que le Gouvernement Bulgare avait „l'ardent désir" de conclure avec nous une „convention de plus larges" qui garantisse les intérêts et la dignité des deux pays. De notre côté nous y sommes aussi disposés, comme vous le savez par mon télégramme No. 29.262, approuvant vos propositions dans le même sens.

Nr. LXXX. Ministerpräsident Maiorescu an den rumänischen Gesandten in London.

11./24. Januar 1913. (Grünbuch I 39.)

Rumänien hält an Silistria fest.

Pourquoi n'avoir pas continué les pourparlers avec Mr *Daneff* depuis le départ de Mr *Ionesco*? Reprenez immédiatement les négociations et finissez en fixant au moins les dernières propositions roumaines et bulgares. Nous insistons pour avoir la ville de Silistrie et une ligne jusqu'à Balcik inclusivement. Mr *Daneff* doit fixer par écrit leurs dernières concessions. Verrons parès comment trancher la différence.

Nr. LXXXI. Derselbe an denselben.

12./25. Januar 1913. (Grünbuch I 39.)

Vu surtout les graves évènements de Constantinople, le Conseil des Ministres, sous la présidence de Sa Majesté le Roi, a décidé aujourd'hui d'arriver absolument à un résultat final dans vos pourparlers avec Mr *Daneff*. Sur le désir manifesté par Mr *Guéchoff* d'une convention large avec la Roumanie, comme je vous l'ai télégraphié le 29 Décembre, *Ghika* nous mande aujourd'hui de Sofia que Mr *Guéchoff* déclare avoir donné à Mr *Daneff* les pleins pouvoirs nécessaires. Pourquoi Mr *Daneff* n'en fait-il pas usage depuis 15 jours? Roumanie ne peut plus admettre ces tergiversations et subterfuges. Vous avez les instructions nécessaires qui comprennent nos demandes concernant la frontière: maximum Turtukaïa-Dobritch-Balcik, minimum Silistrie-Balcik, sans Dobritch. Provoquez Mr *Daneff* de fixer à son tour les propositions bulgares définitives et communiquez-les immédiatement.

Die Maximal- und Minimalforderungen.

Nr. LXXXII. Antwort.

12./25. Januar 1913. (Grünbuch I 40.)

Danews Entgegnung.

Mr *Daneff* avec qui j'ai eu hier et aujourd'hui des entrevues m'a dit être surpris de notre proposition comprenant Silistrie et Balcik, d'autant plus que notre Ministre à St. Pétersbourg aurait déclaré au Ministre des Affaires Étrangères de Russie que nous nous contentons d'une bande de territoire du côté du Sud pour la protection de Mangalia. C'est sous la suggestion du Gouvernement russe que la Bulgarie a proposé de nous donner cinq ou six kilomètres au Sud de Mangalia. Des conversations avec Ministre *Ionesco* il a cru comprendre que nous nous contentons d'une bande de territoire jusqu'à Kavarna, ce qui lui aurait été confirmé par l'Ambassadeur d'Allemagne. J'ai rectifié et reproduit exactement la conversation de notre Ministre de l'Intérieur. Mr *Daneff* est prêt à donner par écrit ses concessions, il veut écrire une lettre ou dresser un procès-verbal, mais il m'a demandé que je lui adresse aussi une lettre concernant nos demandes. Faut-il que je lui écrive ou préférez-vous que nous dressions procès-verbal? Mr *Daneff* m'a prévenu qu'il fera ressortir la contradiction ci-dessus. Je me suis employé de lui démontrer l'inutilité d'un pareil procédé. Je tâcherai de le persuader d'y renoncer.

Bulgariens Angebot.

Nr. LXXXIII. Ministerpräsident Maiorescu an den rumänischen Gesandten in London.

13./26. Januar 1913. (Grünbuch I 40.)

Mahnung zur Eile.

Notre Ministre à St. Pétersbourg conteste avoir dit renoncer à Silistrie.

Vous prie de préférer procès-verbal dans lequel Mr *Daneff* consigne ses dernières offres. Si ces offres comprennent une ligne frontière donnant à la Roumanie Silistrie et Kavarna et si la Bulgarie ne demande pas d'autres avantages ou secours de la Roumanie, vous pouvez accepter et signer le procès-verbal constatant l'entente. Mais si Mr *Daneff* n'offre pas les villes Silistrie et Kavarna, vous devez seulement constater dans le procès-verbal que nous demandons Turtukaïa-Balcik et que vous n'êtes pas tombés d'accord. Mais, je vous prie, accélérez et finissez.

Nr. LXXXIV. Der rumänische Gesandte in Rom an den Ministerpräsidenten Maiorescu.

14./27. Januar 1913. (Grünbuch I 41.)

Bedeutung des bulgarisch-rumänischen Zwistes.

Le Prince *Scalea*[1]) m'ayant prié de passer à la Consulta, j'ai eu ce soir un entretien avec lui et avec le Marquis *di San Giuliano*[2]).

Tous les deux m'ont dit que la controverse bulgaro-roumaine domine la situation. — „Dans l'état actuel et par suite des évènements de Constantinople, le poids d'un accord définitivement établi entre la Roumanie et la

[1]) Unterstaatssekretär.

[2]) Italienischer Minister des Auswärtigen.

Bulgarie contribuerait à amener la Turquie à conclure la paix. Le Gouvernement bulgare, vis-à-vis de l'opinion, pourrait invoquer la nécessité et lui faire accepter plus facilement le sacrifice de la cession territoriale qu'on lui demande."

Le Marquis *di San Giuliano* m'a dit qu'il avait donné des conseils pressants dans ce sens au Ministre de Bulgarie ici et que le Comte de Bosdari a reçu des instructions d'insister auprès de Mr *Guéchoff.* L'Ambassadeur de Russie m'a tenu le même langage . . . . . .

Nr. LXXXV. Fürst Ghika an Ministerpräsident Maiorescu.
15./28. Januar 1913. (Grünbuch I 42.)

Deutschlands Eintreten für Rumänien.

Collègue d'Allemagne, sur instructions renouvelées de son Gouvernement, a insisté hier auprès de Mr *Guéchoff* le pressant de prendre en considération les demandes roumaines sur la base de notre minimum Silistrie-Balcik, dont il a été informé formellement de Berlin. Président du Conseil a écouté sans protester les appréciations plutôt sévères que le Ministre d'Allemagne portait sur . . . . . . les tergiversations bulgares avec le but évident de renvoyer la décision sur les revendications roumaines après la reddition d'Andrinople et la conclusion de la paix avec la Turquie; il a seulement déclaré que la demande de Balcik ou seulement de Kavarna était impossible à cause de Kaliakra, qui est nécessaire à la défense de Varna. La plupart de mes collègues ont été concordants, en parlant avec Mr *Guéchoff,* pour condamner le procédé de Mr *Daneff* . . . . . .

L'éventualité d'un Ministère de coalition avec les chefs des divers partis, pour répartir entre tous la responsabilité sur notre question, semble envisagée par les cercles gouvernementaux. Chef du cabinet secret du Roi vint ce matin exprimer à mon collègue autrichien la consternation produite en haut lieu par la dernière demande roumaine, d'autant plus inattendue qu'en dernier lieu on avait reçu de Londres un rapport que la Roumanie était disposée à céder sur la possession de Silistrie pour un territoire étendu vers Kavarna; je signale à Votre Excellence que l'Agence télégraphique bulgare aujourd'hui prête à ce que Agence Reuter appelle cercles roumains de Londres démenti que la Roumanie réclamerait la ligne Balcik-Silistrie.

Nr. LXXXVI. Das Londoner Protokoll vom 16./29. Januar 1913.
(Grünbuch I 44.)

Les soussignés, Dr. *Stojan Daneff,* Président de la Chambre des députés de la Bulgarie, délégué de la Bulgarie, et Dr. *Nicolas Mişu,* Ministre de Roumanie à Londres, délégué de la Roumanie, s'étant réunis pour fixer les points de vue de leurs Gouvernements respectifs au sujet des pourparlers engagés à Londres dans le but d'établir une entente entre la Roumanie et la Bulgarie, ont constaté ce qui suit:

Die Kutzowalachenfrage.

1⁰. Le soussigné délégué de la Roumanie prend acte de la déclaration que la Bulgarie consent à donner une autonomie aux écoles et aux églises

des Koutzo-valaques de la Macédoine se trouvant dans les futures possessions bulgares, en tant que ces écoles seront fréquentées par les enfants Koutzo-valaques, et à permettre la création d'un episcopat pour ces mêmes Koutzo-valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Bulgare, les dites institutions culturelles;

2⁰. Le soussigné délégué de la Roumanie déclare en outre que, pour que les relations d'amitié existant entre la Roumanie et la Bulgarie deviennent encore plus étroites à l'avenir, ainsi que la Roumanie le désire vivement, il est indispensable qu'une rectification de frontière soit accordée à la Roumanie par la Bulgarie d'une étendue qui puisse présenter une garantie et une sécurité à l'avenir pour la sincerité des sentiments réciproques d'amitié entre les deux pays. Die Kompensationsfrage.

Le soussigné délégué de la Roumanie propose donc que la nouvelle ligne frontière entre la Roumanie et la Bulgarie parte d'un point à déterminer à l'Ouest de Toutrakan (Tourtoukaïa) et aboutisse à Baltchik sur la Mer Noir, cette ville y comprise;

3⁰. Le soussigné délégué de la Bulgarie estime, en ce qui concerne la demande de la Roumanie pour la rectification de la frontière dans le but d'obtenir „une garantie et une sécurité à l'avenir", que ce but sera mieux atteint par le maintien intact de l'amitié réciproque entre les deux pays et non point par une rectification de la frontière dont la modification, surtout dans les circonstances actuelles pourra, il est à craindre, altérer la cordialité existante de leurs rapports. Mais, voulant faire preuve de ses bonnes dispositions à l'égard de la Roumanie qui insiste absolument sur une rectification de frontière du côté de la Dobroudja, la Bulgarie a consenti à une rectification de la frontière bulgaro-roumaine, comme il est indiqué plus bas.

Le délégué de la Bulgarie est pourtant surpris de constater qu'après les pourparlers avec Mr *Take Ionesco*, Ministre de l'Intérieur de Roumanie — desquels il ressortissait que les villes de Silistrie et de Baltchik ne seront pas comprises dans la rectification de la frontière — la délégué de la Roumanie demande, à la date du 12/25 Janvier courant, une cession territoriale englobant ces deux villes et, à la date du 14/27 du même mois, une nouvelle ligne de frontière partant à l'Ouest de la ville de Toutrakan et englobant un territoire deux fois plus considérable. En conséquence, le délégué de la Bulgarie estime que cette dernière demande — véritable cession de territoire, de nature à porter un coup fatal aux relations amicales entres les deux royaumes — ne peut être prise en considération. Elle est infirmée dans sa base par le point de vue auquel la Roumanie elle-même s'est placée lors des pourparlers précédents. Aussi, désireux de préserver les rapports amicaux entre les deux pays de toute atteinte, le délégué de la Bulgarie est d'avis que la seule rectification de frontière admissible et répondant le mieux aux intérêts durables et bien compris des deux royaumes, est celle proposée par la Bulgarie, à savoir: Bulgariens Angebote.

Schleifung der Silistriaforts.

I. — La Bulgarie est prête à démanteler les forts autour de Silistrie Par cette mesure la Roumanie, qui conserve le droit de fortifier la frontière Sud de la Dobroudja, se trouvera dans une situation de sécurité absolue désirée par elle;

Grenzberichtigung.

II. — La Bulgarie consent à rectifier la frontière en cédant à la Roumanie les deux triangles au milieu de la ligne de la frontière qui s'enfoncent dans la Dobroudja roumaine, ainsi qu'un autre triangle ayant pour base sur la côte de la Mer Noire une ligne longue de cinq à six kilomètres, à partir de la frontière actuelle. Cette cession permettra à la Roumanie de mieux utiliser son port de Mangalia, ce qui augmentera davantage sa sécurité . . . .

Nr. LXXXVII. Der rumänische Gesandte in Petersburg an Ministerpräsident Maiorescu.

18./31. Januar 1913. (Grünbuch I 46.)

Gefahr russischen Eingreifens.

Ministre des Affaires Étrangères m'a dit qu'il a reçu des nouvelles alarmantes de Bucarest, et quoiqu'il ne puisse concevoir qu'un État chrétien attaquat un autre État chrétien en lutte avec des musulmans, il croyait devoir me prévenir que, si néanmoins la Roumanie attaquait, dans ces conditions, la Bulgarie, le Gouvernement Impérial ne serait plus maître de la situation en face de l'effervescence du monde slave. . . . .

Nr. LXXXVIII. Der rumänische Gesandte in Paris an Ministerpräsident Maiorescu.

20. Januar/2. Februar 1913. (Grünbuch I 47.)

Rumänien und Europa.

. . . . . . Il est de fait que si la Roumanie croyait devoir se mettre en possession de Silistrie, malgré les protestations de la Bulgarie, son geste serait fort mal accueilli par l'opinion publique en Europe, particulièrement si nous n'attendions pas, pour créer le fait accompli, que la paix soit assurée entre la Turquie et les alliés. Jusque là, en effet, nous serions soupçonnés de chercher à créer une diversion favorable à la Turquie. Si donc nous devons être acculés à une action militaire en Bulgarie, il est à souhaiter qu'elle ne précède pas mais qu'elle suive la conclusion de la paix turco-balkanique. . . . . C'est à ce prix seulement que le fait accompli par nous pourrait se faire admettre, sans trop provoquer contre nous un sentiment de révolte et de réprobation que tous les articles du monde ne parviendraient pas à effacer.

J'espère encore que cette détermination extrême nous sera épargnée et que les Bulgares attacheront plus de prix à notre amitié qu'à la possession d'une forteresse qui, quoique l'on fasse, sera toujours une menace pour nous tant qu'elle ne sera pas entre nos mains.

Nr. LXXXIX. Ministerpräsident Maiorescu an Fürst Ghika.

23. Januar/5. Februar 1913. (Grünbuch I 48.)

Das Londoner Protokoll unbefriedigend.

J'ai reçu le protocole signé à Londres le 16/29 Janvier par MM *Mișu* et *Daneff*. Il n'est pas satisfaisant pour nous: il faut le compléter par une

considérable augmentation des offres bulgares. Seulement il faut faire vite et arriver dans le plus court délai possible à la conclusion. Veuillez demander à Mr *Guéchoff* qui sera chargé des négociations et en quel endroit pour finir. Acceptons également Sofia ou Bucarest. Weitere Verhandlungen erforderlich.

Nr. XC. Fürst Ghika an Ministerpräsident Maiorescu.
25. Januar/7. Februar 1913. (Grünbuch I 49.)

Me référant à mon télégramme d'hier soir, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la décision prise, en ce qui concerne la continuation de nos pourparlers, a prouvé qu'en ce moment le chef du Gouvernement bulgare ne possède pas absolument la liberté de ses décisions: à 4 heures, recevant mon collègue de France, Mr *Guéchoff* lui a annoncé que Mr *Daneff* ne prendra plus part à nos négociations, et a fait valoir qu'en effet le Président du Sobranié, destiné à retourner avec le Roi au grand quartier général (Demotika), serait peu en mesure de conduire utilement des discussions diplomatiques; en conséquence, notre dialogue devait se poursuivre ici avec Mr *Sarafoff* pour porte parole du côté bulgare, le Président du Conseil souhaitant vivement, suivant la ligne de conduite immuable depuis l'ouverture de la crise, rester en dehors de toute discussion directe de notre différend. Cette opinion de Mr *Guéchoff*, bien établie à 4 heures, n'a pas résisté au Conseil des Ministres tenu dans la soirée (et retardé par le fait que Mr *Veniselos*, rentrant de Londres, s'était arrêté hier à Sophia pour se mettre en contact personnel avec les hommes du Gouvernement Bulgare). Je ne suis pas en mesure de communiquer à Votre Excellence le cours de la discussion engagée dans cette réunion des Ministres: toujours est-il que le résultat, tel que je l'ai télégraphié à Votre Excellence hier soir, a été diamétralement opposé à celui que Mr *Guéchoff* envisageait dans l'après midi. Il semble vraisemblable que Mr *Daneff*, après réflection, a dû subir encore quelques suggestions de ses amis politiques et tenir à ne pas perdre de vue la suite de nos discussions, Mr *Sarafoff* est très-dévoué à Mr *Daneff*; il n'en sera que l'écho et la doublure stricte. Weitere Verhandlungen.

Mr *de Panafieu*[1]) a lu, ainsi que tous mes collègues des Grandes Puissances, le protocole signé par MM *Mişu* et *Daneff*. Il partage, avec des nuances, l'impression de ces collègues que, dans ce protocole, il y a comme une contradiction de termes dans le passage relatif au propos de Mr *Take Ionesco* sur une renonciation de la Roumanie à la ligne ville Silistrie-Balcik et les demandes, successivement mentionnées, Turtukaïa-Balcik et Silistrie-Kavarna.

N'ayant pas cet instrument en mains, je me suis naturellement abstenu d'en discuter avec aucun de mes collègues.

---

[1]) Französischer Gesandter in Sofia.

Mr *de Panafieu* a exprimé au Président du Conseil l'impression fâcheuse que produit, à la lecture du protocole, l'omission de la cession de Médjidié-tabia, jadis faite par Mr *Daneff* au comte *Benkendorff*, et Mr *Guéchoff* a paru, d'après mon collègue français, considérer cette omission comme une erreur à corriger et la cession comme acquise. Mon collègue, marquant le désir de son Gouvernement de voir une entente aboutir rapidement entre la Roumanie et la Bulgarie, a dit à Mr *Guéchoff* qu'à son sens, si la Roumanie était disposée à accepter un accommodement en renonçant à Silistrie même, la Bulgarie ne devait pas hésiter à offrir une large portion de territoire sur la mer Noire vers Kaliakra, en ajoutant que cette région de dunes sablonneuses et désolées où gitent de misérables Tartares, ne valait pas que les Bulgares s'y cramponnent en sacrifiant l'amitié de la Roumanie pour l'avenir. Et Mr *Guéchoff*, au dire de mon collègue de France, n'a pas paru s'insurger là contre.

Nr. XCI. Zirkulardepesche Maiorescus an die rumänischen Legationen.

27. Januar/9. Februar 1913. (Grünbuch I 51.)

Fortsetzung der Verhandlungen in Sofia.

Les pourparlers bulgaro-roumains seront continués à Sofia entre le délégué roumain Mr *Ghika* et les délégués bulgares MM *Daneff* et *Sarafoff*, mais le Gouvernement roumain n'admet plus de tergiversations et insiste pour une solution définitive dans un bref délai. Autrement la situation devient grave. Notre demande minimum est la ligne frontière Silistrie-Balcik, avec annexion de ces deux villes à la Roumanie. Mr *Mișu* a noté dans le protocole de Londres comme maximum la ligne Turtukaïa-Balcik pour le cas où la Bulgarie demanderait de nouveaux avantages. Si des personnes sans autorisation ont parlé de renonciation à Silistrie, veuillez donner démenti absolu. Jamais le Gouvernement n'a renoncé à la ville de Silistrie. C'est à la suite des différentes indiscrétions commises que je me suis décidé à vous mettre authentiquement au courant de l'état des négociations, tenues secrètes jusqu'ici pour ménager les susceptibilités du Roi *Ferdinand*.

Die Forderungen.

Nr. XCII. Fürst Ghika an Ministerpräsident Maiorescu.

30. Januar/12. Februar 1913. (Grünbuch I 54.)

Oesterreich für Rumänien.

. . . . Mon collègue autrichien a fait encore aujourd'hui une démarche pressante auprès de Mr *Guéchoff* insistant pour la satisfaction de nos demandes; le Président du Conseil a nettement déclaré que la cession de Silistrie était impossible: mon collègue allemand fera demain une démarche analogue. Ces instances ne paraissent pas devoir influencer le Gouvernement bulgare, sauf en le rendant plus donnant sur la Mer Noire.

Nr. XCIII. Fürst Ghika an Ministerpräsident Maiorescu.

31. Januar/13. Februar 1913. (Grünbuch I 55.)

Bulgarien wird im Falle der Besetzung des Streitgebietes kampflos reicher.

. . . le Président du Conseil, a déclaré que si la Roumanie, à laquelle on ne peut céder Silistrie, est décidée à l'occupation, la Bulgarie laissera s'accomplir sans résistance cette opération. . . . . .

Nr. XCIV. Der rumänische Gesandte in Paris an Ministerpräsident Maiorescu.

1./14. Februar 1913. (Grünbuch 1 55.)

. . . . Le litige roumano-bulgare préoccupe beaucoup le Gouvernement Français. Monsieur *Jonnart*[1]) m'a assuré „qu'il avait donné au Cabinet de Sofia les conseils les plus pressants pour le déterminer à s'entendre avec nous; que la Russie de son côté avait fait et continuait à faire tout le possible dans le même sens. Il espère que le Gouvernement Roumain, qui a fait preuve de tant de prudence jusqu'ici, ne se laissera pas déborder par le courant de l'opinion publique, dont il ne méconnait ni la puissance, ni les raisons, mais qu'il patientera encore quelque temps ne fût-ce que jusqu'à la fin des hostilités. Il faut à tout prix que la Roumanie évite le geste odieux d'attaquer la Bulgarie pendant qu'elle est encore aux prises avec les Turcs et que son refus de céder Silistrie peut trouver une explication dans l'incertitude où elle est encore elle-même des fruits que la guerre pourra lui valoir.

Frankreich und Rußland raten in Sofia zum Nachgeben.

Abraten von Krieg.

Quant la paix sera assurée, vous aurez plus de chances de faire entendre votre voix à Sofia, et la Bulgarie se trouvera moralement en moins bonne posture pour résister aux insistances unanimes des Puissances en afveur de vos demandes“. . . . .

Nr. XCV. Fürst Ghika an Maiorescu.

Sofia, 2./15. Februar 1913. (Grünbuch I 56.)

Bulgariens formelle Angebote.

Voici la réponse exacte et écrite du Gouvernement Bulgare:

„Le Gouvernement Bulgare consent à une rectification de la frontière bulgaro-roumaine actuelle de manière à laisser à la Roumanie:

1⁰. Médjidiê-tabia près Silistrie;

2⁰. Les deux angles qui font pointe dans le territoire roumain;

3⁰. Un triangle ayant pour base la côte de la Mer Noire et proposé dans le protocole signè à Londres, avec une augmentation de la ligne sur la Mer Noire.

La présente proposition, constituant la base d'un arrangement fait dans le but d'arriver à un accord à l'amiable et aussi prompt que possible entre la Bulgarie et la Roumanie, sera considérée comme nulle et non avenue au cas où les négociations en cours n'aboutiraient pas.“ . . . .

Nr. XCVI. Ghikas Antwort auf diese Angebote.

Schreiben an Maiorescu vom 4./17. Februar 1913. (Grünbuch I 57.)

Une fois la lecture terminée, après quelques instants de silence, j'ai repris la parole en ces termes[2]): „la réponse qui vient de m'être donnée, constitue un refus de notre demande; comme ce refus est le fruit de deux

---

[1]) Minister des Auswärtigen.

[2]) Sitzung vom 2./15. Februar.

Ablehnung.

Conseils de Ministres successifs et de trois jours d'examen, il me paraît évident que le Gouvernement Bulgare a envisagé ce que la situation comporte et les suites extrêmes auxquelles peut aboutir ce refus que je vais transmettre à mon Gouvernement. Entre notre demande et votre réponse l'écart est tel, et si accentué par le vague même de votre offre, qu'une discussion là dessus ne m'est pas possible et que notre séance, ouverte à 4 heures, est, par là même, close à cet instant 4 h. 20."

Die Verhandlung mit der bulgarischen Regierung.

Puis, après une pause, j'ai repris: „et maintenant, en dehors de la séance officielle entre délégués bulgares et roumain, je vous prie de considérer cette réunion comme privée et de me laisser, pour soulager ma conscience, vous parler à titre privé". Sur un signe d'assentiment de mes vis-à-vis, j'ai poursuivi et tenté de faire valoir, avec toute la chaleur persuasive que je pouvais trouver en moi, combien la réponse bulgare semblait ignorer la gravité de l'heure, l'état des esprits en Roumanie et l'exacte vérité des choses. „Est-il croyable que vous veniez ici aujourd'hui avec un „non" aussi général et entendu, et offrir, en regard, un pareil néant?" — et sur la protestation de *Daneff*: „néant, je le maintiens. Médjidié-tabia? Mais c'est tirer de l'eau d'un vieux puits: la Russie nous l'a donné, en votre nom, depuis Décembre. (Ici, *Daneff* interrompt de nouveau, alléguant qu'il y eut là „malentendu". J'ai écarté l'interruption d'un geste décidé en répliquant: „ce n'est plus le lieu de refaire le procès du passé et des malentendus créés et cultivés sur notre question, et dont on ferait une colonne Vendôme l'un mis sur l'autre....").

Médjidié-tabia, offert aujourd'hui, n'est pas et ne peut pas être considéré chez nous comme une preuve de „capacité nouvelle de sacrifice" de votre part. La suppression des 2 angles rentrants est acquise depuis Londres. Quant au triangle sur la Mer Noire, tel que vous le présentez sans précision, avec la seule perspective pour la Roumanie d'un calvaire de négociations futures à envisager, cela même permet-il de considérer que votre offre soit un pas vers nous, alors qu'elle aggrave plutôt votre refus?"

Daneff, d'un air un peu gêné, a proféré alors: „En ne désignant pas avec plus de précision la base du triangle, nous avons pensé que la fixation exacte résulterait du cours des tractations...." „Du cours des tractations" — ai-je répliqué — „mais avez-vous pu croire qu'il y aurait de quoi les poursuivre, sur votre réponse d'aujourd'hui?..." „Si nous avions ici une carte" m'a dit *Daneff* „je vous indiquerais à peu près l'étendue de territoire en bordure de mer auquel nous songeons...." J'ai déployé alors une carte que j'avais sur moi: Mr *Daneff*, en tatonnant, a indiqué le promontoire de Şabla.

„Şabla est un point — répliquai-je — qui figure sur cette carte à grande échelle; on ne le trouve pas dans les atlas ordinaires. Par surcroît, si pas un homme en Roumanie ignore ce qu'est et où est Silistrie, Şabla est, en revanche, inexistant, inconnu, sans valeur; pour qui pense et sait davantage, cela ne vaut pas plus. Si dans votre idée, ce littoral à céder est un tissu extensible, à étendre au fur et à mesure de négociations à venir, croyez-moi, corrigez, à la minute où nous sommes, votre offre de tantôt, en mentionnant

la limite extrême, selon vous, de cette extension. Sur cette carte, je vois Kaliakra, cap porté sur toutes les cartes et repère connu: tous les voyageurs de la ligne Constantza-Constantinople le connaissent puisque c'est le phare qui fait espérer la prochaine arrivée au port ou marque l'entrée dans le grand large vers la Turquie. . . . N'importe quelle cervelle primaire le découvre aussitôt et en fixe la position. Je sais à quel point l'opinion publique est déchainée chez nous et me garde bien de m'en porter garant, mais si votre offre porte Kaliakra et une ligne sur Silistrie, à tout le moins il y aura là moins d'abîme vers la demande du Gouvernement Roumain. . . ."

Après quelques ergotages sur la „défense de Varna", que j'ai, je crois, assez péremptoirement réfutés, Mr *Sarafoff* m'a demandé „dans quel esprit le Gouvernement Roumain avait établi la ligne Silistrie - Balcik avec les hauteurs de Dobrici."

„Suivant une égalité approximative des côtes topographiques, je suppose", fut ma réponse. Et comme je voyais le sens de la question, j'ai tenu à expliquer que la Roumanie souhaite constater plus tard que l'amitié de la Bulgarie est réelle et ses affirmations relatives à la Dobrodgea, sincères. Mais le temps seul peut faire confiance; pour l'instant il est trop certain que les Bulgares, soupçonnant injustement les Roumains d'être les alliés de la Turquie contre l'idéal national bulgare, ont élevé enfants et recrues dans l'idée que la Roumanie est une ennemie à laquelle il faudra reprendre la Dobrodgea. Protestations alternatives et bruyantes de *Daneff* et de *Sarafoff*; réplique, avec preuves typiques accueillies par des marques d'incrédulité ou de consternation.

„Jusqu'à expérience faite, il faut une frontière nette et sûre; c'est vous qui êtes en mesure de la donner en réparant, par un sacrifice amical, l'injustice de l'Europe de 78 à l'egard de la Roumanie, et en payant la dette de reconnaissance de Plevna. . . ." J'ai poursuivi sur ce thème longtemps. *Daneff* a parlé des difficultés de Sobranié et et a paru insinuer qu'en Roumanie l'opinion publique n'était pas si sincèrement montée et que le Roi Charles, aidé par les esprits clairvoyants, pouvait faire triompher la solution modérée nécessaire au maintien des bonnes relations entre les deux pays.

Votre Excellence me dispensera de rapporter par le menu les objections et raisonnements échangés encore. Vers 5h 1/2 Mr *Daneff*, quand je me suis tu après un dernier appel pressant, s'est pris la tête entre les mains et a murmuré: „Il faut trouver une issue à la situation. . . ." Un long silence; puis, tourné vers Mr *Sarafoff*: „Pouvons-nous ajouter quelque chose à ce que nous avons offert tantôt? — „Non" a répliqué, aussitôt, très decidé, Mr *Sarafoff*. . . .

. . . . Sur la réplique de Mr *Sarafoff*, je me suis levé en disant: Je vais télégraphier à Bucarest l'exacte réponse bulgare telle que vous la maintenez. Je n'ai plus à répéter avec quel regret poignant je le fais, en prévision de ce que l'avenir risque désormais d'apporter". „Que communiquons nous à la presse?" a demandé Mr *Sarafoff*. „Que la séance ouverte à

4h, à pris fin à 4h 1/2, ai-je répondu". Alors *Dhneff*: „Ajoutons que les négociations seront poursuivies. . . ."

„En conscience, pour ma part, je ne puis souscrire à cette communication qni serait une duperie pour le public", ai-je objecté. Sur le seuil, j'ai pris congé de ces Messieurs sans autres observations.

Nr. XCVII. Ghika an Maiorescu.

5./18. Februar 1913. (Grünbuch I 62.)

Mediation der Mächte.

Tous les collègues ont accompli les démarches officielles prescrites auprès du Gouvernement bulgare au sujet de la médiation; leur impression est que Mr *Guéchoff* accepte cette solution avec soulagement, et même le Ministre de Russie, à qui je faisais part de la crainte que la Bulgarie ne vit là qu'un nouveau moyen pour gagner du temps, avec la restriction mentale de s'insurger contre toute cession de ville imposée par Europe, m'a laissé entendre qu'à son avis cette médiation implique déjà pour la Bulgarie l'acceptation tacite de cession de la ville avec l'avantage reconnu de décharger ainsi les partis politiques d'une décision dont l'odieux vis-à-vis de l'opinion publique retomberait sur Europe seule. Je dois dire que mon collègue autrichien, qui a été voir Mr *Guéchoff* en dernier, n'a pas recueilli d'impression aussi favorable que les autres. Le Président du Conseil lui a parlé de la médiation comme d'un moyen avantageux, mais dont il fallait encore faire examen et discussion. Quant au Ministre d'Angleterre, il est très peu encourageant à cet égard, et il espère, comme mon collègue autrichien, que nous n'accepterons la médiation qu'à la condition d'un laps de temps court. Le doute qui plane sur notre intention depuis Samedi, fait régner ici une grosse inquiétude que Mr *Guéchoff* n'a pas cachée à nos collègues.

Nr. XCVIII. Der englische Gesandte in Bukarest teilt Maiorescu ein Gespräch Sir E. Greys mit dem rumänischen Gesandten in London mit.

Bucarest, 6./19. Februar 1913. (Grünbuch I 63.)

England rät zur Besonnenheit und verweist auf die Mediation der Mächte.

„J'ai[1] dit à Mr *Mişu* que j'ai été étonné en apprenant que le minimum demandé par la Roumanie était une ligne qui lui donnait Silistrie et Baltchik. J'avais eu l'impression que la Roumanie accepterait moins et je suppose que la Bulgarie ne pourrait pas céder ces deux villes. J'ai fait observer au Ministre de Roumanie que, bien qu'un règlement du différend actuel par moyen de négociations directes entre la Roumanie et la Bulgarie serait la meilleure solution, pourtant, si ce moyen échouait, il serait beaucoup préférable d'avoir recours à la médiation des ou à la médiation d'une des Puissances que d'avoir recours à la guerre. Une guerre entre la Roumanie et la Bulgarie serait très sérieuse et pourrait bien avoir pour résultat l'immixtion de quelques unes des Grandes Puissances, immixtion qui résulterait inévitablement au préjudice des Puissances secondaires, de quelque côté que la victoire se déclarât". . . . . .

[1] Sir *Edward Grey*.

Nr. IC. Ghika an Maiorescu.

8./21. Februar 1913. (Grünbuch I 64.)

En raison du vague de leurs instructions, portant les unes médiation, les autres arbitrage ou décision des Puissances, les représentants des Grandes Puissances de l'Europe, réunis hier, ont décidé de télégraphier à leurs Gouvernements pour obtenir précisions et unité afin de pouvoir sans doute refaire démarche collective ici. Il semble que le Gouvernement entend faire au sujet de la médiation réserve sur mode de procéder et poser comme condition que la cession de Silistrie en sera écartée, et cette médiation conditionnelle paraît dès lors condamnée à mort à l'avance.

Die Mediation der Mächte. Eventuell Schiedsspruch.

Nr. C. Note der rumänischen Regierung vom 9./22. Februar 1913.

(Grünbuch I 65.)

Le Gouvernement Roumain accepte la médiation offerte par la démarche du Ministre anglais à Bucarest, Sir *George Barclay*, au nom du Gouvernement Anglais, communiquée à Mr *Maïoresco*, Vendredi, 1/14 Février, et dans laquelle l'Angleterre conseille „d'avoir recours à la médiation des Puissances ou à la médiation d'une des puissances". A cette démarche anglaise s'est associé Mr *de Waldthausen*[1]), Dimanche, 3/16 Février, en lisant à Mr *Maïoresco* une communication du Gouvernement Allemand d'appuyer la proposition anglaise. De Lundi, 4/17, à Mercredi, 6/19 Février, MM les Ministres Plénipotentiaires des autres quatre Grandes Puissances ont fait la même démarche.

Annahme der Mediation durch Rumänien.

La Roumanie accepte d'autant plus la médiation offerte par les six Grandes Puissances de l'Europe, qu'elle a été heureuse de pouvoir s'associer, lors de la Conférence tenue à la Haye au mois d'Octobre 1907, à toutes les généreuses propositions des Puissances en faveur de la paix, et que notamment elle a signé avec elles, le 18 Octobre 1907, la première Convention „pour le règlement pacifique des conflits internationaux" qui, dans les articles 3—7, prévoit et précise une pareille médiation.

Berufung auf das Haager Friedensabkommen.

Dans le choix qui lui est laissé par la proposition anglaise, la Roumanie s'est décidée à accepter la médiation de toutes les six Grandes Puissances, et l'accepte sans autre condition, en ajoutant seulement un désir, justifié par les circonstances et du reste pouvant s'appuyer sur l'art. 8 de la dite Convention qui — bien que prévoyant une autre hypothèse — contient l'idée d'un terme nécessaire à prévoir pour les médiations. Ce désir est: que les Grandes Puissances médiatrices veuillent bien limiter elles-mêmes la durée de leur action et communiquer à la Roumanie le terme jusquau qu'elles croient que leurs bons offices seront arrivés à un résultat.

---

[1]) Deutscher Gesandter in Bukarest.

Nr. CI. Maiorescu an den rumänischen Gesandten in Petersburg.

11./24. Februar 1913. (Grünbuch I 66.)

. . . Dites au Ministre des Affaires Étrangères que nous proposons St. Pétersbourg comme lieu des délibérations. . . .

Nr. CII. Rumänischer Gesandter in Berlin an Maiorescu.

13./26. Februar 1913. (Grünbuch I 66.)

Deutschland unterstützt Forderung auf Silistria.

Secrétaire d'État m'a déclaré, avec prière de le communiquer à Votre Excellence, que le Gouvernement Impérial appuiera de toute son influence notre demande concernant Silistre. Quant à la proposition présentée hier par le Sous-secrétaire d'État anglais, en l'absence de Sir *Grey*, à la réunion des Ambassadeurs à Londres, d'intervenir de nouveau à Bucarest pour faire accepter par notre Gouvernement la même formule d'adhésion que la Bulgarie, ce qui impliquerait renonciation de notre part à la médiation telle qu'elle a été formulée dans la réponse de Votre Excellence à la démarche des Puissances, le Gouvernement Impérial ne voit pas la nécessité d'une pareille intervention à Bucarest, puisque rien ne s'opposerait à ce que le Gouvernement bulgare se conforme, de son côté, au point de vue adopté par la Roumanie. Ces objections seront présentées par l'Ambassadeur d'Allemagne à Londres dans la séance de demain. Cependant, le Gouvernement Impérial n'entend pas se détacher sur cette question de procédure de l'unanimité des Puissances, dans le cas où celles-ci seraient acquises à la proposition anglaise, car le Gouvernement roumain est libre de maintenir sa résolution.

Nr. CIII. Rumänischer Gesandter in London an Maiorescu.

13./26. Februar 1913. (Grünbuch I 67.)

Botschafter für schiedsgerichtliche Regelung des Streits.

Les Ambassadeurs avec lesquels j'ai parlé, m'ont dit qu'il serait préférable que le Gouvernement roumain, ainsi que le Gouvernement bulgare, fassent remettre la solution du différend roumano-bulgare à la décision des Grandes Puissances, autrement le Gouvernement bulgare pourrait aussi prétendre ne devoir pas se soumettre à la décision des Puissances. Ministre des Affaires Étrangères est absent de Londres depuis quelque temps et ne retourne que vers le 4 Mars nouveau style. Avant de voir le sous-secrétaire d'État, je vous prie de me répondre si, malgré l'initiative anglaise, le Gouvernement roumain désire que la procédure de la médiation ait lieu à St. Pétersbourg ou à Paris, plutôt qu'à Londres.

A la réunion des Ambassadeurs demain, les Ambassadeurs des Puissances amies soutiendront notre thèse concernant l'annexion de la ville due à la Roumanie.

Nr. CIV. Rumänisches Memorandum vom 15./28. Februar 1913[1].

(Grünbuch I 68.)

Jusqu'à présent, la Roumanie a gardé la plus stricte neutralité pendant toute la durée de la crise balkanique.

Au début, cette attitude était d'autant plus indiquée que les Gouvernements de Bulgarie, de Serbie et de Grèce n'affirmaient d'autre but à leur action que d'améliorer le sort des congénères soumis à la domination ottomane.

La Roumanie, qui en 1877/78, collaborant avec les armées russes, avait elle-même gagné son indépendance dans une guerre contre la Turquie — guerre qui marque la naissance de la Bulgarie moderne — ne pouvait se montrer hostile aux efforts d'émancipation d'autres états chrétiens.

La neutralité que nous avons gardée, malgré certaines sollicitations de prendre des mesures menaçantes envers notre voisine bulgare, nous a valu l'expression formelle de la reconnaissance du Gouvernement de Sofia, transmise au Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie par le Ministre de Bulgarie à Bucarest, le 26 Septembre (9 Octobre) 1912.

C'est, donc, la deuxième fois depuis Plevna que la Bulgarie se voit obligée de reconnaître la part prise par la Roumanie à sa formation et à son agrandissement.

Tant que les Grandes Puissances manifestaient leur intention de maintenir le *statu-quo* et se déclaraient ouvertement contraires à tout changement territorial dans la Presqu'île Balkanique; tant que la Bulgarie elle-même, comme l'expliquait encore sa note du 5/18 Octobre 1912, remise au Gouvernement Roumain, parlait de l'art. 23 du Traité de Berlin, la Roumanie ne pouvait que persévérer dans sa neutralité, d'autant plus que la note précitée visait les intérêts de tous les chrétiens de Turquie, sans exception, et leur promettait „ordre, liberté et progrès".

Kompensationspolitik erst seit Aenderung des *status quo*.

Mais lorsque, après les premiers succès des alliés balkaniques, ce langage fut changé; lorsque les Grandes Puissances elles-mêmes, à l'ancienne formule du *statu-quo* substituèrent la formule du „Balkan aux États Balkaniques"; lorsque, par là, le Traité de Berlin recevait la plus profonde atteinte, la Roumanie, dont les grands intérêts dans la Péninsule Balkanique étaient prévus dans ce Traité, devait légitimement songer à leur donner une nouvelle base dans le droit public de l'Europe.

Die rumänischen Interessen.

Deux intérêts de la Roumanie devaient être surtout assurés après le renversement de l'ordre des choses établi en 1878.

I. Die Kutzowalachen.

I. — C'était, d'abord, le sort futur des „Roumains" de Turquie, ainsi désignés à l'art. 4 du Traité de Berlin, appelés aussi Macédo-Roumains ou Koutzo-valaques, placés eux-mêmes sous la sauvegarde de l'art. 23 et destinés maintenant à changer de domination.

[1]) Vgl. demgegenüber *Caleb, le conflit roumano-bulgare et le droit des gens* in: *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, XV 333 sq.; 445 sq.

Quoique la Sublime Porte n'ait jamais eu recours à l'avis de la Commission Européenne prévue par l'art. 23, néanmoins les Roumains de Turquie jouissaient de fait, sous le régime ottoman, d'une certaine protection de l'administration. Leurs communautés distinctes avaient été reconnues officiellement, leurs églises et écoles étaient entretenues, au vu et au sû de la Sublime Porte, par le budget de l'État roumain. Depuis 1864 déjà, mais depuis son indépendance surtout, la Roumanie a fait, année par année, de grands sacrifices pour ses congénères de Turquie, et le budget roumain actuellement en exercice depuis le 1 / 14 Avril 1912, prévoit, à l'art. 13, le montant des „subventions accordées aux écoles et églises roumaines de Turquie".

II. Entschädigung für den Ausfall von 1878. Gründe dafür.

II. — C'était, ensuite, la frontière qui sépare la Dobrogea de la Bulgarie, frontière imposée aux deux États par le Traité de Berlin, sans que leur agrément ait été demandé et sans qu'il ait été tenu compte des protestations de la Roumanie.

Au sein du congrès de Berlin même, des voix s'élevèrent, comme celles de la France et de l'Italie, pour constater que la Roumanie, après une guerre glorieuse pour elle, avait été traitée „un peu durement", et pour réclamer notamment en sa faveur une frontière meilleure, qui comprendrait Silistrie.

Dans la Commission Européenne, réunie pendant l'automne de l'année 1878, le délégué anglais Colonel Home exprime l'opinion que, quoique Silistrie ait été laissée en dernier lieu par le congrès à la Bulgarie, néanmoins la proposition de Mr *Waddington*, insérée au protocole, prouvait que le congrès avait en définitive entendu que la frontière partît d'un point près de Silistrie, point qui serait le plus propice à l'établissement d'un pont. Le délégué d'Angleterre appuyait ainsi, la légitime demande roumaine exposée à la commission par deux mémoires, et d'après laquelle le point d'attache sur le Danube devrait presque toucher à Silistrie, car c'est seulement par cet endroit que la Roumanie pourrait facilement communiquer avec sa nouvelle province. Plus à l'est, les marais, les lacs et îles, désignés sous le nom de Balta, qui avoisinent Calaraşi, rendraient très difficiles les communications entre l'ancienne et la nouvelle rive roumaine. C'était là le ***minimum*** des désidérata de la Roumanie, minimum imposé par le fait que le congrès avait en dernier lieu abandonné Silistrie au nouvel État Bulgare. Sans cela, le point de vue roumain eut été que le point d'attache sur le Danube fut porté à l'Ouest de Silistrie, entre Tataritza et Aïdemir, comprenant donc Silistrie. En amont de Silistrie, en effet, les rives sont fermes, le lit du Danube est net d'obstacles et la construction d'un pont s'effectuerait dans des conditions avantageuses. Pour obtenir que le point d'attache fut porté à *l'Ouest* de Silistrie, malgré le texte de l'art. 46 du Traité de Berlin, la Roumanie cita un précédent relatif à la frontière de la Bessarabie, fixée, le 7 Janvier 1857[1], par un protocole qui remplaçait le texte de l'art. 20 du Traité de Paris.

[1]) *Martens,* NRG. XV 793. Dort ist als Datum der **6.** Januar 1857 genannt.

Les raisons fournies par la Roumanie dans les deux mémoires présentés à la commission en 1878[1]), n'ont rien perdu de leur valeur. Elles ont été renouvelées par la Roumanie dans les mémoires présentés à la Commission technique européenne en 1879[2]). La Roumanie n'y a jamais renoncé. Silistrie se trouve en face de la seule communication naturelle de la Roumanie sur le Danube pour une zône de 130 kilomètres; c'est le seul point avec lequel toute communication ne se trouverait pas interrompue au temps où la navigation est suspendue; c'est le seul lieu propre à l'établissement d'un pont destiné à relier les deux rives.

Malgré les insistances du Gouvernement Roumain, malgré l'avis favorable de plusieurs délégués des Grandes Puissances dans les commissions de 1878 et 1879, non seulement Silistrie fut laissée à la Bulgarie, mais encore ce n'est qu'à grande peine que la Roumanie put occuper les hauteurs environnantes d'Arab-tabia, qu'elle détient encore.

Ce qui plus est, bien que l'art. 11 du Traité de Berlin ait expressément stipulé que toutes les anciennes forteresses seraient rasées et que de nouvelles ne pourraient être construites, la Bulgarie, restée en possession de Silistrie, a construit de nouveaux travaux de fortification au Sud et à l'Ouest de Medjidié-tabia.

En signant, en 1886, avec la Bulgarie six protocoles pour la délimitation de la frontière de la Dobrogea, la Roumanie n'a pas manqué de rappeler qu'elle entendait se limiter à un bornage matériel sur le terrain de la frontière telle qu'elle avait été imposée par les Puissances, et les négociations de 1884 entre la Bulgarie et la Roumanie en vue de la délimitation, avaient échoué justement parce que la Bulgarie aurait voulu trancher en principe la question de la délimitation, tandis que la Roumanie n'entendait qu'appliquer, sans la discuter, la frontière qui lui avait été imposée contre sa volonté.

Silistrie est devenue ainsi, pour la Roumanie, le symbole d'une injustice commise dès l'abord par l'Europe, et d'une menace effectuée ensuite par la Bulgarie.

Cette menace est encore accentuée par les documents officiels bulgares, qui ne cessent de prévoir une éventuelle annexion de la Dobrogea à la Bulgarie. Dans son étude „La Roumanie et son armée", l'état-major bulgare a soin de noter „qu'il n'existe pas d'obstacle naturel qui sépare la Dobrogea de la Bulgarie du Nord", et le Colonel Cantargief, dans son cours de géographie, enseigne aux élèves de l'école militaire que sous le nom de Dobrogea, les Roumains entendent *cette partie de la Bulgarie du Nord* qui leur a été cédée après le Traité de Berlin".

---

[1]) Correspondence respecting the European commissions appointed for the demarcation of frontier under the treaty of Berlin. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty, 1879. Pages 77 et 78.

[2]) Further correspondence respecting the European Commissions, etc. (Suite au livre bleu précédent). Présenté au Parlement anglais en 1880. Pages 416, 425, 439, 441.

Dans le „Manuel pour les jeunes soldats de toutes armes“, approuvé par le Ministère de la guerre bulgare sous le No. 75 du 14 Mars 1907 et recommandé aux chefs de troupes par des circulaires du 21 Mars 1907 et du 10 Mars 1908, se trouve une carte de la „Bulgarie indivisible“, sur laquelle la Dobrogea est portée sous le titre „Parties de la Bulgarie non encore délivrées“.

Die mangelnde Verteidigungsfähigkeit der nördlichen Dobrudscha.

Pourtant, cette Dobrogea nous a été donnée en 1878 en échange de la Bessarabie et alors que du sang de nos soldats naissait la Bulgarie moderne. Elle nous a été donnée avec une frontière que nous n'avons cessé de déclarer insuffisante et qui nous a été imposée. Après l'annexion, nous n'avons épargné aucun sacrifice pour relier étroitement au royaume la nouvelle province. Le pont jeté à tant de frais sur le Danube à Cernavoda, n'est pas tout à fait à l'abri d'une attaque, et le trou béant de Silistrie reste une porte ouverte aux mains étrangères. Ce pont si peu couvert est cependant notre unique voie de terre vers notre unique débouché à la Mer, vers ce port de Constantza, autre grande oeuvre qui exigea tant de millions et dont le commerce de la Roumanie n'est pas le seul à tirer profit. La veille même enfin que la crise balkanique éclatât, nous avons définitivement associé à la vie constitutionnelle du royaume les habitants de cette province que nous avions outillée non seulement pour nos propres besoins économiques, mais aussi pour ceux de l'Europe entière.

Et cette Dobrogea, qui est donc bien roumaine par les droits du sang versé, comme par ceux du travail, est dominée par Silistrie, qui au XIV-e siècle faisait partie de la Valachie, qui garde les vestiges des oeuvres de piété et de bienfaisance dues à la générosite des Princes Roumains, et où, enfin, en 1870 encore, fonctionnait une école roumaine, dont dépendaient les écoles roumaines des villes de Hârșova et de Rassova et des villages d'Ostrov, Bugeac, Satul Nou, Oltina, Aliman. C'est que, comme le constataient les délégués de Russie au sein même du congrès de Berlin, „De Rassova à Silistrie il y a une bande de terrain sur laquelle la population roumaine est assez nombreuse“ [1]).

En 1878, il y a 34 ans, la ville de Silistrie, d'après les évaluations du Colonel Home [2]), comptait: 7.000 musulmans, *2.500 roumains* et 1.500 bulgares. Depuis l'annexion de Silistrie, ces proportions ont naturellement changé, cependant la population bulgare ne représente encore aujourd'hui que la moitié de la population totale. Le dernier recensement *bulgare* connu et qui date du 31 Décembre 1905, accuse à Silistrie seulement 12.065 habitants, dont 6.143 bulgares, 4.136 turcs et le reste d'autres nationalités. Si de 1878 à 1906, soit en 28 ans, la population de Silistrie n'a augmenté que dans la proportion de 11.000 à 12.000 habitants, il est difficile de croire,

---

1) Protocole X du Congrès de Berlin, 1 Juillet 1878.

2) Protocole VIII de la Commission de délimitation, Constantinople le 26 Novembre 1878.

comme l'affirment les journaux bulgares, que cette ville compte aujourd'hui une population de 20.000 âmes, soit une augmentation de presque 8.000 habitants en 8 années. Du reste, il ne manque pas de voix bulgares qui avouent que Silistrie „est de plus en plus en décadence, comme d'ailleurs à peu près toutes les localités bulgares de la rive du Danube".

Une autre affirmation des journaux mérite aussi d'être examinée de plus près. On parle des sacrifices exceptionnels de la garnison de Silistrie pendant la guerre actuelle. De fait, le régiment de Silistrie porte le nom „Dobrogea"; il a été au feu à Lulé-Bourgas et a perdu relativement peu d'hommes. Les grandes pertes ont été essuyées par les régiments de Roustchouk, de Vidin et de Plevna, dont les deux premiers comptaient beaucoup de Roumains.

Et enfin, Silistrie entre les mains des Roumains est exclusivement un moyen de défense pour eux, jamais elle ne peut être un point d'attaque contre la Bulgarie; la zône d'action de la Roumanie serait à 200 kilomètres à l'Ouest. Au contraire, Silistrie entre les mains des Bulgares est un point offensif contre la Roumanie. Il suffirait de cette simple constatation pour résoudre un différend relatif à cette petite ville autrement insignifiante, s'il s'agit d'arriver à une entente amicale entre les deux États voisins.

Passant à un autre ordre d'idées, il paraît évident que, dans la pensée du Congrès de Berlin, il y avait une corrélation entre l'étendue de l'État Bulgare nouvellement constitué et les limites de la province attribuée à la Roumanie. Si la Roumanie n'a pas eu alors Roustchouk ou Tourtoukaïa, malgré la présence indiscutée d'éléments roumains en ces régions et l'existence en cette dernière, de nos jours encore d'une école roumaine entretenue aux frais du budget roumain; si elle n'a même pas eu Silistrie, malgré les considérations exposées ci-dessus, c'est que les limites de la nouvelle Bulgarie, constituée par l'art. 1-er du Traité de Berlin, „en principauté autonome et tributaire", étaient elles-mêmes réduites beaucoup en deçà des aspirations du peuple bulgare et du Traité préliminaire de San Stefano. Il en eut été autrement, sans doute, si la Bulgarie avait acquis dès lors les frontières qu'elle semble devoir s'assurer par la guerre actuelle et qui ne sauraient se justifier dans leur ensemble par des considérations ethnographiques.

Il reste certain que la part prise par l'armée roumaine à la guerre de 1877—78, à laquelle la Bulgarie doit son existence, de même que la neutralité de la Roumanie, qui a puissamment contribué au succès des armées bulgares pendant la crise balkanique actuelle, ont été des facteurs décisifs aux yeux mêmes des cercles actuellement dirigeants de la Bulgarie, puisque, avant même que la Roumanie ait formulé officiellement ses exigences quant à la situation future des Macédo-Roumains et à la rectification de frontière, la seule pression des circonstances nouvellement créées et la situation que la Roumanie, sous le règne du Roi Charles, s'est assurée en Europe, ont déterminé le Président du Sobranié, Mr *Daneff*, en route pour Londres, à s'arrêter à Bucarest. Ayant assisté, le 26 Novembre 1912, à l'ouverture du

Parlement roumain, reçu en audience par S. M. le Roi Charles, Mr. *Daneff* a eu avec les hommes d'État roumains, notamment avec le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, des entretiens — sans forme obligatoire, il est vrai — dans lesquels il a abordé le premier la question des Macédo-Roumains, aussi bien que celle de la rectification de frontière. Il a constaté la possibilité d'un arrangement facile au sujet des églises et écoles des Macédo-Roumains qui passeraient sous la domination bulgare et, quant à la rectification de frontière, tout en affirmant qu'il ne pouvait s'agir ni de compensations, ni de ligne stratégique, il a laissé entrevoir une solution qui remplacerait l'ancienne frontière, imposée, par une autre, librement consentie.

Dès cette première entrevue, le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie, a touché la question de Silistrie au point de vue de la signification morale et politique qu'elle présentait pour la Roumanie, s'il s'agissait d'arriver à un arrangement amical et fécond pour l'avenir de deux États voisins.

C'est depuis lors que les pourparlers entre les deux Gouvernements ont pris une forme officielle. Mr *Daneff* a reçu mandat de traiter avec le fondé de pouvoirs roumain Mr *Misu*, nouveau Ministre de Roumanie à Londres.

La question des Macédo-Roumains a trouvé, dès le commencement des négociations, une solution acceptable ... *(folgt Text des Londoner Protokolls.)*

En faisant cette citation, extraite textuellement du protocole de Londres, le Gouvernement Roumain considère que tout ce qui a été convenu entre les délégués des deux États est acquis et que le différend roumano-bulgare se réduit aux points sur lesquels les délégués respectifs ne sont pas tombés d'accord.

Dans la dernière conférence qui a eu lieu à Sofia entre le Ministre de Roumanie, Mr *D. J. Ghika*, et les délégués bulgares, MM *Daneff* et *Sarafoff*, le 2/15 Février 1913, ces derniers ont, il est vrai, déclaré leurs offres „nulles et non avenues au cas où les négociations en cours n'aboutiraient pas", lesdites offres étant faites „dans le but d'arriver à un accord à l'amiable et aussi prompt que possible entre la Bulgarie et la Roumanie". Mais le Gouvernement Roumain est d'avis que la médiation des six Grandes Puissances ne peut, évidemment, être considérée que comme la continuation des essais faits pour arriver à un accord à l'amiable et que, donc, les points sur lesquels un accord s'est établi étant acquis, le différend est limité actuellement par les dernières concessions bulgares, d'une part, et les dernières demandes roumaines, d'autre part.

A ce point de vue, le Gouvernement Bulgare a concédé jusqu'ici: . . . *(folgen die näheren Angaben)*.

Une observation qui s'impose, après les offres mentionnées ci-dessus sous *a*) et *d*), c'est que la ville même de Silistrie, étranglée comme une espèce d'enclave au bas des fortifications roumaines, n'a plus de viabilité sous la domination bulgare et ne peut avoir d'avenir que par son annexion à la Roumanie.

Le différend à trancher entre les deux États ne consiste donc plus qu'en ce que la Roumanie demande une ligne frontière ayant sont point de départ à quelques kilomètres à l'*Ouest* de Silistrie, comprenant donc la ville même de Silistrie, et aboutissant à Balcik sur la Mer Noire.

Les arguments de la Roumanie pour justifier sa demande d'annexion de Silistrie, ont été exposés plus haut.

Si la Roumanie demande que le point d'attache de sa frontière, du côté de la Mer Noire, soit descendu à Balcik, c'est que pour mettre l'important port commercial de Constantza à l'abri, il lui faut sur la Mer Noir un port militaire, et que Mangalia, trop rapprochée de la frontière actuelle et trop exposée en outre aux vents du Nord et de l'Est, n'est pas propre à une telle destination, comme le serait un endroit situé à l'Ouest de Kaliakra.

Reste à expliquer pourquoi la Roumanie qui, dans le protocole de Londres, précise la ligne frontière Tourtoukaïa—Balcik, se déclare satisfaite aujourd'hui par la cession de la ligne Silistrie—Balcik. L'explication en est simple et doit être connue par le Gouvernement Bulgare et son délégué Mr *Daneff*, parce qu'elle résulte du fait de la Bulgarie même.

En effet, le 28 Décembre 1912 (10 Janvier 1913), le Ministre de Bulgarie à Bucarest, sur la base des instructions que Mr *Guéchoff*, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères, venait de lui envoyer de Sofia, a exprimé au Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie: *„l'ardent désir du Gouvernement Bulgare de conclure avec la Roumanie une convention des plus larges, qui garantît l'intérêt et la dignité des deux États"*. D'autre part, Mr *Guéchoff* avait fait savoir au Ministre de Roumanie à Sofia que Mr *Daneff*, à Londres, avait été instruit de ce désir du Gouvernement Bulgare.

C'est en vue d'une éventuelle proposition concrète de cette „convention des plus larges", que Mr *Mişu* a dû formuler le maximum des demandes de la Roumanie, contre-partie naturelle des demandes bulgares possibles, et en quelque sorte annoncées. Mais, puisque, depuis lors, aucune suite n'a été donnée au désir exprimé par Mr *Guéchoff*, et que Mr *Daneff* n'en a même pas fait mention aux délégués roumains, à Londres et à Sofia, il est clair que la Roumanie se borne au minimum de ses exigences, la ligne Silistrie—Balcik, dont le fondement a été exposé dans les pages précédentes.

En terminant ce mémoire, il est peut-être juste de constater que la Roumanie, depuis les 34 ans de son existence comme État indépendent, n'a cessé un seul instant d'être un des facteurs les plus signalés de l'ordre européen dans cette partie de l'Orient. Sa politique internationale a été toujours dirigée dans le sens de la paix, et son Souverain a été plus d'une fois sollicité et a pu effectivement contribuer à la sauvegarder, à l'accélérer ou à localiser la guerre.

La tâche a été souvent ardue, et particulièrement pendant les derniers cinq mois. Ce n'était pas seulement l'importance de intérêts traités avec le Gouvernement Bulgare qui rendait la situation difficile, c'était aussi la manière de procéder employée par nos voisins dans ces pourparlers.

Nous n'avons cependant pas perdu l'espoir d'arriver à un arrangement à l'amiable avec la Bulgarie, étant convaincus qu'un pareil arrangement répond le mieux aux véritables intérêts des deux pays, pour le présent et surtout pour l'avenir.

Nr. CV. Rumänischer Gesandter in Berlin an Maiorescu.
15./28. Februar 1913. (Grünbuch I 76.)

Deutschland in Petersburg für Abtretung Silistrias.

Secrétaire d'État nous confie qu'il est intervenu directement auprès du Ministre des Affaires Étrangères de Russie pour obtenir son adhésion à ce que la ville de Silistrie soit cédée à la Roumanie, bien entendu sous la réserve de concessions de notre part du côté de la Mer Noire. Auswärtiges Amt fait et fera tout ce qu'il est possible dans cette direction et il agit aussi auprès du Cabinet de Londres. D'autre part, Son Excellence est d'avis qu'il sera impossible de faire accepter par l'unanimité des Puissances la médiation telle qu'elle a été formulée par notre Gouvernement, parce que la plupart des Cabinets ne veulent pas s'exposer à l'éventualité que leur intervention aboutisse à un échec. Que dois-je répondre?

Nr. CVI. Die bulgarische Antwort. (Bericht Maiorescus an den König.)
17. Februar/2. März 1913. (Grünbuch I 77.)

. . . . . „Le Gouvernement Bulgare a fait la réponse suivante à la proposition que lui avaient adressée les six Grandes Puissances, à l'occasion du différend Roumano-Bulgare:

Le Gouvernement Bulgare, confiant dans l'esprit de haute équité des Grandes Puissances, accepte la proposition de s'en remettre, pour la solution du conflit Roumano-Bulgare, à la décision des six Grandes Puissances, pourvu que le Gouvernement Roumain l'accepte également.

L'acceptation par le Gouvernement Bulgare de la proposition formulée par les Grandes Puissances, se trouve ainsi subordonnée à l'acceptation de cette même proposition par le Gouvernement Roumain.

Il appartient, en conséquence, au Gouvernement Roumain de faire connaître si, pour hâter la solution du conflit Roumano-Bulgare, il est disposé à s'en remettre à la décision des six Grandes Puissances".

Nr. CVII. Zirkulardepesche Maiorescus an die rumänischen Legationen bei den Großmächten.
20. Februar/5. März 1913. (Grünbuch I 79.)

Dimanche dernier Mr *Blondel*[1]), au nom de ses collègues des Grandes Puissances, a demandé si la Roumanie accepte la formule bulgare de soumission préalable à la décision des Grandes Puissances; j'ai répondu que je ne vois pas la nécessité de changer notre acceptation de la médiation proposée antérieurement et que, du reste, nous admettons que la Bulgarie

[1]) Französischer Gesandter in Bukarest.

accepte dans le même sens. Vous prie d'insister pour hâter la solution de l'affaire pour qu'on prenne au plus vite l'initiative de convoquer à St. Pétersbourg la conférence pour la médiation et faire donner au plus vite l'avis sur le différend, lequel avis sera, en tout cas, du plus grand poids, quelle qu'en soit la formule. Chaque jour de retard augmente la tension entre les deux pays et rend la tâche plus difficile à ceux qui désirent sincèrement la paix.

„Mediations"-konferenz in Petersburg.

Nur Rat!

Nr. CVIII. Der rumänische Gesandte am Quirinal an Maiorescu.

23. Februar/8. März 1913. (Grünbuch I 82.)

Je viens d'avoir un entretien avec le Marquis *di San Giuliano*. Je lui ai remis le mémoire, en insistant sur la prompte convocation de la Conférence pour la médiation à St. Pétersbourg. J'ai appuyé derechef et souligné la nécessité d'obtenir notre minimum avec la ville de Silistre, comme seule manière pour les Puissances de consolider une situation pacifique durable dans le complexe balkanique. Le Marquis *di San Giuliano* a rédigé devant moi un télégramme aux Ambassadeurs d'Italie en vue de la convocation d'urgence de la conférence à St. Pétersbourg. Je lui ai posé ensuite nettement la question: si nous pouvions compter sur l'appui ferme du délégué italien à la conférence de la médiation en vue d'obtenir le minimum avec Silistrie.

Silistria condicio sine qua non.

La réponse du Ministre a été des plus favorables: „Le Gouvernement italien, m'a dit le Marquis *di San Giuliano*, aussi bien que les cabinets de Vienne et de Berlin soutiendront votre point de vue à la conférence".

Dreibund auf seiten Rumäniens.

. . . La décision des Puissances médiatrices ne pourra être prise qu'à l'unanimité.

Nr. CIX. Der rumänische Gesandte in Belgrad an Maiorescu.

23. Februar/8. März 1913. (Grünbuch I 83.)

Je viens d'apprendre de plusieurs côtés que la Serbie traite avec les Grecs pour conclure une alliance défensive contre la Bulgarie. Tant le Gouvernement que le Ministre de Grèce sont, bien entendu, impénétrables. Ce dernier passe chaque jour plusieurs heures au Ministère des Affaires Étrangères. Les Gouvernements serbe et bulgare traitent, depuis quelque temps, pour fixer entre eux une autre frontière que celle prévue par le traité d'alliance. On croit qu'ils arriveront à une entente.

Gerücht von einer griechisch-serbischen Defensivallianz gegen Bulgarien.

Nr. CX. Der rumänische Gesandte in Petersburg an Maiorescu.

28. Februar/13. März 1913. (Grünbuch I 85.)

Relativement à la Conférence, le Ministre des Affaires Étrangères n'a pas encore pris des dispositions, à cause des difficultés de procédure, motivées par la proposition de l'Allemagne que la décision soit prise à l'unanimité au

Einstimmigkeitsprinzip.

lieu de majorité, plus facile à obtenir. Il espère pouvoir convoquer la réunion dans le courant de la semaine prochaine. Quant à la question de Silistrie, autant que j'ai pu m'en rendre compte à cette heure, l'attitude à notre égard de la Grande Bretagne sera franchement hostile, celle de la France contraire et celle de la Russie indécise. L'une des grandes difficultés proviendra de l'antagonisme entre les deux groupes des Puissances. . . .

Die Stellungnahme der Mächte.

Nr. CXI. Der rumänische Minister in Belgrad an Maiorescu.
7./20. März 1913. (Grünbuch I 88.)

Die serbisch-bulgarische Spannung.

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères vient de me dire que le Gouvernement russe a fait savoir à Sofia que Mr *Daneff* peut se dispenser d'aller à St. Pétersbourg, où sa présence n'est nullement nécessaire pour la solution du différend bulgaro-roumain. Le général *Radko Dimitrieff* a été envoyé en Russie pour la question de la délimitation des frontières entre les alliés qui, décidément, ne peuvent plus s'entendre. Toutes les personnes avec qui j'ai parlé de cette affaire, m'ont déclaré que, du général au dernier soldat, tous les Serbes sous les armes refusent de quitter Monastir et les autres villes exigées par les Bulgares, et préfèreront de se faire tuer par *Savoff* plutôt que de renoncer à ce qu'ils ont conquis . . . . . Le Ministre de Bulgarie est rentré hier de Sofia fort découragé et ne sait plus quelle attitude prendre vis-à-vis des Serbes, dans lesquels il ne trouve plus que des ennemis . . . .

Nr. CXII. Zirkulardepesche Maiorescus an die rumänische Legation vom 8./21. März 1913.
(Grünbuch I 89.)

L'un des arguments qui, dans le différend roumano-bulgare, est le plus souvent mis en avant contre la cession de la ville de Silistrie à la Roumanie, surtout après les nombreuses interviews et déclarations de certains hommes politiques bulgares, c'est que cette cession donnerait naissance à une inimitié irréductible des Bulgares contre les Roumains et rendrait impossibles des rapports futurs de bon voisinage.

Nous croyons l'argument dénué de valeur.

Die zukünftigen Aufgaben Bulgariens.

Les nouvelles acquisitions imposent à la Bulgarie un tout autre problème politique à résoudre, son véritable problème vital. Par les deux ports de Kavalla et de Dédéagatch, la Bulgarie arrive à la Mer Egée: dès lors, outillage nécessaire, amélioration des ports, construction de chemins de fer; à côté de cela, exploitation de la grande région des tabacs turcs et, avant tout, consolidation éthnique du pays conquis et des frontières, du côté des Serbes, des Grecs et de l'Albanie ou de la Macédoine. Ces graves questions produiront, aussitôt après la conclusion de la paix, des préoccupations si absorbantes et d'un ordre tellement supérieur, que tous les sentiments ou ressentiments provoqués, au premier moment, par la cession d'une petite ville

comme Silistrie et de la région, relativement insignifiante, jusqu'à la Me Noire, habitée par une majorité tartare, disparaîtront nécessairement. Ajoutons à cela que les nouvelles complications à prévoir entre les alliés d'aujourd'hui, obligeront la Bulgarie à tous les ménagements envers la Roumanie, le voisin aux finances florissantes et à l'armée intacte.

Il faut maintenant compléter la perspective, en l'envisageant du côté roumain. Si la Roumanie acquiert Silistrie avec une ligne de frontière raisonnable jusqu'à la Mer Noire, et si — comme il paraît certain — les églises et les écoles macédo-roumaines obtiennent leur situation légitime, la Roumanie pourra regarder en toute tranquillité la marche ultérieure des évènements dans les Balkans.

Si, au contraire, on lui refuse Silistrie, elle sera nécessairement tentée d'intervenir à chaque petite ou grande complication future dans les Balkans, à chaque difficulté entre les alliés d'aujourd-hui, et aucun Gouvernement Roumain ne pourra résister à la poussée de l'opinion publique, d'autant plus difficile à maintenir dans la voie des intérêts généraux de l'Europe que la médiation actuelle des six Grandes Puissances aura préparé, à un peuple jusqu'à présent paisible et plein d'attention pour les conseils de ses aînées en civilisation, une déception plus profonde.

Il faut ajouter à cela que si les nouvelles complications à prévoir entre les alliés balkaniques pourront garder un caractère local, comme du reste leur guerre contre la Turquie a gardé ce caractère jusqu'à présent, une intervention armée de la Roumanie ferait immédiatement naître le danger d'une conflagration européenne.

Im Falle mangelnder Befriedigung Rumäniens Gefahr seines Einschreitens bei eventuellem Zusammenstoß Bulgariens mit seinen Verbündeten.

Ces quelques observations suffiraient, à elles seules, à indiquer la vraie solution à donner au différend roumano-bulgare, dans l'intérêt de l'Europe.

Nr. CXIII. Der rumänische Gesandte in London an Maiorescu.
13./26. März 1913. (Grünbuch I 91.)

Schicksal eines Teils der Kutzowalachen.

Aujourd'hui, à la réunion des Ambassadeurs, j'ai demandé que les régions entre Janina, Metzovo, Grebene et le mont Gramos, jusqu'à Koritza, comprenant 36 villages et bourgs roumains, avec une population de plus de 80.000 habitants, soient incorporées à l'Albanie. Pour la sauvegarde de l'individualité de ces Roumains, les Grandes Puissances devraient garantir par le Traité qui remplacera le Traité de Berlin, et par la Constitution albanaise, l'autonomie administrative, communale et, autant que possible, politique de ces Roumains, l'usage de la langue roumaine dans l'administration, dans les écoles et églises; la reconnaissance d'un chef spirituel roumain, avec la faculté, pour le Gouvernement roumain, d'entretenir, comme par le passé, les institutions de culture roumaine, sans restriction aucune.

L'accueil fait à mes explications et démonstrations sur la carte, a été très prévenant et j'ai remercié au nom du Gouvernement roumain pour l'attention et la considération témoignées aux vues exposées par son représentant.

Nr. CXIV. Pro-memoria für das Foreign-Office, überreicht vom rumänischen Gesandten in London.
14./27. März 1913 (Grünbuch I 91).

. . . . . (Wünsche Rumäniens) . . . .

Le Gouvernement Roumain considère que les meilleures frontières naturelles pour l'Albanie du Sud seraient les montagnes du Zagori (Mitchikeli et Papingo); la vallée de la rivière Inahos jusqu'à son confluent avec la rivière Arta (Arachtos), jusqu'à la source de cette rivière à Joug (Zygos); d'ici à Metzovo et, en suivant la frontière actuelle de la Grèce, jusqu'à la rivière Venetico, et de là jusqu'à son confluent avec la rivière Bistritza (Aliacmon-Indje-Sou), suivre le cours de la Bistritza vers Darda, Gramoste, Koritza, jusqu'au lac de Prespa.

La population de ces confins est en grande partie roumaine, musulmane (Roumains mahométans-Vlahades), albanaise et, une minorité, grecque.

Pour la sauvegarde de l'individualité nationale des Roumains de ces contrées, qui seront incorporés à l'Albanie, les Grandes Puissances voudront bien inscrire, non seulement dans le Traité international qui remplacera le Traité de Berlin, mais aussi dans la Constitution ou statut organique de l'Albanie, le principe que dans l'administration de toutes les localités où la majorité serait roumaine, de même que dans toutes les églises et écoles roumaines, la langue usuelle soit roumaine.

Le nouvel État albanais devrait garantir une autonomie administrative et communale et, autant que possible, politique aux Roumains de l'Albanie, en ne mettant aucun obstacle au fonctionnement du chef religieux roumain des cantons habités par des Roumains.

L'État roumain pourra, comme par le passé, subventionner les institutions de culture roumaines de l'Albanie, sans aucune restriction de la part de l'État albanais.

Nr. CXV. Die erste Sitzung der Petersburger Konferenz.
19. März/1. April 1913. (Grünbuch I 95.)

Die einzelnen Mächte.

La première séance de la Conférence a eu lieu hier à 5 heures. On a pris l'engagement de garder le secret absolu sur les délibérations. Je crois pouvoir vous informer, cependant, qu'on s'est borné, après l'exposé de la question fait par le Président, à un échange de vues général, sans entrer dans les détails, quoique les Ambassadeurs de la Triple Alliance aient soutenu nos demandes et que l'Ambassadeur d'Angleterre s'y soit opposé, sous le prétexte que la nécessité absolue d'un pont à Silistrie n'était pas démontrée. On cherche une solution de nature à concilier les intérêts des deux pays. . . .

Nr. CXVI. Das Petersburger Protokoll v. 26. April/9. Mai 1913.
(Grünbuch I 98.)

La conférence des Ambassadeurs, réunie à St. Pétersbourg et à laquelle ont pris part, sous la présidence du Ministre Impérial des Affaires Étran-

gères de Russie, les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de France, pour se prononcer sur le différend qui s'est élevé entre les Gouvernements Bulgare et Roumain au sujet de la frontière méridionale de la Dobroudja;

Après avoir examiné les revendications formulées par la Roumanie et les concessions offertes par la Bulgarie,

Décide:

1⁰ La ville de Silistrie doit être attribuée à la Roumanie. Silistria an Rumänien.

La nouvelle frontière Roumano-Bulgare partira d'un point sur le Danube, à trois kilomètres environ, à l'Ouest de la périphérie de Silistrie, coupera la route de Choumla, puis la route de Varna, également à trois kilomètres environ de la périphérie de la ville, et gagnera directement la frontière actuelle. Die neue Grenze.

Une commission mixte Bulgaro-Roumaine fixera sur les lieux, dans un délai de trois mois à dater de la présente décision, le tracé de la frontière. Gemischte Kommission.

Au besoin, elle pourra s'adjoindre des experts à nommer par les Puissances médiatrices.

2⁰ Le Gouvernement roumain donnera une indemnité à ceux des sujets Bulgares habitant Silistrie, ou le territoire englobé dans la nouvelle frontière, qui auront fait connaître, dans un délai de six mois à dater de la présente décision, leur désir de quitter la ville ou le territoire ci-dessus délimité. Entschädigung an auswandernde Bulgaren.

Une commission mixte Bulgaro-Roumaine après avoir constaté le dommage, fixera le montant de l'indemnité.

Au besoin, elle pourra s'adjoindre des experts à nommer par les Puissances médiatrices.

3⁰ Conformément à l'engagement qu'elle s'est déclarée prête à prendre, la Bulgarie n'élèvera aucune fortification le long de la frontière actuelle, du Danube à la Mer Noire. Keine Befestigung seitens Bulgariens an neuer Grenze.

Une commission mixte déterminera, dans un délai de six mois à dater de la présente décision, la zône à l'intérieur de laquelle la Bulgarie s'interdit de construire des ouvrages fortifiés et s'oblige à démanteler ceux de ces ouvrages qui pourraient s'y trouver.

Au besoin, elle pourra s'adjoindre des experts à nommer par les Puissances médiatrices.

4⁰ La Conférence enregistre la déclaration faite à Londres par le délégué de la Bulgarie et consignée dans le protocole du 16/29 Janvier 1913, aux termes de laquelle „la Bulgarie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-valaques se trouvant dans les futures possessions Bulgares, en tant que ces écoles seront fréquentées par les enfants Koutzo-valaques, et à permettre la création d'un épiscopat pour ces mêmes Koutzo-valaques, avec la faculté pour le Gouvernement roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement bulgare, les dites institutions culturelles." Kutzowalachen.

Avant de se séparer, la Conférence a à cœur de rendre hommage aux dispositions connues de la Bulgarie à maintenir et resserrer ses liens d'amitié avec la Roumanie.

Ces dispositions ayant singulièrement facilité sa tâche, la Conférence exprime la conviction que les Puissances sauront gré à la Bulgarie des sacrifices qu'elle a été dans le cas de lui demander.

Fait en huit exemplaires à St. Pétersbourg le 26 Avril/9 Maiu 1913.

Sazonow[1], *F. Pourtalès*[2], *George W. Buchanan*[3], *D. Thurn*[4], *A. Carlotti*[5], *Delcassé*[6].

Nr. CXVII. Zirkularnote Maiorescus an die rumänischen Legationen.

23. Mai/5. Juni 1913. (Grünbuch I 103.)

Autorisé par le vote du Parlement à accepter le protocole relatif au différend roumano-bulgare, signé à St. Pétersbourg le 26 Avril (9 Mai) de l'année courante par les représentants des Grandes Puissances médiatrices, le Gouvernement roumain a immédiatement pris les mesures nécessaires pour son exécution, bien que le contenu de ce protocole n'ait pas répondu en tous points aux attentes du pays.

Akzeptierung des Petersburger Protokolls, trotz Unzufriedenheit.

Le Parlement et le Gouvernement roumains ont donné, par là, une nouvelle preuve du désir de la Roumanie d'agir, autant que ses intérêts le lui permettent, en harmonie avec la direction politique adoptée en commun par les Grandes Puissances de l'Europe.

Consciente du rôle que lui impose sa situation acquise et son essor économique et intellectuel, la Roumanie a été, pendant la crise orientale, un facteur décisif pour la localisation de la guerre, et a contribué ainsi à éviter à l'Europe les conséquences d'une conflagration générale.

Rumänien bei Ausbruch eines II. Balkankrieges nicht gleichgültig.

Cependant, des dissentiments semblent se manifester tout à coup parmi les alliés en ce qui concerne le partage des régions conquises et la délimitation du nouvel État albanais. Comme ces questions touchent de près aux intérêts reconnus de la Roumanie, je crois devoir signaler, dès aujourd'hui, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, qu'une aggravation éventuelle de la situation dans les Balkans ne pourrait laisser la Roumanie indifférente.

La Roumanie exprime l'espoir que la paix sera promptement assurée, mais elle ne saurait, si son attente à ce sujet était trompée, persévérer dans l'attitude réservée qu'elle a gardée jusqu'ici.

Je vous prie de donner lecture de cette note à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères et de lui en laisser copie, s'il vous le demande

---

[1] Russischer Minister des Aeußern, [2] deutscher, [3] englischer, [4] österreichischer, [5] italienischer, [6] französischer Botschafter.

Nr. CXVIII. Der rumänische Gesandte in Petersburg an Maiorescu.

29. Mai/11. Juni 1913. (Grünbuch I 107.)

J'ai lu et laissé copie au Ministre des Affaires Étrangères de la not ministérielle du 23 Mai/5 Juin. Le contenu de la note l'a vivement intéressé. Il m'a déclaré que ce n'est pas pour la première fois que les intérêts roumains et russes étaient identiques et que les deux pays devaient travailler à mettre fin au scandale qu'offrent les alliés et établir la paix dans les Balkans. Il travaillait dans ce sens en essayant d'obtenir une démobilisation et une entente entre les alliés, avant l'arbitrage russe, mais c'était très difficile, étant donné la préponderance de *Savoff* et du parti militaire. L'attitude des Roumains devait être bienfaisante, car elle devait servir de menace pour les Bulgares.

Russische Friedens-politik.

Die bulgarische Militärpartei.

Nr. CXIX. Besprechung Ghikas mit Ministerpräsident Danew über Verhalten beider Regierungen im Falle des zweiten Balkankrieges.

5./18. Juni 1913. (Grünbuch I 112.)

A la réception diplomatique Mr *Daneff* m'a demandé ex abrupto quel était l'état des esprits en Roumanie, ajoutant que, puisque je suis accrédité en Bulgarie, je suis plus à même que quiconque de connaître pouls roumain en ce moment. Décidé à ne pas me livrer, mais faire venir Président du Conseil, je suis resté réservé; je lui ai répondu en lui demandant si les agents bulgares ne lui avaient pas communiqué texte ou substance de la note circulaire récente de Votre Excellence et, sur sa réponse négative, je lui en ai donné lecture. Sur cette base, Mr *Daneff* a déclaré qu'il espère voir le conflit avec Serbie réglé pacifiquement, par le respect du Traité d'alliance qui représente les exigences naturelles bulgares; mais si la guerre doit éclater, le Gouvernement bulgare est disposé à causer aves la Roumanie. J'ai répliqué que, en ce qui concerne conversation sous pareille formule vague, la Roumanie avait fait série expériences décevantes. Des amorces de dialogues n'ont cessé d'être mises en œuvre et des commencements d'offres d'entente dite large, sont venues d'ici, qui ont trouvé Gouvernement Roumain attentif, mais toujours pour finir en murmure indiscret et en silence épais, en coincidence malheureuse avec le degré plus ou moins aigu des affaires, qui causaient ailleurs des inquiétudes à la Bulgarie. Le Président du Conseil, sans protester et en plaidant oubli de certaines pratiques ou froissements passés, m'a declaré: il faut penser à ce qu'il est nécessaire de faire de part et d'autre en prévision des temps normaux, pour cimenter amitié solide dès à présent. J'ai repliqué que je ne parle que d'impression personnelle, mais qu'à cette heure et pour longtemps il me paraît que la Roumanie, à la suite espérience faite hier avec la Bulgarie, est en état de défiance et est obligée avant tout songer à des sûretés, en laissant temps rétablir confiance amicale. Mr *Daneff* m'a dit alors, avec un geste décidé: Vous trouvez que la Bulgarie n'a pas causé avec très grande franchise,

Im Kriegsfall will Bulgarien mit Rumänien „reden".

ni jusqu'au bout; je suis Président du Conseil depuis avant-hier, nous voici en rapports, et voici ma demande: si, malheureusement, nous avons la guerre avec nos alliés, il faut que nous ayons neutralité bien veillante de la Roumanie; que nous demande la Roumanie en échange? Rien que de connu, ai-je répondu, car c'est faire revivre un interrogatoire et les termes mêmes de conversation qui sont ceux de l'automne dernier et de tout l'hiver dernier. Votre Excellence connaît donc grosso modo la situation: la cote mal taillée de St. Pétersbourg a maintenu presque en entier la demande roumaine, formulée naguère et que l'évènement actuel fait encore plus sentir et plus commodément pour nous. Je suis assez porté à croire que le Gouvernement Roumain s'y tient encore, sous réserve naturelle que le temps marche et modifie les positions. Il se peut qu'à cet égard il y ait risque que la Roumanie ne soit plus en état de poursuivre vis-à-vis de la Bulgarie la conversation.

Was verlangt Rumänien für Neutralität?

Die Grenzkommissionen.

Mr *Daneff* a exprimé l'espoir que, vu la sagesse du Roi Charles et de ses conseillers, rien n'est encore fait; il s'est félicité que nous ayons choisi pour les commissions de Silistrie des galons importants, et il m'a fait entendre que Mr *Sarafoff*, qui part tantôt avec les autres commissaires de Samovit à Silistrie, a reçu des instructions qui lui permettent de causer, en dehors des travaux spéçiaux, sur la situation politique et l'entente possible. Votre Excellence sait que Mr *Sarafoff* ne dit que ce que dit Mr *Daneff*. J'ai retiré de mon entrevue l'impression que le Gouvernement bulgare veut savoir où nous en sommes, mais ne s'avancera positivement et rapidement que dès que la rupture des relations diplomatiques avec les alliés sera consommée.

Nr. CXX. Protokoll der rumänisch-bulgarischen Grenzkommission vom 10./23. Juni 1913.

(Grünbuch I 116.)

Les délégations roumaine et bulgare chargées par leurs Gouvernements respectifs de procéder à l'application du Protocole de St. Pétersbourg en date du 26 Avril/9 Mai 1913, se sont réunies aujourd'hui, Lundi, le 8/21 Juin 1913, à dix heures du matin à Silistrie, à bord du Yacht Royal roumain „Stefan-cel-Mare".

Etaient présents tous les délégués des deux Parties.

La séance est ouverte à dix heures du matin, sous la présidence de Son Excellence Mr *D. Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie.

Der erste Streitfall.

Son Excellence Mr *D. Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie, est d'avis qu'en principe il faut discuter en premier lieu le point de départ des trois kilomètres mentionnés dans le Protocole de St. Pétersbourg. En conséquence, la visite sur le terrain s'impose toutes les fois que les nécessités de la cause se feront sentir.

Mr le Dr. *Moutafoff*, délégué de la Bulgarie, est d'avis qu'il serait mieux de prendre encore une fois connaissance du Protocole de St. Pétersbourg.

On donne lecture du paragraphe 1 du Protocole.

Mr. le Général *Culcer*, délégué de la Roumanie, prie la délégation bulgare d'exposer sa manière de voir sur l'application du Protocole de St. Pétersbourg concernant la fixation de la frontière.

Son Excellence Mr le Général *Papricoff*, premier délégué de la Bulgarie, déclare que, dans le cas qui nous intéresse, la periphérie de la ville de Silistrie coïncide heureusement avec l'enceinte de la ville, comme nous avons eu l'occasion de le constater l'autre jour, lors de la reconnaissance des environs de Silistrie. On devrait chercher les points de départ sur cette ligne. Il nous faut trouver trois points de départ, dans les trois directions principales mentionnées dans le Protocole: premièrement, à l'Ouest de Silistrie le long du Danube, deuxièmement, le long de la route de Choumla et troisièmement le long de la route de Varna, toujors à trois kilomètres, environ, de la periphérie de la ville. Une ligne reliant ces trois points-terminus formera la frontière. En appliquant sur le terrain, le terme „environ“ facilitera de prendre en considération le caractère topographique du terrain. Il me semble que c'est à la manière de procéder.

Mr le Général *Culcer*, délégué de la Roumanie: Nous regrettons de ne pas pouvoir être d'accord avec la Délégation bulgare en ce qui concerne l'interprétation du Protocole. Nous sommes d'avis que le Protocole a été établi sur des idées beaucoup plus larges, idées qui partent du principe qu'il faut avant tout établir une véritable frontière entre les deux États. Les frontières ne s'établissent pas uniquement par des distances métriques, mais sont toujours déterminées par des considérations topographiques, surveillance, etc. Aussi, le Protocole a-t-il justement évité de préciser la ligne-frontière sur le terrain. Il a employé le terme „environ trois kilomètres“ pour laisser à la commission mixte le soin de fixer définitivement la ligne frontière, en augmentant ou en diminuant la distance de 3 kilomètres, afin d'obtenir sur le sol, autant que possible, une frontière naturelle. Dans cet ordre d'idées, si nous prenons, par exemple, le point sur le Danube indiqué par Mr le Général *Papricoff* (situé sur l'ancienne enceinte), et que nous mesurons géométriquement 3 kilomètres en amont du Danube, nous voyons que la frontière arrive tout près d'une crête topographique, sans toutefois pouvoir l'atteindre: crête que nous croyons bonne à adopter comme frontière naturelle. En ce qui concerne l'établissement de la ligne-frontière vers le Sud, il existe une confusion dans le texte du Protocole: d'un côté il emploie le terme „periphérie de Silistrie“, d'un autre „periphérie de la ville“. Si donc nous prenons le premier terme du Protocole, la periphérie correspond à la ligne des anciens forts (Médjédié-tabia, Ordu-tabia, etc.) et en conséquence la nouvelle frontière engloberait le plateau de Silistrie. Si, subsidiairement, nous prenons comme base le second terme du Protocole, on ne saurait admettre l'enceinte pour la périphérie de la ville, mais une ligne qui doit être cherchée sur le terrain de commun accord et qui doit envelopper toutes les propriétés de la ville. Dans presque toutes les villes de l'Europe l'on voit les anciennes enceintes débordées; il en est de même à

Silistrie, où l'on trouve des villas, des jardins, des fabriques, des casernes, des hôpitaux, etc., qui, quoique situés hors de l'ancienne enceinte, appartiennent à la ville ou aux particuliers, sont soumis aux impôts et autres charges de la ville et doivent, en conséquence, être compris dans la périphérie de la ville. Nous avons donc suffisamment établi qu'il est impossible de confondre l'ancienne enceinte avec ce que le Protocole a désigné par le terme beaucoup plus large de périphérie de la ville. En conséquence, il faut chercher sur le terrain une ligne satisfaisant aux conditions indiquées plus haut comme périphérie de la ville. Cette ligne une fois trouvée, il faudra mesurer les 3 kilomètres indiqués dans le Protocole et chercher dans le voisinage une ligne topographique satisfaisant aux conditions d'une frontière naturelle.

Mr le Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie: Les questions soulevées par Mr le Général *Culcer*, sont importantes, parce qu'elles touchent aux bases mêmes de notre travail pour l'application du Protocole de St. Pétersbourg. Il faut nous tenir au texte du Protocole. Dans son § 1 on trouve les termes „périphérie de Silistrie" et „périphérie de la ville". Dans le même paragraphe, on trouve l'indication qu'il faut d'abord déterminer les places des trois points qui serviront de base pour tracer la frontière: un de ces points doit être cherché à l'Ouest de la ville sur la côte du Danube; l'autre sur la route de Choumla; le troisième sur la route de Varna, toujours à 3 kilomètres „environ" de la périphérie de la ville. Dans le Protocole il n'est pas dit „la périphérie de la forteresse" ou „la forteresse de Silistrie". Dans ce cas seulement on pourrait soutenir la thèse de Mr le Général *Culcer*, parce que les termes „périphérie de la forteresse" correspondraient en effet à la ligne des forts. Par le terme „périphérie" il faut comprendre la ligne du contour de la ville; pour telle ligne on doit prendre l'enceinte de la ville, comme vient de le dire Mr. le Général *Papricoff*.

Mr le Général *Culcer*, délégué de la Roumanie, fait la remauque que dans le Protocole de St. Pétersbourg il n'est pas dit „l'enceinte" de Silistrie.

Mr le Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie: Il est vrai que dans le Protocole de St. Pétersbourg rien n'est dit de „l'enceinte" de la ville, mais si nous parlons de l'enceinte, c'est parce que, heureusement, la périphérie de la ville coincide avec l'enceinte de la ville et la ligne des remparts (Brustwehr) devrait parfaitement servir comme ligne de départ, comme ligne de périphérie, toutes les maisons se trouvant en deçà de cette ligne.

„Ville" cela veut dire une agglomération d'habitations, de maisons Aucun groupement de maisons ne dépasse l'enceinte. Le Protocole de St. Pétersbourg ne prévoit pas une frontière naturelle dans le sens dont parlait Mr le Général *Culcer*. La ligne de frontière prévue est une ligne artificielle. Après avoir déterminé les trois points mentionés au § 1, il faut les relier et en les reliant on pourrait s'arrêter sur des lignes naturelles, sur des signes distinctifs, sur des bornes, etc., bref, rendre la frontière la plus „naturelle" possible.

La frontière doit être à trois kilomètres „environ“ de la périphérie; „environ“, cela veut dire à peu près. C'est peut-être trois kilomètres et quelques dizaines de mètres plus ou moins, mais pas autre chose.

Quant au point de vue militaire, dont parlait Mr le Général *Culcer*, le § 1 du Protocole de St. Pétersbourg n'en parle pas. Mais dans le § 3 du même Protocole il y a des dispositions qui donnent satisfaction au point de vue défensif. La conférence de St. Pétersbourg n'a pas adopté les prétentions des deux Parties en cause mais, en tout cas, a pensé au bon voisinage des deux pays, en créant la zône ou la Bulgarie s'oblige de ne pas élever des fortifications.

Les Puissances ont fait le nécessaire pour faciliter aussi dans l'avenir les bonnes relations entre vous et nous. Soyez en sûrs, Messieurs, que notre pays ne demande qu'à vivre en paix et amitié avec la Roumanie, vers laquelle nous portent tant d'intérêts communs et de souvenirs reconnaissants.

Mr le Dr. *Moutafoff*, délégué de la Bulgarie: Mr le Général *Culcer* nous a fait connaître les motifs du Gouvernement Roumain, d'après lesquels il a demandé une nouvelle frontière entre la Roumanie et la Bulgarie. Nous ne pouvons pas discuter aujourd'hui sur ces motifs. Mais en tous cas je suis d'avis qu'on pourrait très bien tenir compte des exigences de commodité de la frontière. Dans ce but on ne peut pas d'ailleurs prétendre à la possession du plateau entier, parce que ce serait dépasser les limites du Protocole; il est évident que la recherche des limites du plateau nous mènerait très loin. Il faut faire une distinction entre la périphérie de la ville de Silistrie et les propriétés des habitants de Silistrie se trouvant peut-être à dix kilomètres loin de la ville. Il ne faut pas prendre en considération les bâtisses situées hors du territoire de la ville, servant d'habitations provisoires.

Quant au point de vue de surveillance douanière, elle est possible même si la douane est établie près de la ville; il est facile de prendre en considération les exigences de surveillance sans dépasser les limites du Protocole. En ce qui concerne les impôts, dont les immeubles appartenant aux habitants de la ville sont grevés, ils ne constituent pas une base pour fixer la périphérie de la ville, car ces immeubles pourraient être situés à une distance dépassant de beaucoup les trois kilomètres.

Mr le Colonel *Christesco*, délégué de la Roumanie: MM les membres de la délégation bulgare sont d'avis que les trois kilomètres doivent être comptés à partir de l'ancienne enceinte de la ville et, par deux voix — MM *Vasoff* et *Moutafoff* — soulèvent la nécessité de nous tenir strictement au texte du Protocole. Tel n'est pas notre avis.

D'abord dans la question trés-importante, qui fait l'objet de nos débats, nous ne pouvons prendre comme base uniquement la lettre du Protocole, mais il faut aussi en considérer l'esprit.

En admettant la manière de voir de MM les délégués bulgares, c'est-à-dire en prenant comme base de la discussion le sens étroit du texte du Protocole, quelle est la conclusion logique à en tirer?

Dans le Protocole il est dit d'abord, que les trois kilomètres doivent être comptés à partir de la „périphérie de Silistrie“ et, plus loin, à partir de la „périphérie de la ville de Silistrie“. En premier lieu, il convient donc de savoir que dans le texte du Protocole nous ne trouvons pas le terme d'enceinte de la ville, mais les termes de „périphérie de Silistrie“ et „périphérie de la ville de Silistrie“.

Si nous nous rapportons au premier terme de „périphérie de Silistrie“, il faut se rappeler que dans tout le cours de l'histoire, par Silistrie on a toujours compris l'ensemble formé par la ville elle-même et par tous ses ouvrages fortifiés tels que: Ordu-tabia, Medjidie-tabia, etc., qui ne sont, en définitif, que les parties d'un tout connu sur le nom de Silistrie. D'après le premier terme du Protocole „la péripherie de Silistrie“ ne peut donc être que la ligne des ouvrages dénommés ci-dessus.

Si l'on admet le second terme „périphérie de la ville“, il faut de prime abord, que nous nous entendions sur la signification du mot périphérie. Il est universellement admis que la périphérie d'une ville, comme aussi celle d'un objet, est la ligne qui englobe toutes les parties de cette ville ou de cet objet sans rien laisser en dehors. Or, la reconnaissance que nous avons faite sur le terrain nous a permis de constater qu'entre l'ancienne enceinte de la ville — que MM les délégués bulgares voudraient assimiler à la périphérie — et la ligne des ouvrages dénommés plus haut, il existe nombre d'habitations et établissemens privés et même publics (une caserne, l'octroi, un jardin de la municipalité, etc.), qui, d'une manière ou d'une autre, appartiennent à la commune de Silistrie, et qui ne sauraient absolument pas être laissés en dehors de la périphérie. Dans cette seconde hypothèse donc, on arrive, tout comme dans la première à une ligne de périphérie, qui se confond sensiblement avec la ligne des ouvrages extérieurs; car, sauf quelques exceptions qui seraient peut-être encore à notre avantage, c'est seulement la ligne de ces ouvrages fortifiés qui embrasse tout ce qui dépend de la commune de Silistrie.

En résumé, l'application la plus stricte du texte du Protocole nous conduit toujours et de n'importe quelle manière à la ligne des ouvrages extérieurs, laquelle doit être prise comme point de départ des 3 kilomètres.

Cette solution répond aussi à l'esprit du Protocole. Les revendications formulées par la Roumanie à St. Pétersbourg s'appuyaient uniquement sur des nécessités défensives; aussi, les mots environ 3 kilomètres ont-ils leur raison d'être. Il n'y a en effet pas de doute que les 3 kilomètres ont été attribués à la Roumanie à partir des ouvrages existants, afin que, le cas échéant, elle puisse efficacement organiser la défense extérieure de Silistrie, défense qui — d'après les principes les plus élémentaires de fortification — doit avoir une profondeur d'au moins 3 kilomètres.

Mr le Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie: Mr le Colonel *Christesco* est d'avis que par Silistrie on devrait comprendre les forts et les tabias qui entourent la ville et que dans tous les cas par „Silistrie“ on devrait comprendre les maisons et les villas éparses çà et là dans les vignobles. Si on

voulait comprendre les forts et les tabias on aurait écrit „la forteresse“ de Silistrie ou la périphérie de „la forteresse“, et non simplement la „ville de Silistrie“. La notion de „forteresse“ était probablement connue par la conférence de St. Pétersbourg; elle pouvait très bien nommer les choses par leur propre nom.

Les villas situées dans les vignobles ne font pas partie de la ville, parce qu'elles ne sont habitées que pendant l'été. Si vous demandez à n'importe qui où se trouve la cabane, le kiosque, la caserne, l'hôpital, il vous répondra qu'ils sont en dehors de la ville.

La notion „ville“ veut dire une agglomération de maisons, d'habitations; eh bien, en dehors de l'enceinte il n'y a aucune agglomération de maisons, aucun quartier. La population de la ville de Silistrie n'a pas grandi depuis la guerre Russo-Turque; c'est pour cela que la ville n'a pas débordé l'enceinte.

Quand nous nous tenons au texte du Protocole, cela ne veut pas dire que nous allons contre son esprit; dans le cas présent l'esprit coïncide avec la lettre du texte.

Le fait que Mr le Colonel *Christesco* fait une concession en disant que si ce n'est pas la ligne des forts, cela doit être au moins la ligne qui englobe les quelques villas ou cabanes dispersées dans les environs, qui doit être prise comme périphérie, prouve que sa thèse n'est pas fondée.

Son Excellence Mr le Général *Papricoff*, premier délégué de la Bulgarie, déclare que chercher une autre périphérie que celle de l'enceinte de la ville, c'est compliquer la question. Etablir la périphérie de la ville par la ligne des forts, ce serait chercher à déterminer une périphérie arbitraire. Si on prenait la ligne des forts comme périphérie de la ville, allors le village de Kalipetrovo devrait être englobé dans le territoire cédé. Cette cession n'est pas prévue dans le Protocole. Il est évident que les forts ne peuvent être compris dans la périphérie de la ville. Il y a aussi une cabane hors la ligne des forts située près de la route de Choumla. Je demande si cette cabane doit aussi être comprise dans la périphérie de la ville? Il est évident que non! Je regrette que mes collègues et moi nous ne puissons pas partager la manière de voir de la délégation roumaine.

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie: J'ai écouté avec attention l'exposé de Son Excellence le Général *Papricoff* et de Mr le député *Moutafoff*, et c'est avec plaisir que nous prenons acte des paroles prononcées par Mr. le député *Vasoff* relativement aux bonnes intentions qu'il à exprimées à l'égard de la Roumanie. Nous désirons également que la Bulgarie conserve toujours les meilleures relations d'amitié et de bon voisinage avec la Roumanie; c'est pourquoi je suis d'avis que les travaux de la commission mixte devraient être définitifs sans que nous ayons à recourir aux interventions prévues par le Protocole. Je ne toucherai pas aujourd'hui le côté historique et politique de la question. Je me réserve de le faire dans une prochaine séance.

Je me bornerai simplement à discuter l'interprétation du terme périphérie, car il est désirable que l'on tombe d'accord sur la détermination de la ligne à partir de laquelle doit s'appliquer le Protocole de St. Pétersbourg. Malheureusement, cette ligne n'est pas clairement définie par la Protocole. Nous y trouvons deux dénominations: „périphérie de Silistrie“ et „périphérie de la ville“.

Par les mots „périphérie de Silistrie“ l'on doit entendre la périphérie de la Silistrie militaire, en opposition à la périphérie de la ville ou de la commune.

Nos collègues bulgares estiment que la dénomination de „périphérie de Silistrie“ et „périphérie de la ville“ sont synonimes et que, sur le terrain même, cette périphérie est représentée par le tracé de l'enceinte des vieilles fortifications construites en ligne continue. Cette manière de voir est arbitraire.

Car, à supposer qu'il ne se trouve plus tracce de l'ancienne enceinte fortifiée, comment pourrait-on fixer le tracé de la ligne qui nous intéresse?

Même si, par hypothèse, nous venions à tomber d'accord et à admettre que la ligne à partir de laquelle doivent se compter les 3 kilomètres n'est pas la ligne des ouvrages extérieurs, mais bien la périphérie de la ville, encore faudrait-il trouver cette ligne sur le terrain.

Notre honorable collègue Mr *Vasoff* soutien que c'est la ligne englobant, l'agglomération des maisons de la ville de Silistrie qui constitue la périphérie envisagée par le Protocole. Ce serait une grave erreur que d'avoir uniquement en vue l'agglomération des maisons des habitants, sans tenir compte également de leur vie communale. L'agglomération des maisons n'est que l'aspect extérieur d'une commune; la périphérie d'une commune est ce contour qui embrasse non seulement les maisons des habitants, mais bien aussi les établissements destinés à satisfaire aux besoins de la vie communale et qui sont la propriété collective des habitants ou de la commune, par exemple: ses écoles, l'hôpital, le jardin public, les maisons de l'octroi, cimetières, le pâturage communal, l'abattoir et mêmes les maisons isolées, qui payent en dehors des impôts quelles doivent à l'État, les impôts dûs à la commune de Silistrie.

Il ressort de tout ceci qu'il est impossible d'assimiler l'enceinte des anciennes fortifications à la périphérie de la ville de Silistrie.

Pour ces motifs je suis d'accord avec mes collègues de la délégation roumaine.

Je crois, cependant, qu'il est nécessaire de continuer la discussion de cette question dans une prochaine réunion.

L'heure étant avancée, la séance est levée.

D. S. Nenitzesco, Général *J. Culcer,* Colonel *C. Christesco,* Général *S. Papricoff,* Dr. *Boris Vasoff,* Dr. *Chr. Moutafoff.*

Nr. CXXI. Maiorescu an Ghika.
11./24. Juni 1913. (Grünbuch I 123.)

. . . . . . Si la Bulgarie veut quelque chose de nous, elle doit faire sa proposition précise et obligatoire. Conversations vagues sont superflues. Sachez pour votre gouverne que le jour où la guerre éclate entre la Serbie et la Bulgarie, la Roumanie mobilisera et entrera en action. Drohung Rumäniens für Kriegsfall.

Nr. CXXII. Die II. Sitzung der Grenzkommission.
12./25. Juni 1913. (Grünbuch I 124.)

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie: Le temps me manquait dans la précédente séance pour développer et résumer le point de vue où se place la délégation roumaine. Je n'ai pas pu non plus répondre à quelques objections faites par nos honorables collègues bulgares. Je crois avoir établi qu'une ville ne peut pas être considérée du seul point de vue d'agglomération de maisons et qu'il faut tenir compte aussi de l'idée de commune et des établissements destinés à satisfaire aux divers besoins d'une ville. L'ancienne enceinte fortifiée qui a été proposée par la délégation bulgare comme périphérie de la ville, ne comprend ni la totalité des maisons appartenant à ses habitants, ni les différents établissements publics nécessaires à la ville et qui se trouvent hors de cette enceinte. D'ici même, de la fenêtre du Yacht Royal „Krum“, ne voyons nous pas à l'Est de la ville nombre de maisons situées assez loin de l'ancienne enceinte fortifiée et dans la direction de la frontière roumaine actuelle? Eh bien, avec la théorie que la délégation bulgare voudrait voir adopter, ces maisons devraient être exclues de la périphérie de Silistrie. Passons à l'Ouest: à une certaine distance de l'ancienne enceinte fortifiée se trouve la fabrique de savon de Mr *Arsène Ivancioff* et quelques autres maisons appartenant à Silistrie. Avec votre théorie elles devraient se trouver hors de la périphérie de la ville. Passons maintenant au Sud de l'enceinte. Là, nous trouvons à quelques 400 ou 500 mètres, une très importante caserne avec son terrain d'exercice et en face, sur la route, un local de l'octroi. Nos collègues, Son Excellence Mr *Lahovary* et Mr le *Colonel Christesco*, ont pu constater l'existence de ces immeubles au cours de leurs promenades. Aussi, la thèse de la délégation bulgare ne se vérifie-t-elle pas en fait, puisque l'ancienne enceinte fortifiée qu'elle veut prendre pour la périphérie de la ville ne comprend pas ces différentes constructions. L'honorable délégation bulgare refuse d'assimiler à des habitations les maisons isolées qui se trouvent dans les vignes, sous prétexte qu'elles ne sont pas habitées d'une façon continue toute l'année durant. Nous ne partageons pas cette manière de voir, mais que direz-vous des maisons isolées qui sont habitées toute l'année, de cabarets ouverts d'une façon permanente et qui payent leurs impôts à la ville de Silistrie? Tout cela ne fait que nous confirmer dans la conviction que l'enceinte ne correspond, ni en droit, ni en fait, avec la périphérie de la ville de Silistrie. Il nous a été

objecté que si l'on prenait comme point de départ une ligne qui relierait les forts de Médjédié-tabia, Ordu-tabia, etc., la frontière atteindrait et comprendrait tout le village de Kalipetrovo et que ce village ayant figuré sur les cartes soumises à l'examen de la Conférence de St. Pétersbourg, celle-ci n'aurait pas manqué d'attribuer formellement Kalipetrovo à la Roumanie si telle avait été son intention. À cette objection, la réponse est facile: le Protocole ne s'est pas occupé du terminus extérieur de la zône de 3 kilomètres, il n'a eu en vue que son point de départ. Si les ambassadeurs avaient voulu entendre que la périphérie de la ville n'est autre que l'ancienne enceinte fortifiée, ils n'auraient pas manqué de le dire clairement, car le tracé de cette enceinte était dessiné sur les cartes présentées par les deux Gouvernements. Ainsi donc, la ligne proposée par MM les membres de la délégation bulgare ne peut pas servir de point de départ aux trois kilomètres dont parle le Protocole de St. Pétersbourg. S'il pouvait y avoir doute sur son interprétation, il faudrait en rechercher l'esprit et pour cela je vous demande la permission d'attirer votre attention sur le côté historique et politique de la question qui nous occupe. Quand notre souvenir se reporte au passé de nos deux peuples, nous trouvons des rapports presque permanents d'amitié et parfois même de confraternité dans leur histoire. Déjà vers la moitié du siècle passé, la Roumanie a donné asile à la plupart des grands patriotes bulgares qui ont travaillé pour la délivrance de leur pays et elle a toujours applaudi à la réalisation de leurs aspirations nationales. Voilà pour le passé.

Après la guerre de 1877 et des évènements qui en ont été la suite, la Roumanie a reçu par le Traité de Berlin la Dobroudgea en échange de la Bessarabie qui a été donnée à la Russie. Nous avons été et nous sommes dans notre droit en demandant une frontière qui mette notre province transdanubienne à l'abri de toute atteinte. Immédiatement après le Traité de Berlin, la Roumanie s'est adressée aux Puissances et leur a dit: Vous nous avez donnée la Dobroudgea qui a été à nous autrefois, donnez-nous aussi la possibilité de la défendre, et je crois que nos collégues bulgares sont convaincus comme nous-mêmes que cette demande si juste de la Roumanie n'a pas reçu alors la satisfaction qu'elle méritait. Je crois aussi que le but de l'Europe aujourd'hui, quand elle dit par le Protocole de St. Pétersbourg que „Silistrie doit être attribuée à la Roumanie“, a été de satisfaire au moins en partie ce besoin incontestable de la Roumanie. Mais, dans les circonstances politiques nouvelles qui sont le résultat de la guerre balkanique, quelle a été la base de droit sur laquelle la Roumanie a fondé ses revendications relatives à sa frontière vis-à-vis de la Bulgarie? Aussi longtemps que les dispositions du Traité de Berlin étaient en vigueur, les mesures qu'il avait prises pour garantir la paisible possession de la Dobroudgea à la Roumanie pouvaient ne pas être satisfaisantes, mais leur modification ne présentait pas un caractère d'actualité. Au lendemain des changements territoriaux considérables qui se sont produits dans les Balkans, il va de soi que les anciennes

dispositions prévues au Traité de Berlin ne pouvaient plus suffire et que la Roumanie devait insister à nouveau pour donner à la Dobroudgea une véritable frontière. Toutes les Puissances savaient depuis de longues années qu'en cas de modifications dans la Peninsule Balkanique la Roumanie aurait à demander une frontière qui lui permît de défendre ses possessions transdanubiennes et de lui en assurer la paisible possession. C'est à cette exigence formellement reconnue par l'Europe que le Protocole d. St. Pétersbourg a cherché à donner satisfaction. Nous ne pouvons pas être de l'avis de l'honorable Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie, qui nous a dit que la Conférence avait eu l'intention d'établir entre nos deux pays une frontière artificielle; loin de là, elle a cherché à nous donner une frontière défensive, dont il appartient à la commission mixte de fixer le tracé.

Quand on a pensé, parlé ou traité de Silistrie, personne, pas plus dans la presse que dans les chancelleries européennes, n'a pensé à Silistrie port et ville quelconque sur le Danube; on n'a jamais eu en vue que la ville de Silistrie dont nous parle l'histoire, Silistrie célèbre par ses sièges mémorables. Aussi, la ville de Silistrie, avec ses défenses et ses forts, constitue-t-elle un ensemble indivisible et les 3 kilomètres accordés par le Protocole de St. Pétersbourg au delà de sa périphérie ne font-ils que compléter cet ensemble défensif. Si, comme nous l'espérons, les considérations que je viens de développer ont pu convaincre nos honorables collègues bulgares du bien fondé des motifs sur lesquels notre thèse s'appuie, notre mission a chance d'aboutir rapidement à bonne fin.

Mr le Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie: C'est là une nouvelle thèse.

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie: Non, ce n'est pas une nouvelle thèse. Les idées que je viens de développer vous ont été exposées longuement dans la séance précédente par mes honorables collègues de la délégation roumaine et par moi-même; nous croyons vous avoir pleinement démontré le bien fondé de notre point de vue et, pour conclure, nous vous dirons que nous souhaitons tout autant que vous qu'une entente intervienne entre nous, mais, pour cela, il vous appartient de nous proposer une solution telle que la Roumanie obtienne dans la zône de Silistrie la frontière même que l'Europe a entendu lui assurer.

Mr le Général *Culcer*, délégué de la Roumanie: Notre manière de voir se trouve entière définie dans le précédent procès-verbal et nettement précisée au point de vue militaire. Elle a été développée et complétée au point de vue administratif, historique et politique par Son Excellence Mr *Nenitzesco*. Nous n'avons plus rien à y ajouter, rien à en retrancher.

Mr le Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie: Dans la dernière séance, Son Excellence Mr *Nenitzesco*, Premier délégué de la Roumanie, s'est arrêté sur l'idée administrative, en insistant que sous le terme „Silistrie“ on devrait comprendre la commune de Silistrie; toutes les bâtisses éparses dans les environs, tous les terrains appartenant à des habitants de Silistrie et payant l'impôt devaient rentrer dans la périphérie de la ville. Mais, cette notion

administrative n'a pas été adoptée par la Conférence de St. Pétersbourg. Dans le Protocole il n'est pas dit que la Bulgarie doit céder à la Roumanie la „commune de Silistrie", mais la „ville" de Silistrie. On sait qu'en droit administratif il y a une différence entre ville, village, d'une part et commune d'autre part. „Ville" cela veut dire „assemblage d'un grand nombre de maisons disposées par rues" (dictionnaire Larousse). Sous „commune", il faut comprendre „les terrains soumis au pouvoir communal". La notion de commune est plus large. Elle n'a pas été adoptée par la Conférence de St. Pétersbourg.

Dans la séance d'aujourd'hui, Son Excellence Mr *Nenitzesco* revient sur l'idée de défense militaire. Son Excellence déclare que sous „Silistrie" il fallait comprendre non pas Silistrie administrative, mais Silistrie militaire, place de défense, la possibilité de défense; car, la paix doit être garantie aux générations futures. Cette idée de défense militaire a été plaidée par la Roumanie devant la Conférence de St. Pétersbourg.

La Conférence avait devant elle la carte des environs de Silistrie, sur laquelle étaient marqués l'enceinte, forts, etc. Malgré tout cela, la Conférence de St. Pétersbourg n'a mis dans le Protocole ni le terme „enceinte", ni le terme „ligne des forts", ni un autre terme qui aurait pu rappeler la notion militaire de forteresse. La Conférence a employé le terme „la périphérie" de la ville, la „périphérie" de Silistrie.

Il est important de connaître le sens exact du mot périphérie. Périphérie veut dire: „contour d'une figure curviligne"; le mot „figure" veut dire: „forme extérieure et visible" (dictionnaire Larousse). Notre opinion est que la périphérie finit avec les dernières maisons de la ville „assemblage d'un grand nombre de maisons disposées par rues", parce que seulement alors on peut avoir une forme extérieure et visible.

Cette périphérie coïncide avec l'enceinte de la ville, c'est dans ce sens que la délégation Bulgare emploit le mot „enceinte". Il faut éviter l'équivoque. Nous tenons toujours à la périphérie; si l'on constate qu'il y a des groupements de maisons débordant l'enceinte, alors ces groupements doivent rentrer dans la périphérie. C'est un fait qu'il faut vérifier sur place.

Je crois qu'au point de vue de défense de la frontière, la Roumanie a reçu pleinement satisfaction. D'abord, le rayon de trois kilomètres autour de la périphérie de la ville englobe toutes les hauteurs intéressant la défense militaire de la place. Ensuite, le paragraphe 3 du Protocole crée une zône neutre dans laquelle la Bulgarie doit s'abstenir de fortifier.

La Conférence connaissait les prétentions et les besoins des deux Parties: elle a fait de son mieux pour les satisfaire. Les hauteurs de Médjédié-tabia et les autres tabias tombent dans les trois kilomètres autour de la ville. La Roumanie a obtenu l'espace nécessaire à construire de ouvrages militaires; personne ne saura l'empêcher de les avancer jusqu'à la ligne de délimitation. La zône neutre complétera la défense.

Toutes ces considérations, d'ailleurs, sont étrangères à notre mission, qui est d'appliquer le texte du Protocole de St. Pétersbourg.

Dans toutes les langues le mot „ville“ ne peut signifier autre chose que ce que nous avons avancé, à savoir: „l'assemblage des maisons disposées par rues. „Ville“ ne signifie ni place forte, ni forteresse.

D'après les instructions militaires de siège des places fortes, sous le mot ville on ne comprend pas autre chose que ce que nous comprenons. Dans ces instructions il y a les termes: place forte, ouvrages avancés, ligne des forts, noyau de la forteresse, ville. Jamais sous le mot „ville“ on ne comprend la forteresse. Nous nous trouvons dans l'impossibilité de trouver une autre interprétation du texte du Protocole.

On peut même affirmer qu'en fait et en droit la forteresse de Silistrie n'existe pas. Le Traité de Berlin avait demandé le démantèlement de la forteresse. L'état actuel des fortifications complètement délaissées, comme vous l'avez probablement remarqué, prouve que la place n'a aucune valeur militaire. Dans ces conditions, il était impossible de prendre Silistrie comme une place-forte.

En resumé: 1⁰ le point de vue administratif „la commune“ de Silistrie doit être écarté, car cette notion est étrangère au Protocole de St. Pétersbourg; 2⁰ le point de vue militaire de Silistrie, „forteresse“, „place forte“, doit être écarté pour les mêmes raisons; 3⁰ la „périphérie“ veut dire le contour de l'agglomération des maisons.

Cette périphérie doit être déterminée sur place.

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie: Le caractère distinctif entre une ville et un village serait, suivant notre honorable collègue Mr le Dr. *Vasoff*, délégue de la Bulgarie, la disposition des maisons par rues. C'est une distinction, à mon sens, arbitraire et qui s'applique aussi peu à la Bulgarie qu'à la Roumanie: vos villages comme les nôtres sont constitués par des agglomérations de maisons disposées par rues; il n'en va pas autrement dans les villes.

Mr le délégué, permettez-moi une question: si la vieille enceinte des fortifications ne comprend pas toutes les maisons, alors la périphérie de la ville est une ligne à chercher sur le terrain, si je vous ai bien compris?

Mr le Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie, insiste sur son point de vue que la ville est un groupement de maisons disposées par rues. Il faut se rendre sur les lieux et voir s'il y a des groupements de maisons débordant l'enceinte; s'il y en a on les englobera dans la périphérie.

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie: Vous ne considérez donc pas comme entrant dans la périphérie de la ville le jardin public, l'hôpital, la caserne, etc., et tous les établissements nécessaires à la vie communale?

Mr le Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie: Elles n'entrent pas.

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie: Nous prenons acte de votre déclaration.

Mr le Général *Culcer*, délégué de la Roumanie: Je me permets de relever certains arguments de Mr le Dr. *Vasoff*. L'honorable délégué de Bulgarie affirme que l'ancienne enceinte serait ce que la Conférence de St. Pétersbourg a voulu désigner par „périphérie de la ville“.

Mr le Dr. *Vasoff* a cité certaines instructions sur les places fortes dans lesquelles il est dit qu'une place forte comprend des ouvrages avancés, des forts et un noyau. Ces instructions et définitions sont parfaitement exactes mais elles n'ont rien à voir ici, elles établissent des règles et des termes techniques servant à l'organisation des places fortes. Elles ne s'appliquent pas plus aux enceintes déclasées qu'aux enceintes débordées, parce que de telles enceintes sont dans l'impossibilité de correspondre à leur rôle de soutien et de concours réciproque dans l'ensemble du système.

L'ancienne enceinte de Silistrie, telle qu'elle est déclassée et débordée, n'est plus aujourd'hui ni le noyau d'un système ni la périphérie de la ville.

Je conclus: par périphérie de Silistrie, il faut entendre la ligne des forts et par périphérie de la ville une ligne englobant les immeubles et terrains que nous avons spécifiés, tels que: caserne, jardin public, maisons, établissements, etc., etc., dont nous pouvons chercher ensemble l'emplacement sur le terrain si, en principe, la délégation bulgare reconnait qu'ils doivent être compris dans la périphérie de la ville.

Mr le Dr. *Moutafoff*, délégué de la Bulgarie: Il faut le dire tout d'abord que nous ne pouvons pas admettre la thèse de MM les délégués roumains qui soutiennent que la périphérie „de la ville“ ou „de Silistrie“ c'est la ligne des forts. Il est bien possible que la Conférence des Ambassadeurs à St. Pétersbourg ait pris en considération les arguments en faveur d'une frontière militaire, mais en même temps elle a déterminé la frontière d'une manière qui fait tout-à-fait inutile la discussion de ses motifs, surtout maintenant quand il s'agit d'appliquer la sentence rendue.

Le texte du Protocole de St. Pétersbourg est bien strict et clair: „la nouvelle frontière roumano-bulgare partira d'un point sur le Danube, à trois kilomètres environ à l'Ouest de „la périphérie de Silistrie“, coupera la „route“, etc., également à trois kilomètres environ de „la périphérie de la ville“, etc. Les mots „périphérie de Silistrie“ et „périphérie de la ville“ n'ont que le même sens et ne peuvent être considerés que comme synonimes. Et voilà pourquoi je crois que nous ne pouvons pas partager l'opinion de MM les délégués roumains qui prétendent que les mots „périphérie de Silistrie“ et „périphérie de la ville“ ne sont pas synonimes et qu'ils ont une signification différente.

L'honorable délégation roumaine prétend que la ville est l'aspect extérieur de la „commune“. Ce n'est pas tout à fait juste. La commune d'une ville comme personnalité morale, est bien différente de la notion de la ville même. Il est bien entendu que les services communaux se rattachent toujours à la commune et que le domaine public communal peut contenir de nombreux objets, tels que l'église, le cimetière, écoles, hopitaux, etc., mais ce qu'il y a de très particulier ici, c'est que le domaine public communal

peut s'étendre hors du territoire de la ville et de la commune même. C'est pour cela que la notion „périphérie de la ville" ne signifie pas toujours le territoire de la commune avec toutes ses propriétés, établissements, etc.

Pourtant, on peut procéder toujours à une modification du territoire de la commune, en divisant une grande commune en plusieures petites, ou bien au contraire, en fusionnant plusieures petites communes en une seule. Ainsi, le territoire de la commune peut varier successivement sans que la périphérie de la ville communale soit modifiée.

C'est vrai que la périphérie de la ville peut changer aussi. Mais en tous cas on ne doit pas confondre la périphérie de la ville avec le territoire de la commune, encore moins avec le pâturage communal.

La vie communale suppose quelque chose de plus large que la ville seule. Et si l'on avait voulu, à la Conférence de St. Pétersbourg, délimiter la nouvelle frontière par la périphérie de la commune de Silistrie et non seulement par la périphérie de la ville, on aurait pu le dire.

Je suis d'accord avec MM les délégués roumains que s'il y a un groupement de maisons habitées par les habitants de Silistrie hors de l'enceinte, on peut le considérer comme appartenant à la ville, à condition que ce groupement de maisons ne soit pas éloigné de plus de quelques centaines de mètres de la ville même. Si l'honorable délégation roumaine est du même avis, nous pouvons nous rendre sur les lieux et constater sur place où se trouvent les cabarets, la fabrique de savon et d'autres maisons que MM les délégués roumains prétendent englober dans la périphérie de la ville. Mais, dans ce cas, il ne faut pas mener les choses jusqu'à l'absurdité de notion de la périphérie de la ville et de la propriété des immeubles appartenant aux habitants de Silistrie ou à la commune.

Quant au côté politique et historique de la question de la nouvelle frontière, je m'abstiens d'en parler, car ceci n'entre pas dans notre tâche qui est purement exécutoire et non délibérante.

Son Excellence Mr *Nenitzesco,* premier délégué de la Roumanie: Mais l'octroi, la caserne, la fabrique de savon, le jardin public, qu'en faites-vous? les faites vous entrer dans la périphérie ou les laissez vous en dehors?

Mr le Dr. *Moutafoff*, délégué de la Bulgarie, fait observer que ce n'est pas un jardin public, mais une pépinière qui borde l'enceinte; elle aurait pu aussi bien se trouver à 8 ou 10 kilomètres.

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie: C'est une pure hypothèse. En fait, ce jardin est en bordure de l'enceinte et ne dépasse pas la ligne des forts.

Mr le Colonel *Christesco*, délégué de la Roumanie: Il nous est impossible d'admettre le point de vue de MM les membres de la délégation Bulgare, c'est-à-dire de prendre les points de départ des trois kilomètres „environ", qui doivent nous cunduire à la nouvelle frontière, sur la ligne marquée par l'ancienne enceinte du noyau de Silistrie. Je ne reviendrai pas sur les motifs que nous avons déjà suffisamment developpés. Je trouve nécessaire, cepen-

dant, d'insister sur ce point: la réalité des choses démontrant que l'enceinte n'est pas la périphérie, nous prouve aussi que la „périphérie de Silistrie" et „la périphérie de la ville" se confondent sensiblement, sur le terrain, avec la ligne des anciens ouvrages fortifiés. Tout esprit impartial dira donc que les trois kilomètres doivent être comptés à partir de cette ligne.

Mais, en dehors de la considération des choses et des faits, reportons nous encore une fois au texte du Protocolé et tâchons d'en saisir et l'esprit et la lettre. Le paragraphe du Protocole relatif à la frontière comprend:

1⁰ Une première partie qui, en essence, résoud entièrement la question par cette proposition: „La ville de Silistrie doit être attribuée à la Roumanie", et une seconde partie qui n'est que l'explication de la première et qui, en plus, établit la procédure pour la fixation de la frontière.

A supposer — et cette supposition n'est pas inadmissible — que le Protocole se fut borné à la première partie, de quelle manière l'aurait-t-on appliqué?

D'après MM les membres de la délégation Bulgare, nous aurions dû nous contenter du groupe de maisons qui se trouve à l'intérieur du fossé de l'enceinte ancienne, c'est-à-dire de la ville de Silistrie à laquelle on aurait enlevé son abattoir, son cimetière, son jardin, etc., ainsi que toutes les habitations qui se trouvent en dehors de l'enceinte. C'est la manière dont MM les délégués Bulgares comprennent le sens du mot „ville". Ce n'est pas la nôtre.

Dans la supposition faite plus haut, c'est-à-dire si, par hypothèse, le Protocole s'était borné à sa première partie qui nous attribue la ville de Silistrie, nous aurions demandé et certainement obtenu l'entité administrative et fiscale de Silistrie, c'est-à-dire la ville avec touts ses habitations dans l'ancienne enceinte ou en dehors, et même avec toutes les propriétés contigues qui en dépendent.

C'est sûrement avec l'intention de ne pas laisser de place au désaccord, que la Conférence de St. Pétersbourg a précisé la question, autant que cela pouvait se faire, dans la seconde partie du texte du Protocole, en prescrivant que le trois kilomètres doivent se compter à partir de la périphérie.

La Conférence n'a pas pensé que le mot périphérie pût donner lieu à des controverses, car il a une signification précise.

Soutenir, comme le fait Mr le Dr. *Vasoff*, de la délégation Bulgare, que par ville il faut entendre le noyau de Silistrie, c'est vouloir rétrécir le sens d'un mot très clair pour tout esprit impartial.

Dans notre cas, Silistrie, ou la ville de Silistrie, comprend: une partie centrale, qui correspond au noyau de l'ancienne forteresse et une partie périphéri que, qui s'étend presque jusqu'à la ligne des anciens ouvrages fortifiés. Cela étant, il ne peut y avoir de doute que les trois kilomètres doivent se compter à partir de cette ligne.

Mr le Dr. *Vasoff*, délégué de la Bulgarie: Nous avons parlé de l'enceinte parce qu'elle coïncide avec la périphérie. Bien entendu, nous sômmes prêts à examiner sur les lieux mêmes le tracé de la périphérie de la ville.

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie: A quoi bon sortir sur le terrain puisqu'en principe vous persistez à soutenir que pépinière, caserne et ses dépendances, octroi, fabrique de savon, ses dépendances et les maisons qui l'entourent doivent rester en dehors de la périphérie de la ville? Dans cette situation, je ne vois malheureusement d'autre issue que d'interrompre nos travaux et d'en référer à nos Gouvernements dans le but de recourir, pour nous départager, à la procédure prévue au Protocole de St. Pétersbourg.

Son Excellence le Général *Papricoff*, premier délégué de Bulgarie: L'historique de la question qui nous occupe et que Son Excellence Mr *Nenitzesco* nous avait fait, est l'historique du développement de la question. Il est certain que ce développement de la question nous a amené devant la Conférence de St. Pétersbourg.

La Conférence avait devant ses yeux les mémoires des deux Parties, les plans et les cartes. Il n'y a aucun doute que la Conférence de St. Pétersbourg connaissait bien aussi l'histoire de la question. Certes, il est évident que la Conférence avait en vue que Silistrie n'a aucune autre importance pour la Roumanie que les considérations militaires.

En limitant le territoire cédé par une ligne éloignée à 3 kilomètres de la périphérie de la ville, la Conférence a jugé que la distance de 3 kilomètres est tout-à-fait suffisante pour faire de Silistrie un place forte.

Nous ne pouvons discuter la question de savoir si la distance de 3 kilomètres est suffisante ou non, parce que ceci nous mènerait à discuter une question tout-à-fait spéciale pouvant occasioner des divergences de vue insurmontables. Notre tâche est plus simple. Nous sommes appelés à appliquer le Protocole de St. Pétersbourg. En discutant son application, nous avons constaté la grande différence entre nos points de départ. Il me semble que nous devons nous borner au cours de nos discussions sur la lettre et l'esprit du Protocole, c'est-à-dire discuter et déterminer le terme „périphérie de la ville“. Je reviens à mon idée pour la détermination de la phériphérie. Je suis et je reste convaincu que la périphérie de la ville est très bien fixée par le Protocole. Le terme périphérie de Silistrie, ce n'est que la périphérie de la ville.

Pour éviter tout équivoque au sujet du sens du terme „périphérie de la ville“, on doit prendre en considération le fait que, dans le même paragraphe du Protocole, le terme de périphérie de la ville est employé comme définition du terme „périphérie de Silistrie“.

Ceci est évident, parce que, dans le cas contraire, la Conférence aurait pu se servir de deux termes tout à fait différents pour la détermination du point de départ du tracé de la nouvelle frontière, savoir: un terme qui nous fasse comprendre qu'en cherchant le point de départ pour mesurer la distance de 3 kilomètres à l'Ouest de Silistrie, on devrait chercher ce point près de la ville, supposons près de l'enceinte, et, pour les deux autres points de départ, de les chercher à une distance d'un kilomètre et demi.

Or, ce serait une absurdité.

D'autre part, il est évident que la Conférence de St. Pétersbourg était tout à fait loin de l'idée que la périphérie de la ville pût être autre que la ligne qui entoure les dernières maisons de la ville. Il me semble que nous sommes obligés de nous tenir strictement à la lettre et à l'esprit du Protocole et de chercher la périphérie de la ville là où se trouve la ville elle-même, mais pas en dehors de celle-ci.

Si l'enceinte de la forteresse ne peut être prise comme périphérie de la ville, alors il ne nous reste rien d'autre à faire que de chercher de nouveau cette ligne sur les lieux mêmes. Si nous nous y rendons, nous verrons que la ligne de la périphérie est un peu plus rapprochée de la ville que l'enceinte. La caserne, unique bâtiment plus ou moins considérable en dehors de l'enceinte, ne saurait être considérée comme faisant partie de la ville, mais même si nous la prenons comme telle, nous n'arriverions à aucun résultat pratique, parce que, en mesurant la distance de 3 kilomètres vers la route de Varna, nous aurions traversé la frontière roumano-bulgare avant d'avoir compté les 3 kilomètres.

Si nous devons abandonner l'enceinte pour chercher une autre périphérie, il ne nous reste que d'aller sur place rechercher cette périphérie. Mais si nous admettions, comme le propose la délégation roumaine, de comprendre caserne, pepinière, octroi, etc. dans la périphérie de la ville, nous dépasserions nos instructions et je demande un délai de 2 jours pour en référer à notre Gouvernement afin d'obtenir des nouvelles instructions.

Mr le Dr. *Vasoff,* délégué de la Bulgarie: Il faut voir si nous sommes en désaccord sur les principes ou simplement sur les faits. Si l'honorable délégation roumaine, par la périphérie de la ville ne veut comprendre que la ligne des forts, dans ce cas le désaccord est complet. Mais, s'il s'agit seulement d'englober dans la périphérie de la ville tel ou tel groupement de maisons ou maisons, il me semble utile d'aller sur les lieux et se rendre compte de la situation exacte des objets et de leur caractère véritable; autrement il y aurait un vide dans nos travaux.

Il me semble que la différence n'est pas grande. On pourrait s'expliquer sur les lieux en prenant connaissance de la nature véritable des choses. De telle sorte on faciliterait la tâche des Gouvernements respectifs.

Son Excellence Mr *Nenitzesco,* premier délégué de la Roumanie: Je maintiens la dernière déclaration que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire. . . .

Nr. CXXIII. Sitzung der Grenzkommission vom 12./25. Juni 1913.

(Grünbuch I 135.)

Der Streit dauert an.

La deuxième séance a eu lieu Lundi. La délégation bulgare a soutenu que les trois kilomètres doivent commencer à partir de l'enceinte des anciennes fortifications. La délégation roumaine n'a pas accepté la manière de voir de la délégation bulgare, pour le motif suivant: l'enceinte des anciennes

fortifications ne comprend pas toutes les constructions et laisse de côté les casernes et jardin public, le pâturage communal, cimetière et hôpital; la délégation roumaine a demandé que le point de départ des trois kilomètres fut fixé par la ligne du fort Medgid-Cuciuk Medgid. La troisième séance a eu lieu aujourd'hui. Après une longue discussion, la délégation bulgare a reconnu que les anciennes fortifications ne comprennent pas toutes les constructions, mais n'a pas admis que dans la periphérie de la ville entrent également les lieux ci-dessus mentionnés. On a été sur le point de rompre les pourparlers. La délégation bulgare a demandé encore deux jours afin d'obtenir des instructions nouvelles. Si l'on admet que la périphérie de la ville comprenne les lieux ci-dessus mentionnés, le point de départ s'éloignerait de plus de six cents mètres de la ligne proposée par la délégation bulgare, de sorte que les points terminus arriveront à la crète de Kalipetrovo et comprendront, en plus des forts plus haut mentionnés, presque tout le plateau de Kalipetrovo. On nous a proposé une reconnaissance sur le terrain, afin de chercher la ligne de la périphérie de la ville dans le sens des propositions bulgares. Nous avons refusé parce que les bulgares n'ont pas voulu se prononcer sur la question préalablement posée par nous, si la périphérie comprendra les lieux ci-dessus énoncés.

Nr. CXXIV. Ghika an Maiorescu.

16./29. Juni 1913. (Grünbuch I 137.)

Le Ministre d'Autriche-Hongrie a tenu à me dire que, sur l'invitation de Vienne, il est allé exprimer à Mr *Daneff* le regret du Gouvernement Impérial et Royal que ses conseils aient été si peu écoutés et qu'ainsi la Bulgarie ait provoqué la résolution actuelle de la Roumanie et la situation critique d'aujourd'hui; il a trouvé Mr *Daneff* très irrité de l'attitude de la Roumanie. J'ai perçu dans le langage tenu par mon collègue un essai de me sonder pour savoir si des offres fermes du Gouvernement bulgare au Gouvernement roumain pourraient rendre caduque la déclaration que Votre Excellence m'a chargé de faire ici; j'ai exprimé l'opinion personnelle que, en ce qui nous concerne, ayant été chargé de faire la notification officielle connue, je n'envisageais pas que le Gouvernement bulgare pût avoir l'idée de revenir à la charge, vis-à-vis de moi, avec des offres, mais qu'évidemment la Bulgarie a toujours l'autre voie de son Ministre à Bucarest pour tenter auprès de la Roumanie tout ce qu'elle estime efficace, (mais, à mon sens, sans chance visible de succès), afin d'éviter, en cas de guerre serbe, l'entrée en action de notre armée.

Oesterreich-Ungarn warnt Bulgarien.

Nr. CXXV. Sitzung der Grenzkommission vom 17./30. Juni 1913.

(Grünbuch I 137.)

. . . Son Excellence le Général *Papricoff*, premier délégué de la Bulgarie, donne lecture de la déclaration suivante:

Dans la dernière séance de la commission mixte Roumano-Bulgare pour la délimitation de la frontière, il a été constaté qu'entre les deux délégations il existait une divergence de vue essentielle en ce qui concerne le terme „périphérie" de la ville, sur laquelle devront être déterminés les points de départ de la distance de trois kilomètres pour tracer la nouvelle frontière; les deux délégations ont trouvé nécessaire d'en référer aux Gouvernements respectifs.

Ayant reçu des instructions, j'ai l'honneur, au nom de la délégation Bulgare, de préciser notre point de vue.

Dès le début de la deuxième séance et sur la demande de Mr le Général *Culcer*, délégué de la Roumanie, j'ai eu l'honneur d'énoncer la manière dont, à notre avis, il faudrait appliquer le § 1 du Protocole de St. Pétersbourg. Les deux parties étaient d'accord que la distance de trois kilomètres de Silistrie, à laquelle doit être tracée la future frontière Bulgaro-Roumaine, devra commencer de la périphérie de la ville. Comme ligne indiquant la périphérie de la ville j'ai désigné l'enciente (Brustwehr, rempart). J'ai designé ce rempart non parce qu'il constitue la périphérie de la ville, mais parce qu'il coincide presque avec la périphérie véritable, laquelle se trouve dans l'enceinte. En effet, en examinant la carte aussi bien que les lieux mêmes, on voit que la véritable périphérie de Silistrie est séparée très clairement de l'enceinte par une esplanade militaire. Messieurs les délégués Roumains n'ont pas partagé notre manière de voir. Ils ont donné à l'idée de périphérie de la ville une interprétation plus large, laquelle, à notre sens, fait une confusion des termes: périphérie de la ville, périphérie de la place et périphérie de la commune de Silistrie.

MM les délégués roumains insistent qu'il faut comprendre dans la périphérie de la ville les bâtisses éparses qui se trouvent en dehors de l'enceinte, comme par exemple les quelques baraques et petites villas parsemées dans les vignobles, la caserne, le moulin, la fabrique de savon, etc.

Bulgarien gibt nicht nach.

La délégation Bulgare, en maintenant son point de vue relativement à l'interprétation du terme „périphérie de la ville", tient à préciser encore une fois les motifs pour lesquels elle ne saurait adopter le point de vue de la délégation Roumaine.

Il existe, entre le fort „Itch Tchenghel Tabiassi" de la partie Est de l'enceinte, dans la direction de la route de Varna d'une part et la frontière Roumaine d'autre part, quelques constructions, telles que abattoirs, baraques sanitaires, différents cimetières, etc. Les constructions et services mentionnés ne sauraient être compris dans la périphérie de la ville, car l'abattoir, les cimetières et les baraques de la quarantaine, doivent, par leur nature et destination même, se trouver en dehors de la périphérie de la ville. Et en réalité ils y sont.

Entre la route de Choumla et le Danube d'une part et l'enceinte (ici nous considérons le liman comme enceinte) se trouvent: le cimetière musulman, un dépôt de bois de construction, un moulin, quelques étables, une petite

fabrique de savon, et tout le reste. entre l'enceinte et la fabrique de savon par exemple, n'est que vignobles, champs de labour, jardins potagers, pâturages. Il est évident que ni le cimetière, ni les jardins potagers, ni les vignobles ou champs de labour, ne peuvent être compris dans la périphérie de la ville, parce que ceci est contraire à toute idée de ville.

Si les bâtisses ou services ci dessus énumérés ne peuvent être compris dans la périphérie de la ville, on peut encore moins parler des deux ou trois villas et quelques baraques dispersées à travers les vignobles. Tous ces services et constructions ne sont que des propriétés de campagne situées, pour différents motifs, en dehors de la périphérie de la ville. Ainsi, l'auberge (han), les boutiques et les ateliers le long de la route de Varna, le moulin à côté du liman, la fabrique de savon, etc., ont été construits exprès en dehors de la ligne extérieure de la ville, pour des considérations d'ordre purement économique et dans le but d'éviter à leurs propriétaires certaines redevances municipales.

Tout ce qui précède confirme et rend incontestable le point de vue de la délégation bulgare, lequel se résume comme suit: la périphérie de la ville ne saurait être cherchée en dehors de l'ancienne enceinte.

C'est précisement sur cette périphérie que l'on doit choisir les trois points de base qui doivent servir de points de départ pour mesurer les 3 kilomètres devant déterminer la future frontière. Ces trois points, à notre avis, doivent être: l'un pris du fort, à côté du liman, pour la fixation de la distance de trois kilomètres sur la rive du Danube; le deuxiéme, près du croisement de la route de Choumla avec celle de Roustchouk et le troisième à l'endroit où la route de Varna est coupée par l'enceinte. Ces points devront, si la délégation roumaine adopte notre manière de voir, être fixés sur les lieux mêmes.

Son Excellence Mr *Nenitzesco*, premier délégué de la Roumanie, croit avoir compris, d'après les premiers mots de la déclaration de Mr le Général *Papricoff*, premier délégué de la Bulgarie, que Son Excellence affirmait que les deux délégations roumaine et bulgare auraient été d'accord pour fixer le point de départ des trois kilomètres à la périphérie de la ville.

Son Excellence Mr le Général *Papricoff*, premier délégué de la Bulgarie, déclare que c'est bien ainsi qu'il l'a compris.

Son Excellence Mr *Nenitzesco,* premier délégué de la Roumanie, affirme que jamais la délégation roumaine n'a admis ce point de vue. Son Excellence déclare qu'aussi bien aujourd'hui que dans les précédentes séances, il maintient, au nom de la délégation roumaine, que le point de départ des 3 kilomètres doit être fixé à la ligne des forts Médjédié-tabia, Ordu-tabia, etc., et cela pour la bonne raison qu'il s'agit ici d'une place forte et non d'une ville quelconque. La délégation roumaine a discuté, à titre d'hypothèse, la thèse de la délégation bulgare et a déclaré qu'elle ne pouvait l'admettre ni en principe, ni en fait (car elle ne correspond ni aux principes du droit, ni au véritable état des choses).

Suspension der Arbeiten.

Il résulte de la déclaration dont Son Excellence Mr le Général *Papricoff*, par ordre de son Gouvernement, a donné lecture au commencement de cette séance, que les points de vue des deux délégations sont diamétralement opposés et que les travaux de la commission mixte ne peuvent plus utilement continuer. En conséquence, Son Excellence Mr *Nenitzesco* croit également qu'il n'y a plus pour la commission mixte qu'à suspendre ses travaux, afin d'en référer aux deux Gouvernements pour toutes fins ultérieures.

Son Excellence Mr le Général *Papricoff*, premier délégué de la Bulgarie, partage l'avis de la délégation roumaine à cet égard et déclare, en conséquence, que les séances de la commission mixte pour la délimitation de la frontière sont suspendues.

Nr. CXXVI. Ghika an Maiorescu.

18. Juni/1. Juli 1913. (Grünbuch I 145.)

Die Auffassung *Danews.*

Si la guerre est declarée, le Gouvernement bulgare est convaincu que l'entrée en activité de la Roumanie sera limitée à l'occupation territoriale Sud Dobroudgea et réalisera ainsi la situation déjà envisagée et acceptée par la Bulgarie durant la période aigüe de notre différend en Janvier; l'objection à Mr *Daneff* par plusieurs de mes collègues, qu'elle pourra participer directement à la guerre et pénétrer au coeur du pays en paralysant les opérations contre la Serbie, n'est pas acceptée ici, parce que l'armée roumaine n'est pas mobilisée et, comme cette mesure demande une dizaine de jours, l'armée bulgare aura déjà réglé le sort de la Serbie avant que la Roumanie ait pu intervenir efficacement.

D'après ce que je crois savoir . . . le chef du cabinet Royal a dù être chargé de tâter s'il serait possible que l'Autriche limite par une démarche quelconque à Bucarest notre action . . . .

2. Vom Beginn der rumänischen Mobilisierung bis zum Frieden von Bukarest.

Nr. CXXVII. Zirkulardepesche Maiorescus an die rumänischen Legationen vom 20. Juni/3. Juli 1913.

(Grünbuch I 149.)

Par la note du 23 Mai / 5 Juin nous avons déjà fait connaitre aux Puissances que, si la guerre éclatait entre les alliés balkaniques, la Roumanie se verrait obligée à sortir de la réserve gardée jusqu'à ce moment.

Die Mobilisierung Rumäniens.

Comme aujourd'hui la Bulgarie se trouve effectivement en état de guerre avec la Gréce et la Serbie, Sa Majesté le Roi a ordonné la mobilisation de l'armée roumaine.

Je vous prie de porter ce fait à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Nr. CXXVIII. Depesche des rumänischen Gesandten in Paris vom 21. Juni/4. Juli 1913.

(Grünbuch I 150.)

N'ayant pu le transmettre au Ministre des Affaires Étrangères, j'ai communiqué à Mr *Paléologue* votre télégramme.

Quoique sans connaître exactement les intentions ultérieures du Gouvernement roumain, notre mobilisation est envisagée sympathiquement, et on espère que nous agirons fortement et très vite, seule condition d'une bonne réussite. Directeur politique a assuré officiellement que, dans l'entrevue de Londres, les Puissances de la Triple Entente sont tombées d'accord à ne pas intervenir et que la même assurance a été donnée par Allemagne, Italie et par l'Autriche. L'arbitrage de l'Empereur de Russie est considéré comme définitivement écarté, à la suite des dernières batailles provoquées par les Bulgares, dont l'attitude est jugée ici comme funeste. Quant aux Turcs, il est certain qu'ils ne bougeront pas.

Frankreich wie alle übrigen Mächte gegen Intervention des europäischen Konzerts.

Verurteilung Bulgariens.

Türkei wird sich ruhig verhalten.

Nr. CXXIX. Telegramm des rumänischen Gesandten in Rom an Maiorescu.

21. Juni/4. Juli 1913. (Grünbuch I 151.)

En l'absence du Marquis *di San Giuliano*, qui accompagne Sa Majesté le Roi d'Italie à Stockholm, j'ai fait ce matin au Prince Scalea la communication de la mobilisation de l'armée roumaine. Dans le long entretien que j'ai eu avec le Prince Scalea, il s'est montré très favorable à notre point de vue, dont il a fait un exposé télégraphique à Mr *di San Giuliano*.

Italien günstig.

Nr. CXXX. Telegramm des rumänischen Gesandten in London an Maiorescu.

21. Juni/4. Juli 1913. (Grünbuch I 151.)

En l'absence du Ministre des Affaires Étrangères, j'ai remis au Sous-secrétaire d'État permanent la communication concernant la mobilisation de l'armée roumaine. Il m'a dit que les Grandes Puissances sont désappointées par les complications résultant du conflit balkanique et que tous leurs efforts tendent maintenant à le localiser. Les Ambassadeurs aussi sont d'avis qu'il faut empêcher d'immiscer une Puissance quelconque. Ambassadeur d'Allemagne a lu un télégramme de St. Pétersbourg portant que la Russie garde la réserve.

England für Lokalisierung.

Nr. CXXXI. Ghika an Maiorescu.

22. Juni/5. Juli 1913. (Grünbuch I 152.)

Dans un article de ce matin, attribué au Ministre de l'Instruction publique, le journal officieux „Mir" proteste contre la mobilisation roumaine, qualifiée de politique de banditisme, eu égard au protocole de St. Pétersbourg, et déclare que la Bulgarie possède heureusement des amitiés qui prouveront effectivement leur amitié en cas de besoin.

Bulgarische Hartnäckigkeit.

Les bulletins officiels annoncent des échecs serbes, en leur donnant couleur de désastres, et publient l'arrivée pour aujourd'hui à Sofia de trophées, prisonniers, canons et drapeaux serbes.

Nr. CXXXII. Der rumänische Gesandte in Paris an Maiorescu.

26. Juni/9. Juli 1913. (Grünbuch I 153.)

Frankreichs offizielle Beurteilung.

Je viens de voir le Ministre des Affaires Étrangères. Les nouvelles reçues ici sont toutes défavorables pour les Bulgares; leurs troupes démoralisées ont subi de graves échecs. Le Ministre des Affaires Étrangères m'a dit n'avoir pas caché à Mr *Stancioff* que la situation critique où la Bulgarie s'est mise par son avidité et son entêtement, n'a pas d'autre issue à ses yeux qu'une prompte conclusion de la paix. Le même conseil a été donné au Ministre de Bulgarie par l'Ambassadeur d'Italie qui a ajouté ceci: „Tâchez de profiter de ce que la Roumanie ne vous a pas déclaré la guerre, pour demander quelles conditions de paix le Gouvernement roumain réclame pour la Serbie et quelle ligne de frontière il demande pour la Roumanie. Hâtez-vous d'accepter ses conditions, c'est le seul moyen d'éviter les pires catastrophes. l'entrée en campagne des Roumains serait un désastre pour votre pays; dejà la Turquie somme la Bulgarie d'évacuer les territoires occupés au delà de la ligne droite Midia-Enos. Dieu sait ce qui vous attend encore si vous tardez à conclure la paix“ . . . . .

Die Lage Bulgariens nach Ansicht Italiens.

Neutralität des europäischen Konzerts.

Les Grandes Puissances de l'Europe, m'a dit le Ministre des Affaires Étrangères, sont d'accord pour ne pas intervenir dans le conflit oriental, mais l'Autriche-Hongrie préfère qu'il ne soit pas fait à cet égard de déclaration formelle, qui pourrait encourager certaines puissances belligérantes.

Nr. CXXXIII. Maiorescu an Ghika.

27. Juni/10. Juli 1913. (Grünbuch I 154.)

La Legation Royale de Roumanie est chargée par son Gouvernement de communiquer au Gouvernement Royal de Bulgarie ce qui suit:

Das Eingreifen Rumäniens.

Le Gouvernement roumain a prévenu à temps le Gouvernement bulgare que, si les alliés balkaniques allaient se trouver en état de guerre, la Roumanie ne saurait garder la réserve qu'elle s'était imposée jusqu'à présent dans l'intérêt de la paix et se verrait obligée à entrer en action.

Le Gouvernement bulgare n'a pas cru nécessaire de répondre à cette communication; au contraire et malheureusement, la guerre a éclaté d'abord par de brusques attaques bulgares contre les troupes serbes, sans même observer les règles élémentaires des notifications préalables qui auraient au moins témoigné du respect des conventions et usages internationaux.

En face de cette situation, le Gouvernement roumain a donné l'ordre à l'armée d'entrer en Bulgarie.

Nr. CXXXIV. Maiorescu an Ghika.

27. Juni/10. Juli 1913. (Grünbuch I 155.)

Abreise *Ghikas*; Italien beauftragt mit der Wahrung der rumänischen Interessen.

Dès que vous aurez remis au Gouvernement bulgare la note d'aujourd'hui pour l'entrée de notre armée en Bulgarie, veuillez annoncer aussi votre départ, remettre les archives à votre collègue italien et quitter Sofia avec le personnel de la légation.

Nr. CXXXV. Der rumänische Gesandte in Belgrad an Maiorescu.

28. Juni/11. Juli 1913. (Grünbuch I 157.)

Je viens d'avoir avec Mr *Pachitch* une longue conversation, car je tenais à savoir quelle sera l'attitude des alliés dans le cas où la Bulgarie demanderait à traiter. Le Président du Conseil m'a répondu: „avant tout il faut que la Bulgarie se rende sans conditions. Si elle accepte, et si les Grandes Puissances interviennent, comme il est à prévoir, nous répondrons qu'elle ne doit pas traiter in petto avec chacun de nous, mais avec la Serbie, la Grèce, le Monténégro et avec la Roumanie réunis. Nous avons tous apprécié à sa juste valeur le beau geste de votre Souverain en ordonnant la mobilisation, et nous tenons désormais que vous soyez à côté de nous quand nous traiterons et que vous fassiez connaitre vos conditions. Nous devons faire la paix à nous cinq sans le concours de personne . . . . ."

Nur gemeinsame Verhandlungen.

Nr. CXXXVI. Der rumänische Gesandte in Berlin an Maiorescu.

28. Juni/11. Juli 1913. (Grünbuch I 157.)

L'entrée en action de notre armée contre la Bulgarie, que j'ai communiquée verbalement au Gouvernement Impérial, a été accueillie ici favorablement, comme un acte décisif, appelé à accélérer la solution de la crise sur des bases solides et durables, assurant l'équilibre balkanique.

Die deutsche Auffassung.

Le Secrétaire d'État a exprimé l'espoir que notre Gouvernement, qui a prouvé tant de prudence et de modération, ne dépassera pas dans ses justes revendications la limite compatible avec le maintien de la paix générale.

Nr. CXXXVII. Maiorescu an den bulgarischen Gesandten in Bukarest.

30. Juni/13. Juli 1913. (Grünbuch I 159.)

A la suite de la note du 27 Juin 1913, transmise par le représentant de la Roumanie à Sofia au Gouvernement Royal bulgare, note qui a précédé l'entrée de l'armée roumaine en Bulgarie, l'état de guerre existe[1]) actuellement entre nos pays.

Der Kriegszustand.

Aussi, Mr *Démètre J. Ghika*, représentant de la Roumanie à Sofia, a-t-il reçu l'ordre de quitter son poste et de rentrer à Bucarest, où il est arrivé hier.

Ces circonstances m'obligent donc à faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence, les passeports qui lui sont nécessaires, ainsi qu'au personnel de sa légation, pour retourner en Bulgarie.

Uebersendung der Pässe.

En m'acquittant de ce devoir, je ne saurais me refuser au plaisir que j'éprouve à me rappeler les relations personnelles que j'ai entretenues avec Votre Excellence pendant son séjour en Roumanie, et je la prie de vouloir bien agréer l'assurance de ma haute considération.

---

[1]) Es ist zu beachten, daß n u r in diesem Dokument ausdrücklich von Krieg gesprochen wird.

Nr. CXXXVIII. Der rumänische Gesandte in Belgrad an Maiorescu.

1./14. Juli 1913. (Grünbuch I 159.)

Nur direkte Verhandlungen von den Verbündeten zugelassen.

Mr *Pachitch* vient de me dire que les alliés refusent de cesser les hostilités; si les Bulgares veulent faire la paix, ils doivent s'adresser directement aux belligérents, sans aucune intervention étrangère; on discuterait les conditions et signerait les préliminaires de la paix.

Dans le cas où les Bulgares accepteraient ces conditions, le Président du Conseil m'a chargé de prier Votre Excellence d'accepter que la Roumanie prenne part également à la discussion des préliminaires de la paix . . .

Nr. CXXXIX. Maiorescu an die rumänischen Legationen.

3./16. Juli 1913. (Grünbuch I 160.)

Begründung des rumänischen Vorgehens.

En faisant avancer son armée sur la terre bulgare, la Roumanie ne poursuit ni une politique de conquêtes, ni l'écrasement de l'armée bulgare.

L'action militaire de la Roumanie est due, en premier lieu, à l'obligation de procurer maintenant à son territoire d'au delà le Danube une frontière assurée.

Le conflit actuel entre les États Balkaniques, et surtout l'origine de ce conflit, né de l'intransigeance du Gouvernement Bulgare et de l'agression à laquelle il s'est livré contre ses alliés de la veille, ont affermi le Gouvernement Roumain dans la conviction qu'une frontière stratégique s'imposait du côté de la Bulgarie, pour rendre possibles à l'avenir les relations pacifiques entre les deux États. Cette frontière est la ligne comprenant Tourtoukaïa-Dobritch-Baltchik, avec un certain nombre de kilomètres à l'Ouest et au Sud, d'après la conformation du terrain.

Die Linie Turtukai-Dobritsch-Baltschik.

En outre, les intérêts essentiels de la Roumanie dans la Péninsule Balkanique nous empêchaient de rester simples spectateurs devant la tendance à l'hégémonie que la Bulgarie manifestait au détriment des autres États, le lendemain même de la lutte commune de libération. Elément constant d'ordre et de paix dans l'Orient de l'Europe, la Roumanie a le devoir de participer au règlement définitif d'une question qui a trop longtemps, à ses portes mêmes, menacé, puis troublé la paix générale.

Das Balkangleichgewicht.

En agissant, dans ces conditions, pour aboutir à un arrangement définitif entre les belligérants, la Roumanie ne croit pas seulement contribuer à assurer les intérêts légitimes des parties directement en cause, mais aussi seconder les efforts pacifiques des Grandes Puissances.

Je vous prie de porter cette note à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Nr. CXL. Der rumänische Gesandte in Petersburg an Maiorescu.

4./17. Juli 1913. (Grünbuch I 162.)

Rußlands Eingreifen für Bulgarien.

Le Ministre des Affaires Étrangères ayant demandé à me voir, m'a prié d'attirer l'attention du Gouvernement roumain sur le danger que créera à la

paix européenne la continuation de l'avancement de l'armée roumaine en Bulgarie. „Ce serait, m'a dit Mr *Sazonow*, le renversement de la dynastie de Cobourg et l'anéantissement de la Bulgarie, ce qu'aucune Puissance ne saurait permettre". Il a ajouté, ainsi que le Ministre de Russie à Bucarest a dû le communiquer officiellement à Votre Excellence, que la Bulgarie ayant accepté, par l'entremise de la Russie, de céder à la Roumanie la ligne Turtukaïa-Dobritch-Balcik, il ne s'expliquait plus les raisons de notre marche en avant et que, voulant augmenter ses prétentions, la Roumanie risquait de s'aliéner les sympathies qu'elle s'est acquises . . .

Bulgarien nimmt die Linie Turtukai-Baltschik an.

Nr. CXLI. Telegramm des bulgarischen Ministers des Aeußeren (durch Vermittlung der italienischen Gesandtschaft) gerichtet an Maiorescu.

4./17. und 5./18. Juli 1913. (Grünbuch I 164.)

Le nouveau Ministre des Affaires Étrangères dans le Cabinet *Radoslavoff*, Mr *Ghenadieff*, a prié, par l'entremise de la légation d'Italie à Sofia, chargée des intérêts roumains en Bulgarie, le Ministre d'Italie à Bucarest de transmettre immédiatement au Gouvernement Roumain le désir formel du Gouvernement Bulgare de renouveler les relations d'amitié avec le Gouvernement Roumain et de les consolider de manière à substituer à l'État actuel des choses entre la Roumanie et la Bulgarie, une amitié ferme et étroite. Dans ce but, le Gouvernement Bulgare exprime le désir d'établir des négociations, étant decidé d'examiner avec un large esprit de conciliation les désidérata territoriaux de la Roumanie et de conclure un accord le plus rapidement possible.

Bulgarien bittet um Frieden.

Le Gouvernement Bulgare prie le Gouvernement Roumain de bien vouloir initier les dites négociations le plus tôt possible et lui laisse le choix des moyens les plus rapides. Le Gouvernement Bulgare prie le Gouvernement Roumain de bien vouloir donner immédiatement à l'armée roumaine l'ordre d'arrêter sa marche, attendu que cette mesure faciliterait le prompt rétablissement des relations amicales et aurait une grande influence sur les relations futures, qui doivent être intimes et durables.

Nr. CXLII. Maiorescu an den rumänischen Gesandten in Belgrad.

5./18. Juli 1913. (Grünbuch I 166.)

Demandez l'avis de Mr *Pachitch* s'il ne croit pas opportun de commencer immédiatement la discussion des préliminaires de paix entre les représentants des cinq belligérants pour éviter catastrophe à Sofia et complication européenne.

Gemeinsamer Friedensschluß der Balkanstaaten.

Nr. CXLIII. Der rumänische Gesandte in Athen an Maiorescu.

5./18. Juli 1913. (Grünbuch I 167.)

Président du Conseil m'a dit qu'il avait envisagé la possibilité de la réunion à Bucarest des délégués des États balkaniques, comme hommage

Konferenz in Bukarest.

rendu à Sa Majesté le Roi Carol, mais que ceci n'était pas une offre officielle qu'il faisait, mais une idée à lui et qu'il veut d'abord prendre les ordes de Sa Majesté et ensuite saisir Mr *Pachitch*. Mr *Veniselos* a ajouté qu'il préfère Bucarest à une autre Capitale d'une Grande Puissance, pour éviter immixtion des Grandes Puissances; que son idée à lui était maintenant, après une guerre victorieuse, justement pour sauver l'équilibre futur dans la Péninsule des Balkans, de ne pas permettre que les Bulgares numériquement avec les acquisitions futures dépassent le nombre de la population de la Grèce ou Serbie agrandies; qu'il est vrai que la Roumanie serait plus grande que les autres États balkaniques, mais que cette hypothèse ne l'effrayait pas, mais au contraire lui convenait, étant donné que la politique sage et correcte que nous avons menée jusqu'à présent était une garantie de plus pour l'avenir; qu'on ne pouvait faire autrement que de céder la Thrace aux Bulgares, mais qu'on ne devait pas la céder sans prendre de garantie sérieuse pour les intérêts grecs, ainsi que d'ailleurs la Roumanie l'avait fait déjà pour la Bulgarie . . . . Il m'a dit que proposition russe au sujet de l'armistice entre belligérants pouvait être considérée comme échouée, Serbie et Grèce ne pouvant pas donner le temps aux Bulgares de se recueillir . . . .

Das Balkangleichgewicht.

Nr. CXLIV. Minister des Auswärtigen in Sofia an Maiorescu (via italienische Gesandtschaften).

5./18. Juli 1913. (Grünbuch I 168.)

Le Gouvernement bulgare, voulant donner des preuves indiscutables de son désir d'écarter les malentendus du passé et d'asseoir sur des bases solides les relations futures d'amitié sincère et étroite entre la Roumanie et la Bulgarie, offre de céder à la Roumanie la partie du territoire bulgare situé au Nord-Est d'une ligne partant de Toutrakan et aboutissant à Balcik. En échange, le Gouvernement bulgare désire s'assurer la neutralité bienveillante de la Roumanie et son aide et appui dans le règlement pacifique de ses contestations avec la Serbie et la Grèce. Mais, surtout et avant tout, le Gouvernement bulgare désire qu'il soit donné immédiatement à l'armée de Roumanie l'ordre d'arrêter sa marche et de se retirer derrière le Danube et la ligne Toutrakan-Balcik. Cette mesure de nature à tranquiliser la population, est destinée à avoir une haute portée politique, parce que cette entente loyale, promptement mise en vigueur, sera le gage d'une amitié étroite de durable entre les deux peuples voisins dont l'histoire n'a été ensanglantée par aucun conflit dans le passé. Le Gouvernement bulgare espère que le Gouvernement roumain reprendra immédiatement ses relations avec la Bulgarie et entâmera des négociations pour le règlement rapide de tous les détails de cette proposition, ainsi que dans le but de conclure d'autres arrangements se ententes, en vue des relations de plus en plus amicales des deux pays, aussi bien économiques que politiques.

Bulgarien mit Turtukai-Baltschik einverstanden; bittet um Unterstützung bei allgemeinem Frieden und um Einstellung des Vormarsches.

Nr. CXLV. Antwort.

7./20. Juli 1913. (Grünbuch I 170.)

L'offre que la Bulgarie fait par le télégramme daté de Sofia du 5/18 Juillet et communiqué par la légation d'Italie à Bucarest le 6/19 courant „de céder à la Roumanie la partie du territoire bulgare située au Nord-Est d'une ligne partant de Toutrakan et aboutissant à Balcik". a été déjà officiellement faite, au nom de la Bulgarie, sous une forme plus précise, notamment en attribuant à la Roumanie les villes de Turtucaïa-Dobritch-Balcik, et la Roumanie en a pris acte, en ajoutant, — bien entendu — le nombre de kilomètres indiqué par la situation topographique à l'Ouest et au Sud de la ligne spécifiée ci-dessus.

Präzisierung der rumänischen Forderungen.

Quant à la demande de la Bulgarie que l'armée roumaine arrête sa marche et se retire sur la rive gauche du Danube, elle ne peut être prise en considération, la Roumanie ayant fait avancer son armée pour accélérer la conclusion de la paix entre tous les belligérants.

Rumänien solidarisch mit anderen Balkanstaaten; daher keine Einstellung des Vormarsches.

Si la Bulgarie veut arriver à ce même résultat, elle doit en instruire au plus vite la Roumanie et désigner son plénipotentiaire pour la discussion des préliminaires de la paix entre tous les belligérants. En cette discussion, la Roumanie s'emploiera dans un esprit de conciliation et d'impartialité.

Nr. CXLVI. Antwort der bulgarischen Regierung.

7./20. Juli 1913. (Grünbuch I 171.)

Le Gouvernement bulgare ayant fait au Gouvernement roumain la proposition transmise par Votre Excellence dans le but de renouveler les relations d'amitié entre les deux pays, n'a nullement l'intention de profiter de l'entente avec la Roumanie pour continuer la guerre avec la Serbie et la Grèce. Au contraire, il est irrévocablement décidé à conclure rapidement la paix avec les deux pays, et ce point fait partie du programme du Gouvernement. Dans ce but, le lendemain de son arrivée aux affaires, il a accepté formellement la proposition du Gouvernement Impérial Russe d'envoyer des délégués pour négocier la paix, et ces délégués, le général *Paprikoff* et *Sava Ivantchoff* sont partis cette nuit pour la Serbie, via Pirot. D'ailleurs, le Gouvernement Bulgare est prêt à fournir toutes garanties de la sincérité de cette déclaration. Il est prêt notamment à cesser de suite les hostilités, bien entendu si la Serbie et la Grèce en font autant, et de procéder de suite à la démobilisation de son armée. Le Gouvernement Bulgare prie encore une fois le Gouvernement Roumain d'ordonner l'arrêt de la marche de l'armée roumaine et de laisser libre l'exploitation du chemin de fer Varna-Sofia, l'artère principale de ravitaillement de la capitale, et cela dans un but aussi bien amical envers la Bulgarie, qu'humanitaire.

Bulgarien will den allgemeinen Frieden.

Vorbereitungen dazu.

Nr. CXLVII. Antwort Maiorescus.

8./21. Juli 1913. (Grünbuch I 173.)

J'ai reçu ce matin la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser directement[1]). Je suis heureux de constater que vous êtes animé du même désir d'accélérer la conclusion de la paix. A la suite des communications échangées entre nous, soit directement, soit par intermédiaire, le Gouvernement Roumain admet comme acquis et hors de discussion que la Bulgarie cède le territoire demandé pour la nouvelle frontière, avec attribution à la Roumanie des villes Turtukaïa, Dobritch, Balcik et le nombre de kilomètres nécessaire à l'Ouest et au Sud. Il est en outre bien entendu que l'autonomie promise aux écoles et églises Koutzo-valaques, la création d'un épiscopat et la faculté de subvention sont également acquises, de même que l'obligation pour la Bulgarie à démanteler les ouvrages de fortification et de n'en pas construire d'autres, obligation que la Roumanie, eu égard au changement des circonstances, est disposée à limiter aux fortifications de Choumla, de Roustchouk, au pays intermédiaire et à une zône de 20 kilomètres autour de Balcik.

Konstatierung des von Rumänien Erreichten.

Quant aux décisions relatives à la conclusion de la paix, il faudra distinguer les pourparlers militaires des discussions politiques. Pour les pourparlers militaires, la Roumanie est disposée à désigner son représentant qui se rendra à l'endroit convenu entre la Bulgarie, la Serbie et la Grèce, pour s'entendre sur l'armistice, les positions occupées par les armées, le ravitaillement, etc. Mais, pour la discussion des préliminaires et pour la conclusion de la paix même, nous estimons que Bucarest est le lieu le plus approprié, et qu'il convient de désigner, simultanément avec les représentants militaires, les délégués qui auront à se rendre à Bucarest à cet effet[2]).

Das weitere Vorgehen zur Erzielung des Friedens.

Nous communiquerons cet avis aussi aux Gouvernements Serbe et Grec . . . .

Nr. CXLVIII. Der rumänische Gesandte in Belgrad an Maiorescu.

8./21. Juli 1913. (Grünbuch I 174.)

MM *Paprikoff, Ivantchoff* et *Topaltchikoff*, ancien attaché militaire à Constantinople, accompagnés de l'attaché militaire russe à Sofia, sont arrivés hier à Nisch comme plénipotentiaires. Lo Ministre de Russie ici a assuré Mr *Pachitch* qu'ils sont munis de pleins pouvoirs en règle. Le Président du Conseil, que je viens de voir, prie instamment Votre Excellence de désigner aussi vite que possible plénipotentiaire roumain et accepter Nisch comme lieu

Ankunft der bulgarischen Militärdelegierten in Nisch.

---

[1]) Nr. 229 des Grünbuchs. Das direkte Telegramm des bulgarischen Ministers ist bezeichnend für die Lage, in der sich Bulgarien befand und die seine Regierung zu einem in der Geschichte der Diplomatie wohl kaum dagewesenen Vorgehen bestimmt hat.

[2]) Akzeptiert: Grünbuch Nr. 233.

de réunion, car il croit lui aussi, comme Mr *Venizelos*, qu'il vaut mieux être loin des représentants des Grandes Puissances. Il faut faire aussi vite que possible pour empêcher toute intervention étrangère. Il a ajouté: „Dites à Monsieur *Maïoresco* que nous sommes prêts à lui donner toutes les garanties qu'il désirera et que nous irons même au devant de ses désirs pour les Roumains de la Macédoine qui se trouveront dans nos possessions". Befürchtungen gegen Einschreiten der Großmächte. Sicherung der Kutzowalachen.

Nr. CIL. Maiorescu an den rumänischen Gesandten in Belgrad.

9./22. Juli 1913. (Grünbuch I 176).

Sur prière urgente adressée personnellement par le Roi de Bulgarie à notre Auguste Souverain d'intervenir à Belgrade et à Athènes pour accélérer la conclusion de la paix, je vous autorise, par ordre de Sa Majesté, de charger le colonel Christesco de partir immédiatement pour Nisch, pour prendre part, avec les autres délégués des belligérants, aux discussions concernant les mesures militaires provisoires urgentes, par exemple la suspension d'armes ou l'arrêt de la marche des armées. Ce télégramme lui serviru de légitimation jusqu'à l'arrivée du général Coanda, muni des pleins pouvoirs en règle. Si les délégués à Nisch ont déjà décidé les mesures urgentes indiquées, le colonel Christesco est autorisé à s'y rallier. Veuillez communiquer ce qui précède au Gouvernement serbe et ajoutez que nous intervenons aussi pour accélérer les mesures militaires urgentes, dans le but de prévenir des complications possibles à Sofia qui mettraient les belligérants dans une situation plus difficile . . . . Das Hilfegesuch König Ferdinands. Die Nischer Verhandlungen.

Nr. CL. Maiorescu an die rumänischen Gesandten in Athen und Bukarest.

9./22. Juli 1913. (Grünbuch I 177.)

. . . . Quant au lieu de réunion des délégués pour les préliminaires de paix, une divergence d'opinion semble exister entre les deux Gouvernements.

Nous croyons que, si pour les questions militaires, telles que armistice (ne serait-ce pour le moment que de quelques jours), approvisionnement, positions des armées, etc., les délégués peuvent se réunir à Nisch où nous enverrions aussi notre délégué militaire, par contre, pour les débats politiques, relatifs soit aux préliminaires de paix, soit à la paix définitive, Bucarest nous semble l'endroit le plus indiqué pour éviter une intervention des Grandes Puissances. Nur militärische Fragen sollen in Nisch verhandelt werden, alle anderen in Bukarest.

Il nous paraît probable qu'une discussion portant sur les préliminaires et sur le partage des territoires, qui aurait lieu à Nisch, en dehors de tout contact avec les avis de l'une ou de l'autre des Grandes Puissances, éveillerait, dès le début, leurs soupçons et, par suite, les disposerait à une énergique intervention. Gründe.

Au contraire, à Bucarest où, tout au moins, elles peuvent s'attendre à être au courant des difficultés éventuelles, une telle intervention formelle peut être évitée plus aisément, de sorte que nous aurions des chances de décider entre nous ce que nous jugerions convenable, sans être exposés à ce que l'ensemble de nos travaux soit, dès le début, entravé ou, plus tard, nos décisions anéanties.

Nr. CLI. Der rumänische Gesandte in Athen an Maiorescu.
9./22. Juli 1913. (Grünbuch I 178.)

Ratifikation des zukünftigen Friedens durch die Signatare des Berliner Friedens?

J'apprends qu'entre les cabinets des Grandes Puissances se poursuivent à présent des négociations en vue de la ratification des stipulations que contiendra la paix de Bucarest. On motive cette ratification par les Grandes Puissances par le fait que la paix de Bucarest apporte un changement radical au Traité de Berlin qui est un act international.

La plupart des Grandes Puissances estiment qu'un échange de vues entre les différents cabinets suffit à la ratification.

Nr. CLII. Der rumänische Gesandte in Berlin an Maiorescu.
9./22. Juli 1913. (Grünbuch I 178.)

Deutschland billigt die Wahl Bukarest als Konferenzort.

Le Secrétaire d'État m'informe que le Cabinet de St. Pétersbourg a fait bon accueil à sa suggestion indiquant Bucarest comme lieu de réunion de la Conférence de la paix.

Le Secrétaire d'État croit que notre proposition ne soulèvera aucune objection de la part des Grandes Puissances; à son avis, maintenant il s'agit essentiellement d'arriver aussitôt que possible à la conclusion des préliminaires de la paix à Nisch pour prévenir, par un fait accompli, des complications ultérieures; à cet effet, le Gouvernement Impérial compte beaucoup sur l'action que Votre Excellence exercera sur les États balkaniques. . . .

Nr. CLIII. Der rumänische Gesandte in Athen an Maiorescu.
10./23. Juli 1913. (Grünbuch I 179.)

Die griechische Auffassung vom Ort der Verhandlungsabschlüsse.

Le Ministre des Affaires Étrangères me dit que le Gouvernement hellénique accepte la réunion à Bucarest des plénipotentiaires pour les préliminaires de la paix; ceux-ci signeront aussi l'armistice à Bucarest, car le Gouvernement hellénique ne voudrait pas qu'armistice et préliminaires de la paix soient signés séparément, mais simultanément. Gouvernement hellénique nommera à cet effet comme délégué probablement Mr *Panas*, ancien Ministre de Grèce à Sofia, et un militaire. Ministre des Affaires Étrangères a ajouté que le Gouvernement hellénique a reçu communication par Mr *Pachitch* de Belgrade du désir de Votre Excellence de conclure les préliminaires de la paix à Bucarest; quoique cette proposition, a ajouté le Ministre des Affaires Étrangères, ne soit pas conforme au plan antérieur du Gouvernement hellénique, qui consistait à conclure sur le champ bataille les

préliminaires de la paix et réunir ensuite la Conférence à Bucarest pour conclusion de la paix définitive, le Gouvernement hellénique, d'accord avec Sa Majesté le Roi, s'est rangé à votre avis, et il a décidé d'envoyer ses délégués à Bucarest et non plus à Nisch, seulement, a ajouté le Ministre des Affaires Étrangères, cette décision du Gouvernement grec n'est que officieuse, et il désirerait être saisi officiellement de la demande d'envoyer ses délégués à Bucarest, et c'est alors qu'il répondra également officiellement, car le Cabinet grec ne se considère, jusqu'à présent, par les démarches du Président du Conseil serbe, que saisi officieusement.

Nr. CLIV. Der rumänische Gesandte in Belgrad an Maiorescu.
10./23. Juli 1913. (Grünbuch I 179.)

Le Gouvernement Royal grec n'ayant pas encore accepté d'envoyer un officier à Nisch pour le côté militaire de la question, Mr *Pachitch* ne peut pas y expédier un officier avant d'avoir la réponse du Gouvernement d'Athènes qui se fait attendre; colonel Christesco attend donc ici pour partir avec son camarade serbe.

Ni les Serbes, ni les Grecs ne veulent entendre parler d'une suspension des hostilités et encore moins d'un armistice, avant la signature des préliminaires de la paix. Mr *Pachitch* me disait: pendant que Roi *Ferdinand* s'adresse à votre Souverain, son armée nous a attaqués avec une rage extrême et nous nous sommes battus pendant 3 jours à Egri-Palanka avec des pertes sérieuses. Nous voulons ne plus être la dupe des Bulgares. Qu'ils signent les préliminaires de la paix que nous exigeons, autrement nous continuons la lutte.

Die Verbündeten gegen Einstellung der Feindseligkeiten vor Präliminarfrieden.

Nr. CLV. Maiorescu an den rumänischen Gesandten in Athen.
10./23. Juli 1913. (Grünbuch I 181.)

Veuillez inviter, au nom du Gouvernement roumain, le Gouvernement grec à envoyer à Bucarest ses délégués pour les préliminaires de paix et paix définitive. Quant à l'armistice, il parait indiqué, par situation grave de Sofia, de discuter dejà à Nisch, ensemble avec les autres délégués des belligérants, quelques mesures militaires préalables et urgentes. . . . . .

Nr. CLVI. Maiorescu an den bulgarischen Minister des Auswärtigen.
11./24. Juli 1913. (Grünbuch I 183.)

Le Gouvernement Royal de Roumanie s'adresse aux soins obligeants de Son Excellence le Ministre d'Italie à Bucarest en la priant de vouloir bien porter à la connaissance du Gouvernement bulgare, par l'entremise de Son Excellence le Ministre d'Italie à Sofia, que le Gouvernement roumain attend l'arrivée imminente à Bucarest des délégués pour discuter l'armistice, les préliminaires de paix et la conclusion de la paix définitive, les autres belligérants y ayant déjà consenti.

Alle Verhandlungen in Bukarest.

Nr. CLVII. Der rumänische Minister in Paris an Maiorescu.
12./25. Juli 1913. (Grünbuch I 187.)

Berlin und Wien gegen Maßnahmen gegen Türkei in der Adrianopeler Frage.

Au Ministère des Affaires Étrangères on est convaincu aujourd'hui que les Turcs garderont Andrinople, les injonctions platoniques des Puissances resteront sans résultat. A Berlin et à Vienne on est résolument hostile à toute mesure de coërcition, aussi la France et l' Angleterre sont elles décidées à s'abstenir. La Bulgarie est donc absolument abandonnée à elle-même, sans avoir de secours à attendre d'aucun côté.

Nr. CLVIII. Der rumänische Gesandte in Berlin an Maiorescu.
13./26. Juli 1913. (Grünbuch I 190.)

Die deutsche Auffassung der Lage.

Le Secrétaire d'État m'a prié d'exprimer à Votre Excellence toute sa satisfaction de ce que la Conférence de Bucarest se réunira incessamment. Le Gouvernement Impérial, désireux surtout voir réussir les efforts de la Roumanie pour établir une paix durable entre les États Balkaniques, estime que moins on fera intervenir des influences étrangères dans les délibérations si laborieuses qui vont commencer, plus le succès en sera assuré. On ne saurait en vouloir à la Grèce et à la Serbie de n'avoir pas consenti à suspendre les hostilités sans s'assurer en même temps base des préliminaires, ce qui d'ailleurs semble préférable pour la tâche de la Roumanie.

3. Die Bukarester Friedensverhandlungen.

Nr. CLIX. Aus Protokoll Nr. 1, Sitzung vom 17./30. Juli 1913 (Grünbuch II S. 3 ff.), abgehalten zu Bukarest im Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten, sei hervorgehoben:

1. Die Ansprache des Präsidenten Maiorescu (a. a. O. S. 5).

„Messieurs,

Mon premier et le plus agréable devoir est de vous souhaiter la bienvenue au nom du Roi, Mon Auguste Souverain, et de vous remercier du bon accueil que vous avez fait à la proposition de venir en Roumanie et de tâcher de résoudre ici les graves questions qui auront une influence décisive sur l'avenir des Etats représentés à cette Conférence.

Je suis convaincu que nous sommes tous animés du désir de mener à bonne fin l'oeuvre pour laquelle nous sommes réunis, et d'assurer, soit par des conventions préliminaires, soit par un traîté définitif, aux peuples chrétiens qui se trouvent encore sur le champ de bataille, une paix durable, fondée sur un juste équilibre entre nos Etats.

Messieurs,

Il serait de bon augure pour l'accomplissement de notre mission si nous pouvions, dès la première séance, tomber d'accord sur une mesure préalable des plus urgentes et des plus importantes. Je veux parler de la nécessité d'une suspension d'armes. Au moment où nous nous réunissons pour délibérer sur les conditions d'une paix acceptable pour tous les belligérants, je crois

remplir un devoir d'humanité en vous proposant une suspension d'armes pour cinq jours au moins". Waffenstillstand.

2. Ansprache des griechischen Ministerpräsidenten Venizelos im Namen der Verbündeten.

„Messieurs,

Au nom des délégations des Etats alliés je remercie Son Excellence Monsieur le Président des souhaits de bienvenue qu'il a bien voulu nous adresser. Je la prie de faire agréer par Sa Majesté le Roi, avec l'expression de notre profond respect pour Son Auguste Personue, l'assurance de notre vive gratitude pour l'hospitalité dont nous sommes honorés.

Nous sommes heureux d'être réunis dans cette belle capitale et très touchés de l'accueil sympathique dont nous avons été l'objet de la part du Gouvernement et du peuple roumains.

Nous sommes venus à Bucarest avec le ferme désir d'arriver promptement à la conclusion d'une paix durable basée, comme l'a fort bien dit M. le Président, sur un juste équilibre. Les délégués ne sauraient mieux répondre au sentiment qui les anime qu'en acceptant la proposition qui vient d'être faite de suspendre momentanément les hostilités: ce serait de bon augure pour les travaux ultérieurs de la Conférence". Friede basiert auf Gleichgewichtsprinzip.

3. Ansprache des bulgarischen Ministers Tontscheff.

„Monsieur le Président,

Je vous remercie de vos souhaits de bienvenue et de vos bonnes paroles. La délégation Bulgare, que j'ai l'honneur de présider, est arrivée ici avec le désir ferme et loyal de conclure promptement la paix. Notre bonne volonté ira spontanément à toutes les initiatives de nature à établir dans les Balkans une situation stable. Nous sommes heureux d'être appelés à ce travail dans une Capitale comme Bucarest où a toujours dominé le sens européen. J'exprime l'espoir que nous nous attacherons tous à le faire prévaloir dans nos débats comme gage de la justice et de la durée de nos décisions".

Nr. CLX. Der Waffenstillstand vom 17./30. Juli 1913.

(Grünbuch II 6.)

Les délégués militaires, réunis aujourd'hui, le dix-sept (trente) Juillet 1913, pour formuler les conditions de la suspension des hostilités, conformément à la décision de la Conférence, sont unanimement d'avis de faire cesser les hostilités momentanément, par une suspension d'armes, dans les conditions suivantes:

1. Une ligne de démarcation sera fixée à une distance égale des lignes des avant-postes occupés le 18/31 Juillet à midi. Cette ligne sera marquée par des drapeaux blancs. Demarkationslinie.

2. La suspension d'armes sera d'une durée de cinq jours et commencera le 18/31 Juillet à midi, heure de l'Europe centrale. 5tägige Waffenruhe.

Truppenbewegungen hinter Vorposten zulässig

3. Les mouvements de troupes et les approvisionnements, de quelque nature qu'ils soient, ne seront pas empêchés en arrière des lignes des avant-postes.

4. A titre de réciprocité, les belligérants se communiqueront respectivement les dispositions présentes, afin que sur toutes les lignes les hostilités cessent simultanément.

5. Les Quartiers Généraux seront informés d'urgence, afin de pouvoir donner les ordres nécessaires.

Verweisung auf die IV. Haager Konvention.

6. Les prescriptions des art. 40 et 41 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre seront appliquées[1]).

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal.

(Folgen Namen der Offiziere.)

Nr. CLXI. Aus Protokoll Nr. 5 vom 22. Juli/4. August 1913.
(Grünbuch II 15 ff.)

. . . M. *Maïoresco*, Président de la Conférence, prend la parole et dit:

„L'espoir que je me suis permis d'exprimer à la fin de la dernière séance d'arriver à un résultat appréciable à porter en séance plénière, s'est réalisé seulement en partie. C'est toutefois un bon commencement.

Einigung zwischen Rumänien u. Bulgarien.

Entre la Roumanie et la Bulgarie l'accord a pu être fait et sera complété par un échange de notes. Un procès-verbal a été dressé dont le Général *Coanda* vous donnera lecture.

Cet accord heureusement établi n'est pas envisagé par nous comme un accord séparé entre la Bulgarie et la Roumanie, mais comme une partie des travaux de la Conférence. C'est un commencement, une oeuvre partielle destinée à être comprise dans l'ensemble de nos décisions.

Les autres réunions particulières des différentes Délégations n'ont pas encore abouti à un résultat pouvant être présenté en séance plénière. Les négociations doivent continuer mais pas trop longtemps toutefois. Des résultats définitifs n'ayant donc pu être obtenus durant la suspension d'armes de cinq jours, je propose de la prolonger pour un court délai et pour la dernière fois. La situation tendue, la grande responsabilité qui pèse sur nous, l'attente des peuples que nous représentons, ne permettent pas de prolonger un tel état de choses. Le dernier délai de trois jours que je vous propose commencera à dater de demain Mardi, 23 Juillet (5 Août) 1913, à midi.

Verlängerung des Waffenstillstandes.

Dieu veuille que pendant les quatre jours qui nous restent nos travaux aboutissent".

La proposition du Président est admise à l'unanimité.

---

[1]) Haager Akte von 1907:

Art. 40. Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Nr. CLXII.

(Grünbuch II 17.)

Les délégués militaires de la Bulgarie et de la Roumanie, réunis aujourd'hui, le vingt-et-un Juillet (trois Août) 1913, à Bucarest, pour fixer d'une manière définitive le tracé de la nouvelle frontière dans la région comprise entre la rive droite du Danube et la Mer Noire, sont tombés d'accord sur les points suivants: Die neue bulgarisch-rumänische Grenze.

1⁰ La ligne de frontière partira du Danube, en amont de Turtukaïa pour aboutir à la Mer Noire au sud de Ekrene;

2⁰ Entre ces deux points extrêmes, la ligne de frontière suivra le trace indiqué sur les cartes 1/100.000 et 1/200.000 de l'État-major roumain et selon la description annexée au présent procès-verbal[1]);

3⁰ Est également acquise l'obligation pour la Bulgarie de démanteler les ouvrages de fortification et de n'en pas construire d'autres, obligation que la Roumanie, eu égard au changement des circonstances, est disposée à limiter aux fortifications de Roustchouk, de Schoumla, au pays intermédiaire, et à une zône de vingt kilomètres autour de Baltchik. Entfestigung gewisser bulgarischer Orte.

Signés: Général *Coanda*, Général *Fitcheff*, Colonel *C. Christesco*, Lt. Colonel *Stancioff*.

Nr. CLXIII.

. . . . . Le Président donne la parole à M. *Veniselos*, premier délégué de Grèce, qui porte à la connaissance de l'Assemblée le texte suivant d'un télégramme signé „*Constantin Roi*", envoyé de Livounovo, le 23 Juillet (5 Août) à 10 h. 49 du matin: Ein Zwischenfall.

„En ce moment, 10 heures et demie du matin, on m'avise qu'un parlementaire bulgare venu aux avant-postes a déclaré que le premier armistice finissait à midi et le second commençait à une heure de l'après-midi et que par conséquent entre midi et une heure les Bulgares attaqueraient. J'ai déclaré qu'en ce cas j'ordonnerais l'attaque générale de mes troupes".

M. *Veniselos* ajoute qu'il proteste contre le procédé des autorités militaires bulgares et qu'il leur laisse l'entière responsabilité de l'interprétation donnée à la suspension d'armes.

M. *Tontcheff*, premier délégué de Bulgarie, répond qu'il lui semble incompréhensible, vu les ordres très stricts du Gouvernement de Sofia, qu'une telle interprétation ait pu être donnée par les autorités militaires bulgares. Il désire connaître le point où l'incident s'est produit afin de pouvoir demander des informations à son Gouvernement.

Le Général *Fitcheff*, prenant à son tour la parole, exprime l'avis que le délai d'une heure est trop court pour qu'une action militaire puisse, dans la situation des troupes en présence, s'engager utilement. Il pense donc qu'il

[1]) Hier weggelassen. Grünbuch II 18 ff.

ne peut s'agir que d'un malentendu et prie, également, qu'on veuille bien lui communiquer le nom de la localité en question.

M. *Venizelos* déclare être momentanément dans l'impossibilité de satisfaire ce désir; il se borne en conséquence à remettre à la Délégation bulgare copie du télégramme de S. M. Hellénique.

Le Président manifeste également l'espoir que jusqu'à la prochaine séance cet incident, dû certainement à un simple malentendu, aura été pleinement élucidé.

Il fait part ensuite à la Conférence de la note suivante que lui a remise S. E. Monsieur *Jackson*, Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Bucarest:

Einfluß der Staatensukzession auf die bürgerliche und religiöse Freiheit der in den abgetretenen Gebieten wohnhaften Personen.

„Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire faire savoir qu'il regarderait avec satisfaction si une provision accordant pleine liberté civile et religieuse aux habitants de tout territoire qui pourrait être assujetti à la souveraineté de quiconque des cinq Puissances ou qui pourrait être transféré de la jurisdiction de l'une des Puissances à celle d'une autre, pourrait être introduite dans toute convention conclue à Bucarest“ [1]).

M. *Maïoresco* estime que les délégués sont unanimes à reconnaître pleinement, en fait et en droit, le principe qui a inspiré la note précitée, le droit public des Etats constitutionnels représentés à cette Conférence en ayant consacré de longue date l'application. Le Président pense donc que la note des Etats-Unis d'Amérique ne saurait soulever aucune difficulté: il est peut-être bon de rappeler quelquefois les principes, même lorsqu'ils sont universellement admis. Aussi, croit-il être l'interprète des sentiments de MM. les Plénipotentiaires en déclarant que les habitants de tout territoire nouvelle-

---

[1]) Vgl. dazu Briefwechsel zwischen dem englischen *National Peace Council* und Sir *E. Grey (National Peace Council, Monthly* Zirkular vom 15. Juni 1913).

Foreign Office.
June 9th, 1913.

Gentlemen,

I am directed by Secretary Sir *E. Grey* to acknowledge the receipt of your letter of May 23rd respecting the position of Jews in Rumanian territory, more especially in regard to the localities recently acquired from Bulgaria.

In reply I am to inform you that, on March 17th, the Rumanian Minister in London addressed a note to Sir *E. Grey* referring to fears which had been expressed in the Parliament and press of this country lest the Jewish inhabitants of the regions ceded to Rumania, and especially the Jews of Silistria, should lose the rights they had enjoyed as Bulgarian subjects.

Die Stellung der Juden in den von Rumänien neuerworbenen Gebieten.

Monsieur *Misu* added that he was charged by his Government to state that „all inhabitants, whether of Jewish or of other nationalities, of Silistria and other localities, who would be annexed to Rumania, would, of course, enjoy the full political and civil rights which they had under Bulgarian rule“.

Sir *E. Grey* informed Monsieur *Misu* that he had taken note of this communication.

I am, Gentlemen,
Your most obedient, humble Servant,
(Signed) *Louis Mallet.*

ment acquis auront, sans distinction de religion, la même pleine liberté civile et religieuse que tous les autres habitants de l'état.

M. *Veniselos* considère qu'à la suite des déclarations du Président, qui seront consignées au Protocole, toute insertion dans le traité à conclure, d'un principe déjà universellement reconnu serait superflue.

Cette manière de voir de M. le premier délégué de Grèce ayant recueilli l'assentiment unanime, M. *Maïoresco* reprend la parole pour constater que les pourparlers particuliers entre les diverses Délégations n'ont pas encore abouti à des résultats qui puissent être présentés en séance plénière. Il espère que ces négociations seront menées au plus tôt à bonne fin et qu'à la prochaine séance, qu'il annonce pour le lendemain à 4 heures, on pourra être fixé sur le sort final de la Conférence. Il prie instamment MM. les Plénipotentiaires de se mettre d'accord le plus promptement possible, afin que les points principaux étant établis, les questions de forme puissent être également discutées et réglées jusqu'à Vendredi, jour où expire la suspension d'armes. Le Président termine en disant qu'il serait heureux si les autres Délégués s'associaient à son espoir que la prochaine séance puisse marquer un pas décisif vers l'oeuvre de paix. . . . . .

Nr. CLXIV. Aus Protokoll Nr. 7 vom 24. Juli/6. August 1913.
(Grünbuch II 28.)

M. *Ivantchoff* prend la parole et dit qu'à la suite de la communication du télégramme de S. M. le Roi *Constantin*, faite par M. *Veniselos* dans la précédente séance, au sujet d'un incident aux avant-postes grecs et bulgares, la Délégation a immédiatement demandé des informations à Sofia. M. *Ivantchoff* ajoute qu'avant même d'avoir reçu une réponse, M. *Veniselos* a fait part aux Plénipotentiaires bulgares du texte du télégramme suivant envoyé par le Chef de l'état-major de l'armée hellénique:

Livounovo, 5 Août 1913.

S. Exc. *Veniselos*
Premier Ministre de Grèce
Bucarest.

„Après la déclaration de notre commandant des avant-postes sud Djumaya à 11 h. qu'il regarde l'armistice comme continu et qu'en cas d'attaque de l'armée bulgare sur un point quelconque toute l'armée grecque attaquera à fond, commandant bulgare déclara qu'il regardait aussi armistice comme continu et que c'était un malentendu du parlementaire bulgare qui n'avait pas bien compris ses instructions. Jusqu'à cette heure, une heure et demie, la tranquillité règne aux avant-postes".

Signé: *Dousmanis*.

M. *Ivantchoff* donne ensuite lecture du télégramme reçu ce matin de Sofia par M. *Tontcheff* et ainsi conçu:

„Notre quartier général, au moment du renouvellement de l'armistice, a donné les ordres les plus stricts de ne laisser commettre aucune infraction

aux clauses de la suspension d'armes. Jusqu'à cette heure nous n'avons été informés d'aucun incident aux avant-postes. Les renseignements de M. *Veniselos* doivent reposer sur un malentendu. Nous le prions de nous indiquer exactement le lieu où l'incident se serait produit et vous pouvez donner l'assurance que nous ne négligerons rien pour obtenir des informations précises à ce sujet et, s'il y a faute, punir les coupables de la manière la plus sévère".

M. *Ivantchoff* termine en disant que bien que le point où l'incident se serait produit ne soit pas exactement déterminé, il considère l'incident clos à la suite de la communication faite par M. *Veniselos.*

Le Président prend note des précédentes déclarations et constate que l'incident est clos.

Montenegros Ansprüche.

M. *Matanovitch*, au nom du premier délégué du Monténégro et en son propre nom, lit une declaration qui est annexée au présent protocole, concernant les revendications du Monténégro.

M. *Spalaikovitch*, délégué de Serbie, donne lecture de ce qui suit:

„Sur la proposition faite le 18 Juillet par notre éminent Président, S. Ex. M. *Maïoresco*, acceptée d'ailleurs à l'unanimité par toutes les Délégations, nous nous sommes empressés de procéder à un échange d'idées préalable touchant le partage des territoires.

Die serbisch-bulgarischen Verhandlungen.

A notre première réunion particulière qui eut lieu le 19 Juillet, les délégués des alliés proposèrent aux délégués bulgares pour le tracé de la nouvelle frontière serbo-bulgare sur l'ancien territoire turc, le cours de la Strouma à partir de l'ancienne frontière turco-bulgare.

Le lendemain, les délégués bulgares présentèrent aux délégués des alliés leurs contre-propositions lesquelles, en ce qui concerne la question relative à la frontière serbo-bulgare, renfermaient le tracé suivant:

Une ligne de frontière qui, commençant au Nord à Prelesje (cote 1487) passe par Gradec (cote 1000) et Lubnica, descend dans la vallée de la Kriva (Egri sou), puis monte vers Karataš (cote 1050), Makres, Beserle, Bogoslavetz, Bogoslavsko brdo, descend dans la vallée de la Bregalnica, puis passe par Vašak (1674), Vissoko (1506), Bobiste (1378 et 1212), Baldenci, Zivoïna, Slavkov grob, Kaïmak Kolan (2268), Nidze planina, Vetrenik (1440 et 1201), Studena voda, Blatec (1342 et 1656), Larena, Vetschikaïa, Huma, Guevgueli, suit après la vallée du Vardar, pour arriver à Karabunar, d'où commence la frontière gréco-bulgare.

Prenant en considération, d'une part, le but poursuivi par cette haute Assemblée, et, d'autre part, les voeux exprimés, au nom de la Délégation roumaine, par notre estimé Président, et désirant contribuer autant que possible au prompt rétablissement de la paix, les délégués serbes ont proposé une transaction sur la base suivante:

La ligne de frontière partira de l'ancienne frontière turco-bulgare du sommet Dizderica et suivra la ligne de partage des eaux entre la Strouma et le Vardar jusqu'à la cote 1514; de là elle suivra Ogražden planina et par

la cote 1145 descendra vers la rivière Stroumica pour la passer près de la cote 205; de là la frontière montera sur la Belašica planina au point Polje et suivra la crête de cette montagne vers la Strouma . . . .“.

„Au cours des conversations ultérieures, les délégués bulgares et serbes ont eu l'occasion d'examiner cette question de frontière sous tous ses rapports et de constater la résolution mutuelle d'arriver à une entente équitable et satisfaisante. C'est pourquoi à notre réunion de ce matin nous avons fait à nos collègues bulgares nos dernières concessions, en leur proposant comme frontière définitive entre la Serbie et la Bulgarie une des deux variantes suivantes:

1⁰ Le dernier tracé proposé par la Serbie comme ligne de transaction reste en vigueur avec la concession suivante:

La frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma au point Leška vrh (1458), passe la rivière Zelevica entre les villages Pančarevo et Kurakovci, monte à Bejaz tepé (1235), passe par la cote 1450 et descend à la Bregalnica au confluent de la Pehčevska reka, suit ensuite la Bregalnica et à l'Est du village de Ratovo monte à la cote 1514“.

„2⁰ Le dernier tracé proposé par la Serbie comme ligne de transaction reste en vigueur avec la concession suivante:

La frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma à la cote 1300 sur Ogražden planina, passe par Palazli et Kadi mezali, traverse la rivière Novičanska au Sud du village de Rajanci et par Dervent atteint la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma à la cote 850; suit ensuite cette ligne de partage des eaux pour atteindre la montagne Belasica“.

„Les délégués serbes ont considéré que notamment la première variante représente la ligne la plus conforme aux exigences d'ordre stratégique, en tant qu'elle assure d'une manière efficace la sécurité réciproque de la vallée du Vardar et de celle de la Strouma. Mais, néanmoins, et animés toujours de l'esprit de la plus parfaite conciliation, ils ont proposé aussi le second tracé, en laissant aux délégués bulgares la faculté de choisir entre les deux variantes celle qui leur conviendra le mieux.

A la dernière réunion qui a eu lieu aujourd'hui à 3 h. de l'après midi, les délégués bulgares ont déclaré opter pour le tracé de la seconde variante, qui laisse la ville de Stroumitza à la Bulgarie.

D'après ce tracé la ligne de frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma à la cote 1300 sur Ogražden planina, passe par Palazli et Kadi mezali, traverse la rivière Novičanska au Sud du village de Rajanci et par Dervent atteint la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma à la cote 850; suit ensuite cette ligne de partage des eaux pour atteindre la montagne Belašica.“

Ainsi, les négociations entre les délégués des alliés et les délégués bulgares, concernant le partage des territoires entre la Serbie et la Bulgarie, ont abouti à un accord complet. Einigung.

Un procès-verbal — auquel une carte sera annexée — sera rédigé à cet effet".

M. *Maïoresco* prend ensuite la paroles et dit:

„Messieurs, la Conférence prend acte de l'accord intervenu entre la Bulgarie et la Serbie.

Après les paroles de M. *Matanovitch*, prouvant l'esprit de conciliation de son Gouvernement, et après la déclaration très importante qui vient d'être lue par M. *Spalaïkovitch* et qui constate l'accord heureusement intervenu entre la Bulgarie et la Serbie, une grande partie de notre tâche se trouve être résolue. Reste la question, très importante également, de l'accord à établir entre la Bulgarie et la Grèce.

Maiorescus Rede über die beim Friedensabschluß zu beachtenden höheren Gesichtspunkte.

Messieurs, j'ai à peine besoin de vous le rappeler, il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est que la haute mission de cette Conférence ne doit pas se borner à la conclusion de la paix, mais qu'elle dépasse, de beaucoup, le moment présent. Permettez-moi d'invoquer mon âge avancé pour vous dire que la grande expérience de la vie enseigne que de même que chaque jour a son lendemain, chaque acte porte en lui même son avenir. L'accord à établir entre nous aura, en effet, une signification européenne: les cinq états que nous représentons auront réussi à s'entendre et auront abouti à une oeuvre significative pour leur action à l'avenir. Sans compliquer la discussion de nos intérêts, que nous sommes le plus à même de comprendre, par la préoccupation d'autres intérêts étrangers, nous établirons pour la première fois, par nous mêmes, l'harmonie et la paix entre nos peuples.

Je crois que certains intérêts stratégiques ou économiques, d'une importance momentanée, mais secondaire, doivent s'effacer devant l'oeuvre politique et nationale de haute portée que nous poursuivons en commun. Ne risquons pas, Messieurs, de la faire péricliter pour des considérations éphémères.

Je suis convaincu que les sentiments que je me suis efforcé d'exprimer, se retrouvent tout aussi vifs en chacun de vous et que vous saurez les traduire par des concessions mutuelles et les réaliser en des solutions concrètes et définitives. Dans ce but je propose de suspendre la séance pour discuter encore entre nous les dernières questions en suspens et je vous supplie, Messieurs, de ne pas nous séparer aujourd'hui avant que notre oeuvre de paix ne soit accomplie".

La séance est suspendue à 6 heures un quart.

Die griechisch-bulgarische Einigung.

A la reprise de la séance, à 7 heures un quart, le Président constate, avec une profonde satisfaction, que la paix peut être considérée comme certaine. Il estime que l'accord s'est réalisé entre les Plénipotentiaires de Bulgarie et de Grèce. . . . . .

Nr. CLXV. Anlage zu Protokoll Nr. 7.

Erklärung der montenegrinischen Delegation.

. . . Comme nous n'avons pas . . . . . . à formuler des revendications concrètes, vu notre situation géographique, nous n'aurons à porter devant cette Haute Assemblée aucune décision précise, qui concerne le Monténégro et qui puisse être consignée au protocole. C'est pourquoi nous avons tenu à exposer aussi en séance plénière et d'une manière générale le point de vue du Gouvernement Royal de Monténégro et ses revendications.

Avant d'exposer ces revendications, qu'il nous soit permis d'esquisser un court aperçu historique et de mentionner quelques faits récents qui leurs serviront de justification.

Montenegros Hoffnungen vor Ausbruch des Balkankrieges.

Petit reste de la Principauté indépendante de la Zeta, le Monténégro demeura pendant des siècles un roc que l'inondation ottomane ne put jamais submerger. Jaloux de son individualité et de son indépendance, il résista, au prix de souffrances incroyables, à la gigantesque poussée vers l'ouest des Ottomans, et vécut à travers les siècles avec la conviction indéracinable que le jour de la revanche et de la liquidation ottomane viendrait et qu'alors il obtiendrait la base territoriale et matérielle nécessaire pour exister comme état indépendant et moderne, capable de se créer l'outillage couteux et indispensable qu'exige le progrès.

Ce jour étant arrivé, le Monténégro nourrit le ferme espoir qu'il sera mis en état de réaliser son idéal séculaire.

Aujourd'hui que des états qui n'ont jamais existé sont créés et qu'on s'efforce de les mettre dans des conditions de viabilité, c'est à plus forte raison qu'un petit état qui a existé — bien pauvrement il est vrai — mais cependant a existé pendant des siècles, prétend obtenir les conditions de viabilité nécessaires à son existence et à son progrès, deux choses aujourd'hui inséparables, car un état qui n'est pas en mesure de progresser, doit nécessairement cesser d'exister. D'ailleurs, à côté de ces titres moraux, le Monténégro s'est acquis des droits positifs et incontestables pour revendiquer la base matérielle nécessaire à sa modernisation qui seule pourra lui assurer une existence indépendante.

Pour appuyer ces droits, qu'on nous permette de tracer dans leurs grandes lignes les rapports du Monténégro avec ses alliés et les engagements réciproques souscrits, ainsi que le rôle qu'il a joué dans la guerre.

Montenegro und der I. Balkankrieg. Vorgeschichte.

Le Monténégro ayant équisé tous les moyens directs et pacifiques pour s'entendre avec la Sublime Porte afin de faire cesser l'état de trouble et d'anarchie ainsi que les violations incessantes de ses frontières, avait recouru à l'intervention des Grandes Puissances, auxquelles il s'adressa par sa note circulaire du 26 Juillet 1912. Cette démarche étant restée sans effet, le Gouvernement Royal se décida à chercher le moyen de liquider d'une manière radicale et définitive toutes les questions pendantes avec la Turquie, comme il en avait dejà pressenti les Grandes Puissances dans sa note précitée.

A cet effet, au mois d'Août de la même année, il proposa au Gouvernement Royal de Bulgarie une alliance où il était prévu que dans le cas où la Sublime Porte par son attitude provoquerait une guerre, les deux alliés s'entraideraient et que si l'issue de la guerre était favorable, le but à atteindre serait de soustraire à la domination ottomane les provinces turques de l'Europe, au profit des alliés. A la même occasion, le Gouvernement de Monténégro proposa de faire participer les Royaumes de Serbie et de Grèce à cette alliance.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie, par le canal de son représentant à Cettigné, adhéra à cette proposition, et l'adhésion du Gouvernement Serbe ne tarda plus à venir. En même temps, le Gouvernement Royal du Monténégro fut avisé que le Royaume de Grèce avait également accédé à l'alliance des états chrétiens balcaniques.

Montenegro in Unkenntnis der Teilungspläne.

Nous tenons à accentuer ici qu'en ce qui concerne le partage éventuel des territoires, le Gouvernement Royal ignora entièrement que des stipulations concernant ce partage eussent été prises, et qu'il avait la conviction que le territoire éventuellement conquis formerait un condominium à partager entre les participants, dans un esprit d'équité et en conformité aux résultats obtenus, aux efforts faits, aux sacrifices subis et aux nécessités d'équilibre.

Der Kriegsbeginn durch Montenegro Teil der gesamten Kriegsidee der Verbündeten.

La guerre étant devenue inévitable, le Monténégro selon l'engagement pris et afin d'attirer le plus de forces ennemies contre lui, entra en campagne dix jours avant ses alliés, avec 40.000 combattants. Nous ne fatiguerons pas l'attention de cette Haute Assemblée par les détails de cette campagne brillante; nous ne citerons ni les forteresses prises, ni les milliers de prisonniers, ni l'effet moral favorable à la cause des alliés que ces premières victoires durent nécessairement produire, ni la confusion que ces premiers et inattendus résultats durent provoquer chez l'ennemi. Nous nous contenterons de dire brièvement que le Monténégro attira sur lui, vainquit ou immobilisa plus de 50.000 hommes de troupes régulières ottomanes et au moins 30.000 irréguliers albanais. Le fait d'avoir pris sur lui jusqu'à 80.000 combattants ennemis, devait nécessairement faciliter la tâche aux alliés; et c'est à titre de droit acquis que nous citons le résultat obtenu.

Die montenegrinischen Verluste.

Cet avantage appréciable que le concours du Monténégro apporta aux alliés, fut d'ailleurs payé par des grands sacrifices en hommes, qui se chiffrèrent par 14.000 morts et blessés, c'est-à-dire presque 33% de l'armée entière monténégrine. C'est également à titre de droits acquis que nous citons ces sacrifices.

La guerre finie, la conférence de Londres céda aux alliés victorieux comme condominium commun, tout le territoire à l'ouest de la ligne Enos-Midia. Le Monténégro, vu l'importance appréciable de son concours, vu la grandeur de ses sacrifices, et vu surtout les nécessités de son existence indépendante comme état moderne, nourrit alors l'espoir qu'à la conférence projetée de Saint Pétersbourg, on ferait droit à ses revendications légitimes.

Son espoir était d'autant plus justifié, qu'il n'était lié par aucune stipulation concernant le partage. Malheureusement les événements prirent une tournure différente, et le Monténégro se vit imposer une nouvelle guerre, qui lui coûta de nouveaux et grands sacrifices. Nous croyons être en droit d'affirmer que la part prise dans cette dernière guerre et les sacrifices éprouvés, nous créent des titres de revendication nouveaux pour l'agrandissement territorial si nécessaire à notre existence indépendante. Hoffnung auf Anteil an der Länderbeute aus dem II. Balkankrieg.

Il ne serait pas équitable, il ne serait pas juste, à notre avis, de prendre comme base et comme mesure de cet agrandissement ni la superficie territoriale des états en cause, ni le nombre de leur population. Non, l'équité et la justice demandent que le partage soit proportionné aux nécessités d'existence de chacun, aux efforts faits, aux résultats obtenus et aux sacrifices subis. Eu égard à la situation géographique du Monténégro, nous ne sommes pas en état de donner une forme concrète à nos revendications; mais nous tenons à affirmer avec l'énergie que nous donne la conscience de notre droit, que nous revendiquons indirectement un agrandissement territorial suffisant pour notre existence indépendante et pour notre développement pacifique.

Cet agrandissement, nous ne pouvons l'obtenir que de la part des territoires qui reviendront au Royaume de Serbie et nous prions cette Haute Réunion de vouloir bien le prendre en sérieuse considération.

Nous sommes persuadés que devant cette Illustre Assemblée, — qui s'est réunie ici sur la noble initiative de S. M. le Roi de Roumanie dans le but de créer un état de stabilité et d'équilibre parmi les états chrétiens en cause, et qui permettrait à chacun de se développer dans la sécurité de son indépendance, — cet appel du Monténégro trouvera un accueil favorable.

Nr. CLXVI. Aus dem Protokoll Nr. 8 vom 25. Juli/7. August 1913.

(Grünbuch II 38.)

M. *Veniselos* prend la parole pour constater que l'accord entre la Grèce et la Bulgarie est établi. Griechisch-bulgarisches Einvernehmen.

M. le Capitaine *Pali* ajoute que le tracé de la nouvelle frontière bulgaro-grecque a été fixé par une commune entente avec M. le Colonel *Stancioff*.

M. *Tontcheff* déclare à son tour, que l'accord entre la Bulgarie et la Grèce est fait Un procès-verbal, qui sera annexé au Protocole, en consignera les termes.

M. *Maïoresco*, Président de la Conférence, conseille de prendre une mesure urgente, celle de communiquer le plus tôt aux armées qu'un armistice sans terme a été décidé par les Plénipotentiaires. Messieurs les délégués militaires voudront bien s'entendre sur les clauses et les détails de cet armistice et donner connaissance à la prochaine séance des résolutions qu'ils auront prises. Unbefristeter Waffenstillstand.

M. *Maïoresco* constate qu'arrivée heureusement au terme de ses travaux, la Conférence doit songer à la rédaction du Traité de paix. Die Redaktion des Friedensinstrumentes.

Il propose donc que chaque Délégation veuille bien désigner l'un de ses membres pour procéder à la rédaction du dit acte.

Sont désignés:

Pour la Bulgarie: M. *S. Radeff*; pour la Grèce: M. *N. Politis*; pour la Serbie: M. *M. Spalaïkovitch*; pour le Monténégro: M. *Matanovitch*; pour la Roumanie: M. *M. Pisoski* et *I. C. Filitti* et, sur la proposition de M. *Venizelos* qui désire qu'un délégué militaire fasse partie de cette commission de rédaction, le Général de division aide de camp *C. Coanda* . . . .

Nr. CLXVII. Anlage zum Protokoll Nr. 9 vom 25. Juli/7. August 1913.

(Grünbuch II 43.)

I. Procès-verbal relatif à la frontière bulgaro-grecque.

Die griechisch-bulgarische Grenze.

Les délégués militaires de la Bulgarie et de Grèce réunis aujourd'hui, le 25 Juillet (7 Août) 1913 à Bucarest, pour fixer d'une manière définitive le tracé de la frontière entre les deux Etats contractants, sont tombés d'accord sur les points suivants:

1⁰ La ligne de frontière partira de la nouvelle frontière bulgaro-serbe sur la crête du Belasica planina pour aboutir à l'embouchure de la Mesta à la Mer Egée.

2⁰ Entre ces deux points extrêmes la ligne de frontière suivra le tracé indiqué sur la carte autrichienne 1/200.000 et selon la description annexée au présent procès-verbal.

II. Frontière définitive entre la Bulgarie et la Grèce.

(Carte Autrichienne 1/200.000.)

Endgültige griechisch-bulgarische Grenze.

La ligne frontière commence sur la crête de la Belasica planina à partir de la frontière bulgaro-serbe; suit cette crête, descend ensuite la crête qui se trouve au Nord de Iürükleri et va jusqu'au confluent de la Strouma et de la Bistrica, remonte la Bistrica, puis se dirige vers l'Est à Cengané Kalesi (1500). De là elle atteint la crête d'Ali Butus (cote 1650) et suit la ligne de partage des eaux, cotes 1820, 1800, 713 et Stragač. De là en suivant toujours la ligne de partage des eaux, elle se dirige vers le Nord et puis vers le Nord-Est, pour suivre la ligne de partage des eaux entre les cotes 715, 660 et atteindre les cotes 1150 et 1152, d'où en suivant la crête à l'Est du village Rakisten, elle traverse la Mesta, se dirige vers le sommet de Rusa et Zeleza, traverse la Despat (Rana) suju et atteint Čuka. A partir de ce point elle reprend la ligne de partage des eaux et passant par Sibkova, Čadirkaya (1750), Avlika dag (1517), Kajin Čal (1811), Debikli (1587), descend vers le Sud à la cote 985, pour tourner vers l'Est au Sud du village Karovo, de là se dirige vers l'Est, passe au Nord du village Kajbova, remonte vers le Nord et passe par les cotes 1450, 1538, 1350 et 1845. De là elle descend vers le Sud en passant par Čigla (1750), Kušlar (2177). A

partir de Kušlar, la ligne frontière suit la ligne de partage des eaux de la Mesta et du Iassi Evren dère par Rujan pl. et atteint Achlat dagi (1300), suit la crête qui se dirige vers la station du chemin de fer à Okčilar (41) et à partir de ce point suit le cours de la Mesta pour aboutir à la Mer Egée.

III. Procès-verbal relatif à la frontière bulgaro-serbe.

Les délégués militaires de la Bulgarie et de la Serbie, réunis aujourd'hui, le 25 Juillet (7 Août) 1913, à Bucarest, pour fixer d'une manière définitive le tracé de la nouvelle frontière des deux Etats, dans les territoires acquis de la Turquie, sont tombés d'accord sur les points suivants: Endgültige bulgarisch-serbische Grenze.

1° La ligne de frontière partira de la frontière actuelle, du sommet Patarica, suivra l'ancienne frontière turco-bulgare et la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma — avec l'exception que la haute vallée de la Stroumitza appartiendra à la Serbie — pour aboutir à la montagne Belašica, où elle se reliera à la frontière bulgaro-grecque;

2° Une description détaillée de la frontière est annexée à ce procès-verbal, ainsi que son tracé sur la carte de l'état-major autrichien 1/200.000.

IV. Description détaillée de la nouvelle frontière bulgaro-serbe.

La ligne de frontière part au Nord de l'ancienne frontière bulgaro-serbe, du point Patarica, suit l'ancienne frontière bulgaro-turque jusqu'à Dizderica, suit ensuite la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma en passant par Lukov vrh (1297), Obel, Poljana, la cote 1458, la cote 1495, Zanoga (1415), Ponorica, Kadica, la cote 1900, la cote 1453, Čingane Kalesi, la crête de Klepalo, la cote 1530, la crête de Maleš planina (1445), tourne à l'Ouest vers les cotes 1514 et 1300, passe par la crête de Draganeva dag, Kadi mesar tepesi, Kale tepesi, traverse la rivière Novičanska au Sud du village de Rajanci, passe entre les villages Oslovci et Suševo, traverse la rivière Stroumica entre Radičevo et Vladovci et remonte vers la cote 850, suit de nouveau la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma par les cotes 957, 571, 750, 895, 850 et atteint la crête de la montagne Belašica où elle se relie à la frontière bulgaro-grecque.

Fait à Bucarest, le 25 Juillet (7 Août) 1913.

V. Der unbefristete Waffenstillstand.

Suivant la décision prise par la Conférence dans la séance du matin, le 25 Juillet (7 Août) 1913, pour la conclusion d'un armistice sans terme, les délégués militaires sont unanimement d'accord sur les conditions suivantes:

1° L'armistice aura force exécutoire à partir du Vendredi, 26 Juillet (8 Août) à midi (heure de l'Europe centrale). Les troupes des parties belligérantes se retireront en arrière des lignes de démarcation ci-dessous indiquées: pour la Grèce, pour le Monténégro et pour la Serbie, la ligne de pémarcation sera la ligne des nouvelles frontières fixées par les procès-verbaux respectifs. De même pour la Roumanie, la ligne de démarcation

sera la ligne de la nouvelle frontière définie par le procès-verbal du 21 Juillet (3 Août); pour la partie occupée par l'armée d'opération, la ligne de démarcation sera indiquée par la ligne Sistov-Lovcea-Turski-Izvor-Glozene-Zlatitza-Mirkovo-Araba-Konak-Orhania-Mezdra-Vratza-Berkovitza-Lom.

2⁰ Les troupes des Parties belligérantes qui se trouvent en dehors de ces lignes se porteront en arrière, sitôt que le Traité de paix sera signé.

3⁰ Les autorités locales dans la zône d'occupation continueront à fonctionner sous le contrôle de l'autorité centrale du pays auquel ces localités reviendront.

4⁰ Les lignes de chemin de fer seront utilisées par les autorités militaires dans la zône occupée jusqu'à la fin de l'évacuation, sans qu'il y ait lieu subséquemment pour les pays auxquels ces lignes appartiennent de réclamer aucune indemnité.

5⁰ Les malades et les blessés seront sous la sauvegarde de l'autorité militaire qui s'exercera dans ce territoire.

6⁰ Les clauses des alinéas 1⁰ et 2⁰ ne deviendront exécutoires que si le Traité de paix prévoit en premier lieu la démobilisation de l'armée bulgare.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé le 25 Juillet (7 Août) 1913, à Bucarest.

Nr. CLXVIII. Aus dem Protokoll Nr. 10 vom 26. Juli/8. August 1913.

(Grünbuch II 48.)

Die Revisionsfrage Kawalla.

.... M. *Maïoresco* prend la parole et dit: „Messieurs, j'ai reçu Lundi dernier, 22 Juillet (4 Août) de la part de S. E. le Ministre d'Autriche-Hongrie à Bucarest, la communication que la monarchie Austro-Hongroise, quelle que soit la décision de notre Conférence sur Cavalla, se réserve de soumettre ce point aussi à une révision, étant donné qu'il appartient à l'ensemble des questions sur lesquelles l'Autriche-Hongrie s'est réservé le droit de révision".

„Deux jours après, le 24 Juillet (6 Août), avant que tous les délégués des États représentés ici soient tombés d'accord sur les points principaux de leur différend, S. E. le Ministre de Russie à Bucarest m'a informé „que le Gouvernement Impérial, ayant appris que la question de Cavalla risque de compromettre le succès des travaux de la Conférence, déclare qu'il se réserve la liberté de réviser, conjointement avec les autres Puissances, les décisions qui seraient prises par la Conférence".

Bulgariens Haltung dazu.

M. *Radeff*, délégué de Bulgarie, dit que „les délégués bulgares ayant été préalablement informés par le Gouvernement Royal de Bulgarie des communications faites par MM. les Ministres d'Autriche-Hongrie et de Russie à Bucarest auprès de S. E. M. le Président de la Conférence, déclarent que ces communications ont contribué à déterminer leur consentement à accepter les conditions de la paix".

M. *Maïoresco,* s'adressant aux délégués bulgares, dit: „Messieurs, vos paroles seront reproduites dans le Protocole de la séance d'aujourd'hui. La Conférence continue ses travaux".

Le Président ajoute qu'il est heureux d'annoncer que d'un commun accord les membres de la Commission de rédaction du Traité ont réussi à établir le texte des principaux articles.

M. *Pisoski* est invité à en donner lecture . . . .

M. *Politis* désire mettre l'Assemblée au courant des négociations poursuivies entre la délégation hellénique et la délégation bulgare concernant, d'une part, la réparation de certaines pertes causées par les troupes sur le théâtre des hostilités et d'autre part, certaines questions scolaires et religieuses. Die Frage der Entschädigungen für erlittene Kriegsschäden.

Il dit que la délégation de Grèce avait proposé une solution d'ensemble à laquelle la délégation de Bulgarie a répondu par une fin de non recevoir en ce qui concerne la première question. Quant à la seconde question, la délégation bulgare, tout en admettant le principe, qui devrait d'ailleurs, selon son opinion, être établi sur la base de la réciprocité, estimait opportun d'en ajourner pour le moment la solution.

La délégation hellénique a proposé alors un nouveau texte ayant pour base la réciprocité et inspiré par un large esprit de conciliation.

Ce texte n'a malheureusement pas reçu l'approbation des Plénipotentiaires Bulgares.

M. *Politis* dépose au Secrétariat le texte d'un projet d'article ou de protocole relatif à la réparation des pertes, qui est annexé au présent Protocole.

M. *Politis* explique que selon la proposition de la délégation hellénique la somme des dédommagements devait être fixée par une Commission mixte comprenant aussi des membres étrangers, selon la procédure fixée par la Convention de la Haye. Il constate que la délégation bulgare a considéré qu'admettre la proposition hellénique serait prolonger les souvenirs de la guerre.

M. le délégué de Grèce croit au contraire qu'accorder, à la suite d'une enquête impartiale, les moyens d'existence et des réparations à une population si douloureusement éprouvée, serait le moyen le plus efficace pour effacer les souvenirs de la guerre et de ses maux. D'ailleurs, les intérêts de tiers étrangers ayant été également lésés, des interventions diplomatiques ne manqueront pas de se produire afin d'obtenir pour eux des dédommagements.

M. *Politis* déplore qu'une telle question, si juste tant au point de vue du droit que des sentiments d'humanité, et prévue du reste par la Convention de la Haye qui établit la responsabilité des belligérants en cas de non-observation des lois et coutumes de la guerre, soit restée ainsi en suspens.

M. *Radeff* fait ensuite, au nom de la délégation bulgare, la déclaration suivante: „Etant donnée l'impossibilité quasi-absolue de faire sur des territoires où a sévi la guerre des constatations objectives de nature à servir de base à des résultats juridiques; attendu que la proposition de MM. les délégués helléniques ne pouvant pas d'une part, avoir des résultats pratiques

et risquant d'autre part, d'envenimer par des polémiques les rapports entre les nations belligérantes, quand tout milite en faveur d'un apaisement aussi rapide que possible, les délégués bulgares maintiennent leur point de vue sur le fond et sur la forme".

M. *Spalaïkovitch* constate à son tour que sur la même question aucun accord n'a pu être établi entre les délégations bulgare et serbe.

M. *Maïoresco* rappelle la décision prise de ne porter en séance plénière que les questions sur lesquelles un accord préalable serait intervenu et constate que pour la première fois une divergence de vues s'est manifestée en séance plénière. Tout en reconnaissant l'importance de la question, il ne la croit pas de nature à entraver les travaux de la Conférence[1]).

Aucun accord n'étant intervenu, le Protocole consignera simplement la discussion qui a eu lieu.

Die Frage der Religions- und Schulfreiheit in den annektierten Gebieten.

M. *Politis* reprend ensuite la parole sur la seconde question restée en suspens, celle des libertés religieuse et scolaire des populations chrétiennes des territoires annexés; il dit qu'un premier texte proposé par la délégation hellénique a rencontré de la part de la délégation bulgare des objections de méthode et de rédaction, mais non pas de principe. La base de la réciprocité ne pouvait être admise par la délégation hellénique à cause du schisme de l'Eglise bulgare. Néanmoins, pour témoigner de son esprit de conciliation et pour rendre hommage aux principes de liberté religieuse et scolaire universellement admis dans les pays civilisés, la délégation de Grèce a rédigé un nouveau Protocole auquel les délégués bulgares ont objecté que la question ne pouvait être résolue avant que les relations des deux Eglises n'aient été définitivement réglées. Pourtant, la délégation hellénique a présenté à nouveau les projets suivants d'article ou de protocole concernant d'une part, les questions religieuses et d'autre part, les questions scolaires et culturelles:

Questions religieuses.

Les communautés grecques en Bulgarie et les communautés bulgares en Grèce conserveront respectivement la propriété et le libre usage de leurs églises.

Leur organisation ecclésiastique fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

Toutefois, il est dès maintenant reconnu que les communautés grecques de Thrace conserveront la même organisation ecclésiastique que par le passé.

---

[1]) Vgl. auch die interessante Erklärung des serbischen Delegierten *Rustitch* in der Sitzung vom 27. Juli/9. August (Grünbuch II 58): „*En proposant la réparation des dommages et pertes occasionnés, contrairement au droit des gens, aux victimes innocentes de la guerre, surtout sur l'ancien territoire serbe, nous avons été inspirés de l'idée d'humanité et de justice. Nous regrettons profondément que nos propositions n'aient pas trouvé l'accueil favorable et nous déclarons que nous nous réservons le droit de recourir, à ce sujet, au Tribunal international de La Haye*".

„Questions scolaire et culturelle.

Les écoles, monastères, hospices, hôpitaux et en général tous établissements et fondations charitables, de bienfaisance et de prévoyance dépendant des communautés grecques en Bulgarie, et les écoles, monastères, hospices, hôpitaux et en général tous établissements et fondations charitables de bienfaisance et de prévoyance dépendant des communautés bulgares en Grèce, conserveront leurs organisations et statuts et continueront à avoir l'administration et la jouissance de leur patrimoine tant mobilier qu'immobilier.

Ils pourront, en se conformant aux prescriptions des lois locales et sur la base d'une parfaite réciprocité, recevoir des dons et legs et acquérir à titre onéreux.

Aucune entrave ne pourra être apportée à leur libre fonctionnement, en dehors des restrictions édictées respectivement dans chacun des deux pays intéressés par les lois générales régissant tous les établissements de même catégorie".

M. *Venizelos* déclare qu'il se contenterait pour le moment de cette rédaction élémentaire qui proclame un principe de civilisation généralement admis. Il exprime l'espoir que les délégués bulgares, qui ont demandé au sujet de ces questions des instructions à leur Gouvernement, accepteront en dernier lieu d'inscrire dans le traité un principe général consacrant les libertés scolaire et religieuse.

M. *Radeff* lit ensuite ce qui suit:

„Je déclare au nom de la délégation bulgare que nous sommes solidaires de la thèse hellénique ainsi que de l'argument qui fait voir dans la liberté un besoin primordial de la civilisation. J'observerai seulement que la réciprocité, dont nous avons parlé dans nos réunions particulières avec MM. les délégués helléniques, était entendue par nous comme devant être obligatoire pour la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie. Cela dit, je demande à la Haute Assemblée la permission de lire la déclaration suivante:

Nous sommes reconnaissants à MM. les délégués helléniques d'avoir soulevé la question des églises et des écoles. Nous considérons que, le partage du condominium territorial acquis de l'Empire Ottoman une fois fait, il était équitable, il était même nécessaire de songer à faire bénéficier les nationalités réparties entre les États des anciens alliés d'un régime de droit capable d'assurer leur progrès, conformément à leurs traditions et aux besoins de leur culture. Nous sommes prêts à souscrire à cet effet aux clauses les plus libérales; et cela non seulement pour donner au monde civilisé, qui nous a prodigué ses sympathies pendant la guerre d'affranchissement contre la Turquie, le spectacle de nos promesses réalisées, mais aussi à cause de la convinction entière que nous avons que le véritable apaisement pour les nationalités ne peut venir que de leur tolérance mutuelle. Cette mutuelle tolérance trouve son expression juridique dans la formule de la réciprocité. Et c'est en se plaçant à ce point de vue que la délégation bulgare a l'honneur de faire la proposition suivante:

Attendu que la guerre contre l'Empire Ottoman a été entreprise par la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie pour garantir à toutes les nationalités des conditions de libre développement;

Attendu que cette noble inspiration ne saurait ne pas avoir survécu aux évènements qui depuis lors ont séparé les anciens alliés;

Les délégués bulgares, profondément convaincus de répondre au besoin de faciliter l'établissement de rapports d'amitié entre les quatre États susmentionnés et d'assurer aux populations appelées à vivre ensemble une ère de justice et de large tolérance, proposent d'insérer dans le Traité la clause suivante:

La Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie reconnaissent sur leurs territoires nouvellement annexés l'autonomie des communautés religieuses et la liberté des écoles".

M. *Spalaïkovitch* fait ensuite la déclaration suivante:

„La délégation serbe n'entrera pas dans la discussion de la proposition faite par M. *Radeff*. En dehors d'autres raisons, la délégation se borne à déclarer que cette question, en ce qui concerne les nouveaux sujets serbes, est réglée par la constitution du Royaume de Serbie".

M. *Maïoresco* prie MM. les Plénipotentiaires de tâcher de s'entendre si possible sur ces questions jusqu'à la prochaine séance fixée au lendemain à 10 heures du matin.

Il ajoute que cette séance aura à régler également les questions de démobilisation, d'évacuation des territoires et de ratification.

Die Frage der alten serbisch-bulgarischen Grenze.

M. *Ristitch* prend la parole et dit que la délégation serbe tient à déclarer qu'entre les délégués serbes et bulgares reste encore à régler la question concernant les vieilles contestations relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare et que la délégation serbe se réserve le droit d'en entretenir la Conférence à la séance du lendemain. . . . .

Nr. CLXIX. Protokoll vom 27. Juli/9. August 1913.

(Grünbuch II 59.)

Die Religions- und Schulfrage.

. . . . . M. *Venizelos* exprime ensuite le désir de connaître la réponse définitive de la délégation bulgare au sujet des libertés religieuse et scolaire à assurer aux populations chrétiennes des territoires annexés.

M. *Radeff* déclare que la délégation bulgare maintient son point de vue pour les motifs déjà exposés et regrette que la proposition bulgare, destinée à assurer aux populations du condominium des territoires pris à la Turquie les plus larges libertés nécessaires à leur développement national sur la base de la réciprocité, n'ait pas recueilli les suffrages unanimes des quatre Etats intéressés.

M. *Venizelos* exprime à son tour le regret que la proposition hellénique n'ait pas été jugée satisfaisante.

M. *Spalaïkovitch* donne lecture du texte suivant sur lequel les délégations bulgare et serbe sont tombées d'accord au sujet du règlement de l'ancienne frontière bulgaro-serbe:

„Les questions relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare seront réglées suivant l'entente intervenue entre les deux Hautes Parties contractantes, constatée dans le Protocole annexé au présent article“. . . . .

Die alte bulgarisch-serbische Grenze.

. . . . Le Président ayant constaté l'accord intervenu, donne la parole à M. *Tontcheff* qui lit ce qui suit:

Bulgarische Erklärung.

„Monsieur le Président, avant que les travaux de la Conférence ne soient clos, je demande la parole pour faire la déclaration suivante:

Les délégués bulgares considèrent que le voeu général de voir s'établir dans les Balkans une paix stable et un juste équilibre serait le plus heureusement réalisé sur la base du principe des nationalités.

Das Nationalitätenprinzip und der Bukarester Friede.

Néanmoins, en tenant compte de la situation présente et pour faire preuve de déférence vis-à-vis des Grandes Puissances dont ils se font une loi de suivre les conseils, ils ont consenti à établir avec les alliés, pour le partage du condominium territorial acquis sur la Turquie, un accord motivé uniquement par des considérations de fait.

Les délégués bulgares expriment l'espoir que la Bulgarie trouvera auprès des Grandes Puissances un appui propre à améliorer sa situation conformément aux sacrifices faits par elle et aux nécessités de son développement économique et national“.

Hoffnung auf Unterstützung der Mächte.

M. *Politis*, au nom de la délégation hellénique, lit ensuite la contre-déclaration suivante:

Griechische Erklärung.

„A la suite de la déclaration faite par MM. les délégués bulgares, la délégation hellénique croit devoir déclarer que, pour arriver à la conclusion de l'accord territorial intervenu avec la Bulgarie, déférant au voeu des Grandes Puissances et du Gouvernement roumain d'arriver le plus promptement possible à la conclusion de la paix, les États alliés ont fait preuve du plus large esprit de conciliation et se sont inspirés de la nécessité de fonder entre les Etats chrétiens de la Péninsule balkanique un juste et durable équilibre. La délégation hellénique est profondément convaincue que l'accord heureusement établi n'est pas seulement le résultat de l'actuelle situation de fait; qu'il répond aussi aux intérêts permanents des Etats intéressés et que les paroles qui viennent d'être prononcées ne sauraient infirmer en rien la force juridique du Traité de paix établi sur la base de l'accord intervenu“.

Die Gleichgewichtstheorie.

M. *Spalaïkovitch* lit, à son tour, la déclaration suivante:

Weitere Erklärungen.

„Les Etats représentés à cette Conférence, étant les plus intéressés à établir une situation stable et une paix durable dans les Balkans, se sont constamment inspirés, dans les travaux de cette Conférence, de ces idées. C'est pourquoi ils sont profondément convaincus que leurs décisions assureront pleinement le but poursuivi“.

M. *Matanovitch*, au nom de la délégation du Monténégro, s'associe à la déclaration de M. *Spalaïkovitch*.

M. *Maïoresco*, en prenant acte des déclarations des Etats alliés, croit exprimer une conviction partagée par l'Assemblée tout entière en disant que les termes de l'exposé qui vient d'etre lu par M. *Tontcheff* ne sauraient

affaiblir, ni infirmer, en quoi que ce soit, la valeur juridique du Traité à conclure.

Ces paroles du Président rencontrent l'assentiment unanime de MM. les Plénipotentiaires. . . . . . .

Nr. CLXX. Protokoll der Schlußsitzung vom 28. Juli/10. August 1913.

(Grünbuch II 63.)

La séance est ouverte à $9^1/_2$ du matin.

Étaient présents:

Pour la Bulgarie: S. E. M. *D. Tontcheff*, le Général-Major *Ivan Fitcheff*, M. *S. Ivantschoff*, M. *S. Radeff*, et le Lt Colonel *C. Stancioff;*

Pour la Grèce: S. E. M. *El. K. Veniselos*, S. E. M. *D. Panas*, M. *N. Politis*, le Capitaine *A. Exadactylos*, et le Capitaine *C. Pali;*

Pour le Monténégro: S. E. le Général Serdar *Yanko Voukotitch*, et M. *Yovan Matanovitch;*

Pour la Roumanie: S. E. M. *T. Maïoresco*, S. E. M. *Al. Marghiloman*, S. E. M. *Take Ionesco*, S. E. M. *C. G. Dissesco*, le Général de division aide de camp *C. Coanda*, et le Colonel *C. Christesco;*

Pour la Serbie: S. E. M. *N. P. Pachitch*, S. E. M. *M. G. Ristitch*, S. E. M. *M. Spalaïkovitch*, le Colonel *K. Smilianitch*, et le Lt Colonel *D. Kalafatovitch*.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président fait remarquer que le Protocole de la séance d'aujourd'hui sera entre les mains de MM. les Plénipotentiaires dans le courant de la journée.

M. *Radeff*, délégué de Bulgarie, dit qu'il s'est entendu avec MM. les délégués de Serbie pour prier M. le Président de faire mentionner dans le Protocole d'aujourd'hui qu'au cas où la Commission mixte serbo-bulgare ne pourrait pas se mettre d'accord sur quelque point de l'ancienne frontière entre les deux Royaumes, elle aura recours à l'arbitrage d'un expert nommé par un des Gouvernements de Belgique, de Suisse ou des Pays-Bas.

Le Président décide que la déclaration de M. *Radeff* sera insérée au Protocole.

Il invite ensuite M. *Pisoski* à donner lecture du texte du Traité définitif, qui est admis à l'unanimité.

M. *Maïoresco* ajoute, qu'avant que l'acte même ne soit signé, il demande qu'il lui soit permis de faire une légère observation sur la manière dont on procédera. Les pleins pouvoirs des Délégués civils diffèrent un peu du mandat donné aux Délégués militaires. Seuls les pleins pouvoirs de premiers Plénipotentiaires sont décisifs. Cependant, en considération de l'aide particulièrement précieuse que MM. les Délégués militaires ont fournie, il pense que MM. les Plénipotentiaires admettront que MM. les Délégués militaires signent avec eux cet acte. Il est d'avis, aussi, que seuls les chefs des

différentes Délégations y apposent leurs sceaux. Ces propositions ayant été admises, le Président invite MM. les Plénipotentiaires à vouloir bien procéder à la signature des cinq exemplaires du Traité.

Cet acte étant accompli, M. *Veniselos* prend la parole dans les termes suivants:

„Je suis sûr d'être l'interprète des sentiments unanimes de tous mes collègues étrangers en exprimant à S. E. M. le Président *Maïoresco* notre vive gratitude pour la grande impartialité et le tact parfait avec lesquels il a présidé aux délicats travaux de cette illustre Assemblée.

J'ajouterai que ces grandes qualités de Son Excellence nous ne les avons pas seulement appréciées au cours de nos séances officielles, nous avons aussi été très profondément touchés des sentiments nobles et élevés dont il nous a fourni maintes preuves dans les réunions privées et les entretiens officieux où, grâce à ses conseils éclairés, les concessions faites de part et d'autre ont amené les accords heureusement établis dans le Traité que nous venons de signer.

Aussi bien le mérite de la grande œuvre accomplie revient-il pour une bonne part à M. le Président *Maïoresco*. Son nom restera à jamais attaché à la paix de Bucarest et sera prononcé avec un profond et reconnaissant respect par les peuples chrétiens pour lesquels s'ouvre aujourd'hui une ère de travail et de tranquillité".

M. *Maïoresco* répond:

„Je suis profondément touché des aimables paroles que M. *Veniselos* vient de prononcer et de l'assentiment qu'elles ont trouvé au sein de cette Assemblée. Mais c'est avant tout à moi de vous exprimer ma reconnaissance pour le bienveillant concours que vous m'avez donné pour faciliter l'œuvre commune et pour l'indulgence que vous m'avez témoignée".

M. *Spalaïkovitch* propose qu'à l'issue du Te Deum MM. les Plénipotentiaires se rendent in corpore au Palais Royal pour s'inscrire sur le registre de Sa Majesté, afin de rendre ainsi hommage à l'Auguste Souverain de la Roumanie qui a le plus contribué au rétablissement de la paix dans les Balkans.

M. *Maïoresco* prend à nouveau la parole et dit:

„Messieurs, avant de nous séparer, permettez-moi de vous rappeler que la Conférence a tenu sa première séance le Mercredi, 17/30 Juillet, et qu'aujourd'hui, Dimanche, 28 Juillet (10 Août), sa grande mission qui était d'apporter aux peuples que nous représentons les bienfaits de la paix, a été accomplie.

Il est évident qu'un pareil résultat n'a pu être obtenu que par le zèle assidu et la haute compétence des membres de cette Assemblée.

Je crois remplir un devoir en exprimant nos remercîments particuliers à ceux des délégués qui ont accepté des attributions spéciales, notamment à nos collègues militaires et aux rédacteurs du texte du Traité de paix.

Je remercie en même temps, au nom de la Conférence, le Secrétariat de l'infatigable application avec laquelle il s'est acquitté de sa tâche difficile. N'oublions pas non plus les fonctionnaires qui ont facilité les formalités indispensables à notre œuvre.

Messieurs, nous pouvons nous séparer avec la conscience d'avoir fait de notre mieux pour sauvegarder les intérêts des Etats que nous représentons, et avec le sentiment que les liens personnels, établis entre nous pendant notre travail commun, seront les précurseurs des bons rapports qui s'établiront entre nos Etats.

Je déclare close la Conférence de Bucarest".

Les Plénipotentiaires se séparent à onze heures.

Signés: *T. Maïoresco*, *D. Tontcheff*, Général *Fitcheff*, Dr. *S. Ivantchoff*, *S. Radeff*, Lt Colonel *Stancioff*, *E. K. Veniselos*, *D. Panas*, *N. Politis*, Capitaine *A. Exadactylos*, Capitaine *C. Pali*, Général Serdar *I. Voukotitch*, *Y. Matanovitch*, *Nik. P. Pachitch*, *M. G. Ristitch*, *M. Spalaïkovitch*, Colonel *Smilianitch*, Lt Colonel *D. Kalafatovitch*, *A. Marghiloman*, *Take Ionesco*, *C. G. Dissesco*, Général Aide de Camp *C. Coanda*, Colonel *C. Christesco*.

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski
Filitti.

Nr. CLXXI. Der Text des Friedensvertrags.

(Grünbuch II 67.)

Leurs Majestés le roi de Roumanie, le roi des Hellènes, le roi de Monténégro et le roi de Serbie, d'une part, et Sa Majesté le roi des Bulgares, d'autre part, animés du désir de mettre fin à l'état de guerre actuellement existant entre Leurs pays respectifs, voulant, dans une pensée d'ordre, établir la paix entre Leurs peuples si longtemps éprouvés, ont résolu de conclure un Traité définitif de paix. Leurs dites Majestés ont, en conséquence, nommé
Endgültiger Friede. définitif de paix. Leurs dites Majestés ont, on conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur *Titus Maïoresco*, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères;

Son Excellence Monsieur *Alexandre Marghiloman*, Son Ministre des Finances;

Son Excellence Monsieur *Take Ionesco*, Son Ministre de l'Intérieur;

Son Excellence Monsieur *Constantin G. Dissesco*, Son Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique;

Le Général de division aide de camp *C. Coanda*, Inspecteur général de l'artillerie, et

Le Colonel *C. Christesco*, Sous-chef du grand état-major de Son armée.

Sa Majesté le roi des Hellènes:

Son Excellence Monsieur *Eleftérios Venizelos*, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre;

Son Excellence Monsieur *Démètre Panas*, Ministre Plénipotentiaire;

Monsieur *Nicolas Politis*, Professeur de droit international à l'Université de Paris;

Le Capitaine *Ath. Exadactylos*, et

Le Capitaine *C. Pali*.

Sa Majesté le roi de Monténégro:

Son Excellence le Général Serdar *Yanko Voukotitch*, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre, et

Monsieur *Jean Matanovitch*, Ancien Chargé d'Affaires de Monténégro à Constantinople.

Sa Majesté le roi de Serbie:

Son Excellence Monsieur *Nicolas P. Pachitch*, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères;

Son Excellence Monsieur *Michaïlo G. Ristitch*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bucarest;

Son Excellence Monsieur le Docteur *Miroslaw Spalaïkovitch*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Colonel *K. Smilianitch*, et

Le Lieutenant Colonel *D. Kalafatovitch*.

Sa Majesté le roi des Bulgares:

Son Excellence Monsieur *Dimitri Tontcheff*, Son Ministre des Finances;

Le Général-Major *Ivan Fitcheff*, Chef de l'état-major de Son armée;

Monsieur *Sawa Ivantchoff*, docteur en droit, ancien Vice-Président du Sobranié;

Monsieur *Siméon Radeff*, et

Le Lieutenant Colonel d'état-major *Constantin Stancioff*.

Lesquels, suivant la proposition du Gouvernement Royal de Roumanie, se sont réunis en Conférence à Bucarest, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes:

Friedensklausel.

Art. premier. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté le roi des Hellènes, Sa Majesté le roi de Monténégro, Sa Majesté le roi de Serbie et Sa Majesté le roi des Bulgares, ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs Leurs États et sujets respectifs.

Die bulgarisch-rumänische Grenze.

Art. II. Entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Roumanie, l'ancienne frontière entre le Danube et la Mer Noire est, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires respectifs et annexé au Protocole No. 5 du 22 Juillet (4 Août) 1913 de la Conférence de Bucarest, rectifiée de la manière suivante:

La nouvelle frontière partira du Danube, en amont de Turtukaïa, pour aboutir à la Mer Noire au Sud d'Ekrene.

Entre ces deux points extrêmes, la ligne frontière suivra le tracé indiqué sur les cartes 1/100.000 et 1/200.000 de l'état-major roumain, et selon la description annexées au présent article.

Il est formellement entendu que la Bulgarie démantélera, au plus tard dans un délai de deux années, les ouvrages de fortifications existants et n'en construira pas d'autres à Roustchouk, à Schoumla, dans le pays intermédiaire, et dans une zône de vingt kilomètres autour de Baltchik.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédents. Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser à un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

Die bulgarisch-serbische Grenze.

Art. III. Entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Serbie, la frontière suivra, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires respectifs et annexé au Protocole No. 9 du 25 Juillet (7 Août) 1913 de la Conférence de Bucarest, le tracé suivant:

La ligne frontière partira de l'ancienne frontière, du sommet Patarica, suivra l'ancienne frontière turco-bulgare et la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma, avec l'exception que la haute vallée de la Stroumitza restera sur territoire serbe; elle aboutira à la montagne Belašica, où elle se reliera à la frontière bulgaro-grecque. Une description détaillée de cette frontière et son tracé sur la carte 1/200.000 de l'état-major autrichien, sont annexés au présent article.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser a un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

Art. IV. Les questions relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare seront réglées suivant l'entente intervenue entre les deux Hautes Parties contractantes, constatée dans le Protocole annexé au présent article[1]). Die alte bulgarisch-serbische Grenze.

Art. V. Entre le Royaume de Grèce et le Royaume de Bulgarie, la frontière suivra, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires respectifs et annexé au Protocole No. 9 du 25 Juillet (7 Août) 1913 de la Conférence de Bucarest, le tracé suivant: Die griechisch-bulgarische Grenze.

La ligne frontière partira de la nouvelle frontière bulgaro-serbe sur la crête de Belašiča planina, pour aboutir à l'embouchure de la Mesta à la Mer Egée.

Entre ces deux points extrêmes, la ligne frontière suivra le tracè indiqué sur la carte 1/200.000 de l'état-major autrichien et selon la description annexées au présent article.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser à un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

Il est formellement entendu que la Bulgarie se désiste, dès maintenant, de toute prétention sur l'île de Crète.

Art. VI. Les Quartiers généraux des armées respectives seront aussitôt informés de la signature du présent Traité. Le Gouvernement bulgare s'engage à ramener son armée, dès le lendemain de cette signification, sur le pied de paix. Il dirigera les troupes sur leurs garnisons où l'on procèdera, dans le plus bref délai, au renvoi des diverses réserves dans leurs foyers. Demobilisierung der bulgarischen Armee.

Les troupes dont la garnison se trouve située dans la zône d'occupation de l'armée de l'une des Hautes Parties contractantes, seront dirigées sur un autre point de l'ancien territoire bulgare et ne pourront gagner leurs garnisons habituelles qu'après évacuation de la zône d'occupation sus-visée.

Art. VII. L'évacuation du territoire bulgare, tant ancien que nouveau, commencera aussitôt après la démobilisation de l'armée bulgare, et sera achevée au plus tard dans la quinzaine. Räumung des bulgarischen Gebiets.

Durant ce délai, pour l'armée d'opération roumaine, la zône de démarcation sera indiquée par la ligne Sistov-Lovcea-Turski-Izvor-Glozene-

---

[1]) Hier nicht abgedruckt. Siehe Grünbuch II 73.

Zlatitza - Mirkovo - Araba - Konak - Orchania - Mezdra - Vratza - Berkovitza - Lom-Danube.

Requisitionsrecht gegen Entschädigung. Freie Benutzung der Transportmittel.

Art. VIII. Durant l'occupation des territoires bulgares, les différentes armées conserveront le droit de réquisition, moyennant paiement en espèces.

Elles y auront le libre usage des lignes de chemin de fer pour les transports de troupes et les approvisionnements de toute nature, sans qu'il y ait lieu à indemnité au profit de l'autorité locale.

Les malades et les blessés y seront sous la sauvegarde des dites armées.

Uebergabe der Kriegsgefangenen.

Art. IX. Aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent Traité, tous les prisonniers de guerre seront réciproquement rendus.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes désigneront chacun des Commissaires spéciaux chargés de recevoir les prisonniers.

Tous les prisonniers aux mains d'un des Gouvernements seront livrés au commissaire du Gouvernement auquel ils appartiennent ou à son représentant dûment autorisé, à l'endroit qui sera fixé par les parties interessées.

Auslagen.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes présenteront respectivement l'un à l'autre et aussitôt que possible après la remise de tous les prisonniers, un état des dépenses directes supportées par lui pour le soin et l'entretien des prisonniers, depuis la date de la capture ou de la reddition jusqu'à celle de la mort ou de la remise. Compensation sera faite entre les sommes dues par la Bulgarie à l'une des autres Hautes Parties contractantes et celles dues par celles-ci à la Bulgarie, et la différence sera payée au Gouvernement créancier aussitôt que possible après l'échange des états de dépenses sus-visés.

Ratifikationsklausel.

Art. X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucarest dans le délai de quinze jours ou plus tôt si fairese peut[1]).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest le vingt huitième jour du mois de Juillet (dixième jour du mois d'Août) de l'an mil neuf cent treize.

Nr. CLXXII. Die Revisionsfrage.

a) Der rumänische Gesandte in Paris an Maiorescu.

24. Juli / 6. August 1913. (Grünbuch I 192.)

Frankreich gegen Revision des Bukarester Vertrags.

Je viens de chez le Ministre des Affaires Étrangères. Il m'a dit que le Gouvernement de la République n'a pas encore été saisi d'aucune proposition de révision du prochain Traité, pas plus pour Kavalla que pour toute autre clause. Lorsque la question lui sera posée, il compte répondre que la France

---

[1]) Der Austausch der Ratifikationsurkunden hat am 12./25. August stattgefunden.

est contraire en principe à toute révision. Si, pourtant, la majorité des Puissances était d'avis de l'admettre, le Gouvernement Français se réserverait de repousser en fait toute modification . . . .

b) Der rumänische Gesandte in Wien an Maiorescu.

26. Juli/8. August 1913. (Grünbuch I 193.)

La presse autrichienne, en général, rend hommage à l'autorité, à l'habilité et à la rapidité avec lesquelles, dans le court espace de huit jours, le Gouvernement roumain a réussi à amener la conclusion d'un Traité de paix entre les belligérants dans la Péninsule Balkanique. On se réjouit complètement de voir ainsi mettre un terme à un état de choses si pénible et si préjudiciable en même temps aux intérêts des pays avoisinant le théâtre des hostilités . . . . Revision wenig wahrscheinlich.

L'Ambassadeur d'Allemagne croit qu'une révision du Traité de Bucarest, idée qu'on ne partage pas d'ailleurs en Allemagne, ne pourra guère modifier les décisions prises par la Conférence de la paix de Bucarest . . .

Il y a tout lieu de croire que tout se bornera, en fin de compte, à quelque voeu platonique et sans grande portée.

En tout cas, notre rectification de frontière ne sera nullement mise en cause; et seules quelques questions, comme celle de Kavala, ou d'une rectification de la nouvelle frontière serbo-bulgare dans un sens plus favorable aux Bulgares, pourraient être agitées . . . .

c) Der rumänische Gesandte in Berlin an Maiorescu.

26. Juli/8. August 1913. (Grünbuch I 196.)

Le Gouvernement Impérial félicite chaleureusement Votre Excellence pour conclusion paix Bucarest, qu'il considère comme définitive. Deutschland gegen Revision des Friedens.

d) Der rumänische Gesandte in Paris an Maiorescu.

26. Juli/8. August 1913. (Grünbuch I 196.)

Je viens d'apprendre que le Ministre de France à Bucarest a été chargé solliciter une audience de Sa Majesté le Roi pour exprimer à Sa Majesté les félicitations du Président de la République et du Gouvernement français pour l'heureuse issue des négociations de la paix . . . . Frankreich für Endgültigkeit des Friedens.

e) Der rumänische Gesandte in Petersburg an Maiorescu.

28. Juli/10. August 1913. (Grünbuch I 196.)

Mr *Sazonow* m'a communiqué vive satisfaction que lui a exprimée Sa Majesté l'Empereur de l'heureuse issue de la Conférence de Bucarest, appelée à rehausser le prestige de la Roumanie et augmenter encore la popularité de sa Dynastie . . . . Rußland zufrieden.

f) Der rumänische Gesandte in Rom an Maiorescu.
30. Juli/12. August 1913. (Grünbuch I 197).

Italien schwankend.

Je crois savoir qu'à la Consulta, ainsi que dans la presse italienne, on se montre très satisfait de la conclusion de la paix et on reconnaît que l'heureuse issue des négociations de la Conférence de paix de Bucarest est due en grande partie à l'esprit de solidarité et de modération et à l'attitude résolue de la Roumanie. Quant à la question de la révision du Traité de Bucarest par les Grandes Puissances, le Gouvernement italien, d'après ce qu'on m'a dit à la Consulta, n'a pas encore pris une attitude définitive, à cause de la divergence de vues existant à ce sujet. D'ailleurs il est peu probable, a ajouté le secrétaire général, que la révision ait lieu, à cause des nouvelles difficultés internationales qu'elle pourrait entraîner et surtout à cause de l'impossibilité de l'exécution des décisions que rendraient éventuellement les Puissances à la suite de la révision . . . .

g) Telegramm des rumänischen Gesandten in Petersburg an Maiorescu.
1./14. August 1913. (Grünbuch I 199.)

Rußland läßt Revision fallen.

Mr *Sazonow*, que j'ai revu aujourd'hui, m'a confié que la Russie n'insiste plus au sujet de la question de Kavalla et que l'idée de révision était abandonnée . . . .

Nr. CLXXIII. Die Stellung der Kutzowalachen.

I. a) Notenwechsel zwischen dem rumänischen Ministerpräsidenten Maiorescu und dem bulgarischen Minister Tontcheff.
(Grünbuch II 83.)

Son Excellence Monsieur *Tontcheff*, Premier Délégué du Gouvernement Royal Bulgare à la Conférence de Bucarest.

No. 17.058. Bucarest, le 22 Juillet (4 Août) 1913.

Monsieur le Ministre,

Ainsi qu'il a été convenu au cours de nos pourparlers, en vue d'un état de paix durable à établir entre nos deux pays, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer, en réponse à ma présente note, que:

Conformément à la déclaration que la Bulgarie a faite dans le Protocole signé à Londres le 16/29 Janvier 1913 et à l'article 4 du Protocole de la Conférence de St. Pétersbourg du 26 Avril (9 Mai) de la même année, la Bulgarie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions bulgares et à permettre la création d'un Épiscopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Bulgare, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *T. Maioresco.*

b) Antwort.

Son Excellence Monsieur *T. Maioresco*, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères.

Bucarest, le 22 Juillet 1913.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence en date du 22 Juillet 1913, j'ai l'honneur de Vous confirmer que:

Conformément à la déclaration que la Bulgarie a faite dans le Protocole signé à Londres le 16/29 Janvier 1913 et à l'article 4 du Protocole de la Conférence de St. Pétersbourg du 26 Avril (9 Mai) de la même année, la Bulgarie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions bulgares et à permettre la création d'un Épiscopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Bulgare, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *Tontcheff.*

II. a) Ministerpräsident Maiorescu an Ministerpräsident Veniselos.
(Grünbuch II 84.)

Son Excellence Monsieur *E. Veniselos*, Président du Conseil des Ministres de Grèce, Premier Délégué du Gouvernement Royal Hellénique à la Conférence de Bucarest.

No. 17.277. Bucarest, le 23 Juillet (5 Août) 1913.

Monsieur le Président du Conseil,

Ainsi qu'il a été convenu au cours de nos pourparlers, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer, en réponse à la présente note, que:

La Grèce consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions grecques et à permettre la création d'un Épiscopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Hellénique, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *T. Maioresco.*

b) Antwort.

Son Excellence Monsieur *T. Maioresco*, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie.

Bucarest, le 23 Juillet (5 Août) 1913.

Monsieur le Président du Conseil,

En réponse à la note, en date de ce jour, que Votre Excellence a bien voulu me remettre, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que:

La Grèce consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions grecques et à permettre la création d'un Épiscopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Hellénique, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *E. K. Veniselos.*

III. a) Ministerpräsident Maiorescu an Ministerpräsident Patschisch.
(Grünbuch II 85.)

Son Excellence Monsieur *N. Pachitch*, Président du Conseil des Ministres de Serbie, Premier Délégué du Gouvernement Royal Serbe à la Conférence de Bucarest.

No. 17.276. Bucarest, le 23 Juillet (5 Août) 1913.

Monsieur le Président du Conseil,

Ainsi qu'il a été convenu au cours de nos pourparlers, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer, en réponse à la présente note, que:

La Serbie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions serbes et à permettre la création d'un Épiscopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Serbe, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *T. Maioresco.*

b) Antwort.

Son Excellence Monsieur *T. Maioresco*, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie.

Bucarest, le 25 Juillet 1913.

Monsieur le Président du Conseil,

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 23 courant No. 17.276, j'ai l'honneur de vous informer que la Serbie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions serbes et à permettre la création d'un Épiscopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Serbe, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *Nik. P. Pachitch.*

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski
Filitti.

c) Bulgarien und die Pforte.

Nr. CLXXIV. Note der Pforte an die Mächte vom 20. Juli 1913 mit der Begründung der Wiederbesetzung Adrianopels.

(Questions diplomatiques et coloniales, 1913, II 172.)

Malgré l'empressement que le gouvernement bulgare avait montré pour signer les préliminaires de la paix, il a refusé d'évacuer les territoires qui devaient faire retour à l'empire. Il agissait indubitablement dans le but manifeste de s'assurer une frontière conforme à l'interprétation erronée qu'il entendait donner à la dénomination de la ligne Midia-Enos. C'est seulement lorsque le gouvernement ottoman, las d'attendre, a donné à son armée l'ordre de réoccuper ces territoires que le gouvernement bulgare s'est décidé à retirer ses troupes. Gründe des Vormarsches.

D'autre part, le gouvernement impérial soucieux d'avoir la possibilité de défendre la capitale et le détroit des Dardanelles a de tout temps insisté et démontré que la seule frontière ayant pour pont de départ Enos devait être tracée par une ligne remontant vers le Nord, en suivant la Maritza. I. Adrianopel erforderlich zum Schutz Konstantinopels.

Le fait que ce tracé n'a pas été fixé tel qu'il devait l'être dans le texte du traité de paix s'explique, à n'en point douter, par le désir qu'avaient les grandes puissances d'écarter les difficultés alors soulevées par la Bulgarie et d'assurer ainsi le plus rapidement possible la réunion des délégués à Londres. II. Die genaue Grenze ist noch nicht gezogen.

Dans cet ordre d'idées et dans le but principal d'arrêter toute complication, le gouvernement impérial s'est adressé directement au gouvernement bulgare pour lui communiques les raisons pour lesquelles il est obligé d'insister sur un tracé de frontière suivant la Maritza jusqu'à Andrinople.

Le gouvernement ottoman aurait certes préféré régler cette question avec la Bulgarie, par la voie diplomatique. Mais malheureusement les horreurs auxquelles les Bulgares se livrent dans les territoires occupés avec une barbarie et un vandalisme indescriptibles, et que leurs ex-alliés eux-mêmes ont pu constater avec autant d'indignation que les troupes impériales, empêchent le gouvernement impérial d'attendre une solution diplomatique. L'expérience a démontré d'autre part que toutes les négociations entamées avec la Bulgarie sont condamnées à traîner indéfiniment en longueur. III. Bulgariens Grausamkeiten.

Dans ces conditions, le gouvernement impérial se voit obligé d'occuper dès maintenant la frontière en question, en s'engageant à fixer d'accord avec les puissances le sort futer de la Thrace.

Il s'empresse d'ajouter que, dans son désir de respecter les décisions des grandes puissances d'une part, et celui d'établir avec la Bulgarie des relations normales et durables d'autre part, il considère le dit tracé comme une frontière définitive, en s'engageant à ne la dépasser sous aucun prétexte.

Le gouvernement ottoman aime à espérer que les grandes puissances voudront bien reconnaître que la guerre actuelle entre les Etats balkaniques

et les combinaisons préconisées pour la Thrace l'obligent doublement à s'assurer un moment plus tôt une frontière garantissant la sécurité de la capitale, et que tenant compte de la situation toute particulière dans laquelle se trouve la Thrace, elles donneront de leur côté à la Bulgarie les conseils nécessaires pour assurer une solution rapide et pacifique de la question dans le sens ci-dessus exposé.

Nr. CLXXV. Getrennte Note der Mächte an die Pforte vom 7. August 1913.

(Questions diplomatiques et coloniales, 1913, II 242.)

D'ordre de mon gouvernement, je suis chargé de rappeler, dans les termes les plus catégoriques, le gouvernement impérial au respect et au maintien des principes posés par le traité de Londres et notamment de la disposition relative à la ligne Enos-Midia.

Je suis autorisé, en même temps, à déclarer à Votre Altesse que, dans la délimitation, les puissances seraient disposées à prendre en considération les conditions que le gouvernement impérial peut estimer indispensables pour la sécurité de cette frontière.

Antwort der Pforte vom 11. August (a. a. O.).

En réponse à la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire au nom de son gouvernement, je m'empresse de l'assurer que le gouvernement impérial s'est constamment efforcé de se conformer aux principes posés par le traité de Londres.

Néanmoins si la disposition relative à la ligne frontière Enos-Midia n'a pu être respectée par lui à l'instar des autres dispositions du traité en question, c'est que le gouvernement impérial s'est trouvé dans l'impérieuse et pressante obligation d'intervenir pour empêcher l'extermination systématique des populations musulmanes dont le seul tort était de se trouver au delà de la ligne Enos-Midia.

Il se trouve en outre, dans l'obligation non moins impérieuse de s'assurer une ligne de frontière pouvant garantir la sécurité de sa capitale et celle des détroits, et conséquemment permettant l'établissement de rapports normaux et durables entre les Etats voisins.

C'est avec une vive reconnaissance que je constate que, dans sa déclarationes, Votre Excellence admet cette dernière nécessité, car je me permets d'y voir la justification de la ligne de conduite suivie par le gouvernement impérial.

Confiant en leur esprit de haute justice et d'équité, j'espère fermement que les grandes puissances voudront bien admettre aussi que la ligne de frontière que le gouvernement impérial s'est traiée par sa communication du 19 juillet dernier est la seule qui puisse remplir les conditions voulues de sécurité et de durabilité.

Nr. CLXXVI. Der bulgarisch-türkische Friede,
abgeschlossen zu Konstantinopel am 16./29. September 1913.
(Moniteur Oriental vom 30. September 1913.)

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Bulgares, animés du désir de régler à l'amiable et sur une base durable l'état de choses créé par les événements qui se sont produits depuis la conclusion du Traité de Londres, de rétablir les relations d'amitié et de bon voisinage si nécessaires pour le bien-être de Leurs Peuples, ont résolu de conclure le présent Traité et ont choisi respectivement à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, Präambel.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Son Excellence *Talaat Bey*, Ministre de l'Intérieur; Son Excellence le Général *Mahmoud Pacha*, Minsitre de la Marine; Son Excellence *Halil Bey*, Président du Conseil d'Etat.

Sa Majesté le Roi des Bulgares: Son Excellence le Général *Savoff*, Ancien Ministre; Son Excellence Monsieur *Natchévitch*, Ancien Ministre; Son Excellence Monsieur *Tocheff*, Ministre Plénipotentiaire,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. premier. La frontière entre les deux Pays prend son point de départ à l'embouchure de la rivière Rezvaja, au Sud du monastère San Ivan, se trouvant sur la Mer Noire; elle suit le cours de cette rivière jusqu'au point de jonction des rivières Pirogu et Déliva, à l'Ouest de Kamila-köj. Entre l'embouchure et le point de jonction plus haut mentionné, la rivière Rezvaja, à partir de l'embouchure, suit d'abord la direction du Sud-Ouest et, laissant à la Turquie Placa, forme un coude et se dirige vers le Nord-Ouest et puis vers le Sud-Ouest; les villages Madzura et Pirgoplo restent en territoire ottoman. La rivière Rezvaja, après avoir suivi, à partir de Pirgoplo, la direction du Sud sur une longueur approximative de cinq kilomètres et demi, forme un coude vers l'Ouest et le Nord et se prolonge ensuite, légèrement incurvée vers le Nord dans la direction générale de l'Ouest. Dans cette partie, les villages Likudi, Kladara restent en territoire bulgare et les villages Ciknigori, Mavrodio et Lafva reviennent à la Turquie; ensuite, la frontière, suivant toujours la rivière Rezvaja, laisse Torfu-ciflik à la Bulgarie, se dirige vers le Sud-Est et, laissant le village Radoslavci en territoire ottoman, oblique vers l'Ouest à huit cents mètres environ au Sud de ce village; elle laisse le village Kamila-köj en territoire ottoman et arrive à une distance de quatre cents mètres environ à l'Ouest de ce village, au point de jonction des rivières Pirogu et Déliva. Grenze.

La ligne frontière suit, à partir du point de jonction des rivières Pirogu et Déliva, le cours du Déliva et, se prolongeant avec ladite rivière dans la direction générale du Nord-Ouest, laisse à la Turquie les villages Paspala, Kandildzik et Déli et se termine à l'Est de Souk Sou; ce dernier village reste à la Turquie, tandis que Sévéligu revient à la Bulgarie. La ligne fron-

tière, après avoir passé entre Souk Sou et Sévéligu, continue dans la direction du Nord-Ouest, en suivant la crête qui passe sur les cotes 687, 619 et 563; au delà de la cote 563, elle laisse le village Caglaïk (Cajirlik) en territoire ottoman et, contournant ce dernier village à trois kilomètres à l'Est et au Nord, gagne le ruisseau Goléma. La frontière suit le cours du Goléma sur une longueur de deux kilomètres environ et arrive au point de jonction de ce ruisseau avec l'autre bras de la même rivière, qui vient du Sud de Karabanlar (Karabaalar). A partir de ce point de jonction, la ligne frontière passe sur la crête au Nord du ruisseau venant de Türk-Alatli pour aboutir à l'ancienne frontière Turco-Bulgare.

Le point de jonction de la nouvelle ligne et de l'ancienne frontière se trouve à quatre kilomètres à l'Est de Türk-Alatli, au point où l'ancienne frontière Turco-Bulgare forme un coude vers le Nord, dans la direction de Ajkiri-Jol.

A partir de ce point, elle suit exactement l'ancienne frontière Turco-Bulgare jusqu'à Balaban-Basi, à l'Ouest de la Tundja et au Nord du village Derviska-Mog.

La nouvelle ligne frontière se sépare de l'ancienne frontière aux environs de Balaban-Basi et descend en ligne droite vers Dermen-Déré. Le point où la nouvelle frontière se sépare de l'ancienne se trouve à deux kilomètres de distance de l'église du village Derviska-Mog. La frontière, après avoir laissé le village Derviska-Mog. dans le territoire ottoman, suit le cours du Dermen-Déré jusqu'au village Bulgar-Lefké et laisse ce village en territoire bulgare. A partir des lisières Est et Sud de Bulgar-Lefké, la ligne frontière abandonne le cours du Dermen-Déré et se dirige vers l'Ouest, laisse en territoire ottoman les villages Türk-Lefké et Dimitri-köj et, en suivant la ligne de partage des eaux entre Bük-Déré et Démirhan-Déré (c. 241), arrive au point le plus septentrional du coude formé par la Marica vers le Nord, à l'Est de Mustafa-Pasa. Cette partie du coude se trouve à trois kilomètres et demi de distance de l'entrée Est du pont de Mustafa-Pasa. La frontière suit la partie Ouest du coude de la Marica jusqu'au moulin et, de là, arrive en ligne droite, atteignant Cermen-Déré, au Nord du pont du chemin de fer (Cermen-Déré est la rivière qui se jette dans la Marica à trois kilomètres à l'Est du village Cermen) et puis, contournant Cermen au Nord, va à Tazi-Tépési. La frontière laisse Cermen à la Turquie et, suivant le cours de Cermen-Déré, coupe la ligne de chemin de fer au Nord-Ouest de Cermen; elle suit toujours la même rivière et monte à Tazi-Tépési (c. 613). (Le point où Cermen-Déré coupe la ligne du chemin de fer au Nord-Ouest de Cermen se trouve à une distance de cinq kilomètres du centre du village de Cermen et à trois mille deux cents mètres de la sortie Ouest du pont de Mustafa-Pasa.)

La frontière laisse en territoire ottoman le point le plus élevé de Tazi-Tépési et, à partir de ce point, suit la ligne de partage des eaux entre l'Arda et la Marica en passant par les villages Jajladzik et Gjuldzuk (Goldzik), qui restent en territoire ottoman.

A partir de Goldzik, la frontière passe par la cote 449 et ensuite descend à la cote 367 et, à partir de cette cote, se dirige vers l'Arda dans la direction Sud, à peu près en ligne droite. Cette ligne droite passe à un kilomètre à l'Ouest de Bektasli, qui reste en territoire ottoman.

La ligne frontière, après être arrivée de la cote 367 à l'Arda, suit vers l'Est la rive droite de l'Arda et arrive au moulin qui se trouve à un kilomètre au Sud du village de Cingirli; à partir de ce moulin, elle suit la ligne de partage des eaux se trouvant à l'Est de Gajdohor-Déré; elle passe à un kilomètre à l'Est du village Gajdohor et, laissant le village Drébisna à la Bulgarie, en passant à peu près à un kilomètre à l'Est de ce village, descend à Atéren-Déré à un kilomètre au Sud du susdit village; de là, elle va dans la direction du Sud-Ouest, par les plus court chemin, à la source du ruisseau qui coule entre les villages Akalan et Kajliklikŏj et suit le thalweg de cours d'eau pour descendre à la rivière Kizil-Déli. A partir du susdit ruisseau, la frontière, laissant Gökcebunar en Bulgarie, emprunte le cours de Kizil-Déli-Déré et, de là, en suivant le thalweg du ruisseau qui se sépare vers le Sud en un point se trouvant à quatre kilomètres au Sud de Mandrica et à trois kilomètres à l'Est de Soganliki-Bala, va à la source du même ruisseau; elle descend ensuite par le plus court chemin à la source du Mandra-Déré; elle suit le thalweg du Mandra-Déré, à partir de sa source, pour joindre la Marica à l'Ouest de Mandra. Dans cette partie, le village Krantu reste en territoire bulgare et les villages Bas-Klisa, Ahirjanbunar et Mandra reviennent à la Turquie.

A partir de ce point, la frontière suit le thalweg de la Marica jusqu'au point où le fleuve se sépare en deux branches, à trois kilomètres et demi au Sud du village de Kaldirkoz; de là, elle suit le thalweg de la branche droite, qui passe non loin de Férédzik, pour aboutir à la Mer Egée. Dans cette partie, les marais d'Ak-Sou, ainsi que les lacs de Quénéli-Gheul et de Kazikli-Gheul, restent à la Turquie et les lacs de Touzla-Gheul et de Drana-Gheul reviennent à la Bulgarie.

Räumung der besetzten Gebiete.

Art. 2. Dix jours après la signature du présent Traité par les Plénipotentiaires susmentionnés, les armées des deux Parties contractantes qui, en ce moment, occuperaient des territoires revenant à l'autre Partie, s'empresseront de les évacuer et, dans l'espace des quinze jours suivants, de les remettre, conformément aux règles et aux usages, aux autorités de l'autre Partie.

Il est en outre entendu que les deux Etats démobiliseront leurs armées dans l'espace de trois semaines, à partir de la date du présent Traité.

Wiederherstellung der diplomatischen und Verkehrsbeziehungen.

Art. 3. Les relations diplomatiques, ainsi que les communications postales, télégraphiques et de chemin de fer reprendront entre les Hautes Parties contractantes immédiatement après la signature du présent Traité.

L'Arrangement sur les Muftis, formant l'Annexe II du présent Traité, sera applicable dans tous les territoires de la Bulgarie.

Wiederinkraftsetzung des alten Handelsvertrags und der Konsulardeklaration.

Art. 4. En vue de favoriser les relations économiques entre les deux Pays, les Hautes Parties contractantes s'engagent à remettre en vigueur, aussitôt après la signature du présent Traité et pour un délai d'un an à dater de ce jour, la Convention pour le Commerce et la Navigation conclue le 6/19 février 1911, et à accorder à leurs produits industriels, agricoles et autres toutes les facilités douanières compatibles avec leurs engagements existant à l'égard des Puissances tierces.

La Déclaration Consulaire du 18 novembre/2 décembre 1909 sera également remise en vigueur pendant le même délai.

Konsularrecht.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra créer des Consulats Généraux, Consulats, Vice-Consulats de carrière dans toutes les localités de leurs territoires où des Agents de Puissances tierces sont admis.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à procéder, dans le plus bref délai possible, à la nomination de Commissions Mixtes pour négocier un Traité de Commerce et une Convention Consulaire.

Auswechselung der Gefangenen.

Art. 5. Les prisonniers de guerre et otages seront échangés dans le délai d'un mois à partir de la signature du présent Traité, ou plus tôt, si faire se peut.

Cet échange aura lieu par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre.

Kein Ersatz außer für Offizierssold.

Les frais d'entretien desdits prisonniers de guerre et otages seront à la charge du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent.

Toutefois, la solde des officiers payée par ce Gouvernement sera remboursée par l'Etat dont ils relèvent.

Amnestie.

Art. 6. Une amnistie pleine et entière est accordée par les Hautes Parties contractantes à toutes les personnes qui ont pris part aux hostilités ou qui se sont compromises dans les événements politiques antérieurs au présent Traité.

Les habitants des territoires cédés jouiront de la même amnistie pour les événements politiques y survenus.

Le bénéfice de cette amnistie cessera à l'expiration du délai de deux semaines fixé par les Autorités légalement constituées lors de la réoccupation des territoires revenant à la Bulgarie et dûment porté à la connaissance des populations.

Art. 7. Les originaires de territoires cédés par l'Empire Ottoman au Gouvernement Royal de Bulgarie et qui y sont domiciliés deviendront sujets bulgares.

Option.

Ces originaires devenus sujets bulgares auront, pendant un délai de quatre ans, la faculté d'opter sur place en faveur de la nationalité ottomane, par une simple déclaration aux Autorités locales bulgares et un enregistrement aux Consulats Impériaux Ottomans. Cette déclaration sera remise, à l'Etranger, aux chancelleries des Consulats Bulgares et enregistrée par les Consulats Ottomans. L'option sera individuelle et n'est pas obligatoire pour Gouvernement Impérial Ottoman.

Les mineurs actuels useront de l'option dans les quatre ans qui suivent leur majorité.

Les Musulmans des territoires cédés devenus sujets bulgares ne seront pas assujettis pendant ce délai au service militaire, ni ne payeront aucune taxe militaire.

Après avoir usé de leur faculté d'option, ces Musulmans quitteront les territoires cédés, et cela, jusqu'à échéance du délai de quatre ans prévu plus haut, en ayant la faculté de faire passer en franchise de droits de sortie leurs biens meubles. Ils peuvent toutefois conserver leurs biens immeubles de toutes catégories, urbains et ruraux, et les faire administrer par des tiers.

Auswanderungspflicht nach erfolgter Option. Immobilien im verlassenen Staat.

Art. 8. Les sujets bulgares musulmans de tous les territoires de la Bulgarie jouiront des mêmes droits civils et politiques que les sujets d'origine bulgare.

Gleichstellung der bulgarischen Muselmanen mit geborenen Bulgaren; ihre Grundrechte.

Ils jouiront de la liberté de conscience, de la liberté et de la pratique extérieure du culte. Les coutumes des musulmans seront respectées.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans.

Sultan als Khalif geehrt.

Les communautés musulmanes, constituées actuellement ou qui se constitueront à l'avenir, leur organisation hiérarchique, leurs patrimoines seront reconnus et réspectes; elles relèveront sans entraves de leurs chefs spirituels.

Muselmanische Gewänder respektiert.

Art. 9. Les communautés bulgares en Turqui jouiront des mêmes droits dont jouissent actuellement les autres communautés chrétiennes de l'Empire Ottoman.

Gleichstellung der bulgarischen Gemeinden in Türkei mit anderen Christengemeinden.

Les Bulgares sujets Ottomans conserveront leurs biens meubles et immeubles et ne seront aucunément inquiétés dans l'exercice et la jouissance de leurs droits de l'homme et de propriété. Ceux qui ont quitté leurs foyers lors des derniers événements pourront retourner dans un délai de deux ans au plus tard.

Art. 10. Les droits acquis antérieurement à l'annexion des territoires, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des Autorités Ottomanes compétentes, seront respectés et inviolables jusqu'à la preuve légale du contraire.

Vor Annexion begründete Privatrechte bleiben bestehen bis zum Gegenbeweis.

Art. 11. Le droit de propriété foncière dans les territoires cédés, tel qu'il résulte de la loi ottomane sur les immeubles urbains et ruraux, sera reconnu sans aucune restriction.

Grundstücksrecht anerkannt.

Les propriétaires d'immeubles ou de meubles dans lesdits territoires continueront à jouir de tous leurs droits de propriété, même s'ils fixent, à titre provisoire ou définitif, leur résidence personnelle hors de la Bulgarie. Ils pourront affermer leurs biens ou les administrer par des tiers.

Art. 12. Les vakoufs Mustesna, Mulhaka, Idjarétein, Moukataa, Idjaréi-Vahidé, ainsi que les dîmes vakoufs, dans les territoires cédés, tels qu'ils résultent actuellement des lois ottomanes, seront respectés.

Die Wakuffrage.

Ils seront gérés par qui de droit.

Leurs régimes ne pourront être modifiés que par indemnisation juste et préalable.

Les droits des établissements religieux et de bienfaisance de l'Empire Ottoman sur les revenus vakoufs dans les territoires cédés, à titre d'Idjaréi-Vahidé, de Moukataa, de droits divers, de contre-valeur de dîmes vakoufs et autres, sur les vakoufs bâtis ou non bâtis seront respectés.

Respektierung der Güter des Sultans und seiner Familie, desgl. der türkischen Staatsgüter.

Art. 13. Les biens particuliers de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que ceux des Membres de la Dynastie Impériale seront maintenus et respectés. Sa Majesté et les Membres de la Dynastie Impériale pourront les vendre ou les affermer par des fondés de pouvoirs.

Il en sera de même pour les biens du domaine privé qui appartiendraient à l'Etat.

En cas d'aliénation, préférence sera accordée, à conditions égales, aux sujets bulgares.

Schutz der Kirchhöfe und Gräber der Gefallenen.

Art. 14. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner à Leurs Autorités provinciales des ordres afin de faire respecter les cimetières et particulièrement les tombeaux des soldats tombés sur le champ d'honneur.

Les Autorités n'empêcheront pas les parents et amis d'enlever les ossements des victimes inhumées en terre étrangère.

Aufenthalts- und Reisefreiheit.

Art. 15. Les sujets de chacun des Etats contractants pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Sukzession Bulgariens in türkische Pflichten gegenüber Orientbahnen.

Art. 16. Le Gouvernement Royal de Bulgarie est subrogé aux droits, charges et obligations du Gouvernement Impérial Ottoman à l'égard de la Compagnie des Chemins de fer Orientaux, pour la partie de la ligne à elle concédée et située dans les territoires cédés.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie s'oblige à rendre sans retard le matériel roulant et les autres objets appartenant à ladite Compagnie et saisis par lui.

Das Haager Schiedsgericht.

Art. 17. Tous les différends et litiges qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application des Articles 11, 12, 13 et 16 du présent Traité seront réglés par l'Arbitrage à La Haye, conformément au compromis formant l'Annexe III du présent Traité.

Anlagen.

Art. 18. Le Protocole relatif à la frontière (Annexe I); l'Arrangement concernant les Muftis (Annexe II); le Compromis d'Arbitrage (Annexe III); le Protocole relatif au Chemin de fer et à la Maritza (Annexe IV) et la Déclaration se rapportant à l'Article 10 (Annexe V) sont annexés au présent Traité dont ils font partie intégrante.

Gültigkeit des Londoner Friedens mangels Abweichungen.

Art. 19. Les dispositions du Traité de Londres sont maintenues en ce qui concerne le Gouvernement Impérial Ottoman et le Royaume de Bulgarie pour autant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Sofortiges Inkrafttreten

Art. 20. Le présent Traité entrera en vigueur immédiatement après sa signature.

Ratifikation.

Les ratifications en seront échangées dans la quinzaine à dater de ce jour.

Annexe I.

Protocole No. 1.

A. . . . . . *(betrifft die Grenzabmarkung).*

Grenze zwischen Inseln im Maritzabett.

B. La délimitation en ce qui concerne les îles situées dans le lit de la Maritza, sera confiée à une commission spéciale.

Il a été également convenu que les deux Gouvernements s'engagent à s'entendre, le moment venu, pour la canalisation de la Maritza.

Auswechselung der Bevölkerung (nach ganzen Ortschaften).

C. Les deux Gouvernements sont d'accord pour faciliter l'échange facultatif mutuel des populations bulgare et musulmane de part et d'autre ainsi que de leurs propriétés dans une zône de 15 kilomètres au plus, le long de toute la frontière commune.

L'échange aura lieu par des villages entiers.

L'échange des propriétés ruales et urbaines aura lieu sous les auspices des deux Gouvernements et avec la participation des anciens des villages à échanger.

Des commissions mixtes nommées par les deux Gouvernements procèderont à l'échange et à l'indemnisation, s'il y a lieu, de différences résultant de l'échange de biens entre villages et particuliers en question.

Annexe II.

Arrangement concernant les Muftis.

Ein Obermufti in Sofia. Seine Stellung.

Art. premier. Un Mufti en Chef résidera à Sofia et servira d'intermédiaire entre les Muftis de la Bulgarie dans leurs relations avec le Cheïkh-ul-Islamat, pour les affaires religieuses et civiles relevant du Chéri, et avec le Ministère Bulgare des Cultes.

Seine Wahl.

Il sera élu par les Muftis de la Bulgarie et parmi ceux-ci, réunis spécialement à cet effet. Les Mufti-Vékilis prendront part à cette réunion, mais seulement en qualité d'électeurs.

Le Ministère Bulgare des Cultes notifiera l'élection du Mufti en Chef, par l'entremise de la Légation Impériale à Sofia, au Cheïkh-ul-Islamat, qui lui fera parvenir un Menchour et le Murassélé l'autorisant à exercer ses fonctions et à accorder, de son côté, le même pouvoir aux autres Muftis de la Bulgarie.

Le Mufti en Chef aura, dans les limites des prescriptions du Chéri, le droit de surveillance et de contrôle sur les Muftis de la Bulgarie, sur les établissements religieux et de bienfaisance musulmans, ainsi que sur leurs desservants et leurs Mutévellis.

Wahl des Muftis.

Art. 2. Les Muftis sont élus par les électeurs musulmans de la Bulgarie.

Le Mufti en Chef vérifie si le Mufti élu réunit toutés les qualités requises par la loi du Chéri et, en cas d'affirmative, il informe le Cheïkh-ul-Islamat de la nécessité de lui délivrer l'autorisation nécessaire pour rendre les Fetvas (Menchour). Il délivre au nouveau Mufti, en même temps que le Menchour ainsi obtenu, le Murassélé nécessaire pour lui conférer le droit de juridiction religieuse entre les Musulmans.

Les Muftis peuvent, à condition de faire ratifier leur choix au Mufti en Chef, proposer la nomination, dans les limites de leurs circonscriptions et dans les localités où on en verrait la nécessité, des Mufti-Vékilis, qui auront à y remplir les fonctions déterminées par le présent arrangement, sous la surveillance directe des Muftis locaux.

Besoldung.

Art. 3. La rétribution du Mufti en Chef, des Muftis et des Mufti-Vékilis, ainsi que du personnel de leurs bureaux, sera à la charge du Gouvernement Royal Bulgare et sera fixée en considération de leur dignité et de l'importance de leur poste.

L'organisation du Bach-Muftilik sera fixée par un réglement élaboré par le Mufti en Chef et dûment publié.

Le Mufti en Chef, Muftis et Mufti-Vékilis, ainsi que leur personnel, jouiront de tous les droits que les lois assurent aux fonctionnaires bulgares.

Art. 4. La révocation des Muftis et de leurs Vékils aura lieu conformément à la loi sur les fonctionnaires publics.

Le Mufti en Chef, ou son délégué, sera appelé à siéger au Conseil disciplinaire, toutes les fois que ce dernier aura à se prononcer sur la révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-Vékili. Toutefois, l'avis du Mufti en Chef ou de son délégué servira audit conseil de base à l'appréciation des plaintes de caractère purement religieux.

L'acte de révocation d'un Mufti ou Mufti-Vékili fixera le jour de l'élection de son remplaçant.

Urteile des Muftis.

Art. 5. Les Heudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en Chef, qui les confirmera, s'il les trouve conformes aux prescriptions de la Loi du Chéri, et les remettra au Département compétent afin d'être mis à exécution.

Les Heudjets et jugements qui ne seront pas confirmés pour cause de non conformité à la Loi du Chéri seront retournés aux Muftis qui les auraient rendus et les affaires auxquelles ils ont trait seront examinées et réglées de nouveau suivant les prescriptions de ladite loi. Les Heudjets et jugements qui ne seront pas trouvés conformes aux prescriptions de la Loi du Chéri ou ceux dont l'examen au Cheikh-ul-Islamat aura été demandé par les intéressés seront envoyés par le Mufti en Chef à Son Altesse le Cheïkh-ul-Islam.

Les Heudjets et jugements confirmés par le Mufti en Chef ou sanctionnés par le Cheikh-ul-Islamat seront mis à exécution par les Autorités bulgares compétentes. Dans ce cas, ils seront accompagnés d'une traduction en langue bulgare.

Freiwillige Gerichtsbarkeit.

Art. 6. Le Mufti en Chef fera, le cas échéant, aux autres Muftis les recommandations et communications nécessaires en matière de mariage, divorce, testaments, successions et tutelle, pension alimentaire (nafaka) et autres matières du Chéri, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des biens des orphelins. En outre, il examinera les plaintes et réclamations se rapportant aux affaires susmentionnées et fera connaître au Département compétent ce qu'il y aurait lieu de faire conformément à la loi du Chéri.

Les Muftis étant aussi chargés de la surveillance et de l'administration des Vakoufs, le Mufti en Chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs.

Les livres relatifs aux comptes des Vakoufs pourront être tenus en langue turque.

Art. 7. Le Mufti en Chef et les Muftis inspecteront, au besoin, les conseils d'instruction publique et les écoles musulmanes ainsi que les Médressés de la Bulgarie et adopteront des dispositions pour la création d'établissements scolaires dans les localités où le besoin s'en ferait sentir; le Mufti en Chef s'adressera, s'il y a lieu, au Département compétent pour les affaires concernant l'instruction publique musulmane. Unterricht.

Le Gouvernement Royal créera à ses frais des écoles primaires et secondaires musulmanes dans la proportion établie par la loi sur l'instruction publique bulgare. L'enseignement aura lieu en langue turque et en conformité du programme officiel, avec enseignement obligatoire de la langue bulgare.

Toutes les lois relatives à l'enseignement obligatoire ainsi qu'au nombre et aux droits des instituteurs continueront à être appliquées au corps enseignant des communautés musulmanes. Les appointements du personnel enseignant ou autre de ces institutions reront réglés par le Trésor Bulgare dans les mêmes conditions que ceux des corps enseignants des institutions bulgares.

Une institution spéciale sera également créée pour former des Naïbs.

Art. 8. Dans chaque chef-lieu ou ville ayant une nombreuse population musulmane, il sera procédé à l'élection d'une communauté musulmane, chargée des affaires vakoufs et d'instruction publique secondaire. La personnalité morale de ces communautés sera reconnue en toute circonstance et par toutes les Autorités. Muselmanische Selbstverwaltungskörper.

Les vakoufs de chaque district devant être administrés, selon les lois et dispositions du Chéri, par la communauté musulmane respective, c'est la personnalité morale de cette dernière qui sera considérée comme propriétaire de ces vakoufs.

Les cimetières publics musulmans et ceux sis à proximité des mosquées sont compris dans le domaine des biens vakoufs appartenant aux communautés musulmanes, qui en disposeront à leur convenance et conformément aux lois de l'hygiène.

Aucun bien vakouf ne peut en aucun cas être exproprié sans que sa contre-valeur soit versée à la communauté respective.

On veillera à la bonne conservation des immeubles vakoufs sis en Bulgarie. Aucun édifice du culte ou de bienfaisance ne pourra être démoli que pour une nécessité impérieuse et conformément aux lois et aux réglements en vigueur.

Dans le cas où un édifice vakouf devrait être exproprié pour des causes impérieuses, on ne pourra y procéder qu'après la désignation d'un autre terrain

ayant la même valeur par rapport à l'endroit où il se trouve situé, ainsi qu'après le paiement de la contre-valeur de la bâtisse.

Les sommes à payer comme prix des immeubles vakoufs qui seront expropriés pour des causes impérieuses, seront remises aux communautés musulmanes pour être entièrement affectées à l'entretien des édifices vakoufs.

Art. 9. Dans les six mois qui suivront la signature du présent Arrangement, une Commission spéciale, dont le Mufti en Chef fera partie de droit, sera nommée par le Gouvernement bulgare et aura pour but, dans une période de trois ans à partir de la date de sa constitution, d'examiner et de vérifier les réclamations qui seront formulées par les Mutèvellis ou leurs ayant-droit.

Ceux des intéressés qui ne seraient pas contents des décisions de la commission pourront recourir aux tribunaux compétents du pays.

Annexe III.

Compromis d'arbitrage.

Schiedsfälle.

Art. premier. Au cas où quelque différend ou litige surviendrait, d'après les prévisions de l'Article 17 du Traité conclu en date de ce jour entre le Gouvernement Impérial Ottoman d'une part, et le Gouvernement Royal de Bulgarie de l'autre, ce différend ou ce litige sera déféré à l'Arbitrage à La Haye, conformément aux dispositions ci-après.

Verfahren: „Klage".

Art. 2. Le Gouvernement demandeur notifiera au Gouvernement défendeur la ou les questions qu'il entendra soumettre à l'arbitrage, au fur et à mesure qu'elles surgiront et donnera à leur sujet des indications succinctes, mais précises.

Besetzung des Tribunals. Bezeichnung der Schiedsrichter und des Obmanns.

Art. 3. Le Tribunal Arbitral auquel la ou lesdites questions seront soumises, sera composé de cinq membres, lesquels seront désignés de la manière suivante:

Chaque Partie, aussitôt que possible et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de la notification spécifiée dans l'Article précédent, devra nommer deux Arbitres.

Le Sur-Arbitre sera choisi parmi les Souverains de Suède, Norvège et Hollande. Si on ne tombe pas d'accord sur le choix de l'un de ces trois Souverains, le sort en décidera. Si la Partie défenderesse ne nomme pas ses arbitres dans le délai précité de deux mois, elle pourra le faire jusqu'au jour de la première réunion du Tribunal Arbitral. Passé ce délai, la partie demanderesse indiquera le Souverain qui aura à choisir le Sur-Arbitre. Après le choix dudit Sur-Arbitre, le Tribunal se constituera valablement par le Sur-Arbitre et par les deux Arbitres choisis par la Partie demanderesse.

Prozeß-vertreter.

Art. 4. Les Puissances en litige se feront représenter auprès du Tribunal Arbitral par des Agents, Conseils ou Avocats, en conformité des prévisions de l'Article 62 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Ces Agents, Conseils ou Avocats seront désignés à temps par les Parties pour que le fonctionnement de l'Arbitrage ne subisse aucun retard.

Toutefois, si la Partie défenderesse s'en abstient, il sera procédé à son égard par défaut.

Art. 5. Le Tribunal Arbitral, une fois constitué, se réunira à la Haye à une date qui sera fixée par les Arbitres et dans le délai d'un mois à partir de la nomination du Sur-Arbitre. Après le règlement en conformité avec le texte et l'esprit de la Convention de La Haye de 1907 de toutes les questions de procédure qui pourraient surgir et qui ne seraient pas prévues par le présent Compromis, ledit Tribunal ajournera sa prochaine séance à la date qu'il fixera. Tagung im Haag.

Toutefois, il reste convenu que le Tribunal ne pourra ouvrir les débats sur les questions en litige ni avant les deux mois, ni plus tard que les trois mois qui suivront la remise du Contre-mémoire ou de la Contre-réplique prévue par l'Article 7.

Art. 6. La procédure arbitrale comprendra deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats, qui consisteront dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal. Phasen des Verfahrens.

La seule langue dont fera usage le Tribunal et dont l'emploi sera autorisé devant lui sera la langue française.

Art. 7. Dans le délai de dix mois au plus tard à dater de la notification prévue à l'Article 2, la Partie demanderesse devra remettre à chacun des membres du Tribunal Arbitral, en cinq exemplaires, et à la Partie défenderesse, en trente exemplaires, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son Mémoire, contenant toutes pièces à l'appui de sa demande, lesquelles se référeraient à la ou aux questions en litige. Reihenfolge und Fristen für Schriftsätze.

Dans un délai de dix mois au plus tard après cette remise, la Partie défenderesse devra remettre à chacun des membres du Tribunal, ainsi qu'à la Partie demanderesse, en autant d'exemplaires que ci-dessus, les copies complètes, manuscrites ou imprimées, de son Contre-mémoire avec toutes les pièces à l'appui.

Dans le délai d'un mois après cette remise, la Partie demanderesse notifiera au Président du Tribunal Arbitral si elle a l'intention de présenter une Réplique. Dans ce cas, elle aura quatre mois au plus, à compter de cette notification, pour communiquer ladite Réplique dans les mêmes conditions que le Mémoire. La Partie défenderesse aura alors cinq mois, à compter de cette communication, pour présenter sa Contre-réplique dans les mêmes conditions que le Contre-mémoire.

Les délais fixés par le présent Article pourront être prolongés de commun accord par les Parties ou par le Tribunal, quand il le jugera nécessaire pour arriver à une décision juste.

Mais le Tribunal ne prendra pas en considération les Mémoires, Contre-mémoires et autres communications qui lui seront présentées par les Parties après l'expiration du dernier délai fixé par lui.

Art. 8. Si dans les Mémoires ou autres pièces échangées, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en Dokumente.

sa possession exclusive, et dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre partie le demande, de lui en donner copie au plus tard dans les trente jours.

Frist zwischen Verhandlungsschluß und Sentenz.

Art. 9. Les décisions du Tribunal Arbitral sur la ou les questions en litige seront prononcées dans le délai maximum d'un mois après la clôture, par le Président, des débats relatifs à cette ou ces questions.

Formelle Rechtskraft u. sofortige Ausführung.

Art. 10. Le jugement du Tribunal Arbitral sera définitif et devra être exécuté strictement, sans aucun retard.

Kosten.

Art. 11. Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Ergänzend Friedensabkommen.

Art. 12. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les stipulations de la Convention de La Haye de 1907 pour le Réglement pacifique des conflits internationaux seront appliquées aux Arbitrages résultant du présent Compromis, à l'exception, toutefois, des Articles qui ont été réservés par les Parties contractantes.

Annexe IV.

Protocole No. 2.

Handel und Grenzverkehr.

Le tracé de la frontière coupant le fleuve Maritza et le chemin de fer Moustafa-Pacha-Andrinople-Dédé Agatch, qui desservent les territoires ottomans et bulgares, il a été convenu entre les deux Parties contractantes que, pour préserver les relations commerciales et autres des moindres entraves, les réglements et les usages qui régissent actuellement les mouvements commerciaux, tant sur le fleuve Maritza que sur ladite ligne ferrée, ainsi que tous les droits, taxes et autres découlant desdits réglements, seront maintenus dans leur plénitude et que toutes facilités compatibles avec lesdits réglements et usages seront accordées. Aucune modification ne pourra y être introduite sans un accord préalable entre les deux Etats contractants et les Administrations desdits chemin de fer et fleuve. Le transit direct des marchandises sera exempt de droits et taxes quelconques; toutefois, chaque Gouvernement pourra réglementer la surveillance dudit transit.

Neue Bahnen.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pour le chemin de fer que jusqu'au jour où les deux Hautes Parties contractantes auront déjà construit simultanément, la Bulgarie une ligne de raccordement à la Mer Egée, dans son territoire, et la Turquie une ligne aboutissant à ladite Mer.

Il est bien entendu qu'en temps de paix la Bulgarie sera libre, jusqu'à la construction de la ligne prévue, qui aura lieu au plus tard dans dix ans, de faire transporter sur ledit chemin de fer, ainsi que sur le fleuve, des recrues, des troupes, des armes, des munitions, des vivres, etc.

L'Etat Ottoman aura toujours le droit de prendre les mesures de surveillance nécessaires.

Toutefois, ce transport de troupes et autres ne pourra commencer qu'à partir de trois mois à dater de ce jour.

Annexe V.

Déclaration.

En ce qui concerne l'Article 10 du Traité, le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'a point consenti, depuis l'occupation par les forces bulgares des territoires cédés, à des cessions de droits à des particuliers, en vue de restreindre les droits souverains de l'Etat Bulgare.

Nr. CLXXVII. Der Friede von Athen zwischen Griechenland und der Türkei vom 1./14. November 1913.

(*'Εφημερὶς τῆς κυβερνήσεως τοῦ βασίλειου τῆς Ἑλλάδος* 1913, p. 809.)

Préambule.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de consolider les liens de paix et d'amitié heureusement rétablis entre Eux et de faciliter la reprise des relations normales entre les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : Präambel.

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

Son Excellence Monsieur *D. Panas*, Ministres des Affaires Etrangères,

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Son Excellence *Ghalib Kémaly bey*, Plenipotentiaire Ottoman,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. Dès que le présent Acte aura été signé, les relations diplomatiques entre la Turquie et la Grèce seront reprises et les Consulats respectifs pourront être rétablis et fonctionner dans les deux Pays. Sofortige Wiederherstellung der diplomatischen und Konsularbeziehungen.

Le Gouvernement Impérial Ottoman pourra instituer des Consulats dans les localités des territoires cédés où se trouvent déjà des Agents des Puissances Etrangères, ainsi que dans toutes celles où le Gouvernement Royal de Grèce ne verrait pas inconvénient à les admettre.

Art. 2. Les Traités, Conventions et Actes conclus ou en vigueur entre les deux Pays au moment de la rupture des relations diplomatiques, seront remis intégralement en vigueur à partir de la signature de la présente Convention et les deux Gouvernements seront placés, l'un vis-à-vis de l'autre, ainsi que les sujets respectifs, dans la même situation où ils se trouvaient avant les hostilités. Wiederherstellung aller früheren Abkommen und des *status quo*.

Le Protocole No. 3, annexé à la présente Convention, sera applicable dans tous les territoires de la Grèce.

Art. 3. Les deux Hautes Parties Contractantes accordent pleine et entière amnistie à toutes les personnes compromises dans les événements politiques antérieurs au présent Traité.

En conséquence, aucun individu ne pourra être poursuivi inquiété ni troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison d'actes ayant une relation quelconque avec la guerre, et toutes con- Amnestie.

damnations judiciaires et mesures administratives motivées par des faits de cette nature seront *ipso facto* annulées.

Uebergang der griechischen Nationalität auf Bewohner der von Griechenland erworbenen Gebiete.

Art. 4. Les individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce deviendront sujets hellènes.

Option.

Ils auront le droit d'opter pour la nationalité Ottomane, moyennant une déclaration à l'Autorité hellénique compétente dans l'espace de trois ans à partir de la date de ce jour, déclaration qui sera suivie d'un enregistrement aux Consulats Impériaux Ottomans. Cette déclaration sera remise à l'étranger aux Chancelleries des Consulats Helléniques et enregistrés par les Consulats Ottomans. Toutefois, l'exercice de ce droit d'option est subordonné au transfert du domicile des intéressés et à leur établissement hors de Grèce.

Les personnes qui, pendant ce délai, auront émigré dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou y auront fixé leur domicile, resteront Ottomanes. Elles jouiront de la franchise des droits de sortie pour leurs biens meubles.

Persönliche Option.

L'option sera individuelle.

Pendant le même espace de 3 ans, les Musulmans ne seront pas astreints au service militaire, ni ne payeront aucune taxe militaire.

Minderjährige.

En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai d'option commencera à courir à partir de la date où ils auront atteint l'âge de la majorité.

Erworbene Rechte vorbehaltlich Entscheidung der Pariser Finanzkommission erhalten.

Art. 5. Les droits acquis jusqu'à l'occupation des territoires cédés, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des Autorités Ottomanes compétentes, seront respectés et inviolables jusqu'à preuve légale du contraire.

Cet article ne préjuge en rien les décisions que pourraient prendre la Commission Financière des Affaires Balkaniques siégeant à Paris.

Immobilien.

Art. 6. Les habitants des territoires cédés qui, se conformant aux dispositions de l'Art. 4 de la présente Convention et conservant la nationalité Ottomane, auraient émigré dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou qui y auraient fixé leur domicile, continueront à conserver leurs propriétés immobilières sises dans ces territoires, à les affermer ou à les administrer par des tiers.

Les droits de propriété sur les immeubles urbains et ruraux possédés par des particuliers en vertu des titres émanant de l'Etat Ottoman, ou bien de par la loi Ottomane dans les localités cédées à la Grèce et antérieurs à l'occupation, seront reconnus par le Gouvernement Royal Hellénique.

Il en sera de même des droits de propriété sur les dits immeubles inscrits au nom de personnes morales ou possédés par elles en vertus des lois Ottomanes antérieures à l'occupation précitée.

Enteignung nur gegen Entschädigung.

Nul ne pourra être privé de sa propriété, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, que pour cause d'utilité publique dûment constatée, moyennant une juste et préalable indemnité.

Besitz des Sultans und seiner Familie gewährleistet.

Art. 7. Les biens particuliers de Sa Majesté Impériale le Sultan ainsi que ceux des Membres de la Dynastie Impériale seront maintenus et respectés. Sa Majesté Impériale et les Membres de la dynastie Impériale pourront les vendre ou les affermer par des fondés de pouvoirs.

Tous les différends ou litiges qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application du présent article, seront réglés par un arbitrage à la Haye, en vertu d'un compromis à conclure. Haager Schiedsgericht.

Art. 8. Les prisonniers de guerre ainsi que toutes autres personnes arrêtées par mesure militaire ou d'ordre public, seront échangés dans le délai d'un mois à partir du présent Traité ou plus tôt si faire se peut. Auswechselung der Gefangenen.

Cet échange aura lieu par les soins de Commissaires spéciaux nommés de part et d'autre.

Les réclamations réciproques des deux Hautes Parties Contractantes relatives aux prisonniers de guerre seront déférées à un Arbitrage à la Haye en vertu d'un compromis à conclure. Haager Schiedsgericht.

Toutefois la solde des officiers payée par le Gouvernement Royal Hellénique sera remboursée par l'Etat dont ils relèvent. Offiziersold.

Art. 9. Immédiatement après la signature de la présente convention, le Gouvernement Impérial Ottoman relâchera tous les navires et toutes les embarcations sous pavillon hellénique qui, saisis avant la déclaration de la guerre, sont détenus par lui. Freilassung der festgehaltenen griechischen Schiffe.

Les demandes en réparation des dommages et les pertes des intéressés, du fait de l'embargo et de la saisie mis sur les navires et les cargaisons helléniques, seront soumises, conformément à un compromis qui sera arrêté d'un commun accord à un tribunal arbitral formé par quatre arbitres nommés de part et d'autre et de trois autres arbitres qui seront choisis parmi les sujets des nations maritimes par les deux parties ou en cas de désaccord par le Conseil Fédéral Suisse. Schadenersatzfrage durch ein Schiedsgericht zu entscheiden.

Déclaration du délégué ottoman.

Le soussigné, délégué ottoman, chargé de négocier et de signer la convention turco-hellénique conclue en date de ce jour, a l'honneur de déclarer qu'aucun des navires sous pavillon hellénique saisis avant la déclaration de la guerre n'a été confisqué.

Art. 10. Les deux Gouvernements s'engagent à s'adresser, en vertu d'un compromis à conclure, à un Tribunal Arbitral à la Haye pour le règlement du différend surgi au sujet de l'interprétation des clauses du protocole de reddition de Salonique, en date du 26 Octobre 1912 (v. s.) et du protocole annexe signé le jour suivant, relatif aux armes des soldats ottomans de la garnison de cette ville dont le Gouvernement Impérial Ottoman réclame la restitution. Frage der Waffen der Garnison von Adrianopel vor Haager Schiedsgericht.

Art. 11. La vie, les biens, l'honneur, la religion, les contumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce qui resteront sous l'administration hellénique seront scrupuleusement respectés. Schutz der Person und ihrer Rechtsgüter.

Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine. La liberté, la pratique extérieure du culte seront assurées aux musulmans.

Sultan als Khalif respektiert.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan comme Khalife continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans.

Autonomie der muselmanischen Gemeinde.

Aucune atteinte ne pourra être portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des communautés musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et immeubles qui leur appartiennent.

Wakuf. Respektierung bestimmter Wakufs.

Art. 12. Les vakoufs Idjarlé-Vahidé, Idjarétein, Mouhatas, qu'ils soient Mazbouta, Mulhaka, ou Mustesna, dans les territoires cédés, tels qu'ils résultaient des lois ottomanes au moment de l'occupation militaire, seront respectés.

Eigene Verwaltung.

Ils seront gérés par les Communautés musulmanes des territoires cédés qui respecteront les droits de Mutévelli et Gallédars.

Tous les immeubles Vakoufs urbains et ruraux, mazbouta ou Moulhaka, sis dans les territoires cédés à la Grèce et dont les revenus appartiennent à des fondations pieuses et de bienfaisance se trouvant en Turquie, seront également administrés, par les dites Communautés musulmanes jusqu'à ce qu'ils soient vendus par le ministère de l'Evkaf.

Il est bien entendu que les droits de Gallédars sur les Vakoufs précités seront respectés par le dit Ministère.

Le régime des Vakoufs ne pourra être modifié que par indemnisation juste et préalable.

Les dîmes vakoufs étant supprimées, si à la suite de cette suppression certains Tekkés, Mosquées, Médressés, Ecoles, Hôpitaux et autres institutions religieuses de bienfaisance des territoires cédés à la Grèce n'ont pas à l'avenir des revenus suffisants pour leur entretien, le Gouvernement Royal Hellénique accordera les subventions nécessaires à cet effet.

Toutes constations au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent article seront tranchées par voie d'arbitrage à la Haye.

Schutz der Friedhöfe und Gräber.

Art. 13. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner à leurs Autorités Provinciales des ordres afin de faire respecter les cimetières et particulièrement les tombeaux des soldats tombés sur le champ d'honneur.

Les Autorités n'empêcheront pas les parents et amis d'enlever les ossements des victimes inhumés en terre étrangère.

Der Obermufti.

Aucune entrave ne pourra être également apportée aux rapports des particuliers et des communautés musulmanes avec leurs chefs spirituels, qui dépendront du Chéikh-Ul-Islamat à Constantinople, lequel donnera l'investiture au Mufti en Chef.

Die Muftis.

Les Muftis, chacun de sa circonscription, seront élus par les électeurs musulmans.

Le mufti en chef est nommé par Sa Majesté le Roi des Hellènes parmi trois candidats élus et présentés par une assemblée électorale composée de tous les muftis de Grèce.

Le Gouvernement Hellénique notifiera l'élection du mufti en chef, par l'intermédiaire de la Légation Royale de Grèce à Constantinople, au Cheikh-ul-Islamat qui lui fera parvenir un *menchour* et le *murassalé* l'autorisant à exercer ses fonctions et à accorder de son côté, aux autres muftis de Grèce le droit de juridiction et celui de rendre des *fetvas*.

Les Muftis, outre les compétences sur les affaires purement religieuses et leur surveillance sur l'administration des biens vakoufs, exerceront leur juridiction entre musulmans en matière de mariage, divorce, pensions alimentaires *(néfaca)*, tutelle, curatelle, émancipation des mineurs, testaments islamiques et succession au poste de Mutevelli *(tevliet)*.

Les jugements rendus par les Muftis seront mis à exécution par les autorités helléniques compétentes.

Quant aux successions, les parties musulmanes interessées, pourront, après accord préalable, avoir recours au mufti en qualité d'arbitre. Contre le jugement Arbitral ainsi rendu toutes les voies de recours devant les tribunaux du Pays seront admises à moins d'une clause contraire expressément stipulée.

Art. 14. Le Gouvernement Royal de Grèce étant subrogé aux droits, charges et obligations du Gouvernement Impérial Ottoman à l'égard des Compagnies de chemins de fer Salonique-Monastir, des chemins de fer Orientaux et du chemin de fer de jonction Salonique-Dédéagatch pour les parties de ces chemins de fer dans les territoires cédés à la Grèce, toutes les questions y relatives seront déférées à la Commission Financière des Affaires Balkaniques siégeant à Paris. Staatensukzession in der Frage der Eisenbahnen.

Art. 15. Les Deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à maintenir en ce qui les concerne les dispositions du traité de Londres, du 20 mai 1913, y compris les stipulations de l'art. 5 dudit Traité. Der Friede von London aufrechterhalten.

Art. 16. Le présent Traité entrera en vigueur immédiatement après sa signature. Sofortiges Inkrafttreten.

Les ratifications en seront échangées dans la quinzaine à dater de ce jour.

S. E. Ghalib Kémali bey à S. E. M. D. Panas.

Athènes, le 1/14 Novembre 1913.

Je prie V. E. de vouloir bien me faire savoir si l'Union et Progrès est comprise sous la dénomination des personnes morales mentionnées dans l'art. 6 de la Convention conclue en date de ce jour et par conséquent, si les droits de cette Association sur les immeubles qu'elle possède à Salonique seront également reconnus et respectés. Das Komitee für Einheit und Fortschritt.

Veuillez agréer, etc.

(Antwort entsprechend.)

Protocole No. 1.

Les originaires des territoire cédés domiciliés hors de l'Empire Ottoman auront un délai de 6 mois pour opter en faveur de la nationalité hellénique. Option.

La déclaration et les conséquences en seront les mêmes que celles prévues dans l'art. 4.

Protocole No. 2.

Die Frage des türkischen privaten Staatseigentums vor Haager Schiedsgericht.

Le Gouvernement Impérial Ottoman prétendant que les propriétés du domaine privé de l'Etat sises dans les territoires concédés doivent lui rester et le Gouvernement Royal hellénique n'acceptant pas et prétendant que ces propriétés doivent lui appartenir, les deux parties contractantes ont convenu de soumettre cette question à un Tribunal Arbitral à la Haye en vertu d'un compromis à conclure.

Le nombre et l'étendue des propriétés en question se trouvent dans la liste jointe à ce protocole. (Hier nicht abgedruckt.)

Protocole No. 3.

Umwandlung von Moscheen in Kirchen.

1. Aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit ne pourra être élevée de la part du Gouvernement Impérial Ottoman pour les anciennes églises chrétiennes converties dans le temps en mosquées et rendues dans le cours des hostilités à leur premier culte.

2. Toute demande du Gouvernement Impérial Ottoman, d'après laquelle les mosquées converties n'auraient pas été autrefois des églises sera examinée par le Gouvernement Royal Hellénique.

3. Toutefois, les revenus des propriétés vakoufs appartenant aux mosquées mentionnées dans le paragraphe 1 seront, s'il en existe, respectés et remis aux communautés musulmanes des nouveaux territoires annexés, afin d'être employés librement par elles pour des fins identiques à celles pour lesquelles ils avaient été créés à l'origine.

Moschee in Athen.

4. Le Gouvernement Royal Hellénique fera construire, à ses frais une mosquée dans la capitale et quatre autres mosquées dans les villages pauvres où le besoin s'en ferait sentir.

Haager Schiedsgericht.

5. Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application des dispositions qui précèdent seront réglées par un arbitrage à La Haye en vertu d'un compromis à conclure.

Religiöse Fragen.

6. Une institution spéciale sera également créée pour former des Naïbs.

7. Le mufti en chef et les muftis, ainsi que le personnel de leurs bureaux auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres fonctionnaires publics hellènes.

8. Le Mufti en chef vérifie si le Mufti élu réunit toutes les qualités requises par la loi du Chéri.

9. Les Muftis ne pourront être révoqués que conformément aux dispositions de l'art. 86 de la Constitution du Royaume Hellénique.

10. Les communautés musulmanes étant aussi chargées de l'administration et de la surveillance des vakoufs, le Mufti en chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs.

11. Aucun bien vakouf ne pourra être exproprié que pour cause d'utilité publique dûment constatée moyennant une indemnité juste et préalable.

12. Les cimetières publics musulmans seront reconnus comme biens vakoufs.

13. La personnalité morale des Communautés musulmanes est reconnue. Muselmanische Gemeinden juristische Personen.

14. Les Eudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en chef, qui les confirmera s'il les trouve conformes aux prescriptions de la loi du Chéri.

Lorsque ces heudjets et jugements portent sur les questions religieuses autres que les testaments islamiques ou qui concernent des intérêts exclusivement matériels, tant le mufti en chef que les parties pourront s'adresser au Chéikh-ul-Islamat.

15. Les écoles privées musulmanes, entre autres l'école des Arts et Métiers Midhat-Pacha à Salonique, seront reconnues et les biens de rapport dont elles disposent depuis leur création pour subvenir à leurs frais seront respectés.

Il en sera de même de toutes les écoles privées musulmanes existantes ou qui seront créées par des particuliers ou des commissions locales composées de notables musulmans.

Le Mufti en chef, les muftis et les instructeurs de l'instruction publique de l'Etat Hellénique pourront inspecter les écoles. L'enseignement aura lieu en langue turque et en conformité du programme officiel, avec enseignement obligatoire de la langue grecque.

II. Marokko.

Nr. CLXXVIII. Italienisch-französisches Abkommen betr. Marokko und Tripolis vom 28. Oktober 1912.

Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement de la République Française, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, l'Italie en Lybie et la France au Maroc.

Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré, à l'Italie au Maroc et à la France en Lybie: le dit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements, et aux entreprises de l'un et l'autre Etat, sans exception. Meistbegünstigung.

Nr. CLXXIX. Italienisch-spanisches Abkommen betr. Marokko und Tripolis vom 4. Mai 1913.

Le Gouvernement Royal d'Italie et Le Gouvernement Royal d'Espagne sont tombés d'accord pour exprimer leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, l'Italie en Lybie et l'Espagne dans sa zone

d'Influence au Maroc. Ils sont également tombés d'accord sur le point que le traitement visé par la déclaration franco-italienne en date Paris 28 octobre 1912, est pareillement assuré à l'Italie au Maroc (zone d'influence espagnole) et à l'Espagne en Lybie; de sort que le même traitement de faveur qui, en Lybie et au Maroc, serait accordé de part et d'autre aux nationaux, aux produits aux établissements, aux entreprises de tout tiers Etat, se trouvera immédiatement acquis par l'autre Puissance signataire du présent accord.

Die Gerichtsbarkeit in Marokko.

Nr. CLXXX. Bericht an den Präsidenten der Republik.
(Journal officiel 1913, S. 8051.)

Paris, le 1er septembre 1913.

Monsieur le Président,

Dès l'établissement de notre protectorat au Maroc, le résident général de France attirait toute l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'une réforme judiciaire: condition primordiale de la réorganisation administrative du pays à laquelle l'abrogation du régime des capitulations est subordonnée.

Dans une lettre datée de Marrakech, le 19 mars 1913, M. le général *Lyautey* traçait les grandes lignes d'un projet qu'il soumettait à l'approbation du Gouvernement avant d'en proposer l'adoption au sultan.

La commission de jurisconsultes, chargée, conformément aux suggestions du commissaire résident général, de préciser un plan d'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, a siégé au ministère des affaires étrangères, du 7 mai au 25 juin. Elle était composée de MM. *Louis Renault*, membre de l'Institut, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères; *Herbaux*, conseiller à la cour de cassation; *Berge*, conseiller à la cour d'appel de Paris; *Boulloche*, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; *Romieu*, conseiller d'Etat; *Grünebaum Ballin*, président du conseil de préfecture de la Seine; *Jean Labbé*, avocat au conseil d'Etat; *Chardenet*, maître des requêtes au conseil d'Etat; *Collavet*, auditeur au conseil d'Etat; de *Lapradelle*, professeur à la faculté de droit; *Georges Teissier*, professeur à l'école des sciences politiques; *Gauthier*, consul de France, chef du bureau de la Tunisie au département; *Cruchon-Dupeyrat*, consul général de France, chef du bureau du Maroc au département; *Kammerer*, consul de France, rédacteur à la direction des affaires politiques et commerciales au département. Ont également pris part aux délibérations: MM. *de Saint-Aulaire*, ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France au Maroc, et *Paul Tirard*, secrétaire général du protectorat marocain, durant leur séjour en France.

Ses travaux, aujourd'hui terminés, ont abouti à l'adoption d'un certain nombre de textes qu'elle a elle-même commentés dans un rapport d'ensemble ci-annexé (annexe).

Le premier de ces textes trace les règles de la nouvelle organisation judiciaire et pose les principes de compétence des juridictions françaises. Comme pour les tribunaux français de Tunisie, le principe de l'unité de juridiction a été admis: les mêmes tribunaux jugeront, d'une part en matière répressive, d'autre part en matière civile, commerciale et administrative.

Un second dahir concerne l'instruction criminelle. Les règles édictées sont analogues à celles en vigueur dans la métropole, sous réserve de l'adjonction d'assesseurs marocains et étrangers pour le jugement d'accusés non français.

Le projet de dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc constitue un véritable code de droit international privé s'inspirant, dans la plupart des cas, des solutions adoptées par les conventions internationales de la Haye.

Der Dahir. Gesetzbuch des Internat. Privatrechts.

Dans le dahir formant „code des obligations et contrats", les Européens trouveront des règles inspirées, dans une large mesure, par leurs lois nationales; les musulmans, de leur côté, n'y trouveront rien qui puisse froisser leur conscience religieuse, puisque les textes tunisiens qui ont servi de base à ce travail ont été revisés et reconnus orthodoxes par une commission composée de cinq professeurs de la grande mosquée de Tunis et de cinq membres du „chara" (tribunal religieux).

Le projet de dahir formant code de commerce est une adaptation de la législation française, améliorée par des emprunts aux lois allemande et suisse, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un „registre du commerce".

La discussion du projet de dahir sur la procédure civile a tenu une très grande place dans les travaux de la commission. Le code nouveau est, quant aux idées directrices qui ont présidé à son élaboration, sensiblement différent du code en vigueur en France. Il s'inspire de la procédure sommaire et peu formaliste des juridictions consulaires à laquelle il est appelé à succéder. Dans un but de simplification et d'économie dont doivent profiter les justiciables, on a renoncé au système de vénalité des charges en ce qui concerne les auxiliaires de la justice en transformant les officiers ministériels en fonctionnaires publics. La commission a suivi, en cette matière, de nombreux exemples offerts par l'Autriche, la Suisse et plusieurs Etats d'Allemagne; elle s'est également inspirée des règles de notre procédure devant les tribunaux administratifs et de précédents tunisiens et coloniaux. Tout système de postulation, tout intermédiaire nécessaire et obligatoire entre le justiciable et le juge ont été supprimés. Une autre caractéristique de cette procédure nouvelle, c'est qu'elle est écrite, sauf devant les justices de paix, où l'instruction verbale paraît indispensable. L'organisation du barreau et celle d'un corps d'experts et d'interprètes, également nouvelles, constituent pour les plaideurs des garanties toutes particulières.

Dans toutes ces dispositions, la commission a cherché à établir l'équivalent d'une loi de procédure internationale propre à s'adapter aux litiges concernant les lois nationales les plus diverses et garantissant aux ressortis-

sants des différents Etats l'application, quant aux règles de fond, de leur statut personnel.

Deux documents ont encore fait l'objet des délibérations de la commission: les projets de dahir sur l'assistance judiciaire et sur les frais de justice et d'actes extrajudiciaires. Pour l'élaboration de ce dernier document, le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires a été pris pour base.

Après avoir complété une œuvre législative aussi considérable, la commission s'est demandé quelle était, en l'état des principes généraux du droit et des textes relatifs au protectorat marocain, l'autorité compétente pour donner force de loi à la nouvelle organisation. Le texte du traité du 30 mars 1912 pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, approuvé par la loi du 15 juillet 1912, ne permet de conserver aucun doute sur les formes à employer. Des dispositions contenues dans cet instrument diplomatique résultent deux conséquences: la première, que si toute réforme à introduire au Maroc dépend de l'initiative du Gouvernement français et est subordonnée, pour être mise en vigueur, à une approbation et à une promulgation émanant de son représentant, aucune ne peut être exécutée dans l'étendue de l'empire sans l'intervention du sultan, c'est-à-dire autrement que par „dahir"; la seconde, que les mots „réformes judiciaires" qui existent dans l'article 1[er] doivent s'appliquer, non seulement à l'organisation de la justice indigène, mais encore à celle de la justice française telle qu'on la veut instituer. Cette dernière interprétation résulte également des termes de l'accord franco-allemand du 4 octobre 1911 et de l'accord franco-espagnol du 27 novembre 1912. Dans les conditions où les traités précités prévoient la collaboration de deux souverainetés française et marocaine, un dahir chérifien, pris sur la proposition et avec le visa du commissaire résident général, serait indispensable et suffisant pour réaliser le projet mis au point par la commission.

Toutefois il a paru à la commission qu'il était utile de confirmer de manière plus explicite le caractère français des juridictions, à la création desquelles la souveraineté française, si l'on se contentait du seul dahir chérifien, n'aurait pas participé par un acte qui lui fût exclusivement propre. Il importe, en effet, que les jugements des nouveaux tribunaux soient considérés comme jugements d'un tribunal français, exécutoires sur le territoire de la métropole et soumis au contrôle de la cour de cassation.

Une intervention directe du Gouvernement de la République dans l'organisation de la justice française au Maroc, à la suite du dahir chérifien, devient ainsi nécessaire. Au point de vue du droit interne et, conformément aux nombreux précédents relatés dans la „Note juridique", elle doit être réalisée non pas par une loi, mais par un acte du président de la République agissant en sa qualité de législateur des pays de protectorat et en exécution des traités internationaux déjà ratifiés par le Parlement.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint. Si vous voulez bien approuver les motifs qui l'ont inspiré, nous vous serons reconnaissants de le sanctionner de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, les assurances de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Antony Ratier.

Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Rapport
sur les travaux de la commission judiciaire du protectorat français du Maroc.

La commission chargée d'étudier les projets relatifs à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc s'est réunie pour la première fois le 7 mai 1912. Après avoir consacré ses premières séances à l'importante discussion qui a abouti à l'adoption du projet de décret joint au présent dossier et à la rédaction des documents qui l'accompagnent, la commission a abordé l'étude des projets de dahir dont la promulgation est nécessaire au fonctionnement de la justice française au Maroc. De ses délibérations qui ont occupé 24 séances, du 7 mai au 25 juin, sont sortis un certain nombre de textes.

Le premier a un caractère général: il trace les règles de la nouvelle organisation judiciaire, fixe les degrés de juridiction, le nombre, le siège et la composition des tribunaux, les conditions dans lesquelles seront déterminés leurs ressorts; il trace les principales règles concernant la nomination et le recrutement des magistrats français appelés à remplir des fonctions judiciaires dans le protectorat.

Il pose en même temps les principes de compétence des juridictions françaises à l'égard des Français, des Marocains, des étrangers appartenant, soit à des Etats qui jouissent actuellement au Maroc d'un privilège de juridiction et y auront renoncé par la suite, soit à des Etats qui ne possèdent aucun privilège de ce genre. Ces règles sont d'ailleurs celles qui sont généralement adoptées pour la compétence des tribunaux français dans les colonies et pays de protectorat, et plusieurs d'entre elles sont empruntées à la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation judiciaire de la Tunisie.

Comme pour les tribunaux français de Tunisie, le principe de l'unité de juridiction a été admis: les mêmes tribunaux jugeront, d'une part en matière répressive, d'autre part en matière civile, commerciale et administrative. Toutefois le contentieux administratif ne leur a été attribué que dans les limites et dans les conditions fixées, pour les tribunaux français de Tunisie, par le décret du 27 novembre 1888. De même qu'en Tunisie, il n'y aura pas, en matière administrative, de recours en cassation, sauf en cas de violation des principes de la séparation des pouvoirs: cela, pour ne rien changer aux attributions de la cour de cassation et du conseil d'Etat qui ne peuvent être étendues que par une loi.

En second lieu, la commission a adopté un projet de dahir sur l'instruction criminelle dont la préparation est principalement due à M. *Herbaux*.

conseiller à la cour de cassation et vice-président de la commission. Il a été entendu qu'en matière répressive des lois pénales et des lois d'instruction criminelle de la métropole devraient, en principe, entrer en vigueur dans le protectorat, sous réserve de l'adjonction d'assesseurs marocains et étrangers pour le jugement des accusés n'appartenant pas à la nationalité française.

La haute compétence du rédacteur du projet dans les questions touchant au droit criminel, sa longue expérience de l'application de la loi française et, en particulier, de la loi pénale dans les pays musulmans de l'Afrique du Nord le désignaient pour indiquer quelles dérogations il convenait d'apporter aux règles de l'instruction criminelle française en les promulguant dans le protectorat du Maroc. Ces dérogations sont peu nombreuses; pour le surplus, les dispositions du code d'instruction criminelle demeurent applicables.

Un règlement sur l'assessorat, s'inspirant étroitement des dispositions édictées en Tunisie sur le même objet, complète le projet de dahir sur l'instruction criminelle.

Le projet de dahir „sur la condition civile des Français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc", qui comprend vingt articles, mérite particulièrement de retenir l'attention. Il ne correspond à aucun des avant-projets élaborés par les soins de la résidence générale, et est sorti d'une décision spontanée de la commission. C'est un véritable code de droit international privé, le premier qui ait été rédigé en langue française à l'usage de tribunaux français, et pour la préparation duquel la commission s'est félicitée d'avoir le concours précieux d'un spécialiste éminent, M. *Geouffre de Lapradelle*, professeur à la faculté de droit de Paris.

Cette œuvre juridique originale donne à toutes les catégories de conflits de lois des solutions précises, conformes, dans la plupart des cas, à celles qui ont été adoptées par les conventions internationales de la Haye ou les assemblées internationales de jurisconsultes, elles sont, sur quelques autres points, tout à fait neuves. Il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité pratique de cette législation nouvelle dans un pays où les justiciables appartiendront à tant de nationalités différentes.

Le dahir formant „code des obligations et contrats" et celui qui codifie les lois commerciales, adoptés l'un et l'autre par la commission, sont de dimensions beaucoup plus vastes que ceux dont il vient d'être parlé, puisque l'un compte 1,250 articles et l'autre 389; ils n'ont cependant pas exigé de la part de la commission un long examen, parce qu'il s'agit de textes empruntés, dans leur plan général et dans leurs dispositions de détail, à des législations préexistantes.

Il était nécessaire de dissiper toutes les incertitudes pouvant se faire jour, au sujet de la loi locale, relativement aux contrats et aux obligations qui se forment sans convention; cette loi consiste actuellement dans le droit musulman, déformé et modifié par des usages locaux. Or le droit musulman n'a pas été codifié au Maroc et les usages sont incertains, flottants, contradictoires et mal connus.

Heureusement, il avait été fait, en Tunisie, une étude approfondie de la même difficulté; une commission, crée en 1901, a élaboré un texte qui a été ensuite soumis à une commission de jurisconsultes indigènes composée de cinq professeurs de la grande mosquée de Tunis et de cinq membres de son „Chara" (tribunal religieux). De ce texte, revisé et reconnu orthodoxe par ces savants musulmans, a été extrait un code dit „des obligations et des contrats", qui a été promulgué en 1905, et dont l'application s'est poursuivie jusqu'ici sans difficulté.

L'un des principaux auteurs du code tunisien était M. *Berge*, conseiller à la cour d'appel de Paris, ancien président du tribunal mixte de Tunis, membre de la commission. Il a pris à ses travaux une part tout à fait prépondérante; c'est lui qui a été chargé de tirer du code tunisien un dahir sur les obligations et contrats qui, dans la pensée de la commission, doit être la loi locale du protectorat, applicable à tous les engagements nés sans contrat sur le territoire et à tous les contrats non soumis à une autre loi en vertu des règles du droit international.

Il est à croire qu'une telle législation serait acceptée avec satisfaction par tout le monde au Maroc; les Européens y trouveraient des règles inspirées, dans une large mesure, par leurs lois nationales. On a eu soin d'indiquer, en marge des articles, ceux des codes européens qui s'en rapprochent le plus, et de donner ainsi la preuve évidente des éléments d'analogie qui rapprochent ces lois de celle qui est proposée pour le Maroc.

Les Musulmans, de leur côté, n'y trouveront rien qui puisse froisser leur conscience religieuse, ni même leurs habitudes, puisque des pontifes, révérés et estimés entre tous ceux qui vivent à notre époque, ont déclaré que le travail qui leur était soumis et qu'ils ont longuement et soigneusement amendé ne contenait rien de contraire aux principes de leur loi religieuse.

Il paraît étonnant, au premier abord, qu'on ait pu, en Tunisie, écrire, sur des matières aussi difficiles, un texte capable de concilier les législations européennes et le droit musulman; ce phénomène est pourtant facile à expliquer. Lorsque les jurisconsultes, chargés de travailler avec la commission musulmane de Tunis et de lui présenter l'avant-projet créé par la commission française, se sont trouvés aux prises avec des objections et des contradictions, ils n'ont eu qu'à recourir au droit romain du Digeste pour y trouver des solutions acceptées par les Musulmans et très conciliables avec les législations européennes ou certaines d'entre elles, sinon tout à fait identiques. C'est que, si nos codes, dans les parties relatives aux obligations et aux contrats, sont fortement imprégnés de droit romain, on a constaté alors, avec une surprise agréable, que les premiers jurisconsultes de l'Islam, qui avaient rencontré dans les pays conquis le droit romain du Bas-Empire, se l'étaient assimilé, dans leur propre droit alors en formation, par un adroit et ingénieux travail de jurisprudence. C'est cette analogie d'origine qui a permis d'arriver autrefois à un accord, et qui laisse espérer que, demain encore, ce qui en est sorti pourra être un instrument d'entente et de pénétration pacifique,

loin qu'on puisse le redouter comme un élément de mésintelligence et de division.

Le texte proposé est beaucoup plus court que le code tunisien et n'est pas complètement semblable à ce dernier dans les parties qui ont été conservées. D'une part, on a supprimé les articles qui contenaient les règles purement commerciales, et touchant à la procédure, ou dominées par le droit foncier spécial de la Tunisie, ou enfin fondés sur des usages particuliers à ce pays; d'autre part, on a modifié un certain nombre d'articles pour les mettre en harmonie avec les autres parties de la nouvelle législation marocaine. Mais rien, dans ces changements n'est venu altérer le caractère primordial du monument législatif qui les a subis, et qui est de se présenter comme un instrument de concorde et de bonne harmonie entre les divers éléments de la population, indigènes et européens.

Le projet de dahir formant code de commerce est purement et simplement une adaptation de la législation française, sauf en ce qui touche la réglementation des transports, pour laquelle on a fait de larges emprunts aux autres législations européennes. On a complété la législation des faillites par celle sur la liquidation judiciaire et la réhabilitation et on a introduit, pour la sauvegarde des droits des tiers, le registre du commerce, établi par les lois de l'Allemagne et de la Suisse, sans toutefois le rendre aussi rigoureusement obligatoire.

Tandis qu'on complétait ainsi le code de commerce français, une partie de celui-ci était entièrement laissée de côté; c'est celle qui touche le droit maritime. On a observé que la plupart des transactions du commerce maritime se trouvent sous le régime de la loi du port d'attache du navire ou de celle des contractants, que seuls les phénomènes juridiques qui se produisent sans contrats dans les eaux territoriales pourraient donner lieu à une application de la loi locale. Il n'est pas douteux qu'il faudra faire celle-ci; mais il a paru que ce délicat travail pouvait être réservé pour un avenir prochain, sans qu'il soit essentiel de lui donner une place dans les mesures considérées comme indispensables pour le fonctionnement immédiat de la nouvelle organisation judiciaire, et alors qu'il était impossible de promulguer purement et simplement la loi française.

La discussion du projet de dahir sur la procédure civile a tenu une très grande place dans les travaux de la commission et ce projet appelle effectivement des observations plus longues.

Il s'agit en effet d'un code en 557 articles qui, non seulement correspond à la plupart des 1,042 articles du code français de procédure civile, mais contient, en outre, la substance des dispositions de procédure éparses dans le livre premier du code civil, et de celles de la loi du 24 juillet 1889 sur la procédure de déchéance de la puissance paternelle, de la loi du 12 juillet 1908 sur la compétence des juges de paix, d'autres lois encore.

Bien que les formes prévues par le code de procédure civile de 1806 aient été beaucoup simplifiées, le code nouveau est nécessairement assez

étendu; il est, surtout, quant aux idées directrices qui ont présidé à son élaboration, sensiblement différent du code en vigueur en France. Sans doute, un très grand nombre de dispositions de ce code s'y retrouvent presque textuellement: la commission n'a pas hésité à reprendre, en leur laissant toute la saveur de leur ancienne rédaction, les formules qui répondent à des nécessités communes aux justices de tous les pays: celles qui, depuis les jurisconsultes de Rome et de Byzance, ont pénétré dans toutes les législations, parce qu'elles expriment des règles éternelles de bon sens et d'équité. Mais elle s'est résolument écartée du mécanisme général de procédure qui domine le code de procédure civile et qui comporte nécessairement le concours d'un très grand nombre d'agents, officiers ministériels ou mandataires plus ou moins assimilés à ces officiers.

Cette décision lui a été dictée par les faits.

Les tribunaux français qui ont été constitués dans le protectorat sont appelés à remplacer, dès leur installation, les juridictions consulaires françaises et, après un délai assez court sans doute, les juridictions consulaires des puissances étrangères, qui attendent l'établissement de la justice française pour renoncer à leurs privilèges juridictionnels. La procédure des tribunaux consulaires est sommaire et peu formaliste; elle revêt souvent un caractère presque arbitral. Les actes judiciaires ou extra-judiciaires, répartis dans la métropole entre un si grand nombre d'officiers ministériels de diverses catégories, s'accomplissent dans les chancelleries par les soins des quelques fonctionnaires.

Les justiciables des nouveaux tribunaux, a-t-il semblé à la commission, qu'ils fûssent Français, étrangers ou indigénes, ont, en quelque serte, un droit acquis à la conservation de ces formes et de ces pratiques si aisées. Ce serait mal concevoir les réformes judiciaires annoncées dans l'article 1er du traité de Fez que d'établir daus le protectorat, avec des tribunaux français, le système compliqué et un peu archaïque de notre vieille procédure civile et de faire débarquer au Maroc, en même temps que les nouveaux juges, le groupe entier des officiers ministériels et autres auxiliaires de justice qui les entourent et les assistent dans la métropole: l'avoué, l'huissier, le greffier, le notaire, le curateur aux successions vacantes, le syndic de faillite, le liquidateur; le commissaire-priseur, l'administrateur judiciaire, l'arbitre, l'agréé.

Il fallait tenir compte aussi de ce que, dans beaucoup d'Etats étrangers, dont la renonciation à leurs juridictions consulaires est escomptée, mais non encore obtenue à titre définitif, de vives critiques sont formulées depuis longtemps contre le fonctionnement de l'organisme judiciaire tel qu'il est imposé par le code de 1806. De tous les codes napoléoniens, le code de procédure civile est celui qui porte le plus la marque de l'âge, d'une part, parce que l'esprit novateur du dix-huitième siècle et de la Révolution ne l'a pas imprégné aussi profondément que les autres et qu'il n'est, dans une large mesure, qu'une réédition de la vieille ordonnance de 1667 d'autre part, parce qu'il a été, depuis un siècle, moins remanié que ses contemporains, et qu'à

la différence de ceux-ci, il a été peu modernisé. Des pays étrangers, qui ont emprunté à la France les bases de leur législation moderne, ont pourtant renoncé au système de la vénalité des charges, en ce qui concerne les auxiliaires de la justice, ont transformé les officiers ministériels des temps anciens en fonctionnaires publics, ou tout au moins réduit leur nombre. Il suffira de rappeler, à titre d'exemple, qu'en Autriche les agents d'exécution et de signification des jugements sont des fonctionnaires publics, pris parmi les employés du greffe (lois des 27 mai et du 27 novembre 1896); qu'il en est de même en Prusse et à Hambourg et dans beaucoup d'autres Etats allemands pour les huissiers chargés des significations, assignations et exécutions; en Suisse, pour les agents d'exécution chargés des poursuites; qu'en Allemagne et en Autriche il n'y a pas d'avoués, le „Rechtsanwalt" allemand, le „Hof- und Gerichtsadvokat" autrichien étant tout à la fois avocat et avoué, c'est-à-dire „avocat-défenseur" comme dans certaines de nos colonies, ce qui supprime la répartition si délicate, et souvent si difficile, entre deux personnes différentes, du rôls du *dominus litis*.

Devait-on, dans ces conditions, au moment d'instituer un régime judiciaire nouveau et moderne, qui doit s'inspirer des „règles générales de législation des puissances intéressées" (art. 9 de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911) maintenir le nombreux personnel d'officiers ministériels que comportait le code de procédure de 1806, lui conserver dans la vie judiciaire ce rôle primordial qui découle du système de la postulation, et qui s'accorde avec l'attitude en quelque sorte passive donnée au juge dans ce système? Pouvait-on, même si on avait voulu reprendre intégralement notre vieux mécanisme judiciaire, espérer que, dans un pays tel que le Maroc, à l'heure présente, des officiers ministériels offrant les garanties d'honorabilité et de compétence qui peuvent peut-être justifier, dans une certaine mesure, en France, le maintien du système traditionnel, pourraient être recrutés en nombre suffisant?

La commission ne l'a pas pensé. Elle a constaté, d'autre part, que sans avoir besoin d'imiter des législations étrangères, elle trouvait dans des textes français, dont deux au moins sont beaucoup plus récents que le code de procédure civile, tous les éléments d'une procédure excellente, simple et peu coûteuse et où, l'importance des auxiliaires de la justice étant beaucoup réduite, la mission du juge se trouve, en revanche, sonsidérablement élargie.

Ces textes, ce sont ceux qui ont codifié les règles de la procédure devant les tribunaux administratifs: le décret très complet et fort bien rédigé du 5 août 1881 sur la procédure devant les conseils du contentieux administratif des colonies, et surtout la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture. La procédure administrative, telle qu'elle est réglée par cette dernière loi, a, depuis longtemps, recueilli l'approbation unanime de tous ceux qui l'ont étudiée ou pratiquée; après une épreuve de près de vingt-cinq ans, elle apparaît presque parfaite, comme au premier jour, et susceptible seulement de quelques légères retouches. La commission, entrant

pleinement sur ce point dans les vues de la résidence générale de France au Maroc et des auteurs des avant-projets préparés à Rabat, il y a quelques mois, a fait de cette loi la base de ses travaux pour la rédaction du dahir sur la procédure.

A supposer qu'elle eût pu hésiter à appliquer aux matières civiles, et dans un pays comme le Maroc, la procédure des tribunaux administratifs de la métropole, elle eût été rassurée par un précédent topique. Un code de procédure civile en langue française à l'usage de tribunaux indigènes de Tunisie, présentant, par la simplicité de ses règles, par la suppression totale du système de la postulation, les plus grandes analogies avec la loi du 22 juillet 1889, est en vigueur en Tunisie. Son principal auteur est précisément M. le conseiller Berge. Il a pu attester que ce code de procédure avait été depuis sa promulgation, appliqué à la satisfaction générale.

Ce sont ces diverses considérations qui ont présidé à l'élaboration d'une loi de procédure dont les caractères essentiels sont les suivants: suppression de tout système de postulation, de tout intermédiaire nécessaire et obligatoire entre le justiciable et le juge; direction de la procédure confiée, non aux plaideurs ou à leurs représentants, mais au juge lui-même. Le juge cesse ici, comme dans la loi du 22 juillet 1889, d'être simplement le spectateur du duel judiciaire entre les représentants des parties en litige, et d'assister à savantes passes d'armes, souvent prolongées par l'art des adversaires, en ayant pour seule attribution de proclamer le vainqueur. Il est réellement le directeur du combat, ou plus simplement le fonctionnaire chargé d'une affaire qu'il a pour devoir de conduire par les voies les plus rapides à sa solution nécessaire: le jugement (voir art. 555). Les parties ne citent pas directement leurs adversaires devant le magistrat. C'est celui-ci qui reçoit toutes les requêtes au secrétariat du tribunal, ordonne toutes les notifications et communications, convoque les parties à l'audience aux jour et heure fixés par lui, prescrit toutes les mesures d'instruction (voir art. 155), intervient pour faire reprendre son cours à une procédure suspendue ou arrêtée par un événement quelconque (voir art. 130).

Une autre caractéristique de cette procédure nouvelle, c'est qu'elle est écrite, sauf devant les tribunaux de paix où l'instruction verbale est indispensable, étant donné la nature des litiges et la nécessité pour le juge de s'éclairer en entendant et en provoquant les déclarations orales de justiciables très souvent hors d'état de s'expliquer par écrit. Devant les tribunaux de première instance et devant la cour d'appel, dans toutes les instances, sens exception, l'affaire ne vient à l'audience qu'après une instruction préalable faite par un juge rapporteur et sur rapport écrit. Les observations orales, c'est-à-dire les plaidoiries, ne sont que le complément de la procédure écrite, laquelle a seule valeur légale (voir art. 188). C'est l'idée maîtresse de la procédure administrative suivie devant le conseil d'Etat et les conseils de préfecture. Son adoption réalise sans contredit un progrès cousidérable sur les législations étrangères, encore attachées à la pratique de l'instruction

faite à l'audience. Enfin — dernier trait marquant de cette nouvelle procédure — elle est aussi souple, aussi peu formatiste que possible: fort peu de textes impératifs, quantité de dispositions en quelque sorte facultatives ou alternatives donnant au juge le choix entre plusieurs procédés, ou s'en remettant à sa prudence, à l'appréciation qu'il fera des circonstances de la cause, de l'intérêt des parties (voir art. 549). L'initiative et la responsabilité du juge sont ainsi constamment mises en jeu: il n'est pas de moyen plus sûr d'avoir de bons magistrats, rendant une bonne justice.

Dans une telle conception de la procédure, judiciaire et extrajudiciaire, il est naturel et logique que tous les actes de notification, d'exécution, de sommation et de constatation, et même ceux d'administration et de liquidation qui se rattachent à la vie judiciaire soient accomplis, sur l'ordre ou avec la permission du juge, par des fonctionnaires placés sous son autorité. De là l'importance et la diversité des attributions confiées dans le projet de dahir sur la procédure civile aux „secrétaires greffiers" des nouveaux tribunaux et à leurs collaborateurs, les agents des secrétariats. Mais en conférant à ces agents ces missions si étendues et si chargées de responsabilités que se partagent dans la métropole plusieurs catégories d'officiers ministériels, il ne fallait pas priver les justiciables des garanties que leur donnent les fortes traditions corporatives de ces officiers, le fonctionnement des conseils de discipline de leurs compagnies respectives et enfin la possibilité d'être indemnisés sur les biens personnels et sur le cautionnement de l'officier ministériel pécuniairement responsable d'une faute de charge. Bien au contraire, il convenait de donner aux intéressés des sûretés beaucoup plus fortes encore. La commission à la conviction d'y être parvenue par un recrutement des agents des secrétariats soigneusement limité à certaines catégories de candidats (art. 27), par des règles de discipline sévères et dont les plus importantes sont formulées dans le texte même du dahir (art. 29 à 32), par la continuelle surveillance des magistrats sous l'autorité directe desquels ils sont placés (art. 26), par la crainte des peines disciplinaires que les agents des secrétariats encourront en cas de faute, comme tous autres fonctionnaires, et qui pourront aller jusqu'à la révocation; enfin, par la mise en jeu, au profit des victimes des fautes professionnelles de ces agents, des responsabilités pécuniaires, soit de l'Etat, s'il s'agit de simples fautes de service, soit de l'agent personnellement et de l'Etat subsidiairement, en cas d'insolvabilité de l'agent, pour les fautes lourdes et le dol (art. 21 et 33).

Ces responsabilités sont d'ailleurs identiques à celles que la commission a admises pour les fautes de tous les fonctionnaires du protectorat (voir art. 79, 80 et 81 du code des obligations et contrats), à l'exception toutefois des magistrats. A ceux-ci, la commission a cru devoir laisser le même statut qu'aux magistrats de France, puisqu'ils doivent demeurer dans les cadres de la magistrature française, et elle n'a prévu à leur égard que la procédure de la prise à partie (art. 255 à 265).

S'il est aisé de réduire le nombre des auxiliaires de la justice et de transformer la plupart d'entre eux, il en est cependant qu'il est indispensable de conserver et surtout de maintenir libres de tout lieu de dépendance avec l'administration. Ce sont en premier lieu les avocats. Même quand l'intermédiaire obligatoire entre le juge et le plaideur est supprimé et surtout dans ce cas, doit-on dire, le plaideur, des qu'il ne s'agit plus de très petits procès, a besoin d'un représentant, d'un défenseur apte à l'assister de ses conseils et à porter la parole en son nom. Pour l'exercice de la profession d'avocat (art. 34 à 44), la commission devait nécessairement beaucoup emprunter à l'ordonnance du 22 novembre 1822 qui demeure, après quatre-vingt-onze ans, un bon modèle de législation, en beaucoup de ses parties. Mais il était indispensable, étant donné la situation particulière du protectorat français du Maroc, d'admettre des avocats étrangers au barreau, dans certaines conditions. En revanche, il a été spécifié que les bâtonniers seraient toujours de nationalité française.

Comme il s'agira de barreaux relativement peu nombreux et qu'au surplus l'exemple fourni par le protectorat tunisien conduit à ne pas laisser à un barreau international la liberté de son recrutement et l'exercice de sa discipline, le dahir, appliquant la règle admise en certains cas par l'article 10 de l'ordonnance de 1822, a donné à la cour d'appel la mission de statuer sur l'admission au stage et l'inscription au tableau, et aux tribunaux de première instance, sauf appel devant la cour, la plupart des attributions, en matière disciplinaire, des conseils de l'ordre de la métropole. Soumis ainsi à une forte discipline et investis d'un rôle considérable, puisque les parties n'auront pas de mandataires légaux et puisqu'ils plaident devant des juridictions compétentes à la fois en matière pénale, civile, commerciale et administrative, les avocats exerçant dans le protectorat auront, en même temps, ce que réclament si légitimement les membres des barreaux de la métropole: à savoir le monopole du titre d'avocat, monopole garanti par une sanction pénale (art. 47).

Pas plus que les parties ne sauraient se passer d'avocats, les tribunaux ne peuvent se dispenser du concours d'experts et, bien moins encore, d'interprètes, dans un pays où sont en usage les langues les plus diverses. Par certaines dispositions qu'elle a adoptées, la commission croit avoir fait tout le possible pour éviter beaucoup d'abus trop connus.

Tout d'abord, s'inspirant de la pratique adoptée par le tribunal civil et le conseil de préfecture de la Seine, comme du projet de loi déposé le 30 juin 1910 par M. Louis Barthou, ministre de la justice, le projet institue des tableaux d'experts et d'interprètes dressés par la cour d'appel. Ainsi que le demandent MM. Bérard et Bureau dans leur proposition de loi du 29 mars 1911, les experts et interprètes sont assermentés une fois pour toutes et n'ont pas à prêter serment dans chaque affaire où ils interviennent, ce qui évite des lenteurs et des frais. Les parties devront choisir les experts sur le tableau; elles ne pourront d'ailleurs que les proposer à la désignation du juge et non les nommer elles-mêmes, ce qui fait apparaitre le vrai caractère des experts:

ce sont des auxiliaires de la justice et non des mandataires des parties. Les contacts entre les experts ou interprètes et les parties, pour la rémunération de ceux-là par celles-ci, sont soigneusement évités. Généralisant une pratique suivie depuis longtemps par le tribunal de commerce de la Seine pour toute provision d'honoraires d'arbitres qui dépasse la somme de 50 fr., le projet supprime le versement direct de la provision par la partie à l'expert ou l'interprète: cette provision est consignée au secrétariat sur l'ordre du juge et distribué sous sa surveillance (art. 79 et 80, voir aussi art. 3 du projet de dahir sur les frais de justice).

Ce n'est qu'après le litige terminé que l'expert en l'interprète conserve le droit de s'adresser directement aux parties, pour le cas, en pratique peu fréquent, où une somme lui resterait due après épuisement de la provision et liquidation de ses frais et horaires.

La commission a attaché une grande importance à ces dispositions, sinon tout à fait originales, du moins nouvelles ou peu usitées jusqu'à ce jour. Elle les considère comme indispensables à la marche régulière de la justice française dans le protectorat.

Le commentaire qui précède suffit à donner une idée générale du code de procédure civile adopté par la commission. Quelques remarques sur les différentes parties de ce code sont cependant nécessaires.

Le titre premier est tout entier consacré aux règles de compétence. La compétence des tribunaux de paix a été étendue autant que possible, puisqu'ils auront tout à la fois la compétence très large des juges de paix d'Algérie (décret du 19 août 1854), celle des juges de paix de France, définie par la loi du 12 juillet 1905, et, en outre, une compétence toute nouvelle en certaines matières spéciales, notamment en matière de scellés et inventaires après décès. Mais les tribunaux de première instance constituent le premier degré de droit commun des juridictions du protectorat. C'est eux seuls, en particulier, qui connaîtront, sauf appel devant la cour, des litiges administratifs, des actions intentées contre l'administration et les fonctionnaires pour fautes de service ou fautes personnelles. Comme il n'y aura pas, en matière administrative, de recours possible, soit devant la cour de cassation, soit devant la cour de cassation, soit devant le conseil d'Etat, la cour d'appel jouera le rôle d'organe régulateur de la jurisprudence pour ces questions souvent très délicates.

Le titre deuxième est consacré aux agents des secrétariats, aux avocats et enfin aux experts ou interprètes; les observations qui précèdent en ont fait connaître la substance.

Les titres troisième et quatrième ont pour objet la procédure devant les tribunaux de paix et devant les tribunaux de première instance; ils présentent de grandes analogies entre eux, le second contenant d'ailleurs beaucoup de références au premier. La plupart des différences s'expliquent par le caractère de la procédure, essentiellement verbale et simple devant les tribunaux de paix, essentiellement écrite et un peu plus complexe devant

ceux de première instance. D'une manière générale, c'est la loi du 22 juillet 1889 qui a, ici, servi de modèle, sans préjudice cependant de très nombreux emprunts faits au code de procédure civile.

La substitution, aux huissiers de la métropole, des fonctionnaires des secrétariats comme agents de notification a permis et a, en même temps, nécessité l'abandon du système de notification, si critiqué, qui a passé, sans changement, des ordonnances de l'ancien régime dans le code de 1806 et qu'on pourrait appeler le système de la notification fictive. Combinant les procédés de notrfication prévue par la loi du 22 juillet 1889 (notification en la forme administrative) par le code tunisien de procédure devant les tribunaux indigènes et par les articles 173 et 193 à 195 du code de procédure allemand (notification par la poste sous pli recommandé), enfin par la convention internationale de la Haye sur la procédure civile, le projet assure la transmission et la remise effective aux intéressés des actes judiciaires et extra-judiciaires qui doivent les toucher (art. 53 à 57, art. 151, etc.).

Le titre cinquième est relatif aux procédures en cas d'urgence, aux voies de recours ordinaires et extraordinaires. Ses premières dispositions concernent les sommations et constats, d'une part, les référés, d'autre part; elles touchent donc à des questions d'un très grand intérêt pratique. Conformément aux principes généraux qui le dominent le projet de dahir fait intervenir le juge, même pour les actes extrajudiciaires accomplis avant tout litige et en vue d'un litige éventuel; et ce sont également des fonctionnaires placés sous l'autorité du magistrat, les agents des secrétariats qui accomplissent ces actes.

Spécialement pour les constats, le projet a pu s'inspirer des dispositions si utiles de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur le constat d'urgence. Le constat d'urgence de la loi de 1889 a sur le constat d'huissier ordinaire le double avantage d'être ordonné par le juge, exécuté en quelque sorte sous sa surveillance, et d'être contradictoire, autant qu'il est possible. Mais il est nécessairement fait par un homme de l'art et entraîne des frais relativement élevés. Le projet n'a eu qu'à dédoubler en quelque sorte cette institution, en créant, à côté du constat technique fait par un expert, le constat ordinaire et peu coûteux fait par un agent du secrétariat.

A la juridiction des référés, dont on connaît le développement depuis un demisiècle, est attribuée, dans le projet, la plus vaste compétence: exercée par les présidents des tribunaux de première instance et par les juges de paix hors des villes où siègent ces tribunaux, elle s'étend à toutes les difficultés d'un caractère urgent, à toutes les mesures conservatoires. La commission a fait siennes la plupart des dispositions du projet de loi déposé le 7 novembre 1911 par M. *Cruppi*, alors ministre de la justice, et qui élargissent de façon si heureuse les pouvoirs du juge des référés.

Pour le surplus, le titre cinquième reproduit, mais en les simplifiant le plus possible, les règles du code de procédure civile concernant l'appel et les voies extraordinaires de recours.

Le sixième titre est consacré à la matière si délicate de l'exécution des jugements. Le principe général demeure le même: c'est le juge qui assure l'exécution de ses jugements par les agents placés sous son autorité et commis à cet effet. Le principe avait déjà été posé dans la loi sur les juridictions mixtes d'Egypte du 17 décembre 1875. Pour les règles générales et les modalités de l'exécution forcée des décisions de justice, la commission a surtout pris pour modèle le code tunisien de procédure civile dont il a été parlé ci-dessus: il était excellent de pouvoir s'appuyer sur des textes ayant déjà subi l'épreuve de l'expérience, alors qu'il s'agira souvent d'exécuter les décisions de la justice française, au Maroc comme en Tunisie, à l'égard des indigènes musulmans.

La simplicité est le trait caractéristique de la procédure d'exécution forcée réglée par le projet: elle se caractérise aussi par cette disposition si humaine et si équitable de l'article 302, qui interdit toute saisie-exécution „si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un prix supérieur au montant des frais de l'exécution forcée". Aux 234 articles du code de procédure civile de 1806 qui ont trait à cette exécution correspondent ici 80 articles. De la procédure d'ordre, si compliquée, il n'est pas question; elle serait destinée à faire bientôt double emploi avec les dispositions de la législation à intervenir dans le protectorat au sujet de l'immatriculation des propriétés immobilières.

Infiniment plus simples et plus courts que les textes du code de la métropole, ceux que la commission a adoptés sont cependant beaucoup plus complets. Les dispositions essentielles de la loi de 1895 sur les saisies-arrêts s'y trouvent insérées; et la procédure des saisies conservatoires, qui y figure, contraste avec l'absence si regrettable des dispositions analogues dans le code de procédure de 1806. La disparition des biens du débiteur, seul gage du créancier, avant l'issue définitive de la procédure judiciaire, est une pratique fréquente en France, bien plus connue encore dans des pays tels que la Tunisie ou le Maroc. A défaut de saisies conservatoires, la victoire judiciaire est trop souvent un leurre pour la partie gagnante. Ce sont ces saisies qui assurent véritablement l'exécution des décisions de justice. Il n'est guère d'innovation plus utile dans la pratique que l'introduction de cette procédure.

Le septième titre correspond aux trois livres qui forment la deuxième partie du code de 1806, principalement consacrée aux procédures diverses. Il faut y noter surtout l'idée directrice dont s'est inspirée la commission pour les procédures concernant les matières qui touchent à l'état des personnes. (Chap. VI, art. 394 à 473.)

Ici, comme dans le projet de dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, elle s'est souvenue qu'au Maroc les nationalités et les religions les plus diverses vont se rencontrer, qu'une vie internationale intense, conséquence du régime de la „porte ouverte" que la République française est résolue à pratiquer loyalement, s'y développera par la force des choses, qu'enfin la nouvelle juridiction française par ses origines et les conditions de

fonctionnement, sera cependant celle de tous les justiciables, Français ou étrangers, et qu'elle aura hérité ses pouvoirs, non d'une souveraineté locale, mais de souverainetés extérieures en quelque sorte : celle du pays protecteur, celle des Etats étrangers qui renonceront en sa faveur à leurs privilèges de juridiction. Il n'était donc même pas suffisant de garantir formellement aux ressortissants des divers Etats l'application, quant aux règles de fond, de leur statut personnel: principe fondamental que rappelle en termes exprès l'article 3 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers.

Il fallait aussi, en édictant, en vertu de l'axiome classique *locus regit actum*, la loi locale de la procédure à suivre dans les difficultés concernant le statut personnel, poser ces règles de procédure de telle manière qu'elles fussent assez souples pour s'accorder toujours avec le fond du droit national applicable à chacune des parties, et les libeller assez prudemment pour que tout empiètement sur le fond du droit sût évité. C'est à quoi s'est efforcée la commission dans ce chapitre VI: elle a, en réalité, établi ainsi presque l'équivalent d'une loi de procédure internationale propre à s'adapter aux litiges concernant les lois nationales les plus diverses.

Comme le code de 1806, le projet de dahir s'achève par un certain nombre de dispositions générales; il suffira de signaler le texte qui interdit toute caution *judicatum solvi* ou versement analogue, texte fondé sur les considérations qui viennent d'être indiquées et conforme, aussi, aux dispositions de la convention de la Haye sur la procédure civile, à laquelle la France a donné son adhésion. L'on doit citer aussi l'article 552, relatif aux jours fériés pendant lesquels ne peuvent avoir lieu des actes d'exécution: disposition qui assure dans le protectorat, conformément aux engagements pris par l'Etat protecteur, le respect des croyances religieuses et des cérémonies culturelles de tous les sujets du sultan.

Deux derniers documents ont encore fait l'objet des délibérations de la commission: le projet de dahir sur l'assistance judiciaire qui reproduit, en les adaptant à la nouvelle organisation judiciaire, les textes métropolitains; le dahir sur les frais de justice et frais d'actes extrajudiciaires ou notariés, suité nécessaire du code de procédure.

Les quarante-huit articles, de ce dernier projet, résultant d'un travail minutieux et délicat qui est dû à M. le conseiller *Berge* et à son collaborateur M. *Berteaux*, consul de France, établissent une tarification basée sur des principes très intéressants: „D'une manière générale et afin de ménager les transitions, le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires, récemment remanié et simplifié, a été pris pour base; mais les perceptions sont, dans beaucoup de cas, sensiblement plus basses; quantité de droits fixes du tarif en vigueur dans la métropole ont été remplacés par des droits échelonnés qui dégrèvent les petites procédures en chargeant les procédures plus importantes."

Par ces dispositions d'ordre secondaire en apparence, mais si importantes pour la masse des justiciables, la commission a complété une œuvre

législative qu'elle croit prête à une promulgation immédiate, et propre à assurer le fonctionnement de la justice française au Maroc dans des conditions dignes du renom juridique de notre pas.

25 juin 1913. Signé: *Grunebaum-Ballin.*

N. B. — La partie de cette note concernant le projet de code des obligations et contrats et de projet de code de commerce a été presque textuellement empruntée à une note rédigée par M. le conseiller *Berge*.

Sur la proposition de M. *Boulloche*, l'un de ses membres, la commission a décidé de compléter la note ci-dessus par la mention suivante:

Pour la préparation et la rédaction du projet de dahir sur la procédure civile, la commission a eu la bonne fortune d'avoir la collaboration de M. *Grunebaum-Ballin*, président du conseil de préfecture de la Seine, qui s'est consacré à l'examen des questions soulevées par ce projet avec un zèle, un dévouement et un esprit de labeur auxquels il est difficile de rendre suffisamment hommage.

Le code de procédure, qui renferme des innovations si importantes et si intéressantes, est son œuvre et celle de M. le conseiller *Berge*, et la commission est sincèrement persuadée qu'il fera le plus grand honneur à leurs auteurs.

Le secrétaire de la commission,
A. Kammerer.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5;

Vu la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 pour le Maroc (art. 9) et la convention franco-espagnole du 27 novembre 1911 (art. 24).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Les juridictions, instituées en exécution des articles 1, 4 et 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet 1912 et promulgué par décret du 20 juillet 1912, fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément à l'article 23 du dahir susmentionné, seront nommés par le Président de la République sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Les tribunaux français ainsi constitués remplaceront, pour les nationaux et ressortissants français, les tribunaux consulaires qui cesseront, en conséquence, de fonctionner dès la mise en vigueur de la nouvelle organisaton judiciaire. Französische Gerichte für Franzosen.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Antony Ratier.

Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

1. Dahir betr. die Gerichtsorganisation in dem französischen Protektorat Marokko.

Louange à Dieu seul!

(Grand sceau de *Moulay Youssef.*)

A nos serviteurs intègres, les gouverneurs et caïds de notre empire fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun,

A décrété ce qui suit:

Titre Ier.
Juridiction et règles générales de compétence.

Art. 1er. Il est institué sur le territoire du protectorat français du Maroc des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une cour d'appel dont le fonctionnement est assuré par des magistrats français. Arten der Gerichte.

Art. 2. A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre empire connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Français et des ressortissants français seront en cause. Zuständigkeit.

Art. 3. En matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limité au cas où des Français ou des ressortissants français sont seuls en cause.

En la même matière, le tribunal de première instance et la cour s'adjoignent deux assesseurs musulmans, qui ont voix consultative. Ces assesseurs et leurs suppléants sont nommés chaque année par dahir, après avis du premier président. Besetzung.

Art. 4. Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions de sujets de notre empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement.

Toutefois, si ces contestations se produisent au cours d'un litige dont un tribunal français est saisi, ce tribunal peut les trancher, mais uniquement pour la solution du litige.

Art. 5. Les décisions antérieurement rendues par les juridictions compétentes de notre empire continuent à être reconnues et exécutées, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Die Zuständigkeit der französ. Gerichte im einzelnen.

Art. 6. A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français, institués sur le territoire de notre empire connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi française:

1⁰ De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort, par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes;

2⁰ De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des Français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices.

Ces mêmes tribunaux connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets de notre empire, non protégés étrangers, ou avec leur complicité:

1⁰ A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procédent à un acte de leurs fonctions;

2⁰ Contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3⁰ Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Seront aussi déférés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité, les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets de notre empire, non protégés étrangers.

Les sujets de notre empire, non protégés étrangers, pourront être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc, dans les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens do contrainte et des peines édictées par la loi française.

Die zukünftige Endigung der Konsulargerichtsbarkeit.

Art. 7. Les dispositions des articles précédents relatives aux Français et ressortissants français seront applicables aux sujets et ressortissants ou anciens ressortissants étrangers, dont les gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction.

Elles sont immédiatement applicables aux sujets et ressortissants des Etats étrangers qui ne jouissent pas au Maroc, d'un privilège de juridiction.

Art. 8. En matière administrative, les juridictions françaiscs instituées dans notre empire connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Les administrations publiques sont valablement représentées en justice par un de leurs fonctionnaires.

Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, accessoirement à l'une des demandes ci-dessus ou principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elles, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution desdits travaux.

Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'une administration publique, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief.

Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel.

Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Dans ce cas, le recours peut être formé directement, contre toute décision en premier ou dernier ressort, par le ministère public. Ce recours est suspensif.

L'annulation prononcée par la cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

Art. 9. Les tribunaux de paix, en matière pénale, statuent dans les limites de la compétence qui leur est attribuée actuellement en France.

En outre, ils connaissent en premier ressort:

1⁰ Des contraventions qui sont en France de la compétence des tribunaux correctionnels ou administratifs;

2⁰ De tous délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, quel qu'en soit le taux;

3⁰ Des délits de vagabondage et de mendicité et de tous délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans, à l'exception de l'abus de confiance et de la banqueroute simple.

Art. 10. En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la compétence n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, ils statuent en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, tirés

au sort sur des listes dressées chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 11. Les tribunaux de première instance statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

La décision des tribuaux siégeant au criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Le condamné, la partie civile, le ministère public ont le droit de frapper cette décision de recours en cassation dans les conditions du code français d'instruction criminelle.

Art. 12. Les tribuaux statuant en matière criminelle tiennent leurs assises aux époques fixées par arrêté du commissaire résident général rendu sur la proposition du premier président de la cour d'appel.

Art. 13. En matière pénale, les recours contre toutes décisions avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou de compétence, ne font pas obstacle à la continuation des débats jusqu'à décision sur le fond.

Art. 14. Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française. Toute juridiction française de notre empire, devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

La cour d'appel statuant sur renvoi est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée.

Art. 15. Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires ou judiciaires, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs.

Titre II.

Composition des juridictions. — Ressorts.

Das Appellationsgericht in Rabat.

Art. 16. La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend:

1 premier président;

3 conseillers;

1 procureur général;

1 substitut du procureur général, s'il y a lieu.

Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges.

La cour peut être divisée en sections par dahir, sur la proposition du premier président.

Les membres de la chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la cour, en assemblée générale.

Die Gerichte I. Instanz in Udscha und Casablanca.

Art. 17. Il est institué des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda.

Le tribunal de première instance de Casablanca comprend:

1 président;

3 juges titulaires dont 1 juge d'instruction;

2 juges suppléants;
1 procureur commissaire du Gouvernement.
Le tribunal de première instance d'Oudjda comprend:
1 président;
2 juges titulaires dont 1 juge d'instruction;
1 juge suppléant;
1 procureur commissaire du Gouvernement.

Art. 18. Il est institué des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi, Fez. Friedensgerichte.

Des tribunaux de paix supplémentaires seront institués, par dahir, à titre provisoire et selon les besoins du service.

Ces tribunaux pourront être organisés à titre définitif par dahir ultérieur.

Les tribunaux de paix se composent de:
1 juge de paix;
1 ou plusieurs juges suppléants rétribués;
1 ou plusieurs juges suppléants non rétribués;
1 officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

Les tribunaux de paix peuvent tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du premier président.

Art. 19. Tout magistrat doit prêter serment lors de son entrée en fonctions.

Art. 20. En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du ministère public, ils sont remplacés par un magistrat du siège, désigné par le président de la juridiction.

Art. 21. Les ressorts des diverses juridictions instituées par le présent dahir seront déterminés par un dahir ultérieur. Ces ressorts coïncideront, dans la mesure du possible, avec les circonscriptions administratives de notre empire.

Art. 22. En cas de vacance ou empêchement, le tribunal ou la cour ne peuvent être complétés que par l'adjonction de magistrats. Leur désignation est faite par une ordonnance du premier président rendue après avis du procureur général.

Les juges de paix et leurs suppléants peuvent être appelés à siéger à un tribunal de première instance. les magistrats des tribunaux de première instance peuvent être appelés à siéger à la cour.

S'il n'existe pas de tribunal de première instance au siège de la cour, et au cas d'impossibilité de délégation d'un magistrat de tribunal de première instance, un juge de paix titulaire peut être appelé à compléter cette juridiction.

Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas de vacance ou d'empêchement, être temporairement remplacés par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix voisin ou même, au besoin, par le titulaire d'un tribunal

de paix supplémentaire voisin. La désignation est faite par une ordonnance du premier président, rendue après avis du procureur général.

Art. 23. Le recrutement des magistrats des tribunaux s'effectue parmi les magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie, ou parmi les candidats remplissant les conditions exigées, lors de leur nomination, pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie.

Ne pourront toutefois être simultanément membres d'un même tribunal ou de la cour d'appel, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, les parents et alliés, jusqu'à degré d'oncle et neveu inclusivement.

Les traitements et, s'il y a lieu, les indemnités des magistrats seront fixés par un dahir spécial.

Art. 24. Les magistrats appelés à faire partie des tribunaux institués par le présent dahir seront demandés par nous au Gouvernement français, sur la proposition du commissaire résident général.

Titre III.

Exécution.

Vollstreckung.

Art. 25. Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'article 285 de notre dahir sur la procédure civile est complétée par l'apposition de la formule exécutoire énoncée dans le décret français du 2 septembre 1871.

Art. 26. Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, sans exequatur, homologation, revision, contrôle ou enregistrement. — — — —

Art. 27. Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913.

Fait à Marrakech, le 9 ramadan 1331.
(12 août 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 30 août 1913.

Le commissaire résident général,
Lyautey.

2. Dahir über die privatrechtliche Stellung der Franzosen und Fremden in dem französischen Protektorat Marokko.

Art. 1. Les Français jouissent, dans le Protectorat français du Maroc, de tous les droits privés qui leur sont, en France, reconnus par la loi française.

Gleichstellung der Fremden.

Art. 2. Les étrangers jouissent dans le Protectorat français du Maroc, des mêmes droits privés que les Français sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur loi nationale.

Art. 3. L'état et la capacité des Français et des étrangers sont régis par leur loi nationale.

Art. 4. Au cas où une personne aurait simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge saisi d'un litige détermine le statut personnel applicable. *sujets mixtes.*

Art. 5. A défaut de nationalité connue, l'étranger est soumis, en tout ce qui concerne son état et sa capacité à la loi française. Apoliden.

Art. 6. Les sociétés civiles ou commerciales sont assimilées aux personnes physiques. Juristische Personen.

Art. 7. La nationalité d'une société est déterminée par la loi du pays dans lequel a été établi, sans fraude, son siège social légal.

Art. 8. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux. Persönliches Eherecht.

Art. 9. Les Français et les étrangers ont le droit de demander le divorce ou la séparation de corps, aux conditions fixées par leur loi nationale.

Art. 10. Les actes juridiques passés dans le Protectorat français du Maroc par des Français ou des étrangers sont, quant à la forme valables, s'ils sont faits suivant les prescriptions soi de la loi nationale des parties, soit de la loi française, soit de la législation édictée pour le Protectorat français, soit enfin des lois et usages locaux. Freiwillige Gerichtsbarkeit.

Art. 11. Les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le Protectorat français.

Art. 12. Le contrat de mariage est valable quant à la forme, s'il a été conclu suivant la loi nationale de chacun des futurs époux, ou à défaut, suivant les prescriptions imposées aux Francais en France par le loi française.

Art. 13. Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer.

Si la détermination de la loi applicable dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature de leur contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun, à défaut du domicile commun, à leur loi nationale commune, à la loi du lieu du contrat.

Art. 14. La valadité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si, et dans quelle mesure, les époux ont la liberté de se référer à une autre loi. Lorsqu'ils s'y ont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Art. 15. En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens. Eheliches Güterrecht.

Deliktsrecht. Art. 16. Les obligations nées d'un délit ou quasi-délit sur le territoire du Protectorat français du Maroc sont régies par la législation du Protectorat.

Sachenrecht. Art. 17. Les biens, soit meubles, soit immeubles, situés dans le Protectorat français du Maroc, sont régis par la législation du Protectorat.

Art. 18. La dévolution héréditaire des meubles ou des immeubles situés dans le Protectorat français du Maroc est soumise à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve.

La même régle s'applique à la validité intrinséque et aux effets des dispositions testamentaires.

Vollstreckbarkeit ausländischer Urteile. Art. 19. Les jugements rendus à l'étranger pas les tribunaux des Puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le Protectorat français du Maroc seront déclarés exécutoires sous révision au fond, sous la seule condition de la réciprocité.

Konkurs. Art. 20. En cas de faillite déclarée hors du Protectorat français du Maroc le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, dûment nommé conformément à la loi du pays ou la faillite a été déclaré, peut, sans que l'exéquatur préalable soit nécessaire, prendre ou requérir toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la faillite, mais il ne sera procédé à des actes d'éxécution qu'autant que l'exéquatur aura été obtenu.

III. Frankreich und Venezuela.

Nr. CLXXXI. Abkommen vom 13. Juni 1913, betr. die Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen.

(Journal officiel 1913, p. 5198.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis du Venezuela, désireux de rétablir des relations amicales entre les deux pays et constatant que tout motif de rupture a disparu, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: le Président de la République française: M. *Levesque-d'Avril* (*Louis-Jean-Clément*), ministre plénipotentiaire, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur; et le président des États-Unis du Venezuela, M. *Jose Ladislao Andara*, ministre des affaires étrangères, lesquels, après s'être montré leurs pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

I. Les relations diplomatiques entre le Venezuela et la France seront rétablies dès la signature du présent protocole et les deux gouvernements nommeront leurs ministres respectifs à Paris et à Caracas.

Die französischen Reklamationen. II. Dans un délai de six mois après l'échange des ratifications du présent protocole, le Gouvernement français soumettra au gouvernement vénézuélien la liste des réclamations françaises contre le Venezuela pour actes postérieurs au 30 juin 1903.

Celles de ces réclamations qui, dans un délai de six mois après réception de ladite liste n'auraient pas été réglées par entente directe entre le gouvernement vénézuélien d'une part et le Gouvernement français ou les intéressés d'autre part, seront portées, dans un délai maximum de trois mois, à la diligence des réclamants, devant la juridiction compétente du Venezuela. Beurteilung durch venezuelanische Gerichte.

En vue d'éviter toute contestation ultérieure, les deux hautes parties conviennent que le Gouvernement français aura le droit, après avis préalable et motivé au gouvernement vénézuélien, de soumettre à la commission d'arbitrage visée aux art. 3 et 4 les réclamations ayant fait l'objet d'une sentence vénézuelienne contre laquelle il croirait devoir élever des objections fondées sur le droit et l'équité.

III. Au cas où, à défaut d'une entente directe, aucune sentence ou décision définitive n'aurait été rendue dans un délai de quinze mois après le début de l'action en justice, et si ce retard n'est pas exclusivement imputable au réclamant, la commission arbitrale connaîtra valablement des réclamations qui n'auraient pas été jugées dans ledit délai. Schiedsgericht.

IV. Dans les trois mois qui suivront l'expiration totale des délais prévus aux articles précédents, les deux gouvernements désigneront, s'il y a lieu, chacun arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés choisiront d'un commun accord un surarbitre.

En cas de désaccord, la désignation du surarbitre sera confiée à une puissance tierce désignée d'un commun accord par les deux gouvernements.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chacun des deux gouvernements désignera une puissance différente, et le choix du surarbitre sera fait de concert par les puissances ainsi désignées.

L'arbitre français et l'arbitre vénézuélien se réuniront à Caracas aussitôt après leur nomination et examineront les réclamations visées aux art. 2 et 3.

Celles de ces réclamations qui ne pourraient être réglées à l'amiable par les deux arbitres dans un délai de douze mois à dater de leur première réunion seront soumises par eux au surarbitre qui décidera sans appel.

V. Les délais pour la présentation des documents et preuves à l'appui seront fixés par les arbitres, qui décideront aussi des autres formalités de la procédure.

VI. Chacun des gouvernements prend à sa charge les honoraires de son arbitre et les frais afférents à sa mission; les deux gouvernements s'apporteront par moitié les honoraires du surarbitre et les frais généraux et communs de la procédure.

VII. Les indemnités qui seraient attribuées aux réclamants seront versées au Gouvernement français en or français ou en monnaie équivalente du Venezuela dans un délai qui n'excédera en aucun cas un an à dater des derniers arrangements, sentence ou décision.

VIII. Le gouvernement vénézuélien confirme ses engagements antérieurs en ce qui concerne le service de la dette diplomatique française. Il confirme également la déclaration annexée au protocole du 19 février 1902.

IX. Le présent arrangement sera ratifié par les pouvoirs compétents et les ratifications seront échangées à Caracas le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le 15 juin 1913.

X. Le texte du présent arrangement sera établi en double exemplaire, l'un français-espagnol et l'autre espagnol-français, et, en cas de contestation, le texte français fera foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en double exemplaire, l'un espagnol-français, l'autre français-espagnol, et l'ont revêtu de leurs cachets, à Caracas, le onze février mil neuf cent treize.

IV. Mexiko.

Nr. CLXXXII. Die mexikanischen Wirren.

I. Adresse des amerikanischen Präsidenten über die mexikanischen Angelegenheiten vom 27. August 1913.

(AJd. VII 279.)

Gentlemen of the Congress:

It is clearly my duty to lay before you, very fully and without reservation, the facts concerning our present relations with the Republic of Mexico. The deplorable posture of affairs in Mexico I need not describe, but I deem it my duty to speak very frankly of what this Government has done and shoud seek to do in fulfillment of its obligation to Mexico herself, as a friend and neighbor, and to american citizens whose lives and vital interests are daily affected by the distressing conditions which now obtain beyond our southern border.

Those conditions touch us very nearly. Not merely because they lie at our very doors. That of course makes us more vividly and more constantly conscious of them, and every instinct of neighborly interest and sympathy is aroused and quickened by them; but that is only one element in the determination of our duty. We are glad to call ourselves the friends of Mexico, and we shall I hope, have many an occasion, in happier times as well as in these days of trouble and confusion, to show that our friendship is genuine and disinterested, capable of sacrifice and every generous manifestation. The peace, prosperity, and contentment of Mexico mean more, much more, to us than merely an enlarged field for our commerce and enterprise. They mean an enlargement of the field of selfgovernment and the realization of the hopes and rights of a nation with whose best aspirations, so long suppressed and dissapointed, we deeply sympathize. We shall yet prove to the Mexican people that we know how to serve them without first thinking how we shall serve ourselves.

Uninteressierte Freundschaft zu Mexiko.

Biz we are not the only friends of Mexico. The whole world desires her peace and progress and the whole world is interested as never before. Mexico lies at last where all the world looks on. Central America is about

to be touched by the great routes of the world's trade and intercourse running free from ocean to ocean at the Isthmus. The future has much in store for Mexico, as for all the States of Central America; but the best gifts can come to her only if she be ready and free to receive them and to enjoy them honorably. America in particular — America north and south and upon both continents — waits upon the development can be sound and lasting only if it be the product of a genuine freedom, a just and ordered government founded upon law. Only so can it be peaceful or fruitful of the benefits of peace. Mexico has a great and enviable future before her. if only she choose and attain the paths of honest constitutional government.

The present circumstances of the Republic I deeply regret to say, do not seem to promise even the foundations of such a peace.

We have waited many months, months full of peril and anxiety, for the conditions there to improve, and they have not improved. They have grown worse rather. The territory in some sort controlled by the provisional authorities at Mexico City has grown smaller, not larger. The prospect of the pacification of the country, even by arms, has seemed to grow more and more remote; and its pacification by the authorities at the capital is evidently impossible by any other means than force. Difficulties more and more entangle those who claime to constitute the legitimate government of the Republic. They have not made good their claim in fact. Their successes in the field have proved only temporary. War and disorder, devastation and confusion, seem to threaten to become the settled fortune of the distracted country. As friends we could wait no longer for a solution which every week seemed further away It was our duty at least to volunteer our good offices-to offer to assist, if we might, in effecting some arrangement which would bring relief and peace and set up a universally acknowledged political authority there.

Verschlechterung der Lage in Mexiko.

Gute Dienste der Union.

Accordingly, I took the liberty of sending the *Hon. John Lind*, formerly governor of Minnesota, as my personal spokesman and representative, to the City of Mexico, with the following instructions:

Die Sendung Linds. Seine Aufgaben.

Press very earnestly upon the attention of those who are now exercising authority or wielding influence in Mexico the following considerations and advice:

The Government of The United States does not feel at liberty any longer to stand inactively by while it becomes daily more and more evident that no real progress is being made towards the establishment of a government at the City of Mexico which the country will obey and respect.

Amerika verlangt Herstellung geordneter Zustände.

The Government of the United States does not stand in the same case with the other great Governments of the world in respect of, what is happening or wath is likely to happen in Mexico. We offer our good offices, not only because of our genuine desire to play the part of a friend, but also because we are expected by the powers of the world to act as Mexico's nearest friend.

Die anderen Staaten erwarten Eingreifen der Union.

Voraussetzungen für günstige Entwickelung der Dinge in Mexiko.

We wish to act in these circumstances in the spirit of the most earnest and disinterested friendship. It is our purpose in whatever we do or propose in this perplexing and distressing situation not only to pay the most scrupulons regard to the sovereignty and independence of Mexico — that we take as a matter of course tho which we are bound by every obligation of right and honour — but also to give every possible evidence that we act in the interest of Mexico alone, and not in the interest of any person or body of persons who may have personal or property claims in Mexico which they may feel that they have the right to press. We are seeking to counsel Mexico for her own good and in the interest of her own peace, and not for any other purpose whatever. The Government of the United States would deem itself discredited if it had any selfish or ulterior purpose in transactions where the peace, happiness, and prosperity of a whole people are involved. It is acting as its friendship for Mexico, not as any selfish interest, dictates.

The present situation in Mexico is incompatible with the fulfillment of international obligations on the part of Mexico, with the civilized development of Mexico herself, and with the maintenance of tolerable political and economic conditions in Central America. It is upon no common occasion, therefore, that the United States offers her counsel and assistance. All America cries out for a settlement.

A satisfactory settlement seems to us to be conditioned on —

a) An immediate cessation of fighting throughout Mexico, a definite armistice solemnly entered into and scrupulously observed;

b) Security given for an early and free election in which all will agree to take part;

c) The consent of Gen. *Huerta* to bind himself not to be a candidate for election as President of the Republic at this election; and

d) The agreement of all parties to abide by the results of the election and cooperate in the most loyal way in organizing and supporting the new administration.

The Government of the United States will be glad to pay any part in this settlement or in its carrying outh which it can play honorably and consistently with international right. It pledges itself to recognize and in every way possible and proper to assist the administration chosen and set up in Mexico in the way and on the conditions suggested.

Taking all the existing conditions into consideration, the Government of the United States can conceive of no reasons sufficient to justify those who are now attempting to shape the policy or exercise the autority of Mexico in declining the offices of friendship thus offered. Can Mexico give the civilized world a satisfactory reason for rejecting our good offices? If Mexico can suggest any better way in which to show our friendship, serve the people of Mexico, and meet our international obligations, we are more than willing to consider the suggestion.

Mr. *Lind* executed his delicate and difficult mission with singular tact, firmness, and good judgment, and made clear to the authorities at the City of Mexico not only the purpose of his visit but also the spirit in which it had been undertaken. But the proposals he submitted were rejected, in a note the full text of which I take the liberty of laying before you. Verwerfung der Vorschläge durch Mexiko.

I am led to believe that they were rejected partly because the authorities at Mexico City had been grossly minsinformed and misled upon two points. They did not realize the spirit of the American people in this matter, their earnest friendliness and yet sober determination that some just solution be found for the Mexican difficulties; and they did not believe that the present administration spoke through Mr. *Lind*, for the people of The United States. The effect of this unfortunate misunderstanding on their part is to leave them singularly isolated and without friends who can effectually aid them. So long as the misunderstanding continues we can only await the time of their awakening to a realization of the actual facts. We can not thrust our good offices upon them. The situation must be given a little more time to work itself out in the new circumstances; and I believe that only a little while will be necessary. For the circumstances are new. The rejection of our friendship makes them new and will inevitably bring its own alterations in the whole aspect of affairs. The actual situation of the authorities at Mexico City will presently be revealed.

Meanwhile, what is our duty to do? Clearly, everything that we do must be rooted in patience and done with calm and disinterested deliberation. Impatience on our part would be childish, and would be fraught with every risk of wrong and folly. We can afford to exercise the self-restraint of a really great nation with realizes its own strength and scorns to misuse ist. It was our duty to offer our active assistance. It is now our duty to show what true neutrality will do to enable the people of Mexico to set their affairs in order again and wait for a further opportunity to offer our friendly counsels. The door is not closed against the resumption, either upon the initiative of Mexico or upon our own, of the effort to bring order out of the confusion by friendly coöperative action, should fortunate occasion offer. While we wait the contest of the rival forces will undoubtedly for a little while be sharper than ever, just because it will be plain that an end must be made of the existing situation, and that very promptly; and with the increased activity of the contending factions will come, it is to be feared, increased danger to the noncombatants in Mexico as well as to those actually in the field of battle. Kaltblütigkeit Erfordernis.

The position of outsiders is always particularly trying and full of hazard where there is civil strife and a whole country is upset. We should earnestly urge all Americans to leave Mexico at once, and should assist them to get away in every way possible-not because we should mean to slacken in the least our efforts to safeguard their lives and their interests, but because it is imperative that they should take no unnecessary risks when it is phy- Maßnahmen.

sically possible for them to leave the country. We should let every one who assumes to exercise authority in any part of Mexico known in the most unequivocal way that we shall vigilantly watch the fortunes of those Americans who con not get away and shall hold those responsible for their sufferings and losses to a definite reckoning. That can be and will be made plain beyond the possibility of a misunderstanding. For the rest, I deem it my duty to exercise the authority conferred upon me by the law of March 14, 1912, to see to it that neither side to the struggle now going on in Mexico receive any assistance from this side the border. I shall follow the best practice of nations in the matter of neutrality by forbidding the exportation of arms or munitions of war of any kind from the United States to any part of the Republic of Mexico — a policy suggested by several interesting precedents and certainly dictated by many manifest considerations of practical expediency. We can not in the circumstances be the partisans of either party to the contest that now distracts Mexico, or constitute ourselves the virtual umpire between them.

Waffenausfuhrverbot.

I am happy to say that several of the Great Governments of the world have given this Government their generous moral support in urging upon the provisional authorities at the City of Mexico the acceptance of our proffered good offices in the spirit in which they were made. We have not acted in this matter under the ordinary principles of international obligation. All the world expects us in such circumstances to act as Mexico's nearest friend and intimate adviser. This is our immemorial relation towards her. There is nowhere any serious question that we have the moral right in the case or that we arre acting in the interest of a fair settlement and of good government, not for the promotion of some selfish interest of our own. I further motive were necessary than our own good will towards a sister Republic and our own deep concern to see peace and order prevail in Central America, this consent of mankind to what we are attempting, this attitude of the great nations of the world towards what we may attempt in dealing with this distressed people at our doors, should make us feel the more solemnly bound to go to the utmost length of patience and forbearance in this painful and anxious business. The steady pressure of moral force will before many days break the barriers of pride and prejudice down, and we shall triumph as Mexico's friends sooner than we could triumph as her enemies — and how much more handsomely, with how much higher and finer satisfactions of conscience and of honour!

II. Antwort des mexikanischen Staatssekretärs des Aeußeren auf die Lindschen Vorschläge.

(Pamphlet printed by the Department of State at Washington.)

Mexico, August 16, 1913.

Sir: On the 6th instant, pursuant to telegraphic instructions from his Government, the chargé d'affaires ad interim of the United States of America

verbally informed Mr. *Manuel Garza Aldape*, then in charge of the department of foreign affairs, of your expected arrival in this Republic with a mission of peace. As fortunately neither then nor to — day has there existed a state of war between the United States of America and the United Mexicans States, my Government was very much surprised to learn that your mission near us should be referred to as one of peace. This brought forth the essential condition which my Government ventured to demand in its unnumbered note of the 6th instant addressed to be aforesaid chargé d'affaires „that if you do not see fit to properly establish your official character" your sojourn could not be pleasing to us according to the meaning which diplomatic usage gives to this word.

Fortunately, from the first interview I had the pleasure to have with you, your character as confidential agent of your Government was fully established, inasmuch as the letter you had the kindness to show me, though impersonally addressed, was signed by the President of the United States, for whom we entertain the highest respect.

It is not essential at this time, Mr. Confidential Agent, that I should recall the whole of our first conversation. I will say, however, that I found you to be a well-informed man and animated by the sincerest wishes that the unfortunate tension of the present relations between your Government and mine should reach a prompt and satisfactory solution.

During our second interview, which, like the first one of the 14th instant, was held at my private, ... you saw fit, after all intent, honest and frank exchange of opinion concerning the attitudes of our respective Governments which did not lead as to any decision, to deliver to me the note containing the instructions also signed by the President of the United States. Duly authorized by the President of the Republic, pursuant to the unanimous approval of the Cabinet, which was convened for the purpose, I have the honour to make a detailed reply to such instructions.

The Government of Mexico has paid due attention to the advice and considerations expressed by the Government of the United States; has done this on account of three principal reasons: First, because, as stated before, Mexico entertains the highest respect for the personality of His Excellency *Woodrow Wilson;* second because certain European and American Governments, with which Mexico cultivates the closest relations of international amity, having in a most delicate, respectful way, highly gratifying to us, made use of their good offices to the end that Mexico should accord you a hearing inasmuch as you were the bearer of a private mission from the President of the United States and third, because Mexico was anxious, not so much to justify its attitude before the inhabitants of the Republic in the present emergency, the great majority of whom and by means of imposing and orderly manifestations, have signified their adhesion and approval, as to demonstrate in every way the justice of its cause.

The imputation contained in the first paragraph of your instructions that no progress has been made toward establishing in the capital of Mexico a Government that may enjoy the respect and obedience of the Mexican people is unfounded. In contradiction with their gross imputation, which is not supported by any proofs, principally because there are none, it affords me pleasure to refer, Mr. Confidential Agent, to the following facts which abound in evidence and which to a certain extent must be known to you by direct observation. The Mexican Republic, Mr. Confidential Agend, is formed by 27 States, 3 Territories, and 1 Federal District, in which the supreme power of the Republic has its seat. Of these 27 States, 18 of them, the 3 Territories and the Federal District (making a total of 22 political entities) are under the absolute control of the present Government, which, aside from the above, exercises its authority over almost every port in the Republic and consequently over the customhouses therein established. Its southern frontier is open and at peace. Moreover, my Government has an army of 80 000 men in the field with no other purpose than to insure complete peace in the Republic the only national aspiration and solemn promise of the present provisional President. The above is sufficient to exclude any doubt that my Government is worthy of the respect and obedience of the Mexican people, because the latter's consideration has been gained at the cost of the greatest sacrifice and in spite of the most evil influences.

Die Stellung der mexikanischen Regierung.

My Government fails to understand what the Government of the United States of America means by saying that it does not find itself in the same case with reference to the other nations of the earth concerning what is happening and is likely to happen in Mexico. The conditions of Mexico at the present time are unfortunately neither doubtful nor secret; it is afficted with an internal strife which has been raging almost three years, and which I can only classify in these lines as a fundamental mistake. With reference to what might happen in Mexico neither you, Mr. Confidential Agent, nor I nor anyone else can prognosticate, because no assertion is possible on incidents which have not occurred. On the other hand, my Government greatly appreciates the good offices tendered to it by the Government of the United States of America in the present circumstances; it recognizes that they are inspired by the noble desire to act as a friend as well as by the wishes of all the other Governments which expect the United States to act as Mexico's nearest friend. But if such good offices are to be of the character of those now tendered to us we should have to decline them in the most categorical and definite manner.

Scharfe Ablehnung der amerikanischen „Vorschläge“.

Inasmuch as the Government of the United States is willing to act in the most desinterested friendship, it will be difficult for it to find a more propitions opportunity than the following; If it should only watch that no material and monetary assistance is given to rebels who find refuge, conspire, and provide themselves with arms and food on the other side of the border; if it should demand from its minor and local authorities the strictest obser-

vance of the neutrality laws, I assure you, Mr. Confidential Agent, that the complete pacification of this Republic would be accomplished within a relatively short time I intentionally abstain from replying to the allusion that it is the purpose of the United States of America to show the greatest respect for the sovereignty and independence of Mexico, because Mr. Confidential Agent, there are matters which not even from the standpoint of the idea itself could be given an answer in writing.

His Excellency Mr. *Wilson*, is laboring under a serious delusion when he declares that the present situation of Mexico is incompatible with the compliance of her international obligations, with the development of its own civilization, and with the required maintenance of certain political and economical conditions tolerable in Central America. Strongly backing that there is mistake, because to this date no charge has been made by any foreign Government accusing us of the above lack of compliance, we are punctually meeting all of our credits; we are still maintaining diplomatic missions cordially accepted in almost all the countries of the world, and we continue to be invited to all kinds of international congresses and conferences. With regard to our interior development, the following proof is sufficient, to wit, a contract has just been signed with Belgian capitalists which means to Mexico the construction of something like 5,000 kilometers of railway. In conclusion, we fail to see the evil results, which are prejudicial only to ourselves, felt in Central America by our present domestic war, In one thing I do agree with you, Mr. Confidential Agent, and it is that the whole of America is clamoring for a prompt solution of our disturbances, this being a very natural sentiment if it is borne in mind that a country which was prosperous only yesterday has been suddenly caused to suffer a great internal misfortune.

Consequently Mexico can not for one moment take into consideration the four conditions which His Excellency Mr. *Wilson* has been pleased to propose through your honorable and worthy channel. I must give you the reasons for it: An immediate suspension of the struggle in Mexico, a definite armistice „solemnly constructed and scrupulously observed“ is not possible, as to do this it would be necessary that there should be some one capable of proposing it without causing a profound offense to civilization, to the many bandits who, under this or that pretext, are marauding toward the south and committing the most outrageous depredations; and I know of no country in the world, the United States included, which may have ever dared to enter into agreement or to propose an armistice to individuals who, perhaps on account of a physiological accident, can be found all over the world beyond the pale of the divine and human laws. Bandits, Mr. Confidential Agent, are not admitted to armistice: the first action against them is one of correction, and when this, unfortunately, fails their lives must be severed for the sake of the biological and fundamental principle then the useful sprouts should grow and fructify.

Warum *Wilsons* Vorschläge unannehmbar sind.

With reference to the rebels who style themselves „Constitutionalists“, one of the representatives of whom has been given an ear by Members of the United States Senate, what could there be more gratifying to us than if convinced of the precipice to which we are being dragged by the resentment of their defeat, in a moment of reaction they would depose their rancor and add their strength to ours, so that all together we would undertake the great and urgent task of national reconstruction? Unfortunately they do not avail themselves of the amnesty law enacted by the provisional government immediately after its inauguration, but on the contrary, well-known rebels holding elective positions in the capital of the Republic or profitable employments, left the country without molestation, notwithstanding the information which the Government had that they were going to foreign lands to work against its interests many of whom have taken upon themselves the unfortunate task of exposing the mysteries and infirmities from which we are suffering, the same as any other human congregations. Were we to agree with them to the armistice suggested, they would, ipso facto, recognize their belligerency, and this is something which can not be done for many reasons which can not escape the perspicacity of the Government of the United States of America which to this day and publicly, at least, has classed them as rebels jnst the same as we have. And it is an accepted doctrine that no armistice can be concerted with rebels.

The assurance asked of my Government that it should promptly convene to free elections is the most evident proof and the most unequivocal concession that the Government of the United States considers it legally and solidly constituted and that it is exercising, like all those of its class, acts of such importance as to indicate the perfect civil operation of a sovereign nation. Inasmuch as our laws already provide such assurance, there is no fear that the latter may not be observed during the coming elections, and while the present Government is of a provisional character it will cede its place to the definite Government which may be elected by the people.

The request that Gen. *Victoriano Huerta* should agree not to appear as a candidate for the Presidency of the Republic in the coming elections can not be taken into consideration, because, aside from its strange and unwarranted character, there is a risk that the same might be interpreted as a matter of personal dislike. This point can only be decided by Mexican public opinion when it may be expressed at the polls.

The pledge that all parties should agree beforehand to the results of the election and to coöperate in the most loyal manner to support and organize the new administration is something to be tacitly supposed and desired, and that the experience of what this internal strife means to us in loss of life and the destruction of property will cause all contending political factions to abide by the results; but it would be extemporaneous to make any assertion in this respect, even by the most experienced countries in civil matters, inasmuch as no one can forecast or foresse the errors and excesses

which men are likely to commit, especially under the influence of political passion. We hasten to signify our appreciation to the United States of America because they agree from to-day to recognize and aid the future which we, the Mexican people, may elect to rule our destinies. On the other hand, we greatly deplore the present tension in our relations with your country, a tension which has been produced without Mexico having afforded the slightest cause therefor.

The legality of the Government of Gen. *Huerta* can not be disputed.

Art. 85 of our political constitution provides:

If at the beginning of a constitutional term neither the President nor the Vice President elected present themselves, or if the election had not been held and the results thereof declared by the 1st of December, nevertheless the President whose term has expired will cease in his functions, and the secretary for foreign affairs shall immediately take charge of the Executive power in the capacity of provisional President; and if there should be no secretary for foreign affairs, or if he should be incapacitaded, the Presidency shall devolve on one of the other secretaries pursuant to the order provided by the law establishing their number. The same procedure shall be followed when, in the case of the absolute or temporary absence of the President the Vice President fails to appear, when on leave of absence from his post if he should be discharging his duties, and when in the course of his term the absolute absence of both functionaries should occur.

Die Rechtsgrundlage für *Huertas* Präsidentschaft.

Now, then, the facts which occurred are the following: The resignation of *Franzisco I. Madero*, constitutional President, and *Jose Maria Pino Suarez*, constitutional Vice President of the Republic. These resignations having been accepted, *Pedro Lascurain*, minister for foreign affairs, took charge by operation of law of the vacant executive power, appointing as he had the power to do, Gen. *Victoriano Huerta* to the post of minister of the interior. As Mr. *Lascurain* soon afterwards resigned, and as his resignation was immediately accepted by Congress, Gen. *Victoriano Huerta* took charge of the executive power, also by operation of law, with the provisional character and under the constitutional promise already complied with to issue a call for special elections. As will be seen, the point of issue is exclusively one of constitutional law in which no foreign nation, no matter how powerful and respectable it may be, should mediate in the least.

Moreover, my Government considers that at the present time the recognition of the Government of Gen. *Huerta* by that of the United States of America is not concerned, inasmuch as facts which exist on their own account are not and can not be susceptible of recognition. The only thing which is being discussed is a suspension of relations as abnormal and without reason; abnormal, because the ambassador of the United States of America, in his high diplomatic investiture and appearing as dean of the foreign diplomatic corps accredited to the Government of the Republic, congratulated Gen. *Huerta* upon his elevation to the Presidency, continued to correspond

with this department by means of diplomatic notes, and on his departure left the first secretary of the embassy of the United States of America as chargé d'affaires ad interim, and the latter continues here in the free exercise of his functions; and without reason, because, I repeat we have not given the slightest pretext.

The confidential agent may believe that solely because of the sincere esteem in which the people and the Government of the United States of America are held by the people and Government of Mexico, and because of the consideration which it has for all friendly nations (and especially in this case for those which have offered their good offices), my Government consented to take into consideration, and to answer as briefly as the matter permits, the representations of which you are the bearer. Otherwise, it would have rejected them immediately because of their humiliating and unusual character, hardly admissible even in a treaty of peace after a victory, inasmuch as in a like case any nation which in the least respects itself would do likewise. It is because my Government has confidence in that when the justice of its cause is reconsidered with serenity and from a lofty point of view by the present President of the United States of America, whose sense of morality and uprightness are beyond question, that he will withdraw from his attitude and will contribute to the renewal of still firmer bases for the relations of sincere friendship and good understanding forcibly imposed upon us throughout the centuries by our geographical nearness, something which neither of us can change, even though we would so desire, by our mutual interests and by our share af activity in the common sense of prosperity, welfare, and culture, in regard to which we are pleased to acknowledge that you are enviably ahead of us.

With reference to the final part of the instructions of President *Wilson*, which I beg to include herewith and which say, „If Mexico can suggest any better way in which to show our friendship, serve the people of Mexico, and meet our international obligations, we are more than willing to consider the suggestion“, that final part causes me to propose the follow ing equally decorous arrangement: One, that our ambassador be received in Washington; two, that the United States of America send us a new ambassador, without previous conditions.

And all this threatening and distressing situation will have reached a happy conclusion; mention will not be made of the causes which might carry us, if the tension persists, to no one knows what incalculable extremities for two peoples who have the unavoidable obligation to continue being friends, provided, of course that this friendship is based upon mutual respect, which is indispensable between two sovereign entities wholly equal before law and justice.

In conclusion, permit me, Mr. Confidential Agent to reiterate to you the assurances of my perfect consideration.

F. Gamboa,
Secretary for Foreign Affairs of the Republic.

V. Grenzregulierungen.

Nr. CLXXXIII. Deutsch-englisches Abkommen vom 11. März 1913, betr. die Grenze zwischen Nigerien und Kamerun von Yola bis zur See und die Schiffahrt auf dem Croßfluß.

(Treaty Series 1913, Nr. 13.)

Da die Regierung Ihrer Britannischen Majestät und die Kaiserlich Deutsche Regierung ein Abkommen betreffend (1.) die Grenze zwischen Kamerun und Nigerien von Yola bis zur Küste und (2.) die Schiffahrt auf dem Croßflusse abzuschließen wünschen, haben die Unterzeichneten, durch ihre beiderseitigen Regierungen hierzu gebührend bevollmächtigt, sich über die nachstehenden Artikel geeinigt:

I. Festsetzung der Grenze zwischen Kamerun und Nigerien von Yola bis zur Küste.

1. Die Grenze beginnt an einem Punkt 0,4 km (1/4 engl. Meile) nordwestlich vom Pfeiler 17 in der Verlängerung der geraden Linie von Pfeiler 16 zu 17.

2. Von diesem Punkt folgt die Grenze der roten geraden Linie, wie die am 6. Oktober 1909 von den deutschen und britischen Delegierten in London unterzeichnete Karte (Blatt 1 und 2) zeigt, bis sie den Talweg des Mao Bulo (Maio M'Bulo) an einem Punkt schneidet, der 0,75 km (1/2 engl. Meile) westlich von Gangfada (Ganfada) liegt.

3. Nun folgt die Grenze dem Talweg des Mao Bulo (Maio M'Bulo) aufwärts bis zu einem Punkt ungefähr 2,4 km (1 1/2 engl. Meilen) östlich von Ganbe (Tibak), von wo sie dem südlichen Quellfluß des Mao Bulo (Maio M'Bulo) folgt, wie die vorerwähnte Karte (Blatt 2) zeigt.

4. Von der Hauptquelle dieses südlichen Zuflusses führt die Grenze geradlinig zu der Spitze eines Berges namens Wori (Dakka). Von Wori (Dakka) läuft die Grenze auf eine Strecke von etwa 2,0 km (1 1/4 engl. Meilen) geradlinig in nahezu südsüdwestlicher Richtung bis zu einem Zufluß des Mao Kam (Maio Kam), dem sie weiterhin folgt, wie auf der vorerwähnten Karte angegeben ist (Blatt 2).

5. Die Grenze folgt dann dem Talweg des Mao Kam (Maio Kam) bis zur Einmündung des Mao Kirimi (Maio Kirimi). Dann führt sie in gerader Linie und in ungefähr südsüdöstlicher Richtung auf einer Strecke von ungefähr 4,5 km (3 engl. Meilen) bis zu einem auf der vorerwähnten Karte (Blatt 2) angegebenen Punkt, und dann, wie diese Karte zeigt, bis zur Spitze des mit „One Tree Hill" bezeichneten Berges und von dort geradlinig ungefähr in südsüdwestlicher Richtung zur Spitze eines ungefähr 8,0 km (5 engl. Meilen) entfernten Berges, wie er auf der Karte unterhalb des südlichen Randstriches eingezeichnet ist (Blatt 2). Von hier geht sie geradlinig zur Spitze des Hos. Schina (Hos. Shina) (Blatt 3).

6. Von diesem Punkt läuft die Grenze auf einer Strecke von etwa 9,6 km (6 engl. Meilen) dem Kamm der Schina (Shina)-Kette entlang, wie Blatt 3 der Karte zeigt, und von dort geradlinig zur Spitze des Hos. Tukorua, dann geradlinig zur Spitze des Hos. Schekussum (Hos. Shekussum) und von diesem Punkt geradlinig zur Spitze des Hos. Pabang (Hos. Pabun) (Blatt 3).

7. Die Grenze wendet sich nun vom Hos. Pabang (Hos. Pabun) geradlinig zur Spitze des Berges 1352 (Blatt 4), von dort geradlinig zum höchsten Punkt des Hos. Bali (Hos. Kun) und von dort in gerader Linie bis zur Einmündung des Mo (Maio Kalo) in den Mao Abaschirschir (Maio Gazabu).

8. Die Grenze folgt dem Talweg des Mo (Maio Kalo), bis dieser die auf Blatt 4 dargestellte rote gerade Linie schneidet.

9. Nun folgt sie dieser Linie bis zu einem Punkt im Talweg des Mao (Maio) Sung etwa 2,8 km ($1^{3}/_{4}$ engl. Meilen) östlich von Oodi (Blatt 5). Von hier läuft sie geradlinig zur Quelle des Mao (Maio) Tati und folgt dem Talweg dieses Flusses bis zu seiner Einmündung in den Rafin Donga. Nun folgt die Grenze dem Talweg des Rafin Donga bis zur Einmündung des auf Blatt 5 dargestellten Nebenflusses, die etwa 5,2 km ($3^{1}/_{4}$ engl. Meilen) nordöstlich vom trigonometrischen Punkt 1345 entfernt liegt. Nun folgt sie dem Talweg dieses Nebenflusses bis zur roten geraden Linie in dem Wanga (Wanya)-Gebirge. Jetzt folgt sie der geraden Linie bis zum Gamana (Blatt 5) etwa 6 km ($3^{3}/_{4}$ engl. Meilen) östlich von Madagi (Madaiki). Die Grenze folgt dann dieser geraden Linie weiter, bis sie den Katsena an einem Punkt schneidet, der ungefähr 3,2 km (2 engl. Meilen) nordöstlich des trigonometrischen Punktes 1627 liegt, geht dann geradlinig zu diesem trigonometrischen Punkt und von dort geradlinig zu einem Punkt im Talweg des Wom, welcher etwa 0,8 km ($^{1}/_{2}$ engl. Meile) nördlich des trigonometrischen Punktes 1278 liegt (Blatt 6). Jetzt folgt die Grenze westwärts dem Talweg des Wom bis zu dessen Einmündung in den Bija (Imba), von da dem Talweg des Bija (Imba) bis zur Quelle eines Nebenflusses, wie Blatt 6 der Karte zeigt, überschreitet alsdann die Wasserscheide bis zur Quelle des Mekwer (Maquari) und führt dann im Talweg dieses Flusses hinab bis zu seiner Vereinigung mit dem Tunga und Morno, von wo sie dem Talweg des Morno (Blatt 6) bis zu einem Punkt ungefähr 1,6 km (1 engl. Meile) östlich von dem trigonometrischen Punkt 2490 folgt (Blatt 7).

10. Dann läuft sie in gerader Linie bis zum Anube (Anyalo), den sie etwa 4,0 km ($2^{1}/_{2}$ engl. Meilen) nördlich von Atscho (Atteri) trifft, von hier folgt die Grenze dem Talweg des Anube (Anyalo) bis zur Quelle seines westlichen Zuflusses, wie Blatt 7 zeigt, und geht dann, nachdem sie die Wasserscheide überschritten hat, zur Quelle eines großen Nebenflusses des Oji (Oyi) über, dem sie bis zu seiner Mündung in diesen Fluß folgt.

11. Von hier läuft die Grenze geradlinig zum höchsten Punkt eines großen Doppelkegels (Blatt 7) und von dort in einer geraden Linie bis zu einem Punkt in dem Talweg des Anjibir (Anebir), wo der Weg von Baschu (Bashu) nach Oboni (Obunyi) diesen Fluß kreuzt.

12. Die Grenze folgt dann dem Talweg des Flusses Anjibir (Anebir) in südlicher Richtung, bis sie die Verlängerung der Verbindungslinie der Pfeiler 6 und 7 trifft. Von da folgt sie einer geraden Linie bis zum Pfeiler 7.

13. Von Pfeiler 7, wie ihn Blatt 1 der Karte TSGS 2240 zeigt, verläuft die Grenze geradlinig in ungefähr südwestlicher Richtung über Pfeiler Nr. 6 an dem Wege Baschu (Bashu)—Bodam, Nr. 5 am Okon (linkes Ufer), Nr. 4 an dem Weg Abo—Bodam, Nr. 3 an dem Weg Nord-Danare—Bodam, Nr. 2 an dem Weg Süd-Danare—Bodam, Nr. 1 an dem Weg Badje (Baje)—Danare.

14. Die Verteilung der Dörfer in diesem Gebiet ist wie folgt:

Deutsch:	Britisch:
Groß-Bodam,	Baschu,
Klein-Bodam,	Nord-Danare,
Dari.	Süd-Danare.

15. Dann läuft die Grenze in derselben geraden Linie auf einen etwa 9,6 km (6 engl. Meilen) entfernten Pfeiler zu und von da geradlinig nach dem Talweg des Croßflusses an einer Biegung desselben, die sich etwa 4 km (2½ engl. Meilen) oberhalb Obokum befindet.

16. Dann folgt die Grenze dem Talweg des Croßflusses bis zur Einmündung des Aua (Awa), weiterhin dem Talweg des Aua (Awa) bis zu einem großen Steinhaufen an seiner Quelle, die etwa unter 5° 23′ 5″ n. Br. und 8° 50′ 11″ ö. Gr. liegt, wie Blatt 1 der Karte TSGS 2240 zeigt.

17. Dann in einer geraden Linie zu dem höchsten Punkt des Grenzberges (3547), dann geradlinig auf einen Pfeiler am Wege Nkuru—Abong, dann geradlinig zum höchsten Punkt des Berges Ojum-Ojum, wie ihn Blatt 2 der Karte TSGS 2240 zeigt, dann geradlinig zum höchsten Punkt des Berges Mongum, dann geradlinig auf einen Pfeiler am Wege Ekongdub—Abong etwa 1,6 km (1 engl. Meile) nordwestlich von Ekongdub (Ekongdup), dann zu einem Pfeiler am Ufer des Flusses Akpakorum etwa 1 km (2/3 engl. Meile) unterhalb des Punktes, wo der Weg Ekonako—Ekong den Akpakorum kreuzt und von da auf kürzestem Weg zum Talweg des Flusses Akpakorum, der in seinem Unterlauf als Akwajafe (Akwayafe) bekannt ist.

18. Dann folgt die Grenze dem Talweg des Akpakorum (Akwajafe), indem sie die Mangrowe-Inseln bei Ikang, so wie auf der vorerwähnten Karte TSGS 2240 Blatt 2 angegeben, teilt. Sie folgt dann dem Talweg des Akwajafe bis zur Verbindungslinie Bakasi Point—King Point.

19. Sollte der Talweg des unteren Akwajafe oberhalb der genannten Verbindungslinie Bakasi Point—King Point seine Lage in der Weise ändern, daß dadurch die relative Lage des Talwegs zu den Mangrowe-Inseln berührt wird, so soll eine neue Grenzberichtigung auf Grundlage der neuen Positionen, die sich aus einer zu dem Zweck aufzunehmenden Karte ergeben, stattfinden.

20. Sollte der untere Akwajafe seine Mündung dergestalt ändern, daß er sich in den Rio del Rey ergießt, so herrscht Einverständnis darüber, daß

das Gebiet, das jetzt unter dem Namen Bakasi-Halbinsel bekannt ist, deutsch verbleibt. Die gleiche Bedingung soll anderseits für alle jetzt als britisch anerkannten Gebietsteile gelten, die etwa in ähnlicher Weise durch den Fluß zukünftig abgeschnitten werden könnten.

21. Von der Mitte des schiffbaren Wasserweges auf der Verbindungslinie Bakasi Point—King Point soll die Grenze der Mitte des schiffbaren Wasserweges des Akwajafe-Flusses bis zur Dreimeilengrenze des territorialen Hoheitsgebietes folgen. Um den Begriff dieser Grenze klarzustellen, wird angenommen, daß der schiffbare Wasserweg des Akwajafe in seiner ganzen Erstreckung östlich des schiffbaren Wasserweges der Croß- und Kalabar-Flüsse liegt.

22. Die Dreimeilengrenze soll, was die Mündung des Aestuars betrifft, als eine Linie angenommen werden, die drei nautische Meilen seewärts von der Verbindungslinie Sandy Point—Tom Shot Point verläuft.

23. Nichts in diesem Abkommen soll deutsche und britische Schiffe, sowohl Regierungs- wie Handelsfahrzeuge, daran hindern, den ihnen am zweckmäßigsten erscheinenden Kurs zwischen dem offenen Meer und dem Akwajafe zu nehmen, noch daran, den Fluß ohne jede unterschiedliche Behandlung zu befahren.

24. Die Vermarkung, Baggerung oder Betonnung in der schiffbaren Wasserstraße des Akwajafe von der Dreimeilengrenze landwärts soll nach Verständigung zwischen den beiden Regierungen entweder durch die deutsche oder durch die britische Verwaltung oder durch beide ausgeführt werden.

25. Die Vermarkung, Baggerung oder Betonnung der schiffbaren Wasserstraßen der Croß- und Calabar-Flüsse von der Dreimeilengrenze landwärts wird durch die britische Regierung nach ihrem Ermessen ausgeführt werden.

26. Die Rechte zur Ausübung der Fischerei seitens der eingeborenen Bevölkerung der Bakasi-Halbinsel im Aestuar des Croßflusses sollen wie bisher unverändert bleiben.

27. Es herrscht Einverständnis darüber, daß innerhalb einer Frist von sechs Monaten, nachdem die Grenze vermarkt worden ist, die in der Nähe der Grenze lebenden Eingeborenen, wenn sie es wünschen, über die Grenze zu ziehen berechtigt sein sollen, um auf der anderen Seite derselben zu wohnen, und daß sie ihr tragbares Eigentum und ihre Erntefrüchte mitzunehmen berechtigt sind.

28. Bei der örtlichen Vermarkung der Grenze sollen die Bevollmächtigten beider Regierungen unter der Voraussetzung der nachträglichen Genehmigung durch letztere die Vollmacht haben, kleine Abänderungen der im vorstehenden festgelegten Grenze vorzunehmen, sofern solche Abbiegungen 2 km ($1\frac{1}{4}$ engl. Meilen) nicht übersteigen und sofern sie wünschenswert erscheinen, um zu verhindern, daß Felder von den Dörfern, zu denen sie gehören, abgetrennt werden.

29. An den Stellen, wo die Grenze durch Flüsse gebildet wird, soll die Bevölkerung beider Ufer gleiche Rechte in bezug auf Schiffahrt und Fischerei haben.

30. Die von den deutschen und britischen Delegierten am 6. Oktober 1909 unterzeichneten Karten werden hierdurch bestätigt und sollen als ein integrierender Teil des Abkommens angesehen werden.

II. Die Schiffahrt auf dem Croßfluß.

1. (1.) Die Schiffahrt auf dem gesamten Lauf des Croßflusses innerhalb Süd-Nigerien soll den deutschen Handelsschiffen offenstehen, und diese Schiffe sollen hinsichtlich der Schiffahrt auf diesem Fluß denselben Vorschriften wie die britischen Schiffe unterstehen und keinen besonderen Vorschriften, Abgaben oder Beschränkungen unterworfen werden. Sie haben nur solche Abgaben oder Gebühren zu zahlen, die für Verbesserung der Schiffahrtsverhältnisse erhoben werden, und der Tarif dieser Abgaben oder Gebühren darf keine unterschiedliche Behandlung deutscher und britischer Schiffe zulassen.

(2.) Deutsche Schiffe auf dem Croßfluß sind innerhalb Süd-Nigeriens in allen Beziehungen den in Süd-Nigerien gültigen Gesetzen unterworfen.

2. Es sind weder Ein- oder Ausfuhrzölle noch Durchgangszölle für den Transitverkehr zu erheben.

3. Gegenständen, deren Einfuhr nach Kamerun oder deren Ausfuhr aus Kamerun nach den für dieses deutsche Schutzgebiet geltenden Bestimmungen erlaubt ist, darf der Durchgangsverkehr auf dem britischen Croßfluß nur dann verweigert werden, wenn das Ein- oder Ausfuhrverbot in Süd-Nigerien erlassen ist zum Schutze der allgemeinen Sicherheit des Landes, zum Schutze der Währung, zur Aufrechterhaltung der Sittlichkeit, zum Schutze gegen ansteckende Krankheiten oder zur Bekämpfung von Viehseuchen und Pflanzenschädlingen. Dagegen sollen die Durchgangswaren nicht von einem solchen Ein- oder Ausfuhrverbot getroffen werden, welches seinen Grund lediglich in besonderen Eigentümlichkeiten des britischen Handels hat. Insbesondere findet das Gesetz, betreffend das Verbot der Einfuhr von gewebten Waren in Falten von weniger als 36 englischen Zoll, auf die zur Einfuhr in Kamerun bestimmten gewebten Stoffe keine Anwendung.

4. Die britische Regierung behält das Recht, die nötigen Maßnahmen zu treffen, um eine Wiederausfuhr der im Transitverkehr eingeführten Waren durch Plombieren der einzelnen Stücke oder des verschließbaren Schiffsraumes oder durch Nachwiegen, Nachmessen oder Nachzählen an der Ausgangszollstation sicherzustellen. Auch kann sie zur Sicherheit die Hinterlegung einer Kautionssumme in entsprechender Höhe oder die Verbürgung seitens eines in Süd-Nigerien tätigen Handelshauses verlangen.

5. Für das Plombieren, Nachmessen, Nachzählen oder Nachwiegen darf eine mäßige Gebühr erhoben werden.

6. Deutsche Regierungsgüter, die durch eine Bescheinigung des Kaiserlichen Gouvernements von Kamerun als solche ausgewiesen sind, werden im Durchgangsverkehr ohne jede Kontrolle zugelassen.

7. Die mit dem Plombieren, Nachmessen, Nachzählen oder Nachwiegen am oberen Croßfluß beauftragte britische Zollstation soll tunlichst dort liegen,

wo die Waren, auf dem Croßfluß von unten kommend, zum ersten Male deutsches Gebiet berühren. Die großbritannische Regierung wird demgemäß nach Abschluß des Grenzabkommens in wohlwollende Erwägung ziehen, daß ungefähr gegenüber der Aua-Mündung eine Zollstation errichtet wird, sei es unter Beibehaltung der bisherigen Zollstation Abokum, sei es unter Verlegung dieser Zollstation an die Stelle gegenüber der Aua-Mündung.

Annex.

Sir *E. Grey* to the German Ambassador.

Your Excellency, Foreign Office, March 11, 1913.

With reference to the Agreement of to-day's date with regard to the navigation of the Cross River, I have the honour to inform your Excellency that it is understood that the charges leviable under Article 5 of that Agreement, in respect of the sealing, remeasuring, recounting, or reweighing of German goods imported in transit into Southern Nigeria, shall not exceed 1 *s.* per ton.

I have, &c.

His Serene Highness Prince *Lichnowsky*, *E. Grey.*
&c. &c. &c.

Nr. CLXXXIV. Vereinbarung zwischen Deutschland und Portugal über die Zugehörigkeit der im Rowuma-Fluß (Ostafrika) gelegenen Inseln.

Notenwechsel vom 20. März 1913 (Deutsches Kolonialblatt 1913, S. 466).

Während durch Notenaustausch vom 24. November 1909 die Grenzlinien zwischen den deutschen und portugiesischen Besitzungen in Ostafrika in ihren Einzelheiten für die dem Njassa-See und dem Indischen Ozean anliegenden Abschnitte festgesetzt wurden, ist derjenige Abschnitt, für den der Vertrag vom 30. Dezember 1886 den Rowuma-Fluß als Grenze bestimmt hatte, ohne nähere Bestimmungen geblieben. Da die Verteilung der Inseln dieses Flusses besondere Abmachungen erforderte, hat die Kaiserliche Deutsche Regierung sich mit der Portugiesischen Republik über diese Frage auf Grund nachstehender Festsetzungen geeinigt:

1. Die im Rowuma gelegenen Inseln, insoweit dieser Fluß die Grenze zwischen Deutsch-Ostafrika und der Portugiesischen Provinz Moçambique bildet, werden derart verteilt, daß Deutschland alle Inseln des Oberlaufes bis zur Einmündung des Domoni (38° 8′ östl. Länge), Portugal die Inseln des Unterlaufes von dieser Einmündung ab gerechnet erhält.

2. In beiden Abschnitten soll überall da, wo Inseln vorhanden sind, die Grenze durch eine Linie gebildet werden, die halbwegs zwischen den Inseln und dem der anderen Macht gehörenden Ufer verläuft. Im übrigen folgt sie dem Talweg des Flusses.

3. Innerhalb der beiden Abschnitte soll es den beiderseitigen Eingeborenen gestattet sein, in der ganzen Breite des Flusses nach Bedarf

a) Wasser zu entnehmen,
b) dem Fischfang obzuliegen,
c) Salzsand zur Salzgewinnung zu entnehmen.

VI. Tientsin. Belgisch-chinesischer Siedelungsvertrag.

Nr. CLXXXV. Vertrag zwischen Belgien und China betr. belgische Pachtansiedlung in Tientsin vom 11. Dezember 1912[1]).

Arrangement

pour le transfert de la Concession belge de Tientsin intervenu entre le Gouvernement belge et la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin".

---

[1]) In den Drucksachen der belgischen *„Chambre des Représentants"* 1913 Nr. 278 ist dem Vertrag folgende Begründung beigegeben:

On sait l'intérêt avec lequel le Roi Léopold II se préoccupait de tout ce qui pouvait contribuer à l'expansion belge en pays étrangers. Son attention s'était portée de longue date sur les débouchés que l'industrie et le commerce belges pourraient trouver en Extrême-Orient. Les entreprises importantes auxquelles prirent part nos compatriotes, spécialement la construction du chemin de fer de Péking à Hankow, valurent au nom belge une réputation qui on peut l'espérer, se perpétuera. Le moment parut favorable pour demander au Gouvernement chinois le partage d'une faveur dont jouissaient la plupart des grandes Puissances, à savoir l'octroi d'une concession nationale sur le territoire de l'Empire. On entend par „concession" ou „settlement" une portion de territoire sur laquelle, en vertu d'un traité, le Gouvernement chinois abandonne à une Puissance étrangère la jouissance des attributs de la souveraineté, tout en conservant une sorte de domaine éminent. C'est à Tientsin, le port ouvert le plus important du Nord de la Chine, c'est-à-dire de la région du pays où l'activité industrielle belge s'est centralisée, que cette concession nous fut accordée. Elle comprend une superficie d'environ 46 hectares et s'étend le long du fleuve Peï-Ho sur une distance de 1.168 mètres. La concession fut octroyée par la convention du 6 février 1902. Le Gouvernement du Roi ne jugea pas opportun de mettre lui-même en valeur les terrains que comprenait la concession. Il lui parut, en effet, que l'initiative privée serait mieux qualifiée pour réaliser une entreprise d'un caractère essentiellement commercial. Il estimait toutefois qu'il ne pouvait céder l'affaire qu'à un groupement qui se serait constitué spécialement à cet effet et qui représenterait l'ensemble des intérêts nationaux. La constitution de ce groupement fut assez laborieuse. mais il parut préférable de différer la réalisation du projet plutôt que de précipiter la solution au risque de ne pas respecter suffisamment le caractère patriotique de l'entreprise. C'est le 17 septembre 1912 que fut constituée, à Bruxelles, la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin". Le 11 décembre suivant, le Gouvernement signa. avec M. *Raoul Warocqué*, représentant de ladite société, l'arrangement que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation. Aux termes de cet arrangement, le Gouvernement belge transfère à la société les terrains situés à Tientsin et qui ont été loués à perpétuité par le Gouvernement chinois au Gouvernement belge. La société accepte la concession dans l'état où elle se trouve, en assumant les obligations résultant de la convention du 6 février 1902 ainsi que du contrat du 16 août 1902 transférant à des Belges la jouissance perpétuelle des terrains. Le Gouvernement du Roi continuera à exercer par lui-même ou par ses agents officiels le droit de haute direction sur la concession. La Société s'engage à poursuivre et à terminer dans le délai de trois ans la construction des quais du Peï-Ho sur le modèle des travaux déjà exécutés au cours des dernières années. Elle s'engage également à céder, à des conditions déterminées, au Gouvernement, si celui-ci le juge opportun, un terrain pour l'établissement du Consulat belge et de ses dépendances. Elle s'engage encore à ne pas vendre à des étrangers, sans

Entre

Le Gouvernement belge, représenté par M. *Davignon*, Ministre des Affaires Étrangères, et sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et

la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin", représentée par M. *Raoul Warocqué*, administrateur-délégué des Charbonnages de Mariemont et Bascoup, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par acte ci-annexé,

---

autorisation du représentant du Gouvernement belge, plus des deux tiers des terrains de la concession. Quant à l'organisation de la municipalité, elle constitue une question délicate que le Gouvernement ne désire régler, d'accord avec les Chambres belges, que lorsqu'il se sera entouré de tous les éléments d'appréciation utiles et lorsqu'il aura pu constater les effets pratiques de l'arrangement du 11 décembre 1912. En attendant, le Gouvernement se propose de faire administrer le settlement par un „Conseil provisoire" composé de deux délégués de la Société anonyme de la Concession belge de Tientsin et de deux personnes désignées par le Gouvernement. Ce Conseil provisoire serait présidé par le Consul de Belgique à Tientsin, qui n'aurait droit au vote que pour départager les membres du Conseil, en cas de parité de voix.

Der gleichfalls beigefügte Text der Konvention vom 6. Februar 1902 lautet:

Convention

Conclue le 6 février 1902, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement chinois, pour la location à perpétuité, d'un terrain situé à Tientsin.

La Belgique étant désireuse de louer à perpétuité un terrain situé à l'est du Peï-Ho (Haï-Ho), à Tientsin, dans le but de s'y livrer au commerce, en vertu de l'article 12 du traité de commerce et de navigation passé entre la Belgique et la Chine,

Son Excellence *Li-Hung-Chang*, Ministre du Peï-Yang, ayant délégué *Chang*, Taotai de Tientsin et Ho-Chien ainsi que Ch'ien, Taotai en expectative du Chihli, pour traiter avec M. *Ketels*, Vice-Consul, gérant le consulat de Belgique à Tientsin, délégué par Son Excellence M. *Joostens*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Péking, il a été convenu entre eux ce qui suit:

Art. 1. Le terrain qui constituera la Concession belge est situé à l'est du Peï-Ho (Haï-Ho); il est contigu à la Concession russe, et s'étend vers l'est, le long de la rivière, à partir de la limite extrême du dépôt de pétrole dénommé She-Cheong, sur une longueur de 1168 mètres ou 708 kungs chinois (onze cent soixante-huit mètres ou sept cent huit kungs chinois); il s'étend vers l'intérieur sur une profondeur de 450 mètres ou 270 kungs chinois (quatre cent cinquante mètres ou deux cent soixante-dix kungs chinois).

Les limites et la superficie de la Concession sont clairement indiquées dans le plan qui est annexé à la présente Convention. Les Belges s'engagent à acheter les terrains et les maisons qui y sont contenus. Les délégués chinois se chargeront d'acheter les terrains et ils remettront au Consul de Belgique à Tientsin, les titres de propriété desdits terrains. Les Belges auront alors le droit immédiat d'y bâtir des maisons, magasins, églises, hôpitaux, hospices, écoles et cimetières. Toutes les transactions seront soumises, à l'avenir, aux formalités qu'ils édicteront.

Art. 2. Les terrains de la Concession ont été mesurés par le Consul de Belgique à Tientsin et par le fonctionnaire chinois délégué à cet effet; la superficie en est d'environ 700 mows (sept cents mows), dont une centaine de mows appartiennent à des nationaux allemands. Ces terrains seront divisés en trois catégories: les terrains compris dans le village de Ta-Chi-Ku, les

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1. Le Gouvernement belge déclare transférer à la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin", dans les conditions et sous les réserves indiquées ci-après, un terrain situé à Tientsin, à l'est du Peï-Ho, et qui a été loué à perpétuité par le Gouvernement chinois au Gouvernement belge, en vertu de la Convention du 6 février 1902.

---

terrains à niveau et les terrains en dessous du niveau. La Belgique s'engage à payer, pour l'acquisition desdits terrains, une somme de 45,000 taëls (quarante cinq mille taëls). Cette somme sera partagée, par le fonctionnaire chinois délégué, entre les différents propriétaires. Il est entendu que les 45,000 taëls ne seront payés que contre remise des titres de propriété et après que le présent contrat aura été approuvé par décret impérial. Les habitants des maisons comprises dans la concession belge ont l'autorisation d'y demeurer pour le présent. S'il est jugé nécessaire de démolir ces maisons, avis en sera donné aux occupants six mois avant, et une raisonnable indemnité leur sera accordée; cette indemnité sera fixée d'accord entre le Consul de Belgique à Tientsin et le fonctionnaire chinois délégué. Une liste des maisons existantes sera dressée pour empêcher qu'on en bâtisse de nouvelles. Au cas où il y aurait des tombes, il sera accordé une indemnité de 4 taëls (quatre taëls) pour chaque cercueil à enlever.

Art. 3. Tenant compte de l'importance du village de Ta-Chi-Ku, qui se trouve situé près de la concession belge, les Belges concessionnaires s'engagent à réserver aux villageois un espace de cent mètres situé à l'extrémité est de la limite, formée par la rivière; il leur sera loisible d'y construire un quai qui ne sera soumis à aucune taxe. Les Belges s'engagent également à construire une route allant en ligne droite du village de Ta-Chi-Ku à la partie du quai réservée aux habitants dudit village. Cette route aura une largeur de trente (30) pieds chinois et les piétons pourront y circuler librement ainsi que les voitures et les processions de funérailles ou de mariage. Aucune taxe ne sera payée de ce chef.

Art. 4. Le cours d'eau allant du Peï-Ho (Haï-Ho) au village de Ta-Chi-Ku et alimentant d'eau potable ledit village, ne sera pas déplacé.

Art. 5. Le cimetière cantonais et du Fu-Kien qui se trouve englobé dans la Concession belge sera respecté et les Chinois seront libres d'y accomplir les cérémonies en usage.

Art. 6. Trois terrains appartenant à des propriétaires allemands se trouvent situés dans la Concession belge et le Consul de Belgique s'engage à traiter directement avec eux.

Art. 7. Après que la concession aura été placée sous le contrôle de l'autorité belge, l'impôt foncier sera payé directement au magistrat de Tientsin suivant les règles admises dans les concessions anglaise, russe, allemande et française. L'impôt foncier à percevoir sur les terrains appartenant à d'autres que des Belges sera prélevé directement par le Consul de Belgique ou son délégué.

Art. 8. Si des délinquants chinois cherchent refuge sur le territoire de la concession belge, les autorités belges en seront avisées par le Gouvernement chinois et agiront suivant les règles en usage dans les autres concessions étrangères.

Art. 9. Si dans l'avenir les intérêts commerciaux des Belges à Tientsin le justifient et qu'ils désirent avoir accès au chemin de fer, le Gouvernement chinois leur donnera une bande de terrain d'une largeur de trois cents (300) mètres, s'étendant, ainsi qu'en fait foi le plan annexé à cette convention, entre la concession russe et la partie ouest du village de Ta-Chi-Ku jusqu'à

Le contrat provisoire — signé, à cet effet, le 16 août 1902 entre le délégué du Gouvernement chinois et M. *Lemke*, directeur de la Société anonyme „Comptoirs en Chine“, concernant le transfert à cette société de la jouissance perpétuelle dudit terrain — sortira son plein et entier effet. Il sera annexé au présent arrangement, et sera considéré comme en faisant partie intégrante.

La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ accepte la concession dans l'état où elle se trouve, et elle déclare se soumettre à toutes les clauses et assumer toutes les obligations résultant des contrats des 6 février et 16 août 1902.

Art. 2. La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“, si elle le désire, recevra éventuellement des mains du Gouvernement belge, les terrains qu'il acquerrait du Gouvernement chinois en vertu de l'article IX de la convention du 6 février 1902. Elle prendra à sa charge toutes les obligations financières et autres résultant de cette acquisition, et mettra en temps utile à la disposition du Gouvernement belge les sommes nécessaires pour l'exécution éventuelle des engagements contractés vis-à-vis du Gouvernement chinois par le Gouvernement belge relativement à ces terrains.

---

la ligne de chemin de fer. Si dans l'étendue de ce territoire on trouve des tombeaux de mandarins, ils seront respectés. Si en dehors des terrains consacrés à établir des communications avec la voie ferrée, les Belges désirent en obtenir davantage en vue d'autres usages, ils pourront occuper dans le territoire susdit tout emplacement libre. Le prix de ces terrains sera fixé sur les mêmes bases que celles qui auront servi à déterminer les prix payés pour les terrains déjà concédés. Le Gouvernement chinois s'engage à notifier aux propriétaires des terrains de cette parcelle qu'il leur est interdit à l'avenir de vendre leurs propriétés à d'autres qu'à des Belges.

Art. 10. Des dispositions ultérieures pourront être prises, le Consul de Belgique s'étant mis au préalable d'accord avec les autorités locales.

Art. 11. Il sera fait deux exemplaires du présent accord, tant en langue française qu'en langue chinoise, lesquels seront signés et scellés par le Consul de Belgique à Tientsin et les délégués chinois Chaque partie contractante en conservera un exemplaire. La présente convention sera soumise à l'approbation de Son Excellence *Li-Hung-Chang*, Ministre du Peï-Yang, qui se chargera d'obtenir l'assentiment du Trône. L'échange des différentes copies se fera alors, et chacune des parties conservera un exemplaire en témoignage du présent accord.

Art. 12. Il a été fait au Trône, par feu le Vice-Roi *Li-Hung-Chang*, un rapport favorable approuvant la présente Convention. Le Ministère des Affaires Étrangères, à Péking, ayant également donné son approbation, un Décret Impérial donnant pleine sanction à cette convention a été publié à la date du quinze décembre mit neuf cent un (15 décembre 1901).

Art. 13. Il a été procédé de commun accord entre M. *Ketels*, le consul de Belgique, et le Taotai *Ch'ien*, á un mesurage aussi exact que possible de la concession belge à Tientsin. La superficie totale se trouve être de sept cent quarante sept mows, cinquante centièmes (747.50 mows) en y comprenant les terrains appartenant à des nationaux allemands. Si ce mesurage n'était pas absolument correct, les limites de la concession sont déterminées de façon assez précise pour éviter tout désaccord à ce sujet.

Ainsi fait à Tientsin, le sixième jour du mois de février de l'année mil neuf cent deux.

Art. 3. Le Gouvernement belge continuera à exercer par lui-même ou par ses agents officiels le droit de haute direction et d'intervention que la convention du 6 février 1902 a entendu lui réserver, sans que la société concessionnaire puisse en aucune manière entraver son action.

Art. 4. La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ déclare, d'accord avec le Gouvernement belge, créditer la municipalité belge d'une somme de fr. 89,938.28, représentant les dépenses effectuées par ledit Gouvernement pour construire une partie des quais et pour prévenir les érosions des rives. Elle s'engage à continuer et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la date de la ratification du présent arrangement, et pour toute l'étendue de la rive du Peï-Ho longeant la concession — à l'exclusion de la partie de cent mètres de longueur réservée aux habitants du village de Ta-chi-Ku — la construction des quais, sur le modèle des travaux analogues déjà effectués.

Art. 5. La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ est autorisée à exploiter à son profit les installations qu'elle aura établies le long du fleuve, c'est-à-dire à prélever des droits de port, de quai et d'entrepôt, d'après un tarif préalablement approuvé par le Gouvernement belge. En ce qui concerne les autres installations d'intérêt public, le mode et les conditions de leur exploitation seront déterminés dans chaque cas spécial, d'accord avec le représentant du Gouvernement belge.

Art. 6. Il est entendu que le produit des taxes actuellement encaissé, ainsi que les recettes ultérieures constitueront le patrimoine de la municipalité et seront affectés aux usages à déterminer par elle.

Art. 7. Le Gouvernement belge se réserve le droit de reprendre un terrain pour l'établissement du Consulat belge et de ses annexes, et d'en choisir l'emplacement parmi les lots qui, au moment de la reprise, n'auront pas déjà été cédés à des tiers.

La cession lui en sera faite au prix de deux mille quatre cent cinquaute francs (fr. 2,450) par mow majoré des intérêts simples à $3^1/_2$ p. c. l'an, à partir de la date de la ratification du présent arrangement.

Art. 8. La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ ne pourra, sans autorisation du représentant du Gouvernement, vendre à des étrangers plus des deux tiers des terrains de la concession.

Art. 9. Pour chaque lot de terrain vendu, la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ s'engage à faire inscrire la déclaration ci-après:

„La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acheteur promet d'exécuter:

1°. D'acquitter tous les ans la rente foncière de mille grandes sapèques par mow, payables par anticipation au Consulat de Belgique, ainsi que toutes les taxes, impositions foncières ou autres, de toute nature, qui pourraient grever la propriété vendue, tant au profit de la municipalité belge qu'au bénéfice du Gouvernement chinois;

2°. De se soumettre, en ce qui concerne son lot de terrain, aux dispositions qui auront été arrêtées, d'accord avec le Gouvernement belge, en vue d'assurer l'exécution de l'article 8 ci-dessus;

3°. De se conformer scrupuleusement à toutes les conditions stipulées dans le contrat de concession du 6 février 1902 établi d'un commun accord entre les autorités belges et chinoises et à tous les règlements déjà établis ou qui pourront être établis dans la suite par le Conseil municipal, concernant le bon ordre et l'administration de la concession et la sécurité de ceux qui y résident;

4°. De devenir membre de la municipalité belge, conformément aux statuts de celle-ci, de souscrire de même à toutes nouvelles charges ou mesures que le Conseil municipal jugera nécessaire d'établir ultérieurement pour l'entretien et la sécurité de la concession;

5°. De ne pas vendre ou louer ladite propriété à un sujet chinois, sans l'autorisation expresse du représentant du Gouvernement belge à Tientsin, ni à un sujet ou citoyen d'une nation étrangère, sans que celui-ci prenne l'engagement par écrit, avec le consentement du représentant de sa nation, de se conformer à tous les règlements municipaux déjà établis sur la concession ou qui pourront l'être par la suite;

6°. En cas de difficulté ou de contestation avec le Conseil municipal, d'accepter l'arbitrage de M. le Consul de Belgique, à Tientsin;

7°. En cas de vente, d'échange ou d'hypothèque de ladite propriété, de passer les actes y relatifs au Consulat de Belgique, à Tientsin;

8°. De payer tous les frais, droits et honoraires auxquels ces présentes donnéront ouverture, y compris le coût de l'expédition à délivrer à l'acheteur pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Une aliénation de terrain ou une cession de droit d'usufruit faite en violation des obligations ci-dessus sera sans effet.

Enregistré, en faveur de la Belgique, conformément à l'arrangement conclu le 11 décembre 1912, entre le Gouvernement belge et la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin, le . . .“

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixé sont à la charge de la Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“.

Fait en double, à Bruxelles, le 11 décembre mil neuf cent douze.

J. Davignon. *R. Warocqué.*

Annexe a l'arrangement du 11 décembre 1912.

Par-devant nous, *Dauge Auguste*, vice-consul, gérant le Consulat de Belgique à Tientsin, et en présence de *Closson Edouard*-Gille, ingénieur domicilié à Saint-Gilles (Bruxelles), résidant à Tientsin et de *Klynen Paul*, employé de commerce, domicilié à Heverlé, résidant à Tientsin, tous deux majeurs, Belges et témoins à ce requis.

Ont comparu :

Ch'ien Yung, Taotai, en expectative du Chihli, délégué par le Gouvernement chinois, aux fins de le représenter au présent acte, d'une part, et

M. *Lemke, Ferdinand*, directeur de la Société Anonyme des Comptoirs en Chine, domicilié à Shanghaï, d'autre part,

Lesquels sont convenus des clauses et conditions suivantes :

En exécution du contrat passé à Tientsin, le six février mil neuf cent deux entre Leurs Excellences *Chang*, Taotai de Tientsin et Ho-Chien, ainsi que *Ch'ien*, Taotai en expectative du Chihli et M *Ketels*, Vice-Consul, gérant le Consulat de Belgique, à Tientsin, le comparant de première part déclare transférer la jouissance perpétuelle avec garantie de tous troubles, au second comparant, d'un terrain situé à Tientsin, à l'Est du Peï-Ho (Haï-Ho), d'une contenance totale de sept cent quarante sept mows et cinquante fangs. Les limites exactes du terrain dont s'agit sont établies dans un plan annexé au présent contrat; ledit plan signé par les parties et par nous fera foi en cas de contestation.

En conséquence, le premier comparant a remis au second comparant tous les titres de propriété afférents audit terrain.

Le premier comparant déclare bons et valides tous les titres remis par lui au second comparant; il s'engage formellement, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement chinois dont il est le mandataire aux fins des présentes, à intervenir au cas où une contestion quelconque viendrait à surgir au sujet de la validité de l'un des titres en question, à prendre fait et cause pour le comparant de seconde part et éventuellement à le tenir indemne de toutes les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour lui de la nullité ou d'une irrégularité quelconque de l'un des titres dont s'agit.

Quelques terrains, d'une contenance approximative de cent quatre-vingt-onze mows, enclavés dans laparcelle qui fait l'objet du présent acte, appartiennent à des nationaux allemands; les titres y afférents ne sont pas transférés au second comparant qui devra s'entendre directement avec les propriétaires allemands.

La présente vente est faite moyennant le prix de 45,000 taëls, soit 137,250 francs, lesquels ont été payés devant moi au premier comparant qui déclare formellement donner au second comparant décharge pleine et entière, le présent acte valant quittance de ladite somme.

Dont acte, fait et passé en minute à la chancellerie du Consulat de Belgique, à Tientsin, l'an mil neuf cent deux, le seizième jour du mois d'août et après lecture, les parties ainsi que les témoins ont signé avec nous, Vice-Consul, gérant le Consulat.

Lecture de l'acte a été faite aussi en langue chinoise à Son Excellence *Ch'ien*, Taotai, qui s'est servi de sa langue maternelle pour exprimer ses volontés, lesquelles ont été traduites en français par M. *Yu Ying*, interprète du Consulat.

„Comptoirs en Chine",
Société anonyme. L. S.

B. Urkunden betr. internationales Schiffahrtswesen.

Nr. CLXXXVI. Die Panamakanalfrage.[1])

a) Depesche des Staatssekretärs der Vereinigten Staaten an den amerikanischen Geschäftsträger vom 20. Januar 1913.

(Englische Parlamentspapiere: Miscellaneous Nr. 2 [1913]; Cd. 6585.)

Department of State,
Washington, January 17, 1913.

Sir,

I enclose a copy of an instruction from Sir *Edward Grey* to His Britannic Majesty's Ambassador at Washington, dated the 14th November, 1912, † a copy of which was handed to me by the Ambassador on the 9th ultimo, in which certain provisions in the Panamá Canal Act of the 24th August last are discussed in their relation to the Hay-Pauncefote Treaty concluded the 18th November, 1901; and I also enclose a copy of the note addressed to me on the 8th July, 1912, by Mr. *A. Mitchell Innes*, His Britannic Majesty's chargé d'affaires, stating the objections which his Government entertained to the legislation relating to the Panamá Canal, which was then under discussion in Congress. A copy of the President's proclamation of the 13th November, 1912, fixing the Canal tolls, is also enclosed.

Sir *Edward Grey*'s communication, after setting forth the several grounds upon which the British Government believe the provisions of the Act are inconsistent with the stipulations of the Hay-Pauncefote Treaty, states the readiness of his Government „to submit the question to arbitration if the Government of the United States would prefer to take this course" rather than „to take such steps as would remove the objections to the Act which His Majesty's Government have stated". It therefore becomes necessary for this Government to examine these objections in order to ascertain exactly in what respects this Act is regarded by the British Government as inconsistent with the provisions of that treaty, and also to explain the views of this Government upon the questions thus presented, and to consider the advisability at this time of submitting any of these questions to arbitration.

---

[1]) Siehe Jahrbuch I S. 164.

It may be stated at the outset that this Government does not agree with the interpretation placed by Sir *Edward Grey* upon the Hay-Pauncefote Treaty, or upon the Clayton-Bulwer Treaty, but, for reasons which will appear herein below, it is not deemed necessary at present to amplify or reiterate the views of this Government upon the meaning of those treaties.

In Sir *Edward Grey*'s communication, after explaining in detail the views taken by his Government as to the proper interpretation of the Hay-Pauncefote Treaty, „so as to indicate the limitations which“ His Majesty's Government „consider it imposes upon the freedom of action of the United States“, he proceeds to indicate the points in which the Canal Act infringes what he holds to be Great Britain's treaty rights.

It is obvious from the whole tenor of Sir *Edward Grey*'s communication, that in writing it he could not have taken cognisance of the President's proclamation fixing the Canal tolls. Indeed, a comparison of the dates of the proclamation and the note, which are dated respectively the 13th and 14th November last, shows that the proclamation could hardly have been received in London in time for consideration in the note. Throughout his discussion of the subject, Sir *Edward Grey* deals chiefly with the possibilities of what the President might do under the Act, which in itself does not prescribe the tolls, but merely authorises the President to do so; and nowhere does the note indicate that Sir *Edward Grey* was aware of what the President actually had done in issuing this proclamation. The proclamation, therefore, has entirely changed the situation which is discussed by Sir *Edward Grey*, and the diplomatic discussion which his note now makes inevitable must rest upon the bases as they exist at present, and not upon the hypothesis formed by the British Government at the time this note was written. Sir *Edward Grey* presents the question of conflict between the Act and the treaty in the following language: —

„It remains to consider whether the Panamá Canal Act, in its present form, conflicts with the treaty rights to which His Majesty's Government maintain they are entitled.

„Under section 5 of the Act the President is given, within certain defined limits, the right to fix the tolls, but no tolls are to be levied upon ships engaged in the coastwise trade of the United States, and the tolls, when based upon net registered tonnage for ships of commerce, are not to exceed 1 dol. 25 c. per net registered ton, nor be less, other than for vessels of the United States and its citizens, than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal. There is also an exception for the exemptions granted by article 19 of the convention with Panamá of 1903.

„The effect of these provisions is that vessels engaged in the coastwise trade will contribute nothing to the upkeep of the Canal. Similarly, vessels belonging to the Government of the Republic of Panamá will, in pursuance of the treaty of 1903, contribute nothing to the upkeep of the Canal. Again,

in the cases where tolls are levied, the tolls in the case of ships belonging to the United States and its citizens may be fixed at a lower rate than in the case of foreign ships, and may be less than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal.

„These provisions (1) clearly conflict with the rule embodied in the principle established in article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty of equal treatment for British and United States ships, and (2) would enable tolls to be fixed which would not be just and equitable, and would therefore not comply with rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty“.

From this it appears that three objections are made to the provisions of the Act: first, that no tolls are to be levied upon ships engaged in the coastwise trade of the United States; second, that a discretion appears to be given to the President to discriminate in fixing tolls in favour of ships belonging to the United States and its citizens as against foreign ships; and third, that an exemption has been given to the vessels of the Republic of Panamá under article 19 of the convention with Panamá of 1903.

Considered in the reverse order of their statement, the third objection, coming at this time, is a great and complete surprise to this Government. The exemption under that article applies only to the Government vessels of Panamá, and was part of the agreement with Panamá under which the Canal was built. The convention containing the exemption was ratified in 1904, and since then to the present time no claim has been made by Great Britain that it conflicted with British rights. The United States has always asserted the principle that the status of the countries immediately concerned, by reason of their political relation to the territory in which the Canal was to be constructed, was different from that of all other countries. The Hay-Herran Treaty with Colombia of 1903 also provided that the war-vessels of that country were to be given free passage. It has always been supposed by this Government that Great Britain recognised the propriety of the exemptions made in both of those treaties. It is not believed, therefore, that the British Government intend to be understood as proposing arbitration upon the question of whether or not this provision of the Act, which, in accordance with our treaty with Panamá, exempts from tolls the Government vessels of Panamá, is in conflict with the provisions of the Hay-Pauncefote Treaty.

Considering the second objection based upon the discretion thought to be conferred upon the President to discriminate in favour of ships belonging to the United States and its citizens, it is sufficient, in view of the fact that the President's proclamation fixing the tolls was silent on the subject, to quote the language used by the President in the memorandum attached to the Act at the time of signature, in which he says: —

„It is not, therefore, necessary to discuss the policy of such discrimination until the question may arise in the exercise of the President's discretion“.

On this point no question has as yet arisen which, in the words of the existing arbitration treaty between the United States, „it may not have been possible to settle by diplomacy“, and until then any suggestion of arbitration may well be regarded as premature.

It is not believed, however, that in the objection now under consideration Great Britain intends to question the right of the United States to exempt from the payment of tolls its vessels of war and other vessels engaged in the service of this Government. Great Britain does not challenge the right of the United States to protect the Canal. United States vessels of war and those employed in Government service are a part of our protective system. By the Hay-Pauncefote Treaty we assume the sole responsibility for its neutralisation. It is inconceivable that this Government should be required to pay Canal tolls for the vessels used in protecting the Canal, which we alone must protect. The movements of United States vessels in executing governmental policies of protection are not susceptible of explanation or differentiation. The United States could not be called upon to explain what relation the movement of a particular vessel through the Canal has to its protection. The British objection, therefore, is understood as having no relation to the use of the Canal by vessels in the service of the United States Government.

Regarding the first objection, the question presented by Sir *Edward Grey* arises solely upon the exemption in the Canal Act of vessels engaged in our coastwise trade.

On this point Sir *Edward Grey* says that „His Majesty's Government do not question the right of the United States to grant subsidies to United States shipping generally, or to any particular branches of that shipping“, and it is admitted in his note that the exemption of certain classes of ships would be „a form of subsidy“ to those vessels; but it appears from the note that His Majesty's Government would regard that form of subsidy as objectionable under the treaty if the effect of such subsidy would be „to impose upon British or orther foreign shipping an unfair share of the burden of the upkeep of the Canal, or to create a discrimination in respect of the conditions or charges of traffic, or otherwise to prejudice rights secured to British shipping by this treaty“.

It is not contended by Great Britain that equality of treatment has any reference to British participation in the coastwise trade of the United States, which, in accordance with general usage, is reserved to American ships. The objection is only to such exemption of that trade from toll payments as may adversely affect British rights to equal treatment in the payment of tolls, or to just and equitable tolls. It will be helpful here to recall that we are now only engaged in considering (quoting from Sir *Edward Grey*'s note) „whether the Panamá Canal Act in its present form conflicts with the treaty rights to which His Majesty's Government maintain they are entitled“, concerning which he includes Colombian war-vessels.

„These provisions (1) clearly conflict with the rule embodied in the principle established in article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty of equal treatment for British and United States ships; and (2) would enable tolls to be fixed which would not be just and equitable, and would therefore not comply with rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty“.

On the first of these points the objection of the British Government to the exemption of vessels engaged in the coastwise trade of the United States is stated as follows: —

„ . . . . The exemption will, in the opinion of His Majesty's Government, be a violation of the equal treatment secured by the treaty, as it will put the 'coastwise trade' in a preferential positions as regards other shipping. Coastwise trade cannot be circumscribed so completely that benefits conferred upon it will not affect vessels engaged in the foreign trade. To take an example, if cargo intended for a United States port beyont the Canal, either from east or west, and shipped on board a foreign ship, could be sent to its destination more cheaply, through the operation of the proposed exemption, by being landed at a United States port before reaching the Canal, and then sent on as coastwise trade, shippers would benefit by adopting this course in preference to sending the goods direct to their destination through the Canal on board the foreign ship“.

This objection must be read in connection with the views expressed by the British Government while this Act was pending in Congress, which were stated in the note of the 8th July, 1912, on the subject from Mr. *Innes* as follows: —

„As to the proposal that exemption shall be given to vessels engaged in the coastwise trade, a more difficult question arises. If the trade should be so regulated as to make it certain that only *bonâ fide* coastwise traffic which is reserved for United States vessels would be benefited by this exemption, it may be that no objection could be taken“.

This statement may fairly be taken as an admission that this Government may exempt its vessels engaged in the coastwise trade from the payment of tolls, provided such exemption be restricted to *bonâ fide* coastwise traffic. As to this, it is sufficient to say that obviously the United States is not to be denied the power to remit tolls to its own coastwise trade because of a theory or possibility that the regulations yet to be framed may not restrict this exemption to *bonâ fide* coastwise traffic.

The answer to this objection, therefore, apart from any question of treaty interpretation, is that it rests on conjecture as to what may happen rather than upon proved facts, and does not present a question requiring submission to arbitration as it has not as yet passed beyond the stage where it can be profitably dealt with by diplomatic discussion. It will be remembered that only questions which it may not be possible to settle by diplomacy are required by our Arbitration Treaty to be referred to arbitration.

On this same point Sir *Edward Grey* urges another objection to the exemption of coastwise vessels as follows: —

„Again, although certain privileges are granted to vessels engaged in an exclusively coastwise trade, His Majesty's Government are given to understand that there is nothing in the laws of the United States which prevents any United States ship from combining foreign commerce with coastwise trade, and consequently from entering into direct competition with foreign vessels while remaining '*primâ facie*' entitled to the privilege of free passage through the Canal. Moreover, any restrictions which may be deemed to be now applicable might at any time be removed by legislation, or even, perhaps, by mere changes in the regulations".

This objection also raises a question which, apart from treaty interpretation, depends upon future conditions and facts not yet ascertained, and for the same reasons as are above stated its submission to arbitration at this time would be premature.

The second point of Sir *Edward Grey*'s objection to the exemption of vessels engaged in coastwise trade remains to be considered. On this point he says that the provisions of the Act „would enable tolls to be fixed which would not be just and equitable, and would therefore not comply with rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty".

It will be observed that this statement evidently was framed without knowledge of the fact that the President's proclamation fixing the tolls has issued. It is not claimed in the note that the tolls actually fixed are not „just and equitable" or even that all vessels which will be passed through the Canal were not taken into account in fixing the amount of the tolls, but only that either or both contingencies are possible.

If the British contention is correct that the true construction of the treaty requires all traffic to be reckoned in fixing just and equitable tolls, it requires at least an allegation that the tolls as fixed are not just and equitable and that all traffic has not been reckoned in fixing them before the United States can be called upon to prove that this course was not followed, even assuming that the burden of proof would rest with the United States in any event, which is open to question. This Government welcomes the opportunity, however, of informing the British Government that the tolls fixed in the President's proclamation are based upon the computation set forth in the report of Professor *Emory R. Johnson*, a copy of which is forwarded herewith for delivery to Sir *Edward Grey*, and that the tolls which would be paid by American coastwise vessels, but for the exemption contained in the Act, were computed in determining the rate fixed by the President.

By reference to p. 208 of Mr. *Johnson*'s report, it will be seen that the estimated net tonnage of shipping using the Canal in 1915 is as follows: —

	Tons
Coast to coast American shipping	1,000,000
American shipping carrying foreign commerce of the United States	720,000
Foreign shipping carrying commerce of the United States and foreign countries . .	8,780,000

It was on this estimate that tolls fixed in the President's proclamation were based.

Sir *Edward Grey* says „this rule" (1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty) „also provides that the tolls should be 'just and equitable'." The purpose of these words, he adds, „was to limit the tolls to the amount representing the fair value of the services rendered, *i. e.*, to the interest on the capital expended and the cost of the operation and maintenance of the Canal". If, as a matter of fact, the tolls now fixed (of which he seems unaware) do not exceed this requirement, and, as heretofore pointed out, there is no claim that they do, it is not apparent under Sir *Edward Grey*'s contention how Great Britain could be receiving unjust and inequitable treatment if the United States favours its coastwise vessels by not collecting their share of the tolls necessary to meet the requirement. There is a very clear distinction between an omission to „take into account" the coastwise tolls in order to determine a just and equitable rate, which is as far as this objection goes, and the remission of such tolls, or their collection coupled with their repayment in the form of a subsidy.

The exemption of the coastwise trade from tolls, or the refunding of tolls collected from the coastwise trade, is merely a subsidy granted by the United States to that trade, and the loss resulting from not collecting, or from refunding, those tolls will fall solely upon the United States. In the same way, the loss will fall on the United States if the tolls fixed by the President's proclamation on all vessels represent less than the fair value of the service rendered, which must necessarily be the case for many years, and the United States will therefore be in the position of subsidising or aiding not merely its own coastwise vessels, but foreign vessels as well.

Apart from the particular objections above considered, it is not understood that Sir *Edward Grey* questions the right of the United States to subsidise either its coastwise or its foreign shipping, inasmuch as he says that His Majesty's Government do not find, „either in the letter or in the spirit of the Hay-Pauncefote Treaty, any surrender by either of the contracting Powers of the right to encourage its shipping or its commerce by such subsidies as it may deem expedient".

To summarise the whole matter: The British objections are, in the first place, about the Canal Act only, but the Canal Act does not fix the tolls.

They ignore the President's proclamation fixing the tolls, which puts at rest practically all of the supposititious injustice and inequality which Sir *Edward Grey* thinks might follow the administration of the Act, and con-

cerning which he expresses so many and grave fears. Moreover, the gravamen of the complaint is not that the Canal Act will actually injure in its operation British shipping, or destroy rights claimed for such shipping under the Hay-Pauncefote Treaty, but that such injury or destruction may possibly be the effect thereof; and, further, and more particularly, Sir *Edward Grey* complains that the action of Congress in enacting the legislation under discussion foreshadows that Congress or the President may hereafter take some action which might be injurious to British shipping and destructive of its rights under the treaty. Concerning this possible future injury, it is only necessary to say that, in the absence of an allegation of actual or certainly impending injury, there appears nothing upon which to base a sound complaint. Concerning the infringement of rights claimed by Great Britain; [but] it may be remarked that it would, of course, be idle to contend that Congress has not the power, or that the President, properly authorised by Congress, may not have the power, to violate the terms of the Hay-Pauncefote Treaty in its aspect as a rule of municipal law. Obviously, however, the fact that Congress has the power to do something contrary to the welfare of British shipping, or that Congress has put, or may put, into the hands of the President the power to do something which may be contrary to the interests possessed by British shipping, affords no just cause for complaint It is the improper exercise of a power, and not its possession, which alone can give rise to an international cause of action; or, to put it in terms of municipal law, it is not the possession of the power to trespass upon another's property which gives a right to action in trespassing, but only the actual exercise of that power in committing the act of trespass itself.

When, and if, complaint is made by Great Britain that the effect of the Act and the proclamation together will be to subject British vessels as a matter of fact to inequality of treatment, or to unjust and inequitable tolls, in conflict with the terms of the Hay-Pauncefote Treaty, the question will then be raised as to whether the United States is bound by that treaty both to take into account and to collect tolls from American vessels, and also whether, under the obligations of that treaty, British vessels are entitled to equality of treatment in all respects with the vessels of the United States. Until these objections rest upon something more substantial than mere possibility, it is not believed that they should be submitted to arbitration. Existence of an arbitration treaty does not create a right of action; it merely provides means of settlement to be resorted to only when other resources of diplomacy have failed. It is not now deemed necessary, therefore, to enter upon a discussion of the views entertained by Congress and by the President as to the meaning of the Hay-Pauncefote Treaty in relation to questions of fact which have not yet arisen, but may possibly arise in the future in connection with the administration of the Act under consideration.

It is recognised by this Government that the situation developed by the present discussion may require an examination by Great Britain into the

facts above set forth as to the basis upon which the tolls fixed by the President's proclamation have been computed, and also into the regulations and restrictions circumscribing the coastwise trade of the United States, as well as into other facts bearing upon the situation, with the view of determining whether or not, as a matter of fact, under present conditions, there is any ground for claiming that the Act and proclamation actually subject British vessels to inequality of treatment or to unjust and inequitable tolls.

If it should be found as a result of such an examination on the part of Great Britain that a difference of opinion exists between the two Governments on any of the important questions of fact involved in this discussion, then a situation will have arisen which, in the opinion of this Government, could with advantage be dealt with by referring the controversy to a commission of enquiry for examination and report, in the manner provided for in the unratified Arbitration Treaty of the 3rd August, 1911, between the United States and Great Britain.

The necessity of enquiring into questions of fact in their relation to controversies under diplomatic discussion was contemplated by both parties in negotiating that treaty, which provides for the institution, as occasion arises, of joint high commission of enquiry, to which, upon the request of either party, might be referred for impartial and conscientious investigation any controversy between them, the commission being authorised upon such reference „to examine into and report upon the particular questions or matters referred to it, for the purpose of facilitating the solution of disputes by elucidating the facts, and to define the issues presented by such questions, and also to include in its report such recommendations and conclusions as may be appropriate."

This proposal might be carried out, should occasion arise for adopting it, either under a special agreement, or under the unratified Arbitration Treaty above mentioned, if Great Britain is prepared to join in ratifying that treaty, which the United States is prepared to do.

You will take an early opportunity to read this despatch to Sir *Edward Grey*, and, if he should so desire, you will leave a copy of it with him.

b) Note des englischen Botschafters in Washington an den amerikanischen Staatssekretär vom 28. Oktober 1913.

(Englische Parlamentspapiere: Miscellaneous Nr. 5 [1913], Cd. 6645.)

Sir,

His Majesty's Government are unable before the administration leaves office to reply fully to the arguments contained in your Excellency's despatch of the 17th ultimo to the United States Chargé d'Affaires in London, regarding the difference of opinion between our two Governments as to the interpretation of the Hay-Pauncefote Treaty, but they desire me in the meantime to offer the following observations with regard to the argument that no case has yet arisen calling for any submission to arbitration of points in difference

between His Majesty's Government and that of the United States on the interpretation of the Hay-Pauncefote Treaty because no actual injury has as yet resulted to any British interest, and all that has been done so far is to pass an Act of Congress under which action held by His Majesty's Government to be prejudicial to British interests might be taken.

From this view His Majesty's Government feel bound to express their dissent. They conceive that international law or usage does not support the doctrine that the passing of a statute in contravention of a treaty right affords no ground of complaint for the infraction of that right, and that a nation which holds that its treaty rights have been so infringed or brought into question by a denial that they exist must, before protesting and seeking a means of determining the point at issue, wait until some further action violating those rights in a conclusive instance has been taken, which in the present instance would, according to your argument, seem to mean until tolls have been actually levied upon British vessels from which vessels owned by citizens of the United States have been exempted.

The terms of the proclamation issued by the President fixing the Canal tolls and the particular method which your note sets forth as having been adopted by him in his discretion on a given occasion for determining on which basis they should be fixed do not appear to His Majesty's Government to affect the general issue as to the meaning of the Hay-Pauncefote Treaty which they have raised. In their view the Act of Congress, when it declared that no tolls should be levied on ships engaged in the coasting trade of the United States, and when, in further directing the President to fix those tolls within certain limits, it distinguished between the vessels of citizens of the United States and other vessels, was in itself, and apart from any action which may be taken under it, inconsistent with the provisions of the Hay-Pauncefote Treaty for the equal treatment of the vessels of all nations. The exemption referred to appears to His Majesty's Government to conflict with the express words of rule 1, art. 3, of the Hay-Pauncefote Treaty, and the Act gave the President no power to modify or discontinue the exemption. In their opinion, the mere conferring by Congress of a power to fix lower tolls on United States ships than on British ships amounts to a denial of the right of British shipping to equality of treatment, and is therefore inconsistent with the treaty irrespective of the particular way in which such power has been so far actually exercised.

In stating thus briefly their view of the compatibility of the Act of Congress with their treaty rights, His Majesty's Government hold that the difference which exists between the two Governments is clearly one which falls within the meaning of art. 1 of the Arbitration Treaty of 1908.

As respects the suggestion contained in the last paragraph but one of your note under reply, His Majesty's Government conceive that art. 1 of the treaty of 1908 so clearly meets the case that has now arisen that it is sufficient to put its provisions in force in whatever manner the two Govern-

ments may find the most convenient. It is unnecessary to repeat that a reference to arbitration would be rendered superfluous if steps were taken by the United States Government to remove the objection entertained by His Majesty's Government to the Act.

His Majesty's Government have not desired me to argue in this note that the view they take of the main issue — the proper interpretation of the Hay-Pauncefote Treaty — is the correct view, but only that a case for the determination of that issue has already arisen and now exists. They conceive that the interest of both countries requires that issue to be settled promptly, before the opening of the Canal, and by means which will leave no grounds for regret or complaint. The avoidance of possible friction has been one of the main objects of those methods of arbitration of which the United States has been for so long a foremost and consistent advocate. His Majesty's Government think it more in accordance with the General Arbitration Treaty that the settlement desired should precede rather than follow the doing of any acts which could raise questions of actual damage suffered; and better also that, when vessels begin to pass through the great waterway in whose construction the whole civilised world has been interested, there should be left subsisting no cause of difference which could prevent any other nation from joining without reserve in the satisfaction which the people of the United States will feel at the completion of a work of such grandeur and utility.

Nr. CLXXXVII. Norwegisch-spanisches Schiffsvermessungsabkommen vom 3./11. März 1913.

(Gaceta de Madrid 1913, S. 659.)

Am 3. März 1913 erklärte der norwegische Geschäftsträger in Madrid, daß seine Regierung bereit sei, das am 26. März 1912 von dem Marqués *de Alhucémas* angebotene Abkommen mit nachfolgendem Text zu akzeptieren, worauf am 11. März der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten *de Navarro Reverter* unter Mitteilung des korrespondierenden Textes für Spanien das Abkommen bestätigte.

„Los certificados de arqueo expedidos á los buques españoles por las Autoridades de su país serán reconocidos válidos en los puertos noruegos para la percepción de los derechos de navegación, y, recíprocamente, lo serán en los puertos españoles para igual fin los certificados de arqueo expedidos á los buques noruegos por las Autoridades de su país, en ambos casos con las siguientes observaciones:

„a) Cuando un buque noruego arribe á un puerto español y su certificado de arqueo sea de fecha anterilor á 1.º de Enero de 1914, las Autoridades españolas se reservan el derecho de revisar su certificado nacional de arqueo con objeto de comprobar si el descuento verificado en el tonelaje total por el volumen ocupado por el aparato propulsor excede del 55 por 100 del remanente, una vez deducidos del total los espacios mencionados en el art. 27 del Reglamento español, y si excediese de la cantidad referida, el exceso resul-

tante será añnadido al tonelaje neto que arroje su certificado nacional para obtener el computable para el pago de derechos.

„b) Los buques españoles, al liegar á un puerto noruego, tendrán el derecho, previo solicitud de su Capitán á las Autoridades de dicho puerto, á que si por el Reglamento noruego les corresponde, en concepto de descuento por el aparato propulsor, un tanto por ciento mayor que ci referido en el párrafo anterior, se le calcule éste y se deduzca del tonelaje neto que arroje su certificado nacional, la diferencia resultante, para obtener asi el computable para el pago de derechos.

„c) En todo caso, tanto las Autoridades noruegas en sus puertos como las españolas en los suyos, se reservan el derecho de comprobar los certificados de arqueo de los buques españoles y noruegos, respectivamentes, y si notasen diferencias importantes entre los arqueos español y noruego ó noruego y español, podrán rectificar el tonelaje consignado para la percepción de derechos, con arreglo al resultado de la comprobación.

„Estas rectificaciones ha de entenderse que tendrán efecto solamente en lo que se relaciona con el viaje en el curso del que se ha considerado necesaria la comprobación del certificado.

„d) Los beneficios de este Convenio sólo serán aplicables á aquellos buques españoles que presenten certificado de arqueo expedido por las Autoridades de su pais en fecha posterior á 1.º de Abril de 1910, y que en cabeza del mismo lleve la siguiente observación: „El cálculo de arqueos y los descuentos insertos en este certificado se han llevado á cabo con sujeción á las reglas dictadas por el Board of Trade“. Recíprocamente, las disposiciones de este Convenio sólo serán aplicables á los buques noruegos cuyos certificados de arqueo nacional estén expedidos con posterioridad al 1.º de Octubre de 1893.

„e) Si el Gobierno español llegase á dar efecto retroactivo al nuevo Reglamento, queda obligado á dar noticia al Gobierno noruego de la fecha en que todos los buques de su pabellón han de quedar rearqueados con arreglo al mismo, y á partir de esa fecha se considerará sin efecto la cláusula d) y establecidas sin distingo alguno las demás bases de este Convenio“.

Ruego á V. E. que se sirva tomar nota de lo que antecede y comunicarme la conformidad del Gobierno de S. M. C. con las mencionadas bases, á fin de que el acuerdo de que se trata quede establecido entre las dos Potencias.

Nr. CLXXXVIII. Abkommen zwischen Großbritannien und Liberia betreffend die Schiffahrt auf dem Manoh River vom 10. April 1913.

(Treaty Series 1913, Nr. 6.)

The Government of His Britannic Majesty and the Government of Liberia, being desirous of concluding an Agreement with respect to the navigation of the Manoh River, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows:

1. All vessels from Liberian ports of entry intending to proceed to Liberian ports of entry on the River Manoh, on arriving at Manoh Salija, shall enter and make due report inwards there to the Collector of Customs of all cargo laden on board in such manner as is required by the Sierra Leone Customs Authorities, and as is herein provided; and all such vessels shall produce transires in duplicate, signed and certified to by the Collector of Customs at the Liberian port of shipment, such transires to detail quantities and values. Such transires shall be attached to the report inwards. They shall be denominated „Original“ and „Duplicate“. The original copy shall be retained and filed in the Custom-house, Manoh Salija, by the Officer in charge of the Customs, Manoh Salija.

2. To every such vessel clearing from Manoh Salija for a Liberian port of entry on the Manoh River a clearance label shall be issued, to which shall be attached by the Sierra Leone Customs seal the duplicate copy of the Liberian transire deposited by the master of the vessel at the time of report inwards. For the present no report outwards shall be required by the Officer in charge at Manoh Salija, but that Officer will certify on the report inwards the fact that all packages of cargo specified on said transire consigned to Liberian river ports are on board at the time of clearance. The port of destination shall be specified for all cargo.

3. *Vessels Proceeding to Liberian Gene.*

Such vessel, after clearance, shall forthwith, proceed to British Gene before touching at any river port, and shall produce at the Custom-house there the clearance label and transire to the Officer in charge of the Customs there. That Officer, on satisfying himself that all cargo has been duly accounted for, shall proceed with the vessel to the port of Liberian Gene and there witness the landing of all cargo; and such Officer shall forward in every case a certificate of landing in detail to the Officer of Customs at Manoh Salija. The clearance label and duplicate transire as aforesaid shall be deposited in the custody of the Officer in charge of the Customs, Liberian Gene. A fee of two shillings and sixpence shall be payable by the importer to the Officer of Customs, British Gene, for witnessing to and certifying landing.

4. In all cases where goods are not accounted for to the satisfaction of the Officer in charge, British Gene, a full statement of such discrepancies shall be made by that Officer and presented to the Officer in charge, Liberian Gene, who shall forthwith, and before delivering any portion whatsoever of the cargo, collect from the importer such duties as may be due upon such discrepancies according to Sierra Leone tariff of import duties, and shall thereupon pay to the Officer in charge, British Gene, all such duties as may be due on the discrepancies found, taking a receipt endorsed on the Liberian transire.

5. Nothing in this Agreement shall prevent vessels belonging to the Republic of Liberia from entering the Manoh River from seaward, light or in ballast, and proceeding up the said river for the purpose of loading goods

at a Liberian port of entry for transportation to another port of entry on the Liberian seaboard. Such vessels, on entering the Manoh River, must bring to at Manoh Salija, the master depositing with the Customs Officer in charge of that port a „Transire in Ballast“ in duplicate, signed by the Collector of Customs at the Liberian port whence she arrived. An Officer of the Sierra Leone Customs shall be boarded on and shall proceed with the vessel to the Liberian port of entry at which it is intended she shall load, and shall remain on board until her loading is complete, and shall return with her to Manoh Salija. There her outward cargo shall be examined by the Customs Officer, who, if satisfied, will endorse the original transire clearing the vessel from one Liberian port to another, with a certificate of such examination. A clearance label will be issued by the Officer in charge, Manoh Salija, and affixed to the original transire by the Customs seal of the port. This shall be the vessel's outward clearance. For the service of the Officer who is boarded on a Liberian vessel entering the River Manoh light or in ballast from seaward there shall be paid by the exporter a fee of two shillings and sixpence for each night the Officer remains on board, from the time of report at Manoh Salija until the time of her departure for her port of destination.

6. *Vessels Proceeding to Liberian River Ports other than Gene.*

It is agreed that, notwithstanding the limitations of the 3rd paragraph of this Agreement, it shall be lawful for the Customs Authorities of Sierra Leone to place Customs Officers on board Liberian vessels at Manoh Salija, if such a course is deemed more convenient, and that Liberian vessels may discharge cargo which has been duly reported at Manoh Salija (or load cargo after due report at Manoh Salija of the vessel, light or in ballast) at any recognised port of entry on the Liberian side of the Manoh River. The Liberian Government undertakes to furnish a list of existing ports of entry and to notify the Sierra Leone Government of all additions to or deletions from the number. Goods shall not be landed or loaded at a place which is not an acknowledged port of entry.

7. If any duty connected with the landing or shipping of goods from or to Liberian vessels is performed between 6 P. M. and 6 A. M., or on Sundays, or on days which are Bank Holidays in Sierra Leone, there shall be payable by the importer, in addition to the fees specified in this Agreement, for every hour the Officer is employed, overtime fees at the rates specified by the law which is at the time in force in Sierra Leone.

8. This Agreement shall only apply to goods upon which the duties of Customs shall have already been paid in Liberia.

9. The present Agreement shall come into force from the date of its signature. It is concluded for one year, but shall remain in force until the expiration of three months from the day on which one of the High Contracting Parties shall have given notice of its intention of terminating it.

C. Urkunden betr. sonstiges Verkehrswesen.

Nr. CLXXXIX. Russisch-persisches Postabkommen vom 24. Januar 1913.

(Blätter des russ. Ministeriums des Aeußeren I 1913, p. 84.)

Le Gouvernement Impérial de Perse, voulant donner son appui à une oeuvre utile à la prospérité des populations de l'Azarbaidjan et de la ville de Tauris, et au développement de leur commerce avec l'Empire de Russie accorde à la Banque d'Escompte de Perse—concessionnaire de la route carrossable de Djoulfa à Tauris, par la présente concession, le droit exclusif de la construction et de l'exploitation d'une voie ferrée reliant la frontière russo-persane près de Djoulfa sur l'Araxe à Tauris et d'un embranchement à cette ligne allant de Soufiane ou d'un autre point de ladite voie à Gav-Tchachmeh ou Charaf-Khaneh sur la rive Nord-Est du las d'Ourmiah ainsi qu'une concession minière définie par l'article II ci-après. Ces concessions sont accordées aux conditions indiquées ci-après qui remplacent les clauses de l'acte de concession du 22 Zil-Hadjah 1319 et de ses annexes dans la partie concernant la section de Djoulfa à Tauris, laquelle partie sera en conséquence annulée.

Art. I. Le concessionnaire pourra céder les droits que lui confère la présente concession à une société organisée conformément aux lois russes et aux traités existant entre la Russie et la Perse. Cette société sera tenue de se conformer aux conditions et clauses stipulées dans le présent acte de concession.

Le capital actions de ladite société est fixé à la somme de 4.690.200 roubles et seuls les sujets russes et persans pourront être propriétaires de ces actions. Le capital nécessaire pour la construction des voies ferrées concédées sera constitué par l'émission d'obligations garanties pour la durée de la présente concession par les voies construites et toutes propriétés bâties et non bâties faisant partie du chemin de fer, ainsi que par tout le matériel et matériaux servant à son exploitation.

Art. II. Le Gouvernement Impérial de Perse accorde au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter à son profit les mines de charbon et de pétrole qui se trouveraient dans un rayon de dix farsakhs, environ soixante verstes, de chaque côté de la voie ferrée en question; exception faite des terrains sur lesquels le droit d'exploitation des mines est déjà concédé à MM. *Gorainoff* et *Inakieff* par l'acte de concession du 10 Djamadiel-Avval 1316 (a. H.).

Les mines de charbon et de pétrole se trouvant dans cette zône dans des terrains appartenant au Gouvernement doivent être gratuitement remises au concessionnaire, sur sa demande. Quant aux gisements de charbon et de pétrole se trouvant dans des terrains appartenant à des particuliers, ils pourront aussi être exploités par le concessionnaire, après accord préalable avec leurs propriétaires.

Le concessionnaire aura le droit de construire des voies ferrées auxiliaires de n'importe quel écartement à partir d'un point quelconque de la ligne principale de Djoulfa à Tauris et de son embranchement jusqu'au Lac d'Ourmiah vers les mines qui devront être mises en exploitation. Les terrains qui seraient nécessaires à l'établissement de ces voies seront cédés aux conditions définies par l'article IX.

Ces embranchements sont destinés exclusivement au service des mines; mais si, toutefois, un desdits embranchements était ouvert au trafic public de voyageurs et de marchandises, l'écartement devrait être le même que celui de la ligne principale et le profit du Gouvernement en ce qui concerne cet embranchement sera le même dont il jouit de la ligne principale.

Le concessionnaire paiera au Gouvernement Persan 15 % du bénéfice net provenant de l'exploitation des mines de charbon et de pétrole. Ce bénéfice est déterminé par la différence entre le revenu brut et les frais d'exploitation des mines y compris les intérêts et l'amortissement annuel du capital investi dans lesdites mines et les voies ferrées auxiliaires susindiquées. Il est entendu que le prix du jour du charbon et du pétrole sera pris en considération et la quantité de charbon et de pétrole employée pour les besoins de l'exploitation des voies ferrées ne pourra être exempte des susdits droits 15 %.

Le charbon et le pétrole retirés des mines exploitées par le concessionnaire ne seront chargés d'aucun droit ni impôt, excepté le droit de 15 % mentionné à l'alinéa précédent.

Pas plus tard que le 1/14 décembre après la clôture de l'année d'exercice, le concessionnaire remettra au Gouvernement Impérial de Perse, le bilan de l'année précédente des entreprises mentionnées dans cet article et versera simultanément audit Gouvernement, s'il y a lieu, la part de bénéfice qui lui revient.

Si, après l'ouverture de la voie ferrée au trafic public, le concessionnaire est avisé par le Gouvernement Persan de la découverte d'une mine quelconque dans la zône précitée et si, excepté dans le cas de force majeure, il ne procède pas pendant dix années à son exploitation, le Gouvernement Persan aura le droit d'exploiter lui-même ladite mine ou d'en confier l'ex-

ploitation à une autre société; toutefois dans le dernier cas le concessionnaire, dans des conditions égales, jouira du droit de préférence.

Art. III. La ligne ferrée entre Djoulfa et Tauris sera établie généralement sur l'emplacement même de la route chaussée, sauf dans les endroits où, pour des raisons techniques, il serait nécessaire de s'en écarter.

Art. IV. La concession du 22 Zil-Hadjah 1319 relative à la construction et l'exploitation de la route carrossable sur la section Tauris-Kazvine ainsi que la première annexe à cette concession concernant l'exploitation des mines de charbon et de pétrole et l'établissement des routes auxiliaires pour le service des mines restent en vigueur pour la durée de la présente concession. Toutefois, il est entendu que si le concessionnaire, excepté le cas de force majeure, ne commence pas les travaux de construction dans une période de deux années à partir de la date du présent acte ou si lesdits travaux ne sont pas achevés à l'expiration de huit années à partir de cette dernière date la concession précitée sera annulée de plein droit.

Le concessionnaire aura le droit de préférence pour la construction et la mise en exploitation d'un chemin de fer sur la section Tauris-Kazvine aux conditions égales à celles qui seraient éventuellement proposées au Gouvernement Persan par d'autres entrepreneurs ou sociétés de construction.

Art. V. L'écartement de la voie du chemin de fer de Djoulfa à Tauris et de l'embranchement vers le lac d'Ourmiah sera uniforme et de 0,714 sagène russes (environ 1,52 mètre) entre les limites intérieures des rails.

Art. VI. Le concessionnaire doit commencer les travaux de construction du chemin dans un délai de deux années à compter de la date de la présente concession et les terminer en l'espace de six années à compter de la date du commencement des travaux.

Si dans un délai de deux années à partir de la date de la signature du présent acte les travaux de construction ne sont pas commencés et en cas où la construction des lignes qui forment l'objet de cet acte n'est pas achevée dans un détail de six ans à partir de la date où la construction desdites lignes a été commencée, la présente concession sera considérée comme nulle et caduque. Il va de soi que la stipulation ci-dessus ne pourra être appliquée, si la raison du délai des travaux susmentionnés pourra être attribuée à des cas de force majeure.

Art. VII. Le concessionnaire s'engage à n'employer que des ouvriers de nationalité persane, sauf dans le cas où pour des raisons techniques il serait nécessaire d'employer la main d'oeuvre russe ou étrangère.

Art. VIII. Les contestations en matière civile ou commerciale qui viendraient à surgir entre des sujets russes et persans sur le terrain appartenant au concessionnaire ou ayant été loué par lui, de même que les crimes et délits qui se commettraient sur les terrains susindiqués et dans lesquels seraient impliqués des sujets russes et persans, seront soumis à la procédure et jugés conformément aux traités en vigueur entre la Russie et la Perse.

Les lois du pays seront seules applicables, si les deux parties ne comprennent que des sujets persans.

Art. IX. Les terrains qui seraient nécessaires à l'établissement des voies ferrées et bâtiments ou annexes des chemins de fer et qui appartiendraient à l'Etat, seront cédés gratuitement au concessionnaire, s'ils ne sont pas cultivés, et à un prix raisonnable, s'ils sont cultivés. Si ces terrains appartenaient à des particuliers, ils seront achetés par le concessionnaire, à un prix raisonnable, par l'entremise du Gouvernement Impérial de Perse. Si ces terrains appartenaient à des fondations pieuses, ils seraient donnés en location au concessionnaire, à l'intervention du Gouvernement Persan, pour la durée de la concession.

Les terrains ainsi acquis par le concessionnaire ou lui étant donnés en location seront exempts de tout impôt et droit.

Le concessionnaire pourra exploiter les forêts appartenant à des particuliers, mais seulement après accord préalable avec les propriétaires.

Art. X. Toutes machines, outils, matériaux et matérial nécessaires à l'entretien, à l'administration, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et des mines précitées seront exemptés de droits de douane à leur entrée en Perse ainsi que de tout droit et impôt intérieurs persans. Cette dernière exemption s'applique aussi à tous les revenus, toutes les recettes et toutes les transactions du concessionnaire dans l'exercice des droits que lui cont concédés par le présent acte.

Le concessionnaire ou son fondé de pouvoirs devra faire pour tout objet importé en franchise de douane une déclaration écrite à l'administration des douanes persanes, qui pourra vérifier la nature et la quantité des objets ainsi introduits par le concessionnaire.

Art. XI. Le concessionnaire s'engage à construire les voies de la station frontière et les bâtiments de la gare de manière à faciliter les opérations des administrations des douanes, des passeports et des postes persanes et de respecter les clauses des traités et arrangements existant entre la Russie et la Perse.

Art. XII. Le concessionnaire fixera les tarifs de transport des marchandises, des voyageurs et des bagages, ainsi que les taxes pour le chargement, le déchargement et le dépôt des marchandises et bagages dans les stations. Le concessionnaire fixera les tarifs de manière à réduire au plus pas taux possible le prix du transport et à faciliter le commerce tout en obtenant un bénéfice raisonnable pour les capitaux engagés dans l'entreprise. Il va de soi que le concessionnaire n'a nullement l'intention de créer, au moyen des tarifs, des difficultés à l'exportation des provenances persanes et il est entendu que les tarifs seront fixés de manière à ce que la même marchandise, dans des conditions égales, ne paie pas des tarifs différents.

Le concessionnaire s'engage à transporter gratuitement les valises postales aux lettres et l'employé, qui les accompagne sur tout le parcours de

la ligne. Les troupes persanes ainsi que les munitions de guerre seront transportées avec une réduction de 50 %.

Art. XIII. La construction et l'exploitation des voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, ainsi que, le cas échéant, l'exploitation des mines de charbon et de pétrole concédées, se feront entièrement aux frais, risques et périls du concessionnaire et sous sa responsabilité.

Art. XIV. Le Gouvernement Impérial de Perse usera de tout son pouvoir légal pour faciliter les travaux et l'exploitation des lignes ci-dessus désignées et imposera aux autorités locales le devoir d'accorder à cet effet aide et assistance aux agents du concessionnaire. Le Gouvernement Impérial de Perse prendra aussi les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des voies, marchandises et voyageurs, ainsi que des propriétés et des agents du concessionnaire. Le Gouvernement Impérial Persan donnera des instructions aux autorités locales aux fins d'accorder aide et assistance au concessionnaire pour obtenir en Perse, d'après les prix du marché, tous les matériaux nécessaires à la construction, à l'exploitation et au maintien des entreprises prévues par cette concession, à l'engagement de la main d'oeuvre et des moyens de transport, à l'achât des provisions pour les employés, les ouvriers, du fourrage pour le détail etc.

Art. XV. Le concessionnaire est autorisé à construire des lignes télégraphiques et téléphoniques le long des voies des chemins de fer cidessus spécifiées, lesquelles lignes seront exclusivement employées pour les besoins de l'exploitation et de l'administration de ces chemins de fer.

En cas d'extrême urgence le Gouvernement Persan pourra profiter desdites lignes, si elles sont libres de service de l'administration des chemins de fer en payant la taxe prévue par le règlement télégraphique persan.

Art. XVI. Lorsque le bénéfice net de l'exploitation du chemin de fer Djoulfa-Tauris et de l'embranchement vers le lac d'Ourmiah aura dépassé 7 % par an des capitaux engagés dans leur construction, la moitié de l'excédent sera remise au Gouvernement Impérial Persan.

Dans le cas où le bilan annuel de l'entreprise des lignes susindiquées accuserait un déficit, celui-ci sera porté au compte de l'année suivante et déduit des bénéfices éventuels de cette année. Il s'en suit que les bénéfices réels d'une année ne seront établis qu'après l'extinction des déficits précédent.

Pas plus tard que le 1/14 Décembre après la clôture de l'année d'exercice, le concessionnaire remettra au Gouvernement Impérial Persan le bilan de l'année précédente du chemin de fer en question et versera simultanément audit Gouvernement, s'il y a lieu, la part des bénéfices qui lui revient.

Art. XVII. La présente concession est accordée pour une durée de 75 années à partir de la fin des travaux de constructions de la voie ferrée de Djoulfa-Tauris et de l'embranchement vers le lac d'Ourmiah et du début de leur exploitation régulière. Après le susdit terme, le chemin de fer en

question passera avec toutes ses propriétés et dépendances au Gouvernement Impérial de Perse.

Ce Gouvernement aura le droit de racheter la ligne susindiquée à partir de la 36-ème année de son exploitation régulière moyennant le remboursement au concessionnaire de tous les capitaux engagés dans l'entreprise outre une indemnité, à titre d'intérêts, assurant au concessionnaire un bénéfice égal à 5% par an des capitaux engagés, dans le cas où ce bénéfice n'aurait pas été réalisé au cours de l'exploitation.

Art. XVIII. En cas de contestation entre le Gouvernement Impérial de Perse et le concessionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente concession, ces contestations seront soumises au jugement de deux arbitres dont l'un sera nommé par le Gouvernement Impérial de Perse et l'autre par le concessionnaire. En cas de désaccord entre ces arbitres, les points qui resteraient litigieux seront tranchés définitivement et en dernier ressort par un tiers arbitre nommé d'un commun accord entre le Gouvernement Persan et le concessionnaire et simultanément à la désignation des deux premiers arbitres.

Art. XIX. Le texte de la présente concession formant contrat et engagement entre le Gouvernement Impérial de Perse et le concessionnaire est fait en Français.

Nr. CXC. Note des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes an den Botschafter der Französischen Republik in Berlin, betr. die Regelung des Luftverkehrs vom 26. Juli 1913.

(RGBl. 1913, S. 602.)

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 26. Juli 1913.

Der Unterzeichnete beehrt sich Seiner Exzellenz dem Botschafter der Französischen Republik Herrn *Jules Cambon* mit Beziehung auf die vorausgegangenen Besprechungen wegen einer internationalen Regelung des Luftverkehrs mitzuteilen, daß die Kaiserlich Deutsche Regierung, in Erwartung des Abschlusses eines diesen Gegenstand betreffenden Abkommens zwischen einer größeren Anzahl von Staaten, vom 15. August 1913 ab vorläufig und unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit die nachstehenden Bestimmungen auf die aus Frankreich nach Deutschland gelangenden Luftfahrzeuge zur Anwendung bringen wird.

I.

Aus französischem Gebiete kommende Luftfahrzeuge, die der Militärverwaltung gehören oder unter deren Insassen sich Militärpersonen in Uniform befinden, dürfen nur auf Einladung der Deutschen Regierung deutsches Gebiet überfliegen oder dort landen.

Doch wird diesen Luftfahrzeugen im Falle der Not der Aufenthalt auf deutschem Gebiete nicht untersagt werden. Um derartige Fälle möglichst zu vermeiden, wird die Französische Regierung den Luftschiffern geeignete Weisungen erteilen; diese Weisungen werden der Deutschen Regierung mitgeteilt werden.

Sollte ein Luftfahrzeug, das der Militärverwaltung gehört oder unter dessen Insassen sich Militärpersonen in Uniform befinden, über deutsches Gebiet verschlagen werden, so hat es das Notsignal zu geben, das in den weiter unten erwähnten, der Französischen Regierung mitzuteilenden Bestimmungen vorgeschrieben ist, und sobald als möglich zu landen. Unmittelbar nach der Landung hat der Führer des Luftfahrzeugs die nächste deutsche Zivil- oder Militärbehörde zu benachrichtigen und unter Beifügung von Ausweispapieren seinen Namen, Vornamen und Wohnort sowie seine militärische Stellung anzugeben; etwaige Begleiter haben die gleichen Angaben zu machen. Die mit der Angelegenheit befaßte Behörde hat die nötigen Ueberwachungsmaßnahmen zu veranlassen, um jede Veränderung oder Vernichtung der Gegenstände oder Urkunden zu verhindern, die sich an Bord befinden oder die die Insassen mit sich führen; auch hat sie, sofern sie eine Zivilbehörde ist, unverzüglich die nächste Militärbehörde zu benachrichtigen.

Die benachrichtigte Militärbehörde hat, gegebenenfalls unter Mitwirkung der Zivilbehörde, mit allen geeignet scheinenden Mitteln eine Untersuchung vorzunehmen, die jedoch lediglich bestimmt ist, festzustellen, ob die Berufung auf einen Fall der Not berechtigt ist oder nicht. Einer solchen Untersuchung dürfen sich die Insassen des Fahrzeugs nicht widersetzen.

Wird auf Grund dieser Untersuchung anerkannt, daß der Fall der Not vorliegt, so hat die Militärbehörde dem Offizier, der das militärische Personal des Luftfahrzeugs führt, das Ehrenwort darüber abzuverlangen, daß weder er selbst noch ein anderer Insasse des Luftfahrzeugs auf oder über deutschem Gebiet eine Handlung begangen hat, durch welche die Sicherheit des Deutschen Reichs berührt werden könnte (Aufzeichnungen, photographische Aufnahmen oder Zeichnungen, Absendung von Funkentelegrammen usw.). Hierauf wird dem Luftfahrzeug gestattet, in seinen Heimatstaat zurückzukehren.

Die Rückkehr darf unter den von der Militärbehörde festgesetzten Bedingungen auf dem Luftweg erfolgen.

Ist die Rückkehr nicht sofort ausführbar, so kann während des Aufenthalts des Luftfahrzeugs im Deutschen Reiche gegen das Fahrzeug und seine Insassen keine Maßnahme getroffen werden, die nicht aus Gründen der Staatssicherheit oder der öffentlichen Gesundheit geboten ist oder die Abwendung einer unmittelbaren Gefahr von Personen oder Sachen bezweckt.

Wird ein die Landung des Luftfahrzeugs rechtfertigender Fall der Not nicht festgestellt, so wird die Sache der Gerichtsbehörde übergeben und die Deutsche Regierung entsprechend benachrichtigt.

Die Französische Regierung wird der Deutschen Regierung die Unterscheidungsmerkmale der Luftfahrzeuge mitteilen, die der Militärverwaltung

gehören oder vor der Abnahme durch die Militärverwaltung während einer Probefahrt mit Militärpersonen in Uniform besetzt werden sollen. Die Unterscheidungsmerkmale müssen auch während des Fluges und auf große Entfernung sichtbar sein.

II.

Außerhalb der nach den deutschen Vorschriften verbotenen Zonen können aus Frankreich kommende Luftfahrzeuge, die weder der Militärverwaltung gehören noch Militärpersonen in Uniform zu ihren Insassen zählen, unter folgenden Bedingungen deutsches Gebiet überfliegen und darauf landen:

1. Das Luftfahrzeug muß mit einem von der zuständigen französischen Behörde oder durch sie ermächtigten Gesellschaft ausgestellten Zulassungsschein und einem Zeugnis über die Eintragung in ein französisches Register versehen sein. Es hat deutliche Merkmale zu führen, durch die es auch während des Fluges unterschieden werden kann;

2. der Führer muß im Besitz eines von der zuständigen französischen Behörde oder durch sie ermächtigten Gesellschaft ausgestellten Führerscheins sein;

3. der Führer und jeder Begleiter müssen die Nachweise über ihre Staatsangehörigkeit, ihre Person und ihre militärische Stellung mit sich führen;

4. der Führer muß mit einem von dem deutschen diplomatischen oder konsularischen Vertreter ausgestellten Reisescheine versehen sein, der auf Grund der Nachweise über das Flugzeug und die Besatzung sowie nach Angabe des Reiseziels erteilt wird.

Solche Luftfahrzeuge und ihre Insassen haben sich den allgemeinen deutschen Gesetzesvorschriften, den deutschen Zollvorschriften und den Sondervorschriften über den Luftverkehr in Deutschland zu unterwerfen; der Zulassungsschein und der Führerschein haben indes, wenn das Luftfahrzeug und der Führer aus Frankreich kommen, dieselbe Geltung wie die entsprechenden in Deutschland ausgestellten Zeugnisse.

Aus Frankreich kommenden Luftfahrzeugen, die weder der Militärbehörde gehören noch Militärpersonen in Uniform zu ihren Insassen zählen, darf im Falle der Not der Aufenthalt auf deutschem Gebiete nicht versagt werden, auch wenn sie den vorstehenden Bestimmungen nicht entsprechen; sie haben jedoch in solchem Falle sobald als möglich zu landen und sich bei der nächsten Zivilbehörde zu melden. Im übrigen finden auf die Behandlung dieser Luftfahrzeuge die deutschen Vorschriften Anwendung.

III.

In jedem Falle, wo ein aus Frankreich kommendes Luftfahrzeug in Deutschland landet, haben die deutschen Behörden, gegebenenfalls im Einvernehmen mit den Insassen, nach Möglichkeit die zum Schutze des Fahrzeugs und zur Sicherung der Insassen erforderlichen Maßnahmen zu treffen.

Die Deutsche Regierung wird der Französischen Regierung unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit alle auf den Luftverkehr sich beziehenden Vorschriften mitteilen.

Vorstehende Bestimmungen gelten unter der Bedingung der Gegenseitigkeit.

Sie treten außer Kraft, sobald die Deutsche Regierung der Französischen Regierung eine entsprechende Mitteilung macht.

Der Unterzeichnete benutzt diesen Anlaß, um dem Herrn Botschafter die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

von Jagow.

Seiner Exzellenz dem Botschafter der Französischen Republik
Herrn *Jules Cambon.*

(Antwort entsprechend.)

D. Urkunden betr. Handels-, Zoll-, Niederlassungs-, Konsularwesen, Fremdenrecht, Staatsangehörigkeit.

Nr. CXCI. Konsularvertrag zwischen den Niederlanden und Panama vom 11. Januar 1912.

(Gaceta oficial, Panama [1912], S. 3935.)

Art. 1. En todos los puertos de las posesiones de ultramar, ó colonias de los Países Bajos, francos á los navíos de otras naciones, se admitirán Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares de Panamá.

Art. 2. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares de Panamá, seràn considerados como Agentes comerciales, protectores del comercio de sus conciudadanos dentro de los límites de su distrito consular; residirán en el puerto indicado en su nombramiento, y estarán sometidos tanto á las leyes civiles como penales, de dicha colonia, salvo las excepciones que la presente Convención estipula en favor de elles.

Art. 3. Antes de poder ejercer sus funciones, y gozar de las inmunidades que se les concede, los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, tendrán que presentar al Gobierno de Su Majestad la Reina de los Paises Bajos, su nombramiento, indicando cuál es su distrito consular y cuál es el lugar de su residencia.

Desde el momento en que el exequátur sea refrendado por el Gobernador de la colonia, dichos funcionarios consulares de cualquier rango, tendrán derecho á la protección del Gobierno y al apoyo de las autoridades locales para garantizar el libre ejercicio de sus funciones.

El Gobierno se reserva el derecho de retirar el exequátur ó de hacerlo retirar por el Gobernador de la colonia con sólo indicar los motivos de tal medida.

Art. 4. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, están autorizados para colocar sobre la puerta exterior de su domicilio, un escudo con las armas de su país que indique su rango, es decir, Consulado General, Consulado, Vice-Consulado ó Agencia Consular de Panamá.

Queda entendido que nunca se considerará este distintivo como otorgando derecho alguno para asilo, ni para sustraer la casa donde esté colocado, ni los que la habitan, á la persecución de la justicia territorial.

Art. 5. Sin embargo, queda convenido que los archivos y documentos que se relacionen con los negocios consulares, serán protegidos contra toda pesquisa y que ninguna autoridad ó magistrado alguno, podrá registrarlos, apoderarse ó imponerse de ellos bajo ningún pretexto.

Art. 6. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, no están investidos de carácter diplomático alguno.

Ninguna petición podrá ser dirigida al Gobierno holandés sino por conducto del Agente Diplomático acreditado en La Haya.

A falta de tal Agente, el Cónsul General, Cónsul, Vice-Cónsul ó Agente Consular, podrá, después de probada la urgencia, elevar él mismo una petición al Gobernador de la colonia, exponiendo los motivos por los cuales, dicha petición no ha podido dirigirse á las autoridades subalternas, ó bien probando que las peticiones dirigidas con anterioridad á dichas autoridades, no han sido atendidas ó resueltas.

Art. 7. El pasaporte concedido ó visado por los funcionarios consulares, no exime al portador de la obligación en que está de proveerse de todos los documentos requeridos por las leyes ó reglamentos locales para poder viajar ó establecerse en las colonias, y no afecta en lo absoluto el derecho que tiene el Gobierno de la colonia para impedir la permanencia ú ordenar el extrañamiento de todo individuo poseedor de tal pasaporte.

Art. 8. Todas las operaciones que se relacionen con el salvamento de navíos de Panamá que naufraguen en las costas de una de las colonias holandesas, serán dirigidas por los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares de Panamá.

La intervención de las autoridades locales sólo tendrá lugar para mantener el orden; para dar garantías á los intereses de los salvadores, si éstos son extraños á las tripulaciones naufragadas, y para asegurar la ejecución de las disposiciones que se deben observar para la entrada y salida de las mercancías salvadas.

En ausencia y hasta la llegada de los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, las autoridades locales tendrán naturalmente, que tomar todas las medidas necesarias para la protección de las personas y conservación de los objetos naufragados.

Queda también convenido que las mercancías salvadas estarán exentas de todo pago de derecho de aduana á menos que sean admitidas para el consumo interior.

Art. 9. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares pueden pedir el apoyo de las autoridades locales, para el arresto, detención ó prisión de los desertores de los navíos de Panamá ya sean de comercio ó de guerra, desde que la extradición de éstos ha sido ya reglamentada por un tratado.

Para el efecto, se dirigirán por escrito á los funcionarios competentes, y si existe alguna prueba, ya sea por los registros del buque, por el roll de la tripulación ó por cualquiera otro documento auténtico, de que los individuos reclamados formaban parte de la tripulación, se concederá la extradición á menos que el individuo ó los individuos reclamados sean súbditos holandeses.

Las autoridades locales tendrán la obligación de ejercer todo su mando en el arresto de los desertores. Después de su arresto, se pondrán éstos á la disposición de dichos funcionarios consulares, y podrán ser detenidos si así lo quisieran los reclamantes, pagando los gastos de detención, para ser después entregados á bordo de los navíos á que pertenecen, ó de cualquier otro de la misma nacionalidad.

Sin embargo, si estos desertores no son entregados dentro del término de tres meses á contar desde el día de su arresto, serán puestos en libertad y no podrán ser arrestados de nuevo por el mismo delito.

Queda entendido, sin embargo, que la extradición de un desertor que hubiere cometido algún crimen, delito ó contravención, no se efectuará hasta que el tribunal colonial ó metropolitano que instruya et juicio, haya fallado, y la pena impuesta se haya cumplido.

Art. 10. Cuando un ciudadano panameño muera sin herederos ó ejecutores testamentarios conocidos, las autoridades holandesas encargadas por las leyes de la colonia, de la administración de la sucesión, avisarán á los funcionarios consulares, para que éstos puedan trasmitir á los interesados los informes necesarios.

Art. 11. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares de Panamá, serán, á petición del Capitán del navío, ó del Oficial que lo reemplaza los exclusivamente encargados del orden interno á bordo de los navíos de comercio de su nación, y los únicos que intervendrán en las diferencias ocurridas en alta mar, ó en los puertos, entre el Capitán, les oficiales y la tripulación, incluyendo en estas diferencias aquéllas que se refieran al pago de salarios y al cumplimiento recíproco de las obligaciones contraídas. Los tribunales ó las otras autoridades de la colonia no podrán inmiscuírse en estas diferencias, á menos que sean de tal naturaleza, que puedan turbar la tranquilidad y el orden público en tierra ó en el puerto, ó bien que personas extrañas á la tripulación se encuentren mezcladas en ellas.

Art. 12. Ya que en Panamá se hacen recíprocamente las mismas concesiones á los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares de los Países Bajos, los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares de Panamá que no sean comerciantes ni ejerzan otra profesión ó arte que sus funciones consulares, serán exonerados del alojamiento (logement) militar, del impuesto personal y de todo impuesto general ó municipal que tenga carácter personal, á menos que sean súbditos holandeses ó que residan en el Reino de los Países Bajos ó en sus colonias en el momento de su nombramiento. Esta exención no se referirá nunca al pago de los derechos de aduana ó de cualquier otro impuesto indirecto ó directo.

Art. 13. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares de Panamá, gozarán de todos los demás privilegios, exenciones ó inmunidades en las colonias holandesas que puedan acordarse en lo futuro á los agentes de la misma categoría de la nación más favorecida.

Art. 14. El presente Convenio estará en vigencia por cinco años, y comenzará á regir noventa días después de su ratificación, la cual se efectuará dentro de un período de doce meses ó antes si fuere posible.

A menos que una de las Altas Partes Contratantes no notifique á la otra, por lo menos un año antes de este término, su intención de renunciar al Convenio, éste permanecerá en vigencia hasta la expiración de un año después de hecha tal notificación por una de las Altas Partes Contratantes.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Convenio y lo han sellado con sus sellos correspondientes.

Nr. CXCII. Niederländisch-norwegischer Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 20. Mai 1912 [1] [2].

Art. 1. Le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée sera garanti en Norvège, complètement et sans autres réserves que celles contenues dans l'article 7, aux sujets néerlandais, et réciproquement le dit traitement sera garanti dans les Pays-Bas et dans ses colonies et possessions aux sujets norvégiens.

Art. 2. Le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée sera garanti en Norvège, complètement et sans autres réserves que celles contenues dans l'article 7, à toute marchandise originaire des ou venant des Pays-Bas et de ses colonies et possessions, et réciproquement ledit traitement sera garanti dans les Pays-Bas et dans ses colonies et possessions à toute marchandise originaire de ou venant de la Norvège.

Pour ce qui concerne les marchandises qui ne sont pas produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être réclamé que si les marchandises en question sont originaires d'un pays jouissant du traitement le plus favorisé.

Art. 3. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui regarde les navires ou leur cargaison sera réciproquement garanti en tous points et en toutes circonstances aux navires des deux Hautes Parties contractantes, dans le Royaume de Norvège comme dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies et possessions.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Hautes Parties contractantes. Il est cependant convenu qu'à cet égard les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

---

[1] Overenskomster med fremmede stater, Norsk Lovtidendes 1913, Nr. 6; Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, Nr. 263.

[2] Austausch der Ratifikationsurkunden am 22. August 1913 in Kristiania.

Art. 4. Seront considérés comme néerlandais en Norvège et comme norvégiens dans les Pays-Bas et ses colonies et possessions les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'Etat auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 5. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls néerlandais en Norvège ainsi que les consuls-généraux, consuls et vice-consuls norvégiens dans les Pays-Bas jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconques, ils seront soumis aux mêmes lois, règlements et usages auxquels seront soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Art. 6. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectifs et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si par contre le navire était parti et que cela leur soit possible, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, ou en cas d'impossibilité, par une simple déclaration, émanant d'eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls-généraux, consuls et vice-consuls et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertation a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 7. Les dispositions des articles 1 et 2 et la disposition finale de l'article 3 ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions résultant de la conclusion d'une union douanière, ni les concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des états limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Les articles 5 et 6 ne seront pas applicables aux colonies et aux possessions néerlandaises, les dispositions de la convention conclue à La Haye le 10 septembre 1855 continuant à rester en vigueur.

Les dispositions de l'article 1 et 2 et la disposition finale de l'article 3 ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou à accorder par la Norvège à la Suède.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la cour permanente d'arbitrage à La Haye des différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent traité et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue du pouvoir du tribunal arbitral, la langue dont le tribunal arbitral fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure.

A défaut de clauses compromissoires contraires le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des Hautes Parties contractantes en désignera un. Le surarbitre sera désigné conformément aux règles insérées dans le convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 9. Le présent traité, après avoir été approuvé par les représentations nationales respectives, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Kristiania le plus tôt possible.

Art. 10. Le présent traité entrera en vigueur le jour où l'échange des ratifications aura eu lieu. En même temps le traité de commerce et de navigation entre la Norvège et les Pays-Bas conclu le 25 septembre 1847, avec la déclaration y annexée, ainsi que la déclaration du 29 mai 1827 concernant la remise de marins désertés et celle du 29 novembre 1856 concernant le cabotage cesseront en ce qui concerne les relations entre la Norvège et les Pays-Bas à sortir leurs effets.

Le traité restera en vigueur pendant un an à partir du jour de l'échange des ratifications et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le faire cesser.

Nr. CXCIII. Niederländisch-norwegischer Notenwechsel vom 20. Mai 1912 betr. Handlungsreisende.

Note des niederländischen Gesandten in Kristiania an den norwegischen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten.

Monsieur le Ministre,

En me référant à mon office d'aujourd'hui par rapport à la conclusion d'un traité de commerce, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit:

Il est bien entendu que le traitement de sujets sur le pied de la nation la plus favorisée visé à l'article I[er] du traité projeté ne sera appliqué aux voyageurs de commerce des deux pays qu'en tant qu'ils voyagent pour le compte d'une maison établie dans un des deux pays ou sur le territoire d'une puissance jouissant du traitement de la nation la plus favorisée dans les territoires de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes.

(Antwort entsprechend.)

Nr. CXCIV. Niederländisch-japanischer Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 6. Juli 1912.

(Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, Nr. 293.)

Freier Aufenthalt.

Art. 1. Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires et possessions de l'autre; et en se conformant aux lois du pays:

Meistbegünstigung.

1⁰. Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs métiers et professions et l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières, placés, à tous égards, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

Die Begünstigungen im einzelnen.

2⁰. Ils auront, comme les nationaux eux-mêmes, le droit de faire le trafic de tous articles de commerce licite;

3⁰. Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

4⁰. En ce qui concerne la possession de biens mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission, par succession testamentaire ou autre, des biens mobiliers de toute sorte qu'ils peuvent légalement acquérir entre vivants et en ce qui concerne le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toute sorte qu'ils auront acquis légalement, ils jouiront des mêmes privilèges, libertés et droits et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôts ou charges plus élevés que les nationaux ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

5°. Ils pourront, sous la réserve de la réciprocité, acquérir et posséder toute sorte d'immeubles qui, d'après les lois du Pays, peuvent ou pourront être acquis ou possédés par les sujets ou citoyens d'une autre nation étrangère quelconque, en se conformant toujours aux conditions et restrictions prescrites par les dites lois;

6°. Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits et ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétents;

7°. Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui seront imposés aux sujets ou aux citoyens de la nation la plus favorisée;

8°. Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Schutz der Wohnungen usw.

Art. 2. Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Ernennung von Konsularbeamten.

Art. 3. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exéquatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires du même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement donnant l'exéquatur ou autres autorisations, a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

Art. 4. Dans le cas où un sujet d'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à décéder dans les territoires ou possessions de l'autre, les autorités

compétentes au lieu du décès en donneront immédiatement avis aux officiers consulaires du pays auquel appartient le défunt: ceux-ci de leur côté devront donner les mêmes informations aux dites autorités lorsqu'ils seront informés les premiers. Todesfall.

Art. 5. Il y aura, entre les territoires et possessions des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports, et rivières des territoires et possessions de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent. Handels- und Schiffahrts-freiheit.

Art. 6. Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires et possessions de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'ils viennent, bénéficieront des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation dans les territoires et possessions de l'une des Hautes Parties Contractantes d'un article quelconque, produit naturel ou fabriqué des territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, qui ne s'étendra également à l'importation des articles similaires venant de tout autre pays étranger. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

Art. 7. Les négociants et les industriels, sujet d'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et leurs industries dans les territoires et possessions de cette Partie pourront, dans les territoires et possessions de l'autre, soit en personne, soit par des commis-voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et ces négociants, ces industriels et leurs commis-voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'impositions et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, dont les négociants, industriels et commis-voyageurs mentionnés ci-dessus, devront être munis.

Les articles importés comme échantillons dans les buts mentionnés dans l'alinéa 1 seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droit, en conformité des règlements et formalités de douane, établis pour assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, le dit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur

nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Art. 8. Les marques de reconnaissance, estampilles ou cachets apposés au moment de l'exportation par les autorités douanières de l'une des Parties Contractantes aux échantillons mentionnés dans l'article précédent ainsi que la liste de ces échantillons qui est officiellement attestée par elles et en contient la description détaillée, seront réciproquement acceptés par les autorités douanières de l'autre pour établir leur caractère d'échantillons et leur assurer l'exemption de toute inspection, sauf en tant que cette dernière est nécessaire pour constater que les échantillons présentés sont identiques avec ceux énumérés dans la liste. Les autorités douanières de chacune des Parties Contractantes pourront toutefois apposer une marque supplémentaire aux échantillons dans les cas spéciaux où elles jugent nécessaire de prendre cette précaution.

Gesellschaften.

Art. 9. Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires et possessions de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires et possessions de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour y défendre.

Import.

Art. 10. Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires et possessions de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires néerlandais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

Schiffe.

Art. 11. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre pays, la volonté des Parties Contractantes étant que,

sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. Les navires marchands naviguant sous pavillon néerlandais et japonais et ayant à bord les documents requis pas leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et aux Pays-Bas comme navires néerlandais et japonais.

Art. 13. Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination. Schiffsabgaben.

Art. 14. Les officiers consulaires compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires et possessions de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation, et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois, la juridiction appartiendra aux autorités territoriales, dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

Art. 15. Si un marin déserte d'un navire marchand appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives. Desertion von Matrosen.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu.

Art. 16. En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces vaisseaux naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits. Schiffsunfälle.

Art. 17. Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux navires, sujets ou citoyens de tout autre Etat étranger seront étendus immédiatement et sans conditions aux navires ou sujets de l'autre Haute Partie Contractante, la volonté des Parties Contractantes étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chaque pays soient traités, en tous rapports, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 18. Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables:

a) aux concessions qu'une des Hautes Parties Contractantes a accordées ou accordera à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière;

b) au traitement accordé ou à accorder aux produits de la pêche nationale des Hautes Parties Contractantes ou aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale en ce qui concerne l'importation de leurs produits.

Art. 19. Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés par elle.

Art. 20. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et restera obligatoire jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Nr. CXCV. Freundschaftsvertrag zwischen Bolivien und Kolumbien vom 18. Oktober 1912, ratifiziert 20. Dezember 1912.

(Uebersetzung.)

Art. I. Die Regierungen von Bolivien und Kolumbien werden in den Grenzen des Völkerrechts, ihrer Einrichtungen und Gesetze, der bestehenden und noch etwa abzuschließenden Verträge, ihrerseits die freundschaftlichen Beziehungen pflegen, die die beiden Völker geeinigt haben und noch einigen; zu diesem Behuf wird jeder der hohen vertragschließenden Parteien jederzeit für die Anerkennung und Sicherheit der Rechte der andern, sowohl untereinander als auch seitens der anderen Völker sowie für die Pflege der gemeinsamen Interessen der beiden Völker einstehen.

Staatsangehörigkeit.

Art. II. In Bolivien werden als Kolumbianer diejenigen angesehen, die es nach den Gesetzen Kolumbiens sind, und in Kolumbien diejenigen für Bolivianer gehalten, die es nach den Gesetzen Boliviens sind.

Wenn über die Staatsangehörigkeit einer Person zwischen den Gesetzen der beiden Staaten ein Widerspruch besteht, so wird in jedem den eigenen Gesetzen der Vorzug gegeben hinsichtlich der Wirkungen, die aus ihrer Herrschaft und Anwendung hervorgehen.

Die übrigen Fälle des Widerspruchs zwischen den Gesetzgebungen der beiden hohen vertragschließenden Teile werden nach Regeln gelöst, die in einem Sondervertrage aufzustellen sind.

Art. III. In jedem der vertragschließenden Staaten sollen die Bürger des andern dieselben bürgerlichen Rechte genießen wie die Einheimischen und von jeder außerordentlichen Steuer sowie jeder Zwangsanleihe und militärischen Gestellungspflicht befreit sein, außer im Falle eines Krieges zur Verteidigung der Nation, der sie angehören. Gleichstellung im bürgerlichen Recht; Freiheit von Militärlasten.

Art. IV. Jeder der vertragschließenden Staaten soll den Bürgern des andern die Sicherheit und Gewähr leisten, die seine Gesetze den Einheimischen bezüglich des geistigen und künstlerischen Eigentums und der industriellen Erfindungen zubilligen. Immaterialgüterrecht.

Art. V. Die Bolivianer sollen in Kolumbien und die Kolumbianer in Bolivien ihre Berufe ausüben und sich der Zeugnisse bedienen können, die in ihren Ländern über vorbereitende und höhere Studien ausgestellt sind, in Gemäßheit der von einigen amerikanischen Bevollmächtigten zu Mexiko am 28. Januar 1902 unterzeichneten Konvention. Berufsfreiheit.

Art. VI. Die Angehörigen eines jeden der vertragschließenden Staaten können vor den Behörden des andern Staates ihre Rechte nur durch gerichtliche oder Verwaltungsklagen in Gemäßheit der bestehenden Gesetze und Verträge geltend machen und dürfen die diplomatische Vermittelung nur in Fällen der Justizverweigerung oder der ungerechtfertigten Verzögerung bei der Verfolgung ihrer Rechte und nach Erschöpfung aller Hilfsmittel in Anspruch nehmen, die die Gesetze der Nation, bei der der Prozeß geführt wird, gewähren. Einschränkung der diplomatischen Intervention.

Art. VII. Keiner der vertragschließenden Staaten ist für die Gewalttätigkeiten und Uebergriffe verantwortlich, die in seinem Gebiete gegen Personen und Eigentum von Angehörigen des andern Staates begangen werden, es müßte denn sein, daß diese Uebergriffe von Behörden begangen oder angeordnet sind.

Art. VIII. Die von einem der vertragschließenden Länder ausgestellten öffentlichen und Privaturkunden werden, wenn sie in der von ihren Gesetzen vorgeschriebenen Form abgefaßt sind, in dem andern hinsichtlich der Form für gültig angesehen und ihre rechtlichen Wirkungen werden nach den Regeln des internationalen Privatrechts und vor allem den in einem besonderen Vertrage aufzustellenden bestimmt. Wirksamkeit von Urkunden.

Art. IX. Die in Zivil- und Strafsachen ergangenen richterlichen Erkenntnisse eines vertragschließenden Staates werden, wenn sie vollstreckbar sind, in dem andern geachtet in Gemäßheit eines noch abzuschließenden Sondervertrages. Vollstreckbarkeit.

Art. X. In einem jeden der vertragschließenden Staaten soll den Anträgen der in dem anderen über Angelegenheiten des bürgerlichen und des Strafrechts erkennenden Behörden entsprochen und auch dabei die Bestimmungen eines noch abzuschließenden Sondervertrages beachtet werden.

Meistbegünstigung in Handelsfragen.

Art. XI. Solange ein Handelsvertrag zwischen den beiden Nationen noch nicht abgeschlossen ist, soll eine jede der andern diejenigen Vergünstigungen gewähren, die sie in ihren Handelsbeziehungen der meistbegünstigten Nation einräumt.

Art. XII. Um die Beziehungen zwischen den beiden hohen vertragschließenden Parteien zu pflegen, soll ein Postabkommen abgeschlossen werden, in dem die Bestimmungen der im kontinental-südamerikanischen Postkongreß zu Montevideo vom 2. Februar 1911 unterzeichneten Konventionen Aufnahme finden sollen. Auch soll eine Konvention über Austausch von amtlichen Veröffentlichungen abgeschlossen werden.

Asylrecht politischer Verbrecher.

Art. XIII. Die vertragschließenden Staaten achten in ihren Gebieten für die wegen politischer Vergehen Verfolgten oder Angeklagten das Asylrecht, aber nicht für die wegen gemeiner oder militärischer Vergehen Verfolgten oder Angeklagten. Dementsprechend wird eine Auslieferung der ersteren nicht, wohl aber eine solche der letzteren erfolgen in Gemäßheit eines darüber noch abzuschließenden Sondervertrages.

Die vertragschließenden Regierungen sollen in ihren Gebieten verhindern, daß die politischen Flüchtlinge das Asyl zur Vorbereitung von Aufständen oder Kriegen gegen die Regierung ihres Vaterlandes mißbrauchen.

Kein Asylrecht in Gesandtschaften bei gemeinen Verbrechen.

Art. XIV. Das Asylrecht in den Gesandtschaften für die wegen gemeiner Verbrechen Verfolgten wird nicht anerkannt.

Die infolge von Zivil- oder Kriminalklagen Verfolgten werden zur Verfügung der zuständigen Behörde gestellt, wenn diese es durch Vermittelung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten beantragt.

Art. XV. Eine jede der vertragschließenden Parteien verpflichtet sich, die Abtrennung eines Gebietsteils des andern weder direkt noch indirekt zu unterstützen.

Art. XVI. Eine jede der vertragschließenden Parteien wird bei der andern tunlichst eine Gesandtschaft beglaubigt halten und die von der andern Partei zu ernennenden konsularischen Vertreter empfangen, es müßte denn sein, daß die Ernennung nicht auf eine *persona grata* fiele für die Regierung, bei der der Ernannte sein Amt zu führen haben würde, in diesem Fall würde sie das Exequatur verweigern können.

Eine Konsularkonvention soll die allgemeinen Vorrechte und Befugnisse näher bestimmen, welche die Konsuln, Vizekonsuln usw. in den betreffenden Gebieten haben sollen.

Art. XVII. Die diplomatischen und konsularischen Vertreter eines jeden der vertragschließenden Staaten sollen in dem andern alle Befreiungen und Vorrechte genießen, welche der am meisten begünstigten Nation zugestanden sind.

Art. XVIII. In dem sehr unwahrscheinlichen Falle, daß zwischen den beiden hohen vertragschließenden Parteien eine Frage oder ein Zwist entstehen sollte, sollen diese alle Hilfsmittel erschöpfen, die die Umstände zur direkten Verständigung an die Hand geben, und wenn dies nicht möglich sein sollte, den Streit der Entscheidung eines von ihnen ernannten Schiedsrichters

unterbreiten, so daß sie in keinem Falle zu dem unheilvollen Hilfsmittel des Krieges zu greifen haben. Schiedsklausel.

Art. XIX. Wenn aus irgendwelchem Grunde sich ein Streitfall zwischen einem der beiden hohen vertragschließenden Teile und einem dritten Staate ergeben sollte, so soll die andere vertragschließende Regierung ihre guten Dienste auf möglichst wirksame Art verwenden, damit die Streitenden zu einem friedlichen Austrag der Sache gelangen. Sollte die friedliche Einigung nicht möglich sein und der Krieg ausbrechen, so soll sie weder direkt noch indirekt an dem Kriege gegen das Land, mit dem sie diesen Vertrag zeichnet, teilnehmen. Mediation.

Die Ratifikationen dieses Vertrages sollen innerhalb eines Jahres ausgetauscht werden und der Austausch soll entweder in La Paz oder in Bogotó stattfinden[1]).

Nr. CXCVI. Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen Japan und Oesterreich-Ungarn vom 28. Oktober 1912, ratifiziert am 16. Juni 1913.

(Wiener Zeitung 1913, Nr. 148.)

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, und Seine Majestät der Kaiser von Japan, von dem gleichen Wunsche beseelt, die freundschaftlichen Beziehungen und das gute Einvernehmen, welche erfreulicherweise zwischen ihnen und ihren Staaten bestehen, zu befestigen, und überzeugt, daß die klare und ausdrückliche Feststellung der in Hinkunft auf die Handelsbeziehungen ihrer Staaten anzuwendenden Bestimmungen zur Verwirklichung dieses sehr wünschenswerten Zieles beitragen werde, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschließen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Grafen *Leopold Berchtold von und zu Ungarschitz*, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat und Kämmerer, Ritter des Ordens vom Goldenen Vliese, Großkreuz des kaiserlichen Leopoldordens in Brillanten etc., Minister des kaiserlichen und königlichen Hauses und des Aeußern;

den Herrn *Rudolf Schuster Edlen von Bonnott*, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Ritter des kaiserlichen Ordens der Eisernen Krone zweiter Klasse, österreichischen Handelsminister;

den Herrn *Ladislaus Beöthy von Bessenye*, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Ritter des kaiserlichen Leopold-Ordens, Reichstags-Abgeordneten, ungarischen Handelsminister, und

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

den Herrn *Satsuo Akidzuki, Shoshii*, Besitzer des Ordens des heiligen Schatzes zweiter Klasse, Allerhöchstihren außerordentlichen und bevoll-

[1]) Geschehen 20. Dezember 1912 in La Paz.

mächtigten Botschafter bei Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät;

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Aufenthaltsfreiheit.

Art. I. Die Angehörigen eines jeden der vertragschließenden Teile sollen samt ihren Familien volle Freiheit genießen, die Gebiete des anderen vertragschließenden Teiles in ihrer ganzen Ausdehnung zu betreten oder sich daselbst aufzuhalten; in Gemäßheit der Gesetze des Landes werden sie:

Im einzelnen.

1. in bezug auf Reisen, Niederlassung, Verfolgung ihrer Studien und Forschungen, Ausübung ihrer Berufe und Beschäftigungen sowie in bezug auf den Betrieb ihrer gewerblichen und industriellen Unternehmungen in jeder Beziehung auf demselben Fuße wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation behandelt werden;

2. sollen sie in gleicher Weise wie die Inländer befugt sein, mit allen Arten von erlaubten Handelsartikeln Handel zu treiben;

3. dürfen sie Häuser, Fabrikgebäude, Warenhäuser, Läden und sonst benötigte Räumlichkeiten zu Eigentum besitzen, mieten oder innehaben und Grundstücke zu Niederlassungs-, Handels-, gewerblichen, industriellen und anderen erlaubten Zwecken pachten;

4. dürfen sie, unter Vorbehalt der Gegenseitigkeit, alle Arten von unbeweglichem Vermögen erwerben und besitzen, welches nach den Gesetzen des Landes von den Angehörigen irgend einer anderen fremden Nation erworben und besessen werden kann, immer in Gemäßheit der in den genannten Gesetzen vorgeschriebenen Bedingungen und Beschränkungen;

5. sollen sie vollen und beständigen Schutz und volle und beständige Sicherheit ihrer Person und ihres Eigentums genießen; sie sollen freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte; sie werden überdies auch zur Geltendmachung ihrer Ansprüche gegen den Staat oder seine Organe vor den Gerichten oder den sonst zuständigen Behörden zugelassen werden.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschließenden Teile sollen in den Gebieten des anderen Teiles von jedem zwangsweisen Militärdienst, sei es im Heere, in der Flotte, der Bürgerwehr oder der Miliz, sowie von allen Zwangsanleihen und allen an Stelle persönlicher Dienstleistung auferlegten Lasten befreit sein; sie sollen andererseits in keiner Weise gehindert werden, ihren militärischen Verpflichtungen in ihrem Heimatlande nachzukommen.

Auch sollen sie zu militärischen Requisitionen und Kontributionen nur unter denselben Bedingungen und auf denselben Grundlagen herangezogen werden wie die Inländer.

Sie werden zu keinen anderen oder höheren Steuern, Abgaben oder Leistungen irgendwelcher Art gezwungen werden als denjenigen, welche jetzt oder künftig den Inländern oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation auferlegt werden.

Art. II. Die Wohngebäude, Warenhäuser, Fabriken und Läden, ebenso auch alle dazu gehörigen Räumlichkeiten der Angehörigen eines jeden der vertragschließenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles sollen, wenn sie zu erlaubten Zwecken benutzt werden, unverletzlich sein. Es ist unzulässig, daselbst Haussuchungen oder Durchsuchungen vorzunehmen oder Bücher, Papiere oder Rechnungen zu prüfen oder einzusehen, ausgenommen unter den Bedingungen und in den Formen, die von den Gesetzen für Inländer vorgeschrieben sind. Schutz der Wohnungen.

Art. III. Ein jeder der vertragschließenden Teile kann Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten in allen Häfen, Städten und Plätzen des anderen Teiles, abgesehen von jenen Oertlichkeiten ernennen, in welchen es nicht angängig erscheinen sollte, derartige Konsularbeamte zuzulassen. Diese Ausnahme soll jedoch bezüglich des einen der vertragschließenden Teile nicht gemacht werden, wenn sie nicht in gleicher Weise hinsichtlich aller anderen Mächte Platz greift. Konsuln.

Die genannten Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen, nachdem sie das Exequatur oder eine sonstige definitive oder provisorische Anerkennung erhalten haben, unter Voraussetzung der Reziprozität das Recht haben, alle ihre Befugnisse auszuüben und alle jene Sonderrechte, Begünstigungen und Befreiungen zu genießen, welche den Konsularbeamten desselben Grades der meistbegünstigten Nation gegenwärtig zustehen oder in Zukunft zustehen werden. Es besteht Uebereinstimmung darüber, daß die den Berufskonsuln in den Gebieten eines der vertragschließenden Teile zugestandene Steuerfreiheit für die Honorarkonsuln nicht in Anspruch genommen werden kann.

Art. IV. Im Falle ein Angehöriger eines der vertragschließenden Teile in den Gebieten des anderen stirbt, werden die Behörden des Ortes, wo der Sterbefall eingetreten ist, den zuständigen Konsularbeamten unverzüglich davon in Kenntnis setzen. Todesfall.

Im Falle ein Angehöriger eines der vertragschließenden Teile in den Gebieten des anderen stirbt, ohne an dem Orte, wo der Sterbefall eingetreten ist, jemanden zurückzulassen, welcher nach den Gesetzen seines Heimatstaates befugt ist, den Nachlaß in Verwahrung zu nehmen und zu verwalten, soll der zuständige Konsularbeamte berechtigt sein, selbst oder durch einen Delegierten diese abwesende Person zu vertreten und während ihrer Abwesenheit für sie Rechtshandlungen vorzunehmen; er soll alle Maßnahmen treffen und alle Rechtshandlungen vornehmen, die zur ordnungsgemäßen Verwaltung und Liquidierung des Nachlasses notwendig sind. Es soll indes durch die Bestimmungen dieses Artikels die Zuständigkeit der Gerichte des Landes, in welchem sich der Nachlaß befindet, zur Vornahme der in ihre Kompetenz fallenden Maßnahmen nicht beeinträchtigt werden.

Die vorstehenden Bestimmungen haben auch Anwendung zu finden, wenn ein Angehöriger eines der vertragschließenden Teile, welcher in den Gebieten des anderen Teiles Vermögen besitzt, außerhalb dieser Gebiete

stirbt, ohne an dem Orte, wo sich dieses Vermögen befindet, jemanden zurückzulassen, der zur Verwahrung und Verwaltung des Nachlasses berechtigt wäre.

Handels- und Schiffahrts-freiheit.

Art. V. Es soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt zwischen den Gebieten der österreichisch-ungarischen Monarchie und Japans bestehen. Die Angehörigen jedes der vertragschließenden Teile sollen, in gleicher Weise wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation, volle Freiheit genießen, mit ihren Schiffen und deren Ladungen alle Plätze, Häfen und Flüsse in den Gebieten des anderen Teiles zu besuchen, welche für den Außenhandel geöffnet sind oder künftighin geöffnet sein werden; jedoch sollen sie verhalten sein, sich immer nach den Gesetzen des Landes zu richten, das sie besuchen.

Art. VI. Die Boden- oder Gewerbserzeugnisse der Gebiete eines der vertragschließenden Teile sollen bei ihrer Einfuhr in die Gebiete des anderen Teiles die niedrigsten Zollsätze genießen, die auf gleichartige Gegenstände irgend einer anderen fremden Herkunft angewendet werden.

Weder die österreichisch-ungarische Monarchie noch Japan werden auf die Ausfuhr irgend eines Gegenstandes nach den Gebieten des anderen vertragschließenden Teiles andere oder höhere Zölle oder Abgaben legen, als bei der Ausfuhr gleichartiger Gegenstände nach irgend einem anderen fremden Lande gegenwärtig oder in Zukunft eingehoben werden.

Auch soll keiner der vertragschließenden Teile die Ein- oder Ausfuhr irgend eines Gegenstandes aus oder nach den Gebieten des anderen mit einem Verbot oder einer Beschränkung belegen, welche sich nicht gleichmäßig auf die gleichartigen, aus irgend einem anderen Lande stammenden oder dahin bestimmten Gegenstände erstreckt.

Die letztere Bestimmung findet jedoch keine Anwendung auf die Verbote und Beschränkungen, welche bei Staatsmonopolen, als sanitäre Maßnahmen, zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen, aus Rücksichten der öffentlichen Sicherheit und unter außerordentlichen Umständen in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse erlassen sind oder erlassen werden.

Art. VII. Die für Rechnung des Staates, von Gemeinden oder Korporationen zur Einhebung gelangenden inneren Abgaben, welche die Erzeugung, Herstellung oder den Verbrauch einer Ware in den Gebieten eines der vertragschließenden Teile gegenwärtig oder in Zukunft belasten, dürfen unter keinem Vorwande die Erzeugnisse des anderen Teiles in stärkerer oder lästigerer Weise treffen als die gleichartigen inländischen Erzeugnisse.

Keine Pflicht zur Vorlage von Ursprungs-zeugnissen.

Art. VIII. Die vertragschließenden Teile kommen überein, daß im allgemeinen eine Verpflichtung zur Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht bestehen soll. Doch können, im Falle, als in den Gebieten des einen der vertragschließenden Teile hinsichtlich irgendwelcher Einfuhrwaren verschiedene Zollsätze gelten, Ursprungszeugnisse ausnahmsweise gefordert werden, damit die aus den Gebieten des anderen Teiles zur Einfuhr gelangenden Waren zu den niedrigsten Zollsätzen abgefertigt werden.

Art. IX. Auf Grund der Meistbegünstigung können jene Spezialbegünstigungen nicht in Anspruch genommen werden, welche einer der vertragschließenden Teile gegenwärtig gewährt oder künftig gewähren sollte: Einschränkung der Meistbegünstigung.

a) den Erzeugnissen der nationalen Fischerei der vertragschließenden Teile oder den Erzeugnissen der bezüglich der Einfuhr ihrer Erzeugnisse der nationalen gleichgestellten Fischereien,
b) angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehres,
c) irgend einem Lande auf Grund der Bestimmungen einer Zollunion.

Art. X. Kaufleute und Fabrikanten der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie und Japans, welche sich durch den Besitz einer von den Behörden ihres Landes ausgefertigten Gewerbe-Legitimationskarte darüber ausweisen, daß sie daselbst zum Handels- oder Gewerbebetriebe berechtigt sind, sollen befugt sein, persönlich oder durch Handlungsreisende in den Gebieten des anderen Teiles Einkäufe zu machen oder Bestellungen aufzunehmen, und zwar mit oder ohne Muster. Solche Kaufleute, Fabrikanten und ihre Handlungsreisenden sollen, wenn sie dergestalt Einkäufe machen oder Bestellungen aufnehmen, hinsichtlich der Besteuerung und der Erleichterungen die Behandlung der meistbegünstigten Nation genießen.

Gegenstände, die als Muster für die oben erwähnten Zwecke eingeführt werden, sollen in den Gebieten jedes der vertragschließenden Teile zeitweilig zollfrei zugelassen werden, in Gemäßheit der Zollvorschriften und -förmlichkeiten, die festgesetzt sind, um die Wiederausfuhr oder, wenn diese nicht innerhalb der gesetzlich vorgesehenen Zeit erfolgt, die Zahlung der vorgeschriebenen Zölle zu sichern. Die Entscheidung der Frage, ob ein Muster zur zollfreien Zulassung geeignet ist, bleibt in allen Fällen ausschließlich den zuständigen Behörden des Platzes vorbehalten, wo die Einfuhr bewirkt wird.

Art. XI. Aktien- oder andere Gesellschaften und kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften (mit Einschluß der Versicherungs-Gesellschaften aller Art), die in Gemäßheit der Gesetze eines der vertragschließenden Teile errichtet sind oder künftig errichtet werden und in den Gebieten dieses Teiles ihren Sitz haben, sollen befugt sein, auch in den Gebieten des anderen Teiles unter Beobachtung von dessen Gesetzen ihre Rechte auszuüben und, sei es als Kläger, sei es als Beklagte, vor Gericht aufzutreten. Ueberdies werden sie in den Gebieten des anderen vertragschließenden Teiles alle Rechte genießen, die den gleichen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder künftig gewährt werden sollten. Gesellschaften.

Art. XII. Alle Gegenstände, welche in die Häfen eines der vertragschließenden Teile auf inländischen Schiffen gesetzmäßig eingeführt werden oder künftig eingeführt werden dürfen, können in gleicher Weise in diese Häfen auf Schiffen des anderen vertragschließenden Teiles eingeführt werden, ohne anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben, gleichviel welcher Benennung, unterworfen zu sein als denjenigen, die bei der Einfuhr derselben Gegenstände auf inländischen Schiffen zu entrichten sind. Diese gegenseitige gleiche Be- Import.

handlung erfolgt ohne Unterschied, ob die betreffenden Gegenstände unmittelbar von dem Ursprungsort oder von einem anderen fremden Lande kommen.

Ebenso soll eine völlig gleiche Behandlung hinsichtlich der Ausfuhr herrschen, so daß dieselben Ausfuhrzölle sowie dieselben Ausfuhrvergütungen und Rückzölle gezahlt werden sollen, die in den Gebieten eines jeden der vertragschließenden Teile bei der Ausfuhr irgend eines zur Ausfuhr gegenwärtig oder künftig gesetzlich zugelassenen Gegenstandes gewährt werden, gleichviel ob die Ausfuhr auf japanischen oder auf österreichischen oder ungarischen Schiffen erfolgt, und ohne Rücksicht auf den Bestimmungsort, mag dieser ein Hafen des anderen Teiles oder einer dritten Macht sein.

Art. XIII. Rücksichtlich des Liegeplatzes, des Ladens und Löschens von Schiffen in den Küstengewässern der vertragschließenden Teile soll keiner der vertragschließenden Teile den inländischen Schiffen Vorrechte oder Erleichterungen gewähren, die nicht in derselben Weise, in gleichen Fällen, den Schiffen des anderen Teiles gewährt werden; die Absicht der vertragschließenden Teile geht dahin, daß in dieser Hinsicht die beiderseitigen Schiffe auf dem Fuße völliger Gleichheit behandelt werden.

Art. XIV. Alle Schiffe, die nach den japanischen Gesetzen als japanische Schiffe, und alle Schiffe, die nach den österreichischen oder ungarischen Gesetzen als österreichische oder ungarische Schiffe anzusehen sind, sollen hinsichtlich der Anwendung des gegenwärtigen Vertrages als japanische, beziehungsweise als österreichische oder ungarische Schiffe gelten.

Schiffsabgaben.

Art. XV. Keine Tonnen-, Durchfuhr-, Kanal-, Hafen-, Lotsen-, Leuchtturm-, Quarantäne- oder anderen gleichen oder gleichartigen Abgaben oder Lasten irgendwelcher Bezeichnung, die im Namen oder zum Nutzen der Regierung, von öffentlichen Beamten, von Privaten, von Korporationen oder von Instituten irgend einer Art erhoben werden, dürfen in den Küstengewässern des einen der vertragschließenden Teile den Schiffen des anderen Teiles auferlegt werden, sofern dieselben nicht in der gleichen Weise, unter denselben Bedingungen den inländischen Schiffen allgemein oder den Schiffen der meistbegünstigten Nation auferlegt werden. Diese Gleichheit in der Behandlung soll gegenseitig auf die beiderseitigen Schiffe Anwendung finden, ohne Rücksicht darauf, von welchem Platze sie ankommen und wohin sie bestimmt sein mögen.

Postschiffe.

Art. XVI. Schiffe, die den regelmäßigen Postdienst eines der vertragschließenden Teile versehen, ob sie nun Eigentum des Staates oder von ihm zu diesem Zwecke subventioniert sind, sollen in den Küstengewässern des anderen Teiles die gleichen Erleichterungen, Vorrechte und Befreiungen genießen, die den gleichen Schiffen der meistbegünstigten Nation gewährt werden.

Küstenschiffahrt.

Art. XVII. Die Küstenschiffahrt ist von den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages ausgenommen und bleibt den nationalen Schiffen vorbehalten. Es besteht indessen Einverständnis darüber, daß jeder der vertragschließenden Teile in dieser Beziehung für seine Schiffe dieselben Befugnisse oder Vorrechte in Anspruch nehmen kann, die von dem anderen Teile den

Schiffen irgend eines anderen Landes eingeräumt sind oder künftig eingeräumt werden, insoweit er den Schiffen des anderen Teiles dieselben Befugnisse oder Vorrechte gewährt.

Jedes Schiff eines der vertragschließenden Teile, welches im Auslande mit Gütern für zwei oder mehrere Häfen der Gebiete des anderen Teiles befrachtet wurde, darf einen Teil seiner Ladung in einem dieser Häfen löschen, und in Fortsetzung seiner Reise nach dem anderen oder nach den anderen Bestimmungshäfen daselbst den Rest seiner Ladung löschen, immer unter Beobachtung der Gesetze, Tarife und Zollvorschriften des Bestimmungslandes. In der gleichen Weise und unter der gleichen Beschränkung kann jedes Schiff eines der vertragschließenden Teile im Laufe derselben Fahrt in verschiedenen Häfen des anderen Teiles Frachten nach dem Auslande laden.

Stellung der Konsularbeamten gegenüber Handelsschiffen.

Art. XVIII. Die zuständigen Konsulatsbeamten jedes der vertragschließenden Teile sollen mit der Aufrechterhaltung der inneren Ordnung auf dessen Handelsschiffen in den Gebieten des anderen Teiles ausschließlich betraut sein; sie allein sollen berechtigt sein, über die auf hoher See oder in den Küstengewässern des anderen Teiles sich ergebenden Streitigkeiten zwischen den Kapitänen, Offizieren und der Mannschaft, insbesondere bezüglich Regelung der Lohnansprüche und Erfüllung der Verträge zu erkennen. Jedoch soll die Gerichtsbarkeit den Territorial-Behörden in jenen Fällen zustehen, in denen an Bord eines Handelsschiffes eines der vertragschließenden Teile in den Küstengewässern des anderen Teiles Unruhen entstehen sollten, welche nach Dafürhalten der zuständigen Ortsbehörden den Frieden oder die Ordnung in diesen Gewässern oder am Lande stören oder stören können.

Art. XIX. Wenn ein Seemann von einem Schiffe eines der vertragschließenden Teile in die Gebiete des anderen Teiles desertiert, sollen die Ortsbehörden über Einschreiten des zuständigen Konsularbeamten jenes Landes, welchem das betreffende Schiff angehört, und gegen Zusicherung des Ersatzes aller dadurch verursachten Auslagen, verpflichtet sein, behufs Wiederergreifung und Ueberstellung dieses Deserteurs innerhalb der gesetzlichen Grenzen jeden möglichen Beistand zu leisten.

Es besteht Einverständnis darüber, daß diese Bestimmung auf die Angehörigen des Landes, in dem die Entweichung erfolgte, keine Anwendung findet.

Schiffsunfälle.

Art. XX. In Fällen von Schiffbruch, von Beschädigungen auf See oder im Falle des Anlaufens eines Nothafens soll jeder der vertragschließenden Teile, insoweit es die Pflichten der Neutralität erlauben, den Schiffen des anderen Teiles, mögen sie dem Staate oder Privaten gehören, denselben Beistand und Schutz und dieselben Befreiungen zuteil werden lassen, die in gleichen Fällen den inländischen Schiffen gewährt werden. Die von den schiffbrüchigen oder beschädigten Schiffen geborgenen Gegenstände sollen von allen Zöllen befreit bleiben, sofern sie nicht in den inneren Verbrauch übergehen; in diesem Falle haben sie die vorgeschriebenen Zölle zu entrichten.

Art. XXI. Die vertragschließenden Teile kommen darin überein, daß, soweit in diesem Vertrage nicht ausdrücklich Ausnahmen vorgesehen sind, in allen auf Handel, Schiffahrt und Industrie bezüglichen Angelegenheiten jede Art von Vorrecht, Begünstigung oder Befreiung, welche einer von ihnen den Angehörigen irgend eines anderen Staates gegenwärtig eingeräumt hat oder in Zukunft einräumen wird, sofort und bedingungslos auf die Angehörigen des anderen Teiles ausgedehnt werden wird.

Art. XXII. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden Anwendung auf alle einem oder dem anderen der vertragschließenden Teile gehörigen oder von ihm verwalteten Gebiete und Besitzungen; sie finden auch Anwendung auf alle Länder, die mit dem Zollgebiete eines jeden der vertragschließenden Teile gegenwärtig vereinigt sind oder künftig vereinigt sein werden.

Art. XXIII. Der vorliegende Vertrag wird ratifiziert und die Ratifikations-Urkunden werden sobald als möglich in Tokio ausgetauscht werden.

Derselbe soll zwei Wochen nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten und bis 31. Dezember 1917 in Geltung bleiben.

Im Falle weder die österreichisch-ungarische Monarchie noch Japan zwölf Monate vor Ablauf des genannten Zeitraumes ihre Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, bekanntgeben sollten, wird der gegenwärtige Vertrag bis zum Ablauf eines Jahres von dem Zeitpunkte ab in Wirksamkeit bleiben, an welchem einer oder der andere der vertragschließenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in Wien, in doppelter Ausfertigung, am 28. Oktober 1912.

(Unterschriften.)

Nr. CXCVII. Englisch-japanischer Notenaustausch betr. konsularische Ursprungszeugnisse.

a) His Majesty's Ambassador at Tokio to the Japanese Minister for Foreign Affairs.

British Embassy, Tokio,

M. le Ministre, October 26, 1912.

Having been authorized by His Majesty's Government to proceed to an exchange of notes with your Excellency providing for the reciprocal waiver of Consular fees on certificates of origin, I have the honour, on behalf of my Government, to give an assurance to the Imperial Japanese Government that, from a date to be agreed upon, the British Consular Authorities resident in Japan will be instructed to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to Japanese goods exported to the United Kingdom.

I should be obliged if your Excellency would be so good as to give me an assurance on behalf of your Government to the effect that the Japanese

Consular Authorities resident in the United Kingdom will be instructed, from the date agreed upon, to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to British goods exported to Japan.

I would suggest that this arrangement should come into force in both countries on the 1 st January, 1913, and that it should be terminable at any time after six months' notice on either side.

I avail, &c.

Claude M. Macdonald,
His Britannic Majesty's Ambassador, Extraordinary and Plenipotentiary.

His Excellency Viscount *Yasuya Uchida,* &c. &c. &c.

b) The Japanese Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Ambassador at Tokio.

(Translation.)

Sir, Tokio, October 31, 1912.

I have the honour to acknowledge the receipt of the note dated the 26th instant, in which your Excellency informs me that you have been authorized by His Britannic Majesty's Government to give an assurance to the Imperial Government that, from a date to be agreed upon, the British Consular Authorities resident in Japan will be instructed to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to Japanese goods exported to the United Kingdom, and you desire accordingly to receive an assurance that the Japanese Consular Authorities resident in the United Kingdom will be instructed, from the date in question, to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to British goods exported to Japan. Further, your Excellency would propose that this arrangements should come into force in both countries on the 1st January, 1913, and that it should be terminable at any time upon six months' notice being given on either side.

Having taken note of the above assurance on your Excellency's part, I have the honour hereby to give an assurance to His Britannic Majesty's Government that, from a date now to be agreed upon, the Japanese Consular Authorities resident in the United Kindom will be instructed to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to British goods exported to Japan, and, at the same time, to express my concurrence in your Excellency's proposal that the present arrangement shall come into force in both countries on the 1st January, 1913, and that it shall be terminable at any time upon six months' notice from either of the two countries.

I avail, &c.

Uchida Yasuya, Viscount, Minister for Foreign Affairs.

His Excellency Sir *Claude Maxwell Macdonald*, G.C.M.G., &c. &c.

Nr. CXCVIII. Venezuelanisches Dekret vom 13. November 1912 über die Stellung der Fremden.

(Diario de Panamá, 18. Dezember 1912.)

Que conforme a la Constitución, Códigos Nacionales y Ley de 16 de abril de 1903, los extranjeros gozan en Venezuela de los mismos derechos civiles que los venezolanos y pueden, en consecuencia, obtener reparaciones de los perjuicios que les causen los Funcionarios Públicos, bien demandando a éstos mismos, bien a la Nación, en los casos en que ella deba responder legalmente por los actos de dichos funcionarios;

Que si el extranjero perjudicado opta por el segundo extremo, puede, conforme a nuestro Derecho, hacer valer judicialmente su reclamación contra la Nación, sin que se le pueda oponer, como en otras legislaciones, la incompetencia de los tribunales, para decidir acerca de las consecuencias de actos de funcionarios políticos o administrativos, pues por la Ley venezolana los jueces tienen facultad para conocer de toda acción e indemnización de los perjuicios originados de cualquier hecho que injustamente dañe a alguno en su persona, honor o bienes;

Que en consecuencia, solamente después que el extranjero haye intentado su acción contra la Nación y en el procedimiento o decisión de ella hubiere sido víctima de injusticia notoria, es cuando puede dársele curso a las reclamaciones que en su favor se hagan por la vía diplomática;

Que para decidir las acciones de que se viene haciendo referencia, así como para todos los demás actos del ejercicio de sus funciones, gozan los Tribunales de justicia de la independencia que les acuerdan las leyes, a las cuales han de ajustar todos sus actos,

Decreta:

Art. 1º. El Ministerio de Relaciones Exteriores, en conformidad con la Resolución dictada el 22 de marzo de 1898, suministrará oficiosamente a los Agentes Diplomáticos acreditados en Caracas, los informes que ellos soliciten acerca de las causas en que estén interesados sus respectivos nacionales.

Diplomatisches Einschreiten nur bei *iustitia denegata* der Verletzung des Völkerrechts.

Art. 2º. No se dará curso por el Ministerio de Relaciones Exteriores a ninguna reclamación diplomática en favor de extranjeros, contra la Nación, sino cuando habiéndose hecho uso de la acción judicial respectiva, se alegue que ha habido denegación de justicia, injusticia notoria o evidente violación de los principios del Derecho Internacional.

Art. 3º. Si la reclamación diplomática resultare fundada, el Ejecutivo Federal, sin perjuicio de satisfacerla, dispondrá que se abra el juicio de responsabilidad correspondiente contra los funcionarios cuyos hechos dieron lugar a la reclamación, y contra los jueces que hubieren incurrido en la denegación de justicia que causare la intervención diplomática. . . .

Nr. CXCIX. Italienisch-japanischer Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 25. November 1912; ratifiziert Tokio 17. Juni 1913.

(Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1913, S. 4136; englischer Text in Japan Daily Mail, 18. Juni 1913.)

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur du Japon également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. Exc. le Marquis *Antonino di San Giuliano*, Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

S. Exc. *Luigi Facta*, Ministre des Finances, Chevalier de Grand' Croix des Ordres de Saints Maurice e Lazare et de la Couronne d'Italie;

S. Exc. *Francesco Tedesco*, Ministre du Trésor, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

S. Exc. le Vice Amiral *Pasquale Leonardi-Cattolica*, Ministre de la Marine, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

S. Exc. *Francesco Nitti*, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

M. *Riccardo Bollati*, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Secrétaire Général au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. *Ernesto Koch*, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

M. *Lodovico Luciolli*, Directeur Général des Gabelles au Ministère Royal des Finances, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. *Carlo Bruno*, Directeur général de la Marine Marchande, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

M. *Luigi Belloc*, Inspecteur Général du Commerce au Ministère Royal de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur des Ordres de Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. Exc. le Baron *Gonsuke Hayashi,* Jusammi, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome, décoré de la 1ère classe de l'Ordre du Soleil Levant,

Lesquels, aprés s'être communiqué leurs plains pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Aufenthaltsfreiheit, Inhalt dieses Rechts im einzelnen.

Art. 1. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés:

1⁰ Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous rapports comme les nationaux;

2⁰ Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des répresentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux;

3⁰ Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

4⁰ Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les fabriques, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

5⁰ Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux sujets ou citoyens de tout autre pays étranger.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances;

6⁰ Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes, et d'une manière générale ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice;

7⁰ Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Kein Kriegsdienst; keine Zwangsanleihen.

Art. 2. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts de tout service militaire obligatoire soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Schutz der Wohnungen.

Art. 3. Les habitations, magasins, fabriques et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou compts, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Handels- und Schiffahrtsfreiheit.

Art. 4. Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Keine erhöhten Zölle für Rohprodukte und Fabrikwaren.

Art. 5. Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie dénommés dans le tarif *A*, joint au présent Traité, à leur importation dans le Japon, et les produits du sol et de l'industrie du Japon énumérés dans le tarif *B*, joint au présent Traité, à leur importation en Italie, seront admis aux conditions spécifiées dans lesdits tarifs.

Aucune des Parties contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Transit.

Art. 6. Les produits naturales ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes, qui passent en transit les territoires de l'autre, en

conformité avec les lois du pays, seront réciproquement affranchis de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit que, pendant le transit, ils doivent être déchargés, déposés et rechargés.

Abgaben.

Art. 7. Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations, grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes importés dans les territoires de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Keine Ursprungszeugnisse.

Art. 8. Les Parties contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, au cas ou il existerait, dans l'un des deux Pays, des taxes de douane différentes à l'égard de quelqes articles d'importation, des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigès pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites.

Dans ce cas, les certificats reront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite, et, dans les autres lieux, par l'autoritè douanière, et, à défaut de cette autorité, par les Chambres de commerce ou les autorités locales.

Lorsque la délivrance des certificats d'origine entrainera la perception de taxes quelconques dans l'un des Pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre Pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Keine Einschränkungen des Handels.

Art. 9. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, seront admises seulement dans les cas suivants:

Ausnahmen.

1⁰ Dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2⁰ Pour des motifs de sûreté ou de santé publique;

3⁰ Pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

4⁰ Par égard aux mesures sanitaires ayant pour but de protéger les animaux et les plantes utiles contre les maladies et les insectes et parasites nuisibles;

5⁰ En vue de l'application aux produits étrangers de toutes les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production à l'intérieur des produits similaires, ou à l'égard de la vente ou du transport à l'intérieur des produits similaires de production nationale.

Art. 10. Les négociants et les industriels, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée. Rechte der Kaufleute.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des réglements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée. Proben.

Art. 11. Les marques, timbres ou chachets apposés sur ces échantillons par les autorités douanières de l'une des Parties contractantes, à fin d'identification, seront reconnus comme suffisants par les autorités de l'autre Partie. Si, toutefois, les échantillons n'avaient pas, à leur arrivèe, les marques d'identité susindiquées, ou si ces marques ne semblaient pas suffisantes à l'administration intèressée, celle-ci pourra appliquer aux dits èchantillons une marque supplementaire, si cela était reconnu nècessaire.

Art. 12. Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. Gesellschaften.

Art. 13. Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie contractante, sans être soumis à des droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger. Import auf nicht-nationalen Schiffen.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes

et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires italiens et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie, soit un port d'une tierce Puissance.

Art. 14. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ces rapports, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Schiffsabgaben.

Art. 15. Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Postschiffe.

Art. 16. Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Kabotage.

Art. 17. Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables au commerce de cabotage des Hautes Parties contractantes, qui sera réglé suivant les lois du Japon et de l'Italie respectivement.

Il est entendu, toutefois, qu'un navire d'une des Parties contractantes chargé dans un pays étranger avec un chargement destiné à deux ou plusieurs ports de l'autre Partie, pourra débarquer une portion de son chargement dans un de ces ports, et continuer son voyage vers l'autre port ou les autres ports de destination, pour y débarquer le reste de la cargaison, en se soumettant toujours aux lois, aux tarifs et aux règlements douaniers du pays de destination; pareillement, et avec les mêmes réserves, les navires d'une des Parties contractantes auront la faculté de prendre de la cargaison dans plusieurs ports de l'autre Partie, pour le même voyage à l'étranger.

Schiffsunfälle.

Art. 18. En cas de naufrage, havaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les

articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Art. 19. Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie contractante.

Nichtgeltung des Vertrags in gewissen Ausnahmefällen.

Art. 20. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas:

1⁰ à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes, ni aux produits de la pêche nationale, ainsi que de la pêche qui, à l'égard de l'importation de ses produits, serait assimilée à la pêche nationale;

2⁰ aux concessions de tarif que chacune des Parties contractantes ait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

3⁰ aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa de l'art. 5 du présent Traité, en ce qui concerne les droits de l'importation sur les tissus de soie (excepté le „habutae“ inscrit au tableau *B* annexé à ce Traité, ou mélangés de soie dans la proportion non inférieure à 12 010.

Art. 21. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de mettre fin au Traité, le Traité continuera à rester en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

(Folgen die Unterschriften.)

Nr. CC. Projekt einer Konvention betreffend den Schutz der Fremden vom 3. Dezember 1912.

Les souverains, chefs d'Etats et gouvernements des puissances ci-après désignées et représentées à une Conférence qui s'est réunie à Paris, en une première session, du 16 novembre au 3 décembre 1912;

Egalement désireux d'assurer, sur la base de l'assimilation aux nationaux, une assistance efficace et satisfaisante à leurs ressortissants indigents à l'étranger;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont, en conséquence, désigné leurs plénipotentiaires, qui sont convenus des dispositions suivantes:

Gleichstellung der fremden Hilfsbedürftigen mit Nationalen.

Article premier. Les ressortissants indigents de chacun des Etats contractants qui, soit par suite de maladie physique ou mentale de grossesse ou d'accouchement, soit pour toute autre raison, ont besoin de secours, de soins médicaux ou d'une autre assistance quelconque, seront traités, sur le territoire de tout autre Etat contractant, à l'égal des ressortissants de ce dernier.

Art. 2. Les diverses modes d'assistance en usage seront applicables aux indigents étrangers, notamment l'assistance par le travail.

Repatriierung.

Art. 3. Toutes les fois qu'une mesure d'assistance prévue à l'article 1, et dont la cause ne paraîtra pas devoir rester momentanée sera prise à l'égard d'un étranger, le rapatriement pourra être effectué.

Dans ce cas, l'Etat d'origine, c'est à dire celui dont l'indigent possède la nationalité en sera immédiatement avisé par l'état de résidence dans les formes prévues à l'article 11 ci-après.

Cet avis contiendra la demande de rapatriement. L'avis indiquera au moins les noms et prénoms de l'assisté, le lieu et la date de sa naissance et, si possible, la filiation; l'avis sera accompagné de la copie certifiée conforme d'un document ou, à défaut, de tous renseignements permettant d'établir la nationalité ou le droit de cité (passeport, acte d'origine, acte d'immatriculation, etc.).

Il sera, en outre, produit par les malades, les aliénés, les invalides et les incurables un certificat médical officiel et détaillé.

Le rapatriement sera toutefois différé jusqu'au moment où il pourra être effectué sans danger pour la santé de l'indigent ou celle d'autres personnes.

Art. 4. Si, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la réception de l'avis prévu à l'article 3, l'Etat d'origine n'a pas autorisé le rapatriement, cet Etat sera tenu de rembourser, à partir de l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, à l'Etat de résidence, les frais d'assistance supportés par ce dernier jusqu'à l'arrivée de l'autorisation de rapatrier.

Si, l'autorisation intervient après l'expiration du délai de quarante-cinq jours, et si, à ce moment, l'assisté n'est plus transportable alors qu'il l'aurait été au moment de l'expiration du délai, l'Etat d'origine devra rembourser à l'Etat de résidence les frais d'assistance dès l'expiration du délai de quarante-cinq jours et jusqu'au jour où le transport sera redevenu possible.

Dans toutes les alternatives, les frais de rapatriement jusqu'à la frontière de l'Etat d'origine et les frais de l'assistance durant ce transport, comme aussi, le cas échéant, les frais d'enterrement, seront à la charge de l'Etat de résidence.

Art. 5. Le délai de quarante-cinq jours fixé à l'article 4 ci-dessus sera augmenté de trente jours si la correspondance postale entre la capitale de l'Etat d'origine nécessite plus de quatre jours, et sera augmenté de soixante jours si ladite correspondance nécessite plus de douze jours.

Art. 6. L'autorisation de rapatrier accordée par l'Etat d'origine, telle qu'elle est prévue à l'article 4, indiquera l'autorité, chargée de recevoir l'indigent, ainsi que le point frontière où la remise devra avoir lieu. L'Etat de résidence notifiera à cette autorité l'époque de la remise par un avis qui devra parvenir à destination au moins dix jours à l'avance, sauf accord contraire. Cet avis indiquera, le cas échéant, le nombre des gardes-malades nécessaires à la réception de la personne rapatriée.

Art. 7. Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu si la continuation des secours est consentie moyennant le paiement des frais par l'Etat d'origine aux conditions à convenir.

Ce paiement pourra être fait par la bienfaisance privée aussi bien que par l'Assistance publique.

Dans l'application de chacun des cas, les gouvernements intéressés auront égard non seulement à l'intérêt d'une administration mais à l'intérêt humanitaire, notamment à la situation de famille de l'indigent; autant que possible la femme ne sera pas séparée de son mari, ni l'enfant de ses parents, et réciproquement.

Kosten.

Art. 8. En dehors des cas prévus aux articles 4 à 7 ci-dessus, le remboursement des frais de soins, secours ou autre assistance, ainsi que, le cas échéant, des dépenses d'enterrement ne sera réclamé ni aux caisses de l'Etat, des provinces ou des communes, ni à aucune caisse publique quelconque de l'Etat d'origine; ne pourra pas davantage être réclamé, dans ce cas, le remboursement des frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat d'origine ni des frais d'assistance durant ce transport.

Dans le cas où la personne assistée elle-même ou d'autres personnes y obligées légalement en ses lieux et places sont en état de subvenir à ces frais, le remboursement des frais de transport pourra leur en être réclamé. A cet effet, chacun des Etats contractants prêtera à tout autre Etat contractant l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ces frais, qui seront calculés d'après les taxes en usage à l'égard des nationaux, soient remboursés à qui de droit.

Transit.

Art. 9. Chacun des Etats contractants accordera, pour le transit sur ses territoires les mêmes facilités et réductions de taxes que pour le transport de ses ressortissants indigents.

Art. 10. A défaut d'accords spéciaux entre les Etats intéressés, il sera dressé un compte particulier pour chaque cas.

Art. 11. La correspondance nécessitée par l'application des articles 3 à 10 ne se fera par la voie diplomatique qu'à défaut d'accords spéciaux introduisant la correspondance directe entre les autorités désignées à cet effet par les deux Etats intéressés.

Art. 12. L'indigent qui posséderait à la fois la nationalité de l'Etat de sa résidence et celle d'un autre Etat sera considéré comme ressortissant, au point de vue de l'assistance, à l'Etat de sa résidence.

D'autre part, l'indigent qui aurait perdu sa nationalité ou qui en aurait été déchu, sera considéré, au point de vue de l'assistance, comme ayant conservé sa nationalité antérieure aussi longtemps qu'il en aura pas acquis une autre.

Einschränkungen.

Art. 13. La présente convention ne porte aucune atteinte aux droits de chacun des Etats contractants d'interdire l'établissement ou le séjour aux ressortissants de tout autre Etat contractant pour des motifs de police, en particulier pour des motifs se rapportant à la police sanitaire, à la police des moeurs ou à la police des indigents, le tout sous réserve des traités ou clauses d'établissement pouvant exister entre les Etats contractants.

Seeleute.

Art. 14. La présente convention est applicable aux marins, dans tous les cas où des accords, règles ou usages ne leur assurent pas les secours dont ils ont besoin.

Art. 15. Les gouvernements des Etats contractants se réservent la possibilité d'exclure, par des accords spéciaux, du bénéfice de la présente convention, certains modes d'assistance.

Ils se réservent aussi de modifier par des accords spéciaux les conditions de remboursement, ou de convenir qu'il n'y a pas lieu à rapatriement ou à remboursement, soit pour diverses catégories, soit pour l'ensemble des assistés.

Art. 16. Les Etats contractants favoriseront le plus possible les associations et établissements constitués en vue de l'assistance aux étrangers.

Art. 17. Les Etats contractants communiqueront, le cas échéant, au gouvernement de la République française tous les règlements qui assurent l'application de la convention.

Le gouvernement français portera ces règlements à la connaissance des autres Etats contractants.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées dans les archives du gouvernement de la République française, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Geltungsbeginn.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prennent part et par le ministre des Affaires étrangères de la République française.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du gouvernement de la République française et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 19. La présente convention ne s'applique de plein droit qu'aux territoires métropolitains des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention soit expressément dans l'instrument de ratification ou dans l'acte d'adhésion (art. 20 alin. 2), soit par une notification spéciale adressée par écrit au gouvernement de la République française, laquelle sera déposée dans les archives de ce gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, ledit gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle il l'a reçu.

Art. 20. La présente convention, qui portera la date du . . . ., pourra être signée à Paris jusqu'au . . . . . ., par les plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence de Paris sur l'assistance aux étrangers.

Celles d'entre ces puissances qui désireront adhérer ultérieurement à la convention notifieront par écrit leur intention au gouvernement de la République française en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement.

Le gouvernement français transmettra immédiatement à tous les Etats qui ont signé la présente convention ou qui auront adhéré, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 21. Les autres puissances pourront demander à adhérer dans la forme indiquée à l'article précédent. Toutefois, leur demande devra être accompagnée de renseignements officiels sur les lois et règlements assurant sur leur territoire l'assistance publique à leurs nationaux. Ces documents devront être remis au moins en autant d'exemplaires qu'il existera d'Etats contractants et traduits en français. Le gouvernement de la République française transmettra immédiatement la demande et les annexes aux Etats contractants, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. La demande d'adhésion ne sera admise que si dans le délai d'un an à partir de la notification au gouvernement français, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucun des Etats contractants.

Art. 22. La présente convention produira effet, pour les Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, six mois après la date du procès-verbal de ce dépôt et pour les Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, six mois après que les notifications prévues dans l'article 18, alinéa 4, l'article 19, alinéa 2 et l'article 20, alinéa 2, à partir de l'expiration du délai d'un an qui y est prévu.

Art. 23. S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente convention, soit pour la totalité de ses territoires, soit seulement pour tout ou partie de ses colonies, possessions ou protectorats, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement de la République française,

qui communiquera immédiatement, copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçu.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, ou des colonies, possessions ou protectorats visés dans l'acte de dénonciation, et cela seulement un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement français.

1. Un voeu concernant certains cas d'assistance aux enfants abandonnés de nationalité étrangère dont la teneur suit;

Voeu

S'il s'agit d'un enfant confié à l'assistance publique dans le pays de la résidence avec le consentement de l'Etat d'origine, ce consentement ne pourra être retiré sans de graves motifs basés sur l'intérêt de l'enfant.

2. Un voeu concernant une convention à l'effet d'établir un statut international des associations et établissements constitués en vue de l'assistance aux étrangers, voeu dont la teneur suit:

Voeu:

La conférence exprime le voeu de voir étudier par les différents gouvernements représentés à la Conférence de Paris le projet ci-après de statut international des associations et établissements constitués en vue de l'assistance aux étrangers.

Entre les puissances signataires de la présente convention et celles qui, ultérieurement y adhéreront, il est convenu ce qui suit:

Article premier. Les puissances contractantes accorderont la reconnaissance légale aux associations et établissements constitués en vue de l'assistance aux étrangers qui rempliront les conditions ci-après.

Art. 2. Les statuts de chacun de ces établissements et associations détermineront les règles essentielles et les organes nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 3. S'il y a lieu, la publication, l'enregistrement et l'approbation des statuts se font conformément aux lois, règlements et usages du pays où l'association ou l'établissement à son siège.

Art. 4. Ces associations et établissements jouiront de la capacité juridique, notamment, du droit d'ester en justice, de recevoir des cotisations et des subventions.

Ils pourront posséder les immeubles nécessaires à la réalisation de leur but charitable et de leur administration; ils pourront recevoir des libéralités sous réserve de l'autorisation du gouvernement du pays où l'association ou l'établissement à son siège quand cette autorisation est exigée par la loi de ce pays.

Art. 5. Les immunités et diminutions d'impôt accordées aux associations et établissements qui secourent les nationaux leur sont applicables.

Art. 6. Les associations ne pourront être dissoutes et les établissements supprimés — en dehors des motifs tirés de l'ordre public — que pour violation de la loi ou des statuts.

En cas de dissolution ou de suppression, si l'association ou l'établissement n'a pas pris de décision relativement à l'attribution de son patrimoine ou à défaut des dispositions contenues dans les actes de libéralité, l'actif net sera remis par l'Etat de résidence à l'Etat d'origine pour être attribué à des associations ou établissements similaires.

3. Un voeu concernant le bureau international d'informations et d'études sur l'assistance aux étrangers, voeu dont la teneur suit:

Voeu

Le bureau international d'informations et d'études sur l'assistance aux étrangers est invité à continuer ses travaux et sa propagande concernant l'assistance et la prévoyance en faveur des indigents étrangers.

La Conférence a décidé de suspendre ses travaux jusqu'au 15 avril 1913, afin de permettre à ses membres de fournir à leurs gouvernements respectifs les renseignements et explications de nature à faciliter la signature de la convention par des plénipotentiaires.

Cette suspension paraît, en effet, nécessaire pour que les gouvernements puissent étudier les textes qui viennent d'être élaborés. La Conférence estime qu'il n'y aurait pas lieu dans sa seconde session, de remettre en question les principes fondamentaux adoptés à l'unanimité, à savoir: l'assimilation des indigents étrangers aux nationaux pendant le séjour sur le territoire, le rapatriement et éventuellement le remboursement des frais dans des cas limitativement énumérés.

Les observations que les divers gouvernements seraient appelés à formuler devront être portées à la connaissance du gouvernement de la République française avant la fin de février 1913, et seront communiquées d'urgence par ce dernier aux gouvernements représentés à la conférence par l'entremise des représentants diplomatiques accrédités à Paris par lesdits gouvernements. Il est à souhaiter que les délégués, lors de la seconde session, soient munis de pleins pouvoirs pour, le cas échéant, signer la convention sous réserve, bien entendu, de ratification.

Le présent protocole a été dressé en un seul exemplaire qui demeurera déposé dans les archives du gouvernement de la République française et dont une copie certifiée conforme sera transmise sans délai par le gouvernement français avec les rapports des commissions et les procès-verbaux des trois séances plénières à chacun des gouvernements représentés à la conférence.

Nr. CCI. Belgisch-luxemburgisches Abkommen betr. Alkohol-Transport vom 6. Dezember 1912.

(Moniteur Belge 1913, S. 1012.)

En vue de régler le mouvement des alcools et des spiritueux franchissant la frontière entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg les soussignés, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, faisant fonctions de Chargé d'affaires de Belgique à Luxembourg, d'une part, et Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal, d'autre part, sont

convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements, de ce qui suit:

Art. 1er. La décharge ou la restitution de l'accise pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet à la frontière entre la Belgique et le Grand-Duché est subordonnée à la condition qu'il soit produit au bureau de sortie du pays exportateur une attestation du bureau d'entrée de l'autre pays constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à ce dernier bureau.

Art. 2. Les attestations visées à l'article 1er doivent énoncer le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le lieu d'expédition et celui de destination, ainsi que le nombre et l'espèce, le poids brut et le contenu des colis. Les attestations sont délivrées par le bureau où a lieu l'entrée, sans distinguer si les marchandises sont destinées à l'intérieur du pays ou au transit, aussitôt que la déclaration en a été effectuée, cela sans frais et en particulier sans frais de timbre; ces attestations sont envoyées aussitôt que possible au bureau par lequel a lieu l'exportation. Lorsque les attestations sont transmises par la poste, les envois doivent être affranchis par le bureau expéditeur, sans qu'il y ait lieu à remboursement des frais d'affranchissement.

Art. 3. Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux marchandises exportées par la poste.

Art. 4. Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à tout moment, le présent Arrangement.

Art. 5. Le présent Arrangement entrera en vigueur après l'échange des ratifications des deux Gouvernements et sera appliqué en remplacement de celui concernant le même objet conclu, à Luxembourg, le 2 avril 1903.

Fait en double, à Luxembourg, le six décembre mil neuf cent douze.

Cte *F. van den Steen de Jehay.* *Eyschen.*

Conformément à ce qui a été convenu entre le Gouvernement belge et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, l'Arrangement qui précède entrera en vigueur le 1er mars 1913.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères.
Bon *van der Elst.*

Nr. CCII. Proklamation des Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika vom 28. Januar 1913, betr. die Konvention von Rio de Janeiro vom 13. August 1906 über Status of Naturalized Citizens.

(Treaty Series, Nr. 575.)

By the President of the United States of America.

A Proclamation.

Whereas a Convention between the United States of America and Ecuador, Paraguay, Bolivia, Colombia, Honduras, Panamá, Cuba, Peru, Salvador,

Costa Rica, the United States of Mexico, Guatemala, Uruguay, the Argentine Republic, Nicaragua, the United States of Brazil, and Chile, establishing the status of naturalized citizens who again take up their residence in the country of their origin, was concluded and signed by their respective Plenipotentiaries at Rio de Janeiro on the thirteenth day of August, one thousand nine hundred and six, the original of which Convention, being in the Portuguese, Spanish, and English languages, is word for word as follows:

Terceira Conferencia Internacional Americana.

Convention.

Establishing the status of naturalized citizens who again take up their residence in the country of their origin.

Their Excellencies, the Presidents of Ecuador, Paraguay, Bolivia, Colombia, Honduras, Panamá, Cuba, Peru, El Salvador, Costa Rica, the United States of Mexico, Guatemala, Uruguay, the Argentine Republic, Nicaragua, the United States of Brazil, the United States of America, and Chile;

Desiring that their respective countries should be represented at the Third International American Conference, sent, thereto, duly authorized to approve the recommendations, resolutions, conventions and treaties that they might deem convenient for the interests of America, the following Delegates:

(folgen die Namen).

Who, after having communicated to each other their respective full powers and found them to be in due and proper form, have agreed, to celebrate a Convention establishing the status of naturalized citizens who again take up their residence in the country of their origin, in the following terms:

Art. I. If a citizen, a native of any of the countries signing the present Convention, and naturalized in another, shall again take up his residence, in his native country without the intention of returning to the country in which he has been naturalized, he will be considered as having reassumed his original citizenship, and as having renounced the citizenship acquired by the said naturalization.

Art. II. The intention not to return will be presumed to exist when the naturalized person shall have resided in his native country for more than two years. But this presumption may be destroyed by evidence to the contrary.

Art. III. This Convention will become effective in the countries that ratify it, three months from the dates upon, which said ratifications shall be communicated to the Government of the United States of Brazil; and if it should be denounced by any one of them, it shall continue in effect for one year more, to count from the date of such denouncement.

Art. IV. The denouncement of this Convention by any one of the signatory States shall be made to the Government of the United States of Brazil and shall take effect only with regard to the country that may make it.

In testimony whereof the Plenipotentiaries and Delegates have signed the present Convention, and affixed the Seal of the Third Internacional American Conference.

Made in the city of Rio de Janeiro the thirteenth of August nineteen hundred and six, in English, Portuguese, and Spanish, and deposited with the Secretary of Foreign Affairs of the United States of Brazil, in order that certified copies thereof be made, and sent through diplomatic channels to the signatory States.

(folgen die Namen).

I hereby certify that the above and foregoing is a true copy of a convention adopted by the Third International Conference of the American States held at Rio de Janeiro, Brazil, July 23rd to August 27th, 1906.

Done at Washington, D. C., February 7, A. D. 1907.

Joaquim Nabuco,
President of the Third International
Conference of the American States.

And whereas the said Convention has been duly ratified by the United States of America, (by and with the advice and consent of the Senate thereof)[1]) and by the Governments of Colombia, Chile, Costa Rica, Nicaragua, Guatemala, Brazil, the United States of Mexico, Ecuador, Honduras, Panama, Salvador, and the Argentine Republic;

Now, therefore, be it known that I, *William Howard Taft*, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of January in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirteen, and of the Independence of the United States of America the one hundred and thirty-seventh.

Wm. H. Taft.

By the President:
P. C. Knox,
Secretary of State.

Nr. CCIII. Amerikanisch-italienisches Abkommen betr. Geltung des Handelsvertrages (26. Februar 1871), vom 25. Februar 1913 (ratifiziert Washington 3. Juli 1913).

(Treaty Series Nr. 580.)

It is agreed between the High Contracting Parties that the first paragraph of Article III of the Treaty of Commerce and Navigation of February 26, 1871, between the United States and Italy shall be replaced by the following provision:

---

[1]) 25. Februar 1908 (nicht, wie Jahrbuch I 1338 irrig mitgeteilt, 13. Januar 1908).

The citizens of each of the High Contracting Parties shall receive in the States and Territories of the other the most constant security and protection for their persons and property and for their rights, including that form of protection granted by any State or national law which establishes a civil responsibility for injuries or for death caused by negligence or fault and gives to relatives or heirs of the injured party a right of action, which right shall not be restricted on account of the nationality of said relatives or heirs; and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or shall be granted to nationals, provided that they submit themselves to the conditions imposed on the latter.

Nr. CCIV. Abkommen zwischen England und Honduras betr. veränderte Geltung des Handelsvertrages, vom 13. Febr./31. März 1913.

(Treaty Series Nr. 12.)

I.

His Majesty's Chargé d'Affaires at Guatemala to the Honduranean Minister for Foreign Affairs.

British Legation, Guatemala,
February 13, 1913.

M. le Ministre,

By instructions of my Government, I have the honour to express the hope that, as it has been found impossible as yet to obtain the approval by Congress of the Commercial Treaty concluded in 1910 between Great Britain and Honduras, your Excellency's Government will have no objection to extend the operation of the Treaty of 1887 and the 1900 Protocol for a further period of two years, terminable on the 6th April, 1915.

This extension being subject to the terms of the Protocol of 1900, your Excellency will note that the accessions of the various British Colonies already notified to the Government of Honduras on different occasions will remain in force as hitherto, unless or until notice of withdrawal be given to your Excellency's Government in accordance with the stipulations of article 3 of the Protocol. The accessions at present existing are those of the following Colonies and Possessions:

British Honduras, Ceylon, Gambia, India, Lagos (now part of the Colony and Protectorate of Southern Nigeria), Mauritius, Northern Nigeria, St. Helena, Sierra Leone, and the Straits Settlements.

I avail, &c.

Godfrey Haggard.

His Excellency Dr. *Don Mariano Vásquez,*
Minister for Foreign Affairs, Tegucigalpa.

II.

The Honduranean Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Chargé d'Affaires at Guatemala.

Secretaría de Relaciones Exteriores de la República de Honduras,
Tegucigalpa, 3 de marzo de 1913.

Señor Ministro,

Tengo la honra de remitir á Vueseñoría una copia adjunta del Decreto No. 74[1], expedido el 24 de febrero anterior, por el Congreso Nacional, aprobando el acuerdo que el Ejecutivo de esta República expidió prorrogando, por dos años más, los efectos del Tratado Hondureño-Británico de 1887. En consecuencia dicho Tratado continuará en vigor hasta el 6 de abril de 1915.

Me ha sido muy satisfactorio complacer á Vueseñoría en las gestiones que hizo á este respecto.

Con sentimientos, &c.

Mariano Vásquez.

Honorable Señor *Godfrey Haggard*,
Encargado de Negocios
de Su Majestad Británica, Guatemala.

(Translation.)

Department of Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
Tegucigalpa, March 3, 1913.

M. le Ministre,

I have the honour to transmit to you herewith a copy of Decree No. 74[1], issued on the 24th February last by the National Congress, approving the Resolution of the Executive, extending for two years more the provisions of the Anglo-Honduranean Treaty of 1887. In accordance therewith the Treaty will continue in force until the 6th April, 1915.

I am glad to have been able to meet your wishes in this matter, and avail, &c.

Mariano Vásquez.

Godfrey Haggard, Esq.,
His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires, Guatemala.

III.

The Honduranean Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Chargé d'Affaires at Guatemala.

Secretaría de Relaciones Exteriores de la República de Honduras,
Tegucigalpa, 31 de marzo de 1913.

Señor Ministro,

He tenido la honra de recibir la atenta nota de Vueseñoría fecha 13 de febrero anterior, referente á la prorroga del Tratado 1887 y al Protocolo de 1900; lo mismo que á las accesiones de las Colonias Británicas, y a notificadas á este Gobierno.

---

[1]) Not printed.

En cuanto á la prorroga del Tratado, y a manifesté á Vueseñoría en nota anterior, que el Congreso Nacional de esta República había decretado la prorroga por dos años más, que concluirán el 6 de abril de 1915, término que se estima suficiente para negociar un Tratado de mutua conveniencia para ambos países.

Queda anotado, de conformidad con los deseos de Vueseñoría, que se incluyen en los beneficios del Tratado de 1887 las Colonias Británicas siguientes:

Honduras Británica, Ceylán, Gambia, India, Lagos (actualmente parte de la Colonia y Protectorado de Nigricia del Sur), Mauricia, Nigricia del Norte, Santa Elena, Sierra Leona, y las Colonias del Estrecho.

Con toda consideración, &c.

Mariano Vásquez.

Honorable Señor *Godfrey Haggard,*
Encargado de Negocios de la Gran Bretaña, Guatemala.

(Translation.)

Department of Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
Tegucigalpa, March 31, 1913.

M. le Ministre,

I have had the honour to receive your note of the 13th February last, referring to the extension of the Treaty of 1887 and the Protocol of 1900, as well as to the accessions of the British Colonies already notified to this Government.

In regard to the extension of the Treaty, I have already informed you in a previous note that the National Congress of this Republic have sanctioned it for two years more, until the 6th April, 1915, a period which is regarded as sufficient to allow for the negotiation of a Treaty to the mutual satisfaction of both countries.

Note has been taken, in accordance with your wishes, that the following British Colonies are to be included in the benefits of the Treaty of 1887:

British Honduras, Ceylon, Gambia, India, Lagos (now part of the Colony and Protectorate of Southern Nigeria), Mauritius, Northern Nigeria, St. Helena, Sierra Leone, and the Straits Settlements.

I avail, &c.

Mariano Vásquez.

Godfrey Haggard, Esq.,
His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires, Guatemala.

Nr. CCV. Italienisches Dekret betr. Zollhäfen in Tripolis vom 4. Februar 1913.

(Gazzetta ufficiale 1913, S. 1002.)

Art. 1. Le operazioni doganali per l'importazione ed esportezione delle merci nella Tripolitania e Cirenaica possono aver luogo soltanto nei porti o approdi di Buchamez, Zuara, Tripoli, Homs, Sliten, Misurata (Buscheifa), Marsa Zafran (Syrte), Bengasi, Derna e Tobruck.

I governatori della Tripolitania e della Cirenaica potranno con loro decreto consentire le operazioni doganali in altri luoghi della costa in aggiunta o in sostituzione ai predetti, o vietarle temporaneamente in alcuni di essi, dandone in ogni caso comunicazione al ministro delle colonie.

Art. 2. Ai fini della vigilanza doganale, il mare, entro dodici miglia dal lido (metri 22.224) lungo le coste della Tripolitania e della Cirenaica, forma parte della zona doganale marittima, nei limiti della quale ogni nave, così italiana come straniera, può essere sottoposta all'ispezione delle autorità incaricate della predetta vigilanza.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Nr. CCVI. Vereinbarung zwischen dem Großherzogtum Hessen und dem Großherzogtum Luxemburg zur Vermeidung der Doppelbesteuerung vom 8. April 1913.

Der Großherzoglich Hessische Finanzminister und der Großherzoglich Luxemburgische Generaldirektor der Finanzen, letzterer auf Grund der ihm durch Art. 2 des luxemburgischen Gesetzes vom 25. Juli 1909, betreffend die Doppelbesteuerungen, erteilten Ermächtigung, geleitet von dem Wunsche, Doppelbesteuerungen zu beseitigen, die sich aus der Anwendung der für das Großherzogtum Hessen bezw. für das Großherzogtum Luxemburg geltenden Steuergesetze ergeben könnten, haben beschlossen, zu diesem Behufe eine Vereinbarung zu treffen, und sind über folgendes übereingekommen:

Art. 1. Hessische bezw. luxemburgische Staatsangehörige sollen, vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artt. 2—5, zu den direkten Staatssteuern nur in dem Staate herangezogen werden, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, in Ermangelung eines solchen nur in dem Staate, in welchem sie sich aufhalten.

Hessische bezw. luxemburgische Staatsangehörige, welche in beiden Staaten einen Wohnsitz haben, sollen, gleichfalls vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artt. 2—5, nur in ihrem Heimatstaate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden.

Ein Wohnsitz im Sinne dieser Vereinbarung ist an dem Orte anzunehmen, an welchem jemand eine Wohnung unter Umständen innehat, die auf die Absicht der dauernden Beibehaltung einer solchen schließen lassen.

Art. 2. Einem jeden der vertragschließenden Teile soll die Besteuerung des in dem eigenen Staatsgebiete belegenen Grund- und Gebäudebesitzes, sowie des inländischen Gewerbebetriebes ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit oder den Wohnsitz der betreffenden Steuerpflichtigen ausschließlich vorbehalten bleiben.

Zu diesem Behufe sollen der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes, sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen nur in demjenigen Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen

werden, in welchem der Grund- oder Gebäudebesitz liegt, oder eine Betriebsstätte zur Ausübung des Gewerbes unterhalten wird. Als Betriebsstätten gelten Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Niederlagen, Kontore, Ein- oder Verkaufsstellen und sonstige Geschäftseinrichtungen zur Ausübung des stehenden Gewerbes durch den Unternehmer selbst, Geschäftsteilhaber, Prokuristen oder andere ständige Vertreter.

Befinden sich Betriebsstätten desselben gewerblichen Unternehmens in beiden Gebieten, so soll die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Gebiete nur nach Maßgabe des von den inländischen Betriebsstätten aus stattfindenden Betriebes erfolgen.

Art. 3. Aus einer Staatskasse (Kronkasse, Hofkasse) zahlbare Besoldungen, Pensionen, Wartegelder, sollen nur in dem Staate, der die Zahlung zu leisten hat, zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden.

Art. 4. Tantiemen oder ähnliche Bezüge, welche in Hessen wohnhafte Mitglieder des Aufsichtsrates von Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien, die in Luxemburg domiziliert sind, in dieser Eigenschaft erhalten, werden von jedem der beiden Staaten nur je mit der Hälfte des gezahlten Betrages zur Besteuerung herangezogen.

Bei Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien, die in Hessen domiziliert sind und eine oder mehrere Zweigniederlassungen in Luxemburg haben, ist der aus dem Betriebe der luxemburgischen Zweigniederlassungen erzielte besondere Gewinn zu ermitteln, und es ist nach dem Verhältnis dieses Gewinnanteils zu dem Reingewinn des gesamten Unternehmens zu bestimmen, welcher Teilbetrag der Tantiemen, die in Hessen wohnhafte Mitglieder des Aufsichtsrates beziehen, auf den Betrieb der luxemburgischen Zweigniederlassung entfällt.

Die Hälfte des auf diese Weise ermittelten Teilbetrages der Tantiemen bleibt der Besteuerung durch Luxemburg vorbehalten.

Art. 5. Ueber die zur tunlichsten Beseitigung der Doppelbesteuerung solcher Personen, die sowohl hessische als luxemburgische Staatsangehörige sind und zugleich in beiden Gebieten ihren Wohnsitz haben, etwa noch erforderlichen besonderen Bestimmungen werden die vertragschließenden Teile sich vorkommenden Falles ins Einvernehmen setzen und der Vereinbarung entsprechende Anordnungen treffen.

Art. 6. Die im Art. 2 Abs. 5 des luxemburgischen Gesetzes vom 9. Februar 1891 über die Mobiliar- und Personalsteuer vorgesehene Couponsteuer wird uneingeschränkt zur Ausübung kommen.

Unberührt durch gegenwärtige Vereinbarung bleibt ferner die nach den luxemburgischen Gesetzen geschuldete Patentsteuer zur Ausübung des Hausierhandels, des Viehhandels oder der Wandergewerbe.

Durch beide Vorbehalte (Abs. 1 und 2) soll jedoch das der hessischen Finanzverwaltung nach den hessischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt werden.

Art. 7. Falls die Kündigung dieser Vereinbarung, zu welcher jeder der beiden vertragschließenden Teile berechtigt ist, vor dem 1. Oktober eines Jahres erfolgt, verliert dieselbe bereits für das dem Kalenderjahre der Kündigung nächstfolgende Steuerjahr seine bindende Kraft.

Findet die Kündigung nach dem genannten Zeitpunkt statt, so soll die Vereinbarung erst vom zweitfolgenden Steuerjahre ab als aufgelöst gelten.

Art. 8. Gegenwärtige Vereinbarung ist von den beiden vertragschließenden Teilen in zwei Ausfertigungen unter Beidrückung ihrer Siegel eigenhändig unterzeichnet.

Darmstadt, den 8. April 1913.

Der Großherzoglich Hessische Finanzminister.
(gez.) Dr. *Braun.*

Der Großherzoglich Luxemburgische General-Direktor der Finanzen.
(gez.) *M. Mongenast.*

Schlußprotokoll.

Bei der Unterzeichnung der am heutigen Tage zwischen dem Großherzoglich Hessischen Finanzminister und dem Großherzoglich Luxemburgischen General-Direktor der Finanzen abgeschlossenen Vereinbarung zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen haben die Unterzeichneten folgende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Teil der Vereinbarung selbst bilden sollen:

I. Die die Vereinbarung schließenden Teile sind darüber einverstanden, daß das aus einem *stehenden* Gewerbe herrührende Einkommen (Art. 2 der Vereinbarung) das *gesamte* Einkommen aus dem Gewerbe, mithin auch das Einkommen aus dem in *demselben werbenden Geschäftskapital* umfaßt.

II. Es entspricht gleicherweise der übereinstimmenden Anschauung beider Teile, daß Einkommen aus verzinslichen Kapitalanlagen, z. B. Zinsen von Hypothekenforderungen, Dividenden, Zinsen und sonstige Gewinnanteile von Bank- oder anderen Aktiengesellschaften und dergl., welches hessischen Staatsangehörigen oder Gesellschaften in Luxemburg oder luxemburgischen Staatsangehörigen oder Gesellschaften in Hessen zusteht, auf Grund des Art. 1 der Vereinbarung in demjenigen Staate steuerpflichtig ist, in dem der *Gläubiger* wohnt oder sich aufhält.

Mit der Bezeichnung „Gläubiger“ ist, soweit es sich um Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien handelt, nur die Gesellschaft als solche, als juristische Person, nicht aber der einzelne Aktionär gemeint. Gewinnanteile, welche den in dem einen der vertragschließenden Staaten wohnenden Kommanditisten aus einer in dem anderen Staat domizilierten einfachen Kommanditgesellscheft zustehen, sind in einem jeden der beiden vertragschließenden Staaten je zur Hälfte steuerpflichtig.

III. Soweit im Sinne des luxemburgischen Gesetzes vom 9. Februar 1891 oder anderer im Großherzogtum Luxemburg zu erlassender Gesetze die staatliche oder kommunale Besteuerung von Zinsen und Renten im Abzugswege, z. B. durch Couponsteuer, zu erfolgen hat, wird dieselbe uneingeschränkt

zur Ausübung kommen. Hierdurch wird jedoch das der hessischen Finanzverwaltung nach den hessischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt werden.

IV. Die Unterzeichneten sind dahin übereingekommen, daß die Bestimmungen der heute abgeschlossenen Vereinbarung für Hessen vom 1. April 1912, für Luxemburg vom 1. Januar 1912 ab in Wirksamkeit gesetzt werden sollen.

Das gegenwärtige Protokoll ist in doppelter Ausfertigung zu Darmstadt am 8. April 1913 vollzogen.

Der Großherzoglich Hessische Finanzminister.
(gez.) Dr. *Braun.*
Der Großherzoglich Luxemburgische General-Direktor der Finanzen.
(gez.) *M. Mongenast.*

Nr. CCVII. Siamesisches Staatsangehörigkeitsgesetz vom 10. April 1913 (2456 der Buddhistischen Aera).

(Nach den englischen Parlamentspapieren, Miscellaneous Nr. 8, 1913, Bd. 7057.)

Whereas it is expedient to declare a fundamental law whereby the title of any person to be considered as a Siamese may be determined;

We have decreed and decree as follows:

1. This law shall be called the „Law on Nationality, Buddha Year 2456“.

2. It shall come into force on the 10th day of the month of April, Buddha Year 2456.

3. The following persons are Siamese: Wer ist Siamese?

(1.) Every person born to a Siamese father on Siamese territory or abroad.

(2.) Every person whose mother is a Siamese and whose father is unknown.

(3.) Every person born on Siamese territory.

(4.) Every woman of foreign nationality who is married to a Siamese.

(5.) Every alien who has acquired Siamese nationality by naturalisation.

4. A Siamese woman who marries an alien loses her Siamese nationality if by his national law she has acquired the nationality of her husband.

5. Except as provided by sections 4 and 10, a Siamese cannot lose his Siamese nationality by naturalisation or otherwise unless he obtains the sanction of the Government. Verlust der Staatsangehörigkeit.

6. The application for sanction shall be made in writing, and shall be directed to the Minister for Foreign Affairs. Verfahren zum Zwecke des Erwerbs.

It shall specify what foreign nationality the applicant wishes to acquire.

7. The grant or refusal of the sanction lies entirely in the discretion of the Government.

8. If the sanction is granted, the Minister for Foreign Affairs shall issue a notification to that effect in the „Government Gazette“.

9. The applicant shall on request be furnished with a certificate embodying the substance of the notification.

10. If the foreign nationality which a Siamese has acquired with the sanction of the Government extends to his wife or children, they lose Siamese nationality.

11. A Siamese woman who has acquired foreign nationality by marrying an alien resumes Siamese nationality on the dissolution of marriage.

12. The Minister for Foreign Affairs shall have charge and control of the execution of the present law. It shall be lawful for him to frame rules for such execution, which rules, on being sanctioned by His Majesty and published in the „Government Gazette", shall be deemed to be part of the present law.

Nr. CCVIII. Notenwechsel zwischen den Vereinigten Staaten von Amerika und Panama, betr. Zolldeklarationen, vom 17. April 1913.

(Amerikanische Treaty Series Nr. 578.)

The undersigned, *W. J. Bryan*, Secretary of State of the United States of America, duly authorized thereto, in virtue of a reciprocal Declaration made by *J. E. Lefèvre*, Chargé d'Affaires of the Republic of Panama at Washington, does hereby declare that from and after June 1, 1913, and until the expiration of one month after the date on which either the United States of America or the Republic of Panama shall give notice of the withdrawal of said Declaration, the consuls of the Republic of Panama in the United States of America shall be permitted to take note in person, or through their authorized representatives, of the declaration made by shippers before the American customs officers in which they state the value of the merchandise exported to the Republic of Panama. The consuls of the Republic of Panama shall be given certified copies of the said declarations when requested by them.

Washington, April 17, 1913.

W. J. Bryan,
Secretary of State of the United States.

Legación de Panamá, Washington.

The undersigned, *J. E. Lefèvre*, Chargé d'Affaires of the Republic of Panama at Washington, duly authorized thereto, in virtue of a reciprocal Declaration made by *W. J. Bryan*, Secretary of State of the United States of America, does hereby declare that from and after June 1, 1913, and until the expiration of one month after the date on which either the Republic of Panama or the United States of America shall give notice of the withdrawal of said Declaration, the consuls of the United States of America in the Republic of Panama shall be permitted to take note in person, or through their authorized representatives, of the declaration made by shippers before

the customs officers of the Republic of Panama in which they state the value of the merchandise exported to the United States of America. The consuls of the United States of America shall be given certified copies of the said declarations when requested by them.

Washington, April 17, 1913.

J. E. Lefèvre,
Chargé d'Affaires of the Republic of Panama.

Nr. CCIX. Freundschafts- und Handelsvertrag zwischen dem Königreich Belgien und Bolivia vom 18. April 1912, ratifiziert 3. Mai 1913.

(Moniteur Belge 1913, S. 3465).

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et la Bolivie, ont résolu de conclure dans ce but un Traité et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges: M. *Charles Le Vionnois,* Chevalier de l'Ordre de Léopold, Chargé d'Affaires de Belgique près le Gouvernement de Bolivie;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie: M. le docteur *Claudio Pinilla,* Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, Ministre d'Etat au Département des Relations Extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura amitié perpétuelle entre le Royaume de Belgique, d'une part, et la République de Bolivie, d'autre part, de même qu'entre les citoyens des deux pays.

Art. II. Les sujets et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement dans l'autre du même régime et des mêmes avantages en matière d'établissement, de commerce, de douane et de navigation que ceux qui sont actuellement accordés ou qui seraient accordés à l'avenir aux sujets et aux produits de la nation la plus favorisée. Meistbegünstigung.

Art. III. La garantie du traitement de la nation la plus favorisée, stipulée par l'article précédent, ne fait pas obstacle: Einschränkungen.

1⁰ Aux faveurs spéciales, exemptions et privilèges qui seraient accordés par le Gouvernement de la République de Bolivie aux sujets et aux produits des Etats limitrophes, en matière de commerce. Semblables faveurs, exemptions et privilèges ne pourront être réclamés par la Belgique, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été concédés à d'autres Etats non limitrophes;

2⁰ Aux avantages que chacun des deux pays accorderait à une tierce Puissance en vertu d'une union douanière;

3⁰ Aux mesures spéciales que chacun des deux pays pourrait être amené à prendre pour des motifs sanitaires;

4° A la perception, par l'un des deux pays, de droits supplémentaires en compensation des primes d'exportation ou de production dont bénéficieraient certains produits dans l'autre pays.

Kein Kriegsdienst.

Art. IV. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

Bestimmung der Staatsangehörigkeit.

Art. V. Les deux Hautes Parties contractantes, désirant écarter toute difficulté quant à la détermination de la nationalité de leurs sujets respectifs, déclarent que doivent être considérés comme Belges en Bolivie et comme Boliviens en Belgique:

Les Belges qui s'établissent en Bolivie et les Boliviens qui s'établissent en Belgique, en conservant leur nationalité suivant les lois de leur Patrie.

Les enfants nés en Belgique de sujets boliviens et les enfants nés en Bolivie de sujets belges pourront, à l'âge de 21 ans accomplis, et dans le délai d'un an, opter pour l'une ou l'autre nationalité, étant ainsi appelés à jouir des faveurs accordées par le présent Traité aux sujets possédant la nationalité pour laquelle ils auront opté.

Art. VI. En égard au droit d'option prévu à l'article précédent, le fils né en Belgique d'une père bolivien, de même que le fils né en Bolivie d'un père belge, ne seront pas appelés au service militaire avant l'âge de 22 ans accomplis.

Art. VII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à La Paz, le plus tôt possible.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera ensuite applicable pendant une période de dix années.

Si, douze mois avant l'échéance de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a notifié son intention de faire cesser les effets du présent Traité, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura régulièrement dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Paz en français et en espagnol et en double exemplaire, le dix-huit avril mil neuf cent douze.

(L. S.) *Ch. Le Vionnois.*
(L. S.) *Claudio Pinilla.*

L'échange des ratifications a eu lieu à La Paz, le 3 mai 1913.

Nr. CCX. Dänisch-siamesisches Abkommen betr. Aufhebung bezw. Modifizierung der Konsulargerichtsbarkeit, vom 15. Mai 1913.

(Dänisches Gesetzblatt 1913, S. 990.)

His Majesty the King of Denmark and His Majesty the King of Siam desirous of improving the relations existing between the two countries by a recognition, through the introduction of a new plan of jurisdiction, of the altered conditions in Siam since the signature of the treaty of March 24th, 1905[1]), and by an extension of the rights of Danish citizens in Siam, have decided to conclude a new treaty and have appointed for this purpose as their plenipotentiaries: . . .

Art. I. The jurisdiction hitherto exercised in Siam by the Danish Consul or the Danish Consular Court is hereby transferred to the Siamese Government in accordance with the provisions of the following articles.

Art. II. In regard to the trial of cases the two Governments have agreed to substitute the following in place of the provisions contained in the Convention of March 24th, 1905.

All Danish subjects in Siam shall hereafter be subject to the jurisdiction of the ordinary Siamese Courts; provided that all Danish subjects registered at the Danish Consulate before the date of the ratification of this treaty shall be subject to the jurisdiction of the Siamese International Courts under the conditions hereinafter defined.

Art. III. The jurisdiction of the International Courts shall extend:

1. In civil matters: to all civil and commercial matters to which Danish subjects shall be parties.

2. In penal matters: — to all breaches of low of every kind, whether committed by Danish subjects or to their injury.

Art. IV. In cases in the International Courts where the defendant or accused is a Danish subject the Danish Consul may, at any time before judgment in the Court of First Instance, by means of a written requisition evoke the case, if he shall think proper in the interests of justice. Reste der dänischen Konsulargerichtsbarkeit.

Such case shall then be transferred for adjudication to the Danish Consul, who from this moment shall alone be competent and to whom the Siamese authorities shall be bound to give their assistance.

The right of evocation in the International Courts shall cease to be exercised in all matters coming within the scope of codes or laws regularly promulgated, as soon as the text of such codes or laws shall have been communicated to the Danish diplomatic representative at Bangkok. There shall be an unterstanding between the Siamese Ministry for Foreign Affairs and the Danish diplomatic representative at Bangkok for the disposal of cases pending at the time that the said codes and laws are communicated.

Berufung.

Art. V. Appeals against the decisions of the International Courts of First Instance shall be adjudged by the Siamese Court of Appeal at Bangkok.

Notice of all such appeals shall be communicated to the Danish Consul, who shall have the right to give a written opinion upon the case to be annexed to the record.

An appeal on a question of law shall lie from the Court of Appeal at Bangkok to the Supreme or Dika Court.

Zeitpunkt der Aufhebung der internationalen Gerichtshöfe.

Art. VI. The system of International Courts shall come to an end and the jurisdiction of those Courts shall be transferred to the ordinary Siamese Courts after the promulgation and the coming into force of all of the following Siamese Codes, namely, the Penal Code, the Civil and Commercial Codes, the Codes of Procedure and the law for the Organization of Courts.

Meistbegünstigung.

Art. VII. In all cases brought before the ordinary Siamese Courts, as well as before the International Courts Danish subjects shall enjoy, on similar conditions, equal rights and advantages with those which the Siamese Government has already granted or which it may grant to the citizens or subjects of any other nation.

The benefit of the treatment of the most-favoured nation is, at the present moment, particularly extended:

1. To the right of the defendant or accused in any case arising in the provinces to apply for a change of venue to Bangkok.

2. To the sitting of European legal advisers either in the capacity of advisers or in the capacity of judges, in any of the different grades of courts of either class.

Art. VIII. No plea of want of jurisdiction based on the rules prescribed by the present treaty shall be advanced in any court after a defence on the main issue has been offered.

Art. IX. In order to prevent difficulties which may arise in future from the transfer of jurisdiction contemplated by the present Treaty, it is agreed:

a) All cases in which action shall be taken subsequently to the date of the ratification of this Treaty shall be entered and decided in the International or Siamese Court, whether the cause of action arose before or after the date of ratification.

b) All cases pending in the Danish Court in Siam on the date of the ratification of this Treaty shall take their usual course in such Court and in any Appeal Court until such cases have been finally disposed of, and the jurisdiction of the Danish Court shall remain in full force for this purpose.

The execution of the judgment rendered in any such pending case shall be carried out by the International Courts.

Art. X. Danish citizens and subjects shall enjoy throughout the whole extent of Siam the rights and privileges enjoyed by the natives of the country, notably the right of property, the right of residence and travel.

They and their property shall be subject to all taxes and services, but these shall not be other or higher than the taxes and services which are or may be imposed by law on Siamese subjects.

Danish subjects in Siam shall be exempted from all military service either in the army or navy, from all forced loans or military exactions or contributions.

Limited liability and other companies and associations, commercial, industrial, and financial, already or hereafter to be organized in accordance with the laws of either high contracting party, are authorized in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other party.

The foregoing stipulation has no bearing upon the question whether a company or association organized in one of the two countries will or will not be permitted to transact its business or industry in the other, this permission remaining always subject to the laws and regulations enacted or established in the respective countries or in any part thereof.

Art. XI. The provisions of all treaties, agreements, and conventions between Denmark and Siam, not modified by the present treaty, remain in full force.

Art. XII. (Ratifikationsklausel)[1]).

Nr. CCXI. Zollabkommen zwischen Japan und dem chinesischen Generaldirektor der chinesischen Seezölle, vom 29. Mai 1913; in Kraft getreten am 2. Juni 1913.

(Japanischer Staatsanzeiger vom 11. März 1913; Amtsblatt des Generalgouvernements Korea Nr. 262 vom 16. Juni, 2. Jahrg., Taisho [1913].)

Agreement concerning special duty reduction treatment of goods imported into Manchuria from or through Chosen an exported from Manchuria to or through Chosen by rail via Antung.

Art. 1. On dutiable goods leaving Manchuria by railway for places beyond Hsin Wiju and on dutiable goods proceeding to Manchuria by railway from places beyond Hsin Wiju, export and import duties respectively shall be levied at 2/3ds of the Maritime Customs duty rates.

Art. 2. Goods exported from Manchuria by railway for subsequent shipment from Hsin Wiju by the Yalu Waterway, and, vice versa, goods, having arrived at Hsin Wiju by the Yalu Waterway and thence imported into Manchuria by railway, are not entitled to the aforesaid reduction in duty.

In consequence, on all dutiable goods exported from Manchuria to Hsin Wiju by railway full duty will be charged a rebate of 1/3rd of the duty will, however, be granted on goods

---

[1]) Auswechselung der Ratifikationsurkunden (Zeitpunkt des Inkrafttretens des Vertrages) ist am 12. Juni 1913 in Bangkok erfolgt.

a) for local consumption at Hsin Wiju,

b) which subsequently, within a period of two years from their date of exportation from Manchuria, are transported by railway beyond Hsin Wiju.

In regard to goods mentioned under a), the Import Permit, issued by the Hsin Wiju Customs (showing payment of import duty), and in regards to goods mentioned under b), the Transport Permit, issued by the Hsin Wiju Customs, giving the necessary particulars to enable the Antung Customs to identify the original goods exported, will be excepted as proof of the goods having complied with the conditions necessary to obtain a rebate of 1/3rd of the duty.

On dutiable goods imported by railway into Manchuria from Hsin Wiju, other than those mentioned in the beginning of this article, import duty will be charged at the rate of 2/3rds of the Maritime Customs duty rate in force, if the goods are accompanied by the Hsin Wiju Customs Export Permit or Transport Permit, declaring that they have not arrived by vessel.

Any change in the procedure of the Corean Customs may necessitate a revision of the Chinese Customs procedure in regard to the goods mentioned in this article.

Art. 3. The transit dues on goods coming under the 1/3rd duty reduction privilege conveyed to the interior of Manchuria are 1/3rd the Maritime Customs Tariff Duty, i. e. one half of the 2/3rds import duty paid.

Art. 4. Goods imported at Antung under the 1/3rd duty reduction privilege and subsequently conveyed by rail to a non-Manchurian treaty port or the interior of the provinces of China proper or conveyed by sea to any place in Manchuria or China proper will have to make good to the Chinese Maritim Customs the reduction enjoyed before they will be accorded the ordinary Customs treatment given foreign imports in accordance with treaty stipulations.

Art. 5. Applicants, applying for goods, must hand in, in addition to the English and Chinese applications, duplicate copy of the Railway Way Bill containing the following particulars: name of sender and, if possible, the name of the adressee, place of despatch of goods (the station of departure), destination (name of railway station), denomination quantity and weight of goods, mode of packing, signs, marks, numbers etc., and, when possible, the value of the goods, and the signature of the railway official appointed for the purpose.

Art. 6. The principle of the Corean and Chinese Customs authorities mutually assisting each other in preventing frauds against the revenues of their respective countries is recognised.

Signed: *H. Ijuin*, Minister of Japan. (L. S.)

Signed: *F. A. Aglen*, Inspector General of Customs. (L. S.)

Signed and sealed at Peking, the 29th May 1913.

Nr. CCXII. Venezuelanisches Naturalisationsgesetz vom 24. Mai 1913.

(Boletin del Ministerio de Relaciones Exterioses año IV p. 17.)

El Congreso
de los estados unidos de Venezuela,

Decreta la siguiente:

Ley de Naturalizacion

Art. 1º. Podrán solicitar carta de naturaleza los extranjeros domiciliados que tengan un año de residencia en el territorio de la República. Este plazo no será exigido a los extranjeros que hayan prestado algún servicio de importancia a Venezuela o a la humanidad ni a los que tengan contraído matrimonio con una venezolana o vengan contratados como inmigrantes.

Voraussetzungen: a) materiell; b) formell.

Art. 2º. El extranjero que quiera naturalizarse ocurrirá directamente al Ejecutivo Federal, por órgano del Ministerio de Relaciones Interiores o por conducto del Presidente del Estado o Gobernador del Territorio Federal donde resida, por medio de una solicitud en la que exprese su promesa de fidelidad a la Constitución y Leyes de la Unión, y acompañe un justificativo auténtico que compruebe:

1º. Que se encuentra en alguno de los casos del artículo 1º.

2º. Que es mayor de veintiún años y mayor de edad según la Legislación de su país.

3º. Su estado, profesión y medios lícitos de vida.

4º. El número de los hijos menores, legítimos o naturales que estén bajo su potestad o bajo su tutela.

Parágrafo único. La mujer casada o separada de cuerpo presentará además la autorización marital o judicial en sus casos, y el inhabilitado la de su curador y autoridad judicial de conformidad con las Leyes de su nacionalidad anterior respectiva.

Art. 3º. El Ejecutivo Federal con vista de la solicitud y si lo juzgare conveniente expedirá la carta por medio de un Decreto, y el Ministro de Relaciones Exteriores lo hará insertar en el Registro respectivo.

Art. 4º. Los efectos de la naturalización son puramente individuales, sin embargo:

Auf wen erstreckt sich die Aufnahme?

1º. Los hijos menores del naturalizado gozarán de los efectos de la naturalización de su padre o madre hasta su mayor edad, y continuarán considerados como venezolanos si no hicieren una manifestación en contrario al Ejecutivo Federal o a los Agentes de la República en el extranjero, dentro del año siguiente a la mayor edad.

2º. La mujer y los hijos mayores del naturalizado podrán ser comprendidos en la carta de nacionalidad con la única condición de que suscriban la solicitud a que se refiere el artículo 2º.

Art. 5º. La nacionalidad no se considerará adquirida hasta la publicación del Decreto de naturalización en la Gaceta Oficial y en ningún caso tendrá efecto retroactivo.

Zeitpunkt der Aufnahme.

Art. 6⁰. La viuda e hijos mayores del extranjero fallecido durante su demanda de naturalización podrán obtenerla por la simple ratificación de la solicitud, siempre que ésta hubiere sido conforme a la ley y acompañada de las comprobaciones que exige el artículo 2⁰.

Verlust der Staatsangehörigkeit.

Art. 7⁰. La nacionalidad venezolana se pierde por la adquisición plena y voluntaria de otra nacionalidad.

Parágrafo único. El venezolano naturalizado en el extranjero que tenga su domicilio o resida en el Territorio Nacional por espacio de dos años, se presume que abandona la nacionalidad extranjera y adquiere nuevamente la nacionalidad venezolana.

Fraudulöser Erwerb der Staatsangehörigkeit.

Art. 8⁰. Será considerado como fraudulento y viciado de nulidad todo cambio de nacionalidad verificado con el fin de sustraerse momentáneamente a determinados efectos de una legislación.

Art. 9⁰. Los hijos menores extranjeros de la extranjera que se casare con un venezolano adquirirán y perderán con su madre la nacionalidad conforme al número 4⁰ del artículo 13 (b) de la Constitución; pero tendrán derecho a optar por una u otra nacionalidad mediante simple manifestación ante las autoridades y durante el lapso que determina el númera 1⁰ del artículo 4⁰ de esta Ley.

Art. 10. Se derogan en todas sus partes la Ley de 13 de junio de 1865 y la de 25 de mayo de 1882, sobre Naturalización de Extranjeros. . . .

Nr. CCXIII. Abkommen zwischen Italien und den Vereinigten Staaten von Amerika vom 11. Juli 1913, betr. Abänderung des Handels- und Schiffahrtsvertrages von 1871.

(Gazzetta Ufficiale del Regno D'Italia 1913, S. 5429.)

Sua Maestà il Re d'Italia e gli Stati Uniti d'America, desiderando ciascuno di precisare maggiormente i diritti dei rispettivi cittadini nei territori dell'altro, hanno risoluto a tale scopo di concludere un Trattato che modifia l'articolo III del Trattato di Commercio e di Navigazione del 26 febbraio 1871, fra i due Paesi, ed hanno nominato come loro rispettivi Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia: il Marchese *Cusani Confalonieri*, Commendatore dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone di quello della Corona d'Italia, ecc., ecc., Suo Ambasciatore straordinario e Plenipotenziario in Washington;

Il Presidente degli Stati Uniti d'America; il signor *Philander C. Knox*, Segretario di Stato degli Stati Uniti di America:

E i predetti Plenipotenziari, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno conchiuso e firmato i segnenti articoli:

Art. I. È convenuto fra le Alte Parti Contraenti che il primo paragrafo dell'Articolo III del Trattato di Commercio e di Navigazione del 26 febbraio 1871, fra l'Italia e gli Stati Uniti, sia sostituito dalla disposizione seguente:

I cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti riceveranno, negli Stati e Territori dell'altra, la più costante sicurezza e protezione per le loro persone e proprietà e per i loro diritti, inclusa quella forma di protezione accordata da ogni legge statale o nazionale, che stabilisca una responsabilità civile per danni o per morti cagionati da negligenza o colpa, e dia ai parenti od eredi della parte lesa, un diritto di azione il quale non potrà essere menomato per motivo della nazionalità dei detti parenti od credi; e godranno a questo riguardo gli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, purchè si sottomettano alle condizioni imposte a questi ultimi.

Art. II. Il presente Trattato sarà ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia, in conformità delle forme costituzionali di quel Regno, e dal Presidente degli Stati Uniti, per e col parere e consenso del Senato dei predetti Stati, ed entrerà in vigore in seguito allo scambio delle ratifiche che dovrà aver luogo in Washington al piú presto fattibile.

In fede di che i Plenipotenziari delle Alte Parti Contraenti hanno firmato il presente Trattato in duplicato, in lingua italiana ed inglese, e vi hanno apposto i loro rispettivi sigilli.

Fatto a Washington questo 25 giorno di febbraio nell'anno di Nostro Signore mille novecento tredici.

(L. S.) *Philander C. Knox.*

Nr. CCXIV. Deutsches Staatsangehörigkeits-Gesetz vom 22. Juli 1913.

a) „Reichs- und Staatsangehörigkeits-Gesetz".
(RGBl. 1913, S. 583.)

Erster Abschnitt.
Allgemeine Vorschriften.

§ 1. Deutscher ist, wer die Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaat (§§ 3 bis 32) oder die unmittelbare Reichsangehörigkeit (§§ 33 bis 35) besitzt. Begriff Deutscher.

§ 2. Elsaß-Lothringen gilt im Sinne dieses Gesetzes als Bundesstaat. Die Schutzgebiete gelten im Sinne dieses Gesetzes als Inland.

Zweiter Abschnitt.
Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate.

§ 3. Die Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate wird erworben Erwerb der Staatsangehörigkeit.

1. durch Geburt (§ 4),
2. durch Legitimation (§ 5),
3. durch Eheschließung (§ 6),
4. für einen Deutschen durch Aufnahme (§§ 7, 14, 16),
5. für einen Ausländer durch Einbürgerung (§§ 8 bis 16).

§ 4. Durch die Geburt erwirbt das eheliche Kind eines Deutschen die Staatsangehörigkeit des Vaters, das uneheliche Kind einer Deutschen die Staatsangehörigkeit der Mutter.

Ein Kind, das in dem Gebiet eines Bundesstaats aufgefunden wird (Findelkind), gilt bis zum Beweise des Gegenteils als Kind eines Angehörigen dieses Bundesstaats.

§ 5. Eine nach den deutschen Gesetzen wirksame Legitimation durch einen Deutschen begründet für das Kind die Staatsangehörigkeit des Vaters.

§ 6. Durch die Eheschließung mit einem Deutschen erwirbt die Frau die Staatsangehörigkeit des Mannes.

§ 7. Die Aufnahme muß einem Deutschen von jedem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, auf seinen Antrag erteilt werden, falls kein Grund vorliegt, der nach den §§ 3 bis 5 des Gesetzes über die Freizügigkeit vom 1. November 1867 (Bundes-Gesetzbl. S. 55) die Abweisung eines Neuanziehenden oder die Versagung der Fortsetzung des Aufenthalts rechtfertigt.

Der Antrag einer Ehefrau bedarf der Zustimmung des Mannes; die fehlende Zustimmung kann durch die Vormundschaftsbehörde ersetzt werden. Für eine unter elterlicher Gewalt oder unter Vormundschaft stehende Person wird, wenn sie das sechzehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat, der Antrag von dem gesetzlichen Vertreter gestellt; hat sie das sechzehnte Lebensjahr vollendet, so bedarf ihr Antrag der Zustimmung des gesetzlichen Vertreters.

§ 8. Ein Ausländer, der sich im Inland niedergelassen hat, kann von dem Bundesstaat, in dessen Gebiete die Niederlassung erfolgt ist, auf seinen Antrag eingebürgert werden, wenn er

1. nach den Gesetzen seiner bisherigen Heimat unbeschränkt geschäftsfähig ist oder nach den deutschen Gesetzen unbeschränkt geschäftsfähig sein würde oder der Antrag in entsprechender Anwendung des § 7 Abs. 2 Satz 2 von seinem gesetzlichen Vertreter oder mit dessen Zustimmung gestellt wird,
2. einen unbescholtenen Lebenswandel geführt hat,
3. an dem Orte seiner Niederlassung eine eigene Wohnung oder ein Unterkommen gefunden hat und
4. an diesem Orte sich und seine Angehörigen zu ernähren imstande ist.

Vor der Einbürgerung ist über die Erfordernisse unter Nr. 2 bis 4 die Gemeinde des Niederlassungsorts und, sofern diese keinen selbständigen Armenverband bildet, auch der Armenverband zu hören.

§ 9. Die Einbürgerung in einen Bundesstaat darf erst erfolgen, nachdem durch den Reichskanzler festgestellt worden ist, daß keiner der übrigen Bundesstaaten Bedenken dagegen erhoben hat; erhebt ein Bundesstaat Bedenken, so entscheidet der Bundesrat. Die Bedenken können nur auf Tatsachen gestützt werden, welche die Besorgnis rechtfertigen, daß die Einbürgerung des Antragstellers das Wohl des Reichs oder eines Bundesstaats gefährden würde.

Die Vorschriften des Abs. 1 finden keine Anwendung

1. auf ehemalige Angehörige des Bundesstaats, bei dem der Antrag gestellt wird, auf deren Kinder oder Enkel sowie auf Personen, die von einem Angehörigen des Staates an Kindes Statt angenommen sind, es sei denn, daß der Antragsteller einem ausländischen Staate angehört,
2. auf Ausländer, die im Deutschen Reiche geboren sind, wenn sie sich in dem Bundesstaate, bei dem der Antrag gestellt wird, bis zur Vollendung des einundzwanzigsten Lebensjahrs dauernd aufgehalten haben und die Einbürgerung innerhalb zweier Jahre nach diesem Zeitpunkt beantragen.

§ 10. Die Witwe oder geschiedene Ehefrau eines Ausländers, die zur Zeit ihrer Eheschließung eine Deutsche war, muß auf ihren Antrag von dem Bundesstaat, in dessen Gebiete sie sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn sie den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 Nr. 1, 2 entspricht. Ueber das Erfordernis unter Nr. 2 ist vor der Einbürgerung die Gemeinde des Niederlassungsorts zu hören.

§ 11. Ein ehemaliger Deutscher, der als Minderjähriger die Reichsangehörigkeit durch Entlassung verloren hat, muß auf seinen Antrag von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 entspricht und den Antrag innerhalb zweier Jahre nach der Volljährigkeit stellt. Die Vorschrift des § 8 Abs. 2 findet Anwendung.

§ 12. Ein Ausländer, der mindestens ein Jahr wie ein Deutscher im Heere oder in der Marine aktiv gedient hat, muß auf seinen Antrag von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 entspricht und die Einbürgerung nicht das Wohl des Reichs oder eines Bundesstaats gefährden würde. Die Vorschriften des § 8 Abs. 2 und des § 9 Abs. 1 finden Anwendung.

§ 13. Ein ehemaliger Deutscher, der sich nicht im Inland niedergelassen hat, kann von dem Bundesstaate, dem er früher angehört hat, auf seinen Antrag eingebürgert werden, wenn er den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 Nr. 1, 2 entspricht; dem ehemaligen Deutschen steht gleich, wer von einem solchen abstammt oder an Kindes Statt angenommen ist. Vor der Einbürgerung ist dem Reichskanzler Mitteilung zu machen; die Einbürgerung unterbleibt, wenn der Reichskanzler Bedenken erhebt.

§ 14. Die von der Regierung oder der Zentral- oder höheren Verwaltungsbehörde eines Bundesstaats vollzogene oder bestätigte Anstellung im unmittelbaren oder mittelbaren Staatsdienst, im Dienste einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbandes, im öffentlichen Schuldienst oder im Dienste einer von dem Bundesstaat anerkannten Religionsgesellschaft gilt für einen Deutschen als Aufnahme, für einen Ausländer als Einbürgerung, sofern nicht in der Anstellungs- oder Bestätigungsurkunde ein Vorbehalt gemacht wird.

Diese Vorschrift findet keine Anwendung auf die Anstellung als Offizier oder Beamter des Beurlaubtenstandes.

§ 15. Die im Reichsdienst erfolgte Anstellung eines Ausländers, der seinen dienstlichen Wohnsitz in einem Bundesstaate hat, gilt als Einbürgerung in diesen Bundesstaat, sofern nicht in der Anstellungsurkunde ein Vorbehalt gemacht wird.

Hat der Angestellte seinen dienstlichen Wohnsitz im Ausland und bezieht er ein Diensteinkommen aus der Reichskasse, so muß er von dem Bundesstaate, bei dem er den Antrag stellt, eingebürgert werden; bezieht er kein Diensteinkommen aus der Reichskasse, so kann er mit Zustimmung des Reichskanzlers eingebürgert werden.

§ 16. Die Aufnahme oder Einbürgerung wird wirksam mit der Aushändigung der von der höheren Verwaltungsbehörde hierüber ausgefertigten Urkunde oder der Urkunde über die unter den Voraussetzungen des § 14 oder des § 15 Abs. 1 erfolgte Anstellung.

Die Aufnahme oder Einbürgerung erstreckt sich, insofern nicht in der Urkunde ein Vorbehalt gemacht wird, zugleich auf die Ehefrau und auf diejenigen Kinder, deren gesetzliche Vertretung dem Aufgenommenen oder Eingebürgerten kraft elterlicher Gewalt zusteht. Ausgenommen sind Töchter, die verheiratet sind oder verheiratet gewesen sind.

Verlust der Staatsangehörigkeit.

§ 17. Die Staatsangehörigkeit geht verloren

1. durch Entlassung (§§ 18 bis 24),
2. durch den Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit (§ 25),
3. durch Nichterfüllung der Wehrpflicht (§§ 26, 29),
4. durch Ausspruch der Behörde (§§ 27 bis 29),
5. für ein uneheliches Kind durch eine von dem Angehörigen eines anderen Bundesstaats oder von einem Ausländer bewirkte und nach den deutschen Gesetzen wirksame Legitimation,
6. für eine Deutsche durch Eheschließung mit dem Angehörigen eines anderen Bundesstaats oder mit einem Ausländer.

§ 18. Die Entlassung einer Ehefrau kann nur von dem Manne und, sofern dieser ein Deutscher ist, nur zugleich mit seiner Entlassung beantragt werden. Der Antrag bedarf der Zustimmung der Frau.

§ 19. Die Entlassung einer Person, die unter elterlicher Gewalt oder unter Vormundschaft steht, kann nur von dem gesetzlichen Vertreter und nur mit Genehmigung des deutschen Vormundschaftsgerichts beantragt werden. Gegen die Entscheidung des Vormundschaftsgerichts steht auch der Staatsanwaltschaft die Beschwerde zu; gegen den Beschluß des Beschwerdegerichts ist die weitere Beschwerde unbeschränkt zulässig.

Die Genehmigung des Vormundschaftsgerichts ist nicht erforderlich, wenn der Vater oder die Mutter die Entlassung für sich und zugleich kraft elterlicher Gewalt für ein Kind beantragt und dem Antragsteller die Sorge für die Person dieses Kindes zusteht. Erstreckt sich der Wirkungskreis

eines der Mutter bestellten Beistandes auf die Sorge für die Person des Kindes, so bedarf die Mutter zu dem Antrag auf Entlassung des Kindes der Genehmigung des Beistandes.

§ 20. Die Entlassung aus der Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate bewirkt gleichzeitig die Entlassung aus der Staatsangehörigkeit in jedem anderen Bundesstaate, soweit sich der Entlassene nicht die Staatsangehörigkeit in einem anderen Bundesstaate durch eine Erklärung gegenüber der zuständigen Behörde des entlassenden Staates vorbehält. Dieser Vorbehalt muß in der Entlassungsurkunde vermerkt werden.

§ 21. Die Entlassung muß jedem Staatsangehörigen auf seinen Antrag erteilt werden, wenn er die Staatsangehörigkeit in einem anderen Bundesstaate besitzt und sich diese gemäß § 20 vorbehält.

§ 22. Fehlt es an den Voraussetzungen des § 21, so wird die Entlassung nicht erteilt

1. Wehrpflichtigen, über deren Dienstverpflichtung noch nicht endgültig entschieden ist, sofern sie nicht ein Zeugnis der Ersatzkommission darüber beibringen, daß nach der Ueberzeugung der Kommission die Entlassung nicht in der Absicht nachgesucht wird, die Erfüllung der aktiven Dienstpflicht zu umgehen,
2. Mannschaften des aktiven Heeres, der aktiven Marine oder der aktiven Schutztruppen,
3. Mannschaften des Beurlaubtenstandes der im § 56 Nr. 2 bis 4 des Reichsmilitärgesetzes bezeichneten Art, sofern sie nicht die Genehmigung der Militärbehörde erhalten haben,
4. sonstigen Mannschaften des Beurlaubtenstandes, nachdem sie eine Einberufung zum aktiven Dienste erhalten haben,
5. Beamten und Offizieren, mit Einschluß derer des Beurlaubtenstandes, bevor sie aus dem Dienste entlassen sind.

Aus anderen als den in Abs. 1 bezeichneten Gründen darf in Friedenszeiten die Entlassung nicht versagt werden. Für die Zeit eines Krieges oder einer Kriegsgefahr bleibt dem Kaiser der Erlaß besonderer Anordnungen vorbehalten.

§ 23. Die Entlassung wird wirksam mit der Aushändigung einer von der höheren Verwaltungsbehörde des Heimatstaats ausgefertigten Entlassungsurkunde. Die Urkunde wird nicht ausgehändigt an Personen, die verhaftet sind oder deren Verhaftung oder Festnahme von einer Gerichts- oder Polizeibehörde angeordnet ist.

Soll sich die Entlassung zugleich auf die Ehefrau oder die Kinder des Antragstellers beziehen, so müssen auch diese Personen in der Entlassungsurkunde mit Namen aufgeführt werden.

§ 24. Die Entlassung gilt als nicht erfolgt, wenn der Entlassene beim Ablauf eines Jahres nach der Aushändigung der Entlassungsurkunde seinen Wohnsitz oder seinen dauernden Aufenthalt im Inland hat.

Diese Vorschrift findet keine Anwendung, wenn der Entlassene sich die Staatsangehörigkeit in einem anderen Bundesstaate gemäß § 20 vorbehalten hat.

§ 25. Ein Deutscher, der im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit, wenn dieser Erwerb auf seinen Antrag oder auf den Antrag des Ehemanns oder des gesetzlichen Vertreters erfolgt, die Ehefrau und der Vertretene jedoch nur, wenn die Voraussetzungen vorliegen, unter denen nach den §§ 18, 19 die Entlassung beantragt werden könnte.

Die Staatsangehörigkeit verliert nicht, wer vor dem Erwerbe der ausländischen Staatsangehörigkeit auf seinen Antrag die schriftliche Genehmigung der zuständigen Behörde seines Heimatstaats zur Beibehaltung seiner Staatsangehörigkeit erhalten hat. Vor der Erteilung der Genehmigung ist der deutsche Konsul zu hören.

Unter Zustimmung des Bundesrats kann von dem Reichskanzler angeordnet werden, daß Personen, welche die Staatsangehörigkeit in einem bestimmten ausländischen Staate erwerben wollen, die im Abs. 2 vorgesehene Genehmigung nicht erteilt werden darf.

§ 26. Ein militärpflichtiger Deutscher, der im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit der Vollendung des einunddreißigsten Lebensjahrs, sofern er bis zu diesem Zeitpunkt noch keine endgültige Entscheidung über seine Dienstverpflichtung herbeigeführt hat, auch eine Zurückstellung über diesen Zeitpunkt hinaus nicht erfolgt ist.

Ein fahnenflüchtiger Deutscher, der im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Ablauf von zwei Jahren nach Bekanntmachung des Beschlusses, durch den er für fahnenflüchtig erklärt worden ist (§ 360 der Militärstrafgerichtsordnung). Diese Vorschrift findet keine Anwendung auf Mannschaften der Reserve, der Land- oder Seewehr und der Ersatzreserve, die für fahnenflüchtig erklärt worden sind, weil sie einer Einberufung zum Dienste keine Folge geleistet haben, es sei denn, daß die Einberufung nach Bekanntmachung der Kriegsbereitschaft oder nach Anordnung der Mobilmachung erfolgt ist.

Wer auf Grund der Vorschriften des Abs. 1 oder 2 seine Staatsangehörigkeit verloren hat, kann von einem Bundesstaate nur nach Anhörung der Militärbehörde eingebürgert werden. Weist er nach, daß ihm ein Verschulden nicht zur Last fällt, so darf ihm die Einbürgerung von dem Bundesstaate, dem er früher angehörte, nicht versagt werden.

§ 27. Ein Deutscher, der sich im Ausland aufhält, kann seiner Staatsangehörigkeit durch Beschluß der Zentralbehörde seines Heimatstaats verlustig erklärt werden, wenn er im Falle eines Krieges oder einer Kriegsgefahr einer vom Kaiser angeordneten Aufforderung zur Rückkehr keine Folge leistet.

Gehört er mehreren Bundesstaaten an, so verliert er durch den Beschluß die Staatsangehörigkeit in allen Bundesstaaten.

§ 28. Ein Deutscher, der ohne Erlaubnis seiner Regierung in ausländische Staatsdienste getreten ist, kann seiner Staatsangehörigkeit durch Beschluß der Zentralbehörde seines Heimatstaats verlustig erklärt werden, wenn er einer Aufforderung zum Austritt nicht Folge leistet.

Gehört er mehreren Bundesstaaten an, so verliert er durch den Beschluß die Staatsangehörigkeit in allen Bundesstaaten.

§ 29. Der Verlust der Staatsangehörigkeit in den Fällen des § 26 Abs. 1, 2 und der §§ 27, 28 sowie der Wiedererwerb der Staatsangehörigkeit in den Fällen des § 26 Abs. 3 Satz 2 erstreckt sich zugleich auf die Ehefrau und auf diejenigen Kinder, deren gesetzliche Vertretung dem Ausgeschiedenen oder dem Wiedereingebürgerten kraft elterlicher Gewalt zusteht, soweit sich die Ehefrau oder die Kinder mit ihm in häuslicher Gemeinschaft befinden. Ausgenommen sind Töchter, die verheiratet sind oder verheiratet gewesen sind.

§ 30. Ein ehemaliger Deutscher, der vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes die Reichsangehörigkeit durch Entlassung verloren hat, aber bei Anwendung der Vorschrift des § 24 Abs. 1 als nicht entlassen gelten würde, muß auf seinen Antrag von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er seit dem im § 24 Abs. 1 bezeichneten Zeitpunkt seinen Wohnsitz im Inland behalten hat und den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 entspricht, auch den Antrag innerhalb eines Jahres nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes stellt. Die Vorschrift des § 8 Abs. 2 findet Anwendung.

§ 31. Ein ehemaliger Deutscher, der vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes die Reichsangehörigkeit nach § 21 des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 (Bundes-Gesetzbl. S. 355) durch zehnjährigen Aufenthalt im Ausland verloren hat, muß von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er keinem Staate angehört.

Das gleiche gilt von dem ehemaligen Angehörigen eines Bundesstaats oder eines in einen solchen einverleibten Staates, der bereits vor dem Inkrafttreten des Gesetzes vom 1. Juni 1870 nach Landesrecht seine Staatsangehörigkeit durch Aufenthalt außerhalb seines Heimatstaats verloren hat.

§ 32. Ein militärpflichtiger Deutscher, der zur Zeit des Inkrafttretens dieses Gesetzes im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat und vor diesem Zeitpunkt das neunundzwanzigste, aber noch nicht das dreiundvierzigste Lebensjahr vollendet hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Ablauf zweier Jahre, sofern er innerhalb dieser Frist keine endgültige Entscheidung über seine Dienstverpflichtung herbeigeführt hat.

Ein fahnenflüchtiger Deutscher der im § 26 Abs. 2 bezeichneten Art, der zur Zeit des Inkrafttretens dieses Gesetzes im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat und vor diesem Zeitpunkt das dreiundvierzigste Lebensjahr noch nicht vollendet hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Ablauf zweier Jahre, sofern er sich nicht innerhalb dieser Frist vor den Militärbehörden gestellt.

Die Vorschriften des § 26 Abs. 3 und des § 29 finden entsprechende Anwendung.

Dritter Abschnitt.

Unmittelbare Reichsangehörigkeit.

§ 33. Die unmittelbare Reichsangehörigkeit kann verliehen werden

1. einem Ausländer, der sich in einem Schutzgebiete niedergelassen hat, oder einem Eingeborenen in einem Schutzgebiete;
2. einem ehemaligen Deutschen, der sich nicht im Inland niedergelassen hat; dem ehemaligen Deutschen steht gleich, wer von ihm abstammt oder an Kindes Statt angenommen ist.

§ 34. Einem Ausländer, der im Reichsdienst angestellt ist und seinen dienstlichen Wohnsitz im Ausland hat, muß auf seinen Antrag die unmittelbare Reichsangehörigkeit verliehen werden, wenn er ein Diensteinkommen aus der Reichskasse bezieht; sie kann ihm verliehen werden, wenn er ein solches Einkommen nicht bezieht.

§ 35. Auf die unmittelbare Reichsangehörigkeit finden die Vorschriften dieses Gesetzes über die Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate mit Ausnahme der Vorschriften des § 4 Abs. 2, des § 8 Abs. 2, des § 10 Satz 2, des § 11 Satz 2, des § 12 Satz 2 und der §§ 14, 21 mit der Maßgabe entsprechende Anwendung, daß an die Stelle der Zentralbehörde des Bundesstaats der Reichskanzler und an die Stelle der höheren Verwaltungsbehörde der Reichskanzler oder die von ihm bezeichnete Behörde treten.

Vierter Abschnitt.

Schlußbestimmungen.

§ 36. Unberührt bleiben die Staatsverträge, die von Bundesstaaten mit ausländischen Staaten vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes geschlossen sind.

§ 37. Soweit in Reichsgesetzen oder in Landesgesetzen auf Vorschriften des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 oder des Gesetzes, betreffend die Naturalisation von Ausländern, welche im Reichsdienst angestellt sind, vom 20. Dezember 1875 verwiesen ist, treten an deren Stelle die entsprechenden Vorschriften dieses Gesetzes.

§ 38. In den Fällen des § 7, der §§ 10, 11, 12, 30, 31 und des § 34 erster Halbsatz werden die Aufnahme- oder Einbürgerungsurkunden kostenfrei erteilt. Das gleiche gilt für die Erteilung von Entlassungsurkunden in den Fällen des § 21.

Für die Erteilung von Entlassungsurkunden in anderen als den im § 21 bezeichneten Fällen dürfen an Stempelabgaben und Ausfertigungsgebühren zusammen nicht mehr als drei Mark erhoben werden.

§ 39. Der Bundesrat erläßt Bestimmungen über die Aufnahme-, Einbürgerungs- und Entlassungsurkunden sowie über die Urkunden, die zur Bescheinigung der Staatsangehörigkeit dienen.

Die Landeszentralbehörden bestimmen, welche Behörden im Sinne dieses Gesetzes als höhere Verwaltungsbehörden und als Militärbehörden anzusehen sind.

§ 40. Gegen die Ablehnung das Antrags auf Aufnahme gemäß § 7, auf Einbürgerung in den Fällen der §§ 10, 11, 15, des § 26 Abs. 3, der §§ 30, 31, des § 32 Abs. 3 oder des Antrags auf Entlassung in den Fällen der §§ 21, 22 ist der Rekurs zulässig.

Die Zuständigkeit der Behörden und das Verfahren bestimmen sich nach den Landesgesetzen und, soweit landesgesetzliche Vorschriften nicht vorhanden sind, nach den §§ 20, 21 der Gewerbeordnung.

§ 41. Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 1914 gleichzeitig mit einem Gesetze zur Abänderung des Reichsmilitärgesetzes sowie des Gesetzes, betreffend Aenderungen der Wehrpflicht, vom 11. Februar 1888 in Kraft.

b) Gesetz zur Abänderung des Reichsmilitärgesetzes sowie des Gesetzes, betreffend Aenderungen der Wehrpflicht, vom 11. Februar 1888.

(RGBl. 1913, S. 593.)

Gesetz zur Abänderung des Reichsmilitärgesetzes sowie des Gesetzes, betreffend Aenderungen der Wehrpflicht, vom 11. Februar 1888. Vom 22. Juli 1913.

Art. 1. Das Reichsmilitärgesetz wird dahin geändert:

1. An die Stelle des § 11 tritt folgende Vorschrift:

   § 11. Personen, die keinem Staate angehören, können, wenn sie sich im Reichsgebiet oder in einem Schutzgebiete dauernd aufhalten, zur Erfüllung der Wehrpflicht wie Deutsche herangezogen werden.

2. Der § 13 wird durch folgende Vorschriften ersetzt:

   § 13. Für die Reihenfolge, in der die Militärpflichtigen auszuheben sind, ist der Grad der Tauglichkeit zum Militärdienst maßgebend.

   Ein Abweichen von dieser Reihenfolge ist nur zulässig zugunsten der in einem Schutzgebiet oder im Ausland lebenden Militärpflichtigen oder auf Antrag anderer Militärpflichtigen, sofern diese ihre sofortige Einstellung wünschen, oder im Interesse einzelner Waffengattungen, an deren Ersatz besondere Anforderungen zu stellen sind.

3. Im § 17 Abs. 1 werden die Worte „falls sie nicht nach ihrer Losnummer zu den Ueberzähligen ihres Jahrganges (§ 13) gehören" gestrichen.

4. Der § 20 Abs. 1 wird wie folgt geändert:

   a) Im Eingang werden die Worte „falls sie nicht nach ihrer Losnummer zu den Ueberzähligen ihres Jahrganges gehören" gestrichen.

   b) Die Nr. 7 erhält folgende Fassung:

      7. Militärpflichtige, die ihren dauernden Aufenthalt in einem Schutzgebiet oder im Ausland haben. Bei dauerndem Aufenthalt in einem außereuropäischen Lande kann die Zurückstellung bis zu einer Gesamtdauer von vier Jahren erfolgen. Diese Vorschriften gelten nicht für ein Schutzgebiet, in dem eine Schutztruppe besteht.

5. Als § 21a werden folgende Vorschriften eingestellt:
§ 21a. Militärpflichtige, die sich in einem außereuropäischen Lande eine feste Stellung als Kaufmann, Gewerbetreibender usw. erworben haben, können nach Ablauf der Frist, für die sie zurückgestellt sind, frühestens jedoch nach Ablauf des vierten Dienstpflichtjahrs, auf ihr Ansuchen durch die Ersatzbehörde dritter Instanz (§ 30 Nr. 3c) dem Landsturm ersten Aufgebots überwiesen werden. Diese Vergünstigung darf jedoch den Militärpflichtigen nur gewährt werden, wenn bei Ableistung der aktiven Dienstpflicht, sei es im Reichsgebiete, sei es in einem Schutzgebiet, ihre Stellung oder ihr in dem außereuropäischen Lande angelegtes Vermögen gefährdet sein würde, auch kein Anhalt dafür vorliegt, daß die Voraussetzungen der Ueberweisung zum Landsturm zur Umgehung der Dienstpflicht herbeigeführt worden sind.
6. Im § 22 treten an die Stelle der Worte „kann durch die oberste Instanz für Ersatzangelegenheiten des betreffenden Bundesstaats“ die Worte „kann durch die Ersatzbehörden dritter Instanz“.
7. Im § 30 werden
a) in der Nr. 3 folgende Vorschriften als Abs. 2 hinzugefügt:
Der Reichskanzler kann die Entscheidung über die im § 20 Abs. 1 Nr. 7 vorgesehenen Zurückstellungen für Militärpflichtige, die in einem Schutzgebiet, in dem eine Schutztruppe nicht besteht, leben, dem Gouverneur, und für Militärpflichtige, die im Ausland leben, dem Konsul oder, wo ein Berufskonsul nicht vorhanden ist, dem Gesandten des Reichs übertragen. An Stelle des Gesandten des Reichs kann die Entscheidung auch dem Gesandten eines Bundesstaats für die Angehörigen dieses Staates übertragen werden.
b) in der Nr. 4 folgende Vorschriften als Abs. 3 und 4 hinzugefügt:
Zurückstellungen von Militärpflichtigen im ersten und zweiten Pflichtjahr auf je ein Jahr können durch die ständigen Mitglieder der Ersatzkommission in den Fällen des § 20 erfolgen.
Die Anwesenheit des Zivilvorsitzenden der Oberersatzkommission beim Aushebungsgeschäft ist während der Verhandlungen über die im Abs. 1 bezeichneten Gegenstände erforderlich. Für die übrige Zeit kann seine Anwesenheit durch die obersten Zivilverwaltungsbehörden der einzelnen Bundesstaaten angeordnet werden.
c) in der Nr. 5 der zweite Satz wie folgt geändert:
Wo nur die ständigen Mitglieder an der Beschlußfassung teilnehmen, ist bei Meinungsverschiedenheiten die Angelegenheit der nächsthöheren Instanz, in den Fällen des § 30 Nr. 4 Abs. 3 der verstärkten Ersatzkommission, zur Entscheidung vorzulegen.
d) als Nr. 9 folgende Vorschriften hinzugefügt:
9. Der Reichskanzler kann die Geschäfte der Ersatzkommission und der verstärkten Ersatzkommission in Ansehung von Militärpflichtigen, die in einem Schutzgebiet, in dem eine Schutztruppe nicht besteht,

oder im Ausland leben, besonderen Kommissionen übertragen; solche Kommissionen werden auf seine Anordnung in dem Schutzgebiet am Amtssitz eines höheren Verwaltungsbeamten und im Ausland am Amtssitz eines Berufskonsuls oder, wo ein solcher nicht vorhanden ist, eines Gesandten des Reichs gebildet.

In einem Schutzgebiet, in dem eine Schutztruppe nicht besteht, kann der Reichskanzler diesen Kommissionen auch die Befugnisse der Oberersatzkommission und der verstärkten Oberersatzkommission übertragen.

8. Der § 33 Abs. 2 Satz 1 erhält folgende Fassung:

Militärpflichtige, die in einem von den Ersatzbehörden abzuhaltenden Termine nicht pünktlich erschienen sind, können außer der Reihenfolge (§ 13) ausgehoben werden.

9. Im § 53 Abs. 2 in der Fassung des Gesetzes vom 6. Mai 1880 werden die Worte „beziehungsweise das zuständige Kriegsministerium in Gemeinschaft mit der obersten Zivilverwaltungsbehörde seines Heimatsbezirkes“ gestrichen.

Am Schlusse des Absatzes ist anzufügen:

Bei Meinungsverschiedenheiten innerhalb der Ersatzbehörde dritter Instanz entscheidet die zuständige Ministerialinstanz.

10. An die Stelle des § 59 treten folgende Vorschriften:

§ 59. Im Frieden können Offiziere, Beamte und Mannschaften der Reserve, der Ersatzreserve und der Landwehr ersten Aufgebots, die in ein Schutzgebiet oder ins Ausland gehen wollen oder sich dort aufhalten, unter Befreiung von den gewöhnlichen Dienstpflichten, soweit diese nicht aus dem Aufenthalt in einem Schutzgebiet erwachsen, mit der Verpflichtung zur Rückkehr im Falle einer Mobilmachung auf zwei Jahre beurlaubt werden.

Weist der Beurlaubte durch Bescheinigung des Gouverneurs oder des Konsuls nach, daß er sich in dem Schutzgebiet oder im Ausland eine feste Stellung als Kaufmann, Gewerbetreibender usw. erworben hat, so kann der Urlaub bis zur Entlassung aus dem Militärverhältnisse verlängert werden. Dies gilt jedoch für den in einem europäischen Lande oder in einem Küstenlande des Mittelländischen oder Schwarzen Meeres lebenden Beurlaubten nur dann, wenn die feste Stellung bei Erfüllung der gewöhnlichen Dienstpflichten gefährdet sein würde.

Hat der Beurlaubte die feste Stellung in einem außereuropäischen und nicht zu den Küstenländern des Mittelländischen oder Schwarzen Meeres gehörenden Lande erworben, so kann er auch von der Verpflichtung zur Rückkehr im Falle einer Mobilmachung befreit werden.

Art. 2. Das Gesetz, betreffend Aenderungen der Wehrpflicht, vom 11. Februar 1888 wird dahin geändert:

1. Im Art. 2 § 9 werden

a) der Abs. 2 und im Abs. 3 das Wort „weitere“ gestrichen,

b) die Vorschriften des Abs. 4 durch folgende Vorschriften ersetzt:
Die Ueberweisung ist in der vorstehenden Reihenfolge zu bewirken. Ist ein Ueberschuß vorhanden, so entscheiden die Abkömmlichkeit, das Lebensalter und die bessere Diensttauglichkeit.

2. Im Art. 2 § 13 Abs. 4 wird der Satz 2 gestrichen.

Art. 3. Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 1914 gleichzeitig mit dem Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz in Kraft.

Es kommt in Bayern nach näherer Bestimmung des Bündnisvertrags vom 23. November 1870 (Bundes-Gesetzbl. 1871 S. 9) unter III. § 5, in Württemberg nach näherer Bestimmung der Militärkonvention vom 21./25. November 1870 (Bundes-Gesetzbl. S. 658) zur Anwendung.

Nr. CCXV. Die Webb-Act des Staates California von 1913.

An act relating to the rights, powers and disabilities of aliens and of certain companies, associations and corporations with respect to property in this state, providing for escheats in certain cases, prescribing the procedure therein, and repealing all acts or parts of acts inconsistent or in conflict herewith.

The people of the State of California does enact as follows:

Wer kann Grundbesitz in Californien haben?

Section 1. All aliens eligiable to citizenship under the laws of the United States may acquire, possess, enjoy, transmit and inherit real property, or any interest therein, in this state, in the same manner and to the same extent as citizens of the United States, except as otherwise provided by the laws of this state.

Sec. 2. All aliens other than those mentioned in section one of this act may acquire, possess, enjoy and transfer real property, or any interest therein, in this state, in the manner and to the extent and for the purposes prescribed by any treaty now existing between the government of the United States and the nation or country of which such alien is a citizen or subject; and not otherwise, and may in addition thereto lease lands in this state for agricultural purposes for a term not exceeding three years.

Sec. 3. Any company, association or corporation organized under the laws of this or any other state or nation, of which a majority of the members are aliens other than those specified in section one of this act, or in which a majority of the issued capital stock ist owned by such aliens, may acquire, possess, enjoy and convey real property, or any interest therein, in this state, in the manner and to the extent and for the purposes prescribed by any treaty now existing between the government of the United States and the nation or country of which such members or stockholders are citizens or subjects, and not otherwise, and may in addition thereto lease lands in this state for agricultural purposes for a term not exceeding three years.

Sec. 4. Whenever it appears to the court in any probate proceeding that by reason of the provisions of this act any heir or devisee can not take

real property in this state which, but for said provisions, said heir or devisee would take as such, the court, instead of ordering a distribution of such real property to such heir or devisee, shall order a sale of said real property to be made in the manner provided by law for probate sales of real property, and the proceeds of such sale shall be distributed to such heir or devisee in lieu of such real property.

Sec. 5. Any real property hereafter acquired in fee in violation of the provisions of this act by any alien mentioned in section two of this act, or by any company, association or corporation mentioned in section three of this act, shall escheat to, and become and remain the property of the State of California. The attorney general shall institute proceedings to have the escheat of such real property adjudged and enforced in the manner provided by section 474 of the Political Code and title eight, part three of the Code of Civil Procedure. Upon the entry of final judgment in such proceedings, the title to such real property shall pass to the State of California. The provisions of this section and of sections two and three of this act shall not apply to any real property hereafter acquired in the enforcement or in satisfaction of any lien now existing upon, or interest in such property, so long as such real property so acquired shall remain the property of the alien company, association or corporation acquiring the same in such manner.

Sec. 6. Any leasehold or other interest in real property less than the fee, hereafter acquired in violation of the provisions of this act by any alien mentioned in section two of this act, or by any company, association or corporation mentioned in section three of this act, shall escheat to the State of California. The attorney general shall institute proceedings to have such escheat adjudged and enforced as provided in section five of this act. In such proceedings the court shall determine and adjudge the value of such leasehold, or other interest in such real property, and enter judgment for the state for the amount thereof together with costs. Thereupon the court shall order a sale of the real property covered by such leasehold, or other interest, in the manner provided by section 1271 of the Code of Civil Procedure. Out of the proceeds arising from such sale, the amount of the judgment rendered for the state shall be paid into the state treasury and the balance shall be deposited with and distributed by the court in accordance with the interest of the parties therein.

Sec. 7. Nothing in this act shall be construed as a limitation upon the power of the state to enact laws with respect to the acquisition, holding or disposal by aliens of real property in this state.

Sec. 8. All acts and parts of acts inconsistent or in conflict with the provisions of this act, are hereby repealed.

E. Urkunden betr. zwischenstaatliche Rechtspflege.

I. Verträge über Rechtsschutz und Rechtshilfe im allgemeinen und im Gebiet des Bürgerlichen Rechtes.

Nr. CCXVI. Niederländisch-russisches Abkommen betr. Anerkennung der Aktiengesellschaften, vom 29./16. September 1911; ratifiziert 1913.

(Niederländisches Staatsblad 1913, Nr. 352.)

Art. 1. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, domiciliées sur le territoire d'un des Etats contractants et à condition qu'elles y aient existence légale, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant existence légale aussi sur le territoire de l'autre Etat.

Art. 2. Les lois de l'Etat de domicile seront applicables aux sociétés et associations visées ci-dessus sur le territoire de l'autre Etat, aussi pour ce qui concerne leur capacité et leur droit d'ester en justice.

L'admission de pareille société ou association dans l'autre Etat contractant à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce quelconques, ainsi qu'à l'acquisition d'immeubles et autres biens sur le territoire de l'autre Etat, sera régie par les prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier Etat.

Toutefois les dites sociétés et associations jouiront dans l'autre Etat des mêmes droits qui sont ou seront accordés à des sociétés similaires de tout autre pays.

Art. 3. La présente convention s'applique aux colonies et possessions des Parties contractantes et à leurs juridictions consulaires.

Fait en double exemplaire à St. Pétersbourg, le 29/16 septembre 1911.

(L. S.) *Sweerts de Landas.* (L. S.) *Nératow.*

Nr. CCXVII. Brüsseler Deklaration vom 2. Oktober 1912 zwischen Frankreich und Belgien betr. die Uebermittlung gerichtlicher und außergerichtlicher Akten aus dem Gebiete des Zivil- und Handelsrechts.

(Moniteur belge 1912, Nr. 306.)

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, sont convenus d'adopter à l'avenir les dispositions suivantes:

Art. 1. Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale dressés en France et destinés à des personnes résidant sur le territoire belge seront transmis directement par les procureurs de la République au procureur du roi dans le ressort duquel se trouve le destinataire.

Art. 2. Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale dressés en Belgique et destinés à des personnes résidant sur le territoire français, pourront être adressés directement par le procureur du roi au procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire. Les mêmes actes, dressés en Belgique par les officiers compétents, pourront également être adressés par ces officiers aux destinataires résidant sur le territoire français par la voie de la poste.

Art. 3. En cas d'incompétence de l'autorité à qui un acte a été envoyé, cette autorité le fera parvenir d'office à l'autorité compétente du même état.

Art. 4. Les autorités judiciaires des deux parties contractantes feront effectuer les remises et significations d'actes, conformément aux stipulations de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile.

Art. 5. Les remises et significations d'actes ne donnent lieu au remboursement de frais que dans les cas prévus aux art. 7 et 23 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile. Le remboursement sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle enverra à l'autorité requérante, les pièces constatant l'exécution de la demande qui lui a été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat postal et franc de port à l'adresse qui lui aura été indiquée le montant des frais réclamés. Les frais ci-dessus mentionnés seront évalués d'après les tarifs en vigueur pour les nationaux dans l'Etat requis.

Art. 6. Les frais d'envoi par la poste resteront à la charge de l'Etat qui fera l'expédition.

Art. 7. Les deux parties contractantes se reconnaissent en outre la faculté de faire effectuer directement et sans contrainte, par les agents diplomatiques et consulaires, des remises d'actes sur le territoire de l'autre partie, quelle que soit la nationalité du destinataire.

Art. 8. Toutes les difficultés résultant de l'application de la présente déclaration et de la Convention de la Haye du 17 jnillet 1905, relative à la procédure civile, seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 9. La présente déclaration, qui, abroge et remplace l'accord intervenu entre les deux gouvernements le 17 octobre 1902, entrera en vigueur trois mois après sa promulgation dans les deux pays, conformément aux lois internes. Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa dénonciation notifiée par l'une ou l'autre partie contractante. En foi de quoi les soussignés M. *A. Klobukowski*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi des Belges, et M. *J. Davignon*, ministre des Affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachats.

Nr. CCXVIII. Erklärung zwischen der Schweiz und Frankreich betr. die Uebermittlung von gerichtlichen und außergerichtlichen Aktenstücken, sowie von Requisitorien in Zivil- und Handelssachen, vom 1. Februar 1913.
(In Kraft am 1. Mai 1913.)

(Urtext.)

(Französ. Journal officiel 1913, S. 3526.)

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, désirant, d'un commun accord, simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extra-judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant en Suisse et les commissions rogatoires émanent des tribunaux français à exécuter sur le territoire suisse seront transmis directement par l'autorité compétente au Département fédéral de Justice et Police à Berne.

Art. 2. Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant en France et les commissions rogatoires émanant des tribunaux suisses à exécuter sur le territoire français seront transmis directement par le Département fédéral de Justice et Police à Berne ou par l'autorité cantonale compétente au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ou dans le ressort duquel doit être exécutée la commission rogatoire.

En cas d'incompétence du Procureur de la République à qui un acte ou une commission rogatoire aurait été adressé directement par les autorités suisses, ce magistrat transmettra d'office cet acte ou cette commission rogatoire à son collègue compétent.

Art. 3. Les lettres de transmission des actes et des commissions rogatoires seront rédigées en français, conformément aux formules annexées à la présente déclaration.

Art. 4. Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la Convention internationale de la Haye du 17 juillet 1905, relative à la pro-

cédure civile, les actes destinés à être signifiés en France, sur demande expresse de l'autorité requérante, par des officiers ministériels, et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en France, doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en français.

Les actes destinés à être signifiés en Suisse, sur demande expresse de l'autorité requérante, par un officier ministériel, et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en Suisse, seront rédigés ou accompagnés d'une traduction dans les langues suivantes:

1⁰ en français si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des Cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Berne (districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, Franches-Montagnes et Neuveville), Valais (districts de Monthey, St.-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion, Hérens et Sierre);

2⁰ en allemand si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St.-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Berne (à l'exception des districts mentionnés à l'alinéa précédent), Valais (districts de Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches);

3⁰ en italien si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire du Canton du Tessin.

Les traductions pourront être certifiées par les personnes désignées dans l'Etat requérant par la loi ou l'usage pour traduire les pièces présentées aux Tribunaux de cet Etat.

Si les traductions n'ont pas été effectuées par les soins de l'autorité requérante, dans le cas où elle en est chargée par la présente Déclaration, elles seront effectuées d'office par les soins de l'autorité requise.

Art. 5. Les remises d'actes et l'exécution des commissions rogatoires ne donnent lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf les exceptions suivantes:

1⁰ les frais prévus au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 16 et à l'article 23 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile. Cependant, le remboursement des indemnités payées aux témoins ne sera pas exigé;

2⁰ les frais de traduction des actes et des commissions rogatoires lorsque ces traductions sont faites d'office par l'autorité requise conformément au dernier alinéa de l'article 4;

3⁰ les frais d'envoi des pièces d'exécution lorsque celles-ci, vu leur volume ou leur poids, ne pourront être transmises par les soins des administrations des Postes et qu'elles ne pourront être divisées en plusieurs colis.

Art. 6. Le remboursement des frais mentionnés à l'article 5 sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle enverra à l'autorité requérante les pièces d'exécution de la demande qui lui aura été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat-poste et franco de port, à l'adresse qui lui aura été indiquée, le montant des frais réclamés.

Art. 7. Les deux parties contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre partie, faire exécuter des commissions rogatoires ni faire effectuer des remises d'actes par leurs agents diplomatiques et consulaires. Néanmoins conformément au dernier paragraphe de l'article 6 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905, elles pourront faire effectuer par leurs agents des remises d'actes, directement et sans contrainte, à leurs propres nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Art. 8. La Convention de la Haye du 17 juillet 1905 réglera les rapports entre les deux parties, pour tout ce qui concerne les remises et significations d'actes et l'exécution des commissions rogatoires, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Déclaration.

Les articles 20 et 21 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869, et du protocole explicatif y annexé sont abrogés.

Art. 9. Toutes les difficultés résultant de l'application de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 et de la présente Déclaration seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 10. La présente Déclaration entrera en vigueur trois mois après sa signature. Ses effets cessent à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Partie constractante.

(Folgen die Unterschriften und sodann Formulare gemäß Art. 3.)

Nr. CCXIX. Zusatzerklärung zu dem Uebereinkommen vom 27. März 1874 zwischen Großbritannien und dem Deutschen Reiche über die gegenseitige Anerkennung der Aktiengesellschaften und anderer kommerzieller, industrieller und finanzieller Gesellschaften, vom 25. März 1913.

Um dem Uebereinkommen vom 27. März 1874 zwischen Großbritannien und dem Deutschen Reiche über die gegenseitige Anerkennung der Aktiengesellschaften und anderer kommerzieller, industrieller und finanzieller Gesellschaften eine erweiterte Geltung zu geben, haben die Regierung Seiner Majestät des Königs von Großbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaisers von Indien, und die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preußen, folgendes vereinbart:

Das Uebereinkommen von 1874 soll sich erstrecken auf die deutschen Schutzgebiete und auf die britischen Protektorate sowie auf die Konsulargerichtsbezirke der beiden vertragschließenden Teile, so daß die Gesellschaften, die in den Herrschaftsgebieten, in den Schutzgebieten oder Protektoraten oder in den Konsulargerichtsbezirken des einen Teiles errichtet oder zugelassen sind, in den Herrschaftsgebieten, in den Protektoraten oder Schutzgebieten und in den Konsulargerichtsbezirken des anderen Teiles alle durch jenes Uebereinkommen gewährleisteten Rechte und Privilegien genießen sollen.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, daß unter die Bezeichnung „Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle und finanzielle Gesellschaften“ auch die deutschen Kolonialgesellschaften fallen, die ein geschäftliches Unternehmen betreiben.

Nr. CCXX. Dänisch-russische Uebereinkunft betr. die Behandlung der Nachlässe dänischer Staatsangehöriger in Rußland und russischer Staatsangehöriger in Dänemark vom 5. Mai/22. April 1913 (ratifiziert Petersburg 21. Januar 1914).

(Dänische Lootidenden 1913 Nr. 41; Russisches Reichsgesetzblatt 1914 Nr. 38.)

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux Etats, par les nationaux de l'autre Etat, ont résolu d'un commun accord de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Monsieur *Harald de Scavenius*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Monsieur *Serge Sazonow*, Son Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Art. I. 1. En cas de décès d'un Danois en Russie ou d'un Russe en Danemark les autorités locales aviseront immédiatement de ce décès le Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire de l'Etat auquel appartenait le défunt et dans la circonscription duquel le décès sera survenu. D'autre part l'autorité consulaire en agira de même vis-à-vis des autorités locales lorsqu'elle sera informée du décès avant ces dernières. Mitteilung an Konsul im Todesfall.

2. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires seront désignés dans les articles suivants de la présente Convention sous la dénomination collective de „Consul“ ou „autorité consulaire“.

3. La nationalité du défunt sera établie par son passeport ou par tous autres documents certifiant sa nationalité, ou, faute de pièces reconnues suffisantes, par une déclaration de l'autorité consulaire qui fera foi jusqu'à preuve du contraire. Nachweis der Nationalität.

Art. II. 1. Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, présents ou absents, connus ou inconnus, les scellés seront apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt dans les 24 heures qui suivront la réception de l'avis de décès. Cette apposition sera faite soit d'office, soit à la réquisition des parties Siegelung.

intéressées par l'autorité consulaire en présence de l'autorité locale compétente dûment appellée qui pourra croiser de ses scellés ceux de l'autorité consulaire.

Verfahren dabei.

2. Si l'autorité consulaire ne procédait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale compétente sera tenue d'y pourvoir après avoir adressé à l'autorité consulaire une simple invitation, celle-ci gardant le droit de croiser de ses scellés ceux de l'autorité locale.

3. L'apposition des scellés n'aura pas lieu dans les cas où une succession représenterait une entreprise commerciale ou industrielle laquelle serait exploitée conformément aux dispositions du § 2 de l'art. VIII de la présente Convention.

4. La levée des scellés devra être faite de concert. Toutefois si après une invitation à assister à la levée des scellés adressée par l'autorité locale, ou vice versa, l'autorité invitée ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autorité consulaire seule ou l'autorité locale seule, suivant le cas, pourra procéder à la levée des scellés.

5. Les avis et invitations susmentionnées seront adressées par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. III. 1. Après la levée des scellés ou bien aussitôt que faire se pourra dans les cas prévus par le § 3 de l'article II, l'inventaire de tous les biens et effets du défunt sera dressé par l'autorité consulaire en présence de l'autorité locale ou par cette dernière seule si l'autorité consulaire, n'ayant pas assisté à l'apposition des scellés et invitée par l'autorité locale à prendre part à l'inventaire, ne se présentait pas dans un délai de 48 heures après réception de l'avis.

2. Le Consul pourra procéder à l'apposition et à la levée des scellés ainsi qu'à l'inventaire soit en personne, soit par l'entremise d'un délégué. Ce délégué devra être muni d'un pouvoir émanant de l'autorité consulaire et revêtu du sceau officiel.

Tätigkeit der Lokalbehörde.

Art. IV. Les autorités locales compétentes feront les publications usitées dans le pays ou prescrites par ses lois concernant l'ouverture de la succession et la convocation des héritiers ou créanciers et elles communiqueront ces publications à l'autorité consulaire, cette dernière restant libre de faire les publications qu'elle jugera nécessaires.

Die Mobilien.

Art. V. 1. Tous les biens meubles qui composent la succession, à savoir: valeurs, en espèces ou en titres, créances, papiers ainsi que le ou les testaments, s'il en existe, doivent être remis à l'autorité consulaire sur une simple demande écrite et sans aucun retard par l'autorité locale compétente. C'est à cette autorité qu'incombe le devoir de se faire délivrer à cet effet et dans les limites de sa compétence légale les éléments de la succession par tout membre du notariat ou du barreau ainsi que par toute banque ou caisse de consignation, bref, par toute personne officielle ou privée, qui serait détenteur de quelque objet que ce soit, faisant partie de la succession.

2. Les testaments trouvés sous pli fermé seront ouverts par l'autorité consulaire. Si le testament du défunt contenait des dispositions par lesquelles

des biens meubles ou immeubles laissés par le défunt dans le pays où la succession sera ouverte, auraient été légués à un ou plusieurs sujets de cet Etat, l'autorité consulaire devra tenir ce ou ces testaments à la disposition des intéressés pendant le délai de 8 mois prévu par l'art. VII afin de leur assurer la possibilité de jouir des privilèges prévus par le § 2 de l'art. XIV.

Art. VI. 1. Le Consul est tenu de déclarer à l'autorité compétente du pays le montant de toutes les successions de ses nationaux qui lui auront été remises afin que cette autorité puisse fier les droits dûs au fisc de l'Etat dans lequel la succession est ouverte. Pflichten des Konsuls gegenüber den Lokalbehörden.

2. Ces déclarations seront faites dans le courant de huit mois à partir du jour de décès, si la succession avait été remise à l'autorité consulaire en temps opportun. Si cette remise avait été faite après l'expiration du terme de huit mois, les déclarations susmentionnées seront faites dans le plus bref délai possible.

3. Si la non-déclaration ou le non-payement des droits de mutation dans un délai déterminé entraînait d'après les lois du pays la peine d'une amende, celle-ci ne sera pas applicable aux successions qui se trouvent entre les mains de l'autorité consulaire, même si la déclaration prévue par le § 1 de cet article n'avait pas été faite par l'autorité consulaire dans le délai ci-dessus fixé.

4. Les droits de mutation dûs à l'Etat où la succession est ouverte ne seront perçus que sur la partie de l'hoirie qui se trouve sur le territoire de cet Etat, mais en aucun cas ils ne pourront frapper les biens immobiliers ou mobiliers du défunt situés dans sa patrie ou dans d'autres Etats.

5. Les successions des Danois en Russie et des Russes en Danemark ne seront pas frappées de droits de mutation autres ou plus élevés que les successions des nationaux.

Art. VII. 1. L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis aux lois du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances encaissées et des revenus réalisés, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, dans le courant de huit mois à compter du jour de décès.

2. Cependant l'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature serait difficile ou onéreuse. La vente aux enchères sera faite par les autorités locales compétentes sur la demande de l'autorité consulaire et dans les formes prescrites par les lois du pays.

3. L'autorité consulaire aura le droit de prélever immédiatement sur l'actif de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers et autres dépenses de même nature ainsi que les sommes nécessaires à l'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu. Auslagen.

Pflichten des Konsuls gegenüber den Erben.

Art. VIII. 1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent le Consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra administrer la succession lui-même ou la faire administrer par un délégué qu'il nommera sous sa responsabilité et qui agira en son nom.

2. Si tout ou partie de la succession constitue une entreprise commerciale ou industrielle, le Consul ne pourra la liquider qu'avec le consentement de tous les héritiers. A défaut de ce consentement l'entreprise sera exploitée sans interruption jusqu'à la remise de la succession aux héritiers.

3. Sont exceptées de la stipulation précédente (§ 2) les entreprises commerciales ou industrielles dont l'exploitation causerait indubitablement des dommages. Ces entreprises pourront être liquidées par l'autorité consulaire quand elle le jugera opportun.

Forum.

Art. IX. 1. Toute réclamation produite contre la succession peut être jugée par les tribunaux du pays où la succession est ouverte, en tant que cette réclamation ne repose pas sur un titre d'hérédité ou de legs et n'a pas pour objet un droit réel dans des immeubles situés en dehors du pays ci-dessus.

2. Mais il est expressément stipulé que les tribunaux du pays ne seront compétents que si l'action était intentée dans le délai stipulé à l'art. VII de la présente Convention. Dans ce cas les tribunaux du pays ne peuvent pas se déclarer incompétents.

Konkurs.

Art. X. 1. En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances les créanciers pourront, si les lois du pays les y autorisent, demander à l'autorité locale compétente la déclaration de faillite. Cette déclaration prononcée, tous les documents, effets ou valeurs faisant partie de la succession, devront être remis par l'autorité consulaire à l'autorité locale compétente ou aux syndics de la faillite, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

2. Il est bien entendu que la déclaration de faillite ne pourra se rapporter qu'à la partie de la succession qui se trouve dans le pays, où la succession est ouverte, et n'aurra aucun effet à l'égard des biens laissés par le défunt dans sa patrie ou dans d'autres pays.

Art. XI. 1. A l'expiration du terme fixé par l'art. VII l'autorité consulaire acquittera dans le délai de trois mois d'après les tarifs en vigueur dans le pays tous les frais et comptes à la charge de la succession et fera droit aux réclamations reconnues par l'autorité consulaire elle-même ou par les tribunaux du pays saisis en vertu de l'art. IX de la présente Convention.

2. L'autorité consulaire transmettra ensuite la succession aux ayants-droit ou à son Gouvernement, si les ayants-droit ne se sont pas présentés en personne ou n'ont pas envoyé de fondé de pouvoirs.

3. Si des actions prévues par l'art. IX étaient intentées contre la succession et restaient en suspens à l'expiration du délai fixé par l'art. VII, l'autorité consulaire serait tenue, sur l'ordre d'un tribunal compétent, de

garder en dépôt la totalité ou telle partie de la succession qui suffirait à solder les créances jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué définitivement.

4. L'autorité consulaire ne rendra compte de la gestion de la succession qu'à son Gouvernement. Les héritiers ont droit de recevoir une copie de ces états. Rechnungslegung.

Art. XII. 1. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions, le Consul de l'un et de l'autre pays sera reconnu ipso jure comme représentant de l'hoirie. Les autorités locales ne pourront en aucun cas exiger du Consul ni pouvoirs qu'il tiendrait des héritiers, ni preuves officielles qu'il existe des héritiers appartenant à la nationalité du défunt.

2. Le Consul pourra se présenter ou se faire représenter par des délégués par devant toutes les autorités compétentes, judiciaires, administratives ou autres pour défendre dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts de la succession et des héritiers en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formulées contre eux. Les délégués choisis par le Consul devront posséder toutes les qualités requises par les lois du pays et être munis d'un pouvoir émanant de l'autorité consulaire.

3. Les autorités locales auront le droit, sur la demande des intéressés et si les lois locales le permettent, de nommer un représentant d'une succession d'un Danois en Russie ou d'un Russe en Danemark pour défendre la succession dans les actions judiciaires qui pourraient s'élever contre celle-ci. Dans ce cas les autorités du pays seront tenues, au moment même de la nomination, d'en aviser l'autorité consulaire, qui pourra, si elle le juge nécessaire, se substituer au dit représentant.

4. Il est toutefois bien entendu que le Consul ne pourra jamais être personnellement mis en cause dans une affaire concernant les successions de ses nationaux.

Art. XIII. 1. La succession aux biens immobiliers ainsi que la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières sera réglée par les tribunaux ou autres autorités compétentes du pays dans lequel les immeubles seront situés, et conformément aux lois de ce pays. Forum rei sitae.

2. Dans le cas où la succession se composerait en partie ou en totalité de propriétés immobilières que, d'aprés les lois du pays celui ou ceux à qui elles écherraient ne serait pas apte à posséder, il sera accordé de part et d'autre aux intéressés — à défaut d'un délai prévu par les lois locales — un délai suffisant selon les circonstances pour opérer de la manière la plus avantageuse possible la vente de ces propriétés.

Art. XIV. 1. La succession aux biens mobiliers ainsi que la connaissance de toute demande ou contestation y relative sera réglée par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat. Zuständigkeit bei Mobilien.

2. Mais si un sujet du pays où la succession s'est ouverte fait valoir ses droits à la dite succession, droits reposant sur un titre d'hérédité ou de legs, et si sa réclamation était présentée à l'autorité consulaire dans le délai fixé par l'art. VII de la présente Convention, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, à condition qu'ils soient saisis de l'affaire avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. Ces tribunaux ou autorités compétentes statueront, en se conformant aux stipulations du droit national du défunt, sur la validité, des droits du réclamant, et s'il y a lieu, sur la quote part qui doit lui être attribuée.

3. Après avoir délivré aux ayants-droit la quote part de la succession fixée par les tribunaux ou autres autorités compétentes, l'autorité consulaire disposera du reliquat de la succession conformément aux stipulations de l'art. XI de la présente Convention.

Vollstreckbarkeit.

Art. XV. Les jugements prononcés par les tribunaux danois dans les affaires ayant rapport au règlement des successions aux biens mobiliers, lorsque ces jugements deviendront exécutoires en vertu des lois appliquées par ces tribunaux compétents, seront déclarés exécutoires en Russie en tant qu'ils concernent les biens successoraux, sous les conditions et suivant les formes établies par les lois russes mais sans révision du fond de l'affaire.

De même les jugements des tribunaux russes, ayant rapport au règlement des successions, seront exécutoires en Danemark sous les mêmes conditions.

Art. XVI. Si une succession d'un Danois en Russie on d'un Russe en Danemark tombe en déshérence il sera disposé des biens immobiliers faisant partie de cette succession suivant les lois de l'Etat dans le territoire duquel les biens immeubles sont situés; quant aux meubles il en sera disposé suivant les lois de l'Etat national du défunt.

Art. XVII. 1. Lorsqu'un Danois en Russie ou un Russe en Danemark sera décédé dans un lieu où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de son pays, l'autorité locale compétente procédera, conformément aux lois du pays, aux mesures conservatoires de la succession. Des copies authentiques des actes y relatifs seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès, le ou les testaments du défunt et les documents établissant sa nationalité, à l'autorité consulaire compétente.

2. L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par les lois du pays concernant le délaissé des nationaux, et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, aux Agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat auquel appartenait le défunt.

3. Il est bien entendu que dès que le représentant diplomatique de la nation du défunt ou l'autorité consulaire compétente aura envoyé un délégué sur le lieu de décès, l'autorité locale qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. XVIII. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des sujets des deux Etats contractants qui étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XIX. La présente Convention n'est applicable qu'au territoire métropolitain du Royaume de Danemark. L'extension de la Convention aux autres territoires du Royaume de Danemark pourra avoir lieu, le cas échéant, par un échange de notes. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée. Oertlicher und zeitlicher Geltungsbereich.

Art. XX. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois aprés l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, en double exemplaire le 5 mai/22 avril mil neuf cent treize.

Harald Scavenius. *Sazonow.*
(L. S.) (L. S.)

Nr. CCXXI. Oesterreichisch-portugiesischer Notenwechsel betr. Zivilprozeß vom 16. Juli 1913.

(Diario do Governo 1913, Nr. 175.)

Légation d'Autriche Hongrie. — No. 182. — Les dispositions des articles 3, 10 et 19 de la Convention relative à la procèdure civile et conclue à la Haye le 17 Juillet 1905, ayant prévu que les États interessés pourront, par des ententes spéciales, admettre que les actes à signifier, ainsi que les commissions rogatoires et certains documents relatifs aux demandes d'exequatur, soient rédigés dans une autre langue que celle de l'autorité requise, ou bien être accompagnés d'une traduction faite dans cette autre langue, le soussigné Othon Baron *Kuhn de Kuhnenfeld*, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Portugal, a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement Royal Hongrois, ce qui suit:

Il est entendu que dans les relations entre la Hongrie et le Portugal:

I. Les actes à signifier, aux termes de l'article 3 de la convention susmentionnée dans l'un des deux États, sur la demande de l'autorité compétente de l'autre, seront rédigés soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue française, ou bien accompagnés dune traduction faite dans une de ces deux langues;

II. Les commissions rogatoires par lesquelles les autorités judiciaires de l'un des deux États s'adresseront, aux termes de l'article 8 de la dite convention, aux autorités compétentes de l'autre, seront redigées soit dans Ersuchensschreiben. Sprache.

la langue de l'autorité requise, soit dans la langue française, ou bien accompagnées d'une traduction faite dans une de ces deux langues;

III. Le dispositif des décisions relatives aux frais et dépens du procès, et que les autorités judiciaires de l'un des deux États feront parvenir par la voie diplomatique aux autorités compétentes de l'autre, afin que ces décisions soient, aux termes de l'article 19 de la convention en question, déclarées exécutoires, ainsi que les documents y relatifs à savoir:

a) la déclaration de l'autorité compétente de l'État requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée;

b) le certificat relatif à la compétence de cette autorité

seront rédigés, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue française, ou bien accompagnés d'une traduction dans une de ces deux langues.

A l'autorité requise reste toutefois réservé le droit de demander une traduction dans sa propre langue par rapport à toutes les pièces susmentionnées aux No. 1—3 si elle le considère absolument nécessaire. L'autorité requise ne peut cependant demander cette traduction à l'autorité requérante ou aux frais de cette dernière; elle devra se la procurer d'après les dispositions de son pays soit de la partie soit d'office.

En priant Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Portugal de vouloir bien de sa part lui faire tenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

Lisbonne, le 16 Juillet 1913. O. Baron *Kuhn*.

Son Excellence Monsieur *António Macieira*,
Ministre des Affaires Etrangères de Portugal, Lisbonne.

(Antwort entsprechend.)

II. Auslieferungsverträge.

Nr. CCXXII. Französisch-schwedischer Notenwechsel betr. Auslieferung wegen „escroquerie" vom 24. April/22. Oktober 1912.

(Sveriges Öfverenskommelser 1912, Nr. 6.)

Paris, le 24 avril 1912.

Monsieur le Président.

Conformément aux instructions reçues j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement du Roi prend, sous réserve de réciprocité et aux conditions générales stipulées dans la convention d'extradition, conclue le 4 juin 1869, entre la Suéde et la France, l'engagement d'accorder dorénavant l'extradition pour les faits qui tombent sous l'application des articles 1 & 2 du Chapitre 22 du code pénal Suédois et qui constituent le délit d'escroquerie au regard de la loi Française.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître que le Gouvernement de la République prend, de son côté, le même engagement.

Veuillez agréer, etc.

Gyldenstolpe.

S. Exc. M. *Poincaré,* Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Paris, le 22 octobre 1912.

Monsieur le Comte.

Le 24 avril dernier, Vous m'avez exprimé le désir d'obtenir de mon Département l'assurance que le Gouvernement de la République s'engagerait dorénavant à accorder au Gouvernement Royal, à titre de réciprocité, l'extradition pour certains faits constituant le délit d'escroquerie au regard de la loi française.

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement de la République, en rasion de la déclaration de réciprocité faite par Votre Légation à l'occasion de l'affaire Lund, s'engage à l'avenir aux conditions générales stipulées dans la Convention d'extradition du 4 juin 1869, à accorder au Gouvernement Suédois l'extradition pour les faits qui tombent sous l'application des art. 1 et 2 Chap. XXII du Code pénal Suédois, sous réserve que l'infraction qualifiée d'escroquerie par la loi Suédoise, sera punissable au regard de notre loi pénale.

Agréez, etc. *Poincaré.*

M. le C:te *Gyldenstolpe*, Min. de Suède à Paris.

Nr. CCXXIII. Abkommen zwischen Großbritannien und Siam vom 20. November 1912, betr. die Auslieferung flüchtiger Verbrecher zwischen bestimmten malayischen Staaten und Siam.

(Treaty Series 1913, Nr. 2.)

Art. 1. The provisions of the Extradition Treaty between His Britannic Majesty and His Majesty the King of Siam, signed at Bangkok on the 4th day of March, 1911, shall be deemed to apply, so far as local circumstances permit, to the rendition of fugitive criminals between the territories of His Majesty the King of Siam and any State or States in the Malay Peninsula under the protection of His Britannic Majesty, the Ruler or Rulers of which shall, with the consent of the Contracting Parties, give notice of adhesion to it.

Art. 2. In pursuance of the provisions of article 3 of the said Extradition Treaty there shall reciprocally be no obligation on the part of a Ruler of any such State to surrender to Siam any person who is his own subject, or a British subject, or a subject of any other State in the Malay Peninsula under the protection of His Britannic Majesty.

Done in duplicate at Bangkok, the 20th day of November, 1912, in the 131st Year of Ratana Kosindr.

(L. S.) *Arthur Peel.*
(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

Nr. CCXXIV. Kündigung des brasilianisch-österreichisch-ungarischen Auslieferungsvertrages.

Im Reichsgesetzblatt für die im Reichsrat vertretenen Königreiche und Länder 1913, S. 450, ist publiziert:

Die Regierung der Vereinigten Staaten von Brasilien hat den zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und Brasilien abgeschlossenen Staatsvertrag vom 21. Mai 1883, RGBl. Nr. 142 aus 1884, wegen gegenseitiger Auslieferung von Verbrechern am 3. April 1913 gekündigt.

Die Wirksamkeit des Staatsvertrages läuft nach der Bestimmung des Art. XVI am 2. April 1914 ab.

Nr. CCXXV. Abkommen zwischen Großbritannien und Paraguay, betr. die Auslieferung zwischen gewissen britischen Protektoraten und Paraguay vom 16. Juli 1913.

(Treaty Series 1913, Nr. 15.)

Art. 1. The Protectorates of His Britannic Majesty, mentioned in the list attached, shall be declared to be comprehended in the enumeration of territories determined by article 18 of the said Treaty.

If, after the signature of this Agreement, it should be considered advisable to apply its provisions to British Protectorates other than those mentioned in the list annexed to this Treaty, then, after agreement arrived at between the respective Governments, its conditions shall apply also to these other Protectorates.

In witness whereof the said Plenipotentiaries have signed in duplicate the preceding supplemental article, which shall be considered as an integral part of the Treaty referred to, and shall take effect as soon as the approval and publication of it by both Governments has been notified.

Annex.

List of British Protectorates.

Bechuanaland Protectorate, East Africa Protectorate, Gambia Protectorate, Northern Rhodesia, Northern Nigeria, Northern Territories of the Gold Coast, Nyasaland, Sierra Leone Protectorate, Somaliland Protectorate, Southern Nigeria Protectorate, Southern Rhodesia, Swaziland, Uganda Protectorate, Zanzibar.

Nr. CCXXVI. Auslieferungsvertrag zwischen Bolivien und Ecuador vom 21. Juli 1913.

(Memoria que presenta el Ministro de Relaciones Exteriores y Culto Dr. *Alfredo Ascarrunz* al congreso ordinario de 1913, La Paz 1913.)

Los Gobiernos de Bolivia y del Ecuador, con el propósito de asegurar la acción eficaz de la justicia penal de sus respectivos países, mediante la represión de los delitos cometidos en el territorio de cualquiera de ellos por

individuos que busquen refugio en el otro, han convenido en celebrar un Tratado de extradición que establezca reglas fijas y basadas en principios de reciprocidad, según las cuales haya de procederse por cada una de las Partes Contratantes a la entrega de los delincuentes que le fueren reclamados por la otra, y a este fin, han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber: ...

Art. I. Las Altas Partes Contratantes se comprometen a entregarse recíprocamente a los individuos que, acusados o condenados en uno de los países como autores o cómplices de alguno o algunos de los delitos enumerados en el artículo 2, se hubiesen refugiado en el otro.

Art. II. Se concederá la extradición por cualquiera de los siguientes crímenes o delitos: Auslieferungsdelikte.

Homicidio voluntario, comprendiendo los casos de parricidio, infanticidio, asesinato y envenamiento;

Heridas o lesiones causadas voluntariamente que hayan producido la muerte sin intención de darla, una enfermedad mental o corporal cierta o que parezca incurable, la incapacidad permanente para trabajar, la pérdida o la privación del uso absoluto de la vista o de un miembro necesario para la propia defensa o protección, o una mutilación grave;

Aborto voluntario;

Violación;

Estupro;

Rapto;

Bigamia;

Sustracción o secuestro de personas;

Abandono de niños;

Sustracción, ocultación, supresión, sustitución o suposición de niños;

Falsificación o circulación fraudulenta de moneda metálica o de papel, timbres, estampillas, cupones, acciones, obligaciones u otros documentos de crédito emitidos con autorización legal por el Estado, las Municipalidades, los establecimientos públicos, las sociedades o los particulares de uno u otro país, y el uso, circulación y expendio fraudulentos de los mismos;

Fraude que constituya estafa o engaño;

Abuso de confianza;

Falsificación o uso fraudulento de cuños, sellos, punzones o matrices destinados a la fabricación de monedas o demás efectos indicados anteriormente;

Falsificación, sustracción o uso fraudulento de escrituras públicas, de autos o documentos oficiales del Gobierno o de otra autoridad pública;

Extorsión de firmas o títulos, abusos de firmas en blanco, estafas u otros engaños;

Quiebra fraudulenta;

Asociación de malhechores;

Contrabando aduanero;

Falso testimonio, soborno de testigos o juramento falso en materia civil o criminal;

Peculado o malversación de caudales públicos cometidos por funcionarios o depositarios públicos;

Concusión y cohecho;

Prevaricación cometida por funcionarios o empleados públicos, por jueces árbitros o arbitradores, peritos o intérpretes nombrados o aprobados por la autoridad;

Malversación de caudales, bienes, documentos y toda clase de títulos de propiedad pública o privada, cometida por personas a cuya guarda estuvieron confiados; o sustracción fradulenta de dichos objetos por los que fueron socios o empleados en la casa o establecimiento en que el hecho se hubiere cometido;

Crímenes y delitos contra las leyes de las Partes Contratantes encaminadas a la supresión de la esclavitud, del tráfico de esclavos y de la trata de blancas;

Atentados contra la libertad individual y la inviolabilidad de domicilio, cometidos por particulares;

Robo;

Hurto;

Incendio voluntario;

Cualquier acto voluntario que tienda a impedir la circulación de los ferrocarriles, que pueda causar daño a la propiedad o a las personas;

Destrucciones total o parcial de buques, puertos, diques, caminos, vías ferreas, líneas telegráficas, edificios públicos o privados, hechas con intención criminal;

Insubordinación de la tripulación o pasajeros a bordo de un buque;

Baratería y piratería, en los casos en que a la represión de estos delitos corresponda la aplicación de penas corporales;

Quedan comprendidas en las precedentes calificaciones la tentativa y la complicidad, siempre que estuvieren penadas por la legislación de los países contratantes. La extradición se acordará por los delitos arriba enumerados cuando los hechos denunciados fueren punibles con pena corporal no menor de un año de prisión o de reclusión, de acuerdo con las leyes del país de refugio.

Keine Auslieferung wegen politischer Delikte.

Art. III. No podrá concederse la extradición por delitos políticos o por hechos que tengan ese carácter. Aun cuando el culpable alegue un motivo o fin político, si el hecho por el cual ha sido reclamado constituye principalmente un delito común, por éste se concederá la extradición. No se considerará delito político ni hecho conexo con él, el atentado en cualquier forma y medio que se cometiere contra la vida de un Jefe de Estado o de un alto funciona-público.

Keine Auslieferungsfälle.

Art. IV. No será procedente la extradición:

1°. Cuando los delitos, aunque cometidos fuera del país de refugio, hubiesen sido perseguidos y juzgados definitivamente en él;

2º. Cuando, segun las leyes del país de refugio, la pena o la acción para perseguir el delito, se encontraren prescritas;

3º. Cuando el individuo reclamado sea perseguido y juzgado por el mismo hecho en el país al que se pide la extradición;

4º. Cuando el individuo reclamado fuese menor de diez y seis años.

Vorprüfung.

Art. V. Si el acusado lo pidiere, el Tribunal Superior de Justicia de la Nación requerida decidirá, por si o por nó, si el delito por el cual se pretende entregarlo, ha de ser considerado de carácter político o conexo con delito político.

Art. VI. Si el individuo reclamado se encontrare procesado o cumpliese una condena por otro delito distinto del que haya motivado el pedido de extradición, no será entregado sinó después de terminado el juicio definitivo en el país al que se pide la extradición en caso de condenación, después de cumplida la pena o de haber el reo obtenido gracia.

Sin embargo, si según las leyes del país que solicita la extradición, pudiera resultar de esa demora la prescripción de la acción o de la pena, la extradición será acordada siempre que no se opongan consideraciones especiales y con la obligación de entregar de nuevo al reo una vez terminado el proceso en aquel país.

Spezialitätsprinzip.

Art. VII. La extradición acordada por uno de los Gobiernos al otro, no autoriza el enjuiciamiento y castigo del delincuente por un delito distinto del que hubiere servido de fundamento a la demanda respectiva. Para acumular a la causa del mismo individuo un crimen o delito anteriores que se hallaren comprendidos entre los que dan lugar a la extradición, será necesario el consentimiento especial del Gobierno que hizo la entrega del reo.

Las anteriores restricciones quedarán sin efecto siempre que el delincuente entregado no regresare al país de donde fué extraído dentro de los tres meses siguentes al día en que obtuvo su libertad.

Konkurrenz der Auslieferungsbegehren.

Art. VIII. Cuando un mismo individuo fuere reclamado por alguno de los Gobiernos contratantes y por otro u otros con los cuales exista tratado de extradición, el del país de asilo deberá preferir la solicitud de aquel en cuyo territorio se hubiese cometido el delito mayor, y en caso de igualdad de delito, del que pidió antes la extradición.

Instrumenta sceleris.

Art. IX. Todos los objetos que constituyen el cuerpo del delito o que hayan servido para cometerlo, así como los papeles y las piezas de convicción, que se hallaren ocultos o fueren tomados en poder del reclamado o de terceros, serán entregados a la parte reclamante.

La entrega se efectuará aun en el caso de que la extradición no pueda efectuarse por muerte o fuga del individuo.

Quedan, sin embargo, reservados los derechos de terceros sobre los mencionados objetos, que serán devueltos sin gastos después de la terminación del proceso.

Transit.

Art. X. El tránsito por el territorio de una de las partes contratantes, de algún individuo entregado por tercera potencia a la otra parte, será concedido mediante la simple presentación, en original o copia auténtica, de

uno de los documentos que determina el artículo 12, siempre que el hecho que hubiere motivado la extradición esté comprendido en el presente tratado.

Kapitalverbrechen.

Art. XI. No se ejecutará la pena de muerte a un reo sinó euando ésta esté permitida en el país que lo entrega.

Verfahren.

Art. XII. Las demandas de extradición serán presentadas por medio de los agentes diplomáticos o consulares respectivos y a falta de éstos, directamente de Gobierno a Gobierno, e irán acompañadas de los siguientes documentos:

1º. Todos los datos y antecedentes necesarios para comprobar la identidad del individuo reclamado;

2º. Respecto de los sentenciados, copia legalizada de la sentencia condenatoria;

3º. Respecto de los presuntos delincuentes, copia legalizada de la ley penal aplicable a la infracción que motivase la demanda y del auto de prisión.

Estos documentos deberán explicar suficientemente el hecho de que se trata, a fin de habilitar al país requerido para apreciar que aquél constituye, según su legislación, un caso previsto en este tratado.

Art. XIII. En caso de urgencia, se podrá conceder la detención provisional del individuo reclamado en virtud de petición telegráfica del Gobierno requeriente que prometa el envío de los documentos indicados en el artículo anterior; pero el detenido será puesto en libertad si los documentos no fueren presentados dentro del término que fije la Nación requerida y que no excederá de dos meses contados desde la fecha del arresto. La petición telegráfica contendrá un resumen de la sentencia condenatoria, si se hubiese dictado, o un resumen de los hechos que se imputen al acusado y de las leyes penales aplicables a esos hechos.

Art. XIV. La demanda de extradición, en cuanto a sus trámites, a la apreciación de la legitimidad de su procedencia y a la admisión y calificación de las excepciones establecidas por este tratado, o con que pudiere ser impugnada por parte del reo o prófugo reclamado, quedará sujeta, en lo que no se oponga a lo prescrito en este tratado, a lo que dispongan las leyes respectivas del país de refugio.

Art. XV. Serán de cuenta de los respectivos Gobiernos los gastos de alimentación, de transporte y demás que pudiera originar, dentro de los límites de sus respectivos territorios, la extradición de los procesados y condenados, así como otros que resulten de la ejecución de exhortos y del envio de las pruebas materiales o documentales.

El individuo que ha de ser entregado será conducido al puerto de embarque más cercano, y cuando esto no fuere posible, al punto que designe el agente diplomático o consular del Gobierno requeriente. Los gastos que ocasione el arresto, la detención, el examen y la entrega de los prófugos, en virtud de este acuerdo, serán de cuenta del Estado que pide la extradición, y la persona que haya de ser entregada será conducida al puerto del Estado requerido que indique el Gobierno que ha hecho la solicitud o su Agente Diplomático, a cuyas expensas será embarcado.

La detención del individuo cuya extradición haya sido acordada no podrá durar más de dos meses después de la fecha en que se notificó al Gobierno requeriente haberse concedido su entrega. En caso de excederse ese plazo, los Gobiernos respectivos podrán ordenar la libertad del detenido.

Art. XVI. El presente tratado regirá por el término de diez años contados desde la fecha del canje de las ratificaciones y pasado ese término se entenderá prorrogado indefinidamente hasta que alguna de las Partes Contratantes notifique a la otra, con un año de anticipación, su deseo de ponerle fin. Geltungsdauer.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firmaron y sellaron, con sus respectivos sellos, en dos ejemplares, el presente Tratado de Extradición, en Quito, a los veintiún dias del mes de Julio del año de mil novecientos trece.

Nr. CCXXVII. Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden über die Ausdehnung des am 21. September 1897 zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden abgeschlossenen Auslieferungsvertrags auf das deutsche Schutzgebiet Kiautschou, vom 28. Juli 1913[1]).

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und Ihre Majestät die Königin der Niederlande haben es für zweckmäßig befunden, die Auslieferung von Verbrechern zwischen dem deutschen Schutzgebiete Kiautschou und den Niederlanden, sowie den niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen durch einen Vertrag zu regeln, und haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1. Der Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden über die Auslieferung der Verbrecher zwischen den deutschen Schutzgebieten, sowie den sonst von Deutschland abhängigen Gebieten und dem Gebiete der Niederlande, sowie den niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen vom 21. September 1897 findet in vollem Umfang auch auf die Auslieferung von Verbrechern zwischen dem Schutzgebiete Kiautschou und dem Gebiete der Niederlande, sowie den niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen Anwendung, gleich als ob das Schutzgebiet Kiautschou in den Art. 2, 3 und im Art. 7 Abs. 2 dieses Vertrags als eines der von Deutschland abhängigen Gebiete aufgeführt wäre.

Art. 2. Dieser Vertrag soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag soll drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und solange in Kraft bleiben, wie der Vertrag vom 21. September 1897, also mit ihm außer Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit dem Abdruck ihrer Siegel versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 28. Juli 1913.

(L. S.) *v. Jagow.* (L. S.) *Gevers.*

[1]) Ratifiziert.

III. Verträge über den Schutz des geistigen Eigentums und anderer Individualrechte.

Nr. CCXXVIII. Pariser Verbandsübereinkunft vom 20. März 1883 zum Schutze des gewerblichen Eigentums, revidiert in Brüssel am 14. Dezember 1900 und in Washington am 2. Juni 1911 [1] [2].

(RGBl. 1913, S. 209.)

---

[1]) Ratifiziert 1. April 1913 von Deutschland, Oesterreich, Ungarn, der Dominikanischen Republik, Spanien, den Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich, Großbritannien, Italien, Japan, den Vereinigten Staaten von Mexiko, Norwegen, den Niederlanden und der Schweiz (vgl. Jahrbuch I 1342).

[2]) Am 31. März 1913 ist folgendes Ausführungsgesetz für das Deutsche Reich erlassen (RGBl. S. 236):

Art. I. Die Vorschriften im § 13 Abs. 1 des Gesetzes, betreffend den Schutz von Gebrauchsmustern, vom 1. Juni 1891 (RGBl. S. 290), im § 23 Abs. 1 des Gesetzes zum Schutze der Warenbezeichnungen vom 12. Mai 1894 (RGBl. S. 441) und im § 28 des Gesetzes gegen den unlauteren Wettbewerb vom 7. Juni 1909 (RGBl. S. 499) finden auf Reichsangehörige keine Anwendung.

Art. II. Der Reichskanzler bestimmt, bis wann für die Anmeldung eines Patents, eines Gebrauchsmusters, eines Musters oder Modells, eines Warenzeichens die im Art. 4 Abs. d der revidierten Pariser Uebereinkunft vom 2. Juni 1911 zum Schutze des gewerblichen Eigentums vorgesehene Prioritätserklärung über Zeit und Land der Voranmeldung abzugeben ist, und ob die dort bezeichneten Beweisurkunden gleichzeitig mit der Prioritätserklärung beigebracht werden müssen. Wenn die Erklärung oder die Beweisurkunden nicht zu dem bestimmten Zeitpunkt eingereicht werden, so wird der Prioritätsanspruch für die Anmeldung verwirkt.

Art. III. Das Gesetz zum Schutze der Warenbezeichnungen vom 12. Mai 1894 (RGBl. S. 441) wird dahin abgeändert:

1. Der § 4 erhält folgende Fassung:

§ 4. Die Eintragung in die Rolle ist zu versagen für Freizeichen sowie für Warenzeichen,

1. welche ausschließlich in Zahlen, Buchstaben oder solchen Wörtern bestehen, die Angaben über Art, Zeit und Ort der Herstellung, über die Beschaffenheit, über die Bestimmung, über Preis-, Mengen- oder Gewichtsverhältnisse der Ware enthalten;
2. welche Staatswappen oder sonstige staatliche Hoheitszeichen oder Wappen eines inländischen Ortes, eines inländischen Gemeinde- oder weiteren Kommunalverbandes enthalten;
3. welche Aergernis erregende Darstellungen oder solche Angaben enthalten, die ersichtlich den tatsächlichen Verhältnissen nicht entsprechen und die Gefahr einer Täuschung begründen.

Die Vorschrift der Nr. 2 findet keine Anwendung, wenn der Anmelder befugt ist, das Wappen oder Hoheitszeichen in dem Warenzeichen zu führen.

Zeichen, welche gelöscht sind, dürfen für die Waren, für welche sie eingetragen waren, oder für gleichartige Waren zugunsten eines anderen als des letzten Inhabers erst nach Ablauf von zwei Jahren seit dem Tage der Löschung von neuem eingetragen werden.

2. Als §§ 24 a bis 24 h werden folgende Vorschriften eingestellt:

§ 24 a. Rechtsfähige Verbände, die gewerbliche Zwecke verfolgen, können, auch wenn sie einen auf Herstellung oder Vertrieb von Waren gerichteten Geschäftsbetrieb nicht besitzen, Warenzeichen anmelden, die in den Geschäftsbetrieben ihrer Mitglieder zur Kennzeichnung der Waren dienen sollen (Verbandszeichen).

Die juristischen Personen des öffentlichen Rechtes stehen den bezeichneten Verbänden gleich.

Auf die Verbandszeichen finden die Vorschriften über Warenzeichen Anwendung, soweit nicht in §§ 24 a bis 24 h ein anderes bestimmt ist.

§ 24 b. Der Anmeldung des Verbandszeichens muß eine Zeichensatzung beigefügt sein, die über Namen, Sitz, Zweck und Vertretung des Verbandes, über den Kreis der zur Benutzung des Zeichens Berechtigten, die Bedingungen der Benutzung und die Rechte und Pflichten der Beteiligten im Falle der Verletzung des Zeichens Auskunft gibt. Spätere Aenderungen sind dem Patentamt mitzuteilen. Die Einsicht der Satzung steht jedermann frei.

Für jedes Verbandszeichen ist bei der Anmeldung eine Gebühr von hundertfünfzig Mark, bei der Erneuerung der Anmeldung eine Gebühr von fünfzig Mark zu entrichten. Führt die erste Anmeldung nicht zur Eintragung, so werden von der Gebühr hundert Mark erstattet.

§ 24 c. Ueber die Einrichtung der Rolle für die Verbandszeichen trifft das Patentamt Bestimmung.

§ 24 d. Das durch die Anmeldung oder Eintragung des Verbandszeichens begründete Recht kann als solches nicht auf einen anderen übertragen werden.

§ 24 e. Ein Dritter kann unbeschadet der Vorschriften im § 9 Nr. 1, 3 die Löschung des Verbandszeichens beantragen,

1. wenn der Verband, für den das Zeichen eingetragen ist, nicht mehr besteht;
2. wenn der Verband duldet, daß das Zeichen in einer den allgemeinen Verbandszwecken oder der Zeichensatzung widersprechenden Weise benutzt wird. Als eine solche mißbräuchliche Benutzung ist es anzusehen, wenn die Ueberlassung der Benutzung des Zeichens an andere zu einer Irreführung des Verkehrs Anlaß gibt.

In den Fällen der Nr. 1 findet § 9 Abs. 5 Anwendung.

§ 24 f. Der Anspruch des Verbandes auf Entschädigung wegen unbefugter Benutzung des Verbandszeichens (§ 14) umfaßt auch den einem Mitglied erwachsenen Schaden.

§ 24 g. Wird dem Patentamt nachgewiesen, daß ein eingetragenes Warenzeichen bis zum Inkrafttreten dieses Gesetzes von einem Verband als Verbandszeichen geführt wurde, so ist das Zeichen auf Antrag des Verbandes als Verbandszeichen in der Rolle umzuschreiben. Der Antrag muß innerhalb eines Jahres seit dem Inkrafttreten dieses Gesetzes gestellt werden und den für die Anmeldung eines Verbandszeichens bestehenden Vorschriften entsprechen. Mit dem Eingang des Antrags beginnt die Frist für die Erneuerung des Zeichens.

§ 24 h. Die Vorschriften über Verbandszeichen finden auf ausländische Verbandszeichen nur dann Anwendung, wenn nach einer im Reichs-Gesetzblatt enthaltenen Bekanntmachung die Gegenseitigkeit verbürgt ist.

Art. IV. Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit der revidierten Pariser Uebereinkunft vom 2. Juni 1911 zum Schutze des gewerblichen Eigentums in Kraft.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis de Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des États-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président du Gouvernement Provisoire de la République du Portugal; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; le Gouvernement Tunisien,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900,

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Art. 4. a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays determinera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) deposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

Art. 4 bis. Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Art. 5. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1⁰. Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2⁰. Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3⁰. Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 7 bis. Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'interieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

Art. 10 bis. Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Art. 11. Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utulité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Art. 12. Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Art. 13. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au

service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de Soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe . . .	25	unités,
2e classe . . .	20	„
3e classe . . .	15	„
4e classe . . .	10	„
5e classe . . .	5	„
6e classe . . .	3	„

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Art. 14. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Art. 15. Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Art. 16. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Art. 16 bis. Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 17 bis. La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Art. 18. Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié: la Convention de Paris du 20 mars 1883; le Protocole de clôture annexé à cet Acte; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Art. 19. Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Ad Art. 1. Les mots „Propriété industrielle" doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad Art. 2. a) Sous le nom de brevet d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importations, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

b) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad Art. 4. Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad Art. 6. Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Nr. CCXXIX. Vertrag zum Schutz des literarischen, künstlerischen und wissenschaftlichen Eigentums zwischen der Republik Panama und Spanien vom 25. Juli 1912, ratifiziert 1. Juni 1913.

(Gaceta de Madrid 1913, S. 657.)

Cancillería convenio de propiedad literaria, artística y científica, celebrado entre España y la República de Panamá.

S. M. Don *Alfonso XIII*, Rey de España, y el Excmo. señor Presidente de la República de Panamá, animados del deseo de garantir en pueblos unidos, entre otros vínculos, por el lazo fraternal del idioma, el ejercicio del derecho de propiedad sobre las obras literarias, científicas y artísticas que en cualquiera de las dos Naciones se publiquen, han estimado conveniente celebrar un Convenio especial al efecto, basado en la reciprocidad, y han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

S. M. el Rey de España, al Sr. D. *José Buigas* y *de Dalmáu*, Licenciado en Derecho. Su Encargado de Negocios cerca del Gobierno de la República de Panamá,

El Excmo. señor Presidente de la República de Panamá, á S. E. el Sr. *Eduardo Chiari*, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores; y

Quienes, después de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes y haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. I. Desde la fecha en que se ponga en vigor el presente Convenio, los autores ó traductores de obras científicas, literarias ó artísticas ó sus representantes legales, que aseguren con los debidos requisitos su derecho de propiedad ó de reproducción en uno de los dos países contratantes, gozarán en el otro de los derechos concedidos á los autores ó traductores de las mismas obras, ó á sus representantes, por la legislación local y en los términos especificados por el presente Convenio, sin que sea necessario cumplir en este otro país con las formalidades prescritas por dicha ley.

La expresión „obras científicas, literarias y artísticas" comprende los libros, cuadernos y folietos, las composiciones musicales, las obras de dibujo y de pintura, los mapas, planos y diseños científicos, y todas las demás producciones que puedan ser comprendidas conforme al artículo VIII de este Convenio.

Art. II. Los autores de cada uno de los dos países gozarán en el otro del derecho exclusivo de traducción de sus propias obras, durante todo el tiempo que el presente Convenio les concede derecho de propiedad sobre las obras escritas en la lengua original.

Los traductores de obras antiguas ó modernas que sean del dominio público en ambos países, disfrutarán, en cuanto á sus traducciones, del derecho de propiedad y de las garantías que le son inherentes, pero no podrán oponerse á que las mismas obras sean traducidas por otros escritores.

Por lo demás, los derechos del traductor respecto á su propia traducción, son los mismos que los del autor original.

Los escritos insertos en publicaciones periódicas, cuyos derechos no hayan sido explícitamente reservados, podrán ser reproducidos por cualesquiera otras de la misma clase, pero siempre se indicará el original de donde se copian.

Art. III. El derecho de propiedad será garantizado á los autores ó traductores de los dos países durante treinta años.

El ejercicio de este derecho de propiedad se computará por ambos países desde la fecha misma en que haya sido declarado el privilegio á dichos autores ó traductores. Pero si se ampliare el término del privilegio señalado por las legislaciones vigentes en España y Panamá, se estipula que ambas partes harán extensivo ese término á los derechos reconocidos después del canje de este Convenio.

Art. IV. En caso de contravención á las actuales estipulaciones y de defraudación de la propiedad intelectual, las personas que resultaren culpables estarán sujetas en cada país á las penas y procedimientos judiciales prescritos ó que se prescriban en lo sucesivo por las leyes de aquel Estado para iguales delitos cometidos respecto de una obra ó producción de origen nacional.

Es circunstancia agravante de la defraudación, la variación del título de una obra ó la alteración de su texto para publicarla.

Art. V. Las altas partes contratantes se obligan á entregarze mutuamente en cada trimestre, por conducto de sus Legaciones ú otro conducto autorizado, una lista de las obras á favor de las cuales los autores ó editores hayan asegurado, mediante las formalidades prescritas por la Ley, sus propios derechos en el país respectivo.

Art. VI. Cuanda en uno de los dos países se deba presentar judicialmente la prueba de que el autor, traductor ó editor ha asegurado su derecho mediante las formalidades prescritas por la ley en el país de origen, bastará para esa prueba un certificado expedido por el Registro de la Propiedad intelectual del Ministerio de Instrucción Pública y Bellas Artes, si se trata de España, y por la Secretaría de Instrucción Públics, si de Panamá, legalizado respectivamente por el Ministerio de Estado ó por la Secretaría de Relaciones Exteriores, y por los correspondientes Representantes diplomáticos ó funcionarios consulares, según sea el caso.

Sin embargo, si el autor ó traductor que goza de la propiedad según las leyes de un país, hubiere remitido ó remitiere al departamento correspondiente del otro (Registro de la Propiedad intelectual del Ministerio de Instrucción Pública y Bellas Artes en España y Secretaría de Instrucción Pública de Panamá), uno ó más ejemplares de la obra motivo del procedimiento, será suficiente prueba la presentación de la obra y la comprobación de su autenticidad con la constancia en la lista oficial á que alude el artículo anterior, y no habrá necesidad del envío del mencionado certificado.

De todos modos, el hecho de censtar la obra en dicha lista será suficiente, cuando medio queja ó demanda de persona autorizada contra el carácter fraudulento de una publicación, para detener la circulación de ésta mientras se esclarezcan los hechos.

Art. VII. Serán considerados como actos ilicitos, no sólo la impresión sino la importación, exportación y venta de obras á que se refiere el presente convenio, cuando se ejecuten sin consentimiento del autor ó legítimo propietario, ó sea fraudulentamente, aun cuando la impresión haya sido hecha fuera de España ó de Panamá y la importación proceda de un tercer país ó se dirija á él la exportación.

Por los actos fraudulentos cometidos de esta manera en una de las dos Naciones contratantes, podrá entablar demanda el legítimo propietario, con arreglo á lo prescrito en los artículos IV y VI, en cuanto el fraude tenga relación con la propia jurisdicción.

Art. VIII. Ambos Estados se aseguran mutuamente el trato de la nación más favorecida, es decir, que si en cualquier Convenio para proteger la propiedad intelectual se concedieren mayores ventajas por uno de ellos á una tercera Potencia, el otro disfrutará también de iguales ventajas bajo las mismas condiciones.

Art. IX. Desde el día en que se ponga en vigor el presente Convenio, gozarán los ciudadanos de ambos Países, respecto á las obras que en el otro impriman ó hagan reproducir, de los derechos que asegure la legislación local á las obras alií reproducidas, cualquiera que sea el lugar de su residencia, y sin exigir otra condición que el cumplimiento de las formalidades establecidas para la inscripción ó registro y consiguiente reconocimiento de la propiedad.

En ausencia del autor ó propietario debidamente comprobado de la obra, podrá otra persona en su nombre hacer la requerida declaración y solicitar su inscripción ó registro, exhibiendo el correspondiente poder certificado del Representante de una ú otra Nación ante quien el primero se haya presentado, ó una declaración simple, escrita y oportunamente legalizada.

En cuanto á la extensión de los derechos de propiedad que cada País haya de conceder recíprocamente en este caso á sus propios ciudadanos, es decir, España para las obras de españoles reproducidas en Panamá, y Panamá para las de panameños en España, se aplicarán las disposiciones pactadas en el presente Convenio, á menos que la Nación interesada prefiera ajustarse á la propia legislación, siempre que ésta sea más favorable.

Art. X. Las Altas partes Contratantes se obligan á comunicarse oportunamente las leyes y reglamentos que se establezcan en sus respectivos territorios con relación al derecho de propiedad intelectual sobre las obras y producciones protegidas por las estipulaciones del presente Convenio, declarándose desde luego dispuestas á extender los derechos aquí reconocidos y establecidos, en cuanto ambas legislaciones concuerden, por lo prescrito en favor de los nacionales para concederles mayor amplitud.

Art. XI. Lo estipulado en el presente Convenio no podrá afectar en manera alguna el derecho que cada una de las Altas Partes Contratantes se reserva expresamente de vigilar y prohibir con medidas legislativas ó de policía interna la venta y circulación de cualquier obra ó producción, respecto de la cuai uno de los dos Países considere conveniente ejercer este derecho.

Art. XII. El presente Convenio regirá durante un período de seis años, á contar desde el día en que se ponga en vigor, y sus efectos continuarán hasta que haya sido denunciado por una ú otra de las Altas Partes Contratantes, y durante un año después de la denunciación.

Ambas Partes se reservan, sin embargo, la facultad de introducir, de común acuerdo, en el presente Convenio, cualquiera modificación ó mejora que la experiencia demuestre ser conveniente y que sea compatible con su espíritu y sus principios.

Art. XIII. El presente Convenio será ratificado, y el canje de las ratificaciones se verificará en Panamá un año después del día de hoy, ó antes, si es posible.

En el acto del canje se convendrá en la fecha en que simultáneamente empezará á regir, y á partir de la cual será aplicable á las obras publicadas ó reproducidas desde dicho día.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios respectivos lo han firmado por duplicado y puesto en él sus propios sellos.

Hecho en Panamá á 25 de Julio de 1912.

L. S. (firmado) *José Buigas y de Dalmáu.*

L. S. (firmado) *Eduardo Chiari.*

Este Convenio ha sido ratificado, y en el acto del canje de las ratificaciones se ha convenido que entrará en vigor el 1.º de Junio de 1913.

Madrid, 31 de Mayo de 1913.

El Subsecretario, M. *González Hontoria.*

Nr. CCXXX. Belgisch-schwedischer Notenwechsel betr. den Schutz von Erfindungen, Mustern und Fabrikmarken in China, vom 23. Dezember 1912.

a) En vue d'assurer en Chine une protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique de ses sujets le Gouvernement du Roi est désireux de conclure un arrangement avec le Gouvernement Belge.

A cette fin le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il a été autorisé à déclarer que le Gouvernement du Roi s'engage à observer, sous réserve de réciprocité, les dispositions suivantes:

1. Les inventions, dessins et marques de fabrique et de commerce dûment patentés ou enregistrés par les sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans

toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

2. Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, jouissant de la protection en vertu du présent accord, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les sujets de cette partie contractante. Gleichstellung mit Nationalen.

3. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent ou jouiront, sur son territoire et dans ses possession les sujets de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, d'après les conventions internationales actuellement en vigueur ou qui entreront ultérieurement en vigueur.

4. Le présent arrangement entrera en vigueur un mois après la date de ce jour.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si, de son côté, le Gouvernement Belge est disposé à prendre le même engagement. Dans ce cas, il sera convenu que la présente note et la réponse que Votre Excellence me fera parvenir serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux Pays.

Veuillez agréer, etc. *F. de Klercker.*

b) J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date de ce jour pour marquer l'accord existant entre le gouvernement Belge et le gouvernement Suédois concernant la protection réciproque en Chine des brevets d'invention, marques de fabrique et dessins industriels appartenant à leurs sujets respectifs.

Ainsi que le constate Votre Excellence cet accord porte sur les points suivants:

1. Les inventions, dessins et marques de fabrique et de commerce dûment patentés ou enregistrés par les sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

2. Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, jouissant de la protection en vertu du présent accord, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les sujets de cette partie contractante.

3. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent ou jouiront, sur son territoire et dans ses possessions les sujets de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, d'après les conventions internationales actuellement en vigueur où qui entreront ultérieurement en vigueur.

4. Le présent arrangement entrera en vigueur un mois après la date de ce jour.

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de ce qui précède et je saisis cette, etc. *J. Davignon.*

Nr. CCXXXI. Russisch-schwedische Konvention betr. den Schutz von Erfindungen, Mustern und Fabrikmarken in China vom 11. Januar 1913; ratifiziert Petersburg, 30. September 1913.

(Sveriges Overenkommelser 1913, Nr. 9.)[1])

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies désireux d'assurer en Chine la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique de leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

le Général Major *Per Henrik Edvard Brändström,* Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie, et

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

le Maître de Sa Cour *Serge Sazonow,* Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Gleichstellung mit Nationalen.

Art. 1. Les inventions, dessins et marques de fabrique et de commerce dûment patentés ou enregistrés par les sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

Art. 2. Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux et consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les sujets de cette partie contractante.

---

[1]) Eine entsprechende Konvention ist am 23. Dezember 1912 zwischen Schweden und Belgien geschlossen.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St. Pétersbourg le onze janvier mil neuf cent treize (le vingt neuf décembre mil neuf cent douze).

Sazonow. *Edv. Brändström.*
(L. S.) (L. S.)

Nr. CCXXXII. Portugiesisch-schwedische Konvention betr. den Schutz von Erfindungen, Mustern und Fabrikmarken in China vom 21. Dezember 1912; ratifiziert Lissabon, 20. Juni 1913.

(Portugies. Diário do Govêrno 1913, Nr. 143; Sveriges Overenkommelser 1913, Nr. 8.)

Le Président de la République Portugaise et Sa Majesté le Roi de Suède, désireux d'assurer en Chine la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique de leurs citoyens ou sujets respectifs, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont désigné comme leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Portugaise: Monsieur le Docteur *Augusto César de Almeida Vasconcelos Correia,* Ministre des Affaires Etrangères de la République Portugaise, et

Sa Majesté le Roi de Suède: Monsieur le Comte *C. H. Strömfelt,* Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Lisbonne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Gleichstellung mit Nationalen.

Art. 1. Les inventions, dessins et marques de fabrique et de commerce dûment patentés ou enregistrés par les citoyens ou sujets de l'une des Hautes Parties contractantes à l'office compétent de l'autre Partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens ou sujets de cette autre Partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre Partie contractante.

Nachahmung.

Art. 2. Dans le cas de contrefaçon en Chine, par tout citoyen ou sujet de l'une des deux Hautes Parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, jouissant de la protection en vertu de la présente Convention, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette Partie contractante les mêmes droits et recours que les citoyens ou sujets de cette Partie contractante.

Art. 3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens ou sujets de l'autre

Partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, sur les territoires et possessions de cette Partie contractante en vertu de la Convention concernant la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et de l'Acte additionnel modifiant la dite convention et signé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

Ausdehnung auf alle andern Gebiete unter Konsulargerichtsbarkeit der Kontrahenten.

Art. 4. Il est mutuellement convenu entre les Hautes Parties contractantes que les effets de la présente Convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles aurait des droits de juridiction extra-territoriale.

Art. 5. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications . . . .

Nr. CCXXXIII. Uebereinkunft zwischen Deutschland und Rußland zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst.

Vom 28./15. Februar 1913.

(RGBl. 1913, S. 301.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont à cet effet désigné pour Leurs Plénipotentiaires: . . . .

Gleichstellung mit Nationalen.

Art. 1. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent dans le territoire de l'autre Partie pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un des deux Pays ou dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces Pays.

Begriff „publiziertes Werk“.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention entendre les œuvres éditées. La lecture ou la récitation en public d'une œuvre littéraire, la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique ou pantomimique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication dans le sens de la présente Convention.

Art. 2. L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. Sont comprises parmi les œuvres littéraires et artistiques les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original. La Convention s'applique également aux photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Begriff „Werke der Literatur und Tonkunst".

Art. 3. Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre Pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la feuille du titre ou dans la préface.

Übersetzungsrecht.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le premier Janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié. Cette date est calculée d'après le calendrier du lieu où la publication a été faite.

Art. 4. Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Art. 5. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Unerlaubte Reproduktion.

Art. 6. A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays,

Zeitungs- und ähnliche Artikel.

peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans des publications analogues de l'autre Pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite. Pour les recueils il suffit que l'interdiction soit faite au nom des auteurs d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Art. 7. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications, destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays dans lequel ladite publication est faite.

Art. 8. Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Dramatische Werke.

Art. 9. Les auteurs d'œuvres dramatiques, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original, et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Cette disposition s'applique également au texte des œuvres dramatico-musicales.

Musikalische Werke.

Art. 10. Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux Pays contractants.

Art. 11. La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du Pays où la protection est réclamée.

La protection accordée par les lois d'une des Parties contractantes contre la contrefaçon des notes mécaniques (disques, planches, rouleaux etc.) est acquise aux ressortissants de l'autre Partie. Les indications et mentions de réserve qui seraient exigées par la législation du Pays où la protection est réclamée pourront être faites dans la langue et les caractères de celui des deux Pays dans lequel les notes mécaniques ont été fabriquées.

Photographie.

Art. 12. Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que de l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

Art. 13. La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur. Kinematographie.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Art. 14. Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1er), ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité. Bedingungslose Anwendung der hier stipulierten Rechte.

Sera admis pour les mentions de réserve et les indications prescrites par les articles ci-dessus, ainsi que pour l'interdiction prévue à l'article 6, l'emploi de la langue et des caractères de celui des deux Pays dans lequel l'œuvre a été publiée.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 15. La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres post-humes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du Pays où la protection est réclamée. Schutzfrist.

Mais il est entendu que, dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux Pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. Rechte der Staaten.

Sachlicher Bereich der Konvention.

Art. 17. La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les reproductions licitement faites avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

En outre, les reproductions en voie d'exécution et non interdites jusqu'à ce moment pourront être achevées et répandues de même que elles licitement faites auparavant.

De même, les moyens de réimpression ou de reproduction (clichés, moulages, planches, pierres et formes) dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourront encore être employés, pour le but indiqué, pendant une durée de quatre ans à dater de cette mise en vigueur. Les produits fabriqués conformément à cette disposition pourront être répandus de même que ceux licitement faits auparavant.

Si une traduction a paru, licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente Convention le traducteur pourra continuer de publier cette traduction, de la répandre et de la représenter publiquement.

Celui qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, aura licitement représenté en public une œuvre scénique, en original ou en traduction, pourra continuer à la représenter en public.

Räumlicher Geltungsbereich.

Art. 18. La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes y compris leurs colonies et possessions.

Meistbegünstigung.

Art. 19. Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges, concédés en vertu de Conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

Inkrafttreten, Dauer.

Art. 20. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications[1]).

Sa durée sera de cinq années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

---

[1]) 14. 3. 1913.

IV. Rechtsvereinheitlichung.

Nr. CCXXXIV. Uebereinkommen über den Zusammenstoß von Schiffen sowie Hilfsleistung und Bergung in Seenot vom 23. September 1910; vom Deutschen Reich ratifiziert 1. Februar 1913[1]).

1. Convention pour l'Unification de Certaines Règles en Matière d'Abordage.

(RGBl. 1913, S. 49.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; le Président de la République du Chili; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des Ètats-Unis Mexicains; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède; le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'abordage, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(folgen die Namen).

Art. 1. En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit. Schadensersatz-Frage.

Art. 2. Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés. a) bei *casus*.

---

[1]) Außerdem haben ratifiziert: Italien am 4. Juni 1913 (*Gazzetta Ufficiale* 1913, S. 3865 ff.); Norwegen am 12. November 1913 (*Norsk Lovtidendes 2. avdeling* 1913, Nr. 8).

Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

b) bei *culpa*.

Art. 3. Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Art. 4. S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa premier du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de navires à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Art. 5. La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Keine besonderen Formalitäten zur Geltendmachung.

Art. 6. L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Verjährung.

Art. 7. Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'État dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Hilfeleistung.

Art. 8. Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son

navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers.

Il est également tenu dans la mesure du possible de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'où il vient et où il va.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison de la seule contravention aux dispositions précédentes.

Art. 9. Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas les infractions à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient réprimées.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois et les règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs États pour l'exécution de la disposition précédente.

Art. 10. Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultat du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Art. 11. La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'État exclusivement affectés à un service public. Ausnahme.

Art. 12. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux États des Hautes Parties contractantes et dans les autres cas prévus par les lois nationales. Anwendung der Bestimmungen.

Il est entendu toutefois:

1⁰ Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un État non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des États contractants à la condition de réciprocité;

2⁰ Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même État que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

Art. 13. La présente Convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Art. 14. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées, et, notamment d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application. Einberufung einer neuen Konferenz.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

Art. 15. Les États qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

Ratifikation.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des États représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 15.

Kündigung.

Art. 17. Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au Gouvernement belge, et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

Art. additionnel. Par dérogation à l'article 16 qui précède, il est entendu que la disposition de l'article 5 fixant la responsabilité dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote obligatoire, n'entrera de plein droit en vigueur que lorsque les Hautes Parties contractantes se seront mises d'accord sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

(Folgen die Unterschriften.)

2. Convention pour l'Unification de Certaines Règles en Matière d'Assistance et de Sauvetage Maritimes.

(RGBl. 1913, S. 66.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; le Président de la République du Chili; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président

de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède; le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(folgen die Namen).

Art. 1. L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Recht auf Entschädigung.

Art. 2. Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Art. 3. N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Art. 4. Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Art. 5. Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Art. 6. Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs.

La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs sera réglée par la loi nationale du navire.

Art. 7. Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties,

être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée.

Gesichtspunkte für die Festsetzung der Entschädigung.

Art. 8. La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base:

a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis, et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant;

b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 6, alinéa 2.

Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Art. 9. Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées, sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à l'assistance ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Verjährung des Anspruchs auf Vergütung.

Art. 10. L'action en payement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées.

Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'État dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Verpflichtung zur Hilfeleistung.

Art. 11. Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas l'infraction à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour que cette infraction soit réprimée.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois ou règlements qui auraient déjà été édictés ou qui viendraient à l'être dans leurs États pour l'exécution de la disposition qui précède.

Zweck der Konvention.

Art. 13. La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales ou des traités internationaux sur l'organisation de services d'assistance et de sauvetage par les autorités publiques ou sous leur contrôle, et notamment sur le sauvetage des engins de pêche.

Ausnahme.

Art. 14. La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'État exclusivement affectés à un service public.

Anwendung der Bestimmungen.

Art. 15. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés lorsque soit le navire assistant ou sauveteur, soit le navire assisté ou sauvé appartient à un État de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1⁰ Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un État non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des États contractants à la condition de réciprocité;

2⁰ Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même État que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable;

3⁰ Que, sans préjudice des dispositions plus étendues des lois nationales, l'article 11 n'est applicable qu'entre navires ressortissant aux États des Hautes Parties contractantes.

Einberufung einer neuen Konferenz.

Art. 16. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et, notamment, d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

Art. 17. Les États qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

Ratifikation.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées

prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des États représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 17.

Art. 19. Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au Gouvernement belge et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

(Folgen die Unterschriften.)

3. Protocole de Signature.

(RGBl. 1913, S. 84.)

Au moment de procéder à la signature des Conventions pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et en matière d'assistance et de sauvetage maritimes conclues à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Anwendungsgebiet.

Les dispositions desdites Conventions seront applicables aux colonies et possessions des Puissances contractantes, sous les réserves ci-après:

I. Le Gouvernement allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies. Il se réserve, pour chacune de celles-ci séparément, le droit d'adhérer aux Conventions et de les dénoncer.

II. Le Gouvernement danois déclare se réserver le droit d'adhérer auxdites Conventions et de les dénoncer pour l'Islande et les colonies ou possessions danoises séparément.

III. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare se réserver le droit d'adhérer auxdites Conventions et de les dénoncer pour les Possessions insulaires des États-Unis d'Amérique.

IV. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'adhérer auxdites Conventions et de les dénoncer pour chacune des colonies, chacun des protectorats et territoires britanniques séparément, ainsi que pour l'île de Chypre.

V. Le Gouvernement italien se réserve d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les dépendances et colonies italiennes.

VI. Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les colonies et possessions néerlandaises.

VII. Le Gouvernement portugais déclare se réserver le droit d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les colonies portugaises.

Ces adhésions pourront être notifiées soit par une déclaration générale comprenant toutes les colonies et possessions, soit par des déclarations spéciales. Pour les adhésions et dénonciations, on observera éventuellement la procédure indiquée dans les deux Conventions de ce jour. Il est entendu toutefois que lesdites adhésions pourront également être constatées dans le procès-verbal des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

4. Bekanntmachung des deutschen Reichskanzlers vom 9. Februar 1913[1]).

(RGBl. 1913, S. 89.)

Die am 23. September 1910 in Brüssel unterzeichneten Uebereinkommen sind von Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Frankreich, Großbritannien, Mexiko, den Niederlanden, Rumänien und Rußland ratifiziert worden, das zu 2 erwähnte Uebereinkommen außerdem von den Vereinigten Staaten von Amerika. Die Hinterlegung der Ratifikationskurkunden ist am 1. Februar 1913 in Brüssel erfolgt.

Ausdehnung der Wirksamkeit der Konvention auf die Kolonien.

Gleichzeitig ist seitens Deutschlands der Beitritt zu beiden Uebereinkommen für seine sämtlichen Schutzgebiete mit der Maßgabe erklärt worden, daß die Bestimmungen auf die Eingeborenen und die ihnen gleichgestellten Personen keine Anwendung finden.

Ferner ist seitens Großbritanniens der Beitritt zu beiden Uebereinkommen erklärt worden

für folgende Kolonien und auswärtige Besitzungen: Indien, die Bahama-Inseln, Barbados, die Bermuda-Inseln, Britisch-Guyana, Britisch-Honduras, Ceylon, die Falklands-Inseln und Dependenzen, die Fiji-Inseln, Gambia, Gibraltar, die Goldküste, Grenada, Hongkong, Jamaika einschließlich der Turks- und Caicos- und der Caymans-Inseln, die Inseln unter dem Winde (Antigua, Dominica, Montserrat, St. Christopher und Nevis, die Jungfern-Inseln), Malta, Mauritius, die Norfolk-Insel, Papua, St. Helena, St. Lucia, St. Vincent, Seychellen, Sierra Leone, Südnigerien einschließlich des Protektorats, Straits Settlements einschließlich Labuan, Trinidad und Tabago;

für die Insel Cypern;

für die malayischen Staaten Perak, Selangor, Negri-Sembilan und Pahang;

für folgende Protektorate: Ostafrika, die Gilbert- und Ellice-Inseln, die Salomons-Inseln und Somaliland;

für Weihaiwei.

Berlin, den 9. Februar 1913.

---

[1]) Vgl. dazu aber ferner die Fußnote S. 393.

Nr. CCXXXV. Weißbuch über die Ergebnisse der internationalen Konferenzen, die in Brüssel in den Jahren 1909 bis 1913 zur Vereinheitlichung der für die beschränkte Haftung der Reeder sowie für die Hypotheken und Privilegien an Seeschiffen geltenden Rechtssätze abgehalten worden sind; vorgelegt Berlin, 1. Dezember 1913.

(Reichstag, 13. Legislatur-Periode, 1. Session 1912/13, Nr. 1223.)

Avant-projet de convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Haftung des Schiffseigentümers.

Art. 1. Le propriétaire d'un navire n'est responsable que jusqu'à concurrence de la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire et du fret:

1⁰ des indemnités dues à des tiers à raison des dommages causés à terre ou sur l'eau, par les faits et fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire;

2⁰ des indemnités dues à raison de dommages causés soit à la cargaison remise au capitaine pour être transportée, soit à tous biens et objets se trouvant à bord;

3⁰ des obligations résultant des connaissements signés par le capitaine ou pour lui;

4⁰ des indemnités dues à raison d'une faute nautique commise dans l'exécution d'un contrat;

5⁰ de l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé et des obligations s'y rattachant;

6⁰ des indemnités d'assistance et de sauvetage;

7⁰ de la part contributive incombant au propriétaire dans les avaries communes, à raison du navire et du fret;

8⁰ des obligations résultant des contrats passés ou des opérations effectuées par le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux, hors du port d'attache du navire, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, pourvu que ces besoins ne proviennent ni de l'insuffisance ni de la défectuosité de l'équipement ou de l'avitaillement au début du voyage.

Toutefois, la responsabilité visée par les dispositions qui précèdent ne dépassera pas une somme totale de 8 liv. st. par tonne de jauge du navire, sans que cette limite puisse être invoquée dans les cas prévus aux nos 6, 7 et 8[1]).

---

[1]) Le protocole de clôture réservera aux Hautes Parties contractantes le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables ou de ne ratifier le traité sur ces points qu'à charge de réciprocité.

Il est toutefois entendu qu'en aucun cas la limite de la responsabilité du chef de ces dommages ne dépassera 8 liv. st. par tonne de jauge.

Art. 2. La limitation de responsabilité édictée par l'article précédent ne s'applique pas: Nichtplatzgreifung der Haftung.

1⁰ aux obligations résultant de fautes commises par le propriétaire du navire;

2⁰ aux obligations résultant des actes dont il s'agit aux nos 3 et 8 de l'article 1er, lorsque le propriétaire a spécialement autorisé ou ratifié ces actes;

3⁰ aux obligations résultant pour le propriétaire de l'engagement de l'équipage et des autres personnes au service du navire.

Lorsque le capitaine est en même temps propriétaire ou co-propriétaire du navire, il ne peut invoquer la limitation de sa responsabilité pour ses fautes autres que ses fautes nautiques et les fautes des personnes au service du navire.

Art. 3. Le propriétaire qui se prévaut de la limitation de responsabilité à la valeur du navire est tenu de faire la preuve de cette valeur. L'estimation a pour base l'état du navire aux époques ci-après établies: Gesichtspunkte für die Bemessung des Schiffswertes.

1⁰ En cas d'abordage ou d'autres accidents, à l'égard de toutes les créances qui s'y rattachent, même en vertu d'un contrat, et qui sont nées jusqu'à l'arrivée au premier port atteint après l'accident, ainsi qu'à l'égard des créances résultant d'une avarie commune occasionnée par l'accident, l'estimation est faite d'après l'état du navire au moment de l'arrivée au premier port.

Si, avant ce moment, un nouvel accident, étranger au premier, a diminué la valeur du navire, la moins-value ainsi occasionnée n'entre pas en compte à légard des créances se rattachant à l'accident antérieur.

Pour les accidents survenus pendant le séjour du navire dans le port, l'estimation est faite d'après l'état du navire dans ce port après l'accident;

2⁰ S'il s'agit de créances relatives à la cargaison ou nées d'un connaissement, en dehors des cas prévus aux alinéas précédents, l'estimation est faite d'après l'état du navire au port de destination de la cargaison ou au lieu dans lequel le voyage est rompu.

Si la cargaison est destinée à différents ports et que le dommage se rattache à une même cause, l'estimation est faite d'après l'état du navire au premier de ces ports;

3⁰ Dans tout les autres cas visés à l'article 1er, l'estimation est faite d'après l'état du navire à la fin du voyage.

Art. 4. La valeur du fret visée à l'article 1er comprend: Wert der Fracht.

1⁰ dans le cas de l'article 3, no 1, les deux tiers du fret brut revenant au propriétaire à raison des marchandises se trouvant à bord au moment de l'accident;

2⁰ dans le cas de l'article 3, no 2, les deux tiers du fret brut revenant au propriétaire à raison des marchandises se trouvant à bord au moment de l'arrivée dans le port;

3⁰ dans le cas de l'article 3, nº 3, les deux tiers du fret brut revenant au propriétaire pour le voyage.

Le prix de passage et les surestaries sont assimilés au fret.

Zubehör.

Art. 5. Les accessoires visés à l'article premier comprennent les sommes énumérées ci-après, dues ou payées au propriétaire depuis le début du voyage:

1⁰ les indemnités à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés ou à raison de la perte du fret visé à l'article 4;

2⁰ les indemnités pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes du fret visé à l'article 4;

3⁰ les deux tiers des indemnités d'assistance ou de sauvetage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Ne sont pas considérés comme des accessoires du navire ou du fret les indemnités payées ou dues en vertu de contrats d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Art. 6. A moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre acception, on entend par voyage, pour l'application de la présente convention, le voyage pour lequel le navire a été armé et équipé, ou que le navire a entrepris en exécution d'un nouveau contrat d'affrètement, ou quil a effectué après débarquement complet de ses marchandises, avec ou sans nouvelle cargaison.

Art. 7. Les diverses créances qui se rattachent à un même accident ou à l'égard desquelles, à défaut d'accident, la valeur du navire se détermine en un même port, concourent entre elles sur la somme représentant à leur égard l'étendue de la responsabilité du propriétaire, en tenant compte du rang des privilèges.

Haftung im Falle einer Tötung oder Körperverletzung.

Art. 8. En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit, responsable, au delà de la limite fixée aux articles précédents, jusqu'à concurrence de 7 liv. st. par tonne de jauge du navire. Les victimes d'un même accident ou leurs ayants droit concourent entre eux sur la somme formant l'étendue de la responsabilité.

Si les victimes ou leurs ayants droit ne sont pas intégralement indemnisés sur cette somme, ils concourent, pour ci qui leur reste dû, avec les autres créanciers, sur les montants visés dans les articles précédents, en tenant compte du rang des privilèges.

La même limitation de responsabilité s'applique aux passagers à l'égard du navire transporteur, mais ne s'applique pas à l'équipage et aux autres personnes au service du navire, pour lesquels le droit de recours en cas de mort ou de lésions corporelles reste régi par la loi nationale du navire[1]).

---

[1]) Le protocole de clôture contiendra un article autorisant les Etats contractants à se réserver le droit de décider que le propriétaire d'un navire

Art. 9. Si le navire est saisi en cours de voyage, la garantie donnée pour obtenir mainlevée est acquise au créancier saisissant, dans les termes dans lesquels elle a été donnée. Elle ne sera ni modifiée par les événements ultérieurs, ni invoquée pour restreindre les droits d'autres créanciers.

Art. 10. En cas d'action ou de poursuite exercées pour une des causes énoncées à l'article 1er ou à l'article 8, le tribunal pourra ordonner, sur requête du propriétaire, quil soit sursis aux poursuites sur les biens autres que le navire, le fret et les accessoires, pendant le temps suffisant pour permettre au propriétaire de réaliser le navire et d'opérer la répartition du prix entre les créanciers.

Art. 11. Lorsque l'armateur non-propriétaire ou, lorsque, en cas d'affrètement conclu soit à temps, soit au voyage ou sur toute autre base, l'affréteur principal est responsable de l'un des chefs énoncés à l'article 1er ou à l'article 8, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables comme au propriétaire.

Si, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le propriétaire est responsable, le fret visé à l'article 4 et calculé à raison des deux tiers du montant brut sera remplacé par les deux tiers du loyer ou fret revenant au propriétaire pour la période de temps écoulée depuis le début du voyage jusqu'aux époques respectivement indiquées dans ledit article 4.

Art. 12. La jauge dont il est question dans les dispositions de la présente convention se calcule comme suit: pour les vapeurs et autres bâtiments à moteur, sur le tonnage net augmenté de l'espace occupé par les machines ou moteurs; pour les voiliers, sur le tonnage net.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention seront appliquées dans chaque Etat contractant lorsque l'une des parties intéressées est ressortissante d'un autre Etat contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas attainte au droit des Etats contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention en faveur des ressortissants d'un Etat non contractant.

Art. 14. La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public. Ausnahme.

Art. 15. Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Art. 16. Ceux des Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en

---

ne servant pas au transport des personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonnes, est responsable à l'égard des créances du chef de morts ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1er du présent article.

chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente convention[1]).

Inkraftsetzung des Uebereinkommens.

Art. 17. A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Beitritt zur Konvention.

Art. 18. Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente convention, qu'ils aient été ou non représentés á la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Geltungsbezirk des Uebereinkommens.

Art. 19. La présente convention s'applique aux pays métropolitains, aux colonies, possessions ou protectorats et aux circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants.

Toutefois, chaque Etat contractant a la faculté de ne pas l'appliquer dans ses colonies autonomes ou possessions autonomes. Dans ce cas, il déclarera son intention dans l'instrument de ratification ou dans l'acte d'adhésion. De même et sous les mêmes formes, en tant qu'il existe, dans une colonie, dans une possession ou protectorat, un droit spécial pour les indigènes et leurs assimilés, chaque Etat contractant a la faculté de ne pas appliquer la convention à ces derniers. Lors-qu'un Etat désire ultérieurement que la convention soit mise en vigueur dans une de ses colonies autonomes ou possessions autonomes ou qu'elle soit étendue aux indigènes et à leurs assimilés, il fera

---

[1]) Il conviendra de reporter plus tard cette disposition au protocole de clôture.

connaître son désir par une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement belge. Cette notification sera déposée aux archives de ce Gouvernement, qui transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

Art. 20. À l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 19, alinéa 2, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 17, alinéa 2, et à l'article 19, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Art. 21. S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. Kündigung.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Art. 22. Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées. Einberufung einer neuen Konferenz.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Avant-projet de convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux hypothèques et aux privilèges maritimes.

Art. 1. Les hypothèques, mort gages, gages sur navires, régulièrement établis d'après les lois de l'Etat contractant auquel le navire est ressortissant et inscrits dans un registre public soit du ressort du port d'enregistrement, soit d'un office central seront considérés comme valables et respectés dans tous les autres pays contractants.

Art. 2. Les créances privilégiées priment toutes les autres créances, y compris celles garanties par les droits réels visés à l'article précédent.

Art. 3. Sont seuls privilégiés, sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage: Privileg.

1⁰ les frais de justice dus à l'Etat et les dépens encourus dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente et à la distribution de son prix; les droits de tonnage, de phare ou de port et les autres taxes et impôts publics de même espèce;

les frais de pilotage; les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port[1]);

2⁰ les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire;

3⁰ les indemnités dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

4⁰ les créances provenant de contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine, hors du port d'attache, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et si la créance est la sienne ou celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants;

5⁰ les indemnités dues, à raison d'un abordage ou de tout autre accident résultant de la faute d'une personne au service du navire, soit aux passagers ou ayants droit en cas de mort ou lésions corporelles, soit à un autre navire, à sa cargaison, à son personnel, à ses passagers ou aux ayants droit; les indemnités dues pour la réparation des dommages causés à des ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables.

Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des lois nationales des Etats contractants qui accorderaient un privilège aux établissements publics d'assurance pour les créances résultant de l'assurance du personnel des navires[2]).

Zubehör.

Art. 4. Les accessoires du navire et du fret, visés à l'article 3, comprennent:

1⁰ les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés ou pour pertes de fret;

2⁰ les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

3⁰ les sommes dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué depuis le début du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Le prix de passage et les surestaries sont assimilés au fret.

---

[1]) Le protocole de clôture contiendra la disposition suivante: Il est entendu que la législation de chaque Etat reste libre:

1⁰ d'établir parmi les créances visées au 1⁰ de l'art. 3 un ordre déterminé, inspiré par le souci des intérêts du Trésor;

2⁰ d'accorder aux administrations des ports, docks et voies navigables, qui ont fait enlever une épave ou d'autres objets gênant la navigation, le droit de vendre ces objets et de s'indemniser, sur le prix de la vente, des frais de l'enlèvement, par préférence à d'autres créanciers, et

3⁰ de régler le rang des créances pour dommages causés aux ouvrages d'art autrement qu'il n'est dit à l'art. 5 et à l'art. 6.

[2]) Il conviendra de reporter ultérieurement le dernier alinéa au protocole de clôture.

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 1er, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Art. 5. Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 3. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix.

Les créances visées aux nos 3 et 4, dans chacune de ces catégories, sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

Art. 6. Les créances privilégiées du dernier voyage sont préférées à celles des voyages précédents.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

Art. 7. A moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre acception, on entend par voyage, pour l'application de la présente convention, le voyage pour lequel le navire a été armé et équipé, ou que le navire a entrepris en exécution d'un nouveau contrat d'affrètement, ou qu'il a effectué après débarquement complet de ses marchandises, avec ou sans nouvelle cargaison.

Art. 8. En vue de la distribution du prix de la vente des objets affectés par le privilège, les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans déduction du chef des règles sur la limitation, mais sans que les dividendes leur revenant puissent dépasser la somme due en vertu desdites règles. Privilegierte Gläubiger.

Art. 9. Les créances privilégiées suivent le navire en quelque main qu'il passe.

Art. 10. Les privilèges s'éteignent, en dehors des autres cas prévus par les lois nationales, par l'expiration du délai d'un an à dater de l'exigibilité de la créance, sans que, pour les créances visées au n° 4 de l'article 3, le délai puisse dépasser deux ans à partir de la naissance de la créance. Erlöschen der Privilegien.

La faculté de demander des avances ou des acomptes n'a pas pour conséquence de rendre exigibles, dans le sens de l'alinéa précédent, les créances des personnes au service du navire visées au n° 2 de l'article 3.

Le délai court, pour les privilèges garantissant les indemnités d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées et, pour le privilège garantissant l'indemnité d'abordage et les autres indemnités visées au n° 5 de l'article 3, du jour où l'accident a eu lieu.

Les causes de suspension et d'interruption des délais susdits sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire grevé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Art. 11. Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve encore entre les mains du capitaine ou du représentant du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

Art. 12. Les privilèges établis par les dispositions qui précèdent ne sont soumis à aucune formalité, ni à aucune condition spéciale de preuve.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de maintenir dans sa législation des dispositions exigeant du capitaine l'accomplissement de formalités spéciales, soit pour certains emprunts sur le navire, soit pour la vente de la cargaison.

Art. 13. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux navires exploités par un armateur non propriétaire ou par un affréteur principal agissant en vertu d'un contrat d'affrètement conclu soit à temps, soit au voyage ou sur toute autre base, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Art. 14. Les dispositions de la présente convention seront appliquées dans chaque Etat contractant lorsque l'une des parties intéressées est ressortissante d'un autre Etat contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

F. Urkunden betr. soziale Fürsorge.

Nr. CCXXXVI. Projekt des schweizerischen Bundesrats für eine internationale Kinderschutzvereinigung.

Statuts.

Art. 1. Il est formé une Association Internationale pour la Protection de l'Enfance. Son siège est à . . . . Elle n'aura aucun caractère politique ou confessionnel. Name und Sitz der Vereinigung.

Art. 2. L'association aura notamment pour but: Ziel der Vereinigung.

I. de servir de lien entre les personnes qui dans les différents pays s'intéressent à la protection de l'enfance.

II. d'organiser un Office International pour la Protection de l'Enfance.

III. d'étudier les projets d'entente internationale relativement à l'enfance; d'en provoquer la discussion entre les divers Etats et d'en assurer le succès; de faire connaître aux autres Etats les réformes qu'un pays introduit dans le domaine de la protection de l'enfance et de favoriser les progrès de la législation sur la protection de l'enfance par la réunion de congrès internationaux ou de commissions restreintes de spécialistes.

IV. de préparer des conventions internationales sur la protection de l'enfance et la tutelle.

V. de se prononcer sur les questions rentrant dans le domaine de la protection de l'enfance et qui lui seraient soumises par les divers Etats.

Art. 3. Par protection de l'enfance il convient d'entendre toutes les mesures relatives à l'amélioration matérielle et morale du sort de l'enfance, telles que l'organisation et la limitation de la puissance paternelle et de la tutelle; la sauvegarde des droits des enfants illégitimes; les mesures contre la mendicité, le vagabondage et la criminalité des enfants; l'organisation de juridictions spéciales; la mise en liberté surveillée; le placement en apprentissage, dans une famille ou dans des Etablissements; la prévention et la répression des crimes et délits contre l'enfance; la classification et l'éducation des enfants anormaux et arriérés; la lutte contre la prostitution des mineurs; l'assistance aux enfants nécessiteux; la création d'asiles pour enfants moralement abandonnés, maltraités ou autrement nécessiteux; la protection de

l'ouvrier mineur; la surveillance de l'exploitation des enfants dans l'industrie et dans la maison paternelle: la traite des enfants; la lutte contre tous les éléments pouvant nuire physiquement ou moralement à l'enfance.

Internationale Geschäftsstelle für Kinderschutz.

Art. 4. L'Office International pour la protection de l'Enfance à pour but de constituer un centre scientifique pour l'étude de toutes les questions relatives à la protection de l'enfance. Il collectionne les lois et décrets en vigueur dans les différents pays et les ouvrages les plus importants traitant de la protection de l'enfance.

Il publie en français, en allemand et en anglais une Revue périodique internationale de protection de l'enfance et un Répertoire international des oeuvres protectrices de l'enfance; il rédige et publie dans les mêmes langues un Annuaire de législation et de statistique renfermant les textes ou le résumé des lois, règlements et arrêtés relatifs à la protection de l'enfance dans les divers pays, ainsi qu'un exposé historique de ces lois et règlements et un résumé des rapports et documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution de ces lois et arrêtés.

Art. 5. L'Office International renseigne tous ceux qui s'adressent à lui sur les questions de protection de l'enfance et il met en relations entre eux les adhérents ou oeuvres des divers pays, tant pour les documents qu'ils désirent posséder que pour la solution pratique de cas particuliers.

Art. 6. Il incombe à l'Office de sauvegarder les droits des enfants et de faciliter par ses démarches les poursuites judiciaires en vue de protéger les intérêts des enfants légitimes et illégitimes dans les Etats où la tutelle professionnelle n'est pas suffisamment organisée et dans les cas où les parents s'étant expatriés se refusent à subvenir aux besoins de leurs enfants; s'il s'agit de placement d'enfants, l'Office se renseigne sur les conditions et les lieux de placement et en informe les intéressés.

L'Office pourra solliciter la collaboration des organisations nationales et internationales existantes dans ce domaine; il leur prêtera également son aide. Il peut charger aussi des sections nationales de liquider certains cas.

Art. 7. L'Office international administre les fondations créées pour l'oeuvre de la protection de l'enfance, qui sont confiées à sa gestion.

Zusammensetzung der Vereinigung.

Art. 8. L'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance se compose des sections nationales, ainsi que de toutes les personnes et sociétés qui adhérent au but de l'Association, tel qu'il est indiqué aux articles précédents et qui versent au trésorier une cotisation annuelle fixée à 10 frs. par membre et à 30 frs. par corporation.

Le Comité de l'Association pourra conférer le titre de membre d'honneur aux personnes qui auront rendu des services éminents à la cause de la protection de l'enfance; ces membres sont exclus de l'obligation du paiement des cotisations.

Art. 9. Les membres ont droit aux publications de l'Association.

Ils peuvent également recevoir gratuitement de l'Office, conformément à son reglement spécial, les indications rentrant dans la compétence de l'Office.

Tout membre qui au bout d'un an aura négligé ou refusé d'acquitter sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

Art. 10. Une section nationale de l'Association pourra se former dans un pays, à la condition de compter au moins 100 membres et de verser à la caisse de l'Association une contribution annuelle minimale de 500 francs. La représentation d'une section nationale au sein du comité est proportionnelle au nombre de ses membres. Chaque section a le droit de déléguer deux membres dans le comité. Pour les sections de plus de 100 membres, chaque groupe nouveau de 100 membres donne droit à un siège de plus. Toutefois, le nombre total des délégués d'une même section ne doit pas dépasser quatre, et le minimum de la cotisation annuelle sera pour 3 délégués de 1000 frs., et pour 4 délégués de 1500 frs. Sektionen.

Art. 11. Les sections nationales ont pour but de centraliser les efforts de leurs nationaux qui s'occupent des questions de la protection de l'enfance. Les sections nationales règlent leur organisation indépendamment des organes de l'Association Internationale; elles sont en particulier autonomes pour tout ce qui regarde leur gestion financière.

Art. 12. Le comité peut aux mêmes conditions accorder à des Associations nationales pour la protection de l'enfance déjà existantes le droit de se joindre à l'Association Internationale comme section nationale.

Le comité pourra accorder exceptionnellement à plusieurs Associations du même pays les compétences d'une section nationale. Toutefois, le nombre total des délégués des sections nationales du même pays ne doit pas dépasser celui de quatre. Le nombre des délégués des sections nationales se répartira entre celles-ci au prorata du nombre de leurs membres. La répartition incombera au président de l'Association Internationale.

Art. 13. Chaque section recevra pour ses membres cent exemplaires de chacune des publications de l'Association Internationale et de l'Office international de la protection de l'enfance. Elle a le droit de demander en outre tous les exemplaires dont elle a besoin contre paiement d'un prix uniforme pour toutes les sections déterminé chaque année par le Bureau.

Art. 14. L'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance est dirigée par un Comité.

Le Comité se compose: Zusammensetzung des Komitees.

a) des 16 membres du Comité permanent et international des tribunaux pour enfants, désigné par le Congrès international pour les tribunaux pour enfants à Paris en 1911, et en outre du secrétaire général de la Permanence internationale des Congrès d'assistance à Paris, du président de l'Archiv deutscher Berufsvormünder, du secrétaire général du Congrès international pour la protection de l'enfance à Bruxelles en juillet 1913, et de 3 membres nommés par ce Congrès.

b) des délégués officiels des Gouvernements qui subventionnent l'Office international pour la protection de l'Enfance (art. 15).

c) des délégués des sections nationales (art. 10).

Stimmrecht. Toute section nationale peut exercer son droit de vote dans le Comité, tel qu'il est prévu par les art. 10 et 12, en ce sens qu'elle confère d'une manière passagère ou durable à un de ses délégués la compétence d'émettre, outre son propre vote, celui d'autres délégués n'assistant pas à la réunion du comité.

Art. 15. Chaque Gouvernement subventionnant a le droit de se faire représenter dans le Comité par 2 délégués. Les Etats dont la subvention dépasse 2000 frs. ont droit à 3 délégués; ceux dont la subvention dépasse 5000 frs., à 4 délégués.

Tout Gouvernement peut exercer son droit de vote dans le Comité tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent, en ce sens qu'il confère d'une manière passagère ou durable à un de ses délégués la compétence d'émettre, outre son propre vote, celui d'autres délégués n'assistant pas à la réunion du Comité.

Les délégués des Gouvernements ne paient pas de cotisation personnelle.

Neuwahl von Komiteemitgliedern. Art. 16. L'élection de nouveauxmembres du Comité en remplacement des 22 membres désignés à l'art. 14, lettre a, en cas de démission ou de décès, se fera par cooptation par le Comité.

Le vote aura lieu au scrutin secret, dans une réunion du Comité dont la convocation contient l'indication des candidats présentés. Les membres n'assistant pas à cette réunion peuvent envoyer au président leur vote sous pli cacheté. Est réservé le droit des sections nationales et des Gouvernements subventionnants de conférer à un délégué le droit d'émettre plusieurs votes dans le sens de l'art. 14, dernier alinéa, et de l'art. 15, deuxième alinéa.

Art. 17. Le Comité peut entrer en fonctions dès que trois Etats subventionnants auront désigné leurs délégués officiels, même si à ce moment toutes les personnes mentionnées sous lettre a de l'art. 14 n'ont pas donné leur adhésion et si aucune section nationale n'est encore organisée.

Art. 18. Le Comité désignera dans les Etats où il n'est pas représenté par une section nationale une ou plusieurs personnes qui le représenteront dans chacun de ces pays.

Präsident. Art. 19. Le Comité élit dans son sein, pour deux ans, un président et deux vice-présidents. Il nomme le directeur de l'Office international, ainsi que deux directeurs adjoints et désigne le trésorier de l'Association.

Le président et les vice-présidents ne pourront pas appartenir au même Etat. Le président, les deux vice-présidents, le directeur, les deux directeurs adjoints et le trésorier forment le Bureau de l'Association.

Le directeur ou un directeur adjoint est chargé du secrétariat du Bureau et du Comité. Le directeur, les directeurs adjoints et le trésorier doivent résider dans la ville où siège l'office.

Generalversammlung. Art. 20. Le Comité se réunit en Assemblée générale au moins une fois tous les deux ans en vue de délibérer sur les rapports et bilans de la période écoulée, ainsi que sur les questions ayant trait à la protection de l'enfance.

Le Bureau dresse la liste des questions à mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité.

Le Comité prend toutes les décisions utiles pour la réalisation du programme de l'Association.

Le choix du lieu de la réunion résulte de la réponse écrite de tous les membres du comité à la circulaire adressée à cet effet par le directeur, dans les délais fixés par le Bureau.

Le Comité doit en outre se réunir dès que la demande en est faite par le tiers de ses membres. La réunion a lieu dans ce cas au siège de l'Office international pour la protection de l'Enfance.

Art. 21. Le Comité fixe les traitements du directeur, des directeurs adjoints et du personnel de l'Office, ainsi que les indemnités à verser au président, aux vice-présidents et au trésorier. Il fixe les crédits à accorder au directeur. Il approuve le budget et le bilan.

Art. 22. Le Bureau se réunit au siège de l'Office International au moins deux fois par an et toutes les fois que le président le convoque. Il nomme et révoque les employés de l'Office, excepté ceux dont la nomination et la révocation sont réservées au directeur. Les membres du bureau ne peuvent être révoqués que par le Comité.

Toutefois, le président de l'Association a le droit de suspendre de leurs fonctions le directeur et les directeurs adjoints, sous réserve de l'approbation par le comité dans une séance qui doit être tenue dans le délai d'un mois après la suspension.

Art. 23. Le Bureau adresse chaque année un rapport au Comité sur sa gestion.

Le Bureau se met en rapports dans tous les Etats avec des spécialistes et des hommes compétents disposés à fournir des renseignements sur la législation, l'application des lois et les institutions dans leurs pays respectifs. Ces personnes peuvent recevoir le titre de correspondant de l'Association Internationale. Le même titre peut être conféré à des jurisconsultes qui se déclarent disposés à s'occuper régulièrement et gratuitement des opérations judiciaires qu'exige la sauvegarde des droits d'enfants nécessiteux.

Art. 24. Le président préside les réunions du Comité et du Bureau et représente l'Office. Il a la surveillance générale des services de ce dernier. Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence.

Art. 25. Le directeur, aidé des directeurs adjoints, assure les services de l'Office, y compris les publications périodiques prévues à l'art. 4 et gère toutes les affaires dont l'Office est chargé par le Comité ou le Bureau.

Un crédit est alloué par le Comité à la direction pour visiter, aux fins d'études, des œuvres protectrices de l'enfance dans les divers Etats.

Art. 26. Le trésorier est chargé de la caisse et de la comptabilité. Il dresse par périodes bisanuelles un budget de recettes et de dépenses qui doit

être soumis en premier lieu à l'approbation du bureau et ensuite au vote du Comité.

Le trésorier rend compte annuellement de sa gestion au Bureau qui en référera au Comité tous les deux ans.

Art. 27. Il est alloué aux membres du Comité compris sous lettre a de l'art. 14 un jeton de présence de frs. 30 par jour de séance du Comité, plus les frais de voyage. Quant aux membres délégués par les Etats subventionnants et par les sections nationales, il est entendu qu'ils seront indemnisés par les Gouvernements, soit par les sections qu'ils représentent.

Art. 28. Les ressources dont dispose l'Union Internationale pour la protection de l'Enfance comprennent:

a) les subventions des Etats;

b) celles des sections nationales des divers pays;

c) les cotisations des membres;

d) les dons particuliers.

Art. 29. Les présents statuts ne pourront être revisés en tout ou en partie que dans une assemblée du Comité à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et moyennant que la proposition de revision ait été insérée dans la convocation.

G. Urkunden betr. internationale Polizei.

Nr. CCXXXVII. Mädchenhandel. Abkommen vom 4. Mai 1910; ratifiziert Paris, August 1912.

a) Internationales Uebereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910.

(RGBl. 1913, S. 31.)

Les Souverains, Chefs d'Etat et Gouvernements des Puissances ci-après désignées,

Également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de „Traite des Blanches", ont résolu de conclure une Convention à cet effet et, après qu'un projet eut été arrêté dans une première Conférence réunie à Paris du 15 au 25 juillet 1902, ont désigné leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis dans une deuxième Conférence à Paris du 18 avril au 4 mai 1910 et qui sont convenus des dispositions suivantes:

Der Tatbestand des Mädchenhandels.

Art. 1. Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec sont consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 2. Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 3. Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Gegenseitige Mitteilungen bezüglicher Gesetze.

Art. 4. Les Parties Contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Auslieferung.

Art. 5. Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties Contractantes.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

Rechtshilfe.

Art. 6. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1⁰ Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2⁰ Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis);

3⁰ Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1⁰ et 2⁰ du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur-juré de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Mitteilung der Strafnachrichten.

Art. 7. Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1[er] de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres Etats Contractants.

Beitritt anderer Staaten.

Art. 8. Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des

Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'Etat adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

Art. 9. La présente Convention, complétée par un Protocole de clôture qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire. Ratifikation.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Art. 10. Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat. Kündigung.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification; sinon, l'Etat contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

Art. 11. Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Erstreckung auf Kolonien usw.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui

y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y être rendues donneront lieu également à des communications aux Etats contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions du circonscriptions consulaires ou judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'Etat requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires qui auront fait l'objet de la notification visée au 1er alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des Etats contractants, pour une ou plusieurs de ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au 1er alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

L'adhésion à la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois, la dénonciation de la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Art. 12. La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blanches.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire, dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut

entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les Etats contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un minimum en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots „femme ou fille mineure, femme ou fille majeure“ désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de vingt ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité. Auslegung der „Minderjährigkeit“.

C. Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme elles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche. Strafandrohung: Freiheitsstrafe.

D. Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

b) Bekanntmachung über die Ratifikation des internationalen Uebereinkommens zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 und die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden. Vom 7. Februar 1913.

(RGBl. S. 44.)

Das vorstehend abgedruckte internationale Uebereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 nebst dem gleichfalls abgedruckten Schlußprotokoll vom selben Tage ist von Deutschland, Frankreich, Großbritannien, den Niederlanden, Oesterreich-Ungarn, Rußland und Spanien ratifiziert worden. Die Ratifikationsurkunden von Frankreich, Großbritannien, den Niederlanden, Oesterreich-Ungarn, Rußland und Spanien sind am 8. August 1912, die Ratifikationsurkunde Deutschlands ist am 23. August 1912 in Paris hinterlegt worden.

c) Ausführungsgesetz zu dem internationalen Uebereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910. Vom 14. August 1912.

(RGBl. S. 44.)

§ 1. Gemäß der Abrede im Art. 5 des internationalen Uebereinkommens zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 gelten die in den Artt. 1, 2 des Uebereinkommens vorgesehenen strafbaren Handlungen ohne weiteres als unter die strafbaren Handlungen aufgenommen, deretwegen die Auslieferung nach den Auslieferungsverträgen des Reichs mit denjenigen fremden Staaten stattzufinden hat, für welche die Abrede wirksam ist.

§ 2. Für welche fremden Staaten die im § 1 erwähnte Abrede wirksam ist, bestimmt sich nach der hierüber im Reichs-Gesetzblatt zu veröffentlichenden Bekanntmachung des Reichskanzlers.

d) Bekanntmachung über die Wirksamkeit der im § 1 des Ausführungsgesetzes vom 14. August 1912 zu dem internationalen Uebereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 1. Mai 1910 erwähnten Abrede. Vom 7. Februar 1913. (RGBl. S. 45.)

Gemäß § 2 des vorstehend abgedruckten Ausführungsgesetzes vom 14. August 1912 zu dem internationalen Uebereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 wird hierdurch bekannt gemacht, daß die im § 1 dieses Gesetzes erwähnte Abrede für Großbritannien, die Niederlande und Spanien wirksam ist.

Nr. CCXXXVIII. Argentinisch-italienische Sanitäts-Konvention vom 17. August 1912; ratifiziert: Rom, 9. April 1913[1].

(Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia 1913, S. 2885; Argentinisches Boletin Oficial 1913, S. 431.)

Leggi e Decreti.

Il numero 393 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

Vittorio Emanuele III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

Re d'Italia

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno; Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro, segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto col Nostro ministro segretario di Stato per l'interno, presidente del Consiglio dei ministri;

---

[1]) Urtext: Italienisch und spanisch.

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione sanitaria tra l'Italia e l'Argentina, firmata in Roma il 17 agosto 1912, le cui ratifiche vennero scambiate in Roma il 9 aprile 1913.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 13 aprile 1913.

Vittorio Emanuele.

Giolitti. — Di San Giuliano.

Visto, *Il guardasigilli:* Fimocchiaro—Aprile.

Convenzione sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica Argentina.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, avendo risoluto di stipulare una Convenzione sanitaria che regoli la profilassi internazionale, onde evitare la importazione nei rispettivi paesi della peste bubbonica, del colera asiatico e della febbre gialla, senza apportare inutili danni al commercio ed alla navigazione, hanno, a questo scopo, nominato per loro plenipotenziari: Gegenstand der Bekämpfung.

Sua Maestà il Re d'Italia,

l'On. *Rocco Santoliquido,* Deputato al Parlamento Nazîonale, Consigliere di Stato, Grande Ufficiale dei Suoi ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, e

Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina,

Sua Eccellenza *Epifanio Portela,* Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia.

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. Ciascuno dei due Governi si impegna di immediatamente notificare all'altro ogni comparsa, sul proprio territorio, della peste, colera o febbre gialla: accompagnando o facendo seguire la notificazione da notizie particolareggiate circa: Notifikationspflicht.

1º la località ove la malattia è apparsa;

2º la data della sua apparizione, la origine e la forma;

3º il numero dei casi constatati e quello dei morti;

4º la estensione della o delle circoscrizioni invase;

5º per la peste: l'esistenza di una epizoozia pestosa o una insolita mortalità di topi;

6º per la febbre gialla: la esistenza dello *stegomia calopus;*

7º le misure immediatamente prese.

Poscia, settimanalmente, saranno mandate particolareggiate notizie sul decorso dell'epidemia.

Art. 2. Le notificazioni e notizie di cui all'art. 1 saranno dirette alla rappresentanza diplomatica nella capitale del paese infetto.

I due Governi si obbligano ugualmente di comunicarsi al più presto le modificazioni alle leggi, ai regolamenti e alle ordinanze sanitarie generali, nonchè le nuove disposizioni di legge, regolamenti e ordinanze generali relative alla lotta contro le malattie infettive.

Art. 3. Ciascuno dei due Governi contraenti s'impegna:

a) a rendere obbligatoria nel proprio territorio la denuncia dei casi di peste, colera o febbre gialla;

b) a tenersi informato di ogni mortalità insolita di topi nei porti marittimi e fluviali;

c) a prendere le misure efficaci per:

1⁰ impedire l'imbarco di persone che abbiano avuto contatto con ammalati o presentino sintomi di peste, colera o febbre gialla;

2⁰ impedire, in caso di peste o colera, la esportazione di merci o oggetti inquinati, che non siano precedentemente disinfettati a terra sotto la sorveglianza dell'autorità sanitaria governativa;

3⁰ impedire, in caso di peste, l'imbarco dei topi;

4⁰ assicurare, in caso di colera, che l'acqua potabile è pura;

5⁰ impedire, in caso di febbre gialla, l'imbarco delle zanzare;

d) ad affidare la vigilanza sanitaria della nave ad un medico funzionario, a termini degli articoli successivi 13, 14 e 15.

Art. 4. La notificazione di un primo caso di peste, colera o febbre gialla constatato sul territorio di uno dei due paesi non dà il diritto al Governo dell'altro paese di considerare o trattare come intetta la circoscrizione ove il caso si sia manifestato.

Non si potrà considerare e trattare come infetta una circoscrizione che quando molti casi di colera o di febbre gialla non importati si sono manifestati o quando casi di colera constatati al di là delle vicinanze del o dei primi casi, dimostrino che non si è riuscito a circoscrivere la malattia nel punto ove è apparsa.

Art. 5. Le misure che, a termine degli articoli seguenti, ciascun Governo crederà di prendere, non potranno essere applicate che alle provenienze dalle circoscrizioni infette, la estensione delle quali sarà determinata sulla base delle informazioni previste al n. 4 dell'art. 1. Ciascun Governo s'impegna, a tale riguardo, di fornire i dati necessari con la massima precisione.

Art. 6. Non potrà esser presa alcuna misura contro le provenienze da una circoscrizione infetta se la partenza abbia avuto luogo almeno cinque giorni prima dell'inizio dell'epidemia.

Cesserà di essere considerata come infetta una circoscrizione dopo la dichiarazione ufficiale:

1⁰ che nessun nuovo caso o nessuna morte per peste o colera si sia avverato — dopo cinque giorni, per la febbre gialla — dopo diciotto giorni, dallo isolamento, morte o guarigione dell'ultimo malato;

2° che furono eseguite le necessarie disinfezioni; inoltre, in caso di peste, furono prese tutte le misure contro i topi, e, in caso di febbre gialla, furono prese tutte le misure contro le zanzare.

Art. 7. I due Governi contraenti convengono di considerare:

a) *indenne* la nave proveniente da un porto compreso in una circoscrizione infetta di uno dei due paesi, o sulla quale siano imbarcate persone provenienti da una circoscrizione infetta, qualora nè durante la traversata nè all'arrivo si siano avverati morti o casi di peste, colera, o febbre gialla; Nicht-verseuchte Schiffe.

b) *infetta* la nave di qualunque provenienza che abbia all'arrivo la peste, il colera o la febbre gialla a bordo o che durante la traversata abbia avuto casi di tali malattie. Verseuchte Schiffe.

Art. 8. Le navi *indenni* sono ammesse a libera pratica. L'autorità sanitaria del porto di arrivo potrà prescrivere soltanto le seguenti misure: Verfahren.

1° Visita medica;

2° Disinfezione della biancheria sudicia, degli effetti d'uso e degli altri oggetti dell'equipaggio o dei passeggieri nel caso che ragioni speciali dedotte da circostanze constatate a bordo diano motivo per considerarli inquinati;

3° Sorveglianza[1]) dei passeggieri e membri dell'equipaggio, che non potrà oltrepassare i cinque giorni a datare dalla partenza dal porto infetto se si tratta di peste o di colera, e i sei giorni, se si tratta di febbre gialla.

Art. 9. Le navi infette sono sottoposte al regime seguente:

1° Visita medica;

2° Gli ammalati saranno sbarcati e isolati;

3° Le altre persone saranno, per quanto possibile, sbarcate o sottoposte, a datare dall'arrivo, sia a una osservazione[2]) sia a una sorveglianza che non oltrepasserà i cinque giorni se si tratta di peste o colera, e i sei giorni se si tratta di febbre gialla. In caso di colera e alla condizione che non si oltrepassino i cinque giorni, l'autorità sanitaria può procedere all' esame bacteriologico nella misura necessaria;

4° La biancheria sudicia e gli oggetti degli equipaggi e dei passeggieri saranno disinfettati nel caso che l'autorità sanitaria del porto abbia ragioni speciali per considerarli inquinati;

5° La nave sarà sottoposta a disinfezione totale o parziale secondo il giudizio dell'autorità sanitaria del porto.

---

1) Per „sorveglianza" si intende: che i viaggiatori non sono isolati, che ottengono subito la libera pratica, ma vengono segnalati all'autorità delle varie località ove si recano, per essere sottomessi ad una visita medica onde constatare il loro stato di salute. Begriff „Ueberwachung".

2) Per „osservazione" si intende: isolamento dei viaggiatori sia a bordo di una nave, sia in una stazione sanitaria, prima che ottengano la libera pratica. Begriff „Beobachtung".

Inoltre:

a) in caso di colera, se l'acqua potabile di bordo è considerata come sospetta, sarà disinfettata e sostituita con acqua di buona qualità; l'autorità sanitaria potrà proibire che siano evacuate nel porto le acque di sentina (lest water ballast) senza previa disinfezione, come pure le deiezioni umane e le acque residue della nave, salvo disinfezione;

b) in caso di peste, la distruzione dei topi della nave sarà effettuata sia prima che dopo lo scarico delle stive, evitando per quanto possibile di deteriorare le merci, le macchine e gli oggetti di metallo (tôles). Questa operazione sarà effettuata con l'apparecchio Clayton o altro apparecchio, di cui i Governi contraenti riconoscano, d'accordo, l'efficacia;

c) in caso di febbre gialla, le navi devono *ancorare* per quanto possibile a 200 metri dalla costa, salvo nel porto di Buenos Ayres il di cui ancoraggio sarà nella rada esteriore; e, se possibile, si procederà a bordo alla distruzione delle zanzare prima di scaricare le merci; se ciò non sia possibile, si prenderanno tutte le misure necessarie per evitare che il personale addetto allo sbarco sia infettato.

Le spese per l'applicazione di questo articolo sono a carico delle Compagnie di Navigazione nei limiti stabiliti da tariffe ufficiali pubblicate anticipatamente.

Art. 10. Le navi *indenni*, anche se non provengono da una circoscrizione infetta di peste, che abbiano a bordo topi riconosciuti pestosi, o sulle quali si constati una mortalità insolita di topi, saranno sottoposte al medesimo trattamento che le navi *indenni* provenienti da una circoscrizione infetta di peste e, inoltre, alla distruzione dei topi da praticarsi nelle condizioni indicate dall'art. 9 b).

Art. 11. Non sono considerate come provenienti da un porto infetto le navi che alla partenza da uno dei due paesi o durante la traversata avranno toccato un porto infetto, senza essere state in comunicazione colla terra ferma o vi sbarchino soltanto i passeggieri e i loro bagagli e la posta o vi imbarchino soltanto la posta.

Se si tratta di febbre gialla, la nave deve inoltre, essere tenuta lontana dalle coste per quanto possibile, e almeno 200 metri.

Le misure profilattiche eventualmente effettuate in un porto intermediario, non appartenente ad alcuno dei due paesi, contro il colera, febbre gialla e peste, non escludono il diritto di sottoporre la nave alle medesime operazioni all'arrivo.

Art. 12. Le merci provenienti da un porto infetto non possono essere, in alcun caso, respinte.

Non potranno nemmeno essere sottoposte a disinfezione, tranne il caso che si debbano ritenere inquinate per ragioni speciali dedotte da circostanze constatate a bordo.

Tuttavia in caso di peste o di colera le merci o oggetti sottoindicati (anche se contenuti in pacchi postali) potranno essere sottoposte a disinfezione o ne può essere anche proibita la importazione:

a) gli effetti di uso personale e domestico non nuovi (biancheria usata, vesti usate, effetti letterecci ecc.);

b) gli stracci. Sono però ammessi in quanto al colera gli stracci quando siano stati compressi idraulicamente, in balle cerchiate di metallo, e trasportati come mercanzie in grosse partite. Le lettere e la corrispondenza, i libri, gli stampati, i giornali, le carte commerciali, ecc., non sono sottoposti a nessuna restrizione nè disinfezione.

Art. 13. I due Governi contraenti si obbligano a dispensare dalla visita medica di rigore e dalla disinfezione della biancheria, degli effetti d'uso ecc. le navi *indenni* provenienti dai porti di ciascuno dei due paesi che abbiano a bordo un medico funzionario governativo specialmente incaricato dal paese di provenienza. Durante il viaggio debbono essere praticate le disinfezioni necessarie, e a tale scopo ogni nave avrà uno o più apparecchi di disinfezione (stufe) e sufficienti installazioni per la applicazione a bordo di tutte le misure profilattiche. Le stufe devono essere munite degli opportuni apparecchi registratori.

Art. 14. Le dichiarazioni in forma ufficiale dei regi Commissari sulle navi provenienti dall'Italia e quelle che essi abbiano registrato nel giornale sanitario e nel giornale di viaggio sulle condizioni sanitarie a bordo, alla partenza e durante la traversata, saranno accettate come facenti piena fede dalle autorità sanitarie nei porti di arrivo della Repubblica Argentina.

Uguale trattamento sarà usato nei porti italiani alle navi provenienti dalla Argentina aventi a bordo funzionari sanitari nelle medesime condizioni.

Art. 15. Spetta a ciascun Governo di assicurarsi, secondo le rispettive leggi, della competenza dei Commissari regi italiani o degli Ispettori sanitari delle navi argentine, in igiene navale, polizia sanitaria, microscopia, bacteriologia applicata alla igiene e clinica delle malattie infettivo-diffusive.

Art. 16. I due Governi si riservano il diritto di adottare misure speciali per le navi in cattive condizioni igieniche o navi ingombre. Non potranno però essere considerate come ingombre le navi ad emigranti provenienti da un porto italiano e aventi a bordo un Commissario Reale per la emigrazione, quando esse abbiano a bordo le installazioni previste dalla leggi italiane ed argentine sulla emigrazione, nonchè gli apparecchi registratori delle stufe, di cui all'art. 13, e il numero dei passeggieri ed emigranti esistenti a bordo non oltrepassi il massimo previsto dalle leggi suddette.

Art. 17. I due Governi contraenti riconoscono come valide le misure applicate alle navi in ciascuno dei due paesi semprechè siano certificate da documento ufficiale e siano conformi ai requisiti di cui agli articoli 13, 14 e 15. In queste misure deve essere compresa la distruzione dei topi che è obbligatoria per tutte le navi che fanno servizio regolare fra i porti dei

due paesi. La distruzione dei topi deve essere eseguita almeno una volta ogni sei mesi.

Le autorità dei porti in ciascuno dei due paesi devono rilasciare al capitano, all'armatore o al suo agente, sempreché se ne faccia domanda, un certificato che indichi la natura delle misure e le ragioni per cui furono applicate.

Art. 18. I due Governi contraenti riconoscono che dalla presente convenzione nessuna ingerenza deriva all'uno od all'altro di essi sulle direttive che l'altro segua nella adozione, nella organizzazione e nella attuazione delle misure di profilassi nell'interno del proprio territorio.

Art. 19. Le navi che non corrispondono a tutte le prescrizioni contemplate nella presente Convenzione non potranno usufruire delle facilitazioni che ne deriverebbero.

Art. 20. La durata della presente Convenzione sarà di anni tre: se non è denunziata sei mesi prima della scadenza da uno dei due Governi contraenti, si intende prorogata per un altro periodo di tre anni.

La presente Convenzione deve essere ratificata entro sei mesi dalla data della firma e entrerà in vigore immediatamente dopo.

In fede di che, i plenipotenziari sopranominati hanno firmato la presente Convenzione, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in Roma, in doppio originale, ciascuno in lingua italiana e spagnuola, il 17 agosto 1912.

(L. S.) *R. Santoliquido.* (L. S.) *Epifanio Portela.*

Nr. CCXXXIX. Abkommen zwischen Großbritannien und Portugal betr. die Regelung des Opiummonopols in Hongkong und Macao, vom 14. Juni 1913.

(Treaty Series 1913, Nr. 11.)

In pursuance of the conclusions of the International Opium Conference, and in consideration of the fact that the geographical situation of the colonies of Macao and Hong Kong makes it necessary to regulate in a similar way the opium monopolies in the said colonies in all matters concerning the restriction of the consumption, sale, and exportation of prepared opium and repression of smuggling;

The Undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have agreed to the following articles:

Unterdrückung des Handels mit präpariertem Opium.

Art. 1. The Government of the Portuguese Republic, whilst reserving the right of managing and controlling the manipulation of raw opium and the sale of prepared opium in the colony of Macao, engage to introduce in the opium regulations of that colony clauses and provisions similar to those contained in the regulations of Hong Kong relative to the repression of the illicit trade in prepared opium.

Art. 2. The Macao opium farmer will not be permitted to import more than 260 chests of opium (a chest means 40 balls of raw opium) per annum exclusively destined for the consumption of the fixed and floating population of Macao. Maximalgrenze des Imports.

Art. 3. The Hong Kong opium farmer will not be permitted to import more than 540 chests per annum. These imports shall be exclusively destined for the consumption of the fixed and floating population of Hong Kong. These figures are embodied in the contract recently concluded with the Hong Kong farmer.

Art. 4. The farmers of Macao and Hong Kong will be permitted to import, per annum, respectively, 240 and 120 chests of raw opium exclusively destined for exportation to countries which have not prohibited at present or which shall not prohibit hereafter such imports of opium.

Art. 5. The limit fixed in the preceding article for Hong Kong must be considered a definite one and not subject to alteration; however, it is understood that in Macao power will be retained to increase the number of chests of raw opium imported each year and destined for exportation, provided that proof is given that the said imports are destined to meet the requirements of lawful trade. For this purpose the farmer shall produce to the Governor of Macao customs certificates passed by the authorities of countries importing the opium showing that the quantities authorized are required for legitimate purposes, over and above the 240 chests referred to in article 4.

Art. 6. The Governor of Macao will have power to grant licences under the preceding article for the importation of the quantities of raw opium exceeding the limit fixed in article 4. Lizenzen.

Art. 7. Whereas the limit of chests of raw opium that can be imported annually into Macao has been fixed in articles 2, 4, and 5 of this Agreement, the Government of India will permit the purchase of opium in open market at the sales at Calcutta or Bombay or any places in India, for export to Macao, up to and not exceeding the limits and conditions so fixed, so long as the opium farmer at Hong Kong is permitted to obtain his supples from this source.

Art. 8. Raw opium coming from India, consigned to the farmer of Macao, within the limits and conditions above indicated, will be allowed transhipment at Hong Kong free of duty or taxation. Indisches Opium.

Art. 9. It is understood that if after periods of five years (the duration of the contracts of the farmer) the numbers of chests agreed upon for local consumption at or export from Macao should respectively prove to be excessive, the Portuguese Government will consider the desirability of revising the amount in question.

The present Agreement shall remain in force for a period of ten years, but may be terminated by either Government at any time on giving to the other twelve months' notice of its intention to do so. On the expiration of the said period of ten years it shall continue in force, unless and until a similar notice of termination is given by either Government.

H. Urkunden betr. Schiedsgerichtswesen und Friedensstand.

I. Schiedssprüche.

Nr. CCXL. Spruch des Haager Schiedsgerichts vom 11. November 1912 in dem Streit zwischen Rußland und der Türkei über die Kriegsentschädigung aus dem Jahre 1877.

Par un Compromis signé à Constantinople le 22 juillet / 4 août 1910, le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial Ottoman sont convenus de soumettre à un Tribunal arbitral la décision définitive des questions suivantes:

„I. Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit gouvernement a procédé au payement des indemnités fixées en exécution de l'article 5 du traité du 27 janvier / 8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date?

II. En cas de décision affirmative sur la première question, quel serait le montant de ces dommages-intérêts?"

Le Tribunal arbitral a été composé de

Son Excellence Monsieur *Lardy*, Docteur en droit, Membre et ancien Président de l'Institut de droit international, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Surarbitre;

Son Excellence le Baron *Michel de Taube*, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel, Docteur en droit, associé de l'Institut de droit international, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Monsieur *André Mandelstam*, Premier Drogman de l'Ambassade Impériale de Russie à Constantinople, Conseiller d'Etat, Docteur en droit international, associé de l'Institut de droit international;

Herante Abro Bey, Licencié en droit, Conseiller légiste de la Sublime-Porte;

et *Ahmed Réchid Bey*, Licencié en droit, Conseiller légiste de la Sublime-Porte;

Monsieur *Henri Fromageot*, Docteur en droit, associé de l'Institut de droit international, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, a fonctionné comme Agent du Gouvernement Impérial Russe et a été assisté de

Monsieur *Francis Rey*, Docteur en droit, Secrétaire de la Commission Européenne du Danube, en qualité de Secrétaire;

Monsieur *Edouard Clunet*, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Membre et ancien Président de l'Institut de droit international, a fonctionné comme Agent du Gouvernement Impérial Ottoman et a été assisté de

Monsieur *Ernest Roguin*, Professeur de Législation comparée à l'Université de Lausanne, Membre de l'Institut de droit international, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Monsieur *André Hesse*, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Député, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Youssouf Kémâl Bey, Professeur à la Faculté de droit de Constantinople, ancien Député, Directeur de la Mission Ottomane d'études juridiques, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Monsieur *C. Campinchi*, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, en qualité de Secrétaire de l'Agent du Gouvernement Ottoman.

Le Baron *Michiels van Verduynen*, Secrétaire général du Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage, a fonctionné comme Secrétaire général et

le Jonkheer *W. Röell*, Premier secrétaire du Bureau international de la Cour, a pourvu au Secrétariat.

Après une première séance à La Haye le 15 février 1911, pour régler certaines questions de procédure, les Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique et Contre-Réplique ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres, qui ont respectivement déclaré, ainsi que les Agents des Parties, renoncer à demander des compléments de renseignements.

Le Tribunal arbitral s'est réuni de nouveau à La Haye les 28, 29, 30, 31 octobre, 1er, 2, 5 et 6 novembre 1912,

et après avoir entendu les conclusions orales des Agents et Conseils des Parties, il a rendu la Sentence suivante:

Question préjudicielle.

Vu la demande préjudicielle du Gouvernement Impérial Ottoman tendant à faire déclarer la réclamation du Gouvernement Impérial Russe non recevable sans examen du fond, le Tribunal

attendu que le Gouvernement Impérial Ottoman base cette demande préjudicielle, dans ses conclusions écrites, sur le fait „que, dans toute la correspondance diplomatique, ce sont les sujets russes individuellement qui, bénéficiant d'une stipulation faite en leurs noms, soit dans les Préliminaires de Paix signés à San Stéfano le 19 février/3 mars 1878, soit par l'article 5

du Traité de Constantinople du 27 janvier / 8 février 1879, soit par le Protocole du même jour, ont été les créanciers directs des sommes capitales à eux adjugées, et que leurs titres à cet égard ont été constitués par les décisions nominatives prises par la Commission *ad hoc* réunie à l'Ambassade de Russie à Constantinople, décisions nominatives qui ont été notifiées à la Sublime-Porte;

Que, dans ces circonstances, le Gouvernement Impérial de Russie aurait dû justifier de la survivance des droits de chaque indemnitaire, et de l'individualité des personnes aptes à s'en prévaloir aujourd'hui, cela d'autant plus que la cession de certains de ces droits a été communiquée au Gouvernement Impérial Ottoman;

Que le Gouvernement Impérial de Russie aurait dû agir de même, dans l'hypothèse aussi où l'Etat russe aurait été le créancier direct unique des indemnités; cela parce que le dit Gouvernement ne saurait méconnaître son devoir de transmettre aux indemnitaires ou à leurs ayants-cause les sommes qu'il pourrait obtenir dans le procès actuel à titre de dommages-intérêts moratoires, les indemnitaires se présentant, dans cette supposition, comme les bénéficiaires, sinon comme les créanciers, de la stipulation faite dans leur intérêt;

Que cependant, le Gouvernement Impérial de Russie n'a fourni aucune justification quant à la personnalité des indemnitaires ou de leurs ayants-droit, ni quant à la survivance de leurs prétentions". (Contre-Réplique Ottomane p. 81 et 82.)

Attendu que le Gouvernement Impérial de Russie soutient, au contraire, dans ses conclusions écrites,

„Que la dette stipulée dans le Traité de 1879 n'en est pas moins une dette d'Etat à Etat; qu'il n'en saurait être autrement de la responsabilité résultant de l'inexécution de la dite dette; qu'en conséquence le Gouvernement Impérial Russe est seul qualifié pour en donner quittance et, par là-même, pour toucher les sommes destinées à être payées aux indemnitaires; qu'au surplus, le Gouvernement Impérial Ottoman ne conteste pas au Gouvernement Impérial Russe la qualité de créancier direct de la Sublime-Porte;

Que le Gouvernement Impérial Russe agit en vertu du droit qui lui est propre de réclamer des dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'un engagement pris vis-à-vis de lui directement;

Qu'il en justifie pleinement en établissant cette inexécution, qui n'est d'ailleurs pas contestée, et en apportant son titre, qui est le Traité de 1879 . . . .;

Que la Sublime-Porte, nantie de la quittance à elle régulièrement délivrée par le Gouvernement Impérial Russe, n'a pas à s'immiscer dans la répartition des sommes distribuées ou à distribuer par ledit Gouvernement entre ses sujets indemnitaires; que c'est là une question d'ordre intérieur, dont le Gouvernement Impérial Ottoman n'a pas à connaître." (Réplique Russe pages 49 et 50.)

Considérant que l'origine de la réclamation remonte à une guerre, fait international au premier chef; que la source de l'indemnité est non seulement un Traité international mais un Traité de paix et les accords ayant pour objet l'exécution de ce Traité de paix; que ce traité et ces accords sont intervenus entre la Russie et la Turquie réglant entre elles, d'Etat à Etat, comme Puissances publiques et souveraines, une question de droit des gens; que les préliminaires de paix ont fait rentrer les 10 millions de roubles attribués à titre de dommages et intérêts aux sujets russes victimes des opérations de guerre en Turquie au nombre des indemnités „que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser"; que ce caractère de créance d'Etat à Etat a été confirmé par le fait que les réclamations devaient être examinées par une Commission exclusivement russe; que le Gouvernement Impérial de Russie a conservé la haute main sur l'attribution, l'encaissement et la distribution des indemnités, en sa qualité de seul créancier; qu'il importe peu de savoir si, en théorie, la Russie a agi en vertu de son droit de protéger ses nationaux ou à un autre titre, du moment où c'est envers le Gouvernement Impérial Russe seul que la Sublime-Porte a pris ou a subi l'engagement réclamé d'elle;

Considérant que l'exécution des engagements est, entre Etats comme entre particuliers, le plus sûr commentaire du sens de ces engagements;

que, lors d'une tentative de l'administration Ottomane des Finances de percevoir, en 1885, sur une quittance donnée par l'Ambassade de Russie à Constantinople lors du payement d'un acompte, le timbre proportionnel exigé des particuliers par la législation ottomane, la Russie a immédiatement protesté et soutenu „que la dette était contractée par le Gouvernement Ottoman vis-à-vis celui de Russie" . . . . et „non pas une simple créance de particuliers découlant d'un engagement ou contrat privé" (Note verbale russe du 15/27 mars 1885, Mémoire Russe, annexe n⁰. 19 page 19); que la Sublime-Porte n'a pas insisté, et qu'en fait, les deux Parties ont constamment, dans leur pratique de plus de quinze ans, agi comme si la Russie était la créancière de la Turquie à l'exclusion des indemnitaires privés;

que la Sublime-Porte a payé sans aucune exception tous les versements successifs sur la seule quittance de l'Ambassade de Russie à Constantinople agissant pour compte de son Gouvernement;

que la Sublime-Porte n'a jamais demandé, lors des versements d'acomptes, si les bénéficiaires existaient toujours ou quels étaient leurs ayants-cause du moment, ni d'après quelles normes les acomptes étaient répartis entre eux, laissant cette mission au seul Gouvernement Impérial de Russie;

Considérant que la Sublime-Porte prétend, au fond, dans le litige actuel, précisément être entièrement libérée par les payements qu'elle a, en fait, effectués en dehors de toute participation des indemnitaires entre les mains du seul Gouvernement Impérial de Russie représenté par son ambassade;

par ces motifs:

Arrête

la demande préjudicielle est écartée.

Statuant ensuite

Sur le fond

le Tribunal arbitral a rendu la Sentence suivante:

I.

En fait.

Dans le Protocole signé à Andrinople le 19/31 janvier 1878 et qui a mis fin par un armistice aux hostilités entre la Russie et la Turquie, se trouve la stipulation suivante:

„5⁰. La Sublime-Porte s'engage à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode, soit pécuniaire, soit territorial ou autre, de cette indemnité sera réglé ultérieurement".

L'article 19 des Préliminaires de paix signés à San Stefano le 19 février/3 mars 1878 est ainsi conçu:

„Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser se composent de: a) 900 millions de roubles de frais de guerre . . . . b) 400 millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional . . . . c) 100 millions de roubles de dommages causés au Caucase . . . . d) *dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions russes en Turquie*: total 1400 millions de roubles".

Et plus loin: *„Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte".*

Au congrès de Berlin, à la séance du 2 juillet 1878, protocole N⁰. 11, il fut entendu que les 10 millions de roubles dont il s'agit ne regardaient pas l'Europe, mais seulement les deux Etats intéressés, et qu'ils ne seraient pas insérés dans le traité entre les Puissances représentées à Berlin. En conséquence la question fut reprise directement entre la Russie et la Turquie, qui stipulèrent, dans le traité définitif de paix signé à Constantinople le 27 janvier/8 février 1879, la disposition suivante:

„Art. V. — Les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte. La totalité de ces réclamations ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de vingt-six millions sept cent cinquante

mille francs. Le terme d'une année après l'échange des ratifications est fixé comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte, et celui de deux ans comme date après laquelle les réclamations ne seront plus admises".

Le même jour, 27 janvier/8 février 1879, dans le Protocole de signature du traité de paix, le Plénipotentiaire russe prince *Lobanow* déclara que la somme de 26 750 000 francs spécifiée à l'article V:

„*constitue un maximum auquel la totalité des réclamations ne pourra vraisemblablement jamais atteindre; il ajoute qu'une commission ad hoc sera instituée à l'ambassade de Russie pour examiner scrupuleusement les réclamations qui lui seront présentées, et que, d'après les instructions de son Gouvernement, un délégué ottoman pourra prendre part à l'examen de ces réclamations*".

Les ratifications du traité de paix ont été échangées à Saint-Pétersbourg le 9/21 février 1879.

La commission instituée à l'ambassade de Russie et composée de trois fonctionnaires russes commença aussitôt ses travaux. Le commissaire ottoman s'abstint généralement d'y prendre part. Le montant des pertes des sujets russes fut fixé par la commission à 6 millions 186 543 francs. Elles furent successivement notifiées à la Sublime-Porte entre le 22 octobre/3 novembre 1880 et le 29 janvier/10 février 1881; leur montant ne fut pas contesté et l'ambassade de Russie réclama le payement en même temps qu'elle transmettait à la Sublime-Porte les dernières décisions de la commission.

Le 23 septembre 1881, l'ambassade transmet une „pétition" de l'avocat Rossolato, „mandataire spécial de plusieurs sujets russes" ayant à toucher des indemnités, pétition adressée à l'ambassade et mettant le Gouvernement Ottoman en demeure de s'entendre avec lui „dans un délai de huit jours à partir de la signification, sur le mode de payement", déclarant „le tenir d'ores et déjà responsable de tous dommages-intérêts et notamment des intérêts moratoires".

Par convention signée à Constantinople le 2/14 mai 1882, les deux gouvernements conviennent, art. Ier, que l'indemnité de guerre, dont le solde avait été fixé à 802 500 000 francs par l'art. IV du traité de paix de 1879 après défalcation de la valeur des territoires cédés par la Turquie, ne porterait pas d'intérêts et serait payée sous forme de cent versements annuels de 350 000 livres turques soit environ 8 millions de francs.

Le 19 juin/1er juillet 1884, aucune somme n'ayant été versée pour les indemnitaires, l'ambassade „réclame formellement le payement intégral des indemnités qui ont été adjugées aux sujets russes . . .; elle se verra obligée, dans le cas contraire, à leur reconnaître la faculté de prétendre, outre le capital, à des intérêts proportionnés au retard que subit le règlement de leur créance".

Le 19 décembre 1884, la Sublime-Porte verse un premier acompte de 50 000 livres turques, soit environ 1 150 000 fr.

En 1885 se produit l'union de la Bulgarie et de la Roumélie orientale et la guerre serbo-bulgare. La Turquie ne paie aucun nouvel acompte. Une note de rappel en date de janvier 1886 ayant été sans résultat, l'ambassade insiste, le 15/27 février 1887; elle transmet une „pétition“ qui lui est parvenue d'indemnitaires russes, dans laquelle ils tiennent le Gouvernement Ottoman „responsable de ce surcroît de dommages qui résulte pour eux du retard apporté au payement de leurs indemnités“, et l'ambassade ajoute: „De nouveaux ajournements obligeraient le Gouvernement Impérial à réclamer en faveur de ses nationaux des intérêts pour les retards que subit le règlement de leurs créances.“

Après des notes de rappel de juillet et décembre 1887 demeurées sans effet, l'ambassade se plaint le 26 janvier/7 février 1888, de ce que la Turquie ait payé diverses créances postérieures aux obligations contractées envers les indemnitaires russes. Elle rappelle que „les arriérés se montent à la somme d'environ 215 000 livres turques, un seul versement de 50 000 livres turques ayant été fait sur le total de 265 000 livres turques adjugées“; elle demande donc „d'urgence . . . que les sommes dues aux sujets russes soient immédiatement, et avant tout autre payement, prélevées sur celles qui seront payées par X . . .“ (un débiteur du Gouvernement Impérial Ottoman).

Le 22 avril 1889, la Turquie verse un second acompte de 50 000 livres.

Le 31 décembre 1890/12 janvier 1891, l'ambassade, constatant qu'il a été payé seulement 100 000 livres sur un total de 265 000, écrit à la Sublime-Porte que le retard apporté au règlement de cette créance fait subir des pertes toujours croissantes aux nationaux russes; elle croit donc devoir prier la Sublime-Porte „de provoquer des ordres immédiats à qui de droit pour que la somme due . . . soit payée sans retard, *aussi bien que les intérêts légaux* au sujet desquels (l'ambassade) a eu l'honneur de prévenir la Sublime-Porte par note du 15/27 février 1887“.

En août 1891 nouveau rappel. En octobre/novembre 1892, l'ambassade écrit „que cela ne peut durer indéfiniment ainsi“; que „les instances des sujets russes deviennent de plus en plus pressantes“, que „l'ambassade a le devoir de s'en faire avec énergie l'interprète, . . . qu'il s'agit là d'une obligation indiscutable et d'un devoir international à remplir . . . .“, que „le Gouvernement Ottoman ne saurait plus invoquer pour s'y soustraire l'état précaire de ses finances“, et conclut en demandant un „prompt et définitif règlement de la créance . . .“.

Le 2/14 avril 1893, un troisième versement de 75 000 livres turques est effectué; la Sublime-Porte, en donnant avis de ce payement dès le 27 mars, ajoute que, pour le reliquat, la moitié en sera inscrite au budget courant et l'autre moitié au budget prochain; „la question ainsi réglée met heureusement fin aux incidents auxquels elle avait donné lieu“. La Porte espère dès lors que l'ambassade voudra bien, dans ses sentiments d'amitié sincère à l'égard de la Turquie, accepter définitivement le monopole du tumbéki à l'instar des autres Puissances.

A cette occasion, et en rappelant que le Gouvernement Impérial Russe „s'est toujours montré amical et conciliant dans toutes les affaires touchant aux intérêts financiers de l'Empire ottoman", l'ambassade prend acte le 30 du même mois des dispositions annoncées en vue du payement et consent à ce que les Russes faisant en Turquie le commerce des tumbéki soient soumis au régime nouvellement créé.

Un an plus tard, le 23 mai/4 juin 1894, n'ayant reçu aucun versement nouveau, l'ambassadeur, après avoir constaté la non-exécution de l'arrangement" auquel il avait „consenti afin de faciliter au Gouvernement Ottoman l'accomplissement de son obligation", se déclare „placé dans l'impossibilité d'acepter des promesses, des arrangements ou des atermoiements ultérieurs", et „obligé d'insister pour *que la totalité du reliquat* dû aux sujets russes, *qui monte à 91 000 livres turques*, soit, sans plus de retard, versé à l'ambassade . . . . De récentes opérations financières viennent de mettre à la disposition (de la Sublime-Porte) des sommes importantes".

Le 27 octobre de la même année 1894, un versement de 50 000 livres turques est effectué, et la Sublime-Porte écrit, déjà le 3 du même mois, à l'ambassade: „Quant au reliquat de 41 mille livres turques, la Banque Ottomane en garantira le payement dans le cours de l'exercice prochain".

En 1896, une correspondance est échangée entre la Sublime-Porte et l'ambassade sur la question de savoir si les revenus sur lesquels la Banque Ottomane devait prélever le reliquat ne sont pas déjà engagés à la Russie pour le payement de l'indemnité de guerre proprement dite ou si la partie de ces revenus supérieure à l'annuité affectée à l'indemnité de guerre ne peut pas être employée à l'indemnisation des sujets russes victimes des événements de 1877/8. Au cours de cette correspondance, la Sublime-Porte indique, dans les notes qu'elle adresse à l'ambassade les 11 février et 28 mai 1896, que le reliquat dû s'élève à la somme de 43 978 livres turques.

De 1895 à 1899, de graves événements survenus en Asie-Mineure obligent la Turquie à provoquer un moratoire en faveur de la Banque Ottomane sur sa demande; l'insurrection des Druses, celle de la Crête qui est suivie de la guerre turco-grecque de 1897, des insurrections en Macédoine amènent à diverses reprises la Turquie à mobiliser des troupes et même des armées.

Pendant trois ans, aucune correspondance n'est échangée, et, lorsqu'elle reprend, la Sublime-Porte indique de nouveau le chiffre de 43 978 livres turques, comme le montant du reliquat des indemnités, dans les notes qu'elle adresse à l'ambassade les 19 juillet 1899 et 5 juillet 1900. A son tour, l'ambassade, dans ses notes des 25 avril/8 mai 1900 et 3/16 mars 1901, indique le même chiffre mais se plaint de ce que les ordres donnés dans diverses provinces „pour le payement des 43 978 livres turques, montant du reliquat de l'indemnité due aux sujets russes", n'ont pas été suivis d'effet, et de ce que la Banque Ottomane n'a rien versé; elle prie „instamment la Sublime-Porte de vouloir bien donner à qui de droit des ordres catégoriques pour le payement, sans plus de retard, des sommes susmentionnées".

Après qu'en mai 1901 la Sublime-Porte eut annoncé que le Département des Finances avait été invité à régler dans le courant du mois le reliquat de l'indemnité, la Banque Ottomane avisait enfin, les 24 février et 26 mai 1902, l'ambassade de Russie qu'elle avait reçu et tenait à la disposition de l'ambassade 42 438 livres turques sur le reliquat de 43 978 livres.

L'ambassade, en accusant deux mois plus tard réception de cet envoi à la Sublime-Porte le 23 juin/6 juillet 1902, faisait observer „que le Gouvernement Impérial Ottoman a mis plus de vingt ans pour s'acquitter, et imparfaitement encore, d'une dette dont le règlement immédiat s'imposait à tous les points de vue, un solde de 1539 livres turques restant toujours impayé. Se référant, par conséquent, à ses notes des 23 septembre 1881, 15/27 février 1887 et 31 décembre 1890/12 janvier 1891 au sujet des intérêts à courir sur la dite créance, restée si longtemps en sonffrance" l'ambassade transmet une requête par laquelle les indemnitaires réclament, en substance, des intérêts composés à 12 % depuis le 1er janvier 1881 jusqu'au 15 mars 1887, et à 9 % depuis cette date, à laquelle le taux de l'intérêt légal a été abaissé par une loi ottomane. La somme réclamée par les signataires s'élevait à une vingtaine de millions de francs au printemps de 1902 pour un capital primitif de 6 200 000 francs environ. La note se terminait comme suit: „L'ambassade impériale se plaît à croire que la Sublime-Porte n'hésitera pas à reconnaître en principe le bien fondé de la réclamation exposée dans cette requête; dans le cas pourtant où la Sublime-Porte trouverait des objections à soulever contre le montant de la somme réclamée par les sujets russes, l'ambassade impériale ne verrait pas d'inconvénients à déférer l'examen des détails à une commission composée de délégués Russes et Ottomans".

La Sublime-Porte répond le 17 de ce même mais de juillet 1902 que l'art. V du Traité de paix de 1879 et le protocole de même date ne stipulent pas d'intérêts et qu'à la lumière des négociations diplomatiques qui ont eu lieu à ce sujet, elle était loin de s'attendre à voir formuler au dernier moment de la part des indemnitaires de telles demandes, dont l'effet serait de rouvrir une question qui se trouvait heureusement terminée. L'ambassade réplique le 3/16 février 1903 en insistant „sur le payement des dommages-intérêts réclamés par ses ressortissants. Il n'y a que le montant de ces dommages qui pourrait faire l'objet d'une enquête". — Sur une note de rappel en date du 2/15 août 1903, la Sublime-Porte répond le 4 mai 1904 en maintenant sa manière de voir et en se déclarant toutefois disposée à déférer la question à un arbitrage à La Haye dans le cas où l'on insisterait sur la réclamation.

Au bout de quatreans, l'ambassade accepte cette suggestion par note du 19 mars/1er avril 1908.

Le compromis d'arbitrage a été signé à Constantinople le 22 juillet/4 août 1910.

Quant au petit solde de 1539 livres turques, il avait été mis par la Banque Ottomane en décembre 1902 à la disposition de l'ambassade de Russie qui l'a refusé et il demeure consigné à la disposition de l'ambassade.

II.

En droit.

1. Le Gouvernement Impérial de Russie base sa demande sur „la responsabilité des Etats pour inexécution de dettes pécuniaires“; cette responsabilité implique, selon lui, „l'obligation de payer des dommages-intérêts et spécialement les intérêts des sommes indûment retenues“; „l'obligation de payer des intérêts moratoires“ est „la manifestation pratique, en matière de dettes d'argent“, de la responsabilité des Etats (Réplique Russe, pp. 27 et 51). „La méconnaissance de ces principes serait aussi contraire à la notion même du droit des gens que dangereuse pour la sécurité des relations pacifiques; en effet, en déclarant l'Etat débiteur irresponsable du délai qu'il inflige à son créancier, on lui reconnaîtrait, par là même, la liberté de n'écouter que son caprice pour s'exécuter; . . . on obligerait, d'autre part, l'Etat créancier à recourir à la violence contre une semblable prétention . . . et à ne rien attendre d'un prétendu droit des gens manifestement incapable d'assurer le respect de la parole donnée“. (Mémoire Russe, p. 29.)

En d'autres termes, et toujours dans l'opinion du Gouvernement Impérial de Russie, „il ne s'agit nullement ici d'intérêts conventionnels, c'est-à-dire nés d'une stipulation particulière . . .“ mais „l'obligation incombant au Gouvernement Impérial Ottoman de payer des intérêts moratoires est née du retard à exécuter, c'est-à-dire de l'inexécution partielle du Traité de paix; cette obligation est bien née, il est vrai, à l'occasion du traité de 1879, mais elle provient *ex post facto* d'une cause nouvelle et accidentelle, qui est la faute de la Sublime-Porte à remplir ses engagements comme elle s'y était obligée“. (Mémoire Russe, p. 29; Réplique Russe, pp. 22 et 27.)

2. Le Gouvernement Impérial Ottoman, tout en admettant en termes explicites le principe général de la responsabilité des Etats à raison de l'inexécution de leurs engagements (Contre-Réplique, p. 29, No. 286 Note et p. 52, No. 358), soutient, au contraire, qu'en droit international public, des intérêts moratoires n'existent pas „sans stipulation expresse“ (Contre-Mémoire Ottoman, p. 31, No. 83, et p. 34, No. 95); qu'un Etat „n'est pas un débiteur comme un autre“ (Ibidem, p. 33, No. 90), et que, sans songer à soutenir „qu'aucune règle observable entre particuliers ne puisse être appliquée entre Etats“ (Contre-Réplique Ottomane, p. 26, No. 275), on doit tenir compte de la situation *sui generis* de l'Etat puissance publique; que diverses législations (par exemple la loi française de 1831 qui institue une prescription extinctive de cinq ans pour les dettes de l'Etat, le droit romain qui pose le principe *„Fiscus ex suis contractibus usuras non dat“*, Lex 17, paragr. 5, Digeste 22, 1) reconnaissent à l'Etat débiteur une situation privilégiée (Contre-Mémoire Ottoman, p. 33, No. 92); qu'en admettant contre un Etat une obligation implicite, non expressément stipulée, en étendant par exemple à un Etat débiteur les règles de la mise en demeure et ses effets en droit privé, on rendrait cet Etat „déditeur dans une mesure plus forte qu'il ne l'aurait voulu, risquerait de compromettre la vie politique de l'Etat, de nuire

à ses intérêts primordiaux, de bouleverser son budget, de l'empêcher de se défendre contre une insurrection ou contre l'étranger". (Contre-Mémoire Ottoman, p. 33, No. 91.)

Eventuellement et pour le cas où une responsabilité devrait lui incomber, le Gouvernement Impérial Ottoman conclut à ce que cette responsabilité consiste uniquement en intérêts moratoires et cela seulement à partir d'une mise en demeure reconnue régulière. (Contre-Réplique Ottomane, pp. 71 et suivantes, Nos. 410 et suivants.)

Il oppose en outre les exceptions de la chose jugée, de la force majeure, du caractère de libéralité des indemnités, et de la renonciation tacite ou expresse de la Russie au bénéfice de la mise en demeure.

3. Les rapports de droit qui font l'objet du présent litige étant intervenus entre Etats Puissances publiques sujets du droit international et ces rapports rentrant dans le domaine du droit public, le droit applicable est le droit international public soit droit des gens et les Parties sont avec raison d'accord sur ce point. (Mémoire Russe p. 32; Contre-Mémoire Ottoman numéros 47 à 54, p. 18—20; Réplique Russe p. 18; Contre-Réplique Ottomane p. 17 numéros 244 et 245.)

4. La demande du Gouvernement Impérial de Russie est fondée sur le principe général de la responsabilité des Etats, à l'appui duquel il a invoqué un grand nombre de sentences arbitrales.

La Sublime-Porte, sans contester ce principe général, prétend échapper à son application en affirmant le droit des Etats à une situation exceptionnelle et privilégiée dans le cas spécial de la responsabilité en matière de dettes d'argent.

Elle déclare inopérants la plupart des précédents arbitraux invoqués, comme ne s'appliquant pas à cette catégorie spéciale.

Le Gouvernement Impérial Ottoman fait observer, à l'appui de sa manière de voir, qu'en doctrine, on distingue des responsabilités diverses selon leur origine et selon leur étendue. Ces nuances se rattachent surtout à la théorie des responsabilités en Droit romain et dans les législations inspirées du Droit romain. Les Mémoires Ottomans rappellent les distinctions suivantes dont quelques-unes sont classiques: Les responsabilités sont d'abord divisées en deux catégories, suivant qu'elles ont pour cause un délit ou quasi-délit (responsabilité délictuelle) ou un contrat (responsabilité contractuelle). — Parmi les responsabilités contractuelles, on distingue encore suivant qu'il s'agit d'obligations ayant pour objet une prestation quelconque autre qu'une somme d'argent ou suivant qu'il s'agit de prestations d'un caractère exclusivement pécuniaire, d'une dette d'argent proprement dite. Ces diverses catégories de responsabilités ne sont pas appréciées en droit civil d'une manière absolument identique, les circonstances nécessaires à la naissance de la responsabilité ainsi que ses conséquences étant variables. — Tandis qu'en matière de responsabilités délictuelles aucune formalité quelconque n'est nécessaire, en matière contractuelle il faut toujours une mise en demeure. Tandis qu'en

matière d'obligations ayant pour objet une prestation autre qu'une somme d'argent comme d'ailleurs en matière délictuelle, la réparation du dommage est complète (*lucrum cessans* et *damnum emergens*), cette réparation, en matière de dettes d'argent, est restreinte forfaitairement aux intérêts de la somme due, lesquels ne courront qu'à partir de la mise en demeure. Les *dommages-intérêts* sont appelés *compensatoires* quand ils sont la compensation du dommage résultant d'un délit ou de l'inexécution d'une obligation. Ils sont appelés *dommages-intérêts moratoires*, bien qu'ils représentent encore une compensation, lorsqu'ils sont la conséquence d'un retard dans l'exécution d'une obligation. — Les auteurs enfin appellent *intérêts moratoires* les intérêts forfaitairement alloués en cas de retard dans le payement de dettes d'argent, les distinguant ainsi d'autres intérêts ajoutés, parfois, pour fixer le montant total d'une indemnité, à l'évaluation en argent d'un dommage, ces derniers étant appelés *intérêts compensatoires*.

Ces distinctions du droit civil s'expliquent: En matière de responsabilité contractuelle en effet, on est en droit d'exiger d'un co-contractant une diligence dont la victime d'un délit imprévu ne saurait être tenue. — En matière de dettes d'argent, la difficulté d'évaluer les conséquences de la demeure explique qu'on ait fixé forfaitairement le montant du dommage.

La thèse du Gouvernement Impérial Ottoman consiste à soutenir qu'en droit international public, la responsabilité spéciale consistant au payement d'intérêts moratoires en cas de retard dans le règlement d'une dette d'argent liquide n'existe pas pour un Etat débiteur. La Sublime-Porte ne conteste pas la responsabilité des Etats s'il s'agit de dommages-intérêts compensatoires, ni des intérêts pouvant rentrer dans le calcul de ces dommages-intérêts compensatoires. La responsabilité que la Sublime-Porte décline, c'est celle pouvant résulter, sous forme d'intérêts de retard ou moratoires au sens restreint, du retard dans l'exécution d'une obligation pécuniaire.

Il importe de rechercher si ces dénominations variées, ces appellations créées par les commentateurs, correspondent à des différences intrinsèques dans la nature même du droit, á des différences dans l'essence juridique de la notion de responsabilité. — Le tribunal est d'avis que tous les dommages-intérêts sont toujours la réparation, la compensation d'une faute. A ce point de vue, tous les dommages-intérêts sont compensatoires, peu importe le nom qu'on leur donne. Les intérêts forfaitaires alloués au créancier d'une somme d'argent à partir de la mise en demeure sont la compensation forfaitaire de la faute du débiteur en retard exactement comme les dommages-intérêts ou les intérêts alloués en cas de délis, de quasi-délit ou d'inexécution d'une obligation de faire, sont la compensation du préjudice subi par le créancier, la représentation en argent de la responsabilité du débiteur fautif. — Exagérer les conséquences des distinctions faites en droit civil dans la responsabilité se légitimerait d'autant moins qu'il se dessine, dans plusieurs législations récentes, une tendance à atténuer ou à supprimer les adoucissements apportés par le Droit romain et ses dérivés à la responsabilité en matière de dettes

d'argent. — Il est certain en effet que toutes les fautes, quelle qu'en soit l'origine, finissent par être évaluées en argent et transformées en obligation de payer; elles aboutissent toutes, ou peuvent aboutir, en dernière analyse, à une dette d'argent. — Il n'est donc pas possible au tribunal d'apercevoir des différences essentielles entre les diverses responsabilités. Identiques dans leur origine, la faute, elles sont les mêmes dans leurs conséquences, la réparation en argent.

Le Tribunal est donc de l'avis que le principe général de la responsabilité des Etats implique une responsabilité spéciale en matière de retard dans le payement d'une dette d'argent, à moins d'établir l'existence d'une coutume internationale contraire.

Le Gouvernement Impérial de Russie et la Sublime-Porte ont apporté au débat une série de sentences arbitrales qui ont admis, affirmé et consacré le principe de la responsabilité des Etats. La Sublime-Porte considère comme inopérantes la presque totalité de ces sentences et élimine même celles dans lesquelles l'arbitre a expressément alloué l'intérêt de sommes d'argent. Le Gouvernement Impérial Ottoman est d'avis qu'il s'agit là d'intérêts compensatoires et il les écarte comme sans application dans le litige actuel. Le Tribunal, pour les motifs indiqués plus haut, est au contraire de l'avis qu'il n'existe pas de raisons pour ne pas s'inspirer de la grande analogie qui existe entre les diverses formes de la responsabilité; cette analogie apparaît comme particulièrement étroite entre les *intérêts* dits moratoires et les *intérêts* dits compensatoires; l'analogie paraît complète entre allocation d'intérêts à partir d'une certaine date à l'occasion de l'évaluation de la responsabilité en capital, et l'allocation d'intérêts sur un capital fixé par convention et demeuré impayé par un débiteur en faute. La seule différence est que, dans un des cas, les intérêts sont alloués par le juge puisque la dette n'était pas exigible et que dans l'autre le montant de la dette était fixé par convention et que les intérêts deviennent exigibles automatiquement en cas de mise en demeure.

Pour infirmer cette analogie très étroite, il faudrait que la Sublime-Porte pût établir l'existence d'une coutume, de précédents d'après lesquels des intérêts moratoires au sens restreint du mot auraient été refusés *en tant qu'intérêts moratoires*, l'existence d'une coutume dérogeant, en matière de dette pécuniaire, aux règles générales de la responsabilité. — Le Tribunal est d'avis que cette preuve, non seulement n'a pas été faite, mais que le Gouvernement Impérial Russe a pu se prévaloir, au contraire, de plusieurs sentences arbitrales dans lesquelles des intérêts moratoires ont été, parfois il est vrai avec des nuances et dans une mesure discutables, alloués à des Etats (*Mexique-Vénézuela*, 2 octobre 1903, Mémoire Russe, p. 28 et note 5; Contre-Mémoire Ottoman, p. 38, No. 107; *Colombie-Italie*, 9 avril 1904, Réplique Russe, p. 28 et note 7; Contre-Réplique Ottomane, p. 58, No. 368; *Etats-Unis-Choctaws*, Réplique Russe, p. 29; Contre-Réplique Ottomane, p. 59, No. 369. *Etats-Unis-Vénézuela*, 5 décembre 1885, Réplique Russe p. 28 et

note 5). Il y a lieu d'ajouter à ces cas la sentence rendue le 2 juillet 1881 par S. M. l'Empereur d'Autriche dans l'affaire de la Mosquitia, en ce sens que l'arbitre n'a nullement refusé des intérêts moratoires comme tels, mais a simplement prononcé que l'allocation du capital ayant le caractère d'une libéralité, cela excluait, dans la pensée de l'arbitre, des intérêts de retard (Réplique Russe, p. 28, note 4; Contre-Réplique Ottomane, p. 55, No. 365, note).

Il reste à examiner si la Sublime-Porte est fondée à soutenir qu'un Etat n'est pas un débiteur comme un autre, qu'il ne peut être „débiteur dans une mesure plus forte qu'il ne l'aurait voulu", et qu'en lui imposant des obligations qu'il n'a pas stipulées, par exemple les responsabilités d'un débiteur privé, on risquerait de compromettre ses finances et même son existence politique.

Dès l'instant où le Tribunal a admis que les diverses responsabilités des Etats ne se distinguent pas les unes des autres par des différences essentielles, que toutes se résolvent ou peuvent finir pas se résoudre dans le payement d'une somme d'argent, et que la coutume internationale et les précédents concordent avec ces principes, il faut en conclure que la responsabilité des Etats ne saurait être niée ou admise qu'entièrement et non pour partie; il ne serait dès lors pas possible au tribunal de la déclarer inapplicable en matière de dettes d'argent sans étendre cette inapplicabilité à toutes les autres catégories de responsabilités.

Si un Etat est condamné à des dommages-intérêts compensatoires d'un délit ou de l'inexécution d'une obligation, il est, encore plus que dans le cas de retard dans le payement d'une dette d'argent conventionnelle, débiteur dans une mesure qu'il n'aurait pas stipulée volontairement. — Quant aux conséquences de ces responsabilités pour les finances de l'Etat débiteur, elles peuvent être au moins aussi graves, sinon davantage, s'il s'agit des dommages-intérêts appelés compensatoires par la Sublime-Porte, que s'il s'agit des simples intérêts moratoires au sens restreint du mot. Pour peu d'ailleurs que la responsabilité mette en péril l'existence de l'Etat, elle constituerait un cas de force majeure qui pourrait être invoqué en droit international public aussi bien que par un débiteur privé.

Le Tribunal est donc d'avis que la Sublime-Porte, qui a accepté explicitement le principe de la responsabilité des Etats, n'est pas fondée à demander une exception à cette responsabilité en matière de dettes d'argent, en invoquant sa qualité de Puissance publique et les conséquences politiques et financières de cette responsabilité.

5. Pour établir en quoi consiste cette responsabilité spéciale incombant à l'Etat débiteur d'une dette conventionnelle liquide et exigible, il convient maintenant de rechercher, en procédant par analogie comme l'ont fait les sentences arbitrales invoquées, les principes généraux de droit public et privé en cette matière, tant au point de vue de l'étendue de cette responsabilité qu'à celui des exceptions opposables.

Les législations privées des Etats faisant partie du concert européen admettent toutes, comme le faisait autrefois le Droit romain, l'obligation de payer au moins des intérêts de retard à titre d'indemnité forfaitaire lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'une obligation consistant dans le payement d'une somme d'argent fixée conventionnellement, liquide et exigible, et cela au moins à partir de la mise en demeure du débiteur. — Quelques législations vont plus loin et considèrent que le débiteur est déjà en demeure dès la date de l'échéance ou encore admettent la réparation complète des dommages au lieu des simples intérêts forfaitaires.

Si la plupart des législations ont, à l'exemple du Droit romain, exigé une mise en demeure expresse, c'est que le créancier est en faute de son côté par manque de diligence tant qu'il ne réclame pas le payement d'une somme liquide et exigible.

Le Gouvernement Impérial Russe (Mémoire, p. 32) admet lui-même, en faveur de la nécessité d'une mise en demeure, qu'en équité, il peut convenir „de ne pas prendre par surprise un Etat débiteur passible d'intérêts moratoires, alors qu'aucun avertissement ne l'a rappelé à l'observation de ses engagements". Les auteurs (p. ex. *Heffter*, *Droit international de l'Europe*, paragr. 94), font observer que, lors de „l'exécution d'un traité public, il faut procéder avec modération et avec équité, d'après la maxime qu'on doit traiter les autres comme on voudrait être traité soi-même. Il faut, en conséquence, accorder des délais convenables, afin que la partie obligée subisse le moins de préjudice possible. L'obligé peut attendre la mise en demeure du créancier avant d'être responsable du retard, s'il ne s'agit pas de prestations dont l'exécution est rattachée d'une manière expresse à une époque déterminée". Voir aussi *Merignhac Traité de l'arbitrage international*, Paris 1895, p. 290.

D'assez nombreuses sentences arbitrales internationales ont admis, même lorsqu'il s'agissait de *dommages-intérêts* moratoires, qu'il n'y avait pas lieu de les faire courir toujours dès la date du fait dommageable (*Etats-Unis contre Vénézuela*, Orinoco, sentence de la Haye du 25 octobre 1910 protocoles p. 59, *Etats-Unis contre Chili*, 15 mai 1863 sentence de S. M. le Roi des Belges *Léopold I*, *Lafontaine*, Pasicrisie p. 36 colonne 2 et p. 37 colonne 1, *Allemagne contre Vénézuela*, Arrangement du 7 mai 1903, *Ralston & Doyle*, Venezuelian Arbitrations, Washington 1904 p. 520 à 523, *Etats-Unis contre Vénézuela* 5 décembre 1885, *Moore*, Digest of International Arbitrations p. 3545 et p. 3567 Vol. 4, etc. etc.).

Il n'y a donc pas lieu, et il serait contraire à l'équité de présumer une responsabilité de l'Etat débiteur plus rigoureuse que celle imposée au débiteur privé dans un grand nombre de législations européennes. L'équité exige, comme l'indique la doctrine, et comme le Gouvernement Impérial Russe l'admet lui-même, qu'il y ait eu avertissement, mise en demeure adressée au débiteur d'une somme ne portant pas d'intérêts. Les mêmes motifs réclament que la mise en demeure mentionne expressément les intérêts, et con-

courent à faire écarter une responsabilité dépassant les simples intérêts forfaitaires.

Il résulte de la correspondance produite que le Gouvernement Impérial Russe a expressément et en termes absolument catégoriques, réclamé de la Sublime-Porte le payement du capital et „des intérêts“ par note de son ambassade à Constantinople en date du 31 décembre 1890/12 janvier 1891. Entre Etats, la voie diplomatique constitue le mode de communication normal et régulier pour leurs relations de droit international public; cette mise en demeure est donc régulière en la forme.

Le Gouvernement Impérial Ottoman doit donc être tenu pour responsable des intérêts de retard à partir de la réception de cette mise en demeure.

Le Gouvernement Impérial Ottoman invoque, pour le cas où une responsabilité lui serait imposée, diverses exceptions dont il reste à examiner la portée:

6. *L'exception de la force majeure,* invoquée en première ligne, est opposable en droit international public aussi bien qu'en droit privé; le droit international doit s'adapter aux nécessités politiques. Le Gouvernement Impérial Russe admet expressément (Réplique Russe, p. 33 et note 2) que l'obligation pour un Etat d'exécuter les traités peut fléchir „si l'existence même de l'Etat vient à être en danger, si l'observatiou du devoir international est . . . „self destructive“.

Il est incontestable que la Sublime-Porte prouve, à l'appui de l'exception de la force majeure (Contre-Mémoire Ottoman, p. 43, Nos. 119 à 128, Contre-Réplique Ottomane, p. 64, Nos. 382 à 398 et p. 87) que la Turquie s'est trouvée de 1881 à 1902 aux prises avec des difficultés financières de la plus extrême gravité, cumulées avec des événements intérieurs et extérieurs (insurrections, guerres) qui l'ont obligée à donner des affectations spéciales à un grand nombre de ses revenus, à subir un contrôle étranger d'une partie de ses finances, à accorder même un moratoire à la Banque Ottomane, et, en général, à ne pouvoir faire face à ses engagements qu'avec des retards ou des lacunes et cela au prix de grands sacrifices. Mais il est avéré, d'autre part, que, pendant cette même période et notamment à la suite de la création de la Banque Ottomane, la Turquie a pu contracter des emprunts à des taux favorables, en convertir d'autres, et finalement amortir une partie importante, évaluée à 350 millions de francs, de sa dette publique (Réplique Russe, p. 37). Il serait manifestement exagéré d'admettre que le payement (ou la conclusion d'un emprunt pour le payement) de la somme relativement minime d'environ six millions de francs due aux indemnitaires russes aurait mis en péril l'existence de l'Empire Ottoman ou gravement compromis sa situation intérieure ou extérieure. L'exception de la force majeure ne saurait donc être accueillie.

7. La Sublime-Porte soutient ensuite „que la reconnaissance d'une créance de capital au profit des indemnitaires russes constituait une *libéralité*

convenue dans leur intérêt entre les deux Gouvernemeuts" (Contre-Réplique, No. 253, p. 19; No. 331, p. 44; No. 365, p. 55, et conclusions, p. 87). — Elle fait observer que le Code civil allemand, paragraphe 522, le Droit commun germanique, la jurisprudence autrichienne et le Droit romain invoqué à titre supplétoire (Loi 16 praemium, Digeste 22, 1) interdisent de frapper d'intérêts moratoires la donation. — Elle invoque surtout la sentence arbitrale rendue le 2 juillet 1881 par S. M. l'Empereur d'Autriche dans l'affaire de la Mosquitia entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua.

Dans cette affaire, la Grande-Bretagne avait renoncé, par un traité de 1860, au protectorat sur la Mosquitia et à la ville de Grey Town (San Juan del Norte) et reconnu sur la Mosquitia la souveraineté du Nicaragua en stipulant que cette République payerait pendant dix ans au chef des Mosquitos, pour lui faciliter l'établissement du self government dans ses territoires, une rente de 5000 dollars qui ne tarda pas à demeurer impayée. Le chef des Mosquitos bénéficiait donc, dans la pensée de l'arbitre, d'une véritable libéralité, réclamée en sa faveur du Nicaragua par la Grande-Bretagne, qui, elle, avait fait des sacrifices politiques en renonçant à son protectorat et au port de Grey Town. — Dans l'opinion du Tribunal, les indemnitaires russes, eux, ont subi des dommages, ont été victimes de faits de guerre; la Turquie s'est engagée à rembourser le montant de ces dommages à toutes les victimes russes qui auraient fait évaluer leur préjudice par la commission instituée auprès de l'ambassade de Russie à Constantinople. Les décisions de cette commission n'ont pas été contestées et le Tribunal arbitral n'a pas à les reviser ni à apprécier si elles ont ou non été trop généreuses. Si l'indemnisation par la Turquie des Russes victimes des opérations de guerre n'était pas obligatoire en droit des gens commun, elle n'a rien de contraire à celui-ci et peut être considérée comme la transformation en obligation juridique d'un devoir moral par un traité de paix dans des conditions analogues à une indemnité de guerre proprement dite. — Dans toute la correspondance diplomatique échangée depuis trente ans sur cette affaire, les Russes victimes des opérations de guerre ont toujours été considérés par les deux parties signataires des accords de 1878/1879 comme des indemnitaires et non comme des donataires. Enfin, la Turquie a reçu la contre-partie de sa prétendue libéralité dans le fait de la cessation des hostilités (Réplique Russe, p. 50, paragr. 2). Il n'est donc pas possible d'admettre l'existence d'une libéralité et encore moins une donation, et il devient, par suite, superflu de rechercher si, en droit international public, les donateurs doivent bénéficier de l'exemption d'intérêts moratoires établie à leur profit par certaines législations privées.

8. La Sublime-Porte invoque *l'exception de la chose jugée*, en s'appuyant sur le fait que trois indemnitaires ont demandé à la commission instituée auprès de l'ambassade de Russie à Constantinople des intérêts jusqu'à parfait payement, que la commission a écarté leur requête et que cette solution négative serait encore plus certainement intervenue à l'égard des

autres indemnitaires qui n'ont pas réclamé de semblables intérêts (Contre-Réplique Ottomane, p. 86).

Cette exception ne saurait être accueillie parce que, même en admettant que la commission de Constantinople puisse être considérée comme un tribunal, la question actuellement pendante est celle de savoir si des dommages-intérêts sont dus, *a posteriori*, à raison des dates auxquelles ont été payées les indemnités évaluées en 1879/81 par la Commission; or celle-ci n'a pas jugé et n'a pu juger cette question.

9. La Sublime-Porte invoque, comme dernière exception, le fait „qu'il a été entendu, tacitement et même expressément, pendant tout le cours des onze ou douze dernières années de correspondances diplomatiques, que la Russie ne réclamait pas d'intérêts ni de dommages-intérêts d'aucune sorte qui auraient été à la charge de l'Empire Ottoman" et „que le Gouvernement Impérial de Russie, une fois le capital intégralement mis à sa disposition, ne pouvait pas valablement revenir d'une façon unilatérale sur l'entente convenue de sa part" (Contre-Réplique Ottomane, pp. 89—91).

Le Gouvernement Impérial Ottoman fait observer avec raison que si la Russie a fait parvenir à Constantinople, par la voie diplomatique, le 31 décembre 1890/12 janvier 1891, une mise en demeure régulière d'avoir à payer le capital et les intérêts, il résulte, d'autre part, de la correspondance subséquente, qu'à l'occasion du payement des acomptes, aucune réserve d'intérêts n'a figuré dans les reçus délivrés par l'ambassade, et que celle-ci n'a jamais imputé les sommes reçues sur les intérêts. Il en résulte aussi que les Parties ont non seulement ébauché des combinaisons pour arriver au payement, mais se sont abstenues de faire mention des intérêts pendant dix ans environ. Il en résulte surtout que les deux Gouvernements ont interprété de façon identique le terme de reliquat de l'indemnité; que ce terme, employé pour la première fois par le Ministère Ottoman des Affaires Étrangères dans une communication du 27 mars 1893, revient fréquemment dans la suite; que les deux Gouvernements ont visé constamment par le mot reliquat les fractions du capital restant dû à la date des notes échangées, ce qui laisse de côté les intérêts moratoires; que l'ambassadeur de Russie à Constantinople a écrit le 23 mai/4 juin 1894: „Je suis obligé d'insister pour que la totalité du reliquat dû aux sujets russes, qui monte à 91 000 livres turques, soit, sans plus de retard, versé à l'ambassade, afin de faire droit aux justes plaintes et réclamations des intéressés . . . et mettre ainsi réellement, selon l'expression de Votre Excellence, fin aux incidents auxquels elle avait donné lieu"; que cette somme de 91 000 livres turques était exactement celle qui demeurait alors due sur le capital et qu'ainsi les intérêts moratoires ont été laissés de côté; — que le 3 octobre de la même année 1894, la Turquie, sur le point de payer un acompte de 50 000 livres, a annoncé à l'ambassade, sans rencontrer d'objections, que la Banque Ottomane „garantira le payement du reliquat de 41 000 livres turques"; — que le 13/25 janvier 1896, l'ambassade a repris le même terme

de reliquat de l'indemnité tout en protestant contre l'affectation par la Turquie à la Banque Ottomane, de délégations sur des revenus déjà engagés au Gouvernement Impérial Russe pour le payement de l'indemnité de guerre; — que, le 11 février de cette même année 1896, à l'occasion de la discussion des ressources à fournir à la Banque Ottomane, la Sublime-Porte a mentionné, dans une note adressée à l'ambassade, „les 43 978 livres turques représentant le reliquat de l'indemnité"; — que, quelques jours plus tard, le 10/22 février, l'ambassade a répondu en se servant des mêmes mots „solde" ou „reliquat de l'indemnité" à plusieurs reprises, et, que le 28 mai, le Ministère Ottoman des Affaires Étrangères a mentionné derechef, „la somme de 43 978 livres turques représentant ledit reliquat"; — qu'il en a été de même dans une note de l'ambassade datée du 25 avril/8 mai 1900, bien qu'il se fut écoulé près de quatre ans entre ces communications et celles de 1896 et qu'un rappel de la question des intérêts s'imposât en quelque sorte après un aussi long délai; que cette même expression „reliquat de l'indemnité" figure dans une note de la Sublime-Porte du 5 juillet 1900; — qu'enfin, le 3/16 mars 1901, l'Ambassade de Russie, après avoir constaté que la Banque Ottomane n'a pas fait de nouveaux versements „pour le payement des 43 978 livres turques, montant du reliquat de l'indemnité due aux sujets russes", a demandé l'envoi à qui de droit d'ordres „catégoriques pour le payement sans plus de retard des sommes susmentionnées"; — que ce reliquat ayant, à un petit solde près, été tenu par la Banque Ottomane à la disposition de l'ambassade, c'est seulement au bout de plusieurs mois, le 23 juin/6 juillet, que cette dernière a transmis à la Sublime-Porte une demande „des intéressés" concluant au payement d'une vingtaine de millions de francs pour intérêts de retard, en exprimant l'espoir que la Sublime-Porte „n'hésitera pas à reconnaître, en principe, le bien fondé de la réclamation", sauf „à déférer l'examen des détails à une commission" mixte russo-turque; — qu'en résumé, depuis onze ans et davantage, et jusqu'à une date postérieure au payement du reliquat du capital, il n'avait non seulement plus été question d'intérêts entre les deux Gouvernements mais été à maintes reprises fait mention seulement du reliquat du capital.

Dès l'instant où le Tribunal a reconnu que, d'après les principes généraux et la coutume en droit international public, il y avait similitude des situations entre un Etat et un particulier débiteurs d'une somme conventionnelle liquide et exigible, il est équitable et juridique d'appliquer aussi par analogie les règles de droit privé commun aux cas où la demeure doit être considérée comme purgée et le bénéfice de celle-ci supprimée. — En droit privé, les effets de la demeure sont supprimés lorsque le créancier, après avoir constitué le débiteur en demeure, accorde un ou plusieurs délais pour satisfaire à l'obligation principale sans réserver les droits acquis par la demeure (*Toullier-Duvergier*, *Droit français*, tome III, p. 159, No. 256), ou encore lorsque „le créancier ne donne pas suite à la sommation qu'il avait faite au débiteur", et „ces règles s'appliquent aux dommages intérêts et aussi aux intérêts dus pour l'inexécution de l'obligation . . . ou pour retard

dans l'exécution" (*Duranton, Droit français*, X, p. 470, *Aubry et Rau, Droit Civil* 1871, IV, p. 99, *Berney, De la demeure* etc. Lausanne 1886, p. 62; *Windscheid, Lehrbuch des Pandektenrechts* 1879, p. 99, *Demolombe* X, p. 49, *Larombière* I art. 1139 No. 22, etc.).

Entre le Gouvernement Impérial Russe et la Sublime-Porte, il y a donc eu renonciation aux intérêts de la part de la Russie, puisque son ambassade a successivement accepté sans discussion ni réserve et reproduit à maintes reprises dans sa propre correspondance diplomatique les chiffres du reliquat de l'indemnité comme identiques aux chiffres du reliquat en capital. — En d'autres termes, la correspondance des dernières années établit que les deux Parties ont interprété, en fait, les actes de 1879 comme impliquant l'identité entre le payement du solde du capital et le payement du solde auquel avaient droit les indemnitaires, ce qui impliquait l'abandon des intérêts ou dommages-intérêts moratoires.

Le Gouvernement Impérial Russe ne peut, une fois le capital de l'indemnité intégralement versé ou mis à sa disposition, revenir valablement d'une façon unilatérale sur une interprétation acceptée et pratiquée en son nom par son ambassade.

III.

En conclusion.

Le Tribunal arbitral, se basant sur les observations de droit et de fait qui précèdent, est d'avis

qu'en principe, le Gouvernement Impérial Ottoman était tenu vis-à-vis du Gouvernement Impérial de Russie, à des indemnités moratoires à partir du 31 décembre 1890/12 janvier 1891, date de la réception d'une mise en demeure explicite et régulière,

mais que, de fait, le bénéfice de cette mise en demeure ayant cessé pour le Gouvernement Impérial de Russie par suite de la renonciation subséquente de son ambassade à Constantinople, le Gouvernement Impérial Ottoman n'est pas tenu aujourd'hui de lui payer des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles a été effectué le payement des indemnités,

et, en conséquence,

arrête

il est répondu négativement à la question posée au chiffre 1 de l'article 3 du Compromis et ainsi conçue: „Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit Gouvernement a procédé au payement des indemnités fixées en exécution de l'article 5 du traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date?"

Fait à La Haye, dans l'hôtel de la Cour Permanante d'Arbitrage, le 11 novembre 1912.

Le Président: *Lardy.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*
Le Secrétaire: *Röell.*

Nr. CCXLI. Die „American and British Claims Arbitration"[1]).
A. J. VII. 874 ff.

(Arbitrators: M. *Henri Fromageot*, Sir *Charles Fitzpatrick* and Honorable Chandler *P. Anderson*).

Award of the Tribunal in the Matter of the Lindisfarne. Claim No. 1. Decision rendered June 18, 1913.

On the 23d of May, 1900, the United States Army Transport Crook, damaged by collision the British steamship Lindisfarne, net tonnage 1914 t. in the harbor of New York. The Lindisfarne had to be repaired and the time while the repairs were being carried out was one day. The cost of these repairs was defrayed by the United States Government, and His Britannic Majesty's Government, on behalf of the owners of the said ship, claim a sum of £ 32/8/0 for the one day's demurrage, with interest at 4 % for eleven years, i. e., from the 25 th of May, 1901 the date on which His Britannic Majesty's Government first brought the claim to the notice of the officials of the United States Government, to the 26th of April, 1912, the date of the confirmation of the first schedule to the Pecuniary Claims Convention, viz, £ 14/5/1, making a total of £ 46/13/1.

The Government of the United States denies that it is liable for demurrage on account of the injury sustained by the Lindisfarne through such collision, and asks that this claim be dismissed and finally barred.

The facts as to the collision are set forth in a communication of the secretary of State for the United States, dated January 2, 1902, the text of which is quoted in the British memorial. These facts are admitted by the United States Government in their answer and are as follows:

The Crook was being backed out of Pier No. 22 and was under charge of the Cahill Towing Company, contractors for handling the army transports in New York Harbor; that while being backed, another vessel crossed her stern and Assistant Marine Superintendent *Lothrop* who was on the Crook, seeing danger of colliding with it, gave orders to stop the Crook which caused her bow to swing against the Lindisfarne lying alongside, with such force as to damage her.

Further it appears from the documents of the case (letter of the Secretary of State, January 8, 1902), that on the day after the collision i. e., on May 24th noon to noon May 25, 1900, the necessary repairs to the Lindisfarne were made by order of the army transport officials, and after having been made the cost of these repairs was defrayed by an appropriation for that purpose by an Act of Congress approved April 7, 1906.

On May 26, 1901, the shipowners acting through their agents in New York, Messrs. *J. H. Winchester* and Company, wrote to the General Superintendent, Army Transport Service, claiming for the one day's demurrage of the ship while undergoing repairs.

---

1) Vorgeschichte: AJ. V 1033; VII 575. AJD. V 257; VII 160.

On September 3, 1901, the United States military authorities in New York answered that the claim could not legally be paid in the absence of a specific appropriation therefore. It was added that the claimant should apply to Congress wherein appropriations were made for like purposes.

On November 4, 1901, December 10, 1904, and February 27, 1906, the British Government, through their Ambassador at Washington, presented to the Department of State of the United States notes relative to the claim be submitted to Congress.

On January 13, 1902, December 14, 1904, March 14, 1906, and January 6, 1909, the claim was presented to Congress, either with the expression of opinion of the War Department that „the claim for demurrage its warranted“ or with the statement of the Department of State „that in view of the recognition given“ this claim „by one or another of the Departments it is not easy for this Department to give satisfactory reasons why provision for the payment is not made“. Favorable reports on this claim were made by the Senate Committee of Foreign Relations, and by the House of Representatives Committee on Claims. Notwithstanding the pressing notes of the British Embassy at Washington and notwithstanding all these favorable reports, expressions of opinion and recommendations no conclusive action was taken by Congress.

Under these circumstances the British Government contend that the liability of the United States Government has never been contested, and the failure by Congress to make an appropriation to pay is the only cause of, non-payment.

On the other hand, before this Tribunal, the United States Government raises various reasons tending to reject any liability: First that the collision was caused through the efforts of the Crook to avoid running down a third vessel and these efforts were conducted with ordinary care and maritime skill; second that the collision was not the result of any negligence on the part of the officer in command of the Crook, either in the determination of a course of action or in the handling of the transport, and no negligence on his part can be presumed in view of his manifest duty to avoid colliding with a vessel in motion, third that the collision was in fact and in law an inevitable accident; and fourth, that no evidence is presented on behalf of His Britannic Majesty's Government upon which a claim for demurrage can be predicated or the amount of demurrage computed; and fifth, that the Government of the United States has never admitted any liability for the collision.

Such are the facts of the case and the contentions of the two parties.

I. As to the liability:

The United States Government does not deny that it must assume the liability, if any, incurred by the Crook.

It is not contested that the collision took place between the Crook, which was under way and the Lindisfarne which was lying in dock. It is

a universally admitted rule of maritime law, as well in the United States as elsewhere that in case of collision between a ship under way and a ship at anchor, it rests with te ship under way to prove that she was not at fault, or that the other ship is at fault.

In the present case no sufficient evidence is afforded in that respect by the United States Government. The mere fact that a third vessel crossed the Crook's stern, while she was being backed, and that there was danger of colliding with a third vessel is not sufficient evidence that the collision with the Lindisfarne was an inevitable accident. The mere fact that the Crook stopped to avoid collision with a third vessel is not sufficient evidence that the Crook did use the necessary care and maritime skill. No evidence is presented either as to the speed, handling and way of the third vessel, or as to the speed of the Crook, the loukout on board that ship, the time when the order to stop was given, or as to the hour of the collision, the weather all that time, the tide, currents, and general condition of the waters in the harbor of New York at that time, or as to the harbor's regulations and the due observance of those regulations. No evidence and no contention is presented involving any breach of duty, or any liability on the part of the Lindisfarne.

The United States Government contends that some of the state or Congressional papers refer to certain reports (with the text of which the parties have been unable to provide the Tribunal) expressing the opinion that the collision was an accident which could not be foreseen. But it is stated in certain other reports, which have not been furnished to the Tribunal but which are quoted in other state or Congressional papers printed in the memorial, that the fault was entirely that of the Crook.

The United States Government contends that it did not admit liability for the collision by the Act of Congress approved April 7, 1906 and entitled „An Act providing for the payment to the New York Marine Repair Company of Brooklyn, New York, of the cost of the repairs to the steamship Lindisfarne necessitated by injuries received from being fouled by the United States Army Transport Crook, in May, 1900". They maintain that the defraying of these repairs was simply a matter of grace and an unusual liberality. Nothing appears in that respect in any of the Congressional papers and documents. On the contrary the same papers show clearly that the said payment was provided for by Congress on an assumption of an obligation to pay, arising out of a liability. Under these circumstances the Tribunal is of the opinion that there is no good reason to reject the liability of the United States Government.

II. As to the nature and amount of the claim:

The British Government claim for the one day's demurrage while the Lindisfarne was repaired. It is clear that demurrage means some detention or delaying of the ship during a certain time.

In that respect no sufficient evidence is afforded by the British Government that the repairs have delayed or interrupted in any way the commercial operations of the Lindisfarne. But according to clause No. 2 of Terms of Submission annexed to the compromis, it has been specially agreed by the two governments :

The Arbitral Tribunal shall take into account as one of the equities of a claim to such extent as it shall consider just in a allowing or disallowing a claim any admission of liability by the government against whom a claim is put forward.

It has already been shown that on the many occasions when this claim was under consideration neither the United States authorities nor government objected to the claim for demurrage.

Under these circumstances the Tribunal, acting under the said specially stipulated terms of submission, consider it just not to disallow this claim.

III. As to interest:

The claim was presented first on May 25, 1901 to the army authorities of the United States and they then explained that it should not be addressed to them but to the United States Congress. It was then presented to Congress through the Department of State, acting at the request of the British Ambassador on January 8, 1902. Since that time there is no evidence to justify why during more than ten years the bills, however favorably presented, reported and recommended, never passed. As the Secretary of State said himself in his letter of March 23, 1906, in view of the recognition given these claims by one or another of the Departments it is not easy to give satisfactory reasons why provision for the payment has not been made.

Without referring to other grounds and discussing the United States contention that according to their public law no interest is due on state debts, the Tribunal is authorized by clause No. 4 of the Terms of Submission annexed to Schedule I of the compromis, to allow interest at 4% per annum for the whole or any part of the period between the date when the claim was first brought to the notice of the other party. Taking into consideration the circumstances above mentioned, the Tribunal thinks it is equitable to do so in the present case.

On these motives,

The Tribunal decides, that the United States Government shall have to pay the British Government the sum of £ 32/8/0 with interest at 4% since the 8th day of January, 1902, to the 26th day of April, 1912.

The President of the Tribunal,
Henri Fromageot.

Ottawa, June 18, 1913.

Award of the Tribunal in the Matter of *William Hardman*. Claim No. 2.

Decision rendered June 18, 1913.

On or about July 12, 1898, during the war between the United States and Spain, while the town of Siboney, in Cuba, was occupied by the United States armed forces, certain houses were set on fire and destroyed by the military authorities in consequence of sickness among the troops and from fear of an outbreak of yellow fever. In one of these houses was some furniture and personal property belonging to a certain *William Hardman*, a British subject, which was entirely destroyed with the house itself.

The British Government claim, on behalf of the said *William Hardman*, the sum of £ 93 as the value of the said personal property and furniture, together with interest at 4 per cent, for thirteen years from March, 1899, when the claim was brought to the notice of the United States military authorities in Cuba, to the 26 of April, 1912, when the schedule to the Pecuniary, Claims Agreement, in which the claim was included, was confirmed, i. e., £ 49 the full claim being therefore, for the total sum of £ 142.

The United States denies that it is liable in damages for the destruction of the personal property of *William Hardman*, and contends that the United States military authorities who were conducting an active campaign in Cuba, had a right, in time of war, to destroy private property for the preservation of the health of the army of invasion and that such authorized destruction constituted an act of military necessity or an act of war, and did not give rise to any legal obligation to make compensation.

The two parties admit the facts as above related and agree as to those facts. The British Government do not contend that *Hardman*'s nationality entitled him to any spezial consideration. At the hearing of the case they did not maintain their former contention that there is no sufficient evidence of the same interest to destroy the furniture as the house. They admit that necessary war losses do not give rise to a legal right of compensation. But they contend that the destruction of *Hardman*'s property was not a war loss in that it did not constitute a necessity of war, but a measure for better securing the comfort and health of the United States troops, and that in that respect no private property can be destroyed without compensation.

The question to be decided, therefore, is not whether generally speaking the United States military authorities had a right, in time of war, to destroy private property for the preservation of the health of the army, but specially whether under the circumstances above related, the destruction of the said personal property was or was not a necessity of war, and an act of war.

It is shown by an affidavit of Brigadier General *George H. Torney*, Surgeon General. United States Army (United States answer, Exhibit 3), who personally was present at that time at Siboney and familiar with the

sanitary conditions then existing in that place, that the sanitary conditions at Siboney were such as made it advisable and necessary to destroy by fire all buildings and their contents which might contain the germs of yellow fever. No contrary evidence is presented against this statement, the truth of which is not questioned.

In law, an act of war is an act of defense or attack against the enemy and a necessity of war is an act which is made necessary by the defense or attack and assumes the character of vis major.

In the present case, the necessity of war was the occupation of Siboney, and that occupation which is not criticized in any way by the British Government, involved the necessity, according to the medical authorities above referred to, a of taking the said sanitary measures, i. e., the destruction of the houses and their contents.

In other words, the presence of the United States troops at Siboney was a necessity of war and the destruction required for their safety was consequently a necessity of war.

In the opinion of this Tribunal, therefore, the destruction of *Hardman*'s personal property was a necessity of war, and according to the principle accepted by the two governments, it does not give rise to a legal right of compensation.

On the other hand, notwithstanding the principle generally recognized in international law that necessary acts of war do not imply the belligerent's legal obligation to compensate, there is, nevertheless, a certain humanitary conduct generally followed by nations to compensate the private war losses as a matter purely of grace and favor, when in their own judgment they feel able to do so, and when the sufferer appears to be specially worthy of interest. Although there is no legal obligation to act in that way, there may be a moral duty which can not be covered by law, because it is grounded only on an inmost sense of human assistance, and because its fulfilment depends on the economical and political condition of the nation, each nation being its own judge in that respect. In this connection the Tribunal can not refrain from pointing out the various benevolent appreciations given by the Department of State in this particular case, and commends them to the favorable consideration of the Government of the United States as a basis for any friendly measure which the special condition of the sufferer may ustify.

Upon these motives,

The decision of the Tribunal in this case is that the claim of the British Government be disallowed.

The President of the Tribunal
Henri Fromageot.

Ottawa, June 18, 1913.

Award of the Tribunal in the Matter of the ***King Robert.*** Claim No. 4. Decision rendered June 18, 1913.

This is a claim on behalf of the Glasgow King Shipping Company (Limited) for the sum of £ 111 3 s. 8 d. with interest at 4 per cent. per annum from the 10th of April, 1906, to the 26th of April, 1912 amounting to £ 26 13 s. 8 d. making a total of £ 137 17 s. 4 d. Of this amount £ 100 13 s. 8 d. represents interest at the rate of 6 per cent. per annum from the 17th of November, 1905, to the 7th of March, 1906 on the sum of $ 26,486.40, freight earned by the *King Robert* while chartered as below set forth and £ 10 10 s. represents the expenses of cables, telegrams, postage, etc., in relation to this claim for interest.

The *King Robert* was employed under an agreement dated June 8, 1905, which is set forth in Annex 7 of the British memorial, by which the Glasgow King Shipping Company, owners of the *King Robert*, and Messr. *R. Chapman & Son*, of Newcastle-on-Tyne, agreed that in consideration of the said steamer „being nominated by *R. Chapman & Son* under their Contract with the U. S. Bureau of Equipment, Navy Department, Washington, D. C., dated the 11th February, 1905, for the transportation of Coal from Norfolk Newport News, Philadelphia, or Baltimore to Manila, the Owners agree to relieve *R. Chapman & Son* from all responsibility for and in relation to the transportation of a Cargo of not less than 5,400 tons, or more than 5,700 tons, from Norfolk, Newport News, Philadelphia, or Baltimore, as ordered, to U. S. Naval Coal Depot, Sangley Point, Manila Bay, under the terms of said Contract, copy of which is attached“. It was further specified that freight at $ 4.80 per ton was to be collected.

The document described in this agreement as *R. Chapman & Son*'s „Contract with the U. S. Bureau of Equipment, Navy Department, Washington, D. C., dated the 11th February 1905“, a copy of which is referred to as attached to that agreement, is set forth in Annex 7 of the British Memorial. The copy of this document which was annexed to the agreement has also been produced for the inspection of this Tribunal.

This document shows on its face that it is not a contract between *R. Chapman & Son* with the U. S. Bureau of Equipment, Navy Department, as described in *R. Chapman & Son*'s agreement of June 8th with the Glasgow King Shipping Company. The opening paragraph shows conclusively that the U. S. Bureau of Equipment is not a party to it, the parties being described as Messrs. *McCall & Co.*, by cable authority of Messrs. *Wrenn & Co.*, London agents for Messrs. *R. Chapman & Son*, Steamship Owners of Newcastle-on-Tyne; and Messrs. *McCall & Co.*, contractors to the U. S. Bureau of Equipment, Navy Department, Washington D. C. It is true that at the close of this document the following paragraph appears:

As agents, by authority of Messrs. *Wrenn & Co.*, London, dated February 9th, 10th and 11th, agents for Messrs. *R. Chapman & Son*,

Newcastle, and *H. N. Manney*, Chief Bureau of Equipment, Navy Department, Washington, D. C.

So far, however, as this purports to be a representation that *McCall & Co.* are agents for *H. N. Manney*, Chief Bureau of Equipment, Navy Department, it is valueless because *McCall & Co.*'s signature is not affixed to the document. Moreover, no authority has been shown, and so far as appears there is no justification for any such representation of agency on the part of *McCall & Co.*

This so-called contract may have been a preliminary memorandum, but at any rate it fails utterly to implay any contracted relation between Messrs. *Chapman & Son* and the United States Bureau of Equipment of the Navy Department.

In the answer of the United States a signed contract is set forth (Exhibit 2), dated the 8th of March, 1905, between Messrs. *McCall & Co.*, of Baltimore, Md., in the State of Maryland, party of the first part, and the United States, by the Purchasing Pay Officer, United States Navy Pay Office, Baltimore Md., acting under the direction of the Secretary of the Navy party of the second part". By this contract *McCall & Co.* agreed to furnish „Transportation of 30,000 tons (10% more or less) best quality bituminous coal from Baltimore, Md., Philadelphia, Pa., Lambert's Point, Va., or Newport News, Va. (loading port for each cargo at the option of the Bureau of Equipment) to the U. S. Naval Coal Depot, Sangley Point, Manila Bay, Philippine Islands. Rate of freight four dollars eighty-seven and one-half cents ($ 4.87½) per ton 2240 lbs".

There is no sufficient evidence of any other contract with the Government of the United States, and it appears on the contrary that it is under this contract that the United States Government paid to the *McCall Dinning Company* (the successors of *McCall & Co.*) $ 26,811.75 on the 6th of March, 1906 freight for 5,506 tons delivered on the 17th of November, 1905 (United States answer, Exhibit 1). It will be observed that this payment was for freight at the rate of $ 4.87½ per ton as provided in this contract and not in the rate of $ 4.80 per ton as provided in the so-called contract above mentioned of February 11, 1905, a copy of which was annexed to and formed part of the charter party of June 8, 1906, between the owners of the *King Robert* and *Chapman & Co.*, at which lower rate the freight would have amounted to only $ 26,428.80, being $ 382.55 less than the amount which the *McCall-Dinning Company* have accounted for to the owners of the *King Robert* for this service.

It is unquestioned that the transportation by the *King Robert* of the cargo delivered in November, 1905, and paid for by the United States Government as above set forth is the same transportation as that upon which this claim is founded (*Walker & Co.'s* bill of March 30, 1906, British memorial, Annex 1).

The Tribunal, therefore, must rely only on this contract of March 8, 1905, between *McCall & Co.* and the United States in determining the liability of the United States in this case, and consequently the Tribunal finds that there was no privity of contract between the United States Government and the owners of the *King Robert* who were merely contractors with a sub-contractor of *McCall & Co.*, who in turn were merely contractors with the United States Government, and not agents for that government.

The contract of March 8, 1905, between *McCall & Co.* and the United States Government expressly provides:

That upon the presentation of the customary bills, and the proper evidence of the delivery inspection, and acceptance of the said article articles, or services, and within ten days after the warrent shall have been passed by the Secretary of the Treasury, there shall be paid to the said *McCall & Co.*, or to their order, by the navy paymaster for the port of Philadelphia, Pa., the sum of one hundred and forty six thousand two hundred and fifty dollars, for all the articles delivered or services performed under this contract: Provided, however, that no payments shall be made until all the articles or services shall have been delivered or performed and accepted, except at the option of the Bureau of Supplies and Accounts.

It is mutually understood and agreed, as aforesaid, that no payement or allowance to said party of the first part will or shall be made by the United States for or on account of this contract except as herein specified. There is nothing in this case to show that the payments this provided for have not been made by the United States in exact accordance with these requirements of that contract.

The Tribunal is therefore of the opinion that the owners of the *King Robert* are not entitled to recover interest against the United States Government for delaying until March 6, 1906, before paying to Messrs. *McCall & Co.* the freight earned by the *King Robert*, and as the other items of the claim are dependent upon this item, they fall with it.

Upon these motives

The decision of the Tribunal in this case is that the claim of the British Government be disallowed.

The President of the Tribunal

Ottawa, June 18, 1913. *Henri Fromageot.*

Award of the Tribunal in the Matter of Yukom Lumber. Claim No. 5. Decision rendered June 18, 1913.

At the end of September, 1900, the dominion Crown Timber and Land Agent at Dawson, Yukon Territory (Canada) Mr. *F. X. Gosselin*, was aware that a certain quantity of timber, viz., 68,500 feet, had just been cut without permit or authority on the vacant Dominion lands by a certain *Howard Mountain*, and that the said *Mountain* had sold the same timber to a certain *O. N. Ramsay*, who at that time was a contractor for the United States

military authorities in Alaska, that the said *Ramsay*, under a contract of sale for delivery, had delivered the same with other large quantities of timber to the said United States military authorities, and also that the said *Ramsay*, who had obtained, at the request of the United States military authorities, a permit for 50,000 feet, had cut in trespass 24,570 feet more, and delivered the same to the said authorities.

It appears from a letter from the said Crown Agent, *Gosselin*, that he met *Ramsay* and *Mountain* at that time, but did not claim for recovery of the timber illegally cut and claimed only for payment of the Crown dues at $ 4 per M. on the said timber as if had been legally cut. It is shown (*Gosselin's* letters December 4, 1900, and July 20, 1901) that, on September 29, 1900, *Ramsay* paid the Crown dues for the 24 570 feet of timber cut by him in excess of his permit, i. e., in trespass, and that *Gosselin* then took *Mountain's* promise that he would pay the same Crown dues for the 68 500 feet also cut in trespass when he would come to *Dawson* some time during the winter (*Gosselin's* letter December 4, 1900) or as soon as he had cashed the order from Mr. *Ramsay* which he had received for logs (*Gosselin's* letter July 20, 1901); and the delay was agreed to.

On December 4, 1900, *Gosselin* informed the Department of the Interior of the above mentioned facts and on January 17, 1901, the Secretary of that Department, without objecting to anything *Gosselin* had done, gave an instruction that if the dues are not paid within a reasonable time, the matter is to be reported to the officer commanding the Department of North Alaska for advice as to what steps should be taken to recover the amount of dues and expenses, but no reference is maid to any claim to the timber or its value.

In the meantime, that is to say on November 15, 1900, January 4, 10, 12 and March 2, 1901, the United States military authorities paid *Ramsay* for all the timber (300 000 feet) he had sold and delivered under contract.

In May or June, 1901, *Gosselin* was informed that *Mountain* had gone away to San Francisco, leaving no property behind him, and that he departed under an assumed name owing several people in the country.

On July 20, 1901, the said Crown Agent *Gosselin* applied to the United States military authorities for payment of the Crown dues left unpaid by *Mountain* for the timber sold by him to *Ramsay* and by *Ramsay* to the said authorities. The Crown Agent observed that *Ramsay* had a permit granted to him as a consideration to the United States Government and that he should have ascertained whether or not *Mountain*, his vendor, had paid the Crown dues.

The views officially expressed by the Government Legal Adviser in Alaska (British memorial Annex 16) were that it would be the duty of the United States Government to either pay the dues on the 68 500 feet cut by *Mountain* or to see that *Ramsay* did.

Thereafter a correspondence was exchanged during the year 1902 between the Canadian Government an the United States military, authorities in Alaska and Washington, wherein on one side the views of the Canadian

Legal Adviser were communicated and applications were maid to obtain from the military authorities the payment of the dues which ***Mountain*** failed to pay, and on the other side, the United States military authorities replied that they were not to be held responsible for the dues which ***Mountain*** had not paid.

Since 1902 no documents appear in the memorial except two affidavits given apparently for the present case, one of them dated in 1912, and the other without any year mentioned.

The British Government claim at the present time before this Tribunal that the United States Government shoud either pay the timber dues in question or the value of the timber converted by the Government of the United States to their own use.

The United States Government, on the other hand, contends that the claim is not well founded in fact or in law, and asks that it be dismissed and finally barred.

It is clear at the outset that a double trespass was committed in September, 1900: one by ***Ramsay*** who cut 24 570 feet without permit, and the other by ***Mountain*** who cut 68 500 feet without permit.

In such matters the Canadian Government is represented by the Crown Agent whose duties and powers are defined in an Order in Council of July 7, 1898, Article 6 (British Memorial, Annex 27) in the following terms:

It shall be the duty of the Crown timber and Land Agent subject of the authority of the Commissioner, to receive and regulate all applications for licences and permits to cut timber for lumbering purposes and for fual for the purchase of coal lands, for the lease of lands for grazing purposes and for hay permits: also subject to regulations to be provided in that behalf, to receive and deal with applications for the purchase of land, but no lease or sale of land shall take place except in accordance with the regulations furnished from the Department.

The Crown Agent dealt with ***Ramsay*** and ***Mountain*** in the same manner, when he was informed of the trespass; he neither reproached the trespassers for their offence, nor did he claim the timber or its value, about $ 34,40 per M. (United States answer; Exhibit 5), but he claimed only the Crown dues of $ 4 per M. The Crown Agent did not, and since that time the Canadian Government did not, claim that the ownership of the timber rested in the Crown; the Canadian Government has considered itself not as the owner of the timber, nor even as the creditor of its value, but only as the creditor of certain dues, called Crown or stumpage dues, of $ 4 per M., and it is shown that the Crown Agent, after having been paid by the first offender, ***Ramsay***, granted ***Mountain*** delay until some time during the winter of 1901. Such a concession of delay implies, in this Tribunal's opinion, the existence of a debt, and not a claim for repossession.

Not only has this been the attitude of the Crown Agent and the Canadian Government with both ***Ramsay*** and ***Mountain***, but also with the United States military authorities. From the very beginning, that is to

say, from September and December, 1900, the Canadian Government and its agents were perfectly aware that the timber was in the possession of the United States military authorities, but they never claimed for it or for its value. According to the express statement of the Secretary of the Interior (letter December 9, 1901), it was only when the Agent of that Department at *Dawson* did not succeed in collecting the dues from *Mountain* and *Ramsay* that application was made to the United States authorities to pay the said dues.

Under these circumstances, *Mountain* sold to *Ramsay*, and *Ramsay* sold to the United States military authorities not a thing belonging to a third person but a thing liable for certain dues remaining unpaid; that is to say, the United States military authorities, whose perfect good faith has never been questioned, did not receive from *Ramsay* some timber, the title to which was still vested in the Canadian Government, but some timber for which *Mountain*, the original vendor, had not paid the dues.

So the question which arose between the two parties has never been whether or not the ownership in the timber rested in the United States military authorities, but whether those authorities had or had not to pay the dues instead of their vendor. Even now, before this Tribunal, the British Government claim for payment of dues, and they have added only as an alternative a claim for the value of the timber. The opinion of this tribunal is that it is impossible to admit that after having at the beginning ratified the trespass and claimed during thirteen years for only the payment of dues, and still now claiming for that payment, the British Government is entitled to contend that they retained the ownership of the said timber and claim for its value as representing the thing itself which has been consumed. Moreover the British Government does not claim first for the value, and secondly for the dues, but first for the dues, and in the alternative for the value. It seems that this alternative is some what contradictory, as it is clear that the claim for the dues is exclusive of a claim for recovery. Consequently the question to be decided is not whether or not the United States military authorities are the legal owners of the timber but whether or not the debt of the Crown dues can be claimed against them, which is quite a different question and the only one to be considered.

In the first place it is difficult to find any personal obligation of the United States military authorities towards the Canadian Government. The said authorities have made no contract, and have committed no negligence, out of which could arise an obligation. Even supposing that *Ramsay's* permit had been granted at their request, and that they had some liability as to *Ramsay's* trespass, they had absolutely nothing to do with *Mountain*. It is impossible to find in the promise that *Ramsay* would not in any way abuse the permission given him to cut logs, a caution or a guarantee or some other obligation personally assumed as to the payment of Crown dues by a third person from whom *Ramsay* may have purchased some timber which was sold afterwards to the said military authorities.

The United States military authorities have purchased from *Ramsay*, and paid him for the timber in perfect good faith, they had no notice of its origin, they did not assume in any way the debts and engagements which the original provider of their vendor may have assumed towards the Canadian Government in respect of the cutting of the timber; they cannot be held bound and obliged by *Mountain's* promise made to and agreed to by the Crown Agent to pay the dues at such or such a time i. e., some time during the winter of 1901. In the second place the United States military authorities are not bound in rem.

It is not contested that the cutting of timber in the Yukon Territory is subject to the Canadian regulations which have full power to provide the Canadian Government with such lien or other securities for guaranteeing the payment of their dues, as well as with the right of legal prosecution against any offender. The right of legal prosecution has not been exercised, and the Canadian Government has never claimed except for the dues.

Even supposing that Canadian legislation reserved a lien on the timber, giving the Crown a title to seize the timber in order to be paid the dues, this liens is inoperative in the present case.

First, because, the timber is outside the Canadian territory, and the lien, if any, enacted by the municipal law cannot be enforced in a foreign country against a foreigner unless such a lien is provided for by the law of that country, and can be enforced under that law.

Second, because the timber having become state property is not subject to any seizure. Finally, the Canadian Government does not seem justified in complaining now of a grievance which easily could have been avoided. The still wild condition of the country may explain the absence of any efficient control over timber cutting, taking out, and passing the boundary; but the Canadian Government had every opportunity and facility in September, 1900, and at least from November, 1900, to March, 1901, until the final payment for the timber, to claim for the recovery of the timber, or of its value, to stop the payment of the sums representing that value, when they were in the hands of the United States military authorities.

Under these conditions, the cutting of timber as well by *Mountain* as by *Ramsay* having been ratified by the Canadian Government, it remained only a debt of Crown dues. *Ramsay's* debt was paid by *Ramsay* himself, and *Mountain's* debt cannot be considered as constituting for the United States military authorities either a personal obligation or an obligation in rem. Furthermore the Canadian Government, having been able to avoid the grievance arising from *Mountain's* acts, does not seem to be entitled now to hold the United States military authorities in any way responsible for it.

On these motives,

The decision of the Tribunal is that the claim of the British Government be disallowed.

The President of the Tribunal

Ottawa, June 18, 1913. *Henry Fromageot.*

II. Schiedsverträge.

Nr. CCXLII. Schiedsvertrag zwischen Spanien und Panama vom 25. Juli 1912; ratifiziert Panama 3. Mai 1913.

(Gaceta Oficial, Panama 1912, S. 3936; Gaceta de Madrid 1913, S. 659.)

Art. 1. Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de Tratados existentes entre las Dos Altas Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ellas y que no haya sido posible arreglar por la vía diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya, con tal de que no afecten los intereses vitales, la independencia ó el honor de las dos Altas Partes Contratantes y no atañan á los intereses de terceras partes, quedando además entendido que, en el caso de que una de las dos Altas Partes Contratantes lo juzgase preferible, cualquier arbitraje de que trate el presente Convenio se verificará ante el Jefe de un Estado amigo á ante Arbitros escogidos, sin sujetarse al personal del referido Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya.

Art. 2. En cada uno de los dos casos, las dos Altas Partes Contratantes, antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya ó á otro árbitro ó árbitros, firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes del árbitro ó árbitros y los plazos que se fijen para la formación del Tribunal ó elección del árbitro ó de los árbitros y de los distintos trámites del proceso arbitral. Queda entendido que dicho compromiso especial sólo podrá ser ratificado por el Presidente de la Republica de Panamá con la aprobación de la Asamblea Nacional de Panamá y por su Majestad el Rey de España, conforme á las leyes españolas.

Art. 3. El presente Convenio quedará en vigor por un período de cinco años, á contar desde el día del canje de las ratificaciones, y á menos que sea denunciado seis meses antes de la terminación del plazo aquí establecido, quedará renovado por otro período de cinco años, y así en adelante sucesivamente.

Art. 4. El presente Convenio será ratificado por el Presidente de la República de Panamá, con la autorización de la Asamblea Nacional de Panamá y por Su Majestad el Rey de España conforme á las leyes españolas. Las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Panamá tan pronto como sea posible y el Convenio comenzará á regir desde la fecha del canje de las ratificaciones.

En fe de lo cual, nosotros, los Plenipotenciarios antes nombrados, hemos firmado y sellado el presente instrumento en dos ejemplares.

Nr. CCXLIII. Schiedsvertrag zwischen Columbien und Argentinien vom 6. November 1912.

(Diario Oficial vom 20. November 1912.)

Tratado

de arbitraje general entre la República de Colombia y la República Argentina.

Los Gobiernos de la República de Colombia y de la República Argentina, que se adhirieron al Convenio de julio 29 de 1899 y firmaron el de octubre 18 de 1907, celebrados en La Haya, para la solución pacífica de los conflictos internacionales, deseando, de acuerdo con su política tradicional, consagrar el principio del arbitraje obligatorio en sus relaciones recíprocas, han autorizado para concluír a ese efecto un tratado *ad referendum* a sus Enviados Extraordinarios y Ministros Plenipotenciarios ante el Gobierno de los Estados Unidos de América, General don Pedro Nel Ospina y doctor don Rómulo S. Naón, respectivamente, los que, en virtud de dicha autorización, han convenido en los siguientes artículos:

Art. 1. Las Altas Partes contratantes se obligan a someter al arbitraje todas las controversias que por cualquier causa pudieran surgir entre ellas, siempre que no afecten los preceptos de la Constitución de uno u otro Estado y que no hayan podido ser resueltas por negociaciones directas.

Art. 2. En cada caso las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y si fuere necesario, el asiento del Tribunal, el monto de la suma que cada una de las Partes debe depositar anticipadamente para las costas, la forma que haya de darse al Tribunal y los plazos que deben fijarse para la construcción de éste y para el canje de alegatos y documentos, y en general todas las condiciones en que se haya convenido. A falta de compromiso los árbitros, nombrados según las reglas establecidas en los artículos 3 y 4 del presente Tratado, juzgarán tomando por base las pretensiones que les fueren sometidas. Por lo demás, y en ausencia de acuerdo especial, se aplicarán las reglas establecidas por la Convención para el arreglo pacífico de las cuestiones internacionales, firmada en La Haya el 29 de julio de 1899, sin perjuicio de las adiciones y modificationes contenidas en los artículos siguientes:

Art. 3. Salvo estipulación en contrario, el Tribunal se compondrá de tres miembros. Cada una de las Partes nombrará un árbitro, los cuales se tomarán con preferencia de entre los miembros de la Corte Permanente establecida por la citada Convención de La Haya, y éstos se pondrán de acuerdo para la elección del árbitro tercero. Si no se llegare a ese acuerdo, las Partes se dirigirán a una tercera potencia, para que ella haga la designación del árbitro tercero, y si no se acordaren sobre este particular, el Monarca de los Países Bajos hará, a petición de las Partes, la designación de este árbitro. Este será tomado de la lista de la referida Corte Permanente, y no podrá ser ciudadano de ninguna de las dos naciones contratantes, ni tener domicilio o residencia en sus territorios. Una misma persona no podrá actuar como árbitro tercero en dos asuntos sucesivos.

Art. 4. En caso de que las Partes no se pusieren de acuerdo para la constitución del Tribunal, las funciones arbitrales se conferirán a un árbitro único, quien, salvo estipulación en contrario, será nombrado según las reglas establecidas en el artículo precedente para la designación del árbitro tercero.

Art. 5. La sentencia arbitral se fijará por mayoría de votos, sin mencionar en ella el disentimiento eventual de alguno de los árbitros, y será firmada por el Presidente y el actuario, o por el árbitro único.

Art. 6. La sentencia arbitral decidirá la controversia definitivamente y sin apelación. Sin embargo el Tribunal o árbitro que hubiere pronunciado la sentencia podra, antes de la ejecución de la misma, conocer en recurso de revisión en los siguientes casos: 1.⁰ si se ha fallado en virtud de documentos falsos o erróneos; 2.⁰ si la sentencia estuviere viciada, en todo o en parte, por un error de hecho que resulte de las actuaciones o documentos de la causa.

Art. 7. Toda divergencia que pudiere surgir entre las Partes, relativa a la ejecución o interpretación de la sentencia, será sometida al fallo del Tribunal o del árbitro que la haya dictado.

Art. 8. El presente convenio permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones. En caso de que doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar sus efectos, continuará aquél siendo obligatorio hasta un año después de que una u otra de las Partes lo haya denunciado.

Art. 9. Este Convenio será sometido por los signatarios a la aprobación de sus respectivos Gobiernos, y si la mereciere, y fuere además ratificada según las leyes de uno y de otro país, se canjearán las ratificaciones tan pronto como fuere posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado, en Washington D. C., a los veinte días del mes de enero de mil novecientos doce.

Pedro Nel Ospina. R. S. Naon.

Nr. CCXLIV. Schiedsabkommen zwischen Frankreich und Venezuela vom 11. Februar 1913.

(Gaceta Oficial, Caracas, 19. junio de 1913.)

I. Les rélations diplomatiques entre le Vénézuéla et la France seront rétablies dès la signature du présent protocole et les deux gouvernements nommeront leurs ministres respectifs à Caracas et à Paris.

II. Dans un délai de six mois après l'échange des ratifications du présent protocole, le Gouvernement Français soumettra au Gouvernement Vénézuélien la liste des réclamations françaises contre le Vénézuéla pour actes postérieurs au 30 Juin 1903.

Celles des ces réclamations qui, dans un délai de six mois après réception de la dite liste, n'auraient pas été réglées par entente directe entre le Gouvernement Vénézuélien d'une part et le Gouvernement Français ou les

intéressés d'autre part, seront portées. dans un délai maximum de trois mois, à la diligence des réclamants devant la juridiction compétente du Vénézuéla.

En vue d'éviter toute contestation ultérieure, les deux Hautes Parties conviennent que le Gouvernement Français aura le droit, après avis préalable et motivé au Gouvernement Vénézuélien, de soumettre à la Commission d'Arbitrage visée aux articles 3 et 4 les réclamations ayant fait l'objet d'une sentence vénézuélienne contre laquelle il croirait devoir élever des objections fondées sur le droit et l'equité.

III. Au cas ou, à défaut d'une entente directe, aucune sentence ou décision définitive n'aurait été rendue dans un délai de quinze mois après le début de l'action en justice. et si ce retard n'est pas exclusivement imputable au réclamant, la Commission Arbitrale connaitra valablement des réclamations qui n'auraient pas été jugées dans le dit délai.

IV. Dans les trois mois qui suivront l'expiration totale des délais prévus aux articles précédents, les deux Gouvernements désigneront, s'il y a lieu, chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés choisiront d'un commun accord un Surarbitre.

En cas de désaccord, la désignation du Surarbitre sera confiée à une puissance tierce désignée d'un commun accord par les deux Gouvernements. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chacun des deux Gouvernements désignera une puissance différente et le choix du Surarbitre sera fait de concert par les puissances ainsi désignées.

L'arbitre français et l'arbitre vénézuélien se réuniront à Caracas aussitôt après leur nomination et examineront les réclamations visées aux articles 2 et 3.

Celles de ces réclamations qui ne pourraient être réglées à l'amiable par les deux arbitres dans un délai de douze mois à dater de leur première réunion seront soumises par eux au Surarbitre qui décidera sans appel.

V. Les délais pour la présentation des documents et preuves à l'appui seront fixés par les arbitres, qui décideront aussi des autres formalités de la procédure.

VI. Chacun des Gouvernements prend à sa charge les honoraires de son arbitre et les frais afférents à sa mission, les deux Gouvernements supporteront par moitié les honoraires du Surarbitre et les frais généraux et communs de la procédure.

VII. Les indemnités qui seraient attribuées aux réclamants seront versées au Gouvernement Français en or français ou en monnaie équivalente du Vénézuéla dans un délai qui n'excédera en aucun cas un an à dater des derniers arrangements, sentence ou décision.

VIII. Le Gouvernement Vénézuélien confirme ses engagements antérieurs en ce qui concerne le service de la Dette Diplomatique Française. Il confirme également la déclaration annexée au protocole du 19 Février 1902.

IX. Le présent arrangement sera ratifié par les Pouvoirs compétents et les ratifications seront échangées à Caracas le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 15 Juin 1913.

X. Le texte du présent arrangement sera établi en double exemplaire, l'un espagnol-français et l'autre français-espagnol, et, en cas de contestation, le texte français fera foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs on signé le présent protocole en double exemplaire, l'un espagnol-français, l'autre français-espagnol, et l'ont revêtu de leurs cachets, à Caracas le 11 Février 1913.

Nr. CCXLV. Schiedsabkommen zwischen Griechenland und den Niederlanden vom 26. Februar/17. März 1913, betr. den Streit Narik-Gennaios („La Samaritaine").

Sa Majesté le Roi des Hellènes et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

considérant que le Gouvernement néerlandais a adressé au Gouvernement hellène une réclamation du chef de la saisie et de la vente par l'autorité hellène à Smyrne de marchandises sur lesquelles le sieur *Edmond Narik*, protégé néerlandais, prétendait avoir un droit de gage,

considérant que le Gouvernement hellène conteste la validité du gage,

désirant mettre fin à l'amiable à ce différend,

ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes: Monsieur *Lambros A. Coromilas*, Son Ministre des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre Royal du Sauveur etc., etc., et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: le Jonkheer *Jacques Edouard de Sturler*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour d'Athènes, Chevalier de l'Ordre Royal du Lion Néerlandais etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas conviennent de soumettre à un jurisconsulte d'une compétence reconnue en matière du droit et des usages régissant les relations juridiques des étrangers dans le Levant, la question de savoir si le protégé néerlandais *Edmond Narik* avait ou n'avait pas un droit de gage sur les marchandises se trouvant le 27 mars 1907 dans le magasin „La Samaritaine" à Smyrne. Ce jurisconsulte prononcera comme arbitre. Au cas où il prononcera la validité du gage le Gouvernement hellène devra au Gouvernement néerlandais une indemnité dont le montant équivaudra à la valeur totale des marchandises affectués en gage au sieur *Narik*.

Si les deux Gouvernements ne pourraient tomber d'accord sur le choix d'un arbitre, ils adresseront à Sa Majesté le Roi de Roumanie la requête de le désigner.

Art. 2. La Partie demanderesse remettra à l'arbitre dans un délai de trois mois après l'échange des ratifications de la présente convention un mémoire à l'appui de sa demande et en fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse.

Dans un délai de trois mois après la réception de cette copie la Partie défenderesse remettra à l'arbitre un contremémoire dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

En déans trois mois après la réception de cette copie la Partie demanderesse pourra, si elle le juge utile, remettre à l'arbitre un nouveau mémoire dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse qui pourra également en déans trois mois après la réception de cette copie, remettre à l'arbitre un nouveau mémoire dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

L'arbitre est autorisé à accorder à chacune des Parties que le demanderait une prorogation d'un mois par rapport à tous les délais mentionnés dans cet article. Il donnera connaissance de chaque prorogation à la Partie adverse.

Art. 3. Après l'échange de ces mémoires aucune communication écrite ou verbale ne sera faite à l'arbitre, à moins que celui-ci ne s'adresse aux Parties pour obtenir d'elles ou de l'une d'elles des renseignements ultérieurs par écrit.

La Partie qui donnera ces renseignements, en fera parvenir immédiatement une copie à l'autre Partie et celle-ci pourra, si bon lui semble, en déans un mois après la réception de cette copie, communiquer par écrit à l'arbitre les observations auxquelles ils lui donneront lieu. Ces observations seront également communiquées immédiatement en copie à la Partie adverse.

Art. 4. L'arbitre fera usage de la langue française tant dans la sentence que dans les communications qu'il aura à adresser aux Parties dans le cours de la procédure. Les mémoires et autres communications émanant des Parties seront dressés dans cette langue.

Art. 5. L'arbitre décidera de toutes les questions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours du litige.

Art. 6. Aussitôt après la ratification de la présente convention chacune des Hautes Parties contractantes déposera entre les mains de l'arbitre une somme de deux mille francs à titre d'avance pour les frais de la procédure.

Art. 7. La sentence sera communiquée par l'arbitre aux Parties.

Elle sera motivée.

Au cas où elle reconnaîtra la validité du gage, elle fixera le montant de l'indemnité due par le Gouvernement hellène au Gouvernement néerlandais.

A cette fin les deux Gouvernements seront obligés de fournir à l'arbitre sur sa demande toutes les données pour constater la quantité, la qualité et la valeur des marchandises ayant formé le gage contesté. L'arbitre pourra désigner un expert commercial, pour l'aider à fixer le montant de l'indemnité.

L'arbitre fixera également dans sa sentence le montant des frais de la procédure, y compris les honoraires de l'expert. Ces frais devront être limités autant que possibles. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale desdits frais de la procédure.

Art. 8. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter comme jugement en dernier ressort la décision prononcée par l'arbitre dans les limites de la présente convention et à l'exécuter sans aucune réserve.

Tous différends concernant l'exécution seront soumis à l'arbitre.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Athènes aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à Athènes, le 26 février/11 mars 1913.

(L. S.) (get.) *L. A. Coromilas.*
(L. S.) (get.) *J. E. de Sturler.*

Nr. CCXLVI. Erneuerung des amerikanisch-französischen Schiedsgerichtsvertrags von 1908[1]) durch Abkommen vom 13. Februar 1913[2]).

(Journal officiel 1913, p. 3006.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désireux de prolonger la période de cinq années durant laquelle la convention d'arbitrage conclue entre eux le 10 février 1908 doit demeurer en vigueur, laquelle période est sur le point d'expirer, ont autorisé les soussignés, savoir:

J.-J. Jusserand, ambassadeur de la République française aux Etats-Unis, et *Philander C. Knox*, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à conclure l'arrangement ci-après:

Art. 1. La convention d'arbitrage du 10 février 1908 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dont la durée, aux termes de l'article 3, avait été fixée à cinq années, à partir de la date de ratification, période qui prendra fin le 27 février 1913, est renouvelée et maintenue en vigueur pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 27 février 1913.

Art. 2. Le présent arrangement sera ratifié par le Président de la République française, conformément aux lois constitutionnelles de la France, et par le président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et il deviendra définitif dès l'échange des ratifications, auquel il sera procédé à Washington aussitôt que faire se pourra.

Fait double, en langues française et anglaise, à Washington, le 13 février 1913.

---

[1]) Abgedruckt: Revue Générale de Droit International Public (Fauchille) t. XV, Documents p. 6.

[2]) Ratifiziert 15. März 1913.

Nr. CCXLVII. Schiedsabkommen zwischen den Niederlanden und Portugal vom 3. April 1913, betr. den Austrag des Timorstreits.

(Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, S. 342.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Le Président de la République Portugaise, considérant que l'exécution de la Convention conclue entre les Pays-Bas et le Portugal à La Haye le 1er octobre 1904, concernant la délimitation des possessions néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor, a fait naître un différend au sujet de l'arpentage de la partie de la limite visée à l'article 3, 10⁰ de cette Convention;

désirant mettre fin à l'amiable à différend;

vus l'article 14 de ladite Convention et l'article 38 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 18 octobre 1907;

ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir: — — — — — — —

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Portugaise conviennent de soumettre le différend susmentionné à un arbitre unique à choisir parmi les membres de la Cour permanente d'Arbitrage.

Si les deux Gouvernements ne pourraient tomber d'accord sur le choix de tel arbitre, ils adresseront au Président de la Confédération Suisse la requête de le désigner.

Art. 2. L'arbitre statuant sur les données fournies par les Parties, décidera en se basant sur les traités et les principes généraux du droit international, comment doit être fixée conformément à l'article 3, 10⁰. de la Convention conclue à La Haye le 1er octobre 1904 concernant la délimitation des possessions néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor, la limite à partir de la Noèl Bilomi jusqu'à la source de la Noèl Meto.

Art. 3. Chacune des Parties remettra par l'intermédiaire du Bureau International de la Cour permanente d'Arbitrage à l'arbitre dans un délai de 3 mois après l'échange des ratifications de la présente Convention un mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents à l'appui et en fera parvenir immédiatement une copie certifiée conforme à l'autre Partie.

A l'expiration du délai susnommé chacune des Parties aura un nouveau délai de 3 mois pour remettre par l'intermédiaire susindiqué à l'arbitre, si elle le juge utile, un second mémoire dont elle fera parvenir une copie certifiée conforme à l'autre Partie.

L'arbitre est autorisé à accorder à chacune des Parties qui le demanderait une prorogation de 2 mois par rapport aux délais mentionnés dans cet article. Il donnera connaissance de chaque prorogation à la Partie adverse.

Art. 4. Après l'échange de ces mémoires aucune communication écrite ou verbale ne sera faite à l'arbitre, à moins que celui-ci ne s'adresse aux Parties pour obtenir d'elles ou de l'une d'elles des renseignements ultérieurs par écrit.

La Partie qui donnera ces renseignements en fera parvenir immédiatement une copie certifiée conforme à l'autre Partie et celle-ci pourra, si bon lui semble, dans un délai de 2 mois après la réception de cette copie, communiquer par écrit à l'arbitre les observations auxquelles ils lui donneront lieu. Ces observations seront également communiquées immédiatement en copie certifiée conforme à la Partie adverse.

Art. 5. L'arbitre siégera à un endroit à désigner par lui.

Art. 6. L'arbitre fera usage de la langue française tant dans la sentence que dans les communications qu'il aura à adresser aux Parties dans le cours de la procédure. Les mémoires et autres communications émanant des Parties seront dressés dans cette langue.

Art. 7. L'arbitre décidera de toutes les qùestions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours du litige.

Art. 8. Aussitôt après la ratification de la présente Convention chacune des Parties déposera entre les mains de l'arbitre une somme de deux mille francs à titre d'avance pour les frais de la procédure.

Art. 9. La sentence sera communiquée par écrit par l'arbitre aux Parties.

Elle sera motivée.

L'arbitre fixera dans sa sentence le montant des frais de la procédure. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des dits frais de procédure.

Art. 10. Les Parties s'engagent à accepter comme jugement en dernier ressort la décision prononcée par l'arbitre dans les limites de la présente Convention et à l'exécuter sans aucune réserve.

Tous différends concernant l'exécution seront soumis à l'arbitre.

Art. 11. (Ratifikationsklausel.)

Nr. CCXLVIII. Vertrag zwischen Norwegen und Schweden vom 15. Mai 1913, betr. das Schiedsgericht in der Lappenfrage.

Kongen af Norge og kongen af Sverige, forvissede om ønskeligheden af gjennem forhandlinger om flytlappernes ret til renbeite m. m. at søge at træffe en for begge riger tilfredsstillende ordning herom, er kommet overens om at afslutte en konvention om indledning af saadanne forhandlinger og har i dette øiemed udset til sine befuldmægtigede.

Kongen af Norge: Sin envoyé extraordinaire og ministre plénipotentiaire dr. *Jørgen Brunchorst* samt

Kongen af Sverige: Sin udenrigsminister, grev *Johan Jakob Albert Ehrensvärd*,

som efter at have meddelt hverandre sine fuldmagter, som fandtes i god og behørig form, er kommet overens om følgende:

Art. 1. I henhold til art. 3 i konventionen af 26 de oktober 1905[1]) om flytlappernes ret til renbeite m. m. aabnes forhandlinger mellem Norge og Sverige om revision af de mellem rigerne herom gjeldende bestemmelser i det

[1]) Abgedruckt *Strupp*, Urkunden II 154.

øiemed at fastsætte for en længere fremtid en for begge riger tilfredsstillende ordning; og de høie kontraherende parter forpligter sig til inden en maaned efter ratifikationen af nærværende aftale at udse tre delegerede fra hver side til efter forhandling sig imellem til sine regjeringer at afgive forslag til de bestemmelser, som bør blive gjeldende i emnet.

Skulde de delegerede finde, at yderligere lokale undersøgelser er paakrævet i noget af rigerne, inden saadant forslag afgives, maa de delegerede indgaa med forslag herom til begge regjeringer.

Art. 2. I den tid, forhandlingerne paagaar, og — om de skulde endelig afbrydes af nogen af parterne — i et og et halvt aar efter afbrydelsen, skal det være tilladt de lapper fra Karesuando (Enontekis) og Jukkasjärvi sogn, som hidtil har flyttet til Tromsø amt, eller dem, som fra disse udleder sin ret, at indflytte dertil med sine rener paa den tid, som er bestemt i loven af 1883 om flytlapperne.

Art. 3. Den i henhold til kompromis af 29de marts 1909 paabegyndte voldgiftssag skal hvile i den tid, de nu indledede forhandlinger paagaar, med ret for enhver af de høie parter til, saafremt forhandlingerne skulde afbrydes, atter at indbringe for voldgiftsdomstolen det til voldgift henskudte spørgsmaal.

Skulde voldgiftsdomstolen komme til atter at træde i virksomhed, kan ikke noget tilbud eller nogen indrømmelse, som nogen af de høie kontraherende parter har gjort under de nu optagne forhandlingers løb, paaberaabes som præjudicerende.

Art. 4. Denne konvention skal ratificeres og træder i kraft, saasnart ratifikationerne er udvexlet, hvilket skal ske senest den 15de mai 1913. Ratifikationerne skal udvexles i Kristiania.

Til bekræftelse heraf har de respektive befuldmægtigede undertegnet denne konvention og forsynet den med sine segl.

Udfærdiget i Stockholm i to exemplarer den 8de april 1913.

Nr. CCXLIX. Schiedsvertrag der Schweiz mit Spanien und mit Portugal vom 19. Juni 1913.

1. Schiedsvertrag zwischen der Schweiz und Spanien.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung Seiner Majestät des Königs von Spanien, vom Wunsche beseelt, die Streitigkeiten, die zwischen beiden Ländern entstehen könnten, soviel als möglich auf dem Wege des schiedsgerichtlichen Verfahrens zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu treffen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft: Herrn *Eduard Müller*, Präsidenten der schweizerischen Eidgenossenschaft und Vorsteher des Politischen Departements, und

Seine Majestät der König von Spanien: Seine Exzellenz Herrn *Francisco de Reynoso*, Seinen außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel unter sich vereinbart haben:

Art. 1. Die hohen vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Streitigkeiten, die in den in Art. 3 aufgezählten Fällen zwischen ihnen entstehen könnten, dem durch das Abkommen vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag zu unterbreiten, insofern diese Streitigkeiten weder die Ehre noch die Unabhängigkeit oder die Souveränität der vertragschließenden Länder berühren und eine friedliche Lösung durch direkte diplomatische Verhandlungen oder auf einem andern gütlichen Wege nicht hat erzielt werden können.

Art. 2. Es ist dem Ermessen eines jeden der hohen vertragschließenden Teile anheimgestellt, zu entscheiden, ob der jeweilen in Frage kommende Streitfall seine Ehre, seine Unabhängigkeit oder seine Souveränität berührt und demzufolge zu denen gehört, die laut dem vorhergehenden Artikel von dem obligatorischen Schiedsverfahren ausgeschlossen sind.

Art. 3. Unter den in Art. 1 angeführten Vorbehalten ist das Schiedsverfahren zwischen den hohen vertragschließenden Teilen obligatorisch:

I. Im Falle von Anständen betreffend die Anwendung oder die Auslegung der zwischen ihnen bestehenden oder noch abzuschließenden Verträge, mit Ausnahme derjenigen, bei welchen dritte Mächte, sei's von Anfang, sei's infolge späteren Beitrittes, beteiligt sind.

II. Im Falle von Anständen betreffend die Geltendmachung von Schadenersatzansprüchen, wenn die Schadenersatzpflicht von den Parteien grundsätzlich anerkannt ist.

Art. 4. Gegenwärtiger Vertrag findet auch auf solche Streitigkeiten Anwendung, deren Ursprung in Tatsachen liegt, die sich vor dessen Abschluß zugetragen haben.

Art. 5. Wenn eine Streitigkeit schiedsgerichtlicher Beurteilung unterstellt werden soll, so haben die hohen vertragschließenden Teile, in Ermangelung anders lautender Vereinbarungen, in allem, was die Bezeichnung der Schiedsrichter und das Verfahren vor dem Schiedsgericht anbetrifft, den Bestimmungen des am 18. Oktober 1907 im Haag unterzeichneten Abkommens für die friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten nachzuleben, vorbehältlich der hiernach verzeichneten Punkte.

Art. 6. Keiner der Schiedsrichter darf Staatsangehöriger der Vertragsstaaten oder auf deren Gebiet wohnhaft oder bei den Fragen, die den Gegenstand des Prozesses bilden, beteiligt sein.

Art. 7. Die in Art. 52 des Abkommens vom 18. Oktober 1907 vorgesehene Spezialvereinbarung wird eine Frist festsetzen, binnen welcher die Auswechslung der auf den Streitgegenstand bezüglichen Denkschriften und Urkunden zwischen den beiden Teilen stattzufinden hat. Dieser Schriften-

wechsel soll jedenfalls vor Eröffnung der Sitzungen des Schiedsgerichtes beendigt sein.

Art. 8. Die Spezialvereinbarung wird die Summe festsetzen, welche die hohen vertragschließenden Teile gemäß Art. 52 des Abkommens vom 18. Oktober 1907 behufs Deckung der Kosten des Verfahrens dem ständigen Amte des Schiedsgerichtshofes unverzüglich zur Verfügung zu stellen haben.

Art. 9. Das schiedsgerichtliche Urteil wird die Fristen bestimmen, binnen welchen es vollzogen werden soll.

Art. 10. Gegenwärtiges Abkommen ist für einen Zeitraum von zehn Jahren geschlossen. Es wird einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Im Falle keiner der hohen vertragschließenden Teile sechs Monate vor dem Ablauf jenes Zeitraumes seine Absicht kundgegeben haben sollte, die Wirksamkeit des Abkommens aufhören zu lassen, bleibt dasselbe in Kraft bis nach Ablauf von fünf Jahren, von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere der hohen vertragschließenden Teile es gekündigt haben wird.

Art. 11. Gegenwärtiges Abkommen ist sobald als möglich zu ratifizieren, und die Ratifikationsurkunden sollen in Bern ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Bern, den 19. Juni 1913.

Der Bevollmächtigte der Schweiz:
(L. S.) *Müller.*

Der Bevollmächtigte Spaniens:
(L. S.) *Francisco de Reynoso.*

2. Vertrag zwischen der Schweiz und Portugal betreffend die Verlängerung des Schiedsvertrags vom 18. August 1905.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung der Portugiesischen Republik, vom Wunsche geleitet, die Vereinbarungen des zwischen den beiden Staaten am 18. August 1905 abgeschlossenen, am 23. Oktober 1913 ablaufenden Schiedsabkommens in Kraft bestehend zu erhalten,

haben die Unterzeichneten ermächtigt, folgende Bestimmungen zu vereinbaren:

Einziger Artikel.

Das am 18. August 1905 zwischen der Schweiz und Portugal abgeschlossene, am 23. Oktober 1913 ablaufende Schiedsabkommen wird auf eine Dauer von zehn Jahren verlängert; es wird demnach zu Kraft bestehen bis zum 23. Oktober 1923.

Der Austausch der Ratifikationsurkunden des vorstehenden Abkommens wird sobald wie tunlich in Bern stattfinden.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Bern, den 19. Juni 1913.

Der Präsident
der schweizerischen Eidgenossenschaft:
(L. S.) *Müller.*

Der portugiesische Gesandte:
(L. S.) *A. Guerra Junqueiro.*

3. Die vorstehenden Schiedsabkommen hat am 22. Juli 1913 der Bundesrat der Bundesversammlung vorgelegt mit folgender

Botschaft:

Wir beehren uns, Ihnen die Schiedsabkommen zur Genehmigung vorzulegen, die wir am 19. Juni abhin mit der spanischen und der portugiesischen Regierung abgeschlossen haben.

Ueber die Bedeutung und die Tragweite derartiger Schiedsabkommen haben wir uns in der Botschaft vom 19. Dezember 1904 (Bundesbl. 1904, VII 688) des nähern ausgesprochen. Wir gestatten uns, auf jene Ausführungen zu verweisen.

Der neue Vertrag mit Spanien ersetzt das am 9. Juli 1912 abgelaufene Schiedsabkommen vom 14. Mai 1907. Während der alte Vertrag ein Obligatorium nicht kannte, ist im neuen Vertrag, nach dem Muster unseres Schiedsabkommens mit Belgien, ein bedingtes Obligatorium des Schiedsgerichtes vorgesehen für jene besonders umschriebenen Streitfälle, die nach der Ansicht eines jeden der vertragschließenden Teile weder die Ehre noch die Unabhängigkeit oder die Souveränität des eigenen Landes berühren. Der neue Vertrag ist auf 10 Jahre abgeschlossen. Im Falle er nicht 6 Monate vor Ablauf dieser 10 Jahre gekündigt wird, ist stillschweigende Fortdauer mit fünfjähriger Kündigungsfrist vorgesehen.

Der neue Vertrag mit Portugal ist lediglich eine Verlängerung auf 10 Jahre des am 23. Oktober 1913 ablaufenden Schiedsabkommens vom 18. August 1905, das keinerlei Obligatorium des Schiedsgerichtes vorsieht.

Indem wir uns beehren, bei Ihnen zu beantragen, den vorliegenden beiden Abkommen Ihre Zustimmung zu erteilen, benutzen wir den Anlaß, Sie (Tit.) unserer ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Bern, den 22. Juli 1913.

Im Namen des schweiz. Bundesrates
Der Vizepräsident:
Hoffmann.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Schatzmann.

III. Friedensverträge.

Nr. CCL. Sogenannter Bryanscher Friedens-(Modell-)Vertrag zwischen den Vereinigten Staaten und Salvador vom 7. August 1913.

The United States of America and the Republic of Salvador, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

— —

Art. I. The high contracting parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, which diplomacy shall fail to adjust, shall be submitted for investigation and report to an International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and report.

Art. II. The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed within four months after the exchange of the ratifications of this treaty, and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Art. III. In case the high contracting parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, act upon its own initiative, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the high contracting parties shall extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The high contracting parties reserve the right to act independently on the subjectmatter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Art. IV. Pending the investigation and report of the International Commission, the high contracting parties agree not to increase their military or naval programs, unless danger from a third power should compel such increase, in which case the party feeling itself menaced shall confidentially communicate the fact in writing to the other contracting party whereupon

the latter shall also be released from its obligation to maintain its military and naval status quo.

Art. V. The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of the Republic of Salvador, with the approval of the Congress thereof; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratification, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the high contracting parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington on the seventh day of August, in the year of our Lord nineteen hundred and thirteen.

J. Urkunden betr. Kriegsrecht*).

Nr. CCLI. Italienische Deklarationen im Kriege gegen die Türkei.

1. Verbalnote der italienischen Regierung betr. Blockade der Küste von Tripolis und Cyrenaika vom 29. September 1911.

Le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie a l'honneur de signifier à l'Ambassade d'Allemagne la déclaration suivante:

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, vu l'état de guerre existant entre Italie et la Turquie agissant en conformité des principes du droit des gens et particulièrement des règles formulées par la déclaration de Paris du 16 avril 1856 et par la déclaration de Londres du 26 février 1909,

Déclare qu'à partir du 29 septembre courant le litoral de la Tripolitaine et de la Cyrénaique, s'étendant de la frontière tunisienne jusqu'à la frontière de l'Egypte, avec ses ports, havres, rades, criques, etc., compris entre les dégrès 11.32 et 27.54 de longitude orientale de Greenwich, sera tenu en état de blocus effectiv par les forces navales du royaume. Les bâtiments amis ou neutres auront un délai qui sera fixé par l'amiral commandant en chef les forces navales de Sa Majesté le Roi d'Italie, à partir de la date du commencement du blocus, pour sortir librement des endroits bloqués.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le dit blocus, conformément aux règles du droit international et aux traités en vigueur evec les puissances neutres.

2. Verbalnote der italienischen Regierung betr. Kriegskonterbande vom 4. Oktober 1911.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de signifier à l'Ambassade Impériale d'Allemagne que, en égard à l'état de guerre existant entre l'Italie et la Turquie seront considérés par l'Italie comme contrebande de guerre, conformément aux dispositions du code de la marine marchande du Royaume: les canons, les fusils, les carabines, les revolvers, les pistolets,

---

*) Siehe auch S. 20 ff.

sabres et autres armes, à feu ou portatives, de toute nature; les munitions de guerre, les objets d'équipement militaire de tout genre, et en général tout ce qui, sans manipulation peut servir immédiatement pour l'armément maritime ou terrestre.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de signifier en même temps que, comme le Gouvernement ottoman n'a accompli aucun acte démontrant son intention d'exempter de la capture les bâtiments de commerce italiens, et comme, par contre, des actes de saisie et de capture ont été effectués par le Gouvernement ottoman au préjudice des navires de commerce italiens, le Gouvernement Royal, conformément aux dispositions des lois en vigueur et aux principes du droit des gens généralement admis, se réserve la faculté d'exercer son droit de capture et de prise sur les navires marchands.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères saura gré à l'Ambassade Impériale d'Allemagne de vouloir bien porter aussitôt que possible les déclarations ci-dessus à la connaissance de son Gouvernement.

3. Notifikation der Blockade der Küste von Tripolis und Cyrenaika vom 6. Oktober 1911.

(Gazzetta Ufficiale Nr. 233, S. 6441.)

Il Governo italiano dichiara che dal 29 settembre il litorale della Tripolitania e della Cirenaica, estendentesi dalla frontiera tunisina a quella egiziana, con i suoi porti, seni, rade, baie, ecc., compresi fra i gradi 11°, 32′ — 27°, 54′ di longitudine orientale di Greenwich, sarà tenuto in stato di blocco effettivo dalle forze navali del Regno.

Le navi di Potenze amiche o neutrali avranno un termine, che sarà stabilito dal Comandante in Capo delle forze navali italiane, a cominciare dal giorno della Dichiarazione del blocco, per uscire liberamente dalla zona bloccata.

Contro le navi che tentassero di violare il blocco si procederà secondo le regole di diritto internazionale ed in conformità ai trattati in vigore con le Potenze neutrali.

La presente Dichiarazione è stata comunicata, secondo le norme del diritto internazionale, dal Comando in Capo delle forze navali alle Autorità locali e consolari del litorale bloccato e, per cura del Ministero degli affari esteri, alle Potenze neutrali.

4. Verbalnote der italienischen Regierung betr. Festsetzung der östlichen Grenze der Blockade von Tripolis und der Cyrenaika vom 19. Oktober 1911.

Faisant suite à sa note verbale du 29 septembre dr. au sujet du blocus du litoral de la Tripolitaine et de la Cyrénaique, le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de signifier à l'Ambassade Impériale d'Allemagne que la limite orientale de la côte tenue en état de blocus effectif par

les forces navales du Royaume a été modifié et fixée à la longitude de 25.11 est Greenwich.

5. 2 Verbalnoten der italienischen Regierung betr. Blockadeerklärung von Hodeida vom 21. und 23. Januar 1912.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de signifier à l'Ambassade Impériale d'Allemagne la déclaration suivante:

Vu l'état de guerre existant entre l'Italie et la Turquie, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, agissant en conformité des règles du droit international, déclare qu'à partir du 22 janvier courant le litoral ottoman de la Mer Rouge s'étendant de Ras-Isa, au nord de Hodeida, jusqu'à Ras-Goulaifac, au sud, compris entre les dégrés 15.11 et 14.30 de latitude, sera tenu en état de blocus effectiv par les forces navales du Royaume. Les navires neutres auront un délai qui sera fixé par le commandant en chef de la force bloquante, pour sortir librement des endroits bloqués.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le blocus, conformément aux règles du droit international et aux traités en vigueur avec les puissances neutres.

Rome, le 21 janvier 1912.

Faisant suite à sa note verbale du 21 de ce mois, le Ministère Royal des Affaires Etrangères s'empresse de faire connaître à l'Ambassade Impériale d'Allemagne que le blocus déclaré sur le litoral ottoman de la Mer Rouge, de Ras-Isa jusqu'à Ras-Goulaifac, commencera seulement le 24 courant, au lieu du 22, et que le délai accordé aux navires neutres pour sortir librement des endroits bloqués est de cinq jours, à partir de celui du commencement du blocus.

Rome, le 23 janvier 1912.

6. Verbalnote der italienischen Regierung betr. nördliche Ausdehnung der Blockade im Roten Meer vom 5. April 1912.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de faire connaître à l'Ambassade Impériale d'Allemagne que le blocus déclaré sur le litoral ottoman de la Mer Rouge, de Ras-Goulaifac jusqu'à Ras-Isa, selon les déclarations en date du 21 et 23 janvier dr, sera étendu, à partir du huit avril courant, de Ras-Isa jusqu'au point de la côte, au nord de Loheia, situé à 15.50 de latitude septentrionale et 42.43 de longitude orientale de Greenwich.

Un délai de cinq jours, à partir de celui du commencement du blocus, sera accordé aux navires neutres, pour sortir librement des endroits bloqués d'après la déclaration ci-dessus.

Les navires neutres dirigés vers la station sanitaire de Camaran, en relation avec le pélérinage de la Mecque, pourront approcher de l'île par le passage du côté sud, sous la surveillance des navires bloquants.

Nr. CCLII. Griechische Verordnung vom 5. Oktober 1912 über das Seekriegsrecht.

(ΥΠΟΥΡΓΕΙΟΝ ΝΑΥΤΙΚΩΝ ΓΕΝΙΚΟΝ ΕΠΙΤΕΛΕΙΟΝ ΔΙΑΤΑΞΕΙΣ ΤΟΥ ΕΝ ΠΟΛΕΜΩ ΔΙΕΘΝΟΥΣ ΝΑΥΤΙΚΟΥ ΔΙΚΑΙΟΥ.)

ΔΙΑΚΗΡΥΞΙΣ ΤΗΣ 5 ΟΚΤΩΒΡΙΟΥ 1912

ΠΕΡΙ ΕΙΔΩΝ ΛΑΘΡΕΜΠΟΡΙΟΥ ΠΟΛΕΜΟΥ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΔΙΑΡΚΕΙΑΝ ΤΩΝ ΜΕΤΑΞΥ

ΕΛΛΑΔΟΣ ΚΑΙ ΤΟΥΡΚΙΑΣ ΕΧΘΡΟΠΡΑΞΙΩΝ ΚΑΙ ΜΕΤΑΒΟΛΑΙ ΕΠΕΝΕΧΘΕΙΣΑΙ ΕΙΣ ΑΥΤΗΝ ΔΙΑ ΝΕΩΤΕΡΩΝ ΔΙΑΚΗΡΥΞΕΩΝ

I.

ΔΙΑΚΗΡΥΞΙΣ 5 ΟΚΤΩΒΡΙΟΥ 1912

Τὸ Ὑπουργεῖον τῶν Ἐξωτερικῶν, κατόπιν αἰτήσεως[1]) τοῦ Ὑπουργείου τῶν Ναυτικῶν, ἐξέδωκε τὴν ὑπ' ἀριθ. 29229 ἀπὸ 5/18 Ὀκτωβρίου 1912 ἐγκύκλιον πρὸς τὰς ἐν Ἀθήναις Πρεσβείας τῶν ξένων Δυνάμεων ἢ τὰς Προξενικὰς ἀρχὰς τῶν μὴ ἀντιπροσωπευομένων διπλωματικῶς Κρατῶν, περιέχουσαν τὸν κάτωθι κατάλογον εἰδῶν λαθρεμπορίου πολέμου:

1ον.

Ἀπόλυτον λαθρεμπόριον.

Gegenstände der absoluten Kriegskonterbande.

Θεωροῦνται λαθρεμπόριον πολέμου τὰ κάτωθι εἴδη, ἐὰν ἀπευθύνωνται εἰς ἐχθρικὸν ἔδαφος ἢ πρόκειται νὰ διέλθωσι δι' αὐτοῦ:

α') Τὰ πάσης φύσεως ὅπλα, συμπεριλαμβανομένων καὶ τῶν τοιούτων θήρας καὶ τὰ ἐξ ὧν συντίθενται κεχωρισμένα τεμάχια αὐτῶν, ὡς καὶ αἱ πλάκες θωρακίσεως.

β') Τὰ βλήματα, κάλυκες καὶ φυσίγγια πάσης φύσεως καὶ τὰ ἐξ ὧν συντίθενται κεχωρισμένα τεμάχια αὐτῶν.

γ') Αἱ πυρίτιδες καὶ αἱ ἐκρηκτικαὶ συσκευασίαι αἱ ἀποκλειστικῶς χρησιμοποιούμεναι ἐν πολέμῳ.

δ') Οἱ κυλλίβαντες, κιβώτια πυρομαχικῶν, προόλκαια, σιδηρουργεῖα, κάμινοι ἐκστρατείας, καὶ τὰ ἐξ ὧν συντίθενται κεχωρισμένα τεμάχια αὐτῶν.

---

[1]) *Διὰ τοῦ ὑπ' ἀριθ. 535 ἀπὸ 2 Ὀκτωβρίου 1912 ἐγγράφου του, τὸ Ὑπουργεῖον τῶν Ναυτικῶν ἐζήτησεν ὅπως, ἐν περιπτώσει κηρύξεως πολέμου πρὸς τὴν Τουρκίαν, διακηρυχθῶσιν ὡς ἀπόλυτον λαθρεμπόριον τὰ ἐν τῷ Κώδικι τοῦ κατὰ θάλασσαν πολέμου (ἔκδοσις 1912) ἀναφερόμενα ἀντικείμενα καὶ ὑλικά, περιλαμβανομένων ἐπὶ πλέον τῶν καυσίμων ὑλῶν καὶ τῶν ὑλῶν λιπάνσεως μηχανῶν, καθὼς καὶ τῶν ἀεροστάτων, ἀεροπλάνων καὶ τῶν μηχανημάτων καὶ ὑλικῶν ἀεροπλοΐας.*

ε΄) Τὰ χαρακτηριστικὰ στρατιωτικὰ εἴδη ἱματισμοῦ καὶ στρατωνισμοῦ καὶ τὰ ὑλικὰ στρατοπεδεύσεως.

ϛ΄) Τὰ ζῷα ἱππεύσεως, ἐλάσεως καὶ φορτώσεως, τὰ χρήσιμα πρὸς πόλεμον, ὡς καὶ τὰ εἴδη σαγῆς πάσης φύσεως.

ζ΄) Τὰ ὄργανα καὶ ἐργαλεῖα, τὰ ἀποκλειστικῶς κατεσκευασμένα διὰ τὴν κατασκευὴν πυρομαχικῶν, καὶ διὰ τὴν κατασκευὴν καὶ ἐπισκευὴν ὅπλων καὶ τοῦ στρατιωτικοῦ ὑλικοῦ ξηρᾶς καὶ θαλάσσης.

η΄) Αἱ καύσιμοι ὕλαι πάσης φύσεως[1].

θ΄) Τὰ ἀερόστατα καὶ τὰ μηχανήματα ἀεροπλοΐας καὶ τὰ ἐξ ὧν συντίθενται χαρακτηριστικὰ τεμάχια ὡς καὶ τὰ παρελκόμενα, προσέτι τὰ ἀντικείμενα καὶ τὰ ὑλικὰ τὰ χαρακτηριζόμενα ὡς δυνάμενα νὰ χρησιμεύσωσι εἰς τὴν ἀεροστατικὴν καὶ τὴν ἀεροπλοΐαν.

ι΄) Τὰ διὰ τὴν κατασκευὴν ἢ τὸν ἐξοπλισμὸν πολεμικῶν πλοίων ὑλικὰ ἢ μηχανήματα, ὡς καὶ τὰ ἐξ ὧν συντίθενται τεμάχια αὐτῶν.

ια΄) Τὰ κατευθυνόμενα εἰς ἐχθρικὸν λιμένα πλοῖα, ἔστω καὶ ὑπὸ οὐδετέραν σημαίαν ἐάν, ἐκ τῆς κατασκευῆς αὐτῶν ἢ τῆς ἐσωτερικῆς αὐτῶν διασκευῆς ἢ ἐξ ἄλλων λόγων, εἶνε φανερὸν ὅτι κατεσκευάσθησαν διὰ πολεμικὸν σκοπὸν καὶ διευθύνωνται πρὸς ἐχθρικὸν λιμένα διὰ νὰ πωληθῶσιν ἢ παραδοθῶσιν εἰς τὸν ἐχθρόν.

Relative Kriegskonterbande.

2ον.

Σχετικὸν λαθρεμπόριον.

Θεωροῦνται ἐπίσης λαθρεμπόριον πολέμου, μόνον ὅταν προορίζωνται διὰ τὸν κατὰ ξηρὰν ἢ κατὰ θάλασσαν ἐχθρικὸν στρατὸν ἢ διὰ τὰς Τουρκικὰς ἀρχὰς τὰ κάτωθι εἴδη:

α΄) Αἱ ζῳοτροφίαι.

---

[1] *Διὰ τοὺς γαιάνθρακας, ὅπως μὴ παρεμποδισθῇ ἡ βιομηχανικὴ κίνησις τῶν ἐπὶ τοῦ Εὐξείνου φιλικῶν χωρῶν, ἐγένετο δεκτὴ ἡ ἀρχὴ νὰ ἐπιτρέπηται ὁ πλοῦς τῶν φερόντων τοιοῦτο φορτίον πλοίων διὰ τοῦ Ἑλλησπόντου, ὑπὸ τὸν ὅρον ὅμως νὰ ἐφοδιάζωνται ταῦτα διὰ πιστοποιητικοῦ ἐκδιδομένου ὑπὸ τῆς προξενικῆς ἀρχῆς τῆς χώρας, εἰς ἣν προορίζεται τὸ φορτίον, καὶ ἐμφαίνοντος τὴν εἰς οὐδετέραν χώραν κατεύθυνσιν. (Ἐγκύκλ. Ὑπουργ. Ἐξωτερικῶν ὑπ' ἀριθ. 29559 ἀπὸ 8 Ὀκτωβρίου 1912).*

Ἐπειδὴ ὅμως συνέβη φορτία τινὰ νὰ κατακρατηθῶσιν ὑπὸ τῆς Τουρκικῆς Κυβερνήσεως, διὰ τῆς ὑπ' ἀριθ. 1142 ἀπὸ 15 Ἰανουαρίου ἐγκυκλίου τοῦ Ὑπουργείου τῶν Ἐξωτερικῶν ἐδηλώθη ὅτι εἰς τὸ ἑξῆς τὰ κατευθυνόμενα εἰς Ἑλλήσποντον φορτία γαιανθράκων θὰ κατάσχωνται, ἂν μὴ βεβαιοῦται ὑπὸ τῆς οἰκείας Πρεσβείας τῶν οὐδετέρων Κρατῶν ὅτι οἱ γαιάνθρακες θέλουσι καταναλωθῆ ἀποκλειστικῶς ἐντὸς τῆς οὐδετέρας χώρας.

β') Τὸ διὰ τὴν τροφὴν τῶν ζῴων χόρτον καὶ οἱ εἰδικῶς χρησιμοποιόμενοι σπόροι πρὸς τροφὴν αὐτῶν.

γ') Τὰ ἐνδύματα, τὰ ὑφάσματα καὶ αἱ ὑποδήσεις, αἱ χρήσιμοι διὰ τὸν στρατόν.

δ') Ὁ χρυσὸς καὶ ὁ ἄργυρος εἰς νομίσματα καὶ εἰς τεμάχια καὶ τὰ τραπεζογραμμάτια.

ε') Τὸ στερεὸν ἢ τροχαῖον ὑλικὸν τῶν σιδηροδρόμων καὶ τὸ ὑλικὸν τῶν τηλεγράφων, ἀσυρμάτων τηλεγράφων καὶ τηλεφώνων.

ςϛ') Τὰ πέταλα καὶ τὸ ὑλικὸν πεταλωτηρίου.

ζ') Τὰ διόφθαλμα, τὰ τηλεσκόπια, τὰ χρονόμετρα καὶ τὰ διάφορα ναυτικὰ ἐργαλεῖα.

η') Τὰ παντὸς εἴδους πλοῖα, σκάφη μικρὰ καὶ τὰ ἐφόλκια, αἱ πλωταὶ δεξαμεναί, τὰ τμήματα τῶν δεξαμενῶν, ὡς καὶ τὰ ἐξ ὧν συντίθενται τεμάχια.

II. Ergänzungsverordnungen.

ΔΙΑΚΗΡΥΞΙΣ 12 ΟΚΤΩΒΡΙΟΥ 1912

Διὰ τῆς ὑπ' ἀριθ. 31775 ἀπὸ 12 Ὀκτωβρίου 1912 ἐγκυκλίου του, τὸ Ὑπουργεῖον τῶν Ἐξωτερικῶν προσέθηκεν εἰς τὸν κατάλογον τῶν ἀποτελούντων ἀπόλυτον λαθρεμπόριον εἰδῶν τὰς ὕλας λιπάνσεως μηχανῶν[1]) (παραληφθείσας ἐκ παραδρομῆς).

ΔΙΑΚΗΡΥΞΙΣ 22 ΟΚΤΩΒΡΙΟΥ 1912

Διὰ δὲ τῆς ὑπ' ἀριθ. 32311 ἀπὸ 22 Ὀκτωβρίου 1912 ἐγκυκλίου τοῦ Ὑπουργείου τῶν Ἐξωτερικῶν διεκηρύχθη:

1ον. Ὅτι τὰ ἀποτελοῦντα τὴν δευτέραν κατηγορίαν (σχετικὸν λαθρεμπόριον) ἐν τῇ ἀρχικῇ διακηρύξει τῆς 5 Ὀκτωβρίου 1912 εἴδη δὲν θὰ θεωρῶνται πλέον ὡς λαθρεμπόριον πολέμου.

2ον. Ὅτι αἱ καύσιμοι ὕλαι καὶ αἱ πρὸς λίπανσιν τῶν μηχανῶν ὕλαι θὰ θεωρῶνται λαθρεμπόριον πολέμου (ἀπόλυτον), μόνον καθ' ὅσον ἀπευθύνονται εἰς τοὺς ἐκεῖθεν τῶν Δαρδανελλίων Τουρκικοὺς λιμένας[2]).

---

[1]) *Ἀπὸ τῆς 21 Φεβρουαρίου 1913 τὸ ἔλαιον τῶν ἐλαιῶν δὲν θεωρεῖται πλέον λιπαντικὴ οὐσία καὶ ἑπομένως δὲν ἀποτελεῖ λαθρεμπόριον πολέμου (Ἐγκύκλιος πρὸς Ναυτικὰς Ἀρχὰς ὑπ' ἀριθ. 920).*

[2]) *Ὅρα καὶ σχετικὴν ἐγκύκλιον πρὸς τὰς Ναυτικὰς Ἀρχὰς τοῦ Κράτους ὑπ' ἀριθ. 1088 ἀπὸ 21 Ὀκτωβρίου 1912.*

ΔΙΑΚΗΡΥΞΙΣ 3 ΝΟΕΜΒΡΙΟΥ 1912

Τέλος διὰ τῆς ὑπ' ἀριθ. 33252 ἀπὸ 3 Νοεμβρίου 1912 ἐγκυκλίου τοῦ Ὑπουργείου τῶν Ἐξωτερικῶν, αἱ καύσιμοι ὕλαι καὶ αἱ πρὸς λίπανσιν τῶν μηχανῶν ὕλαι διεκηρύχθησαν ἀπόλυτον λαθρεμπόριον εἰς οἱονδήποτε Τουρκικὸν λιμένα καὶ ἂν ἀπευθύνωται[1]).

Nr. CCLIII. Griechische Blockadeerklärung vom 6./19. Oktober 1912.

ΔΙΑΚΗΡΥΞΙΣ ΑΠΟΚΛΕΙΣΜΟΥ
ΤΩΝ ΗΠΕΙΡΩΤΙΚΩΝ ΠΑΡΑΛΙΩΝ ΤΗΣ 6 ΟΚΤΩΒΡΙΟΥ 1912

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

No. 29292

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de faire connaître . . . . . que le Commandant en chef des forces navales du Royaume dans la mer Ionienne a déclaré par acte daté d'aujourd'hui le blocus effectif, par les forces navales placées sous son commandement, du littoral de l'Empire Ottoman s'étendant du port Goumenitsa (Ressadié) jusqu'à l'entrée du golfe d'Arta avec ses ports, fleuves, havres, rades et criques.

Un délai de 24 heures à partir d'aujourd'hui a été accordé aux navires neutres pour sortir librement des lieux bloqués.

La partie du littoral comprise dans ce blocus se trouve entre les parallèles 39° 32′ nord et 38° 56′ nord et les méridiens 20° 5′ et 20° 47′ de longitude orientale de Greenweech.

Il sera procédé contre tout bâtiment, qui tenterait de violer le blocus, conformément aux règles du droit international et aux traités en vigueur avec les puissances neutres.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères saura gré . . . . de vouloir bien porter les communications susdites à la connaissance de son Gouvernement.

Athènes, le 6./19. Octobre 1912.

Nr. CCLIV. Griechische Verordnung vom 26. März 1913 über Prisengerichte.

ΠΕΡΙ ΣΥΣΤΑΣΕΩΣ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟΥ ΛΕΙΩΝ
ΝΟΜΟΣ ΔΡΜ' (ὑπ' ἀριθ. 4140)
ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΩΝ ΕΛΛΗΝΩΝ

Ψηφισάμενοι ὁμοφώνως μετὰ τῆς Βουλῆς ἀπεφασίσαμεν καὶ διατάσσομεν.

[1]) *Ὅρα καὶ σχετικὴν τηλεγραφικὴν ἐγκύκλιον ὑπ' ἀριθ. 1375 ἀπὸ 4 Νοεμβρίου 1912.*

Σύνθεσις καὶ ἁρμοδιότης. Zusammensetzung und Kompetenz.

Ἄρθρον 1.

Πρὸς ἐκδίκασιν τοῦ κύρους καὶ τῶν νομίμων ἀποτελεσμάτων τῶν παρὰ τῶν ναυτικῶν δυνάμεων ἢ τῶν λιμενικῶν ἀρχῶν δικαιώματι πολέμου ἐπιβαλλομένων παντὸς εἴδους κατασχέσεων ἐπὶ πλοίων ἢ φορτίων καθίσταται Διοικητικὸν Δικαστήριον ἑδρεῦον ἐν Ἀθήναις, συνεδριάζον ἐν τῷ Ὑπουργείῳ τῶν Ναυτικῶν καὶ ἀποτελούμενον ἐκ πέντε μελῶν διοριζομένων διὰ Β. Διατάγματος ἐπὶ τῇ προτάσει τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου, λαμβανομένων δέ, δύο μὲν ἐκ τῶν παρὰ τῷ Ἀρείῳ Πάγῳ δικαστῶν, ὧν ὁ ἀρχαιότερος εἶναι καὶ Πρόεδρος τοῦ Δικαατηρίου, δύο μεταξὺ τῶν ἀνωτέρων βαθμοφόρων τοῦ Β. Ναυτικοῦ καὶ ἑτέρου ἐκ τῶν καθηγητῶν τῆς Νομικῆς Σχολῆς τοῦ Καποδιστριακοῦ Πανεπιστημίου. Χρέη Ἐπιτρόπου τῆς Ἐπικρατείας παρὰ τῷ Δικαστηρίῳ τούτῳ ἐκτελεῖ ὁ παρὰ τῷ Ὑπουργείῳ τῶν Ναυτικῶν Νομικὸς Σύμβουλος καί, ἐὰν οὗτος κωλύεται, ὁ κατὰ τὸν διορισμὸν νεώτερος Νομικὸς Σύμβουλος.

Χρέη Γραμματέως ἐκτελεῖ εἷς τῶν κατωτέρων οἰκονομικῶν βαθμοφόρων τοῦ Β. Ναυτικοῦ, διοριζόμενος διὰ διαταγῆς τοῦ Ὑπουργοῦ τῶν Ναυτικῶν δημοσιευομένης διὰ τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως.

Τὸ βοηθητικὸν προσωπικὸν τοῦ Γραμματέως ὁρίζει ἐπίσης ὁ Ὑπουργὸς τῶν Ναυτικῶν. Ἡ ἔναρξις τῆς λειτουργίας τοῦ ὡς ἄνω Δικαστηρίου κηρύσσεται διὰ Β. Διατάγματος[1]*. Ἐπίσης καὶ ἡ λῆξις αὐτοῦ μετὰ τὴν ἀποπεράτωσιν τῆς ἐκδικάσεως πασῶν τῶν κατὰ τὴν διάρκειαν ἑνὸς πολέμου ἐπιβληθεισῶν κατασχέσεων καὶ τῶν συνεπειῶν αὐτῶν.*

Προδικασία. Instruktion des Prozesses.

Ἄρθρον 2.

Ὁ Ἐπίτροπος τῆς Ἐπικρατείας, πρὸς ὃν ἀποστέλλονται ὑπὸ τοῦ Ὑπουργείου οἱ φάκελλοι τῶν κατασχέσεων, παραδίδει εἰς τὸν Γραμματέα τοῦ Δικαστηρίου τὰς πράξεις κατασχέσεως μετὰ τῶν ἑκάστην συνοδευόντων ἐγγράφων καὶ πειστηρίων, ὅσα δύνανται νὰ ἐνδιαφέρωσι τὰ μέρη.

Περὶ τῆς παραδόσεως συντάσσεται ἔκθεσις εἰδικὴ δι' ἑκάστην κατάσχεσιν καταχωρουμένη εἰς Βιβλίον (Πρωτόκολλον)

[1] *Διὰ Β. Διατάγματος ἀπὸ 29 Μαρτίου 1913 ὡρίσθη ἡμέρα ἐνάρξεως τῆς λειτουργίας ἡ 1η Ἀπριλίου 1913.*

ἠριθμημένον ὑπὸ τοῦ Προέδρου τοῦ Δικαστηρίου καὶ ἐμφαίνουσα τὴν χρονολογίαν τῆς παραδόσεως, τὸ ὄνομα τοῦ πλοίου καὶ τοῦ πλοιάρχου ὡς καὶ τὰ παραδιδόμενα ἔγγραφα καὶ ἀντικείμενα.

Τὰ οὕτω παραδιδόμενα ἔγγραφα καὶ ἀντικείμενα μένουν κατατεθειμένα παρὰ τῷ Γραμματεῖ ἐπὶ τριάκοντα ἡμέρας ἀπὸ τῆς χρονολογίας τῆς παραδόσεως αὐτῶν. Τὰ τυχὸν κατασχεθέντα χρήματα κατατίθενται εἰς τὸ Δημόσιον Ταμεῖον.

Ἄρθρον 3.

Ὁ Πρόεδρος λαβὼν γνῶσιν τῆς κατὰ τὸ προηγούμενον ἄρθρον ἐγγραφῆς, τῆς ὑποθέσεως εἰς τὸ πρωτόκολλον ὁρίζει διὰ πράξεως αὐτοῦ ἓν ἐκ τῶν μελῶν τοῦ Δικαστηρίου Εἰσηγητὴν δι' ἑκάστην ὑπόθεσιν, δημοσιεύει διὰ τοιχοκολλήσεως ἔξωθι τῆς θύρας τῆς αἰθούσης συνεδριάσεων τοῦ Δικαστηρίου τὴν γενομένην ἐγγραφὴν καὶ ἀνακοινοῖ αὐτὴν πρὸς τὸ Ὑπουργεῖον τῶν Ἐξωτερικῶν καὶ δι' αὐτοῦ πρὸς τοὺς διπλωματικοὺς ἀντιπροσώπους τῆς Ἑλλάδος τοὺς διαπεπιστευμένους εἰς Κράτη εἰς ἃ ἀνήκουσιν ἢ ὑποτίθεται ὅτι κατοικοῦσιν οἱ ἐνδιαφερόμενοι νὰ μετάσχωσι τῆς δίκης. Οἱ διπλωματικοὶ οὗτοι ἀντιπρόσωποι ἐπιμελοῦνται ὅπως δημοσιευθῇ διὰ τῶν ἐπισήμων ἢ ἐν ἀνάγκῃ καὶ ἄλλων ἐφημερίδων τῶν αὐτῶν Κρατῶν ἡ γενομένη ἀνακοίνωσις τῆς ἐγγραφῆς μετὰ σημειώσεως τῶν κατὰ τὸν παρόντα νόμον χωρουσῶν προθεσμιῶν, τοῦ λιμένος νηολογήσεως τοῦ πλοίου καὶ τοῦ τελευταίου λιμένος φορτώσεως αὐτοῦ.

Ἄρθρον 4.

Κατὰ τὴν διάρκειαν τῆς ἐν τῷ ἄρθρῳ 2, τελευταίῳ ἐδαφίῳ, προθεσμίας καὶ τῆς τυχὸν παρατάσεως αὐτῆς, οἱ δυνάμενοι νὰ βεβαιώσωσιν ἔννομον συμφέρον καὶ θέλοντες νὰ μετάσχωσι τῆς δίκης ὡς διάδικοι, ὀφείλουσι νὰ παρουσιασθῶσιν ἐνώπιον τοῦ Γραμματέως εἴτε αὐτοπροσώπως εἴτε δι' εἰδικοῦ πληρεξουσίου καὶ νὰ δηλώσωσι τὴν θέλησιν αὐτῶν, νὰ δηλώσωσι τὴν κατοικίαν αὐτῶν (ὁδὸν καὶ ἀριθμόν), ἐὰν κατοικῶσιν ἐν Ἀθήναις, ἄλλως νὰ διορίσωσιν ἀντίκλητον κατοικοῦντα ἐν Ἀθήναις μετὰ σημειώσεως τῆς ὁδοῦ καὶ τοῦ ἀριθμοῦ τῆς κατοικίας αὐτοῦ.

Περὶ τούτων πάντων συντάσσεται ἔκθεσις καταχωρουμένη ἐν τῷ Βιβλίῳ, περὶ οὗ προβλέπει τὸ ἄρθρον 2, παραδίδονται δὲ εἰς τὸν Γραμματέα ἵνα ἐπισυναφθῶσιν εἰς τὸν οἰκεῖον φάκελλον τὰ βεβαιωτικὰ τῆς νομιμοποιήσεως ἔγγραφα, ὡς

καὶ τὸ εἰδικὸν πληρεξούσιον τοῦ τυχὸν ἐμφανισθέντος πληρεξουσίου. Ἡ εἰδικὴ πληρεξουσιότης δύναται νὰ δοθῇ καὶ δι' ἐπιστολῆς ἢ τηλεγραφήματος.

Πᾶσα μεταβολὴ τῆς κατοικίας τῶν διαδίκων ἢ τοῦ προσώπου τοῦ ἀντικλήτου ἢ τῆς κατοικίας αὐτοῦ δέον νὰ γνωστοποιῆται εἰς τὸν Γραμματέα κατὰ τὸν ἐν ἐδαφίοις 1 καὶ 2 τρόπον.

Ὁ Πρόεδρος ἐξετάζει τὴν νομιμοποίησιν τῶν ὡς ἄνω παρουσιασθέντων καί, ἐὰν εὕρῃ ταύτην ἐπαρκῶς βεβαιωμένην, δέχεται αὐτοὺς διὰ πράξεως ὡς διαδίκους ἐπαφιεμένης τῆς ὁριστικῆς περὶ τούτου κρίσεως εἰς τὸ Δικαστήριον. Ὁ πλοίαρχος τοῦ πλοίου ὅπερ κατεσχέθη ἢ ἐπὶ τοῦ ὁποίου ἐνηργήθη ἡ κατάσχεσις ἢ ὁ τὸν πλοίαρχον ἀναπληρῶν θεωρεῖται ὡς παριστῶν τοὺς ἀπόντας πλοιοκτήτας, ἐφοπλιστὰς ἢ φορτωτὰς καὶ ἐν γένει ἔχοντας δικαιώματα ἐπὶ τοῦ πλοίου ἢ τοῦ φορτίου.

Οἱ ἀναγνωρισθέντες διάδικοι ἔχουσι τὸ δικαίωμα διαρκούσης τῆς ἐν ἄρθρῳ 2, τελευταίῳ ἐδαφίῳ, προθεσμίας καὶ τῆς τυχὸν παρατάσεως αὐτῆς, νὰ λάβωσι γνῶσιν τῶν κατατεθειμένων παρὰ τῷ Γραμματεῖ ἐγγράφων καὶ νὰ λάβωσιν ἰδίαις δαπάναις ἀντίγραφα αὐτῶν. Δὲν δύνανται νὰ παραστήσωσι τὰ ἀξιούμενα δίκαια αὐτῶν ἄλλως εἰμὴ ἀπευθύνοντες πρὸς τὸν Πρόεδρον ὑπομνήματα γεγραμμένα εἰς Ἑλληνικὴν γλῶσσαν καὶ παραδίδοντες ταῦτα εἰς τὸν Γραμματέα κατὰ τὸν ἐν ἄρθρῳ 2 τρόπον.

Ἄρθρον 5.

Ὁ Εἰσηγητὴς μελετᾷ τὴν ὑπόθεσιν καὶ ἐν συμπράξει μετὰ τοῦ Γραμματέως συμπληροῖ τὴν τυχὸν ἐλλιπῆ ἀνάκρισιν δι' ἐνόρκου ἢ ἀνωμότου ἐξετάσεως μαρτύρων, διεξαγωγῆς αὐτοψίας, διατάξεως πραγματογνωμοσύνης, δι' ἐρευνῶν καὶ κατασχέσεων, ἔχων ἐν γένει πάντα τὰ δικαιώματα καὶ τὰ καθήκοντα Εἰσηγητοῦ Ναυτοδικείου κατὰ τοὺς οἰκείους νόμους καὶ τὰ συναφῆ Β. Διατάγματα, ἀσκεῖ δὲ τὰ δικαιώματα καὶ τὰ καθήκοντα ταῦτα αὐτοτελῶς (ἄνευ συμπράξεως Β. Ἐπιτρόπου) κατὰ τὰς διεπούσας τὴν ἐνώπιον τοῦ Διαρκοῦς Ναυτοδικείου δίκην διατάξεις. Οὐδαμῶς ὑποχρεοῦται ὁ Εἰσηγητὴς νὰ ἐξετάσῃ μάρτυρας προτεινομένους ὑπὸ τοῦ προσβάλλοντος τὸ κῦρος τῆς κατασχέσεως διαδίκου.

Ἄρθρον 6.

Ὁ Πρόεδρος δικαιοῦται, κατ' αἴτησιν τοῦ Ἐπιτρόπου τῆς Ἐπικρατείας ἢ τοῦ Εἰσηγητοῦ, νὰ παρατείνῃ, χάριν τῶν ἀναγ-

κῶν τῆς συμπληρωτικῆς ἀνακρίσεως καὶ οὐχὶ πέραν ἑτέρων τριάκοντα ἡμερῶν, τὴν ἐν ἄρθρῳ 2 τριακονθήμερον προθεσμίαν διὰ πράξεώς του δημοσιευομένης καὶ ἀνακοινουμένης ὅπου καὶ ὅπως ὁρίζεται ἐν ἄρθρῳ 3.

Ἀντίγραφον τῆς πράξεως παρατάσεως κοινοποιεῖ προσέτι ὁ Γραμματεὺς διὰ τῆς διοικητικῆς ὁδοῦ καὶ ἐπὶ ἀποδείξει πρὸς τοὺς ἐν Ἀθήναις κατοικοῦντας διαδίκους ἢ τοὺς κατὰ τὸ ἄρθρον 4 διορισθέντας ἀντικλήτους αὐτῶν.

Ἄρθρον 7.

Ἐντὸς τῆς προθεσμίας τοῦ ἄρθρου 2 καὶ τῆς τυχὸν παρατάσεως αὐτῆς διαβιβάζει ὁ Ἐπίτροπος τῆς Ἐπικρατείας πρὸς τὸν Πρόεδρον τοῦ Δικαστηρίου πᾶν μεταγενέστερον ληφθὲν σχετικὸν ἔγγραφον καὶ πληροφορίαν.

Ἐντὸς δὲ τῆς αὐτῆς προθεσμίας παραδίδει εἰς τὸν Γραμματέα κατὰ τὸν ἐν ἄρθρῳ 2 τρόπον τὰς παρατηρήσεις ἢ αἰτήσεις αὐτοῦ.

Die Verhandlung.

Συζήτησις.

Ἄρθρον 8.

Παρελθούσης τῆς προθεσμίας τὸ Δικαστήριον ἐν συμβουλίῳ ἐξετάζει τὴν ὑπόθεσιν καὶ ἐὰν κρίνῃ ἀναγκαῖον δύναται διὰ τοῦ Προέδρου νὰ ζητήσῃ τὴν παροχὴν περαιτέρω πληροφοριῶν ἢ ἐγγράφων παρὰ τῆς ἁρμοδίας ἀρχῆς ἢ τῶν μερῶν, ἢ καὶ ὁρίζον πρὸς τοῦτο προθεσμίαν νὰ διατάξῃ νέας ἀνακρίσεις διεξαγομένας ὑπὸ τοῦ Εἰσηγητοῦ κατὰ τὰ ἐν ἄρθρῳ 5 ὡρισμένα.

Ὅταν τὸ Δικαστήριον ἐν συμβουλίῳ εὕρῃ ὅτι ἡ ἀνάκρισις εἶνε πλήρης, ὁρίζει, α') προθεσμίαν οὐχὶ κατωτέραν τῶν δέκα ἡμερῶν ἐντὸς τῆς ὁποίας ὁ Ἐπίτροπος τῆς Ἐπικρατείας καὶ τὰ μέρη ὀφείλουν ἐπὶ ποινῇ ἀποκλεισμοῦ νὰ παραδώσωσιν εἰς τὸν Πρόεδρον τὰς τελικὰς προτάσεις των, β') ἡμέραν καὶ ὥραν συζητήσεως τῆς ὑποθέσεως. Ἡ πρᾶξις αὕτη τοῦ συμβουλίου δημοσιεύεται διὰ τοιχοκολλήσεως ἔξωθι τῆς θύρας τῆς αἰθούσης συνεδριάσεων τοῦ Δικαστηρίου καὶ κοινοποιεῖται ὑπὸ τοῦ Γραμματέως διοικητικῶς καὶ ἐπὶ ἀποδείξει πρὸς τὸν Ἐπίτροπον τῆς Ἐπικρατείας καὶ τοὺς ἐν Ἀθήναις κατοικοῦντας διαδίκους, ἐὰν ἔχωσι γνωστοποιήσει τὴν κατοικίαν τῶν κατὰ τὸ ἄρθρον 4 ἢ ἄλλως πρὸς τοὺς τυχὸν διωρισμένους ἀντικλήτους αὐτῶν, ἀπὸ τῆς κοινοποιήσεως δὲ ταύτης, ἄλλως ἀπὸ τῆς δημοσιεύσεως τρέχει ἡ ἄνω δεκαήμερος προθεσμία.

Ἄρθρον 9.

Κατὰ τὴν ὁρισθεῖσαν δικάσιμον συνέρχεται τὸ Δικαστήριον εἰς δημοσίαν συνεδρίασιν ἧς ἀρχομένης ἐκφωνεῖται ὑπὸ τοῦ Προέδρου ἡ ὑπόθεσις. Μεθ' ὃ ὁ Εἰσηγητὴς ποιεῖται λεπτομερῆ ἔκθεσιν τῆς ὑποθέσεως, ὁ δὲ Γραμματεὺς ἀναγινώσκει τὰ ὑπομνήματα καὶ τὰς προτάσεις τῶν μερῶν. Εἶτα ὁ Πρόεδρος δίδει τὸν λόγον εἰς τοὺς διαδίκους ἢ τοὺς τυχὸν παρισταμένους εἰδικοὺς πληρεξουσίους αὐτῶν καὶ τελευταῖος ἀγορεύει ὁ Ἐπίτροπος τῆς Ἐπικρατείας. Δύναται ὁ Ὑπουργὸς τῶν Ναυτικῶν νὰ ὁρίσῃ καὶ εἰδικῶς ἀξιωματικὸν τοῦ Ναυτικοῦ ἢ ἕτερον πληρεξούσιον ὅπως ἐκπροσωπήσῃ αὐτὸν καὶ παρασταθῇ βοηθῶν τὸν Ἐπίτροπον τῆς Ἐπικρατείας.

Κατάθεσις ὑπομνημάτων καὶ προτάσεων δὲν γίνεται κατὰ τὴν συνεδρίασιν ταύτην.

Ἀπόφασις. Das Urteil.

Ἄρθρον 10.

Ληξάσης τῆς κατὰ τὸ προηγούμενον ἄρθρον συζητήσεως ἀπέρχονται οἵ τε διάδικοι καὶ τὰ μέρη, τὸ δὲ Δικαστήριον συνέρχεται εἴτε ἀμέσως εἴτε τὸ βραδύτερον ἐντὸς τριῶν ἡμερῶν καὶ δι' ἀπολύτου πλειοψηφίας καταρτίζει τὴν ὁριστικὴν ἀπόφασίν του, ἥτις περιέχουσα ἐν τῷ σώματι αὐτῆς τὸ συνοπτικὸν ἱστορικὸν τῆς ὑποθέσεως καὶ εἰδικῶς τὰς αἰτιολογίας, ὑπογράφεται ὑπὸ πάντων τῶν μελῶν τοῦ Δικαστηρίου καὶ ἐντὸς δεκαπέντε ἡμερῶν ἀπὸ τῆς συζητήσεως δημοσιεύεται ἐν δημοσίᾳ συνεδριάσει τοῦ Δικαστηρίου καὶ κατατίθεται παρὰ τῷ Γραμματεῖ. Ἐὰν ἐκ τῆς προφορικῆς συζητήσεως τὸ Δικαστήριον ἤθελε κρίνει ἀπαραίτητον συμπληρωτικήν τινα ἀνάκρισιν διατάσσει ταύτην, ἐνεργουμένην κατὰ τὰ ἄρθρα 5 καὶ 8, μεθ' ἣν ἐπακολουθεῖ νέα συζήτησις καὶ ἀπόφασις ὡς ἄνω.

Ἐὰν τὸ Δικαστήριον ἐπικυρώσῃ ἐν ὅλῳ ἢ κατὰ τὸ πλεῖστον μέρος τὴν κατάσχεσιν δύναται νὰ καταδικάσῃ συγχρόνως τὸν ἡττηθέντα διάδικον εἰς πληρωμὴν λόγῳ δικαστικῶν ἐξόδων μέχρι δραχμῶν 500 πρὸς τὸ Δημόσιον.

Διὰ τῆς ἀποφάσεως, ἐφ' ὅσον αὕτη περιέχει ὁλικὴν ἢ μερικὴν ἀκύρωσιν τῆς ἐκδικασθείσης κατασχέσεως, λύεται συγχρόνως ὑποχρεωτικῶς καὶ τὸ ζήτημα, ἂν λόγῳ τῶν συνδραμόντων κατὰ τὴν κατάσχεσιν ὅρων ὑπέχῃ εὐθύνην τινὰ πρὸς ἀποζημίωσιν τὸ Δημόσιον. Ἐν καταφατικῇ δὲ λύσει καὶ ἐὰν

ἔχῃ ἐμπροθέσμως ὑποβληθῇ σχετικὴ αἴτησις τῶν ἐνδιαφερομένων περιλαμβάνεται ἐν τῇ ἀποφάσει καὶ διάταξις περὶ τῆς ὀφειλομένης ἀποζημιώσεως, διὰ τὴν ἐξεύρεσιν τῆς ὁποίας τὸ Δικαστήριον δύναται νὰ ἐπιβάλῃ εἰς τοὺς παρόντας διαδίκους τὸν ἐκτιμητικὸν ὅρκον κατὰ τοὺς ὅρους τοῦ ἄρθρου 383 τῆς πολιτικῆς δικονομίας, παραχρῆμα διδόμενον. Ἐκτὸς μόνης τῆς περιπτώσεως τοῦ δόλου αἱ ἐνεργήσασαι τὴν κατάσχεσιν ἀρχαὶ οὐδεμίαν προσωπικὴν ὑπέχουσιν εὐθύνην πρὸς ἀποζημίωσιν.

Ἄρθρον 11.

Ἡ ἐκδοθεῖσα ἀπόφασις δὲν ὑπόκειται εἰς οὐδὲν οὔτε τακτικὸν οὔτε ἔκτακτον ἔνδικον μέσον. Ἀντίγραφα αὐτῆς κεκυρωμένα ὑπὸ τοῦ Προέδρου καὶ τοῦ Γραμματέως πέμπονται εἰς τὸν Ὑπουργὸν τῶν Ἐξωτερικῶν καὶ τὸν Ὑπουργὸν τῶν Ναυτικῶν καὶ κοινοποιοῦνται διοικητικῶς καὶ ἐπὶ ἀποδείξει ὑπὸ τοῦ Γραμματέως πρὸς τοὺς διαδίκους, ἐὰν κατοικῶσιν ἐν Ἀθήναις, ἄλλως τοὺς διωρισμένους ἀντικλήτους αὐτῶν, ἄλλως τοὺς κατὰ τὴν συζήτησιν παρασταθέντας εἰδικοὺς πληρεξουσίους αὐτῶν.

Die Vollstreckung.

Ἐκτέλεσις.

Ἄρθρον 12.

Ἡ ἐκτέλεσις τῆς ἀποφάσεως ἀνατίθεται ἐν γένει εἰς τὸν Ὑπουργὸν τῶν Ναυτικῶν. Ἀλλ᾽ ἐὰν ἡ ἐκδοθεῖσα ἀπόφασις ἀκυρώσῃ ἐν ὅλῳ ἢ ἐν μέρει τὴν ἐπιβληθεῖσαν κατάσχεσιν ἢ περιλάβῃ διάταξιν ὑπὲρ διαδίκων ἢ τρίτων, ἡ ἐκτέλεσις ἐνεργεῖται ἐπιμελείᾳ τῶν ἐνδιαφερομένων μερῶν προσφευγόντων, ἐὰν μὲν πρόκηται περὶ ἀποδόσεως πραγμάτων, εἰς τὸν Ὑπουργὸν τῶν Ναυτικῶν, ἐὰν δὲ πρόκηται περὶ πληρωμῆς ἀποζημιώσεως, εἰς τὸν Ὑπουργὸν τῶν Οἰκονομικῶν.

Strafen und Interesse.

Ζημίαι καὶ διαφέρον.

Ἄρθρον 13.

Ἐὰν κατὰ τὰς προθεσμίας τῆς ὑπὸ τῶν προηγουμένων ἄρθρων ρυθμιζομένης δίκης οἱ ἐπιτυχόντες ὑπὲρ ἑαυτῶν τὴν ἀκύρωσιν διάδικοι δὲν ὑπέβαλον αἰτήσεις περὶ ἀποζημιώσεως δύνανται, ὑπὸ τὴν προϋπόθεσιν ὅτι ἐλύθη καταφατικῶς διὰ τῆς ἀποφάσεως τὸ περὶ τῆς εὐθύνης τοῦ Δημοσίου ζήτημα, ἐντὸς μηνὸς ἀπὸ τῆς πρὸς αὐτούς, ἐφ᾽ ὅσον κατοικοῦσιν ἐν Ἀθήναις ἢ πρὸς τὸν ἀντίκλητον αὐτῶν καὶ ἐν ἐλλείψει τοιούτου

πρὸς τὸν κατὰ τὴν συζήτησιν παρασταθέντα πληρεξούσιον αὐτῶν κοινοποιήσεως τῆς ἀποφάσεως, ἄλλως ἐντὸς δύο μηνῶν ἀπὸ τῆς δημοσιεύσεως αὐτῆς, νὰ παραδώσωσι πρὸς τὸν Γραμματέα τοῦ Δικαστηρίου κατὰ τοὺς ὅρους τοῦ ἄρθρου 2 ἔγγραφον δηλοποίησιν περὶ τοῦ ποσοῦ τῆς ζημίας μετὰ τῶν ἀποδείξεων. Πᾶσα μὴ κατὰ τὸν ἀνωτέρω τρόπον ἢ ἐκπροθέσμως γενομένη αἴτησις εἶνε ἀπαράδεκτος ἐνώπιον πάσης Ἀρχῆς ἢ Δικαστηρίου. Ὁ Γραμματεὺς γνωστοποιεῖ διοικητικῶς καὶ ἐπὶ ἀποδείξει τὴν γενομένην ὡς ἄνω παράδοσιν πρὸς τὸν Ἐπίτροπον τῆς Ἐπικρατείας, ἔχοντα τὸ δικαίωμα νὰ παραδώσῃ κατὰ τὸν αὐτὸν τρόπον τὰς ἀντιπαρατηρήσεις τοῦ ἐντὸς ὀκτὼ ἡμερῶν.

Ὁ Πρόεδρος λαβὼν γνῶσιν τῆς ὡς ἄνω ἐγγραφῆς τῆς ὑποθέσεως ὁρίζει Εἰσηγητὴν ἐκ τῶν μελῶν τοῦ Δικαστηρίου, ὅστις ἐνεργῶν κατὰ τὰ ἐν ἄρθρῳ 5 ὡρισμένα καὶ συμπραττόντων καὶ τῶν διαδίκων καλουμένων πρὸς τοῦτο 24 ὥρας πρὸ πάσης ἀνακριτικῆς ἐνεργείας διὰ διοικητικῆς κοινοποιήσεως πρὸς αὐτούς, ἐὰν κατοικῶσιν ἐν Ἀθήναις ἢ τοὺς ἀντικλήτους αὐτῶν, ἐὰν διώρισαν τοιούτους, ἄλλως διὰ τοιχοκολλήσεως ἔξωθι τῆς θύρας τῆς αἰθούσης συνεδριάσεων τοῦ Δικαστηρίου, προβαίνει εἰς ἀνάκρισιν περὶ τῶν διαφιλονεικουμένων κεφαλαίων.

Τὸ Δικαστήριον καὶ ὁ Εἰσηγητὴς δικαιοῦνται ἀλλὰ δὲν ὑποχρεοῦνται νὰ λάβωσιν ὑπ' ὄψιν ἔγγραφα ἢ μάρτυρας μὴ προσαχθέντα ἢ μὴ κατονομασθέντας κατὰ τὸν ἐν ἐδαφίῳ 1 τρόπον καὶ χρόνον.

Ἄρθρον 14.

Περατωθείσης τῆς ἀνακρίσεως, περὶ ἧς τὸ ἄρθρον 13, ἥτις δὲν δύναται νὰ διαρκέσῃ πλέον τῶν τριάκοντα ἡμερῶν ἀπὸ τῆς ἐν τῷ πρωτοκόλλῳ ἐγγραφῆς τῶν ἀντιπαρατηρήσεων τοῦ Ἐπιτρόπου τῆς Ἐπικρατείας, συνέρχεται τὸ Δικαστήριον ἐν συμβουλίῳ καὶ ἐνεργοῦνται τὰ ἐν ἄρθρῳ 8 ὁριζόμενα.

Κατὰ τὴν ὁρισθεῖσαν δικάσιμον πράττονται τὰ ἐν ἄρθρῳ 9 ὁριζόμενα. Τὸ Δικαστήριον, πρὸ τῆς ἐκδόσεως τῆς ὁριστικῆς ἀποφάσεώς του καὶ ἐφ' ὅσον οἱ ἀξιοῦντες ἀποζημίωσιν εἶνε παρόντες, δύναται νὰ ἐπιβάλῃ εἰς αὐτοὺς ἐκτιμητικὸν ὅρκον, κατὰ τοὺς ὅρους τοῦ ἄρθρου 383 τῆς πολ. δικονομίας, ὅσῃς δέον νὰ δοθῇ παραχρῆμα.

Περὶ τῆς ἐν τῇ δίκῃ ταύτῃ ἐκδιδομένης ἀποφάσεως ἰσχύουσιν ἀντιστοίχως τὰ ἄρθρα 10 ἕως 12.

Καὶ ὅταν ἐξεδόθη τελεσίδικος ἀπόφασις ἐν δίκῃ ἐνώπιον τακτικῶν δικαστηρίων ἀκυροῦσα κατάσχεσιν τῆς ἁρμοδιότητος τοῦ ἐν ἄρθρῳ 1 Δικαστηρίου, οἱ ἐν τῇ δίκῃ ἐκεῖνοι διάδικοι ἀξιοῦντες δικαιώματα ἀποζημιώσεως, ὀφείλουσι νὰ ἀσκήσωσι ταῦτα ἀποκλειστικῶς κατὰ τὴν ἐν ἄρθροις 13 καὶ 14 διαγραφομένην διαδικασίαν, ἐπιδίδοντες τὴν δηλοποίησιν περὶ τοῦ ποσοῦ τῆς ζημίας ἐντὸς ἀνατρεπτικῆς προθεσμίας 30 ἡμερῶν ἀπὸ τῆς ὑπὸ τὸ κράτος τοῦ παρόντος νόμου γενησομένης ὑπὸ τοῦ Ἐπιτρόπου τῆς Ἐπικρατείας διοικητικῆ: ἐπὶ ἀποδείξει κοινοποιήσεως τῆς τελεσιδίκου ἀκυρωτικῆς ἀποφάσεως πρὸς αὐτούς, ἐὰν κατοικῶσιν ἐν Ἀθήναις, ἢ τοὺς ἀντικλήτους αὐτῶν ἐὰν εἶχον διορίσῃ τοιούτους, ἄλλως τοὺς τελευταίους ἐν τῇ τακτικῇ δίκῃ πληρεξουσίους αὐτῶν.

Entscheidung über Strafen.

Ἐκδίκασις προεισηγμένων δικῶν.

Ἄρθρον 15.

Αἱ ἤδη ἐνώπιον τῶν τακτικῶν δικαστηρίων πρώτου βαθμοῦ ἐκκρεμεῖς ὑποθέσεις περὶ κύρους κατασχέσεων ἢ ἀποζημιώσεων τῆς ἁρμοδιότητος τοῦ ἐν ἄρθρῳ 1 Διοικητικοῦ Δικαστηρίου μεταβιβάζονται ἐνώπιον τοῦ Δικαστηρίου τούτου καὶ ἐκδικάζονται ὑπ' αὐτοῦ, τηρουμένης ἐξ ὑπαρχῆς τῆς διαδικασίας τοῦ παρόντος νόμου.

Ἄρθρον 16.

Αἱ ἐφέσεις κατὰ τῶν πρὸ τῆς ἰσχύος τοῦ παρόντος νόμου ἐκδοθεισῶν ὁριστικῶν καὶ μήπω καταστασῶν τελεσιδίκων ἀποφάσεων τῶν τακτικῶν Δικαστηρίων ἐπὶ δικῶν τῆς ἁρμοδιότητος τοῦ ἐν ἄρθρῳ 1 Διοικητικοῦ Δικαστηρίου ἀσκοῦνται ἐνώπιον τοῦ Δικαστηρίου τούτου, ἀφαιρουμένης τῆς ἁρμοδιότητος τῶν τακτικῶν Ἐφετείων καὶ καταργουμένης τῆς τακτικῆς δίκης ὡς ἑξῆς:

Ὁ ἐκκαλῶν διάδικος δηλοῖ ἐνώπιον τοῦ Γραμματέως ὅτι ἐκκαλεῖ τὴν ἐκδοθεῖσαν ὁριστικὴν ἀπόφασιν καὶ καταθέτει παρὰ τῷ Γραμματεῖ τὰ ἔγγραφα τῆς δίκης. Περὶ τῆς δηλώσεως καὶ παραδόσεως συντάσσεται πρᾶξις κατὰ τὸ ἄρθρον 2, ἧς ἀντίγραφον κοινοποιεῖται διοικητικῶς ἐπὶ ἀποδείξει ὑπὸ τοῦ Γραμματέως εἰς τὸν Ἐπίτροπον τῆς Ἐπικρατείας, ἐὰν ἐκκαλῇ ὁ ἐν τῇ τακτικῇ δίκῃ ἀντίδικος τοῦ Δημοσίου, ἄλλως εἰς τὸν ἀντίδικον τοῦτον ἐὰν κατοικῇ ἐν Ἀθήναις, ἢ εἰς τὸν ἐν τῇ τακτικῇ δίκῃ διορισθέντα ἀντίκλητον αὐτοῦ καὶ ἐν ἐλλείψει εἰς τὸν παρασταθέντα ἐν τῇ τακτικῇ δίκῃ τελευταῖον πληρεξούσιον δικηγόρον αὐτοῦ.

Ἡ τοιαύτη ἔφεσις ἀσκεῖται ἐντὸς ἀνατρεπτικῆς προθεσμίας τριάκοντα ἡμερῶν ἀπὸ τῆς ἰσχύος τοῦ παρόντος νόμου, ἐὰν προηγήθη κοινοποίησις τῆς ἀποφάσεως, ἄλλως ἀπὸ τῆς κοινοποιήσεως τῆς ἀποφάσεως. Ἡ κοινοποίησις δὲ αὕτη τῆς ἀποφάσεως γίνεται πρὸς μὲν τὸν Ἐπίτροπον τῆς Ἐπικρατείας ὡς ἀντιπρόσωπον τοῦ Δημοσίου διὰ δικαστικοῦ κλητῆρος, παρὰ δὲ τοῦ Ἐπιτρόπου τῆς Ἐπικρατείας διοικητικῶς καὶ ἐπὶ ἀποδείξει πρὸς τὸν ἀντίδικον, ἐὰν κατοικῇ ἐν Ἀθήναις, ἄλλως τὸν ἀντίκλητον αὐτοῦ, ἄλλως τὸν ἐν τῇ τακτικῇ δίκῃ τελευταῖον πληρεξούσιον αὐτοῦ.

Ἐὰν πρὸ τῆς ἰσχύος τοῦ παρόντος νόμου ἠσκήθη ἔφεσις κατ' ἀποφάσεως ὁριστικῆς ἐκδοθείσης ἐν τακτικῇ δίκῃ ἐπὶ κατασχέσεως τῆς ἁρμοδιότητος τοῦ ἐν ἄρθρῳ 1 Δικαστηρίου, αὕτη φέρεται ἐπίσης πρὸς συζήτησιν ἐνώπιον τοῦ Δικαστηρίου τούτου, προηγουμένης κλήσεως γενομένης ὑπὸ τοῦ ἐπιμελεστέρου διαδίκου διὰ δηλώσεως παρὰ τῷ Γραμματεῖ καὶ κοινοποιήσεως κατὰ τὸν ἐν τῷ ἐδαφίῳ α' τρόπον.

Περὶ τῆς ἀνακρίσεως, συζητήσεως, ἀποφάσεως καὶ ἐκτελέσεως ἐφαρμόζεται ἡ διαδικασία τῶν ἄρθρων 3 καὶ ἑπομένων τοῦ παρόντος νόμου.

Παραγραφή.

Verjährung.

Ἄρθρον 17.

Πᾶσα περὶ ἀποζημιώσεως ἀξίωσις πηγάζουσα ἐκ κατασχέσεως ὑπαγομένης εἰς τὴν ἁρμοδιότητα τοῦ διὰ τοῦ παρόντος νόμου συνισταμένου Δικαστηρίου παραγράφεται μετὰ παρέλευσιν ἓξ μηνῶν ἀπὸ τῆς ἐκδόσεως τῆς ἀκυρούσης τὴν κατάσχεσιν ἀποφάσεως, ἐφ' ὅσον δὲν ἐχώρησαν ἤδη ἀπαράδεκτα κατὰ τὰ ἄρθρα 13 καὶ 14. Ἡ παραγραφὴ διακόπτεται διὰ τῆς εἰς τὸ Δικαστήριον τοῦτο κατὰ τοὺς ὅρους τοῦ παρόντος νόμου ὑποβαλλομένης αἰτήσεως περὶ ἐπιδικάσεως ἀποζημιώσεως, ἄρχεται δὲ ἐκ νέου ἀπὸ τῆς τελευταίας διαδικαστικῆς πράξεως τῶν διαδίκων ἢ τοῦ Δικαστηρίου.

Ἀκροτελεύτια.

Schlußbestimmungen.

Ἄρθρον 18.

Ἅπασαι αἱ διαδικασίαι αἱ χωροῦσαι κατὰ τὸν παρόντα νόμον διεξάγονται ἐφ' ἁπλοῦ χάρτου.

Πάντα τὰ ἔξοδα, γραφικά, ἀνακρίσεων κλπ., καταβάλλονται ἐκ τοῦ Προϋπολογισμοῦ τοῦ Ὑπουργείου τῶν Ναυτικῶν.

Ἄρθρον 19.

Ἡ ἰσχὺς τοῦ παρόντος νόμου ἄρχεται ἀπὸ τῆς δημοσιεύσεως αὐτοῦ.

Ὁ παρὼν νόμος, ψηφισθεὶς ὑπὸ τῆς Βουλῆς καὶ παρ' Ἡμῶν σήμερον κυρωθείς, δημοσιευθήτω διὰ τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως καὶ ἐκτελεσθήτω ὡς νόμος τοῦ Κράτους.

Nr. CCLV. Italienisches Gesetz betr. die Genfer Konvention vom 30. Juni 1912.

(Gazzetta Ufficiale, 17 Juli 1912, Nr. 168.)

Capo I.

Dell'uso illecito del nome e dell'emblema della Croce Rossa.

Art. 1. Chiunque, senza autorizzazione del Governo, adopera, come emblema, la Croce rossa in campo bianco, o fa uso della denominazione di „Croce Rossa“ o „Croce di Ginevra“ è punito con gli arresti da uno a sei mesi o con l'ammenda da L. 300 a L. 2000.

Alla stessa pena soggiace chiunque contraffà o altera l'emblema o la denominazione su ricordate o le adopera in guisa da generare confusione od inganno.

Tali pene sono aumentate di un terzo se l'emblema o la denominazione di cui sopra si usano quale marchio o parte di marchio di fabbrica o di commercio, o come insegna o contrassegno in qualsiasi modo applicato, a scopo di lucro.

Art. 2. I prodotti posti in commercio col segno della Croce Rossa, non autorizzato o contraffatto, saranno confiscati.

Atto in fogli sciolti — N. 740 — Composto di pag. 3.

Art. 3. Il divieto di cui all'art. 1 si estende anche ai marchi, insegne o contrassegni in uso all'entrata in vigore della presente legge.

Tuttavia i marchi, le insegne o i contrassegni in uso da un anno almeno all'entrata in vigore della presente legge, potranno ancora essere adoperati fino al 1º gennaio 1915.

Capo II.

Della protezione dei feriti e dei malati in guerra.

Art. 4. Chiunque maltratta o spoglia infermi o feriti, ancorchè nemici, ovvero sottrae ed essi denaro od oggetti, è punito con la reclusione non interiore ai cinque anni.

Se il fatto sia commesso con violenza alla persona, si applica la reclusione non inferiore ai quindici anni.

Se il colpevole sia un incaricato del trasporto o della assistenza dell' infermo o ferito, si applica la reclusione non inferiore ai quindici anni, e se il fatto sia commesso con violenza la pena è, secondo le circostanze, dell' ergastolo o della morte previa degradazione.

Art. 5. E punito con la reclusione da tre a quindici anni chiunque in guerra usurpa, contraffà o illecitamente fa uso:

1⁰ delle insegne, del bracciale e delle denominazioni della „Croce Rossa“ ed in genere di altri distintivi internazionali di neutralità;

2⁰ dei segni che, in occasione del bombardamento, distinguonogli ospedali ed i luoghi in cui sono riuniti infermi o feriti;

3⁰ dei segni destinati alla protezione dei bastimenti ospitalieri.

Capo III.

Disposizioni diverse.

Art. 6. I reati di cui agli articoli 4 e 5 sono di competenza dei tribunali militari.

Art. 7. Il Governo del Re è autorizzato ad estendere con decreto reale l'applicazione delle disposizioni della presente legge, relative alla protezione del nome e dell'emblema della Croce Rossa, a quegli altri emblemi, insegne e denominazioni analoghe, aventi lo stesso scopo, che fossero adottate da altri Stati, anche se non obbligati alla Convenzione di Ginevra, purchè tali Stati garantiscano la reciprocità.

Nr. CCLVI. Dänisch-norwegisch-schwedisches Neutralitäts-Uebereinkommen vom 21. Dezember 1912.

(Sveriges Oeverenskommelser 1913, Nr. 11.)

a) Déclaration.

Les Gouvernements de Suède, de Danemark et de Norvège

ayant, en vue de fixer des règles similaires de neutralité s'accordant avec les dispositions conventionelles signées à La Haye, entamé des négociations qui ont abouti à un accord sur tous les points de principe comme le prouvent les textes ci-joints des règles adoptées séparément par les trois Gouvernements respectifs

Nur übereinstimmende Regeln über Neutralität vereinbart.

et appréciant à sa juste valeur l'importance qu'il y aurait à ce que l'accord si heureusement existant soit maintenu également à l'avenir

sont convenus qu'aucun des trois Gouvernements n'apportera des changements aux règles approuvées par lui sans avoir préalablement averti les deux autres assez tôt pour permettre un échange de vues dans la matière.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en trois exemplaires à Stockholm le 21 décembre 1912.

Albert Ehrensvärd.	*O. C. Scavenius.*	*Brunchorst.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

b) Suède. Règles de neutralité établies par Ordonnance Royale du 20 décembre 1912.

Chapitre 1. Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales

Zulassung fremder Kriegsschiffe.

du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent.

Einschränkungen. 1. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et rades de guerre, qui auront été proclamés comme tels.

b) Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

c) Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades suédois et d'autres parties limitées des eaux intérieures suédoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Begriff „innere Gewässer". Les „eaux intérieures" visées dans le présent paragraphe et dans le précédent ainsi que dans le paragraphe 6 a, ci-dessous, comprennent les ports, entrées des ports, rades et baies ainsi que les eaux situées entre et en deça des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés; il reste entendu que dans le Sund ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures.

d) Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au navire de guerre belligérant qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a) Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b) Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

Ius passagii. 3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir No. 1, ci-dessus.

24 Stunden-Aufenthalt. 4. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c) et d) ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philantropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

b) Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois. Gleichzeitiger Aufenthalt der Schiffe von Kriegführenden.

c) S'il advient que des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au mois 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'orde des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d) Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible. Reparaturen.

b) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages. Keine militärischen Vorbereitungen.

c) Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ces ports et rades qu'après trois mois. Einnahme von Feuerungsmaterial.

6. a) Les bâtiments de guerre de belligérants sont tenus à se servir dans les eaux intérieures suédoises des pilotes brevetés du Royaume d'après les mêmes règles auxquelles sont ou seraient soumis les bâtiments de guerre en temps de paix, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes, excepté en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent.

b) Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

Chapitre II. Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume. Keine Kaper zugelassen.

Nur ausnahmsweise fremde Prisen.

Chapitre III. Est interdit d'amener des prises dans un des ports et rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

Schwedische Gewässer als Operationsbasis.

Chapitre IV. 1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radiotélégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été dans la dite juridiction adapté, tout ou en partie, à des usages de guerre.

c) Danemark. Règles de neutralité établies par Ordonnance Royale du 20 décembre 1912.

Chapitre I. Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent.

1. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès du port et de la rade de Copenhague.

b) Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sousmarines, soit par d'autres moyens de défense.

c) Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux Parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades danois et d'autres parties limitées des eaux intérieures danoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deça des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés. Il reste entendu que dans la partie des eaux territoriales danoises du Kattegat, du Sund, du

Grand et du Petit Belt, qui forme les voies de trafic naturelles entre la Mer du Nord et la Mer Baltique, ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures.

d) Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au bâtiment de guerre des belligérants qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a) Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b) Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir No. 1 ci-dessus.

4. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c) et d) ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philantropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

b) Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois.

c) S'il advient que des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d) Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispen-

sable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible.

b) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades, et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages.

c) Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et rades qu'après trois mois.

6. a) Les bâtiments de guerre des belligérants devront se servir des pilotes brevetés du Royaume à l'entrée et à la sortie des ports et rades, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes excepté, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent.

b) Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

Chapitre II. Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

Chapitre III. 1. Est interdit d'amener des prises dans un des ports ou rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

Chapitre IV. 1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été dans ladite juridiction adapté tout ou en partie à des usages de guerre.

d) Norvège. Règles de neutralité établies par Ordonnance Royale du 18 décembre 1912.

Chapitre I. Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent.

1. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et rades de guerre qui auront été proclamés comme tels.

b) Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barée, soit par des mines sousmarines, soit par d'autres moyens de défense.

c) Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux Parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades norvégiens et d'autres parties limitées des eaux intérieures norvégiennes, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deça des îles, îlots et recifs qui ne sont pas continuellement submergés.

d) Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au bâtiment de guerre des belligérants qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a) Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b) Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir Nr. 1 ci-dessus.

4. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c) et d) ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philantropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

b) Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois.

c) S'il advient que des bâtiments du guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d) Un bâtiment du guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible.

b) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades, et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages.

c) Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et rades qu'après trois mois.

6. a) Les bâtiments de guerre des belligérants devront se servir des pilotes brevetés du Royaume à l'entrée et à la sortie des ports et rades, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes excepté, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent.

b) Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

Chapitre II. Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

Chapitre III. 1. Est interdit d'amener des prises dans un des ports ou rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

Chapitre IV. 1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été dans ladite juridiction adapté tout ou en partie à des usages de guerre.

Nr. CCLVII. Französische Verordnungen betr. Neutralität und Schiffahrt.

a) Dekret betr. die Neutralität im Seekrieg vom 18. Oktober 1912.

(Journal officiel de la République française des 20 et 21 octobre 1912.)

Le Président de la République française; pour l'application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises des articles 11, 12, 13. 14, 15, 19 et 23 de la 13 convention de la Haye concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime; vu le décret du 2 décembre

1910, rendant exécutoire en France la convention XIII de la Haye, en date du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime; sur la proposition du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine, — Décrète:

Räumlicher Geltungsbereich der Regeln.

Art. 1. En cas de guerre entre deux puissances, dans laquelle le gouvernement de la République française aura décidé de conserver la neutralité, les dispositions suivantes seront appliquées dans toute l'étendue des ports, rades, eaux territoriales de la République ou soumis à sa juridiction.

Die Küstengewässer.

Art. 2. Pour l'application des règles de la convention XIII de la Haye en date du 18 octobre 1907: Les eaux territoriales françaises s'étendent en deçà d'une limite qui est fixée à 6 milles marins (11.111 mètres) au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi que autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant. Pour les baies, le rayon de 11 kilomètres est mesuré a partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 10 milles. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un Etat étranger est inférieure à 22 kilomètres, les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

Baien.

Zahl der Kampfschiffe von Belligeranten in französischen Häfen.

Art. 3. Le nombre maximum des navires de guerre: cuirassés, croiseurs cuirassés croiseurs protégés, transports armés ou éclaireurs d'un belligérant, qui pourront se trouver en même temps dans un port ou une rade française sera de quatre.

Flottillen.

Art. 4. En outre les navires de flottilles contre-torpilleurs, torpilleurs et sousmarins seront admis en groupe, suivant leur organisation normale. Leur nombre ne pourra toutefois être supérieur à 12.

Aufenthaltsdauer.

Art. 5. Les navires de guerre des belligérantes, à l'exception de ceux qui sont exclusivement affectés à une mission religieuse, philantropique ou scientifique, ne pourront demeurer dans les ports, rades ou eaux territoriales françaises pendant plus de trois fois vingt-quatre heures. Dans ce délai est compris le temps nécessaire aux formalités administratives et aux pourparlers avec les fournisseurs avant l'embarquement éventuel du combustible.

Art. 6. Si après réception de la notification de l'ouverture des hostilités par le gouvernement de la république, ou après que l'état de guerre sera notairement connu, un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un port ou une rade ou dans les eaux territoriales françaises, il lui sera notifié qu'il devra partir dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter de ladite notification.

Ausnahmen.

Art. 7. Les navires de guerre belligérants ne pourront prolonger leur séjour dans les ports de la République au délà de la durée légale que pour cause d'avarie ou à raison de l'état de la mer. Ils devront partir dès que la cause des retards aura cessé.

Art. 8. Les navires belligérants ne pourront se ravitailler en vivres et matières consommables que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix. En ce qui concerne le combustible, ils seront autorisés à compléter le plein de leurs soutes proprement dites. Verproviantierung.

Art. 9. Les navires belligérants seront autorisés à se servir des pilotes brevetés. Lotsen.

Art. 10. L'accès des ports et rades français sera permis aux prises escortées ou non lorsqu'elles y seront amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Prisen Aufenthalt gestattet.

b) Die Schiffahrt im Seekrieg.

(Journal officiel 1913, p. 5097.)

Rapport du ministre de la marine au Président de la République française.

Paris, le 26 mai 1913[1].

Monsieur le Président,

Les dispositions du décret du 19 juillet 1909, fixant une zone d'interdiction d'une largeur uniforme de 3 milles, pour la protection du littoral français en temps de guerre, et édictent des conditions d'accès identiques pour les bases d'opérations de la flotte et pour les ports de commerce.

Il m'a paru nécessaire, pour assurer dans de meilleures conditions la sécurité de nos grands ports de guerre:

D'étendre à 6 milles la zone d'interdiction située au large de leurs fronts de mer, la mettant ainsi en rapport avec la portée des armements modernes; 6 Meilenzone Grund der Ausdehnung.

De différencier les conditions d'accès de ces ports, dont la défense est organisée, afin de leur permettre de remplir leur rôle de bases d'opérations de la flotte, de celles relatives aux ports de commerce uniquement protégés dans le but de les préserver des insultes de l'ennemi;

Enfin d'apporter des précisions sur les formes sous lesquelles l'accès des ports français devait être demandé et accordé.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui modifie, sur les points énoncés, les dispositions du décret du 19 juillet 1909. . . .

Le Président de la République française[1]),

Vu le décret du 19 juillet 1909, réglant, pour le temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français,

---

[1]) Dekret vom gleichen Tag.

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète:

Die Grenze des Küstenmeeres für Schiffe, die nicht französische Kriegsschiffe sind, in Kriegszeiten.

Art. 1. En temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont réglées par les dispositions précisées dans les articles suivants:

Art. 2. Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce ne peut, sans s'exposer a être détruit, s'approcher des côtes dans les eaux territoriales françaises ou des pays de protectorat à moins de 3 milles, avant d'y avoir été autorisé.

Cette zone d'interdiction est portée à 6 milles des côtes au large des bases d'opérations de la flotte, entre les limites fixées ci-après au titre de chacune d'elles:

Cherbourg: du méridien du cap Lévi au méridien de la pointe de Jardeheu;

Brest: du parallèle du phare du Four au parallèle de la pointe du Raz;

Toulon: du méridien du Bec de l'Aigle au méridien du cap Bénat;

Bizerte: du méridien du Raz Enghale au méridien du cap Zébib.

Art. 3. Entre le lever et le coucher du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et son numéro du code international (s'il en possède un) dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en hissant le pavillon de pilote, mais il se tient en dehors de cette même zone jusqu'à ce que l'entrée lui ait été accordée par un sémaphore, un poste de signaux ou un bâtiment d'arraisonnement.

La réponse d'un sémaphore ou d'un poste de signaux est faite par les signes suivants du code international:

Pavillon S: entrée accordée;
Flamme D: entrée différée;
Pavillon Q: entrée interdite.

Si la demande est accordée, le navire entre à vitesse réduite dans la zone interdite en conservant battant le pavillon d'appel de pilote.

Si l'entrée est différée, le navire manœvre pour laisser libre l'entrée des passes, attend le bâtiment d'arraisonnement et se dirige vers lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu.

Si l'entrée est interdite, le navire doit renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage.

Le bâtiment d'arraisonnement se distingue par trois boules hissées sur la même drisse.

Art. 4. Entre le coucher et le lever du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et avoir ses feux de navigation allumés dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en brûlant un ou plusieurs feux de bengale, appuyés

d'appels au sifflet ou à la sirène; mais il se tient en dehors de cette zone jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arraisonnement.

Le navire, les feux de navigation clairs, attend ce bâtiment d'arraisonnement en brûlant au besoin de nouveaux feux de bengale pour attirer son attention et, s'il n'a pas été annoncé, peut se diriger sur lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu.

Le bâtiment d'arraisonnement se distingue par trois feux rouges superposés.

Un feu coton rouge brûle d'un poste à terre, signifie que l'entrée est interdite; le navire doit alors renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage.

Entre le coucher et le lever du soleil, il est interdit, en principe, à tout navire visé par le présent décret de demander à pénétrer dans les zones situées au large des bases d'opérations de la flotte: Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte, définies à l'article 2; les seuls cas où les capitaines puissent demander l'entrée sont les suivants:

Bâtiments autorisés à le faire par le gouverneur, soit à leur départ, soit en cours de route;

Bâtiments en danger et dans l'impossibilité absolue d'attendre à la mer le lever du jour ou de gagner un autre mouillage.

Art. 5. En cas de brume, tout navire visé par le présent décret, désirant pénétrer dans la zone interdite, hisse les mêmes signaux que par temps clair et fait des appels au sifflet ou à la sirène jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arraisonnement. Verhalten bei Nebel.

L'accès des bases d'opérations de la flotte: Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte est interdit en cas de brume dans les mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 4.

Art. 6. Tout navire visé au présent décret est tenu de déférer immédiatement aux injonctions d'un bâtiment de guerre ou d'arraisonnement, d'un sémaphore ou d'un poste de signaux, faites à la voix, par signaux du code international ou par un coup de canon de semonce. Benachrichtigung des Schiffes.

Tout navire annoncé par une batterie ou par un bâtiment de guerre doit, quelle que soit sa distance de terre, stopper immédiatement en cassant son erre. Après s'être arrêté, tout navire semoncé peut renouveler sa demande d'entrée, mais il doit attendre sur place les ordres qui lui seront notifiés.

Si malgré l'avertissement d'un coup de semonce à blanc le navire ne s'arrête pas sur le champ, il sera tiré, deux minutes après, un coup de semonce à obus et, si après un nouvel intervalle de deux minutes le navire n'a pas stoppé et cassé son erre, le feu sera ouvert effectivement contre lui.

En cas d'urgence le coup de semonce à blanc peut être supprimé.

La nuit, le coup de semonce à obus peut également être supprimé et tout navire qui pénètre sans autorisation dans la zone interdite s'expose à être détruit sans avertissement préalable.

Art. 7. Les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports français ou des pays de protectorat devront prendre le mouillage qui leur sera indiqé par l'autorité locale et se conformer strictement aux règlements de toute nature édictés par cette autorité.

La durée de leur séjour restera subordonnée aux nécessités d'ordre militaire et, lorsque les circonstances l'exigeront, il pourra leur être prescrit de prendre le large ou de se retirer sur un point déterminé; cet ordre devra être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement.

Aucun navire ne pourra appareiller soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade, sans en avoir reçu la permission de l'autorité locale; la demande peut être faite par signal: pavillon S.

Art. 8. Dans les rades et ports militaires, entre le coucher et le lever du soleil, toute circulation des embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est absolument interdite.

Du lever au coucher du soleil, cette circulation n'est autorisée que pour les embarcations auxquelles les autorités maritimes auront délivré un permis de circulation spécial et le moyen de se faire reconnaître.

Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite et ne pourront, en aucun cas, les accoster sans en avoir reçu la permission. La circulation de ces embarcations restera en outre soumise aux consignes locales relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et d'accoster en tout autre endroit que ceux expressément désignés.

Dans les ports de commerce, des mesures analogues seront prises par l'autorité locale pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires, tout en ménageant les intérêts du commerce.

Visitationsrecht.

Art. 9. Les visites des bâtiments de guerre neutres restent soumises, en ce qui concerne la notification ou l'autorisation préalables, aux prescriptions du décret du 21 mai 1913, les conditions d'accès et de séjour étant réglées par le présent décret.

Art. 10. Les mesures prévues par le présent décret seront applicables dès la mobilisation ou à la suite d'un avis spécial.

Strafe.

Art. 11. Toute infraction du présent décret, en dehors des risques de destruction auxquels elle s'expose, entraînera les mesures de répression que comporteront les circonstances. . . .

c) Rapport au Président de la République française.

Paris, le 30 août 1913.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 21 mai 1913 a déterminé les règles qui doivent présider en temps de paix aux visites des bâtiments de guerre étrangers

venant visiter les ports et mouillages du littoral français ainsi que de l'Algérie, de la Tunisie et du protectorat marocain.

Il a paru qu'il serait du plus haut intérêt d'édicter des dispositions semblables pour celles de nos possessions dépendant du ministère des colonies et qui sont sujettes à de fréquentes visites de navires appartenant à des puissances étrangères.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint qui met en vigueur outremer les prescriptions du décret précité du 21 mai 1913, en les harmonisant toutefois avec l'organisation particulière de nos colonies.

Dans le cas où vous en approuveriez les termes, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies
J. Morel.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 mai 1903 constituant les groupes de colonies au point de vue militaire, modifié par le décret du 17 février 1909 ;

Vu le décret du 18 octobre 1912 portant application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la treizième convention de la Haye, concernant les droits et devoirs des puissances neutres, en cas de guerre maritime ;

Vu le décret du 26 octobre 1912 appliquant aux possessions françaises qui relèvent du département des colonies les dispositions du décret précité ;

Vu le décret du 21 mai 1913 portant règlement pour le temps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat ;

Vu l'avis du ministre de la marine,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 21 mai 1913 portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont rendues applicables aux possessions françaises relevant du ministère des colonies, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, les possessions susvisées sont réparties en secteurs. Chaque groupe de colonies, tel qu'il a été constitué par le décret du 26 mai 1903, modifié par le décret du 17 février 1909 susvisé, constitue un secteur.

Art. 3. Le délai de sept jours fixé au paragraphe 3 de l'article 3 est porté à trente jours pour les visites faites à des ports et rades situés dans les colonies.

Art. 4. Dans les mouillages où il n'y a pas de capitaine de port, si aucun navire de guerre n'est présent, le bâtiment de guerre étranger est accosté, dans les conditions prévues par l'article 7, par le commandant d'armes ou un fonctionnaire désigné par l'autorité civile locale la plus élevée.

Art. 5. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Republique française et publié au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Sampigny, le 30 août 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies
J. Morel.

Anhang.

Nr. CCLVIII. Der zweite Friede von Konstantinopel, zwischen Serbien und der Türkei, vom 1./14. März 1914 [1] [2].

(Nach dem von der Serbischen Regierung [Belgrad, Imprimerie „Dossitié Obradovitch"] ausgegebenen Gelbbuch.)

Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de consolider les liens de paix et d'amitié, heureusement rétablis entre Eux, et de faciliter la reprise des relations normales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires: Präambel.

Sa Majesté le Roi de Serbie: Son Excellence Monsieur *Dragomir L. Stéfanovitch,* ancien Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, Directeur de la Division Administrative du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Son Excellence *Ahmed Réchid Bey,* Directeur Général des Affaires Politiques au Ministère Impérial des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les deux Hautes Parties contractantes considèrent le Traité de Londres du 30 Mai 1913 comme ratifié en ce qui les concerne. Ratifikation des Londoner Friedens.

Il y aura, à dater de la signature du présent Traité paix et amitié entre la Serbie et la Turquie.

Les traits, conventions et actes conclus ou en vigueur entre les deux pays au moment de la rupture des relations diplomatiques, seront remis intégralement en vigueur à partir de la signature du présent Trait et les deux Gouvernements seront placs, l'un vis à vis de l'autre, ainsi que leurs sujets, dans la même situation où ils se trouvaient avant les hostilités. Herstellung des *status quo.*

Dès que le présent Traité aura été signé, les relations diplomatiques et consulaires entre la Serbie et la Turquie seront reprises.

---

[1] Ratifiziert.

[2] Die Aufnahme in Jahrbuch II ist des Zusammenhangs wegen erfolgt, da nunmehr alle Balkanstaaten außer Montenegro mit der Türkei Frieden geschlossen haben.

Behandlung der Gefangenen.

Art. 2. Les prisonniers de guerre et les otages seront échangés dans le plus bref délai possible à partir de la signature du présent Traité.

Les dépenses supportées par les deux Gouvernements pour l'entretien de ces prisonniers et otages, seront considérées comme compensées.

Toutefois, la solde payée aux officiers, pendant leur captivité, sera remboursée par l'Etat dont ils relèvent.

Amnestie.

Art. 3. Une amnistie pleine et entière est accordée, de part et d'autre, à toutes les personnes compromises dans les événements politiques qui ont précédé ou suivi la déclaration de la guerre.

En conséquence, aucun individu ne pourra être poursuivi, inquiété, ni troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits, en raison d'actes ayant une relation quelconque avec la guerre, et toutes condamnations judiciaires ou mesures administratives, motivées par des faits de cette nature, seront *ipso facto* annulées.

Staatsangehörigkeit, Option.

Art. 4. Les individus domiciliés dans les territoires cédés à la Serbie deviendront sujets serbes.

Ils auront la faculté d'opter pour la nationalité ottomane moyennant une déclaration écrite à l'autorité serbe compétente dans l'espace de trois ans à partir de la signature du présent Traité, déclaration qui sera enregistrée aux Consulats Impériaux Ottomans. Cette déclaration sera remise à l'étranger aux Chancelleries des Consulats Serbes et enregistrée par les Consulats Ottomans. Toutefois, l'exercice de ce droit d'option est subordonné au transfert du domicile des intéressés hors de la Serbie.

Les originaires des territoires cédés, qui sont domiciliés à l'étranger, auront le même délai pour opter en faveur de la nationalité serbe. Ils devront remettre, à cet effet, aux Chancelleries des Consulats Ottomans, une déclaration écrite qui sera enregistrée aux Consulats Serbes. Il est bien entendu que ces individus, une fois devenus Serbes, ne pourront plus retourner en Turquie.

L'option sera individuelle.

En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai d'option commencera à courir à partir de la date où ils auront atteint l'âge de la majorité.

Les personnes qui, par suite de l'exercice de leur droit d'option, seront astreintes au transfert de leur domicile, auront le droit de faire passer en franchise des droits de sortie leurs biens meubles. Quant à leurs biens immeubles de toutes catégories, elles auront le droit de les conserver et de les faire administrer par des tiers.

Pendant ledit délai d'option, les musulmans des territoires cédés ne seront pas astreints au service militaire, ni ne payeront aucune taxe militaire.

Grundeigentum.

Art. 5. Les droits de propriété foncière des particuliers et des personnes morales, dans les territoires cédés, acquis conformément à la loi ottomane antérieurement à l'occupation de ces territoires par la Serbie, seront respectés; et nul ne pourra être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dûment constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

De même, tous les droits, en général, acquis jusqu'à l'occupation des territoires cédés, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des autorités ottomanes compétentes, seront respectés et inviolables jusqu'à preuve légale du contraire.

Cet article ne préjuge en rien les décisions que pourrait prendre la Commission Financière des Affaires Balkaniques siégeant à Paris.

Art. 6. Les biens particuliers de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que ceux des membres de la Dynastie Impériale, seront maintenus et respectés. Sa Majesté Impériale et les membres de la Dynastie Impériale pourront les vendre ou les affermer par des fondés de pouvoirs. Vermögen des Sultans.

Tous les différends ou litiges, qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application des stipulations précédentes, seront réglés par un arbitrage à La Haye, en vertu d'un compromis à conclure. Haager Schiedsgericht.

Quant aux biens du domaine privé de l'Etat Ottoman, sis dans les territoires cédés, la propriété en étant reclamée par les deux Gouvernements, les Parties contractantes ont convenu de soumettre également cette question à un Tribunal Arbitral à La Haye, en vertu d'un compromis à conclure. Le nombre et l'étendue des propriétés en question se trouvent dans la liste jointe au présent Traité. Türkisches Staatseigentum.

Art. 7. Les vakoufs Idjaréi-Vahidé, Idjarétein, Moukataa, qu'ils soient Mazbouta, Mulhaka ou Mustesna, dans les territoires cédés, constitués comme tels conformément aux lois ottomanes avant l'occupation serbe, seront respectés. Wakuf.

Les vakoufs de chaque circonscription devront être administrés, selon les lois et dispositions du Chéri, par la communauté musulmane respective. C'est la personnalité morale de cette dernière qui sera considérée comme propriétaire de ces vakoufs. Ces communautés respecteront les droits des mutévellis et gallédars.

Tous les immeubles vakoufs, urbains et ruraux, Mazbouta ou Mulhaka, sis dans les territoires cédés à la Serbie, et dont les revenus appartiennent à des fondations pieuses ou de bienfaisance se trouvant en Turquie, seront également administrés par lesdites communautés musulmanes, jusqu'à ce qu'ils soient vendus par le Ministère de l'Evkaf; au cas où plusieurs acheteurs se présentent, les sujets serbes auront le droit de préférence à conditions égales. Il est bien entendu que les droits des gallédars, sur les vakoufs précités, seront respectés par ledit Ministère.

Le régime des vakoufs ne pourra être modifié que par indemnisation juste et préalable.

Les dîmes vakoufs étant suprimées, si, à la suite de cette suppression, certains Tekkés, Mosquées, Medressés, écoles, hôpitaux et autres institutions religieuses et de bienfaisance des territoires cédés à la Serbie, n'ont pas, à l'avenir, des revenus suffisants pour leur entretien, le Gouvernement Royal de Serbie accordera les subventions nécessaires à cet effet.

Toutes contestations au sujet de l'interprétation, ou de l'application, des dispositions du présent article, seront tranchées par voie d'arbitrage à La Haye.

Stellung der türkischen Staatsangehörigen in dem abgetretenen Gebiet.

Art. 8. Le Gouvernement Serbe reconnaît aux sujets serbes musulmans dans les territoires cédés les mêmes droits civils et politiques que ceux reconnus aux autres sujets serbes appartenant à d'autres cultes dans ces territoires. Ils jouiront de la plus grande liberté dans la pratique de leur culte, et leurs coutumes seront respectées.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans.

Les communautés musulmanes existant dans les territoires cédés, ou qui pourraient s'y former, leur personnalité morale, leur organisation hiérarchique et leur patrimoine, seront reconnus et respectés. Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports des communautés et des particuliers musulmans avec leurs chefs spirituels qui relèveront du Cheikh-ul-Islamat à Constantinople dans toutes les matières définies dans le présent Traité.

Les muftis, chacun dans sa circonscription, seront élus par des électeurs musulmans parmi les sujets serbes.

Le Mufti en Chef sera nommé par Sa Majesté le Roi de Serbie, parmi les trois candidats, élus par et parmi les muftis de la Serbie réunis spécialement à cet effet.

Le Gouvernement Serbe notifiera la nomination du Mufti en Chef, par l'intermédiaire de sa Légation à Constantinople, au Cheikh-ul-Islamat, qui lui fera parvenir un menchour et le murassélé autorisant le Mufti en Chef à exercer ses fonctions, et à accorder, de son coté, aux autres muftis de Serbie le droit de juridiction et celui de rendre des fetvas.

Le Mufti en Chef et les muftis, ainsi que le personnel de leurs bureaux auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres fonctionnaires publics serbes.

Le Mufti en Chef vérifie si le mufti élu réunit toutes les qualités requises par la loi du Chéri.

Les communautés musulmanes étant aussi chargées de l'administration et de la surveillance des vakoufs, le Mufti en Chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilités y relatifs.

Les muftis, outre leur compétence dans les affaires purement religieuses et leur surveillance sur l'administration des biens vakoufs, exerceront leur juridiction, entre musulmans, en matière de mariage, divorce, pensions alimentaires (néfaca), tutelle, curatelle, émancipation des mineurs, testaments islamiques et succession au poste de mutévelli (tevliet).

Quant aux successions, les parties musulmanes intéressées pourront, après accord préalable, avoir recours au mufti en qualité d'arbitre. Contre le jugement arbitral, ainsi rendu, toutes les voies de recours devant les tribunaux du pays seront admises, à moins d'une clause contraire expressément stipulée.

Les heudjets et jugements rendus par les muftis seront examinés par le Mufti en Chef qui les confirmera s'il les trouve conformes aux prescriptions de la loi du Chéri.

Les jugements rendus par les muftis seront mis à exécution par les autorités serbes compétentes.

Art. 9. Toutes les écoles privées musulmanes existantes y compris les Ecoles des Arts et Métiers à Uskub et à Monastir, ou qui seront créées par des particuliers ou des commissions locales composées de notables musulmans, seront reconnues, et les biens de rapport dont elles disposent depuis leur création pour subvenir à leurs frais seront respectés. Türkische Schulen.

Il sera reconnu à ces écoles privées musulmanes le droit de faire l'enseignement dans la langue turque en conformité du programme officiel avec enseignement obligatoire de la langue serbe.

Une institution spéciale sera créée par le Gouvernement Serbe pour former des muftis.

Outre les inspecteurs de l'Instruction Publique de Serbie, le Mufti en Chef et les muftis pourront inspecter ces écoles.

Art. 10. Le Tombeau du Sultan Mourad le Hudavendiguar, situé à Kossovo, sera, avec toutes ses dépendances, maintenu et respecté. Il sera entretenu et desservi, aux frais du Gouvernement Impérial Ottoman par des personnes nommées par le mufti en Chef. Türkische Begräbnisstätten.

Le terrain sur lequel se trouvent le Tombeau et les dépendances en question, ne sera exproprié ni pour cause d'utilité publique ni pour aucun autre motif.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à donner à leurs autorités provinciales des ordres afin de faire respecter les cimetières et particulièrement les tombeaux des soldats tombés sur le champ d'honneur.

Les autorités n'empécheront pas les parents et amis d'enlever les ossements de leurs morts inhumés en terre étrangère.

En cas d'expropriation des cimetières publics musulmans pour cause d'utilité publique, le Gouvernement Serbe sera tenu d'indemniser les communautés musulmanes, propriétaires de ces cimetières, en leur versant le montant de la valeur des terrains expropriés.

Art. 11. Le Gouvernement Royal de Serbie étant subrogé aux droits, charges et obligations du Gouvernement Impérial Ottoman à l'égard de la Compagnie des Chemins de fer Orientaux et de la Société de Salonique—Monastir, pour les parties de ces chemins de fer situées dans les territoires cédés à la Serbie, toutes les questions y relatives seront déférées à la Commission Financière des Affaires Balkaniques siégeant à Paris. Orientalische Eisenbahn.

Art. 12. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le délai d'un mois à partir de la signature ou plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stamboul en deux exemplaires le quatorze/premier mars mil neuf cent quatorze.

Signé: *Dragomir L. Stéfanovitch.* Signe: *Ahmed Réchid.*

I.

Option für Serbien.

J'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence au nom du Gouvernement Impérial Ottoman, que si parmi les originaires chrétiens des territoires cédés, domiciliés en Turquie, il s'en trouvait qui voudraient abandonner la nationalité ottomane en faveur de la nationalité serbe, la Sublime Porte est disposée à leur accorder à cet effet toutes les facilités compatibles avec les lois et les règlements en viguer en cette matière.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Stamboul, le 1/14 mars 1914.

Signé: *Ahmed Réchid.*

Son Excellence Monsieur *Dragomir Stéfanovitch*,
Plénipotentiaire du Gouvernement Royal de Serbie.

II.

Erhaltung der Moscheen.

Votre Excellence a bien voulu me faire part du désir du Gouvernement Impérial Ottoman d'annexer au Traité serbo-turc signé aujourd'hui un protocole garantissant le retour au culte musulman des mosquées, sises dans les territoires cédés à la Serbie, qui seraient transformées en églises.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence, qu'aucune mosquée dans lesdits territoires n'a été transformée en église et que toutes les institutions religieuses musulmanes seront maintenues et respectées, ce qui a été d'ailleurs expressément stipulé dans le Traité précité.

Dès lors, le Cabinet de Belgrade pense que la signature d'un tel protocole ne presente aucune utilité.

Persuadé que le Gouvernement Impérial Ottoman partage l'opinion du Gouvernement Royal de Serbie à se sujet, je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

Stamboul, le 1/14 mars 1914.

Signé: *Dragomir L. Stéfanovitch.*

Son Excellence *Ahmed Réchid Bey*
Plénipotentiaire du Gouvernement Impérial Ottoman.

III.

Biens du domaine privé de l'Etat Ottoman.

I. Vilayet de Salonique.

Verzeichnis der türkischen Staatsgüter.

La liste de ces biens n'a pas pu être déterminée; ils sont estimés à environs 2500 L. T.

II. Vilayet de Monastir.

A. Biens qui ont passé successivement à l'Etat:

855 terrains 20 821 deunums . . valeur 14 027 L. T.
87 propriétés baties 13 deunums „ 4 260 „ „
53 fermes . . . . 300 000 „ „

B. Biens qui ont passé de la Liste Civile à l'Etat:

1 ferme, 56 463 deunums, valeur 40 000 L. T.

III. Vilayet de Kossovo, y compris le Sandjak de Novi-Bazar.

Les régistres de ce vilayet n'étant pas encore parvenus au Ministère des Finances, le nombre des terrains et propriétés baties n'a pu être établi avec une exactitude certaine. Néanmoins, la valeur approximative des terrains et propriétés baties susdits s'élève à 30000 L. T.

IV. Vilayet de Scutari.

A. Biens qui ont passé successivement à l'Etat:

593 terrains 6356 deunums . . valeur 3371 L. T.
39 propriétés baties 21 deunums „ 1615 „ „

B. Biens qui ont passé de la Liste Civile à l'Etat:

16 fermes, 249 terrains } 238881 deunums; 20 propriétés baties } valeur 62000 L. T.

Signé: *Dragomir L. Stéfanovitch.* Signé: *Ahmed Réchid.*

Nr. CCLIX. Zoll- und Grenzabkommen zwischen Frankreich und Monaco vom 10. April 1912; ratifiziert 6. April 1914.

(Französisches Journal Officiel 1914, Nr. 127, p. 4181.)

Art. 1. Il n'y aura dans la principauté qu'une seule ligne de douane. Etablie du côté de la mer, elle ne sera qu'une section de la ligne de douane française existant sur le littoral de la Méditerranée. Zollunion mit Frankreich.

Art. 2. Les droits des tarifs français à l'entrée et à la sortie, les droits de navigation tels que les définit la loi française, les taxes de plombage et d'estampillage, les droits sur les sucres seront appliqués dans le territoire de la principauté, selon les lois et règlements en vigueur en France.

La police des ports de la principauté continuera d'appartenir au gouvernement de Son Altesse Sérénissime, qui l'exercera par l'intermediaire du directeur du port. Cet officier ne pourra percevoir, à ce titre, que les droits étrangers aux taxes de douane et de navigation et de police sanitaire. Fürstliche Hafenpolizei.

Art. 3. Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire seront appliqués dads la principauté. Les receveurs des douanes françaises en service dans la principauté spécialement habilités d'ores et déjà à cet effet par le gouvernement de Son Altesse Sérénissime, percevront les taxes de police sanitaire maritime. Le montant net de ces taxes continuera d'appartenir au Trésor princier. Anwendung der französischen Gesundheitsgesetzgebung.

Art. 4. Les navires français acquitteront dans les ports de la principauté les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis dans les ports français et, réciproquement, les navires monégasques jouiront dans les ports français du même traitement que les navires français. Gleichstellung in Schiffahrtsabgaben.

La nationalité monégasque d'un navire se déterminera d'après les règles inscrites dans l'acte français de navigation du 21 septembre 1793 et dans les lois françaises subséquentes relatives à la propriété des navires et à la composition des équipages. Ces règles ne sont applicables ni aux navires portant Staatsangehörigkeit der Schiffe nach französischem Recht.

pavillon du prince, ni aux navires régulièrement autorisés à porter pavillon monégasque à la date du 1[er] janvier 1912, ni aux bateaux de plaisance, ni aux bateaux de pêche qui ne comptent pas un équipage de plus de cinq hommes et vendent le produit de leur pêche à Monaco.

Le temps de navigation des inscrits maritimes français sur les navires monégasques leur sera compté pour la retraite.

Les permis de navigation et certificats de visite des navires délivrés par l'autorité monégasque seront valables au même titre que les permis et certificats délivrés par l'autorité française en exécution de la loi du 17 avril 1907.

Salzabgaben.

Art. 5. Le sel et ses dérivés seront soumis, dans la principauté, aux droits d'entrée fixés par les tarifs français et la perception s'en effectuera pour le compte et par les agents de la France. Le prince s'engage à prohiber sur son territoire la fabrication du sel et de ses dérivés, et à y faire appliquer les lois et règlements en vigueur en France quant au transport, à la circulation, à la vente et à la consommation de ces denrées.

Französisches Tabakmonopol.

Art. 6. Le gouvernement princier s'engage à prendre dans les manufactures et entrepôts de Nice toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de la principauté. Lesdits tabacs seront fournis aux agents de Son Altesse Sérénissime à des tarifs se rapprochant, autant que possible, des prix de revient et qui seront, dans un but de simplification, fixés aux taux suivants:

Tabacs de luxe: prix de vente au consommateur de France diminué de 40 p. 100;

Cigarettes de vente courante: prix de vente au consommateur de France diminué de 70 p. 100.

Autres produits de vente courante et de vente restreinte: prix de vente au consommateur de France diminué de 80 p. 100.

Lesdits tabacs seront vendus, sous la surveillance des autorités locales, selon les tarifs en vigueur en France.

Waffen.

Art. 7. Les poudres de guerre, de chasse et de mine, ainsi que les cartes à jouer, dont la fabrication est interdite dans la principauté, seront fournies aux agents monégasques par l'administration française aux mêmes conditions que les tabacs, pour être vendues dans la principauté selon les règlements et tarifs en vigueur en France.

Sont maintenues les dispositions contenues dans le protocole du 24 juin et l'ordonnance du 12 décembre 1891, concernant la fabrication et la vente des allumettes dans la principauté.

Art. 8. Les lois et règlements spéciaux qui régissent en France l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre seront applicables dans la principauté.

Französische Steuererheber.

Art. 9. La perception des droits de douane et de statistique, des droits de navigation, des droits sur le sel et sur les sucres, des taxes de plombage et d'estampillage, s'effectuera pour le compte de la France par les soins de l'administration française.

Art. 10. En compensation des droits de douane et de statistique, des droits de navigation, des droits sur le sel et sur les sucres, des taxes de plombage et d'estampillage, qu'il percevra en vertu de l'article précédent, le Gouvernement de la République payera au Trésor princier une indemnité annuelle fixée à la somme de 400 000 fr. payable à Monaco, à trimestre échu et par termes égaux de 100 000 fr.

L'indemnité sera élevée d'une somme de 20 000 fr. pour chaque augmentation de 1000 habitants par rapport à la population constatée par le recensement de 1908.

Ce recensement aura lieu tous les cinq ans au 1er janvier.

Art. 11. Tous les employés et agents de la douane dans la principauté devront être sujets français et seront nommés par le Gouvernement de la République.

Art. 12. Tous les employés et agents de la douane française dans la principauté seront soumis à la juridiction des tribunaux français par rapport aux crimes ou délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, l'instruction sera dirigée par un juge français, mais les constatations, les descentes de lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la principauté par un juge du tribunal de Monaco en vertu d'une commission rogatoire du juge français préalablement visée par un membre du ministère public. Toutefois, les autorités de la principauté pourront, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit. Les employés et agents de la douane française seront justiciables des tribunaux de la principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Zuständigkeit französischer Gerichte für Steuerdelikte.

Art. 13. Les infractions aux lois et règlements applicables dans la principauté par suite de l'union douanière seront poursuivies à la requête des agents de l'administration française compétente en résidence dans le ressort du tribunal de Nice, où seront également affirmés et enregistrés les procès-verbaux.

Les employés et agents de la douane française pourront requérir des autorités monégasques l'arrestation des prévenus de contrebande et la recherche par le ministère public de Monaco des individus intéressés à des fraudes ou complices de celles-ci. La présente disposition ne fait pas obstacle à la poursuite d'office des délits par les autorités monégasques.

Les citations à comparaître devant les tribunaux français compétents dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent seront données à la requete de l'autorité française, mais elles seront signifiées par les huissiers ou agents de la principauté après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 12. Les tribunaux français pourront punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés qui n'auront pas comparu soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent seront exécutoires dans la principauté sur la réquisition revêtue du visa susmentionné et

adressée par l'autorité française compétente aux agents d'exécution de la principauté. L'emprisonnement prononcé par les tribunaux français sera subi en France.

Französische Post- und Telegraphen-Verwaltung.

Art. 14. Les bureaux de poste et de télégraphe, les cables sous-marins dont le fonctionnement est ou sera reconnu nécessaire par les deux gouvernements, sont établis par le Gouvernement français, qui nomme le personnel chargé de l'exécution du service.

Ce personnel doit être préalablement agréé par le prince, qui se réserve la faculté d'en réclamer le renvoi et le remplacement, s'il le juge utile.

„*Personnel mixte*".

Le personnel employé dans les bureaux de poste et de télégraphe de la principauté est considéré comme un personnel mixte; les receveurs et chefs de service correspondent avec l'administration française, en reçoivent les ordres pour le service général et se conforment aux instructions des autorités monégasques pour ce qui concerne le service interiéur de la principauté.

Les lois, règlements et tarifs de toute nature en vigueur dans le service français seront applicables dans la principauté.

Le produit des recettes postales et télégraphiques des bureaux de la principauté, déduction faite des parts de taxes télégraphiques ou des frais de transit postaux à verser aux offices étrangers, sera affecté d'abord au payement de toutes les dépenses de loyer, d'installation technique et d'exploitation de ces bureaux, y compris les indemnités de toute nature à payer aux tiers. En cas d'insuffisance de ces recettes, le gouvernement princier prendra la différence à sa charge; en cas d'excédent des recettes sur les dépenses, le surplus sera partagé entre les deux gouvernements dans la proportion des deux tiers pour la principauté et d'un tiers pour la France.

Les taxes afférentes à la correspondance téléphonique échangée entre la France et la principauté de Monaco seront réparties entre les deux pays, déduction faite des parts de taxe à verser aux offices étrangers, sur la base uniforme de trois quarts pour la France et un quart pour la principaute, avec minimum pour celle-ci de 0 fr. 10 par unité de conversation.

Les taxes d'abonnement versées par les abonnés au réseau téléphonique de Monaco domiciliés en France, ainsi que les taxes des conversations locales échangées avec les cabines des bureaux de poste et de télégraphe, seront partagées à raison d'un quart pour la France et de trois quarts pour la principauté.

Les dépenses afférentes à la première installation et à l'entretien des lignes téléphoniques et télégraphiques franco-monégasques sont à la charge de la principauté en ce qui concerne les sections de ces lignes établies sur son territoire.

Le Gouvernement français jouit de la franchise postale dans les bureaux de la principauté pour ceux de ces représentants, fonctionnaires ou agents qui ont droit à cette franchise sur le territoire français.

Le prince et le ministre d'Etat de la principauté jouissent de la franchise postale dans les bureaux de France et de Monaco.

Le Gouvernement français jouit de la franchise télégraphique dans les bureaux monégasques de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

Le prince et le ministre d'Etat de la principauté ont la franchise pour leurs communications télégraphiques des bureaux monégasques à un bureau quelconque français et réciproquement.

Le représentant du prince auprès du Gouvernement français aura droit à la franchise postale et télégraphique pour ses correspondances avec le prince et le ministre d'Etat.

Dans le cas où le gouvernement princier désirerait installer et faire fonctionner des stations radiotélégraphiques sur son territoire, un accord devrait être établi à ce sujet avec le Gouvernement français. Le fonctionnement en serait assuré par un personnel français. Radio-Telegraphen-Station in Monaco.

Ces dispositions sont applicables dans le cas où il s'agirait d'installations à établir par des particuliers sur le territoire de la principauté.

Art. 15. Le gouvernement princier s'engage, pour la frappe des monnaies monégasques, à recourir exclusivement à l'hôtel des monnaies de Paris et les monnaies ainsi frappées devront être, quant au module, au titre at à la valeur, identiques aux monnaies françaises. Münzen.

Art. 16. La convention d'extradition conclue à Paris, le 8 juillet 1876, entre la France et la principauté de Monaco, est confirmée. Auslieferung.

La police française aura le droit de poursuivre, en cas de flagrant délit, sur le territoire monégasque, les malfaiteurs qui s'y échapperaient de France. Nacheile.

Le même droit appartiendra à la police monégasque sur le territoire des communes françaises limitrophes.

Les individus arrêtés en vertu des dispositions qui précèdent seront remis aux autorités du territoire sur lequel ils auront été arrêtés.

En cas d'incendie, les pompiers de la principauté et des communes voisines sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre sans délai sur le lieu du sinistre.

Le Gouvernement français se réserve le droit de faire, en temps de paix, traverser par ses troupes le territoire de la principauté, à charge d'entente préalable avec le gouvernement du prince.

Art. 17. Le gouvernement princier s'engage à assurer le bon entretien des voies qui prolongent sur le territoire monégasque les voies ouvertes, en territoires français, à la circulation publique et particulièrement les routes nationales qui aboutissent à la principauté. Wege.

Il s'engage en outre à assurer sur le territoire de la principauté la sécurité des voies ferrées et des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Art. 18. Il ne pourra être accordé aux industries établies dans la principauté, qui produisent ou fabriquent pour le marché intérieur ou pour l'exportation, aucun avantage quelconque, sous forme de prime ou autre, sur les industries similaires françaises. Handel.

Le gouvernement princier déclare sa résolution de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et réprimer les fraudes préjudiciables au Trésor ou au commerce français, tant sur les objets de consommation que sur toutes autres marchandises et notamment sur les objets en métaux précieux.

En ce qui concerne les taxes fiscales qui seraient établies à cet effet, réserve est faite des engagements pris et des droits acquis.

Alkohol.

Le gouvernement princier établira, sans délai, sur les alcools, absinthes et similaires, apéritifs, vermouts et vins de liqueur, des droits de consommation intérieure équivalents aux droits acquittés en France au profit du Trésor.

Saccharin.

Il s'engage, enfin, à établir, sur l'importation et la vente du phosphore et de la saccharine, des restrictions analogues à celles qui sont en vigueur en France.

Unterbringung geisteskranker Monegasker in Frankreich.

Art. 19. Les indigents atteints d'aliénation mentale, de quelque nationalité qu'ils soient, se trouvant sur le territoire monégasque, pourront être reçus et traités dans les asiles publics français, à la demande et aux frais du gouvernement monégasque. Toutefois, lorsque l'aliéné sera Français, les frais seront supportés par la collectivité française compétente, à partir du moment où la nationalité française de l'aliéné aura été reconnue par le Gouvernement de la République, sur demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le gouvernement monégasque.

Si l'aliéné appartient à une nation tierce, le Gouvernement français pourra prêter au gouvernement monégasque ses bons offices, en vue du rapatriement de l'indigent aliéné dans son pays d'origine.

Les indigents monégasques atteints en France d'aliénation mentale seront, de même que les nationaux, reçus et traités gratuitement dans les asiles publics français jusqu'au moment où le gouvernement monégasque, sur une demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement français, aura reconnu la nationalité monégasque de l'aliéné. A partir de ce moment, les frais occasionnés par l'aliéné seront remboursés par le gouvernement monégasque au Gouvernement français.

Il appartiendra aux autorités françaises, conformément aux lois et règlements en vigueur en France, de se prononcer sur le maintien ou la mise en liberté des indigents aliénés entre-tenus dans les asiles français aux frais du gouvernement monégasque. Toutefois, il sera préalablement donné avis au gouvernement princier des décisions de la mise en liberté de ces aliénés.

Französische Deserteure etc.

Art. 20. S. A. S. le prince de Monaco s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera interdit aux déserteurs de la principauté qui ne sont pas de nationalité française.

Art. 21. Aucun individu non monégasque, expulsé ou banni du territoire de la République française, et dont l'expulsion ou la condamnation sera notifiée au gouvernement du prince, ne sera admis à résider dans la principauté. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera, sur la demande du gouvernement princier, interdit à tout individu non français expulsé ou banni de la principauté.

Totalité ou partie du périmètre desdits départements sera également interdite, sur la demande du gouvernement princier, à tout individu de nationalité monégasque à qui le séjour du territoire monégasque aura été interdit en vertu d'une décision judiciaire.

Art. 22. Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France ou bagnes établis dans les colonies françaises. Les mineurs envoyés en correction seront reçus, suivant leur catégorie pénale, dans les colonies de jeunes détenus, les colonies correctionnelles, écoles de réformes ou écoles de préservation en France. Unterbringung in französische Strafanstalten.

Les grâces ou réductions de peine accordées par S. A. S. le prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français, qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes. Begnadigungen.

L'administration française signalera, s'il y a lieu, au gouvernement monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de clémence (grâce, libération conditionnelle, libération provisoire, s'il s'agit de jeunes détenus) et lui fournira tous renseignements utiles sur leur conduite en détention.

L'administration française ne pourra, sans l'assentiment du gouvernement monégasque, faire application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1875 aux détenus condamnés par les tribunaux de la principauté à des peines supérieures à un an et un jour de prison.

Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée, moyennant l'envoi, par voïe diplomatique, d'un extrait de la décision prononcée et devenue définitive, au gouvernement dont le condamné est sujet, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 23. La jouissance des eaux entre la principauté et la commune de Beausoleil continuera à être réglée par l'arrangement qui a été conclu le 10 février 1813 entre les maires des communes de Monaco et de la Turbie.

Art. 24. Les jeunes gens de nationalité monégasque seront admis à concourir pour l'admission dans les écoles du Gouvernement de la République dans les mêmes conditions que les jeunes gens de nationalité française. Toutefois, il ne pourra, à leur sortie de ces écoles, leur être attribué d'autres diplômes, titres ou emplois que ceux qui sont accordés par le Gouvernement de la République aux éléves étrangers. Zulassung der Monegasken in französische Schulen.

Il pourra, par des arrangements particuliers à intervenir entre les deux gouvernements, être réservé aux sujets de nationalité monégasque des emplois dans les services assurés par la France dans la principauté, excepté dans la douane.

Art. 25. Il sera procédé sans délai, après la conclusion de la présente convention, à la délimitation de la frontière franco-monégasque.

Art. 26. Le prince se réserve la faculté de conclure avec les puissances étrangères tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente convention. Reservatrechte des Fürsten.

Art. 27. La présente convention sera mise en vigueur à partir de l'échange des ratifications et pour une durée de dix années. Si elle n'a point été dénoncée avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'avoir son effet

jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre partie, au moins un an à l'avance, l'intention d'y renoncer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 10 avril 1912.

L. S. Signé: *R. Poincaré.* L. S. Signé: *Balny d'Avricourt.*

CCLX. Russisch-schwedisches Abkommen über den gegenseitigen Schutz von Erfindungen, Mustern und Fabrikmarken in China vom 11. Januar 1913.

(Sveriges Oeverenskommelser med främmande Makter.)

Art. 1. Les inventions, dessins et marques de fabrique et de commerce dûment patentés ou enregistrés par les sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

Art. 2. Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura, devant les tribunaus nationaux et consulaires compétents de cette partie contractante, les mênes droits et recours que les sujets de cette partie contractante.

CCLXI. Schwedisch-niederländisches Abkommen über die Sorge für hilflose Seeleute vom 2. Mai 1913.

(Sveriges Oeverenskommelser med främmande Makter.)

Geltungsgebiet. Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans le territoire ou les colooies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou, enfin, jusqu'à son décès. (Unterstützung.)

Voraussetzungen. Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

Umfang der Unterstützung. L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Jahrbuch

des

Völkerrechts.

II. Band.

Abteilung II.

Abhandlungen usw.

Inhaltsverzeichnis

der Zweiten Abteilung: Abhandlungen usw.

TEIL II.

Seite

Abhandlungen und Berichte . . . 1—1003

A. **Abhandlungen über die wichtigsten Vorgänge und Fragen des Jahres** . . . . 3—523

1. *de Jong van Beek en Donk*, Die Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit im Berichtsjahre . . . . . . 3—52
2. *Polano*, Die Vorbereitung der dritten Friedenskonferenz 53—86
3. *Kohler*, Der Zeppelinfall vom 4. April 1913 . . . . 87—90
4. *Marx*, Der Gotthardvertrag vor dem Schweizer Parlament . . . . 91—118
5. *v. Korff*, Der russisch-türkische Streitfall vor dem Haager Schiedsgericht . . . . 119—133
6. *Anzilotti*, Der russisch-türkische Streitfall über die Kriegsentschädigung aus dem Jahre 1877 . . . . . 134—147
7. *Cahn*, Zum neuen deutschen Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz . . . . 148—170
8. *Butte*, Die kalifornische Landerwerbfrage . . . . . 171—186
9. *Péritsch*, Die politischen Folgen der Balkankriege insbesondere im Hinblick auf die Balkanstaaten . . . . 187—221
10. *Novakovitsch*, Die Intervention der Großmächte in der Skutarifrage . . . . 222—238
11. *North*, Bericht der Balkankommission der Carnegie-Stiftung. 239—244
12. *von Dungern*, Die Bukarester Friedenskonferenz . . 245—268
13. *von Dungern*, Die Entstehung des Staates Albanien . 269—318
14. *Saripolos*, Der griechische Prisengerichtshof und die Anwendung des Seekriegsrechts in den Balkankriegen . 319—338
15. *Cavaglieri*, Das Kretaproblem . . . . 339—363
16. *Nord*, Der Libanonvertrag. . . . . 364—424
17. *Arminjon* und *Perret*, Die Rechtslage Aegyptens während der Balkankriege . . . . 425—438
18. *Basdevant*, Das spanisch-französische Abkommen vom 27. November 1912 . . . . 439—477
19. *Staël v. Holstein*, Die Neutralitätspolitik Schwedens . 478—486
20. *Niemeyer*, Die Londoner Botschaftervereinigung . . . 487—523

B. **Berichte über die einzelnen Staaten** . . . . 524—958

1. a) *v. König*, Deutschland . . . . 524—565
   b) *Strupp*, Staatsverträge der deutschen Einzelstaaten 566—573
   c) *Stupp*, Die wichtigste deutsche Literatur des Berichtsjahres . . . . 574—576

Seite
2. *von Dungern*, Oesterreich-Ungarn . . . . 577—595
3. *Basdevant*, Frankreich . . . . 596—631
4. *Bentwich*, England mit Nebenländern . . . . . . 632—657
5. *Baty*, Englische Völkerrechtsliteratur . . . . 658—664
6. *Bentwich*, Persien . . . . 665—672
7. *Bentwich*, Aegypten . . . . 673—685
8. *Tambaro*, Italien . . . . 686—732
9. *v. Korff*, Rußland . . . . 733—755
10. *Okamatsu*, Japan . . . . 756—762
11. *Wilson*, Die Vereinigten Staaten von Amerika . . . 763—777
12. *Sá Vianna*, Südamerika und Mittelamerika . . . . 778—782
13. *von Dungern*, Rumänien . . . . 783—804
14. *Nord*, Die Türkei . . . . 805—842
15. *Erich*, Die nordischen Staaten . . . . 843—854
16. *da Cuñha-Gonçalvez*, Portugal . . . . 855—869
17. *Huber*, Die Schweiz . . . . 870—893
18. *van der Mandere*, Niederlande . . . . 894—920
19. *de Staël-Holstein*, Belgien . . . . 921—940
20. *Wang*, China . . . . 941—958

C. Berichte über Kongresse und Konferenzen . . . . . 959—1003
1. *Eickhoff*, Die Interparlamentarische Union . . . . . 959—972
2. *Scott*, American Society of International Law . . . . 973—976
3. *Scott*, American Society for judicial settlement of international disputes . . . . 977—979
4. *Vanderpol*, Union zum Studium des Völkerrechts nach christlichen Grundsätzen . . . . 980—981
5. *Trumpler*, Der 5. Internationale Handelskammerkongreß in Boston 1912 . . . . 982—987
6. *de Staël-Holstein*, Der Weltkongreß der „Associations Internationales“ . . . . 988—994
7. *de Staël-Holstein*, Die Kopenhagener Seerechtskonferenz 995—1003

TEIL III.

Vermischtes . . . . 1005—1040
1. *Piloty*, Deutscher Verband für internationale Verständigung 1007—1009
2. *Silbernagel*, Internationale Regelung der Jugendfürsorge . 1009—1012
3. *Meyer*, Das Luftrecht im Jahre 1913 . . . . 1013—1018
4. *Scott*, American Institute of International Law . . . . . 1018—1020
5. *Scott*, Die Carnegie-Stiftung für internationalen Frieden . . 1020—1025
6. *Osterrieth*, Fortbildung des Urheberrechts und des gewerblichen Rechtsschutzes . . . . 1025—1033
7. *Silbernagel*, Internationale Organisation der Jugendfürsorge 1034—1040

Teil II.

Abhandlungen und Berichte.

A. Abhandlungen über die wichtigsten Vorgänge und Fragen des Jahres.

1. Die Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit im Berichtsjahre*).

Von Herrn Ministerialrat Dr. **B. de Jong van Beek en Donk** im Haag.

A. Neue Schiedsverträge.

I. Institutionelle selbständige Schiedsverträge.

§ 1. Allgemeines.

Wenn ich in meinem Artikel für den I. Band dieses Jahrbuchs den Rückgang hinsichtlich der Quantität der in den verschiedenen Jahren abgeschlossenen Schiedsverträge bedauerte, so muß diese Klage leider jetzt wiederholt werden. Ich konnte im vorigen Artikel den Text zweier in der Zeit zwischen 1. September 1911 und 1. September 1912 abgeschlossener Schiedsverträge (Brasilien-Italien[1]) und Dänemark-Brasilien) besprechen, und es war die Hoffnung begründet, daß außerdem auch Peru und Venezuela, ebenso Argentinien und Kolumbien, und Kolumbien und Brasilien einen Vertrag geschlossen hätten, obschon deren Texte noch nicht bekannt waren. Aus den bis jetzt bekommenen Auskünften geht hervor, daß in der Tat die Schiedsverträge Peru-Venezuela und Argentinien-Kolumbien im vorigen Berichtsjahre abgeschlossen worden sind und überdies ein Schiedsvertrag Spanien-Panama, so daß zwischen dem 1. September 1911 und 1. September 1912 die Zahl der generellen Schiedsverträge, soweit sie abgeschlossen sind, um fünf vermehrt worden ist. Dagegen ist in diesem Berichtsjahre, also zwischen 1. September 1912 und 1. September 1913, soweit bekannt, nur ein selbständiger Schiedsvertrag abge-

*) Vgl. Bd. I. S. 373 ff. — D. Herausgeber.

[1]) Ratifiziert 28. Juli 1913.

schlossen worden, nämlich der zwischen Spanien und der Schweiz, und dieser Vertrag ist nur eine Ersetzung eines im vorigen Jahre abgelaufenen Schiedsabkommens.

In diesem jetzigen Berichtsjahre ist also die Zahl der generellen Schiedsverträge nicht größer als im vorigen Jahre.

Auch bezüglich der Qualität der Verträge ist das Berichtsjahr nicht günstig gewesen. Zwar beabsichtigte der neue Vertrag Spanien-Schweiz den Umfang der Schiedspflicht des früheren Schiedsabkommens zu erweitern, jedoch ist *re vera* in dem neuen Vertrag die Schiedsgerichtsbarkeit beschränkt, und gehört das Abkommen zu der Reihe von Verträgen, in denen die Schiedspflicht am geringsten ist. Wer also den Gewinn dieses Berichtsjahres vergleicht mit dem des vorigen Jahres, in dem der Vertrag Brasilien-Dänemark mit der so weitreichenden Umschreibung der dem Schiedsgericht unterworfenen Streitfragen[1]) abgeschlossen ward, der wird leider erkennen müssen, daß die Ernte dieses Jahres auch qualitativ minimal ist.

Teilweise scheint der Balkankrieg die Ursache dieser unbefriedigenden Ernte zu sein. Die immer fortdauernden Verwicklungen, welche für den allgemeinen Weltfrieden eine Drohung gewesen sind, haben die Lust zur Mitarbeit an der langsam wachsenden Staatenorganisation unterdrückt, eben weil ein neuer Schiedsvertrag mit einem Staat, mit welchem ein Krieg auch schon ohne Schiedsvertrag unwahrscheinlich war, von zu geringer Bedeutung schien, verglichen mit der unmittelbar drohenden allgemeinen Kriegsgefahr.

Teilweise aber scheint der Stillstand bezüglich des Abschlusses von generellen Schiedsverträgen auch dem Wunsch verschiedener Regierungen zuzuschreiben zu sein, nur Modellverträge mit fast unbeschränkter Schiedspflicht zu schließen, und wenn der andere Staat diese verweigert und bestimmte Beschränkungen für unentbehrlich erachtet, dann lieber gar keinen Vertrag als den beschränkten abzuschließen.

Dies scheint die Auffassung der niederländischen Regierung zu sein. Der neue Minister des Aeußeren, Jhr. Dr.

---

[1]) S. Jahrbuch des Völkerrechts, I. Bd., S. 380.

J. Loudon, hat am 3. Dezember 1913 in der Zweiten Kammer versprochen, daß die niederländische Regierung alles tun würde, um die Zahl der niederländischen Schiedsverträge zu vermehren, vorausgesetzt, daß die neuen Verträge gut sein würden. Die hohen Forderungen, welche die niederländische Regierung in dieser Hinsicht offenbar stellt, scheinen dann auch der Grund des augenscheinlich erstaunlichen Umstands zu sein, daß der Staat, welcher die Ehre genießt, den internationalen Schiedshof in seiner Mitte zu beherbergen, vielen anderen Staaten hinsichtlich der Zahl der abgeschlossenen Schiedsverträge nachsteht und in *Wehbergs* Uebersicht der ständigen Schiedsverträge[1]) sogar erst die 14. Stelle einnimmt.

Ganz anders und meines Erachtens viel glücklicher ist das Verhalten der dänischen Regierung, die während der Unterhandlungen mit anderen Staaten immer versucht, eine möglichst ausgedehnte Schiedspflicht in einem Vertrag zu bekommen, aber, wenn dies Bemühen scheitert, doch den beschränkten Vertrag schließt, in der Hoffnung, bei der Erneuerung des Vertrags eine Erweiterung der Schiedspflicht erreichen zu können[2]). Mit welch gutem Erfolge die dänische Regierung diese Taktik einschlägt, beweist der neue Vertrag mit Frankreich. Auch die künftige Erneuerung des Vertrags mit den Vereinigten Staaten von Amerika wird wahrscheinlich ein leuchtendes Beispiel werden.

Wenn ich ganz und gar innerhalb der Grenzen des mir gegebenen Auftrags bleiben wollte, so dürfte ich nur eine Erklärung des Vertrags Schweiz-Spanien geben. Ich glaube jedoch, mich auf diese Aufgabe nicht beschränken zu dürfen, da jetzt der Text der Verträge Peru-Venezuela, Argentinien-Kolumbien und Panama-Schweiz bekannt geworden ist, die zwar im vorigen Berichtsjahre abgeschlossen worden sind, deren Text mir jedoch damals trotz vielen Nachforschens meinerseits und des größten

---

[1]) *Wehberg*, Vierzig ständige Schiedsverträge. Beiheft 2 zum VII. Bande der Zeitschrift für Völkerrecht, 1913.

[2]) *Danske Voldgiftskonventioner, udgivne af Udenrigsministeriet*, Juli 1912, S. 11.

Wohlwollens der verschiedenen internationalen Bureaus unbekannt blieb [1]).

Vielleicht wird eine derartige Ueberraschung bezüglich unbekannt gebliebener Verträge auch im nächsten Jahre folgen [2]). Denn die Klage über die große Ungewißheit bezüglich des Abschlusses von Verträgen muß auch dieses Jahr wiederholt werden. Die Staaten fahren fort mit der bedauerlichen Gewohnheit, Art. 43 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitigkeiten vom 18. Oktober 1907 zu vernachlässigen, indem sie dem Internationalen Bureau des Haager ständigen Schiedshofes die Zusendung der Schiedsabreden in beglaubigter Abschrift vorenthalten. Sogar die sehr milde Erinnerung an diesen Art. 43, im „*Rapport du Conseil Administratif de la Cour Permanente d'Arbitrage sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses pendant l'année 1912*“ [3]), wo der Rat einen zweiten Band der „*Traités généraux*“ in Aussicht stellt mit der selbstverständlichen Versicherung: „*si les Gouvernements voudraient bien accorder leur concours en vue de compléter la collection des traités, il est certain que le second volume sera plus complet*“, sogar diese Erinnerung hat die spanische und schweizerische Regierung offenbar nicht bewogen, die Erneuerung des Vertrags dem Haager Bureau mitzuteilen. Und noch immer scheint das Haager Bureau der Meinung, daß eigenes Nachforschen ihm verboten sei.

Bei dieser fortwährenden Mangelhaftigkeit der vom Haager Bureau trotz des bekannten und auch mir bewiesenen Wohlwollens des Generalsekretärs zu erhaltenden Auskünfte ist es ein großes Verdienst *Wehbergs,* daß er die Lücken in der vom Haager Bureau veröffentlichten Sammlung ergänzt und in

---

[1]) Auch für diesen Bericht bin ich dem Berner Internationalen Friedensbureau, dem Internationalen Friedensinstitut in Paris und dem Interparlamentarischen Bureau großen Dank schuldig.

[2]) Am 1. Mai 1914 wurde ich benachrichtigt, daß im Jahre 1910 Brasilien Schiedsverträge abgeschlossen hat mit San Domingo und Haiti, welche am 31. März 1913 resp. und 21. November 1912 ratifiziert worden sind. Der Text dieser Verträge findet sich in *Martens' Recueil*, 3e Série, VIII, S. 153 und 156.

[3]) S. 11.

seinem Werk „Vierzig ständige Schiedsverträge“ den Text von 38 anderen Verträgen veröffentlicht hat, so daß jetzt die zwei Bücher zusammen eine fast vollständige Aufzählung der bestehenden selbständigen Schiedsverträge enthalten. Nur der am 25. Januar 1912 abgeschlossene, (am 1. Januar 1914) noch nicht ratifizierte, Vertrag zwischen Peru und Venezuela und die Verträge Brasilien-Haiti und Brasilien-San Domingo fehlen in *Wehbergs* Sammlung[1]).

§ 2. Die Einleitungsworte.

Die Verträge Argentinien-Kolumbien[2]), Peru-Venezuela und Schweiz-Spanien enthalten den Wunsch, daß zwischen den vertragschließenden Staaten das Prinzip der Schiedsgerichtsbarkeit herrschen werde. Der Vertrag Panama-Spanien enthält nur die Versicherung, daß die Staaten einen Schiedsvertrag abschließen wollen.

Bezüglich der Frage der Erwähnung der Haager Abkommen von 1899 und 1907 muß konstatiert werden, daß der Schiedsvertrag Schweiz-Spanien keines dieser zwei Abkommen in den Einleitungsworten nennt. Der Schiedsvertrag zwischen Peru und Venezuela, zwei Staaten, welche das Abkommen von 1907 noch nicht ratifiziert haben, meldet nur, daß die Regierungen von den Prinzipien des Abkommens von 1899 „inspiriert“ sind. Im Vertrag Panama-Spanien, die jetzt beide das Abkommen von 1907 ratifiziert haben, werden beide Haager Abkommen erwähnt, vielleicht weil einer dieser zwei Staaten an dem Tage des Abschlusses des Vertrags das Abkommen von 1907 noch nicht ratifiziert hatte, so daß also damals in den Beziehungen zwischen beiden Staaten dieses Abkommen noch nicht an die Stelle des früheren Abkommens von 1899 getreten war. Es darf die Frage aufgeworfen werden, ob nicht viel-

---

[1]) Der Text dieses Vertrags findet sich im I. Band dieses Jahrbuchs, S. 316. Der Vertrag ist laut einer Mitteilung des holländischen Generalkonsuls in Lima vom peruanischen Kongreß am 25. Oktober 1913 genehmigt, von der peruanischen Regierung durch Dekret vom 24. Dezember 1913 unterzeichnet und würde im Januar oder Februar 1914 zweifellos ratifiziert werden.

[2]) Am 20. Januar 1914 war dieser Vertrag noch nicht ratifiziert.

mehr der Rechtszustand am Tage des Inkrafttretens hätte zugrunde gelegt werden sollen. Dann hätte nämlich der Vertrag das Haager Abkommen von 1899 verschwiegen. Dagegen nennt der Vertrag Argentinien-Kolumbien nebst dem Haager Abkommen von 1899 unrichtigerweise auch das spätere von 1907. Obschon keiner dieser beiden Staaten das Abkommen von 1907 ratifizierte, erklären sie doch diesem Abkommen zu „adherieren". Im Art. II verweisen sie jedoch mit Recht nur auf das Abkommen von 1899.

§ 3. Der Umfang der Schiedsgerichtsbarkeit.

In der allgemeinen Einleitung zu diesem Bericht mußte ich schon als meine Meinung darlegen, daß der im Berichtsjahre abgeschlossene Vertrag Schweiz-Spanien verglichen mit dem Vertrag Brasilien-Dänemark von 1911 keine gute Figur macht. Die Verträge zwischen den amerikanischen Staaten Argentinien-Kolumbien und Peru-Venezuela enthalten eine viel weitergehende Schiedspflicht als der zwischen europäischen Staaten, der Schweiz und Spanien, abgeschlossene. Der Vertrag Panama-Spanien, abgeschlossen zwischen einem europäischen und einem amerikanischen Staat, steht in der Mitte.

Der Vertrag Argentinien-Kolumbien folgt in dieser Hinsicht ganz und gar dem Beispiel der anderen Verträge zwischen lateinisch-südamerikanischen Staaten und unterwirft der Schiedsgerichtsbarkeit alle Streitfragen jeglicher Art, mit der einzigen Ausnahme derjenigen, welche ihre Verfassung berühren. Auch der Vertrag Peru-Venezuela, abgeschlossen auf einer Konferenz der fünf bolivianischen Republiken zu Caracas vom 1. bis 5. Juli 1911[1], hat eine fast ausnahmslose Schiedspflicht. In diesem Vertrage sind der Schiedsgerichtsbarkeit nur entzogen die Streitfragen, welche die Verfassung berühren, und solche, welche infolge der nationalen Gesetze der nationalen Gerichtsbarkeit unterliegen.

Der Vertrag Panama-Spanien folgt hinsichtlich der Umschreibung der schiedsgerichtsbaren Streitfragen dem Beispiel

---

[1]) Ich verdanke diese Mitteilung dem Gesandten von Venezuela in Berlin.

des bekannten Vertrags Großbritannien - Frankreich, der der Schiedspflicht alle Streitfälle juristischer Natur unterwirft, vorausgesetzt, daß diese Streitfragen nicht die Lebensinteressen, die Unabhängigkeit oder die Ehre der beiden vertragschließenden Staaten betreffen und nicht die Interessen dritter Staaten berühren.

Der neue Vertrag Schweiz-Spanien, der an die Stelle des früheren Vertrags von 1907[1]) getreten ist, der hinsichtlich der Umschreibung der Schiedspflicht dem französisch - englischen nachgebildet ist, folgt in seiner jetzigen Gestalt dem Beispiel der von Belgien mit anderen Staaten abgeschlossenen Verträge und unterwirft der Schiedspflicht nur einige aufgezählte Fälle, wobei das obligatorische Schiedsverfahren auch für diese Fälle ausgeschlossen wird, wenn der Streitfall die Ehre, die Unabhängigkeit oder die Souveränität der Staaten berührt.

Nach der ziemlich weitläufigen Besprechung der verschiedenen Fassungen der Vorbehalte der Schiedspflicht in meinem Bericht im I. Band dieses Jahrbuchs kann ich mich bei der Besprechung einiger Klauseln, die in den jetzt genannten Verträgen vorkommen, ganz kurz fassen.

Ich brauche nur zu wiederholen, daß der Vertrag Panama-Spanien nicht nur dem Grundgedanken des Vertrags Großbritannien-Frankreich gefolgt ist, sondern in sklavischer Nachahmung auch die weniger glückliche Redaktion unverändert übernimmt und den irreführenden Ausdruck „*différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités*“ gebraucht, außerdem in sinnloser Weise nebst „*intérêts vitaux*“ in der Ausnahmeklausel erwähnt „*l'indépendance*“ und schließlich den Ausdruck „*différends qui touchent aux intérêts des tierces puissances*“ wiederholt, als wäre dieser klar wie der Tag. Ich verweise hier nur auf meine Kritik auf den Seiten 388 und 389 des vorigen Jahrbuchs und bin glücklich, erwähnen zu dürfen, daß kein Geringerer als *Lammasch* in seinem neu erschienenen ersten Abschnitt von: „Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit in ihrem ganzen Umfange“ (dritte Abteilung des von Prof.

[1]) „*Traités généraux d'arbitrage, communiqués au Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage*“, 1911, S. 235.

Dr. *Fritz Stier-Somlo* herausgegebenen „Handbuchs des Völkerrechts") die zwei letztgenannten Ausnahmen ebenso scharf kritisiert: „Zunächst ist es ganz überflüssig, neben den *intérêts vitaux* auch die *indépendance* zu benennen" (S. 70) und: „Eine Ausnahme, die dem größten Bedenken unterliegt, betrifft schließlich die der Fälle *qui touchent aux intérêts de tierces Puissances*" (S. 74). Und auch die Verbindung *„ou"* — statt *„et en premier lieu"* — zwischen *„différends d'ordre juridique"* und denjenigen *„relatifs à l'interprétation des traités"* bleibt nicht ohne Kritik (S. 72).

Auch für die Beschränkung der Schiedspflicht auf „Rechtsfragen" sei es mir erlaubt, auf meinen vorigen Artikel zu verweisen. Noch immer bin ich der Meinung, daß bei jedem Streitpunkte[1]) eine der zwei Parteien das Recht auf ihrer Seite hat, weil notwendig eine Partei etwas wünscht, das entweder im Widerspruch steht zu einer speziellen Vertragsbestimmung oder zu einer anerkannten Völkerrechtsregel, oder etwas fordert, das der erste Staat infolge seiner Souveränitätsrechte nicht verpflichtet ist zu tun. Jede Streitfrage enthält also eine Rechtsfrage und es ist also die Teilung der Streitfragen in „Rechtsfragen" und „Interessenfragen", welche im Wesen, nach der Art des Konflikts verschieden sein würden, unrichtig und eine in der Natur des Konflikts begründete Beschränkung der Schiedspflicht auf *„questions d'ordre juridique"* zwecklos. Diese Beschränkung hat nur Sinn, wenn man damit beabsichtigt, daß, wenn die Staaten die rechtliche Seite der Frage unerörtert lassen wollen und die Klage des einen Staats ausschließlich das verurteilte politische Benehmen des anderen Staats im Auge hat, eine solche Klage nicht der Schiedsgerichtsbarkeit unterworfen sein soll.

Gewiß besteht ein Unterschied zwischen solchen Streitfällen und jenen, bei denen für beide Staaten nur das Recht in

---

[1]) Oft werden in einem Streitfall beide Parteien teilweise Recht, teilweise Unrecht haben. Dieses kann, auch wenn man Rechtsentscheidungen des Haager Schiedshofs wünscht, doch die „salomonischen Urteile des Haager Schiedshofs" rechtfertigen, welche im Berichte des Dr. *C. A. J. Hartzfeld* für *the International Law Association*, Madrid 1913 so gelobt worden sind (S. Report der I. L. A. 1913, S. 34 ff.)

Frage steht. Wenn aber zwei Staaten diese reinen Interessenkonflikte zwischen einander, bei denen der eine Staat ungeachtet des Rechts des anderen Staats etwas wünscht, was der andere Staat mit Recht — ich spreche nicht vom „moralischen“ Recht — verweigern dürfte, nicht der Schiedsgerichtsbarkeit anvertrauen wollen, so wäre es empfehlenswert, einen anderen Ausdruck zu wählen als den jetzt üblichen, daß nur „Rechtsfragen“ der Schiedspflicht unterworfen sind. Denn, wie gesagt, in jeder Streitfrage kann einer der Staaten zur Verteidigung seiner Ansprüche eine rechtliche Grundlage — allgemeines oder partikulares Völkerrecht oder Souveränitätsrecht – formulieren können und behaupten: es handelt sich hier um eine Rechtsfrage.

Soll man aber überhaupt den Vorbehalt, daß nur *„questions d'ordre juridique“* arbitrabel seien, aufrecht erhalten, sei es eventuell in einer besseren Redaktion? Diese Redaktion würde dann etwa so sein, daß nur, wenn beide Parteien mit einer Entscheidung auf Grund der Achtung vor dem Rechte zufrieden sein würden, die Schiedspflicht bestehen würde. Eine solche Redaktion würde aber deutlich zeigen, wie der übliche Vorbehalt bezüglich der „Rechtsfragen“ viel zu eng ist, wenn man den Vorbehalt sinngemäß auffaßt!

Wenn ich also aufs neue das Streichen des Vorbehalts, daß nur „Rechtsfragen“ arbitrabel seien, befürworte, so ist doch mein Vorschlag nicht gegründet auf der Meinung, daß schon jetzt unter allen Umständen das positive Recht in den internationalen Beziehungen herrschen soll. Ich erkenne an, daß bei der jetzigen noch unvollständigen Entwicklung der Völkerrechtskodifikation ein Staat kraft seiner Souveränitätsrechte noch imstande ist, mit dem juristischen Recht auf seiner Seite, die Lebensinteressen eines bestimmten anderen Staats zu verletzen durch Maßnahmen, die von keiner unparteiischen Person zu billigen sind, und daß, solange dieses möglich ist, man nicht verlangen darf, daß schon jetzt alle Staaten gegeneinander ohne Unterschied sich dem Recht unterwerfen.

Vorbehaltslose Schiedsverträge, in denen die Staaten sich verpflichten, sich in jeder Streitigkeit der Rechtsentscheidung

anzuvertrauen, werden deshalb vorläufig noch eine Ausnahme bleiben [1]).

Wenn ich deshalb empfehle, die ganze Beschränkung auf „Rechtsfragen" zu streichen, so könnte meines Erachtens an ihre Stelle eine Klausel treten, welche alle Streitfragen für arbitrabel erklärt, mit Ausnahme derjenigen, welche die Lebensinteressen betreffen. So hat man allgemein die Herrschaft des Rechts, ausgenommen nur, wenn eine Rechtshandlung des einen Staats die vitalen Lebensinteressen des anderen Staats verletzen würde. Was *Wehberg* in dieser Hinsicht in seinem höchst wertvollen Aufsatze *„Restrictive Clauses in International Arbitration Treaties"* [2]) sagt, unterschreibe ich Wort für Wort. Und ebenso bin ich ganz mit *Wehberg* bezüglich der Anweisung der Mittel einverstanden, die auf die Dauer ein Weglassen des Vorbehalts der Lebensinteressen bewirken können.

Eine eigentümliche Figur ist die Umschreibung der Schiedspflicht im Vertrag Peru-Venezuela. Dieser Vertrag nennt alle Streitfragen arbitrabel, ausgenommen diejenigen über Verfassungsvorschriften und diejenigen, welche von nationalen Richtern zu entscheiden sind. Das ist nicht neu. Dann folgt jedoch die Bestimmung, daß Streitfragen über Auslegung oder Anwendung von Verträgen und Streitfragen über Auslegung oder Anwendung eines Prinzips des internationalen Rechts arbitrabel sind. Hat diese Bestimmung die Bedeutung einer limitativen Aufzählung der arbitrablen Fälle? Nach meiner Ansicht haben mit größerem Rechte die Herausgeber des I. Bandes dieses Jahrbuchs diese zwei Arten von arbitrablen Streitigkeiten nur als speziell erwähnte Hauptfälle angesehen. Der Wortlaut der Bestimmung scheint mir dann jedoch nicht glücklich.

Der vierte Vertrag, der einzige im Berichtsjahre abgeschlossene, hat, wie schon gesagt, eine nur sehr beschränkte

---

[1]) Auch die sogenannten vorbehaltslosen Verträge, welche Holland mit einigen Staaten abgeschlossen hat, sind in Wahrheit nicht ohne Vorbehalt. Auch in diesen war die Absicht, die Schiedspflicht auf „Rechtsfragen" zu beschränken. Vgl. Jahrbuch des Völkerrechts, I. Bd, S. 383 ff.

[2]) *American Journal of International Law*, 1913, S. 301.

Schiedspflicht. Dieser Vertrag folgt nicht dem üblichen Beispiel, daß alle Streitigkeiten — alle Rechtsfragen jedenfalls — der Schiedspflicht unterworfen werden, mit einer danach folgenden Vorbehaltsklausel, vielmehr erklärt dieser Vertrag nur einige aufgezählte Streitfragen für arbitrabel, unter Zusatz wieder einer Ausnahmeklausel. Es ist deshalb sehr fraglich, ob dieser Vertrag wohl ein genereller Schiedsvertrag genannt werden darf.

Die Umschreibung der Schiedspflicht liegt für diesen Vertrag im Art. 3, wo das Schiedsverfahren als „obligatorisch“ — ein großer Wortschall ohne große praktische Bedeutung! — bezeichnet wird: „I. Im Falle von Anständen bei Anwendung oder Auslegung der zwischen ihnen bestehenden oder noch abzuschließenden Verträge, mit Ausnahme derjenigen, bei welchen dritte Mächte, sei es von Anfang, sei es infolge späteren Beitritts, beteiligt sind. II. Im Falle von Anständen bei Geltendmachung von Schadenersatzansprüchen, wenn die Schadenersatzpflicht von den Parteien grundsätzlich anerkannt ist.“

Es ist wunderlich, wie man bei dieser sehr beschränkten Aufzählung der arbitrablen Fälle daneben noch einen Vorbehalt gemacht hat, „insofern diese Streitigkeiten weder die Ehre, noch die Unabhängigkeit oder die Souveränität der vertragschließenden Länder berühren“. Wie wäre es z. B. denkbar, daß die Unabhängigkeit in einer dieser Streitfragen beteiligt sei? Und nicht weniger befremdend ist, daß der Vertrag zwischen Spanien und der Schweiz so beschränkt ist, indem sowohl Spanien als die Schweiz mit anderen Staaten Verträge von viel weiter reichender Umschreibung der dem Schiedshofe unterworfenen Streitfragen bereits abgeschlossen haben. Haben diese beiden Staaten ein spezielles Mißtrauen gegen einander? Es wäre interessant, von offizieller Seite über diese Beschränkung etwas mehr zu vernehmen! Das Merkwürdigste ist aber noch, daß die schweizerische Regierung diesen Vertrag als mehr obligatorisch als den vorigen Vertrag ansieht. Nicht ohne Genugtuung wird in der „Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung betreffend die Genehmigung der mit

Spanien und Portugal[1]) abgeschlossenen Schiedsabkommen" vom 22. Juli 1913 gesagt: „Während der alte Vertrag mit Spanien ein Obligatorium nicht kannte, ist im neuen Vertrag, nach dem Muster unseres Schiedsabkommens mit Belgien, ein bedingtes Obligatorium vorgesehen"[2]). Der alte Vertrag würde ein Obligatorium nicht gekannt haben! Wie unrichtig! Der Vertrag vom 14. Mai 1907 bestimmte: *„Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités seront soumis à la Cour permanente d'Arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances."* Der alte Vertrag hatte also eine generelle Schiedspflicht, ausgenommen nur, wenn die Lebensinteressen usw. berührt werden. Der neue Vertrag kennt die Schiedspflicht nur für die in Art. 3 „besonders umschriebenen Streitfälle"! Wie erstaunlich ist die mangelhafte Kenntnis des Bundesrats hinsichtlich der Bedeutung seiner eigenen Verträge!

Noch eine Frage bezüglich des Umfangs der Schiedsgerichtsbarkeit soll hier erörtert werden. Besteht die Schiedspflicht nur für etwaige künftige Streitigkeiten? Oder kann der eine Staat auch die Schiedsgerichtsbarkeit anrufen zur Auflösung einer schon bestehenden und noch nicht diplomatisch erledigten Streitfrage?

Die Redaktion der Verträge Peru-Venezuela, Argentinien-Kolumbien, Panama-Spanien scheint auf die erste Frage eine bejahende Antwort zu geben. Die Verträge unterwerfen der Schiedspflicht die Streitigkeiten, „welche entstehen können (würden)".

Im Vertrag Spanien-Schweiz ist ein Art. 4 ganz speziell dieser Frage gewidmet: „Gegenwärtiger Vertrag findet auch auf solche Streitigkeiten Anwendung, deren Ursprung in Tatsachen liegt, die sich vor dessen Abschluß zugetragen haben." Da der Text von Art. 1 lautet: „Streitigkeiten, die entstehen

[1]) Der neue Vertrag mit Portugal ist nur eine Verlängerung des alten Vertrags.

[2]) Schweizerisches Bundesblatt vom 30. Juli 1913.

könnten", wird also bei näherer Betrachtung auch für diesen Vertrag eine Anrufung der Schiedspflicht hinsichtlich einer schon bestehenden Streitigkeit nicht gültig sein, denn der Art. 4 bestimmt nur, daß für die Schiedsgerichtsbarkeit künftiger Streitigkeiten gleichgültig ist, wann die Tatsachen, welche der Ursprung des Streitfalls sind, sich zugetragen haben. Auch hinsichtlich der drei anderen Verträge wird man die gleiche Auslegung annehmen müssen.

§ 4. Das Schiedsverfahren.

Wie die im vorigen Bericht genannten, bestimmen auch alle vier jetzt in Betracht kommenden Verträge, daß die zwei Parteien, wenn sie sich der Schiedsgerichtsbarkeit in einem konkreten Fall anvertrauen wollen, versuchen sollen, ein „*compromis*" festzustellen.

Mit Ausnahme des Vertrags Schweiz-Spanien enthält keiner der Verträge eine Bestimmung, welche Macht entscheiden soll, ob die Streitfrage infolge des Vertrags der Schiedsgerichtsbarkeit unterworfen ist oder nicht. Also wird die Entscheidung dieser Vorfrage „dem Ermessen eines jeden der vertragschließenden Teile anheimgestellt", wie Art. 2 des Vertrags Schweiz-Spanien noch ausdrücklich feststellt.

Das glänzende Beispiel des Vertrags Dänemark-Frankreich vom 9. August 1911, wo die Entscheidung über die Gültigkeit der Anrufung der Ausnahmeklausel vollständig dem Schiedshofe anvertraut ward — eine Bestimmung, deren große Bedeutung auch *Lammasch* betont hat[1]) —, hat also leider keine Nachahmung gefunden.

In diesen vier Verträgen wird daher der Staat selbst hinsichtlich der Entscheidung der Frage Richter sein, ob er vertragsmäßig verpflichtet sei, den Wunsch des anderen Staates nach einem Schiedsspruch zu erfüllen.

Wenn nun die Parteien einig sind, daß der Streitfall arbitrabel sei, so wird bei der Feststellung des „uneigentlichen Kompromisses"[2]) die erste der zu lösenden Fragen die sein: wer ist der Richter?

[1]) „*Le Palais de la Paix*". Festschrift von „*Vrede door Recht*" gelegentlich der Eröffnung des Friedenspalastes, 1913, S. 101.

[2]) cf. I. Band dieses Jahrbuchs, S. 395.

Auch in diesem Punkt besteht große Verschiedenheit zwischen den vier Verträgen. Der Vertrag Schweiz-Spanien fordert für jede Entscheidung ohne Ausnahme einen Schiedsspruch des Haager ständigen Schiedshofs. Und auch der andere von Spanien abgeschlossene Vertrag, mit Panama, folgt der Bestimmung des Haager Abkommens von 1907, daß im allgemeinen der Haager Schiedshof das zuständige Schiedsgericht sein wird. Nur wenn das Kompromiß ausdrücklich einen anderen Schiedsrichter erwähnt — ein befreundetes Staatshaupt oder sachverständige Schiedsrichter —, wird der Haager Hof ausgeschaltet.

Die Verträge Argentinien-Kolumbien und Peru-Venezuela dagegen geben vollkommene Freiheit. Nur bestimmen sie, daß die von den Parteien selbst ernannten Schiedsrichter „*con preferencia*" aus den Mitgliedern des Haager Schiedshofs gewählt werden sollen, und daß der Superarbiter jedenfalls Mitglied des Haager Schiedshofs sein soll. Daß aber, selbst wenn die drei Schiedsrichter persönlich alle drei Mitglieder dieses Hofs sein möchten, der Schiedsspruch noch keine Entscheidung des „Haager ständigen Schiedshofs" selbst ist, ist klar und bedauernswert. Wo das Haager Abkommen den Parteien vollkommene Freiheit bezüglich des Sitzes des Schiedshofs und des ganzen Schiedsverfahrens im allgemeinen gibt, so daß das spezielle Kompromiß den Sitz des Gerichtes ganz beliebig feststellen und ebenso durch ein einfacheres Schiedsverfahren die Prozeßkosten vermindern kann, da wäre es in der Tat, im Hinblick auf das Prestige des ständigen Hofs und den Eindruck auf die Bevölkerung, wie auch für die Entwickelung einer Völkerrechtsjurisprudenz und für das Archiv des Schiedshofs bedauerlich, wenn nicht jedesmal die Staaten ihre Streitigkeiten dem ersten Organe des internationalen Staatenverbandes anvertrauten.

Die vier Verträge enthalten die übliche Erwähnung der verschiedenen Punkte, welche im Kompromiß geordnet werden sollen. Warum die Staaten, jedenfalls diejenigen, welche das Abkommen von 1907 ratifiziert haben, immer einige Punkte speziell erwähnen und nicht einfach auf Art. 52 des Haager Abkommens verweisen, bleibt ein Rätsel. Besonders sinnlos ist

auch in dieser Hinsicht der schweizerisch-spanische Vertrag, welcher zwar in Art. 5 mit Recht „in allem, was die Bezeichnung der Schiedsrichter und das Verfahren vor dem Schiedsgericht anbetrifft“ auf das Haager Abkommen verweist, jedoch dann im Art. 8 die Vorschrift des Art. 52 des Abkommens bezüglich der Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrags wiederholt.

Wie ich schon im vorigen Bericht erinnerte, gibt das Haager Abkommen keine Sicherheit, daß, auch wenn die beiden Parteien einverstanden sind, daß ein wirklich arbitrabler Fall vorliegt, in der Tat ein Kompromiß zustande kommt. Zwar gibt Art. 53 dem Schiedshof die Befugnis, das Kompromiß auf Antrag auch nur einer der Parteien festzustellen; für das Bestehen eines ständigen Schiedshofs im konkreten Fall ist es aber unentbehrlich, daß die Parteien sich über die Wahl der Mitglieder des Schiedshofs, welche als Schiedsrichter fungieren werden, verständigt haben. Wenn die Parteien sich auch hierüber nicht einigen können, wird auch die Feststellung des Kompromisses selbstverständlich unmöglich sein.

Die Verträge der amerikanischen Staaten haben — in Nachahmung des Vertrags Italien-Niederlande vom 20. November 1909 — diese Schwierigkeit vorgesehen. Wenn die Parteien sich über die Wahl des dritten Schiedsrichters nicht verständigen können, werden sie sich an eine dritte Regierung mit der Bitte wenden, den dritten Schiedsrichter zu wählen, und wenn die Parteien sich auch nicht verständigen können, welche diese dritte Regierung sein soll, dann wird auf Anfrage der Parteien die Königin der Niederlande das Recht der Ernennung des Superarbiters haben.

Die Verträge enthalten übrigens noch eine große Menge von Bestimmungen über den Inhalt des Kompromisses. Die wichtigsten sind wohl diejenigen, welche in drei Verträgen nur im Vertrag Panama-Spanien fehlt eine solche Vorschrift — bezüglich der Nationalität der Schiedsrichter getroffen sind. In dieser Hinsicht besteht aber wieder ein Unterschied zwischen den Verträgen der amerikanischen Staaten und den europäischen, und diesmal ist die Bestimmung der europäischen Staaten viel glücklicher. In den Verträgen Argentinien-Kolumbien

und Peru-Venezuela ist nur festgestellt, daß der **dritte** Schiedsrichter kein „Nationaler“ sein darf. Das ist aber ziemlich selbstverständlich und die ganze Nationalitätsbestimmung ist deshalb in diesen Verträgen überflüssig. Dagegen ist die Bestimmung des Art. 6 des schweizerisch-spanischen Vertrags von wesentlicher Bedeutung: „**Keiner** der Schiedsrichter darf Staatsangehöriger der Vertragsstaaten oder auf deren Gebiet wohnhaft sein“.

In Beziehung auf die Persönlichkeit der Schiedsrichter enthalten die zwei amerikanischen Verträge noch die Vorschrift, daß keine Person zweimal hintereinander Superarbiter sein darf.

Diese Verträge, die in mancher Hinsicht gleichlautend sind, stimmen auch hierin überein, daß sie verbieten, daß die Minorität der Schiedsrichter seinen Dissens erwähne [1]).

Schließlich fordert der Vertrag Panama-Spanien noch eine kurze Erörterung, weil dieser Vertrag ausdrücklich vorschreibt, daß das Kompromiß der Ratifikation des Präsidenten der Republik Panama und des Königs von Spanien bedarf, und daß außerdem die Genehmigung der gesetzgebenden Gewalt in Panama unentbehrlich ist.

Mit Recht zeigt *Lammasch* den Unterschied zwischen einem eigentlichen Kompromiß bei der isolierten Schiedsgerichtsbarkeit, bei der das Kompromiß ein wesentlicher, neuer Vertrag ist, und dem uneigentlichen Kompromiß, welcher nur Erfüllung einer Vertragspflicht ist. Wenn jedoch auch für dieses uneigentliche Kompromiß die Genehmigung der vertragsschließenden Gewalt infolge einer Verfassungsbestimmung nötig sein sollte, wie der amerikanische Senat behauptet und offenbar auch die Lehre in Panama ist, so ist dieses schwierig zu ändern. Glücklicherweise wird dieses, wie auch *Lammasch* mit Nachdruck betont [2]), von geringer praktischer Bedeutung sein, da auch die gesetzgebende Gewalt gezwungen ist, dem Vertrag mit seiner Schiedspflicht in

---

[1]) Das Abkommen von 1899 erlaubte dieses. Jetzt ist das nach dem Abkommen von 1907 verboten. Dr. *C. A. J. Hartzfeld* hat im „*Le Palais de la Paix*“ sein Bedauern über diese Aenderung ausgesprochen (S. 139).

[2]) „Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit in ihrem ganzen Umfange“ (Handbuch des Völkerrechts), S. 115.

den arbitrablen Fällen treu nachzufolgen und nicht die Freiheit hat, willkürlich das Kompromiß zu verweigern.

§ 5. Die Wirkung des Schiedsspruchs.

Ueber die Wirkung des Schiedsspruchs sind in diesem Bericht nur ganz wenige Bemerkungen zu äußern. Die im Vertrag Dänemark-Frankreich aufgenommenen Bestimmungen bezüglich des Verhältnisses zwischen dem internationalen Schiedsspruch und der nationalen Gerichtsbarkeit fehlen in den vier Verträgen.

Die einzigen Bestimmungen, welche in diesem Paragraphen erwähnt werden sollen, sind die der amerikanischen Verträge, wo in zwei Fällen der Schiedshof zuständig erklärt wird, den Schiedsspruch zu revidieren, die des Vertrags Kolumbien-Argentinien, daß jede Meinungsuneinigkeit hinsichtlich der Exekution des Schiedsspruchs dem Schiedshof, der den Schiedsspruch gegeben hat, unterworfen werden soll, und die Bestimmung des Vertrags Schweiz-Spanien, daß der Schiedsspruch selbst die Fristen bestimmen soll, binnen welchen er zu vollziehen ist. Diese letzte Bestimmung ist übereinstimmend z. B. mit Art. 3, Abs. 3 des Vertrags Dänemark-Brasilien von 1911.

§ 6. Dauer der Verträge.

Es scheint wahrlich unmöglich, in die Schiedsverträge einige Einheit der Bestimmungen zu bekommen! Sogar in Hinsicht auf die Dauer des Vertrags besteht immer große Verschiedenheit. So auch in den vier jetzt in Betrachtung kommenden Verträgen.

Zwei der Verträge sollen gültig sein während 10, die zwei anderen 5 Jahren. Wenn nicht zeitig der Vertrag gekündigt wird, soll er fortdauern, in einem Falle bis zu einem Jahre, im zweiten Falle bis zu 5 Jahren nach Kündigung, im dritten Fall während einer neuen Periode von 5 Jahren, im vierten Falle wird er jedes Jahr stillschweigend wieder für ein Jahr verlängert werden.

So bleibt auch in dieser Beziehung die bedauernswerte Verschiedenheit bestehen, welche *Wehberg* in seinem „*Restric-*

tive Clausels in International Arbitration Treaties“ [1]) so scharf kritisiert und welche beendet werden sollte, damit die Abschließung eines Weltschiedsvertrags beschleunigt werde.

Es wäre ein großes Verdienst, wenn ein Völkerrechtslehrer oder eine Organisation einige Modellverträge entwürfe, wobei neben Beachtung der prinzipiellen Verschiedenheiten in der Anschauungsweise bezüglich des gewünschten Umfangs der Schiedsgerichtsbarkeit und anderer Probleme von prinzipieller Bedeutung, für jede Anschauungsweise eine präzise Redaktion vorgeschlagen und jedenfalls für alle Punkte von nur geringer Bedeutung eine Einheit in der Redigierung bestehen würde. Wenn also z. B. drei oder vier Modellverträge zur Verfügung ständen und allgemein bekannt wären, würde vielleicht in folgenden Jahren über mehr und bessere neue selbständige Schiedsverträge zu berichten sein und würde in Hinsicht der Abschließung solcher Verträge von einer tatsächlichen Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit die Rede sein können, was leider nun nicht der Fall ist.

II. Kompromissarische Klauseln.

Wie unvollständig die internationale Organisation der sich für die Entwicklung des Völkerrechts Interessierenden noch ist, erhellt, wenn man eine Uebersicht zu bekommen sucht über die im letzten Jahre in Verträgen aufgenommenen kompromissarischen Klauseln. Noch schwerer als das Aufspüren von selbständigen Schiedsverträgen ist die Zusammenstellung einer wenigstens annähernd kompletten Sammlung kompromissarischer Klauseln. Ein Buch, mit sämtlichen kompromissarischen Klauseln, wie die „*Traités Généraux*“ und *Wehbergs* „Vierzig ständige Schiedsverträge“, die ja bekanntlich die selbständigen Schiedsverträge enthalten, besteht nicht [2]).

Die Signatarmächte der Haager Abkommen von 1899 und 1907, welche die in Art. 22 bezw. Art. 43 niedergelegte Ver-

---

[1]) *American Journal of International Law.* 1913, S. 302.

[2]) Das holländische Internationale Jahrbuch 1913, „*Grotius*“, enthält eine Liste sämtlicher von holländischer Seite abgeschlossenen kompromissarischen Klauseln.

pflichtung zur Mitteilung aller *„stipulations d'arbitrage“* an das Haager Bureau hinsichtlich der von ihnen abgeschlossenen selbständigen Schiedsverträge so furchtbar vernachlässigen, machen es nicht besser hinsichtlich der kompromissarischen Klausel. Der schon früher genannte *„Rapport du Conseil Administratif de la Cour Permanente d'Arbitrage“* über 1912 erwähnt [1]) nur zwei Schiedsgerichtsklauseln in deutschen Handelsverträgen, eine Schiedsgerichtsklausel im Konsularvertrag Oesterreich-Ungarn–Bulgarien und die zwei kompromissarischen Klauseln zwischen Frankreich und Deutschland im Marokkovertrag vom 4. November 1911, welche alle schon im vorigen Jahre mitgeteilt sein sollten. Für die Erörterung dessen, was im Jahre 1912 selbst zustandegekommen ist, kann dieser „Rapport“ also nichts helfen.

Auch die privaten internationalen Bureaus geben in dieser Hinsicht keine ausreichende Auskunft. Zuverlässige Berichterstatter in allen Staaten der Welt, die dem Bureau sofort den Abschluß eines Schiedsvertrags oder einer kompromissarischen Klausel ihres eigenen Staates berichten, fehlen offenbar jedem Bureau. Denn die verschiedenen mir gegebenen Auskünfte sind in der Tat sehr „verschieden“. Jedes der bekannten Bureaus nannte eine Klausel, welche den anderen unbekannt war. Wäre eine Organisation dieses Auskunftsdienstes nicht möglich? In jedem Staate ist doch gewiß ein zuverlässiger Korrespondent zu finden. Wir stehen hier m. E. einer Mangelhaftigkeit in der Organisation gegenüber, welche so leicht zu ergänzen wäre.

Ebensowenig wie die internationalen Bureaus geben die internationalen Zeitschriften hinreichende Mitteilungen. Die Mitteilungen des *„Le Mouvement Pacifiste“*, des offiziellen Organs des Berner Friedensbureaus, dürfen gelobt werden für ihre Eile, aber sie sind zu unvollständig. Dagegen scheinen die *„Documents“* der völkerrechtlichen Zeitschriften auf die Dauer die verschiedenen Schiedsverträge und kompromissarischen Klauseln ziemlich vollständig zu veröffentlichen, freilich oft erst mehrere Jahre nach dem Abschluß. Doch müssen die *„Documents“* der *„Revue Générale de Droit international public“*, die *„Official*

[1]) S. 11.

Documents to the American Journal of International Law" und die „Rechtsquellen" der „Zeitschrift für Völkerrecht" ehrenvolle Erwähnung finden.

Mit dem Vorbehalt also, daß ich keinesfalls für Vollständigkeit hafte, möge jetzt eine kurze Betrachtung über die kompromissarischen Klauseln folgen, die in Verträgen vorkommen, welche zwischen dem 1. September 1912 und 1. September 1913 abgeschlossen sind[1]).

Einige dieser Klauseln sind Teile eines Vertrags, durch den ein Krieg beendet wurde.

Art. 10 des Lausanner Friedensvertrags vom 18. Oktober 1912, zwischen Italien und der Türkei[2]), bestimmt, daß zwei Kommissare, von denen jeder Staat einen zu ernennen hat, die pekuniäre Entschädigung, welche die Türkei diesem Artikel gemäß von Italien empfangen soll, feststellen werden. Wenn die zwei Kommissare sich über den Betrag nicht verständigen können, wird die Entscheidung einem Schiedsgericht anvertraut werden, das aus den zwei Kommissaren und einem Superarbiter von den zwei Regierungen in gemeinschaftlichem Einverständnis ernannt werden soll. Wenn die zwei Parteien sich über die Ernennung dieses Schiedsrichters nicht einigen können, wird jede Partei eine Regierung wählen und werden diese zwei so gewählten Regierungen den Superarbiter ernennen. Und wenn auch diese Regierungen hierüber sich nicht verständigen können . . . . . nein, so weit sind die Vorkehrungen nicht getroffen! Man setzt offenbar voraus, daß zwei unparteiische Regierungen am Ende wohl einig werden müssen!

Diese kompromissarische Klausel wird wahrscheinlich befolgt werden, da doch vertraut werden darf, daß weder Italien

---

[1]) Während der Korrektur dieses Berichts werde ich benachrichtigt, daß der Staatsvertrag zwischen Oldenburg und Bremen vom 13. Februar 1913 eine institutionelle spezielle kompromissarische Klausel enthält: „Streitigkeiten zwischen Oldenburg und Bremen über die durch diesen Vertrag begründeten Rechte und Pflichten sowie über die Ausführung des Vertrages werden endgültig, unter Ausschluß des Rechtswegs, durch ein aus drei Mitgliedern bestehendes Schiedsgericht entschieden Der Reichskanzler soll ersucht werden, den Vorsitzenden dieses Schiedsgerichts zu ernennen, während Oldenburg und Bremen je ein Mitglied zu entsenden haben."

[2]) Jahrbuch des Völkerrechts, I. Band, S. 110.

noch die Türkei einen neuen Krieg zwischen einander beginnen werden. Weniger zuverlässig scheint der feste Wille der Balkanstaaten, untereinander ebenfalls den Frieden zu bewahren. Daß z. B. die Türkei und Bulgarien, Staaten, welche auch noch keinen einzigen Schiedsvertrag abgeschlossen haben, plötzlich fest entschlossen sein würden, unter allen Umständen die Auslegung einiger Bestimmungen des Friedensvertrags von Konstantinopel dem Schiedsgericht, dem Art. 17 dieses Vertrags gemäß [1] [2], anzuvertrauen, setzt eine Vertragstreue voraus, für die die Kriegstaten beider Parteien keine hinreichende Gewähr zu bieten scheinen.

Der Annexe III, welcher integrierender Bestandteil des Friedensvertrags vom 29. September 1913 ist und die Regelung des gemäß Art. 17 des Vertrags obligatorischen Schiedsverfahrens gibt, atmet auch nicht gegenseitiges Vertrauen. Der Haager Schiedshof, der in diesen Streitfällen zuständig sein soll, wird aus 5 Mitgliedern bestehen; jede Partei ernennt zwei Mitglieder, von welchen meines Erachtens gemäß Art. 45 des Haager Schiedsabkommens von 1907 nur einer ein Nationaler sein darf [3]. Diese vier Arbiter werden eines der Staatshäupter von Schweden, Norwegen oder Holland um Ernennung des Oberschiedsrichters bitten. Wenn man sich nicht über die Anweisung dieses Staatsoberhauptes verständigen kann, wird das Los entscheiden. Dieses ist, glaube ich, wieder eine ganz neue Form der Ernennung des Superarbiters.

Daß die Bestimmungen über das Schiedsverfahren Sorge tragen, daß die Anweisung des Superarbiters keinesfalls wegen einer unlösbaren Uneinigkeit über die Wahl scheitern dürfe, ist nichts Neues und kein besonderes Zeichen gegenseitigen Mißtrauens. Dagegen ist merkwürdig, daß die Artt. 3 und 4 dieses

---

[1]) *Le Mouvement Pacifiste* 1913, S. 447.

[2]) Siehe Urkundenteil S. 191; auch *Strupp*, Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit. zwei Vorträge zur Einführung. Beiheft zum Archiv für Rechts- und Wirtschaftsphilosophie, 1914, S. 39 u. 95. — Red.

[3]) Obschon weder Bulgarien noch die Türkei das Haager Abkommen von 1907 ratifiziert haben, werden dessen Bestimmungen hier doch bindend sein gemäß Art. 12 des Annexes III, es sei denn, daß einer der Kompromißartikel ausdrücklich etwas anderes vorschreibe. Dieses ist jedoch nicht der Fall bezüglich der Nationalität der Schiedsrichter.

Annexes ausdrücklich den Fall erwähnen, daß eine der Parteien sogar die zwei von ihr selbst zu wählenden Schiedsrichter nicht ernennen würde. Dann wird nach einer im Art. 3 festgestellten Frist [1]) der Schiedshof doch seine Tätigkeit beginnen und dabei bestehen aus den zwei von der andern Partei gewählten Schiedsrichtern und dem Superarbiter.

Das Kompromiß enthält auch weiter eine große Menge von Bestimmungen. Das Schiedsverfahren wird sehr weitläufig sein und, in Anbetracht der im Kompromiß genannten Termine, einige Jahre dauern können.

Der Art. 12 erklärt die Bestimmungen des Haager Abkommens von 1907 anwendbar, es sei denn, daß im Kompromiß irgend eine abweichende Regelung getroffen sei. Trotz dieser Verweisung auf das Haager Abkommen wiederholt Art. 11 des Kompromisses wörtlich Art. 85 des Haager Abkommens.

Außer diesen zwei Friedensverträgen müssen auch die Friedensverträge von Bukarest und Athen kompromissarische Klauseln enthalten. Leider ist mir der Text dieser Verträge noch unbekannt geblieben [2]).

Noch zwei andere kompromissarische Klauseln sind im Berichtsjahre zustande gekommen: zwischen Frankreich und Venezuela und zwischen Frankreich und Spanien.

Der Vertrag Frankreich-Venezuela vom 11. Februar 1913 [3]) hat zum Zweck die Wiederherstellung der diplomatischen Beziehungen zwischen diesen beiden Staaten. Der Vertrag *(„protocole")* gibt der französischen Regierung die Befugnis, die französischen Ansprüche gegen Venezuela innerhalb sechs Monaten nach der Ratifizierung des Vertrags der Regierung von Venezuela

[1]) Jede Partei soll ihre Arbiter innerhalb zweier Monate nach der Notifikation ernennen, falls eine Partei eine Streitigkeit der Schiedsgerichtsbarkeit unterwerfen will. Nach dieser Frist wird die beklagte Partei noch ihre Arbiter ernennen dürfen *„jusqu'au jour de la première réunion du Tribunal Arbitral"*. Wie wird jedoch dieses *Tribunal Arbitral* zusammenkommen können? Der Superarbiter besteht dann noch nicht! Oder ist die Bedeutung die, daß man Arbiter ernennen darf bis zur ersten Tagung des Haager Schiedshofes für einen anderen Streitfall zwischen anderen Staaten? Dann wäre dieser Vertrag ein interessanter Gewinn für *Schückings* Lehre, daß der Haager Schiedshof nicht lediglich eine Richterliste, sondern ein wirkliches Gericht darstellt!

[2]) Abgedruckt im Urkundenteil S. 180 ff., 203 ff. — D. Herausgeber.

[3]) Urkundenteil S. 234 ff. — D. Herausgeber.

einzusenden. Diejenigen Ansprüche, welche nicht durch direkte Unterhandlungen zwischen den Regierungen und den Interessierten geregelt werden können, werden der nationalen Gerichtsbarkeit Venezuelas unterworfen werden. Jedoch kann in besonderen Fällen eine schiedsrichterliche Kommission über die Ansprüche eine Entscheidung geben, nämlich wenn nach bestimmter Frist eine Entscheidung des venezuelanischen Richters nicht ausgesprochen worden ist und wenn die französische Regierung dem internationalen Schiedsgerichte ein Urteil des venezuelanischen Richters unterwerfen will, *„contre laquelle il (le gouvernement français) croirait devoir élever des objections fondées sur le droit et l'équité"*. Hier scheint die schiedsrichterliche Entscheidung ohne Zweifel eine höhere Instanz der nationalen Gerichtsbarkeit, dessen Spruch von der Entscheidung des Schiedsgerichts vernichtet wird. Was *Lammasch* ganz allgemein in Beziehung auf die Wirksamkeit eines Spruchs eines institutionellen Schiedsgerichts lehrt, daß nämlich dessen „Wirksamkeit sich auch auf den bereits in der letzten nationalen Instanz entschiedenen Fall erstreckt" [1], ist hier jedenfalls wahr. Der Schiedsspruch tritt an die Stelle des nationalen Urteils (vgl. auch Art. VII dieses Vertrags).

Dieser Vertrag hat noch eine Eigentümlichheit hinsichtlich der Stelle des Superarbiters gegenüber den zwei anderen Schiedsrichtern: Jede Regierung wählt einen Schiedsrichter und diese zwei werden den Superarbiter ernennen. Wenn die zwei Arbiter sich hierüber nicht verständigen können, so wird eine andre Regierung, oder wenn Frankreich und Venezuela sich auch hierüber nicht verständigen können, so werden zwei fremde Regierungen den Superarbiter ernennen. Dieser Superarbiter wird nicht notwendig einige Arbeit zu verrichten haben. Erst werden der französische und venezuelanische Arbiter zusammen nach Caracas gehen und versuchen, sich über die Ansprüche zu einigen. Nur wenn diese Einigung nicht über alle Streitigkeiten innerhalb eines Jahres möglich ist, werden die Arbiter hinsichtlich der noch unerledigten Streitfälle die Ent-

[1]) Die Rechtskraft internationaler Schiedssprüche, 1913, S. 122.

scheidung des Superarbiters anrufen. Eine gemeinschaftliche Ueberlegung zwischen den zwei Arbitern und dem Superarbiter besteht hier also nicht.

Der Vertrag Frankreich-Venezuela kann als ein *institutioneller* Schiedsvertrag bezeichnet werden. Die zwei Staaten hatten beim Abschließen des Vertrags noch keine konkrete Uneinigkeit über einen der französischen Ansprüche. Doch ist der Unterschied zwischen diesem Vertrag und einem isolierten Schiedsvertrag wohl nur formeller Natur. Französische Untertanen der französischen Regierung haben schon Uneinigkeit mit dem venezuelanischen Staat, und beide Regierungen sind ja wohl überzeugt, daß die französische Regierung einige dieser Ansprüche aufgreifen und also die Entscheidung des Schiedsgerichts nötig werden wird. Eine Unterwerfung unter die Schiedsgerichtsbarkeit, ganz ins Blaue hinein, wie es bei den selbständigen Schiedsverträgen und der großen Mehrheit der institutionellen kompromissarischen Klauseln der Fall ist, besteht hier nicht.

Der letzte mir bekannte Vertrag mit einer kompromissarischen Klausel ist der zwischen Frankreich und Spanien über Marokko vom 27. November 1912. Nur ein einziger Artikel ist in diesem Berichte von Bedeutung: Art. 27: „*La Convention du 26 février 1904, renouvelée le 3 février 1909, ainsi que la convention générale de la Haye du 18 octobre 1907 s'appliqueront aux différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles des mêmes conventions en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige*“ [1]).

Ist diese kompromissarische Klausel eine Ausdehnung der schon zwischen Frankreich und Spanien bestehenden Schiedspflicht? Ich bezweifle es und glaube, daß, wenn diese Klausel nicht im Vertrag aufgenommen wäre, das Verhältnis zwischen

---

[1]) Jahrbuch Bd. I, S. 79.

den beiden Staaten hinsichtlich der Schiedsgerichtsbarkeit kein andres sein würde. Der Art. 27 verweist doch nur auf den selbständigen Schiedsvertrag vom 26. Februar 1904, verlängert am 3. Februar 1909, welcher alle *„différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités“* dem Haager Schiedshof[1]) unterwirft. Eine selbständige Ausdehnung des Umfangs der Schiedsgerichtsbarkeit gibt Art. 27 nicht.

Der selbständige Schiedsvertrag hat die üblichen Ausnahmeklauseln für die Ehre, Lebensinteressen usw. Der Marokkovertrag nennt diese Ausnahmen nicht. Werden also diese Vorbehalte nicht gültig aufgeworfen werden können, wenn es eine Streitigkeit über den Marokkovertrag angeht, so daß doch die Schiedspflicht infolge des Marokkovertrags größer ist als kraft des generellen Vertrags? So könnte man fragen. Und so ist z. B. *the American Journal of International Law* offenbar der Meinung, daß alle Streitfragen bezüglich dieses Vertrags arbitrabel sind[2]). Mir scheint es, daß die einfache und allgemeine Verweisung nach dem selbständigen Schiedsvertrag mit seinen beschränkenden Klauseln eine solche Auslegung des Art. 27 nicht rechtfertigt.

So kann auch in Anbetracht der kompromissarischen Klausel von einer „Fortbildung“ der Schiedsgerichtsbarkeit kaum die Rede sein. Daß die Staaten in einigen Friedensverträgen nach einem Krieg die Schiedsgerichtsbarkeit anerkennen als ein geschicktes Mittel zur Lösung von Uneinigkeiten, ist gewiß lobenswert. Daß die eine kompromissarische Klausel jedoch beweisen würde, daß diese Staaten künftighin statt des Weges der Gewalt den der schiedsrichterlichen Erledigung von Streitigkeiten wählen wollen, wäre eine leider nicht begründete Folgerung.

Abgesehen von diesen Friedensverträgen ist jedoch der Gewinn an kompromissarischen Klauseln ein sehr geringer. Auch ohne den Marokkovertrag zwischen Frankreich und Spanien würde die Schiedspflicht kraft des selbständigen Schiedsvertrags

---

[1]) *Traités généraux* I, S. 48.

[2]) 1913, S. 358.

bestehen. Und wenn es auch einerseits lobenswert ist, daß der Art. 27 dieses speziellen Vertrags noch einmal mit Nachdruck die Uebereinstimmung zur schiedsrichterlichen Erledigung der Streitfälle wiederholt, so ist diese Wiederholung andererseits doch nicht unbedingt glücklich. Sie schwächt die Bedeutung des generellen Vertrags, dessen Vorschrift allgemein im Bewußtsein der Bevölkerung leben und keine spezielle Erinnerung brauchen sollte.

So ist der einzige Gewinn dieses Jahres der Vertrag zwischen Frankreich und Venezuela, ein Gewinn, der die negativen Ergebnisse meiner Untersuchung nach Fortbildung hinsichtlich selbständiger Schiedsverträge gewiß nicht ersetzen kann.

III. Isolierte Schiedsverträge.

Nur von einem isolierten Schiedsvertrage ist mir der Text bekannt geworden: der zwischen den Niederlanden und Griechenland bezüglich des vielleicht verletzten Pfandrechts eines holländischen Schützlings. Ob noch mehr isolierte Schiedsverträge abgeschlossen worden sind? Der Generalsekretär der Interparlamentarischen Union hatte die Güte, mir mitzuteilen, daß auch zwischen Frankreich und Haiti und zwischen Deutschland und Haiti Schiedsverträge bezüglich finanzieller Ansprüche in den Monaten August oder September abgeschlossen wurden. Sicherheit konnte er mir aber nicht geben[1]).

Und außerdem scheinen die Kompromisse zwischen Portugal und verschiedenen andern europäischen Staaten hinsichtlich der von der neuen portugiesischen Republik konfiszierten Klostergüter, ein Streitfall, der wahrscheinlich als erster im Haager Friedenspalast erledigt werden wird, auch in diesem Berichtsjahre zustande gekommen zu sein. Leider besitze ich deren Text nicht.

Ich beschränke mich also auf den holländisch-griechischen Streitfall. Die Streitigkeit selbst ist nicht wichtig und die Entscheidung wird, wenigstens in Holland, ohne Spannung ab-

---

[1]) In der Tat ist zwischen Frankreich und Haiti ein Kompromiß abgeschlossen und zwar am 10. September 1913 (*Journal Officiel* vom 19. Oktober 1913). Dieses Kompromiß soll im folgenden Bericht erörtert werden.

gewartet. Ja, niemand in Holland wußte, daß eine Streitigkeit zwischen Holland und Griechenland bestand, bevor die Zeitungen berichteten, daß ein Gesetzentwurf zur Genehmigung des Schiedsvertrags beim Parlament eingereicht worden sei. Jedenfalls sind Leidenschaften der Bevölkerung, welche einen Krieg, ohne Schiedsvermittlung, hätten verursachen können, niemals aufgeweckt worden. Die Streitigkeit datiert schon vom Jahre 1907. Ein holländischer Schützling, der Bankier *Edmond Narik*, hatte dem Griechen *Gennaios* für sein in Smyrna gelegenes Manufakturgeschäft „*La Samaritaine*“ Geld geliehen, war außerdem für verschiedene Bestellungen *Gennaios*' Bürge gewesen und hatte dafür Pfandrechte an allen jeweils in der „*Samaritaine*“ befindlichen Gütern.

Das griechische Konsulargericht erklärte am 18. März 1907 *Gennaios* als bankrott. Die Kuratoren des Bankrotts forderten die in der „*Samaritaine*“ vorhandenen Güter ein. Der Bankier *Narik* rief dagegen den holländischen Generalkonsul um Schutz an, damit diese Güter, an welchen er Pfandrecht zu haben behauptete, nicht aus der „*Samaritaine*“ geholt würden. Wenn man sein Pfandrecht streitig machen möchte, so wäre das holländische Konsulargericht zuständig. Die Kuratoren bestritten in der Tat die Gültigkeit des Pfandrechts, riefen jedoch ihrerseits nicht das holländische Konsulargericht, sondern den griechischen Generalkonsul um Schutz an. Die beiden Generalkonsuln konnten sich nicht miteinander verständigen. Schließlich gebrauchte der griechische Generalkonsul einfach Gewalt: er verschaffte sich Zutritt in das vom niederländischen Generalkonsul geschlossene Geschäft und nahm die anwesenden Güter mit, die nachher zum Nutzen der Gläubiger *Gennaios*' verkauft wurden.

Selbstverständlich waren die niederländischen Autoritäten über diese Gewalttätigkeit tief empört! Man verlangte von der griechischen Regierung Genugtuung wegen der Verletzung der Autorität des niederländischen Generalkonsuls sowie Schadenersatz für *Narik*.

Bald darauf wünschte aber auch die griechische Regierung Genugtuung von den Niederländern, weil das holländische

Konsulargericht in einem Urteil „die Beraubung seitens des griechischen Generalkonsuls, deren Schlachtopfer *Narik* gewesen sei", erwähnte.

Also hatten beide Regierungen eine Forderung auf Wiederherstellung der Ehre und die niederländische außerdem eine Forderung aus rein juridischen Gründen.

Während die konsularischen Beamten sehr empört gewesen waren und hieraus einerseits Gewaltanwendung und andererseits Beleidigung entstanden, sind die Regierungen ruhig geblieben. Vier Jahre sind vergangen, ehe es zur endgültigen Uebereinstimmung kam, wie der Streitfall zu lösen sei.

Im Juni 1911 sprachen die Regierungen gegenseitig über die Ehrensache ihr Bedauern aus und beschlossen gleichzeitig, die Rechtsstreitigkeit einem Schiedsgericht zu unterwerfen, weil sie über die Gültigkeit des Pfandrechts *Nariks* noch nicht einig geworden waren.

Die Regierungen haben noch zwei Jahre den Inhalt dieses Vertrages überlegt. Am 11. März 1913 wurde der Vertrag in Athen abgeschlossen. Das niederländische Gesetz vom 26. Februar 1914 hat diesen Vertrag genehmigt[1]).

Er enthält außer dem Kompromiß, daß die Streitfrage der Schiedsgerichtsbarkeit unterbreitet werden soll, auch eine genaue Umschreibung des Wesens der Streitfrage, des damit zusammenhängenden Auftrags an die zu ernennenden Schiedsrichter und der Regeln des Schiedsverfahrens.

Bezüglich der Regeln des Schiedsverfahrens und des Auftrags an die Schiedsrichter ist man in erster Linie dem Beispiel der Costa-Rica-Packet-Arbitrage gefolgt[2]).

Abgeändert ist die Bestimmung, wer als Schiedsrichter auftreten soll. Während in der Costa-Rica-Packet-Streitigkeit bestimmt wurde, daß eine dritte Regierung darum ersucht werden sollte, einen anerkannten Rechtsgelehrten anzuweisen, werden diesmal die niederländische und die griechische Regierung selbst direkt „einen Rechtsgelehrten anerkannter Zuständigkeit auf

---

[1]) Den französischen Text des Vertrags findet man im holländischen „*Staatsblad*", 1914, Nr. 58 und im Urkundenteil dieses Jahrbuchs S. 467.

[2]) Holländisches „*Staatsblad*", 1895, Nr. 142.

dem Gebiete des Rechts und der Gebräuche, welche die Rechtsverhältnisse der Ausländer in der Levante beherrschen", ernennen. Und nachdrücklich ist die Möglichkeit, daß die Regierungen in ihrer Wahl nicht übereinstimmen könnten, vorgesehen durch die Bestimmung, „daß sie dann den König von Rumänien ersuchen wollen, den Schiedsrichter zu ernennen". Vielleicht wäre in solchen Fällen eine Bestimmung nützlich, daß nach einer festgestellten Frist jede der Parteien einseitig an den König von Rumänien diese Bitte richten dürfe, wenn innerhalb dieser Frist die Uebereinstimmung nicht zustande gekommen sei.

Die Streitfrage wird mit Uebergehung des Haager Schiedshofes behandelt werden. Schon der anfängliche Verlauf des Timor-Streits[1]) mit Portugal hatte gelehrt, daß der vorige holländische Minister des Aeußern wenig Bedenken hatte, um im Kompromiß die schiedsrichterliche Entscheidung dieses in den Niederlanden begründeten, durch die Mächte für Schiedssprüche speziell geschaffenen Hofes zu übergehen. Oder sind vielleicht nach einer gründlichen Untersuchung die beiden Regierungen zur Ueberzeugung gekommen, daß keines der Mitglieder des Haager Schiedshofes auf diesem Gebiete eine „anerkannte Zuständigkeit" als Rechtsgelehrter habe?

Verglichen mit dem Costa-Rica-Packet-Schiedsvertrag ist hier eine andere Regelung der Kostenverteilung vorgesehen. Jede Partei wird hier ihre eigenen Kosten bezahlen sowie auch die Hälfte der Prozeßkosten. Der vorerwähnte Vertrag gab dem Schiedsrichter die Freiheit, bei seiner Entscheidung eine andere Verteilung anzuordnen, wodurch der Billigkeit gemäß der gewinnenden Partei geholfen werden könnte. Die neue Bestimmung ist in Uebereinstimmung mit der allgemeinen Regelung des Haager Abkommens von 1907.

Sind solche Schiedsverträge über ganz unbedeutende Streitfragen, um die kein Bürger im Lande sich kümmert, wohl im Interesse der Schiedsbewegung? Diese Frage wird vielleicht mancher sich stellen. Zweifellos sind hiermit Nachteile ver-

---

[1]) Vgl. hiernach S. 58.

bunden. Ein solcher Vertrag gibt den Skeptikern wieder ein Beispiel zur Verstärkung ihrer Meinung, daß die durch Schiedssprüche gelösten Streitigkeiten nie einen Krieg hervorgerufen hätten. Die relativ hohen Kosten des Schiedsgerichtes — besonders hoch im Verhältnis zu den geringen Interessen, die auf dem Spiel stehen — werden, wieviel sie auch beschränkt werden, die Liebe für das Schiedsgericht nicht vermehren.

Und endlich, eine Lösung auf dem Wege gütlichen Vergleichs ist oftmals noch einer schiedsrichterlichen Erledigung vorzuziehen. Man soll nicht für jede Meinungsverschiedenheit zum Richter gehen. Das erhöht die Freundschaft nicht. Ebensowenig zwischen Staaten, wie zwischen gemeinen Menschen.

Daß in dieser Sache, auch wenn Parteien pünktlich auf ihrem Recht stehen, eine Entscheidung durch einen tüchtigen Rechtsgelehrten unmöglich auf nichtoffiziellem Wege hätte hervorgerufen werden können, ohne alle Umstände eines Schiedsvertrags, mit gewiß mehr Eile und weniger Kosten, wer würde das glauben?

Indes, ohne Vorteil ist diese Wichtigtuerei auch nicht. Sie lenkt wieder die Aufmerksamkeit auf das Schiedsgericht im allgemeinen. Sie kann durch die Entscheidung des Schiedsrichters — besonders wenn dieser der Haager Schiedshof ist — beitragen zu der Entwicklung und größeren Bestimmtheit des Völkerrechts, und die Aufstellung eines Vertrags mit einem dazu gehörenden Kompromiß kann eine gute Schule für die Zukunft sein, wenn es einmal Ernst wird.

Und uns interessierte Theoretiker in der Lehre der Schiedsgerichtsbarkeit gibt es Anlaß zu neuem Studium und dadurch zur Vermehrung unserer Kenntnisse.

B. Die Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit.

Wenn die Zahl der neuen selbständigen Schiedsverträge und der neuen kompromissarischen Klausel auch gering ist, so sind doch nichtsdestoweniger in den Jahren nach 1899 schon so viele Schiedsverpflichtungen zustande gekommen, daß man erwarten könnte, daß der Haager Schiedshof nicht ohne Arbeit bleibe.

In diesem Berichtsjahre sind denn auch zweimal Schiedssprüche des Haager Hofs gefällt worden: zwischen der Türkei und Rußland und zwischen Frankreich und Italien. Es ist nicht meine Aufgabe, diese zwei Schiedssprüche zu erörtern. An anderer Stelle in diesem Jahrbuche findet sich eine gründliche Besprechung dieser Praxis des Haager Hofs. Indem ich aber in diesem Bericht manchmal den Unterschied zwischen „isolierten" und „institutionellen" Schiedsverträgen gemacht habe, darf ich ja erwähnen, daß das Kompromiß zwischen der Türkei und Rußland ein isolierter Schiedsvertrag gewesen ist und nur die Streitigkeit zwischen Frankreich und Italien vertragsmäßig der Schiedsgerichtsbarkeit zu unterwerfen war. Im Protokoll vom 26. Januar 1912, in dem die Regierungen bezüglich der „Carthage"- und „Manouba"-Fälle [1]) vereinbarten, die Streitigkeit einem Schiedshof anzuvertrauen, findet man einen Hinweis auf den institutionellen Schiedsvertrag vom 25. Dezember 1903, erneuert am 24. Dezember 1908. Das hierauf folgende Kompromiß vom 6. März 1912, das die vom Schiedshof zu entscheidenden Fragen feststellte, war also in *Lammasch'* Terminologie ein „uneigentliches Kompromiß".

Außer diesen zwei Prozessen vor dem Haager Schiedshof ist noch in mehreren Fällen eine Streitigkeit durch Schiedssprüche erledigt. Hierüber genau zu berichten ist jedoch wieder der mangelhaften internationalen Organisation wegen, über die ich im Anschluß an die schwierigen Aufspürungen der kompromissarischen Klauseln klagte, nicht möglich.

In seinem jährlichen Berichte für die *„International Law Association"* gibt Dr. *W. Evans Darby* eine große Liste von Streitigkeiten, meistens zwischen amerikanischen Staaten, über die Festsetzung der Grenzen, in welchen internationale Kommissionen damit beschäftigt waren, eine befriedigende Lösung zu geben. Welches die Befugnis dieser Kommissionen ist, kann aus *Darbys* kurzen Mitteilungen nicht festgestellt werden. Ob diese Kommissionen nur Rat geben sollen und also nur Untersuchungskommissionen sind, geht daraus nicht hervor. Viele

---

[1]) Text: Jahrbuch Bd. I, S. 317.

dieser Kommissionen sind sogenannte *„Joint Commissions“*, welche nur aus Nationalen der zwei Parteien bestehen.

Daß hinsichtlich aller dieser Versuche zur Erledigung von Streitigkeiten durch internationale Kommissionen ein Schiedsspruch gegeben ist, kann nur zweifellos in bezug auf die *„Pecuniary Claims“* zwischen den Vereinigten Staaten von Amerika und Großbritannien festgestellt werden. Im Jahre 1910 haben die beiden Regierungen sich verständigt, alle finanziellen Ansprüche, die zwischen den beiden Staaten beständen, einem besonderen Schiedshof zu unterwerfen. Am 13. Mai 1913 sind die ernannten Arbiter (der Amerikaner *P. Anderson,* der Engländer Sir *Charles Fitzpatrick* und der Franzose *Henri Fromageot*) zum erstenmal in Washington zusammengekommen und haben, den am 11. Juli 1912 festgestellten Regeln des Schiedsverfahrens gemäß, eine Anzahl finanzieller Ansprüche von Großbritannien gegen die Vereinigten Staaten untersucht und in vier Fällen Entscheidungen gegeben[1]). Die weiteren Sitzungen dieses besonderen Schiedshofs werden im März 1914 stattfinden[2]).

In diesem Teil meines Berichts sollen auch diejenigen Fälle besprochen werden, in welchen zwar noch kein Schiedsspruch ergangen ist, bezüglich derer jedoch feststeht, daß sie zur Vermehrung der Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit führen werden.

In *Darbys „International Arbitration Procedure“*[3]) findet sich die Mitteilung, daß Frankreich und Spanien, Staaten, die im oben erwähnten Marokkovertrag noch ausdrücklich eine Schiedsgerichtsbestimmung aufgenommen haben, in der Tat beschlossen haben, einige Streitigkeiten schiedsgerichtlich erledigen zu lassen. Ein französischer und ein spanischer Schiedsrichter müssen schon ernannt sein, und an König Georg V. von England soll die Bitte um Ernennung eines

[1]) Die bis jetzt gegebenen Entscheidungen findet man im *American Journal of International Law* 1913, S. 874—909, und im Urkundenteil dieses Jahrbuches S. 450.

[2]) *American Journal of International Law,* S. 579; *Annuaire de l'Union Interparlementaire* 1913, S. 212.

[3]) S. 9. Gleiche Mitteilungen im *Annuaire de l'Union Interparlementaire* 1913, S. 215, und *„La Paix par le Droit“*, 1913, S. 151.

Superarbiters gerichtet werden, wenn die zwei Schiedsrichter über die Lösung der Streitigkeiten sich nicht einigen können. Nach den verschiedenen Mitteilungen hat dieses Tribunal seine Arbeit schon im Februar 1913 angefangen. Wenn das zutrifft, ist der selbständige Schiedsvertrag von 1904, und also auch der Marokkovertrag, verletzt worden. Nach dem Vertrag von 1904 soll doch ein Schiedsverfahren zwischen den beiden Staaten vor dem Haager Schiedshof stattfinden — wenn auch in einer anderen Stadt als im Haag selbst —, und dem Haager Bureau ist über einen solchen Streitfall nichts bekannt, in dem auch die Arbiter keine Mitglieder des Haager Schiedshofs sind.

In zwei Fällen sind ganz bestimmt innerhalb einer nicht langen Frist Schiedssprüche zu erwarten: in der Streitigkeit zwischen Griechenland und den Niederlanden, im Bericht über die neuen isolierten Schiedsverträge schon besprochen, und in der zwischen den Niederlanden und Portugal hinsichtlich der Festsetzung der Grenzen auf Timor.

Diese letzte Streitigkeit wird dem Haager Schiedshofe, einer schon bestehenden Schiedsverpflichtung gemäß, unterworfen werden. Zwischen den Niederlanden und Portugal bestand schon ein institutioneller Schiedsvertrag vom 1. Oktober 1904, nach dem „*toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention*“ „*seront soumis à la Cour Permanente l'Arbitrage*“. Es ist also selbstverständlich, daß, als zu Anfang 1913 verlautete, daß die holländische und die portugiesische Regierung einig geworden wären, die Grenzstreitigkeit auf Timor dem Präsidenten der Schweizer Republik zur Entscheidung vorzulegen, allgemeine Entrüstung unter den holländischen Völkerrechtslehrern hierüber entstand[1]) und sogar der Minister des Aeußeren in der Ersten Kammer eine Frage zu beantworten hatte, ob es wahr sei, daß er in dieser Sache den Haager Schiedshof übergehen würde. Die Antwort des Ministers war glücklicherweise beruhigend: die Streitigkeit würde nicht dem schweizerischen Präsidenten, sondern dem Haager Schiedshof unterworfen werden, wenn auch nur

[1]) Vgl. einen Aufsatz von *H. van der Mandere* in „*Vrede door Recht*“ 1913, S. 38, und Näheres S. 57.

einem einzelnen Mitglied, und ohne Verpflichtung, daß dieser einzige Schiedsrichter im Haag seinen Sitz haben solle.

So ist es geschehen. Am 3. April 1913 ist das (uneigentliche) Kompromiß abgeschlossen[1]) und die so genau wie möglich umschriebene Grenzstreitigkeit der Entscheidung eines „*arbitre unique à choisir parmi les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage*" anvertraut worden. Der schweizerische Präsident ist nur insoweit bei diesem Streitfall beteiligt, als die Regierungen ihn einladen sollen, den Arbiter zu ernennen, wenn sie selbst über die Wahl nicht einig werden können. (Der schweizerische Botschafter in Paris, Dr. *Lardy*, ist später von den beiden Regierungen ausgewählt worden.)

In Art. 5 des Kompromisses ist ausdrücklich bestimmt, daß der Arbiter seinen Sitz selbst anweisen soll, so daß, im Zusammenhang mit der Bestimmung des Art. 60 des Haager Abkommens von 1907, daß „*à défaut de désignation par les parties, le tribunal siège à La Haye*", dieser Streitfall wahrscheinlich nicht im Haag stattfinden wird. Anders wäre doch Art. 5 des Kompromisses vollständig zwecklos.

Diese „Versetzung des Schiedshofs" ist weder in Widerstreit mit dem Haager Abkommen, noch mit dem institutionellen Schiedsvertrag vom Jahre 1904. Ebensowenig ist der Auftrag der Schiedsentscheidung an nur einen Arbiter mit dem Haager Abkommen unvereinbar. Das Haager Abkommen, das außerdem im Art. 51 den Parteien ausdrücklich die Freiheit gegeben hat, von den in jenem Vertrag gestellten Regeln „*de la procédure arbitrale*" abzuweichen, nennt ja doch im Art. 55 (und auch im Art. 56) die Möglichkeit eines „*arbitre unique*".

Dagegen ist die Bestimmung im Kompromiß hinsichtlich des „*arbitre unique*" m. E. unvereinbar mit dem institutionellen Schiedsvertrag, in dem die Niederlande und Portugal übereingekommen sind, ihre Streitigkeiten dem Haager Schiedshof zu unterwerfen. Art. 45 des Haager Abkommens von 1907 gemäß scheint doch die Pluralität der Schiedsrichter notwendig, wenn die Parteien eine Streiterledigung durch den Haager Schiedshof

[1]) *Le Mouvement Pacifiste* 1913, S. 483.

und nicht durch einen besonderen Schiedshof wünschen. Im Gegensatz mit Art. 55 wird im Art. 45 die Möglichkeit eines „*arbitre unique*“ nicht erwähnt.

Wenn man aber dieser Auslegung des Art. 45 des Haager Abkommens nicht beitreten möchte, so ergibt sich noch eine andere Frage hinsichtlich der völkerrechtlichen Richtigkeit des Kompromisses: ist die Redaktion solcher Art, daß von einem Auftrag an den Haager Schiedshof die Rede sein dürfte? Die Streitigkeit wird doch nicht „dem Haager Schiedshofe, urteilend durch eines seiner Mitglieder“, sondern „einem Arbiter, zu wählen unter den Mitgliedern des Haager Schiedshofs“ übergeben. Wenn man auch hinsichtlich der von *Schücking*[1]) untersuchten und von *Wehberg* näher erörterten Frage[2]), in wessen Namen der Haager Schiedshof Recht spreche, eine von *Schücking* und *Wehberg* abweichende Meinung hat, so wird man doch mit *Wehberg* diesen Ausdruck verurteilen können. So wie die institutionellen Schiedsverträge in der Regel Streitigkeiten dem „Haager Schiedshof“ und nicht „Mitgliedern des Haager Schiedshofs“ unterwerfen und auch demgemäß das Haager Abkommen von 1907 im Art. 53 der „*Cour Permanente d'Arbitrage*“ Befugnisse gibt und nicht den „zum Schiedsrichter gewählten Mitgliedern dieser *Cour Permanente*“, so soll doch auch im Kompromiß dieser Terminologie gefolgt werden. Warum im Kompromiß ein anderer Ausdruck angewandt werden soll als im institutionellen Vertrag ist jedenfalls rätselhaft. Leider ist das holländisch-portugiesische Kompromiß nicht das erste und einzige Kompromiß, das sich dieser Ungenauigkeit des Ausdrucks schuldig gemacht hat.

So gibt die Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit, insoweit sie besteht, aus technisch-völkerrechtlichen Gründen Grund zur Kritik. Größer ist jedoch die Enttäuschung, daß in einem welterschütternden Fall noch nicht von Praxis die Rede sein darf. Trotz lebendiger Aktion der amerikanischen Pazifisten, unter welchen *Elihu Root* eine hervorragende Stelle eingenommen hat, ist die Panamakanalfrage noch nicht der Schieds-

[1]) „Der Staatenverband der Haager Konferenz“, 1912, S. 41.
[2]) Friedenswarte 1913, S. 286.

gerichtsbarkeit anvertraut. Wenn auf die Dauer die amerikanische Regierung in diesem bedeutungsvollen Plan sich der Schiedsgerichtsbarkeit entziehen würde, trotz aller früheren platonischen Zustimmung zu dem Schiedsgedanken, und wenn nicht auch auf diplomatischem Wege eine Einigung mit Großbritannien gefunden wird, wird die Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit zweifellos arg gehemmt[1]).

C. Der Bryan'sche Friedensplan.

Bei der Besprechung der verschiedenen Vorbehaltsklauseln der selbständigen Schiedsverträge habe ich Zweifeln Ausdruck gegeben, ob alle Staaten bereit sein würden, einander zu versprechen, daß alle Streitigkeiten nur auf Grund der Achtung vor dem Rechte entschieden werden sollen, solange das Völkerrecht noch so unvollständig kodifiziert oder zweideutig ist, daß in Anbetracht der Staatensouveränität ein Staat noch als im Rahmen des Völkerrechts handelnd angesehen werden könne, wenn er auch auf eine nicht zu ertragende Weise den Lebensinteressen eines anderen Staates geschadet hat.

Die unvollständige Entwicklung des Völkerrechts ist aber nicht der einzige Grund, warum jetzt noch nicht eine so vollständige Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit zu erwarten ist, daß dadurch die Erhaltung des Weltfriedens gesichert sein könnte. Der leider noch zu stark bestehende Chauvinismus in allen Ländern und daneben die Mangelhaftigkeit der Kenntnis der neuen internationalen Verhältnisse und der Bedeutung der Schiedsgerichtsbarkeit als friedlichen Mittels zur Erledigung internationaler Streitigkeiten — diese Faktoren hemmen die Bereitwilligkeit der Staaten zur allgemeinen Abschließung von Schiedsverträgen, wenn auch mit dem Lebensinteressenvorbehalt, und halten die Gefahr lebendig, daß auch in Streitigkeiten, in denen

[1]) Seitdem hat Präsident *Wilson* dem amerikanischen Kongreß einen Gesetzentwurf vorgelegt, durch welchen die bestrittene Klausel des Panamakanalgesetzes, die die amerikanische Küstenschiffahrt von den Abgaben befreit, aufgehoben wird. Das Repräsentantenhaus hat am 31. März 1914 diesen Gesetzentwurf mit etwa hundert Stimmen Mehrheit angenommen. Wenn auch der Senat diesen Entwurf annehmen sollte, wird der amerikanische Staat sogar ohne Schiedsspruch dem Rechtsgefühl einer großen Menge Völkerrechtslehrer Befriedigung verschafft haben.

die Lebensinteressen keines der Staaten beteiligt sind, die schiedsrichterliche Erledigung ausbleiben werde.

Daß die Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit also nicht der einzige Zweck der Friedensfreunde sein kann, haben die hervorragendsten Pazifisten schon lange verstanden. In diesem Berichtsjahre ist dieses zum Beispiel deutlich von Dr. *A. H. Fried*, dem anerkannten Führer des wissenschaftlichen Pazifismus, erklärt, der in seiner jedes Jahr erscheinenden „Pazifistischen Chronik“ die große Bedeutung der „wohlwollenden Verhandlungen zwischen den Gegnern“ betonte und zu der Schlußfolgerung kam: „Der Schwerpunkt der Friedenssicherung liegt in einer Modernisierung der Diplomatie“ [1]). Und auch Dr. *W. Evans Darby* warnte davor, die Verbesserung der Maschinerie der Schiedsgerichtsbarkeit — insbesondere Einführung eines wahrhaft ständigen Internationalen Gerichtshofs — als das einzig Nötige zu betrachten. Man sollte vielmehr den prinzipiellen Streit selbst für die friedliche Erledigung internationaler Streitigkeiten mit größerer Kraft unternehmen, um die *„reluctance to employ any machinery“* zu besiegen [2]).

Die Haager Konferenzen haben sich denn auch nicht mit der Institution des Haager Schiedshofs begnügt, sondern haben auch andre friedliche Mittel zur Streitigkeitslösung genannt: die Vermittlung und die internationalen Untersuchungskommissionen.

Wenn auch dieses letzte Institut in dem Doggersbank-Fall *(Hull-incident)* zwischen Rußland und England als außerordentlich wertvoll sich erwiesen hat, so kann doch andrerseits nicht geleugnet werden, daß die Vermittlung und die internationale Untersuchung nicht so oft angewendet worden sind, als wünschenswert und vielleicht auch von den Haager Konferenzen selbst erwartet ist. Viele Völkerrechtslehrer und internationale Vereine haben denn auch in den letzten Jahren sich mit der Verbesserung dieser zwei Institute beschäftigt.

In dieser Richtung — Verbesserung der Institutionen, welche (wenn diplomatische Verhandlungen gefehlt haben und einer oder beide Staaten sich nicht im voraus verpflichten wollen,

---

[1]) „Der Weg zum Weltfrieden im Jahre 1912“, Pazifistische Chronik, S. 3.
[2]) *„International Arbitration Procedure“*, S. 15.

einer bindenden Rechtsentscheidung des Schiedshofs nachzukommen) einer Entscheidung durch Gewalt vorbeugen können — das ist die Richtung, in der sich ganz und gar der neue Vorschlag der amerikanischen Regierung bewegt, der als der *Bryan*'sche Friedensplan jetzt weltbekannt ist.

Der Vorschlag des neuen amerikanischen Ministers des Aeußeren, daß alle Staaten sich paarweise in einem Vertrag verpflichten sollen, alle wie immer gearteten Streitigkeiten einer internationalen Untersuchungskommission zu unterbreiten, enthält keinen neuen Gedanken. Schon auf der Interparlamentarischen Konferenz zu London im Jahre 1906 hat *Bryan* beantragt, daß in allen Schiedsverträgen eine Klausel aufgenommen werden solle, daß alle nach diesem Schiedsvertrage nicht arbitrablen Fälle der Vermittlung oder internationalen Untersuchung unterworfen werden sollten, bevor einer der Staaten Gewalt anwenden dürfe[1]).

Auch auf den zwei Haager Friedenskonferenzen ist von russischer und holländischer Seite eine obligatorische internationale Untersuchung befürwortet worden.

Der Grund dafür, daß der neue *Bryan*'sche Vorschlag viel größere Bedeutung als im Jahre 1906 hat, liegt zunächst in dem größeren Einfluß, den der Antragsteller nun hat, verglichen mit seinem Einfluß während der Interparlamentarischen Konferenz 1906. Daneben ist aber ein großes Verdienst, daß der jetzige *Bryan*'sche Plan eine Mischung der Institute der Vermittlung und Untersuchung ist, wobei die guten Seiten dieser zwei Institutionen übernommen, die Fehler unterlassen worden sind.

Das Institut der Untersuchung ist nach der jetzigen allgemeinen völkerrechtlichen Auffassung nur für die Streitfälle anwendbar, bei denen die Meinungsverschiedenheit sich auf die Tatsachen beschränkt. Und die Kommission soll nur die Tatsachen feststellen, ohne den streitenden Parteien einen Rat-

---

[1]) Siehe über den *Bryan*'schen Friedensplan Näheres in meinem gleichnamigen Artikel in der Zeitschrift für Völkerrecht 1913, S. 533. Vgl. auch den Artikel von *Jacques Dumas* über den *Bryan*'schen Friedensplan in „*la Paix par le Droit*“ März 1914.

schlag über die Lösung des Streitfalls zu geben. Das Institut der Vermittlung kann dagegen in allen Fällen angerufen werden und der gewählte Vermittler soll versuchen, durch einen vernünftigen, das Verlangen beider Parteien berücksichtigenden Ratschlag den Konflikt friedlich zu lösen. In Hinsicht auf den Umfang der Aufgabe dieser Institutionen ist also die Vermittlung vorzuziehen.

Dagegen lag die Mangelhaftigkeit des Instituts der Vermittlung darin, daß die Vermittlung einem Staate und nicht, wie bei der Untersuchung, individuellen Persönlichkeiten anvertraut werden soll, wodurch die Gefahr besteht, daß die Vermittlung in nicht gewünschte Intervention umschlagen kann.

Die *Bryan*'schen Untersuchungskommissionen werden nun die Aufgabe der Vermittler bekommen, aber aus Personen bestehen bleiben. Vielleicht wäre theoretisch der Name „Vermittlungskommission" genauer.

Dieser Vorschlag, daß hervorragende, individuelle Persönlichkeiten die Rolle der Vermittler aufnehmen werden, steht ganz in Einklang mit dem Bericht des russischen Interparlamentariers *Efremoff* für die Genfer Tagung der Interparlamentarischen Union 1912[1]). Mehrfach ist auch in der Literatur eine solche Aenderung im Institut der Vermittlung befürwortet worden.

In einer Hinsicht besteht jedoch noch der große Unterschied zwischen den *Bryan*'schen Untersuchungskommissionen und dem *Efremoff*'schen Vermittlungsplan, nämlich darin, daß letzterer ein permanentes *„Institut international de Médiateurs"* aufrichten möchte, während nach *Bryan*'s Plan je zwei Staaten eine besondere Untersuchungskommission ins Leben rufen sollen. Vielleicht würden jedoch diese verschiedenen Mitglieder der Untersuchungskommissionen sich selbst zu einem *Institut de Médiateurs* vereinigen und darauf hinwirken, daß alle Akten jeder speziellen Untersuchung resp. Vermittlung dem Archiv dieses

---

[1]) *Compte Rendue de la XVII*e. *Conférence Interparlementaire*, S. 75. Vergl. auch die näheren Vorschläge *Efremoffs* im *„Procès verbaux de la Commission de la Juridiction internationale et de la Médiation entre Etats"; Union Interparlementaire* 1913, S. 32 ff.

Instituts anvertraut werden. Dann würde man eine größere Einheit im Institut der Untersuchung (oder Vermittlung) auch auf der Grundlage von *Bryan*'s Plan bekommen können.

Im *Bryan*'schen Plan ist mit keinem Worte die Rede von dem Verhältnis zwischen der Schiedsgerichtsbarkeit und der Untersuchungspflicht. Die Staaten, welche den *Bryan*'schen Vertrag abschließen werden und schon untereinander durch einen Schiedsvertrag verbunden sind, werden dieses Verhältnis selbst bestimmen.

Es ist zu hoffen, daß diese Staaten diese Pflicht nicht vernachlässigen, wie es der erste *Bryan*'sche Vertrag zwischen den Vereinigten Staaten von Amerika und Salvador getan hat. Diese zwei Staaten sind nun gleichzeitig verpflichtet, für die große Mehrheit der zwischen ihnen entstehenden und nicht auf diplomatischem Wege zu erledigenden Streitigkeiten zu einer Untersuchung und zu einem Schiedsspruch. Welche Verpflichtung soll vorgehen? In der *Bryan*'schen Resolution der Londoner Interparlamentarischen Konferenz war die Untersuchungspflicht nur subsidiär, nämlich nur, wenn der Streitfall dem Schiedsvertrag gemäß nicht arbitrabel wäre. Dagegen hat die Untersuchung mehr Aehnlichkeit mit dem üblichen diplomatischen Weg, der immer der Beginn von Staatenverhandlungen ist. Auch ist eine Untersuchung einfacher und billiger. Jedenfalls ist eine Entscheidung über dieses Problem in jedem speziellen Vertrag notwendig. Mir scheint es am meisten wünschenswert, daß die Untersuchungspflicht vorgehe und daß nur, wenn nach der Untersuchung noch keine Einigung besteht, ein Schiedsspruch in den arbitrablen Fällen folge. Nur wenn eine Untersuchung nach der Meinung beider Parteien unnötig scheint, da keine Tatsachen oder Interessen zu erörtern sind und die Parteien nur eine Entscheidung auf Grund der Achtung vor dem Rechte wünschen, muß sofort der Streitfall dem Schiedshofe unterbreitet werden[1]).

---

[1]) Seitdem ich dieses schrieb, sind viele neue *Bryan*'sche Verträge abgeschlossen, in welchen das Verhältnis zwischen Schiedspflicht und Untersuchungspflicht geregelt worden ist: z. B. der niederländisch-amerikanische Vertrag vom 13. Dezember 1913, der erste Vertrag zwischen den Vereinigten

Der *Bryan*'sche Plan, und auch der Vertrag Vereinigte Staaten-Salvador, erwähnt auch eine Verpflichtung, während der Untersuchungsfrist nicht nur keinen Krieg zu erklären, sondern auch keine Mobilmachung und keine außerordentlichen Rüstungen vorzunehmen.

An diese Bedingungen legt *Bryan* jedoch nicht den Wert einer „*conditio sine qua non*". Dieses scheint glücklich. Wenn einige Staaten sich noch nicht der Freiheit begeben wollen, während der Untersuchung militärische Maßregeln nach eignem Belieben zu ergreifen, dann ist dieses doch kein Grund einer Verweigerung, mit einem solchen Staate einen *Bryan*'schen Untersuchungsvertrag ohne diese Bedingungen abzuschließen. Hauptsache ist, daß die Staaten wieder mit neuen Rechtsbanden aneinander verknüpft werden, und daß, den Hetzereien einer Kriegspartei gegenüber, die Anhänger des Friedens auf die Verpflichtung hinweisen können, keinen Krieg zu erklären ohne vorhergehende Untersuchung. Wenn dann einmal eine Untersuchung eingeführt worden ist, darf man vertrauen, daß die Leidenschaften nicht mehr so feurig sind als vor Beginn der Untersuchung, und daß die friedlichgesinnten Parteien in beiden Staaten Kraft genug haben werden, zu veranlassen, daß das Ende der Untersuchung ohne Kriegserklärung oder Mobilmachung abgewartet werde.

D. Die Fortbildung in der Literatur.

War die Fortbildung hinsichtlich der Abschließung neuer selbständiger Schiedsverträge, kompromissarischer Klauseln oder isolierter Schiedsverträge nur gering oder negativ, hat es auch in der Praxis der Schiedsgerichtsbarkeit, wenn auch neben vielem Guten, wie z. B. der Entscheidung der Carthage- und Manouba-Fälle, an Enttäuschungen und Fehlern nicht gemangelt, so

---

Staaten und einem europäischen Staat, und der in mancher Hinsicht von jenem Vertrag abweichende dänisch-amerikanische.

Am 1. Mai 1914 waren im ganzen 14 *Bryan*'sche Verträge abgeschlossen, nämlich zwischen den Vereinigten Staaten von Amerika und 1. Salvador, 2. Panama, 3. Guatemala, 4. Honduras, 5. Nicaragua, 6. den Niederlanden, 7. Bolivia, 8. Dänemark, 9. San Domingo, 10. der Schweiz, 11. Costa Rica, 12. Persien, 13. Portugal, 14. Venezuela. Die Verträge mit San Domingo und Dänemark sind zugleich Schiedsverträge.

liegt doch ein großer praktischer Fortschritt im Berichtsjahre im *Bryan*'schen Plan, der jedoch nur eine Ergänzung der Schiedsgerichtsbarkeit sein wird. Theoretisch ist viel Erfreuliches zu erwähnen. Die Völkerrechtslehrer sind nicht müde geworden, an der theoretischen Entwicklung der Schiedsgedanken zu arbeiten, im Vertrauen, daß einmal die Staatsmänner und Diplomaten die Ergebnisse ihres Studiums verwerten mögen.

Es ist nicht die Absicht dieses Hauptstücks, eine vollständige Aufzählung der Bücher und Artikel über Schiedsgerichtsbarkeit, noch weniger eine kritische Besprechung zu geben. Nur das beabsichtige ich, einen ganz kurzen Ueberblick über die mir persönlich bekannt gewordenen Bücher und Zeitschriftartikel, eingeteilt nach den darin behandelten Problemen, zu geben.

Vor allem soll die Arbeit *Lammaschs* erwähnt werden, der in zwei Hauptwerken die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit ungemein bereichert hat. Das eine Werk, *Lammasch*' Beitrag für das Handbuch des Völkerrechts, herausgegeben von Prof. Dr. *Fritz Stier-Somlo*, ist bis jetzt nur ein erster Abschnitt. Doch dieser erste Abschnitt der „Lehre der Schiedsgerichtsbarkeit in ihrem ganzen Umfange“ zeigt zweifellos, daß der Name in der Tat nicht zuviel verspricht. In diesem Werk wird wahrhaft jede einzelne Frage erörtert, und neben den großen Linien, die mit Meisterschaft gezogen sind, findet das kleinste Problem seine Beantwortung, meist auch seine Lösung. Es ist sehr wünschenswert, daß ein ausführliches Register nach der Vollendung diesem Werke, das bis jetzt die Grundlagen und Geschichte der Schiedsgerichtsbarkeit, dessen Umfang, das Kompromiß und die Schiedsrichter behandelt, angefügt werde, damit dieses Buch nicht nur zum wissenschaftlichen Unterricht, sondern auch zur praktischen Nachschlagearbeit unschätzbare Dienste leisten könne.

Das andere Werk *Lammaschs* scheint dem Titel gemäß nur eine Sonderarbeit zu sein über die „Rechtskraft internationaler Schiedssprüche“ [1]) oder wie eine Ergänzung des noch fehlenden zweiten Abschnitts des Beitrags für das „Handbuch

[1]) Vgl. die Bibliographie dieses Buches in der Zeitschrift für Völkerrecht, 1913, S. 113: „Die Stellung des Haager Schiedshofs“, von *Kohler*.

des Völkerrechts". Wer dieses Buch liest, wird jedoch den allgemeinen Charakter auch dieses Werkes nicht leugnen. Wenn ich es wagen darf, einen Unterschied zwischen den beiden Werken *Lammaschs* anzudeuten, so möchte ich sagen, daß die „Lehre der Schiedsgerichtsbarkeit in ihrem ganzen Umfange" mehr die Arbeit des vorzüglichen Kenners des theoretischen Völkerrechts ist, während die Ausgabe des norwegischen Nobelinstituts: „Die Rechtskraft internationaler Schiedssprüche" mehr dem praktischen internationalen Schiedsrichter zu verdanken ist.

Außer diesen beiden Werken, welche ein, wie gesagt, unschätzbarer Gewinn der Schiedsgerichtsliteratur sind und die Schiedsgerichtsbarkeit zweifellos theoretisch und praktisch in hervorragendem Maße fortbilden werden, stehen eine große Menge verschiedener Artikel, welche ich nunmehr kurz nennen will.

Für Quellenstudium soll an erster Stelle das schon erwähnte Werk *Wehbergs:* „Vierzig ständige Schiedsverträge" in Erinnerung gebracht werden, in dem jetzt ziemlich alle selbständigen Schiedsverträge textlich veröffentlicht sind. Zur Erörterung der in diesen Schiedsverträgen aufgenommenen Klauseln über den Umfang der Schiedsgerichtsbarkeit können, selbstverständlich neben *Lammaschs* Abschnitt im Handbuch des Völkerrechts, zwei Artikel *Wehbergs* — *„Restrictive Clauses in International Arbitration Treaties"* [1]) und „Die Schiedsgerichtsklausel in den deutschen Handelsverträgen" [2]) —, wie vielleicht auch mein Bericht im I. Band dieses Jahrbuchs des Völkerrechts, das auch den Text einiger neuer Schiedsverträge enthält, von Nutzen sein.

Die Veröffentlichung des dänischen Auswärtigen Amts *„Danske Voldgiftskonventioner"*, die die dänischen selbständigen Schiedsverträge enthalten und mit einem interessanten Vorwort über die Geschichte und Bedeutung dieser Verträge versehen sind, und meine im holländischen internationalen Jahrbuch für 1913 *„Grotius"* zusammengefaßte Liste aller schiedsrichterlichen Bestimmungen in holländischen Verträgen, also auch der kompromissarischen Klauseln, sollen hier weiter erwähnt werden.

---

[1]) *American Journal of International Law* 1913, S. 301.
[2]) Zeitschrift für Völkerrecht 1913, S. 153.

Endlich werde hier erwähnt, daß das genannte holländische Jahrbuch „*Grotius*“ eine vollständige Sammlung der bisherigen Schiedssprüche des Haager Schiedshofs enthält, und daß *van der Mandere* in der „Zeitschrift für Völkerrecht“ von den gesamten Schiedssprüchen eine kurze Uebersicht gegeben hat[1]).

In seinen verschiedenen Erörterungen über die zwischen zwei Staaten abgeschlossenen selbständigen Schiedsverträge hat *Wehberg* immer betont, wie die Entwicklung der Schiedsgerichtsbarkeit fordert, daß diese verschiedenen selbständigen Verträge auf die Dauer durch einen Weltschiedsvertrag ersetzt werden. In seinem Hauptartikel[2]) im „*Palais de la Paix*“, der Festschrift der holländischen Zeitschrift „*Vrede door Recht*“ zur Einweihung des Friedenspalastes, hat *Wehberg* diesen Wunsch wiederholt, wie verschiedene andere Schriftsteller in dieser Ausgabe (*Umfrid*, Miß *Eckstein* u. a.). Auch *Lammasch* hat an mehreren Stellen in seiner „Lehre der Schiedsgerichtsbarkeit“ sich dafür eingesetzt. Interessant ist in dieser Hinsicht die Enquête, welche die Friedenswarte bei 34 Völkerrechtslehrern verschiedener Staaten veranstaltet hat, wobei die große Mehrheit einen Weltschiedsvertrag, wenn auch im Anfang nur für bestimmt umschriebene Fälle, für wünschenwert erklärt[3]). Und, was am bedeutendsten ist, die Interparlamentarische Union hat noch im September 1912 auf Antrag *Zorns* den Wunsch nach einem Weltschiedsvertrag wiederholt[4]).

Die große Mehrheit der Artikel ist übrigens der Einführung eines wahrhaft ständigen Internationalen Gerichtshofes geweiht. Insbesondere in Amerika ist das Interesse hierfür außerordentlich groß. Verschiedene Amerikaner wollen sogar die dritte Haager Friedenskonferenz nicht abwarten. Auf der dritten Tagung, 1912, der „*American Society for judicial Settlement of international Disputes*“ ist von mehreren Seiten[5]) der

[1]) „Uebersicht über die Prozesse des Haager ständigen Schiedsgerichtshofes“, Zeitschrift für Völkerrecht 1913, S. 245.

[2]) „Die Zukunft der internationalen Rechtsprechung“, *Le Palais de la Paix* 1913, S. 96.

[3]) Die Friedenswarte, 1913, S. 298.

[4]) *Compte-Rendu* S. 333.

[5]) Z. B. durch *Scott*, Introduktion S. XXV, *Rogers* S. 144 und *White* S. 147.

Wunsch geäußert, welcher später von keinem Geringeren als *James Brown Scott* in einer europäischen Zeitschrift, der *„Revue Générale de droit international“*[1]) wiederholt ist, daß einige Staaten schon jetzt einen ständigen internationalen Gerichtshof gründen sollen, welcher das kompetente Gericht für ihre gegenseitigen Rechtsstreitigkeiten sein würde, wobei andere Staaten die Befugnis erhalten würden, ebenso ihre Streitigkeiten diesem Gerichtshof zu unterbreiten. Nicht nur würde nach der amerikanischen Auffassung eine solche Tat den großen Vorteil haben, daß endlich ein von vielen ersehnter wirklicher Gerichtshof vorhanden wäre, auch die Schwierigkeit hinsichtlich der Ernennung der Schiedsrichter, an welcher 1907 die Gründung des Gerichtshofs scheiterte, würde so vermieden werden. Wenn z. B., wie *Scott* beantragt, die sechs Großmächte Europas und Japan und die Vereinigten Staaten von Amerika jetzt eine solche Vereinbarung zur Errichtung des Gerichtshofs machten, wobei nach *Scott* Holland als Sitz des Gerichtshofs als neunter Staat im Bunde zugelassen werden sollte, dann wäre das Problem der Ernennung der Richter nicht schwer: jeder dieser neun Staaten würde einen Richter wählen. Die Interessen der anderen Staaten könnten übrigens so gesichert werden, daß, wenn ein anderer Staat eine Streitigkeit vor dem Gericht anhängig machen würde, dieser Staat das Recht haben würde, auch einen Richter für diesen Fall zu ernennen.

Dieser amerikanische Vorschlag, an welchem andere Anhänger selbstverständlich kleine Aenderungen beantragten, scheint in Europa wenig Zustimmung gefunden zu haben. Die europäischen Völkerrechtslehrer und Korporationen haben sich jedenfalls mit diesem Vorschlag niemals gründlich beschäftigt.

Der Wunsch nach einem ständigen Gerichtshof ist aber lebendig geblieben, wenn auch einzelne Autoritäten diese Umgestaltung noch nicht für wünschenswert erachten. Doch ist z. B. aus der von der Friedenswarte veranstalteten Rundfrage über das Haager Werk hinreichend hervorgegangen, daß die

---

[1]) *„Quelques observations sur le mouvement pacifique“*, S. 481.

große Mehrheit derjenigen, welche sich besonders für die Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit interessieren, einer Erfüllung des Wunsches der zweiten Friedenskonferenz, den mit so großer Sorgfalt und Talent *Wehberg* in seinem großen Werk „Das Problem eines internationalen Staatengerichtshofs" erörtert und befürwortet, sehr sympathisch gesinnt sind.

Eine *Communis Opinio*, mit nur wenigen Ausnahmen, besteht auch über die Frage, ob der neue Staatengerichtshof den gegenwärtigen Haager Schiedshof ersetzen oder neben diesem Schiedshof bestehen soll. Wie z. B. der Whevell-Professor *Oppenheim* in Cambridge in seinem Buch „Die Zukunft des Völkerrechts" mit Nachdruck betonte, geht auch aus der Rundfrage in der Friedenswarte deutlich hervor, daß der internationale Gerichtshof und der Schiedshof nebeneinander wirksam sein sollen.

Das Problem der Ernennung der Schiedsrichter bleibt ein noch nicht gelöstes. Die Gleichheit der Staaten ungeschwächt zu handhaben, wenn das Gericht aus Vertretern der Staaten selbst zusammengesetzt sein würde, scheint unmöglich. Daß das Gericht aus 44 Vertretern bestehen würde, ist nicht wünschenswert. Daß das Los entscheiden würde, welche Staaten einen Vertreter anweisen dürfen, ist für die Großmächte nicht annehmbar. Die Gleichheit der Staaten zu opfern scheint sogar für dieses große Ziel für die kleineren Staaten unmöglich zu sein. Auch das „Rotationssystem", bekanntlich für den Prisenhof angenommen, scheint der Mißbilligung einiger Staaten über einen solchen allgemeinen Gerichtshof nicht entgehen zu können.

In Anbetracht dieser Schwierigkeiten, an dem Gedanken einer Staatenvertretung im internationalen Gerichtshof verbunden, erklären sich stets mehrere Personen für eine Aufgabe des Repräsentativsystems. Die Richter sollen ausschließlich ihrer Persönlichkeit wegen gewählt werden, nur mit einem Vorbehalt, daß die Zahl der Richter eines Staates eine bestimmte Zahl nicht überschreiten dürfe. Dieser Meinung sind

u. a. *Lammasch*[1]), *Wehberg*[2]), *Tryon*[3]), *La Fontaine*[4]), *Jacques Dumas*[5]), *Strupp*[6]).

Wenn erst einmal ein wirklicher Gerichtshof eine Tatsache ist, wird die Frage, ob der Schiedshof nur streng juridische Entscheidungen geben oder versuchen soll, durch seine Entscheidung versöhnend zu arbeiten und beiden Parteien auf einem oder mehreren Teilen recht zu geben, einen großen Teil seiner Bedeutung verlieren. Jetzt ist die Frage nicht ohne Bedeutung, die z. B. in diesem Berichtsjahr der Bericht des Dr. *C. A. J. Hartzfeldt* für die Madrider Tagung der *International Law Association* im Oktober 1913 erörtert hat[7]). Wenn die Staaten nur eine pünktliche Rechtsentscheidung wollen, mögen sie zum Gerichtshof, wenn sie eine versöhnende, fast vermittelnde Entscheidung wünschen, zum Schiedshofe gehen und diesen Wunsch im Kompromiß mit Nachdruck äußern. Nur sei bemerkt, daß die sogenannten „salomonischen Urteile", in welchen jede Partei teilweise recht bekommt, auch bei genauen Rechtsentscheidungen vom Gerichtshof möglich bleiben. Wie *Lammasch* mit vollem Recht betont[8]), wird häufig eine Partei auf einer, die andere auf einer anderen Seite das Recht auf ihrer Seite haben und wird die Entscheidung also versöhnend wirken, ohne daß das Recht einigermaßen vernachlässigt wird. Ueber die Notwendigkeit, daß eine solche, die zwei Parteien befriedigende Rechtsentscheidung im Völkerrecht stets möglich bleibe und

---

1) „Die Lehre der Schiedsgerichtsbarkeit in ihrem ganzen Umfange". S. 144.

2) „Das Problem eines internationalen Staatengerichtshofs".

3) „*A Permanent Court of International Justice*", *Yale Law Journal* 1913, in Abkürzung aufgenommen in „*Le Palais de la Paix*", S. 116.

4) „*Procès verbaux de la Commission de la Juridiction internationale et de la Médiation entre Etats*", *Union Interparlementaire*, 1913, S. 15.

5) „*Le Palais de la Paix*", S. 209. *Dumas* will ein verschiedenes Stimmrecht der großen und kleinen Staaten einführen, nach der Bevölkerung.

6) „Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit", S. 84. Dieses, nach diesem Berichtsjahre erschienene Buch wird im nächsten Bericht ausführlicher besprochen werden.

7) Vgl. eine Besprechung dieses Berichts in der Zeitschrift für Völkerrecht 1913, S. 413, von Dr. *G. M. W. Jellinghaus*.

8) „Die Rechtskraft internationaler Schiedssprüche", S. 52.

nicht von Verfahrensregeln gehemmt werde, wird gewiß kein Meinungsunterschied bestehen.

Daß das Schiedsverfahren jedoch besser und genauer festgestellt werde, ist mit großer Ueberzeugungskraft von dem bekannten amerikanischen Völkerrechtsgelehrten *W. Cullen Dennis* betont worden[1]).

Der Wunsch, daß bei einem Schiedsspruch auch die Minorität ihren Dissens wieder äußern dürfe, ist, wie schon oben gesagt, von Dr. *Hartzfeldt* ausdrücklich ausgesprochen[2]), von *Lammasch* jedoch bestritten[3]). Zu erwähnen ist, daß in dem englisch-amerikanischen Schiedsgerichtsverfahren über die finanziellen Ansprüche der Wunsch von *Hartzfeldt* nicht nur erfüllt[4]), sondern sogar eine Veröffentlichung des Dissenses obligatorisch ist.

In diesem Bericht habe ich schon oben wiederholt den Wunsch nach einem möglichst billigen Schiedsverfahren, welcher vom Generalsekretär des Europäischen Bureaus des *Carnegie Endowments for international Peace, J. Prudhommeaux*, geäußert worden ist, unterstützt[5]).

Ein internationaler Gerichtshof wird nicht nur gewünscht für Staatenstreitigkeiten. Auch für die Entscheidung der verschiedenen Fragen zwischen Privatpersonen hinsichtlich der Auslegung von Weltverträgen, wobei nur individuelle Persönlichkeiten beteiligt sind — internationales Privatrecht, Urheberrecht usw. —, verlangen viele Autoritäten einen ständigen internationalen Gerichtshof. Der Vorsitzende der deutschen Gruppe der Interparlamentarischen Union, Prof. Dr. *Richard Eickhoff*, nannte diesen einen der wichtigsten Wünsche für die

---

[1]) *„The Necessity for an international Code of arbitral Procedure"*, *Proceedings of the American Society for judicial Settlement of international Disputes*, 1912, S. 161.

[2]) *„Truth in the international Administration of Justice"*, *Le Palais de la Paix*, S. 119.

[3]) „Die Rechtskraft internationaler Schiedssprüche", S. 81.

[4]) Art. 41. *Official Documents of the American Journal of International Law*, 1913, S. 165.

[5]) *„La Justice internationale à bon Marché"*, *La Paix par le Droit*, 1913, S. 219.

dritte Haager Friedenskonferenz[1]). In demselben Buch, in dem *Eickhoff* sich so äußerte, befürwortete der Schweizer Professor Dr. *André de Maday* die Gründung eines internationalen Gerichtshofes für Klagen wegen Verletzungen des Kriegsrechts[2]).

Die Rechtskraft der internationalen Schiedssprüche ist auch, wie schon gesagt, ein Objekt besonderen Studiums gewesen. *Lammasch* hat in seinem schon vielmals genannten Werk „Die Rechtskraft internationaler Schiedssprüche" dieses noch viel zu wenig erörterte Problem einem gründlichen und feinen Studium unterworfen und seine Folgerungen hinsichtlich der Erwünschtheit der Revision und hinsichtlich des Verhältnisses zwischen internationalen Entscheidungen und der nationalen Gerichtsbarkeit auf die klarste Weise formuliert.

Im selben Buche betont *Lammasch*[3]) wie auch *Darby* in seinem mehr genannten Bericht für die *International Law Association*[4]), daß moralische Sanktion des Völkerrechts genügt. Beide Gelehrten sind Gegner der internationalen Polizei, wie eine solche auf dem XX. Weltfriedenskongreß im Haag, August 1913, vom Leydener Professor *Van Vollenhoven* als Berichterstatter befürwortet wurde mit dem Erfolg, daß der Weltfriedenskongreß dieses Problem als Objekt näheren Studiums auf seiner Tagesordnung behalten hat[5]).

E. Die Fortbildung in der öffentlichen Meinung.

So sehen wir einen ziemlich schroffen Gegensatz zwischen der Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit in der Praxis und

---

[1]) *Le Palais de la Paix*, S. 110. Vgl. auch über die Zulassung der Privatpersonen zum internationalen Gerichtshof *Kohler:* „Die Stellung des Haager Schiedshofs", Zeitschrift für Völkerrecht, 1913 S. 120, und in derselben Zeitschrift von *Bar* (†), S. 429. Vgl. auch *Zorn*'s Bericht für die Genfer Tagung der Interparlamentarischen Union, 1912, *Compte-rendu*, S. 69.

[2]) *Le Palais de la Paix*, S. 114.

[3]) S. 225.

[4]) S. 17.

[5]) *Bulletin Officiel du* XXième Congrès Universel de le Paix, La Haye 1913, S. 77. Vgl. auch die Eröffnungsrede des Prof. Dr. *J. de Louter*, Vorsitzender des Weltfriedenskongresses, eine Rede, in welcher er die internationale Polizei bestritt, *Bulletin Officiel* S. 14. Vgl. auch „*De Eendracht van het Land*" des Prof. *van Vollenhoven*.

in der Theorie. Hier ist alles Leben und Entwicklung, dort gibt es fast Stillstand. Es wäre für die theoretischen Freunde der Schiedsgerichtsbarkeit entmutigend, wenn nicht das Vertrauen begründet wäre, daß ihre Ansichten mehr und mehr die Zustimmung der öffentlichen Meinung bekommen. Aus welchen Tatsachen ein solcher Fortschritt offenbar wird, dieses zu erklären ist wieder nicht meine Aufgabe. Der Berichterstatter über die Fortbildung der Friedensbewegung, welche unzertrennbar mit der Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit zusammenhängt, wird diese erfreuliche Aufgabe zweifellos in meisterhafter Weise erfüllt haben. Mir sei es nur erlaubt, am Schluß dieses Berichts hinzuweisen auf die am 29. August 1913 im Haag erfolgte Einweihung des Friedenspalastes. Jetzt hat der Haager Schiedshof einen Sitz, des ersten Organs des internationalen Staatenverbandes würdig. Und die Pracht dieses Gebäudes und das Symbolische der Mitarbeit der verschiedenen Staaten der Welt zur Verschönerung des Palastes kann nicht ohne Eindruck bleiben auf die zahlreichen Besucher aus allen Weltteilen und wird sie auch zum Nachdenken bewegen über den ersten Zweck dieser Stiftung, die Fortbildung der Schiedsgerichtsbarkeit. So wird auch ein praktisches Ereignis aus diesem Berichtsjahre die öffentliche Meinung beeinflussen und die zukünftige Fortbildung befördern.

---

2. Die Vorbereitung der dritten Friedenskonferenz.

Von Fräulein Ministerialrat Dr. **L. C. Polano,** Haag.

Wieder ist ein Jahr verstrichen, und noch immer haben die Mächte, die auf der zweiten Friedenskonferenz versammelt waren, die Einsetzung der von der Konferenz verlangten Vorbereitungskommission unterlassen.

Jedoch spürt man an Verschiedenem, daß sich die Regierungen in dieser Angelegenheit jetzt zu regen anfangen, wie unten gezeigt werden wird.

a) Die nationalen Vorbereitungskommissionen.

In Amerika wurde am 10. Juni 1912 von Präsident *Taft* eine Vorbereitungskommission ernannt, deren Mitglieder Seine Exz. *J. Reuben Clark, ex-Sollicitor for the Department of State* (Vorsitzender), *General Enoch H. Crowder, Judge Advocate General* des amerikanischen Heeres und Konteradmiral *Wainwright* sind.

Diese Kommission hat dem Auswärtigen Amt einen vorläufigen Bericht vorgelegt. Nach einer bei den Regierungen vom *Institut international de la Paix* gemachten und in dem „*Mouvement Pacifiste*“ vom 15. März 1914 mitgeteilten Rundfragen wird der Bericht nicht veröffentlicht werden. Im „*Advocate of Peace*“ (Januar 1914, Nr. 1, S. 10) ist jedoch ein Auszug aus dem amerikanischen Report publiziert, der folgendes enthält:

Bei der Einsetzung beabsichtigte man, daß die Kommission die Vereinigten Staaten in der internationalen Vorbereitungskommission vertreten sollte und daß die Mitglieder als technische Delegierten zur dritten Haager Konferenz abgeordnet werden

würden. Die Kommission, die also ununterbrochen bis zum Schluß der dritten Konferenz tätig bleiben sollte, wurde damit beauftragt, ein allgemeines Programm für die Teilnahme der Vereinigten Staaten an der nächsten Konferenz abzufassen.

An erster Stelle behandelte die Kommission den Charakter der Konferenz und das Verhältnis der anglo-amerikanischen Interessen zu der Konferenz. Die Schwierigkeiten betreffs der Frage der Interessenvertretung erwiesen sich noch immer als sehr ernsthaft.

Die Kommission bemerkt, daß es nur zwei Mittel zur Begründung des Weltfriedens gibt, nämlich die Einschränkung der Rüstungen und die Einsetzung einer internationalen Polizei.

Was die Rüstungseinschränkung anbetrifft, glaubt die Kommission, daß diese Frage auf der nächsten Konferenz vorgebracht werden muß, aber sie fühlt, daß unter den gegenwärtigen Umständen, wo die meisten der Großmächte ihre Rüstungen bedeutend vergrößern, nicht viel Nützliches in dieser Hinsicht erwartet werden kann.

Bezüglich der internationalen Polizei ist die Kommission der Meinung, daß der Plan praktisch unausführbar sei und sie nimmt hinsichtlich des „ökonomischen Boykotts“ denselben Standpunkt ein.

Unter dem Titel „*Measures indirectly relating to the Abolition of War*“ behandelt die Kommission „Gute Dienste und Vermittlung“, „Internationale Untersuchungskommissionen“ und „Schiedsgerichtsbarkeit“. Die Kommission findet alle drei Punkte für erneuerte Behandlung auf der nächsten Konferenz geeignet. Sie erkennt die internationalen Untersuchungskommissionen als ein durchaus nützliches Institut an, scheint aber keinen allzu großen Wert zu legen auf den Fortschritt, der beabsichtigt wird im Plan, wie er von Präsident *Wilson's* Regierung entworfen ist und welcher unter dem Namen *Bryan's Peace Plan* bekannt ist.

Die Kommission ist der Meinung, daß es auf dem Gebiete der Schiedsgerichtsbarkeit noch Wichtiges zu tun gibt. Sie empfiehlt besonders die Amendierung der Konvention zur friedlichen Lösung von internationalen Streitigkeiten. Sie schlägt

Aenderungen im Artikel 45 der besagten Konvention vor, damit eine größere Unparteilichkeit der Schiedsrichter gesichert sei.

Die Bestimmungen betreffs der Schriftsätze brauchen Erläuterung und Befestigung. Die Stellung des Beklagten vor dem Schiedshof, die Ordnung der mündlichen Verhandlung und andere derartige Materien sollen eingehend untersucht werden. Die Kommission stimmt der Meinung bei, daß wir bis jetzt keinen ständigen Hof haben, nur eine Liste von Schiedsrichtern. Selbst wenn England, Deutschland, Frankreich und die Vereinigten Staaten eine geheime Vereinbarung getroffen haben, um einen solchen ständigen Hof einzusetzen — entsprechend Artikel 15 der Prisenhofkonvention —, sobald ein internationaler Prisenhof errichtet worden ist und eine genügende Anzahl von Staaten beigetreten ist, um 18 Richter beschaffen zu können, hegt die Kommission nur geringe Hoffnung, daß ein derartiger ständiger Schiedshof zweckmäßig organisiert werden kann, wenn nicht verschiedene Vorfragen studiert und gelöst worden sind.

Auch hier gibt es ja die Frage der Vertretung; während die Großmächte auf einen überwiegenden Einfluß bestehen, halten die kleineren Staaten an dem Prinzip der Gleichberechtigung fest. Weiter kommt die Kostspieligkeit in Betracht. Die Kosten sind so außerordentlich, daß ein Haager Prozeß sich nur in sehr großen Sachen lohnt. Schließlich behauptet man, daß Prozesse, die weit entfernt vom Orte, wo die Rechtshandlungen stattfanden, geführt werden, unmöglich die Behandlung erfahren, die sie billigerweise beanspruchen können.

In Anerkennung der genannten Schwierigkeiten schlägt die Kommission vor, eine Mehrheit von Höfen zu errichten. Zum Beispiel könnte jeder Staat einen Richter als juristischen Beirat für das Auswärtige Amt ernennen. Kleinere Streitigkeiten könnten in der Weise friedlich gelöst werden, daß gegen die Lösung appelliert werden kann[1]. Weiter könnte die Konventionswelt in 15—20 Bezirke eingeteilt werden. Der internationale Hof im Bezirk der beklagten Partei soll zuständig

---

[1]) Aus dem Bericht im *Advocate of Peace* wird nicht klar, ob die zwei Beiräte der streitenden Parteien oder nur der der verklagten Partei das Gericht in erster Instanz bilden solle.

sein einmal als Appellationsrichter für die Urteile der obengenannten nationalen Richter und weiter als erste Instanz für wichtigere Sachen. Ob von den Bezirkshöfen Berufung offen steht, hängt von der Bedeutung der Sachen ab. Ein Haager Hof soll neben den Bezirkshöfen errichtet werden. Die Haager Richter werden aus dem Personal der Bezirkshöfe gewählt und üben sowohl Berufungsjurisdiktion aus als Erste-Instanz-Rechtsprechung in bestimmten größeren Sachen. Schließlich wird dann noch ein vierter Hof erwähnt, der sogenannte *„Court of Nations“*, worin jeder Staat seinen Vertreter haben wird.

Uns scheint dieser Vorschlag ziemlich kompliziert. Was die geplante erste Instanz anbetrifft, so steht nichts den Staaten im Wege, im Stadium der diplomatischen Verhandlung sich der Ratschläge von Völkerrechtsjuristen zu bedienen und sich sofort zu einigen. Gelingt ihnen das nicht, so steht der Weg zum Schiedshof offen. Das erscheint uns normaler, als die juristischen Beiräte von zwei streitenden Parteien als Gerichtsinstanz einzusetzen — (ich setze voraus, daß dies von der Vorbereitungskommission beabsichtigt wird) —; die beiden werden sich in vielen Fällen nicht einigen können und ein Urteil könnte sodann nicht einmal zustande kommen. Aber selbst drei Instanzen haben sich in der Schiedsgerichtspraxis, wie sie heutzutage nur zwischen Staaten besteht, nicht als nötig erwiesen. Im Gegenteil will man nur die Wiederaufnahme im Sinne des Art. 83 der Konvention 1907 einigermaßen erweitern, nicht eine Appellation einführen. (S. *Lammasch*, Die Rechtskraft internationaler Schiedssprüche, S. 206 ff.) Wird sich aber die Schiedsgerichtsbarkeit mehr und mehr entwickeln in dem Sinne, daß auch Privatpersonen vor dem Schiedshof klagen können, so wird man besonders in privatrechtlichen Streitigkeiten vielleicht einen Rechtsgang in Instanzen vorziehen; in dem Falle wäre es aber unsres Erachtens logisch, die nationale Jurisdiktion als erste Instanz im internationalen System einzuschalten. Daß die Entwicklung in diese Richtung gehen wird, zeigt sich aus der Prisenhofkonvention. Die Prisenjurisdiktion wird in erster und eventuell auch in zweiter Instanz durch die nationalen Gerichte ausgeübt. Die *Cour internationale* wird also erst zu-

ständig, nachdem die nationale Jurisdiktion erschöpft worden oder wenn diese nicht innerhalb zweier Jahre ihr Urteil spricht (Artt. 2 und 6 der Konvention).

Der Prisenhof ist zwar nach der Zusatzkonvention von 1910 für die Staaten, die bei der Ratifizierung sich vorbehalten, daß gegen sie vor dem Prisenhof nur prozediert werden kann *„sous la forme d'une action en indemnité du préjudice causé par la capture“*, keine eigentlich höhere Instanz, da durch Artikel 2 der genannten *Protocole additionnel* Artikel 8 der Prisenhofkonvention keine Anwendung findet; trotzdem bleibt selbst für diese Staaten wahr, daß die nationale Gerichtsbarkeit im internationalen System einverleibt wird. (Für die Zusatzkonvention ist das vom niederländischen Auswärtigen Amt publizierte *Oranjeboek* 1910, S. 4, 5 zu vergleichen, für die vom amerikanischen Senat zugestimmte Ratifizierung unter Vorbehalt *Annuaire Interparlementaire* 1913, S. 230—231.)

Uebrigens ist Dezentralisierung durch Errichtung von 15 bis 18 Bezirkshöfen nebst dem *Hague Court* und dem *Court of Nations* ja für die Staaten und dadurch indirekt für die Parteien beträchtlich viel teurer, als wenn die nationalen Gerichte zu internationalen Zwecken benutzt werden mit dem Rechte, entweder bei dem jetzigen Haager Hof oder der zu stiftenden *Cour de justice arbitrale* Berufung einzulegen, noch geschwiegen davon, daß die Einteilung in 15—18 Bezirke an sich wieder dieselben Schwierigkeiten mit sich bringt wie die Besetzung der *Cour de Justice*, so daß kaum zu erwarten ist, daß die Staaten sich darüber einigen.

Kehren wir nach dieser kritischen Abschweifung zum amerikanischen Bericht zurück.

Die Kommission spricht sich für obligatorische Schiedsgerichtsbarkeit aus. Sie bespricht weiter ausführlich die Frage der Organisation der Konferenz und der Anwendung von Gewalt zur Eintreibung von Vertragsschulden. Schließlich wird auch den Mitteln zur Einschränkung der Kriegsnachteile Aufmerksamkeit geschenkt.

In Belgien ist am 14. März 1914 eine Kommission eingesetzt. Mitglieder sind: Herr *L. Arendt, directeur général*

honoraire am Auswärtigen Amt, Herr Baron *Descamps*, Senator, ehemaliger Minister, Universitätsprofessor in Löwen, Herr *E. Nys*, Mitglied im Appellationshof, Universitätsprofessor in Brüssel, und Herr *J. van den Heuvel*, Staatsminister, ehemaliger Justizminister, Universitätsprofessor in Löwen. Alle diese Herren sind Richter im Haager Schiedshof (*Moniteur Belge*, 25. März 1914, S. 1816).

In Dänemark haben im Berichtsjahre in der Regierungskommission einige Aenderungen stattgefunden. Herr *Bernhoft* trat bei seiner Ernennung als Gesandter in Paris als Vorsitzender der Kommission zurück, und Dr. *Munch*, der inzwischen Minister der Landesverteidigung geworden ist, schied aus der Kommission aus. Folglich ist ihre Zusammensetzung jetzt: Herr *Herluf Zahle*, Kammerherr, Direktor der politischen Abteilung im Ministerium des Aeußern, Vorsitzender; Herr *H. A. Bernhoft*, oben genannt; Herr *A. Vedel*, Kammerherr und Amtmann, Associé des Instituts für internationales Recht, dänischer Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz; Herr Abgeordneter Dr. *L. Moltesen*, Mitglied des Interparlamentarischen Rats; Herr Abgeordneter *Niels Petersen*, Rechtsanwalt und Präsident des dänischen Friedensvereins; Herr *H. L. E. Wenck*, Kapitän zur See, und Herr *P. Schou*, Gesandtschaftssekretär am Auswärtigen Amt, der zum Sekretär der Kommission ernannt wurde. Die Kommission scheint mit ihrer Arbeit fertig zu sein und einen vorläufigen Bericht abgestattet zu haben. Wenigstens ist die Veröffentlichung eines solchen Berichtes schon vor einiger Zeit als bevorstehend angekündigt worden[1]. Bis jetzt hat die Publizierung jedoch noch nicht stattgefunden. Die Kommission ist beauftragt, mit den anderen skandinavischen Kommissionen in Verbindung zu treten und mit diesen zusammenzuarbeiten.

In Deutschland ist laut einer vom Wirklichen Geheimen Legationsrat Dr. *Kriege* in der Budgetkommission gemachten Mitteilung keine vorbereitende Kommission eingesetzt.

„Inzwischen sei das Auswärtige Amt bereits mit der Aufstellung der deutscherseits für das Programm zu machenden Vorschläge beschäftigt, da dieses Amt nach seiner Organisation und seinen Erfahrungen am besten

[1]) Hierzu ist der Bericht im *Mouvement Pacifiste* zu vergleichen.

beurteilen könne, welche völkerrechtlichen Fragen der Regelung durch die Konferenz vor allem bedürften. Das Auswärtige Amt beteilige dabei selbstverständlich die sonst in Betracht kommenden Ressorts und ziehe auch Völkerrechtslehrer von Ruf zu."[1])

In Frankreich besteht, wie schon im vorigen Jahre berichtet wurde, ein spezielles Bureau im Auswärtigen Amt, geleitet von Herrn *Jarousse de Sillac*, Sekretär der französischen Delegation auf den Haager Friedenskonferenzen und der Londoner Seerechtskonferenz. Das Bureau studiert die auf die Friedenskonferenzen und die internationale Schiedsgerichtsbarkeit bezüglichen Fragen. Weiter ist beim Dekret vom 25. März 1914 eine interministerielle Kommission eingesetzt. Seine Exzellenz Senator *Léon Bourgeois,* ehemaliger Ministerpräsident, Mitglied des Haager Schiedshofes, ist zum Vorsitzenden und Herr *de Margerie,* Direktor im Auswärtigen Amt, zum Vizepräsidenten ernannt. Mitglieder sind: Seine Exzellenz Professor *Louis Renault,* Mitglied des Instituts, Mitglied des Haager Schiedshofes, Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz und auf den Haager Wechselkonferenzen; Herr *Henri Fromageot,* Juristischer Rat im Auswärtigen Amt, Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz; Herr *Jarousse de Sillac*, obengenannt. Herr Konteradmiral *Moreau,* Herr General *Corvisart* und Herr Professor *Charles Lyon-Caen,* Mitglied des Instituts, Delegierter auf den Haager Wechselkonferenzen[2]). Die Mitglieder haben laut der französischen Zeitungsberichte, ihrer technischen Kompetenz gemäß, in folgender Weise die Arbeiten unter sich geteilt: *Trois rapporteurs principaux ont été désignés: MM. de Sillac, pour l'étude des conventions internationales déjà en vigueur; Fromageot, pour celles des questions déjà délibérées à la Haye en 1899 et 1907, mais n'ayant pas encore abouti à des accords définitifs; Louis Renault, pour les questions nouvelles. En outre, des rapports spéciaux ont été demandés aux délégués des ministères de la guerre, de*

[1]) Die von Dr. *Kriege* gehaltene Rede ist mir im Wortlaut gütigst zugesandt vom Geheimen Legationsrat Dr. *Simons*, vortragendem Rat im Auswärtigen Amt in Berlin.

[2]) Die Angaben verdanke ich der Bereitwilligkeit des Herrn *Jarousse de Sillac.*

la marine et du commerce pour les questions techniques ressortissant à chacun de ces départements (Corvisart, Moreau, Lyon-Caen).

Laut einer mir gütigst durch das italienische Auswärtige Amt gemachten Mitteilung ist vor kurzem beim ebengenannten Ministerium eine Spezialkommission für die Vorbereitung ernannt. Vorsitzender ist Seine Exzellenz Professor *Guido Fusinato*, Abgeordneter und Staatsminister. Mitglieder sind: Herr *Anzilotti*, Universitätsprofessor in Rom, Herr *Cusani-Visconti*, Kapitän zur See, Herr *Tommaso Mosca*, Mitglied des Kassationshofes und Abgeordneter, Herr *Ricci-Busatti*, bevollmächtigter Minister, und Herr *Ruggeri-Ladeschi*, Generalmajor.

In den Niederlanden sind auch einige Aenderungen in der Kommission zu melden. Nach dem Hinscheiden des Staatsministers *Asser* wurden Herr Dr. jur. *J. de Louter*, Universitätsprofessor in Utrecht, und Herr Dr. jur. *C. van Vollenhoven*, Universitätsprofessor in Leiden, als Mitglieder der vom Minister des Aeußeren in 1911 eingesetzten Kommission ernannt.

Außer diesen beiden Herren besteht die Kommission aus: Herrn Abgeordnetem Dr. jur. *W. H. de Beaufort*, ehemaligem Minister des Aeußeren, Delegiertem auf der zweiten Friedenskonferenz, Präsidenten; Jhr. Dr. jur. *W. J. M. van Eysinga*, Universitätsprofessor in Leiden, Delegiertem auf der zweiten Friedenskonferenz; Herrn Abgeordnetem Dr. jur. *J. A. Loeff*, ehemaligem Justizminister, Delegiertem auf der zweiten Friedenskonferenz; Jhr. *J. A. Röell*, Vizeadmiral a. D., ehemaligem Marineminister, Delegiertem auf der zweiten Friedenskonferenz; Herrn *H. L. van Oordt*, Generalmajor; Herrn Baron Dr. jur. *D. W. van Heeckeren*, Direktor am Auswärtigen Amt, Sekretär. Der Kommission wurde als Adjunkt-Sekretärin Fräulein Dr. jur. *Lycklama à Nyeholt*, juristische Beamte am Patentamte und stellvertretendes Mitglied des Patentrates, zugefügt.

Der Minister des Aeußeren, Jhr. Dr. *Loudon*, teilte am 3. Dezember 1913 in der *Tweede Kamer* mit, daß er die Kommission gebeten habe, den Bericht so bald wie möglich abzustatten.

Am 24. Februar dieses Jahres wiederholte er diese Mitteilung in der *Eerste Kamer* und fügte hinzu: „Ich hoffe im Laufe des März den Bericht der Kommission zu empfangen“ [1]. Jedoch liegt es laut der Antwort der niederländischen Regierung auf die Rundfrage des *Mouvement Pacifiste* nicht in der Absicht, den Rapport zu veröffentlichen.

Die Kommission in Norwegen besteht aus: Herrn *F. Hagerup,* bevollmächtigtem Minister von Norwegen zu Kopenhagen, Brüssel und Haag, als Vorsitzenden; Herrn *G. Gade,* Kapitän zur See; Herrn *Joachim Grieg,* Schiffsreeder in Bergen und ehemaligem Abgeordneten; Herrn *Chr. L. Lange,* Generalsekretär der interparlamentarischen Union. Die Herren *Hagerup, Grieg* und *Lange* gehörten zur norwegischen Delegation der zweiten Friedenskonferenz.

Für weiteres sei es erlaubt, auf den vorigen Jahresbericht hinzuweisen (Jahrbuch des Völkerrechts 1913, S. 1382).

In Oesterreich gibt es keine eigentliche Kommission zur Vorbereitung der dritten Friedenskonferenz. Es sind nur einzelne Personen (darunter Herr Professor *Lammasch,* Delegierter auf der zweiten Friedenskonferenz, und Herr Baron *Hold von Ferneck*) um Gutachten über einzelne Fragen ersucht worden, und über diese Gutachten soll später eine Besprechung im Ministerium des Aeußeren stattfinden.

In Rußland besteht die Regierungskommission aus Herrn Baron *Michel von Taube,* Vorsitzendem. Weiter sitzen in der Kommission Vertreter des Auswärtigen Amtes (Baron *Nolde*), des Finanz-Ministeriums, Handels-Ministeriums, Kriegs-Ministeriums, Marine-Ministeriums (General *Outchinnikow*). Die Kommission hat ihre Vorstudien noch nicht zu Ende gebracht.

Die schwedische Kommission besteht bekanntlich aus: Herrn Dr. jur. *Knut Hjalmar Leonard von Hammarskjöld,* Ministerpräsidenten, ehemaligem Justizminister, ehemaligem Kultus- und Unterrichtsminister, ehemaligem außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Kopenhagen, ehemaligem Präsidenten des Oberlandesgerichts in Jönköping, ehemaligem

[1]) Handelingen 1913—1914 II S. 535_2 und Handelingen 1913—1914 I S. 350_2.

Professor an der juridischen Fakultät von Upsala, ehemaligem Gouverneur der Provinz Upsala, Mitglied des Haager Schiedshofes, erstem Delegierten auf der zweiten Friedenskonferenz, Vorsitzendem; den Mitgliedern: Herrn *Ernst Beckman*, Mitglied des Senats, Mitglied des Interparlamentarischen Rats, der jedoch aus Gesundheitsrücksichten zurückgetreten ist; Herrn *O. A. H. Ewerlöf*, Chef der Rechtsabteilung im Ministerium des Aeußern; Herrn Dr. jur. *Johannes Hellner*, ehemaligem Minister, ehemaligem Mitglied des Reichsgerichts, zweitem Delegierten auf der zweiten Friedenskonferenz, Mitglied des Haager Schiedshofes.

Für Näheres betreffend den zweifachen Auftrag der Kommission möchte ich nochmals auf den vorigen Jahresbericht Bezug nehmen (S. 1383–1384).

Der *Mouvement Pacifiste* teilt andererseits mit, daß in der Türkei Seine Exz. *Suleiman-ul-Bustany*, Handels- und Landwirtschaftsminister, Präsident der türkischen interparlamentarischen Gruppe, Mitglied des internationalen Friedensinstituts, tätig ist, daß seine Regierung eine Vorbereitungskommission einsetze.

Schließlich ist zu erwähnen, daß im englischen *House of Commons* über die Einsetzung einer englischen Kommission zuerst in der Sitzung vom 18. Februar 1914 lebhaft diskutiert wurde. Der Abgeordnete *Barnes* richtete an den Minister des Aeußeren die folgende schriftliche Frage:

„If it was agreed at the last Hague Conference between the Powers that some two years before the International Committee of preparation for the next Conference was appointed each Power should appoint a National Committee to prepare suggestions for the International Committee; and, seeing that, in pursuance of this agreement, a National Committee has been appointed by France, Holland, Denmark, Norway, Sweden, and other Powers, will he say why Great Britain has not yet taken steps to appoint a Committee?"

Darauf antwortete der Unterminister *Acland* folgendes:

„No such agreement as the hon. Member suggests was come to at the second Peace Conference. What the Conference recommended was the appointment of a preparatory International Committee. It was, however, found impossible at the time to arrive at an agreement as to how and by whom the Committee should be appointed. The difficulty still remains unsolved. When proposals for setting up the Committee reach His Majesty's Government they will receive

every consideration. I have no official information as to the appointment of Government Committees in other countries. It is necessarily a matter for each Government to choose whatever method it may consider appropriate for settling and formulating its own views on any subject that could come up at the next Peace Conference."

Worauf Mr. *Barnes:* „Has any step been taken by our own Government to appoint this National Committee? Further, does the hon. Gentleman suggest that the information about the other Powers is not obtainable?"

Mr. *Acland:* „I have already told the hon. Gentleman what we know about other Powers, which is nothing. In regard to what we are doing, I think the position is still somewhat the same as was stated in answer to the hon. Gentleman on the 6th August last, namely, that we would be able to give our attention to the matter when affairs in the near East had settled down."

Mr. *Barnes:* „Has nothing been done since August last, especially having regard to the fact that affairs in the near East have long since settled down?"

Mr. *Acland:* „I do not think that the Office has been able to take steps yet. As a matter of fact, the consideration of matters for a new Conference requires a great deald of work, and we have not yet been able to give that attention to it."

Sir *W. Byles:* „Are the House and the country informed that the British Government have taken no steps whatever towards initiating an International Conference?"

Mr. *Acland:* „We do find it difficult to initiate proceedings for the next Conference, considering that this country, owing to the failure to pass the Naval Prize Bill, has not been able to ratify what was decided at the last Conference."[1])

---

[1]) Hierzu ist die von Dr. *Kriege* Ende April in der Budgetkommission in Deutschland gemachte Mitteilung zu vergleichen. Sie lautet:

„Das Haager Abkommen über die Errichtung eines Internationalen Prisenhofes und die Londoner Erklärung über das Seekriegsrecht seien seinerzeit von den hauptsächlich in Betracht kommenden Staaten, darunter auch von Deutschland, gezeichnet worden. Deutschland sei auch zur alsbaldigen Ratifikation beider Verträge bereit, und zwar um so mehr, als es selbst zur Errichtung des Internationalen Prisenhofs die Anregung gegeben habe. Die Schwierigkeiten für das Zustandekommen der beiden großen völkerrechtlichen Verträge lägen in England, zwar nicht bei der Britischen Regierung und beim Unterhause, wohl aber beim Oberhause, das beide Verträge abgelehnt habe. Die Britische Regierung suche diese Schwierigkeiten dadurch zu beseitigen, daß sie durch Verhandlungen mit uns und anderen Großmächten eine authentische Auslegung gewisser Bestimmungen der Londoner Erklärung herbeiführe. Wir seien der Britischen Regierung hierbei so weit wie möglich entgegengekommen und hätten nunmehr Grund zu der Annahme, daß die Verhandlungen zum Ziele führen würden, so daß die Britische Regierung demnächst in der Lage sein werde, mit Aussicht auf Erfolg die Verträge von neuem ihrem Parlamente vorzulegen.

Mr. *Barnes:* „Has the Government not taken any steps to appoint our own National Committee, which must be done irrespective of what other people are doing?"

Mr. *Acland:* „No, we promised last year that as soon as the questions concerning the near East were cleared up we would give our attention to the matter."

(Vgl. *The Parliamentary Debates. Official Report, First volume of Session 1914*, S. 927.)

Darauf folgte am 23. Februar eine erneute schriftliche Frage des Abgeordneten *Barnes.* Insoweit sie die Einsetzung der nationalen Kommission anbetrifft ist sie folgenden Inhalts:

„Will he (i. e. the Secretary of State for Foreign Affairs) say if, in accordance with the above, it falls within the province of the British Government, without reference to any other Power, to appoint its National Committee to prepare its own proposals for the preparatory Committee ..... and will he assure the House ..... that better preparation will be made than in 1899 and 1907 for the initiation of proposals in which this country is interested?"

Worauf der Unterminister antwortete:

„With regard to the method which each Government may follow to formulate its views on subjects which may be discussed, this, as I said last Wednesday, is a matter for each Government itself to determine. In connection with the second Peace Conference, an Interdepartmental Committee was set up, under the chairmanship of the then Attorney-General, to advise as to the programme to be discussed and the views to be put forward on behalf of His Majesty's Government, and similar machinery may be employed with regard to the next Conference at the proper time. .... I cannot accept the suggestion that His Majesty's Government did not adequately prepare for the Conference of 1899 and 1907. On the contrary, the greatest pains were taken to examine fully every question involving the interest of this country."

Mr. *Barnes:* „Are we to take it that the Government has not yet taken any steps of its own to set up our own National Committee?"

Mr. *Acland:* „No, because up till now we have not been certain at all as to when, or how, or with whom the preliminary International Conference will be held. If the proposal

---

Dem Zusammentreten der dritten Haager Friedenskonferenz stehe Deutschland durchaus sympathisch gegenüber. Wir seien allerdings der Meinung, daß vorher die wichtigsten Ergebnisse der früheren Konferenzen sichergestellt, also die beiden vorerwähnten großen Verträge ratifiziert werden sollten. Wollte man immer neue völkerrechtliche Probleme in Angriff nehmen, ehe man die bisher erörterten verwirklicht habe, so würden diese Konferenzen bald ihren Wert verlieren."

which is made by the United States should prove generally acceptable, we will at once take steps to prepare questions to be discussed."

(Vgl. *Official Report* l. c. S. 1374—1375.)

Aus dem Allen ergibt sich nun, daß im Berichtsjahre drei neue Kommissionen eingesetzt worden sind, nämlich in Belgien, Frankreich und Italien; daß verschiedene Kommissionen ein vorläufiges Resultat erlangt haben, namentlich Amerika, Dänemark und die Niederlande (Norwegen war schon im vorigen Jahre so weit); daß weiter in Amerika und den Niederlanden Veröffentlichung der Ergebnisse nicht zu erwarten ist; daß schließlich in mehreren Staaten die Ernennung einer Kommission auf die Tagesordnung gebracht ist.

b) Die internationale Vorbereitungskommission.

Im niederländischen Parlament ist in diesem Jahre die Einsetzung des internationalen Komitees eingehend besprochen.

Auf eine schriftliche Frage der *Tweede Kamer*, welche die Meinung des Ministers sei hinsichtlich der dritten Friedenskonferenz, antwortete Jhr. Dr. *Loudon* unter anderem, daß eine übereilte Zusammenrufung der Vorbereitung schaden würde; daß er der Meinung sei, daß gründliche Vorbereitung ein Haupterfordernis für den Erfolg der Konferenzen sei . . . .; daß der „*voeu*" der zweiten Konferenz aufrechterhalten werden müßte; daß also — da die Vorbereitungskommission ungefähr zwei Jahre vor der Zusammenkunft der Konferenz eingesetzt werden sollte — die dritte Konferenz nicht eher als in 1916 oder 1917 stattfinden sollte (Handelingen-Bylagen 1913—1914 II Nr. 8 S. 1 und 1913—1914 II Nr. 9 S. 2).

Bei der mündlichen Behandlung seines Budgets am 3. Dezember 1913 kam die Sache wieder zur Sprache. Der Minister sagte:

„Ob die Niederlande die Initiative ergreifen müssen oder können bei der Einsetzung des ‚*Comité préparatoire*', auch das erwäge ich, aber ich wiederhole: auch hier keine Uebereilung, keine Beschlüsse kopfüber, denn ich sehe unter anderem völlig die Schwierigkeit ein, daß die Zusammensetzung einer solchen Kommission ein Gegenstand zum Streit, vielleicht zur Eifersucht bilden könnte. Die Sache soll also mit größter Vorsicht behandelt werden.

Wir müssen versuchen, ein ‚*Comité préparatoire*‘ von beschränktem Umfang zu erhalten. Ich hoffe es dahin zu leiten, daß, entweder auf meine Anregung, oder durch die Initiative einer andern Regierung, eine kleine Kommission — von Männern, außerordentlich auf der Höhe ihrer Aufgabe und als solche allgemein anerkannt — eingesetzt wird, die die Programme, welche seitens der Mächte einlaufen, studieren kann und daraus ein eigenes Programm zusammensetzen wird, das den Beratungen der nächsten Konferenz zugrunde gelegt werden kann“ (Handelingen II 1913—1914 S. 5352).

Am 24. Februar 1914 war die Sache schon in ein weiteres Stadium gelangt. Der Minister teilte nämlich in der *Eerste Kamer* zur Beantwortung des Abgeordneten Herrn *van Kol* mit:

„Ich kann dem verehrten Abgeordneten versichern, daß ich schon versucht habe, zur Vorbereitung der dritten Friedenskonferenz zu gelangen. Doch gehört dies zur Diplomatie; ich kann hierüber also nichts Näheres sagen. Nur will ich mitteilen, daß ich schon einen Vorschlag gemacht habe und daß ich zunächst unterhandle mit Rußland, das ja die Initiative in Sachen der Friedenskonferenzen ergriffen hat. Ich hoffe, in einiger Zeit ein endgültiges Resultat zu erzielen und alsdann imstande zu sein, darüber Mitteilungen zu machen“.

Inzwischen hat auch die amerikanische Regierung sich geregt. Präsident *Wilson* unterbreitete den Mächten durch Vermittelung der amerikanischen Botschafter einen freundschaftlichen Vorschlag, der dahin geht, daß die Regierungen sich einigen sollen, den „*Conseil administratif permanent*“ (Art. 49 der Konvention 1907 zur friedlichen Lösung von internationalen Streitigkeiten) als Vorbereitungskomitee einzusetzen. Der internationale Charakter, der Umstand, daß der *Conseil* fix und fertig dasteht, wodurch Zeit und Geld gespart wird, seine Unparteilichkeit und sein Zusammenhang mit den Konferenzarbeiten der Jahre 1899 und 1907 sind der Meinung der amerikanischen Regierung nach ebenso viele Vorzüge dieses Plans. Diese Wahl würde in keiner Weise weder die Einsetzung von kleinen Subkommissionen beeinträchtigen, die besondere Aufträge zu erfüllen hätten, noch würde der Beistand von Sachverständigen im Völkerrecht zur Vorbereitung des endgültigen Programms ausgeschlossen. Das Programm soll den Regierungen zur Genehmigung vorgelegt werden.

Die amerikanische Regierung hofft mit ihrem Vorschlag den am meisten erfolgreichen und unparteiischen Weg gezeigt zu

haben zur Erfüllung des von der Konferenz ausgesprochenen Wunsches[1][2].

Auf den ersten Blick scheinen die Systeme der niederländischen und amerikanischen Regierung unversöhnlich; die erstere will ja ein kleines Komitee, die letztgenannte Regierung befürwortet die Wahl des *„Conseil administratif"*, worin von den Teilnehmern an der zweiten Konferenz 36 Staaten vertreten sind. Wenn man den Zeitungsberichten vom 23. März 1914 Glauben schenken darf, so sind die russische und die niederländische Regierung vollkommen darüber einig, daß die internationale Kommission von beschränktem Umfang sein soll.

Im englischen *House of Commons* ist auch die Frage des Zeitpunktes der dritten Konferenz und das Problem des internationalen Komitees ungefähr zur gleichen Zeit wie im niederländischen Senate zur Sprache gekommen. Der Abgeordnete *Ramsay Macdonald* fragte schriftlich:

„Whether he (the secretary of State for Foreign Affairs) has been in communication with the United States Government with regard to the date of the third Hague Conference; if so, has the year 1917 been suggested; and whether there is any reason for postponing the Conference beyond the year 1915?"

Der Unterminister *Acland* antwortete:

„The answer to the first part of this question is in the negative. As regards the second part, it will not be possible for the Conference to meet in 1915 because, according to one of the resolutions passed by the last Conference, an International Committee is to be set up two years in advance of the third Conference for the purpose of preparing the programme of work. This committee has not yet been formed."

[1] Ich ergreife freudig diese Gelegenheit, Seiner Exzellenz *Henry van Dyke* meinen besten Dank auszusprechen für die bereitwillige Mitteilung des von seiner Regierung gemachten Vorschlags.

[2] Dr. *Hans Wehberg* hat sich in einem im April im Haag gehaltenen Vortrag über die dritte Haager Friedenskonferenz gegen den amerikanischen Vorschlag ausgesprochen und einen eigenen Plan vorgeschlagen: „Betreffs der Zusammensetzung dieses vorbereitenden Komitees möchte ich ausdrücklich bemerken, daß es nicht gut sein wird, eine bereits vorhandene Körperschaft oder Institution mit den Aufgaben dieses Komitees zu betrauen. Der Erfolg würde dann von der zufälligen Zusammensetzung dieser Körperschaft in hohem Maße abhängen. Vielmehr sollte jeder Staat einen Delegierten ernennen. Diese 45 Männer würden dann unter sich drei Kommissionen von je 15 Mitgliedern bilden, die getrennt die Probleme der Schiedsgerichtsbarkeit, des Kriegsrechts und der sonstigen Aufgaben einer Friedenskonferenz zu erörtern hätten. Bei der Wahl in dieses Komitee sollte man vor allem die Delegierten berücksichtigen, die sich bereits 1907 hervorgetan haben."

Sir *W. Byles:* „Whose business is it to institute the Committee? Cannot the British Government take the initiative."

Mr. *Acland:* „It is difficult for the British Government to take the initiative, as they are not yet in a position to ratify what was done at the last Conference."

(Vgl. *Official Report* l. c. S. 926—927.)

Aufs neue wurde am 23. Februar schriftlich vom Abgeordneten *Barnes* nach dem Stande der internationalen Vorbereitung gefragt:

Mr. *Barnes:* asked the Secretary of State for Foreign Affairs, „if he is aware that the last Hague Conference, among its last acts, registered a recommendation to the Powers, that a third conference should be held within a time corresponding to that between the first and second, that a programme should be prepared beforehand so as to secure the deliberations being conducted with authority and expedition, and that it would be desirable that some two years before the probable date of the meeting a preparatory committee should be charged by the Governments with the task of collecting the various proposals to be submitted to the Conference and of ascertaining what subjects were ripe for International Regulations as well as preparing a programme upon which the Governments should decide in sufficient time to allow careful examination in each country; . . . . has he now received a communication from the United States Government with regard to the date of the third Hague Conference; has the British Government made any suggestions to, or received any from, any other Powers as to how the International Preparatory Committee should be appointed; if not, will they now make suggestions; and will he assure the House that the Government desires an early meeting of the Conference? . . ."

Mr. *Acland:* „The answer to the first part of the question is in the affirmative. From this the hon. Member will see, that at the last Hague Conference every step was taken to secure that the next Conference should be prepared for in the best possible way, except that no agreement was come to as to the manner in which the preliminary International Committee should be summoned and composed. This was apparent before the Conference separated, and the representatives of His Majesty's Government at the Conference made several informal suggestions towards the settlement of the question, but their efforts were not successful. It being the wish of His Majesty's Government to avoid any possible controversy with other Powers on these preliminary questions, they think it undesirable that the initiative should be taken by a Power which has already put forward suggestions which did not prove generally acceptable, and which has not been able to ratify some of the agreements come to in 1907. I am glad to say that I have to-day received a communication from the Government of the United States of America, making

suggestions for an International Committee. This will at once receive most careful consideration. No suggestions have so far as I am aware been made by any other Powers on this subject. ... I can assure the hon. Member that His Majesty's Government have no desire to postpone the Conference, but any attempt to hold it at a date earlier than that which would suit the Convenience of the Powers participating would tend to defeat the objects for which these Conferences are held.“ . . .

Mr. *J. A. Baker:* „May I ask if the Government is prepared to cooperate heartily with the United States in having this Conference come to?“

Mr. *Acland:* „Oh, certainly!“

(Official Report l. c. S. 1374—1375.)

In Belgien hat in einer Interpellation, die wir leider nicht ganz abdrucken können, da sie nicht im direkten Zusammenhang zur Formierung des *Comité préparatoire* steht, Senator *Lafontaine* auf die Wichtigkeit der Vorbereitungsarbeit hingewiesen.

Der Minister des Aeußeren, Seine Exzellenz *Davignon,* antwortete:

„Comme je l'ai dit ici dernièrement, je me propose d'établir un contact préalable avec les représentants des pays secondaires pour examiner qu'elle attitude il y a lieu de prendre, d'accord avec eux sur certaines questions.“

(*Annales parlementaires, 25 mars 1914*, S. 152—154.)

Dann folgte am 8. April die Vorlegung von zwei schriftlichen Fragen betreffend die amerikanischen und holländisch-russischen Versuche für die Errichtung des *Comité préparatoire.*

Questions de M. *Lafontaine* à M. le Ministre des affaires étrangères:

1. D'après une réponse donnée par M. *Acland* au nom du Foreign Office devant la Chambre des Communes le 23 février dernier, une communication aurait été faite par le gouvernement des Etats-Unis suggérant certaines mesures pour la convocation de la commission internationale préparatoire à la troisième Conférence de la Paix. Le gouvernement belge a-t-il été favorisé par une communication similaire et, dans l'affirmative, les termes de cette communication pourraient-ils être portés à la connaissance du parlement belge?

2. D'après une déclaration faite devant le parlement néerlandais par M. *J. Loudon,* ministre des affaires étrangères, le gouvernement des Pays-Bas se serait mis en rapport avec le gouvernement russe pour s'entendre avec lui au sujet de la convocation de la troisième Conférence de la Paix.

Le gouvernement belge a-t-il reçu quelque communication à ce sujet? Dans la négative, n'y aurait-il pas lieu pour le gouvernement belge, à joindre ses efforts à ceux du gouvernement des Pays-Bas?

Die gleichfalls schriftliche Antwort vom 15. April lautet:

De M. le ministre des affaires étrangères à M. *Lafontaine.*

1⁰. Au sujet de la convocation de la commission internationale préparatoire à la 3ème Conférence de la Paix (Voir texte, séance du 8 avril 1914).

Réponse. A la date du 24 février dernier, Son Excellence M. le ministre des Etats-Unis à Bruxelles a saisi le gouvernement du Roi de la proposition du Président de la république des Etats-Unis d'Amérique de confier au conseil administratif de la cour permanente de La Haye la mission de préparer la troisième Conférence de la Paix. Cette proposition a fait l'objet d'un examen attentif.

Toutefois, avant de répondre, le gouvernement du Roi désire savoir quel accueil la proposition américaine recevra des autres gouvernements auxquels elle a été également soumise. Jusqu'ici l'échange de vues auquel certaines puissances se sont livrées au sujet de la formation du comité préparatoire, n'a pas encore permis d'éclaircir complètement cette question.

2⁰. Au sujet de la convocation de la 3e Conférence de la Paix.

Réponse. Le gouvernement du Roi n'a reçu aucune communication au sujet de pourparlers qui seraient engagés entre les Pays-Bas et la Russie, relativement à la convocation de la 3me Conférence de la Paix.

Il ne connait l'existence de ces pourparlers que par la déclaration que M. le Ministre des affaires étrangères a faite au parlement néerlandais au mois de février dernier.

Il est à remarquer que la tradition exige que l'initiative de ces convocations vienne de la Russie.

In der deutschen Budgetkommission hat in den letzten Tagen des April Dr. *Kriege* folgende für die baldige Einsetzung des *Comité préparatoire* ermutigende Worte gesprochen:

„Eine weitere Voraussetzung für die Einberufung der neuen Friedenskonferenz sei, daß ein Programm entworfen und von den Mächten angenommen werde. Die zweite Haager Friedenskonferenz habe den Wunsch ausgesprochen, daß ein solches Programm von einer internationalen Kommission ausgearbeitet und alsdann den Regierungen zur Genehmigung unterbreitet werde. Wegen der Zusammensetzung dieser Kommission schwebten zurzeit Verhandlungen, die noch nicht zum Abschluß gelangt seien. . . . . .

Die Hoffnung, daß die dritte Haager Friedenskonferenz zustande komme, sei eine durchaus begründete, und Deutschland werde wohlvorbereitet in diese Konferenz eintreten. Wir seien überzeugt, daß die Konferenz durch Lösung wichtiger völkerrechtlicher Probleme zur Beseitigung von Streitigkeiten wesentlich beitragen und sich dadurch um die Sache des Friedens wohlverdient machen werde."

Es wird sich, wie die Sache sich augenblicklich verhält, nun darum handeln, einen Zwischenantrag zwischen dem ameri-

kanischen Vorschlag und der wahrscheinlichen holländisch-russischen Auffassung zu formulieren.

Zuerst soll man sich die Frage stellen, ob entweder eine kleine Kommission von Sachverständigen oder der *Conseil,* der aus Diplomaten besteht, die zu unternehmende Arbeit am besten vollbringen wird. Für die richtige Beantwortung dieser Frage soll man jedoch sich erst klar machen, welche die Aufgabe der Kommission sein wird, wie Frau *de Jong van Beek en Donk* in einem Artikel in „*Vrede door Recht*“ (März 1914, S. 71) ganz richtig hervorhebt.

Wie der „*voeu*“ der Konferenz betreffend die Vorbereitung schon in einer „*Séance plénière*“ einstimmig angenommen war (*Actes* I, S. 173), wurde am 19. September 1907 von Staatsrat *Asser* eine Rede gehalten „*dans la Réunion officieuse tenue sous la Présidence de Son Excellence M. Nelidow*“. Die Rede war des folgenden Inhalts:

Messieurs,

Permettez-moi, dans cette réunion d'un caractère non officiel, de Vous dire avec une entière franchise mon opinion sur la question qui nous occupe, en constatant que je n'exprime que mon opinion personelle, sans aucune instruction de mon Gouvernement.

J'approuve entièrement la proposition tendant à recommander aux Puissances la convocation d'une troisième Conférence après un certain nombre d'années. Qu'on la nomme Conférence de la Paix ou Conférence de Droit des Gens ou de Droit international public, elle pourra en tout cas servir à consolider les bons rapports entre les nations.

Je suis persuadé que, même si les résolutions prises ou à prendre par notre *deuxième* Conférence ne paraissent pas au premier abord de nature à exercer une bien grande influence sur la question de la guerre ou de la paix, les réunions privées, les conversations particulières dans les hotels de Schéveningue et de La Haye entre tant d'hommes d'Etat de la plus haute position dans leurs pays ne peuvent manquer de porter des fruits dans l'intérêt des relations amicales entre les Gouvernements.

La proposition de faire précéder la troisième Conférence d'une étude spéciale des questions à discuter, me sourit également.

Seulement il me semble, — et l'expérience que nous avons faite ici l'a de nouveau prouvé, — il me semble qu'une telle étude *scientifique* ne suffit pas.

Ce qu'il faut surtout, c'est, si j'ose m'exprimer ainsi, l'étude *politique*. On doit, avant de décider la réunion de la Conférence et d'en composer le programme, examiner quelles sont les grandes questions de droit international

public qui semblent *mûres* pour un règlement à adopter par l'unanimité ou la presqu' unanimité des Etats.

Un tel accord sur les principes fondamentaux ne s'obtient pas au moyen d'une Conférence, même si au lieu de 3 à 4 mois, elle durait 3 à 4 ans.

Nous trouvons dans le droit des gens, comme il s'est développé par l'usage et sous l'influence des intérêts économiques, politiques et stratégiques de chaque Etat, des conceptions souverainement injustes, mais à l'égard desquelles on ne saurait faire triompher la justice objective, absolue, que par un long travail de propagande; et même alors on ne triomphera le plus souvent qu'à l'aide des circonstances.

Si l'on se rend compte des causes qui ont fait ou qui feront échouer dans notre Conférence presque toutes les propositions ayant pour but de réaliser une réforme d'une grande importance, — le respect de la propriété privée dans la guerre maritime, la limitation des armements, l'institution d'une Cour Permanente[1]) (je ne discute pas les avantages ou les inconvénients de ces réformes: je ne fais que constater des faits), on doit bien se dire que les reproches adressés à ce sujet à la Conférence, ne sont pas bien fondés.

Pour réaliser de telles réformes, il ne faut pas se réunir en Conférence sans avoir la certitude que les principes en seront adoptés par tous ou presque tous. La Conférence alors pourrait avoir le grand mérite de régler les détails, d'arrêter les Conventions ou les Règlements basés sur ces principes.

Je vais plus loin: non seulement la Conférence ne mérite pas les reproches qu'on lui adresse, mais, à mon avis, ces reproches ne sont pas même justifiés à l'égard des Etats dont l'opposition a fait échouer certaines réformes désirées par la majorité.

Le désir de faire triompher ce qui nous semble juste, ne doit pas nous rendre injustes envers ceux qui sont d'un autre avis.

Je puis me figurer que dans la conviction de certaines nations les traditions de l'ancien droit des gens, auxquelles on s'efforce de substituer les idées modernes, sont tellement sacrées, tellement inviolables, qu'elles ne peuvent les considérer comme injustes.

Cependant, pour de tels Etats aussi l'évolution se fera, mais elle se fera lentement, et, comme je l'ai dit, ce sont les circonstances souvent fortuites qui aideront.

Ce sera la tâche de ceux qui auront à préparer la 3ème Conférence, d'examiner par rapport à chaque question, si, sous l'influence de la propagande des idées et des circonstances, cette évolution est tellement avancée que les principes dont il s'agit, peuvent être inscrits au programme.

Prenons pour exemple ce qui s'est fait par rapport à l'institution de la Cour internationale des Prises, certes une réforme de la plus haute impor-

---

[1]) Aujourd'hui, 12 Octobre, on peut encore ajouter à ces propositions celle qui avait pour objet une convention universelle relative à l'arbitrage international obligatoire.

tance, et qui à elle seule suffirait pour fermer la bouche à ceux qui, en abusant de la dénomination peu heureuse de „Conférence de la Paix“, croient pouvoir se moquer de nos travaux.

Eh bien, nous avons su, dès l'ouverture de la Conférence, par les propositions émanées de deux grandes Puissances, auxquelles deux autres se sont associées, que la question était mûre. Même les partisans les plus convaincus de la juridiction nationale en cette matière ont reconnu qu'il était temps d'instituer au-dessus d'elle une juridiction impartiale internationale et — permettez-moi de l'ajouter — ils ont compris que leur intérêt ne s'opposait pas à une telle réforme.

L'entente politique étant obtenue, les éminents jurisconsultes qui ont bien voulu se charger de la rédaction de la Convention, ont pu nous présenter une œuvre magistrale qui, à plusieurs égards et malgré les critiques auxquelles quelques détails pourraient donner lieu, servira de modèle aux législateurs de l'avenir.

Par rapport aux autres matières importantes, l'entente politique qui doit précéder le règlement juridique, nous fait défaut.

On demandera comment on a pu réussir dans la *Première* Conférence, à tomber d'accord sur trois Conventions fort remarquables, — la réglementation des lois et coutumes de la guerre sur terre, l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève concernant le secours aux malades et aux blessés et la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Je réponds que l'entente à l'égard des deux premières Conventions avait été préparée par des négociations diplomatiques, bien longtemps avant l'ouverture de la 1ère Conférence.

La Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, arrêtée par la Conférence de Bruxelles de 1874, n'avait pu obtenir alors le consentement unanime des Etats; l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime avait fait l'objet d'un projet dont le Gouvernement français avait saisi les Puissances en 1868, mais qui alors avait soulevé d'assez vives résistances.

Dès l'ouverture de la première Conférence nous savions que les résistances qui avaient fait échouer les efforts pour établir une entente à l'égard de ces deux matières, étaient vaincues, et la Conférence n'avait qu'à reviser et à améliorer les projets existants pour avoir la certitude d'aboutir au résultat désiré.

Il en était autrement pour la troisième Convention que je viens de nommer. Je reconnais qu'il y a là un travail original qu'on doit en entier à la 1ère Conférence de la Paix.

Cette Convention, inspirée par les idées les plus généreuses, est un des documents diplomatiques les plus remarquables qui aient été signés dans le siècle précédent.

Cependant, quelle que soit la signification de ce document dans l'ordre moral[1]), on ne saurait contester que la teneur de la Convention, comme elle est sortie des délibérations de la Conférence, ne répond pas aux attentes suscitées par les propositions qui lui avaient été soumises.

Il me semble évident que cette déception a été causée par le défaut d'une entente diplomatique préalable.

Vous savez que de la Cour permanente d'arbitrage, dont l'institution avait été proposée, on n'a conservé que le nom, qui sert à désigner le Bureau international ainsi qu'une liste de personnes, parmi lesquelles les Etats qui ont à faire décider un différend, peuvent choisir des arbitres; ce que, du reste, ils auraient pu faire également avant la Conférence de 1899.

Vous savez aussi que l'arbitrage obligatoire, au sujet duquel une proposition avait été adoptée par le Comité d'Examen, a été éliminé par la Conférence.

En effet, la seule stipulation de la Convention qui constitue un lien entre les Etats, est celle par laquelle on s'oblige à payer une certaine contribution aux frais du Bureau International.

Encore une fois, Messieurs, je ne méconnais nullement la haute importance des résultats obtenus par la première Conférence; n'oublions pas, surtout, que c'était la *première*.

Mais pour chaque Conférence nouvelle, le monde est en droit d'attendre qu'elle réalisera de nouveaux progrès.

Et c'est afin d'atteindre ce but que la préparation *politique* me semble bien plus utile encore que la préparation *juridique*.

Je ne sais pas s'il sera nécessaire d'exprimer cette idée dans la résolution qui nous est soumise.

Mais, en tout cas, j'ai cru utile d'appeler l'attention sur ce qui, à mon avis, est la condition *sine quâ non* de la vitalité d'une troisième Conférence.

Im „*voeu*" ist von einer „*préparation politique*" nicht die Rede. Es wird darin als der Wunsch der Konferenz ausgesprochen, daß das *Comité préparatoire* beauftragt wird, „*de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochaine règlement international et de préparer un programme que les gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être*

[1]) Pour être juste il faut constater que l'institution des *Commissions d'Enquête*, due à l'initiative de la Russie, a — sans avoir un caractère obligatoire — rendu, dans l'incident de Hull, un éminent service à la cause de la paix. Cette institution, comme elle a été votée par la Première Conférence — avec l'amendement proposé par les Pays-Bas et appuyé par le Portugal, pour étendre *à toutes les questions de fait* l'emploi (facultatif) des Commissions d'Enquête, limité d'après le projet aux „faits qui peuvent être l'objet d'une *constatation locale*", — a fait obtenir, grâce à l'esprit conciliant de deux grandes Puissances, l'heureux résultat que nous connaissons.

sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle même."

Um beim Schluß anzufangen: 1. Man erwartet vom *Comité préparatoire* einen Vorschlag über Organisation und Geschäftsordnung der Konferenz selber. Weiter soll sie 2. Regierungsvorschläge sammeln, 3. daraus diejenigen Materien ausfindig machen, die in nächster Zukunft geeignet sind für internationale Regulierung, und 4. dann ein Programm aufstellen, welches den Regierungen zur Genehmigung unterbreitet werden soll.

Faßt man dabei ins Auge, daß das *Comité préparatoire* nicht die Arbeit der Konferenz übernehmen soll in dem Sinne, daß diese nur zu ratifizieren hat, was die Vorbereitungskommission zustande gebracht hat[1]), so ergibt sich daraus, daß einmal die Regierungsvorschläge sich vornehmlich darauf beschränken sollen, kürzlich umschriebene Programmpunkte[2]) zu nennen, und andererseits die Vorbereitungskommission auch nicht zu sehr sich in Einzelheiten verlieren und hauptsächlich sich davor hüten soll, zu den verschiedenen Fragen Stellung zu nehmen; sie könnte sich die englische Regierung bei der Vorbereitung der Londoner Seerechtskonferenz zum Beispiel nehmen und aus den verschiedenen Meinungen ein Konzept-Programm aufstellen, das, wie sich die englische Regierung ausdrückte, „*must not, in the circumstances explained, be taken to command on every point the assent of Great-Britain, but will be submitted as a basis for discussion*" (Brief von Sir *Edward Grey* vom 14. September 1908; *Correspondence and Documents respecting the Intern. Naval Conference*, S. 14/15). Diesem Verfahren folgend erreicht man zu gleicher Zeit, was *Asser* die

[1]) *Assers* Aeußerung, daß „*la Conférence pourrait avoir le grand mérite de régler les détails*" usw. wird auch wohl so zu verstehen sein, daß über die Prinzipien nur in großen Linien Uebereinstimmung im voraus herrschen soll.

[2]) Dr. *Strupp* befürwortet in der Weser-Zeitung vom 17. April 1914, daß das *Comité préparatoire* Entwürfe vorlegen soll, die der Kritik der Regierung und der Fachwissenschaft zu unterbreiten sind, während die Konferenz die Projekte zu diskutieren und über sie Beschlüsse zu fassen hätte. Die Konferenz soll nur als „vertagtes *comité préparatoire*" auftreten.

politische Vorbereitung nennt; durch den Einfluß, den die Regierungen auf die Zusammensetzung des Programms üben, können sie zu erkennen geben, daß sie gegen Behandlung von bestimmten Punkten überwiegende Bedenken haben. Das *Comité préparatoire* kann dann nur die Punkte vorbringen, deren praktische Verwirklichung sich erwarten läßt. Nur für Punkt 1 wie obengenannt möchte eine Ausnahme gemacht werden und könnte ein in Artikeln ausgearbeiteter Vorschlag vorzügliche Dienste leisten.

Auch wenn die Aufgabe der Vorbereitungskommission sich auf Obengenanntes beschränkt, wird — selbst für die Punkte 3 und 4 — große Sachkenntnis erfordert, um sie gehörig in Erfüllung zu bringen. Vieles kann ja davon abhängen, in welcher Form ein gewisser Vorschlag vorgebracht wird. Um ein Beispiel zu nennen: es wäre möglich, daß keine Stimmenmehrheit zu finden wäre, um einen Vorschlag zum Abschluß eines Weltschiedsvertrages als Programmpunkt aufzunehmen, während ein Antrag zum Mustervertrag keinem Widerstand zu begegnen brauchte.

Hieraus läßt sich schließen, daß die Ernennung von einer kleinen Anzahl von Sachverständigen den Vorzug verdient vor dem *Conseil*, einer zahlreichen Kommission, die — durch das Verhältnis, worin ihre Mitglieder zu den Regierungen stehen — durch ihre Aeußerungen die Regierungen im voraus binden würde. Auch der damalige Minister des Aeußeren, Jhr. *de Marees van Swinderen*, suchte die Lösung in dieser Richtung. Er behauptete nämlich: „Ich bin der Meinung, daß die nächste Friedenskonferenz vorbereitet werden soll auf eine Weise, die bei der Londoner Seerechtskonferenz mit so großem Erfolg in Anwendung gebracht ist, daß nämlich die Regierungen Memoranden abgeben sollten, woraus sogenannte „*bases de discussion*“ hergestellt werden könnten“ (*Handelingen* 1909/10 II S. 549).

Aehnliches muß auch der englischen Regierung vorgeschwebt haben, als sie, wie oben gesagt, meinte, die nationale Vorbereitung sollte erst anfangen, nachdem man über die internationale Kommission mehr Sicherheit hätte.

Bei der Londoner Seerechtskonferenz war es ja die englische Regierung, die zuerst 8 Programmpunkte aufstellte (*Correspon-*

dence and Documents, S. 1 und 2) [1]). Darauf liefen als Antwort die Regierungsmemoranda ein (*Actes et Documents,* S. 2—56).

Uebernimmt jetzt das *Comité préparatoire* die Rolle der damaligen englischen Regierung, so geht von ihr die erste Arbeit hervor und braucht die nationale Vorbereitung erst anzufangen, wenn die internationale Kommission ihre vorläufigen Programmpunkte aus eigener Initiative aufgestellt hat.

Jedoch wäre dies als eine Abweichung von dem in dem „*voeu*" angegebenen Verfahren anzusehen, wonach seitens der Regierungen „*les diverses propositions*" ausgehen, mit Ausnahme vielleicht des obengenannten Punktes 1, woraus hervorgehen kann, daß das *Comité* selbst darf „*proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même*". In diesem System liegt also der Schwerpunkt in den nationalen Vorbereitungen, das ist für die Länder, die eine nationale Kommission haben, in den Nationalkommissionen, da es sich erwarten läßt, daß die Regierungen sich hauptsächlich an das Gutachten ihrer Kommission halten werden [2]). Noch in anderer Hin-

[1]) Bei der Haager Wechselkonferenz 1910 wurde von der niederländischen Regierung ein *Questionnaire* aufgestellt, worauf die Regierungen mehr oder weniger ausführlich antworteten. Eine *base de discussion* wurde nicht gemacht. Man hielt sich bei der Behandlung am ursprünglichen *Questionnaire.*

[2]) Der Präsident des französischen Komitees ist also in seiner Eröffnungsrede in Uebereinstimmung mit dem *voeu,* als er sprach:

„Messieurs,

M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu me charger de diriger les travaux de la commission constituée par décret en date du 25 mars dernier, en vue de préparer le programme et les travaux de la troisième conférence de La Haye.

Je vous souhaite en son nom la bienvenue.

La tâche qui nous est assignée est grave et délicate. Messieurs, vous connaissez comme moi les services déjà rendus à la cause du droit et de la paix par les conventions de 1899 et de 1907 et par les institutions internationales nées de ces conventions.

Il s'agit de préparer aujourd'hui les nouveaux et prochains développements de l'œuvre de La Haye. Le gouvernement de la République peut compter pour cette œuvre si haute et si belle sur notre concours le plus dévoué.

Des commissions semblables à la nôtre ont déjà préparé, en 1899 et 1907, les instructions des représentants de la France aux deux premières conférences. Mais le mandat qui vous est donné aujourd'hui présente un caractère particulier. La deuxième conférence de La Haye a, par l'acte final du 18 octobre 1907, décidé qu'une commission internationale serait constituée environ deux ans avant l'époque probable de la troisième conférence en vue de recueillir les diverses propositions à soumettre à la conférence, de rechercher les matières

sicht unterscheidet sich die Vorbereitung der Londoner Seerechtskonferenz von der der Friedenskonferenz. Bei jener handelte es sich um Kodifizierung des vorhandenen Seekriegsrechts. Die Note der englischen Regierung *Actes et Documents* S. 57 sagt

---

susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Enfin, elle proposerait un mode d'organisation et de procédure pour la conférence elle-même.

Nous avons donc à discuter ici le programme que la France soumettra à cette commission internationale. Mais l'importance de cette étude préparatoire ne saurait être estimée à un trop haut prix. Les délibérations de cette commission internationale auront une action décisive pour le succès de la troisième conférence. C'est l'entente préalable constatée par elle sur les points essentiels du programme qui donnera à la conférence elle-même une marche assurée et qui lui permettra d'aboutir rapidement aux conclusions de nouveaux accords internationaux.

Quel ordre de travaux pouvons-nous adopter aujourd'hui en vue de la tâche si considérable qui s'ouvre, vous le voyez, devant nous?

Voici celui qui, sauf meilleur avis de votre part, me paraîtrait nous être imposé par la nature des choses.

Les conférences de 1899 et de 1907 ont abouti à la conclusion d'un certain nombre de conventions internationales, ratifiées depuis par les gouvernements et qui constituent une législation internationale déjà en vigueur.

Quels ont été les résultats obtenus depuis que cette législation est entrée dans la pratique universelle? Quelles difficultés ont été aperçues, quelles critiques ont été formulées, quelles améliorations pourraient être proposées pour assurer un meilleur fonctionnement de ces conventions? C'est ainsi, par exemple, que la guerre des Balkans nous a montré que bien des questions devraient être réglées à l'avance au point de vue du droit international conventionnel, notamment l'effet de la guerre sur les belligérants, en ce qui concerne la contribution aux dettes publiques de l'Etat démembré.

Sur d'autres objets, les conférences de 1899 et 1907 n'ont pu aboutir à des ententes définitives, soit que certaines conventions signées à La Haye, comme la conférence navale de Londres, n'aient pu être depuis ratifiées par les gouvernements; soit que l'unanimité n'ayant pu être établie sur certains points dans la conférence elle-même celle-ci ait dû formuler certains vœux sans caractère obligatoire ou renvoyer à une troisième conférence la suite des négociations nécessaires. C'est au nombre de ces questions que se trouve celle de l'arbitrage obligatoire, à laquelle, vous le savez, n'a manqué qu'un très petit nombre de voix (9 sur 44) pour obtenir l'unanimité.

Enfin, depuis 1907, dans le domaine international, des questions se sont élevées, dans l'opinion publique des propositions ont été faites pour ajouter de nouvelles questions au programme des travaux de La Haye.

Ici le nombre des questions posées est sans limite et il n'est pas possible d'en dresser à l'avance le tableau, mais peut-être en est-il parmi elles qui seraient susceptibles d'une suite pratique et utile.

Il vous appartient donc d'examiner si quelques-unes d'entre elles peuvent être retenues.

Si vous voulez bien adopter cette méthode de travail, nous pourrons demander à quelques-uns de nos collègues de vouloir bien se charger d'arrêter la liste des questions ainsi réparties et, dans notre prochaine réunion, nous en aborderons l'examen."

das ganz klar: „*Il ne s'agit donc pas à cet égard pour la Conférence de statuer de lege ferenda, comme les Conférences de la paix ont été ou seront appelées à le faire en vue de développer le domaine des stipulations conventionelles internationales.*

A la différence d'une „convention“ créant des règles particulières aux Etats Contractants, la „déclaration“ projetée doit être, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, la reconnaissance par les Puissances les mieux qualifiées et les plus intéressées, délibérant en commun, que, dans l'état actuel des relations mondiales, il existe véritablement un droit commun des nations, dont elle entend dégager les principes dans l'intérêt de tous. La force obligatoire de ce droit commun a été constatée par l'article 7 de la Convention de la Haye précitée“ (Prisenhofkonvention). Die Memoranden enthielten infolgedessen eine Wiedergabe von Gesetzen und Jurisprudenz in den verschiedenen Ländern, die sich leicht zu einer „*base de discussion*“ sammeln ließen. (Hierzu sind z. B. die Memoranden der französischen und der englischen Regierung zu vergleichen, S. 28 und 32 der *Actes*. Nur Deutschland faßte die Zusammensetzung seines Memorandums in andrer Weise auf, indem es ein „*projet de Convention*“ einlieferte, S. 2. Auch bei der Wechselkonferenz 1910 legten Deutschland und ebenso Belgien und Ungarn bei ihren Antworten Gesetzesentwürfe vor.) Auf der Friedenskonferenz werden außer Kodifikation, die an sich eine durchaus wichtige Arbeit darstellt (der niederländische Minister des Aeußeren meint sogar, daß Kodifikation die Hauptaufgabe der nächsten Konferenz bildet, *Handelingen-Bylagen* 1913—1914 II Nr. 9 S. 2), zahlreiche Neubauten unternommen. Wie können die Regierungen hierüber Memoranden abgeben, ohne eine gewisse Stellungnahme, die man möglichst vermeiden will! Man denke sich z. B. die Fragen der ständigen Organisation der Konferenzen oder der internationalen Polizei und wird sofort einsehen, daß das Anrühren dieser Punkte ganz etwas andres ist als eine Auseinandersetzung von nationaler Gesetzgebung und gerichtlicher Praxis in völkerrechtlichen Fragen.

Aber abgesehen von diesen Abweichungen ist es gewiß ganz praktisch, um prinzipiell dem Verfahren der Londoner Konferenz zu folgen. Dabei kommt unseres Erachtens die wissenschaftliche Vorbereitung an erster Stelle, wenn man auch *Asser* zugeben kann, daß für die politische Vorbereitung auch gesorgt werden muß. Die vorige Konferenz litt an Mangel der beiden Arten von Vorbereitung; die verwirrten Debatten über die Rechtskraft der Schiedssprüche wären bei besserer juridischer Vorbereitung unterblieben; von der anderen Seite hätte man bei gründlicher politischer Vorbereitung vielleicht sich über die Zusammensetzung des wirklich ständigen Schiedshofes einigen können.

Die Frage nach dem Einfluß, den der Krieg auf privatrechtliche Kontrakte übt, soll nun wieder sowohl in juridischer als in politischer Hinsicht genau erörtert werden[1]).

Wie dem nun auch sei, aus dem Gesagten zeigt sich genügend, daß nicht der *Conseil administratif Comité préparatoire* sein soll, noch kann der Gedanke der amerikanischen Vorbereitungskommission verwirklicht werden, daß sie selbst in die internationale Kommission eintrete[2]). Jedoch könnte der *Conseil* benutzt werden, um die eine oder andere Regierung der Schwierigkeit der Initiative zu überheben und um jedem Staat einen gleichen Anteil an der Wahl des *Comité préparatoire* zu sichern. Der Vorschlag des von der 17. Interparlamentarischen Konferenz eingesetzten „*Comité pour la troisième Conférence de la Paix*", auf der Sitzung vom 4. September 1913 im Haag gemacht, wäre zu diesem Zweck zu empfehlen. Der Vorschlag lautet:

1°. Le Conseil administratif adressera une requête aux gouvernements pour qu'ils autorisent leurs représentants auprés du Conseil à procéder à la constitution d'un Comité spécial composé de quinze membres au plus, auxquels seront joints cinq ou sept membres suppléants.

---

1) Hierzu ist im *Journal de Clunet* 1914, S. 5 ein Aufsatz von Dr. *B. C. J. Loder*, Mitglied des Niederländischen Kassationshofes, unter dem Titel „*De l'influence de la Guerre sur les Contrats privés*" zu vergleichen.

2) Dr. *Strupp* will in seinem oben zitierten Artikel die nationalen Kommissionen oder einen Ausschuß derselben in das *Comité préparatoire* eintreten lassen.

Le Comité sera chargé de la tâche indiquée par le Voeu ci-dessus cité de la II[e] Conférence de La Haye, et de soumettre un rapport à ce sujet au Conseil administratif.

2⁰. La constitution du Comité pourra être organisée de la manière suivante:

La nomination aura lieu dans une session du Conseil; les membres absents ne pourront voter. Toutefois les Puissances signataires d'une des Conventions de 1899 ou de 1907 n'ayant pas de ministre accrédité à La Haye pourront autoriser un des membres du Conseil à voter en leur nom. Les gouvernements seront invités, en temps utile avant l'élection, à proposer chacun un ou deux candidats.

Chaque membre déposera un bulletin de vote pour chaque État qu'il représente, portant autant de noms que le Comité aura de membres. Les candidats pourront être pris parmi les nationaux des votants ou en dehors d'eux, au sein ou en dehors du Conseil administratif.

Seront considérés comme élus ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, avec la limitation, toutefois, établie par la disposition du dernier alinéa du présent article; en cas d'égalité de voix pour la ou les dernières places, le sort décidera.

Les membres suppléants seront désignes d'après un mode à fixer par le Conseil administratif; ils remplaceront éventuellement les membres effectifs.

Aucun État ne peut être représenté par plus d'un de ses nationaux au sein du Comité.

3⁰. Le Comité sera convoqué et installé par le président du Conseil administratif dans les deux mois après son élection.

Le président du Conseil administratif invitera les gouvernements à lui communiquer, dans le même délai, et pour transmission au Comité, les propositions qu'ils comptent soumettre à la Conférence.

4⁰. Le Comité élit lui-même son Bureau et arrête son règlement.

5⁰. Le Comité soumettra son rapport au Conseil administratif dans le délai d'un an après sa constitution.

6⁰. Le Conseil administratif fixe les règles d'après lesquelles les membres du Comité seront rémunérés. Les frais seront répartis parmi les États d'après les règles arrêtées pour l'Union postale.

7⁰. Le Conseil administratif transmettra le rapport du Comité aux gouvernements avec les observations qu'il trouvera nécessaires.

Vielleicht ist die Maximumanzahl von 15 Mitgliedern auf wenigere zurückzuversetzen. Wenn die Aufgabe der Kommission sich beschränkt zum Obengenannten, können die Mächte ruhig darauf verzichten, einen Vertreter im *Comité préparatoire* zu haben. Wenn sie selbst ihre Vorschläge einschicken und dadurch einen aktiven Anteil an der Vorbereitung nehmen, daneben durch ihren Vertreter im *Conseil administratif* die Wahl der

Mitglieder des *Comité préparatoire* beeinflussen und schließlich ihre Vertreter noch Gelegenheit haben, ihre Bemerkungen bei dem Bericht des *Comité préparatoire* zu unterbreiten, sind aller Interessen genügend gewahrt. Ueberdies bedarf der Bericht des *Comité préparatoire* der Genehmigung der Staaten, so daß die „*base de discussion*“ an sich nicht bindend ist. Der Vorschlag könnte übrigens noch eine kleine Amendierung erfahren, indem bestimmt wird, daß im Falle, wo mehr als eine Person derselben Nationalität gewählt wird, diejenige von ihnen, die die meisten Stimmen auf sich vereinigte, in die Kommission eintritt oder das Los bestimmt, wenn beider Stimmenanzahl gleich ist. Um Zeit zu ersparen, könnten die Mächte, insoweit sie mit ihren Vorschlägen fertig sind, diese sofort beim *Conseil* einschicken. Wenn dann einmal das *Comité préparatoire* gewählt ist, findet es sofort Arbeitsstoff vor.

Dieser Vorschlag begegnete Widerstand seitens des Senators *Burton*, der seinerseits folgenden Antrag machte:

1°. Le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, comme président du Conseil administratif et sur la demande du dit Conseil, adressera une requête aux gouvernements des Puissances représentées à la IIe Conférence de La Haye, pour qu'ils se servent du Conseil administratif, composé des agents diplomatiques des Puissances, accrédités à La Haye, comme comité préparatoire prévu par le vœu ci-dessus cité de la IIe Conférence de La Haye.

Le Conseil administratif comme comité préparatoire choisira parmi ses membres un comité d'examen composé de onze membres, chargé de recueillir les diverses propositions à soumettre à la IIIe Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international, de préparer un programme pour la considération des gouvernements et de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.

Pour faciliter la tâche du Comité d'examen et assurer la prompte préparation des travaux qui lui incombent, le président du Conseil administratif adressera, sur la demande du Comité d'examen, une requête à chacun des gouvernements représentés dans le Comité d'examen, pour qu'ils désignent un expert, choisi autant que possible parmi des personnes ayant fait preuve, notamment aux Conférences précédentes, de leur compétence pour ce genre de travail, chargé d'assister aux séances et de collaborer aux travaux du Comité d'examen.

Le Comité d'examen ainsi composé soumettra un rapport au sujet de ses travaux à l'appréciation du Conseil administratif comme comité préparatoire.

2⁰. Le Comité sera convoqué et installé par le président du Conseil administratif dans les deux mois après son élection.

Le président du Conseil administratif invitera les gouvernements à lui communiquer, dans le même délai, et pour transmission au Comité, les propositions qu'ils comptent soumettre à la Conférence.

3⁰. Le Comité élit lui-même son bureau et arrête son règlement.

4⁰. Le Comité soumettra son rapport au Conseil administratif dans le délai d'un an après sa constitution.

5⁰. Le Conseil administratif fixe les règles d'après lesquelles les membres du Comité seront rémunérés. Les frais seront répartis parmi les États d'après les règles arrêtées pour l'Union postale.

6⁰. Le Conseil administratif transmettra le rapport du Comité aux gouvernements avec les observations qu'il trouvera nécessaires.

Dieser Antrag entspricht dem der amerikanischen Regierung, die, wie oben erwähnt, auch den *Conseil* selber als *Comité préparatoire* wünscht.

Meines Erachtens ist der Unterschied zwischen dem Vorschlag der Interparlamentarischen Kommission einerseits und dem Antrag des Senators *Burton* und der amerikanischen Regierung andererseits ein rein formeller. Im ersten Falle wählt der *Conseil* eine Kommission von Sachverständigen (auch die Mitglieder des *Conseil* können als solche in Betracht kommen), die die wirkliche Arbeit tut. Im zweiten Falle ist der *Conseil* dem Namen nach selber *Comité préparatoire*, wählt dann aber aus seiner Mitte ein *Comité d'examen*, dem von Sachverständigen (nur von den im *Comité d'examen* vertretenen Mächten angewiesen) beigestanden wird. Selbstverständlich werden in das *Comité d'examen* diejenigen der Haager Diplomaten gewählt werden, die im Völkerrecht am besten beschlagen sind. Und je nachdem die Mitglieder im *Comité d'examen* mehr oder weniger vom Völkerrecht wissen, je weniger oder mehr wird der Einfluß der beizufügenden Sachverständigen im Rapport überwiegen. Schließlich wird in jedem System eine kleine Anzahl von Sachverständigen die Arbeit leisten und auf diese Weise nähern sich diese beiden Systeme auch wieder dem Plan der niederländischen Regierung und der Methode der Londoner Konferenz. Wie oben gesagt, die beiden Regierungsvorschläge s c h e i n e n nur unversöhnlich, sind es aber keineswegs.

Senator *Burton* nannte als Vorzüge seines Antrags:

1⁰. La coopération continuelle entre les membres du Conseil d'une part et les gouvernements d'autre part. Les membres du Conseil n'agiront que sur les instructions de leur gouvernement. La méthode proposée par la Commission pourrait avoir pour conséquence que l'une ou l'autre des grandes Puissances ne seraient pas représentées au sein de la Commission, ou on pourrait risquer de voir désigner des personnes qui ne seraient pas agréables à leur gouvernement. D'autre part, *M. Burton* craint que ce rouage ne provoque des paperasseries inutiles et nuisibles.

2⁰. Le plan américain a l'avantage de la simplicité. Les ministres accrédités à La Hayse se connaissent, ils sont habitués à travailler l'un avec l'autre, et puisqu'on reconnaîtrait au Comité d'examen éventuel la faculté de s'adjoindre des experts, il n'y aurait pas de raison pour que les propositions ne fussent pas suffisamment approfondies et bien préparées au point de vue scientifique.

M. Burton craint que le projet primitif ne provoque des retards.

Mir scheint nach dem Obengesagten eben das Verhältnis der *Conseil*-Mitglieder zur Regierung eher ein Nachteil als ein Vorteil zu sein. Daß eine oder mehrere der Großmächte im *Comité* nicht vertreten sind. ist auch von nicht allzu großer Wichtigkeit, weil, wie bereits auseinandergesetzt ist, alle Mächte sowieso die „*base de discussion*“ in mehrfacher Hinsicht beeinflussen können. Schließlich braucht die Furcht, die Wahl des *Comité* könnte einen Aufenthalt hervorrufen, nicht in Erfüllung zu gehen, wenn die Regierungen sich sofort daranmachen, ihre Vorschläge vorzubereiten und sie eventuell sofort dem *Conseil* übermitteln.

Dagegen ist gegen den amerikanischen Regierungsvorschlag und den Antrag *Burtons* mit Recht anzuführen, daß in ihrem System verschiedene Mächte nicht vertreten sind. Von den auf der Konferenz von 1907 versammelten Mächten:

1. Deutschland,
2. Amerika,
3. Argentinien,
4. Oesterreich-Ungarn,
5. Belgien,
6. Bolivia,
7. Brasilien,
8. Bulgarien,
9. Chile,
10. China,
11. Columbia,
12. Cuba,
13. Dänemark,
14. Dominikanische Republik,
15. Ecuador,
16. Spanien,
17. Frankreich,
18. England,

19. Griechenland,
20. Guatemala,
21. Haiti,
22. Italien,
23. Japan,
24. Luxemburg,
25. Mexiko,
26. Montenegro,
27. Nicaragua,
28. Norwegen,
29. Panama,
30. Paraguay,
31. Niederlande,
32. Peru,
33. Persien,
34. Portugal,
35. Rumänien,
36. Rußland,
37. Salvador,
38. Serbien,
39. Siam,
40. Schweden,
41. Schweiz,
42. Türkei,
43. Uruguay und
44. Venezuela

sind die unter 8, 15, 24, 26, 30, 32, 37 und 44 (also 8) (die Niederlande, deren Minister des Aeußeren, Vorsitzender des *Conseil administratif permanent* ist, nicht mitgerechnet) nicht im Haag akkreditiert und also vom *Comité préparatoire, Comité d'examen* und Anweisung von Sachverständigen völlig ausgeschlossen, während nach dem Vorschlag der Interparlamentarischen Kommission diese 8 Mächte die Wahl des *Comité préparatoire* beeinflussen können, indem sie einen der akkreditierten Minister mit der Wahl bevollmächtigen und sie dem Wortlaut des Vorschlags nach gleichfalls berechtigt sind, ihre Kandidaten aufzugeben, so daß diese eventuell in das *Comité préparatoire* gewählt werden können.

Aus einem *Communiqué* des Interparlamentarischen Bureaus ergibt sich, daß der Vorschlag der Spezialkommission dem niederländischen Minister des Aeußeren in seiner Qualität vom Präsidenten des *Conseil administratif permanent* am 15. April 1914 überreicht ist. Das *Communiqué* lautet:

S. E. le Jhr. *Loudon*, Ministre des Affaires étrangères a reçu aujourd'hui, au Palais de la Paix, le Comité exécutif de l'Union Interparlementaire: Lord *Weardale* (Grande-Bretagne), le Baron *de Plener* (Autriche), MM. *Eickhoff* (Allemagne), *Houzeau de Lehaie* (Belgique), *Tydeman* (Pays-Bas), et *Lange*, Secrétaire Général.

Lord *Weardale*, Président, parlant au nom du Comité, a rappelé le rôle joué par l'Union interparlementaire dans la convocation et la préparation des Conférences de la Paix, notamment pour ce qui est de l'institution de la Cour permanente d'arbitrage. Ce qui nous amène ici aujourd'hui, a dit Lord *Weardale*, c'est la préoccupation au sujet de l'organisation du Comité international préparatoire de la 3e Conférence de la Paix. Nous savons que ce problème forme actuellement l'objet d'un échange de vues entre les différents gouvernements.

Une Commission spéciale instituée au sein de l'Union a étudié la question. et le Comité a été chargé de vous présenter le projet élaboré. en votre qualité de Président du Conseil administratif de La Haye. Il nous paraît naturel. en effet. qu'on ait recours à ce Conseil, représentation de la communauté internationale des Etats, pour l'institution du Comité dont il s'agit. Nous voudrions que le Conseil administratif, composé des Ministres accrédités à La Haye fonctionne comme corps électoral pour la désignation des membres du Comité On obtiendra ainsi un Comité vraiment international, composé des hommes les plus compétents désignés d'après une procédure qui sauvegarde le principe de l'égalité juridique des Etats.

Lord *Weardale* a terminé en exprimant des voeux pour une prompte action dans l'ordre d'idées qu'il vient d'esquisser, afin que la 3e Conférence de la Paix pourra se réunir sans trop tarder. L'époque en semble tout propice.

S. E. le Jhr. *Loudon* a répondu en exprimant tout d'abord ses sympathies très grandes pour l'oeuvre importante de l'Union Interparlementaire. Il s'est déclaré d'accord avec l'objet de la visite du Comité. En effet depuis quelque temps des pourparlers étaient en cours avec le gouvernement russe au sujet de l'institution du Comité de préparation pour la 3e Conférence de la Paix, pourparlers qui n'étaient pas encore terminés. C'est pour cette cause seule qu'il ne peut pas donner dès à présent une réponse définitive au Comité. Il espère qu'il lui sera possible très prochainement.

Le Ministre désire encore ajouter qu'il avait ouvert ces négociations avec le but d'organiser une préparation approfondie et consciencieuse des travaux de la 3e Conférence de la Paix, et il remercie le Comité d'avoir bien voulu contribuer un élément si important aux études actuellement poursuivies par le Gouvernement des Pays-Bas

Alles in allem kann, wenn die nationale Vorbereitung weit genug ist, das *Comité préparatoire* bald eingesetzt werden, wenn die Mächte sich in der Richtung des Vorschlags der Interparlamentarischen Union einigen. Der Antrag ist überdies aus dem Grunde zu empfehlen, weil er dem *Comité préparatoire* nur die Frist von e i n e m Jahre zugesteht. Bekanntlich wird meistens unter dem Druck der Notwendigkeit die beste Arbeit geleistet! Nicht nur unter Studenten bedeutet eine Studienzeit von **n** Jahren ein Otium von **n—1**!

Hoffen wir — nicht nur aus Egoismus —, daß dies der letzte Bericht sei über das, was die Regierungen zur Vorbereitung getan haben, und daß im nächsten Jahr die Vorbereitung in „internationalen Händen“ ruht!

1. Mai 1914.

---

3. Der Zeppelinfall vom 4. April 1913[1]).

Von Herrn Geh.-Rat Prof. Dr. **Josef Kohler** in Berlin.

§ 1.

Am 4. April 1913 ereignete sich folgendes: Das Luftschiff Z. 4 der Luftschiffbaugesellschaft Zeppelin, geleitet vom Kapitän *Glund*, hatte im Nebel die Grenze überschritten und in Lunéville eine Notlandung veranstaltet. Die Fahrt war durchaus nicht eine riskante gewesen; man war in Friedrichshafen um 6 Uhr morgens aufgestiegen, um eine Höhenfahrt zu unternehmen und in Baden-Oos zu landen. Das Schiff hatte sofort eine Höhe von 2000 m erreicht und fuhr über den Schwarzwald weg; da kam Nebel und Ostwind, und das Schiff wurde von der Richtung abgelenkt. Um 1 Uhr nachmittags sah der Pilot, daß man über französisches Gebiet flog, und man beschloß, eine Notlandung zu veranstalten, um alsbald darzutun, daß man unfreiwillig nach Frankreich gekommen war. Die offizielle Kunde, welche von dem Vorfall in die Zeitungen kam, lautete dahin, daß man den Luftschiffern mit aller Höflichkeit entgegengekommen sei und daß sie sich über das Benehmen der Militär- und Zivilbehörden sehr lobend äußern könnten. Wie mir aber der später so unglücklich umgekommene *Glund* schrieb, ist die Sache nicht so glatt verlaufen. Die Insassen wurden vom Publikum stark belästigt, ohne daß sie genügenden Schutz fanden; das Luftschiff wurde vielfach durch das ungehörige Benehmen ungeeigneter Leute gefährdet; insbesondere stieg das herbeigeströmte Volk in das Luftschiff hinein, untersuchte alles von oben nach unten, und den Offizieren wurde nicht gestattet, an die deutsche Botschaft zu telegraphieren; ebensowenig durften sie die nötigen Maßregeln treffen, um das Luftschiff gegen die Gefährdungen zu sichern. So wenigstens die erfolgte Mitteilung. Den Tag darauf wurde die Sache erledigt, der nötige Gasbedarf besorgt und das Luftschiff konnte seinen Weg zurücklegen.

---

[1]) Ueber die Rechtsauffassung von französischer Seite siehe *Rolland* in *Revue générale de droit international public*, 1913. Dort auch die Wiedergabe — in französischer Sprache — eines Aufsatzes von *Strupp* in der „Frankfurter Zeitung". — Red.

Bemerkenswert ist es, daß das Luftschiff zwar noch kein Militärluftschiff war, aber seine Probefahrt machte, um an den Militärfiskus verkauft zu werden, und daß infolgedessen natürlich Offiziere sich darin befanden. Völkerrechtliche Fragen, die hier auftauchten, waren nun folgende:

1. Sind derartige Luftfahrzeuge als Militärluftfahrzeuge zu betrachten und den Beschränkungen dieser zu unterwerfen?
2. Welches sind die besonderen Pflichten der Luftfahrzeuge, wenn sie fremdes Gebiet überfliegen?
3. Welches ist das Verhalten, das die Insassen im Falle einer Notlandung einzuschlagen haben?
4. Welche Rechte und welche Pflichten hat der fremde Staat den Luftfahrzeugen gegenüber?

In dem Moment, als die Mitteilung von dem Unfall nach Deutschland gelangte, wurden wir alle von der Frage betroffen: Wird etwa der französische Staat das Luftfahrzeug konfiszieren, es zerstören, oder wird er es mindestens durchsuchen und die darin enthaltenen Geheimnisse erspähen und für sich verwerten?

Ganz besonders tauchte letztere Frage auf, und es trat unter uns erst dann eine gewisse Beruhigung ein, als man hörte, daß es sich nicht um sehr weittragende Geheimnisse handeln könne, insbesondere daß auf dem Luftschiff keine Geschütze befestigt waren, die von den Franzosen hätten erspäht und in ihrer Geheimkonstruktion hätten untersucht werden können. In dieser Beziehung sandte ich, unmittelbar nach der Bekanntgabe des Falles, dem „Berliner Lokalanzeiger“ vom 4. April folgende Ausführung:

„Das Passieren fremder Luftschiffe im Luftraum eines Staates ist allgemein als erlaubt zu betrachten. Zwar ist der Satz, daß der Luftraum so frei sei wie der Ozean, abzulehnen; aber wie ein Staat es regelmäßig dulden muß, daß seine Küstengewässer von fremden Schiffen befahren werden, so muß eine derartige Duldung auch für die über dem Lande schwebenden Luftschiffe gelten; nur hat natürlich jeder Staat das Recht, polizeiliche Bestimmungen zu geben und das Ueberfliegen gewisser Oertlichkeiten ganz zu verbieten oder an Vorsichtsmaßregeln zu binden. Dies habe ich in meiner Schrift über das Luftrecht S. 23 f. ausgeführt, dabei aber bemerkt: ‚Staatsfahrzeuge und insbesondere Militärfahrzeuge dürfen nur mit staatlicher Genehmigung die Luftsphäre passieren, und auch für Fahrzeuge zu dem Trans-

port von Waffen oder Explosivstoffen kann eine durchgreifende Ausnahme gemacht werden.'

Ob der Zeppelinballon, der die Probefahrt machte, um für den Staat angekauft zu werden, bereits als staatliches Luftschiff zu betrachten ist, kann zweifelhaft sein; jedoch ist das Ueberfliegen fremder Luftsphären in einem derartigen Falle, in dem die staatliche Bestimmung eines Fahrzeuges durch Erprobung definitiv werden soll, ebenfalls als unerlaubt zu erachten. Wäre daher die Befahrung der französischen Luftsphäre absichtlich gewesen, so läge eine Völkerrechtswidrigkeit vor. Dies ist aber nach den geschehenen Mitteilungen ausgeschlossen. Ein Ueberschreiten der Grenze aus Irrtum oder infolge des objektiven Einflusses äußerer Umstände ist völkerrechtlich entschuldbar, und es kann hieraus höchstens die Verpflichtung erwachsen, für den durch das Herniedersteigen entstehenden Schaden aufzukommen oder eine der objektiven Widerrechtlichkeit entsprechende Ordnungsbuße zu leisten.

Was aber das weitere Schicksal eines auf solche Weise niedergestiegenen Ballons betrifft, so ist zu bemerken: ein Konfiskationsrecht steht dem fremden Staat in keinem Falle zu. Auch ein Recht des Untauglichmachens wäre nur dann gegeben, wenn das Fahrzeug in feindlicher Absicht, etwa zum Zwecke der Spionage, das fremde Gebiet befahren hätte; denn dann wäre das Untauglichmachen eine völkerrechtliche Reaktion gegen die auf völkerrechtliche Störung gerichtete Betätigung. Der gelandete Ballon ist vielmehr fremdes Eigentum, er ist Eigentum des Privaten oder des Staates, dem er gehört, und muß daher dem Eigentümer unbeschädigt überlassen werden, vorbehaltlich etwa der Vorsichtsmaßregel in bezug auf die photographischen Instrumente, wenn gefährliche Photographien befürchtet werden, vorbehaltlich etwaiger zolltechnischer Maßnahmen und vorbehaltlich der oben bezeichneten Ordnungsstrafe. Ja, es ist sogar als Pflicht der Bevölkerung zu betrachten, für die Bergung etwaiger Wracks die nötige Fürsorge zu treffen (vgl. meine Darstellung S. 16).

Eine über die angeführten Zwecke hinausgehende Durchsicht und Durchsuchung des Ballons mit seinen militärischen Einrichtungen wäre privat- und völkerrechtlich unstatthaft; privatrechtlich, soweit dadurch Gewerbegeheimnisse verraten werden können, denn das Gewerbegeheimnis ist ein Recht des Geheimnisträgers, in das einzudringen nicht nur Anstand und Sitte verbietet, sondern auch die Rechtsordnung. Ein völkerrechtliches Eindringen in derartige Geheimnisse unter Benutzung der unglücklichen Situation, in der sich das Luftschiff befindet, wäre auch vom völkerrechtlichen Standpunkte nicht nur anstands-, sondern auch rechtswidrig: es wäre ähnlich, wie wenn etwa ein Schiff gestrandet wäre und der Strandungsstaat die Situation benutzte, um die fremde Art der Montierung und Armierung zu erspähen oder die Korrespondenzen zu erbrechen.

Die Benutzung eines Unglücksfalles, um Geheimnisse zu erlauern, gehört zu den Treuwidrigkeiten, welche unser modernes Völkerrecht verwirft."

§ 2.

Dem habe ich nichts beizufügen; die Grundsätze, die dort entwickelt wurden, sind richtig und unzweifelhaft. Es ist auch durch das nachträgliche Uebereinkommen zwischen Deutschland und Frankreich vom Juli 1913, welches in der Zeitschrift für Völkerrecht VII 387 abgedruckt ist, anerkannt worden, daß Luftfahrzeuge, unter deren Insassen sich Militärpersonen in Uniform befinden, Militärluftfahrzeugen gleichgestellt werden. Ferner wurde dort ausgesprochen, daß im Falle der Notlandung die Staatsbehörde zwar die geeigneten Maßnahmen zu treffen hat, um eine Untersuchung vorzunehmen, aber nur um festzustellen, ob die Berufung auf einen Notfall berechtigt ist oder nicht: insoweit (aber auch nur insoweit) müssen sich die Insassen eine Durchsuchung gefallen lassen. Damit ist auch anerkannt, daß jedenfalls die Geheimnisse, vor allem die Militärgeheimnisse des Ballons, möglichst gewahrt werden müssen. Ferner wurde ausgesprochen, daß die Behörde die nötigen Schritte zu tun hat, damit der Ballon überwacht und jede Veränderung oder Vernichtung verhindert wird, und namentlich sollen, wenn das Luftfahrzeug nicht sofort wieder zurückfliegen kann, nur solche Einwirkungen gestattet sein, welche aus Gründen der Staatssicherheit, aus Gründen der öffentlichen Gesundheit oder zur Abwendung einer unmittelbaren Gefahr geboten sind. Man denke z. B., daß ein Ballon platzt oder ein Teil in Flammen aufgeht, oder daß ein Ballon mitten in eine Festung hineingeflogen wäre, so daß er aus dem Gelände entfernt werden müßte, damit nicht die fremden Insassen des Ballons die Festungswerke inspizieren können. Auch das wurde noch im Vertrag festgesetzt, daß in solchem Falle ein Notsignal zu geben ist, und daß das Luftfahrzeug sobald als möglich landen und der entsprechenden Behörde Mitteilung machen soll.

Wie man sieht, haben die Regierungen aus dem Falle eine Lehre gezogen, und das Völkerrecht hat durch vertragsmäßige Festsetzung dessen, was sich aus der Sachlage grundsätzlich ergibt, eine beträchtliche Bereicherung erfahren. Der Fall vom 4. April 1913 war somit ein neues Blatt in der Geschichte des Völkerrechts.

---

4. Der Gotthardvertrag vor dem Schweizer Parlament.

Von Herrn Dr. **Paul Marx**, Zürich.

Die Uebergänge über die Zentralalpen haben in der Geschichte der Schweizerischen Eidgenossenschaft schon früh eine große Bedeutung gehabt. Die Eidgenossenschaft oder einzelne Glieder derselben haben, als die Schweiz noch viel kleiner war als heute, den strategischen und volkswirtschaftlichen Wert der Alpenpässe richtig erkannt. Der Gotthardpaß wurde im 15. Jahrhundert zum Ausfalltor für die Eroberungszüge der Urkantone in die Gegenden zwischen dem Gotthard und den oberitalienischen Seen. Die Bedeutung des Gotthardpasses nahm, als eine Straße darüber gebaut wurde, noch mehr zu. Als man in der Mitte der 50er Jahre des 19. Jahrhunderts anfing, Eisenbahnprojekte für die ganze Schweiz aufzustellen, war es klar, daß man sich auch des neuen Verkehrsmittels bedienen sollte, um eine engere Verbindung der Schweiz mit ihrem südlichen Nachbarstaat Italien herzustellen und ebenso Deutschland demselben näherzubringen. Nach Prüfung verschiedener Projekte entschieden sich die Interessenten schließlich für eine Eisenbahn durch das Gotthardmassiv. Man war von Anfang an der Ansicht, daß ohne sehr bedeutende Beiträge von Deutschland und Italien, die an einer Alpenbahn mindestens ebenso stark interessiert waren wie die Schweiz, die Baukosten von der die Unternehmung ausführenden Aktiengesellschaft nicht allein aufgebracht werden konnten. Nach mühsamen Verhandlungen kam zwischen den interessierten Staaten eine Einigung betreffend die Ausführung der Gotthardbahn zustande. Es wurden zwecks Regelung der durch die Beteiligung von Deutschland und Italien entstehenden internationalen Rechtsverhältnisse verschiedene Staatsverträge abge-

schlossen. Der erste zwischen der Schweiz und Italien am 15. Oktober 1869[1], der zweite zwischen Deutschland, der Schweiz und Italien am 28. Oktober 1871, ein dritter zwischen den gleichen Kontrahenten am 12. März 1878 und endlich ein vierter am 16. Juni 1879[2]).

Es handelt sich nun im folgenden darum, den Inhalt dieser Verträge, namentlich des ersten, darzustellen, ferner die durch den Rückkauf der Gotthardbahn durch die Eidgenossenschaft notwendig gewordene Aufhebung obiger Verträge zu beleuchten, und endlich die Verhandlungen der Bundesversammlung über den neuen Staatsvertrag betr. die Gotthardbahn einer Betrachtung zu unterziehen.

Durch den Vertrag vom 15. Oktober 1869, dem Deutschland nach seiner Einigung gemäß der genannten Uebereinkunft vom 28. Oktober 1871 beitrat, wurden die Linien des Gotthardbahnnetzes bestimmt (Art. 1). Für den Bau und Betrieb der Bahn wurde eine Aktiengesellschaft vorgesehen, der von den vertragschließenden Staaten eine Subvention gewährt wurde. Diese wurde zuerst auf 85 Millionen Franken festgesetzt. Als sich das seinerzeit aufgestellte Baubudget aber als gänzlich ungenügend erwies und die Gotthardbahngesellschaft keine Mittel mehr auftreiben konnte, wurde durch Staatsvertrag vom 12. März 1878 der Subventionsbetrag um 28 Millionen erhöht. Die gesamte Subvention belief sich somit auf 113 Millionen Franken, wovon Deutschland 30 Millionen, Italien 55 Millionen und die Schweiz (Bund und Kantone und 2 Eisenbahngesellschaften) 28 Millionen (Art. 16 und 20) leistete. Art. 17 und 19 des Vertrages bestimmten die Zahlungsmodalitäten. Durch den letzten der genannten Verträge wurden 1879 von Italien und der Eidgenossenschaft je 3 Millionen Franken Subvention versprochen für den Bau der Monte Cenere-Bahn, durch welche Bellinzona direkt mit Lugano verbunden werden sollte.

Der Vertrag von 1869/1878 enthält eine Reihe von Bestimmungen betreffend den Bau der Gotthardbahn und der Anschlußlinien, die heute, nach Ausführung derselben, gegenstandslos geworden sind (Art. 2, 3, 4, 11, 12, 13 Abs. 2). Ferner finden sich dort eine Anzahl Betriebsverpflichtungen, welche selbstverständliche Dinge regeln (Art. 5 Abs. 1, 6 und 7), und auf die daher hier nicht weiter eingegangen werden muß.

---

[1]) Text s. *Strupp*, Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts, I 320 ff. — D. Herausgeber.

[2]) Vgl. betreffend die Geschichte der Entstehung der Gotthardbahn: *J. Schollenberger*, Die Schweiz seit 1848, S. 217 f.; Die Schweizerische Eidgenossenschaft von 1874 bis auf die Gegenwart, S. 360 f., wo auch die amtlichen Quellen angegeben sind.

Eine zweite Gruppe von Bestimmungen des Vertrages ist dagegen eingehender zu würdigen, weil es sich handelt um Verhältnisse, die beim Uebergang der Gotthardbahn in den Besitz der Eidgenossenschaft einer neuen Regelung unterzogen werden mußten, welche Gegenstand des neuen Vertrages von 1909 bildet.

In den Art. 8, 9 und 18 des alten Vertrages finden wir Vorschriften über die Maximaltaxen und die Pflicht, sie unter gewissen Voraussetzungen herabzusetzen und den Subventionsstaaten eine Quote vom Reingewinn zukommen zu lassen.

Die andere Gruppe von Bestimmungen wird gebildet durch Art. 10 betreffend die Meistbegünstigung der Subventionsstaaten auf dem Gotthardbahnnetze im Verhältnis zum Transitverkehr anderer Länder, und Art. 15 betreffend Konzessionsübertragung und Fusion mit andern Bahnen.

Art. 8 setzt für den Transitverkehr von Deutschland nach Italien und umgekehrt die Maximaltransporttaxe für Personen und Waren fest. Die Gotthardbahngesellschaft hat das Recht, für Bahnstrecken mit einer Steigung von 15 ‰ und darüber Zuschlagstaxen zu erheben. Art. 9 besagt, daß die Gotthardbahngesellschaft gehalten ist, die Taxen, und zwar vor allem die Zuschlagstaxen, herabzusetzen, wenn die Zinsen des Aktienkapitals 8 % übersteigen. Aber schon wenn die Dividende 7 % überschreitet, haben die Subventionsstaaten das Recht auf Auszahlung der Hälfte dieses Ueberschusses im Verhältnis ihrer Subventionen (Art. 18).

Mehr allgemeinen Charakter haben die Art. 10 und 15. Ersterer begründet den Grundsatz der Meistbegünstigung der Eisenbahnen der Vertragsstaaten im Verhältnis zum Transitverkehr anderer Länder auf der Gotthardbahn. Dieses Prinzip darf nicht umgangen werden durch Vereinbarungen mit andern schweizerischen Eisenbahnen, durch welche eine gegenteilige Wirkung hervorgerufen würde. Art. 15 spricht — abgesehen von der Konzessionsübertragung — in seinem zweiten Absatz von der Fusion schweizerischer Eisenbahnlinien mit der Gotthardbahn und vom Bau neuer Linien durch dieselbe. Wenn der eine oder andere Fall eintritt, so gehen alle Betriebsverpflichtungen auf die erweiterte Unternehmung über.

Für die Subventionen besteht keine Rückzahlungspflicht. Sie wurden geleistet *à fonds perdu*. Das Entgelt dafür muß erblickt werden in den wirtschaftlichen Vorteilen, welche den interessierten Staaten aus der neuen Verkehrslinie erwachsen sind. Sodann in den soeben kurz dargestellten Rechten der Subventionsstaaten (Bau- und Betriebsverpflichtungen). Diese Pflichten sind nicht nur der Gotthardbahngesellschaft, sondern dem Objekt, der Gotthardbahn selbst, auferlegt worden. Da die Wahrnehmung der Rechte von Deutschland und Italien gegenüber der Gotthardbahngesellschaft nicht von diesen selbst geschehen konnte, weil die Gotthardbahn nicht ihrer Territorialhoheit untersteht, sondern derjenigen der Schweiz, so wurde dem schweizerischen Bundesrat diese Aufgabe überwiesen. Er hatte die Statuten der Gotthardbahngesellschaft zu genehmigen (Art. 1 Abs. 5 des Vertrages von

1869/1878; Bundesratsbeschlüsse vom 3. Dezember 1871 und 4. Juli 1879), sowie eine eventuelle Konzessionsübertragung zu bewilligen (Art. 15 Abs. 1). In letzterem Falle wurde dem Bundesrat ausdrücklich die Pflicht überbunden, dafür zu sorgen, daß „alle Festsetzungen des gegenwärtigen Vertrages vollständig in Kraft bleiben". Die Schweiz übernahm in Art. 11 die allgemeine Verpflichtung, die Vorschriften des Vertrages betreffend den Bau der Gotthardbahn vollziehen zu lassen (Abs. 1). Aber auch für die Erfüllung der Betriebsverpflichtungen hatte der Bundesrat zu sorgen. Die Bundesbeschlüsse, durch welche die nach damaligem Recht von den Kantonen erteilten Konzessionen für die Gotthardbahn genehmigt wurden, sowie die Botschaft des Bundesrates vom 30. Juni 1870 betreffend die Genehmigung des ersten Gotthardvertrages von 1869 durch die Bundesversammlung und die Verhandlungen in dieser selber, bringen in unzweideutiger Weise die Auffassung zum Ausdruck, daß die Rechte der Subventionsstaaten gewissermaßen als Reallasten die Gotthardbahn beschweren und bei jeder Handänderung ohne weiteres begleiten.

Ein solcher Uebergang des Eigentums an der Gotthardbahn auf ein anderes Rechtssubjekt wurde nun beschlossen in Art. 2 des Bundesgesetzes vom 15. Oktober 1897 betreffend die Erwerbung und den Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes. Durch dieses in der Schweiz kurz „Rückkaufsgesetz" genannte Gesetz wurde die Verstaatlichung der fünf Hauptbahnen der Schweiz beschlossen. Zu diesen gehörte auch die Gotthardbahn. Der Rückkaufstermin für dieselbe war der 1. Mai 1909. Am 26. Februar 1904 kündigte der Bundesrat der Gotthardbahngesellschaft den Rückkauf auf den genannten Zeitpunkt hin an. Gleichzeitig wurde davon auch der Regierung des Deutschen Reiches und von Italien Mitteilung gemacht. Schon in seiner Botschaft vom 25. März 1897 zum Rückkaufsgesetz, sowie in einer — auf ihre Anfrage hin — an Deutschland und Italien gerichteten Note stellte der Bundesrat ausdrücklich fest, daß die durch den Staatsvertrag von 1869/1878 begründeten Rechte der Subventionsstaaten, betreffend den Betrieb der Gotthardbahn, auch nach dem Rückkauf fortbestehen und, sofern nicht eine neue vertragliche Regelung vorgenommen werde, weder aufgehoben noch geändert würden. Daran wurde die Bemerkung geknüpft, daß die Berechtigung der Schweiz zum Rückkauf der Gotthardbahn mangels entgegenstehender Bestimmungen des Staatsvertrages von 1869/1878 außer Zweifel

sei. Eine Antwort gleichen Inhalts wurde vom Vorsteher des schweizerischen Eisenbahndepartements im Jahre 1898 einer Mitteilung des deutschen Gesandten gegenüber erteilt, durch welche dieser die Auffassung der deutschen Regierung über die Stellung der Subventionsstaaten kund gab. Als im Januar 1903 Deutschland und Italien den Bundesrat ersuchten, den Vorschlag zu prüfen, für den Fall der Verstaatlichung der Gotthardbahn die geleisteten Subventionen zurückzuzahlen, wurde dieses Ansinnen vom Bundesrat am 18. Februar 1904 abgelehnt, unter Beifügung der schon früher abgegebenen Versicherung. Inzwischen änderte sich aber die Auffassung des Bundesrates in bezug auf die unveränderte Weitererfüllung der Vertragspflichten unter dem Staatsbahnsystem. Es wurde der Beschluß gefaßt, Deutschland und Italien die Ablösung ihrer Ansprüche gegenüber der Gotthardbahn vorzuschlagen. Die Gegenleistung für diesen Verzicht sollte bestehen in einer Herabsetzung der Bergzuschläge. Auf die Mitteilung dieser Offerte (vom 27. Mai 1904) hin erfolgte nun aber von den beiden andern Vertragskontrahenten bis kurz vor der Verstaatlichung der Gotthardbahn keine Antwort. Erst mit gleichlautenden Noten vom 11. Februar 1909 gaben die Regierungen von Deutschland und Italien die Erklärung ab, daß die Schweiz nicht das Recht besitze, ohne vorherige Zustimmung der Subvenienten die Gotthardbahn zurückzukaufen. Diese Zustimmung müsse an gewisse durch die Schweiz zu erfüllende Bedingungen geknüpft werden. Eventuell könne ein Schiedsgericht die Frage entscheiden. Die von der Schweiz gemachte Offerte sei ungenügend. Die Schweiz wurde versichert, Deutschland und Italien hätten nicht die Absicht, den Rückkauf der Gotthardlinie durch Stellung unerfüllbarer Bedingungen zu verunmöglichen. Es wurde eine Konferenz von Spezialkommissaren zur Erzielung einer Verständigung vorgeschlagen. Der Bundesrat erklärte sich in seiner Note vom 23. Februar 1909 mit diesem Vorschlage einverstanden. Eine schiedsgerichtliche Erledigung der ganzen Angelegenheit lehnte er aber entschieden ab. Ebenso wurde von der Schweiz Verwahrung eingelegt gegen den Anspruch auf Zustimmung zum Rückkauf der Gotthardbahn. Das Recht der Schweizerischen

Eidgenossenschaft, die Gotthardbahn ihrem Staatsbahnnetze einzuverleiben, kann nicht bestritten werden. Darüber herrschte im Bundesrat [1]) und in der Bundesversammlung sowie auf seiten der schweizerischen Begutachter der Frage grundsätzlich Uebereinstimmung. Herr *von Planta* führte in den Verhandlungen des Nationalrates über den neuen Gotthardvertrag [2]) aus, daß der Vertrag von 1869 1878 die Konzessionen der Kantone und die Bundesbeschlüsse betreffend die Genehmigung dieser kantonalen Rechtsakte zur rechtlichen Voraussetzung hatte. Der in Art. 1, Abs. 1, des Vertrages angegebene Zweck desselben war ohne jene Konzessionen nicht erreichbar. In Erkenntnis dieser Bedeutung der Konzessionen wurde daher in Art. 13 angeordnet, daß, wenn in denselben Bestimmungen enthalten sein sollten, welche mit denjenigen des gegenwärtigen Vertrages im Widerspruch ständen, dieselben mit Veröffentlichung desselben als aufgehoben anzusehen seien. In allen diesen Konzessionen ist der Vorbehalt des Rückkaufsrechts zugunsten der Kantone gemacht. Ebenso in den Bundesbeschlüssen betreffend die Genehmigung der kantonalen Konzessionen und im Bundesgesetz von 1852, Art. 14. Gegen diese Vorbehalte ist von keiner Seite und zu keiner Zeit irgendwelcher Einwand erhoben worden. Die Staatsorgane der Eidgenossenschaft haben nie das Recht noch den Willen gehabt, das Recht des Bundes auf Eisenbahnverstaatlichung preiszugeben.

Schon am 24. März 1909 traten die von den drei beteiligten Regierungen ernannten Delegierten zu den konferenzionellen Verhandlungen in Bern zusammen. Erst bei diesem Anlaß gaben Deutschland und Italien ihre Ansprüche bekannt. Die materielle Behandlung der Vorschläge begann bereits am 26. März, und am 20. April konnten die Verhandlungen, welche sich langwierig gestalteten, geschlossen werden. Die Ergebnisse der Konferenz sind in dem neuen Staatsvertrag, betreffend die Gotthardbahn, nebst Schlußprotokoll und in dem besonderen italienisch-

[1]) Vgl. Schweizerisches Bundesblatt 1909, Bd. V, S. 141.

[2]) Siehe Amtliches stenographisches Bulletin der schweizerischen Bundesversammlung, Bd. XXIII, Nationalrat, S. 48.

schweizerischen Uebereinkommen[1]) niedergelegt (siehe Anhang). Die Unterzeichnung der Verträge fand am 13. Oktober 1909 statt. Aus unvorhergesehenen Gründen erfolgte die staatsrechtliche Genehmigung durch den deutschen Reichstag erst im Frühjahr 1910, diejenige des italienischen Parlamentes erst im Sommer 1912.

Der Bundesrat hat in seiner Botschaft vom 9. November 1909[2]) den Entwurf des neuen Vertrages einer, man kann angesichts der großen Bedeutung der ganzen Angelegenheit wohl sagen: etwas zu knappen Besprechung unterzogen und ihn zur Annahme durch die Bundesversammlung empfohlen. Bald nach Erlaß dieser Botschaft begann man in vielen Volksversammlungen in der ganzen Schweiz herum über den neuen Gotthardvertrag zu debattieren. In der großen Mehrzahl der Fälle wurde derselbe sehr ungünstig beurteilt. Es kam schließlich zu einer Petition von ca. 130 000 Schweizer Bürgern an die Bundesversammlung, sie möge den Gotthardvertrag an den Bundesrat zurückweisen, damit er eine der nationalen Würde und Freiheit angemessenere Lösung finde in neuen Verhandlungen mit den Vertragsstaaten. Begründet wurde dieses Verlangen damit, daß der neue Vertrag auf ewige Zeit eine ernste Beschränkung der ökonomischen Freiheit und Souveränität der Schweiz bedeute und daß er den schweizerischen Bundesbahnen finanzielle Opfer auflege, die in keinem Verhältnis stünden zu den Gegenleistungen.

Der Bundesrat hat dann angesichts dieser tiefgehenden Volksbewegung das Vertragsprojekt noch einmal einer eingehenden Prüfung unterworfen. In einem Ergänzungsbericht vom 18. Februar 1913[3]) hielt der Bundesrat an seinem Antrag auf Genehmigung fest. Der Ergänzungsbotschaft wurden die über die rechtliche und verkehrstechnische Seite der ganzen Frage von den Professoren *Speiser* in Basel, *Borel* in Genf und der Generaldirektion der Bundesbahnen eingeholten Gutachten beigegeben.

[1]) Ich gehe hier auf das Uebereinkommen zwischen der Schweiz und Italien nicht besonders ein, weil der Raum dazu fehlt. Uebrigens fand dasselbe auch keine Opposition in der Bundesversammlung.

[2]) Schweizerisches Bundesblatt 1909, Bd. V, S. 131 f.

[3]) Schweizerisches Bundesblatt 1913, Bd. I, S. 333 f.

Der starke Widerstand, der sich im Volke gegen die Genehmigung des neuen Gotthardvertrages geltend machte, fand natürlich auch im Bundesparlament Widerhall. Namentlich die Vertreter der welschen Schweiz traten mit wenigen Ausnahmen gegen das Gotthardabkommen auf. Aber auch von den deutschschweizerischen Volksvertretern konnten lange nicht alle dem Entwurf zustimmen. Der Bundesrat selber stand geschlossen für seinen Antrag ein. Von den annehmenden Mitgliedern des Parlaments waren die einen ganz davon überzeugt, daß der neue Gotthardvertrag die beste unter den herrschenden Umständen mögliche Lösung sei. Andere wollten den Bundesrat nicht im Stiche lassen und ihm die fatale Situation einer Ablehnung ersparen. Es mag sein, daß auch lokale Interessen manche Mitglieder des National- und Ständerats zur Annahme bewegten. Es kam namentlich im Nationalrat zu langen und erregten Debatten, wie man sie in der Schweiz nicht oft erlebt. Das Resultat der Verhandlungen war, daß National- und Ständerat, jener am 4. April 1913 mit 108 gegen 77 Stimmen, dieser am 9. gleichen Monats mit 33 gegen 9 Stimmen, für Annahme des Gotthardvertrags stimmten. Ich gebe nun im folgenden eine Uebersicht über die für und gegen den Vertrag geltend gemachten rein sachlichen Momente.

Der neue Gotthardvertrag, der am 1. Mai 1913 in Kraft getreten ist, enthält in seinen ersten sechs Artikeln Bestimmungen, bei welchen ich mich nicht lange aufhalten will und die unbeanstandet sind. Sie betreffen die Sicherheit der Bahn als großer internationaler Verkehrslinie, Erleichterung des Verkehrs auf derselben im allgemeinen, Zuganschlüsse, direkte Züge. Es handelte sich hier nur um eine sinngemäße Herübernahme von gewissen Artikeln aus dem alten Vertrag. Einzig Nationalrat *Hunziker* hat Bedenken geltend gemacht in bezug auf die Art. 2—4, die er nicht einem eventuellen Spruche eines Schiedsgerichts, wie es im Art. 13 zur Entscheidung von Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des Vertrages vorgesehen ist, unterstellt sehen wollte.

Die Meinungsverschiedenheiten bezogen sich auf die Art. 7—12 und auf Art. IV des Schlußprotokolls. Von diesen soll

nun allein die Rede sein. Es ist am besten, wenn man auch hier wie bei Besprechung des alten Vertrages unterscheidet zwischen den generellen Verpflichtungen, welche der Vertrag der Schweiz auferlegt (Art. 7—9), und den ziffernmäßigen Tarifverpflichtungen (Art. 10—12).

Die Art. 7, 8 und 9 sind bekannt als sogenannte Meistbegünstigungsbestimmungen. Art. 7 sichert dem Verkehr über die Gotthardbahn die Gleichstellung mit jeder anderen bestehenden oder noch zu bauenden schweizerischen Alpenbahn. Die Taxen und sonstigen Vorteile, welche die schweizerischen Bundesbahnen einer solchen bewilligen, haben ohne weiteres auch auf die Gotthardbahn Anwendung zu finden. Diese Bestimmung ist neu. Von den Vertragsfreunden und vom Bundesrat wurde sie aber nur aufgefaßt als eine genauere Formulierung der in Art. 15, Abs. 2, und Art. 10, Abs. 1, des alten Vertrages enthaltenen Verpflichtungen, wonach die Meistbegünstigung bei Fusion oder Bau neuer Linien auf das ganze neue Bahnnetz überzugehen habe. Logik und Loyalität verlangen, daß die anderen Alpenbahnen und deren Zufahrtslinien keine günstigeren Bedingungen genießen sollen seitens der Bundesbahnen, als die Gotthardbahn. Wäre dies nicht der Fall, so würde ein solcher Zustand dem in Art. 7 des alten Vertrages ausgesprochenen Bestreben der Vertragsparteien widersprechen, den Verkehr zwischen Deutschland und Italien soviel als möglich zu erleichtern. Diese Meistbegünstigung liegt aber auch im schweizerischen Interesse. Die Gotthardroute ist die längste schweizerische Durchgangslinie in der Richtung Nord-Süd oder umgekehrt. Es ist somit nur ein Vorteil, wenn der größte Teil des Transitverkehrs in dieser Richtung die Gotthardbahn benutzt und nicht andere Alpenbahnen, die kürzere Strecken auf Schweizer Boden aufweisen. Eine besondere Begünstigung der Gotthardbahn wollte man durch diese Bestimmung auch nicht erzielen, weil man dadurch die anderen schweizerischen Alpenbahnen erdrückt hätte, auf welche sowohl der Westen als der Osten des Landes gesetzliche Ansprüche haben. Diese Regelung des Verhältnisses der schweizerischen Alpenbahnen zueinander hätte auch getroffen werden müssen ohne den neuen Gotthardvertrag, indem dann

einfach Art. 15, Abs. 2, bezw. Art. 10, Abs. 1, erster Satz des alten Vertrages, Anwendung gefunden hätten. Nicht nur auf die Grundtaxen, sondern auch auf alle anderen Vorteile des Verkehrs (Führung internationaler Schnellzüge, Errichtung von Lagerräumen auf schweizerischen Zwischenstationen, Gewährung von Ausnahmetarifen für wichtige Exportartikel) bezieht sich diese Meistbegünstigung.

Art. 7 hängt zusammen mit Art. 8, der dem Art. 10, Abs. 1, des alten Vertrages nicht nur entspricht, sondern noch erheblich weiter geht als dieser. Die Bundesbahnen müssen im Verkehr zwischen Deutschland und Italien und über diese Länder hinaus nicht nur auf der Gotthardlinie, sondern auch auf den anderen für diesen Verkehr in Betracht kommenden Transportlinien den deutschen und italienischen Bahnen mindestens die gleichen Vorteile und Erleichterungen gewähren, die sie anderen ausländischen Bahnen auf diesen Linien einräumen. In diesem Artikel handelt es sich wie in Art. 7 um die Garantie einer Gleichstellung. Ein Grundsatz des schweizerischen und auch des Eisenbahnrechtes anderer Länder und des internationalen, nämlich derjenige der Gleichbehandlung aller Verfrachter, wird dadurch festgelegt für den Transitverkehr, der aus den Subventionsstaaten über die Bundesbahnen geht. Diese Pflicht der Wahrung der Parität hatte bereits die Gotthardbahn. Als vorsorgliche Maßnahme gegen eine Umgehung dieser unter Umständen lästigen Pflicht ist dann aber noch in einem zweiten Satz des Art. 8 bestimmt worden, daß die Bundesbahnen in keine Kombination mit anderen schweizerischen Eisenbahnen eintreten dürfen, durch welche dieser Grundsatz verletzt würde, was der Fall wäre, wenn sie „auf ihren Strecken niedrigere Grundtaxen gewähren würden als die, welche für den Durchgangsverkehr über den Gotthard zur Anwendung gelangen“ [1]). Der Unterschied zwischen der alten und neuen Regelung besteht nun aber darin, daß diese Gleichstellung ausgedehnt wird auf das ganze Netz der Bundesbahnen, immerhin natürlich nur, soweit der Durchgangsverkehr in den Richtungen Nord-Süd und Süd-Nord in Betracht kommt.

---

[1]) Vgl. Schlußprotokoll, Art. I zu Art. 8.

Zur Begründung dieser Erweiterung der Meistbegünstigung auf das gesamte Bundesbahnnetz wird Art. 15, Abs. 2, des alten Vertrages herbeigezogen, der den gleichen Zweck hat wie das Verbot von Kombinationen, welche die Gleichstellung illusorisch machen würden. Letzteres wäre nämlich möglich gewesen durch Fusion mit anderen Bahnen oder durch Bau neuer Linien. Damit aber dieses Mittel ein untaugliches sei, sollten in diesem Falle nach Art. 15, Abs. 2, die Verpflichtungen der Gotthardbahngesellschaft übergehen auf das so erweiterte Gotthardbahnnetz. Der Rückkauf der Gotthardbahn durch die Eidgenossenschaft, bezw. genauer gesagt: die Folge davon, die Einverleibung dieser Linien als V. Kreis in die Bundesbahnen, wurde nun bei Abfassung von Art. 8 des neuen Vertrages als Fusion betrachtet. Unter Eisenbahnfusion ist zu verstehen — so führte Ständerat *Paul Scherrer*[1]) aus — die Vereinigung oder Verschmelzung mehrerer selbständiger Eisenbahnunternehmungen zu einem einheitlich verwalteten Netz. Das Wesentliche ist dabei, daß Bahnanlage und Betriebsmaterial vereinigt werden und aus der Vielheit eine Einheit hervorgeht. Sie ist ein tatsächlicher Vorgang und als solcher nur abhängig vom Willen derjenigen, die zur Durchführung der Verschmelzung der beiden bisher selbständigen Unternehmungen berechtigt sind. Man kann diese Art der Fusion eine wirtschaftliche nennen im Gegensatz zur privatrechtlichen, die in der Verschmelzung von zwei juristischen Personen in ein und dieselbe besteht. Wenn übrigens schon vor der Verstaatlichung der schweizerischen Hauptbahnen eine Verschmelzung der Gotthardbahn mit ihren nördlichen Zufahrtslinien stattgefunden hätte, so wäre dies zweifellos eine Fusion gewesen und ohne weiteres Art. 15, Abs. 2, des alten Vertrages zur Anwendung gekommen. Warum sollte es nicht so sein, wenn der Vorgang sich zufällig in umgekehrter Reihenfolge abspielte? Art. 8 ist wie Art. 7 notwendig zu einer vernünftigen Tarifpolitik und praktisch nicht gefährlich. Die Schweiz kann nie daran denken, ihre besten Kunden auf ihren Bahnen, Deutschland und Italien, schlechter zu behandeln als die Eisenbahnen

[1]) Amtliches stenographisches Bulletin der schweizerischen Bundesversammlung, Bd. XXIII, Ständerat, S. 60 f.

anderer Staaten. Eine Beschränkung der Tarifhoheit besteht heute schon ohne den Gotthardvertrag, denn die Schweiz ist als kleines Land angewiesen auf die Verständigung mit anderen Ländern[1]).

Da Deutschland und Italien kein Interesse daran haben, die Konkurrenz einer schweizerischen West- oder Ostalpenbahn mit ausländischen Alpenbahnen zu erschweren, war es sozusagen selbstverständlich, daß in den Gotthardvertrag folgende Bestimmung aufgenommen wurde. Gemäß Art. 9, Abs. 1, hat die Parität der Taxen aufzuhören in den Fällen, wo die Bundesbahnen im Wettbewerb mit ausländischen Transportanstalten ausnahmsweise niedrigere Taxen anzuwenden genötigt sind. Der Simplon und eine zukünftige Ostalpenbahn haben ein vitales Interesse daran, mit dem Mont Cenis, bezw. mit dem Brenner erfolgreich konkurrieren zu können. Wenn sie nun in diesem Bestreben ihre Taxen erniedrigt hätten, so wäre die direkte Folge davon gemäß Art. 7 und 8 des neuen Gotthardvertrages gewesen, daß diese Ermäßigungen auch für die Gotthardlinie Platz gegriffen hätten. Dies wiederum hätte empfindliche Einnahmeausfälle auf der Gotthardlinie verursacht, ohne daß der Gotthardverkehr besondere Vorteile genossen hätte. Die West- und Ostalpenbahn haben durch Art. 9, Abs. 1, Freiheit und Selbständigkeit erlangt in der Anwendung der Taxen im Wettbewerb mit ausländischen Alpenbahnen. Dies ist um so mehr wert, als obige schweizerische Alpenbahnen in der Konkurrenz mit dem Ausland nicht nur die gleichen Frachtsätze, d. h. Gesamttransportlöhne für gleiche Transporte wie diese anwenden dürfen, sondern auch die gleichen Grundtaxen wie die Konkurrenzlinien[2]). Die Vertragsgegner verlangten eine Möglichkeit der Preisgabe der Meistbegünstigung nicht nur als Ausnahme, sondern als Regel, sobald Konkurrenzrücksichten dies gebieten.

Die Bedeutung von Art. 9 Abs. 1, ohne welchen die Art. 7 und 8 für die Schweiz kaum anwendbar gewesen wären, erhält

---

[1]) Votum von Bundesrat *Schulthess* (Amtliches stenographisches Bulletin der schweizerischen Bundesversammlung, Bd. XXIII, Ständerat, S. 145).

[2]) Vgl. Votum von Ständerat *Calonder*, Amtliches stenographisches Bulletin der schweizerischen Bundesversammlung, Bd. XXIII, Ständerat, S. 84.

nun aber wieder eine bedeutende Abschwächung im 2. Absatz des gleichen Artikels. Danach dürfen nämlich solche Wettbewerbsmaßnahmen dem Verkehr über den St. Gotthard keinen Abbruch tun. Da in den meisten Fällen aber eine Taxermäßigung einer anderen Alpenbahn aus Konkurrenzrücksichten nicht abgeht ohne Beeinträchtigung des Gotthardverkehrs, kann man sich wundern, warum dieser Abs. 2 überhaupt in den Vertrag aufgenommen wurde. Der ganze Art. 9 ist — das wurde auch von vertragsfreundlicher Seite zugegeben — mangelhaft abgefaßt und hat mit Recht eine scharfe Kritik hervorgerufen. Die Anwendung dieses Artikels wird fortwährenden Anlaß bieten zu Meinungsverschiedenheiten und Einmischungen in die Tarifmaßnahmen der Schweiz.

Auch die Art. 7 und 8 unterlagen im Parlament starker Anfechtung, während die noch zu erörternden Art. 10—12 weniger stark beanstandet wurden. Gegenüber Art. 7 wurden namentlich starke Bedenken geltend gemacht in bezug auf eine zukünftige Ostalpenbahn, deren Zustandekommen und Gedeihen dadurch sehr gefährdet werde. Die Furcht vor Tarifhindernissen und vor Konzessionsbestimmungen, welche das Meistbegünstigungsrecht der Gotthardlinie sichern, verunmögliche die Finanzierung einer privaten Ostalpenbahn. Auch der Bau einer staatlichen Ostalpenbahn werde finanziell erschwert. Die Tarifhoheit der Schweiz — wurde ferner behauptet — sei durch Art. 7 in ganz unzulässiger Weise und ohne Not im speziellen Interesse der Gotthardbahn eingeschränkt. Es werde unmöglich gemacht, dem Verkehr, der über Frankreich nach dem Simplon oder über Oesterreich nach einer Ostalpenbahn gehe, gegenüber dem deutsch-italienischen Verkehr Erleichterungen zu gewähren. Die technische Ueberlegenheit, die einer Ostalpenbahn gegenüber der Gotthardlinie vorausgesagt wird, könne infolge dieser Gleichstellung der Taxen nicht in vollem Umfange ausgenützt werden. Weder Deutschland noch Italien sei es übrigens eingefallen, die Meistbegünstigung der Gotthardbahn gegenüber anderen schweizerischen Alpenbahnen als eine selbstverständliche Folge des Vertrages von 1869/1878 zu betrachten.

Die Auffassung des Rückkaufes der Gotthardbahn als Fusion mit den übrigen Bundesbahnen wurde von einem der hervorragendsten Vertragsgegner als ein „gewaltiger Irrtum" bezeichnet[1]). Man müsse bei der Prüfung dieser Frage sich hüten, den Vertrag von 1869/1878 aus den heutigen Anschauungen heraus zu interpretieren. Man habe sich vielmehr in die Zeit des Abschlusses des alten Gotthardvertrages zu versetzen, wo Fusionen von Privatbahnen häufig vorkamen. Von einer solchen eventuellen Fusion im privatrechtlichen Sinne sei die Rede in Art. 15, Abs. 2. Der Rückkauf müsse rechtlich von der Fusion scharf getrennt werden, denn es handle sich bei der Verstaatlichung von Eisenbahnen um einen einseitigen Akt des öffentlichen Rechtes. Die Fusion sei ein Vorgang, zu welchem der Wille der Fusionsbereiten erforderlich sei, ein gegenseitiges freiwilliges Zusammenkommen, woran es beim Rückkauf der Gotthardbahn aber fehlte. Schon 1869 habe man genau gewußt, daß die Eidgenossenschaft die Gotthardbahn nicht durch Fusion, sondern durch Rückkauf an sich ziehen werde. Der Staat könne nie mit einem Privatrechtssubjekt fusionieren. In allen Akten über die Verhandlungen zum Vertrage von 1869 und in diesem selbst sei denn auch der Fall des Rückkaufes mit keinem Wort erwähnt. Der Bundesrat betonte in seiner Botschaft von 1870 zum ersten Gotthardbahnvertrag ausdrücklich diese Tatsache. In der sog. „Rückkaufsbotschaft" von 1897 erklärte der Bundesrat ebenfalls, daß Art. 15, betreffend die Fusion, für den Fall des konzessionsgemäßen Rückkaufes nicht in Betracht komme. Es habe auch keine Notwendigkeit bestanden, den Rückkauf im alten Vertrag besonders zu erwähnen, da man wußte, daß ein solcher gemäß Konzession frühestens am 1. Mai 1909 stattfinden konnte, ein Zeitpunkt, bis zu welchem man sich in aller Ruhe über eventuell notwendig werdende Vereinbarungen verständigen konnte. Der Vertrag von 1869/1878 hätte den Rückkauf schon zugleich mit der Fusion genannt,

---

[1]) Vgl. die neben den Reden von Nationalrat ***von Planta*** und den Ständeräten *Usteri* und *Hch. Scherrer* wohl bedeutendste Rede von vertragsgegnerischer Seite von Nationalrat *Alfred Frey*, Amtl. stenographisches Bulletin der schweiz. Bundesversammlung, Bd. XXIII, Nationalrat, S. 222 f.

wenn man sich nicht damals schon völlig klar gewesen wäre, daß es sich hier um zwei völlig verschiedene Vorgänge handle, sowie daß die Schweiz sich das Rückkaufsrecht schon anderweitig, nämlich in den Konzessionen, vorbehalten hätte.

Einer der Opponenten des Vertrags gab zu, daß ja der Zusammenschluß von Eisenbahnen durch Verstaatlichung in der Wirkung, wirtschaftlich gesprochen, eine Fusion sei. Allein darauf komme es nicht an, sondern einzig und allein auf die im alten Vertrag vorgesehene Fusion im privatrechtlichen Sinne. Wenn nun feststehe, daß der Rückkauf im Begriff der Fusion nicht enthalten sei, so könne sich auch nicht an diesen Eisenbahnzusammenschluß die Wirkung knüpfen, daß die Pflicht der Meistbegünstigung nun für das ganze Bundesbahnnetz Geltung habe. Es habe den Bundesbahnen nur die subjektive Pflicht obgelegen, die wohlerworbenen Rechte der Vertragsstaaten zu erhalten. Oder anders gesagt: Die Eidgenossenschaft als Eigentümerin der Bundesbahnen mußte sich mit den Vertragspartnern ins Einvernehmen setzen in bezug auf das Maß des sinngemäßen Ueberganges der dem zurückgekauften Unternehmen aufliegenden Verpflichtungen.

Es wurde dem Bundesrat vorgeworfen, er hätte den Rückkauf als Fusion betrachtet, um aus dem alten Gotthardvertrag das von Deutschland und Italien bestrittene selbständige Rückkaufsrecht der Schweiz abzuleiten. Es wurden Aeußerungen des deutschen Reichskanzlers und des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes zitiert, wonach man die Ausdehnung des Meistbegünstigungsrechtes auf das ganze Netz der Bundesbahnen „als freiwilliges Zugeständnis" der Schweiz anerkannt habe. Der Bundesrat habe somit ohne jeden Grund dem Rechtsnachfolger der Gotthardbahn, dem Bunde, eine Bindung hoheitlicher Rechte auferlegt, „die von einem aufrechtstehenden Staate nie und nimmer unkündbar vertraglich zugestanden werden dürfen".

Art. 10 des neuen Vertrages, der zu den ziffermäßigen Tarifverpflichtungen überführt, bringt einige unbedeutende Veränderungen des ihm entsprechenden alten Art. 8. Die Maximalgrundtaxen für den Personenverkehr in einfacher Fahrt und der Bergzuschlag sind gleich geblieben. Es wird aber jetzt

den Ansätzen als Einheit das Kilometer und nicht mehr die Wegstunde zugrunde gelegt. Einzig die Festlegung der zurzeit im Gotthardverkehr geltenden Taxen für das Gepäck ist eine Neuerung, da im alten Vertrag davon nicht die Rede war.

In den Art. 11 und 12 handelte es sich darum, die Ansprüche der Subventionsstaaten auf die Hälfte des Ueberschusses bei Ausschüttung einer Dividende von über 7 %, und auf Taxreduktion, wenn die Zinsen des Aktienkapitals 8 % übersteigen, zu beseitigen, beziehungsweise durch Gewährung von anderen Vorteilen abzulösen.

Die Schweiz verpflichtet sich in Art. 11, die gegenwärtig zur Anwendung gelangenden niedrigen Transittaxen für den deutschen und italienischen Güterverkehr nicht zu erhöhen, solange die deutschen und italienischen Bahnen die bestehenden Ansätze nicht heraufsetzen. Das Schlußprotokoll (Art. I) zu Art. 11 beschränkt aber diese eventuellen Tariferhöhungen der Schweiz, indem solche sich nur auf Waren der nämlichen Art beziehen dürfen. Diese Verpflichtung steht in engem Zusammenhange mit Art. 12, welcher die auf Grund von Art. 8 des alten Vertrages erhobenen Bergzuschläge herabsetzt. Diese vertragliche Reduktion der Zuschlagstaxen hätte ohne die Bindung der Tarife von den Bundesbahnen illusorisch gemacht werden können durch Erhöhung der kilometrischen Einheitssätze für den Transitverkehr. Ein weiteres Zugeständnis wurde noch besonders Italien gegenüber gemacht, indem die gleiche Verpflichtung der Nichterhöhung der Transittaxen sich auch bezieht auf die gegenwärtig für den direkten italienisch-schweizerischen Verkehr im Durchgang über die Gotthardbahn bestehenden Taxen.

Ueber das Maß der Herabsetzung der Bergzuschläge hatte man sich bei Abschluß des Vertrages lange nicht einigen können, weil die finanziellen Interessen der Bundesbahnen gegen zu große Reduktionen sprachen. Schließlich einigte man sich auf eine zeitlich abgestufte Reduktion. Bis zum Jahre 1920 beträgt sie 35 %, von da an 50 %. Wegen der infolge dieser Herabsetzung der Bergzuschläge den Bundesbahnen erwachsenden Einnahmeneinbußen[1]) mußte jedoch ein Sicherheitsventil ge-

[1]) Diese wurde berechnet auf 975 000 Fr. pro Jahr bis 1920 und von da an auf 1 425 000 Fr.

schaffen werden. Die Schweiz hat das Recht, eine Wiedererhöhung der Bergzuschläge zu verlangen, wenn diese Herabsetzung infolge nicht vorauszusehender Ereignisse zu einer nicht nur vorübergehenden außerordentlichen Verteuerung des Betriebes der Gotthardlinie führt, so daß die Betriebskosten nicht mehr herausgeschlagen werden können. Doch ist auch diese der Schweiz vorbehaltene Befugnis verklausuliert. Die zurzeit bestehenden Bergzuschläge dürfen niemals überschritten werden. Ferner ist bei einer solchen Erhöhung, die solange dauert, als ihre Ursache besteht, Rücksicht zu nehmen auf die in Art. 7 und 8 begründeten Meistbegünstigungsrechte. Diese einzige direkte materielle Gegenleistung der Schweiz für die Ablösung der aus den Subventionen entspringenden Rechte der Vertragsstaaten hätte auch auf Grund des alten Vertrages bewirkt werden müssen. Es wurde auf Grund von eingehenden Berechnungen dargetan, daß in Zukunft infolge zunehmenden Verkehrs und von Betriebsersparnissen die Gotthardlinie eine solche Rendite abwerfe, daß nicht nur alljährlich der 7 % des Reinertrages übersteigende Betrag desselben an die Subventionsstaaten hätte abgeführt werden müssen, sondern man auch gezwungen gewesen wäre, gemäß Art. 9 des alten Vertrages die Taxen zu erniedrigen.

Die Richtigkeit der Berechnungen der Generaldirektion der Bundesbahnen, auf welche das weitgehende Entgegenkommen gegenüber Deutschland und Italien gestützt wurde, fand bei den Vertragsgegnern keinen Glauben. Man warf dem Bundesrat einen viel zu weitgehenden Optimismus vor in bezug auf die künftigen Betriebsergebnisse der Gotthardbahn und namentlich eine ungenügende Berücksichtigung aller für die Gotthardlinie in den nächsten Jahren bevorstehenden großen Ausgaben. Die Festlegung der gegenwärtigen Gütertransporttaxen sei ungerechtfertigt und bringe einen Teil der Bundesbahnen in unnötige Abhängigkeit vom Ausland. Die Verschiedenheit der finanziellen Lage und der Betriebsverhältnisse der Gotthardlinie und der ausländischen Bahnen sei eine so bedeutende, daß unter Umständen die Schweiz viel früher als Deutschland und Italien zu Tariferhöhungen gezwungen werde. Da aber in einem solchen

Falle gemäß Vertrag die Gegenkontrahenten eine Taxerhöhung nicht zugestehen müssen, sei die Schweiz gezwungen, durch Steigerung der internen Tarife die Betriebskosten ihrer teuersten Bahnlinie herauszuschlagen. Der Anspruch auf Erhöhung der Bergzuschläge bedinge zu seiner Geltendmachung die Führung einer gesonderten Rechnung für die Gotthardlinie und die Kontrolle fremder Staaten über dieselbe, deren Wegfall doch gerade als einer der größten Vorteile des neuen Vertrages gepriesen werde. Ob man sich über eine in einem solchen Falle notwendige Verständigung über Abänderung des Vertrages einigen könne, sei sehr fraglich. Kaufmännisch betrachtet und für die nächste Zeit liege ja in den Zugeständnissen von Art. 11 und 12 nichts Bedenkliches, da die Konkurrenz immer ihre Wirkung haben werde. Allein eine solche Bindung der Schweiz auf unbeschränkte Zeit, sozusagen auf Ewigkeit hinaus, wie sie der ganze Vertrag vorsieht, könne unter keinen Umständen bewilligt werden, da man die weitere Zukunft nicht voraussehen könne und nicht wisse, ob die jetzt harmlos erscheinenden Verpflichtungen nicht einmal „zu Fesseln auswachsen, die ganz unvereinbar sind mit unseren wirtschaftlichen Interessen, unsern völkerrechtlichen Pflichten als neutraler Staat und mit unserer staatlichen Selbständigkeit und Unabhängigkeit“ [1]. Die Leistungen der Schweiz träten automatisch und unwiderruflich ein, während die Gotthardbahngesellschaft nur bei besonders günstigen finanziellen Verhältnissen zu weiterem Entgegenkommen verpflichtet gewesen sei.

Alle Verpflichtungen, welche die Eidgenossenschaft im neuen Gotthardvertrag eingegangen sei — wurde ferner behauptet —, hätten abhängig gemacht werden sollen von der Gewährung des Gegenrechtes. Worin diese Reziprozität aber bestehen sollte, wurde von den Vertragsgegnern allerdings nicht mitgeteilt. Da es sich sowohl bei den Art. 7 und 8 als auch bei Art. 11 und 12 um Gewährung von Dingen handle, die bei den heutigen Konkurrenzverhältnissen als selbstverständlich betrachtet werden müßten, so hätten Deutschland und Italien ersucht werden können,

[1] Dies sind die Worte von Nationalrat *von Planta.*

sich mit einer Erklärung seitens der Schweiz zu begnügen, man werde in Zukunft nach Recht und Billigkeit die Verpflichtungen der nun untergegangenen Gotthardbahngesellschaft erfüllen, unter Berücksichtigung der veränderten Verhältnisse, die übrigens, da nun ein Staat verpflichtet sei, noch größere Garantien böten für eine zeitgemäße Förderung des Transitverkehrs durch den Gotthard.

Wie bereits erwähnt, ist dem neuen Vertrag ein Schlußprotokoll beigegeben worden, dessen Bestimmungen gleiche rechtliche Kraft haben wie diejenigen des Vertrages selbst. Auf Art. I desselben ist in der Hauptsache schon hingewiesen worden. Es soll hier, da die übrigen Bestimmungen des Schlußprotokolls nicht angefochten waren, nur noch hingewiesen werden auf Art. IV desselben, der auf das schärfste mißbilligt wurde [1]. Die Bundesbahnen sollen danach bei Materialbestellungen für die Elektrifizierung der Gotthardbahn einen allgemeinen, für alle Länder offenen Wettbewerb eröffnen, wie es bisher schon Gebrauch war. Für anderweitige Materialbestellungen, wurde ferner erklärt, habe die Schweiz nicht im Sinne, das gegenwärtige Verfahren der Bundesbahnen (öffentlicher Wettbewerb) zu verlassen. Dieser Artikel wurde als eine ernste Gefahr für die schweizerische Industrie und als eine eines freien Staates unwürdige Verpflichtung bezeichnet, für Lieferungen, die man selber bezahlt, eine allgemeine, der Industrie aller Länder zugängliche Konkurrenz zu veranstalten. Die Befürworter des Vertrages wollten in dieser Bestimmung nichts Gefährliches erblicken, da sie die freie Entscheidungsbefugnis der Bundesbahnverwaltuug vollkommen wahre.

Nach der Ansicht des Bundesrates gab es für die Bundesversammlung nur zwei Wege bei Behandlung des Gotthardvertrages: Annahme oder Verwerfung. Die Mehrheit der nationalrätlichen Kommission beantragte letzteres, diejenige des Ständerates dagegen trat für Annahme ein. Es wurde dann im Verlaufe der Verhandlungen versucht, verschiedene Mittelwege

[1]) Nationalrat *A. Frey* bezeichnete diesen Artikel als eine Einschaltung, die nie als Uebernahme von Verpflichtungen aus dem alten Vertrag oder gar als Ablösung von solchen angesehen werden könne.

einzuschlagen in der Form von Anträgen, die von Parlamentsmitgliedern gestellt wurden. Sowohl im National- als im Ständerat wurde beantragt, in Anbetracht der Opposition gegen den Vertrag im Volke und im Parlament, sowie einer Note der deutschen Regierung, die begonnenen Beratungen zu verschieben und den Bundesrat einzuladen, mit den beiden Mächten neue Verhandlungen anzuknüpfen. Zweck derselben sollte sein, gewisse Bestimmungen des Vertrages, namentlich Art. 7—9, abzuändern, zu mildern oder bestimmter zu fassen [1]). Dies bedeutete ein Entgegenkommen der Gegner. Ein anderer Antrag von Nationalrat *Gobat* ging dahin, daß für den Fall des Eintretens auf die Vorlage die Genehmigung des Gotthardvertrages durch die Bundesversammlung am 31. Dezember 1917 mit Bezug auf den Hauptvertrag erlöschen solle. Vom 1. Januar 1918 an sollten die Deutschland und Italien eingeräumten Vorteile aus freien Stücken von der Schweiz im Geiste der Verträge von 1869 und 1878 aufrechterhalten bleiben [2]). Nichts anderes als eine völlige Mißachtung des Willens der Bundesverfassung bezweckte der Eventualantrag von Nationalrat *Willemin*. Darnach sollte in den Bundesbeschluß betreffend die Genehmigung des Vertrages die Bestimmung aufgenommen werden, daß der Beschluß dem Referendum unterliege. Dieser verfassungsrechtlich nicht zulässige Antrag wurde natürlich gestellt in der bestimmten Hoffnung auf einen verneinenden Volksentscheid. Alle diese Anträge wurden verworfen.

Einen nicht unbedeutenden Beweggrund für die Annahme des Gotthardvertrages scheint die Note gebildet zu haben, welche die deutsche Reichsregierung unter dem 22. März dem Bundesrat hat zukommen lassen und welche wohl als ein im völkerrechtlichen Verkehr betreffend Staatsvertragsgenehmigungen außerordentliches Vorgehen bezeichnet werden kann. Von oppositioneller Seite wurde diese Erklärung Deutschlands, zu der sich Italien gar nicht äußerte, nur als ein Zeichen aufgefaßt,

---

[1]) Vgl. den Antrag *Fazy*, Amtliches stenographisches Bulletin der schweiz. Bundesversammlung. Bd. XXIII, Nationalrat, S. 19 u. 177; *Lachenal*, ibid. Ständerat, S. 41, 137 f.

[2]) a. a. O., Nationalrat, S. 177, 268 f.

daß Deutschland bereit sei, auf neue Verhandlungen einzutreten angesichts des großen Widerstandes, der sich in der Schweiz gegen den Gotthardvertrag gezeigt habe. Die Note hat folgenden Wortlaut:

„Von der Erwägung ausgehend, daß die Bestimmungen, die in dem Gotthardvertrag vom 13. Oktober 1909 über die Meistbegünstigung enthalten sind, den deutschen und den schweizerischen Interessen, namentlich was die Meistbegünstigung der Gotthardroute anbelangt, in gleicher Weise entsprechen, gibt die Kaiserlich Deutsche Regierung die nachstehende Erklärung ab:

1. In Bestätigung einer bereits im Jahre 1911 mündlich gemachten Mitteilung erklärt sich die Kaiserlich Deutsche Regierung für den Fall, daß sich die Art. 7, 8 und 9 des neuen Gotthardvertrages später wider Erwarten als den schweizerischen Interessen zuwiderlaufend herausstellen sollten, bereit, alsdann in eine Revision dieser Bestimmungen einzutreten.

2. Die Kaiserlich Deutsche Regierung erklärt weiter, daß sie die fraglichen Bestimmungen nicht in dem Sinne auslegt, daß die schweizerischen Bahnen hierdurch irgendwie gehindert werden sollen, mit Bahnen dritter Staaten wirksam zu konkurrieren."

Die Vorschläge, welche von den Vertragsgegnern für den Fall des Durchdringens ihres Antrages gemacht wurden, waren ziemlich summarisch. Man solle den alten Vertrag nach Treu und Glauben weiter erfüllen auf Grund einer verhältnismäßig wenig Kosten verursachenden getrennten Rechnungsführung. Oder man solle versuchen, durch Rückzahlung der Subventionen die ganze Frage ein für allemal zu erledigen. Man behauptete sogar, die Rückzahlung der Subventionen sei durch Ausführung des Baues und durch die großen wirtschaftlichen Vorteile, welche beide Vertragsstaaten durch die Gotthardbahn genossen hätten, schon längst geleistet worden.

Es wurde dem Bundesrat vorgeworfen, daß er schuld daran sei, daß die ganze Gotthardbahnfrage einen für die Schweiz demütigenden Ausgang genommen habe. Es ist wohl richtig, daß der stärkste Vorwurf, der dem Bundesrat in der ganzen Angelegenheit gemacht werden kann, sich bezieht auf die Art und Weise, wie er, nachdem die ganze Verstaatlichungsaktion in die Wege geleitet worden war, die Gotthardbahnfrage behandelt hat. Von Anfang an hatte sich zwar der Bundesrat auf einen ganz richtigen Standpunkt gestellt, aber die beste Gelegenheit verpaßt — Deutschland und Italien verlangten

früher nur gewisse Kautelen, eventuell Rückzahlung der Subventionen —, die Lasten des alten Gotthardvertrages abzulösen, anstatt neue hinzuzufügen, wie es jetzt im neuen Vertrag der Fall ist. So wurde die Verstaatlichung der Gotthardbahn vollzogen, ohne daß über das zukünftige Rechtsverhältnis zu den Subventionsstaaten Klarheit herrschte. Und dies trotzdem im Dezember 1903 in den eidgenössischen Räten in Hinsicht auf die Unsicherheit der zukünftigen Rechtslage der Gotthardbahn der Vorschlag gemacht worden war, den Rückkauf der Gotthardbahn zu verschieben. Der Bundesrat hat ja allerdings auch die Behauptung der Vertragsstaaten, der Rückkauf bedürfe einer Genehmigung derselben, immer zurückgewiesen. Er hat dann aber doch, um einen Verzicht auf dieses behauptete Genehmigungsrecht zu erlangen, zu weitgehende Konzessionen gemacht.

Das Resultat der Vertragsverhandlungen wäre wohl auch etwas anders ausgefallen, wenn die schweizerische Delegation eine der großen Wichtigkeit der Angelegenheit angemessene Zusammensetzung gehabt hätte. Man stellte sich dabei zu sehr auf eisenbahntechnische und wirtschaftliche Standpunkte und schien etwas zu vergessen, daß es doch in der Hauptsache um die Regelung völkerrechtlicher Beziehungen sich handelte. Der Leiter der auswärtigen Angelegenheiten gehörte der bundesrätlichen Gottharddelegation gar nicht an!

Es ist zu hoffen, daß der neue Gotthardvertrag, der, wie ein Redner im Nationalrat sich ausdrückte, ein bemühendes Zeichen für die Sorglosigkeit und Zusammenhanglosigkeit in der Führung der auswärtigen Angelegenheiten der Schweiz ist, den letzten und kräftigsten Anstoß bildet zu einer gründlichen Reorganisation des politischen Departements der eidgenössischen Verwaltung.

Anhang.

Staatsvertrag zwischen der Schweiz, Deutschland und Italien betreffend die Gotthardbahn.

(Vom 13. Oktober 1909.)

Artikel 1.

Die nachbezeichneten, zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz über die Gotthardbahn abgeschlossenen Verträge, nämlich:

1. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 15. Oktober 1869,
2. der Vertrag zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Berlin am 28. Oktober 1871,
3. der Zusatzvertrag zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 12. März 1878,
4. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz wegen des Baues einer Eisenbahn über den Monte-Ceneri, abgeschlossen in Bern am 16. Juni 1879,

werden durch den gegenwärtigen Vertrag ersetzt.

Artikel 2.

Die Schweiz wird die erforderlichen Anordnungen treffen, damit der Betrieb der Gotthardbahn in allen Beziehungen den Anforderungen entspricht, die man an eine große internationale Linie zu stellen berechtigt ist.

Artikel 3.

Von den Fällen höherer Gewalt abgesehen, wird die Schweiz den Betrieb der Gotthardbahn gegen jede Unterbrechung sicherstellen. Die Schweiz hat jedoch das Recht, die zur Aufrechterhaltung ihrer Neutralität und zur Verteidigung ihres Landes nötigen Maßnahmen zu treffen.

Artikel 4.

Die hohen vertragschließenden Teile verpflichten sich im gemeinsamen Interesse, den Verkehr zwischen Deutschland und Italien tunlichst zu erleichtern und zu diesem Zwecke die Beförderung der Reisenden, Güter und Postsachen auf der Gotthardbahn so regelmäßig, so bequem, so schnell und so billig wie möglich einzurichten.

Artikel 5.

Die Schweiz wird die erforderlichen Anordnungen treffen, damit die Züge der schweizerischen Bundesbahnen, soweit als möglich, ohne Unterbrechung an die Züge der deutschen und italienischen Bahnen anschließen.

Artikel 6.

Die Schweiz wird mit den deutschen und italienischen Bahnen auch in Zukunft einen direkten (kumulativen) Verkehr im Durchgang über den Gotthard unterhalten.

Artikel 7.

Der Verkehr über die Gotthardbahn soll stets die gleichen Grundtaxen und die gleichen Vorteile genießen, die von den schweizerischen Bundesbahnen irgend einer anderen, bereits bestehenden oder künftig zu bauenden Alpenbahn bewilligt sind oder noch bewilligt werden.

Artikel 8.

Hinsichtlich der Beförderung von Personen und Gütern aus Deutschland und Italien nach diesen beiden Ländern und durch diese beiden Länder verpflichtet sich die Schweiz, dafür zu sorgen, daß die schweizerischen Bundesbahnen den deutschen und den italienischen Eisenbahnen mindestens die gleichen Vorteile und Erleichterungen zuteil werden lassen, die sie, sei es anderen Eisenbahnen außerhalb der Schweiz, sei es irgendwelchen Strecken und Stationen dieser Bahnen, sei es schließlich den schweizerischen Grenzstationen gewähren sollten. Die schweizerischen Bundesbahnen dürfen in keine Verbindung mit anderen schweizerischen Eisenbahnen eintreten, durch die dieser Grundsatz verletzt werden würde.

Artikel 9.

Ausgenommen von den Vorschriften der Artikel 7 und 8 sind die Fälle, in denen die schweizerischen Bundesbahnen infolge des ausländischen Wettbewerbes genötigt sind, ihre Transittaxen ausnahmsweise herabzusetzen.

Jedoch dürfen Maßnahmen dieser Art dem Verkehr über den St. Gotthard keinen Abbruch tun.

Artikel 10.

Für den im Durchgang über die Gotthardbahn sich bewegenden Personenverkehr werden folgende Höchstsätze festgesetzt:

in	I. Klasse	10,416	Cts.	für	den	km
„	II. „	7,291	„	„	„	„
„	III. „	5,208	„	„	„	„

Die schweizerischen Bundesbahnen dürfen einen Zuschlag von 50% für solche Teilstrecken erheben, die eine Steigung von 15‰ und mehr haben. Jedoch wird auf der Monte-Ceneri-Linie der Personenverkehr auch in Zukunft von einem Zuschlage befreit bleiben.

Im Gepäckverkehr dürfen die zurzeit im Durchgang über die Gotthardbahn gültigen Taxen und Zuschlagstaxen in Zukunft nicht erhöht werden.

Artikel 11.

Die Schweiz verpflichtet sich für die schweizerischen Bundesbahnen, die gegenwärtig für den deutschen und italienischen Güterverkehr, im Durchgang über die Gotthardbahn, bestehenden Transittaxen in Zukunft solange nicht zu erhöhen, als die deutschen oder italienischen Eisenbahnen ihre gegenwärtig für diese Verkehre bestehenden Taxen nicht erhöhen. Vorbehalten bleibt jedoch infolge der Herabsetzung der Bergzuschläge eine Neuregelung der ausnahmsweise ermäßigten, durch den ausländischen Wettbewerb bedingten Transittaxen.

Die Schweiz übernimmt die gleiche Verpflichtung hinsichtlich der Transittaxen, die gegenwärtig für den direkten italienisch-schweizerischen Verkehr im Durchgang über die Gotthardbahn bestehen.

Artikel 12.

Für den Güterverkehr, der sich im Durchgang über die Gotthardbahn bewegt (d. i. über die Endpunkte Immensee, Zug oder Luzern einerseits und Chiasso oder Pino andererseits), bewilligt die Schweiz eine Herabsetzung der zurzeit geltenden Bergzuschläge in der Weise, daß die gegenwärtig bestehenden Zuschläge von 64 km für Erstfeld-Chiasso und von 50 km für Erstfeld-Pino ermäßigt werden:

um 35% vom 1. Mai 1910 an,

das heißt

auf 42 km für die Strecke Erstfeld-Chiasso,
„ 33 „ „ „ „ Erstfeld-Pino;

um 50% vom 1. Mai 1920 an,

das heißt

auf 32 km für die Strecke Erstfeld-Chiasso,
„ 25 „ „ „ „ Erstfeld-Pino.

Wenn infolge gegenwärtig nicht vorauszusehender Ereignisse — z. B. infolge eines Ausfuhrverbotes für Brennstoffe durch einen kohlenerzeugenden Staat oder infolge einer außergewöhnlichen Steigerung der Kohlenpreise — die vorstehend vereinbarte Herabsetzung der Bergzuschläge zur Folge haben sollte, daß das gegenwärtige Netz der Gotthardbahn nicht mehr die Betriebskosten, einschließlich der Verzinsung und Amortisation des in diesem Netze angelegten Anlagekapitals und der vorgeschriebenen Rücklagen in den Erneuerungsfonds, aufbringt, so wird die Schweiz berechtigt sein, eine Abänderung der obigen Vereinbarungen über die Herabsetzung der Bergzuschläge zu verlangen.

Eine hiernach zugestandene Wiedererhöhung der Bergzuschläge ist aufzuheben, sobald ihre Ursache beseitigt ist. Auch dürfen höhere als die zurzeit bestehenden Zuschläge nie eingeführt werden.

Bei Wiedererhöhung der Zuschläge hat die Schweiz auf das Meistbegünstigungsrecht Rücksicht zu nehmen, das die Gotthardbahn gegenüber den anderen Alpenbahnen (Art. 7) und der Verkehr zwischen Deutschland und Italien und umgekehrt gegenüber den anderen Verkehren (Art. 8) genießen.

Artikel 13.

Falls unter den hohen vertragschließenden Teilen Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrages entstehen sollten, hat jeder von ihnen das Recht, schiedsgerichtliche Entscheidung zu verlangen.

Die Bildung des Schiedsgerichts und das Verfahren vor demselben sollen so einfach als möglich sein. Ueber die Ernennung des Schiedsrichters werden sich die beteiligten Regierungen auf diplomatischem Wege verständigen.

Gelangen sie zu keiner Verständigung, so ist die Regierung eines unbeteiligten Staates um diese Ernennung zu ersuchen.

Artikel 14.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden; der Austausch der Ratifikationsurkunden soll so bald als möglich in Bern stattfinden.

Der Vertrag soll am 1. Mai 1913 in Kraft treten mit Rückwirkung auf 1. Mai 1909.

Schlußprotokoll.

I.

Zu Artikel 1.

Es besteht Einverständnis darüber, daß die nachstehenden Verträge in Kraft bleiben:

1. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 23. Dezember 1873, über den Anschluß der Gotthardbahn an die italienischen Bahnen in Chiasso und Pino und über die Einrichtung von Gemeinschaftsbahnhöfen in Chiasso und Luino;
2. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 16. Februar 1881, über den Polizeidienst auf den Gemeinschaftsbahnhöfen der Gotthardbahn;
3. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 15. Dezember 1882, über den Zolldienst auf den Gemeinschaftsbahnhöfen Chiasso und Luino.

An Stelle der in diesen Verträgen genannten Eisenbahngesellschaften treten künftig die schweizerischen Bundesbahnen und die italienischen Staatsbahnen.

Zu Artikel 8.

Der zweite Satz des Artikels 8: „Die schweizerischen Bundesbahnen dürfen in keine Verbindung mit anderen schweizerischen Eisenbahnen eintreten, durch die dieser Grundsatz verletzt werden würde" soll nur besagen, daß die schweizerischen Bundesbahnen mit anderen schweizerischen Eisenbahnen in keine Verbindung eintreten dürfen, durch die sie auf ihren Strecken niedrigere Grundtaxen gewähren würden, als die, welche für den Durchgangsverkehr über den Gotthard zur Anwendung gelangen.

Zu Artikel 11.

Es besteht Einverständnis darüber:

1. daß die dort vorgesehenen Erhöhungen sich nur auf Waren der nämlichen Art erstrecken dürfen,
2. daß die schweizerischen Bundesbahnen berechtigt sind, ihre Transittaxen zu erhöhen, wenn die Erhöhungen in Deutschland oder Italien Artikel ihrer Ausfuhr betreffen,

3. daß für die übrigen Fälle eine Verständigung zwischen den schweizerischen Bundesbahnen und den deutschen oder den italienischen Bahnen vorbehalten bleibt.

II.

Die schweizerischen Bundesbahnen werden mit Wirkung vom 1. Mai 1913 an die jetzigen oder künftigen Transittaxen für den Güterverkehr über den Gotthard in der Weise zur Verfügung stellen, daß diese Taxen für alle schweizerischen Grenzstationen anwendbar sind, auch wenn letztere nicht auf dem kürzesten Wege gelegen sind.

Diese den Wechselverkehr zwischen Deutschland und Italien betreffende Bestimmung hat besondere Bedeutung für diejenigen Sendungen, für die der kürzeste Weg über den Bodensee führt, während die billigste Fracht sich über den Landweg bildet.

III.

Unter der Bezeichnung Gotthardbahn sind in dem Vertrage folgende Eisenbahnlinien zu verstehen:

1. Luzern—Immensee—Arth-Goldau—Giubiasco—Chiasso,
2. Zug—Arth-Goldau,
3. Giubiasco—Cadenazzo—Pino Grenze,
4. Cadenazzo—Locarno.

IV.

Für den Fall, daß aus Anlaß einer späteren Elektrifizierung der Gotthardbahn Materialbestellungen notwendig werden, erklärt die Schweiz, daß die schweizerischen Bundesbahnen in Ansehung dieser Lieferungen an ihrer bisherigen Uebung festhalten und einen allgemeinen, der Industrie aller Länder zugänglichen Wettbewerb eröffnen werden.

Hinsichtlich der sonstigen Materialbestellungen für die Gotthardbahn erklärt die Schweiz, nicht die Absicht zu haben, in dem derzeitigen Verfahren der schweizerischen Bundesbahnen eine Aenderung eintreten zu lassen.

V.

In Erfüllung eines von der deutschen und der italienischen Regierung ausgesprochenen Wunsches erklärt die Schweiz, die Angestellten und Arbeiter deutscher und italienischer Staatsangehörigkeit, die aus Anlaß der Verstaatlichung der Gotthardbahn aus dem Dienst der Gotthardbahngesellschaft in den Dienst der schweizerischen Bundesbahnen übergetreten sind, nach Maßgabe der hierüber bestehenden gesetzlichen Bestimmungen in ihren Stellungen belassen zu wollen, ohne sie zu verpflichten, die schweizerische Staatsangehörigkeit anzunehmen.

Uebereinkommen zwischen der Schweiz und Italien betreffend die Gotthardbahn.

(Vom 13. Oktober 1909.)

Anhang zu dem Staatsvertrag vom 13. Oktober 1909 betreffend die Gotthardbahn.

Artikel 1.

Es besteht Einverständnis darüber, daß für die Getreidetransporte aus Italien, die in den Lagerhäusern in Brunnen eingelagert und von da im Laufe eines Jahres in der Richtung Schwyz expediert werden, in bisheriger Weise die direkten, für den Verkehr über Brunnen hinaus geltenden italienisch-schweizerischen Taxen Anwendung finden sollen. Demzufolge werden diese Getreidesendungen die gleichen Erleichterungen genießen, die gemäß Art. 11 und 12 des genannten Vertrages den italienisch-schweizerischen Gütern im Durchgangsverkehr über die Gotthardbahn zugestanden worden sind.

Artikel 2.

Die Vorschriften der für das Tarifwesen der schweizerischen Bundesbahnen geltenden Gesetzgebung werden zukünftig auch für den Personen- und Güterverkehr zwischen Italien und den Stationen der Gotthardbahn Anwendung finden. Dabei ist verstanden, daß die auf dieser Bahn gegenwärtig geltenden Zuschlagstaxen nicht erhöht werden sollen.

Artikel 3.

Zur Durchführung der Tarifbegünstigung für Südfrüchte *(agrumi)* werden die schweizerischen Bundesbahnen einen neuen Ausnahmetarif unter Herabsetzung der Grundtaxe von 11 Cts. auf 7,4 Cts. für die Tonne und den Tarifkilometer erstellen. Dieser Tarif soll auf 1. November 1909 zur Einführung gelangen[1]).

Für den Durchgangsverkehr über die Gotthardbahn soll die jetzige kilometrische Taxe von 6,5 Cts. beibehalten werden.

Die Expeditionsgebühr wird nicht geändert.

Artikel 4.

Das durch die vorstehenden Bestimmungen getroffene Uebereinkommen bildet einen Anhang zu dem neuen Staatsvertrag betreffend die Gotthardbahn und besitzt die gleiche Kraft wie der genannte Vertrag.

---

[1]) Diese reduzierten Taxen wurden trotz der damals noch erst bevorstehenden Genehmigung dieses Uebereinkommens von den schweizerischen Bundesbahnen bereits seit dem 1. November 1909 freiwillig zur Anwendung gebracht.

5. Der russisch-türkische Streitfall vor dem Haager Schiedsgericht[1]).

Von Herrn Prof. Baron **S. A. Korff**, Helsingfors.

The Russo-Turkish arbitration case is very interesting from many points of view; first, it is a good example of how diplomatic differences of opinion may be settled amicably by an Arbitration Court, secondly, the Tribunal decided many important points, as to the working of arbitral courts in general; this case will thus prove to be a valuable precedent for future arbitration cases; thirdly and finally, the Hague court settled many important questions of international law. Of special interest from this latter point of view was the use the Court made of the analogy of the principles of private law in interpreting the principles of international public law; it was the Roman and French laws which were made use of by the Arbitrators.

The history of the case is as follows. After the war of 1877/1878, Turkey was obliged, by art. 5 of the Adrianople Protocoll (31 January 1878), to pay Russia a war indemnity („à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer"). The preliminary treaty of peace, signed on March 3rd 1878 at San Stefano, specified in detail the way in which this indemnity was to be paid and the sums of which it must consist; the whole sum of the indemnity amounted to 1.400 million rubles plus 10 million payable to

[1]) Text siehe im Urkundenteil S. 430. — D. Herausgeber.

Russian subjects in Turkey, for losses sustained during the war; this last amount was to be paid by the Porte to the Russian Embassy at Constantinople as soon as the various claims of Russian subjects could be examined by the Embassy. At the Berlin Congress the Powers decided (Protocoll II, 2 July 1878), that these payments did not concern Europe and were to be settled directly by Russia and Turkey; consequently these two Powers agreed at Constantinople (February 8, 1879, art. V of the Final Peace Treaty) that these sums of indemnity to Russian subjects could not in any case exceed 26.750.000 francs, that payments should be made by the Porte as soon as the different claims of Russians could be examined by the Embassy, that the first payment should be made not sooner than one year and not later than two years after the exchange of the texts of the general Treaty of Peace. Already at that date the Russian Ambassador pointed out that this was a maximum limit of indemnities, which surely would never be attained; he also told the Porte that the Embassy would appoint a special commission to examine carefully each Russian claim and invited the Ottoman Government to send a delegate, if they considered it advisable, to take part in the work of this commission.

The exchange of the texts of the Treaty took place at St. Petersburg on February 21, 1879 and the above mentioned commission at once began work; the Porte abstained from appointing a delegate; the total amount of Russian claims was soon settled; it was to be 6.186.543 francs, much less consequently, than the sum provided by the Constantinople treaty. The Porte was subsequently notified (Nov. 3, 1880 and February 10, 1881) and the Embassy requested that the payments should be made, as agreed. Turkey had no right to control the individual claims and as we have seen even sent no representative to take part in the sittings and work of the commission, which examined these claims. On Sept. 23, 1881 the Embassy energetically insisted on the payment, pointing out, that any further delay would make the Russian subjects claim damages from the Porte; as was rightly remarked by

Dr. *K. Strupp*[1]), this way of putting the Russian request was quite unjustifiable; the Russian subjects had no claim whatever against the Porte; the claim belonged only to the Russian State and not to private individuals, who consequently had no right to ask for damages in case of delay.

On July 1, 1884, as nothing had yet been paid by Turkey, the Embassy once more energetically requested the payments, and asked also for interest and damages, resulting from this delay („intérêts proportionnés au retard“); only on December 19, 1884 did the Porte pay the first sum, amounting to 1.150.000 francs.

In January 1886 and February 1887 Russia asked for new payments; these requests were followed by other notes of the Embassy (July and December 1887); at last on February 7, 1888 Turkey answered that the political troubles of 1885 (the Rumelian question and the Serbo-Bulgarian war) had resulted so disastrously for Turkish finances, that the Porte was unable to make an immediate payment. On April 22, 1889, Turkey made the second payment of 1.150.000 francs.

In January and August 1891 and in November 1892, Russia again reminded the Porte of the awful delays in payment. On April 14, 1893, Turkey made the third payment of 1.725.000 francs and asked at the same time, that in view of the final settlement of all this matter, Russia would agree, that Russian subjects trading in Turkey, should be made to comply with the monopoly of Tumbéki; the Russian Ambassador consented to this measure. The matter however did not end there, as there remained a considerable sum of claims not yet settled. In June 1894 the Embassy once more reminded the Porte and another payment was made in October 1894 of 1.150.000 francs. The Porte then notified the Embassy that the payment of the remaining 41.000 Turkish pounds was guaranteed by the Ottoman Bank; this was not yet the full amount to be paid by the Porte, as the final sum amounted to 43.978 Turkish pounds.

---

[1]) Ein russisch-türkischer Streitfall vor dem Haager Schiedsgericht; Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht (*J. Kohler* u. *L. Oppenheim*), Bd. VI, S. 547.

Turkey's political troubles from 1895 to 1899 in Asia Minor were made the pretext for further delay in paying Russia, though the Porte many times during this period acknowledged that the remainder of the sum was 43.978 t. p. After a prolonged correspondance, the Ottoman Bank (on February 24 and May 26, 1902) notified the Embassy, that 42.438 t. p. were deposited to the Embassy's account for payment of the debt. On the 6 of July 1902, the Embassy acknowledging this payment pointed out, however, that 1.539 t. p. remained still unpaid; in addition the Embassy notified the Porte that interest was due on the whole sum of the debt as no payments were made in due time; the total amount of interest amounted, according to the Embassy's calculation, to 6.200.000 francs. Turkey, very promptly answered, that no interest was ever stipulated in the agreement and absolutely refused to make any payment, except the remaining 1.539 t. p. On August 15, 1903, the Embassy once more reminded the Porte of its previous request, to which the Ottoman Government answered on May 4, 1904, refusing the payment, but suggesting their willingness to submit the question of interest to the Hague Arbitration Tribunal. Four years later, Russia agreed to this proposition (note of April 1, 1908), after which the two Powers signed a special „Compromis d'arbitrage“ (August 4, 1910), referring the whole matter to the Hague Tribunal. The remaining 1.539 t. p. were deposited in the Ottoman Bank in 1902, to the account of the Russian Embassy, where they still remain, as the Embassy refused to cash them as long as the question of interest remained unsettled.

The policy and actions of the Russian Embassy in this matter were explained not long ago by the former Ambassador at Constantinople, Mr. *Zinovieff (Isvestia Ministerstva Inostrannich Del,* II, 1913) though not in an altogether satisfactory way. The Ambassador begins by complaining of the way the Government of *Abdul Hamid* treated all foreign claims, giving one or two examples of delays and unfair dealing, which however have no relation to the present case; then he recapitulates the history of the case, adding that in 1884, after the

first payment was made, the Porte requested the Embassy to deliver a special receipt and pay on it the Turkish stamp duty; the Porte insisted on March 14, 1885, on its interpretation of the treaty of 1879, which did not, so the Porte maintained, exempt the Embassy from paying stamp duties on these claims; the Embassy at once answered, energetically denying this request (note of March 27, 1885), as the claims arose from public and not private law. To Mr. *Zinovieff*'s personal exculpations we must return to a little later.

In the „Compromis d'arbitrage“, signed at Constantinople on August 4, 1910, we find the main facts of the case cited, also the corresponding treaties, the dates of payment and the Russian request for payment of damages and interests, which latter request the Porte absolutely denied; as the matter could not be settled in the usual diplomatic way, it was referred to an Arbitration Court („Recours à l'arbitrage“). This was an excellent way out of the trouble.

The compromis further settled the questions concerning the way the Arbitration Court would have to be composed. It was to consist of five Arbitrators, chosen in the following way (art. I): each Power was to choose two Arbitrators, who in their turn would have to choose a Super-Arbitrator („Sur-Arbitre“); here we see a very important divergence from the composition of arbitral courts, as regulated by the Hague Convention; the latter says that the interested Powers can not appoint more than one arbitrator each (art. 45, II). Russia however went even further in her requests, demanding that even the super-arbitrator should be a Russian; this was absolutely unjustifiable and contrary to all principles of international arbitration; it was also quite unfair toward Turkey and one may well be glad that this indefensable request was refused and that Russia did not try to insist on it (comp.: *Wehberg*, Kommentar, 1911, S. 76; *Bustamante y Sirven-Scelle*, La Conférence de la paix, 1909, p. 171; Dr. *K. Strupp*, o. c., S. 535). In case the four national arbitrators could not agree as to the choice of the fifth arbitrator, the two parties had to choose a foreign Power, which would have the right to appoint the

super-arbitrator (Switzerland was thus chosen and the Federal Council appointed the Swiss Ambassador at Paris, Mr. *Lardy*, as super-arbitrator). In case the parties should not agree in the choice of the third Power, they could each choose a Power, and the super-arbitrator would then have been appointed by the consent of these two foreign Powers; if these latter should not agree, as to the choice of one man, they had to choose two candidates each, not belonging to the nationality of the two contesting Powers; the super-arbitrator would then have been chosen from among these four candidates by lot at the International Bureau of the Permanent Arbitration Tribunal of the Hague (art. 1). It is rightly pointed out, that such a composition of the Court with such a marked national influence does not agree with the principles of the Hague Convention and that in this case we have a „special" Court (art. 47, 1) and not the regular arbitration Tribunal (Comp.: Dr. *K. Strupp,* o. c., S. 535; *Wehberg,* o. c., S. 84/85).

Art. 2 of the Compromis gave the two contracting Powers the right to be represented at the Court by lawyers. Art. 3 contained the text of the two questions to be answered by the Court, which read as follows:

I. Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit Gouvernement a procédé au payement des indemnités fixées en execution de l'article 5 du Traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date?

II. En cas de décision affirmative sur la première question, quel serait le montant de ces dommages-intérêts?

One month after the appointment of the super-arbitrator the Court had to sit for the first time, deciding then as to the time of the further sittings; this was a very wise measure, as it prevented the litigeants from further delaying the matter; the super-arbitrator was appointed on Jan. 17, 1911 and the first sitting took place on Febr. 15, 1911; at this first meeting some questions of procedure were also decided; the sittings were to

be public, each party had to provide its own stenographers, the decision of the Court had to be signed by the President and the Secretary; this latter point ment that any discenting vote would remain secret and neither a minority or majority report would be published; this is contrary to the Hague Convention, but rather an improvement, as it gives more liberty to the arbitrators. After that the parties exchanged their „Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique and Contre-Réplique“ and renounced the necessity of any further information. The meeting of the Court took place at the Hague on October 28, 29, 30, 31 and November 1, 2, 5 and 6, 1912.

Art. 5 of the Compromis divided the procedure into two distinct phases, the written stage, when the exchange of notes had to take place (the spring and summer of 1912) and the oral stage of court debates. Only the French language could be used.

The Mémoire, contre-mémoire, etc. had to be presented during certain fixed terms, which was also meant to prevent any unnecessary delay (art. 6). After the affirmative decision of question I, the parties had three months time to present their Mémoires on question II (art. 8). The final decision of the Court had to be pronounced not later than a month after the closure of the debates; the decision was announced by the President as early as November 11, 1912.

There could be no appeal from the decision of the Court (art. 10; comp. art. 83 of the arbitr. convention); this is a very important point and precedent of International Arbitration.

Finally arts. 11/12 state that each litigeant will have to incur half of the expenses of the Court and bear its own expense and that in general the Court could apply, in its procedure, the principles of the Hague Convention of 1907. The Court showed a very sympathetic attitude toward the principle of oral debate, which was always energetically maintained.

The members of the Court were: Dr. *Lardy,* super-arbitrator; Baron *M. Taube* and Dr. *A. Mandelstam*, Russian delegates; Mr. *Abro Bey* and Mr. *A. Rechid Bey,* Turkish delegates. The lawyer for Russia was Dr. *H. Fromageot;* the

lawyers for Turkey: Mr. *E. Clunet*, Mr. *E. Roguin*[1]), Dr. *A. Hesse, Y. Kèmal Bey* and Mr. *C. Campinchi*. The Secretary of the International Bureau of the Hague Permanent Tribunal, Baron *M. van Verduynen* was secretary of the Court and Jonkheer *W. Röell* — his assistant.

In accordance with art. 71 of the arbitration convention of 1907, the court had first to decide Prejudicial questions. Turkey raised such a prejudicial question in pointing out, that Russia ought to have proved in every individual case the individual rights of the Russian claimants, as they, she contended, were the beneficiaries of the understanding of 1879; Russia had also to prove that these claimants still existed in 1911. Russia on the other hand contended, that the international agreement of 1879 was concluded directly between the two Powers; thus the claims to the Porte were Russia's and not those of her subjects; that the distribution of the sums received from the Porte was Russia's internal affair, which did not concern Turkey; that the source of the agreement was based on public international law (the war of 1877/1878 and peace of 1879); that when in 1885 Turkey tried to interfere with the question of distribution, Russia vigourously protested and the Porte did not insist; that all the payments were made to and receipted by the Russian Embassy. The Court, after a short deliberation denied this claim to Turkey; this can be considered from the point of international law as absolutely justifiable; the obligations of 1879, imposed on Turkey, were of the nature of public law, of an agreement between States, as such; the private Russian subjects had no claims whatever against the Ottoman Government, which the latter acknowledged many times previously; it is a principle long ago recognised by international law, that war indemnity, in whatever form it is stipulated, can be claimed only by States and not by private citizens (comp.: Dr. *K. Strupp*, o. c., S. 544; *Despagnet*, Cours de droit intern. public, 4 ed., 1910, p. 470—472; *Bonfils-Fauchille*, Manuel de

[1]) This gentleman replaced the French Minister *Cruppi*, whose official position in the French Government would have been a serious impediment to the work of the Court.

droit des gens, 1912, S. 195; *Baty*, Internat. Law, 1909, p. 124; *Moore*, Digest of Intern. Law, 1906, VI, p. 883 et seq.; *Moore*, History and Digest of Intern. Arbitration, 1898, p. 3666—3668); Dr. *Strupp* calls this very rightly „pactum in favorem tertii“ and it seems strange that the lawyers for Turkey could raise such a question, which has always previously been considered indisputable.

We have now to analyse the decisions of the Court, as to the main points of the dispute.

The chief Russian claim was that Turkey was obliged to pay interest and damages (mora) for the very late payments of the sums stipulated by the agreement of 1879, because the Porte alone was responsible for all these delays. The Porte replied that the Ottoman Government duly acknowledged the obligation of paying the sum of the debt, but no interest or damages, as a State is not in the position of a person, but has a position sui generis; otherwise such a situation could imperil the political life of a State and upset a Government's budget. Here we see that this argument of the Porte is diametrically opposed to the previous point, raised in the prejudicial question, as the Ottoman Government now insisted on the fact that the debt of 1879 had the character of public law; one can only wonder at this change of view! The negation of the special responsability of the Porte meant here the negation of the obligation of paying of moratory interests for the delays of the payments of the general sum.

Both sides agreed that the stipulations of the treaty of 1879, as well as all subsequent obligations of the contracting Powers were based on public international law; this must be highly approved of, but it certainly does not, and, as a matter of fact, did not, exclude from the interpretation of the principles of public law possible analogies with the principles of private law.

Further the Russian claim of interest and damages was based on many precedents of international law, to which Turkey took exception, pointing out that money debts of States had to be treated differently from any other debts. In sustaining

such an argument, the Porte based her position on the principles of Roman law, concerning money debts in general; we find here the exposition of the well known theories of contractual and delictual responsibility, of the lucrum cessans and the damnum emergens, and the various methods for the payment of money debts; the Porte absolutely declined any responsibility in the way of payment of interest and damages for money debts (mora). In the opinion of the Court, on the contrary, damages and interest are always due as a consequence of a fault and that merely altering the name of the method of payment did not alter this principle, as all damages are always finally valued in money; thus the Court affirmed, contrary to the Turkish contention, that a faulty or late payment of a State must always have as a consequence an obligation of paying damages and interest to and that this latter obligation is based on many precedents of international law[1]). The Court also pointed out the complete analogy of such cases with the principles of private law. To prove the contrary point of view the Porte ought to have shown, the Court thought, that in international law there existed opposite precedents, where interests and damages were refused; the court held that the precedents of international law cited by Russia were quite sufficient to prove her claims and were in principle right ones (the cases Mexico-Venezuela, Colombia-Italy, United States-Choctaws, United States-Venezuela, Mosquito-coast arbitration). There was just as little ground to accept the second contention of the Porte; the Court held that no difference could be shown in the position of a State, as debtor, comparing with the private citizen debtors; a political peril, as well as the upsetting of the budget could be always referred to as „vis major", a principle accepted also by private law. Consequently the first decision of the Court was, that the Porte was not in the right in claiming an exception in the question of responsibility for

[1]) Dr. *K. Strupp*, o. c., S. 555, points out that the amount of such damages and interest must be settled by arbitration, citing on this point many authorities of intern. law: *Anzilotti*, *Bonfils-Fauchille*, *Oppenheim*, *v. Liszt*, *Torres-Campos*.

money debts, calling attention to her position as a subject of public law and to possible political consequences. This decision of the Court has great significance for International law, as it establishes a most important precedent; the wording of the opinion of the Court, though very careful is quite clear and distinct and settles in a perfectly definite way the responsibilities of a State in questions of money debts; it seems also quite just to make the State fully responsible for such debts in the usual way, as no special privileges of States in those matters would seem tenable at the present day[1]).

The second point was now to decide the meaning of this responsibility, which Turkey had no right to decline. Here the Court had to examine the general principles of public and private law, regulating such responsibilities. The fault of the debtor must first be proved and such fault did exist since the Turkish payments were not made in due time; the date from which the payment of the damages was due were to be reckoned from the dates when payments should have been, but were not made. The first acknowledgement of the debt by both contracting parties took place at the moment of the first instalment of the debt; from that date Turkey was responsible for simple interest and damages for the non payment of the rest of the debt. The Court thus acknowledged in principle the main Russian contention: the Porte was responsible for the mora since the first payment.

The Court then proceeded to examine the exceptions produced by the Ottoman Government; the first one was that there existed a case of vis major; the Russian Government too agreed that there could be no question of responsibility if there existed any danger to the State and if a policy, even in accordance to obligations of international law, was „self-destructive" to Turkey. This is also a well established principle of international law and the question was, could the Porte apply this

---

[1]) *M. R. Ruzé* (Revue de Droit International, 3. 1913, 2. Serie, t. XV) rightly mentions this point and compares it with the modern decisions of the French Conseil d'Etat (p. 365); comp. also *G. Teissier*, La responsibilité de la puissance publique, Paris 1906.

exception to this particular case[1]); during the period 1881—1902 Turkey many times was in a state of danger (insurrections, wars, etc.), which could explain the delays in the payments of the debt; but at the same time the Court pointed out, that the finances of Turkey were still in very good order, that she could contract many new debts, at reasonable interest, that the new „Banque Ottomane“ worked very well on the whole and was created just for such cases, in order to help the Government to pay off State-debts, converting others, etc. for a general sum not less than 350 million francs; consequently it was quite unjustifiable to apply the principle of vis major and say that the State was in danger from the payment of a comparatively small sum of 6 million francs. The Court on this ground dismissed the exception of vis major.

The second exception of Turkey applied to the fact that the Russian subjects receiving the indemnity in reality received a donation from the Russian Government (a „liberality“) and that donations never can lead, in case of non payment, to the claim of damages; as a proof the Ottoman lawyers cited the Mosquito-coast case, when the Austrian Emperor denied damages to the plaintif (2 July 1881; Gr. Britain versus Nicaragua). The Court, considering this exception, pointed out, that in all the correspondance between the two litigeants the Russian subjects were never called „donataires“ but always „indemnitaires“ and that there was never a question of the debt of 1879 being a liberality or donation to Russian subjects; thus there is no possibility in the opinion of the Court to take this debt for a liberality or a donation.

Thirdly, the Porte presented an exception „rei judicatae“, considering as first judgement the resolution of the commission, working at the Embassy, to deny three claims of Russian subjects; the Court on the contrary held, that this was untenable, as firstly, the commission was no court whatever, and secondly,

[1]) A side matter for the Court to decide was the question „could such an exception of vis major be opposed by the other party, or ought it to be accepted eo ipso“; the Court rightly held that the exception might be taken in public law, just as well as in private law; this will also surely prove an important precedent in cases of international arbitration.

the question of damages was raised a posteriori, on account of the delays of the payments, a matter with which the Commission had nothing to do.

The fourth exception of Turkey proved to be a much more serious one. The Porte contended, that when the successive payments were made, Russia never claimed interest or damages for the delays; now that all the debt was paid, Russia had no longer a right to claim interest, as this had not been done previously; for ten years Russia had received payments and had never mentioned the question of interest or damages: in all her notes to the Porte, she always spoke only of the remaining sum, the „reliquat“ of the indemnity, such was the meaning for example of the notes of 1891, 1893, 1894, 1896, 1900, 1901; it was only after 11 years that Russia suddenly mentioned damages, which consequently could not be considered. The court held that in this instance also as in the previous cases, the principles of public law had to be interpreted by analogy with the principles of private law, relating to money debts; as a proof the Court cites the French and the Roman laws, which fact raised later on discontent in Russia; according to private law, when at the time of the payment of a debt, no mention is made of the interest or damages and the payments are accepted without protest, there cannot arise afterwards any claim for such damages or interest because of delays. The former Russian Ambassador at Constantinople in his previously mentioned article is very indignant over the fact, that the Court applied principles of French law; this is astonishing, as the analogies with private law and the use of the French Code are a very common occurence in International Arbitration; further we might remark, that the principles of both Russian and Ottoman law are based on the French prescedents and analogies with those two laws would give exactly the same results: this argument of Mr. *Zinovieff* can only be explained by the fact that, first of all he is no lawyer and seemingly does not understand the principles of international law, and secondly, as we shall soon see, he speaks unfortunately ex parte, as the judgement of the Court, entre

autre, casts blame upon the Russian Embassy. As long as Russia had not previously mentioned the interest, nor the damages, the claim for such, the Court held, was now forfeited; it is maintained that by receiving the payments without protest, Russia abandoned her claims for the same, that this was a uni-lateral interpretation of the case by the Russian Embassy, acting in the name of the Russian Government.

Concluding this argument, the Court held, that in principle the Porte was responsible for the moratory indemnity, especially from the date of payment of January 12, 1891, but that as a matter of fact, in consequence of the acts of the Embassy at Constantinople, the Imperial Ottoman Government is no longer responsible for the payment of the damages and interests for the delays of the payments of the debt of 1879 and in consequent holds:

> *il est répondu négativiment à la question posée au chiffre I de l'article 3 du Compromis et ainsi concue: „Oui ou non, le Gouvernement Imperial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit Gouvernement a procédé au payement des indemnités fixées en exécution de l'article 5 du traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date?“*

This opinion of the Court was signed by the President, Dr. *Lardy*, the Secretary-General, Baron *van Verduynen* and the Secretary Mr. *Röell.*

Consequently, as we have seen, Russia gained the point of law and Turkey — te point of fact. This certainly was an unexpected issue: Russia was right from the point of view of principle, she really gained her case, the Porte, on the other hand, was freed from the consequences and discharged from the obligation of paying Russia the claimed interest and damages. Both sides could evidently have been content with this issue, which however was not the case; the Sublime Porte really was satisfied with the result, not so the Russians; at least an important section of the Russian people vigourously protested.

We must note here, that these protests were not directed against Turkey nor the Hague Court, but against the Russian Government; people rightly felt, that the case was lost only on account of some (they did not realize exactly what) technical fault or mistake; they pointed out in their criticism that the Russian Foreign Office and in particular the Embassy at Constantinople did not do all that was required by law and international precedents for guarding effectively the interests of the Russian subjects. That there did exist a technical fault from the side of the Embassy, the judgement of the Court clearly proves; another proof we find in Mr. *Zinovieff's* above cited article; he was the Ambassador at the time when the interest and damages could yet have been claimed and the fact that he puts the whole blame on the Court is the best possible proof of his own mistake; he says expressis verbis, that he did not deem it necessary to claim damages at the time of the payments (1897—1902), because their total would have been very small comparing with Turkey's whole debt and that the Porte had such difficulties in paying the rest, that it would have been a vain effort to try and claim more; he says he thought of claiming the damages and interest „after the debt should have been paid"; this seems very strange and is certainly a poor excuse showing an utter ignorance of legal principles; the opinion of the Court and the cited principles of public and private law prove this sufficiently. This is the whole matter in a nutshell: when the Russian claim for interest and damages was presented in 1902, it came too late, which was the sole fault of the Embassy. Hence the outcome of the judgement.

The case is a very interesting one from the point of view of International law; many important legal questions are settled by the opinion of the Court which will serve as good precedents for future cases of arbitration. With Mr. *R. Ruzé* (o. c., p. 371) we can only express our regret that the Court had no chance of answering the second question, as we would have had in that case too very interesting details of interpretation of questions of International law.

The case of 1912 is an important example of the peaceful settlement of International disputes.

---

6. Der russisch-türkische Streitfall über die Kriegsentschädigung aus dem Jahre 1877.

Von Herrn Prof. Dr. **Dionisio Anzilotti** in Rom.

(Uebersetzung.)

Die Tatsachen, die dem Streitfall zugrunde lagen, sind in dem Text der Sentenz[1]) auf das minutiöseste dargestellt und bedürfen daher keiner Wiederholung. Hier sollen daher nur einige Betrachtungen über juristische Fragen von höchster Bedeutung folgen, die in dem Verfahren behandelt worden sind, und zwar soll an erster Stelle eine Frage behandelt werden, die von der türkischen Regierung als präjudiziell bezeichnet worden ist.

Nach der Auffassung der türkischen Regierung wären die russischen Untertanen selbst Gläubiger der von ihr geschuldeten und ausgezahlten Beträge gewesen, sei es kraft der Friedenspräliminarien von St. Stefano vom 19. Februar/3. März 1878, sei es durch Art. 5 des Vertrags von Konstantinopel vom 27. Januar/8. Februar 1879, nebst dem Protokolle vom gleichen Tage.

Infolgedessen hätte die russische Regierung, die nicht im eigenen Namen, sondern in dem der Berechtigten gehandelt hätte, unter allen Umständen das Vorhandensein eines solchen Rechtes, wie die Individualität jedes einzelnen Gläubigers nachweisen müssen.

Auf jeden Fall sei Rußland zu einem solchen Nachweis verpflichtet, selbst wenn die russische Regierung auch alleinige Gläubigerin gewesen sei, da sie verpflichtet sei, den einzelnen

[1]) Vgl. Urkundenteil S. 130. — D. Herausgeber.

geschädigten Personen, bezw. ihren Rechtsnachfolgern, den ihr zugesprochenen Betrag zu übermitteln.

Beide Anschauungen sind voneinander grundverschieden. Die erstere setzt ein Rechtsband zwischen der türkischen Regierung und den geschädigten russischen Untertanen voraus; die russische Regierung handelt hier nur als Vertreterin der verletzten Privaten, macht daher kein eigenes Recht, sondern das ihrer Untertanen geltend und muß daher die Schuld beweisen.

Die zweite These hingegen setzt eine direkte Beziehung zwischen Rußland und der Türkei voraus, die russische Regierung macht einen eigenen Anspruch auf die von der Kommission ausgesetzten Beträge geltend. Da jedoch das Korrelat dieses Rechtes die Pflicht bedeutet, diese Summen zur Entschädigung der von den Privaten erlittenen Verluste zu verwenden, so kann sie über jene hinaus keine Verzugszinsen fordern, soweit sie nicht die Möglichkeit ihrer Uebermittlung an die Berechtigten dartut.

Wir wollen die beiden Möglichkeiten hier einer getrennten Prüfung unterziehen.

a) Die erste Auffassung verkennt gänzlich die Natur und Wirkung internationaler Verträge. Da ein Vertrag ein Völkerrechtsgeschäft ist, so vermag er auch nur Verpflichtungen und Rechte von Staaten gegeneinander zu erzeugen. Rechte oder Pflichten, die aus einem Vertrag entstehen, können unmöglicherweise einer einzelnen Person Rechte zuerteilen oder Pflichten auferlegen.

Mit anderen Worten: ein Staat kann auf Grund eines von ihm eingegangenen Vertrages berechtigt sein, Personen, die seiner Macht unterstehen, Rechte zu gewähren oder Pflichten aufzuerlegen; der Vertrag selbst aber schafft nur Verpflichtungen eines Staates gegenüber einem anderen. Es ist überflüssig, noch weiter dieses allgemein anerkannte Prinzip zu erörtern[1].

---

[1] Vgl. meine Studie: *„Esecuzione delle sentenze straniere di divorzio in ordine alla seconda convenzione dell' Aja 12 giugno 1902"*, Bologna, 1908, p. 15 (Sonderabdruck aus: *„Memorie della R. Accademia delle Scienze dell'Istituto di Bologna"*).

Aus diesem Grundsatz folgt:

1. Nie und nimmer können Untertanen eines Staates durch einen Staatsvertrag direkt zu Ansprüchen berechtigt werden, indem sie — wie die Türkei meint — als von ihrem Staate vertreten angesehen würden: Partei bei einem Rechtsgeschäft ist stets der Vertretene und nicht der Vertreter. Um daher von einem Staat als vertreten angesehen werden zu können, müßten die einzelnen Personen Subjekte des Völkerrechts sein, was gänzlich unmöglich ist.
2. Es ist ebenso unmöglich, Privatpersonen als „Dritte" anzusehen, zu deren Gunsten der Vertrag abgeschlossen worden wäre.

Wie auch die Rechtskonstruktion des Vertrages zugunsten Dritter sein mag, und ohne zu untersuchen, ob ein solcher im Völkerrecht überhaupt möglich ist, jedenfalls ist soviel klar, daß „Dritter" derjenige ist, der, ohne selbst an dem Vertrag teilzunehmen, Subjekt der aus dem Rechtsgeschäft entstehenden Rechte ist. Da aber aus einem internationalen Vertrag nur internationale Rechte und Pflichten entstehen können, wäre es notwendig, daß die einzelnen Personen selbst Subjekte des Völkerrechts wären.

Wenn ein Vertrag zugunsten Dritter im Völkerrecht möglich ist, so kann es sich nur um einen Vertrag zwischen zwei Staaten zugunsten eines dritten **Staates** handeln.

Damit das Abkommen von 1878 den russischen Untertanen das Recht verliehen hätte, Ansprüche an die türkische Regierung machen zu können, mußte es kein völkerrechtlicher, sondern ein landesrechtlicher Vertrag sein.

Die Auszahlung der für die russischen Untertanen bestimmten Entschädigungen war eine der Bedingungen, unter welchen Rußland einwilligte, den Frieden mit der Türkei abzuschließen. Die Auszahlung wurde somit eine Klausel des Vertrages selbst. Als solche erscheint sie unzweifelhaft in Art. 19 der Friedenspräliminarien von St. Stefano, wo eine Summe von zehn Millionen Rubel als Entschädigung für die russischen Untertanen in der Türkei festgesetzt wurde, die mit der Kriegsentschädigung zusammen 1400 Millionen betrug. Es

steht außer Zweifel, daß auf diese Art Rußland Gläubiger einer Forderung wurde, deren Wert bestimmungsgemäß an die russischen Staatsangehörigen für die Kriegsschäden abzuführen war.

Im Art. 5 des Friedensvertrages war das gleiche vorgesehen, mit dem einzigen Unterschied, daß die Summe noch nicht genau bezeichnet war. Eine Kommission, welche bei der russischen Gesandtschaft in Konstantinopel errichtet werden sollte, war bestimmt, die Entschädigungsgesuche einer Prüfung zu unterziehen, diese, falls begründet, der Pforte zu unterbreiten, welche sie bis zu einer Höhe von 26 750 000 Franken ausbezahlt hätte.

Dieses Verfahren ändert nichts daran, daß Rußland Gläubiger der Türkei blieb.

Die in Vorschlag gebrachte Kommission war nur bestimmt, den Willen der Parteien zu bestimmen und damit dem Vertrage seine juristische Wirkung zu verleihen. Die Schuld selbst aber blieb trotzdem eine solche zwischen Rußland und der Türkei, eine Schuld, die auf einem völkerrechtlichen Vertrage, genauer: dem Friedensvertrage, basiert war. Infolgedessen erlangte der russische Staat gegenüber der türkischen Regierung das Recht auf eine bestimmte Summe, mit einem für den Augenblick noch unbestimmten Maximum, die jedoch gemäß dem Vertrage später festgesetzt werden sollte.

Diese und nur diese Summe war Gegenstand des Rechtsstreits: die präjudizielle Einrede der Türkei war also, insoweit sie an Stelle des russischen Staates die privaten Destinatäre der Summe setzen wollte, vollkommen unbegründet.

b) Die zweite in der präjudiziellen Einrede enthaltene These trägt ein wesentlich anderes Gepräge: es wird anerkannt, daß eine Schuld der Türkei gegenüber Rußland besteht; da aber die russische Regierung die Verpflichtung übernommen hätte, die ausgesetzte Summe zu einem bestimmten Zweck zu verwenden, so könne Rußland nicht eher auf Zahlung der Entschädigung dringen, als bis es den Beweis erbracht, daß die genannten Summen wirklich für den Zweck bestimmt gewesen seien.

Nichts verbietet einem Staat, sich gegenüber einem andern zu verpflichten, einen von diesem anzuzahlenden Betrag in bestimmter Weise zu verwenden und daß die Zahlung davon ab-

hängt, daß die Summe bestimmungsgemäß verwendet werde. So formuliert, ist die Frage lediglich eine der Interpretation des Willens der Kontrahenten.

Wollte Rußland in Wirklichkeit sich der Türkei gegenüber verpflichten, die Summe ausschließlich für den bestimmten Zweck zu verwenden?

Ich glaube, die Frage aufwerfen, heißt sie beantworten: Angabe des Zwecks, für den Rußland diesen Teil der Kriegsentschädigung bestimmt hatte, ist im Vertrag nur Motiv; die Verteilung der Summe unter die verletzten Privatpersonen war und blieb einzig und allein russische Angelegenheit, ohne daß die russische Regierung verpflichtet war, Rechenschaft darüber zu legen, oder daß die Türkei berechtigt gewesen wäre, solche zu verlangen.

Nach dem Vorfrieden von St. Stefano schuldete die Türkei eine bestimmte Summe als Entschädigung für die von Privatpersonen erlittenen Schäden. Die Verwendung der Summe selbst war nicht Sache der türkischen Regierung, sondern innere Angelegenheit einzig und allein des russischen Staates.

Die Türkei hätte verlangen können, von jeder eventuellen Schadensersatzklage russischer Staatsangehöriger befreit zu bleiben, da nach dem Vertrage die russische Regierung allein für die Entschädigung ihrer Untertanen nunmehr aufzukommen hatte.

Diese Sachlage, wie sie sich aus dem Präliminarfrieden von St. Stefano ergibt, hat durch den Vertrag von Konstantinopel keinerlei Veränderung erfahren.

Dieser setzte lediglich an die Stelle einer bestimmten Summe eine durch einen Dritten bestimmbare, sicher zu dem Zwecke, die der Türkei auferlegte Last in besseren Einklang zu setzen mit den tatsächlich von russischen Staatsangehörigen erlittenen Schäden.

Da aber die Türkei ein besonderes Interesse bei der Festsetzung der einzelnen Entschädigung geltend zu machen hatte, so war ihr eine Vertretung in der Kommission durch einen eigenen Delegierten zugestanden worden.

War aber die Summe einmal festgesetzt, so blieb die Sachlage wie früher; die Türkei befreite sich von ihren Verpflichtungen durch Zahlung an Rußland, das selbst den Geschädigten gegenüber eventuell verantwortlich war.

Es ist unmöglich, in den Bedingungen des Vertrages irgend einen Anhalt dafür zu finden, daß die russische Regierung verpflichtet gewesen wäre, der Türkei Rechenschaft über die Verwendung der Beträge abzulegen.

Wie das Urteil zutreffend konstatiert, hat das Verhalten beider Staaten diese Anschauung gerechtfertigt, obwohl die Türkei späterhin vor dem Schiedsgericht eine andere Meinung vertreten hat; die ganze Zeit hindurch hatte die Hohe Pforte der Verteilung der Beträge keinerlei Interesse entgegengebracht.

Handelte es sich also bei der ersten Art der Einrede um rechtsirrtümliche Behauptungen, so in der zweiten um eine Auslegung, die in einem scharfen Gegensatze zu den Tatsachen stand.

Das Schiedsgericht war jedenfalls berechtigt, den Antrag der Türkei abzulehnen; auf jeden Fall enthält die zweite Auffassung ein Körnchen Wahrheit. — Wir werden später noch darauf zurückkommen.

Nach Ablehnung der präjudiziellen Einrede geht die Sentenz, logisch, in folgender Ordnung vor: Sie zeigt, daß Rußland zwar an sich ein Recht auf Verzugszinsen wegen verspäteter Zahlung der geschuldeten Summen gehabt hätte, behauptet aber, daß jenes Recht durch stillschweigenden Verzicht Rußlands erloschen sei, so daß also Rußland den Trost hat, recht, aber kein Geld zu haben, die Türkei zwar Unrecht bekam, aber ihr Geld behielt. Recht auf Verzugszinsen und Verzicht darauf sind die beiden Pole, um die sich die verschiedenen Ausführungen und Argumente der Sentenz drehen; wir werden über beide einige kurze Ausführungen folgen lassen.

1. Die Begründung des Schiedsgerichtes, weshalb Rußland zu Verzugszinsen berechtigt gewesen sei, läßt sich kurz dahin zusammenfassen: Nach Völkerrecht sind die Staaten für die von ihnen begangenen unerlaubten Handlungen verantwortlich; die nicht zu entschuldigende Nichterfüllung einer Verpflichtung ist

ein Delikt, das eine Schadenersatzleistung nach sich zieht, die sich, wenn es sich um eine liquide Geldschuld handelt, in Uebereinstimmung mit allen Zivilgesetzbüchern Europas, auf die Zinsen der Summe konkretisiert, Zinsen, die von dem Tage an zu laufen beginnen, an dem der Schuldnerstaat in Verzug geriet.

Das Prinzip der Verantwortlichkeit eines Staates gegenüber anderen Staaten wegen der von ihm begangenen Delikte ist, wie ich bereits in einer früheren Arbeit[1]) zu beweisen suchte, die logische Folge einer juristischen Erfassung der Beziehungen zwischen Staaten.

Es ist von großer Bedeutung, zu sehen, wie dieses Prinzip ausdrücklich in der Sentenz, die uns hier interessiert, Anerkennung gefunden hat und wie auch die Parteien es übereinstimmend anerkannt haben.

Es steht außer Zweifel, daß eine ungerechtfertigte Verzögerung in der Zahlung eines geschuldeten Betrages eine unerlaubte Handlung darstellt, die die Verpflichtung nach sich zieht, den entstandenen Schaden zu vergüten.

Bis hierher erscheint mir die richterliche Entscheidung unantastbar. Anders liegt es mit der Erklärung, daß die Verantwortlichkeit in diesem Falle in der Zahlung von Verzugszinsen ihre Auslösung finde.

Diese Auffassung bedeutet nichts anderes als eine Uebertragung eines privatrechtlichen Begriffes, wie er sich in der Zivilgesetzgebung der europäischen Staaten findet, auf das Völkerrecht. Das Zivilrecht ist aber vom Völkerrechte grundverschieden, und nichts ist gefährlicher und unberechtigter, als die Regeln jenes auf dieses anzuwenden.

Zwar kommen in den Beziehungen zwischen Staaten analoge Verhältnisse wie zwischen Privatpersonen vor, Verhältnisse, die analoge Regeln fordern oder vertragen; aber diese Regeln können, gleichen sie auch materiell denen des Privatrechts, doch ihre verbindliche Kraft einzig und allein aus dem Gemeinwillen der

---

[1]) *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale. Parte prima: il problema della responsabilità di diritto internazionale*, *Firenze 1902.*

Staaten schöpfen, die sie eben wegen der Gleichheit auf das Völkerrecht übertragen.

Ein Prinzip des Zivilrechts bleibt, wennschon auch von allen Staaten anerkannt, stets ein Prinzip des Zivilrechts und daher ungeeignet, mit verbindlicher Kraft das wechselseitige Verhalten von Völkerrechtssubjekten zu regeln.

Die Entscheidung hätte somit beweisen müssen, daß eine Regel im Völkerrecht besteht, kraft deren die Verantwortlichkeit wegen Verzögerung in der Auszahlung von Entschädigungen die Pflicht zur Zahlung von Verzugszinsen nach sich ziehe.

Diese Erwägungen scheinen *in concreto* um so mehr zuzutreffen, wenn man erwägt, daß die Regel des Zivilrechts, die das Urteil anzieht, keineswegs ein logisches Postulat des allgemeinen Prinzips der Verantwortlichkeit ist, die im Zivil- wie im Völkerrecht existiert, sondern eine Spezialregel darstellt, die, in gewissen Fällen, in bestimmter Weise das allgemeine Verantwortlichkeitsprinzip modifiziert. Dies Prinzip fordert vielmehr nur die Pflicht zum Ausgleich eines durch die Verzögerung entstandenen Schadens; der besondere Modus eines Ersatzes in Form von Verzugszinsen ist aber in ihm keineswegs enthalten.

Das Urteil argumentiert umgekehrt: Der Staat ist bei ungerechtfertigter Verzögerung in der Erfüllung einer Geldverpflichtung zur Zahlung von Verzugszinsen verpflichtet, es sei denn, man beweise eine entgegenstehende Gewohnheit. Im Gegensatz hierzu hätte die Entscheidung sagen müssen:

Die Verantwortung involviert die Verpflichtung zur Zahlung des wirklich entstandenen Schadens, solange keine Bestimmung nachzuweisen ist, wonach auch in den Beziehungen zwischen Staaten der entstandene Schaden bei Nichterfüllung von Geldschulden durch Zahlung von Verzugszinsen ersetzt werden muß.

Eine solche Bestimmung ist jedoch unbekannt und hat auch nie bestanden.

Alles, was aus den von Rußland beigebrachten und in der Sentenz zitierten Präzedenzen entnommen werden kann, ist, daß

in einigen Fällen der Schadenersatz in Gestalt von Zinsen von der geschuldeten Summe geleistet worden ist.

Keinesweg aber ist dargetan, daß die Staaten tatsächlich die Regel von den Verzugszinsen beobachten und daß sie die Rechtsüberzeugung haben, sie beachten zu müssen.

Die Entscheidung selbst mußte anerkennen, daß, wenn auch von einigen Schiedsgerichten solche Zinsen zugebilligt wurden, dies doch in einer sehr angreifbaren Weise geschah *(„avec des nuances et dans une mesure discutable")*.

Was bedeutet dies aber anderes, als die Bestätigung, daß eine Regel einer solchen Verpflichtung nicht besteht?

Richtig bleibt daher nur eines: Auch in den Beziehungen der Staaten kann es praktisch und zweckmäßig sein, als Schadensersatz die Zinsen einer geschuldeten Geldsumme zuzubilligen — ohne daß aber damit eine derartige Zubilligung den Ausdruck eines bestehenden Völkerrechtssatzes zu bedeuten hätte. Wenn daher das Tribunal einen solchen angenommen hat, so ist das ebenso unannehmbar wie die von ihm behauptete Umdrehung der Beweislast.

Behauptete also Rußland das Vorliegen einer Schädigung auf Grund der Nichterfüllung und forderte es hierfür „Verzugszinsen", so war es — und hier ergibt sich ein Zusammenhang mit der sogenannten präjudiziellen Einrede — verpflichtet, den Schaden und dessen Umfang zu beweisen.

In diesem Sinne glaube ich, daß die Türkei recht gehabt hätte, zu verlangen, daß Rußland den erlittenen Schaden durch den Nachweis, daß die begehrte Summe zur Entschädigung seiner Staatsangehörigen gefordert würde, dartue. Denn nur in diesem Falle hätte man überhaupt von einem Schaden sprechen können. Nicht konnte es sich darum handeln, das Recht auf Entschädigung der einzelnen Geschädigten darzutun, sondern nur darum, für das Vorhandensein eines Schadens wegen Nichtzahlung den Beweis zu erbringen.

Ich fasse zusammen: Ausgehend von dem richtigen Prinzip der internationalen Verantwortlichkeit der Staaten, ist die Sentenz, indem sie willkürlich eine Regel des Privatrechts auf das Völkerrecht übertragen hat, zu unrichtigem Ergebnis gelangt.

In Wirklichkeit hätte das Tribunal folgende Erwägungen anstellen müssen:

Die Türkei hat jedenfalls eine rechtswidrige Handlung begangen, indem sie unberechtigtermaßen die Auszahlung der von der Kommission ausgesetzten Entschädigungen hinauszog. Infolgedessen ist sie verpflichtet, für den Rußland entstandenen Schaden aufzukommen, einen Schaden, den dieses beweisen muß und der nach den Umständen, eventuell auch in „Verzugszinsen" bestehen kann. Dabei wären aber die Verzugszinsen nichts anderes als das Resultat einer Schadensabschätzung, keineswegs aber der Ausdruck einer — *re vera* nicht bestehenden — Völkerrechtsregel, die zu dem unbilligen Ergebnis führen würde, den Kläger vom Beweise seines Schadens zu befreien.

Ich habe bereits Gelegenheit gehabt, festzustellen, daß die Verantwortlichkeit der Staaten auch von der türkischen Regierung anerkannt worden ist.

Im vorliegenden Falle trachtete die Regierung jedoch danach, sie auszuschließen, indem sie mehrere Einwände vorbrachte: höhere Gewalt, den Charakter einer Schenkung, der in der Schuld zugunsten der russischen Staatsangehörigen liege, und schließlich Verzicht auf Zinsen seitens der russischen Regierung.

Das letzte Moment wurde vom Gericht als berechtigt anerkannt und gab den Ausschlag, um der Türkei recht zu geben: zutreffend — nicht die beiden anderen Einreden.

Ohne eine Unterscheidung zu machen, ja sogar ausdrücklich behauptend, daß die Einrede der höheren Gewalt ebensosehr im Völkerrecht wie im Privatrecht Geltung beanspruchen dürfe, hat das Tribunal gleichwohl einen solchen für den konkreten Fall abgelehnt, da, trotzdem die Türkei von 1881 bis 1902 sich in finanziellen Schwierigkeiten befand, dennoch kein Notstand für sie vorlag, ihre Verpflichtungen nicht zu erfüllen. Ich glaube, daß man diesem Ergebnis der Sentenz beitreten kann. Auch hier lag übrigens zwischen den Parteien nur eine Divergenz hinsichtlich der Anwendung des Prinzips *in concreto* vor: Rußland leugnete keineswegs, daß höhere Gewalt eine Verantwortlichkeit ausschließen könne, lehnte aber, mit Recht, das Vorliegen von *vis major* im gegebenen Falle ab.

Unter höherer Gewalt sollte hier eine „unverschuldete Leistungsunmöglichkeit“ zu verstehen sein, in einem analogen Sinne, wie er von der modernen deutschen Zivilrechtsliteratur gebraucht wird[1]).

Das Völkerrecht beruht allein auf dem freien Willen der Völkerrechtssubjekte: Die Staaten sind nur verpflichtet, weil und soweit sie verpflichtet sein wollen, und der Satz *„pacta sunt servanda“* entnimmt seine verbindliche Kraft aus dem Gemeinwillen der Staaten. Daraus folgt, wie ich hinsichtlich des Notstandes in einer Studie über die völkerrechtliche Verantwortlichkeit für Verluste durch fremde Private[2]) betont habe, daß es unzulässig ist, anzunehmen, daß die Staaten den Willen hätten, sich zur Beobachtung der Normen des Völkerrechts auch für den Fall zu verpflichten, daß sie dadurch ihre Existenz aufs Spiel setzten.

Es handelt sich hier um eine Grenze, die allen internationalen Verpflichtungen gezogen ist und die auf der Selbsterhaltungspflicht des Staates beruht, weil der Staat vor allem auf seine Selbsterhaltung bedacht sein muß. „Das Verhältnis von Staaten“, sagt *Hegel* mit Recht, „ist das von Selbständigkeiten, die zwischen sich stipulieren, aber zugleich über diesen Stipulationen stehen“ (Philosophie des Rechts, § 330).

Wenn die Türkei einen solchen Umstand hätte nachweisen können, so wäre es zweifellos gewesen, daß dieser sie von ihren Verpflichtungen befreit hätte.

Vollständig irrig war hingegen die aus der angeblichen Schenkungsnatur hergeleitete Einrede. Es ist völlig unnötig, darüber zu diskutieren, ob die russischen Staatsangehörigen wirklich zu einer Entschädigung berechtigt gewesen wären und ob der Verzug in der Erfüllung einer Schenkung sie dazu berechtigte, Schadenersatz zu verlangen. Die Frage lag nicht zwischen der Türkei und den russischen Untertanen, sondern

---

[1]) Cf. *E. Kaufmann*, Das Wesen des Völkerrechts und die *clausula rebus sic stantibus*, Tübingen 1911, S. 111 ff.

[2]) *La responsabilité internationale des Etats à raison de dommages soufferts par des étrangers (Revue générale de droit international public*, XIII, 1906, p. 304).

zwischen der Türkei und Rußland. In den Beziehungen zwischen diesen beiden Staaten bedeutete die Entschädigungssumme nichts anderes, als einen Teil der Kriegsentschädigung selbst. Das aber genügte, um jede Betrachtung über eine Schenkung auszuschließen.

Wenn eine solche vorlag, so war das eine Angelegenheit zwischen Rußland und seinen Untertanen, und nicht zwischen der Türkei und Rußland.

2. Nachdem das Gericht so zutreffend der Ansicht war, daß Rußland an sich ein Recht auf Schadenersatz hatte, kam es zur Entscheidung, daß Rußland selbst auf einen solchen Anspruch verzichtet habe und daher nun nicht mehr einen solchen geltend machen könne.

Das Gericht folgerte den Verzicht aus dem Umstand, daß die russische Gesandtschaft bei der Hohen Pforte die Restsumme der Entschädigung als gleichbedeutend mit der Restsumme des geschuldeten Betrages in der diplomatischen Korrespondenz anerkannt habe.

Es ist nicht unbedenklich, ein Urteil über den Wert einer Folgerung dieser Art abzugeben, die das Resultat einer aus den Tatsachen hergeleiteten Ueberzeugung ist, wenn man die Tatsachen nur aus der gedrängten Darstellung der Sentenz kennt.

Mit diesem Vorbehalt darf man aber behaupten, daß die Annahme, es läge ein Verzicht vor, dennoch wenig der Wahrheit zu entsprechen scheint. Es würde sich in diesem Falle um einen stillschweigenden Verzicht handeln, der sich aus schlüssigen Handlungen ergäbe. Hier aber liegt nun die Schwierigkeit.

Im Völkerrecht existiert kein Satz des Inhalts, ein Verzicht müsse ausdrücklich sein, sondern es wird in der Regel anerkannt, daß Willensäußerungen durch Worte und Taten zum Ausdruck kommen können[1]).

Wenn aber auch nichts einen stillschweigenden Verzicht verbietet, so muß doch der Wille hierzu klar und deutlich zum Ausdruck kommen, da es eine Fundamentalregel ist, daß ein Verzicht nicht zu präsumieren ist.

[1]) S. *Rivista di diritto internazionale* V 536.

In diesem Falle ist es jedoch noch sehr zweifelhaft, ob Rußland wirklich gewillt war, auf eine Verzinsung des Kapitals zu verzichten. Es ist eher glaublich, daß Rußland es für unnötig hielt, immer wieder von einer solchen Sache anzufangen, wenn es einmal klar und deutlich seine Ansprüche geltend gemacht hatte. Wenn das Gericht in einem solchen Stillschweigen nach der kategorischen Aufforderung vom 31. Dezember 1890 (12. Januar 1891) einen Verzicht erblicken zu müssen glaubte, so konnte es mindestens mit dem gleichen Recht darin auch das Gegenteil sehen.

Die Sachlage wäre völlig anders, wenn es eine Regel gäbe, daß es zur Erhaltung von Rechten ausdrücklicher Vorbehalte bedürfe: in solchem Falle wäre das Stillschweigen wirklich eine deutliche Erklärung des Verzichtswillens. Einen solchen hat aber das Gericht angenommen, indem es die Regel des Privatrechts angewandt hat, wonach die Wirkungen des Verzuges entfallen, wenn der Gläubiger ohne Vorbehalt der erworbenen Rechte eine oder mehrfache Stundung der Hauptsumme gewährt — eine Auffassung, die, wenn es nun schon einmal zur analogen Anwendung des Zivilrechtes sich für berechtigt hielt, durchaus folgerichtig war, die aber weiter deutlich zeigt, zu welchen unbegründeten und nicht begründbaren Ergebnissen man gelangt, wenn man keine scharfe Unterscheidung zwischen Privat- und Völkerrecht macht.

Auch wenn der Begriff der Verzugszinsen, in seinem allgemeinsten Sinn verstanden, selbst zu Unrecht, in den Beziehungen von Staat zu Staat anwendbar erscheinen könnte, so sieht doch jeder, wie willkürlich und unbegründet es ist, die einigen Zivilgesetzgebungen eigentümliche Regel, nach der eine Stundung ohne Vorbehalt Verzicht auf Schadenersatz bedeutet, auf das Völkerrecht zu übertragen.

Daher hatte das Urteil recht, wenn es dort heißt, daß, wenn die erste Regel des Zivilrechtes analoge Anwendung fände, kein Grund vorläge, die zweite nicht anzuwenden. Damit wird klar, daß der Fehler in der Anwendung der ersten Regel zu suchen ist.

Beachtlich ist, daß der Irrtum gerade zum Nachteil der Partei ausgeschlagen ist, die ihn provoziert hatte und die aus ihm Nutzen ziehen wollte. Ich glaube kaum, daß das Tribunal zu dem Schlusse gekommen wäre, zu dem es gelangt ist, hätte nicht Rußland zuerst seine Verteidigung auf die zivilistische Lehre von den Verzugszinsen gestützt. Wäre es auf dem Boden des Völkerrechtes geblieben, so hätte Rußland nur Schadenersatz für die rechtswidrig nicht erfolgte Zahlung begehren müssen; dies Begehren hätte ihm die Pflicht auferlegt, das Vorhandensein eines Schadens nachzuweisen. Wäre ihm aber dieser Beweis gelungen, so wäre damit sein Recht unangreifbar gewesen, da niemand daran gedacht hätte, ihm einen stillschweigenden Verzicht entgegenzuhalten, der sich auf Nichtbeobachtung einer Privatrechtsregel stützte. Das Urteil hätte sicher gefunden, daß das Schweigen, wenn zum Sprechen keine Rechtspflicht besteht, nicht als geeignet angesehen werden kann, den Verzichtswillen zu beweisen und die bekannte Regel auszuschließen, daß Verzicht nicht zu vermuten ist. Es hätte damit nicht nur einen großen Wert gehabt hinsichtlich der Aufstellung von Regeln über die völkerrechtliche Verantwortlichkeit, sondern es wäre auch zugleich streng logisch und exakt in seinen Folgerungen gewesen.

---

7. Zum neuen deutschen Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz*).

Von Dr. **Wilhelm Cahn,** Geh. Legationsrat z. V.
Associé de l'Institut de droit international.

Unter allen zivilisierten Staaten der Welt war Preußen der erste, der ein besonderes Gesetz über die Staatsangehörigkeit erließ. Es datierte vom 31. Dezember 1842 und trat am 1. Januar 1843 in Kraft. Was Preußen vor allen anderen Staaten zu einem solchen Gesetze veranlaßte, war der Umstand, daß es der erste und bis in die sechziger Jahre des vorigen Jahrhunderts alleinige Staat war, der die obligatorische Militärpflicht zum Grundstein seiner Verfassung gemacht hatte.

Jeder Preuße ist vom 17. Lebensjahr an wehrpflichtig und unterliegt mit Beginn des 20. Lebensjahres, seine Diensttauglichkeit vorausgesetzt, der Militärpflicht.

In dem Gesetz vom 31. Dezember 1842 wurde daher besonders militärischerseits darauf Bedacht genommen, die Auswanderung im wehrpflichtigen Alter stehender Personen zu verhüten.

Als dann infolge des Krieges von 1866 Hannover, Hessen-Cassel, Nassau, Frankfurt und Schleswig-Holstein dem preußischen Staate einverleibt worden waren, hielt es dieser für geboten, ein die neuen Provinzen regierendes, einheitliches Staatsangehörigkeitsgesetz zu schaffen. Preußen versuchte daher im Jahre 1868 sein „Gesetz über die Erwerbung und den Verlust der Eigenschaft als preußischer Untertan usw." auf die annektierten Länder

*) S. den Text im Urkundenteil S. 339 ff. — D. Herausgeber.

auszudehnen. Ein diesbezüglicher Gesetzentwurf wurde in der Session 1868/69 bei dem Abgeordnetenhause eingebracht, aber das Wort „Untertan“, das die liberale Majorität durch „Preuße“ ersetzt wissen wollte, während das Herrenhaus auf Beibehaltung des „Untertan“ bestand, brachte das Gesetz zu Fall. Da bereits im Jahre 1867 norddeutsche Bundesgesetze erlassen worden waren, wie das Gesetz betreffend die Verpflichtung zum Kriegsdienst, das, nebenbei gesagt, die obligatorische Militärpflicht für alle Staaten des Norddeutschen Bundes einführte, so lag der Gedanke nahe, das Nationalitätsgesetz, statt es auf Preußen allein zu beschränken, auf die Staaten des Norddeutschen Bundes auszudehnen. Auf diese Art wurde das ominöse Wort „Untertan“ vermieden und durch „Norddeutscher“ ersetzt. Diese Umänderung aber genügte nicht, um das preußische Nationalitätsgesetz in den Rahmen eines norddeutschen Bundesgesetzes zu fassen, vielmehr bedurfte es wesentlicher Abänderungen, mit deren Redaktion eine ministerielle Kommission betraut wurde. Das Gesetz datiert vom 1. Juni 1870 und trat am 1. Januar 1871 in Kraft.

Vornehmlich galt es jetzt, die Verknüpfung der Bundesangehörigkeit mit der Staatsangehörigkeit für alle Gebiete des Bundes gleich am Eingange des Gesetzes zu betonen. Der § 1 bestimmte sonach:

„Die Bundesangehörigkeit wird durch die Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate erworben und erlischt mit deren Verlust“.

Inwieweit diese Fassung eine glückliche war, wird noch später bei Erörterung desselben § 1, der in dem neuen Regierungsentwurf geblieben war, erörtert werden.

Ueber die Tragweite des Wortes „Bundesangehörigkeit“ gibt uns der § 3 der Verfassung des Norddeutschen Bundes Aufschluß. Derselbe lautet:

„Für den ganzen Umfang des Bundesgebietes besteht ein gemeinsames Indigenat mit der Wirkung, daß der Angehörige (Untertan, Staatsbürger) eines jeden Bundesstaates in jedem anderen Bundesstaate als Inländer zu behandeln ist . . . .“

Im Hinblick darauf mußte in dem neuen Gesetz bei Verleihung der Staatsangehörigkeit ein Unterschied gemacht werden, ob um dieselbe ein Norddeutscher oder ein Ausländer nachsuchte.

Im ersten Falle war die Gewährung eine obligatorische, es sei denn, daß der Gesuchsteller wegen seines Leumundes oder der mangelnden Subsistenzfähigkeit zu Bedenken Anlaß gab, im zweiten Falle nur eine fakultative (§§ 7 und 8 des Gesetzes vom 1. Juni 1870). Im übrigen beruhte das Norddeutsche Bundesgesetz vom 1. Juni 1870 wesentlich auf den Bestimmungen des alten preußischen Gesetzes.

Nachdem Württemberg, Baden und Hessen südlich des Mains durch die Novemberverträge sich dem Bundesgesetze vom 1. Juni 1870 angeschlossen hatten und schließlich auch Bayern durch Gesetz vom 22. April 1871 diesem Anschluß beigetreten war, wurde das Norddeutsche Bundesgesetz Reichsgesetz. Die in dem Bundesgesetz vorkommenden Worte „*Norddeutsch*“ und „*Bundesangehörigkeit*“ sind daher durch die Worte „*Deutsch*“ und „*Reichsangehörigkeit*“ ersetzt worden.

Zu erwähnen ist noch, daß das Reichsgesetz später auch in Elsaß-Lothringen durch Gesetz vom 8. Januar 1873 und schließlich noch in Helgoland durch Verordnung vom 22. März 1891 eingeführt worden ist.

Es muß hier auch noch eines Zusatzes gedacht werden, der während der Geltungsdauer des fraglichen Gesetzes in Kraft getreten ist. Es handelt sich um die Gesetzesnovelle vom 20. Dezember 1875. Man hat nämlich im § 9, der von der stillschweigenden Aufnahme oder Naturalisation durch Anstellung im Dienste eines Bundesstaates oder im Reichsdienste handelt, nicht derjenigen Ausländer gedacht, die im Reichsdienst im Auslande etatsmäßig angestellt sind (Sekretäre, Dragomane, Kawassen). Solche Beamte haben nach § 34 des Reichspensionsgesetzes nur Anspruch auf Pension, wenn sie im Besitz der Reichsangehörigkeit sind. Sie konnten aber die Naturalisation nicht erwirken, weil es hierzu einer Niederlassung im Reichsgebiet bedurft hätte. Die Gesetzesnovelle hat diesem Uebelstand insofern Rechnung getragen, als ein solcher im Reichsdienst etatsmäßig angestellter Ausländer in jedem Bundesstaate auch ohne Niederlassung daselbst naturalisiert werden muß, sobald er den hierauf bezüglichen Antrag stellt.

Zu bemerken ist ferner, daß der § 6 des Reichsgesetzes vom 15. März 1888, sowie § 9 des Reichsgesetzes vom 10. September 1900 betr. die Rechtsverhältnisse in den deutschen Schutzgebieten eine wesentliche Neuerung geschaffen haben, indem Ausländern, welche in den Schutzgebieten sich niederlassen, sowie Eingeborenen durch Naturalisation die Reichsangehörigkeit von dem Reichskanzler oder dessen Bevollmächtigten verliehen werden kann. Es bestand somit außer der bisherigen mittelbaren auch eine unmittelbare Reichsangehörigkeit.

Im allgemeinen hat das Gesetz vom 1. Juni 1870, insoweit es die Bedingungen des Erwerbs der Reichs- und Staatsangehörigkeit festsetzte, zu einer grundlegenden Abänderung keinen Anlaß gegeben. Dagegen erschien eine solche unerläßlich in Hinsicht auf die darin aufgezählten Verlustgründe. Die Staatsangehörigkeit ging nach § 13 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 verloren:

1. durch Entlassung auf Antrag;
2. durch Ausspruch der Behörde;
3. durch zehnjährigen Aufenthalt im Auslande;
4. bei unehelichen Kindern durch eine den gesetzlichen Bestimmungen gemäß erfolgte Legitimation, wenn der Vater einem anderen Staate angehört als die Mutter;
5. bei einer Deutschen durch Verheiratung mit dem Angehörigen eines anderen Bundesstaates oder mit einem Ausländer.

Die hier unter 1—3 aufgeführten, aus dem preußischen Indigenatsgesetz entnommenen Verlustgründe finden, wie ich schon im Eingang meines Artikels erwähnt habe, darin ihre Begründung, daß man auf diese Art der Umgehung der Militärpflicht vorbeugen wollte. Die Verlustgründe jedoch zu 1 und 3, die sich schon während der achtundzwanzigjährigen Geltungsdauer — von 1843—1870 — immer mehr bei dem stets wachsenden Fortschritt des Handels und der Industrie als den Staat und dessen Ansehen schädigende Bestimmungen erwiesen hatten, wurden ohne weiteres, und zwar Nr. 1 unverändert, Nr. 3 nur mit einer ziemlich belanglosen Aenderung von dem Norddeutschen Bundesgesetz, später Reichsgesetz, übernommen. Was die Ent-

lassung aus der Staatsangehörigkeit betrifft, so hat der Preußische Staat durch Schaffung dieser gesetzlichen Bestimmung kein Zeugnis einer wohlwollenden Fürsorge für seine Landeskinder abgelegt, wenn er dem Auswanderer den Gedanken nahelegte, vor Verlassen des Heimatlandes seiner Staatsangehörigkeit zu entsagen. Mit Ausnahme von Ungarn, das sein Staatsangehörigkeitsgesetz vom 20. Dezember 1879 dem Deutschen Reichsgesetz vom 1. Juni 1870 fast wörtlich entnommen hat, kennt kein größerer Staat in Europa einen Gesetzesparagraphen, durch welchen seinen Angehörigen der Weg zur Lossagung aus dem Staatsverbande geebnet wird, es sei denn, daß diese von einem ausländischen Staat bereits naturalisiert worden sind, oder wenigstens die Zusicherung der Naturalisation erhalten haben. Der § 15 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 bestimmt, daß eine Entlassungsurkunde nur noch nicht wehrpflichtigen Deutschen oder solchen ausgehändigt werden darf, die ihrer Militär- bezw. Gestellungspflicht Genüge geleistet haben. Wie kam man überhaupt auf den Gedanken, einem Deutschen, der noch nicht wehrpflichtig war oder der seiner Militärpflicht in vorerwähnter Weise genügt hatte, zuzumuten, ehe er ins Ausland ging, sich seiner Staatsangehörigkeit zu entledigen? Die uns heute ganz bizarr erscheinende Vorstellung, daß ein Deutscher mit dem Tage seiner Uebersiedelung ins Ausland für das Heimatland nicht mehr vorhanden sei, hat einzig und allein dazu geführt, daß die Beamtenwelt glaubte, sich ein besonderes Verdienst um Staat und Auswanderer zu erwerben, wenn sie dem um einen Paß Ersuchenden nahelegte, seine Entlassung aus der Staatsangehörigkeit zu nehmen; auf diese Weise würde er von allen noch etwaigen Verpflichtungen gegen den Heimatstaat befreit sein. Wie stand es aber um den mit der Entlassung Versehenen? Da es keinen Staat gibt, der ohne vorausgehende mehrjährige Niederlassungsfrist einem Ausländer die Naturalisation gewährt, so ist der im Ausland wohnhafte entlassene Deutsche während dieser Wartezeit staat-, recht- und schutzlos. Verheiratet sich ein solcher, so überträgt er seinen nur in der Negation der politischen Rechte gipfelnden Personenstatus auf Ehefrau und Kinder. Hatte also z. B. ein Mann seine Pflichten gegen das Vaterland

erfüllt, aber aus Unkenntnis, und weil das heimische Gesetz die Hand dazu bot, seine Entlassung genommen, so befand sich derselbe im Auslande in der mißlichsten politischen Lage. Er konnte diesem Zustande nur abhelfen, wenn es ihm glückte, nach der von dem fremden Staate geforderten Niederlassungsfrist die ausländische Staatsangehörigkeit zu erwerben. So hat der Staat selbst seinen früheren Angehörigen dazu getrieben, Bürger eines fremden Staates zu werden. Ist es aber dem ehemaligen Deutschen nicht gelungen, Bürger des ausländischen Staates zu werden, so trägt das Deutsche Reich die noch weit größere Schuld, daß der Entstaatlichte, der vielleicht sogar seiner Militärpflicht genügt hat, als Vagabund recht-, staat- und schutzlos umherirren muß. Ja noch mehr, es ist nach dem neuen Gesetze zweifelhaft, ob der Entlassene, wenn er auf Grund der Uebernahmeverträge nach Deutschland zurückgeschoben worden ist, von seinem früheren Heimatstaat als Angehöriger wieder aufgenommen werden muß.

Gegen diese Ungeheuerlichkeit kämpft der Verfasser dieser Zeilen vergebens schon seit Ende der 70er Jahre, und erst im Jahre 1904 empfand er als eine sachliche Genugtuung, daß der preußische Minister des Innern die nachstehende Verfügung erlassen hat:

„Wie bei mir zur Sprache gebracht worden, soll es häufiger vorkommen, daß Personen, welche sich ins Ausland begeben und sich zu diesem Zwecke mit Reise- oder Heimatpapieren versehen wollen, seitens der Lokalbehörden, namentlich von deren Bureaupersonal, geraten oder nahegelegt wird, um allen Unbequemlichkeiten, insbesondere in bezug auf den inländischen Militärdienst, aus dem Wege zu gehen, ihre Entlassung aus dem diesseitigen Staatsverbande zu beantragen. Da es im Interesse des Deutschtums im Auslande erwünscht erscheint, daß die sich dort aufhaltenden Deutschen ihre Staatsangehörigkeit beibehalten, ersuche ich Euer Hochwohlgeboren ergebenst, gefälligst dafür Sorge zu tragen, daß die fraglichen Behörden und ihr Personal sich nach der erwähnten Richtung jeder Einwirkung enthalten.

Berlin, den 20. November 1904.

Der Minister des Innern. I. A.: *von Kitzing*".

Auch der preußische Justizminister hat für die Fälle, in denen es sich um die Entlassung von Minderjährigen handelt, durch Erlaß vom 24. Oktober 1905 die Beamten auf die schwer-

wiegenden Bedenken, die eine solche Entlassung mit sich brächte, ganz besonders hingewiesen.

Der Verlustgrund zu 2 ist, soweit der Verfasser aus dem ihm seinerzeit zur Kenntnis gelangten sehr reichen Material erfahren hat, nur in ganz vereinzelten unwichtigen Fällen in Anwendung gekommen.

Anders verhielt es sich mit dem Verlust der Staatsangehörigkeit, die für jeden Deutschen nach 10jährigem ununterbrochenen unlegitimierten Aufenthalt im Ausland stillschweigend eintrat. Diesen Verlustgrund hat das Gesetz vom 1. Juni 1870 aus dem preußischen Indigenatsgesetz entnommen. Er ist nur in dem Reichsgesetz insofern gemildert worden, als der Reichstag des Norddeutschen Bundes dem § 21 einen Abs. 5 anschloß, wonach Deutsche, die ihre Staatsangehörigkeit durch 10jährigen Aufenthalt im Ausland verloren hatten, wieder aufgenommen werden mußten, sofern sie in ihre Heimat zurückgekehrt waren und ein Gesuch um Aufnahme an die zuständige Behörde gerichtet hatten. Tatsächlich aber hat die Bestimmung des stillschweigenden Verlustes Tausende von Preußen und Deutschen veranlaßt, sich in dem Staate ihres jeweiligen Wohnsitzes naturalisieren zu lassen. Ein unersetzlicher Verlust für das Reich in politischer und nationalökonomischer Hinsicht.

Erst im Jahre 1898, bei Anlaß eines Sonderfalles, hat der Reichskanzler Fürst *Hohenlohe* eine Kommission mit der Abänderung des Gesetzes vom 1. Juni 1870 beauftragt. Ein in Kopenhagen ansässiger, sehr angesehener deutscher Kaufmann hatte bei seiner Heimatsbehörde die Zusendung eines Reisedokuments erbeten, war von dieser aber beschieden worden, daß er durch 10jährigen ununterbrochenen Aufenthalt im Ausland seine Staatsangehörigkeit verloren hätte. Diesen Deutschen, der stets für die Interessen seiner in Kopenhagen lebenden Landsleute eingetreten war, berührte dieser abschlägige Bescheid aufs peinlichste. Der Kaiser, von diesem Vorfall durch den Gesandten *von Kiderlen-Wächter* in Kenntnis gesetzt, gab in einer Marginalnotiz der Ansicht Ausdruck, daß ein solcher Verlustgrund — ich zitiere nur dem Sinne nach — jeder politischen Berechtigung entbehre.

Die Kommission, die, wie schon gesagt, Ende 1898 ihre Sitzungen begann, hat ihren Entwurf dem Reichstag am 6. Februar 1912 vorgelegt. Nach der am 23. und 27. Februar 1912 stattgehabten ersten Lesung ist der Entwurf zur Prüfung und etwaigen Verbesserung einer aus 21 Mitgliedern zusammengesetzten Reichstagskommission überwiesen worden. Die zweite Lesung fand vom 28. bis 30. Mai 1913, die dritte Lesung am 25. Juni statt, infolgederen das Gesetz die endgültige Fassung erhalten hat.

Das neue „Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz“ ist datiert vom 22. Juli 1913 mit der Maßgabe, daß es am 1. Januar 1914 in Kraft tritt (RGBl. Nr. 46 vom 31. Juli 1913, S. 583 ff.). Es wird von Interesse sein, in diesem Artikel einer eingehenden Besprechung zu unterziehen, inwieweit die Regierungskommission der ihr gewordenen Aufgabe, das Reichsgesetz vom 1. Juni 1870 abzuändern, gerecht geworden ist.

Gleich der § 1, den die Regierungskommission in der Fassung des Gesetzes vom 1. Juni 1870 beibehalten hat, gab zu Bedenken Anlaß. Der Bindesatz „und erlischt mit deren Verluste“ entsprach weder den gesetzlichen noch den administrativen Bestimmungen. Nach § 11 des Militärgesetzes vom 2. Mai 1874 alter Fassung und § 22 der Wehrordnung vom 22. November 1888 konnten ausgewanderte Personen, die auf Grund des § 21 ihre Reichsangehörigkeit durch Zeitablauf verloren hatten, bei der Rückkehr in die Heimat, auch wenn sie noch nicht wieder Deutsche geworden waren, zur Gestellungspflicht vor den Ersatzbehörden angehalten und nachträglich ausgehoben werden. Dasselbe galt sogar von den Söhnen ausgewanderter Personen. Andererseits mußten Deutsche, die auf Grund des § 13 Ziff. 1—3 des Gesetzes ihrer Reichsangehörigkeit verlustig gegangen waren und eine andere Staatsangehörigkeit im Ausland nicht erworben hatten, laut der mit vielen fremden Staaten vereinbarten Verträge auf Antrag des fremden Staates nach Deutschland übernommen werden. Außerdem hat der § 21 Abs. 5 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 denjenigen, die durch 10jährigen Aufenthalt im Auslande ihrer Staatsangehörigkeit verlustig gegangen sind, ein Recht auf die Wiederaufnahme

eingeräumt, sobald sie in ihre Heimat zurückgekehrt waren und ein entsprechendes Gesuch gestellt hatten. Gesetzlich war also mit dem Verlust der Staatsangehörigkeit ein vollständiges Erlöschen derselben nicht vorgesehen. Aber auch in administrativer Hinsicht hat man den deutschen Missionen und Konsulaten im Ausland zur Pflicht gemacht, im Fall des Absterbens eines Deutschen gegebenenfalls wegen dessen Nachlaß die erforderlichen Schritte zu tun, auch wenn es bekannt ist, daß der Erblasser seiner Staatsangehörigkeit verlustig gegangen war, aber eine andere, fremdländische Staatsangehörigkeit nicht erworben hatte. Schon in der ersten Auflage meines Kommentars[1]) habe ich darauf hingewiesen, daß die Reichsangehörigkeit mit dem Verlust der Staatsangehörigkeit nicht vollständig erlischt, sondern unter den angeführten Bedingungen insofern weiterbesteht, als die auf Grund des § 13 Ziff. 1—3 eingetretenen Verluste von anderen Staaten nicht anerkannt werden und für das Deutsche Reich die Pflicht zur Uebernahme solcher Deutschen bestehen bleibt. Schon aus diesem Grunde hätte durch die Regierungskommission der § 1 des alten Gesetzes geändert werden müssen. Erst durch die Beschlüsse der Reichstagskommission in erster Lesung ist der § 1 im wesentlichen nach der in meiner Broschüre „Zur Reform der Reichs- und Staatsangehörigkeit" vorgeschlagenen Fassung geändert worden, nämlich: „Deutscher ist . . .". Zu rügen ist ferner, daß der Regierungsentwurf von der wesentlichen Aenderung der Schaffung einer unmittelbaren Reichsangehörigkeit erst im § 30, also am Schluß des Gesetzes spricht. Auch diesem Uebelstande hat die Reichstagskommission durch § 1 Ziff. 2 und § 2 Abs. 2 abgeholfen.

Der § 2 des Gesetzes von 1870 war im Regierungsentwurf dahin abgeändert, daß statt „4. Aufnahme für einen Deutschen. 5. Naturalisation für einen Ausländer" nur „4. durch Aufnahme" gesetzt worden ist. In der Begründung des Regierungsentwurfes heißt es wörtlich (S. 21) zu § 2:

„Mit der früheren Nummer 5 kommt der Begriff der Naturalisierung in Wegfall, weil sich diese in ihrem Wesen und in ihren rechtlichen Ver-

[1]) Vergl. *Cahn*, Das Reichsgesetz usw., 1. Aufl. 1889 S. 13 f., 3. Aufl. 1908 S. 21 ff., 4. Aufl. im Erscheinen.

knüpfungen von der Aufnahme nicht unterscheidet und weil das Nebeneinanderbestehen der beiden Begriffe das Verständnis nur erschwert."

Diese Begründung kann nicht als zutreffend erachtet werden. Die beiden Erwerbsarten sind in der ganzen Aufeinanderfolge von dem Gesuch an bis zu dessen Gewährung oder Nichtgewährung so verschieden, daß dies am besten durch gesonderte Benennung gekennzeichnet wird. Die Aufnahme für einen Deutschen ist obligatorisch, die für einen Ausländer fakultativ. Bei ersterer hängt die Gewährung des Gesuches nur von dem ersuchten Bundesstaat ab, bei letzterer nicht allein von diesem, sondern auch von der Gemeinde, dem Armenverband, dem Reichskanzler und event. sogar vom Bundesrat. Die Reichstagskommission hat die Unterscheidung zwischen Aufnahme eines Deutschen oder eines Ausländers bestehen lassen, indem sie für die erstere das Wort „Aufnahme" beibehalten, für die letztere das Wort „Einbürgerung" gewählt hat.

Nach meinem Dafürhalten würde es besser gewesen sein, wenn statt des letzteren Wortes das alte Wort „Naturalisation" oder, wenn es verdeutscht sein soll, „Naturalisierung" gesetzt worden wäre. Die Reichstagskommission wollte entschieden dem Fremdwort „Naturalisation" den Garaus machen. Sie hat allerdings in demselben Paragraphen das Fremdwort „Legitimation" bestehen lassen. Was nun das Wort Naturalisierung betrifft, so ist dasselbe in allen zivilisierten Staaten für den Begriff der Umwandlung einer Staatsangehörigkeit aufgenommen. Und mit Recht. Was bedeutet das Wort Naturalisierung? Das Sicheinleben des Ausländers in die Natur des ihm zur Heimat werdenden Staates. Ebensowenig wie „Natur" oder „natürlich" als Fremdwörter erachtet werden können, ist auch das abgeleitete Wort Naturalisierung als ein solches zu betrachten. Dagegen bedeutet das Wort Einbürgerung nach dem früheren und zum Teil noch jetzt herrschenden Gebrauch den Erwerb des Bürgertums in einer Stadt und damit auch des vollen kommunalpolitischen Bürgerrechts. Dem ganzen Gesetze ist das Wort Staatsbürger übrigens völlig fremd.

Die Bestimmung über den Erwerb der Staatsangehörigkeit durch Geburt hatte in dem Regierungsentwurf eine Lücke,

nämlich die, welche Staatsangehörigkeit Findelkinder erwerben. Diese Lücke, auf die ich schon in meiner „Reform“ hingewiesen hatte, ist von der Reichstagskommission durch den Abs. 2 des § 4 ausgefüllt worden.

Die §§ 5 und 6 (Legitimation und Verehelichung) sind nur ganz unwesentlich verändert.

Der § 6 des Gesetzes von 1870 ist in dem Entwurf von 1912 gestrichen worden. Er besagte, daß die Ausfertigung der Aufnahme- und Naturalisationsurkunden durch die höheren Verwaltungsbehörden erfolge. An seine Stelle — übrigens auch an die Stelle der §§ 10 und 11 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 — ist jetzt der § 16 Abs. 1 getreten, der überdies durch den § 39 insofern eine Ergänzung findet, als von nun an der Bundesrat befugt ist, die näheren Bestimmungen über die Ausfertigung der Urkunden zu erlassen und daß die Landeszentralbehörden bestimmen, welche Behörden im Sinne des Gesetzes als höhere Verwaltungsbehörden anzusehen sind.

§ 7 des neuen Gesetzes hat nur darin eine Abänderung von § 7 des alten Gesetzes erfahren, daß im letzteren der § 2 des Freizügigkeitsgesetzes angeführt worden ist, während in dem ersteren die Bestimmungen des § 2 im 2. Absatz wiedergegeben und in einigen Punkten sachlich ergänzt worden sind.

Der § 8 des neuen Gesetzes unterscheidet sich von § 8 des alten dadurch, daß in jenem das Wort Naturalisation durch „Einbürgerung“ ersetzt und in Ziff. 1 der § 6 Abs. 2 S. 2 für entsprechend anwendbar erklärt worden ist. Ferner ist eine wichtige Abänderung dahin getroffen worden, daß das alte Gesetz eine Naturalisation auch vorgesehen hat, wenn der zu Naturalisierende noch gar nicht in Deutschland niedergelassen war, sondern nur die Absicht kundgegeben hatte, sich später in Deutschland niederzulassen (Abs. 1: „sich niederlassen wollen“, Abs. 2: „sich niederlassen will“). Gegen diese Weitherzigkeit des Deutschen Reiches im Vergleiche zu allen zivilisierten Staaten der Welt, die vor der Naturalisation eine Niederlassungsfrist fordern — nach dem Bedürfnis der Einwanderung zwischen zwei und zehn Jahren —, hat der Verfasser schon in der 3. Auflage seines Kommentars, Seite 77 und 81, seine Stimme

erhoben. Er hatte *de lege ferenda* vorgeschlagen, daß in § 8 die Worte „niederlassen wollen bezw. will“ in „niedergelassen haben bezw. hat“ umgeändert werden und daß außerdem Gesuchsteller erst nach 5jähriger Niederlassungsfrist naturalisiert werden. Der Regierungsentwurf hat das „wollen“ und „will“ des alten Gesetzes gestrichen, ist aber einer Niederlassungsfrist nicht näher getreten.

Dem § 8 des neuen Gesetzes, der von der Einbürgerung handelt, ist § 9 angefügt worden, der die in dem Bundesratsbeschluß vom 22. Januar 1891 enthaltene Vorschrift gesetzlich festlegte und erweiterte. Nach dem früheren Gesetze konnte die Abweisung des in einem Bundesstaate um die Naturalisation nachsuchenden Ausländers illusorisch gemacht werden, wenn derselbe sein Gesuch in einem anderen Bundesstaate wiederholte und Erhörung fand. Der Aufnahme des Naturalisierten in demjenigen Bundesstaat, der ihn früher abgewiesen hatte, konnte dann gemäß § 7 des alten Gesetzes nicht mehr entgegengetreten werden.

Um solches zu verhindern, hat die preußische Regierung am 18. Juni 1890 beim Bundesrat beantragt, dahin Beschluß zu fassen:

„die Bundesregierungen zu ersuchen, auf Naturalisationsgesuche früherer Reichsangehöriger und solcher Reichsausländer, welche sich in einem anderen Bundesstaate aufgehalten haben oder noch aufhalten, nicht eher Entscheidung zu treffen, als bis Gelegenheit zur Aeußerung den Behörden derjenigen Bundesstaaten gegeben worden ist, welche entweder als Heimatstaat des Antragstellers oder weil dieser auf ihrem Gebiete sich aufgehalten hat oder noch aufhält, im Hinblick auf § 1 Nr. 1 des Gesetzes über die Freizügigkeit vom 1. November 1867 oder § 7 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 ein Interesse zur Sache haben.“

In seiner Sitzung vom 22. Januar 1891 hat der Bundesrat den vorstehenden Antrag zum Beschluß erhoben. Durch diesen Beschluß wurde aber die Erkundigung über die zu Naturalisierenden nur auf den Bundesstaat des früheren Wohnortes oder des früheren Antrages des Gesuchstellers beschränkt.

Zu bemerken ist, daß dem Wortlaute des Regierungsentwurfs, welchem der 1. Satz des § 9 wesentlich entspricht, von der Reichstagskommission hinzugefügt worden ist:

„Die Bedenken können nur auf Tatsachen gestützt werden, welche die Besorgnis rechtfertigen, daß die Einbürgerung des Antragstellers das Wohl des Reiches oder eines Bundesstaates gefährden würde."

Außerdem zu erwähnen ist, daß bei Besprechung dieses Paragraphen vom Vertreter der verbündeten Regierungen ausdrücklich betont wurde:

„Ein Bundesstaat darf Bedenken gegen die Aufnahme eines Ausländers niemals darauf stützen, daß der Ausländer einer Religionsgemeinschaft angehört, die er in seinem eigenen Staatsgebiet anerkannt hat."

Auf diese Weise hat der § 9 Abs. 1 wesentlich zur Verbesserung des Verfahrens bei Gewährung der Naturalisierung oder, sagen wir mit dem Gesetz, der „Einbürgerung" beigetragen.

Der Abs. 2 Ziff. 1 und 2 bespricht zwei Fälle, in welchen das in Abs. 1 aufgeführte vorherige Einvernehmen der Bundesstaaten, des Reichskanzlers und des Bundesrats behufs Bewilligung der Einbürgerung nicht erforderlich ist.

Der § 10 des neuen Gesetzes bestimmt, daß die Witwe oder geschiedene Ehefrau eines Ausländers, die zur Zeit ihrer Eheschließung Deutsche war, auf ihren Antrag wieder eingebürgert werden muß, sei es, daß sie während ihrer Ehe stets in Deutschland verblieben ist oder nach ihrer Eheschließung sich wieder im Reich niedergelassen hat. Der Regierungsentwurf hatte für diese Bestimmung nur ins Auge gefaßt, daß sie lediglich in ihrem früheren Heimatstaate eingebürgert werden könne. Die Reichstagskommission hat diese Bestimmung mit Recht dahin erweitert, daß der Betreffenden auch ein anderer Bundesstaat, in dem sie sich niedergelassen hat, die Einbürgerung nicht versagen kann.

Eine Neuerung im Gesetz vom 22. Juli 1913 hinsichtlich der obligatorischen Einbürgerung ehemaliger Deutscher hat der § 11 geschaffen, der von der Reichstagskommission erst in zweiter Lesung vorgeschlagen und angenommen worden ist. Derselbe betrifft den Fall des während der Minderjährigkeit entlassenen Deutschen, der innerhalb zweier Jahre nach seiner Volljährigkeit den Antrag auf Wiedereinbürgerung gestellt hat. Der § 8 mit den darin gegebenen Erfordernissen behält für diesen Fall seine Gültigkeit, während der § 9 Abs. 1 hierfür nicht in Anwendung kommt.

Der § 12 gedenkt der Fälle, in denen ein Ausländer irrtümlich oder ein Staatloser auf Grund des § 11 des Reichsmilitärgesetzes neuer Fassung in das Heer oder die Marine eingestellt ist und mindestens 1 Jahr aktiv gedient hat. Auch diesem soll die Einbürgerung auf Grund der in § 8 und § 9 Abs. 1 gegebenen Voraussetzungen nicht versagt werden können.

Der § 13 hat im wesentlichen den Abs. 4 des § 21 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 zum Vorbild genommen. Er dehnt jedoch die Vergünstigung dahin aus, daß nicht nur diejenigen Deutschen, die ihrer Staatsangehörigkeit durch 10 jährigen Aufenthalt im Ausland verlustig gegangen sind, sondern alle ehemaligen Deutschen auch ohne Niederlassung im Reich von ihrem Heimatstaat wieder eingebürgert werden können, allerdings unter der Bedingung, daß den Erfordernissen in Abs. 1 Nr. 1 und 2 des § 8 genügt wird und der Reichskanzler seine Einwilligung hierzu gegeben hat.

Der § 14 — früher § 9 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 —, der die Anstellung von Deutschen und Ausländern im unmittelbaren oder mittelbaren Staatsdienst bespricht und eine zu diesem Behufe vollzogene oder bestätigte Bestallung der Aufnahme- und Einbürgerungsurkunde gleichstellt, hat nur insoweit eine Erweiterung erfahren, als von dem Reichstag bei der dritten Lesung statt der Worte „im Kirchendienste“ „im Dienste einer von dem Bundesstaat anerkannten Religionsgesellschaft“ gesetzt worden ist. Dagegen ist die Anwendbarkeit des Paragraphen auf Beamte und Offiziere des Beurlaubtenstandes ausdrücklich ausgeschlossen worden.

Der § 15 unterscheidet hinsichtlich der im Reichsdienste angestellten Ausländer zwischen denen, die im Inland ihren dienstlichen Wohnsitz haben, und denen, die im Ausland, z. B. im Dienste einer kaiserlich deutschen Mission, eines deutschen Konsulats oder in einer Behörde des Schutzgebiets etatsmäßig oder auch diätarisch angestellt sind. Die auf die erstere bezügliche gesetzliche Bestimmung (§ 15 Abs. 1) entspricht dem Abs. 2 des § 9 des Gesetzes vom 1. Juni 1870. Es wäre nach meinem Dafürhalten übersichtlicher gewesen, wenn, wie im § 9 des alten Gesetzes, auch im § 14 im Abs. 3 der im Reichsdienst

angestellten, im Inland wohnenden Ausländer gedacht worden wäre und der § 15 sich nur mit den im Ausland wohnenden, im Reichsdienst angestellten Ausländern befaßt hätte.

Daß man im Abs. 2 des § 15 noch auf die Einbürgerung im Bundesstaate hinweist, ist ein Weg, der, als die Novelle vom 20. Dezember 1875 geschaffen wurde, notwendig war, weil es damals noch keine unmittelbare Reichsangehörigkeit gab. Da diesem Mangel jetzt abgeholfen ist und es sich bei den in Betracht kommenden Angestellten doch zumeist um Personen handelt, die dem Ressort des Auswärtigen Amtes oder des Kolonialamtes angehören, so wäre der einfachste Weg gewesen, die Einbürgerung lediglich durch den Reichskanzler bezw. dessen Vertreter geschehen zu lassen. In § 34 ist allerdings für den letzteren Fall auch die Gewährung der unmittelbaren Reichsangehörigkeit vorgesehen.

Der Inhalt des § 16 ist im wesentlichen dem der §§ 6, 10 und 11 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 entnommen.

Der § 17 des neuen Gesetzes, der die Verlustgründe aufzählt, hat insofern eine Aenderung erfahren, als die bisherige Bestimmung, wonach ein Deutscher durch 10jährigen ununterbrochenen Aufenthalt im Ausland stillschweigend seine Staatsangehörigkeit verloren hat, gestrichen worden und an deren Stelle der Verlust durch Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit getreten ist. Nach dem § 21 Abs. 3 des Gesetzes vom 1. Juni 1870 war allerdings der Verlust der Staatsangehörigkeit durch mindestens 5jährigen Aufenthalt in einem Staate des Auslands und den Erwerb der Staatsangehörigkeit daselbst schon vorgesehen. Nachdem nunmehr der Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit seitens eines Deutschen den Verlust von dessen bisheriger Staatsangehörigkeit ohne weiteres bedingt, ist die in diesem Absatz enthaltene gesetzliche Bestimmung ohne weiteres hinfällig geworden. Wenn indes in Nr. 2 des § 17 der Verlust der Staatsangehörigkeit nur durch den Erwerb einer ausländischen begründet, auf den Erwerb der Staatsangehörigkeit in einem anderen Bundesstaate aber nicht ausgedehnt wird, so erscheint dies insofern nicht gerechtfertigt,

als dadurch der Häufung der Angehörigkeit zu verschiedenen Bundesstaaten auf ein und dasselbe Individuum nicht entgegengetreten wird und dieses, wie es seitens der Regierungsvertreter bei den Verhandlungen im Reichstag bemerkt worden ist, zu vielen Kollisionen, besonders in familienrechtlicher Beziehung, Anlaß geben kann. Der Reichstag beabsichtigte jedenfalls aus Gründen, die ich würdige, dem Satze: „Die Staatsangehörigkeit geht verloren durch den Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit“ mehr Nachdruck zu verleihen, indem er des Erwerbs der Staatsangehörigkeit in einem anderen Bundesstaat nicht gedachte. Dann wäre es aber angezeigt gewesen, sofort bei Besprechung der Aufnahme in § 7 Abs. 2 zu bestimmen: „Bei der Aufnahme in einen anderen Bundesstaat geht die frühere Staatsangehörigkeit stillschweigend verloren, wenn sie nicht durch besondere Erklärung vorbehalten wird“.

Als neuer Verlustgrund ist in dem Gesetz vom 22. Juli 1913 hinzugekommen: „durch Nichterfüllung der Wehrpflicht“. Während der Geltung des Gesetzes vom 1. Juni 1870 sind schon einschneidende Verbesserungen des Militärgesetzes, die besonders den im Auslande sich aufhaltenden Militärpflichtigen zugute kamen, vorgenommen worden. Diese Verbesserungen sind bei dem Erscheinen des neuen Staatsangehörigkeitsgesetzes durch das Gesetz zur Abänderung des Reichsmilitärgesetzes vom 22. Juli 1913 wesentlich erweitert worden. Ueber den Umfang dieser Erleichterungen siehe den Schluß dieses Aufsatzes, der von den im Militärgesetz vorgenommenen Aenderungen handelt. Jedenfalls ist es unzweifelhaft, daß durch diese Erleichterungen und Verbesserungen die Fälle der Umgehung der Militärpflicht sich um einen sehr bedeutenden Prozentsatz vermindern werden. Ob ein weiteres Sinken des Prozentsatzes dadurch erzielt wird, daß man die Nichterfüllung der Wehrpflicht mit dem Verlust der Staatsangehörigkeit bestraft, lasse ich dahingestellt.

Was ich über Ziffer 1 „durch Entlassung“ denke, habe ich im vorausgehenden schon gesagt. Ich will aber trotzdem hier wiederholen, daß ich den ganzen Abschnitt der Entlassung von § 18 bis § 24 für eine aus dem Gesetz auszumerzende Vorschrift erachte. Sie ist in ihrer Grundbedingung veraltet,

schädigt im Ausland das Ansehen des Deutschen, der mit seiner Entlassungsurkunde in der Tasche heimatlos umherirrt, und ist für das Deutsche Reich insofern wirkungslos, als jeder ausländische Staat einen solchen entlassenen Heimatlosen nach Deutschland zurückschieben kann. Bei Verabschiedung des neuen Gesetzes tat man sich viel darauf zugute, daß man durch die darin vorgenommenen Verbesserungen dem Wohl der im Auslande lebenden Reichsangehörigen vollkommen Rechnung getragen habe; der Auslandsdeutsche könne nun mit Recht und Stolz ausrufen: „*Civis Germanus sum*". Ich aber sage: Solange die Vorschrift der Entlassung im Gesetze aufrechterhalten bleibt und das Reich gesetzlich seine Hand dazu bietet, seine Angehörigen aus dem Verbande abzuschieben, so daß sie als Vaterland- und Heimatlose im Auslande umherirren, solange kann das Reichsgesetz nicht als ein solches anerkannt werden, das mit väterlicher Fürsorge sich seiner Angehörigen annimmt.

Die nun folgenden §§ 18—24 haben zum Gegenstand den Verlust der Staatsangehörigkeit durch Entlassung.

Was zuvörderst §§ 18 und 19 betrifft, so ist eine wesentliche Aenderung gegen das alte Gesetz nur insofern zu verzeichnen, als die Entlassung sich nicht mehr ohne weiteres auf Ehefrau und minderjährige Kinder erstreckt, sondern für dieselben besonders beantragt werden muß. § 20 ist erst von der Reichstagskommission eingefügt worden und bestimmt, um die Nachteile aus dem Besitz mehrfacher Bundesangehörigkeiten einzuschränken, daß mangels eines besonderen Vorbehalts die Entlassung aus einem Bundesstaat auch diejenige aus allen übrigen im Gefolge hat. Der Gesamtinhalt der §§ 21 und 22 des neuen Gesetzes entspricht annähernd demjenigen der §§ 15 und 17 des alten. § 23 Abs. 1 Satz 1 entspricht fast wörtlich dem § 14 des alten Gesetzes und nimmt zugleich den Inhalt von dessen § 18 Abs. 1 in sich auf. Neu hinzugekommen ist in diesem Paragraphen, unter welchen Bedingungen die Aushändigung der Entlassungsurkunde an strafverfolgte Personen als Zwangsmaßregel zulässig ist. Die weitere Neuerung, daß, wenn die Entlassung sich auf Ehefrau und Kinder erstreckt, deren namentliche Aufführung in der Entlassungsurkunde er-

forderlich ist, kann als eine Verbesserung des Gesetzes verzeichnet werden. Der § 24 hat hinsichtlich der Wirksamkeit der Entlassungsurkunde eine klare Auslegung herbeigeführt. Durch diesen Paragraphen und die ihm vorangehende Begründung des Regierungsvertreters bei der Reichstagskommission wird deutlich ausgesprochen, daß, wenn der Entlassene nach Ablauf eines Jahres sich im Reichsgebiet aufhält, die Entlassung als nicht erfolgt gilt, gleichviel, ob der Entlassene sich während dieses Jahres im Auslande aufgehalten hat.

Der § 25 bringt endlich die gesetzliche Bestimmung, daß der im Ausland wohnhafte Deutsche seiner Staatsangehörigkeit verlustig geht, wenn er auf seinen Antrag eine ausländische Staatsangehörigkeit erworben hat. Nach der Meinung des Verfassers wäre es besser gewesen, wenn das, was im vorhergehenden Satz gesagt worden ist, klipp und klar, ohne jedes andere Beiwerk ausgesprochen worden wäre. Wozu ist die in diesem Paragraphen enthaltene Bestimmung, daß dem um die Naturalisierung in einem fremden Staate Nachsuchenden auch noch die Beibehaltung der deutschen Staatsangehörigkeit ermöglicht wird? Die meisten ausländischen Staaten verlangen von dem die Naturalisierung Beantragenden, daß er die seinem früheren Heimatstaat schuldige Treu- und Gehorsamspflicht abschwöre. Eine Bestimmung, wie die im § 25 Abs. 2 vorgesehene dürfte daher geeignet sein, fremde Staaten mit Mißtrauen gegen den Naturalisierungsantrag eines Deutschen zu erfüllen. Da in dem Regierungsentwurf ausgesprochen wird, daß eine doppelte Staatsangehörigkeit unerwünscht sei, ein Ausspruch, dem ich aus vollem Herzen beistimme, so ist es eigentlich unverständlich, daß einem im Ausland wohnhaften und auf seinen eigenen Antrag dort naturalisierten, ehemaligen Deutschen noch ein Hintertürchen offen gelassen ist, um die Reichsangehörigkeit beizubehalten.

Ueber den in § 26 vorgesehenen Verlustgrund „Nichterfüllung der Wehrpflicht" habe ich bereits zu § 17 Ziff. 3 meine Meinung geäußert. Ich möchte aber hier doch noch hinzufügen, daß, wenn in dem Regierungsentwurf gesagt wird, in den Vereinigten Staaten von Nordamerika eine Ausbürgerung

wegen Verletzung der Wehrpflicht bestehe, dies als nicht ganz zutreffend erachtet werden muß. In dem diesbezüglichen Gesetze heißt es wörtlich:

„Wer aus dem Heeres- oder Seedienste desertiert, oder wer nach rechtmäßiger Anwerbung den Bezirk, wo er angeworben ist, oder die Vereinigten Staaten verläßt, in der Absicht, sich irgendeiner Aushebung zum Heeres- oder Seedienst zu entziehen, wird so angesehen, als ob er das Bürgerrecht in den Vereinigten Staaten freiwillig aufgegeben und verwirkt habe."

Es ist mithin in diesem Gesetze nicht gesagt, daß schon wegen Nichterfüllung der Wehrpflicht die Ausbürgerung aus dem Staate erfolge. Außerdem kann überhaupt der in den Vereinigten Staaten zu leistende, meist freiwillig und auf Anwerbung beruhende Militärdienst mit der obligatorischen Militärpflicht in Deutschland nicht verglichen werden. Im übrigen ist in keinem anderen Staate der Erde die Nichterfüllung der Militärpflicht mit dem Verluste der Staatsangehörigkeit bedroht. Schließlich gilt für diesen Verlustgrund dasselbe, was ich bei dem Verlustgrunde der Entlassung gesagt habe. Die Vertragsstaaten erkennen beide Verlustgründe bei Uebernahmefällen nicht an, und die Deutschen, die das Gesetz als dem Reiche nicht mehr angehörig erachtet, müssen von Deutschland übernommen werden, wenn der Vertragsstaat sich dieser Personen entledigen will. Das vermehrt wieder die Zahl der Staatlosen, die in keinem anderen Lande der Erde so häufig vertreten sind, als im Deutschen Reich.

Die §§ 27 und 28, Verlust der Staatsangehörigkeit durch Ausspruch der Behörde, sind in Verbindung mit dem § 29 insofern als eine Verbesserung gegen das alte Gesetz vom 1. Juni 1870 anzuerkennen, als in dem letzteren Paragraphen ausdrücklich gesagt wird, daß der in diesen Fällen eingetretene Verlust sich auch auf die Ehefrau und die minderjährigen Kinder des Bestraften miterstreckt, soweit sie sich mit ihm in häuslicher Gemeinschaft befinden. Der § 29 erwähnt überdies noch, daß auch der durch § 26 bedingte Verlust und Wiedererwerb der Staatsangehörigkeit in betreff der Ehefrau und der minderjährigen Kinder in gleicher Weise behandelt wird, wie die Verluste infolge der §§ 27 und 28.

Der erst von der Reichstagskommission in das Gesetz eingefügte § 30, dessen Fassung mir etwas schwerfällig erscheint, setzt folgendes fest: Nach § 18 Abs. 2 des früheren Gesetzes ging der Entlassene bei Austritt aus dem Reichsgebiet innerhalb eines halben Jahres nach Aushändigung der Entlassungsurkunde seiner Staatsangehörigkeit verlustig. Da in Gemäßheit des § 24 Abs. 1 des neuen Gesetzes die Entlassung als nicht erfolgt gilt, wenn der Entlassene beim Ablauf eines Jahres nach der Aushändigung der Entlassungsurkunde seinen Wohnsitz oder seinen dauernden Aufenthalt im Inland hat, so wird laut § 30 den vor dem 1. Januar 1914 Entlassenen, die innerhalb der Jahresfrist nach Deutschland zurückgekehrt sind, die Vergünstigung zuteil, daß ihnen das Recht auf Wiedereinbürgerung unter den Voraussetzungen des § 8 zugestanden wird. Diese Vergünstigung wird aber in dem Paragraphen noch dadurch erschwert, daß sie nur dann eintritt, wenn der Betreffende nach Ablauf der Jahresfrist nicht nochmals das Reichsgebiet verlassen und wenn er den Antrag auf Einbürgerung innerhalb des Jahres 1914 gestellt hat. Ich hege gelinde Zweifel, ob der also verklausulierte Paragraph jemals in Anwendung kommen wird.

§ 31 Abs. 1 entspricht dem § 21 Abs. 5 des früheren Gesetzes mit dem Unterschied, daß in dem erstgenannten Paragraphen die Worte „wenn er keinem Staate angehört“ hinzugefügt worden sind, Worte, die einfach in § 21 Abs. 5 vergessen worden waren. Dieses Versäumnis ist schon in der ersten Auflage meines Kommentars gerügt und die Richtigkeit meiner Ansicht durch höchstrichterliche Judikatur mehrfach anerkannt worden. Der Fassung des Abs. 2, in welchem sich der Relativsatz „der seine Staatsangehörigkeit verloren hat“ auf das letzte Hauptwort „eines Bundesstaates oder eines in einen solchen einverleibten Staates“ bezieht, wäre eine umsichtigere Redaktion sehr zustatten gekommen.

Der § 32 des Gesetzes enthält die durch die Aufnahme des § 26 erforderlich gewordenen Uebergangsbestimmungen.

Der § 33 gibt eine Aufzählung derjenigen Personen, denen die unmittelbare Reichsangehörigkeit verliehen werden kann.

Es sind dies 1. Ausländer, die sich in einem Schutzgebiet niedergelassen haben, und Eingeborene in einem Schutzgebiet; 2. ehemalige Deutsche, die sich nicht im Inland niedergelassen haben, ihre Abkömmlinge und Adoptivkinder. Zu Ziff. 2 des § 33 ist noch zu bemerken, daß die darin enthaltene Bestimmung der Gewährung der unmittelbaren Reichsangehörigkeit als eine Erweiterung des Abs. 4 des § 21 im Gesetze vom 1. Juni 1870 sich darstellt.

Der § 34 handelt von der Verleihung der unmittelbaren Reichsangehörigkeit an Ausländer, die im Reichsdienst mit dienstlichem Wohnsitz im Ausland angestellt sind. Ich habe übrigens bereits zu § 15 angedeutet, daß die Verleihung der unmittelbaren Reichsangehörigkeit an im Reichsdienst im Ausland angestellte Personen der bequemere Weg ist.

Der § 35 besagt, daß das Gesetz im allgemeinen auf die unmittelbare Reichsangehörigkeit Anwendung findet und zählt zugleich die Paragraphen auf, die für die unmittelbare Reichsangehörigkeit außer Betracht bleiben. Als Wichtigstes verzeichne ich, daß die auf Grund und Boden des Schutzgebietes gefundenen Kinder unbekannten Personenstandes (Findelkinder) nicht als Reichsangehörige anerkannt werden.

Ueber die Schlußbestimmungen (§§ 36—41) ist eigentlich nichts Wesentliches zu bemerken. Auffallend erscheint es, wenn in den §§ 38 und 39 von den Kosten, über Aufnahme-, Einbürgerungs- und Entlassungsurkunden sowie über andere Urkunden gesprochen wird und man bei diesem Anlaß nicht daran gedacht hat, eine für das ganze Reich gültige Taxe festzusetzen, die der Ausländer für die ihm gewährte Einbürgerung zu entrichten hat. Daß diese Taxe gegenwärtig in den verschiedenen Bundesstaaten zwischen 1,50 und 300 Mk. schwankt, ist bereits in meinem Kommentar als veränderungsbedürftig bezeichnet (3. Aufl., S. 65).

Der § 40 des neuen Gesetzes zeigt gegen den früheren eine Verbesserung, indem er das Beschwerderecht gesetzlich festlegt und den zu beschreitenden Weg angibt.

Nach der Besprechung des neuen Gesetzes muß auch hier des Anhanges gedacht werden, der die Veränderungen des

Reichs-Militärgesetzes vom 2. Mai 1874 zum Gegenstand hat und in dem Gesetz zur Abänderung des Reichs-Militärgesetzes usw. vom 22. Juli 1913 niedergelegt ist. Schon im § 11 des Militärgesetzes alter Fassung war die Bestimmung vorgesehen, daß Deutsche, die ihre Staatsangehörigkeit verloren hatten und in die Heimat zurückgekehrt waren, zu Diensten in dem Heer bezw. der Flotte herangezogen werden konnten. Ich habe bereits in meinem Kommentar (3. Aufl., S. 156) geschrieben:

„Die Absicht des § 11 des R.M.G. ist, wie der Präsident des Reichskanzleramts bei Beratung dieses Paragraphen bemerkt hat, lediglich die gewesen, das Privilegium der Heimatlosen, welche keinem Staate untertan und deshalb auch der Militärpflicht keines Staates unterworfen sind, aufzuheben (vgl. Sten. Ber. des Reichstages, Session 1874, Bd. II S. 845). Wenn dies die Absicht gewesen ist, so hätte damals auch eine gesetzliche Bestimmung geschaffen werden müssen, wonach solchen Söhnen ausgewanderter Deutscher nach erfüllter Militärpflicht die Eigenschaft eines Deutschen zuerkannt worden wäre. Dies ist nicht geschehen. Es ist daher unbedingt wünschenswert, daß *de lege ferenda* eine gesetzliche Bestimmung geschaffen werde, durch welche solchen Personen, die auf Grund des § 11 des R.M.G. in das Heer eingestellt worden sind, mit dieser Einstellung auch die Wiederaufnahme als Deutsche gesichert wird.“

Diese Anregung ist durch den § 12 des neuen Staatsangehörigkeitsgesetzes verwirklicht worden. Zudem hat auch der § 11 der neuen Fassung des Militärgesetzes eine Erweiterung dahin gefunden, daß nicht nur ehemalige Deutsche, sondern auch staatlose Ausländer in das deutsche Heer eingestellt werden können. Auch letzteren ist die Einbürgerung unter den Voraussetzungen des § 12 St.A.G. gesichert.

Unter den mannigfachen Erleichterungen und Verbesserungen, die das Militärgesetz neuer Fassung gebracht hat, mag hier besonders hervorgehoben werden:

Für die überseeischen Deutschen, denen durch die Ableistung ihrer militärischen Pflichten unverhältnismäßige Nachteile entstehen würden, die Möglichkeit einer Befreiung von der aktiven Dienstpflicht; sodann die Ausdehnung der für die überseeischen Deutschen bereits eingeführten Möglichkeit der Befreiung von allen militärischen Uebungen auf die im europäischen Ausland lebenden Deutschen; endlich die Bildung von Ersatzbehörden im Ausland und in den Schutzgebieten usw.

Und nun zum Schluß eine allgemeine Betrachtung:

In unserer Zeit, da die ganze zivilisierte Welt wie mit einem Draht umsponnen ist, um alles, was sie lebendig bewegt, unverzüglich zur Kenntnis zu bringen, in unserer Zeit, da die technischen, wissenschaftlichen und sozial-ethischen Errungenschaften, die aus dem Schoß des einen oder anderen Volkes hervorgegangen sind, sofort Gemeingut der gesamten Menschheit werden, da ist auch für Recht und Gesetz, soweit sie gemeinsame Völkerinteressen berühren, das Bedürfnis immer fühlbarer geworden, den früher gesonderten Bestimmungen ein internationales Gepräge zu verleihen. Schon besitzen wir durch die im Haag seit dem Jahre 1892 abgeschlossenen internationalen Verträge gemeinsame Grundsätze auf dem Gebiete des Zivilprozesses, des Familien-, Urheber- und Gewerberechts, des Land- und Seekriegsrechts; ein gemeinschaftliches Weltwechselrecht steht unmittelbar bevor, ein internationales Scheckgesetz ist bereits in die Wege geleitet. Wäre nicht auch ein internationales Staatsangehörigkeitsgesetz ohne besonders große Schwierigkeiten zu schaffen? Ihm würden zur Grundlage dienen die für die meisten Völker gemeinsamen Erwerbsarten: „Geburt, Legitimation, Verehelichung, Naturalisierung“ und die Verlustgründe:

1. Erwerb einer fremden Staatsangehörigkeit,
2. Eintritt in fremden Staats- oder Militärdienst,
3. Legitimation,
4. Verehelichung.

Durch ein solches allen zivilisierten Völkern gemeinsames Gesetz müßten doppelte Staatsangehörigkeit und von fremden Staaten nicht anerkannte Staatsangehörigkeitsverluste aus dem Bereich der Möglichkeit verschwinden und stets unerwünschte Kollisionsfälle vermieden werden. Ich verhehle mir nicht, daß ein internationales Staatsangehörigkeitsgesetz uns nicht den erträumten Weg zum ewigen Frieden zu führen vermag, aber es soll uns die Staffel bauen zur allgemeinen Verständigung der Völker untereinander.

---

8. Die kalifornische Landerwerbfrage.

Von Herrn Dr. jur. **Georg C. Butte** in Heidelberg.

As an American and a native Californian, I have no hesitancy in expressing my conviction that the California Alien Land Act of May 19, 1913 (so-called Webb bill) is an unwarranted affront directed against an innocent people, which would not have occurred at this time but for the existence of a systematically cultivated prejudice. If the supremacy of the Caucasian race in the United States of America or in California is threatened now or remotely by the 70000 Japanese in the United States (their number has in recent years steadily decreased), the law aforesaid has contributed little, if anything, to avert the calamity. The danger, if it exists in California, is a common danger which involves the neighboring states and indeed, the whole nation as well. The only way of meeting an „Asiatic Invasion" effectively is by national action of a different sort, which the State of California made no effort to induce. In fact, when Secretary of State Bryan acting by direction of the President, appeared before the California legislature on April 28, 1913, to submit a proposal looking to national co-operation and the settlement of the race issue on a broader, more permanent and more friendly basis, he was received with but formal courtesy; and after five days of vain effort on his part, his proposals were all rejected, and the legislature proceeded with perhaps all the more zest to enact a bill of its own framing. California must have its pound of flesh. But there's been some blood-letting, too, and the practical question is: Who is responsible and how shall amends be made?

The State of California has for many years been compelled to bear the brunt of the social and economic difficulties attendant upon the immigration from Asia. The Asiatics (Chinese, Japanese, Koreans, Hindus, Malays, Annamese and Siamese) who came to our shores were, with few exceptions, recruited from the lower strata of society; they were either too ignorant or too timid or too unwilling or racially too different to adopt American habits and standards of life. They remained and still remain a separate people, living in isolated communities. The great mass of them, ignorant of the language and customs of the country, are fit only to perform manual labour. This brings the Asiatics into competition with Caucasian labourers, the tendency of which has been to lower not only the scale of wages but also „the dignity of labour". The latter, like our „equality of opportunity" is justly a sacred ideal of American life. As an ideal it is naturally largely subjective, and the American labourer is perhaps alone qualified to know when it is jeopardised.

After the Burlingame Treaty of July 28, 1868, which extended to the Chinese the right of entry and settlement in the United States, the intensity of the American labourer's hostility to the Chinese grew as the number of Asiatic immigrants increased. This hostility infected all classes of society and found vent in constant petty outbreaks against the Chinese. I well remember that during my boyhood in San Francisco it was thought quite commendable to stone any lonely Chinaman, and highly amusing to see poor „John" draw his whistle and blow for the policeman who never came. This hostility was further reflected in all sorts of discriminatory legislative enactments of the California authorities, all of which however, that came before the courts for review, were declared null because in conflict with existing treaties or with the XIV Amendment to the constitution of the United States guaranteeing to all persons „the equal protection of the laws". In the Immigration Treaty of November 17, 1880, between China and the United States, it is provided that the United States „may regulate, limit, or suspend the coming or residence" of Chinese la-

bourers, „but may not absolutely prohibit it". Accordingly, the Congress of the United States restricted this immigration by the Exclusion Acts of May 6, 1882, and July 5, 1884, for a period of ten years from the date of the latter act. The period of restriction was extended for another ten years in 1892, and again by the Act of April 29, 1902, indefinitely. In the agitation for this legislation California (and in California the labour unions) has uniformly taken the lead[1]).

In the same year (1894), in which the United States signed a treaty with China forbidding absolutely for ten years the immigration of Chinese labourers[2]), it negotiated with Japan the treaty which introduced Japan into the family of nations, and conferred upon all Japanese all the rights of trade and residence in the United States enjoyed by subjects of the most favoured nation[3]). The latter treaty represents but another manifestation of the traditional close friendship between the United States and Japan, which began in 1854 when Commodore Perry landed at Kurihama and has been signalised in numerous international incidents since. But this treaty, while recognizing as a principle the equality of both nations, contained the following reservation in Article II: „That the stipulations contained in this and in the preceding article do not in any way affect the laws, ordinances and regulations with regard to trade, the immigration of labourers, police and public security, which are in force or which may hereafter be enacted in either of the two countries". The treaty had hardly become effective when the United States began to exert diplomatic pressure upon the Japanese government to restrict the immigration of Japanese labourers into the United States

---

[1]) Even to the framing of the bills. Cf. Senate Report No. 776, 57 Congress, 1st Session, page 6.

[2]) Treaty of March 21, 1894. See *Strupp*'s Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts (1911) Vol. II, page 284.

[3]) Treaty of November 22, 1894, effective for twelve years from July 17, 1899. It is true the British treaty antedates the American treaty by some months (July 16, 1894) but it appears that the United States had first declared its readiness to sign such a treaty conditioned only upon some one other nation doing likewise. See *Revue générale de droit international public* Vol. I (1894), p. 562 and Vol. II (1895), p. 614.

proper, which Japan in 1901 sought to accomplish in some degree by denying them passports. But the flood of Japanese labourers into the Hawaiian Islands (American territory), where the sugar planters sorely needed labour, continued practically unabated. From here, lured on by the hope of higher wages, they re-emigrated without difficulty in large numbers to the mainland[1], where their services were likewise much demanded by the orchardists of the Pacific coast to fill the gap created by the rigid enforcement of the Chinese exclusion acts. Judged by outward appearances and their standard of living, there is essentially no great difference between Japanese and Chinese immigrant labourers. It is unfortunate for Japan and for the United States that „a hundred Japanese rice-field hands are seen in America to one Japanese gentleman. Thousands of men who never knew a Japanese merchant or artist or scholar have come in contact with Japanese draymen or laundrymen“[2].

After the Russo-Japanese war, there occurred an apparent revulsion of sentiment in the United States as regards Japan and the Japanese[3]. Traditional friendship was apparently[4] thrown to the winds, and the same tactics of petty persecution and insult were practiced on the Pacific coast as had previously been employed against the Chinese. Japanese merchants were boycotted, and their shops attacked. Japanese citizens, the most distinguished of them, were stoned in the streets of San Francisco[5]. The resolution of the Board of Education of San Francisco (which was then governed in all its departments by the Labor Party) of October 11, 1906, requiring the children of all Japanese (even those who were born in the United States

---

[1]) Cf. *Aubert, Louis,* „Américains et Japonais“ (1908), pages 100, 101, 105.

[2]) *David Starr Jordan* in „War and Waste“ (1913), page 145.

[3]) The „Japanese and Korean Exclusion League“ was founded in 1905 with the purpose of obtaining legislation by the United States for the absolute exclusion of all Asiatics. It has conducted a most active and at times vicious propaganda.

[4]) I say „apparently“ because the personal hostility to the Japanese is confined to the Pacific Coast states — one might even say to California. The American nation as a whole is loyal to its traditional friendship.

[5]) Cf. *Aubert,* op. cit., page 119.

and were eligible to American citizenship) to attend a separate school called „the oriental public school" was not enacted because of any public emergency, but because it constituted a declaration to the world in general and to Japan in particular of the inferiority of the „mongol race" — a declaration doubly offensive to the descendants of the hairy Ainu. It hurt — it hurt dreadfully. These five insignificant demagogues of the San Francisco school board little dreamed that their action would penetrate to the quick of Japanese national honour — that they would wound the inmost soul of the Japanese people. Japan has definitely committed itself to the adoption of Western institutions. A high sense of honour „which has ever been one of their mainsprings of action" (Réclus) has inspired and supported the Japanese in the consequent very difficult social evolution that has taken place and is still taking place among them. As the youngest member of the Völkerrechtsgemeinschaft, Japan's position is not yet permanently assured. As the first Asiatic nation to join the European concert of Christian nations, she is conscious that she is still in a sense on trial. Little wonder then that they, who are so highly sensitive individually, should under these circumstances be also highly sensitive as a nation; and little wonder that they resent the imputation of inferiority or of incompatibility necessarily involved in any legislation that singles them out for discrimination. The offensive school regulation was withdrawn after a sharp controversy between the city and the federal government, but it left its scar[1].

The price which Japan was obliged to pay for the modification of the discriminatory and derogatory school ordinance was its assent to a more rigid exclusion of Japanese labourers from „the continental territory of the United States". The

---

[1]) As to the school controversy, see *Barthélemy, Revue générale de droit international public,* Vol. XIV (1907), pages 637 ff.; American Journal of International Law, Vol. I, pages 150 and 273; *Aubert,* op. cit., pages 109 ff.; *Baty,* International Law (1909), pages 60—62. As an evidence of the acuteness of the controversy one need only recall President Roosevelt's declaration in his annual message to Congress (Dec. 1906) that „in the matter now before me affecting the Japanese, everything that is within my power to do will be done, and all forces, military and civil, of the United States which I may lawfully employ, will be so employed."

general immigration law of February 20, 1907, afforded the Congress of the United States the opportunity of embodying, as an act of general legislation, a provision authorizing the President to refuse admission to the citizens of „any foreign government“ who re-emigrated from another country or the colonial possessions of the United States to the United States proper „to the detriment of labour conditions therein“. In March 1907 the Japanese government declared its willingness and intention to prevent the emigration of Japanese labourers to the continental territory of the United States by refusing them passports[1]. And this agreement has been loyally kept. The act aforesaid contains no invidious distinction that would offend the amour propre of the Japanese people; at the same time, Japanese labourers are effectually excluded from the United States by Japan itself. Thus specific legislation excluding Japanese subjects in express terms, which would put them on a par with Chinese, was rendered unnecessary. Good feeling was restored on both sides. When after the annexation of Korea in August 1910, Japan denounced all its treaties of commerce and navigation, it found the United States quite ready to eliminate from the new treaty the reservations of Article II of the Gresham-Kurino treaty of 1894. These remnants of an ancient inferiorty no longer attached to a victorious and progressive nation. The Knox-Uchida treaty of February 21, 1911 (like the arbitration treaty of 1908) constitutes a generous recognition of Japan's position as a full equal in the sisterhood of states[2].

Despite the fact that the inflow of Japanese labourers into California had long ago ceased, owing to Japan's strict watch-

---

[1]) Passports were to be denied to all intending emigrants of the labouring class except 1) such as had already been residents of the United States and were returning; 2) the parents, wives or children of Japanese resident in the United States; and 3) such as had already acquired a right in agricultural land in the United States.

[2]) The Knox-Uchida treaty makes no attempt to regulate the immigration question. This is treated as disposed of by the arrangement of 1907. For an interesting discussion, see *Strupp*, *„L'Immigration Japonaise aux Etats Unis“* in the *Revue générale de droit international public*, Vol. XVIII (1912), pages 680 et seq.

fulness, and that the number of Japanese resident in California was steadily decreasing[1]), every biennial session of the legislature of California since 1907 has busied itself with discriminatory laws aimed at the Japanese[2]). No amount of specious argument can disguise the fact that these were all prompted by a latent racial prejudice, which has been fanned by the agitation of the past seven or eight years into a veritable mania. The advent of the Democratic party to power in the government at Washington in 1913 furnished the anti-Japanese agitators new hope. This party is pledged not to interfere with the powers reserved in the federal constitution to the component states of the Union: it is the „States rights" party. Its leaders coming largely from the Southern states, populated with some eight million negroes, are familiar with race antagonisms, and, it was supposed, would lend a sympathetic ear to the Macedonian cry from California[3]).

When the legislature convened at Sacramento in January of this year, some thirty five bills were introduced seeking to impose various restrictions upon the rights of aliens and chiefly

---

[1]) Statistics given out by the Foreign Office in Tokio and not controverted by the United States show a decrease of nearly 9000 as follows:

Year	Labourers immigrating to the U. S.	Returning to Japan	Difference
1908	1520	5190	3670
1909	630	4250	3620
1910 (first half)	340	1870	1530

American authorities admit a decrease of 5000. See *Harper*'s Weekly, May 3, 1913, page 7.

[2]) Not to speak of various other bills, an alien land act passed the lower House of the legislature on Feb. 28, 1907, but it was dropped on a telegraphic appeal from President Roosevelt; the same thing happened in 1909; and in 1911 Senate passed such a bill and President Taft appealed to the Governor to stop it. It was dropped.

[3]) In the House of Representatives, Congressman Slayden of Texas on January 10, 1907, declared his sympathy with „the white people of San Francisco", and in the Senate on February 16, 1907, Senator Simmons of North Carolina claimed for the Californians the same free hand to deal with the Japanese as the Southern states claim to deal with the negroes. There is, in fact, no resemblance whatever between the conditions in California as regards the Japanese and the conditions in the South as regards the negroes. This is so clear that any attempt to draw a parallel between them must fail. and so far from justifying the same treatment of the Japanese in California as the negroes receive in the South, strongly condemns it.

See also *Aubert,* op. cit., page 293.

directed against the Japanese[1]). Among these were eight alien land acts, that is, acts prohibiting generally the ownership of land in California by aliens. It was soon apparent that any act applicable to all aliens alike, like analagous laws in the states of Delaware, Illinois, Minnesota, Missouri, Oklahoma, Texas, and the District of Columbia (the city of Washington) would offend many nations and especially Great Britain whose subjects own a very large area of land in California, especially mines; besides it was primarily the Japanese at whom this legislation was aimed. So the subterfuge was hit upon of permitting ownership of land in California by „all aliens eligible to citizenship under the laws of the United States" and prohibiting it in the case of „all aliens other than those mentioned"[2]). The latter provision, though general in verbiage, affects only Asiatics. „Free white persons" and „persons of African descent" are eligible to American citizenship by the terms of the Revised Statutes of the Unites States of 1874. There is no law of the United States making the Indians, of which there are several tribes in California, eligible to citizenship; but these would perhaps be held not to fall with the definition of „aliens", though in fact they must be naturalised to become citizens. Their status nationally and internationally has always been anomalous. Though on its face the California Alien Land Act is a discrimination against all Asiatics, no one misunderstood its import or failed to recognise the influences that secured its passage. President *Wilson* plead with the Governor of California and Secretary *Bryan* with its legislature to drop from the bill the reference to aliens ineligible to citizenship because it was a too formal and pointed designation of the Japanese. The debates in the legislature, the agitation in the press, the resolutions of the various Chambers of Commerce of California protesting against the bill, and of labour unions demanding its enactment,

---

[1]) For example, there was a bill to increase the licence to Japanese fisherman from ten dollars to one hundred dollars; another to levy a special poll tax on Japanese in plain violation of the treaty of 1911; another to prevent Japanese from owning power engines so as to drive them out of the laundry business, etc., etc.

[2]) For the full text of the act as passed, see page 350 part I of this volume.

the appeals of men prominent in public life, and finally the diplomatic intervention of the Japanese government itself and the active reponse thereto of the American government, all combined to tear the disguise from the Webb bill and leave no doubt that it is in its effect and in its intention primarily and essentially anti-Japanese[1]). It is to be interpreted as simply another incident in the campaign against the „Asiatic Invasion" in which, to the Californian mind, the Japanese are just now the most menacing element.

In passing, it may be conceded that, in the abstract, there are numerous good reasons for prohibiting the ownership of land in the United States by aliens generally, and a fortiori by such aliens as the United States deems unworthy of the privilege of American citizenship. And this was, in effect, the line of argument contained in Governor *Johnson's* reply of May 14, 1913, to Secretary *Bryan*. As a major premise it may be good. But the minor premise (which Governor *Johnson* assumes), that the United States deems the Japanese unworthy of the privilege of American citizenship, may have been true in 1874 when the Revised Statutes were adopted, but it is not true to-day. The marvellous rise of Japan since the fall of the Shoguns in 1868 to an enviable position as a world-power, and the full recognition of its standing as an equal by the United States contradict the assumption. Moreover, it is doubtful in fact who are eligible to American citizenship under the law aforesaid[2]). Hindus, Syrians and numerous Japanese have already been naturalised under this law. The Revised Statutes of 1874 are but a compilation of previous enactments, and the provisions with relation to naturalisation were, in the main, taken from the old acts of April 14, 1802, and May 26, 1824, when the Hermit Kingdom was about as much of a reality to the American mind as the island upon which Sinbad was shipwrecked. That

[1]) See also Prof. *H. A. Millis* in the „Survey", June 7, 1913.

[2]) It is generally assumed, and some inferior courts in the United States hare held that the Japanese are not „white persons". Their origin has not been sufficiently studied. They are probably a composite race. *Whitney* and *Morgan* believe they are of Caucasian descent. Dr. *Jordan* speaks of them as our „brother Aryans".

situation has changed, and the time is ripe for a more explicit naturalisation act[1]). It would be an act of consistency, as well as of generosity and of justice, to admit to citizenship such Japanese (and there are many of them) as have shown themselves qualified by intelligence and an understanding of American institutions to discharge worthily the duties of citizenship. In 1882, the government of the United States passed an act expressly forbidding the naturalisation of Chinese. Its attitude as to the Japanese may be described as a waiting attitude. In no event can it be correctly said that the government's course is intended to be a declaration of Japanese inferiority, or that its inaction under the circumstances is in itself any criterion to justify the state of California in abridging further the civil rights of the Japanese[2]). Quite the contrary, indeed.

The protests of the Japanese government against the California Alien Land Act have not been made public but it is known that they invoked the Knox-Uchida treaty of 1911 as covering the rights of the Japanese violated by said act. Indeed, the whole discussion at Washington and Sacramento seemed to revolve about the rights guaranteed to the Japanese by treaty. This position appears to the writer too narrow. The treaty of 1911 provides in its first article that „the citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall have liberty to enter, travel and reside in the territories of the other to carry on trade, wholesale and retail, to own or lease and occupy houses, manufactories, warehouses and shops, to employ agents of their choice, to lease land for residential and commercial purposes, and generally to do anything incident to or necessary for trade upon the same terms as native citizens or subjects, submitting themselves to the laws and regulations there established". There is clearly nothing said here about farming as an independent calling, or about the ownership of agricultural lands, from which the Webb bill designs to exclude the Japanese.

---

[1]) The antiquated character of the existing law is shown in the now meaningless expression „free (!) white persons".

[2]) Governor *Johnson* sought to throw the onus on the federal government by declaring that it is not California but the federal government that discriminates against the Japanese in the California Alien Land Act.

The expression „reside“ is qualified by the phrase „to carry on trade“ and the expressions „to own or lease and occupy houses“ and „to lease land for residential and commercial purposes“ are qualified by the phrase „and generally to do anything incident to or necessary for trade“. The treaty is entitled a „Treaty of Commerce and Navigation“ and is intended (so the Preamble declares) to fix „the rules which are hereafter to govern the commercial intercourse between their respective countries“ — in other words, international and reciprocal trade, and not the rules to govern non-commercial and purely local relations[1]). Moreover, section two of the Alien Land Act confers upon aliens not eligible to citizenship the right to „acquire, possess, enjoy and transfer“ (but not to transmit or inherit!) real property in California „in the manner, and to the extent and for the purposes prescribed by any treaty now existing“ and „not otherwise“. The purpose of this language is to make the whole law dovetail with the Knox-Uchida treaty and at the same time to confine the rights granted by the treaty within the narrowest possible limits[2]). Thus the provisions of the treaty are adopted by reference into the California law, and it remains for the courts to determine if the whole law is not a contradiction of terms and a nullity. President *Wilson* has offered to extend to the Japanese all the aid in his power in obtaining a judicial determination of the validity or invalidity of the Alien Land Act, but Japan has not yet felt that it was its duty to take the intiative or that it would comport with its dignity to appear as a suppliant in some inferior court of a foreign jurisdiction. It is poor consolation the President has offered and it is insufficient to discharge the country's obligation to Japan.

---

[1]) *Strupp, K.*, in Volume VII No. 5 of *Zeitschrift für Völkerrecht*, page 484, arrives at the same conclusion.

[2]) The significance of the words „prescribed by any treaty now existing“ and the absence of any recognition of the terms of future treaties is not to be overlooked. The attempt of this Act to fix the rights of the Japanese for all time by the treaties „now existing“ throws down the gauntlet of defiance to the government of the United States should it ever by subsequent treaty enlarge the rights of the Japanese. California would then precipitate the constitutional conflict which we discuss below.

It is contended for Japan that the Alien Land Act is a violation of the spirit of the Knox-Uchida treaty, if not of its letter[1]). But it is international trade, not domestic agriculture, that is the subject matter, of the treaty. It seems hardly reasonable to believe that the United States government intended by this treaty to nullify all the existing alien land acts in the various States of the Union and in the District of Columbia in favour of the Japanese, and following therefrom also in favour of all other nations claiming the benefit of a most favoured nation clause. Yet this, as the writer believes, would be the legal effect of the treaty, if it be decided that the California statute contravenes the Knox-Uchida treaty. A treaty is the „supreme law of the land" — it overrides not only acts of State legislatures but also the constitutions of the States[2]), and repeals prior Acts of Congress inconsistent therewith as well. What, in fact, is meant by „the spirit of a treaty"? This is a phrase often used but nowhere, it seems, adequately analyzed or defined — nor can we attempt it in this brief review. The spirit of a treaty is often thought of as something separate and apart from the treaty itself — as some kind of vitalising essence that is injected into a dead thing to give it life. This seems an erroneous and dangerous doctrine. The spirit is born with the treaty, it resides within the treaty: the language of the treaty is its expression. The common intention of the parties to the contract is to be gathered from the meaning of language employed by the application of accepted rules of interpretation; and not the meaning of the language from the presumed intention of the parties when the existence of such intention is controverted by one or both of them. Treaties between sovereign nations are contracts of good faith. This cannot be too strongly emphasized in a day when the careless drafting of treaties has occasioned so many charges of violation, and threatened to bring the entire system into suspicion and

---

[1]) Cf. the declarations of Messrs. *Uchida* and *Kuraji* quoted by *Kergant* in *Revue politique et parlamentaire*, 1913, partie II, page 113.

[2]) See *Hauenstein* vs. *Lynham*, 100 U. S. Supreme Court Reports (1879), pages 483—491.

disrepute. But the good faith here meant is good faith in the full performance of treaty obligations as contracted; for sovereigns against whom no writ of execution can issue, must be animated by a high sense of international honour. Good faith does not imply liberality, generosity, magnanimity — excellent as these virtues are — in the motives or considerations or intentions prompting a sovereign to negotiate for a treaty with another equal power. Neither the presence nor the absence of these enters into the „spirit“ of a treaty. Good faith is not synonymous with the Golden Rule.

Have Japan and the United States the same conception of good faith? Is there a common standard between them by which to gauge what the „spirit of a treaty“ requires of a party? Do Japanese and Americans entertain different ideals as to the obligations flowing from the treaty relation? We think it quite possible. Different in religion, different in music, in art, in literature and in speech, different in social customs, in race and in history, the less play there is given to the „spirit“ in compacts between them, the less likely misunderstandings will arise. „The whole of the Japanese mental superstructure“, says *Lafcadio Hearn,* „evolves into forms having nothing in common with Western psychological development: the expression of thought becomes regulated, and the expression of emotion inhibited in ways that bewilder and astound. The ideas of this people are not our ideas; their sentiments are not our sentiments; their ethical life represents for us regions of thought and emotion yet unexplored, or perhaps long forgotten. Could you learn all the words in a Japanese dictionary, your acquisition would not help you in the least to make yourself understood in speaking, unless you had learned also to think like a Japanese — that is to say, to think backwards, to think upside-down and inside-out, to think in directions totally foreign to Aryan habit“ [1]).

Treaties have long ceased to be the secret agreements of despots. They are now the law of the land by which not only

---

[1]) „Japan — an Attempt at Interpretation“ (1904), pages 13, 14.

the government but the people as well, collectively and individually, are bound to regulate their conduct. It is not enough that regard be had solely to the sentiments of the contracting agents. The fact must not be lost to view that the peoples affected have to be reckoned with: that their habit of thought and their mental attitude toward a particular international compact are also factors in determining what constitutes the „spirit of the treaty“. In the United States this principle is recognized and enforced by the courts in the interpretation of treaties made with Indian tribes (sometimes called nations). Effect is always given in case of doubt to the meaning of the treaty as understood by the Indians. Treaties between the United States and the Indians are contracts. Yet by reason of the difference in the character of the parties, difference in their mental horizon and in their conception of the contractual relation, an exceptional rule of interpretation and construction is applied, founded upon a broad public policy and without regard to the intelligence of the contracting agents.

Japan is the equal of the United States in the family of nations. It is entitled to demand at the hands of every other nation for itself and its subjects all the rights and immunities recognized by international law. Out of the principle of the perfect equality of nations spring the right and the correlative obligation of mutual respect of the moral dignity and the political personality of nations. Discriminatory legislation, such as the California Alien Land Act, directed against a particular nation and singling its subjects out for disfavour violates this obligation. The gravity of the transgression in this instance is heightened by the fact that it is but one more of a series of highly offensive insults, and by the further fact that these were manifestly the product chiefly of race prejudice and were not provoked by Japan nor justified by any public emergency[1]).

---

[1]) The most recent statistics show that these are 41 356 Japanese in California (total population 2 377 549); of these about 4500 were engaged in farming and they own some 12 700 acres (less than the area of a single township); the total area of land owned and leased by Japanese being twelve hundredths of one per cent of California's area (99 000 000 acres).

Turning now to the internal situation, we find the same constitutional hindrances confronting the federal government of the United States as arose in the school controversy of 1906. The extent and scope of the treaty-making power is again in dispute. The Constitution of the United States, it is true, declares that all „treaties made, or which shall be made, under the authority of the United States, shall be the supreme law of the land", but just where that „authority" begins and ends has not yet been fully determined. All governmental powers not delegated by the federal compact to the United States nor prohibited to the component states, „are reserved to the states respectively or to the people". It is contended that nowhere in the written constitution has the authority been delegated to the United States to regulate the disposition of land within the several states; that this is a purely local question that falls within the police power of the several states; that a treaty has no greater authority than an act of Congress and is equally powerless to invade the domain of local legislation. We believe this argument erroneous. The power of the federal government to make treaties is conferred without express limitation whereas the power to enact laws is confined to enumerated matters. The states are expressly prohibited from entering into any treaty with a foreign power[1]. The states have no „reserved powers" as to the making of treaties — they have surrendered this power completely to the federal government. The United States government may negotiate treaties for them collectively or singly. It may conclude for a single state any treaty that the latter would have been competent to make had it never come into the Union. The United States has power to conclude a treaty with Japan affecting only the state of California and only the internal affairs of said state. It is quite conceivable that there may be local conditions so different in various states of the Union as to make expedient special provisions in a treaty that shall be applicable only in particular states. How else, in the interest of the states themselves, could such a situation

[1] Article VI, Article I Section 8, Article I Section 10 of the Constitution of the United States.

be met? There is no provision in the Constitution requiring treaties like federal laws to be uniform in their operation throughout the several states.

If, as we believe, the California Alien Land Act, does not violate the Knox-Uchida treaty, any further elaboration of this phase of the controversy is superfluous. The international rights of Japan as a friendly power are not circumscribed by the Knox-Uchida treaty. The courts of the United States have on various occasions solemnly declared that the law of nations is in the United States a part of the law of the land, and there is no doubt, in the light of past experience, that the federal courts will annul the act of any state legislature that conflicts with the international obligations of the United States toward a friendly power. An international arbitration is unnecessary, impractical, and the demand for it, in our humble judgment, impolitic. There is no controversy between the United States and Japan — they are agreed on all essentials. The controversy is between the United States and a recalcitrant state which persists in defying the public sentiment of forty sister commonwealths and in jeopardising the nation by its forgetfulness of the moral and patriotic obligations resting upon each member of the Union. The Supreme Court of the United States is the greatest arbitration court in the world. It has decided more than sixty conflicts between the states of the Union relating to matters as to which they are as sovereign as independent nations; it has decided with equal impartiality innumerable conflicts between the states and the central government; it has been just, yea magnanimous, even with the public enemy of the Unites States, going so far in a recent instance as to award him a decree for damages against the sovereign United States. The humblest subject of Japan who will carry his appeal against the Webb bill before this great tribunal will stand there clothed with the honour and the prestige of the whole Japanese nation, and these will be fully respected and vindicated.

---

9. Die politischen Folgen der Balkankriege insbesondere im Hinblick auf die Balkanslaven.

Von Herrn Professor Dr. **J. Péritch** in Belgrad.

Dans les événements et les guerres balkaniques de 1912 et 1913 il faut distinguer deux phases bien différentes par leurs idées directrices. La première phase comprend le temps de l'action commune des peuples balkaniques chrétiens alliés contre les Turcs et la seconde se rapporte aux luttes entre les alliés eux-mêmes. Aussi diviserons-nous notre étude en deux paragraphes dont chacun sera consacré à l'une des deux phases de l'histoire la plus récente des Balkans.

§ 1.

L'action commune des peuples chrétiens balkaniques contre les Turcs.

Lorsqu'au commencement du mois d'octobre 1912 les quatre Etats chrétiens des Balkans, la Serbie, la Bulgarie, la Grèce et le Monténégro, attaquèrent d'un commun accord la Turquie, il y eut en Europe des cris d'exclamation qui n'étaient pas tous à l'avantage des assaillants. Il se trouva, notamment, des hommes dont les sentiments allèrent, au contraire, à l'assaillie, à la Turquie. En effet, le spectacle d'un pays se défendant seul, et courageusement, contre la ruée simultanée des quatre ennemis ne laissait pas de paraître sympatique. C'est, du reste, dans notre nature de compatir avec ceux qui, dans une lutte, ont le dessous. Mais cette faiblesse toute humaine dont maints publicistes occidentaux firent preuve à l'égard des Turcs ne constituait pas néanmoins un argument contre leurs adversaires chrétiens:

de ce que les Turcs étaient attaqués il ne s'en suivait certainement pas que leurs agresseurs dussent avoir tort. Dans les guerres comme dans la vie privée il arrive fréquemment que c'est celui qui attaque qui a raison et que, par contre, celui qui est attaqué ne l'a pas. C'est fut précisément le cas des Turcs: ils avaient absolument tort bien qu'ils ne fussent pas agresseurs.

Si les quatre Etats chrétiens se décidèrent à faire la guerre aux Turcs ce n'était point, comme les Turcs le prétendaient, dans le but de s'adjoindre les pays balkaniques chrétiens qui étaient encore placés sous la domination musulmane, autrement dit ce n'était pas dans un but de conquête. Ce n'est pas là qu'il faut chercher la cause de la guerre, mais bien et uniquement dans le désir des coalisés de délivrer enfin les malheureux chrétiens, sujets musulmans, de l'oppression, plus que moyenâgeuse, qu'en plein vingtième siècle ils subissaient sous le régime pratiqué par la Porte que, sans doute par ironie, on qualifiait de Sublime.

Que tel avait été le mobile qui poussa les Etats chrétiens balkaniques à envahir le territoire ottoman, on en trouve la preuve d'abord dans l'attitude prise par ces mêmes Etats lors de la révolution jeune-turque de juillet 1908: comme on sait, ces Etats saluèrent l'avènement du nouveau règne en Turquie qui promettait une amélioration du sort des populations chrétiennes dans ce pays et donnèrent clairement à entendre à cette occasion que leurs prétentions vis-à-vis de la Turquie n'allaient pas au-delà du remplacement du régime hamidien par un régime de liberté et de légalité. La coopération loyale des nationalités chrétiennes de l'Empire dans les travaux de réforme des Jeunes-Turcs montra que ces populations n'avaient pas non plus d'autres ambitions que celle-là.

Ensuite, les intentions pacifiques des quatre Etats balkaniques apparaissaient également dans leur action diplomatique qui tendait uniquement à faire admettre par la Porte, en ce qui concernait les nationalités serbe, bulgare et grecque de l'Empire, un système d'autonomies provinciales, afin d'assurer, de cette manière, à ces nationalités une situation politique et sociale tolérable. Et ce n'est que lorsque la Porte refusa d'une façon catégorique de faire droit à ces desiderata si justes des quatre

peuples chrétiens, lesquels sans doute ne pouvaient rester indifférents aux souffrances de leurs coreligionnaires en Turquie, que ces peuples se décidèrent à entrer en campagne.

Spécialement en ce qui concerne la Serbie, elle n'avait jamais prétendu que les Serbes habitant en dehors de son territoire devaient être à tout prix annexés par elle et sans qu'elle eût à tenir aucun compte du régime sous lequel ces Serbes vivaient. La Serbie n'avait jamais invoqué le principe des nationalités comme un dogme devant se réaliser dans tous les cas, c'est-à-dire toutes les fois qu'un peuple se trouverait partagé entre plusieurs Etats: elle n'avait fait appel à ce principe dans ses guerres contre la Turquie que parce que ce dernier Etat avait été impuissant d'assurer à ses populations chrétiennes les conditions nécessaires à leur développement physique et moral. Il en résulte que, suivant les gouvernants de la Serbie, le principe des nationalités cessaient d'être applicable dès que les habitants d'un pays qui appartiennent à un peuple possédant son Etat national, différent de ce pays, se trouvent, dans ce dernier pays, dans des conditions politiques et sociales leur garantissant le bien-être et le progrès: dans cette hypothèse personne, ni ces habitants ni leur Etat national, ne sauraient se prévaloir du principe des nationalités. Car ce principe n'est qu'un instrument de culture: on pense que c'est par son union nationale qu'un peuple peut le plus facilement atteindre le maximum de bonheur et de progrès, ce qui veut dire que ce principe perd son utilité, si un peuple arrive à ce maximum dans un Etat qui n'est pas son Etat national. L'Etat prime alors la nation, puisque l'Etat répond en ce cas à son devoir civilisateur, et au-dessus de ce devoir il n'y a aucun principe, tous les principes n'ayant d'autre but que de seconder l'Etat dans l'accomplissement dudit devoir.

C'est ainsi, p. ex., que la Serbie n'a jamais élevé, vis-à-vis des Serbes austro-hongrois, de prétentions semblables à celles qu'elle avait toujours invoquées à l'égard des Serbes turcs. En effet, bien que la situation des Serbes en Autriche-Hongrie ne soit pas précisément idéale, il n'est jamais venu à l'esprit de personne en Serbie d'identifier la situation des Serbes austro-hongrois avec l'oppression que les Serbes, et en général tous

les chrétiens de la Turquie, avaient de tout temps endurée dans ce dernier Etat. On a toujours reconnu, en Serbie, que les Serbes austro-hongrois ne manquaient pas de droits fondamentaux dont jouissent les membres d'une société moderne et civilisée, droits qui rendent possibles l'existence et le développement d'un individu. Et si le gouvernement austro-hongrois ne s'arrête pas dans la voie de l'égalisation politique des Serbo-Croites avec les Allemands et les Hongrois, égalisation qu'il a, encore que timidement, commencée depuis l'introduction d'un régime constitutionnel en Bosnie-Herzégovine et la suppression du commissariat en Croatie, le qualificatif d'Etat civilisé que les Serbes de la Serbie reconnaissent dès maintenant à l'Autriche-Hongris sera de plus en plus mérité par la monarchie habsbourgeoise, de même que les relations entre cette monarchie et la Serbie s'en ressentiront d'une manière favorable.

En conséquence, l'invocation du principe des nationalités de la part des quatre Etats balkaniques chrétiens dans leur lutte avec la Turquie n'était autre chose que l'invocation du principe de la civilisation: c'est bien in signo de celle-ci qu'eut lieu la première guerre balkanique. Et si, pour des *Pierre Loti,* des *Teodor Wolf*, la tragédie des Turcs faisant seuls face à quatre ennemis à la fois avait quelque chose de sublime, la coalition des trois peuples chrétiens, serbe, grec et bulgare, combattant pour la culture ne manquait pas non plus de grandeur. Tout au contraire, cette dernière grandeur était une grandeur plus grande parce que la base en était plus grande: à sa base il y avait une offensive civilisatrice, base qui manquait à la défensive turque. La grandeur musulmane était, par rapport à la grandeur chrétienne, une petite grandeur.

Ce n'est certainement ni inexact ni exagéré que de donner cette signification à la première guerre balkanique, car les quatre Etats balkaniques chrétiens, bien que ne pouvant encore être mis, au point de vue de la culture, sur le même pied que les vieux Etats européens, ce qui ne doit étonner personne vu leur création relativement très récente, n'en ont pas moins montré, depuis longtemps et dans tous les domaines de la vie sociale, leurs aptitudes civilisatrices. Aussi les Etats coalisés

avaient-ils parfaitement droit de dire, dans leurs manifestes de guerre, que leur entreprise contre les Turcs était motivée par des raisons d'humanité et de civilisation.

La question se pose maintenant relativement au point de savoir pour quelle cause l'organisation d'une action combinée des Etats balkaniques chrétiens contre les Turcs avait été retardée pendant si longtemps? Et cette question est fondée attendu qu'on avait toujours eu, dans les Balkans, la certitude que, d'une part, les Turcs n'arriveraient jamais à moderniser leur Empire et que, d'autre part, ils ne consentiraient jamais non plus à se retirer à l'amiable de l'Europe. Et puisqu'il en avait été ainsi, pourquoi alors avait-on mis tant d'années à former une coalition qui s'imposait depuis plus d'un demi-siècle?

La cause en était d'abord la conviction des gouvernants des Etats balkaniques chrétiens que la Turquie était, à elle seule, plus forte que ces Etats même pris ensemble et que, pour cette raison, il fallait attendre jusqu'au jour où la Serbie, le Monténégro, la Grèce et la Bulgarie seraient, grâce à leur renforcement économique et militaire, en état de lutter avec des chances de succès avec la Turquie. Ensuite, c'était la rivalité entre les Etats balkaniques chrétiens qui empêcha ici plus d'une fois un travail commun entre eux: comme il s'agissait aussi de s'entendre préalablement sur la manière dont la Turquie d'Europe, une fois vaincue, serait partagée parmi les alliés, point sur lequel les Etats balkaniques chrétiens ne pouvaient pas se mettre d'accord, la Turquie en bénéficia largement, en continuant à subsister malgré l'anarchie et l'oppression qui y régnait: la Turquie vécut pendant longtemps de la discorde des Etats balkaniques chrétiens, elle tirait sa force de leur désunion, elle était puissante parce que ces Etats étaient, à cause de cette désunion, faibles. L'Etat turc constituait une anomalie: il existait non par lui-même mais par les autres.

Enfin, ce qui encore mettait longtemps obstacle à la coalition des Etats chrétiens des Balkans c'était les Grandes Puissances: craignant que la question balkanique, à la suite de l'action commune des Etats balkaniques chrétiens, ne reçût une solution qui ne conviendrait pas à leurs intérêts spéciaux, les Grandes

Puissances préféraient la Turquie à ces Etats, elles préféraient un status quo connu à un changement inconnu. Pendant longtemps, au cours du dix-neuvième siècle, la Grande-Bretagne avait été un adhérent énergique de l'intégrité ottomane, et dans les dernières années l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie s'employèrent, à leur tour, à maintenir le status quo dans les Balkans.

C'était la Russie qui, exceptionellement, n'avait été amie ni de l'intégrité ottomane ni du status quo balkanique. La cause de cette attitude de la Grande Puissance slave il faut la chercher dans la communauté de race et de religion entre elle et les Balkaniques. D'abord, la majeure partie de ceux-ci étaient Slaves (les Serbes et les Bulgares), et, ensuite, tous les Balkaniques, les Grecs comme les Slaves, professaient la religion chrétienne orthodoxe, religion qui était également celle des Russes. Aussi était-ce tout naturel que la Russie dût, plus que les autres Grandes Puissances, être sensible aux misères des chrétiens qui étaient sujets de la Porte Ottomane. Ceci explique en même temps le fait que c'est la Russie qui fit le plus souvent la guerre à la Turquie. Ajoutons qu'outre ces raison d'ordre humanitaire et sentimental la Russie fut une ennemie spéciale de la Turquie aussi à cause de ses visées sur Constantinople et sur les Dardanelles, et c'est surtout depuis le traité des Détroits (13 juillet 1841 n. s.), qui, en supprimant implicitement le traité d'Unkiar-Skélessi par lequel la Turquie avait accordé aux flottes russes la libre navigation des Détroits, a reconnu à la Porte ottomane le droit d'interdire l'entrée du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les puissances[1]), que la Russie est devenue active dans sa politique balkanique. On sait que c'est un des désirs les plus ardents de la Russie que d'obtenir le libre passage des Détroits, passage qui ferait d'elle une puissance maritime dans la Méditerrannée.

Ces différentes sortes d'intérêts de la Russie dans la Péninsule Balkanique expliquent également les sympaties que l'idée d'une coalition des peuples balkaniques chrétiens dirigée contre la Turquie avait toujours rencontrées dans l'Empire des Tzars.

---

[1]) Citation d'après *E. Maréchal*, Histoire contemporaine à nos jours, t. I, p. 576.

Comme d'une part, et nous l'avons fait remarquer tout à l'heure, les Slaves, c'est-à-dire les Serbes et les Bulgares, formaient le gros de la population balkanique et que, d'autre part, les Non-Slaves, c'est-à-dire les Grecs, appartenaient à la même église chrétienne que les Russes, ces derniers étaient sûrs d'avance que les succès d'une coalition balkanique vis-à-vis des Turcs seraient en même temps aussi les succès de la Russie et que le nouvel état de choses qui serait créé dans les Balkans après les victoires des coalisés cadrerait parfaitement avec les intérêts balkaniques russes.

Il était dès lors très naturel et très compréhensible que la coalition des Serbes, des Grecs et des Bulgares de 1912 s'opérât sous l'influence et le patronage de la Russie. Certainement que l'oeuvre relative à l'organisation de cette coalition n'était pas facile du tout et il fallait le grand ascendant dont la Russie jouissait dans les Balkans, et spécialement en Serbie et en Bulgarie, pour la mener à bonne fin. La pierre d'achoppement était la Macédoine par rapport à laquelle les trois peuples, serbe, grec et bulgare, se trouvaient très divisés. Mais le principal avait été de mettre d'accord les Serbes et les Bulgares, bien supérieurs en nombre aux Grecs: une fois cette difficulté vaincue, l'adhésion ultérieure de la Grèce, qui eût pu, à la rigueur, rester à l'écart dans une action serbo-bulgare contre les Turcs, ne faisait aucun doute. L'entente entre les Serbes et les Bulgares se consomma le 29 février / 13 mars 1912[1]), entente qui termina, du moins sur le papier, les dissensions entre les deux peuples slaves par rapport à la Macédoine en déterminant, avec détails et précision, leurs sphères respectives dans ce pays. Le contrat serbo-bulgare qui rendait possible la destruction de la Turquie d'Europe et qui, en même temps, jetait les bases d'une confédération balkanique protégée par la Russie, fut un succès incontestable de la diplomatie de cette dernière puissance. Hélas! ce succès ne donna point tous les deux résultats que la Russie en avait attendu: en effet, comme nous le verrons dans la suite de cet article, la coalition des Balkaniques atteignit, il est vrai, le premier but: elle ané-

[1]) Siehe Urkundenteil S. 1ff. — Red.

antit la puissance turque en Europe, mais, quant au second but, la création d'une confédération balkanique sous le patronage de la Russie, il fut manqué complètement: non seulment il ne sortit des guerres balkaniques une confédération dominée par l'influence russe mais il n'en sortit même aucune confédération. Il y a plus: loin de se confédérer, après avoir vaincu la Turquie, les coalisés, au contraire, se firent mutuellement une guerre acharnée.

Après la Russie c'est l'Autriche-Hongrie qui soutint le plus de luttes contre les Turcs. Elle dut jadis lutter contre eux d'abord parce qu'elle fut attaquée, et, comme on sait, dans ces attaques les Turcs arrivèrent, par deux fois, à pénétrer jusqu'à la capitale même des Habsbourgs, Vienne (en 1529 et en 1683). Mais l'Autriche-Hongrie, dans ses guerres avec les Turcs, avait été également guidée par l'idée de la délivrance des chrétiens du joug ottoman — idée qui, du reste, anima toute la chrétienté dès le jour où les Musulmans s'installèrent sur la Presqu'île Balkanique et commencèrent leur règne oppresseur — et cela résulte clairement, entre autres, du traité de Passarovitz, par lequel l'Autriche-Hongrie, après les victoires du Prince *Eugène de Savoie,* se fit céder, par les Turcs, toute la Serbie septentrionale (1718). Pendant le gouvernement austro-hongrois les Serbes avaient eu une période de paix et de prospérité relatives dont ils avaient totalement manqué sous les Turcs. Mais l'Autriche-Hongrie ne parvint pas à garder longtemps la Serbie, car, dès 1739, elle dut l'abandonner à la Turquie par le traité de Belgrade (1739).

Passant aux temps plus proches de nous, nous voyons l'Autriche-Hongrie s'engager pour les chrétiens et contre les Turcs dans la convention secrète qu'en 1881 (16/28 juin) elle conclut avec la Principauté de Serbie, sous le règne du Prince *Milan Obrénovitch* (de la dynastie des *Obrénovitch*, fondée par *Miloche Obrénovitch,* chef du soulèvement des Serbes contre les Turcs en 1815, soulèvement qui fut couronné de succès, puisque c'est à sa suite que fut créé le nouvel Etat serbe) et du parti conservateur serbe. D'après cette convention, qui régla les relations politiques entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie

jusqu'au 1 janvier 1895, ce dernier Etat s'était engagée envers la Serbie à la seconder diplomatiquement dans le cas où une occasion se présenterait pour elle de pouvoir s'agrandir dans la direction de sa frontière du sud, c'est-à-dire de s'agrandir aux dépens de la Turquie, mais abstraction faite du Sandjak de Novi-Bazar qui avait été exclu des visées serbes par cette convention. Comme il est facile de s'en convaincre, cette convention prouve péremptoirement qu'à l'époque du règne du Prince, plus tard Roi (la Serbie fut erigée en Royaume en 1882), *Milan Obrénovitch* l'Autriche-Hongrie non seulement ne soutenait pas la doctrine du status quo en Turquie mais encore elle encourageait la Serbie dans ses projets contre cet Etat, puisqu'elle s'était obligée, comme nous venons de le dire, par la convention de 1881, à prêter appui diplomatique à la Serbie dans ses entreprises contre les Turcs. L'Autriche-Hongrie était alors résolument serbophile et turcophobe.

Mais dans la suite, l'Autriche-Hongrie changea de rôle: de serbophile elle devint serbophobe et, à l'inverse, de turcophobe elle devint turcophile. Nous ne prétendons pas que la politique extérieure de la Serbie, telle qu'elle fut pratiquée par le parti radical arrivé au pouvoir après le crime de la nuit entre le 28 et 29 mai (10 et 11 juin) 1903, nuit où une conjuration militaire assassina le dernier *Obrénovitch*, le roi *Alexandre*, et son épouse, la Reine *Draga*, déterminât, à elle seule, la nouvelle orientation de l'Autriche-Hongrie en matière d'affaires balkaniques, mais on peut dire néanmoins que l'attitude de la Serbie en fait de politique extérieure, après la disparition de la dynastie des *Obrénovitch*, exerça une influence notable sur la diplomatie austro-hongroise. En effet, si, depuis le 1 janvier 1895, jour où la convention secrète entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie cessa d'être en vigeur, jusqu'au meurtre du Roi *Alexandre*, la Serbie avait été flottante dans sa politique extérieure, son instabilité, à ce point de vue, prit fin sous la nouvelle dynastie, dynastie *Karageorgevitch* [1]). Depuis cette époque, c'est-a-dire

[1]) Le Roi actuel de Serbie, *Pierre Karageorgevitch*, qui monta sur le trône serbe, devenu vacant par l'assassinat du Roi *Alexandre Obrénovitch*, (le 2/15 juin 1903), est le petit-fils de *Karageorge* qui fut le chef du premier soulèvement serbe contre les Turcs, de 1804 à 1813.

depuis l'anéantissement des *Obrénovitch,* la Serbie se range d'une façon décisive du côté de la Russie, en suivant une politique russophile très prononcée. Cet acheminement de la Serbie vers la Russie marque aussi le commencement de la politique de tension et d'inimitié entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, politique qui dure sans interruption voici plus de dix ans. Cette politique fut très préjudiciable aux deux pays et surtout à la Serbie: elle était plus préjudiciable à la Serbie par cette simple raison que la Serbie est moins grande et moins forte que l'Autriche Hongrie, laquelle, plus puissante, put supporter avec moins de difficultés une politique de coups d'épingle et de conflits. Voyant en la Serbie une ennemie, l'Autriche-Hongrie, à la différence de ce qu'il y avait lieu au temps du Roi *Milan Obrénovitch*, se mit à l'encontre de toute idée d'accroissement territorial de la Serbie du côté de la Turquie: comment aurait-elle pu regarder d'un oeil favorable l'agrandissement d'un Etat qui était, elle en avait du moins la conviction, son adversaire mortel? La conséquence en fut que l'Autriche-Hongrie passa dans le camp de la Turquie. Elle inaugura la politique du status quo dans les Balkans, attendu que le maintien de ce status quo empêchait l'agrandissement de la Serbie: l'Autriche-Hongrie, déjà ennemie de la Serbie, devint de plus amie d'une autre ennemie de elle-ci, de la Turquie, autrement dit l'Autriche-Hongrie redoubla d'inimitié envers la Serbie, laquelle ne pouvait certainement y répondre par des sentiments plus bienveillants. L'annexion de la Bosnie-Herzégovine en 1908 (le 23 septembre/5 octobre) et le note du gouvernement serbe du 18/31 mars 1909 contenant la déclaration de ce gouvernement que cette annexion n'avait pas lésé les droits de la Serbie[1]), note que l'Autriche-Hongrie imposa à cette dernière, porta l'antagonisme entre les deux pays à son paroxisme.

La brouille serbo — austro-hongroise servit à merveille les desseins russes: la Serbie, qui avait brûlé presque tous les ponts du côté de l'Autriche-Hongrie, dut se donner tout entière

---

[1]) Voir K. und K. Ministerium des Aeußern, Diplomatische Aktenstücke betreffend Bosnien und Herzegovina. Oktober 1908 bis Juni 1909. Wien.

à la Russie. Celle-ci en profita pour peser sur la Serbie dans ses négociations avec la Bulgarie relative à la conclusion d'une convention d'alliance défensive et offensive, et finit par l'amener à consentir, en faveur des Bulgares, des concessions qui rendirent possible la conclusion de cette convention. Or le contrat serbo-bulgare de 1912 fut le noyau de la coalition balkanique, de telle manière qu'en fin de compte c'est dans l'état des relations entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie que se trouve le genèse du patronage russe sous lequel ladite coalition s'organisa.

Cette fatalité était à regretter, car, comme nous verrons dans la suite, la coalition balkanique, grâce à l'entremise russe, revêtit, à côté de son caractère principal — qui consistait dans sa tendance offensive vis-à-vis des Turcs et auquel caractère les coalisés eussent dû se borner — encore un autre caractère qui fut superflu et dangereux et qui provoqua la guerre entre les coalisés, cette guerre dont les suites retardent toujours la liquidation balkanique au grand risque non seulement pour la paix balkanique mais aussi pour la paix européenne.

Sans doute la coalition balkanique n'eût-elle jamais pu se former sans le patronage d'une grande Puissance ou, plus exactement, sans le patronage d'un groupe de grandes Puissances: en effet, la Péninsule balkanique était, et est toujours, un champ où les influences européennes s'exercaient trop pour que les grandes Puissances eussent permis aux petits Etats balkaniques chrétiens de régler leurs affaires avec la Turquie en toute autonomie et indépendance. Mais de cette constation il ne s'en suivait pas que la coalition balkanique devait nécessairement être créée avec l'intervention russe: si elle avait été organisée sous la direction de l'Europe Centrale, c'est-à-dire de la Triple Alliance, et spécialement sous la direction de l'Autriche-Hongrie, elle n'eût point, telle est notre conviction intime, abouti, après l'anéantissement de la Turquie, à la lutte meurtrière entre les coalisés pas plus qu'elle n'eût empêché une liquidation prompte des questions qui fussent restées à régler à la suite de la disparition de la Turquie de la carte européenne. Nous disons: la disparition de la Turquie de la carte européenne, parce que, conduite par l'Europe Centrale, la coalition balkanique eût

probablement obtenu la permission de s'emparer aussi de Constantinople, permission qu'elle se vit refuser par la Russie dont les visées sur la Corne d'Or et sur les Détroits expliquent la nervosité des cercles dirigeants russes lors de la marche victorieuse des coalisés sur Constantinople. Nous nous rappelons avoir lu, dans un article paru dans Le Correspondant de Paris au début de l'année 1913[1]), que l'Empereur *Nicolas II*, en apprenant la nouvelle que l'armée du Tzar *Ferdinand de Cobourg* se trouvait aux portes de Constantinople serait entré dans une grande colère et se fût écrié, devant des témoins, que seul l'Empereur de toutes les Russies pouvait entrer dans la capitale turque. De pareilles ambitions ne tourmantant ni l'Autriche-Hongrie ni l'Italie ni Allemagne, il n'est pas téméraire de supposer que ces Puissances, si la coalition balkanique s'était formée et avait agi sous leur inspiration, ne se fussent point opposées à ce que les coalisés rejettassent les Turcs complètement en Asie.

§ 2.

La seconde guerre balkanique.

Tant que les coalisés, en poursuivant leur objet commun, c'est à dire la délivrance des chrétiens de la domination turque, se trouvaient devant leur ennemi commun, les Turcs, ils firent preuve d'une concorde qui leur gagna la sympathie universelle. Mais dès que, cette première tâche finie, ils passèrent au partage des terres conquises, ils ménagèrent au monde un spectacle qui contrasta singulièrement avec le spectacle précédent: une fois face à face ils se montrèrent tellement en désaccord qu'ils perdirent beaucoup de leur renommée.

Ce serait une erreur de croire que la guerre entre les coalisés résultât de leur négligeance de délimiter, avant d'entrer en campagne contre les Turcs, la part de chacun d'entre eux dans les dépouilles turques. Car, cette délimitation ne faisait pas défaut dans le contrat serbo-bulgare, ce qui n'a pas empêché les deux peuples slaves de se battre et de se massacrer

[1]) Voir le numéro du 10 février 1913, page 425 (l'article: „La nouvelle question d'Orient“).

mutuellement, tandis que, d'un autre côté, l'absence d'un partage préalable et précis entre la Serbie et la Monténégro ainsi qu'entre la Serbie et la Grèce n'a point empêché ces trois Etats de faire ce partage ultérieurement d'une façon amicale.

La genèse de la seconde guerre balkanique il faut la rechercher dans la nature des rapports d'avant la guerre entre les Slaves balkaniques, Serbes et Bulgares, ainsi que dans la politique balkanique russe. Dans ces rapports et dans cette politique il y avait un vice fondamental qui devait nécessairement conduire au conflit et à la lutte armée entre les peuples serbe et bulgare: la participation à la seconde guerre de la Grèce, du Monténégro et de la Roumanie n'a été qu'une suite de la guerre serbo-bulgare, ce qui veut dire que, sans la rupture entre la Serbie et la Bulgarie, les trois autres Etats seraient également restés tranquilles.

Nous avons déjà dit, dans le paragraphe précédent, que le noyau de la coalition balkanique se trouvait dans le contrat serbo-bulgare du 29 février/13 mars 1912[1]), contrat par lequel les Bulgares s'étaient réservé, au détriment des Serbes, une part léonine dans la Macédoine. Ce contrat n'est plus aujourd'hui un secret: il a été divulgué dans le Matin de Paris (novembre 1913), à la suite de discrétions inconnues. D'après cette convention la Serbie avait abandonné à la Bulgarie presque toute la Macédoine en ne se réservant, en principe, pour elle-même que le Sandjak de Novi-Bazar et la Vieille-Serbie. La Bulgarie, qui même sans les accroissements qu'elle devait recevoir en vertu du contrat du 29 février/13 mars 1912, avait déjà été deux fois plus grande que la Serbie, devenait, grâce auxdits accroissements, tellement forte, comparée à la Serbie, que ce dernier Etat se fût trouvée, vis-à-vis de la Bulgarie, dans une vraie position de vassale, si le contrat de 1912 eût été mis à exécution.

Comment expliquer le fait que la Serbie a consenti à passer une convention dans laquelle ses intérêts avaient été si peu satisfaits, une convention dont la réalisation eût placé la Serbie

[1]) S. Urkundenteil (II 1) S. 1 ff. — Red.

dans un état plus difficile que celui dans lequel elle se trouvait avant les événements balkaniques, une convention enfin qui eût mis la Serbie à une discrétion complète de la Bulgarie? On dirait que les hommes d'Etat qui, de la part de la Serbie, avaient négocié ce traité ont été tout à fait inconscients de ce qu'ils faisaient et de ce qu'ils signaient.

C'est ici que nous rencontrons le point tragique du drame balkanique, point qui, comme un virus, a sapé les bases de la coalition balkanique, provoqué une boucherie entre deux nations de même race et religion et amené à la fin, dans les Balkans, la situation actuelle pleine de périls pour la paix et aussi, par conséquent, pour la civilisation, car celle-ci n'est pas possible sans celle-là.

Faisons remarquer tout de suite que le contrat de 1912 la Serbie le doit au parti radical, ce parti qui, arrivé au pouvoir en Serbie en 1903 à la suite de l'assassinat du Roi *Alexandre Obrénovitch*, assassinat dont ce parti porte aussi la responsabilité morale, n'a cessé de régner depuis. C'est dans la mentalité de ce parti politique qu'il faut chercher l'explication du contrat serbo-bulgare de 1912 et la réponse aux questions que nous avons posées plus haut.

Sans doute le parti radical, commes tous les autres partis serbes, aspire-t-il vers la réalisation de l'idéal national serbe, et celui-ci consiste dans l'union de tous les Serbes en un seul et même État. A ce point de vue les partis serbes, différents en ce qui concerne la politique intérieure, ne se distinguent pas entre eux: en matière de politique extérieure ils ont tous le même but, but que nous venons d'indiquer. Mais, tandis que les deux autres partis serbes, les conservateurs et les nationalistes (anciens libéraux), s'en tiennent fermement audit but sans le mitiger par d'autres buts pouvant l'affaiblir, les radicaux, au contraire, chérissent, en fait de politique extérieure, encore une idée, une idée d'une portée plus générale que l'idée nationale serbe. C'est l'idée de la rivalité entre les races germaine et slave, et cette rivalité doit, selon les radicaux serbes, conduire infailliblement à une lutte armée entre les deux races. Le peuple serbe, étant un peuple de race slave, doit naturellement

désirer, dans cette lutte future, la victoire des Slaves, ce qui veut dire qu'il doit contribuer, lui aussi, autant que ses moyens le lui permettent, à assurer cette victoire à la race à laquelle il appartient. Cette façon d'envisager l'avenir dans la partie orientale de l'Europe a toujours exercé une forte influence sur les sentiments nationaux des radicaux serbes de telle sorte que, dans les cas d'antagonisme entre l'idée nationale serbe et l'idée slave, cas qui se produisirent souvent, les radicaux n'hésitaient pas à donner la préférence à l'idée slave. Ils se disaient à cet effet que si le peuple serbe se détachait de la politique slave, il risquait de se trouver seul en face des Allemands où il succomberait indubitablement et perdrait non seulement sa nationalité serbe mais encore, ce qui est bien pire, son caractère de peuple slave. L'attachement du peuple serbe à la politique slave le préserve de ce danger, puisque, dans ce cas, les Slaves ne pouvant jamais être absorbés par les Allemands, les Serbes conserveront et leur nationalite et leur race. Et s'il arrive que le peuple serbe, submergé par les Russes, perd sa nationalité, il garderait du moins sa race. Si le peuple serbe a à choisir entre la disparition dans la mer allemande et la disparition dans la mer slave, il optera, bien entendu, pour cette dernière disparition, attendu que si, dans ce cas, il disparaîtrait comme nation, il ne disparaîtrait pas du moins comme race.

Mais d'où est venue au parti radical serbe cette mentalité qui, dès sa naissance, a été déterminante ses son évolution politique? Elle est venue, en partie, de leurs conceptions démocratiques et en partie d'un autre coté que nous allons mentionner tout à l'heure.

Et, d'abord, le parti radical serbe, étant un parti démocratique, ne pouvait se sentir attiré vers les Allemands dont l'organisation politique, à base conservatrice, froissait les idées du radicalisme. A cet égard ni l'Allemagne ni l'Autriche-Hongrie n'étaient sympathiques aux radicaux serbes, et ceci les éloignait d'une politique étrangère qui eût mis la Serbie en contact plus intime avec le Centre Européen — centre conservateur: ce contact, craignaient les radicaux serbes, aurait pu exercer une influence nuisible sur l'esprit du peuple de Serbie.

en le formant dans un sens conservateur. Une des premières conditions pour le succès complet du démocratisme en Serbie était donc, suivant les radicaux, de réduire les relations de la Serbie avec l'Europe Centrale, c'est à-dire avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, à leur minimum, à un strict nécessaire sans lequel la paix serait impossible entre les Etats. Tout le reste, tout ce qui dépasserait ce minimum, ce strict nécessaire, devait être soigneusement évité: l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne était, comme nous voyons, mis en quelque sorte à l'index par les radicaux serbes, proclamées comme des pays politiquement infectés qu'il fallait bien se garder d'approcher. Il ne manquait encore que de mettre l'Europe Centrale en quarantaine! Notons que les radicaux serbes considéraient et considèrent toujours que la démocratie est un gage pour la civilisation et pour le progrès et que ce serait un désastre pour l'une et pour l'autre, si, par malheur, le conservatisme prenait le dessus sur la démocratie. Le démocratisme, selon les radicaux, est un remède contre tous les maux sociaux, c'est le sauveur de l'humanité. En conséquence combattre le conservatisme et la réaction de l'Europe Centrale c'est combattre pour la culture et pour l'humanité.

Comme nous voyons, la politique extérieure des radicaux était, et est toujours, intimement liée à leurs idées sur la politique intérieure, et ces idées ils les puisèrent, en principe, à la source russe. En effet, les fondateurs du parti radical serbe, dont quelques-uns sont aujourd'hui au pouvoir en Serbie, ont eu, pour leurs premiers maîtres en matière de politique et de sociologie, les émigrés russes en Suisse, à Zurich et à Genève, où les créateurs du radicalisme serbe, alors jeunes gens, avaient fait, au temps du séjour de ces émigrés en Suisse, leurs études universitaires, et ces émigrés russes avaient été pour la plupart des nihilistes dont le chef était le célèbre *Bakounine*[1]. Et en vérité, les radicaux serbes avaient commencé par professer des doctrines révolutionnaires et socialistes, et on en trouve la meilleure preuve dans les livres et écrits

[1] *Michel Bakounine* aussi l'un des chefs de l'Internationale, né à Torjak (1814) mort à Berne (1876).

de *Svétozar Markovitch*, le père du socialisme serbe et qui avait été au début le guide spirituel des radicaux serbes (1870—1875). Ces faits nous expliquent les tendances subversives et anti-sociales que le radicalisme serbe a toujours montrées au cours de sa carrière politique: bien que, pour devenir un parti gouvernemental (regierungsfähig), les radicaux serbes abandonnassent leur programme socialiste, ils ne réussirent jamais à se débarrasser complètement de leurs rêves de jeunesse. A une distance de plus de quarante ans, ils laissent échapper de temps à autre, même lorsqu'ils se trouvent au gouvernement du pays, des idées qui trahissent chez eux des élèves des nihilistes russes et de *Bakounine*.

Commencées en Suisse, ces relations entre les premiers radicaux serbes et la société russe se poursuivirent également plus tard, lorsque ces étudiants des universités suisses retournèrent dans leur patrie, la Serbie, où ils ne tardèrent pas à prendre part à la vie publique et politique. Sous leur influence, la génération radicale de ce temps-là (1865—1880) s'absorba dans la littérature russe qui devint ainsi pour elle l'unique lecture, d'autant plus qu'ignorante des langues occidentales, les ouvrages écrits en ces langues lui étaient inaccessibles. Cette action des hommes et des livres russes sur les premiers adhérents du radicalisme serbe a joué, et joue encore aujourd'hui, un rôle considérable sur les destinées de la Serbie.

On comprend dès lors que les radicaux serbes aient suivi si docilement les inspirations tant politiques que sociales qui leur venaient du côté de la Russie, et parmi ces inspirations une des principales était celle relative à la défense des Slaves contre la poussée des Germains vers l'Orient, la défense qui, au besoin, devrait se transformer en une offensive: très souvent la meilleure défensive consiste dans l'offensive. Pour que ces idées, connues généralement sous le nom de panslavisme, prissent pied dans la société russe, il fallait autre chose encore que l'antagonisme des races, antagonisme que nous rencontrons tout le long de l'histoire des peuples, il fallait encore la position géographique et l'état social dans lesquels se trouvait l'Empire russe, ainsi que le degré de civilisation auquel il était arrivé

ou, mieux, auquel il s'était arrêté. En effet, si on tient compte de toutes ces considérations, on s'aperçoit que la Russie est un monde qui ne fait pas, à proprement parler, partie de l'Europe; nous ne dirons pas qu'elle fasse précisément partie de l'Asie mais elle s'en rapproche sensiblement. Aussi croyons-nous que dans l'inimitié des Russes à l'égard des Allemands il y a beaucoup de cette animosité qu'en général les Asiatiques témoignent envers les Européens, animosité qu'on constate presque régulièrement chez les hommes d'une culture inférieure par rapport aux hommes de culture supérieure. Les tendances malveillantes des Russes, en ce qui regarde l'Europe Centrale, sont, nous semble-t-il, un reste des entreprises d'invasion des Huns et des Avares, peuples asiatiques qui envahirent l'Europe au V[e] siècle de l'ère chrétienne. Espérons que ces entreprises ne seront point renouvelées par les Russes, espérons-le dans l'intérêt de la paix et de la civilisation.

Mûs par de pareils sentiments vis-à-vis des Allemands, les Russes voudraient réunir, sur ce terrain, tous les Slaves, et spécialement les Slaves balkaniques, Serbes et Bulgares. Faisons observer qu'en vérité il se cache, derrière la doctrine du panslavisme, l'idée du panrussisme, de même qu'il y a, derrière la doctrine de Monroë, l'aspiration des États-Unis d'Amérique vers une prédominance dans toute l'Amérique, ces Etats étant de beaucoup plus forts que les autres Etats d'Amérique. Et en effet, grace à son énormité, l'Empire russe, en supposant une union des peuples slaves, serait omnipotent dans cette union: le panrussisme, le vrai but du panslavisme, n'est qu'une édition russe de la doctrine américaine de Monroë.

En revenant à la Serbie, nous dirons que, pendant le règne de la dynastie des *Obrénovitch*, et surtout pendant le règne du Roi *Milan*, les efforts de la Russie pour attirer la Serbie dans son orbite politique ne furent pas, généralement parlant, couronnés de succès. Les trois derniers *Obrénovitch, Michel* [1860—1868], *Milan* [1868—1889] et *Alexandre* [1889—1903], furent des hommes trop européens pour pouvoir se laisser prendre à une politique de sentimentalisme asiatique. Mais, après que, par l'assassinat du dernier *Obrénovitch,* le Roi

Alexandre, assassinat qui fut salué par les panslavistes, la dynastie des *Obrénovitch* fut anéantie, ce qui amena au pouvoir les partisans fidèles de la Russie, c'est-à-dire les radicaux, la politique panslaviste battit son plein en Serbie. Il était dès lors facile à la Russie d'engager, en matière de politique internationale, la Serbie dans la voie qui répondait le mieux aux intérets et aux vues russes.

C'est alors que la diplomatie russe se mit activement au travail, et ce travail consistait dans la formation d'une confédération balkanique, et son premier pas dans le sens de cette combinaison fut l'essai d'une union douanière entre la Serbie et la Bulgarie [en 1905] qui n'aboutit pas, grâce à l'opposition irréductible de l'Autriche-Hongrie. Nous n'allons pas examiner, parce que la place nous manquerait pour cela, la question relative aux buts que la Russie se proposait, avant l'annexion de la Bosnie-Herzégovine [1908], d'atteindre par une confédération balkanique, mais ce qui est certain c'est que, depuis ladite annexion, la confédération balkanique devait, dans l'intention de la Russie, être dirigée en principe contre l'Autriche-Hongrie et aussi, par suite, contre l'Allemagne. Avant l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, la Russie, paraît-il, avait été adhérente, non pas de la doctrine: les Balkans aux Balkaniques, ce qui eût conduit à l'indépendance, du moins politique, des Balkans vis-à-vis des grandes Puissances, mais bien de la théorie du partage des sphères dans les Balkans entre elle et l'Autriche-Hongrie. Sans remonter plus loin dans le passé, nous ferons remarquer seulement que cette politique des sphères dans la Péninsule balkanique les deux Etats intéressés l'ont suivie tant à Muerzsteg [1897 — *Mouravieff* et *Goluchowski*] qu'à Buchlau [1908 — *Iswolsky* et *Aerenthal*]. Mais depuis l'annexion bosno-herzégovinienne la Russie change brusquement de politique et préconise ouvertement le principe: les Balkans aux Balkaniques. Bien entendu, elle ne le préconisait qu'autant qu'il s'agit de repousser l'ingérence de l'Autriche-Hongrie dans les Balkans, mais quant à elle, Russie, ce principe signifiait l'organisation des Balkans sous l'égide et la direction de la Russie. La Russie n'avait donc, de la theorie du partage des sphères dans les Balkans, rejeté qu'une moitié,

celle qui faisait le profit de l'Autriche-Hongrie, mais quant à l'autre moitié de cette théorie, celle qui représentait son avantage à elle, la Russie la maintenait, et, plus que cela, elle entendait s'en assurer aussi l'autre moitié, la moitié austro-hongroise. Le principe: les Balkans aux Balkaniques n'était en conséquence, pour la Russie, qu'une nouvelle forme de la théorie des sphères, forme qui devait faire des Balkans uniquement une sphère russe. La confédération balkanique, comme incarnation dudit principe, allait faciliter à la Russie la mainmise politique sur cette partie de l'Europe.

Montée contre l'Autriche-Hongrie, et en général contre la Triple Alliance, par l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, la diplomatie russe voulut, tout d'abord, faire entrer dans la confédération aussi la Turquie: au lieu de s'allier avec l'Europe contre la Turquie, la Russie préférait s'allier avec la Turquie contre l'Europe. Mais cette combinaison, en faveur de laquelle l'ancien ambassadeur russe à Constantinople, Mr. *V. Tcharikoff,* avait, comme on l'affirmait, déployé beaucoup d'energie, ne put se réaliser à cause de l'influence allemande sur les cercles dirigeants turcs qui, malgré le changement politique opéré en Turquie à la suite de la révolution jeune-turque, continuèrent à être inféodés à l'Allemagne.

La Russie dut alors modifier son plan: elle se borna à entreprendre l'organisation d'une confédération entre les seuls Etats chrétiens des Balkans, avec deux buts, le premier: démolir d'abord la Turquie, et, ensuite, tourner les confédérés contre la Triple Alliance, autrement dit contre l'Autriche-Hongrie. La confédération balkanique avait été destinée — on ne le cachait ni à Saint-Petersbourg ni à Paris — à servir d'aile gauche à la Triple Entente: la confédération balkanique devait changer la Triple Entente en Quadruple Entente. C'est cette dernière tendance qui perdit la confédération balkanique, et pour avoir imprimé aussi ce caractére à la coalition balkanique les Russes, qui avaient été créateurs de cette coalition, en devinrent également les fossoyeurs.

Comme l'élément slave était de beaucoup le plus nombreux dans les Balkans — il y formait trois Etats sur quatre, Serbie,

Bulgarie et Monténégro — la confédération balkanique ne devait être au fond qu'une confédération des Slaves balkaniques: les Grecs, obligés accéder aussi à cette, confédération pour ne pas rester isolés, ne pouvait y jouer qu'un rôle secondaire. Former une confédération balkanique c'était donc, en principe, former une fédération slave assez puissante dans les Balkans et sur le flanc de l'Autriche-Hongrie.

Or pour arriver à ce but, à cet Etat fédéré slave, il fallait concilier les intérêts réciproques des deux peuples slaves balkaniques, serbe et bulgare, intérêts qui n'étaient pas en accord spécialement en ce qui concernait la Macédoine. Mais heureusement pour la politique russe, la Serbie était gouvernée par les radicaux dont les idées, comme nous l'avons déjà vu, concordaient parfaitement avec les visées des panslavistes russes. Pour les radicaux serbes, la chose capitale était d'assurer la victoire des Slaves sur les Allemands, ce qui rendait nécessaire une action commune des Slaves, et devant cette chose capitale les intérêts particuliers du peuple serbe perdait, aux yeux des radicaux, de leur importance.

On comprend dès lors qu'avec cette mentalité les radicaux serbes aient pu consentir à signer avec les Bulgares le fameux contrat du 29 février/13 mai 1912 relatif à la Macédoine. D'après ce contrat, les Serbes reconnaissaient comme bulgare les territoires situés au delà des montagnes de Rhodope et, de leur côté, les Bulgares reconnaissaient comme serbes les territoires situés au delà de Char-Planina [Kara-Dagh]. Quant aux territoires se trouvant entre ces deux limites, territoires désignés sous la dénomination de Macédoine par le contrat, la Serbie et la Bulgarie s'engageaient à en faire un pays autonome, et si les circonstances n'auraient pas été favorables à cette solution et qu'on dût procéder aussi au partage de ces territoires, la Serbie s'engageait à reconnaître comme bulgares toutes les contrées situées au sud d'une ligne allant au sud d'Uscub et descendant, dans la direction sud-ouest, à Struga, un endroit sur l'extrémité ouest du lac Ochrida, de telle sorte que les villes de Kotchani, Istip, Vélès, Perlépé, Monastir et Ochrida, avec la majeur partie du lac Ochrida appartissent à la Bul-

garie. En ce qui concerne les contrées situées entre cette ligne et la Char-Planina [Kara-Dagh], zone que, dans la suite, on nomma zone contestée, les deux parties convinrent qu'elles seraient attribuées à la Serbie, à la condition que l'Empereur de Russie y donnât aussi son approbation.

Un simple coup d'oeil sur une carte géographique des Balkans suffit pour montrer que la réalisation de ce contrat, en supposant que les alliés ne se décidassent pas pour l'autonomie de la Macédoine, mettait la Serbie dans un état de dépendance prononcée vis-à-vis de la Bulgarie, remarque que nous avons déjà faite.

Les dernières hésitations des radicaux serbes lors de la conclusion de ce contrat, s'il en fut, furent vaincues, du côté russe, par l'insinuation que l'avenir du peuple serbe n'était pas dans la vallée du Vardar mais bien au Nord et à l'Ouest où il trouverait de larges compensations, le jour où se ferait la liquidation de l'Autriche-Hongrie, liquidation qui ne tarderait pas, selon les pronostics russes, à suivre de près celle de la Turquie. Après le malade du Bosphore le malade du Danube. Restait, en outre, l'Albanie dont, il est vrai, le contrat ne disait rien, mais dont la Serbie pouvait et devait également s'emparer, d'autant plus qu'elle avait besoin d'une issue sur la Mer Adriatique afin de s'affranchir de la tutelle économique de l'Autriche-Hongrie. Toutes ces suggestions russes réussirent à merveille auprès des radicaux serbes.

Mais lorsque arriva enfin le moment de l'exécution du contrat de 1912, alors éclata l'antagonisme entre les conceptions slavénophiles des dirigeants radicaux et l'attitude de l'armée serbe. Celle-ci fit clairement entendre qu'elle n'évacuerait jamais les territoires qu'au prix de tant de sacrifices [nous ne citerons que les batailles de Vélès, de Perlépé et de Monastir: cette dernière fut particulièrement sanglante], elle avait conquis au délà d'Uscub et qui avaient été abandonnés aux Bulgares par les radicaux dans le traité du 29 février/13 mars 1912. Cette résolution de l'armée serbe devint surtout énergique et définitive, lorsque la conférence des ambassadeurs à Londres proclama l'autonomie de l'Albanie, décision qui privait les Serbes

de tous les territoires qu'ils avaient conquis en Albanie. C'est alors qu'apparut, dans toute son énormité, la faute des radicaux dont le contrat qu'ils avaient conclu avec les Bulgares aboutissait à la création d'une grande Bulgarie, à coté de laquelle la Serbie n'aurait été qu'une satellite; c'est alors qu'on se rendit compte en Serbie que la politique radicale assurait l'hégémonie bulgare dans les Balkans, au mépris du principe, sain et juste, de l'équilibre balkanique, principe que la dynastie des *Obrénovitch* et les conservateurs avaient si énergiquement défendu et pour la sauvegarde duquel la Serbie avait déjà fait une guerre aux Bulgares (sous le Roi *Milan Obrénovitch*, en 1885). Tous les organes de l'opinion publique furent unanimes à soutenir, avec l'armée, que la Serbie ne pouvait céder les territoires réclamés par les Bulgares en vertu du contrat de 1912, car c'eût été, de sa part, souscrire à sa propre ruine. La position prise par l'opinion publique et l'armée serbes vis-à-vis des prétentions bulgares fit voir clairement tout l'antagonisme entre la politique slavénophile et sentimentale des chefs radicaux, dont le principal était Mr. *Nikolas Pachitch*, président du conseil, et la politique nationale et réelle du peuple serbe: quand il eut à se prononcer entre les intérêts généraux de la race slave — intérêts de second ordre, indéterminés et brumeux — et les intérêts de la nation serbe — intêrets directs, déterminés et évidents —, le peuple serbe procéda tout à l'inverse de ce qu'avaient fait, le 29 février/13 mars 1912, les chefs radicaux: il se décida, naturellement, pour ces derniers intérêts, il se décida, en d'autres termes, pour lui-même. Au-dessus de l'altruisme de race des radicaux, le peuple serbe mit l'égoisme national, et il avait parfaitement raison, car il n'y a que les peuples faibles et sans individualité, peuples destinés à disparaitre, qui puissent sacrifier leurs propres intérêts aux autres intérêts, car un pareil sacrifice signifierait, en dernière analyse, de la part du peuple qui le ferait, un véritable suicide.

Le gouvernement radical fut ainsi placé dans une situation fort délicate, mieux: dans une mauvaise posture. Il avait à choisir entre sa politique slavénophile et en ce cas s'entremettre pour la faire triompher, et la politique purement nationale pré-

conisée par l'opinion publique et l'armée et, en ce dernier cas, prendre sa retraite. Cette dernière éventualité apparaissait imminente, puisque toute tentative en faveur du maintien de la politique slavénophile et bulgarophile se présentait comme extrêmement dangereuse, ou plutôt comme impossible. On estimait que les chefs radicaux qui avaient mis plus de trente ans pour aboutir enfin à une confédération serbo-bulgare refuseraient à se donner un démenti et qu'ils abandonneraient le pouvoir, en faveur des partis nationalistes, plutôt que de consentir à ce que la Serbie rompît, sous leur gouvernement, avec la politique slavénophile et se battît avec ses confédérés bulgares. Et ce fut un étonnement général lorsque le chef du parti radical, Mr. *Pachitch*, président du conseil des ministres, se déclara tout prêt, dans son exposé du 15/28 mai 1913 fait à la Skoupchtina Nationale, à renier tout le passé politique du parti radical et à lutter à main armée avec ses alliés de la veille. Après avoir non seulement condamné mais maudit la politique balkanique du Roi *Milan Obrénovitch* et des conservateurs, politique consistant dans le principe de l'équilibre balkanique, après avoir flétri les tendances nationalistes des partis antiradicaux comme un véritable sacrilège envers la sainte cause slave, après avoir qualifié de fratricide la guerre serbo-bulgare de 1885 entreprise par les Serbes au nom de l'équilibre dans les Balkans, les chefs radicaux lâchèrent brusquement toutes les idées qu'en matière de politique étrangère ils avaient défendues jusque-là, et s'empressèrent d'accepter les idées de leurs adversaires qu'ils avaient si violemment combattues. Attitude illogique et inconséquente et qui contredisait, d'une façon choquante, les règles de la moralité politique. De pareils procédés de la part des hommes qui se trouvent à la tête du gouvernement d'un Etat ne peuvent être que nuisibles et même périlleux pour les affaires de cet Etat.

Ainsi éclata la seconde guerre balkanique qui commença par une attaque, nocturne et à l'improviste, des Bulgares contre leurs coalisés, Serbes et Grecs (le 17 juin 1913, d'après l'ancien style), attaque qu'aucune déclaration de guerre ne précéda. Dans cette lutte l'armée serbe se montra à la hauteur

de sa tâche et, bien que l'armée bulgare se battît vaillement, de même que dans la guerre turque, les Serbes gardèrent néanmoins toutes leurs positions en Macédoine, en y ajoutant encore de nouvelles, comme: Istip, Kotchani, Radovichté, Stroumitza. Mais que de pertes de la part des Serbes! Plus de quarante milles hors de combat, tués, blessés, morts de maladies et surtout de choléra. Le traité de Bucarest du 28 juillet/9 août 1913 adjugea à la Serbie toutes ses acquisitions en Macédoine, excepté la ville de Stroumitza qui fut donnée aux Bulgares.

La Serbie sortit, grâce aux efforts de son armée, presque deux fois plus grande des guerres balkaniques, mais elle paya trop chèrement son accroissement. Elle saigna trop, à cause de la politique néfaste des radicaux, elle saigna trop et, sur plus d'un champ de bataille, inutilement: en effet, l'armée serbe versa, sans aucun profit, son sang et à Andrinopole et en Albanie et à Scutari. La guerre avec les Bulgares fut la suite du contrat de 1912, contrat qui, lui, fut dû, comme nous l'avons déjà expliqué, aux erreurs du radicalisme serbe. Vraiment, pour un parti démocratique les radicaux se montrèrent trop peu parcimonieux de la force et du sang du peuple!

C'est à ces erreurs des radicaux que la Serbie doit également sa situation extérieure actuelle qui n'est nullement enviable. L'armée serbe a, il est vrai, augmenté le territoire du pays, mais les radicaux ont, eux, augmenté le nombre des ennemis du pays. A l'Autriche-Hongrie, qui reste toujours un adversaire intraitable de la Serbie, les radicaux ont ajouté encore deux nouveaux ennemis qui, pour ne pas être aussi forts que l'Autriche-Hongrie, ne sont pas moins pour cela implacables: en effet, la Bulgarie et l'Albanie ne rêvent, à l'encontre de la Serbie, que revanche et nouvelles luttes. Entourée presque de tous les côtés d'ennemis irréconciliables, la Serbie se voit obligée d'être jour et nuit sur le qui-vive, attendant à tout instant à être attaquée. Son alliance avec la Grèce et l'amitié de la Roumanie sont loin de pouvoir garantir à la Serbie une paix durable, une paix qui, après les efforts et les exténuations de la guerre, lui est tant nécessaire. Elle lui est également très nécessaire à cause de nombreux devoirs qui l'attendent dans les nouvelles provinces.

La guerre serbo-bulgare marque aussi l'échec des combinaisons russes dans les Balkans: elle enterra, du moins pour longtemps, la confédération des Slaves balkaniques, ainsi que les espérances que la diplomatie russe plaçait dans cette confédération, espérances que nous avons déjà indiquées dans cet article. La deuxième guerre balkanique fut un recul général des Slaves balkaniques: en effet, d'un côté, de nombreux Slaves sont tombés, de par le traité de Bucarest, sous la domination roumaine (les Bulgares) et sous la domination des Grecs (les Serbes et les Bulgares), donc sous la domination des Non-Slaves, et, d'autre côté, les deux peuples Slaves, Serbes et Bulgares, sont devenus des ennemis mortels! Voilà à quoi a abouti la politique des panslavistes, et ce résultat, bien entendu, ne pouvait être que dans l'intérêt de l'Allemagne, cette adversaire du panslavisme. Aussi ne doit-on point s'étonner que l'Allemagne se hâtât, malgré l'opposition de l'Autriche-Hongrie, son alliée, d'accepter le traité de Bucarest, un traité qu'on peut sans exagération qualifier d'antipanslaviste. Et ce devait être un spectâcle bien douloureux pour la Russie de voir s'engager, au courant de janvier 1914, entre des Non-Slaves, Roumains et Grecs, d'un côté, et des Slaves, Serbes, d'autre côté, des pourparlers dirigées contre d'autres Slaves, les Bulgares, pourparlers auxquels la Russie, pour masquer son insuccès et sa mauvaise humeur, était obligée de prendre aussi part. C'était presque se faire guillotiner par persuasion.

Il nous est indifférent, en notre qualité de Serbe, que la politique balkanique russe n'ait pas réussi; ou, plus exactement, nous nous réjouissons qu'il en ait été ainsi, d'abord parce que cette politique a été trop souvent néfaste pour les intérêts nationaux du peuple serbe et, ensuite, parce qu'elle a été menaçante pour la paix générale. L'essai d'une confédération balkanique ayant été, de la part de la Russie, un complot contre la paix européenne, il est heureux que cet essai n'ait pas eu de succès. Et c'est surtout le peuple serbe qui gardera un mauvais souvenir de cette politique aventureuse russe, car c'est lui qui en paya les frais.

Et pourtant, il avait été possible à la Serbie d'éviter une pareille destinée, c'est-à-dire d'éviter des contrats semblables à celui du 29 février/13 mars 1912. Car, il ne faut pas se le dissimuler, c'est ce dernier contrat qui fut la cause de tout le mal. En effet, si la Serbie se vit obligée de passer ce contrat, elle le doit à la politique des radicaux qui, ayant rompu avec l'Autriche-Hongrie, ne purent offrir à leur pays, isolé et sans aucun appui, rien de mieux que ledit contrat, contrat qui livrait, pour ainsi dire, la Serbie aux Bulgares. Mais si la Serbie, grâce à une politique d'amitié et d'entente avec l'Autriche-Hongrie, était entrée armée de cette amitié et de cette entente dans les négociations avec les Bulgares, ceux-ci n'eussent certainement pas été, dans la question du partage de la Macédoine, aussi intransigeants qu'ils l'ont été lorsqu'au cours des pourparlers entamés pour la conclusion du contrat du 29 février/13 mars 1912, ils trouvèrent, en face d'eux, la Serbie toute seule. Nous croyons fermement que, par suite de l'intervention de l'Autriche-Hongrie dont l'intérêt bien évident eût été de seconder son amie et alliée, la Serbie, dans ses négociations avec les Bulgares, ces derniers auraient consenti, en ce qui concerne la Macedoine, à une ligne de démarcation plus juste entre eux et leurs cocontractants, ligne qui eût, bien mieux que le contrat de 1912, répondu aux droits tant historiques qu'éthnographiques du peuple serbe, ce qui eût empêché tout conflit et toute lutte entre les deux parties.

En outre, même en partant de la base du contrat du 29 février/13 mars 1912, il est fort probable que les choses se fussent passées tout autrement, si les radicaux avaient su, en changeant, après la conclusion de ce traité, d'attitude envers l'Autriche-Hongrie, gagner les sympaties et le soutien de la monarchie dualiste pour la cause serbe. Et d'abord, la Serbie eût parfaitement pu se contenter, en Macédoine, d'une rectification moins notable du contrat de 1912 que celle qu'elle exigea à la veille de sa guerre avec les Bulgares, si l'Autriche-Hongrie eût permis à la Serbie de retenir l'Albanie du Nord: ceci aurait certainement eu pour résultat un arrangement à l'amiable entre la Serbie et la Bulgarie en matière de Macé-

doine. Mais comment pouvait-on, en ce qui concernait la question albanaise ainsi que celle relative à l'issue de la Serbie sur la Mer Adriatique, espérer de la part de l'Autriche-Hongrie des dispositions favorables pour la Serbie, puisque les radicaux serbes avaient réussi, par leur politique imprudente, à inspirer à l'Autriche-Hongrie la pire méfiance envers la Serbie? Sans doute des fautes graves furent-elles également commises du côté austro-hongrois à l'égard de la Serbie, mais nous ne pouvons ne pas reconnaître aussi que l'Autriche-Hongrie trouvait, dans l'attitude des radicaux serbes, des prétextes qui servaient merveilleusement sa politique serbophobe.

On pourrait objecter que l'Autriche-Hongrie n'aurait pu, alors même que la Serbie eût suivi vis-à-vis d'elle une politique conciliante, consentir à des concessions, en faveur des Serbes, dans la question albanaise à cause de l'entente qui la liait déjà, à cet égard, à l'Italie, entente d'après laquelle ces deux Grandes Puissances s'étaient engagées à unir leurs efforts pour créer, le cas échéant, un Etat albanais autonome ainsi que pour empêcher l'installation sur le littoral adriatique d'une tierce puissance.

Cette objection n'est certes pas sans valeur. Néanmoins ce n'est pas non plus soutenir quelque chose d'impossible et d'invraisemblable que de dire que, nonobstant son entente avec l'Italie, l'Autriche-Hongrie eût trouvé moyen de faire en Albanie pour une Serbie amie ce qu'elle n'a pas voulu faire pour une Serbie ennemie, d'autant plus que les prétentions serbes ne se rapportaient qu'à l'Albanie du Nord, donc à la partie de l'Albanie qui rentrait dans la sphère austro-hongroise. Ajoutons encore que c'est surtout depuis que, vu le panslavisme des radicaux serbes, elle avait commencée à craindre une poussée russe sur l'Adriatique, que l'Autriche-Hongrie estima nécessaire de conclure avec l'Italie une convention relativement à l'Albanie et à la côte orientale de la Mer Adriatique. Sans cela, l'Autriche-Hongrie eût pu, de concert avec la Serbie, avoir en Albanie une toute autre politique.

Mais, nous pouvons à notre tour poser une question à ceux qui, par l'objection dont nous venons de parler, pensent réfuter notre thèse qu'une politique d'amitié entre l'Autriche-Hongrie

et la Serbie aurait secondé les visées de celle-ci sur l'Albanie, cette question la voici: pourquoi alors, puisque le sort de l'Albanie avait déjà été décidé par l'entente austro-hongroise-italienne, le gouvernement radical s'était-il avisé de diriger l'armée serbe vers la conquête de l'Albanie du Nord et du littoral adriatique? Si, d'après ceux qui font l'objection de tout-à l'heure, l'Autriche-Hongrie n'aurait pas, pour ladite raison, fait de concessions en Albanie à la Serbie amie, comment le gouvernement radical pouvait-il s'attendre à ce que l'Autriche-Hongrie s'y montrât plus conciliante envers une Serbie ennemie?

C'était vraiment une des fautes les plus lourdes de la politique radicale que cette expédition albanaise, faute qui a coûté tant de vies et tant de souffrances à l'armée serbe. C'était une aventure d'avance condamnée à l'échec, et si le gouvernement radical s'y prêta néanmoins, cela ne pouvait advenir que parce que ce gouvernement était déjà, au moment de la guerre albanaise, devenu conscient de tout le désavantage que le contrat serbo-bulgare de 1912 présentait pour la Serbie: pour parer au danger qui devait résulter, pour le peuple serbe, de la mise à exécution de ce contrat, en cas que la Serbie ne s'étendrait pas, à l'Ouest, au delà du Sandjak de Novi-Bazar, les radicaux — toujour sous l'inspiration des Russes qui prévoyaient que, sans l'attribution de l'Albanie du Nord à la Serbie, l'armée serbe ne consentirait pas à la réalisation du contrat serbo-bulgare, et qu'une guerre entre les deux alliés serait alors inévitable — décidèrent de faire occuper par les soldats serbes ladite partie de l'Albanie. La diplomatie russe, ou plutôt les panslavistes, parce que c'était eux qui poussaient la Serbie vers l'Albanie, avaient interprêté la neutralité austro-hongroise pendant la lutte entre les Serbes et les Turcs comme un signe de faiblesse de la monarchie dualiste et en avaient tiré en conséquence cette conclusion que, puisque l'Autriche-Hongrie ne s'était pas opposée à l'occupation, par l'armée serbe, du Sandjak du Novi-Bazar, elle ne s'opposerait pas non plus à l'occupation de l'Albanie. Mais les panslavistes, et avec eux les radicaux serbes, se trompèrent lourdement sur ce point: l'Autriche-Hongrie prit résolûment la cause albanaise entre ses mains et, sous menace de

guerre, exigea et obtint l'évacuation de l'Albanie par l'armée serbe. La politique russe fit faillite ici: la Russie entendait entraîner les Serbes vers l'Albanie et l'Adriatique — ce qui répondait, d'ailleurs, à sa politique anti-austro-hongroise — afin de laisser libre aux Bulgares toute la vallée du Vardar, politique que l'Autriche-Hongrie réussit à déjouer en rejetant les Serbes du littoral adriatique et de l'Albanie. Et les Serbes, restant ainsi sans issue sur l'Adriatique, furent obligés de s'assurer du moins la route de Salonique, en quoi ils ne pouvaient, naturellement, réussir, en laissant entre eux et la Mer Egée une Grande Bulgarie. L'insuccès de la Serbie du côté de l'Adriatique fut aussi, comme il est facile de s'en persuader, la cause de sa guerre meurtrière avec les Bulgares, et cet insuccès provint, nous venons de l'expliquer, de l'inimitié serbo — austro-hongroise.

En outre, cette inimitié détermina l'Autriche-Hongrie à seconder puissamment les Bulgares dans leurs prétentions macédoniennes. Lorsqu'éclata le conflit diplomatique entre les deux alliés relatif à l'exécution du contrat du 29 février/13 mars 1912, la diplomatie austro-hongroise se mit énergiquement du côté des Bulgares: l'Autriche-Hongrie désirait, bien entendu, que se contrat fût réalisé intégralement afin de faire réduire à son minimum l'accroissement territorial de son ennemie, la Serbie. Ce soutien, de la part de la diplomatie austro-hongroise, des exigeances exagérées des Bulgares enhardissait ces derniers au point qu'ils restèrent absolument intraitables en fait de rectification, en faveur des Serbes, du contrat du 29 février/13 mars 1912, et cette intransigeance de la part de la Bulgarie provoqua la seconde guerre balkanique qui détruisit l'oeuvre que la Russie avait si laborieusement préparée. Que l'Autriche-Hongrie, et en cela elle ne différait point de l'Allemagne, désira un conflit entre les deux peuples slaves plutôt qu'un arrangement amicale et paisible, on le vit surtout par un discours du comte *Tisza* (juin 1913), ministre président hongrois, dans lequel l'orateur, de concert, certes, avec Vienne, rappela que la Serbie et la Bulgarie possédaient, en vertu de leurs souverainetés respectives, aussi le droit de se faire mutuellement la guerre, si elles l'estimaient nécessaires pour la défense de leurs intérêts, et que per-

sonne ne pouvait les priver de ce droit ni les entraver dans son emploi. Par ce discours le comte *Tisza* répondait, indirectement, en même temps au télégramme de l'Empereur de Russie (du 30 mai/12 juin 1913) envoyé à l'adresse des Rois de Serbie et de Bulgarie, télégramme par lequel *Nikolas II.* en vertu du contrat de 1912, avait invité les deux alliés à soumettre à son arbitrage leur différend, en les conjurant d'éviter toute lutte à main armée qui serait désastreuse pour la solidarité et la cause slaves. L'Empereur de Russie menaçait de retirer toute sa sympathie à celui des deux alliés qui, au lieu de répondre à son appel, attaquerait son adversaire. Ce télégramme constituait, de la part de la Russie, un véritable essai de protectorat sur les deux Etats slaves balkaniques, protectorat qui tendait à restraindre leurs souverainetés, et c'est contre cet acte de la Russie que l'Autriche-Hongrie se prononçait par la bouche du premier ministre hongrois.

Le conflit et la guerre serbo-bulgares cadraient donc parfaitement avec les intérêts de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne: ce conflit et cette guerre anéantissaient la confédération balkanique, une combinaison qui avait été organisée également contre ces deux Puissances. Que la Russie avait assigné à la confédération balkanique aussi ce but, on ne le cachait point en Russie: les journaux russes, enthousiasmés par les résultats merveilleux dont cette confédération faisait preuve dans la lutte entre les coalisés et les Turcs, disaient sans ambages que les succès de la confédération ne seraient pas moindres le jour où elle aurait dirigé ces efforts contre l'ennemi slave de l'Ouest c'est-à-dire contre l'Autriche-Hongrie. Le caractère anti-allemand de la confédération balkanique, caractère que la Russie lui avait donné, engagea, ce qui n'était que très naturel, la Triple Alliance à s'élever contre elle avec toute son énergie, tâche dans laquelle elle réussit parfaitement, mais hélas! au prix de combien de cadavres serbes! Tandis que, si la Serbie ne fût pas entrée dans la coalition avec les Bulgares comme adversaire de l'Autriche-Hongrie et si, d'une manière générale, elle se fût ménagé l'amitié et le secours de celle-ci, il est certain que l'Autriche-Hongrie, au lieu de pousser à la guerre les deux alliés, serait.

au contraire, intervenue entre eux pour les décider à se faire des concessions réciproques et pour les mettre ainsi d'accord. La Serbie n'eût pas alors perdu des milliers et des milliers de ses meilleurs fils, elle n'aurait pas à présent la Bulgarie pour une ennemie qui ne jure que sa mort, pas plus que l'Albanie, laquelle inspirée, en ce cas, par une Autriche-Hongrie amie de la Serbie, laisserait cette dernière tranquille sur ses frontières, sans chercher à s'allier avec les Bulgares contre sa voisine, comme elle le fait à présent.

On dit que la politique extérieure des radicaux serbes, politique austrophobe, n'a pas empêché la Serbie de s'agrandir[1]). C'est vrai, mais dans quelles conditions cet agrandissement s'est-il opéré? D'abord, la Serbie l'a payé par tant de sacrifices humains et matériels que ces sacrifices pèseront lourdement et pendant longtemps sur son existence en entravant son activité et son travail. Ensuite, la Serbie est sortie des guerres balkaniques, remarque que nous avons déjà faite, encerclée par des ennemis dont les projets dirigés contre elle ne lui laisseront pas le repos nécessaire en l'épuisant par des armements incessants et par des craintes d'attaques. Un pareil agrandissement n'est pas un vrai agrandissement, s'agrandir de cette façon c'est presque ne pas s'agrandir. Au lieu d'intervenir, pendant les guerres balkaniques, contre la Serbie pour empêcher son agrandissement, intervention qui eût été pleine de risques tant pour elle que pour la paix européenne, l'Autriche-Hongrie a préféré persécuter la Serbie par son action diplomatique, lui faire payer trop chèrement son accroissement territorial et la placer, enfin, lasse et anémique à force de saigner, entre des ennemis irréconciliables.

Mais hâtons-nous de dire que tel quel ce résultat est incomparablement supérieur à celui que la Serbie aurait obtenu, si le contrat du 29 février/13 mars 1912 avait été exécuté: c'eût été, alors, la perte de l'indépendance de la Serbie,

---

[1]) Voir à cet effet une intéressante étude de Mr. *G. Guerchitch*, prof. de droit honoraire à l'Université de Belgrade, ancien ministre serbe, publiée dans la revue serbe „Délo" („Oeuvre"), année 1913, et dans laquelle l'honorable auteur défend la politique extérieure des radicaux serbes.

non pas la perte de son indépendance vis-à-vis d'une Grande Puissance européenne — ce qui, bien entendu, n'est pas à désirer non plus — mais vis-à-vis d'un Etat oriental, inférieur à elle au point de vue de la culture, c'est-à-dire vis-à-vis de la Bulgarie, pays qui n'a été délivré — et ceci encore, notons le bien, par la Russie — du joug ottoman que soixante quatorze ans après le premier soulèvement des Serbes contre les Turcs (en 1804). La Serbie actuelle ne se trouve certes pas dans des conditions extérieures trop favorables, mais du moins elle est indépendante et libre de ses mouvements et de sa destinée, ce qui rendra possible son développement et son progrès ainsi que le développement et le progrès de tout le peuple serbe dont le sort est lié à l'indépendance et à la liberté de la Serbie. La seconde guerre balkanique, qui causa à la Serbie des pertes énormes en hommes et en argent et donna naissance à la situation, si difficile, dans laquelle elle se trouve actuellement, était sans doute un mal pour la Serbie, mais celle-ci était obligée de l'accepter, ce mal, pour en éloigner un autre, bien plus grand, la vassalité serbe vis-à-vis des Bulgares, vassalité que le contrat radical de 1912 avait réservée à la Serbie. Forcée à choisir entre deux maux, la Serbie choisit, naturellement, le moindre. C'est la faute des radicaux si la Serbie avait été réduite à opter non entre deux biens mais entre deux maux.

Mais le passé est le passé et il faut songer à l'avenir, en tâchant de ne pas répéter les fautes déjà commises. Or, précisément à cet égard, nous sommes pris d'inquiétude, et la cause en est ce fait que les radicaux gardent toujours le pouvoir, ce qui veut dire que la Serbie continue à se trouver sous l'influence de la politique russe. Nous redoutons donc que la Serbie, guidée par les radicaux, ne retourne à la politique slavénophile qui lui a été si néfaste. Nos doutes proviennent surtout des démarches que la diplomatie russe a déjà commencé à multiplier pour réparer les échecs de sa politique balkanique, réparation qui consisterait dans la réconciliation des Serbes et des Bulgares sur la base de leur entente antérieure. Mais, pour arriver à ce but, il faudrait que la Serbie acceptât les conditions bulgares relatives, d'une part, à la cession à la Bulgarie

de certains territoires macédoniens (notamment des contrées de Radovichté, de Kotchani et d'Istip), et, d'autre part, à la reconnaissance des églises et des écoles bulgares dans le reste de la Macédoine serbe. Et les suggestions viennent déjà à la Serbie du côté de la Russie de faire droit à ces réclamations bulgares, réclamations pour lesquelles la Russie offre à la Serbie les mêmes compensations, plus que problématiques, qu'elle lui offrit, en 1912, en échange de son abandon, en faveur des Bulgares, de la presque totalité de la Macédoine.

La politique slavénophile serait aujourd'hui, pour la Serbie, encore plus dangereuse que dans la passé. Sans compter que cette politique aboutirait, en ce qui regarde la Serbie, à la perte partielle de la Macédoine ainsi qu'à la reconnaissance d'une nationalité bulgare dans le reste de la Macedoine serbe, nationalité qui, en vérité, n'y existe pas, le retour de la Serbie à la politique bulgarophile d'avant la guerre ne serait pour elle, également, aucune garantie contre les plans de revanche bulgares. Loin d'être disposés, en ce cas, à délaisser ces plans, les Bulgares, tout au contraire, trouveraient, dans une politique d'amitié et d'alliance avec la Serbie, un moyen particulièrement favorable pour réaliser leur vengeance: la Bulgarie ne se réconcilierait avec la Serbie que pour l'attaquer avec plus de chance de succès. Et dans les desseins secrets qu'elle nourrit contre la Serbie, la Bulgarie serait alors, comme elle l'a été auparavant, puissamment secondée par l'Autriche-Hongrie avec qui, naturellement, la Serbie continuerait à être sur un pied d'inimitié, ainsi que par l'Albanie que l'Autriche-Hongrie ne manquerait pas de soutenir dans sa politique anti-serbe. Comme nous voyons, la Serbie, si elle revenait à sa politique antérieure, s'acheminerait vers des événements autrement périlleux que ceux traversés par la Bulgarie l'année dernière.

Aussi la Serbie doit-elle rompre sans retard avec la politique slavénophile si fatale pour elle et se réconcilier d'une façon durable avec la monarchie habsbourgeoise. Les résultats d'une politique d'amitié et d'entente avec l'Autriche-Hongrie seraient salutaires pour la Serbie: elle forcerait les Bulgares, isolés et sans appui sur l'Autriche-Hongrie, à accepter définitivement le

partage de la Macedoine, tel qu'il a été fait à Bucarest entre la Serbie et eux. L'Albanie, ensuite, grâce aux conseils de l'Autriche-Hongrie, serait alors sans doute, elle aussi, animée envers la Serbie de sentiments beaucoup meilleurs que dans le cas où la Serbie, voulant se dédommager des concessions faites aux Bulgares dans la Macédoine, se proposerait de s'étendre au détriment d'elle. De cette manière la Serbie serait tranquille sur toutes ses frontières et verrait s'ouvrir devant elle une période de paix pendant laquelle elle arriverait à guerrir ses blessures et à assurer sa prospérité et son bien-être. D'un autre côté, sa réconciliation avec l'Autriche-Hongrie déterminerait celle-ci, incontestablement, à doter ses sujets de nationalité serbo-croate d'un régime bien plus libéral que celui dont ils y jouissent à présent: ayant enfin confiance en la Serbie dont la politique et les tendances ne seraient plus dirigées contre elle, l'Autriche-Hongrie n'aurait plus alors ni raison ni prétexte de traiter les Serbo-Croates moins bien que ses sujets allemands et magyares, ce qui, naturellement, contribuerait beaucoup à sa paix intérieure et à son développement moral et économique.

Une politique d'amitié et d'entente entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie ne serait point, à l'inverse de ce qu'a été, et serait aussi à l'avenir, la politique panslaviste, un complot contre la paix. Et si en général elle pourrait constituer quelque complot ce serait seulement un complot contre la guerre.

---

10. Die Intervention der Großmächte in der Skutarifrage.

Von Herrn Dozenten Dr. **Novakovitsch** in Belgrad.

I.

La guerre balkanique a produit, dès son début, une répercussion inévitable sur la situation politique de l'Europe et a fait craindre, non sans raison, la généralisation du conflit. Les rapports des grandes puissances entre elles et leurs intérêts se sont trouvés à tel point influencés par le conflit oriental que la paix européenne perdait sa stabilité. Aussi, dans l'intérêt de cette paix même, les grandes puissances ont été heureusement inspirées en acceptant la formule de désintéressement territorial, proposée par la France. C'était l'unique moyen de circonscrire le foyer de l'incendie.

Cependant, les grandes puissances étaient engagées dans les affaires orientales par des intérêts si nombreux et si importants que leur désintéressement ne pouvait être absolu. Il ne pouvait être que territorial et encore, les puissances jugeaient utile d'y consentir à la condition seulement que les résultats de la guerre seraient coordonnés avec leurs intérêts. Comme la guerre, d'autre part, allait bouleverser l'état des choses créé par le traité de Berlin de 1878, c'est-à-dire par un traité auquel les grandes puissances avaient été parties contractantes, elles se considéraient d'autant plus autorisées à prendre part aux négociations qui remplaceront le traité de Berlin par une nouvelle charte de l'Orient.

Telles sont les raisons qui ont dicté la création d'une conférence d'ambassadeurs à Londres, conférence qui a réuni les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Russie sous la présidence de Sir *Edward*

Grey, qui a tenu ses séances parallèlement avec la conférence des délegués des états belligérants assemblée au palais de Saint-James et qui a prolongé son activité même après la rupture des négociations de la conférence de St.-James. La conférence des ambassadeurs s'est jugée compétente pour toutes les questions politiques nées de la guerre balkanique et intéressant directement les grandes puissances. Quant aux questions économiques et financières on les a renvoyées à une commission spéciale, la commission financière de Paris.

Des diverses questions traitées, c'est la question albanaise qui a été la plus dure à résoudre et c'est à elle que la conférence des ambassadeurs a consacré la plus grande partie de son activité. Il s'agissait de concilier les prétentions des états balkaniques avec les exigences de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie. Les états balkaniques avaient consenti à contre-coeur à la création du nouvel état albanais et s'efforçaient de réduire l'Albanie, créée malgré et contre eux, à son minimum d'étendue. La Grèce, la Serbie et le Montenegro soutenaient que l'Albanie ne pouvait être formée en état indépendant que défalcation faite de tous les territoires auxquels ces états aspiraient soit du point de vue politique et géographique, soit à titre ethnique. L'Italie et l'Autriche-Hongrie opposaient aux prétentions greco-serbes le principe des nationalités d'après lequel l'état albanais devait comprendre toutes les régions peuplées d'Albanais. La soutenance du principe des nationalités devait paraître bizarre de la part d'un état tel que l'Autriche-Hongrie qui personnifie la négation de toute nationalité et au sujet de la Turquie d'Europe, où les diverses races et nationalités sont mêlées dans un gâchis presque inextricable. L'autre argument invoqué par l'Autriche-Hongrie, à savoir que du moment que la création de l'Albanie était décidée, elle devait comprendre assez de territoire pour pouvoir subsister en état indépendant, semblait beaucoup plus sérieux.

Il ne s'agit pas d'ailleurs de retracer ici toutes les phases de l'action diplomatique concernant la création de l'Albanie. Il suffira de constater qu'après de longs pourparlers, des crises aigues où les points de vue de la Triple Alliance, défendant

les prétentions austro-italiennes, et de la Triple Entente favorisant les demandes des états balkaniques, semblèrent plus d'une fois irréconciliables, l'entente se fit enfin. On tomba d'accord sur la partie la plus épineuse de la question, sur les frontières nord-est de l'Albanie. L'Autriche-Hongrie renonça aux villes de Prizrène, Petch, Diakovica et Debar qui furent attribuées aux états alliés. Scutari, en revanche, fut donnée à l'Albanie. L'Autriche-Hongrie obtenait gain de cause en ce que les frontières du nouvel état albanais étaient tracées de manière à englober Scutari et à laisser les quatre villes attribuées à la Serbie et au Montenegro sans aucune défense stratégique malgré les protestations de la Serbie, protestations qui se sont trouvées entièrement justifiées par l'incursion albanaise du septembre dernier.

L'accord sur les frontières nord-est de l'Albanie s'était fait à la séance du 20 mars 1913[1]). C'était un compromis dans lequel la renonciation de l'Autriche-Hongrie à l'incorporation de Diakovica dans les limites de l'Albanie autonome était compensée par la déclaration formelle que Scutari devait appartenir à l'Albanie, même si la ville était prise par les Monténégrins, que les libertés religieuses et nationales resteraient assurées aux minorités catholiques, et que le territoire albanais serait évacué par les troupes étrangères[2]).

Et comme l'Autriche-Hongrie était impatiente de voir les décisions de la conférence aussitôt appliquées, les représentants des puissances dans les capitales balkaniques demandèrent aux alliés d'évacuer sans retard les régions occupées par eux et qui étaient réservées au futur état albanais. Cette décision impliquait aussi la levée du siège de Scutari.

Le gouvernement serbe se montra conciliant et se déclara disposé à évacuer les régions albanaises qu'il occupait militairement. Mais tel ne fut pas l'accueil à Céttigné. Le Montenegro

---

1) C'est dans son discours du 7 avril que Sir *E. Grey* a fait connaître en quoi l'accord consistait. (V. Dr. *Karl Strupp*, Geschichte des Balkankrieges, Sonderabdr. aus Bd. VII Heft 5 der Zeitschr. f. Völkerrecht, p. 26.)

2) V. la déclaration du comte *de Berchtold* aux délégations hongroises en novembre 1913.

manifesta au contraire une intransigeance absolue, en soutenant qu'il lui était impossible d'interrompre les opérations militaires en cours, que l'acquisition de Scutari était pour lui une question vitale et qu'il ne pouvait y renoncer à aucun prix. Le gouvernement monténégrin refusa même la demande, faite par les six grandes puissances dans la note collective du 28 mars, de suspendre les hostilités jusqu'à ce que le commandant de Scutari eût reçu de Constantinople les ordres nécessaires pour faire sortir les non-combattants de la place[1]).

Le refus monténégrin était de nature à compliquer singulièrement les choses. Une décision de six grandes puissances menaçait d'être mise en échec par l'opposition d'un état minuscule. Ce qui inspirait surtout des inquiétudes, c'était l'attitude de l'Autriche-Hongrie qui réclamait des mesures immédiates pour faire sentir au Montenegro la nécessité de céder et pour maintenir le prestige des puissances, et qui menaçait d'agir seule si une intervention collective des puissances ne s'opérait pas aussitôt. Ces menaces furent même suivies d'un commencement d'exécution: la flotte autrichienne s'assembla au large des côtes monténégrines et albanaises. Le 21 mars, le comte *Szecsen*, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris venait avertir le gouvernement français que le gouvernement autrichien a d'une part adressé une protestation à Céttigné, d'autre part envoyé une division navale croiser sur les côtes d'Albanie. L'Ambassadeur motivait cette intervention par un intérêt humanitaire, par „l'attitude du Montenegro et la situation des communautés catholiques de Scutari“ [2]).

En réalité l'Autriche-Hongrie ne se souciait pas autant des intérêts catholiques que de la levée du siège de Scutari. Craignant qu'un fait accompli tel que la prise de Scutari par les Monténégrins ne changeât les dispositions de certaines puissances et voulant empêcher cela à tout prix et le plus tôt

---

[1]) V. Dr. *Karl Strupp*, op. cit., p. 26.

[2]) *Temps* du 23 mars 1913. L'Autriche-Hongrie avait aussi fait des remontrances à Céttigné à cause de la prétendue conversion de force des albänais catholiques à l'orthodoxie, à cause des violences exercées sur les hommes du navire „Skodra“ et à cause d'un meurtre commis à Diakovica sur un franciscain. (V. Dr. *Karl Strupp*, op. cit., p. 26.)

possible, l'Autriche-Hongrie essaya de forcer la main aux puissances et s'offrit de leur servir de gendarme envers le Montenegro. La démonstration navale autrichienne fut plutôt un moyen de pression sur les puissances que sur le Montenegro.

Ce moyen réussit d'ailleurs parfaitement. Les puissances ne trouvèrent rien de mieux, pour couper court à une action isolée de l'Autriche-Hongrie, qu'une action collective. Une démonstration navale collective fut décidée le 1 avril, et le 3, une flotte internationale composée de 3 navires autrichiens, 2 anglais, 2 italiens, 1 allemand et 1 français (celui-ci représentait aussi la Russie) comparaissait devant les côtes albanaises. Le gouvernement monténégrin recevait aussitôt la communication suivante:

„L'amiral commandant informe le gouvernement monténégrin qu'une escadre internationale composée de navires de guerre des grandes puissances de l'Europe s'est assemblée au large du port monténégrin d'Antivari en signe de protestation contre le refus du Montenegro de se soumettre aux désirs des puissances.

L'amiral fait remarquer que la présence de l'escadre internationale est le signe manifeste non seulement de l'accord des puissances, mais encore de leur intention de voir le Montenegro se soumettre sans autre délai à leurs désirs.

L'amiral prie le gouvernement monténégrin de l'informer immédiatement qu'il est prêt à se rendre aux désirs exprimés par les puissances[1]."

Cette communication était faite par l'amiral *Cecil Burney* qui, en qualité de plus ancien en grade, commandait la flotte internationale. Elle reçut une réponse négative. „Le président du conseil des ministres à Céttigné a répondu qu'il regrettait profondément de voir rassemblée dans les eaux monténégrines une flotte internationale . . . . . Le Montenegro a exprimé déjà ses vues dans une communication; il les réitère à l'amiral, et il ajoute que malgré la pression qu'implique la présence de la flotte, le Montenegro ne saurait se départir de son attitude conforme aux exigences de l'état de guerre entre les alliés et

---

[1]) *Temps* du 8 avril 1913.

la Turquie, ainsi que du principe de neutralité proclamé par les puissances dès le début des hostilités, principe violé au détriment du Montenegro par la présence de la flotte internationale dans les eaux monténégrines[1]."

Il était évident que la démonstration navale avait manqué son effet et que le Montenegro ne se souciait aucunement de cette „expression symbolique de la désapprobation de l'Europe". Les puissances étaient mises en demeure de prendre de nouvelles résolutions. Elles avaient à choisir entre des mesures plus énergiques ou le ridicule de rester sous la leçon de neutralité infligée par le petit Montenegro.

Dans ces conditions le choix n'était pas difficile. „Dans les circonstances présentes, écrit le *Daily News*, la seule façon pour les puissances de sortir de la difficulté est de serrer les rangs et en même temps de faire tout le possible de manière à rendre la soumission du Montenegro plus facile".

Aussi les puissances se décidèrent-elles à des moyens plus efficaces. Repoussant l'idée d'un débarquement de troupes qui occuperaient certains points du littoral, les puissances crurent suffisant de transformer la démonstration navale en un blocus des côtes monténégrines et albanaises. Le blocus fut décidé et déclaration en fut faite le 10 avril par l'acte suivant:

„Je déclare le blocus sur la partie de la côte située entre le part d'Antivari et l'embouchure du fleuve Drin.

Le blocus commencera à huit heures du matin, le 10 avril 1913, contre tous les navires de toutes les nations; il s'étendra sur la côte comprise entre 42° 6′ et 41° 45′ de latitude nord, et comprendra tous les ports, baies, rades ou embouchures des fleuves situés dans ces limites et les îles toutes proches de la côte.

A tous les navires qui se trouvent dans la zone du blocus, on accordera un délai de 48 heures pour la quitter, c'est-à-dire jusqu'au 12 avril, à huit heures du matin.

Donné par moi, à bord du *King-Edward-VII*, le 10 avril.

Cecil Burney,

Vice-amiral et commandant de la flotte internationale[2])."

---

[1]) *Temps* du 8 avril 1913.
[2]) *Temps* du 12 avril 1913.

Est-ce que cette nouvelle mesure coercitive a réussi? Nullement. Le Montenegro a continué le siège de Scutari malgré le blocus. Le seul effet du blocus a été d'empêcher les renforts serbes, qui étaient dirigés par voie de mer, d'arriver. Mais le Montenegro n'avait plus besoin de ces renforts. Treize jours après la déclaration du blocus, on recevait la dépêche que Scutari était tombée aux mains des Monténégrins, et le 24 avril, *Essad-pacha,* commandant de la place de Scutari, signait le protocole de reddition. Ce qu'on avait voulu empêcher par le blocus, était un fait accompli. Le Montenegro n'avait pas plus cédé au blocus qu'à la démonstration navale.

La situation politique s'était de ce fait aggravée. La nouvelle que Scutari était prise par les Monténégrins non parce que sa résistance fut à bout mais par suite de pourparlers secrets avec *Essad-pacha,* contribua a exaspérer l'Autriche-Hongrie. Elle en voulait à la Russie autant qu'au Montenegro. L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres prétendait que l'honneur de l'Europe était engagé et qu'il fallait relever l'affront infligé par le Montenegro [1]). Il était question de nouveau d'une action isolée de l'Autriche qui agirait seule si l'Europe ne mettait pas fin à la désobéissance monténégrine. On redoutait cette action isolée d'autant plus qu'on apprenait que les troupes autrichiennes étaient massées à la frontière nord du Montenegro et prêtes à marcher.

Cependant la diplomatie européenne s'avisa enfin à entrer dans la bonne voie. Elle renonça à de nouveaux moyens de pression et essaya de régler l'affaire à l'amiable. Malgré la gravité des circonstances il n'y avait pas lieu de désespérer. Il était évident que le Montenegro devait être plus facile à traiter alors qu'il avait atteint son but et que son amour-propre était satisfait. Le Montenegro devait céder d'autant plus facilement qu'il ne pouvait soulever désormais certains arguments qui avaient donné auparavant à sa thèse un soutien juridique. Les opérations de guerre étant terminées, on ne pouvait plus reprocher aux puissances de manquer à leurs devoirs de neutralité en intervenant dans la question de Scutari.

[1]) *Temps* du 27 avril 1913.

Les diplomates se mirent aussitôt en action. Il fallait d'une part contenir l'Autriche-Hongrie et d'autre part faire comprendre à Céttigné l'inutilité de toute résistance. On déclara au Montenegro que la prise de Scutari ne changeait en rien les résolutions antérieures des puissances. On fit en même temps des promesses officieuses que la bonne volonté du Montenegro sera récompensée par certaines compensations. Le 28 avril, les puissances faisaient remettre au Montenegro par l'entremise de leurs représentants à Céttigné la sommation d'avoir à évacuer Scutari. Le Montenegro répondit à cette sommation négativement, son intransigeance sembla absolue. Le 4 mai, cependant, une nouvelle démarche était faite. Le 5, le Montenegro cédait. Le roi Nicolas télégraphiait à Sir *Edward Grey* que sa dignité s'opposant à ce qu'il cédat à une manifestation isolée, il remettait le sort de Scutari entre les mains des puissances [1]).

Scutari n'a été évacuée par les Monténégrins que le 14 mai. Ce jour-là, les troupes monténégrines ont remis la place aux détachements internationaux qui venaient l'occuper au nom des puissances [2]). „La remise de Scutari aux puissances a eu lieu hier sans incident. Les détachements internationaux destinés à occuper Scutari et comprenant mille hommes ont pris la direction de Scutari par le fleuve de la Boyana, sur des bateaux italiens et autrichiens qui faisaient le service sur la Boyana avant la guerre, et à deux heures de l'après-midi les troupes internationales, sous le commandement de l'amiral *Burney*, sont entrées à Scutari. Le général *Betchir* a salué à l'entrée de la ville l'amiral *Burney* par une courte allocution à laquelle l'amiral a répondu par quelques mots de courtoisie. L'amiral s'est rendu ensuite en ville; les troupes internationales ont occupé aussitôt les édifices publics où elles seront logées et elles ont pris le service d'ordre. Les troupes monténégrines ont quitté la ville [3])."

---

[1]) *Temps* du mai 1913.

[2]) Scutari a été occupée par un détachement de 1000 hommes, composé de 200 italiens, 200 autrichiens, 200 français, 300 anglais et 100 allemands. (Conf. Dr. *Karl Strupp*, op. cit., p. 30.)

[3]) *Temps* du 16 mai 1913.

Ainsi l'affaire de Scutari, après avoir semblé impossible à résoudre pacifiquement, s'est terminée brusquement et à l'amiable grâce à la bonne volonté du Montenegro. Le Montenegro a su sacrifier en cette circonstance ses intérêts immédiats aux intérêts supérieurs de la paix. Quant au blocus, il devenait désormais sans but, Scutari étant aux mains des puissances. Aussi fût-il levé aussitôt après l'entrée des détachements internationaux dans la ville.

II.

Après le résumé ci-dessus des faits qui nous intéressent et laissant à l'écart le côté politique de la question, il y a lieu de se demander si l'attitude des puissances en toute cette affaire a été conforme aux principes du droit international? Est-ce que l'intervention des puissances peut être considérée comme justifiée par un fondement sérieux et les moyens employés sont-ils de ceux que la doctrine approuve ou du moins tolère?

On sait que la doctrine du droit international est déjà, depuis assez longtemps, fixée sur la question de légitimité des interventions. On est d'accord que l'intervention doit être prohibée en principe et qu'elle ne peut se faire que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles. Cette idée, indiquée par *Kant* dans l'art. 5 de son Essai philosophique sur la paix perpétuelle, est aujourd'hui admise par tous les juristes modernes[1]). On est unanime à reconnaître qu'il ne peut y avoir aucun droit d'intervention. et qu'il existe au contraire pour chaque état le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures des autres. „Il n'y a pas de droit d'intervention parce qu'il n'y a pas de droit contre le droit, dit *Pradier-Fodéré*; le droit, c'est l'indépendance; l'intervention, c'est la violation de l'indépendance; il ne peut y avoir un droit à violer un droit absolu[2])."

---

[1]) *Mérignhac*, Traité de Droit Public International, tome I, p. 284.

[2]) *Pradier-Fodéré*, Traité de droit international public européen et américain, tome I (1883), p. 547.

Mais si l'on est d'accord sur le principe, les opinions diffèrent quant aux exceptions que ce principe doit comporter. Quels sont les cas rares et exceptionnels dans lesquels l'intervention peut être permise? Voilà où les divergences commencent.

Heffter, qu'il est toujours utile de consulter, distinguait plusieurs cas exceptionnels. D'après lui, l'intervention peut être justifiée lorsqu'elle s'opère avec le consentement formel de l'état dans les affaires duquel on intervient, ou en vertu d'une clause expresse d'un traité conclu avec cet état. Elle peut encore se justifier lorsque les changements intérieurs survenus dans un état sont de nature à porter préjudice aux droits légitimes d'un état voisin, ou bien lorsque les nations veulent mettre fin, d'un consentement commun, à une guerre intestine qui dévore un ou plusieurs pays; ou enfin, si on intervient pour empêcher l'ingérence non justifiée d'une puissance dans les affaires intérieures d'un pays lorsque cette ingérence est de nature à créer un précédent attentatoire à l'indépendance de plusieurs états[1]). De ces exceptions, les deux premières ne sont pas des interventions proprement dites parce qu'elles ne se font pas contre la volonté de l'état dans les affaires duquel on intervient. Les autres trouvent leur fondement dans le droit de conservation de l'état qui intervient, mais pas toutes et dans son énumération des cas exceptionnels *Heffter* a été d'une tolérance exagérée qui ne peut qu'encourager les abus dans la pratique. *Heffter,* d'ailleurs, ne prévoyait que l'immixtion dans les affaires intérieures d'un état. Sa doctrine a été heureusement rectifiée par les notes de *Geffcken.*

F. de Martens faisait une distinction entre les nations civilisées et non civilisées, permettant l'intervention dans les affaires de celles-ci, ne la tolérant dans les affaires de celles-là qu'exceptionnellement, en vertu d'un traité antérieur, lorsque les droits essentiels de l'état intervenant sont en péril, ou enfin lorsqu'il s'agit d'une contre-intervention. Au point de vue des affaires extérieures, *Martens* concevait l'intervention lorsqu'un

---

[1]) *Heffter-Bergson* (III éd.), Le droit international public de l'Europe; p. 104—105.

traité a été violé ou lorsqu'il est indispensable de sauvegarder l'équilibre politique[1]).

Calvo, Funck-Brentano et *Sorel* estiment que c'est une question de fait et non de droit. *Wheaton* est du même avis. Parmi les auteurs modernes, *Mérignhac* se distingue par sa précision. D'après lui, l'intervention est justifiable seulement quand elle s'analyse dans l'exercice d'un droit au profit de l'intervenant. L'intervention, par conséquent, est autorisée quand un état y a recours dans l'intérêt de sa conservation personnelle; mais il faut que l'état soit menacé dans son existence ou tout au moins dans sa sécurité et que d'autre part le danger soit immédiat. L'intervention est encore permise quand elle résulte d'un traité, lorsqu'un état exerce à l'étranger son droit de protection vis-à-vis de ses nationaux, ou lorsqu'elle est motivée par une violation des droits de l'humanité et de la civilisation[2]).

C'est surtout au sujet de l'intervention d'humanité que les auteurs ne sont pas d'accord. Doit-elle être permise ou non, dans quelles conditions et contre qui peut-elle se faire? Là-dessus les avis sont partagés. *Pradier-Fodéré, Mamiani, Despagnet, Bonfils* se déclarent contre l'intervention d'humanité. *F. de Martens* ne l'admet que contre les nations barbares. D'après *Phillimore,* les motifs d'humanité ne peuvent être qu'une cause accessoire d'intervention. *Vattel, Berner, P. Fiore* admettent l'intervention d'humanité comme légitime. *Arntz* exige seulement que cette intervention soit collective. *Rivier* est du même avis et *Nys* ajoute qu'il ne s'agit pas d'intervention proprement dite puisque l'état qui a violé les lois de l'humanité, a manqué à ses obligations élémentaires et par là est pour ainsi dire déchu de son rang de personne de droit international, pouvant revendiquer des droits[3]). *Rougier* croit que, pour que l'intervention d'humanité soit légitime, il faut que le fait qui la motive soit un fait de la puissance publique

[1]) *Martens,* Le droit international des peuples civilisés (en russe), II éd. (1887), tome I, p. 298—302.

[2]) *Mérignhac,* Traité de droit public international, tome I, p. 291 et s.

[3]) *Nys,* Le droit international, tome II (édition 1905), p. 191.

et non le fait de simples particuliers; que ce fait constitue une violation du droit humain, et non une simple violation du droit national positif; et que l'intervention réunisse certaines conditions d'opportunité. Et comme conclusion, il reconnaît qu'il est pratiquement impossible de séparer les mobiles humains d'intervention des mobiles politiques et d'assurer le désintéressement absolu des états intervenants[1]).

Quelles que soient, d'ailleurs, les divergences d'opinions parmi les auteurs, une chose est certaine: c'est que tous, ils s'efforcent de justifier l'intervention par une lésion des droits essentiels de l'intervenant. Quelques-uns admettent aussi comme justification suffisante la violation des droits de l'humanité. Et s'il y en a qui approuvent des exceptions encore plus larges, c'est qu'ils confondent une simple lésion d'intérêts de l'intervenant avec la lésion de ses droits.

Il serait inutile de vouloir compléter ce résumé des diverses théories de l'intervention, trop sommaire et fort incomplet. Il n'y a aucune nécessité à le faire, parce que de toutes les causes qui ont été imaginées par les juristes pour légitimer les différents cas d'intervention, il n'y en a pas une qui pourrait excuser l'attitude des grandes puissances en face du Montenegro.

Que reproche-t-on au Montenegro? D'avoir commis des crimes atroces ou inutiles qui rendent nécessaire une intervention d'humanité? Non. D'avoir lésé quelque droit fondamental des grandes puissances, de les avoir menacées dans leur existence ou leur sécurité? Pas davantage. D'avoir mis l'équilibre politique en danger? Nullement.

On ne reproche qu'une chose au Montenegro: c'est de ne s'être pas soumis à l'accord conclu au sujet des frontières de l'Albanie, dès qu'il lui a été notifié. Etait-il obligé de le faire? Non. Il est vrai que le Montenegro, ainsi que ses alliés, avait donné son consentement à la création du nouvel état albanais et à la fixation de ses limites par la conférence des ambassadeurs travaillant parallèlement avec la conférence de St-James. Mais ce consentement avait été donné pendant l'armistice sous la

[1]) *Rougier*, La théorie de l'intervention d'humanité, Revue Générale de Droit International Public, t. XVII (1910), p. 468–525.

condition tacite que la paix sera conclue, condition qui ne s'est pas réalisée puisque la guerre avait recommencé en février. Pendant toute la durée des nouvelles opérations de guerre, le Montenegro devait avoir une liberté d'action d'autant plus grande qu'il avait en face de lui, précisément sur le territoire qu'on lui demandait d'évacuer, une armée ennemie. Scutari était défendue non par des Albanais mais par des soldats ottomans. Même en admettant que l'Albanie autonome fut déjà constituée, le Montenegro n'était pas obligé de traiter Scutari et ses environs comme faisant partie du territoire neutre tant qu'il s'y trouvait des troupes ennemies[1]).

Devait-on considérer l'Albanie comme un état neutre, dont le Montenegro avait le devoir de respecter le territoire? Non, sans doute parce que l'état de guerre ayant recommencé et les pourparlers de Londres étant rompus, il n'y avait aucun titre juridique en vertu duquel l'Empire Ottoman pût d'ores et déjà être considéré comme dépossédé de l'Albanie. L'Albanie indépendante ne pouvait exister, pas plus que la souveraineté des pays alliés ne pouvait s'étendre sur les territoires qu'ils avaient conquis tant qu'un traité de paix ne serait venu sanctionner les résultats de la guerre et dépouiller le sultan de ses droits souverains sur ces provinces. Jusqu'à ce moment et en l'absence de traité, le Montenegro était en droit, il me semble, de considérer Scutari et ses environs comme territoire ottoman. . .

Le Montenegro, dans ses réponses aux notes collectives, a rappelé aux grandes puissances leur devoir de s'abstenir de toute intervention jusqu'à la fin des opérations militaires autour de Scutari. Et en cela, il avait raison. Non seulement les grandes puissances n'avaient aucun droit à intervenir, mais ayant déclaré leur neutralité au commencement de la guerre, elles étaient tenues d'observer cette application élémentaire de la neutralité qui est de s'abstenir de toute immixtion dans les opérations des belligérants. Les raisons invoquées par Sir *Ed.*

---

[1]) La puissance neutre n'ayant aucun droit d'action sur ces lieux, ils peuvent s'identifier avec le territoire ennemi, l'ennemi y exerce en fait la même autorité, les mêmes pouvoirs que sur son propre territoire. V. *Bonfils*, Manuel de Droit Intern. Public, No. 1633.

Grey dans son discours à la Chambre des Communes, et d'après lesquelles la Grande-Bretagne, étant devenue partie à l'accord au sujet des frontières albanaises, avait accepté l'obligation d'honneur de participer à l'action internationale, ne sont pas suffisantes pour contrecarrer les obligations de neutralité[1]).

L'attitude des grandes puissances est d'autant moins justifiable qu'elle ne peut s'excuser par aucune nécessité absolue. Si les puissances avaient ajourné leur action jusqu'à la conclusion de la paix, elle serait devenue alors probablement inutile, parce que le Montenegro aurait d'autant plus facilement cédé devant la volonté collective de l'Europe qu'il n'aurait pu opposer aucune objection juridique, ni invoquer ses droits de belligérant en face des neutres. En vertu du traité de paix, l'Albanie serait devenue un nouvel état, et ayant consenti a priori à la création et à la délimitation de cet état par les grandes puissances, le Montenegro n'aurait eu qu'à se soumettre. S'il résistait, il manquait à ses engagements internationaux et rendait légitime une action internationale, mais seulement alors, après la conclusion de la paix, pas avant.

Pour intervenir, les puissances se sont servies d'une démonstration navale qui n'était pas contraire aux principes du droit international mais qui n'eût aucun résultat. Elles ont recouru ensuite au blocus pacifique, dans l'application duquel elles ont agi contre les règles adoptées par la majorité de la doctrine.

Le blocus pacifique est un moyen de contrainte qui n'a guère été usité avant 1827, auquel on a recouru assez souvent au cours du XIX siècle, qui a eu autant de partisans que d'adversaires, que la majorité des auteurs a fini par condamner, et que l'Institut du Droit International, à sa réunion à Heidelberg (1887) n'a permis qu'avec des restrictions formelles.

Le blocus pacifique, c'est-à-dire le blocus en dehors des cas de guerre déclarée, a été recommandé comme mesure coercitive surtout à cause de son efficacité. „Il importe de remarquer, écrit M. *Perels,* que les adversaires du blocus pacifique n'ont

---

[1]) *Temps,* avril 1913.

pas en vue les conséquences néfastes qui en résultent pour l'état contre lequel l'acte est dirigé. Le fait est qu'au point de vue juridique, l'acte ne peut pas être regardé comme plus illicite que l'emploi d'autres mesures de coercition internationale en dehors de l'état de guerre[1]." On ajoute que c'est une mesure humaine, comparée aux moyens dont se servaient jadis des puissances maritimes pour empêcher la navigation paisible. Il est vrai que le blocus pacifique porte atteinte aux intérêts des sujets des états tiers; mais il est de la nature des relations internationales qu'un conflit entre deux états lèse toujours plus ou moins directement les intérêts d'autres nations et de leurs sujets, et il n'y a pas de raison juridique qui obligerait un gouvernement à n'user que des moyens ne portant pas atteinte aux intérêts des tiers. *Heffter* soutient que, si l'on admet les représailles, la légitimité du blocus en dehors de la guerre ne peut être contestée. *Calvo* et *P. Fiore* regardent le blocus pacifique comme tout-à-fait légitime mais sans effet obligatoire pour les états tiers. *Cauchy* prétend que c'est un progrès puisque la guerre ainsi se localise[2]).

Cependant les adversaires du blocus pacifique ne sont pas moins riches en arguments. M. *Geffcken* soutient que c'est une mesure contraire à l'égalité. Il ne doit pas être permis de faire contre un état faible ce qu'un état fort ne tolérerait pas. Le blocus est sans doute un moyen commode d'imposer sa volonté aux faibles, tandis qu'une guerre est une mesure grave, dont on ne peut pas calculer d'avance les conséquences. Mais il est incontestable que les représailles doivent frapper l'état seul duquel on a à se plaindre et qu'on n'a pas le droit d'enfreindre le commerce des autres pays qui n'ont rien à voir dans le différend. L'état de guerre ne donne pas seulement des droits aux belligérants, auxquels les neutres doivent se soumettre parce que sans ces droits il serait impossible d'atteindre le but de la guerre, et parce que pour cette même raison les états qui sont neutres dans un conflit demandent à faire usage de ces mêmes

[1]) Rapport de M. *Perels* à l'Institut (Revue de Droit International et de Législ. comparée, t. XIX [1887] p. 246).

[2]) *Cauchy*, Le droit maritime international, t. II, p. 426 et s.

droits quand ils deviennent belligérants — mais impose aussi des devoirs et des responsabilités. On ne peut pas séparer l'un de l'autre[1]). Westlake a dit en 1874: „Il n'est pas digne d'un grand état de chercher à s'approprier les côtés faciles de la guerre, sans en courir les risques. D'ailleurs, point de belligérants, point de neutres, et puisqu'il n'y a que les neutres que les blocus touchent, il n'y a personne qui ait à respecter un blocus pacifique."

Pour mettre un terme à la diversité des opinions, l'Institut du Droit International a tranché la question à sa session de Heidelberg (1887). Déjà en 1875, l'Institut s'était occupé de cette matière. M. *Albéric Rolin* avait rédigé alors un rapport, dans lequel se trouvaient analysées les réponses des divers membres de l'Institut à la question: si le blocus pacifique constitue un moyen de contrainte régulier. La majorité des réponses fut négative. En 1885 on décida la création d'une commission spéciale pour étudier la même question. M. *Perels*, désigné comme rapporteur de cette commission, soumit son rapport à l'Institut à la session de Heidelberg. Une résolution fut adoptée qui diffère sensiblement des conclusions de M. *Perels*. D'après cette résolution le blocus ne peut être considéré comme permis par le droit des gens que sous les conditions suivantes: 1. Les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus; 2. Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement, et maintenu par une force suffisante; 3. Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas un pareil blocus peuvent être séquestrés. Le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre.

Est-ce que le blocus de la côte entre le port d'Antivari et l'embouchure de la rivière Drin a été conforme à ces conditions, qui doivent être considérées comme l'expression de la doctrine sur cette question? Non, évidemment. Ainsi que dans la plupart des cas antérieurs[2]), le blocus a été déclaré contre tous

[1]) Réponse aux conclusions du rapport de M. *Perels* par M. *Geffcken*. Revue de Droit International, t. XIX, p. 377—383.

[2]) Voir sur les blocus précédents: *Th. Barclay*, Les blocus pacifiques, R. de D. J. et de Lég.-comp. t. XXIX (1897) p. 474—490.

les navires de toutes les nations, et la première condition exigée par l'Institut, que les navires de pavillon étranger entrent librement, n'a pas été observée dans l'acte du vice-amiral *Burney*.

Ainsi la conclusion de cet article doit être que les grandes puissances ont doublement enfreint les principes admis du droit international public, en intervenant contre un état indépendant sans cause légitime ni fondement suffisant, et en n'observant pas les conditions imposées à la pratique du blocus pacifique. L'attitude des grandes puissances doit être jugée d'autant plus sévèrement que ce cas d'empiètement sur les règles établies du droit international n'est pas isolé, et que depuis un certain temps, abusant de leur force, les puissances manifestent une tendance accentuée à s'émanciper des principes juridiques et à dicter la loi aux autres états.

---

11. Bericht der Balkankommission der Carnegie-Stiftung.

Von Herrn Dr. **North**, Sekretär des Carnegie-Endowments of International Peace in Washington.

Gegen das Ende des zweiten Balkankrieges veranlaßten die in dessen Verlauf bekanntgewordenen und in Zeitungsnachrichten veröffentlichten Grausamkeiten die Carnegie-Stiftung für internationalen Frieden, eine Spezialkommission zu ernennen, die damit beauftragt werden sollte, nach dem Schauplatz der Feindseligkeiten zu reisen, Untersuchungen anzustellen, die Tatsachen festzustellen und einen unparteiischen Bericht darüber zu erstatten. Es war höchst schwierig, Männer von nationalem oder internationalem Ruf, die über die zu diesem gefahrvollen und beschwerlichen Unternehmen notwendige Zeit, Geeignetheit und Neigung verfügten, ausfindig zu machen. In ihrer schließlichen Zusammensetzung bestand die Kommission aus Herrn Dr. *Josef Redlich*, Professor des öffentlichen Rechts an der Wiener Universität; Baron *d'Estournelles de Constant*, Senator; Herrn *Justin Godart*, Advokaten und Mitglied der Abgeordnetenkammer; Herrn Dr. *Walther Schücking*, Professor der Rechte an der Marburger Universität; Herrn *Francis W. Hirst*, Esq., Redakteur der Zeitschrift „*The Economist*"; Herrn Dr. *H. N. Brailsford*, Journalisten; Herrn Professor *Paul Milioukov*, Mitglied der Duma, und Herrn Dr. *Samuel T. Dutton*, Professor am Teachers College, Columbia University.

Baron *d'Estournelles de Constant*, französischer Senator und Präsident des europäischen Zweiges der Carnegie-Stiftung, fungierte als beratender Vorsitzender der Kommission. Es wurde ihm unmöglich, die anderen Mitglieder zum Kriegsschauplatz zu begleiten; nach deren Rückkehr nach Paris, als man zur An-

fertigung des Berichtes schritt, waren jedoch seine Ansichten und sein Urteil von größtem Werte. Professor *Schücking* wurde in Belgrad, wo er eben im Begriffe war, sich der Kommission zuzugesellen, durch die falsche Nachricht, die Kommission hätte ihr Unternehmen aufgegeben, zur Umkehr veranlaßt. Er beteiligte sich jedoch an der Anfertigung des Berichts. Den Aemtern für auswärtige Angelegenheiten der Türkei und der Balkanländer hatte man zum voraus den Zweck der beabsichtigten Reise mitgeteilt. Gerade in dem Augenblick, als die serbische Armee triumphierend zurückkehrte, gelangte die Kommission (im August 1913) nach Belgrad; ihr Gesuch, offizielle Auskunft zu erhalten, ließ die serbische Regierung unbeachtet, und in der Presse verkündigte sie, daß ihre Haltung in dieser Sache durch die Gegenwart von Herrn *Milioukov* aus Rußland, „dem erklärten Feind nicht nur Serbiens, sondern auch Griechenlands", veranlaßt sei. Griechenland verhielt sich gleicherweise gegen die Kommission und gründete seine Abneigung nicht nur auf die Gegenwart des Herrn *Milioukov*, sondern auch auf die des Herrn *Brailsford*, „eines in seinen Sympathien prononciert antigriechischen Mannes". Diese beiden Herren hatten geraume Zeit in den Balkanländern zugebracht und waren in den meisten Dialekten der Halbinsel bewandert. Auch anderswo entstanden der Kommission Schwierigkeiten, Hindernisse und Einwendungen, und mit der Behauptung, er sei unbillig und unwahr, ist der Bericht heftig angegriffen worden.

Die hinreichende Antwort auf alle gegen den Bericht gerichteten Angriffe liegt in der Tatsache, daß weder ein einziges noch mehrere Kapitel darin das Werk oder das Urteil e i n e s Mitgliedes der Kommission darstellen; daß der Bericht als Ganzes und teilweise und alle sich daran haftenden Folgerungen einstimmig von der ganzen Kommission genehmigt ist. Alle die Männer, die als Mitglieder der Kommission fungierten, sind überall zu wohlbekannt, als daß sie durch eine offenbar interessierte Kritik Nachteil dadurch erleiden könnten. Ganz natürlich erscheint es, daß die Empfindlichkeit der Völker, die an den Balkankriegen teilgenommen haben und kaum von den schrecklichsten Erfahrungen in modernen Zeiten erlöst sind,

durch den Bericht heftig erregt ist. Doch sind die darin enthaltenen Darlegungen in den meisten Fällen durch offizielle oder halboffizielle Urkunden, durch die Aussage von Augenzeugen, von Teilnehmern und von Opfern bekräftigt worden. Sie alle legen für unerhörte Vergewaltigungen, Unmenschlichkeiten und Barbarei Zeugnis ab, die in dem kurzen, aber schrecklichen Kampf durch die Heere und Parteigänger einer jeden der kriegführenden Mächte ausgeübt wurden, so daß es unmöglich erscheint, Unterschiede in ihrer gegenseitigen Schuld festzustellen. Die Kommission war nicht dazu eingesetzt, Tatsachen zur Entehrung eines bestimmten Volkes oder Staates anzusammeln, sondern einfach die Wahrheit ans Licht zu bringen. Daß sie soweit wie möglich in der verfügbaren Zeit und unter den ihr in den Weg gelegten Hindernissen die Wahrheit dargestellt habe, muß jeder unbefangene Leser des umfangreichen Berichtes und der vielen Anhänge dazu erkennen.

Der Bericht ist in sieben Kapitel eingeteilt, die getrennt die Ursachen der beiden Kriege, die Kriegsschauplätze, die Akteure des Dramas und deren Taten, die daran beteiligten Nationalitäten, die aus Zuständen internationaler Anarchie hervorgegangene Nichtbeachtung völkerrechtlicher Prinzipien, die ökonomischen und moralischen Folgerungen der beiden Kriege und schließlich die mögliche Zukunft der Balkanländer behandeln.

Das historische Studium der ethnologischen, sprachlichen und religiösen Wirren und Streitigkeiten, welche die Balkanhalbinsel seit Jahrhunderten zerrüttet haben, ist graphisch und wissenschaftlich tief. Es liefert den Schlüssel nicht nur zum ersten Kriege, nämlich dem Kriege des Balkanbundes zur nationalen Befreiung, sondern auch zu dem zweiten, dem Kriege territorialen Ehrgeizes zwischen den früheren Verbündeten, die nach der Beute des Sieges über die Türken gierig waren und dabei jede andre Erwägung außer acht ließen. Kaum war der erste Krieg vorüber, als Bulgaren, Serben und Griechen innerhalb der Grenzen Mazedoniens nach Menschen ihres eigenen Stammes, ihrer Sprache, Religion und ihrer resp. nationalen Bestrebungen auszuschauen begannen. Sogleich wurden die durch den Bündnisvertrag bestimmten Grenzen außer acht gelassen

und die Schreckensherrschaft in Mazedonien begann. Hier fanden die Heere der früheren Verbündeten ein „unentwirrbares Gemisch“ von Rassenmischung, Slaven sowohl wie Türken, wobei aber die Bulgaren zweifellos in der Mehrzahl waren. Hierin liegt die Erklärung der unbeschreiblichen Vorgänge wilder Barbarei, die den Marsch der verschiedenen Armeen durch jenes unglückselige Land bezeichneten und die von den Bewohnern des Landes nach den Armeen fortgesetzt wurden.

Das zweite und das dritte Kapitel des Berichts der Kommission beschreiben die Schrecken, welche den Marsch der bulgarischen, serbischen und griechischen Heere durch und über das erstrebte Gebiet begleiteten; die wiederholten Massenmorde unbeschützter Bauern, den Brand und die Plünderung von Städten und Dörfern; die brutale Behandlung von Gefangenen und Flüchtlingen; die rohen Grausamkeiten, die den Kampf charakterisierten, und die unglaubliche Mißhandlung von Frauen. Der Bericht findet, daß sich in dem Verhalten dieser Heere wenig oder gar kein Unterschied erkennen läßt. Die Verbrechen gegen die Menschlichkeit scheinen gleichmäßig zwischen ihnen allen verteilt gewesen zu sein, wobei der eine durch das Beispiel des anderen angestachelt wurde. So kommt es, daß der Bericht in jedem betroffenen Lande in gleicher Weise unwillkommen sein wird.

Es sollte jedoch erwähnt werden, daß viele der schlimmsten Grausamkeiten, welche das Land verwüsteten, von Banden eingeborener Banditen, die sich nicht nur zur Plünderung, sondern auch zur Rache für Generationen hindurch bestehende Rassen- und Religionsfehden im Gefolge der Heere organisierten, begangen worden sind. Unter keinen Umständen können alle diese Untaten der Heeres- oder Regierungsleitung irgend eines der direkt betroffenen Staaten irgendwie zur Last gelegt werden. Solche mildernde Tatsachen, wie sie die Kommission fand, werden in jedem Falle in offiziellen Akten oder aus anderen Quellen aufgezählt; diese brauchen wir hier nicht zu behandeln. Aber es muß erwähnt werden, daß es erwiesen ist, daß jede kriegführende Macht sich gegen alle Artikel der Haager Konferenz, betreffend die Gesetze und Gebräuche des Landkrieges, gleicher-

maßen gleichgültig gezeigt hat, obgleich jeder einzelne dieselben unterzeichnet hat, und diese Erklärung schließt sogar das rumänische Heer ein, welches eigentlich keine kriegführende Macht repräsentierte. Nicht eine der kriegführenden Mächte behauptet, die Gesetze, welche moderne Kriegsführung unter zivilisierten Völkern beherrschen sollen, erfüllt oder auch nur zu erfüllen versucht zu haben.

Aus dem Bericht geht hervor, daß Bulgarien von seinen Verbündeten wider alle Bestimmungen des Vertrags hinsichtlich der Teilung der von der Türkei eroberten Gebieten verraten worden ist, und weiter, daß das bulgarische Heer ebenfalls der Verbrechen gegen die Zivilisation schuldig war.

Derart ist in Kürze der Gegenstand des Kommissionsberichtes über die wirkliche Führung des zweiten Balkankrieges. Die Endkapitel handeln von den ökonomischen Phasen, der großen Finanzlast und den Schulden, die übrigbleiben; von den sozialen und moralischen und erzieherischen Folgen, welche nur Generationen ganz und gar austilgen können, und von der wahrscheinlichen Zukunft der Balkanhalbinsel. Die Schlüsse hinsichtlich der letzteren können am besten in der Sprache des Baron *d'Estournelles de Constant* gegeben werden, welcher das Einleitungskapitel schreibt:

„Fern davon, eine Lösung zu sein, war der zweite Krieg nur der Anfang andrer Kriege oder vielmehr ein ununterbrochener Krieg, der schlimmste von allen, ein Krieg der Religion, der Rache, der Rasse, ein Krieg eines Volkes gegen das andre, eines Mannes gegen den andren, Bruders gegen Bruder. Eine Rivalität ist entstanden über die Frage, wer seinen Nachbar am besten aus seinem Besitz jagen und „denationalisieren" kann. In jedem Falle bleiben die Türken in Europa. Die Hekatomben der Belagerung von Adrianopel sind vergeblich geblieben; Mazedonien, nicht mehr ein Grab, ist eine Hölle geworden. Thrazien ist in Stücke gerissen. Das zu einem Fürstentum erhobene Albanien bleibt der unglücklichste und wildeste Spielball gieriger Bewachung zwischen Oesterreich, Serbien, Montenegro, Griechenland und Italien. Die Kirchen und christlichen Schulen kämpfen untereinander und genießen weniger Freiheit als unter türkischer Herrschaft.

Konstantinopel wird mehr als je der ewige Zankapfel sein unter der Ueberwachung der Russen, die ihrerseits von Deutschland, Oesterreich, Ungarn und Rumänien, tatsächlich von allen Mächten, Freunden, Verbündeten und Feinden, überwacht werden. Großgriechenland, Großbulgarien und Großserbien, die Kinder zeitgenössischen Größenwahns, werden ihrerseits den Bosporus scharf bewachen. Die Inseln veranlassen einen Konflikt zwischen der Türkei und Asien einerseits und Italien, Griechenland, England und allen europäischen Großmächten andrerseits. Das neuen Rivalitäten ausgesetzte Mittelmeer wird wiederum das Schlachtfeld, welches es zu sein aufgehört hatte. Eine traurige Zukunft, die jedoch lichter werden könnte, wenn Europa und die großen Militärmächte es wünschten. Sie können trotz allem das Problem lösen, wenn sie nicht entschlossen sind, blind zu bleiben."

---

12. Die Bukarester Friedenskonferenz.

Von Dr. Freiherrn **von Dungern,** Professor in Czernowitz.

Der Friedensvertrag, der in Bukarest am 28. Juli/10. August 1913 geschlossen worden ist, hat die territorialen Verhältnisse auf dem Balkan neu geregelt. Für das Völkerrecht hat der Vertrag eine Bedeutung, die weiter geht. Die Tatsache, daß dieser Frieden auf einer Konferenz der christlichen Balkanstaaten zustande kommen konnte, ist ein Beweis dafür, daß die Regelung der internationalen Beziehungen auf dem Balkan heute nicht mehr den Grundsätzen unterworfen ist, die nach den Lehren des Völkerrechts und nach der Ueberzeugung der europäischen Kabinette bisher für die zwischenstaatliche Ordnung auf dem Balkan maßgebend gewesen sind.

Die Behandlung der Beziehungen zwischen dem türkischen Reiche und christlichen Regierungen hat, solange die moderne Völkerrechtswissenschaft besteht, für sie ein besonderes Kapitel gebildet und ist eigenartigen Regeln und speziellen rechtlichen Erwägungen unterworfen worden. Zu dem Komplex dieser Regeln gehörte seit dem Berliner Vertrage von 1878 der international anerkannte Satz, daß den Signaturmächten des Berliner Vertrages bei allen Neuerungen in der staatsvertraglich festgelegten Stellung der Balkanstaaten zueinander ein letztes Entscheidungsrecht zustehe. Dieses Recht der Signaturmächte ist im Laufe der Jahre wiederholt ausgeübt worden, und zwar durch Interventionen[1]) bei der Pforte, durch diplomatische Auseinandersetzungen der Mächte untereinander ohne Hineinziehung

---

[1]) Ich verwende dieses Wort nicht nur für bewaffneten Zwang, sondern auch für diplomatischen Druck. Die Literatur trennt hier vielfach sehr scharf: das ist dogmatisch nicht haltbar.

der Pforte und durch offizielle oder offiziöse Zustimmungserklärungen zu Veränderungen, die ohne Mitwirkung der Gesamtheit der Mächte zustande gekommen waren[1]. Eben dieses Prinzip ist noch im Herbst 1912 zutage getreten durch die einschneidend formulierte österreich-ungarisch-russische Interventionsnote, die am 8. Oktober in Konstantinopel überreicht wurde. Die beiden Regierungen erklärten darin als Sprecher aller übrigen:

„1. Daß die Mächte energisch jede Maßnahme mißbilligen, welche geeignet ist, einen Friedensbruch herbeizuführen.

2. Daß sie, gestützt auf Art. 23 des Berliner Vertrages, im Interesse der Bevölkerung die Verwirklichung der Reformen in der Verwaltung der europäischen Türkei in die Hand nehmen werden, wobei es sich von selbst versteht, daß die Reformen der Souveränität des Sultans und der territorialen Integrität des Ottomanischen Reiches keinen Abbruch tun werden. Diese Erklärung behalte übrigens den Mächten Freiheit für ein kollektives späteres Studium der Reformen vor.

3. Daß sie, falls nichtsdestoweniger ein Krieg zwischen den Balkanstaaten und dem Ottomanischen Reich ausbrechen sollte, bei Beendigung des Konflikts keine Aenderung des territorialen *Status quo* der europäischen Türkei zulassen werden. Die Mächte werden gemeinschaftlich bei der Pforte die Schritte tun, die sich aus der vorstehenden Erklärung ergeben."

Das war die letzte formelle Aeußerung des bisherigen völkerrechtlichen Kontrollrechts der Großmächte über die Balkanstaaten.

Allerdings bedeutete die Einrichtung einer Konferenz der Botschafter der sechs Großmächte: Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Frankreich, Großbritannien, Italien, Rußland, in London im Dezember 1912 gleichzeitig mit dem Zusammentritt von Friedensdelegierten der kriegführenden Balkanstaaten einen Nachklang des älteren Kontrollprinzips, und zwar um so deutlicher, als die Einberufung dieser Botschafterkonferenz den Absichten der am Balkan in erster Linie interessierten Mächte

[1] Der serbisch-bulgarische Friede von 1885 ist allerdings durch einseitige österreichisch-ungarische Intervention zugunsten Serbiens herbeigeführt worden, doch nicht ohne diplomatische Zustimmung der übrigen Mächte.

Oesterreich-Ungarn und Rußland zuwiderlief, die den von Frankreich ausgehenden Vorschlag einer modifizierten, aber wieder gemeinsamen und gleichartigen Stellungnahme in den damaligen Kämpfen der verbündeten Balkanstaaten gegen die Türkei zunächst (November 1912) abgelehnt hatten. Allein die Feststellung der Kompetenz dieser Botschafterkonferenz hat eine Modifikation des älteren Kontrollsystems offenbart. Rumänien hatte, von drei Großmächten gestützt, Zulassung auf dieser Konferenz erwartet. Die Ablehnung dieses Wunsches hatte die Mächte dazu geführt, die Aufgaben der Botschafterkonferenz zu fixieren, und zwar durch eine Auslegung des neuen Verhaltungsprinzipes der Türkei gegenüber dahin, daß die Streitigkeiten mit der Türkei auf dem östlichen Teile der Balkanhalbinsel als eine ausschließliche Angelegenheit der fünf kriegführenden Staaten aufgefaßt wurden, wohingegen sich die Botschafterkonferenz die Organisierung und die Abgrenzung eines von ihr von Anfang an im Prinzip als existent anerkannten neuen selbständigen Staates auf dem westlichen Balkan — abgesehen von anderen Kompetenzen, die nicht direkt den Balkan berührten — reservierte.

Damit war schon eine neue völkerrechtliche Basis für ein künftiges isoliertes Vorgehen der bereits bestehenden christlichen Balkanstaaten untereinander geschaffen. Die bisherige völkerrechtliche Grundlage des Berliner Vertrages war durch die sechs christlichen Signaturmächte definitiv aufgelöst. Die christlichen Balkanstaaten waren von der Kontrolle der vereinigten Großmächte in bezug auf die Regelung ihrer eigenen Angelegenheiten befreit.

Bei dem Zustandekommen des ersten Waffenstillstandes wie des Londoner Präliminarfriedens zwischen den Kriegführenden, ist denn auch demgemäß ein Druck der vereinigten Großmächte nur in bezug auf die Feststellung einer Grenze der Türkei gegenüber — als einer ersten Voraussetzung für Einstellung der Feindseligkeiten — ausgeübt worden. In die Auseinandersetzung der Kriegführenden untereinander, das heißt in die territoriale Verteilung der eroberten mazedonischen und thrazischen Gebiete, haben sich die korporativ vereinigten

Mächte nicht eingemischt, ja sie haben eine Einflußnahme in dieser Richtung ausdrücklich abgelehnt. Auch bei den rumänisch-bulgarischen Verhandlungen in London über eine territoriale Kompensation für Rumänien hat sich die Botschafterkonferenz so sehr jeder Einflußnahme enthalten, daß die schiedsrichterliche Erledigung dieser Frage während der Tagung der Londoner Konferenz einer anderen eigens in Petersburg geschaffenen Instanz überwiesen wurde. Die völkerrechtliche Lage war also zu Beginn des zweiten Balkankrieges, mindestens sofern die Türkei nicht mit hineingezogen wurde, völlig klar.

Rumänien hat Sorge getragen, daß die Verhandlungen der Bukarester Friedenskonferenz diese Basis streng einhielten. Zu diesem Zweck ist die Türkei zu den Friedensverhandlungen nicht zugelassen worden. Die Türkei versuchte durch Verbalintervention in Bukarest zu den Friedensverhandlungen zugelassen und in den Frieden aufgenommen zu werden. Rumänien lehnte ab, bat aber am 26. Juli die Großmächte, dafür zu sorgen, daß der Londoner Friedensvertrag von der Türkei (Bulgarien gegenüber) eingehalten werde. Das türkisch-bulgarische Grenzproblem ist von den Verhandlungen ausgeschlossen geblieben. Lediglich Beziehungen der fünf am zweiten Balkankriege des Jahres 1913 beteiligten christlichen Staaten sind erörtert und geregelt worden.

Die politische und diplomatische Vorgeschichte der Bukarester Konferenz ist in dem vorliegenden Jahrbuch mit der Chronik der völkerrechtlichen Ereignisse in den einzelnen Ländern behandelt worden. Es erübrigt also an dieser Stelle eine Darstellung der formalen Abwickelung der Geschäfte auf der Konferenz selbst und im unmittelbaren Zusammenhang mit der Konferenz, von ihrem Zusammentritt bis zu dem Tage, an welchem sie ihre Errungenschaften als völkerrechtlich sichergestellt ansehen konnte.

Ueber die geschäftliche Tätigkeit der Konferenz selbst sind Protokolle aufgenommen worden[1]). Diese Protokolle offenbaren

[1]) Gesammelt und herausgegeben vom Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten in einem Grünbuch unter dem Titel: „*Le Traité de Paix de Bucarest du 28 Juillet (10 Août) 1813 précédé des Protocoles de la Conférence*“. Bukarest 1913.

eine Verhandlungstechnik, die wesentlich von der Geschäftsführung älterer internationaler Konferenzen oder auch z. B. der Londoner Botschafterkonferenz abweicht. Sie enthalten fast nur Feststellungen von tatsächlichen Ergebnissen, die in unverbindlichen Verhandlungen außerhalb der Konferenz erreicht worden waren, und Zustimmungserklärungen zu diesen Ergebnissen.

Schon anläßlich einer früheren Besprechung der Lausanner Friedensverhandlungen des Jahres 1912 habe ich darauf hingewiesen, daß dieser Modus eine Neuerung in den Gepflogenheiten der internationalen Verhandlungspraxis darstellt[1]). Während der Bukarester Konferenz ist man hierin so weit gegangen, schiedsgerichtliche Entscheidungen einzelner und zwar allerwichtigster und allerschwierigster Fragen durchzuführen, ohne daß die Entscheidungen mit der Kraft einer gemeinsamen Verhandlung und Beschlußfassung ausgestattet worden wären, und zwar hat es sich dabei nicht eigentlich um Teilfragen gehandelt, denn von vornherein hat sich die Konferenz strikt auf den Standpunkt gestellt, daß alle von der Konferenz gefaßten Beschlüsse einen einheitlichen gemeinsam durchgeführten Akt darstellen sollten, so daß die Erledigung von Teilfragen erst durch Erledigung der vollen Aufgabe der Konferenz, das heißt mit Abschluß des gemeinsamen Friedensvertrages, in Kraft treten konnten.

Die diplomatische Berichterstattung ist infolge dieses eigenartigen Geschäftsganges kaum in der Lage, die einzelnen Phasen der Konferenzverhandlungen anders als durch Feststellung der nacheinander erreichten Teilergebnisse zu verfolgen.

---

[1]) Diese Analogie ist vielleicht kein Zufall; auch die italienisch-türkischen Verhandlungen, die zum Frieden von Lausanne führten, sind (was bisher kaum bekannt geworden zu sein scheint) mit Wissen der rumänischen Regierung durch einen Beamten des rumänischen auswärtigen Dienstes, aber in einer für die rumänische wie für die beiden anderen Regierungen gänzlich unverbindlichen Form eingeleitet worden. Ebenso ist bekanntlich der griechisch-türkische Friede nicht ohne Eingreifen eines rumänischen Beamten, wiederum im Einverständnis der rumänischen Regierung, aber in unverbindlicher Form, durchgeführt und der Abschluß durch nochmaliges rumänisches Eingreifen (Mitteilungen hierüber liegen bisher nicht vor) erreicht worden. — Vgl. auch Nordd. Allg. Zeitung vom 14. September 1913 über die Verhandlungspraxis bei dem bulgarisch-türkischen Friedensschluß.

Von den Delegierten wirkten mit: Für Rumänien: *T. Maioresco*, Präsident des rumänischen Ministerrates, Minister des Aeußern; *Alex. Marghiloman*, Finanzminister; *Take Jonesco*, Minister des Innern; *C. G. Dissesco*, Minister für Unterricht und Kultus; *C. Coanda*, Divisionsgeneral, Adjutant, Generalinspektor der Artillerie; *C. Christesco*, Oberst, zweiter Chef des großen Generalstabes. Für Griechenland: *El. Venizelos*, Präsident des Ministerrates, Kriegsminister; *D. Panas*, früherer bevollmächtigter Minister in Sofia; *Nicolas Politis*, Professor des Völkerrechts an der Universität Paris; *C. Pali*, Hauptmann. Für Montenegro: *Yanko Vukotic*, General Präsident des Ministerrates, Kriegsminister; *Yovan Mantanovic*, ehemaliger Geschäftsträger und Direktor des Post- und Telegraphenwesens. Für Serbien: *Nicolas P. Pasic*, Präsident des Ministerrates, Minister des Aeußern; *M. G. Ristic*, außerordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister in Bukarest; Dr. *Miroslav Spalaikovic*, früherer bevollmächtigter Minister in Sofia; *K. Smilianic*, Oberst; *D. Kalafatovic*, Oberstleutnant. Für Bulgarien: *Dimitri Tontscheff*, Finanzminister; *Ivan Fitscheff*, General, Chef des Generalstabes; *Siemeon Radeff*, Publizist; *Constantin Stancioff*, Oberstleutnant im Generalstab.

Am 17./30. Juli 1913 versammelten sich diese Delegierten zu der ersten offiziellen Sitzung im rumänischen Ministerium des Aeußern[1]). Auf Vorschlag des ersten serbischen Delegierten *Pasic* wurde der rumänische Ministerpräsident *Maioresco* einstimmig zum Präsidenten der Konferenz gewählt. Auf seinen Vorschlag wurde dann das Bureau der Konferenz gebildet und eingeführt. Als verantwortliche Schriftführer der Konferenz wurden dabei ernannt: der rumänische bevollmächtigte Minister *A. Pisoski* und der rumänische Direktor im Ministerium des Aeußern *J. C. Filitti*. Die fremden Delegierten wurden sodann

[1] Auch die erwähnten inoffiziellen Verhandlungen fanden durchweg in diesem Ministerium statt. — Die Namen aller Delegierten finden sich in dem oben S. 180 abgedruckten Vertrag. Der Bulgare *Radeff* ist ein bekannter Publizist; der Grieche *Panas* war bulgarischer bevollmächtigter Minister in Sofia gewesen; ebenso der Serbe *Spalaïkovic*. Die Delegationen bestanden außer den verantwortlichen Mitgliedern aus einem Stab von Räten und Sekretären.

vom Präsidenten der Konferenz im Namen des Königs von Rumänien willkommen geheißen. Als Ziel der Konferenz gab dabei der Präsident an: Herstellung eines dauernden Friedenszustandes für die beteiligten Völker auf der Grundlage eines gerechten Gleichgewichts der Staaten, sei es durch Präliminarkonventionen, sei es durch einen definitiven Friedensvertrag. Diese Absicht wurde von dem Leiter der griechischen Delegierten namens aller Delegierten der verbündeten Regierungen von Griechenland, Serbien und Montenegro wörtlich, und in etwas abweichenden Ausdrücken auch von dem Leiter der bulgarischen Delegierten wiederholt. Einstimmig wurde sodann der Antrag des Präsidenten angenommen, einen Waffenstillstand von fünf Tagen sofort abzuschließen, dessen Text alsbald von den militärischen Beigeordneten entworfen und von der Konferenz gutgeheißen wurde [1]).

Aus den Bestimmungen dieses Waffenstillstandes ist hervorzuheben, daß eine Demarkationslinie festgestellt wurde, die sich in gleicher Entfernung von den Stellungen der beiderseitigen Vorposten zur Zeit des Beginns des Waffenstillstandes hinziehen und die durch weiße Fahnen bezeichnet werden sollte. Truppenbewegungen und Verproviantierung hinter der Vorpostenlinie sollten unbehindert sein. Die Bestimmungen der Artt. 40 und 41 der Haager Konvention über die Gesetze des Landkrieges sollten Anwendung finden.

In dieser ersten Sitzung wurden auch die Vollmachten der Delegierten zur Prüfung durch das Bureau vom Präsidenten der Konferenz eingefordert. Hinsichtlich dieser Vollmachten ist zu bemerken, daß die militärischen Delegierten nicht in gleicher Weise wie die Zivilvertreter zu verantwortlicher Vertretung ihrer Regierungen beauftragt waren [2]).

In der Sitzung vom 18./31. Juli 1913 wurde Vertagung beschlossen, bis die Delegierten über die Teilung der Territorien

---

[1]) Teil I, S. 159. — Der Entwurf ist von dem rumänischen Militärbevollmächtigten General *Coanda* diktiert worden und mußte gegen erhebliche Widersprüche durchgesetzt werden, die Waffenstillstand und Präliminarfrieden verbunden wissen wollten.

[2]) Das Protokoll enthält darüber nichts.

sich soweit geeinigt hätten, daß die Konferenz in ihren Sitzungen die Punkte feststellen könne, über die eine völlige Einigung bereits zustandegekommen sei, so daß nur etwa verbleibende Punkte, über die eine Einigung sich als unmöglich erwiese, in den Konferenzsitzungen zur Beratung kommen sollten.

In der Sitzung vom 19. Juli/1. August wurde lediglich von dem Leiter der bulgarischen Delegation erklärt, daß den bulgarischen Delegierten die Vorschläge der Verbündeten bekannt geworden seien und daß diese Vorschläge geprüft werden würden.

In der Sitzung vom 20. Juli/2. August wurde nur der Erwartung Ausdruck gegeben, daß in der folgenden Sitzung auf Grund inoffizieller Besprechungen positive Uebereinkünfte zur Beschlußfassung vor die Konferenz gebracht werden könnten.

In der fünften Sitzung vom 22. Juli/4. August wurde der Konferenz mitgeteilt, daß zwischen der rumänischen und der bulgarischen Regierung eine vollkommene Uebereinstimmung erzielt worden sei und durch einen Notenwechsel bestätigt werden solle, daß aber hierin von der rumänischen Regierung nicht eine selbständige Vereinbarung zwischen den beiden beteiligten Regierungen, sondern eine teilweise Erledigung der Gesamtaufgabe der Konferenz erblickt werde. Ein Protokoll über diese Vereinbarungen, soweit sie die neue Grenze zwischen Rumänien und Bulgarien und die Entfestigung im bulgarischen Grenzgebiet betrafen, wurde in der Konferenz verlesen und dem Sitzungsprotokoll einverleibt.

Dieses Protokoll umfaßt einen allgemeinen Teil, in welchem die neue Grenze durch kurze allgemeine Anhaltspunkte bezeichnet und in welchem festgestellt ist, daß Bulgarien die in Art. II Abs. 4 des späteren Friedensvertrages bestimmten Verpflichtungen hinsichtlich der Entfestigungen und der Unterlassung von Festungsbauten im Grenzgebiet übernimmt[1]; ferner eine Beilage, in welcher die Linienführung der Grenze 1. durch Aufzählung der beiderseitigen Grenzortschaften, 2. nach topo-

[1]) Vgl. den Friedensvertrag Teil I, S. 182. Die im Friedensvertrag bestimmte zweijährige Frist zur Entfestigung ist später bei Beratung der betreffenden Artikel des Friedensvertrages beschlossen worden.

graphischen Gesichtspunkten, 3. nach Anhaltspunkten mit Hilfe der Landestriangulierung bezeichnet ist, und zwar auf Grund vorliegenden Kartenmaterials. Beide Teile des Protokolls sind von den militärischen Delegierten der beiden Staaten unterzeichnet worden.

In der gleichen Sitzung wurde beschlossen, den Waffenstillstand um 3 Tage zu verlängern[1]).

In der Sitzung vom 23. Juli/5. August 1913 wurde festgestellt, daß die bulgarisch-griechisch-serbischen inoffiziellen Verhandlungen noch nicht zu Resultaten geführt hätten, die der Konferenz vorgetragen werden könnten.

In der Sitzung vom 24. Juli/6. August gab zunächst der serbische Delegierte *Spalaikowic* eine historische Darstellung des Ganges der inoffiziellen Verhandlungen zwischen den serbischen und den bulgarischen Delegierten über die neue serbisch-bulgarische Grenze und stellte sodann fest, daß eine vollkommene Einigung über die Grenzlinie erzielt worden sei. Eine genaue Beschreibung der Linie in einem von den militärischen Delegierten unterzeichneten Protokoll nebst Anlage ist dem Protokoll der späteren 9. Konferenzsitzung einverleibt worden.

In der gleichen Sitzung wurde eine Erklärung der montenegrinischen Delegation verlesen[2]). Diese Erklärung enthält einen historischen Rückblick und eine politische Motivierung des Eingreifens von Montenegro im ersten und im zweiten Balkankriege und gibt der Erwartung Ausdruck, daß der

[1]) Zur Durchführung des Waffenstillstandes, der während der Dauer der Konferenz bestand, ist zu bemerken, daß die serbischen Truppen, die seit 29. Juli die bulgarische Festung Vidin bombardierten, mit dem Bombardement nach Eintritt des Waffenstillstandes (am 31. Juli um 12 Uhr mittags) zuverlässigen Nachrichten zufolge fortfuhren bis Mitternacht des 1. August. Vor die Konferenz ist diese Angelegenheit nicht offiziell gebracht worden, hat auch zu keinen Weiterungen geführt. Dagegen wurde in den Sitzungen vom 23. Juli / 5. August und vom 24. Juli / 6. August eine angebliche Drohung eines nicht näher bezeichneten bulgarischen Unterhändlers mitgeteilt, daß während einer Stunde, die zwischen die Beendigung des ersten fünftägigen und den Anfang des zweiten dreitägigen Waffenstillstandes falle, die bulgarische Armee angreifen werde. Die Angelegenheit wurde als Mißverständnis erklärt, da der zweite Waffenstillstand als eine unmittelbare Fortsetzung des ersten beschlossen war und wurde damit von der Konferenz als erledigt angesehen. Weiterungen sind aus diesem Zwischenfall nicht erwachsen.

[2]) Vgl. Teil I, S. 167.

Anteil Montenegros an den gemeinsam von den Verbündeten eroberten türkischen Gebieten nicht nach der relativen territorialen Flächengröße der kriegführenden Staaten, noch nach ihrer Bevölkerungsziffer bemessen werden möge, sondern nach dem Maß der relativen militärischen Anstrengungen, Opfer und Erfolge Montenegros in den beiden Kriegen. Die Erklärung wendet sich schließlich an die Konferenz, die eine Festsetzung der künftigen montenegrinischen Grenze nicht in ihre Kompetenz gezogen hatte, mit einem Appell dahin, daß die Konferenz die Wünsche Montenegros nach territorialer Vergrößerung Serbien gegenüber in ernstliche Erwägung nehmen möge.

Nach einer dreiviertelstündigen Unterbrechung der Sitzung wurde schließlich vom Präsidenten der Versammlung mitgeteilt, daß eine Vereinbarung über die neue Grenze zwischen Bulgarien und Griechenland zustandegekommen sei. Das Zustandekommen eines gemeinsamen Friedensvertrages wurde damit als gesichert angesehen.

Die neben den Sitzungen herlaufenden Verhandlungen zwischen Bulgarien und Griechenland waren zunächst, solange die Delegierten der beiden Staaten einander mit ihren wechselseitigen Forderungen allein oder unter Assistenz der serbischen Delegierten gegenübergetreten waren, völlig resultatlos verlaufen. Das gegenseitige materielle Entgegenkommen bis zu formeller Uebereinstimmung ist erst durch Vermittlung einzelner der rumänischen Delegierten, die dabei stets das Gewicht ihrer Regierung in die Wagschale legen konnten, erzielt worden. Ein bestimmter Ausgangspunkt für eine regelrechte, aber neben der Konferenz herlaufende, also vom Standpunkt der Konferenzverhandlungen unverantwortliche Vermittlung der rumänischen Konferenzmitglieder, war geschaffen worden durch eine Vermittlungsaktion des deutschen Kaisers, die, von Griechenland provoziert, sich an Rumänien gewendet hatte und von Rumänien wiederum über Berlin in Griechenland eingegriffen hat. Der letzte auf diese Aktion bezügliche Telegrammwechsel zwischen dem deutschen Kaiser und dem König von Rumänien ist später von der „Kölnischen Zeitung“ offiziös publiziert worden, nachdem die Vermittlung des deutschen Kaisers bekannt geworden

war, dadurch, daß der König von Rumänien nach Abschluß des Friedens an den deutschen Kaiser telegraphierte: „Nach Ueberwindung von bedeutenden Schwierigkeiten und Dank Dir ist der Abschluß des Friedens gesichert“ usw., worauf der deutsche Kaiser antwortete u. a.: „Es ist mir eine große Genugtuung, wenn Du erwähnst, daß ich zu dem jetzt Erreichten habe beitragen können“. Die näheren Modalitäten der deutschen Aktion bekanntzugeben ist vorläufig nicht für opportun gehalten worden. Die rumänische Regierung zog eine Mittellinie zwischen den anfangs unnachgiebig geltendgemachten bulgarischen und griechischen sehr weitgehenden Territorialforderungen: sie teilte die Stadt Cavalla[1]) den Griechen zu, aber einen Teil des besonders reichen Hinterlandes den Bulgaren. Nachdem sie annehmen konnte, daß ihre Bemessung durch den deutschen Kaiser Griechenland gegenüber befürwortet wurde, nahm sie es auf sich, durch ihre Delegierten bei der Konferenz auf die bulgarischen Delegierten dabei einzuwirken, daß auch Bulgarien sich mit dieser Mittellinie zufrieden erklärte. Tatsächlich wurden die entscheidenden Besprechungen zwischen den griechischen und den bulgarischen Delegierten zum Teil unter Vorsitz bald des einen, bald des anderen rumänischen Delegierten geführt.

Zur Beseitigung des letzten Dissenspunktes ist schließlich, da der Präsident *Maioresco* zufällig abwesend war, der Minister *Marghiloman* und ein rumänischer Offizier um ein Schiedsurteil gebeten worden. Der militärische Vertreter Rumäniens übernahm es dabei, auf seine Verantwortung dem griechischen Minister *Venizelos* zu versichern, daß die von rumänischer Seite vorgeschlagene Linie strategisch annehmbar sei. Lediglich hierdurch ist es ermöglicht worden, die territorialen Vereinbarungen der Konferenz innerhalb der Frist, die sie selbst sich für die Erledigung ihrer Arbeiten gesetzt hatte (nämlich bis zum Ablauf des vereinbarten Waffenstillstandes) zustandekommen zu

[1]) Der König von Griechenland forderte die Küste bis zum Kap Makri und das ganze Hinterland bis zum Gebirgskamm und hatte strenge Anweisungen für ein Beharren auf diesen Forderungen erteilt. Auch *Porto Lagos* und *Xanthi* sind, wie der König von Rumänien in einem späteren Interview bekannt gegeben hat, durch Rumänien für Bulgarien beansprucht worden.

lassen. — Die Frage der Verantwortung hat bei diesen formlosen Vermittlungen natürlich eine große Rolle gespielt; es scheint mir bemerkenswert und vielleicht für die modernste Entwicklung der internationalen Beziehungen überhaupt symptomatisch, daß die Beamtenverantwortlichkeit in diesem Fall die persönliche Verantwortlichkeit nicht absorbiert hat, die hervorragende Männer im Interesse ihres Landes und internationaler Beziehungen auf sich zu nehmen bereit waren. Dabei verdient besonders hervorgehoben zu werden, daß die meisten dieser Männer nur als gewählte Vertreter des Volkes in ihrem Lande die Stellungen inne hatten, die sie zur Repräsentation ihres Landes auf der Konferenz qualifizierten. Da strenges Verantwortungsgefühl verbunden mit Verantwortungsfreudigkeit die ersten Erfordernisse fruchtbarer diplomatischer Tätigkeit sind, ist es jedenfalls für die Völkerrechtswissenschaft interessant, festzustellen, daß auf der Bukarester Konferenz in dieser Hinsicht von Nicht-Diplomaten mit größerer persönlicher Energie und Kühnheit gearbeitet worden ist, wie das durch Berufsdiplomaten in der Regel geschieht.

In den Konferenzprotokollen kommt die Vermittlungsaktion der rumänischen Delegierten lediglich dadurch zum Ausdruck, daß zur Sitzung vom 24. Juli/6. August eine Aeußerung des Präsidenten *Maioresco* vermerkt ist, die einen letzten und energischen Appell an die gegenseitige Nachgiebigkeit der Delegierten darstellt. Der Präsident wies in dieser Erklärung die Delegierten darauf hin, daß ein Zustandekommen der erstrebten Vereinbarung auf der Konferenz nicht nur einen Vertrag über die Grenzen bedeuten werde, sondern darüber hinaus — zum erstenmal in der Geschichte — eine faktisch und rechtlich selbständige Erledigung der eigenen internationalen Beziehungen durch die christlichen Balkanstaaten untereinander, nach eigenem Gutdünken, ohne Gebundenheit durch Rücksichten auf die Interessen fremder Mächte auf dem Balkan. In dieser Erklärung mußte ein machtvoller Appell zum Hintansetzen relativ geringer Divergenzen im Hinblick auf den Vorteil des Gesamtergebnisses liegen. Die rumänische Regierung war um so eher in der Lage, hierauf Gewicht zu legen, als sie selbst diesem Prinzip und

diesem Endergebnis alle Ansprüche, die sie auf die Errungenschaften ihrer Armee in Bulgarien hätte gründen können, wenn sie, wie die übrigen Staaten, ihre territorialen Forderungen nach dem Maßstab ihrer Okkupationserfolge hätte bemessen wollen, in außerordentlicher Selbstbeschränkung zurückgestellt und nicht mehr beansprucht hatte, als eine seit langen Jahren geforderte strategisch bessere Grenzführung.

In der Sitzung vom 25. Juli/7. August vormittags ist, abgesehen von der Anerkennung der endgültigen Protokolle über die Festsetzung der neuen bulgarisch-griechischen und der bulgarisch-serbischen Grenze (Teil I, S. 170 ff.)[1], über den Text der Vereinbarung eines unbefristeten Waffenstillstandes verhandelt worden. Diese Vereinbarung bestimmte u. a., daß die Truppen der kriegführenden Staaten sich sofort nach Unterzeichnung des Friedensvertrages von einer Demarkationslinie, die festgestellt wurde, nach rückwärts konzentrieren sollten; daß die lokalen Behörden in den Okkupationszonen unter der Kontrolle der Zentralregierung desjenigen Staates zu funktionieren hätten, dem die betreffenden Gebiete zugefallen seien; daß die Eisenbahnlinien im Okkupationsgebiet ohne Begründung von Ersatzansprüchen bis zum Ende der militärischen Evakuierung von den Militärbehörden benutzt werden sollten; daß die Kranken und Verwundeten dem Schutz der Militärbehörden in den betreffenden Gebieten unterstellt seien. Die Bestimmungen über die Demarkationslinie und über die Zurückziehung der Truppen sollten nur durchgeführt werden, wenn im Friedensvertrag in erster Linie die Demobilisierung der bulgarischen Armee vorgesehen werde. In der gleichen Sitzung wurde eine Kommission zur Ausarbeitung des Textes des Friedensvertrages eingesetzt.

In der Nachmittagssitzung des gleichen Tages wurde hierzu festgestellt, daß diesem Waffenstillstandsabkommen ein provisorischer Charakter gegeben worden sei — mit Rücksicht auf die bestimmte Erwartung eines alsbaldigen Friedensschlusses, und daß es ebendeshalb nicht notwendig erscheine, das Abkommen durch Bestimmungen über Demobilisierung und Eva-

[1]) Das Protokoll ist der Nachmittagssitzung desselben Tages einverleibt worden.

kuation — Bestimmungen, die nur von der Konferenz selbst, nicht von der Kommission zur Redaktion des Waffenstillstandes hätten getroffen werden können — zu ergänzen. Doch wurde dieser Kommission aufgetragen, einzelne Punkte des künftigen Friedensvertrages, wie die Frage der Ratifikation, der Zurückziehungen der Truppen bezw. einer Garantie-Okkupation und der Demobilisierung, durchzuberaten und danach vor die Konferenz zu bringen. Die Kommission hat diesen Entwurf ausgearbeitet; er ist dem Sitzungsprotokoll vom 27. Juli/10. August einverleibt und seine Bestimmungen sind als Artt. VI und X in den Friedensvertrag aufgenommen worden.

In den weiteren Sitzungen vom 26. Juli/8. August und vom 27. Juli/9. August ist der Entwurf des Friedensvertrages durchberaten worden. Die Einleitung, die Artt. I und V—X des definitiven Vertrages[1]) wurden dem Protokoll zufolge ohne Diskussion und ohne Modifikation angenommen. Aus den inoffiziellen Diskussionen, die voraufgegangen waren, ist zu erwähnen, daß in der Einleitung ursprünglich ein Satz enthalten war, der den Willen der fünf Monarchen bekundete, Frieden, Freundschaft und Gleichgewicht unter den Balkanvölkern herzustellen. Auf Veranlassung der Bulgaren ist lediglich das Wort Frieden stehen geblieben.

Zu Art. V erklärte der bulgarische Delegierte *Radeff*, Bulgarien, das stets gewünscht habe, Kreta mit seinem Mutterland wieder vereint zu sehen, trete mit lebhafter Genugtuung für den letzten Absatz dieses Artikels ein. Zu Artt. VII und VIII verlas derselbe Delegierte eine Erklärung betreffs der Wiederherstellung des bulgarischen Eisenbahndienstes in den von Rumänien besetzten Teilen Bulgariens. Eine bulgarisch-serbische Vereinbarung zur Erledigung früherer Differenzen über die alte bulgarisch-serbische Grenze wurde als besonderer Art. IV in den Friedensvertrag aufgenommen. Eine gemischte Grenzkommission zur Erledigung dieser Differenzen wurde vorgesehen[2]), außerdem eine Schiedsklausel zu diesem Artikel[3]).

---

[1]) Die Numerierung in den Sitzungsprotokollen, Teil I, S. 159 ff., ist eine andere.

[2]) Vgl. Sitzungsprotokoll vom 27. Juli/9. August und Anlage IV zum Friedensvertrag.

[3]) Vgl. Sitzungsprotokoll vom 28. Juli/10. August.

Ueber die Schiedsklausel der Artt. II, III und V ist in der Sitzung vom 26. Juli/8. August verhandelt worden. Ein Vorschlag des bulgarischen Delegierten *Radeff,* eine bestimmte fremde Regierung im Friedensvertrag zu nennen, an welche die Parteien eventuell sich zu wenden hätten, und zwar die belgische, wurde auf Gegenvorschlag des griechischen Delegierten *Politis* fallen gelassen. Doch wurde festgestellt, daß die Parteien gegebenenfalls sich an die belgische, schweizerische oder niederländische Regierung wenden würden, und daß diese Feststellung im Protokoll zur Interpretation der fraglichen Schiedsklauseln dienen werde.

Der Friedensvertrag enthält keinerlei Bestimmungen über Kriegsentschädigungen irgendwelcher Art. In der Sitzung vom 26. Juli/8. August ist zu diesem Punkte festgestellt worden, daß auf griechischer und serbischer Seite das Verlangen bestand, eine Entschädigung der Zivilbevölkerung eintreten zu lassen, nach Feststellung von ersatzberechtigten Schäden gemäß den Haager Konventionen durch eine gemischte Untersuchungskommission. Eine Einigung hierüber mit Bulgarien ist nicht zustande gekommen; die bulgarische Delegation lehnte das vorgeschlagene Verfahren ab mit der Begründung, daß dadurch die Erinnerung an den Krieg unnötig verlängert werde. Darauf ist eine Erklärung der serbischen und der griechischen Delegierten *Pasic* und *Venizelos* zu Protokoll genommen worden (Sitzung vom 27. Juli/9. August), daß die serbische und die griechische Regierung sich das Recht vorbehielten, wegen dieses Punktes die Entscheidung des Haager internationalen Schiedsgerichtshofes anzurufen. Ein griechischer Entwurf einer Vereinbarung mit Bulgarien über denselben Punkt ist als Anlage dem Protokoll der Sitzung vom 26. Juli/8. August einverleibt worden.

Der Friedensvertrag enthält keinerlei Bestimmungen über die Behandlung fremder Staatsangehöriger in den Vertragsstaaten.

In der Sitzung vom 23. Juli/5. August wurde in dieser Hinsicht eine Note des diplomatischen Vertreters der Vereinigten Staaten von Amerika in Bukarest verlesen, in welcher ein Wunsch der Regierung der Vereinigten Staaten zum Ausdruck gebracht war, in dem Vertrag, der in Bukarest geschlossen

werden solle, möge eine Bestimmung Aufnahme finden, durch welche allen Einwohnern der Gebiete, die der Souveränität eines der fünf Vertragsstaaten neu unterworfen werden sollten, volle bürgerliche und religiöse Freiheit zugestanden werde. Nachdem durch den Präsidenten der Konferenz festgestellt worden, daß die mit diesem Wunsch proklamierten Prinzipien seit langem von den Verfassungen der auf der Konferenz vertretenen Staaten vorgeschrieben seien, daß es aber vielleicht gut sei, selbst allgemein anerkannte Grundsätze von Zeit zu Zeit in Erinnerung zu rufen, der griechische Delegierte *Venizelos* hingegen der Meinung Ausdruck gegeben, daß jede Einbeziehung eines allgemein anerkannten Grundsatzes in den Friedensvertrag überflüssig sei, beschloß die Konferenz, von der Aufnahme einer entsprechenden Erklärung in den Friedensvertrag abzusehen.

Die Aufstellung des gleichen Gesichtspunktes hat verhindert, daß auf der Konferenz eine Einigung über die Aufnahme einer entsprechenden Klausel im Friedensvertrag erzielt worden ist, durch welche in bestimmterer Weise die Vertragsstaaten ihren Staatsangehörigen gegenseitig Rechte auf Schul- und Religionsfreiheit in den Nachbarländern garantierten. In den Sitzungen vom 26. Juli/8. August und 27. Juli/9. August wurde hierüber debattiert. Von der griechischen Delegation waren in dieser Hinsicht zunächst Vorschläge für eine griechisch-bulgarische Vereinbarung formuliert worden, in denen wegen des bestehenden Schismas der bulgarischen Kirche die Reziprozität nicht zugestanden war. Nachdem die bulgarischen Delegierten diese Vorschläge abgelehnt hatten, war von der griechischen Delegation ein zweiter Entwurf ausgearbeitet worden, über den aber die Bulgaren bis zur Erledigung der Frage des Schismas zu verhandeln abgelehnt hatten. Dieser letzte Entwurf wurde trotzdem in der fraglichen Sitzung von dem griechischen Delegierten *Politis* verlesen[1]) und der Delegierte *Venizelos* erklärte dazu, daß mit dieser elementaren Grundlage einer Regelung vorläufig ein international anerkanntes Prinzip proklamiert werden solle.

[1]) Vgl. das Sitzungsprotokoll, Teil I, S. 173.

Der bulgarische Delegierte *Radeff* verlas darauf eine Gegenerklärung[1]), in der unter Berufung auf das Ziel des gemeinsamen Kampfes gegen die Türkei: nämlich allen Nationalitäten die Vorbedingungen freier Entwicklung zu sichern, ganz allgemein das Prinzip der Reziprozität proklamiert und zur Aufnahme in den Friedensvertrag der Satz vorgeschlagen wurde: „*La Bulgarie, la Grèce, le Montenegro et la Serbie reconnaissent sur leurs territoires nouvellement annexés l'autonomie des communautés religieuses et la liberté des écoles*". Dieser Vorschlag wurde von dem serbischen Delegierten *Spalaikovic* zurückgewiesen mit der Begründung, daß er einen Pleonasmus enthalte, da die betreffende Frage hinsichtlich der neuen serbischen Untertanen fremder Nationalität durch die serbische Verfassung bereits geregelt sei. Die Regelung der Frage im Friedensvertrag durch einen Artikel, der nur für Bulgarien und Griechenland gelten solle, wurde von den Bulgaren abgelehnt[2]). Da keinerlei Einigung zustande kam, ist der ganze Punkt im Friedensvertrage entfallen.

Die rumänische Regierung erhielt von der den bulgarischen, griechischen und serbischen Delegationen am 22., 23., 25. Juli/4., 5., 7. August Erklärungen, die, unabhängig von dem Friedensvertrag, sagten, daß die bulgarische, griechische und serbische Regierung den Schulen und Kirchen der Kutzowalachen in den betreffenden Staaten formell Autonomie zugestehe, je mit der Ermächtigung, für diese Kutzowalachen ein Bistum zu gründen und die fraglichen kulturellen Institutionen derselben, bestehende und künftig entstehende, unter Aufsicht der betreffenden Landesregierungen zu subventionieren.

Die Anregung des Präsidenten *Maioresco*, eine gemeinsame Erklärung dahin abzugeben, daß alle auf der Konferenz repräsentierten Staaten den Wunsch aussprächen, die Großmächte möchten die Türkei dazu bringen, den Londoner Friedensvertrag zu respektieren, fand schließlich nicht einhellige Zustimmung[3]).

---

[1]) Teil I, S. 174.

[2]) Hierüber enthält das Protokoll nichts.

[3]) Auch hierüber sagen die Protokolle nichts. — Selbst ein Mandat gegen die Türkei anzunehmen, hat sich Rumänien geweigert.

Der Friedensvertrag ist in der Schlußsitzung vom 28. Juli/10. August nochmals verlesen und einstimmig angenommen worden.

Die Ratifikation hat stattgefunden: durch Rumänien am 1./14. August, durch Griechenland und Serbien am 6./19. August, durch Bulgarien am 7./20. August, durch Montenegro am 8./21. August; der Austausch der Ratifikationen zu Bukarest am 12./25. August für Griechenland, Serbien und Bulgarien, am 17./30. August zu Sinaia auch für Montenegro.

Sofort nach der Unterzeichnung des Vertrages begann Bulgarien, den Bedingungen des Friedens entsprechend, zuerst mit der Demobilisierung seiner Armee, obwohl es damals noch im Kriegszustand mit der Türkei war und türkische Truppen nicht nur das bulgarische Eroberungsgebiet in Thrazien besetzt hatten, sondern auch Ostrumelien bedrohten. Auf den bulgarischen Demobilisierungsbefehl folgte unmittelbar der rumänische; Rumänien hatte jedoch schon vor der definitiven Unterzeichnung begonnen, seine Truppen aus Bulgarien zurückzuziehen, wie denn schon vor dem Zustandekommen der Uebereinkunft zwischen Bulgarien und Rumänien auf Befehl des Königs von Rumänien die bulgarischen Kriegsgefangenen der rumänischen Armee entlassen worden waren.

Die Frage der Revision des Bukarester Vertrages durch die Großmächte.

In der Konferenzsitzung vom 26. Juli/8. August erklärte der Präsident *Maioresco,* er habe am 22. Juli/4. August vom österreichisch-ungarischen Minister in Bukarest die Mitteilung bekommen, daß die österreichisch-ungarische Regierung, wie auch immer die Entscheidung der Konferenz über Cavalla ausfallen möge, sich vorbehalte, auch diesen Punkt einer Revision zu unterziehen, da er zu der Gesamtheit der Punkte gehöre, über welche Oesterreich-Ungarn sich die Revision vorbehalten habe. Näheres über diesen allgemeinen Vorbehalt ist der Konferenz offiziell nicht mitgeteilt worden. Gleichzeitig erklärte der Präsident, am 24. Juli/6. August sei er von dem russischen Minister in Bukarest davon in Kenntnis gesetzt worden, daß

die Kaiserliche Regierung, nachdem sie erfahren, daß die Frage von Cavalla die Arbeiten der Konferenz zu kompromittieren drohe, erkläre, sie behalte sich die Freiheit vor, gemeinsam mit den andern Mächten die Entscheidungen, die von der Konferenz getroffen würden, einer Revision zu unterziehen[1]).

Auf diese Mitteilungen hin gab der bulgarische Delegierte *Radeff* zu Protokoll, daß die bulgarischen Delegierten, die zuvor durch ihre Regierung von den Mitteilungen des österreichisch-ungarischen und des russischen Ministers an den Präsidenten der Konferenz in Kenntnis gesetzt worden seien, erklärten, diese Mitteilungen hätten dazu beigetragen, sie zu bestimmen, die Friedensbedingungen anzunehmen.

In der Sitzung vom 27. Juli/9. August erklärte, nachdem die allgemeine Einigung über alle Punkte des Friedensvertrages konstatiert worden war, der bulgarische Delegierte *Tontscheff*, daß die bulgarischen Delegierten der Hoffnung Ausdruck gäben, daß Bulgarien bei den Großmächten eine Stütze finden möge, um seine Lage, entsprechend den Opfern, die es gebracht, und den Bedürfnissen seiner wirtschaftlichen und nationalen Entwicklung, zu verbessern.

Demgegenüber erklärten die Delegierten *Politis, Spalaikovic* und *Mantanovic* im Namen der griechischen, serbischen und montenegrinischen Delegationen, die Erklärung der bulgarischen Delegation vermöge die Rechtskraft des Friedensvertrages nicht zu erschüttern.

Derselben Auffassung wurde daraufhin mit schärfster Betonung auch von dem Präsidenten der Konferenz Ausdruck gegeben und diese Darlegung fand die allgemeine Zustimmung der Konferenz.

Die weitere Erledigung der Revisionsfrage hat auf diplomatischem Wege stattgefunden.

---

[1]) In diplomatischen Kreisen galt es als feststehend, daß dieser russische Revisionsbericht nur auf die Frage der Zuteilung der Stadt Cavalla an Griechenland durch den Friedensvertrag Bezug habe. — Von einer englischen, am 6. August in Bukarest überreichten Note, durch welche auch Großbritannien sich das Recht einer Revision des Vertrages vorzubehalten erklärte, die aber am 7. August zurückgenommen wurde (vgl. den „*Temps*“ vom 8. August 1913), wissen die offiziellen Protokolle nichts.

Ursprünglich ist angesichts des Ergebnisses der Bukarester Konferenzverhandlungen auf der Londoner Botschafterkonferenz die Absicht erwogen worden, seitens der Großmächte eine Revision des Friedensvertrages wenigstens im Prinzip zu verlangen[1]). Die Botschafterkonferenz überschritt damit die Kompetenzen, die sie sich selbst gegeben hatte. Ein völkerrechtliches Prinzip, auf welches ein Revisionsbegehren hätte gestützt werden können, gab es nicht mehr (vgl. oben S. 248). Die natürliche Folge war, daß die einzelnen Großmächte in ihrem Verhalten dem vollendeten Friedensvertrag gegenüber sich von ihren eigenen Interessen leiten ließen; und da diese Interessen nicht gleichartig waren, zur Anmaßung eines einheitlichen Kontrollrechts aber Einhelligkeit der sechs Großmächte notwendig gewesen wäre, entfiel die Möglichkeit einer Stellungnahme der Botschafterkonferenz. Gerade die Großmächte, die eine Revision durchgeführt wissen wollten, waren verschiedener Meinung darüber, an welche Voraussetzungen eine solche Revision gebunden sein und welchen Umfang sie haben solle: Oesterreich-Ungarn machte ein eigenes Recht zur Revision des ganzen Vertrages geltend; dagegen wollte Rußland die Revision auf die Cavallafrage beschränken; Rußland und Großbritannien[2]) wollten nur mit allen Mächten gemeinsam vorgehen. Ein Schritt dieser letzten Art erwies sich als untunlich, da sofort nach Abschluß des Friedens die bestimmte Absicht aller übrigen Großmächte, den Bukarester Frieden womöglich ohne Ingerenz der Mächte anzuerkennen, hervortrat. Die Absicht der deutschen Regierung in dieser Hinsicht ergab sich aus dem Wortlaut des oben S. 255 erwähnten

[1]) In der Presse ist geäußert worden, es sei möglicherweise dem leitenden rumänischen Minister und Präsidenten der Bukarester Konferenz das Gerücht von diesem Verlangen der Botschafterkonferenz, das noch während der Bukarester Verhandlungen auftauchte, nicht unwillkommen gewesen, da die Aussicht auf eine Revision, wenn nicht der bulgarischen Regierung, so doch jedenfalls der Volksstimmung in Bulgarien eine Zustimmung zu den für Bulgarien harten Friedensbedingungen erleichtern konnte. Dem steht gegenüber, daß gerade Rumänien von Anfang an die juristische Intangibilität der Bukarester Ergebnisse auf das bestimmteste betont und nur, vorübergehend, im äußersten Falle, den Ausschluß der Cavallafrage aus dem Friedensinstrument erwogen hat.

[2]) Vgl. den Bericht des rumänischen Gesandten in London vom 1./14. August 1913, rumänisches Grünbuch über die Ereignisse auf der Balkanhalbinsel, 1913, Stück 281.

Telegramms des deutschen Kaisers an den König von Rumänien. Die französische Regierung erklärte sich nicht nur einer Aenderung der Bestimmungen des Vertrages durch eine Revision abgeneigt, sondern trat für diese ihre Auffassung bei den Kabinetten der übrigen Großmächte ein [1]). Die italienische Regierung nahm eine abwartende, im Prinzip von vornherein der Revision abgeneigte Haltung ein [2]).

Die Revisionsabsicht der österreichisch-ungarischen Regierung dokumentierte sich nach dem Friedensabschluß dadurch, daß der Kaiser von Oesterreich viel später wie die Staatsoberhäupter anderer Großmächte dem König von Rumänien zum glücklichen Abschluß des Friedensvertrages gratulierte; weiter durch eine Verbalnote der österreichisch-ungarischen Regierung an die rumänische vom 31. Juli / 13. August: Im Auftrag des österreichisch-ungarischen Ministers des Aeußern teilte an diesem Tage der österreichisch-ungarische Gesandte in Bukarest dem rumänischen Ministerpräsidenten ein Telegramm mit, das warme Glückwünsche des Grafen *Berchtold* zum Abschluß der Konferenzverhandlungen zum Ausdruck brachte und weiter die Worte enthielt [3]): „Ich wünsche deshalb, daß Sie Herrn *Maioresco*, dem hervorragenden Leiter dieser Unterhandlungen, die wärmsten Glückwünsche von seiten der k. u. k. Regierung für die rasche Durchführung des vorläufigen Abkommens zwischen den Kriegführenden aussprechen."

Ministerpräsident *Maioresco* dankte dafür sofort mündlich und erklärte dabei, er halte es für seine Pflicht, hinzuzufügen, daß er sich nicht den Ansichten des Grafen *Berchtold* anschließen könne, insoweit dieser die Ergebnisse der Bukarester Konferenz bloß als ein vorläufiges Abkommen betrachte. Es sei in Bukarest ein wirklicher Friedensvertrag abgeschlossen worden und dieser Friedensvertrag sei ein historischer Akt und müsse ein dauernder sein.

---

[1]) Vgl. das eben zitierte Grünbuch, Stück 268.

[2]) Vgl. daselbst, Stück 278.

[3]) Nach der „Neuen Freien Presse", Nr. 17596 von 1913, 18. August; die Wiedergabe des Telegramms im rumänischen Grünbuch 1913, Stück 279, ist unvollständig und läßt die auf die Revision bezügliche Stelle aus.

Die russische Regierung verzichtete bereits am 1./14. August auf eine Revision[1].

Die Revisionsabsicht der österreichisch-ungarischen Regierung ist daraufhin unausgeführt geblieben.

Die Frage der juristischen Bedeutung des Friedensvertrages ist in der Sitzung vom 27. Juli/9. August erörtert worden. Nach der dabei ausgesprochenen bulgarischen Auffassung wäre bei der Verteilung des ehemals türkischen Gebietes nicht das Nationalitätsprinzip berücksichtigt worden, sondern lediglich die momentan tatsächlich geschaffene Machtlage der Regierungen. Nach griechischer, serbischer und montenegrinischer Auffassung wäre ein gerechter und dauerhafter Gleichgewichtszustand der Staaten erreicht worden, der den dauernden Interessen der beteiligten Staaten entspräche.

Der Schlüssel für die Erkenntnis der völkerrechtlichen Prinzipien, die durch den Friedensvertrag Geltung bekommen haben, ist aus der Haltung Rumäniens zu entnehmen.

Die rumänische Regierung hat in den zweiten Balkankrieg eingegriffen nicht nur, um sich eine gute strategische Grenze Bulgarien gegenüber zu sichern, sondern um einen Gleichgewichtszustand der christlichen Balkanstaaten zu schaffen, der eine Gewähr für dauernden Frieden dieser Staaten untereinander geben mußte, und zwar durch seine Intervention, unter Ausschließung der Intervention der Großmächte. Dieses Ziel ist erreicht worden.

Ein planmäßig konstruierter Zustand des Gleichgewichts der Macht bildet, wie die Geschichte lehrt, eine relativ gute völkerrechtliche Garantie für dauerhaften Frieden. Die Macht bemißt sich nach der allgemeinen politischen, ethnographischen und geographischen Lage zugleich. Für Bulgarien, Griechenland und Serbien konnte das gegenseitige Machtverhältnis im großen und ganzen aus der territorialen Ausdehnung und aus der Bevölkerungsziffer entnommen werden. Rumäniens Uebermacht in dieser Beziehung konnte, da Rumänien ganz andere Fronten zu verteidigen hat, nicht als disproportioniert erscheinen.

[1] Vgl. daselbst, Stück 282; Teil I, S. 186.

Rumänien hat, obwohl es nicht im strengsten Sinne zu den Balkanstaaten gehört, sehr große nationale und wirtschaftliche Interessen auf dem Balkan. Ein unverhältnismäßiges Anwachsen der Macht Bulgariens mußte auch die politischen Interessen Rumäniens tangieren, da es in Bulgarien nie an Aeußerungen eines Expansionsstrebens auch Rumänien gegenüber (bis zur Donau) gefehlt, der Besitz der Dobrutscha mit dem einzigen rumänischen Kriegshafen für Rumänien aber höchste Wichtigkeit hat. Infolgedessen ist Rumänien für das Prinzip des politischen Gleichgewichts unter den Balkanstaaten unter Hintansetzung des Nationalitätsprinzips eingetreten.

Der Gedanke, einen Zustand des politischen Gleichgewichts zwischen den christlichen Balkanstaaten zu schaffen, hat schon bei der Bemessung der bulgarischen Grenzen durch den Berliner Vertrag mitgewirkt. Als Fürst *Alexander von Battenberg* Ostrumelien okkupierte und annektierte (September 1885), wurde dieser Gebiets- und Machtzuwachs Bulgariens in Serbien als eine Störung des bestehenden Gleichgewichts empfunden. Die serbische Regierung bot damals (9. September 1885) mit dieser Motivierung der rumänischen ein Bündnis gegen Bulgarien an und unternahm, als die Allianz abgeschlagen wurde, allein einen Krieg gegen Bulgarien. Als Oesterreich-Ungarn nach der Niederlage der Serben bei Slivnitza (7. November 1885) zugunsten von Serbien intervenierte und dafür das Einverständnis der übrigen Signaturmächte gewann (das Interventionsrecht der Signaturmächte bei territorialen Veränderungen auf dem Balkan wurde damals noch aufrechterhalten), geschah das im Interesse der Gleichgewichtsidee. Im Interesse des Gleichgewichtsprinzips hat Rumänien im Bukarester Frieden auf die Annexion größerer bulgarischer Gebiete und wichtiger Städte, die es militärisch in der Hand hatte, verzichtet und hat Rumänien einen sehr günstigen Separatfrieden mit Bulgarien, der ihm vor Beginn der Bukarester Konferenz angeboten worden, abgelehnt. Um diesen Preis hatte sich Rumänien die Möglichkeit verschafft, auf der Konferenz in einer Art Schiedsrichterstellung den anderen Staaten gegenüberzutreten und auch sie zur Herstellung jenes Gleichgewichts ihrer Machtlage zu bringen, das von

Rumänien als die beste Grundlage für künftige Ruhe und Ordnung unter den Balkanvölkern angesehen wurde. In diesem Gleichgewicht ist also das Grundprinzip des Friedensvertrages zu erblicken — nicht in einer Durchführung des Nationalitätsprinzips, aber ebensowenig in einer rücksichtslosen Legalisierung der momentanen tatsächlichen, d. h. militärischen Situation.

Jenes Grundprinzip wäre unvollkommen durchgeführt gewesen, wenn es seine Geltungskraft nicht allein in seinem eigenen Bestande gefunden hätte. Rumänien mußte also einen Einfluß der Großmächte ausschalten, die eigene Interessen am Balkan[1]) haben. Um dies mit Hilfe der Berufung auf die von den Großmächten selbst proklamierte bezw. anerkannte völkerrechtliche Lage am Balkan tun zu können, hat Rumänien darauf verzichtet, die eigenen Interessen nationaler Art, die es in Albanien und Mazedonien hat, und die Interessen politischer und wirtschaftlicher Art, die es in der Türkei hat, auf der Konferenz einer Fixierung entgegenzuführen.

Der schließliche Erfolg der Konferenz steht also unter dem Zeichen strengen Festhaltens an den logischen Konsequenzen gewisser völkerrechtlicher Prinzipien, auf seiten Rumäniens um den Preis einer außerordentlichen politischen Selbstverleugnung und Mäßigung.

Ein derart großzügig begründetes internationales Abkommen dürfte selbst unter den schwierigen politischen Zuständen, die noch am Balkan herrschen, einige Garantie der Dauer besitzen*).

---

[1]) In der Stagnation der Konferenzverhandlungen während der ersten Sitzungstage spiegeln sich in letzter Linie die diplomatischen Quertreibereien der Vertreter einzelner Großmächte in Bukarest während jener Tage. Es ist der rumänischen Diplomatie gelungen, diese Behinderung allmählich zu überwinden und bei mehreren Großmächten eine energische Unterstützung seiner Absicht zu finden, die dahin ging, unter allen Umständen auf der Konferenz einen endgültigen Frieden zustande zu bringen.

*) Abgeschlossen März 1914.

13. Die Entstehung des Staates Albanien.

Von Dr. Freiherrn **von Dungern**, Professor in Czernowitz.

Während des Berichtsjahres ist zu den alten Staaten Europas ein neuer gekommen: Albanien. Wenn schon die Tatsache einer Vergrößerung der internationalen Staatengemeinschaft als eine völkerrechtlich wichtige Errungenschaft registriert zu werden verdient, so gewinnt sie noch ganz besondere Bedeutung für den Chronisten international-rechtlicher Vorgänge durch die merkwürdigen Modalitäten des Entstehungsvorganges.

Eine historische Darstellung der politischen Vorfälle, die in der Konstituierung und internationalen Anerkennung des neuen politischen Gemeinwesens gipfelten, muß an dieser Stelle als bekannt vorausgesetzt werden [1]. In den Rahmen dieses Jahrbuchs fällt lediglich ein Hervorheben der Handhabung völkerrechtlicher Prinzipien bei dem Vorgang der Staatsgründung.

Die äußere Bemessung der Souveränität eines modernen Staates ist heute überall bedingt durch historische Tatsachen, gegenseitige ausdrückliche Anerkennung in Verträgen und stillschweigende Anerkennung durch die anderen Staaten. Dies bezieht sich nicht nur auf die Grenzlinien zwischen Nachbarstaaten, sondern auch auf etwaige Besonderheiten der völkerrechtlichen Lage eines Staates, wie sie durch Neutralerklärung eines ganzen Staates oder eines Teiles des Staatsgebietes (Flüsse, Meerengen), oder durch außergewöhnliche Rechte fremder

---

[1] Eine sehr vollständige Darstellung solcher Art dürfte demnächst von dem früheren österreichischen Reichsratsmitglied *Leo Freundlich* herausgegeben werden. Ich verweise auch auf meine Schrift: „Albanien. Vergangenheit, Gegenwart, Zukunft“, 1914, und „Neutralität und Verfassung von Albanien“, 1914.

Staaten in Hinsicht auf die Lage ihrer Staatsangehörigen (z. B. durch die Kapitulationen) oder durch Mitwirkung fremder Regierungen bei der Landesverwaltung (z. B. in den internationalen Staatsschuldenverwaltungen) gegeben sind, sowie auf alle normalen Beziehungen zwischen Staaten, wie sie das moderne Völkerrecht kennt. Auch die Staatspersönlichkeit Albaniens wird formell in ausdrücklichen Abmachungen der albanesischen mit fremden Regierungen oder durch stillschweigende Anerkennung derartiger Abmachungen seitens dritter Staaten zum Ausdruck kommen, doch sind diese formalen Grundlagen der neuen völkerrechtlichen Einheit zurzeit noch garnicht oder nur unvollständig zustande gekommen. Daß es trotzdem heute möglich und notwendig ist, die Existenz eines Staates Albanien festzustellen, bedeutet schon eine Eigentümlichkeit, die auf die gegenwärtige allgemeine Handhabung völkerrechtlicher Grundsätze ein wichtiges Licht wirft und sorgfältiger Hervorhebung bedarf. Im übrigen sind alle auswärtigen Beziehungen der neuen Regierung im Wege einer vertraglichen Ausgestaltung begriffen. Es wird also festgestellt werden müssen, wie diese Entwicklung begonnen hat und bis zu welchem Ergebnis sie am Ende des Berichtsjahrs fortgeschritten war.

Wenngleich heute jeder Staat seine äußere Existenz, das heißt seinen geographischen Bestand und die internationale Anerkennung seiner konstitutionellen Organisation auf politische Akte oder auf Vereinbarungen gründet, die zwischen ihm und anderen Staaten zustande gekommen sind, so ist doch Voraussetzung einer solchen historischen Existenz eine gewisse innere, juristisch greifbare Einheit. Das leitende Moment bei der Herstellung dieser Einheit ist stets ein Bedürfnis politischer Zusammengehörigkeit infolge gemeinsamer politischer Interessen, einerlei ob diese Interessen sich auf ökonomische Beziehungen gründen (Nachbarschaft, Verkehrsgemeinschaft), oder auf nationale Beziehungen (Rassen-, Sprach-, Religionsgemeinschaft), oder auch lediglich auf historische Tatsachen (Erhaltung eines ehedem einmal zustande gekommenen staatlichen Verbandes).

Für Albanien kommt das unmittelbar historische Moment nicht in Frage, denn seit zwei Jahrtausenden ist nur einmal im

14. und 15. Jahrhundert unter den *Thopia*, *Balscha*, *Muzaki*, *Kastriota* Albanien von einer fremden Regierungsgewalt unabhängig gewesen und auch damals nicht das ganze Albanien und nicht so, daß die unabhängigen Teile zusammen einen einzigen Staat gebildet hätten.

Auch die Gemeinsamkeit der wirtschaftlichen Existenzgrundlagen, die Verkehrs- und Nachbarschaftsbeziehungen, das ökonomische Aufeinanderangewiesensein, waren bei den Albanesen nicht so zwingend, daß daraus ein Bedürfnis nach gemeinsamer ausschließlicher Staatseinheit hätte entstehen können. Diese Momente, die bei der Abgrenzung der vier sogenannten albanesischen Vilajete des ottomanischen Reiches Berücksichtigung gefunden hatten, sind allerdings für die Frage der Begrenzung Albaniens nach außen ins Feld geführt worden, aber bei dem Plan der Schöpfung einer Vereinigung albanischer Gebiete zu einem selbständigen Staat haben sie nur eine sekundäre Rolle gespielt.

Das konstitutive Prinzip des neuen Staates war vielmehr das Nationalbewußtsein, das alle Albanesen vereinte.

Dieses albanesische Nationalbewußtsein hatte sich unter dem Regime der türkischen „Reformen" seit 1826 bezw. 1839 langsam entwickelt [1]) und hatte durch den Gegensatz, in den die Albanesen im Kriege 1877—78 einerseits zu den serbischen Nachbarn, andererseits zur Pforte gerieten, eine kräftige Entwicklung erfahren. Die Liga von Prizrend 1877 bedeutete einen wichtigen Fortschritt in der systematischen Ausgestaltung der albanesischen Selbständigkeitsbewegung. Die Verfolgungen albanesischer Patrioten unter Sultan *Abdul-Hamid* führten zur Gründung albanesischer Flüchtlingsgemeinden in Rumänien, Griechenland, Nordamerika, in denen ein entschlossener Nationalismus gepflegt wurde. In dem Widerstand gegen die jungtürkische Regierung seit 1908 [2]) ist die Idee einer albanesischen

---

[1]) Ueber die auflösende Wirkung des türkischen Reformsystems vgl. die historische und kritische Untersuchung von *Engelhardt*, „*La Turquie et la Tanzimut*", Paris 1882—84.

[2]) Vgl. meinen Aufsatz über die Balkanereignisse in diesem Jahrbuch, Bd. I, 1913.

Nation weiter ausgebildet worden, hat allmählich auch die Albanesen in der österreichisch-ungarischen Monarchie, in Italien, in Konstantinopel und Adrianopel ergriffen und ist in den vier albanesischen Vilajeten in immer breitere Volksklassen eingedrungen.

Trotzdem standen die ersten Kämpfe der Albanesen im Balkankriege, der im Herbst 1912 ausbrach, noch nicht unter dem Zeichen einer nationalen Unabhängigkeitsbewegung. Das ganze Jahr 1912 war mit Verhandlungen zwischen Albanesen und der türkischen Regierung hingegangen, in denen man die Albanesen immer wieder zu gewinnen wußte. Da die damalige Stellungnahme zur Pforte für die späteren Schicksale des albanesischen Volkes entscheidend geworden ist, seien hier einige Daten aus diesen Vorgängen rekapituliert.

Am 13. Februar 1912 war durch einen Erlaß der Pforte eine Reformkommission für Albanien ernannt worden: der französische Reformer General *Baumann Pascha* sollte die Gendarmerie reorganisieren. Die Albanesen, die ihre Erwartungen damit nicht erfüllt sahen, beschwerten sich am 14. Februar bei den fremden Konsuln in Skutari gegen die türkische Regierung. Neue Kämpfe gegen die Türken führten zur Verhängung des Belagerungszustandes in Skutari am 29. März und zur Bandenbildung im mazedonischen Albanien im April. Mitte Mai gab die Pforte wieder nach durch Aufhebung des Verbotes, Waffen zu tragen, aber diese Maßregel blieb ebenso wirkungslos, wie ältere gleichlautende Regierungsbeschlüsse und Anordnungen, die nicht durchgeführt wurden. Auf einem Kongreß von Albanesenführern in Junik bei Ipek wurde am 3. Juni erneuter Widerstand zur Durchsetzung der verlangten und versprochenen Sonderrechte beschlossen und die Kämpfe mit den türkischen Truppen dauerten ununterbrochen fort, begünstigt durch die Desertierung eines Teiles der türkischen Unterdrückungsarmee, die in Monastir konzentriert war, am 25. Juni. Am 21. Juli wurde die Einhelligkeit aller Albanesen in ihren Forderungen gegen die Türkei durch Unterzeichnung eines Protokolls festgelegt. Am 3. August wurden ihnen die wichtigsten ihrer Forderungen im Prinzip bewilligt, nämlich:

Rückgabe der Waffen, Aufhebung des Verbotes, Waffen zu tragen, Entschädigungen für die Ausschreitungen des türkischen Militärs, Generalamnestie für die wegen der nationalistischen Bewegung Verfolgten, Zulassung der albanesischen Sprache in Schulen und Aemtern, Einsetzung albanesischer Verwaltungsbeamten. Das damals nach dem Sturze der Jungtürken regierende Kabinett kam also den Albanesen zwar entgegen, aber nicht so weit, daß es Albanien die volle Wiederherstellung der früheren provinziellen Autonomie zugesagt hätte. Da zudem mit der praktischen Durchführung, die mit Rückgabe der Waffen und Freilassung der politischen Gefangenen hätte beginnen müssen, wieder gezögert wurde, überreichten die vereinigten Albanesen am 10. August nochmals ihre in 12 Punkten formulierten Forderungen schriftlich an *Ibrahim Pascha*, den Höchstkommandierenden der gegen sie aufgestellten türkischen Truppen, erklärten aber, von gewaltsamer Auflehnung absehen und sich auf die türkischen prinzipiellen Reformzusagen verlassen zu wollen, was allerdings nicht hinderte, daß es andauernd zu kleineren bewaffneten Auseinandersetzungen kam, z. B. am 15. und 28. August an der montenegrinischen Grenze, unter Einmischung der Montenegriner, am 22. August vor Durazzo, Mitte September wiederum zwischen den türkischen Truppen und den katholischen Malissoren im Nordosten des Landes. Am 11. und 18. September 1912 fanden dann heftige Kämpfe zwischen Montenegrinern und Albanesen bei Tuzi statt. Am 19. September wurde *Essad Pascha Toptani*, ein türkischer General z. D., zum Divisionsgeneral in Tirana ernannt, dem Kommandanten von Skutari unterstellt und mit der Konzentrierung und dem Kommando der Redif(Reserve)truppen betraut, die er zur Verstärkung der türkischen Garnison nach Skutari führen sollte, fand aber auf seinem Marsch dorthin bewaffneten Widerstand. Ein türkischer Reformerlaß vom 21. September, der u. a. Bestimmungen über den Militärdienst der Albanesen enthielt (sie sollten ihre Dienstzeit in Rumelien ableisten), machte keinen Eindruck. Ein Uebereinkommen, das der albanesische Abgeordnete im türkischen Parlament *Ismail Kemal* am 22. September mit der Pforte für die Malissoren traf, die sich über Nichterfüllung der türkischen

Versprechungen von 1911[1]) beklagten, hatte allerdings die Wirkung, daß ein Teil der katholischen Albanesen sich mit den Intentionen der Pforte einverstanden erklärte. Andererseits wurde Ende September in einer Versammlung von ca. 5000 Nordalbanesen ein Zusammenhalten zwischen mohammedanischen und katholischen Nordalbanesen gegen äußere Feinde wie gegen die Regierung beschlossen. Unterdessen hielten die katholischen Malissoren fortdauernd die Ufer des Matflusses gegen mohammedanische Truppen besetzt und beschwerten sich über Nichteinhaltung der von der Pforte versprochenen Reformen.

Nur unter Berücksichtigung dieses Hin und Her von Erfolgen und Enttäuschungen in dem Kampf, den die Albanesen seit Jahren für ihre alte Provinzialautonomie mit der türkischen Regierung geführt hatten, und der Stellungnahme der Montenegriner, die, im Streit mit den ihnen benachbarten mohammedanischen Albanesenstämmen, den katholischen Stämmen Unterstützung gewährten, ist es verständlich, daß bei Ausbruch des Balkankrieges das gesamtalbanesische Nationalprogramm verschieden ausgelegt wurde: Als am 3. Oktober die Balkanverbündeten in Konstantinopel ihr erstes Ultimatum überreichten, das u. a. Autonomie für Albanien verlangte, die Kriegsproklamationen der Könige von Serbien und Montenegro den Albanesen ausdrücklich Befreiung versprachen und auf montenegrinischer Seite diese feierlichen öffentlichen Versprechungen an maßgebender Stelle mündlich bekräftigt wurden[2]), stellte sich ein erheblicher Teil der Nordalbanesen auf die Seite der Serben und Montenegriner und begann mit ihnen den Kampf gegen die türkischen Truppen, während am Tage nach der Kriegserklärung eine Versammlung von Nationalisten in Uesküb den Beschluß

---

[1]) Vgl. den oben zitierten Aufsatz in diesem Jahrbuch, Bd. I, 1913.

[2]) Am 9. Oktober war in Cetinje eine Proklamation des Königs von Montenegro veröffentlicht worden, in der u. a. die Montenegriner aufgefordert wurden, unter Führung des Königs den wackeren Malissoren, die seit zwei Jahren für ihre Rechte, ihre Freiheit und die Vereinigung mit Montenegro kämpften, die Hand zu reichen. Nebenher gingen mündliche Versprechungen des Königs an einzelne Malissorenführer, in denen Freiheit und Unabhängigkeit zugesagt wurde.

In dem Manifest des Königs von Serbien vom 18. Oktober: „An das serbische Volk" finden sich ähnliche Wendungen.

faßte, für die Türkei ins Feld zu ziehen und eine Denkschrift an alle Großmächte mit Ausnahme von Rußland absandte, in der erklärt wurde, die Albanesen kämpften nur für die Erhaltung ihrer Freiheit und erwarteten von den Großmächten Unterstützung in der Anerkennung eines einheitlichen politischen Gemeinwesens Albanien, das aus den albanesischen Vilajeten Skutari, Kossowo, Janina und Monastir bestehen solle[1] (10. Oktober).

Die größtenteils noch immer waffenlosen oder schlecht bewaffneten Mannschaften, die der Albanesenführer *Issa Boletin* am 17. Oktober den Serben zur Verfügung stellte (ihre Zahl ist auf dem Triester Kongreß am 4. Mai 1913 auf 15000 angegeben worden), fühlten sich bald verraten und traten auf die Seite der Türkei. Die katholischen Albanesen, die den Montenegrinern bei dem Vordringen auf Skutari und der Belagerung der Stadt Hilfe leisteten (etwa 6000), kämpften dort noch im Dezember 1912 mit den Montenegrinern gegen die großenteils südalbanesische Besatzung und verhielten sich auch später noch wenigstens neutral, während schon Anfang Oktober andere katholische Albanesen, durch welche den Hilfstruppen *Essad Paschas* der Marsch nach Skutari verlegt worden war, sich mit ihm geeinigt und ihm den Weg freigegeben hatten, so daß er am 12. Oktober mit seinen Truppen in Skutari einrücken konnte, und während in den von Serben besetzten Teilen Albaniens längst die schärfsten Maßregeln gegen die wehrlose Bevölkerung stattgefunden hatten.

Durch Abgesandte aus Ueskűb berufen, fanden Mitte Oktober Versammlungen in Dibra, Plevlje, Prischtina statt, auf denen das Ueskűber Programm angenommen wurde. Die Pforte beantwortete diese, wenn auch bedingten, Bundesgenossenschaftserklärungen am 14. Oktober mit einem erneuten Beschluß, die Albanesen zu bewaffnen, der aber nicht durchgeführt wurde.

Unterdessen waren am 2. Oktober die *„Times"* für die Autonomie aller europäischen Provinzen der Türkei eingetreten. Die Türkei hatte sich am 6. Oktober bereit erklärt, auf Grund des Programmes des nie durchgeführten Reformgesetzes von 1880

[1] Antiserbische Demonstrationen der Albanesen in Ueskűb veranlaßten am 5. Oktober die Abreise des dortigen serbischen Konsuls und seines Personals.

(das den Art. 23 des Berliner Vertrags ausführen sollte) die völlige Gleichheit aller Nationen in der europäischen Türkei anzuerkennen. Durch die Publikation des Friedensvertrages von Lausanne ist festgestellt worden, daß Italien sich keinerlei Privilegien in Albanien ausbedungen hatte. In der serbischen Antwort vom 13. Oktober auf die voraufgehende Demarche der Großmächte war im Namen aller Balkanverbündeten den Großmächten mitgeteilt worden, daß die christlichen Balkanstaaten für die europäische Türkei eine weitgehende Autonomie der Provinzen, schweizerische oder belgische Valis, Gendarmerie unter europäischem Kommando forderten[1]. Die Albanesen konnten also ihre künftige Autonomie als von allen Seiten garantiert ansehen; daß es dabei, wie die Kollektivnote der Großmächte in Konstantinopel vom 10. Oktober ausgesprochen hatte, „sich von selbst verstehe, daß die Reformen der territorialen Integrität des ottomanischen Reiches keinen Abbruch tun würden", war den Albanesen vorläufig selbstverständlich. Sie mußten sich in ihrer Ueberzeugung von der Verteidigung ihrer bereits auf dem Berliner Kongreß deutlich betonten Nationalität durch alle maßgebenden Mächte noch bestärkt fühlen, als das „Wiener Fremdenblatt" nach den ersten Erfolgen der Serben in Nordostalbanien (Einnahme von Prizrend am 3. November) offiziös schrieb, die Serben dürften nunmehr das Ziel ihrer Operationen erreicht haben; weder militärische noch nationale Motive lägen dafür vor, daß das serbische Heer in die jenseits von Prizrend gelegenen, ausschließlich von Albanesen bewohnten Gegenden, als

---

[1]) In einer erläuternden Notiz zu den Noten der Balkanstaaten wurde verlangt: 1. Bestätigung der ethnischen Autonomie der Nationalitäten. 2 Proportionalvertretung jeder Nationalität im Parlament. 3. Anerkennung der Gleichberechtigung der den christlichen Gemeinden gehörigen Schulen aller Stufen mit den ottomanischen Schulen. 4. Verpflichtung der Pforte, daß sie den ethnographischen Charakter der Provinzen nicht zu ändern trachten werde. 5. Regionale Rekrutierung der Christen für den Militärdienst. 6. Reorganisation der Gendarmerie in den Vilajets der europäischen Türkei unter dem effektiven Kommando schweizerischer oder belgischer Offiziere. 7. Ernennung schweizerischer oder belgischer Walis, die von den Mächten genehmigt werden und gewählte Generalräte zur Seite haben sollte. 8. Errichtung eines gemischten Großen Rates beim Großwesiriate zur Ueberwachung und Durchführung der Kontrolle unter Aufsicht der Botschafter und der Gesandten der vier Balkanmächte.

in das unbestrittene Territorium eines anderen Balkanvolkes, eindringe. Die österreichisch-ungarische Regierung hatte bekanntgegeben, daß die Annahme des Prinzips: „Der Balkan den Balkanvölkern" für sie nicht identisch sei mit dem Prinzip des *désinteressement* (*Poincaré*'sche Formel), und daß sie Anerkennung ihrer besonderen Interessen in Albanien in der Weise durchzusetzen gesonnen sei, daß sie dort keine serbische Herrschaft, nicht einmal eine serbische Zufahrtlinie zur Adria, dulde.

Die Ueberwindung der Gegensätze im Verhalten der Albanesen und die Zuspitzung des panalbanesischen Autonomieprogrammes auf eine Forderung selbständiger nationalstaatlicher Existenz ist durch verschiedene Umstände bewirkt worden.

Den ersten Anstoß zur Proklamation einer nationalen Selbständigkeit gab das völkerrechtswidrige Vorgehen der Serben, bald auch der Montenegriner, gegenüber der Zivilbevölkerung in den okkupierten Teilen Albaniens [1]). Gegen Männer, Frauen und Kinder wie gegen das Eigentum begann ein systematischer Vernichtungskampf, als dessen Ziel immer deutlicher die völlige Beseitigung der überlegenen albanischen Rasse in den okkupierten Gebieten erscheinen mußte. Die Albanesen, die wohl imstande gewesen wären, ihr Land gegen Serbien zu verteidigen, wenn nicht die Türkei sie in den voraufgegangenen Jahren wirtschaftlich entkräftet und ihrer Waffen beraubt, übrigens auch durch zahlreiche Verbannungen, Hinrichtungen, Morde, Kämpfe numerisch geschwächt hätte, waren wehrlos. Sie sahen sich also auf fremde Hilfe angewiesen, und mußten, um Hilfe zu erbitten,

---

[1]) Die serbischen Grausamkeiten den Albanesen gegenüber sind im Februar 1914 in der serbischen Kammer, wenn auch in abschwächenden Ausdrücken, öffentlich der Regierung vorgeworfen und es ist dem nicht widersprochen worden. Sie sind während des Jahres 1913 in der gesamten europäischen Presse durch zahlreiche Augenzeugen bestätigt worden (vgl. schon die „Preußische Kreuzzeitung" vom 27. Nov. 1912). Aber bis vor kurzem hat die serbische Publizistik sie absolut geleugnet, auf Entstellungen zurückgeführt oder als Notwehr dargestellt. Selbst Gelehrten, die 1913 für die völkerrechtliche Anerkennung Albaniens eintraten, sind aus Serbien von gebildeten Männern in angesehenen öffentlichen Stellungen Schmähbriefe zugegangen. Damit ist nicht der Geist des serbischen Volkes im allgemeinen charakterisiert, wohl aber die Stimmung, die manche Kreise im Lande während des Balkankrieges beherrschte und die verständlich macht, daß der Respekt vor den strengen Regeln des Völkerrechts und der Selbstbeherrschung, die es verlangt, damals von Serbien kaum erwartet werden konnte.

Forderungen formulieren. Sie akzeptierten deshalb, sobald mit der Einnahme von Uesküb durch die Serben der Zusammenbruch der Türkei allen offenbar geworden war, das Programm der extremsten albanesischen Nationalisten, die größtenteils als Verbannte oder Flüchtlinge im Ausland lebten, und verlangten für das albanesische Volk staatliche Selbständigkeit und zwar, gestützt auf das Nationalitätsprinzip, für den ganzen Umfang des von Albanesen bewohnten Gebietes [1]).

Nicht die klare Formulierung des nationalen Zieles allein hat die Albanesen dazu gebracht, ihre staatliche Selbständigkeit zu fordern, sondern es hat dabei die Tatsache mitgewirkt, daß sich im Spätherbst 1912, veranlaßt durch den von *Poincaré* für notwendig erachteten und durchgeführten Meinungsaustausch aller Mächte, die Konferenz der Großmächte in London als ein Tribunal für gewisse Fragen der europäischen Politik konstituiert hatte und daß die Konferenz von Anfang an die Frage der Schöpfung einer Autonomie für Albanien und der Umgrenzung des albanesischen Territoriums ihrer ausschließlichen Kompetenz vorbehielt.

Die völkerrechtliche Entwicklung war folgende: Solange der Berliner Vertrag von 1878 als völkerrechtliche Grundlage für die politischen Zustände auf dem Balkan gelten konnte, mußte als einzige Instanz für jede definitive Aenderung der territorialen Verhältnisse auf dem Balkan die Gemeinschaft der Signaturmächte dieses Vertrages erscheinen; nicht nur so, daß diesen Mächten ein Recht der Revision eines Friedens, durch den auf dem Balkan territoriale Veränderungen normiert worden wären, zugestanden hätte, sondern so, daß ein solcher Vertrag nur unter ihrer Mitwirkung oder mindestens unter ihrer stillschweigenden bezw. indirekten diplomatischen Assistenz hätte zustande kommen können. Als jedoch die Konferenz der Delegierten der kriegführenden Balkanstaaten in London und

---

1) Die statistischen Angaben über das Verhältnis der Einwohner verschiedener Rasse in den vier albanesischen Vilajeten vor dem Kriege sind sämtlich unzuverlässig. Nach dem Eindruck aller westeuropäischen Reisenden gab es in den östlichen Vilajeten bis zur serbischen Grenze, auch in Uesküb und Monastir, nur sehr wenig Serben und diese wenigen gehörten zumeist untergeordneten Volksschichten an.

gleichzeitig die Konferenz der Botschafter der Mächte ebenfalls in London ihre Arbeiten begannen, erschien jenes Ingerenzrecht soweit modifiziert, daß nunmehr die am Kriege beteiligten Balkanstaaten über alle die Fragen, die sich die Botschafterkonferenz nicht vorbehielt, selbständig entscheiden konnten. Diese Aenderung des Standpunktes wurde dahin formuliert, daß an die Stelle des Prinzips der Aufrechterhaltung des *Status quo* das Prinzip: „Der Balkan den Balkanvölkern" gesetzt wurde. Dabei wurde anerkannt, daß Oesterreich-Ungarn und Italien in Albanien besondere eigene Interessen zu wahren hätten, und daß infolgedessen, wie es in Oesterreich offiziell präzisiert wurde, die Anerkennung des Grundsatzes: „Der Balkan den Balkanvölkern" nicht notwendig die Politik des *„désinteressement" (Poincaré)* involviere (vgl. oben).

Die Trennung der Gesichtspunkte und Kompetenzen zwischen der Londoner Friedensversammlung und der Botschafterkonferenz ist jedoch nicht scharf eingehalten worden. In der Antwort, welche die Türkei auf die ersten Vorschläge der verbündeten christlichen Balkanstaaten vom 23. Dezember 1912 erteilte, bot die Türkei u. a. Durchführung von Reformen in Albanien an, das sie unter einen kaiserlich ottomanischen Prinzen gestellt wissen wollte, und dies obwohl die Verbündeten in ihren Vorschlägen ausdrücklich die albanesische Frage ausgeschieden und betont hatten, daß die Regelung dieser Frage den Großmächten überlassen werde. Aber auch die Verbündeten forderten in einer Note, die am 14. März den diplomatischen Vertretern in Sofia, Belgrad, Athen, Cetinje zugestellt wurde (Antwort auf das Mediationsanerbieten der Großmächte vom 2. März), u. a. die Abtretung von Skutari, griffen also in die Kompetenz ein, die der Botschafterkonferenz vorbehalten worden war. In der nächsten Note der Großmächte vom 20. März wurde den Verbündeten wieder mitgeteilt, daß die Abgrenzung Albaniens den Großmächten vorbehalten bleibe; aber die Verbündeten antworteten in ihrer Gegennote vom 5. April u. a. (Ziff. III): *„Les alliés estiment qu'ils doivent connaître au préalable les frontières projetées de l'Albanie et espèrent qu'elles seront conformes à celles qu'ils ont proposées à Londres"*.

Die Großmächte erwiderten in der Note vom 8. April: *„Les puissances ont déjà fixé la frontière au Nord et au Nord-Est de l'Albanie et discutent la partie de frontière restant à fixer. Elles feront connaître les frontières aux alliés dès que l'accord entre elles aura été établi“*. Trotz derartiger Widersprüche und Gegensätze wußten immerhin die Albanesen seit Dezember 1912, wohin sie ihre Forderungen hinsichtlich der Selbständigkeit, die sie erstrebten, richten mußten, wenn sie Erfolg erwarten wollten. Infolgedessen sind seitdem eine große Anzahl von Memoranden[1]), Telegrammen, Bitten, Protesten

[1]) Von allen diesen Erklärungen, denen oft überraschende Schlüssigkeit, juristische Präzision und immer bestimmter Aufbau auf völkerrechtlich anerkannten politischen Grundsätzen zuerkannt werden muß, sei hier nur eine der ersten *in extenso* wiedergegeben, die am 19. November 1912 den Großmächten eingereicht wurde. Die vereinten Notabeln und Volksmänner sagen darin, nach einer Einleitung: „Es lassen gewisse Anzeichen das albanische Volk befürchten, daß seine Rechte und seine Zukunft mißverstanden und vielleicht einer Lösung, die vorgeschlagen werden wird, geopfert werden.

Angesichts dieser furchtbaren Eventualität für eine Rasse, die die geschlossenste und bedeutendste ethnische Gruppierung in der europäischen Türkei darstellt, haben die Unterzeichneten die Ehre, im Namen des ganzen albanischen Volkes den ehrenwerten Staatskanzleien der europäischen Großmächte den Standpunkt der Albaner zu unterbreiten und ihnen ihre Forderungen mitzuteilen.

Der seit uralten Zeiten datierende Besitzstand der Albaner in einem beträchtlichen Teile des Balkanterritoriums ist eine historische und geographische Tatsache, die in Rechnung zu ziehen unumgänglich ist, wenn man will, daß die Orientfrage vom politischen Gesichtspunkt eine vernünftige Lösung finde. Es ist klar, daß die Großmächte, welche, was den Orient anbelangt, untereinander durch Konventionen und Verträge gebunden sind, und welche dort große Interessen haben, auch berechtigt, ja verpflichtet sind, bei der Regelung des gegenwärtigen Konfliktes zu intervenieren, um so mehr als dieser Konflikt Fragen des internationalen Rechts aufrollt, deren Prüfung keine der Mächte unbeachtet lassen darf. Denn alle Völker, die auf dem Boden der Balkanhalbinsel ansässig sind, haben auch ein Recht auf Existenz, und man muß jedem einzelnen gerechte Existenzbedingungen schaffen. Das albanische Volk, bekannt durch die jederzeit geführten Kämpfe für seine Unabhängigkeit und die Wahrung seiner Integrität, ist überzeugt, daß es der Achtung der europäischen Regierungen würdig ist und zu leben verdient.

Deshalb erklären wir, daß das albanische Volk keine Aenderung des territorialen *Status quo* der europäischen Türkei zulassen wird, die danach angetan wäre, seinen Rechten zu präjudizieren und ebenso keine Einmischung der Balkanstaaten in die Verwaltung des Landes, das den Albanern als von ihren Vorfahren übernommenes Erbe gehört. Das albanische Volk legt Wert darauf, seine Sitten zu erhalten, sich im Geiste seiner sozialen und politischen Gestaltung zu entwickeln und Herr seiner Geschicke zu bleiben. Von dem Wunsche beseelt, an dem allgemeinen Fortschritte mitzuarbeiten und seinen Platz im Konzert der zivilisierten Völker zu behaupten, bittet es die Mächte inständig, ihm seine ethnische und politische Existenz zu garantieren.“

und Erklärungen aller Art von albanesischen Notabeln oder Volksversammlungen an die Botschafterkonferenz oder an ihren Vorsitzenden, den englischen Minister Sir *Edward Grey*, oder an die diplomatischen oder konsularen oder später an die in Albanien besonders eingesetzten Vertreter der beteiligten Großmächte gerichtet worden. Vereinzelt gingen nebenher Erklärungen, Proteste und Bitten an die Regierungen oder Souveräne der Länder, welchen ein Anspruch auf besonderes Interesse am Zustandekommen des selbständigen albanesischen Staates von der Botschafterkonferenz zuerkannt worden war: Oesterreich-Ungarn und Italien sowie Rumänien.

Inhaltlich zerfallen diese Erklärungen in Forderungen der staatlichen Selbständigkeit und Einheit, Proteste gegen Teilung, gegen teilweise Angliederung an fremde Staaten, insbesondere gegen Bemessung engerer Grenzen wie die alten albanesischen Vilajetsgrenzen, und als im März 1913 offenbar wurde, daß die Großmächte hierauf nicht eingehen würden, Zuerkennung natürlicher, strategisch vernünftiger und ökonomisch praktischer Grenzen, ferner die Bitte um Ernennung eines europäischen Prinzen zum Herrscher von Albanien, um Anerkennung des Königstitels für diesen Fürsten, endlich Bitten um Befreiung von den feindlichen Truppen, die das Land besetzt hielten, um Intervention gegen die Unterdrückungen der Feinde[1]) und gegen verkehrshindernde Grenzsperrungen.

Eine Sonderstellung unter den Memoranden und Erklärungen nehmen diejenigen der nordalbanesischen Stämme Hoti und Gruda ein. Beide Stämme haben — was von anderen albanesischen Versammlungen usw. nur in Form einer Bitte vorgetragen worden ist — von Anfang an konsequent in zahlreichen Erklärungen, Bitten, Beschwerden und Drohungen den Großmächten mitgeteilt, daß sie Albanesen seien und infolgedessen nicht willkürlich durch eine diplomatische Maßregel fremder Mächte einem fremden Land unterworfen werden könnten, sondern einen völkerrechtlichen Anspruch auf Einverleibung in Albanien hätten.

[1]) Nach den geringsten auf Grund von Zählungen zerstörter und verödeter Häuser aufgestellten Zählungen sind allein durch die Serben mindestens 100 000 albanesische Männer, Frauen und Kinder umgekommen.

Die Stellungnahme Europas zur Forderung der albanesischen Unabhängigkeit.

Die Türkei hielt bis in das Frühjahr 1913 in verschiedenen offiziellen Erklärungen fest an der Auffassung, daß Albanien ein autonomer Staat unter der Souveränität oder Suzeränität der ottomanischen Regierung werden könne; auch später noch ist unter der Hand für diese Idee oder für die Einsetzung eines mohammedanischen Herrschers von türkischer Seite aus agitiert worden, doch ohne Anklang im Lande. Offiziell war von der Türkei schon in den Anfang Januar in London der Friedenskonferenz übermittelten modifizierten Grenzvorschlägen zugegeben worden, Albanien solle „Autonomie" erhalten und war den Großmächten die politische Organisation dieser Autonomie und die Festsetzung der Grenze überlassen worden. Von da ab hatte sich also diplomatisch die Türkei der Geltendmachung ihrer Herrschaft über Albanien begeben, allerdings unter der Voraussetzung, daß ein autonomes Albanien von den Großmächten eingerichtet werde, so daß bis zur Herstellung dieses Rechtszustandes die türkischen Rechte in der Schwebe waren.

Die Türkei hat dann nach wiederholten diplomatischen und publizistischen Versuchen, ein staatsrechtliches oder doch enges völkerrechtliches Verhältnis (Suzeränitätsverhältnis) zu Albanien zu erreichen, Mitte Mai 1913 durch die Presse erklären lassen, daß sie keinen Anspruch auf Souveränität über das neue Albanien erhebe und hat damit zugleich ihr Desinteressement in der Frage der Organisation und Abgrenzung des neuen Staatswesens definitiv feststellen lassen[1]. Im Londoner Präliminarvertrag hat sie auf Albanien verzichtet. In Art. 3 dieses Vertrages lautet es:

Sa Majesté imperiale le Sultan et Leurs Majestés les souverains alliés déclarent remettre, à Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, à M. le président de la République française, à Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, em-

---

[1]) Bulgarien hat am längsten die Souveränität der Türkei in Albanien anerkannt.

pereur des Indes, à Sa Majesté le roi d'Italie et à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le soin de régler la délimination des frontières de l'Albanie et toutes autres questions concernant l'Albanie.

In den Bündnisverträgen der Balkanstaaten, die zum ersten Balkankriege führten, ist eine Eroberung von Albanien nicht vorgesehen und sind die Folgen einer solchen Eroberung nicht erwähnt worden.

Die Zusagen in bezug auf die „Freiheit" des Volkes, die den Albanesen in den Kriegsproklamationen des Königs von Montenegro und des Königs von Serbien (oben S. 274) gemacht worden waren, sind nicht eingehalten worden.

Der im Berliner Vertrag 1878 stipulierte Schutz der „Minoritäten" ist den in Serbien und Montenegro inkorporierten Teilen Albaniens gegenüber nicht durchgeführt worden.

Montenegro, Serbien, Griechenland verlangten eine Aufteilung Albaniens. Es sind, besonders in Südalbanien, angeblich albanesische Versammlungen organisiert worden, die sich mit schriftlichen Erklärungen an die Großmächte wandten oder Deputationen an die Kabinette abordneten, um den Großmächten den „Volkswunsch" der Einverleibung in Griechenland kundzugeben. Am 21. Januar forderte der serbische Ministerpräsident in einer Note an den englischen Ministerpräsidenten einen großen Teil von Ostalbanien für Serbien. Daneben waren diese Staaten natürlich in der Lage, durch ihre diplomatischen Vertreter eine nicht kontrollierbare Tätigkeit zu entwickeln — alle ihre öffentlich vorgebrachten Ansprüche wurden von den Albanesen durch Gegenerklärungen beantwortet.

Serbien und Montenegro haben einen Augenblick versucht, Nordalbanien von Albanien loszutrennen und einem besonderen Fürsten zu unterstellen, der dann unter slavischer Suzeränität gestanden hätte. Auch von einem eigens zu diesem Zwecke in Konstantinopel organisierten angeblichen Albanesenkomitee, das eine Deputation aussandte, ist nach dieser Richtung gearbeitet worden, und zwar in Verbindung mit der Aufstellung der Kandidatur des Herzogs von Montpensier für Südalbanien (März 1913; vgl. unten S. 298).

Rumänien hatte wegen der zahlreichen kutzowalachischen Bevölkerung am Pindus, also innerhalb des Albaniens aller Albanesen, ein Interesse an der Gestaltung des neuen Staates; es trat von Anfang an ebenso wie die Kutzowalachen selbst entschlossen für die Einverleibung der fraglichen Gebiete in den neuen Staat ein und gewährte den Nationalalbanesen diplomatische Unterstützung[1]).

Die Schutzmaßregeln, die Rumänien in türkischer Zeit zugunsten der im albanesischen Gebiet wohnenden Kutzowalachen ergriffen hatte, und die nationale Vertretung dieser Einwohner durch Rumänien haben im Lauf des Sommers 1913 nachgelassen und haben bis zum Ablauf des Berichtsjahres zu keinerlei internationalen Abmachungen geführt.

Die Großmächte haben bei Regelung der Frage die Vertragsergebnisse des Berliner Kongresses übergangen. Aus dem von den Großmächten nach Aufgabe der Richtlinie des „*Status quo*", d. h. des territorialen Status des Berliner Vertrages, proklamierten Prinzips: „Der Balkan den Balkanvölkern" ist nicht die Konsequenz gezogen worden, daß die Albanesen wie die übrigen Balkanvölker das Recht haben sollten, sich selbst zu verwalten und zu regieren. Es ist vielmehr aus dem von Albanesen ausschließlich oder doch weit überwiegend bewohnten Balkangebiet[2]) ein kleinerer Teil — weniger als die Hälfte — herausgeschnitten und als Grundlage eines selbständigen Staatswesens anerkannt worden.

---

[1]) Die Forderung der Autonomie und Einheit ganz Albaniens, die Lord *Goshen* in seinem Bericht vom 26. Juli 1880 an Lord *Granville* im Interesse des Gleichgewichts auf dem Balkan aufgestellt hatte, ist aus diesem Gesichtspunkte vom Könige von Rumänien persönlich und diplomatisch seitdem fortdauernd unterstützt worden. Vgl. auch *Woods, The danger zone of Europe*, 1911, S. 87.

[2]) Zuverlässige Angaben über das Verhältnis von Griechen zu Albanesen in Nordepirus, von Albanesen und Türken zu der ganz geringen serbischen Minorität in Uesküb usw. finden sich in der unten zitierten Literatur. Den von den Siegern kurz vor und besonders während des Krieges verbreiteten Angaben liegt natürlich eine einseitige Auffassung zugrunde. Ein Unterschied bestand insofern, als die serbische Sprache in Albanien gar keinen Einfluß hatte, die griechische Sprache dagegen im ganzen Süden Kultur- und Handelssprache war.

Rußland trat vor dem Zusammentritt der Londoner Konferenz diplomatisch und publizistisch für eine Ausdehnung von Serbien und Montenegro möglichst im Umfange ihrer militärischen Eroberungen ein. Doch schon am 2. Dezember 1912 konnte der österreichische Botschafter in Petersburg seiner Regierung berichten, daß Rußland nur die serbische Forderung nach einem wirtschaftlichen Debouché an die Adria, nicht einen territorialen Zutritt zur Adria unterstützen werde. Dagegen war es Rußland, das die Ausscheidung aller ostalbanesischen Städte aus dem neuen Staatsgebiet durchgesetzt hat.

In Frankreich ließ sich noch im Sommer 1913 der „*Temps*“ durch einen Spezialberichterstatter *Jessen* von einer Reise nach Albanien melden, daß den Albanesen jedes Nationalbewußtsein fehle, und lange Zeit wurde die öffentliche Meinung in Frankreich auf Grund von derartigen mangelhaften und falschen Informationen gegen ein selbständiges Albanien eingenommen. Aber schon am 10. November 1912 war das „*Journal des Débats*“ für ein unabhängiges und autonomes Albanien eingetreten und hatte Serbien geraten, nur eine Grenzverbesserung zu fordern.

In England waren zwar ebenfalls schon Anfang November 1912 die „*Times*“ der Exaltation in Serbien, wo man damals die Forderung eines Hafens an der Adria aufstellte, entgegengetreten, aber lediglich in dem Gedanken, daß Oesterreich-Ungarn eine solche Ausdehnung Serbiens aus politischen Gründen nicht dulden könne, jene serbische Forderung also einen kriegerischen Konflikt involviere. Im übrigen wurde die öffentliche Meinung, die bei der Konstituierung Albaniens durch die Großmächte mangels Existenz albanesischer diplomatischer Vertreter die größte Rolle spielen mußte, in England bis Anfang April Montenegro und Serbien günstig dirigiert, obwohl bereits 1880 Lord *Fitzmaurice* auf Grund der Arbeiten der durch den Berliner Kongreß installierten nordalbanesischen Grenzkommission für die Einheit ganz Albaniens eingetreten war. Die Presse wußte nichts von Albanien oder weigerte sich, albanesische Nachrichten, die den Aspirationen der montenegrinischen und serbischen Eroberer entgegentraten, Gehör zu geben. Erst Anfang April ist es Freunden der Albanesen gelungen, England

einschließlich der Regierung von den natürlichen Ansprüchen des Volkes auf einen eigenen Staat nachhaltig zu überzeugen. Die Abtretung des größten Teiles des Landes an die Nachbarn war damals allerdings schon von der Botschafterkonferenz definitiv beschlossen.

Oesterreich-Ungarn allein ist öffentlich und diplomatisch für einen Fortbestand Nordalbaniens möglichst in der bis dahin bestehenden Vilajetausdehnung eingetreten und wurde darin hinsichtlich Skutaris durch Italien unterstützt, das seinerseits für möglichsten Fortbestand des südalbanesischen Vilajets Janina diplomatisch und publizistisch eintrat. Der einzige Erfolg dieser Aktionen war die Rettung von Skutari für den neuen Staat.

Die Grundeinrichtungen des neuen Staates: Staatsgrenzen, einheitliche Regierungsgewalt, Herrscher, sind durch die Londoner Botschafterkonferenz international verbindlich festgesetzt worden. Die entscheidenden Verhandlungen über die prinzipielle Anerkennung der Notwendigkeit eines eigenen neuen Staates Albanien fanden Ende Dezember 1912 statt. Am 2. Januar 1913 wurden daraufhin drei Albanesen, die sich als Vertreter des albanesischen Volkes in London eingefunden hatten, zum erstenmal im englischen Ministerium des Aeußeren empfangen und seitdem zum Vortrag des albanesischen Standpunktes zugelassen.

Die Organisierung der Regierungsgewalt.

Der Staat bedarf, um eine völkerrechtliche Persönlichkeit darzustellen, einer im Innern und vom Ausland in gleicher Weise anerkannten repräsentativen obersten Gewalt. Diese Gewalt zeigt sich in der Existenz zentraler Landesbehörden, die anerkanntermaßen berufen sind, die innere Ordnung im Lande aufrechtzuhalten, dies auch faktisch tun und infolgedessen als die gegebenen Vertreter des Staates dem Ausland gegenüber erscheinen. Die oberste Gewalt verfügt auch über besondere völkerrechtlich anerkannte äußere Merkmale ihrer Existenz, wie die Staatsflagge, das Staatswappen; die völkerrechtlichen Regeln, die sich auf diese Merkmale beziehen, geben dem Staat die Befugnis, den Gebrauch fremder Staatsflaggen und Wappen nur

in ganz bestimmtem Umfang zu dulden. Da in Albanien der neue Staat sich konstituiert hat, während das Land zum großen Teil im Besitz feindlicher Truppen war, und da die Konstituierung unter faktischer Mithilfe der in London versammelten sechs Großmächte erfolgt ist, haben sich bei der Aufrichtung der albanesischen obersten Staatsgewalt und bei der Verwendung der Staatsembleme verschiedene internationale Komplikationen ergeben.

Als albanesische Nationalflagge war seit langen Jahren ein schwarzer Adler auf rotem Grund zu Agitationszwecken verwendet und im Lande allgemein als Wahrzeichen der gesamtalbanischen Nationalität anerkannt worden. Genaue Daten darüber, wann und wo diese Flagge zuerst feierlich gehißt worden ist, habe ich nicht feststellen können; etwa am 20. November in Tirana scheint dies geschehen zu sein. Am 27. November 1912 ist die Flagge in Durazzo nach Rücktritt der türkischen Regierungsvertreter zuerst auf den Regierungsgebäuden aufgezogen worden. Am 28. November wurde sie in Valona gehißt, gleichzeitig auch in einigen größeren Orten Mittel- und Südalbaniens. Im Lauf der folgenden Monate fand diese Maßregel und die Anbringung besonderer Abzeichen auf den türkischen Uniformen der Gendarmerie und der Beamten ihre Fortsetzung und war bis Ende Mai 1913 überall durchgeführt, wo nicht die feindlichen Besatzungen dies verhinderten. Am 2. Juni 1913 konnte nach Abzug der Montenegriner die Flagge von dem albanesischen Gouverneur in San Giovanni di Medua gehißt werden, am 26. Juni zum zweiten Male in Tirana.

Bei dem Einmarsch der internationalen Besatzungstruppen in Skutari wurden dort die Flaggen aller okkupierenden fünf Großmächte gehißt; zugleich wurde die Verwendung albanesischer Flaggen auf öffentlichen Gebäuden inhibiert[1]. Die Verwendung der päpstlichen Flagge wurde dagegen erlaubt. Im Juni 1912 wurde auf Veranlassung der albanesischen Organisationen in

[1]) Das dahingehende ausdrückliche Verbot wurde noch am 16. Juni durch den Admiral *Burney*, den Höchstkommandierenden der internationalen Okkupationsdetachements, wiederholt, die Verwendung der Flagge jedoch tatsächlich geduldet.

Skutari die Entfernung des montenegrinischen Wappens, das die Montenegriner bei ihrer Inbesitznahme der Stadt auf dem Post- und Telegraphenamt angebracht hatten, von dem internationalen Admiralitätsrat zwangsweise durchgeführt. Am 9. August erlaubte Admiral *Burney* die Verwendung der Flagge als Staatsflagge offiziell [1]).

Die erste selbständige Regierungsgewalt in Albanien wurde Ende November 1912 in Valona organisiert. Nach dem Fall Ueskübs hatten die dortigen Nationalalbanesen mit einem Abgesandten der Nordalbanesen gemeinsam zur Konstituierung eines eigenen Staates die Einberufung einer Nationalversammlung und die Einsetzung einer vorläufigen Regierung beschlossen. Die Beteiligung der ottomanischen Regierung an der geplanten Organisation — in welcher Form auch immer — wurde dabei von vornherein ausdrücklich abgelehnt [2]). Die Führer der meisten nordalbanesischen Stämme schlossen sich diesem Plane an, ebenso mittelalbanesische Notabeln. Vertreter verschiedener Stämme und Orte wurden gewählt, doch machte die feindliche Besetzung eine öffentliche allgemeine Nationalversammlung unmöglich. Im Laufe des November wurden auch die Albanesen von Durazzo für das gemeinsame Programm gewonnen. Als Regierungssitz wurde, mit Rücksicht auf den Vormarsch der Serben auf Durazzo, Valona gewählt. Der damalige Kommandant von Janina, *Essad Pascha Janina*, drohte zwar mit Inhibierung des Planes, hat jedoch die Reise der ausgewählten Regierungskommission nach Valona nicht verhindert. In Fieri

---

[1]) Die vom General *Hassan Riza Pascha* im Dezember 1912 geplante öffentliche Aufrichtung der albanesischen Flagge in Skutari ist — abweichenden Berichten entgegen — nicht zur Durchführung gekommen. Ob und inwieweit die Flagge vor der Uebergabe von Skutari durch *Essad Pascha* daselbst Verwendung gefunden hat — wie auf dem Triestiner Albanesenkongreß am 2. März 1913 berichtet wurde —, vermochte ich nicht mit Sicherheit festzustellen.

In Tirana wurde im April 1913 durch *Essad Pascha* die türkische Flagge gehißt und erst am 26. Juni wieder durch die albanesische ersetzt.

[2]) Deshalb sind auch die türkischen Delegierten auf der Londoner Friedenskonferenz 1912/13 von den Albanesen nicht mit der Vertretung ihrer Interessen betraut worden. Die Albanesen wandten sich vielmehr von Anfang an ostentativ nur an die Botschafterkonferenz oder ihren Präsidenten.

trafen die Volksvertreter mit dem Albanesen *Ismail Kemal Bey* zusammen, der unter österreichischer Assistenz dort eingetroffen war und der, als ehemaliger albanesischer Parteiführer im türkischen Parlament, zum Haupt der vorläufigen Regierung angenommen wurde. Beitrittserklärungen aus noch nicht vertretenen Teilen Albaniens erfolgten auch weiterhin, so daß die Unabhängigkeitserklärung am 28. November 1912 in Valona stattfinden konnte. Die Tatsache wurde sofort dem Ausland notifiziert. Am 29. November wurde ein Kabinett unter *Ismail Kemal* als Präsident konstituiert, in welchem sich zwei Katholiken, drei Orthodoxe und fünf Muselmanen befanden; außerdem ein „Senat" von 18 Mitgliedern als beratende Körperschaft. Als Präsident des Senates wurde der Mufti von Dibra, *Vehbi Effendi,* gewählt. Eine Miliz wurde organisiert und unter *Issa* und *Riza Bey Djakova* gestellt. Diese provisorische Regierung hat bis in den Winter 1913/14 funktioniert, doch war sie infolge der feindlichen Besetzung des Landes im Innern beengt, und durch die griechische Blockade war ihr Verkehr mit dem Ausland stark behindert. Infolgedessen ist es den Großmächten schwer geworden, zu kontrollieren, inwiefern Albanesen, die im Ausland als Delegierte der neuen Regierung auftraten, wirklich von ihr ermächtigt waren. Insbesondere hinsichtlich zweier von den drei Albanesen *(Mehmet Bey Konitza, Philipp Nogga* und *Rahsi Bey Dino)*, die im Dezember als Vertreter des unabhängigen Albanien in London erschienen, ist diese Kompetenz später angezweifelt worden. Sogar ein angeblicher Albanese, der die Blockade Ende Februar 1913 durchbrochen hatte und auf dem ersten panalbanesischen Nationalkongreß, der in Triest vom 1. bis 6. März 1913 tagte, als Abgesandter der Regierung auftrat und begrüßt wurde, ist später desavouiert worden. Immerhin trat das Präsidium dieses Kongresses *(Faik Bey Konitza, Hil Mossi, Dervish Hima, Fasil Pascha Toptani, Evangeli Pandelli* und *Marquese d'Auletta Kastriota* als Ehrenpräsident) zur provisorischen Regierung nicht in Gegensatz und bis Winter 1913 erfolgten formelle Ergebenheitserklärungen aus dem Lande. Die provisorische Regierung setzte bis Ende Mai in den größeren Zentren des Landes Gouverneure

ein, die nach Lage der Dinge eine sehr selbständige Gewalt ausübten; ebenso wurden Gerichtsbeamte ernannt und die Bildung einer Gendarmerie begonnen[1]).

Als *Essad Pascha* aus Skutari, der Anfang Mai 1913 in Tirana Autonomie unter türkischer Souveränität proklamiert hatte, von seinen Plänen zurücktrat (die Motive hierzu waren derart, daß sie sich vorläufig der historischen Feststellung entziehen), schloß er sich der Regierung an und trat in das Kabinett *Ismail Kemals* ein, jedoch unter der Bedingung, daß das Ministerium aus fähigen und achtbaren Männern bestehen müsse und daß als Hauptstadt eine der wichtigeren und zentralen Städte Mittelalbaniens gewählt werde. *Essad* unternahm dann eine Reise in europäische Hauptstädte, um dort für die Anerkennung der Regierung einzutreten. Nach seiner Rückkehr sah er seine Bedingungen nicht erfüllt. Er verurteilte die Umgebung *Ismail Kemals* als unlauter und unfähig, beschuldigte *Ismail*, daß er sich von diesen Elementen beherrschen lasse und tadelte die Einreihung früherer Uebeltäter in die Gendarmerie (bezw. Miliz), die Hinausschiebung der Wahl einer zentralen Hauptstadt, die Aufstellung leerer (87) Paragraphen statt notwendiger Gesetze durch die Regierung und die Proklamierung gewisser (fünf) Artikel, die *Jsmail Kemal* eine nahezu souveräne Gewalt gaben. Infolgedessen gründete *Essad* Anfang Juni in Tirana und Durazzo eine Sonderregierung, welcher er mit Hilfe des Präsidenten des Triestiner Kongresses, *Faik Bey Konitza*, eines hochgebildeten Nationalisten, eine Organisation gab. In Anknüpfung an die nationalalbanesische uralte Einrichtung der Pleqasia[2]) (Rat der Erfahrenen) wurde diese Re-

---

[1]) Die innere Organisation des neuen Staates hat unterdessen auch insofern Fortschritte gemacht, als von verschiedenen Stämmen untereinander eine „*Bassa*" d. h. Bund, geschlossen wurde, der alle internen und privaten Streitigkeiten, vor allem die Durchführung der Blutrache, ausschloß; allerdings bisher nicht mit dem Erfolg, daß die gewohnte Form der bewaffneten Selbsthilfe und der Repressalien bei den Nordalbanesen völlig einer Unterwerfung unter die Gewalt der neuen Regierungskörperschaften gewichen wäre. — Ein allgemeiner Beschluß, im zweiten Balkankrieg neutral zu bleiben, ist eingehalten worden. — Ein allgemeines Verlangen nach Einberufung einer Nationalversammlung, das sich seit Juli 1913 wieder geltend gemacht hat, ist bisher nicht durchgeführt worden.

[2]) Auch Pledjisia geschrieben.

gierung unmittelbar auf einen Senat der Tüchtigsten gegründet, begann eine umfassende reformierende Tätigkeit, löste sich jedoch nach dem Ausscheiden *Faik Bey Konitzas* schon im Sommer 1913 in eine Alleinherrschaft *Essads* auf. Die Motive der Veränderung entziehen sich auch hier vorläufig der Wiedergabe. Beschlüsse der provisorischen Regierung *Ismail Kemals*, gegen *Essad* vorzugehen, sind nicht zur Durchführung gekommen [1]).

Eine dritte Regierungsgewalt ist in Skutari nach der internationalen Okkupation entstanden. Zwar stellten sich die national-albanesischen Bürgerorganisationen von Skutari nach der Befreiung der Stadt von den Montenegrinern offiziell unter die provisorische Regierung *Ismail Kemals*. Doch wurde die Regierungsgewalt in Skutari von einem Admiralitätsrat ausgeübt, den der großbritannische Admiral Sir *Cecil Burney* aus den internationalen Okkupationsdetachements gebildet hatte. Er hat am 21. Mai das Inkrafttreten seiner Herrschaft durch eine Proklamation bekannt gemacht. Anfang Juni waren seine Einrichtungen bereits in voller Funktion. Er hat lokale Behörden, einen Munizipalausschuß, ein Polizeitribunal, ein Appelltribunal, einen Post- und Telegraphendienst, einen Zolldienst [2]), einen Sanitätsdienst organisiert. Der Rat hat ferner als oberste Militär-, Schul- und Finanzbehörde fungiert, hat Fragen der öffentlichen Wohlfahrt entschieden und hat öffentliche Arbeiten durchgeführt, die Zölle teils erhöht, teils vorübergehend ermäßigt, hat die Montenegriner allmählich aus der Stadt entfernt, hat Petitionen der Bevölkerung entgegengenommen usw. — Die Macht dieser internationalen Regierung erstreckt sich jedoch nur wenige Kilometer von Skutari landeinwärts. Den Albanesen erscheint sie als eine Vertretungsbehörde der Großmächte in ihrem Lande.

---

[1]) Die Berichte europäischer, insbesondere französischer Zeitungen, auch der „Neuen Freien Presse", über bewaffnete Auseinandersetzungen der beiden Regierungen bei Elbassan waren falsch. Die fraglichen Konflikte fallen übrigens zum Teil in das nächste Berichtsjahr.

[2]) Ueber die Höhe der Zolleinnahmen in Albanien geben die letzten österreichisch-ungarischen Konsularberichte zuverlässige Anhaltspunkte.

Mitte Juni 1913 wurde eine Art autonomer Sonderregierung für Medua und Alessio mit eigenen Behörden, Gendarmerie usw. eingerichtet. Der inzwischen ermordete Gouverneur der provisorischen Regierung *Ismail Kemals* in Alessio, *Gjeto Zoku*[1]) (Stamm der Klementi) hatte in Medua, nachdem er dort die Serben und Montenegriner vertrieben, als Gouverneur die Zölle eingezogen und hatte dem Stamme der Shkreli, der bei Medua seine Wintersitze hat, die Beteiligung an diesen Bezügen verweigert. Der Bajraktar der Shkreli, *Vat Marashi*, hatte daraufhin den Zoll besetzt. Im Auftrag des Admirals *Burney* wurde eine gemischte Regierungskommission unter dem englischen Hauptmann *Francis* gebildet[2]).

Eine weitere Regierungsgewalt für Albanien wurde seit Anfang Mai 1913 von der Botschafterkonferenz in London ausgearbeitet, am 29. Juli beschlossen und daraufhin in Valona (ursprünglich hatte man Skutari als Sitz im Auge gehabt) neben der Regierung *Ismail Kemals* eingesetzt. Diese internationale Regierung wurde als eine Kontrollkommission und als eine von fremden Offizieren befehligte Gendarmerie organisiert. Als Mitglieder der Kommission wurden 6 Konsuln der 6 Großmächte und ein Albanese ernannt.

Da die Verhandlungen der Botschafterkonferenz mir nicht zugänglich waren, vermag ich diplomatische Daten über das Zustandekommen dieser Einrichtung vorläufig nicht zu geben. Jedenfalls hatte die französische Regierung sehr unbestimmte Vorschläge Oesterreich-Ungarns und Italiens vom April 1913 mit einem Gegenvorschlag beantwortet, wonach für Albanien ein internationaler Kommissar als Oberhaupt auf wenige Jahre ernannt werden sollte. Dagegen beharrten in Vorschlägen vom 8. Juli 1913 Oesterreich und Italien auf der Einsetzung eines europäischen Fürsten, verlangten aber nicht mehr für sich das Präsentationsrecht. Beide Mächte schlugen ferner eine Versuchsfrist von sechs Monaten zwischen der Einsetzung einer internationalen Regierungskommission und der Ernennung des Fürsten vor,

[1]) Sein Nachfolger ist *Did Zoku* geworden.

[2]) Versuche des Admirals *Burney*, den Stämmen Shala und Shosi einen internationalen Gouverneur zu geben, sind gescheitert (Juli).

eine Frist, die andere Mächte auf ein Jahr ausgedehnt wissen wollten. Die Anweisungen, die von den Botschaftern für die Kommission ausgearbeitet wurden, berührten in allerweitesten Umrissen die Frage der finanziellen Organisation, der Kapitulationen, des Schutzes der Katholiken, der Gendarmerie. — Als albanesisches Mitglied für die Kommission war von Oesterreich-Ungarn *Ismail Kemal* vorgeschlagen worden, der jedoch abgelehnt wurde. Oesterreich-Ungarn und Italien traten während der Verhandlungen für eine möglichst unabhängige fürstliche Selbstregierung ein; die Triple-Entente dagegen für eine möglichst ausgedehnte Herrschaft einer Regierung von internationalen Verwaltungsbeamten. Die russische Regierung schlug noch im Mai in London einen türkischen Gouverneur vor.

Als Kommissare wurden ernannt: die Generalkonsuln Dr. *Winkel* (Deutschland), *Aristoteles Petrowitsch* (Oesterreich-Ungarn), *Krajewski* (Frankreich), *Harry St. Lamb* (Großbritannien), *A. Leoni* (Italien), *M. Petraiew* (Rußland); als Albanese: *Mufid Bey Libahova*, der in dem Ministerium *Ismail Kemals* Minister des Innern gewesen war, bis *Essad* in das Ministerium mit dieser Funktion eintrat, und seitdem als Minister des Aeußeren fungiert hatte.

Als fremde Offiziere wurden von der Botschafterkonferenz in London zunächst Schweden und, da die schwedische Regierung ihre Offiziere für unabkömmlich erklärte, gemäß Beschluß vom 1. August 1913, niederländische Offiziere vorgesehen (Oberst *de Weer* und Major *Thompson*).

Der internationalen Kontrollkommission war die Kompetenz gegeben worden, ihre Kompetenzen an Ort und Stelle selbst zu bestimmen. Die Gendarmerie und die internationale Regierung in Skutari wurden ihr unterstellt. Die weitere Erledigung der Gewaltabgrenzung zwischen dieser Kommission und den übrigen Regierungskörpern gehört dem folgenden Berichtsjahre an.

Am 7. August wurde durch Admiral *Burney* in Skutari offiziell bekannt gemacht, daß Albanien durch Beschluß der Großmächte zum selbständigen Fürstentum erhoben sei.

Gleichzeitig mit der Feststellung der albanesischen Unabhängigkeit ist von der Londoner Botschafterkonferenz die

Einsetzung zweier internationaler Kommissionen für die genaue Fixierung der albanesischen Nord-, Ost- und Südgrenze an Ort und Stelle beschlossen worden. Die Kommissionen sollten ihre Arbeiten schon im Sommer 1913 erledigen. Die Ernennung der Mitglieder wurde von gewissen Mächten verzögert. Die Arbeiten sind erst im folgenden Berichtsjahre durchgeführt worden.

Die Grenzen des neuen Staates.

Bei der Feststellung der Grenze zwischen Albanien einerseits, Montenegro, Serbien und Griechenland andrerseits durch die Großmächte auf der Londoner Konferenz ist ins Gewicht gefallen, daß die letztgenannten Staaten in ihren Friedensverträgen nach Beendigung des Krieges gegen die Türkei und des zweiten Balkankrieges ein Prinzip durchzuführen suchten, das bisher in modernen Zeiten nur ausnahmsweise die Grundlage einer Wiederherstellung des Friedenszustandes abgegeben hat: sie verlangten die Zession aller der Territorien, die von ihren Armeen in Besitz genommen waren. Der Befreiungsgedanke, der noch in den Kriegsmanifesten bei Eröffnung der Feindseligkeiten Oktober 1912 richtunggebend war, trat unmittelbar nach dem Einmarsch der verbündeten Truppen in türkisches Gebiet völlig zurück. Es begann statt einer Emanzipation der Bevölkerung in den besetzten Ländern sofort jene bereits erwähnte systematische intensive Unterdrückung der ihrer Sprache oder Religion nach fremdartigen Einwohnerschaft und eine energische, zum Teil äußerst gewaltsame Assimilation oder Kolonisation durch den okkupierenden Staat. Die vier albanischen Vilajete des ottomanischen Reiches hatten, da sie selbst nicht in der Lage waren, ihre Grenze zu verteidigen, die Durchführung solcher Grundsätze — wenn man diesen Ausdruck hier überhaupt anwenden darf — fast auf ihrem ganzen Gebiet zu verspüren. Keiner der drei okkupierenden Nachbarstaaten erkannte bei Bemessung der Grenze das Nationalitätsprinzip an.

Infolgedessen ist die Grenzlinie nirgends einem Bedürfnis des neuen Staates entsprechend gezogen worden. Die gesamte Grenze stellt sich dar als eine künstlich geschaffene Linie, die

weder auf territoriale, d. h. geographische, noch auf ethnographische, noch auf ökonomische oder gar auf historische Voraussetzungen Rücksicht nimmt. Ohne Ansehung des Objektes und ohne Befragen der betroffenen Einwohnerschaft, ja gegen die wiederholten Proteste dieser Einwohnerschaft ist von den Großmächten in London ein Kompromiß zwischen den Mächten ausgearbeitet worden, die den Erobererstaaten alle eroberten Gebiete zur Annexion und völligen Aufsaugung zu überlassen bereit waren, und den anderen Großmächten, die einen selbständigen Staat Albanien schaffen wollten, aber nicht, um das völkerrechtliche Prinzip des Nationalstaates durchzuführen, sondern weil es in ihrem eigenen Interesse lag, einem solchen Staat zur Entstehung zu verhelfen. Da die Theorie des Völkerrechts die Anerkennung oder Nichtanerkennung ihrer Regeln festzustellen hat, muß sie angesichts einer derartigen Schöpfung politischer Zustände unter Mißachtung der Völkerrechtsgrundsätze einen bedauerlichen Sieg militärischer Energie, diplomatischer Hartnäckigkeit und einseitiger politischer Interessen konstatieren, wenn auch das Resultat einen Staat darstellt, der rein national zusammengesetzt ist. — Die Grundsätze und die Feststellungen, die für die Bemessung der Grenze der vier albanesischen Vilajete durch den Berliner Vertrag leitend waren, sind völlig aufgegeben worden.

Ein wissenschaftlich-völkerrechtliches Interesse an den derart rein politisch zu wertenden Verhandlungen der Londoner Konferenz über die Grenze besteht also nur insofern die geographische Linie festzustellen ist, die den neuen Staat Albanien umschreibt. Diese Linie ist aber erst im folgenden Berichtsjahr international festgelegt worden.

Abgesehen hiervon hat das albanesische Volk selbst dem Problem der Grenze nicht gleichgültig gegenübergestanden.

Nach der internationalen Besetzung von Skutari erschienen die Führer der Stämme Hoti, Gruda, Klementi, Kastrati und Shkreli in Skutari bei dem Admiral *Burney* und gaben ihm eine auch dem österreichischen und dem italienischen Konsul mitgeteilte Erklärung ab: die Stämme der Malissia könnten die von der Botschafterkonferenz festgesetzte Grenze nicht anerkennen;

sollten die Mächte für die Gründe der Albanesen, die eine nationale Grenze forderten, taub sein, so sei der Krieg mit Montenegro unvermeidlich. Sollte bis 20. August keine günstige Antwort eingetroffen sein, so würden die Malissoren gegen Tuzi marschieren. Die Begründung stützte sich auch darauf, daß ohne die Unterstützung, welche die Hoti und Gruda dem König von Montenegro geleistet hatten, dessen Vormarsch auf Skutari unmöglich gewesen wäre; die Hilfe sei geleistet worden, weil der König ihnen erklärt habe, daß er ihr Land befreien wolle.

Dieser Protest ist später oft wiederholt worden. Die betreffenden Stämme beriefen sich auf den Rechtszustand des Berliner Vertrages und behaupteten, fremde Mächte seien nicht berechtigt, sie gegen ihren Willen der montenegrinischen Regierung unterzuordnen. Admiral *Burney* mußte ablehnend antworten.

Mit der Besetzung von Südalbanien (Nordepirus) durch die Griechen ging eine intensive griechische Verwaltungs- und Kolonisationstätigkeit Hand in Hand. Inwieweit dabei die Griechen — wie die Presse fast der ganzen zivilisierten Welt behauptet hat — völkerrechtswidrig vorgegangen sind, wird sich objektiv erst aus den Berichten der südalbanesischen internationalen Abgrenzungskommission, der internationalen Carnegie-Untersuchungskommission und aus Konsularberichten ergeben. Schaltet man die von albanesischer Seite erfolgten Proteste gegen griechische Gewaltmaßregeln der Zivilbevölkerung gegenüber ebenso aus wie die griechischen Kundgebungen für die Existenz griechischen volklichen Uebergewichts in diesen Gegenden, so bleibt als vorläufig objektiv feststehend die Tatsache einer massenhaften Abtransportierung national-albanesischer Männer nach Griechenland als Gefangene oder Untersuchungsgefangene, die Flucht zahlreicher Frauen und Kinder vor den griechischen Besatzungen in die unwirtlichsten gebirgigen Teile des Landes (wo dann aus Mangel an Lebensmitteln, Kleidern und Behausungen ein großes Sterben stattfand) und einer massenhaften wohlorganisierten Einwanderung von Griechen, und zwar durchweg Männern, aus der griechischen Türkei, aus Rumänien,

aus Aegypten und später auch aus Griechenland selbst[1]). Während diese Griechen mit Unterstützung der griechischen Okkupationstruppen, des griechischen, vom griechischen Patriarchat abhängigen Klerus der Südalbanesen und der von den Griechen eingesetzten Verwaltungsbehörden sowie einiger grekophilen Albanesen eine großartig organisierte Propaganda für Einverleibung Südalbaniens in Griechenland entfalteten, hat es auch an albanesischen Gegenkundgebungen nicht gefehlt. Ein ausführlich begründetes Memorandum ist von *Mehmed Bey Konitza* und *Philipp Nogga* der Londoner Botschafterkonferenz Ende März übergeben worden.

Im allgemeinen haben seit November 1912 alle nationalalbanesischen Volksbeschlüsse, Memoranda, Erklärungen einhellig stets und bei jeder Gelegenheit für den Staat Albanien die 1878 geschaffenen Vilajetsgrenzen gefordert und darauf hingewiesen, daß die unter slavische oder griechische Gewalt kommende albanesische Majorität rücksichtsloser und grausamer Unterdrückung, Verfolgung und Entnationalisierung ausgesetzt sei.

Der Herrscher, sein Titel.

An Prätendenten auf den Thron Albaniens hat es schon in früheren Jahren nicht gefehlt. Ein italienischer Marchese *d'Auletta Kastriota*, der angeblich von *Skanderbeg* abstammt[2]) und sich *Skanderbeg* nennt, hat seit langem viel für die Sache der Unabhängigkeit Albaniens getan und ist von Albanern wiederholt als künftiger Fürst gefeiert worden. Als es im Winter 1912 klar wurde, daß ohne die Mithilfe der Großmächte eine Selbständigkeit Albaniens nicht erreicht werden könne und die beste Garantie für dauernde Berücksichtigung der albanischen Selbständigkeit ein europäischer Prinz sei, stellte der Marchese *Kastriota* sich sofort in den Dienst dieses neuen Gedankens.

---

[1]) Vgl. z. B. den Aufsatz von *Lucien Magrini* in der Salonikier griechischen Zeitung *Liberté* vom 24. Juni 1913. Die Einwanderung wird dort als Rückwanderung dargestellt.

[2]) Weder nach den Forschungen *Hopfs* noch nach den Publikationen *Hahns* über die Familie *Skanderbeg Kastriotas* kann dies zutreffen. Jedenfalls könnte nach diesen Untersuchungen nur eine Abstammung durch eine Tochter des Hauses *Kastriota* oder eine uneheliche Deszendenz in Frage kommen.

Ein rumänischer Prinz *Ghika*, aus einer Familie albanischer Abstammung, hatte lange Jahre hindurch mit Aufopferung eines bedeutenden Vermögens, durch Entwicklung publizistischer Tätigkeit im Auslande und in Kämpfen gegen die Türken im Lande selbst für die Freiheit der Albaner gewirkt, nicht ohne die Hoffnung, dort als Regent Anerkennung zu finden, trat aber wie sein früherer Konkurrent *Kastriota* für die Idee eines europäischen Fürsten ein, sobald diese Lösung als eine internationale Garantie der Unabhängigkeit erschien.

Die Forderung eines Herrschers aus einem europäischen christlichen Fürstenhause ist bereits im November 1912 von albanesischen Nationalisten aufgestellt worden. Im Dezember wurde sie im Prinzip vor der Londoner Botschafterkonferenz vertreten und von der nationalistischen Partei der Albaner im Lande und außerhalb fortan energisch verfochten. Im November 1912 konnte ich nachweisen, daß in einigen europäischen Dynastien das Blut der letzten unabhängigen Häuptlingsgeschlechter Albaniens vor der Türkenzeit, der Thopia, Muzaki, Balsha, Spata, fließt[1]), deren Andenken in Albanien fortlebt. Zu diesen Erben albanischen Blutes gehört der Herzog von Montpensier. Anfang des Jahres 1913 tauchte die Kandidatur des Herzogs auf, wurde aber von seiten der nächstinteressierten Mächte bekämpft, da der Herzog sich zuerst mit dem Zaren in Verbindung gesetzt hatte und man die Entstehung eines zweiten Zentrums russischer Einflüsse an der Adria fürchtete. Auch von den albanesischen Nationalisten wurde diese Kandidatur heftig angegriffen, da sie glaubten, dem Herzog liege in Albanien nur daran, seine Herrscherqualifikation im Hinblick auf Frankreich zu beweisen, während man in Albanien aus staatsrechtlichen Erwägungen weniger die Person eines Herrschers als die Einrichtung einer dauernd im Lande wurzelnden albanesischen Dynastie erstrebte. Im März 1913 durchbrach der Herzog die griechische Blockade von Valona und landete dort. Eine

[1]) Vgl. die Wiener „Reichspost“ vom 14. November 1912. — Die Familie *Skanderbegs*, des bekanntesten Nationalhelden, war nach den bis heute vorliegenden Untersuchungen serbischen Ursprungs und ist erst durch den Vater *Skanderbegs* emporgekommen.

Proklamation ist jedoch infolge der erwähnten Gegenwirkung und aus anderen wissenschaftlich nicht greifbaren Gründen unterblieben. Der Herzog fuhr wieder ab und ließ seine Pläne fallen.

Hierauf wurde von der albanesischen Nationalpartei selbst ein Kandidat aufgestellt, und zwar der Herzog von Urach. Durch ein Memorandum erbaten ihn die Albanesen von der Londoner Botschafterkonferenz als Souverän. Der Herzog unterhandelte mit albanesischen Notabeln und begab sich nach Ragusa, von wo Albanien in einer Tagesfahrt zu erreichen ist. Diese Kandidatur scheiterte jedoch an dem Widerstand Italiens, dem die katholische Konfession des Herzogs unbequem war.

Im Frühjahr 1913 wurde von Rumänien aus die Kandidatur des Prinzen Wilhelm zu Wied angeregt. Der Prinz ist protestantisch, aus einem mediatisierten Hause, aber mit den Königshäusern von Rumänien, Holland, Preußen, Schweden, Dänemark, Spanien, Griechenland, mit dem österreichischen Thronfolger und mit dem russischen Zaren mehr oder weniger nahe verwandt. Er hat mit der Aufstellung seiner Kandidatur zurückgehalten bis weit über das Ende des Berichtsjahres hinaus und hat auch noch im Herbst 1913, als er längst als einziger Kandidat der Großmächte bekannt war, sich nur zögernd mit Albanern in persönliche Verbindung gesetzt, so daß er durchaus als der dem Lande von den Großmächten gegebene Kandidat erscheint[1]).

Eine andere Kandidatur, die sich auf den persönlichen Ehrgeiz des Kandidaten und auf das Prinzip stützte, daß in einem überwiegend mohammedanischen Lande nur ein Mohammedaner Herrscher sein dürfe, war die des ägyptischen Prinzen *Fuad Pascha*. Der Begründer der ägyptischen Dynastie, *Mehemmed Ali*, war zwar Albanese, doch stammt Prinz *Fuad* von dem türkischen Stiefsohn *Mehemmed Alis*, *Ibrahim*. Am 23. Dezember notifizierte *Ahmed Fuad Pascha* der italienischen Regierung seine Kandidatur für den albanischen Thron. Am

---

[1]) Die Modalitäten seines Regierungsantritts und die Unterdrückung einer türkischen Gegenkandidatur, noch vor seiner Proklamierung, die schon in das nächste Berichtsjahr fallen, bestätigen diesen völkerrechtlich wichtigen Gesichtspunkt.

3. Januar traf er in Paris ein, Mitte Februar in London, dann in Wien und suchte für sich zu wirken. Auf den Triester Kongreß Anfang März schickte er Abgesandte, die sich aber mit ihren Aufträgen nicht offen hervorwagten: seine Kandidatur wurde von den Albanesen abgelehnt. Noch im Herbst 1913 versuchte der Prinz durch eine albanesische Zeitung in Skutari seinen Einfluß geltend zu machen, aber vergebens.

Solange man auf der Pforte noch die Erhaltung der türkischen Souveränität oder Suzeränität über ein autonomes Albanien für möglich hielt, wurde von dort aus ein Prinz des osmanischen Kaiserhauses als Kandidat in Aussicht genommen, doch ist diese Kandidatur nie bis zu einer offiziellen Bezeichnung der Person des Prinzen gediehen. Die Pforte hat in ihrer Stellungnahme geschwankt. Am 23. Dezember 1912 vertrat sie noch offiziell die Idee der Einsetzung eines ottomanischen Prinzen in Albanien. Die Abkehr von diesem Standpunkt ist ebenso zögernd, unklar und unpräzise erfolgt wie die Stellungnahme zu den Selbständigkeitsbestrebungen im Lande im allgemeinen.

Auf dem Gedanken, den vielfach vom Süden verschiedenen Norden Albaniens abzutrennen und unter slavischer Oberhoheit zu einem selbständigen Fürstentum zu gestalten, beruhte der Plan, den erblichen Mirditenführer und anerkannten Häuptling der katholischen Nordalbanesen, den „Capitan“ *Prenk Bib Doda Pascha* zum Fürsten von Nordalbanien zu machen. Der General begab sich Ende März zu dem Herzog von Montpensier, der damals als aussichtsvollster Thronkandidat galt, nach Neapel im Einverständnis mit dem König von Montenegro. Gleichzeitig wurde in Konstantinopel eine Preßkampagne gegen die Selbständigkeit Albaniens eingeleitet, albanesische Nationalisten von Rang und Bedeutung wurden aus Konstantinopel ausgewiesen, Nordalbanien wurde von Serben und Türken, die für den Abfall von der gesamtalbanesischen Sache rieten, bereist, und in Konstantinopel wurde ein pseudoalbanesischer Kongreß inszeniert, der von den Botschaftern in London Einverleibung in Serbien verlangte, auch fünf Delegierte wählte und mit entsprechenden Instruktionen versah, unter ihnen *Tajar Djafer*, der mit dem Herzog von Montpensier in Valona eindrang. Diese Kandidatur *Bib Dodas*

mußte mit dem Verzicht des Herzogs auf seine Pläne scheitern, weil damit die Absicht, die Großmächte, die selbst einen Fürsten einsetzen wollten, vor ein *fait accompli* zu stellen, vereitelt wurde.

Nach der Uebergabe von Skutari durch den General *Essad Pascha* tauchte in Albanien das Gerücht auf, daß *Essad* in einem mündlichen Geheimvertrag mit dem König von Montenegro sich gegen Abtretung von Skutari die Anerkennung als Fürst von Albanien gesichert habe. Inwiefern dieses Gerücht begründet war, läßt sich diplomatisch nicht feststellen. *Essad* hat sich niemals zum Fürsten proklamiert und hat später erklärt, er habe nie die Absicht gehabt, das zu tun. Immerhin darf diese Kandidatur nicht unerwähnt bleiben, da die Akten über den Fall noch nicht geschlossen sind.

Als Titel für ihren Herrscher haben die Albanesen aus Gründen des internationalen Titelrechts — dessen Existenz damit keineswegs hier unbedingt vertreten werden soll — das Wort König — albanesisch *mbret* — in Aussicht genommen und in London verlangt[1]. Als Gründe werden angegeben einmal, daß ein größeres Land nicht einen Herrscher mit geringerem Titel haben könne wie ein kleineres (nämlich Montenegro); dann daß der König von Montenegro über eine große Anzahl Albanesen gebiete und die Albanesen, die im eigenen Staat leben, nicht einem Herrscher mit geringerem Titel untertan sein könnten, wie jene, die unter einem fremden Herrscher stehen. Wenn man diese Gründe nicht als völkerrechtlich anerkennen will, so ist doch ihre politische Schlüssigkeit unbestreitbar.

Auf der Londoner Botschafterkonferenz ist Albanien diplomatisch als „*principauté d'Albanie*“ bezeichnet worden. In den Regierungskanzleien der nächstbeteiligten Mächte hat man unoffiziell geäußert, daß damit nur das Land bezeichnet und dem Titel des Herrschers nicht präjudiziert sei.

Die Entwicklung der Frage fällt in das nächste Berichtsjahr.

[1]) Die auf den zeitweiligen Albaniendelegierten in London, *Nogga*, zurückgeführte vielverbreitete Pressemeldung, daß die albanesische Sprache kein Wort für Fürst kenne, sondern für Fürst und König nur das eine Wort *mbret*, ist falsch. Mit *mbret* wird der Sultan bezeichnet; die prinzlichen Mitglieder der kaiserlichen Familie und ausländische nichtsouveräne Fürsten heißen *prints*. Der Ausdruck ist übernommen, aber schon vor Jahrhunderten.

Besondere Rechte fremder Staaten in Albanien. Die Frage der Neutralität des Landes.

Die besonderen Rechte im Sandshak Novibazar und *„au delà de Mitrovica“*, die Oesterreich-Ungarn durch den Berliner Vertrag (Art. 25) ausdrücklich international zuerkannt worden waren, sowie die Bestimmung des Berliner Vertrages (Art. 29 al. 6) über das Verbot der Errichtung eines Kriegshafens in Antivari, von denen zweifelhaft sein konnte, ob sie durch die Verbalnote des Grafen *Aerenthal* vom 3. Oktober 1908 und die dementsprechenden Abmachungen Oesterreichs-Ungarns mit der Türkei und mit Montenegro aufgegeben worden waren, sind von Oesterreich-Ungarn in keiner Weise geltend gemacht worden, gehören also nunmehr definitiv der Geschichte an.

Das österreichische sogenannte Kultusprotektorat über die katholischen Christen Albaniens mag politisch die Entschlüsse der österreichisch-ungarischen Regierung in bezug auf die Befürwortung der albanesischen Selbständigkeit stark beeinflußt haben — sichtbar ist dies nur in vereinzelten Fällen hervorgetreten: Anfang Oktober 1912 wurde von der Türkei auf österreichische Intervention hin ein Kommissar zur Schaffung eines Ausgleiches mit den katholischen Albanesen nach Skutari gesandt (*Kiazim Pascha*). Am 9. Oktober erklärte der österreichisch-ungarische Minister des Aeußeren Graf *Berchtold* vor den österreichischen Delegationen: „Die Wahrung des altehrwürdigen Kultusprotektorates, welches S. k. u. k. apostolische Majestät über die katholische Kirche in Albanien ausübt, bildet nach wie vor den Gegenstand unserer unablässigen Sorge“; und weiter, die Regierung sei bestrebt, jeden Inzidenzfall, der ihr diesfalls gemeldet werde, zu untersuchen und gegebenenfalls bei der Pforte mit allem Nachdruck zur Sprache zu bringen. Da diese Erklärung im Augenblick des Ausbruchs der Feindseligkeiten zwischen Montenegro und der Türkei erfolgte, so lag darin die Zusage eines bestimmten Eintretens Oesterreichs für die katholischen Albanesen, das denn auch, wenngleich lange nicht in dem von den Albanesen wiederholt erbetenen Umfange, stattgefunden hat. Auf dieses Motiv ist zurückzuführen der wiederholte Protest der österreichisch-ungarischen Regierung

gegen das Bombardement der katholischen Stadtteile von Skutari, die Forderung freien Abzugs für die christliche Einwohnerschaft, ferner der Protest gegen die Ermordung eines katholischen Priesters und Zwangsbekehrungen in Nordalbanien durch die Montenegriner[1]). Die Klagen der katholischen Albanesen über völkerrechtswidriges Morden, Plündern und Brennen der Serben in diesen Gegenden, über ähnliche Völkerrechtswidrigkeiten der montenegrinischen Truppen und über Schöpfung einer nach albanesischer Auffassung völkerrechtswidrigen neuen Staatsgrenze zwischen albanesischen Städten und ihrer natürlichen Umgebung sowie über Sperrung dieser Grenze für den friedlichen Verkehr durch Serbien, über die (heute noch) fortdauernde Besetzung von (katholischen) Teilen des neuen Albanien durch serbische Truppen und über Grausamkeiten der serbischen Regierung in den Serbien zugefallenen Teilen des katholischen Albanien haben die österreichisch-ungarische Regierung nicht veranlaßt, sich für Durchführung von Abhilfe einzusetzen; die diplomatischen Schritte, durch welche die Monarchie in dieser Richtung für die katholischen Albanesen einzutreten versucht hat, sind im einzelnen nicht bekannt geworden und sind nicht aus einer Wirkung zu erkennen[2]).

Ein Teil der damit berührten katholisch-albanesischen Gravamina berührte zugleich die Existenz bezw. die ökonomische Lebensfähigkeit des neuen albanesischen Staates. Ein besonderes Interesse Oesterreich-Ungarns an dem Zustandekommen dieses Staatswesens ist international offiziell anerkannt worden. Ebenso hat ein von der österreichisch-ungarischen Regierung behauptetes Interesse daran, daß Serbien keinen Zutritt zur Adria bekomme, internationale Anerkennung gefunden[3]). Endlich

---

[1]) Die Fälle sind anderwärts behandelt; vgl. unten, Bericht Oesterreich-Ungarn.

[2]) Am 3. November 1912 erklärte das Wiener „Fremdenblatt“ offiziös, die europäischen Interessen auf dem Balkan dürften nach allgemeiner europäischer Auffassung nicht durch die Erfolge der verbündeten Balkanstaaten berührt werden. Es sei der Wille der Mächte, gemeinsam zu handeln, aber nicht während der Dauer der kriegerischen Operationen. Dieser Standpunkt ist allerdings nach der montenegrinischen und serbischen Eroberung fast ganz Nordalbaniens verlassen worden.

[3]) Am 26. November 1913 sind diese Interessen in den Verhandlungen der Delegationen in Wien dahin formuliert worden, daß Oesterreich-Ungarn eine „Machtverschiebung“ an der Adria nicht dulden könne.

ergaben sich für die Monarchie aus einer älteren, bis heute geheimgehaltenen staatsvertraglichen Abmachung mit Italien aus dem Jahre 1897, erneut 1900, über die Behandlung Albaniens internationale Verpflichtungen hinsichtlich dieses Landes [1]). Infolgedessen sind besondere Aktionen Oesterreich-Ungarns in Belgrad, in Cetinje und auf der Londoner Botschafterkonferenz zugunsten von Albanien im Prinzip international als berechtigt anerkannt und es ist über diese Schritte und über positive Vorschläge der Monarchie verhandelt worden. Unter diesen Gesichtspunkten müssen alle Bemühungen der Monarchie, die serbischen und montenegrinischen Truppen aus Albanien zu entfernen, aufgefaßt werden.

Die besonderen österreichischen Interessen in Albanien haben schon dadurch eine internationale Anerkennung gefunden, daß die Ueberreichung der Friedensnote der Großmächte, die am 8. Oktober 1912 den Kabinetten von Sofia, Belgrad, Athen, Cetinje übermittelt wurde, durch die österreichischen und russischen Vertreter im Auftrag aller erfolgte.

Unmittelbar nach den ersten Angriffen auf Skutari im November 1912 ließ die österreichische Regierung bekannt werden, daß sie nicht dulden könne, daß Skutari im Fall einer Eroberung montenegrinisch bleibe, „da es in dem ausschließlich katholischen Teil Albaniens liege“ [2]).

---

[1]) Am 18. November 1912 erklärte Graf *Berchtold* vor den Delegationen in Budapest, zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien bestehe Uebereinstimmung hinsichtlich der künftigen autonomen Gestaltung Albaniens. Dagegen erklärte Graf *Berchtold* vor den Delegationen in Wien am 27. November 1913, es sei zu Beginn des Feldzuges gegen Albanien unmöglich gewesen, Serbien gegenüber auf Grund des Abkommens mit Italien die Intangibilität Albaniens zu erklären, da Albanien damals noch türkisches Gebiet gewesen sei, dessen Neutralität sich ohne eine Besetzung durch österreichisch-ungarische Truppen nicht hätte sichern lassen. Dabei sind offenbar völkerrechtliche und politisch-militärische Erwägungen nicht klar auseinandergehalten worden; die anfangs von Oesterreich vermiedene Intervention ist nach dem serbischen Einmarsch dennoch versucht worden, und zwar gegründet auf den oben angegebenen nationalen österreichischen Interessenstandpunkt; ohne den geforderten Erfolg für Albanien.

[2]) Depesche des russischen Geschäftsträgers *A. Giers* in Cetinje an den russischen Minister des Aeußern *Sasonow* vom 19. November 1912. Die Motivierung ist vielleicht im russischen Gelbbuch nicht ganz korrekt wiedergegeben. Auf das Kultusprotektorat konnten territoriale Forderungen natürlich völkerrechtlich nicht gegründet werden. Skutari selbst ist eine mohammedanische Insel im katholischen Albanien.

Ebenfalls im November 1912 versuchte die österreichisch-ungarische Regierung dadurch auf Serbien einzuwirken, daß sie veröffentlichen ließ, die serbische Armee habe keine Veranlassung zu weiterem Vordringen in Albanien, daß sie Truppen an der serbisch-montenegrinischen Grenze mobilisierte und daß sie gegen die serbischen Pläne einer serbischen Bahnlinie zur Adria protestierte.

Bis zum 28. Januar forderte Oesterreich-Ungarn auf der Londoner Botschafterkonferenz für Albanien außer Ipek, Djakova und Prizrend auch Prilep, Skutari, Dilva, Konitza, Janina, mit der Begründung, daß Albanien nur mit diesen albanesischen Städten einen lebensfähigen Staat zu bilden imstande sein werde. Allenfalls erklärte sich Oesterreich bereit, in die Abtretung von Ipek und Prizrend an Serbien einzustimmen, um den Forderungen[1]) der Serben auf die von ihnen und den Montenegrinern faktisch besetzten Städte Ipek, Djakova, Prizrend, Prilep entgegenzukommen. Bis zum 24. März bestand Oesterreich-Ungarn in London auf der Zuteilung von Djakova. An diesem Tage erfolgte in London die Verständigung über die Nordostgrenze, worin der österreichische Standpunkt bis auf die Zuerkennung von Skutari an Albanien völlig ausgeschaltet worden war. Am 20. und 23. März erhob Oesterreich-Ungarn, schon gestützt auf die Ergebnisse der Botschafterkonferenz, obwohl dieselben erst am 24. März perfekt wurden, drohende Vorstellungen in Cetinje wegen Aufhebung der Belagerung von Skutari und fing an, eine Flottendemonstration vorzubereiten. Dieser Erklärung gingen übrigens auch Völkerrechtsverletzungen der Montenegriner im Hafen von San Giovanni di Medua, begangen durch eine Behinderung des österreichischen Dampfers „Skodra", und zwangsweise Bekehrungen im Gebiet von Djakova voraus. Am 28. März drohte Oesterreich, als Montenegro trotz der internationalen Flottendemonstration (unten S. 312) die Zurückziehung seiner Truppen von Skutari verweigerte bezw. unterließ, mit isoliertem bewaffnetem Vorgehen gegen Montenegro, und am 2. April wurde eine Einigung Oesterreichs und Italiens über

[1]) Laut Note des serbischen Friedensdelegierten in London *Novakowitsch* an Sir *Edward Grey* vom 21. Januar 1913.

einen Plan isolierten Vorgehens dieser beiden Staaten bekanntgegeben.

Wie das spezielle Interesse Oesterreich-Ungarns an der Entstehung eines selbständigen Staates Albanien, so wurde auch ein gleichgerichtetes besonderes Interesse Italiens international anerkannt. Während im Jahre 1901 gewisse geheimgebliebene, vermutlich bis zu einer Vereinbarung gediehene Verständigungen zwischen Italien und Serbien den Serben und Montenegrinern freie Hand oder Unterstützung in Nordalbanien gesichert hatten, trat im Dezember 1912 auch Italien für die Freiheit Nordalbaniens von einer politischen Herrschaft der Serben auf einem Gebiet, das die Adria erreicht hätte, ein. Es war dies nur die positive Konsequenz der von Italien während des Tripoliskrieges anerkannten Verpflichtung, selbst keine militärischen Aktionen in Albanien zu unternehmen. Italien hat infolgedessen bei den Mächten und in Belgrad und Athen für den Rückzug der serbischen Truppen aus Durazzo wie für die Evakuierung Südalbaniens durch die Griechen gewirkt. Auf italienische Intervention hin hat Griechenland von der Besetzung Valonas Abstand genommen. Die oben erwähnten, am 2. April 1913 bekanntgegebenen Pläne einer isolierten bewaffneten Intervention von Oesterreich und Italien faßten eine Okkupation von Südalbanien durch Italien ins Auge. — Die betreffenden Aktionen Italiens sind bis heute fruchtlos geblieben[1]).

Den Serben sind besondere Durchfahrtsrechte und eine Art Freihafen in Albanien zugesagt worden. Am 21. Dezember 1912 erklärte *Poincaré* in der französischen Kammer in dieser Hinsicht, es sei ein Einvernehmen der Großmächte darüber zustande gekommen, daß die Serben *„un port franc et neutralisé“* und das Recht zollfreier Durchfuhr von und zu diesem Hafen unter Garantie der Mächte bekommen sollten. Am 30. Juni wurde in London bekannt, daß Rußland und Oesterreich-Ungarn sich in dieser Hinsicht dahin geeinigt hätten, daß Serbien zwar keinen Anteil an der Verwaltung der internationalen Gesellschaft haben werde, die eine serbische Adria-

---

[1]) Geschrieben Ende Februar 1914.

bahn durch Albanien und einen Ausgangshafen bauen solle; daß aber Serbien das Recht haben werde, über diese Bahn Kriegsmaterial selbst in Kriegszeiten frei zu importieren; daß die Verwaltung der Bahn am Hafenendpunkt ihren Sitz haben und die Polizeigewalt auf der Bahnstrecke führen werde; daß ein internationales Machtaufgebot zu ihrer Verfügung gestellt werden solle; daß dieses Aufgebot selbständig neben der von einem ausländischen Offizier befehligten albanesischen Gendarmerie bestehen solle. Diese Abmachungen sind am 1. und 14. Juli von der Londoner Botschafterkonferenz ratifiziert und sind durch Sir *Edward Grey* der serbischen Regierung notifiziert worden.

Die Neutral-Erklärung Albaniens ist am 29. Juli in London beschlossen worden, eine öffentliche Erklärung der Mächte hierüber jedoch bisher nicht erfolgt. Der Plan hierzu wurde bereits Anfang Dezember 1912 in Paris publiziert; auch hat Frankreich auf der Londoner Botschafterkonferenz am längsten an der Idee einer Stellung Albaniens unmittelbar unter dem Schutz der Großmächte festgehalten. Ueber die Neutralität bezw. Internationalität des Kanals von Corfu ist nichts bestimmt worden.

Völkerrechtliche Ereignisse anläßlich der militärischen Besetzung Albaniens durch fremde Truppen.

Die militärischen Vorgänge in Albanien haben zu mancherlei bemerkenswerten Vorfällen geführt; doch handelt es sich dabei zum Teil um Auseinandersetzungen zwischen fremden Regierungen, durch welche die Interessen des neuen albanesischen Staates allerdings direkt berührt worden sind[1]. Die neue

[1]) Die Kapitulation von Prevesa und Nikopolis am 3. November 1912 ist durch die fremden Konsuln in Prevesa vermittelt worden. Die Kapitulationsverträge von Janina und Skutari sind zwar veröffentlicht worden (der letztere türkisch), doch geben die publizierten Texte in beiden Fällen zweifellos nicht den vollen Inhalt der getroffenen Abmachungen wieder. Die griechische effektive Blockade ist am 19. Oktober für die albanesische Küste vom Hafen von Gomenitza bis zum Eingang des Golfs von Arta erklärt worden. — Ueber einzelne völkerrechtlich bemerkenswerte Zwischenfälle, wie die Behinderung der europäischen Konsuln in Albanien, die Besetzung der italienischen Schule in Durazzo durch die Serben (2. Dezember 1912), Schwierigkeiten italienischer Schiffe mit Griechen, Serben und Montenegrinern, wird unter den Titeln der betreffenden Staaten zu berichten sein.

albanesische Regierung konnte aber nur in wenigen Fällen tätig werden.

Am 4. Dezember 1912 eröffneten die Griechen vom Meere aus ein Bombardement auf die offene Stadt Valona. *Ismail Kemal*, das Haupt der Regierung in Valona, protestierte in Athen und bei den Großmächten.

Die türkischen Truppen im Lande haben ursprünglich mit albanesischen Truppenabteilungen kooperiert und hatten z. T. albanesische Offiziere zu Führern. Ein Unterschied zwischen beiden Elementen wurde zuerst bei der Kapitulation von Prevesa gemacht, und zwar durch verschiedene Behandlung der Kriegsgefangenen seitens der Griechen. Die Albanesen trennten sich von den Türken auf dem östlichen Kriegsschauplatz (Ueskūb, Mitrovitza) nach der allgemeinen Niederlage der türkischen schlecht vorbereiteten Truppen (die in großer Zahl mitkämpfenden Albanesen hatte man nicht bewaffnet und nach Ausbruch der Feindseligkeiten nicht mehr ordentlich bewaffnen können; zur Bedienung der Artillerie standen nur Griechen zur Verfügung, mit deren Nationalstaat man im Kriege lag). Die Truppen, die am 5. März in Janina kapitulierten, wurden von den Griechen gleich behandelt, ohne Rücksicht, ob es Türken oder Albanesen waren. Die Truppen *Djavid Paschas*, die sich auf Elbassan und später auf Fieri zurückzogen, kamen vom östlichen Kriegsschauplatz und hatten sich dort bereits von den albanesischen Mitkämpfern getrennt. Die Truppen, mit denen *Essad Pascha* aus Skutari abzog, bestanden zum großen Teil aus Mittel- und Südalbanesen, die *Essad* bei sich behielt.

Anfang Mai 1913 erklärte die Pforte den Großmächten, sie sei bereit, die türkischen Truppen *Djavids* und *Essads* auf dem Seewege aus Albanien zurückzutransportieren, falls die Großmächte Griechenland dazu brächten, den Transport nicht zu behelligen. Am 14. Mai sollte der Transport beginnen, doch protestierte die bulgarische Regierung (in London), obwohl die Türkei sich verpflichtete, die gesunden Mannschaften nach Beyrut und nur die Kranken nach Ismir zu bringen, und obwohl Griechenland zustimmte. Nach neuerlichen Verhandlungen wurde am 12. Juni mit der Verschiffung der Truppen *Djavids*

in Semeni begonnen, und zwar nach Smyrna und Konstantinopel. Am 15. Juni begann auch der Abtransport der türkischen Truppen *Essads* aus Durazzo und Medua. Am 17. Juni verließ *Djavid Pascha* Albanien; *Ali Riza Pascha* war schon vorher abgefahren, *Zekki Pascha* folgte nach. Am 28. Juni wurden die letzten dieser Truppen abbefördert.

Als die Serben und die Montenegriner im Norden und Osten Albaniens nach der Okkupation des Landes mit Maßregeln gegen die Zivilbevölkerung (insbesondere auch gegen Frauen und Kinder) vorgingen, welche eine Absicht der Ausrottung der Albanesen erkennen ließen, begannen irreguläre albanesische Truppen den Kampf gegen die Eroberer; doch fehlte es ihnen durchweg an Waffen.

Im Süden hat trotz des nach den Versicherungen der Albanesen grausamen und gewaltsamen Vorgehens der griechischen Okkupationstruppen ein bewaffneter Widerstand nicht stattgefunden: der Südalbanese ist nicht bewaffnet wie der Nordalbanese; eine Gendarmerie war erst in langsamer Bildung begriffen. Die Bevölkerung stand also den Griechen nach Abzug der türkischen Truppen wehrlos gegenüber und war auf Proteste bei fremden Regierungen wegen vorkommender Völkerrechtswidrigkeiten angewiesen. Die griechischen Truppen hielten noch im Winter 1913 fast ganz Südalbanien besetzt.

Die serbischen Truppen haben mit dem Rückzug aus Medua, Durazzo, Tirana im April 1913 begonnen. Sie haben dabei alle erreichbare bewegliche Habe, Vieh und Pferde mitgenommen. Im Norden von Albanien standen sie noch Ende des Berichtsjahres wenige Kilometer von Skutari.

Die Abbeförderung der Montenegriner aus Medua und Skutari ist eine Folge effektiven internationalen Eingreifens gewesen.

Ueber die Blockade der nordalbanesischen (und montenegrinischen) Küste durch die Großmächte und die Landung von internationalen Detachements in Nordalbanien liegen wenigstens die Daten vollständig vor.

Die Aktion hatte zum Zweck, die Stadt Skutari zu entsetzen bezw. nach ihrer Einnahme zurückzunehmen, damit sie dem neuen Staat einverleibt werden konnte.

Am 2. November 1912 war von der montenegrinischen Belagerungsarmee die Beschießung der Stadt begonnen worden. Schon am 4. November schrieben die fremden Konsuln in Skutari gemeinsam dem Kronprinzen *Danilo* von Montenegro, dem Befehlshaber der Belagerungsarmee, und baten ihn, zu verhindern, daß von dem Bombardement die friedlichen christlichen Einwohner der Stadt geschädigt würden. Kronprinz *Danilo* erklärte sich im Prinzip bereit, der Bitte nachzukommen, wies jedoch darauf hin, daß Skutari auch eine mohammedanische Bevölkerung habe. (Die Antwort wurde auf Bitten Montenegros durch den österreichisch-ungarischen Militärattaché in Cetinje, Hauptmann *Hubka*, als Parlamentär überbracht.) Die Belagerungsarmee ist sodann durch serbische Truppen verstärkt worden.

Nach Abschluß des Waffenstillstandes zwischen der Türkei einerseits, den verbündeten Balkanstaaten andererseits im Januar 1913 hörten die Feindseligkeiten vor Skutari nicht auf, da der türkische Kommandant, *Hassan Riza Pascha*, den Text, der ihm von montenegrinischer Seite zugestellt werden sollte, nicht als authentisch annehmen, sondern einen Befehl aus Konstantinopel erwarten wollte. Während der ganzen Dauer des offiziellen Waffenstillstands wurden tatsächlich die kriegerischen Operationen fortgesetzt.

Verschiedene Interventionen einzelner Großmächte in Cetinje und in Belgrad zugunsten der Aufhebung oder Einschränkung der Belagerung oder des Bombardements hatten den einzigen Erfolg, daß der König von Montenegro am 4. März durch einen Parlamentär Sanitätsmaterial nach Skutari sandte. Das allgegemeine Mediationsanerbieten der Großmächte vom 3. März blieb ohne Wirkung. In der Antwort der Verbündeten vom 14. März auf die weitere Anfrage der Großmächte in Belgrad und Athen, ob den Verbündeten die von der Türkei erbetene Mediation erwünscht sei, wurden Bedingungen gestellt: dazu gehöre die Uebergabe von Skutari. Am 13. März intervenierten die Großmächte bei dem König von Montenegro um Abzug der Zivilbevölkerung aus Skutari; Montenegro lehnte ab. In der prinzipiell zustimmenden Antwort, die von den Verbündeten am 5. April auf den

neuerlichen Vermittlungsvorschlag der Großmächte vom 20. März erteilt wurde, war wieder die Erwartung der Uebergabe von Skutari ausgedrückt.

Im März 1913 wurden auf eine Bitte Montenegros hin serbische Truppen, insbesondere schwere Artillerie, durch griechische Schiffe nach San Giovanni di Medua transportiert, dort ausgeschifft und vor Skutari gebracht. Nachdem die Mächte sich über den territorialen Umfang von Albanien im Norden geeinigt hatten, wurde durch internationale Intervention in Belgrad erreicht, daß der serbische Teil der Belagerungsarmee vor Skutari zunächst den Befehl bekam, an den Operationen gegen die Stadt nicht mehr teilzunehmen; die Mächte setzten die Entfernung dieser Truppen durch. Im April wurden sie, sofern sie nicht sich nach Osten zurückgezogen hatten, aus San Giovanni di Medua zurücktransportiert[1]).

Am 23. März wurde bei Festsetzung der Ausdehnung des albanischen Staates im Norden von den Botschaftern der Londoner Konferenz Skutari Albanien zuerkannt; dies Ergebnis wurde in Cetinje notifiziert. Die Mitteilung veranlaßte Montenegro nicht zum Abbruch der Belagerungsoperationen.

Am 23. März war der Schritt der Großmächte in Cetinje vom 13. März wiederholt worden. Diesmal erklärte sich Montenegro einverstanden, doch lehnte der Kommandant von Skutari, jetzt *Essad Pascha,* ab, da er keine Ermächtigung zur Erfüllung des Begehrens der Großmächte habe. Daraufhin intervenierte Oesterreich-Ungarn bei der Pforte, damit *Essad* die nötige Anweisung gegeben werde. Ein entsprechender Auftrag an *Essad* ist von der Pforte am 15. April erteilt worden, nachdem Serbien auf Intervention der Mächte zugesagt hatte, daß es sich an den Operationen gegen Skutari nicht mehr beteiligen wolle. Der Befehl ist nicht zur Ausführung gekommen.

Am 28. März wurde von den Großmächten in Cetinje eine neue Kollektivnote übergeben und Einstellung der Feindselig-

[1]) Auch serbische Truppen, die seit November 1912 Durazzo besetzt hielten, wurden Ende April auf dem Seewege zurückbefördert. — Irgendwelche Mitteilung von Akten zur Kontrolle und Ergänzung der hier gegebenen Daten ist mir im Ministerium des Aeußeren versagt worden unter Hinweis auf die beabsichtigte offizielle Publikation in einem parlamentarischen Rotbuch.

keiten verlangt, bis aus Konstantinopel Weisungen an *Essad Pascha* zur Entlassung der Zivilbevölkerung eingetroffen seien. Die Antwort vom 30. März war ablehnend.

Am 31. März wurde von der Botschafterkonferenz einstimmig, also unter ausdrücklicher Zustimmung Rußlands, eine internationale Flottendemonstration gegen Montenegro beschlossen, um die Wünsche der Großmächte für Skutari durchzusetzen. Der großbritannische Vizeadmiral Sir *Cecil Burney,* unter dessen Oberbefehl die internationale Aktion gestellt war, telegraphierte aus Cattaro der Regierung nach Cetinje, kündigte die Ankunft der Flotte vor Antivari an, verlangte, daß Montenegro sich den Wünschen der Großmächte füge und erbat sofortige Antwort. In der Antwort vom 6. April beschuldigte Montenegro die Mächte eines Bruchs ihrer Neutralität und erklärte, die Aktion ignorieren zu wollen. Am 5. April war die Flotte vor Antivari erschienen. Rußland beteiligte sich an der Aktion nicht, erklärte aber durch ein Kommuniqué vom 10. April, daß es Montenegro nicht unterstützen werde.

Am 10. April wurde von dem Kommandierenden der internationalen Flotte, Sir *C. Burney,* „im Namen der Flotte, welche die Großmächte vertritt", die Blockade über die Küste von der österreichischen Grenze bei Antivari bis zur Drinmündung erklärt und am 25. April bis Durazzo ausgedehnt. Am 16. April wurde durch neue Kollektivnote der Großmächte in Cetinje Einstellung der Feindseligkeiten verlangt — ohne Erfolg.

Die Blockade hatte nur die Wirkung, die Verproviantierung Nordalbaniens und Montenegros zu erschweren.

Am 22. April wurde Skutari von *Essad Pascha* den Montenegrinern übergeben, am 23. April von ihnen besetzt, und am 29. April notifizierte der montenegrinische General *Martinovic* den Konsuln in Skutari, daß er zum Gouverneur ernannt sei und das Kommando in der Stadt übernommen habe.

Seit dem 20. April fanden Beratungen zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien wegen eines isolierten bewaffneten Eingreifens in Albanien statt, wobei Oesterreich die gewaltsame Evakuierung Nordalbaniens übernahm. Am 23. April war der militärische Aufmarsch Oesterreich-Ungarns an der montene-

grinischen Grenze vollendet. Am 25. April intervenierte Rußland in Wien, um Gewaltmaßregeln gegen Montenegro zu verhindern.

Eine neue Kollektivnote der Großmächte in Cetinje vom 27. April, die sofortige Räumung von Skutari verlangte, wurde am 30. April dahin beantwortet, daß Montenegro über Skutari verhandeln wolle, wenn die Großmächte im künftigen Frieden der Verbündeten mit der Türkei die Frage der Schöpfung des albanesischen Staates regeln würden; bis dahin lehnte Montenegro das Ansinnen der Mächte ab. Doch konnte am 1. Mai vom großbritannischen Minister der Botschafterkonferenz mitgeteilt werden, daß der Londoner Friedensdelegierte Montenegros, General *Popowic*, ihm am Tage vorher die Bereitwilligkeit des Königs von Montenegro, Skutari gegen Kompensationen zu räumen, bekanntgegeben habe. Nachdem am 2. Mai die übereinstimmende Absicht Oesterreich-Ungarns und Italiens, selbständig vorzugehen, bekanntgegeben worden war und Rußland in Cetinje nochmals interveniert hatte, telegraphierte am 4. Mai der König von Montenegro an Sir *Edward Grey*, daß er vorbehaltlos Skutari den Mächten übergeben wolle. Am 5. Mai beschloß daraufhin die Botschafterkonferenz, Skutari einem internationalen Detachement von Marinemannschaften der Blockadeflotte übergeben zu lassen und den König von Montenegro finanziell zu entschädigen.

Am 11. Mai landeten internationale Matrosendetachements und drangen nach Skutari vor, und zwar zusammen 500 Mann. Am 14. Mai wurde das Kommando von Skutari durch die Montenegriner dem Befehlshaber dieser Truppen übergeben. Am gleichen Tage wurde die internationale Blockade aufgehoben. Am 17. Mai wurde in Skutari die montenegrinische Flagge heruntergezogen und Skutari von den internationalen Truppen besetzt.

Während die marschfähigen albanesischen und türkischen Truppen *Essad Paschas* nach Tirana abgerückt waren, wurden die kranken und verwundeten Soldaten und Offiziere im Juni aus Medua auf italienischen und österreichischen Schiffen abtransportiert, nachdem ihnen am 3. Mai durch die Pforte in Skutari der rückständige Sold ausbezahlt worden war.

Die Verquickung zwischen Politik und Völkerrecht, die Abhängigkeit der rechtlichen Entwicklung und der Anwendung völkerrechtlicher Regeln und Grundsätze, auf welchen die Gründung des Staates Albanien fußte, von vorübergehenden Interessengegensätzen oder Interessengemeinschaften, ist so deutlich hervorgetreten, daß es unmöglich erscheint, in dem Vorgang eine reine Konsequenz der Anwendung irgendeines anerkannten völkerrechtlichen Prinzips zu entdecken. Auch unter der Herrschaft einer so allgemein und einhellig anerkannten Rechtsordnung, wie die Lehre von der völkerrechtlichen Staatspersönlichkeit, ist eben die Geburt der Person ein natürlicher Vorgang, d. h. die Entstehung des neuen Staates ist in erster Linie eine historische, ökonomische und politische Tatsache. Wenn für die Entstehung Völkerrechtssätze ins Gewicht geführt wurden, so darf sich die wissenschaftliche Betrachtung doch keine Illusion darüber machen, daß dieses Betonen des Völkerrechts bei der Staatsbildung zunächst nur eine Illustration praktisch-politischer Errungenschaften bedeutete. Die rechtswissenschaftliche Untersuchung hat sich deshalb darauf beschränken müssen, festzustellen, inwiefern aus der Betonung gewisser Völkerrechtssätze bei der Entstehung Albaniens auch die Konsequenzen gezogen worden sind, die von der Lehre an solche Sätze geknüpft werden. Andererseits konnte der Bericht, da der ganze Hergang an keine materiellen völkerrechtlichen Voraussetzungen anknüpft, sich unmöglich auf eine theoretische Analyse vorgekommener Veränderungen beschränken, sondern mußte die positiven Ergebnisse der politischen Aktionen, die zur Staatsgründung geführt haben, chronikalisch heranziehen.

Dies war um so mehr notwendig, als bei dem ganzen Hergang auf keiner Seite von Anfang an der einhellige Plan bestand, das schließlich geschaffene politische Resultat zu erstreben. Unter den Volksbestandteilen, welche den neuen Staat bilden, ist die Vorstellung von der Möglichkeit und der Notwendigkeit, sich zu einem Staat zu organisieren, erst allmählich, im Laufe einer rein tatsächlichen Ausscheidung ihres Gebietes aus einem fremden Staatskörper entstanden. Ebenso haben die fremden Staaten, in deren Macht es stand, die neue Staats-

persönlichkeit aufkommen zu lassen und anzuerkennen oder nicht, sich erst allmählich und zum Teil recht widerstrebend mit der Idee von der Existenzmöglichkeit des neuen Staatswesens vertraut gemacht, nachdem sie zunächst die juristischen Grundlagen dieser Existenz allgemein geleugnet hatten.

Es sei dem Berichterstatter erlaubt, an dieser Stelle den Wunsch auszusprechen, daß der Bericht über den Staat, der dem ältesten Volk Europas heute eine völkerrechtliche Geltung sichert, in diesem Jahrbuch künftig nur Rühmliches zu melden haben möge.

Literatur.

Die Broschüren- und Artikelliteratur, die über Albanien während des Berichtsjahres erschien, ist ungemein umfangreich, aber fast wertlos, da sie durchweg sich auf flüchtige Reiseeindrücke, Unterhaltungen mit den verbindlich-gesprächigen, aber im Mitteilen zurückhaltenden Albanesen oder andere Kombinationen stützt[1]). Dagegen enthält ältere, nahezu unbekannte Literatur über Albanien viele heute noch unentbehrliche Aufklärungen. Künftigen Bearbeitern dürfte es nicht unwillkommen sein, die wichtigsten dieser Arbeiten kurz charakterisiert zu sehen. Ich ziehe Reisewerke, politische, historische und naturwissenschaftliche Untersuchungen heran, sofern sie nur gelegentliche richtige Angaben über die Verfassungsverhältnisse Albaniens bringen. Die Orientierung in der Literatur Albaniens verdanke ich dem bekannten Geologen und Albanienforscher Baron *Nopcsa*, der die vollständigste albanesische Bibliothek besitzt.

Ich stelle die Arbeiten mit unmittelbar völkerrechtlichem und staatsrechtlichem Inhalt voran.

Descamps, Baron, *L'Avenir de l'Albania*, Louvain 1913. Rein theoretische Erwägungen, ohne Berücksichtigung der besonderen Verfassungszustände Albaniens. Eine zweite ergänzte Auflage soll 1914 erscheinen.

---

[1]) Die albanesische Bibliographie von *Manek*, *Pekmezi* und *Stotz*, Wien 1909, ist unvollständig. Eine zweite bessere Auflage ist in Vorbereitung. Die Bibliographie kann immerhin dazu dienen, denen, die sich politisch oder publizistisch mit Albanien beschäftigen, zu zeigen, daß ihre eigenen zufälligen Informationen ihnen nicht genügen sollten. Die albanesische Literatur ist alt und sehr reichhaltig Es gibt 9 albanesische Zeitungen und 2 Revuen.

Il protettorato religioso del Austria-Hungaria in Turchia, anon. (Verfasser: *Ippen*). *Civiltà Cattolica*, Rom, September 1902. — Enhält die Verträge etc., auf denen das Protektorat beruht.

Desiderius von Szegh, Die Grenzen Albaniens, in der Ungarischen Rundschau für historische und Sozialwissenschaften, München, II, 415 ff. — Brauchbare kritische und politische Glossen und Vorschläge.

L'Autonomie Albanaise, Sammelwerk mit Beiträgen von *J. Aulneau* und anderen. Paris 1913; darin S. 109 ff. ein guter Aufsatz von *Francis Delaiji*, *Les Aspirations autonomistes en Europe*.

La Question Albanaise, Sammelwerk mit Beiträgen von *F. Bianconi*, und anderen, Paris 1913; darin verschiedene gute politische Glossen.

A. Baldacci, *Itinerari albanesi 1892—1894*, in *Memorie Soc. geogr. ital.*, Rom 1894. 96. 97. 1900. — Gute Beobachtungen wirklich gesehener Verhältnisse. *Baldacci* hat zuerst die Aufmerksamkeit Italiens auf Albanien gelenkt.

Richard Riede, Albanisch-montenegrinische Verkehrsfragen, Wien 1906 (nicht im Handel). — Ausgezeichnete verkehrspolitische Studien und Untersuchungen.

Constantin N. Burileanŭ, *Dela Romànii din Albania*, *Bucureşti* 1906. — Untersuchungen über die Rumänen in Albanien; mit nationalistisch rumänischer Tendenz.

G. Muir Mackenzie and A. P. Irby, *Travels in the slavonic provinces of Turkey in Europe*, 2 Bände, London 1877. — Gute Beobachtungen mit scharfer Kritik der türkischen Verwaltung.

M. Ekrem Bei Vlora, Aus Berat und Tomor, Serajevo 1911. — Einzige neuere Schilderung Mittelalbaniens, die über das Verhältnis der Albanesen zu den Türken zuverlässig orientiert.

A. de San Giuliano, Briefe über Albanien, deutsch von *D. Schulz* und *W. Wichmann*, Leipzig 1913. — In Anbetracht der Person des Verfassers erwähnenswert.

Baron *Nopcsa*, Die Albaner. Wochenschrift Urania, Wien 1914, Heft I und II. — Mit Bemerkungen über den albanesischen Volkscharakter *ad usum delphini*.

Concilium Albanum provinciale sive nationale habitum anno MDCCIII. 2. Aufl. Rom 1868. Lateinisch und albanesisch. — Heute noch wichtige kirchenrechtliche und zivilrechtliche Enquete.

Hyacinthe Hecquard, *Histoire et Description de la Haute Albanie ou Guégerie*. Paris s. d. (wohl 1858). — Zahlreiche Angaben über das Recht der Nordalbanesen.

Dr. Baron *F. Nopcsa*, Beiträge zur Statistik der Morde in Nordalbanien, Wien 1907.

Edith Durham, *High Albania*, London 1909. — Mit zahlreichen genauen Schilderungen der Rechtsgewohnheiten.

An ethnographischen und geographischen Untersuchungen mit Berücksichtigung der politischen Verhältnisse sind zu erwähnen:

Dr. Baron *F. Nopcsa*, Beiträge zur Vorgeschichte und Ethnologie Nordalbaniens. in Wissenschaftliche Mitteilungen aus Bosnien und der Herzegovina, XII, 1912. — Ueber das Verhältnis von Albanesen zu Slaven während des Mittelalters, mit reichhaltigen Literaturangaben. Aehnliche Ziele verfolgen die Arbeiten von Dr. *Karl Oestreich*, in den Publikationen des Vereins für Geographie in Frankfurt a. M., in der geographischen Zeitschrift X, 4, 1904 und XI, 5, 1905. — Wichtig zum Verständnis der neueren politischen Lage und der Rechtsanschauungen im Lande; ferner: *E. Liebert*, Aus dem nordalbanesischen Hochgebirge, Serajevo 1909; Dr. *Matteo Giulio Bartaldi*, Das Dalmatische, in Schriften der Balkankommission der k. k. Akademie, Wien 1906, und vor allem *Karl Steinmetz*, Von der Adria zum schwarzen Drin, Serajevo 1908; Eine Reise durch die Hochländerzone Oberalbaniens, Wien 1904; Ein Vorstoß in die nordalbanischen Alpen, Wien 1905[1]).

Die folgenden Arbeiten geben die historischen Grundlagen:

Thallóczy, Die albanische Diaspora, in der Ungarischen Rundschau für historische etc. Wissenschaften, München, I, 1912, S. 423 ff. — Ueber die alten albanesischen Niederlassungen im Ausland (Dalmatien, Rumänien, Bulgarien, Türkei, Griechenland) und ihr Verhältnis zu den betreffenden Regierungen.

Johann Langer, Nordalbaniens und der Herzegowina Unterwerfungsanerbieten an Oesterreich 1737—1739, Wien 1880. — Wichtig für die völkerrechtliche Beurteilung des Verhältnisses Albaniens zur Monarchie, aber rein historisch.

Thallóczy, Jireček, Sufflay, Acta et Diplomata res Albaniae mediae aetatis illustrantia, bisher 1 Band, Wien 1913. — Das Urkundenbuch Albaniens mit Dokumenten vorzüglich aus der Zeit, während der das Land im Mittelpunkt der mittelmeerländischen internationalen Politik stand.

Barletius, De vita moribus ac rebus gestis Georgi Castrioti etc., Rom 1474. — Von den Uebersetzungen ist am leichtesten erhältlich die italienische, von *Rocca*, ed. 1550, 1568, 1580.

Faik Bei Konitza, Documents inédits pour servir à l'histoire de l'Albania; in „Albania“, Brüssel 1897 ff. — ausgezeichnete Quellenforschungen, u. a. aus *Nelsons* Papieren.

---

[1]) Ueber ein zu Unrecht beachtetes Werk von *Eugenio Barbarich*, Albania, Roma 1905, vgl. die Kritik *Nopcsas* in den Mitteilungen der geographischen Gesellschaft, Wien 1907, S. 424 ff. — Oberflächlich und ganz unzuverlässig ist auch *An Observer in the Near East* (anon.; Verfasser ist wohl der *Romancier Lesquex*), London 1907. — Tendenziös und Irreführend: *René Pnaux, La malheureuse Epire*, Paris 1814.

K. Jireček, Albanien in der Vergangenheit, in der Monatsschrift für den Orient, Wien 1914. — Ersetzt die ausgezeichnete historische Uebersicht *Jirečeks* in der tschechischen Enzyklopädie (tschechisch). Vgl. auch *Jeričeks* Geschichte von Durazzo, Ungarische Rundschau, 1914, Heft 2; ferner:

Thallóczy und *Jireček*, Zwei Urkunden aus Nordalbanien im Archiv für slavische Philologie, XXI, 1899, S. 78 ff. — Mit wertvoller historischer Einleitung.

Jireček, Urkunden über Valona, mit Genealogie, in *Spomenici srbski*, Band XI, 1892 (serbisch).

D. Urquhart, Der Geist des Orients, übersetzt von *Georg Buck*, Stuttgart 1839. — Mit sehr wertvollen Angaben über Albanien zu Anfang des 19. Jahrhunderts.

Sir *Charles Eliot*, Turquey in Europe, zuerst unter dem Pseudonym Odysseus, neue Aufl., London 1908. — Aeltere politische Schilderungen; wurden seinerzeit für sehr gut gehalten.

Ami Boué, *La Turquie en Europe*, 4 Bände, Paris 1840 (die deutsche Ausgabe der k. k. Akademie ist unvollständig). — Grundlegende Materialsammlung für die Kenntnis des damaligen Albaniens.

Terencio Tocci, *Il governo provisorio d'Albania*, Cosenza 1911. — Ein Rechtfertigungsversuch des Putsches, den *Tocci* in Valona unternommen [1]; heute nur noch von historischer Bedeutung.

---

[1]) Vgl. meinen Bericht über die Balkanereignisse in diesem Jahrbuch, I, 1913, S. 1143.

14. Der griechische Prisengerichtshof und die Anwendung des Seekriegsrechts in den Balkankriegen.

Von Herrn Professor **N. Saripolos** in Athen, Mitglied des griechischen Prisengerichtshofs.

(Uebersetzung.)

§ 1.

Während des griechischen Unabhängigkeitskrieges wurden die Prisenfälle von einem besonderen Gerichtshofe entschieden, der aus drei Richtern bestand und deren Entscheidungen der Bestätigung der ausübenden Gewalt unterworfen waren [1]. Dieses administrative Tribunal hieß *Θαλλάσιον Δικαστήριον* (Seetribunal) oder *ἀντὶ Θαλλασίου Δικαστηρίου Ἐπιτροπή* (Kommission mit den Funktionen eines Seetribunals). Aber es scheint, daß die Unabhängigkeit dieses administrativen Prisengerichtshofs gegenüber der ausübenden Gewalt sehr beschränkt war; denn in der Sitzung vom 18. Februar 1827 befahl die dritte Nationalversammlung [2] der griechischen Verwaltungskommission (*Διοικητικὴ Ἐπιτροπὴ τῶν Ἑλλήνων*), d. h. der provisorischen griechischen Regierung, sich nicht in gerichtliche Angelegenheiten zu mischen,

---

1) Vgl. *N. I. Saripolos, Τὰ τῶν ἐθνῶν ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐν πολέμῳ νόμιμα* (Das Völkerrecht in Krieg und Frieden) Bd. II, 1860, S. 437, Anmerkung 4. Vgl. den Rapport der Sektion des Innern des *Πανελληνίου* an das *Πανελλήνιον* über die Bestätigung der Prisenurteile durch die ausübende Gewalt.

2) Nach einer Petition *Lempessis*' an die Nationalversammlung, die dieser mitteilte, daß die administrative Kommission in die gerichtlichen Funktionen des Prisengerichtshofs sich einmische, indem sie diesem befohlen habe, ein österreichisches Segelschiff freizugeben, während die Angelegenheit noch vor dem Tribunal schwebte, das im Begriff stand, darüber zu entscheiden, ob die Prise gute Prise sei. Vgl. über diese Petition von *Lempessis* und über die Entscheidung der dritten Nationalversammlung: *Μάμουκα, Τὰ κατὰ τὴν ἀναγέννησιν τῆς Ἑλλάδος* (Die offiziellen Dokumente betr. die Anerkennung Griechenlands 1821—1832) Bd. VI, 1839, S. 74 und 83—84.

da ein solches Recht ihr nicht zukomme, und weiter, die dem Seegericht gegebenen Anweisungen zurückzunehmen und damit diesem zu erlauben, in Einklang mit dem Recht zu entscheiden. Der Präsident der Nationalversammlung teilte diese Entscheidung der provisorischen Regierung mit und fügte hinzu, die Einmischung der Regierung in die gerichtlichen Angelegenheiten des Seetribunals stände nicht im Einklang mit dem bestehenden Regime; denn die gerichtliche Gewalt sei unabhängig. Auch unter dem Gouverneur *J. Capodistrias* funktionierte das Seetribunal ziemlich wenig unabhängig. Die Entscheidungen des Gerichtshofs wurden erst nach vorheriger Zustimmung des Gouverneurs veröffentlicht[1]. So scheint es denn, daß die Entscheidungen über die Prisen sehr oft von politischen Erwägungen beeinflußt waren, die mit den diplomatischen Beziehungen Griechenlands zu den großen Mächten zusammenhingen. So wurden z. B. englische Schiffe, die von der Prisen-Kommission wegen Blockadebruchs verurteilt worden waren, von dem Gouverneur nach dem eigenen Geständnis der inneren Sektion des Panhellenion freigelassen[2], die in ihrem Berichte über die Revision der Prisengerichtsentscheidungen eine durchgreifende Reform in der Einrichtung der Prisengerichte vorschlug. Sie forderte insbesondere, die Angelegenheiten der Piraterie und Baraterie den gewöhnlichen Gerichten zu unterwerfen[3] und für

---

1) Vgl. den Bericht betr. die Revision der Prisengerichtshofsentscheidungen, berichtet von der Sektion des Innern des Panhellenion an das Panhellenion, vom 29. März, in *Mamouka* a. a. O., Bd. XI, 1852, S. 520. Das Panhellenion war ein Rat mit konsulativem Votum, eine Art von Staatsrat, der durch das *ψήφισμα,* d. h. die Entscheidung der Deputiertenkammer vom 18. Januar 1828, errichtet worden war, eine Entscheidung, die auf einem Vorschlag des Gouverneurs *Capodistrias* beruhte und nach dem Staatsstreich, der die Verfassung von 1827 und damit den gesetzgebenden Körper, die *βουλὴ τῶν Ἑλλήνων* beseitigte, ergangen war. Vgl. auch mein Werk *Ἑλληνικὸν Συνταγματικὸν δίκαιον* (griechisches Staatsrecht) Bd. I, 2. Aufl. 1912, S. 24 ff.

2) Vgl. *Mamouka* a. a. O., Bd. XI, 1852, S. 521. Vgl. auch im allgemeinen über den politischen Gesichtspunkt bei der Tätigkeit des Prisengerichts *Bonfils, droit international public*, 6. Aufl., Paris 1912, S. 918 ff.

3) Diese Angelegenheiten werden heute von Appellationsgerichtshöfen (*ἐφετεία*) entschieden. Vgl. Art. 97 der griechischen Verfassung von 1864 in der Fassung von 1911 und Art. 11 des Gesetzes über Piraterie und Baraterie vom 30. März 1845. Eine deutsche Uebersetzung der revidierten griechischen Verfassung vom 11. Juni 1911 gibt Dr. *Karl Strupp* in der Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, VI 378 ff.

die Aburteilung von Prisensachen einen besonderen Prisengerichtshof (Δικαστήριον γειῶν) einzusetzen, bestehend aus drei Mitgliedern des Panhellenions, die von dem Gouverneur ernannt werden sollten. Die Entscheidungen dieses Gerichtshofes sollten keiner Billigung (ἐπικύρωσις) des Gouverneurs unterliegen, sondern als endgültig angesehen werden. Diese Reform wurde nicht verwirklicht. Nach Beendigung des Unabhängigkeitskrieges und der durch das Londoner Protokoll zwischen Frankreich, England, Rußland vom 3. Februar 1830 bewirkten Schaffung eines vollkommen unabhängigen, monarchischen Staates Griechenland, sowie nach der im Jahre 1833 erfolgten Errichtung der absoluten Monarchie König Ottos kam es zu keiner Schaffung eines wirklichen Prisengerichtshofs, zumal da auch im Hinblick auf die lange Friedenszeit, der sich Griechenland erfreuen konnte, für einen solchen keinerlei Bedürfnisse vorhanden waren. Weder die Verfassung vom 18. März 1844 unter König Otto, noch die vom 17. November 1864 unter König Georg enthielt Sonderbestimmungen über die Prisengerichte. Mit Rücksicht auf dieses Schweigen der Verfassung von 1864 wurden Prisenangelegenheiten im Kriege mit der Türkei von 1897 den gewöhnlichen Gerichten unterbreitet, da kein Gesetz einen besonderen Prisengerichtshof errichtet hatte. Indessen erlaubte die Verfassung von 1864, obgleich sie nicht, wie die revidierte von 1911, eine ausdrückliche Bestimmung über diesen Punkt enthielt, die Schaffung eines Prisengerichtshofes in Prisenangelegenheiten durch Gesetz[1]). Artikel 101 der Verfassung von 1864[2]) lautete: „Die Verwaltungsstreitsachen unterstehen der Kompetenz der ordentlichen Gerichte, die sie als dringend behandeln. Kein Gericht, keine Verwaltungsgerichtsbarkeit kann ohne ein Spezialgesetz bestehen.“ Nun sind aber die Prisenangelegenheiten Verwaltungsstreitsachen, die demgemäß nach Artikel 101 der Verfassung von 1864 der Kompetenz eines besonderen Verwaltungsgerichtshofes, eines Prisengerichtshofes,

---

[1]) Vgl. *N. I. Saripolos, Συνταγματικὸν δίκαιον,* 2. Aufl., Bd. III, 1874, S. 247 und von demselben Verfasser: *Τὰ τῶν ἐθνῶν νόμιμα* (Völkerrecht), Bd. II, 1860, S. 438, Anmerkung.

[2]) Vgl. Art. 101 der älteren Verfassung vom 18. März 1844.

der durch ein Spezialgesetz hätte geschaffen werden können, unterworfen werden könnten[1]). Ein solches Gericht wäre kein Ausnahmegericht (*ἔκτακτον δικαστήριον*), die Art. 91 der Verfassung verbietet, sondern ein Verwaltungsgericht mit außerordentlicher Zuständigkeit (*ἐκτάκου δικαιοδοσίας*), entsprechend Artikel 101 der Verfassung. Die revidierte Verfassung von 1911 sagt nun ausdrücklich in Artikel 97: „Sondergesetze werden die Fragen über Seeräuberei, Baraterie und über die Prisengerichte (*δικαστήρια λειῶν*) regeln". Diese besondere Erwähnung der Prisengerichte hat in Artikel 97 der revidierten Verfassung auf den Vorschlag der Kommission der Kammer Aufnahme gefunden. Diese parlamentarische Kommission schlug die besondere Erwähnung von Prisengerichten in Artikel 97 vor, da diesen Gerichten in Kriegszeiten die Beurteilung von Prisen anvertraut sei und da auf Grund der Haager Konvention von 1907 eine völkerrechtliche Verpflichtung zur Schaffung solcher Gerichte übernommen würde[2]). Der von der parlamentarischen Kommission angegebene Grund ist ungenau; denn die 12. Konvention der 2. Haager Konferenz vom 18. Oktober 1907 betr. die Schaffung des internationalen Prisengerichtshofs ist von Griechenland nicht gezeichnet worden[3]). Uebrigens betrifft diese Konvention grundsätzlich nicht das nationale Prisenverfahren[4]), das frei von jedem Staat eingerichtet wird[5]),

---

1) Vgl. unser Werk „Das Staatsrecht des Königreichs Griechenland", Bd. VIII der Sammlung „Das öffentliche Recht der Gegenwart" von *Jellinek*, *Laband*, *Piloty*. Tübingen 1909, S. 114 ff., besonders S. 115.

2) Vgl. den Bericht der parlamentarischen Kommission für die Revision der Verfassung in *Davis & Papaioanu*, *Τὸ νέον σύνταγμα* (Die neue Verfassung) 1911, S. 176.

3) Obwohl die griechische Delegation auf der zweiten Haager Friedenskonferenz zugunsten der Konvention betr. die Schaffung eines internationalen Prisengerichtshofs ihre Stimme abgegeben hatte, hat sie doch diese Konvention nicht unterzeichnet. Vgl. *Streit*, *ἡ ἐν Λονδίνῳ ναυτικὴ συνδιάσκεψις* (1908 bis 1909, Die Londoner Seerechtskonferenz), 1910, S. 7 Anm. 1, S. 81 Anm. 1. Ueber Nichtratifizierung dieser Haager Konvention durch die Signatarmächte vgl. *Schramm*, Das Prisenrecht in seiner neuesten Gestalt, Berlin 1913, S. 386, der bemerkt: „Das Abkommen ist bisher von keinem Staate ratifiziert, stellt also vorerst nur einen unverbindlichen Entwurf dar".

4) Vgl. *Despagnet*, *Droit international public*, 4. Aufl.; *de Boeck*, 1910, S. 1163. *v. Liszt*, Das Völkerrecht, systematisch dargestellt, 9. Aufl., 1913, S. 350.

5) Vgl. indessen einige Einschränkungen in Artikel 2 und 6 der erwähnten Konvention.

sondern handelt nur von der Errichtung eines internationalen Prisengerichtshofs. Deshalb war Art. 97 der griechischen Konstitution neuer Fassung überflüssig, sowohl vom völkerrechtlichen, wie vom staatsrechtlichen Standpunkt aus[1]. Wie dem nun auch sei, jedenfalls läßt die neue Vorschrift des Art. 97 der Verfassung über die Prisengerichte keinen Zweifel über die Verfassungsmäßigkeit der Errichtung solcher Gerichte durch Sondergesetze. Während der ersten 6 Monate des verflossenen Krieges 1912/13 gab es in Griechenland kein Spezialgesetz über die Errichtung eines Prisengerichtshofs, demgemäß wurde die Beurteilung der Gültigkeit von Prisen gemäß Art. 101 der Verfassung den ordentlichen Gerichten zugewiesen. Diese Prisenangelegenheiten wurden in erster Instanz vor die gewöhnlichen ordentlichen Gerichte gebracht und in zweiter vor die Appellationsgerichte. Aber ungefähr 6 Monate nach Beginn des Krieges mit der Türkei erging ein Spezialgesetz über die Errichtung eines besonderen Prisengerichtshofs in Einklang mit Artt. 97 und 101 der Verfassung. Es ist das Gesetz, *ΔΡΜ* (Nr. 4140) vom 29. März 1913 *περὶ συστάσεως δικαστηρίου λειῶν* (über die Errichtung eines Prisengerichtshofs)[2]. Nach Art. 1 dieses Gesetzes ist die Aufgabe des Gerichts, über die Gültigkeit und gesetzlichen Folgen der Beschlagnahme jeglicher Art zu entscheiden, die an Schiffen und Ladungen nach Kriegsrecht von den Seestreitkräften oder den Seebehörden (*λιμενικαὶ ἀρχαί*) gemacht würden. Dieser Spezialgerichtshof tagt in Athen und hält seine Sitzungen im Marineministerium ab. Er besteht nach Art. 1 unseres Gesetzes aus fünf Mitgliedern, nämlich zwei Räten des Aeropags, d. h. des Kassationshofs, deren im Dienstalter ältester Präsident des Prisengerichtshofs ist, aus zwei höheren Offizieren der Königlichen Marine und aus einem Professor an der Rechtsfakultät der Universität Athen. Alle

---

[1]) Vgl. das interessante Werk unseres Kollegen *C. Basiliu*, *ἡ ἀναθεώρησις τοῦ συντάγματος* (Verfassungsrevision), 1912, S. 148, der gleichfalls die neue Vorschrift des Artikels 97 für überflüssig hält im Hinblick auf den neuen Artikel 91 § 2; wir glauben vielmehr, daß sie unnötig ist im Hinblick auf Artikel 101 und nicht 91 § 2 der Verfassung.

[2]) Siehe dieses Gesetz im Regierungsblatt (*Ἐφημερὶς τῆς κυβερνήσεως*) vom 29. März 1913, 1. Teil, Nr. 56.

Mitglieder des Prisengerichtshofs werden nach Vorschlag des Ministerrats durch Königliches Dekret ernannt. Die Funktion des Staatskommissars (ἐπίτροπος τῆς Ἐπικρατείας) wird von dem Rechtsrat (νομικὸς σύμβουλος) des Marineministeriums ausgeübt. Als Gerichtsschreiber wird vom Marineminister ein Unteroffizier des Intendanturkorps der Königlichen Marine ernannt. Das Prisengericht ist durch Königliches Dekret vom 29. März 1913[1]) eingesetzt worden, um die während des Krieges mit der Türkei gemachten Prisen abzuurteilen, und durch ein anderes Königliches Dekret vom 28. Juni 1913[2]), um die während des Krieges gegen Bulgarien gemachten Prisenfälle zu entscheiden in Gemäßheit von Art. 1 § 3 unseres Gesetzes, das besagt, daß die Funktionen des Prisengerichtshofes nach Entscheidung aller Angelegenheiten endigen, die während eines Krieges zur Verhandlung unterbreitet worden sind. Man ersieht daraus, daß unser Gesetz über die Errichtung eines Prisengerichtshofs vom 29. März 1913 eine gemischte, gerichtliche und administrative Zusammensetzung des Prisengerichtshofs begründet hat, denn indem es den zwei Räten vom Kassationshof zwei Offiziere der Königlichen Marine und einen Professor der Universität zur Seite stellte, vermischte es Justiz- und Verwaltungsbeamte[3]). Das Verfahren für die Aburteilung der Prisen durch den besonderen Prisengerichtshof ist in Artt. 2 ff. unseres Spezialgesetzes vom 29. März 1913 geregelt. Nach der ausdrücklichen Bestimmung in Art. 10 § 3 unseres Gesetzes muß das Gericht, wenn es in seiner Entscheidung eine Beschlagnahme angeordnet hat oder eine solche teilweise aufhebt, gleichzeitig die Frage entscheiden, ob in Hinblick auf die besonderen Fälle, unter denen die Beschlagnahme erfolgt ist, der Staat zu Schadenersatz verpflichtet ist. Daraus folgt, daß unser Gesetz

[1]) Regierungsblatt vom 29. März 1913, 2. Teil, Nr. 48.

[2]) Siehe Regierungsblatt vom 4. Juli 1913, 2. Teil, Nr. 111.

[3]) Vgl. über die rein gerichtliche Organisation der Prisengerichte, z. B. in England, über die rein administrative, z. B. in Frankreich, und über die gemischte, z. B. in Oesterreich, *Bonfils*, a. a. O., S. 917 ff., *Schramm*, a. a. O., S. 370 ff. Letzterer Schriftsteller bemerkt, daß überall, außer in den Vereinigten Staaten, wo die ordentlichen Gerichte nach Artikel 3, sec. 1 und 2 der Verfassung die Prisenfälle entscheiden, Prisengerichte als Sondergerichte organisiert sind.

vom 29. März 1913 nicht in allen Fällen die Verantwortlichkeit des Staates statuiert, in denen eine Beschlagnahme von dem Prisengerichtshofe aufgehoben wird, sondern nur dann, wenn die Beschlagnahme nicht in den besonderen Umständen des konkreten Falles ihre Rechtfertigung findet. Darin liegt die Anerkennung eines vom Völkergewohnheitsrechts sanktionierten Prinzips[1]), das auch in Art. 64 der Londoner Seekriegsrechtsdeklaration vom 26. Februar 1909 ausdrücklich ausgesprochen worden ist[2]). So hat beispielsweise das Prisengericht auf den Bericht des Verfassers dieser Arbeit hin zwar durch Urteil vom 12. Juni 1913 die Beschlagnahme von Waren, die der relativen Kontrebande beschuldigt und nach Santi-Quaranta bestimmt waren, einem Hafen, der den feindlichen Streitkräften als Basis diente (Art. 34 der Londoner Seerechtsdeklaration), aufgehoben, da durch die Beteiligten der Nachweis erbracht worden war, daß die Waren nicht zum Gebrauch der bewaffneten Kräfte oder der Verwaltungen des feindlichen Staates bestimmt waren (Art. 33 der Londoner Deklaration), aber gleichwohl den Staat nicht zur Zahlung einer Entschädigung verurteilt, da, im Hinblick auf die Vermutung des Art. 34 der Londoner Deklaration, genügend Gründe vorhanden waren, um die Waren zu beschlagnahmen. Ebenso war es in den Fällen, wo die Bordpapiere des Schiffes falsch oder unvollständig waren[3]).

Wir haben oben davon gesprochen, daß vor der Errichtung des besonderen Prisengerichtshofes durch Gesetz vom 29. März 1913 die Prisenangelegenheiten den ordentlichen Gerichten unterfielen. Art. 15 und 16 unseres Gesetzes bestimmen, daß vor dem Gesetz von 1913 schon bei den ordentlichen Gerichten schwebende Angelegenheiten dem besonderen Prisengerichtshof zu überweisen sind. Ebenso werden Berufungen gegen Entscheidungen, die vor dem Gesetz von 1913 von ordentlichen

[1]) Vgl. *N. I. Saripolos, Τὰ τῶν ἐθνῶν ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐν πολέμῳ νόμιμα* (Das Völkerrecht in Krieg und Frieden), Bd. II, 1860, S. 525, wo dieses Völkergewohnheitsrecht Kritik erfährt.

[2]) *Liszt*, Völkerrecht a. a. O., S. 349, *Schramm*, a. a. O., S. 536.

[3]) Vgl. Art. 157, Nr. 4 und 5 der griechischen Instruktionen des Marineministeriums, auch *Schramm*, S. 322, 327, *Bonfils*, S. 1074.

Gerichten erster Instanz ergangen sind, soweit sie Prisenangelegenheiten betreffen und noch nicht rechtskräftig geworden sind, dem besonderen Prisengerichtshof unterworfen. Nach Art. 11 unseres Gesetzes gibt es gegen Entscheidungen des Prisengerichtshofs kein ordentliches oder außerordentliches Rechtsmittel.

Die Beute *(λάφυρον)* ist vom Prisengerichtshof nicht abgeurteilt worden nach dem unzweifelhaften Völkerrechtsprinzip, daß die Beute ohne die Notwendigkeit eines Gerichtsurteils ohne weiteres konfisziert werden kann[1]).

Das Prisengericht hat auch noch nach Beendigung des Krieges durch Friedensschluß seine Tätigkeit weiter ausgeübt, um über die während des Krieges gemachten Prisen zu urteilen. In der Tat setzt denn auch Art. 1 § 3 des Gesetzes vom 29. März 1913 fest, daß ein Königliches Dekret das Ende der Wirksamkeit des Prisengerichts bestimmen wird, sobald alle Beschlagnahmen mit ihren Rechtsfolgen entschieden worden sind. Daß die Ausübung des Beuterechts nach Beendigung des Krieges, d. h. nach Unterzeichnung des definitiven oder des Vorfriedens[2]) nicht mehr ausgeübt werden kann, ist klar. Doch kann der Prisengerichtshof die im Verlauf des Krieges gemachten Prisen weiter aburteilen uud event. die Konfiskation von Schiffen oder Ladungen auch noch nach Beendigung des Krieges aussprechen[3]). Demgemäß ist auch unser Prisengerichtshof heute noch in Funktion und damit beschäftigt, im Verlauf des Krieges gemachte Prisen zu bestätigen, obgleich sowohl mit der Türkei als mit Bulgarien ein Friedensvertrag unterzeichnet ist.

---

[1]) Vgl. Art. 187 der Instruktion des Marineministers.

[2]) Vgl. *Bonfils,* S. 901—905, *Despagnet,* S. 1134, *Schramm,* S. 57. Die Unterzeichnung des Friedens und nicht die Ratifikation durch die Kriegführenden ist entscheidend. Im Gegensatz dazu stellt Artikel 248 § 1 der Instruktion des griechischen Marineministers auf den Augenblick der Ratifikation *(ἐπικύρωσις)* des Friedensvertrages oder des Vorfriedens ab.

[3]) Die internationale Praxis steht heute mit diesem Prinzip in Einklang. Vgl. im Gegensatz dazu die Entscheidung der italienischen Prisenkommission vom 8. Dezember 1896 im Falle des holländischen Schiffes Doelwyk. Im Gegensatz hierzu bestimmte während des Tripoliskrieges das italienische Dekret vom 13. Oktober 1911, Artikel 11, daß die Prisenkommission bis zur völligen Erledigung der seiner Kompetenz unterfallenden Prisenangelegenheiten zu funktionieren hätte. Vgl. *Bonfils,* S. 905, *Liszt,* S. 334, *Schramm,* S. 57, 379—381.

§ 2.

Das griechische Prisengericht stürzte seine Entscheidungen auf die Regeln des Seekriegsrechts und auf die Bestimmungen, *(Διατάξεις τοῦ ἐν πολέμῳ διεθνοῦς ναυτικοῦ δικαίου)*, d. h. auf die Verwaltungsverordnungen, die von dem Marineminister erlassen worden waren[1]). Das Prisengericht hat nur soweit diese Instruktion berücksichtigt, als es sie in Einklang mit dem Völkerrecht gefunden hat[2]). Diese Instruktionen sind besonders auf der Basis der Konventionen vom 18. Oktober 1907 über das Seekriegsrecht und der Londoner Seerechtsdeklaration vom 26. Februar 1909 abgefaßt worden. Ihnen dienten auch als Vorbild die entsprechenden in Italien und in den Vereinigten Staaten bestehenden Regeln. Die Abkommen der zweiten Haager Konferenz sind von Griechenland nicht ratifiziert, die der Londoner Seerechtskonferenz nicht einmal signiert worden[3]). Infolgedessen binden die in diesen Konventionen enthaltenen Regeln Griechenlands nicht als Vertragsrecht[4]), aber sie sind von ihm in den letzten Kriegen als positives Völkerrecht behandelt worden, soweit sie Griechenland nicht als dem geltenden Völkerrecht zuwider fand. Die in diesen Konventionen enthaltenen Regeln sind also im allgemeinen nicht als Sätze des Völker-

---

1) Diese Instruktionen sind kein Gesetz im materiellen Sinn, sondern Verwaltungsverordnungen, vgl. meine Werke *Ἑλληνικὸν Συνταγματικὸν δίκαιον* (griechisches Verfassungsrecht) II 83 ff. sowie mein Staatsrecht des Königreichs Griechenland, Tübingen 1909, S. 99 ff. und die dort zitierten Schriftsteller, besonders *Laband*, Das Staatsrecht des Deutschen Reichs, 5. Aufl., Bd. II, 1911, S. 198.

Diese Instruktionen sind abgedruckt in Teil I S. 481 bis 494 dieses Jahrbuches. — D. Herausgeber.

2) Vgl. darüber, daß das Völkerrecht den Verwaltungsverordnungen jedes Staates in Prisenentscheidungen vorgeht, *Bonfils* S. 919 ff., *Despagnet* S. 1153. Ueber die weitere Frage der Anwendung von Völkerrecht und Landesrecht in Prisenurteilen vgl. *Schramm* S. 30 ff. und S. 368 ff.

3) Griechenland ist auch der Londoner Seerechtsdeklaration nicht beigetreten.

4) Die Londoner Deklaration bindet, da sie von den Signatarstaaten selbst noch nicht ratifiziert, diese Staaten juristisch nicht. Es ist nur einfach ein Entwurf, siehe *Heilborn*, Grundbegriffe des Völkerrechts, 1912, S. 41 (Handbuch des Völkerrechts von *Stier-Somlo*, Bd. I, 1. Abt.). Die französischen Instruktionen über die Anwendung des Völkerrechts im Kriegsfall vom 18. Dezember 1912 [abgedruckt in Teil I dieses Bandes des Jahrbuches S. 503 ff.] sind nach dem Modell der Londoner Deklaration redigiert. Siehe *Schramm* S. 250 ff.

vertragsrechts, sondern des Völkergewohnheitsrechts behandelt worden, als Ausdruck des juristischen Gewissens der zivilisierten Staaten, wie es in den Konferenzen vom Haag und von London festgestellt worden ist und mit mehr oder weniger großer Gewissenhaftigkeit in letzter Zeit Anwendung gefunden hat. Griechenland ist durch die Londoner Deklaration[1]) als einer internationalen Vereinbarung nicht gebunden, hat aber gleichwohl die Mehrzahl[2]) der Bestimmungen dieser Deklaration zur Anwendung gebracht, soweit es sie nicht als neugeschaffenes Völkerrecht, sondern als Feststellung und Kodifikation der schon bestehenden Völkerrechtsregeln angesehen hat[3]). Was die Haager Konventionen anbetrifft, die Griechenland gezeichnet hat, so hat es sie schon vor der Ratifikation zur Anwendung gebracht, obgleich hierzu vertraglich nicht verpflichtet gewesen zu sein[4]). Was wir soeben gesagt, gilt besonders gegenüber den Regeln der Londoner Seerechtsdeklaration. In der Tat hat die griechische Regierung in der Erwägung, daß es sich hier um neu geschaffenes Völkerrecht handelt, die Artt. 22—24 der Londoner Deklaration[5]) nicht strikte zur Anwendung gebracht, die von der Liste der absoluten und relativen Kriegskontrebande

[1]) Griechenland hat die Londoner Deklaration nicht gezeichnet und ist auch später nicht beigetreten. Sie ist übrigens vor der Ratifikation durch die Signatarmächte keine bindende internationale Vereinbarung, sondern nur ein Entwurf, vgl. das vorige Zitat. Aber die Mächte haben auch vor der Ratifikation die Londoner Deklaration oft befolgt. Vgl. auch die vorhin zitierten französischen Instruktionen.

[2]) Ein Staat kann erklären, daß er einzelne Bestimmungen der Londoner Seerechtsdeklaration zur Anwendung bringt, das bedeutet aber keinen Beitritt zur Deklaration und verpflichtet die durch diese Deklaration gebundenen Staaten nicht zur Beobachtung der gleichen Regeln diesen Staaten gegenüber (*Schramm* S. 539). Ein Beitritt zur Londoner Deklaration kann nur unter den in Artikel 65 und 70 der Deklaration enthaltenen Bedingungen erfolgen. Insbesondere bilden nach Artikel 65 die „Bestimmungen dieser Erklärung ein unteilbar Ganzes".

[3]) Siehe die einleitende Bestimmung der Londoner Deklaration selbst und a. a. O., S. 15 ff.; siehe auch die Entscheidung der *Union interparlamentaire de la paix* in ihrer Brüsseler Tagung vom 30. August bis 1. September 1910 (*Revue générale de droit international public*, S. 529).

[4]) *Streit* S. 79.

[5]) Die türkische Regierung beobachtete diese Bestimmung der Londoner Deklaration im Balkankriege noch weniger und ebensowenig kümmerte sich Italien um sie, da sie vor dem Tripoliskriege gezeichnet hatte. Vgl. *Schramm*, S. 246 ff. und 249 ff.

handeln. So erklärt die griechische Regierung in der Deklaration vom 5./18. Oktober 1912 als absolute Kriegskontrebande *(ἀπόλυτον λαθρεμπόριον πολέμου)* außer den in Art. 22 der Londoner Deklaration enthaltenen Gegenständen weiter für absolute Kriegskontrebande: Brennmaterial jeder Art, wie Kohle [1], Naphtha, Alkohol und ähnliche Materialien und durch Erklärung vom 12./25. Oktober 1912 die Schmiermaterialien zum Gebrauch der Maschinen, im Gegensatz zu Art. 24 der Londoner Deklaration, die Brenn- und Schmiermaterialien für Gegenstände relativer Kriegskontrebande ansieht, und im Gegensatz zu Art. 23 der Deklaration, die besagt: „Gegenstände und Materialien, die ausschließlich für den Krieg bestimmt sind, können der absoluten Kontrebandeliste mittels einer notifizierten Erklärung hinzugefügt werden". Dieser Artikel verhindert, der Liste der absoluten Kriegskontrebande Gegenstände doppelten Gebrauchs *(usus ancipitis)* hinzuzufügen, die nicht nur im Krieg, sondern auch im Frieden Verwendung finden sollen *(quae in bello et extra bellum usum habent)* [2], wie Brennmaterialien und Schmiergegenstände. Das Prisengericht [3]) brachte nicht die Artt. 22

[1]) Die Kohle *(γαιάνθρακες)* wurde durch Erklärung der Regierung vom 5./18. Oktober 1911 für absolute Kriegskontrebande erklärt, falls sie durch ein feindliches Gebiet geht oder dorthin bestimmt ist (vgl. Art. 1 der Londoner Deklaration und Art. 88 § 3 der griechischen Instruktionen). Durch weitere Erklärungen vom 22. Oktober bestimmte die Regierung, daß die Brenn- ebenso wie die Schmiermaterialien zum Gebrauch der Maschinen von nun an nur dann als absolute Kriegskontrebande anzusehen seien, wenn sie nach türkischen Häfen innerhalb der Dardanellen bestimmt seien. Durch weitere Erklärung vom 3. November 1912 wurden diese Einschränkungen gestrichen und bestimmt, daß von nun an diese Gegenstände auch dann als absolute Kriegskontrebande angesehen werden sollen, wenn sie nach irgendeinem türkischen Hafen bestimmt seien. Durch Erklärung der griechischen Regierung vom 22. Oktober 1912 wurde bestimmt, daß die Gegenstände der 2. Klasse der Erklärung vom 5./18. Oktober 1912 (bedingte Kriegskontrebande) in Zukunft nicht mehr als Kriegskontrebande angesehen werden sollten. Wir zitieren auch, soweit die Kohle in Frage kommt, die griechische Erklärung vom 15. Januar 1913, nach der das Marineministerium verpflichtet ist, sofern keine Beglaubigung der betreffenden Gesandtschaft vorliegt, daß sie für den Gebrauch des neutralen Hafens bestimmt ist, die Ladungen an Kohle beschlagnahmen zu lassen, die den Weg nach den Dardanellen nehmen. Die Deklaration vom 18. Oktober 1912 hatte sich mit einer Bescheinigung der Konsulatsbehörde des Bestimmungslandes begnügt.

[2]) *Grotius de jure belli ac pacis,* Buch 3, Kapitel 1, § 5.

[3]) Vgl. z. B. Entscheidungen des Prisentribunals vom 12. Juni 1913 (Angelegenheit des Dampfers Irmingard) und vom 7. Juni 1913 (Angelegenheit des Dampfers Pera).

bis 24 der Londoner Deklaration zur Anwendung; denn sie enthält neue Völkerrechtsregeln, da das Völkergewohnheitsrecht erlaubt, den Gegenständen der absoluten Kriegskontrebande durch notifizierte Erklärung Gegenstände doppelter Gebrauchsfähigkeit *(usus ancipitis)* hinzuzufügen, die für die Kriegsoperationen von großem Nutzen sind, wie insbesondere Kohle [1]), die für die feindliche Flotte ebenso notwendig ist, wie die Granate. Nebenbei hat die Londoner Deklaration selbst unter Gegenstände absoluter Kriegskontrebande Gegenstände doppelter Gebrauchsfähigkeit aufgenommen, wie die Jagdwaffen, die Sattel- und Zugtiere [2]). Das Völkergewohnheitsrecht hat also in Hinblick auf Griechenland [3]) durch Artt. 22—24 der Londoner Deklaration keinerlei Abbeugungen erfahren und das juristische Gewissen der Signatarmächte der Londoner Deklaration schließt es nicht aus, gewisse Gegenstände doppelter Gebrauchsfähigkeit als absolute Kontrebande anzusehen, im Hinblick auf ihren ganz besonderen Nutzen im Kriege. Die Instruktionen des Marineministers haben fast wörtlich die Mehrzahl der Bestimmungen der Londoner Deklaration über die Kriegskontrebande übernommen. So läßt diese Instruktion insbesondere die Unterscheidung zwischen absoluter und relativer Kriegskontrebande zu. Die erstere ist dann gegeben, wenn die Kontrebandegegenstände für das feindliche Territorium oder ein von ihm oder seinen Streitkräften besetztes Gebiet bestimmt sind [4]). So handelt es sich, wenn Gegenstände der absoluten Kriegskontrebande in Frage stehen, um ihre Bestimmung für das feindliche Gebiet usw. und es wird daher im allgemeinen nicht verlangt, daß die Gegenstände für den Gebrauch der feindlichen Streitkräfte oder Staatsverwaltungen bestimmt seien, wie das der Fall ist, wenn es sich um Gegenstände der relativen Kriegskontrebande handelt,

---

[1]) So hat im Jahre 1904 während des Krieges mit Japan Rußland durch Erklärung vom 14./27. Februar 1904 die Kohle für absolute Kriegskontrebande erklärt. Vgl. *Bonfils*, S. 1003 ff., *Schramm*, S. 219 und S. 221.

[2]) Art. 22 der Londoner Deklaration.

[3]) Griechenland war vertraglich durch die Londoner Deklaration nicht gebunden. Siehe oben.

[4]) Artikel 30 der Londoner Deklaration und 87 der griechischen Instruktion.

in Gemäßheit des Art. 33 der Londoner Seerechtsdeklaration[1]) und des Art. 89 der griechischen Instruktionen[2]). Der Prisengerichtshof hat entschieden, daß keine feindliche Bestimmung in Frage käme, wenn es sich um Gegenstände handele, die zur Liste der relativen Kontrebande gehörten und die zum Gebrauch von Privatpersonen oder beispielsweise kommunaler Verwaltungskörper bestimmt seien[3]), da diese keine Verwaltung des feindlichen Staates darstellen. Im Prinzip muß der Nehmer beweisen, daß die feindliche Bestimmung, die Art. 33 der Londoner Deklaration[4]) voraussetzt, vorliegt. Die feindliche Bestimmung wird bis zum Gegenbeweis, der von den Interessierten zu erbringen ist, vermutet, soweit es sich um Fälle des Art. 34 der Londoner Deklaration handelt, der wörtlich in Art. 90 der griechischen Instruktionen wiederkehrt, besonders dann, wenn Gegenstände der relativen Kriegskontrebande nach einem befestigten feindlichen Platz und einem anderen Platz bestimmt sind, der den feindlichen Streitkräften als Basis dient. So sind beispielsweise Gegenstände der relativen Kontrebande, die mit Rücksicht auf ihre Bestimmung nach Santi Quaranta oder nach Smyrna, d. h. nach Plätzen, die während des Türkenkrieges den feindlichen Streitkräften als Stützpunkte dienten, und ebenso solche mit dem Bestimmungsort Warna während des Krieges mit Bulgarien nicht für gute Prise erklärt und daher auch nicht von dem Prisentribunal konfisziert worden; denn die Interessenten haben den Nachweis erbracht, daß diese Gegenstände entweder

---

[1]) Siehe über die feindlichen Bestimmungen bei absoluter und relativer Kriegskontrebande nach der Londoner Deklaration *Bonfils*, S. 1023 ff., *Liszt*, S. 345 ff., *Despagnet*, S. 1286 ff., *Schramm*, S. 226 ff., 473 ff., 477 ff.

[2]) Der letzte Absatz des Artikels 33 der Londoner Deklaration ist in Artikel 89 der griechischen Instruktion nicht wiedergegeben.

[3]) Siehe das Erkenntnis des Prisengerichts vom 29. Oktober 1913, das die am 20. Juli 1913 erfolgte Beschlagnahme des österreichischen Schiffes „Praga“ anullierte, das Eisenmaterialien, die nach Warna (Bulgarien) bestimmt waren, an Bord hatte; denn es ist bewiesen worden, daß diese Gegenstände für den Gebrauch der Gemeinde von Warna bestimmt waren. Vgl. über diese Auslegung des Artikels 33 der Londoner Deklaration in dem Generalbericht der Londoner Seerechtskonferenz und dazu *Schramm*, S. 479 ff.

[4]) Ueber den Beweis der feindlichen Bestimmung, wie er in Artikel 30 der Londoner Seerechtsdeklaration verlangt wird, vgl. Artt. 31 und 32 der Deklaration und Art. 88 der griechischen Instruktionen, der ihnen nachgebildet ist.

für Private[1]) oder für kommunale[2]) Verwaltungskörper bestimmt waren. In Uebereinstimmung mit dem Generalbericht der Londoner Seekriegskonferenz[3]) hat der Prisenhof die Bestimmung des Art. 34 der Londoner Deklaration hinsichtlich des Platzes, der als Basis für die feindlichen Streitkräfte dient, dahin interpretiert, es sei darunter nicht nur eine Operationsbasis, sondern auch eine Verpflegungsbasis der feindlichen Streitkräfte zu verstehen. Art. 30 der Londoner Deklaration, der in Art. 87 der Instruktion des griechischen Marineministers niedergelegt ist, wendet die Lehre von der einheitlichen Reise an, wenn es sich um absolute Kontrebande handelt, während im Gegensatz hierzu Art. 35 § 1 der Londoner Deklaration (gleich Art. 91 §§ 1, 2 der griechischen Instruktionen)[4]) diese Theorie gegenüber der relativen Kriegskontrebande nicht zur Anwendung bringt. Anders ausgedrückt, legt man bei absoluter Kriegskontrebande den Nachdruck auf die Endbestimmung der Waren und nicht des Schiffes, während man umgekehrt bei relativer auf die Bestimmung des Schiffes abstellt[5]). Artikel 37 und 38 der Londoner Deklaration sind wörtlich in Artikel 92 der griechischen Instruktionen niedergelegt. Alle diese Bestimmungen sind von dem griechischen Prisengericht oft zur Anwendung gebracht worden. Artikel 43 § 1 der Londoner Deklaration, der wörtlich mit Artikel 34 § 1 der griechischen Instruktionen übereinstimmt[6]), lautet: „Wenn ein Schiff auf dem

[1]) Siehe die Entscheidungen des Prisengerichts vom 12. Juni 1912 (Angelegenheit der 50 Mehlsäcke, die am 16. Oktober 1912 auf dem österreichischen Schiff „Karlsbad" beschlagnahmt wurden, dessen Bestimmungsort Santi Quaranta war) und vom selben Tage (Angelegenheit der 300 Reissäcke, beschlagnahmt an Bord des Dampers „Ismailia", Bestimmungsort Smyrna).

[2]) Siehe den oben erwähnten Fall „Praga".

[3]) *Schramm*, a. a. O., S. 251, 483, *Despagnet*, S. 1289.

[4]) § 3 des Artikels 91 der griechischen Instruktionen gibt die in Artikel 26 der Londoner Deklaration enthaltenen Ausnahmen wieder.

[5]) Vgl. Urteil des Prisengerichts vom 12. November 1913 in Sachen des Dampfers „Patrie" und dazu *Bonfils*, S. 1023 ff., *Schramm*, S. 231, 484 ff., *Despagnet*, S. 1289 ff., *Bry*, *Droit international public*, 6. Aufl., 1910, S. 654, 657, *Ullmann*, Völkerrecht 1908, S. 531 ff., vom selben Verfasser Stichwort Kontrebande in *Stengel-Fleischmann*, Wörterbuch des deutschen Staats- und Verwaltungsrechts, 2. Aufl., 1913, II 627, 628, *Liszt*, S. 346, *Streit*, S. 39, 41 ff.

[6]) Artikel 94 § 3 der griechischen Instruktion gibt die Vermutung der Kenntnis des Kriegszustandes oder der Kontrebandeerklärung (Art. 43 § 2 der Londoner Seerechtsdeklaration) wieder.

Meere in Unkenntnis der Feindseligkeiten oder der für seine Ladung geltenden Kontrebandeerklärung angetroffen wird, so können die Gegenstände der Kontrebande nur gegen Entschädigung eingezogen werden". Diese Lösung im Hinblick auf die Kriegskontrebande in Artikel 43 § 1 der Londoner Deklaration entspricht der, die gegenüber feindlichen Schiffen und Waren in Artikel 3 und 4 der 6. Konvention der 2. Haager Friedenskonferenz vom 18. Oktober 1907 über die Rechtslage der feindlichen Handelsschiffe zu Beginn des Krieges gegeben ist[1]). Bei Anwendung der Artikel 43, 1 der Londoner Deklaration (Artikel 94 §§ 1, 2 der griechischen Instruktionen) hat das griechische Prisengericht oft und zwar sowohl während des ersten Krieges gegen die Türkei[2]) wie während des zweiten gegen Bulgarien[3]) zu untersuchen gehabt, wer Eigentümer der Waren sei. Kam die Entscheidung dahin, daß diese Waren zwar vor Kriegsbeginn eingeschifft, aber Eigentum des feindlichen Staates waren, so bestätigte das Gericht die Beschlagnahme und sprach die Konfiskation ohne Entschädigung aus. In der Tat setzt die Entschädigung, wie sie in Artikel 43 § 1 der Londoner Deklaration (Artikel 94 § 1 der griechischen Instruktionen) vorgesehen ist, Waren voraus, die Kriegskontrebande darstellen und einem feindlichen[4]) oder neutralen Privatmanne gehören, nicht aber dem feindlichen Staate. Wenn die Waren dem feindlichen Staate gehören, handelt es sich nicht um Kriegskontrebande, kommt also Artikel 43 der Londoner Deklaration gar nicht in Frage,

---

[1]) *Schramm*, S. 493, *Despagnet*, S. 1295.

[2]) Erkenntnis des Prisengerichts vom 24. Juni 1913 (Angelegenheit eines deutschen Dampfers, der vor Kriegsbeginn Hamburg verlassen und keinen neutralen Zwischenhafen berührt hatte, und der ein Motorboot nach Konstantinopel transportierte, das für die türkische Regierung bestimmt war und Torpedos auffangen sollte. Dieses Boot ist in Piräus beschlagnahmt worden).

[3]) Siehe Erkenntnis des Prisengerichts vom 29. Oktober 1913 (Angelegenheit des englischen Dampfers „Newstead", der am 19. Juni 1913, also vor Beginn des Krieges mit Bulgarien, den französischen Hafen St. Louis du Rhône verlassen hatte und Hafer für Rechnung der bulgarischen Regierung nach Dedeagatsch transportiert hatte).

[4]) Man muß feindliche Waren unter neutraler Flagge annehmen, die den neutralen Waren gleichgestellt sind, damit Artikel 43 § 1 der Londoner Deklaration in Betracht kommen kann. Handelt es sich um feindliche Waren unter feindlicher Flagge, so muß man eventl. Artikel 4 der 6. Haager Konvention anwenden; siehe *Schramm*, S. 494—96.

sondern um Eigentum des feindlichen Staates, das stets ohne Entschädigung im Seekriege beschlagnahmt werden kann, selbst dann, wenn es unter neutraler Flagge transportiert wird[1]). Das griechische Prisengericht betrachtete als Eigentümer der Waren den Empfänger *(παραλήπτης)*, ließ aber Gegenbeweis durch ausdrücklichen Vertrag zwischen Absender *(ποστολεύς)* und Empfänger zu, durch den Eigentum der Ware bis zur Ankunft im Bestimmungshafen beim Absender verbleiben sollte[2]). Doch berücksichtigte das Prisengericht dann solche Vereinbarungen nicht, wenn es überzeugt war, daß sie im Hinblick auf den Krieg abgeschlossen waren, denn[3]): *fraus omnia corrumpit.* Griechenland ließ während der letzten Kriege die Schiffe, die Kriegskontrebande an Bord gehabt hatten, frei, nachdem die für Kriegskontrebande angesehene Ware beschlagnahmt worden war, und selbst dann, wenn die ganze Ladung aus Kriegskontrebande bestand und obgleich diese Schiffe kein Recht darauf hatten, freigelassen zu werden. Nach Artikel 44 der Londoner Deklaration (Artikel 95 der griechischen Instruktionen) besteht keine Pflicht für den Nehmer, wie umgekehrt kein Recht des Kriegskontrebande führenden Schiffes auf Freilassung, vielmehr kann das Schiff unter allen Umständen, selbst wenn es im Hinblick auf das Verhältnis der Kriegskontrebande nicht konfiskabel ist, beschlagnahmt und bis zur Entscheidung des Prisengerichtshofs zurückgehalten werden[4]). Die griechische Regierung hat vor den Prisengerichtshöfen die Konfiskation des Kriegskontrebande führenden Schiffes selbst dann nicht verlangt, wenn die Kriegskontrebande nach Wert, Gewicht, Umfang oder Fracht mehr als die Hälfte der Ladung bildete, obgleich die Konfiskation des Schiffes nach Artikel 40 der Londoner De-

[1]) Vgl. *Rivier, Principes du droit des gens,* Bd. II, 1896, S. 429; *Schramm,* S. 93, 494.

[2]) Die englisch-amerikanischen Prisengerichte erkennen die Gültigkeit einer derartigen Konvention im Kriegsfalle nicht an, *Bonfils,* S. 1877; *Bry,* S. 598.

[3]) Vgl. die Rechtsprechung der französischen Prisengerichte bei *Boeck, De la propriété ennemi sous Pavillon ennemi,* 1882, Nr. 162; *Bonfils,* S. 877; *Bry,* S. 598; *Schramm,* S. 526. Siehe auch die oben erwähnten Urteile unseres Prisengerichts vom 24. Juni und 29. Oktober 1913.

[4]) *Bonfils,* S. 1027; *Schramm,* S. 328, 497.

klaration[1]) und Artikel 93 § 2 der griechischen Instruktionen zulässig war. Ja, es sind sogar Schiffe nicht konfisziert worden, deren ganze Ladung als Kriegskontrebande durch Gerichtsbeschluß konfisziert worden war.

Nach einer in der zweiten Hälfte des 19. und zu Beginn des 20. Jahrhunderts ständig geübten Praxis wurden die feindlichen Handelsschiffe, die sich im Augenblick des Kriegsbeginns in den Häfen der Kriegführenden befanden, nicht beschlagnahmt und konfisziert, vielmehr wurde ihnen eine Frist, das sog. Indult, zum Verlassen des Hafens gewährt[2]). Doch verpflichtete die 6. Konvention der 2. Haager Friedenskonferenz vom 18. Oktober 1907 über die Rechtslage der feindlichen Handelsschiffe zu Beginn des Krieges, den kriegführenden Staat nicht, diesen Schiffen genügende Frist zum Verlassen seiner Häfen zu geben, sie sagt nur in Art. 1: „es ist wünschenswert", daß eine derartige Frist gewährt wird[3]). Im Einklang mit dieser Bestimmung der 6. Konvention der 2. Haager Friedenskonferenz ist Art. 144 der Instruktion abgefaßt, der einfach sagt, es sei möglich *(εἶναι δυνατὸν)*, Indult zu gewähren, ohne aber eine Verpflichtung in diesem Sinne zu statuieren. So ist zu Beginn des Balkankrieges gegen die Türkei kein Indult für die feindlichen Handelsschiffe, die sich in den Häfen der kriegführenden Staaten befanden, von den Regierungen der kriegführenden Staaten gewährt worden. Insbesondere gab die griechische Regierung den türkischen Schiffen, die sich zu

---

[1]) Vgl. über diese Frage und speziell über Artikel 40 der Londoner Deklaration *Schramm*, S. 238 ff., 490 ff.; *Bonfils*, S. 1012 ff., 1026 ff.; *Despagnet*, S. 1292; *Liszt*, S. 346.

[2]) Das Embargo ist außer Uebung gekommen. Ein Indult war von den beteiligten Regierungen im Krimkriege von 1854, im französisch-deutschen Kriege von 1870, im russisch-türkischen von 1877, im griechisch-türkischen von 1897, im spanisch-amerikanischen von 1898, im russisch-japanischen von 1904 gewährt worden; so *Bonfils*, S. 901—902. Während des Tripoliskrieges hat umgekehrt die Türkei kein Indult gewährt, *Schramm*, S. 138; *Liszt*, S. 330.

[3]) Siehe über diese Bestimmung der 6. Konvention *Liszt*, S. 330; *Ullmann*, S. 513; *Schramm*, S. 133; *Bonfils*, S. 903; *Despagnet*, S. 953; siehe auch den Generalbericht der griechischen Delegierten zur 2. Haager Friedenskonferenz an den griechischen Minister des Aeußeren, *Rangabé* und *Streit*, *Γενικὴ ἔκθεσις περ τῆς δευτέρας Συνδιασκέψεως τῆς εἰρήνης*, 1908, S. 54 ff.

Kriegsbeginn in den griechischen Häfen befanden, keine derartige Erlaubnis[1]). Diese Schiffe sind von der griechischen Regierung beschlagnahmt, nach Kriegsbeendigung zurückgegeben und freigelassen worden. Das Prisengericht entschied, diese Schiffe seien rechtmäßig nach Kriegserklärung beschlagnahmt worden, in Einklang mit Art. 2 der 6. Konvention der 2. Haager Friedenskonferenz, verpflichtete aber die Regierung, sie nach Beendigung des Krieges[2]), in Einklang mit Art. 2, den wir zitiert haben, und mit Art. 146 der griechischen Instruktionen, die in dem uns betreffenden Fall die Konfiskation des feindlichen Handelsschiffes verbietet, zurückzugeben. Das Prisengericht wandte diese Bestimmung, die sich auf feindliche Handelsschiffe bezieht, die sich in den Häfen des feindlichen Staates zu Beginn der Feindseligkeiten befinden, nicht analog auf ein türkisches Schiff „Saloniki" an, das in Saloniki beschlagnahmt wurde, als die griechische Armee diese Stadt besetzte und das sich nach Beginn des Krieges einen Monat dort befand. Durch Urteil des Prisengerichts vom 17. Juli 1913 wurde dieses Schiff als feindliches Handelsschiff konfisziert. Der Prisenhof entschied auch über gewisse Fälle, die die Fragen des „feindlichen Beistands" *(assistance hostile)* zum Gegenstand hatten. So erklärte unser Tribunal die Beschlagnahme eines neutralen Postdampfers für ungültig, der in Ausführung seiner normalen Reise sieben türkische Militärpersonen transportierte. Denn das Tribunal fand, daß diese sieben Militärpersonen keine geschlossenen feind-

---

[1]) Siehe *Schramm*, S. 139. Die türkische Regierung hat griechische Handelsschiffe sogar vor Kriegsbeginn zurückgehalten.

[2]) Siehe z. B. das Erkenntnis des Prisentribunals vom 22. Oktober 1913 (Angelegenheit des türkischen Segelschiffes „Venere", Berichterstatter *Saripolos*) und Erkenntnis vom 19. Oktober 1913 (Fall des türkischen Schiffes „Itichat", Berichterstatter *G. Tsagris*). Der türkische Segler „Venere" befand sich zu Beginn des Türkenkrieges im Hafen von Patras, er wurde dort von dem Hafenkapitän beschlagnahmt und erst nach Beendigung des Krieges freigegeben, und zwar, da ihn die griechische Regierung nicht benutzt hatte, ohne Entschädigung; ebenso wurde der zu Beginn des Krieges in Piräus befindliche Dampfer „Itichat" beschlagnahmt und nach Beendigung freigelassen, wobei jedoch die Entscheidung des Prisengerichts vom 22. Oktober 1913 den griechischen Staat zu einer Entschädigung verurteilte, da er das türkische Schiff benutzt hatte.

lichen Truppenabteilungen darstellten [1]), um gemäß Art. 45 Nr. 2 der Londoner Deklaration (= Art. 158 Nr. 8 der griechischen Instruktionen) eine Konfiskation des Schiffes zu rechtfertigen, und weiter, weil das Schiff augenblicklich und ausschließlich nicht für den Transport feindlicher Truppen bestimmt war; denn in diesem Falle wäre es ja zulässig gewesen, es nach Art. 46 Nr. 4 der Londoner Deklaration einem feindlichen Schiffe gleichzustellen und demgemäß zu konfiszieren [2]). Umgekehrt hat das Prisengericht durch Urteil vom 21. November 1913 die Beschlagnahme eines englischen Dampfers bestätigt und die Konfiskation ausgesprochen, da es der Ueberzeugung war, das Schiff sei im ganzen von der feindlichen Regierung gechartert worden zu einem Zweck, der mehr oder weniger direkt mit dem Kriege zusammenhing. Es handelt sich hier um einen Fall, in dem das neutrale Schiff als *assistance hostile* leistend angesehen und konfisziert worden ist (in Uebereinstimmung mit Art. 46 Nr. 3 der Londoner Deklaration [3]) und Art. 148 Nr. 4 der griechischen Instruktionen). Ebenso sprach das Prisengericht die Konfiskation eines neutralen Schiffes wegen Bruches der Blockade von Valona, wie auch der von diesem Schiffe transportierten Waren in Uebereinstimmung mit Art. 21 der

---

[1]) *Liszt*, S. 347; *Schramm*, S. 265, 503. Diese Militärpersonen sind übrigens zu Kriegsgefangenen gemacht worden im Einklang mit Artikel 47 der Londoner Deklaration, obgleich das neutrale Schiff keinen Gegenstand der Konfiskation gebildet hat.

[2]) In den Fällen von *assistance hostile* kann nach Artikel 46 der Londoner Seerechtsdeklaration ein neutrales Schiff konfisziert werden und allgemein solche Behandlung finden, als ob es ein feindliches Handelsschiff wäre, während im Falle des Artikels 45 das Schiff wohl auch konfisziert werden kann, aber doch wie ein neutrales Schiff, das Kontrebande an Bord führt, zu behandeln ist. Diese Unterscheidung hat eine grundlegende Bedeutung; denn in den Fällen des Artikels 46 sind die feindlichen Waren konfiszierbar wie unter feindlicher Flagge, die Regeln über Zerstörung neutraler Prisen findet keine Anwendung usw. Siehe *Despagnet*, S. 1301; *Bry*, S. 679. Artikel 158 der griechischen Instruktionen macht diesen Unterschied in den Fällen der *assistance hostile* nicht mit, sondern spricht nur davon, daß das neutrale Schiff (*τὸ οὐδέτερον πλοῖον*) der Konfiskation unterliegt. Der letzte Absatz von Artikel 46 der Londoner Deklaration, nach dem die Waren, die dem Eigentümer des Schiffes gehören, gleichfalls der Konfiskation unterliegen, findet sich wörtlich im Artikel 158 letzter Absatz der griechischen Instruktionen.

[3]) Vgl. den Generalbericht der Londoner Deklaration und *Schramm*, S. 505 ff.; *Despagnet*, S. 1303; *Bonfils*, S. 1029.

Londoner Deklaration oder vielmehr gemäß der weniger strengen Lösung, wie sie Art. 130 Nr. 2 der griechischen Instruktionen gibt[1], durch Erkenntnis vom 17. Juli 1913 aus. In Kürze wird das griechische Marineministerium die Entscheidungen des griechischen Prisengerichts in einem Band publizieren. Wir hoffen, man wird erkennen, daß unser Gericht das Seekriegsrecht richtig zur Anwendung gebracht hat.

---

[1] Artikel 21 der Londoner Deklaration besagt, ein des Blockadebruches schuldiges Schiff wird mit Ladung konfisziert, sofern nicht der Beweis erbracht wird, daß im Augenblick der Einschiffung der Belader weder die Absicht des Blockadebruches erkannt hat, noch hat erkennen können. So stellt die Londoner Deklaration eine Vermutung des schlechten Glaubens des Beladers zugunsten des Nehmers auf, wobei jedoch ersterer beweisen kann, daß er die Absicht des Blockadebruchs weder kannte, noch kennen konnte, d. h. die Beweislast obliegt dem Belader: ein oft sehr schwieriger Beweis. Siehe *Bonfils,* S. 1073; *Despagnet,* S. 1029; *Schramm,* S. 201 und 453; vor allem aber *Streit*, *ἡ ἐν Λονδίνῳ ναυτικὴ συνδιάσκεψις* (1908—1909), Athen 1910, S. 27. Im Gegensatz dazu sind nach Artikel 130 Nr. 2 der griechischen Instruktionen die Waren Gegenstand der Konfiskation, falls bewiesen wird, daß bei Abreise des Schiffes die Eigentümer der Waren wußten, daß das Schiff nach einem blockierten Hafen bestimmt war, d. h. Artikel 130 Nr. 2 der griechischen Instruktionen legt den Beweis für den bösen Glauben der Eigentümer der Ware dem Nehmerstaat auf, der also nicht nur beweisen muß, daß die Eigentümer die Absicht des Blockadebruchs kennen konnten, sondern daß sie ihn kannten. In dem Falle des Dampfers „Moradiack“ wurde dieser Beweis in genügender Weise durch den griechischen Staat geliefert.

15. Das Kretaproblem.

Von Herrn Prof. Dr. **Cavaglieri,** Rom.

(Uebersetzung.)

Die Geschichte Kretas, vom Augenblick der Uebergabe an die Türkei seitens der venezianischen Republik durch den Vertrag von Policastro vom 6. September 1669, bis zur erneuten Uebergabe an Griechenland durch den Friedensvertrag zwischen Griechenland und der Türkei, vom 29. September 1913[1]), bedeutet eine Kette unaufhörlichen Kampfes widerstreitender Interessen.

Auf der einen Seite verlangte die Mehrheit, die christliche Bevölkerung der Insel, die Vereinigung mit Griechenland, und lehnte sich, um diese zu erreichen, von Zeit zu Zeit gegen die türkische Oberherrschaft auf, auf der anderen Seite suchte die Minderheit, die muselmanische Bevölkerung, die Rechte des Sultans aufrechtzuerhalten.

Zwischen Griechenland, das die Wünsche der Bevölkerung Kretas unterstützte, und der Türkei, die eine Oberherrschaft Griechenlands zu verhindern suchte, standen die verschiedenen Mächte Europas, welche bestrebt waren, die gegenseitigen Wünsche nach Möglichkeit zu vereinen.

Jeder Vorschlag, Kreta einer Selbstverwaltung zu unterwerfen, oder diese Insel mit Griechenland zu vereinigen, rief einen energischen Protest seitens der Türkei hervor.

Jedes Hindernis, das sich den griechischen Wünschen entgegensetzte, veranlaßte hinwieder einen Protest der anderen Partei.

---

[1]) Siehe Urkundenteil S. 191. — Red.

Die Lage war um so ernster, da die verschiedenen Mächte in eigenem, wie im Interesse des europäischen Gleichgewichts, oft genug selbst uneinig waren. Der herrschende Konflikt schien unlösbar, bis endlich der letzte Balkankrieg auf unerwarteter Weise allen schwebenden Fragen ein Ende bereitete.

Infolge der so äußerst verschiedenen politischen Parteirichtungen in Kreta wurde eine Verwaltung Kretas unmöglich gemacht und eine Fixierung der rechtlichen Stellung der Insel völlig ausgeschlossen.

Die Notwendigkeit, all diesen verschiedenen Elementen Rechnung zu tragen bildete, da weder das eine noch das andere mehr zu befürworten war, selbstverständlich ein Hindernis mehr für eine Klärung; auf jeden Fall konnte eine solche Verwaltung im internationalen wie im Staatsrecht keinen Platz finden.

Wir wollen hier in Kürze die politische Geschichte Kretas einer Betrachtung unterziehen: Nachdem die Londoner Konferenz die Unabhängigkeit Kretas von Griechenland erklärt hatte, wandten sich die Schutzmächte, England, Frankreich und Rußland, am 8. April 1830 an die Pforte, mit dem Ersuchen, künftighin der griechischen Bevölkerung von Kreta und Samos eine rechtmäßige Verwaltung zuzusichern, wodurch die eigene Oberherrschaft am sichersten garantiert würde.

Die Pforte beeilte sich, ihre Zustimmung zu erteilen, ohne aber ihr Versprechen zur Vornahme von Reformen zu halten. In den Jahren 1833, 1840 und 1848 kam es mehrfach zu Revolutionen, die zu blutigen Kämpfen und Unterdrückungen Anlaß gaben.

Der Pariser Vertrag vom 30. März 1856 ließ einen Augenblick eine Verbesserung der Lage Kretas erhoffen, doch umsonst.

Als Dank für die von den europäischen Staaten erteilte Garantie für die Integrität der Türkei und für die Zulassung zur Völkerrechtsgemeinschaft gab die Pforte im Art. 9 des Vertrages, ihre Absicht zu erkennen, auf jede Weise die christliche Bevölkerung der Insel zu schonen und ihr entgegenzukommen.

In Kreta glaubte man für kurze Zeit an die Wahrheit dieses Versprechens auf freien Beruf, Gleichheit vor dem Gesetz. Doch fanden die zugestandenen Vergünstigungen keinerlei praktische Anwendung.

Es kam infolgedessen zu einem neuen Aufstand (1855—58), woraufhin Frankreich, Sardinien, Preußen und Rußland, durch die öffentliche europäische Meinung angespornt, von der Pforte energisch verlangten, das Volk der Insel Kreta über seine Wünsche zu befragen, um gegebenen Falles der Vereinigung Kretas mit Griechenland beizustimmen.

Die Türkei, die sich von England unterstützt wußte, weigerte sich, zuzustimmen, indem sie behauptete, „man könne wohl die Türkei verurteilen, aber von ihr nicht verlangen, Selbstmord zu begehen!"

Diese Weigerung, wie auch die damalige ernste europäische Lage, bestimmten die Mächte, keinen energischeren Schritt zu unternehmen, wodurch die gemeinsame Intervention nunmehr völlig hinfällig wurde.

Im Januar 1888 erhielt Kreta jedoch unter dem Namen „*Règlement organique*" eine neue Konstitution, die dem Lande eine gewisse Autonomie verlieh, besonders im Steuerwesen gewisse Umwälzungen hervorbrachte, und vor allem auch eine Volksversammlung schuf [1]).

Hätte die Pforte in Wirklichkeit die gegebenen Reformen zur Anwendung gebracht, so wäre zweifelsohne ein großer Vorteil für Kreta daraus erwachsen; so aber wartete die Bevölkerung der Insel vergeblich auf die einzuführenden Reformen.

Auf Grund des Berliner Vertrages vom 13. Juli 1878 sollte nach Wunsch der Mächte das Versprechen der Türkei, Reformen einzuführen, den Charakter einer formellen internationalen Verpflichtung annehmen.

Im Art. 23 des gleichen Vertrages wurde betont, die Pforte verpflichte sich ausdrücklich, alle die gewünschten Reformen und etwaige wichtige Neuerungen in Kreta einzuführen.

Bald danach wurde ein Pakt, unter dem Namen von „Halepa" bekannt, geschlossen, in dem sich die türkische Regierung gegenüber den Abgesandten der christlichen Bevölkerung von neuem verpflichtete, die autonome Verwaltung anzuer-

---

[1]) Siebe *Streit, La question crétoise au point de vue du droit international (Revue générale de droit international public.* Bd. IV 1897 S. 71).

kennen, wie auch Reformen einzuführen. Ein Firman vom 21. November 1878 bestätigte offiziell das Abkommen von Halepa.

Eine genaue Beachtung der gegebenen Versprechen hätte Kreta eine dauernde Periode des Friedens und der Ruhe gebracht, die sich für einige Jahre auch bemerkbar machte.

Im Jahre 1889 kam es zu einem vollkommenen Stimmungswechsel in der Behandlung Kretas durch die Pforte.

Man benutzte die Unzufriedenheit der Minderzahl der Bevölkerung dazu, um wegen innerer Unruhen Truppenteile nach der Insel zu entsenden, die den Anlaß zu erneuten drückenden Maßregeln gaben.

Ein Erlaß vom Dezember 1889 enthielt einen neuen Reorganisationsplan in bezug auf die Selbstverwaltung der Insel, die trotz ihrer heuchlerisch entgegenkommenden Fassung nichts anderes bedeutete als eine fast völlige Beseitigung sämtlicher bisher anerkannten Freiheiten der Bevölkerung Kretas[1]).

Die Pforte konnte ihr begonnenes Werk fortsetzen, da die Mächte, denen die Garantien für die Konstitution Kretas gegeben waren, jegliches Interesse an der Sache verloren hatten. Es blieb Griechenland daher nichts andres übrig, als, da ihm selbst die Kraft fehlte einzuschreiten, einen Aufruf an die Mächte zu erlassen, der allerdings ohne Wirkung blieb.

Von diesem Augenblick an wurde die Sachlage unerträglich, insbesondere durch die Kämpfe zwischen christlicher und muhamedanischer Bevölkerung, Kämpfe, die endlich die Aufmerksamkeit Europas auf die Insel lenken mußte.

Als die Pforte den Bewohnern der Insel erklärte, ihre Forderungen unter der Bedingung prüfen zu wollen, daß sie ihre Waffen auslieferten, schien die Intervention der Mächte unvermeidlich; die Bevölkerung wies jedoch den Vorschlag wegen Mangels an Vertrauen zurück.

Die Intervention der Mächte äußerte sich im Anfang dahin, daß die resp. Gesandten in Konstantinopel einen Vorschlag ausarbeiteten, der eine neue Verfassung enthielt.

Der Sultan beeilte sich, diesen Vorschlag zu genehmigen, worauf die Konsulate in Canea angewiesen wurden, die Be-

[1]) Siehe *Streit*, obengenannter Band, S. 87.

dingungen den Interessenten zu unterbreiten und eine Annahme innerhalb drei Tage zu erwirken.

Die Aufständischen erklärten sich mit den Bestimmungen einverstanden und lieferten nunmehr ihre Waffen aus.

Die Rechtslage Kretas auf Grund dieser Bestimmungen ähnelte derjenigen der Moldau, Walachei auf Grund des Pariser Friedens oder der Lage Ost-Rumeliens nach dem Berliner Vertrag.

Es sollten Gouverneure von der Pforte für die Dauer von fünf Jahren eingesetzt werden, die der Anerkennung der Mächte bedurften, ohne Zweifel eine erhebliche Einschränkung der Macht der Pforte.

Die Christen wurden in vielen Staatsstellungen zugelassen, weiter wurde den europäischen Mächten das Recht zugestanden, für die Neuorganisation des Rechtswesens und der Gendarmerie Sorge zu tragen (siehe *Streit, Revue* . . . . 1897, S. 102/103).

Es handelte sich somit um eine vollständige Selbstverwaltung des Landes, ohne daß man jedoch den Rechten der türkischen Regierung irgendwie Abbruch tat; auch hatten die Maßnahmen nichts anderes als den Anschein von Verwaltungsangelegenheiten, ohne Kreta zum Rang eines souveränen oder eines halbsouveränen Staates zu erheben.

Die Pforte hätte somit im eigenen Interesse gehandelt, hätte sie möglichst genau ihr Versprechen eingehalten, um erneute Einmischungen seitens der Mächte zu verhindern. Statt dessen bemühte sich jedoch der Sultan bei jeder Gelegenheit, die Anwendung der Reformen zu erschweren, die ihm durch die Mächte auferlegt worden waren, so daß erneute Unruhen entstanden. Als daher in verschiedenen Orten, wie in Canea, Feuersbrünste ausbrachen, die zu Metzeleien zwischen Christen und Muhamedanern führen mußten, war die öffentliche Meinung für ein energisches Auftreten der griechischen Regierung und suchte dieselbe zu einem bestimmten Auftreten zu bewegen.

Die Mitteilung der Mächte, die sich zu einem erneuten gemeinsamen Schritt entschlossen hatten, und eine Anzahl Kriegsschiffe nach der Insel sandten, bewog die griechische Regierung zu einem gänzlich unerwarteten Schritt: Am 1. Februar 1897

landete ein griechischer Truppenteil von zirka 2000 Mann unter Befehl des Obersten *Vassos* auf Kreta, um im Namen des Königs der Hellenen Besitz von der Insel zu ergreifen.

Gegenüber einer solchen unüberlegten Handlungsweise, die die europäischen Staaten vor eine vollendete Tatsache stellen sollte, beschlossen die Mächte, nunmehr energischer vorzugehen: Es kann kein Zweifel über die Berechtigung einer solchen Intervention bestehen: Sie stützte sich auf Art. 7 des Pariser Vertrages, der die Garantie der Integrität des türkischen Reiches und die Erklärung jede hiergegen gerichtete Handlung als das Gemeininteresse berührend anzusehen; und die späteren Vertragsbestimmungen, in denen sich die Türkei zur Einführung gewisser Reformen in Kreta verpflichtet hatte, bilden die Grundlage für eine derartige Einmischung.

Strenggenommen handelte es sich bei der Einmischung der Mächte im Rechtssinne überhaupt nicht um Intervention[1]. Denn jenes Institut dient überhaupt nur dazu, nicht rechtliche Interessen zu schützen. Der Staat, der interveniert, gründet seine Aktion auf keinen Rechtstitel, während dies bei den vereinten Schutzmächten zutraf.

Hätte im übrigen eine solche Begründung gefehlt, wäre eine „Intervention" demnach berechtigt gewesen. Diese Berechtigung läßt sich nicht daraus herleiten, daß die Großmächte, im Gegensatz zu kleineren Staaten, ein Recht zur Einmischung in Angelegenheiten hätten, die von allgemeinem Interesse der Staatengesellschaft sind.

Diese Meinung wird zwar von vielen Schriftstellern vertreten, krankt aber daran, daß sie einen lediglich politischen Begriff auf das Völkerrecht überträgt und ist unvereinbar mit der Unabhängigkeit und Gleichheit der Staaten. Die Intervention ist aber auf jeden Fall gerechtfertigt, wenn sie gemeinschaftlich von mehreren Mächten unternommen wird, um die allgemeinen Interessen zu wahren[2].

---

[1]) Siehe *Heilborn*, System des Völkerrechts, S. 353—355; *Ullmann*, Völkerrecht, S. 460; *Geffken*, in Holtzendorffs Handbuch, IV 131; *Martens*, *Traité du droit international*, I 394—395 c. c. t.

[2]) Siehe *Cavaglieri*, „*L'intervento nella sua definizione giuridica*", S. 73. Bologna, Beltrami, 1913.

Diese Interessen waren gestört durch die Anarchie und Massakers auf der Insel, wie auch durch die willkürliche und rechtswidrige Handlungsweise Griechenlands. Somit waren zugleich völkerrechtliche Voraussetzungen für die Intervention gegeben, wie auch politisch, die sich gründeten auf das europäische Gleichgewicht und die Integrität der Türkei.

Der erste Akt, mit dem die europäische Aktion in die Erscheinung trat, war die Landung von Marinetruppen, die von den Kriegsschiffen der sechs Großmächte gestellt worden waren.

Ihre Ausschiffung wurde an sechs Küstenstädten der Insel bewerkstelligt. Neben der türkischen Flagge wurden jedesmal die Banner der sechs Großmächte gehißt; die Landung und Besetzung durch Truppenteile geschah mit Zustimmung der lokalen türkischen Behörden.

Die Pforte beeilte sich sogar, den Großmächten ihren Dank für die Besetzung auszusprechen und der Sultan erklärte sich bereit, denselben Kreta *„in deposito“* zu übergeben.

Diese letzte Bezeichnung, die dem Privatrecht entlehnt ist, kann kaum als eine auch dem Völkerrecht entlehnte, zur Bezeichnung der Beziehungen zwischen der Pforte und den Großmächten, angesehen werden.

In Wirklichkeit gab die Pforte ihre Zustimmung zu einem Vorgehen, welches ohne deren Erlaubnis gleichwohl berechtigt gewesen sein würde.

Indem den Mächten das Recht einer solchen Aktion zuerkannt wurde, mußten auch die Mittel, um zum Ziele zu gelangen, Anerkennung finden. Im konkreten Falle bestanden diese in einer Besetzung, die, trotz des verschiedenen Ursprunges, starke Anklänge, an eine *occupatio bellica* aufweisen.

Auf diese Art und Weise wies die Insel rechtlich eigenartige und anormale Züge auf: rechtlich unter der Oberherrschaft der Pforte. In Wahrheit handelte es sich jedoch um drei von einander unabhängige Rechtslagen; die Hauptstädte waren von den Truppen der Großmächte besetzt. Gleichwohl walteten die türkischen Beamten ruhig weiter ihres Amtes, wenn auch öfter nur der Form nach.

In einigen wenigen Gegenden wurde die Souveränität der Pforte auch tatsächlich ausgeübt. Daß Innere der Insel schließlich befand sich in den Händen Griechenlands und den Aufständischen.

Die Herrschaft des Sultans besaß somit eine rechtliche Basis, als Landesherr Kretas; ebenso rechtlich begründet war die Tätigkeit der Mächte. Hingegen hatte Griechenland mit seiner bewaffneten Intervention eine grobe Verletzung des Völkerrechtes begangen. Aus diesem Grunde war das Vorgehen der europäischen Diplomaten dahin gerichtet, von Griechenland vor allem die Zurückziehung der Truppen zu verlangen, unter der Drohung, im Weigerungsfalle auf das strengste vorzugehen.

Am 2. März 1897 richteten die Vertreter der Großmächte in Athen eine Note an die griechische Regierung, worin betont war, Kreta könne unter den obwaltenden Verhältnissen nicht von Griechenland annektiert werden.

Aus diesem Grunde wurde Griechenland aufgefordert, innerhalb sechs Tagen die Truppen und Kriegsflotte, welche die Insel besetzt hielten, zurückzuziehen, widrigenfalls die Großmächte zu Zwangsmaßregeln schreiten würden.

Andererseits teilten die Großmächte ihre Bereitwilligkeit mit, Kreta eine Konstitution zu schaffen, welche eine eigene und wirkliche Selbstverwaltung mit eigener getrennter Regierung darstellen sollte unter der Souveränität der Türkei.

Griechenland erklärte sich jedoch mit dem Vorschlag nicht einverstanden; es verlangte im Gegenteil, daß die Aufrechterhaltung der Ordnung im Lande den griechischen Truppen anvertraut und daß die Bevölkerung über ihre Wünsche befragt werden sollte.

Nach dieser Erklärung erhielt Oberst *Vassos* von den Admirälen der europäischen Flotte in Kreta die Mitteilung, daß die gesamte Gegend unter Schutz der Großmächte stehe.

Nach üblicher Notifizierung erfolgte am 21. März die Blockade der Insel seitens der Großmächte zwecks Unterbindung jeglichen Verkehrs mit Griechenland.

Ohne auf das Institut der Friedensblockade hier näher einzugehen, ist es zweifellos, daß die Mächte zu einer solchen

Handlungsweise vollkommen berechtigt waren. Die Gründe, weshalb die Großmächte interveniert hatten, berechtigte sie auch zu den Folgen, welche ein solches nach sich ziehen konnte. Griechenland aber hatte sich durch sein Vorgehen in Kreta auf jeden Fall einer völkerwidrigen Handlung schuldig gemacht.

Im übrigen befleißigten sich die Großmächte nach Möglichkeit, die Interessen dritter, unbeteiligter Staaten zu schützen, wie auch die Regeln der Friedensblockade einzuhalten. Die Mächte bestimmten daher auch, daß einzig und allein griechische Schiffe von der Blockade betroffen werden sollten, und Schiffe unter anderer Flagge zum Transport ihrer Waren zugelassen würden, außer wenn es sich um Gegenstände handle, welche für griechische Truppen oder für das Innere der Insel bestimmt seien.

Zwei Tage vor der Blockade wurde von den Admiralen der Flotte der Uebergang Kretas zur unabhängigen Selbstverwaltung offiziell proklamiert. Die Pforte veröffentlichte eine Proklamation im gleichen Sinne. Wie sollte jedoch eine solche Selbstverwaltung zu verstehen sein?

Sie zu umschreiben, hatten sich die Botschafter der Mächte in Konstantinopel zu einer Konferenz vereinigt, gewisse Vorschläge an ihre Regierungen zu entwerfen.

Laut der neuen Konstitution hätte Kreta ein dem Bulgariens entsprechendes Regime erhalten sollen: es handelte sich nicht mehr darum, einen Gouverneur zu ernennen, sondern man befaßte sich mit dem Gedanken, einen Prinzen zu wählen.

Sollte es sich bisher nur darum handeln, Kreta eine geeignete Selbstverwaltung zu schaffen, so suchte man nunmehr eine durchgreifendere Reform durch Erhebung Kretas zu einem Staate.

Die Verhandlungen der Botschafter wurden jedoch durch den unerwarteten Ausbruch des Krieges zwischen Griechenland und der Türkei unterbrochen, der am 18. April 1897 erklärt wurde.

Die Mächte äußerten ihren Willen dahin, Kreta als neutrales Gebiet anzusehen, welches den europäischen Mächten als „Depot" anvertraut war; die Aufrechterhaltung der Blockade war dazu bestimmt, jene Neutralität durchzuführen.

Einige Schriftsteller, wie *Streit*[1]), behaupten, ein solches Vorgehen von seiten der Mächte bedeute eine Verletzung der Neutralität gegenüber den kriegführenden Mächten; diese Beschuldigung ist jedoch unzutreffend.

Die Ausschließung Kretas vom Schauplatz des Krieges war die logische und unvermeidliche Konsequenz der eigenartigen Rechtslage der Insel.

Die Möglichkeit von Feindseligkeiten der beiden kriegführenden Mächte auf dem Grund und Boden der Insel selbst hätte im Widerspruch zu der Anwesenheit fremder Truppen gestanden, welche Kreta als Schutz dienen sollten und die ihren Ausdruck in der Aufpflanzung ihrer Fahnen neben der türkischen fand.

Kreta, das als ein Objekt internationaler Besetzung zu betrachten war, konnte, da eine solche gerechtfertigt war, nicht so wie anderer türkischer Boden angesehen werden.

Auch hier haben wir es wieder mit einer Spielart des Begriffs Neutralisierung zu tun, der so interessante und mannigfache Formen aufweist.

Ein Territorium, das als einer kriegführenden Macht angehörig betrachtet werden muß, wird durch den Beschluß anderer, vereinter Mächte, neutrales Gebiet, da es denselben aus besonderen Utilitätsgründen als geboten erscheint.

Als Griechenland, nach seiner Niederlage durch die Türkei, die Intervention der Großmächte nachsuchte, verlangten letztere vor allem den Rückzug der in Kreta stationierten griechischen Truppen. Am 25. Mai 1897 konnte der Rückzug der griechischen Truppen als Faktum gelten, womit endlich der anormalen Sachlage Kretas ein Ende gemacht war; die Oberherrschaft der Türkei fand somit eine neue und offizielle Bestätigung durch Europa.

Aber die Mächte beeilten sich, klarzulegen, welchen Wert sie dem beizumessen suchten. Um der Anarchie und Rechtlosigkeit Kretas einigermaßen steuern zu können, beschlossen die Admirale der europäischen Flotte, eine internationale Polizei-

---

[1]) *Revue*, 1900.

kommission in Canea einzusetzen, welche, nach italienischem Militärgesetz urteilend, in allen Fällen von Angriffen auf die Sicherheit der Bürger wie der Okkupationstruppen zuständig sein sollten.

Die Pforte beeilte sich, gegen diese Maßnahme Einspruch zu erheben mit der Begründung, sie verletze das Recht des Sultans über Kreta; die Pforte habe nur der Ausschiffung der Truppen zugestimmt, damit sie den türkischen Behörden behilflich seien, die Ordnung wieder herzustellen. Der Einspruch blieb jedoch wirkungslos.

Die Mächte antworteten, daß die Uebernahme Kretas in „Depot“ sie zu all den zwingenden Maßnahmen berechtige, die zur Durchführung ihres Mandats notwendig seien und daß, da es sich um eine militärische Besetzung durch fremde Truppen handele, auch die Militärgesetze zur Anwendung zu kommen hätten.

In der Tat führte die Analogie mit der *occupatio bellica* dahin, auch die für diese geltenden Grundsätze zur Anwendung zu bringen: auch dort ist der Staat berechtigt, durch eigene Organe die örtliche Sicherheit und Integrität der Okkupationstruppen zur Durchführung bringen zu lassen.

Unterdessen kam das Problem der Selbstverwaltung Kretas auf dem Wege diplomatischer Verhandlungen nur langsam vorwärts. Die Pforte versuchte verschiedentlich, sich von ihrer passiven Haltung freizumachen, zu welcher sie durch die Intervention der Mächte gezwungen worden war, und ihre Macht auf Kreta wieder zur Geltung zu bringen: sie teilte mit, sie beabsichtige, die Garnisonen auf Kreta zu verstärken und die Flotte dorthin zu senden.

Aber die Mächte suchten die Pforte energisch von diesen Vorschlägen abzuraten, verfehlten auch nicht, ihren Admiralen die nötigen Weisungen zu erteilen, sich im Notfalle auch mit Gewalt der Ausschiffung und Landung von türkischen Truppen in Kreta zu widersetzen, und keinesfalls türkische Schiffe in ihren Gewässern zu leiden. Gegenüber dieser allgemeinen Opposition entschloß sich die Pforte, auf ihr Projekt zu verzichten. Der Widerstand der türkischen Regierung, welche

nur darauf bedacht war, die Selbstverwaltung Kretas zu verhindern, wurde durch die Uneinigkeit der Mächte noch besonders verstärkt.

Nachdem man übereingekommen war, auf die Idee, Kreta zu einem Fürstentum mit Gouverneuren, zu erheben, zu verzichten, wurde die Kandidatur des Prinzen *Georg,* Sohnes des Königs von Griechenland, vorgeschlagen.

Der Vorschlag wurde seitens Rußlands, Englands, Frankreichs und Italiens gutgeheißen, fand aber lebhaften Protest außer bei der Türkei noch bei Deutschland und Oesterreich.

Da eine Einigung mit diesen Mächten nicht zu erzielen war, so erklärten dieselben, sich von jeglicher ferneren Beteiligung an der Angelegenheit zurückziehen zu wollen und den übrigen Staaten die Lösung der Kretafrage allein zu überlassen.

So blieben denn nur noch vier Schutzmächte übrig.

Wir müssen bemerken, daß dieser Schutz keinerlei Aehnlichkeit mit der Rechtsfigur des Protektorates besitzt; ein solches liegt vor, wenn ein Staat in einem Vertrage mit einer andern Macht einwilligt sich unter dessen Schutz zu begeben. In unserem Falle aber handelte es sich darum, die Rechtslage eines Gebietes festzustellen, das, ohne aufzuhören, Teil eines bestimmten Staates zu bilden, sich auf Grund gemeinsamen Beschlusses anderer Mächte unter dessen Schutz und Kontrolle befand, die darauf abzielte, dem Gebiet Autonomie zu verschaffen und diese zu garantieren.

Ein neuer Schritt zur Pazifierung der Insel bestand in deren Räumung durch die türkischen Truppen, deren Abmarsch von den vier Schutzmächten auf das Entschiedenste als Hauptbedingung zur Herbeiführung der Ruhe auf Kreta gefordert worden war.

Die Pforte mußte dem Druck der Mächte nachgeben, da in anderm Falle die Mächte sich als ihrer Verpflichtungen ledig betrachten konnten, die Interessen und Oberherrschaft des Sultans zu wahren. Um eine solche noch behaupten zu können, wurde vereinbart, die türkische Flagge noch in einzelnen bestimmten Gebieten wehen zu lassen.

Unter den Umständen hatte die Blockade ihre Berechtigung verloren. Dieselbe wurde denn auch am 5. Dezember 1897 aufgehoben, und nur das Verbot aufrechterhalten, Waffen und Munition nach der Insel einzuführen.

Die Krisis gelangte zu glücklicher Lösung durch die Einwilligung des Prinzen *Georg* von Griechenland, den ihm angebotenen Posten zu übernehmen. Ihm war die Stellung als „Höchster Kommissar der vereinigten Schutzmächte in Kreta" zugedacht; sein Mandat, das als Ziel die Pazifierung Kretas im Auge haben sollte, war für die Dauer von drei Jahren vorgesehen. Seine erste Arbeit sollte die Bildung einer geeigneten Ortsmiliz darstellen, die mit den Behörden für die öffentliche Sicherheit des Landes sorgen sollte und weiter mit Unterstützung der lokalen Versammlungen, in denen alle Elemente Kretas vertreten sein sollten, eine autonome Verwaltung für Kreta zu schaffen.

Prinz *Georg* hatte die Oberherrschaft des Sultans anzuerkennen und zu veranlassen, daß die türkische Flagge von einem der befestigten Punkte der Insel wehe.

Seine Ernennung selbst bedurfte keiner Bestätigung seitens der Pforte; die Macht als höchster Kommissar wurde ihm allein durch die Schutzmächte verliehen. Und zwar war sein Amt nur als eine Fortsetzung des Amtes zu betrachten, welches bisher von den Admiralen der internationalen Flotte ausgeübt worden war. „So lange Prinz *Georg* seinem Amte als Kommissar vorstehen wird, ist er nicht persönlich Vasall des Sultans, sondern nur in demselben Maße zur Anerkennung dessen Hoheitsrechte verpflichtet wie die Admirale der Schutzmächte auf Grund der der Türkei gemachten Versprechungen" [1]).

Die Lage des „Höchsten Kommissar der Schutzmächte" Kretas dürfte wohl einzig in der Rechtsgeschichte dastehen. Seine Stellung dürfte auf keinen Fall mit der des englischen Kommissars in Cypern zu vergleichen sein: letzterer ist ein gewöhnliches Staatsorgan, das für einen konzessionierten Staat handelt, der auf Grund einer Zession zeitlich unbefristet einem

---

[1]) Siehe die Ausdrücke in verschiedenen diplomatischen Schriftstücken bei *Streit*, 1903, S. 372.

anderen Staate zustehende Verwaltung ausübt. In unserem Falle hingegen handelt es sich um vier verschiedene Staaten, welche gewillt sind, Reformen innerhalb eines Gebietes einzuführen, welches sie gemeinschaftlich der Kontrolle des Eigentümerstaats entzogen haben, um es unter ihren Schutz zu stellen.

Als Delegierter der Schutzmächte erließ Prinz *Georg* eine Proklamation an die Bevölkerung Kretas, und traf offiziell am 21. Dezember 1898 in Canea ein, wo die Admirale ihre Macht und die Regierung des Landes in seine Hände legten; zu gleicher Zeit wurde die neue Flagge gehißt, als Zeichen der Autonomie Kretas.

Das äußere der Flagge war durch die Botschafter in Konstantinopel festgelegt worden, was nicht hinderte, daß die Pforte gegen den Gebrauch derselben Protest erhob, trotzdem die Fahne ein deutliches Zeichen türkischer Oberherrschaft trug.

Von diesem Standpunkt aus betrachtet, schien die Lage Kretas gegenüber andern Provinzen der Türkei unter europäischer Verwaltung kaum verschieden; ich meine Bosnien-Herzogowina, das gemäß Art. 25 des Berliner Vertrages, der Konvention vom 21. April 1879 an Oesterreich gefallen war und Cypern, das auf Grund der Verträge vom 4. Juni und 1. Juli 1878 unter englische Verwaltung gelangt war.

Es handelt sich hier darum, daß ein Staat unter voller Fortdauer seines *nudum ius* über ein bestimmtes Gebiet, die Rechtsausübung praktisch in vollem Umfange auf einen anderen Staat übertragen hatte[1]).

Im Falle Kretas waren die Tatsachen durch das Hinzutreten anderer Momente noch erheblich erschwert.

Die Regierung der Insel war nicht an einen, sondern an mehrere Staaten gefallen, die ihre Befugnisse nicht direkt, wie unter dem *Régime de Admiräle* ausübten, sondern indirekt durch einen gemeinsamen Oberkommissar. Auch die Bezeichnung „Schutzmächte“ brachte ein neues Element in die Sachlage, da ihr ein klarer juristischer Inhalt mangelt. Wir glauben

[1]) Siehe *Cavaglieri*, *contributo alla definizione di alcune figure del diritto pubblico contemporaneo* (*Rivista di diritto internazionale*, 1906, S. 285 ff.).

jedoch nicht, daß alle diese Umstände die Rechtslage selbst verändert haben: die Pforte hat durch sein Abkommen mit den Mächten, unter voller Betonung ihrer Oberherrschaft, Kreta als „Depot“ den Mächten übergeben, die ihrerseits die Verwaltung in die Hände eines gemeinsamen Organes, eben des Oberkommissars, gelegt haben.

Die Lage Kretas damals hatte eine gewisse Aehnlichkeit mit dem was man als „Staatsfragmente“ bezeichnet[1]).

Die Selbstverwaltung des Landes brachte hervor, daß zwei der Elemente bei einem Staat, der Türkei, sich befanden (und zwar Bevölkerung und Gebiet), das dritte Element (die Staatsgewalt) lag in Wirklichkeit in den Händen der vier Schutzmächte. Diese regierten Kreta, ohne jedoch irgendwelche Rechte gegenüber dem Gebiet noch dem Untertanen zu besitzen.

Es bedurfte auch eines — grundlegenden — Schrittes, um aus diesem Staatsfragment einen, wenn auch nur halbsouveränen Staat zu machen. Dieser Formalakt, aus dem diese Umwandlung emanierte, war die neue Verfassung Kretas, die vorbereitet worden war durch ein von dem Prinzen Georg eingesetztes Komitee von 16 von ihm ernannten Mitgliedern, eine Konstitution, die nach erfolgter Zustimmung durch die Großmächte, von dem Prinzen sanktioniert und verkündet worden ist.

Die materiellen Elemente, nämlich Gebiet und Staatsangehörigen sind (Art. 1) völlig verschieden, Gebiet und Untertanen des türkischen Reiches. Art. 2 umschreibt das Gebiet Kretas, Art. 6 legt die Bedingungen fest, unter welchen die Staatsangehörigkeit in Kreta zu erlangen ist. Was hinsichtlich des idealen Elements, der Staatsgewalt, anlangt, so ergibt sie sich mit Klarheit aus den Befugnissen, die die Verfassung dem Prinzen einräumt. Der Prinz, so betont die Konstitution, ist das Oberhaupt des Staates; er erläßt Gesetze unter Zustimmung der Kammer, übt die Exekutivgewalt mit verantwortlichen Ratgebern aus, und spricht Recht durch die Gerichte (Art. 28).

Im übrigen vertritt er den Staat, schließt völkerrechtliche Abkommen, schlägt Münzen, ist oberster Befehlshaber der bewaffneten Macht usw. (Artt. 30, 35).

---

[1]) Siehe *Jellinek*, „Ueber Staatsfragmente“, 1896.

Es dürfte schwer fallen, eine vollständigere und unzweifelhaftere Staatsgewalt als diese ausfindig zu machen! Art. 1 der Konstitution umschreibt übrigens in deutlichster Form das neue Regime dahin: „Die Insel Kreta ist ein Staat, welcher vollkommene Autonomie genießt, deren Bedingungen von den vier Mächten festgelegt wurden“ [1]).

* * *

Welche waren diese Bedingungen? Die wichtigste war zweifellos die Anerkennung der Oberherrschaft des Sultans über die Insel.

Die Verfassung Kretas erwähnt eine solche überhaupt nicht; aber sie beruft sich des öfteren auf die von den Mächten festgesetzten Bedingungen, deutet auf die Notwendigkeit hin, daß dem besonderen, von den Mächten geschaffenen Regime Rechnung getragen werden müsse und gibt damit implizite zu erkennen, daß der früher geschaffene Rechtszustand insoweit auch zu Recht bestehe. Das folgt weiter aus der auf Verlangen der Mächte erfolgten Unterdrückung eines Artikels über die eventuelle Vakanz des Prinzen, und aus der Modifikation eines anderen, der von seiner Eigenschaft als Oberfeldherr handelnd, in zu schroffem Gegensatz zu den Rechten des Sultans und des Oberkommissars gestanden hätte, wie sie ihm von den Schutzmächten zugewiesen worden waren.

Da die vier Schutzmächte sich bereit erklärten, die neue Verfassung Kretas einer genauen Prüfung zu unterziehen, und gewisse Modifikationen verlangten, die vorgenommen wurden, so läßt sich daraus schließen, daß sie die neue Rechtslage Kretas anerkannt haben.

Zwar erklärten die Vertreter dieser Mächte, es handle sich ausschließlich darum, die Bestimmungen der Verfassung daraufhin zu prüfen, ob sie im Einklang stehe mit den Bedingungen, unter denen der Oberkommissar mit seinem Amt betraut worden war.

Gleichwohl enthielt eine derartige Feststellung notwendigerweise aber eine Anerkennung der Verfassung wenigstens in den Grundzügen selbst.

---

[1]) Siehe den Text bei *Streit*, S. 384—394.

Und wenn auch diese das besondere Regime, mit dem die Schutzmächte Kreta begabt hatten, voll beachtete, so hatte sie doch hier jene gewissen Modifikationen von nicht geringer Bedeutung im Gefolge. Indem die Mächte jene Modifikationen diskutiert und gebilligt, haben sie der zunächst reinen internen Natur der Verfassung einen internationalen Charakter verliehen.

Wäre übrigens eine solche Anerkennung auch ausgeblieben, so wäre die Konstitution Kretas dennoch eine unbestreitbare Tatsache geblieben.

Es muß hier ein scharfer Unterschied zwischen einer internationalen Anerkennung eines neuen Staates gemacht werden, eine Anerkennung, die ein reiner Rechtsvorgang ist und der Entstehung des Staates, der ein rein tatsächlicher Vorgang und abgeschlossen ist mit dem Vorliegen der drei Momente, die zum Begriffe Staate gehören.

Liegen diese vor, so kann keine Feindseligkeit oder gewolltes Nichtwissen anderer Staaten die Tatsache hindern, daß ein neuer Staat besteht. Er braucht überhaupt nicht oder nur unter gewissen Bedingungen als Rechtsobjekt anerkannt zu werden. Aber all das hat keinen Einfluß auf die faktische Existenz des neuen Staates, die über jeden Zweifel erhaben bleibt. So war denn Kreta mit dem Vorliegen der drei Staatsmomente auch unzweifelhaft Staat geworden.

Die Schutzmächte selbst hätten dem neuen Staate ihre Anerkennung verweigern, ja selbst denselben vernichten können, auf jeden Fall aber seine Existenz nicht zu leugnen vermocht. Es ist aber anzunehmen, daß die Mächte im Gegenteil dieselbe unter gewissen Bedingungen, die der neue Staat zu akzeptieren sich beeilte, anerkannt haben.

Es ist ohne Zweifel, daß die Erhebung Kretas zu einem selbständigen Staat die Beurteilung der Rechtslage kompliziert. Denn man muß die zwei bestehenden, untereinander verschiedenen Regime auf der Insel betrachten. Das neue, wie es aus der Verfassung sich ergibt und das alte, noch bestehende, das die vier Schutzmächte eingerichtet hatten, deren Vertreter der Oberkommissar war, der zugleich die Würde des Oberhauptes des neuen Staates bekleiden sollte.

Die Verfassung selbst bemerkt die Eigenartigkeit der Sachlage, indem sie erklärt, die Herrschaft, die dem Fürsten zustehe, werde von Sr. Hoheit dem Prinzen *Georg* von Griechenland, dem gegenwärtigen Oberkommissar auf Kreta, ausgeübt (Art. 113). Dieser vereinigte somit in sich zwei Gewalten: die ihm von der Konstitution zuerkannte Macht, und sein, von den Mächten ihm anvertrautes Amt.

Was die rechtliche Stellung Kretas gegenüber der Türkei anlangt, so war die Insel zu den „halbsouveränen" Ländern zu rechnen, und unter diesen zählte sie zu den „Vasallenstaaten".

Die Halbsouveränität des Landes geht daraus hervor, daß die Schutzmächte sich darin einig waren: 1. die Oberherrschaft des Sultans anzuerkennen; 2. die türkische Flagge zu schützen, die an mindestens zwei befestigten Punkten der Insel wehen sollte. Unter den halbsouveränen Staaten sollte Kreta zu der Kategorie der Vasallenstaaten gehören. Das geht schon aus dem Ausdruck „Suzeränität" hervor, welcher von den Mächten gebraucht wird, um die Stellung der Pforte gegenüber Kreta klarzustellen[1]).

Während bei dem anderen Typ der Halbsouveränität (dem Protektorat) das Wesentliche darin besteht, daß ein schon bestehender Staat zugunsten eines anderen auf gewisse ihm zustehenden Rechte als Korrelat für Schutz und Hilfe verzichtet, liegt nach herrschender Lehre Vasallität vor, wenn ein Staat einer seiner Provinzen Privilegien und Autonomie derart verleiht, daß er sie damit zum wirklichen Staat erhebt[2]).

Nicht anders erscheint die rechtliche Qualifizierung Kretas, das durch die Verfassung von einer einfachen Provinz zu einem Staat unter der Suzeränität der Pforte erhoben wurde.

---

[1]) Die Bewohner Kretas hielten sehr viel auf diesen Ausdruck, welcher ihnen eine Sicherheit gegen die Ansprüche der Pforte zu sein schien. Als im Jahre 1910 in einer Mitteilung an die Pforte die Schutzmächte anstatt das Wort „Suzerän" das „Souverän" gebrauchten, gab es eine große Aufregung auf Kreta und ein Protestmemorandum der provisorischen Regierung Kretas folgte (siehe das italienische Grünbuch; Doc. 382, S. 174).

[2]) Siehe *Jellinek*, Die Lehre von den Staatsverbindungen, S. 137—150; Staatslehre, S. 684 ff.; *Ullmann*, S. 102 ff.; *Despagnet*, *Essai sur les protectorats*, S. 46 ff.

Zwar ist die Erhebung Kretas zu einem Staat auf andere Momente als bei den anderen türkischen Vasallenstaaten zurückzuführen. Jene stellen die typischen Formen der Vasallität dar, da dort die Erhebung stets die Folge eines „formellen“ Aktes war, welcher dem Willen des herrschenden Staates entspringt, der ihre Autonomie anerkannt hat und daher nunmehr gezwungen ist, sie zu respektieren. Im Gegensatz hierzu stellt die Verfassung Kretas einen einseitigen Akt der Bevölkerung dar, die sich mit stillschweigender Zustimmung der Mächte verschiedene Prärogativen beigelegt haben, gegen die die Türkei bei jeder Gelegenheit protestiert hat. Doch hat dieser Umstand, wenn er auch unzweifelhaft den Staat Kreta gewisser Garantien beraubt hat, die eine Sanktion durch den Suzerän nach sich zieht, nicht die Wirkung, den Wert der anderen beiden Elemente zu vernichten, deren Zusammentreffen das Wesen der Vasallität ausmacht.

Betrachten wir die Mehrzahl der historischen Anwendungsfälle der Vasallität, so finden wir als Prinzip, daß das vom Volke erwählte Staatshaupt der Bestätigung der Pforte und der Zustimmung der anderen Mächte bedarf.

Die Konstitution Kretas sieht von einer solchen Bestätigung ab und nimmt in entschiedener Weise das Recht der freien Volkswahl für sich in Anspruch.

Die Verfassung erwähnt nirgends die Zahlung irgendeines Tributs an die Pforte, während ein solcher für Aegypten, den Donaufürstentümern und Bulgarien ausdrücklich festgesetzt worden war, wenn auch in Wirklichkeit dieser Forderung nie Genüge geschehen war.

Auch andere Rechte, welche den Häuptern dieser Länder verweigert wurden (wie Münzenprägung, die Verteilung von Orden usw.), sind ausdrücklich dem Staatschef Kretas zugesprochen.

Ein anderes, in den übrigen Vasallitätsstaaten gleichfalls sehr bestrittenes Recht, nämlich das der Zollautonomie gegenüber dem Suzerän ist trotz schärfsten Protestes der Pforte Kreta von den Schutzmächten zugebilligt worden.

Die Verfassung Kretas erlaubte endlich den Abschluß internationaler Verträge. Doch muß betont werden, daß Kreta mit dritten Staaten keine rein politischen Verträge abschließen kann und daß, soweit nichts anderes bestimmt, Verträge dritter Staaten mit der Pforte sich auf Kreta mitbeziehen. Wenn man aber Zweifel darüber hegt, ob Kreta auch eigenes aktives und passives Gesandtschaftsrecht und das *ius belli ac pacis* besitzt[1]), so muß daran erinnert werden, daß alle diese Schlußfolgerungen lediglich auf Analogieschlüssen beruhen, die von Vergleichen mit anderen Vasallitätsstaaten, wie z. B. Bulgarien, ausgehen, während Kreta eine Rechtslage *sui generis* besitzt. Und es sei nachdrücklich betont, daß die Verfassung Kretas mit keinem Wort der Rechte des Sultans über die Insel Erwähnung tut.

Das einzige Zeichen, daß ein solches Recht wirklich besteht, dürfte in dem Umstand zu finden sein, daß die türkische Flagge wenigstens an zwei Punkten der Insel gehißt wurde.

Dieser Beweis ist aber so dürftig, daß man behaupten darf, Kreta habe jegliche rechtliche Verbindung mit der Pforte abgebrochen[2]), obwohl sich die Mächte bemüht hatten, die Rechte der Pforte unangetastet zu lassen.

Rechtlich blieb freilich Kreta nach Veröffentlichung der Konstitution nach wie vor als ein Vasallenstaat der Pforte zu betrachten, die aber ihre Suzeränitätsrechte in keiner Weise effektiv zur Geltung zu bringen vermochte, weil der Inhalt dieses Rechts auf ein Minimum reduziert war und weil zwischen die Pforte und die Insel sich rechtlich die Existenz der Schutzmächte dazwischenschob. Will man eine Analogie, so weist das Verhältnis der Pforte zu Kreta starke Aehnlichkeiten mit derjenigen zu Aegypten auf.

Letzteres ist zweifellos ein Vasallstaat, wie sich aus dem Firman des Jahres 1841 ergibt, der die Folge des internationalen Londoner Abkommens vom 15. Juli 1840 bildete.

---

[1]) Siehe *Streit*, S. 402—417.

[2]) Auch *Perrinjaquet* (*Revue générale* 1909, S. 367) hält Kreta für einen unabhängigen Staat.

Die Besetzung des Gebietes durch England aber machte jegliche Einmischung des Oberstaates in Aegypten unmöglich.

Aehnlich wie in Kreta, konnte auch dort die Pforte ihre Rechte nicht behaupten.

Als Novum jedoch kann der Umstand angesehen werden, daß europäische Staaten sich als Schutzmächte Kretas erklärten.

Dieser Zustand wäre jedenfalls von unbegrenzter Dauer gewesen, wenn nicht der griechisch-türkische Krieg zum Ausbruch gekommen wäre, und somit die Annexion der Insel zugunsten Griechenlands stattgefunden hätte.

Europa ist stets an der Lage der christlichen Provinzen der Türkei interessiert gewesen, der Einmischung Europas ist es zu danken, wenn wichtige Reformen und weitgehendste Autonomie in den Provinzen eingeführt, ja diese zum Range von Staaten erhoben worden sind. Doch beschränkte sich die Einmischung regelmäßig auf die Herbeiführung von Reformen, die in feierlichen internationalen Akten niedergelegt und deren Ausführung von den Großmächten überwacht wurde.

Im Falle Kretas hingegen handelte es sich um eine direkte Einmischung insofern, als die Insel unter eigene Kontrolle genommen und ihre Autonomie garantiert wurde.

Drei Behörden von verschiedenem Ursprung traten in Kreta in Funktion: die vereinigten Mächte, die türkische Regierung, die lokalen Behörden.

Diese Konkurrenz konnte aber keinen Anlaß zu ernsten Reibereien geben, da die Macht der Türkei auf ein Minimum reduziert, während die lokalen Behörden ihre Tätigkeit so einrichteten, daß sie mit den Schutzmächten in gutem Einvernehmen blieben, die ihnen ja übergeordnet waren.

Die Schwierigkeiten, diese Unterordnung durchzuführen und die Aspirationen der Bevölkerung Kretas zu unterdrücken, mußten jedoch notwendig Unzufriedenheiten im Lande hervorrufen.

Im November 1904 teilte Prinz Georg den Mächten durch ein Memorandum mit, die Bevölkerung Kretas habe sich bereit erklärt, die Selbstverwaltung anzunehmen, jedoch mit dem Vorbehalt, später einmal mit Griechenland vereinigt zu werden.

Der Prinz erklärt weiter, daß es ihm im Falle einer Verwerfung oder Verzögerung unmöglich sein würde, die Ordnung auf Kreta aufrecht zu erhalten.

Im April 1905 stimmten die Abgeordneten Kretas zum wiederholten Male feierlich für die Annexion und Vereinigung mit Griechenland.

In kurzer Zeit flammte die Agitationsbewegung mit solcher Intensität auf, daß neue Konflikte und Zwischenfälle entstanden. Der Prinz Georg mußte einsehen, daß seine Stellung als Staatsoberhaupt mit der als Sohn des Königs von Griechenland, unvereinbar anzusehen sei; er verließ die Insel.

Um die rechtliche Lage Kretas unverändert zu erhalten, beschlossen die Schutzmächte nun, den König von Griechenland zu ersuchen, einen neuen Oberkommissar zu ernennen.

Der König willigte ein, und bezeichnete den ehemaligen Minister *Alexander Zaimis* als Oberhaupt, welcher seinen Posten am 1. Oktober 1906 antrat. Ihm waren die Bedingungen gesetzt worden, sein Amt mindestens 5 Jahre zu behalten, die Oberherrschaft des Sultans anzuerkennen, die Flagge der Türkei auf den Zinnen Kretas wehen zu lassen, und die Reformen einzuführen, welche von den Schutzmächten gutgeheißen worden waren.

Kreta behielt somit sein Aussehen als halbsouveräner Staat, unter Oberherrschaft der Türkei, in Wirklichkeit aber unter Regierung des Oberkommissars der Schutzmächte.

Da kam es zur türkischen Revolution, deren Stöße sich auch auf Kreta fühlbar machten. Denn auf die Kunde der Veränderung der Regierung brachen von neuem Unruhen aus, welche sich noch verstärkten als die Kunde von der Annexion Bosniens durch Oesterreich, und die Selbständigkeitserklärung Bulgariens nach Kreta drang (im Oktober 1908). Die Nationalversammlung Kretas beschloß die sofortige Angliederung der Insel an Griechenland. Aber auch dieser Schritt blieb wirkungslos, da sich die Mächte dagegen erklärten.

Zaimis dankte gleichfalls als Oberkommissar ab, und verließ die Insel, worauf sich, unter der Bezeichnung „Exekutiv-Komitee“ eine provisorische Regierung bildete, welche alsbald

mit den Mächten durch ihre respektiven Konsulate Beziehungen anknüpfte.

Nachdem die Ruhe hergestellt war, beschlossen die Schutzmächte, um den Wünschen der Regierung entgegenzukommen, die internationalen Truppen zurückzuziehen. Deren Abzug erfolgte am 27. Juli 1909.

Aber kaum war dieses geschehen, so wurde rechtswidrig die griechische Flagge auf der Festung von Kanea gehißt.

Da die Mächte ein solches Gebahren nicht gutheißen konnten, so wurden abermals Kriegsschiffe in die Gewässer Kretas entsandt. Am 18. Oktober landete eine Abteilung internationaler Marinetruppen, zogen die griechische Flagge ein, worauf der *statu quo* der Insel von neuem hergestellt wurde.

Während der Periode, der die Annexion an Griechenland folgte, blieb die Sachlage, nur von Zeit zu Zeit durch Unruhen die als Ausdruck des Anschlußwillens an Griechenland anzusehen waren, gestört, im wesentlichen doch beim alten. Im Dezember 1909 ernannte allerdings die Nationalversammlung ein Exekutiv-Komitee von 3 Mitgliedern, welches Griechenland Treue schwor. Auch die Bevölkerung Kretas nahm an den Kammerwahlen Griechenlands teil, obwohl die Reise ihrer Abgeordneten zu wiederholten Zwischenfällen und Einsprüchen der Mächte Anlaß gab.

Ein englischer Kreuzer hielt auf hoher See den Dampfer, auf dem sich die Abgeordneten Kretas befanden, an, und zwang dieselben in ihr Land zurückzukehren.

Diese Maßnahmen schienen völlig gerechtfertigt, da die Schutzmächte die Verpflichtung übernommen hatten, dafür Sorge zu tragen, daß Kreta eine bestimmte Verfassung behielte. Die Pforte verfehlte nicht, Note über Note an die Mächte zu senden, und sich über die Eingriffe der Mächte zu beschweren.

Die Pforte, welche bis dahin die Konstitution Kretas nicht anerkannt hatte, behandelte die Insel weiterhin als eine seiner Provinzen, über die sie Suzeränitätsrechte besäße.

Sie verlangte ferner von den Mächten den Erlaß einer Konstitution ohne Annexion zugunsten eines andern Landes,

und die Aufhebung einiger Vergünstigungen, welche ohne Willen der Türkei erteilt worden waren [1]).

Gegenüber diesem Widerstreit der Wünsche entschieden sich die Mächte einstimmig für den „*Status quo*".

Um eine unerwartete Lösung der schwierigen Frage herbeizuführen, haben zwei Kriege stattgefunden; einmal der Krieg zwischen Italien und der Türkei, sodann der Balkankrieg. Während des ersten Krieges genoß Kreta völlige Neutralität wie während des griechisch-türkischen Krieges vom Jahre 1897. Eine ausdrückliche Neutralitätserklärung von seiten der Mächte erfolgte zwar nicht, war aber auch nicht nötig da Kretas Neutralität seiner besonderen Rechtslage entsprach [2]).

Die Mächte beschränkten sich darauf, ihre Seemacht in den kretischen Gewässern zu verstärken und den Willen zur Einhaltung strikter Neutralität zu betätigen.

Es ist interessant darauf hinzuweisen, das in jenem Kriege eine der kriegführenden Mächte gleichzeitig Schutzmacht von Kreta war!

Selbstverständlich hielt Italien die Neutralität Kretas auf das Genaueste ein und verzichtete auf kriegerische Operationen in den Gewässern der Insel. Anderseits blieben das italienische Konsulat und die zwei Konsularagenten in Kandia und Rethymo für den Dienst geöffnet.

Als die Pforte die Löschung der Leuchtfeuer auch auf Kreta vornehmen wollte, nahmen die Konsuln, der italienische mit einbegriffen, die Verantwortung auf sich, das zu verbieten. Die Pforte begnügte sich, gegen die Weigerung Einspruch zu erheben; Italien nahm während des Krieges Abstand davon, Kriegschiffe nach Kreta zu senden, um die Neutralität aufs strikteste zu wahren. Eine eigenartige Rechtslage, bei der der eine Kriegführende gegen andere ein Gebiet schützt, das juristisch zu diesem gehört.

Hinsichtlich der Folgen des Krieges selbst befand sich Kreta in gleicher Lage, wie die andern Gebiete der Türkei, die fak-

---

[1]) Siehe italienisches Grünbuch: Doc. 21 p. 12 ff.; Doc. 145 p. 74.

[2]) Siehe ***, *La nostra guerra con la Turchia in Rivista di diritto internazionale* 1912, pag. 229 sq.; *Coquet* in *Revue générale* 1913 S. 267 ff.; *Rapisardi-Mirabelli. La guerre italo-turque et le droit des gens in Revue de droit international* 1912, p. 435 sq.

tisch unter der Regierung anderer Staaten stehen. So verkündete England z. B. auf Cypern die Neutralitätserklärung, die für England mit allen seinen Dominions und anderen Nebenländern erlassen worden war [1]).

Für Aegypten wurde keine besondere Erklärung abgegeben, jedoch wurden die Neutralitätsregeln uneingeschränkt angewandt.

Im Falle Kretas handelt es sich um eine internationale Schutzherrschaft, in Aegypten um eine materielle Besetzung, in Cypern um eine Zession zwecks Verwaltung. Aber die zweifelhafte Rechtslage, die den drei Ländern gemein ist, nähert sie in mehrfacher Beziehung einander an.

Während des Balkankrieges blieb Kreta zunächst gleichfalls neutral, die Siege Griechenlands lösten jedoch das Problem zugunsten der erstrebten Union. Die Schutzmächte willigten schließlich ein, den kretischen Wünschen nachzugeben.

Am 16. Februar 1913 wurden die internationalen Flaggen eingezogen und den resp. Konsulaten eingehändigt.

Auch die türkische Flagge wurde eingeholt und die internationale Flotte verließ endgültig die Gewässer Kretas.

Sofort wurde unter großem Enthusiasmus die griechische Flagge gehißt und der neue Gouverneur Kretas, *Dragoumis,* proklamierte die Vereinigung der Insel mit Griechenland.

Auf diese Weise nahm das internationale Schutzverhältnis ein Ende, nachdem es 15 Jahre lang gedauert hatte. Die Verträge von London, Bukarest und der griechisch-türkische Friede von Athen vom 13. November 1913 [2]) haben nunmehr die unumschränkte Souveränität Griechenlands über Kreta anerkannt. Dieser letzte Vertrag gab Anlaß zu langen Verhandlungen zwischen den Vertretern beider Staaten, die sich jedoch nicht auf Kreta bezogen. In deren endgültigen Verlust willigte die Pforte ein, nachdem sie sich so lange dagegen gesträubt hatte.

So schloß im Einklang mit den Wünschen der Bevölkerung Kretas eine der lebhaftesten und kompliziertesten Episoden der Orientfrage.

---

[1]) Siehe *Strupp,* Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts. Ergänzungsheft S. 76.

[2]) Siehe Urkundenteil S. 203. — D. Red.

16. Der Libanonvertrag.

Von Herrn Dr. jur. **Erich Nord,** Konstantinopel.

Literatur.

Noradounghian, Recueil d'Actes internationnaux de l'Empire Ottoman, III, 144—150, 223—228, 278, 346 f.; IV, 314, 508 f., 547 f., 599 f.

Bulletin de statistique des ottom. Finanzministeriums, 2. Jahrgang, Heft XII, S. 117 ff.

Young, Corps de droit Ottoman, I, 135 ff.

Heidborn, Droit Public et Administratif de l'Empire Ottoman.

M. Jouplain, La Question du Liban (1908).

Philippe el-Khazen, Perpétuelle indépendance législative et judiciaire du Liban (1910).

L'Asie Française, Bulletin Mensuel du Comité de l'Asie Française, Jahrgang 1911, Jahrgang 1912 S. 179—190 (La Nomination du Liban et le Statut Libanais); S. 248, 286, 370, 442 f. (Ergänzende Notizen); S. 519 f. (La Nomination du nouveau Gouverneur du Liban et les Modifications du Statut Libanais).

Le Temps, vom 12. März 1913: L'anarchie au Liban.

Comité Libanais de Paris: Mémoire sur la Question du Liban 1912.

Die neuere politische Geschichte des Libanon, die als Endergebnis den sogenannten „Libanonvertrag" in seiner heutigen Gestalt gezeitigt hat, beginnt mit dem Jahre 1842. In diesem Jahre benutzten die damaligen fünf Großmächte Europas, nämlich England, Frankreich, Oesterreich, Preußen und Rußland, die sich bietende Gelegenheit, zum ersten Male in die inneren Angelegenheiten des Libanon einzugreifen. Sie haben seither die Geschicke dieses Landes niemals völlig wieder aus der Hand gegeben.

Die Gründe für dieses anscheinend so unvermittelt erwachte Interesse Europas an dem Libanonproblem hängen aufs engste mit den äußeren und inneren Verhältnissen Syriens im allgemeinen und des Libanon im besonderen zu jener Zeit zusammen, die deshalb hier kurz gestreift werden sollen.

Der Libanon, d. h. das um Beirut herum gelagerte Gebirgsgebiet an der Nordgrenze des alten Palästina, das sich in einer Ausdehnung von etwa 100 km an der syrischen Küste entlang und parallel mit dieser zwischen Akar im Norden und Sidon im Süden hinzieht, gehört seit der Eroberung Syriens durch Sultan Selim I. im Jahre 1516 politisch zur Türkei. Er stand jedoch nur unter ihrer nominellen Oberherrschaft, denn in Wirklichkeit wurde er nach wie vor von eingeborenen Stammeshäuptern (sog. Emirs) regiert. Die Form dieser Regierung unterschied sich in nichts von der bis in die erste Hälfte des vorigen Jahrhunderts auch in den anderen Provinzen der Türkei allgemein üblichen lehnsherrlichen Despotie: Der Emir zahlte dem Lehnsherrn, dem Sultan, einen Tribut, dafür erhob er seinerseits von den landeingesessenen Bauern Abgaben in Form von Grundsteuern und fühlte sich im übrigen völlig als unbeschränkter Herrscher seines Gebiets.

Unter der Bevölkerung des Libanon spielten schon damals die im südlichen Teile desselben wohnenden Drusen eine hervorragende Rolle. Aus ihnen gingen auch in der Regel die Emirs des Libanon hervor. Besondere Bedeutung gewann unter diesen von Anfang des vorigen Jahrhunderts an die Familie der Schehab. Als in den Jahren 1831/32 der Statthalter von Aegypten, *Mehemed Ali,* Syrien eroberte, machte ein Abkömmling dieser Familie, der Emir *Beschir Omar,* gemeinschaftliche Sache mit ihm und sicherte sich dadurch eine weitgehende Selbständigkeit unter dem ägyptischen Regime. Nach der durch die Quadrupelallianz England, Rußland, Oesterreich und Preußen 1840 erzwungenen Räumung Syriens durch die ägyptischen Truppen empörte sich jedoch die des langjährigen Bedrückungssystems dieser Fürsten müde gewordene Bevölkerung und vertrieb ihn im Einverständnis mit der Pforte.

Unter seinem Nachfolger, dem Emir *Beschir el Kassim,* gährte es weiter. Es begannen sich zwischen den verschiedenen Bevölkerungselementen, den Mohammedanern und Christen, scharfe Gegensätze auszubilden. Hatten sich die mohammedanischen Bewohner des Südlibanon, die obenerwähnten Drusen, bisher als Herrscher des Landes aufgeführt, so machten ihnen jetzt die

numerisch weit überlegenen Christen, namentlich die Sekte der Maroniten, den Rang streitig. Fast zwei Jahre dauerten die inneren Zwistigkeiten, wobei, wie es scheint, nicht zum mindesten auch äußere Einflüsse mitspielten. Während nämlich das drusische Element an England einen Halt fand, stellte sich Frankreich, der „Beschützer der orientalischen Christenheit", auf Seite der Maroniten. Die Pforte wiederum suchte die Zwietracht zu ihrem eigenen Vorteil auszunutzen, da sie auf diese Weise hoffen konnte, die ihr unbequeme Selbständigkeit der beiden Völkerschaften zu brechen und diese ihrem Willen unterzuordnen.

Als immer neue Krisen das Land erschütterten, hielten die Großmächte im Jahre 1842 ein gemeinschaftliches Vorgehen für geboten. Eine Konferenz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs, Englands, Preußens und Rußlands trat am 27. Mai 1842 in Konstantinopel zusammen, um eine Verständigung über die zu treffenden Maßnahmen mit der Pforte zu suchen. Das Ergebnis war der Entschluß der letzteren, für die Drusen und Maroniten je ein besonderes, aus den Stammesangehörigen, mit Ausnahme der Familie Schehab, zu wählendes Oberhaupt *(kaïmakam)* einzusetzen.

So erfolgte eine Teilung des Landes in zwei Departements *(kaïmakamié)*: ein nördliches für die Christen (Maroniten) und ein südliches für die Drusen, die beide der Jurisdiktion des Generalgouverneurs von Beirut unterstellt wurden und selbst wieder in mehrere Kantone *(mukataat)* unter der Leitung von Präfekten *(mukatadjis)* zerfielen. Jedes Departement besaß ein gemischtes Gericht, in dem die verschiedenen Riten vertreten waren. Die Reform, oberflächlich und dürftig wie sie war, scheiterte alsbald an dem Widerstande der Präfekten, die sich dem Willen der Stammesoberhäupter *(kaïmakams)* nicht unterwerfen wollten, vielmehr durch ihre Umtriebe das Land Jahre hindurch in Aufstände verwickelten.

Ende 1847 machten die Großmächte einen neuen Versuch zur Beilegung der endlosen Streitigkeiten. Auch diesmal war die Folge nur eine weitere Verschärfung der Gegensätze. Die Reaktion auf die damals einsetzenden Bemühungen der Mächte,

die gesamte Türkei im europäischen Geiste zu reformieren, machte sich, wie überall, so auch im Libanon in einem plötzlichen Aufflackern des mohammedanischen Fanatismus geltend, der schließlich im Jahre 1860 zu den bekannten blutigen Gemetzeln führte, die Tausenden von Christen in Syrien das Leben kosteten.

Dies gab den Ausschlag zu einem energischen Eingreifen der Mächte. Wenige Wochen darauf wurde in Paris eine zweite Konferenz zusammenberufen, zu der auch ein Vertreter der Türkei zugezogen wurde. Die Konferenz legte ihre Beschlüsse in zwei Protokollen[1]) vom 3. August und 5. September 1860 nieder. Ersteres enthielt die übereinstimmende Erklärung der Mächte, daß sie keinerlei persönliche Interessen bei ihrer Intervention verfolgten, und drückte zugleich das Verlangen nach Schaffung ernsthafter Reformen auf administrativem Gebiete aus. Das zweite Protokoll, das nachträglich die Form einer Konvention erhielt, ermächtigte Frankreich zur Entsendung einer Truppenmacht nach Syrien in Stärke von 6000 Mann.

In Ausführung dieser Beschlüsse erfolgte am 10. August 1860 die Landung eines französischen Expeditionskorps in Syrien, welches das Land fast ein Jahr bis zur völligen Wiederherstellung der Ruhe und Ordnung besetzt hielt. Gleichzeitig entsandte die Konferenz eine aus Vertretern der fünf Mächte bestehende Kommission nach Beirut mit dem Auftrage, die im Jahre 1842 getroffenen administrativen Maßnahmen einer Revision zu unterziehen. Die Beratungen und Beschlüsse der vom 26. September 1860 bis zum 4. Mai 1861 tagenden Kommission, die in 29 Sitzungsprotokollen[2]) niedergelegt sind, dienten als Unterlage für das erste *„statut organique“* des Libanon, das die diplomatischen Vertreter der Schutzmächte in Konstantinopel Hand in Hand mit dem damaligen Großvezier *Ali Pascha* unmittelbar darauf ausarbeiteten.

Dieses vom 9. Juni 1861 datierte und *„Règlement relatif au Liban“* betitelte Statut enthält keinerlei Bestimmung, durch

[1]) *Noradounghian*, III 125 f.

[2]) *J. de Testa, Recueil des Traités de la Porte Ottomane avec les Puissances Etrangères*, VI 105—267.

die den Mächten ein Kontroll- oder Aufsichtsrecht über die Angelegenheiten des Libanon in irgend einer Form zugestanden worden wäre. Das Reglement beschränkt sich vielmehr darauf, eine Reihe von weiter unten noch näher zu betrachtenden Maßnahmen aufzuzählen, die sich auf die innere Verwaltungs- und Gerichtsorganisation beziehen, und stellt sich somit seinem Inhalte nach als ein rein verwaltungsrechtliches Dokument dar. Seine völkerrechtliche Beleuchtung erhält es erst durch das ihm angefügte „Protokoll“ vom gleichen Datum. Darin verpflichtet sich nämlich die Hohe Pforte, drei Monate vor Ablauf des Mandats des Gouverneurs, das auf drei Jahre[1]) festgesetzt wird, jedesmal eine Verständigung mit den Großmächten über die Person des Nachfolgers herbeizuführen. So unklar und unbestimmt diese Vorschrift an sich auch ist, da sie jeder näheren Umgrenzung entbehrt und insbesondere die wichtige Frage ganz offen läßt, bis zu welchem Grade die Mächte ein Recht aktiver Mitbeteiligung bei der Auswahl des Gouverneurs besitzen (lediglich Vetorecht oder auch Vorschlagsrecht?), so bringt sie doch durch die Tatsache der künftigen Heranziehung der Mächte zur Regelung einer im Grunde innerpolitischen Verwaltungsangelegenheit das eigentlich internationale Moment in die Libanonfrage hinein. Sie bildet denn auch in der Tat die Grundlage, auf der sich alle weiteren völkerrechtlichen Abmachungen der Mächte mit der Türkei bezüglich des Libanon aufbauen.

Der Libanonvertrag in seiner heutigen Gestalt stellt, wie gleich vorweg bemerkt sein mag, keinen einheitlichen Akt mehr dar. Das Reglement vom 9. Juni 1861 wurde schon drei Jahre später durch ein zweites, datiert vom 6. September 1864, ersetzt, das zahlreiche Abänderungen und Ergänzungen des ersteren brachte. Diesen sog. „*Règlements organiques*“ und ihren beiden Begleitprotokollen vom gleichen Tage sind inzwischen in Anknüpfung an die Tatsache des jeweiligen Gouverneurwechsels nachstehende weitere Protokolle gefolgt:

1. Protokoll vom 27. VII. 1860 betr. Verleihung des Gouverneurpostens an *Franco Pascha;*

---

[1]) Siehe unten Seite 409.

2. Protokoll vom 22./IV. 1873 betr. Verleihung des Gouverneurpostens an *Rustem Pascha;*
3. Protokoll vom 8./V. 1883 betr. Verleihung des Gouverneurpostens an *Wassa Pascha;*
4. Protokoll vom 15./VIII. 1892 betr. Verleihung des Gouverneurpostens an *Naoum Pascha;*
5. Protokoll vom 14./VIII. 1897 betr. Wiederverleihung des Gouverneurpostens an *Naoum Pascha;*
6. Protokoll vom 27./IX. 1902 betr. Verleihung des Gouverneurpostens an *Muzaffer Pascha;*
7. Protokoll vom 8./VII. 1907 betr. Verleihung des Gouverneurpostens an *Jussuf Pascha;*
8. Protokoll vom 23./XII. 1912 betr. Verleihung des Gouverneurpostens an *Ohannès Bey Cujunedjian.*

Die Protokolle enthalten in der Regel neben der Ernennung des Gouverneurs keine weitere Bestimmung materiellrechtlicher Natur, sondern beschränken sich darauf, die früheren Vereinbarungen der Mächte mit der Türkei in Erinnerung zu bringen. Hiervon macht das neueste Protokoll vom Vorjahre eine bemerkenswerte Ausnahme. Es stellt nämlich, wie im einzelnen noch zu besprechen sein wird, eine nicht unbedeutende Anzahl neuer Punkte auf, deren Durchführung dem neuernannten Gouverneur zur Pflicht gemacht wird.

I. Das Reglement vom 9. Juni 1861.

Das Reglement, das, wie schon erwähnt, in dem ihm angefügten Protokoll vom gleichen Datum seine Ergänzung findet, enthält in kurzen, knappen Umrissen die gesamte Verwaltungsorganisation der Libanonprovinz einschließlich des Gerichts-, Polizei- und Finanzwesens.

Die Gebiete, die zur Provinz gerechnet werden, sind in Art. 3 übersichtlich aufgezählt. Es sind deren sechs:

1. Kura (mit in der Mehrzahl griechisch-orthodoxer Bevölkerung und ganz an der Nordgrenze gelegen);
2. südlich davon und die übrige Nordhälfte der Libanonprovinz ausfüllend, der Doppelbezirk: Batrun und Kesruan,

mit überwiegend maronitischer Bevölkerung, zu der sich einige Schiiten (sog. „Metvalis“) gesellen;

3. Zahlé, ein kleiner städtischer Bezirk, in der Hauptsache von Anhängern der griechisch-katholischen Kirche bewohnt;

4. Meten, das Hinterland der Stadt Beirut, mit gemischter, hauptsächlich aber maronitischer Bevölkerung;

5. Schuf, südlich des vorerwähnten Gebiets und wie dieses mit Anhängern aller christlichen Sekten bevölkert, neben denen aber auch die Drusen eine nicht unbedeutende Rolle spielen[1];

6. das ganz im Süden gelegene Dchezzin, von Maroniten, katholischen Griechen und Schiiten in ungefähr gleicher Kopfzahl bewohnt.

In der Aufzählung nicht erwähnt ist die von den Libanesen seit jeher als ihnen gehörig betrachtete, zwischen dem Gebirgsstock des Libanon und dem des Antilibanon sich erstreckende fruchtbare Ebene „Bekaa“. Sie wird also nach dem Wortlaut des Reglements dem Libanongebiet politisch nicht angegliedert. Ebensowenig geschieht dies mit der Stadt Beirut, obwohl diese eigentlich den natürlichen Ausfuhrhafen und die natürliche Hauptstadt des Libanon bildet. Da diese Abgrenzung s. Z. gegen den ausdrücklichen Wunsch Frankreichs erfolgte, so hat die Stadt Beirut es offenbar nur dem Widerstande der Pforte zu verdanken, daß sie noch heute eine rings von libanesischem Gebiet eingeschlossene ottomanische Enklave ist. —

Der Aufbau des Verwaltungskörpers schließt sich der obigen Bezirkseinteilung aufs engste an.

An der Spitze des Ganzen steht der Gouverneur. Er muß nach Art. 1 des Reglements ein Christ[2] sein, wird von der hohen Pforte ernannt und untersteht ihr unmittelbar. Diese Bestimmungen werden durch das „Protokoll“ ergänzt, welches

---

[1] Innerhalb dieses Gebietsteiles liegt als selbständiger Bezirk Deïr-el-Kamar, der nach dem Wortlaut des Protokolls vom 9. Juni 1861 dem Gouverneur direkt unterstellt ist.

[2] Der von der Libanonkommission ausgearbeitete Reglemententwurf bestimmte außerdem, daß er „kein Einheimischer“ sei.

besagt, daß die Pforte sich drei Monate[1]) vor Ablauf seines auf drei Jahre[2]) festgelegten Mandats mit den Großmächten über die Wahl des Nachfolgers in Verbindung zu setzen und eine Verständigung mit ihnen herbeizuführen hat. Auf die völkerrechtliche Bedeutung des Protokolls ist schon oben hingewiesen worden. Während seiner Amtsperiode ist der Gouverneur zwar absetzbar, jedoch muß ein Gerichtsurteil seine Absetzung aussprechen. Als Amtssitz des Gouverneurs bestimmt das Protokoll schließlich die im Bezirk Schuf belegene Ortschaft Deïr-el-Kamar.

Die Funktionen des Gouverneurs sind im Abs. 2 des Art. 1 festgelegt. Darin heißt es zunächst allgemein, daß er mit allen Befugnissen der Exekutivgewalt ausgestattet wird. Als solche werden dann im besonderen genannt:

Aufrechterhaltung der Ordnung und öffentlichen Sicherheit;

Steuererhebung;

Ernennung der Verwaltungsbeamten und Einsetzung[3]) der richterlichen Beamten;

Einberufung des Zentralverwaltungsausschusses und Vorsitz in demselben;

Urteilsvollstreckung.

Die Stellung des Gouverneurs entspricht somit im kleinen beinahe der eines absoluten Monarchen in einem unabhängigen Staate.

In dieses Bild scheint nur eins nicht hineinzupassen: die Einrichtung des Zentralverwaltungsausschusses *(Medjliss administratif central)*, der nach Art. 2 des Reglements in Stärke von 12 Mitgliedern dem Gouverneur zur Seite gestellt wird.

[1]) Diese Frist hat sich später vielfach als unzureichend erwiesen. So mußte 1883 das Mandat *Rustem Paschas* provisorisch verlängert werden, wogegen Frankreich protestierte und Ueberweisung seiner Befugnisse an den Zentralverwaltungsausschuß verlangte. Das gleiche geschah 1902 mit *Naoum Pascha*. Auch vor der jüngst (1912) erfolgten Gouverneurswahl war die Einsetzung einer provisorischen Regierung notwendig.

[2]) Schon das Protokoll von 1863 verlängerte diese Frist auf 5 Jahre. Nachdem sie vorübergehend (in den Protokollen von 1868, 1873 und 1883) auf 10 Jahre festgesetzt worden war, ist man seit 1892 wieder zu dem Durchschnittsmaß von 5 Jahren zurückgekehrt.

[3]) Nicht aber Ernennung, denn nach Artikel 11 des ersten Reglements werden die Richter von den Dorfältesten gewählt.

Auf den ersten Blick sieht dieser Zentralausschuß nämlich fast wie ein kleines Parlament aus: Seine Mitglieder werden aus der Zahl der Landesangehörigen von den Dorfältesten (Scheichs) gewählt, nicht ernannt (Art. 11); er hat das Recht der Steuerverteilung, die Kontrolle der Finanzgebarung und die Befugnis, sich auch im übrigen zu den ihm von dem Gouverneur vorgelegten Fragen sonstiger Natur zu äußern (Art. 2, zweite Hälfte). Bei eingehender Betrachtung bleibt jedoch von der Machtstellung des Ausschusses dem Gouverneur gegenüber nicht viel übrig. Der Kreis seiner Befugnisse ist zu unbestimmt gehalten, als daß er nicht — wie dies auch tatsächlich sehr bald geschah — einer künstlichen Einschränkung fähig wäre. Auch ist für die Unabhängigkeit und Unbeeinflußbarkeit des Ausschusses im Reglement nicht hinreichend Vorsorge getroffen worden. Hierauf wird später noch des näheren eingegangen werden.

Als Besonderheit des Zentralausschusses von 1861 sei noch hervorgehoben, daß in ihm alle Riten (Sekten) des Libanon gleichmäßig vertreten waren (je 2 Maroniten, Drusen, griechische Katholiken, Griechisch-Orthodoxe, Sunniten und Schiiten). Es wurde auf diese Weise beabsichtigt, das numerische Uebergewicht der Maroniten auszugleichen. Ueber den Wahlmodus der Delegierten im einzelnen enthält das Reglement nichts Näheres. Die Dauer des Mandats ist durch die Bestimmung begrenzt, daß die Ausschußmitglieder alljährlich zur Hälfte wechseln, die Ausscheidenden jedoch wieder wählbar sind.

Nach unten hin stuft sich die Verwaltungsorganisation dreifach ab. Die höchsten Beamten nächst dem Gouverneur sind die von diesem zu ernennenden Bezirksvorsteher *(agents administratifs)*, deren es, der Zahl der Bezirke entsprechend, sechs gibt (Art. 3, letzter Absatz). Ueber ihre Funktionen schweigt sich das Reglement gänzlich aus. Es bestimmt nur, daß sie der Sekte anzugehören haben, die — sei es nach der Zahl ihrer Anhänger, sei es nach dem Umfange ihres Grundbesitzes — in dem betreffenden Bezirke die Vormachtstellung einnimmt.

Analog dem Zentralverwaltungsausschusse für das ganze Libanongebiet sieht das Reglement in Art. 4 die Einrichtung

von Lokalverwaltungsausschüssen *(medjliss administratifs locaux)* für die einzelnen Bezirke vor. Sie setzen sich aus 3—6 Mitgliedern als Repräsentanten der verschiedenen Bevölkerungselemente und des Grundbesitzes zusammen. Wie die Mitglieder des Zentralverwaltungsausschusses, werden sie von den Dorfscheichs gewählt und wechseln ebenfalls alljährlich zur Hälfte. Die Kompetenz der Lokalverwaltungsausschüsse ist im Art. 4 ebenfalls festgelegt. Sie stellen sich danach als Hilfsorgane für die Bezirksvorsteher und zugleich als Vermittlungsorgane zwischen diesen und der Bevölkerung dar.

Die Bezirke zerfallen nach Art. 5 der Reglements in Kreise *(cantons)*, die sich in ihrer Abgrenzung nach Möglichkeit der alten Stammeseinteilung anzuschließen haben, um zu vermeiden, daß in einem Kreise verschiedene Bevölkerungselemente willkürlich vereinigt werden. Die Kreise wiederum gliedern sich in Gemeinden *(communes)* von mindestens 500 Seelen. Die Verwaltungsform der Kreise ist von der der Gemeinden verschieden: Während an der Spitze der ersteren ein vom Gouverneur unmittelbar auf Vorschlag des Bezirksvorstehers ernannter Funktionär *(agent)* steht, werden die Gemeindevorsteher *(Scheichs)* von der Einwohnerschaft gewählt, wobei der Grundsatz gilt, daß sie der in der Gemeinde überwiegenden Sekte anzugehören haben. Sind verschiedene Sekten in einer Gemeinde vereinigt, so werden dementsprechend mehrere Scheiks gewählt. Eine Abgrenzung der Amtspflichten für die Kreis- und Gemeindevorsteher fehlt, ebenso die Festsetzung des Wahlmodus [1]) für die letzteren. —

Mit der Gerichtsorganisation befassen sich Art. 7—14 des Reglements.

Neben der Institution der Einzelrichter (sogenannter Friedensrichter, *juges de paix)*, die einer jeden Sekte und jedem Kreise zugeteilt werden, sind zwei Arten von Kollegialgerichten vorgesehen: je ein Gericht I. Instanz in jedem der 6 Verwaltungsbezirke, bestehend aus 3—6 Richtern, und ein höchster Gerichtshof

---

[1]) Die Lücke ist übrigens später durch ein internes, d. h. außerhalb des Rahmens der Protokolle erlassenes Reglement vom Januar 1903 ergänzt worden.

von 12 bezw. 13 Mitgliedern, der am Regierungssitze tagt. Die Friedensrichter und Mitglieder der Gerichtshöfe werden von den Scheiks ausgewählt und vom Gouverneur eingesetzt (Art. 11). Bei der Zusammensetzung der Gerichtshöfe ist wieder das Prinzip der gleichmäßigen Vertretung der verschiedenen Bevölkerungselemente bezw. Bezirke strikt durchgeführt worden (Art. 7).

Die Kompetenzverteilung unter den genannten drei Stufen der Gerichte ist klar und einfach: der Entscheidung des Friedensrichters unterliegen Zivilstreitigkeiten bis zur Höhe von 500 Piastern und von Strafsachen die Uebertretungen *(contraventions)*. Vor die Bezirksgerichtshöfe I. Instanz gehören die Zivilstreitigkeiten über 500 Piaster und von Strafsachen die Vergehen *(délits)*. Dazu kommen, ohne Rücksicht auf die Höhe des Streitobjekts, alle gemischten Zivilsachen, d. h. solche zwischen Angehörigen verschiedener Sekten, sofern nicht Parteivereinbarung bezüglich der Kompetenz der Friedensgerichte vorliegt.

Der heimischen Gerichtsbarkeit gänzlich entzogen werden nach Art. 10 alle Handelsprozesse sowie die Prozesse jeder Art zwischen Libanesen und fremden Staatsangehörigen. Für beide ist das Handelsgericht in Beirut zuständig.

Zur Vermeidung von Kompetenzkonflikten regelt Art. 14 das Verhältnis zwischen dem Libanon und den außerhalb desselben gelegenen türkischen Bezirken, insbesondere bei Verfolgung von Delikten, im Sinne einer weitgehenden gegenseitigen Rechtshilfe.

Was das Polizeiwesen anbelangt, so sind dessen Grundzüge im Art. 15 des Reglements niedergelegt worden. Die Ausübung der Polizeigewalt liegt in ruhigen Zeiten ausschließlich in den Händen des Gouverneurs. Ihm wird zu diesem Zwecke eine Art Bürgermiliz als Polizeikorps beigegeben, dessen Stärke 7 Mann auf je 1000 Einwohner betragen soll. In Zeiten von Krieg und Aufruhr kann der Gouverneur nach Einholung der Ansicht des Zentralverwaltungsausschusses auch ottomanisches Militär bei den syrischen Behörden requirieren. Letzteres hat jedoch alsbald nach erreichtem Zweck auf Ansuchen des Gouverneurs das Libanongebiet wieder zu verlassen.

Das Finanzwesen des Libanonbezirks endlich behandelt Art. 16 des Reglements.

Darin behält die Hohe Pforte sich das Recht vor, den derzeitigen, d. h. im Jahre 1861, auf 3500 Börsen (= 17 000 türkische Pfunde oder 400 000 Francs) angesetzten Steuerbetrag im Notfalle zu verdoppeln, wobei vorausgesetzt wird, daß der Steuerbetrag in erster Linie der Verwaltung und öffentlichen Wohlfahrt des Libanongebietes zugute kommt. Ebenso wie ein etwaiger Ueberschuß der Staatskasse zufallen soll, wird letzterer auf der anderen Seite die Verpflichtung auferlegt, für ein Defizit aufzukommen, das sich bei den ordentlichen Verwaltungskosten ergeben würde. Handelt es sich dabei um außerordentliche Mehrauslagen, so soll die Pforte zu ihrer Tragung nur verpflichtet sein, wenn sie ihnen vorher zugestimmt hatte.

Diese Bestimmungen sind durch einen Nachtragsartikel vom 19. Juni 1861[1]) ergänzt worden, der auch die verdoppelte, also 7000 Börsen betragende Steuerauflage nicht als absolute Grenze nach oben hin bezeichnet, dem Gouverneur aber immerhin größte Reserve bei Ueberschreitung dieser Grenze zur Pflicht macht.

Aus den im vorstehenden geschilderten Grundzügen des Reglements von 1861 läßt sich, wenn sie auch im einzelnen vielfach unklar und lückenhaft sind, doch eins mit ziemlicher Bestimmtheit feststellen: das Verhältnis der Libanonprovinz zu der Türkei. Die Souveränität des Sultans bleibt äußerlich durchaus gewahrt, heißt es doch in Art. 1 bei Aufzählung der Machtbefugnisse des Gouverneurs ausdrücklich: *„(le gouverneur) nommera, sous sa responsabilité en vertu du pouvoir qu'il recevra de S. M. I. le Sultan, les agents administratifs"*. Ebenso behält sich die Pforte das Recht ausdrücklich vor, den höchsten Beamten, den Gouverneur, selbst auszuwählen[2]) (vergl. Protokoll 1861, Abs. 3) und zu ernennen (vergl. Reglement, Art. 1). Auch soll, wie es an den vom Gouverneur handelnden Stellen des Reglements und Protokolls übereinstimmend heißt, dieser ihr unmittelbar unterstehen *(„relevant directement d'elle")*.

---

[1]) Text s. Anm. 2 auf S. 408.

[2]) Ueber die völkerrechtliche Einschränkung, die diese Bestimmung durch den Schlußsatz von Absatz 3 des Protokolls erfährt s. oben.

Damit finden aber die Hoheitsrechte der Türkei über das Libanongebiet ihre Grenze. Das Recht der Ernennung des Beamten im einzelnen und der Einsetzung der Mitglieder der Verwaltungs- und Gerichtsausschüsse steht allein dem Gouverneur zu, ohne daß die Zentralregierung unmittelbar und nach außen hin einen Einfluß darauf hätte (vgl. Absatz 4 des Protokolls). Die Gerichts- und Polizeigewalt ist im Libanongebiet von der der Zentralregierung fast völlig losgelöst. Es gilt eine besondere, von der des übrigen türkischen Gebiets verschiedene Gerichtsorganisation und Rechtsprechung[1]), es besteht eine eigene Miliz im Libanon zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung, und die türkischen Truppen dürfen sein Gebiet nur ausnahmsweise und vorübergehend betreten. Auch in finanzieller Beziehung nimmt der Libanonbezirk bis zu einem gewissen Grade eine Sonderstellung ein.

Das Ausnahmeregime, das der Libanon auf diese Weise genießt, deckt sich freilich nicht mit dem Begriff einer politischen Autonomie im eigentlichen Sinne dieses Wortes, andererseits stellt es aber auch nicht bloß eine administrative Autonomie dar. Denn der Charakter der letzteren wird durch die Garantie der Signatarmächte nicht unwesentlich in der Richtung der ersteren modifiziert. Wenn der Libanon somit noch heute von der türkischen Regierung offiziell nur zu den „unmittelbar verwalteten Provinzen" gerechnet wird[2]), so gehört er doch in Wirklichkeit seit 1861 zu den *„possessions médiates"* der Pforte, ähnlich wie bisher das Fürstentum Samos und die Insel Kreta.

Daß der türkischen Regierung diese Halbautonomie einer inmitten ihres Staatsgebietes liegenden Provinz unbequem war,

---

[1]) Als charakteristisches Zeichen dafür, daß das Libanongebiet der Gerichtshoheit der Türkei — damals wenigstens — nicht unterstand, ist der Umstand anzusehen, daß durch die Einsetzung eines *„conseil supérieur judiciaire du Liban"* der Instanzenzug an den Konstantinopler Kassationshof vermieden wurde. Dadurch konnte sich auch das einheimische materielle Recht, das sich den religiösen und sonstigen örtlichen Gebräuchen anschloß (vgl. *Philippe-el-Khazen, Perpétuelle indépendance législative et judiciaire du Liban)*, als allein maßgebend erhalten.

[2]) So führt noch heute der offizielle Staatskalender der Türkei *(Salnamé)* den Libanon unter den *„elvijé-i-gair-i-mülhaka"* auf.

erscheint nur verständlich. Ihr Bestreben war daher naturgemäß von vornherein darauf gerichtet, nicht nur einer weiteren Lockerung ihres staatsrechtlichen Verhältnisses zum Libanon vorzubeugen, sondern die durch das Reglement von 1861 begründete Selbständigkeit der Provinz, wenn möglich, wieder einzuschränken. Die Gegensätzlichkeit ihrer Anschauung zu der von den Signatarmächten seither vertretenen bildet das Leitmotiv, das sich durch die weitere Entwicklungsgeschichte des Libanonstatuts hindurchzieht.

II. Das Reglement vom 6. September 1864 und die spätere Entwicklung bis zum Jahre 1912.

Gewisse Unzulänglichkeiten, die sich alsbald bei der Anwendung des Reglements von 1861 in der Praxis herausstellten, ließen schon drei Jahre später allen Teilen eine Ueberarbeitung desselben wünschenswert erscheinen. Hieraus entstand das sogen. zweite Libanonreglement, mit dessen Fassung sich die Signatarmächte — zu denen sich bald darauf auch Italien gesellte — durch ein am 6. September 1864 gemeinschaftlich mit der Pforte aufgenommenes Protokoll einverstanden erklärten. In diesem Protokoll werden übrigens die Bestimmungen des ersten Protokolls vom 9. Juni 1861 voll aufrechterhalten, was insofern wichtig ist, als die Mächte sich damit ihr Einmischungsrecht in die inneren Angelegenheiten des Libanon, wenn auch nur in der harmlos aussehenden Form der über die Person des Gouverneurs herbeizuführenden „Entente“, auch für die Zukunft sichern.

Das zweite Libanon-Reglement stellt, wie erwähnt, lediglich eine Ueberarbeitung des früheren Reglements dar und schließt sich diesem, was Umfang, Aufbau und Fassung anbetrifft, aufs engste an. Eine Reihe von Artikeln ist ihm sogar fast wörtlich entnommen worden[1]).

[1]) Es sind dies: Artikel 1 betr. die Rechte und Pflichten des Gouverneurs; Artikel 5 (früher 6) betr. Abschaffung der Sondervorrechte einzelner Einwohnerklassen; Artikel 7 zweite Hälfte (früher 8) betr. die Behandlung gemischter Prozesse zwischen Angehörigen verschiedener Riten; Artikel 8 (früher 9) betr. die Kompetenzverteilung in Strafprozessen; Artikel 9, Abs. 1 (früher 10) betr. die Zuständigkeit des Handelsgerichtes in Beirut für alle Handelsprozesse der Libanesen untereinander und mit Fremden, sowie für Zivilprozesse der letzteren Art; Artikel 11 (früher 12) betr. Absetzung und

Grundsätzliche Neuerungen sind hauptsächlich auf dem Gebiete der Verwaltungs- und dem der Gerichtsorganisation zu verzeichnen.

I. In ersterer Beziehung ist zunächst die Neueinteilung der Bezirke hervorzuheben, die dadurch erfolgte, daß der bisherige Doppelbezirk Batrun-Kesruan aus verwaltungstechnischen Gründen seiner hohen Bevölkerungszahl wegen in zwei Einzelbezirke, nämlich Batrun und Kesruan, zerlegt wurde. Es bestehen also seither im Libanon statt sechs sieben Verwaltungsbezirke *(arrondissements)*.

Vom innerpolitischen Standpunkt aus wichtiger ist eine Neuerung, die sich auf den Aufbau des Verwaltungskörpers bezieht. Während im allgemeinen die behördliche Organisation des Reglements von 1861 aufrechterhalten wurde, sind mit Streichung des Art. 4 desselben auch die Bezirksverwaltungsausschüsse *(medjliss administratifs locaux)* beseitigt worden, die bis dahin den Bezirksvorstehern in ähnlicher Weise zur Seite standen, wie der Zentralausschuß dem Gouverneur. Wie letzterer, bildeten auch diese lokalen Ausschüsse unzweifelhaft ein Gegengewicht gegen die Lokalregierung, der fortan der Bevölkerung gegenüber völlig freie Hand gelassen war.

Die sonstigen kleinen Aenderungen des Reglements von 1864 auf verwaltungsorganisatorischem Gebiet sind deshalb von besonderem Interesse, weil in ihnen eine ganz bestimmte Tendenz zum Ausdruck kommt: die Begünstigung der Maroniten, der Angehörigen jener von Frankreich geschützten Sekte, der schon oben bei der Vorgeschichte des Libanonstatuts Erwähnung getan worden ist. Diese Tendenz läßt sich, wenn auch erst im Zusammenhang mit der späteren Entwickelung schon aus der Neufassung des Art. 1 erkennen, in welchem nämlich die in dem früheren Reglement enthaltene Bestimmung gestrichen ist, daß jedes Bevölkerungselement bei dem Gouverneur durch einen Repräsentanten *(vekil)* vertreten sein soll. An Stelle dieser Repräsentanten schufen seitdem die

---

Bestrafung von Richtern: Artikel 12 (früher 13) betr. die Oeffentlichkeit des Gerichtsverfahrens; Artikel 13 (früher 14) betr. Rechtshilfeverfahren zwischen dem Libanon und den anderen Provinzen; Artikel 14 (früher 15) betr. das Polizeiwesen; Artikel 15 (früher 16) betr. das Finanzwesen und endlich Artikel 16 betr. Vornahme einer Volkszählung und Anlegung eines Katasters.

in dieser Beziehung nicht mehr gebundenen Gouverneure den wichtigen Einzelposten eines Vizepräsidenten im Zentralverwaltungsausschuß, dem die Aufgabe zugewiesen wurde, das Präsidium in Vertretung des Gouverneurs bei den Sitzungen derselben zu führen. Es galt von vornherein als selbstverständlich, daß die Inhaber des Vizepräsidentenpostens ausschließlich aus der Zahl der Maroniten gewählt wurden, und dieser Usus hat sich trotz mancher Anfechtung bis heute erhalten.

Noch deutlicher wird die Bevorzugung der Maroniten, wenn man sich die Zusammensetzung des Zentralverwaltungsausschusses nach dem Reglement von 1864 näher ansieht. Unter Beseitigung des Prinzips einer gleichmäßigen Repräsentation aller Sekten wird den Maroniten durch Art. 2 desselben ein entschiedenes numerisches Uebergewicht gewährt. Von zwölf Sitzen werden ihnen vier zugeteilt, während die nach ihnen bedeutendste Sekte der Drusen drei, die Griechisch-Orthodoxen zwei, die übrigen (griechische Katholiken, Schiiten [Metvalis] und Sunniten) nur je einen Sitz erhalten[1]).

II. Gänzlich umgestaltet ist in dem neuen Reglement die Gerichtsorganisation (Art. 6—13). Neben den Friedensrichtern, deren Funktionen nach wie vor die Dorfscheiks wahrnehmen, werden im ganzen Libanongebiet drei Gerichte I. Instanz eingerichtet, die sich aus einem Richter, einem Substitut und sechs Amtsverteidigern zusammensetzen. Der höchste Gerichtshof besteht nicht mehr aus 12 oder 13, sondern aus 6 Richtern, nämlich je einem aus jeder der im Libanongebiet vertretenen Sekten.

---

[1]) Auch außerhalb des Rahmens der im neuen Reglement getroffenen Bestimmungen zeigt sich die überragende Stellung der Maroniten bei der Besetzung der Verwaltungsstellen. So verteilen sich beispielsweise bei der — in den Reglements übrigens nicht erwähnten — Zentralverwaltungsbehörde, die dem Gouverneur bei Ausübung seiner Funktionen unmittelbar zur Seite steht, die 86 Verwaltungsbeamten unter die Sekten wie folgt: 47 sind Maroniten, 12 Drusen, 12 Griechisch-Orthodoxe, 6 Mohammedaner, 6 griechische Katholiken. Unter den 7 an die Spitze der Verwaltungsbezirke nach Artikel 3 (letzter Absatz) des neuen Reglements berufenen Bezirksvorstehern *(Kaimakams)* befinden sich 4 Maroniten, 1 Druse, 1 Griechisch-Orthodoxer und 1 griechischer Katholik. Von den Kreisvorstandsämtern endlich (Artikel 4) gehören 24 den Maroniten, 7 den Drusen, 3 den Griechisch-Orthodoxen, 1 den griechischen Katholiken, 4 den Schiiten und 2 den Sunniten.

Die Kompetenz der Friedensrichter wird auf Bagatellsachen bis zum Wert von 200 Piastern (früher 500) eingeschränkt (Artikel 7).

Besondere Bestimmungen sind im Art. 9 Abs. 2 und 3 für die gemischten Streitigkeiten zwischen fremden Untertanen und Libanesen erlassen worden.

Hervorzuheben ist endlich die in Art. 10 enthaltene Neuerung, wonach die Richter nicht mehr von den Dorfscheiks ausgewählt und vorgeschlagen, sondern unmittelbar vom Gouverneur selbst ernannt werden.

III. Neu aufgenommen sind die Bestimmungen der Art. 17 und 18. Während Art. 5, wie schon Art. 6 des alten Reglements, die Gleichheit aller vor dem Gesetz proklamiert und die alten lehnsherrlichen Privilegien beseitigt, hält Art. 17 die geistliche Ausnahmegerichtsbarkeit aufrecht, soweit ausschließlich Angehörige des Klerus dabei beteiligt sind. Art. 18 schafft das bis dahin stillschweigend zugunsten strafgerichtlich verfolgter Verbrecher aufrechterhaltene Asylrecht der Kirchen endgültig ab. —

Mit dieser Aufzählung wären die Neuerungen, die das Reglement von 1864 dem alten gegenüber gebracht hat, im wesentlichen erschöpft. Mögen sie im einzelnen auch manches Gute enthalten, so lassen sie doch zweierlei noch immer vermissen: die Klarheit auf der einen Seite und die erschöpfende Behandlung der zahlreichen Fragen auf der anderen Seite, die sich bei der Verwaltung eines von so heterogenen Bevölkerungselementen durchsetzten Gebiets wie des Libanon von selbst ergeben. So fehlt unter anderem jede genauere Abgrenzung der den behördlichen Organen zugewiesenen Kompetenzen. Es fehlt ferner die Regelung des Wahlmodus für die Ausschußmitglieder und die Dorfscheiks. Während die Gerichtsorganisation ziemlich eingehende Berücksichtigung findet, ist von dem anzuwendenden materiellen Recht mit keinem Wort die Rede. Der Interpretation, die zur Ergänzung dieser und ähnlicher Lücken notwendig einsetzen mußte, war infolgedessen der weiteste Spielraum gegeben.

Die sieben Gouverneure, denen im Laufe des seit dem Erlasse des ersten Libanonstatuts vergangenen halben Jahrhunderts die

Anwendung seiner Bestimmungen anvertraut wurde, haben denn auch diese seine Schwäche weidlich und nicht zur Förderung der Libanonprivilegien ausgenutzt. Man kann den Gouverneuren nicht einmal einen Vorwurf daraus machen, denn sie befinden sich während der Zeit ihrer Amtsführung in einer für sie selbst äußerst peinlichen Zwitterstellung. Auf der einen Seite haben sie laut dem ihnen übertragenen Mandat die Privilegien ihrer Provinz aufrechtzuerhalten, vor allem auch gegen etwaige Uebergriffe der ottomanischen Zentralregierung, die naturgemäß immer zu solchen geneigt sein wird; auf der anderen Seite aber sind sie Beamte ihrer Regierung, die sie zu diesem bevorzugten Posten berufen hat und von deren Gunst und Gnade sie abhängen, sobald ihr kurzes Mandat zu Ende ist. Die Rücksicht auf ihre Karriere gebietet ihnen also, sich in erster Linie der Zentralregierung und deren Wünschen gefällig zu zeigen.

Es kann daher kaum verwunderlich erscheinen, daß gerade durch das Verhalten der Gouverneure so mancherlei von den Privilegien des Libanon im Laufe der Jahrzehnte abgebröckelt ist. Die Einsprachen, die von den Signatarmächten gelegentlich, insbesondere in den Protokollen bei Einsetzung eines neuen Gouverneurs, dagegen erhoben wurden, konnten diesem Uebelstande nicht steuern.

Nicht einmal die territoriale Integrität des Libanon ist völlig gewahrt worden. Gleich einer der ersten Gouverneure trat verschiedene, im äußersten Norden des Libanongebiets in der Nähe des syrischen Tripolis gelegene Ortschaften wieder an die Pforte ab. Einige kleinere Bezirke an der Bekaa-Ebene teilten dasselbe Schicksal. So unbedeutend das strittige Gebiet an sich sein mag, so ist die Tatsache der durch die Gouverneure wieder erfolgten Ablösung[1]) doch bezeichnend genug.

Als charakteristisch verdient in diesem Zusammenhange ferner die Haltung der Gouverneure hervorgehoben zu werden, die diese dem — als Gegengewicht für ihre ausgedehnten Macht-

---

[1]) Uebrigens haben spätere Gouverneure (z. B. *Wassa Pascha*) sich zuweilen recht energisch gegen weitere Abtrennunngsversuche der türkischen Regierung gewehrt.

befugnisse gedachten — „Libanonparlament“, d. h. dem Zentralverwaltungsausschuß gegenüber, alsbald einnahmen. Nach den übereinstimmenden Bestimmungen der Reglement von 1861 und 1864 (Art. 2) sollte dessen Aufgabe vor allem in einer Kontrolle der Finanzgebarung bestehen. Die Gouverneure machten daraus von vornherein eine bloße Formalität: sie unterbreiteten dem Ausschuß das von ihnen aufgestellte Budget und dieses mußte, so wie es war, ohne Diskussion noch Nachprüfung, angenommen werden.

Nicht minder geschickt verstanden die Gouverneure auch die andere Hauptfunktion des Zentralverwaltungsausschusses lahmzulegen. Das letzterem durch den erwähnten Art. 2 zugestandene, an und für sich schon recht dürftige Recht der Meinungsäußerung zu den von den Gouverneuren vorgelegten Fragen nützten diese nämlich lediglich zu dem Zwecke aus, um die Verantwortlichkeit von sich abzuwälzen, so oft ihnen dies aus irgendeinem Grunde paßte. Als Druckmittel gegenüber widerspenstigen und ungefügigen Ausschußmitgliedern maßten sie sich zugleich das Recht ihrer Suspendierung oder sogar Ausstoßung aus dem Ausschusse an. Besonders der im letzten Jahre verstorbene Gouverneur *Jussuf Franko* machte sich durch häufige Anwendung dieses Mittels äußerst mißliebig. Auffälligerweise enthält keins der Reglements oder der früheren Protokolle eine Vorschrift, die eine Immunität für die Ausschußmitglieder nach Art der parlamentarischen vorsähe, so daß die Gouverneure in dieser Beziehung leichtes Spiel hatten.

Im übrigen wurde dafür, daß der Ausschuß ihnen keinen bösen Streich spielte und die seiner Begutachtung unterbreiteten Akte auch wirklich unbesehen guthieß, schon durch sorgfältige Auswahl der Ausschußmitglieder vorgesorgt. Die Frage dieser Ausschußwahlen gehört zu den schwächsten, heiß umstrittensten Punkten des Libanonstatuts. Der darauf bezügliche Art. 10 des Reglements von 1864 besagt nur, daß die Ausschußmitglieder in den Bezirken von den Dorfscheiks gewählt werden. Der Wahlmodus selbst ist offengelassen worden. Diese Lücke machten sich die Gouverneure in einer Weise zunutze, daß sie den Ausfall der Wahlen vollständig in ihre Hand bekamen. Sie

ordneten nämlich an, daß die Wahl nicht geheim, sondern unter Aufsicht der Bezirksvorsteher *(kaimakams)* vor sich zu gehen habe, und zwar sollten die Scheichs ihr Votum in deren Gegenwart schriftlich abgeben. Da die Bezirksvorsteher vermöge ihres Beamtenverhältnisses nur blinde Werkzeuge des Gouverneurs sind, so wandten sie naturgemäß ihren ganzen Einfluß zugunsten der Wahl eines dem letzteren genehmen, d. h. diesem gefügigen Mannes auf, wobei sie in der Regel um so eher Erfolg hatten, als die — zudem wenig zahlreichen — Scheichs vielfach unwissend und leicht lenkbar sind [1]). Um diesen Mißstand zu beseitigen, war gelegentlich der Vorverhandlungen für die Ernennung *Naoum Paschas* zum Gouverneur davon die Rede, ein geheimes Wahlrecht für die Ausschußmitglieder einzuführen [2]).

Dieser Vorschlag kam aber nicht zur Durchführung. Die Mächte begnügten sich schließlich damit, in dem Protokoll von 1892 einen Passus in dem Sinne einzufügen, daß die Wahlen der Ausschußmitglieder mit allen wünschenswerten Garantien der Nichtbeeinflussung vorgenommen und im übrigen auch die dem Ausschusse zugewiesenen Befugnisse im vollen Umfang berücksichtigt werden sollten. Wie wenig Beachtung diese

---

[1]) Auch die Wahl der Scheichs selbst ist nicht unbeeinflußt von der Regierung geblieben. An sich sollte sie nach Artikel 10 des Reglements nur durch die Bevölkerung erfolgen. In Wahrheit wurde sie von dem Bezirksvorsteher in der Weise angeordnet, daß der Kandidat derjenigen Sekte den Vorzug hatte, die im Jahre 1861 die Vormachtstellung in dem betreffenden Dorfe innehatte. Bei der inzwischen eingetretenen starken Verschiebung der Bevölkerungselemente war die Folge, daß der Scheich oft einer Sekte angehörte, die numerisch die schwächere war. Um der Wahl ihren repräsentativen Charakter wiederzugeben, wurde im Jahre 1903 ein besonderes Wahlreglement erlassen.

[2]) Es war ein Artikel folgenden Wortlauts zur Aufnahme des Protokolls vorgeschlagen: „*Les membres du Medjliss administratif seront élus par les cheikhs du village, sans l'intervention de l'autorité centrale. Le vote se fera au chef-lieu du kaza. Il sera présidé par le kaimakam assisté du tribunal du kaza (canton) et d'un bureau nommé par les cheikhs à raison d'un cheikh de chaque rite existant dans le kaza. Les cheikhs déposeront eux-mêmes, dans une urne scellée du sceau du Medjliss, leur bulletin qui ne doit porter aucun signe distinctif. Le dépouillement des votes sera opéré par les soins du Medjliss administratif en présence du Gouverneur qui proclamera le résultat du scrutin*“.

Mahnung fand, beweist der Umstand, daß im Protokoll von 1902 ihre ausdrückliche Wiederholung notwendig wurde, nachdem ihre Befolgung schon vorher im Protokoll von 1897 der Pforte abermals in Erinnerung gebracht worden war.

Den Haupterfolg aber bei ihren Bestrebungen, den Privilegien der Libanesen Abbruch zu tun, hatten die Gouverneure auf dem Gebiete des Gerichtswesens. Im Jahre 1885 gelang es *Wassa Pascha*, die Bestimmungen der Artt. 6—8 des Reglements von 1864 mit einem Schlage außer Kraft zu setzen. An die Stelle der darin vorgesehenen Sondergerichtsverfassung ließ er die allgemeine Gerichtsverfassung treten, die wenige Jahre zuvor für die übrige Türkei eingeführt worden war. Die Mächte ermangelten zwar nicht, die Aufmerksamkeit der Pforte auf diese Unregelmäßigkeit zu lenken (vgl. das Protokoll von 1892) und die Wiederherstellung des *status quo ante* zu verlangen, ohne jedoch damit durchzudringen. Wie es scheint, war es inzwischen auch dem Gouverneur *Naoum Pascha* gelungen, sie halb und halb davon zu überzeugen, daß auf der einen Seite die Gerichtsorganisation von 1864 den Bedürfnissen einer unparteiischen Rechtsprechung nicht genügen könne[1]) und auf der anderen Seite insbesondere die Strafrechtspflege des Libanon mit der des Reichs in allzu grobem Widerspruch stehe. Wenn die Mächte ihre Einsprache gleichwohl auch in den Protokollen von 1897 und 1902 wiederholten, so geschah dies eigentlich mehr der Form wegen. Das neueste Protokoll enthält kein Wort darüber.

Nach der heutigen Organisation besteht, entsprechend den für die übrige Türkei geltenden Bestimmungen, in jedem Bezirke des Libanon ein Kollegialgericht erster Instanz, das mit einem Richter und zwei Beisitzern besetzt ist. Der Richter gehört der im Bezirke vorherrschenden Sekte an, die Beisitzer den beiden nächst bedeutenden Sekten. Alle drei werden vom Gouverneur ernannt.

---

[1]) In der Tat bestand keine reinliche Scheidung zwischen den Funktionen der Gerichte und denen der Verwaltungsbehörden, durch deren Hände z. B. Klageanträge und Ladungen gingen.

Am Gouvernementssitz[1]) ist je ein Berufungsgericht in Straf- und Zivilsachen eingerichtet worden. Jedes derselben setzt sich aus je einem Vertreter der sechs Libanonsekten zusammen, zu denen sich noch ein protestantischer Delegierter für die Sachen gesellt, in denen ein Protestant Partei ist. Zum Vorsitzenden des Berufungsgerichts in Zivilsachen wird kraft anerkannter Gewohnheit stets ein Maronit, zu dem des Berufungsgerichts in Strafsachen ein Druse berufen.

Diese Umgestaltung der Gerichtsorganisation hat zur Folge gehabt, daß seit *Wassa Pascha* auch nicht mehr das bis dahin im Libanon geltende besondere Recht, das sich auf die Religions- und sonstigen Lokalgebräuche stützte, sondern die Grundsätze des für die ganze Türkei gültigen materiellen Rechts zur Anwendung gelangen. Ebenso wurde die ein Hauptprivileg der Libanesen bildende Abgeschlossenheit ihrer Rechtsprechung für immer gesprengt, insofern nämlich fortan der Kassationshof in Konstantinopel als höchste gerichtliche Instanz galt, während der Instanzenzug bis dahin bei dem am Gouverneursitze tagenden *„Medjliss judiciaire supérieur“* endete. —

Zu vielerlei Klagen haben die Willkürhandlungen Anlaß gegeben, in denen sich die Gouverneure auch den Richtern gegenüber gefielen. Um den eigenmächtigen Versetzungen und Absetzungen zu steuern, welche die Gouverneure, ohne sich auf die in Art. 11 des Reglements von 1864 vorgesehene Enquete einzulassen, zum Schaden einer unparteiischen Rechtsprechung verfügten, wurde von den Mächten den Protokollen von 1892 und 1902 eine Klausel eingefügt, wonach gegen die Richter nur nach vorgängiger Untersuchung seitens des Zentralverwaltungsausschusses vorgegangen werden dürfe. Nach den Beschwerden zu urteilen, die von den Libanonbewohnern trotzdem

---

[1]) Das Protokoll von 1861 bestimmte als Sitz der Libanonregierung den Ort Deïr-el-Kamar (Bezirk Schuf) mitten im Gebirge. Diese Bestimmung wurde in das Protokoll von 1864 nicht mit aufgenommen. Die Gouverneure nahmen infolgedessen die Gewohnheit an, den Winter in Beirut zu verbringen, zum großen Mißfallen der Libanesen, weil dies nicht nur den Geschäftsgang erheblich erschwerte, sondern auch für den nicht übermäßig reich ausgestatteten Finanzsäckel des Libanon zu kostspielig war.

Später wurde zum Regierungssitz regelmäßig Beit-eddin im Sommer, Baabda im Winter erwählt.

weiter erhoben wurden, scheint auch diese Klausel, wie überhaupt alle der genannten beiden Protokolle, auf dem Papier stehengeblieben zu sein. —

Wenig erfreulich hat sich schließlich auch die Finanzgebarung der Libanonprovinz gestaltet. Die Subvention von 20000 türkischen Pfunden, die von der Türkei im Jahre 1862 zugesteuert werden mußte, wurde zwar dank der unausgesetzten Bemühungen der im Interesse der Pforte tätigen Gouverneure mehr und mehr herabgemindert und im Jahre 1880 sogar infolge des zwischen Einnahmen und Ausgaben hergestellten Gleichgewichts im Budget überflüssig. Dieses Ziel wurde indessen nur durch Einführung einer Reihe von neuen Auflagen erreicht. Als solche sind namentlich zu nennen: Steuerzuschlag zur Hammel- und Ziegensteuer, Vermehrung der Gerichtsgebühren, Abgabe für Jagdscheine, Besteuerung des „Tombak", besondere Umlage von je 10 Piastern pro Kopf der Bevölkerung im Bezirk Metten und von je 5 Piastern in den übrigen Bezirken.

An und für sich ließ sich gegen die Einführung dieser und ähnlicher Abgaben durch die Gouverneure nichts sagen. Letztere konnten sich dabei auf den Zusatzartikel[1]) zum Reglement von 1861 berufen, der eine Steuervermehrung in den Bereich der Möglichkeit zog; und außerdem waren diese Steuerauflagen unter der formellen, wenn auch freilich diktierten Approbation des Zentralverwaltungsausschusses erfolgt. Sachlich erwiesen sich die Steuern hingegen vielfach als mit den Bedürfnissen des Landes unvereinbar und unökonomisch. Dies trat um so fühlbarer in die Erscheinung, als der Zentralausschuß, wie schon oben erwähnt, mangels eines eigentlichen Budgetrechts keine wirksame Kontrolle über die Verwendung derartiger Einnahmen auszuüben in der Lage war.

Mit der schlechten Finanzlage hing wohl auch die mangelhafte Ausführung der im Art. 14 des Reglements von 1864 vorgesehenen Bestimmungen über die Einrichtung eines Polizeikorps für den Libanon zusammen. Statt daß die Stärke dieses Korps mit der Vermehrung der Bevölkerung gleichen Schritt

---

[1]) S. unten S. 408, Anm. 2.

hielt, ist gerade das Umgekehrte eingetreten. Im Jahre 1861, zur Zeit der ersten Organisation, betrug die Anzahl der Polizeimannschaften 1400 Mann, was dem Verhältnis von 7 Mann auf 1000 Einwohner, wie die Reglements es vorschreiben, ziemlich entsprochen haben dürfte. Seither ist die Einwohnerzahl, den von Kennern des Landes vorgenommenen Berechnungen zufolge, auf das Doppelte gestiegen und wird auf mehr als 400000 geschätzt. Die Stärke des Polizeikorps hingegen, die demgemäß etwa 3000 Mann betragen müßte, ist auf 963 Mann[1]) reduziert worden.

Von den Gouverneuren wurde als Motiv hierfür die größere Sicherheit im Lande angegeben. Die verhältnismäßig große Zahl der Verbrechen indessen und die zwischen einzelnen Familien und ganzen Stämmen ausgefochtenen blutigen Fehden, die von Zeit zu Zeit in der Oeffentlichkeit von sich reden machen[2]), deuten eher auf das Gegenteil hin. Neben der ungenügenden Stärke machten sich übrigens auch die schlechte Ausbildung der Mannschaft und die mit der dürftigen Besoldung zusammenhängende Minderwertigkeit des Offizierkorps unliebsam bemerkbar.

Im Zusammenhang hiermit sei festgestellt, daß die weitere Bestimmung des in Rede stehenden Art. 14, die von dem Verbot des Betretens des Libanongebiets durch ottomanische Truppen ohne besondere Genehmigung des Gouverneurs und des Zentralverwaltungsausschusses handelt, erst in allerneuester Zeit durch einen ohne zwingenden Anlaß erfolgten Vormarsch der Beiruter Garnison in das Libanongebirge durchbrochen worden ist. —

Alles in allem genommen ergibt die hier skizzierte Entwicklungsgeschichte des Libanonstatuts in dem ersten halben Jahrhundert seines Bestehens ein recht unerquickliches Bild. Von dem in den beiden Reglements von 1861 und 1864 nieder-

[1]) Diese verteilten sich unter die verschiedenen Sekten in folgender Weise: 526 Maroniten, 258 Drusen, 89 griechische Katholiken, 56 Orthodoxe, 25 Sunniten und 9 Schiiten (Metvalis). Der Oberbefehl lag stets in den Händen der Maroniten.

[2]) Z. B. die Kämpfe der Ortschaften Edhen und Bescharre untereinander, über die der „*Temps*“ in der Nummer vom 12. März 1912 unter der Ueberschrift „*L'anarchie au Liban*“ berichtet hat.

gelegten, mit so vieler Mühe seitens der Mächte ausgearbeiteten Programm ist eigentlich nur ein Stumpf übriggeblieben, an dem nur dasjenige zur Weiterentwicklung gelangt ist, was der Pforte zur Wahrung ihres imaginären Prestiges und den Gouverneuren zur Hebung ihrer Selbstherrlichkeit genehm war.

Es wäre jedoch unrecht, wollte man der Pforte und den Gouverneuren allein die Schuld an diesen Zuständen in die Schuhe schieben. Zum nicht geringen Teile haben die Libanesen zu dem Lauf der Dinge selber beigetragen. Sind schon die Syrer im allgemeinen ein schwer zu behandelndes Volk, so trifft dies in noch höherem Maße für die Libanesen zu, die, infolge ihrer Rassen- und Glaubensverschiedenheiten untereinander nicht einig, nach außen hin niemals als geschlossenes Ganzes aufgetreten sind. Auch für den wohlmeinendsten und von den besten Absichten beseelten Gouverneur würde es ein Ding der Unmöglichlichkeit sein, die auseinanderstrebenden Bevölkerungselemente des Libanon unter einen Hut zu bringen.

Es kam hinzu, daß durch die Ungunst der Zeiten selbst manche Reibungsmöglichkeit zwischen der Pforte und dem Libanon geschaffen wurde. Eine der kritischesten Situationen brachte das Jahr 1908. Nach Wiedereinführung der Konstitution forderte die Pforte die Libanonprovinz wie alle übrigen Teile des Reiches auf, für das neu zusammenzuberufende Parlament Wahlen ausschreiben zu lassen und ihre Delegierten zu entsenden. Diese Aufforderung entfesselte einen Sturm zwiespältiger Meinungen in den maßgebenden Kreisen des Libanon. Auf der einen Seite fürchtete man durch die Gleichstellung mit den anderen Provinzen, die in der Beteiligung an den Wahlen zum Ausdruck gekommen wäre, der althergebrachten Privilegien verlustig zu gehen, auf der anderen Seite scheute man die Nichtbeteiligung, weil sie den Ausschluß des Libanon von den damals im ersten Freiheitsrausche allgemein maßlos überschätzten Segnungen des konstitutionellen Regimes zur Folge haben mußte. Schließlich überwog die erstere Meinung und die Beteiligung wurde unter Berufung auf die Protokolle abgelehnt. Man kann es aber der dadurch in ihrer Eigenliebe schwer gekränkten jungtürkischen Regierung kaum

verdenken, wenn sie sich von da ab den Ansprüchen der Libanesen gegenüber erst recht abweisend verhielt.

III. Das Protokoll vom 23. Dezember 1912.

So lagen die Verhältnisse, als das Jahr 1912 und damit das Ende der fünfjährigen Amtsperiode des Libanongouverneurs *Jussuf Franko* herannahte.

Die Libanesen sahen diesmal dem Ereignis des Gouverneurwechsels mit besonderer Spannung entgegen. Für sie handelte es sich nicht allein um die Frage der Auswahl ihres neuen Herrn und Gebieters; sie waren vielmehr entschlossen, die Gelegenheit zu benutzen, um einen energischen Vorstoß zugunsten einer Abänderung des Regimes zu unternehmen, unter dem sie nun schon mehr denn ein halbes Jahrhundert — ihrer Meinung nach — hatten schmachten müssen.

Wie tief die Libanonregierung allmählich bei ihren eigenen Untertanen in Mißkredit geraten war, zeigen die gar beweglichen Klagen über die „überaus traurigen Verhältnisse des Libanon“ [1]), mit denen diese im Laufe des Jahres 1912 die zivilisierte Welt und insbesondere das ihnen am nächsten stehende Frankreich überschütteten. Der Geist, von dem diese Beschwerden getragen wurden, findet sich vorzüglich in einem im Maiheft des Jahrganges 1912 der Zeitschrift *„L'Asie Française“* enthaltenen Aufsatze [2]) über die Libanonfrage wiedergegeben. Als Illustrationsprobe möge der wichtigste Teil derselben in wörtlicher Uebersetzung hier folgen:

„Die den Status des Libanongebirges behandelnden Texte sind seit 50 Jahren veraltet, ihre Bestimmungen entsprechen nicht mehr den Aspirationen und gegenwärtigen Bedürfnissen. Das ottomanische Reich hat in diesem Zeitraum bemerkenswerte Fortschritte gemacht und seine Lage hat sich sichtlich

1) Rede des Sekretärs des *„Comité Libanais de Paris“*, *K. T. Khairallah*, gehalten am 6. Dezember 1912 in dem *„Comité de l'Asie Française“* über die asiatische Türkei und Syrien im besonderen.

2) Betitelt: *„La Nomination d'un nouveau Gouverneur général du Liban et le Statut Libanais“*. Der Verfasser wird nicht genannt, ist aber zweifellos ein erfahrener Kenner des Landes und vermutlich ein Mitglied des *„Comité Libanais“* und selbst Libanese.

gebessert. Im Libanon aber sind die Verhältnisse im Gegenteil unverändert geblieben, eingezwängt, wie sie waren, in den engen und starren Rahmen veralteter Protokolle. Das ganze Land leidet unter diesem Zustande. Das Gebirge verarmt: Ackerbau und Gewerbfleiß liegen darnieder. Die Seidenraupenzüchterei und Seidenspinnerei, die einst den großen Reichtum des Libanon ausmachte, ist heruntergekommen. Man gibt sich viel Mühe, hier Abhilfe zu schaffen, indem man die Oliven- und Orangenkultur hebt und besonders den Tabakbau pflegt, die aber alle bei weitem nicht das gleiche Erträgnis abwerfen. Eine noch viel größere Gefahr droht: das Gebirge entvölkert sich. Seit langem schon verlassen Tausende von Libanesen alljährlich ihre dürren Berge, um in der Ferne ihr Glück zu suchen. Auf diese Weise soll in den Jahren 1870 bis 1900 ein Drittel der Bevölkerung ausgewandert sein und man schätzt die Zahl der sich jährlich in Beirut einschiffenden Emigranten auf mindestens 12000. Diese Auswanderung ist in fortwährender Zunahme begriffen. Ganze Familien mit Frauen und Kindern reisen jetzt ab, nicht mehr bloß junge Leute. Viele dieser Auswanderer lassen sich in Aegypten nieder, aber eine noch größere Zahl in den Vereinigten Staaten, in Argentinien und Französisch-Guinea. New York zählt mehr als 65000 Syrer; in Buenos-Ayres lebt ebenfalls eine bedeutende und blühende libanesische Kolonie, und solcher Beispiele ließen sich leicht noch mehr anführen. Bald als einfache Hausierer, bald als kleine Kaufleute oder Kommissionäre sind sie überall hin verbreitet und kämpfen hart um ihr Leben.

Wie kommt es nun, daß dieses arbeitsame, haushälterische und gewerbfleißige Volk der Libanesen in der Ferne gedeiht, während es im eigenen Vaterland mühsam dahinvegetiert? Die Schuld daran liegt nicht so sehr, so sagen sie, an ihren unfruchtbaren felsigen Bergen, als vielmehr vor allem an dem mangelhaften System ihrer Regierung. Die unbegrenzten Machtbefugnisse des Paschas[1]) verleiten diesen zu Willkürhandlungen; Parteizwistigkeiten zersplittern das schon durch konfessionelle

[1]) Gemeint ist der Gouverneur.

Streitigkeiten entzweite Land; die Beamten, die nach Gutdünken des Gouverneurs ernannt und abgesetzt werden, sind, anstatt sich um die Wiederherstellung von Ruhe und Ordnung zu bemühen, nur bestrebt, Intriguen anzuspinnen und die kurzfristige Macht, die sie besitzen, im Interesse ihrer Klique zu benützen und der Gegenpartei Schaden zuzufügen. Die Folge dieses Regimes ist Anarchie, Willkürherrschaft und vollständiges Fehlen jeglicher Sicherheit. Darum sucht der Libanese in der Ferne die Ordnung und Gesetzlichkeit, die für den Erfolg eines jeden Unternehmens Voraussetzung ist und die er doch leider bei sich zu Hause nicht finden kann."

Es liegt in dieser düsteren Schilderung gewiß ein gut Teil Wahrheit, wie die im Abschnitt II dieser Abhandlung enthaltene Darstellung des Entwickelungsganges des Libanonstatuts im ersten halben Jahrhundert seines Bestehens auch dem unparteiischen und diesen Dingen fernstehenden Leser gezeigt haben wird. So schlimm, wie der obige Artikel sie darstellt, sind aber die Verhältnisse denn doch nicht. Gerade die eifrigsten Vorkämpfer für den Gedanken der Notwendigkeit einer Regimeänderung im Libanon müssen selbst zugeben, daß die Bevölkerung sich allein in der Zeit von 1860 bis 1880 um das Doppelte [1]) vermehrt hat und jetzt eine Dichte von 115 Seelen auf den Quadratkilometer besitzt. Was dies besagen will, wird klar, wenn man sich vor Augen hält, daß die Bevölkerungsdichte in den übrigen Teilen Syriens nur auf 10 Seelen pro Quadratkilometer angegeben wird. Die starke Abwanderung der Libanesen, die doch schon Jahrzehnte andauert und trotzdem diese Ziffern nicht zu beeinflussen vermochte, ist dann aber nicht mehr ausschließlich als Ausfluß der Unzufriedenheit mit den heimischen Zuständen aufzufassen, sondern vielleicht schon als Zeichen der beginnenden Uebervölkerung anzusehen, wie eine solche in gebirgigen, nur einer geringen Bewohnerzahl Raum und Erwerbsmöglichkeit bietenden Gegenden leicht eintreten kann. Damit fällt aber das stärkste Argument, dessen sich die Parteigänger

---

[1]) *K. J. Khairallah*, Sekretär des Libanonkomitees in seiner oben (S. 389 Anm. 1) erwähnten Rede.

der Libanesen zugunsten ihrer Ideen den Mächten gegenüber bedient haben.

Auf die mehr oder weniger große Beweiskraft ihrer Gründe kam es freilich den Libanesen auch nicht so genau an. Als tüchtige Kaufleute, die sie ihrer Veranlagung nach sind, wußten sie, daß mehr als die Güte der Ware die Reklame wirkt. Und an letzterer ließen sie es nicht fehlen. Ueberall bildeten sich, im Libanon selbst wie in den libanesischen Kolonien des Auslands, Komitees zu Agitationszwecken, so in Paris, in Kairo, in den Vereinigten Staaten. Durch Zeitungsberichte, Reden, Broschüren und Memoranden wurde die öffentliche Meinung bearbeitet. Man ging selbst soweit, Delegationen von libanesischen Notabeln nach Konstantinopel abzuschicken.

Die erhoffte Wirkung blieb denn auch nicht aus. Intensiver als je in den vorhergehenden Jahrzehnten begannen sich die Mächte, so sehr sie auch zur gleichen Zeit durch die schwierigen Probleme des Balkankrieges in Anspruch genommen waren, mit der libanesischen Frage zu beschäftigen. Allen voran ging Frankreich. Daneben waren es besonders die Botschafter Rußlands und Englands in Konstantinopel, welche die Verhandlungen mit der Pforte in die Hand nahmen. Frankreich und Rußland ließen sogar ihre Generalkonsuln aus Beirut kommen, um sie als Sachverständige zu den Besprechungen hinzuziehen zu können.

Was im einzelnen zu geschehen hatte, wußten allerdings die Libanesen mit Bestimmtheit selbst nicht anzugeben. Darüber, daß die bestehenden, ihrer Ansicht nach unerträglichen Zustände nicht andauern könnten, waren sie sich klar. Ueber Art und Tragweite der Reformen aber und deren Durchführung bestand unter ihnen keine rechte Einigkeit. Ihre innere Zersplitterung und die Unstimmigkeiten unter den Parteien im Lande spielten ihnen hier manchen bösen Streich. Erschien doch kurz vor Ablauf der Administrationszeit *Jussuf Frankos* eine Abordnung Libanesen mit einem Mitglied des Zentralverwaltungsausschusses an der Spitze in Konstantinopel, um seine Wiederernennung und zugleich die Aufrechterhaltung des bisherigen Systems zu fordern!

Den Mächten und auch der Pforte wurde dadurch ihre Arbeit nicht erleichtert. Die Anfang Mai 1912 unter den Mächten untereinander und mit der Pforte begonnenen Verhandlungen zogen sich infolgedessen mehr und mehr in die Länge, so sehr, daß die im ersten Protokoll von 1861 vorgesehene Dreimonatsfrist für die Herbeiführung einer Verständigung über die Person des neuen Gouverneurs sich bei weitem als unzureichend erwies und man sich genötigt sah, eine provisorische Regierung [1]) im Libanon einzusetzen.

Die Pforte benutzte diesen Umstand, um einen Versuch in der Richtung zu machen, die Frage der geforderten Statutenänderungen von der Frage der Neuernennung des Gouverneurs zu trennen und zunächst die letztere zu erledigen, weil sie hoffen konnte, damit die erstere auf die lange Bank zu schieben [2]). Die Botschafter aber hielten aus guten Gründen daran fest, beide Fragen gleichzeitig zu behandeln und die etwaigen Neuerungen gleich mit in das Protokoll über die Neuernennung des Gouverneurs aufzunehmen. Der im Juni erfolgte Sturz des Kabinetts *Mahmud Schefket Pascha* trug auch das Seinige dazu bei, die Angelegenheit zu komplizieren. An und für sich schon waren die Chancen der Libanesen diesmal viel ungünstiger als in den früheren Jahren. Der konstitutionellen Regierung der Türkei mußte naturgemäß ein halbautonomes Gebilde, wie der Libanon, das sich mit der von der Jungtürkenpartei bevorzugten Idee einer zentralistischen Verwaltungsform so wenig wie möglich vertrug, ein Dorn im Auge sein. Und nun ging die Tendenz der Mächte gar dahin, diese Autonomie noch zu erweitern. Es kam dazu, daß den Jungtürken von jeher der

---

[1]) Diese hätte eigentlich vom Tage des Ausscheidens des Gouverneurs, d. h. dem 8. Juli ab, dem Vizepräsidenten des Zentralverwaltungsausschusses, dem Emir *Kabellan Bellama*, zufallen sollen. Da dieser sich aber in Geschäften in Konstantinopel aufhielt, trat an seine Stelle das vom Bezirk Batrum gewählte Ausschußmitglied *Saadallah Bey Hoyek*, Bruder des maronitischen Patriarchen. Ersterer verlangte sofort nach seiner Rückkehr am 2. Oktober die Einsetzung in die Funktionen als Vizegouverneur. Da sich der Verwaltungsausschuß dagegen sträubte, mußte er sich dazu verstehen, die Mitglieder des Ausschusses zu den Regierungsgeschäften mit heranzuziehen.

[2]) *L'Asie Française*, Juliheft 1912, S. 286.

Gedanke einer Einmischung der Großmächte in ihre inneren Angelegenheiten, weil ihre Eigenliebe kränkend, unerträglich erschien.

Ueber den Gang der Verhandlungen zwischen den Mächten und der Pforte im einzelnen, die geheim geführt wurden, ist nur wenig in die Oeffentlichkeit gedrungen. Man ist in dieser Beziehung lediglich auf Rückschlüsse angewiesen, die sich aus dem, was schließlich zugestanden wurde, im Vergleich zu den gestellten Forderungen ziehen lassen.

Ueber letztere herrschte freilich, wie erwähnt, unter den Libanesen auch weder Klarheit noch Einigkeit. Reformprojekte verschiedener Art machten in den Kreisen des Libanon die Runde. Die einen hoben mehr politische Gesichtspunkte hervor, andere wieder beschränkten sich auf die wirtschaftliche, namentlich die finanzielle Seite. Auch das Maß der Forderungen war verschieden. Die eine Partei wollte eine radikale Neugestaltung des Statuts, die andere, gemäßigtere, legte in erster Linie Wert darauf, daß zunächst einmal die Bestimmungen des alten Reglements in vollem Umfange zur Durchführung gelangten.

Immerhin lassen sich den verschiedenen Projekten gewisse Richtlinien entnehmen, die in mehr oder weniger bestimmt zum Ausdruck kommender Form allen gemeinsam waren und von den Mächten wohl auch zur Grundlage für die Verhandlungen mit der Pforte genommen worden sind.

Eine Zusammenstellung derselben erscheint als Maßstab für die richtige Würdigung der neuesten Phase in der Entwickelungsgeschichte des Libanonstatuts von besonderer Wichtigkeit.

Vom politischen Gesichtspunkte wurde — unter Berufung auf die Unklarheit und Unbestimmtheit der alten Reglements — vor allem zweierlei gefordert: die Unabhängigkeit des Gouverneurs von äußeren Einflüssen auf der einen und die Stärkung der Stellung des Zentralverwaltungsausschusses dem Gouverneur gegenüber auf der anderen Seite.

Das erstere Ziel sollte dadurch erreicht werden, daß der Gouverneur zwar Beamter der Pforte blieb, aber kein Ottomane,

sondern ein Fremder dazu bestimmt würde. Die Anhänger dieser Idee stützten sich darauf, daß die Protokolle keine einer solchen Wahl entgegenstehende Bestimmung enthielten. Zugleich sollte auch dafür gesorgt werden, daß der Gouverneur seinen ständigen Amtssitz im Libanongebiete habe.

Den Mißständen, die sich im Laufe der Zeit durch die willkürliche Ausdehnung der Machtbefugnisse des Gouverneurs auf Kosten des Zentralverwaltungsausschusses ergeben hatten, hoffte man in der Hauptsache durch striktere Anwendung der alten Reglementsbestimmungen zu begegnen. Vor allem sollte der Gouverneur dazu verpflichtet werden, die Zuständigkeit des Zentralverwaltungsausschusses in dem von Art. 2 des Reglements von 1864 gesteckten Umfange zu respektieren. Zu diesem Zwecke wurde gefordert, das Kontrollrecht des letzteren über die Finanzgebarung in der Weise möglichst zu verstärken, daß dem Ausschusse nicht nur ein formales, sondern ein materielles Prüfungsrecht des Budgets zukäme. Wenn möglich sollte das Recht der Meinungsäußerung zu den ihm vom Gouverneur vorgelegten Fragen in ein Vetorecht umgewandelt werden.

Zur wirksamen Ergänzung dieser Maßnahmen schlug man ferner eine Abänderung des für die Wahl der Ausschußmitglieder geltenden Modus vor, ein Punkt, der, wie oben im Abschnitt II erwähnt, von jeher zu heftigen Polemiken geführt hatte. Die Wahlreform sollte unter dem Gesichtspunkte erfolgen, daß eine Wahlbeeinflussung, wie sie bei dem bisherigen System der öffentlichen Wahl durch die Scheiks unter Aufsicht der Bezirksvorsteher gang und gäbe war, nach Möglichkeit ausgeschaltet werden würde. Die Maronitenpartei beanspruchte außerdem in Anbetracht des Umstandes, daß $^2/_3$ der gesamten Libanonbevölkerung aus Anhängern ihrer Sekte beständen, eine Verschiebung der Stimmenzahl[1]) im Schoße des Verwaltungsausschusses zu ihren Gunsten; sie wünschte aber nicht nur die Zahl ihrer Mitglieder im Verhältnis zu den übrigen zu vermehren, sondern auch für den bisher nicht vertretenen, im

[1]) Wie im Abschnitt II erwähnt, kamen ihnen von den 12 Mitgliedsstellen des Ausschusses vier zu, ferner war, alter Uebung entsprechend, der Vizepräsident des Zentralverwaltungsausschusses stets ein Maronit.

Bezirk Schuf gelegenen selbständigen Stadtkreis Deïr-el-Kamar, weil fast vollständig von Maroniten bewohnt, eine eigene maronitische Vertretung im Ausschusse zu erhalten.

Um die Unabhängigkeit des Zentralverwaltungsausschusses vom Gouverneur noch mehr zu sichern, verlangte man eine Art parlamentarischer Immunität für die Ausschußmitglieder, die bekanntlich bisher mangels einer entsprechenden Bestimmung in den Protokollen mehr oder weniger der Gnade des Gouverneurs ausgeliefert waren.

Bei allen diesen Forderungen trat somit die Tendenz zutage, das Verhältnis des Gouverneurs zum Zentralverwaltungsausschusse so zu regeln, daß es mit dem in der übrigen Türkei geltenden konstitutionellen Regime in Einklang stehe: Ausgestaltung der Ausschüsse zu einem Parlament im kleinen einerseits und Beschränkung der absoluten Machtbefugnisse des Gouverneurs anderseits! —

Der zweite Hauptwunsch der Libanesen richtete sich auf die Verbesserung der Gerichtsverhältnisse. Dreierlei wurde in dieser Hinsicht vorgeschlagen:

1. die Wiedereinführung der im Protokoll von 1864 vorgesehenen, durch die Willkür der Gouverneure im Jahre 1885 außer Kraft gesetzten Sondergerichtsverfassung;

2. die Garantie der völligen Unabhängigkeit der Richter, wie sie schon wiederholt zum Gegenstand protokollarischer Forderungen seitens der Mächte gemacht worden war;

3. die Ausdehnung der Zuständigkeit der Lokalgerichte des Libanon auch für Handelsstreitigkeiten.

Die Erfüllung der letztgenannten Forderung hätte zwar eine Abänderung des Reglements von 1864, Art. 9 vorausgesetzt. Die Libanesen glaubten aber hierauf bestehen zu müssen, weil die fragliche Bestimmung sie zwang, sich in handelsrechtlichen Streitigkeiten an die Gerichte in Beirut zu wenden, und dies für sie mit erheblichen Kosten und Zeitverlust verbunden war, ein Mißstand, der mit der fortschreitenden Entwickelung des Handels immer fühlbarer wurde.

Auch auf dem Gebiete des Finanzwesens erhofften die Libanesen mit dem neuen Protokoll eine Reihe durchgreifender

Verbesserungen. Neben der schon erwähnten Erweiterung der Aufsichtsbefugnisse des Zentralverwaltungsausschusses über die Finanzgebarung strebten sie eine gründliche Revision der von den Gouverneuren allmählich eingeführten Taxen unter dem Gesichtspunkte der besseren Anpassung derselben an die Bedürfnisse des Landes an. Was von ihnen im Zusammenhange damit immer wieder betont wurde, war einmal die Reform und Vervollkommnung des Katasters und dann im Anschluß an diese Maßnahme eine neue Volkszählung. Das Katasterwesen lag in der Tat im argen. Seit 50 Jahren war von den inzwischen eingetretenen, teilweise recht bedeutenden Verschiebungen der Grundeigentumsverhältnisse in die Katasterverzeichnisse keinerlei Vermerk aufgenommen worden, so daß die auf ihnen beruhende Grundsteuereinschätzung zu den bestehenden tatsächlichen Verhältnissen schließlich in schreiendsten Widerspruch geraten war. Eine Volkszählung aber war seit 1861 ebenfalls nicht erfolgt.

Als Kompensation für die seit 1881 erfolgte arbiträre Zurückhaltung der Zuschüsse, die von der Regierung gemäß Art. 15 des Reglements von 1864 zu dem Libanonbudget zu leisten waren und deren Gesamtsumme auf etwa 600 000 türkische Pfunde berechnet wurde, glaubten die Libanesen ferner einige über den Rahmen des früheren Statuts hinausgehende Zugeständnisse auf finanziellem Gebiete erwarten zu dürfen. In erster Linie richteten sich ihre Wünsche darauf, daß ihre Häfen für die internationale Dampfschiffahrt geöffnet werden möchten, ein Ziel, das ihrer Meinung nach durch Einrichtung von Zollämtern unschwer zu erreichen wäre. Die Einnahmen dieser wie überhaupt aller Zollämter im Bereiche des Libanon sollten zudem ausschließlich dem Budget des letzteren und nicht, wie bisher, durch Abführung an den Reichsfiskus diesem zugute kommen. Unter dem gleichen Gesichtspunkte forderten sie auch die ausschließliche Verwendung der sich aus der Verwaltung der Post- und Telegraphenämter im Libanongebiet ergebenden Ueberschüsse für lokale Zwecke.

Mit der in dieser Weise zu bewirkenden Verbesserung der finanziellen Lage hofften sie schließlich auch eine Forderung durchzusetzen, deren Erfüllung ihnen in den alten Reglements zwar zu-

gesagt worden, bisher aber infolge des Mangels an Geldmitteln nie zu erreichen war: die Vermehrung und Verbesserung der Gendarmerie. Ueber die in dieser Hinsicht obwaltenden Mißstände ist schon in Abschnitt II das Nötige gesagt worden. Es sei hier nur noch bemerkt, daß die Libanesen die Durchführung von Reformen auf diesem Gebiete in erster Linie von dem Standpunkte aus ins Auge faßten, daß sie europäischen Händen anvertraut werden würde.

Unter den ferneren Wünschen, die, obwohl weit über den Rahmen der früheren Protokolle hinausgehend, doch zahlreiche Anhänger fanden, seien als die wichtigsten noch aufgezählt:

1. Abrundung des Libanongebiets durch Zuweisung einzelner angrenzender Gebietsteile. Namentlich hatte man dabei die schon früher dem Libanongebiet angehörenden Landstriche um Tripolis und in der Ebene von Bekaa im Auge. Einzelne Verfechter dieses Gedankens gingen aber soweit, auch die Einverleibung der Stadt und des Hafens von Beirut zu fordern.

2. Regelung der strittigen Frage des Personalstatuts derjenigen Libanesen, die sich außerhalb des Libanons im türkischen Gebiet, vor allem in Beirut niedergelassen hatten und gleichwohl die ihnen im Heimatsorte zugestandenen Prärogativen nicht aufgeben wollten.

3. Aufrechterhaltung gewisser religiöser Privilegien der Maroniten, die darin bestanden, daß der maronitische Episkopus nicht erst eines besonderen Einsetzungsdekrets (sogenannten Berats) der türkischen Regierung bedurfte und daher den dieser Formalität unterworfenen anderen Religionsgemeinschaften in der Türkei gegenüber unabhängiger gestellt war. Wenn auch die Pforte noch nicht offen hiergegen aufgetreten war, so glaubten doch die auf Wahrung ihrer Vorzugsstellung eifersüchtig bedachten Maroniten aus bestimmten Anzeichen darauf schließen zu müssen, daß die Pforte eines Tages mit dieser alten Tradition aufräumen werde.

Es war somit ein ziemlich reichhaltiger Wunschzettel, den die Libanesen ihren Schutzmächten vorlegten. Bringt man alle die früher angedeuteten Widerstände in Anschlag, denen die Mächte seitens der Pforte begegneten, so erscheint die Dauer

der Verhandlungen, die am 23. Dezember 1912 mit der Unterzeichnung eines neuen Protokolls ihr Ende fanden, gar nicht so übermäßig lang.

Was hat nun dieses, aus 6 Artikeln bestehende Protokoll, dessen amtlicher Wortlaut[1]) im Urkundenteil wiedergegeben ist, von den Wünschen der Libanesen erfüllt? Die Antwort kann, wie dem in die derzeitigen Zustände des Libanon eingeweihten Leser schon ein flüchtiger Blick verraten muß, nur lauten: sehr viel — so viel, wie die Libanesen billigerweise eigentlich kaum erwarten durften und wohl auch selbst nicht erwartet haben.

Schon äußerlich hebt sich das Protokoll vorteilhaft von seinen Vorgängern in den letzten Jahrzehnten ab. Es begnügt sich nicht, wie diese, damit, einfach die früher erlassenen Bestimmungen oder einzelne derselben der Pforte mehr oder weniger deutlich in Erinnerung zu bringen, sondern es stellt neue Sätze auf, die, unter voller Aufrechterhaltung des bisher geltenden Rechts, dieses ergänzen und die in der Praxis hervorgehobenen Lücken ausfüllen sollen.

Unter den von den Libanesen gestellten Forderungen ist im Protokoll, bei sorgfältiger Beschneidung aller Auswüchse, eine äußerst geschickte Auswahl getroffen worden. Man erkennt deutlich das Bestreben der Mächte, wirklich vorhandene Mißstände im Libanon in materiell wirksamer Weise zu beheben und dabei doch die Empfindlichkeit der Pforte nach Kräften zu schonen. Es verdient hervorgehoben zu werden, daß sich die Neuerungen — wenn auch naturgemäß nach Umfang und Inhalt nicht immer gleichmäßig — über alle Gebiete verteilen, die als reformbedürftig von den Libanesen bezeichnet und als solche von den Mächten erkannt worden sind.

Am ausgiebigsten ist bei der Reform ohne Zweifel das innerpolitische Gebiet bedacht worden, was bei der Haltung der Pforte zu dergleichen Fragen eigentlich verwunderlich erscheint und von der Hartnäckigkeit Zeugnis ablegt, mit der die Mächte sich gerade darauf versteift haben müssen. Nicht weniger als drei von den sechs Artikeln des Protokolls be-

[1]) Veröffentlicht im „*Bulletin de Statistique*" des türkischen Finanzministeriums, Februarheft 1328 (1913), S. 117 ff.

schäftigen sich mit der Stellung des Zentralverwaltungsausschusses im Verhältnis zum Gouverneur. Der erste Artikel führt an sich zwar nur einen neuen Wahlmodus für die Mitglieder des Zentralverwaltungsausschusses ein, indem nämlich den Dorfscheichs noch besondere Wahlmänner (je einer auf hundert, im Bezirk Zahlé sogar nur auf fünfzig Einwohner) zur Seite gestellt werden. Welche politische Bedeutung aber dieser Neuerung zukommt, wird klar, wenn man sich das früher über die Wahlbeeinflussung der Scheichs Bemerkte vergegenwärtigt. Die Vermehrung der Wähler einerseits und die damit erreichte Durchführung eines zweistufigen Wahlsystems andererseits dürften ein Bollwerk bilden, das den Uebergriffen der Gouverneure nach dieser Richtung hin ebenso sicher ein Ziel setzen wird, wie etwa die bei früherer Gelegenheit einmal vorgeschlagene Einführung eines geheimen Wahlrechts.

Um fortan auch die Stellung der Ausschußmitglieder nach der Wahl dem Gouverneur gegenüber unabhängiger zu gestalten, als dies bisher der Fall war, bestimmt Art. 2 des neuen Protokolls, daß sie ihres Amtes nur entsetzt werden dürfen, wenn auf Grund einer Enquête und in Uebereinstimmung mit der Meinung des Zentralverwaltungsausschusses selbst ein pflichtwidriges Verhalten als vorliegend zu erachten sei. Das bedeutet zwar noch keine eigentliche parlamentarische Immunität, ist aber *in praxi* von diesem, den Libanesen vorschwebenden Ideal nicht allzuweit entfernt.

Den Hauptschlag aber gegen die überwuchernde Willkürherrschaft der Gouverneure führt Art. 3, indem er die Befugnisse des Zentralverwaltungsausschusses durch Zuerkennung des vollen Budgetrechts erheblich erweitert: der Ausschuß hat nicht mehr bloß das vom Gouverneur im stillen ausgearbeitete Budget *tel quel* anzunehmen, sondern bei der Ausarbeitung selbst mitzuwirken, deren Ergebnis in Form des fertigen Budgetgesetzes drei Monate vor Beginn der Rechnungsperiode der Oeffentlichkeit zu übergeben ist.

Bis auf das Vetorecht bei der Beratung über die ihm vom Gouverneur zur Begutachtung vorgelegten Fragen haben somit die Libanesen auf diesem Gebiete alles erreicht, was sie wollten.

Auch die Maronitenpartei kann sich eines kleinen Erfolges rühmen. Wenngleich kein einziger der von den anderen Sekten eingenommenen Sitze im Ausschusse ihnen zugefallen ist — Abs. 2 des Art. 1 bestimmt sogar ausdrücklich die Aufrechterhaltung des bisherigen Zustandes —, so ist eine Verschiebung des Stimmenverhältnisses zu ihren Gunsten doch dadurch erreicht worden, daß ihrem, von Frankreich lebhaft unterstützten Wunsche entsprechend, der Kreis Deïr-el-Kamar eine eigene maronitische Vertretung erhalten hat (Art. 1 letzter Satz). Als ein Zugeständnis an sie ist zugleich die weitere Vorschrift dieses Passus aufzufassen, daß das drusische Mitglied des Zentralverwaltungsausschusses in Zukunft im Bezirk Schuf zu wählen ist und nicht mehr in Djezzin, dessen früher überwiegend drusischer Grundbesitz inzwischen größtenteils in maronitische Hände übergegangen ist. —

Verhältnismäßig stiefmütterlich wird in Anbetracht der Dringlichkeit der von den Libanesen geäußerten Wünsche das gerichtsorganisatorische Gebiet behandelt. Art. 5 des neuen Statuts begnügt sich, als einziger darauf bezüglicher Artikel, damit, die Zuständigkeit der lokalen Gerichte auch in Handelsstreitigkeiten für begründet zu erklären. Dies war allerdings eine der wichtigsten Forderungen, die erhoben wurde und auf die anderseits die Pforte gleich von vornherein[1]) einzugehen bereit war.

Die Regelung des Finanzwesens, mit der sich Art. 4 des Protokolls beschäftigt, hat den Libanesen insofern eine gewisse Enttäuschung gebracht, als im Gegensatz zu den übrigen Gebieten auf diesem kein positives Faktum geschaffen, sondern nur ein Zukunftsversprechen gegeben wird: der neue Gouverneur soll die mit der Regelung der Finanzen zusammenhängenden Fragen (Kataster, Volkszählung, Grundsteuerverhältnisse bei den sogenannten tributpflichtigen Ländereien[2]) und die sonstigen

---

[1]) *L'Asie Française*, Juniheft 1912, S. 248.

[2]) Türkisch: „*erasi-i-haradschié*", d. s. diejenigen Ländereien, die zur Zeit der Eroberung nicht als Kriegsbeute an die Sieger verteilt, sondern den früheren nichtmohammedanischen besiegten Einwohnern belassen worden sind. Diese Grundstücke stehen im Volleigentum des Besitzers, sind aber abgabepflichtig, sei es in Form eines festen, jährlich zu entrichtenden Geldbetrages, sei es in Form von Naturalien (vom Zehnten bis zur Hälfte des Ertrages).

Steuerabgaben) einer Prüfung unterziehen und seine Vorschläge sechs Monate vor Beendigung seines Mandats der Pforte unterbreiten. Auf Grund derselben soll dann erst die Neuordnung der Finanzgebarung, wie sie im Art. 15 des Reglements von 1864 vorgesehen ist, von den Mächten in Gemeinschaft mit der Pforte vorgenommen werden.

Daß die Mächte sich in dieser wichtigen Frage auf ein derartiges Hinausschieben eingelassen haben, scheint weniger an dem Widerstande der Pforte gelegen zu haben, als vielmehr an den Schwierigkeiten, die sich bei der Unübersichtlichkeit der Verhältnisse und den mangelnden Vorarbeiten einer schnellen Lösung entgegenstellten.

Der letzte Artikel des neuen Libanonstatuts endlich ist der Neuordnung des Polizeiwesens gewidmet. Es ist zunächst eine ziffermäßige Vermehrung des Polizeikorps auf 1200 Mann vorgesehen worden. Dies kommt zwar noch nicht einmal der Hälfte des Mannschaftsbestandes gleich, der im Reglement von 1864 (Art. 14) festgesetzt worden war und nach den oben im Abschnitt II enthaltenen Ausführungen[1]) ca. 3000 Mann betragen müßte. In Anbetracht dessen aber, daß in Wirklichkeit nur 963 Polizeisoldaten überhaupt vorhanden waren, bedeutet diese Verstärkung immerhin schon etwas. Mehr ist von der Pforte angesichts der schlechten Finanzlage des Landes offenbar nicht zu erreichen gewesen. Wenigstens deutet der letzte Satz des in Rede stehenden Artikels darauf hin, aus dem die Besorgnis der Pforte vor einer Uebernahme der durch eine Polizeireform erwachsenden Mehrkosten nur allzu deutlich hervorgeht.

Auch den Wünschen der Libanesen nach einer inneren Reformierung des Polizeikorps ist schließlich in gewissem Umfange dadurch Rechnung getragen, daß, wenn auch nicht gerade die Leitung, so doch die Ausbildung *(instruction)* einem der fremden, im Dienste der Türkei stehenden Gendarmerieoffiziere anvertraut wird.

Vergleicht man die in ihren Hauptzügen oben wiedergegebenen Bestimmungen des neuesten Protokolls mit den in

---

[1]) Vgl. S. 387.

den alten Reglements enthaltenen, so gewinnt man den Eindruck, daß sie sich bei aller fortschrittlichen Tendenz im großen und ganzen doch nur in den Grenzen der von den letzteren behandelten Gebiete halten. Darüber hinaus sind den Libanesen keine Zugeständnisse gemacht worden. Ihre Wünsche nach Abrundung des Libanongebietes oder gar Einbeziehung der Stadt Beirut in dieses, nach finanziellen Kompensationen durch Zuweisung der Ueberschüsse aus Zöllen und Posteinnahmen und endlich nach Klärung gewisser strittiger Fragen, wie die des Personalstatuts und der religiösen Privilegien, haben demnach entweder keine Gnade vor den Augen ihrer Schutzmächte gefunden oder sind an dem Widerstande der Pforte gescheitert.

Anhang.

A.

Règlement et Protocole relatifs à la réorganisation du Mont-Liban.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie.)
Fait à Constantinople le 9 Juin 1861 (1er Zilhidjé 1277).

I. Règlement.

Art. 1. Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire, amovible, sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts, nommera sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de S. M. I. le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le medjliss[1]) administratif central et approuvera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les réserves prévues par l'article 9. Chacun des éléments constitutifs[2]) de la population de la Montagne sera représenté auprès du gouverneur par un vékil[3]) nommé par les chefs et notables de chaque communauté.

Art. 2. Il y aura pour toute la Montagne un medjliss administratif central composé de douze membres, deux Maronites, deux Druzes, deux Grecs

[1]) Türkischer Ausdruck für „conseil".

[2]) Gemeint sind die sechs im Libanon vertretenen Riten: Maroniten, Drusen, griechische Orthodoxe, griechische Katholiken, Sunniten und Schiiten.

[3]) Türkischer Ausdruck für „représentant".

catholiques, deux Grecs orthodoxes, deux Métualis[1]), deux Musulmans[2]), chargés de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le Gouverneur.

Art. 3. La Montagne sera divisée en six arrondissements administratifs, savoir:

1⁰. Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions du territoire avoisinant, dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Calmoun, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par des musulmans.

2⁰. La partie septentrionale[3]) du Liban, sauf le Koura jusqu'au Nahr-el-Kelb[4]).

3⁰. Zahlé et son territoire.

4⁰. Méten[5]), y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima.

5⁰. Le territoire situé au sud de la route de Damas à Béïrut jusqu'au Djézzin[6]).

6⁰. Le Djézzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. Il y aura dans chaque arrondissement un medjliss administratif local composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population et les intérêts de la propriété foncière dans l'arrondissement. Ce medjliss local, présidé et convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement, devra résoudre en premier ressort toutes les affaires de contention administra-

---

1) „Métualis" ist die arabische Bezeichnung für Schiiten, die Angehörigen der muhammedanischen Sekte, die — im Gegensatz zu den Sunniten — Ali, den Schwiegersohn des Propheten, als den rechtmäßigen Nachfolger Muhammeds anerkennt.

2) Darunter sind hier — im Gegensatz zu den „Métualis" (s. Anm. 4) — nur die sunnitischen Muhammedaner gemeint.

3) Umfassend den Doppelbezirk „Kesruan" und „Batrun", der durch das Reglement von 1864 in zwei Einzelbezirke zerlegt wurde.

4) Deutsch: „Hundsfluß".

5) Vergl. Anm. zu Ziffer 5.

6) Dieser Bezirk führt den Namen „Schuf". Er gehört mit dem Bezirk „Meten" zusammen zu den sog. gemischten Distrikten, d. h. denjenigen, in denen — bei Ueberwiegen der christlichen — alle Sekten des Libanon vertreten sind. Beide Bezirke sind die bedeutendsten und am weitesten entwickelten. Sie zeichnen sich vor allem auch durch gute Straßen aus.

Im Schuf liegt auch der Serail von „Beit Eddin", ein Lustschloß des Gouverneurs.

Innerhalb des Bezirks Schuf befindet sich der ausschließlich von Maroniten bewohnte selbständige Kreis Deïr-el-Kamar. Ueber diesen vergl. Art. 1 Abs. 2 des Protokolls vom 23. Dezember 1912.

tives, entendre les réclamations des habitants, fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement et donner son avis consultatif sur toutes les questions d'utilité locale.

Art. 5. Les arrondissements administratifs seront subdivisés en cantons, dont le territoire, à peu près réglé sur celui des anciens aklims[1]), ne renfermera, autant que possible, que des groupes homogènes de population, et ces cantons en communes, qui se composeront d'au moins cinq cents habitants.

A la tête de chaque canton, il y aura un agent nommé par le Gouverneur, sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque commune un chéïkh[2]) choisi par les habitants et nommé par le Gouverneur. Dans les communes mixtes[3]), chaque élément constitutif de la population aura un chéïkh particulier, dont l'autorité ne s'exercera que sur ses coreligionnaires.

Art. 6. Égalité de tous devant la loi, abolition de tous les privilèges féodaux, et notamment de ceux qui appartenaient aux mokâtagis[4]).

Art. 7. Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite; dans chaque arrondissement, un medjliss judiciaire de première instance composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population, et au siège du Gouvernement un medjliss judiciaire supérieur composé de donze membres, dont deux appartenant à chacune des six communautés désignées dans l'article 2, et auquel on adjoindra un représentant des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

La présidence des medjliss judiciaires sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres.

Art. 8. Les juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de 500 piastres[5]).

Les affaires au-dessus de 500 piastres seront de la compétence des medjliss judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas au même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant les medjliss de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

---

[1]) = Stämme, Gaue.

[2]) = Dorfältester, Dorfschulze.

[3]) D. h. denjenigen Gemeinden, in denen mehrere Riten zugleich vertreten sind.

[4]) = Seigneurs. Diese waren es, die in den vierziger und fünfziger Jahren des vorigen Jahrhunderts das Land ständig in Aufruhr erhielten, da sie sich dem Willen der Gouverneure nicht fügen wollten. Letztere hielten es schließlich für das Zweckmäßigste, sie dadurch für sich zu gewinnen, daß sie die Bezirksvorsteherstellen (s. Art. 3, letzter Satz) mit ihnen besetzten.

[5]) 1 Piaster = etwa 18 Pfg.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du medjliss. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent; mais, dans ce cas même, les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 9. En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction: les contraventions seront jugées par les juges de paix, les délits par les medjliss de première instance, et les crimes par le medjliss judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités en usage dans le reste de l'Empire.

Art. 10. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Béïrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une Puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Art. 11. Tous les membres des medjliss judiciaires et administratifs, sans exception, ainsi que les juges de paix, seront choisis et désignés, après une entente avec les notables, par les chefs de leur communauté respective, et institués par le Gouvernement.

Le personnel des medjliss administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans, et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 12. Tous les juges seront rétribués; si après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 13. Les audiences de tous les medjliss judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué ad hoc. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement[1]).

Art. 14. Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak[2]), seront justiciables des autorités de ce sandjak; de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban, serant justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes on non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime on d'un delit dans le Liban et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'ad-

---

[1]) Diese, unserer Auflassung vor dem Grundbuchamte gleichkommende Formalität bedeutete zu jener Zeit für die Türkei insofern einen erheblichen Fortschritt, als man in den übrigen Provinzen erst in den siebziger Jahren im Interesse der Publizität des Grundstücksverkehrs einen ähnlichen Modus einführte.

[2]) = arrondissement, etwa den Regierungsbezirken in den preußischen Provinzen entsprechend.

ministration du Liban. De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront sans retard arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois. Enfin les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres sandjaks de l'empire.

Art. 15. En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur au moyen d'un corps de police mixte recruté par la voie des engagements volontaires et composé à raison de sept hommes par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et devant être remplacée par d'autres modes de contrainte, telle que la saisie et l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police sous les peines les plus sévères d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent soit en nature.

Ils devront porter un uniforme, ou quelque signe extérieur de leurs fonctions, et dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité, on emploiera, autant que possible, des agents appartenant à la nation ou au rite de l'individu que cette mesure concernera.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le gouvernement en état de faire face à tous le devoirs qui lui sont imposés en temps ordinaire, les routes de Béïrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par les troupes impériales[1]); ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du medjliss administratif central, le Gouverneur pourra requérir auprès des autorités militaires de la Syrie l'assistance des troupes régulières. L'officier qui commandera ces troupes en personne, devra se concerter pour les mesures à prendre avec le Gouvernement de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les question de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban et agira sous la responsabilité de ce dernier.

Les troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

---

[1]) Eine Schwadron Dragoner ist seit 1861 in Beit Eddin (Bezirk Schuf) stationiert.

Art. 16. La Sublime Porte Ottomane se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, 3500 bourses[1]) qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7000 bourses[2]), lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, la Sublime Porte aurait à pourvoir à ces excédents de la dépense.

Mais il est bien entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elles les aurait préalablement approuvées.

Art. 17. Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par communes et par rites, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Arrêté et convenu à Péra, le 9. Juin 1861.

Signé: *Aali. Henri Bulwer. Lavalette. Prokesch-Osten. Goltz. Lobanoff.*

II. Protocole.

Adopté par la Porte et les Représentants des cinq grandes Puissances, à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu, de leur part, l'examen du projet de règlement élaboré par une Commission internationale pour la réorganisation du Liban. Ce projet de règlement, daté du 1er mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué sous la forme de Firman par S. M. I. le Sultan, et communiqué officiellement aux Représentants des cinq grandes Puissances.

L'article 1er a donné lieu à la déclaration suivante faite par S. A. *Aali Pacha,* et acceptée par les cinq Représentants:

---

[1]) 1 bourse = 500 Piastres oder ca. 90 Mark.

[2]) Diese Bestimmung ist ergänzt worden durch den „Article aditionnel au Règlement du 9 Juin 1861, relatif au Liban“ vom 19. Juni 1861 (11 Zilhidjé 1277):

Il est bien entendu que le chiffre de 7000 bourses mentionné dans l'art. 16 du Règlement du 9 Juin 1861 ne constitue pas une limite absolue, et que si, d'une part, avant d'élever l'impôt de la Montagne jusqu'à concurrence de cette somme, il convient d'attendre que la crise causée par les derniers événements ait cessé, il se peut, d'autre part que l'augmentation de dépenses résultant de la nouvelle organisation nécessite la levée de contributions dont le total, ajouté à l'ancien impôt, dépasserait même le chiffre de 7000 bourses.

Il est également entendu que l'impôt ne pourra être élevé au-dessus de la somme de 7000 bourses qu'avec l'autorisation de la Sublime Porte et l'assentiment de la majorité du Medjliss administratif central.

Le Gouverneur devra, ailleurs, n'user de cette faculter qu'avec une extrême réserve, et rechercher toujours et avant tout un juste équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires de la Montagne.

Le Gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la Porte dont il relèvera directement. Il aura le titre de muchir[1]), et il résidera habituellement à Déïr-el-Kamar[2]), qui se trouve replacée sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour trois ans, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les Représentants des Grandes Puissances.

Il a été entendu également, que le pouvoir conféré par la Porte à ce fonctionnaire, de nommer sous sa responsabilité les agents administratifs, lui serait conféré une fois pour toutes, au moment où il serait lui-même investi de l'autorité, et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'article 10, qui a trait au procès entre les sujets ou protégés d'une puissance étrangère, d'une part, et les habitants de la Montagne, d'autre part, il a été convenu qu'une commission mixte, siégeant à Béïrouth, serait chargée de vérifier et de réviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Béïrouth à Damas en tout temps, la Sublime Porte établira un blockhouse sur le point de la susdite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le Gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne, lorsqu'il jugera les circonstances et le moment favorables.

Péra, le 9 Juin 1861.

Signé: *Aali. Henri Bulwer. Lavalette. Prokesch-Osten. Goltz. Lobanoff.*

B.

Protocole et Règlement modifié relatifs au Liban.

En date du 6 Septembre 1864 (5 Rébi-ul-Akhir 1281).

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie.)

I. Protocole.

Protocole adopté par la S. Porte et les Représentants des cinq Grandes Puissances, à la suite de l'entente qui s'est établie sur les modifications que, sur la proposition de la Sublime Porte, il y avait lieu d'introduire au Règlement adopté le 9 Juin 1861 concernant le Liban.

Ce nouveau Règlement sera promulgué comme le précédent, sous la forme d'un Firman, par S. M. le Sultan, et communiqué officiellement aux cinq Grandes Puissances.

La Sublime Porte, d'accord avec les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du Protocole signé à Constantinople le 9 Juin 1861, ainsi que celles de l'article additionnel[3]) de même date.

---

[1]) Müschir ist der höchste Zivilrang der Türkei und entspricht dem Range des kommandierenden Generals eines Armeekorps.

[2]) Vergl. hierüber Anm. zu Art. 3 Ziff. 5.

[3]) Siehe Anm. 2 zu Art. 16 des Reglements von 1861.

S. A. *Aali Pascha* déclare cependant que la Sublime Porte a confirmé en son poste le gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à partir du 9 Juin 1864.

Sublime Porte, le 6 Septembre 1864.

Signé: *Aali. Henri Bulwer. Prokesch-Osten. N. Ignatieff. Steffens. E. de Bonnières.*

II. Règlement[1]).

Art. 1. Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjliss[2]) administratif central, et *procurera* l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les *récisions* prévues par l'article 8.

Art. 2. Il y aura pour toute la Montagne un Medjliss administratif central composé de douze membres *délégués par les mudirats*[3]) *et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante:*

1⁰, 2⁰. Les deux mudirats du Kesrouan délègueront chacun un Maronite;

3⁰. Le mudirat du Djezzin un Maronite, un Druze et un Musulman[4]);

4⁰. Le mudirat du Metten un Maronite, un Grec-orthodoxe, un Druze et un Métuali[5]);

5⁰. Le Chouf, un Druze;

6⁰. Le Koura, un Grec-orthodoxe;

7⁰. Zahleh, un Grec-catholique.

Le Medjliss administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

Art. 3. La Montagne sera divisée en *sept* arrondissements administratifs, savoir:

1⁰. Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec-orthodoxe, moins la ville de Calmoun située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans;

---

[1]) Die Stellen dieses Reglements, die von dem Reglement des Jahres 1861 abweichen, sind durch Schrägschrift kenntlich gemacht.

[2]) S. hierüber Anm. 1 zu Art. 1 des Reglements von 1861.

[3]) mudirat (türkisch) = arrondissement (s. unten Art. 3).

[4]) Vergl. Anm. 5 zu Art. 2 des Reglements von 1861.

[5]) Vergl. ebenda Anm. 4.

2⁰. La partie septentrionale du Liban *comprenant Djebbet Bécherré, Zavié et Belad Batroun*;

3⁰. *La partie septentrionale du Liban comprenant Bélad Djibéil, Djebett, Munéitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahr-el-Kelb*[1];

4⁰. Zahleh et son territoire;

5⁰. Le Metten[2], y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima;

6⁰. Le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin[3];

7⁰. Le Djezzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons *dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims*[4].

A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le Gouverneur sur la propositions du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque village un Cheikh[5] choisi par les habitants et nommé par le Gouverneur.

Art. 5. Égalité de tous devant la loi; abolition de tous les privilèges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent aux Mokatadjis[6].

Art. 6. *Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut, nommés par le Gouverneur, et de six défenseurs d'office, désignés par les communautés, et au siège du Gouverneur un Medjliss judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le Gouverneur dans les six communautés, Musulmane Sunni et Métuali, Maronite, Druze, Grecque orthodoxe, Grecque catholique et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office de cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.*

Le tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire nommé ad hoc par le Gouverneur.

Il est reservé au Gouverneur la faculté de doubler le nombre des tribunaux de première instance, dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance, dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

---

[1] Vergl. hierüber die Anm. zu Art. 3 Ziff. 2 des Reglements von 1861.

[2] Vergl. ebenda Ziff. 4.

[3] Vergl. ebenda Ziff. 5.

[4] Vergl. ebenda Anm. 10 zu Art. 5.

[5] Vergl. ebenda Anm. 11.

[6] Vergl. ebenda Art. 6 Anm. 13.

Art 7. Les Cheikhs de village, remplissant les fonctions de juges de paix, jugeront sans appel *jusqu'à concurrence de deux cents piastres.*

Les affaires *au-dessus de deux cents piastres* seront de la compétence des Medjliss judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire, entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le Tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur. En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du Medjliss. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent; mais, dans ce cas, les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 8. En matière criminelle il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les Cheikhs de village, remplissant les fonctions de juges de paix; les délits par les tribunaux de première instance et les crimes par le Medjliss judiciare supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

Art. 9. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le Tribunal de commerce de Béyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une Puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même Tribunal.

Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre des habitants du Liban et des sujets étrangers, pourront être jugées par arbitrage, et, dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les Consulats des Puissances amies seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales.

Mais dans le cas où des contestations seraient portées devant le Tribunal de Béyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le Gouverneur du Liban et le Corps consulaire de Béyrouth et sanctionné par la Sublime Porte. Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés légalement, signés par les parties et enregistrés tant au Tribunal de Béyrouth qu'au Medjliss judiciare supérieur de la Montagne.

Art. 10. Les juges sont nommés par le Gouverneur; les membres du Medjliss administratif sont élus dans les arrondissements par les Cheikhs de village. Les Cheikhs de village sont choisis par la population de chaque village[1].

[1]) Règlement sur les Élections des Cheikhs. Janvier 1903.

1⁰. Les élections auront lieu le vendredi pour les villages musulmans, druses et métualis; pour les villages chrétiens, le dimanche, après le service

Le personnel du Medjliss administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 11. Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entr'eux a prévariqué, on s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 12. Les audiences de tous les Medjliss judiciaires seront publiques et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué ad hoc. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

---

divin, auquel seront convoqués tous les électeurs; pour les villages mixtes, enfin, le jour férié de la majorité;

2⁰. A la fin du service religieux, les ministres du culte recommanderont aux électeurs de se conduire d'près leur conscience et sans se laisser aucunement influencer; ils leur feront comprendre qu'il s'agit du bien de leurs concitoyens et de la prospérité du pays. Ceci posé, ils leurs feront prêter serment de donner leurs votes d'une façon impartiale et de jeter leur dévolu sur la personne reconnue comme la plus digne de confiance;

3⁰. Il sera placé dans chaque village un nombre d'urnes correspondant à celui des candidats et chaque électeur recevra un nombre égal de billes ou jetons dont un blanc et les autres noirs;

4⁰. Les urnes étant déposées sur une table avec le nom de chaque candidat sur chacune d'elles, les électeurs défileront un à un et jetteront le jeton blanc dans l'urne du candidat de leur choix et les noirs dans les autres;

5⁰. Un délégué du Gouverneur assistera à l'élection et veillera à ce qu'elle soit faite conformément au règlement;

6⁰. Les élections se feront en silence et les autorités veilleront à ce qu'il n'y ait pas de conciliabules pouvant influencer les électeurs;

7⁰. Une semaine d'avance et non moins, l'autorité locale fera connaître, par des avis affichés sur les places des réunions publiques du village où doivent avoir lieu les élections, le jour fixé à cet effet. Quiconque ne se présentera pas à ce jour-là perdra le droit d'élection;

8⁰. Le dépouillement des urnes se fera par le délégué du Gouverneur en public et en présence du représentant de l'autorité locale ainsi que des ministres de la religion et du moukhtar du village. Le résultat sera exposé à l'autorité centrale.

Appendice aux règles ci-dessus énoncées auxquelles cette addition a été faite, en vue de prévenir toute erreur.

Il faut procéder à une confirmation du nombre des contribuables considéré dans la proportion de la répartition de l'impôt personnel. Cette vérification s'étendra aux individus exemptés de l'impôt personnel pour raison de vieillesse ou autre motif admis par l'usage des habitants du village. La même formalité devra être accomplie à l'égard du nombre des électeurs présents et des absents. A la désignation des noms de ces derniers sera ajoutée l'indication des pays où ils se trouvent soit dans les possessions de l'Empire Ottoman, soit à l'étranger. Une fois la constation effectuée, elle sera signée par le délégué du Gouvernement et le représentant de l'autorité locale ainsi que par les ministres de la religion et le moukhtar établis dans le village ou au lieu d'élection. Le résultat de l'opération sera porté à la connaissance du Gouvernement Général.

Art. 13. Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak, seront justiciables des autorités de ce sandjak[1]), de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban, seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus conpables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban. De même les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront, réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces conpables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres sandjaks de l'Empire.

Art. 14. En temps ordinaire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ pour mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie on l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Il devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions[2]).

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le *Gouverneur*[3]) en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saida à Tripoli, seront

---

[1]) Siehe Anm. 2 auf S. 406.

[2]) Auffälligerweise fehlt im Anschluß hieran die Bestimmung des im übrigen wörtlich übernommenen Art. 15 des Reglements von 1861:

„et, dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité, on emploiera, autant que possible, des agents appartenant à la nation on au rite de l'individu que cette mesure concernera".

[3]) Im alten Reglement hieß es: „par le gouvernement", was insofern einen etwas zweifelhaften Sinn hatte, als damit auch die Reichsregierung (gouvernement impérial) gemeint sein konnte.

occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Medjliss administratif central, le Gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne, et tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie et de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne, durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 15. La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les trois mille cinq cents bourses[1]) qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de sept mille bourses[2]), lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté, avant tout, aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux, strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration, dépassent le produit des impôts, *c'est au Trésor Impérial* à pourvoir à ces excédents de dépenses. *Les behaliks ou revenus des domaines impériaux étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor Impérial.*

Mais il est entendu que pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvées.

Art. 16. Il sera procédé, le plus tôt possible au recensement de la population par commune et par rite et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Art. 17. *Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties prévenues ou accusées resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf les cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.*

---

[1]) Vergl. hierüber Anm. zu Art. 16 des Reglements von 1861.

[2]) Hierzu ist ebenfalls der „Article additionnel au Règlement du 9 Juin 1861 relatif au Liban“ vom 19. Juni 1861 (vergl. oben Anm. zu Art. 16 dieses Reglements) zu ergänzen, der bekanntlich in dem Begleitprotokoll zum vorliegenden zweiten Reglement ausdrücklich aufrechterhalten wird.

Art. 18. *Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus soit ecclésiastiques, soit laïques qui sont l'objet de poursuites du Ministère public.*

Arrêté et convenn à Constantinople, le six Septembre mil huit cent-soixante-quatre.

Signé: *Aali. H. Bulwer. Prokesch-Osten. Ignatieff. Steffens. E. de Bonnières.*

C.

Protocole relatif à la nomination d'un nouveau Gouverneur du Liban *(Franco Pacha)* de 1868.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople le 27 Juillet 1868 (7 Rébi-ul-Akhir 1285).

Sa Majesté Impériale le Sultan ayant accepté la démission de *Davoud Pacha* de ses fonctions de Gouverneur du Liban et nommé pour lui succéder *Franco Nasri Pacha*, a jugé convenable, dans l'intérêt même du maintien de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter, dans le Firman d'investiture, la durée des pouvoirs conférés au nouveau Gouverneur.

Les Représentants des Puissances signataires des Règlements organiques du Liban, en date du 9 Juin 1861 et du 6 Septembre 1864, ainsi que le Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Sultan, ont été unanimes pour constater par le présent protocole l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'avait pu s'établir entre eux et la Sublime Porte, trois mois avant l'expiration du mandat de *Davoud Pacha*, aux termes du Protocole du 9 juin 1861.

Les soussignés étant également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le passé, pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du Gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, Son Altesse *Fuad Pacha* a déclaré que la durée du mandat de *Franco Nasri Pacha* ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination.

Les stipulations du Protocole du 9 juin 1861 relatives au cas de révocation restent, d'ailleurs, applicables soit avant, soit après ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja le 15/27 Juillet 1868.

Signé: *Fouad. Prokesh-Osten. N. Bourée. Henry Elliot. Bertinatti. Xavier Uebal. N. Ignatiew.*

D.

Protocole de nomination du Gouverneur du Liban (Rustem Pacha) de 1873 — avec le Firman d'usage.

(Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)
En date du 22 Avril 1873 (25 Séfer 1290).

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite du décès de *Franco Nasri Pacha,* Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer *Rustem Pacha,* ex-ambassadeur à Saint-Pétersbourg, en qualité de nouveau Gouverneur[1]).

---

[1]) Text des Großherrlichen Firmans über die Ernennung *Rustem Pachas* zum Gouverneur:

Après les titres d'usage, *Rustem Pacha,* Ambassadeur à Saint-Pétersbourg, promu maintenant à la haute dignité de Vézir et de Gouverneur du Liban, décoré de mes ordres du Medjidié 1re classe et de l'Osmanié 2me classe.

Mon Vézir,

A la réception de Mon présent Ordre Impérial, sache que, par suite de la mort du Gouverneur du Liban, *Nasri Franco Pacha;* attendu que toutes les classes de mes sujets sont placées par le Très haut sous mon spectre Impérial; que contribuer aux, moyens de sécurité et assurer le bien-être et le repos dans mes États est le plus ardent voeu de ma justice souveraine; que ma volonté Impériale est de développer la continuelle prospérité des habitants de la Montagne; comme tu es doué du savoir des affaires et que je demande de toi que tu te conduises, en toutes circonstances, de façon à mériter ma satisfaction Impériale; espérant que tu rempliras les fonctions de ta charge conformément aux justes lois qui régissent Mon haut Gouvernement, ainsi qu'aux règlements organiques du Liban; comme il est incontestable que Ma bienveillance Souveraine t'est pleinement acquise; c'est pourquoi, par Mon décret Impérial donné le mercredi, quinzième jour du mois de Zilhidjé de l'année 1290, Je t'ai gracieusement promu à la haute dignité de Vézir et j'ai confié à ta capacité le Gouvernement du Liban.

A cet effet, Mon présent Ordre Impérial, te conférant ces fonctions, est émané de Mon Divan Humayoun.

Pour remplir dignement la mission que Je confie à ta sollicitude, tu dois te rendre à tou poste, préserver de toute atteinte les règlements organiques promulgués pour la Montagne, donner une bonne administration au Liban, conformément aux dits règlements, avoir toujours à coeur le bien-être et la tranquillité des populations, faire tous tes efforts pour appeler les voeux de Mes sujets sur Ma Personne Impériale. En résumé, le soin que tu mettras à administrer le pays, en développant le bien-être de ses habitants, mériteront Ma haute satisfaction Souveraine et Ma gracieuse bienveillance Impériale. Tant que tu travailleras et que tu feras tes efforts pour remplir Mes hautes intentions, Ma bienveillance Souveraine te sera acquise et renouvelée. Comme une longue période d'administration ne peut que contribuer à établir la stabilité du Gouvernement, sois certain et convaincu que, tant que tu réussiras à bien administrer le pays selon les règlements en vigueur tu seras toujours maintenu à ton poste.

En conséquence, tu dois déployer toute ton intelligence, toute ta clairvoyance; et aussi en référer à Ma Sublime Porte dans les cas de nécessité.

Donné le 21 Zilhidjé 1290.

Les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban, en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864, et du Protocole du 27 Juillet 1868, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte, ainsi que les Représentants des Puissances, déclarent maintenir les dispositons du Protocole du 27 Juillet 1868 relatives au terme de 10 ans assigné aux pouvoirs du Gouverneur et maintenir, en même temps celles des dispositions des Protocoles antérieurs qui n'ont pas été modifiées ou qui ont été confirmées par le dit Protocole.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 22 Avril 1873.

Signé: *Safvet. Keudell. Ludolf. Voguë. Henri Elliot. Covas. Ignatief.*

E.

Protocole de nomination du Gouverneur du Liban *(Wassa Pacha)* de 1883.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

En date du 8 Mai 1883 (1 Rédjeb 1300).

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration des pouvoirs de *Rustem Pacha*, S. M. I. le Sultan a daigné nommer *Wassa Pacha*, Mustéchar[1]) du Gouverneur général et Gouverneur du chef-lieu du Vilayet d'Andrinople, en qualité de nouveau Gouverneur.

Les Représentants des Puissances Signataires du Règlement organique du Liban, en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864, du Protocole du 27 Juillet 1868 et de celui du 22 Avril 1873, réunis en Conférence chez le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. I. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte, ainsi que les Représentants des Puissances, déclarent maintenir les dispositions du Protocole du 27 Juillet 1868 et de celui du 22 Avril 1873 relatives au terme de dix ans assigné aux pouvoirs du Gouverneur et maintenir en même temps celles des dispositions des Protocoles antérieurs qui n'ont pas été modifiées ou qui ont été confirmées par lesdits Protocoles.

---

[1]) Unterstaatssekretär.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 8 Mai 1883.

Signé: *A. Aarifi. Radowitz. Calice. Marquis de Noailles. Hugh. Wyndham. L. de Collobiano. Nélidow.*

F.

Protocole de nomination du Gouverneur du Liban *(Naoum Pacha)* de 1892.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Fait à Constantinople le 15 Août 1892 (23 Mouharrem 1310).

Par suite du décès de *Wassa Pacha,* le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant, S. M. I. le Sultan a daigné nommer *Naoum Effendi,* Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, Gouverneur du Liban.

Les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban, en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864, ainsi que des Protocoles du 27 Juillet 1868, 22 Avril 1873 et 8 Mai 1883, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Sultan, sont unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la Sublime Porte.

Les Représentants des Puissances ont été également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la nécessité de fixer à cinq ans la durée des pouvoirs du Gouverneur du Liban.

Les Représentants des Puissances ont cru, en outre, devoir appeler la sérieuse attention de la Sublime Porte sur certains changements apportés aux dispositions du Règlement du Liban et lui demander d'assurer à l'avenir l'exécution de ces stipulations, en veillant notamment à ce que: 1° les élections du Medjliss administratif fussent faites avec toutes les garanties d'indépendance désirables et les attributions de cette assemblée fussent respectées; 2° l'organisation judiciaire instituée par le Règlement de 1864 et modifiée par les Gouverneurs du Liban sans l'assentiment des Puissances fût rétablie conformément aux articles 6, 7 et 10 du dit Règlement, et 3° les garanties données aux magistrats par l'article 11 du même Règlement fussent respectées, les déplacements et révocations de ces fonctionnaires ne pouvant avoir lieu qu'après enquête faite par les soins du Medjliss administratif.

S. Exc. *Saïd Pacha* a déclaré que, prenant acte de la demande formulée, la Sublime Porte recommandera au nouveau Gouverneur de respecter le Règlement du Liban en exécutant fidèlement toutes ses dispositions.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le quinzième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent quatre-vingt-douze.

Signé: *M. Saïd. Félix de Müller. Bon Calice. Paul Cambon. Francis Clard Ford. Guasco de Bisio. V. Jadowsky.*

G.

Protocole de prolongation des pouvoirs de *Naoum Pacha* comme Gouverneur du Liban de 1897.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Russie.)

Fait à Constantinople le 14 Août 1897 (16 Rébi-ul-Ewel 1314).

Le terme de cinq ans fixé pour la durée des pouvoirs de *Naoum Pacha* comme Gouverneur du Liban expirant le 15 Août 1897, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné le confirmer en cette qualité pour une nouvelle période de cinq ans.

Les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864 et des Protocoles du 27 Juillet 1868, du 22 Avril 1873, du 8 Mai 1883 et du 15 Août 1892, réunis en conférence avec le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, ont été unanimes pour constater par le présent Protocole l'accord préalable qui, à l'occasion du renouvellement des fonctions de *Naoum Pacha*, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

Les dispositions du Protocole en date du 15 Août 1892 sont maintenues[1]).

---

[1]) Vergl. hierzu die identische Note der Missionen an die Pforte vom 12. August 1897:

L'Ambassadeur de . . . . ne méconnaît pas la nécessité de certaines modifications et améliorations, mais il insiste pour que les changements déjà opérés reçoivent l'adhésion des Puissances et pour qu'à l'avenir, aucune atteinte ne soit portée, à leur insu, au règlement organique du Liban . . . .

Il est obligé de rappeler à la S. Porte qu'en 1892, les Représentants des Puissances ont remis à S. Exc. *Said Pacha*, Min. des Aff. Étr., des observations écrites réclamant pour les enquêtes relatives aux magistrats certaines conditions de publicité. C'est pour satisfaire à ce désir que dans le Protocole du 15 août 1892 fut introduit, d'accord avec les Représentants des Puissances et le Min. des Aff. Étr., un article stipulant que les déplacements et révocations des magistrats ne pourraient avoir lieu qu'après enquête faite par le Medjliss administratif. Sur ce point, le règlement était modifié avec l'assentiment des Puissances et l'on peut s'étonner qu'il n'ait pas été tenu compte d'un changement régulier alors que les modifications irrégulièrement introduites sont depuis longtemps en vigueur.

Antwortnote der Hohen Pforte an die Missionen vom 13. August 1897:

La S. Porte . . . aime à espérer que ces modifications qui sont en vigueur depuis quelque temps et dont l'opportunité avait été reconnue par MM. les Consuls des Grandes Puissances eux-mêmes, recevront l'assentiment des Ambassadeurs. Elle s'empresse de leur donner de son côté l'assurance qu'aucun changement ne sera apporté, à l'avenir, aux dispositions des règlements du Liban sans une entente préalable avec les Ambassades des Grandes Puissances.

La S. Porte prendra également les dispositions nécessaires pour l'application des mesures convenues en 1892 aves les Représentants des Grandes Puissances pour les enquêtes relatives aux magistrats.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le 2/14 Août 1897.

Signé: *Tevfik. Calice. Nélidow. P. Cambon. Philip Currie. Saurma. Pansa.*

II.

Protocole de nomination de Gouverneur du Liban *(Mouzaffer Pacha)* de 1902.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, France, Italie, Russie et Turquie.)

En date du 27 Septembre 1902 (25 Djémazi-ul-Akhir 1320).

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration de la seconde période de cinq ans des pouvoirs de *Naoum Pacha*, S. M. I. le Sultan a daigné nommer à ce poste S. Exc. le Général de division *Mouzaffer Pacha,* aide de camp de S. M. I. le Sultan.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. I. le Sultan et les Représentants des Puissances signataires du Règlement Organique du Liban en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864, ainsi que des Protocoles du 27 Juillet 1868, 22 Avril 1873, 8 Mai 1883, 15 Août 1892 et 14 Août 1897, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'accord préable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte, ainsi que les Représentants des Puissances, déclarent maintenir les dispositions des Protocoles du 15 Août 1892 et 14 Août 1897, relatives au terme de cinq ans assigné aux pouvoirs du Gouverneur.

Les Représentants des Puissances rappellent à la Sublime Porte l'engagement pris par S. Exc. *Saïd Pacha,* au nom du Gouvernement Ottoman, par le Protocole du 15 Août 1892, de recommander au Gouverneur du Liban la mise en exécution des trois demandes formulées dans le dit Protocole et stipulant:

1°. Que les élections du medjliss administratif doivent être faites avec toutes les garanties d'indépendance désirables et que les attributions de cette assemblée doivent être respectées;

2°. que l'organisation judiciaire instituée par le Règlement du 6 Septembre 1864 ne pourra pas être modifiée sans l'assentiment des Puissances,

et 3° que les garanties données aux magistrats par l'Article 11 du même Règlement seront respectées, les déplacements et révocations de ces fonctionnaires ne pouvant avoir lieu qu'après enquête faite par les soins du medjliss administratif.

Les Représentants des Puissances constatent que l'engagement pris par S. Exc. le Ministre des Affaires Étrangères de Turquie en 1892, au sujet de ces stipulations, équivaut à leur insertion dans le Statut du Liban.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau des leurs armes.

Fait à Constantinople, le 14/27 Septembre 1902.

Signé: *Tevfik. Zinoview. Constans. Wangenheim. Calice. N. O'Conor. Malaspina.*

J.[1]

Protocole de nomination de Gouverneur du Liban *(Joussouf Bey)* de 1907.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, France, Italie, Russie et Turquie.)

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite du décès de *Mouzaffer Pacha*, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer à ce poste *Joussouf Bey*, chef du cabinet du Ministre des Affaires Étrangères.

Les Représentants des Puissances signataires des règlements organiques et des protocoles du Liban, réunis en conférence avec le Ministre des Affaires Étrangères, sont unanimes pour constater par le présent protocole l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la Sublime Porte.

Le Ministre des Affaires Étrangères et les Représentantes des Puissances déclarent maintenir la clause des protocoles des 15 Août 1892, 14 Août 1897 et 27 Septembre 1902 qui fixe à cinq ans la durée des pouvoirs du Gouverneur, ainsi que toutes les autres dispositions et références contenues dans les dits actes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople le 8 Juillet 1907.

(Signé:) *Tevfik. J. Zinoview. N. R. O'Conor. Imperiali. Pallavicini. Kiderlen. A. Boppe.*

K.

Protocole de nomination de Gouverneur du Liban *(Ohannés Bey Couyoumjian)* de 1912.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Grande-Bretague, France, Russie et Turquie.)

Le Poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration des pouvoirs de *Joussouf Pacha*, Sa Majesté Impériale le Sultan

[1]) Das Protokoll von 1912 siehe im Urkundenteil.
Die Red.

a daigné nommer à ce poste *Ohannès Bey Couyoumdjian*, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.

Les Représentants des Puissances signataires des règlements organiques et des protocoles du Liban, réunis, en conférence avec le Ministre des Affaires Étrangères, sont unanimes pour constater par le présent protocole l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la Sublime Porte, et pour maintenir la clause qui fixe à cinq ans, à partir de la date du présent protocole, la durée des pouvoirs du Gouverneur. Ils ont été d'accord également pour ajouter aux Règlements et Protocoles visés ci-dessus les dispositions suivantes:

I. Par analogie avec le mode d'élection en vigueur à Zahlé, les Membres du Conseil administratif seront élus dans les arrondissements par les Chéikhs de villages auxquels seront adjoints dans les villages comptant 100 contribuables ou davantage, un délégué par 100 contribuables. Le Membre du Conseil pour Zahlé continuera à être élu, comme précédement, par des délégués nommés à raison d'un par cinquante contribuables.

Le nombre des Membres du Conseil administratif élus par chaque circonscription et leur proportion au point de vue des communautés représentées au sein du Conseil ne seront pas modifiés. Toutefois les habitants du Mudiriet de Deïr-el-Kamar, privés jusqu'à présent de représentation au Conseil, seront appelés à y envoyer un membre de leur rite et, d'autre part, le membre druze du Conseil, élu jusqu'à présent au Djezzin, sera élu dans le Chouf.

II. Aucun membre du Conseil administratif, une fois élu, ne pourra être suspendu par le Gouverneur, en cas de faute, abus ou manquement dans les devoir de sa charge de Conseiller administratif, qu'après enquête et sur avis conforme du Conseil administratif auquel les résultats de l'enquête seront communiqués.

III. Le budget de prévision des recettes et des dépenses sera établi par le Gouverneur avec le concours du Conseil administratif: il sera dressé et publié trois mois avant l'ouverture de l'exercice financier qu'il concerne.

IV. Le Gouverneur présentement nommé étudiera la révision du cadastre du recensement et des diverses taxes actuellement perçues; il procédera également à l'examen des questions accessoires telles que celle des terrains „Haradj ou Emirié I"[1]) qu'il est désirable de faire rentrer dans la règle commune; d'après les données ainsi recueillies, et six mois au plus tard avant l'expiration de ses pouvoirs, il présentera à la Sublime Porte ses propositions pour la révision de l'Art. 15 du Règlement organique du 6 Septembre 1864 à effectuer d'accord entre la Sublime Porte et les Puissances.

Les comptes des exercices antérieures feront l'objet, à cette occasion d'une liquidation définitive.

---

[1]) Vergl. Anm. 2 auf S. 401.

V. En matière commerciale dans les affaires où les parties seraient toutes libanaises, les Tribunaux de la Montagne seront compétents, en première et deuxième instances.

VI. L'effectif du Corps de Police Libanais prévu par l'Art. 14 du Règlement de 1864 sera de 1.200 hommes et son instruction sera confiée pendant la durée nécessaire à l'un des officiers au service de la Turquie pour la réorganisation de la Gendarmerie. Le supplément de dépenses qui en résultera sera réglé de façon à gréver le moins possible le budget général de l'Empire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont opposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le 10/23 Décembre 1912.

Gabriel Noradounghian. Pallavicini. Gerard Lowther. M. Bompard.
Giers. Wangenheim. Camillo E. Garoni.

17. Die Rechtslage Aegyptens während der Balkankriege.

Von den Herren Professoren **Arminjon** und **Perret** in Cairo.

La guerre Italo-turque dont on a essayé dans cette Revue[1]) de tracer les conséquences au point de vue de la situation juridique internationale de l'Egypte, n'était pas achevée qu'une guerre nouvelle, occasionnée par la première, commençait entre l'Empire Ottoman et ses voisins balkaniques coalisés contre lui. Ce n'est pas le lieu de rappeler les péripéties imprévues du conflit. It s'agit de rechercher simplement si le gouvernement egyptien a apporté quelque variante à la solution du problème qui, pour la seconde fois, à si bref intervalle, se posait devant lui. Ce problème est celui des obligations militaires de l'Egypte à l'égard de l'Empire Ottoman dont elle est une province, étant donné que d'après les firmans les plus récents, l'armée egyptienne fait partie de l'armée ottomane et que ses effectifs sont limités par le Sultan à 18000 hommes sauf „au cas ou la Sublime Porte se trouverait engagée dans une guerre" (Firmans du 7 Août 1879 et du 27 Mars 1892).

Jadis pendant la guerre de Crimée, pendant la guerre russo-turque de 1877/78 — nous ne parlons pas des expéditions antérieures aux firmans de 1841 par lesquels fut établie la situation spéciale de l'Egypte, — des contingents égyptiens ont participé aux hostilités dans lesquelles se trouvait engagée la Sublime Porte. Durant la guerre gréco-turque de 1897 la question ne fut pas résolue. L'armée turque à qui le nombre et l'organisation assuraient une supériorité écrasante sur l'armée grecque de l'époque ne demanda pas d'assistance. Mais diplo-

---

[1]) Jahrbuch des Völkerrechts, tome I, pp. 650—689.

matiquement les choses se passèrent comme si cette assistance avait été fournie. L'agent diplomatique de Grèce reçut ses passeports: les consulats helléniques déposèrent leurs écussons, amenèrent leur pavillons, et les consuls, non contents de supprimer ces signes extérieurs de leurs fonctions, remirent la protection de leurs nationaux à la France et à la Russie. Ainsi en 1897, l'Egypte, malgré le fait de l'occupation anglaise qui comptait alors 15 ans d'existence, s'est rangée, sinon d'une manière effective, en tout cas au point de vue diplomatique, donc juridique, aux côtés de la Turquie.

En 1911 le problème se posait de nouveau, compliqué par la reconnaissance de l'occupation anglaise à laquelle l'accord franco-anglais du 8 Avril 1904 auquel ont adhéré les quatre grandes puissances non signataires, est venu donner une conservation officielle. Une série de motifs impérieux commandaient à l'Empire ottoman de requérir l'assistance de l'Egypte contre l'Italie. La Tripolitaine, province à peine conquise, mal administrée, dégarnie de troupes se trouvait attaquée par toutes les forces du Royaume d'Italie. Il était de première urgence pour la Turquie de jeter sur le théatre de la guerre toutes les forces qu'elle y pourrait porter. Mais la mer lui était fermée: La flotte turque était incapable de se mesurer avec la flotte italienne. Restait donc la voie terrestre et la voie terrestre traversait l'Egypte, l'Egypte dont les contingents mobilisés sur l'ordre du Sultan et portés, si besoin était au delà de l'effectif limité par lui, pouvaient former l'avant garde d'une armée de secours, accourue par ce désert de Lybie que les conquérants de toutes les époques ont si souvent traversé aussi bien de l'occident vers l'orient que de l'orient vers l'occident. Ce n'était plus d'un concours diplomatique qu'il s'agissait mais d'un concours effectif et de premier ordre; le renfort egyptien, l'accès ouvert aux troupes ottomanes, les facilités de ravitaillement étaient pour la Turquie autant de gages de succès contre l'invasion italienne. Pourtant, cette fois-ci, la solution fut différente. Belligérante en droit. l'Egypte reste neutre en fait. Elle n'eut pas à faire une déclaration de neutralité car les Etats balkaniques ne jugèrent pas nécessaire de lui notifier l'état de guerre.

Du reste il faut bien le dire, le nouvelle guerre ne semblait pas de nature à provoquer les mêmes difficultés que celle qui prenait fin. Si l'Egypte, pendant la guerre italo-turque, avait en quelque mérite à garder la neutralité, les difficultés tenaient en grande partie à sa situation géographique. Les côtes tripolitaines étant bloquées, elle était pour les Turcs, la voie d'accès la plus proche. En même temps l'incertitude qui pesait sur la ligne-frontière exacte, le caractère désertique de la région, les habitudes nomades des habitants, sans compter les sympathies soulevées par la similitude de religion, tout concourait à faciliter la contrebande d'armes, de munitions, d'objets d'équipenment et mieux encore d'hommes, que pour les motifs déjà indiqués, la Turquie avait un intérêt majeur à faire pénétrer par les possessions menacées. Aussi, malgré la surveillance que le gouvernement égyptien, encouragé sans doute par le gouvernement britannique, maintent scrupuleusement cette contrebande s'exerça-t-elle largement [1] et, sans l'esprit de conciliation réciproque dont firent preuve les parties en cause, plus d'une incident aurait pu naître.

En 1913 rien de semblable. A supposer que l'Egypte ne se fût pas trouvée dans la position spéciale où l'ont placée les firmans, et qu'elle eût été province ottomane au même titre que l'Anatolie ou la Syrie, il est très probable qu'elle serait tout de même restée en dehors du rayon d'action des hostilités. Les objectifs aussi bien militaires que politiques des belligérants étaient tout autres. En dehors des Monténégrins dont les ambitions furent toujours bien délimitées, les Bulgares visaient Andrinople et peut-etre Constantinople; les Serbes, la Macédoine et l'Adriatique; les Grecs, Salonique et les îles. Ainsi, tout l'effort de la lutte portait sur un théâtre fort éloigné de la vallée du Nil.

Il n'était de répercussion possible que sur mer. Mais ici encore les difficultés se raréfiaient pour ainsi dire, d'une part du fait que les flottes adverses, hellénique et turque, présentaient un nombre fort restreint d'unités; de l'autre de l'inacti-

---

[1]) V. annuaire (Jahrbuch. D. Red.) 1913 pp. 675 et 676.

vité de la flotte turque, qui pendant toute la première partie de la guerre tout au moins, demeura obstinément dans la mer Noire ou les Dardanelles[1]).

Il faut tenir compte aussi de ce que depuis la cession à une société anglaise, la Khedivial Mail Line, des bateaux dits Schédiviaux jadis propriété du gouvernement egyptien, il n'existe plus de navires égyptiens en dehors du yacht de S. A. le Khedive, des quelques petits vapeurs qui assurent le service de gardes-côtes et d'un petit nombre de caboteurs. Ce n'est pas le lieu d'en examiner les raisons, soit d'ordre économique, soit d'ordre juridique[2]) mais on conçoit que cette situation éliminait „de plano“ les difficultés rèlatives à la propriété maritime, à la contrebande de guerre, du droit de visite.

C'est pour ces raisons: éloignement du théâtre des opérations, inexistence d'une marine égyptienne, que les premières difficultés se présentèrent trois mois seulement après la déclaration de guerre du 17 Octobre. Elles tiennent toutes dans ce que la presse de l'époque appelait „les incidents du Hamidieh“.

Le Hamidieh est un croiseur protégé, de faible tonnage, médiocrement armé, datant de 1903 et dont le mérite principal semble d'avoir été bien commandé. Au cours des premieres opérations sur les côtes bulgares une torpille l'atteignit assez gravement et l'immobilisa. Il prit ensuite sa revanche. Dans la nuit du 14 Janvier, il réussit à pénétrer dans la mer Egée, bombarde Syra, y coule un croiseur auxiliaire grec, le Makedonia, pouis longeant la côte de Syrie, se réfugie à Beyrouth;

---

[1]) V. guerre des Balkans par le Capitaine *Loizeau*. Paris 1913.

[2]) Code de commerce maritime egyptien, art. 1: „A moins d'être sujet ottoman, nul ne peut être propriétaire, en tout ou en partie, d'un navire portant pavillon ottoman, ni faire partie d'une société quelconque formée pour l'exploitation de tels navires.“

Art. 2: „Les sujets ottomans peuvent acquérir la propriété d'un navire étranger et le faire naviguer sons pavillon ottoman, aux mêmes conditions que les navires nationaux. Mais le contrat de leur acquisition ne peut renfermer aucune clause ou reserve contraire à l'art. précédent au profit d'un étranger sous peine de confiscation du navire.“

De ces dispositions résulte que toute société, de navigation dont une seule action appartient à un non-ottoman, est étrangère. ce qui revient à dire qu'une société de ce genre d'une certaine importance ne peut en pratique être qu'étrangère.

un cuirassé américain, le „Montana“, qu'il prend pour le „George Averoff“ le plus puissant navire de la flotte hellénique lui fait quitter le port à la hâte et le dimanche 19 Janvier à l'heure du matin il arrive à Port Saïd. Son commandant *Hussein Réouf Bey* demande des vivres, de l'eau et 1000 tonnes de charbon. Le gouvernement égyptien prévenu autorise l'embarquement de 150 tonnes, s'il faut en croire un journal local, de 400 d'après un autre; tout deux sont d'ailleurs d'accord pour déclarer qu'une quantité de 200 tonnes aurait été embarquée en plus. Le lundi 20 Janvier à 7, 10 du matin le Hamidieh quitte Port Saïd et pénètre dans le canal. Il arrive à Suez le 20 au soir et le commandant annonce son intention de partir le lendemain vers la mer Rouge. Pourtant il ne devait quitter Suez que le 25 dans l'après midi. Le chargé d'affaires de Grèce, M. *Vérénikis* multiplie pendant ce temps les protestations, d'abord pour la prolongation du séjour à Port Saïd au délà des 24 heures, ensuite pour l'embarquement d'une quantité de charbon supérieure au nécessaire, enfin pour le stationnement prolongé à Suez. Le gouvernement égyptien invoque les avaries dont les réparations étaient indispensables. On dit que le commandant du Hamidieh sommé de partir aurait déclaré n'avoir d'ordres à recevoir que de Constantinople. Les protestations du Chargé d'affaires ne s'arrètèrent pas là, car le Hamidieh est simplement sorti des eaux territoriales et s'est fait approvisionner encore en charbon par des voiliers turcs partis soit-disant pour Hodeidah. Mais les autorités égyptiennes à juste vitre se déclarent désarmées au délà des eaux territoriales.

C'est le premier incident du Hamidieh. Le 9 Février ce navire traverse de nouveau le canal, mais sans arrêt et se dirige dit-on vers Jaffa. Le 14 on le retrouve à Malte où la tempête l'a forcé de faire exale. Les autorités l'obligent à partir dans les 24 heures et lui refusent du charbon, sa provision étant jugée suffisante. Dans les premiers jours de Mars il attaque un convoi de troupes serbes devant Salonique, coule un bateau, s'éloigne. Et dix jours plus tard il est devant St. Jean de Médua et y renouvèle ses exploits. Si sa présence peut aujourd'hui être ainsi déterminée, à l'époque, il est signalé de

partout et on ne le connaît plus que sons le nom de vaisseau fantôme. Enfin le 16 Mars il se présente à Alexandrie. Le gouvernement égyptien refuse formellement tout ravitaillement en charbon, en se basant sur le fait que son premier ravitaillement à Port Saïd date de moins de trois mois (art. 20 de la convention XIII de la Haye sur les droits et devoirs des neutres en cas de guerre maritime). Le Hamidieh quitte le port et s'approvisionne au large à l'aide de voiliers.

Le 6 Avril le Hamidieh fait encore parler de lui en se présentant à Port Saïd. Nouvelle demande de ravitaillements en charbon qui n'a pas plus de succès quela précédente, de nouveau, ravitaillement par voiliers et protestations habituelles du Chargé d'affaires de Grèce. Enfin le Hamidieh traverse le Canal, respectant cette fois la règles des 24 heures et s'enferme dans la mer Rouge.

Cependant la flotte grecque redoute toujours de nouvelles incursions. On la voit arriver devant Port Saïd le 20 Avril. A en croire les journaux helléniques, la police maritime qui sans doute n'est plus prise au depourvu, multiplie les consignes rigoureuses; elle interdit notamment à des remorquers chargés de visiteurs grecs l'accès des navires. A terre la police surveille les boucheries, les épiceries, les boulangeries, possédées par les grecs. En tous cas les bâtiments helléniques renouvellent le procédé du Hamidieh ils croisent à six milles du port et la surveillance dont ils sont l'objet n'empêche pas leur ravitaillement. Le but militaire qu'ils poursuivent: empêcher le vaisseau fantome de reprendre ses raids audacieux en Méditerranée, est obtenu. Il ne sera plus question du Hamidieh.

Avant d'examiner les points de droit international qui résultent de ces faits il convient de poser une question préalable. Les principes appliqués par le gouvernement egyptien à Port Saïd et à Suez ont-il été exactement les mêmes qu'à Alexandrie, ou bien les règles particulières de la neutralité du Canal ont-elles été mises en jeu?

On sait en effet que la situation du Canal est réglée par les dispositions spéciales de la convention du 29 Octobre 1888 signée à Constantinople entre la Grande Bretagne, l'Allemagne,

l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays Bas, la Russie et la Turquie. Cette convention a pour but essentiel de garantir en cas d'hostilités le libre passage du Canal, même aux navires de guerre (art. I). Un certain nombre de ses dispositions ne sont que l'application des règles de neutralité que la convention de la Haye No. XIII devait plus tard formuler en détail. Ainsi, aucun acte d'hostilité dans les eaux territoriales „même si l'Empire Ottoman se trouvait au nombre des belligérants"; aucun ravitallement sauf dans la mesure du strict nécessaire, pas de stationnement au délà des 24 heures à Port Saïd ou à Suez. Mais des dispositions particulières se rapportent d'abord au cas ou l'Egypte devrait elle-même être mise en état de défense, puis à celui où l'Empire Ottoman serait appelé à prendre des mesures pour la défense de ses possessions de la Mer Rouge 10³.[1]). C'est ce dernier texte que l'on pourrait croire d'abord avoir été mis en cause par les passages successifs du Hamidieh. Mais en réalité, un examen sommaire suffit pour écarter cette idée. D'une part ou était assuré d'avance que les bâtiments helléniques n'allaient pas chercher noise à la Turquie de ce côté, quand des objectifs infiniment plus précieux s'offraient à eux presque au sortir des ports nationaux. D'autre part, la

---

[1]) Le principe de la distinction des règles de neutralité applicables au canal de Suez et à ses ports d'une part, à tout autre partie du territoire égyptien de l'autre est reconnu très nettement par les circulaires du Ministère des affaires étrangères en date du 12 Fev. 1904 et mars même année, à l'occasion de la guerre russo-japonaise (Documents officiels du Gouvernement egyptien, 1904, pp. 43 et 53). Ces circulaires déclarent en effet dans leur préamcule: „Les dispositions suivantes recevront leur exécution dans toutes eaux territoriales, rades et ports égyptiens, sauf dans le canal de Suez et ses ports d'accès". La préminence de la convention de Constantinople sur toutes autres mesures de neutralité n'est donc pas contestée.

Du reste une autre circulaire „sans date" reproduite dans l'Annuaire de législation étrangère (1905, p. 433) renferme les instructions sur l'application des règles de neutralité au Canal et à ses ports d'accès. Deux particularités seulement à signaler. a) la définition du navire de guerre qui visait les croiseurs auxilaires russes et qui est sans intérêt pour notre question. b) la quantité de charbon livrée doit permettre au navire de se rendre au plus prochain port accessible „et non au plus prochain port national". Cette restriction semble également inspirée par le cas particulier de la flotte russe dont les navires pour atteindre un port national auraient pu faire librement leur plein de charbon. Cette particularité n'offrait pas non plus d'intérêt pour le cas de la guerre turco-balkanique.

Porte ne pouvait, sans manquer à toute vraisemblance, soutenir que les passages successifs du Hamidieh avaient pour but la mise en état de défense des possessions de la mer Rouge alors que c'était au contraire un refuge et des ravitaillements que ce navire allait leur demander.

Ainsi, les règles particulières de la neutralité du canal n'ont pas été mises en jeu. Ce n'est pas à dire que nous en ayons fini absolument avec la convention de Constantinople. Nous devrons y revenir en examinant les sanctions prévues par la Conférence de la Haye aux différentes règles dont l'application s'est présentée et qu'il nous reste à examiner.

En première ligne la règle des vingt quatre heures. Aux termes de l'art. 12 de la convention relatif aux droits et devoirs des neutres en cas de guerre maritime, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales „d'une Puissance neutre pendant plus de 24 heures". Cette règle ne reçoit d'exceptions que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer (Art. 14). Dans le cas du Hamidieh, la question s'est posée à son premier passage du Canal, Arrivé à Port Saïd le 19 Janvier à 1 heure du matin, il n'en est reparti qu'après 7 heures dans la matinée du 20. Le stationnement a donc été de trente heures.

Peut-on en faire un reproche au Gouvernement egyptien? On pourrait dire d'abord que le dépassement de la règle a été bien minime et que le grief ne vaut pas qu'on s'y arrête. Cette défense ne semble pas à admettre, car en ces matières, comme généralement d'ailleurs toutes les fois qu'un délai est prévu, il ne faut pas entrer dans la voie de la tolérance qui serait la suppression même de la règle. Il n'y a pas de violation insignifiante. Il y a violation ou il n'y a pas violation. Il faudrait en dire autant du moyen qu'on pourrait invoquer en disant à la décharge du Gouvernement egyptien qu'il a été surpris par cet événement que les premières hostilités et la quasi-immobilité de la flotte turque ne permettaient guère de prévoir. Du moment que l'état de guerre existait dans un rayon qui ne rendait pas impossible la présence dans les eaux égyptiennes de navires belligérants, il était du devoir du gou-

vernement egyptien de donner des instructions à tout évenements[1]. Il ne semble pas davantage que le retard du Hamidieh à s'engager dans le canal ait tenu à l'encombrement de ce dernier, auquel cas il y aurait eu force majeure. Peut-être par contre les avaries qui ont servi à justifier le séjour à Suez, avaries de machines, parait-il pouvaient-elles être invoquées.

En tous cas, la difficulté n'avait fait que se déplacer avec le navire. Le canal une fois transité, dans des conditions tout à fait normales d'ailleurs, le Hamidieh s'immobilise en effet dans la rade de Suez et malgrè les rappels du gouvernement égyptien, rendus plus pressants, s'il est possible, par les protestations répetées du chargé d'affaires de Grèce, laisse passer près de cinq jours, du 20 dans la soirée au 25 après-midi, avant de gagner la haute mer. L'art. 14 ne prévoit comme motifs de prolongation à la durée légale que les avaries ou l'état de la mer. Il n'a jamais été dit que celui-ci fut en cause. Par contre le gouvernement égyptien a repondu aux représentations diplomatiques en invoquant le motif des avaries. Si l'on se rappele que le Hamidieh avait été torpillé sur les côtes bulgares, quelque deux mois auparavant: que depuis, il avait figuré dans toutes les tentatives faites par la flotte turque pour sortir des Dardanelles; qu'il avait quitté précipitamment et en perdant une ancre, le port de Beyrouth croyant avoir devant lui le Georges Averoff bateau d'une puissance infiniment supérieure; à la sienne qu'enfin, d'une manière très générale, les navires de la flotte turque n'étaient pas habitués à une navigation intensive l'existence des avaries invoquées par le commandant du Hamidieh paraît très plausible et c'est seulement pour être complet qu'il convient de reproduire le propos prêté à cet officier qui, sommé de quitter la rade de Suez ou de désarmer, aurait répondu qu'il n'avait d'ordres à recevoir que de Constantinople et qu'il n'en avait pas reçu.

Il est permis toutefois de se demander ce qui serait arrivé si le Hamidieh n'avait pas pu invoquér une aussi bonne raison que ses avaries. La convention sur la neutralité du canal a

[1] C'est du reste ce qui avait été fait au moment de la guerre russo-japonaise. Voir circulaires Fev. et Mars 1904 déjà citées.

bien prévu en effet dans son article 9 les mesures à prendre pour assurer l'exécution du traité. C'est le gouvernement égyptien dans les limites des pouvoirs que lui laissent les firmans qui a la charge de ces mesures et si ses moyens étaient insuffisants, il devrait faire appel au Gouvernement Ottoman.

Les séjours du Hamidiehs ont également soulevé la question du ravitaillement. La convention de la Haye l'a réglémentée dans son art. 19. Cet article prévoit le ravitaillement proprement dit, c'est à dire le renouvellement des vivres et l'approvisionnement en combustible. Pour les vivres le navire peut compléter son apprisionnement normal du temps de paix. Il semble difficile à la Puissance neutre d'intervenir dans la supputation de ces approvisionnement, à moins que les quantités prises ne soient destinées au ravitaillement d'autres unités. En fait, il ne semble pas que le Gouvernement égyptien, si on laisse de côté les appréciations un peu suspectes de la presse hellénique au moment où la question s'est posée pour les navires grecs, se soit préoccupé d'empêcher le ravitaillement.

La question du combustible qui, dans la circonstance était le charbon, est au contraire capitale. C'est le défaut de combustible qui peut immobiliser les plus puissantes et les plus rapides unités modernes, qui rend presque impossibles les longues croisières loint des ports nationaux ou amis et qui, neuf fois sur dix empêchera les raids audacieux semblables à celui du Hamidieh. Qu'on n'objecte pas l'exemple de le navire. Il est certain, particulièrement dans la période du 10 février au 16 mars, écoulée entre le départ de Port Saïd au retour de la mer Rouge et l'apparition à Alexandrie, que le Hamidieh dont la présence n'a été constaté qu'à Malte où on lui a refusé du charbon le 14 février, a dû s'approvisionner en mer au moyen de charbonniers dirigés sur des points convenus d'avance. Pour un navire relativement de faible tonnage et pour un navire isolé que d'ailleurs la faiblesse numérique de la flotte grecque, immunisait à peu près, cette organisation a pu fonctionner sans accrocs; mais en dehors de ces limites, le cas est exceptionnel et la question de l'approvisionnement en combustible peut décider de l'issue d'une guerre en rendant inutiles les plus

puissants instruments de combat. Comme Antée reprenait des forces au contact de la terre, le navire dont le rôle paraissait fini retrouve toute sa capacité de combat le jour où il a rempli ses soutes. Laisser un navire belligérant s'approvisionner sans restriction serait donc pour un gouvernement neutre lui prêter l'aide la plus efficace. Aussi l'article 19 limite-t-il en principe la quantité de combustible permise à celle qui est nécessaire pour gagner le port national le plus proche[1]). D'autre part comme un navire pourrait par des approvisionnements répétés tourner la règle, en ce sens qu'il conserverait dans un rayon d'action plus limité seulement sa liberté de combattre, l'art. 20 décide que le navire qui a pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre ne peut avant trois mois faire à nouveau du charbon dans un port quelconque de la même Puissance. La règle est assez dure, mais elle est justifiée par les motifs qui viennent d'être donnés.

Qu'en a-t-il été sur ces deux points pour le cas du Hamidieh?

La question de la quantité s'est posée à Port-Saïd le 19 Janvier et l'attitude du Gouvernement Egyptien a été catégorique d'après le témoignage unanime des journaux. Ceux-ci diffèrent en effet sur le chiffre de tonnes permis, de 150 à 400, mais tous s'accordent à reconnaître qu'il y a eu limitation. Il est vrai que les mêmes journaux ajoutent qu'un supplément de 200 tonnes aurait été embarqué, mais les détails montrent bien que cet embarquement a été effectué par surprise.

Quant à la question du réapprovisionnement dans les trois mois, elle s'est posée à tous les séjours suivants du Hamidieh: le 21 Janvier d'abord à Suez, puis le 16 Mars à Alexandrie et le 6 Avril à Port Saïd. Dans les trois cas le Gouvernement

---

[1]) Ce n'est pas à dire que toutes les difficultés soient ainsi tranchées. La convention ne prévoit pas par exemple si le stock de combustible doit être calculé à la vitesse maxima, ce qui serait fort utile pour un navire de guerre poursuivi, ou à la vitesse réduite; et il faudrait encore tenir compte de l'état des machines, du nombre et de l'habileté du personnel mécanicien, de la qualité du charbon, de l'état de la mer. On voit que la question est complexe et que, dans la pratique, elle sera réglée de façon fort différente suivant que la neutralité sera bienveillante ou non.

égyptien a opposé une fin de non-recevoir absolue. Dans les trois cas d'ailleurs le Hamidieh a résolu le problème en sortant du port et des eaux territoriales; il a pu ainsi en toute sécurité, tout au moins pour le cas de Suez, procéder à l'embarquement de son combustible. On se rappelle que le Chargé d'affaires de Grèce émit des protestations à ce sujet. C'étaient des protestations sans fondement: la haute mer, au sortir des eaux territoriales, est libre; elle appartient à tout le monde.

Il est au contraire une de ces protestations à laquelle il convient au moins de s'arrêter. Quand le 6 Avril le Hamidieh revint une dernière fois à Port Saïd, le Chargé d'affaires jugea bon de signaler la fréquence des allées et venues de ce bateau dans la région du canal. Il semble qu'il ait eu en vue l'art. 5 de la Convention aux termes duquel „il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales“. La situation était en effet particulière. La flotte grecque, trop peu nombreuse pour se disséminer, retenue dans les eaux de la Méditerranée par des opérations primordiales: occupation des îles, convoi de troupes, menaces possibles de la flotte turque, empêchée d'ailleurs par l'absence d'une base navale au delà de Suez, se voyait le canal pratiquement fermé. Pour le Hamidieh, au contraire, ce même canal constituait le port de refuge idéal, puisque en même temps qu'il y trouvait une protection absolue du fait dela neutralité, il y échappait à tout risque d'embouteillage de la part de l'ennemi, comme de désarmement forcé de la part de la Puissance neutre; c'était une maison à deux issues dont une seule pouvait être observée par l'adversaire. Que la situation fût fâcheuse pour les Grecs et favorable aux Turcs, nul n'y contredira, et les Grecs s'en rendaient si bien compte qu'à partir du 20 Avril ils immobilisèrent une partie de leur flotte devant Port Saïd pour empêcher le „vaisseau-fantôme“ de quitter son abri de passage. Il est à remarquer que pendant la guerre italo-turque, rien de semblable ne s'est produit, parce que la situation était renversée: la flotte italienne, maitresse dela mer, pouvant observer les deux côtés du canal, celui-ci se trouvait ramené à la situation d'un port neutre ordinaire. Cela suffit, ànotre avis, pour démontrer qu'on

ne pouvait s'en prendre à la neutralité du canal. Du reste, l'art. 5 paraît évidemment avoir pévu un véritable établissement de la puissance belligérante dans le port ou sur le territoire neutre; c'est ce qui ressort de l'exemple donné, à savoir l'installation d'une station radio-télégraphique. Mais les passages, si fréquents soient-ils — il n'y en eut au reste que deux dans chaque sens —, ne constituent pas un établissement et au point devue de la charte particulière du canal, il ne faut pas oublier que „le libre passage y est garanti, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon".

Art. 1: Il eût donc été impossible au Gouvernement Egyptien de s'opposer aux allées et venues du Hamidieh.

En somme, deux questions seulement se sont trouvées en jeu: La règle des vingt-quatre heures et celle du ravitaillement limité soit quant à la quantité, soit quant à la fréquence. La règle des vingt-quatre heures a peut-être subli à Port Saïd et à Suez de légères entorses. Celle du ravitaillement, sauf au premier séjour de Port Saïd a été rigoureusement observée et l'infraction qui a été commise l'a été certainement en dépit des instructions données aux autorités. L'inobservation ou si l'on préfère, l'observation un peu large de la première règle tient sans doute en fait à l'inattendu de la question; mais elle s'explique aussi parce que s'agissant d'un acte à obtenir du belligérant, le neutre qui en demande l'exécution est obligé d'employer, en cas d'inertie ou de refus, la force et en dépit de l'art. 26 d'après lequel „l'exercice par une puissance neutre des droits définis par la Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou l'autre belligérant", l'emploi de la force est une mesure grave à laquelle les neutres ne peuvent se résoudre qu'après avoir épuisé tous autres moyens. Il ne faut donc pas se plaindre des avaries que l'on peut invoquer ni trop chercher à vérifier si elles sont graves ou simplement . . . diplomatiques. C'est autant de gagné pour une solution pacifique. Sur la seconde question, la sanction est beaucoup plus facile puisqu'il s'agit seulement d'empêcher un acte de s'accomplir et que des mesures d'ordre interne peuvent sans risque de conflit, assurer le respect de la Convention.

Le Gouvernement Egyptien a donc bien tenu la main à l'observation de la neutralité de fait que sa situation particulière lui impose. Il s'y est appliqué avec scrupule et si dans la pratique quelques accomodements ont pu se produire, on peut remarquer que c'est au début seulement. Dans la suite, il est propable que des avis avaient été donnés à qui de droit et que *Réouf Bey* n'aurait plusqu' tenir le langage qu'on lui a prêté, et répondre qu'il n'avait pas reçu d'ordre de Constantinople.

Ainsi pour la deuxième fois en deux ans et dans les circonstances les plus délicates, s'est trouvé tranchée de façon favorable aux intérêts du pays cette question de la situation de l'Egypte pendant une guerre dans laquelle se trouvait impliqué l'Empire Ottoman.

---

18. Das spanisch-französische Abkommen vom 27. November 1912.

Von Herrn Professor **Basdevant** in Grenoble*).

Lorsque l'expérience acquise et, en particulier, les événements de 1911 eurent fait nettement apparaître l'insuffisance du systéme de l'internationalisation appliqué au Maroc par l'Acte d'Algésiras de 1906, une série de négociations durent être poursuivies pour l'introduction dans ce pays d'un régime mieux adapté aux nécessités pratiques, au moyen d'un appel plus large à l'action des puissances qualifiées à cet effet par leur voisinage et leur expérience des choses de l'Afrique du Nord: la France et l'Espagne. A ne considérer que les points principaux, ces négociations se divisent en trois actes: ce sont, tout d'abord, celles poursuivies entre la France et l'Allemagne qui aboutissent à la convention du 4 novembre 1911; c'est, en second lieu, l'élaboration du traité de protectorat du 30 mars 1912 entre la France et le Gouvernement chérifien; ce sont, enfin, les pourparlers, beaucoup plus longs, entre la France et l'Espagne qui préparent la convention conclue à Madrid, le 27 novembre 1912, en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'Empire chérifien. De ces actes, seul le dernier retiendra mon attention, les autres ayant déjà été étudiés dans le volume précédent de cet Annuaire[1]).

---

*) Während dieses Manuskript bereits Anfang Juli in Druck gegangen ist, war bis Ende Juli die Abhandlung des Herrn Professor *d'Olivart,* der das gleiche Thema in spanischer Beleuchtung behandeln sollte, nur zu einem kleinen Teil in Händen der Redaktion. Die Fertigstellung hat der Ausbruch des Weltkrieges verhindert. So übergeben wir nur diesen, bereits zu seinem Beginn gedruckten vorliegenden Bericht dem Leser. — D. Red.

[1]) Voy. mon étude: Die Entwicklung der Marokko-Frage dans le Jahrbuch des Völkerrechts, t. I, p. 742 et s., où l'examen de la convention

Par la convention du 4 novembre 1911 suivie de l'assentiment des puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et par le traité du 30 mars 1912, le protectorat de la France sur le Maroc avait été, tout d'abord autorisé, puis établi. Ce protectorat s'appliquait à tout le Maroc et celui-ci, aux termes des lettres explicatives jointes à la convention du 4 novembre 1911, comprend „toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro". Or, dans ce Maroc, l'Espagne avait, en vertu d'actes antérieurs, certains droits dont il était nécessaire de règler l'adoptation du régime du protectorat français: le traité de protectorat du 30 mars 1912 prévoyait pour ce règlement, un accord — dont les négociations étaient déjà en cours — entre la France et l'Espagne et les lettres explicatives jointes à la convention du 4 novembre 1911 y avaient fait une allusion en prescrivant que l'Allemagne resterait étrangère audit accord.

Les intérêts de l'Espagne au Maroc, qui procèdent de la proximité et de l'analogie géographiques, de la possession des présides et de souvenirs historiques, sont, après une tentative sans résultat en 1902, reconnus par la France deux ans plus tard. Ils le sont tout d'abord dans les articles secrets joints à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, la Grande Bretagne préférant, sans doute, trouver l'Espagne plutôt que la France sur la rive méridionale du détroit de Gibraltar: là se trouve posé le principe de la constitution d'une sphère d'influence espagnole au moyen de territoires marocains adjacents à Mélilla, Centa et autres présides (art. 3). Les précisions qui manquent là sont, dans une certaine mesure, apportées par la convention secrète franco-espagnole du 3 octobre 1904. Celle-ci délimite une double sphère d'influence pour l'Espagne, dans la

franco-allemande et du traité de protectorat est précédé d'un aperçu de la condition juridique antérieure du Maroc. On consultera aussi, avec intérêt, en ce qui concerne la convention franco-allemande, l'étude de M. *Th. Niemeyer*, Völkerrecht und Politik in der Marokko-Angelegenheit 1911—1912, dans le Jahrbuch des Völkerrechts, t. I, p. 803 et s. Je fais, d'ailleurs, mes réserves sur certaines propositions contenues dans cette dernière étude et qui sont relatives soit à la marche des événements, soit au jugement que l'on peut porter sur eux: je m'abstiens d'entrer à cet égard, dans une controverse qui serait peu conforme au but et à l'esprit de l'Annuaire.

partie septentrionale et dans la partie méridionale du Maroc et en détermine la condition [1]. Au nord, „la sphère d'influence qui résulte pour l'Espagne de ses possessions sur la côte marocaine de la Méditerranée“, est limitée par une ligne qui remonte tout d'abord le cours de la Moulonïa jusqu'à l'alignement de la crète des hauteurs les plus proches de la rive gauche de l'oved Defla et se dirige à l'ouest suivant un tracé approximativement fixé pour aboutir sur l'Océan Atlantique au nord de la lagune d'Ez-Terga [2]. Au sud la sphère d'influence de l'Espagne fait suite à sa possession du Rio de Oro: partout du point où la convention du 27 juin 1900 [3]) avait arrêté la délimitation de celle-ci et des possessions françaises, la convention de 1904 trace à grands traits la délimitation de cette partie de la zone espagnole de façon à y englober le cap July, le cap Noun, Ifni, la côte jusqu'à l'oued Mesa avec un hinterland considérable. Dans cette double sphère d'influence, la France reconnaît à l'Espagne le droit de veiller à la tranquillité du pays et de prôter son assistence au Gouvernement marocain pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires. Toutefois, pendant une première période, l'Espagne ne pouvait, en principe [4]), exercer son action dans sa zone „qu'après accord avec la France“. Cette première période ne devait pas dépasser 15 ans. Après son expiration l'Espagne devait reprendre sa liberté d'action [5]); il en devait être de même „dans le cas où

[1]) Sur les détails de cette double délimitation voy. les articles 2, 4 et 5 de cette convention. *Strupp,* Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts, I. Ergänzungsheft p. 142.

[2]) Il est dit, toutefois, que „la ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui douvent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipale et sanitaire“ (art. 9).

[3]) De Clerig. Recueil des traités de la France, t. XXI, p. 660.

[4]) Ce principe comporte deux exceptions: 1⁰ l'Espagne peut s'établir à tout moment, sous condition d'entente préalable avec le Sultan, à Santa-Cruz-de-Mar-Pequena (Ifni), et dans les territoires qui en dépendant: la raison en est que cet établissement lui a été concédé par le traité hispano-marocain du 26 avril 1860; 2⁰ la pleine liberté d'action de l'Espagne est reconnue sur la région comprise entre les degrés 26⁰ et 27⁰ 40′ de latitude nord et le méridien 11⁰ ouest de Paris, parce qu'elle est considérée par la convention de 1904 comme située en dehors du territoire marocain.

[5]) La convention de 1904 n'exprime pas cette liberté d'action mais elle l'implique.

l'état politique du Maroc et le Gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister ou si, par la faiblesse de ce Gouvernement et par son impuissance persistante à assurer la sécurité et l'ordre public ou pour toute autre cause à constater d'un commun accord le maintien du statu quo devenait impossible". Il faut ajouter que, tout que durait le statu quo, c'est à dire tant qu'existait le Maroc comme Etat, sous la souveraineté du Sultan, l'action de la France n'était pas complètement exclue de la zone espagnole: pendant la première période le Gouvernement français était seulement tenu de „faire part, préalablement au Gouvernement du Roi de son action près du Sultan du Maroc, en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole"; cette période terminée et tant que durerait le statu quo l'action française dans la zone espagnole était subordonnée à un accord préalable avec le Gouvernement espagnol.

En dehors de cela, l'Espagne tirait de l'Acte d'Algésiras certains droits spéciaux: droit d'assurer elle-même l'application de certaines dispositions de cet Acte dans le Riff et dans les régions frontières des possessions espagnoles, droit de fournir des instructeurs pour la police marocaine de Tétenau, Larache et, pour partie, de Tanger et Casablanca. D'une façon générale et sauf des réserves, ces droits speciaux de l'Espagne lui sont reconnus par l'Acte d'Algésiras dans des régions rentrant dans sa zone d'influence de 1904[1]).

A diverses reprises, l'Espagne a cherché à affirmer ses droits en les exerçant. La convention de 1904 inspire l'échange de lettres franco-espagnol du 1er septembre 1905, à la veille

[1]) Le Riff, le voisinage des possessions espagnoles, Larache et Tétouan sont compris dans la zone espagnole de 1904: Tanger en est exclu et l'Acte d'Algésiras y prévoit la présence d'instructeurs français et espagnols; Casablanca est dans la zone française de 1904 et l'accord franco-espagnol du 1er septembre 1905 prévoyait pour la police de ce pont des instructeurs français; si l'Acte d'Algésiras y preserit la présence de cadres mixtes c'est par l'effet d'une solution transactionnelle acceptée par la France pour mettre fin aux difficultés assez graves soulevées à Algésiras au sujet de la nationalité des instructeurs dans les parts marocains. *Tardieu*, La Conférence d'Algésiras, Paris 1907, p. 377 et s Un arrangement franco-espagnol du 23 février 1907 décide que la police sera organisée par des instructeurs français dans la zone urbaine de Casablanca et dans la zone extra-urbaine de Tanger et par des instructeurs espagnols dans la zone extra-urbaine de Casablanca et dans la zone urbaine de Tanger.

de la Conférence d'Algésiras; en 1909 l'Espagne envoie une importante expédition militaire dans le Riff à la suite de laquelle elle signe avec le Gouvernement marocain un accord du 16 novembre 1910 qui règle la coopération hispano-marocaine pour le maintien de l'ordre dans la région de Melilla et de Tenta; en 1911, elle occupe Larache et Elkoar; pour justifier ces agissements qui soulèvent des protestations, des réserves ou des observations soit de la part du Sultan, soit de la part de la France ou de l'Angleterre, l'Espagne invoque soit une interprétation large de sa mission de police fondée sur l'Acte d'Algésiras et ses traités antérieurs avec le Maroc, soit la convention de 1904[1]. Sans entrer dans l'examen des prétentions respectives émises à cet égard, retenons seulement le fait de l'affirmation par l'Espagne de ses droits au Maroc.

En établissant son protectorat au Maroc, la France était juridiquement obligée de tenir compte de ces droits de l'Espagne: le traité de protectorat ne pouvait effacer ni les droits résultant pour celle-ci de ses accords avec le Maroc ou de l'Acte d'Algésiras, ni la promesse d'abstention faite en 1904 par la France. D'autre part, le protectorat, limitant la souveraineté du Sultan, ne pouvait être établi que du consentement des signataires de l'Acte d'Algésiras parmi lesquels était l'Espagne la nécessité où l'on était, du coté français, d'obtenir le consentement de celle-ci lui fournissait le moyen politique de s'assurer une garantie suffisante de ses droits.

L'entente avec l'Espagne, juridiquement nécessaire, était politiquement désirable et conforme à la tradition française. Il était désirable de s'entendre avec l'Espagne pour modifier la teneur de ses droits en vue de les mieux adopter à la situation nouvelle créée par le protectorat. L'entente avec l'Espagne sur la question du Maroc, c'était la tradition politique française marquée notamment par la tentative de 1902 et la convention de 1904, l'échange de lettres du 1er septembre 1905 et la ligne de conduite suivie à Algésiras, la déclaration du 16 mai 1907

[1]) Sur les occupations espagnoles au Maroc et les questions juridiques qui s'y rattachent, voy. l'étude de M. *A. Rougier* dans la Revue générale de droit international public, t. XX (1913) p. 124 et s.

sur le maintien du statu quo territorial dans la Méditerranée et dans la partie de l'Atlantique qui baigne les côtes d'Europe et d'Afrique, l'établissement de mesures navales propres à assurer la repression de la contrebande des armes, la coopération à Tanger et Casablanca, l'action concertée dans la question de la reconnaissance de *Moulay-Hafid;* cette entente avait pu être traversée par quelques dissentiments et des faits d'action isolée soit sur le terrain international, soit surtout vis à vis du Maghzen, mais cela-ci n'en laissait pas moins subsister une orientation générale de la politique française consistant traiter d'accord avec l'Espagne les questions marocaines [1]). Certains ont regretté qu'en 1911 cette politique n'ait pas été suivie jusqu'à s'entendre avec l'Espagne sur la question du protectorat avant de traiter avec l'Allemagne [2]): c'est là une question d'opportunité diplomatique sur laquelle ce n'est pas ici le lieu de se prononcer. Quoi qu'il en soit, une fois la question marocaine réglée du côté de l'Allemagne le Gouvernement français a cherché à s'entendre avec l'Espagne.

Dans les négociations entreprises à cet effet, la France, conformément à l'orientation générale de sa politique marocaine, a été animée d'un esprit d'amitié envers l'Espagne [3]). Elle n'a pas mis en doute la force obligatoire de la convention du 3 octobre 1904 malgré le caractère secret de celle-ci, ni prétendu que l'Acte d'Algésiras, expression d'une politique différente, eût eu pour effet de l'abroger. Elle s'est bornée à faire état des changements survenus depuis 1904 pour soutenir qu'il était convenable et juste de procéder à une adaptation aux circonstances nouvelles des engagements et droits antérieurs. D'une

---

[1]) L'accord franco-allemand du 8 février 1909, conclu sans la participation de l'Espagne, constituait cependant un manquement à cette politique. — Sur l'action isolée de l'une ou l'autre Puissance et les défiances quil accompagnent et l'expliquent, voy. *Tardieu*, France et Espagne, dans la Revue des Deux Mondes, 1[er] décembre 1912, p. 645 et s.

[2]) Discours de M. *Pichon* au Sénat, le 8 février 1912.

[3]) C'est ce qu'avaient demandé plusieurs orateurs au Parlement lors de la discussion de l'accord franco-allemand de 1911: M. *M. Jaurès, Vaillant, Millerand* et *Deschanel* à la Chambre des députés les 14 et 15 décembre 1911; le ministre des affaires étrangères *de Selves* et le Président du Conseil *Caillaux* avaient affirmé vouloir négocier dans cet esprit.

part la France ayant, dans le traité du 4 novembre 1911, fait des sacrifices territoriaux dont l'Espagne profitait puisqu'elle était aussi délivrée, grâce à eux, de l'opposition allemande au Maroc, il lui semblait juste que l'Espagne lui en fournît une compensation; d'autre part, la France ayant assumé le protectorat du Maroc entier, il convenait de trouver les moyens propres à libérer l'Espagne, dans sa Zone, de l'immixtion française, et cela tout en laissant subsister l'unité politique de l'Empire chérifien; il y avait aussi à concilier l'autonomie de la zone espagnole avec l'unité douanière du Maroc, avec l'existence de certains organismes s'étendant à tout l'Empire avec la conservation des garanties accordées aux créanciers du Maghzen avec l'utilité d'une action concertée ou commune sur certains points. Bref une foule de questions se posaient, dont la solution malaisée en soi était rendue plus ordue par le souvenir des divergences de vues entre la France et le Maroc au cours des événements de 1911, par la inquiétude ressentie par l'Espagne en voyant la France traiter seule avec l'Allemagne et pour le Maroc entier. Tout cela explique la lenteur et la difficulté des négociations, ébauchées en septembre 1911, reprises au début de décembre et poursuivies pour n'aboutir qu'à la fin de novembre 1912; les bons offices de l'Angleterre n'ont pas été étrangers à l'heureuse issue des pourparlers [1]).

La convention entre la France et l'Espagne en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'Empire chérifien a été signée à Madrid le 27 novembre 1912, elle est suivie, à la même date, d'un protocole concernant le chemin de fer de Tanger-Fez et de lettres échangées. Sur le rapport de M. *Noulens* [2]) cette convention était, après discussion en une seule séance, approuvée le 7 mars 1913 par la Chambre

---

1) M. *Jonnart,* ministre des affaires étrangères a rendu hommage à ce rôle utile de l'Angleterre à la séance de la Chambre des députés du 7 mars 1913.

2) Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés, session ordinaire de 1913, Nr. 2559, p. 83. Voy. aussi l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette convention, Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés, session extraordinaire de 1912, Nr. 2347, p. 157.

des députés et, le 29 mars 1913, par le Sénat, sur rapport de M. *de Selves*[1]). Après échange des ratifications opéré à Madrid le 2 avril 1913, cette convention a été promulguée par décret du 3 avril 1913.

I.

La convention du 27 novembre, s'inspirant en cela de celle de 1904, divise le territoire marocain en trois zones bien distinctes. Il y a tout d'abord, la zone de Tanger comprenant Tanger et sa banlieue suivant une délimitation énoncée dans l'article 7: déjà la convention du 3 octobre 1904 avait prévu pour Tanger un régime spécial à raison du caractère que donnaient à cette ville la présence du corps diplomatique et ses institutions municipale et sanitaire (art. 9); en conséquence de cela un cadre franco-espagnol d'instructeurs pour la police avait été prévu par l'accord du 1er septembre 1909 et par l'Acte d'Algésiras; l'article 1er du traité de protectorat du 30 mars 1912 stipulait aussi que Tanger garderait le caractère spécial qui lui avait été reconnu. Dans le traité du 27 novembre le régime spécial de Tanger est prévu non plus seulement pour la ville mais aussi pour sa baulieue; le contenu de ce régime spécial n'est d'ailleur pas indiqué, sa détermination devant faire l'objet de négociations entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne.

La ville et la banlieue de Tanger mises à part, tout le Maroc se divise en zone espagnole et zone française. La convention du 27 novembre délimite la zone espagnole et tout ce qui n'est pas compris dans celle-ci constitue la zone française. Pour éviter qu'un Etat tiers ne vienne s'implanter politiquement au Maroc par un accord avec l'Espagne, celle-ci „s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence"[2]. sa zone espagnole est double, comme en 1904, mais sa délimitation subit, par l'effet de l'article 2 de la convention du 27 novembre, d'assez sensibles modifications. Sans entrer

[1]) Journal officiel, Documents parlementaires, Sénat, session ordinaire de 1913, Nr. 107, p. 155.

[2]) Art. 5. Cette règle se trouvait déjà dans les accords secrets franco-anglais et franco-espagnol de 1904.

dans le détail il suffit d'indiquer que, dans le nord, en plus d'une amélioration au point de vue français du tracé dans la région de la Moulouïa et sur le Loukkos, la zone espagnole cède à la zone française le bassin inférieur de l'Ouergha, affluent du Sébou: outre la valeur de ce territoire (4000 kilomètres carrés) très fertile et peuplé, cette cession a pour résultat d'améliorer considérablement la protection de Fez et de la route de Fez à Oran par Taza. Dans le sud du Maroc, la limite septentrionale de la zone espagnole est reportée de l'oued Mesa à l'oued Draa ce qui accroit la zone française de 40000 kilomètres carrés dont la valeur propre est assurément incertaine mais qui facilitent nos communications avec la Mauritanie en nous donnant l'accès de l'Océan Atlantique sur une longueur supplémentaire de 170 kilomètres environ. Dans la région ainsi attribuée à la zone française se trouve enclavé l'établissement d'Ifni que l'Espagne conserve avec une façade de 75 kilomètres environ sur l'Océan et une profondeur de 25 kilomètres (art. 3): Ifni c'est Santa Cruz de Mar Pequeña[1]) que concéda à l'Espagne le Gouvernement marocain par le traité du 26 avril 1860. A proprement parler, Ifni ne fait pas partie de la zone espagnole: sur la base du traité de 1860 qui l'a concédé, il y a lieu de considérer que cet établissement, que la convention du 27 novembre se borne à délimiter, est placé sous la souveraineté de l'Espagne, échappe donc au régime tout différent de la zone espagnole.

Cette délimitation nouvelle de la zone espagnole s'inspire pour partie d'une connaissance du pays moins incomplète qu'en 1904[2]) et du souci de tenir compte de la répartition géographique des tribus. Elle reste, cependant, approximative et tracée seulement dans les grandes lignes: aussi la convention a-t-elle prévu qu'une commission technique mixte fixerait, sous réserve de la ratification des deux Gouvernements, le tracé exact des déli-

---

[1]) La convention identifie Santa-Cruz-de-Mar-Pequena et Ifni et, juridiquement, cette identification devient ainsi définitive, alors que, géographiquement, elle était fort douteuse. Voy. sur ce point les discours de M. *Charles Benoist* aux séances de la Chambre des députés du 19 décembre 1911 et du 7 mars 1913.

[2]) C'est ainsi que la convention de 1904 visait comme point où la ligne de démarcation quitte la Moulouïa l'alignement des crêtes de la rive gauche de l'oued Defla, lequel n'a jamais pu être retrouvé.

mitations en tenant compte des accidents topographiques et des contingences locales.

Le trait dominant de cette délimitation nouvelle comparée à celle de 1904 se trouve dans les avantages qu'elle confère à la France, en donnant une étendue plus considérable à sa zone, en lui fournissant une frontière meilleure, en lui permettant de mieux assurer la protection de Fez et la police de ses environs, en rattachant à sa zone des tribus qui en dépendent naturellement et qui en avait décartées l'accord de 1904, en facilitant le ravitaillement de ses postes de Mauritanie. L'Espagne, répondant aux demandes de la France, a consenti là des sacrifices au profit de celle-ci [1]). Sans doute l'Espagne tire de la convention du 27 novembre l'avantage d'avoir dans sa zone les mains singulièrement plus libres que sous le régime d'Algésiras. Mais dans cet avantage pour elle ne peut se trouver la justification des sacrifices territoriaux qu'elle consent: la disparition du régime d'Algésiras jugé inadapté aux circonstances et au besoin de réformer le Maroc dans l'intérêt général ne pouvait créer pour l'Espagne qui en profitait au point de vue de l'accroissement de son influence politique, l'obligation de fournir une compensation à la France pas plus qu'à un autre Etat: lorsque les circonstances déterminent des changements politiques qui se trouvent être favorables à un Etat, aucun principe de droit international n'assure aux autres Etats droit à indemnité. Mais il se trouvait que la disparition du régime d'Algésiras dont profitait l'Espagne n'avait n'avait été obtenue que grâce aux cessions territoriales consenties en 1911 par la France à l'Allemagne en Afrique équatoriale. Le sacrifice ayant été fait dans l'intérêt commun il était juste que l'Espagne en prit sa part en indemnisant partiellement la France. Telle est la considération qui inspire la France pour demander et l'Espagne pour consentir une compensation territoriale: à cet égard, des affirmations très

[1]) Pendant une partie des négociations la France a réclamé des concessions territoriales plus étendues que celles qu'elle a obtenues. Voy. l'analyse sommaire des négociations dans *Viollate* et *Caudel*, La vie politique dans les deux mondes, t. VI, p. 50 et s. — Quelques avantages territoriaux sont faits à l'Espagne dans la région de l'oued Loukkos, pour faciliter ses communications.

nettes ont été présentées par les hommes d'Etat français[1]) et cela constitue un important précédent en faveur de l'obligation pour un Etat d'indemniser l'Etat qui, dans la gestion d'une affaire commune, a assumé des charges dont profite le premier[2]). Et ainsi il se trouve que la compensation territoriale du traité franco-espagnol a un tout autre sens que celle du traité franco-allemand du 4 novembre 1911. La première est la mise en œuvre d'un principe juridique: la seconde n'est qu'un fait politique rendu possible par l'imperfection des procédés de transformation du droit positif international.

---

[1]) Le ministre des affaires étrangères *Jonnart* disait à la Chambre le 7 mars 1913: „Nous avions incontestablement le droit de réclamer de l'Espagne quelques avantages nouveaux . . . Le traité franco-allemand comportait pour notre pays des sacrifices douloureux aux dépens de son territoire colonial. Il n'eût tout de même pas été juste que l'Espagne bénéficiât de la liberté d'action reconquise par la France sans lui donner quelque chose en retour. Elle l'a compris. (Très bien! Très bien!) Les compensations territoriales auxquelles nous pouvions prétendre nous ont été équitablement mesurées.“ Devant la Commission des affaires extérieures de la Chambre des députés, M. *Jonnart* s'était, le 13 février 1913, aussi nettement exprimé: „Tenir nos engagements antérieurs, c'était bien, mais un fait nouveau, le traité franco-allemand du 4 novembre 1911 nous autorisait à réclamer de l'Espagne quelques sacrifices, en échange des avantages politiques stipulés par la France dans le traité, au profit du Maroc tout entier. Ces avantages politiques dont l'Espagne allait bénéficier, nous les avions payés cher. Ils nous avaient coûté l'abandon d'un important territoire au Congo. Nous étions en droit de demander certaines compensations territoriales. „Le même point de vue se retrouve dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention franco-espagnole, dans le rapport de M. *Noulens* et dans son discours à la séance de la Chambre du 7 mars 1913; on le rencontre déjà dans le discours du ministre des affaires étrangères *de Selves* à la Chambre, le 14 décembre 1911. — A la séance de la Chambre du 7 mars 1913, M. *Dubarle* a, au contraire, soutenu que l'Espagne n'avait fourni ou n'avait à fournir aucune compensation des sacrifices consentis par la France: il a présenté les avantages territoriaux obtenus par la France comme les éléments d'une bonne organisation politique du Maroc ou comme la contrepartie d'avantages obtenus par l'Espagne (suppression des clauses de 1904 exigeant pendant 15 ans l'accord avec la France pour les initiatives espagnoles ou permettant à la France d'agir dans la zone espagnole). Cette explication qui voit dans la convention du 27 novembre un pur arrangement politique et non la mise en œuvre d'un principe juridique ne me paraît pas conforme à la réalité et a été directement contredite par le ministre des affaires étrangères *Jonnart*.

[2]) Le principe a été posé à cet égard par *Heffter*. Le droit international de l'Europe, § 100, suivi par quelques auteurs. Mais les applications pratiques étant rares le précédent ci-dessus est d'autant plus important à relever surtout si, comme le prévoit *Rivier*, Principes du droit des gens § 48, 136, t. II, p. 41; la solidarité croissante des peuples doit conduire à entirer plus fréquemment parti à l'avenir.

II.

La convention du 27 novembre détermine le régime juridique de la zone espagnole. Elle ne touche que très peu au contraire à la zone française dont le statut était déjà fixé d'une manière jugée satisfaisante et à laquelle s'applique le régime du protectorat en vertu de traités antérieurs: vis-à-vis d'elle on n'y trouve que quelques clauses communes aux deux zones ou relatives à des intérêts espagnols spéciaux.

La détermination du régime juridique de la zone espagnole est ici faite tout autrement que dans la convention de 1904. Celle-ci conclue entre la France et l'Espagne, reconnaissait à cette dernière une sphère d'influence dans une partie du territoire d'un Etat tiers, le Maroc: elle se bornait à mettre à la charge de la France l'obligation de ne pas gêner l'action de l'Espagne dans sa sphère d'influence, tant que cette action restait conforme à ladite convention; mais d'elle ne résultait pour l'Espagne aucune compétence territoriale dans sa sphère d'influence; une telle compétence ne pouvait lui être conférée que par le souverain du pays. Malgré certaines analogies de forme[1]), la convention de 1912 a une autre portée. Elle ne se borne pas à obliger la France à ne point contrecarrer l'action politique de l'Espagne dans sa zone d'influence: elle confère, en réalité, à l'Espagne des compétences territoriales dans ladite zone, le pouvoir juridique d'y veiller à la tranquillité publique, d'y prêter son assistance en vue de l'introduction des réformes, de présenter des candidats aux fonctions de Khalifa, etc. S'il en est ainsi, c'est que vis-à-vis de la convention du 27 novembre, le Maroc n'est plus un

[1]) La convention de 1912 parle de Zone d'influence, celle de 1904 de sphère d'influence, expressions équivalentes. L'article 1er de la convention de 1912 est, sauf des variantes, calqué sur l'article 2 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 auquel renvoyait l'article 2 de la convention franco-espagnole du 3 octobre 1904, et sur l'article 1er de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911, textes qui ne contiennent que des promesses d'abstention. Mais ces analogies verbales, qu'explique le souci de se guider sur les traités antérieurs, ne doivent point prévaloir sur le motif de fond donné au texte pour reconnaître une autre portée à la convention de 1912. Il est à remarquer que dans les dispositions vraiment nouvelles de cette convention, par exemple dans celles concernant le Khalifa et le haut commissaire espagnol, il apparaît nettement que la convention confère des pouvoirs à l'Espagne et ne se borne pas à mettre des obligations à la charge de la France.

tiers: il est vrai qu'il ne l'a pas signée, mais en vertu de sa maîtrise sur les relations extérieures, la France, Etat protecteur, a pu conclure un traité qui oblige le Maroc.

Ainsi la zone d'influence espagnole de 1912 n'est plus, comme celle de 1904, une zone d'influence du type ordinaire: ce n'est pas seulement un champ ouvert à l'action politique ultérieure de l'Espagne, mais celle-ci y possède dès maintenant des compétences politiques. D'autre part, ces compétences sont restreintes, moins étendues que la souveraineté, ce sont des „droits territoriaux mineurs" peut-on dire en reprenant une expression de Westlake; la zone espagnole n'est pas annexée à l'Espagne. Dans cette zone, les compétences politiques se répartissent entre trois Etats: l'Espagne en vertu de la convention du 27 novembre, le Maroc parce que la zone espagnole continue à faire partie de l'Empire chérifien, la France comme Etat protecteur du Maroc.

La détermination de la part à faire à chacun de ces trois Etats était tâche assez délicate. L'Espagne craignait qu'en admettant trop largement dans sa zone l'autorité du Sultan on n'ouvrît la porte aux immixtions françaises et qu'ainsi elle ne fût réduite à un „sous-protectorat", au rôle de „sous-locataire". Cette combinaison consistant à maintenir à peu près intégralement dans la zone espagnole le protectorat français avec délégation à l'Espagne de la charge d'y guider l'administration et d'y appliquer des réglements élaborés pourtant le Maroc grâce à la collaboration de la France et de l'Espagne, si elle pouvait avoir l'avantage de mieux sauvegarder l'intégrité de l'Empire chérifien, avait par contre l'inconvénient d'une part de rendre la France responsable à l'extérieur des actes d'une administration espagnole qu'elle n'aurait guère pu contrôler, d'autre part de donner fatalement lieu à des tiraillements et à des difficultés entre les Gouvernements français et espagnol. On a, en conséquence, estimé que mieux valait consacrer un système limitant étroitement l'action du Sultan dans la zone espagnole, écartant l'immixtion de la France dans l'administration intérieure de celle-ci et, par ailleurs, éliminant la responsabilité de la France et du Gouvernement chérifien pour les actes d'administration de la zone espagnole.

La solution a été trouvée en assurant à la zone espagnole l'autonomie administrative et financière vis-à-vis du reste du Maroc [1]. L'autonomie financière résulte de ce que les recettes de la zone espagnole sont affectées à ses dépenses sans que, d'autre part, le Gouvernement chérifien ait à participer à celles-ci (art. 10 et 11): elle a conduit aussi à décider (art. 14) que les gages affectés en zone espagnole à la créance française en vertu de l'accord franco-marocain du 21 mars 1910 seront transférés à la créance espagnole visée par l'accord hispano-marocain du 16 novembre 1910, à charge de transfert inverse des gages affectés en zone espagnole à la créance française [2]. Elle comporte, d'ailleurs, certaines restrictions: l'unité douanière, qui se combine avec elle, conduit à l'obligation pour la zone espagnole de reverser à la zone française le produit de certaines perceptions, comme j'aurai à le montrer ultérieurement: l'existence de certains services financiers communs rend nécessaire la répartition entre les deux zones des bénéfices de la frappe des monnaies et du produit du monopole des tabacs, répartition faite d'après un pourcentage établi sur la base des perceptions douanières revenant à chaque zone (art. 16 et 17) [3].

---

[1] On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention: „Consolider en zone espagnole des emprises françaises politiques, financières ou administratives, c'était accuser des arrière-pensées, maintenir des causes de friction, prolonger cette tension locale aussi contraire aux intérêts qu'au désir des Gouvernements, c'était surtout retenir dangereusement une part de responsabilité dans les actes d'une administration étrangère. Nous nous sommes donc efforcés de faire à l'Espagne, autant qu'il dépendait de nous, place nette, de lui attribuer sa liberté d'action comme aussi la plénitude des responsabilités.“

[2] Il s'agit des créances de remboursement des dépenses militaires et navales faites respectivement par la France et l'Espagne. L'Expose des motifs relève que les produits servant de gage à la créance française (excédent des droits de douane après certains prélènements, produit du monopole des tabacs, etc.) sont réels et que le service de l'annuité due à la France s'effectue avec régularité: au contraire les redenances minières, gage de la créance espagnole, sont encore inexistantes. L'échange des garanties des deux créances auquel il a été ainsi procédé dans un but d'autonomie financière a donc été onéreux pour la France.

[3] La part de la zone espagnole est finée à 7,95 %, chiffre soumis, d'ailleurs, à révision (art. 15). Ce mode de calcul a été admis parce que, faute de données statistiques sur la population et les richesses du Maroc, on a pensé que le mieux était de se rapporter à la valeur économique de chaque zone déterminée par sa puissance de consommation telle que la révèlent les perceptions douanières. Au point de vue financier des objections

L'autonomie administrative de la zone espagnole est assurée par l'institution du Khalifa. La zone espagnole reste placée „sous l'autorité civile et religieuse du Sultan“ ce qui lui conserve la qualité de province marocain, mais „tous les droits appartenant au Sultan“ sont exercés par un Khalifa résidant dans la zone espagnole. De cette façon l'administration de cette zone échappe à l'action directe du Sultan et par suite à l'immixtion de la France, ce qui est le but visé.

Le Khalifa est „choisi par le Sultan sur une liste de deux candidats présentés par le Gouvernement espagnol“. Sur ce choix que va faire le Sultan l'Espagne peut craindre que ne s'exerce trop l'influence de la France et d'autre part, la France peut redouter la présentation de candidats qui lui soient désagréables. On a cherché, dans une certaine mesure, à éviter ce double inconvénient par les stipulations des lettres échangées entre l'ambassadeur de France à Madrid et le Ministre d'Etat, qui sont annexées au traité. Celles-ci disposent que des pourparlers confidentiels entre la France et l'Espagne [1]) pourront utilement préparer la désignation du Khalifa en vue de s'assurer que le Sultan choisira bien le candidat préféré par l'Espagne: mais si cette manière de faire est présentée comme le procédé normal, les lettres explicatives ajoutent cependant que chaque puissance reste libre de s'en tenir „dans des cas particuliers“ au système de présentation de deux candidats par l'Espagne et de libre choix par le Sultan: et pour éviter que l'Espagne ne force la main du Sultan en lui présentant à côté de son candidat préféré un autre notoirement indésirable, les lettres explicatives ajoutent comme allant de soi que les deux candidats „devront être des personnalités de marque“.

---

pourraient être adressées à ce mode de calcul que recommandait; toutefois, sa facilité d'application.

[1]) Les lettres explicatives parlent de pourparlers „entre les deux Gouvernements“, expression un peu amphibologique, car s'il est certain qu'elle désigne d'un côté le Gouvernement espagnol, on pourrait croire, à première vue, que de l'autre elle vise le Gouvernement marocain, puisque c'est celui-ci qui nomme le Khalifa sur les présentations du premier. Mais l'expression s'éclaire si l'on observe que la France ayant, en vertu de son protectorat la mainbute des relations extérieures du Maroc, ces pourparlers avec l'Espagne doivent passer par l'intermédiaire de la France.

Le Khalifa une fois nommé est indépendant du Sultan qui ne peut se substituer à lui ni lui donner d'instructions impératives puisqu'en vertu d'une délégation générale, le Khalifa exerce „les droits appartenant au Sultan". Le Sultan ne peut chercher à s'immiscer dans l'administration de la zone espagnole en profitant de la vacance du poste de Khalifa: en cas de vacance, en effet, les fonctions de Khalifa sont provisoirement et d'office remplies par le pacha de Tétouan. Le Sultan a, sans doute, le pouvoir de révoquer le Khalifa: mais ce pouvoir il ne peut l'exercer que si telle est la volonté de l'Espagne et il doit l'exercer dès que cela plaît à l'Espagne: „les fonctions de Khalifa, dit l'article 1er du traité, ne seront maintenues ou retirées au titulaire qu'avec le consentement du Gouvernement espagnol".

Ainsi le Khalifa, nommé par le Sultan sur présentation de l'Espagne est politiquement responsable devant l'Espagne. Organe intermédiaire entre le Sultan et l'Espagne, comme l'est dans le régime parlementaire, le Cabinet entre le chef de l'Etat et le Parlement, il reçoit, en droit, son titre du premier mais est, en fait, sous la dépendance de l'autre. Dans la zone espagnole, on peut dire que, grâce à l'institution du Khalifa, le Sultan règne mais qu'il ne gouverne pas.

La zone espagnole est administrée par le Khalifa. Cette administration s'exerce sous le contrôle et avec la collaboration de l'Espagne. Ce contrôle est exercé par un Hautcommissaire espagnol et par ses agents. Dans sa zone d'influence, „il appartient à l'Espagne, dit l'article 1er, de veiller à la tranquillité . . . et de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent, conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911". Par suite de cette référence à l'accord franco-allemand, le Gouvernement espagnol se trouve autorisé à procéder à des occupations militaires dans sa zone „après accord avec le Gouvernement chérifien", c'est-à-

dire avec le Khalifa. D'autre part et par cette même référence, le Khalifa, agissant en collaboration avec l'Espagne, recouvre la plénitude du pouvoir législatif qui, dans le régime d'Algésiras, était reconnu pour partie au corps diplomatique de Tanger: les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants, nécessaires pour l'introduction des réformes, les règlements concernant „toutes les questions donnant matière à réglementation et visées dans l'Acte d'Algésiras“ seront désormais édictés par le Khalifa avec l'assistance de l'Espagne.

Le cadre des réformes en vue desquelles l'Espagne peut prêter son assistance est très compréhensif: il englobe toutes les matières d'ordre interne. Une mention spéciale est faite des réformes judiciaires: le droit est expressément réservé (art. 24) à l'Espagne dans sa zone (et à la France dans la sienne) d'instituer, selon les principes de sa législation, des tribunaux dont la compétence se substituera à celle des tribunaux consulaires français (ou des tribunaux consulaires espagnols dans la zone française).

Il se trouve ainsi que, dans l'ordre interne, la situation de l'Espagne dans sa zone, est, sauf des variantes secondaires[1]) la même que celle résultant pour la France de son protectorat dans le reste du Maroc. Aussi a-t-on parlé du protectorat de l'Espagne sur sa zone et cette expression se trouve même dans l'article 25 de la convention du 27 novembre 1912[2]). L'expression est cependant inexacte: malgré les analogies avec les effets produits dans l'ordre interne par un protectorat poussé très loin, on n'est pas ici en présence d'un protectorat. Le protectorat suppose l'existence d'un Etat protégé: or la zone espagnole n'est pas un Etat, mais une partie de l'Empire chérifien; l'art. 1er de la convention du 27 novembre dit expressément que les régions qui y sont comprises „resteront placées sous

[1]) Par exemple pour procéder à une occupation militaire l'Espagne doit se mettre d'accord avec le Khalifa, tandis que la France a reçu une autorisation générale par le traité de protectorat.

[2]) Ce texte dit que la surveillance de la contrebande des armes dans les eaux territoriales des zones française et espagnole sera exercée „par les forces organisées par l'autorité locale ou celles du Gouvernement protecteur de ladite zone.“

l'autorité civile et religieuse du Sultan". Le Khalifa n'est pas un chef d'Etat, mais, comme son titre l'indique, un lieutenant du Sultan, un fonctionnaire chérifien, nommé par le Sultan, sans titre héréditaire, à l'égard duquel le Sultan a le pouvoir formel de révocation, bien qu'avec l'obligation de suivre les indications de l'Espagne dans l'exercice de ce pouvoir. Ce caractère du Khalifa, déjà net par lui-même, s'éclaire encore si l'on observe qu'il était de pratique courante pour le Sultan, de se faire représenter, dans l'administration, par des Khalifas, munis de pouvoirs très étendus, sans que pour cela cessât d'exister l'intégrité juridique de son Empire[1]). Il y a lieu d'observer aussi que le régime de la zone espagnole avec son Khalifa et son Haut commissaire espagnol n'est autre chose que le développement du régime antérieurement pratiqué pour les confins algéro-marocains et pour les confins hispano-marocains[2]), lesquels demeuraient partie intégrante de l'Empire chérifien. Enfin les négociateurs de la convention du 27 novembre 1912 ont, très certainement, eu l'intention de maintenir l'intégrité du Maroc[3]). Tout concourt donc à démontrer que la zone espagnole n'est qu'une province autonome, non un Etat, que donc elle ne peut être le sujet passif d'un protectorat.

Mais ne peut-on pas expliquer les pouvoirs juridiques dont l'Espagne est investie dans l'administration intérieure de sa zone en disant que cette puissance exerce son protectorat sur le Maroc lui-même, avec effet restreint à ladite zone? Cette explication est inacceptable pour ce motif que dans l'exercice de son soi-disant protectorat l'Espagne n'est jamais en contact avec le Gouvernement marocain, n'est investie d'aucun pouvoir

---

[1]) „Le sultan à trois Khalifas, quelquefois qualifiés de vice-rois, qui administrant pendant son absence: un à Fez, un à Merrakech et un troisième au Tafilelt, ce dernier en réalité presque indépendant." *Augustin Bernard*, Le Maroc, Paris 1913, p. 257.

[2]) Voy. notamment l'accord franco-marocain relatif à la région frontière, du 4 mars 1910, art. 3 et suiv., et l'accord hispano-marocain du 17 novembre 1910, art. 2.

[3]) Le principe de l'unité politique de l'Empire marocain a été notamment affirmé dans les rapports de M. M. *Noulens* et *de Selves* et dans les discours de M. M. *Jonnart*, ministre des affaires étrangères et *Noulens*, à la Chambre, de M. M. *de Selves* et *Pichon*, ministre des affaires étrangères, au Sénat.

vis à vis de celui-ci: elle n'a de pouvoirs que vis à vis du Khalifa et à l'intérieur de sa zone. De protectorat sur le Maroc, il n'y a donc que celui de la France: l'Espagne n'est pas un Etat protecteur d'un autre, elle est seulement investie de certaines compétences (compétences de contrôle et de collaboration) dans une partie de l'Empire chérifien.

Aussi bien, ce qui confirme que nous ne sommes pas ici en présence d'un protectorat, c'est la considération des rapports internationaux auxquels la zone espagnole peut donner naissance. Si, dans l'ordre interne, l'Espagne avait, à première vue, l'aspect d'une puissance protectrice, cette illusion disparait si l'on se place au point de vue externe et cette observation est d'autant plus décisive que, comme on le sait, c'est toujours dans l'ordre externe que se manifeste un protectorat réduit au minimum.

A titre de comparaison, je rappellerai que la mainmise de la France sur les relations extérieures du Maroc est complète: le Commissaire résident général est le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants des Gouvernements étrangers et il est chargé de toutes les questions intéressant les étrangers; le Sultan ne peut conclure de traités sans l'assentiment préalable du Gouvernement français; les agents diplomatiques et consulaires français sont chargés de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger; enfin la France est tenue de la responsabilité internationale pour les actes du Maghzen. A ces divers points de vue on ne peut dire que l'Espagne soit substituée à la France dans sa zone: il n'y a pas de mainmise complète de l'Espagne sur les relations extérieures de sa zone et cela parce qu'une telle mainmise supposerait que la zone espagnole a des relations extérieures, qu'elle est un Etat: or elle n'est pas un Etat. Comme on a voulu maintenir l'unité politique de l'Empire chérifien, les relations extérieures sont restées la prérogative exclusive du Maghzen, soumise, dans son exercice, à l'action du protectorat français. Toutefois, comme cette unité politique se combinait avec l'autonomie très large de la zone espagnole et avec le souci d'en écarter l'ingérence de la France, une règlementation assez complexe a dû être adoptée.

Les relations diplomatiques sont uniquement le fait du Sultan et du Commissaire résident général français: le Khalifa et le Haut Commissaire espagnol n'ont qu'un rôle d'ordre interne. Cependant ce Haut Commissaire est déclaré „le seul intermédiaire“ dans les rapports que le Khalifa aura à entretenir „avec les agents officiels étrangers“ dans la zone espagnole (art. 1er); mais ces agents officiels étrangers, ce sont, déclarent les lettres explicatives, les agents consulaires, étant bien entendu qu'à la France est réservé le monopole des relations diplomatiques des Gouvernements étrangers avec le Sultan, conformément à l'article 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912 auquel renvoie la convention du 27 novembre. Un corollaire de l'unité de relations diplomatiques se trouve dans le fait que la zone espagnole n'a pas le droit de traiter: les traités qui l'intéressent seront conclus par le Sultan avec l'assentiment préalable de la France; toutefois l'article 26 du traité du 27 novembre exige, en outre, pour l'extension d'un traité conclu par le Sultan à cette zone, le consentement préalable du Gouvernement espagnol[1]. Mais, par ailleurs, il est stipulé que les sujets marocains originaires de la zone espagnole seront à l'étranger protégés non par la France comme les autres Marocains, mais par l'Espagne.

Pour ce qui concerne la responsabilité internationale à raison de faits concernant la zone espagnole, le traité du 27 novembre en exonère le Gouvernement chérifien[2] et, par voie de conséquence, la France. Du côté français on désirait ne point assumer la responsabilité des actes accomplis par les autorités de la zone espagnole: du côté espagnol, on avait lieu de penser que si la France assumait ici une responsabilité elle serait, par la force des choses, amenée à exercer un contrôle qui compromettrait l'autonomie de la zone espagnole. Pour satisfaire à ce double désir il faut que, si une indemnité est due à un étranger à raison d'un dommage imputable à la zone

[1] On remarquera que le Khalifa n'intervient pas dans l'élaboration d'un traité intéressant la zone espagnole.

[2] Article 1er, disposition finale: „Aucune responsabilité ne pourra être imputée au Gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du Khalifa dans la zone d'influence espagnole.“

espagnole, cette indemnité ne soit à la charge ni du Gouvernement chérifien, ni du Trésor français. C'est ce qui résulte nettement de la disposition finale de l'art. 1er [1]).

Mais en matière de responsabilité internationale se pose à côté de la question de fond (qui payera l'indemnité?), une question de procédure (par quels moyens la responsabilité sera-t-elle mise en mouvement?). Celle-ci n'est pas directement prévue par le traité, mais sa solution dépend des règles précédemment énoncées. Si un Etat croit devoir présenter une réclamation à raison d'un fait ou d'une abstention se référant à la zone espagnole, comme cette réclamation doit suivre la voie diplomatique et que les relations diplomatiques du Maroc tout entier sont aux mains de la France, c'est à la France (ou au Sultan par l'intermédiaire du Commissaire résident général français) qu'il devra s'adresser. La France qui n'a, ni par elle-même ni par le Sultan, aucune action sur le Khalifa et ses agents et ne peut leur donner ou leur faire donner par le Sultan d'instructions pas plus que réformer leurs actes, transmettra la réclamation à l'Espagne, l'appuyera s'il y a lieu, l'examinera avec elle et, finalement, si la réclamation est fondée, demandera à l'Espagne de prendre ou de faire prendre dans sa zone les mesures nécessaires pour que satisfaction soit donnée. Ainsi la France n'est pas chargée de la responsabilité internationale, mais c'est par son intermédiaire que doivent passer les réclamations d'Etats étrangers. Il serait incorrect de saisir directement de celles-ci le Gouvernement espagnol sous prétexte que c'est la voie la plus expéditive ce Gouvernement exerçant son influence sur l'administration dirigée par le Khalifa: ce serait incorrect parce que ce serait méconnaître la prérogative exclusive de la France touchant les relations diplomatiques du Maroc et que cela ouvrirait la voie à la conclusion par l'Espagne seule d'accords internationaux concernant sa zone, alors que le traité du 27 novembre ne lui reconnait pas compétence à cet effet.

---

[1]) Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention franco-espagnole. — Discours du ministre des affaires étrangères *Pichon* au Sénat.

Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, que, par le jeu de ces règles, la France, sans être chargée de la responsabilité, peut se trouver engagée dans des procédures désagréables, qu'elle peut se trouver dans une situation délicate entre l'Etat réclamant et l'Espagne[1]. Dans une certaine mesure, le traité lui évite cet ennui par une clause, directement inspirée du traité du 4 novembre 1911, et qui va, pour certains cas, substituer une autre voie de droit à la procédure par voie diplomatique. C'est en ce qui concerne les plaintes de ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les personnes agissant en tant qu'autorités marocaines. Dans sa zone, l'Espagne doit s'employer auprès du Khalifa pour que, ces plaintes, à défaut de règlement amiable par l'entremise du consul espagnol et du consul de l'intéressé, soient déférées à un arbitre ad hoc désigné d'un commun accord par ces deux consuls ou par leurs Gouvernements (art. 23)[2]. Cette procédure, organisée sur un type international, conduit à une solution définitive qui ne laisse point place, dans l'hypothèse prévue, à une réclamation par la voie diplomatique.

Malgré cette précaution, on reconnaît ici combien est complexe le statut de la zone espagnole par suite de la com-

---

[1]) Cet aspect de la question de responsabilité internationale a été signalé par M. *Rouanet* devant la commission des affaires extérieures de la Chambre des députés (Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 74) et, après lui, par M. *Noulens* dans son rapport et dans son discours à la Chambre. „Quoique mise en œuvre par l'intermédiaire de la France, dit ce dernier dans son rapport, la responsabilité de l'Espagne dans sa zone n'en existe pas moins. Pourtant l'action diplomatique qui nous est répernée dans la zone espagnole et dont nous ne pouvions nous dessaisir nous laisse exposés à certains risques. „Et il présente la procédure de l'article 23 comme un moyen de prémunir la France contre ces risques. Voy. aussi le rapport de M. *de Selves*.

[2]) La même procédure est prévue dans les mêmes termes pour la zone française par cet article et elle l'avait été déjà dans l'article 9 de la convention franco-allemande sur le Maroc du 4 novembre 1911. Toutefois dans cette dernière convention elle est prévue comme ne devant rester en vigueur que jusqu'au remplacement des tribunaux consulaires par des tribunaux organisés par la France: à partir de ce moment ces réclamations seraient de la compétence de ces tribunaux nouveaux et la réclamation diplomatique serait ouverte en cas de déni de justice. La convention du 27 novembre 1912 ne renouvelle pas cette limitation de durée: la raison est que, même après la réforme judiciaire, il sera utile d'éviter, dans les hypothèses visées, la voie diplomatique qui fait passer par l'intermédiaire de la France.

binaison d'une autonomie interne absolue avec le maintien de l'unité politique de l'Empire chérifien sous le protectorat de la France. Il était naturel que ce fût à propos de la responsabilité, pièce centrale des systèmes juridiques, que cette complexité manifestât ses effets.

III.

L'administration de la zone espagnole est, dans l'exercice des compétences à elle reconnues, soumises à certaines restrictions.

Tout d'abord, elle est soumise à toutes les restrictions qui, en vertu de traités, s'imposaient à la France elle-même dans l'exercice de son protectorat au Maroc. L'Espagne promet expressément de veiller dans sa zone à l'observation des traités „et spécialement des clauses économiques et commerciales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911“ [1]). Cela implique, outre l'engagement datant de 1904 et qui est expressément confirmé (art. 6) de ne pas fortifier la partie de la cote marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou, l'obligation de respecter le principe de la porte ouverte, le maintien des juridictions consulaires étrangères et du régime de la protection ainsi que celui de certaines institutions internationales dérivant du régime d'Algésiras: Banque d'Etat, Commission des valeurs douanières, Comité permanent des douanes, Commission générale des adjudications, Comité spécial des travaux [2]), auxquels il faut ajouter la Société internationale de régie ce-intéressée des tabacs, titulaire d'un monopole pour tout le Maroc en vertu d'un contrat ce concession. D'ailleurs, de même que la convention franco-allemande de 1911 a préparé la suppression des juridictions consulaires et de la protection, la France et l'Espagne, en 1912, promettent de s'aider en vue d'atteindre ce but: chacune d'elles s'engage

---

[1]) Cette mention spéciale de l'accord franco-allemand était nécessaire pour en rendre les clauses opposables à l'Espagne. Au contraire les traités de commerce du Maroc, l'Acte d'Algésiras, la convention de Madrid continuent, de plein droit, et sauf les dérogations régulièrement convenues, à être applicables à la zone espagnole.

[2]) Sur les limitations s'imposant à la France dans l'exercice de son protectorat au Maroc et, par suite, à l'Espagne dans sa zone, voy. mon étude dans ce Jahrbuch, t. I, p. 774 et s.

à soumettre ses nationaux et protégés à la juridiction des tribunaux que l'autre établira dans sa zone (art. 24) et les deux Gouvernements doivent provoquer, de concert avec les Puissances intéressées, la révision des listes de protégés conformément à la convention de Madrid et poursuivre la révision de celle-ci (art. 21). Enfin la convention du 27 novembre (art. 8), reprenant une disposition de 1904, prescrit le maintien des consulats, écoles et établissements français et espagnols actuellement existants au Maroc et le respect, dans les deux zones, de la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc.

D'autre part, l'Espagne, dans sa zone, va rencontrer certaines limites à son action dont on ne trouvait pas, auparavant, l'équivalent pour le protectorat français et qui procèdent de la création même d'une zone espagnole autonome. Cette zone est autonome et non séparée du Maroc. Cela se traduit dans l'ordre interne par le fait que, sur certains points, l'action concordante dans l'administration des deux zones a été reconnue nécessaire ou utile, ce qui a conduit à imposer, dans ce but, certaines obligations à l'Espagne et à la France. Cela se traduit encore par le fonctionnement en zone espagnole, de certaines institutions communes à tout le Maroc, que l'on a dû laisser subsister parce qu'elles reposaient sur des traités ou des contrats. Or l'existence de ces institutions comporte une limitation à l'autonomie de la zone espagnole qui n'existait pas à l'égard du protectorat français. Sur ces institutions (Banque d'Etat, etc.) le Gouvernement chérifien exerce une influence, par présence d'un Commissaire, par la nomination de membres de certaines commissions: cette influence il l'exercera sous l'inspiration de la Puissance protectrice: on voit là poindre la possibilité d'une immixtion du Sultan et de la France dans les affaires intérieures de la zone espagnole. Contre ce danger l'Espagne va chercher à se prémunir, elle va chercher aussi à acquérir, pour les affaires de sa zone, une influence sur ces institutions communes. Des satisfactions lui sont données, mais sans faire disparaître ces institutions communes que les deux Etats contractants ne pouvaient supprimer: ces manifestations de l'unité du Maroc comportent donc des limitations à l'autonomie de la zone

espagnole, mais un travail d'adaptation a été accompli en vue de combiner cette autonomie avec cette unité. D'où, dans la convention du 27 novembre, une série de règles, parfois minutieuses, dont je chercherai à dégager l'essentiel en vue de montrer les limitations à l'autonomie des zones existant de ce chef et les garanties assurées à l'Espagne.

Tout d'abord, l'autonomie administrative et financière des deux zones se combine avec l'unité, au point de vue douanier, de l'Empire chérifien. Entre la zone française et la zone espagnole il n'est pas établi de ligne douanière [1]: les perceptions douanières sont opérées seulement à la frontière extérieure. Il en résulte qu'un bureau de douane installé dans une zone pourra faire une perception sur une marchandise destinée à être consommée dans l'autre zone: en fait, pour des raisons d'ordre géographique, ce seront les bureaux de la zone espagnole qui seront surtout appelés à faire de telles perceptions. On a, en conséquence, prévu que ces perceptions donneraient lieu à la restitution au profit de la zone française d'une somme annuelle de 500000 pesetas hassani [2]. Un reversement analogue, mais

---

[1] On avait tout d'abord songé à établir entre les deux zones une ligne de transit qui aurait permis de fixer exactement le chiffre des taxes revenant à chaque zone. Mais certaines Puissances, telles que l'Angleterre et l'Allemagne, ont élevé des objections contre ce procédé, comme constituant une entrave à la liberté commerciale. — L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention franco-espagnole fait, au point de vue juridique, ses réserves au sujet de ces objections; on y lit: „Pour légitime que fût notre but, et bien que le moyen nous parût conciliable avec l'esprit de nos engagements internationaux concernant la liberté commerciale, nous devions reconnaître que l'interprétation littérale des traités pouvait paraître y contredire." Voy. aussi, dans le même sens, le discours de M. *Méline* au Sénat. — L'absence d'un contrôle douanier français sur ces importations passant de la zone espagnole dans la zone française n'est, d'ailleurs, pas sans inconvénients: la contrebande douanière à destination de l'Algérie et passant par cette voie peut ainsi se trouver facilitée: voy. sur ce point les discours de M. M. *Pierre Leroy Baulieu* à la Chambre et *Méline* au Sénat.

[2] Cette somme se compose de deux éléments: 1° une somme fixée une fois pour toutes de 300000 pesetas hassani représentant les perceptions des ports de l'ouest opérées sur des marchandises destinées à la zone française; 2° une somme de 200000 pesetas hassani représentant les perceptions des ports de la côté méditerranéenne effectuées pour le compte de la zone française, cette seconde somme sera sujette à revision lorsque le fonctionnement des chemins de fer fournira des éléments exacts de calcul. — Une répartition des recettes douanières de Tanger entre la zone internationalisée, la zone espagnole et la zone française est également prévue (art. 13).

non forfaitaire est également prévu pour les redenances minières: celles-ci sont perçues à l'exportation par les bureaux de douane: payées dans le bureau d'une zone, elles devront être reversées à la zone dans laquelle est située la mine (art. 14). A ces dispositions qui sont la mise en œuvre du principe d'unité douanière de l'Empire chérifien, il faut ajouter celles qui prescrivent aux administrations douanières des deux zones de s'entendre sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs (art. 13) et aux deux Gouvernements de se concerter au sujet des modifications qui devraient être apportées, dans l'avenir aux droits de douane (art. 19)[1].

Une autre manifestation de l'unité du Maroc se trouve dans la persistance de certaines institutions qui continuent à leur activité sur les deux zones. Créées en vertu de traiés ou investies de droits contractuels, elles ne pouvaient être supprimées par la volonté de l'Espagne et de la France. Elles laissent subsister au Maroc des traces d'internationalisation, mais, en outre, elles sont des instruments d'unité et ouvrent la porte à l'influence du Gouvernement chérifien et, par suite, de la France dans la zone espagnole. C'est contre quoi l'Espagne a voulu se prémunir et c'est pourquoi plusieurs dispositions de la convention du 27 novembre tendent à lui donner certaines garanties à cet égard, par une adaptation des ces éléments d'unité au régime d'autonomie respective des deux zones. C'est ainsi qu'on a songé à affermir l'influence de l'Espagne au sein du comité spécial des valeurs douanières, du comité spécial des travaux publics et de la commission spéciale des adjudications en décidant que, dans chacun d'eux un des sièges de délégué chérifien serait réservé à la désignation du Khalifa de la zone espagnole: en outre, et sous condition de réciprocité, les délégués de l'administration de la zone française doivent voter avec les délégués du Khalifa dans les questions de travaux publics intéressant la zone espagnole.

[1]) Des discours de M. M. *Méline* et *Pichon*, ministre des affaires étrangères, au Sénat, il semble résulter que ce concert ait un caractère simplement consultatif, le maghzen demeurant maître de ses tarifs douaniers: toutefois, les explications fournies à cet égard ne sont pas d'une netteté absolue.

A l'égard de la Banque l'Etat, certaines innovations sont prévues en vue de mieux assurer l'autonomie de la zone espagnole. Tout d'abord, le Gouvernement français s'engage à n'appuyer auprès de la Banque aucune candidature pour la zone espagnole et a faire connaître son désir de voir prendre en considération pour les emplois de cette zone les candidatures de nationalité espagnole, l'Espagne prenant, pour la zone française, un engagement correspondant. D'autre part, les deux Gouvernements recommanderont à la Banque de modifier ses statuts en vue de créer un second Haut-Commissaire marocain qui serait nommé par l'administration de la zone espagnole, après entente avec le conseil d'administration de la Banque: ce second Haut-Commissaire devrait avoir pour la zone espagnole des attributions „autant que possible identiques à celles qu'exerce le Haut-Commissaire actuel“ [1]). De même, en ce qui concerne la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs, dont le monopole s'étend à tout le Maroc pour toute la durée de sa concession, il est stipulé que les deux Gouvernements se mettront d'accord pour obtenir, en respectant le cahier des charges, la création d'un second commissaire, nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole et dont les attributions seront définies de façon à „sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la régie“. Afin de donner satisfaction au désir de l'Espagne de s'affranchir de cette institution commune,

---

[1]) L'institution de ce second Haut-Commissaire est un moyen d'assurer l'influence de l'Espagne sur la Banque dont l'activité s'étend à tout le Maroc, qui-ce fait pas seulement des opérations financières privées mais a le privilège exclusif d'émission des billets, remplit les fonctions de trésorier payeur de l'Empire, est l'agent financier du Gouvernement chérifien jouit d'un droit de préférence pour les emprunts (art. 32 à 34 de l'Acte dAlgésiras). D'autre part, les recettes et payements effectués par la Banque pour le Gouvernement sont portées au Compte courant général du Trésor et o mouvements de ce de ce compte sout suivis par le Haut-Commissaire chéririfien: l'autonomie financière de la zone espagnole implique pour celle-ci l'existence d'une trésorerie séparée et rend utile l'institution d'un Haut-Commissaire chargé de suivre les mouveements de cette Trésorerie. L'exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention du 27 novembre indique que, toutefois, il ne paraît pas possible de donner au Haut-Commissaire de la zone espagnol les mêmes attributions qu'a celui prévu par l'Acte d'Algésiras et les statuts de la Banque et il donne comme exemple la signature des billets de banque.

le droit lui est reconnu de négocier avec la Société la rétrocession à des tiers ou le rachat anticipé amiable de sa concession en ce qui concerne la zone espagnole, à charge toutefois de s'entendre avec le Gouvernement français pour les modifications aux conditions générales d'exploitation du monopole (p. ex. pour la réduction du prix de vente)[1]; d'autre part et dans le même but, il est stipulé que dès que le droit au rachat sera ouvert en vertu du cahier des charges (c'est à dire à partir de 1933), le rachat sera effectué dans les deux zones, chacune d'elles devenant alors „libre d'établir, selon ses convenances, les impôts qui font l'objet du monopole".

Non seulement ces institutions anciennes communes sont conservées, sauf à être l'objet de mesures d'adaptation à la situation nouvelle, mais encore une nouvelle institution commune est prévue et reglementée: le chemin de fer de Tanger à Fez, lequel, visé déjà dans l'article 29 fait l'objet d'un protocole détaillé annexé au traité[2]. Ce chemin de fer doit successivement s'étendre sur la zone de Tanger, sur la zone espagnole et sur la zone française. Le régime auquel il est soumis repose sur les prinipes suivants: tout d'abord on a voulu faire de ce chemin de fer une entreprise unique, concédée à une Compagnie unique, chargée des études définitives, de la constructien et de l'exploitation. Le capital (tant actions qu'obligations) de cette campagnie doit étre, en principe, pour 60% français et 40% espagnol: toutefois des capitaux étrangers pourront être admis d'un commun accord jusqu'à concurrence de 8%; le Conseil d'administration en sera composé de 9 Français et 6 Espagnols, auxquels pourra être adjoint, si la France et l'Espagne le jugent utile, un seizième membre d'une tierce nationalité; la

[1]) La même faculté est, sous les mêmes charges, ouverte à la France pour sa zone.

[2]) Il est, d'autre part, stipulé (art. 9) qu'aucune extrave ne sera apportée au passage de convois de ravitaillement destinés au Maghzen, ni aux voyages des fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger, ou inversement, avec leur escorte, leurs armes et bagages: nulle taxe ne sera perçue à propos de ce passage: les autorités de la zone traversée devront être avisées. Après la construction du chemin de fer Tanger-Fez celui-ci pourra être utilisée pour ce transport. L'équivalent de ces dispositions se trouvait déjà dans le modus vivendi franco-espagnol du 26 juillet 1911.

Compagnie aura un directeur général français et un directeur adjoint espagnol; le haut personnel sera pour 60% français et pour 40% espagnol et son choix se fera avec l'agrément des Gouvernements respectifs; les autres agents seront, en principe et sauf certaines réserves, français dans la zone française, espagnols dans la zone espagnole, français et espagnols (par moitié) dans la section de Tanger. Ainsi ce chemin de fer constitue une entreprise unique, avec préponderance, dans la Compagnie concessionnaire, des éléments français[1]). Toutefois, la communauté ainsi établie sur le terrain industriel et financier comporte un certain nombre de réserves: les tarifs et conditions d'exploitation pourront varier d'une zone à l'autre, des comptes distincts seront dressés pour chacune des trois sections de la zone, enfin le rachat pourra, à une date quelconque après loi mise au exploitation de la ligne entière, être exercé dans telle ou telle zone et ainsi la communauté prendra fin.

Celle-ci, d'ailleurs, n'existe que sur le terrain industriel et financier: au point de vue de l'exercice de la puissance publique à l'égard du chemin de fer, chaque administration conserve intactes ses compétences territoriales, étant tenues seulement, dans leur mise en mouvement, de quelques obligations sur des points nettement déterminés, à l'égard desquels des solutions concertées ont paru particulièrement désirables. C'est ainsi que l'autorité propre à chaque zone[2]) déterminera pour celle-ci le tracé général de la ligne, les points de raccordement devant être arrêtés d'un commun accord, approuvera les projets définitifs de tracé dressés par la Compagnie, après les avoir communiqués à l'autre Gouvernement a dont l'avis ne sera que consultatif, contrôlera la construction et autorisera la mise en service des ouvrages, exercera la police et le contrôle de l'ex-

[1]) Cette prépondérance se justifie par ce fait que la zone française comprend la majeure partie de la ligne.

[2]) Cette autorité est, d'ordinaire, le Gouvernement français ou le Gouvernement espagnol; pour l'octroi de la concession c'est, dans la zone française, le Sultan agissant sous l'autorité et avec la garantie de la France et, dans la zone espagnole, le Khalifa agissant sous l'autorité et avec la garantie de l'Espagne. Les principes énoncés au texte s'appliquent sans des variantes à l'action de l'autorité tangéroise: pour les détails, voy. le texte du protocole.

ploitation, homologuera les tarifs sous cette réserve que les tarifs intéressant deux ou trois sections devront être homologués par chacune des administrations zonières intéressées, prononcera, le cas échéant, la déchéance de la Compagnie ou opérera le rachat.

De ces dispositions qui combinent l'existence d'institutions communes avec l'autonomie des zones, il faut rapprocher celles qui combinent cette même autonomie avec l'opportunité ou la nécessité d'une action concordante sur certains points: et de ce chef des obligations sont assumées par l'Espagne et la France dans l'exercice des compétences à elles reconnues. J'ai déjà signalé l'obligation d'une entente entre les deux Etats pour les modifications aux droits de douane (art. 19) ou aux conditions générales d'exploitation du monopole du tabac (art. 17) et celle d'un accord ou d'une consultation pour certains points concernant le chemin de fer de Tanger à Fez. Il est de même stipulé que les deux Gouvernements se concerteront en vue de „l'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans l'intérieur de l'Empire“ (art. 19), comme aussi pour unifier la règlementation du droit de visite en vue de prévenir la contrebande des armes (art. 25). Non seulement l'entente est prévue sur ces points, mais encore, sur d'autres, les deux Etats se promettent une assistance, directe ou indirecte, pour favoriser l'œuvre de chacun dans sa zone. L'assistance sera directe lorsque sous condition de réciprocité, les délégués de l'administration de la zone française voteront avec les délégués du Khalifa dans les questions de travaux publics intéressant la zone espagnole, conformément à la promesse contenue dans l'article 18; elle sera indirecte, mais non moins efficace, lorsque chaque Puissance, soit dans sa zone, soit dans ses possessions d'Afrique, assurera, conformément à la promesse contenue dans l'article 25, la répression de la contrebande des armes. Promesse d'assistance encore, destinée à faciliter la suppression du régime des capitulations, que l'engagement assumé par chaque Gouvernement de soumettre ses nationaux et protégés à la juridiction des tribunaux qu'établira l'autre dans sa zone (art. 24). L'assistance devient plus active et tourne à la collaboration lorsque les deux

Gouvernements s'engagent à provoquer, de concert avec les Puissances intéressées, la révision des listes de protégés conformément à la convention de Madrid et même à poursuivre la révision de celle-ci (art. 21). Par toutes ces dispositions s'affirme la convenance d'une action concertée de l'Espagne et de la France: c'est la manifestation sur des points spéciaux et en une forme juridique de ce sentiment que l'œuvre poursuivie par les deux Gouvernements est la même, que cette œuvre se heurte aux mêmes difficultés, que, par conséquent, il est dans la nature des choses que la France et l'Espagne aient au Maroc des politiques, ni confondues, ni divergentes, mais parallèles.

IV.

Comme je l'ai déjà observé, l'objet principal de la convention du 27 novembre est de déterminer la condition de la zone espagnole; elle parle beaucoup moins de la zone française à l'égard de laquelle le régime de protectorat déterminé par traités du 4 novembre 1911 et du 30 mars 1912, combinés avec les conventions antérieures, continue à s'appliquer. Ça et là, cependant, j'ai rencontré, notamment en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez et les stipulations d'action concertée, des dispositions susceptibles de s'appliquer à la zone française. Sur un point la convention du 27 novembre contient une stipulation d'une réelle importance pour la zone française.

Les Franciscains espagnols prétendaient avoir un privilège pour la service du culte catholique au Maroc, en vertu de bulles pontificales et de stipulations contenues dans les traités hispano-marocains. La France avait un intérêt évident à ne pas laisser intact entre les mains de l'Espagne cet instrument d'influence dans la zone française; elle ne pouvait pas admettre que le Gouvernement espagnol pût revendiquer le maintien d'une prérogative touchant de signès à l'ordre public. Dans ce but, la convention dispose que „le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, en ce qui le concerne, fera en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier et espagnol ne subsistent plus dans la zone française".

Les établissements créés par les missions espagnoles subsisteront, mais le Gouvernement espagnol „ne s'opposera pas à ce que des religieux de nationalité française y soient affectés"; enfin les nouveaux établissements fondés par ces missions, seront confiés à des religieux français (art. 8). Ces dispositions tracent la ligne de conduite du Gouvernement espagnol en cette matière. Celui-ci ne devra pas intervenir diplomatiquement (soit auprès de la France, soit auprès du Saint Siège) pour le maintien du privilège auquel il renonce; il devra s'inspirer aussi de cet engagement dans son action vis à vis des missions espagnoles, notamment dans la distribution du fonds de propagande appelé l'Obra pia et à l'aide duquel ont été créées et subventionnées la plupart des œuvres franciscaines au Maroc. Le traité ne fait que lever l'opposition que l'Espagne aurait pu faire à la France sur ce terrain. Il ne détermine pas la nationalité des prêtres qui seront chargés d'exercer leur ministère au Maroc et il ne pouvait pas la déterminer, ce point relèvant des autorités religieuses[1]). Mais la France se trouve désormais autorisée à prendre des mesures pour que les nouveaux prêtres de sa zone ne soient pas Espagnols.

V.

Le Maroc étant divisé en deux zones dotées de l'autonomie financière et, considéré dans son unité, n'ayant plus de vie financière propre, il a fallu déterminer l'effet de cette division sur les dettes du Maghzen. Bien que les deux zones ne fussent pas des Etats on aurait pu assez raisonnablement songer à une interprétation extensive des précédents fournis par les démembrements d'Etat et à procéder à la répartition de ce passif entre ces deux zones. La convention du 27 novembre se place à un point de vue un peu différent. Elle examine successivement les divers éléments du passif marocain et donne pour chacun une solution appropriée: mais un même esprit inspire le tout.

---

[1]) Voy. en ce sens le rapport et le discours de M. *Noulens* à la Chambre des Députés.

Un premier élément de ce passif — le plus important — était constitué par la dette résultant des emprunts de 1904 et de 1910. Ceux-ci se présentaient avec deux caractères importants: d'une part ils étaient gagés sur les recetest des douanes marocaines et sur divers autres produits, gage rendu efficace par le contrôle des douanes exercé par le représentant des porteurs des titres des deux emprunts; d'autre part, les créanciers étaient groupés leurs droits étant exercés par le représentant des porteurs des titres. Cela étant, on aurait pu songer à procéder à une division de la dette entre les deux zones au point de vue des rapports entre créancier et débiteur en établissant: 1° que la zone espagnole serait seule obligée pour une certaine quote part, 2° que la zone française serait seule tenue du reste[1]), les douanes de chaque zone étant affectées au paiement de la part incombant à cette zone et le représentant des porteurs de titres exerçant les droits de ceux-ci à l'égard de chaque zone et dans la mesure de l'obligation de celle-ci. La quote-part incombant à chaque zone eût été fixée une fois pour toutes et cette liquidation eût été opérée par le traité lui-même, c'est à dire par la France et l'Espagne agissant par voie d'autorité sans l'intervention des porteurs de titres[2]).

Ce n'est pas ainsi, cependant, que procède la convention du 27 novembre. Elle n'opère pas une division de la dette entre les deux zones. Ses négociateurs ont considéré comme essentiel le fait qu'on était en présence d'une dette garantie par certains revenus et ils ont estimé que, malgré le changement politique survenu, il ne pouvait être porté atteinte à la sûreté octroyée aux souscripteurs sans le consentement de ceux-ci[3]).

---

[1]) Je laisse de côté la question de la participation de Tanger au service de la dette, qui ne rentre pas dans les prévisions du traité ci-dessus étudiè.

[2]) D'ordinaire, en cas de démembrement d'un Etat, il n'est pas procédé à une division de sa dette au point de vue des rapports entre l'Etat débiteur et ses créanciers, parce qu'une telle division serait, le plus souvent, impossible en fait: l'Etat annexant prend seulement à sa charge une partie de la dette de l'Etat démembré par le moyen d'un versement qu'il effectue à celui-ci. Lorsque les créanciers sont groupés, il devient possible d'effectuer la division de la dette au point de vue des rapports entre l'Etat débiteur et les créanciers ainsi groupés: c'est ce qu'a fait l'article 10 du traité de Lausanne du 18 octobre 1912.

[3]) Ce point de vue est nettement affirmé dans l'exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention.

Les revenus visés dans les contrats de 1904 et de 1910 restent donc affectés au service des emprunts, qu'ils soient perçus en zone espagnole ou en zone française. Mais l'application du principe dans la zone espagnole soulevait une difficulté spéciale, difficulté plus politique que juridique. L'administration du contrôle de la dette est de direction exclusivement française: elle a été, pour la France, un instrument d'influence politique dans l'Empire chérifien; l'Espagne ne voulait accepter dans sa zone ni cet instrument d'influence ni ce contrôle étranger qu'elle eût tenu pour attentatoire à son honneur financier. Donner satisfaction à l'Espagne sur ce point c'était s'inspirer de l'esprit général de négociations qui visèrent à éviter les immixtions de l'un dans l'administration intérieure de la zone de l'autre.

Les modifications à introduire dans ce but ne sont pas établies par le traité lui-même: affectant l'exercice de la sûreté dont jouissent les souscripteurs des emprunts, elles ne seront réalisées que du consentement du représentant des porteurs de titres. Le traité décrit seulement les solutions qu'il lui paraît désirable de consacrer et le Gouvernement de la République se borne à promettre qu'il „usera de son influence sur le représentant des porteurs pourque le fonctionnement des garanties dans la zone espagnole“ s'opère suivant le mode que préconise le traité, sans l'imposer.

Le système préconisé par le traité comme fournissant une satisfaction convenable aux desiderata de l'Espagne tout en laissant aux créanciers une sûreté suffisante, et qu'il est demandé au représentant des porteurs de vouloir bien accepter, consiste à fixer a priori la part que les ressources affectées de la zone espagnole doivent fournir au service des deux emprunts. Chaque année, avant le 1er mars, le Gouvernement espagnol versera entre les mains du représentant des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1911 l'annuité ainsi fixée comme incombant à la zone espagnole: moyennant ce versement, le représentant de porteurs de titres ne fera point opérer par ses agents dans les bureaux de la zone espagnole la perception journalière de la partie des recettes affectée au service des emprunts: son contrôle y sera suspendu; mais l'exercice de celui-

ci reprendrait de plein droit, si le versement susdit n'était pas effectué par l'Espagne[1]).

Il est à remarquer que la contribution à fournir au service des emprunts du chef des ressources affectées de la zone espagnole n'est pas fixée une fois pour toutes. Calculée suivant la proportion que les ports de la zone espagnole fournissent à l'ensemble des recettes douanières des ports ouverts au commerce, fixée provisoirement à 7.95 %, elle est „revisable tous les ans à la demande de l'une ou de l'autre partie". Cela montre bien qu'on n'a pas cherché à opérer une répartition de la dette marocaine elle-même entre les deux zones, comme conséquence de l'autonomie administrative et financière reconnue à chacune. On n'a pas considéré la dette, mais le gage qui en assure le service: comme à la partie du gage située en zone espagnole on a voulu, pour les motifs déjà indiqués, appliquer un système de versement, par anticipation, on a dû fixer à l'avance l'importance de ce versement. Ce faisant, on est forcé d'évaluer le produit de ce gage et il est très logique que cette évaluation soit reprise toutes les fois que les circonstances économiques viendront modifier le rendement dudit gage. Au contraire, s'il y avait eu division de la dette, cette division eût dû être faite suivant un taux fixé une fois pour toutes.

On observera, d'autre part, que cette contribution de la zone espagnole au service des emprunts est calculée „suivant la proportion que les ports de ladite zone . . . fournissent à l'ensemble des recettes douanières des ports ouverts au commerce". Le calcul est ici fait en prenant uniquement pour base les recettes douanières des ports ouverts au commerce, c'est à dire la portion principale — et à elle seule suffisante pour la

---

[1]) Ce système s'inspire de l'article 20 du contrat d'emprunt du 12 juin 1904 qui dispose: „Lorsque la totalité des deux semestrialités correspondant à une année sera parvenue aux mains de la Banque de Paris et des Pays Bas avant l'expiration de l'année, le représentant des porteurs de titres, après en avoir avisé le commissaire du maghzen, donnera à ses délégués dans chaque port l'ordre de suspendre les encaissements jusqu'au début du premier semestre de l'année suivante. Les encaissements par les délégués reprendront, sur la base indiquée à l'article 17, à partir de l'année suivante." L'art. 19 du contrat d'emprunt du 17 mai 1910 contient une disposition analogue.

garantie des créanciers — des revenus affectes au service des deux emprunts. Ce mode de calcul est parfaitement judicieux lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure les porteurs pourront exercer leur gage dans l'une ou l'autre zone: ce gage étant supposé suffisant dans l'ensemble — et il l'est — les créanciers groupés n'ayant aucun intérêt contraire, il serait vexatoire de leur part d'exercer leurs sûretés dans la zone espagnole plus largement que dans la zone française ou inversement. Il est à remarquer que ce calcul, fait sur la base de considérations propres aux rapports entre créanciers et débiteur, vaut aussi, d'après notre convention, pour fixer la part de dette marocaine que finalement chaque zone supportera. Aucun reversement d'une zone à l'autre, du chef des payements faits aux porteurs de titres des deux emprunts, n'est en effet prévu. On n'a pas cherché à comparer l'ensemble des revenus de chaque zone pour fixer leur part contributive respective, procédé qui. en cas de démembrement d'un Etat, a été, présenté comme le meilleur pour la répartition entre l'Etat démembré et la province séparée, des dettes même hypothéquées[1]). Notre traité prévoit comment sera mesurée aux créanciers l'efficacité de leur gage ici et là plutôt qu'il ne se préoccupe d'opérer une division de la dette[2]).

[1]) *Politis,* Les emprunts d'Etat en droit international. Thèse, Paris 1894, p. 113. — *Appleton,* Des effets des annexions de territoires sur les dettes de l'Etat annexé ou démembré. Thèse, Lyon 1895, p. 160. En sens inverse, les auteure disent souvent qu'une dette hypotéquée sur un territoire passe entièrement à la charge de l'Etat qui annexe ce territoire et ils invoquent les traités cités par *Huber,* Die Staatensuccession. Leipzig 1898, p. 233.

[2]) On pourrait cependant soutenir que l'importance économique et financière de la zone espagnole est équivalente à sa participation aux recettes douanières de l'Empire chérifien et faire valoir en ce sens que le pourcentage établi sur la base des recettes douanières est admis pour la répartition des bénéfices de la frappe des monnaies et du produit du monopole des tabacs. Ces deux points de vue signalés au texte se confondraient donc en fait. Il me semble, cependant, que l'esprit du traité soit de partir du pourcentage établi sur la base de l'efficacité du gage portant sur les douanes dans chaque zone pour en déduire l'application de ce pourcentage à l'appréciation de l'importance économique de chaque zone, afin d'éviter de nouvelles difficultés d'évaluation. Le point de départ n'est pas une juste évaluation de la valeur économique de chaque zone d'où l'on déduirait sa part contributive aux dettes du Maghzen: une telle évaluation n'eût pas été faite seulement sur la base des recettes douanières, mais en tenant compte de

On retrouve une inspiration analogue, appliquée à une situation différente pour le règlement de la dette flottante du Maroc[1]). Celle-ci n'est qu'en partie garantie par un gage[2]) et la convention ne se préoccupe pas directement du fonctionnement de ce gage, étant prévu que la dette flottante fera l'objet d'une mesure générale de liquidation. L'article 15 pose le principe qu'il est „équitable de faire supporter par les deux zones . . . les charges de la liquidation du passif altuel du Maghzen". Mais il n'indique pas, d'une façon générale, comment se fera cette répartition des charges. Il se borne à prévoir l'émission d'un emprunt de liquidation[3]) pour dire que, dans ce cas, chacune des zones contribuera aux annuités de celui-ci „dans une proportion égale à celle qui est fixée pour la répartition entre chaque zone des emprunts de 1904 et 1910". Le système du taux révisable de contribution se retrouve donc ici, avec le même procédé de calcul, ce qui implique, comme précédemment, que la dette n'est pas divisée entre deux débiteurs mais qu'on se borne à dire dans quelle proportion chaque caisse contribuera au payement d'une dette qui reste commune.

La même inspiration conduit à une solution plus simple pour les créances militaires. Ces créances de remboursement des dépenses militaires et navales faites respectivement par l'Espagne et la France avaient été liquidées, la créance française par l'accord du 21 mars 1910, la créance espagnole par celui du 16 novembre 1910: l'une et l'autre se trouvaient munies de gages; le créancier était pour l'une la France, pour l'autre l'Espagne, c'est à dire les deux signataires du traité du 27 no-

---

toutes les ressources ou tout au moins — à raison des difficultés d'application d'une telle méthode dans un pays qui n'avait pas de budget — de toutes les ressources perçues par le Contrôle de la Dette (douanes, les droits de Mostafadet et Sakkat, les produits domaniaux, taxe urbaine, taxe spéciale).

[1]) Cette dette flottante comprend notamment les avances de la Banque d'Etat au Maghzen et les indemnités liquidées par la Commission instituée en vertu du règlement du corps diplomatique de Tanger du 29 mai 1910.

[2]) Les avances de la Banque d'Etat sont gagées sur le 5% du produit des douanes.

[3]) L'article 15 dit aussi que le taux de l'intérêt, les délais d'amortissement et de conversion, les conditions de l'émission et les garanties seront arrêtés après entente entre les deux Gouvernements.

vembre, ce qui facilitait leur règlement par cet acte. L'article 14 se borne à dire que les gages affectés en zone espagnole à la créance française seront transférés à la créance espagnole, les gages affectés en zone française à la créance espagnole étant transférés à la créance française: ainsi l'Espagne percevra du chef de sa créance tout ce que les caisses de sa zone avaient à verser du chef de la créance militaire espagnole et de la créance militaire française et la France, fera de même dans sa propre zone. Le règlement effectué ne s'occupe que de répartir les gages affectés aux deux créances, en s'inspirant du désir d'assurer l'autonomie financière et d'éviter l'immixtion de l'un chez l'autre.

Ainsi dans tout ce règlement des dettes du maghzen domine une idée commune. Le traité ne cherche pas à opérer la division des dettes marocaines entre les deux zones comme entre deux sujets passif; il se borne à dire quelle caisse payera. Ce faisant il paraît laisser subsister l'unité de la dette marocaine, ce qui serait un aspect de l'unité du Maroc lui-même.

VI.

Tel est le règlement de la question marocaine, opéré par la convention franco-espagnole. On y remarque comme un trait dominant le souci d'éviter, autant que possible, l'immixtion d'un Etat dans la zone de l'autre, ce qui conduit au système des deux zones autonomes, à l'institution du Khalifa, à diverses modifications aux institutions communes existantes, à la renonciation de l'Espagne au privilège réclamé par ses franciscains. Pour arriver à des résultats pratiques, pour assurer à l'autorité marocaine l'assistance dont elle a besoin en vue de l'accomplissement des réformes, pour éviter les heurts entre la France et l'Espagne, on a été amené à prévoir pour chacune une sphère d'action dans laquelle elle agirait par ses propres moyens, sans immixtion de l'autre. Ici comme dans le traité franco-allemand de 1911, on a, sous l'influence des faits, renoncé au système d'internationalisation consacré à Algésiras, pour y substituer celui de l'action séparée de l'Espagne et de la France. On sait combien, de certains côtés, le système de

l'internationalisation avait été vanté à propos du Maroc: l'expérience a montré que, malgré ses vertus théoriques, ce système n'était pas, dans ce pays, adapté aux nécessités pratiques: les conventions de 1911 et de 1912 tirent les conséquences de cette expérience et le statut actuel du Maroc ne laisse plus subsister du régime d'internationalisation que des vestiges.

Ce système d'autonomie respective des deux zones n'est, d'ailleurs, pas poussé à ses dernières limites. Il se combine avec l'unité de l'Empire chérifien. Celle-ci s'affirme au point de vue politique par l'existence d'un seul Sultan et son pouvoir de nommer le Khalifa, par l'unité de relations internationales; au point de vue économique et social par l'unité douanière, et l'existence d'institution communes. Il en résulte, malgré la séparation des zones, des points de contact entre la France et l'Espagne. Ces contacts peuvent engendrer des frictions et des conflits qu'en France on cherche d'autant plus à éviter qu'on estime que les deux pays, poursuivant des tâches analogues, exposés à rencontrer les mêmes difficultés, ont intérêt, après un règlement intervenu dans un esprit amical, à suivre des voies parallèles et à pratiquer au Maroc une politique de bonne entente. Un instrument de cette politique se trouve tout naturellement dans la clause compromissoire que contient le traité (art. 27), clause juridiquement inutile puisque déjà le traité d'arbitrage permanent du 26 février 1904, renouvelé le 3 février 1909, en contenait tout l'effet, mais qui est, en quelque sorte, l'expression du caractère de bonne entente qui marque la convention du 27 novembre 1912.

---

19. Die Neutralitätspolitik Schwedens*).

Von Herrn Dr. Baron **L. Staël v. Holstein**, Lund.

I. Die Frage der permanenten Neutralität.

Seit der Unionstrennung im Jahre 1905 haben Schweden und Norwegen sich darum bemüht, ihre völkerrechtliche Stellung klar zu machen und sie durch Verträge zu sichern. Neben dem durch die Großmächte (aber nicht, wie gewünscht, durch Schweden) garantierten norwegischen Integritätstraktat von 1907 stehen die Ost- und Nordseeabkommen von 1908, in denen die interessierten Staaten (außer Norwegen und — wegen seiner Neutralität?[1]) — Belgien) sich einverstanden erklären, den *Status quo* aufrecht zu erhalten. Diesen Akten ist die gewünschte Ruhe und Zufriedenheit nicht gefolgt. Norwegen fühlt sich hinter seiner „Papiergarantie" kaum sicher, befürchtet aber die Protektoratstendenzen Englands; Schweden hat Angst, weil das Memorandum zu dem Ostseetraktat ihm nicht, wie das Pariser Abkommen von 1856, das Servitut der Nichtbefestigung der Alandsinseln garantiere.

Auf beiden Seiten gibt man die Notwendigkeit eines solidarischen Auftretens im Falle von Krieg zu; gemeinsame diplomatische Orientierung und gegenseitiger Beistand in der Not

*) *Siehe dazu die einschlägigen Urkunden im Urkundenteil.* — D. Red.

1) So nach der Behauptung des Grafen *Ehrenswaerd* in seiner Rede vom 21. Mai 1912. Zwar hat auch Belgien weder die Neutralität Luxemburgs garantiert noch an der Expedition nach Kina teilgenommen. Jedoch hat Minister *Davignon* öfters hervorgehoben, daß Belgien unter keiner Einschränkung seiner Souveränität leidet. Diese letzte These läßt sich wohl auch in der Wirklichkeit leichter beweisen als der Gegensatz, der sich nur auf Akten stützt, bei denen die Lebensinteressen Belgiens nicht engagiert waren.

werden als Axiome aufgestellt[1]). Die erklärte und garantierte Neutralität des ganzen Nordens wird inzwischen als das Endziel der skandinavischen Politik aufgestellt[2]).

Im Januar 1912 brachten einige Sozialdemokraten eine vom Baron *E. Palmstierna* gut redigierte Vorlage[3]) über die permanente Neutralität beim Reichstag ein. Damit wurde die Frage zum Gegenstand lebhafter Diskussion gemacht. Aehnliche Anträge waren schon 1883, 1894, 1899 und 1902 gestellt worden. Das erstemal wies *Arnoldson* (Nobel-Friedenspreisträger) die Vorteile einer garantierten Neutralität Schwedens nach; das letztemal beantragte *A. Hedin*, der hervorragende Führer der Liberalen, daß Schweden seine permanente Neutralität erklären solle. Die Opposition in den Reichstagskommissionen brachte jedoch diese Anträge zu Fall. Im Mai 1904 versicherte Exzellenz *Lagerheim*, daß die Frage der erklärten Neutralität weder durch internationale Abkommen noch durch theoretische Untersuchungen die Entwicklung erreicht hätte, daß man sich mit Zutrauen auf dieses Gebiet begeben könne.

Die neue Vorlage 1912 bringt eine Darstellung der heutigen Neutralitätslehre (ohne jedoch z. B. die neue Arbeit *Descamps'* zu berücksichtigen) und gibt einen Ueberblick über die Erstehung und die verschiedenen Formen des Instituts. Der Vorschlag gilt einer permanenten und garantierten Neutralität, welche, wie in Belgien, in der schwedischen Konstitution Aufnahme finden sollte. Die Regierung hätte erstens die Rechtsnormen, welche in solchem Falle in Betracht kämen, zu untersuchen. Ebenso dürfte die Regierung die besten Formen einer Neutralisierung klarlegen und sich mit dem Auslande über eine eventuelle Anerkennung verständigen. Ein gemeinsames Auftreten der skandinavischen Länder, um simultan neutralisiert zu werden, wurde schließlich befürwortet.

---

[1]) So z. B. vom schwedischen General *Leijonhufoud* schon 1905 und von den norwegischen Obersten *Eriksen* und *Lowzow* 1912.

[2]) Siehe schon *Waultrin, La neutralité scandinave.* (R. G. D. J. 1904.)

[3]) Zweite Kammer. Motiones Nr. 791. 1912.

Die Kommission verwarf aber alle diese Vorschläge[1]) und im Reichstag fanden sie keine Zustimmung. Interessant war jedoch die Motivierung mit welcher der auswärtige Minister, Graf *Ehrenswaerd*, den Antrag in der Sitzung vom 12. Mai zurückwies. Er lenkte das Augenmerk auf die Zweifel, die in Belgien über den Wert der Neutralität herrschten[2]) und meinte wie sein Vertreter *Lagerheim*, daß weder Praxis noch Theorie die Neutralität als Institut genug festgestellt hätten, daß es sich lohnte, sich damit zu beschäftigen. Beträchtliche Nachteile könne jedenfalls eine eventuelle Neutralisierung mitsichführen. Schweden hätte als Neutraler weder den Parisertraktat von 1856, noch die Ost- und Nordseeabkommen schließen können. Wolle Rußland das Alandsservitut aufheben, könnte ein neutralisiertes Schweden nicht seine Stimme dagegen erheben. Er wolle von keiner Neutralität wissen, die nicht mit voller Freiheit verbunden wäre und für welche das Land selbst unabhängig die Verantwortung trage.

Der Minister glaubte übrigens, daß die Schiedsgerichtbarkeit bessere Friedensdienste leisten könnte als das Neutralitätsinstitut.

Seit dieser nüchternen Erklärung hat die Regierung sich nicht mehr um das Neutralitätsproblem als solches bekümmert. Der Ausdruck ihrer erklärten Meinung sind aber die hier unten erwähnte Deklaration und das *Communiqué*.

War die Neutralitätsfrage durch den Mangel an befriedigenden Vorstudien — ein Memento für die Wissenschaft ihre Arbeiten zu beschleunigen — wieder gefallen, so haben doch die nordischen Interparlamentarier sofort eine Debatte darüber auf ihre Tagesordnung gesetzt. Sowohl in Stockholm wie im Haag[3]) haben sie den Konventionsvorschlag des dänischen Ministers *Munck* eingehend geprüft und ihm im Prinzip zugestimmt.

[1]) In der *Gazette de la Hollande* und in der schwedischen Zeitschrift *Tiden* hatte ich näher ausgeführt, wie die Garantien der Neutralität namentlich darin bestehen sollten, daß das Alandsservitut ausdrücklich anerkannt und eine neutrale Zone an der schwedisch-norwegisch-finnischen Grenze geschaffen werde.

[2]) Siehe hierüber meine Berichte über Belgien in diesem Jahrbuch (Band II 2).

[3]) Siehe die amtlichen Berichte über diese Konferenzen.

Man scheint die frohe Hoffnung zu hegen, daß die Großmächte eine jede deklarierte Neutralität garantieren würden (was jedoch bisher nie geschehen ist), und daß im Falle einer Kränkung die Vereinbarung der Neutralen und ein Appell ans Haager Schiedsgericht die gestörten Rechtsverhältnisse wieder herstellen könnten.

In einem Punkt hat man jedoch einen Zweifel über die Tragweite der Neutralität offen gelassen: Ist es neutralisierten Staaten gestattet eine Defensivallianz zu schließen? Schweden[1]) und Norwegen[2]) haben gerade aus diesem Allianzrecht eine Bedingung gemacht für ihre Zustimmung zu dem Projekt. Wie schon der Norweger *Horst*[3]) im Anschluß an die heutige Völkerrechtslehre, in Wien 1909 bemerkt hat, wäre ein solches System ein gänzliches Novum und es wird wohl viel Wasser fließen ehe es als anerkannte Regel dasteht.

II. Die Neutralitätsdeklaration vom 20. Dezember 1912.

Text. Die Neutralitätsdeklaration der drei nordischen Länder ist in fünf Kapitel niedergelegt, und findet sich abgedruckt im Urkundenteil dieses (zweiten) Bandes des Jahrbuchs[4]).

Charakter und Zweck. Man sieht sofort, daß die Erklärung sich eng an das Haager Abkommen XIII (1907), betreffend die Rechte und Pflichten neutraler Mächten im Seekrieg anlehnt.

So stimmen hauptsächlich die folgenden Artikel der Erklärung mit denjenigen des Abkommens überein: 1:9—10; 2:1—3; 3:9; 4:13—16; 5:17—20; Kap. III: 21 und 4; Kap. IV: 5 und 8.

In der Tat will auch die Erklärung eine Fixierung der nordischen Gesetzgebung in denjenigen Punkten sein, wo das

---

[1]) Vertreten in Stockholm und Haag von Baron *Palmstierna*.

[2]) Schon 1907 sprach Herr *Berner*, Präsident des Stortings, die Ansicht aus, daß Norwegen in keinem Falle sich binden dürfe, seine Kräfte mit Schweden nicht zu vereinigen, falls der letztere Staat in einer Weise angegriffen würde, die für Norwegens Selbständigkeit gefährlich sein könnte.

[3]) Siehe den Bericht der Interparlamentarischen Union. 1913.

[4]) Das französische Original der Deklaration ist zuerst publiziert worden in der *Revue Générale de droit international public*, Paris 1913, vol. I, pag. 1—6 und danach (!) im *Annuaire de l'Union Interparlementaire*, 1913, pag. 216—222.

Abkommen den Kontrahenten Wahlfreiheit läßt. Uebereinstimmende Neutralitätserklärungen wurden von den drei skandinavischen Mächten schon dreimal früher abgegeben: 1833 vor dem befürchteten Zusammenstoß zwischen England und Rußland, 1853 vor dem Krimkrieg und 1904 vor dem russisch-japanischen Kriege[1]). Was Dänemark betrifft, so war diese letzte Erklärung nur provisorisch und sie stand jedenfalls nicht in Einklang mit dem Haager Abkommen von 1907. Es war darum ebenso notwendig wie dankbar, daß die drei Regierungen sich um eine mit dem heutigen Völkerrecht besser harmonierende Fassung bemüht haben.

Erstens hat man logischerweise die Lücken gefüllt, welche die Erklärung von 1904 namentlich in Hinblick auf Art. 19 der Haager Konvention und die dort sanktionierte Gleichstellung von Häfen und Reeden mit übrigen neutralen Territorialgewässern aufstellt. Es galt auch Stellung zu nehmen zu der Kontroverse über die Zahl der Schiffe, welche gleichzeitig in einem neutralen Hafen sein dürfen (Art. 15), sowie zu Lotsen- (Art. 11) und Prisenfragen (Art. 23)[2]). Besonders mag im vorliegenden Text die Lösung interessieren, welche im Art. 1 der eben auf der letzten Haager Konferenz von Schweden und Dänemark zur Diskussion gestellten Frage gegeben ist, wie die Meerengen zu behandeln seien[3]). Weiter ist zu beobachten, daß ein Zwang schwedische Lotsen anzuwenden jetzt nur in den „inneren Gewässern“ Schwedens besteht, während die Regeln von 1904 den Zwang bis zu den gesamten Territorialgewässern ausdehnten. Die dänische Regel andererseits fordert die Lotsenhilfe nur beim Betreten von Häfen und Reeden, aber praktisch wird, durch die Bestimmungen im Art. 1, die Behandlung Schwedens und Dänemarks vollkommen gleich. Während Art. 23 des Haager Abkommens keine Verpflichtungen der Neutralen

[1]) Siehe hierüber die Studien von ***Hallendorff*** und ***Reuterskjöld*** in der Festschrift *Hjärne*. Upsala 1908 und *A. Cullberg*. *La politique du Roi Oscar I pendant la guerre de Crimée.* Stockholm 1912.

[2]) Siehe hierüber die — zwar etwas unklare — Darstellung im Jahrbuch des schwedischen Auswärtigen Amtes, 1912, S. 48—53.

[3]) Vgl. *Nippold*, Die zweite Haager Friedenskonferenz II, 1911, S. 189—190.

fremde Prisen bis zur Entscheidung des Prisengerichts in Verwahrung zu halten statuiert, hat Schweden gemäß den Regeln von 1904 und seiner Haltung auf der zweiten Friedenskonferenz (siehe *Nippold*, l. c. s. 205) im Kap. II, 1 das Verbot gegen Einführung solcher Prisen festgestellt. Man könnte diese rigoröse Maßregel bedauern, weil sie im Widerspruch steht zu den neuen Prinzipien des Seerechts. Sie erklärt sich jedoch aus der besonders schwierigen Lage Schwedens, die zu großer Vorsicht mahnt.

Der überaus nüchterne und in seinen praktischen Folgen scharf begrenzte Zweck, den die Erklärung verfolgt, ist also nur der, die nordischen Neutralitätsregeln für die Zukunft klar zu legen. Man hat den immer leicht verwickelten Unterhandlungen im Anfang eines Krieges vorbeugen und jede falsche Auslegung der skandinavischen Neutralitätspolitik vermeiden wollen. Der ganze Norden stimmt hier überein und keine Veränderung in der Erklärung wird stattfinden, ohne daß die drei Kabinette sich darüber erst verständigt haben [1]). Die möglichen

---

[1]) Diese Bestimmung geht hervor aus der folgenden Deklaration, unterzeichnet von den drei auswärtigen Ministern:

Déclaration.

Les gouvernements de Danemark, de Norvège et de Suède, ayant, en vue de fixer les règles similaires de neutralité s'accordant avec les dispositions conventionnelles signées à La Haye, entamé des négociations qui ont abouti à un accord sur tous les points de principe, comme le prouvent les textes ci-joints des règles adoptées séparément par les trois gouvernements respectifs, et appréciant à sa juste valeur l'importance qu'il y aurait à ce que l'accord si heureusement existant soit maintenu également à l'avenir, sont convenus qu'aucun des trois gouvernements n'apportera des changements aux règles approuvées par lui sans avoir préalablement averti les deux autres assez tôt pour permettre un échange de vues sur la matière.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente declaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en trois exemplaires à Stockholm, le 21 décembre 1912.

O. C. Scavenius. (L. S.) *Brunchorst.* (L. S.) *Albert Ehrensvaerd.* (L. S.)

Unbequemlichkeiten dieses langsamen Verfahrens[1]) war ein leichtes Opfer wann es gilt, die skandinavische Solidarität in den völkerrechtlichen wie in den schon mannigfach ausgestalteten inneren Gesetzgebungen zu befördern.

Auf der anderen Seite ist es ganz offenbar, daß die Erklärung keinen Grund gibt zu den tendenziösen Legenden von einer skandinavischen Allianz[2]). Ebensowenig ist die Erklärung im Interesse irgendeiner Großmacht zustandegekommen[3]). Es ist falsch, zu behaupten, daß die Erklärung besonders günstig für Deutschland sei. Die schwedischen Schären sind den deutschen ebensowohl wie den russischen oder englischen Schiffen gesperrt und die Regeln enthalten nichts, was zum besonderen Vorteil Deutschlands werden könnte. Es steht fest, daß die Erklärung ihre Spitze gegen niemand besonders richtet, aber die erhabene Unparteilichkeit der skandinavischen Politik außer Frage stellt.

III. Das schwedisch-russische Communiqué.

Am 24. Juli 1912 begegnete sich der schwedische König in den finnischen Schären mit dem russischen Zar. Die beiden Souveräne waren dabei von ihren auswärtigen Ministern begleitet. Nach dem Besuch wurde von amtlicher Seite das folgende *Communiqué* veröffentlicht:

„De part et d'autre, on a pu constater que les deux gouvernements, animés de dispositions essentiellement pacifiques, sont fermement décidés à joindre leurs efforts pour consolider toujours davantage les rapports amicaux entre leurs pays. Il est également établi que des deux côtés on n'a aucune intention de s'engager dans des combinaisons politiques qui pourraient altérer la confiance réciproque et indispensable à la bonne entente des peuples russe et suédois, empreinte de la plus grande cordialité et suivant de près les manifestations de rapprochement qui ont eu lieu ces dernières années entre la Russie et la Suède. L'entrevue des deux souverains et de leurs ministres est un nouveau témoignage de l'amitié croissante entre les deux pays qui ne peut manquer d'être accueilli partout avec satisfaction."

---

[1]) *Svenska Dagbladet*, 24. Dezember 1912, richtete gegen die Erklärung den Vorwurf, daß sie einen raschen Beschluß in plötzlich aufgetretenen neuen Situationen erschwere.

[2]) Schon die Frankfurter Zeitung, 28. Dezember 1912, wies diese grundlosen Gerüchte zurück.

[3]) *Le Temps*, 27. Dezember 1912, stellte auch mit Vergnügen diese Tatsache fest.

Der wichtigste Satz dieses Dokuments ist der, wo festgestellt wird, daß die befreundeten Regierungen nicht die Absicht haben, sich in etwaigen Verbindungen einzulassen, die das gegenseitige Vertrauen verändern könnten. Dieser etwas unvorsichtig abgefaßte Ausdruck hat zu den verschiedensten Auslegungen Anlaß gegeben.

Man hat gesagt, daß Schweden sich damit verbunden hätte, keine deutsche Orientierung in seiner Politik zu verfolgen und sich vielmehr an Rußlands auswärtiges Programm anzuschließen. Dr. *Sven Hedin* und Prof. *Fahlbeck* haben mit diesen Argumenten scharfe Angriffe gegen den schwedischen Minister Grafen *Ehrensvaerd* gerichtet. Diese Interpretation ist jedoch gänzlich falsch. Die schwedische Diplomatie hat hier, wie immer, nur die vollkommene Neutralität Schwedens im Auge gehabt: eine Ansicht, welche der Regierung nahestehende Verfasser auch vertreten haben[1]). Jedenfalls haben die geweckten Zweifel — besonders im Herbst 1913, wo viel von einer deutsch-schwedischen Allianz völlig zu Unrecht gesprochen wurde —, sich rasch verbreitet und der Graf *Ehrensvaerd* hat sich darum veranlaßt gesehen, im schwedischen Reichstag am 8. Februar 1914 die folgende Erklärung abzugeben:

„Das *Communiqué* enthält nichts anderes als den festen Entschluß Schwedens, sich nicht in politische Verbindungen einzulassen, die das Verhältnis zu irgend einem seiner Nachbarn verändern könnte. Das ist alles; und es ist unsinnig, darin auch nur einen Schimmer von einem Abkommen oder etwas ähnlichem sehen zu wollen. In einem fremden Blatt ist jedoch die absurde Behauptung vorgekommen, daß eine geheime Uebereinkunft bestehe. Ich habe früher in dieser Kammer ausgesprochen, daß die Regierung in normalen Fällen kein Recht hat, ohne Zustimmung des Reichstags mit fremden Mächten bindende Abkommen zu schließen. Die Rede von einer besonderen Annäherung an Rußland ist ein erstaunlicher Irrtum. Unsere Politik ist und bleibt eine freie unabhängige Neutralitätspolitik, von keinem Staat garantiert, und basiert auf

[1]) Siehe z. B. den Artikel von *E. Sjoestedt* in *Revue Politique et Parlementaire*, Paris 1912.

dem Respekt, den wir einflößen durch unsere, wie ich wünsche, in kurzer Zeit verbesserten Verteidigungsmittel."

Die kommerzielle Annäherung an Rußland, die sich seit 1910 in immer regerer Weise vollzieht, hat also noch keine politischen Früchte getragen. Die Verbindungen zwischen Stockholm und St. Petersburg sind noch ebenso korrekt wie jeher. Das militärische Vordringen Rußlands in Finnland gegen die schwedisch-norwegische Grenze hat wohl auf der andern Seite eine passionierte Verteidigungsbewegung erweckt, aber kaum die Blicke nach Deutschland gewandt. Vielmehr hat man die Augen dafür offen bekommen, daß Schwedens Neutralität auch die des Nordens ist. Die Frage einer skandinavischen Defensivallianz scheint doch noch nicht reif[1]).

---

[1]) Es ist interessant die Zeitung eines neutralen Landes hierüber zu lesen. *„L'Etoile Belge"* (27. Juli 1912):

„La phrase la plus importante de ce communiqué est celle dans laquelle on nous révèle que des deux côtés on ne songe pas à s'engager dans des combinaisons politiques que pourraient altérer la confiance réciproque entre les deux pays. Cela veut dire que la Suède ne conclura aucune alliance avec l'Allemagne.

La Suède a parfaitement raison. Elle ne doit se lier à aucune grande puissance, pas plus à la Russie qu'à l'Allemagne, car elle serait réduite au rôle de satellite, ce qui serait déjà aliéner une partie de son indépendance. Par contre, elle agirait peut-être sagement en concluant avec les deux autres pays scandinaves, Norvège et Danemark, une alliance en vue de la défense commune de leur indépendance. Les trois pays scandinaves n'ont aucune pensée agressive contre personne et n'ont qu'un but: faire respecter leur indépendance et leur neutralité. Séparés, ils sont impuissants, tandis qu'unis ils sont en état d'opposer à un envahisseur éventuel une résistance telle qu'elle suffirait à lui enlever l'envie de tenter l'aventure."

---

20. Die Londoner Botschaftervereinigung.

Von **Theodor Niemeyer,** Kiel.

Zu den politisch und völkerrechtlich bedeutsamsten Erscheinungen des Berichtsjahres gehören ohne Zweifel jene Vorgänge, welche mit dem Stichwort „Londoner Botschaftervereinigung“ bezeichnet werden.

Diese Vorgänge haben eine materiell-politische und eine technisch-völkerrechtliche Seite. Erstere beruht in dem politischen Verhältnis der sechs beteiligten Großmächte, letztere in den technischen Formen, in denen deren Einvernehmen, „der Wille der Großmächte“, hergestellt, sowie zum Ausdruck und zur Geltung gebracht wurde.

Die zuerst bezeichnete Seite eröffnet die Perspektive auf die gesamte politische Situation, in welcher Europa stand*), seitdem Dreibund und Dreiverband mittelst der deutsch-englischen Annäherung einen Weg gefunden zu haben schienen, welcher fest und breit genug erschien, um den Wagen des europäischen Gleichgewichts mit solchen Lasten beschwert zu tragen, welche unter anderen Umständen den schwanken Aufbau unrettbar zum Umstürzen gebracht hätten. Dieses politische Verhältnis ist natürlich das bei weitem wichtigere, ja das für die reale politische Lage allein wesentliche in der Angelegenheit. Vom Standpunkt der Wissenschaft und Technik des Völkerrechts aber erscheint jenes Spiel der politischen Kräfte doch noch nicht als rechtliches Phänomen, sondern als *„trutina Europae“* im Sinne zeitweiliger politischer Balance.

---

*) Diese Abhandlung ist Anfang Juni geschrieben und am 30. Juli 1914 zum Druck gelangt. — Der Verfasser.

Das Völkerrecht als internationale Organisation, und die Völkerrechtswissenschaft als die Theorie dieser Organisation, nehmen aber an der Botschaftervereinigung ein über die derzeitige politische Situation hinausreichendes Interesse. Denn hier scheinen Vorbilder gegeben zu sein, aus denen das Völkerrecht bleibenden Vorteil ziehen und durch welche die Organisation der Welt dauernd bereichert werden kann[1]).

* * *

Zunächst sei eine Bemerkung allgemeiner Art, welche die Außenseite des Themas betrifft, gestattet. Sie betrifft die tatsächliche Feststellung der zu erörternden Vorgänge. Wer jemals in der Lage war, diplomatische Vorgänge der Gegenwart feststellen zu wollen, weiß, daß diese Aufgabe niemals wirklich lösbar ist, wenn man sie im Sinne der Aufdeckung der wahren inneren Zusammenhänge auffaßt. Man muß zufrieden sein, wenn die Feststellung des Geschriebenen und Gedruckten gelingt. Die Londoner Botschaftervereinigung nun hat ihre Verhandlungen nicht nur mit dem Siegel des Geschäftsgeheimnisses belegt, sondern jedwede Art der Aufzeichnung der Tagesordnung und der Beratungen konsequent abgelehnt.

Es gibt keine Nachrichten über den Verlauf der einzelnen Sitzungen der Botschaftervereinigung, welche Anspruch auf Authentizität erheben können. Dies gilt auch von den Depeschen der Telegraphen-Agenturen, insbesondere des Reuterschen und des Wolffschen Telegraphen-Bureau. Man weiß folgendes:

Die Verhandlungen wurden durchweg in ganz lockeren Formen und regelmäßig bloß informatorisch geführt. Die Grundlinien derselben lagen schon im voraus fest; es handelte sich stets nur um nähere Ausführung bereits feststehender Entschließungen der von den Botschaftern vertretenen Regierungen; der Meinungsaustausch in gegenseitigem Fragen und Antworten fand in so freier Weise statt, daß eine zuverlässige Berichterstattung darüber im einzelnen nach dem bloßen Gedächtnis keinem der Beteiligten möglich gewesen wäre; eine solche Berichterstattung ist auch, soviel bekannt, von keiner Seite versucht worden.

[1]) S. hierzu das Nachwort, S. 518.

Leider sind auch die in einigen Fällen erwachsenen formalen Beschlüsse und Protokolle nicht veröffentlicht.

Somit hat sich die Berichterstattung und die Beurteilung grundsätzlich mit denjenigen Ergebnissen zu begnügen, welche außerhalb der Sitzungen in Gestalt diplomatischer Noten und Erklärungen textlich veröffentlicht sind.

Außerdem aber darf gesagt werden, daß die von den offiziellen Telegraphen-Agenturen (insbesondere Reuter und Wolff) regelmäßig ausgegebenen Nachrichten insoweit diplomatisch kontrolliert worden sind, daß sie von positiven Unrichtigkeiten frei sind und die äußeren Hergänge unzweifelhaft zutreffend berichten. Daneben muß den im englischen Parlament vom Ministertisch aus abgegebenen Erklärungen, namentlich gewissen Mitteilungen des Ministers *Sir Edward Grey* die Eigenschaft authentischer Berichterstattung über den Gesamtverlauf der Botschaftervereinigung beigelegt werden, nicht nur weil *Sir Edward Grey* Einberufer, Präsident und Sachleiter der Botschaftersitzungen im ganzen wie im einzelnen gewesen ist, sondern auf Grund des Umstandes, daß gegen die in amtlicher Form erfolgte Darstellung *Greys* von diplomatischer Seite keine Einwendung erhoben worden ist.

* * *

Am 21. November 1912 erklärte *Sir Edward Grey* im Unterhause, die Frage, ob eine europäische Konferenz zur Regelung der türkischen Angelegenheiten abgehalten werden solle, sei von den Mächten noch nicht entschieden. Am 26. November meldete das Reutersche Bureau, „daß die Mächte ihre Bestrebungen fortsetzen, um die Grundlagen für die Verhandlungen einer künftigen Konferenz festzustellen“.

In den ersten Dezembertagen hatte die englische Regierung den Regierungen des Dreibundes und des Dreiverbandes vorgeschlagen, „in einer Hauptstadt eine Zusammenkunft der dort beglaubigten Botschafter stattfinden zu lassen zur Besprechung der aus dem Balkankrieg entstandenen Fragen, derart, daß keine bindenden Beschlüsse gefaßt, sondern die späteren Verhandlungen der Großmächte vorbereitet und beschleunigt werden würden“.

Am 11. Dezember berichtete darüber *Grey* dem Unterhaus:

„Wie das Haus weiß, senden die fünf kriegführenden Mächte ihre Abgesandten nach London, um über den Frieden zu unterhandeln. Der König hat im St. James-Palast Räume zu ihrer Verfügung gestellt, und die britische Regierung wird alles tun, was in ihren Kräften steht, um den Abgesandten den Aufenthalt angenehm zu gestalten. Die Wahl Londons ist von den kriegführenden Staaten selbst ausgegangen und in keiner Weise von uns angeregt worden. Wir sind sicher, daß das Haus mit uns darin übereinstimmen wird, daß ihre Wahl uns außerordentlich angenehm und die Anwesenheit der Abgesandten uns willkommen ist. (Beifall.) Wir glauben, daß sie hier die Bedingungen für die Führung ihrer Unterhandlungen und für den Abschluß des Friedens, den wir alle ernstlich gesichert zu sehen wünschen, günstig finden werden. Die neutralen Großmächte, die zugleich Signatarmächte des Berliner Vertrages sind, sind alle übereingekommen, daß ihre Vertreter in London zusammentreffen sollten zu einer nicht formellen und nicht verbindlichen Beratung. Der Zweck der Beratung ist, den Austausch der Ansichten zu erleichtern, besonders über die Punkte, die am unmittelbarsten die Interessen irgendeiner der beteiligten Großmächte berühren. Diese Unterredungen werden stattfinden, sobald die Botschafter in London von ihren Regierungen Instruktionen erhalten haben. Wir hoffen, daß dies in der nächsten Woche der Fall sein wird. Sie werden keine Konferenz bilden, und im Zusammenhang hiermit möchte ich daran erinnern, daß die erste Anregung zu einer förmlichen Konferenz von dem französischen Ministerpräsidenten *Poincaré* kam. Daher wird voraussichtlich Paris der am ersten in Betracht kommende Ort sein, falls eine förmliche Konferenz für opportun oder notwendig befunden werden sollte. Ich glaube nicht, daß ich im gegenwärtigen Augenblick mit Vorteil längere Ausführungen über die europäische Lage machen kann. Hoffnungen und Befürchtungen haben von Tag zu Tag gewechselt und können auch fernerhin für einige Zeit miteinander abwechseln. Es ist schwer, irgend etwas zu sagen, ohne unangebrachten Pessimismus zu erregen oder Hoffnungen zu erwecken, die in der Folgezeit getäuscht werden könnten. Die Beziehungen zwischen den Regierungen der Mächte sind freundschaftlich, die diplomatische Lage ist günstig, und wenn eine Besorgnis besteht, ist es die, daß sich ein widerwärtiger, unvorhergesehener Zwischenfall ereignen und eine ungünstige Aenderung in der diplomatischen Lage verursachen könnte. Die Beratungen der Botschafter werden nicht formell und nicht bindend sein, und das ist also ein Zeichen dafür, daß die Mächte noch nicht sicher sind, daß eine Lösung aller Schwierigkeiten in Sicht ist. Anderseits kann die Tatsache, daß die Mächte alle eingewilligt haben, zu einer engeren Beratung zusammenzutreten, als Beweis dafür gelten, daß keine von ihnen glaubt, eine solche Lösung sei unmöglich. Wenn die Unterredungen einmal begonnen haben und die Vertreter der Mächte in der Lage sind, die Fragen miteinander am Be-

ratungstisch zu erörtern, werden die Mächte hierdurch in engerer Fühlung miteinander stehen, und dann sollte die Gefahr geringer sein, daß sich irgend eine Macht von den übrigen entfernt, falls sich unvorhergesehene Schwierigkeiten erheben. Inzwischen bis zum Beginn der Besprechungen möchte ich mich aller weiteren Kommentare politischer Natur über den Gegenstand enthalten, da die Tatsache, daß London der Versammlungsort für die Besprechungen und die Friedensverhandlungen ist, der britischen Regierung die besondere Verpflichtung auferlegt, sich bei solchen Kommentaren Zurückhaltung aufzuerlegen."

Schon am 16. Dezember fand die erste Besprechung der fünf Botschafter im Auswärtigen Amt unter dem Vorsitz von *Sir Edward Grey* statt. Dabei wurden „die allgemeinen Grundlagen der bevorstehenden Unterredungen beschlossen" (Reuter).

„Wie das (Reutersche) Bureau hierzu aus diplomatischer Quelle erfährt, wird jeder Beschluß nur *ad referendum* gefaßt werden. Die Verhandlungen sollen geheim gehalten werden. Wahrscheinlich werden zuerst die heikleren Fragen, die Störungen herbeiführen könnten, verhandelt werden. Man hofft, daß der beständigere und schnellere Meinungsaustausch, indem er die Mächte in engen Beziehungen hält, einen wohltuenden und beruhigenden Einfluß auf die europäische öffentliche Meinung ausüben und die Regierungen in Stand setzen wird, ihren Wunsch nach einer Lösung der schwebenden Fragen und nach Aufrechterhaltung des europäischen Friedens in die Wirklichkeit umzusetzen."

Das Wolffsche Bureau meldete:

„London, 17. Dezember. Die Botschafterkonferenz wurde gegen 3½ Uhr im Auswärtigen Amt eröffnet. Der russische Botschafter Graf *Benckendorff* erschien zuerst. Der deutsche Botschafter Fürst *Lichnowsky*, der französische Botschafter *Cambon*, der italienische Botschafter *Marquis Imperiali* und der österreichisch-ungarische Botschafter Graf *Mensdorff* folgten."

„London, 21. Dezember. Die Botschafter tagten gestern in London unter dem Vorsitz *Sir Edward Greys* zum letzten Male vor dem Weihnachtsfest."

„Die Botschafter haben anempfohlen, daß Albanien autonom werden solle, mit der Stipulation, daß Serbien einen Handelszugang zum Adriatischen Meere garantiert erhalte. Die sechs Regierungen haben diesen doppelten Vorschlag im Prinzip angenommen."

Aus Paris wurde am 21. Dezember telegraphiert:

„Wie die Agence Havas aus London erfährt, stimmt die serbische Regierung dem Vorschlage der Botschafter, betreffend die Autonomie Albaniens sowie einen Handelszugang zum Adriatischen Meere für Serbien, zu."

Die Sitzungen der „Botschafterréunion", wie sie in den Telegrammen und Berichten fortan meist genannt wurde, wurden im Januar wieder aufgenommen.

Sitzungen fanden am 2., 4., 6., 9., 13. Januar statt.

Das Ergebnis dieser Sitzungen war eine **Kollektivnote der sechs Großmächte an die Pforte**[1]), welche am 17. Januar in Konstantinopel überreicht wurde. Der Telegraph berichtete darüber:

„London, 13. Januar. Das Reutersche Bureau erfährt aus diplomatischen Kreisen, daß der Text der Note der Mächte nach Konstantinopel telegraphiert worden sei.

Konstantinopel, 17. Januar. Die Kollektivnote der Mächte wurde um 3 Uhr nachmittags durch den österreichisch-ungarischen Botschafter Markgraf *Pallavicini* als Doyen mit einigen Worten überreicht. Die übrigen Botschafter waren nur Zeugen der Ueberreichung. Minister des Aeußern *Noradungian* erklärte, er nehme die Note zur Kenntnis. Die Pforte werde sie so bald als möglich beantworten."

Der Inhalt der Kollektivnote wurde von dem Telegraphen in Konstantinopel folgendermaßen berichtet:

„In der Note wird die Aufmerksamkeit der Pforte in ernster Weise auf die Verantwortung gelenkt, die sie auf sich laden würde, wenn sie die Feindseligkeiten in der Tschataldschalinie fortsetzen würde. Die Mächte weisen darauf hin, daß zur Ausbeutung der reichen Gebiete, die der Türkei noch verbleiben werden, die finanzielle Hilfe Europas unumgänglich notwendig sei, und erklären, daß die Türkei dieser Mithilfe würde entbehren müssen, wenn sie nicht auf die Wünsche der Mächte Rücksicht nehme. Die Mächte empfehlen der Pforte, den Verbündeten Adrianopel zu überlassen und die Lösung der Frage der Aegäischen Inseln Europa anzuvertrauen. Wenn die Pforte die Ratschläge der Mächte berücksichtige, würden diese die wirtschaftliche Hebung der Türkei durch finanzielle und moralische Unterstützung fördern."

Weitere Sitzungen der Londoner Botschaftervereinigung fanden am 15., 17., 22., 29. Januar statt.

Ueber die verhandelten Gegenstände wurde berichtet:

„London 21. Januar. Wie das Reutersche Bureau erfährt, wird die Botschafterkonferenz morgen zum ersten Male die Frage der künftigen Abgrenzung Albaniens erörtern.

London, 30. Januar. Wie das Reutersche Bureau erfährt, beschäftigten sich die Botschafter bei ihrer gestrigen Konferenz allein mit der Frage der Grenzen des künftigen autonomen albanesischen Staates und mit der durch den Abbruch der Friedensverhandlungen geschaffenen Lage. Die Beratung

[1]) Abgedruckt Jahrb. des Völkerrechts II, Urkundenteil, S. 32.

über die finanziellen und wirtschaftlichen Abmachungen, die durch die Gebietsabtretungen an die Balkanverbündeten notwendig werden, wurde bis zu der am nächsten Montag stattfindenden Zusammenkunft vertagt."

Am 30. Januar überreichte in Konstantinopel der türkische Minister des Auswärtigen, *Gabriel-Eff. Noradungian*, dem österreichisch-ungarischen Botschafter, Markgraf *Pallavicini*, persönlich in dem Botschaftsgebäude die **Antwort**[1] **der Pforte auf die Kollektivnote vom 17. Januar.**

Den Inhalt berichtete der Wiener Telegraph folgendermaßen:

„Die Note schlägt eine Grenze vor, die Bulgarien das rechte Ufer der Maritza überläßt. Die Aegäischen Inseln übergibt die Pforte den Mächten mit Ausnahme der Inseln, die die Dardanellen beherrschen. Sie drückt weiter den Wunsch aus, daß die Mächte an ihrem Versprechen finanziellen Beistandes festhalten und eine Erhöhung der Zölle bewilligen möchten. Nach einer weiteren Meldung verlautet noch, daß für Adrianopel die Tundscha als Grenze vorgeschlagen wird, wobei den Bulgaren ein Teil der Stadt überlassen wird. Bezüglich der Inseln heiße es in der Note, daß die vier Inseln vor der Einfahrt in die Dardanellen der Türkei verbleiben müßten. Was die anderen Inseln betreffe, so sei die Pforte bereit, ihnen Autonomie nach Art der des Libanon oder der Insel Samos zu gewähren."

Die Botschaftervereinigung hatte Zusammenkünfte am 1., 3., 6., 11., 21., 27. Februar.

Darüber sind folgende Meldungen zu verzeichnen:

„London, 1. Februar. Wie das Reutersche Bureau erfährt, haben nach der heutigen Botschafterkonferenz die Botschafter an ihre Regierungen Telegramme gerichtet, welche die Ansichten der Konferenz über die türkische Antwort wiedergeben. Es herrscht allgemein die Anschauung, daß die türkische Antwort möglicherweise eine Grundlage ist, auf der die Friedensverhandlungen wieder aufgenommen werden können. Die Botschafter bringen in ihren Telegrammen in Vorschlag, diese Ansicht der bulgarischen Regierung zur Kenntnis zu bringen. Man glaubt, daß in den offiziellen Kreisen Londons eine ähnliche Anschauung herrsche, und der heutige Besuch Dr. *Danews* auf dem Auswärtigen Amt wird damit in Verbindung gebracht. Es scheint also, daß die Mächte versuchen wollen, der Wiederaufnahme der Feindseligkeiten vorzubeugen, obwohl es ernsthaftem Zweifel unterliegt, ob diese Bemühungen sich als erfolgreich erweisen werden.

Berlin, 4. Februar. Das Reutersche Bureau veröffentlichte gestern die Erklärung, daß Bulgarien durchaus bereit sei, den Vorschlag der Mächte an-

[1]) Abgedruckt a. a. O. II, Urkundenteil, S. 36.

zunehmen, daß ein Vertreter des Khalifen in Adrianopel ernannt werde, der nach der Uebergabe der Stadt an die Verbündeten in Adrianopel residieren solle. In einer späteren Meldung aus Sofia hieß es dann, wenn die bulgarische Regierung um 7 Uhr abends nicht davon verständigt sei, daß die Türkei die Kollektivnote der Mächte unverändert annehme, würden vor Adrianopel unverzüglich die Feindseligkeiten wieder beginnen[1]).

London, 3. Februar. Die Botschafter hatten 3½ Uhr nachmittags auf dem Auswärtigen Amt eine Zusammenkunft mit Staatssekretär *Grey*, die nur eine halbe Stunde dauerte. Der einzige Grund für die kurze Dauer der Zusammenkunft war der, daß tatsächlich nichts zu erledigen war; die Botschafter kamen zu dem Entschluß, daß es zwecklos sei, vor Donnerstag wieder zusammenzukommen, wenn nicht ein besonderer Anlaß vorliege.

London, 5. Februar. Wie das Reuter'sche Bureau erfährt, haben die Botschafter im Prinzip eine Formel angenommen, durch die die Uebernahme eines Teils der ottomanischen öffentlichen Schuld durch die Verbündeten sowie deren Verpflichtungen gegenüber den Orientbahnen geregelt werden. Eine Mitteilung hierüber ist, wie man annimmt, an die Regierungen der Verbündeten gegangen. Die Festsetzung der Einzelheiten des vorgeschlagenen Arrangements wird einer Finanzkommission in Paris übertragen werden, die aus Delegierten der interessierten Mächte gebildet werden wird. Wie dem Reuter'schen Bureau hierzu aus Balkankreisen noch mitgeteilt wird, haben die Verbündeten vor einigen Tagen eine Benachrichtigung über die allgemeinen Ansichten der Mächte in dieser Frage erhalten. Die Botschafter sind der Meinung, daß die getroffenen Entscheidungen in die Friedensbedingungen aufgenommen werden und einen Teil des Friedensvertrages bilden sollen.

London, 6. Februar. Die Botschafterkonferenz hielt heute eine außergewöhnlich lange Sitzung von zweieinhalb Stunden Dauer ab.

London, 7. Februar. Wie das Reuter'sche Bureau hört, haben die Botschafter bei ihrer gestrigen Sitzung die albanesische Frage besprochen. Viele Erwägungen über den großen Umfang des Gegenstandes führten dazu, daß die Diskussion nur ganz allgemein gehalten wurde. — In manchen Kreisen hat man das Gefühl, daß nach verschiedenen Richtungen hin die Sache in angemessener Weise nur an Ort und Stelle behandelt werden kann, und daß es hierfür vielleicht notwendig sein wird, eine internationale Kommission einzusetzen.

London, 11. Februar. Die Botschafter sind heute nachmittag zu einer Sitzung zusammengetreten.

---

[1]) Inzwischen traf folgende Nachricht ein:

Wien, 3. Februar. Die „Neue Freie Presse" meldet aus Sofia: Ihr Korrespondent erfährt authentisch, daß soeben, um 8 Uhr 7 Min., **die Kanonade von Adrianopel** begonnen hat. Von seiten der Regierung wird diese Mitteilung bestätigt.

London, 20. Februar. Die für heute festgesetzte Zusammenkunft der Botschafter hat nicht stattgefunden, doch haben mehrere Botschafter einzeln dem Staatssekretär *Grey* ihren Besuch abgestattet. Die Botschafter sollen morgen wieder zusammenkommen. Die Vertagung der heutigen Zusammenkunft deutet, wie das Reuter'sche Bureau erklärt, keineswegs auf irgendeine Schwierigkeit hin.

London, 21. Februar. Die Botschafter und Staatssekretär *Grey* hatten heute nachmittag wieder eine Besprechung im Auswärtigen Amt. Wie das Reuter'sche Bureau erfährt, wurde dem Staatssekretär *Grey* und den Botschaftern mitgeteilt, daß Serbien hinsichtlich des Besitzes der Stadt Skutari durchaus die gleiche Haltung einnimmt wie Montenegro. Der serbische Delegierte *Wessitsch* erklärte *Grey* auf Weisung seiner Regierung, er müsse noch einmal auf die Notwendigkeit hinweisen, daß Dschakowa und Dibra außerhalb der Grenzen Albaniens blieben. Diese Orte bildeten geographisch, kommerziell und strategisch einen Teil Mazedoniens und Altserbiens.

Die Botschafter haben ihre Besprechungen auf nächsten Donnerstag vertagt. Die heutige Sitzung war die längste, welche sie bisher abgehalten haben.

London, 21. Februar. Das Reuter'sche Bureau erfährt aus diplomatischen Quellen, daß die Lage hinsichtlich Albaniens augenblicklich folgende ist: Obgleich ein Einverständnis unter allen Mächten über die Hauptfragen der Abgrenzung Albaniens in Aussicht steht, macht es doch die Fortsetzung des Kriegszustandes und besonders die Kriegslage bei Skutari augenblicklich sehr schwierig, endgültige und formelle Entscheidungen zu treffen. Sobald der Friede einmal geschlossen ist, werden die Erörterungen dieser letzten Wochen und die dabei gemachten Vorschläge, die schon eine wesentliche Entspannung herbeigeführt haben, wahrscheinlich sofort zu einer freundschaftlichen Regelung führen. Trotz des Geistes der Versöhnlichkeit und der Solidarität, von dem die Mächte bei diesen Verhandlungen Beweise gegeben haben, darf man nicht erwarten, daß die grundsätzliche Uebereinstimmung hinsichtlich bestimmter Teile von Albanien sich in formelle und entscheidende Verabredungen umsetzen wird, bevor die Lage, welche durch die Fortsetzung des Krieges geschaffen ist, einen weniger unsicheren Charakter angenommen haben wird.

London, 27. Februar. Die heute nachmittag abgehaltene Botschafterkonferenz, welche nicht formellen Charakter trug, fand unter dem Vorsitz des Ständigen Untersekretärs im Auswärtigen Amte *Sir Arthur Nicolson* statt, da Staatssekretär *Grey* noch nicht nach London zurückgekehrt ist."

Neben der Begrenzung Albaniens hat also die Uebernahme eines Teiles der türkischen Staatsschuld durch die Balkanstaaten sowie die bulgarisch-türkische Grenze die Botschafter in diesen Sitzungen beschäftigt, und zwar immer im Sinn einer den Krieg-

führenden anzutragenden **Vermittelung.** Die letztere wurde Anfang März **den Balkanstaaten formell angeboten,** und zwar in der Form einer **Erklärung der Gesandten der sechs Großmächte gegenüber den Ministern des Aeußern in den Balkan-Hauptstädten.**

Die Beschlußfassung hierüber erfolgte in der Londoner Botschaftersitzung vom 3. März, über welche berichtet wird:

„Die Botschafter Deutschlands, Frankreichs, Italiens, Oesterreich-Ungarns und Rußlands in London hatten gestern nachmittag mit *Sir Edward Grey* eine Zusammenkunft im Auswärtigen Amte, wo sie eine längere Sitzung abhielten. Wie das Reuter'sche Bureau erfährt, wird in diplomatischen Kreisen betont, daß der Rat, der in der Kollektivnote der Mächte in einem früheren Stadium der Türkei gegeben worden ist, noch jetzt die einzige Grundlage ist, auf der eine Vermittlung seitens der europäischen Mächte stattfinden könnte. Das Reuter'sche Bureau erklärt weiter, daß der Vorschlag, den die Türkei *Sir Edward Grey* als dem Präsidenten der Botschafterkonferenz gemacht hat, zu gleicher Zeit in den anderen europäischen Hauptstädten durch die Vertreter der Türkei bekanntgegeben worden ist. Es ist beschlossen worden, daß die Mächte nunmehr die Balkanstaaten von dem Ersuchen der Türkei in Kenntnis setzen und bei ihnen anfragen sollen, ob ihre Regierungen ebenfalls gewillt seien, die Herbeiführung einer Einigung der Vermittlung der Mächte zu überlassen. Ueber die Frage, ob die Balkanstaaten voraussichtlich ihre Sache ohne Vorbehalt den Händen Europas anvertrauen werden oder nicht, ist für den Augenblick keine Information zu erhalten. Der allgemeine Eindruck scheint indessen zu sein, daß die Verbündeten gewillt seien, eine Vermittlung anzunehmen, daß sie aber vorerst die Bedingungen den Großmächten vorlegen wollen, unter denen sie zum Friedensschluß bereit sind. Nachdem sich die Großmächte über den Standpunkt der Balkanstaaten vergewissert haben, werden sie, wie man erwartet, den Entwurf eines Vertrages aufsetzen, der dann von beiden Parteien genehmigt und unterschrieben werden soll."

Bezüglich Bulgariens wurde berichtet:

„Konstantinopel, 4. März. (Wiener k. u. k. Telegr.-Korresp.-Bureau.) Wie geschrieben wird, teilte der russische Botschafter *von Giers* bei seiner vorgestrigen Unterredung mit dem Großwesir die Antwort der bulgarischen Regierung mit, die auf der in London vorgeschlagenen, von Midia oder dem Kap Malatra etwa 40 km südlich von Iniada bis Rodosto verlaufenden Grenze bestehen soll. Es wird versichert, daß mehrere Mächte den Vorschlag der Pforte unterstützen werden, denn die Mächte seien im allgemeinen dagegen, daß Bulgarien zum Marmarameer Zutritt erhalte."

Weiterhin fanden Sitzungen der Botschaftervereinigung am 6. und 19. März statt.

Am **14. März 1913**[1]) **antworteten die Balkanstaaten** auf den Vermittlungsvorschlag der Großmächte (von Anfang März). Sie erklärten, diese unter folgenden Bedingungen anzunehmen:

1. Als Grundlage für die Verhandlungen zur territorialen Abgrenzung zwischen der Türkei und den verbündeten Staaten wird die Linie Rodosto—Kap Malatra mit Ausschluß der Halbinsel Gallipoli, die der Türkei verbleiben wird, angenommen werden. Alle westlich von dieser Linie gelegenen Gebiete, Adrianopel und Skutari inbegriffen, müssen von der Türkei an die Verbündeten abgetreten werden.

2. Die Türkei wird die Inseln im Aegäischen Meere abtreten.

3. Sie wird bezüglich Kretas ihr vollständiges Desinteressement zu erklären haben.

4. Die Pforte wird im Prinzip der Zahlung einer Kriegsentschädigung an die Verbündeten, deren Höhe bei dem endgültigen Abschluß des Friedens festgesetzt wird, sowie der Zahlung besonderer Entschädigungen für Schäden zuzustimmen haben, deren Ursache in die Zeit vor dem Kriege fällt. Die verbündeten Staaten werden an den Beratungen über die Entschädigungen teilnehmen.

5. Die verbündeten Balkanstaaten behalten sich vor, im endgültigen Friedensvertrage die Behandlung ihrer Staatsangehörigen und ihrer Kaufmannschaft im ottomanischen Reiche sowie die Nationalitätenfrage und die Garantie bezüglich der Privilegien der orthodoxen Kirchen und der staatsrechtlichen Stellung ihrer konnationalen ottomanischen Staatsangehörigen zu regeln.

6. Die Kriegsoperationen werden nicht unterbrochen.

Die folgenden Meldungen ergeben den weiteren Verlauf:

„London, 19. März. Wie das Reuter'sche Bureau erfährt, hat die heutige Botschaftervereinigung beschlossen, die Vertreter der Mächte zu beauftragen, den Balkanregierungen die **Ratschläge der Mächte über die** von den Verbündeten vorgeschlagenen **Friedensbedingungen** mitzuteilen. Die zu machenden Ratschläge sind heute von allen Mächten gebilligt worden[2]). Die Botschafter werden Donnerstag wieder zusammentreten.

Die einstimmig beschlossenen Bedingungen für die den Balkanstaaten angebotene Friedensvermittlung der Großmächte werden in den Hauptstädten des Balkanbundes durch eine amtliche Mitteilung in kollektiver Form über-

---

[1]) Siehe den Text im Jahrbuch des Völkerrechts II, Urkundenteil, S. 40.

[2]) Siehe den Text der Note (vom 20. März) im Jahrbuch des Völkerrechts II, Urkundenteil, S. 40. — Siehe dort S. 41 auch die **Antwort der Verbündeten.**

reicht. Sie beziehen sich auf eine Grenzlinie Enos—Ergene—Midia, auf die ausschließliche Zuständigkeit der Mächte für die Bestimmung der Grenzen und des Regime des künftigen Albanien, auf die Regelung der Aegäischen Inselfrage durch die Mächte, auf die Abtretung Kretas, auf Bedenken gegen eine Kriegsentschädigung, auf die Zuziehung von Vertretern des Balkanbundes bei der Regelung der beim Friedensschluß zu lösenden finanziellen Fragen und endlich auf die Einstellung der Feindseligkeiten. Diese Punkte sind nach eingehender Beratung durch die Versammlung der Botschafter in London als Ausdruck der Willensmeinung Europas festgestellt worden. Die Großmächte dürfen darauf eine Antwort erwarten, die es möglich macht, endgültige Friedensverhandlungen einzuleiten.

Die Botschafterversammlung hat ferner einmütig beschlossen, in **Belgrad** und in **Cetinje**, ebenfalls in **Form eines Kollektivschrittes aller Großmächte**, zu erklären, daß diese die Entscheidung über das Schicksal Skutaris wie überhaupt die Abgrenzung Albaniens sich selbst vorbehalten, daß daher der Versuch, auf albanischem Boden durch Akte der Kriegführung Rechte für Serbien und Montenegro zu begründen, hinfällig und weiteres Blutvergießen zwecklos bleiben muß.

London, 31. März. Wie dem Reuterschen Bureau mitgeteilt wird, soll die bereits auf dem Wege nach London befindliche Antwort der Verbündeten auf das Vermittelungsanerbieten der Mächte eine grundsätzliche Zustimmung enthalten, obwohl bekannt ist, daß wichtige Vorbehalte mit Bezug auf Skutari, die Aegäischen Inseln, die Zahlung einer Kriegsentschädigung und die türkisch-bulgarische Grenze gemacht werden. Hinsichtlich des letzten Punktes glaubt man, daß die von den Mächten vorgeschlagene Grenzlinie Enos-Midia angenommen worden sei, mit einer Einschränkung bezüglich des Verlaufs der Grenzlinie zwischen diesen beiden Endpunkten. Trotz dieser Vorbehalte herrscht die Ansicht, daß die Dinge sich einem baldigen Frieden nähern."

Am 25. März gab im englischen Unterhause der Staatssekretär *Sir Edward Grey* folgende Darstellung über die Sachlage:

„Die Balkanfrage zerfällt in zwei Hauptpunkte. Folgenschwer und ernst, wie der Krieg ist, war es die dringendste Aufgabe der Großmächte, dafür zu sorgen, daß der Krieg örtlich begrenzt werde und sich nicht ausdehne oder irgendwelche Mächte in gegenseitige Mißhelligkeiten verwickle, die zum Friedensbruch hätten führen können. Wer sich an die großen Besorgnisse in den letzten Jahren erinnert, daß die Katastrophe im nahen Osten hereinbrechen könnte, wird jetzt anerkennen, daß es für die Diplomatie der Großmächte rühmlich ist, daß diese den Sturm bis zum gegenwärtigen Augenblick ausgehalten und, wie ich hoffe, einen Punkt erreicht haben, an dem jede Aussicht besteht, daß der Sturm bis zu Ende ausgehalten werden wird. Die Großmächte haben eine Annahme zur Sprache gebracht — und das bedeutet

einen großen Aktivposten für den Frieden —, daß nämlich einige von ihnen die Gelegenheit wahrnehmen wollten, um für sich auf dem Festlande oder auf den Inseln Gebietsteile zu erwerben. Der schwierige und gefahrvolle Punkt war da die Frage Albaniens und seiner Abgrenzung. Noch vor Weihnachten wurden einige Fortschritte gemacht. In erster Linie wurde zwischen den Mächten eine Einigung darüber erreicht, daß ein selbständiges Albanien geschaffen werden sollte. Es war wichtig, daß auf dieser Grundlage eine Einigung erzielt wurde. Ebenfalls noch vor Weihnachten kam zwischen den Mächten eine Einigung über die Frage der adriatischen Küste zustande. Damit war ein anderer gefährlicher Punkt beseitigt. Es blieben zu erörtern die Landgrenzen Albaniens, eine Frage von großer Bedeutung, weil Albanien, wenn es zu klein ausfallen sollte, keine selbständige Existenz haben könnte, anderseits aber, wenn es zu groß geraten würde, ungebührlich die berechtigten Aspirationen und Ansprüche Montenegros, Serbiens und Griechenlands beeinträchtigen würde. Die Großmächte haben bis jetzt nicht über die Südgrenze Albaniens verhandelt. Ich möchte das Haus bitten, sorgfältig zwischen der südlichen (und südöstlichen) und der nördlichen (und nordöstlichen) Grenze zu unterscheiden. Hinsichtlich der südlichen Grenze ist zwar noch keine Uebereinstimmung erzielt worden. Aber wenn auch Meinungsverschiedenheiten in einzelnen Punkten bestehen mögen, die schwierig beizulegen sein dürften, so glauben wir doch nicht, und ich denke nicht, daß es irgend eine der Großmächte glaubt, daß mit diesem Teil der Grenzen eine Frage in Zusammenhang steht, die geeignet ist, eine derartige Differenz unter den Mächten zu verursachen, die zu einer Quelle von Gefahr und Besorgnis werden könnte. An der Nord- und Nordostgrenze liegt die Sache anders. Der Unterschied besteht darin, daß, wenn diese nicht zweifelfrei festgelegt worden wäre, sich Fragen zwischen den Mächten hätten ergeben können, die nicht nur eine Besorgnis, sondern eine Gefahr verursacht hätten. Diese Unterschiede wurden beseitigt besonders hinsichtlich Skutaris im Norden und einiger anderen Städte im Norden und Nordosten. Punkt für Punkt kamen die Mächte tatsächlich zu einer Verständigung, und solange noch ein Punkt ausstand, war man sich darüber klar, daß jede Verständigung über irgend einen Punkt bedingt war durch die Verständigung über das Ganze. Eine Zeitlang waren wir in der Lage, daß wir eine Verständigung zwischen den Mächten hinsichtlich der ganzen Nord- und Nordostgrenze Albaniens in Sicht hatten, sofern ein noch ausstehender Punkt beigelegt werden könnte. Ende letzter Woche wurde die Einigung über jenen einen noch ausstehenden Punkt der Nord- und Nordostgrenze erreicht. Es ist von wesentlicher Bedeutung, daß zum Schutze der mohammedanischen und katholischen Minoritäten in den an Serbien und Montenegro abzutretenden Gebietsteilen Bürgschaften geschaffen werden. Die Rassen und Stämme sind in einigen Teilen des Gebietes so durcheinandergewürfelt, daß irgend eine Garantie vorhanden sein muß. Aber vor allem kommt es darauf an, daß die Mächte nicht länger über die Gebietsabgrenzung uneinig sind. Was die geographische Grenzlinie

angeht, so empfiehlt es sich, vorsichtig mit Voraussagungen zu sein. Wir sind während der letzten Wochen ständig vor unvorhergesehene Zwischenfälle gestellt worden, und alle Besprechungen können über den Haufen geworfen werden.

Zu erwägen bleiben die Fragen der Staatsschuld, der kommerziellen Angelegenheiten und der Aegäischen Inseln. Nach Wochen der Arbeit und der Besorgnis, welche die Mächte zu ertragen hatten, können sie wirklich dankbar sein, daß die Fragen, so schwierig sie auch immer waren, keinen Grund zur Besorgnis in sich schließen. Serbien und Montenegro ist die Mitteilung gemacht worden, daß die Mächte ein Uebereinkommen erzielt haben, die Feindseligkeiten seien in den Gebieten einzustellen, die in Zukunft zu Albanien gehören würden. Serbien und Montenegro sollten sich so bald wie möglich von den in diesen Gebieten besetzten Punkten zurückziehen, und insbesondere hätten die Angriffe auf Skutari aufzuhören, weil, indem das Schicksal dieses Platzes nicht durch die Belagerung entschieden wird, das Fortdauern der Belagerung ein unnützes Gemetzel bedeuten und tatsächlich auf verbrecherische Torheit hinauslaufen und jede Sympathie in England schwinden lassen würde. Das ist einer der Gründe, weshalb es wünschenswert ist, daß die Tatsache der unter den Mächten erzielten Einigung so bald wie möglich bekannt wird. Wenn die Entscheidung der Mächte nicht respektiert wird, so bin ich fest davon überzeugt, daß diejenigen, die sich ihr widersetzen, sich nicht der Sonderaktion einer einzigen Macht, die die Mächte auseinanderbringen könnte, sondern dem gemeinsamen Druck aller Mächte gegenübergestellt sehen werden. Nachdem die Einigung erzielt worden ist, ist es der erste Schritt, den die Mächte zu tun haben, eine gemeinsame diplomatische Aktion in Belgrad und Cetinje zu unternehmen, um den Entschluß, zu dem sie gekommen sind, kundzugeben und die Einstellung der Feindseligkeiten in den Albanien zugedachten Gebieten herbeizuführen. Ich habe die Zuversicht, daß dieser Schritt ohne Verzug unternommen wird, denn solange er noch nicht unternommen ist, besteht eine größere Gefahr von widrigen, verwirrenden und störenden Zwischenfällen, als nachher, wenn er unternommen ist. Soviel über den ersten Hauptpunkt.

Was nun den zweiten Hauptpunkt angeht, nämlich den Krieg zwischen der Türkei und den Verbündeten, so haben die Mächte ihre Vermittlung angeboten und Bedingungen formuliert, die nach ihrer Ansicht eine billige Grundlage für den Frieden abgeben. Das Wichtigste ist die Festsetzung der Grenzlinie, die sie der Türkei vorgeschlagen haben und die von Enos nach Midia läuft. Diese Grenze wird, wie ich hoffe, angenommen werden; denn dann wird vermieden, daß sich Fragen über Konstantinopel, die Dardanellen und natürlich auch über Kleinasien erheben. Ein zweiter wichtiger Punkt ist, daß die Frage der Aegäischen Inseln — ihr Schicksal und das einiger von ihnen ist auf alle Fälle für mehr als eine Macht eine Sache von Interesse — der Entscheidung der Mächte überlassen werden soll. Das kommt natürlich für Kreta nicht

in Betracht, wo die Türkei gemäß diesen Friedensbedingungen vorbehaltlos auf alle Interessen verzichtet. Es handelt sich um eine Vermittlung der Mächte. Ich will nicht sagen, daß die Mächte sich entschlossen haben, zu einem Zwangsschiedsspruch zu drängen oder die Friedensbedingungen aufzuerlegen. Es ist eine Vermittlung, aber ich will betonen, daß die Mächte eine Grenzlinie vorgeschlagen und gegenwärtig sich geneigt gezeigt haben, alles Gebiet westlich dieser Linie der Entscheidung der Verbündeten selbst zu überlassen, mit Ausnahme von Albanien, über das ich schon gesprochen habe. Wenn diese Bedingungen von der Türkei angenommen werden, dann können die Verbündeten sicher sein, die Festlegung der Friedensbedingungen unter sich ohne Intervention der Großmächte treffen zu können, mit Ausnahme so besonderer Fragen, wie Albanien eine ist.

Wenn diese Bedingungen nicht angenommen werden und eine Grenzlinie aufgezwungen wird, welche die mit Konstantinopel und der Meerenge in Zusammenhang stehenden Fragen aufwirft, wenn der Krieg sich verlängern und auch die kleinasiatische Frage aufgerollt werden sollte, dann würden sicher bei der Festsetzung der Friedensbedingungen eine oder mehrere Mächte nicht als uninteressierte Vermittler, sondern als interessierte Parteien in Betracht kommen. Aus diesem Grunde betone ich, ohne irgend eine drohende Sprache führen zu wollen, daß es, wie ich glaube, im Interesse der beiden kriegführenden Parteien liegt, daß die von den Mächten als vernünftig bezeichneten Friedensbedingungen als Basis für den Friedensschluß angenommen werden. Wenn der Friede geschlossen ist, so hoffen wir, daß die Türkei in einer gesicherten Stellung sich befindet, die ihr gestattet, ihren Besitz in Kleinasien zu festigen, das Land zu entwickeln und gute Ordnung und eine gute Regierung zu schaffen. Wenn sich die Türkei vor diese Aufgabe stellt, so wird sie, wie ich glaube, dabei mit der Unterstützung und dem guten Willen aller Mächte rechnen dürfen. Wenn sie aber irgendeinen Erfolg bei der Lösung der Aufgabe haben soll, so ist es wesentlich, daß ihr in den Friedensbedingungen nicht finanzielle Lasten auferlegt werden, die es ihr unmöglich machen, sich der Aufgabe zuzuwenden, ihre Position zu stärken und zu entwickeln und in Kleinasien und den übrigen ihr verbliebenen Gebieten Ordnung herzustellen. Ein Ringen der Türkei mit dem Bankrott liegt nicht im Interesse der Mächte, besonders der in Kleinasien interessierten Mächte. Diese müssen sich sagen, daß die Türkei, wenn ihr in den Friedensbedingungen finanzielle Lasten auferlegt werden, in eine solche Lage kommt, daß die Regelung nicht nur den Interessen der Türkei, sondern auch den Interessen jener Mächte widerstreiten würde, die den Wunsch haben, daß die Türkei, was auch das Ergebnis des Krieges immer sei, unter allen Umständen imstande sei, einen neuen Aufschwung zu nehmen, wenn der Krieg vorüber ist. Dasselbe möchte ich bezüglich der Balkanstaaten sagen. Wenn sie die Einigkeit und die Freundschaft untereinander aufrechterhalten und sich daran machen, das Gebiet, das ihnen nach dem Kriege zufällt, zu organisieren und zu entwickeln, dann werden sie dazu die Unterstützung und den guten

Willen Europas brauchen, insbesondere die finanzielle Unterstützung; ich meine damit nicht die finanzielle Unterstützung der Regierung, sondern die finanzielle Unterstützung, die Europa zu gewähren vermag, und die Europa ohne Zweifel ohne eine günstige Stimmung der Regierungen nicht gewähren würde."

Nach *Sir Edward Grey* ergriff *Bonar Law* das Wort, um seine allgemeine Zustimmung zu den Erklärungen *Greys* auszusprechen und ihn sowie die Botschafter der Mächte zu dem großen Schritt auf dem Wege zum Frieden zu beglückwünschen.

Premierminister *Asquith* erklärte sodann:

„Die Dankbarkeit Europas für die sichere Aussicht, daß zwischen den Großmächten voraussichtlich keine ernsteren Schwierigkeiten entstehen werden, gebührt dem bewundernswerten Geiste der Geduld, der Mäßigung und der Opferwilligkeit, der bei den näher interessierten Mächten zutage getreten ist. Wäre dieser loyale Geist des Gebens und Nehmens bei den direkt beteiligten Großmächten nicht vorhanden gewesen, so hätte nach meiner Meinung auch die geschickteste Diplomatie das Schiff, das in Wahrheit das Glück Europas trug, nicht durch all die Untiefen und Klippen zu steuern vermocht. Ich freue mich, daß *Bonar Law* diesen Punkt hervorgehoben hat, weil es nun als eine Botschaft, auf welche die Autorität aller Parteien des Hauses sich vereinigt, in die Welt hinausgeht, daß wir ein Gefühl haben für diese ungewöhnliche und unaussprechliche Dankesschuld. *Asquith* schloß: Die Türkei und die Verbündeten sollten einsehen, und ich hoffe und glaube, daß sie es einsehen, daß sie bei einer Fortsetzung des Kampfes absolut nichts zu gewinnen haben. Völlige Unparteilichkeit und Billigkeit werden die Entscheidungen der Mächte in all den Fragen, welche sie sich vorbehalten haben, kennzeichnen, und es liegt gleichmäßig im Interesse beider Parteien, daß die Verständigung rasch erreicht wird und daß die nutzlosen Opfer an Gut und Blut aufhören. Ich hoffe, es wird als das wohlerwogene Urteil des Hauses zu allen Parteien hinausdringen, daß nach unserer Meinung die Zeit gekommen ist, daß dieser schreckliche Krieg sein Ende finde."

Am 26. März erstürmten die Bulgaren Adrianopel.

Nunmehr erfolgte die von *Grey* angekündigte Aktion der **Mächte gegen Montenegro behufs Freigabe von Skutari.** Der Vorgang ist in diesem Jahrbuch an anderer Stelle[1]) eingehend dargestellt.

---

[1]) *Novakovitsch*, „Die Intervention der Großmächte in der Skutarifrage", Jahrbuch des Völkerrechts II, Abt. II, S. 222 ff.

Es muß hier betont werden, daß die Verständigung gerade über die in dieser Aktion gegebenen großen Schwierigkeiten durch die in der Botschaftervereinigung gegebene diplomatische Verhandlungsform vermittelt und ungemein erleichtert, vielleicht nur durch sie ermöglicht worden ist[1]).

Sitzungen der Botschaftervereinigung fanden am 26., 31. März, 4., 8., 11., 17., 20., 23., 25., 28. April, 1., 5., 8., 20., 26., 30. Mai statt.

Am 22. April wurde Skutari von *Essad Pascha* den Montenegrinern übergeben. Am 14. Mai wurde die Stadt von den Montenegrinern geräumt und von einem gemischten Korps der Großmächte besetzt (1000 Oesterreicher, 1000 Italiener, 400 Engländer, 350 Franzosen, 105 Deutsche). Vom 10. April 8 Uhr vormittags bis 14. Mai 2 Uhr nachmittags war die Küste zwischen Antivari und der Drin-Mündung durch ein gemischtes Geschwader **(ohne Beteiligung russischer Schiffe)** der Großmächte blockiert[2]) (eine Maßnahme, welche mit Recht im allgemeinen nicht als Friedensblockade, sondern als Flottendemonstration aufgefaßt wurde) worüber das Wiener Fremdenblatt äußerte:

„Unsere am 5. April ausgesprochene Hoffnung, daß die Energie und die Uebereinstimmung der Mächte bei der Durchführung der gemeinsamen Beschlüsse sich bis ans Ende betätigen werden, findet sich durch zwei seither eingetretene Ereignisse bekräftigt. Das eine dieser Ereignisse besteht darin, daß, nachdem die bloße Flottendemonstration vor Antivari erfolglos geblieben

---

[1]) Folgende Meldung kam am 25. April aus London:

Wie das Reutersche Bureau erfährt, dauerte die heutige Sitzung der Botschaftervereinigung über zwei Stunden. Premierminister *Asquith* und Lord *Morley* waren wieder anwesend. Die nächste Sitzung soll Montagnachmittag unter dem Vorsitz des Staatssekretärs *Grey* stattfinden. Die heutige Beratung, der Besuche zwischen verschiedenen Botschaftern vorausgegangen waren, war gänzlich der Skutarifrage gewidmet. Das allgemeine Ergebnis kann in die Worte eines Diplomaten zusammengefaßt werden: „Der Geist, der die Beratungen beherrscht, ist derartig, daß wir mit der Anwendung von Geduld gewiß wohlbehalten um diese Ecke biegen werden." Das wichtigste Ergebnis der heutigen Sitzung war die Betonung der völligen Einmütigkeit, mit der die Mächte die bereits erreichten Entscheidungen aufrechtzuerhalten beabsichtigen, hinsichtlich welcher keine Aenderung der Ansichten zu verzeichnen ist.

[2]) Vgl. dazu *Strupp* in der Ztsch. für Völkerrecht VII S. 503.

war, die Blockierung der Küste zwischen dem Hafen von Antivari und der Mündung des Drinflusses mit der Geltung gegen alle Schiffe aller Nationalitäten am 10. d. M. effektuiert und damit das zweite in der Reihe der zur Erreichung des allseits gewünschten Zweckes zur Verfügung stehenden Mittel tatsächlich in Anwendung gebracht werde. Ebenso wichtig wie die Nachdrücklichkeit der maritimen Aktion ist es aber, daß die Einmütigkeit der Mächte deutlich in Erscheinung tritt und für eine etwa noch nicht aufgegebene Spekulation auf Unstimmigkeiten im Konzert kein Raum bleibt. Die heute veröffentlichte Erklärung über die Haltung der russischen Regierung in der Skutarifrage läßt gerade in diesem Punkte keine Zweifel mehr übrig. Es geht auch hieraus unzweideutig hervor, daß Rußland in der Skutarifrage nicht nur theoretisch auf demselben Standpunkt wie die übrigen Mächte beharrt, sondern auch die Maßnahmen, die getroffen wurden, um den montenegrinischen Widerstand zu brechen, als notwendig erachtet. Bedeutungsvoll erscheint uns hierbei, daß die russische Regierungskundgebung sich ausdrücklich die auf dem Nationalitätenprinzip und dem rein albanesischen Charakter von Skutari beruhenden Gründe zu eigen macht, die für uns von Anfang an für den Anheimfall von Skutari an das autonome Albanien geltend gemacht worden sind, und auf diese Weise der tendenziösen Hypothese von einem antislawischen Charakter der europäischen Aktion gegen Montenegro jegliche Berechtigung abspricht. Wir verhehlen uns nicht, daß trotz der soeben charakterisierten Fortschritte die Skutarifrage noch nicht als völlig bereinigt gelten darf; aber die angeführten und, wie wir glauben, beweiskräftigen Zeugnisse für die Tatkraft und Einmütigkeit der europäischen Politik bestärken uns in der Hoffnung, daß nach den großen Opfern, die sowohl Oesterreich-Ungarn als auch Rußland für eine einvernehmliche Regelung der albanesischen Frage gebracht haben, diese ihr vorgeschriebene Lösung finden und sich auf dem Wege dahin keine Ueberraschung von der Art einstellen werde, der unser guter Wille im Laufe dieser Krise so häufig begegnen mußte."

Am 7. April teilte *Sir Edward Grey* dem Unterhause mit:

„Zwei britische Kriegsschiffe haben sich nach der montenegrinischen Küste begeben, um an der internationalen Flottendemonstration teilzunehmen. Oesterreichisch-ungarische, französische, deutsche und italienische Kriegsschiffe befinden sich zu demselben Zwecke dort. Der rangälteste britische Marineoffizier ist angewiesen worden, sich mit den rangältesten Marineoffizieren des internationalen Geschwaders in Verbindung zu setzen und mit ihnen alle Schritte zu beraten, welche möglich sind, um auf die montenegrinische Regierung einen Druck auszuüben, daß sie die Entscheidung der Mächte annimmt. Eine Landung von Marineabteilungen und Feldgeschützen oder ein Bombardement wird nicht vorgenommen werden, ohne daß weitere Instruktionen erteilt sind. Die Haltung der russischen Regierung, die keinen Mangel an Schiffen hat, ist durch das am 2. April veröffentlichte Communiqué

erklärt worden. Das Haus wird mir vielleicht gestatten, einige Erklärungen über das Ziel der Flottendemonstration zu geben und darüber, wie und warum die britische Regierung daran teilgenommen hat. Wir nehmen daran teil, weil wir mit den anderen Großmächten an einem Uebereinkommen beteiligt sind, das durch die Flottendemonstration aufrechterhalten werden soll. Dies Uebereinkommen besteht darin, daß Albanien autonom werden soll. Wir sind willens, hieran teilzunehmen, weil die Albanesen in Rasse, Sprache und in großem Umfange auch in der Religion ein Volk für sich bilden. Der Krieg, der gegen sie geführt wird, hat lange aufgehört, von irgend einer Tragweite für den Krieg zwischen der Türkei und den Verbündeten oder ein Befreiungskrieg zu sein. Die Operationen der Montenegriner gegen Skutari sind ein Teil eines Eroberungskrieges, und es liegt kein Grund vor, warum die Sympathie, die für Montenegro oder für andere Länder, die für ihre Freiheit oder für ihre nationale Existenz kämpften, nicht auch auf die albanesische Bevölkerung von Skutari und seiner Umgegend, die hauptsächlich aus Katholiken und Mohammedanern besteht, und die für ihr Land, ihre Religion, ihre Sprache und ihr Leben kämpft, ausgedehnt werden soll. Aus diesen Gründen hat die britische Regierung nicht gezögert, an dem Uebereinkommen der Mächte betreffend Albanien teilzunehmen. Das Uebereinkommen der Mächte ist nach langen, mühevollen diplomatischen Anstrengungen zustande gekommen. Es wurde entschieden, daß das Küstengebiet und Skutari Albanien zufallen sollten, während Ipek, Prizrend, Dibra und — nach vielen Verhandlungen — Djakova von Albanien ausgeschlossen werden sollten. Bei diesem Uebereinkommen bleibt ein weites Gebiet Landes als Frucht ihrer Siege zur Verteilung zwischen Serbien und Montenegro übrig. Das Erzielen des Uebereinkommens war wesentlich für den Frieden Europas, und nach meiner Meinung ist es zur rechten Zeit getroffen worden, um diesen Frieden zwischen den Großmächten zu erhalten. Daß das Uebereinkommen durch eine internationale Aktion aufrechterhalten werden soll, bleibt für die Fortdauer dieses Friedens wesentlich. Die britische Regierung hat kein direktes Interesse an den Einzelheiten des Uebereinkommens, und wir werden uns aller Wahrscheinlichkeit nach nicht einem Uebereinkommen widersetzen, das die Zustimmung der näher interessierten Mächte gefunden hat. Aber weil wir glauben, daß das Uebereinkommen in seinen Hauptlinien in Uebereinstimmung steht mit Menschlichkeit, Freiheit und Gerechtigkeit, und weil wir wissen, daß der Friede Europas auf der Aufrechterhaltung der Eintracht zwischen den Mächten beruht, die in diesem Gebiet am nächsten interessiert sind, deswegen haben wir es für richtig gehalten — und durch Teilnahme an dem Uebereinkommen haben wir eine ehrenvolle Verpflichtung übernommen —, an der internationalen Aktion teilzunehmen, die sich jetzt vollzieht, um das Uebereinkommen aufrechtzuerhalten und ihm Respekt zu verschaffen."

Auf die Frage des Liberalen *David Mason*, wie *Grey* die Haltung der Regierung mit der Neutralitätserklärung vereinbaren könne, erwiderte *Grey*:

„Wie ich schon sagte, ist das, was in Albanien vor sich geht, kein Befreiungs-, sondern ein Eroberungskrieg, und hat schon lange aufgehört, von irgend einer Tragweite für den Krieg zwischen der Türkei und den Verbündeten zu sein. Die Großmächte haben sich über die Grenzen geeinigt, und wir sind willens und gebunden, an der internationalen Aktion teilzunehmen."

Die Botschaftervereinigung war unterdessen andauernd mit der Anbahnung des Friedensschlusses beschäftigt.

An die Pforte wurde am **31. März eine Note der Botschafter** abgelassen[1]), welche die Linie Enos—Midia, die Abtretung Kretas, die Ueberlassung der Entscheidung über die Aegäischen Inseln an die Großmächte und die Ausschließung einer Kriegsentschädigung als Präliminarbasis präsentierte. **Die Pforte nahm diese Basis am 2. April an**[2]). Am **13. April** schrieben die Mächte in demselben Sinn an die Verbündeten[3]), welche am **21. April**[4]) im wesentlichen zustimmend antworteten. Am **1. Mai** wurde von der **Botschaftervereinigung an die Pforte**[5]) nochmals kurz die Lage berichtet, und **am 3. Mai**[6]) **antwortete die Pforte zustimmend.** Am 15. April war ein bulgarisch-türkischer Waffenstillstand geschlossen. Am 30. Mai 1913 wurde der Friede in London geschlossen[7]). Ueber die Funktion der Botschaftervereinigung hierbei wurde berichtet:

„London, 27. Mai. Wie das Reutersche Bureau erfährt, empfing Staatssekretär *Grey* heute vormittag nacheinander die Hauptfriedensdelegierten. Jeder von ihnen blieb etwa eine Viertelstunde im Auswärtigen Amt. Als erster kam der serbische Delegierte *Nowakowitsch*, dann Dr. *Danew* und nach ihm *Gennadios*. Staatssekretär *Grey* soll *Danew* erklärt haben, daß nach Ansicht der Großmächte keine Erörterung mehr stattfinden dürfe, und daß der Friedensvertrag, so wie er sei, sofort unterzeichnet werden müsse, ganz gleich, ob alle Kriegführenden zur Unterzeichnung bereit seien oder nicht. *Danew* erklärte darauf, er sei zur sofortigen Unterzeichnung bereit. Dem griechischen Delegierten *Gennadios* machte der Staatssekretär eine gleichlautende Mitteilung und betonte, daß jede Erörterung einen weiteren Aufschub nach sich ziehen würde. Alle Aenderungen, die eine unbegrenzte

[1]) Abgedruckt: Jahrbuch des Völkerrechts II, Urkundenteil, S. 41. — [2]) Ebenda S. 42. — [3]) Ebenda S. 42. — [4]) Ebenda S 43. — [5]) Ebenda S. 45. — [6]) Ebenda S. 45. — [7]) Ebenda S. 46.

Erörterung mit sich brächten, müßten vermieden werden. Das sei der Entschluß der Botschafter. Der Delegierte erwiderte dem Staatssekretär, er glaube diesen Entschluß seiner Regierung mitteilen und weitere Instruktionen erwarten zu müssen. Dem serbischen Delegierten *Nowakowitsch* erklärte *Grey*, daß diejenigen Delegierten, die nicht bereit seien, den Friedensvertrag zu unterzeichnen, keinen anderen Entschluß der Botschafter erwarten dürften. Er verlas sodann den Beschluß der Botschafter und betonte, daß die zwecklosen Verhandlungen schon eine Woche lang dauerten. *Nowakowitsch* erwiderte, die Mitteilung *Greys* ändere die Lage vollständig Er habe nicht alle Hoffnung verloren, eine Einigung zu erzielen, aber angesichts der neuen unerwarteten Haltung der Mächte müsse er den Beschluß seiner Regierung mitteilen und deren Antwort abwarten.

Bei dem Empfang der Friedensdelegierten gab Staatssekretär *Grey* dem türkischen Delegierten *Osman Nisami Pascha* die gleiche Erklärung ab, wie den anderen Delegierten. *Osman Nisami Pascha* antwortete, seine Delegation sei als erste in London eingetroffen; sie sei bereits am Tage der Landung zur Unterzeichnung bereit gewesen und noch immer bereit, den Friedensvertrag so bald wie möglich zu unterzeichnen. Obwohl die Türkei ein ebenso großes Interesse wie jeder der Verbündeten gehabt habe, in die Bedingungen des Friedensvertrages Aenderungen einzufügen, habe sie davon abgesehen, in dem ausdrücklichen Wunsche, die baldige Unterzeichnung zu fördern.

London, 27. Mai. Wie das Reutersche Bureau noch erfährt, hat *Sir Edward Grey* allen Delegierten eine gleichlautende Erklärung abgegeben, die außer der Mitteilung der Entscheidung der Botschafter seine persönliche Anschauung enthielt, die er als Vertreter des von den Delegierten für die Unterhandlungen erwählten Landes äußerte. Es sei den Delegierten nicht nur zu verstehen gegeben worden, daß diejenigen, die den Vorfrieden zu unterzeichnen geneigt seien, es tun sollten, sondern auch, daß es offenbar zwecklos wäre, wenn die anderen in England blieben. Weiter erfährt das Reutersche Bureau, daß die Entscheidung der Botschafter viel mehr in den Verzögerungen begründet ist, die die gewünschten Abänderungen verursachen, als in der Natur dieser Abänderungen selbst. Ueberdies erschienen diese Abänderungsvorschläge, als Vorbehalte betrachtet, zwecklos, da sie ja die Entscheidungen der Mächte über diejenigen Fragen, die ihnen zur Lösung überlassen sind, in keiner Weise beeinflussen könnten. — Die Mitteilungen *Sir Edward Greys* rufen in gewissen Balkankreisen große Ueberraschung hervor. Man mißt ihnen dort den ziemlich ausgesprochenen Charakter einer Intervention und nicht den einer Mediation bei."

Es fanden sodann noch an folgenden Tagen Sitzungen der Botschaftervereinigung statt: 5., 9., 11., 18., 23. Juni, 1., 7., 15., 22., 24., 29. Juli, 1., 5., 8., 11. August.

Damit hatten die Sitzungen ihr Ende erreicht.

Aus den Berichten über diese Tätigkeit ist folgendes hervorzuheben:

„London, 5. Juni. Die heutige Sitzung der Botschaftervereinigung hat 2½ Stunden gedauert. Darauf hat sie sich auf den kommenden Montag vertagt. Es wurden, wie das Reutersche Bureau erfährt, beträchtliche Fortschritte erzielt, sowohl hinsichtlich eines Kompromißweges in den schwebenden Fragen über das albanesische Statut und die Südgrenzen Albaniens, als auch über die Zukunft der Aegäischen Inseln. Wahrscheinlich wird die Lösung der Frage der Aegäischen Inseln und der Südgrenze Albaniens voneinander abhängen. Die Entscheidungen der Mächte hinsichtlich der Aegäischen Inseln sind von der Haltung Griechenlands zu den Beschlüssen der Mächte bezüglich der Südgrenze abhängig. Das Kompromiß scheint unter den Vorschlägen Frankreichs und Italiens hinsichtlich dieser Grenze vermitteln zu sollen. Die meisten der Aegäischen Inseln würden an Griechenland übergehen, die beiden den Dardanellen am nächsten liegenden aber der Türkei verbleiben. Bulgarien werde Thasos erhalten. Man wird von Griechenland Garantien verlangen, daß die Kleinasien benachbarten Inseln nicht als militärische oder Flottenstützpunkte verwandt werden.

London, 9. Juni. Die heutige Sitzung der Botschaftervereinigung dauerte fast 2½ Stunden. Die Botschafter tauschten, wie das Reutersche Bureau erfährt, ihre Anschauungen über die Einzelheiten der Frage eines wirtschaftlichen Zuganges Serbiens zum Adriatischen Meere aus, ohne indessen zu einer Entscheidung zu kommen. Die Botschafter werden diese Anschauungen der Begutachtung ihrer Regierungen unterbreiten.

London, 11. Juni. Die Botschaftervereinigung beriet heute über die Südgrenze Albaniens und über das Schicksal der Aegäischen Inseln. Sie legten jeder den Standpunkt seiner Regierung dar. Eine Entscheidung wurde nicht getroffen.

London, 12. Juni. Wie das Reutersche Bureau erfährt, glaubt man allgemein, daß die Botschaftervereinigung über die in Beratung stehenden Punkte erst dann endgültige Entscheidungen werde treffen können, wenn sich die Lage hinsichtlich der Beziehungen unter den Verbündeten und der Haltung Griechenlands klarer gestaltet hat. Die Botschafter halten es nicht für angängig, in diesem Augenblicke die Fassung von Entschlüssen zu forcieren, bei denen nach Aenderung der Umstände der gewünschte Erfolg ausbleiben könnte. Was Epirus, Albanien und die Aegäischen Inseln angeht, so haben die drei letzten Botschaftervereinigungen mehr in einem Austausch der Meinungen als im Suchen nach einer Lösung bestanden. Eine Aenderung in der Lage ist nicht eingetreten. Indessen zeigte sich auch keine grundsätzliche Meinungsverschiedenheit. Bestimmte Tatsachen lassen vielmehr darauf schließen, daß ein Ausgleich zustande kommen wird.

London, 18. Juni. Wie das Reutersche Bureau erfährt, hat auch die heutige Sitzung der Botschaftervereinigung keinen Beschluß gefaßt. Es

wurde die Abgrenzung Albaniens geprüft, und es ergab sich, daß mehrere Botschafter noch keine Instruktionen von ihren Regierungen besaßen. Auch eine Reihe anderer Fragen hinsichtlich des serbischen Hafens am Adriatischen Meer wurde besprochen. Es ist ein kleiner, aber zufriedenstellender Fortschritt zu verzeichnen.

London, 23. Juni. Die heutige Sitzung der Botschaftervereinigung war von sehr kurzer Dauer. Beschlüsse wurden nicht gefaßt. Die Sitzung wurde vertagt, ohne daß ein Termin für die nächste Zusammenkunft festgesetzt wurde.

London, 30. Juni. Wie das Reutersche Bureau erfährt, werden die Botschafter morgen nachmittag im Auswärtigen Amt wieder zusammentreten. Obwohl ihre letzten Zusammenkünfte erfolglos verliefen, haben kürzlich fortlaufende Besprechungen zwischen verschiedenen Regierungen und auch zwischen den Botschaftern außerhalb der Botschaftervereinigung stattgefunden, um über die Frage, über die auf der Konferenz selbst kein Fortschritt erzielt werden konnte, zu einem Uebereinkommen zu gelangen. Diese Besprechungen haben einigen Erfolg gehabt, und man glaubt, das Ergebnis werde sein, daß die Besprechungen auf den Zusammenkünften der Botschafter beschleunigt und fruchtbarer ausfallen werden, selbst über die schwierige Frage der Grenze von Epirus. Die Verhandlungen zwischen Rom und Paris sind nicht ohne Resultat geblieben, und es ist wahrscheinlich, daß ein Kompromiß erzielt wird. Die Botschafter haben die Hoffnung, daß die Arbeit der Vereinigung vor Ende Juli glücklich beendet sein wird.

London, 1. Juli. Wie das Reutersche Bureau erfährt, beschäftigte sich die heutige Botschaftervereinigung mit der serbisch-bulgarischen Krise und mit der Frage des serbischen Zugangs zur Adria. In dieser Frage unterbreiteten die Botschafter ihren Regierungen einige Vorschläge. Eine Enscheidung wurde nicht getroffen.

Rom, 8. Juli. Wie der Agenzia Stefani aus London gemeldet wird, haben in der gestrigen Botschafterkonferenz die Botschafter den Wunsch ausgesprochen, daß die Mächte Schritte in Stockholm tun möchten, um die schwedische Regierung zu veranlassen, einen höheren Offizier zu bezeichnen, der die Gendarmerie in Albanien organisieren und ihren Oberbefehl übernehmen soll. Außerdem solle die schwedische Regierung aufgefordert werden, eine Anzahl von Offizieren zu wählen, die dem höheren Offizier bei der Organisation der Gendarmarie zur Seite stehen sollen. Der letztere soll ersucht werden, sich nach Albanien zu begeben, sobald die Kontrollkommission eingesetzt ist[1]).

London, 16. Juli. Wie das Reutersche Bureau erfährt, wird die nächste Sitzung der Botschaftervereinigung am Montag stattfinden. In der gestrigen Sitzung beschäftigten sich die Botschafter hauptsächlich mit der albanischen Frage.

---

[1]) Am 13. Juli besetzten die Türken die Linie Enos—Midia, am 22. Juli Adrianopel.

Die Haltung der Mächte in der gegenwärtigen Balkankrise wurde nicht besprochen, aber man glaubt mit Bestimmtheit, daß die Botschafter einstimmig den Grundsatz annahmen, nicht zu intervenieren, wie dies bereits in den Worten *Sir Edward Greys* zum Ausdruck kam. Obgleich die Vereinigung in den verschiedenen vorliegenden Fragen keine Beschlüsse faßte, versichert man doch, daß die Meinungsverschiedenheiten unter den Botschaftern jetzt geringer sind als vorher, und daß der Austausch der Ansichten sowohl während der Sitzung der Vereinigung wie außerhalb derselben die Hoffnung rechtfertigt, daß die Frage des albanischen Statuts und der Grenze von Epirus noch gelöst werden könne, ehe die Botschafter im nächsten Monat ihren Urlaub antreten.

Dringend der Erledigung bedarf die Frage der albanischen Gendarmerie, zumal da die serbischen und montenegrinischen Truppen jetzt abgezogen sind. Während ein Teil der Botschafter es für unklug hält, Albanien völlig ohne Schutz zu lassen, tritt ein anderer Teil dafür ein, daß die Organisation der Gendarmerie unter fremden Offizieren unverzüglich in Angriff genommen werden müsse. Es werden Schritte unternommen, um schwedische Instruktoren dafür zu gewinnen.

Die Aufstellung des albanischen Statutes wird größere Schwierigkeiten bereiten, als die Feststellung der griechisch-albanischen Grenze. Von gewissen Seiten wird eine so strenge internationale Kontrolle Albaniens gefordert, daß die Unabhängigkeit des Landes dadurch illusorisch würde. Man hat Grund zu glauben, daß Albanien unabhängig sein und an seiner Spitze einen Fürsten haben wird.

Was die Grenze von Epirus anbetrifft, so ist noch keine endgültige Lösung gefunden worden, doch hofft man auf eine Verständigung, die gleichzeitig dem Standpunkt der am meisten dabei interessierten Mächte entspricht und auch für Griechenland annehmbar ist. Wie man zu wissen glaubt, wäre Oesterreich nicht abgeneigt, den Vorschlag *Sir Edward Greys* anzunehmen, wonach die Grenze nach ethnographischen Grundsätzen bestimmt werden soll, vorausgesetzt, daß sie vom Kap Stylos ausgeht und Albanien dabei Koritza erhält. Oesterreich besteht darauf, daß die Mächte den Verlauf der Grenze im allgemeinen zu bestimmen haben, wenn auch hier wie in den anderen Fällen eine technische Kommission die Einzelarbeiten ausarbeiten muß.

Rom, 16. Juli. Die Agenzia Stefani meldet: Zum italienischen Delegierten für die von der Botschaftervereinigung beschlossene internationale Kommission zur Festsetzung der Grenzen Albaniens wurde Generalstabschef *Marafini* ernannt.

London, 22. Juli. Das Reutersche Bureau in London erfährt zur Lage: Obwohl das Vorgehen der Türkei[1]) in diplomatischen Kreisen als die bereits hinreichend verwickelte Lage noch verwickelter gestaltend angesehen wird, wird es unter den Großmächten keine Verwicklungen hervorrufen, weil diese die einmütige Auffassung haben, daß das unsinnige Bestreben der Türkei bezüglich der Enos—Midia-Linie nicht geduldet werden dürfe[1])

---

[1]) S. Seite 509 Anm.

Es werden Schritte getan werden, um diesen Standpunkt der Mächte in Konstantinopel klarzulegen. Die Botschaftervereinigung zeigte heute nachmittag vollkommene Einmütigkeit in dieser Hinsicht, obwohl noch keine endgültigen Vorschläge gemacht worden sind. Die Botschafter besprachen ferner die Notwendigkeit, daß die Kriegführenden bald zu einer Verständigung kommen, und machten einige Fortschritte bezüglich des Statutes für Albanien.

Berlin, 25. Juli. Die gestrige Sitzung der Londoner Botschaftervereinigung dauerte 2½ Stunden. Das Datum der nächsten Sitzung wurde nicht festgesetzt. Die Botschafter sollen zur Teilnahme direkt aufgefordert werden, sobald einige Botschafter Instruktionen erhalten haben über bestimmte Einzelheiten des Statuts für Albanien oder früher, falls irgendeine neue Entwicklung eintritt. Die Konferenz verhandelte wiederum über den italienischen Entwurf für das Statut für Albanien. Es wird erwartet, daß auf der nächsten Zusammenkunft der Botschafter ein Einvernehmen über diesen Punkt erzielt werden wird. Weiter wurde darüber verhandelt, welche Schritte angesichts der Aktion der Türkei und ihrer Ueberschreitung der Grenzlinie Enos—Midia unternommen werden sollen. Alle Botschafter waren darin einig, daß irgendein Schritt getan werden müßte, um die Entscheidung der Mächte aufrechtzuerhalten; es wurde jedoch kein formeller Vorschlag gemacht, auf welchem Wege dies erreicht werden solle. Die Meldungen, daß die Türken auf Philippopel zu vorrücken, verursachten eine gewisse Bestürzung. Es heißt, daß König Ferdinand von Bulgarien um die Intervention der Großmächte gebeten habe.

London, 25. Juli. Wie das Reutersche Bureau erfährt, werden die Botschafter ihren Regierungen eine neue Note an die Türkei vorschlagen; ob eine Kollektivnote oder nicht, ist noch nicht entschieden. Die Note wird von neuem die Aufmerksamkeit der Pforte auf den Beschluß der Mächte lenken, der Grenze Enos—Midia Achtung zu verschaffen. Obgleich man unbestimmt von einer Flottendemonstration und anderen Mitteln, einen Druck auf die Türkei auszuüben, gesprochen hat, ist der gestrigen Konferenz kein Vorschlag gemacht worden. Einzelne Diplomaten glauben, daß ein Druck finanziellen Charakters genügen wird. Der Standpunkt Rußlands unterscheidet sich von dem der anderen Mächte infolge der Sonderinteressen Rußlands. Rußland erklärt, keineswegs die Wiederherstellung der ottomanischen Herrschaft in dem Gebiet zulassen zu können, aus dem die Türken schon vertrieben waren. Rußland wird also gezwungen sein, eine Aktion zu unternehmen, die den Zweck verfolgt, den Rückzug der türkischen Truppen sicherzustellen. Man glaubt, daß diese Aktion gemeinsam unternommen werden wird, jedenfalls aber ist Rußland der Ansicht, daß nichts geschehen wird, was Uneinigkeit unter den Mächten hervorrufen könnte.

London, 29. Juli. Wie das Reutersche Bureau erfährt, wurde in der heutigen Sitzung der Botschaftervereinigung, die drei Stunden dauerte, die Frage des albanischen Statuts endgültig geregelt. Albanien soll von einem Fürsten regiert werden, der innerhalb sechs Monaten ernannt werden wird. Inzwischen soll die Verwaltung Albaniens organisiert werden. Zu

diesem Zwecke entsenden die Mächte eine Kommission, bestehend aus einem Vertreter Albaniens und je einem Vertreter jeder Macht, die die Grundzüge der Gemeindeverwaltung und der anderen Arten der Verwaltung, die jetzt schon im Lande bestehen, kennen lernen und dann den Mächten Vorschläge für die künftige Organisation machen soll. Die Kommission soll sobald als möglich zusammentreten. Die Gendarmerie soll von schwedischen Offizieren befehligt werden. Die Mächte werden die schwedische Regierung bitten, einen höheren Offizier zu ernennen, der die Kommission nach Albanien begleiten soll, um festzustellen, wie viele Offiziere nötig sein werden. Die Botschaftervereinigung wird sich in der nächsten Sitzung, am Freitag, mit der Frage der Südgrenze Albaniens beschäftigen.

Die Frage des türkischen Vormarsches wurde in der heutigen Sitzung nicht angeschnitten, aber sie bildete nachher den Gegenstand besonderer Besprechungen zwischen den Botschaftern. Wie versichert wird, hat sich die Lage in bezug auf ein gemeinschaftliches Vorgehen nicht geändert.

Rom, 29. Juli. Wie die Agenzia Stefani aus London meldet, erledigte die Botschaftervereinigung in ihrer heutigen Sitzung außer der Frage der inneren Organisation Albaniens auch diejenige der finanziellen Unterstützung Montenegros und setzte das offizielle Protokoll fest, durch das der Zugang Serbiens zum Adriatischen Meere geregelt wird.

London, 1. August. Wie das Reutersche Bureau meldet, dauerte die Sitzung der Botschaftervereinigung heute nachmittag ungefähr zwei Stunden. Sie vertagte sich auf Dienstag, wo man hofft, mit den Arbeiten fertig zu werden. Die Botschafter erörterten die Frage der albanischen Gendarmerie. Da Schweden, das zahlreiche Offiziere in Persien hat, nicht in der Lage ist, die wahrscheinlich beträchtliche Anzahl von Offizieren für Albanien zu stellen, so beschloß die Konferenz, sich an Holland zu wenden. Die Botschafter erörterten ferner die Fragen der epirotischen Grenze und der Aegäischen Inseln. Eine Vorlage, die auf diese Fragen Bezug nimmt, wurde abgefaßt, um den Mächten vorgelegt zu werden. Man hofft, daß die nächste Sitzung zu einer Lösung gelangen wird.

London, 5. August. (Reuters Bureau.) Die Botschafter beschäftigten sich in ihrer heutigen Sitzung ausschließlich mit der Frage der Aegäischen Inseln und der Südgrenze Albaniens, ohne jedoch zu einer Entscheidung zu kommen. Die Vereinigung prüfte den Vorschlag des Staatssekretärs *Grey*, eine internationale Kommission zur Festsetzung der Grenze von Epirus nach Albanien zu entsenden. Dieser Vorschlag hat bis zu einem gewissen Grade die Zustimmung Griechenlands gefunden, das vorschlug, daß die Nationalität der in Frage kommenden Gegenden durch eine Volksabstimmung entschieden würde. Die Botschafter gingen zu einer allgemeinen Erörterung über den Auftrag und die Vollmachten dieser Kommission über. Nach dreistündiger Sitzung vertagte sich die Botschaftervereinigung auf Freitag, wo die Erörterung über diesen letzten Punkt fortgesetzt wird. Auch am nächsten Montag werden die Botschafter zusammenkommen.

Konstantinopel, 5. August. (Wiener k. u. k. Telegr.-Korr.-Bureau.) Die Weisungen der Botschafter stimmen, wie es scheint, nicht überein, weshalb der Kollektivschritt noch nicht erfolgt ist. **Einige Botschafter unternahmen jedoch einzeln einen Schritt**[1], wobei sie den Rat gaben, Adrianopel für eine Berichtigung der Linie Midia—Enos und andere Entschädigungen zu räumen. Der Großwesir erteilte negative Antworten. Der Großwesir, der gestern dem russischen Botschafter einen Besuch abstattete, erklärte, wie es heißt, in formeller Weise, daß die Räumung Adrianopels unmöglich sei. Der englische Geschäftsträger, der Weisungen erwartete, hatte heute vormittag eine längere Besprechung mit dem Großwesir.

London, 8. August. Wie das Reutersche Bureau erfährt, berieten die Botschafter heute neuerlich die Frage der Aegäischen Inseln und der Südgrenze von Albanien, ohne daß Beschlüsse gefaßt wurden, doch wurden beträchtliche Fortschritte in diesen Fragen gemacht. Die Botschafter erörterten ferner die am vergangenen Dienstag gemachten Vorschläge für das Programm der Internationalen Kommission, die die Südgrenze Albaniens an Ort und Stelle festsetzen soll, und hörten die Bemerkungen Oesterreichs zu diesem Gegenstande. Die Frage wird den einzelnen Regierungen wegen der Einzelheiten von neuem überwiesen. Die Konferenz wird sich dann am Montag mit den von den Regierungen gemachten Abänderungsvorschlägen beschäftigen. Wenn man am Montag nicht zu einem endgültigen Ergebnis gelangen sollte, wird eine neue Konferenz vor Donnerstag, das heißt, bevor die Konferenz in die Ferien geht, abgehalten werden.

---

[1]) Auf diese Schritte bezieht sich folgende Meldung:

Konstantinopel, 11. August. Der Großwesir hat den Botschaftern mündlich die Antwort der Pforte mitgeteilt. Die Note hat folgenden Wortlaut: „In Beantwortung der Erklärung, die Ew. Exzellenz mir im Namen Ihrer Regierung abzugeben die Güte hatte, beeile ich mich, zu versichern, daß die Kaiserliche Regierung ständig bemüht ist, unabhängig von jeder Erwägung sich nach den im Londoner Vertrage niedergelegten Grundsätzen zu richten. Wenn nichtsdestoweniger die Bestimmung der Linie Enos—Midia von ihr nicht nach dem Beispiel der anderen Bestimmungen des Vertrages respektiert werden konnte, so geschieht dies, weil sich die Pforte der gebieterischen dringenden Notwendigkeit gegenüber befunden hat, einzuschreiten, um die systematische Ausrottung von Bewohnern zu verhindern, deren einziges Unrecht darin bestand, sich jenseits der Linie Enos—Midia zu befinden. Sie hat sich außerdem der nicht minder gebieterischen Notwendigkeit gegenüber befunden, sich eine Grenzlinie zu sichern, welche die Sicherheit der Hauptstadt und der Dardanellen verbürgen kann und infolgedessen die Herstellung normaler und dauernder Beziehungen zwischen den benachbarten Staaten gestattet. Ich stelle mit lebhafter Dankbarkeit fest, daß Ew. Exzellenz in Ihrer Erklärung diese Notwendigkeit zugibt; denn ich gestatte mir, hierin die Rechtfertigung der von der Pforte befolgten Richtlinien zu erblicken. Indem ich auf den hohen Gerechtigkeits- und Billigkeitssinn der Mächte vertraue, hoffe ich zuversichtlich, daß sie auch werden zugeben wollen, daß die Grenzlinie, welche die Pforte in der Mitteilung vom 19. Juli sich vorzeichnet, die einzige ist, welche die erforderliche Bedingung der Sicherheit der Hauptstadt und der Meerenge erfüllen kann."

London, 11. August. Wie das Reutersche Bureau erfährt, ist die Botschaftervereinigung heute zu einer grundsätzlichen Einigung über gewisse bisher noch in der Erwägung befindliche wichtige Punkte gelangt. Betreffend die Aegäischen Inseln schlug *Sir Edward Grey* eine vermittelnde Formel zwischen den Anträgen Frankreichs und Italiens vor; die Gesandten beider Mächte werden *Greys* Vorschlag ihren Regierungen unterbreiten. Man erwartet zuversichtlich, daß auf der morgen oder Mittwoch stattfindenden Zusammenkunft ein Einvernehmen auf dieser Grundlage erzielt werden wird. Außerdem wurden heute Einzelfragen verhandelt, welche keine Schwierigkeiten herbeiführen dürften, wie die Festsetzung der Entschädigung für die Mitglieder der internationalen Kontrollkommission und andere internationale Beamte. Die Konferenz prüfte auch die von Montenegro geforderte Berichtigung der Grenze Nordalbaniens. Dieser Berichtigung stimmten *Grey* sowie die Botschafter *Cambon* und *Benckendorff* zu; den andern Mächten wird sie unterbreitet werden. Schließlich beschäftigte sich die Konferenz mit dem Verlangen der Grenzbevölkerungen nach Erleichterungen für den Besuch ihrer altgewohnten Märkte in Orten dies- oder jenseits der Grenze; man kam überein, einen *Modus vivendi* für diesen Zweck festzustellen."

Am 10. August wurde in **Bukarest** der **Frieden** zwischen Bulgarien einerseits, Rumänien, Griechenland, Serbien, Montenegro andrerseits geschlossen[1]).

Ueber die gesamte Lage, und insbesondere die Umstände, welche die nunmehrige Schließung oder, wie man sich ausdrückte, Vertagung der Botschaftervereinigung orientiert folgender Bericht:

„London, 12. August. Heute nachmittag sprach *Sir Edward Grey* im Unterhause über die Lage am Balkan und teilte mit, daß die Botschaftervereinigung sich vertagt habe. Sie sei zu dem Schlusse gekommen, daß sie ein Stadium erreicht habe, in dem eine Pause gerechtfertigt sei, und werde wieder zusammentreten, sobald es notwendig sei und wenn es der einstimmige Wunsch der beteiligten Regierungen wäre. Die Vertagung der Botschaftervereinigung gebe keinen Grund für irgendwelche ungünstigen Schlüsse auf die Beziehungen der Großmächte zueinander. *Grey* sagte: Wir haben das Stadium erreicht, in dem das europäische Konzert so fest begründet ist, daß die bloße Tatsache der Vertagung der Botschaftervereinigung keinen Zweifel an der Gesundheit und an dem Wohlbefinden des Konzertes erregen wird. *Grey* erinnerte an Ursprung und Ziel der Botschaftervereinigung und sagte: Ihre Hauptaufgabe war die, unter den Mächten eine Verständigung über die

[1]) Die ferneren Friedensinstrumente s. im Jahrb. des Völkerrechts II, Urkundenteil, S. 191 (Konstantinopel 29. Sept. 1913), S. 203 (Athen 14. Nov. 1912), S. 511 (Konstantinopel 14. März 1914). — S. auch Zeitschr. f. Internationales Recht Bd. XXIV S. 123 ff.

albanische Frage und über die Inseln im Aegäischen Meere zu erzielen. Die Verständigung über beide Fragen ist erreicht.

Was Albanien angeht, so wird eine internationale Kontrollkommission eingesetzt werden, deren Hauptaufgabe es ist, den autonomen Staat mit einem Fürsten an der Spitze zu errichten, der von den Mächten gewählt werden wird. Was die Aegäischen Inseln betrifft, so hat England durch seine Stellung am Mittelmeer ein besonderes Interesse daran, daß keine der Inseln von einer der Großmächte in Anspruch genommen oder behalten wird. Hierüber haben wir eine Verständigung erzielt. Das Schicksal aller dieser Inseln, einschließlich derer, die augenblicklich von Italien okkupiert sind, interessiert alle Großmächte und wird schließlich von ihnen entschieden. Keine der Großmächte wird eine der Inseln für sich behalten. Die Frage, was geschehen würde, fing an, kritisch zu werden, als die Türkei die Ausführung der Bestimmungen des Vertrages von Lausanne auf unbestimmte Zeit hinauszögerte und die italienische Okkupation daher unbestimmte Zeit fortdauerte. Italien ließ uns keinen Augenblick im Zweifel, daß es beabsichtige, seinen Teil an dem Vertrag zu erfüllen, wenn die Türkei den ihren erfüllt. Wir haben alles Vertrauen in den guten Glauben Italiens und wissen, daß es die Türkei drängt, ihren Teil des Vertrages zu erfüllen. Daher braucht uns die Frage des unbestimmten Aufschubs gegenwärtig nicht zu beschäftigen.

Was die gegenwärtige Lage betrifft, so bestehen zwei sehr ernste, schwierige Fragen, nämlich die schließliche Entscheidung über Thrazien und Mazedonien. Hinsichtlich Thraziens hat sich die türkische Regierung über den Frieden von London hinweggesetzt, der unter den Auspizien der Mächte geschlossen wurde, und hat Thrazien und Adrianopel besetzt. Die Mächte erhoben Vorstellungen in Konstantinopel in dem Sinne, daß die Linie Enos—Midia im großen und ganzen respektiert werden müsse. Dabei hatten sie jeden Punkt zu berücksichtigen, den die Pforte als unerläßlich für die Verteidigung der Grenze erachtet. Eine gute Grenze kann auf der Grundlage des Friedens von London geschaffen werden, aber der Besitz Thraziens und Adrianopels würde nach begründeter Auffassung im Frieden nur die Finanzen der Türkei noch mehr belasten und im Fall eines Krieges für sie eine dauernde Schwäche bedeuten. Die Linie Enos—Midia wäre vielleicht nie zustande gekommen, wenn man nicht gewußt hätte, daß eine oder mehrere Großmächte interveniert haben würden, wenn im Kriege zwischen der Türkei und den Verbündeten die Frage Konstantinopels und der Meerengen aufgeworfen worden wäre. Dann wäre die türkische Grenze vielleicht nicht so vorteilhaft ausgefallen, als es jetzt der Fall ist. Wenn es direkt den Großmächten zu danken ist, daß der Londoner Friede an der Linie Enos—Midia Halt machte, so sind die Mächte berechtigt, ihre Wünsche in Konstantinopel bekanntzugeben und Rat zu erteilen, wenn es sich darum handelt, die türkische Grenze festzusetzen. Die britische Politik der Türkei gegenüber besteht darin, die türkische Herrschaft und ihre Unverletzlichkeit in ihrem asiatischen

Gebiete und dem Gebiet jenseits der Linie Enos—Midia zu befestigen und zu sichern. Diese Politik hängt aber von dem guten Willen der übrigen europäischen Mächte ab. England allein kann diese Politik nicht erfolgreich durchführen; denn viele andere Mächte haben auch ein Interesse an der asiatischen Türkei. Was geschehen kann, muß auf Grund allgemeiner Zustimmung geschehen. Der gute Wille der Mächte kann aber nichts erreichen, wenn die Türkei ihren Rat betreffs Adrianopel und Thrazien nicht befolgt. In diesem Falle wäre jene Politik gesichert. Früher oder später, sei es durch finanzielle Not oder durch die bewaffnete Intervention einer oder mehrerer Mächte, deren Rat verschmäht wurde, würde Unheil über die Türkei hereinbrechen, vor dem wir sie nicht schützen könnten.

Was den Frieden von Bukarest betrifft, so glauben wir, wenn überhaupt eine Einmischung der Mächte stattfinden sollte, es nur ein Minimum von Einmischung sein würde. Der Frieden sollte als rechtskräftig betrachtet werden, abgesehen von etwaigen Modifikationen in besonderen Punkten, die bestimmte Mächte zu machen wünschen, deren Interessen stärker in Frage kämen, als unsere eigenen. Niemand bestreitet das Recht irgendeiner Großmacht, Punkte hervorzuheben, die nach ihrer Ueberzeugung modifiziert, das heißt, einer Erörterung unterzogen werden müßten. Aber man muß sich vergegenwärtigen, daß, wenn eine Macht die Revision eines Punktes vorschlüge, möglicherweise andere Mächte die Revision anderer Punkte vorschlagen würden. Es wäre zwecklos, Modifikationen vorzuschlagen, wenn die betreffende Macht nicht bereit wäre, ihren Willen durch Anwendung von Gewalt durchzusetzen. Wir sind bereit, allen Entscheidungen zuzustimmen, die die Zustimmung der Großmächte finden. Wir selbst beabsichtigen nicht, Modifikationen vorzuschlagen."

In der Thronrede, mit welcher das englische Parlament am 15. August geschlossen wurde, hieß es:

„Es ist befriedigend, daß die Konferenz der Kriegführenden in Bukarest zu einer Beendigung der Feindseligkeiten führte, die hoffentlich eine dauernde sein wird. Es gereicht mir zur großen Genugtuung, daß die Großmächte fortgesetzt miteinander in Fühlung blieben, und daß meine Regierung alles getan hat, um den Austausch der Anschauungen und die Gemeinsamkeit im Vorgehen durch die Botschafter in London zu erleichtern."

* * *

Neben der Londoner Botschaftervereinigung und in gewissem Sinne als deren Abbilder und Ergänzungen haben während deren Tätigkeit zwei andere Botschaftervereinigungen als Organe der Großmächte eine Rolle gespielt, nämlich diejenige von Konstantinopel und diejenige von Petersburg; die erstere

in mehr äußerlicher Weise[1]) als körperschaftliche Repräsentation der Großmächte und Substitutin der Londoner Botschaftervereinigung, die letztere als die behufs Erledigung des rumänisch-bulgarischen Streitfalles eingesetzte Instanz. Das Ergebnis der vom 31. März bis 9. Mai währenden Tätigkeit der letzteren war das „Petersburger Protokoll" (Jahrb. d. Völkerrechts Bd. II, S. 122) und die rumänisch-bulgarische Grenzkommission, welche ihrerseits vom 23. bis 30. Juni tagte (Jahrb. d. Völkerrechts a. a. O. S. 126—146), dann aber sich ergebnislos auflöste (wie schon aus den vorstehenden Materialien erhellt).

Andererseits hat die Londoner Botschaftervereinigung[2]) zwei wichtige Kommissionen geschaffen, welche als Organe der sechs Großmächte die Beschlüsse der Botschaftervereinigung teils auszuführen, teils zu ergänzen berufen wurden, nämlich:

1. die internationale Kontroll-Kommission für Albanien,
2. die internationale Finanz-Kommission in Paris.

Ueber die Aufgabe und Tätigkeit der ersteren ist in diesem Jahrbuch an anderer Stelle berichtet[3]). Der Ausgangspunkt war der Plan einer internationalen Gensdarmerie in Albanien (s. oben S. 509, 510). Die Kommission wurde am 29. Juli (s. oben S. 511) beschlossen. Sie ist bis in die neueste Zeit hinein tätig geblieben.

---

[1]) S. oben S. 492 (17. Januar). — Als Versuchsballon erscheint folgende Mitteilung:

„Konstantinopel, 13. Januar. Die Botschafter haben einander Besuche abgestattet und sich gegenseitig die Ansichten ihrer Regierungen mitgeteilt, doch besitzen sie noch keine ausreichenden Instruktionen für die Gesamtréunion, in der der endgültige Text der Kollektivmitteilung verfaßt werden soll. Infolgedessen weiß man noch nicht, ob die Mitteilung heute der Pforte übermittelt werden kann. Man glaubt in diplomatischen Kreisen, daß die Aktion der Mächte durch die bulgarisch-rumänische Frage verzögert worden sei; denn eine eventuelle Aktion Rumäniens könnte die Lage ändern. Es wird auch erklärt, daß über den endgültigen Text der Mitteilung nicht in London, sondern in Konstantinopel Beschluß gefaßt wurde, da hier die Botschafter kompetenter seien, eine passende Formel zu finden."

[2]) Die endgültige Festsetzung der Grenze (Frieden von Bukarest, 10. August 1913, Art. II) s. Jahrb. d. Völkerrechts Bd. II, S. 1161 ff.

[3]) v. Dungern, Die Entstehung des Staates Albanien (Jahrb. II, Abhandlungen und Berichte, S. 292).

Die internationale Finanz-Kommission in Paris wurde in der Sitzung der Botschafter vom 5. Februar beschlossen (s. oben S. 494) und trat am 4. Juni zusammen. Sie ist gleichfalls bis in die neueste Zeit tätig gewesen.

Abschließende Ergebnisse hat keine der beiden Kommissionen erzielt.

* * *

Nachwort[1]).

Die Ereignisse, deren gewaltiger Flügelschlag über uns rauscht, haben rasch den Stab über die Londoner Botschaftervereinigung gebrochen. Das europäische Konzert ist zum Spott geworden und die diplomatische Friedensarbeit, welche versuchte, das Unheil abzuwenden, ist dem Bankerott verfallen. Jeder künftige Versuch, auf das Vorbild der Botschaftervereinigung von 1912—13 zurückzugreifen, hat Hohn zu gewärtigen. Wenn künftig es gilt, den Frieden zwischen den herrschenden Gewalten zu fristen, so wird man andere Namen und andere Formen suchen.

Trotzdem wird objektiv wägende Beurteilung nicht verkennen dürfen, daß für die gegebene Sachlage und für das von den Nächstbeteiligten verfolgte Ziel die gewählte Form sich in gewissem Maße brauchbar erwiesen hat.

Die Botschaftervereinigung wurde von England vorgeschlagen, berufen und geleitet im Sinne eines Instrumentes der Politik, welche England für richtig hielt. Diese Politik war darauf gerichtet, die Balkankrisis zu lokalisieren, und zu verhindern, daß sie sich zu einem europäischen Kriege erweitere.

Die politische Lage war diese:

Rußlands und Oesterreichs Balkaninteressen standen sich diametral gegenüber. Italiens Bedürfnisse lagen in der Hauptsache in derselben Richtung wie diejenigen Oesterreichs. Wäre 1912 oder 1913 infolge der Unterstützung der serbisch-montenegrinischen Ansprüche durch Rußland der Krieg ausgebrochen, so hätte dieser Italien als nächstinteressierte Macht sofort auf

[1]) Geschrieben 15. August 1914.

dem Kriegsschauplatz gefunden, und an seiner Seite selbstverständlich nicht nur Oesterreich, sondern auch Deutschland, daneben aber wahrscheinlich ferner die Türkei, sowie einen oder den anderen der Balkanstaaten. England hätte mit Frankreich für Rußland eintreten müssen und zwar wahrscheinlich durch Waffenhilfe. Eine solche Kriegslage mußte für England nicht nur aus allgemeinen Gründen unheilvoll, sondern zufolge der primären aktiven Beteiligung Italiens und der Teilnahme östlicher Staaten politisch und militärisch unvorteilhaft erscheinen.

Durch den Dreibund war England ohne Zweifel darüber verständigt, daß es für Oesterreich und Italien Lebensfrage sei, daß die serbischen Ansprüche in bestimmte Schranken zurückgewiesen würden. Das Ergebnis weiterer Verhandlungen Englands mit Oesterreich und Italien war dies, daß ein selbständiges Albanien errichtet und Serbiens Gebiet nicht an das adriatische Meer erstreckt, wohl aber ihm ein Handelszugang daselbst eröffnet werden sollte, um Italien und Oesterreich zu befriedigen.

Für England erwuchs hiernach die Aufgabe, seine Verbündeten für die Annahme dieser Basis zu gewinnen. Diese Aufgabe gelang. Frankreich brauchte keine Opfer zu bringen und segelte ohne weiteres im Fahrwasser Rußlands.

Rußland erklärte sich zu der ihm von England empfohlenen Einräumung bereit und bestimmte alsbald auch Serbien, sein Einverständnis zu erklären[1]).

Dies war der entscheidende politische Vorgang. Er war der Ausdruck des Einvernehmens, auf dessen Grundlage die Botschaftervereinigung in Tätigkeit trat. Das diplomatische Geheimnis, welches ihn erklärt, ist noch nicht gelüftet. Aber die Lösung läßt sich ahnen. Der Schlüssel liegt in der Frage:

Welche Motive bestimmten Rußland zu seinen Konzessionen?

Gewiß hat beim Zaren persönlich das Motiv der Friedensliebe Verwendung gefunden. Sicherlich aber war dieses Motiv nicht das für die leitenden russischen Staatsmänner entscheidende. Dagegen liegt die Frage nahe:

---

[1]) S. oben S. 491.

Hat England Kompensationen an Rußland versprochen?

Man denkt sofort an die Dardanellen und an Konstantinopel. Für eine in dieser Richtung liegende Erklärung der russischen Nachgiebigkeit würde einerseits das starke Bedürfnis Rußlands hinsichtlich des Mittelmeeres sowie der innere Zusammenhang zwischen Serbiens Adria-Wünschen und Rußlands Meerengen-Schmerzen sprechen, andererseits würde dazu das in England seit einiger Zeit bemerkbare Platzgreifen der Ueberzeugung passen, daß Englands traditionelles Interesse an Konstantinopel sich überlebt habe.

Sir Edward Grey verkündete freilich als Grundlage der Botschaftervereinigung: „Keine Großmacht will Landerwerbungen auf der Balkanhalbinsel oder den Inseln."

Trotzdem haben bis zum Ausbruch des Krieges im Juli 1914 manche Politiker an eine englisch-russische Verständigung über die Meerengen und Konstantinopel geglaubt, und darin die Erklärung für Rußlands Konzessionen gefunden. In der Tat würde ein solches Abkommen einen plausiblen Sinn gehabt haben. Wenn der Friede Europas durch die Freigabe der Dardanellen (unter gleichzeitiger Sicherung des kleinasiatischen und ägyptischen Transits) hätte erkauft werden können, so hätte nicht nur England, sondern Europa damit zufrieden sein können.

Aber die Voraussetzungen für eine solche Lösung waren, wie wir nunmehr wissen, nicht gegeben. Rußland wollte mehr. Rußland wollte die Zertrümmerung Oesterreichs und die Erniedrigung Deutschlands. Es wollte sobald als möglich und unter möglichst günstiger Konstellation den Krieg als das einzige, zur Erreichung seiner umstürzlerischen Ziele taugliche Mittel. Daher konnte Rußland als Aequivalent für seinen augenblicklichen Verzicht nur dasjenige gelten lassen, was jenes Hauptziel förderte. Das war vor allem die Sicherung der englischen Bundesgenossenschaft, deren Verlust mehr und mehr in den Bereich der Möglichkeit zu treten schien[1]).

[1] Das Verhältnis Englands und Deutschlands, welches in der Marokkokrisis 1911 sich politisch zu äußerster Schärfe zuspitzte, aber zufolge eben

Die Haltung Rußlands im April (Skutari) und im Juli[1]) (Vormarsch der Türken auf Adrianopel) rückte die Kriegsgefahr jedermann vor Augen[2]). Die auch zu diesen beiden Zeitpunkten durch Englands Bemühen erreichte Nachgiebigkeit Rußlands ist

---

jener Krisis von der Volksmeinung in England wie in Deutschland eifrig revidiert wurde, war ohne jeden Zweifel auf dem Wege, sich zu wenden. Der Druck der öffentlichen Meinung in England verlangte dies mehr und mehr, nicht sowohl aus nationaler Sympathie, als auf Grund des wohlverstandenen eigenen Interesses, wobei die Einsicht in Deutschlands militärische Ueberlegenheit eine nicht geringe Rolle spielte. Wer die Stärke dieser Strömung leugnet, kennt das England von 1913 nicht. Man darf natürlich nicht die durch bekannte Hetzblätter genährte Stimmung der Londoner Zeitungsleser nebst ihrem Anhang mit der Meinung des englischen Volkes verwechseln. Daß *Foreign Office* sowie Admiralität auf deutschfeindlichem Standpunkt standen, darüber hätte freilich niemals eine Täuschung möglich sein dürfen. Daß aber dieser Standpunkt begann in dem Maße erschüttert zu werden, in welchem die deutschfreundliche Volksmeinung an Boden gewann, ist eine Wahrnehmung, welche diejenigen sicher am genauesten gemacht haben, welche am meisten am Gegenteil interessiert waren, das heißt die französischen und die russischen Politiker.

[1]) Die Situation wird durch folgende Meldung beleuchtet:

„Petersburg, 25. Juli 1913. Die im Zusammenhang mit den Gerüchten von einer angeblichen russischen Mobilisierung sowie mit den Meldungen von dem Auslaufen der Schwarzen-Meer-Flotte und der bevorstehenden Rückkehr des Kriegsministers nach Rußland in einem Teil der ausländischen Presse aufgetauchten alarmierenden Kombinationen entbehren, wie dem hiesigen Vertreter des Wiener K. K. Telegr.-Korresp.-Bureaus an kompetenter Stelle mitgeteilt wird, jeder tatsächlichen Begründung."

[2]) Beachtlich ist die zurückhaltende Erklärung *Greys* im Unterhause am 15. Juli: „Der günstigste Ausblick, den ich dem Hause bieten kann, ist der, daß erstens der jetzige Krieg so erschöpfend, so schrecklich in seinem Charakter ist, daß er nicht lange dauern wird, zweitens, daß schon seine bloße Intensität ihn zum Abschluß bringen wird, drittens, daß sich aus ihm hoffentlich keine Komplikation ergibt, die einer Großmacht den Zusammenhang mit der anderen raubt und dem europäischen Konzert Gefahr bringt. Die erste Sorge des europäischen Konzerts ist, sich selbst und die Harmonie zwischen seinen Teilen zu bewahren. Wenn das nicht gelingen sollte, dann wäre dies für Europa unheilvoller als alles, was sich bisher ereignet hat. Es ist jede Aussicht vorhanden, daß die Mächte fortdauernd in Berührung miteinander bleiben werden, und daß sie, wie sie die bisherigen Komplikationen überwunden haben, so auch durch Bewahrung dieser Fühlung die Komplikationen überwinden werden, die in Zukunft entstehen können."

Weit zuversichtlicher sprach dann der Premierminister *Asquith* am 21. Juli auf dem Bankett der Handelskammer von Birmingham:

„Soweit Großbritannien in Betracht kommt, haben wir, die wir keine eigenen speziellen Interessen im Orient haben, unermüdlich und nicht ohne Erfolg daran gearbeitet, eine gemeinsame Aktion der Großmächte zu fördern und zu erhalten. Ihr Konzert ist loyal aufrechterhalten worden, und ich sage mit voller Gewißheit, daß es niemals weniger in Gefahr war als jetzt."

nur durch eine von England (wenn auch vielleicht niemals ausdrücklich, aber dennoch vollkommen verständlich) gestellte Alternative erklärlich, bei welcher auf der einen Seite eine für Rußland ungünstige, auf der anderen Seite eine für die Gegner des Dreibundes günstige Kriegslage stand.

Der Krieg von 1914 hat rückwärts jene Vorgänge in ein helles Licht gestellt.

In aller Deutlichkeit ergibt sich uns heute folgendes Bild:

Die seit *Eduard VII.* von den leitenden Regierungskreisen in England befolgte Politik bewegte sich zwischen den beiden Polen: Weltfrieden und Weltkrieg.

Es ist nicht daran zu zweifeln, daß die englische Regierung 1912 und 1913 die Fristung des Weltfriedens mit größtem Ernst und zäher Beharrlichkeit erstrebt hat. Auch daran ist nicht zu zweifeln, daß eine deutsch-englische Verständigung von der englischen Regierung in bedingter Art gepflegt worden ist. Man tat alles, was möglich war, um die deutsche Politik in dieses Fahrwasser zu leiten. Aber ebenso sicher ist, daß die englische Politik ihre Hauptenergie darauf gerichtet hat, daß im Fall des Weltkrieges die politisch-militärischen Prämissen derart gestellt waren, daß die Vernichtung Oesterreichs und die Niederwerfung Deutschlands als gewährleistet angesehen werden konnte. Dieses war der seit *Eduard VII.* alle anderen Gesichtspunkte in den Hintergrund stellende Kern der politischen Arbeit Englands.

Die Meinung der führenden englischen Politiker, daß nach diesem Doppelspiel die Trümpfe in der Hand Englands seien, hat sich als eine Selbsttäuschung erwiesen. Denn in Wahrheit lag die Entscheidung über Krieg und Frieden und zugleich diejenige über Englands Schicksal nicht bei England, sondern bei Rußland. Dieses war ohnehin ziemlich sicher, daß auf dem Wege über Frankreich durch die russisch-französische und durch die französisch-englische Entente England im Fall eines Krieges genötigt sein würde auf seiten Rußlands zu stehen. Diese Aussicht brauchte nur befestigt und durch militärische Konventionen gesichert zu werden, um den Wert voller Realität zu gewinnen.

Wie weit auf diesem Wege England den russischen Wünschen entgegengekommen ist, weiß man heute noch nicht. Es kommt auch nicht darauf an. Denn was allein wesentlich ist, steht fest, daß nämlich England vor und während der Botschaftervereinigung bei allen seinen an Rußland gerichteten Vorschlägen, Wünschen, Forderungen den Hinweis auf Englands Haltung in einem Weltkriege als Drohung und als Versprechen bereit hatte. *Asquith* und *Grey* glaubten offenbar, diese Position erfolgreich ausgenutzt zu haben. In Wahrheit aber hat Rußland das Spiel beherrscht. Mit Frankreich war auch England (und wie wir heute wissen: Japan) an den Wagen gespannt, welchen die russische Kriegspartei beliebig in Bewegung setzen konnte.

Dieses war, wie wir die Dinge jetzt sehen, die politische Unterlage, auf welcher England mittelst der Botschaftervereinigung in kunstvollem Verhandeln den Weltfrieden für zwei Jahre fristete, um dann jene andere Seite seiner Politik zu offenbaren und auszukosten, mit welcher Rußland und Frankreich es nunmehr beim Wort nahmen. Die Botschaftervereinigung und die in ihrem Kielwasser schwimmende Diplomatie hatte nun ausgespielt. Die nationale Kraft der Völker in ihren Waffen übernahm die Entscheidung dessen, was die Botschaftervereinigung dahingestellt gelassen hatte.

B. Berichte über die einzelnen Staaten.

1. Deutschland.

Von Herrn Wirkl. Geh. Legationsrat **v. König** in Berlin-Schlachtensee.

a)

Von hervorragender Bedeutung für die völkerrechtlichen Beziehungen Deutschlands waren die im Laufe des Berichtsjahres erfolgte Neuregelung des Erwerbs und Verlustes der Reichs- und Staatsangehörigkeit einerseits, andererseits die Verstärkung der deutschen Wehrmacht.

Das Reichsgesetzblatt vom 31. Juli 1913 (S. 583 Nr. 46) brachte das langerwartete neue Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz vom 22. Juli 1913, über welches an anderer Stelle[1] eingehend berichtet wird. Das bisherige Gesetz über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 (B. G. Bl. S. 335) genügte den veränderten Bedürfnissen nicht mehr in allen Teilen. Von den Befürwortern einer Abänderung im Reichstage und an anderen Stellen wurde der Mangel des alten Gesetzes vor allem darin erblickt, daß Angehörige des Deutschen Reichs, die auch im Auslande Deutsche sein und bleiben wollen, wider ihren Willen oder ohne ihr Wissen, der Reichsangehörigkeit lediglich durch Zeitablauf verlustig gehen. Man wünschte eine Erschwerung des Verlustes und eine Erleichterung des Wiedererwerbs der Reichsangehörigkeit. Diesen Wünschen ist entsprochen worden. Fortan kann seine deutsche Staatsangehörigkeit regelmäßig nur verlieren, wer entweder auf seinen ausdrücklichen Antrag eine ausländische Staatsangehörigkeit erwirbt[2], ohne die für be-

---

[1] Siehe die Abhandlung des Geh. Legationsrats *Cahn*, Teil II, 7.

[2] Nach dem Gesetz vom 1. Juni 1870 behielt er bis zur Entlassung oder bis zum Ablauf der Verlustfrist (ununterbrochener Auslandsaufenthalt von 10 oder auf Grund von Staatsverträgen 5 Jahren) neben der fremden die deutsche Staatsangehörigkeit. Die durch das neue Gesetz nicht berührten sogen. Bancroftverträge zwischen den Vereinigten Staaten von Amerika einerseits und dem Norddeutschen Bund und anderen deutschen Bundesstaaten andererseits vom Jahre 1868 hindern nicht, daß der Erwerb des amerikanischen Bürgerrechts den sofortigen Verlust der Reichsangehörigkeit nach sich zieht (siehe auch Kommiss. Ber. zu § 31 S. 69 und 88 f., Reichst. 1912/13 Nr. 962).

sondere Fälle vorgesehene Beibehaltung der bisherigen zu erwirken, oder wer bis zur Vollendung des 31. Lebensjahres seiner Wehrpflicht trotz aller Erleichterungen nicht genügt, die für Deutsche im Auslande geschaffen sind und die für Deutsche im außereuropäischen Auslande bis zur völligen Befreiung vom Militärdienste gehen, wenn dieser nachweislich ihre wirtschaftliche Existenz schwer gefährden würde.

Das Gesetz erleichtert ferner den Wiedererwerb der Staatsangehörigkeit. Wer diese durch zehnjährigen Auslandsaufenthalt verloren hat, muß, wie bisher, von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er keinem Staate angehört. Ganz allgemein aber und ohne diese Beschränkung kann nach dem neuen Gesetz jeder ehemalige Deutsche und jeder Abkömmling eines solchen, Geschäftsfähigkeit und unbescholtenen Lebenswandel vorausgesetzt, auch ohne Niederlassung im Inlande eingebürgert werden. Die Regierung hat erklärt, von dieser Wiedereinbürgerung weitgehenden Gebrauch machen zu wollen.

Endlich kann eine von der Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate unabhängige unmittelbare Reichsangehörigkeit nicht nur den durch das Schutzgebietsgesetz bezeichneten Personen, sondern nunmehr auch ehemaligen Deutschen oder ihren Abkömmlingen verliehen werden. die sich anderswo außerhalb des Reichsgebiets niedergelassen haben.

Die auf § 12 des Konsulargesetzes vom 8. November 1867 beruhende Einrichtung der Konsulatsmatrikel bleibt bestehen. Selbstverständlich fällt die mit der Eintragung in die Matrikel bisher verbundene rechtliche Folge der Unterbrechung der bisherigen durch das neue Gesetz beseitigten Verlustfrist fort. Die Matrikel wird nach einer regierungsseitig in der Reichstagskommission abgegebenen Erklärung nach wie vor ihren Zweck als Informationsmittel und zum Nachweise der Reichsangehörigkeit zu erfüllen haben.

Im Zusammenhange mit dem Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz steht das gleichzeitig veröffentlichte Gesetz zur Abänderung des Reichsmilitärgesetzes sowie des Gesetzes, betreffend Aenderungen der Wehrpflicht, ebenfalls vom 22. Juli 1913. Wenn einerseits das Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz die Beibehaltung der Eigenschaft eines Deutschen an die Erfüllung der Wehrpflicht geknüpft und damit den Grundsatz anerkannt hat: „Keine Wehrgemeinschaft, keine Volksgemeinschaft“, so erschien es auf der anderen Seite angezeigt, den Auslandsdeutschen die Erfüllung ihrer militärischen Pflichten noch mehr als bisher zu erleichtern. Es beziehen sich hierauf insbesondere folgende Bestimmungen und Einrichtungen.

Die Gouverneure, Berufskonsuln und diplomatischen Vertretungen sind ermächtigt worden, selbständig die vorläufige Zurückstellung von Militärpflichtigen, die ihren dauernden Aufenthalt in einem außereuropäischen Lande oder in einem Schutzgebiete ohne Schutztruppe haben, bis zu vier Jahren zu verfügen. Auch haben bereits eine Anzahl Wahlkonsuln diese Ermächtigung erhalten. Am Amtssitz eines Berufskonsuls oder Gesandten können jetzt besondere Kommissionen zur Abhaltung des Musterungsgeschäfts und etwaiger Zurückstellung von Militärpflichtigen gebildet werden.

Militärpflichtige, die sich in einem außereuropäischen Lande eine feste Stellung als Kaufmann, Gewerbetreibender usw. erworben haben, können nach Ablauf der Zurückstellungsfrist, frühestens nach Ablauf des vierten Dienstpflichtjahres, dem Landsturm ersten Aufgebots überwiesen werden, brauchen also überhaupt nicht zu dienen, wenn dadurch ihre Stellung oder ihr im Ausland angelegtes Vermögen gefährdet sein würde. Die Voraussetzungen dürfen nicht zur Umgehung der Dienstpflicht herbeigeführt sein.

§ 13 des Reichsmilitärgesetzes in seiner neuen Fassung, welcher im Gegensatz zu den bisherigen Bestimmungen nicht mehr das Los, sondern den Grad der Tauglichkeit für die Reihenfolge der Aushebung als maßgebend erklärt, gestattet ferner ein Abweichen von der Reihenfolge zugunsten der Auslandsdeutschen, sofern diese ihre sofortige Einstellung wünschen.

Die Anzahl der zur Ausstellung von Tauglichkeitszeugnissen ermächtigten Aerzte sowie der zur Ausstellung von Zeugnissen für den einjährig-freiwilligen Dienst befugten Auslandsstellen wird beständig vermehrt.

Auch für den Beurlaubtenstand im Auslande sind durch weitgehende Befreiung von militärischen Pflichten Erleichterungen geschaffen worden.

Am 7. April 1913 begannen im Reichstage die Verhandlungen über die Wehrvorlage, durch welche eine Vermehrung des Friedensstandes des deutschen Heeres um 4000 Offiziere, 15000 Unteroffiziere und 117000 Gemeine vorgesehen wurde. Der Reichskanzler verwies bei der Einführung des Gesetzentwurfes auf die unzureichende Ausnutzung unserer Wehrpflicht im Gegensatze zu Frankreich und zu der umfassenden Reorganisation der russischen Armee, auf die Möglichkeit eines Krieges nach zwei Seiten sowie auf die Verschiebung der militärpolitischen Lage auf dem Festlande infolge der kriegerischen Ereignisse auf dem Balkan. Er betonte, daß die allgemeine Wehrpflicht, der das deutsche Volk seine Wiedergeburt verdanke,

ihm unverkümmert erhalten bleiben müsse, und hob hervor, daß ein starkes, seiner Kraft sicheres Deutschland eine Bürgschaft des Friedens sei. Den negativen Beweis dafür haben Jahrhunderte der Geschichte des alten Reichs geführt, den positiven die Zeit seit 1870.

Aus der Mitte des Hauses wurde ihm beigepflichtet. Nur ein starkes Heer werde den Frieden verbürgen, nicht Friedenskonferenzen, Abrüstungskonferenzen und interparlamentarische Kommissionen. Größer als die Aufwendungen für die Verstärkung der Wehrkraft würden die Opfer an Gut und Blut in einem Kriege sein. Am 30. Juni 1913 nahm der Reichstag mit großer Mehrheit die Vorlage ohne Abstriche an. Sie ist als „Gesetz zur Ergänzung des Gesetzes über die Friedenspräsenzstärke des deutschen Heeres usw." vom 3. Juli 1913 im Reichsgesetzblatt No. 41 vom 12. Juli 1913, S. 496 ff. veröffentlicht. Danach wird die Friedenspräsenzstärke des deutschen Heeres derart erhöht, daß sie im Laufe des Rechnungsjahres 1915 die Zahl von 661478 Gemeinen, Gefreiten und Obergefreiten erreicht und in dieser Höhe bis zum 31. März 1916 bestehen bleibt.

Unter Hinzurechnung der Offiziere, Sanitätsoffiziere und Unteroffiziere sollte sich die Friedensstärke im Rechnungsjahre 1915 auf rund 805000 Köpfe belaufen.

Ein Wehrgesetz für die Schutzgebiete vom 22. Juli 1913 (R.G.Bl. S. 610 ff.) ordnete die Erfüllung der Wehrpflicht bei den Schutztruppen, das Ersatzwesen in den Schutzgebieten, in denen Schutztruppen bestehen, und die militärische Kontrolle in Südwestafrika.

Die durch das deutsch-französische Abkommen vom 4. November 1911 (Jahrbuch 1911/12, S. 885) an Deutschland abgetretenen Gebiete in Aequatorial-Afrika wurden durch einen Kaiserlichen Erlaß vom 3. Oktober 1912 (R.G.Bl. S. 511) vom Zeitpunkt der Uebergabe an die deutschen Behörden ab unter den Kaiserlichen Schutz gestellt und durch eine Kaiserliche Verordnung vom gleichen Tage (R.G.Bl. S. 512) mit dem Schutzgebiete Kamerun vereinigt.

Ueber die Führung der Grenze zwischen Kamerun und Nigerien von Yola bis zur Küste und über die Schiffahrt auf dem Croßflusse ist zwischen Deutschland und Großbritannien unter dem 11. März 1913 zu London ein Abkommen vollzogen worden, das im Deutschen Kolonialblatt vom 15. Mai 1913 Nr. 10, S. 430 ff. zur Veröffentlichung gelangt ist. Danach soll die Schiffahrt auf dem gesamten Laufe des Croßflusses innerhalb Südnigerien den deutschen Handelsschiffen

offenstehen, diese Schiffe sollen auf gleichem Fuße mit den britischen Schiffen behandelt werden und nur solche Abgaben zahlen, die zur Verbesserung der Schiffahrt erhoben werden. Es sind weder Ein- oder Ausfuhrzölle noch Durchgangszölle zu erheben, und Gegenständen, deren Einfuhr nach Kamerun oder deren Ausfuhr aus Kamerun nach den für dieses Schutzgebiet geltenden Bestimmungen erlaubt ist, darf der Durchgangsverkehr auf dem Croßflusse nur dann verweigert werden, wenn das Ein- oder Ausfuhrverbot in Südnigerien erlassen ist zum Schutze der Währung, zur Aufrechterhaltung der Sittlichkeit, zum Schutze gegen ansteckende Krankheiten oder zur Bekämpfung von Viehseuchen und Pflanzenschädlingen.

Zwischen Deutsch-Ostafrika und der südlich davon gelegenen portugiesischen Kolonie Mozambique bildet nach dem Vertrage vom 30. Dezember 1886 der Rovumafluß die Grenze. Ueber die Zugehörigkeit der in diesem Fluß gelegenen Inseln wurde durch Notenwechsel vom 20. März 1913 (Deutsches Kolonialblatt vom 1. Juni 1913 Nr. 11 S. 466) eine Vereinbarung getroffen. Danach sollen die Inseln derart verteilt werden, daß Deutschland alle Inseln des Oberlaufes bis zur Einmündung des Domoni (38° 8′ östl. Länge), Portugal die Inseln des Unterlaufes von dieser Einmündung ab gerechnet erhält.

In der Sitzung des Reichstages vom 30. Mai 1913 (Verhandlungen Bd. 290, S. 5326 B., C.) wurde Auskunft erbeten über eine zwischen der Türkei, England und Deutschland abgeschlossene Vereinbarung, wonach Deutschland die Bagdadbahn bis nach Basra unter Zuziehung zweier englischer Mitglieder in den Aufsichtsrat bauen könne, England der Bau des Hafens von Basra und der Strecke Basra-Koweit unter englischem Protektorat über Koweit zufallen würde.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts gab darauf folgende Erklärung ab:

„Wie dem hohen Hause aus den gestrigen Aeußerungen des englischen Staatssekretärs des Aeußeren bekannt sein dürfte, haben sich England und die Türkei über den Entwurf eines Abkommens geeinigt, wonach die Bagdadbahn ohne die Zustimmung Englands nicht über Basra hinausgehen soll und England wegen seiner Interessen an der Strecke Bagdad-Basra in dem Verwaltungsrat der Bagdadbahn durch zwei Stimmen vertreten sein soll. Wie Sir *Edward Grey* in seiner Erklärung hervorgehoben hat, hat die Vereinbarung zwischen England und der Türkei stattgefunden. Wir sind aber über die Verhandlungen auf dem Laufenden erhalten worden, und soweit unsere Interessen und Rechte der früheren Bagdadverträge, unsere Bagdadverträge durch das englisch-türkische Abkommen berührt werden, ist, wie dies auch von beiden Kontrahenten nicht verkannt wird, unsere Zustimmung erforderlich. Hierüber ist ein Meinungsaustausch eingeleitet worden. Vor Abschluß desselben muß ich es mir leider versagen, weitere Mitteilungen über Einzelheiten zu machen. Ich möchte aber schon jetzt hervorheben, daß die Bestimmung

des englisch-türkischen Abkommens, wonach die Bagdadbahn in Basra endigen soll, auf der Voraussetzung beruht, daß der Schat-el-Arab von Basra bis zum Persischen Golf schiffbar gemacht wird und dauernd in diesem Zustand erhalten werden muß."

Ueber Verträge, welche die internationale Regelung privatrechtlicher Verhältnisse betreffen, ist folgendes zu bemerken.

Ueber die in Washington am 2. Juni 1911 abgeschlossene Revision der Pariser Uebereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 ist im vorigen Bande des Jahrbuchs berichtet worden. Die revidierte Verbandsübereinkunft ist inzwischen ratifiziert[1]) und nebst dem deutscherseits ergangenen Ausführungsgesetze vom 31. März 1913 im Reichsgesetzblatt No. 23 vom 15. April 1913, S. 209 ff., veröffentlicht worden. Die Vorschriften des Gesetzes, betreffend den Schutz von Gebrauchsmustern, vom 1. Juni 1891 (R.G.Bl. S. 290), des Gesetzes zum Schutze der Warenbezeichnungen vom 12. Mai 1894 (R.G.Bl. S. 441) und des Gesetzes gegen den unlauteren Wettbewerb vom 7. Juni 1909 (R.G.Bl. S. 499) werden dadurch in verschiedenen Richtungen betroffen.

Zwischen Deutschland und Rußland wurde unter dem 28./15. Februar 1913 eine Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst abgeschlossen; sie ist ratifiziert und im Reichsgesetzblatt No. 30 vom 27. Mai 1913 S. 301 veröffentlicht worden[2]). Danach genießen die Angehörigen eines jeden der vertragschließenden Teile für ihre Werke der Literatur und Kunst, gleichviel, ob es sich um Werke, die in dem einen der beiden Länder oder in einem anderen Lande veröffentlicht sind, oder ob es sich um nicht veröffentlichte Werke handelt, die Rechte der Inländer. Unter den Werken der Literatur und Kunst sind inbegriffen die choreographischen und pantomimischen Werke, sofern der Bühnenvorgang schriftlich oder auf andere Weise festgelegt ist, sowie die kinematographischen Erzeugnisse, die die Eigenschaft eines persönlichen Originalwerkes haben. Die Uebereinkunft findet in gleicher Weise Anwendung auf Photographien und auf andere Werke, die durch ein der Photographie ähnliches Verfahren hergestellt sind. Die Uebereinkunft enthält ferner Bestimmungen

---

[1]) Von Deutschland, Oesterreich, Ungarn, der Dominikanischen Republik, Spanien, den Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich, Großbritannien, Italien, Japan, den Vereinigten Staaten von Mexiko, Norwegen, den Niederlanden und der Schweiz (R.G.Bl. 1913 S. 236), ferner von Tunis (R.G.Bl. 1913 S. 317) und von Portugal (R.G.Bl. 1913 S. 624), Beitritt von Neu-Seeland, Ceylon, Trinidad, Tobago (R.G.Bl. 1913 S. 313). — Text Teil I, S. 372.

[2]) Text Teil I, S. 388.

über den Schutz gegen Uebersetzung, den Schutz von Artikeln in Zeitungen und periodischen Zeitschriften, über die Zulässigkeit der Aufnahme von Auszügen aus Werken der Literatur und Kunst in Veröffentlichungen wissenschaftlicher Natur oder zu Unterrichtszwecken. Die Dauer des Schutzes bestimmt sich nach den Gesetzen des Landes, in dem der Schutz beansprucht wird, doch genießt das Werk dort keine längere Schutzdauer als wie solche durch das Gesetz des vertragsschließenden Landes gewährt wird, dem der Urheber angehört oder in dem das Werk zum ersten Male veröffentlicht worden ist.

Die Uebereinkunft erstreckt sich auch auf die Kolonien und Besitzungen beider Teile und enthält im Art. 19 näher bestimmte Meistbegünstigungsabreden.

Für die Anordnung und in erheblichem Maße auch für den Wortlaut der Bestimmungen des Vertrags hat, wie schon bei der entsprechenden russisch-französischen Uebereinkunft vom 29. November 1911, die Berner Uebereinkunft in der Fassung der Berliner Akte (RGBl. 1910 S. 965) als Vorbild gedient. Die sachlichen Abweichungen, die im wesentlichen den Uebersetzungsschutz, das Aufführungsrecht an Tonwerken, den Zeitungsschutz und den Photographierschutz betreffen, haben ihren Grund in den Vorschriften des Russischen Rechts. Näheres über die Vorgeschichte der Uebereinkunft und über die Bedeutung der Einzelbestimmungen enthält die dem Reichstag unter dem 20. April 1913 (Drucksachen des Reichstags Nr. 940) vorgelegte Begründung.

In diesem Zusammenhange sei erwähnt, daß im Berichtsjahr auch mehrere weitere Ratifikationen und Beitrittserklärungen zur revidierten Berner Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 13. November 1908 (RGBl. 1910 S. 965) erfolgt sind[1]).

Ebenso hat nach erfolgter Ratifizierung[2]) die Veröffent-

---

[1] Ratifikation durch Großbritannien und Dänemark RGBl. 1912 S. 444; Beitrittserklärung der Niederlande, auch für Niederländisch-Ostindien, Curaçao und Surinam RGBl. 1912 S. 551, 1913 S. 47, 170, 250.

[2]) Durch Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Dänemark, Frankreich, Griechenland, Großbritannien, Italien, Mexiko, die Niederlande, Norwegen, Portugal, Rumänien, Rußland und Schweden des Uebereinkommens, betr. die Hilfeleistung und Bergung in Seenot auch durch die Vereinigten Staaten von Amerika, desjenigen, betr. den Zusammenstoß von Schiffen auch durch Nikaragua.

Ihren Beitritt haben erklärt: Deutschland zu beiden Abkommen für seine sämtlichen Schutzgebiete mit der Maßgabe, daß die Bestimmungen auf die Eingeborenen und die ihnen gleichgestellten Personen keine Anwendung finden;

lichung der im vorjährigen Bericht erörterten Uebereinkommen vom 23. September 1910 zur einheitlichen Feststellung von Regeln über den Zusammenstoß von Schiffen und über die Hilfsleistung und Bergung in Seenot sowie des dadurch veranlaßten Gesetzes über den Zusammenstoß von Schiffen sowie über die Bergung und Hilfsleistung in Seenot vom 7. Januar 1913 stattgefunden (RGBl. Nr. 10 vom 15. Februar 1913 S. 49 ff.).

Sowohl das deutsche Handelsgesetzbuch vom 10. Mai 1897 (RGBl. Nr. 23) wie die Strandungsordnung vom 17. Mai 1874 (RGBl. S. 73) haben hierdurch Aenderungen erfahren.

Das Zustandekommen der beiden Staatsverträge ist wesentlich den Bestrebungen des aus privater Initiative hervorgegangenen und aus Privatpersonen zusammengesetzten Internationalen Seerechtsvereins *(Comité maritime international)* zu verdanken, über dessen Tätigkeit im vorigen Jahrbuch (S. 890 und 1289)[1]) berichtet worden ist und im diesjährigen Jahrbuch weiter berichtet wird. Zwecks Herbeiführung einer weiteren Vereinheitlichung des Privatseerechts hatte der Internationale Seerechtsverein Vorentwürfe zur Schaffung einheitlicher Grundsätze über die Beschränkung der Haftung der Reeder und über die Schiffshypotheken und Schiffsprivilegien aufgestellt, worüber auf den staatlichen internationalen Seerechtskonferenzen zu Brüssel von 1909 und 1910 eine Verständigung noch nicht erzielt worden war. Neue Entwürfe hierüber sind von dem Unterausschuß der staatlichen internationalen Seerechtskonferenz aufgestellt worden, der im Frühjahr (März und April) 1913 in Brüssel zusammentrat, um auf Grund der Regierungsäußerungen die bisherigen Beschlüsse einer Durchsicht zu unterziehen. In den Beratungen des Unterausschusses ist es gelungen, für einen großen Teil der noch streitigen Fragen eine Lösung zu finden; eine Uebereinstimmung in allen Punkten ist indessen

---

Großbritannien zu beiden Uebereinkommen für Indien, die Bahama-, Bermuda-, Fiji-, Falklands-Inseln nebst Dependenzen, Barbados, Br. Guyana, Br. Honduras, Ceylon, Gambia, Gibraltar, die Goldküste, Grenada, Hongkong, Jamaika nebst kleineren Inseln, die Inseln unter dem Winde, Malta, Mauritius, die Norfolk-Inseln, Papua, St. Helena, St. Lucia, St. Vincent, die Seyshellen, Sierra Leone, Südnigerien, Straits Settlements einschl. Labuan, Trinidad, Tobago, Neu-Seeland, Cypern, die malayischen Staaten Perak, Selangor, Negri-Sembilan und Pahang, Br. Ostafrika, die Gilbert- und Ellice-Inseln, die Salomons-Inseln und Somaliland, Weihaiwei;

Italien zu dem zweiten Uebereinkommen für Erythrea und Somaliland (RGBl. 1913 S. 89, 321, 567, 581, 702, 707, 740, 747).

[1]) Dr. *Finke* (Bremen), das *Comité maritime international.*

auch jetzt noch nicht erreicht worden, vielmehr sind über wichtige Fragen Meinungsverschiedenheiten bestehen geblieben, die durch Mehrheitsbeschlüsse vorläufig erledigt wurden. Das Ergebnis der Verhandlungen hat der Unterausschuß in neuen Entwürfen niedergelegt, welche unter dem 1. Dezember 1913 nebst erläuternden Bemerkungen dem Reichstage zur Kenntnis vorgelegt und damit zugleich der allgemeinen Kritik zugänglich gemacht wurden[1]).

Der Vorentwurf eines internationalen Uebereinkommens zur einheitlichen Feststellung einzelner Regeln über die Beschränkung der Haftung der Eigentümer von Seeschiffen umfaßt 22 Artikel, der entsprechende Entwurf zur Feststellung einzelner Regeln über Hypotheken und Privilegien an Seeschiffen 21 Artikel[2]).

Daß bei einer internationalen Regelung, so bemerkt die Einleitung des Weißbuchs, notwendigerweise Zugeständnisse gemacht werden müssen, ergibt sich von selbst. Es kann sich nur fragen, inwieweit die Zugeständnisse durch die großen Vorteile eines einheitlichen Rechtes gerechtfertigt werden. Die Verhandlungen sollen demnächst fortgesetzt werden.

Das *Comité Maritime International* hielt in der Zeit vom 13. bis 17. Mai 1913 in Kopenhagen seine 11. Konferenz ab[3]). Den Vorsitz führte der Präsident des See- und Handelsgerichts in Kopenhagen, *J. H. Koch,* Vorsitzender des Dänischen Seerechtsvereins. Amtliche Delegierte nahmen deutscherseits nicht Teil. Dagegen beteiligten sich Vertreter der Wissenschaft und der Praxis aus Hamburg, Bremen und Stettin, insbesondere der Präsident des Hanseatischen Oberlandesgerichts Dr. *Brandis,* Vorsitzender des Deutschen Vereins für Internationales Seerecht in Hamburg[4]).

---

[1]) S. den Text Teil I, S. 393 ff., 402 ff.

[2]) Weißbuch über die Ergebnisse der internationalen Konferenzen, die in Brüssel in den Jahren 1909 bis 1913 zur Vereinheitlichung der für die beschränkte Haftung der Reeder sowie für die Hypotheken und Privilegien an Seeschiffen geltenden Rechtssätze abgehalten worden sind. Reichstag-Drucksache 1913 Nr. 1223.

[3]) Ausführlicher Bericht im Bulletin, Nr. 39 (Nov. 1913) des *Comité Marit. Intern. Anvers,* Impr. *J. E. Buschmann.* Adresse für Auskünfte: Antwerpen, rue des Escrimeurs 30.

[4]) Ferner der Generalsekretär des Vereins Rechtsanwalt Dr. *Sieveking,* Oberlandesgerichtsrat Dr. *Schaps* und Landgerichtsdirektor Dr. *Hinrichsen* (Hamburg), Handelsrichter *M. Metzler* (Stettin), Prof. Dr. *Perels* (Hamburg), Dr. *G. Gütschow,* früherer Handelskammer-Sekretär (Hamburg), Rechtsanwälte Dr. *Schulze-Smidt* (Bremen), *Edzard* und *Behn* (Hamburg) und andere.

Am zahlreichsten waren natürlich die Teilnehmer aus Dänemark erschienen, unter ihnen außer dem Vorsitzenden der Konferenz der Minister für Handel und Schiffahrt Exzellenz *Muus,* der Präsident des dänischen Senats Exzellenz *Goos* und der Direktor im Justizministerium *Schröder.*

Durch Delegierte hatten sich vertreten lassen die Regierungen Oesterreichs, Belgiens, Spaniens, Frankreichs, Ungarns, Italiens, Rußlands. Außer den Vertretern der verschiedenen nationalen Seerechtsvereine waren zahlreiche Repräsentanten der Handels- und Schiffahrtskreise erschienen.

Die Verhandlungen erstreckten sich 1. auf die Londoner Deklaration von 1909 über das Seekriegsrecht; 2. das internationale Frachtrecht; 3. die Sicherheit der Schiffahrt; 4. die Geltung der Seerechtspolizen für feindliches Gut.

Es wurde zu Punkt 1 einmütig anerkannt, daß die Londoner Deklaration einen großen Fortschritt darstelle, indem sie bisherige Streitfragen entscheide. Dadurch werde auch die Lösung der noch offengebliebenen wichtigen Fragen erleichtert. Die Auffassung über die Auslegung der Art. 33 und 34, betreffend die Operationsbasis, die Verproviantierung usw., wie sie durch den Marquis *Beauchamp* im Hause der Lords und durch die deutsche Delegation auf der Londoner Konferenz zum Ausdruck gelangte, fand keinen Widerspruch. Es wurde als die einmütige Ansicht der Versammlung festgestellt, daß die Ratifizierung der Londoner Deklaration wünschenswert sei.

Zu Punkt 2 wurde nach sehr eingehenden Beratungen die erste Lesung eines Teils des Londoner Frachtrechtsentwurfs beendet, und der Entwurf sodann der Frachtrechtskommission zur weiteren Vorbereitung überwiesen.

Zu Punkt 3 empfahl die Konferenz eine internationale Verständigung über bestimmte allgemeine Regeln sowie die Begründung eines ständigen internationalen Bureaus technischen und beratenden Charakters.

Punkt 4 gelangte in der Schlußsitzung vom 17. Mai 1913 zur Erörterung. Der Vorsitzende der niederländischen Seerechtsvereinigung, Dr. *Loder,* führte einleitend aus, daß im Gegensatz zum Landkriege das feindliche Privateigentum zur See dem Zugriff des Gegners unterworfen sei, ein Rest der barbarischen Kriegsführung früherer Zeiten. Nach englischem Recht wird dieser Grundsatz noch weiter ausgedehnt: Nach der Erklärung des Krieges zwischen Großbritannien und einer fremden Macht sind alle Verträge zwischen britischen und feindlichen Untertanen während der Dauer des Krieges gesetzlich nicht mehr

bindend. Ein englischer Versicherer ist daher aus einer in Friedenszeiten vereinbarten Polize einem feindlichen Untertan gegenüber nicht mehr für Verluste haftbar, die während des Krieges eintreten; bei Verlusten, die vor der Kriegserklärung eintraten, kann er die Aussetzung des gegen ihn eingeleiteten gerichtlichen Verfahrens bis zur Wiederherstellung des Friedens verlangen.

Wie Dr. *Gütschow* (Hamburg) darlegte, hat dieser Rechtszustand in der deutschen Kaufmannschaft die größte Ueberraschung hervorgerufen, man zweifelte, ob die britischen Versicherungsgesellschaften selbst beim besten Willen ihren Verpflichtungen nachzukommen, gegenüber den Verbotsbestimmungen des englischen Rechts berechtigt seien. Auch kommt in Betracht, ob bei Meinungsverschiedenheiten, etwa über die Höhe des Schadens, das Gericht in der Lage ist, sich mit der Frage zu befassen.

In dieser Angelegenheit nahm auf der Konferenz *Sir Edward Beauchamp* in seiner Eigenschaft als Präsident von Lloyd's (London) das Wort zu bemerkenswerten Ausführungen. Er mußte den dargelegten Rechtszustand bestätigen, suchte ihn aber auf Grund eines Gutachtens der Rechtsbeistände seiner Gesellschaft als minder gefährlich für fremde Versicherte darzustellen und bemühte sich, durch beruhigende Erklärungen die entstandenen Besorgnisse zu zerstreuen. Wenngleich seine feierliche Versicherung mit Beifall aufgenommen wurde, wonach alle diese Kontrakte in Kriegs- wie in Friedenszeiten von den englischen Versicherern treu erfüllt werden würden, so bleibt doch nach wie vor für den Kriegsfall die Lage der bei englischen Gesellschaften versicherten Angehörigen des anderen Teils eine außerordentlich gefährdete, solange eine Aenderung des dargelegten Rechtszustandes nicht erfolgt.

Die weitere Debatte über diese Angelegenheit wurde einer späteren Konferenz vorbehalten, wobei dem ständigen Bureau die Prüfung der Frage übertragen wurde, ob es sich empfehle, den Entwurf einer internationalen Vereinbarung darüber auszuarbeiten.

Zum Präsidenten des *Comité Maritime International* wurde an Stelle des verstorbenen Staatsministers *Beernaert M. Charles Le Jeune*, Schiffsversicherer, zum Vizepräsidenten *M. Louis Franck*, Advokat und Abgeordneter, gewählt. Beide gehören, ersterer als Präsident, letzterer als Vizepräsident, auch der belgischen Zweigvereinigung in Antwerpen an.

Zum 26. Male trat Mitte August 1913 das *Institut de droit international* in Oxford zusammen, um über die

Gesetze und Gebräuche des Seekriegsrechts zu beraten. Es lag der Eventualentwurf *Paul Fauchille*'s zu Grunde, der — im Gegensatz zu seinem von Seiten besonders der englischen Jurisprudenz bekämpften ersten Entwurf — von der Beibehaltung des Seebeuterechts ausgeht. Der Entwurf enthält neue Abschnitte und beschränkt sich darauf, die zwischen den kriegführenden Parteien geltenden Grundsätze aufzustellen; die Regeln zwischen den Kriegführenden und Neutralen werden später in den fertigen Entwurf eingereiht werden.

Ferner beschäftigte sich das Institut mit dem Vorschlage der Errichtung einer internationalen Völkerrechtsakademie.

Schon im Jahre 1910 hatte sich in Holland ein Komitee gebildet, um im Haag eine Akademie des Internationalen Rechts in der Form zu begründen, wie sie grundsätzlich bereits durch die Carnegiefriedensstiftung in Washington gebilligt worden war. Es handelt sich danach nicht um die Errichtung einer Universität im weitesten Sinne des Worts, sondern um die Einrichtung von Vorlesungen und systematischen Kursen über das gesamte internationale Recht oder Teile desselben. Die Carnegiestiftung hat sich bereit erklärt, durch ausreichende Jahresbeiträge die Durchführung dieses Planes zu ermöglichen, sofern er nachweislich auch bei den anderen Staaten die gleiche Sympathie fände wie bei den Niederlanden, und sofern die Gewähr vorliege, daß die Vortragenden auf eine nach Eignung und Zahl ausreichende Zuhörerschaft aus den verschiedenen Ländern rechnen könnten. Eine Anzahl von Regierungen haben den Plan befürwortet oder ihr Interesse dafür bekundet.

Der Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 29. September 1911 (Jahrbuch 1911/12, S. 893) wurde ratifiziert und veröffentlicht (RGBl. Nr. 40 vom 10. Juli 1913, S. 457). Nach dem gleichzeitig in Kraft getretenen Gesetz vom 29. November 1912 (RGBl. 1913, S. 492) finden bei der Ausführung dieses Vertrags die Vorschriften des Gesetzes vom 5. April 1909 zur Ausführung des Abkommens über den Zivilprozeß vom 17. Juli 1905 (RGBl. 1909, S. 430) entsprechende Anwendung.

Das Behördenverzeichnis des Vertrags zwischen dem Reiche und der Schweiz über die Beglaubigung öffentlicher Urkunden vom 14. Februar 1907 (RGBl. S. 411) erfuhr wiederum eine Aenderung (Bekanntmachung vom 14. November 1912, RGBl. Nr. 61 vom 26. November 1913, S. 535).

Ueber die **zweite internationale Wechselrechtskonferenz** vom Juni 1912 und die Einführung einer **Weltwechselordnung** ist im vorigen Jahrbuch eingehend berichtet worden. Die in unserem vorjährigen Bericht bereits erwähnte Regierungsvorlage (Drucksache des Reichstags 1912/13 Nr. 1002) gelangte in der Sitzung des Reichstags vom 25. Juni 1913 (Verhandl. S. 5777 ff.) zur Beratung. „Es verwirklichen sich", so führte der Staatssekretär des Auswärtigen Amtes dabei aus, „in diesem Abkommen viele Hoffnungen und Bestrebungen, die seit über einem halben Jahrhundert von den Handels- und Juristenkreisen der Kulturvölker geäußert worden sind. Deutschland, das seit Mitte des 19. Jahrhunders ein einheitliches nationales Wechselrecht besitzt, hat diese Bestrebungen stets gefördert." Nach Darlegung der Geschichte des Abkommens, das sich auf dem Gebiete des Privatrechts als das erste internationale Gesetzbuch darstelle, fuhr er fort: „Abseits stehen vorläufig England und Nordamerika, weil ihre Vertreter auf der Konferenz erklärten, daß sie nach dem Verfassungs- und Staatsrecht ihrer Länder sich nicht an ein einheitliches Wechselrecht binden könnten. Doch darf man erwarten, daß wenigstens England seine innere Gesetzgebung der Haager Wechselordnung annähern wird. Wenn auch die Zurückhaltung des angelsächsischen Handelsgebiets sehr zu bedauern ist, so bedeutet es doch immerhin einen großen Gewinn für die handeltreibende Welt, wenn die übrigen Staaten sich über ein Wechselrecht einigen. Es bedarf keiner näheren Darlegung, wie wichtig es für den Kaufmann ist, wenn er für die Wechsel, die er nach dem Ausland begibt, und die er von dem Ausland erhält, dieselben Normen voraussetzen kann, die für das Inland gelten. Ich möchte besonders auf einen Punkt aufmerksam machen, die Bestimmung des Abkommens, wonach kein Staat künftig die Gültigkeit des Wechsels von der Beobachtung nationaler Stempelvorschriften wird abhängig machen dürfen. Hiermit wird ein Uebelstand, der seit langem von der kaufmännischen Welt empfunden wird, behoben. Aber auch in politischer Hinsicht glaube ich, daß das Abkommen einen großen Wert hat. Indem es auf dem Gebiet des Verkehrs ein neues Rechtsband um die Völker schlingt, muß es zu ihrem gegenseitigen Verständnis und zu ihrer friedlichen Annäherung wesentlich beitragen." Der Staatssekretär des Reichsjustizamts sprach die Hoffnung aus, daß die neue Wechselordnung, die der Zustimmung des Reichstags bedarf, bereits im Winter 1913/14 diesem zugehen werde: erst nach ihrer Verabschiedung werde die Ratifikation des Abkommens erfolgen. Der neuen Wechsel-

ordnung wird nach den Ausführungen des Staatssekretärs zugrunde gelegt werden der deutsche Text, dessen Uebersetzung von den Vertretern der deutschen, österreichischen und schweizerischen Regierung festgestellt worden ist. Es wird deshalb wenigstens in den Ländern deutscher Zunge auch der Form nach später eine einheitliche Wechselordnung gelten.

Von den Rednern aller Parteien wurde das Abkommen, das die Grundsätze der bewährten deutschen Wechselordnung in der Hauptsache anerkennt, mit lebhafter Genugtuung begrüßt und die erfolgreiche Tätigkeit der beteiligten Regierungsvertreter dankbar anerkannt. Die an die Regierungen gerichtete Bitte der Konferenz um Prüfung der Frage, ob es möglich sein würde, für das gemeinsame Wechselrecht eine gemeinsame Gerichtsbarkeit zu schaffen, fand allgemeine Unterstützung. Ein Redner gab dabei dem Vertrauen Ausdruck, daß auch der internationale Prisenhof bald ins Leben treten und nicht länger an dem Widerstande scheitern möge, den das englische Oberhaus dem Beschlusse des Unterhauses entgegensetzt.

Was den Wunsch der Konferenz betrifft, es möge die Frage der Begründung eines gemeinsamen obersten Gerichtshofes in Wechselsachen von Seiten der Regierungen einer Prüfung unterzogen werden, so entsprang er einer Anregung der deutschen Delegation auf der Haager Wechselkonferenz [1]. Es seien hier die Worte wiedergegeben, mit denen der erste deutsche Delegierte, Wirkliche Geh. Legationsrat Dr. *Kriege*, Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte, diesen Vorschlag begründete:

„Messieurs.

L'uniformité de droit en matière de lettre de change que nous voulons atteindre et que, je l'espère, nous atteindrons, ne pourra être conservée en fait, à la longue, à moins d'être sontenue et garantie par une juridiction commune. En d'autres termes: „La loi universelle nécessite un tribunal universel."

Déjà, les décisions rendues par les différents tribunaux d'un seul pays varient souvent de sorte que l'unité de droit serait compromise s'il n'y avait pas de cour suprême dans le pays. Ce risque augmente considérablement si le droit dont il s'agit de garantir l'unité n'est pas appliqué par les tribunaux d'un seul pays, mais par les tribunaux de plusieurs pays, voire même de la plus grande partie du monde civilisé. Dans chaque pays, la jurisprudence a développé des méthodes particulières d'interprétation et d'application des lois. Il parait donc presque impossible que les dispositions relatives à la lettre de change, dispositions très compliquées et qui présentent tant de difficultés d'interprétation, soient appliquées d'une manière uniforme dans tous les états qui font partie de la communauté à moins de juridiction commune à tous les états.

---

[1]) Akten der 2. Haager Konferenz zur Vereinheitlichung des Wechsel- usw. Rechts, S. 179 ff., 9. Sitzung vom 22. Juli 1912.

Ces raisons, Messieurs, exigent d'une manière catégorique que les états représentés ici s'efforcent à couronner l'œuvre de l'unification du droit relatif à la lettre de change par une juridiction commune en cette matière. Il est bien entendu que la conférence qui va terminer ses travaux ne saurait s'occuper de cette nouvelle œuvre. Il s'entend également que les détails d'un pareil projet ne pourraient être examinés de plus près au moment actuel. Je me borne à dire qu'on pourrait créer, soit une cour de cassation au sens propre du mot, soit une autorité compétente à interpréter des questions juridiques qui auraient donné lieu à des doutes.

Certes, bien des difficultés s'opposeront à l'établissement d'une pareille juridiction. Mais, si comme nous l'espérons, on arrivera à établir une cour internationale des prises, il sera permis de croire que l'établissement d'une cour internationale en matière de lettre de change sera également possible. Il me semble même que ce but sera plus facile à atteindre; car il faut bien reconnaître que si des raisons politiques ont pu entrer en considération quand il s'agissait d'une cour des prises, il n'en est pas de même en matière de droit purement privé. Une cour internationale qui serait compétente pour une partie des plus importantes du droit privé et dont peut-être, les attributions pourraient être élargies à l'avenir, une telle cour, me semble-t-il, ne pourrait que concourir à réaliser ce qui, au fond, est le but suprême de toutes ces conférences, je veux dire, la garantie du droit et de la justice dans les relations entre tous les peuples. Les considérations que je viens de développer et dont la justesse est reconnue par la commission pour le droit international privé, j'espère que la conférence les jugera d'une assez grande importance pour qu'elle exprime un vœu qui, bien entendu, devait se tenir dans des limites très modestes et qui pourrait être ainsi conçu: „La conférence adresse aux gouvernements des états qui y sont représentés, la prière d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'établir une juridiction commune pour le droit commun en matière de lettre de change".

Un pareil vœu donnerait aux gouvernements qui apportent un intérêt spécial à cette question — et je crois pouvoir admettre que mon gouvernement est de ce nombre — un titre pour poursuivre cette idée et peut-être pour soumettre à une nouvelle conférence le projet d'une convention tendant à la réaliser".

Aus Anlaß der kriegerischen Ereignisse auf dem Balkan waren in Bulgarien, Serbien, Montenegro und Griechenland im Herbste 1902 gesetzliche Moratorien erlassen worden, wodurch der Zahlungstermin für Schulden hinausgeschoben wurde.

Die Folge war, daß in diesen Ländern die zur Erhaltung des Wechselrechts notwendigen Handlungen, insbesondere die Erhebung des Protestes mangels Annahme oder mangels Zahlung, nicht innerhalb der vorgeschriebenen Fristen vorgenommen werden konnten. Nach dem zurzeit in Deutschland geltenden Rechte gehen in einem solchen Falle die Rückgriffsrechte des Inhabers gegen die Vorindossanten und den Aussteller verloren.

Die Reichsregierung sah sich daher veranlaßt, dem Reichstage den Entwurf eines Gesetzes über die Folgen der Verhinderung wechsel- und scheckrechtlicher Handlungen im Auslande nebst Begründung vorzulegen

(Schreiben des Reichskanzlers vom 13. April 1913 Reichstags-Drucksache Nr. 899 von 1912/13). Nach diesem Entwurf kann in solchen Fällen durch Kaiserliche Verordnung mit Zustimmung des Bundesrats bestimmt werden, daß bei Protesterhebung nach Fortfall des Hindernisses, nach bestimmter Frist auch ohne Protesterhebung der Rückgriff vorbehalten bleibt.

Der Gesetzentwurf gelangte in der Sitzung des Reichstags vom 9. Juni 1913 zur Beratung und wurde einer Kommission von 14 Mitgliedern zur Beratung überwiesen.

Der Auslieferungsvertrag zwischen Deutschland und Brasilien vom 17. September 1877 (RGBl. 1878 S. 293) ist am 14. März 1913 von der brasilianischen Regierung gekündigt worden und ist daher gemäß Art. 18 Abs. 1 am 15. September 1913 außer Kraft getreten (RGBl. Nr. 30 vom 27. Mai 1913 S. 312).

Die Regierung der Vereinigten Staaten von Brasilien hat sich jedoch bereit erklärt, auch nach dem Außerkrafttreten des Vertrages den Auslieferungsverkehr zwischen dem Deutschen Reiche und Brasilien auf Grund der Gegenseitigkeit im Rahmen des bestehenden Auslieferungsvertrages aufrecht zu erhalten (s. Pr. Just.-Min.-Bl. 1913 S. 297).

Der im vorigen Jahrbuch (Abhandlung über die Entwicklung der Konsulargerichtsbarkeit) eingehend erörterte Auslieferungsvertrag mit Bulgarien vom 29. September 1911 ist ratifiziert und in Nr. 40 des RGBl. vom 10. Juni 1913 S. 468 veröffentlicht worden[1]).

Der Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden über die Auslieferung der Verbrecher zwischen den deutschen Schutzgebieten sowie den sonst von Deutschland abhängigen Gebieten und dem Gebiete der Niederlande sowie den niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen vom 21. September 1897 ist auf das Schutzgebiet Kiautschou ausgedehnt worden (RGBl. Nr. 53 vom 8. September 1913 S. 707).

Alle in den Vereinigten Staaten von Amerika wegen der Auslieferung flüchtiger Verbrecher geltenden Gesetze und Verträge sollen nach Sektion 12 der Panama Canal Act 1912 auch auf die Panama-Kanalzone Anwendung finden. Die Regierung der Vereinigten Staaten hat dem Kaiserlichen Botschafter in Washington mitgeteilt, daß auf Grund dieser Bestimmung die Auslieferung eines Deutschen Justizflüchtlings aus

---

[1]) Die Bulgarische Regierung tritt, entsprechend Art. 26 des Auslieferungsvertrages, nunmehr denjenigen ausländischen Regierungen bei, mit denen ein regelmäßiger Austausch von Strafnachrichten stattfindet (Preuß. Just.-Min.-Bl. Nr. 34 vom 22. August 1913 S. 319).

der Panama-Kanalzone erlangt werden kann, wenn die Straftat in den zwischen den deutschen Bundesstaaten und den Vereinigten Staaten von Amerika bestehenden Auslieferungsverträgen vorgesehen ist (Allg. Verf. des Kgl. Preuß. Just.-Min. v. 5. Mai 1913, Preuß. Just.-Min.-Bl. Nr. 20 S. 147).

Von der Schweiz ist in einem Einzelfalle mit Rücksicht auf die von deutscher Seite abgegebene Zusicherung der Gegenseitigkeit die Auslieferung wegen fahrlässiger Tötung bewilligt worden. Demnach wird voraussichtlich auch künftig deutschen Auslieferungsanträgen wegen fahrlässiger Tötung seitens der Schweiz stattgegeben werden (Preuß. Just.-Min.-Bl. Nr. 34 von 1912 S. 314).

Verwaltungsabkommen wegen der Ausschreibung deutscher Justizflüchtlinge im schwedischen Polizeiblatt „*Polisunderrättelser*“ und im belgischen „*Bulletin Central des Signalements*“ sind mit den betreffenden Regierungen abgeschlossen worden und seit 1. Juli 1913 (Schweden) bezw. 1. September 1913 (Belgien) in Kraft getreten; für schwedische und belgische Justizflüchtlinge erfolgt die Veröffentlichung im Deutschen Fahndungsblatt (vergl. dieses Stück 4346 vom 2. Juli 1913 und Stück 4400 vom 3. September 1913).

Ueber das Internationale Uebereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 und das dazu ergangene Ausführungsgesetz vom 14. August 1912 wurde im vorigen Jahrbuch S. 896 berichtet[1]). Die Veröffentlichung ist im RGBl. Nr. 8 vom 9. Februar 1913 S. 31 erfolgt. Nach einer Bekanntmachung vom 7. Februar 1913 (RGBl. S. 45) gelten die in den Artt. 1, 2 des Uebereinkommens vorgesehenen strafbaren Handlungen ohne weiteres als unter die strafbaren Handlungen aufgenommen, deretwegen die Auslieferung nach den Auslieferungsverträgen des Reichs mit Großbritannien, den Niederlanden und Spanien stattzufinden hat.

Vom 21. bis 24. Oktober 1912 tagte in Brüssel eine internationale Konferenz zur Vorbereitung des 5. internationalen Kongresses zur Bekämpfung des Mädchenhandels[2]). Der letztere — welcher keinen amtlichen Charakter besaß — fand in London in der Zeit vom 30. Juni bis 4. Juli 1913 unter Leitung des

[1]) Die Niederländische Regierung hat inzwischen angezeigt, daß sie das Uebereinkommen auch in Niederl. Indien in Kraft setzen werde (Bek. vom 19. August 1913, RGBl. Nr. 53 vom 8. September 1913, S. 703). Großbritannien ist für Mauritius dem entsprechenden Verwaltungsabkommen vom 18. Mai 1904 (RGBl. 1905 S. 695. 1907 S. 721) beigetreten (RGBl. Nr. 61 vom 26. November 1912, S. 536).

[2]) *Conf. Intern. pour la répression de la traite des blanches. Bruxelles, 21.—24. oct. 1912. Brux. Impr. Nationale.*

Vizekönigs von Irland *Earl of Aberdeen* und Teilnahme von 300 englischen und 150 Delegierten anderer Nationalität statt. Deutschland war durch 28 Delegierte und 6 Mitglieder nächst England am stärksten vertreten. Einen amtlichen Delegierten hatte, soweit Deutschland in Betracht kommt, nur Elsaß-Lothringen entsandt. Der Kongreß erörterte in 9 Sitzungen 24 ihm von der vorbereitenden Konferenz vorgelegte Fragen[1]. Als Ort des nächsten Kongresses (1916) wurde St. Petersburg in Aussicht genommen.

Das Abkommen zur Bekämpfung der Verbreitung unzüchtiger Veröffentlichungen vom 4. Mai 1910 (Jahrbuch 1911/12 S. 897) wird nach einer Erklärung der Großbritannischen Regierung in einer Reihe von britischen Kolonien und Besitzungen[2]) in Kraft gesetzt werden (RGBl. Nr. 29 vom 15. Mai 1913 S. 294).

Wie mit dem schweizerischen Kanton Solothurn (Jahrbuch 1911/12 S. 898), so sind auch mit dem Kanton Zürich Gegenseitigkeitserklärungen über die Besteuerung wohltätiger Zuwendungen ausgetauscht worden. Es geschah dies durch Notenwechsel vom 10. Januar/13. Februar 1913 (Amtsblatt des Kantons Zürich S. 510 ff.).

Zum Art. 11 des im vorjährigen Bericht (Jahrbuch 1911/12 S. 899) behandelten Abkommens mit Belgien über Unfallversicherung vom 6. Juli 1912 (RGBl. 1913 S. 23) sind unter dem 9. August 1913 (RGBl. Nr. 51 vom 16. August 1913 S. 637) Ausführungsbestimmungen ergangen. Danach sind für die Empfangnahme von Zahlungen aus der belgischen Unfallversicherung an nicht in Belgien befindliche Deutsche das deutsche Konsulat in Brüssel für den Bereich seines Amtsbezirks und das deutsche Generalkonsulat in Antwerpen für das übrige Gebiet des Königreichs Belgien zuständig. Auch sind über die Zahlungsweise der Konsularbehörden an die Empfangsberechtigten Bestimmungen getroffen. In entsprechen-

[1]) Näheres enthält das *Bulletin du Bur. Intern. „La Traite des Blanches“*, zu bez. durch d. Bur. Central, St. Mary's Chambers 161a. Strand, London.

[2]) Und zwar in: den Bahama-Inseln, Barbados, Basutoland, den Bermuda-Inseln, Britisch Betschuanaland. Britisch Guyana, Britisch Honduras, Britisch Nyassaland, Britisch Ostafrika, Ceylon, den Falklands-Inseln, den Fiji-Inseln, Gambia, Gibraltar, der Goldküste, Hongkong, den Leeward-Inseln (Antigua, Dominica, Montserrat, St. Christopher und Nevis, den Jungfern-Inseln), den Malayischen Staaten, Malta, Mauritius, Nordnigerien, Nordrhodesien, St. Helena, den Seychellen, Sierra Leone, Somaliland, Straits Settlements, Südnigerien, Südrhodesien, Swazieland, Trinidad und Tabago, Uganda, Wei-hai-Wei sowie den Windward-Inseln (Grenada, St. Lucia, St. Vincent).

der Weise sind die Zahlungen aus der deutschen Unfallversicherung an nicht in Deutschland befindliche Belgier geregelt.

Ferner wurden in Ausführung der Bestimmung im Art. 13 des Abkommens für die Berechnung des Arbeitsverdienstes Mittelwerte für den Franken belgischer Währung und die Mark deutscher Währung festgesetzt (Bekanntmachung vom 12. April 1913, RGBl. Nr. 25 vom 23. April 1913 S. 248).

Das Abkommen mit Italien über Arbeiterversicherung vom 31. Juli 1912 (RGBl. 1913 S. 171) ist im vorigen Jahrbuch S. 296 zum Abdruck gelangt. Anläßlich der Auswechselung der Ratifikationsurkunden wurden unter dem 25. März 1913 noch einige ergänzende Vereinbarungen getroffen (RGBl. Nr. 20 vom 31. März 1913 S. 182 ff.).

Gemäß Art. 21 des Abkommens ist mit Italien eine Vereinbarung über die örtliche Zuständigkeit und die Bezirke der italienischen Konsularbehörden getroffen worden (Bekanntmachung vom 31. März 1913, Zentralblatt für das Deutsche Reich 1913 S. 465 Nr. 17).

Im Zusammenhange mit der Seeunfallversicherung stehen die Unfallverhütungsvorschriften, zu deren Aufstellung die Seeberufsgenossenschaft nach § 1199 der Reichsversicherungsordnung vom 19. Juli 1911 (RGBl. S. 509—838) verpflichtet ist. Bereits im Jahre 1890 waren, der damaligen Gesetzgebung entsprechend, solche Vorschriften erlassen worden, die infolge der staunenswerten Entwicklung der Schiffahrt und der Technik vielfache Ergänzungen erfuhren.

Um den Schiffen der verschiedenen Nationen den ungehinderten Verkehr in fremden Häfen zu erleichtern und um nicht die Schiffahrt der einen Nation im Wettbewerb mit der anderen durch strengere Vorschriften zu benachteiligen, mußte Wert darauf gelegt werden, möglichst übereinstimmende Bestimmungen zu treffen und deren allgemeine Anerkennung zu sichern. Zwischen Deutschland und den meisten übrigen Seemächten sind daher weitgehende Abmachungen in dieser Richtung getroffen worden.

Die beklagenswerte Katastrophe der „*Titanic*" hat den Mächten Veranlassung gegeben, in Verhandlungen über gemeinsame Maßnahmen einzutreten, um solche Unfälle auf dem Gebiete der Schiffahrt für die Zukunft nach Möglichkeit zu verhüten. Ueber diese in London (November 1913) aufgenommenen Verhandlungen [1] ist im kommenden Jahre zu berichten.

[1]) Den Verhandlungen lag folgendes Programm zu Grunde:

1. Die Grundsätze über die gegenseitige Anerkennung der Zertifikate und der Vorschriften über die Sicherheit auf der See.

Sie werden für den Entwurf eines neuen Seeunfall-Gesetzes von Bedeutung sein, der im Reichsamt des Innern ausgearbeitet, aber noch nicht in allen Punkten festgestellt ist (Verhandl. des Reichstags vom 25. Januar 1913, Sten. Ber. S. 3264 ff.).

Die Frage nach der Pflicht eines Staates zur Unterstützung hilfsbedürftiger Fremden und nach seinen Ersatzansprüchen gegenüber dem Heimatsstaate war auf verschiedenen internationalen Kongressen erörtert worden, welche sich mit Fürsorge-Angelegenheiten beschäftigten. Ein Kongreß in Mailand vom Jahre 1906 erachtete diplomatische Behandlung für notwendig, aber erst fünf Jahre später erklärten die verschiedenen Regierungen in Verfolg eines weiteren 1910 in Kopenhagen stattgehabten Kongresses auf Anregung Dänemarks ihr Einverständnis, in eine Prüfung der Angelegenheit einzutreten und zu diesem Zwecke, einer Einladung Frankreichs folgend, Delegierte nach Paris zu entsenden. Am 16. November 1912 vereinigten sich dort die Delegierten Deutschlands, der Vereinigten Staaten von Amerika, der Argentinischen Republik, Oesterreichs, Ungarns, Belgiens, Dänemarks, Spaniens, Frankreichs, Großbritanniens, Griechenlands, Italiens, Japans, Luxemburgs, Norwegens, der Niederlande, Rumäniens, Rußlands, Schwedens und der Schweiz. Auf der Konferenz wurde der Entwurf einer Konvention ausgearbeitet und den Regierungen zur Prüfung unterbreitet. Eine Fortsetzung der Beratungen ist in Aussicht genommen. Weitere Berichterstattung bleibt vorbehalten[1]).

Ueber die Kündigung des Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Panama vom 23. Juli 1892 (RGBl. 1894 S. 471) ist im vorigen Jahre berichtet worden. Der Vertrag ist infolgedessen am 9. Juli 1913 für Panama außer Kraft ge-

---

2. Die Grundsätze über die Schotten und wasserdichten Abteilungen sowie die Grundsätze über die Konstruktion von Schiffen bezüglich des Schiffskörpers, der Ausrüstung und der Maschinen.

3. Die Grundsätze über die an Bord zu führenden Rettungseinrichtungen, Bootstypen usw., und Anordnungen über die Ueberwachung, Verstauung, Niederlassen und Handhabung der Boote und anderer Rettungseinrichtungen.

4. Die Grundsätze über die Kontrolle der Schiffahrt und des Sicherheitsdienstes einschließlich der drahtlosen Telegraphie, Signale, Hilfeleistung in Seenot, Eis- und Wrackmeldungen, Dampferrouten usw.

[1]) Vgl. auch den Aufsatz von *Georges Rondel* in *„La Revue Philanthropique“* vom 15. Januar 1913 und den dort abgedruckten Text der Konvention. Ferner den Aufsatz in der *„Revue de droit international privé de Darras/Lapradelle“* 1913, April/September. — Den Text des Entwurfs siehe Teil I, S. 33. — D. Red.

treten, während er für Kolumbien fortbesteht (s. a. Zentralblatt für das Deutsche Reich 1913 S. 782 Nr. 42).

Der Freundschafts-, Handels- und Konsularvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Guatemala vom 20. September 1887 (RGBl. 1888 S. 238) ist erneut und zwar bis zum 15. März 1915 verlängert worden (Zentralblatt für das Deutsche Reich 1913 S. 218 Nr. 12).

Der in der Abhandlung des vorigen Jahres über die Entwicklung der Konsulargerichtsbarkeit eingehend besprochene Konsularvertrag mit Bulgarien vom 29. September 1911 ist ratifiziert und in Nr. 40 des RGBl. vom 10. Juli 1913 S. 435 veröffentlicht worden.

Gleichzeitig mit diesem Vertrage ist das Gesetz vom 29. November 1912 (RGBl. 1913 S. 492) in Kraft getreten, wodurch die den Konsuln des Deutschen Reichs in Bulgarien zustehende Gerichtsbarkeit mit Ausnahme der zurzeit des Inkrafttretens dieses Gesetzes anhängigen Angelegenheiten aufgehoben wurde.

Auf dem Gebiete der Konsulargerichtsbarkeit sind im übrigen im Laufe des Berichtsjahres Aenderungen nicht zu verzeichnen. Die Erörterung der Rechtslage in den annektierten ehemals türkischen Gebieten bleibt einem späteren Berichte vorbehalten.

Ueber die Aufhebung der Konsulargerichtsbarkeit und in Verbindung damit der Fremdenniederlassungen in Korea haben zwar zwischen Japan und den beteiligten Mächten Verhandlungen stattgefunden, sie waren im Berichtsjahre zu einem endgültigen Abschluß noch nicht gelangt.

Mit den Niederlanden wurde durch Notenwechsel eine Vereinbarung über die zeitweilige zollfreie Zulassung der von Handlungsreisenden mitgeführten Muster getroffen. Nachdem der Vertrag die Genehmigung des Bundesrats gefunden hatte, fand die Auswechselung der Noten am 9. November 1912 im Auswärtigen Amte zu Berlin statt (RGBl. No. 62 vom 28. November 1912 S. 541).

Nach einer zwischen Deutschland und Großbritannien ausgetauschten Erklärung sollen deutsche Aktiengesellschaften und sonstige kommerzielle, industrielle und finanzielle Gesellschaften alle Rechte und Privilegien, die ihnen durch die in der Bekanntmachung vom 18. April 1874 (Z.Bl. S. 143) bezeichnete deutsch-britische Vereinbarung mit Beziehung auf das Recht des Auftretens vor Gericht sowie auf den Gewerbe- und Geschäftsbetrieb gewährleistet sind, auch in den britischen Protektoraten und Konsulargerichtsbezirken genießen. Dies gilt auch von solchen Gesellschaften der ge-

dachten Art, die in den deutschen Schutzgebieten und Konsulargerichtsbezirken errichtet oder zugelassen sind.

Von Seiten Großbritanniens ist ferner das Einverständnis damit erklärt worden, daß unter die Bezeichnung „Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle und finanzielle Gesellschaften“ auch die deutschen Kolonialgesellschaften fallen, die ein geschäftliches Unternehmen betreiben (Zentralblatt f. d. Deutsche Reich Nr. 18 vom 11. April 1913 S. 474).

Mit Wirkung vom 1. September 1913 sind das Vereinigte Königreich von Großbritannien und Irland sowie Italien aus der am 5. März 1902 in Brüssel abgeschlossenen internationalen Zuckervereinigung (RGBl. 1903 S. 7, 1908 S. 135) ausgeschieden (Bek. vom 1. September 1913 RGBl. Nr. 53 vom 8. 9. 13 S. 706).

Die englische Regierung hat auf diplomatischem Wege und auch durch ihren Vertreter in der ständigen Zuckerkommission in Brüssel erklärt, daß sie nicht beabsichtige, nach dem 1. September 1913 durch Einführung von Ausfuhrprämien oder eine Vorzugsbehandlung des britischen Kolonialzuckers bei der Einfuhr nach England oder eines höheren Zollsatzes für Rübenzucker als für Rohrzucker von der bisher verfolgten Zuckerpolitik abzugehen, daß auch das bisherige Verfahren bei der Ausfertigung von Ursprungszeugnissen für den nach Vertragsstaaten bestimmten Zucker beibehalten werden solle, und daß hierin jedenfalls nicht ohne vorherige rechtzeitige Verständigung der noch am Zuckervertrage beteiligten Staaten eine Aenderung eintreten werde. An diese Erklärung ist der Wunsch geknüpft worden, daß auch die Vertragsstaaten in der Behandlung des englischen Zuckers keine dem englischen Handel nachteilige Aenderung eintreten lassen, und insbesondere die englischen Ausfuhrerzeugnisse in der bisherigen Form weiter anerkennen würden. In der ständigen Kommission ist auf Grund der von englischer Seite abgegebenen Erklärungen über das Festhalten an der bisherigen Zuckerpolitik einhellig erklärt worden, daß die bei der Zuckervereinigung verbleibenden Staaten die Behandlung des englischen Zuckers und der englischen zuckerhaltigen Waren in ungünstigem Sinne solange nicht ändern würden, als England in seiner jetzt geltenden Zuckersteuergesetzgebung keine ihren Interessen nachteilige Aenderung einführte. England hat sich verpflichtet, gegebenenfalls eine derartige Aenderung nicht eher als sechs Monate nach Benachrichtigung der anderen Staaten eintreten zu lassen. Im wesentlichen wird derjenige Zustand, der England gegenüber bis zum 1. September 1913 durch die Konvention festgelegt ist, über diesen Zeitpunkt hinaus ohne förmlichen

Vertrag als modus vivendi aufrecht erhalten, mit dem Unterschiede, daß England künftig nicht mehr in der ständigen Kommission vertreten sein wird. Diese Regelung sichert uns bis auf weiteres die Vorteile, die sich für unseren Absatz nach dem englischen Markte aus der Konvention ergeben. In der Gewährung des von England als Ausgleich dafür geforderten Zugeständnisses liegt für uns keinerlei Opfer, da das geltende Verfahren bei Annahme der englischen Ursprungszeugnisse sich bewährt hat, und unsere Zuckereinfuhr aus England, die fast ausschließlich in Rohrzucker besteht, unverändert geringfügig geblieben ist.

In der Sitzung des Reichstages vom 21. Januar 1913 (Verhandlungen S. 3089 ff.) fand eine Resolution der Budgetkommission Annahme: den Herrn Reichskanzler zu ersuchen, unverzüglich Maßnahmen zu treffen, die geeignet sind, der durch die sogenannte Valorisation herbeigeführten künstlichen Verteuerung des Kaffees entgegenzuwirken.

Bei Begründung der Resolution wurden die von den Vereinigten Staaten von Amerika bereits mit Erfolg bekämpften künstlichen Machenschaften zur Verteuerung des Kaffees eingehend dargelegt und der Wunsch ausgesprochen, daß mit der Brasilianischen Regierung auf diplomatischem Wege eine Einigung erzielt werden möge. Regierungsseitig wurde nochmalige Prüfung der Angelegenheit zugesagt.

Die im Berichtsjahr ergangenen Vorschriften für die Behandlung ausländischer Güter bei der Einfuhr nach Deutschland und seinen Kolonien sind im „Deutschen Handels-Archiv“[1]) (Erster Teil: Gesetzgebung und Statistik) für 1912 und 1913 übersichtlich zusammengestellt. Das Gleiche gilt für die Behandlung deutscher Güter bei der Einfuhr in das Ausland. Eine Aufführung dieser Bestimmungen im einzelnen würde den Rahmen dieses Berichts überschreiten, doch sind der Tarifgesetzgebung und ihrer Handhabung in den Vereinigten Staaten von Amerika einige Worte zu widmen.

Von Wichtigkeit für die Handelsbeziehungen Deutschlands zu den Vereinigten Staaten von Amerika ist eine Entscheidung des Berufungsgerichts für Zollsachen zu Washington vom 12. Mai 1913[2]). Die amerikanische Zoll-

[1]) Herausgegeben im Reichsamt des Innern, Berlin E. S. Mittler & Sohn. Ueber die Zoll- usw. Behandlung in den außerdeutschen Ländern vergl. a. d. jährlich erscheinende im R.-A. d. I. herausgegebene Handbuch für den deutschen Außenhandel.

[2]) *American Express Co. et Al.. v. United States. United States Court of Customs Appeals December term 1912 Calendar Nr. 11 Suit Nr. 894. Washington Gt. Print. Off. 1913.*

behörde hatte Holzstoff aus Deutschland, Norwegen, Rußland und Oesterreich-Ungarn mit Einfuhrzoll nach dem Tarifgesetz von 1909 belegt, was vom *Board of General Appraisers* gutgeheißen wurde. Auf eingelegte Berufung entschied der *U. S. Court of Customs Appeals*, daß die Gewährung von Zollfreiheit für Holzstoff und Druckpapier in Sektion II des Reziprozitätsabkommens der Vereinigten Staaten mit Kanada (in Kraft gesetzt durch Gesetz vom 26. Juli 1911) allen meistbegünstigten Staaten zugute komme. Die Entscheidung bietet auch insofern Interesse, als sie die Frage erörtert, ob Verträge (wie die Meistbegünstigungsverträge) alsbald für das Gericht bindend seien — wie die Mehrheit des Kollegiums annahm —, oder ob es dazu erst eines besonderen Gesetzes bedürfe, während der Vertrag an sich nur ein Versprechen dem anderen Teile gegenüber bedeute.

Wenngleich die Entscheidung für den speziellen Fall an Bedeutung verloren hat, da nach dem neuen amerikanischen Zolltarif Holzstoff nicht mehr mit Zoll belegt ist, so ist sie doch insofern von besonderer Tragweite für die gegenseitigen Handelsbeziehungen, als sie die Ausdehnung der älteren Meistbegünstigungsverträge einzelner deutscher Staaten auf das Deutsche Reich von neuem anerkennt.

Diese Verträge sind auch in der amerikanischen *Compilation of Treaties in force* aufgeführt, und der *Supreme Court of the United States* hatte bereits in einer Entscheidung vom 24. Februar 1908 festgestellt, daß der preußisch-amerikanische Vertrag

„has undoubtedly been recognized by the two Governments as still in force since the formation of the German Empire".

Allerdings kommen nach der amerikanischen Auffassung der Meistbegünstigungsklausel nur unentgeltliche, nicht auf Grund gegenseitiger Zugeständnisse bewilligte, Begünstigungen auch den meistbegünstigten Staaten zugute, das Gesetz vom 26. Juli 1911 Sektion 2 enthält jedoch ein unentgeltliches Zugeständnis.

Von besonderer Bedeutung für die Handelsbeziehungen der Vereinigten Staaten auch Deutschland gegenüber waren die Vorgänge und Verhandlungen, welche am 3. Oktober 1913 zur Vollziehung des sogenannten *Underwood-Simmons* Tarifs durch den Präsidenten *Wilson* führten. Es wurde dadurch zwar eine Reihe von Zöllen herabgesetzt, in der Ausführung des Zollgesetzes indes drohen dem Importeur gegen früher verschiedene Erschwerungen. Die wichtigste Bestimmung dieser Art betrifft den Zwang, auf Erfordern der amerikanischen Beamten die

Geschäftsbücher zur Einsichtnahme vorzulegen. Die Vorschrift ist, nachdem sie der Senat auf Grund der von der *Merchants Association* in New York und von den diplomatischen Vertretern der fremden Staaten [1]) erhobenen Vorstellungen aus dem Entwurf des Repräsentantenhauses gestrichen hatte, in geänderter Form von der Konferenz wieder aufgenommen worden mit der Maßgabe, daß die Büchereinsicht durch Beeidigung der Fakturen vor einem zur Abnahme von Eiden ermächtigten Beamten des Ausfuhrlandes abgewendet werden kann. Die hierauf bezüglichen Bestimmungen leiden an manchen Unklarheiten, können aber, wenn in voller Schärfe durchgeführt, für den legitimen Handel beträchtliche Erschwerungen herbeiführen.

Auch die ebenfalls vom Senat gestrichene Bestimmung einer Vergünstigung von 5% auf das Zollgefälle der in amerikanischen Schiffen eingebrachten Waren wurde von der Konferenz wiederhergestellt, aber mit der Maßgabe, daß sie bestehende Verträge in keiner Weise berühren solle; die Bestimmung wäre demgemäß auch Deutschland zugute gekommen, ist aber vorläufig suspendiert worden.

Vom 23. bis zum 30. September 1912 tagte in Boston der fünfte Internationale Handelskammerkongreß [2]), zu welchem Vertreter aus mehr als 50 Ländern erschienen waren.

Die Zahl der Teilnehmer aus den Vereinigten Staaten betrug gegen 350, die aus anderen Ländern zwischen 5 und 600, unter denen Deutschland mit 90 am stärksten vertreten war; als Delegierter der deutschen Regierung nahm der Kaiserliche Konsul *Reincke* in Boston teil; der Deutsche Handelstag hatte seinen Generalsekretär Dr. *Soetbeer* entsandt, die Aeltesten der Kaufmannschaft ihren Syndikus Professor Dr. *Apt.*

Den Vorsitz führte der Vorsitzende der kommerziellen und industriellen Vereinigungen Belgiens M. *Canon-Legrand* (Mons), Präsident des Ständigen Komitees des Internationalen Handelskammerkongresses.

Der Kongreß faßte folgende Beschlüsse:

1. Es wurde der bereits auf der Londoner Tagung 1910 niedergelegte Wunsch nach Festlegung des Osterfestes und Aufstellung eines übereinstimmenden Kalenders erneuert; 2. Es wurde der Wunsch ausgesprochen, daß ein Internationales Schiedsgericht zur Schlichtung der

[1]) Vgl. auch die Erklärungen des Regierungsvertreters in der Sitzung des Reichstages vom 24. Juni 1913. Verhandlungen des Reichstages S. 5726 B, C, D.

[2]) Vgl. die Drucksachen des Kongresses, ferner: *Daily Consular & Trade Reports* Nr. 245 vom 17. Oktober 1912.

Streitigkeiten zwischen Privaten und fremden Staaten geschaffen werde und daß die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika zu diesem Zwecke die Einberufung einer Konferenz anregen möge; 3. Der Kongreß bezeichnet die Vereinheitlichung des Scheckrechts als erwünscht und empfiehlt seinen Mitgliedern die Bildung eines Komitees, das sich in London vereinigen und dem nächsten Kongreß über die Frage berichten soll; 4. Der Kongreß beauftragt das Ständige Komitee, der Aufmerksamkeit des Weltpostvereins folgende postalische Reformen zu empfehlen[1]):

a. Das in der Weltpostkonvention festgesetzte Briefporto wird von 25 Centimes auf 10 Centimes bezw. den Portosatz des inneren Dienstes herabgesetzt. Dieser Portosatz wird nach dem Gewicht von 20 Gramm oder Teilen desselben im Gesamtgebiet des Weltpostvereins nach dem metrischen System erhoben;

b. Die Signatärmächte der Weltpostkonvention von 1906, die nach Ziffer III des Schlußprotokolls dieser Konvention die Gewichts- und Portogrenzen der vorhergegangenen Konvention beibehalten haben, verzichten auf diese Ausnahme;

c. Im internationalen Verkehr wird das Nachporto für ungenügende Frankierung gleichmäßig auf 5 Centimes festgesetzt;

d) Die Verwaltungen des Weltpostvereins befördern verschlossene Auslandsbriefe auch dann an ihre Adresse, wenn das Aeußere dieser Briefe den postalischen Vorschriften des Bestimmungslandes nicht entspricht;

e. Die Bestimmung des Art. 55 der ersten Weltpostkonvention, wonach Warenproben keinen Handelswert haben dürfen, wird aufgehoben, die Gewichtsgrenze der Proben auf 500 Gramm erhöht;

f. Die Gewichtsgrenze der Postkolli wird von 5 auf 10 Kilogramm erhöht. Ausnahmsweise können diejenigen Vereinsmächte, deren innere Gesetzgebung die Beförderung von Postkollis von mehr als 5 Kilogramm untersagt, diese Gewichtsgrenze beibehalten;

g. Die Weltkonvention bestimmt, daß gewisse Arten von Postkolli im Höchstgewicht von 1 Kilogramm zu einem Sondersatz beschleunigt befördert werden;

h. Die Weltpostkonvention setzt für Postkolli eine Lieferfrist nach Bestimmungsländern fest, für deren Innehaltung die Postverwaltungen verantwortlich sind;

i. Die Signatärverwaltungen der Postkollikonvention nehmen Kolli mit Wertdeklaration an;

k. Das Porto für Geschäftspapiere wird, wie das für Drucksachen, auf 5 Centimes für je 50 Gramm oder einen Bruchteil davon festgesetzt (ohne Mindestporto);

l) Nachnahmesendungen müssen in allen Ländern des Weltpostvereins angenommen werden;

m) Für die Nichteinziehung der Nachnahmebeträge ausgehändigter Sendungen ist die Post verantwortlich.

5. In Anerkennung der Initiative der Belgischen Regierung, die in Brüssel am 19. September 1910 die Delegierten von 22 Staaten vereinigte, um mehr Harmonie und Einheitlichkeit für die Uebersichten des Güteraustausches im Weltverkehr zu erstreben, schließt sich der

---

[1]) Vgl. hierüber auch weiter unten unter „Postdienst".

Kongreß dem Beschlusse dieser Konferenz an, wonach jeder Staat, abgesehen von seiner Handelsstatistik, eine gemeinsame Nomenklatur aufstellen möge, worunter die Ein- und Ausfuhrwaren (Spezialhandel) nach Gewicht und Wert zu gruppieren sind.

Er spricht den Wunsch aus, daß diese gemeinsame Nomenklatur baldmöglichst in den statistischen Uebersichten der Konferenzmächte figuriere, und hofft, daß die Belgische Regierung auch weiterhin an der Verwirklichung dieses Programms mitwirke.

Er billigt den Vorschlag der Brüsseler Konferenz, ein internationales handelsstatistisches Bureau zu begründen mit der Aufgabe, das Material zur Aufstellung einer jährlichen, möglichst auch halbjährlichen und später monatlichen Uebersicht der Handelsbewegung der verschiedenen Länder des Erdballs zu sammeln, geordnet nach der von der Konferenz gewünschten Warengruppierung.

Die Belgische Regierung möge unverweilt alle Staaten einladen, eine Konvention zur Durchführung der projektierten Arbeiten abzuschließen[1].

6. Der Kongreß billigt den dem Vereinigten Staaten-Kongreß vorliegenden Gesetzentwurf, wonach jeder Verlader für die von seinem Agenten im internationalen Verkehr ausgestellten Konnossemente haftbar ist. Er betrachtet mit Befriedigung das System eines zentralen Bureaus für die Validisierung solcher Konnossemente und wendet sich an das ständige Komitee zwecks Prüfung der Frage einer internationalen Konferenz, um eine einheitliche Gesetzgebung über die Verantwortlichkeit der internationalen Verlader herbeizuführen.

7. Der Kongreß billigt im Prinzip den Vorschlag einer Vereinheitlichung der Konsulats-Fakturen und empfiehlt den interessierten Staaten das von der vierten panamerikanischen Konferenz ausgearbeitete Formular. Er billigt die Empfehlung der Beibehaltung möglichst niedriger auf die Deckung der konsularischen Verwaltungskosten beschränkter Gebühren.

8. Der Kongreß billigt den Vorschlag der Einberufung einer internationalen Konferenz, um sich mit der Frage der Verteuerung aller Lebensbedürfnisse, ihrer Ursachen und Wirkungen zu beschäftigen und Mittel zur Verbesserung dieser Lage zu suchen. Er übermittelt das Projekt und den Bericht der ungarischen nationalen Handelsvereinigung für die harmonische Zusammenstellung der Preisstatistik dem ständigen Komitee, um deren Vorlage bei der vorgeschlagenen internationalen Konferenz in Erwägung zu nehmen.

9. Der Kongreß bestätigt seinen Wunsch nach möglichst baldigem Zusammentritt internationaler Konferenzen, um zwischen den Nationen Schiedsgerichte zu begründen, im weitesten Sinne und von der Art,

---

[1]) Diese Einladung (nach Brüssel) ist noch während des Berichtsjahres erfolgt. Es war beabsichtigt ein internationales handelsstatistisches Bureau in Brüssel zu begründen, dessen Kosten von den verschiedenen Mächten anteilig getragen werden. Das Bureau soll eine Spezialstatistik der Ein- und Ausfuhr der verschiedenen Länder auf Grund der ihm von diesen gelieferten Unterlagen nach einer gemeinsamen Nomenklatur herausgeben. Die Gründung des Bureaus ist im November 1913 beschlossen worden. Ueber den Verlauf der Konferenz wird ebenso wie über die Anfang September 1913 zu Wien stattgehabte 14. Sitzung des internationalen statistischen Instituts im kommenden Herbst zu berichten sein. Ueber die landwirtschaftliche und handelsstatistische Tätigkeit des internationalen Landwirtschafts-Instituts in Rom wurde im Jahrbuch für 1911/12 S. 910 f. berichtet.

um eine der Billigkeit entsprechende Lösung aller internationalen Konflikte zwischen den Angehörigen verschiedener Staaten und den Staaten selbst sicherzustellen. Er erklärt ferner seine Zustimmung zu dem Grundsatz einer Kombination von Nationen, überall wo es möglich ist, um eine Verhinderung der Grausamkeiten des Krieges zu erstreben.

In der Sitzung des Reichstags vom 16. Januar 1913 (Verhandlungen S. 3072 B) kam der Staatssekretär des Innern auf seine im vorjährigen Bericht (S. 904) erwähnten Erklärungen zurück und führte aus, sein Ziel sei, auch über das Jahr 1917 hinaus, in dem frühestens die Möglichkeit der Kündigung der bestehenden Handelsverträge gegeben ist, die bisherige Wirtschaftspolitik in den alten Bahnen weiterzuführen.

Anläßlich der Beratung des Reichstags über die Förderung der Seefischerei (Verhandlung des Reichstages vom 21. Januar 1913 S. 3095 ff.) wurde eine internationale Regelung der Seefischerei gewünscht. Regierungsseitig wurde darauf mitgeteilt, daß ein Kongreß von Vertretern verschiedener Ostseestaaten bereits zu einem erfreulichen Ergebnis geführt habe. Hierzu ist folgendes zu bemerken. Nach jahrelangen Untersuchungen [1]) des deutschen Seefischereivereins [2]) über die mutmaßlichen Folgen etwaiger Schutzvorschriften fanden im Jahre 1912 Konferenzen von Bevollmächtigten der beteiligten deutschen Bundesstaaten Preußen, Oldenburg, Lübeck und Mecklenburg statt, die zu einer vollständigen Einigung führten. Als Schutzmaßregel ist unter Abstandnahme von Schonzeiten nur ein Minimalmaß beschlossen worden, das für die einzelnen Teile der Ostseeküste je nach den örtlichen Erscheinungsformen der Fische verschieden ist.

Nach Regelung der Angelegenheit unter den beteiligten deutschen Bundesstaaten haben Verhandlungen mit Dänemark wegen des Anschlusses stattgefunden. Der Zentralausschuß für die internationale Meeresforschung hat den Entwurf einer Vereinbarung zwischen der deutschen und der dänischen Regierung ausgearbeitet, dessen Annahme erfolgen dürfte, sobald das Minimalmaß (s. oben) durch die gesetzgebenden Faktoren der erwähnten deutschen Bundesstaaten eingeführt sein wird.

Das dem Viehseuchenübereinkommen mit Oesterreich-Ungarn vom 25. Januar 1905 (RGBl. 1906 S. 287) beigegebene Verzeichnis der Gebiete, gegen die seitens des Deutschen Reiches Einfuhrverbote erlassen werden können, hat infolge der inzwischen eingetretenen Aenderungen in der

---

[1]) Vergl. Mémoire sur les travaux du Conseil permanent international pour l'exploration de la mer pendant les années 1902—1912. Copenhague août 1913. Die deutsche Geschäftsstelle der internationalen Meeresforschung befindet sich in Berlin N. W. 6, Louisenstr. 33/34.

[2]) Berlin W. 9, Potsdamerstr. 22a, Präsident Geh. Legationsrat *Rose*.

administrativen Einteilung eine anderweite Fassung erhalten (Zentralblatt für das Deutsche Reich 1912 S. 901).

Die im vorjährigen Bericht erwähnte Konvention zur Revision der internationalen Uebereinkunft, betreffend Maßnahmen gegen Pest, Cholera und Gelbfieber, vom 3. Dezember 1903 (RGBl. S. 425) ist im Laufe des Berichtsjahres noch nicht ratifiziert worden[1]). Erwähnt sei, daß Niederländisch-Ostindien seinen Austritt aus dem Verbande der genannten Uebereinkunft vollzogen hat (RGBl. 1912 S. 570) und daß auch die Regierung der Südafrikanischen Union aus dem Verbande dieser Uebereinkunft sowie derjenigen über Maßregeln gegen die Pest vom 19. März 1897 ausgetreten ist (RGBl. 1913 S. 14).

Die Ratifikation des internationalen Opiumabkommens vom 23. Januar 1912 war von dem Beitritt einer größeren Anzahl auf der internationalen Opiumkonferenz im Haag nicht vertretener Mächte abhängig gemacht worden. Ein Teil derselben hat bisher seinen Beitritt noch nicht erklärt. Die zweite internationale Opiumkonferenz, welche unter Beteiligung Deutschlands im Haag Anfang Juli 1913 zur Prüfung der mit der Ratifikation zusammenhängenden Fragen zusammengetreten war, hat in ihrem Schlußprotokoll vom 9. Juli 1913 Beschlüsse gefaßt, welche auf eine baldige Vollziehung des Abkommens durch die ihm noch nicht beigetretenen Mächte gerichtet sind.

Auf dem Gebiete des Verkehrswesen haben das Deutsche Reich und Luxemburg auf Grund des § 1 der Ausführungsbestimmungen zum internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr die Festsetzung leichterer Vorschriften für den wechselseitigen Verkehr ihrer Eisenbahnen vereinbart; sie betreffen die Beförderung von Leichen sowie die Vorschriften über die zur Beförderung zugelassenen Gegenstände. Es bezieht sich darauf die Bekanntmachung des Reichskanzlers vom 25. September 1912 (RGBl. S. 500). Auch wurde die Liste der Eisenbahnstrecken, auf die das Uebereinkommen vom 14. Oktober 1890 Anwendung findet, neu aufgestellt (RGBl. Nr. 21 vom 7. April 1913 S. 185).

Einer Eisenbahn-Zollordnung erteilte der Bundesrat unter dem 23. Dezember 1912 seine Genehmigung (Zentralblatt für das Deutsche Reich 1913 S. 31 ff. Nr. 2).

---

[1]) Im deutschen Reichstag erfolgte die Annahme der Uebereinkunft in dritter Lesung am 12. Dezember 1913, Verh. S. 6399 B.

Durch internationale Konferenzen von 1882 und 1886 waren die Grundsätze festgelegt worden, die beim Bau der Eisenbahnen und der Fahrzeuge berücksichtigt werden müssen, um letzteren den Uebergang von einem Lande zum anderen im internationalen Verkehr zu ermöglichen. Die 3. Konferenz vom Jahre 1907 hatte diese Bedingungen einer Durchsicht unterworfen und neue Vorschriften über den Unterhaltungszustand der Eisenbahnfahrzeuge und die Beladung der Güterwagen hinzugefügt. Das Schlußprotokoll der Konferenz war von Vertretern sämtlicher 17 beteiligter Regierungen vollzogen worden. Es sind dies: Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Frankreich, Italien, Luxemburg, Norwegen, die Niederlande, Rußland, die Schweiz, Dänemark, Schweden, Rumänien, Serbien, Bulgarien, Griechenland.

Nicht alle Punkte des Konferenzprogrammes von 1907 konnten damals erledigt werden, für einzelne waren weitere Vorarbeiten nötig, so für die Frage einer einheitlichen durchgehenden selbsttätigen Güterzugsbremse und einer einheitlichen Begrenzung von Eisenbahnfahrzeugen. Mit der letzteren Frage hat sich zu Bern in acht Sitzungen (Oktober 1911, Mai 1912, Dezember 1912) eine internationale Kommission beschäftigt. An der Schlußsitzung (14. Dezember 1912) nahmen 38 Abgeordnete aus 10 am internationalen Uebereinkommen für technische Einheit im Eisenbahnwesen beteiligten Staaten teil. Mit der Unterzeichnung des Schlußprotokolls hatte die Kommission eine seit 30 Jahren anhängige Frage ihrer Lösung zugeführt. Die vorgeschlagenen Bestimmungen sollten am 1. Mai 1914 in Kraft treten.

Von Abkommen der Reichspostverwaltung, die den Postdienst[1]) betreffen, sind zu erwähnen:

---

[1]) Ueber die bis 1909 abgeschlossenen Post- und Telegraphenabkommen vgl. die Zusammenstellung in „die Handelsgesetze des Erdballs". Bd. XIII, Abt. 2, S. 1332 ff. Seitdem bis zum Berichtsjahre wurden folgende Abkommen getroffen:

Postanweisungsverkehr.

Griechenland: Zusatzabkommen zum Weltpostvertrag vom 24. März/24. April 1909, betreffend den Postanweisungsverkehr mit griechischen Postanstalten, die nicht am internationalen Postanweisungsverkehr teilnehmen;

Mexiko: Zusatzabkommen vom 24. August 1909/25. Januar 1910; Südafrikanischer Bund: Uebereinkommen vom 4. August/30. September 1911 (die Uebereinkommen mit der Kapkolonie, der Oranjeflußkolonie und Transvaal sind seitdem außer Kraft).

Paketverkehr.

Luxemburg: Zusatzabkommen vom 19. Mai 1911;
China: Uebereinkommen vom 19. Juli und 26. August 1910;
Haiti: desgleichen vom 12. April 1912;

ein Abkommen über den Paketverkehr mit San Domingo vom 10. Mai 1913,

ein Uebereinkommen mit Argentinien vom 30. November 1912 über den Austausch von Paketen im Gewichte von mehr als 5 kg.,

Uebereinkommen der drei deutschen Postverwaltungen über den Postgiroverkehr mit Belgien vom 20. März, 30. März, 1. April, 10. April 1913.

In Petitionen an den Reichstag hatten der Hansabund, Landesverband Berlin, mit Unterstützung zahlreicher kaufmännischer und industrieller Vereine aus den verschiedensten Gegenden des Reichs, der Landesverband Südbayern und eine Anzahl Handelskammern gebeten, die Reichsregierung zu ersuchen:

a) geeignete Maßnahmen zur Durchführung eines einheitlichen Portos für Briefe des internationalen Verkehrs[1]) auf dem bevorstehenden nächsten Weltpostkongreß einzuleiten;

b) einstweilen aber durch baldmöglichsten Abschluß neuer Postabkommen mit allen dazu geneigten Ländern, insbesondere mit den Nachbarstaaten, die Verwirklichung dieser Weltportoreform vorzubereiten und zu erleichtern;

c) möglichst unverzüglich Schritte zu tun, um ein derartiges Portoabkommen mit der Schweiz zu treffen.

Auf den Bericht der Petitionskommission vom 16. April 1913 (Nr. 926 der Drucksachen) beschloß der Reichstag, dem Antrage der Kommission entsprechend, die Petitionen, betreffend Einführung eines billigen Einheits-Weltportos, dem Reichskanzler als Material zu überweisen (Sitzung vom 27. Mai 1913, Verhandlungen des Reichstages S. 5264 B.).

Am 5. Juli 1912 hatte Deutschland zugleich für seine Schutzgebiete den den Berliner Vertrag vom 3. November 1906 (RGBl. 1908, S. 411) abändernden Londoner Internationalen Funkentelegraphen-Vertrag unterzeichnet

---

Peru: desgleichen vom 31. Dezember 1909;
Uruguay: desgleichen vom 21. Juli 1910.

Postgiroverkehr.

Luxemburg: Uebereinkommen vom 4., 11., 17., 25. November 1911;
Oesterreich-Ungarn: desgleichen vom 28. Dezember 1909, 3., 4., 15. Januar 1910;
Schweiz: desgleichen vom 28. Dezember 1909, 3., 4., 20. Januar 1910.

Ueber die seither abgeschlossenen Vereinbarungen über den Telegraphen- und Fernsprechdienst war nichts zu ermitteln.

[1] Siehe auch Ziff. 4 der Beschlüsse des Internationalen Handelskammer-Kongresses oben S. 549.

(Jahrb. d. Völkerrechts 1911/12, S. 909). Im Juni 1913 ist er von Deutschland ratifiziert worden. Die Veröffentlichung ist im Reichsgesetzblatt vom 1. Juli 1913, S. 373, Nr. 38 erfolgt. Eine neue Anweisung für den Funkentelegraphendienst ist in der Nr. 32 des Zentralblatts für das Deutsche Reich von 1913 S. 619ff. enthalten.

Die bewunderungswürdigen Erfolge der Technik auf dem Gebiete der Luftschiffahrt erfordern eine internationale Regelung des Luftverkehrs. Die Luftschiffahrts-Konferenz, welche in der Zeit vom 18. Mai bis 29. Juni 1910 in Paris tagte, und auf der neben einer größeren Reihe von Staaten auch Deutschland durch mehrere Delegierte vertreten war[1]), hatte zwar einen Vertragsentwurf ausgearbeitet, doch hat eine Verständigung unter allen beteiligten Regierungen darüber bisher noch nicht herbeigeführt werden können. Inzwischen aber haben Deutschland und Frankreich sich über ein Sonderabkommen geeinigt.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amtes des Deutschen Reichs mit Zustimmung der Bundesregierungen und des Statthalters von Elsaß-Lothringen und der Botschafter der Französischen Republik in Berlin haben durch Notenwechsel vom 26. Juli 1913 eine Vereinbarung getroffen, deren Bestimmungen seit dem 15. August 1913 auf die aus dem einen in das andere Land gelangenden Luftfahrzeuge zur Anwendung zu bringen sind. Die Veröffentlichung dieses Notenwechsels ist in Nr. 48 des RGBl. vom 4. August 1913, S. 601 erfolgt[2]).

Die wesentlichen Bestimmungen der Vereinbarung sind folgende.

Es wird unterschieden zwischen:

a) Fahrzeugen, die der Militärverwaltung gehören oder unter deren Insassen sich Militärpersonen in Uniform befinden;

b) solchen, bei denen dies nicht der Fall ist.

Die Fahrzeuge zu a dürfen fremdes Gebiet nur auf Einladung der betreffenden Regierung überfliegen. Doch wird ihnen im Falle der Not der Aufenthalt auf fremdem Gebiete nicht untersagt. Sie haben in einem solchen Falle das Notsignal zu geben und sobald als möglich zu landen, auch alsbald die nächste Zivil- oder Militärbehörde zu benachrichtigen.

---

[1]) Es waren als solche entsandt die Geheimen Räte Dr. *Kriege*, Dr. *Lewald*, Dr. *Hergesell*, Legationsrat Dr. *Göppert* und Hauptmann *Herwarth von Bittenfeld*. Amtliche Veröffentlichungen über den Verlauf der Verhandlungen haben bisher nicht stattgefunden. Vgl. jedoch die Artikel der „*Times*" vom 29. November und 16. Dezember 1910 und *Revue juridique Internationale de la locomotion aërienne* vom Januar 1911.

[2]) Text Teil I, S. 279 ff.

Die nächste Militärbehörde hat festzustellen, ob die Berufung auf den Fall der Not berechtigt ist, und zutreffendenfalls dem führenden Offizier das Ehrenwort darüber abzuverlangen, daß weder er selbst noch ein anderer Insasse des Luftfahrzeugs auf oder über dem fremden Gebiet eine Handlung begangen hat, durch welche die Sicherheit des Territorialstaats berührt werden könnte (Aufzeichnungen, photographische Aufnahmen oder Zeichnungen, Absendung von Funkentelegrammen usw.).

Alsdann darf die Rückkehr unter den von der Militärbehörde festgesetzten Bedingungen auf dem Luftwege erfolgen. Ist die Rückkehr nicht sofort ausführbar, so kann gegen das Fahrzeug und seine Insassen keine Maßnahme getroffen werden, die nicht aus Gründen der Staatssicherheit oder der öffentlichen Gesundheit geboten ist oder die Abwendung einer unmittelbaren Gefahr von Personen oder Sachen betrifft.

Wird ein die Landung rechtfertigender Fall der Not nicht festgestellt, so wird die Sache der Gerichtsbehörde übergeben.

Die Fahrzeuge zu b (nichtmilitärische) können, soweit nicht besondere Verbotszonen festgesetzt sind, fremdes Gebiet überfliegen und darauf landen, wenn

1. das Fahrzeug einen Zulassungsschein seiner zuständigen Behörde usw. sowie ein Registerzeugnis besitzt und die vorgeschriebenen Unterscheidungsmerkmale führt;

2. der Führer einen Führerschein der zuständigen heimischen Behörde usw. besitzt;

3. der Führer und jeder Begleiter die Nachweise über ihre Staatsangehörigkeit, ihre Person und ihre militärische Stellung mit sich führen;

4. der Führer mit einem Reiseschein versehen ist, der von dem fremden diplomatischen oder konsularischen Vertreter auf Grund der Nachweise über das Flugzeug und die Besatzung sowie nach Angabe des Reiseziels erteilt wird.

Auch wenn die Fahrzeuge zu b diesen Vorschriften nicht entsprechen, darf ihnen im Falle der Not der Aufenthalt auf dem fremden Gebiete nicht versagt werden, sie haben jedoch baldmöglichst zu landen und sich bei der nächsten Zivilbehörde zu melden.

Im übrigen sind solche Luftfahrzeuge und ihre Insassen den Gesetzen, Zoll- und Luftverkehrvorschriften des fremden Landes unterworfen.

In jedem Falle, mag es sich um ein Luftfahrzeug militärischen oder nichtmilitärischen Charakters handeln, haben die Territorialbehörden die zum Schutze des Fahrzeugs und zur Sicherung der Insassen erforderlichen Maßnahmen zu treffen.

Zur Ausführung des Abkommens mit Frankreich ergingen im August 1913:

a. Bestimmungen, welche betrafen: die deutschen Grundsätze zur Regelung der Luftfahrt nebst einer Karte der Verbotszonen; die deutsche Regierung hat dabei Rücksicht auf die Verkehrsfreiheit genommen und sich im wesentlichen darauf beschränkt, einen Gürtel von 20 bis 25 km Radius um die Festungen zu sperren; b. Weisungen für die deutschen militärischen Luftfahrer zur Vermeidung von Grenzüberschreitungen; c. d. die Bezeichnung der Notsignale und der Unterscheidungssignale; e. die Erteilung der Zulassungs- und der Führerscheine für deutsche private Luftfahrzeuge, welche bis auf weiteres durch den deutschen Luftfahrerverband in Berlin erfolgt. Die nach den deutschen Bestimmungen erforderlichen Reisescheine für Luftfahrer aus Frankreich werden von den dortigen deutschen Berufskonsulaten ausgestellt.

Eine amtliche Beteiligung an dem internationalen Luftschifferkongreß in Gent (August 1913) erfolgte nicht.

Ueber die allgemeine Lage des internationalen Verbandes der Straßenkongresse — vergl. den vorjährigen Bericht S. 909 f. des Jahrbuchs — gibt ein Bericht des Geschäftsausschusses Auskunft[1]). Dem Verbande sind beigetreten Italien, Schweden und Britisch-Indien, sodaß sich die Gesamtzahl der beteiligten Regierungen (einschließlich verschiedener deutscher Bundesstaaten[2]) und mehrerer Kolonialregierungen) Ende Mai 1913 auf 42 belief.

Die Anzahl der dem Verband angehörigen kommunalen und sonstigen Körperschaften ist von 224 auf 256 gestiegen, die Zahl der persönlichen Mitglieder von 780 auf 944. Der Bericht verzeichnet an Jahresbeiträgen der Regierungen 74000 frs., der Körperschaften 22700 frs., der Einzelmitglieder 10000 frs. In erster Linie sind daran Frankreich und Deutschland beteiligt, ersteres mit fast 30000, letzteres mit fast 16000 frs.[3]).

---

[1]) Für die Zeit vom 1. April 1912 bis 31. Mai 1913, erstattet vom Vorsitzenden *M. de Préaudeau, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées*, und vom Generalsekretär *M. Mahien*, Paris 1 Avenue d'Jéna.

[2]) Preußen, Bayern, Sachsen, Baden, Braunschweig, Hamburg, Elsaß-Lothringen.

[3]) Frankreich trug bei 15000 frs. (Regierung), 10935 frs. (Körperschaften), 3400 frs. (Einzelmitglieder), Deutschland rund 11000 frs. (Regierungen der Bundesstaaten und zwar Preußen 7500 frs., Bayern 1000 frs., Sachsen 500 frs., Baden 250 frs., Braunschweig 250 frs., Hamburg 1000 frs., Elsaß-Lothringen 500 frs.), 3585 frs. (Körperschaften), 1300 frs. (Einzelmitglieder).

Der geschäftsführende Ausschuß, welcher eine Auskunftei und eine fachwissenschaftliche Bibliothek unterhält, auch eine Zeitschrift[1]) in drei Sprachen (deutsch, französisch, englisch) herausgibt, hat neben der Propaganda der Vereinheitlichung der Prüfungsverfahren für Straßenbaumaterialien seine Aufmerksamkeit gewidmet und hat hierbei die Unterstützung des internationalen Verbandes für das Materialprüfungswesen gefunden (s. unten); er hat in seinem Laboratorium mannigfache Untersuchungen vorgenommen und beim französischen Ministerium der öffentlichen Arbeiten die Aufwendung beträchtlicher Mittel erreicht, um neue Verfahren zur Befestigung der Fahrdämme zu erproben.

Am 23. Juni 1913 fand in London eine Sitzung der internationalen ständigen Kommission der Straßenkongresse statt, welche u. a. über die zahlreichen dem Kongreß vorzulegenden Berichte verhandelte. Im Anschluß daran tagte zu London in der Zeit vom 23. bis zum 28. Juni der III. internationale Straßenkongreß. Als Vertreter des Reichs nahm der Direktor im Reichsamt des Innern Dr. *Lewald* teil. Aus den Bundesstaaten und aus Elsaß-Lothringen waren 27 Delegierte erschienen. Insgesamt hatten 40 Regierungen (einschließlich verschiedener Kolonialregierungen) Vertreter entsandt. Der Kongreß wurde durch den Finanzminister *Lloyd George* eröffnet, den Vorsitz während der Verhandlungen führte der Präsident des Wegeamts Sir *George Gibb*. Die Erörterungen in den Abteilungen und Unterabteilungen erstreckten sich auf folgende Fragen:

1. Entwürfe von neuen Stadt- und Landstraßen; 2. Ausgestaltung der Straße auf Brücken und Kunstbauten; 3. Herstellung von Schotterdämmen unter Verwendung von Teer, Bitumen oder Asphalt; 4. Holzpflaster; 5. Arten der Beleuchtung der öffentlichen Wege und Fahrzeuge; 6. Beobachtungen über die verschiedenen Ursachen der Abnutzung und der Verschlechterung der Dämme seit 1908; 7. Regelung des schnellen und langsamen Straßenverkehrs; 8. Behörden für den Bau und die Erhaltung der Straßen, Befugnisse der Zentralbehörden und der Ortsbehörden; 9. Geldmittel zum Bau und zur Erhaltung der Straßen. Ihre Beschaffung.

Näher auf die von der Konferenz gefaßten Beschlüsse hier einzugehen, würde bei deren technischem Charakter zu weit führen, zumal sie sich meist in die Form von Wünschen und Empfehlungen kleiden.

---

[1]) Zeitschrift des internationalen ständigen Verbandes der Straßenkongresse 1 Avenue d'Jéna, Paris.

Der nächste Kongreß soll im Jahre 1916 in München stattfinden.

Der internationale Verband für die Materialprüfungen der Technik bezweckt[1]) die Entwicklung und Vereinbarung einheitlicher Prüfungsverfahren zur Ermittlung der technisch wichtigen Eigenschaften der Baustoffe und anderer Materialien der Technik, sowie der Vervollkommnung der hierzu dienenden Einrichtungen. Die Erreichung dieses Zweckes wird angestrebt: 1. durch die Kongresse und die Verhandlungen des Verbandes, 2. durch die Herausgabe einer Verbandszeitschrift[2]), 3. durch sonstige den Zielen des Verbandes förderlich erscheinende Maßnahmen. Der Verband hält in der Regel alle 2 Jahre einen Kongreß ab, dessen Verhandlungen in Vollversammlungen und in Sektionssitzungen stattfinden. Zur Zeit bestehen folgende Sektionen: I. Metalle, II. künstliche und natürliche Bausteine und deren Bindemittel, III. die übrigen Materialien der Technik.

Die Verhandlungen und Beschlüsse des Verbandes sind für die Indústrie von nicht zu unterschätzender Bedeutung.

Der sechste Kongreß fand zu New-York in der Zeit vom 3. bis 7. September 1912 statt. Das Reich und die Bundesstaaten hatten 28 Delegierte entsandt, darunter den Direktor des Königl. Preußischen Materialprüfungsamtes in Berlin-Dahlem, Geh. Oberregierungsrat Prof. Dr. Ing. *Martens*. Die Regierungen von 20 Staaten waren offiziell vertreten und von 800 Kongreßteilnehmern waren 250 aus Europa und den anderen Weltteilen nach Amerika hinübergekommen.

Es konnten 153 Berichte von Forschern aller Länder zur Diskussion gestellt werden, nachdem sie, in drei Sprachen veröffentlicht, schon mehrere Wochen vorher in die Hände der Mitglieder gelangt waren. Die Resolutionen und Anträge bezogen sich auf die Vereinbarung internationaler Liefervorschriften für Eisen und Stahl, die Grundsätze von Lieferungsbedingungen für Kupfer, Kerbschlagproben bei Metallen, die Prüfung von Portlandzement, die Wetterbeständigkeit von Steinen, Unfälle bei Eisenbeton-Konstruktionen, Oelprüfung, Holzprüfung, Straßenbaumaterial[3]). Auf Einladung der russischen Regierung wurde

---

[1]) Letzte Ergänzung 1912. Geschäftsstelle: Wien, II, Nordbahnstr. 50.

[2]) „Mitteilungen des Verbandes für usw.“ und Veröffentlichungen der Kongresse bei J. Springer, Berlin.

[3]) In dieser Beziehung hat der Kongreß folgende Entschließung angenommen: „Der geschäftsleitende Ausschuß wird ersucht, eine Kommission zu ernennen, deren Aufgabe es sein soll, in gemeinsamer Arbeit mit dem geschäftsführenden Bureau des Verbandes der Straßenkongresse — s. oben — die Verfahren zur Prüfung der Straßenbaustoffe zu vereinheitlichen und die Namen dieser Baustoffe zu bestimmen.“

beschlossen, den nächsten Kongreß im Jahre 1915 in Petersburg abzuhalten.

Der vorgedachte Kongreß fiel zeitlich mit dem VIII. Internationalen Kongreß für angewandte Chemie zusammen, der am 4. September 1912 in Washington eröffnet und vom 6. bis zum 13. September 1912 in New-York fortgesetzt wurde. Auch an diesem Kongreß beteiligten sich der genannte Direktor sowie einige Mitglieder des Königlich Preußischen Materialprüfungsamts.

Vom 15. bis 23. Oktober 1912 tagte in Paris die Internationale Zeitkonferenz[1]), deren Hauptaufgabe darin bestand, ein internationales Zusammenarbeiten in betreff der funkentelegraphischen Zeitsignale vorzubereiten und die Grundlagen für ein internationales Abkommen darüber zu finden. Funken-Zeitsignale werden in Europa von der Station Norddeich und von Paris (Eiffelturm) je einmal am Tage und in der Nacht gegeben. Die Signale von Norddeich, welche am Tage eine Reichweite von 1800 km, Nachts eine solche von 4500 km besitzen, werden von dem Marine-Observatorium in Wilhelmshaven geregelt und ausgelöst, die Signale des Eiffelturms von der Pariser Sternwarte; die Höhe — 300 m — des Eiffelturms verleiht dessen Signalen eine Reichweite von 3000 km am Tage und 7000 km in der Nacht. In Amerika werden derartige Signale von Halifax und von Washington aus verbreitet.

Die Signale dienen hauptsächlich der Chronometerkontrolle auf See, kommen also in erster Linie der Schiffahrt zugute; aber auch für wissenschaftliche Institute, welche die genaue Zeit brauchen, für astronomische Ortsbestimmungen und für Expeditionen mit meteorologischen, erdmagnetischen und ähnlichen Aufgaben sind sie von hervorragendem Nutzen. Sollen sie ihren Zweck voll erfüllen, so ist Gleichheit der Signalzeichen, gegenseitige Störungsfreiheit und möglichst weite Verbreitung erforderlich. Hierzu bedarf es einer internationalen Organisation. Die Anregung dazu war in Frankreich durch den Fregattenkapitän *Tissot*, in Deutschland unabhängig davon durch den früheren Direktor der Berliner Sternwarte Geheimen Regierungsrat Prof. Dr. *Foerster* gegeben worden.

Die Einberufung der Konferenz war dann auf Anregung des *Bureau des Longitudes* in Paris durch Vermittlung der

---

[1]) Die nachfolgende Darstellung beruht z. T. auf einem Vortrage des Admiralitätsrats Prof. Dr. *Kohlschütter*, eines Teilnehmers der Konferenz. Vgl. Zeitschr. d. Ges. für Erdkunde zu Berlin 1913, Nr. 1. Im übrigen vgl. den Bericht des *Bureau des Longitudes: Conférence Internationale de l'Heure, Paris, Octobre 1912, Gauthier-Villars.*

französischen Regierung erfolgt. Sechszehn Staaten waren offiziell auf der Konferenz vertreten: Deutschland[1]), Oesterreich, Belgien, Brasilien, Frankreich, Spanien, die Vereinigten Staaten von Amerika, Großbritannien, Griechenland, Italien, Monako, die Niederlande, Portugal, Rußland, Schweden und die Schweiz. Außerdem nahmen eine größere Anzahl eingeladener Mitglieder teil.

Da die Konferenz nur die Grundlagen für eine spätere internationale Vereinbarung beraten sollte, hatten die Delegierten keine Vollmachten. Die Beschlüsse der Konferenz sind daher als Wünsche und Vorschläge aufzufassen, die den beteiligten Regierungen zur Durchführung empfohlen wurden.

Am 24. Oktober 1913 trat alsdann, wie hier vorgreifend bemerkt sei, in Paris eine zweite Konferenz zusammen, welche die Gründung einer internationalen Vereinigung für die Vereinheitlichung der Zeit beschloß und zum Sitz der Vereinigung Paris ausersah. An den Kosten sind die an der Vereinigung teilnehmenden Staaten nach Maßgabe ihrer Bevölkerungsziffer beteiligt[2]). Auf die Beschlüsse der Konferenz kann erst im nächstjährigen Bericht näher eingegangen werden.

Am 26. Oktober 1912 ist in Berlin das internationale Uebereinkommen zur Regelung des Ausstellungswesens unterzeichnet worden. Damit fanden die Arbeiten der Anfang Oktober 1912 zusammengetretenen ersten diplomatischen Ausstellungskonferenz ihren Abschluß, an der amtliche Vertreter folgender Staaten teilnahmen: Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, England, Italien, Japan, Norwegen, Niederlande, Portugal, Rußland, Schweden, Schweiz und die Vereinigten Staaten von Amerika[3]). Die Konferenz hat den Grundstein für eine internationale Ordnung des Ausstellungswesens gelegt und dadurch zum ersten Male zu einer Verständigung der beteiligten Staaten über Fragen geführt, die, dem Charakter großer Ausstellungen entsprechend, das Gebiet allgemeiner wirtschaftlicher Betätigung der Nationen aufs engste berühren. Eine der wichtigsten Bestimmungen des Uebereinkommens beschränkt die Zahl der großen allgemeinen Ausstellungen, die von den Vertragsstaaten nur dann beschickt werden dürfen, wenn sie nicht häufiger als alle drei Jahre und

---

[1]) Delegierte Deutschlands waren die Geh Regierungsräte Professoren *Foerster* und *Hellmann*, Admiralitätsrat Prof. *Kohlschütter*, Geh. Ob.-Reg.-Rat *Schrader*, Prof. *Wanach* (sämtlich Berlin bezw. Potsdam), Prof. Dr. *Schmidt* (Halle), Geh. Reg-Rat Prof. *Pattenhausen* (Dresden), Prof. Dr. *Schorr* (Hamburg).

[2]) Auf Deutschland entfallen 2000 frs. (Zeitungsnachricht).

[3]) Beigetreten sind Bulgarien und Griechenland.

innerhalb desselben Landes nicht häufiger als alle 10 Jahre veranstaltet werden. Außerdem ist durch eine genaue Klassifikation festgelegt worden, welche internationalen Ausstellungen als amtliche oder amtlich anerkannte gelten sollen. Für die Art der Einladung zu solchen Ausstellungen, für ihre Organisation und Dauer, für die Einrichtung der fremdländischen Abteilungen und besonders für die Zusammensetzung und das Verfahren des Preisgerichts und die Verteilung von Auszeichnungen sind gewisse Grundsätze vereinbart worden. Das Uebereinkommen erstreckt sich zwar nicht unmittelbar auf private Ausstellungen, es läßt sich aber voraussehen, daß seine Grundsätze auch auf diesem Gebiete in den Vertragsstaaten Bedeutung gewinnen werden. Wenn sich auf diesem Wege die Zahl der Ausstellungen und Preisverteilungen verringern läßt, und wenn die gerade in dieser Beziehung im Inlande beobachteten Auswüchse beseitigt werden könnten, so würde ein wesentlicher Schritt zur Gesundung des Ausstellungswesens getan sein. Uebrigens enthält die Konvention ausdrückliche Abreden zur Bekämpfung der Schwindelausstellungen und des Medaillenhandels.

Es läßt sich leicht ermessen, daß auf einem Gebiete, das sich bisher bei der Verschiedenheit der Interessen einer internationalen Regelung entzogen hat, mannigfache Wünsche und Anschauungen zu erwägen und in Einklang zu bringen waren. Bei dieser ersten Verständigung kann es sich daher nicht um eine erschöpfende Regelung, sondern nur um eine Einigung in den grundlegenden Fragen von unmittelbarer praktischer Bedeutung handeln. Dank der Bereitwilligkeit, mit der von allen Seiten eine Verständigung angestrebt wurde, und Dank dem energischen und einsichtigen Zusammenarbeiten aller Bevollmächtigten ist dieses Ziel mit dem erfreulichen Erfolge erreicht worden, daß über die Beschlüsse der Konvention allseitige Einmütigkeit erzielt wurde. Der Ausbau der Konvention wird späteren Konferenzen vorbehalten bleiben[1].

Die Grundsätze, nach denen deutscherseits den ausländischen diplomatischen Beamten Zollfreiheit gewährt wird, ergeben sich aus dem Bundesratsbeschlusse vom 6. November 1902/25. Mai 1905 (Zentralblatt für das Deutsche Reich 1902, S. 409 und 1905, S. 144). Danach ist den Räten, Legationssekretären und Attachees einschließlich der

---

[1]) Obige Mitteilungen beruhen auf einer Veröffentlichung der „Nordd. Allg. Ztg." vom 27. Oktober 1912, Nr. 253. Eine eingehendere Darstellung muß bis zur Publikation des Abkommens vorbehalten bleiben.

Militär- und Marine-Attachees, welche den beim Deutschen Reiche beglaubigten Botschaftern usw. zugeordnet sind, unter der Voraussetzung, daß Gegenseitigkeit geübt wird, auf Rechnung der Zollgemeinschaft Zollfreiheit für ihr Anzugsgut sowie außerdem für alle für sie eingehenden Kleider und Wäschestücke zu gewähren. Weitergehende Rechte können unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit zugestanden werden. Zwischen dem Deutschen Reiche und der französischen Republik ist nun durch Notenwechsel vom 15. April/14. Juni 1913 vereinbart worden, daß das Reisegepäck der den beiderseitigen Botschaften zugeteilten Räte, Legationssekretäre und Attachees, einschließlich der Militär- und Marine-Attachees, auf Grund eines die amtliche Eigenschaft der genannten Personen einwandfrei bezeugenden Ausweises zoll- und revisionsfrei einzulassen ist, abgesehen vom Verdacht des Mißbrauchs.

Bereits in der 65. Sitzung der XIII. Legislaturperiode 1912 (Sitzung vom 18. Mai) hatte der Reichstag folgende Resolution angenommen:

Den Herrn Reichskanzler zu ersuchen, in dem Entwurf eines Gesetzes betr. die Festsetzung des Reichshaushalts-Etats für das Rechnungsjahr 1913 die Besoldungsverhältnisse der Botschaftsräte, Legationssekretäre und Attachees und somit die Anstellungsverhältnisse dieser Beamten derart zu gestalten, daß bei der Zulassung zum diplomatischen Dienst Schwierigkeiten infolge nicht ausreichender finanzieller Leistungsfähigkeit des Bewerbers nicht mehr entstehen können.

Zur Ausführung dieser Resolution hatte der „Hansabund für Gewerbe, Handel und Industrie“ nähere Vorschläge gemacht, welche dem Antrage der Petitionskommission entsprechend dem Herrn Reichskanzler als Material überwiesen wurden (89. Ber. d. Pet.-Kommiss. vom 27. Februar 1913 Nr. 835 d. Drucks. des Reichst., Bd. 289, 138. Sitzung, 4726 B., 4727 B.).

Anläßlich der Erörterungen über die politischen Verhältnisse auf dem Balkan und in China wurde in den Plenarsitzungen des deutschen Reichstages vom 14., 15. und 16. April 1913 (Verhandl. S. 4729 ff.) wiederum die Frage der Auswahl und der Vorbildung der Beamten des auswärtigen Dienstes erörtert. Es lag eine Resolution der Budgetkommission vor, den Herrn Reichskanzler um Maßnahmen zu ersuchen, wodurch der Zugang zum diplomatischen Dienst den Befähigtsten ohne Rücksicht auf ihre Vermögensverhältnisse ermöglicht werde; auch war eine Verschmelzung des diplomatischen und des konsularischen Dienstes bei gleicher Vorbildung angeregt worden; man wünschte durch diese Maßnahmen die Möglichkeit der Auswahl unter einer größeren Anzahl von Anwärtern zu schaffen, die bei dem diplomatischen Dienst zurzeit außerordentlich gering

sei. Auch das Zonenprinzip, die Frage der sprachlichen Vorbildung für den Dienst im Orient, besonders in Ostasien nach englischem Vorbild, sowie die Urlaubsansprüche und -Kompetenzen wurden wieder in die Debatte gezogen. Der Staatssekretär des Auswärtigen Amtes stellte in Abrede, daß der diplomatische Dienst eine Domäne der Plutokratie sei und hielt die konsularische Vorbereitung nicht für alle diplomatischen Missionen ausreichend, stand aber dem Gedanken, daß den Tüchtigen durch Vermögensverhältnisse der Zugang zum diplomatischen Dienst nicht versperrt werden solle, sympathisch gegenüber und stellte Prüfung hierzu geeigneter Maßnahmen in Aussicht.

Gleichzeitig wurde erörtert, wie durch eine ausgiebige Unterstützung und Förderung der deutschen Schulen im Auslande dem deutschen Interesse gedient werden könne.

Der dritte [1]) internationale Kolonialkongreß, zu welchem auch die Reichsregierung einen Delegierten entsandt hatte, fand in der Zeit vom 24. bis 30. August 1913 in Gent statt; es wurden in vier Sektionen eine große Anzahl von Fragen erörtert, die sich auf die Stellung der Weißen und der Farbigen, auf die allgemeine Verwaltung und die Finanzverwaltung der Kolonien bezogen. Bei der Fülle des zur Erörterung gestellten Materials konnten die einzelnen Beratungsgegenstände nicht überall mit der wünschenswerten Gründlichkeit behandelt werden.

Keinen offiziellen Charakter besitzen die Verhandlungen des *Institut Colonial International*, das nach seinen Statuten [2]) eine ausschließlich wissenschaftliche Vereinigung darstellt und sich das vergleichende Studium kolonialer Probleme der verschiedensten Art zur Aufgabe gestellt hat und gleichzeitig die Herstellung persönlicher Beziehungen zwischen Fachmännern der verschiedenen Kolonialmächte (Politiker, Verwaltungsbeamte, Gelehrte) erstrebt. In Würdigung seiner wissenschaftlichen Bedeutung und zur Förderung der von ihm herausgegebenen Publikationen erhält es von Seiten kolonialer Regierungen [3]) Beihilfen.

Das Institut hielt vom 6. bis 8. Mai in London Sitzungen ab, wobei auf Grund von ausführlichen Referaten einige besonders wichtige Fragen zur Diskussion gestellt wurden, und zwar: die Organisation des Sanitätsdienstes, die Stellung der

---

[1]) Der erste fand 1897 in Brüssel, der zweite 1900 in Paris statt.

[2]) Vom 9. Januar 1894, später wiederholt revidiert.

[3]) So hat die Reichsregierung seit einer Reihe von Jahren dem Institut einen jährlichen Beitrag von 2000 Mk. aus dem sogen. Afrikafonds gewährt.

Kolonialregierungen gegenüber den Missionen[1], die kolonialen Anleihen, die Vollstreckung der Urteile kolonialer Gerichte im Mutterland und die Frage der Heranziehung der Eingeborenenchefs bei der Verwaltung der Kolonien[2].

Wir können nicht schließen, ohne des Ereignisses zu gedenken, das am Ende des Berichtsjahres die Vertreter von 42 Staaten im Haag vereinte. Am 28. August 1913 fand dort die feierliche Einweihung des Friedenspalastes statt, so benannt, weil er dem wichtigsten Werke der Friedenskonferenzen, dem ständigen Schiedsgerichtshofe, zum Sitze dienen soll. Deutschland hat dessen Dienste bereits in Anspruch genommen, es hat sein Interesse für den Bau des der Munifizenz *Andrew Carnegies* zu verdankenden Palastes durch Stiftung des äußeren Eingangstores bekundet.

Zeigte der noch nicht verhallte Donner der Kanonen auf dem Balkan die Folgen der Nichtbeachtung des alten Wortes *si vis pacem, para bellum,* so bildet der Friedenspalast das Wahrzeichen nicht für den ewigen Frieden — diese beiden Worte würden nur als Devise über dem Eingang eines Kirchhofes am Platze sein[3] —, wohl aber für das Bestreben der Nationen, die Anlässe zum Kriege nach Möglichkeit zu beseitigen.

---

[1] Auf Grund eines Referats des deutschen Mitglieds Herrn *E. Vohsen.*

[2] Näheres ergibt d. *Compte Rendu de la Session tenue à Londres les 6, 7 et 8 mai 1913. Institut Col. Intern., 36 Rue Veydt, Bruxelles.* Berlin, A. Asher & Co.

[3] Worte des Vorsitzenden des Verwaltungsrats des ständigen Schiedsgerichtshofs, holländischen Ministers des Aeußern *Marees van Swinderen* in seiner Eröffnungsansprache.

b) Staatsverträge der deutschen Einzelstaaten.

Von Dr. **Karl Strupp.**

Der Satz, daß die Gliedstaaten des Deutschen Reiches das Recht zum Abschluß völkerrechtlicher Verträge mit dem Auslande und untereinander auf all den Gebieten behalten haben, die nicht durch die Reichsverfassung oder auf dieser basierte Reichsgesetze der staatsvertraglichen Regelung durch den einzelnen Staat entzogen sind, und die nicht dem Begriffe der Reichszugehörigkeit zuwiderlaufen, wird von der Theorie allgemein anerkannt und getragen von einer unmittelbar mit der Reichsgründung einsetzenden, kontinuierlichen Staatenpraxis[1]).

Ist diese Tatsache auch allgemein anerkannt, so hat doch bislang die Tätigkeit der Gliedstaaten des Reiches, soweit sie sich im Abschluß völkerrechtlicher Verträge offenbart, nur geringe Beachtung erfahren. Das hängt wohl in erster Linie damit zusammen, daß die Zahl der von Einzelstaaten mit außerdeutschen Staaten abgeschlossenen Verträge relativ gering ist, daß man aber die Verträge jener untereinander nur vom Standpunkt der in ihnen geregelten staats- und verwaltungsrechtlichen Fragen aus betrachtet und auf die völkerrechtliche Grundlage kein Gewicht gelegt hat. Und doch läßt sich gerade aus den Staatsverträgen der Bundesstaaten auch für das Völkerrecht so mancherlei lernen: wie denn z. B. das Institut der völkerrechtlichen Gemeinschaften, vor allem auf den verschiedenen Gebieten der Verwaltung gerade durch die Abkommen zwischen Staaten im Reich, geradezu vorbildliche Ausbildung erfahren hat[2])[3]), eine Tatsache, die fast stets übersehen wird.

---

[1]) Vergl. statt aller *Laband*, Das Staatsrecht des Deutschen Reiches, 5. Aufl. II. 1911, S. 167 ff.; *Windisch*, Die völkerrechtliche Stellung der deutschen Einzelstaaten. 1913. A. A. die italienischen Juristen, bes. *Donati*.

[2]) Am ausgeprägtesten tritt uns das in den Justiz- und Verwaltungsgemeinschaften der Thüringischen Staaten entgegen. Hierüber bald ausführlich.

[3]) Vergl. meinen Beitrag zu *Stengel-Fleischmanns* Wörterbuch des deutschen Staats- und Verwaltungsrechts, Bd. III, Stichwort: „Verwaltungsgemeinschaften“, S. 735 ff.

Eine Darstellung der im Berichtsjahr abgeschlossenen Staatsverträge, soweit ihr Inhalt von Bedeutung ist, ihre Aufzählung soweit, es sich um Abkommen von minderem Belang handelt, gerade im Jahrbuch des Völkerrechts erscheint daher unerläßlich.

Die meisten der im Berichtsjahr 1912/13 abgeschlossenen Verträge betreffen das Eisenbahnwesen und sind, soweit es sich um den Bau von Eisenbahnen seitens Preußens auf dem Gebiete eines fremden Staates handelt, im Wortlaut fast völlig gleich. Und zwar sind die, aus einem solchen Vertrag emanierenden Rechte so verteilt, daß dem erbauenden Staate Preußen, außer der Feststellung der Bauentwürfe und Prüfung der Fahrzeuge, die Bestimmung der Tarife und Fahrpläne, „unter tunlichster Berücksichtigung der Wünsche" der Regierung, auf derem Gebiete die Bahn angelegt wird, zusteht, während die landespolizeilichen Prüfungen und Genehmigungen hinsichtlich der Bauentwürfe naturgemäß bei dem letzteren Staate verbleiben. Ihm steht auch nach wie vor die Landeshoheit zu, obwohl diese dadurch eine gewisse Abbeugung erleidet, daß die Bahnpolizei durch preußische Beamte, die zwar von der Regierung des konzedierenden Staates auf Preußen zu verpflichten sind, aber durch ihren Wohnsitz keine Veränderung in der Staatsangehörigkeit erleiden und der preußischen Disziplin unterworfen bleiben. Die Erhebung von Staatsabgaben ist stets ausgeschlossen, für die Erhebung von Kommunalabgaben wird — mit Ausnahme eines preußisch-oldenburgischen Vertrages vom 1. März 1913 — regelmäßig bestimmt, daß die Vorschriften des preußischen Kommunalabgebungsgesetzes vom 14. Juni 1893 so zur Anwendung zu kommen hätten, als wenn die Bahn auf preußischem Gebiet läge. Nur in dem erwähnten preußisch-oldenburgischen Vertrag ist jede Gemeindebesteuerung ausgeschlossen. Die hier in Betracht kommenden Staatsverträge sind folgende:

1. Staatsvertrag zwischen Preußen und Mecklenburg-Strelitz wegen Herstellung einer Eisenbahn von Fürstenwerda nach Straßburg (Uckermarck) vom 25. September 1912 (Preuß. Ges.-S. 1913 S. 461; Großh. Mecklenburg-Strelitzscher offizieller Anzeiger für Gesetzgebung und Staatsverwaltung 1913, S. 109).

2. Staatsvertrag zwischen Preußen und Schaumburg-Lippe wegen Herstellung einer Eisenbahn von Nienburg nach Minden mit Abzweigung nach Stadthagen vom 27./22. Februar 1913 (Preuß. Ges.-S. 1913 S. 347).

3. Staatsvertrag zwischen Preußen und Oldenburg wegen Herstellung einer Eisenbahn von Neustadt (Holstein) nach Schwartau, vom 1. März 1913 (Pr. Ges.-S. 1913, S. 352; GBl. für das Fürstentum Lübeck, Bd. XXVI S. 416).

4. Staatsvertrag zwischen Preußen und Sachsen-Coburg-Gotha wegen Herstellung einer Eisenbahn von Weidhausen nach Neustadt vom 11. März 1913 (Pr. Ges.-S. 1914, S. 17; Coburg. Ges.-S. 1914, S. 6).

5. Staatsvertrag zwischen Preußen und Sachsen-Meiningen wegen Herstellung einer Eisenbahn von Weidhausen nach Neustadt, vom 11. März 1913 (Pr. Ges.-S. 1914, S. 11; S. Meining. landesherrliche Verordnungen 1913, S. 411).

6. Uebereinkunft zwischen Württemberg und Preußen, betr. die Herstellung einer Eisenbahn von Buchau nach Riedingen, Preuß. Ministerialerklärung vom 26. August 1913 (Preuß. Ges.-S. 1913, S. 390).

7. Zusatzvertrag zwischen Preußen und Sachsen zu dem Staatsvertrag zwischen Preußen, Sachsen und Sachsen-Altenburg über die Regelung der staatsrechtlichen Verhältnisse der Altenburg-Zeitzer Bahn vom 12. November 1895, vom 26. Mai 1913 (Preuß. Ges.-S. 1913, S. 368, Sächs. Gesetz- u. Verordn.-Blatt 1913, S. 330).

Inhalt: Vereinbarung über die Herstellung einer Verbindungsbahn zwischen dem Halteplatz Techritz der Eisenbahnlinie Zeitz-Altenburg und dem künftigen Gemeinschaftsbahnhofe Zeitz.

8. Staatsvertrag zwischen Preußen und Sachsen betr. die Aenderung der Vereinbarungen über die staatliche Besteuerung der im Königreich Sachsen belegenen preußischen Staatseisenbahnstrecken vom 6./25. August 1913 (Preuß. Ges.-S. 1913, S. 399).

Inhalt: Die preußische Staatseisenbahnverwaltung zahlt an den sächsischen Staat auf Grund von Art. XII des Staatsvertrags vom 30. Juni 1884 eine feste Rente von jährlich 44 400 Mk., von denen nach Art. IV des Staatsvertrags vom 7./12. Juni 1895 1030 Mk. abgehen und außerdem auf Grund von Art. VIII des Staatsvertrags vom 24. Juni 1887 eine feste Rente von jährlich 2000 Mk., zusammen also 45 370 Mk. jährlich. Dieses Pauschale von 45 370 Mk. wird mit Wirkung vom 1. Januar 1912 an auf 97 000 Mk. erhöht.

9. Zusatz-Staatsvertrag zwischen Hessen und Baden, betr. Abänderung des Staatsvertrags vom 13. November 1885 über den Bau und Betrieb einer Nebenbahn von Mannheim über Käfertal und Viernheim nach Weinheim vom 31. Oktober 1912 (Gr. Hess. Reg.-Blatt 1913 S. 516).

Mit der außerordentlich wichtigen Frage der Doppelbesteuerung beschäftigen sich zwei Staatsverträge, die beiden einzigen, die im Berichtsjahre mit außerdeutschen Staaten abgeschlossen worden sind. Von ihnen ist der Vertrag zwischen Hessen und Luxemburg vom 8. April 1913 (Gr. Hess. Reg.-Blatt 1913 S. 157) im Urkundenteil dieses Jahrbuchs S. 326 abgedruckt; den Text des Vertrags zwischen Bayern und Oesterreich-Ungarn (Gesetz- und Verordnungsblatt für das Königreich Bayern 1913 S. 747) lasse ich hier im Wortlaut folgen:

Bekanntmachung, den Staatsvertrag mit Oesterreich zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen betreffend.

K. Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Aeußern, K. Staatsministerium der Finanzen.

Nachstehend wird der zwischen der Königlich Bayerischen und der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung am 3. Juli 1913 abgeschlossene Staatsvertrag zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen samt Schlußprotokoll mit dem Beifügen bekanntgegeben, daß die Auswechslung der Ratifikationsurkunden nach beiderseitiger Allerhöchster Genehmigung am 3. Oktober 1913 stattgefunden hat.

Gleichzeitig mit dem Abschlusse des Vertrages wurden durch übereinstimmende Erklärungen der beiderseitigen Regierungen und mit Wirksamkeit vom 1. Januar 1912 folgende Grundsätze über die Besteuerung des Holzhandels vereinbart:

Bei Holzhändlern, welche in Bayern und in Oesterreich Betriebsstätten haben, wird derjenige Teil des Betriebs, welcher in dem Exporte des unter Verwendung der in dem einen Staate gelegenen Betriebsstätte angekauften Holzes in den andern Staaten besteht, den beiderseitigen Betriebsstätten nur je zur Hälfte angerechnet.

Dem Holzexporte nach Bayern wird hierbei gleichgestellt jeder Holzexport, der in einen andern deutschen Bundesstaat erfolgt, mit welchem österreichischerseits ein gleiches Uebereinkommen getroffen worden ist.

Sohin ist bei Ermittlung des zu besteuernden Gewinns der inländischen Betriebsstätte in jedem der beiden Staaten der Gewinn bezw. Reinertrag aus diesem Umsatze festzustellen, jedoch nur zur Hälfte, als aus der inländischen Betriebsstätte herrührend, der Besteuerung zu unterziehen; in dem gleichen Sinne sind die für die Ertragsfähigkeit eines solchen Geschäftsverkehrs maßgebenden Merkmale auch nur zur Hälfte in Ansatz zu bringen.

Der erübrigende Teil des Umsatzes jeder Betriebsstätte wird derselben ganz zugerechnet.

Sofern in einem der beiden Staatsgebiete eine weitere Bearbeitung des Holzes stattfindet, sind die Betriebsmerkmale dieses Produktionsbetriebes und der aus dieser Bearbeitung sich ergebende Gewinn bei der Besteuerung des Holzhandels im andern Staatsgebiete außer Betracht zu lassen.

Nach diesen Grundsätzen ist auch in allen noch anhängigen Besteuerungsfällen für die Zeit vom 1. Januar 1909 angefangen vorzugehen.

München, den 6. Oktober 1913.

Dr. Freiherr *v. Hertling.* *v. Breunig.*

Seine Königliche Hoheit Prinz Ludwig von Bayern, des Königreichs Bayern Verweser, im Namen Seiner Majestät des Königs von Bayern und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn,

geleitet von dem Wunsche, Doppelbesteuerungen zu beseitigen, die sich aus der Anwendung der für Bayern bezw. für Oesterreich geltenden Steuergesetze ergeben könnten, haben zwecks einer hierüber zu treffenden Vereinbarung zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: . . . .

welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich mitgeteilt, über folgendes übereingekommen sind:

Art. 1. I. Bayerische bezw. österreichische Staatsangehörige werden vorbehaltlich der Bestimmungen in Art. 2—4 zu den direkten Staatssteuern nur in dem Staate herangezogen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, in welchem sie sich aufhalten.

II. Mit demselben Vorbehalte werden bayerische bezw. österreichische Staatsangehörige, die in beiden Staaten einen Wohnsitz haben, nur in dem Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen dessen Staatsangehörigkeit sie besitzen.

III. Als Wohnsitz im Sinne dieses Vertrags gilt der Ort, an dem jemand eine Wohnung unter Umständen inne hat, die auf die Absicht der dauernden Beibehaltung einer Wohnung schließen lassen.

Art. 2. I. Ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit oder den Wohnsitz des Steuerpflichtigen wird der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes, sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen nur in dem Staate besteuert, in dessen Gebiet der Grund- und Gebäudebesitz liegt oder eine Betriebsstätte zur Ausübung des stehenden Gewerbes unterhalten wird. Als Betriebsstätten gelten: Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Ein- und Verkaufsstellen, Niederlagen, Kontore und sonstige zur Ausübung des Gewerbes durch den Unternehmer selbst, dessen Geschäftsteilhaber, Prokuristen oder andere ständige Vertreter unterhaltene Geschäftseinrichtungen.

II. Befinden sich Betriebsstätten desselben gewerblichen Unternehmens in beiden Staaten, so erfolgt die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Staate nur nach Maßgabe des von der inländischen Betriebsstätte aus stattfindenden Betriebes.

III. Dieselben Grundsätze haben auf jene in Oesterreich erwerbssteuerpflichtigen Berufe sinngemäß Anwendung zu finden, welche in Bayern unter Art. 16 Abs. I, Ziff. 3 des Einkommensteuergesetzes vom 14. August 1910 fallen; bei Aerzten wird sohin die von dem Wohnsitze aus in dem andern Staatsgebiete stattfindende Ausübung der ärztlichen Praxis der Besteuerung nicht unterzogen, sofern die Ausübung nicht durch — wenn auch nur zeitweilige — Begründung einer Betriebsstätte (Haltung einer Heilanstalt, Abhaltung von Ordinationen in bestimmten Räumlichkeiten und dergleichen) stattfindet.

Art. 3. Aus einer Staatskasse (Kronkasse, Hofkasse, Landeskasse, Kreiskasse) zahlbare Besoldungen, Pensionen und Wartegelder dürfen nur in dem Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden, aus dem die Zahlung zu erfolgen hat. Hinsichtlich der sonstigen Dienstbezüge aller Art kommen — sofern nicht bereits bestehende Vereinbarungen eine anderweitige Verfügung treffen — die Bestimmungen des Art. 1 zur Anwendung.

Art. 4. I. Die Zinsen aus den in Bayern oder in Oesterreich bücherlich sichergestellten Forderungen dürfen ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit und den Wohnsitz des Steuerpflichtigen nur in jenem der beiden Staaten zu den direkten Steuern herangezogen werden, in dessen Gebiet das belastete Grundstück bezw. die belastete Realität liegt.

II. Sofern im Sinne des österreichischen Gesetzes, betreffend die direkten Personalsteuern vom 25. Oktober 1896, die Besteuerung von Zinsen und Rentenbezügen im Abzugswege zu erfolgen hat, kommt dieselbe uneingeschränkt zur Ausübung. Hierdurch wird jedoch das dem bayerischen Staate nach den bayerischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt.

III. Die Besteuerung der Kapitalrenten und ähnlicher Bezüge der in Bayern des Dienstes halber sich aufhaltenden bayerischen Staatsdiener bleibt — unbeschadet der Bestimmungen des ersten und zweiten Absatzes dieses Artikels — dem Heimatsstaate anheimgegeben und bleiben dieselben hinsichtlich dieser Bezüge in dem Aufenthaltsorte von allen Steuern frei.

Art. 5. Etwaige in Handels- und Zollverträgen enthaltene Bestimmungen über die Veranlagung mit direkten Staatssteuern bleiben unberührt.

Art. 6. Ueber die tunlichste Beseitigung einer Doppelbesteuerung solcher Personen, die sowohl bayerische als auch österreichische Staatsangehörige sind und in den Gebieten beider Staaten einen Wohnsitz haben, werden die Regierungen beider Staaten, für deren Gebiete dieser Vertrag zu gelten hat, in beiderseitigem Einvernehmen die erforderlichen Anordnungen im Sinne des Vertrags treffen.

Art. 7. Auf den Betrieb der Hausier- und Wandergewerbe bezieht sich gegenwärtige Vereinbarung nicht.

Art. 8. I. Dieser Vertrag tritt mit Wirkung vom 1. Januar 1912 an die Stelle des im Jahre 1903 zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen im Verhältnisse zwischen Bayern und Oesterreich abgeschlossenen Uebereinkommens.

II. Die Kündigung des Vertrags ist für den Beginn eines jeden Kalenderjahres zulässig; sie hat spätestens am 1. Oktober des vorausgehenden Kalenderjahres zu erfolgen.

Die übrigen, im Berichtsjahre abgeschlossenen Verträge sind von minderer Bedeutung, so daß ihre Aufzählung genügt. Doch ist es völkerrechtlich nicht ohne Interesse, darauf hinzuweisen, daß der Staatsvertrag zwischen Bremen und Oldenburg vom 13. Februar 1913 (GBl. für das Herzogtum Oldenburg 1913, S. 507; GBl. der freien Hansestadt Bremen 1913, S. 109) eine spezielle kompromissarische Klausel folgenden Wortlauts enthält,

die ein institutionelles Schiedsgericht (im Sinne *Lammaschs*) schafft:

Art. 29. „Streitigkeiten zwischen Oldenburg und Bremen über die durch diesen Vertrag begründeten Rechte und Pflichten sowie über die Ausführung des Vertrags werden endgültig unter Ausschluß des Rechtsweges, durch ein aus drei Mitgliedern bestehendes Schiedsgericht entschieden. Der Reichskanzler soll ersucht werden, den Vorsitzenden dieses Schiedsgerichts zu ernennen, während Oldenburg und Bremen je ein Mitglied zu entsenden haben".

Die übrigen Staatsverträge sind:

1. Staatsvertrag zwischen der Kgl. Preußischen und der Herzogl. Sachsen-Meiningischen Regierung wegen Aufhebung der pfarramtlichen Verbindung der preußischen Kirchengemeinde Kühndorf mit der Meiningischen Kirchengemeinde Utendorf, vom 19. Juni 1913 (Preuß. Ges.-S. 1913, S. 397; Meining. landesherrl. Verordnungen 1914, S. 415).

2. Staatsvertrag zwischen der Kgl. Preußischen und der Herzogl. Anhaltinischen Regierung wegen Aufhebung der pfarramtlichen Verbindung der preußischen Kirchengemeinde Capelle mit den anhaltinischen Kirchengemeinden Thurland und Tornau, vom 30. Juni und 2. Juli 1913 (Preuß. Ges.-S. 1914, S. 1).

3. Staatsvertrag zwischen Preußen und Anhalt über den Austausch von Gebietsteilen, die zu dem preußischen Kreise Bitterfeld und zu den anhaltischen Kreisen Dessau und Ballenstedt gehören, vom 12. Februar 1913 (Preuß. Ges.-S. 1913, S. 264; Anhalt. Ges.-S. 1913, S. 323).

4. Staatsvertrag zwischen dem Herzogtum S.-Koburg-Gotha und dem Fürstentum Schwarzburg-Sondershausen über die Aenderung der Landesgrenze zwischen dem Gemeindebezirk Dörrberg einerseits und dem Gemeindebezirk Geschwenda und dem Gutsbezirk Waldberg andererseits (vom 18. Juni 1913, Gemeinschaftl. Ges.-S. für die Herzogtümer S.-Koburg und Gotha Nr. 850 in Koburg, Ges.-S. 1913, S. 226).

5. Staatsvertrag zwischen Preußen und Waldeck über den Anschluß der in den Fürstentümern Waldeck und Pyrmont wohnhaften Aerzte an die Aerztekammer der preußischen Provinz Hessen-Nassau vom 24. 25. Oktober 1913 (Preuß. Ges.-S. 1913, S. 226; Fürstl. Waldeckisches Reg.-Blatt 1913, S. 61).

6. Zusatzvertrag zu der Uebereinkunft der drei freien Hansestädte betreffend das hanseatische Oberlandesgericht vom 28. Mai 1908, vom 27. Januar 1913 (Amtsblatt der freien und Hansestadt Hamburg 1913, S. 299, Sammlung Lübeck. Gesetze und Verordnungen 1913, Nr. 64).

7. Vereinbarnng (ohne bekanntgegebene Datierung) zwischen dem Herzogl. Braunschweigisch-Lüneburgischen und dem Kgl. Preuß. Staatsministerium über die gegenseitige Anerkennung der Reifezeugnisse der braunschweigischen und preußischen Oberrealschulen (Braunschweig. Gesetz- und Verordnungs-Sammlung 1912, S. 407).

---

c) Die wichtigste deutsche Literatur des Berichtsjahres.

Von Dr. **Karl Strupp.**

Im Hinblick darauf, daß die im fünften Teil des Jahrbuchs enthaltene Bibliographie sich notwendig darauf beschränken muß, die völkerrechtliche Literatur des Berichtsjahres lediglich anzuzeigen und sich jeglichen Urteils über den Wert der aufgenommenen Werke und Abhandlungen zu enthalten, erscheint es angemessen, im Rahmen der Berichte über die einzelnen Staaten die bedeutsamsten Erscheinungen auf dem Gebiete des Völkerrechts, soweit sie in selbständigen Werken und nicht nur in Zeitschriften niedergelegt sind, hervorzuheben.

An erster Stelle muß hier das Werk eines Mannes genannt werden, der zwar nicht Reichsdeutscher ist, dessen Buch aber im Deutschen Reich und im Rahmen einer Sammlung erscheint, die unter deutscher Leitung herausgegeben wird: *Lammaschs* „Internationale Schiedsgerichtsbarkeit in ihrem ganzen Umfange“[1], die im III. Teil des III. Bandes des Stier-Somloschen Handbuchs des Völkerrechts zur Darstellung gebracht ist. Das Werk, verfaßt von dem vielleicht bedeutendsten Theoretiker und Praktiker der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit, bedeutet die erste umfassende und erschöpfende Darstellung des hochbedeutsamen Institutes, eine Darstellung, die sich nicht damit begnügt, das Gewordene, insbesondere das 1899 und 1907 im Haag Geschaffene vorzuführen, sondern, getragen von einer allumfassenden Kenntnis der schiedsgerichtlichen Theorie und Praxis aller Kulturstaaten, überall danach strebt, das was noch zu schaffen ist, aufzuzeigen und wertvolle Vorschläge in dieser Richtung zu machen.

---

[1]) *Kohlhammer,* Stuttgart 1913/14.

Schon kurz vorher war aus der Feder desselben Verfassers ein Buch erschienen, das einen Teil des Schiedsgerichtswesens, die interessante und schwierige Lehre von der „Rechtskraft internationaler Schiedssprüche“[1], aber, über den Titel hinausgehend, auch eine Reihe anderer, mit der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit zusammenhängende Fragen in sachkundiger und gründlicher Weise behandelt hatte. Gleichfalls im Rahmen des Stier-Somloschen Handbuchs behandelt der Heidelberger Privatdozent Dr. *Walter Schönborn* die schwierige und seit dem Erscheinen des grundlegenden Werkes von *Max Huber* (1898) nicht mehr beackerte Lehre von den „Staatensuccessionen“[2]. Die Darstellung ist ausgezeichnet durch umfassende Literaturkenntnis, vor allem auch der, bei uns nicht immer ihrer eminenten Bedeutung entsprechend gewürdigten italienischen Völkerrechtsschriftsteller, und durch die vorsichtige Art, mit der der Verfasser den spröden Stoff zu meistern sucht und meistert.

Die gerade jetzt wieder im Vordergrund des Interesses stehende *Monroe-Doktrin* hat sich *Kraus* zum Gegenstand seiner (Leipziger) Habilitationsschrift gewählt[3]. Man darf wohl sagen, daß der junge, in der Literatur des Völkerrechts bisher unbekannte Gelehrte mit ihr einen vollgültigen wissenschaftlichen Befähigungsnachweis erbracht hat. Der Schwerpunkt seines Werkes liegt in der auf gründlichsten Quellenstudien an Ort nnd Stelle und erstaunlichste Belesenheit beruhenden Darstellung der diplomatischen Geschichte jenes politischen Grundsatzes. Gegen die völkerrechtlichen Ausführungen, insbesondere gegen die m. E. unzutreffende Auffassung von der Völkerrechtswidrigkeit der *Monroe-Doktrin*, ließen sich gewichtige Bedenken ins Treffen führen.

Eine eingehende Darstellung des geltenden Prisenrechts, insbesondere der Londoner Seerechtsdeklaration, enthält das umfangreiche Werk *Schramms* „Das Prisenrecht in seiner neuesten Gestalt“[4].

Von dem ein Standardwerk auf dem Gebiete des Seekriegsrechts versprechenden „Seekriegsrecht“ *Theodor Niemeyers* sind einstweilen, gleichsam als Auftakt, 3 umfangreiche Bände Urkunden[5]) erschienen, die in dankenswerter Weise schwer zu-

---

[1]) *Publications de l'Institut Nobel Norvégien*, 1913.

[2]) Stuttgart, *Kohlhammer* 1913.

[3]) Die *Monroe-Doktrin* in ihren Beziehungen zur amerikanischen Diplomatie und zum Völkerrecht. Berlin, Guttentag, 1913.

[4]) Berlin, Mittler & Sohn, 1913.

[5]) Urkunden zum Seekriegsrecht. Berlin, Guttentag, 1913.

gängliches Material weiteren Kreisen an dem Stoffe Interessierter zugänglich machen. Von bedeutsameren Werken geringeren Umfangs mögen noch *Dedreux*, der Suezkanal[1]) im internationalen Recht unter Berücksichtigung seiner Vorgeschichte, *Richter*, die Neutralisation von Staaten, insbesondere die der Schweiz, Belgiens, Luxemburgs und des früheren Kongostaates[2]), die vom internationalen Postrecht handelnden Abschnitte des Buches von *Niggl*, „Das Postrecht"[3]), sowie die vortreffliche Sammlung „40 ständige Schiedsverträge" von *Hans Wehberg*[4]) genannt werden. Seine zahlreichen Aufsätze zu „Völkerrecht und Politik" hat *Pohl* in einer dankenswerten Sammlung vereinigt[5]). Endlich ist noch zu berichten, daß das ausgezeichnete Lehrbuch von *Franz von Liszt*[6]) im Berichtsjahr in 9., die Fortentwicklung des Völkerrechts wie die neueste Literatur berücksichtigenden Auflage erschienen ist, und daß auch *von Martitz'* vortreffliche Darstellung des Völkerrechts in der Kultur der Gegenwart in neuer Bearbeitung vorliegt.

---

1) Tübingen, *Mohr*, 1913.

2) Berlin, *Rotschild*, 1913.

3) Stuttgart, *Kohlhammer*, 1913.

4) Breslau, *J. H. Kern*, 1913.

5) Berlin, *Frensdorf*, 1913.

6) Das Völkerrecht systematisch dargestellt. Berlin, *O. Häring*, 1913.

2. Oesterreich-Ungarn.

Von Herrn Prof. Dr. Freiherrn **Otto von Dungern**, Czernowitz.

Internationale Verträge.

Ein Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen Oesterreich-Ungarn und Japan vom 28. Oktober 1912, ratifiziert Wien 9. Mai 1913, die Ratifikationen ausgewechselt Tokio 16. Juni 1913, ist am 28. Juni 1913 publiziert worden. Der Vertrag enthält im Art. XXI die Meistbegünstigungsklausel. Er soll gelten bis 31. Dezember 1917. Art. XXIII enthält eine Verlängerungsklausel: für den Fall, daß keiner der Vertragsteile 12 Monate vor dem 31. Dezember 1917 gekündigt haben sollte, gilt der Vertrag weiter bis zum Ablauf eines Jahres nach dem Tage, an dem eine Kündigung erfolgen wird.

Eine zwischen Oesterreich-Ungarn und Schweden am 22. Juni 1911 vereinbarte Erklärung betreffs der Auslegung und Ergänzung des Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 3. November 1873 (RGBl. Nr. 60 aus dem Jahre 1870) — geändert 25. April 1892 (RGBl. Nr. 122 aus 1893) — ist am 20. Juni 1913 veröffentlicht worden.

Der Schiedsvertrag mit der Schweiz vom 1. November 1910 ist am 2. September 1913 erneut worden.

Die mit der Türkei bestehenden Verträge betreffs der Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit durch die österreichisch-ungarischen Konsuln im ottomanischen Reiche haben eine Modifikation erfahren dadurch, daß Teile dieses Reiches, nämlich die ehemaligen türkischen Vilajete Tripolis und Benghasi, von Oesterreich-Ungarn als Staatsgebiet des Königreichs Italien anerkannt worden sind. Dementsprechend ist durch Verordnung des gemeinsamen Ministers des Aeußeren vom 12. März 1913 die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit in den genannten Vilajeten ausdrücklich aufgehoben worden.

Während des ersten Balkankrieges erklärte die serbische Regierung, sie stelle sich auf den Standpunkt, daß in den von ihren Armeen okkupierten Gebieten des ottomanischen Reiches die fremden Konsuln *de iure* aller durch die Kapitulationen gewährten besonderen Befugnisse verlustig gegangen seien. Die österreichisch-ungarische Regierung hat gegen diese völkerrechtlich zweifellos irrige Auffassung[1]), deren Geltendmachung ihr Anfang November 1912 durch ihren Konsul in Ueskül mitgeteilt wurde, sofort energisch protestiert — wie übrigens auch andere Großmächte[2]). Inwiefern der österreichisch-ungarische Standpunkt hiernach anerkannt worden ist, kann zurzeit noch nicht festgestellt werden, da es vorerst an Veröffentlichungen über die Verhandlungen und Praktiken in den fraglichen Fällen fehlt und Material hierzu dem Verfasser auf dem gemeinsamen österreichisch-ungarischen Ministerium des Aeußeren in Wien nicht zur Verfügung gestellt worden ist.

Die serbische Regierung lehnte gleichzeitig ab, die auf dem betreffenden Gebiet von der Pforte beglaubigten Konsuln *de iure* anzuerkennen, hat jedoch diesen Standpunkt später aufgegeben und hat auf den Protest der österreichisch-ungarischen Regierung hin den österreichisch-ungarischen Konsuln ausdrücklich wieder Korrespondenzfreiheit mit ihren Regierungen eingeräumt. Nur die besonderen, auf die Kapitulationen gegründeten Rechte der Konsuln und der fremden Untertanen hat sie auch anläßlich dieser Erklärung für suspendiert erklärt.

Der sogenannte Dreibundvertrag zwischen Oesterreich-Ungarn, dem Deutschen Reiche und Italien ist am 7. Dezember — also lange vor seinem vertragsmäßigen Ablauf — formell erneut worden.

Am 10. Oktober 1912 hat die österreichisch-ungarische Regierung ihren Entschluß kundgegeben, die volle und absolute Souveränität Italiens über Libyen sofort nach Herstellung des Einvernehmens zwischen Italien und der Türkei anzuerkennen.

Ueber den Inhalt besonderer zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien bestehender Vereinbarungen betreffs der östlichen

---

[1]) Ueber die Völkerrechtswidrigkeit des serbischen Standpunktes vgl. meinen Aufsatz „Neutralität und Intervention in den letzten Türkenkriegen" in *Niemeyers* Zeitschrift für internationales Recht, XXIV, 1913, S. 8 ff.

[2]) Es hat darüber, wie in Wien am 20. November bekanntgegeben worden ist, ein Meinungsaustausch der Mächte stattgefunden, wobei Meinungseinhelligkeit darüber sich ergeben hat, daß — wie in Tripolis und in der Cyrenaika nach der Annexion bis zur Anerkennung der italienischen Souveränität durch die Mächte — die Kapitulationen *de iure* durch die fremde Okkupation nicht berührt werden konnten.

Adriaküste, die bisher nicht veröffentlicht worden sind, hat der Minister des Aeußeren in den Delegationen auf eine Anfrage des Delegierten Dr. *Laginja* erklärt, daß sich in dem Bündnisvertrage der Monarchie mit Italien eine Geheimklausel, welche sich auf die inneren Verhältnisse der österreichischen und ungarischen Küstenländer beziehen sollte, nicht befindet.

Seit 1893 besteht zwischen den fünf Uferstaaten des Bodensees eine Uebereinkunft zum Zwecke der Ausarbeitung und Durchführung gleichartiger Bestimmungen für die Bodenseefischerei. Das ist notwendig, weil die Fläche des Sees nicht unter die Uferstaaten nach dem Verhältnis ihrer Küstenstrecke geteilt ist, sondern als gemeinsames Nutzungsgebiet behandelt wird. Seit 1898 finden regelmäßige internationale Fischereikonferenzen zur Regelung der aufkommenden Fragen statt. Im Herbst 1912 hat die internationale Bodenseefischereikonferenz eine Maximalzahl der Patente, die jeder Staat für die Ausübung der Fischerei auf dem großen See erteilen darf, festgelegt; es sind für Oesterreich-Ungarn 50, für Bayern 30, Württemberg 67, Baden 218, die Schweiz 150 Patente angesetzt worden; die Zahlen entsprechen nicht der Ausdehnung der einzelnen Seegebiete, die sich ergeben, wenn man die Küste als Maßstab nimmt, sondern berücksichtigen die historische und wirtschaftliche Sonderlage in den Küstenländern.

Als eine autoritative Interpretation der mit der Türkei bestehenden Verträge und völkerrechtlichen Beziehungen, die eine gewisse Kontrolle der türkischen Gesetzgebung durch fremde Mächte zur Folge haben, stellt sich eine Intervention bei der Pforte am 10. April 1913 dar, an welcher sich die österreichisch-ungarische Regierung beteiligt hat. Der Pforte ist von den Vertretern der Großmächte eine identische Note überreicht worden, in der Abänderungen eines türkischen Gesetzentwurfes über eine neue Mobiliareinkommensteuer, die auf Fremde angewendet werden sollte, vorgeschlagen wurden. U. a. ist die Aufhebung der türkischen Zünfte und die Gleichstellung der Fremden mit den türkischen Staatsbürgern in der Ausübung von Gewerbe und Handwerk gefordert worden.

Beitrittserklärungen zu internationalen Vereinbarungen.

Während des Berichtsjahres ist die österreichisch-ungarische Regierung beigetreten:

1. dem Pariser internationalen Uebereinkommen vom 4. Mai 1910 zur Bekämpfung des Mädchenhandels; unterzeichnet Paris 28. Juni 1910, ratifiziert Wien, 1. Juli 1912, die Ratifikations-

urkunden hinterlegt Paris 8. August 1912; Publikationsdekret vom 17. Februar 1913, publiziert am 20. Februar 1913.

2. dem Brüsseler internationalen Uebereinkommen vom 23. September 1912 zur einheitlichen Feststellung bestimmter Regeln über den Zusammenstoß von Schiffen sowie zur einheitlichen Feststellung bestimmter Regeln über Hilfeleistung und Bergung in Seenot; ratifiziert Wien 23. Januar 1913; Publikationsdekret vom 26. Februar 1913, publiziert am 28. Februar 1913.

3. den Washingtoner Verträgen vom 2. Juni 1911 betreffend: I. die internationale Union zum Schutz des gewerblichen Eigentums und II. die internationale Markenregistrierung (I. Pariser Unionsvertrag zum Schutz des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883, revidiert Brüssel 14. Dezember 1900 und Washington 2. Juni 1911; II. Madrider Abkommen vom 14. April 1891 über die internationale Registrierung von Fabrik- und Handelsmarken, revidiert Brüssel 14. Dezember 1900 und Washington 2. Juni 1911); ratifiziert Wien 16. März 1913; die Ratifikationsurkunden hinterlegt Washington 1. April 1913; publiziert am 24. April 1913. Am gleichen Tage ist hierzu ein österreichisches Gesetz vom 17. März 1913 über die Aenderung des österreichischen Gesetzes vom 6. Januar 1890 betreffend den Markenschutz publiziert worden; ferner eine Ministerialverordnung vom 22. April 1913 betreffend internationale Markenregistrierung; endlich ist hierzu am 19. Juni eine ministerielle Kundmachung der beigetretenen Länder publiziert worden.

4. dem Londoner internationalen Funkentelegraphenübereinkommen vom 5. Juli 1912; publiziert am 12. Juni 1913 mit Rechtskraft vom 1. Juli 1913, obwohl noch nicht ratifiziert.

5. verschiedenen internationalen Uebereinkommen der ersten und zweiten Haager Friedenskonferenz, sämtlich publiziert am 5. September 1913 mit Kundmachungsdekret vom 3. September 1913, und zwar ist der Beitritt zu folgenden Vereinbarungen erfolgt:

Uebereinkommen vom 29. Juli 1899 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle (I. Uebereinkommen der I. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen betreffend die Gesetze und Gebräuche des Landkrieges (II. Uebereinkommen der I. Haager Friedenskonferenz) vom 29. Juli 1899;

Uebereinkommen vom 29. Juli 1899 betreffend die Anwendung der Grundsätze des Genfer Uebereinkommens auf den Seekrieg (III. Uebereinkommen der I. Haager Friedenskonferenz);

Erklärungen vom 29. Juli 1899: a) über das Verbot der Verwendung von Geschossen mit erstickenden oder giftigen Gasen, b) über das Verbot von Geschossen, die sich leicht im menschlichen Körper ausdehnen oder plattdrücken (Erklärungen der I. Haager Friedenskonferenz); diese vier ratifiziert am 10. Juli 1900, die Ratifikationsurkunden hinterlegt Haag 4. September 1900;

Uebereinkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle (I. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen betreffend die Beschränkung der Anwendung von Gewalt bei der Eintreibung von Vertragsschulden (II. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen über den Beginn der Feindseligkeiten (III. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen betreffend die Gesetze und Gebräuche des Landkrieges (IV. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen betreffend die Rechte und Pflichten der neutralen Mächte und Personen im Falle eines Landkrieges (V. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen über die Behandlung der feindlichen Handelsschiffe beim Ausbruch der Feindseligkeiten (VI. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen über die Umwandlung von Handelsschiffen in Kriegsschiffe (VII. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen über die Legung von unterseeischen Kontaktminen (VIII. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen betreffend die Beschießung durch Seestreitkräfte in Kriegszeiten (IX. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen betreffend die Anwendung der Grundsätze des Genfer Uebereinkommens auf den Seekrieg (X. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen betreffend gewisse Beschränkungen in der Ausübung des Beuterechts im Seekriege (XI. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz);

Uebereinkommen betreffend die Rechte und Pflichten der Neutralen im Falle eines Seekrieges (XIII. Uebereinkommen der II. Haager Friedenskonferenz)[1]; alle letztgenannten 12 Uebereinkommen vom 18. Oktober 1907: ratifiziert am 17. November 1909, die Ratifikationsurkunden hinterlegt im Haag am 27. November 1909.

Am 12. April 1913 ist im Reichsgesetzblatt eine Liste der Strecken kundgemacht worden, auf welche das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnverkehr vom 14. Oktober 1890 Anwendung findet.

Ueber die Teilnahme Oesterreich-Ungarns an der Londoner Botschafterkonferenz 1912—13 vgl. den Aufsatz über die Konferenz in diesem Jahrbuch, oben S. 487 ff.

Innere Gesetze und Verordnungen von völkerrechtlicher Tragweite.

In meinem vorjährigen Bericht habe ich bereits das Gesetz vom 20. Dezember 1912 betreffend polizeiliche Maßregeln gegen die Gefährdung der staatlichen und persönlichen Sicherheit durch Luftfahrzeuge erwähnt[2]. Hierzu ist eine Ministerialkundmachung vom 20. Januar 1913 (publiziert 25. Januar 1913) erschienen, in welcher die Verbotszonen genau umschrieben worden sind: ganz Galizien, die Bukowina, Dalmatien, Triest, Istrien; Ostschlesien; Teile von Tirol, Kärnten, der Grafschaft Görz.

Einige Abänderungen und Erläuterungen des Zolltarifgesetzes vom 13. Februar 1906 sind erfolgt durch Ministerialverordnungen vom 24. Dezember 1912 (RGBl. vom 1. Januar 1913), 22. Januar 1913 (RGBl. vom 1. Februar 1913), 26. Februar 1913 (RGBl. vom 1. März 1913), 21. April 1913 (RGBl. vom 1. Mai 1913), 30. Mai 1913 (RGBl. vom 2. Juni 1913), 26. Juni 1913 (RGBl. vom 1. Juli 1913).

Mit Rücksicht auf die Gefahr der Einschleppung der Cholera aus den Balkanländern ist durch Ministerialverordnung vom 8. August 1913 (publiziert 10. August 1913) Bulgarien und Serbien gegenüber, durch Ministerialverordnung vom 14. August 1913 (publiziert im RGBl. vom 15. August 1913) die Ein- und Durchfuhr gewisser Waren und Gegenstände verboten bezw. beschränkt worden.

---

[1]) Das XII. Uebereinkommen der Konferenz über die Errichtung eines internationalen Prisenhofes ist bisher nicht ratifiziert worden.

[2]) Band I dieses Jahrbuchs, 1913, S. 921.

Laut Kundmachung des Finanzministers vom 9. Juli 1913 (publiziert RGBl. vom 26. Juli 1913) ist in Regensburg ein Hauptzollamt errichtet worden.

Zu dem Gesetz vom 23. August 1912 über den Schutz des Roten Kreuzes ist am 18. August 1913 eine Ministerialverordnung ergangen betreffs Privilegierung des Rudolfiner Vereins in Wien (publiziert 23. August 1913).

Für den inneren Konsulardienst ist eine Verordnung des Gesamtministeriums am 31. März 1913 (publiziert 1. April 1913) ergangen, die völkerrechtlich bemerkenswert ist: sie verfügt die Einführung der österreichischen Markenschutzgesetze bei den k. u. k. Konsulargerichten und die Ausdehnung der Gerichtsbarkeit der Konsulargerichte auf die selbständige Judikatur über die Vergehen gegen diese Gesetze.

Diplomatische und politische Vorfälle und Praktiken.

Für die Frage der Umschreibung des Begriffs Intervention, wenn man darunter nicht nur gewaltsames Eingreifen, sondern auch Drohungen und unerbetene Ratschläge versteht, bietet das Verhalten der österreichisch-ungarischen Regierung zu verschiedenen anderen Staaten während des Berichtsjahres ein reiches Material. Der Druck auf eine fremde Regierung ist in den verschiedensten Formen ausgeübt worden, von Oesterreich-Ungarn allein, mit einzelnen anderen Mächten oder mit den europäischen Großmächten Deutschland, Frankreich, Großbritannien, Italien und Rußland gemeinsam; indirekt durch einfache *Communiqués* an die Presse; *via facti* durch Mobilisation an der Grenze; direkt durch Noten, die Ratschläge oder Drohungen (Ultimatum) enthielten oder Erwartungen aussprachen, durch Flottendemonstration und durch Okkupation. Inwiefern in den einzelnen Fällen lediglich politisch wertbare Handlungen der Regierung oder ein Einschreiten vorlag, das als Intervention in völkerrechtlichem Sinne aufzufassen ist, kann verschieden beurteilt werden. Die österreichisch-ungarische Regierung steht, wie mir auf eine Bitte im Ministerium des Aeußeren um Bekanntgabe einzelner Texte der fraglichen Regierungsäußerungen mitgeteilt worden ist, auf dem Standpunkt, daß es sich in allen Fällen um Schritte gehandelt habe, die sich der wissenschaftlichen Beurteilung entzögen. Diese Auffassung entspricht nicht den allgemein verbreiteten Ansichten über den Umfang und die Bedeutung völkerrechtlicher Grundsätze. Ich habe auf den folgenden Seiten versucht, die wichtigsten Interventionen, die in Frage kommen, nach völkerrechtlichen Gesichtspunkten zu gruppieren.

Völkerrechtswidrige Behandlung österreichisch-ungarischer Konsuln ist mehrfach vorgekommen und hat Interventionen veranlaßt. Zwei dieser Fälle haben eine formelle Sühneaktion zur Folge gehabt. Anfang November 1913 beschwerte sich die serbische Regierung in Wien über völkerrechtswidriges Verhalten des österreichischen Konsuls *Prochaska* in Prizrend (Albanien) bei der Einnahme von Prizrend durch serbische Truppen und bat, den Konsul zu ersetzen. Die österreichisch-ungarische Regierung versprach, den Sachverhalt zu untersuchen und verlangte die Möglichkeit einer direkten Verbindung mit dem Konsul. Serbien verzögerte diese Verbindung unter Berufung auf Schwierigkeiten, die ihr durch ihre eigenen Militärbehörden gemacht würden. Da sich in Wien der Verdacht verstärkte, daß nicht der Konsul die Serben, sondern daß die Serben den Konsul und ebenso den österreichisch-ungarischen Konsul in Mitroviza völkerrechtswidrig behandelt hätten, wurde von der österreichisch-ungarischen Regierung energisch auf Herstellung einer Verbindung und schließlich auf Zulassung eines besonderen österreichisch-ungarischen Kommissars zur Untersuchung der Sache an Ort und Stelle gedrängt (19. November). Am 22. November 1912 trat demgemäß der Konsul *Edl* als Funktionär, begleitet von einem Beamten des serbischen Ministeriums des Aeußeren, die Reise von Belgrad nach Albanien an, traf am 26. November mit *Prochaska* in Uesküb zusammen und stellte des weiteren in Prizrend und in Mitroviza fest, daß die serbischen Anschuldigungen gänzlich unbegründet waren, daß dagegen in beiden Städten eine völkerrechtswidrige Behandlung des österreichischen Konsuls stattgefunden hatte. Am 17. Dezember wurde darüber ein amtliches *Communiqué* verlautbart. Oesterreich-Ungarn stellte sofort ein Satisfaktionsbegehren, dem in vollem Maße von Serbien Rechnung getragen wurde.

Die Sühne ist in folgender Weise durchgeführt worden: In Prizrend wurde am 15. Januar feierlich in Anwesenheit eines eigens hierzu beorderten Truppendetachements auf dem österreichisch-ungarischen Konsulat die österreichisch-ungarische Flagge gehißt; dann wurden der Flagge serbischerseits besondere Ehrenbezeigungen erwiesen; darauf folgte ein Austausch von Besuchen zwischen dem Konsul *Prochaska* und dem serbischen Militärkommandanten. In Mitroviza wurde am 16. Januar dieselbe Formalität durchgeführt, nur war dort aus äußeren Gründen ein besonders delegierter Konsularvertreter an Stelle des seinerzeit verletzten Konsuls anwesend.

Ueber eine Sühne für die Zerstörung und Plünderung des österreichisch-ungarischen Konsulats in Serres während des zweiten Balkankrieges ist nichts bekannt geworden.

Eine Demonstration gegen das österreichisch-ungarische Konsulat in Kiew im November 1912 ist durch offizielle Erklärungen des Bedauerns erledigt worden.

Umgekehrt ist auch eine völkerrechtswidrige Behandlung eines ausländischen Konsulates in Oesterreich zu beklagen gewesen: Am 17. November 1912 wurden von ruthenischen Studenten die Fenter des russischen Konsulates in Czernowitz eingeworfen. Der Landespräsident der Bukowina stattete sofort dem russischen Konsul einen Besuch ab, drückte sein Bedauern aus und erklärte, daß eine energische Untersuchung und Bestrafung erfolgen werde. Damit war der Vorfall völkerrechtlich erledigt.

Für die Interventionen, die zugunsten der katholischen Nordalbanesen Montenegro und Serbien gegenüber unternommen wurden, hatte die Regierung einen besonderen Rechtstitel in dem ursprünglich österreichischen, heute österreichisch-ungarischen sogenannten Kultusprotektorat über die katholischen Albanesen. Dieser Standpunkt ist vom Minister Grafen *Berchtold* vor den Delegationen am 9. Oktober 1912 in die Worte gefaßt worden: „Die Wahrung des altehrwürdigen Kultusprotektorats, welches Seine Kaiserliche und Königliche apostolische Majestät über die katholische Kirche[1]) in Albanien ausübt, bildet nach wie vor den Gegenstand unserer unablässigen Sorge“ und weiter: „wir sind bestrebt, jeden Zwischenfall, der uns diesfalls gemeldet wird, zu untersuchen und gegebenenfalls bei der Pforte mit allem Nachdrucke zur Sprache zu bringen“.

In einem Falle ist es bei Ausübung dieses Protektorates zu einem aktiven Eingreifen der Regierung Montenegro gegenüber gekommen. Ein katholischer Pater, *Pabic*, der sich gewaltsamen Bekehrungsmaßregeln der orthodoxen Montenegriner widersetzt hatte, war am 20. März 1913 ermordet worden. Auf die Intervention in Cetinje hin wurde eine gemischte Untersuchungskommission gebildet, die ihre Arbeiten am 14. April beendete und ein Verschulden der Montenegriner feststellte. Montenegro erklärte sich daraufhin zu einer besonderen Sühneaktion bereit, die in folgender Weise stattfand: Am 15. Juli 1913 wurde die Leiche des Paters exhumiert und in Gegen-

[1]) Der Umfang des Protektorats ist damit nicht erschöpft; vgl. meinen Aufsatz über die Balkanereignisse in Band I dieses Jahrbuchs, 1913, S. 1040. Vgl. auch „*Il protettorato religioso del Austria-Hungaria in Turchia*“, anon. Civiltà Cattolica. Roma 1902 (Sett.).

wart des österreichischen Konsuls und des montenegrinischen Regierungsvertreters feierlich neu bestattet, nachdem die Leiche an einen anderen Ort überführt worden war; an der Stelle der Mordtat errichteten die Montenegriner ein Kreuz und gewährten Erleichterungen zum Bau eines Gotteshauses, das die österreichische Regierung aufführen ließ.

Auf einen besonderen völkerrechtlichen Titel gründete sich auch die militärische Intervention, die Oesterreich-Ungarn im November 1912 in Konstantinopel durch Verstärkung der vor Konstantinopel stationierten fremden Seemacht und durch Landen von Matrosen und Marinetruppen mit Maschinengewehren unternahm. Wenn sich auch diese Aktion in erster Linie in einer Besetzung der österreichischen öffentlichen Gebäude in Konstantinopel äußerte, so handelte es sich doch *de iure* um eine Maßregel zum Schutz aller in Konstantinopel lebenden Christen, einschließlich der Untertanen der ottomanischen Regierung. Auf die ersten Vorstellungen der Mächte Anfang November 1912 erschien am 10. November ein Irade, das zunächst den Großmächten je einen zweiten Kreuzer vor Konstantinopel zu beordern gestattete. Am 18. November wurde die Ausschiffung der österreichischen Truppen durchgeführt. Am 24. Dezember bat die Pforte um Wiedereinschiffung der gelandeten Truppen. Am 27. Dezember wurden die österreichischen Truppen größtenteils wieder eingeschifft.

Eine weitere Interventionsdrohung muß erwähnt werden: Am 6. November erklärte der Minister des Aeußeren vor den Delegationen einmal, Oesterreich-Ungarn habe keine Expansionstendenzen und sei bereit, der neuen (durch die Siege der Balkanverbündeten geschaffenen) Situation Rechnung zu tragen, aber habe andererseits das Recht, zu verlangen, daß die legitimen Interessen der Monarchie durch die Neuregelung der Dinge keinen Schaden erlitten. Es ist schwer, hierin eine juristische Formel zu finden, aber bemerkenswerterweise ist in der Folge der damit aufgeworfene Anspruch auf nicht näher präzisierte Interessen von den Großmächten im Prinzip als ein Rechtsanspruch anerkannt worden. Praktisch wurde er zunächst dahin interpretiert, daß die Monarchie einen berechtigten Anspruch darauf habe, die Ausschließung der serbischen Herrschaft vom adriatischen Meere und die Ausschließung der griechischen Herrschaft über den Kanal von Korfu und die albanische Küste südwärts bis Santi Quaranta zu verlangen. Zur Durchführung dieses Interesses wurde sodann von Oesterreich-Ungarn für die Albaner das Nationalitätsprinzip proklamiert und soweit in Verhandlungen mit den Großmächten (in London), mit einzelnen Groß-

mächten (Italien) separat und durch diplomatische Interventionen in Belgrad, Montenegro, Athen durchgesetzt, daß wenigstens ein albanischer Rumpfstaat entstanden ist.

Am 3. November begann die Interventionstätigkeit zugunsten der Emanzipation Albaniens mit einer offiziösen Erklärung im Wiener Fremdenblatt, die sagte, falls die Serben wirklich die albanische Stadt Prizrend genommen haben sollten, so dürften sie das Ziel ihrer Operationen erreicht haben; weder militärische noch nationale Motive lägen dafür vor, daß das serbische Heer in die jenseits Prizrend gelegenen ausschließlich von Albanesen bewohnten Gegenden eindrängen[1]. Das Eintreten für die Selbständigkeit Albaniens führte schließlich zur Teilnahme Oesterreich-Ungarns an der Blockade, die am 10. April über die Küste von Montenegro, später auch von Nordalbanien verhängt wurde, und an der militärischen Besetzung von Skutari, die am 14. Mai 1913 begann.

Auf allgemeine kriegsrechtliche Prinzipien gründete sich eine Intervention, die in Skutari am 4. November 1912 erfolgte: Die dortigen fremden Konsuln, darunter der österreichisch-ungarische, wandten sich aus eigener Initiative an den damaligen Höchstkommandierenden der montenegrinischen Belagerungsarmee, Kronprinz *Danilo,* und baten, zu verhindern, daß das Bombardement der offenen Stadt Skutari die friedlichen christlichen Einwohner und die neutralen Gebäude schädige. Hervorgehoben zu werden verdient auch, daß, da sich die Montenegriner weigerten, ihre Antwort in die belagerte Stadt zu schicken, weil angeblich die weiße Flagge von den Türken nicht immer beachtet worden sei, der österreichisch-ungarische Militärattaché in Montenegro, Hauptmann *Hubka,* die Ueberbringung der Antwort übernahm.

Im März 1913 intervenierten die österreichisch-ungarische und die Regierungen der übrigen Großmächte bei der Pforte dafür, daß sie ihrem Höchstkommandierenden in Skutari Anweisung gebe, die Zivilbevölkerung aus der belagerten Stadt abziehen zu lassen. Dasselbe Verlangen wurde am 13. März von den Mächten Montenegro gegenüber gestellt.

Zur Erhaltung und dann zur Wiederherstellung des Friedens am Balkan hat die Monarchie wiederholt allein oder im Verein mit anderen Mächten diplomatisch interveniert und ihren guten Rat oder ihre Vermittlung angeboten.

---

[1]) Vgl. auch unten S. 303 A. 2.

Mehrfach ist die österreichisch-ungarische Vermittlung von fremden Regierungen angerufen worden: so von der Türkei am 3. November zur Vermittlung des Friedens mit den Balkanverbündeten; von den Albanesen, die für ihre nationale und staatliche Selbständigkeit einen Retter suchten, wiederholt; von Bulgarien nach dem unglücklichen Verlauf des zweiten Balkankrieges.

Ueber die serbische Remonstrationen in Wien Anfang November 1912 wegen angeblicher Völkerrechtsverletzungen des österreichischen Konsuls *Prochaska* in Prizrend vgl. oben S. 584.

Beschwerden der montenegrinischen Regierung über Bruch der Neutralität durch Oesterreich-Ungarn anläßlich der Blockade über die montenegrinische Küste im April 1913 sind als völkerrechtlich nicht begründet zurückgewiesen worden[1]).

Beschwerden der Türkei, Bulgariens, Griechenlands über Grausamkeiten der Feinde im eigenen Land sind zurückgewiesen worden, doch ist den österreichisch-ungarischen Konsuln in den betreffenden Ländern zur Pflicht gemacht worden, die gemeldeten Fälle zu untersuchen[2]).

Als Intervention einer fremden Macht in Oesterreich muß es bezeichnet werden, daß am 25. April 1913 Rußland in Wien von Gewaltmaßregeln gegen Montenegro abgeraten hat.

Durch die kriegerischen Ereignisse am Balkan ist die österreichisch-ungarische Regierung auch zu anderen völkerrechtlich bemerkenswerten Maßregeln veranlaßt worden.

Am 29. Oktober überschritten 1300 türkische Soldaten und 29 Offiziere, die vor den serbischen Truppen zurückgewichen waren, die Grenze der Monarchie. Diese Truppen sind entwaffnet und bis nach Friedensschluß zurückgehalten worden. Ihre Verpflegung erfolgte auf Kosten des österreichisch-ungarischen Reiches.

Das feindliche Vorgehen der Serben in Mazedonien hatte zur Folge, daß eine größere Anzahl Mohammedaner aus Bosnien und der Herzegowina, die nach der Annexion dieser Länder 1909 in die Türkei abgewandert waren, aus ihren neuen türkischen Sitzen entfloh und um Wiederansiedelung in ihrer alten Heimat bat. Im Dezember 1912 und Januar 1913 sind

[1]) Vgl. hierüber meinen Aufsatz über Neutralität und Intervention in den ersten Türkenkriegen in *Niemeyers* Zeitschrift für Völkerrecht, 1913, S. 8 ff. und die Ausführungen *Strupps* in *Kohlers* Zeitschrift für Völkerrecht, 1913, S. [illegible]

[2]) Vgl. auch hierüber meinen oben zitierten Aufsatz.

diese Rückwanderer über Triest, wohin sie zu Schiff in Schüben von ca. 800 auf Kosten der österreichischen Regierung befördert worden waren, nach Bosnien gebracht.

Durch die Requisitionen der kriegführenden Armeen in den Balkanstaaten sind zahlreiche Staatsangehörige der Monarchie betroffen worden, die sich großenteils, da sie nach ihrer Meinung ungenügend entschädigt wurden, an die österreichisch-ungarischen Konsularvertreter um Hilfe gewendet haben. Nur im Verkehr mit der rumänischen Regierung ist über allgemeine Fragen, die daraus resultierten, ein Einvernehmen geschaffen worden. Ein Konsularvertrag mit Rumänien besteht nicht. Die österreichisch-ungarische Regierung hat von Rumänien auf Grund des Rechts der Gleichstellung mit der meistbegünstigten Nation für ihre Angehörigen mit Erfolg verlangt, daß ihnen die Behandlung zugute komme, die in dem italienisch-rumänischen Konsularvertrag den Italienern in Rumänien zugesichert ist. Die Oesterreicher und Ungarn hatten sich daher den Requisitionen so gut wie die Rumänen selbst zu unterwerfen. Nur von „außerordentlichen“ Requisitionen waren sie befreit gewesen. Ueber die Auslegung des Wortes „außerordentlich“ ist Uebereinstimmung erzielt worden: es sollen darunter unbezahlte Requisitionen verstanden werden. Bei Klagen über zu geringe Bezahlung requirierter Gegenstände (es handelte sich vor allem um die z. T. sehr wertvollen Luxuspferde siebenbürgischer Fiakerkutscher in Bukarest) hat das Konsulat nur untersucht, ob die Bezahlungen an rumänische Staatsangehörige günstiger bemessen waren. Da dies nicht festgestellt werden konnte, sind die betreffenden Klagen zurückgewiesen worden.

Am 24. März 1913 wurde das österreichische Handelsschiff „Skodra“ im Hafen von San Giovanni di Medua, das von Montenegrinern okkupiert war, am Löschen behindert. Vorstellungen der Regierung in Cetinje hatten zur Folge, daß Montenegro sofort eine strenge Untersuchung und Erhebungen, eventuell Bestrafungen zusagte. Ueber die Modalitäten der Erledigung des Falles ist Näheres nicht bekannt geworden.

Mobilisationen haben während des Berichtsjahres in Oesterreich-Ungarn in ausgedehntem Maße stattgefunden. Zwar ist zu keiner Zeit eine Mobilisierung der ganzen Armee erfolgt; auch sind die Mobilisierungen einzelner Armeekorps und die Verschiebungen von Truppenteilen im Grenzlande nie durch eine allgemeine Verfügung einheitlich und gleichmäßig dekretiert worden. Aber die Tatsache der erfolgten Mobilisierung ist von der Regierung nachträglich vor dem Parlament zugegeben und die Demobilisierungsverfügungen sind zum Teil veröffentlicht

worden. Das erste öffentliche Mobilisierungsdekret datiert vom 12. November 1912. Am 12. März 1913 wurde die Abrüstung durch offizielles *Communiqué* verkündet und danach teilweise durchgeführt. Am 17. Mai wurde die größere Zahl der Reservisten aus den südlichen Grenzländern der Monarchie entlassen.

Den Mobilisierungen ist der Charakter einer Defensivmaßregel gegeben worden, sofern es sich um die östliche Front der Monarchie handelte. An der südlichen Grenzlinie der Monarchie haben sie ausgesprochen den Charakter von Drohungen bezw. der Verstärkung eines diplomatischen Druckes auf Serbien und Montenegro getragen. Zu diesen Mobilisationen ist auch die Mobilisierung der Kriegsflotte in Pola und der Donauflottille in Semlin zu zählen.

Im Anschluß an die Mobilisierung in Bosnien ist am 3. Mai 1913 in Bosnien der Ausnahmezustand proklamiert und am 15. Mai wieder aufgehoben worden. Vorher schon ist der Grenzverkehr Montenegro gegenüber durch Einführung des Paßzwanges erschwert worden. Während der Blockade der montenegrinischen Küste ist die Ausfuhr nach Montenegro erschwert worden. Alle dahin gehenden Maßregeln sind nach Aufhebung der Blockade wieder aufgehoben worden.

Die natürlichen internationalen Schwierigkeiten der österreichisch-ungarischen Monarchie, die ich in meinem vorjährigen Bericht angedeutet habe[1]) (Verknüpfung national gesonderter Volksbestandteile mit den nationalen Interessen fremder Staaten ohne Rücksicht auf die österreichischen Staatsinteressen) haben sich im laufenden Berichtsjahr sehr scharf geäußert. Eine Demonstration der tschechischen Sozialdemokraten in 265 Versammlungen gegen den Krieg war deutlich durch tschechische Sympathien für Serbien beeinflußt. Ebenso eine Protesterklärung aller tschechischen Parteien im Reichsrat gegen die Einmischung Oesterreich-Ungarns in die Angelegenheiten der Balkanvölker am 6. Mai 1913. Endlich auch Demonstrationen in Pilsen und Hohenmauth, sowie Ausschreitungen bei dem Dragonerregiment Nr. 8 in Pardubitz anläßlich des Transportes von Reservemannschaften aus Böhmen in die Grenzländer im Dezember 1912. Diese Ereignisse waren jedoch nicht von derartiger Bedeutung, daß daraus eine Einflußnahme des Auslandes auf die inneren Angelegenheiten der Monarchie zu entnehmen wäre, die zu einem Konflikt der Regierungen hätte führen können; sie sind als ein natürliches Ergebnis der komplizierten nationalen Zusammensetzung der Monarchie aufzufassen und lediglich hierfür, nicht

[1]) Band I dieses Jahrbuchs, 1913, S. 925.

für internationale politische Beziehungen symptomatisch, d. h. sie entziehen sich jeder Wertung aus dem Gesichtspunkt gegenwärtiger oder künftiger völkerrechtlicher Verwickelungen.

Anders steht es mit einer Frage, die auf den ersten Blick jedes völkerrechtlichen Interesses zu entbehren scheint und sich als rein interne Angelegenheit darstellt, bei näherer Betrachtung aber sich von erheblicher internationalrechtlicher Bedeutung erweist: bei dem Problem der Anstellung von Ausländern im öffentlichen Dienst einer Regierung. Diese Frage ist in einem besonderen Falle in Oesterreich während des Berichtsjahres akut geworden.

Abgesehen von untergeordneten Beamten der Missionen im Ausland und von fremden Offizieren, die zu ihrer eigenen Ausbildung oder zur Erteilung von Unterricht in das heimische Heer aufgenommen werden, stellen die meisten modernen Staaten[1]) prinzipiell nur ihre eigenen Staatsangehörigen an. Oesterreich steht auf diesem rigorosen Standpunkte[2]). Das österreichische Staatsgrundgesetz (Verfassungsgesetz) vom 21. Dezember 1867 (RGBl. Nr. 142) über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger für die im Reichsrate vertretenenen Königreiche und Länder enthält im Artikel 3 die Bestimmungen: „Die öffentlichen Aemter sind für alle Staatsbürger gleich zugänglich. Für Ausländer wird der Eintritt in dieselben von der Erwerbung des österreichischen Staatsbürgerrechtes abhängig gemacht.“ In Anwendung dieser Bestimmungen sind am 16. August 1913 Erlasse des österreichischen Statthalters in Triest ergangen, die in Oesterreich selbst eine heftige Kritik herausgefordert haben, in Italien als völkerrechtswidrig dargestellt worden sind und schließlich, wie aus einem *Communiqué* der Regierung vom 25. November 1913 zu entnehmen ist[3]), eine abschwächende autoritative Interpretation erfahren haben, und zwar derart, daß sie zwar in der Theorie aufrechterhalten blieben, aber durch eine entgegengesetzte Praxis außer Wirksamkeit gesetzt werden sollten.

Im Dienst der Gemeinde Triest waren seit langen Jahren Ausländer, meist Staatsangehörige des Königreichs Italien, angestellt. Die meisten der Stellungen, die sie innehatten, waren ohne Zweifel „öffentliche“; auch die Beamten, die im städtischen

[1]) Ausnahmen: die Schweiz, die Türkei, Japan, Egypten usw.

[2]) Die Ungarn und die Oesterreicher werden dabei als Konnationale aufgefaßt, obwohl die österreichische von der ungarischen Staatsangehörigkeit grundsätzlich getrennt ist.

[3]) Vgl. Neue Freie Presse 1913, 26. November, Nr. 17 693, S. 6.

Gaswerk und im Wasserbauamt angestellt sind, dienen der Gemeindeverwaltung, bekleiden daher ein öffentliches Amt. Hat die Bestimmung, die Staatsbürgerschaft vom öffentlichen Beamten verlangt, überhaupt einen Sinn, so muß er darin gefunden werden, daß jemandem, der als Staatsfremder der staatlichen Gewalt und den Gesetzen nicht voll unterliegt und den Schutz eines fremden Staatsvertreters in Anspruch nehmen kann, aus Sorge vor Mißbrauch, Verrat eventuell militärisch wichtiger Kenntnisse, nicht die Summe von Einsicht in öffentliche Einrichtungen anvertraut werden soll, die ein jeder öffentliche Dienst mit sich bringt. Die Interpretation des Gesetzestextes „öffentlich" mag in Einzelfällen zu Zweifeln Anlaß geben — bei jenen Gemeindebeamten war es klar, daß sie durch den zitierten Artikel getroffen wurden. Nun war aber nicht nur der erwähnte Zustand bei der Gemeinde Triest seit Jahrzehnten von der staatlichen Aufsichtsbehörde toleriert worden, sondern es waren verschiedentlich Gesuche der Betroffenen um Aufnahme in den österreichischen Staatsverband abgelehnt worden. Durch die Erlasse vom 16. August wurde die Gemeinde angehalten, den strikt gesetzmäßigen Zustand eintreten zu lassen, nämlich die Ausländer aus dem Gemeindedienst zu entlassen.

Dieses Verlangen, das also fraglos durch die innerstaatliche Gesetzgebung Oesterreichs vollkommen gerechtfertigt war, wurde in Italien zwar nicht als ungesetzlich, aber als eine Verletzung der Courtoisie empfunden. Es scheint mir von erheblichem Interesse, daß die österreichische Regierung diesem Empfinden Rechnung getragen hat. Schon wenige Tage nach den Erlassen kündigte sie eine wohlwollende und rücksichtsvolle Durchführung der Erlasse an und handelte dann gemäß einer Entscheidung, die von der obersten Verwaltungsbehörde, dem Ministerium des Innern, auf einen Rekurs der Stadtgemeinde ergangen war. In dieser Entscheidung ist festgestellt, daß Artikel 3 des Staatsgrundgesetzes sich auch auf Gemeindeämter beziehe und nur auf solche Personen keine Anwendung finde, die „zu vorübergehenden Aufgaben auf Grund eines besonderen Werkvertrages zur Herstellung eines seinem Zwecke und Umfang nach im vorhinein abgegrenzten und bestimmten Arbeitserfolges verwendet werden" oder „zur Berufsgruppe der manuell beschäftigten Hilfsarbeiter gehören". Ferner ist festgestellt, daß es keinen Unterschied mache, ob die Anstellung eine definitive oder eine provisorische sei. In bezug auf den Triester Fall wurde nun bestimmt: einmal, daß bei allen von den Erlassen betroffenen Personen die Frage, ob sie hiernach als öffentliche Beamte zu gelten hätten, durch das Ministerium untersucht

werden solle. Die Durchführung der Erlasse vom 16. August wurde aufgehoben, und zwar so, daß die Frist für den Austritt der Betroffenen vorläufig illimitiert verlängert wurde. Außerdem wurde die Statthalterei in Triest angewiesen, der bisherigen Praxis entgegen, den Betroffenen auf Wunsch die österreichische Staatsbürgerschaft zu verleihen, sofern nicht ein nachweisbarer Grund entgegenstehe.

Wir haben es also hier, wenn sich auch das Verfahren streng in den Grenzen der gesetzlichen Erledigung interner Behördenkonflikte hielt, ohne Frage mit einer Berücksichtigung auswärtiger, auf Regeln der Staatencourtoisie gestützter Forderungen einer Milderung in der Anwendung innerstaatlicher Gesetze zu tun[1]. Es muß vom Gesichtspunkt des Völkerrechts begrüßt werden, daß eine derartige Nachgiebigkeit, die wir im Verhältnis von kleinen zu großen Staaten häufig beobachten können, auch von einer Regierung ausgeübt wurde, die in ihren Beziehungen zum Ausland den strikt gesetzlichen Standpunkt, d. h. die absolute Souveränität ihrer staatlichen Entscheidungsgewalt so streng zu betonen pflegt, wie die österreichisch-ungarische. Der österreichische Ministerpräsident Graf *Stürgkh* erklärte vor den Delegationen am 25. November 1913 ausdrücklich, daß die italienischen Staatsangehörigen, die sich in Oesterreich niedergelassen haben, insoweit sie sich in den Grenzen der Legalität und Loyalität halten, auf „billige" und entgegenkommende Behandlung zählen können.

Das österreichische und ungarische Rote Kreuz hat sämtlichen kriegführenden Balkanvölkern Hilfe geleistet, teils durch Zuwendung von Geldsummen, die in den fremden Ländern für Zwecke der Verwundetenpflege übergeben wurden, sowie von Medikamenten usw., teils auch durch Entsendung von besonderen Sanitätskommissionen. Schon am 12. Oktober ging eine solche Kommission nach Montenegro, eine andere kurz darauf nach Albanien, weitere am 28. Oktober nach Serbien und nach Bulgarien. Am gleichen Tage bat die serbische Regierung die Bundesleitung des österreichischen Roten Kreuzes um Hilfe. Am 2. November wurden verwundete türkische Mannschaften und Offiziere im österreichischen Spital in Konstantinopel aufgenommen. Diese Hilfeleistungen sind während der ganzen Kriegsdauer fortgesetzt worden und haben zu keinerlei internationalen Schwierigkeiten Anlaß gegeben.

[1]) Eine Intervention der italienischen Regierung hat nicht stattgefunden. Doch dürften Pressemelduugen, die sagten, daß kurz nach dem Vorfall der österreichisch-ungarische Minister des Aeußeren dem italienischen Botschafter in Wien beruhigende Versicherungen gegeben habe, auf Richtigkeit beruhen.

Gebietsveränderungen.

Während des Kriegsjahres haben ungarische Beamte sich auf der Donauinsel Ada Kaleh festgesetzt [1]). Türkische auf der Insel angestellte Beamte sind vor ihnen gewichen und haben unter Protesterklärungen die Insel dauernd verlassen. Man hat daraus und aus dem Umstand, daß einige Zeit darauf bei einer festlichen Gelegenheit auf der Insel die ungarische Flagge auf einem öffentlichen Gebäude aufgezogen wurde, schließen wollen, daß eine Annexion der Insel vorliege. Das ist ein Irrtum.

Die Insel gehörte bisher ohne Frage zum Staatsgebiet des ottomanischen Reiches, obwohl auf der Insel ungarische Gendarmerie fungierte. Ebenso fraglos ist sie völkerrechtlich infolge Okkupation der türkischen Herrschaft entfremdet. Allein die juristischen Voraussetzungen einer Annexion liegen nicht vor. Auf der Insel hat nach wie vor ein türkischer Mufti seinen Amtssitz. Nach wie vorher gehört die Insel zum Zollgebiet des ottomanischen Reiches.

Wissenschaftliche Pflege des Völkerrechts. Literatur.

Die Berücksichtigung des Völkerrechts an den Universitäten, die sich bisher in der Monarchie in den bescheidensten Grenzen hielt, soll nach den Plänen und Vorschlägen zur Studienreform, die gegenwärtig Gegenstand der Erörterung im Ministerium bilden und auch das Parlament und die Universitäten selbst beschäftigt haben, eine wesentlich größere werden. Es besteht die Absicht, die Anzahl der Wochenstunden, die auf das Völkerrechtskolleg entfallen, zu erhöhen und das Völkerrecht als Prüfungsgegenstand bei den Staatsprüfungen einzuführen.

Juristisch bemerkenswerte Werke, die völkerrechtliche Probleme des letzten Jahres behandeln, sind nicht erschienen. Die zahlreichen völkerrechtlichen Probleme, in die Oesterreich-Ungarn während des Berichtsjahres praktisch verwickelt war, haben lediglich eine politische Broschürenliteratur hervorgerufen, aus der nichts mir hier erwähnenswert scheint [2]).

---

[1]) 12. August.

[2]) Selbst in Zeitschriften- und Zeitungsartikeln ist die völkerrechtliche Seite der politischen Fragen des Jahres nur selten und nur unmethodisch behandelt worden. Vgl. jedoch die Formulierung einiger Punkte in meinem oben zitierten Aufsatz über Neutralität und Intervention in den letzten Türkenkriegen. — Das österreichische Rotbuch über die Balkanereignisse war bei Absendung dieses Berichts noch nicht erschienen. Eine Orientierung aus den Akten ist mir im Wiener Ministerium des Aeußeren versagt worden.

Von bedeutsamen Publikationen österreichischer Völkerrechtslehrer über allgemeine Probleme des Völkerrechts sind zu erwähnen:

Heinrich Lammasch, Die Rechtskraft internationaler Schiedssprüche, Bd. II, Heft 2 der Veröffentlichungen des Nobelinstituts. Christiania, 1913.

Heinrich Lammasch, Die Schiedsgerichtsbarkeit, I. Teil, in *Stier-Somlos* Handbuch des Völkerrechts. Stuttgart, 1913.

Alfred H. Fried, Handbuch der Friedensbewegung, II (abschließender Teil: Geschichte, Umfang und Organisation der Friedensbewegung). Breslau, 1913.

---

3. Frankreich.

Von Herrn Professor Dr. **Jules Basdevant,** Grenoble.

Pendant l'année 1912—1913, les préoccupations de politique extérieure sont au premier plan. Cette année a vu le rétablissement de la paix turco-italienne, l'ouverture et le développement de la crise balkanique avec ses contrecoups européens. La diplomatie y a été occupée de guerre à éviter, limiter ou terminer, de territoires à répartir, d'interéts politiques violemment déchainés à concilier. Ici les armées entrent en lutte, là, déjà mobilisées, elles se tiennent prêtes à un choc que l'on peut croire imminent, ailleurs elles reçoivent un nouvel accroissement pour parer aux éventualités du lendemain. Tel est l'aspect de l'Europe dans cette année d'inquiétude, de tension, de guerre. Sans être directement partie à ces crises violentes, la France ne pouvait, à raison de l'importance de ses intérêts matériels et moraux en Orient, y rester indifférente pas plus que, puissance méditerranéenne et grande puissance européenne, elle ne pouvait manquer de suivre avec attention le cours d'événements susceptibles d'affecter l'équilibre politique. Il faut rechercher qu'elle a été, dans ce milieu peu favorable, la participation de la France au développement du droit international.

I.

Les principaux traités d'ordre politique officiellement publiés en France pendant la période considérée se rattachent directement ou indirectement au développement de la question marocaine. Ce sont, d'une part, la convention conclue le 27 novembre 1912 entre la France et l'Espagne en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'Empire chérifien[1]), dont les ratifications ont été échangées à Madrid le 2 avril 1913 et qui a été promulguée en France par decret du 3 avril 1913, en second lieu une déclaration signée le 28 octobre 1912 à Paris avec l'Italie contenant promesse réciproque de ne pas se gêner

[1]) Voy. dans cet Annuaire, I 69.

du Maroc et en Lybie et de s'y accorder le traitement de la nation la plus favorisée, enfin deux accords avec l'Allemagne, complémentaires de la convention du 4 novembre 1911 relative aux possessions en Afrique équatoriale, l'un, en date du 2 février 1912 et promulgué le 24 septembre, concernant la nationalité dans les territoires cédés[1]), l'autre, en date du 28 septembre 1912 et promulgué le 5 octobre, visant: 1° la délimitation entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, 2° la remise des territoires cédés, 3° le régime des concessions[2]). C'est inutile d'insister ici sur le contenu de ces accords qui ont fait dans cet Annuaire ou dans le précédent l'objet d'études spéciales[3]). Du dernier je rapprocherai, à raison de l'analogie de son objet et de l'identité des Etats signataires une autre déclaration du 28 septembre 1912, promulguée par décret du 5 octobre 1912 et relative à la délimitation des possessions françaises du Dahomey et du Soudan et du territoire allemand du Togo[4]): on y remarquera l'adoption, comme limite, de la ligne du thalweg et si celle-ci ne peut être déterminée, de la ligne médiane pour les frontières fluviales et une clause assurant aux deux Etats riverains la liberté de navigation sur le Mono.

Dans l'ordre politique il faut également mentionner le protocole signé à Caracas le 11 février 1913[5]) et qui décède la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Vénézuéla. Ces relations étaient rompues depuis le 18 janvier 1906 et les pourparlers engagés pour les reprendre après la chute du Président *Castro* s'étaient heurtés à certaines difficultés relatives au règlement de réclamations françaises contre le Vénézuéla: ce point fait l'objet de dispositions inscrites dans le protocole du 11 février, sur lesquelles je reviendrai quand je m'occuperai de l'arbitrage.

Dans l'ordre économique en dehors de la déclaration par laquelle le Gouvernement français a rendu applicable à la Guyane, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, la Martinique, Saint Pierre et Miquelon, la Nouvelle Calédonie, l'Inde française, la côte des Somalis, la Réunion Madagascar et

---

[1]) Voy. dans cet Annuaire I 67.

[2]) Voy. dans cet Annuaire I 345.

[3]) Voy. dans cet Annuaire mon étude sur le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 et dans le précédent mon étude sur le développement de la question marocaine.

[4]) Journal officiel, 10 octobre 1912, p. 8688. — Voy. aussi cet Annuaire I 358.

[5]) Des ratifications ont été échangées à Caracas le 13 juin 1913; le protocole a été promulgué en France par décret du 15 juin 1913: Journal officiel du 17 juin 1913. p. 5198.

la Guadeloupe, la convention de commerce et de navigation signée avec le Japon le 19 août 1911 (Journal officiel, 13 octobre 1912 et 25 février 1913, p. 8769 et 1836) il n'y a lieu de signaler que des accords intéressant les relations postales et télégraphiques: une convention du 15 septembre 1911 avec la Belgique et les Pays Bas pour régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et les Pays Bas par la Belgique, promulguée par décret du 31 janvier 1913 (Journal officiel, 2 février 1913, p. 1041) et une convention du 3 juillet 1912 avec Haïti concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, promulguée par décret du 24 avril 1913 (Journal officiel, 30 avril 1913, p. 3765).

Avec la Belgique et avec la Suisse ont été conclues deux conventions se référant à la matière de l'assistance internationale pour la protection juridictionnelle des droits privés et qui figurent au nombre des accords particuliers déjà nombreux, destinés à améliorer le régime juridique consacré par la convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile. La déclaration signée le 2 octobre 1912 avec la Belgique et promulguée par décret du 27 octobre 1912 (Journal officiel, 1er novembre 1912, p. 9314) vise la transmission des actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière civile et commerciale et elle consacre le système de la transmission directe entre autorités judiciaires, réservant seulement que les difficultés venant à surgir seront réglées par la voie diplomatique. La déclaration signée à Berne avec la Suisse le 1er février 1913 et promulguée par décret du 19 avril 1913 (Journal officiel, 23 avril 1913, p. 3521) concerne tout à la fois la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et celle des commissions rogatoires en matière civile et commerciale; elle consacre un système de transmission directe qui fait intervenir, du côté français le procureur de la République et, du côté suisse, tantôt le département fédéral de justice et de police, tantôt l'autorité cantonale compétente, la voie diplomatique étant réservée pour traiter les difficultés qui peuvent surgir. En outre cet accord, après avoir autorisé chaque Partie à faire effectuer par ses agents chez l'autre, des remises d'actes, directement et sans contrainte, à ses propres nationaux, ajoute: „En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu" disposition d'autant plus digne d'être relevée que le droit conventionnel de la France est très insuffisant en face du problème des doubles nationalités.

Sur des matières de police deux accords, d'intérêt secondaire, doivent être, tout d'abord, mentionnés: 1⁰ un arrangement

avec la Suisse pour le pacage sur les paturages situés des deux côtés de la frontière, signé le 23 octobre 1912 et promulgué par décret du 23 décembre 1912 (Journal officiel, 25 décembre 1912, p. 10816) qui pose des règles de police sanitaire; 2° une convention conclue le 19 mars 1913 avec l'Italie en vue de réglementer la circulation du bétail à la frontière franco-italienne et promulguée par décret du 7 mai 1913 (Journal officiel, 14 mai 1913, p. 4122); celle-ci prescrit l'échange d'informations entre les autorités compétentes de la frontière au sujet de l'apparition de maladies contagieuses des animaux et l'exercice d'un contrôle sanitaire sur les animaux passant d'un pays à l'autre; elle peut être dénoncée soit en tout temps en donnant avis un an à l'avance, soit, en cas d'épizootie constituant un danger très grave et nécessitant des mesures exceptionnelles de protection, par avis motivé produisant effet immédiat.

C'est en matière de police de la navigation aérienne qu'est intervenu un des accords les plus importants de l'année, conclu par des lettres échangées le 26 juillet 1913 entre *M. Jules Cambon*, ambassadeur de France à Berlin et *M. de Jagow*, secrétaire d'Etat à l'Office impérial allemand des affaires étrangères (Journal officiel, 12 août 1913, p. 7334). Il a été negocié à la suite des atterrissages d'aéronefs allemands à Lunéville et Arracourt, en avril 1913, incidents qui avaient jeté une certaine inquiétude dans l'opinion publique. Les deux Gouvernements ont compris l'intérêt qu'il y avait à éviter d'inutiles difficultés internationales en prévenant, dans la mesure du possible, le retour de tels faits et en établissant les règles à suivre s'ils venaient à se reproduire. Ils l'ont fait non par un traité en forme, mais par un simple échange de notes, procédure qui n'a rien d'insolite et qui suffit à assurer aux règles posées toute leur valeur obligatoire. Elle s'explique, en fait, parce qu'on a voulu faire un simple accord provisoire dont la dénonciation peut être opérée à tout instant: c'est un essai, une expérience qui peut préparer partiellement la reprise de l'oeuvre tentée en vain par la Conférence de Paris de 1910. Elle se justifie, en droit, par cette circonstance qu'on a posé seulement là des règles d'ordre disciplinaire ou de police applicables aux aéronefs, sans procéder à une réglementation d'ensemble de la navigation aérienne pour laquelle il eût fallu suivre les formes ordinaires des traités internationaux.

En principe les aéronefs militaires de l'un des deux pays ne peuvent pénétrer chez l'autre qu'à la suite d'une invitation de celui-ci; les aéronefs privés sont librement admis (en dehors des zones interdites) à condition d'être pourvus de diverses pièces

(permis de navigation pour l'aéronef, brevet d'aptitude pour le pilote, pièces d'identité pour le pilote et les passagers) et à charge pour le pilote de s'être muni d'un certificat de sortie délivré par le représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont on se propose de survoler le territoire, sans que l'accord détermine nettement si et dans quelle mesure ce certificat peut être refusé. Exception est faite en cas de nécessité: dans cette hypothèse qui fait songer à la relâche forcée du droit maritime — le séjour n'est pas refusé aux aéronefs militaires ou privés de l'autre Partie. Toutefois chaque Gouvernement doit donner à ses aéronautes militaires des instructions en vue d'éviter, autant que possible, les faits de ce genre. En cas d'entrée par nécessité d'un aéronef militaire, celui-ci doit opérer son atterrissage le plus tôt possible. En tant qu'il s'agit de vérifier si l'entrée a bien été déterminée par la nécessité, l'autorité locale est investée d'un pouvoir de contrôle qu'elle exercera vis à vis de l'équipage et même à l'intérieur de l'aéronef: elle vérifie „par tous les moyens d'investigation qu'elle jugera convenable“ si le cas de nécessité allégué est justifié; faute de cette justification, „l'autorité judiciaire sera immédiatement saisie“; il appartient aussi à l'autorité locale d'organiser la surveillance nécessaire (donc même par des mesures prises à bord de l'aéronef) pour empêcher toute altération, modification ou destruction d'objets ou documents se trouvant à bord. En dehors de cela et la nécessité étant reconnue ces pouvoirs sout plus restreints: elle doit se contenter de la parole d'honneur du commandant qu'il n'a rien été fait de contraire à la sécurité de l'Etat; pendant le séjour de l'aéronef, elle ne peut prendre à l'encontre de l'appareil ou de son équipage „aucune mesure qui ne serait pas justifiée par la sûreté de l'Etat, la santé publique“ ou la protection des personnes ou des biens contre un danger immédiat, disposition qui, dans la plupart des cas, ne laissera place qu'à des mesures extérieures de surveillance. Enfin, la nécessité étant prouvée et le commandant ayant donné sa parole comme il vient d'être dit, l'autorité locale devra laisser repartir l'aéronef militaire sans que, cependant, celui-ci ait un droit absolu à employer la voie des airs. Que s'il s'agit, au contraire, d'un aéronef privé contraint par la nécessité à passer sur le territoire d'un des deux Etats, il ne pourra lui être fait reproche du défaut des conditions mises, de droit commun, à son entrée, mais il devra atterrir le plus tôt possible et il sera complètement soumis aux lois et autorités locales.

Toutes ces dispositions ne concernent que la police et laissent de côté un grand nombre de questions relatives au ré-

gime international des aéronefs, les réservant pour une entente entre un plus grand nombre d'Etats. Allant au plus pressé et cherchant à régler les questions que la pratique avait fait surgir, elles consacrent très largement la compétence de l'Etat à l'égard des aéronefs étrangers venus pour survoler son territoire, avec certaines restrictions dictées par le désir d'éviter une immixtion dans le fonctionnement d'un service public étranger et avec l'obligation, fondée sur un motif d'humanité, d'accueillir les aéronefs en détresse. Il y a là une contribution des plus utiles à la formation du droit international de l'aéronautique: l'exposé sommaire que je viens de faire a montré et un examen plus approfondi confirmerait qu'on n'est point là en présence d'une transposition dans ce domaine des règles du droit maritime: Ces dispositions ont eu en pratique un heureux effet, en permettant de traiter avec calme et de régler avec promptitude l'incident créé par l'atterrissage en France, en septembre 1913, de l'aviateur militaire allemand *Steffen* [1]).

Plusieurs traités collectifs auxquels la France est partie y sont entrés en vigueur pendant la période considérée. Ce sont: la convention signée à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne à l'égard de laquelle les ratifications françaises ont été déposées à Berne le 19 juillet 1913; les deux conventions signées à Bruxelles le 23 septembre 1910 et concernant, l'une l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime et l'autre l'unification de certaines règles en matière d'abordage maritime et promulguées par deux décrets du 12 mars 1913 (Journal officiel, 14 mars 1913, p. 2329); les conventions de Washington du 2 juin 1911 sur la protection de la propriété industrielle, savoir la convention principale d'union, son protocole de clôture, l'arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce et l'arrangement pour la répression des fausses indications de provenaux sur les marchandises, tous actes promulgués par décret du 17 avril 1913 (Journal officiel, 20 avril 1913, p. 3464) après dépôt des ratifications le 1er avril 1913, à Washington.

---

[1]) Cet officier, parti de Berlin avec l'intention de battre un record de distance et ayant perdu sa direction avait atteri en France. L'enquête sur la nécessité de son atterrissage ayant abouti à un résultat favorable et l'officier ayant signé une déclaration „affirmant sur l'honneur qu'il n'avait pas été indiscret en volant au-dessus de la France", il fut autorisé à partir, mais sans employer la voie des airs Le Gouvernement français saisit de l'incident le Gouvernement allemand en lui laissant le soin de prendre, le cas échéant, les mesures qu'il jugerait convenables vis à vis de cet officier: en mai 1914, les journaux annonçaient que le lieutenant *Steffen* avait été mis en non-activité sur sa demande.

J'ajouterai enfin que la France a reçu, à l'égard de certains traités collectifs des déclarations de ratification ou d'accession[1]), à savoir: 1° pour la convention sur la circulation des automobiles du 11 octobre 1909, accession du Danemark à l'exception des îles Féroé, de l'Islande et des colonies danoises aux Antilles, en date du 13 août 1913 (Journal officiel, 16—17 août 1913, p. 7493); 2° pour la convention du 4 mai 1910 sur la répression de la traité des blanches, ratification de l'Allemagne le 23 août 1912 (Journal officiel, 1er septembre 1912, p. 7793), notification, le 5 mars 1913, par le Gouvernement néerlandais, de l'accession de la colonie des Indes orientales néerlandaises (Journal officiel, 23 avril 1913, p. 3518); 3° pour l'arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, notification, le 28 juillet 1912, par le Danemark, de l'accession de l'Islande et des Antilles danoises et le 3 janvier 1913, par la Grande Bretagne, de l'accession des colonies et protectorats britanniques suivants: Iles Bahama, la Barbade, Basutoland, protectorat de Bechuanoland, les Bermudes, Guyane anglaise, Honduras britannique, Ceylon, protectorat de l'Afrique orientale, îles Falkland, Fidji, Gambie, Gibraltar, Côte-d'Or, Hong-Kong, îles Sous le Vent, Etats malais, Malte, île Maurice, Nigérie du Nord, Rhodésie du Nord, protectorat du Nyassaland, Sainte-Hélène, îles Seychelles, Sierra-Leone, protectorat du Somaliland, Nigérie du Sud, Rhodésie du Sud, Straits Settlements, Swaziland, Trinité et Tobago, Ouganda, Weï-haï-Weï, Iles sur le Vent (Journal officiel, 23 avril 1913, p. 3518).

Par ailleurs la France a, au même titre, reçu notification de certaines dénonciations: à l'égard de la convention sanitaire internationale du 3 décembre 1903 celle des Pays Bas pour les Indes néerlandaises orientales, à partir du 29 février 1912 (Journal officiel, 4 décembre 1912, p. 1070); à l'égard de la même convention et de la convention sanitaire internationale du 19 mars 1897, la dénonciation de l'Union Sud-Africaine, notifiée par la Grande Bretagne (Journal officiel, 21 décembre 1912, p. 10653); à l'égard de la convention du 11 octobre 1909 sur la circulation des automobiles, la dénonciation par la Grande Bretagne pour les colonies des Barbades, des îles Leeword, de la Nigérie du Nord, de la Nigérie du Sud, de Sierna Leore et des Seychelles (Journal officiel, 13 août 1913, p. 7365).

[1]) Je ne mentionne que les déclarations adressées directement à la France et non celles qui, reçues par le Gouvernement d'un autre Etat, ont été, par celui-ci, portées à la connaissance du Gouvernement de la République.

II.

A côté des traités, les actes français unilatéraux fournissent une contribution importante à l'élaboration du droit international. Cela se trouve principalement dans le domaine du droit maritime.

L'entrée des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat a été réglée par un décret du 21 mai 1913 (Journal officiel, 13 et 14 juin 1913, p. 5067 et 5099), dont les dispositions ont été sauf des modifications secondaires étendues aux colonies par un décret du 30 août 1913 (Journal officiel, 7 septembre 1913, p. 8003). Ces navires sont autorisés d'une manière permanente à visiter les ports français et à mouiller dans les eaux territoriales à une distance inférieure à 6 milles de la laisse de basse mer à condition que le nombre de ces bâtiments portant le même pavillon ne soit pas supérieur à 3 par secteur[1]; la visite doit être préalablement annoncée par la voie diplomatique. Le séjour est limité à quinze jours, sauf faculté pour l'autorité locale d'y mettre fin auparavant ou sauf octroi d'une prolongation par autorisation spéciale des Gouvernements. Certains navires de guerre échappent d'ailleurs à ces règles (navires transportant un chef d'Etat, relâche forcée, etc.). Le navire de guerre doit prendre le mouillage qui lui est assigné par l'autorité du port; il doit respecter les lois fiscales et de police sanitaire ainsi que les règlements du port; il ne doit faire, dans les eaux territoriales, ni relevés de terrain ni sondager, il ne peut y faire d'exercices de tir qu'après autorisation, il ne peut pas y mettre à exécution une sentence de mort. La descente à terre des permissionnaires doit donner lieu à entente avec l'autorité locale: les hommes d'équipage descendant à terre doivent être sans armes, les officiers et sous-officiers pouvant porter les armes blanches qui font partie de leur uniforme. En cas d'infraction d'un navire de guerre aux règles ainsi posées, l'autorité locale attirera tout d'abord l'attention du commandant de ce navire; si cette démarche échoue, ce bâtiment pourra être invité à quitter immédiatement les eaux françaises.

Se combinant avec les dispositions qui viennent d'être analysées, un décret du 26 mai 1913 règle, pour le temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat (Journal officiel, 14 et 18 juin 1913, p. 5097 et 5234). Ce décret, édictant

[1]) A cet effet le littoral métropolitain est divisé en 3 secteurs; la Tunisie, l'Algérie et le protectorat marocain forment un secteur unique.

des mesures plus rigoureuses que celles du décret du 19 juillet 1909 qui réglait antérieurement cette matière, pose le principe qu'en temps de guerre les navires autres que les bâtiments de guerre français ne peuvent, avant d'y être autorisés s'approcher à moins de 3 milles des côtes françaises: cette distance est portée à 6 milles (et c'est l'innovation la plus importante de cet acte) au large des bases d'opérations de la flotte qu'énumère le décret. L'interdiction est édictée sous menace de destruction. Le décret détermine comment l'autorisation d'entrer sera demandée et donnée et il indique que le navire ainsi autorisé doit se conformer aux indications de l'autorité locale sur son mouillage ainsi qu'à tous les règlements établis par celles-ci et qu'enfin ordre peut lui être donné de partir immédiatement. Ces dispositions ne sont pas seulement applicables en temps de guerre, mais „dès la mobilisation ou à la suite d'un avis spécial" (art. 10). La sanction, particulièrement énergique, est indiquée en ces termes par l'article 11: „Toute infraction au présent décret, en dehors des risques de destruction auxquels elle expose, entraînera les mesures de répression que comporteront les circonstances".

En troisième lieu, un décret du 18 octobre 1912 a posé certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime (Journal officiel, 20, 21 et 27 octobre 1912, p. 8976, 8996 et 9133); il a été rendu applicable aux colonies françaises par le décret du 26 octobre 1912 (Journal officiel, 29 octobre 1912, p. 9168). Ce décret détermine qu'au point de vue de la neutralité les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à six milles marins „au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant . . . . ainsi qu'autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant": devant les baies, cette zone est mesurée „à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles". Le séjour des navires de guerre belligérants dans les eaux françaises est réglé de la façon suivante. Tout d'abord le nombre des bâtiments de guerre d'un belligérant pouvant se trouver en même temps dans une rode ou port français est limité à quatre pour les grands navires et à douze pour les navires de flottilles. La séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports ou les eaux territoriales est limité à une durée de trois fois vingt-quatre heures, tout compris: si le navire se trouve dans ces eaux au moment où l'état de guerre vient à être connu, il lui est imparti un délai de vingt-quatre heures pour partir. Ces délais ne peuvent être prolongés qu'à raison de l'état de la mer ou si le navire a à réparer des avaries. Pendant ce séjour

les navires belligérants peuvent se ravitailler, 1° en vivres et matières consommables, mais seulement pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix, 2° en combustible, mais seulement pour compléter le plein de leurs sortes proprement dites Enfin les prises peuvent être amenées dans les ports français lorsqu'elles doivent y être placées sous séquestre pour attendre la décision du tribunal international des prises.

Ces règles de neutralité, auxquelles n'ajoute rien la brève déclaration de neutralité émise au début de la première guerre balkanique (Journal officiel, 23 et 25 octobre 1912, p. 9025 et 9073) et qui reproduit celle concernant la guerre italo-turque [1], sauf, en ce qui concerne l'entrée des navires belligérants et des prises dans les ports français, une modification consistente une référence à la convention XIII de 1907 et au décret du 18 octobre 1912, sont extrémement intéressantes. Elles se combinent avec la convention XIII du 18 octobre 1907, dont le décret du 18 octobre 1912 constitue l'adaptation française. On sait que la convention XIII a sur certains points (séjour et ravitaillement des navires belligérants dans les ports neutres) posé, en principe, des règles rigoureuses, inspirées des conceptions anglaises, mais en réservant à chaque Etat la faculté de les écarter, dans une mesure plus ou moins large, par des dispositions de sa législation. Or il est dans les traditions françaises d'admettre plus largement les navires belligérants à séjourner et se ravitailler dans les ports neutres que ne le permettent les conceptions anglaises et le droit commun posé à La Haye. Il était naturel que la France songeât à profiter de la réserve admise pour préciser dans un texte réglementaire, les facilités plus grandes reconnues par elle aux navires belligérants dans ses ports. Telle a été l'objet du décret de 1912. Mais il est très digne de remarquer que ce décret, tout en faisant meilleur accueil aux navires belligérants que ne le veut la conception anglaise, est cependant plus rigoureux que la tradition française antérieurement consacrée par les instructions du ministre de la marine de février 1904. Auparavant la France ne considérait pas que l'Etat neutre fût tenu de limiter le nombre des navires belligérants qu'il reçoit dans ses ports; ici une limitation est établie, mais moins rigoureuse que le chiffre de trois navires admis en principe à La Haye. Auparavant la durée du séjour du navire n'était aucunement limitée par la France; elle est ici réduite à trois fois vingt-quatre heures, au triple de ce qui fait le droit commun de La Haye. Enfin, sans parler des approvisionnements

---

[1]) Voy. cet Annuaire, I, 89 et 983.

en vivres à l'égard desquels le décret n'a eu qu'à reprendre la formule impérative de La Haye, la tradition française admettait la fourniture des combustibles nécessaires à la sécurité de la navigation: la convention XIII ne permettait plus de reprendre cette formule un peu imprécise; elle laissait seulement la faculté de substituer à la formule du combustible nécessaire pour gagner le port national le plus proche celle du plein des sortes proprement dites et c'est ce que fait le décret de 1912. Par tout cela la tradition française est respectée, mais avec une orientation nouvelle: sous l'influence des débats et des solutions de La Haye elle consacre, à la charge du neutre, des obligations plus strictes, elle se rapproche de la conception anglaise, sans se confondre avec elle et semble préparer, par les concessions spontanées que fait la France, l'adoption de solutions moyennes, acceptables pour tous, plus précises et par suite meilleures que celles de La Haye.

Par ailleurs les décrets qui viennent d'être analysés ont leur place marquée dans l'étude, d'un intérêt si actuelle, de la mer territoriale: on aura remarqué, qu'au point de vue de la protection militaire ils fixent la limite des eaux territoriales tantôt à 3, tantôt à 6 milles, qu'au point de vue de la neutralité c'est cette dernière limite qui est adoptée et l'on rapprochera ces textes du décret du 23 septembre 1911 qui, en matière de pêche, conservait la limite des 3 milles[1]). Il y a là un ensemble de dispositions dont le rapprochement est fort suggestif.

D'un moindre intérêt doctrinal, mais méritant encore de retenir l'attention, sont les dispositions qui si réfèrent à la mise en oeuvre des règles internationales visant l'amélioration du sort des blessés et malades en temps de guerre. C'est tout d'abord une loi du 24 juillet 1913 dont l'objet est d'assurer l'exécution des articles 23, 27 et 28 de la convention de Genève du 6 juillet 1906 et des articles 5, 6 et 21 de la convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. Conformément aux engagements pris dans ces conventions, cette loi réserve au service de santé aux armées et aux sociétés officiellement autorisées à concourir à ce service l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et des mots Croix-Rouge et Croix-de-Genève[2]) ainsi qu'aux seuls bâtiments hospi-

[1]) Sur ce décret voyez mon rapport dans cet Annuaire, t. I, p. 985.

[2]) On trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi la liste des lois étrangères destinées à restreindre ou prohiber l'affectation à des intérêts privés de l'emblème et de la dénomination de la Croix-Rouge. Journal officiel. Documents parlementaires. Chambre des députés. Session ordinaire de 1912, Nr. 2118, p. 1588.

taliens l'usage des signes distinctifs destinés à les faire reconnaître: ces prescriptions sont accompagnées de sanctions pénales. Cette loi punit encore le fait de dépouiller les blessés, malades et naufragés dans la zone d'opérations des forces militaires ou navales ainsi que l'usage abusif, en guerre, par des personnes non autorisées à cet effet, de l'emblème de la Croix-Rouge ainsi que des insignes qui y seraient assimilés par une puissance étrangère (Croissant Rouge).

Quelques mois auparavant un effort nouveau d'organisation s'était manifesté à l'égard des sociétés destinées à apporter leurs soins aux militaires blessés et malades. Ces sociétés sont: la Société française de secours aux blessés militaires, l'Association des dames françaises et l'Union des femmes de France. Elles ont senti le besoin d'une certaine coordination de leurs efforts et, par une convention du 21 janvier 1907, elles ont constitué le Comité central de la Croix-Rouge française, réglé leurs relations avec le Comité international et leur participation aux Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge. Une nouvelle convention du 20 janvier 1913 a eu pour but de coordonner leur action, par l'intermédiaire du Comité central, en cas de mobilisation, de guerre étrangère ou de calamité publique: cette convention règle aussi la répartition entre elles des libéralités qui seraient faites à la Croix-Rouge française, sans autre détermination. Enfin un décret du 2 mai 1913 (Journal officiel, 9 mai 1913, p. 4011) est venu régler à nouveau le fonctionnement général des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer.

A côté de ces dispositions il suffira de mentionner: 1⁰ un décret du 12 septembre 1912 réglementant le séjour des étrangers en Nouvelle Calédonie, qui prescrit à tout étranger arrivant pour rester plus de 30 jours de faire une déclaration de résidence et qui consacre un régime analogue à celui de la métropole (Journal officiel, 15 septembre 1912, p. 8110); 2⁰ deux décrets l'un, du 18 avril 1913, autorisant l'exécution en France d'un legs fait à la Royal National Life Roat Institution (Journal officiel, 25 avril 1913, p. 3566), l'autre, du 22 août 1913, autorisant l'exécution en France d'un legs fait à la fondation M. *J. Kirchheim* à Francfort sur le Main (Journal officiel, 28 août 1913, 7773).

III.

L'arbitrage international tient une place importante en France pendant la période considérée.

Tout d'abord une convention 13 février 1913, dont les ratifications ont été échangées le 15 mars et que promulgue un

décret du 1er avril suivant (Journal officiel, 4 avril 1913, p. 3006) maintient en vigueur pour cinq ans le traité d'arbitrage permanent conclu avec les Etats Unis d'Amérique du 10 février 1908. La clause compromissoire se trouve inscrite dans l'article 27 de la convention signée le 27 novembre 1912 avec l'Espagne en vue de préciser la situation respective du deux pays à l'égard de l'Empire chérifien, pour les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application de cette convention: elle se présente là comme une suite du traité d'arbitrage permanent conclu entre les deux Etats le 26 février 1904 et renouvelé le 3 février 1909. De cela il faut rapprocher la disposition (article 23) du même acte, inspirée de l'article 9 de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 et qui défère la connaissance des réclamations d'étrangers contre les autorités marocaines à un arbitre désigné, pour chaque affaire, d'un commun accord par le consul de la puissance intéressée et par le consul de France dans la zone française, d'Espagne dans la zone espagnole.

Le protocole du 11 février 1913 pour la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Vénézuéla (Journal officiel, 17 juin 1913, p. 5198) détermine dans quelle mesure et comment les réclamations françaises contre le Vénézuéla, pour actes postérieurs au 30 juin 1903, seront soumises à arbitrage. Cette question avait fait difficulté au cours des négociations en vue de la reprise des relations diplomatiques, le Vénézuéla résistant à la proposition d'arbitrage en alléguant que ces réclamations étaient de la compétence des tribunaux vénézuéliens et, par suite, ne pouvaient, en vertu de l'article 5 du traité du 26 novembre 1885, donner ouverture à réclamation diplomatique sauf dans l'hypothèse de déni de justice et dans les cas assimilés. Cette thèse, que l'on pouvait combattre par des considérations rationnelles et par les précédents créés par les protocoles du 19 février 1902 et du 27 février 1903, ne triomphe pas dans le protocole de 1913. Celui-ci décide bien qu'à défaut de réglement amiable ces réclamations devront être portées par les intéressés dans un délai fixé, devant la juridiction compétente du Vénézuéla. Mais il ajoute que le Gouvernement français aura le droit de soumettre telles ou telles d'entre elles à une Commission d'arbitrage dans deux hypothèses: 1⁰ lorsqu'il croira devoir élever contre une sentence vénézuélienne des objections fondées sur le droit et l'équité: 2⁰ lorsque dans le délai de quinze mois après le début de l'action en justice aucune sentence définitive n'aura été rendue, sans que ce retard soit imputable au réclamant. Les conditions d'ouverture de la procédure d'ordre

international sont ici plus larges que dans la convention de 1885[1]) et l'on peut voir dans cette espèce un bon exemple d'application, dans une matière d'ordre juridique et non politique, de la clause rebus sic stantibus.

La juridiction arbitrale est ici composée par une commission dont chaque Gouvernement nomme un membre: le surarbitre est choisi d'un commun accord par les deux arbitres, sinon par une tierce puissance suivant les procédés que détaille l'article 4. Les réclamations qui ne seront pas réglés à l'amiable par les deux commissaires dans les douze mois à dater de leur première réunion seront soumises au surarbitre qui décidera sans appel. Les arbitres doivent régler eux-mêmes la procédure.

Quant aux sentences arbitrales rendues, je noterai simplement, sans y insister par suite du défaut de renseignements précis, qu'une commission composée de M. M. *Fabry* et *Léon Ramos* a réglé divers litiges intéressant des nationaux Espagnols et Français au Maroc. Il semble que, dans sa façon de statuer, cette commission ait joué un rôle plus transactionnel qu'arbitral. A côté de cela, les deux sentences rendues le 6 mai 1913 entre la France et l'Italie dans l'affaire du Carthage et dans l'affaire du Manouba méritent de retenir davantage l'attention[2]).

Les faits qui ont donné lieu à ces affaires ayant été déjà exposés dans cet Annuaire[3]), il suffit d'indiquer les solutions auxquelles s'est arrêtée la Cour de La Haye.

Dans la première affaire se posait la question de savoir si les autorités navales italiennes avaient été en droit de procéder à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français Carthage à raison du fait que ce vapeur transportait de Marseille à Tunis un aéroplane que les autorités italiennes croyaient destiné à passer aux troupes turques de Tripolitaine avec l'aviateur propriétaire de cet appareil. La sentence y répond par la négative. Elle décide ainsi en invoquant que

---

[1]) Cet article est ainsi conçu: „Afin d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, les H. P. C. conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale. d'après les lois locales, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice ou de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, de l'inexécution d'un jugement définitif ou enfin, de cas où, malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a violation évidente des traités ou des règles du droit des gens."

[2]) Voy. ces sentences dans cet Annuaire, t. I, p. 360 et s.

[3]) Voy. dans cet Annuaire, t. I, p. 539, l'étude de M. *Fiore,* p. 544, l'étude de M. *Scelle* et p. 998 la partie de mon rapport sur la France concernant ces incidents.

si un belligérant a incontestablement le droit de visite en pleine mer, la légitimité d'un acte dépassant les limites de la visite dépend de l'existence d'un trafic de contrebande ou de motifs suffisants pour y croire. Par là elle condamne le procédé consistant à détourner le navire neutre de sa route, sans visite complète en haute mer, pour le diriger sur un port où la visite sera effectivement faite et ce séquestre provisoire transformé en saisie suivie d'une procédure devant le juge des prises, procédé partiellement inauguré par l'Italie en 1911[1]) et qui se rattache aux conditions techniques nouvelles créées par le développement de la marine à vapeur et la marche rapide des bateaux ainsi qu'aux conditions géographiques d'une guerre se développant dans une mer peu étendue. La Cour de La Haye estime ce procédé trop onéreux pour la navigation neutre. Ce point de droit affirmé — et là se trouve le principal précédent de jurisprudence fourni par la sentence — la Cour relève que le but des mesures prises contre le Carthage a été d'empêcher le transport à Tunis d'un aéroplane que les autorités italiennes considéraient comme contrebande de guerre; mais elle observe que la destination hostile de cet appareil n'était pas suffisamment prouvée et que, par suite, les mesures prises ne se justifiaient pas en fait. La réponse à la question posée étant donnée par ces motifis de fait, la Cour n'a pas, et elle en fait la remarque, à rechercher si l'aéroplane devait ou non par sa nature être compris dans les articles de contrebande soit relative, soit absolue, ni à examiner si la théorie du voyage continu était applicable dans l'espèce.

L'irrégularité des mesures prises contre le Carthage étant ainsi admise, le Tribunal statue sur les indemnités. Le Gouvernement français réclamait tout d'abord un franc pour atteinte au pavillon français et 100 000 francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit, cette somme devant être versée à une œuvre d'intérêt international indiquée par le Tribunal. Cette demande constituait la réproduction dans l'œuvre internationale d'une pratique fréquente en France: il arrive souvent qu'une personne demande un franc de dommages-intérêts afin d'obtenir une condamnation de principe dont elle ne cherche que la portée morale (p. ex. la victime d'un crime ou délit ou les parents de la victime); il arrive parfois aussi qu'une personne demandant et obtenant de plus forts dommages-intérêts (p. ex. en matière de diffa-

[1]) Sur ce procédé, voy. les observations de M. *Scelle* dans son étude précitée p. 557 et s

mation) n'en veut pas conserver le profit pécuniaire et en affecte le montant à une oeuvre d'intérêt public, les dommages-intérêts jouant ici le rôle de peine privée. C'est ce que tentait de faire la France par sa demande qu'auraient pu appuyer certains précédents, des réparations pécuniaires ou morales ayant parfois été données du chef du point d'honneur. Le Tribunal n'y a pas souscrit et sans se prononcer, d'ailleurs, d'une façon absolue sur le principe, il a estimé que la constatation par sentence arbitrale du manquement, par une puissance, à ses obligations constitue une sanction sérieuse, renforcée, le cas échéant, par le payement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles, qui, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières paraît suffisante et qu'en conséquence une autre sanction pécuniaire serait superflue.

Au contraire, du chef des pertes pécuniaires réellement éprouvées par les intéressés, le Tribunal alloue au Gouvernement français une indemnité de 160000 francs.

Dans la seconde l'affaire, la question se posait de savoir si les autorités navales italiennes avaient été en droit de procéder à la saisie momentanée du vapeur français Monouba et à l'arrestation de 29 passagers ottomans qui y étaient embarqués, qui se présentaient comme des membres d'une mission du Croissant-Rouge mais que les autorités italiennes avaient considérés comme des militaires déguisés. La sentence distingue les divers actes intervenus à cet égard. Elle estime, d'une part, que les autorités navales italiennes avaient des motifs suffisants de croire que les passagers ottomans étaient des militaires, qu'elles avaient donc le droit de se les faire remettre. Il est vrai que, du côté français, on excipait d'un accord intervenu entre *M. Poincaré*, ministre des affaires étrangères et *M. Tittoni*, ambassadeur d'Italie pour soutenir que la France seule avait compétence pour apprécier la qualité réelle de ces personnes et entirer des conséquences juridiques. Le tribunal écarte cette sorte d'extension de la théorie du convoi en invoquant qu'en fait et en toute bonne foi le Gouvernement italien n'a pas entendu avoir par là exempté de toute visite le Manouba. L'absence d'un accord jugé suffisant fait revenir au droit commun qui, selon le tribunal, donnait aux autorités italiennes compétence pour arrêter sur navire neutre des personnes suspectes d'être des militaires ennemis[1]).

[1]) En fait, les autorités italiennes ont été amenées à constater que ces personnes étaient bien des infirmiers, non des militaires. Dès lors, leur arrestation n'engageait-elle point la responsabilité de l'Italie? Le tribunal n'a pas eu à examiner cette question.

Mais le tribunal ajoute qu'à raison de la bonne foi de l'armateur et du capitaine du navire ce droit d'arrestation n'entraînait pas le droit de capturer le Manouba et de le faire dévier de sa route, tant, du moins, que le capitaine ne résistait point à une sommation de livrer les dites personnes. Une telle sommation n'ayant pas été adressée en mer au capitaine, l'Italie est responsable du détournement d'itinéraire imposé au navire en le conduisant à Cagliari: solution qui peut être rapprochée de celle déjà donnée dans l'affaire du Carthage.

Quant au calcul des dommages intérêts, la sentence observe que le séquestre du Manouba a été prolongé à raison du fait qu'une fois arrivé à Cagliari le capitaine a tout d'abord refusé de livrer aux autorités italiennes les 29 passagers ottomans. Les autorités italiennes ayant eu le droit d'exiger cette remise, elles ne sont pas responsables de cette prolongation de séquestre et le tribunal fixe, en conséquence, seulement à 4000 francs la somme allouée du Gouvernement français du chef des dommages éprouvés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il suffit de mentionner que, comme dans l'affaire du Carthage, le Gouvernement français avait, en dehors de la réparation des dommages matériels, demandé un franc pour atteinte au pavillon et 100 000 francs à raison du préjudice moral et politique insultant de l'inobservation du droit; ici, en outre, le Gouvernement italien réclamait une même somme de 100 000 francs pour le même motif. Ces demandes ont été écartées de la même façon que dans l'affaire du Carthage.

A la Cour de la Haye avait également été soumise l'affaire du Tavignano. Celle-ci faisait surgir des questions de fait qui paraissaient être dominantes et aussi le problème de l'étendue de la mer territoriale. Les deux Etats s'entendirent pour retirer cette affaire du rôle et en faire l'objet d'un règlement direct.

IV.

Dans leurs sessions qui se placent de novembre 1912 au mois d'août 1913, les Chambres ont, à diverses reprises, porté leur attention sur les relations extérieures de la France. Les considérations de politique extérieure ont trouvé naturellement leur place dans les débats qui ont abouti à la loi militaire du 7 août 1913. Certains esprits ont, à ce propos exprimé leurs regrets que les idées favorables à une limitation des armements fussent si loin d'une réalisation: mais on a dû, d'une façon générale, reconnaitre que le développement récent des armements

de l'Allemagne mettait la France dans la nécessité d'accroître son instrument de défense. Ce faisant, la France a mis en pratique le vieil adage: „Si vis pacem para bellum“ que paraphrasait en des termes éloquents le Président du Conseil *Poincaré* dans son discours de Nantes du 27 octobre 1912 (Journal officiel, 28 octobre 1912, p. 9148).

L'examen du budget du ministère des affaires étrangères a peu retenu l'attention du Parlement pendant la période considérée. Ce budget, pour 1913, voté à la Chambre des députés le 14 juin 1912, a été examiné par le Sénat sur le rapport de *M. Doumer* (Journal officiel, documents parlementaires, Sénat, session ordinaire de 1913, Nr. 148, p. 864). Ce rapport, outre l'examen au point de vue financier, des prévisions de dépenses contient un exposé de la crise balkanique jusqu'au début de mai 1913, dressé d'après les renseignements fournis par le ministère des affaires étrangères, ainsi que le résumé des transformations subies par l'organisation du ministère des affaires étrangères et par celle des services diplomatiques et consulaires sous la Troisième République. Sur ce rapport, ce budget a été discuté et voté le 26 mai 1913 après que quelques observations eurent été présentées sur la politique française et les écoles en Orient ainsi que sur diverses questions relatives au Maroc.

Même en dehors de ce débat, les affaires d'Orient et celles du Maroc sont celles qui, dans l'ordre de la politique extérieure, ont le plus retenu l'attention du Parlement.

L'état des affaires balkaniques et le point de vue du Gouvernement français ont été successivement exposés par *M. Poincaré*, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères dans deux discours prononcés l'un à Nantes le 27 octobre 1912 (Journal officiel, 28 octobre 1912, p. 9148) l'autre à Paris, au banquet du Comité républicain du commerce et de l'industrie, le 13 novembre (Le Temps, 15 novembre 1912) et dans des déclarations faites à la Commission des affaires extérieures de la Chambre des députés le 5 décembre 1912 [1]), à la Chambre elle-même le 21 décembre 1912 et au Sénat le même jour, enfin par *M. Pichon*, Ministre des affaires étrangères, devant la chambre des députés, le 16 mai 1913, au cours de la discussion d'une interpellation de *M. Guernier*. De ces discours il résulte qu'en face de la crise balkanique la France n'a pas eu une attitude d'indifférence que lui interdisait l'importence de ses intérêts matériels et moraux en Orient, qu'au con-

---

[1]) Ces déclarations sont reproduites dans le journal Le Temps du 6 décembre 1912.

traire elle a pris les initiatives qu'elle jugeait opportunes; dans ces initiatives agissant en contact étroit avec l'Angleterre et la Russie, un double principe l'a inspirée; désintéressement territorial, union de toutes les grandes puissances européennes pour empêcher la guerre de se généraliser et ramener la paix dans la péninsule balkanique[1]. Cette orientation générale de la politique française été généralement approuvée au Parlement. Il y a eu cependant des réserves sur certains points, des indications données sur certains autres, dans l'examen desquels je ne puis entrer ici, me bornant à renvoyer principalement aux discours prononcés à la Chambre par *M. François Deloncle* le 21 décembre 1912 et par *M. M. Guernier* et *Denys Cochin* le 16 mai 1913: je dois cependant m'occupant ici du point de vue juridique, mentionner l'appel que font ces deux derniers au respect des droits des nationalités, spécialement en ce qui concerne les populations de race hellénique.

Les affaires marocaines sont venues à l'ordre du jour des Chambres lorsque fut discutée devant elles la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, le 7 mars 1913 à la Chambre et le 29 mars au Sénat. Un rapport spécial étant consacré à cette convention, il est inutile d'insister ici sur ce débat. En outre, la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies de la Chambre des députés a eu à étudier un projet de loi autorisant l'émission d'un emprunt: ses travaux ont donné lieu à la rédaction par *M. Long* d'un rapport[2]) dans lequel on trouve des renseignements intéressants sur le développement de l'action française au Maroc. Ce rapport signale les abus de la protection au Maroc où certaines Puissances ont dépassé les limites fixées par la convention de Madrid. Il examine aussi la question de responsabilité du Gouvernement chérifien vis à vis des victimes des pillages de Fez, Marrakech et

---

[1]) Entre le point de vue de M. *Poincaré* et celui de M. *Pichon*, il y a, d'ailleurs, une différence qu'il ne faudrait ni exagérer ni négliger. M. *Poincaré* place au premier rang le maintien du contact le plus étroit avec nos amis et nos alliés, en ajoutant que la Russie, l'Angleterre et la France avaient estimé que la gravité des circonstances nécessitait une entente de l'Europe entière sur les problèmes pendants et que ces trois Etats avaient cherché à préparer le concert général des puissances européennes. M. *Pichon* parle en première ligne de l'union de l'Europe pour garantir la paix, du souci de prévenir toute action isolée qui aurait compromis l'entente de l'Europe; à propos d'une initiative française prise en considération de ce but (envoi d'une flotte internationale aux abords de Constantinople) il indique cette proposition comme „concertée bien entendu avec la Russie et l'Angleterre“.

[2]) Journal officiel. Documents parlementaires. Chambre des deputés, session ordinaire de 1913, Nr. 2883, p. 1084.

Agadir: sur la base de précédents qu'il signale, il estime que ce Gouvernement n'est pas juridiquement responsable de ces dommages, mais il ajoute qu'il est avantageux, pour le bon renom du Gouvernement chérifien et du Protectorat français, de réparer, autant que les ressources du Maroc le permettent, les dommages subis par les particuliers de bonne foi: et il précise que l'attribution des indemnités doit être faite par les autorités du Protectorat et non par une Commission internationale et que leur montant ne doit pas constituer une charge trop lourde pour le développement ultérieur du Maroc. Ce projet de loi n'est venu en discussion qu'après l'expiration de la période considérée dans ce rapport.

Les 5 et 19 juin 1913, M. *François Fournier* a présenté et défendu devant la Chambre des députés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement „à prendre l'initiative de négociations diplomatiques en vue d'amener l'organisation d'un Parlement international ayant pour objet d'élaborer une législation pour tout ce qui a trait aux rapports de droit entre les nations, d'établir les règles d'après lesquelles seront solutionnés les conflits internationaux et de fixer aussi les mesures propres à limiter les armements". M. *Stephen Pichon,* ministre des affaires étrangères, a combattu cette proposition comme chimérique, en disant qu'en entrant dans cette voie n'avait aucune chance d'aboutir, en rappelant l'échec, en 1907, du projet soutenu par la France et tendant à faire accepter par tous les Etats le principe de l'arbitrage obligatoire. A la suite de ces observations, la proposition de M. *François Fournier* a été écartée.

En matière de nationalité, il faut noter qu'au cours de la discussion de la loi militaire, à la séance de la Chambre du 17 juillet 1913, M. *Emmanuel Brousse* a signalé les inconvénients, au point de vue militaire, de la double nationalité, spécialement dans les rapports, entre la France et l'Espagne: il a proposé, en vue d'y remédier, un amendement qui a été disjoint sur cette observation qu'il n'y avait pas à trancher, dans une loi de recrutement, une question de nationalité, que mieux valait la règler par traité. Quelques mois auparavant M. *Georges Berry,* avait présenté une proposition de loi qui ne semble pas avoir chance d'aboutir — tendant à rendre beaucoup plus rigoureuses les conditions de la naturalisation (Journal officiel, Documents parlementaires. Chambre des députés, session ordinaire de 1913, n°. 2582, p. 169). Enfin je signale la publication au Journal officiel du 4 avril 1913, p. 3022 et s. du Rapport au garde des sceaux, ministre de la justice sur les résultats de l'application pendant l'année 1912 des dispositions

du code civil relatives à la nationalité et à la naturalisation: d'importants renseignements statistiques y sont contenus.

En dehors de cela, divers projets intéressants les rapports internationaux ont été soumis aux Chambres et examinés par leurs commissions: l'attention se portera sur eux, dans les volumes ultérieurs de cet Annuaire, lorsqu'ils auront abouti à des résultats positifs. Dès maintenant je crois devoir signaler, à raison de leur importance spéciale, le rapport de M. le député *Bouctot* sur le projet de loi approuvant la convention radiotélégraphique internationale signée à Londres le 5 juillet 1912 (Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés, session ordinaire de 1913, n°. 2904, p. 1165), le rapport de M. le député *Henry Simon* sur le projet de loi approuvant la convention douanière et de voisinage signée le 10 avril 1912 avec la Principauté de Monaco (Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés, session ordinaire de 1913, n°. 3043, p. 1370), enfin le projet de loi sur la navigation aérienne du 7 mai 1913 (Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés, session ordinaire de 1913, n°. 2705, p. 494). Il est utile de signaler que celui-ci consacre la liberté de circulation des aéronefs au dessus du territoire français, à charge d'observer certaines prescriptions de police dont, au point de vue international, les plus importantes sont les suivantes: interdiction aux aéronefs publics étrangers de circuler en France et dans les colonies; défense à tout aéronef de passer au dessus des zones interdites ou de transporter des marchandises d'origine étrangère: le projet prévoit, en outre, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'entrée en France et de départ pour les aéronefs étrangers.

Je terminerai cette revue des travaux parlementaires en signalant qu'au Sénat, le 29 mars 1913 lors de la discussion de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, M. *Flaissières* a critiqué comme insuffisant le rôle du Parlement dans la conclusion des traités internationaux, émettant le vœu que les Chambres fussent appelées, avant la signature, à indiquer dans quel esprit général l'accord devait être conclu. La Hauté Assemblée n'a pas eu à se prononcer sur ces suggestion.

V.

La France a participé à un certain nombre de conférences diplomatiques: tant d'abord à la conférence de Londres où la médiation des six grandes puissances s'est exercée pour la conclusion de la paix entre les Etats Balkaniques, puis et simulta-

nément à la conférence de Paris chargée de préparer le règlement, entre les mêmes Etats, des questions financières auxquelles donnaient lieu la guerre et les mutations territoriales effectuées dans les Balkans.

Du 16 novembre au 3 décembre 1912 a été tenue à Paris la première session de la Conférence internationale d'assistance aux étrangers: vingt Etats y étaient représentés. Cette Conférence, dont le travail avait été préparé par des Congrès privés antérieurs, a élaboré un projet de convention relative à l'assistance publique qui consacre deux principes: d'une part, assimilation de l'étranger au national pour l'assistance temporaire; d'autre part, pour l'assistance prolongée ou définitive, système du rapatriement et du remboursement. Ce projet était destiné à être soumis à l'étude des Gouvernements en vue de permettre sa transformation en convention définitive dans une session ultérieure de la Conférence[1].

Paris a été également, en février 1913, le siège d'une Conférence internationale pour réglementer l'emploi de la saccharine et des substances analogues.

Il y a bien de mentionner aussi la participation de parlementaires français à la session de Genève de l'Union interparlamentaire (18—20 septembre 1912), et, d'autre part, la réunion à Berne d'une Conférence interparlementaire franco-allemande (11—12 mai 1913) à laquelle ont pris part: 159 députés et 22 sénateurs français et 39 députés allemands. La Conférence de Berne est restée dans le domaine des généralités, répudiant „toute solidarité dans les détestables campagnes d'excitations chauvines", proclamant l'attachement des deux pays à la paix, invitant les grandes puissances à modérer les dépenses militaires et navales, appuyant la proposition de M. *Bryan*, secrétaire d'Etat des Etats Unis, relative aux traités d'arbitrage, demandant que les différends pouvant s'élever entre les deux pays soient, à défaut de règlement par la voie diplomatique, déférés à l'arbitrage, etc. Il y a là une manifestation de la tendance des parlementaires à pénétrer dans la gestion des affaires internationales, à un moment où, cependant, le contrôle du Parlement sur la politique extérieure du Gouvernement ne paraît ni très suivi, ni très éclairé, ni très efficace: reste à savoir si cette sorte de diplomatie parlementaire constitue le procédé le plus apte à la solution des délicats problèmes de la politique extérieure.

[1]) Voy. pour les détails la Revue générale de droit international public, t. XX (1913), p. 221 et s. — *Text: Teil I dieses Jahrbuchs S. 313 ff.*

VI.

Au cours de la guerre balkanique, la France a eu à participer, d'accord avec l'Angleterre et la Russie, à l'action du concert européen en vue de limiter les hostilités, de favoriser le rétablissement de la paix et de sauvegarder certains intérêts européens dans le règlement à intervenir: sans prétendre faire l'exposé de sa politique à cet égard qui m'entraînerait à l'analyse de la crise balkanique elle-même, je noterai seulement que le 30 octobre 1912 la France, en étroite communauté de cres avec la Russie et l'Angleterre, proposait que l'offre de médiation des grandes Puissances aux belligérants fût accompagnée d'une promesse de désintéressement, laquelle, dans l'esprit du Gouvernement de la République, visait le désintéressement territorial.

En dehors de cela, la guerre balkanique a donné lieu à certains incidents particuliers auxquels la France a été mêlée et qu'il faut signaler ici. Tout d'abord on a pu y constater la gêne que peut causer au commerce neutre l'ouverture des hostilités surtout quand le théatre s'en trouve dans une mer à navigation aussi active et aussi complexe que la Méditerranée. Au début de la guerre, des bateaux grecs chargés de blés de Russie à destination de Marseille ont hésité à quitter la mer Noire par crainte d'être capturés au passage des détroits turcs. Ce fait, coïncidant avec une récolte déficitaire en France, en Algérie et en Tunisie, a amené une suspension du travail dans plusieurs minoteries de Marseille. En présence de cette situation, le Gouvernement ottoman a consenti à donner à ces bateaux grecs un délai de 7 jours, à partir du 11 novembre, pour traverser les Dardanelles et transporter leur cargaison en Europe.

Quelques jours avant l'occupation de Salonique par les Grecs, le commandant turc ayant manifesté l'intention de couler les bateaux remorqueurs qui servaient à piloter les navires à travers les mines sous-marines, les consuls étrangers s'y opposèrent et se firent livrer ces remorqueurs: à bord de chacun fut placé un marin français à côté de l'équipage turc et le drapeau français y fut hissé. Le cuirassé français Bruix se trouvait dans le port. Peu de temps après l'occupation grecque arrivèrent à proximité de Salonique l'Arcadia et le Sfacteria, l'un réquisitionné par le Gouvernement hellénique, l'autre navire de guerre grec qui, ayant demandé le service d'un de ces remorqueurs pour les piloter, se heurtèrent à un refus motivé sur l'ordre des consuls de ne piloter que les navires neutres. Après des incidents secondaires, le remorqueur fut contraint (quelques coups de canon furent tirés dans sa direction, mais non

sur lui, par les navires grecs) à accoster le Sfacteria, son équipage fut fait prisonnier de guerre, le sous-officier français placé à bord étant laissé libre. Le commandant du Bruix estimant que par cette action le pavillon français avait été offensé, protesta très énergiquement auprès du Gouverneur militaire de Salonique et obtint, à titre de réparation, que le Sfacteria saluât le pavillon français par une salve de coups de canon. D'autre part, les autorités helléniques lui ayant demandé la remise des deux autres remorqueur, le commandant du Bruix, soutenu par son consul, s'y refusa, alléguant que la non-destruction des remorqueurs était due à l'intervention des consuls auprès des autorités ottomanes et qu'en conséquence il était obligé soit de les remettre à la Turquie soit de les détruire. Une assez longue discussion suivit qui n'amena pas un accord: malgré les protestations de l'autorité militaire hellénique, suivie d'une protestation du Gouvernement, le commandant du Bruix ramena sous pavillon français les deux remorqueurs aux Dardanelles et les remit aux autorités ottomanes. Il y a là un cas intéressant et assez nouveau de sauvegarde constituée par des neutres en vue d'atténuer les conséquences dommageables de la guerre; en se plaçant à ce point de vue il apparaît que le refus du commandant du Bruix de livrer aux Grecs les deux remorqueurs était seul en harmonie avec le but poursuivi et qu'étant donné que la destruction des ces bateaux avait été évitée par une démarche des consuls, il ne causait aucun dommage à la Grèce. Il eût été, cependant, plus correct, au lieu de reconduire les remorqueurs aux Dardanelles de les maintenir sous séquestre neutre pour toute la durée de la guerre: mais pour des raisons de fait (réclamations des autorités helléniques, nécessité d'assurer une escorte à ces bateaux, faible tonnage de ceux-ci) il était peut-être difficile de le faire.

Sur un autre point la France a pris une initiative qui manifeste le désir d'un Etat neutre d'amoindrir les maux inférents aux hostilités en cherchant à mieux assurer le respect du droit de la guerre. Au début de la seconde guerre balkanique on a annoncé que des atrocités étaient commises par les Bulgares en Macédoine à l'encontre des populations paisibles ou de soldats désarmés et ces récits de la presse ont profondément impressionné l'opinion publique française. Outre qu'il a appelé l'attention du Gouvernement bulgare sur la responsabilité qu'il pouvait encourir de ce chef, le Gouvernement de la République a chargé M. *du Halgouët*, conseiller de la légation de France à Athènes et M. le lieutenant-colonel *Lépidi* de procéder à une enquête sur place. Une telle enquête officielle faite par les agents d'un Etat

sur les agissements des belligérants présente un caractère assez nouveau. L'emploi d'un tel procédé s'expliquait alors par des raisons spéciales: contrôle traditionnel des grandes Puissances en Orient, souvenir d'enquêtes consulaires dans ces régions, rôle de protection assuré par la France vis à vis de la Grèce depuis près d'un siècle.

Je signale enfin que les événements balkaniques ont fourni aux socialistes français l'occasion d'affirmer leur hostilité à la guerre, notamment par leur participation au Congrès socialiste international tenu à Bâle en novembre 1912.

En dehors de ces contrecoups des événements balkaniques, un incident marquant d'ordre international a été celui causé par l'atterrissage, à quelques jours d'intervalles, d'un dirigeable et d'un biplan militaire allemands, à Lunéville et Arracourt, en territoire français. Au cours de ses essais, un dirigeable appartenant à la Société *Zeppelin*, monté par sept civils et cinq officiers allemands en uniforme qui constituaient une commission de réception de l'appareil destiné à l'armée allemande, s'égarait, faisait sur le territoire français un assez long parcours puis atterrissait, le 3 avril 1913, sur le terrain de manœuvres de Lunéville. Le ballon était alors immobilisé par les soins de l'autorité militaire au moyen de l'enlèvement des magnétos. Une enquête était ouverte comportant visite du dirigeable et examen du cahier des charges joint au contrat liant la Société *Zeppelin* au gouvernement allemand; elle établissait que le dirigéable était un ballon privé de la Société *Zeppelin*, que les officiers allemands formaient une simple commission de réception, que la venue en France était le résultat de l'ignorance dans laquelle les passages, s'étaient trouvés de l'orientation du ballon; enfin le président de la Commission de réception avait donné sa parole d'honneur qu'il n'avait été fait aucune observation concernant la défense nationale française. En conséquence, l'autorisation de repartir avec son équipage civil fut donnée au dirigeable, les officiers allemands étant accompagnés en chemin de fer jusqu'à la frontière par le commissaire spécial d'Avricourt. Le point de vue français avait été que, le ballon étant un ballon privé, les agents français pouvaient exercer leur autorité à bord et qu'en outre ces agents avaient à prendre des mesures pour éviter, au retour, des actes d'espionnage en interdisant l'emploi de la voie des airs aux officiers allemands. Ce point de vue fut reconnu correct par le Gouvernement impérial qui par l'intermédiaire tant de notre ambassadeur à Berlin que de son ambassadeur à Paris, exprima au Gouvernement de la République „sa vive reconnaissance pour la manière dont celui-ci a bien voulu terminer ce regrettable incident“.

Un peu plus tard, le 22 avril, deux officiers allemands montant un biplan, s'étant égarés dans le brouillard, atterrissaient à Arracourt. Interrogés, ils déclaraient avoir atterri dès qu'ils eurent reconnu l'erreur qui les avait fait pénétrer au dessus du territoire français. La correction de leur attitude étant ainsi reconnue, ils furent autorisés le soir même à repartir.

Ainsi les deux incidents ne suscitèrent aucune difficulté diplomatique entre les deux Gouvernements. Par contre, dans la première affaire, les aéronautes se sont plaints, dans la presse allemande, du manque d'égards de la population: eux-mêmes n'ont pas été parfaitement corrects en devançant l'heure de départ qui leur avait été fixée. Dans la seconde affaire, au contraire, l'attitude correcte de la population et la courtoisie des autorités ont été attestées par les deux aviateurs. En dehors de cela, il faut bien remarquer que la venue des deux aéronefs a provoqué une impression désagréable dans toute la France et qui a été plus vivement ressentie en Lorraine. Ces incidents étaient particulièrement inopportuns dans l'état de trouble politique créé par les événements balkaniques et venant encadrer la bagarre survenue entre Français et Allemands, à la gare de Nancy, le 13 avril 1913. La modération du Gouvernement français[1]) a permis de terminer rapidement ces incidents et d'une façon qui lui a valu les remerciements du Gouvernement impérial: en outre les deux Gouvernements en ont tiré la meilleure conclusion en ouvrant aussitôt des pourparlers qui ont abouti à l'accord du 26 juillet 1913, précédemment analysé, et qui a pour but d'éviter, dans la mesure du possible, le retour de tels incidents et de fixer les règles à suivre s'ils venaient à se reproduire.

Parmi les documents de jurisprudence, deux décisions doivent être signalées ici. C'est, tout d'abord, un arrêt de la Cour de Cassation, du 8 mars 1913, rendu à propos de la question de savoir si les Anglais sont soumis en France aux lois du 3 juillet 1877 et du 22 juillet 1909 sur les réquisitions militaires, spécialement en ce qui concerne l'obligation de faire une déclaration en vue du recensement des chevaux et voitures, ou s'ils y sont soustraits en vertu de l'article de la convention du 28 fevrier 1882 aux termes duquel „les ressortissants de chacun des deux Etats sont exempts, dans l'autre“ . . . de toutes réqui-

[1]) Je trouve en particulier une marque de cette modération dans le fait d'avoir laissé partir le ballon allemand, par la voie des airs, avec son équipage civil. Le Gouvernement français aurait pu subordonner cette autorisation à la présence à bord, jusqu'à la frontière, d'un ou plusieurs officiers français chargés d'empêcher les actes d'espionnage.

sitions et contributions de guerre. „La Cour décide que les Anglais restent soumis en France aux lois sur les réquisitions militaires. Pour en décider ainsi, contrairement à l'arrêt de la Cour de Chambéry du 28 décembre 1911 qui lui était déféré, elle se base sur l'interprétation officielle du traité précité donnée, à notre point de vue, par le Gouvernement français[1]). Elle considère, en effet, que s'agissant de donner d'un traité une interprétation qui touche au droit international public, les tribunaux sont incompétents pour le faire et doivent se référer obligatoirement à l'interprétation fournie par le Gouvernement français. La Cour en donne les motifs suivants: „Attendu que si les traités diplomatiques promulgués en France y ont force de loi, et s'ils doivent, à ce titre, être appliqués par l'autorité judiciaire, il n'appartient aux tribunaux de les interpréter qu'en vue de la solution des litiges d'intérêt privé; que s'il s'agit, au contraire, d'en fixer le sens et la portée, au point de vue du droit international public, et pour ce qui a trait à des questions d'ordre public ou relatives à des immunités stipulées par les Etats contractants, en faveur de leurs nationaux respectifs, les conventions de cet ordre ne peuvent être interprétées que par les gouvernements eux-mêmes entre lesquels elles sont intervenues . . . Attendu que la juridiction correctionnelle . . . était nécessairement astreinte à se conformer à l'interprétation officielle du traité franco-britannique donnée par le Gouvernement . . . La Cour suprême consacre ainsi en notre matière et avec des motifs à peu près identiques la jurisprudence que, dans mon précédent rapport[2]), je signalais à propos de l'arrêt rendu par la même Cour, le 23 fevrier 1912, au sujet des immunités consulaires conventionnelles: cela confirme mon observation que, malgré les critiques doctrinales dirigées contre elle, cette jurisprudence ne paraît pas à la veille de disparaître.

L'arrêt de la cour de Rouen du 24 décembre 1912 doit être également signalé à raison de l'intérêt qu'il peut présenter à l'égard des obligations s'imposant aux navires étrangers se

---

[1]) Pendant un temps, le Gouvernement français a interprété ce traité — et d'autres semblables comme exonérant les Anglais, et d'autres étrangers — de l'obligation relative au recensement des animaux et voitures. La question ayant été mise à nouveau à l'étude, une commission interministérielle a conclu que ces traités exonéraient bien les étrangers des réquisitions personnelles mais non des réquisitions réelles comme celles des chevaux et voitures qui sont des charges normales de la propriété en France: en conséquence un décret du 28 juin 1910, adoptant cette nouvelle interprétation, a soumis à l'obligation de déclaration en vue du recensement les propriétaires de chevaux et voitures quelle que soit leur nationalité.

[2]) Voy. cet Annuaires, t. I, p. 1003.

rendant aux ports français et de la théorie de la mer territoriale. Un décret du 29 août 1854 impose à tout navire, à destination du Havre, de recevoir le premier pilote de ce port qui se présente à lui. Le capitaine du Corcovado ayant refusé de prendre à bord un pilote qui s'était présenté à lui à près de 100 milles du port, fut actionné devant les tribunaux français par ce pilote. Il invoqua pour sa défense que le fait s'était passé en haute mer et que les lois et règlements français sur le pilotage ne s'imposaient aux étrangers qu'à partir de leur entrée dans les eaux territoriales françaises. Ce moyen de défense a été écarté par la Cour de Rouen[1] qui considère „que la législation qui régit le pilotage, notamment le décret de 1854 pour le port du Havre, est applicable à tous les navires arrivant dans les ports français, sans distinction de nationalités; que, par le seul fait de leur destination, les capitaines deviennent passibles des règlements établis pour l'entrée de ces ports, alors même qu'ils édicteraient pour le pilotage comme en matière de patente sanitaire, des obligations préalables à remplir en dehors des eaux territoriales de la République, voire même à l'étranger, les intéressés, tant armateurs que capitaines, étant présumés connaître ces règlements, et les accepter en vertu d'un quasi-contrat.“ Il convient d'observer, d'ailleurs, — et l'arrêt en fait la remarque-que si le navire peut être obligé de prendre à bord le pilote rencontré en haute mer et très loin du port, la taxe perçue par ce pilote, proportionnelle, en principe, au parcours effectué, est cependant limitée à un maximum correspondant à une distance de quarante milles.

Dans un jugement du tribunal civil de Marseille du 13 novembre 1912 je relève une indication utile sur les services que rend dans la pratique l'Office de législation étrangère et de droit international du Ministère de la Justice dont je signalais l'an dernier[2]), l'importance au point de vue scientifique. Il s'agissait de savoir si la Française qui épouse un Ottoman devient Ottomane. Contrairement à la jurisprudence antérieure, le tribunal de Marseille répond affirmativement en se basant sur les renseignements officiels transmis au Ministre des affaires étrangères par le chargé d'affaires de France à Constantinople et communiqués par l'Office de législation étrangère et de droit

---

[1]) Le texte entier de cet arrêt, assez mal rédigé d'ailleurs, se trouve dans le Journal du droit international privé, 1913, p. 1257, et dans la Revue de droit international privé et de droit pénal international, 1913, p. 873.

[2]) Voy. cet Annuaire, t. I, p. 1005.

international. Par ce rôle de consultant officiel[1]), cet Office contribue à une application plus exacte du droit étranger et du droit international: il y a là une institution dont le développement mérite d'être observé.

Je signale enfin l'interprétation donnée par M. *Poincaré,* ministre des affaires étrangères, à la clause du traité de commerce conclue le 1er avril 1874 avec la Russie, concernant l'admission et le séjour des sujets respectifs, en réponse à une démarche de M. *Francis de Pressensé,* président de la Ligue des Droits de l'homme[2]). Aux termes de l'article 1er de ce traité, „les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du Pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux." Le texte ajoute qu'il n'est point dérogé „aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière, de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux Pays, et applicables à tous les étrangers en général". M. *Poincaré,* se basant sur cette réserve et sur la nécessité de respecter le droit public russe, a estimé que la Russie restait en droit de restreindre par des mesures de police ou de prohiber l'entrée de certains Français (jésuites, prêtres catholiques, israélites, ministres des cultes protestans), à condition d'appliquer ces restrictions à tous les étrangers rentrant dans ces catégories: il s'est, en conséquence, refusé à intervenir auprès du Gouvernement russe en vue de l'amener à une conception différente.

VII.

La littérature du droit des gens continue à être abondante en France. Les articles publiés dans les Revues juridiques y tiennent une place importante: je ne puis que renvoyer ici à la liste de ces Revues que j'ai donnée dans le précédent Annuaire[3]).

---

1) L'Office se borne à donner des renseignements, il ne tranche pas les questions de droit; d'après le décret du 22 août 1912 il a pour objet: „3. De fournir aux administrations publiques, aux corps judiciaires, aux commissions parlementaires des indications sur les traités et les lois étrangères; 4. De délivrer à tous les intéressés des copies ou des traductions des textes des lois étrangères, des traités ou de tous autres documents. . . ."

2) La lettre de M. *Poincaré* est reproduite dans le **Temps** du 11 octobre 1912.

3) Voy. cet Annuaire, t. I, p. 1003.

Les publications à caractère documentaire sont représentées par le t. VI du Recueil international des traités du XXe siècle de *Descamps* et *Renault*, consacré à l'année 1906 et où l'on trouve, notamment, les conventions postales signées à Rome et d'importants traités de commerce suivis de leurs tarifs: anticipant quelque peu sur le rapport de l'année suivante qui pourra contenir plus de précisions à cet égard, je signalerai qu'au moment où j'écris paraît le t. Ier du Recueil international des traités du XIXe siècle, publié sous la même direction et selon une méthode analogue et destiné ainsi à compléter le Recueil du XXe siècle. La Vie politique dans les Deux Mondes fondée par M. *Viallatte* en 1907 et actuellement dirigée par M. *Viallatte* et *Caudel* est une autre publication documentaire qui fournit d'utiles renseignements sur les relations politiques internationales: on y trouve analysés successivement par des spécialistes, le développement de la politique internationale générale et de la politique propre à chaque pays ainsi que les accords internationaux; chaque volume est consacré à une période d'une année (octobre—septembre). Enfin, dans la période considérée, ont paru les tomes V et VI des Origines diplomatiques de la guerre de 1870—1871: Qu'ils contiennent des pièces datées du 6 novembre 1864 au 31 août 1865.

L'ouvrage dogmatique le plus important à signaler est celui de M. J. *Saint-Aubin,* L'Extradition et le droit extraditionnel théorique et pratique, 2 vol. Paris, Pedone. C'est l'œuvre d'un magistrat (actuellement Président à la Cour d'appel de Paris), à qui ses fonctions ont fait acquérir en cette matière une longue expérience: son livre est tout inspiré d'esprit pratique et constitue, en face des cas concrets, le meilleur guide; la consultation en est facilitée par de bonnes tables. Après un chapitre consacré à la théorie générale de l'extradition (origine historique, fondement, sources en droit positif), l'auteur étudie la procédure d'extradition, les exceptions auxquelles peut se heurter la requête et la condition de l'extradé dans le pays de remise: cette étude est faite, non seulement d'après la pratique française mais encore d'après celle d'un grand nombre de pays étrangers. L'ouvrage est complété par l'analyse, la traduction ou la réproduction des lois étrangères et par le texte des traités de la France sur l'extradition. L'Eglise et la guerre par Mgs *Batiffol, Paul Monceaux, Emile Chénon, A. Vanderpol, Louis Rolland, Frédéric Duval, Abbé A. Canquerey*, Paris, Bloud et Cie. 1913, est un ouvrage, dû à la collaboration de plusieurs écrivains catholiques, théologiens, historiens et juristes, dont l'objet est de faire connaitre la tradition de l'Eglise catholique en face

du phénomène de la guerre. Il est composé d'une série de monographies distinctes dans lesquelles sont successivement exposées les idées des premiers chrétiens, de Saint Augustin, de Saint Thomas d'Aquin, de Victoria et de Suarez sur la guerre et les applications de cette doctrine au moyen âge; il se termine par une synthèse de la doctrine théologique sur le droit de la guerre. L'idée dominante qui s'en dégage c'est que la doctrine catholique se tient à égale distance des „militaristes outrés" et des „pacifistes dangéreux", qu'elle voit dans la guerre un fléau dont Dieu se sert pour châtier les coupables et éprouver les justes, que toute guerre n'est pas illicite mais que la guerre ne peut être légitimement faite que pour une juste cause, et avec une intention droite. L'ouvrage est à peu près exclusivement d'ordre historique: il peut être utilisé pour déterminer l'influence exercée par la doctrine catholique relative à la guerre juste sur les classiques du Droit international et notamment sur *Grotius*.

M. *André Pépy* a publié un ouvrage — qui est une thèse de doctorat — sur l'Asile maritime en temps de guerre et la Deuxième Conférence de la Paix, Paris, Rousseau, 1913. Après une brève introduction sur les origines de l'asile maritime et l'évolution des règles qui le concerne, il analyse, explique et critique les tendances en présence à l'époque contemporaine: tendance restrictive ou tendance anglaise qui, désirant empêcher le port neutre de devenir une base d'opérations pour le belligérant et poussant très loin cette notion de base d'opérations, veut réduire à la mesure où l'humanité l'impose l'utilisation des eaux neutres par le navire belligérant et tendance libérale, soucieuse surtout de la souveraineté de l'Etat neutre et qui laisse, largement, à celui-ci le soin de déterminer dans quelle mesure il admettra l'asile. La critique de ces tendances amène l'auteur à se rallier théoriquement à la conception, mise en avant par M. *de Lapradelle*, qui trouve le fondement de l'hospitalisation maritime dans le principe de la liberté des mers et qui, en conséquence, admet l'asile pour permettre aux navires belligérants de parer aux nécessités de la navigation et seulement dans ce but. L'auteur retrouve ensuite l'opposition de ces diverses tendances, inspirées par des intérêts politiques divergents, dans les débats de la Conférence de la Paix de 1907. C'est également une thèse de doctorat que le livre de M. *Eugène Pépin*, La question des étrangers en Angleterre. L'Aliens Act de 1905. Causes et résultats. Paris, Rousseau, 1913, composé sur la base d'une documentation très riche et d'enquêtes approfondies. Après un intéressant historique qui relève des faits peu connus, l'auteur,

pour étudier l'Aliens Act de 1905, détermine la situation, des étrangers en Angleterre à partir de 1880, les causes de leur immigration, l'agitation qu'elle a produite, les conceptions juridiques admises, en Angleterre ou à l'étranger, à l'égard des étrangers. Après une étude très précise du mécanisme de l'Aliens Act, il en détermine les conséquences. La haute valeur de cet ouvrage est attestée dans une préface que lui a consacrée M. *Louis Reneult.*

Bien que le livre de M. *Pillet*, Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements, Paris, *Larose* et *Tenin*, 1913, soit consacré à l'étude de questions de droit international privé, il doit être ici mentionné, son auteur y touchant, à diverses reprises, au droit international public. On y trouve de très importantes indications sur des points intéressant la théorie générale des traités, en particulier en ce qui concerne la méthode d'interprétation des traités, la combinaison de traités successivement signés, les rapports du traité et de la loi, la clause de la nation la plus favorisée. Ce livre montre que si le savant professeur d'Histoire des Traités de l'Université de Paris porte plus particulièrement ses recherches, depuis un certain nombre d'années, sur le droit international privé, il n'abandonne cependant point complètement les grandes questions de droit international public.

Enfin, bien qu'il n'y ait pas lieu, en général, de consacrer une notice à la participation des Français aux travaux de l'Institut de droit international, une exception doit être faite, à raison de son importance, pour le Rapport sur la réglementation des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre les belligérants, présenté par M. *Fauchille* à la session d'Oxford de 1913 et qui a abouti au vote, à cette même session, d'un Manuel des lois de la guerre maritime. Ce Manuel prend pour base le droit de capture de la propriété privée ennemie; pour la session de Munich de 1914, M. *Fauchille* a fait un Rapport en vue d'un second Manuel basé sur le principe de l'inviolabilité de la propriété ennemie.

Dans les Universités françaises, pendant l'année scolaire 1912—1913, à côté des cours généraux de droit international public, ont été faits des cours approfondis sur les matières suivantes:

Paris. Professeur: M. *Louis Renault.* — Le droit de la guerre maritime.

Aix. Professeur: M. *Brunet.* — Les rapports du droit international et du droit interne.

Bordeaux. Professeur: M. *de Boeck.* — Le problème de la neutralité maritime, tel qu'il se posait pendant la guerre de l'indépendance américaine (1776—1783).

Dijon. Professeur: M. *Scelle.* — La question d'Orient.

Grenoble. Professeur: M. *Basdevant.* — 1⁰ Les grands traités du commencement du XIXe siècle. — 2⁰ Etude de quelques arbitrages internationaux.

Lyon. Professeur: M. *Pic.* — Théorie générale des traités internationaux.

Montpellier. Professeur: M. *Moye.* — Questions de droit international relatives aux Etats du Nord de l'Europe (Danemark, Norwège, Suède).

Nancy. Professeur: M. *Chrétien.* — Le respect par les belligérants du territoire neutre dans la guerre terrestre et dans la guerre continentale.

Poitiers. Professeur: M. *Coquet.* — Théorie général des traités.

Rennes. Professeur: M. *Gidel.* — Le droit de la guerre maritime.

Toulouse. Professeur: M. *Mérignhac.* — Le droit commun de la guerre et la guerre terrestre.

A la Faculté de droit de Paris, M. *George Grafton Wilson*, professeur à l'Université de Harvard, a fait une série de leçons sur divers points de droit international. A la Faculté de Grenoble a été créé un Institut d'enseignement commercial dont les élèves suivent un cours de droit commercial international, actuellement confié au professeur de droit international de cette Faculté et où celui-ci étudie diverses questions de droit international public et privé intéressant particulièrement les rapports commerciaux.

En dehors des Universités, il y a lieu de mentionner les cours faits à l'Ecole des sciences politiques: 1⁰ par M. *Louis Renault* sur la nationalité, le territoire, la condition des étrangers, les conflits de lois et l'extradition; 2⁰ par M. *Charles Dupuis* sur les Conflits internationaux et les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907.

En octobre 1912 s'est ouvert à Paris un concours d'agrégation pour le recrutement du personnel enseignant des Facultés de Droit[1]. Dans la section de droit public, les épreuves de

---

[1]) Le personnel enseignant des Facultés de Droit de l'Etat se recrute au concours. Il existe, en réalité, quatre concours absolument distincts: droit privé et droit criminel, droit public, histoire du droit, économie politique. Le droit international public est rattaché à la section de droit public, le droit international privé à la section de droit privé et droit criminel. Les

droit international public ont porté sur les sujets suivants. Composition écrite: De la clause rebus sic stantibus. — Leçons orales: La responsabilité des Etats à raison des actes de leurs agents. — Les protégés indigènes dans les pays soumis au régime des capitulations. — Les limites de l'arbitrage obligatoire, d'après le droit conventionnel. — Les personnes du droit des gens autres que les Etats. — Droits et devoirs de l'Etat requérant en matière d'extradition. — Les mines sous-marines en temps de guerre. — Le régime international de l'air. Les pouvoirs de l'arbitre. — La prescription acquisitive entre Etats. — La condition juridique des Européens en Chine. — Du rôle de la coutume dans la formation du droit international. — Les canaux internationaux. — Le fonctionnement de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Dans l'ordre de la recherche scientifique un fait important est la création d'une Société française de droit international qui a pour objet de développer la connaissance, en France, du droit international, de coordonner les efforts des jurisconsultes français et de donner à l'opinion publique une vue précise de l'œuvre entreprise par l'Institut de droit international et par les Conférences de La Haye. Elle se compose de membres titulaires en nombre limité et de membres associés, tous de nationalité française; en en parcourant la liste, on y rencontre toutes les compétences nécessaires: diplomatiques, judiciaires, juridiques, administratives. Ses travaux sont dirigés par un bureau où figurent: M. le Baron *de Courcel*, président, M. *Louis Renault*, vice-président, M. *de Lapradelle*, secrétaire général et M. *Politis*, trésorier. Pour l'étude des questions elle se divise en section de droit international public (président M. *Fauchille*) et section de droit international privé (président M. *Falcimaigne*). La première séance plénière a été tenue le 12 juin 1913, sous la présidence de M. *Louis Renault* qui, dans une allocution, a exposé le but de la Société; il y a été décidé de mettre à l'ordre du jour les questions suivantes: La réforme de la loi sur la nationalité. — Les sociétés étrangères en France. — La mer territoriale. — L'extradition. — La situation internationale des navires postaux. — Le compte rendu

---

épreuves du concours de droit public sont les suivantes: une composition écrite, faite en 7 heures, sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit international public choisi par le jury dans un programme fixé à l'avance et qui change à chaque concours (pour le prochain concours ce programme comprend la responsabilité de l'Etat en droit public interne et en droit public international), 4 leçon sorales de 3/4 d'heure chacune, faites après 24 heures de préparation libre et portant sur le droit constitutionnel, le droit international public, le droit administratif et la législation financière.

des travaux de cette Société se trouve dans le Bulletin qu'elle publie (*Pedone*, Paris).

A côté de cette Société, d'autres groupements peuvent être amenés à étudier certaines questions de droit international. Je mentionnerai dans cet ordre d'idées un interessant débat ouvert à la Ligue nationale aérienne sur l'emploi d'aéronefs sanitaires en temps de guerre. Les expériences faites par M. le sénateur *Reymond* au cours des grandes manœuvres de 1912 avaient attiré l'attention sur le côté technique de la question. Au point de vue juridique, la protection des avions sanitaires paraît difficile à assurer comme le montrent les débats ouverts à la Ligue nationale aérienne. Plusieurs systèmes ont été proposés: neutralisation conventionnelle des aéronefs sanitaires, obligation pour tout aviateur sanitaire d'atterrir, après son exploration, dans le camp ennemi où il sera prisonnier temporaire, constitution d'un corps d'avions sanitaires innationaux: de sérieuses objections sont susceptibles d'être élévées contre chacune de ces propositions[1]).

VIII.

L'organisation du ministère des affaires étrangères a fait l'objet de deux décrets du 8 septembre 1912, l'un fixant les cadres et le traitement du personnel de l'administration centrale, l'autre fixant la qualification, la répartition, l'effectif et les attributions du personnel des différents services de l'administration centrale (Journal officiel, 22 septembre 1912, p. 8266 et 8267). Le second détermine que l'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend les services suivants: 1⁰ le cabinet du ministre, 2⁰ le service du protocole, 3⁰ la direction des affaires politiques et commerciales, 4⁰ la direction des affaires administratives et techniques, 5⁰ la direction de la comptabilité.

Je dois mentionner enfin la suppression de la légation de France et la création, en cette ville, d'une agence et consulat général par un décret du 15 janvier 1913.

Ainsi qu'il devait être dans cette année d'inquiétude et de tension, le souci de la défense nationale domine dans l'ordre juridique, comme dans l'ordre diplomatique ou militaire. A lui se rapportent les actes les plus importants qui ont été signalés: les décrets sur l'accès et le séjour dans les eaux françaises en temps de paix ou de guerre et l'accord franco-allemand sur la

---

[1]) Voy. l'analyse de cette discussion dans la Revue générale de droit international public, t. XX (1913), p. 112 et s. Voy. aussi la brochure de M. *Julliot*. Aéronefs sanitaires et conventions de la Croix-Rouge. Paris, Pedone, 1913.

navigation aérienne. C'est à des faits de guerre que se rattachent les principaux événements d'ordre international qui ont été signalés.

Cependant pour l'observateur non prévenu et qui considère l'ensemble et non pas seulement les faits aveuglants par leur violence, cette année d'inquiétude laisse place à des lueurs d'espérance. Travailler à la réglementation de la guerre et de la défense, c'est encore travailler au développement du droit. De plus l'activité française a dépassé ce domaine. Un effort sérieux pour le progrès du droit international et pour en répandre la connaissance a été fait par la création de la Société française de droit international. Le souci de faire prévaloir les solutions juridiques s'est affirmé par le renouvellement ou la signature de traités et de clauses d'arbitrage, en même temps que la double sentence rendue à propos du Carthage et du Manouba manifestait à nouveau l'utilité de cette procédure. Les incidents de Lunéville et d'Arracourt suivis de l'accord franco-allemand sur la navigation aérienne, celui du Sfacteria ont montré l'influence qu'a sur le règlement d'une affaire et sur l'effet qu'y trouveront les principes juridiques, l'esprit dans lequel elle est traitée, ces incidents, qui n'ont en aucune suite fâcheuse, étant de ceux qu'une politique agressive eût pu chercher à exploiter.

Et en somme il m'apparaît, comme conclusion de ce rapport, que, du côté français tout au moins, l'année politique 1912—1913 ne marque pas un recul dans le développement du droit international ni dans la correction des rapports internationaux. Mais elle m'incite, en même temps, à penser que, dans ce domaine, l'esprit de mesure est, plus que partout, prudent et nécessaire.

---

4. England mit Nebenländern.

Von Herrn **N. Bentwich,** Professor of Khedivial School of Law Cairo.

The year under review (September 1912—13) was full of events of international importance, and London was the seat of an International Conference which is likely to become one of the outstanding landmarks in the history of the political development of the Near East. At the beginning of the period (October 21st 1912) King George V issued a declaration of neutrality in the war between Turkey and the Balkan States, and his Ministers from the beginning made frequent efforts to bring about peace, and to prevent a spread of hostilities to the rest of Europe. Sir *Edward Grey* succeeded in assembling a conference of the ultimately representatives of the Great Powers and the combatants in London, which opened its sittings on December 16th. Negotiations were broken of by the delegates of the allies on January 30th, but the Conference remained in permanent activity till July 1913. The result of their deliberations is dealt with elsewhere. It suffices to say that, in the end, conditions of peace were formulated which were accepted for the nonce by the belligerent powers, and embodied in the Treaty of London which was signed Mai 30th. The Conference, largely through the skill and tact of Sir *Edward Grey*, did contrive to reach a general agreement upon the question of Albania, and thereby prevented the jealousies of certain Powers about that part of the dismembered Ottoman Empire leading to a European conflagration. Great Britain, with the rest of the Powers, took part in the blockade of the Montenegrin coast, which was resolved on by the Ambassador's Conference in order to compel Montenegro to respect the decision of the Powers that Scutari should be included in the territory of Albania. And the commander of the English squadron, Vice-Admiral *Burney*, was the president of the International Commission which governed Scutari from April to October 1913, pending the final settlement between the belligerents. The special aims of English policy throughout the negotiations were admirably

stated by Sir *Edward Grey* in the course of a debate in the House of Commons in July. They were (1) to secure as early as possible the establishment of peace in the Balkans; (2) to restrict the area of hostilities to the countries which had started the war; and (3) to prevent any great European Power from establishing itself in any of the Aegean Islands. When Turkey, in August, took advantage of the conflict between the allies to recover some of the territories which, by the Treaty of London, she had undertaken to give up to Bulgaria, and to reoccupy Adrianople, the Prime Minister and the Minister of Foreign Affairs both took occasion at first to warn her that she could expect no countenance for her action from England. But when it appeared to be the general will of Europe that the question should be left to the negotiations of the Turkish and Bulgarian representatives, England took no independent action and acquiesced in the terms of the Treaty of Bucharest. During the progress of the negotiations various reports were spread that England intended to secure certain changes in the political status of Egypt, but nothing had occurred by the end of the period under review to justifiy these reports.

There were scarcely any incidents in the hostilities themselves affecting British subjects, which were of interest from the point of view of international law. Immediately after the outbreak of hostilities, the Greek Consul at Cardiff, acting on the order of his government, sought to lay an embargo on some Greek colliers which were lying at the Welsh port, in order that they should be placed at the disposal of the Greek navy. A protest was at once made by the cargo-owners and the insurers, on the ground that the action of the Consul was entirely unwarranted, since a right of embargo can only be exercised by the authorities of a belligerent State within its own dominions; and it was therefore an infringement of English sovereignty to attempt such a seizure upon Greek vessels in British waters. The Consul immediately withdrew from the untenable position which he had taken up, and the vessels were released from seizure. As regards contraband and blockade-running, various English vessels were seized by the belligerent cruisers when carrying coal and provisions to the Near East, but no diplomatic action was called for. An interesting point seemed likely to be raised when an English vessel was seized by a Greek cruiser while bound for Varna with a cargo of coal. Varna was a port of the Greek allies, the Bulgarians, and the reason given for the seizure was that there was a danger that the vessel would be captured by the Turkish fleet and serve to provide the enemy

fleet with coal. Such a capture could not be justified under the rule of International Law, and the Greek authorities released the vessel and paid compensation for the delay caused by the seizure.

Next to the interest of the Balkan War, the most striking question of international law which engaged English statesmen during the past year was the progress of the negotiations with the United States about the Panama Canal tolls on merchant vessels. The Act of Congress which fixed a discrimination between the tolls on vessels of the United States, and those of all other nations using the Canal, had been passed in the summer of 1912, and the English protest against it as being in breach of the terms of the Hay Pauncefot's Treaty, was noted in the Yearbook of 1911—12. But the Proclamation by the President of the United States prescribing the rates of the tolls, was not issued till November 27th, and the official request of the British Secretary for Foreign Affairs for the submission of the question of the validity of the Act to the arbitration tribunal at the Hague, was not made till December. The position taken up by the British Government was lucidly set out in a note[1]) addressed by Mr Bryce, then British Ambassador at Washington to the Secretary of State on February 27th 1913, dealing with the objection raised by the American Government that no case had yet arisen calling for any submission to arbitration of the points in difference on the interpretation of the Hay Pauncefote Treaty, because no actual injury had yet been done to any British interest. Mr. *Bryce* pointed out that international law did not support the doctrine that the passing of a statute in contravention of a treaty-right offered no ground of complaint for the infraction of that right, and that the nation which conceives its rights to be infringed, must wait till some further action violating those rights in a concrete case has been taken before protesting. He submitted that the Act of Congress, which declared that no toll should be levied on ships engaged in the coastingtrade of the United States, was inconsistent with the provisions of the treaty for equality of treatment between the vessels of all nasions. He went on to urge that the difference between the two Governments was, in the opinion of the British Government, clearly one which fell within the scope of Article I of the Arbitration Treaty of 1908, and that it was desirable that the matter should be at once referred to arbitration before vessels had begun to use the inter-oceanic waterway, and not

[1]) See original documents.

wait till acts had taken place which could raise questions of actual damage suffered.

The new President of the United States is understood to be favourable to the settlement of the Panama Canal question by arbitration, but at the end of the period no definite action had been taken by the United States Government to submit the case to the Hague. Some irritation was caused in the United States by the decision of the English Board of Trade that the English Government should take no official part in the International Exhibition to be held at San Francisco in 1915 in celebration of the opening of the Canal. The reason given for the decision was that the Government could not see its way to vote money for the purpose of such a distant exhibition, but it was felt that the action was not unconnected with the disagreement between the two States. An attempt is being made to get the decision changed, but so far it has not met with by a committee of distinguished Englishmen success.

As regards other international questions between Great Britain and the United States, an agreement was arrived at as to the conditions upon which the Commissioners appointed for the carrying out of the Award of the Hague Tribunal upon the Newfoundland Fisheries question were to execute their task. The agreement was signed and ratified on the 15th November 1912. The agreement was the result of negotiations extending over two years, and constitutes the final step which was necessary to give practical application to the arbitration award. A Permanent Mixed Fisheries Commission is established with authority to decide upon the reasonableness of fisheries regulations to be made hereafter by the governments of Canada and Newfoundland, as well as of all existing fisheries regulations to which the United States has objected as unreasonable. In this way the conflicts which used to arise, through the issue of regulations with short notice, will be avoided, while at the same time there is no infringement of Great Britain's and her dominion's sovereign right of legislation. The recommendations regarding the delimitation of the bays along the treaty coasts of Canada and on the non-treaty coasts of Newfoundland, which were included in the award of the Arbitration Tribunal, have also been adopted with certain modifications, and ratified by the agreement. As regards the non-treaty bays, no final arrangement has been made, as their delimitation is not a matter of present importance, and the Governments wished to reserve

their liberty for a possible change of circumstances. The essential importance of the agreement, however, is in its settlement of the difficulty of fishery legislation in a way which secures protection for American rights, and at the same time preserves the rights of Great Britain to legislation for those fisheries in her territorial waters.

Another arbitration between the United States and Great Britain with which considerable progress was made during the period, dealt with a number of outstanding pecuniary claims between the two countries which had been a waiting settlement for many years. Hundreds of claims, some arising out of maritime capture, and some out of peaceful relations and involving in the aggregate millions of pounds, are to be considered by the tribunal which was appointed in virtue of a special arbitration agreement signed at Washington in August 1910. The agreement was confirmed and a schedule of claims and terms of submission was agreed on June 6th 1911 and the rules of procedure to govern the hearing were adopted by the Agents of the two Governments on July 11th 1912. According to the special arbitration agreement which embodied article 87 of the Hague convention for the Pacific Settlement of International Disputes, each Government was to appoint an arbitrator, and the two arbitrators were to select an umpire. The Hon. Chandler *Anderson* — Councillor of the Departement of State — was nominated by the United States, and the Rt. Hon. Sir *Charles Fitzpatrick,* Chief Justice of Canada, was nominated by Great Britain as arbitrator, and they selected as umpire M. *Henri Fromageot* — a distinguished international lawyer of France, who represented his country in the claim of Germany, Great Britain and Italy against Venezuela for preferential treatment, which was heard by the Hague Tribunal, and in the arbitration before the same tribunal in the case of the Japanese House Tax. The opening session of the Tribunal was held at Washington on May 13th 1913, and the President then pointed out in his opening address that there was a difference between this and other arbitral tribunals in that „we have not to settle one subject of litigation, but a large number of cases entirely different in fact and in law one from the other, arising out of various circumstances, and having a very different character. Fishing and shipping claims, property rights, collection of customs duties, naval and military occupations and government contracts." Each arbitrator subscribed to a solemn declaration in writing that he would examine and decide the claims presented in accordance with treaty rights and the principles of international law and equity.

The Tribunal held its first session from May 13th–17th, and met again at Ottawa on June 9th remaining in session till June 18th, when it adjourned till March 1914. So far it has allowed one and disallowed three claims of Great Britain against the United States.

An event which served to emphasise the fundamental harmony of the relations between the two great Anglo-Saxon Governments was the meeting of the American Bar Association at Montreal in September 1913, which was attended by the English Lord Chancellor, Viscount *Haldane of Cloan*. It is unusual for the Lord Chancellor to leave the realm while he is in office, but on this occasion Lord *Haldane* received the express sanction of the King to make a journey across the ocean, and he delivered a notable address at the meeting, which was stated to have a quasi-official character, and to express the opinions of the British Government as to the relations of the two countries. Part of the address which was concerned with the idea of „a higher nationality", transcending in its obligations and sympathies the limits of a single sovereign state, is so remarkable, that it may be quoted here, more especially as it was meant to enunciate ideas of international relations to which practical effect should be given by the peoples of the British Empire and the United States, and was not a mere academic utterance. After speaking of the common ideals which were shared by the lawyers of the two Anglo-Saxon Powers, and the notion of a moral force or ethical habit which secures the observance of certain rules of conduct between nations sharing common ideals as well as between individuals in a single national society, a force which he described as an International Sittlichkeit, the Lord Chancellor continued as follows: —

„There is growing up a disposition to believe that it is good not only for all men but for all nations, to consider their neighbours point of view as well as their own. There is apparent at least a tendency to seek for a higher standard of ideals in international relations. The barbarism which once looked to conquest and the waging of successful war as the main object of statesmanship seems as though it were passing away. There have been established rules of international law which already govern the conduct of war itself, and are generally observed as binding by all civilised people, with the result that the crueities of war have been lessened. If practice fails short of theory, at least there is to-day little effective challenge of the broad principle that a nation has as regards its neighbours duties as well as rights. It is this spirit that may develop as time goes on into a full international „Sittlichkeit". But such development is certainly still easier and more hopeful in the case of nations with some special relation than it is within a mere aggregate of nations. At times a common interest among nations with special relations of the kind I am thinking of gives birth

to a social habit of thought and action which, in the end, crystallises into a treaty, a treaty which in its turn stimulates the process that gave it birth. We see this in the case of Germany and Austria and in that of France and Russia. Sometimes a friendly relationship grows up without crystallising into a general treaty. Such has been the case between my own country and France. We have no convention excepting one confined to the settlement of old controversies over specific subjects—a convention which has nothing to do with war. None the less, since in that convention there was embodied the testimony of willingness to give as well as to take, and to be mutually understanding and helpful, there as arisen between France and England a new kind of feeling which forms a real tie. It is still young and it may stand still or diminish. But equally well it may advance and grow, and it is earnestly to be hoped that it will do so. Recent events in Europe and the way in which the Great Powers have worked together to preserve the peace of Europe, as if forming one community, point to the ethical possibilities of the group system as deserving of close study by both statesmen and students. The „Sittlichkeit" which can develop itself between the peoples of even a loosely connected group seems to promise a sanction for international obligation which has not hitherto, so far as I know, attracted attention in connection with international law. But if the group system deserves attention in the cases referred to, how much more does it call for attention in another and far more striking case.

In the year which is approaching a century will have passed since the United States and the people of Canada and Great Britain terminated a great war by the peace of Ghent. On both sides the combatants felt that war to be unnatural and one that should never have commenced. And now we have lived for nearly a hundred years, not only in peace, but also, I think, in process of coming to a deepening and yet more complete understanding of each other, and to the possession of common ends and ideals—ends and ideals which are natural to the Anglo-Saxon group and to that group alone. It seems to me that wlthin our community there is growing an ethical feeling which has something approaching to the binding quality of which I have been speaking. Men may violate the obligations which that feeling suggests, but by a vast number of our respective citizens it would not be accounted decent to do so. For the nations in such a group as ours to violate these obligations would be as if respectable neighbours should fall to blows because of a difference of opinion. We may disagree on specific points, and we probably shall, but the differences should be settled in the spirit and in the manner in which citizens usually settle their differences. The new attitude which is growing up has changed many things and made much that once happened no longer likely to recur . . . . . . It is a splendid example to the world that Canada and the United States should have nearly 4,000 miles of frontier practically unfortified. As an ex-War Minister, who knows what a saving in unproductive expenditure this means, I fervently hope that it may never be otherwise. But it is not merelv in external results that the pursuit of a growing common ideal shows itself when such an ideal is really in men's minds. It transforms the spirit in which we regard each other, an dit gives us faith in each other.

The address of Lord Haldane may be taken as a deliberate expression of the settled policy of the English government, and of its attitude towards the improvement of international relations. The year, in deed, was singularly free from any critical diplomatic ruptures with the greater foreign Powers, and though no

progress was marked in the movement for some understanding with Germany as to the limitation of the fleets of the two countries, there was a general improvement in the official relations. A Conference to further that improvement was held in London in October 1912.

The principal difficulties of the English foreign relations were concerned with Persia, and the events in that country are described elsewhere in this volume.

The relations of England, as of the other Great Powers, with China during the year were somewhat abnormal. She desisted for a long period — in fact till just after the close of the period under review — from recognising the new Republic, though it had been firmly established, and had for some time quelled the rising of the imperial forces. The non-recognition took the form of the breaking-off of regular diplomatic and consular intercourse, which inevitably caused a general instability in the commerce of the country. It is understood that the delay in recognition was based upon the failure of the Chinese Government to accept unreservedly all the terms imposed by the group of European Powers as the condition of making a large loan for the reformation of the Finances of the Republic. The dissensions were chiefly concerned with the appointment of particular European advisers to the different Chinese departments of State, and these differences still await a settlement. It is of course open to every State to withhold recognition of the Government of another so long as it professes to believe that that Government is not stable, but it is a novel standpoint in international relations to make recognition depend upon compliance with financial demands.

An agreement for a loan of £ 25000000 by the banks which had the support of the 5 Powers was made in April 1913, but subsequently Great Britain changed her policy in regard to financial assistance to China, and in te autumn it was announced that henceforth private English firms would be supported in their negotiations for Chinese concessions in return for loans made for other Chinese administrations or government purposes. The five Powers institutions are to have the privilege henceforth only in respect of government followings.

Another power with which Great Britain had strained relations during the year was Peru. Following on the indignation aroused by the report of the atrocities in connection with the rubber trade in the Putumayo District, a Select Committee of the House of Commons was appointed in October 1912 „to enquire whether any responsibility rests upon the British directors

of the Peruvian Amazon Company in respect to the atrocities, and whether any changes in the law are desirable to prevent the machinery of the Companies' Acts being used in connection with similar practices in foreign countries". The Committee presented a report recommending, inter alia, (1) the amendment of the Slave Trade Acts, so as to make English subjects offending against the provisions of the statutes liable to penalties wherever the offence were committed; and (2) the conferment of jurisdiction under the Act upon consuls in particular countries. Connected with the investigation of the Committee was a special investigation made by the British Consul at Iquitos upon the conditions of the rubber industry in the Putumayo District which had been exploited by the Peruvian Amazon Company. The report, which was presented to Parliament in April 1913, and published as a white paper (Cd. 6678) contains an instructive account of the history of the District which was long a disputed territory between Peru, Columbia and Ecuador, and is still claimed by the Columbian Government. The Peruvian Government pleaded in its defence to the charge of having allowed the outrages to be perpetrated, that the Putumayo District was the private property of the Peruvian Amazon Company, and that the law of Peru prohibited the intrusion of the public force into private property, except at the request of the owner. But, as was pointed out by the Consul, such a doctrine approximates very closely to the policy of the former Congo State, and it is no answer to the duty of a State imposed by International Law of preventing inhumanities upon its territory. The report states that, under existing circumstances, a commercial corporation, whose first duty it is to earn dividends for its shareholders, is left, and to some extent forced, to take upon itself the judicial functions of a Government, without the limitations of a charter, and that this state of affairs is fairly certain to lead to abuse . . . The report concluded with the statement that the fear of the Peruvians lest the agitation about the Putumayo atrocities should endanger their sovereignty in the District, was the only lever that would lift them into a serious resolve to set the country in proper order.

The treaties into which Great Britain entered during the year include (1) an agreement with Liberia respecting the navigation of the Manoh River which was signed on April 10th 1913[1]). (2) A declaration additional to the agreement of March 27th 1874 between the United Kingdom and Germany respecting the reciprocal recognition of joint stock companies, by which the agreement is extended to the protectorate and

consular court districts of both parties[1]). (3) The exchange of ratifications at Washington November 15th 1912, of the agreement signed at Washington July 20th 1912, adopting with certain modifications the rules and method of procedure recommended in the Award of September 7th 1910 of the North Atlantic Coast Fisheries Arbitration. (4) An agreement signed at Bangkok November 20th 1912, between Great Britain and Siam, regarding the delivery of fugitive criminals between certain States in the Malay Peninsular and Siam. (5) An exchange of notes at Tokio in October 1912, between Great Britain and Japan, for the reciprocal waiver of consular fees on certificates of origin relating to exports. (6) A parcel post agreement between the United Kingdom and Venezuela was signed at Caracas on April 27th 1913. (7) Great Britain and the United States signed a further arbitration treaty on May 31st 1913 extendings for a period of five years, the general arbitration treaty which was to expire on June 4th 1913. (8) Brasil denounced the Extradition Treaty with Great Britain of 1892 to take effect from Sept. 1913. (9) By an exchange of notes of Sept. 23rd 1913 the United States and Great Britain provided for the mutual extradition of fugitive offenders between the Philippine Islands and British North Borneo. (10) An agreement signed at London June 14th 1913 between the United Kingdom and Portugal for the regulation of the Opium Monopolies in the colonies of Hong-Kong, Macao, belonging respectively to the two powers. (11) An exchange of Notes of Febr. 13th and March 3rd 1913 between the United Kingdom and Honduras extending till April 1915 the operation of the treaty of commerce and navigation between the two countries made in 1911. (12) Agreement between the United Kingdom and Germany dealing with the settlement of the frontiers between Nigeria and the Cameroons from Yole to the Sea, and the Regulation of the Navigation on the Cross River. The agreement was signed in London March 11th 1913. (13) An agreement between the United Kingdom and Siam dealing with the delivering up of fugitive criminals between the State of North Borneo and Siam which was signed at Bangkok Sept. 18th 1913.

The adhesions which Great Britain gave during the year to international conventions on account of her dominions and colonies are as follows: (a) Adhesion to the arrangement concerning repression of the false description of goods for New Zealand. April 25th, and for Ceylon, Tobago and Trinidad, 21st July

[1]) See „Urkunden".

1913. (b) Adhesion for New Zealand to the International Convention signed at Brussels 1910 for the unification of maritime law, 8th June 1913 and to the radio-telegraphic convention of 1906 and from January 1913, subject to certain reservations. (c) Adhesion to the Convention of Parisfor protection of industrial property, on account of New Zealand, Ceylon and Trinidad, 25th April 1913. (d) Adhesion for South Africa to the Paris Convention as to the White Slave Traffic, 25th April 1913. (e) Adhesion for the Crown Colonies and Protectorates to the arrangements for the repression of the circulation of indecent literature. 3rd. Jan. 1913.

Denunciations of international conventions in respect of certain of her colonies were made in the following cases. (1) In respect of the Sanitary conventions of 1897 and 1903 for South Africa (December 21st 1912). (2) In respect of the circulation of motor-cars convention for the Barbados, the Leeward Islands, Northern and Southern Nigeria, Sierra Leone, and the Scychelles, August 13th 1913.

The commercial treaties between Great Britain and several powers were extended to and denounced in respect of certain parts of the Empire. The commercial treaty with Colombia was extended to Canada, South Africa and the other Dominions in October 1912. That with Bolivia was extended to New Foundland in October 1912. Great Britain acceded for Ceylon and the Strait Settlements to the commercial treaty made with Japan (April 1911) in March 1913 and for Canada in May subject in the last case to the following conditions: (1) Nothing in the treaty shall be deemed to offect any of the provisions of the Immigration Act of Canada. (2) Article 8 shall be deemed not to affect to Canada. Then reservations entitled the Canadian Government to keep out Japanese Immigrants from any province of the Dominion.

The English legislation of the year contains three statutes which directly touch upon international law.

1. The „Marriages in Japan“ (Validity) Act 1912, which received the royal assent on December 13th 1912, was passed to ensure the validity of certain marriages between English subjects or between an English and a foreign subject, which were solemnised in Japan after July 16th 1899, the date on which a treaty between England and Japan of July 18th 1894 came into force. By this treaty the foreign jurisdiction of the British Crown in Japan came to an end, and consequently marriages of British subjects in Japan had legally to be celebrated either according to the municipal law of Japan, or

according to the English Foreign Marriage Act 1892, Celebrations had, however, taken place in fact at British Consulates in Japan, as to which it was not certain whether either of these forms had been observed; and the Act of 1912 therefore provides that all such marriages „shall be, and shall be deemed to have been always as valid as if they had been solemnized within His Majesty's dominions with the due observance of all forms required by law. .

II. The need for strengthening the powers of the English authorities over the navigation of the air by foreign airships, which was emphasised by the flight of several foreign air-ships over ports and fortified places, led to the passing of the Aerial Navigation Amendment Act, which received the royal assent on February 14th 1913. The Act amends the Aerial Navigation Act of 1911, which was passed just before the Coronation of King George V, and was specially designed to prevent flying taking place over the areas of the coronation celebration. The special need, which called for fresh legislation, was a power to prohibit flying over areas where the public safety was less in danger than the safety of the realm and the secrecy of its defences. Accordingly Section 1 of the Act extends the favour of prohibition to the whole or any part of the coast-line of the United Kingdom and the territorial waters adjacent thereto, and empowers the Secretary of State to make an order prohibiting the navigation of air-craft over prescribed areas for the purpose of the defence or safety of the realm. Any person contravening any of the provisions of such an order is declared to be guilty of an offence and liable to imprisonment or fine, unless he proves that he was compelled to do so by reason of stress of weather or other circumstances over which he has no control.

Section 2 gives power to any officer designated for the purpose, to compel compliance, when an air-craft flying over a prescribed area disobeys signals calling attention to the regulations. It is made lawful for the officer to fire at such air-craft, „and to use any and every other means necessary to compel compliance.“ Regulations were issued by the Home Secretary on March 1st defining the prohibited areas, the signals to be given, and the action to be taken thereon by the air-craft. Under these Regulations a foreign aeronaut is debarred from landing on English shores save within certain limited areas, five miles in extent, in the neighbourhood of various ports; he must send a notice to the Home Office of of his proposed landing-place within those limits, together with the approximate time of his intended arrival; he must obtain a clearance from a

British consular agent in the country when he starts his journey; on his arrival within the English jurisdiction he must get a fresh permit from the local authority to continue his journey, and he must carry at least one British subject on his air-craft. As was pointed out subsequently by Professor *Holland* and Mr. *Arthur Cohen* K. C., in letters to „The Times" the Act and the Regulations made under it were a very emphatic assertion of sovereignty over the whole air-space by the English State, and left no doubt that the authorities of the country hat definitely taken up the standpoint of aerial sovereignty by the subjacent country. The Act was applied against a foreign airman who, in breach of its provisions, of which he was entirely ignorant, flew from Brussels to London and reached the English coast at a point within the prohibited area. Acting under the rule Ignorantia juris neminem excusat, the magistrate was compelled to convict the airman, but he treated his ignorance as to the existence of the statutory orders an an „extenuating circumstance" within the meaning of the Probation of Offenders Act 1907, and imposed no fine. The case *(Muskett v. Newspaper de Moulinais)* is reported in the Law Journal of May 24th 1913 at p. 315.

Almost immediately after the issuing of the Statutory Order, a French aeronaut *(M. Marty)* was stopped by the police at Canterbury for having flown over the defence-lines of Dover during a flight from Paris to London, and having failed to comply with the other regulations of the Home Secretary. But upon his asserting that the air-craft had been purchased by the English Admiralty, he was allowed to continue his journey. The law makes exceptions in favour of the flight of persons in the service of the British army and navy; and as the French aviator had in this case with him a British subject, and was in fact engaged in the employment of the Admiralty, no proceedings were taken.

III. The third Act of the English legislation of the year which has international bearing, is a Merchant Shipping Act (2 and 3 George V, ch. 31) which was passed in February 1913, and was designed to consolidate and amend in the direction of the uniformity, the laws and regulations relating to piloting. It practically creates a new code of English Pilotage law, which will be filled out by the rules of International Conventions, when the international conference of maritime law has completed its labours. It was mentioned in the summary of international events in England last year that the Maritime Conventions Act of 1911—1912, were designed to introduce

into English law the uniform rules as to damages in cases of collision at sea, which had been adopted by the International Conference: and the Merchant Shipping Act under consideration had a similar aim, and marks another step in the unification of maritime law.

Further progress towards this end was made during the year at the meeting of the International Maritime Law Conference which took place at Copenhagen during May. Two matters which particularly affect the English law were considered by the Conference and an agreement upon them was arrived at with the assent of the British delegation. On the law of affreightment it was almost unanimously resolved to adopt the rule of the continental practice for the ascertainment of damages on the breach of a charterparty by the charterer — that it shall be a fixed part of the freight whereas the present English rule makes the measure of damages the difference between what the ship-owner would have earned if the contract had been fulfilled, and what he has earned notwithstanding the breach. The other important question in which a change was foreshadowed of English practice in the direction of the adoption of the general European practice concerned the insurance of enemy goods by English underwriters. The English law, as laid down by the courts during the Napoleonic and Crimean wars, was that all contracts made with alien enemies which had to be performed during the war were void, and therefore that policies issued to persons who subsequently became alien enemies, insuring their goods against capture, were absolutely null. The Chairman of Lloyd's, however, at the Copenhagen meeting in May 1913, declared on behalf of the English underwriters, that though an alien enemy could not enforce a policy by action in the English courts during the war, the underwriters would in fact treat the policy as valid and meet the claim. No contract of maritime insurance, he stated, will be repudiated by British underwriters, on the ground that it covers enemy goods, but all such contracts will be faithfully carried out during war as in time of peace. A committee of Lloyd's which had been appointed to consider the question, had been advised legally that British underwriters would not commit any legal offence, or render themselves liable to any legal penalty, by paying a subject of a foreign power in time of war for losses which had occurred either during the war or before it. The guarantee however, of the Chairman of Lloyd's, and the opinion issued by the Committee, have not of course any legal force, and several writers have doubted whether (1) it would in all cases be possible for underwriters to pay up

losses incurred by capture; and (2) whether such a practice might not expressly be declared to be illegal. In a paper read before the Conference of the International Law Association at Madrid, Mr. *Leslie Scott*, K. C., M. P., suggested the possibility of Parliament in time of war forthwith passing a bill to forbid payment to enemy subjects, if underwriters proposed to honour contracts insuring enemy goods against capture by English war-vessels. The practical guarantee therefore is still attended with doubt, but the declaration made at Copenhagen anyhow marks an important development of British mercantile opinion.

An attempt was made during the year to take the opinion of the House of Commons once again on a change in the English practice regarding another burning question of the international law of war: the right of capturing the private property of enemy subjects at sea. In the discussion upon the Budget of the year, Mr. *Charles Roberts*, the Liberal member for Lincoln, had announced his intention of moving a resolution, „that in the opinion of this House it would be desirable to establish by international agreement, as a principle of naval warfare, that enemy merchant vessels, except as carriers of contraband or in case of blockade, should be immune from capture.“ He was not able to move the resolution, but he raised the question during the discussion of the Naval Estimates (on April 1st) and elicited a valuable expression of opinion from various members and the Under-Secretary for Foreign Affairs. After dealing with the desire which had been expressed by the Government for the reduction of naval armaments, and more especially for an understanding with Germany upon naval construction, he urged that the abolition of commerce-destruction would relieve the Admiralty of immense preoccupation, and would thus weaken the argument urged in every country for an ever-greater and expanding navy in order to protect the commerce of the nation. The existence and risk of commerce destruction provided the chief fuel for the navy leagues. Nor was the right of capture any more an effective and potent weapon of attack, as the history of the Spanish-American war showed. Although too it was not an inhumane method of making war, it was one which recoiled and might produce grave disaster. The spread of maritime insurance would distribute the loss suffered immediately by the enemy through capture over the mercantile community of the captor's country; while the immense expansion of English over-sea trade which a century ago was only £ 63,000,000 but was now of the value of £ 1,700,000,000 enormously increased the danger which England ran from the exercise of the right by

an enemy. In short he urged that commerce destruction at sea was an obsolete method of attack which had lost its effectiveness owing to the change in modern conditions.

Lord *Charles Beresford* in supporting the right of capture, pointed out that the announcement of the First Lord of the Admiralty made during the debate on the Navy Estimate to the effect that he proposed to arm the big ships of the English mercantile marines in case of war offered the surest protection for our mercantile navy. And so long as the question of contraband and blockade was not settled, the exemption of private property at sea from capture would give no assurance for the safety of the English food supplies against interference by the enemy.

The Under Secretary for Foreign Affairs (Mr. *Acland*) stated very moderately the Government's attitude, objecting to a change. The immunity of private property from capture logically involved the abolition of commercial blockade, and it would be rash to make such a change since the fear of the loss of commerce had a considerable effect on the opinion of countries in regard to entering upon war. The immunity of private property on land was justified mainly from the point of view of preserving life, while capture at sea did not involve any danger to the life of peaceful citizens. Lastly he urged that even if a new doctrine were established, it was doubtful how far, when the real pressure came, England could absolutely depend on it, and therefore doubtful how far she could modify her naval policy.

Mr. *Cave,* K. C., M. P., a leading member of the Opposition, expressed his general agreement with the Government's position and argued that the method of capturing the enemy's merchant-vessels helped to shorten war and was therefore humane. And Mr. *Holt,* a Liberal member for Liverpool, also opposed the proposal for change on the ground that it would be of no value unless at the same time the whole doctrine of contraband was swept out of existence. The loss of insurance would not fall upon England, since that all insurance effected was that the class upon whom the loss immediately fell paid a premium commensurate with the risk, thereby securing that the damage should be divided among themselves.

Outside Parliament a vigorous attempt to ventilate the question was made by Lord *Loreburn,* the late Lord Chancellor, who in a series of articles which originally appeared in the Manchester Guardian and were afterwards published in book-form, advocated very boldly an international agreement

prohibiting not only the capture of private property at sea, but also commercial blockades and capture for contraband. By this thorough-going proposal he met the argument usually advanced against the abolition of capture of private property. That it would leed to the extension of belligerent interference in other directions still open to them, his study of the question, (which is reviewed below) is a notable contribution to the literature of international law. Articles by Lord *Avebury* in favour of the abandonment of capture and by Sir *Ernest Satow* in reply appeared in the „Nineteenth Century" of December 1912 and February 1913. The subject has since been the occasion of a vigorous correspondence in „The Times." In introducing in March the Navy Estimates into the House of Commons for the year 1913/14 Mr. *Winston Churchill*, the first Lord of the Admiralty offered to suspend the increase of the English armements for 1 year if other nations would agree to follow the same course. The German Chancellor replied in April 8th that he could not accept the offer and the rate of shipbuilding has not been diminished. The English Naval Minister also announced that ships in the merchant — marines were to be provided with arms for use in war. The Government is to provide for training the crews while the ship — owners prepare the vessel for armement.

During the year no progress was made with the Naval Prize Bill which embodies the Declaration of London and the International Prize Court Convention, and which had been rejected by the House of Lords in 1911: but it was announced that the Government proposed to reintroduce it into Parliament as soon as it had the opportunity.

The legislation of the Dominions offers several points of international interest. The English Copyright Act of 1911 which consolidated the English law and introduced the changes rendered necessary by the Conventions of Berlin, was adopted by the Australian Commonwealth (Law No. 290, 1912) and by the colony of Newfoundland (2 George V, Ch. 5). The English Act was not formulatev to have Imperial effect, but each Dominion was left at liberty to adopt it through its own legislature. The Dominion of Canada has not yet come into line with the rest of the Empire, but the Act was promulgated during the year in British India.

Another measure which received consideration from the colonial legislature during the year was the project for a common law of naturalisation for the Empire. At present the naturalisation laws vary in the United Kingdom and the self-

governing dominions, and it was one of the conclusions reached at the Imperial Conference of 1910, that a common standard of British citizenship should be accepted. A Naturalisation Bill was introduced into the Parliament of the Union of South Africa, but was not passed: and it is probable that the legislature of the Dominions will wait till the British Parliament has dealt with the question which it is expected to do during the current year. In the relations of the parts of the British Empire with the Mother-Country the chief development of international interests was concerned with Imperial Naval Defence. Last year the proposal of Mr. *Barden,* the newly elected Prime Minister of the Dominion of Canada, to present to the British Navy three Dreadnoughts was reworded and at the beginning of 1913 a Naval Bill was introduced into the Canadian House of Commons. A sum of £ 7000000 was demanded for the construction of a Canadian Navy to be manned and maintained entirely by the Dominion. The liberal party however which was in opposition in the House contested the measure with extreme bitterness throughout the varieus debates their proposal being for an independant Canadian navy not necessarily forming part of the British navy. By May 15th the Bill has passed through the House of Commens, but it was rejected when it was sent up to the Senate where the Liberals had a majority and it is probable but not certain that it will be introduced into Parliament during the coming session.

In the Commonwealth of Australia naval policy did not figure on the political programm, but great enthusiasm was aroused by the arrival at the beginning of October of the vessel of the Australian fleet unit which is manned by Australian sailors trained in the Commonwealth. In New Zeeland likewise the arrival of the battle cruiser presented by the Dominion to the British navy aroused great enthusiasm, and early in the year the Minister for Defence visited Canada and Great Britain to hold conferences with the Admiralty upon naval policy. The result of the negotiations was shown in the introduction of a Naval Bill into the Legislature in October 1913 which proposed that New Zeeland should henceforth train her own navy personnel and provide own warships in local waters under the control of the British Admiralty but destined to become part of a Pacific squadron. In South Africa the Government obtained the approval of Parliament that the question of naval defence should be discussed with the Imperial Government and that the policy decided upon should be admitted to the South Africa Legislature as soon as possible.

The events of the year may therefore be considered to mark a definite advance in the organisation of the Empire upon federal lines for the purpose of defence.

Turning now to the decisions of the Courts which involved questions of international law: a novel point in the law of extradition arose in a case before the magistrate at Bow Street (Rex. v. *Bitterlini*: reported in the Law Journal of June 21st 1913). The prisoner's extradition was applied for by the Swiss Government for an offence committed in the Canton of Zurich, and the Director of Public Prosecutions asked for the order from the magistrate, supporting his demand by depositions taken in Zurich. In accordance with the law of that State, the witnesses had not been sworn but admonished only to speak the truth; and as the English Extradition Act 1870 provides that the evidence must be taken on oath, or declared to be true before a magistrate, the question was whether the depositions taken in this way satisfied the condition. The magistrate held that they did, and granted the Extradition Order.

Another interesting point on extradition law arose in Canada owing to the escape into British territory of *Harry Thaw*, the notorious American millionaire who was found guilty of murder some years ago, from the criminal lunatic asylum in which he had been confined. Neither the Extradition Act of 1870, nor the Fugitive Offenders Act 1881 which provides for the reciprocal surrender of fugitive criminals between the various parts of the Empire, deals with the case of an escaped criminal lunatic; and it was therefore impossible to secure *Thaw*'s restoration to the United States authorities by the normal method of extradition proceedings. A way out of the difficulty was found in this particular case by treating *Thaw* as an undesirable immigrant who could be deported to the country from which he came under the Canadian Immigration Laws. In a case earlier in the year the Canadian authorities had held that these laws did not apply to persons only passing through Canada, and they had therefore not arrested *Jack Johnson*, the pugilist who broke his bail in Chicago and fled to Canada. But in the case of Thaw they acted promptly, and without giving time for any legal proceedings handed him over to the Sheriff of the State of New Hampshire where he had boarded a Canadian train. There, so far as Great Britain was concerned, the affair ended. The two incidents emphasised the need of a uniform and logical system of international extradition to take the place of the present chaotic and cumbrous system of divergent and imperfect treaties. The question is to be discussed this year at an intended conference summoned by the Prince of Monaco.

In this connection may be noted a series of lectures which were given in June 1913 by Sir *John Macdonell* as Quain Professor of International Law on international law and its relations to criminal jurisdiction. He pointed out the obstacles that lay in the way of the formation of an international criminal law, owing to national jealousy and suspicion: but in the trend of modern criminal legilation one could see that the „splendid isolation" of each country as to criminal law could not be maintained. There was a remarkable advance to uniformity in the different criminal systems, and it was likely that the criminal jurisdiction of a State over foreigners who had committed abroad acts gravely detrimental to its security, would be generally accepted.

A case of foreign criminal jurisdiction for an offence committed outside the territory, which affected a British subject and which aroused some excitement in England during the year, was the arrest of one Mr. *Moore* in Belgian Africa on a charge of libel. The alleged libelson the Belgian Government were published in British South Africa, and when the writer was in the Belgian territory the Belgian authorities instituted the prosecution on the ground that they constituted an offence against the State, for which there is jurisdiction, though the crime has been committed outside the territory. That principle of jurisdiction is not recognised in the English criminal law, but on the other hand it finds a place in the Belgian as well as the French, German and Italian systems. It was therefore clear that the English Foreign Office had no ground of protest. The incident, as was noted at the time, recalled the famous Cutting Case of 1886, in which alleged libels were published by a Texan citizen in Texas against a Mexican. The accused was arrested in Mexico and sentenced to a year's imprisonment. He was released upon a protest of the United States Government; but the Mexican authorities successfully resisted a claim for compensation. In the present case, however, there was the distinction that the alleged offences committed abroad were directed against the foreign State, which gave a clearer basis of jurisdiction.

Two decisions of the English Courts upon the effect of foreign judgments are notable. In the one the action was brought in England to enforce a judgment of the High Court of Bengal for damages awarded to the plaintiff as petitioner in a suit for divorce against the defendant who was the corespondent (*Phillips v. Batho:* reported in The Times, June 18th 1913) The defendant left India for England shortly before the divorce

petition was filed, but he was served in England with the process of the Indian Court, and the question was whether the damages awarded against him in his absence could be enforced here as an action upon the judgment. The Court held that they could, and that the rule Actor sequitur forum rei did not apply because the English Court, the forum rei, would not in the particular case of the divorce suit, have had jurisdiction to grant damages against the defendant, its competence being restricted to cases of persons domiciled in England. It was therefore held that there was a new class of actions in personam in which the English courts could enforce a foreign judgment, viz. where the judgment of the foreign court is essentially one in rem affecting status and containing a judgment in personam ancillary or accessory to such a judgment regularly pronounced. The Court stated that this rule applied especially where the foreign court was subject to the same sovereign, but it might possibly be extended to cases where the foreign court was of another sovereignty.

In the other case an attempt was made to recover money paid under compulsion of foreign legal process, and it was held that the English Court would not grant such an application. In the action (Clydesdale Bank Ltd. v. *Schröder & Co.*, reported in Law Reports 1913, 2 K. B, p. 1) the money which was claimed had been paid under protest to obtain the release of a ship from arrest by process of the Chili Court. The Court held that the principle by which money paid under compulsion of legal process cannot be recovered is as applicable where the process issues out of a foreign tribunal as when it emanates from an English tribunal.

With this decision may be contrasted another given during the year by the English Court of King's Bench dismissing the action brought by a French company against English defendants on a dishonoured cheque which had been given by them in payment of an advance made in France, under the threat of criminal legal proceedings. A promise to pay made under such circumstances is valid in France, but according to English law it is voidable as being made to compound a criminal offence. And accordingly the English Court held it was against public policy to give effect to a transaction which had its origin in a void agreement, although the law of the place of the contract held the agreement to be good (Société des Hotel Réunis v. *Hawker*).

Another case which raises not only the question of jurisdiction but of local allegiance in a part of the British Empire

was *Harrie Gibson & Co. v. Gibson* (L. R. 1913 3 K. B., p. 379) where a claim was brought in England upon a judgement of the Court of Victoria for a debt incurred in the colony and sued on after the defendant had left the colony. The defendant had not appeared to the action and the English Court therefor held that a judgement against him in a personal action commenced and determined in his absence and in default of any property of his being within the jurisdiction, was a nullity. It was urged that the defendant was a subject of this State as having been born and long domiciled there, and on this ground was within the jurisdiction of the Victorian Court. But the English Court declared, that English allegiance is one and indivisible and every citizen in the British Empire is a subject of the Empire and not of the part of it in which he is born or domiciled. A subject is one who owes allegiance to a sovereign and is governed by his laws; and tough a person may owe obedience to the laws of the state within the Empire in which he lives, he does not become a liege subject of the state so as to be liable to its jurisdiction when he leaves the territory. The English Court therefor held that the judgement of the Victorian Court had no effect in England.

Another question of jurisdiction which engaged the attention of the English Courts during the year was concerned with the power of the English Divorce Court to entertain a petition where an Englishwoman had married a foreign husband in England, gone to live with him in his country, and had then been deserted or repudiated by him. The old rule laid down that in such cases there was no jurisdiction, because the woman on marriage obtained the nationality and domicile of her husband, and the English court could not take cognisance of a decree of nullity granted by a foreign Court, if the marriage was valid by English law. Breeking away from this rule, the President of the Court in the case of De Montaigu v. De Montaigu and Mr. Justice *BargraveDeane*- in the case of Stathatos v. Stathatos held that the English Divorce Court was competent on the ground that the injured wife should be treated as having a domicile in her country of origin sufficient to support a suit of the kind. This ruling makes the English practice more equitable if less logical, and it is in accord with a recommendation of the Royal Commission on Divorce which issued its report during the year under review (November 2nd 1912). That report contains several striking proposals for the alteration of the English rules as to jurisdiction; (1) that, where the parties are domiciled in England at the time of an act

giving a ground for divorce, no change of domicile subsequently should be permitted to oust the jurisdiction of the court founded on that act, if the suit was instituted within a year; (2) that the court should have power to entertain any matrimonial suit of a wife whose husband has been deported under the provisions of the Aliens Act, which the court could have been able to entertain if he had been domiciled in England. This recommendation was designed to meet the case of an alien marrying an Englishwoman who is sent out of the country for criminal offences in circumstances which make the woman unwilling to accompany him. (3) That where the Courts of any country declare a marriage null in the exercise of their proper jurisdiction, the English Court should be at liberty to pronounce it null also, even though it had been validly celebrated in England or elsewhere according to the law of the place of celebration. This last proposal is to the same effect as the decisions noted above. The report of the Royal Commission has not yet been made the basis of proposals for fresh legislation, but it is likely to be acted upon in the near future.

A decision of the English Court of Probate turned upon another interesting point of jurisdiction (*Surrey* v. *Perrin:* reported in Law Reports, 1912, P. 233). The deceased person who was an Englishwoman married to an Italian officer died domiciled in Italy but leaving considerable assets in England: questions were raised in Italy whether her alleged will which was written in English, was a valid will or not, and pending the consideration of these questions, proceedings were taken in England by her sister, as the next of kin against the residuary legatees, to obtain a grant of administration. The Court, however, made an order that the proceedings should be stayed till the result was ascertained of the action which was pending in the Italian Courts as to the validity of the will. The Court of Appeal reversed this decision, holding that the parties interested are entitled to have the administration of the English assets committed to some responsible person, under a bond, and that the action should proceed before the English tribunal. The fact that the will was written in English and was made by a woman who had been formerly a British subject and had married an Italian, and that nearly all the parties resided in England, weighed with the Court in coming to this decision. But while in general the English Court will follow the foreign court in the grant of administration to the English estate of a deceased person domiciled abroad, yet, when there are assets in England, it has clearly jurisdiction

to make its grant independently, and to determine if necessary the validity of the will according to its understanding of the Italian law.

Among the large number of international assemblies held during the year, two are of particular interest from the point of view of international law: the yearly meeting of the Institut de Droit International in August 1913 at Oxford, and the meeting of the International Law Association at Madrid in September 1913. The Institut met under the Presidency of Professor *Holland*, but the venerable figure of the late Professor *Westlake* who had been its honorary president, but who died a few months before the meeting, was greatly missed. The chief matter for discussion at the meeting was the project of a code of maritime warfare corresponding to the code of land warfare drawn up at Oxford by the Institut thirty years ago. The question of the effect of war upon contracts also received attention, but the results of the proceedings have not yet been published.

A prominent part was taken by English lawyers at the International Law Association Conference. The effect of war on contracts was discussed here too: Mr. *Leslie Scott*, K. C., submitting a paper which has already been referred to, in which he explained the English rules upon the subject, and threw out the suggestion that a body of general rules of law as to the effect of war upon the contracts of neutrals, should be formulated. In the discussion upon the Law of the Air, Sir *Erle Richards*, Professor of International Law at Oxford, and Sir *Frederick Pollock*, argued for the acceptance of the English principle that the subjacent state has unlimited sovereignty over the air-space. A resolution was carried in this sense by a large majority.

Two Scientific International Conferences were held at London during the year. In April the International Historical Congress, and in August the International Medical Congress held its meeting, and representatives from all countries gathered in London, and a large number of papers on special subjects of historical and medical science were read. Great Britain was represented at the second International Opium Conference which met at the Hague in Juli 1913.

Finally in a review of the events of international legal interest in England, it seems fitting to make mention of the death of Professor *John Westlake* which occurred in February 1913. Professor *Westlake* was 88 years of age, but he had remained to the very end among the most vigorous as he was without

question the most authoritative of English publicists: and his death deprives International Law of its most scientific exponent in the English language. It is unnecessary here to dwell upon the services which he had rendered to international law, public and private: two excellent appreciations of his work were contributed to the Law Quarterly Review for July 1913, by Professor *Dicey* and Professor *Holland*.

Review of Books.

Capture at Sea: by Earl *Loreburn, pp.* 179. *Methuen und Co.* 2/6 net, 1913.

Lord *Loreburn*, the late Lord Chancellor, has for many years been a protagonist in England for the abolition of the right of capture of private property at sea; and in this book, which was largely formed of collected articles that had originally appeared in the ‚Manchester Guardian' he has put the case for the change in a very clear and forceful manner. With great daring he advocates not only the abolition of the right of capture of innocent enemy property, but the prohibition of commercial blockades, the strict regulation of the use of mines, and the restriction of belligerent interference with neutral trade to the capture of articles of absolute contrabend. The broad principle upon which he takes his stand is that at sea, as on land, unoffending private individuals should be unmolested either in property or in person except from imperative military necessity. And by his radical suggestions he contrives to meet the objection most frequently urged against the abandonment by England of her present practice of capture, that it would lead to a pressing of the remaining belligerent rights against neutrals and therefore be a doubtful benefit to peaceful commerce.

(1) Leading Cases and Opinions on International Law, Part II, War; Part III, Neutrality: by *H. Pitt-Cobbett*, D. C. L., Third Edition, pp. 547, *Stevens & Haynes*, London.

(2) Students Leading Cases and Statutes on International Law, by *Norman Bentwich*, pp. 250, *Sweet & Maxwell*, London.

These two books are designed to serve a similar purpose — the illustration of international law by particular cases — but are rather different in their scope. The second volume of the new edition of Dr. *Pitt-Cobbett*'s collection of cases and opinions which are authoritative upon points of international law, is so fully annotated as almost to take the place of a treatise upon the law: while Mr. *Bentwich*'s book, which is expressly intended for students beginning the subject, is mainly restricted to the selection of judgements upon a number of the main topics of the of the law with a short summary of the facts and a headnote resuming the point of law decided. Dr. *Pitt-Cobbett*'s book contains very useful summaries of the international disputes between Russia and Japan, Russia and England, and Japan and France, on the necessity of a Declaration of War, the limitation of the right of contraband capture, and the obligations of neutral States. Mr. *Bentwich*'s book contains besides the judgments, which are mostly derived from the English reports, several English statutes such as the Extradition Act, the Foreign Enlistment Act, and the Immunity of Ambassadors' Act, which declare international law, and also several awards of international arbitration tribunals.

The Panama Canal Conflict by *L. Oppenheim*, M. A., L. L. D., pp. 57, Cambridge University Press, 1913. 2/6.

This little book by the Whewell Professor of International Law at Cambridge University is a very opportune and helpful contribution to the discussion on the Panama Canal Act, which gives concisely the English side of the case, and forms an admirable exposition of the legal questions involved. Dr. *Oppenheim* disposes in turn of the American claims that the use of the Panama Canal has been granted by the United States to foreign nations under a conditional most-favoured nation clause, and that the exemption of American coasting-trade vessels from the payment of Canal tolls is not a discrimination ageinst foreign vessels. He deals also with the question of the relation of International and Municipal Law, and with the effect of the British-American Arbitration Treaty upon the Canal conflict. He finally comes to the conclusion that the conflict should be, and will be, settled by arbitration. The book is a model of concise and moderate statement.

The Two Hague Conferences by the Hon. *Joseph Choate*. The Oxford University Press, 1913.

The late American Ambassador to England has published two popular lectures upon the Hague Peace Conferences, at the second of which he was the United States plenipotentiary. He gives an excellent account of the achievements as well as of the disappointments of the international Parliament, and hazards a guess as to the work which the Third Peace Conference will be able to accomplish. Among other things he hopes that it will be able to prohibit aerial warfare, but the competition in aerial armaments which is already becoming so keen, belies this hope. He is enthusiastic about the progress of international arbitration as a substitute for war.

Classics of International Law, II. Ayala. De Jure et Officiis Bellicis et Disciplina Militari Libri III. Edited by *J. Westlake*, L. L. D, K. C., Washington, 1912.

This work in two volumes is the second publication in the series which is being issued by the Carnegie Institute. It was edited by Dr. *Westlake* who died very shortly after it appeared, but whose introduction shows all those qualities of concise scholarship and clear thought which destinguished his writing. The translation of the Latin text has been done extremely carefully by Dr. *Pawley Bate*. The book is prepared with the thoroughness and reverence which are to distinguish the series. The sixteenth century text is reproduced photographically, there is a full critical and biographical apparatus, and there is an excellent portrait of Ayala as a frontispiece. The first book of Ayala's work is one of the most important sources of that law of War which formed the starting-point of modern International Law: and its presentation in this critical and accessible form is very welcome. The second and third books deal rather with questions of politics and strategy than of law, and have little permanent interest: but the Carnegie Institute can, no doubt, afford to publish the chaff as well as the wheat of international legal literature.

---

5. Englische Völkerrechtsliteratur 1913.

Von Herrn Dr. **Baty**, London.

The writer anticipates little difficulty in keeping within the assigned limits of space. The output of works on International Law in English is not of impressive dimensions. It is not proposed to swell it by including works of Politics and History, except where these are of a pronounced International character. The biography of diplomatists is, on the other hand, one of the most valuable sources of our knowledge of the Law of Nations, and wherever possible I have alluded to works of that description.

Public International Law.

I. General.
II. Peace.
III. War.
IV. History.

I. General.

Anything coming from Professor *A. Hershey* of Indiana's pen is certain to be balanced, sympathetic and dependable. Those who appreciate his book on the Russo-Japanese conflict will approach with pleasure his new work on The Essentials of International Public Law (London, *Macmillans*).

His distinguishing feature is his very complete apparatus of bibliographical references. But his own statements of the law are marked by uniform sanity and sagacity. If we criticize them in points of detail, it is only to point out spots on the sun. We cannot, for instance, easily reconcile his observation that the admission of aliens is purely optional (p. 166), with the previous statement that a country may not refuse all trade with foreign nations, or with a particular people (p. 159): and we venture to think the latter statement too broadly expressed. On p. 200 he says that Great Britain asserts jurisdiction over foreigners in the Moray Firth. Certainly the Supreme Court of Scotland did so, in the case which he cites: but the Secretary of State released the Norwegian captain whom the Scottish Judge had sent to prison, and Lord *Fitzmaurice* in the House of Lords distinctly asserted the doctrine that jurisdiction, even in bays, ceases at the marine league limit from low water-mark [1]. It is, en passant, curious to see how Mr. *Hershey* tries to claim the great Lakes of America as close seas, whilst asserting that the Baltic Sea is an open one! (pp. 204—5) His best argument is that the communication between the St. Lawrence and the Lakes is partly canalized: but this ought to prevent him from (p. 208) advancing the doctrine that there is no difference in principle between a natural and an artificial waterway — a contention which the present writer has never been able to understand. Nor do we know what Prof. *Hershey* means by „the Roman tradition

[1]) Vide Law Magazine (London, Vol. 32, pp. 340, 96).

of ownership in the air-space" (p. 233). The principles laid down regarding the expulsion of aliens (p. 260) make no distinction between aliens who are rightfully within the territory under treaty provisions and those who are not, and are only applicable, it would seem, to the former. We do not like our author's approval of the British seizure of the Danish fleet. When Themistocles was offered a similar proposal, he rejected it with scorn. „Nothing could be more advantageous, and nothing more unjust".

We cannot follow the author in admitting a Right of Insurgency, which appears to be an American invention for facilitating filibustering. But we respectfully agree with him that the Hague decision in the Venezuelan claims in 1904 was „bad both in law and morals". The book is a safe guide for the student, and a useful compendium and index for the jurist.

For Mr. *Bentwich*'s selection of sources, see 3. War (B. Miscellaneous) infra.

Prof. *Hershey*'s countryman, *J. H. Choate*, provides us with a compendious and readable account of The Two Hague Conferences (London, Oxford University Press). As Mr. *Choate* was a Delegate to the Second Conference, his little book has a personal interest: it is of a popular character, but it is not without a scientific value. He is of opinion that the press in England was against the Second Conference. It is true that The Times was not sympathetic: but the statement is surely not true of the majority of British Newspapers. The practical genius of the British was, it must be confessed, amused by the spectacle of the Russian Government, which had just emerged from war, repeating its invitations to eternal Peace. But the feeling only found strong expression in a few organs of opinion.

The present writer has treated in a more or less cursory fashion the following topics in the Current Notes contributed to the Law Magazine & Review: (February), Neutral Consuls in War, Armistice, Protectorates (May) Declaration of London, Mexico, Panamà Canal, *Westlake* †; (August) Japan and California, The Carthage and The Manouba, Criminal Process for acts committed abroad, The Adamovitz case (Capitulations), Chinese Republic (recognition); (November) Holstein, Armed Merchantmen, Cession and Nationality, *von Bar* †; *Den Beer Poortugael* † and *Asser* †, — besides cases in International Private Law.

II. Peace.

Professor *Oppenheim*'s brochure on the Panamà Canal Conflict (Cambridge University Press) appeared at a timely moment. It supports the British contention, and its reasoning is forcible and cogent. It might with advantage have made a fuller statement of the crucial documents, which will well repay a close analysis, being very badly drafted.

Sovereignty over the Air, by Sir *H. Erle Richards* (Oxford, Clarendon Press) is a short pamphlet stating the general English view.

The Treaty-Making Power of the United States of America, by *C. H. Burr* (Philadelphia, American Phil. Soc.) deserves mention as a contribution to the discussion of a much-canvassed question: and another American book The Roman Curia as it now stands (New York, *Benziger*) by *M. Martin*, illustrates an obscure subject.

In Portuguese Slavery: Britain's Dilemma, (London, *Methuen*) Mr. *J. H. Harris* alludes briefly to the difficult situation created by the Portuguese system of negro labour, so strongly objected to by British philanthropists, who prefer to reform Portugal rather than te coerce Natal.

In the Journal of Comparative Legislation for October 1913 is a short monograph by Baron *Heyking* suggesting the universal assimilation by treaty of the functions and status of Consuls.

III. War.

A. Prize Law.

The most important work of the year is probably *Earl Loreburn*'s „Capture at Sea“ (London, *Methuen*). Not because it pretends to any depth of treatment, or to any novelty of suggestion, for it is avowedly written for popular consumption and in popular style — but because it sets the seal of a lawyer of the highest eminence on several proposals which have not the official countenance of the Government of which the Author was until recently a most prominent member.

Lord *Loreburn* was for some seven years Lord *Chancellor* in the Liberal administration, and as such was the head of the British legal system. Since his retirement from office, he has shown considerable independence of his former colleagues — in particular, he mooted the first project of concession to Ulster in the settlement of the Irish question. And in these pages — which originally appeared in the form of newspaper articles, six in number — he evinces equal independence. We recall that, just before taking office, he addressed (over the signature of Sir *R. Reid*) a long letter to The Times, earnestly advocating the abandonment of the practice of capturing private property at sea. We recall the celebrated and startling proposal of the British Government at the last Hague Conference to abolish the institution of Contraband. And we are not surprised to find Lord *Loreburn* advocating both these reforms in the present treatise. He is also in favour of the prohibition of submarine mines. It will be gathered that the book is instinct with a spirit of civilized abhorrence of the barbarities of war which are sometimes excused and permitted as „necessary“. Nothing, for Lord *Loreburn*, is „necessary“ which shocks our developed sense of decency and propriety.

In his view, the key-stone of all the discussions and dissensions which have occurred during the last eight years on the subject of Prize Law, is the continued claim urged by Great Britain to capture private property at sea. This he demonstrates to be a costly and unprofitable form of warfare, and one which is analogous to nothing in land campaigns. His critics, amongst them so balanced a thinker as Dr. *Higgins*, reply that the exemption of private property in land warfare is much more apparent than real; and that although attacks on commerce may be ineffectual and irritating in general, yet a stage may arrive in which a successful naval power may find it impossible to clinch her victory and enforce her terms, because of the impossibility of reaching her adversary. The fight becomes one between the lion and the whale: must not the whale be permitted to starve the lion by cutting off intercourse with it? Mahan himself — the advocate of the theory that the objective of the fleet is the enemy's line-of-battle ships — admits that such a stage may arrive. Lord *Loreburn*'s answer is that the whale cannot starve the lion and need not try. A continental power, strong on land, cannot be brought to its knees by attacks on its communications. It may be wished that the Earl had examined this point more at length. Statistics of the effect of commerce-destruction on the issue of war in the past would have been very helpful. He points out in much greater detail how particularly vulnerable Great Britain is to this weapon of commerce-destruction, and he asks whether it is worth while to retain so suicidal a means of warfare. There is certainly a growing school of thought in Great Britain which supports his conclusions.

Blockade (except as ancillary to siege) and the whole institution of contraband, Lord *Loreburn* also regards as wasteful and ineffectual institutions. If contraband is to be retained, it should be „absolute“ contraband only.

The noble author cannot find much to say in favour of the Declaration of London, except that it was the best that could be done, in face of the modern claims to include whole categories of innocent goods as contraband. It appears certain to the present writer that these unprecedented claims ought to have been, and ought still successfully to be, resisted. Britain never captured foodstuffs and stores without paying for them, even in the anomalous case of the French Revolution, when she urged that the ordinary rules of civilized war did not apply, and even in that case she was obliged to pay damages to the United States, under Jay's Treaty. And British practice was the least favourable to neutrals. But for the preoccupation of British statesmen with domestic affairs in 1905 (when there was a change of government) we do not believe that the pretensions of the Far Eastern belligerents would have been seriously considered in the West.

Dembski's Europe and the New Sea Law (London, *Simpkin*) may also be referred to. The Juridical Review (Edinburgh [No. 2, 1913]) contains notes on the Naval Prize Bill, the Carthage and Manouba cases (and other topics) by Mr. *Charteris*, Professor at Glasgow.

B. Miscellaneous.

Were Professor *Pitt Cobbett*'s work (Cases and Opinions on International Law; Vol. II [War]; Vol. III [Neutrality]; London: *Stevens & Haynes*) an altogether new one, we should have no hesitation in regarding it as the chief treatise within our scope. It is not new — but it has been so enormously extended, and so carefully brought down to date, that it certainly claims the next mention. It may be thought that both Dr. *Pitt Cobbett* (who is now Emeritus Professor at Melbourne) and Mr. *N. Bentwich* in his Student's Leading Cases and Statutes on International Law (London, *Sweet & Maxwell*) are too ready to take modern theories for the considered voice of the Law of Nations. A fashionable theory is not necessarily a true one — and in adopting the dangerous doctrine (as Sir *J. Macdonell* has styled it) of Continuous Voyage, and the principle of the equivocal character of food-stuffs as contraband, these authors embrace novelties which will, in the opinion of the highest authority on Contraband, Privy Councillor *Kleen*, crumble into matchwood in contact with the actualities of naval war. Nevertheless they are both clear and able works. Professor *Pitt Cobbett* follows the method, inexplicably popular in England, of developing the treatment of a subject in the form of commentary on a series of selected cases. It is a method which is very repulsive to a scientific intelligence: and it is not justified by the success of the Harvard system of teaching by the discussion of decided cases — for that is essentially discussion, and not commentary. Nevertheless, the defects of the method do not obscure the great value of the Author's work, which is really considerable, and has given it the position of a standard treatise. Mr. *Bentwich* gives only the minimum of comment; and his collection includes statutes as well as decided cases. It is an extremely well-selected compendium of sources, of a scope such as to fit the requirements of students.

C. Pacificism.

A whole group of works, for the most part of limited scope, have been published in connection with the pacificist propaganda. Mr. *N. Angell* justified his thesis, developed in Europe's Optical Illusion, in face of the Balkan War, in Peace Theories and the Balkan War (London, *H. Marshall*). Smaller pamphlets are Modern War and Peace (London, *Macmillan*), a lecture by Viscount *Esher*, son of a great English judge (*W. B. Brett*, 1st Viscount) and *Tryon*'s Permanent Court of International Justice.

Canon Grane's The Passing of War (*Macmillan*, London) is on a different scale, being a substantial work examining the militarist position in its scientific, philosophical and ethical aspects. The author writes in very excellent English, and sets forth the doctrine of the „Older Pacificism". While realizing the value of the appeal to the interests of the pocket which the „Newer Pacificism" of journalistic ardour so persuasively presents, writers like *Grane* and *Evans Darby* also recognise the truths that passion makes people lose sight of their interests, and that plausible sophisms may make them mistake them. Consequently they seek to base Peace on the impregnable citadel of international good feeling and mutual understanding. A third edition of this book has been rapidly called for, and the author now gives additional chapters on the most recent events, such as the Balkan War. He disclaims the antagonism to Mr. *Angell* attributed to him by a Times reviewer, who said that he aimed at proving „the opposite of the contention of Mr. *Angell*, ... that the growth of peace depends not upon morality, but upon intelligence". „Unless morals are stupid", drily comments *Grane*, — „a sentiment impossible to attribute to our leading journal — there can be no ‚opposition' between morality and intelligence".

H. S. Perris (Pax Britannica — London, *Sidgwick & Jackson*), equating the growth of Peace to the growth of Civilization, traces the process through the history of England (which, on p. 14, by a slip of the pen he terms an „island"). It is a learned, moderate, and picturesque account, — frankly partizan, declining to accord to Ulster what it concedes to Ireland, and asserting that Ireland is „loyal to the unity of the kingdom and of the empire" — which the present writer would be sorry to suppose for a moment: yet the unfairness is cured by a noble plea for mutual understanding between north and south. Mr. *Perris*' readers should remember that —

„Man had oughter put asunder
Them that God has noways jined!"

Moritzen's „The Peace Movement in America" (New York, *G. P. Putnam*'s Sons) is also a substantial volume. It does not pretend to be a history; but, taking the visit of *Estournelles de Constant* to the United States in 1911 as a convenient thread, it strings upon it an account of the principal personages in the movement, from Baltimore and New Orleans across the continent, and back vià Chicago and St. Louis to New York, Boston and Philadelphia. Much of the interest of the book lies in the quotations from their speeches.

IV. History.

It is somewhat curious that in the abstract sphere of the History of International Law, works in English should be comparatively frequent. The issue of Classics of International Law, under the auspices of the Carnegie Trustees, has given us in succession to *Zouche*'s rare treatise, Balthazaris Ayalae de jure et officio Belli et Disciplina Militari. Libri tres (Washington, Carnegie Institute). Many will wonder at the resources of the Institute being expended in the republication on this sumptuous scale, or at all, of the industrious *Fleming*'s mass of memoranda, much of which bears solely upon political statecraft, and has little or no bearing on the problems of International Law. The translation is by Dr. *Pawley Bate*, and the editorial work was performed by the late Dr. *Westlake*, who contributes an able introduction. Neither he nor the Law Quarterly reviewer quite does justice to the real elevation of *Ayala*'s sentiments. A portrait of the jurist illustrates the volume.

Dr. *Coleman Phillipson*'s The International Law of Greece and Rome, has been soon followed by International Arbitration among the Greeks by *M. N. Tod* (Oxford, Clarendon Press).

This is particularly rich in sources; containing an account of all inscriptions, monuments and trophies bearing upon the subject, which is one well worthy of careful investigation. The Greek world was much more like our own than the Roman in state organization. Much is to be learnt from its systematic study. Mr. *Tod* is lecturer on Greek Epigraphy at Oxford, and had half intended to withdraw his treatise when that of Raeder was published at Christiania. English readers will be glad that he was persuaded not to do so. In a most scholarly fashion he discusses the material available.

The analogies with modern politics are curious. The oracle at Delphi is invoked as an arbitrator as seldom as the modern Church. The Roman Senate delegates the decision of Greek boundary disputes, just as a modern Colonial Office sends out an underling to decide questions between „protected" sultans.

Had Mr. *Tod* been a lawyer, he could not have failed to have noted the similarity between the reference of a dispute between Magnesia and Priene to Mylesia at the instance of the Roman Praetor, and the ordinary legal procedure at Rome per formulam: the instrument is apparently couched in precisely the same terms. Nor could he have been surprised at the short space of time within which the arbitrators rendered their decision in the case between Itanus and Hierapytina (under 24 hours, sitting day and night): — it was evidently a case analogous to interdict, determining the possession and not the right. The senatus consulta in this case, and in that between Sparta and Messenia are plainly conceived in imitation of the interdict uti possidetis.

It is not impossible that this material may throw light upon the formulary system itself and would seem to support Muirhead's early date for its introduction. I am not aware that we possess any copy of a Roman judgment under this system so complete as the award made in the arbitration between Samos and Priene. Such elaborately reasoned deliverances may be the ancient progenitors of our „motived" judgments of today. Again, the provisions for the exaction of a penal sum on non-performance of the award, — such as are contained in the Latos — Olus submission — may conceivably illuminate the discussion of the praedes sacramenti.

Valuable, also, from the standpoint of those who consider the Hague Tribunal as unfitted for the decision of the most weighty affairs of national right, is the fact that the arbitral tribunals of the Greeks were almost invariably composed of very many individuals. Mr. *Tod* concludes his short but excellent work with the dictum that — „arbitration did serve a valuable purpose, alike in averting war . . . . . and in bringing to a speedier end conflicts which otherwise might have ended only with the destruction of one, or the exhaustion and ruin of both, of the belligerent powers".

Coming to more modern times, *J. F. Chance* has produced a small volume of Notes on the Diplomatic Relations of England with the North of Europe (Oxford, *B. H. Blackwell*) It contains biographical notes on all the diplomatists accredited between the British and the Russian and Scandinavian Courts from 1689—1762 and references to all their preserved dispatches.

The personal factor is also represented by The German Emperor and the Peace of the World (London, *Hodder & Stoughton*) by *A. H. Fried* — Reminiscences of a Diplomatic Life (London, *Macmillan*) by *Anne*, Lady *Macdonell* — and The Journal of *F. W. H. Cavendish*, (Society, Politics and Diplomacy, 1826—1864), (London, *Fisher Unwin*).

The first of these is a translation, the second is quite unimportant, but the third merits a word to itself. *F. W. H. Cavendish* † (1820—1893) was from 1846 to 1863 in the British Foreign Office: he reveals no state secrets, but there is a good deal of illuminating comment on current events from the standpoint of a writer with inside information. Thus (p. 377) — February 20, 1864) — „Lord *Russell* told *M. de Bille* that under no circumstances would we go to war on behalf of Denmark, not even if the Germans were to take Copenhagen. The Princess of Wales must think she has thrown in her lot with a pleasant and helpful people!“: — (p. 371, November 23, 1863) „The Greeks .... are offering the Crown to our Prince *Alfred*. The Queen is in favour of his accepting it .....“

Great Jurists of the World (London, *Murray*) consists of a series of papers which have appeared in the Law Times and the Journal of Comparative Legislation. It may fitly be mentioned here, because the essays by Dr. *Coleman Phillipson* on Zouche and Gentili constitute a very fair introduction to the History of the Law of Nations. Dr. *Phillipson* also contributes an account of Lord *Stowell*. *Grotius* is dealt with by Sir *W. Rattigan* †, *Puffendorf* (in a sympathetic spirit) by Dr. *Coleman Phillipson*, *Leibnitz* by Sir *J. Macdonell*, and *Vattel* (somewhat slightingly) by Mr. *de Montmorency*.

F. A. Woods (The Influence of Monarchs — The *Macmillan Co.*, New York) goes a step further than he went in his examination of royal heredities published in 1902. He now asserts that the personality of kings is a decisive factor in history. „There are cogent reasons for believing that the monarchs have, to a very large extent, caused the changing conditions and not the reverse — (that the monarchs have been the product of the environment in which they lived)“. Mr. *Woods* modestly says of his work that „no forerunner exists for which it can feel envy, or from which it can receive aid“. He leaves us in some doubt as to his real thesis. Sometimes it is Carlyle's doctrine of the supreme importance of Great Men: sometimes it is the doctrine of the importance of the heredity of the particular interrelated group from which kings are drawn. On the whole, he appears to have proved that a bad or worthless man can do a great deal of harm when placed in a position of great influence and importance. With all eugenists, he forgets that the power to respond to environmental influences is one of the chief qualities of the germ-plasm.

The Law Quarterly Review (July 1913) contained articles by Professors *Holland* and *Dicey* and Mr. *Bentwich* on the late Dr. *Westlake* †, and the Journal of Comparative Legislation for the same month had a biographical article on Mr. *E. Root* (with photograph). The Law Magazine and Review (Aug. 1913) has a note by Lord *Justice Kennedy* on Lord *Macnaghten* †, who presided over the Arbitration between Argentine and Chili in 1899.

---

6. Persien.

Von Herrn **N. Bentwich.**

The affairs of Persia during the period 1912—13, remained very unsettled, the government having to cope with incessant rebellion and disorder; and the controlling hand of Russia and England was constantly required to prevent anarchy. No definite change was made in the relations of the protected with the protecting powers, but the political and financial dependence of the Shah's government on the two legations became more pronounced. When the period under notice opens, several incidents which had occurred in the former year were still at issue between the Persian and the English and Russian Governments respectively. The repeated outrages on the Bushire-Shiraz road which had been marked at the end of 1911 by an attack on the English Consul Mr. *Smart*, called for frequent protest from the British representative: while the Russian representative was pressing for the grant of railway concessions as the condition of meeting Persia's need for a loan which, in principle, the Russian and British Governments had agreed to make jointly. A fresh aspect of the financial question arose in August 1912 out of the proposal of the Persian Government to sell the Crown Jewels. The English and Russian Governments in concert, suggested to the Persian Ministers that they would do well to carry out the act on conditions approved by the English and Russian representatives; and protracted negotiations resulted on the matter; but in the end nothing came of them. The financial needs of the Persian Government were the lever of the protecting powers throughout the year. A statement made by Sir *Edward Grey* in the House of Commons during August, to the effect that it was improbable that any group of financiers could be found to make a loan to Persia in her present state of financial and political chaos, without a British or Russian guarantee, aroused considerable excitement in Persia; and the Belgian Treasurer-General (*M. Mornard* who had been appointed

with the consent of the two Powers on the dismissal of Mr. *Shuster*) prepared a statement to show that the country was solvent and would readily pay interest on a new loan of £ 5,000,000, which was the estimated sum required for re-organisation. But the events of the year proved that the statement made by the British Minister was justified, and that for her larger, as well as her temporary financial relief, Persia must look to the aid of the two Powers who had the most direct interest in her economic and political condition. In September 1912 the Persian Government communicated to the two legations a memorandum which set out the chief matters that demanded its attention. The memorandum provides as follows:

FOR several years the Imperial Government's every effort has been directed towards the realisation of urgent reforms. As, however, they have been obliged to devote the whole of their time and money to the repression of unexpected disturbances, they have not been able completely to achieve the object which they had in view.

But the execution of the proposed reforms cannot longer be postponed, and the Imperial Government are firmly resolved to carry out, with the least possible delay, the programme which they have drawn up.

They accordingly draw the attention of the two neighbouring Powers to the following points, in the hope of securing their friendly assistance, in so far as they are concerned:

1. The re-establishment of order and the security of the trade routes form, in the first place, the object of the most anxious attention of the Government. For this the following measures are proposed:

(*a*) The development of the gendarmerie with the help of the Swedish officers.

(*b*) The organisation of the police with the help of the Swedish officers.

(*c*) The organisation of an army of 28,000 men well armed; a first corps of 7,000 men to be formed at Teheran with the help of European officers borrowed from a „minor" Power. These officers will form a training corps at Teheran, trough which will gradually pass all the other army corps quartered in the provinces with the duty of maintaining order there.

2. In order to procure the necessary means for the re-establishment of order, the purchase of sufficient arms, administrative reforms, development of the natural wealth of the country, and, above all, financial reform, the Imperial Government are obliged to have recourse to a large loan on conditions of a purely economic character. They are quite prepared to enter into immediate negotiations with this object.

The present revenues of the country, not including the maliat (land tax) and after deducting the sums assigned to the amortisation of the previous loans and those required for obligatory expenditure, are sufficient for the guarantee of a loan of at least 30,000,000 tomans.

Pending the issue of this large loan, in order to making a beginning with their programme, the Persian Government apply to the two Powers for a sum of 200,000 *l.* in the form of an advance.

3. The presence of foreign troops in Persian territory being obviously injurious to the prestige of the Central Government, the latter would request the favourable attention of the two Powers to the solution of this difficulty, in order that the government of the country may be carried on with the necessary authority.

4. Seeing that the devolopment of trade and the prosperity of the country are impossible without the construction of railways, the Imperial Government have decided to connect the Caspian Sea, or a point on the frontier of Azerbaijan, with the Persian Gulf by an international railway.

5. The reassembly of Parliament is also one of the objects of the Government.

6. The re-establishment of order in the province of Azerbaijan being especially desired, the Imperial Government request the favourable attention of the Russian Government to the following points, with a view to the realisation of this object and the consequent strengthening of the authority of the Governor-General of that province.

(*a*) That Shuja-ed-Dowleh should refrain from interfering wit the Central Government of Azerbaijan;

(*b*) That the settlement of the trouble with the Shahsevans should be left entirely to the Governor-General.

7. In view of the fact that rumours of the return of the ex-Shah continue from time to time to unsettle men's minds and encourage the disorderly elements, the Imperial Government repeat their previous request that the two Powers which signed the protocol of 1909 will give them formal assurances with a view to removing all danger of a fresh attempt by the ex-Shah to return to Persia.

The relations between the Government and the two Powers during the year, turned upon the first five points. The English Government was unconditionally anxious to assist Persia in her difficulties; its attitude is clearly expressed in a telegram from Sir *Edward Grey* to the British Ambassador at St. Petersburg dated November 13th, which points out that the Persion Government cannot collect taxes until they have the money necessary to restore order; while financiers are unwilling to lend money without security that the taxes will be collected. „It appears to me," he continues, „that the Impasse can only be avoided by the British and Russian Governments guaranteeing a certain sum to be used for establishing order and assuring the collection of taxes by means of gendarmerie and other official force under the command of foreign officers, such a sum not to exceed £ 1,000,000." The Russian attitude, however, was not altogether in accord, the Tsar's Government requiring the existence of a strong government as a condition precedent to the making of a large advance. As expressed in a despatch of November 26th from the British Ambassador at St. Petersburg to the Foreign Secretary, the Russians regarded as „the first object to give Persia a Government capable of conducting the affairs of the country, and on which England and Russia can count without fear of disappointment. It is clear that no Government in Persia can do anything without money, but first a Government must be formed, and then only must money be furnished to it." In view of this divergence of outlook, it was left to each Power separately to tide the Government over its imme-

diate embarrassments till the end of 1912, by small advances made from time to time and earmarked for the use of the Central authorities in preserving some measure of order in the province which constituted their special spheres of interest. A sum of £ 6,000 a month was advanced by the English Treasury for the use of the Governor-General of the Fars Province, to enable him to maintain the administration in the Southern Province, while a similar sum was advanced by the Russian Treasury to secure the maintenance of the administration in the Northern Kermanshah Province. Further the English Government decided in January 1913 to advance a special sum of £ 100,000 for the Fars gendarmerie, subject to the proper control by her consuls of the expenditure. Terms were arranged as to the supervision of the expenditure with *M. Mornard,* the Persian Treasurer-General, and this sum was specially destined for the protection of the Southern trade routes.

When in February the Persian Government, which had been reconstituted the previous month, at last granted the concession to the Russians for a railway between Julfa and Tabriz which had been the subject of protracted negotiation, the Russian Treasury consented to an advance for general purposes of £ 200.000. And following on this, the English Treasury consented to a similar advance when the Persian Government granted to the English Persian Railway Syndicate a concession for a railway from Mohammerah to Khormabid, for which the English representative had been pressing.

The proposals for the larger financial assistance, of which the Persian Government was in need, did not attain to maturity in the year. The two Powers expressed their general willingness to the floating of a loan of £ 5,000,000 or £ 6,000,000, to meet the cost of execution of the programme of administrative reforms which were necessary, but Russia made it a condition of the advance that the scheme for a trans-Persian railway should be accepted by the Persian Government. The general heads of that scheme were submitted by the Russian Minister for Foreign Affairs to the English Foreign Secretary on September 24th 1912. The communication stated that the Société d'Etudes formed with a view to the construction of the railway, had suggested the partial carrying out of the plan by undertaking immediately the building of the line from Alan on the Trans-Caucasian railway to Teheran, which would form a part of the Russian section of the whole railway. The Russian Government suggested that the Société d'Etudes should be empowered to enter into negotiations at once with the Persian

Government for the preliminary investigations to be made on the spot, and for the option to be obtained for the lines. Sir *Edward Grey* did not discourage the idea, which was discussed with the Russian Premier, *M. Sazonoff*, during his visit to England in the autumn of 1912. The considered views of the English Foreign Office were expressed in a Memorandum of October 4th:

HIS Majesty's Government share the view of the Russian Government that it is desirable to occupy the ground by securing an option for the Société d'Etudes, whereby the two Governments will be in a position to say when and where a trans-Persian line would be built.

His Majesty's Government have therefore no objection to the Russian Government constructing a line to Teheran, and, subject to all the reserves and conditions already stipulated as to the route of the railway outside the Russian sphere, and that it shall not, without agreement with His Majesty's Government, proceed beyond the Russian sphere, have authorised his Majesty's Minister at Teheran, to co-operate with his Russian colleague to secure the said option for the Société d'Etudes.

The British group of the Société d'Etudes have also been informed that they would be justified in spending to Teheran a representative to co-operate with representatives of the other groups of thesociété to the same end.

As regards the suggestion that the société should be encouraged to make a big loan to the Persian Government, such action appears somewhat difficult, as there is to be no Anglo-Russian guarantee.

The British support for the Trans-Persian railway scheme was made conditional on Russia's supporting the British proposals for certain railways in Southern Persia which solely affected British interests, and on Russia also consenting to British railway concessions in the neutral zone between the two spheres of interest when the trans-Persian railway had passed beyond the Russian sphere. Both Powers adopted the attitude that the question of floating the large loan to Persia was a matter for financiers and not for the Governments, the Russian policy, which was acquiesced in by England, being to bring pressure on Persia to granto the Société d'Etudes the right to begin the preliminary works for the railway, and to secure the option in return for arranging a large measure of financial aid.

The two Powers acted in concert in securing the formation of a stable Cabinet which should be able to negotiate the desired concessions with some chance of security, and to restore order to the country. Their representatives originally favoured the appointment of Saad-ed-Dowleh as the Prime Minister, but on ascertaining that he would not be acceptable to the Persian people and that his nomination would provoke an outbreak, they consented to the reappointment of Ala-es-Sultaneh, whom the Persian Foreign Minister recommended as the most suitable person. The new Cabinet was formed in January 1913 with the approval of the two Powers, and the definite granting of

the railway concessions mentioned above to the Russian and English syndicates quickly followed. Thus the two Powers who held the purse-strings, while outwardly maintaining the integrity of Persian sovereignty, were in fact able to exercise a controlling influence on her internal government, and to reduce her sovereignty to a shadow. The extent of that control was manifested, on several occasions during the year, in matters affecting the defence of the country. When in August 1912, it became known to the two legations that the Persian Government had sought the assistance of the Dutch Government with a view to the appointment of twenty-seven Dutch military officers to organise a small army, which it was proposed to form, the British and Russian Ministers addressed a joint note of protest to the Persian Foreign Minister in the following terms:

We would remind your Highness that such a proceeding, should it be shown that our information is correct, does not appear to be in keeping with the arrangement made, with the details of which your Highness is familiar, under which the Persian Government agreed as regards the engagement of foreign employés and officers to effect an exchange of views beforehand with the Russian and British Legations in order that an agreement should be arrived at.

We would further point out that it was also understood and agreed upon by an exchange of notes, dated the 18th February and the 20th March last, that the plan of the army which the Persian Government proposed to create at a suitable moment should be submitted to the two legations „in order that an amicable exchange of views should take place on necessary points.“ Presumably, if it is the intention of the Persian Government to seek the assistance of foreign officers at an early date, such a plan must have already been elaborated. Such scheme should, therefore, in accordance with the friendly arrangement come to and recorded in the notes abovementioned, be communicated to the two legations at as early a date as may be convenient.

On the other hand the consent of the two Powers was given to the increase of the number of Swedish officers organising the gendarmerie, and, as has been noted, the English Government made advances to the Persian Treasury for the express purpose of facilitating the more efficient re-organisation of the gendarmerie in the Southern Province. The chief security against other anarchy is this Swedish force. The Persian Government consented, on its side, towards the end of 1912, to the increase of the Cossack Brigade under Russian officers to a force of 4.300 men, which was nearly double the existing force. The increase was to take place when a loan had been made making the necessary funds available. The English Foreign Secretary suggested that some of the Russian troops occupying Northern Persia should be withdrawn after the stable government had been appointed, but the suggestion was not accepted,

the Russian Minister stating that the maintenance of the force offered the sole guarantee for the security of Russian subjects and trade. At the same time the English Government showed itself consistently averse to any English occupation of Southern Persia. When the British representative suggested to the Foreign Office that some action of this kind should be taken after the murder of an English officer, Captain *Eckford*, and several gendarmes by a band of robbers on the Bushire-Shiraz road in December, Sir *Edward Grey* replied as follows in a despatch of January 11th:

> The question of the policy which we should adopt in the Persian Government being unable to punish the culprits has been engaging my attention, and I have carefully considered your recommendation that we should, in that event, prepare for an expedition of British troops to Southern Persia to exact reparation.
>
> This proposal is, in my own opinion, open to grave objections.
>
> Such an expedition would entail heavy expenditure, as the force dispatched would have to be large enough to make its success certain, and it would necessarily suffer considerable losses. A more important objection is, however, that we should probably be compelled, after the termination of the operations, to occupy permanently, or at any rate for a long period, a large part of Southern Persia. The independence of Persia would be finally destroyed, and our action would be the direct cause of the partition of the country.
>
> I am strongly opposed to such a policy. I do not think there is sufficient ground at present for giving up hope of maintaining the independence of Persia. It would, I think, be more in accordance both with our interests as well as with the undertakings which have been given, to direct all our efforts towards establishing a strong Government in Persia and assisting the gendarmerie to perform its duties in a really efficient manner.

That declaration of policy was approved by Viscount Morley, who in a debate of the House of Lords in the summer (July 28th) emphatically declared that Great Britain intended to uphold the territorial integrity of Persia, and would pursue „a policy of unlimited patience."

The British troops in the Southern provinces which had been called in for the purpose of maintaining order along the trade routes were withdrawn in April 1913. Towards the end of September the „Times" published two articles by their special correspondent in Teheran dealing with the British financial advances to Persia and the proposals for a larger loan. From these articles it appears that the total advance in which the Government of India has participated, amounts to £ 440,000, the whole of which is secured on the Southern Custom sreceipts, and bears interest at the rate of 7 per cent. Further loans to the amount of over £ 200,000 had been made by the British Government without the participation of the Indian Office. The

correspondent gave reasons for holding that the security for the repayment of these loans in not adequate, and suggested that a more efficient control of the expenditure by British representatives was necessary. At the same time he was favourable to the idea of a large consolidated loan of £ 6,000,000 to Persia, of which about two and a quarter millions would be used in paying of the existing indebtedness. But the more radical solution of Persian financial difficulties has not yet been attained, and the fundamental divergence of the English and Russian attitude in the matter, makes arrangement difficult.

One other matter in which the two Powers exercised a controlling influence during the year, was the appointment of a boundary commission to delimit the frontier between Persia and the Ottoman Empire. The fixing of that frontier had been a matter of intermittent discussion for many years, the first application for a commission having been made in 1846; but it was not till the summer of 1913 (July 15th) that a commission was finally appointed consisting of representatives of Russia and England as interested parties, as well as of a Persian and Turkish delegation. The commission was to begin its work in the autumn of 1913. The right of English and Russian delegates to participate in the work rested on the interests of the two Powers in the Persian Gulf and Turkestan respectively: but the thinly veiled tutelage which they exercised over Persian affairs gave a further justification. It has been announced that the English and Russian delegates will act as arbitrators on points upon which the Turkish and Persian members of the commission cannot agree.

---

7. Aegypten.

Von Herrn **N. Bentwich.**

The neutrality which the Egyptian Government had strictly observed throughout the Turco-Italian War in 1911—12, was maintained as strictly during the war between the Balkan Powers and Turkey which was waged during the year under review. The firm hand of the authorities prevented any agitation being carried on in the country, which might have endangered the observance of this complete neutrality, and the sympathy which a large part of the Egyptian population felt for the Turks, expressed itself practically in the innocent form of a very generous collection for the Red Crescent Society. The Turkish Cruiser, the Hamidieh, which gained such celebrity by its bold dash from the Dardanelles and its raids upon the Greek shipping and several Greek coast towns, put in on two occasions at Port Said, and received the coal and provision to which a belligerent vessel is entitled at a neutral port. But it was not allowed to stay any considerable period, and the enthusiasm of the populace at its appearance did not lead to any attempt at illegal assistance. It is noteworthy that while in the Graeco-Turkish War of 1907, the Greek residents in Egypt were placed under the protection of other European Powers and the Greek Consuls were discharged from their functions, in the present case no such action was taken. The difference would appear to mark a change in the international status of Egypt. In this connection there may be mentioned an article on „the Capitulations in Turkey and Egypt during the Tripolitan War", by *M. Lemonier* which appeared in the Revue de Droit International Public (1913) and which criticised the maintenance of Italian consular courts during the war in Egypt, though they had been suspended throughout the rest of the Ottoman Empire.

During the year there was a great deal of speculation and writing about the reform of the Capitulations system in Egypt, and one striking incident aroused the public interest of England in the matter and led to considerable discussion in the House of Commons, as well as to correspondence in the English Press. The circumstances of the case may be best set out by an extract from a despatch of the English Consul-General, Lord *Kitchener*, to Sir *Edward Grey*, which was published in England in July, as a Parliamentary White Paper (Cd. 6874):

The Alexandria police had for some time past, in conjunction with the Russian Consul, been watching the movements of a Russian suspected Anarchist, who was later on denounced by the captain of a Russian ship to the Consul as Adamovitch, a wellknown revolutionary, who had instigated the strikes among the crews at Odessa. After communication with the Russian Government the Consul applied verbally to the Governor of Alexandria for Adamovitch's arrest, when a perquisition was made in his house with the assistance of the German Consul, as Adamovitch was in the possession of a German passport under the name of Alexander Kornelson. I should explain, however, that the German Consulate does not recognize Adamovitch as a German subject. Adamovitch was accused of being a Russian revolutionary, who last year led the revolutionary movement of the crews of the merchand vessels at Odessa and put himself at the head of their strike. A search which was made after the arrest showed that Adamovitch had been in the habit of boarding all Russian ships arriving at Alexandria for the purpose of carrying on revolutionary propaganda among the crews. He is at present in the Egyptian prison at the disposal of the Russian Consul.

The Russian Consul proposed to send Adamovitch to Russia, there to stand his trial, and it was this step which was declared by a number of sympathisers with the prisoner, to be illegal and an abuse of the privileges granted by the Capitulations. It was urged that the Capitulations placed foreign subjects in the Ottoman Empire outside the jurisdiction of the local courts and subjected them to the jurisdiction of their own consuls, but that they did not empower the consuls to deport suspected persons to their own country, and that such deportation was unjustifiable more especially on charges of a political character, seeing that the territorial sovereign had not given up the right of granting asylum to foreign persons in his territory accused of such offences. Reliance was placed upon this point on the action of Turkey in 1849, when the Ottoman Government refused to hand over to Austria and Russia the Hungarian and Polish refugees, including Kossuth himself, who had fled for asylum to Turkey The Austrian and Russian Ministers demanded their extradition, and went to the length of breaking off diplomatic relations when the Ottoman Government refused to comply with the demand. But the British and French Ambassadors at the time, had supported Turkey in her

refusal, and the fleets of those two Powers were sent to the Dardanelles as a demonstration in support of Turkey's resistance. The 1849 precedent, however, was not entirely in point, because on that occasion the political offences with which the refugees were charged had been committed outside the Ottoman Empire, whereas Adamovitch was accused of conspiracy within Egypt and was undoubtedly subject to the jurisdiction of the Russian authorities in Egypt for this action. The question, therefore, at issue was not as to a violation of a right of asylum, but whether the Capitulations justified the deportation of a foreign subject by his Consul to his country of origin to be tried by the courts there for offences committed in the Ottoman Empire. The attitude taken up by the English Foreign Secretary was that the Egyptian Government had no ground for protest at the action of the Russian Consul, because, though the words of the Capitulation texts did not confer any right of deportation, the practice and usage of consuls which had long been acquiesced in by the Egyptian Government, was to deport their nationals for trial to their own country whenever they thought fit to do so. Another extract from Lord *Kitchener*'s despatch will best explain the procedure. „The Consul," he writes, „may now try the prisoner before his own Consular Court, and may punish or expel him, or he may deport him to be tried before some Court in his own country. The last course is usually followed in regard to graver crimes by all countries, excepting Greece, which has an Assize Court in Egypt. But a person incarcerated at the request of his Consul in an Egyptian prison may also be detained there indefinitely without trial and without the Egyptian Government having any say in the matter, the Consul being only amenable to his own laws on the subject, of which the local authorities have no cognizance." In practice therefore, the Capitulations were extended in Egypt to place foreign subjects absolutely under the jurisdiction of their consuls, and to take away from the local government the right of enquiry into the ground for their arrest.

A second question which was agitated, was the right of the Russian Consul to make use of the Egyptian police and the Egyptian prison for the arrest of a Russian subject; and on this point again the despatch of Lord *Kitchener* states the practice very clearly:

It is indeed evident that the only practical method of carrying into effect the principles of the Capitulations and of assuring to foreign Powers the enjoyment of their rights and privileges under them is for the Egyptian

police to co-operate with the Consular authorities in making arrests. This course was at once adopted, and has been consecrated by long usage. It must also be remembered that the majority of offences committed by foreigners are against local laws, and the local authorities, being unable themselves to deal with the offender, are ready and even anxious to deliver him over to his Consul in order to secure his prompt punishment.

The course followed now and for as long as we have any record is the following: The foreign Consul calls upon the local police to assist him in arresting one of his own nationals. He sometimes does this by a personal verbal appeal to the police, or by sending one of his officials or dragomans to them, sometimes by a written application. In about three out of four of these applications no mention is made of any charge against the person to be arrested, and it is in practice very unusual for a charge to be preferred. The police then proceed to arrest the foreign subject designated to them. They take him as soon as possible to the Consulate, and hand him over to his Consul, obtaining a receipt for him.

The Consul may incarcerate the prisoner in his own Consular prison, but few, if any, of the Consuls now possess one. The Consul usually proceeds at once to deliver the prisoner over to the local prisons department. He either sends him to the prison with his own cavasses, or the local police who have brought the prisoner to the Consulate are asked to take him.

Lord *Kitchener* went on to point out the difficulties with which the Egyptian administration was confronted by the immunity from arrest which foreigners enjoyed unless their Consul or his representative was present. And in the debate on the Adamovitch affair in the House of Commons which took place in June, Sir *Edward Grey* showed how embarrassing the burden of the Capitulations was to the Egyptian Government and its English advisers; and he announced that the English Government hoped to obtain from the Powers which had treaties with Turkey a consent to the reform of their privileges, such as would strengthen the hands of the Court authorities in their attempt to secure order and justice, It was announced in the French Chamber of Deputies during the year that the French Government was considering the question of the Capitulations with England, but no declaration as to any change in the régime had been announced by the end of the period under review.

The Adamovitch case gave particular point to an article by Lord *Cromer*, the former English Consul-General in Egypt, on the government of Egypt, which appeared in the July number of the Nineteenth Century and After. The writer proposed a modification of the régime under which foreigners live, and the creation of a Legislative Chamber, representative of all the interests in the country, which should enact laws to which Europeans will be amenable. The Chamber would be additional to the Legislative Assembly which represents local subjects and which considers laws applicable to local subjects. The function

of the European Chamber would be to modify the privileges conferred by the Capitulations by legislature specially applicable to all foreigners and suited to the growing needs of the country. The Chamber would take the place of the deliberative Assembly of the Mixed Court Judges which, since 1911, has been empowered to consider legislative proposals submitted to it by the Egyptian Government, that affect foreigners or involve a change in the law or procedure of the Mixed Courts. That assembly was very active in the period which is being considered, and adopted a number of amendments in the Civil Law and Civil Procedure which apply to foreign subjects, as well as a fresh scheme for the election of the Presidents of the Mixed Tribunals. But none of these legislative measures possess any international interest. Nor does the rest of the Egyptian legislation of the year offer any point of international legal concern. It may be noted that the Khedive issued a new Organic Law in July 1913, replacing the Consitution of 1883.

During the months of October and November 1912, Egypt was visited by a delegation of the International federation of Master Cotton Spinners, which made a thorough investigation of the conditions of the cultivation of cotton in the country. Sir Charles *Macara,* the President of the Federation, was at the head of the delegation which included representatives of Austria, Belgium, France, Germany, Holland, Italy, Japan, Portugal, and Switzerland. In an address given at a Conference at Alexandria, Sir Charles *Macara* sketched the growth of the international organisation of the cotton industry, and pointed out how the industrial interdependence of nations, which was constantly becoming more marked, made for international peace. The deliberations of the international commissions, he declared, were animated by a desire to deal with industries as a whole, „it being fully realised that each nation is simply carrying on its own part of international industry, and that all should continue in facing problems which can only be successfully dealt with by combination.“ The delegation was received by Lord *Kitchener* and by The Khedive, and subsequently visited the chief centres of the cotton cultivation in the Delta. An Official Report has been published of the visit, containing the papers read before the Delegation, and a very valuable account of the possibilities of cotton-growing in the Soudan, by the Secretary of the Federation.

Before the Mixed Courts a number of important questions of international law came up for consideration during the year. The most remarkable was the question of the right of the Egyptian Government to impose the House-tax upon a

foreign company, which was decided affirmatively in the case of the Egyptian Government and The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oasis Company, by the Mixed Court of Appeal (30th April 1913). The action was brought by the company against the government for the refunding of a sum paid on account of its property in a town which it had built. By the Convention of London 1885, the Egyptian Government had been given by the Powers the right of charging the tax on buildings upon foreign persons. It was urged, however, that the tax was not payable by the company, because the town was not included in the list of places specified in the convention, where foreigners would be liable: and the Mixed Tribunal of First Instance gave judgment for the company. But the Mixed Court reversed that decision. It held in the first place that it was competent to consider the case, because, though in other countries fiscal measures were acts of sovereignty withdrawn from the consideration of the courts, by the Organic Law of the Mixed Courts, these were competent to consider an infringement of a verbal right of a foreign subject by an act of the administration. The immunity from direct taxation was a right enjoyed by foreigners previous to the Convention of London, and the Courts, therefore, were entitled to decide upon the effect of that convention in regard to that right. As regards the merits, the Court went on to hold that the foreign Powers were not concerned with the details of the taxation of foreigners in Egypt, and that all that the Convention of London provided was the adoption of the principle of equality of taxation in Egypt. It was not, therefore, necessary for the Egyptian Government to obtain the consent of the Powers to the inclusion of towns additional to those in existence in 1884, in which foreigners should be liable to personal taxation. The Egyptian Government could by executive decree apply the tax to any new town, and an agreement such as was alleged to have been made in the present case, by which it renounced its right to the tax, would be illegal as derogating from the principle of equality of taxation laid down by the Powers.

A noteworthy article upon the case was published by Professor *Blanchard* in the Revue de Droit International Public for August 1913, under the title of La Théorie de l'Etat de Souveraineté et de l'Etat d'Administration devant les Tribunaux Mixtes d'Egypte.

A very interesting decision upon a question of public international law was given by the Mixed Court of Mansourah in an action brought to obtain the exequatur of a

judgment given by a Court in the island of Kassos in the Aegean Sea during the military occupation of the Italians *(Nicolas Papadopoulos v. Dimitri Dimelas,* June 22nd 1913). The judgment was headed „In the name of His Majesty the King of Italy, the Demogerentia of the Isle of Kassos sitting as the Court Tribunal," and the Egyptian Court held that it was therefore irregular in form, and that no effect could be given to it in a foreign country because it violated a principle of international law. According to that principle military occupation does not remove a country from its lawful sovereign, and judgments of courts in occupied territory ought to be rendered in the name of the real and not of the occupying sovereign, or if not thus, in the name of the law, as was suggested by *Calvo* and *Fiori,* or without any title, as was done by the Court at Strassburg during the Franco-Prussian war. It would have been contrary to the principle of reciprocity for the Egyptian Court to recognise the judgment, because it would be inadmissible for a foreign court to execute an Egyptian judgment of which the copy did not bear the name of the Egyptian sovereign. Reference is made in the judgment to an arrêt of the French Court of Cassation of 6th April 1826 (*Dallote* 1826, 1, 245), and in *Clunet* (1913, p. 1339) a further reference is given to a judgment in the same sense of the Court of Appeal of Larissa in Greece, 1899 (*Clunel* 1902, p. 907). The Treaty of Lausanne between Turkey and Italy affirmed the temporary character of the Italian occupation of the Aegean islands, and the sovereignty of the Ottoman Empire over them. It is a well-recognised principle of international law that the military occupant cannot require the Courts to exercise their functions in the name of the occupying Power, or compel the population of the occupied territory to take the oath of allegiance to the invading sovereign. And the Hague Laws of War (Article XLIII) provide that he is to take all possible steps to ensure public order, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the territory.

Upon questions of nationality, several judgments of the Mixed Courts are noteworthy. It was held by the Court of Appeal, following a decision of the Cour d'Appel of Aix and a constant French series of decisions, that the article in the Ottoman Law of Nationality 1869 requiring the consent of the Ottoman Government for the validity of the naturalisation of an Ottoman subject, only applied to the case of such a subject who obtained Ottoman naturalisation while remaining domiciled in the Ottoman Empire. They relied for this interpretation

also on a circular issued by the Ottoman Government in 1869 explaining the effect of the law. An Ottoman, therefore, who had been naturalised in France, and who had effectively established his domicile in France, was entitled to be treated as a Frenchman: and an action against him, brought by a French Company, was within the competence of the French Consular Court (*Joseph Scheadan Azar v. Rose du Marest*, Ib. Dec. 1912).

Another very interesting judgment of the Court of Appeal dealt with the national character of a Musulman woman who claimed to be married to a Russian Lutheran, and therefore to have obtained the husband's national character, and to have passed out of the jurisdiction of the Musulman Court of Personal Statute (*Hussein Pasha Moharrem v. Salomon Sassoon*, 11th June 1913). The Court held in the first place, that it was entitled to determine the question of nationality, because it was the only judicial body competent on such matters, with the possible exception of the Hague Tribunal which, however, was not accessible to individuals. Upon the principal question the Court held that the capacity to contract a marriage depended upon the national law of either of the parties, and therefore the woman in this case, being under an incapacity by the law of her personal status which corresponded to her national law, viz, the Mohammedan Law, to enter into a marriage with a Russian Lutheran, the marriage must be considered as null, and the woman remained subject to the Musulman jurisdiction for her personal law. The Court adopted the principle of the Article in the Hague Convention of 1902 upon capacity for marriage, which, though not a binding authority for the Egyptian Courts, was nevertheless entitled to great consideration. And they interpreted the Article of the Ottoman Law of Nationality of 1869 which implicitly confers the nationality of her husband upon an Ottoman woman marrying a foreigner, to apply only to cases when the marriage was valid according to the personal law of both parties.

Another case raised the question of the nationality of Moroccan subjects in Egypt. And the Mixed Tribunal of Cairo held (1) that the French Protectorate over Morocco only placed under the French jurisdiction those Moroccans domiciled or residing in a part of Morrocco over which the French Protectorate has been declared, or those who, residing abroad, originally came from that part of the country: (2) that the declaration of a Protectorate could not effect a change in the jurisdiction to which Moroccans were subject abroad, until the

Protectorate had become perfected by the recognition of the European Powers who enjoyed the benefit of the Capitulations. This decision is in accordance whith the practice set up as regards Tunisian subjects, following upon the declaration of the French Protectorate over that country twenty years ago.

The Mixed Tribunal at Alexandria affirmed during the year the interpretation of the Ottoman Law of Nationality which confers upon an Ottoman woman marrying a foreign husband his national character, when his national law so allows (*Sayede Mahmoud Aly Amina v. Ahmed Aly Karkar.*) The case arose out of a claim that an Ottoman woman who had married a Frenchman had remained an Ottomann, and was therefore within the jurisdiction of the Mixed Courts in an action brought against her by a French subject. The Court held that on the true interpretation of the Ottoman Law which was to be read in the light of a circular issued by the Turkish Consul d'Etat of 1869, the woman followed the nationality of her husband, and was therefore in the present case removed from their jurisdiction.

In this connection it may be noted that the Tribunal of Marseilles in a judgment given on November 13th 1912 in the case of Assouad v. Assouad (*Clunet* 1913 p. 1292) departing from the former current of French opinion, ruled that a foreign woman marrying an Ottoman subject obtained Ottoman nationality. They were led to this conclusion by reliance on an Imperial Jradé issued by the Sublime Porte in 1899, which they held to have given the force of law to a regulation issued to Turkish consuls abroad, and which directed the consuls to register such foreign women as Turkish subjects.

The Mixed Court of Appeal pronounced likewise (20. Nov. 1912) on the validity of a treaty made between the Egyptian and the French government in 1890 as to the nationality of French residents in Egypt. Although the making of usual, a convention exceeded the formal powers of the Khedive who could not execute treaties without the consent of the Sultan, yet practice had extended the prerogatives and a Khedivial decree had in Egypt the effect of an Imperial irade in Turkey in modifying the Turkish law of nationality.

In another case the Mixed Court of Appeal was called upon to decide the vexed question of the nationality of a trading company incorporated abroad, and the limits of the application of its national law to its transactions in foreign countries. The action was brought by the Banco di Roma against the company Rodocanachi Reynolds and Co., Ltd., which was incorporated

in England in 1906 for the purpose of trading in Egyptian cotton. The plaintiff sought to make the directors of the company personally liable upon certain contracts made in Egypt, on the ground that the company was not entitled to be regarded in Egypt as an English juristic person, and that it had not complied with the requirements of the Egyptian law as to the publicity of trading companies. The Court, however, held that the nationality of a company was determined by its centre of administration, and the original centre of administration of this company having been English, it remained an English person, and subject to the English company law until it was dissolved, although in fact its centre of administration had been removed, to Egypt during its activity, and latterly its active functions were almost wholly carried out in Egypt. The Egyptian law of publicity affecting Egyptian companies did not therefore apply to it, and persons dealing with the company in Egypt had their rights determined according to the English law. The reasoning of the Court is open to question. While it is in accord with general international law that the nationality of a company is determined by the place of its administrative centre; if that centre is changed to another country during the existence of a company, it would seem to follow that the nationality is changed, or rather that the company ceases to have abroad the rights of a juristic person according to its original law, and must reconstitute itself according to the law of its new administrative centre, and comply with the law as to companies of that nationality. The decision gave rise to some controversy, and Monsieur *Vercamer*, a former judge of the Mixed Court of Appeal, published a brochure attacking it. (Des Sociétés de Commerce constituées en pays étranger. Buxelles 1913). He urged that the former decisions of the Mixed Court to the effect that the nationality of a juristic person depended upon its centre of activity and not upon its centre of administration, was to be preferred, and that in any case a foreign juristic person carrying on business in Egypt was subject to the rules of Egyptian law as to the publicity of trading companies, because such a law affected public order. M. *Vercamer*, in his book, criticises very severely the practice of the Mixed Cout Judges in disregarding former decisions of the Court, and urges the adoption of a rule for submitting any case when a Court has failed to follow former decisions to the united Chambers of the Court of Appeal.

The Mixed Court, during the year, ingeniously disposed of a conflict of jurisdiction which had occurred between it and the British Consular Court, touching the nationality of a person

who had claimed to be a British subject in an action as to the distribution of a succession. Upon the strength of a despatch from the British Foreign Office, the Mixed Court had, in 1909, held that the applicant was a British subject and legitimate, and was entitled to a share in the succession. The British Consular Court, however, held in 1911 that the Foreign Office despatch was of no authority for judicial purposes, and declared that the applicant was not entitled to any share in the estate. In order to find a way out of the conflict the Mixed Court, in a judgment of the 28th November 1912, ruled that as the British Consular Court had decided that the applicant was entitled to no share, its own previous judgment directing the taking of accounts of the estate was superfluous and lapsed. In this way the competence of the court of the personal statute was accepted on the question of legitimacy, and indirectly on the question of nationality, while the Mixed Court avoided the awkwardness of reversing directly its previous judgment.

In the British Consular Court in Egypt, there were decided during the year two notable cases, in which questions of jurisdiction were raised. The first (*Nolan v. Nolan*) arose out of a claim brought by an Englishwoman who had obtained a decree of divorce from the English courts, against her former husband who had been an English official in Egypt, for an order that his property in Egypt should be seized in payment of the costs which had been awarded her by the judgment. It was urged in answer to the claim, that the husband had become a Turkish subject by naturalisation, in accordance with the Ottoman law of nationality, since the begininng of the divorce proceedings, and was therefore not amenable to the jurisdiction of the British Consular Court. The claimant's advocate, however, objected that the naturalisation was not valid, because the ground on which it had been obtained was a five years' residence as an English official in the Egyptian Government; and Egypt should no longer be regarded as part of the Ottoman Empire for the purpose of naturalisation. The Judge, however, rejected this plea, holding that under the British Order in Council which regulated the jurisdiction of the British Consular Courts in the Ottoman Empire, Egypt was clearly part of that Empire, and that therefore he was bound to hold the naturalisation as valid, and to accept the defendant's demurrer to the jurisdiction.

In the second case, the question was as to the right of the English consul at Alexandria to try certain Arabs who were serving as seamen on a British ship in the port, and who

deserted their ship and were charged before him with such desertion. He convicted them. and sentenced them to imprisonment, and the question was raised whether an English Consul in Egypt could sentence native subjects for an offence committed on a British merchant vessel within the territorial waters of Egypt. Upon the general principles of international law, it would seem clear that the courts of the country to which the ship belongs have concurrent jurisdiction with the territorial courts for offences against the ship's discipline committed in the ports of foreign country; and the peculiar character of consular jurisdiction in the Ottoman Empire, which invests the Consul with a kind of exterritorial character. justified the English Consul in the present case in trying the accused men in Egypt; while the practice under the Capitulations as to the detention of persons sentenced by the consuls — which is explained in Lord *Kitchener*'s despatch, quoted above — justified the imprisonment in an Egyptian prison.

The Soudan.

The single event of international interest which marked the year in the Soudan, was the passing by the English Parliament of an Act providing for the guarantee by the English Treasury of the interest on a loan of £ 3,000,000 for the development of the Soudan. The Secretary of the International Cotton Federation, who visited the Soudan in 1912, reported very favourably on the possibilities of cotton cultivation in the country, and subsequently on January 23rd 1913, Mr. *Asquith* received a deputation of Lancashire Cotton-Spinners, which urged the assistance of the economic development of the Soudan with English credit. In the Budget speech, the Chancellor of the Exchequer announced that the Treasury was favourable to the idea. and it was subsequently declared that the loan of three million sterling could be raised by the Soudan Government by private flotation, but that the interest would be guaranteed by the English Government, and that the money would be spent on the advice of the English officials in the Soudan, partly on the irrigation of the Ghezireh plain, and partly on the extension of the railway system. A bill to empower the Treasury to make the guarantee was passed through the English Parliament in the summer. (Ch. 10 of the Statutes of 1913.) It may be noted in this connection that the Egyptian Budget for 1912—13, provided that the subvention which has hitherto been made annually by the Egyptian Government to the Soudan to make the revenue meet the expenditure,

shall be discontinued, the Soudan being now able to pay its own way; and arrangements will be made for the repayment of what has been advanced, so soon as the finances of the country allow.

The International Law literature of the year published in Egypt is small. Monsieur *Alfred Tawil*, an advocate of the Mixed Courts Bar, published a study on the nationality of a foreign woman who marries an Ottoman subject, a difficult question on which the jurisprudence of the Mixed Tribunals has been very divided. The writer concludes in favour of the solution that the woman does not acquire by marriage the nationality of her husband, where the law of her country of origin (as the French or Italian or Belgian law) provides that she does not lose her nationality by marriage, unless the law of the husband's nationality confers upon her his national character.

In the Egyptian Quarterly Review, „L'Egypte Contemporaine", there were published during the year (No. 15) an interesting study of Baron *Decamps* on the Evolution of Neutrality in special relation to the international constitution of Albania; and a paper on the effect of the Balkan War on Finance, by Dr. *Hoselitz*. A study on the legal position of the Soudan was published during the year at Paris. (Le Soudan Egyptien by *Gregori Sarkissian*.) By a consideration of the history of the Soudan during the last half of the nineteenth century, the author comes to the conclusion that the co-dominion of England and Egypt is not legally well-founded, because it is a violation of Turkey's suzerain rights. But the absence of protest, and the general acquiescence of the Powers have given a kind of legality to the position, which he recommended should be accepted by all the Governments concerned.

---

8. Italien.

Von Herrn Dr. **G. Tambaro** in Neapel.

Wenn die äußeren Beziehungen Italiens im Berichtsjahre 1911/12 besonders wichtig waren, so dürften die Ereignisse zwischen dem 1. September 1912 und dem 31. August 1913 nicht geringere Bedeutung beanspruchen; zweifelsohne eine Folge der vorhergegangenen Periode, oder besser gesagt, ein Epilog des italienisch-türkischen Krieges von 1911/12. Wir können sogar behaupten, daß in rechtlicher Hinsicht die zweite Periode eine höhere Bedeutung gehabt habe, da es sich in dieser Zeit um die Lösung der bestehenden Fragen handelte.

Die Wichtigkeit dieses Zeitabschnittes dürfte aber auch in dem Balkankriege zu finden sein, über welchen wir hier noch berichten werden.

Zu diesen Ereignissen kommen sodann noch einige weitere völkerrechtlich wichtige Momente, die wir in unserer Abhandlung gleichfalls erörtern werden.

I.

Zu den wichtigsten Ereignissen zählt ohne Zweifel der Friedensschluß zwischen Italien und der Türkei, der das Ende des Krieges von 1911/12 bildete[1]).

Der Friede wurde nach vielen Schwierigkeiten am 15. Oktober 1912 durch den in Lausanne abgeschlossenen Vertrag von den italienischen Delegierten unterzeichnet; man kann behaupten, daß er Italien völlige Genugtuung gab.

Die Absicht Italiens, als es den Krieg gegen die Türkei unternahm, war zweifellos auf den Erwerb von Tripolis und der Cirenaica gerichtet: ein Erwerb, durch den Italien eine klare Rechtslage schaffen wollte (zu einer unklaren hätte es z. B. geführt, wenn Italien lediglich ein Protektorat begründet hätte).

Dieses Ziel ist nun erreicht, da der Vertrag die volle und unbeschränkte Herrschaft Italiens über Lybien anerkennt. Es

---

[1]) Text: Jahrbuch I S. 105 ff; Analyse von Prof. *Fiore*, ebenda S. 640 ff. — Red.

sei allerdings hier betont, daß die Anerkennung nicht besonders stipuliert wurde, doch ergibt sich aus den bestehenden Urkunden als deren Hauptinhalt die Abtretung Lybiens durch die Türkei.

Von jeher hatte die Türkei den alten Brauch verfolgt, eine christliche Herrschaft über Länder, welche zum türkischen Reich gehörten, nicht anzuerkennen. Aus diesem Grunde hat die Pforte weder die Oberherrschaft Rußlands in der Krim, noch die Italiens über Erytrea (das für die Türkei immer noch als ägyptischer Besitz gilt) anerkannt.

Deshalb war die Türkei auch nie damit einverstanden, daß Aegypten wie Tunis sich ihrer Herrschaft entzogen, um andern Staaten anzugehören. Dies vorausgeschickt, komme ich nunmehr zu den Dokumenten des Lausanner Friedens [1]).

Was zunächst den Kaiserl. Firman anlangt, so erklärt in ihm der Sultan, trotzdem er nicht formell auf seine Herrscherrechte verzichtet, den Arabern, unfähig zu sein, jene fürderhin auszuüben; er verleiht ihnen Autonomie, was, im Grunde genommen, „nichts anderes als einen Verzicht zugunsten des Königs von Italien bedeutet, da dieser bereits seine Herrscherrechte über jene Gebiete proklamiert hatte“, was ja der Türkei natürlich bekannt war.

Was aber vor allem hervorgehoben werden muß, ist, daß der Sultan den Arabern mitteilte, ihr Land würde nunmehr von neuen Gesetzen regiert werden, worauf der König von Italien ein entsprechendes Dekret erließ, das die Ergänzung zu dem Gesetz vom 25. Februar 1912 bildete [2]), das Tripolis und die Cyrenaica unter die Herrschaft Italiens stellte.

Das wird noch deutlicher, wenn man die Präambel der Friedenspräliminarien liest. Italien erklärte dort, daß eine Unmöglichkeit für das Königreich bestehe, das Gesetz vom 25. Februar 1912, welches die Herrschaft Italiens über Tripolitanien und Cyrenaica proklamiert, zu annullieren, während die Türkei sich auf die Unmöglichkeit stützt, „formell“ diese Herrschaft anerkennen zu können.

Die „Unmöglichkeit“ Italiens besteht darin, auf ein *fait accompli* (die Herrschaft über Lybien) nicht verzichten zu können; die „Unmöglichkeit“ der Türkei in der Erfüllung einer

---

[1]) Siehe dessen Teile nochmals im Jahrbuch I S. 105 ff. Die dem Vertrag beigefügten Urkunden, welche zu demselben gehören, waren dem Publikum nicht bekanntgegeben worden, da zwischen den Parteien vereinbart worden war, sie aus „verschiedenen Gründen“ (wie später vom Präsidenten des Ministerrates *Giolitti* erklärt wurde) bis zur Vorlegung des Vertrages im Parlament geheim zu halten.

[2]) Siehe Jahrbuch I S. 104. — Red.

Formalität, welche, wie leicht ersichtlich, als eine erhaltene Konzession betrachtet werden kann.

Die Herrschaft Italiens wird weder durch die Ordnung der „Wakufs“, noch durch das Recht des Sultans, einen Vertreter in Lybien zu besitzen, eingeschränkt. In bezug auf letzteren kann man behaupten, daß er nichts anderes als ein konsulähnlicher Beschützer ist, der die Interessen der Einwohnerschaft zu vertreten hat.

Die Türkei muß notwendigerweise an Ort und Stelle einen Vertreter besitzen, welcher nach der Proklamation italienischer Herrschaft die Interessen türkischer Untertanen zu wahren hat.

Im Hinblick auf die Zusammensetzung der lybischen Bevölkerung führt dieser die Bezeichnung: „Vertreter des Sultans“.

Die Religionsfreiheit, die Italien in seiner Proklamation versprach, ist mit dem öffentlichen Recht Italiens wohl vereinbar und ebenso mit der religiösen Oberhoheit des Kalifen, da es sich hierbei nur um Gebete für ihn in den hierzu bestimmten Moscheen handelt. Man kann sogar sagen, daß, wenn Italien diese Gebete verboten hätte, es seine eigenen mohammedanischen Untertanen in eine Lage versetzt hätte, welche einer Vergewaltigung des Gewissens gleichkäme. Daß in einem Lande, in dem die Anhänglichkeit an den Glauben und der religiöse Fanatismus so stark entwickelt sind wie in Lybien, schon aus politischen Gründen eine möglichst weitgehende Rücksichtnahme auf die religiösen Anschauungen der Araber geboten war, liegt auf der Hand.

Weiter ist zu beachten, daß auch die mohammedanischen Richter, die Kadis, religiösen Charakter haben, wie denn heute noch das öffentliche Recht, das Familien- und Eheschließungsrecht rein religiöser Natur sind[1]).

---

[1]) Man unterscheidet bekanntlich zwei Zeitabschnitte in der Geschichte des öffentlichen türkischen Rechts. Der eine bis zum Jahre 1856, der andere von dieser Zeit bis zur Gegenwart.

Bis zum Jahre 1856 bestanden in der Türkei keinerlei wirkliche Zivilgerichte im Sinne der abendländischen. In einem religiösen Lande wie der Türkei lag das Recht bei dem Kalifen, als dem Vertreter Mohammeds.

In jedem Bezirk befand sich der Sitz eines „Kadis“, welcher, vom geistlichen Oberhaupt ernannt, in seinen Händen alle Gerichtsbarkeit vereinigte. Nachdem aber 1856 die Türkei zum „öffentlichen Recht Europas zugelassen“ worden war, ergab sich die Notwendigkeit zu Reformen. Die Türkei führte auch Gesetzbücher ein, welche nach französischem Muster abgefaßt waren.

Es wurde nunmehr auch die Einrichtung von Zivilgerichten, genannt „*Makkémé mizamié*“, mit Instanzenzug eingeführt usw.

Infolge der großen Anhänglichkeit der Regierung wie des Volkes an dem Koran behielten freilich *in praxi* die „Kadis“ alle Angelegenheiten weiterhin in ihren Händen.

Der Kadi ist somit nichts anderes als ein religiöser Vorgesetzter, ähnlich wie der Reis-ul-Ulema im österreichisch-ungarischen Vertrage mit der Türkei über Bosnien und Herzegowina; die Namen sind verschieden, jedoch bleibt der Sinn derselbe [1]).

Die gleichen Schlußfolgerungen kann man auch hinsichtlich der „Wakufgüter" aufstellen. Im Art. 2 des königlichen Dekrets heißt es: „Die Rechte der religiösen Güter (Wakuf) werden wie bisher respektiert werden."

Hierdurch wird die Oberherrschaft Italiens keineswegs angetastet, da Italien nicht gehindert sein dürfte, neue Grundsätze über Immobiliarsachenrecht für die Zukunft aufzustellen [2]).

Wenn man hinzunimmt, daß die Türkei sich verpflichtet, die eigenen Truppen aus denjenigen Gebieten zurückzuziehen, wo sich die königlichen Truppen befinden, so geht daraus hervor, daß die Türkei nicht allein Italiens Herrschaft über das Land anerkennt, sondern das Recht Italien zugibt, nicht eher die Inseln räumen zu müssen, als bis die Türkei Lybien geräumt habe.

Wie aus allem ersichtlich, bedeutet der Vertrag eine „Abtretung", und ist die Auffassung einer „Eroberung" unrichtig.

Es ist ein Friedensvertrag zwischen dem Sieger und Besiegten, welch letzterer bestehen bleibt, und nur, weil er verloren hat, einen Teil seines Bodens abtritt.

Die „Annektierung" Tripolitaniens und Cyrenaica ist somit nicht als eine neue Eroberungsdoktrin darzustellen, wie dies der Fall betreffs des Burenstaates war, eine Annektierung des Landes im Einverständnis mit den Vertretern einer Macht, die

---

[1]) Im § 3 des Art. 4 des österreichisch-türkischen Vertrages vom 26. Februar 1909 heißt es: „Der Name Sr. Majestät des Sultans als Kalif wird weiterhin in den öffentlichen Gebeten ausgesprochen werden, welche die mohammedanischen Untertanen abhalten."

[2]) Zur Frage der Wakufs sei noch erwähnt, daß in der Deputiertenkammer einige Abgeordneten besonders betonten, die Anerkennung dieser Rechte schließe nicht aus, daß Italien in absehbarer Zeit berechtigt sei, die Grundbesitzordnung anders zu gestalten, die dem Wakuf gehörigen Besitze gleichfalls der Expropriation zu unterwerfen, falls es das öffentliche Wohl fordere, daß solche Grundbesitze mit Steuern belastet werden könnten, falls es das allgemeine Interesse verlange, oder es sich um das Wohl der religiösen Einrichtung selbst handele.

Siehe übrigens auch *Castellani* in *„Rivista di diritto": La protezione dei diritti privati degl'indigeni nella colonizzazione africana"* (III. Jahrg. Bd. IV—V 500).

aufgehört hatte zu existieren[1]), es handelt sich vielmehr hier um derivativen Gebietserwerb.

Wir haben bereits früher die Frage einer extensiven Auslegung der Art. 34 und 35 des Berliner Vertrages von 1885 bejaht[2]).

Die Bejahung der Frage ist heute noch begreiflicher, da die Annexion seitens dritter Mächte nach der Verzichtserklärung der Türkei anerkannt worden ist[3]).

---

[1]) Es handelt sich dort in Wirklichkeit um eine neue Art von Eroberung, da die Verhandlungen mit anerkannten Bevollmächtigten eines Staates gepflogen wurden, der nicht mehr existierte (siehe *Castellani*, „*L'Africa nuova e il diritto pubblico africano*" in „*Rivista di sociologia italiano*", Jahrg. XI, Bd. IV—V 510).

Es ist danach schwer zu behaupten, daß es sich bei jener Handlung vom 31. Mai 1902 um einen Annexionsvertrag handelte (siehe *Barclay*, „*The South-African railway case and international law*" in „*Law quarterly Rewiew*", Bd. XXI, 1905, S. 305—307).

Wenn nur eine Entwaffnung stattgefunden hatte, so war die Handlungsweise nicht mehr als internationaler Akt zu bezeichnen (siehe *Oppenheim*, „*Intern. Law*", Bd. II 279).

Da nun eine solche stattgefunden hatte, so ergibt sich daraus nicht allein ein besonders zu beachtendes Novum gegenüber der Annexion (siehe *Marinoni*, „*Della natura giuridica dell'occupazione bellica*", „*Riv. di Dir. intern.*", Jahrg. 5, 1910, Bd. 3—4 199), sondern auch eine neue Form von Eroberung, da infolge der Verhandlung mit einem nicht mehr bestehenden Volke (nicht Staate) „dessen Weiterbestehen als internationale Person" anerkannt wurde.

[2]) Siehe unsere Abhandlung: „Die italienische Annexionserklärung im Jahrbuch I S. 618.

[3]) Rechtliche Ausführungen über die Erwerbung Tripolitaniens durch Italien und über die Folgen des Lausanner Vertrages siehe bei *Diena*, „Die Erwerbung Tripolitaniens durch Italien und dessen völkerrechtlicher Charakter" in der „Zeitschrift für internationales Recht", Bd. XXIII 1—30; *Strupp*, „Die bedeutsamsten völkerrechtlichen Ereignisse des zweiten Halbjahres 1912": „Der Friede von Lausanne", Sonderabdruck aus „Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht", Bd. VI.

Strupp erwähnt auch die Entstehung Finnlands (siehe *Erich*, „Das Großfürstentum Finnland" im „Oeffentlichen Recht der Gegenwart", Bd. XVIII. 1912, von *Strupp* zitiert, S. 579). Siehe ferner *Einandi*, „*Il valore italiano dell trattato di Losanna*" (im „*Corriere della Sera*", Mailand, 1. November 1912).

Aus dem im Text Ausgeführten scheint es uns unmöglich, der Meinung *J. B Dienas* beizupflichten, der behauptet, es handle sich in unserem Falle nicht um eine Abtretung, da der Sultan selbst in dem Vertrage erklärt, nicht formell die Oberhoheit Italiens über Lybien anerkennen zu können. Faktisch aber erkennt er unseres *Es.* dieselbe trotzdem durch Stillschweigen an.

Nach unserer Meinung ist es kaum möglich, die Erwerbung Tripolitaniens als eine „ursprüngliche" anzusehen, da nicht angenommen werden kann, daß in der äußerst kurzen Zeit, welche zwischen dem Erscheinen des kaiserlichen Firmans vom 15. Oktober 1912 und die Unterschrift des Friedensvertrages vom 18. d. Mts. lag, die lybischen Gebiete als „*res nullius*" gelten konnten.

Die andern Bestimmungen des Vertrages geben zu keinen weiteren Rechtsfragen Anlaß; so z. B. die über die Uebernahme eines Teils der türkischen Anleihe (Art. 10).

Die Abtrennung eines Gebietes von einem Staat hat stets im allgemeinen die Uebernahme eines Teiles der Staatsschulden von seiten des Uebernehmers nach Maßgabe der durch denselben entstandenen Belastung des Landes selbst zur Folge gehabt[1]).

Die Besetzung der Aegäischen Inseln durch Italien und der Rückzug der Truppen von dort geschah unter der Bedingung, daß Tripolitanien wie die Cyrenaica von den türkischen Offizieren, Mannschaften und Beamten geräumt würde (Art. 2 des Vertrages); ein übliches Mittel, die Vollstreckung und Einhaltung eines Vertrages zu sichern; sie stellt eine zeitweise

---

Nach unserer Meinung wäre die Auffassung nur dann richtig, wenn die Tatsache des Krieges nicht eingetreten wäre und der kaiserliche Firman vor der Kriegserklärung durch Italien zur Ausgabe gelangte. Die Ausdehnung Italiens zur Erlangung der Oberhoheit konnte dann unabhängig von jeder Beziehung zu der Türkei erfolgen, da es sich in dem Fall um ein Land gehandelt hätte, welches keinem Staat mehr angehörte. Somit wäre der Erwerb „ursprünglicher" Natur gewesen.

[1]) Die Belastung des erwerbenden Staates ist, wie bekannt, als mit dem Prinzip des Völkerrechts vereinbar zu betrachten (siehe *Appleton*, „*Des effets des annexions des territoires sur les dettes de l'Etat démembré au annexé*, 1895; *Despagnet*, „*Cours de droit international public*", 4. Aufl., 1910, S. 107—8; *Vincent et Pénand*, „*Dictionnaire de droit international Privé Annexions*"; *Westlake*, „*International law*", Bd. I 63—83; *Oppenheim*, „*International law*" (2. Aufl. 1912, S. 129—136); *Fiore*, „*Trattato di dir. intern. publ.*", Bd. I 325; *Fusinato*, „*Enciclopedia giuridica italiana*).

Betreffs der Schuldenübernahme wurde im Parlament erwähnt, daß „besondere Gründe" die Erfüllung derselben zu „einer besonderen Pflicht machten".

In der Tat befinden sich die Papiere der türkischen Staatsschuld fast ausschließlich in den Händen des Auslandes; aus diesem Grunde, im Interesse der Ausländer, wurde vor zirka 30 Jahren eine Verwaltung mit internationalem Charakter gebildet (Internationaler Aufsichtsrat, Internationale Intervention im Jahre 1881), welche dazu berufen war, die Regulierung des sogenannten „Dekrets von Mukarem" zu übernehmen.

Genanntes Dekret, ein kaiserlicher Firman vom Jahre 1881, war infolge seiner Abfassung als eine Art Konkordat zwischen der türkischen Regierung und den auswärtigen Besitzern der Staatspapiere zu betrachten. Die Inhaber der Papiere, Engländer, Holländer, Franzosen, Oesterreicher und Italiener, bestimmten ihre resp. Vertreter, welche berufen waren, die autonome Verwaltung der Angelegenheit zu führen und über die Zahlungen der Schuld, der Zinsen und der Amortisation zu wachen.

Aus diesem Grunde war es geraten, um die Zahlungen richtig einhalten zu können, die Schuld auch als auf dem abgetretenen Gebiete ruhend anzusehen.

Besetzung eines Gebietes dar, um die Türkei zur Erfüllung ihrer eingegangenen Verpflichtungen anzuhalten[1]).

Es ist nötig, den Art. 9 des Vertrages einer genaueren Betrachtung zu unterziehen. Durch diesen erhielt Italien die Zustimmung, daß alle seine Untertanen, welche in türkischen Staatsstellungen beschäftigt, aber ausgewiesen worden waren, nicht allein wieder angestellt würden, und die türkische Regierung versicherte weiter, „sich ihrer bedienen zu wollen, wenn es sich um Aemter handle, auf die sie Einfluß hätte" (z. B. Staatsschuld, Eisenbahngesellschaften, Banken usw.).

Auch der Art. 6 des Vertrages ist einer Betrachtung würdig: Derselbe entspricht dem gleichen Artikel in dem Vertrag der Türkei mit Oesterreich-Ungarn über Bosnien-Herzegowina mit dem Vorteil, daß, während Oesterreich einen Termin von zwei Jahren annahm, um mit der Türkei einen Handelsvertrag zu schließen, Italien erklärte, seinen Vertrag gleichzeitig mit den anderen Mächten erneuern zu wollen[2]).

Eine Tatsache, die besonders anerkannt werden muß, ist die kurze Frist, welche den Mächten gelassen wurde, Italiens Herrschaft anzuerkennen.

---

[1]) Andere Maßregeln zur Einhaltung von Verträgen sind nicht mehr in Anwendung, z. B. die Eidesleistung, die Geiseln, die Beschlagnahme von wertvollen Gegenständen usw.

Die Anwendung der zeitweisen militärischen Besetzung ist heutzutage am üblichsten.

[2]) Von anderen Kritiken des Vertrages sei noch erwähnt, daß solche wegen der aus der Türkei verwiesenen Italiener und deren Entschädigung geübt wurden.

Es sei dabei bemerkt, daß der Senator *Fiore*, der im übrigen den Vertrag billigte, bemerkte: „Nach meiner Ansicht besteht der einzige Punkt, welcher im Vertrag einer Aenderung bedürfte, darin, daß keinerlei Maßregel ergriffen wurde, um die aus der Türkei ausgewiesenen Italiener zu entschädigen" (siehe Rede vom 14. Dezember 1912 im Senat; siehe auch *„Mantegazza, Lettera"* im *„Giornale d'Italia"*, Rom, 20. Oktober 1912).

Konnte eine Entschädigung aber verlangt werden, da es einem jeden Staat zusteht, zwecks seiner eigenen Sicherheit Ausweisungen vorzunehmen? Es ist wahr, daß darüber gestritten wurde, ob ein Staat, welcher den Kapitulationen unterworfen ist, das Recht besitzt, auszuweisen (siehe *G. Tambaro*, „Die rechtliche Stellung der Italiener in der Türkei während des Tripoliskrieges" im „Jahrbuch des Völkerrechts", Bd. I 716—28). Daraus ist ersichtlich, wie sehr die Frage verschiedentlich aufzufassen ist.

Wenn eine Kritik berechtigt geübt werden kann, so ist es in bezug auf die Frage der Staatsangehörigkeit. Dort ist eine Lücke. Das italienische Dekret sagt im Art. 3: „Die türkischen Untertanen . . . ." Was ist unter diesen zu verstehen und handelt es sich nur um Türken, welche in Tripolitanien und Cyrenaica ansässig sind? Werden die im Auslande lebenden Tripolitaner ebenfalls italienische Untertanen? Ueber diesen Punkt ist nichts genaues bestimmt worden (siehe im übrigen *Strupp*, „Der Friede von Lausanne", a. a. O.).

Diese Tatsache ist eine der wichtigsten in der modernen internationalen Politik und hat zweifellos die Bewunderung der Welt über Italiens Werk der Zivilisierung hervorgerufen[1]).

II.

Von den Beziehungen Italiens zu den auswärtigen Mächten ist, wegen ihres politischen Charakters, die Erneuerung des Dreibundes mit Oesterreich-Ungarn und Deutschland besonders wichtig. Dieser wäre am 28. Juni 1914 abgelaufen, wenn er im Juni 1913 gekündigt worden wäre. Wie in den Jahren 1891 und 1902, wurde der Vertrag aber auch diesmal — auf sechs Jahre — erneuert.

Da der Dreibund als einziges Ziel die Aufrechterhaltung des Friedens vor Augen hat, so lag kein Grund vor, so lange er dieses Ziel beibehielt, ihn nicht zu erneuern.

Außerdem ist seine Erneuerung ein Ausdruck der Tatsache, daß Allianzen so lange bestehen bleiben, bis die Lage, durch welche dieselben entstanden, sich vollkommen geändert hat, was bis heute noch nicht eingetreten ist[2]).

Deshalb ist denn auch jener Vertrag, wie aus den offiziellen Berichten hervorgeht[3]), ohne jegliche Abänderung erneuert worden.

---

[1]) Eine der bemerkenswertesten Folgen dieser Anerkennung war sicherlich die Abschaffung der Kapitulationen am 1. November 1912.

Da die Türkei endgültig auf ihre Oberhoheit in Tripolitanien verzichtet hatte, so wurden die unter der Bezeichnung „Kapitulationen" bekannten Verträge in den Gebieten hinfällig, welche aufgehört hatten, dem türkischen Reiche anzugehören. Aus diesem Grunde war Italien nicht gezwungen, die Zustimmung der andern Mächte zur Abschaffung der Kapitulationen in den lybischen Gebieten einzuholen und solche Zustimmung durch Gegenleistungen zu entschädigen.

Die Gesetze der Kapitulation vorher als erloschen anzusehen, wäre nicht zulässig gewesen, da man sich im Gegensatz zur allgemeinen Meinung befunden hätte, da eine militärische Besetzung eines Gebietes nichts an dessen Oberhoheit veränderte.

Dieses Prinzip fand auch im deutsch-französischen Kriege von 1870 bei der Gerichtsverwaltung in den von deutschen Truppen besetzten französischen Gebieten Anwendung, sowie neuerdings gegenüber der Absicht Serbiens, die Kapitulation in allen von serbischen Truppen besetzten türkischen Gebieten aufzuheben.

[2]) Siehe diesbezüglich *E. C. Mosseta*, „*La rinnovazione della Triplice Allianza*" in „*Vita internazionale*" (Milano, 20. Dezember 1912, S. 634).

[3]) Die erste Mitteilung der „*Agenzia Stefani*" brachte folgende Charakteristik:

In den politischen Kreisen haben viele Anhänger der radikalen Partei, wenn sie sich auch nicht gegen den Dreibund ausgesprochen, dennoch Einspruch gegen die verfrühte Erneuerung erhoben mit der Behauptung, daß jene von Oesterreich deshalb erzwungen werden sollte, um Serbien die Stärke

Wir haben hier gerade diese Erneuerung deshalb erwähnt, weil sie, wenn auch indirekt, mit den Unternehmungen in Lybien und der dadurch herbeigeführten besseren internationalen Stellung Italiens im Zusammenhang steht. Hinsichtlich Lybiens und Marokkos sei hier erwähnt, daß am 28. Oktober 1912 ein Vertrag zwischen Italien und Frankreich abgeschlossen wurde, durch den beide Länder sich gegenseitig in weitestem Umfang Meistbegünstigung in Lybien und Marokko zusicherten[1]).

Mit diesem Vertrage gab Italien mehr, als es erhalten konnte; denn obwohl vom Standpunkt des Zollwesens und des Handels betrachtet, beide Länder gleichberechtigt waren, war Italien dadurch gezwungen, der Aufhebung der Kapitulationen in Marokko zuzustimmen; dieses Gebiet aber ist nicht als ein selbständiges Land zu betrachten, sondern untersteht nur dem Protektorat Frankreichs, während die Aufhebung der Kapitulationen in Lybien mit vollem Recht erfolgte, ohne daß dazu spezielle Verhandlungen hätten angebahnt werden müssen[2]).

In bezug auf Kapitulationen sei mitgeteilt, daß das Konsulatsabkommen zwischen Italien und Bulgarien vom 10. März 1910 am 17. September 1912 ratifiziert wurde und am 3. Oktober 1912 in Kraft trat[3]).

Dieses Abkommen bedeutete das Ende der Kapitulationsrechte Italiens in Bulgarien. Was den Inhalt des Vertrages sonst anbetrifft, so weicht derselbe nur wenig von dem früherer

---

seiner Bündnisse zu zeigen, da der Ausbruch eines Krieges mit diesem Lande bevorstand. Es ist zweifellos, daß der Augenblick Oesterreich sehr gelegen kam; dennoch beanspruchte dessen Regierung die Erneuerung des Vertrages nur unter den gleichen Umständen wie bisher. Das konnte Italien nicht abschlagen im Moment, wo die öffentliche Meinung in Oesterreich ihre Unzufriedenheit mit den feindlichen Kritiken eines Teils der italienischen Presse in der serbischen Frage zum Ausdruck brachte.

Auf jeden Fall war die Erneuerung wegen des anderen Bündnisses (des anglo-russisch-französischen), welches gleichfalls friedliche Zwecke verfolgt, absolut notwendig, um den europäischen Frieden wahren zu können.

Historisch dürfte es nicht ohne Interesse sein, sich einiger Daten des Dreibundes zu erinnern: Am 15. Oktober 1879 ratifizierte Wilhelm I. das Bündnis zwischen Deutschland und Oesterreich, das im vorhergehenden August in Gastein zwischen Bismarck und Andrassy entworfen worden war; es war dieses der Grundstein des Dreibundes. — 1883: Italien tritt der deutsch-österreichischen Allianz bei. — 1887: Erste Erneuerung. — 1891: Zweite Erneuerung. — 1896: Dritte Erneuerung. — 1902: Vierte Erneuerung. — 1907: Fünfte Erneuerung. — 1912 (Dezember): Sechste Erneuerung.

[1]) Text: siehe Jahrbuch II S. 209. — Red.

[2]) Bei der Lage eines Staates wie Marokko unter einem „Protektorat" ist eigentlich die Aufhebung der Kapitulationen unzulässig; wir werden bei Gelegenheit darauf zurückkommen.

[3]) Siehe „*Gazzetta Ufficiale*", 4. November 1912, Nr. 101.

Zeiten ab[1]); es entspricht dem Abkommen vom 9. November 1879 mit Serbien und dem vom 17. August 1880 mit Rumänien.

Der Verzicht auf die Kapitulation blieb aber ohne Erfolg, da Oesterreich nicht eingewilligt hatte.

Nach der Proklamation von Tirnovo (5. Oktober 1908) erklärte die bulgarische Regierung die Kapitulationen als erloschen. Ein Zirkular des Justizministers an die Justizbehörden schrieb diesen vor, von nun an nicht mehr in der Ausübung ihrer Verwaltung den Privilegien und der Unverletzbarkeit aufgrund der Kapitulationsvorrechte Rechnung zu tragen.

Im Anfang erhoben die Mächte wegen des vertraulichen Charakters der Mitteilung keinerlei Einspruch; als aber einige Monate später die neue Verordnung in einem Falle praktische Anwendung finden sollte, erklärten die in Sofia akkredierten Diplomaten der bulgarischen Regierung, daß die Aufhebung der Kapitulation nur durch Abkommen mit den interessierten Staaten erfolgen könne. Infolgedessen sandte der Minister des Aeußern eine Note an sämtliche Vertreter der ausländischen Staaten am 24. April/7. Mai 1909, worin er unter Bezugnahme auf die in den letzten 30 Jahren erfolgten Aenderungen in der Kapitulationsverfassung erklärte, eine solche Verfassung sei nicht mehr vereinbar mit dem Geist des Völkerrechts und mit dem modernen Begriff der Souveränität. Er betonte ferner, die Nachteile einer derartigen Verfassung seien nicht allein für den Staat, der derselben unterworfen, sondern auch für Ausländer selbst bemerkbar. Aus diesem Grunde brachte der Minister in Vorschlag, die Kapitulationen aufzuheben und eine andere Verfassung einzuführen, welche auf Konsulatsvertretung beruhe (siehe *„Revue générale de droit international public“*, Bd. XVI, 1909, S. 560 und *„Rivista di Diritto internazionale“*, 1913. Bd. I, S. 80 ff.). Die bulgarische Regierung beschloß weiter, die notwendigen Schritte zu einem solchen Abkommen zu tun, worüber wir bereits berichtet haben.

---

[1]) Es ist wertvoll, sich zu vergegenwärtigen, daß Bulgarien schon vor der Proklamation seiner Unabhängigkeit versucht hatte, einige Staaten zu veranlassen, auf die Kapitulationen zu verzichten, welche allerdings von der in der Türkei bestehenden wesentlich verschieden sind. Verschiedene Staaten hatten auch bereits ihre Zustimmung unter dem Vorbehalt gegeben, daß auch die anderen interessierten Staaten ihre Einwilligung dazu gäben.

Durch die Erklärung a. des Handelsvertrages des Zoll- und Schiffahrtswesens vom 31. Dezember 1905 (13. Januar 1906) zwischen Italien und Bulgarien hatte ersteres in einen teilweisen Verzicht auf die Kapitulationen eingewilligt unter der Bedingung, daß auch Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Frankreich, Großbritannien und Rußland ähnliche Verträge mit Bulgarien abschlössen (siehe *„Raccolta dei trattati e convenzioni ecc.“*, Bd. VIII 918). Ueber die in Bulgarien eingeführten Reformen siehe *Caleb*, *„Du régime des Capitulations en Turquie“*.

Von weiteren wichtigen Abkommen verdient besondere Hervorhebung das italienisch-spanische Abkommen vom 4. Mai 1913, das sich mit der Entwicklung des Handels in Lybien und Marokko beschäftigt und das im Urkundenteil dieses Jahrbuchs S. 209, 210 abgedruckt ist.

Wie der mit Frankreich vom 28. Oktober 1912, so ist auch dieser Vertrag von besonderer Wichtigkeit in politischer wie in rechtlicher Hinsicht. Die politische Seite besteht, wie ersichtlich, in der Verpflichtung Italiens, keine Hindernisse in seinen Einrichtungen in Lybien in den Weg zu legen.

Die rechtliche Seite liegt in der gegenseitigen Meistbegünstigung in Lybien und Marokko[1]).

In bezug auf Handels- und Schiffahrtsverträge sei auf den Vertrag mit Japan vom 25. November 1912 aufmerksam gemacht[2]).

Dieser Vertrag, über den lange Verhandlungen stattgefunden hatten, regelt erneut die Beziehungen zwischen Italien und Japan. Er enthält Angelegenheiten des Handels und des Zollwesens, des Konventionaltarifsystems mit Meistbegünstigung, wie schon der frühere Vertrag vom 1. Dezember 1894[3]).

Weiter hat Italien am 4. Juni 1913 die bekannten beiden Abkommen über privates Seerecht ratifiziert[4]).

---

[1]) Diese „Gegenseitigkeit", die im ersten Augenblick auf eine völlige Gleichberechtigung schließen läßt, ist *de facto* wegen der Verschiedenheit der in Betracht kommenden Länder doch nicht vorhanden (siehe dazu die Fußnote zu dem entsprechenden französisch-italienischen Abkommen).

Eine andere Folge der verschiedenen Rechtslage der beiden Gebiete (Lybien und Marokko) betrifft die „Behandlung als meistbegünstigte Nation". Betreffs Marokkos, das eine eigene internationale Existenz besitzt (es sei bemerkt, daß die Erklärung vom 28. Oktober 1912 zeitlich der Anerkennung des französischen Protektorates ist, seitens Italiens vorausgeht) und wie ein selbständiger Staat angesehen werden muß, hat Frankreich folgende Verpflichtung übernommen: Frankreich, wie auch Spanien, wie andere Staaten, gelten als „Dritte", daher ist infolge des Abkommens Italien in diesem Lande Frankreich und Spanien gleichgestellt (siehe die zutreffenden Ausführungen in der „*Rivista de diritto internazionale*", Bd. XIX, S. 425 u. 426, 1913).

[2]) Austausch der Ratifikationen: Tokio, 17. Juni 1913, zum Landesrecht erhoben; Gesetz vom 19. Juni 1913 Nr. 639 (siehe „*Gazzetta Ufficiale*", 6. Mai 1913). — Text: Jahrbuch II 1 S. 307 ff. — Red.

[3]) Siehe „*Trattati e convenzioni*", Bd. XV 508; den Text siehe „*Rivista di dir. intern.*", 1913, S. 431. — Der erste Handelsvertrag zwischen Italien und Japan wurde in Yeddo am 25. August 1866 geschlossen und enthielt das System der Kapitulationen, auf welche durch den Vertrag von 1894 verzichtet wurde, der im Jahre 1899 in Kraft trat.

[4]) Siehe „*Gazzetta Ufficiale*", 1. Juli 1913 (Gesetz vom 12. Juni 1913. — Text: Jahrbuch II 1 S. 393 ff. — Red.

Mit diesen beiden Abkommen, die am 23. September 1910 in Brüssel unterzeichnet wurden, ist eine allgemeine Gleichförmigkeit des internationalen Seerechts erzielt, das früher in dem *„Consolato del mare“* enthalten war[1]).

Ein weiteres Abkommen betrifft den Schutz des gewerblichen Eigentums, unterzeichnet zu Washington am 2. Juni 1911, und nach Niederlegung der Ratifikationsurkunden in Italien in Kraft seit dem 6. April 1913 (Nr. 285)[2]).

Eine andere Vereinbarung, die in Italien durch das königliche Dekret vom 28 März 1913, Nr. 376, Gesetzeskraft erlangte, nachdem der Austausch der Ratifikationen am 25. März 1913 stattgefunden, ist die mit Deutschland vom 31. Juli 1912 über Arbeiterversicherung.

Diese Vereinbarung ist dadurch besonders wichtig, weil sie die erste ist, welche von der deutschen Regierung nach Erlaß der Reichsversicherungsordnung vom 19. Juli 1911[3]) geschlossen wurde.

Bereits im Jahre 1910 hatten technische Delegierte der beiden Regierungen in Berlin Verhandlungen eingeleitet.

Die wichtigste Konzession betrifft die Ueberweisung der obligatorischen Invalidenrente der italienischen Arbeiter in Deutschland auf unsere *„cassa nazionale di providenza“* (bezw. die Invalidenkasse der Handelsmarine) zugunsten der italienischen Arbeiter, welche einen entsprechenden Antrag stellten (Art. 3—5). Italien seinerseits willigte ein, daß als Ausnahme von dem bestehenden Gesetze die deutschen Arbeiter und See-

---

[1]) Siehe die Ausführungen des Prof. *Berlingieri* im Marineministerium über die Arbeiten der 1. und 2. Session der Brüsseler Konferenz (Februar und Oktober 1905 in *„Diritto maritimo“*, Bd. VII 171—93 und Bd. VIII 101—18).

Gleichzeitig mit der Hinterlegung der Ratifikationsurkunde erklärte Italien seinen Beitritt für die Kolonien Erytreas und Somaliland mit eigenem Kündigungsrecht für diese.

Ueber die interessanten Einzelheiten, welche den beiden Abkommen vorausgingen, siehe außer *Berlingieri* die *„Rivista di diritto internazionale“*, 1913, S. 237 ff.).

[2]) Siehe *„Gazzetta Ufficiale“*, 20. April 1913. — Siehe Jahrbuch II 1 S. 372 ff. — Red.

Durch dieses Gesetz wurde die Regierung ermächtigt, den Inhalt der Akte zum Landesrecht zu erheben (siehe *„Rivista di diritto internazionale“*, 1913, S. 244 ff. und *„Atti parlamentari Camera dei deputati, Legislatura XXIII, Sessione 1909/12, Documenti; disegni di leggi e relazioni No. 1239*.

[3]) Siehe den Bericht von *Becker*: „Die Stellung der ausländischen Arbeiter in der deutschen Reichsversicherungsordnung (Berlin 1912). — Text: Jahrbuch I S. 296. — Red.

leute innerhalb des Königreiches in diesen Kassen ebenfalls Aufnahme finden könnten.

Um diese Abweichungen von dem bestehenden Gesetze möglich zu machen, ohne die Zustimmung des Parlaments einholen zu müssen, wurde das genannte königliche Dekret des 6. Juli 1912 Nr. 1067 erlassen, welches am 19. Juli 1913 zum Gesetz erhoben wurde (Nr. 736)[1].

Wir kommen nunmehr zu Abkommen minderer Wichtigkeit. Da ist zu erwähnen der Notenaustausch zwischen Bulgarien und Italien, betreffend die Verlängerung des Handelsvertrages vom 13. Januar 1906 (dieser Vertrag wurde als in Kraft getreten bezeichnet am 14. Oktober 1906 Nr. 567, und von der „*Gazzetta Ufficiale*" vom 15. November des gleichen Jahres publiziert).

Die Noten wurden vom Vertreter Italiens und vom bulgarischen Minister des Aeußern in Sofia am 6. Juni 1911 unterzeichnet, jedoch erst im Dezember 1912 durch die „*Gazzetta Ufficiale*" publiziert.

Die Verlängerung des provisorischen Handelsvertrages mit Brasilien vom 5. Juli 1900, der am 31. Dezember 1914 ablaufen sollte, siehe in „*Gazzetta Ufficiale*" vom 26. Dezember 1912.

Nach einer Note des französischen Gesandten in Rom vom 25. Dezember 1912 an den Minister des Aeußern erklärte die italienische Regierung am 12. Februar 1913, die neue Rechtslage Marokkos als „Protektorat" anzuerkennen.

Diese Anerkennung, die das Korrelat zu dem Abkommen vom 28. Oktober 1912 bildete, bedeutet natürlich eine Modifikation

---

[1]) Das genannte Dekret ist wichtig vom Standpunkte des italienischen Verfassungsrechts. Art. 1. Die Regierung des Königs ist berechtigt, internationale Vereinbarungen über Arbeiterversicherung abzuschließen unter der Bedingung, sie sofort dem Parlament zu unterbreiten.

In diesem Falle kann die königliche Regierung der Nationalkasse die Erlaubnis erteilen, sofern es sich um Alters- oder Invalidenrente handelt, ausländische Staatsangehörige unter bestimmten Voraussetzungen aufzunehmen.

Art. 2. Die königliche Regierung ist berechtigt, Angehörige von Staaten von den Vergünstigungen der Versicherung auszuschließen, welche den italienischen Untertanen eine wenig günstigere Lage gewähren als den eigenen Untertanen.

Dieses königliche Dekret wurde unter Zustimmung des Ministerrats erlassen und wurde dem Parlament mitgeteilt.

Den italienischen Text siehe „*Rivista di diritto internazionale*", 1913, S. 257.

Diese Vereinbarung ist jedenfalls als ein weiterer Fortschritt im Völkerrecht auf dem Gebiete des Arbeitsrechts zu bezeichnen (siehe *Gemma*, „*Il diritto internazionale del lavoro*", Rom, Athenaeum, 1914; *Locatelli*, „*Le leggi sul lavoro e il diritto internazionale operaio*", Padova, 1911; *Reynaud*, „*Droit international ouvrier*", Paris, 1906; *Mahaim*, „*Le droit international ouvrier*", 1912).

von Natur und Formen unserer Beziehungen zu den Behörden des scherifischen Reiches, ohne indies unsere Rechte, wie sie sich aus Abkommen und Gewohnheit, an die weder Frankreich noch Marokko rühren können, ergeben, zu modifizieren.

Für uns bleibt somit die Kapitulationsverfassung bestehen[1]), und verbleiben alle Rechte unserer Konsulate die gleichen, mit einigen Ausnahmen, die in Art. II Abs. 2 des Fezer Abkommens vom 30. März 1912[2]) begründet sind.

Nach kurzer Zeit, am 19. März des Jahres 1913, schloß Italien einen Vertrag mit Frankreich zwecks Austausches über das Erscheinen von ansteckenden Krankheiten beim Vieh, sowie über den Transport von Tieren; von diesem Abkommen wurden die Ratifizierungen in Rom am 28. April 1913 ausgetauscht. Das königliche Dekret vom 8. Mai 1913 Nr. 499 bestätigte die Inkrafttretung des genannten Vertrages[3]).

III.

Was Gesetze und Dekrete von internationaler Bedeutung anlangt, so sei das Dekret vom 1. Mai 1913 Nr. 441 betreffs des italienisch-türkischen Krieges erwähnt, welches sich auf die Liquidierung von Kriegsschäden in Tripolis und der Cyrenaica bezieht[4]).

---

[1]) Die Rechtslage erleidet durch die Begründung des Protektorats an sich keine Aenderung.

Dies ist vielmehr nur dann der Fall, wenn es sich um eine Abtretung oder ähnliche Fälle handelt, in denen ein Gebiet aufhört, zu einem Lande zu gehören. Nur infolgedessen hören die Verträge auf, Wirksamkeit in dem Gebiet zu besitzen, welches von dem Staate abgetrennt wurde (siehe *Diena*, „*Principi di diritto internazionale*", Bd. I 110; *Fiore*, „*Trattato di diritto internazionale pubblico*", Bd. I 325; *Gabba*, „*Successione di Stato a Stato*", S. 375 ff.; *Cabout*, „*Des annexions des territoires et leurs principales conséquences*"; *Gareis*, „Institutionen", S. 16 ff.; *Huber*, „Die Staatensukzession", 1898, S. 69 ff.; *Ullmann*, „Völkerrecht", S. 25 ff.; *Oppenheim*, „*International Law*", Bd. I 122; *Westlake*, „*International Law*", Bd. I 70 ff.).

Das Prinzip findet selbstverständlich Anwendung im Falle der teilweisen Abtretung eines Gebietes, aber nur betreffs des abgetretenen Teiles.

Hinsichtlich der Kapitulationen in Marokko sei daran erinnert, daß eine neue Gesetzgebung unter der Bezeichnung „gemischte" bereits durch *Dahir* vom 12. August 1913[1]) dort eingeführt wurde, die Wirksamkeit für Franzosen und Angehörige solcher Staaten hat, die auf die Kapitulationsrechte verzichtet haben.

[2]) Siehe den Text: Jahrbuch I S. 68. — Red.

[3]) Siehe „*Gazzetta Ufficiale*" vom 12. Juni 1913, Nr. 136.

[4]) Siehe „*Gazzetta Ufficiale*" vom 2. Juni 1913, Nr. 127.

---

[1]) Text mit Motiven: Jahrbuch II 1 S. 210 ff. — Red.

Durch dies Dekret, welches die allgemeinen Prinzipien über Schadenersatz zur Grundlage hat, werden Bestimmungen getroffen für Fälle, wo eine Entschädigung nicht zulässig ist (z. B. Schäden, welche durch absolute Kriegsnotwendigkeit entstanden sind, Art. 1) und Vorschriften, wann Entschädigung platzgreift.

Der Art. 7 des Dekretes erklärt ausdrücklich, daß er „ebenso für Staatsangehörige wie für Fremde in Betracht käme"[1]).

Ein anderes Dekret, welches gleichfalls von internationaler Bedeutung sein dürfte, ist das vom 6. April 1913, durch welches die Maßnahmen des italienischen Kolonialministers über die Einwohner Tripolitaniens und der Cyrenaica bestätigt wurden.

Das Dekret zählt alle Merkmale für die Feststellung auf, wer Untertan der Kolonien ist, und unterscheidet dabei die Periode vor der Annexionserklärung und die nachher, regelt die Anwendung des neuen Staatsangehörigkeitsgesetzes vom 13. Juni 1912[2]), welches das Mutterland und die Kolonie gleichstellt und zwischen Staatsangehörigen und Untertan unterscheidet.

Durch Dekret vom 23. Juli 1913 wurde das Gesetzbuch der Handelsmarine für Lybien gebilligt. Es enthält die Einführung der italienischen Gesetzgebung in Tripolitanien und Cyrenaica, mit einigen für die lokalen Verhältnisse notwendigen Abänderungen. Das internationale Seerecht ist abgeändert worden durch die Bestimmungen der Konventionen von Haag und von Brüssel.

Bereits früher (am 27. März 1913) war ein Dekret erlassen, welches die Fischereirechte in Lybien anerkannte[3]).

In ihm sind Anordnungen enthalten, welche das Fischereirecht auch in bezug auf die Nationalität (Art. 8) und ebenso die Fischerei im allgemeinen wie im besonderen, z. B. die von Schwämmen, genau regelt (Art. 20).

Zuletzt sei eines Dekretes vom 20. November 1913 gedacht, welches die Bestimmungen über die Liquidation von ausländischen Unternehmen regelt[4]).

---

[1]) Siehe die interessante Studie *Anzilottis*, „*La résponsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des Etrangers*" in „*Revue générale de droit internationale public*", 1906, Bd. XIII 304; *Strupp*, „Ein russisch-türkischer Streitfall vor dem Haager Schiedsgericht" in der „Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht", Bd. VI.

[2]) Siehe *Gemma*, „*Legge 13 giugno 1912 sulla cittadinanza*" (Rom, Athenaeum, 1913; *Capalozza*, „*La cittadinanza nell' odierno ordinamento giuridico*", Bocca 1913, Turin. Den Text siehe „*Gazzetta Ufficiale*", vom 9. Mai 1913.

[3]) Siehe „*Gazzetta Ufficiale*" vom 6. Mai 1913, Nr. 105.

[4]) Siehe „*Gazzetta Ufficiale*" vom 10. Juni 1913, Nr. 134.

Es sind noch weiter folgende Gesetze zu zitieren: Vom 5. Juni 1913 Nr. 597, durch das das königliche Dekret vom 20. Oktober 1912 Nr. 1121 zum Gesetz erhoben wurde, das das Dekret vom 2. November 1911 Nr. 1246 aufhebt, durch welches Differenzialeinfuhrzölle auf Waren, welche aus der Türkei stammten, erhoben wurden[1].

Ferner die Gesetze vom 26. Juni 1913 Nr. 758, welche bestimmen, daß die Taxen und Strafen, die von Funden in Marokko gemäß der Generalakte von Algeziras vom 7. Juli 1906 und der Bestimmungen, die vom diplomatischen Korps in Tanger erlassen sind oder noch erlassen werden, erhoben werden, auch für Italiener gelten, die sich in Marokko befinden[2].

IV.

Auf dem Gebiete internationaler Rechtspflege seien hier die Urteile des Haager Schiedsgerichtes, Zwischenfälle zwischen Italien und Frankreich in den Fällen „Manouba“ und „Carthage“ erwähnt.

Was den Zwischenfall eines andern Schiffes, des „Tavigliano“ anbetrifft, welcher gleichfalls vom Haager Schiedsgericht nach dem Bericht einer besonderen Untersuchungskommission erledigt werdén sollte (ein Bericht, der nicht in die Oeffentlichkeit gelangte)[3], so kam dieser Fall nicht zur Entscheidung, da über ihn beide Regierungen besondere Vereinbarungen direkt getroffen hatten.

Jene Fälle haben, wie bekannt, eine Menge von Rechtsfragen hervorgerufen, deren Wichtigkeit durch eine Anzahl Tatsachen noch erhöht worden war[4].

Da es, wie bekannt, unmöglich war, eine direkte Einigung über diese Zwischenfälle zu erzielen, so kam man überein, die Angelegenheit dem Haager Schiedsgericht zu unterbreiten.

---

1) Siehe „*Gazzetta Ufficiale*“ vom 19. Juni 1913, Nr. 42.

2) Siehe „*Gazzetta Ufficiale*“ vom 7. Juli 1913, Nr. 157.

3) Siehe *Basdevant*, „Bericht über Frankreich“ im Jahrbuch des Völkerrechts, Bd. I 999—1000.

4) Siehe zum folgenden: *Anzilotti* in „*Rivista di diritto internazionale*“, 1913, S. 200 ff.; *Buzzati*, „*L'incidente del „Carthage“* im „*Corriere della Sera*“, Mailand, 19. Januar 1912; des gleichen Autoren, „*Circa l'incidente del „Manouba“* im „*Corriere del Sera*“, 24. Januar 1912; *Basdevant*, „Bericht über Frankreich“ im Jahrbuch a. a. O.; *De Boeck*, „*Les incidents du „Carthage“ et du „Manouba“* in „*Clunets Journal*“, 1912, S. 467 ff.; *Fiore*, „*Intervista*“ im „*Giornale d'Italia*“, Rom, 26. Januar 1912; des gleichen Autoren, „Der „Manoubafall“ im Jahrbuch des Völkerrechts, Bd. 1 S. 539 ff.; *Scelle*, „Die Fälle „Charthage“, „Manouba“, „Parigliano“ in französischer Auffassung“ im Jahrbuch I S. 544 ff.

Zu diesem Zweck wurde am 26. Januar 1912 ein Abkommen getroffen, dem das Kompromiß vom 6. März folgte, während die Schiedsrichter in einem weiteren Kompromiß vom 6. Mai 1913 bestimmt wurden[1]).

Hinsichtlich der Wegnahme und vorübergehenden Beschlagnahme des „Carthage“ entschied der Gerichtshof, daß Schiffe einer kriegführenden Macht stets berechtigt seien, auf hoher See neutrale Handelsschiffe anzuhalten und zu durchsuchen und für die Einhaltung der neutralen Bedingungen Sorge zu tragen, insbesondere wenn es sich um Kriegskonterbande handelt. Dieses Recht steht somit unwiderruflich fest. Da die neutralen Staaten nicht berechtigt sind, ihren Handelsschiffen den Transport von Kriegskonterbande oder den feindlicher Militärpersonen zu verbieten, folgt daraus, daß jede kriegführende Partei das Recht besitzt, neutrale Schiffe zu untersuchen, welches Recht eben durch den Umstand entsteht, daß die eigenen Regierungen dieser Schiffe sich nicht darum kümmern, somit auch keine Verantwortlichkeit tragen[2]).

Die Frage: waren die italienischen Behörden berechtigt, die Anhaltung und zeitweise Beschlagnahme des französischen Dampfers „Carthage“ vorzunehmen, entschied der Gerichtshof im negativen Sinne. Er vertrat die Meinung, daß nicht genügende Gründe vorlagen, um eine feindliche Bestimmung des Flugzeuges annehmen zu dürfen. Damit hat aber das Schiedsgericht die Auffassung der italienischen Regierung anerkannt, daß nach Völkerrecht Flugapparate als Kriegskonterbande anzusehen seien[3]).

---

[1]) Siehe die einschlägigen Urkunden, Jahrbuch I S. 317 ff.

[2]) Siehe *„Annuaire de l'Institut de droit international“*, Bd. XIV 34, Bd. XVI 103 ff.; *Klein*, *„De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres“*, Paris, 1893; *Ullmann*, „Völkerrecht“, S. 524 ff.

Die geltenden Regeln sind die, welche wir oben angeführt haben (siehe dazu: *Ottolenghi*, *„Il rapporto di neutralità“*, Turin, 1907, S. 291 ff.).

[3]) Wenn die französische Regierung sich demgegenüber darauf berief, daß Aeroplane nach der Londoner Deklaration nur relative Konterbande seien und demgemäß behandelt werden müssen, so ist zu erwidern, daß die Deklaration noch von keiner der Parteien ratifiziert und daher unverbindlicher Entwurf ist.

Nun berief sich die französische Regierung allerdings einmal darauf, daß die italienische Regierung die Bestimmungen jener durch Verordnung an die Flottenkommandanten vom 13. Oktober 1911 freiwillig anerkannt habe und weiter behauptet Frankreich, daß die Londoner Erklärung den Ausdruck des internationalen Rechtes darstelle.

Beide Auffassungen waren hier unanwendbar. Erstere, da die Befehle an die Schiffskommandanten keinerlei internationalen Charakter trugen, indem ausdrücklich betont wird, *„in quanto le disposizioni di legge vigenti nel Regno lo consentano“*.

Was die Auffassung anlangt, daß **nicht genügende Gründe** zu einer Beschlagnahme vorlagen, so ist das eine rein subjektive Auffassung des Tribunals, ebenso subjektiv wie die Meinung der italienischen Regierung, daß der fragliche Gegenstand für den Feind bestimmt war. Die Ueberzeugung

---

Der Art. 216 des Gesetzes betreffend die Handelsmarine kennt keinerlei Unterschied zwischen absoluter und relativer Konterbande, er erklärt nur *„salvo le diverse convenzioni per trattati e le speciali dichiarazioni fatte al principio delle ostilità“*, dieselben Gegenstände für Kriegskonterbande, die in Art. 6 des Dekrets vom 13. Oktober genannt sind.

Aus diesen Gründen wäre es somit unrichtig, die Londoner Deklaration heranziehen zu wollen (siehe *Anzilotti*, a. a. O., S. 204—205; *Buzzatti*, *„L'incidente del „Carthage“*, a. a. O.).

Daraus ergibt sich die Anwendbarkeit des unbedingt wichtigen Satzes, daß, **so wenig als ein Staat sich auf sein Landesrecht berufen kann, um völkerrechtlichen Pflichten zu entgehen, so wenig sich ein anderer darauf berufen kann, um solche für ihn zu begründen.** Abgesehen von der nichterfolgten Ratifikation ist es aber unrichtig, die Londoner Deklaration als Aufzeichnung bestehenden Rechtes zu bezeichnen; vielmehr enthält sie in vielen Punkten völlige Neuerungen im Recht. Das gilt besonders von der Unterscheidung verschiedener Arten von Kriegskonterbande, die bisher keineswegs schon dem geltenden Völkergewohnheitsrechte angehört hatten. Das gleiche gilt auch von der fortgesetzten Reise. Und deshalb war die französische Auffassung auch durchaus unrichtig.

Die italienische Regierung behauptete weiter, daß, wenn man auch die Londoner Deklaration anwende, sie zu einer Beschlagnahme des Flugzeuges dennoch nach Art. 36 berechtigt wäre. Dieser bestimmt: *„Si le territoire de l'ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles de contrebande conditionnelle soit saisissables, s'ils ont le destination prevue à l'article 33“*, d. h. wenn sie für die bewaffnete Macht des Feindes bestimmt sind.

Der Art. 36 betrifft logischer Weise **jeden** Fall, in welchem, aus einerlei welchen Ursachen, Konterbande dem Feinde zugeführt wird, wenn es über neutralen Häfen geschieht. Das traf hier zu, da Italien infolge der Blockade Lybiens und dessen Küste, diesem Lande jede Möglichkeit einer Annäherung auf See entzogen hatte (siehe in diesem Sinne: *Anzilotti*, S. 232; *Buzzati*, a. a. O.).

Die Auffassung von *De Boeck* (*„Les incidents du „Carthage“ et du „Manouba“*, a. a. O., S. 467), wonach Italien keinerlei Bestimmungen über Flugapparate enthalte, da das *codice par la marine mercantile* vom Jahre 1865 herrühre, ist unzutreffend; denn Art. 216, welcher in der Notifizierung vom 4. Oktober 1911 aufgeführt ist, bezieht sich auf **alle diejenigen Objekte**, welche zu kriegerischen Zwecken Verwendung finden können, ohne dazu erst eine bestimmte Behandlung erfahren zu müssen. Sind nun Flugapparate nicht Objekte, welche ohne vorherige Abänderungen für kriegerische Zwecke verwandt werden können? Die Antwort hierauf dürfte ohne Zweifel bejahend sein.

Es ist somit festgestellt, daß Italien von dem Recht Gebrauch machte, die Flugzeuge als Kriegskonterbande zu bezeichnen.

Es war notwendig, diesen Standpunkt einer genauen Betrachtung zu unterziehen, insbesondere, da das Schiedsgericht in seiner Entscheidung zugab, daß ein Vorhandensein genügender Verdachtsmomente die Beschlagnahme des Schiffes, welches den Flugapparat führte, gerechtfertigt hätte.

der italienischen Regierung stützte sich ferner noch auf Tatsachen, die vom Schiedsgericht hätten beachtet werden müssen: Deren wichtigste war, daß die Flieger *Duval* und *Ohre* beabsichtigten, in Tunis und Aegypten während des Krieges zu fliegen und die Grenzen Tripolitaniens zu berühren, zu einer Zeit, zu der die Türkei bemüht war, Flieger in ihre Dienste einzustellen.

Wir halten dieses Moment allein schon für genügend, um den Verdacht der italienischen Behörden zu rechtfertigen. Das Schiedsgericht hat, scheint uns, doch wohl zu sehr die Interessen der Neutralen im Auge gehabt, als es zu anderer Auffassung kam.

Ebenso unrichtig ist die Auffassung des Schiedsgerichts über die Unzulässigkeit der Beschlagnahme, denn diese war lediglich eine Folge der Weigerung des Kapitäns des „Carthage", den verlangten Gegenstand auszuliefern[1]).

---

[1]) Es dürfte bekannt sein, daß der von Rom abgesandte Befehl weder dahin ging, den „Carthage" zu beschlagnahmen noch diesen Dampfer nach Cagliari zu schaffen; der einzige Zweck war, die Anwesenheit des Flugzeuges an Bord festzustellen und dessen Auslieferung oder Zerstörung an Ort und Stelle herbeizuführen.

Da der Kapitän sich weigerte, so war eine Beschlagnahme nur die natürliche Folge einer solchen Weigerung. Es war gleichfalls nicht beabsichtigt, die Bedeutung der Schiffspapiere in Frage zu stellen, wie dieses von französischer Seite unter Berufung auf die bekannte Doktrin behauptet wurde, daß Schiffspapieren nur dann kein Glauben zu schenken sei, wenn ein Verdacht ihrer Unrichtigkeit aus den Papieren selbst hervorgeht (siehe *Couchy*, *„Le droit maritime international"*, Paris, 1862, Bd. I 56; *Kleen*, *„Lois et usages de la neutralité"*, Paris, 1900, Bd. II 303). Es handelte sich in diesem Falle um eine Tatsache, die in keinerlei Beziehungen zu den Schiffspapieren stand, den Verdacht, daß das Flugzeug von Tunis aus in die Hände der türkischen Kriegsmacht gelangen könnte.

Das Recht jedes kriegführenden Staates, den Untertanen des neutralen Landes den Transport von Konterbande zu verbieten und gegen Schiffe, welche solche führen, vorzugehen, besteht nur gegenüber den neutralen Staaten im Sinne des Völkerrechts, während gegenüber Privatpersonen nur eine entsprechende Anordnung der kriegerischen Partei in Betracht kommt (da Privatpersonen diesen untergeordnet sind, und der inneren Gesetzgebung zu gehorchen haben).

Aus vorstehendem ergibt sich, daß das Prinzip, daß alle diejenigen, welche der Oberhoheit eines Staates unterworfen sind, den Gesetzen des Landes Folge leisten müssen, einerlei, ob diese gegen das Völkerrecht verstoßen oder nicht (siehe *Anzilotti*, *„Il diritto internazionale nei giudizî interni*, S. 209) zutreffend ist.

Da die italienische Gesetzgebung die Beschlagnahme neutraler Schiffe anerkennt, welche ganz oder nur teilweise Konterbande führen, die Weigerung des Kapitäns aber unzulässig war, da dieser den italienischen Gesetzen als Einzelperson unterworfen sein mußte und nur eventuell später Ansprüche stellen konnte, so geht aus alledem hervor, daß das Vorgehen der italienischen Regierung berechtigt war.

Obwohl es aus dem Urteil nicht hervorgeht, haben doch derartige Erwägungen unzweifelhaft den Anlaß für das Tribunal gegeben, die großen französischen Schadensersatzansprüche erheblich, von 676 738 auf 160 000 Franken, herabzusetzen.

Und was noch weit wichtiger ist: Es hat die Forderung auf 1 Frank Entschädigung wegen Beleidigung der französischen Flagge und die Forderung von 100 000 Franken für moralischen und politischen Schaden zurückgewiesen.

Damit hat das Gericht im Prinzip anerkannt, daß die Handlungsweise der italienischen Regierung keinen Anlaß gegeben hatte, um annehmen zu dürfen, sie habe die Ehre der Flagge eines neutralen und befreundeten Staates verletzt, und daß ferner der Schadenersatz im Einklang zu der Höhe des erlittenen Schadens stehen müsse. Diese Feststellung ist eine der wichtigsten im Urteilsspruch und bezieht sich in gleicher Weise auf den Fall der „Manouba“ [1]).

Der Teil des Urteilsspruchs (welcher gleichfalls für den Fall „Manouba“ gilt), der die Nichteinhaltung internationaler Verpflichtungen anbetrifft, zeigt deutlich, daß das Schiedsgericht die oben erwähnten Entschädigungen als genügend betrachtet hat; es heißt daher auch in der Urteilsbegründung: *„L'introduction d'une autre sanction . . . . paraît dépasser le but de la jurisdiction internationale.“*

Die Auffassung des Schiedsgerichts war völlig richtig und mit Recht hat es eine Strafe, wie sie Frankreich verlangte, zurückgewiesen.

Die Anwendung einer „Strafe“ ist nur dort möglich, wo verschiedene Personen einer höheren Gewalt untergeordnet sind.

---

[1]) Eine rechtswidrige Handlung braucht trotzdem nichts Verletzendes für den Staat zu besitzen, gegen den sie gerichtet ist. In solchen Fällen ist die Feststellung der Rechtsverletzung und die eventuelle Beseitigung der schädlichen Folgen das Einzige, was ein Staat verlangen kann; alles andere würde die Grenzen der internationalen Verantwortlichkeit überschreiten, da eine solche nur auf Entschädigung nicht aber Genugtuung geht.

Soweit die Entscheidung von dem, von Privatpersonen erlittenen Schaden handelt, gibt sie zu keinerlei Bemerkungen Anlaß. Das Prinzip, wonach ein Staat berechtigt ist, Schadenersatz für seine Untertanen zu verlangen, welche durch einen andern Staat infolge von Nichtbeachtung internationaler Bestimmungen geschädigt wurden, ist nunmehr überall anerkannt. In einzelnen Fällen aber handelt der Staat nicht in Vertretung der einzelnen geschädigten Personen, sondern für sich selbst; es ergibt sich daraus, daß eine solche Entschädigung mitunter nichts anderes als diejenige des Staates darstellt (siehe *Anzilotti*, *„Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale“*, Florenz, 1902, S. 102; des gleichen Autoren, *„La résponsabilité internationale des Etats, à raison de dommages soufferts par des étrangers“* in *„Revue générale de droit international public“*, Bd. XIII, 1906, S. 5—29, 285—309; *„Le questioni di diritto“* ect., S. 510.

Die Verletzung einer bestehenden Verpflichtung ruft selbstverständlich die Reaktion der geschädigten Person dagegen hervor und begründet die Verpflichtung der andern Person, den Schaden wieder gut zu machen. Auf keinen Fall aber besteht eine Pflicht, eine höhere Entschädigung zu leisten als der Schaden beträgt.

Die Anwendung einer Strafe setzt das Vorhandensein einer höheren Macht voraus, welche in der rechtlichen Struktur der Staaten fehlt.

Hinsichtlich des „Manoubafalls“ kann behauptet werden, daß das Urteil des Gerichtshof fast völlig zugunsten Italiens lautete.

Die italienische Regierung stützte ihre Verteidigung in tatsächlicher Hinsicht auf das Vorliegen schwerwiegender Verdachtsmomente, daß die Türkei unter Vorschützung einer sanitären Mission nur darauf bedacht war, kriegstüchtige Personen nach Tripolis zu schaffen, rechtlich auf die Befugnis einer jeden kriegführenden Macht, Militärpersonen der feindlichen Partei auf neutralen Schiffen anzuhalten, deren wahren Charakter festzustellen und gegebenen Falles die Auslieferung derselben zu beantragen.

Was nun die Maßregeln gegen das Schiff selbst anbetrifft, so waren diese (abgesehen von den Gründen, welche durch den Transport jener Individuen selbst entstanden), nur darauf gerichtet, den Widerstand des Kapitäns zu brechen und denselben zu zwingen, dem gerechtfertigten Verlangen der italienischen Behörden stattzugeben.

Die französische Regierung machte demgegenüber geltend, die 29 Passagiere türkischer Nationalität, welche an Bord des „Manouba“ angetroffen wurden, hätten lediglich sanitären Charakter besessen, weiter hätte das Schiff als ein Postdampfer angesehen und behandelt werden müssen. Auch betonte die französische Regierung, nichts habe dazu berechtigt, an dem Charakter der Passagiere zu zweifeln, andererseits sei die Durchsuchung des Schiffes nicht gemäß den bestehenden Vereinbarungen vorgenommen worden; endlich seien die Londoner Deklaration und die Genfer Konvention wie auch eine in bezug auf die türkischen Passagiere zwischen dem italienischen Botschafter in Paris und dem Minister des Aeußeren der Republik abgeschlossene Sondervereinbarung verletzt worden.

Es sei hier vor allem darauf hingewiesen, daß von Anfang an die Auffassung der französischen Regierung, im Hinblick auf die zuletzt erwähnte Vereinbarung sei eine Untersuchung seitens der italienischen Behörden unstatthaft gewesen, da Frankreich

selbst den wirklichen Charakter der türkischen Passagiere des „Manouba“ hatte feststellen müssen, abgelehnt worden ist. Vielmehr waren die italienischen Behörden frei, nach den bestehenden allgemeinen Regeln des Völkerrechts zu verfahren.

Das Schiedsgericht entschied, daß die italienischen Behörden genügende Gründe zu der Annahme besaßen, es handle sich im Falle dieser türkischen Passagiere um wenigstens einige Militärpersonen, welche für die feindliche Heeresmacht angeworben worden waren, und deren Uebergabe somit verlangt werden konnte. Hierdurch hatte das Schiedsgericht nunmehr nicht allein der kriegführenden Macht das Recht zuerkannt, sich feindlicher Militärpersonen an Bord neutraler Schiffe zu bemächtigen, sondern auch das Recht, die Uebergabe derjenigen Personen zu verlangen, welche verdächtig erscheinen konnten, an Land diejenigen Untersuchungen vornehmen zu können, welche im Augenblick der Besichtigung des Schiffes an Bord unmöglich waren.

Das Gericht hat sich nicht weiter bei der Frage aufgehalten, ob genügende Gründe vorlagen, eine strafbare Handlung anzunehmen, wie dieses von der französischen Regierung verlangt wurde. Daraus geht hervor, daß die italienischen Behörden trotz der Schiffspapiere und Abzeichen der türkischen Passagiere berechtigt waren, an diesen zu zweifeln und dieselben einer genauen Prüfung auf ihre wirkliche Persönlichkeit hin zu unterziehen [1]).

---

[1]) Das Recht, die Festnahme von Militärpersonen, welche sich im Dienst einer feindlichen Militärmacht befinden, zu verlangen, entspricht den allgemeinen Prinzipien des Völkerrechts.

Eine kriegführende Macht ist berechtigt, alle diejenigen Leute zu Kriegsgefangenen zu machen, welche der feindlichen Militärmacht angehören, wo diese auch immer angetroffen werden; aus diesem Grunde können dieselben auch an Bord neutraler Schiffe angehalten werden.

Ein solches Recht besteht nicht allein auf Grund verschiedener Verträge des XVII. (siehe *Lampredi*, „*Del Commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra*“, Milano, 1831, S. 10), sondern auch des XVIII. Jahrhunderts.

Das gleiche Prinzip ist ferner in verschiedenen Fällen außerhalb aller Abkommen in Anwendung gebracht worden (wie im Falle des „*Trent*“, siehe *Wharton*, „*Digest of international Law of the United States*“, S. 325, 228 ff.; *Hautefeuille*, „*Questions de droit maritime international*“, Paris, 1868, S. 277 ff.).

Außerdem ist das Recht, sich Militärpersonen, welche einer feindlichen Militärmacht angehören, zu bemächtigen, formell durch den Art. 47 der Londoner Erklärung anerkannt.

Auch kann nicht behauptet werden, daß diese Erklärung deshalb nicht in Anwendung kommen könne, weil die Ratifizierung derselben nicht stattgefunden habe, da die italienische Regierung in ihrem Erlaß vom 13. Oktober 1911 erklärt hatte, die Londoner Deklaration anzuerkennen, insofern dieselbe

Was die französische Behauptung anlangt, die Beschlagnahme sei vor der Durchsuchung erfolgt, so war das Gericht der Ansicht, daß die italienischen Behörden kein anderes Recht besessen hätten, als die Auslieferung der Passagiere zu verlangen.

Die Tatsache, daß das Schiff beschlagnahmt und nach Cagliari verbracht wurde, bevor irgend eine Forderung an den Kapitän gestellt war und dieser sich keineswegs ablehnend verhalten hatte, wird als eine unberechtigte Handlungsweise betrachtet, deren (geringfügigen) Folgen, die verlängerte Fahrtdauer, zu Lasten Italiens gehen.

---

nichts der inneren Gesetzgebung Italiens Gegenteiliges enthalte und sich mit dieser vereinbaren ließe.

Der Art. 47 der Londoner Deklaration konnte sowohl von Italien wie Frankreich angerufen werden. da Frankreich gleichfalls erklärt hatte, diese Deklaration anzuerkennen, sich auch dauernd darauf berief.

Die französische Regierung leugnete denn auch im allgemeinen nicht, daß Italien ein Recht habe, sich auf die Erklärung zu stützen, behauptete aber, daß im konkreten Falle die Eigenschaft solcher Personen, welche öffentlich als Sanitätsperson reisten, nicht in Zweifel gezogen werden durfte und daß die italienische Regierung somit zu Unrecht die Artt. 9, 10 und 20 der Genfer Konvention vom 6. Juli 1906 verletzt habe.

Es ist bekannt, daß die Prüfung der Sachlage. obwohl Italien nicht fest behauptete. die 29 türkischen Passagiere seien Militärpersonen, dennoch genügende schwere Verdachtsmomente in dieser Richtung ergeben hat.

Aus diesem Grunde verlangte Italien die Auslieferung der Passagiere in der Absicht. dieselben einer genauen Untersuchung zu unterziehen, die selbstverständlich nicht an Bord selbst in so kurzer Zeit vorgenommen werden konnte.

Dieses Anersuchen erschien so berechtigt, daß die französische Regierung sich erbot. die Personalien der türkischen Passagiere bei ihrer Ankunft in Tunis selbst zu prüfen. woraus hervorgeht, daß Frankreich selbst der Ansicht war. eine Untersuchung und Prüfung der mitgeführten Prüfung vornehmen zu müssen.

Die französische Regierung behauptete aber fernerhin, allein die Berechtigung zu besitzen, den Charakter derjenigen Personen festzustellen, welche unter ihre Flagge sich nach einem Hafen eingeschifft hatten, welcher unter französischem Schutz stehe und somit den französischen Gesetzen unterworfen sei.

Damit wurde aber ein Grundsatz des Krieges selbst verkannt, nach dem neutrale Handelsschiffe und die Personen, welche sich an Bord befinden, in gewissen Augenblicken den Gesetzen der kriegführenden Macht unterworfen sind.

Das Prinzip. wonach Handelsschiffe auf hoher See den Gesetzen ihrer Flagge unterstellt sind, erleidet in diesem Sinne eine wichtige Ausnahme.

Und da zu diesen Befugnissen der Belligeranten unzweifelhaft die gehört. zu untersuchen, ob sich an Bord des Schiffes feindliche Militärs befinden. so waren die italienischen Behörden zu all dem berechtigt, was zur genauen Untersuchung der Eigenschaften der Passagiere auf dem „Manouba“ nötig erschien.

Die Entscheidung des Schiedsgerichts in diesem Sinne war somit sehr lobenswert.

Deshalb wurde die italienische Regierung verurteilt, die Summe von 4000 Franken als Entschädigung der von Privatpersonen erlittenen Schäden zu zahlen, abzüglich der Spesen der Ueberwachung des „Manouba“, welche an Italien zurückerstattet werden.

Die Ausführungen des Schiedsgerichts besagen, daß keine Berechtigung vorlag, den guten Glauben des Reeders wie des Kapitäns in Frage zu stellen und daß daher die italienischen Behörden nur berechtigt gewesen wären, die Festhaltung der Passagiere zu verlangen.

Dazu ist zu bemerken: War eine Beschlagnahme vor der Weigerung des Kapitäns unzulässig, so war doch eine zeitweilige Festhaltung zulässig, um festzustellen, ob die Voraussetzungen für eine Beschlagnahme gegeben waren oder nicht. Die Durchsuchung selbst ist nicht immer maßgebend, um klar und deutlich feststellen zu lassen, ob Bedingungen zu einer endgültigen Beschlagnahme des Schiffes vorliegen. In solchen Fällen ist es absolut notwendig, das Schiff so lange zu beschlagnahmen, bis auf administrativem oder gerichtlichem Wege die Bedingungen des Transportes einwandfrei festgestellt worden sind.

In der Tat erwähnt die Londoner Deklaration im Art. 45 nur eine „Konfiszierung“ und keine „endgültige“ Beschlagnahme, während diejenigen Bedingungen, welche die endgültige Beschlagnahme rechtfertigen, von denen der „Konfiszierung“ verschieden sind, wie aus dem Art. 64 deutlich hervorgeht.

Außerdem nehmen die italienischen Instruktionen neutrale Schiffe, welche feindliche Truppen transportieren (außer im Falle feindlicher Beihilfe) nur dann von der Beschlagnahme aus, wenn der gute Glauben des Kapitäns klar bewiesen wird, worüber der Offizier, welcher das Schiff besichtigt, von sich aus zu befinden hat[1]).

---

[1]) Dementsprechend vertrat die italienische Regierung den Standpunkt, der Kommandant des „Argodat“ habe keinesfalls die Regeln des Völkerrechts verletzt, als er den „Manouba“ in seine Gewalt behielt und denselben nach Cagliari brachte, bevor er dem Kapitän den Befehl erteilt hatte, die Passagiere auszuliefern, wovon natürlicherweise die Freilassung des Schiffes abhängig gemacht war.

In Wirklichkeit hatte eine Verletzung der Sätze des Völkerrechts auch nicht stattgefunden.

Aus Artt. 45 und 47 der Londoner Deklaration ergibt sich, daß die genaue Kenntnis des Transportes von seiten des Reeders, Eigentümers oder Kapitäns des Schiffes zur Konfiszierung berechtigt.

Eine Konfiszierung ist aber dann unzulässig, wenn das Schiff nicht zum Zweck des feindlichen Truppentransportes reist oder wenn dieser Zweck nicht zur Kenntnis des Eigentümers, Reeders oder Kapitäns gelangt ist.

Hieraus ergab sich zwar, daß die „Manouba“ nicht konfisziert werden konnte, keineswegs aber die Unzulässigkeit einer zeitweisen Beschlagnahme, um alle diejenigen Momente feststellen zu können, von denen die Freigabe oder endgültige Beschlagnahme des Schiffes abhing.

Die schiedsgerichtliche Entscheidung betreffs des Antrages von 1 Franken und 100000 Franken als Entschädigung für die Beleidigung der Flagge und den auf politischem wie moralischem Feld erlittenen Schaden lautete auf Abweisung beider Anträge, wie es bereits für den Fall des „Carthage“ geschehen war.

Zum Schluß sei noch gesagt, daß, wenn beide Urteile auch nicht besonders wichtige Fragen außerdem entschieden, beide dennoch das Verdienst hatten, im Sinne der Gerechtigkeit gefällt worden zu sein.

Die allgemeine Zufriedenheit, welche die Urteile hervorriefen, geht aus den guten Beziehungen beider Teile zu einander hervor und wurde am Tage der Veröffentlichung der Urteile durch den Besuch des italienischen Botschafters in Paris beim Präsidenten *Poincaré* noch verstärkt.

V.

Die Entwicklung der vorhergehenden Fragen haben uns bisher nicht erlaubt, infolge ihrer Ausdehnung anderer Tatsachen zu gedenken, die nicht minder wichtig erscheinen dürften.

Vor allem sei einer anderen Rückwirkung des italienischen-türkischen Krieges gedacht im Hinblick auf den Wirkungskreis der Kommission des königlichen Prisengerichtes.

Die Akten hierüber, welche von der Generaldirektion der Handelsmarine im „*Raccolto delli atti della commissione delle prede istituita per la guerra italo-turca*“ in einem ersten Band im September 1912 publiziert wurden, enthielten, außer der Kriegserklärung, auch andere diesbezügliche Akte, wie Notifizierung der Blockade und königliche Erlasse zur Einsetzung von regulären Prisengerichten.

Derselbe Band enthielt ferner die richterlichen Entscheide über die Berechtigung der Beschlagnahme des Dampfers „Labah“ unter türkischer Flagge, „Neva“ und „Sefield“ englischer Nationalität und der türkischen Segelschiffe wie „Aghios Georghios“, „Vasilios“, „Zareeg“, „San Nicola“, „Orthodossia“, „Evangelistria“, „Nimet Safer“, wie auch die Begründung der Beschlagnahme des Segelschiffes „Taxiachis“ aus Cypern und des nationalen Seglers „Santa Famiglia“.

Ein Ergänzungswerk brachte die Maßnahmen des Gesetzbuches für Seerecht in Kriegszeiten, die Hauptabkommen im Haag von 1907, sowie die Londoner Deklaration vom Jahre 1909.

Der zweite Band enthielt die Akten über folgende Angelegenheiten: Beschlagnahme von Jagdwaffen, welche an Bord des norwegischen Dampfers „Hellik“ im Hafen von Genua entdeckt wurden; Beschlagnahme, die durch genannte Behörde erfolgte. Kaperung des türkischen Segelschiffes „Aghios Nicolaos“ und des „Ai Nicolai“, welch letzter infolge der an Bord durch Selbstzündung der Ware ausgebrochenen Brandes im Hafen von Tobruk zugrunde ging. Kaperung des Segelschiffes unter der Flagge des Sultans von Oman, welche im Roten Meer stattfand, da dieser Segler die Blockade von Hodeida durchbrechen wollte. Kaperung des Schiffes „El Mufarik“ türkischer Nationalität und Beschlagnahme der gesamten Ladung bei Sceik Suid. Beschlagnahme eines Seglers ohne Namen von unbestimmter

Nationalität mit 400000 Gewehrpatronen, welcher in Porto Socoro (ägäischen Inseln) überrascht wurde, ferner die Beschlagnahme des türkischen Seglers „Chauki" durch die Marinebehörden von Tripolis. Beschlagnahme des türkischen Seglers „Hairet Ullah" in Tobruk. Beschlagnahme von 30000 Pfd. Sterl. in Gold, welche für die türkischen Behörden von Hodeida bestimmt waren und auf einem englischen Dampfer namens „Menzaleh" im Roten Meer aufgefunden wurden. Beschlagnahme des Dampfers „Amphitrite", unbestimmter Nationalität, mit Kriegskonterbande. Beschlagnahme von Munitionen und Jagdwaffen in der Abteilung der Kapitäne im Hafen von Genua an Bord des französischea Dampfers „Pelieu", welcher freigegeben wurde. Kaperung des türkischen Seglers „Kasid-Karim", welcher bei Ueberführung nach Tobruk infolge des hohen Seegangs unterging. Kaperung des türkischen Seglers „Schiakin Doria". Kaperung des Dampfers „Kaisseri", türkischer Nationalität, welcher die Abzeichen eines Hospitalschiffes trug, jedoch für einen türkischen Militärtransport verwandt und infolgedessen laut des Art. 227 der Handelsmarine zur Verfügung des Marineministers gestellt wurde; der Dampfer selbst wurde den Listen der Kriegsmarine einverleibt. Beschlagnahme des Seglers türkischer Nationalität „Georghios". Beschlagnahme von 1150 Talern von Maria Theresia, welche an Bord des englischen Dampfers „Thuna" entdeckt wurden und infolge des Verdachtes, in den Besitz der türkischen Regierung zu gelangen, beschlagnahmt wurden. In der Grundbohrung eines kriegsmäßig ausgerüsteten Kanonenbootes in der Nähe von Hodeida und Kaperung mehrerer anderer Kanonenboote.

Ein dritter Band enthält die letzten Beschlüsse der Kommission, sowie die Bestimmungen über die Verteilung der rechtmäßig als gute Prise erklärten Gegenstände zwischen den Staatsorganen, der Invalidenkasse und der Besatzungen, welche an den Kaperungen teilnahmen von denjenigen Besitztümern, welche mit Recht als Prise erklärt wurden. Diese Akten betreffen allerdings eine spätere Zeit als diejenige, welche unserem Werke zugrunde liegt.

Was die Zeit betrifft, die hier in Frage kommt, so finden wir, daß nicht alle Urteile zu ungunsten der Interessenten ausfielen. Im allgemeinen wurde die unterliegende Partei nicht zu den Gerichtskosten verurteilt (mit Ausnahme des Falles der „Taxiarchis"), während in den meisten Fällen Rechtsmittel in liberalster Weise zur Anwendung gelangten.

Eine der Hauptprinzipien der Londoner Deklaration vom 26. Februar 1909, welche von der Kommission des Prisengerichts Anwendung fand, ist in Art. 57 niedergelegt:

„Sous réserve des dispositions relatives au transfert du pavillon, le caractère neutre ou ennemi du navire est déterminé pas le pavillon qu'il a la droit de porter."

Diese Urteile bekämpften die falsche Auffassung der Verteidigung, daß die Nationalität des Eigentümers maßgebend sei.

Nur im Falle besonderer Sachlage hatte das Gericht eine Ausnahme anerkannt.

So z. B. nahm die Kommission im Falle der Beschlagnahme der „Taxiarchis" an, daß dieses, trotzdem sie die türkische Flagge führte, infolge ihrer Zugehörigkeit zum Hafen Lemeno auf der Insel Cypern, die ja durch den Vertrag vom

2. Juni 1878 (Art. 1) englische Verwaltung erhielt, daß, wenn die Flagge nur als ein Zeichen der Oberhoheit gilt, welche indessen ihren Wert verloren hat, dasjenige Land maßgebend sei, aus dem das Schiff in Wirklichkeit herstammte.

Es bedeutet dieses die richtige Auffassung, da in diesem Falle England eine Neutralitätserklärung sehr wohl mit allen dadurch entstehenden Folgen auch über die Insel Cypern ausdehnen konnte. Infolgedessen entschied die Kommission die Freigabe der „Taxiarchis“.

Betreffs der Neutralität der Ladung sei gesagt, daß die Urteile der Kommission gleichfalls als richtig zu betrachten waren, sofern sich die Kommission dabei auf Art. 58 der Londoner Deklaration stützte.

Freilich mußte man hier zu der Frage Stellung nehmen, auf welche Weise man zur Feststellung des Charakters der Eigentümer gelangen kann. Ist die Nationalität oder der Wohnsitz des Besitzers maßgebend. Eine Frage, über die man sich in London bekanntlich nicht hatte einigen können.

Die Urteile der Kommission haben jedesmal die „Nationalität“ angenommen, indem sie davon ausging, daß das Wohnsitzprinzip bei den fortwährenden Wanderungen der Menschen zu unsicher und nur im Interesse der beschlagnehmenden Partei sein könne. Diese Auffassung verdient eine besondere Betrachtung, da sie im völligen Gegensatze zu Entscheidungen des türkischen Prisengerichts steht, welche über die Beschlagnahme von italienischen Schiffen im Hafen von Smyrna zu entscheiden hatte.

Das Gericht entschied sich für die Auffassung des Wohnortes, fügte aber als Grund hinzu, daß der Entscheid lediglich infolge des Kapitulationsrechtes in diesem Sinne gefallen sei[1]).

Gleichfalls interessant und dem Gesetz entsprechend dürften auch die Entscheidungen über Flaggenwechsel sein.

Es handelt sich hier um verschiedene Fälle, wo türkische Schiffe die türkische Flagge gegen eine griechische vertauschten, um auf diesem Wege einer Beschlagnahme zu entgehen.

Die Verteidiger des Gegners suchten klar zu machen, daß Kapitel V der Londoner Deklaration in diesen Fällen weder für Griechenland noch für Italien in Betracht kommen könne, da ersteres Land an der Konferenz nicht teilgenommen und Italien die Bedingungen nicht ratifiziert habe.

Das Urteil des Gerichtes ging jedoch dahin, die Londoner Erklärung als bestehendes Recht anzuerkennen, und bestimmte außerdem, daß es zur Vornahme einer Beschlagnahme nicht ab-

---

[1]) Prisengericht von Smyrna vom 7. November (16 Zicaldi 1327).

solut notwendig sei, „daß der Vorsatz vorhanden war, durch Vertauschung der Flagge das Schiff einer Beschlagnahme zu entziehen“.

In bezug auf die Verantwortlichkeit bei der Beschlagnahme in den Fällen, wo nach Auffassung der Kommission das Schiff von der Beschlagnahme befreit wurde, ist das Prinzip anerkannt worden, daß Beschlagnahme schon bei genügendem Verdacht gerechtfertigt war, entsprechend Art. 64 der Londoner Deklaration.

Es ist wohl möglich, die Entscheidungen der Kommission in einigen Fällen zu kritisieren, jedoch muß man im ganzen anerkennen, daß jene von richtigen Rechtsprinzipien geleitet wurden.

VI.

Ich komme nunmehr zur Darstellung der Teilnahme Italiens an Kongressen und Konferenzen, sowie der Teilnahme und des Ursprungs der Balkanereignisse[1]).

Italien, sowie die anderen Mächte des europäischen Konzerts haben das eminent friedliche Grundprinzip ihrer Politik darin erblickt, daß keine der beteiligten Mächte von der Lage Nutzen ziehen sollte, um sich Gebiete anzueignen. Das war auch der leitende Gesichtspunkt, mit dem Italien zur Teilnahme an der Londoner Konferenz schritt, die bekanntlich gleichzeitig mit der der Balkanstaaten tagte.

Die Wichtigkeit einer derartigen Einwirkung war eine besonders hohe, wenn man bedenkt, daß die Balkanfrage (wie es Sir *E. Grey* sehr treffend in seiner Rede im März 1913 in der Kammer wiedergab), besondere Bedeutung für die Mächte hatte, für die eine Nichtlösung der dort aufgerollten Fragen schwere Folgen hätte nach sich ziehen können.

Die größte Schwierigkeit und das heikelste Problem war zweifelsohne das albanische.

Die Mächte, inbegriffen Italien, einigten sich dahin, daß Albanien als autonomes Fürstentum zu gründen sei. Dessen Grenzen festzustellen, wurde eine internationale Kommission von den Mächten ernannt.

Bei dieser Festlegung der Grenzen Albaniens beteiligte sich Italien wie die andern Mächte, wie es ebenso mit diesen zwischen der Türkei und den andern Balkanstaaten zur Herbeiführung des Friedens vermittelt hat.

---

[1]) Für ein genaues Studium dieser Vorkommnisse siehe *Strupp*, „Geschichte des Balkankrieges von Beginn der Londoner Konferenzen bis zum Frieden von Bukarest“ in „Zeitschrift für Völkerrecht“, Bd. VII. Heft 5.

Was schließlich die Inseln betraf (deren Zukunft alle Mächte interessierte), so wurde Italien, dessen Interessen infolge des italienisch-türkischen Krieges bedeutender als die der andern Mächte sein dürften, dank des Vorschlags Sir *E. Greys,* die Erfüllung derjenigen Auffassung zu teil, welche als die der italienischen Diplomatie gelten konnte.

Die Auffassung der italienischen Regierung ging dahin, eine Erörterung der Rechtslage der von Italien seit dem Tripoliskrieg besetzten Inseln gleichzeitig mit der Behandlung der Frage der albanischen Grenzen sei abzulehnen.

Infolgedessen stand Italien das Recht zu, alle Bestimmungen über diese Inseln laut des Friedensvertrages von Lausanne auszuführen und über die Zukunft oder etwaige Rückgabe der Inseln an die Türkei völlig frei mit dieser zu verhandeln, mit dem weiteren Rechte, an den Verhandlungen teilzunehmen.

Eine andere Teilnahme an einer Konferenz von internationaler Bedeutung war die Italiens an der sogenannten Pariser Finanzkonferenz, die zu dem Zwecke der Regelung verschiedener finanzieller Fragen, welche infolge der Balkankriege entstanden waren, einberufen worden war.

Außer an diesen beiden Konferenzen nahm Italien auch an mehreren internationalen Handlungen teil, die infolge von Zwischenfällen mit den kriegführenden Parteien eintraten.

So z. B. nahm Italien an der Kollektivnote der Mächte an die Türkei teil, welcher die Requirierung von Truppen für Ausländer zugrunde lag, beteiligte es sich am Protest betreffend die Auswanderung der Zivilbevölkerung in Adrianopel, der Flottendemonstration gegen Montenegro in Skutari.

Italien nahm ferner noch an der Kommission zur Kontrolle der albanischen Regierung teil, welcher laut Vereinbarung der Londoner Konferenz die provisorische Regierung bis zur Ernennung eines Fürsten anvertraut wurde.

Der Balkankrieg war auch die Ursache einiger Zwischenfälle zwischen Italien und verschiedenen Balkanstaaten. Unter diesen sind zwei Zwischenfälle mit Serbien zu verzeichnen, beide unter dem Namen „Zwischenfälle von Durazzo“ bekannt.

Der erstere betraf die Besetzung der italienischen Schule in Durazzo und die Verwandlung in eine Kaserne durch serbische Truppen. Der italienische Konsul beeilte sich, beim Kommandanten des Truppenteils vorstellig zu werden, worauf nach einigen Verhandlungen die Regierung in Belgrad den Fehler einsah und die Schule räumen ließ.

Der zweite Zwischenfall, der sich gleichfalls in Durazzo abspielte, bezog sich auf den italienischen Dampfer „Caprera“,

dessen Mannschaften von der Hafenverwaltung nicht gestattet wurde, an Land zu gehen, um sich in Verbindung mit dem königlichen Konsul zu setzen. Der Gesandte Italiens wurde bei der serbischen Regierung vorstellig und erst nach geraumer Zeit, nachdem die Ursache der Anwesenheit der „Caprera“ geklärt worden war, teilte die serbische Regierung mit, sie habe nichts dagegen, wenn die Offiziere an Land gingen und sich in Verbindung mit dem Konsul setzten; sie verlangt aber zu wissen, warum der Dampfer dort verweile.

Hiermit war der Zwischenfall erledigt. Ein anderer Zwischenfall ereignete sich zwischen Italien und Griechenland betreffs der Beschlagnahme des italienischen Dampfers „Adriatico“ der Schiffahrtsgesellschaft „Puglia“ von seiten hellenischer Kriegsschiffe, welche in der Nähe der Bucht von Valona kreuzten. Der Dampfer hatte Bari mit einer Ladung Mehl verlassen, welches von der Firma Caprera in Marseille nach Albanien gesandt war und hatte 19 Passagiere albanesischer Nationalität, welche mit Pässen der Behörden von Vallona versehen waren, an Bord.

Nach den gebräuchlichen Aufforderungen wurde der Dampfer als gute Prise erklärt und nach Korfu verbracht; die Gesellschaft „Puglia“ vertrat die Meinung, die Beschlagnahme sei zu Unrecht geschehen. Im ersten Falle, weil die Blockade von seiten Griechenlands ohne vorherige Mitteilung geschehen und auch nicht von den Mächten anerkannt sei.

Im zweiten Falle, weil der Dampfer weder Passagiere noch Ware mit sich führe, welche als Kriegskonterbande gelten könne.

Im dritten Falle, weil, wenn Griechenland eventuell zur Beschlagnahme der Ladung Korn für Valona berechtigt sei, ein solches Recht nicht für den Dampfer vorliege, das ein Postschiff sei.

Die Frage der Wirksamkeit der Blockade, welche von der Gesellschaft „Puglia“ bestritten wurde, konnte ohne Zweifel keine Lösung zu ihren Gunsten haben, bis die Frage der Unabhängigkeit Albaniens festgestellt war. Was nun die Frage der Konterbande anlangt, so kommen hier meine Bemerkungen in Betracht, die ich bereits in den Angelegenheiten des „Carthage“ und „Manouba“ gemacht habe, nur mit dem Vorbehalt, daß es vor dem Inkrafttreten der Londoner Erklärung vom 26. Februar 1909 den Staaten freistand, alle diejenigen Objekte als Kriegskonterbande zu bezeichnen, welche für Kriegszwecke Verwendung finden konnten und von denen es den Staaten als wichtig erschien, dieselben nicht in Feindeshände gelangen zu lassen.

Dank den Bemühungen der italienischen Regierung gelang es, den Zwischenfall auf friedlichem Wege zur Erledigung zu bringen.

In bezug auf Zwischenfälle erinnere man sich zum Schluß an den zwischen Italien und Oesterreich der unter der Bezeichnung „Zwischenfälle auf Grund der Erlasse von Hohenlohe“ bekanntgeworden ist.

Wie es noch Allen im Gedächtnis sein wird, erfolgte im August des Jahres 1913 die Entlassung aller Kommunalbeamten von Triest durch den Stadtkommandanten mit dem Bemerken, daß es nach der Auffassung der Verfassung nicht mehr gestattet sei, in städtischen Aemtern Ausländer anzustellen.

Mit dieser Bestimmung wurden die Rechte derjenigen, welche Staatsangehörigkeit erlangt und während Jahrzehnten treu und fleißig gearbeitet hatten, schwer verletzt. Vom Standpunkt der Politik wird niemand leugnen können, daß eine solche Handlungsweise als ungerecht und als unpolitisch betrachtet werden konnte, um so mehr, wenn man bedenkt, daß sie von einem verbündeten Staat ausging.

Vom Rechtsstandpunkt aus muß gefragt werden, ob Regeln des Völkerrechts oder ein besonderes Abkommen verletzt wurden, in welchem Falle derjenige Staat, welcher durch die Handlungsweise Schaden erlitten haben würde, von dem Verletzer Reparation hätte verlangen können[1]).

Im ersten Fall kann nicht behauptet werden, daß eine Rechtsverletzung stattgefunden habe, da das Völkerrecht einem jeden Staate freiläßt, die Ausländer auszuweisen, wenn es sich

---

[1]) Vgl. hierzu *Anzilotti*, „*Teoria generale della responsabilità dello stato, nel diritto internazionale*“. Florenz, 1912, S. 116, Note 1; des gleichen Autoren, „*L'azione individuale contraria al diritto internazionale*“ in „*Rivista di diritto internazionale e di legislazione comparata*“, Neapel, 1902, Heft 1—3; „*La résponsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers*“ in „*Revue générale de droit international public*“, 1906, S. 1—5 des Auszugs, sowie (insbesondere was sich auf die Lage der Person im System des Völkerrechts bezieht), siehe *Heilborn*, „Das System des Völkerrechts entwickelt aus den völkerrechtlichen Begriffen“, Berlin, 1896, S. 64; *Triepel*, „Völkerrecht und Landesrecht“, S. 20.

Wenn man dann von den Pflichten des Staates spricht, die Bürger im Auslande zu schützen, so existiert eine solche Pflicht einzig und allein vom Standpunkt der inneren Gesetzgebung aus gesehen, während in den zwischenstaatlichen Beziehungen ein solches Recht nur in dem Sinne besteht, daß jeder Staat ein solches Recht gegenüber andern Staaten ausüben kann, ohne jedoch durch eine internationale Verpflichtung dazu gezwungen zu sein (siehe hierzu *Diena*, „*Principi di diritto internazionale*“, I. Teil, S. 258).

um öffentliche Stellungen handelt oder um solche, wo besondere politische Tätigkeit in Betracht kommt.

In der Tat machen von diesem Recht, die Fremden von öffentlichen Posten auszuschließen, fast alle Staaten Gebrauch.

Im Gegensatz hierzu gewähren die Staaten den Ausländern die weitgehendste Freiheit für die Entwicklung ihrer privaten Tätigkeit.

Diese Zugeständnisse sind in innerer Gesetzgebung festgelegt und durch internationale Verträge bestätigt.

Der österreichisch-ungarische Handels- und Schiffahrtsvertrag von 1906 ist von diesem Standpunkt aus besonders interessant. Der Wortlaut des Art. 1 ist folgender: „Die Rechte, Privilegien, Ausnahmen und andere Vergünstigungen jeder Art, die die Angehörigen der einen oder andern Partei genießen und den Handel wie die Industrie betreffen, gelten in gleicher Weise für die Angehörigen der andern", und der Art. 4 sagt: „Die Bürger beider kontrahenten Parteien können zu keinerlei Verpflichtungen, Benachteiligungen, Taxen und Steuern weder persönlich noch in bezug auf ihren Grundbesitz anders herangezogen werden, als die Bürger des Staates selbst[1])!"

Aus diesen Anordnungen geht hervor, daß die österreichische Regierung verpflichtet ist, die italienischen Bürger zur Ausübung jedweder privaten Tätigkeit in gleicher Weise wie die österreichischen Bürger zuzulassen. Die Frage war daher die, festzustellen, ob die Stellungen, wegen denen die Ausweisungen der Italiener erfolgte, privater oder öffentlicher Natur waren. Es besteht kein Zweifel, daß die städtischen Posten von den Bestimmungen des Vertrages ausgeschlossen sind. Dagegen können Zweifel in bezug auf die Stellungen herrschen, welche städtisch gemacht wurden. Wie man hieraus ersehen kann, benötigt eine Antwort auf die Frage ein vorhergegangenes Studium der österreichischen Bestimmungen betreffs der Verstaatlichungen der öffentlichen Dienste.

Soweit ich feststellen kann, sind diejenigen Dienste, welche der städtischen Verwaltung einverleibt wurden und in denen italienische Bürger angestellt waren, unter einer Form von autonomen industriellen Unternehmen geführt, und zwar war alles, was Personal, Material und Abrechnung anbetraf, der kommunalen Behörde zugeteilt.

---

[1]) Siehe die Sammlung: „*Trattati e Convenzioni conclusi del Regno d'Italia coi governi esteri*", Bd. VI 300.

Sollte dieses zutreffen, so würde der Erlaß des Stadtkommandanten von Triest eine Verletzung des italienisch-österreichischen Handelsvertrages bedeuten. Ein Vertrag, der, wie wir gesehen haben, die Italiener klar und deutlich zu nicht öffentlichen Posten in Oesterreich-Ungarn zuläßt[1]). Man muß sich nötigenfalls an die italienische Diplomatie wenden; aber die Verhandlungen zwischen beiden Regierungen gehen über die zeitlichen Grenzen dieser Studien hinaus.

Zum Schluß dieser Abhandlung sei gesagt, daß, wenn man ein Urteil über Italien in der hier betrachteten Zeit gewinnen will, man nur sagen kann, daß Italien vor und während der von ihm im Namen der Zivilisation unterhaltenen Kämpfe in Lybien sich Mühe gegeben hat, alle Fragen, an denen es beteiligt war, im Sinne der Bestimmungen des geltenden Rechts zu lösen.

Nachtrag.

Am 28. Juli 1913 hat der Austausch der Ratifikationsurkunden des am 22. September 1911 in Rio de Janeiro abgeschlossenen Schiedsgerichtsvertrags, der an dem mit Argentinien von 1907 sein Vorbild hat, stattgefunden. Beide unterwerfen alle Fragen der Schiedsgerichtsbarkeit, sofern sie nicht die Unabhängigkeit, Verfassungsbestimmungen oder die Interessen eines Vertragsteils berühren.

Weiter wurde am 5. August 1913 das italienisch-französische Abkommen über die Grenzberichtigung der Fischereizone zwischen Sardinien und Korsika vom 18. Januar 1908 ratifiziert.

Zu dem Freundschaftsvertrag mit der Republik San Marino vom 8. Juni 1897[2]) ist am 31. März 1913 eine, dessen Art. 40 interpretierende Erklärung erfolgt, die durch die gegen damals veränderte Einwohnerzahl bedingt war.

Das „*Bolletino del ministro degli affari esteri*“ veröffentlicht im Jahrgang 1913 S. 275 einen Notenaustausch, der Ende Dezember 1911 mit Norwegen über die wechselseitige Mitteilung der von Angehörigen des anderen Staates auf dem eigenen Gebiete begangenen strafbaren Handlungen stattgefunden hat.

In einer vorhergehenden Periode ist ein erst im Jahre 1912 vom „*Ufficio Coloniale*“ bekanntgegebenes Abkommen (vom 8./15. Juli 1911) mit England zustandegekommen. Es handelte

---

[1]) Betreffs dieses Zwischenfalles siehe *Fedozzi*, „Erklärungen in einer Unterredung“ im „*Giornale d'Italia*“, Rom, 28. August 1913.

[2]) „*Raccolta di trattati e convenzioni*“, Bd. XV 326.

sich dabei um einen Streit, der im Jahre 1909 zum Ausbruch gekommen war, als der Grenzfluß Ginba zwischen British East Africa und dem englischen Somaliland sich einen Weg zum Meere gebahnt hatte. Es war damals die, alsbald einer gemischten italienisch-englischen Kommission unterbreitete Frage aufgetaucht, wem die Staatsgewalt über einen Landstrich zukomme, der sich auf der rechten Seite des Stromes gebildet hatte.

Die englischen Kommissare behaupteten die Oberhoheit über das neue und alte Gebiet mit der Begründung, daß, wenn ein Strom sein Bett wechsele, die Grenzlinie weiterhin vom alten Flußbett gebildet werde.

Die italienischen Kommissare waren dagegen der Ansicht, daß die Düne, welche vorher zum englischen Gebiet gehörte, nunmehr als der italienischen Kolonie angehörig betrachtet werden müsse und stützte sich hierbei auf die Auslegung des Protokolls von 1891, nach welchem der „Talweg“ im allgemeinen, und nicht der eines bestimmten Augenblicks, die Grenze zwischen den beiden Kolonien bilden soll. (Es handelt sich um das italienisch-englische Protokoll vom 24. März 1891, nach welchem der „Talweg“ des Ginba-Stromes die Grenze der beiden Staaten [British East Africa und das italienische Somaliland] vom Meer ausgehend bis zum 6. Grad nördlicher Breite darstellen sollte).

Nach verschiedenen Verhandlungen und nach Anhörung berühmter Juristen[1]) kam man schließlich zu einer Vereinbarung durch Notenaustausch (am 8. und 15. Juli 1911)[2]), laut der die italienische Regierung Recht behielt. Es wurde nunmehr festgesetzt, daß bei künftigen Veränderungen der „Talweg“ des Ginba weiterhin die Grenze zwischen beiden Kolonien bezeichnen würde, derart, daß die rechte Seite vom Meere aus stets England, die linke Seite Italien gehören müßte.

Wie man sieht, ist das Prinzip der Lösung völlig richtig, indem die Frage (da keine allgemeinen Bestimmungen über die gesetzlichen Folgen einer Flußbettveränderung eines Grenzstromes vorliegen) in diesem Falle einzig und allein eine Angelegenheit der Auslegung des Willens beider Parteien darstellt.

---

[1]) Die italienischen Rechtsgelehrten, welche von der italienischen Regierung berufen wurden, waren: Prof. *Catellani*, Prof. *Fiori* und Prof. *Insincto*, welche bis auf einige geringe Abweichungen sich mit der Auslegung des Protokolls von 1891, wie mit den geäußerten Absichten der Parteien einverstanden erklärten (siehe die Publikation: „*La fore del Giuba*“, S. 16—20, 21—27 und 28—35).

[2]) Betreffs des Textes der obengenannten Noten siehe genannte Publikation und „*Rivista di diritto internazionale*“, Rom, 1914, Bd. I 109.

Wir haben weiter oben hinzugefügt, daß keine allgemeinen Regeln über die gesetzlichen Folgen einer Flußbettveränderung eines Grenzstromes bestehen; in der Tat wird diese Behauptung durch den Streit zwischen Deutschland und Rußland betreffs des „Drewens-Stromes“ bestätigt (siehe *„Revue générale de droit international public“*, Bd. I, 1894, S. 271).

Man behauptet allerdings fast allgemein, daß eine solche internationale Regel dennoch vorhanden ist, nach welcher im allgemeinen die Grenze, welche durch die mittlere Linie oder durch den „Talweg“ eines Stromes gebildet wird, den langsamen Veränderungen des Stromes folgen soll, während die alte Begrenzung bleibe, falls der Fluß sich plötzlich einen anderen Weg bahne (das wurde durch das schiedsgerichtliche Urteil vom 15. Juni 1911, dem Streit zwischen den Vereinigten Staaten und Mexiko in bezug auf das „Chamizalgebiet“ anerkannt).

Diese Regel stellt aber nichts anderes dar, als eine doktrinale Meinung, wie es kürzlich mit Recht (von *Anzilotti* in *„Rivista di diritto internazionale“*, S. 80) behauptet wurde.

Diese Auffassung scheint auch nicht von dem gemeinschaftlichen Willen der Staaten getragen zu sein und auch die Doktrin selbst beweist sie nicht, auch einige Schriftsteller (so z. B. *Diena*, *„Principi di diritto internazionale“*, I. Teil, S. 182) erklären deutlich, was in Wirklichkeit sein sollte und was der Fall ist.

Wir haben bereits bemerkt, daß die Fälle des „Drewens“ und des „Giuba“ das Fehlen solcher Regeln deutlich bewiesen haben, da die angewandten Bestimmungen in regelrechtem Gegensatz zu der Behauptung der meisten Schriftsteller stehen (unter denen verschiedene veraltete sind; vgl. neuerdings: *Fiore*, *„Diritto internazionale codificato“*, 4. Aufl., Nr. 1047; *De Louter*, *„Het stellig Volkenrecht“*, Bd. I 345; *Ullmann*, „Völkerrecht“, 2. Aufl., S. 345; betreffs anderer Autoren siehe *Anzilotti*).

Hinsichtlich des „Ginba“ kann man behaupten, daß die Lösung im Gegensatz zu der vermeintlichen Regel steht und daß die Veränderung des Flußbettes des Giuba im Februar 1909 als ein plötzliches Verlassen seines Laufes (siehe *Anzilotti*, S. 83), wie eine langsame Veränderung des Stromes selbst anzusehen ist.

Anhang.

Literatur.

Die italienische völkerrechtliche Literatur des Jahres 1913 zeichnet sich durch die Behandlung besonders schwieriger Probleme aus. Es ist nicht zu leugnen, daß die Rechtsfragen, welche durch die Zwischenfälle des „Carthage“ wie des „Manouba“ hervorgerufen wurden, besondere Wichtigkeit besitzen, da es sich darum handelte, Fragen des Völkerrechts von denen der inneren Gesetzgebung zu trennen; auch handelte es sich in diesen Fällen darum, die juristischen Eigenschaften der internationalen Prisengerichte wie der Gebietsherrschaft festzustellen.

Wir wollen damit beginnen, die einzelnen Arbeiten hier aufzuzählen:

D. Anzilotti. Die durch die Zwischenfälle des „Carthage“ und „Manouba“ hervorgerufenen Rechtsfragen (in „*Rivista di diritto internazionale*“. 1913, Heft II, III und IV, S. 200).

Es ist dies eine ausführliche und erschöpfende Abhandlung, in welchem der bekannte Schriftsteller (dem zusammen mit dem Comm. *A. Ricci* die Vertretung der italienischen Interessen anvertraut war) nicht allein die Entscheidung des Haager Schiedsgerichts einer genauen Betrachtung unterzieht, sondern auch die Auffassungen beider Regierungen vom Standpunkt des Völkerrechts aus prüft.

Die Arbeit dürfte auch deswegen besonders interessant sein, weil die Ansichten der Gerichte sich nur auf einen Teil der Fragen bezogen, welche durch die Zwischenfälle hervorgerufen worden waren; verschiedene andere jedoch von dem Augenblick an, wo das Gericht der Ansicht war, die Aufgaben, welche seinem Urteil unterbreitet wurden, lösen zu können, als überflüssig betrachtet worden sind.

Auf die überaus bedeutsame Arbeit näher einzugehen, verbietet der diesem Aufsatz gesteckte Umfang.

Arrigo Cavaglieri. „*L'intervento nella sur definizione giuridica*“. — Bologna, Verlag von Luigi Beltrami, 1913, 164 S. — Preis 4 Lire.

Die Wichtigkeit dieser Arbeit erhellt aus der großen Verschiedenheit in der Auffassung der Doktrin.

Nach unserer Meinung sind einige Erklärungen, welche in dem Werk enthalten sind, wohl zu kritisieren, und wären einige Betrachtungen und Schlußfolgerungen hier und dort als nicht ganz zutreffend zu bezeichnen. Anderseits müssen wir anerkennen, daß im allgemeinen die Grundsätze des Werkes richtig sind, insbesondere die der Darstellung der grundlegenden Fragen. Der Autor geht davon aus, daß eine Intervention dem Schutze nicht juristischer Interessen dient. Diese Interessen sind allgemeiner Natur, und es ist ein einzelner Staat nicht berechtigt, auf sie gestützt zu urteilen oder zu strafen. Die Intervention ist daher nur zulässig, wenn sie von einer Mehrheit von Staaten ausgeübt wird (man bemerke, daß der Verfasser sagt: „*collettività di Stati*“, also nicht „*tutti gli Stati*“ und auch nicht „*la maggioranza*“).

Die Tatsache, daß eine Einzelintervention des öfteren stattgefunden hat, genügt nicht, derselben einen Rechtscharakter zu verleihen, weil „eine Staatenpraxis, die übrigens hier alles andere eher als unzweifelhaft und gleichartig ist, nicht genügen kann, um einem bestimmten Handeln juristischen Wert beizulegen“ (S. 162).

Eine „gemeinsame Intervention“ aber muß grundsätzlich immer auf einer „Vereinbarung zu gemeinsamem Handeln“ beruhen.

Der Erlaubnis einer gemeinschaftlichen Intervention zum allgemeinen Besten (der Verfasser spricht von Interessen, wie zum Beispiel der Aufrechterhaltung des politischen europäischen Gleichgewichts, der Humanität, der Einhaltung der Verpflichtungen des Völkerrechts [S. 50, 51, 103, 106], die Einmischungen der Mächte in der Türkei im 19. Jahrhundert sind vom Verfasser hier nicht mit einbegriffen [siehe S. 15]), fehlt es nicht an einer genügenden Bestätigung durch das heutige bestehende Völkerrecht; es ist eine allgemein anerkannte Regel des Völkerrechts, der eine Einwilligung aller Staaten, welche zur internationalen Gemeinschaft gehören, nicht versagt werden kann.

Diese Norm, so sagt der Verfasser, gehört zu jener Gattung der juristischen Begriffe, welche von den Staaten von Beginn ihrer gegenseitigen Beziehungen an angenommen wurden.

Aus diesem Grunde kann ein Staat (so bemerkt der Verfasser), gegen welchen eine gemeinschaftliche Intervention gerichtet ist, nicht behaupten, die Intervention sei unzulässig, weil sie seine Souveränität zu beschränken suche und einwenden, er habe ihre Zulässigkeit nicht anerkannt. Vielmehr habe er, wie der Autor richtig bemerkt, die allgemeinen Bestimmungen in dem Augenblick anerkannt, wo er sich bereit erklärte, in die Gemeinschaft der andern Staaten als Mitglied einzutreten; es steht demselben daher nicht zu, die gemeinschaftlichen Interessen der andern zu verkennen und ungestraft zu verletzen[1]).

Es ist dies, wie ersichtlich, die Bestätigung eines Prinzips der Unterordnung, welches wohl im Gegensatz steht, aber nicht zu leugnen sein dürfte[2]).

Deshalb glauben wir im Gegensatz zu dem Verfasser, daß, den fraglichen Schutz zugestanden, aus eben jener Norm das Recht entfließt. Und wir glauben ferner, gleichfalls gegen *Cavaglieri*, und anderen, daß aus der so getroffenen Begriffsbestimmung des fraglichen Instituts die Intervention unter

---

[1]) Obengenannte Norm ist somit als ein unbestreitbarer Rechtsatz der positiven Gesetzgebung zu betrachten, welcher durch allgemeine Verbreitung Anwendung fand. Sie ist mehr als ein „latenter Rechtssatz“ wie es *Triepel* in seinem Werk „Völkerrecht und Landesrecht“ S. 94—96 richtig bezeichnet, und auf welches sich *Cavaglieri* auch beruft.

Nach unserer bescheidenen Meinung dürfte diese Norm als Grundprinzip der internationalen wie der innerstaatlichen Rechtsordnung gelten. Sie entspricht dem Prinzip der Harmonie und individueller Freiheit und der höchsten Ansprüche der Kollektivität, welche in der inneren Gesetzgebung (die die vollkommenste Entwicklung jener darstellt) den Schutz der Autorität genießt.

Es ist das genannte Prinzip der Harmonie, welches, wie es in der inneren Gesetzgebung dem individuellen Recht Grenzen zieht, so hier die Tätigkeit der Staaten begrenzt und die Strenge der Grundnorm beschränkt, welche die Unverletzbarkeit staatlicher Gebiete und die Ausübung einer Herrschaft über sie sanktioniert. Diejenigen Einschränkungen, welche sich die verschiedenen Staaten gegenseitig auferlegt haben, bedeuten somit ihre gegenseitige Garantie.

[2]) Siehe *Kaufmann*, Das Wesen des Völkerrechts und die *Clausula rebus sic stantibus* (Tübingen 1911, S. 187) und *Fricker*, den *Kaufmann* zitiert.

den Grundbegriff des Notstands als einer der vielen Notfälle subsumiert werden muß. Schafft ein Notstand subjektive Rechte für den Handelnden, so werden bei der Intervention solche zu Gunsten der Mehrheit geschaffen.

Genau wie im Bereich der inneren Gesetzgebung Fälle eintreten können, in denen zur allgemeinen Sicherheit eine Regierung nicht zaudern darf, besondere Maßnahmen vorzunehmen, welche sich auf das Prinzip „*salus publica suprema lex*“ gründet (man denke an den Belagerungszustand), so können im Völkerrecht Augenblicke eintreten, wo es die öffentliche Sicherheit, welche als höchstes Prinzip jeglicher Ordnung gilt, gebietet (vgl. *Kahn* in „Die Lehre vom *Ordre public*“, Iherings Jahrbücher 1898, S. 7), eine solche Intervention vorzunehmen. *Cavaglieri* aber, welcher wohl die Berechtigung solcher Prinzipien anerkennt (S. 62—63) wenn es sich um innere Gesetzgebung handelt, glaubt nicht, dieselben auch beim Völkerrecht anwenden zu können, weil dieses bis jetzt noch nicht jenen sozialen Inhalt erlangt habe, welcher als Frucht der Solidarität betrachtet werden kann, wie es andere Schriftsteller (mit Recht) behaupten. (Siehe *Nippold*. „Die Fortbildung des Verfahrens in völkerrechtlichen Streitigkeiten“, S 24—61. — *Olivi*. „*Di alcune odierne tendenze del diritto internazionale*“, Venedig, 1907.)

Aus diesem Grunde glauben wir, im Gegensatz zu *Cavaglieri*, zum Schluß behaupten zu dürfen, daß die Ansprüche zwischenstaatlicher Natur, zu deren Verteidigung und Unterstützung die Intervention dienen soll, als Ansprüche juristischer Natur anzusehen sind. Zum Schluß möchten wir aber noch sagen, daß, wenn wir auch in einigen Punkten nicht mit dem Verfasser übereinstimmen, wir dennoch nicht zögern, anzuerkennen, daß das Institut der Intervention durch den Verfasser eine genaue Abhandlung und juristische Kritik erfahren hat und daß in diesem Werk durch richtige Kritiken verschiedene Ungewißheiten in der Doktrin aufgehoben worden sind.

Über Intervention sei noch das Werk von *Carlo Ghirardini* „*A Proposito del Intervento*“ (in „*Rivista di diritto internazionale*“ 1913, Heft I, S. 89) hier angeführt.

Es ist dies eine kurze, bemerkenswerte Abhandlung. In ihr behandelt der Verfasser unter Bezugnahme auf *Cavaglieri* (den er vielfach kritisiert) die schwierige Lehre. Seine Behauptungen sind zum Teil angreifbar, zum Teil vollkommen richtig.

Der Verfasser behauptet unter anderem, daß eine Notwendigkeit gemeinsamer Intervention nicht vorliege, und ist der Ansicht, die Lösung des Problems läge allein in der objektiven Bestimmung derjenigen Interessen, welche dieselbe hervorgerufen habe.

Auch gibt der Autor mit Recht an, daß solche Interessen (S. 98) rechtlichen Wert besitzen müssen. Er bemerkt weiter zutreffend, daß, „wenn die herrschende Lehre, die zwischen Intervention und Zwangsmitteln unterscheiden will, eine Bedeutung haben soll, es notwendig sei, eine klare Begriffsbestimmung der Intervention zu geben, die von den Zwangsmitteln absehe, eine Begriffsbestimmung, die bisher nicht gegeben worden ist und auch nicht gegeben werden kann“ (S. 92). Der Verfasser meint ferner, daß die Möglichkeit einer Norm in bezug auf die genannte Intervention im Gegensatz zu der behaupteten völligen Abwesenheit des Prinzips einer Unterordnung der Staaten stehe, und beschließt seine Abhandlung mit den Worten: „Man hat also somit noch auf den Nachweis der Rechtsnatur von nur durch Intervention schutzfähigen Interessen oder ihrer Nichtexistenz und Unmöglichkeit zu warten“ (S. 104)[1]).

---

[1]) Wir hielten es für richtig, uns auch auf obengenannte Schrift zu berufen, welche in Kürze verschiedene vortreffliche Bemerkungen enthält, worunter die interessante Frage der Intervention hervorgehoben werden muß und die in letzter Zeit des öfteren das Objekt eingehender Studien außerhalb

A. *Cavaglieri. La natura giuridica della corte internationale delle Prede.* — Rom, „Athenaeum", 1913, S. 1—78, aus: *„Rivista di diritto internazionale"*.

Eine äußerst interessante Bearbeitung einer Frage, welche bis jetzt vielfach das Ziel der verschiedensten Abhandlungen bildete. Die Arbeit wirkt ferner spannend durch die verschiedenen richtigen Bemerkungen, welche der Verfasser darin anführt und die dazu dienen sollen, seine Auffassung zu bekräftigen.

Nach unsrer bescheidenen Meinung dürfte die Arbeit, trotzdem dieselbe in verschiedenen Teilen wohl zutreffend die Sachlage schildert, dennoch nicht der Auffassung des Autors gänzlich entsprechen. Die Sachlage kann in Kürze folgendermaßen klargelegt werden:

Der internationale Prisen-Gerichtshof stellt nicht, wie man es annehmen dürfte, ein überstaatliches Gericht dar, das die charakteristischen Merkmale eines solchen trägt.

Dieser Gerichtshof hat keine Gerichtsbarkeit im wahren Sinné des Wortes, weder vom Standpunkt seiner Gründung aus, noch in Anbetracht der Stellung der Staaten, welche die Bildung einer internationalen Gerichtsbarkeit nicht zuläßt.

Da die Gemeinschaft der Staaten aus lauter unabhängigen Wesen besteht, welche vom rechtlichen Standpunkt aus völlig gleich sind, so würde eine derartige Auffassung das Vorhandensein einer überstaatlichen Macht zur Voraussetzung haben. Da nun aber das internationale Recht (im Gegensatz zum einzelstaatlichen) keine höhere Macht kennt, welche über den Staaten steht, so ist es unmöglich, solche Grundsätze zur Anwendung zu bringen.

„Da das Völkerrecht", so meint der Verfasser, „nur dazu dient, ausschließlich die Beziehungen zwischen Staaten zu regeln, so kann das Individuum nicht Völkerrechtssubjekt sein". (Siehe S. 6—7.) — Infolgedessen bedeutet das internationale Prisengericht (welches anscheinend diesen Behauptungen widerspricht) keine „überstaatliche" Gerichtsbarkeit, die getreue Wiedergabe des Völkerrechts. Es ist als die Bestätigung anzusehen, daß das Völkerrecht nur auf dem freien Willen der Staaten beruht. „Die ganze Organisation des neuen Instituts zeigt die rein vereinbarungsgemäße Grundlage, das völlige Fehlen irgend einer Zwangs- oder Befehlsgewalt gegenüber dem neuen Organismus" (S. 19).

Dieser Gerichtshof besitzt nicht den Charakter wie ein solcher im inneren Recht, in welchem dem Staat die Ausübung der Macht zusteht und wo auch Mittel und Wege zur Verfügung stehen, eventuell auch „mit Gewalt", das Gesetz in Anwendung zu bringen (S. 13).

Nachdem der Verfasser die gegenteiligen Meinungen bekämpft hat (S. 27—34), behauptet er, indem er die Errichtung und die Funktion der Prisengerichte einer genauen Prüfung unterwirft, daß es sich nur um eine Einrichtung mit „schiedsrichterlichem" Charakter handle.

„Damit steht es nicht im Widerspruch, daß auch Privatpersonen den Gerichtshof angehen können (S. 44—52), da eine solche Privatperson, welcher ausnahmsweise vom Staat die Zuständigkeit, ein solches Amt auszuüben,

---

Italiens bildete. (Siehe *Spahn*, Intervention, Staatslexikon, 4. Auflage, 1911. — *v. Wächter*, „Die Völkerrechtliche Selbsthilfe", Berlin 1912.) Das Thema wurde in letzter Zeit in Italien verschiedentlich wieder aufgenommen, da die Frage der Intervention, wie bekannt, schon öfter das Ziel genauer Studien bildete. (Siehe „*Cimbali*", „*Il non intervento*", Rom 1889. — *Fedozzi*, „*Saggio sull'intervento*" [im „*Archivio giuridico*", Pisa, 1899]. — *Oliva*, „*del Diritto d'intervento*", Messina, Ribera 1881. — *Vidari*, „*del prinzipio d'intervento e di non intervento*", Mailand 1868).

erteilt wurde, nicht als Rechtssubjekt zu betrachten ist, sondern nur als ein Instrument, bestimmt, für einen Staat den auf der II. Haager Konferenz ausgearbeiteten Mechanismus in Bewegung zu setzen" (S. 78). Wir haben von Anfang an behauptet, daß diese wichtige Abhandlung wohl kaum unserer Meinung nach, die Auffassung über die Grundlagen der Frage ändern dürfte.

Wir leugnen in der Wahrheit nicht, daß nach den besten Doktrinen die völkerrechtliche Gemeinschaft vom inneren Recht sich dadurch unterscheide, daß das Völkerrecht überstaatlich und mit Imperium ausgerüstet sei.

Die Beziehungen der Glieder der völkerrechtlichen Gemeinschaft tragen zweifelsohne den Charakter gegenseitiger Autonomie, und unbestreitbar entstehen die Normen des Völkerrechts auf Grund von Vereinbarungen zwischen den Staaten selbst.

Hieraus geht deutlich hervor (wie es *Cavaglieri* selbst bemerkt, S. 6), daß das Völkerrecht sich allein auf die Zustimmung der Staaten stützen kann. — Aber gerade aus diesem Grunde sind wir der Ansicht, daß dieser Unterschied zwischen Völkerrecht und innerer Gesetzgebung es mit sich bringt, eine gleiche Gerichtsbarkeit wie im inneren Recht auszuschließen.

Wenn die Normen des Völkerrechts Ausdruck des freien Willens der Staaten sind (was ich nicht bestreite), so gilt dasselbe von dem internationalen Prisengerichtshof, dessen Verbindlichkeit dann gleichfalls von dem Willen der Staaten abhängt.

Wäre dies nicht der Fall, so könnte man auch nicht von einem Unterschied zwischen beiden Gerichtsbarkeiten sprechen.

Wenn man die internationale Gerichtsbarkeit auch als wenig vollkommen darstellen will und sie mit der inneren Gerichtsbarkeit vergleicht, so steht die Unvollkommenheit der ersteren auf der gleichen Stufe mit der Unvollkommenheit der Gesellschaftsordnung selbst, in der sie sich befindet

Die behandelte Arbeit steht somit im Gegensatz zu den Auffassungen *Frieds*, *Liszts*, *Nippolds* und *Oppenheims*, sowie in Italien *Dienas* (in *Revue générale de Droit international public*, 1909), wie auch im Widerspruch zu unserer Meinung, welche wir in unserem Artikel (siehe *Geunaro Tambaro*, „*La corte internazionale delle prede*"), im „*Giorno*", Neapel, 1908, vertreten haben.

Giulio Diena. Considerazioni critiche sul concetto dell'assoluta e completa Separazione fra il diritto internazionale e l'interno. Mailänder Verlagsbuchhandlung 1913 (aus „*Rivista di diritto pubblico*").

Landesrecht und Völkerrecht sind wesentlich voneinander verschieden, sowohl hinsichtlich ihrer Quellen wie auch hinsichtlich des Gegenstandes.

Eine Norm des Völkerrechts ist daher irrelevant für die innere Gesetzgebung, und diese umgekehrt hat keinen Einfluß auf das Völkerrecht.

Zu diesen Resultaten sind in letzter Zeit angesehene deutsche und italienische Gelehrte gelangt (siehe *Triepel*, „Völkerrecht und Landesrecht", S. 13—18, 111; *Anzilotti*, „*Teoria generale della responsabilità dello Stato*", S. 29, 131; derselbe in „*Il diritto internazionale nei giudizi interni*"; *Cavaglieri*, „*L'elemento consuetudinario nel diritto internazionale privato*", S. 8—15; *Donati*, „*I trattati internaz.*" in „*diritto costituzionale*", S. 37—285; *Marinoni*, „*La natura giuridica del diritto internazionale privato*" in „*Rivista di diritto internazionale*", 1913, Heft 3, S. 347).

Gegen eine solche „absolute" Trennung erklärt sich *Diena* in einigen vorzüglichen Bemerkungen, wenngleich auch der Verfasser zum Schluß zu Folgerungen kommt, die als unhaltbar bezeichnet werden müssen.

Diena gibt zu, daß ein Unterschied zwischen beiden Rechten (Landesrecht und Völkerrecht) bestehen kann und ein solcher Unterschied sich ent-

weder auf die Quellen selbst oder die einzelnen Normen beziehen kann (siehe S. 10 des Sonderabdrucks).

„Aber die Annahme dieses Prinzips zieht nicht notgedrungen eine „absolute“ Trennung nach sich (S. 11). Es ist notwendig, einen Unterschied zu machen, wo es sich darum handelt, gewisse Beziehungen zu regeln, die von einem gewissen Standpunkt aus entweder nur durch das Völkerrecht oder nur durch die innere Gesetzgebung geordnet werden, und solchen Fällen, wo die positiven Bestimmungen der einen Gesetzgebung nicht hinreichen, die Angelegenheit zu regeln und eine Notwendigkeit besteht, die andere Gesetzgebung anzurufen, in welcher die Möglichkeit vorgesehen war.“

„In ersterem Fall soll“, so sagt der Verfasser, „zwischen diesen beiden Gesetzgebungen eine Trennung stattfinden, während im andern (in welchem irgend eine Bestimmung, die in der einen Rechtsordnung fehlt, in der zweiten enthalten ist) es unrichtig sein würde, von einer absoluten und vollkommenen Trennung zu sprechen, da ja in diesem Fall eine Gesetzgebung die andere ergänzen würde“ (siehe S. 13).

„Solche Fälle der gegenseitigen Ergänzung finden sich des öfteren (S. 19) sowohl bei sogen. Blankettrechtssätzen wie auch bei den sogen. verweisenden Normen, sei es, daß sie auf internationale Verträge oder internationales Gewohnheitstrecht verweisen, wie es z. B. in Italien hinsichtlich der Rechtsstellungen des diplomatischen Agenten der Fall ist“ (siehe S. 21).

Der uns hier zur Verfügung stehende beschränkte Raum gestattet uns nicht, die weiteren Auffassungen des Autors näher zu betrachten, die dazu dienen sollen, seine Meinung zu unterstützen; es ist aber klar, daß die Frage einen hochwichtigen Abschnitt aus dem Völkerrecht berührt.

Es sei hier nur gesagt, daß, wenn auch die Bemerkungen des Verfassers in einigen Punkten richtig sein dürften (z. B. betreffs der rechtlichen Stellung der Diplomaten in Italien), so immerhin daraus ein genauer Unterschied zwischen beiden Rechtsgebieten nicht zu entnehmen ist, deren Unterschied auch *Diena* im Prinzip anerkennt.

Zugegeben, daß die Positivität selbst ein Zufall ist, so muß bemerkt werden, daß eine Bezugnahme seitens des einen Rechts auf das andere nie zu einer „rechtlichen“, sondern höchstens zu einer „praktischen Einheit“ führen dürfte.

Es kann nicht bestritten werden, daß der Wille, welcher eine Bestimmung in einer gegebenen Rechtsordnung hervorruft, verschieden ist von einer Bestimmung, welche in einer andern Rechtsordnung zur Geltung gebracht wird.

Zu anderen Schlüssen kann man auch nicht kommen, wenn man mit *Diena* (S. 13, 14 u. 15) annimmt, daß gewisse Fälle „gleichzeitig von beiden Rechtsordnungen geregelt werden können, weil die Tatsache bestehen bleibt, daß die Bestimmungen der inneren Gesetzgebung von dem Völkerrecht verschieden bleiben dürften“. Mit diesen bescheidenen Betrachtungen wollen wir nicht der Abhandlung eines Verfassers, welcher denkt und zu denken gibt, irgend einen Abbruch tun oder seinen Wert schmälern.

Pasquale Fiore, *„L'istituto di diritto internazionale fondato a Gand, e l'istituto americano di diritto internazionale“*, Neapel, 1913. (Bericht der *„Academia di Scienza morali e politiche della societa reale di Napoli“* in Bd. XIII [1. Teil] der Akten genannter Akademie).

Der Verfasser berichtet über die Gründung des Instituts, über dessen lobenswertes Ziel, über die verschiedenen Sitzungen, welche zum Zwecke der Kodifikation des Völkerrechts gehalten wurden. Um die Bedeutung des Insti-

tuts klar hervortreten zu lassen, bespricht er die von ihm bearbeiteten, in der Folge kodifizierten Gegenstände (S. 1—19).

Der Autor stellt sodann weitere Betrachtungen über das amerikanische Institut für Völkerrecht an mit genauen Mitteilungen über das Ziel des Instituts.

Nach der Gründung dieser amerikanischen Vereinigung, welche hauptsächlich von den Herren *Brown-Scott* und *Alvarez* ins Leben gerufen ist, wurden die europäischen Juristen ersucht, ihre Meinung über die neue Gründung abzugeben. Unter den Mitgliedern des *Institut de droit international* wurde die Frage diskutiert, ob die Gründung eines amerikanischen Instituts für das Völkerrecht erwünscht sei.

Die Diskussion, welche ihren Ausgang in einem Artikel von *Lapradelle* (in der „*Revue générale de Droit internacional*) nahm, rief vor allem die schwierige Frage hervor, ob das neue Institut als speziell „amerikanisch" mit dem mit internationalem und mondialem Charakter ausgestatteten und daher dem Völkerrecht entsprechenden Institut zu verbinden sei. Hierüber entwickelte nun der Verfasser seine Auffassungen.

Diese lassen sich in wenigen Worten dahin wiedergeben: Da die Aufgabe der Wissenschaft darin besteht, die Bestimmungen der Beziehungen zivilisierter Staaten zu einander festzulegen und auszuarbeiten, da die Wissenschaft durch Vereinigung nur gefördert, und niemand leugnen kann, daß in dem großartigen Werk der Kodifikation des Völkerrechts eine jede Einrichtung nur willkommen sein dürfte, „so ist es zweifellos, daß man anerkennen muß, welch großer Vorteil auch in humanitärer Beziehung aus der Mitarbeitung und dem Zusammenschluß amerikanischer Juristen hervorgehen kann".

„Da anderseits jedes menschliche Gesetz sich den geschichtlich-moralischen Bedingungen anpassen muß, in der sich die Personen befinden, für die das Gesetz errichtet wurde, so scheint es," bemerkt der Verfasser, „daß dies amerikanische Institut mit Erfolg dazu beisteuern wird, den Bereich des Völkerrechts noch weiter auszudehnen, indem es einmal beweist, wie gewisse Bestimmungen des allgemeinen Rechts mit den Anforderungen der amerikanischen Republiken in Einklang gesetzt werden müssen, anderseits aber auch die Bildung des juristischen Gewissens der Völker des amerikanischen Kontinents auf der Grundlage des allgemeinen Völkerrechts fördert".

Der Verfasser bemerkt weiterhin, daß, wenn auch eine Berechtigung für Staaten, welche einen gleichen Weltteil bewohnen, durch Vereinbarungen gewisse Sätze für sich aufzustellen, vorliegt, um gewissen historisch-moralischen oder geschichtlichen Anforderungen gerecht zu werden, anerkannt werden muß, so können doch solche Bestimmungen nur einen „zwischenstaatlichen" Charakter tragen, nie aber im wahren Sinne des Wortes als „Völkerrecht" betrachtet werden.

Das Völkerrecht stellt das gemeinsame Recht aller Staaten, ohne Unterschied, um welchen Weltteil es sich handelt, dar, welche durch gegenseitige Zustimmung die Macht derselben anerkannt haben und deren Bestimmungen gemeinsam proklamiert wurden.

Um aber dem Uebelstand abzuhelfen, daß gewisse Staaten sich dem widersetzen würden, als Normen des Völkerrechts diejenigen anzuerkennen, welche nur auf dem amerikanischen Kontinent gelten, schlägt der Verfasser zweierlei vor:

a) die genaueste Einhaltung der Grundbegriffe des Völkerrechts von seiten Amerikas;

b) die Bekanntgabe der Normen der zwischenstaatlichen Rechte, damit, wenn es sich darum handelt, das wirkliche Völkerrecht auszuarbeiten, auf sie Rücksicht genommen werden kann.

Pasquale Fiore. Dell uso delle mine sottomarine nella guerra maritima, e della relativa convenzione stipulata all'Aja dalla conferenza del 1907. (Bericht an die „*Academia di scienze morale e politiche della società reale di Napoli* in Bd. XLII [I. Teil] der Akten genannter Akademie.)

In dieser Abhandlung schlägt der Verfasser verschiedene Abänderungen der achten Vereinbarung der Akte der II. Friedenskonferenz vom 18. Oktober 1907 vor, welche die Bestimmungen über das Legen von selbsttätigen Seeminen betrifft.

Der Verfasser bemerkt hierzu, vor welchen Schwierigkeiten sich die Wissenschaft befindet, wenn es sich um Kontaktminen handelt, welche entweder verankert wurden oder frei umherschwimmen.

Man befindet sich in diesem Falle gegenüber zweier unausrottbarer Prinzipien: Einerseits die Berechtigung einer kriegführenden Partei, sich jeglicher Mittel im Seekriege zu bedienen, um die Seemacht des Gegners zu vernichten; anderseits das Recht eines jeden friedfertigen Bürgers, frei und ungefährdet sich der Schiffahrt bedienen zu dürfen, ohne die Gefahr zu laufen, mitsamt dem Schiff zerstört zu werden, falls während der Fahrt das Schiff auf eine Seemine stoßen sollte.

Der Autor fragt nun: Darf eine kriegführende Partei Minen gebrauchen, die nicht gänzlich ungefährlich für Dritte sein können und die dem Kriegszweck selbst fernstehen? Wie soll das Recht, welches den kriegführenden Parteien im Seekriege zusteht, mit der freien Schiffahrt in Einklang gebracht werden? Wie können solche Kriegsmittel (Seeminen) Beschränkung finden, um als vereinbar mit den Normen des Völkerrechts angesehen werden zu können? Was die Minen anbetrifft, welche elektrische Zündung besitzen und die nur vermittelst eines elektrischen Funkens zur Explosion gebracht werden können, somit unter der Leitung desjenigen stehen, welcher für seine Verteidigung zu sorgen hat, so besteht kein Zweifel, daß deren Gebrauch nicht verboten werden kann, da dieselben ungefährlich für diejenigen Personen sein dürften, welche nicht am Kriege teilnehmen.

Eine schwerwiegende Frage entsteht nur in bezug auf solche Seeminen, die durch Berührung mit einem Schiff explodieren.

Da solche automatische Seeminen, ob sie verankert sind oder nicht, gefahrbringend sind, so muß deren Anwendung beschränkt werden.

Was die verankerten Seeminen anbetrifft, so kann man deren Anwendung nicht völlig verbieten. Der Verfasser ist aber der Ansicht, den Art. 3 der Haager Konferenz zu vervollständigen, indem den kriegführenden Parteien die Verpflichtung auferlegt würde, ein bestimmtes Schiff in den in Betracht kommenden Gewässern kreuzen zu lassen, das die Aufgabe hätte, entweder über die Seeminen Aufschluß geben zu können, oder auf andere Weise die Handelsschiffahrt auf die bestehende Gefahr aufmerksam zu machen.

Der Gebrauch von verankerten Seeminen soll aber erst dann erlaubt werden, wenn auf technische Weise das Problem gelöst worden ist, diese Minen für die friedliche Schiffahrt ungefährlich zu machen.

Was nun die nicht verankerten und schwimmenden Seeminen anbetrifft, so ist der Verfasser der Ansicht, den Gebrauch einer kriegführenden Macht nur dann zu gestatten, wenn es sich um die Verteidigung der eigenen Gewässer handelt, oder dieselben auf hoher See zur Verwendung kommen.

Die Hauptbedingung soll aber darin bestehen, „daß diese Seeminen wenige Minuten nach ihrer Auslegung ungefährlich werden". „Die kriegführende Partei", so fügt der Verfasser hinzu, „soll nicht berechtigt sein, verankerte oder nicht verankerte Minen in den Gewässern seines Gegners zu legen, mit Ausnahme innerhalb eines Bereichs von 3 Meilen von der Küste eines Kriegshafens oder eines andern Hafens, in dem sich feindliche Schiffe befinden."

Was die Verpflichtung anbetrifft, die Seeminen nach Beendigung des Krieges zu sammeln, so bemerkt der Autor hierzu, daß der Art. 5 der Konvention ebenfalls nicht in genügender Weise die Interessen Neutraler in Schutz nimmt. Er behauptet daher, daß eine Frist zur Aufsammlung der Minen gesetzt werden müsse, um der Erfüllung dieser Verpflichtung keine unbestimmte Zeit zu lassen, wie es aus dem Art. 5 hervorgeht, in dem es wörtlich heißt: „Die kontrahenten Mächte werden sich verpflichten, ihr möglichstes zu tun, um die Seeminen aufzusuchen etc.".

Es könnte ja auch vorkommen, daß eine verankerte Mine trotzdem plötzlich unauffindbar würde; in solchem Falle müßte alles daran gesetzt werden, diese aufzufinden, und müßte eine Verpflichtung bestehen, von diesem unglücklichen Zufall sofort allen neutralen Ländern, ohne Aufschub, Kenntnis zu geben.

Auch sollte der Zwang bestehen, daß die kriegführenden Parteien (um die freie Schiffahrt noch weniger zu hindern) auf diplomatischem Wege vom Auflesen der Seeminen den anderen Regierungen sofort Kenntnis zu geben hätten, und auch hierzu ein Zeitpunkt vereinbart würde, welcher als letzter Termin zu betrachten wäre.

Diese Hauptpunkte, welche uns der Verfasser vor Augen führte, können als eine dringende Forderung an das Völkerrecht, nicht aber als geltendes Recht betrachtet werden. — Der Verfasser bestreitet dieses auch nicht; denn das bestehende Recht ist in diesem Falle die erwähnte Konvention (S. 26 bis 28), von der gesagt werden kann: *Dura lex, sed lex.*

Prof. *Scipione Gemma. Legge 13 giugno 1912, sulla cittadinanza. Roma, Athenaeum 1913.*

Das italienische Staatsangehörigkeitsgesetz vom 13. Juni 1912 hat *Gemma* Gelegenheit gegeben, eine genaue Arbeit über dieses Thema zu liefern.

Wir besprechen die Frage in einer völkerrechtlichen Zeitschrift, einmal, weil die Staatsangehörigkeit sowohl Völkerrecht wie Landesrecht berührt, sodann, weil das Recht der Staatsangehörigkeit (wie der Verfasser richtig auf Seite 9 des Vorworts bemerkt) bildlich als eine „Vorhalle" dargestellt werden kann, von der die verschiedenen Gänge des nationalen Rechts ausgehen.

Den wichtigen Erläuterungen schickt der Verfasser erfreulicherweise einige einleitende Bemerkungen über die Staatsangehörigkeit, und zwar im allgemeinen wie auch in der italienischen Gesetzgebung voraus (S. 1—8).

Hierauf folgt eine ausgiebige Abhandlung über das Gesetz vom 13. Juni 1912.

Die Abhandlung erwähnt dauernd gewisse parlamentarische Arbeiten, beruft sich auf andere Gesetze und nimmt verschiedentlich Bezug auf Theorie, Prinzipien und Doktrinen.

Hier und dort entdeckt man dabei die genaue Beobachtungs- und die Urteilsschärfe des Verfassers, besonders da, wo er einige bedauernswerte Lücken des Gesetzes zu verzeichnen hat.

Vorzügliche Bemerkungen bringt der Verfasser in bezug auf die behauptete Unmöglichkeit, das neue Recht mit dem Wahlrecht zu vereinen.

Das Wahlrechtsgesetz vom 30. Juni 1912, welches somit nur 17 Tage jünger als das Staatsangehörigkeitsgesetz ist, bestimmt das politische Wahlrecht für die ursprünglichen Bürger, die naturalisierten Italiener (der ethnographisch- aber nicht politisch-italienischen Länder) und für die Naturalisierten nichtitalienischen Ursprungs. Diesen letzteren gewährt das Gesetz das Wahlrecht unter den Voraussetzungen des Gesetzes vom 17. Mai 1906.

Dieses Gesetz zum Beispiel verlangt zur Erlangung des Wahlrechts eine 6 jährige Ansässigkeit innerhalb des Reiches, das neue Gesetz verlangt dagegen nur 5 Jahre.

Kann nun behauptet werden, daß derjenige, welcher infolge seines 5jährigen Aufenthalts naturalisiert wurde, an den politischen Wahlen nicht teilnehmen darf, weil er nicht den Bedingungen des *lex Sonnino* entspricht?

Außerdem dürfte es wohl unmöglich sein, bemerkte der Verfasser, „daß ein Gesetzgeber sich innerhalb 17 Tagen widersprechen würde, ohne dazu schwerwiegende Gründe zu besitzen: daher sind wir der Ansicht, daß die Folgen, die aus einer wörtlichen Interpretation sich ergeben, unvereinbar mit dem Geist sein würden, der die Reform der Naturalisationsbestimmungen beherrscht hatte.“

„Die Ungereimtheit“, bemerkt der Verfasser weiter, „würde klar und deutlich hervortreten, wenn man annehmen würde, ein und dasselbe Gesetz könne auf zwei verschiedene Arten zur Anwendung gebracht werden und deren einer Punkt durch das andere Gesetz gerade aufgehoben würde (S. 44—48). Die Frage kann nun nicht mehr aufgeworfen werden, da ein einheitlicher Text des politischen Wahlrechts vom 26. Juni 1913, Nr. 821, Art. 1 alle Zweifel aufhebt: dieses Gesetz schließt sich dem Wortlaut des Gesetzes vom 13. Juni 1912 völlig an.

Wichtige Betrachtungen macht der Verfasser auch über die doppelte Staatsangehörigkeit (S. 80—83). Ueber seine gegenteiligen Behauptungen wäre eventuell zu streiten, aber nicht über seine Beobachtungsgabe und die Gründe, welche der Autor benutzt, um die gegnerische Tendenz abzuwehren. (Siehe diesbezüglich die vortreffliche Abhandlung von Prof. ***G. C. Buzzati*** in den Akten des „I. Kongresses der Italiener im Ausland“.)

Dieser Verfasser betont das Schweigen des Gesetzes, ein vielsagendes Stillschweigen, das die Verwerfung eines Vorschlages bedeutet, der in den Versammlungen der Italiener im Ausland und in den Diskussionen des Parlaments lebhaftes Echo fand, und schließt mit folgenden Worten: „Wir sind dennoch überzeugt, daß unser Gesetzgeber gut beraten wurde und nicht beabsichtigte, im Gesetz den Begriff einer doppelten Staatsangehörigkeit einzuführen, sondern sich damit begnügte, Erleichterungen zur Wiedererlangung des verlorenen Bürgerrechts aufzustellen, welches wir bereits einer Betrachtung unterworfen haben (S. 83)“.

Was nun die Verbreitung des Gesetzes auf die Kolonialgebiete anbetrifft, bemerkt der Verfasser, daß das Prinzip in einer Art und Weise formuliert wurde, welches manchen Zweifel bestehen läßt (S. 99).

Im dritten Kapitel beschäftigt sich der Autor mit den Konflikten, die aus den verschiedenen Gesetzen entstanden sind, deren praktischen Ergebnissen und Mitteln, den Uebelständen abzuhelfen. Er beruft sich ferner auf den Konflikt des Richters und eines Gesetzes des Auslandes und eines andern zwischen zwei auswärtigen Gesetzen (S. 111, 119).

Im vierten und letzten Kapitel (S. 123—125) beschäftigt sich der Verfasser mit Zuständigkeitsangelegenheiten, zum Beispiel der Zuständigkeit der Behörden bei der Entscheidung über das Bürgerrecht, und stellt zum Schluß Betrachtungen über Handlungen im Sinne des Bürgerrechts selbst auf (§ 45, S. 125—126).

Ein anderes Werk, welches in naher Beziehung zum Bürgerrecht steht, ist die Abhandlung von *Camillo Capelozza, „La cittadinanza nell' odierno ordinamento giuridico“* (Turin, ***Fratelli Bocca*** 1913).

In diesem Werk beschäftigt sich der Verfasser eingehend mit dem Gesetz vom 13. Juni 1912, mit den internationalen Vereinbarungen und mit den verschiedenen, in den Staaten üblichen Gesetzen des Bürgerrechts.

Ein anderes interessantes Werk ist auch das des Prof. ***M. Marinoni***, „*Della condizione giuridica degli apolidi, secondo il diritto italiano*“, welches allerdings sich mehr auf andere Gebiete erstreckt (Venedig 1913. — Siehe *Atti del reale istituto veneto di scienze lettere e arti.* Akademisches Jahr von 1913—1914, Bd. LXXIII, 2. Teil).

Der Verfasser behandelt besonders den Art. 14 des neuen Gesetzes und kritisiert das Fehlen von Bestimmungen über Heimatlose, welche im Reich ansässig sind.

„Im Art. 14 ist nichts derartiges vorgesehen", sagt der Verfasser, „und es ist klar, daß eine gesetzliche Verordnung in Italien, wie jedes Staatsrecht, auch Regeln betreffs der Heimatlosen besitzen muß und auch im Staatsangehörigkeitsrecht nicht fehlen darf (S. 30 des Sonderdrucks und S. 164 der „Akten").

Der Schriftsteller bestimmt zum Schluß, welcher Weg eingeschlagen werden muß, um die italienische Gesetzgebung richtig auszuüben, indem er nochmals das Prinzip wiederholt, wonach es bei jeder Maßnahme von Wert ist, sich vorher über die Wirkungen derselben klar zu sein.

Der Autor gibt endlich zum Schluß noch an, daß die heutige Stellung der Heimatlosen so lange die gleiche bleibt, bis derselbe das Bürgerrecht erlangt und durch den Wohnsitz in Italien in keiner Weise berührt wird.

Carlo Ghirardini. La sovraintà territoriale nel diritto interregionale. — P. Fezzi & Co., 1913, S. 88.

Zweifellos behandelt dieses Werk eine Materie von größter Wichtigkeit. Denn die Frage der Gebietshoheit ist wohl als eine der heikelsten des Rechts überhaupt anzusehen. Was die Schrift besonders auszeichnet, ist die hohe Belesenheit und die Urteilsschärfe.

Der Autor hat sich zur Aufgabe gemacht, den Begriff der Gebietshoheit genau zu ermitteln und festzulegen.

Zu diesem Zweck geht er von dem abstrakten Begriff Staat und Staatsgewalt aus, von der in einigen Rechtsgeschäften des Völkerrechts die Rede ist (Erwerb und Verlust der Staatsgewalt, Abtretung derselben zur Verwaltung usw.). Diese Begriffe werden vom Autor der herrschenden Lehre entlehnt, doch sind nach ihm Gebietshoheit und Recht der Gebietshoheit zwei verschiedene Begriffe. Grundlegende Feststellung ist, daß Gebietshoheit ein dem Staate wesentliches Recht ist; diese Feststellung verbindet der Verfasser mit einer Kritik der Theorien, welche ein Recht des Staates über das Gebiet anerkennen, das von der Staatsgewalt verschieden sei. Die Untersuchung, wie diese letztere aufzufassen, bildet den wichtigsten Teil der Lehre des Verfassers.

Die Staatsgewalt ist nach ihm gleichbedeutend mit Willensgewalt des Staates. Bei der Ermittlung der Zwecke eines Staates macht *G.* einen Unterschied zwischen Personal- und Territorialgewalt. Erstere bedeutet den Willen des Staates zur Erreichung seiner staatlichen Zwecke hinsichtlich der Bevölkerung, letztere hinsichtlich des Gebiets.

Die Gebietshoheit ist somit als ein besonderes Charakteristikum eines Staates mit den Beziehungen des Völkerrechts eng verbunden.

Der Verfasser unterzieht die verschiedenen internationalen Beziehungen einer genauen Betrachtung, unter andern *condominium* und *coimperium*, Erwerb und Verlust der Gebietshoheit. In diesen Beziehungen kommen Länder als Gegenstände des Rechts der Gebietshoheit in Frage; bei Erwerb und Verlust von Ländern, welche als nicht normal betrachtet werden können, kommt das Recht der Gebietshoheit, nicht aber die Gebietsoberhoheit in Betracht.

Zum Schluß sei hier noch erwähnt, daß das Studium der Arbeit ergibt, daß sich im allgemeinen in ihr neue Gesichtspunkte finden, was um so freudiger zu begrüßen ist, als es sich um ein Thema handelt, über das schon viel gestritten wurde und noch viel gestritten werden wird[1]).

---

[1]) Zu bestreiten ist z. B. die Behauptung des Verfassers, daß die Personalhoheit immer eine Macht über Personen selbst nach sich ziehe (S. 21). Die Macht über Personen ist ein Mittel, über welches ein Staat verfügt,

Gennaro Tambaro. La repressione del traffico delle armi di furco e delle municioni in Africa. Napoli, G. M. Priore, 1913.

Das Werk behandelt die verschiedenen Probleme der Frage und die internationalen Bestimmungen, welche von den Staaten abgeschlossen wurden. Besonders interessant ist der Art. 6 des Handelsvertrages zwischen Transvaal und Portugal (11. Dez. 1875), der Art. 5 des Handelsvertrages zwischen England und Atiopien (14. Mai 1897), der Art. 4 des Vertrages zwischen Italien und dem gleichen Lande (24. Juni 1897), die Bestimmungen (8—14) des Hauptvertrages von Brüssel vom 2. Juli 1890, welcher besonders das gemeinsame Zusammenwirken verschiedener Staaten kennzeichnet. Ferner sind in der Abhandlung andere Unterdrückungsmaßregeln angeführt, welche der Form des inneren Kolonialgesetzes entsprechen und dessen Vorzüge wie Nachteile gegenüber dem Völkerrecht: fernerhin wird auch die Begründung der Unterdrückung, um welche es sich hier handelt, genau betrachtet und zum Schluß sind einige Vorschläge angegeben, um die genannte Unterdrückung ihrem Ziel näherzubringen und dieselbe wirkungsvoller zu gestalten.

Zu erwähnen ist hier noch die Veröffentlichung einer Reihe der bedeutendsten ausländischen Werke des Völker- und des internationalen Privatrechts. Diese Veröffentlichung (von der „*Unione tipografico e editrice torrisese*" herausgegeben) ist unter der Leitung des Prof. *G. C. Buzzati* erschienen, welcher selbst zu jedem Werk interessante Einleitungen und Artikel publiziert.

Darunter befinden sich bis jetzt *Triepel, Diritto interno e diritto internazionale* (S. XII, 456, 1913). — *Ullmann (von), Trattoto di diretto internazionale pubblico* (wird in Kürze erscheinen). Es werden folgen: *Heilborn, Il sistema del diritto internazionale pubblico. — Oppenheim, Trattato di diritto internazionale Pubblico. — Westlake, Trattato di diritto internazionale pubblico.*

Betreffs anderer wichtiger Studien über das Völkerrecht siehe: *Borsi, Le Clausole eccettuatise di controversi nei trattati italiani di arbitrato obligatorio* (in *Riv. di dir. internaz.* 1913, S. 155). — *Esperson, La nuova legge sulla cittadinanza*) in *Riv. di Dir. pubblico*, Rom, 1913, Nr. 1—4, S. 1—51). — *D'Allessio, Il diritto amministrativo internazionale e le sue fonti* (in *Riv. di Dir. int. pubblico*, S. 276—309). — *De Bacci-Venuti, Dalla conferenza di Algesiras alla soluzione della questione del Marocco* (in *Riv. di dir. intern.* 1913, S. 372). — *** (anonym), die wichtigsten Kommentare über den italienisch-türkischen Krieg, „*La nostra Guerra con la Turchia*" (in *Riv. di dir. intern.*, S. 178). — *Castellani*, „*il Canale di Panama*" (in *Rivista Coloniale*, Organ des „*Instituto coloniale italiano*", Rom, 1913, S. 246) — *Gennaro, la cittadinanza degli emigrati* (*la vita italiana all'estero*, 1913, Fasc. IX, S. 193—200). — *Paronini, il problema della cittadinanza degli Italiani in Argentina* (cod. fasc. V, p. 373—379). — Derselbe, *il problema della cittadinanza degli Italiani emigrati* (cod. fasc. VI, S. 428—434). — *Giuffrida, par la tutela internazionale dei nostri lavoratori* (cod. S. 360—363). — *Piaccetini, la sentenza di estradizione di Porter Charlton e le questioni della sentenza originate* (cod. fasc XII, S. 432—438).

---

um seine Gewalt auszuüben und die dann platzgreift, wenn der Staat es für richtig hält. (Siehe *Ravelletti*, „*Diritto amministrativo*", Neapel, Nr. 239, und betreffs diesbezüglicher kritischer Bemerkungen *Perassi* in „*Riv. di diritto internazionale*, 1913, Heft II, S. 270.)

9. Rußland.[1])

Von Herrn Professor Baron **S. A. Korff,** Helsingfors.

During this period the following international agreements were promulgated and published by the Russian governments.

In December in the official Sobranie Usakonenii (No. 249) the text of the declaration, exchanged between Russia and Sweden concerning the improvement of postal relations between these two countries was published; the agreement was signed on March 1/14 1912 and the Russian declaration on June 25 / July 8, 1912; it was agreed that the declaration should be applied retroactively to all transactions dating from the winter 1909-1910; the details were settled by a special act („arrangement, concernant les relations postales"), signed by the respective Directors of the Postal and Telegraph Services of Russia and Sweden; this agreement supersedes the agreements of May 16, 1895 and Dec. 31, 1901 and can be terminated or amended by either one of the contracting parties, provided notice of the contemplated change is given a year in advance.

In the same number of the Sobranie another convention was published, signed at Tokio by Russia and Japan, concerning the mutual protection of industrial and commercial property[2]);

---

[1]) Bericht 1911/12 I 1008 ff.

[2]) Der Text lautet:

Art. 1. Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne la propriété en matière de brevets d'invention (y compris les brevets de perfectionnement), de dessins (y compris les modèles) et de marques de commerce (y compris les marques de fabrique), de la même protection que les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la législation de cette autre Partie, et celles-ci ne pourront en aucun cas être plus onéreuses que celles imposées aux nationaux.

Les inventions, dessins et marques de commerce, dûment brevetés ou enregistrés par les sujets de l'une des Parties Contractantes dans leur Etat, ne jouiront pas sur le territoire de l'autre Partie d'une protection plus étendue ou pour une durée plus longue que dans le pays d'origine.

Art. 2. Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes n'ayant ni domicile ni résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante dev-

to the general convention there was attached a special one, concerning the mutual protection of industrial and commercial property in China; the first act was ratified by the Emperor of Russia on September 7/20, 1912, the second one was ratified on July 29 / August 11, 1911; the text of both acts were exchanged by the two Governments on October 22 / November 4, 1912. These conventions were concluded according to art. XVI of the general Treaty of Commerce and Navigation of July 15/28, 1907; they were to come into force 4 months after the

---

ront, à l'effet de faire le dépôt des demandes, ou réclamations, ou toutes autres démarches concernant les inventions, dessins ou marques de commerce, y être dûment représentés par un agent domicilié ou résidant sur le territoire de cette autre Partie.

Art. 3. Toute personne admise au bénéfice de la présente Convention qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un dessin ou d'une marque de commerce dans l'un des Etats Contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans l'autre Etat Contractant et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après, et le dépôt ultérieurement opéré dans cet autre Etat Contractant avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou marques de commerce, à compter de la date à laquelle le dépôt a été fait dans le pays d'origine.

Art. 4. L'introduction par le breveté, dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués sur le territoire de l'autre Partie, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 5. Toute marque de commerce regulièrement déposée dans l'un des Etats Contractants sera, sans modifications de forme ou de composition, admise à l'enregistrement dans l'autre Etat Contractant, à condition qu'elle ne soit considérée comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Pourra être refusé l'enregistrement des marques de commerce qui ne se distinguent pas suffisamment des autres marques antéricurement déposées.

Art. 6. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, en ce qui concerne la protection des inventions, dessins ou marques de commerce, à accorder sur son territoire aux sujets de l'autre Partie Contractante, sous les mêmes conditions, le traitement qui est ou pourra ultérieurement être accordé aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 7. La présente Convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications et restera en force jusqu'à ce qu'elle ne prenne fin conformément aux conditions du paragraphe qui suit:

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit à un moment quelconque, après le 10 (23) Juin 1916, correspondant au 23-me jour du 6-me mois de la 49-me année de Meiji, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et, à l'expiration de douze mois après cette notification, la présente Convention aura complétement cessé d'exister.

exchange of the ratified copies, viz. on March 4, 1913; the first agreement can be terminated by the contracting Powers after June 10/23, 1916, by giving 12 months notice (art. VII); the second convention, concerning the protection of property in China, has no such clause, specifying the dates of its termination. The latter convention concerns only the subjects of the two contracting Powers and their property; art. III states however, that this agreement, as far as possible, will be applied by the two Powers to cases arising in other countries also, where these Powers possess rights of extraterritorial jurisdiction, as well as to islands and territories, leased by the two Powers („occupés à bail"). When we consider the rapid growth of the Trade and of the commercial relations in the Far East between Russia and Japan, we can appreciate the immense importance of this latter convention.

On January 1st, 1913 the important agreement of Russia with the Mongolian government, signed at Urga on October 21 / November 3, 1912[1]), was published in the Sobranie (Nr. 255); the texts of the egreement are drawn up in Russian and Mongolian. The preamble states, that the Mongolian people proclaimed themselves an independant nation and the Hutuhta, their ruler, thus severing their connections with China; this fact and the ancient friendship with Russia, it is said, necessitated a clear understanding concerning the mutual relations of the two people. In art. 1 Russia solemnly promises to protect Mongolian autonomy by preventing the intrusion of Chinese armies or the Chinese colonisation of Mongolian territories; the Mongolian government, on the other hand, guarantees the Russians special rights and privileges, enumerated in a separate Protocoll, attached to the agreement; no other foreigners can have any rights or privileges, which the Russians do not possess (art. 2); these clauses of the agreement cannot be changed by any new agreement with China or any other Power, without the previous consent of Russia (art. 3); finally, art. 4 states that the agreement comes into force from the day of its signing. The Protocoll enumerates the following privileges, thenceforth possessed by the Russians in Mongolia; they will have full freedom to travel or to live in Mongolia, as well as all rights of trade and commerce (art. 1); Russian subjects can import or export from Russia, Mongolia or China, any merchan-

---

[1]) Der Text ist im Rahmen des Berichtes über China von Herrn Legationssekretär *Wang* im Jahrbuch Bd. I, S. 1160 publiziert. Vgl. auch *Strupp* in Kohlers Zeitschrift für Völkerrecht VI, S. 574 ff. — D. Red.

dise free from custom duties; they can also carry on their trade in Mongolia without being obliged to pay any duties for the same; from this agreement are excluded only the Russo-Chinese trading enterprises and those Russians, who do not actually possess the wares, bearing their names (art. 2); freedom of action is also guaranteed to Russian banking houses (art. 3); the trade can be carried on in all usual ways, the Mongolian Government however, not being responsible for the debts of private citizen (art. 4); Russian subjects possess consequently full freedom of trade and commerce; they also have the right of acquiring and leasing real estate property for trading and building purposes, as well as for agriculture; land speculation however is prohibited (art. 5—6); Russians can also make use of any other natural resources of Mongolia, mines, forests, fisheries, etc. (art. 7); both contracting Powers can establish consulates, where it will be found necessary in the interests of trade (art. 8); in the places of residence of the Russian consuls, separate Russian colonies can be established, who would live under the control of these Consuls (art. 9); the Russians can establish, if necessary, their own postal service (art. 10); the Russian Consuls have however also a limited right of making use free of charge of the Mongolian postal service (art. 11); Russians can make use of all navigable rivers and the Russian Government will help the Mongolians to establish all necessary conveniances for the navigation of rivers (art. 12); this applies also to the high roads of Mongolia (art. 13) and to the Russian cattle driving (art. 14); the Russians were guaranteed their former rights of shooting, fishing, and hay-mowing along the Mongolian frontiers (art. 15). Art. 16, finally, prescribes the order of concluding business affairs and contracts, giving the Consuls powers of certifying acts and contracts; disputes are to be settled by special mixed commissions; some of the latter are permanent and sit at each Russian consulate; they are composed of the Consul and Mongolian delegates; others meet only temporarily and are composed of Russian and Mongolian officials; the executive power, concerning Russian subjects, is in the hands of the Consul, concerning the Mongolians or Chinese — in the hands of the Mongolian prince or official. To sum up: the agreement gave Russia henceforth the right to establish new Consulates and Post Offices wherever it may be deemed necessary (previously this was not possible, as the Consulates were to be established only at a few specified places); the Russian subjects on their part, received the right of getting concessions for fisheries, mining and forestry.

This agreement of Russia with Mongolia created endless difficulties in Russia, as well as in Europe; the subsequent policy of the Russian Government did not and could not satisfy the Russian people, whereas the other European nations were alarmed by Russia's acquiring what seemed to them exclusive and dangerous privileges. Immediately after the conclusion of the agreement with the Mongolian princes, the Russian Government found it necessary to publish a „communiqué", explaining their action (Government Messenger, 26 October, Nr. 234) and their policy toward China. Russia then insisted that three conditions should be fulfilled by China, the latter country was forced to withdraw her troops from Mongolian territory and to refrain from interference with the Mongolian administration and to abstain from colonising Mongolian lands. China however declined even to answer this Russian request. This was a sufficient pretext for the Russian Government; they thought they could consequently, first, transact directly with the Mongolian princes, and secondly, renew the treaty of 1881[1]) with China, without China's consent (!), for a new decade (viz. 1921); this state of things, according to the above mentioned official „communique", necessitated a new understanding with the new Mongolian administration, which would guarantee the Russians special and exclusive privileges. Such was the position of the question in the autumn of 1912; during the following winter matters, however, changed decidedly; the Russian Government dit not follow up the same active policy, as was proclaimed in October; Russian commercial interests and Russian trade in Mongolia did not develop and prosper, as was anticipated; the Russian Government did not satisfy either the Russians, or even the Mongolians, who also expected much more from their Northern neighbours in their fight against China; in Europe meanwhile the bad impression, left by the October agreement, did not disappear; all these facts and signs pointed in one direction: the policy was not a profitable one. Meanwhile, the Chinese Government remained mostly silent, not answering the Russian requests and evidently not wanting to enter into any transactions. After a long delay the Russian Government made finally (early in July 1913) energetic remonstrances in Peking. The chief demands made by Russia were once more presented: the acknowledgement of Mongolian autonomy, the right of the Mongolians to have their own army, instead of the former

[1]) Darüber *Strupp* im II. Beiheft zu Kohlers Zeitschrift für Völkerrecht, 1911.

Chinese troops, and the prohibition of Chinese colonisation in Mongolia. The Chinese Government, as usual, tried to weather the storm by tedious transactions and insignificant concessions; from the Chinese point of view it was impossible to acknowledge the independence of Mongolia; the growing revolutionary movement in the South of China however prevented the Government from pressing the point too much and insisting on their own rights; it was clear that China could no longer effectively resist the Russian demands. The Russian Government, on the other hand, officially announced, that the Chinese reluctance to accept the above mentioned terms freed them from any further necessity of trying to conclude a regular treaty; their hands, they said, were now quite free; the mutual relations of Russia and Mongolia could consequently be regulated only by the October agreement, as long as there was no understanding with China. The Chinese revolution left the question in this stage of the transactions, the Russian Government considering their previous utterences as a program for future transactions, while the Chinese, for their part, were not able to answer these demands. Up to September, as long as things were so unsettled in the Middle Kingdom, the Russian Government persisted in not acknowledging the Chinese Republic. As has been said however, Russia did not profite by this policy; the European Governments were naturally jealous of the Russian privileges in Mongolia and tried to acquire corresponding privileges for themselves; England started a more energetic policy in Tibet, Germany made strong representations and tried to secure some important advantages for her own trade in Northern Asiatic territories. And the worst of it was that complaints of the disorganisation of Russian trade in Mongolia were growing more and more frequent, the commercial interests of Russian merchants did not gain anything by Russia's policy, even the Mongolians were dissatisfied with it.

Next in chronological order comes the agreement of Russia with the Netherlands and Germany, concerning postal and telegraph tariffs in Asiatic Russia; the respective Declarations were exchanged by the three Governments on December 1/14, 1912, the agreement entering immediately into force; the tariffs were considerably lowered (Sobranie, Nr. 259).

On December 25 / January 7, 1913 the Russian Minister of Foreign Affairs notified the French Ambassador in St. Petersburg, in reply to the request of the French Government, that Russia fully adheres („s'empresse de lui donner son entière adhésion") to the Franco-Maroccan protectorate treaty, signed at Fez on March 30, 1912.

January 31 / February 13, 1913, the Russian Minister at Teheran sent the Minister of Foreign Affairs the text of the concession given to the Russian Bank in Persia for the building of a railway from Djulfa to Tabriz, with a side line to Lake Urmia; this agreement was signed at Teheran on February 6, 1913, and was officially meant to help the commercial development of Azarbaidjan and Tabriz. The Russian Bank was guaranteed the right of ceeding the privilege of constructing a railway to a private company, organised according to Russian laws and possessing a capital of 4,690,200 rubles (in stock and shares; art. 1.); the concessioneers also received the right of exploitation of coal mines and oil lands along the projected line, as well as of constructing side tracks, necessary for this purpose; they are obliged to pay the Persian Government 15 % of their net profits of the coal mines and oil, whereas Persia cannot levy any other duties (art. 2); the railway will be built upon the main road now existing (art. 3); the concessioneers are obliged to start work not later than 2 years after the agreement was signed and finish their work within 8 years; otherwise the concession will lose its force (art. 4, 6); the gage of the road must be the usual Russian gage, 1,52 metres (art. 5); the workmen, employed in building the road, are to be only Persians, except when special technical knowledge is required (art. 7); all claims and legal disputes arising from the agreement or during the work have to be settled according to the existing Russian-Persian treaties (art. 8); other articles regulate the question of expropriation of land, of the usage of machinery, etc.; the mails must be carried free of charge and Persian troops at a reduction of 50 % (art. 12); the concessioneers have also the right of building telegraph and telephone lines along the railway, but the Persian Government can make use of them, by paying the usual tariff (art. 15); the concessioneers, further, are bound to pay the Persian Government half of their net income exceeding 7 % (art. 16); the concession is granted for a period of 75 years, after which the railway and all its property will have to be given over to the Persian Government; the latter has also the right of buying it from the concessioneers after 35 years of exploitation for the price of the working capital plus 5 % income (art. 17); all disputes or difference of opinion arising between the Persian Government and the concessionners will have to be settled by a mixed commission, consisting of a representative of the Persian Government and a representative of the concessioneers; these two representatives can elect a third one in cases of difference of opinion existing between them (art. 18).

On November 9/22, 1912, the Russian Government exchanged at Vienna with the Austro-Hungarian Government notes, concerning the mailing of certain letters and parcels („grevés de remboursement“); the agreement was published in the Sobranie of January 23, 1913, Nr. 20.

On November 24 / December 7, 1912, the Russian Government exchanged at St. Petersburg, the texts of three ratified conventions with Bulgaria, concerning: 1. the consular service, 2. the legal procedure, and 3. the extradition of criminals; these conventions were signed on October 29, 1911 and ratified by the Emperor of Russia on August 20, 1912; they are concluded for 5 years, but may remain in force until the contracting Powers notify one another of their wish to withdraw; they remain in force however, for the space of 12 months, after such notification; all disputes or differences of opinion arising from the interpretation of these conventions, in case diplomatic means should prove insufficient, are to be settled by the Hague Tribunal, according to the convention of October 18, 1907, concerning the judicial settlement of international disputes. This latter clause will meet with the approval of all friends of peace. The texts of the three conventions are published in the Russian and Bulgarian languages.

On March 21, 1913, there was published in the Sobranie (Nr. 61) an agreement between Russia and China concerning the frontier of these two Powers along the Amour river; this agreement was signed at Tsitsikar on December 7/20, 1911, by the Russian general *Putiloff* and the governor *Chou*; the precise delimitation of the frontier is settled by three special protocolls, attached to the agreement and enumerating the different localities, islands, etc. Corresponding notes were exchanged in Peking between the Russian and the Chinese Governments on December 3/16, 1911. The text of the agreement and the protocolls are published only in Russian.

Early in May a declaration was published (Nr. 96 of the Sobranie) signed by Russia and Japan, concerning postal money orders („mandatsposte“); copies of the text of the Declaration were exchanged at St. Petersburg on April 2/15, 1913; the arrangement can be terminated at any time, by one of the contracting Powers giving one years notice.

On May 27, 1913, the text of the new convention, signed at St. Petersburg on February 15/28, 1913 by Russia and Germany, concerning the protection of copyright, was published in the Sobranie (Nr. 112); the convention was ratified by the Emperor of Russia on April 30/May 13, 1913, and the texts of the ratified

treaty exchanged at St. Petersburg on May 1/14; it enters into force on August 1/14 of the same year; the convention is concluded for 5 years, but can remain in force for a longer period; one years notice must be given previous to its termination by either one of the contracting Powers. This treaty must be looked at as a great step forward in international relations, as it is only very recently, that Russia agreed to protect foreign copyrights. It is to be hoped that the Russo-German convention will soon be followed by others.

On the same day two other conventions were published in the Sobranie (Nr. 113), concerning the rules of action to be taken in cases of collisions and assistance rendered on the high seas; these conventions and a special Protocoll, attached to them, were signed at Bruxels on September 23, 1910; they were ratified by the Emperor of Russia on August 22 / September 4, 1911; for Russia this agreement went into force on February 19 / March 4, 1913. The texts were exchanged and deposited at Bruxels. These conventions regulate also the method of settling the question of damages, incurred by collisions and accidents at sea. The Protocoll, attached to the two conventions contains the reservations made by some of the Powers; Russia did not make any reservations in signing these acts.

On July 2, 1913, the text of the Declaration, signed on November 9 and 14, 1912, by Russia and Switzerland, concerning certain postal packages („colis grevés de remboursement") was published in the Sobranie (Nr. 136); the agreement was ratified by Russia on April 22 / May 5, 1913.

On July 6, 1913, a much more important convention was published (Sobranie, Nr. 145), concerning wireless communications, as well as a special Protocoll and Regulations. These acts were signed in London on the 5 of July 1912 and ratified by the Emperor of Russia on January 16/29, 1913; they entered into force on July 1, 1913. This convention concerns the wireless stations on shore, as well as the service at sea and the right to make use of foreign stations; art. 9 makes absolutely compulsory the receiving and forwarding of distress signals; art. 10 mentions the different kinds of tariff for wireless communications. All differences of opinion between the contracting Powers are to be settled in the future by periodical international conferences, which will decide as to the time and place of their meetings; each contracting Power is to have the right to be represented at these conferences and will have one vote; selfgoverning colonies have also the right to be represented and to vote at the conferences; but each country, all her colonies

included, can have no more than 6 votes (art. 12); we find, mentioned here, as dependencies of Russia, the vassal states of Bukhara and Khiva. The international telegraphic Bureau is compelled to publish all necessary information and the corresponding rules and regulations of the wireless service between the contracting Powers. Some details are settled by the application of the corresponding clauses of the St. Petersburg telegraphic conventions of July 10/22, 1875 (art. 17); all decisions are taken by the absolute majority of votes (art. 18). The convention goes into force on July 1, 1913 for an indefinite period of time; but any contracting Power can withdraw from the agreement by giving a years previous notice (art. 22); the exchange and the pepositing of the texts of this convention took place at London. The Protocoll attached to the convention contains some reservations, concerning Bosnia, Herzegovina, Canada and the United States of N. America. Then there is also, attached to the convention, a set of regulations, concerning the wireless service, the organisation of stations, the tariffs, the method of sending wireless messages, etc., as well as a rudimentary code. This international agreement comes none too early, if we consider the great services rendered to traffic on the high seas and the safety of navigation. The wireless service developes rapidly throughout the world, a fact which absolutely necessitates such an international treaty.

Finally in August a convention signed at St. Petersburg on September 16/29, 1911, by Russia and Holland, concerning the mutual recognition commercial companies, limited and others, was published in the Sobranie (Nr. 177); the convention was ratified by the Emperor of Russia on October 4/17, 1911, the corresponding notes were exchanged on July 5/18, 1913 and the agreement went into force on August 4/17, 1913; each of the two countries has the right to withdraw from the agreement by giving a years previous notice.

* * *

As is well known from the news given by the daily press, Russia took an active part in trying to settle the Balkan question. Under the pressure of public opinion the Russian Government had repeatedly to issue official „communiqués", explaining their policy. The first cummuniqué was published on February 27, 1913; the Russian Government reiterated their good understanding with the Austro-Hungarian Monarchy and proclaimed a reduction of the contigent of the Russian army, paralell to a similar reduction, ordered by the Emperor of

Austria: this was the moment of the official „detente“ between these two countries, the relations of which, as one remembers, seemed very strained during the previous months; the mission of Prince Hohenloe proved to be very effective in this respect.

The next communiqué was published on March 21, when Russia announced that, though she did not take part in the European naval demonstration against Montenegro, she agreed that the demonstration should take place and should have an international character. This created great dissatisfaction in many Russian circles, which thougt the Government was playing a double game in the Montenegrean question; the slavophils namely urged upon the Government a much more active policy of protection of the Montenegrean people. The excuse of the Government was that it was not worth risking European imbroglio or possibly even a war, for which Russia was not prepared. Subsequent events seem to prove that *Sazonow's* policy was the right one, for that moment at least.

A few days afterwards (on March 29) the Government had once more to come back publicly to the same question, as the exitement grew always stronger in the Russian capital; this time the communiqué was an unusually extensive one. „The growing public sentiment, the Government said, could be easily explained by the lack of information“; they were thus forced to explain their previous policy, which consisted in aiding the Balkan states in their struggle against Turkey by localizing the war, viz. by persuading the European Powers to refrain from active interference. This was attained in two ways: none of the European Powers could receive from this war any privilege or profit, territorial or other, and secondly the Powers were prevented from individually taking part in the war. Further came the account of the calling together of the London conference, which achived so much, for example, in settling the question of the Albanian frontier, and limiting the pretentions of Montenegro and Servia; the Government proceeds here to give a detailed account of the Skutari question, which really was the chief matter under discussion; the Government wished to explain their attitude in some way and to answer the previous accusations of having left Montenegro to the mercy of Servia and Austria. Here we also find a hint as to the possibility of a general conflagration in Europe, a war between the great Powers, which certainly could not be looked upon as desirable. The main accusations were however directed against the King of Montenegro, who paid no heed to the warnings of Russia.

At the same time an official account of a very regrettable incident with a Russian subject in Rumania was published; a man named *Vasilieff* was arrested and afterwards beaten by two Rumanian gendarmes at a place called Leti, near Sulina, where he was bargaining for the sale of indian corn; at the protest of the Russian Consul the gendarmes were however at once punished by the Rumanian authorities, which also agreed to pay *Vasilieff* a handsome indemnity; the Rumanian Government subsequently expressed their regret at this incident, which thus had no further consequences.

When the second fratricidal war broke out on the Balkans, Russia tried once more to direct her efforts toward localising the quarrel; the other Powers were seemingly also unwilling that the trouble should spread and all agreed to simply watch the actions of the fighting states. The Russian Government, however, thought it necessary to take a more active part and in June offered the belligerents to intervene and settle their quarrel peacebly; the Emperor of Russia sent his famous telegram, proposing to arbitrate between them; the answers were reluctant and obscure; the Balkan states evidently wanted to fight the matter out on their own account. Consequently Russia was forced to withdraw and simply contemplate the awful spectacle of a suicidal war between nations, which some months previously had attained so much in friendly alliance. The consequences of this are indescribably horrible and yet not realisable, as many surprises are in stall for coming generations on the Balkans. Most, if not all, of what was achieved by April, 1913, was lost toward the autumn of the same year; Turkey knew very well how to profit by this state of things; she got back Adrianople and many other matters, which never would have been hers, if the Balkan states had remained allies; singly they are not strong anough to fight the Turk and it had been Turkey's policy for the last centuries, to sow dissension among her ennemies there and subdue them singly. Russia's policy at that time was severely criticized in the daily press, some of the criticisms seem to be justified by the unfortunate results of the second Balkan war. It was said with much truth, that should Russia have pressed more energetically her offer of peaceful intervention, Bulgaria would not have dared to provoke the war; the same might be said of Servia and especially of Rumania, in which latter case Russia had many ways of interfering. At the same time it was pointed out that by the summer months most of the dangers of a general European war had already disappeared and Russia consequently

was not risking much in interfering, as long as her own intentions remained peaceful; no doubts were felt on that score in the European capitals, as it was well known that Russia did not want a war and was not ready for one. It is too early however to pass a definite judgement on Russia's policy; all one can say is that up to June and the day Russia offered mediation, she acted seemingly quite rightly; after that, she must have had some reasons for altering her policy just at a moment when energetic intervention could have stopped the outbreak of the second war; what these reasons were is not yet well known.

During the spring of 1913 the political situation was acute, the diplomatic difficulties so great, that the Minister of Foreign Affairs did not even find it possible to state the details of his policy before the Imperial Duma; there was consequently no official exposition of Russia's foreign policy before the Parliament, nor any communiqués of any importance in the press. The members of the Duma had to content themselves by exposing their own views and criticising the Government's policy during the discussion of the Budget of the Foreign Ministry. The speaches were published in the usual way in official stenograms and press reports of the daily papers. No resolutions of any importance were carried by the Duma.

* * *

We have further to mention some important Regulations issued by the Russian Government, concerning foreign trade and commerce. In January 1913 new Regulations concerning the veterinary inspection of horses exported to Germany were published in the Sobranie (Nr. 5); these Regulations were issued by the Minister of the Interior on November 26/December 9, 1912 and went into force on March 1/14, 1913; from that date no horses can be shipped to Germany, without certificates of health, signed by a veterinary sergeon; the railway officials are forbidden to forward any horse unless such a certificate is presented by the owner; there are also special rules concerning horses, which are returned to Russia, after having been exported to Prussia; a certificate of health is also required and the customs officials have to register such horses separately.

A few days later (Sobranie, Nr. 20) Regulations were published concerning the export of fowl over the Western frontier of the Empire; these Regulations were issued by the Minister of the Interior on December 5/18, 1912 and went into force on May 1/14, 1913. All fowl exported must also be

inspected by veterinary sergeons and their invoice is accompanied by a special health certificate; without the latter railway officials cannot forward them across the frontier; special rules are established for quarantining diseased birds; all expenses are born by the owner.

The Minister of the Interior issued on November 24/December 7, 1912 Regulations (Sobranie, Nr. 23) concerning the export of meat (and especially pork) to England. The butchers, as well as the exporters, have to comply with special inspection rules, which guarantee them certain custom privileges both in Russia and in England.

On March 15/28, 1913, the Minister of Commerce and Industry issued Regulations concerning custom facilities for articles of wear and food imported from Japan by Russian subjects into their leased-territory (fisheries) on the Pacific coast.

On May 24/June 6, 1913, the Emperor of Russia sanctioned the Statutes of the new Russo-American Chamber of Commerce, shortly to be opened in Moscow; these Statutes are similar to those regulating the work of the Anglo-Russian Chamber of Commerce.

On September 4/17, 1912 a law was published (Sobranie, Nr. 190) concerning short term passports of Russian subjects, crossing the Persian frontier.

On December 14/27, 1912 the Minister of Finance issued new Regulations (Sobranie, Nr. 10, 1913), concerning custom duties of merchant shipping; the Regulations went into force on January 1/14, 1913. These Regulations contain also a list of all the commercial treaties concerning the subject that have been concluded by Russia with foreign countries.

On July 15/28, 1912 a law was sanctioned by the Emperor concerning espionage (Sobranie, Nr. 157, 1912, 1450); the punishments for military espionage were made much more severe; the law enumerates various ways of espionage, including the use of aeroplanes, ballons, pigeon post, etc.; certain rules of court-procedure are also changed. This law was followed in December by an Imperial Ukase, sanctioned by the Emperor on November 29/December 12, 1912, enumerating military and naval subjects and facts, which cannot be made public by the press; the infractions to these regulations will henceforth be punished according to the above mentioned law concerning espionage, of July 15/28, 1912. These new rules are also very strict.

Finally on December 28/January 10, 1913, the Council of Ministers published a Regulation concerning aerial navigation

(Sobranie, Nr. 262, 1912). Any aerial craft was thereafter prohibited, from January 1/14, 1913 to July 1/14, 1913 from crossing the Western frontier of the Russian Empire; if any aerial craft should cross the frontier and not come down at once, after due signals were given, military authorities had the right to open fire; the regulation signal is a red flag at daylight and a red light at night; the Ministry of Foreign Affairs notified all foreign Governments about this prohibition. This was a very important fact from the point of international law, as it was one of the very first cases where a State proclaimed its rights concerning the navigation of the air; for some time the specialists of International law have discussed the matter, many of them defending the theory of full freedom of aerial navigation, especially the French, with *Paul Fauchille* at their head; Anglo-Saxon, as well as Russian lawyers however always pointed out the unacceptable consequences of such a theory, as in practice no State would ever comply with such a restriction; the action of the Russian Government only goes to prove this; as soon as it was found useful, for strategical, political or other reasons, to forbid the free use of any portion of the air (in this case, the crossing of a frontier) the Government did not hesitate to take all necessary steps to prevent it, including the use of military force. No protest was made against this action; all foreign Governments considered it a natural consequence of the States sovereignty over the air, which henceforth can no longer be disputed or denied. Moreover, the most dreaded consequence, always mentioned by the defenders of the theory of freedom of the air, namely the grave inconveniences caused to private aerial navigation by State interference or prohibitions, did not really take place in this case; private persons could very well continue their experiments and their flights, complying at the same time with the restrictions, imposed by the Russian government.

* * *

During the year September 1, 1912 — September 1, 1913, Russia took part in the International Conferences concerning White Slave Trade, Protection of Children, Labor legislation, the XX Peace Congress, the meeting of the Interparliamentary Union, the yearly North Sea Conference, the Congress of history; the meeting of the Union of the Academies of Science took place this year at St. Petersburg. Russia was also represented at the Boston meeting (U. S. A.) of the Chambers of Commerce.

* * *

The practise of the Courts and Regulations of administrative orders do not afford much material for a report.

On April 11/24, 1912 (Nr. 30), the Imperial Senate decided an interesting case concerning the renumeration of seamen for injuries received during voyages in foreign countries; the disputed points concerned the theory of open and closed seas and the fact, that an injury was sustained on the ship, and not on shore.

On November 23 / December 6, 1912, the Minister of Foreign Affairs issued new Regulations concerning the inspection of Missions and Consulates abroad, the organisation and location of offices, office hours, archives, etc.

In September 1912 an agreement was signed at Tientsin, concerning the grant of a „railway siding to the Standard Oil Company of New York through the Russian Concession".

On December 15/28, 1912, the Imperial Senate decided a case concerning the appelate jurisdiction and appeals on decisions of Russian Imperial Missions and Consuls (namely the Mission at Peking).

On January 20 / February 2, 1913, the Minister of Foreign Affairs issued a Regulation concerning special „Courts of Honor", established for the Russian Foreign Service; all disputes and questions of Honor between members of the foreign service will have to be settled henceforth by special courts of Honor, composed of senior members of the service; all members are elected for three years; in cases of criminal offence, the matter must be given over by the Court of Honor to the regular Courts of law; three judges constitute the quorum of the court; no publicity is allowed; the accused may defend himself personally; no appeals are allowed. This is a measure of great importance for the service and might prove very useful in the future for settling minor quarrels.

On May 16/29, 1913, the Minister of Foreign Affairs issued a special instruction to all Russian diplomatic Missions abroad, ordering them to give all necessary assistance to the new Russian Commercial Agents; the Minister of Commerce and Industry on his part published detailed Regulations and instructions, concerning the work, duties and privileges of these new Commercial Agents (March 29 / April 11, 1913); a separate Regulation of the Minister of Commerce settled the question of geographic districts of the different Commercial Agents, who are now to replace the former Financial Agents of the Ministry of Finance; the latter retains only one agent at Paris; each commercial agent is attached to one of the Russian Embassies

or Consulates-General; there are 13 of them in all: in London for Great Britain, in Constantinople for Turkey, in Berlin for North Germany, in Vienna for Austro-Hungary, in Washington for the United States, in Frankfort for South Germany, in Marseilles for France, excluding only Paris, in Genoa for Italy, in Sofia or Bucharest for the Balkan States, in Rotterdam for Holland and Belgium, in Hamburg for Western Germany, in Teheran for Persia and in Urga for Mongolia.

On January 28 / February 10, 1913 and on February 9/22, 1913, the Ministry of Foreign Affairs issued new instructions concerning some details of the working of the Mixed Courts in China; they are now published in the Investia M. I. D. (IV, 1913); the Russian Government rightly insists that all the proceedings in the mixed courts shall take place in the presence of both the Chinese judge and the Russian Consul, who must conduct the cases, crossquestion the witnesses and decide the legal questions together; very often during the past years the Chinese judges and officials tried to evade this principle by separating the cases concerning Chinese subjects and dealing with them in the absence of the Consuls; this the Russian Government deems absolutely contrary to the Russo-Chinese treaties and consequently insists on the above mentioned measure; the second point, taken up by the ministerial ordnance concerns the plaintiffs „who must be freely permitted to attend the trial and shall be treated with courtesy, due to their position and granted all proper facilities for watching the proceedings". The language used by the Russo-Chinese Mixed Courts for the most part is English. —

On February 6/19, 1913, the Minister of Foreign Affairs issued new Regulations concerning the honorary vice-consuls of Russia. The Ministry of Foreign Affairs published the following consular reports: The report of the Russian chargé d'affaires at Stutgart about Italian workmen in Germany, the report of the Consul-General at Budapest about the Uniates in Hungary, the report of the Consul-General at Calcutta about Indian finances, the report of the Russian chargé d'affaires in Argentina, concerning local immigration laws; the report of the Russian Consul at Stettin for the year 1912, the report of the Consul at Mannheim about the trade of that town, the report of the consular secretary at Bitlis about the situation in the vilayet of Bitlis, the report of the 2nd secretary at Stockholm about Swedish foreign trade in 1912, and the report of the Consul-General at Tabriz concerning the position of the Russian landlords in the province of Aiserbaidjan. The Ministry also

published very interesting reports from the Russian minister at Peking concerning the diplomatic correspondance relating to the Chinese loan.

On July 13, 1913, a law was sanctioned adding a doctor to the staff of the Consulate of Ulasutai. On the same date the Consulate of Kobdo and Shara-Sumé was divided into two separate Consulates, one at Kobdo, the other one at Shara-Sumé, having a Consul at the head of each. The staff of the Consulates-General at Berlin, London, New York and Paris was enlarged, as well as that of the consulates at Breslau, Leipzig, Chicago and of Canada; by the same law new Consulates were established at Nome, Seattle and Pittsburg, having a Consul at the head of each (Sobranie, Nr. 151, 1913). On July 12/25, 1913, the consulate at Urga was made the Consulate-General of Mongolia, the Consul henceforth receiving also the title of Consul-General for Mongolia; the staff of the new Consulate-General is also enlarged. On the same date there was established a new Vice-Consulate at Kazvin, Persia; the Mission in Marocco was transformed into a „Diplomatic agency and Consulate-General"; hence the Diplomatic Agent in Marocco will have at the same time the title of Consul-General for Marocco. On the same day a new Vice-Consulate was established at Nedjef (Sobranie, Nr. 172, 1913). On July 13/26, 1913, some changes were introduced into the staffs and salaries of the Consulates-General at Shanghai and Harbin; the same law abolished the Vice-Consulate at Chemulpo and established a new Vice-Consulate at Hailar, Mandchuria (Sobranie, Nr. 175, 1913). On July 7/20, 1913, a special appropriation was possed by the Imperial Duma for the Russian Church in Prague, Bohemia; another law of the same date gare the foreign Missions in Russia the privilege of not paying real-estate taxes for their buildings; this latter privilege went into force on July 1/14, 1913 (Sobranie, Nr. 162, 1913).

Bibliography.

Books and pamphlets: *J. Liubimenko*, The history of commercial relations between Russia and England, XVI century. *O. Pirling*, Russia and the Holy Sea. *A. Sretchnikof*, Russians in Mongolia. *M. Shidlovsky*, Spitzbergen in Russian history and literature. *L. Bessel*, How I travelled in Abyssinia. The war in the Balkans, Speaches of count Bobrinski, Brianchaninof and others. *N. Küner*, A statistical, geographical and economic sketch of Korea. *W. Obruchef*, Djungaria. *M. Polivanof, M. Borosdine*, The captain of the life-guard of the King of Naples (1800—1802). *J. Sokolof*, The Orthodox East. *J. Zwiitch*, The Macedonian Slaves (an

ethnographical sketch). *J. Babkof,* Reminiscences of my life in Western Siberia (1859—1875). *A. Novosemof,* International law (a very short textbook). Historical Materials concerning the Turko-Russian War of 1877 to 1878, vol. 87. *Scythian,* The Persian Question (the Anglo-Russian agreement). *N. Freiberg.* The International sanitary Conference of 1911. *A. Jastchenko,* The Theory of Federalism. *N. Kravtchenko,* International Reglamentation of Industrial Labor (up to 1890). *J. Nikolaëf,* Short textbook on International Law. *A. Pipin,* Parslavism (2nd et.). Documents Concerning Persia (from Jan. 1 to June 30, 1911). *F. Tarlé,* The Continental Blokade. *A. Fedorof,* The Sea Law.

Magazine articles: *A. Jastchenko,* Count Kamarofski, his Life and Works (Isvestia Ministerstva Inostrannich Del, I, 1913). *H. Luchich,* Tarbagatai (Isvestia M. I. D., I, 1913). *W. A.,* Russian Agricultural Laborers in Prussia (Isvestia M. I. D., I, 1913). *J. Zinovief,* The Turko-Russian Case at the Hague Tribunal (Isvestia M. I. D., II, 1913). *A. Sabanine,* The Consular Service (Isvestia M. I. D., II, 1913). Baron *B. Nolde,* The Panama Canal and International Law (Isvestia M. I. D., II, 1913). Baron *S. A. Korff,* Public Law of New Zealand (Isvestia M. I. D., III, 1913). *A. Anoutchine.* The Berlin Congress of 1878 (Memoires; Russkaja Starina, II, 1912). *N. Mamontof,* The Military Policy of Japan (Voienni Sbornik, 8, 1912). *P. Rovinski.* Two Hundred Years of Diplomatic Relations between Russia and Montenegro (1711—1911; Jurnal Ministerstva Narod. Prosvestchenia, 1912). *A. Steinberg,* The German Union of International Understandings (Jurnal Ministerstva Justicii, X, 1912). Baron *S. A. Korff.* Public Law of Australia (Voprosi Prava, IX, 1912). Baron *S. A. Korff,* The Election of President Woodrow-Wilson (Viestnik Evropi, XII, 1912). *H. Schwanebach,* The International Bureau for the Protection of Children and Mothers (Trudovaja Pomotch, II, 1912). *H. Schwanebach,* Kaiserin-Augusta-Victoria-Haus in Berlin (ibid, III, 1913). *A. v. Reson,* Questions of Naval Warfare, Raised by the Balkan War (R. Sudochodstvo, I, 1913). *M. Stanislavski,* Germany and Russia, 1862—1912 (Istoritcheski Viestnik, II, 1913). Baron *A. Heiking,* The English Capitals Abroad (Isvestia, M. I. D., IV, 1913). *S. T.,* Diplomatic Relations Concerning Crete, 1896—1913 (Isvestia M. I. D., IV, 1913). *M. Zimmermann,* The Decision of May 6, 1913 of the Hague Court (the Carthage Case) and the London Declaration of 1909 (Isvestia M. I. D., IV, 1913).

Other publications: The Ministry, of Foreign Affairs continued the issue of a bi-monthly Review, the Isvestia, under the scientific leadership of their editor Baron *B. Nolde*; this is a very important and interesting edition, giving the Russian reader the full texts of all international Treaties, concluded by Russia, the most important treaties of foreign countries, the texts of all laws and regulations of the Russian Empire concerning in any way the foreign relations, the diplomatic and consular services, etc.; further there are also often published official communiqués of the Russian Government concerning the foreign policy of Russia, the cases of the Russian courts relating to International law, as well as many consular and diplomatic reports. Finally, there are also published in the same Review scientific articles on all sorts of questions of International or Public law and diplomacy. The Review thus is of great assistance to Russian lawyers, students and teachers. In 1912 the Imperial Duma passed a special appropriation for the Review, which has thus been placed on a sound financial basis. From the literary and scientific point of view the Review is an important event of later years.

The Ministry, of Commerce and Industry also continues its previously begun publication of consular Reports from differents part of the world;

during the year 1913 there were published not less than 6 volumes, bringing the whole number up to 23. This work is of immense value for Russian merchants, who desire a knowledge of Russia's foreign trade and the conditions of foreign markets.

Of the above mentioned books and articles the following ones have a special scientific interest. The best scientific work of the past year was certainly the book of *O. Pirling*, which gives the reader a detailed account of Russia's relations with the Holy See and of the history of catholicism in Russia: the author has gathered much valuable material. The book appeared first in French in 1896, the second edition with many valuable additions and corrections was published also in French in 1905 and in 1912 a Russian edition was published in Moscow. The book is the result of many years of work on the part of the author in European archives, especially in Vienna and Rome. The first part of the book concerns the Florentine council and the Russian events, relating to the questions then discussed; the second part is devoted to the study of the history of Ivan III's marriage with Sophia Paleolog and the enormous influence this event had on Russia's further development; in the third part the author describes the history of the ralations of Tsar Vassili III with the Roman See; the fourth and last part of the book concerns the papal Missions, sent or planned to be sent, to Moscow. The whole work is a most valuable and interesting chapter of Russian history and will always be quite indispensible for all students of history; one sees from it, how many efforts of the Popes were made in order to establish constant and firm relations with Russian Tsardom. The Russian translation of the book is excellent; it has only one outward defect and that is the lack of an index and a table of contents.

Another valuable work is that of Madame *Liubimenko*, whose book on the Anglo-Russian relations of the XVI century is very interesting; she gave a short account of her investigations at the Historical Congress of London in April 1913, which was met with great approval; in Les book she systematised and classified the historical material very well, though her final conclusions did not bring much new light into the matter; the relations of Russia and England of that century and especially the roles played by Ivan the Terrible and Elisabeth are already very well known and it is thus very difficult to throw new light upon the subject.

A third interesting publication of the past year is the 87 volume of Materials, concerning the Turko-Russian war of 1877—1878; the whole edition is now nearing completion; it has certainly more the character of raw material, which will have yet to be scientifically worked over, sifted, classified, etc.; this however does not diminish the scientific value of the present publication.

The text-books of Novosemof and Nikolaef on International law have the character of Compendiums, are very short and summary and really have no scientific value whatever; they are intended as reference book for students.

The book of Prof. *Jastchenko* has distinctly the character of a compilation; it consists of three parts, the general theory of law (which really consists of the lectures of the author on Encyclopedia of law, delivered both at St. Petersburg and Dorpat), the history of Federalism (which is a reprint of the authors previous interesting work on the same subject), and finally the present development of the Federal principles, as well as the Federations themselves. In the general theories of law Prof. *Jastchenko* always prefers the synthetic method, giving at the same time a short, but clear account of the history of the question; the different philosophers are on the whole treated quite impartially. The history of Federalism and Federations is

written quite as well and as impartially. In the part concerning modern Federations we find a very useful list of literature relating to the subject; this possibly is the most valuable part of the book, though it does not give any new facts, or new theories of law; ***Jastchenko***'s work thus has in general more the character of a reference book and will assuredly be used as such. Quite different however is the chapter dealing with Russian questions; here the author is thoroughly partial and unsympathetic to all non-Russian nationalities, living in the Russian Empire; his views are reactionary and unsound, as he denies the principles of autonomy and does not write impartially even about the Russian literature concerning these matters.

Prof. *E. Tarlé*'s book, The Continental Blokade of Napoleon can be looked at also, as a valuable addition to the Russian historical literature; for many years *Tarlé* worked in the Paris archives; he has now published many interesting documents; the author gives us a detailed analysis of the protective policy of Napoleon, of his views concerning the role, played in the State, by industry and commerce, as well as the full history of the blocading system of the French Emperor; he shows us, for example, how much interdependence there was between this policy of Napoleon and the French industries of the day; the role played by commerce was always underestimated by the Emperor, whose main object was the protection of the growing industries; the Continental system however was bound to fail for many reasons; the contraband, brought into Europe, could not be stopped by any means whatever, chiefly because the population of so many countries helped the English traders to avoid the French customs; the author goes on to show how much preference was given by Napoleon to the purely French provinces to the detriment of the conquered lands. The second part of the book teils us the story of the French economic relations with other countries, notably with Italy, Bergh, the Hansa, Germany. Holland, Switzerland, Spain, the United States and Russia; here the reader gets a detailed picture of the practical working of the blocading system, as well as of the economic development of the different countries of that day; it is a most valuable piece of work. Finally, part III, is devoted to the different branches of the French industry. The book is extremely interesting and would be thoroughly satisfactory, had it contained a chapter concerning the relations with Scandinavia.

The most important of the magazine articles dealing with questions of international law are the following: An article by Baron *B Nolde* on the Panama Canal which gives a clear description of the complicated questions raised by the policy of the United States in the matter of tolls. The author gives us an analysis of the facts from the point of view of international law and interpretes with great accuracy the corresponding international treaties. In the main his conclusion is similar to that of Prof. *Oppenheim*, but his exposition is clearer and more scientific than that of his English colleague. *Anoutchine*'s memoires are very interesting; he was present in Berlin during the sitting of the famous Congress of 1878 and thus is able to give us many important details, as to the personal characteristics and „interieurs“ at the back of the political stage; he gives us for instance details of the talks and demeanor of the Russian delegates, count *Shouvaloff* and prince *Gortchakoff*, their personal antagonism and quarrels and the influence they had on the Russian Government; the author of these memoires is especially hard on the Russian chancellor, whom he constantly calls „the main source of Russia's failures“; the reader must be certainly warned against accepting these reminiscences too literally, as their author was certainly rather prejudiced; this however does not diminish their historic value.

as the modern historian has enough ways of controlling their veracity; they add an interesting page to the Russian history of this epoch and throw some new lights on her policy of 1878 and its results.

The article of ***P. A. Rovinski*** (Jurnal Ministerstva Norodnavo Pros vestchenia, IX, 1912), concerning the diplomatic relations of Russia and Montenegro, was written on account of the 200 years jubilee of the friendship, existing between these two countries; the author did not foresee, that only a few months later, Russia would leave her minor ally in the lurch! However, his article has some interest from the historical point of view; the author first gives us a detailed account of the conditions of Montenegro before her friendship with Russia (viz. before 1712); then comes a chapter dealing with Peter the Great's policy towards this country and a general description of his foreign policy; this is the main part of the work of *Rovinski*; the last chapter (V) deals very summarily with the policy of Russia toward Montenegro after Peter's death; it is a great pity that the author did not pay special attention to the events of the seventies, which in the main determined all later events.

Personal notes. Universities: During the past year the following changes took place among the Russian professors of International Law: the Moscow chair of International Law is still vacant after the death of count *Kamarovski*; prof. *Jastchenko* was appointed, from Dorpat to St. Petersburg, professor of Philosophy of Law, after having received from the Moscow University the degree of Doctor of International Law for his book, „The Theories of Federalism"; the chair of philosophy of law at Dorpat is also still vacant.

Peace Societies: During the past year much activity was displayed by the peace societies of Russia; in St. Petersburg, as well as in Moscow, several meetings were held at which different scientific and political questions were discussed and papers read; at St. Petersburg papers were read by Mr. *Efremof*, *Federof*, *Semenof* and Baron *S. A. Korff* (the latter read a paper on *Norman Angell*'s famous book, the Great Illusion); at Moscow papers were read by Mr. *Telesnine*, prince *Dolgorouky* and others. In the spring of 1913 a general meeting of all Russian peace societies took place at Moscow, under the precidency of prince *Dolgorouky*, the President of the Moscow society; at this meeting papers were read by Mr. *Semenof* (Pacifism and the Press), *Michalsky*, Senator *L. Mechelin* (about the pacifist propaganda), Baron *S. A. Korff* (about aviation and International law); after the meeting the guests were invited to a political banquet at which mony interesting speaches were delivered.

Additional Bibliography.

Books and pamphlets: *P. Bogaëvsky*, The Red Cross and International Law, vol. II; the International Conferences of the Red Cross, 1913; *J. Kantorowitch*, The Russo-German Convention for the Protection of Copyright, 1913; The International Association of Chemical Societies and its history, 1913; *T. Wolkof*, The International Conventions concerning the question of unification of antropometrical systems, 1913; Baron *A. Nolken*, The Unified Legislatioonn ccerning letters of change (Wechselrecht), 1913: Russia and Italy, a collection of materials concerning the diplomatic relations of these two countries, vol II, 1913; The cases of the Prize Court, concerning the Russo-Japanese war of 1904—1905; *N. Fedorof*, The Philosophy of the mutual cause (war, pacifism, peace conferences, etc) vol. II, 1913; *C. Dobrotvorsky*, The possible wars between America and Japan and between

England and Germany; *V. Tomiline,* Mongolia, 1913; *S. Tavokine,* The question of the Yellow Peril. 1913: *N. Steinfeld,* What we have to do with Mongolia, 1913; *M. Fedorof,* The role of the economic interests during a modern war, 1913; The work of the Russian Red Cross, during the Balkan war, 1913.

Magazine articles: *A.* The International Convention concerning Sacharine (Torgovo-Promishlennaja Gaseta, Nr. 16, 1913); *M. Gitermann,* International protection of Labor and the new Swiss law (Kom. Shkola i Jisn, Nr. 3, 1913); *W. Golubef,* The Russian men-of-war in neutral Larbors during the Russo-Japanese war (Viestrik Prava i Notar., Nr. 30—31, 1913); *W. Golubef,* The character of merchandise and the right of property, according to the interpretation of the Prize Courts (Viestnik Pr. i Not., Nr. 33, 1913); *W. Golubef,* The Japanese Prize Courts during the Russo-Japanese war (Russ. Sudochodstvo, Nr. 7—8, 1913); *N. Golubef,* The method of studying the question of international organisations (Sapiski Demidovskavo Lizeja, I—II, 1913); *N. Golubef,* The article of Alvarez about the codification of International law in America (Sapiski, I—II, 1913); *N. Golubef,* The article of E. Lehr about the monroe doctrine (Sapiski, I—II, 1913); *A. Kaminka,* The Unification of laws concerning letters of change (Wechselrecht; Provo, Nr. 33—34, 1913); *S. Kotliarevsky,* The Count Kamarovsky (the Report of the Moscow University for 1912); *G. Rohowitch,* The International Corn Conference of Berlin (Promishl. i Torgovlia, Nr. 12, 1913); *M. Rikatchef,* The International Meteorological Committee of 1913 (Isvestia Acad. Nauk, Nr. 10, 1913); *G. von Schoultz,* The Bosphorus and the Dardanelles (Morskoi Sbornik, Nr. 6, 1913); *F. Donetski,* The Franco-German Conference (Sovremennik, June 1913); *N. Steinfeld,* The Russian interests in Monchuria (Sibirski torg.-prom. Ejegodnik 1913).

Of the above mentioned books and pamphlets, only the works of *Bogaëvsky*, *Kantorowitch*, and Baron *Nolken* have any scientific value; the book of *Kantorowitch* is a text book intended to help those who are interested in the new literary Convention, signed by Russia and Germany; Baron *Nolken* gives a detailed account of the work of the Hague conference, which laid down the main principles, that will have to be followed by the different countries for the unification of laws concerning letters of change: for mony decades has the merchant world clamored for such a unification of these laws; the book of *Nolken* is valuable, os a guide to the history and modern develgoment of this branch of civil law; the book of *Bogaëvsky* is the continuation of his previous work on the Red Cross; the present volume gives a detailed Account of the history of the International Conferences of the Red Cross, of their work and achievements; thus it can be looked at as a valuable addition to the Russian literature of International law, thangh the author does not give as any new, or striking theories, concerning the Red Cross.

---

10. Japan.

Von Herrn Professor **Okamatsu,** Tokio.

I. International Treaties.

A. Treaties for the Protection of Patents, Trade-marks and Designs.

Japan joined the International Conference respecting the protection of patents, trade-marks and designs and signed the treaty at Washington, March 3, 1911. The treaty was ratified in Japan February 28, 1913 and promulgated April 10, 1913.

Russia did not join this treaty, therefore a Russo-Japanese Convention relating to the same subject was signed in Tokyo on June 23, 1911 by the representatives of the Governments of the two countries; the ratifications of the conventions were exchanged in Tokyo on Nov. 4. Another convention was concluded between both countries relating to mutual protection of patents, trade-marks and designs in China.

B. Commercial Treaties.

Among the work of treaty revision in Japan, two now treaties of Commerce and Navigation were concluded in this period as following:

a) New Treaty with Austria.

The ratifications of the Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Austria-Hungary were exchanged in Tokyo on June 11th. The treaty was signed in Vienna Oct. 28, last year and was put in force July 1, fifteen days after the exchange of ratifications, as provided in article 23 of the Treaty. The term of the old Austro-Hungarian Treaty expired August 3, 1911, and since that date the relations between the two countries have been regulated by providing mutually a „most favoured nation" treatment regarding commerce, navigation and tariff. The new treaty does not contain any conventional tariff, and provides for the reciprocity of the most faouvred nation treatment regarding import duties.

The old treaty did not provide for the ownership of land. The new treaty guarantees reciprocally the treatment of the most favoured nation in regard to the holding of real property, so far as the domestic laws in each country grant such rights to foreign nationals. The same provision as this exists in Japan's treaties with Great Britain, Germany, Switzerland, France and Denmark.

The old treaty gave Austrian-Hungarian vessels the right to carry on coasting trade among the Japanese open ports, excepting Osaka, Niigata and Ebisu Harbour. This provision has been struck out in the new treaty, and leaves matters relating to the coasting trade to domestic laws, though the most favoured nation treatment, is guaranteed as in the new Japanese-German treaty.

The new treaty does not contain a provision for perpetual lease as did the old one. The absolute provision regarding freedom of conscience and the right of worship has been abolished. On the whole the treaty is similar to those with Sweden, Norway and Denmark.

The treaty was signed by Ambassador *S. Akizuki* on the Japanese side.

b) New Japanese-Italian-Treaty.

Ratifications of the Japanese-Italian Treaty of Commerce and Navigation were exchanged here on June 17th and the treaty was put in force June 18, as provided in Article 23. The new treaty was signed in Rome Oct. 25, last year.

The old Japanese-Italian Treaty expired July 16, 1911, and the relations of the two countries since that time have been provided for according to the principles of the most-favoured-nation treatment.

The old treaty provided for the reciprocity of the most-favoured-nation treatment in matters relating to import duties. The treaty not only guarantees the most-favoured-nation treatment, but provides a conventional tariff on a certain class of import goods.

The old treaty said nothing about alien landownership, while the new treaty guarantees reciprocity of the most-favoured-nation treatment within the limits of the statutory laws of the respective countries. This is similar to the corresponding provision made in Japan's treaty with Great Britain, Germany, Switzerland, France and Denmark. The right garanted to the Italian vessels by the old treaty to engage in Japanese coasting trade along the Japanese open ports, except Osaka, Niigata and Ebisu,

is withheld in the new treaty, which leaves the matter entirely to the domestic laws of each country. The new treaty also has dispensed with all provisions relating to the perpetual lease of land. (Japan Financial & Economic Monthly, Page 25.)

C. Conventions relating to the Exchange of Money Orders and Parcel-post.

a) A convention for the exchange of Money-orders with Russia was concluded and signed at Tokyo, Dec. 12, 1912. It was remarkable that there existed no exchange of telegram money-orders.

b) There was a Supplement modifying the convention for Exchange and Money-Orders, signed at Tokyo, March 6 and promulgated March 15, 1913.

c) An amendment to the Parcel-post Convention between Japan and the United States was signed at Tokyo, May 15, 1913 and promulgated May 15, 1913.

D. International Wireless Telegrams.

The international treaty which was concluded at the last International Wireless Telegram Congress was ratified June 27, 1913, and promulgated June 28, 1913.

E. Protocol concerning the Abolition of the Foreign Concession in Korea.

The question of the abolition of the foreign concession in Korea, which had been pending since the annexation of the peninsula was settled and the protocol signed in April 21 by Mr. *Komatsu,* Head of the Foreign Department of the Government-General and the respective foreign consuls. The countries representing the concessions are seven in all, namely, Germany, U. S. A., Belgium, Russia, England, France, and Italy. The sites of the concessions are six in all, Jinsen, Chinnampo, Gunzan, Moppo, Bazan and Joshin. The details of the protocol announced on April 23, are as follows:

1. The administrative business hitherto in charge of the respective foreign concessions in Jinsen, Chinnampo, Gunzan, Moppo, Bazan and Joshin shall be carried on under the system to be established in the future.

2. All sorts of properties or land, buildings, cash etc. belonging to the councils of the respective foreign concessions shall be made over to the Japanese concerned.

3. The holders of perpetual lease may freely change it into ownership. (This is a special case not observed in the homeland.) Once thus changed their ownership shall have the same legal treatment in all matters as that enjoyed by the subjects of the Empire of Japan. But as to those who want to hold land in perpetual lease their right shall be respected by special law.

The relation between the lease and the general taxes is established in effect as follows:

a) Deduction from the rent the amount of the national tax to be levied upon the land and house and if there is any residue it shall be transferred to the local tax.

b) As to the taxes other than the land tax and house tax, namely such common taxes as the business tax and income tax, they should be levied upon the foreign residents equally with the subjects of the Empire of Japan.

4. All matters relating to the perpetual lease registered in the respective consulates shall be regarded in the future as coming under the jurisdiction of the Japanese Registering Office, and all the records concerning them should be transferred to the Office.

5. The parks in the respective concessions shall be brought under the charge of the Japanese autorities. But as to cemeteries they should be preserved by foreigners by means of the organization of the foundation with a part of the reserve fund, as they all belong to foreigners.

(Japan Financial & Economic Monthly, May 1913, Page 33.)

II. International Arbitration.

No case took place requiring the submission of any affair to International arbitration during the period reported.

III. Parliamentary Debates.

In the Imperial Diet some discussions concerning international law took place. Some members questioned the Government regarding their attitude relating to the Chinese affairs, and the Foreign Minister, Baron *Makino*, declared that, as stated in the Anglo-Japanese Alliance and other conventions, the diplomatic policy of the Empire was directed towards the preservation of China's territorial integrity. In another case, in reply to an interpellation on the subject of the Six-Powers Loan, Baron *Makino* said that Japan joined the syndicate in answer to the urgent demand of the time. Since then opinion varied among the participants, but they agreed as to the maintenance of the Syndicate. The interests of Japan were in no danger of infringement.

Concerning Japan's American diplomacy, the Minister Baron *Makino* replied that doubtlessly Japanese has equal rights with other nationals, and from the viewpoint of both countries' intercourse, the Government had maintained the restriction and control of the emigration of labourers to the United States, in the past, did so at the present time and would continue to do so in the future. It was very much to be regretted that there prevailed an anti-Japanese sentiment in a part of the United States. But when Japans right and interests were irrationally hurt, the Government would without delay take suitable measures in

protecting them. He was sure that the Government of the United States would always meet our rational proposals in a spirit of honesty and kindness.

IV. International Conferences.

The International conferences in which Japan participated are as follows:

1. The 7th International Insurance Conference, Amsterdam, Sept. 1912. 2. The 5th International Conference of Chambers of Commerce and Industrial Associations, Boston, Sept. 1912. 3. The 2nd International Conference relating to House Industry (Hausindustrie), Zuerich, Sept. 1912. 4. The 17th International Geodesy Association Conference, Hamburg, Sept. 1912. 5. The 8th International Conference respecting applied chemistry, Washington and NewYork, Sept. 1912. 6. The 15th International Conference on Social Hygiene, Washington, Sept. 1912. 7. The International Conference respecting Exhibition problems, Berlin, Oct. 1912. 8. The International Agriculture Association Conference, Rome, May 1913. 9. The 5th International Academies Conference, St. Petersburg, May 1913. 10. The 2nd International Opium Conference, Hague, June 1913. 11. The International Forestry Conference, Paris, June 1913. 12. The 6th International Fishery Conference, Oskond, August 1913. 13. The 4th Russo-Japanese Conference concerning Passenger and Luggage Through Traffic, St. Petersburg, Novembre 12 to January 1913. 14. The 1st Japanese-Chinese Conference concerning Passenger Through Traffic, Tokyo, March/April 1913. 15. The Japanese-Manchurian Passenger and Luggage Through Traffic Conference, Tokyo, April 1913. 16. The 8th Conference concerning International Passenger Through Traffic via Siberia, Moscow, June 1913.

V. Wars.

In China the second Revolutionary War broke out in July 1913. The attitude of Japan was that of strict neutrality for either *Yuan-Shi-Kwai* and his Governement and the Southerrn party. Many battles took place in different Southern provinces as Kiangsu (Nanking), Kiangsi (Kiukiang), Anhui etc. The southern forces being beaten, some leaders fled and took refuge in Japan, where they have been treated as ordinary foreigners in response to International Public Law. When Nanking fell, Sept. 1913, three Japanese carrying the Japanese flag were murdered by Chang Hsun's troops, an event which, reported to Japan, aroused great political excitement.

VI. Modification of Boundaries.

No extension or modification of boundaries within the Japanese Empire took place during the period reported upon.

VII. Laws and Ordinances of International Concern.

In this connection the following laws and ordinances may be mentioned:

Revision of the ordinance relating to foreign insurance companies, published Dec. 26, 1912.

Revision of Foreign Post Rule and Japanese-Chinese Post Rule, May 29, 1913.

Law of Abolition of the Import tariff on rice from Korea, April 9, 1913.

VIII. Secondary Incidents, Arrests etc.

No such incidents took place during the period of the present report.

IX. Publications relating to International Law.

Reviews:

The Gwaiko Jiho (Revue Diplomatique) fortnightly, mainly published articles and information about current events in foreign countries. Office: Gwaiko Jibosha, Minami-cho, Aoyama, Tokio; Kokusaiho Gwaiko Zasshi (Journal of International Law and Diplomacy) monthly, contains articles on international law written by specialists. Office: The Kokusaiho Gakkwai, Akebono-cho, Hongo, Tokyo. Besides there are several journals of science or law or political science, which sometimes contain articles relating to international law.

Books:

During the period of the present report no books on international law appeared worth mentioning.

X. The Study of International Law.

In the Imperial universities at Tokio and Kioto, practical exercises are conducted wherein, with the view of training, current events are discussed. The Kokkwa Gakkwai (Society of Political Science) and the Horikenkyukwai (Society for the study of Jurisprudence) in the University of Tokio and the Kioto Hogakkwai (Kioto Jurisprudence Society) in that of Kyoto from time to time hold meetings where lectures on International law and other subjects are discussed by students and professors together. In private universities also, similar societies have been organized by professors and students, and besides these, there are Institutes specially established for promoting the study of diplomatical questions as well as international law, among which the above mentioned Kokusaiho Gakkwai is best known.

XI. Societies, Institutes and other International Establishments.

Many associations have been established by the Japanese and foreign residents with the object of strengthening the friendly relations between Japan and other countries, such as the Japanese-British, Japanese-American, Japanese-German, Japanese-French etc. associations. The Toyo Kyokwai (Oriental Association) has been organized with the special object of studying and investigating Oriental affairs, a school being attached to it. However, the above societies are of rather long standing and no institutes were established during the period of the present report.

XII. Laws and Ordinances concerning the Diplomatic and Consular Services.

By Imperial Ordinance the number of diplomats and consuls abroad was changed and the institution of commercial agents abolished owing to the recent administrative readjustment. Besides there was a revision of the Ordinance concerning the appointment of diplomats or consuls from among interpreters.

11. Die Vereinigten Staaten von Amerika[1]).

Von Herrn Professor **George Grafton Wilson**, Cambridge (Mass.).

On the fourth of March, 1913, the national administration passed from the Republican party where it had been since 1897 to the Democratic party. There were changes in the Department of State, which has charge of foreign affairs. Mr. *Bryan* succeeded Mr. *Knox* as Secretary of State. Many international questions were pending when the new administration assumed office. The general attitude of the new administration has been conciliatory rather than otherwise. In most instances the policy of the prior administration as to foreign affairs has thus far been respected. It is naturally to early to determine whether the Democratic party may introduce any radical changes of policy. The new administration has, during the months since March 1913, been largely occupied with domestic affairs particulary with the revision of the tariff and currency laws. During the year 1912/1913 the United States has negotiated various conventions relating to commercial relations, has ratified and proclaimed the London Radiotelegraphic Convention of July 5, 1912, has extended the parcel post agreements, and has enacted tariff legislation which may require revision of certain treaty provisions.

United States and other American States. — A formal statement of the policy which the new administration proposed to pursue was issued by the President a few days after his inauguration.

„In view of questions which are naturally uppermost in the public mind just now, the President issues the following statement:

One of the chief objects of my administration will be to cultivate the friendship and deserve the confidence of our sister republics of Central and South America, and to promote in every proper und honorable way the interests which are common to the peoples of the two continents. I earnestly

---

1) Bericht 1911/12: Jahrbuch I 1037 ff.

desire the most cordial understanding and cooperation between the peoples and leaders of America and, therefore, deem it my duty to make this brief statement.

Cooperation is possible only when supported at every turn by the orderly processes of just government based upon law, not upon arbitrary or irregular force. We hold, as I am sure all thoughtful leaders of republican government everywhere hold, that just government rests always upon the consent of the governed, and that there can be no freedom without order based upon law and upon the public conscience and approval. We shall look to make these principles the basis of mutual intercourse, respect, and helpfulness between our sister republics and ourselves. We shall lend our influence of every kind to the realization of these principles in fact and practice, knowing that disorder, personal intrigue and defiance of constitutional rights weaken and discredit government and injure none so much as the people who are unfortunate enough to have their common life and their common affairs so tainted and disturbed. We can have no sympathy with those who seek to seize the power of government to advance their own personal interests or ambition. We are friends of peace, but we know that there can be no lasting or stable peace in such circumstances. As friends, therefore, we shall prefer those who act in the interest of peace and honor, who protect private rights and respect the restraints of constitutional provision. Mutual respect seems to us the indispensable foundation of friendship between states, as between individuals.

The United States has nothing to seek in Central and South America except the lasting interests of the peoples of the two continents, the security of governments intended for the people and for no special group or interest, and the development of personal and trade relationships between the two continents which shall redound to the profit and advantage of both and interfere with the rights and liberties of neither.

From these principles may be read so much of the future policy of this government as it is necessary now to forecast; and in the spirit of these principles I may, I hope be permitted with as much confidence as earnestness to extend to the governments of all the republics of America the hand of genuine disinterested friendship and to pledge my own honor and the honor of my colleagues to every enterprise of peace and amity that a fortunate future may disclose."

This statement immediately made known to the Latin American States showed a tendency to follow the best traditions of the United States in dealings with its neighbors.

Mexican difficulties. — Owing to the geographical nearness of the United States to states where revolutions have been frequent it has been necessary that some basis for the treatment of those concerned in revolutions should be found. Fairly definite principles have been developed for regulating action during insurrections. The courts of the United States have found it necessary to take cognizance of a state of war in the material sense while not admitting war in the legal sense. It is admitted that rights and obligations are affected by the existence of war in the material sense which exists in consequence of a state of insurrection. As this is so, those who may become

liable to a penalty because of an action, which in time of peace would be legal and proper, should be warned of the existence of this status. When war de jure exists notification is now required provided it be established states which are involved. For civil war the same notice cannot be demanded because one of the parties would not be a signatory to the Convention requiring notification previous to the commencement of hostilities. Hostilities may, however, be such as to seriously interfere with the ordinary relations. Indeed, there may be as great interference in case of the war de facto or insurrection as in case of war de jure. The United States has been compelled to admit this fact from time to time and it has not been unusual for the authorities to put into operation the neutrality laws. The Supreme Court has taken cognizance of the fact that the obligations of citizens might be changed by the existence of an insurrection in a foreign state and in some respects the law has become defined. It has not always been clear at just what date an obligation might arise. A step in the direction of making clearer the obligations of citizens was taken in Congress by a resolution of March 14, 1912.

In accordance with this resolution President *Taft* issued on the same day a proclamation as follows:

„Whereas, a Joint Resolution of Congress, approved March 14, 1912, reads and provides as follows: „That whenever the President shall find that in any American country conditions of domestic violence exist which are promoted by the use of arms or munitions of war procured from the United States, and shall make proclamation thereof, it shall be unlawful to export except under such limitations and exceptions as the President shall prescribe any arms or munitions of war from any place in the United States to such country until otherwise ordered by the President or by Congress“;

And whereas, it is provided by Section II of the said Joint Resolution, „That any shipment of material hereby declared unlawful after such a proclamation shall be punishable by fine not exceeding ten thousand dollars, or imprisonment not exceeding two years, or both“:

Now, therefore, I, *William Howard, Taft*, President of the United States of America, acting under and by virtue of the authority conferred in me by the said Joint Resolution of Congress, do hereby declare and proclaim that I have found that there exist in Mexico such conditions of domestic violence promoted by the use of arms or munitions of war procured from the United States as contemplated by the said Joint Resolution; and I do hereby admonish all citizens of the United States and every person to abstain from every violation of the provisions of the Joint Resolution above set forth, hereby made applicable to Mexico, and I do hereby warn them that all violations of such provisions will be rigorously prosecuted. And I do hereby enjoin upon all officers of the United States, charged with the execution of the laws thereof, the utmost diligence in preventing violations of the said Joint Resolution and this my Proclamation issued thereunder, and in bringing to trial and punishment any offenders against the same.“

Accordingly there has existed legally as far as the United States is concerned since March 14, 1913 a „condition of domestic violence". Undoubtedly such a condition had prevailed for sometime particularly since the revolt of President *Madero*'s forces in early part of February.

After the forced resignation of President *Madero* on February 18, 1913, General *Huerta* became provisional president. *Madero* was reported to have been shot while being transferred to prison on February 22. The condition of affairs remained disturbed. Several of the European States as well as Japan gave diplomatic recognition to the *Huerta* Government. The United States withheld such recognition and the treatment of American property and citizens in parts of Mexico seems to have been severe. The relations between the government at Washington and General *Huerta* claiming to be the chief executive of Mexico have been strained.

On August 27, 1913, President *Wilson* presented an address to Congress on the subject of Mexican Affairs. In this address the president announces that he had sent a „personal spokesman and representative to the City of Mexico with the following instructions:

„Press very earnestly upon the attention of those who are now exercising authority or wielding influence in Mexico the following considerations and advice:

The Government of the United States does not feel at liberty any longer to stand inactively by while it becomes daily more and more evident that no real progress is being made towards the establishment of a government at the City of Mexico which the country will obey and respect.

The Government of the United States does not stand in the same case with the other great Governments of the world in respect of what is happening or what is likely to happen in Mexico. We offer our good offices, not only because of our genuine desire to play the part of a friend, but also because we are expected by the powers of the world to act as Mexico's nearest friend.

We wish to act in these circumstances in the spirit of the most earnest and disinterested friendship. It is our purpose in whatever we do or propose in this perplexing and distressing situation not only to pay the most scrupulous regard to the soverignty and independence of Mexico — that we take as a matter of course to which we are bound by every obligation of right and honor — but also to give every possible evidence that we act in the interest of Mexico alone, and not in the interest of any person or body of persons who may have personal or property claims in Mexico which they may feel that they have the right to press. We are seeking to counsel Mexico for her own good and in the interest of her own peace, and not for any other purpose whatever. The Government of the United States would deem itself discredited if it had any selfish or ulterior purpose in transactions where the peace, happiness, and propsperity of a whole people are involved. It is acting as its friendship for Mexico, not as any selfish interest, dictates.

The present situation in Mexico is incompatible with the fulfillment of international obligations on the part of Mexico, with the civilized development

of Mexico herself, and with the maintenance of tolerable political and economic conditions in Central America. It is upon no common occasion, therefore, that the United States offers her counsel and assistance. All America cries out for a settlement.

A satisfactory settlement seems to us to be conditioned on:

a) An immediate cessation of fighting throughout Mexico, a definite armistice solemnly entered into and scrupulously observed;

b) Security given for an early and free election in which all will agree to take part;

c) The consent of General *Huerta* to bind himself not to be a candidate for election as President of the Republic at this election; and

d) The agreement of all parties to abide by the results of the election and cooperate in the most loyal way in organizing and supporting the new administration.

The Government of the United States will be glad to play any part in this settlement or in its carrying out which it can play honorably and consistently with international right. It pledges itself to recognize and in every way possible and proper to assist the administration chosen and set up in Mexico in the way and on the conditions suggested.

Taking all the existing conditions into consideration, the Government of the United States can conceive of no reasons sufficient to justify those who are now attempting to shape the policy or exercise the authority of Mexico in declining the offices of friendship thus offered. Can Mexico give the civilized world a satisfactory reason for rejecting our good offices? If Mexico can suggest any better way in which to show our friendship, serve the people of Mexico, and meet our international obligations, we are more than willing to consider this suggestion."

These proposals had been rejected in a letter of Senor *Gamboa*, Secretary for Foreign Affairs, on August 16th, 1913. The relations therefore remained very unsatisfactory and the outcome continued uncertain.

Nicaraguan Canal Proposal. — On February 3, 1913 there was signed a treaty between the United States and Nicaragua by which the United States was to acquire right to construct a canal across Nicaragua. This treaty was, however, later withdrawn from the Senate of the United States though generally considered acceptable to Nicaragua. Nicaragua for certain concessions, including that in regard to the canal, was to receive $ 3000000.

Panama Canal Tolls. — An act of Congress of the United States of America of August 24, 1912 contained a section relating to tolls for the use of the Canal. This section is as follows:

„Sec. 5. That the President is hereby authorized to prescribe and from time to time change the tolls that shall be levied by the Government of the United States for the use of the Panama Canal: Provided, That no tolls, when prescribed as above, shall be changed, unless six months' notice thereof shall have been given by the President by proclamation. No tolls shall be levied upon vessels engaged in the coastwise trade of the United States."

Before this act was passed an expression of opinion by the British diplomatic representative had been communicated to the American Secretary of State on July 8, 1912. The British Chargé d'Affaires said,

„The proposal to exempt all American shipping from the payment of the tolls, would, in the opinion of His Majesty's Government, involve an infraction of the treaty, nor is there, in their opinion any difference in principle between charging tolls only to refund them and remitting tolls altogether. The result is the same in either case, and the adoption of the alternative method of refunding the tolls in preference to that of remitting them, while perhaps complying with the letter of the treaty, would still contravene its spirit.

It has been argued that a refund of the tolls would merely be equivalent to a subsidy and that there is nothing in the Hay-Pauncefote treaty which limits the right of the United States to subsidise its shipping. It is true that there is nothing in the treaty to prevent the United States from subsidising its shipping and if it granted a subsidy His Majesty's Government could not be in a position to complain. But there is a great distinction between a general subsidy, either to shipping at large or to shipping engaged in any given trade, and a subsidy calculated particularly with reference to the amount of use of the Canal by the subsidised lines or vessels. If such a subsidy were granted it would not, in the opinion of His Majesty's Government, be in accordance with the obligations of the Treaty.

As to the proposal that exemption shall be given to vessels engaged in the coastwise trade, a more difficult question arises. If the trade should be so regulated as to make it certain that only bona-fide coastwise traffic which is reserved for United States vessels would be benefited by this exemption, it may be that no objection could be taken. But it appears to my government that it would be impossible to frame regulations which would prevent the exemption from resulting, in fact, in a preference to United States shipping and consequently in an infraction of the Treaty."

A more extended statement of the British position was made by the Foreign Office on November 14, 1912 and a willingness to submit the question to arbitration was expressed. To this a reply was made by Secretary of State *Knox* on January 17, 1913[1]) to which a British reply was given February 27, 1913[1]), and there has been much discussion and difference of opinion in Congress and outside in regard to the merits of the question and in regard to the matters of policy involved. The question is still under discussion.

American-British Claims Arbitration. — By an Agreement of August 18, 1910, the United States and Great Britain covenanted to refer certain outstanding pecuniary claims to arbitration in accord with Article 38 of the Hague Convention for the Pacific Settlement of the International Disputes. The Arbitral Tribunal was to be constituted of one arbitrator, chosen by the United States and one by Great Britain and a third

[1]) Siehe Urkundenteil (Teil I des Jahrbuchs). — **Red.**

chosen by the two who as umpire was to preside. The claims might be of four classes:

„I. Claims based on alleged denial in whole or in part of real property rights.

II. Claims based on the acts of the authorities of either Government in regard to the vessels of the nationals of the other Government, or for the alleged wrongful collection or receipt of customs duties or other charges by the authorities of either Government.

III. Claims based on damages to the property of either Government or its nationals, or on personal wrongs of such nationals, alleged to be due to the operations of the military or naval forces of the other Government or to the acts or negligence of the civil authorities of the other Government.

IV. Claims based on contracts between the authorities of either Government and the nationals of the other Government."

A definite schedule of claims was submitted under the above classes.

The rules of procedure were prescribed in an agreement of July 11th, 1912, and the first session of the Tribunal was held in Washington May 13th, 1913, and on May 17th adjournment was taken to June 9 in Ottawa where the sittings continued till June 18 when adjournment was taken till March 9, 1914, in Washington. One shipping claim under Class II known as the „Lindesfarne claim" was decided in favor of Great Britain. Three other claims of Great Britain were disallowed, the „William Hardman" of Class III and the „King Robert" and „Yukon Lumber" of Class IV[1]). The amount involved in the above claims was small. The amount of claims allowed amounted to but £ 46/13/1.

The total number of claims is large and aggregate sum claimed is millions of dollars. Some of the claims have been many years outstanding. This action of the United States and Great Britain is of marked significance for arbitration because the object is so comprehensive as was said in the agreement of 1910 under which this court was constituted,

„Art. 2. All claims outstanding between the two Governments at the date of the signature of this agreement and originating in circumstances or transactions anterior to that date, whether submitted to arbitration or not, shall thereafter be considered as finally barred unless reserved by either party for further examination as provided in Article I."

The object is therefore to clear the relations of all possible claims in order that the causes of friction may be removed and the development of arbitration has made such an achievement feasible.

Extradition from the United States to Italy. — A case which had been pending for some years and which involved a

[1]) Siehe Urkundenteil.

disputed point as to extradition was finally decided by the Supreme Court on June 10, 1913 in Charlton v. Kelly.

Charlton accused of committing murder in Italy had been arrested in New Jersey on June 24, 1910 upon complaint of the Italian authorities. The Secretary of State decided to surrender Charlton to Italy. A write of *habeas corpus* was applied for by the counsel of Charlton which was denied by the lower court and appeal was made to the Supreme Court. The object of the counsel for Charlton was to prevent the extradition of his client. As stated by the Supreme Court of the United States:

„The objections which are relied upon for the purpose of defeating extradition may be conveniently summarized and considered under four heads:

1. That evidence of the insanity of the accused was offered and excluded.

2. That the evidence of a formal demand for the extradition of the accused was not filed until more than forty days after the arrest.

3. That appellant is a citizen of the United States, and that the treaty in providing for the extradition of „persons" accused of crime does not include persons who are citizens or subjects of the nation upon whom the demand is made.

4. That if the word „person" as used in the treaty includes citizens of the asylum country, the treaty, in so far as it covers that subject, has been abrogated by the conduct of Italy in refusing to deliver up its own citizens upon the demand of the United States, and by the enactment of a municipal law, since the treaty, forbidding the extradition of citizens."

These objections were considered in order.

1. The court decided that the exclusion of evidence of insanity was within the authority of the examining magistrate.

2. The court decided that the requirements of the law as to filing of the demand for requisition were substantially complied with.

3. The court said as to the claim that citizens were not included under the word „persons",

„The conclusion we reach is, that there is no principle of international law by which citizens are excepted out of an agreement to surrender persons where no such exception is made in the treaty itself. Upon the contrary, the word persons includes all persons when not qualified as it is in some of the treaties between this and other nations. That this country has made such an exception in some of its conventions and not in others, demonstrates that the contracting parties were fully aware of the consequences unless there was a clause qualifying the word persons. This interpretation has been consistently upheld by the United States, and enforced under the several treaties which do not exempt citizens."

4. Of the fourth contention the court said,

„We come now to the contention that by the refusal of Italy to deliver up fugitives of Italian nationality, the treaty has thereby ceased to be of obligation on the United States. The attitude of Italy is indicated by its Penal Code of 1900 which forbids the extradition of citizens, and by the denial in two or more instances to recognize this obligation of the treaty as extending to its citizens."

The court cites the memorandum of the Secretary of State,

„The question is now for the first time presented as to whether or not the United States is under obligation under treaty to surrender to Italy for trial and punishment citizens of the United States fugitive from the justice of Italy, notwithstanding the interpretation placed upon the treaty by Italy with reference to Italian subjects. In this connection it should be observed that the United States, although as stated above, consistently contending that the Italian interpretation was not the proper one, has not treated the Italian practice as a breach of the treaty obligation necessarily requiring abrogation, has not abrogated the treaty or taken any step looking thereto, and has, on the contrary, constantly regarded the treaty as in full force and effect and has answered the obligations imposed thereby and has invoked the rights therein granted. It should, moreover, be observed that even though the action of the Italian Government be regarded as a breach of the treaty, the treaty is binding until abrogated, and therefore the treaty not having been abrogated, its provisions are operative against us.

The question would, therefore, appear to reduce itself to one of interpretation of the meaning of the treaty, the Government of the United States being now for the first time called upon to declare whether it regards the treaty as obliging it to surrender its citizens to Italy, notwithstanding Italy has not and insists it cannot surrender its citizens to us. It should be observed, in the first place, that we have always insisted not only with reference to the Italian extradition treaty, but with reference to the other extradition treaties similarly phrased that the word „persons" includes citizens. We are, therefore, committed to that interpretation. The fact that we have for reasons already given ceased generally to make requisition upon the Government of Italy for the surrender of Italian subjects under the treaty, would not require of necessity that we should, as a matter of logic or law, regard ourselves as free from the obligation of surrendering our citizens, we laboring under no such legal inhibition regarding surrender as operates against the government of Italy. Therefore, since extradition treaties need not be reciprocal, even in the matter of the surrendering of citizens, it would seem entirely sound to consider ourselves as bound to surrender our citizens to Italy, even though Italy should not, by reason of the provisions of her municipal law be able to surrender its citizens to us."

The court then affirms the judgment granting extradition saying,

„The executive department having thus elected to waive any right to free itself from the obligation to deliver up its own citizens, it is the plain duty of this court to recognize the obligation to surrender the appellant as one imposed by the treaty as the supreme law of the land and as affording authority for the warrant of extradition."

Termination of treaty with Russia. — The treaty of 1832 with Russia was the subject of much discussion in 1911. The main questions were in regard to the treatment of Russians who after naturalization in the United States had returned to Russia. Other questions also arose and the failure to reach a satisfactory understanding led the United States to terminate the treaty by a joint resolution of Congress in accord with the terms of the treaty itself. The treaty accordingly ceased to be binding December 31, 1912. The resolution gives the reasons for the action as viewed by Congress:

„Whereas the treaty of commerce and navigation between the United States and Russia, concluded on the eighteenth day of December, eighteen hundred and thirty-two, provides in Article XII thereof that it „shall continue in force until the first day of January, in the year of our Lord eighteen hundred and thirty-nine, and if, one year before that day, one of the high contracting parties shall not have announced to the other, by an official notification, its intention to arrest the operation thereof this treaty shall remain obligatory one year beyond that day, and so on until the expiration of the year which shall commence after the date of a similar notification"; and

Whereas on the seventeenth day of December, nineteen hundred and eleven, the President caused to be delivered to the Imperial Russian Government, by the American Ambassador at Saint Petersburg, an official notification on behalf of the Government of the United States, announcing intention to terminate the operation of this treaty upon the expiration of the year commencing on the first of January, nineteen hundred and twelve; and

Whereas said treaty is no longer responsive in various respects to the political principles and commercial needs of the two countries; and

Whereas the constructions placed thereon by the respective contracting parties differ upon matters of fundamental importance and interest to each: Therefore be it

Resolved by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, That the notice thus given by the President of the United States to the Government of the Empire of Russia to terminate said treaty in accordance with the terms of the treaty is hereby adopted and ratified."

Relations with Japan. — From time to time within recent years some questions have arisen in consequence of what seemed discrimation against Japanese in the legislation of local states in the United States. This question again arose on account of certain legislation in California in 1913[1]) by which aliens not eligible to citizenship were not to be allowed to obtain title to land. The Governor of California maintained that no treaty right had been violated and that such a law would be in accord with its proper rights and he said

„that justly no offence can be taken by any nation to this law and more particularly does this seem to be clear in the instance in a nation like Japan, that by its own law prevents acquisition of land by aliens".

Some maintained that the law was a violation of the treaty of commerce and navigation 1911 and particularly of Article I of that treaty which provides as to the United States and Japan.

„The citizens of subjects of each of the High Contracting Parties shall have liberty to enter, travel and reside in the territories of the other to carry on trade, wholesale and retail, to own or lease and occupy houses, manufactories, warehouses and shops, to employ agents of their choice, to lease land for residential and commercial purposes, and generally to do anything incident to or necessary for trade upon the same terms as native citizens or subjects, submitting themselves to the laws and regulations there established."

---

[1]) Der Text der *Alien-Land-Holding-Bill* im Urkundenteil. Die Frage ist in Teil II A von amerikanischer und japanischer Seite beleuchtet. Red.

There was for a time considerable discussion of the matter and notes were exchanged between the United States and Japan. No final adjustment seems to have been reached. The negotiations upon both sides were cordial.

Chinese Loan. — The United States through Secretary *Hay* in 1905 had declared that,

„For its part, the United States has repeatedly made its position well known, and has been gratified at the cordial welcome accorded to its efforts to strengthen and perpetuate the broad policy of maintaining the integrity of China and the „open door" in the Orient, whereby equality of commercial opportunity and access shall be enjoyed by all nations."

(Foreign Relations of the United States, 1905, p. 1.)

In 1908 an identic note was exchanged between the American Secretary of State, Mr. *Root*, and the Japanese ambassador, Mr. *Takahira,* in regard to policy,

„1. It is the wish of the two Governments to encourage the free and peaceful development of their commerce on the Pacific Ocean.

2. The policy of both Governments, uninfluenced by any aggressive tendencies, is directed to the maintenance of the existing status quo in the region above mentioned and to the defence of the principle of equal opportunity for commerce and industry in China.

3. They are accordingly firmly resolved reciprocally to respect the territorial possessions belonging to each other in said region.

4. They are also determined to preserve the common interest of all powers in China by supporting by all pacific means at their disposal the independence and integrity of China and the principle of equal opportunity for commerce and industry in all nations of that Empire.

5. Should any event occur threatening the status quo as above described or the principle of equal opportunity as above defined, it remains for the two Governments to communicate with each other in order to arrive at an understanding as to what measures they may consider it useful to take."

(Foreign Relations of the United States, 1908, p. 511.)

The administration of President *Wilson* regarded the negotiation of what was called the „Six-Power Loan" as inimical to the best interests of China and made his attitude upon the subject known in a formal communication of March 19, 1913,

„We are informed that at the request of the last administration a certain group of American bankers undertook to participate in the loan now desired by the Government of China (approximately $ 125 000 000). Our government wished American bankers to participate along with the bankers of other nations, because it desired that the good will of the United States towards China should be exhibited in this practical way, that American capital should have access to that great country, and that the United States should be in a position to share with the other powers any political responsibilities that might be associated with the development of the foreign relations of China in connection with her industrial and commercial enterprises. The present administration has been asked by this group of bankers whether it would also request them to participate in the loan. The representatives of the bankers through whom the administration was approached declared that they would continue to seek their share of the loan under the proposed agreements only if expressly requested to do so by the government. The

administration has declined to make such request because it did not approve the conditions of the loan or the implications of responsibility on its own part which it was plainly told would be involved in the request.

The conditions of the loan seem to us to touch very nearly the administrative independence of China itself; and this administration does not feel that it ought, even by implication, to be a party to those conditions. The responsibility on its part which would be implied in requesting the bankers to undertake the loan might concievably go to the length in some unhappy contingency of forcible interference in the financial, and even the political, affairs of that great oriental state, just now awakening to a consciousness of its power and of its obligations to its people. The conditions include not only the pledging of particular taxes, some of them antiquated and burdensome, to secure the loan, but also the administration of those taxes by foreign agents. The responsibility on the part of our government implied in the encouragement of a loan thus secured and administered is plain enough and is obnoxious to the principles upon which the government of our people rests.

The government of the United States is not only willing, but earnestly desirous, of aiding the great Chinese people in every way that is consistent with their untrammeled development and its own immemorial principles. The awakening of the people of China to a consciousness of their possibilities under free government is the most significant, if not the most momentous event of our generation. With this movement and aspiration the American people are in profound sympathy. They certainly wish to participate, and participate very generously, in opening to the Chinese and to the use of the world the almost untouched and perhaps unrivalled resources of China.

The Government of the United States is earnestly desirous of promoting the most extended and intimate trade relationships between this country and the Chinese Republic. The present administration will urge and support the legislative measures necessary to give American merchants, manufacturers, contractors and engineers the banking and other financial facilities which they now lack, and without which they are at a serious disadvantage as compared with their industrial and commercial rivals. This is its duty. This is the main material interest of its citizens in the development of China. Our interests are those of the open door — a door of friendship and mutual advantage. This is the only door we care to enter."

The American bankers who had been concerned in the negotiation of the loan immediately made known their position in a communication to the press on the day of the issue of the statement by the President. The bankers said,

„The American group, consisting of *J. P. Morgan & Co.*, *Kuhn, Loeb & Co.*, the First National Bank and the National City Bank, was formed in the spring of 1909 upon the expressed desire of the Department of State that a financial group be organized to take up the participation to which American capital was entitled in the Hukuang Railway loan agreement then under negotiation by the British, French and German banking groups.

This group thus became interested in Chinese loan matters, not primarily for its own profit, but for the purposes indicated by President *Taft* and Secretary *Knox*. As stated in President *Taft*'s message to Congress of December, 1909, these purposes, in effect, called for the cooperation of the bankers as the ‚indispensable instrumentality' which the American Government needed to enable it to ‚carry out a practical and real application of the open door policy'. The Department of State considered that American cooperation with the banking groups of the several great Powers enabled the United States to exercise a practical voice in China's affairs and constituted the best guarantee for the preservation of China's integrity.

In pursuance of the policy so advocated, the American group, with the Administration's approval, entered into an agreement with the British, French and German groups for the purpose of rendering financial assistance to China. In February, 1912, these four groups, at the request of their respective Governments and with the consent of the Chinese Government, admitted Russian and Japanese financial groups to the negotiations for the reorganization loan, thus constituting what has since been know as the six Power group.

Following the revolution and despite the fact that the authority of the new republic had not been generally accepted, the American group joined with the other groups in making to the provisional Government substantial advances to enable it more firmly to establish its authority and to restore normal conditions throughout the country.

Meanwhile there had been in negotiation, during a period of many months, a loan agreement which, in its general terms, appeared last month to meet the approval of the six Governments, of their banking groups, and the Chinese Government, and to be ready for signature.

These terms were intended to cover two points. The first was to enable the Chinese Government to reorganize its administration on an effective modern basis, to pay off its large outstanding debts and build up Chinese credit. The second was to protect the interests of American and European investors. For such protection, in the judgment of the governments and the groups, the only method was to insure, despite any possible recurrence of political unrest in China, the proper expenditure of the funds loaned to China and to safeguard the handling of the revenues pledged for the principal and interest on the bonds.

As announced in the statement given to the press yesterday, the present Administration at Washington, with a desire to be of assistance to China and to promote American interests in the Far East, has decided that these purposes may better be served by the adoption of a different and independent policy. As the American group had been ready to serve the Administration in the past, irrespective of the heavy risks involved, so it was disposed to serve the present Administration if so requested. But deferring to the policy now declared, the group has withdrawn entirely from the Chinese loan negotations and has so advised the European and Japanese banking groups".

Thus the formal connection of the American bankers with this loan was declared at an end. There has been considerable discussion of the expediency of the action and opposition on the part of those who have advocated what had been termed by some „dollar diplomacy".

Arbitration treaties. — Many of the arbitration treaties to which the United States became party were signed in 1908 and were operative for a period of five years. These treaties, therefore, expired in 1913 and steps were taken to assure their continuance. These treaties usually contained the following articles or articles similar to that of the treaty of 1908 with Great Britain.

„Art. I. Differences which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th of July, 1899, provided, nevertheless, that they

do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Art. II. In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that such special agreements on the part of the United States will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof; His Majesty's Government reserving the right before concluding a special agreement in any matter affecting the interests of a self governing Dominion of the British Empire to obtain the concurrence therein of the Government of that Dominion.

Such Agreements shall be binding only when confirmed by the two Governments by an Exchange of Notes."

Attempts were made from time to time to eliminate the provision exempting „vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States", and „the interests of third Parties, and to include all „justiciable" questions or to include all questions without limitation as to character. These attempts have not yet met with success. The treaties of arbitration of 1908 have for the most part been renewed during 1913 and some new treaties with identical provisions have been negotiated. It is claimed that the exemptions are so wide in scope that in operation the treaty would express little more than a benevolent wish.

International Commissions of Investigation. — In April 1913 Mr. *Bryan* made a proposition to the states represented at Washington looking forward to the establishment of a commission which should investigate and report upon questions in dispute between states before the states should resort to hostilities. The form of the proposition as given out in late April was as follows:

„The parties hereto agree that all questions of whatever character and nature, in dispute between them, shall, when diplomatic efforts fail, be submitted for investigation and report to an international commission (the composition to be agreed upon); and the contracting parties agree not to declare war or begin hostilities until such investigation is made and report submitted.

The investigation shall be conducted as a matter of course upon the initiative of the commission, without the formality of a request from either party; the report shall be submitted within (time to be agreed upon) from the date of the submission of the dispute, but the parties hereto reserve the right to act independently on the subject matter in dispute after the report is submitted."

The plan was elaborated till it took form for treaty agreement. The principle of the proposition was received with favor by many states. By most it was regarded as a development of the principle involved in the establishment of commissions

of inquiry by the Hague Conference. It is apparently not the purpose to supplant or modify present treaties of arbitration, but to add to the methods by which disputes may be solved without war.

The treaty which provides for the committee of investigation may be judged from the treaty signed on August 7, 1913 between the United States and Salvador, the text of which is given in the first part of this year-book.

It will be observed that Article I of this treaty does not make provision for the exemption of questions of „vital interest and national honor“ which are excepted so frequently in treaties of arbitration, and in The Hague Commissions of Inquiry, but on the other hand it covers disputes „of every nature whatsoever which diplomacy shall fail to adjust“.

This first article also seems to be of the nature of an obligatory agreement which would defer the declaration of war and beginning of hostilities for a period.

From Article II it is evident that the „International Commission“ is to be constituted within four months after the exchange of ratifications of the treaty and from that time is apparently to be a permanent commission and not merely to be constituted after the dispute has arisen. The majority of the „International Commission“ would ordinarily be non-national.

Under the provisions of Article III the contracting parties are under obligation to refer to the Commission the dispute which diplomatic methods have failed to adjust, yet the Commission may act on its own initiative. The Commission is bound to complete its work within one year unless granted a longer time by mutual agreement. The contracting powers are not bound by the report.

During the investigation according to Article IV the contracting powers are to maintain the military *status quo* as regards one another. A consideration of the treaty will show that it lacks provisions for procedure the agreement upon which often introduces complications in international business of this character. Perhaps as in the case of the first Hague Convention provision for procedure for the commissions of inquiry must wait for the first case under these new treaties for its elaboration.

If such treaties are generally agreed upon the valuable desideratum of delay before taking the extreme step of war will be better assured. The general assent of states of the world seems to approve the principle involved in this plan.

---

12. Südamerika und Mittelamerika*).

Von Herrn Professor Dr. **Sá Vianna** in Rio de Janeiro.

Le continent américain est, dans le moment actuel saisi par la question mexicaine, non parce qu'elle vaut dans le sens propre, comme guerre civile, mais par la position que l'Amérique du Nord prend sur elle, en créant une nouvelle forme de la célèbre Doctrine de Monroe.

La direction que le Président *Wilson* et le Sécrétaire d'Etat, Mr. *Bryan*, donnent à ce sujet, semble masquer d'une seule fois, les intentions du colosse du Nord et met l'Amérique latine en des conditions de se définir et se précautionner. Pour justifier l'intervention dans le Mexique, sans paraître un acte violent, la négation des principes du Droit International moderne, le Gouvernement des Etats-Unis tâcha d'intervenir conjointement avec les nations les plus fortes de l'Amérique du Sud et ainsi essaya d'agir le Brésil, avec l'Argentine et avec le Chili. Les deux derniers refusèrent d'une manière péremptoire et le Brésil, jusqu'à maintenant s'il, par hasard ne s'excuse point, cherche le faire, paraissant à peine rencontrer une forme paisible de non acceptation, sans être cause de désagrement au Gouvernement de l'Union Américaine que, il y a peu de mois, déféra au Chancellier Brésilien, lors de son voyage par les Etats-Unis, des attentions et des honneurs exceptionnels.

Le „Jornal do Commercio", vieux et accrédité organe de la presse de Rio de Janeiro défendit en novembre l'intervention, montrant avec des arguments, déjà battus, suffisamment répondus et aujourd'hui méprisés par les internationalistes, que la situation afflictive du Mexique, obligeait les nations américaines à ce procédé inusité. — Comme ce journal a été en plusieurs occasions l'écho de l'opinion du Gouvernement Fédéral, et sa sympathie envers l'Union Américaine est bien connue, ce local, a causé une profonde agitation et l'opinion publique dans

*) Vgl. Bd. I, S. 1046 ff. — D. Red.

la Chambre des Députés et la presse l'a repoussée si énergiquement, que le Gouvernement, au moyen des Députés, qui la soutiennent, a dû déclarer, que sa pensée n'était pas absolument celle d'intervenir au Mexique. Le Journal du Commerce même, déclara aussitôt, que le Gouvernement était entièrement étranger à la locale, et il est sûr, que le Chancelier Brésilien n'en avait connaissance qu'après sa publication. Rien ne justifie l'intervention des Etats-Unis au Mexique et ainsi, par augmentation de raison, tout condamnerait celle du Brésil. Ce malaise, provoqué par la politique de l'Union Américaine, s'aggrave de plus en plus, en voyant ce qui survient en Nicaragua, qui se dispose au protectorat, sous la protestation de la nation entière, se soumettant à peine à la force des Etats-Unis, à la corruption d'un Président, que le peuple présente et la presse présente comme un vil traitre, finalement, par la position, que l'Europe s'arroge, en consentant à l'acte arbitraire des Etats-Unis, qui envisagent avant tout, à occuper tous les marchés américains ainsi excluant les concours de l'Europe. Il convient faire ressouvenir que le Sénateur américain — Mr. *Elihu Root,* ex-Secrétaire d'Etat, qui en 1906 a visité l'Amérique du Sud et s'est donné comme son grand et meilleur ami, dans la session du 5 février de l'année courante, proposa et le Sénat approuva, une résolution, en vertu de laquelle le Congrès reconnaît comme principe, que le Gouvernement des Etats-Unis est responsable pour les dommages que les citoyens de ce pays souffrent dans les nations étrangères, où il y a des révolutions. En vertu de cet acte le Sénat déclara être disposé a seconder *William R. Smith,* de Texas, qui représentant les habitants du Paso, initio action contre le Gouvernement du Mexique, pour des dommages survenus par la révolution qui agite ce pays. La gravité de cette résolution n'a pas besoin d'être demontrée dans ses effets internationaux, elle s'impose à tout le monde comme la porte ouverte à l'intervention.

Si Mr. le Colonel *Roosevelt* est l'homme sagace il aura observé qu'à côté d'une hospitalité principesque qu'il a reçue au Brésil, à l'Argentine et au Chili, l'esprit public l'a reçue avec prévention et juste défiance et quelque fois avec des sentiments et des paroles, qui ne correspondent point à ses plans politiques. Au Brésil reçu dans l'Institut Historique et Géographique, corporation ancienne et respectable fondé par l'Empereur D. Pedro II., Mr. *Roosevelt* réédita de vieux discours de fond franchement et ouvertement moraliste, mais sa desillusion devait avoir été grande en écoutant le discours

de l'orateur officiel, qui fit une vive réception au visiteur, mais qui laissa sans réponse tout ce qu'il avait été dit sur le thême du discours de Mr. *Roosevelt.*

Il n'y avait pas d'autre manière, de montrer discrètement à l'Ex-Président, que les Brésiliens n'acceptent pas les principes des nouveaux monroismes, qui dès 1823 sont édités par les Polks, Grants *Mac Kinleys, Roosevelts, Tafts* et *Wilsons.* Dans la République Argentine la situation prit une forme ante-monroiste plus ferme, car „La Prensa“, organe de la presse de Buenos-Aires, applaudissant le pan-américanisme, defit ses excès et la politique de l'effectif Président, et le Professeur *Zeballos*, dans la réception, que l'Université fit a Mr. *Roosevelt* en récitant son discours officiel, affirma sous des applauses, que la République Argentine ne sera point protégée par l'attitude Monroe, parce qu'elle a conclu son évolution civilisatrice et c'est un pays respecté, qui se montre digne du respect du monde. — Au Chili, le rebut du monroisme alla à l'extrême. D. *Marcial Martinez,* octogenaire de grande valeur morale et intellectuelle, rempli de services à la patrie et toujours entendu avec respect pour son profond savoir et sa grande expérience, en présence de *Roosevelt,* désavoua la dite Doctrine de Monroe et les étudiants de l'Université donnèrent des démonstrations de telle manière inéquivoques, que le Gouvernement Chilien, en attention à son hôte, fut obligé à mettre en action la police. Comme on voit, le moment dans la politique internationale américaine est aigu, et il ne peut pas avoir doute, que si les Conseils ministériels, leurs respects aux Etats-Unis ne se manifestent pas sincèrement, l'opinion publique s'éclaire de plus en plus, et de jour en jour le monroisme, connu dans ses conséquences pratiques, comme il est, va tomber dans l'antipathie du peuple, en s'inpopularisant d'un moment à l'autre et faisant tomber du pouvoir quelque gouvernement qui soit, qui ait le courage de l'adopter.

Le Brésil. En vertu de la Loi n⁰ 2.416 de 28 Juin 1811, réglant l'extradition de nationaux et d'étrangers, dans laquelle il est disposé que son texte, étant publié, il serait envoyé à toutes les nations avec lesquelles le Brésil maintient des rélations et les Traités d'extradition, encore en vigueur seraient dénoncés, le Gouvernement Brésilien dénonça ceux qu'il avait avec le Chile (Traité du 4 Mai 1897) Décret n⁰ 10.127, du 19 Mars 1913; — avec le Paraguay (Tr. du 16 Janv. 1872), Décret n⁰ 10.151, du 2 Avr. 1913; avec le Portugal (Convention du 12. Janv. 1855) Décret n⁰ 10.209, du 30. Avr. 1913;

avec le Etats-Unis (Tr. du 14 Mai 1897) Décret n⁰ 10.355, du 23 Juillet 1913; avec la Grande Bret. (Tr. du 13 Nov. 1872), Décret n⁰ 10.448, du 18 Sept. 1913; avec l'Allemagne (Tr. du 17 Sept. 1877), Décret n⁰ 10.449, du 18 Sept. 1913 et avec les Pays-Bas (Tr. du 28 Déc. 1898), Décret n⁰ 10.520, du 23. Oct. 1913.

La nécessité de réprimer le traité des blanches et d'autres délits pratiqués par des individus qui venaient au Brésil, le Congrès National modifia la Loi d'expulsion n⁰ 1.641 du 7 Janv. 1907, en révoquant les articles 3⁰, 4⁰ § unique et 8⁰, de manière à, le Gouvernement, expulser de la République les étrangers qui aient des fils Brésiliens et ceux qui sont mariés à une Brasilienne, a fin de fuir à l'expulsion, pouvant pratiquer et insister dans les crimes. Le dispositif légal qui concédait un recours de l'acte d'expulsion par le Pouvoir Judiciaire Fédéral, fut aussi revoqué, de cette manière devenant plus sevère l'action administrative du Gouvernement.

Le Congrès National fait des efforts à prendre une délibération définitive sur les modifications que doivent être faites au Code Pénal pour la repression du Traité des blanches, de manière que le Brésil puisse s'acquitter du compromis pris par la Convention, de Juillet 1902, signée à Paris et approuvée par la Loi n⁰ 1.312 du 28 Décembre 1904. Le projet de loi, voté par le Congrès, fut opposé le 17 Septembre par Mr. le Président de la République et rendu à la Chambre respective. La Commission de Constitution et Juste de la Chambre de Députés, à qui le sujet fut affecté, dressa en date de 30 Septembre un avis long et bien fondé, pour que le véto soit regeté et le projet changé en loi.

Le Brésil a firmé avec la France, le 15 Décembre une Convention pour la protection des œuvres littéraires.

La République Argentine dans le désir ardent d'exercer une bonne police de mœurs, modifia profondement les dispositions sous les lettres g et h de l'article 19 de la Loi 4.189 et ainsi elle put voir expulsés de Buenos-Aires environ deux mille individus qui exerçaient le traité des blanches. La nouvelle Loi qui fut promulgée le 23 Septembre 1913 de nouveaux cas d'expulsion.

La **Venesuela** le 24 Janvier fit l'échange de rectification avec la République de Cuba du Traité d'extradition, firmé à Havane le 14 Juin 1910 et approuvé par le Congrès de Venesuela le 11 Juin 1912.

Le 15 Mai fut promulgée la nouvelle Loi de naturalisation. Les Républiques d'**Equateur** et de la **Bolivie,** ont firmé le 21 Juillet un Traité d'extradition, dans lequel on n'excepte de l'action de cet institut juridique le national. Encore une fois ce principe d'origine américaine a triomphé.

Bibliographie. Vient de paraître: Le problème mondial, études de politique internationale, contenant: Le problème humaine. L'idée de la paix et son évolution. La lutte et la vie. L'idée de la guerre, habitude banale de notre esprit. L'homme n'a pas d'instinct belliqueux. La paix, la connaissance et la pensée humaine. La guerre, phénomène social plutôt que national. La paix, conséquence de l'évolution. Comment résoudre ces problèmes? Le patriotisme. Les crises sociales et économiques. Les calculs personnels et la pensée altruiste. Le rôle international de l'Amérique et la doctrine de Monroe. Conclusion: l'organisation de la paix, par Mr. le Dr. *Albert Torres.* Rio de Janeiro. 1913.

El Extranjero en la guerra civil, par Mr. *Luis Podesta Costa.* Buenos-Aires. 1913.

---

13. Rumänien.

Von Dr. Freiherrn **v. Dungern,** Professor an der Universität Czernowitz.

Das Berichtsjahr 1912/13 ist für Rumänien dadurch wichtig, daß während dieses Jahres die Erledigung eines alten Anspruchs des rumänischen Staates auf Korrektur seiner Grenze Bulgarien gegenüber erledigt worden ist; daß Rumänien infolge seiner bewaffneten Intervention im zweiten Balkankriege des Jahres 1913 eine Schiedsrichterstellung unter den christlichen Balkanstaaten eingenommen hat und daß Rumänien auf der Bukarester Friedenskonferenz im Sommer 1913 die praktische Anerkennung des Prinzipes „Der Balkan den Balkanvölkern“ für die christlichen Balkanstaaten durchgesetzt hat. In dem Bericht über die völkerrechtlichen Beziehungen Rumäniens im verflossenen Jahre muß die Behandlung dieser einschneidenden Fragen um so mehr hervortreten, als über andere internationale Vertragsabschlüsse, Teilnahme an Konferenzen und dergleichen wenig zu vermerken ist[1]).

---

[1]) Ueber die völkerrechtlichen Beziehungen Rumäniens im Jahre 1912/13 ist ein Grünbuch erschienen unter dem Titel: *„Les événements de la peninsule balcanique“*, und zwar in einer Ausgabe, die den Urtext aller Dokumente gibt, und einer anderen französischen Ausgabe. Ueber die Vollständigkeit dieser Dokumentensammlung hat sich der rumänische Minister *Majorescu* in den rumänischen Kammerverhandlungen vom Dezember 1913 dahin ausgesprochen, daß von den in Rumänien üblichen ministeriellen schriftlichen Relationen an den König nur zwei aus der kritischen Zeit unveröffentlicht geblieben sind, und daß von den Dokumenten, wegen deren Publikation die Vertreter fremder Staaten befragt worden sind, nur wenige auf Wunsch der fremden Regierungen zurückgehalten werden mußten. — Es war mir möglich, weiter meinem Bericht Mitteilungen zugrunde zu legen, die mir von maßgebendster Stelle im rumänischen Ministerium des Aeußeren und von Leitern der rumänischen auswärtigen Politik im Jahre 1912/13 persönlich in freimütigster Weise und nicht ohne Bekanntgabe von Tatsachen und Dokumenten gemacht worden sind, die publizistisch wiederzugeben vorläufig das Interesse des rumänischen Staates verbietet, die aber wesentlich dazu beitragen mußten, das Urteil über die völkerrechtliche Bedeutung der rumänischen Maßnahmen und Errungenschaften zu sichern. Für eine derart großzügige Unterstützung eines völkerrechtswissenschaftlichen Unternehmens fühle ich mich namens dieses Jahrbuchs um so mehr zu Dank verpflichtet, als die maßgebenden Regierungsstellen anderer Staaten sich zu einem ähnlichen Entgegenkommen nicht bereit finden ließen.

Für die Beurteilung des rumänischen Vorgehens fremden Staaten gegenüber von Herbst 1912 bis zum Herbst 1913 ist es notwendig, im Auge zu behalten, daß die rumänische Regierung bereits im Juni 1912 darüber orientiert war, daß Allianzverträge damals zwischen Bulgarien und Serbien hinsichtlich ihres Verhaltens Rumänien und Oesterreich-Ungarn gegenüber in Kraft waren; ferner, daß diese Verträge außer Rußland, das an den Verträgen beteiligt war, wenigstens teilweise der französischen Regierung ihrem Inhalt nach bekannt waren, und außerdem mindestens einer nicht direkt interessierten Großmacht, nicht aber der österreichisch-ungarischen Regierung[1]); endlich, daß die rumänische Regierung zu derselben Zeit bereits aktenmäßig über Indizien verfügte, die eine Niederlage der Türken in einem bewaffneten Konflikt mit den Balkanstaaten voraussehen ließen. Die Folge davon war, daß die rumänische Regierung der Stimmung im Lande, die vom Herbst 1912 an sich ungemein heftig (in der Presse, in Volksversammlungen, in der Kammer) für ein kriegerisches Eingreifen Rumäniens geltend machte, Widerstand leisten mußte, um nicht Rumänien einer Mehrzahl von feindlichen, vertraglich zu gegenseitiger Unterstützung verbundenen Staaten gegenüberzustellen; daß aber die Regierung dabei außerstande war, den Grund für ihren Widerstand gegen die Provokationen der Volksstimmen veröffentlichen zu können.

Es ist notwendig, die interne Volksstimmung bei Beurteilung der völkerrechtlichen Beziehungen heranzuziehen, da neuerdings die Berufung auf den Zustand der öffentlichen Meinung im eigenen Lande für viele Regierungen ein sehr wichtiges Argument in den Verhandlungen mit ausländischen Regierungen bildet. Rußland, die Türkei, Griechenland, Serbien und Bulgarien haben während des letzten Berichtsjahres so häufig und mit solchem Erfolg das Moment des Druckes der unkontrollierbaren Volks-, Heeres- und Kammerstimmung auf die Regierung im internationalen Verkehr geltend gemacht, daß die Völkerrechtswissenschaft dieses Moment fortan allgemein als einen Faktor im Mechanismus der formellen offiziellen Abwickelung des internationalen Verkehrs wird berücksichtigen müssen[2]).

[1]) Die Publikation der Verträge, die während der Tagung der österreichisch-ungarischen Delegationen im Winter 1913 durch den Pariser *„Matin"* erfolgte, wurde in die Delegationsverhandlungen hineingezogen. Noch damals sind von dem österreichisch-ungarischen Minister des Aeußeren Zweifel an der Authentizität der Publikation geäußert worden.

[2]) Die Stimmung im Volk und in der Armee verlangte im Herbst 1912 bis zum Frühjahr 1913 ein Zusammengehen mit Griechenland und Serbien gegen Bulgarien, oder ein isoliertes bewaffnetes Eingreifen gegen Bulgarien.

Dem rumänischen Ministerpräsidenten *Majorescu* ist es gelungen, den Widerständen im eigenen Lande soweit auszuweichen, daß sich das internationale Vorgehen Rumäniens streng in den Grenzen völkerrechtlich begründeter Schritte halten konnte.

In dieser Hinsicht war der erste leitende Gesichtspunkt für Rumänien, daß nach der traditionellen Rechtsauffassung der Balkanregierungen ein Bündnis mit der Türkei, das eventuell zu einem bewaffneten Vorgehen mit Türken gegen einen christlichen Staat hätte führen können, ausgeschlossen sei. Diese Auffassung kann, obwohl sie niemals staatsvertraglich formuliert worden ist, aus dem Sinn fast aller Staatsverträge, die sich mit dem Verhältnis christlicher Regierungen zur türkischen befassen, interpretiert werden und kann geradezu als ein Grundsatz des europäischen Völkerrechts gelten[1]). Die rumänische Regierung hat in Befolgung dieses Grundsatzes Allianzanerbieten der Pforte im Herbst 1912 — wie schon in früheren Jahren — zurückgewiesen, und hat vielmehr auf eine Anfrage vom 2. Oktober 1912 dem Vertreter der bulgarischen Regierung *Kalinkoff* in Bukarest erklärt, daß sie in einem etwaigen kriegerischen Konflikt, den Bulgarien, Serbien und Griechenland gegen die Türkei unternehmen würden, um das Los ihrer Konnationalen zu verbessern, neutral bleiben würde; allerdings mit dem Hinzufügen: solange es sich nicht um territoriale Veränderungen handeln werde. Ein kriegerisches Vorgehen gegen die Türkei, das keine territorialen Eroberungen zur Folge gehabt, sondern lediglich eine Verbesserung des Zustandes der christlichen Bevölkerung in der Türkei erwirkt hätte, konnte die bestehende völkerrechtliche Grundlage der internationalen Verhältnisse auf dem Balkan, nämlich die Grundzüge des Berliner Vertrages, unberührt lassen, zumal ja von den auf der Basis dieses Vertrages für die europäische Türkei vorgesehenen Reformen die meisten bisher nicht durchgeführt waren[2]). Für den Fall jedoch, daß diese völkerrechtliche Grundlage fortfiele, mußte Rumänien eine Wieder-

[1]) Der Grund dieser Rechtsüberzeugung ist zu suchen in der prinzipiell heute noch christenfeindlichen Lehre des Islam, die kein rechtliches Kompromiß in dieser Hinsicht gestattet. Daß tatsächlich politische Kombinationen vorgekommen sind (Krimkrieg), die jenem Rechtssatz zuwiderliefen, hat jene Rechtsüberzeugung bis heute nicht zerstört. Bekanntlich wurde bei der Besetzung von Adrianopel durch Türken im Herbst 1913 in England sogar die Ansicht vertreten, es sei ein Satz des modernen europäischen Völkerrechts, daß die Türkei ehedem christliche Gebiete, die ihr einmal entrissen worden seien, nie wieder gewinnen dürfe.

[2]) Die im Jahre 1882 für Mazedonien usw. gesetzlich vorgesehenen Reformen sind nie in Angriff genommen worden.

aufnahme der Forderungen nach einer strategisch günstigen Grenze Bulgarien gegenüber ins Auge fassen, die von der rumänischen Regierung vor dem Zustandekommen des Berliner Vertrages geltend gemacht, aber damals von Rußland durchkreuzt worden waren. In der Tat haben dann die internationalen Beziehungen Rumäniens seit Herbst 1912 fast ganz unter dem Zeichen einer Geltendmachung dieser „strategischen Linie“ oder doch der „Grenzverbesserung“ gestanden.

Durch die Geltendmachung territorialer Eroberungsansprüche Bulgariens, Griechenlands und Serbiens in Thrazien, Mazedonien und Albanien nach den Novembererfolgen 1912 war Rumänien außerdem vor die Notwendigkeit gestellt, von diesen Staaten Garantien für die nationale und kulturelle Wohlfahrt von etwa einer halben Million Kutzowalachen in Mazedonien und Südalbanien zu fordern. Diese Bevölkerungsgruppe rechnete sich selbst zur rumänischen Nationalität, pflegte die rumänische Sprache, war kirchlich mit Rumänien verbunden und wurde kulturell von Rumänien seit langen Jahren durch Mittel für den Unterhalt von Schulen und Kirchen unterstützt, und zwar in vollem Einverständnis mit der Türkei. Rumänien konnte eine gleiche Autonomie von den neuen Regierungen für diese Kutzowalachen auf Grund des Befreiungsstandpunktes verlangen, den die vier christlichen Balkanstaaten in ihren Kriegsproklamationen und in diplomatischen Noten als Ziel ihres Krieges gegen die Türkei proklamiert hatten.

Eine weitere internationale Komplikation ergab sich für Rumänien aus seinen Interessen auf dem Berge Athos im Moment, wo die völkerrechtliche Lage der dortigen Klöster sich änderte.

Dazu kam ein direktes Interesse an der Schöpfung des Staates Albanien, wiederum infolge der zahlreichen in den altalbanesischen Vilajeten wohnhaften Kutzowalachen.

Endlich hatte Rumänien aus Anlaß der internationalen Komplikationen auf dem Balkan Stellung zu nehmen zu dem Problem einer serbischen Adriabahn, die auch von Rumänien als eine direkte Adriazufahrt seit langem gefordert worden war und in der Frage der internationalen Sicherung christlicher Interessen in Konstantinopel.

Die neue rumänisch-bulgarische Grenze.

Rumänien hatte durch den Berliner Vertrag 1878 als Ersatz für das rein rumänische Bessarabien, das von Rußland annektiert worden war, einen Teil der Dobrutscha erhalten, die im Verlauf des siegreichen russisch-rumänischen Feldzuges gegen die Türkei 1877 von Rumänien besetzt worden war. Ende des 14.

bis Anfang des 15. Jahrhunderts war die Dobrutscha mit Silistria schon einmal rumänisch gewesen, unter dem Fürsten der Walachei *Mircea* (1386—1418), der sich u. a. Fürst über die beiden Ufer der ganzen Donau bis zum Großen Meere und von Gottes Gnaden Fürst der Festung Silistria titulierte. Durch den Berliner Vertrag und durch die internationale Kommission zur Festsetzung der neuen rumänisch-bulgarischen Grenze waren die Forderungen, die Rumänien im Interesse einer Verteidigungsmöglichkeit gegen Bulgarien gestellt hatte, nicht erfüllt worden[1]; insbesondere war das Verlangen Rumäniens nach dem Besitz von Silistria nicht erfüllt worden. Diese Festung bildete hinfort ein Einfallstor für Bulgarien der offenen rumänischen Grenze gegenüber. Insbesondere war die rumänische Verbindung mit seinem einzigen Kriegshafen Konstanza und war die einzige rumänische Donaubrücke militärisch gefährdet.

Eine wirkliche Gefährdung lag deshalb vor, weil in Bulgarien die rumänische Dobrutscha als bulgarisches Gebiet betrachtet wurde, das in Zukunft mit Bulgarien vereinigt werden müsse. Diese Auffassung fand publizistisch fortgesetzt — fand aber auch z. B. auf bulgarischen Generalstabskarten, also offiziell, Ausdruck[2]. Gerade in letzter Zeit war dieser bulgarische Standpunkt wiederholt hervorgekehrt worden, was um so bedenklicher erscheinen mußte, als das Verhältnis Rumäniens zu Bulgarien seit dem Jahre 1900 verschiedentlich aus Anlaß der Verfolgungen der Kutzowalachen in Mazedonien durch Bulgaren und der rigorosen Behandlung von Rumänen in Bulgarien (Ermordung des rumänischen Professors *Mihaileanu* 1900, gewaltsame Schließung der rumänischen Schulen in Turtukaia 1911) nahezu bis zum Ausbruch von Feindseligkeiten getrübt worden war.

Infolgedessen sah sich Rumänien gezwungen, im Falle einer erheblichen Vermehrung der bulgarischen Macht, seine Grenze zu sichern, was nur durch eine Verschiebung südwärts bis über die Städte Silistria und Baltschik hinaus wirksam geschehen konnte.

Die rumänische Regierung erklärte deshalb, als sie am 19. September/2. Oktober 1912 die Versicherung ihrer Ablehnung türkischer Allianzbegehren und ihrer Neutralität im Falle eines Krieges zwischen Bulgarien und der Türkei gab[3], daß ihre Zurückhaltung nur gelte, solange Bulgarien sich keine

---

[1]) Nur Oesterreich-Ungarn hatte damals den rumänischen Standpunkt unterstützt.

[2]) Vgl. das rumänische Grünbuch, Nr. 10.

[3]) Vgl. Grünbuch Nr. 1 und 4.

territorialen Veränderungen zum Ziele mache[1]). In dieser Richtung ist die rumänische Regierung durch ausdrückliche bulgarische Kundgebungen[2]) wie durch das *status quo*-Programm der Mächte im Herbst 1912 beruhigt worden. Als aber dann nach den Siegen der Verbündeten im ersten Balkankriege das Programm der bulgarischen Regierung wie der Mächte sich änderte und bedeutende territoriale Veränderungen zugunsten von Bulgarien voraussah, machte die rumänische Regierung ihre Ansprüche auf die strategische Grenze Turtukaia-Baltschik sofort geltend. Außerdem verlangte Rumänien von Bulgarien Durchführung der bereits im Berliner Vertrag, Art. 52, angeordneten, aber nicht effektuierten Entfestigung der alten bulgarischen Festungen längs der Donau und die Anerkennung der ebenfalls schon im Berliner Vertrag, Art. 4, prinzipiell gewährten Autonomie der rumänischen Kultus- und Unterrichtsanstalten auf bulgarischem Staatsgebiete.

Dabei versuchte Rumänien mit Hilfe der Kabinette von Wien und Petersburg ein freiwilliges Entgegenkommen Bulgariens in der Grenzfrage zu erreichen[3]), nachdem am 22. Oktober/4. November der von Rußland gebilligte Interventionsvorschlag *Poincarés* eine territoriale Rektifikation für Rumänien vorgesehen hatte. Als Grundlage der territorialen Forderung wurde von Rumänien eine Linie von Turtukaia (westlich von Silistria) bis zu einem Punkte nördlich von Varna am Schwarzen Meer diplomatisch bekanntgegeben.

Eine Intervention Oesterreich-Ungarns zugunsten des rumänischen Standpunktes hatte spontan bereits vor dem letztgenannten Datum stattgefunden; ebenso war Rußland in Sofia für Gewährung einer territorialen Kompensation an Rumänien eingetreten.

Am 3./16. November wurde die Entsendung eines besonderen Unterhändlers nach Bukarest zur Erledigung der rumänischen Forderungen in Sofia beschlossen, doch wurde gleichzeitig bekannt, daß Bulgarien in eine territoriale Abtretung nicht willigen wolle.

Am 25. November/8. Dezember traf der Präsident der bulgarischen Sobranje, *Daneff*, in Bukarest ein und begann am folgenden Tage Unterhandlungen mit dem rumänischen Ministerpräsidenten und Minister des Aeußeren *Maioresco*. Die Frage der Grenzberichtigung wurde von dem bulgarischen Unterhändler angeschnitten, doch, nach Kenntnisnahme davon, daß Rumänien

[1]) Vgl. Grünbuch Nr. 7.

[2]) Antwortnote Bulgariens auf die österreichisch-russische Note vom 25. September/8. Oktober 1912.

[3]) Grünbuch Nr. 110.

Silistria verlange, abgebrochen bis nach Abschluß des Friedens zwischen Bulgarien und der Türkei. Der rumänische Ministerpräsident widersprach dieser Hinausschiebung und erklärte, daß die rumänische Regierung ihrem Gesandten in London, *Misu*, Vollmacht zur Fortsetzung der Unterhandlungen mit dem Präsidenten *Daneff*, der auf dem Wege nach London zur Friedenskonferenz der Balkanstaaten war, geben werde.

In den Instruktionen an den Gesandten *Misu*[1]) wurde die rumänische Territorialforderung als Grenzverbesserung qualifiziert. Vier verschiedene Grenzlinien wurden ihm bezeichnet, von denen die am weitesten gegen Bulgarien vorgeschobene, etwa die später fixierte Linie Turtukaia-Baltschik, als strategische (Verteidigungs-)Linie bezeichnet wurde. Diese Linie wurde, da angesichts des erwarteten freundschaftlichen Entgegenkommens von Bulgarien eine Grenze mit dem Charakter einer Verteidigungslinie nicht beansprucht werden sollte, dem rumänischen Gesandten lediglich bekanntgegeben. Eine Grenze Silistria-Baltschik, die Dobritsch Bulgarien gelassen hätte, wurde als unannehmbar bezeichnet.

Am 20. Dezember 1912/2. Januar 1913 eröffnete der bulgarische Delegierte *Daneff* in London dem rumänischen Gesandten *Misu*, daß Bulgarien nur eine sehr geringe Grenzbesserung, durch Geradeführung der bisherigen, gegen Norden mehrfach eingebogenen Grenze gewähren könne.

Drei Tage später wurde die rumänische Regierung durch den italienischen Gesandten in Bukarest davon in Kenntnis gesetzt, daß Italien sich Bulgarien gegenüber für die rumänischen Forderungen verwendet habe.

Am folgenden Tage erfuhr die rumänische Regierung, daß Bulgarien eine Intervention Rußlands in der rumänisch-bulgarischen Auseinandersetzung herbeizuführen versuche und daß Rußland die Forderung von Silistria durch Rumänien für unhaltbar erachte. Rumänien hat diese russische Einmischung, solange die Unterhandlungen in London fortdauerten, abgelehnt[2]).

Am 25. Dezember 1912/7. Januar 1913 brach der bulgarische Delegierte *Daneff*, obwohl laut Mitteilung der bulgarischen Regierung an die rumänische seine Vollmachten ausreichend waren[3]), die Verhandlungen in London ab und erklärte, er habe um Ernennung eines neuen Unterhändlers gebeten.

Deshalb faßte der König von Rumänien am 26. Dezember 1912/8. Januar 1913 den Entschluß, die Donau zu überschreiten

---

[1]) Grünbuch Nr. 18.
[2]) Vgl. Grünbuch Nr. 32, 37, 38, 41, 44.
[3]) Vgl. Grünbuch Nr. 31; oben I S. 89.

und das verlangte Grenzgebiet zu okkupieren, und zwar bis zu der von Anbeginn geforderten strategischen Linie. Daraufhin erklärte sich *Daneff* am folgenden Tage bereit, persönlich die Unterhandlungen fortzusetzen, und wieder einen Tag später ließ die bulgarische Regierung in Bukarest der rumänischen mitteilen, sie wünsche sehr mit Rumänien zu einem umfassenden Bündnis — *convention des plus larges* — zu kommen [1]). Die rumänische Regierung zog infolgedessen außer der besseren Grenze, den Entfestigungen und der Autonomie der Kutzowalachen in Mazedonien, noch die Frage handelspolitischen Entgegenkommens Bulgarien gegenüber, einer Brücke über die Donau nach Bulgarien und einer billigen rumänischen Anleihe für Bulgarien in den Kreis der Erörterungen, die aber von dem bulgarischen Unterhändler wieder in die Länge gezogen wurden.

Rumänien ist in diesen Verhandlungen mehrfach durch diplomatische Interventionen der Großmächte behindert worden. Wenngleich alle diese Mächte, auch Rußland, bei der bulgarischen Regierung für eine Erfüllung der rumänischen Forderungen im Prinzip eintraten, so wurde doch Rumänien mehrfach von denselben Mächten geraten, auf einer Durchsetzung seiner Forderungen ihrem Umfang nach nicht zu bestehen und insbesondere — mit Rücksicht auf die wahrscheinliche Folge eines europäischen Krieges — von einer bewaffneten Geltendmachung abzusehen [2]). Von den schon erwähnten russischen Vermittlungsanträgen abgesehen, wurde auch seitens Deutschlands und Großbritanniens der Wunsch ausgesprochen, die Angelegenheit, für den Fall, daß eine friedliche Einigung nicht zustande kommen sollte, einer Vermittlung der Großmächte anzuvertrauen [3]). Die rumänische Aktion wurde außerdem stark behindert dadurch, daß über die streng geheimgehaltenen Verhandlungen irrige Nachrichten in die Presse gelangten, die von einem Schwanken des rumänischen Standpunktes und von einer Steigerung der rumänischen Forderungen wissen wollten und die eine heftige Anfeindung Rumäniens durch nahezu die gesamte internationale Presse, andrerseits eine Empörung der öffentlichen Meinung in Rumänien gegen gewisse Großmächte hervorriefen.

Da auch die rumänische Regierung einen allgemeinen Krieg im Falle, daß sie ihren Forderungen militärischen Nachdruck gegeben hätte, in Rechnung zog und dem Frieden Europas

[1]) Grünbuch Nr. 36.

[2]) Ueber die österreichisch-ungarische Stellungnahme vgl. Grünbuch Nr. 43; Ueber eine Präzisierung der Konzessionen, die Bulgarien Mitte Januar machen wollte, vgl. Grünbuch Nr. 49.

[3]) Grünbuch Nr. 38.

Opfer zu bringen bereit war, andrerseits sich durch die Stimmung von öffentlicher Meinung, Heer und Kammern gezwungen sah, schnell positive Resultate zu erreichen, bekam der Londoner Gesandte Rumäniens Vollmacht, mit dem bulgarischen Delegierten abzuschließen, auch wenn Bulgarien nur die Grenze Silistria-Kavarna mit diesen Städten geben und keine neue Unterstützung durch Rumänien fordern wolle; andernfalls wurde der rumänische Gesandte angewiesen, ein Protokoll zustande zu bringen, in dem konstatiert werden sollte, daß Rumänien die Linie Turtukaia-Baltschik verlange und daß eine Einigung nicht zustande gekommen sei[1]).

Ein dahin lautendes Protokoll ist am 16./29. Januar 1913 in London unterzeichnet worden[2]). Die bulgarische Regierung wollte zwar in der Formulierung der rumänischen Forderungen eine Steigerung über ein bereits zugestandenes Entgegenkommen hinaus sehen, erklärte sich aber bereit, das Protokoll als Grundlage für neue Verhandlungen zwischen den beiden Regierungen anzuerkennen[3]). Das territoriale Angebot, das Bulgarien in diesem Protokoll fixierte, umfaßte nur eine Geradelegung der Grenze (vgl. S. 789) sowie 5—6 km Schwarzes-Meer-Ufer, und zwar unter der Voraussetzung, daß zuvor die definitive Festlegung der neuen bulgarisch-türkischen Grenze stattgefunden habe. Immerhin erkannte Bulgarien außerhalb des Protokolles an, daß es bei seiner früher kundgegebenen Bereitwilligkeit, Medjidia-Tabia abzutreten, bleibe[4]).

Die Verhandlungen sind unter wachsendem Druck der öffentlichen Meinung in Rumänien auf Okkupation des geforderten Gebietes und wiederholtem Drängen der Großmächte (gegenüber Rumänien, nicht durch einen solchen Schritt den Frieden Europas zu stören, gegenüber Bulgarien, den rumänischen Forderungen entgegenzukommen) in Sofia fortgeführt worden durch den dortigen rumänischen Gesandten *Ghika* und die Bulgaren *Daneff* und *Sarafoff*. Am 2./15. Februar wurden sie von Rumänien abgebrochen, da Bulgarien über sein Angebot nicht hinausging[5]).

Am Tage vorher war in Bukarest von Großbritannien eine Vermittlung der Großmächte oder einer Großmacht gemäß den Haager Vereinbarungen von 1907 vorgeschlagen worden; am

---

[1]) Grünbuch Nr. 56; oben I S. 99.

[2]) Grünbuch Nr. 61 b; oben I S. 100.

[3]) Grünbuch Nr. 60, 61.

[4]) Grünbuch Nr. 69.

[5]) Grünbuch Nr. 83; oben I S. 105.

3./16. Februar wurde von Deutschland, an den folgenden Tagen von den übrigen Großmächten der Antrag wiederholt. Rumänien nahm diese Vermittlung bedingungslos an, sprach aber den Wunsch aus, die Großmächte möchten der Dauer ihrer Aktion selbst eine Frist setzen und diese Frist Rumänien mitteilen. Dagegen lehnte es Rumänien ab, einen gleichzeitigen Vorschlag der Großmächte in Sofia, den Bulgarien angenommen hatte, zu akzeptieren, wonach die Großmächte ein Schiedsrichteramt über die Territorialfrage (Bulgarien hatte einen Schiedsspruch des Haager Tribunals angeregt) übernehmen wollten. Als Ort der Verhandlungen der Großmächte schlug Rumänien der russischen Regierung Petersburg vor[1]. Unterdessen hatte bereits am 8./21. Februar der rumänische Ministerpräsident auf Befehl des Königs, um die intransigente Stellungnahme der Kammern hintanzuhalten, dem Präsidenten des rumänischen Senates eröffnen lassen, daß eine neue Gelegenheit für Rumänien, sein Uebergewicht unter den Balkanstaaten entscheidend geltend zu machen, vorauszusehen sei, da sich der Balkanbund auflöse[2].

Vom 18./31. März bis 26. April/9. Mai fanden in Petersburg die Konferenzen der Botschafter der sechs Großmächte zur Durchführung der Vermittlung statt. Ihre Verhandlungen sind streng geheim gehalten worden, auch vor Rumänien. In dem Schlußprotokoll vom letztgenannten Datum wurde hinsichtlich der Territorialfrage bestimmt, daß Silistria mit einer Vorzone von ca. 3 km an Rumänien abzutreten sei; daß Rumänien den Einwohnern seines neuen Gebietes, die innerhalb 6 Monaten ihren Wunsch auszuwandern kundgetan hätten, eine Entschädigung zu geben habe; daß Bulgarien längs der Grenze von der Donau bis zum Schwarzen Meere keine Festungswerke errichten dürfe. Für die Fixierung der neuen Grenze, der Entschädigungsbeträge und befestigungsfreien Zone wurden bulgarisch-rumänische Kommissionen vorgesehen. Diese Kommissionen sollten sich bei Bedarf durch Sachverständige ergänzen, die von den Mächten ernannt werden sollten.

Diese Lösung erregte in Rumänien Unwillen, weil damit nicht den alten, schon im Jahre 1878 von Frankreich und Italien, zum Teil auch von Großbritannien anerkannten Forderungen Rechnung getragen, geschweige denn eine strategisch gute Grenze gegen das momentan außerordentlich zur Eroberungspolitik ge-

---

[1]) Grünbuch Nr. 94.

[2]) Grünbuch Nr. 90. Am 23. Februar/8. März bekam die Regierung Nachricht von Vorbereitungen zu einem griechisch-serbischen Bündnis gegen Bulgarien. Die offenen Konflikte zwischen Serben und Bulgaren begannen erst nach der Eroberung von Adrianopel (26. März).

neigte Bulgarien geschaffen war. Die Regierung nahm es an mit Rücksicht darauf, daß es ihr nicht angebracht schien, sich dem Willen der Großmächte zu widersetzen, setzte aber die Annahme in den Kammern nur durch, nachdem sie in öffentlicher Sitzung im Senat erklärt hatte, daß damit die Balkanfrage und die Frage der rumänischen Dobrutschagrenze nicht für alle Zukunft entschieden sei[1]).

Die drei gemischten Kommissionen wurden gebildet; nachdem zunächst Silistria als Ort des Zusammentritts in Aussicht genommen war, wurde dann Bukarest gewählt; vom 5./18. Juni bis zum 18. Juni/1. Juli fanden dort Sitzungen statt[2]), ohne daß ein abschließendes Resultat erreicht worden wäre; am letztgenannten Tage erwirkte ein rumänischer Ministerialerlaß Vertagung bis zu einer endgültigen Regelung der Grenzfrage. Zu dieser Zeit war bereits in Anbetracht der allgemeinen Haltung Bulgariens von den Großmächten die Möglichkeit einer bewaffneten Geltendmachung der ursprünglichen Forderungen Rumäniens gegen Bulgarien ins Auge gefaßt, der rumänischen Regierung gegenüber insbesondere auch seitens Rußlands gutgeheißen und der bulgarischen Regierung bekanntgegeben worden[3]).

Die Entwicklung der Territorialfrage hat dann tatsächlich ihren Fortgang genommen durch bewaffnete Okkupation der ursprünglich beanspruchten bulgarischen Gebietsteile während des zweiten Balkankrieges. Bereits am 13./26. Juni bekam der rumänische Gesandte in Sofia telegraphischen Befehl, unverzüglich der bulgarischen Regierung mitzuteilen, daß Rumänien, wenn der Krieg zwischen Bulgarien und Serbien-Griechenland ausbrechen sollte, in Aktion treten werde. Die bulgarische Regierung erklärte zu wiederholten Malen, daß sie einer rumänischen Okkupation keinen Widerstand entgegenstellen werde, fand sich aber, trotz dringender freundschaftlicher Intervention verschiedener Mächte, insbesondere Oesterreich-Ungarns, nicht bereit zu einem direkten Abtretungsangebot an Rumänien. Nachdem faktisch der erwartete Kriegszustand eingetreten war, begann Rumänien am 20. Juni/3. Juli die Mobilisation der Armee. Am 27. Juni/10. Juli erfolgte eine formelle rumänische Kriegserklärung in Sofia[4]), am 28. Juni/11. Juli der Einmarsch

---

[1]) Grünbuch Nr. 135.

[2]) Vgl. die Protokolle Grünbuch Nr. 154, 155, 157, 163, 170, 178 und den Ministerialerlaß vom 18. Juni/1. Juli 1913, Grünbuch Nr. 171.

[3]) Vgl. Grünbuch Nr. 161, 172.

[4]) Grünbuch Nr. 193; oben I S. 148. Rumänien gab als Grund an, daß es Bulgarien beizeiten erklärt habe, Rumänien werde seine bisher beobachtete Zurückhaltung Bulgarien gegenüber nicht aufrechterhalten, sondern eingreifen,

der rumänischen Armee. Der rumänische Gesandte in Sofia wurde abberufen. Italien übernahm auf Bitten Rumäniens die Vertretung der Rumänen in Bulgarien. Da der bulgarische Gesandte in Bukarest keine Anstalten machte abzureisen, wurden ihm seine Pässe zugestellt.

Mit dem Einmarsch in Bulgarien bezweckte Rumänien einmal die Durchsetzung seiner ursprünglichen Territorialforderungen; nachdem durch den Ausbruch des Krieges unter den Verbündeten die Unzuverlässigkeit der bulgarischen Vertrags- und Verhandlungspolitik und überhaupt der diplomatischen Erklärungen Bulgariens zutage getreten war, die Befürchtungen vor bulgarischen Eroberungsabsichten auf die Dobrutscha (oben S. 778) also neuen Grund bekommen hatten, mußte es Rumänien im Interesse eines künftigen friedlichen, d. h. gesicherten Verhältnisses zu Bulgarien doppelt notwendig erscheinen, seine offene Landgrenze gegen Bulgarien durch eine strategisch günstige zu ersetzen, wie sie in der zuerst geforderten „strategischen" Grenzlinie Turtukaia-Baltschik mit einigen Kilometern Vorland fixiert worden war. Außerdem aber bezweckte Rumänien eine dauernde Verhinderung einer bulgarischen Hegemonie am Balkan, die Bulgarien durch seinen Feldzug gegen seine christlichen Verbündeten offenbar erreichen wollte. Eine solche Verhinderung war Rumänien entschlossen, nicht dem Kriegsglück der Serben und Griechen zu überlassen, sondern selbst mit durchzuführen. und zwar durch bewaffnete Intervention, die der rumänischen Regierung Teilnahme, Mitbestimmungsrecht bei der Ordnung der künftigen Lage auf dem Balkan sicherte. Nachdem die völkerrechtliche Bevormundung dieser Staaten durch die Großmächte aufgegeben worden war (siehe oben S. 247) und die Balkanstaaten bei Regelung ihrer nachbarlichen Beziehungen sich selbst überlassen waren — auch die Intervention Rußlands in Sofia und Belgrad zur Verhütung des „Bruderkrieges" konnte schon Mitte Juni als aufgegeben gelten[1]) —, mußte Rumänien, obwohl es sich nicht eigentlich zu den Balkanstaaten rechnete, schon wegen seiner geographischen Lage Wert darauf legen, daß seine Stimme in diesem Kreise gehört wurde und daß nicht ohne seine Einflußnahme neue wichtige Formen der politischen Konstellation geschaffen würden. Der Moment drängte dazu, diese Rolle um jeden Preis zu bean-

wenn die Balkanverbündeten miteinander Krieg beginnen sollten. Bulgarien habe hierauf nicht geantwortet und habe ohne Kriegserklärung die serbischen Truppen angegriffen. Die rumänische Regierung habe deshalb der Armee Befehl gegeben, in Bulgarien einzumarschieren.

[1]) Vgl. Grünbuch Nr. 185.

sprucheu, denn durch eine ohne Rumänien durchgeführte Auseinandersetzung der übrigen Staaten — die zudem wahrscheinlich zu erneutem Eingreifen der Großmächte geführt hätte — wäre die künftige Einwirkung Rumäniens auf die Ordnung am Balkan sehr erschwert, wenn nicht ausgeschlossen worden. Rumänien allein konnte eine Intervention der Mächte hintanhalten, wenn es nur sich selbst das Vertrauen, das die Großmächte zu der Mäßigung, Korrektheit und Energie seiner Regierung hatten, sicherte. Das geschah durch Proklamierung — und dann auch Ausführung — des Grundsatzes, für sich selbst — außer der Erfüllung älterer Forderungen — keinen Gewinn zu beanspruchen, also aus einem militärischen Erfolg keinen Anspruch auf entsprechenden Nutzen oder auf Ersatz der aufgewendeten Opfer und Kosten herzuleiten; ferner durch Bemessen der eigenen Aktion nach den Regeln eines allgemein anerkannten völkerrechtlichen Prinzips, dem ein Gedanke natürlicher Gerechtigkeit unmittelbar innewohnt, des Gleichgewichtsprinzips. Das Aufdrängen eines selbstgewählten Schiedsrichteramtes mußte allgemein als willkommen empfunden werden, wenn damit ein derartiges reines Rechtsprinzip, nicht eigene Eroberungspläne, durchgesetzt werden sollten. Rumänien konnte einen solchen Schritt um so eher unternehmen, als das unmittelbare Ziel seines Vorgehens — abgesehen von der dauernden Herstellung einer Friedensgarantie, wie sie in einem Gleichgewichtszustand gegeben war — auch in einer sofortigen Einstellung des furchtbaren Blutvergießens und der eingetretenen wilden Gesetzlosigkeit auf dem Kriegsgebiet bestand; ein Ziel, das nach der Unbeständigkeit und rücksichtslosen Eroberungssucht der übrigen christlichen Staaten, die mit dem Ausbruch der Differenzen unter diesen Staaten zutage getreten war, allgemein unmöglich schien, solange nicht ein mächtiger fremder Regierungswille sich zu einer Vermittlung und selbst gewaltsamen Friedensstiftung entschloß, nachdem die diplomatischen Interventionen der Großmächte für den Frieden versagt hatten.

Die Opfer, Leistungen und Erfolge des rumänischen Feldzuges sind deshalb nicht politisch ausgenutzt worden. Nicht einmal die Grenzfestungen Varna und Schumla wurden gefordert, um Bulgarien nicht bis unter das Niveau des Gleichgewichts zu schwächen. Die bulgarischen Gefangenen wurden noch während des rumänisch-bulgarischen Feldzuges ohne irgendwelche Gegenleistung auf Befehl des Königs von Rumänien freigelassen; die rumänische Armee, der nach wenigen Tagen die Einnahme von Varna und Sofia freistand, bekam ohne Rücksicht auf militärische Erwägungen den strikten Befehl, in

ihrem widerstandslosen Vordringen einzuhalten. Die Volksstimmung im eigenen Lande, die naturgemäß nach territorialer Realisierung des militärischen Gewinnes mehr als nach Schonung und künftiger Freundschaft Bulgariens oder Durchführung einer völkerrechtlichen Ordnung verlangte, wurde nicht ohne Mühe beschwichtigt. Dafür wurde das Gewicht der errungenen militärischen Position benutzt, um die schließlichen Friedensverhandlungen in der eigenen Hauptstadt unter den Augen der eigenen Regierung stattfinden zu lassen und dort schnell und ohne Einmischung fremder Mächte in einem gemeinsamen allgemeinen Friedensvertrag zum Abschluß zu bringen.

Ueber die Friedenskonferenz ist an anderer Stelle berichtet (oben S. 245ff). Hier ist aus den einleitenden Verhandlungen zu vermerken, daß die Wahl von Bukarest als Ort der Friedenskonferenz einige diplomatische Schwierigkeiten gemacht hat.

Am 3./16. Juli bat der König von Bulgarien telegraphisch den König von Rumänien in eindringlichen bewegten Worten, zugleich namens der bulgarischen Regierung *(„moi et mon gouvernement“)*, bei den Herrschern von Griechenland und Serbien zu intervenieren, damit der Vormarsch der griechischen und serbischen Armee aufgehalten werde. Die Antwort vom folgenden Tage stellte klar, daß Rumänien bereit sei, für einen gemeinsamen Friedensschluß sich einzusetzen.

An demselben 3./16. Juli antwortete der rumänische Ministerpräsident den Gesandten von Rußland und Frankreich, die einem weiteren Vormarsch der rumänischen Truppen entgegenzuwirken suchten, daß Rumänien auf keinen Fall eine über die erwähnte strategische Linie hinausgehende Gebietserweiterung beanspruchen werde und daß in Sinaia oder Bukarest die Friedensverhandlungen stattfinden könnten.

Auf einen Vorschlag des russischen Vertreters, Rumänien die geforderte Grenze zu garantieren, ging Rumänien nicht ein[1]; ebensowenig auf eine Erklärung der russischen Regierung an den rumänischen Gesandten in Petersburg, daß Bulgarien auf Intervention Rußlands sich bereit erklärt habe, jene Linie an Rumänien abzutreten.

Auch von anderen Großmächten, insbesondere von Oesterreich-Ungarn, dessen Kaiser am folgenden Tage vom König von Bulgarien um Intervention gebeten worden, und von Italien wurde Bulgarien der Rat erteilt, durch diese Abtretung sich mit Rumänien auseinanderzusetzen, während Frankreich, wie zuvor Rußland, in Belgrad das Ersuchen Bulgariens um schieds-

[1]) Grünbuch Nr. 207.

richterliche Entscheidung des Konfliktes durch die europäischen Großmächte bekanntgab.

Ein formelles Ersuchen Bulgariens an die rumänische Regierung um Einleitung neuer Verhandlungen zwecks Herstellung freundschaftlicher Beziehungen unter sofortigem Aufhalten des rumänischen Vormarsches wurde erst am 5./18. Juli durch Vermittlung des italienischen Gesandten in Bukarest mitgeteilt und an demselben Tage durch die etwas bestimmtere Erklärung, die Wünsche Rumäniens „prüfen" zu wollen, ergänzt. Die rumänische Regierung antwortete nicht, teilte aber dieses Telegramm den Gesandten Rußlands und Oesterreichs mit und drückte ihre Verwunderung über eine so unbestimmte Zusage aus. Eine Antwort erfolgte nicht. Der Vertreter Oesterreich-Ungarns erklärte, daß Oesterreich-Ungarn nur nach einer Verständigung zwischen Rumänien und Bulgarien seine wohlwollende Haltung Bulgarien gegenüber fortsetzen könne.

An demselben Tage erfolgte eine Anfrage der rumänischen Regierung in Belgrad, ob Serbien nicht den Moment für gekommen erachte, Präliminarverhandlungen der fünf Balkanstaaten sofort zu beginnen, damit eine Katastrophe in Sofia, die eine europäische Komplikation nach sich ziehen müsse, vermieden werde. Die serbische Regierung antwortete zustimmend, nachdem sie tags zuvor den Gesandten Rußlands und Frankreichs mitgeteilt, daß sie eine Intervention oder ein Schiedsgericht nicht zugeben könne, und erklärte weiter, daß sie dem Plan einer Konferenz der Ministerpräsidenten der kriegführenden Staaten in Bukarest beipflichte, daß Montenegro Serbien folgen werde und daß Griechenlands Einwilligung erwirkt werden solle. Gleichzeitig wurde dem Gesandten Rumäniens in Athen von dem griechischen Ministerpräsidenten dessen persönlicher Wunsch eröffnet, die Friedenskonferenz in Bukarest stattfinden zu lassen, weil dadurch leichter eine Einmischung einer Großmacht sich vermeiden und Herstellung eines Gleichgewichtszustandes sich erreichen lassen werde. Auch Frankreich erklärte sich damit einverstanden, daß die Konferenz in Sinaia, Bukarest oder auf der Donau stattfinde. Die Absicht Großbritanniens, nicht zu intervenieren, und ein Schritt der deutschen Regierung in Petersburg zugunsten der Anerkennung von Bukarest als Verhandlungsort einer Konferenz der fünf kriegführenden Staaten allein wurde der rumänischen Regierung bekannt[1]).

Am folgenden 6./19. Juli ließ Bulgarien, wieder durch Vermittlung des italienischen Gesandten in Bukarest, erklären, daß

---

[1]) Die rumänische Regierung erfuhr die Zustimmung Rußlands über Berlin am 9./22. Juli.

es Rumänien eine Gebietsabtretung bis zu einer Linie von Turtukaia nach Baltschik (ohne Vorland) und einen engen Freundschaftsbund anbiete, gegen wohlwollende Neutralität, Unterstützung beim Friedensschluß mit Serbien und Griechenland, sofortiges Aufhalten des rumänischen Vormarsches und Rückzug Rumäniens hinter die Donau bezw. die neue Grenzlinie. Die rumänische Antwort vom 7./20. Juli nahm von dem territorialen Angebot Kenntnis, unter dem Hinzufügen, daß Rumänien das topographisch indizierte Vorland vor den Städten Turtukaia, Dobritsch und Baltschik hinzurechne und daß übrigens dieses Angebot im Namen Bulgariens der rumänischen Regierung bereits früher[1]) gemacht worden sei; der Vormarsch der rumänischen Armee könne nicht in Erwägung gezogen werden, da dieser Vormarsch lediglich den Zweck habe, einen allgemeinen Frieden zu erzwingen; wenn Bulgarien dieses Ziel ebenfalls verfolge, möge es dies sofort Rumänien mitteilen und seine Bevollmächtigten für Präliminarverhandlungen aller fünf kriegführenden Staaten ernennen.

Am gleichen Tage schlug die griechische Regierung vor, in Bukarest die Friedenskonferenz stattfinden zu lassen, aber auf dem Schlachtfelde die Präliminarien abzuschließen[2]). Drei bulgarische Friedensunterhändler begaben sich zu diesem Zweck mit dem russischen Militärattaché in Sofia nach Nisch. Eine neue Erklärung der bulgarischen Regierung, die durch Vermittlung der italienischen Gesandtschaften am 8./21. Juli in Bukarest überreicht wurde, sagte, daß Bulgarien sich durch die erbetene Verständigung mit Rumänien nicht abhalten lassen wolle, mit Serbien und Griechenland schnell Frieden zu schließen; einen dahingehenden Vorschlag Rußlands angenommen und Unterhändler nach Nisch gesandt habe; wenn Gegenseitigkeit gewiß sei, sofort die Feindseligkeiten einstellen und demobilisieren wolle und Rumänien um Freihaltung der Eisenbahnlinie Varna-Sofia bitte.

Am 8./21. Juli traf ferner in Bukarest eine direkte Depesche des bulgarischen Ministerpräsidenten ein, in welcher um Ernennung eines rumänischen Friedensbevollmächtigten und um Mitteilung des Ortes gebeten wurde, wo Rumänien die Verhandlungen zwischen diesem und den bulgarischen Bevollmächtigten stattfinden lassen wolle. Bulgarien versuchte also immer noch, zu einem Separatfrieden mit Rumänien zu kommen. Rumänien antwortete durch die italienischen Vertretungen und

---

[1]) Von Rußland.

[2]) Grünbuch Nr. 225.

bezeichnete Bukarest als Ort der Friedenskonferenz, nachdem ein Waffenstillstand von den Staaten gemeinsam auf dem Schlachtfelde abgeschlossen sein werde[1]). Am 9./22. Juli teilte die bulgarische Regierung durch direkte Depesche in Bukarest, nicht ganz ohne Vorbehalt, mit, daß sie zustimme[2]); auch erklärte sich Serbien mit dieser Lösung einverstanden, während von Athen diplomatische Unterhändler abreisten, die zum Abschluß der Präliminarien in Nisch beauftragt waren.

Am gleichen Tage sandte der König von Bulgarien — wiederum auch im Namen der Regierung — ein Telegramm an den König von Rumänien und beschwor ihn, bei den Herrschern von Serbien und Griechenland eiligst für Bulgarien zu intervenieren *(„pressante intervention“)*. Der König von Rumänien versprach dies in seiner Antwort und richtete telegraphisch einen warmen Appell zugunsten Bulgariens an die Monarchen von Griechenland, Montenegro und Serbien. Gleichzeitig wurde dem rumänischen Obersten *Christesco* in Belgrad und dem General *Coanda* Befehl gegeben, als Bevollmächtigte nach Nisch zu reisen.

Die verschiedenen militärischen Bevollmächtigten kamen jedoch nicht zusammen[3]). Daraufhin teilte die griechische Regierung am 10./23. Juli der rumänischen mit, daß sie mit dem rumänischen Vorschlag, auch die Präliminarien in Bukarest stattfinden zu lassen, einverstanden sei, aber dort auch den Waffenstillstand abzuschließen wünsche. Die rumänische Regierung, die am gleichen Tage noch für Abschluß eines sofortigen Waffenstillstandes in Nisch gewesen, gab nach, doch hatte der König den Monarchen der drei befreundeten Staaten telegraphiert, daß alles weitere Blutvergießen die Lage nunmehr nur verschlimmern könne. Am 11./24. Juli lud Rumänien die montenegrinische Regierung ein, schleunigst Bevollmächtigte nach Bukarest zu senden und teilte durch italienische Vermittlung in Sofia mit, daß sie die Ankunft der Bevollmächtigten für Abschluß von Waffenstillstand, Präliminarien und Frieden in Bukarest erwarte, nachdem die übrigen Kriegführenden bereits zugestimmt hätten. Am 12./25. Juli wurde der griechische Ministerpräsident *Venizelos* persönlich eingeladen, als erster Bevollmächtigter Griechenlands zu kommen.

---

[1]) Die Antwort: Grünbuch Nr. 230.

[2]) Grünbuch Nr. 231.

[3]) Die griechischen verzögerten ihre Abfahrt, der serbische und der Oberst *Christesco* infolgedessen ebenfalls. Nur die bulgarischen diplomatischen Vertreter waren abgereist.

Am 12./25. Juli riet die rumänische Regierung der serbischen, von der deutschen unterstützt, nochmals, die Feindseligkeiten gegen Bulgarien ohne Verhandlungen (d. h. ohne vertragliche Garantien) einzustellen — wie das Rumänien selbst getan. Dieser Rat ist allerdings von der Armee vor Vidin nicht befolgt worden.

Am 16./29 Juli waren alle Bevollmächtigten zur Friedenskonferenz in Bukarest eingetroffen, auf der gleich in ihrer ersten Sitzung am folgenden Tage Rumänien durch geschickte Verhandlungen dem Widerspruch der griechischen und serbischen Regierung entgegen einen fünftägigen Waffenstillstand zur Annahme zu bringen verstand. Damit war dem Blutvergießen ein Ende bereitet.

Am 10./23. Juli war von der Pforte die Zulassung der Türkei zur Teilnahme an den Verhandlungen der Friedenspräliminarien in Bukarest vorgeschlagen, aber von Rumänien abgelehnt worden, da es sich auf der Konferenz nur um Gebietsaustausch der christlichen Staaten untereinander handeln werde. Rumänien stellte sich also auf den Rechtsstandpunkt des Londoner Präliminarfriedens.

Am 9./22. September wurden die diplomatischen Beziehungen mit Bulgarien wieder aufgenommen. Am 22. November/5. Dezember 1913 wurde das Schlußprotokoll der rumänisch-bulgarischen Grenzkommission unterzeichnet.

In den okkupierten und Rumänien abgetretenen Gebietsteilen ist eine rumänische Proklamation an die Bevölkerung nicht erfolgt, da es sich völkerrechtlich um Grenzberichtigung, nicht um Annexion handelte. Die Einführung der rumänischen Verwaltung hat formlos stattgefunden, was infolge des ausgeprägten rumänischen Selbstverwaltungssystems ohne Schwierigkeit durchzuführen war.

Die Frage der Kutzowalachen.

Die Frage der Berechtigung Rumäniens, auf Grund von Sprachverwandtschaft, Religionsgemeinschaft und vermutlicher Stammeseinheit für die Autonomie der mazedonischen und albanesischen Rumänen (Kutzowalachen)[1]) einzutreten, hatte, wie bereits erwähnt (oben S. 786), in früheren Jahren zu Konflikten mit Bulgarien Anlaß gegeben. Da zu den politischen Sympathien die realen Aufwendungen für Kirchen und Schulen dieser Rumänen hinzukamen, die seit Jahren einen regelmäßigen Ausgabeposten im rumänischen Budget ausmachen, forderten öffent-

[1]) Im Berliner Vertrag, Art. 4, werden sie Rumänen genannt.

liche Meinung und Regierung in Rumänien seit langem eine völkerrechtliche Anerkennung solcher Autonomie unter der ehemals türkischen, seit dem ersten Balkankriege teils bulgarischen, griechischen, serbischen, teils albanesischen Herrschaft. Am 22. November/5. Dezember 1912, also nachdem schon Rumänien mit seinen präzisen Forderungen Bulgarien gegenüber aufgetreten war, fanden in Bukarest Protestversammlungen statt, in denen gegen Nachrichten über schlechte Behandlung der mazedonischen Rumänen durch Bulgarien Stellung genommen wurde. In den Verhandlungen zwischen der rumänischen und der bulgarischen Regierung hat dieser Punkt schon im Winter keine wesentlichen Schwierigkeiten gemacht[1]). Bulgarien stimmte von Anfang an der schließlich bei Gelegenheit der Bukarester Konferenz anerkannten Formulierung der Autonomie zu (vgl. oben S. 261). Die Frage der kirchlichen Autonomie ist wichtig wegen des Schismas der bulgarischen Kirche und der Selbständigkeit der rumänischen Kirche gegenüber der griechischen und serbischen.

Auch die serbische Regierung gestand für den serbisch gewordenen Teil Mazedoniens am 8./21. Juli im Prinzip Rumänien alle verlangten Garantien für die Mazedo-Rumänen zu[2]) und formulierte dies während der Bukarester Konferenz.

Als Griechenland im Mai ein Bündnis mit Rumänien zu schließen suchte und dann nochmals nach der rumänischen Kriegserklärung, gab die griechische Regierung im Prinzip ihre Zustimmung zu den Forderungen für Autonomie der Rumänen in ihrem Gebiet, also auch der zahlreichen Kutzowalachen, die durch die Beschneidung Albaniens auf der Londoner Botschafterkonferenz an Griechenland gefallen waren[3]), und unterzeichnete während der Bukarester Konferenz eine mit der bulgarischen und serbischen gleichlautende Garantieerklärung.

Dagegen ist Rumänien mit seinen Wünschen für Autonomie der Rumänen in Albanien nicht durchgedrungen.

Anfänglich trat die rumänische Regierung ein für eine Inkorporierung aller Rumänen am Pindus und in Epirus, wo sie, größtenteils Christen, zum Teil aber auch Mohammedaner, in weiten Gegenden die Majorität der Bevölkerung bilden, in den neuen Staat Albanien. Ein Promemoria, das dahin ging, wurde auf Wunsch Sir *Edward Greys* am 14./27. März 1913 der

---

[1]) Vgl. das Londoner Protokoll vom 16./29. Januar 1913, Grünbuch Nr. 61bis, oben I S. 100; das Petersburger Protokoll vom 26. April/9. Mai, Grünbuch Nr. 131bis, oben I S. 122.

[2]) Grünbuch Nr. 232; oben I S. 188.

[3]) Vgl. Grünbuch Nr. 134, 197.

Londoner Botschafterkonferenz vom rumänischen Gesandten in London überreicht.

Dieser Vorschlag entsprach den Wünschen der Kutzowalachen, wie sie durch mehrere Delegierte auf dem ersten panalbanesischen Kongreß in Triest, Anfang März 1913, vorgebracht und von den albanesischen Delegierten anerkannt worden waren.

Noch auf eine Anfrage in London am 2./15. Juni, ob Rumänien nicht einer Inkorporierung dieser Rumänen in Griechenland lieber als in Albanien zustimmen wolle, antwortete die rumänische Regierung ablehnend [1]), wurde aber von der Botschafterkonferenz nicht gehört.

Damit ist auch die Ablehnung der rumänischen Vorschläge für die Konstituierung eines möglichst umfangreichen, das heißt einen möglichst großen Teil albanesischen Gebietes umfassenden Staates Albanien bezeichnet. Die rumänische Regierung erachtete von Anfang an als die beste Garantie künftiger Ruhe auf dem Balkan eine Anerkennung nicht lediglich eines Gleichgewichts der Macht, sondern zugleich einer möglichsten Anerkennung des Nationalitätsprinzips. Rumänien hätte deshalb gern Mazedonien Autonomie zuerkannt gewußt, wenn es auch diesen Standpunkt in den Bukarester Verhandlungen als aussichtslos nicht vorgebracht hat.

Um so energischer trat die Regierung seit dem Winter 1912 fortdauernd für eine Durchführung des Nationalitätsprinzips im neuen albanesischen Staate ein. Die Ausschließung Rumäniens von der Londoner Botschafterkonferenz hat eine entsprechende Vertretung dieses gesunden Völkerrechtsgrundsatzes den Großmächten gegenüber unmöglich gemacht.

Auf der Londoner Botschafterkonferenz war im Dezember 1912 eine Beteiligung Rumäniens an der internationalen Regierung des Berges Athos, die autonom, unabhängig und neutral erklärt wurde, beschlossen worden [2]). Am 23. Juli/5. August 1913 beanspruchte Oesterreich-Ungarn auf der Konferenz eine Beteiligung an dieser internationalen Regierung. Dieser Antrag ist nicht erledigt worden. Die ganze Angelegenheit ist, da die Konferenz sich alsbald vertagte, in der Schwebe geblieben.

[1]) Grünbuch Nr. 146, 150.

[2]) *„Le Mont Athos sera autonome, indépendant et neutre, sous la garantie de toutes les Puissances orthodoxes. Le Mont Athos conservera sa forme de gouvernement autonome. Le Gouvernement sera composé des représentants des monastères. Ce conseil de gouvernement entretiendra, sous certaines restrictions, une troupe de police et quelques petits bâtiments côtiers pour la police des côtes. Le Patriarche de Constantinople continue à être, pour les questions spirituelles, le chef du Mont Athos; il représente également la dernière instance pour les questions spirituelles“.*

Abgesehen von der Stellungnahme in den erörterten großen Ereignissen und Entscheidungen ist Rumänien während des Berichtsjahres noch vielfach zu internationalen Auseinandersetzungen und Verhandlungen gezwungen gewesen.

Mehrfach hat die rumänische Regierung bei der Pforte freundschaftlich interveniert; so zu Anfang des Berichtsjahres in Konstantinopel für Abschluß des Friedens mit Italien durch ein Telegramm des Ministerpräsidenten (12. September) in sehr dringender und ausschlaggebender Weise; dann zugunsten Bulgariens gelegentlich des Vormarsches der türkischen Truppen in Thrazien während des zweiten Balkankrieges. Andererseits wurde Rumänien am 22. Oktober/4. November 1912 von der türkischen Regierung um gute Dienste zwecks Verhinderung des drohenden bulgarischen Einmarsches in das damals wehrlose Konstantinopel gebeten[1]). Die diplomatischen Interventionen (freundschaftliche und mehr oder weniger drohende) der einzelnen Großmächte in Bukarest waren sehr zahlreich. Es mag zu diesen Schritten, von denen oft zweifelhaft sein kann, ob sie als politische Stellungnahme oder als diplomatische Intervention im völkerrechtlichen Sinne angesehen werden müssen, nur bemerkt werden, daß die durch die Haager Vereinbarungen erleichterte Möglichkeit, diplomatisch selbst in einschneidender Weise bei einem fremden Staat sich ins Mittel zu legen, ohne ein Gefühl der Feindseligkeit zu provozieren, während des Berichtsjahres auch in Rumänien eine außerordentliche Ausbildung erfahren hat.

Mehrfach haben Grenzzwischenfälle stattgefunden. Anfang Oktober flüchteten sich Türken aus Svištov in Bulgarien wegen bulgarischer Kundgebungen für den Krieg mit der Türkei nach Zimnicea in Rumänien. Durch die Beteiligung von Bulgaren, die in Rumänien angesiedelt waren, und auch von Rumänen, die in Bulgarien lebten, am ersten Balkankriege; durch Desertionen nach Rumänien; durch Reklamationen von Rumänen in Bulgarien, in Mazedonien und in Albanien sind die rumänischen Behörden in Anspruch genommen worden. Vor Ausbruch des Krieges mit Bulgarien ist es zu Grenzübergriffen gekommen. Die Regelung der dadurch provozierten Differenzen wurde durch die späteren kriegerischen Ereignisse hintangerückt.

Auf Grund eines türkischen Irades vom 10./23. November 1912, das einem rumänischen Kriegsschiff erlaubte, die Meerengen zu passieren, traf am gleichen Tage der rumänische Kreuzer „Elisabeth“ vor Konstantinopel ein.

---

[1]) Grünbuch Nr. 9.

Den vielfachen Verkehrsbehinderungen an den rumänischen Grenzen, auf der Donau, in Konstantinopel und in den Dardanellen ist auf dem normalen Wege begegnet worden.

Nach Unterzeichnung des Bukarester Friedens ist in der europäischen Presse die Nachricht verbreitet worden, daß die rumänische Regierung ein Memorandum ausgearbeitet habe, in welchem die Großmächte um Auflösung der internationalen Donaukommission gebeten werden sollten. Ein solcher Schritt ist nicht erfolgt; der Wunsch, das dergleichen geschehen möge, ist auf einen kleinen Kreis unverantwortlicher rumänischer Patrioten beschränkt geblieben. In rumänischen Regierungskreisen, die über die Tätigkeit der Kommission, die Höhe der von der Kommission investierten Kapitalien und die internationale Bedeutung der Kommissionstätigkeit unterrichtet sind, steht man den Wünschen nach Auflösung ablehnend gegenüber, würde aber zu gewissen Reformen bereit sein.

Die Donaukommission hat ihre jetzige Konstitution durch den Berliner Vertrag vom 13. Juni 1878 erhalten, geht aber als internationale Einrichtung auf den Pariser Vertrag vom 30. März 1856 zurück. Sie ist die älteste völkerrechtliche Einrichtung einer dauernden souveränen Organisation, an der mehrere Mächte beteiligt sind. Sie stellt einen der schönsten Triumphe des modernen Völkerrechts dar. Ihre Wirksamkeit ist für alle durch Vertreter beteiligten Staaten in wirtschaftlicher Beziehung nutzbringend gewesen und hat niemals zu irgendwelchen politischen Komplikationen geführt. Es wäre deshalb auch vom rumänischen Standpunkte zu begrüßen, wenn die derzeit bestehende Erneuerungsnotwendigkeit von drei zu drei Jahren umgewandelt würde in eine langfristige — 50- oder 100jährige — Geltungszeit. Es würde damit diese Mustereinrichtung eines völkerrechtlichen Zusammenschlusses eine bessere Gewähr für Dauer bekommen. Wenn bei Gelegenheit einer solchen Veränderung auch Bulgarien und selbst Serbien unter Erweiterung der Kompetenzen der Kommission donauaufwärts eine Stimme eingeräumt würde, so wäre dagegen von rumänischer Seite eine Opposition nicht zu erwarten[1]).

[1]) Ich habe die Absicht, diesen Gedanken auf Grund eines reichen, bisher nicht veröffentlichten Materials, das mir zur Verfügung steht, an anderer Stelle näher auszuführen. — Die Kommission hat ihren Sitz in Rumänien (Galatz), ist völlig unabhängig von der rumänischen Regierung und hat gewisse souveräne Gewalten: Gesetzgebungs-, Verordnungs-, Polizeirecht, Recht Anleihen aufzunehmen usw. Sie übt diese Gewalt aus durch die ständigen Delegierten der beteiligten Mächte Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Frankreich, Großbritannien, Italien, Türkei, Rumänien, Rußland.

14. Die Türkei.

Von Herrn Dr. jur. **Erich Nord,** Konstantinopel.

Das Berichtsjahr ist für die internationalen Beziehungen der Türkei eins der bewegtesten gewesen. Von den Krisenjahren 1876—78 abgesehen, hat wohl kein Jahr in der Geschichte des letzten halben Jahrhunderts der Türkei eine derartige Fülle völkerrechtlicher Fragen angeschnitten, wie das letzte. Noch harrt freilich eine Anzahl derselben ihrer endgültigen Lösung, auch herrscht über die inneren Vorgänge und Zusammenhänge vielfach Dunkel, da die diplomatischen Verhandlungen sich mangels dokumentarischer Feststellung teilweise noch der Oeffentlichkeit entziehen und vorläufig nur in ihren äußeren Wirkungen erkennbar sind.

Im Vordergrunde stehen zwei Ereignisse, beide alle übrigen des Berichtsjahres dadurch überragend und beherrschend, daß sie den von der Diplomatie der Großmächte im Interesse des Weltfriedens seit Jahrzehnten ängstlich behüteten Status quo im Besitzstande der Türkei, den Kernpunkt der „orientalischen Frage“, mit einem Schlage über den Haufen werfen. Es sind dies der ausgehende italienisch-türkische Krieg und der beginnende Balkankrieg.

Der Tripoliskrieg befand sich zu Beginn des Berichtsjahres (September 1912) bereits im Stadium der Agonie. Beide Parteien waren des ewigen Geplänkels müde geworden, das ihnen nur Kosten verursachte, ohne daß doch davon eine Entscheidung zu erwarten war. Auf Seiten der Italiener unterschied sich ja der Krieg, da ihnen in dem strittigen Gebiet keine reguläre türkische Heerestruppe mehr gegenüberstand, schon längst in nichts mehr von einem reinen Kolonialkriege, wie ihn die Franzosen seit Jahren in Algier und neuerdings in Marokko mit den aufrührerischen Araberstämmen führen. Die Kriegsmüdigkeit der Völker machte sich schon vor dem Friedensschlusse in der allmählich wieder erfolgenden Aufnahme der normalen Beziehungen geltend :

die im Sommer 1912 aus der Türkei ausgewiesenen Italiener kehrten bereits im September in Massen zurück, ohne von den Behörden wesentlich behelligt zu werden, und der in der Besorgnis einer Störung durch die italienische Flotte ebenfalls im Sommer 1912 unterbrochene Verkehr auf der südmazedonischen Küstenbahn wurde vom September ab im Vertrauen auf eine tatsächlich bereits zustande gekommene Verständigung wieder aufgenommen[1]. Diese selbst ließ freilich noch immer auf sich warten. Der Monat September verstrich, ohne daß die in Genf und Ouchy geführten Verhandlungen wesentlich über unverbindliche Vorbesprechungen hinauskamen. Erst die immer drohender werdende Gefahr des Balkankrieges hat wohl die türkische Regierung zu einem beschleunigten Abschlusse der Verhandlungen getrieben, so daß der Friede am 18. Oktober 1912 endgültig zu Lausanne unterzeichnet werden konnte.

Der Inhalt des Vertrages zu Lausanne, über den schon eine ziemlich umfangreiche Literatur[2]) erschienen ist, darf als bekannt vorausgesetzt werden. Vom völkerrechtlichen Standpunkt aus ist der Vertrag nach zwei Richtungen hin interessant. Einmal bildet die Art der Durchführung der Friedensverhandlungen ein Novum. Lange Zeit hindurch wurden die Verhandlungen offiziös als unverbindliche Unterredungen unbeglaubigter und unbeauftragter Privatleute hingestellt; erst kurz vor ihrem Abschluß traten die beiderseitigen Regierungen aus ihrer Reserve heraus und erkannten die Kompetenz ihrer Abgesandten an. Es wurde somit ein neuer Typus der internationalen formellen Verhandlungspraxis geschaffen[3]. Aber auch inhaltlich bietet der Friedensvertrag den normalen Abtretungs- und Annektierungsverträgen gegenüber insofern eine Ausnahme, als darin nirgends die formelle Anerkennung enthalten ist, daß der Besiegte — die Türkei — auf seine Souveränitätsrechte über dem bisher ihm gehörigen Gebiet — Libyen — zu Gunsten des diese Rechte erwerbenden Siegers — nämlich Italien — verzichte. Gleichwohl kann es natürlich keinem Zweifel unterliegen, daß Italien die Souveränitätsrechte über Libyen erworben hat, nachdem die europäischen Staaten das die Annexion Tripolitaniens und der Kyrenaïka aussprechende Dekret des Königs von Italien vom 5. November 1911 anerkannt haben[4]).

---

[1] *von Dungern*, Die Balkanhalbinsel, in dem „Jahrbuch des Völkerrechts“, Bd. I, S. 1136 ff.

[2] Vgl. *Pasquale Fiore*, Der Friede von Lausanne, in dem „Jahrbuch des Völkerrechts“, Bd. I, S. 640 ff, *Strupp*, in der Zeitschrift für Völkerrecht, Bd. VI.

[3]) *von Dungern*, l. c.

[4]) *Pasquale Fiore*, l. c.

Uebrigens sind die Bestimmungen des Friedensvertrages noch immer nicht im vollen Umfange zur Durchführung gelangt. Unerledigt ist bisher die zurzeit wieder im Brennpunkte des Interesses stehende Inselfrage geblieben. Der Vertrag von Lausanne verpflichtete Italien, die besetzten ägäischen Inseln zu räumen, jedoch erst dann, wenn die Türkei ihrerseits der Verpflichtung, ihre Offiziere, Truppen und Zivilbeamten aus Tripolitanien und der Kyrenaïca zurückzurufen, nachgekommen wäre. Das von der türkischen Regierung Ende Januar 1913 veröffentlichte Amnestiegesetz für die Bevölkerung der Inseln spricht offiziell von den „der Türkei zurückzugebenden Inseln“. Für die Türkei hat dieser Standpunkt wenigstens das Gute gehabt, daß dieser Italien zu treuen Händen gegebene Teil der türkischen Inseln im Verlaufe des Balkankrieges für alle Parteien unantastbar war und daß Italien sich auch einer Vereinigung dieser Frage mit der des Archipels und deren Neubesprechung in der Londoner Botschafterkonferenz unter Berufung auf den Vertrag von Lausanne widersetzt hat[1]).

Was den Balkankrieg anbelangt, so erscheint bei der großen Anzahl der aufeinanderdrängenden Ereignisse von internationaler Bedeutung ein orientierender historischer Ueberblick für das Verständnis und die Würdigung der in seinem Verlaufe auftauchenden völkerrechtlichen Fragen von Nutzen.

Auf die Vorgeschichte des Krieges, insbesondere die lange Zeit hindurch in tiefstes Dunkel gehüllte Frage des Zustandekommens des Balkanbundes soll an dieser Stelle nicht näher eingegangen werden, da die hierauf bezüglichen Verhandlungen bei Beginn des Berichtsjahres längst abgeschlossen waren. Der Monat September 1912 bildet bereits den Uebergang zum Kriege selbst. Am 30. dieses Monats erhielt nämlich die Pforte gleichzeitig aus Sofia, Athen und Belgrad die amtliche Nachricht, daß Bulgarien, Griechenland und Serbien die Mobilisation ihrer Heere gegen die Türkei angeordnet hätten. Am folgenden Tage verfügte die Pforte als Gegenmaßregel ebenfalls die Generalmobilisierung. Noch glaubten freilich die Großmächte, den Ausbruch des Krieges verhindern zu können, wenn die Pforte die von den Balkanstaaten in den Vordergrund gestellten Forderungen der Einführung von Reformen in den rumeliotischen Provinzen der Türkei erfüllen würde. Es tauchte vorübergehend der Gedanke einer Konferenz[2]) auf, mit dem das Kabinett *Ghazi Mahmud Muchtar*

---

[1]) Vgl. „*Tribuna*“ vom 26. Juni 1913.

[2]) Wie aus einer späteren Erklärung Sir *Edward Grey's* im englischen Unterhause (11./XII.) hervorgeht, ging die Anregung hierzu von der französischen Regierung *(Poincaré)* aus.

Pascha sich auch unter der Bedingung einverstanden erklärte, daß zuvor die Balkanstaaten demobilisiert hätten. Während der hierüber schwebenden Verhandlungen trat plötzlich Montenegro auf den Plan und ließ — am 8. Oktober — durch seinen Geschäftsträger in Konstantinopel der Pforte die Kriegserklärung [1]) überreichen. Die Mächte setzten gleichwohl ihre Friedensbemühungen fort und übermittelten am 11. Oktober der Pforte eine Kollektivnote [2]) des Inhalts, daß sie mit ihr in eine Erörterung der Reformen eintreten würden, die auf Grund des Art. 23 des Berliner Vertrages und des Gesetzentwurfes vom Jahre 1880 in den rumeliotischen Provinzen eingeführt werden sollten. Noch bevor die Antwortnote [3]) der türkischen Regierung eingetroffen war, worin diese zwar Reformen versprach, sie aber unabhängig von jeder fremden Einmischung durchführen wollte, ließen die Balkanstaaten den bei ihnen akkreditierten türkischen Vertretern die bekannte, überaus scharfe Verbalnote vom 13. Oktober [4]) zugehen, in der sie sofortige radikale Reformen in den fraglichen Gebieten, und zwar unter der Kontrolle der Großmächte verlangten. Die Pforte ließ sich auf eine Beantwortung nicht mehr ein, sondern teilte durch ein Zirkulartelegramm [5]) vom 15. Oktober den Großmächten mit, daß sie die diplomatischen Beziehungen zu Serbien und Bulgarien abgebrochen habe, und stellte zugleich am 17. Oktober dem bulgarischen und serbischen Gesandten in Konstantinopel die Pässe [6]) zu, worauf deren Regierungen ebenfalls formell [7]) den Krieg erklärten. Wenn die Pforte im stillen vielleicht gehofft hatte, daß es ihr gelingen würde, wenigstens Griechenland vom Balkanbunde loszulösen, so wurde sie sehr bald eines Besseren belehrt. Schon am folgenden Tage überreichte ihr der griechische Gesandte in Konstantinopel die mit der bulgarischen übrigens gleichlautende Kriegserklärung seiner Regierung, und damit hatte der Krieg auf der ganzen Linie begonnen.

Der unglückliche Verlauf der ersten großen Kämpfe für die Türkei und die Gründe, die binnen wenigen Wochen den völligen Zusammenbruch ihrer militärischen Machtstellung herbei-

---

[1]) Text s. Urkundenteil S. 15.

[2]) Text s. Urkundenteil S. 15.

[3]) Text s. Urkundenteil S. 17.

[4]) Text s. Urkundenteil S. 16.

[5]) Text s. Urkundenteil S. 19.

[6]) Text des bezüglichen Schreibens des Ministers des Aeußern s. Urkundenteil S. 19.

[7]) Text der betr. bulgarischen Note s. Urkundenteil S. 19.

führten, sind bekannt. Erst als die türkische Armee sich von Anfang November an bei Tschataltscha völlig auf die Defensive beschränkte und durch den engen Kontakt mit der Hauptstadt auch die Proviant- und Munitionszufuhr in geregelte Bahnen gelenkt werden konnte, begann die Widerstandskraft des Heeres sich zu stärken. Vergeblich versuchten die durch die schweren und verlustreichen Kämpfe, die ungünstige Jahreszeit und die verheerenden Seuchen ebenfalls stark mitgenommenen Bulgaren die türkischen Stellungen zu durchbrechen. Die Türken hielten sich, so kritisch auch anfangs ihre Lage war.

Damit setzte die zweite, weniger akute Phase des Krieges ein, die von Ende November 1912 bis Mitte Juni 1913 dauerte. Sie stellt eigentlich nichts anderes als eine Kette fortwährender Waffenstillstands- und Friedensverhandlungen dar, die nur durch wenige Ereignisse von größerer kriegerischer Bedeutung, wie den Fall von Monastir (22./XI.), Janina (6./III.) und die Eroberung von Adrianopel (26./III.), wieder unterbrochen werden.

Die erste Anregung zum Abschlusse eines Waffenstillstandes ging etwa Mitte November von der offenbar noch völlig unter dem Eindruck der verlorenen Schlachten stehenden und für die Hauptstadt des Reiches fürchtenden türkischen Regierung aus, die zu diesem Zwecke die guten Dienste der Großmächte direkt erbeten hatte, wie aus der an den bulgarischen Ministerpräsidenten *Geschoff* gerichteten Anfrage[1]) der Vertreter der Großmächte vom 14. November unzweifelhaft hervorgeht. Auf Grundlage der daraufhin von den Großmächten unternommenen Demarchen bei den verbündeten Balkanregierungen erklärten diese ihre Bereitwilligkeit, mit der Pforte unmittelbar über die näheren Bedingungen zu verhandeln. Die Verhandlungen fanden zwischen den beiderseitigen Delegierten in Bagtschekeny, an der Frontlinie der beiden Armeen bei Tschataldja, statt und charakterisierten sich als reine Waffenstillstandsverhandlungen unter Zurückstellung aller, den definitiven Friedensabschluß betreffenden Fragen. Am 4. Dezember erfolgte in Konstantinopel die offizielle Bekanntgabe des mit der bulgarischen, serbischen und montenegrinischen Regierung abgeschlossenen Waffenstillstandes[2]). Auffallend war die Nichtbeteiligung Griechenlands, die von der türkischen Presse sofort als erstes Anzeichen der beginnenden Zwistigkeiten im Balkanbunde ausgelegt wurde.

Im Anschlusse an das Zustandekommen des Waffenstillstandes wurden dann die Friedensverhandlungen selbst (vom

---

[1]) Text s. Urkundenteil S. 29.

[2]) Text s. Urkundenteil S. 29. Ueber den Wortlaut desselben vgl. die amtliche Bekanntmachung Bulgariens, S. 29.

16. XII. ab) aufgenommen, und zwar auf den Vorschlag Bulgariens in London. Zu den Verhandlungen wurden nach einigem Zögern seitens der Türkei auch die griechischen Delegierten hinzugezogen.

In diesem Stadium hielten es die Großmächte an der Zeit, ihrerseits aus der bisher in den Balkanfragen geübten Zurückhaltung herauszutreten und an Stelle des jeweils zwischen den einzelnen Kabinetten geführten Meinungsaustausches eine offene Aussprache untereinander herbeizuführen. Eine Vereinigung von Botschaftern wurde, wie die „Nord. Allg. Zeitung“ in ihrer Wochenschau vom 8. XII. sich ausdrückte, damit betraut, „ein einhelliges Auftreten der Mächte in den einzelnen, noch strittigen Fragen vorzubereiten“. Als Ort dieser sog. „Botschafterkonferenz“ wurde ebenfalls London gewählt, so daß deren Arbeiten örtlich wie zeitlich mit den Friedensverhandlungen der Balkanstaaten und der Türkei zusammenfielen.

Die am 19./XII. begonnene Tätigkeit der Botschafterkonferenz ist sowohl für das Zusammenhalten der Mächte untereinander und die Aufrechterhaltung des Weltfriedens als auch für das spätere Zustandekommen des sog. Londoner Präliminarfriedens von größter Bedeutung gewesen und kann garnicht hoch genug veranschlagt werden, so wenig auch davon nach außen hin in der Oeffentlichkeit bekanntgeworden ist. Die von ihr behandelten Fragen betrafen, wie gleich vorweg genommen sei, hauptsächlich folgende Punkte:

Autonomie Albaniens unter Gewährleistung eines freien Handelsweges für Serbien zum Adriatischen Meere;

Abgrenzung des albanesischen Gebiets;

Status für Albanien;

Die griechische Blockade und Ansprüche Griechenlands auf Valona;

Zugehörigkeit der ägäischen Inseln;

Okkupation Montenegros;

Vorbereitung und Abfassung des Londoner Präliminarfriedens;

Armenien;

Das staatsrechtliche Verhältnis der „Mönchsrepublik“ auf dem Athos.

Die eigenartige, völkerrechtlich schwer zu fassende Stellung der „Botschafterkonferenz“ hat Sir *Edward Grey* in einer Rede vor dem englischen Unterhause trefflich mit folgenden Worten charakterisiert: „Die neutralen Signatarmächte des Berliner Vertrages haben sich dahin geeinigt, daß ihre Londoner Vertreter zu Beratungen zusammentreten sollen, um formlos und

unverbindlich die Lage zu besprechen, was den gegenseitigen Meinungsaustausch erleichtern soll, besonders über jene Punkte, welche die Interessen einer der beteiligten Großmächte näher angehen." Also keine Mächtekonferenz mit beschließender Stimme, sondern ein Diplomatenausschuß zum Zwecke unverbindlichen Meinungsaustausches mit Beschlußfassung „ad referendum"!

War das Programm der Botschafterkonferenz ursprünglich kein festbestimmtes, vielmehr von dem weiteren Verlauf der Ereignisse und den sich daraus entwickelnden Fragen abhängig, so hatte die Konferenz der Balkandelegierten von vornherein auf einem engbegrenzten Felde zu arbeiten. Es handelte sich darum, zwischen den Forderungen der Verbündeten auf der einen, und den Zugeständnissen der Türkei auf der anderen Seite einen vernünftigen Ausgleich zu suchen. Die Forderungen der Verbündeten waren[2]): Abtretung alles türkischen Gebiets westlich der Linie Rodosto—Midia (am Schwarzen Meere) mit Ausnahme der Halbinsel von Gallipoli; Abtretung der türkischen Inseln im Aegäischen Meere; Verzicht der Türkei auf Kreta und Unterstellung der albanesischen Frage unter die Entscheidung der Mächte. Demgegenüber trat die Türkei mit folgenden Gegenvorschlägen hervor[3]): 1. Das Vilayet Adrianopel verbleibt unter direkter Verwaltung der Türkei; 2. Makedonien wird in ein Fürstentum mit Salonik als Hauptstadt umgewandelt und unter Wahrung der Souveränität des Sultans einem von den Verbündeten gewählten und vom Sultan ernannten Fürsten unterstellt, der Protestant sein und einem neutralen Staat angehören muß; 3. Albanien wird autonom unter der Souveränität des Sultans und unter einem Prinzen aus der kaiserlichen Familie, der auf fünf Jahre gewählt wird, dessen Mandat aber verlängert werden kann, gestellt; 4. Sämtliche Inseln im Aegäischen Meere bleiben türkisch; 5. Die Kretafrage wird auf der Konferenz nicht erörtert, sondern zwischen der Türkei und den Großmächten geregelt.

Die Gegensätze zwischen den beiderseitigen Vorschlägen waren von Anfang an zu groß, als daß sie leicht zu überbrücken gewesen wären. Die Verhandlungen kamen denn auch im Laufe des ersten Monats um keinen Schritt weiter. Die Türkei wollte und konnte aus freien Stücken in die Aufgabe

---

[2]) Vgl. die Erklärung des serbischen Delegierten *Novakowitsch* in der Sitzung der Konferenz vom 23. Dezember.

[3]) Vgl. die Mitteilung der ottomanischen Delegierten der Friedenskonferenz in der Sitzung vom 28. Dezember.

Adrianopels und der Inseln, den Kernpunkt der gegnerischen Forderungen, um keinen Preis willigen, ohne schwere innere Krisen befürchten zu müssen. Da griff das Kabinett *Kiamil Pascha*, dessen Stellung durch die dauernden kriegerischen und politischen Mißerfolge schon äußerst kritisch geworden war und das sich gleichwohl der Notwendigkeit des weiteren Nachgebens den Ratschlägen der Mächte gegenüber, wohl bewußt war, zu einem verzweifelten Mittel, um die Verantwortung hierfür von sich abzuwälzen: er berief den „Nationalrat“ [1]) ein, d. h. eine aus den Senatoren, einigen Ulemas, höheren Staatsbeamten und Offizieren bestehende Versammlung. Auf der Tagesordnung dieser Versammlung stand die Beratung über die Lage des Landes, in Wirklichkeit aber bestand ihre Aufgabe darin, die in zustimmendem Sinne geplante Antwort der Regierung auf den inzwischen in Form einer Kollektivnote [2]) erfolgten Vorschlag der Mächte, Adrianopel an Bulgarien abzutreten und die Inselfrage den Mächten zu überlassen, zu sanktionieren und so gleichsam einen Volksbeschluß darüber herbeizuführen. Die am 22. Januar tagende, aus sorgfältig ausgewählten Persönlichkeiten zusammengesetzte Versammlung billigte völlig die Absichten der Regierung und stimmte für Nachgiebigkeit und Frieden. Aber *Kiamil Pascha* hatte sich verrechnet: die Stimme des Nationalrats war nicht die *vox popoli*. Noch ehe die schon dem Beschlusse des Nationalrats entsprechend redigierte Antwortnote der Pforte den fremden Missionen in Konstantinopel übergeben werden konnte, wurde das Kabinett *Kiamil Pascha* durch einen Militärputsch [3]) am 23. Januar gestürzt, und das Kabinett *Mahmud Schefket Pascha* trat an seine Stelle. Damit war das Schicksal der Londoner Friedensverhandlungen vorläufig besiegelt. Die Mächte standen vor der Frage, ob sie der Türkei gewaltsam ihren Willen aufzwingen, oder den bisher befolgten Grundsatz der Neutralität weiterhin aufrecht erhalten sollten. Sie entschieden sich im Interesse der Einigkeit untereinander für das letztere, und die verbündeten Balkanstaaten zogen das Fazit hieraus, indem

---

[1]) *Kiamil Pascha* folgte damit dem Beispiel *Midhat Pascha*'s, der im Jahre 1877 eine ähnliche Versammlung, der „große Divan“ genannt, zur Beratung über die damaligen „Lebensfragen des Staates“ zusammenberufen hatte. Die Zurückweisung einer Note der Mächte, in der durchgreifende Reformen verlangt wurden, durch den Divan der Notabeln führte bekanntlich zu dem russisch-türkischen Kriege.

[2]) Text der am 17. Januar der Pforte überreichten Kollektivnote s. Urkundenteil S. 32.

[3] Text der interessanten, von den Manifestanten während des Putsches vor der Hohen Pforte verteilten Proklamation s. Urkundenteil S. 33.

sie am 29. Januar den türkischen Delegierten in London den Abbruch der Friedensverhandlungen ankündigten[1]. Am folgenden Tage überreichte zwar noch das türkische Kabinett den Missionen in Konstantinopel die Antwort auf den am 17. Januar an das Kabinett *Kiamil Pascha* gerichteten letzten Vermittlungsvorschlag der Mächte — die sowohl in der Adrianopeler wie der Inselfrage eine vermittelnde Haltung anstrebte[2] —, gleichzeitig erfolgte aber schon seitens Bulgariens die Kündigung des Waffenstillstandes[3].

Die Feindseligkeiten wurden trotz eines nochmaligen zur versöhnlichen Haltung anratenden Schrittes der deutschen Regierung in Sofia alsbald wieder eröffnet, jedoch auf beiden Seiten in einem sichtlich weniger lebhaften Tempo als zu Anfang des Krieges fortgesetzt. Noch einmal versuchte die türkische Armee in energischer Offensive eine entscheidende Wendung zu ihren Gunsten herbeizuführen und womöglich Adrianopel, das nun schon über 3 Monate von der Welt abgeschnitten war, zu entsetzen. Die von dem Chersones aus unter *Enver Bey's* Führung unternommenen Versuche, die jenseits Tschataldja stehende bulgarische Hauptarmee zu umklammern, scheiterte indessen. In der Folgezeit beschränkten sich die militärischen Operationen seitens der Türken bei Tschataldja auf seine Vorpostenkämpfe, während Bulgarien die ganze Kraft daransetzte, Adrianopel, das letzte Bollwerk der Türkei außerhalb der Tschataldjalinie, zu nehmen.

Zu diesem Zeitpunkte (Februar 1913) taucht auch unter den Großmächten zum ersten Mal der Gedanke einer in Paris abzuhaltenden Konferenz zur Lösung der durch den Krieg hervorgerufenen Finanzfragen auf. Zunächst hatte man wohl nur die Bildung einer technischen Kommission zur Durchberatung der einschlägigen Fragen im Sinne. Bei der Festsetzung der Grundlagen für den Frieden wollten aber auch die Mächte Vertreter für die Teilnahme an den Arbeiten der Kommission ernennen. Mit dem Fortschreiten der Friedensidee nahm dieser Konferenzplan festere Gestaltung an, so daß er schon bei den kurz darauf einsetzenden Vorbesprechungen zwischen den Mächten und den Balkanstaaten über den Frieden eine wichtige Rolle spielte. Es wird später noch hierauf zurückzukommen sein.

Etwa von Anfang März an beginnen sich zwischen den kriegführenden Parteien abermals Friedensfäden zu knüpfen.

---

[1]) Vgl. Text Urkundenteil S. 37.

[2]) Vgl. Text Urkndenteil S. 36.

[3]) Text s. Urkundenteil S. 39.

Den ersten Schritt zur Aufnahme förmlicher Verhandlungen hat auch diesmal die Türkei unternommen. Hatte sie es aber bei den früheren Verhandlungen vorgezogen, mit den Verbündeten direkt eine Verständigung zu suchen und die Mächte hierbei nur zur Einleitung einer solchen um ihre guten Dienste anzugehen, so erbat sie jetzt von vornherein deren förmliche Vermittlung *(médiation)*, indem sie die Festsetzung der Friedensgrundlagen völlig ihnen überließ.

Am 1. März erfolgte ein dahingehender Schritt gleichzeitig bei sämtlichen Großmächten durch die bei diesen akkreditierten türkischen Botschafter. Die Mächte erklärten sich ohne weiteres zur Vermittlung bereit und unterbreiteten ihren Vermittlungsantrag unverzüglich den Balkanverbündeten. Diese nahmen ihn auch an, stellten jedoch ihrerseits Bedingungen[1]), die mit ihren bei den Londoner Verhandlungen geltendgemachten Forderungen bezüglich der türkischen Grenzlinie und des Schicksals der ägäischen Inseln sowie Kretas im wesentlichen übereinstimmten und außerdem noch die Forderung einer Kriegsentschädigung neben der Zahlung von Sonderentschädigungen für den im Kriege verübten Schaden enthielten.

Da die Ansprüche des Balkanbundes teilweise in Fragen eingriffen, die mit allgemeinen europäischen Interessen verknüpft waren, so hielten die Mächte erst noch eine eingehende Durchprüfung derselben durch die Londoner Botschafterkonferenz für geboten. Der von letzterer ausgearbeitete und den Balkanverbündeten am 20. März überreichte Gegenvorschlag[2]) stimmte den Forderungen der Verbündeten nur in bezug auf die Kretafrage bedingungslos zu. Als Grenzlinie benannte das Projekt hingegen die Linie Enos—Midia, schloß also Bulgarien vom Marmarameere gänzlich aus. Die Lösung der Inselfrage behielten die Mächte sich selbst vor. Zur Frage der Kriegsentschädigung verhielten sie sich völlig ablehnend, überwiesen aber im übrigen alle finanziellen Fragen der Pariser Finanzkommission, an deren Verhandlungen den Delegierten der Kriegführenden teilzunehmen gestattet werden sollte.

Ein inhaltlich gleicher Vorschlag sollte gleichzeitig mittelst einer Kollektivnote der Botschafter in Konstantinopel der Pforte unterbreitet werden. Aus Gründen, die in der Oeffentlichkeit nicht bekanntgeworden sind, verzögerte sich aber die Ueberreichung der Note bis zum 1. April, nachdem es in der Zwischenzeit (am 26. März) den Bulgaren gelungen war, Adrianopel zu

[1]) Note vom 14. März (Text s. Urkundenteil S. 40).

[2]) Text s. Urkundenteil S. 40.

erobern. Es soll nicht unerwähnt bleiben, daß der Text der Note[1]) an die Pforte eine — allerdings unbedeutende — Abweichung von der Note an die Balkanstaaten enthielt. In letzterer hieß es, die zukünftige Grenze werde von Enos ausgehen, dem Lauf der Maritza und weiter dem des Ergene folgen und bei Midia enden. Nach der Note an die Pforte sollte die Grenze „in gerader Linie“ von Enos nach Midia laufen, so daß noch ein weiteres Stück Land (die Gegend von Ipsala, Uzunköprü und Haireboli) an Bulgarien gefallen wäre.

Die Pforte ließ sich durch diese Aenderung nicht abhalten, sondern nahm in ihrer schon am nächsten Tage — dem 2. April — den Missionen überreichten Antwortnote, die „vorgeschlagenen Grundbedingungen in ihrer Gesamtheit“ an. Anders die Balkanverbündeten: Nachdem sie zunächst ihre Antwort auf den ihnen am 20. März zugegangenen Vorschlag der Mächte fast zwei Wochen — bis zum 5. April — hinausgezögert hatten, machten sie in dieser[2]) so erhebliche Vorbehalte, daß sie bezüglich der drei wichtigsten Punkte (Inselfrage, Albanien und Kriegsentschädigung) einer Ablehnung gleichkam. Die Mächte kamen in ihrer abermals durch die Botschafterkonferenz redigierten und am 13. April überreichten Erwiderung[3]) den Verbündeten insofern entgegen, als sie der bulgarischen Forderung entsprechend die gerade Linie Enos—Midia nur als Basis und nicht als endgültige Linie betrachten wollten. In den übrigen Punkten ließen sie sich aber in ihrer Entscheidung nicht mehr beeinflussen, nur klang die Erwiderung auf den zweiten Punkt (Inselfrage) weniger kategorisch als in der Note vom 20. März, und die Antwort auf den vierten Punkt lehnte das Prinzip der Kriegsentschädigung nicht mehr unbedingt ab, vermied vielmehr nur eine sofortige Aeußerung darüber.

Inzwischen hatte die Kriegsmüdigkeit der sich bei Tschataldja gegenüberstehenden türkischen und bulgarischen Armeen einen derartigen Grad erreicht, daß die Heerführer, ohne das Ende der diplomatischen Verhandlungen abzuwarten, auf Grund mündlicher Vereinbarung[4]) vom 14. April ab die Feindseligkeiten einstellten. Wenn es sich dabei auch nicht um einen förmlichen Waffenstillstand handelte, sondern nur um eine vorerst zehntägige Waffenruhe angeblich zur Bestattung der Toten, so ließ doch schon der Wortlaut der Vereinbarung, der von vornherein eine Verlängerung vorsah und zugleich eine die Ver-

---

[1]) Text s. Urkundenteil S. 40.
[2]) Text s. Urkundenteil S. 41.
[3]) Text s. Urkundenteil S. 42.
[4]) Text s. Urkundenteil S. 43.

proviantierung der bulgarischen Armee begünstigende Klausel enthielt, darauf schließen, daß eine definitive Einstellung der Feindseligkeiten beabsichtigt war. In der Tat wurde der Waffenstillstand, dem am 21. April auch Griechenland und Serbien beigetreten waren, immer wieder[1]) erst auf kürzere, später auf unbestimmte Zeit erneuert.

Nunmehr nahmen auch die Aussichten auf den Frieden selbst greifbare Gestalt an.

Am 21. April übermittelten die Balkanstaaten den Mächten ihre Antwort[2]) auf deren Note vom 13. April. Darin erklärten sie, wenn auch nicht vorbehaltlos, so doch prinzipiell ihr Einverständnis mit dem letzten Vermittlungsvorschlage der Mächte.

Somit stand der Abfassung des Friedensvertrages eigentlich nichts mehr im Wege. Schon damals scheint sich aber im Schoße der Botschafterkonferenz die Meinung geltend gemacht zu haben, daß es zweckmäßiger wäre, wenn die Mächte in ihrer Eigenschaft als Vermittler den Kriegführenden gleich das fertige Protokoll über die Friedenspräliminarien zur Unterzeichnung vorlegten, als daß diese selbst erst noch in Verhandlungen untereinander darüber einträten. Man fürchtete nämlich — und wie die Folgezeit gelehrt hat, nicht ganz mit Unrecht —, daß im letzteren Falle der Abschluß der Vorverhandlungen sich außerordentlich in die Länge ziehen könnte. Die Mächte forderten daher in einer am 1. Mai gleichzeitig in Konstantinopel und in den Hauptstädten der Balkanstaaten überreichten Kollektivnote[3]) die Kriegführenden zur Bezeichnung ihrer Bevollmächtigten sowie des Ortes für die Friedensverhandlungen auf, ließen aber inzwischen schon durch die Botschafterkonferenz das Priliminarfriedensinstrument im Entwurf[4]) ausarbeiten.

Um die Mitte Mai trafen die beiderseitigen Delegierten in London ein, dem in den Antwortnoten an die Mächte vom 3. und 12. Mai[5]) wiederum einmütig bestimmten Verhandlungsorte. Während die Bevollmächtigten der Türkei von vornherein zur Unterzeichnung des Vertragsentwurfs bereit waren, machten die Balkanverbündeten nicht unerhebliche Schwierigkeiten. Sie wollten zu allen sie angehenden Punkten ihre vollen Vorbehalte formulieren und verlangten im voraus eine eingehende Besprechung

---

[1]) Zunächst bis zum 4. Mai, dann bis zum 18. Mai, dann bis zum 28. Mai, von da ab auf unbestimmte Zeit bis zum Abschlusse des Friedens.

[2]) Text s. Urkundenteil S. 43.

[3]) Text s. Urkundenteil S. 45.

[4]) In einer Reutermeldung vom 6. Mai wird der Inhalt des Entwurfs des näheren angegeben. Der authentische Text desselben ist bisher nicht veröffentlicht worden.

[5]) Text s. Urkundenteil S. 45.

aller Streitpunkte zwischen den Balkanstaaten selbst und auch mit den Vertretern der Großmächte in London. Die Einwendungen Serbiens und Griechenlands betrafen vor allem die Frage der albanesischen Grenzen und der ägäischen Inseln[1]. Bulgarien beanspruchte andererseits eine Korrektur der von den Mächten aufoktroyierten Grenzlinie, um diese dem ersehnten Ziele, der Marmaraküste, näherzurücken. Ein die Forderungen der Verbündeten enthaltendes Memorandum, das in gemeinschaftlicher Sitzung der Balkandelegierten aufgesetzt worden war, wurde am 21. Mai Sir *Edward Grey* als Vorsitzendem der Botschafterkonferenz unterbreitet. Die Mächte wiesen die Vorbehalte indessen glatt zurück und verlangten zur Vermeidung jedes weiteren Zeitverlustes, welcher die durch den beginnenden Zwist der Balkanstaaten untereinander und die Unstimmigkeiten zwischen Griechenland und Italien in der albanesischen Frage schon sehr gespannte Lage nur noch mehr kompliziert hätte, sofortige Unterzeichnung des Friedensprotokolls. Als diese sich gleichwohl noch immer hinauszögerte, griff Sir *Edward Grey* energisch ein und stellte den Delegierten das Ultimatum, entweder zu zeichnen oder wieder abzureisen, da sie einen anderen Beschluß der Mächte nicht zu erwarten hätten. Der Schritt hatte den gewünschten Erfolg, und so wurde am 30. Mai der Londoner Präliminarfriede[2] unterzeichnet.

Es sei noch erwähnt, daß ein in derselben Sitzung von bulgarischer Seite in Vorschlag gebrachtes Zusatzprotokoll[3] betreffend die sofortige Inkraftsetzung des Friedensvertrages nur von den türkischen und bulgarischen Delegierten gezeichnet wurde, während die Delegierten der übrigen Verbündeten hierzu keine Ermächtigung seitens ihrer Regierungen zu haben erklärten.

Unmittelbar nach der Zeichnung des Protokolls traten dann die Balkandelegierten zu den Beratungen über den definitiven Friedensabschluß zusammen. Da auch hierbei trotz zahlreicher Sitzungen keine Einigung untereinander zu erzielen war, kamen die Delegierten überein, die Konferenz zu schließen und es den Regierungen zu überlassen, die in Art. 7 des Vorvertrages vorgesehenen Abkommen über Spezialfragen zu treffen. Die fragliche Resolution[4] wurde am 9. Juni von sämtlichen Delegierten unterzeichnet.

---

[1] Ersteres verlangte insbesondere Garantien dafür, daß der Beschluß der Botschafterkonferenz, wonach es einen Hafen im Adriatischen Meere und eine Eisenbahnlinie durch Albanien hindurch erhalten solle, die diesen Hafen mit dem serbischen Eisenbahnnetz verbinde, wirksamen Charakter habe.

[2] Text s. Urkundenteil S. 46.

[3] Text s. Urkundenteil S. 47, Fußnote.

[4] Text s. Urkundenteil S. 48.

Zwei Tage später fiel der Großvezier *Mahmud Schefket Pascha* in Konstantinopel einer Verschwörung zum Opfer, die den Sturz des Kabinetts und der herrschenden jungtürkischen Partei bezweckte. Es ist von jeher das Verhängnis der Türkei gewesen, daß jedesmal an den großen Wendepunkten der äußeren Politik, wo das Land der inneren Ruhe am nötigsten bedurfte, die Parteiumtriebe ihren Höchststand erreichten. So war es auch diesmal. Es gelang indessen der jungtürkischen Partei, die Zügel auch weiter fest in der Hand zu halten, und das jungtürkische Kabinett konnte sich unter dem Vorsitz des Prinzen *Said Halim* binnen kurzem (17. Juni) rekonstituieren. Die Ereignisse selbst wurden für das weitere Verhalten der Türkei bestimmend. Zu dieser Zeit war nämlich die Spannung zwischen Bulgarien einerseits und den übrigen Balkanverbündeten anderseits schon derartig gewachsen, daß der Krieg unvermeidlich zu werden schien. Die Gründe hierfür zu untersuchen, würde über den Rahmen dieser Arbeit hinausgehen. Auch auf die diesem sog. zweiten Balkankrieg vorangehenden Vorverhandlungen und die Friedensbemühungen der Mächte unter der Aegide Rußlands braucht an dieser Stelle nicht näher eingegangen zu werden, da die Türkei hierbei keinerlei tätige Rolle spielte. Erst mit dem Ausbruche der Feindseligkeiten zwischen den Balkanstaaten untereinander kam für die Türkei wieder der Moment des Eingreifens, und damit beginnt für sie zugleich die dritte Phase des Krieges. Bevor wir uns jedoch dieser zuwenden, bedarf es noch einiger Worte über einige bisher nur nebenbei behandelte Fragen.

1. Die erste betrifft die schon erwähnte Pariser Finanzkonferenz. Als ihre Aufgabe wurde bestimmt, eine Schädigung der beteiligten Faktoren durch die infolge des Krieges in den wirtschaftlichen Verhältnissen der Balkanstaaten hervorgerufenen Umwälzungen zu verhüten und einen Ausgleich zwischen den verschiedenen wirtschaftlichen Interessengruppen zu finden. Das vom französischen Minister des Auswärtigen *Pichon* ausgearbeitete und von den Mächten genehmigte Programm umfaßte im einzelnen folgende Punkte:

a) Fesstellung des zu Lasten der verbündeten Balkanstaaten fallenden Anteils an der türkischen Staatsschuld;
b) Festsetzung der den Staatsgläubigern zu leistenden Sicherheiten für ihre Anteile, falls diese nicht in bar ausgezahlt werden;
c) Regelung der Modalitäten, unter denen die Balkanstaaten in die Rechte und Pflichten der Türkei innerhalb der ehemals türkischen Gebiete gegenüber Inhabern von

Konzessions- oder sonstigen vertragsmäßigen Berechtigungen einzutreten hätten;

d) Prüfung der finanziellen Anforderungen der Kriegführenden untereinander aus Anlaß der Kriegsoperationen, einschließlich der Frage der etwaigen Kriegsentschädigung.

Zu den Verhandlungen, die am 4. Juni, also nach Unterzeichnung der Londoner Friedenspräliminarien, begannen, wurden außer den sechs Großmächten auch die kriegführenden Staaten, und zwar mit beschließender Stimme zugelassen. Die Frage der Kriegsentschädigung war, wie erwähnt, in der ersten Phase der Verhandlungen[1]) über die Friedenspräliminarien seitens der Mächte vom Programm der Finanzkonferenz ausgeschlossen gewesen. Später[2]) behielten die Mächte diesen ablehnenden Standpunkt nicht unbedingt bei, ließen aber den kriegführenden Staaten deutlich durchblicken, daß sie einer derartigen Forderung nicht günstig gegenüberstünden.

Im Laufe des Juni und in der ersten Hälfte des Juli hat die Konferenz, die zur Vorbereitung der einzelnen Materien vier Unterkommissionen gebildet hatte, eine Reihe von Sitzungen abgehalten. Da die Kommissionsberatungen den Satzungen der Konferenz entsprechend geheim waren, sind über den Inhalt der Verhandlungen bisher nur Bruchstücke in die Oeffentlichkeit gedrungen. Infolge des wiederausbrechenden Balkankonfliktes hat sich die Konferenz in der Plenarsitzung vom 18. Juli zunächst bis zum 30. September[3]) vertagt, ohne daß bindende Beschlüsse über die schwebenden Fragen, insbesondere über die Frage der teilweisen Uebernahme der türkischen Staatsschuld durch die Balkanstaaten, gefaßt werden konnten.

2. Eine besondere Besprechung verdient ferner die Frage der Autonomie Albaniens, die in den Friedensverhandlungen der Kriegführenden untereinander wie auch bei den Beratungen der Botschafterkonferenz eine so wichtige Rolle gespielt hat.

Der Gedanke einer Autonomie war im albanesischen Volke schon vor dem Balkankriege wach geworden[4]). Im Jahre 1911 hatten sich die nord- und südalbanesischen Stämme bereits in dem sog. Freiheitsbriefe von *Garitza* über die Grundidee eines autonomen Albaniens verständigt. Nach vergeblichen Verhand-

---

[1]) Note der Mächte an die Balkanstaaten vom 20. März (s. Urkundenteil S. 40).

[2]) Note der Mächte vom 13. April (s. Urkundenteil S. 42).

[3]) Auf Vorschlag der französischen Regierung wurde inzwischen die Wiederaufnahme der Sitzungen abermals bis Ende Oktober verschoben.

[4]) Näheres über die sich in den Jahren vor dem Balkankriege abspielenden Vorgänge in Albanien s. *von Dungern*, Die Balkanhalbinsel, l. c.

lungen mit der jungtürkischen Regierung und neuerlichen Aufständen im Frühjahr 1912 proklamierte die panalbanische Versammlung zu Prischtina im Sommer 1912 abermals den Autonomiegedanken, ohne ihn jedoch in die Tat umzusetzen. Zu Anfang des Balkankrieges standen die Albanesen sogar wieder auf Seiten der türkischen Regierung, denn die Türken waren ihnen trotz aller Unstimmigkeiten noch immer lieber als ihre Nachbarn, die Serben und Griechen, ihre eigentlichen Erbfeinde. Erst nach dem vollkommenen Zusammenbruche der Türkei am Ende des ersten Kriegsmonates erfolgte in Valona unter der Führung des früheren albanesischen Abgeordneten *Ismaël Kemal Bey* die Unabhängigkeitserklärung Albaniens und die Einsetzung einer selbständigen provisorischen Regierung. Dies bedeutete die endgültige Lösung der Bande, die Albanien noch mit dem osmanischen Reiche verknüpften. Dieser Schritt war sicherlich weit weniger gegen die türkische Regierung gerichtet, als gegen die verbündeten Feinde der Türkei. Die Absicht der Albanesen war offenbar, letzteren zuvorzukommen und ihren Lüsten auf die albanischen Landesteile die vollendete Tatsache einer neuen Staatsgründung entgegenzusetzen. Sie hatten hierbei auf die Unterstützung der Großmächte gezählt und sich, wie die Folgezeit bewies, auch nicht verrechnet. Denn die Mächte stellten sich auf den namentlich von Oesterreich-Ungarn und Italien befürworteten Standpunkt, daß Albanien neutralisiert bleiben müsse und eine Aufteilung unter die Balkanstaaten ausgeschlossen sei. Die Londoner Botschafterkonferenz nahm sich alsbald nach ihrem Zusammentritte der albanesischen Frage an. Diese wurde infolge der immer neu auftauchenden internationalen Schwierigkeiten sogar der Hauptgegenstand aller ihrer Besprechungen. Die meisten Schwierigkeiten bot die Frage der Begrenzung und des Status des neuen Staatsgebildes. Das Bestreben der Albanesen ging natürlich darauf hinaus, von den albanesischen Landesteilen soviel zu retten, wie irgendmöglich. Sie stützten sich hierbei mit allem Nachdruck auf das Nationalitätsprinzip und gerieten damit nur gar zu bald in den heftigsten Konflikt mit den Aspirationen der südlichen und nördlichen Nachbarn.

Für die türkische Regierung, die den Vorgängen in Albanien in der ersten Hälfte des ersten Kriegsjahres ziemlich passiv gegenübergestanden hatte, wurde die albanesische Frage erst wieder aktuell, als um die Mitte April 1913 der Führer der türkischen Westarmee, *Dschavid Pascha*, auf dem Rückzuge vor den Serben in das Herz des albanesischen Gebiets eindrang und Valona besetzte. Die Lage der türkischen Regierung diesem Ereignis

gegenüber komplizierte sich dadurch, daß wenige Tage darauf — am 23. April — *Essad Pascha*, der Verteidiger Skutaris, die Stadt räumte und sich, wie es hieß, zum Fürsten „eines autonomen, unter der Suzeränität des Sultans stehenden Albaniens" ausrufen ließ.

Welche Stellung *Essad Pascha* der provisorischen Regierung in Albanien gegenüber einnahm, darüber läßt sich zurzeit noch kein klares Bild gewinnen.

Kehren wir nach dieser kurzen Abschweifung nunmehr wieder zu dem Balkankriege selbst zurück.

In Konstantinopel machte sich die Rückwirkung der veränderten Balkanlage unmittelbar nach den ersten ernsthaften Zusammenstößen zwischen den bulgarischen und den griechisch-serbischen Truppen zu Anfang Juli geltend. Die Pforte war gesonnen, die Isolierung Bulgariens sofort zu ihren Gunsten auszunutzen. Als Ziel schwebte ihr damals aber nur der Abschluß eines definitiven Friedens und die Verdrängung der Bulgaren aus den Gebieten des Marmarabeckens vor, die ihnen nach türkischer Auffassung auf keinen Fall zustanden und offenbar nur besetzt gehalten wurden, um bei den künftigen Friedensverhandlungen als Kompensationsobjekt verwendet zu werden. Ein zweites Ziel, das die Türkei anstrebte, war der endgültige Verzicht Bulgariens auf eine Kriegsentschädigung.

Die bulgarische Regierung beantwortete die am 7. Juli an sie ergangene Aufforderung der Pforte zur sofortigen Räumung des türkischen Thrakiens mit der Entsendung eines Unterhändlers, der am 10. Juli in Konstantinopel eintraf. Dieser scheint jedoch der Pforte nicht die erwartete klare Antwort überbracht zu haben, denn zwei Tage später beschloß der türkische Ministerrat, der Armee, die bereits durch Armeebefehl[1]) vom 6. Juli wieder auf Kriegsfuß gesetzt worden war, den Befehl zum Vorrücken zu geben, um die Wiederbesetzung der osmanischen Gebietsteile durchzuführen.

Bulgarien setzte dem türkischen Vormarsch keinerlei Widerstand entgegen, gab im Gegenteil den Militärbehörden Anweisung, sich mit den türkischen Kommandanten zur Durchführung der Räumung in Fühlung zu setzen und bestimmte zugleich einen Delegierten für die internationale Kommission, die mit der Festsetzung der neuen türkisch-bulgarischen Grenze auf Grund des Londoner Friedensvertrages beauftragt werden sollte. Am 15. Juli hatten die türkischen Truppen die Linie Enos—Midia erreicht und machten dort zunächst Halt. Schon

---

[1]) Text s. Anhang I.

am nächsten Tage rückten sie indes über die Grenzlinie in das bulgarische Thrakien hinein.

Von da ab gab es kein Halten mehr für die unter der Führung *Enver Bey*'s stehende Armee. Ueber die Schlachtfelder des Vorjahres stürmten die türkischen Regimenter auf Adrianopel und Kirkilisse los, die beide am 21. Juli ohne nennenswerten Widerstand von seiten der Bulgaren besetzt wurden[1]).

Die vollendete Tatsache der Wiederbesetzung konnte der Pforte nur lieb sein, da sie einen entschiedenen Erfolg der jungtürkischen Partei — der das Kabinett *Saïd Halim Pascha* ja selbst angehörte — bedeutete und die Position des letzteren nach innen hin stärken mußte. Die Schwierigkeit bestand nur darin, den Großmächten diesen Verstoß gegen die unter ihren Auspizien zustandegekommenen Abmachungen des Londoner Präliminarfriedens mundgerecht zu machen. Die ausführliche Note[2]), welche die Pforte zu diesem Zwecke am 20. Juli, also noch vor der Einnahme Adrianopels, aber zu einer Zeit, wo der Vormarsch schon unabwendbar geworden war, den Mächten unterbreitete, stützte sich hauptsächlich auf das schon bei den Londoner Vorverhandlungen vorgebrachte Argument, daß der Türkei eine die Sicherheit der Hauptstadt verbürgende Grenze gewährt werden müsse und dies nur dann geschähe, wenn die Grenzlinie dem Maritzalauf bis Adrianopel folge. Aber auch mit historischen und religiös-politischen Gründen suchte die Pforte ihren Standpunkt zu verteidigen[3]).

Erst als die bulgarische Regierung einsehen mußte, daß sie nach dem zweimaligen blutigen Waffengange des letzten Jahres einen dritten mit der militärisch wieder erstarkten Türkei nicht wagen könnte, gab sie nach. Am 30. August ließ sie die Pforte durch ihren Konstantinopeler Unterhändler von diesem Entschlusse verständigen.

Die Verhandlungen, die in Konstantinopel durch dahin entsandte Delegierte der bulgarischen Regierung am 8. September eingeleitet und am 29. September ohne Zwischenfall mit der Unterzeichnung des Friedensvertrages beendet wurden, fallen nicht mehr in die Zeit, über die an dieser Stelle zu referieren ist. Nur soviel sei erwähnt, daß der Konstantinopeler Friedensvertrag für die völkerrechtlichen Beziehungen der Türkei zu

[1]) Vgl. die offizielle Bekanntmachung des türkischen Preßbureaus über die Einnahme Adrianopels vom 22. Juli (Text s. Anhang II).

[2]) Text s. Urkundenteil S. 189.

[3]) Vgl. die interessante „Kundgebung“ der Pforte in der *„Agence Ottomane“* vom 25. Juli (Text s. Anhang III).

Bulgarien die Ausführung der in Art. 7 des Londoner Präliminarfriedensvertrages vorgesehene Bestimmung betr. den Abschluß eines definitiven Abkommens zur Regelung der im Vorvertrage nicht erledigten Spezialfragen und damit die völlige Wiederherstellung normaler Beziehungen bedeutet.

Besondere Wege ging die Verständigung der Türkei mit den übrigen Balkanverbündeten. Mit Serbien hatte die Türkei seit der Neuabgrenzung des Balkangebietes durch den Londoner Vorvertrag eigentlich jede Reibungsfläche verloren. Höchstens hätte die albanesische Frage durch das Verhalten des türkischen Heerführers *Essad Pascha* wieder Unstimmigkeiten hervorrufen können, ein Fall, der jedoch ebenfalls nicht eintrat. Wenn gleichwohl die zwischen den beiden Staaten eingeleiteten Verhandlungen mit nur mäßigem Eifer geführt wurden und im Laufe der ersten Monate recht wenig Fortschritte gemacht haben, so hat wohl die Ungewißheit der allgemeinen Lage gegen Ende des Berichtsjahres und besonders auch der unsichere Verlauf der damals zwischen der Türkei und Griechenland noch schwebenden Verhandlungen die Schuld daran getragen. Wie mit Serbien, befindet sich die Türkei auch mit Montenegro mangels definitiven Friedensschlusses noch im latenten Kriegszustande.

Mit Griechenland geriet die Türkei gleich von Anbeginn der Verhandlungen an auf verschiedenen Gebieten in einen scharfen Interessenkonflikt. Zunächst bildete die Frage des Schicksals der von den Griechen größtenteils besetzten ägäischen Inseln den Gegenstand heftigster Preßfehden auf beiden Seiten. Ueber eine Reihe von Fragen sekundärer Natur (religiöse Privilegien der Mohammedaner in den eroberten Gebieten, rechtliche Stellung der mohammedanischen Güter der Toten Hand, Staatsangehörigkeit der aus den eroberten Gebieten stammenden Türken griechischer Nationalität) konnte man Monate hindurch ebensowenig hinwegkommen, obwohl Verhandlungen darüber sowohl in Konstantinopel wie in Athen gleichzeitig geführt wurden. Erst Ende Oktober hat sich die Lage auf das unmittelbare Eingreifen Rumäniens hin günstiger gestaltet, so daß bald darauf der Friede zu Athen endgültig geschlossen wurde. Das Nähere hierüber muß einer späteren Berichterstattung vorbehalten bleiben.

Ueberschaut man den Balkankrieg in seinem bisherigen Verlauf als Ganzes, so läßt sich wohl behaupten, daß seit Napoleons Zeiten kein Krieg so vielgestaltig in jeder Hinsicht gewesen ist. Es bedurfte in der Tat des ganzen Aufgebots der europäischen Diplomatie, um der Probleme Herr zu werden.

die infolge der kaleidoskopartig fortwährend wechselnden Beziehungen der Parteien untereinander immer wieder neu auftauchten. Auf völkerrechtlichem Gebiete insbesondere hat es kaum eine Frage gegeben, die nicht in irgendeiner Weise in den verschiedenen Phasen des Krieges berührt worden ist.

Neben den schon behandelten politischen Problemen, die sich aus der jeweiligen Parteikonstellation ergaben und in den Friedensverträgen oder Abmachungen der verschiedenen internationalen Konferenzen zum größten Teil eine wenigstens vorläufige Lösung gefunden haben, bieten auch diejenigen Fragen völkerrechtlichen Charakters eine Fülle des Interessanten, die sich auf die Rechtsphäre des von den Folgen des Krieges betroffenen Einzelnen beziehen.

Was zunächst die am Kriege aktiv beteiligten Personen anbetrifft, so käme namentlich in Betracht die Frage der gegenseitigen Behandlung der Verwundeten und Kriegsgefangenen. In dieser Beziehung sind besonders zu Anfang des Krieges so mancherlei Gerüchte schlimmster Art in die Welt gedrungen, die in einigen Staaten (z. B. England) sogar zu parlamentarischen Interpellationen geführt haben. Die Wahrheit über die an den Verwundeten und Gefangenen begangenen Grausamkeiten, die sich die Gegner untereinander vorgeworfen haben, wird sich wohl kaum je beweisen lassen.

Ebenso verhält es sich mit den Schilderungen über die angeblichen Uebergriffe der kriegführenden Truppen gegen die einheimische Zivilbevölkerung. Auf die regulären Truppen beider Teile ist jedenfalls der geringste Teil dieser Uebergriffe zurückzuführen. Die meisten und schlimmsten fallen zweifellos den zügellosen Horden der aufgelösten flüchtigen Truppenmassen und den ihnen nachdrängenden berüchtigten mazedonischen Banden, den sog. Komitatschis, zur Last. Uebrigens stand die Zivilbevölkerung im Feindesland nicht ohne völkerrechtlichen Schutz da. Die Vertretung der in den Gebieten der Balkanverbündeten ansässigen Ottomanen hatte Deutschland übernommen; in die Vertretung der montenegrinischen, bulgarischen, serbischen und griechischen Staatsangehörigen in der Türkei während des Krieges hatte sich Rußland und Frankreich geteilt. Der Schutz beschränkte sich, ähnlich wie während des italienisch-türkischen Krieges, auf die rein völkerrechtliche Seite, d. h. auf die Verhinderung von Gewalttaten und Uebergriffen, die gegen Leib und Leben sowie das Vermögen des Einzelnen gerichtet waren. Die Schutzangehörigen wurden aber im übrigen den Nationalen in bezug auf das Schutzverhältnis nicht gleichgestellt. Beispielsweise galten die kapitulationsähnlichen Vorrechte, die den

Griechen in der Türkei vor Ausbruch des Krieges vertragsmäßig zugesichert waren (eigene Konsulargerichtsbarkeit in beschränktem Umfange, Assistenzrecht in Prozessen vor türkischen Gerichten u. dergl.) mit Ausbruch des Krieges als aufgehoben; der während der Kriegszeit unter französischem Schutz stehende Grieche in der Türkei war also noch keineswegs ein „*protégé français*" mit den Privilegien eines solchen. Ueberhaupt wurden auf seiten der Türkei mit Ausbruch des Krieges sämtliche völkerrechtlichen Verträge, die mit den verbündeten Staaten früher abgeschlossen worden waren, als aufgehoben angesehen. Dies traf insbesondere deren Handel dadurch schwer, daß ihre Waren an Stelle des allgemeinen elfprozentigen Wertzolles sowie der besonderen Tarifsätze, die für gewisse spezifische Landesprodukte der Verbündeten früher vergünstigungsweise eingeführt worden waren, für die ganze Dauer des Krieges mit einem hundertprozentigen Wertzoll belegt wurden.

Eigenartig war das Schutzverhältnis der einheimischen Bevölkerung in den von den Verbündeten okkupierten Gebieten. Offiziell mit dem Schutze der Türken war das deutsche Konsulat nur in Salonik betraut, das ihm auch während des Krieges in sehr wirksamer Weise ausgeübt hat. Dagegen waren in den übrigen Städten (Rodosto, Dedeagatsch etc.) weder die deutschen noch die Konsulate anderer Mächte als Schutzbehörden von den Okkupationsarmeen amtlich anerkannt. Gleichwohl haben die deutschen wie die sonstigen fremden Konsularbehörden an diesen Orten keine Gelegenheit unbenutzt gelassen, um sich offiziös, d. h. in Form freundschaftlicher Vorstellungen, für die einheimische Bevölkerung zu verwenden, und es muß zur Ehre der Heerführer der Verbündeten gesagt werden, daß sie sich derartigen Bemühungen der Konsulate gegenüber im allgemeinen recht zuvorkommend verhalten haben.

Zu Ausweisungen ist es in größerem Umfange in der Türkei während des Balkankrieges nicht gekommen. Die Durchführung einer solchen Maßnahme — insbesondere gegen die in der Levante ansässigen Griechen — in demselben Umfange wie kurz zuvor gegen die Italiener würde auch für die Türkei selbst von den schwersten Folgen begleitet gewesen sein.

Von dem Requisitionsrecht haben die Truppen aller Kriegsparteien im Verlaufe des Krieges oft und reichlich Gebrauch gemacht. Die den kriegführenden Staaten nicht angehörenden fremden Untertanen wurden dabei nicht geschont. Doch waren die Kriegführenden grundsätzlich bereit, für die requirierten Gegenstände angemessene Entschädigungen zu zahlen, wenn freilich auch im Interesse der Einhaltung dieses Prinzips im

einzelnen vielfach die diplomatische Hilfe in Anspruch genommen werden mußte. Das von der flüchtenden Landbevölkerung zurückgelassene Vieh wurde — wenigstens von bulgarischer Seite — als herrenlos angesehen und ohne weiteres beschlagnahmt.

Von großem Interesse sind die zahlreichen während des Krieges aktuell gewordenen Fragen, die sich auf den Schutz des in der Türkei ansässigen fremden Staatsangehörigen beziehen. Offenbar von dem Gesichtspunkte ausgehend, daß der Fremde schon in Friedenszeiten vermöge der in den Kapitulationen seit alters her niedergelegten Privilegien eine besondere Vorzugsstellung der einheimischen Bevölkerung gegenüber genießt, haben die fremden Konsuln in den beiden längere Zeit hindurch belagerten Städten Adrianopel und Skutari mit Unterstützung der diplomatischen Vertretungen während der Belagerung dahin zu wirken versucht, daß den Fremdenkolonien entweder freier Abzug gewährt oder — in Adrianopel — eine neutrale Zone eingeräumt werden sollte, in der sie vor den Geschossen der Belagerungsgeschütze gesichert wären. In beiden Städten lehnten es aber die türkischen Kommandanten nach längeren Verhandlungen aus strategischen Gründen ab, darauf einzugehen.

Wirksamer waren die Maßnahmen, die von den Mächten zum Schutze der Fremdenkolonien in den vom Kriege berührten Küstenstädten, vor allem Konstantinopel, getroffen wurden. Schon gleich zu Beginn des Krieges hatten fast sämtliche Mächte, nicht nur die Großmächte, Kriegsschiffe in die Gewässer der Levante gesandt. Je mehr die Bulgaren auf ihrem Siegeslauf in den ersten Wochen des Krieges sich der türkischen Hauptstadt näherten und diese mit der Erstürmung bedrohten, um so brennender wurde für die Mächte die Frage der Abordnung weiterer Kriegsschiffe in ihre unmittelbare Nähe. Die Schwierigkeit lag nur darin, wie die Durchfahrt durch die Meeresengen mit den bestehenden internationalen Abmachungen in Einklang zu bringen sein würde. Die Frage wurde in der Weise gelöst, daß die Mächte von der Pforte die Erlaubnis zur Entsendung je eines zweiten „Stationärs“ einholten. Nachdem diese — nicht ohne Widerstreben der Pforte — in jedem einzelnen Falle mittels Kaiserlichen Iradés erteilt worden war, versammelte sich Anfang November eine internationale Flotte im Bosporus, die unter das Oberkommando des französischen Admirals als des Rangältesten gestellt wurde.

Die Hauptgefahr für die fremden Kolonien drohte, wie man sehr bald erkannte, weder von seiten des anstürmenden Feindes, noch von seiten der einheimischen Bevölkerung — von einem gegen die Christen gerichteten Fanatismus der Mohammedaner

war während des ganzen Krieges keine Spur zu merken —, sondern von den bei Tschataldja liegenden türkischen Truppen, falls diese auf der Flucht vor dem Feinde in wilder Unordnung über die wehrlose Stadt herfluten würden. Es galt also für die kurze Zeit, bis die von Tschataldja heranrückenden Bulgaren, die flüchtenden Türken vor sich hertreibend, die Stadt besetzt hätten, der Anarchie, die dann infolge des Stillstandes des behördlichen Apparates notwendigerweise eintreten mußte, zu steuern und die Ordnung an Stelle der Türken aufrecht zu erhalten. Dementsprechend ging der von den Kommandanten der europäischen Kriegsschiffe gemeinschaftlich gefaßte Plan dahin, im Notfalle Truppen zu landen, die für die kritische Zeit die von den fremden Kolonien besiedelten Stadtteile — Galata und Pera — vollständig abschließen sollten. Eine Gelegenheit zur Ausführung dieses Beschlusses fand sich in den Tagen des 17. bis 19. November 1912, als die Bulgaren die Tschataldja-Stellung zu stürmen versuchten und die Situation der — von mitgeflüchteten Landbewohnern und in Massen desertierenden ausgehungerten und kranken Truppen überschwemmten — Hauptstadt für einen Augenblick bedenklich zu werden schien. Nach vorheriger Verständigung der Pforte und mit deren formellen Bewilligung erfolgte am 18. November die Landung der fremden Marinemannschaften. Diese beschränkten sich jedoch darauf, die fremden Botschaften und Konsulate sowie einige sonstige öffentliche Gebäude der Fremdenkolonien für wenige Tage zu besetzen. Weitere aktive Verwendung fanden sie nicht, auch wurden sie mit dem Schwinden der Gefahr und auf Drängen der türkischen Regierung sehr bald völlig wieder zurückgezogen. Dagegen blieben die größtenteils wiederholt ausgewechselten Kriegsschiffe der Mächte fast sämtlich bis zum Abschluß des Londoner Präliminarfriedens vor Konstantinopel liegen.

Völkerrechtlich bemerkenswert sind ferner die Wirkungen, die der Krieg auf die internationale Handelsschiffahrt ausgeübt hat.

Gleichsam den Auftakt zu den kommenden Ereignissen bildete die kurz vor Ausbruch des Krieges im Oktober 1912 erfolgte Zurückhaltuug und Beschlagnahme einer Anzahl griechischer Handelsdampfer im Hafen von Konstantinopel. Der lebhafte Protest der griechischen Regierung gegen diesen typischen Fall eines Embargo wurde von der Regierung nicht beachtet. Die auf den Schiffen verfrachteten Warenstücke wurden ebenfalls beschlagnahmt, und zwar auch die im neutralen Eigentum stehenden. Als aber die beteiligten Missionen einhellig hiergegen protestierten, traf die Pforte folgende eigenartige Ent-

scheidung: sie gestattete den griechischen Schiffen mit fremder Ladung, die nach nicht griechischen Häfen bestimmt waren, die Fahrt nach ihrem Bestimmungsort fortzusetzen, während die nicht beladenen Schiffe beschlagnahmt blieben. Diese letzteren Dampfer wurden alsbald nach Beginn der Feindseligkeiten in den Dienst der türkischen Regierung eingestellt und fanden namentlich für den Transport der flüchtenden Landbevölkerung aus Europa nach Kleinasien Verwendung. Die Frage der Rückgabe dieser Schiffe ist übrigens in Art. 9 des Athener Friedensvertrages zugunsten Griechenlands geregelt worden. Die Entschädigungsfragen — auch bezüglich der beschlagnahmten griechischen Ladungen — sind darin der Entscheidung eines noch zu bildenden Schiedsgerichts vorbehalten worden.

Eine Sperrung der Meerenge für die internationale Handelsschiffahrt wie im italienisch-türkischen Kriege ist während des Balkankrieges nicht verfolgt. Wohl aber sind über einige Häfen der kriegführenden Staaten im Laufe des Kriegsjahres Blockaden verhängt worden. Die erste Kriegswoche (19. Oktober 1912) brachte zwei Blockadeerklärungen: die eine[1]), die von der türkischen Regierung ausging, betraf die bulgarischen Häfen Warna und Burgas, deren Befestigungen von der türkischen Flotte beschossen wurden; die andere[2]) wurde von der griechischen Regierung erlassen und richtete sich hauptsächlich gegen Prevesa. Nachdem die Türkei die Blockade gegen Warna und Burgas infolge der Unmöglichkeit, sie weiter effektiv durchzuführen, am 4. November 1912 wieder aufgehoben hatte[3]), schloß Bulgarien diese Häfen bald darauf selbst aus militärischen Gründen für den internationalen Handel. Ende Dezember 1912 wurden sie aber wieder geöffnet. Auch der Hafen von Dedeagatsch wurde seitens Bulgariens Anfang Januar 1913 auf einige Zeit für den internationalen Handel gesperrt.

Die erwähnte Blockade der albanesischen Küste wurde von Griechenland während der ersten Hälfte des Kriegsjahres nicht nur strikt aufrechterhalten, sondern Ende Februar 1913 auch noch bis Durazzo ausgedehnt.

Der Vollständigkeit halber sei noch aufgeführt, daß der Krieg auch die Verhängung einer Friedensblockade allerdings außerhalb des eigentlich türkischen Gebiets im Gefolge gehabt

[1]) Text der betr. Zirkularnote der Pforte an die Mächte vom 19./X. 1912 s. Anhang.

[2]) Ein Auszug aus der betr. Blockadeerklärung des Oberkommandanten der griechischen Streitkräfte findet sich in der „Neuen Freien Presse" vom 11./X. 1912 wiedergegeben.

[3]) Text der betr. Notifikation an die Mächte s. Anhang.

hat. Als solche ist die Sperre anzusehen, die von der internationalen Flotte gegen die montenegrinischen Häfen durchgeführt wurde, um Montenegro zu zwingen, sich dem Willen der Großmächte zu fügen und von der Albanien zugesprochenen Stadt Skutari abzulassen. Diese Maßnahme hatte anfangs nur den Charakter einer Flottendemonstration und nahm erst später die schärfere Form der Friedensblockade an.

Auf dem Gebiete des Prisengerichts sind aus der Zeit des Balkankrieges eine Reihe markanter Fälle zu verzeichnen.

Ihrem Vorgehen im Tripoliskriege entsprechend, beschlagnahmte die türkische Regierung zu Anfang des Krieges sämtliche in türkischen Häfen befindlichen griechischen Segler, Schlepper, Leichterschiffe, Fischerboote und dergleichen Küstenfahrzeuge, und zwar ohne Rücksicht darauf, ob diese Fahrzeuge im Augenblicke der Beschlagnahme die griechische oder eine neutrale Flagge führten. Die griechischen Schiffseigner hatten nämlich in Vorahnung der kommenden Dinge größtenteils kurz vor Ausbruch der Feindseligkeiten versucht, ihre Fahrzeuge durch Scheinverkäufe an neutrale Staatsangehörige diesem Schicksal zu entziehen. Die sich aus der Beschlagnahme entwickelnden Prozesse vor dem Konstantinopeler Prisengericht drehten sich hauptsächlich um zwei Fragen: einmal, ob Scheinverkauf anzunehmen sei oder nicht und ferner, ob diese Fahrzeuge für die feindliche Flotte in irgend einer Form (durch die Zuführung von Proviant, für Kundschafterdienste und dergleichen) verwendbar seien. Infolge der ziemlich engherzigen Interpretation des erstinstanzlichen Prisengerichts endeten die meisten Prozesse (57 von 77) mit einer Bestätigung der Beschlagnahme. In einer Reihe von Fällen (bisher 16; bei ebensoviel anderen steht die Entscheidung noch aus) hat allerdings das Konstantinopeler Berufsgericht in Prisensachen Remedur durch Aufhebung des erstinstanzlichen Urteils geschaffen. Es verdient hervorgehoben zu werden, daß der im Haager Abkommen vom 18./X. 1907 niedergelegte Grundsatz[1]), wonach Fahrzeuge der genannten Art als solche der prisenrechtlichen Beschlagnahme überhaupt nicht unterliegen können, vor dem türkischen Prisengericht nicht in Rücksicht gezogen worden sind, und zwar mit der — schon im italienisch-türkischen Kriege als Argument verwandten — Begründung, daß das fragliche Abkommen von der Türkei zwar mitgezeichnet, aber nicht ratifiziert worden sei.

---

[1]) Abkommen über gewisse Beschränkungen in der Ausübung des Beuterechts im Seekriege, Art. 3.

Als völkerrechtliche Besonderheit sei erwähnt, daß gewisse griechische Schiffe sowohl nach Eröffnung der Feindseligkeiten wie auch vor Abschluß des endgültigen Friedens zwischen Griechenland und der Türkei die Meerenge mit Zustimmung der letzteren unbehelligt passieren durften. Im ersteren Falle handelte es sich um solche mit Getreide für neutrale Häfen beladene Dampfer unter griechischer Flagge, denen die Pforte laut amtlicher Mitteilung an die fremden Missionen in Konstantinopel bis zum Ablauf einer bestimmten Frist (bis 19./XI. 1912) die freie Durchfahrt gestattet hatte. Allgemein wurden ferner griechische Handelsschiffe schon von Anfang September 1913 ab, also zu einer Zeit, wo die gegenseitigen Beziehungen noch keineswegs einen freundschaftlichen Charakter angenommen hatten, zu den türkischen Küstengewässern des Marmara- und Schwarzen Meeres zugelassen, nur durften sie hierbei ihre Flagge nicht zeigen, eine Forderung, die von den Griechen als ihren Nationalstolz verletzend empfunden, gleichwohl aber bis zum Friedensschlusse strikt eingehalten wurde.

Gegenüber Handelsschiffen unter neutraler Flagge haben sich die türkischen Behörden während des Balkankrieges im allgemeinen vom völkerrechtlichen Standpunkte aus durchaus korrekt verhalten. Uebergriffe sind, soweit bekannt, nur in zwei Fällen zu verzeichnen. Der eine betraf den französischen Dampfer „Henri Fraissinet“, der auf der Fahrt von Marseille nach Dedeagatsch, wohin er Lebensmittel zu bringen hatte, am 11. März bei Imbros von einem türkischen Kriegsschiff angehalten und nach Nagara am Eingang der Dardanellen gebracht wurde. Auf den Protest der französischen Botschaft hin, der durch die Entsendung des vor Konstantinopel liegenden französischen Panzers „Leon Gambetta“ an Ort und Stelle wirksam unterstützt wurde, hob die Pforte die Beschlagnahme, die sich überdies nur auf einen gänzlich unbegründeten Konterbandeverdacht stützte, ohne prisengerichtliche Verhandlung im Wege administrativer Verfügung wieder auf. Einen ähnlichen Verlauf nahm die Beschlagnahme des deutschen Dampfers „Ella“. Dieser war, mit 38 000 Sack Hafer für die bulgarische Regierung an Bord von Antwerpen kommend, auf dem Wege nach Burgas am 23. August in den Dardanellen beschlagnahmt worden unter dem Verdachte, Munition für Bulgarien mit sich zu führen. Der Dampfer wurde nach Konstantinopel gebracht, um untersucht zu werden. Nach längerer Verhandlung zwischen der Deutschen Botschaft in Konstantinopel und der Pforte erfolgte, ebenfalls ohne prisengerichtliche Verhandlung und ohne daß die unter konsularischer Assistenz begonnene Durchsuchung zu Ende geführt wurde, seine Freigabe.

Fälle der Beschlagnahme neutraler Waren unter feindlicher Flagge sind auf türkischer Seite nicht vorgekommen.

Ueber den Begriff dessen, was sie als Kriegskonterbande angesehen wissen wollte, hatte sich die türkische Regierung in den ersten Kriegsmonaten in wiederholten Notifikationen[1]) an die Mächte eingehend ausgesprochen. Die von ihr aufgestellte Konterbandeliste umfaßte sämtliche in Art. 22 der Londoner Erklärung über das Seekriegsrecht von 1909 enthaltenen Gegenstände der absoluten Konterbande und rechnete auch noch eine Reihe anderer, nach Art. 24 dieser Erklärung unter den Begriff der relativen Konterbande fallenden Gegenstände hinzu, wie z. B. Pulver und andere nicht besonders für den Krieg bestimmte Zündstoffe; Geschirr und Sattelzeug; Stacheldraht sowie zu dessen Befestigung und Zerschneidung dienende Werkzeuge; Ballons, Flugmaschinen und dergleichen; sogar Steinkohle eine gewisse Zeit hindurch. In der Notifikation der Pforte an die Mächte selbst kam nicht zum Ausdruck, ob diese unter einem einheitlichen Gesichtspunkte zusammengefaßten Gegenstände als absolute oder als relative Konterbande betrachtet werden sollten. Ihre Zugehörigkeit zu der ersteren Art wurde aber zweifelsfrei bestimmt durch eine ergänzende Bekanntmachung der türkischen Generalzolldirektion vom 20. Oktober[2]), die besagte, daß Verladung, Umladung und Transport der genannten Artikel nach Bulgarien, Serbien, Griechenland und Montenegro von den türkischen Häfen oder Küstengewässern oder über die türkischen Grenzen untersagt sei. Als relative Konterbande galt (vom März 1913 ab) überhaupt nur Lebensmittel, Proviant und Viehfutter (es war also vorausgesetzte Bestimmung für die feindliche Streitmacht und Ausladung in dem vom Feinde besetzten Gebiet, vgl. Artt. 33 und 35 der Londoner Seerechtsdeklaration). — —

Neben dem welterschütternden Ereignis des Balkankrieges und den Begleiterscheinungen desselben traten naturgemäß die im Folgenden behandelten sonstigen Fragen von internationaler Bedeutung, die im Laufe des Berichtsjahres das Verhältnis der Türkei zu den übrigen Staaten beeinflußt haben, mehr oder weniger in den Hintergrund. Zum Teil sind diese Fragen auch erst wieder durch den Balkankrieg ausgelöst worden, zum andern Teil läßt sich wenigstens ein mittelbarer Zusammenhang mit den Kriegsereignissen nachweisen. Nur einige wenige stehen ganz außerhalb des Rahmens der letzteren.

---

[1]) Pfortenote vom 27./X. 1912; 9. und 30./XI. 1912 sowie 18./III. 1913 (Texte derselben s. Anhang).

[2]) Text s. Anhang.

Zu den Fragen der ersten Art gehört die Annexion von Ada-Kaleh, jener unscheinbaren und doch so bekannten Donauinsel von kaum 500 Bewohnern, die etwa 5 km unterhalb Orsowas an einem Punkte gelegen ist, wo die ungarische, rumänische und serbische Grenze zusammenstoßen. Ihre Berühmtheit verdankt die Insel einer staatsrechtlichen Besonderheit. Sie war nämlich durch ein Versehen des Berliner Kongresses bei der Neuregelung der Balkanverhältnisse vergessen worden und blieb infolgedessen nominell unter der Herrschaft der Pforte. Da aber die Türkei nicht in der Lage war, die Insel durch Serbien hindurch regelrecht zu verwalten und zu regieren, so war sie in Wirklichkeit so gut wie unabhängig: die — ausschließlich aus Mohammedanern bestehende — Bevölkerung zahlte keinerlei Steuern, Gebühren und dergleichen; es fehlten alle Ansätze einer staatlichen Verwaltung, wie Polizei, Militär, Volksvertretung. Die Staatsgewalt war lediglich verkörpert in der Person eines Zivilgouverneurs mit dem Titel *„müdir"*, der sich ohne materielle Machtbefugnisse als Vertreter des Sultans gerierte. Bemerkenswert ist, daß die österreichisch-ungarische Monarchie eine Garnison von allerdings nur 20 Mann auf der Insel besaß.

Dieses bereits über 30 Jahre andauernde Verhältnis erfuhr am 12. Mai 1913 durch die Annexion der Insel von seiten Oesterreich-Ungarns eine Abänderung. Die Annexion erfolgte in sehr friedlicher Weise durch Installierung eines ungarischen Verwaltungsbeamten. Freilich weigerte sich der ottomanische Zivilgouverneur, das darüber aufgesetzte Protokoll zu zeichnen, und verließ unter Protest die Insel. Die eigentliche Veranlassung zu diesem Vorgehen Oesterreich-Ungarns war dessen Befürchtung, daß die Pforte infolge des Londoner Präliminarfriedens alle westlich der Enos—Midia-Linie gelegenen Gebiete den verbündeten Balkanstaaten zu überlassen gezwungen wäre und die serbische Regierung sich berechtigt fühlen könnte, die Insel als ihr zugefallen zu betrachten. Da schon die frühere militärische Besetzung der Insel durch Oesterreich-Ungarn auf einem Uebereinkommen mit der Pforte beruhte, so bildete nach Ansicht der österreichisch-ungarischen Regierung die Annexion nur noch die Sanktionierung eines bereits bestehenden Zustandes.

Als unmittelbare Folge des Balkankrieges ist auch das Auftauchen des zur Zeit noch immer nicht völlig geklärten Athosproblems anzusehen. Die aus 6—7000 Mönchen bestehende „Mönchsrepublik" des Berges Athos auf der Halbinsel Chalkidike, die sich aus zwanzig Hauptklöstern zusammensetzt, hatte unter dem türkischen Regime seit jeher eine Art ad-

ministrativer Autonomie[1]) genosen, die durch den Berliner Vertrag bestätigt worden war. Die türkische Oberhoheit wurde durch einen Kaimakam (= Landrat) vertreten, dem die Zivilverwaltung anvertraut war. Das Verhältnis der Pforte zum Athos läßt sich am besten mit dem Verhältnis einer die Souveränitätsrechte besitzenden Macht zu einer abhängigen, aber selbständigen Provinz vergleichen. Nach innen bildet die Republik ein Konglomerat von Klöstern der verschiedenen Nationalitäten. Zum größten Teil ist das griechische Element vertreten, daneben gibt es einige bulgarische und je ein serbisches und russisches Kloster.

Nach der Einnahme von Salonik und der Besetzung Chalkidikes wollte Griechenland stillschweigend in die Rechte des türkischen Vorgängers auf der Halbinsel eintreten. Hiergegen erhob jedoch Rußland Einsprache und trat mit dem Vorschlage hervor, die alte administrative Autonomie des Athos in eine politische zu erweitern. Es sollte nämlich an Stelle der von Griechenland beabsichtigten Einsetzung eines griechischen Delegierten eine Kommission berufen werden, welcher Delegierte der orthodoxen Staaten anzugehören hätten und zu deren Unterstützung eine inter-balkanische Miliz zu bilden wäre. Die 17 griechischen Klöster waren indessen mit dieser Lösung keineswegs einverstanden, sondern protestierten bei den Großmächten aufs heftigste und verlangten ihrerseits die Angliederung an Griechenland. Nach vergeblichen Verhandlungen zwischen Griechenland und den Klöstern einerseits und Rußland anderseits wurde die Angelegenheit der Londoner Botschafterkonferenz unterbreitet. Ob und in welcher Richtung diese zu der Frage Stellung genommen hat, darüber ist so gut wie nichts in die Oeffentlichkeit gedrungen. Es sind nur eine Reihe von Memoranden[2]) bekannt geworden, die von den Mönchen und dem ökumenischen Patriarchat in Konstantinopel, unter deren geistlichen Jurisdiktion die Athosklöster nach wie vor stehen, an die Botschafterkonferenz gerichtet wurden. Die endgültige Regelung der Frage, die laut Art. 5 des Londoner Präliminarfriedens den Großmächten anvertraut ist, steht, wie erwähnt, noch aus.

Während des Balkankrieges und in unmittelbarem Zusammenhange mit ihm ist ferner eine Frage von neuem in Fluß ge-

---

[1]) Laut einem 1783 revidierten Statut gebührt die Legislative einer aus 20 Deputierten bestehenden Versammlung, während die Exekutivgewalt einer aus 4 „Epistaten“ (Vorstehern) zusammengesetzten Kommission anvertraut ist. Die geistliche Jurisdiktion liegt in den Händen des ökumenischen Patriarchats in Konstantinopel.

[2]) Text derselben s. Urkundenteil S. 48—70.

kommen, die, obwohl seit fast zwei Jahrzehnten von der Tagesordnung der Diplomatie scheinbar abgesetzt, schon wiederholt in der politischen Geschichte der Türkei eine bedeutende Rolle gespielt hat und, wenn nicht alle Zeichen trügen, für die künftigen Geschicke der Türkei sogar von entscheidender Wichtigkeit werden dürfte. Es ist die das Gegenstück zu der mazedonischen bildende Frage der Einführung von Reformen in Ostanatolien, vielfach auch kurzweg die „armenische“ Frage genannt, was insofern nicht ganz zutrifft, als das armenische Problem auch noch andere, sich der Besprechung im vorliegenden Rahmen entziehende Seiten aufzuweisen hat.

Das anatolische Reformproblem taucht als internationales zum ersten Male im Anfang der siebziger Jahre des vorigen Jahrhunderts auf. Es bildete, wie bekannt, den Gegenstand von Besprechungen auf der Berliner Konferenz und erhielt greifbarere Gestalt durch Art. 61 des Berliner Vertrages, der die Pforte verpflichtete, in den armenischen Provinzen unverzüglich zu Reformen zu schreiten und die armenischen Bewohner gegen die Uebergriffe seitens der Kurden und Tscherkessen zu schützen. Im Verfolg der an gleicher Stelle festgelegten Verpflichtung, von den in dieser Richtung getroffenen Maßnahmen diejenigen Mächte auf dem Laufenden zu erhalten, die ihre Anwendung zu überwachen hatten, legte die Pforte im Jahre 1895 ein Reformprojekt[1]) vor, zu dessen Annahme sich England, Frankreich und Rußland ausdrücklich[2]) bereit erklärten.

Seitdem vernahm man weder von diesem Projekt noch von etwaigen Reformen in Anatolien wieder irgend etwas. Erst der Balkankrieg hat das Problem zu neuem Leben erweckt. Am Vorabend des Zusammentritts der Londoner Botschafterkonferenz war es, als das Kabinett *Kiamil Pascha* in der nicht unbegründeten Besorgnis[3]), daß die Konferenz sich mit der Frage befassen werde, schleunigst ein neues Reformprojekt ausarbeitete, das in seinen Grundzügen dem Projekt sehr ähnelte, welches die Pforte kurz vor dem Zustandekommen des Mürzsteger Programms für die mazedonischen Provinzen in Form sog.

---

[1]) Note der Hohen Pforte an die Missionen vom 20./X. 1895, abgedruckt bei *Noradounghian*, *„Recueil d'Actes Internationaux de l'Empire Ottoman“*, IV, 511 ff.

[2]) Antwortnote der Botschafter Englands, Frankreichs und Rußlands an die Hohe Pforte vom 24./X. 1896, abgedruckt bei *Noradounghian* l. c. S. 519 ff.

[3]) Der armenische „Catholikos“ (Patriarch) von Etschmiadsin hatte einen Delegierten, *Boghos Noubar Pascha*, in offiziöser Mission nach London entsandt.

„Instructions“ [1]) veröffentlichte. Nach der Absicht *Kiamil Pascha*'s sollte das neue Projekt als sog. provisorisches Gesetz in Kraft treten, d. h. als Gesetz, daß zwar die Großherrliche Sanktion besaß, aber noch dem Parlament bei seinem späteren Zusammentritt zur Genehmigung zu unterbreiten war. Um sich mit der ottomanischen Konstitutionsakte, welche für alle Provinzen des Reichs eine einheitliche Verwaltungsordnung vorschreibt, nicht in Widerspruch zu setzen, bestimmte das Projekt ausdrücklich, daß die vorgesehenen Maßnahmen nur vorübergehend, bis Ruhe und Ordnung im Reiche wieder hergestellt sei, in Geltung stehen und die davon betroffenen Provinzen alsdann den übrigen wieder gleichgestellt werden sollten.

Das Projekt *Kiamil Pascha*'s hat die Schwelle des Ministerrats, in dessen Schoße es beraten wurde, niemals überschritten und ist auch niemals amtlich veröffentlicht worden. Es fiel mit dem Sturze dieses Kabinetts (23./I. 1913). Das neue jungtürkische Kabinett unter *Mahmud Schefket Pascha* beschritt andere Wege. Es gab den Gedanken, für einzelne Teile des Reichs ein Sondergesetz, wenn auch nur vorübergehend, zu erlassen und somit eine Art von privilegierten Provinzen zu schaffen, von vornherein auf. Seine Absicht war vielmehr, die Verwaltung aller Provinzen zu reformieren, und zwar unter Anwendung des dezentralistischen Prinzips. An Stelle des schwerfällig arbeitenden gesetzgeberischen Apparats der Zentralregierung sollte nach diesem Prinzip ein Modus treten, der es jeder einzelnen Provinz ermöglichte, den örtlichen Besonderheiten und speziellen Bedürfnissen ihrer Bevölkerung entsprechende Sonderreformen durch Verordnungen einzuführen, die der Genehmigung des Parlaments nicht erst bedürften. In Ausführung dieses Planes arbeitete eine besondere Kommission die in den Jahren 1864 und 1871 erlassenen alten Gesetze über die Verwaltungsorganisation der Provinzen [2]) vollständig um und ordnete die sofortige Inkraftsetzung des neuen Verwaltungsgesetzes [3]) mit dem Tage seiner Veröffentlichung [4]) an.

[1]) *Instruktions concernant les Vilayets de la Turquie d'Europe* vom 12./XII. 1902, abgedruckt bei *Noradounghian* l. c. S. 600 ff.

[2]) *Loi des vilajets* vom 8. XI. 1864 und *Roi sur l'administration des vilajets* vom 21. Januar 1871, beide in französischer Uebersetzung veröffentlicht bei *Jonng, Corps de droit Ottoman (Oxford, At the Clarendon Press*, 1905), Bd. I, S. 36 u. 47 ff.

[3]) Betitelt: *„Loi Provisoire relative à l'Administration Générale des vilajets“* vom 13./26. März 1913. in französischer Uebersetzung veröffentlicht in dem vom türkischen Finanzministerium herausgegebenen „*Bulletin de Statistiques*“, 3. Jahrg., I. Heft, S. 22 ff.

[4]) Die Veröffentlichung ist im türkischen Reichsanzeiger *(Jakrimi-vekaï)* am 28./III. 1913 erfolgt.

Gleichzeitig trat das Kabinett mit einigen Mächten, insbesondere England, in Unterhandlungen ein, um sich für die Durchführung der Reformen die Mitwirkung ausländischer Fachmänner als Beiräte zu sichern. Dies bildete einen Teil der Mission des früheren Großveziers *Hakki Pascha* in London. Aber man ging noch weiter: Zur Ergänzung des neuen Vilayetsgesetzes wurde unterm 3. Juli 1913 ein weiteres Gesetz als Anhang zu dem ersteren erlassen, welches die Einteilung des Reiches in mehrere große und selbständige Verwaltungsgebiete versah, an deren Spitze je ein Generalinspektor mit umfassenden Machtbefugnissen stehen sollte. In einer 23 Artikel enthaltenden Ausführungsverordnung wurden diese Befugnisse noch näher umgrenzt.

Die Mächte hatten ihrerseits der Entwickelung der Dinge nicht untätig zugesehen. Sie hatten inzwischen ihre diplomatischen Vertretungen in Konstantinopel mit der Prüfung der Frage betraut. Diese wiederum ließen zunächst eine Vorprüfung der einzelnen in Betracht kommenden Punkte durch eine aus Delegierten der Missionen unter einander gebildete Kommission vornehmen.

Als Grundlage für ihre Besprechungen und Beratungen diente letzterer ein von russischer Seite in aller Stille ausgearbeitetes, in seinen Grundzügen vollkommen fertiges Reformprojekt. Es würde zu weit führen, auf die Einzelheiten des Projekts, von dem auch nur wenig bisher bekannt geworden ist, einzugehen. Im wesentlichen schlug es die Schaffung einer gesonderten Verwaltungsorganisation für die sechs Vilayets Erzerum, Van, Bitlis, Diabekir, Mamuret-ül-Aziz und Siwas vor, unterdrückte von den bisherigen vier Verwaltungsstufen (Nahié = Dorfkreis, Kaza = Landkreis, Sandjak = Regierungsbezirk, Vilayet = Provinz) die höchste, nämlich den Vali-(Provinzialstatthalter-)Posten und ließ an dessen Stelle für alle sechs Provinzen einen gemeinschaftlichen Generalgouverneur treten, der mit Zustimmung der Großmächte auf fünf Jahre ernannt werden sollte.

Neben diesem russischen Projekt beschloß die Kommission, aber auch das von der türkischen Regierung ausgearbeitete neue Vilayetsgesetz und dessen Anhang betr. die Generalinspektoren in den Kreis der Erörterungen einzubeziehen.

Die Berichte, die von den Delegierten ihren Botschaften über die Kommissionsberatungen erstattet wurden, hatten einen Meinungsaustausch zwischen den Kabinetten der Großmächte untereinander zur Folge, der schließlich dahin führte, daß die

Fortbetreibung der Angelegenheit zunächst in die Hände Rußlands und Deutschlands gelegt wurde.

Unabhängig von den Ereignissen des Balkankrieges hat zu Anfang des Berichtsjahres eine seit dem russisch-türkischen Kriege von 1877/78 zwischen Rußland und der Türkei schwebende finanzielle Streitfrage ihre Erledigung gefunden, und zwar durch eine Entscheidung des Haager Schiedsgerichts. Nachdem die Schadensersatzforderung, die Rußland laut Art. 5 des russisch-türkischen Friedensvertrages vom 8./II. 1879 zugunsten seiner durch den Krieg geschädigten Untertanen der Türkei gegenüber geltend gemacht hatte, nach Reduzierung der ursprünglich festgesetzten 27 Millionen Franken auf etwas über 6 Millionen ihrem Grunde nach durch Abzahlung im Jahre 1902 erloschen war, beanspruchte Rußland wegen dieser Verzögerung der schon im Jahre 1891 fällig gewesenen Zahlung noch Verzugszinsen. Die Frage der Bezahlung der letzteren war nach längeren diplomatischen Verhandlungen dem genannten Schiedsgerichte überwiesen worden, deren vorbereitende erste Sitzungen Anfang 1911 stattgefunden hatten. Hierauf war ein über ein Jahr dauernder schriftlicher Meinungsaustausch zwischen den beiden Regierungen erfolgt. Im Oktober 1912 begannen dann die mündlichen Debatten über die prinzipielle Frage, ob die Pforte überhaupt verpflichtet sei, die Zinsen für die verzögerte Tilgung der Hauptschuld zu zahlen, eine Frage, die von der Pforte unter Berufung auf den Umstand verneint wurde, daß die diesbezüglichen allgemein anerkannten Normen des Zivilrechts in den internationalen Beziehungen keine Anwendung fänden. Am 11./XI. fällte das Schiedsgericht seinen Spruch zugunsten der Türkei, indem es zwar grundsätzlich die Zahlungsverpflichtung der letzteren für Verzug vom 12./I. 1891 ab anerkannte, hingegen auf Grund der vorgelegten diplomatischen Korrespondenz annahm, daß der Verzug wieder beseitigt wurde durch den darauffolgenden Verzicht der russischen Botschaft in Konstantinopel.

Als letztes unter der Reihe der wichtigen Ereignisse völkerrechtlichen Charakters, die im Berichtsjahr eine Rolle gespielt haben, sei die ebenfalls außerhalb der Balkanvorgänge stehende Abmachung zwischen der Türkei und den Großmächten über die Abänderung des Libanonstatuts angeführt. Die Neubesetzung des Postens des Libanongouverneurs, die mit dem am 8./VII. 1912 erfolgten Ablauf der fünfjährigen Amtsperiode des bisherigen Gouverneurs *Jussuf Franko*'s notwendig geworden war, hatte den Mächten unter Führung der französischen Regierung Gelegenheit geboten, mit der Pforte in Unterhandlungen über einige Korrekturen zu treten, die sie an dem teils

veralteten, teils von den Gouverneuren im Laufe der Jahrzehnte eigenmächtig abrogierten Bestimmungen des Libanonreglements vem 6./IX. 1864 vorgenommen wissen wollten. Die Ergebnisse dieser Verhandlungen sind in dem am 23./XII. 1912 von den Großmächten und der Türkei gezeichneten Protokoll, dem zehnten in der Reihe der Libanonprotokolle, die in ihrer Gesamtheit den sog. Libanonvertrag ausmachen, niedergelegt worden. Für die Libanonprovinz bedeuten die neuen Bestimmungen, deren Tragweite im einzelnen an anderer Stelle des vorliegenden Bandes beleuchtet worden ist, eine weitere Stärkung der ihr durch die Gunst der Großmächte seit etwa einem halben Jahrhundert gesicherten Halbautonomie.

Anhang.

Communiqué du gouvernement militaire ottoman en date du 6 juillet 1913.

Le gouvernement militaire communique ce qui suit:

„Les officiers supérieurs et subalternes, les médecins, les fonctionnaires sanitaires et les soldats appartenant à l'armée de Tchataldja et qui se trouvent en congé à Constantinople ainsi que les officiers de l'armée de l'ouest versés dans les divisions de Tchataldja et de Galipoli doivent rejoindre sans retard leur poste. Ils sont tenus absolument de se trouver présents mardi matin à Sirkédji, dans le train ceux qui se rendront à Dchataldja et à bord du bateau en partence ceux qui partiront pour Gallipoli. Aucune excuse n'est admise tout le monde doit partir sans exception. Les contrevenants subiront les peines édictées par la loi. Les officiers de l'armée de l'ouest qui n'ont pas encore terminé leurs affaires s'adresseront aux officiers de la police militaire pour régler leurs affaires jusqu'à lundi soir."

Offizielle Bekanntmachung der Einnahme Adrianopels seitens des ottomanischen Preßbureaus vom 23. Juli 1913.

Adrianople et Kirk-killissé ont été prises par la grâce de Dieu. La brigade de cavalerie d'*Ibrahim Bey* qu'accompagnait *Enver Bey*, poussa en avant avec une impétuosité incroyable et réussit à mettre un terme aux cruautés et aux dévastations que les Bulgares avaient déjà commencées. Les régiments d'infanterie joints à la cavalerie et dont les numéros seront publiés plus tard, ont fait quatre-vingt kilomètres. Les troupes envoyées à Kirk-killissé, infanterie et cavalerie, ont marché avec la même rapidité. Les Bulgares ont fait peu de résistance. Nous n'avons en d'autres pertes que celle d'un cheval de la cavalerie Ackiret.

Ils n'eurent qu'un court engagement avec les troupes bulgares, engagement au cours duquel nos pertes ont été presque nulles. Les bulgares ont fait sauter les dépôts de munitions d'Andrinople ainsi que certains édifices gouvernementaux.

Un manifeste turc.

Publié par l'„*Agence Ottomane*" en date du 25 juillet 1913.

Dans les milieux politiques on n'a pu encore oublier que la première déclaration de l'Europe au début de la guerre turco-balkanique, avait été pour proclamer le principe de l'intégrité générale de l'empire ottoman.

On ne peut croire que l'Europe qui s'est refusée à intervenir dans le conflit survenu entre les ex-alliés pour le partage des territoires chrétiens de la Macédoine, veuille réellement contraindre la Turquie à oublier que la Thrace est un pays musulman; Andrinople, l'ancienne capitale de l'empire et le tombeau des Sultans illustres. Le monde musulman n'aurait jamais compris que la Sublime Porte n'ait pas eu, au milieu de tant de massacres, le geste de sauver les frères musulmans de la Thrace déjà victimes de l'appression bulgare.

Les évènements actuels ont déjà trop de répercussion dans l'empire asiatique de S. M. S. le Sultan pour qu'on puisse croire que l'Europe ait voulu, un seul instant, creuser un fossé entre le monde musulman et le monde chrétien.

Note der bulgarischen Regierung vom 16. August 1913.

Le gouvernement bulgare a remis aux légations des grandes puissances à Sofia une note les informant que sous prétexte de protéger les populations des territoires évacués par l'armée hellénique, les troupes turques, après avoir occupé *Moustapha Pacha*, Démotika et Soufli, ont atteint Kutchuk-Kavak, à 70 kilomètres à l'onest de la Maritza, et se dirigent vers Kirdjali et Gumuldjina.

La noté fait observer que le fait de l'occupation par les troupes turques des territoires dont il s'agit avant même que les troupes bulgares en aient repris possession, prouve clairement combien le motif invoqué par la Porte ne correspond pas aux faits.

Le gouvernement bulgare, pour témoigner devant les grandes puissances de la véracité de ses dires et de son absolue bonne foi, ainsi que pour couper court à toute possibilité d'accusations nouvelles, propose que la réoccupation des territoires en question ait lieu en présence de leurs attachés militaires qui pourront y rester aussi longtemps qu'ils jugeront nécessaire.

Le traité de Bucarest obligeant la Bulgarie à démobiliser son armée, ce serait une iniquité des plus grandes que de permettre aux Turcs d'enfreindre impunément une des dispositions les plus fondamentales de la paix de Londres et de les laisser violer le territoire d'un Etat qui vient de déposer les armes.

Le gouvernement bulgare est convaincu que les grandes puissances auront à cœur de mettre obstacle, par les moyens les plus appropriés. à la présence des troupes ottomanes en-deçà de la ligne Midia—Enos et à leur nouvelle marche en avant qui par suite du danger de collision avec des troupes bulgares peut susciter de graves incidents et risque de créer un état de choses qui en lui-même et par ses nombreuses et graves répercussions peut rendre plus malaisée encore l'œuvre de justice et de paix qu'elles ont entreprise.

Sublime Porte.
Circulaire.
Note verbale.

le 19 Octobre 1912.

La flotte ottomane ayant reçu l'ordre de bombarder les forteresses de Varna et de Bourgas et de bloquer ces deux ports, le Ministère Impérial a l'honneur de prier les Missions Diplomatiques de vouloir bien aviser de ce blocus leurs compagnies de navigation respectives.

A l'Ambassade de . . . . . .

Sublime Porte.
Circulaire.
Note verbale.

le 4 Novembre 1912.

Faisant suite à sa communication en date du 19 Octobre le Ministère Imperial a l'honneur de porter à la connaissance des Missions Etrangères que le blocus des ports bulgares a été lévé jusqu'à nouvel ours.

A l'Ambassade de . . . . . .

Circulaire.
Note verbale.

Sublime Porte, le 27 Octobre 1912.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de transmettre ci-près a l'Ambassade de . . . . . la liste des objets que le Gouvernement Impérial à décidé de considérer comme articles de contrebande de guerre duront les hostilités entre la Turquie et la Bulgarie, Grèce, Serbie et Monténégro.

Le Ministère Impérial sera obligé à l'Ambassade . . . . . . de vouloir bien en donner connaissance aux intéressés. —

A l'Ambassade de . . . . . .

Liste.

Les articles énumérés ci-dessons seront considérés et traités comme contrebande de guerre:

Toute espèce d'armes, fusils et carabines de chasse ainsi que leurs parties et accessoires;
Toute espèce de projectiles, de mines, de cartouches ainsi que leurs parties et accessoires;
Plombs et platines;
Poudre explosives et matières chimiques utilisés pour la guerre et autres matières explosibles, salpêtre, sulfate de potasse, muriate de potasse et soufre;
Poudres et matières inflamables et explosibles non destinées a la guerre;
Affûts descanons, caissons, voitures de munitions, fourgons et tous moyens de transport et leurs accessoires utisables à la guerre;
Machines, appareils et instruments en fer usités en guerre ainsi que leurs parties et accessoires;
Nêtements et équipements militaires de toute espèces, étoffes et souliers pour militaires;
Harnais et selles militaires et leurs accessoires, Articles d'attelage et de sellerie;
Tentes et accessoires;
Blindage, tôles en fer et plaques de cuivre;
Fersà cheval et articles utilisés par les maréchals-ferrants;
Fils barbelés et appareils pour les poser, les fixer on les couper;
Fers longs recourbés d'un diamètre de 3/4 et 5/8 de ponce, barres et plaques en fer excédént 1/4 de ponce d'épaisseur, fer à l'angle, boulons et zinc;
Naisseaux et embarcations de guerre ainsi que les articles employés seulement à bord de ces bateaux;
Machines, appareils et accessoires destinés à la fabrication de projectiles de guerre, d'armes, à la fabrication ou à la réparation d'équipements militaires sur terre et sur mer;
Ballons, machines volantes, aéroplanes et leurs parties et accessoires;
Chevaux de trait et de charge employés en guerre et bêtes de somme.

Sublime Porte.
Note verbale.
Circulaire.

le 9 Novembre 1912.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance des Missions Diplomatiques Etrangères que le Gouvernement Impérial a décidé de considérer le charbon de terre comme article de contrebande de guerre vis-à-vis des Etats belligérants, comme représaille à une mesure identique adoptée par le Gouvernement hellénique.

A l'Ambassade de . . . . . .

Sublime Porte.
Circulaire.
Note verbale.

le 30 Novembre 1912.

En se référant à sa Note verbale en date du 9 Novembre 1912, le Ministère Impériale des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance des Missions Etrangères, que par suite d'une nouvelle décision du Gouvernement Impérial le charbon de terre ne sera plus considéré comme contrebande de guerre.

A l'Ambassade de . . . . . .

Sublime Porte.
Circulaire.
Note verbale.

Pour faire suite à sa Note verbale du 30 Novembre 1912, le Ministère Impérial des Affaires Etrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade de . . . que le Gouvernement Impérial considérera désormais comme contrebande de guerre et traitera comme telle, les vivres, les approvisionnements, ainsi que les graines propres à la nourriture des animaux, qu'on tenterait de débarquer sur les côtes du Golfe de Xaros et de la ligne de Tchataldja pour les armées des Etats Balkaniques belligérants.

Le 18 mars 1913.

A l'Ambassade de . . . . . .

Direction Générale
des
Contributions Indirectes.
Avis.

Contrebande de Guerre.

La Direction Générale des Contributions Indirectes porte à la connaissance des intéressés que le Gouvernement Impérial Ottoman a décidé en date du 11/24 Octobre 1912 de traiter comme contrebande de guerre les articles suivants:

Toute espèce d'armes, fusils et carabines de chasse ainsi que leurs parties et accessoires.

Toute espèce de projectiles, de mines, de Cartouches ainsi que leurs parties et accessoires; plombs et platines, Poudres explosives et matières chimiques utilisées pour la guerre, autres matières explosibles, salpêtre, sulfate de potasse, muriate de potasse et soufre.

Pondres et matières inflammables et explosibles non destinées à la guerre.

Affûts de canons, caissons, voitures de munitions, fourgons et tous moyens de transport et leurs accessoires utilisables en guerre.

Machines et appareils et instruments en fer usités en guerre ainsi que leurs parties et accessoires.

Nêtements et équipements militaires de toute espèce étoffes et souliers pour militaires.

Harnais et selles militaires 'et leurs accessoires, articles d'attelage et de sellerie.

Tentes et accessoires.

Blindage, tôle en fer et plaques de cuivre.

Fers à cheval et articles ectilisés par les maréchals-ferrants.

Fils barbelés et appareils pour les poser, les fixer ou les couper.

Fers longs recourbés d'un diamètre de $^{3}/_{4}$ et $^{5}/_{8}$ de pouce, barres et plaques en fer excédant $^{1}/_{4}$ de pouce d'épaisseur, fers à l'angle, boulons et zinc.

Naisseaux et embarcations de guerre ainsi que les articles employés seulement à bord de ces bateaux.

Machines et appareils destinés à la fabrications de projectiles de guerre, d'armes, de réparation on de fabrication des équipements militaires sur terre et sur mer. Ballons, machines volantes, aéroplanes, et leurs parties et accessoires.

Chevaux de trait et de charge employés en guerre et bêtes de somme ainsi que des voitures qui peuvent être utilisées en guerre. —

L'embarcation, le transport et le transbordement des articles ci-dessus énumérés sont défendus des ports ottomans ou des eaux littorales ottomanes ou à travers les frontières ottomanes à destination de la Bulgarie, la Serbie, là Grèce et le Monténégro.

La Direction Générale
des Contributions Indirectes.

Le 13/26 Octobre 1912.

---

15. Die nordischen Staaten.

(Dänemark, Norwegen und Schweden.)

Von Herrn Professor Dr. **Rafael Erich**, Helsingfors.

I.

Der Ursprung gemeinschaftlicher Neutralitätsregeln der nordischen Länder liegt bekanntlich in einer schon entfernten Vergangenheit. Die bewaffneten Neutralitätsbündnisse zwischen Dänemark und Schweden von den Jahren 1691 und 1756 sowie die allgemeiner bekannten Konventionen über bewaffnete Neutralität, in den Jahren 1780, 1794 und 1800 eingegangen, deren Umfang und Bedeutung über den Kreis der nordischen Staaten hinausreicht, nehmen in der Geschichte der völkerrechtlichen Beziehungen mit Recht einen bemerkten Platz ein. Jene älteren, gewissermaßen als Defensivallianzen zu betrachtenden Traktate sind jedoch ihrer Natur nach anderer Art als die gemeinschaftlichen Neutralitätserklärungen, welche in neueren Zeiten bei verschiedenen Gelegenheiten (1833, 1853, 1904) von den Regierungen der skandinavischen Staaten abgegeben worden sind und wenigstens der Hauptsache nach übereinstimmende Grundsätze zur Geltung bringen. Die letzteren Erklärungen bezwecken nämlich kein gemeinschaftliches Auftreten zum Schutz der Neutralität, sondern stellen nur die Regeln fest, welche jeder der betreffenden Staaten als neutraler befolgen will. Dies gilt auch von den neuesten von den schwedischen, dänischen und norwegischen Regierungen Ende 1912 vereinbarten, im wesentlichen übereinstimmenden Neutralitätsregeln für den Fall eines Seekrieges, welche in Schweden und Dänemark am 20. Dezember und in Norwegen am 18. Dezember 1912 bekanntgemacht worden sind. Insoweit diese Regeln über die Bestimmungen des XIII. Haager Abkommens von 1907 hinausgehende Vorschriften enthalten, handelt es sich um solche Punkte, in welchen das Abkommen den einzelnen Staaten eine gewisse Freiheit überläßt und zu welchen sie darum Stellung zu nehmen haben. Der Inhalt der Regeln ist folgender:

Da die neuesten Neutralitätsregeln der nordischen Staaten in diesem Jahrbuch in einem besonderen Aufsatze zur Besprechung gelangen werden, soll hier auf eine eingehendere Erörterung derselben verzichtet und nur auf ihre Bedeutung als ein Symptom eines wahrscheinlich immer erstarkenderen Zusammengehens der drei Königreiche auf gewissen Gebieten der auswärtigen Politik hingewiesen werden.

Anläßlich des Balkankrieges erließen die drei Staaten gleichzeitig, am 25. Oktober 1912, ihre Neutralitätserklärungen.

Die Delegiertenkonferenzen des nordischen interparlamentarischen Bundes sind als ein bedeutsames Verständigungsmittel unter den Politikern der drei Königreiche zu bezeichnen. Die vierte Konferenz dieser Art fand am 11. und 12. September 1912 im Reichstagsgebäude zu Kopenhagen statt. Die erste der dabei angenommenen Resolutionen lief darauf hinaus, die nordischen Gruppen der interparlamentarischen Union möchten dafür wirken, daß die betreffenden Regierungen besondere Kommissionen mit der Vorbereitung der auf dem Programm der dritten Friedenskonferenz aufzuführenden Fragen beauftragen und gemeinschaftliche Beratungen dieser Kommissionen anordnen, während die zweite den Wunsch enthält, daß die erwähnten Gruppen und Kommissionen dafür wirken mögen, daß die Konventionen über die Rechte und Pflichten neutraler Staaten auf jener Konferenz einer Revision in der Richtung unterzogen werden, daß die Pflichten erleichtert oder genauer begrenzt sowie das Neutralitätsinstitut mit Rücksicht auf territoriale Unverletzlichkeit und Freiheit des Handels in einer den Bedürfnissen der nordischen Staaten entsprechenden Weise weiterentwickelt werde. Folgende Vorträge wurden gehalten: von Professor Dr. *Bentzen* über die gemeinschaftliche nordische Arbeit auf dem Gebiete des Familienrechts, von Justizminister *Stang* über die entsprechende Tätigkeit auf dem vermögensrechtlichen Gebiete und von Professor Dr. *Berlin* über die Schiedsgerichtsverträge der letzten Jahre. Professor *Berlin* vertrat den Standpunkt, daß ein Kleinstaat, der seine Existenz auf Schiedsgerichtsverträge gründen würde, ebenso leichtsinnig handelte wie etwa ein dauernd neutraler Staat, der, auf seine garantierte Neutralität vertrauend, seine militärische Widerstandsfähigkeit vernachlässigte. Da unbedingte Schiedsgerichtsbarkeit in einer übersehbaren Zukunft ein unerreichbares Ziel sei, müsse man sich mit mäßigeren Resultaten zufrieden geben. Allgemeine Schiedsgerichtsverträge seien nicht das wichtigste Mittel zur friedlichen Erledigung zwischenstaatlicher Streitigkeiten. Anläßlich des Vortrages sprachen verschiedene Delegierte die Ansicht aus, daß der Vortragende die

Bedeutung allgemeiner Schiedsgerichtsverträge unterschätzt habe und seine Ausführungen der herrschenden Auffassung der Konferenz in manchen Hinsichten nicht entsprechen.

Der oben besprochene Wunsch der Konferenz in bezug auf vorbereitende Kommission für die der dritten Friedenskonferenz zugedachten Angelegenheiten ist in Erfüllung gegangen, indem die betreffenden Regierungen solche Kommissionen eingesetzt haben. — Schließlich sei erwähnt, daß die gemeinsamen Kommissionsarbeiten der skandinavischen Staaten auf dem Gebiete des Obligationen- und des Familienrechts während des Berichtsjahres fortgesetzt worden sind. Vertreter der drei Länder hielten im Juni 1913 in Stockholm eine Konferenz für die Revision der Bestimmungen über Armenunterstützung ab.

II.
Dänemark.

Ein am 2. September 1912 veröffentlichtes und am 8. November in Kraft getretenes Abkommen zwischen Dänemark und dem Deutschen Reich schreibt die Auslieferung von Verbrechern vor, welche sich vorsätzlicher Körperverletzung schuldig gemacht haben, falls Umstände vorliegen, welche nach dem Recht des einen oder anderen Staates die Strafbarkeit erhöhen. Mit Bulgarien ist das Abkommen betr. gegenseitige Behandlung als meistbegünstigte Nation, was Waren und Schiffahrt betrifft, vom Jahre 1909 für das Jahr 1913 erneuert worden. Am 27. Februar 1913 wurde die in Paris am 17. Januar 1912 abgeschlossene Gesundheitskonvention, der Dänemark am 10. Juni 1912 beigetreten, in der Gesetzsammlung veröffentlicht und am 14. Mai 1913 die Adhäsion zu dem „Arrangement“ betr. die Organisation des „*Office International d'Hygiène à Paris*“ (vom 9. Dezember 1907) bekanntgemacht.

Die Londoner Radiotelegraphenkonvention vom 5. Juli 1912 ist von Dänemark am 28. Januar 1913, die beiden Abkommen betr. die Vereinheitlichung des Seerechts in Brüssel am 23. September 1910 unterzeichnet und den Zusammenstoß von Schiffen sowie die Hilfeleistung und Bergung in Seenot betreffend, sind von Dänemark am 15. Juni 1913 ratifiziert worden [1]). — Am 13. August 1913 erklärte Dänemark seinen Beitritt zu dem Pariser Abkommen über den Verkehr mit Kraftfahrzeugen vom 11. Oktober 1909, dessen Bestimmungen daselbst am 1. Mai 1914 in Kraft treten werden.

---

[1]) Das Gesetz betr. Änderungen der Bestimmungen des Seegesetzes über Zusammenstoß und Bergung von Schiffen vom 29. April 1913 ist am 16. Juni 1913 in Kraft getreten.

Ferner sind zu erwähnen der Auslieferungstraktat mit Schweden vom 17. Juni 1913, bekanntgemacht am 27. Juni und in Kraft getreten am 1. Juli 1913[1]), und der Vertrag mit Siam, die Einführung einer neuen Rechtspflegeordnung betreffend, vom 15. März 1913, bekanntgemacht am 14. Juni 1913. Dem Vertrage zufolge wird die Konsulargerichtsbarkeit aufgehoben, vorläufig jedoch mit gewissen Vorbehalten in bezug auf Dänen, die vor der Ratifikation in das dänische Konsulatsregister eingetragen worden sind[1]).

Der am 27. November 1911 abgeschlossene Schiedsgerichtsvertrag mit Brasilien[1]) ist immer nicht ratifiziert worden.

Vom 13. bis 17. Mai tagte in Kopenhagen eine internationale Seerechtskonferenz.

Ein in völkerrechtlicher Hinsicht interessanter Staatsakt ist das Reglement betreffend die Zulassung in Friedenszeiten von ausländischen Kriegsschiffen zu dänischen Häfen und Territorialgewässern. Behufs Durchführung des Gesetzes vom 19. April 1907 über die drahtlose Telegraphie sowie der Londoner Konvention vom 5. Juli 1912 erging am 27. Juni 1913 eine Verordnung betr. das Errichten von Radiotelegraphenstationen und Beförderung von Radiotelegrammen. Durch zwei Verordnungen vom 22. Februar 1913 sind zur Durchführung des Prinzips der Gegenseitigkeit die auf das Autor- und Urheberrecht sowie das Recht zu photographischen Produkten bezüglicher Gesetzesvorschriften vom 1. April 1912 und 13. Mai 1911 auf von Untertanen der Vereinigten Staaten von Nordamerika hervorgebrachte Werke ausgedehnt worden.

Von Publikationen sind zu erwähnen: *L. Laursen, Danmark-Norges Traktater* 1525—1750, III. Bd. (1561—88), 1912; der obenerwähnte Vortrag von Professor *Berlin* als Separatabdruck; *Fr. Bajer, Enslydende nordiske Voldgiftstraktater* (Gleichlautende nordische Schiedsgerichtsverträge) 1913; *Knud Berlin, Et nordisk Voldgiftsforbund* (Ein nordisches Schiedsgerichtsbündnis), *Dansk Magasin* 1913 sowie ein Aufsatz *Berlins* in der schwedischen Zeitschrift *„Statsvetenskaplig Tidskrift"* *Et norsk skrift om unions oplösningen* 1905, in welchem Aufsatz die Arbeit *Aalls* und *Gjelsviks* über die Auflösung der schwedisch-norwegischen Union einer zum Teil sehr strengen Kritik unterzogen wird. *Berlin* vertritt selbst die Ansicht, daß der Versuch, das Vorgehen Norwegens im Jahre 1905 juristisch zu rechtfertigen, ein vergebliches Unternehmen ist; andererseits war die Struktur der Union so schwach, daß sie auf die Dauer nicht bestehen konnte.

---

[1]) Die Ratifikationsurkunden wurden am 21. Juni 1913 in Stockholm ausgetauscht.

III.
Norwegen.

Im Anschluß zu den Bestimmungen in den Artikeln 3, 10 und 19 des Abkommens über den Zivilprozeß vom 17. Juli 1905 wurden zwischen dem Minister des Auswärtigen und dem österreichisch-ungarischen Minister in Kristiania am 3. Oktober 1912 Noten über die Korrespondenz zwischen norwegischen und ungarischen Justizbehörden ausgetauscht[1]). — Die Pariser Konvention über den Schutz des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883, revidiert am 14. Dezember 1900 und am 20. Juni 1911, ist von Norwegen am 5. November 1912 ratifiziert und die Ratifikationsurkunden am 8. Januar in Washington deponiert worden. — Die Adhäsion zu dem Abkommen über das internationale Sanitätsbureau erfolgte am 4. Oktober 1912; das Abkommen trat für Norwegen am 1. Januar 1913 in Kraft. Am 14. April wurden mit Rußland Noten über gegenseitige Anerkennung des *„lignes de franc-bord des navires de commerce“* ausgetauscht. Der Handels- und Seefahrtsvertrag (Meistbegünstigungsklausel mit einigen Ausnahmen) mit den Niederlanden vom 20. Mai 1912 wurde am 25. Juli 1913 ratifiziert und die Ratifikationen am 22. August ausgetauscht. Schließlich sind zu erwähnen die norwegisch-schwedische Deklaration vom 18. Januar 1913 betreffend die Besteuerung der Aktiengesellschaft Loussavaara-Kiirunavaara und die Uebereinkunft mit Spanien vom 3. März 1913 betr. die gegenseitige Anerkennung von Schiffsmessungsbriefen *(lettres de jauge)*.

Die Lappenfrage, d. h. die Frage nach den Wanderungen der Lappen über die Reichsgrenze und ihr Weiderecht, ist als die wichtigste völkerrechtliche Frage Norwegens zu bezeichnen. Der älteste hierauf bezügliche Vertrag ist das Kodizill zum norwegisch-schwedischen Grenzvertrag vom $\frac{\text{21. September}}{\text{2. Oktober}}$ 1751, dessen 10. Paragraph bestimmt, daß es den Lappen erlaubt sein soll, im Herbst und Frühjahr mit ihren Renntierherden von dem einen Reiche ins andere zu übersiedeln. Sie sollten berechtigt sein, sich „des Landes und Strandes zum eigenen Unterhalt und demjenigen ihrer Tiere zu bedienen“; sie sollten freundliche Aufnahme und Beistand finden; in Kriegszeiten dürfte ihnen weder Gewalt noch Zwang angetan werden. Nachher bestimmte

[1]) Am 18./27. März 1912 war ein gleicher Notenaustausch über die Korrespondenz zwischen norwegischen und österreichischen (nicht ungarischen wie im Jahrbuch I, S. 1090, aus Versehen angegeben wird) Justizbehörden erfolgt.

das Gesetz betr. die Lappen in den Königreichen Norwegen und Schweden vom 2. Juni 1883[1]), § 3, daß die Wanderlappen sich an denjenigen Orten aufhalten, wo sie sich bisher herkömmlich angesiedelt haben, und, gemäß den näheren Vorschriften des Gesetzes, Land und Wasser in derselben Weise wie die eigenen Untertanen des betr. Staates benutzen dürfen. Ohne Zustimmung des betreffenden Grundbesitzes durften die Wanderlappen sich in dem fremden Lande nur in den Monaten Mai, Juni, Juli, August und September aufhalten, es sei denn, daß die Witterungsverhältnisse die rechtzeitige Ueberführung hinderten; auf Grund alten Herkommens sollte ein das ganze Jahr umfassendes Weiderecht in gewissen Grenzgebieten beansprucht werden können. — Es lag in der Natur der Sache, daß die Auflösung der Union auch eine Uebereinkunft über die Lappenfrage erheischte. Von den sog. Karlstädter Konventionen vom 26. Oktober 1905 betrifft die dritte das Weiderecht der Wanderlappen. Die beiden Reiche verpflichten sich, den Wanderlappen in herkömmlichem Umfange die in dem Kodizille von 1751 erwähnten Rechte gegenseitig anzuerkennen; keine Partei soll die einseitige Kündigung desselben in Anspruch nehmen. Die Gültigkeit des Gesetzes von 1883 wurde bis zum Ausgang des Jahres 1917 verlängert; doch wurden bezüglich der Anwendung des Gesetzes gewisse einschränkende Bestimmungen vereinbart. Von diesen mögen hier folgende Punkte im französischen Wortlaut angeführt werden:

Art. 2, Abs. 3. *Les Lapons suédois ne pourront, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou fermiers intéressés, passer en Norvège avec leurs rennes avant le 15 juin, à moins que des conditions météorolgiques extraordinaires ne rendent une migration anticipée nécessaire. La Suède aura cependant le droit de soumettre, à ses frais, à un Tribunal Arbitral constitué conformément à l'article 4 ci-dessous la question de savoir si et dans quelle mesure il est nécessaire pour les Lapons suédois, indépendamment de conditions météorologiques extraordinaires, de passer en Norvège avant le 15 juin, et dans ce cas, il sera donné suite à la décision du Tribunal Arbitral; dans aucune hypothèse cependant ladite migration ne pourra avoir lieu avant le 1er mai.* — Art. 3. *En temps utile avant la fin de l'année 1917, des négociations relatives à la revision des dispositions dans cette matière, en vigeour entre les deux Etats, seront engagées entre eux.*

---

[1]) Dasselbe Gesetz galt parallel in den beiden Staaten.

Die nächste Phase bildet der von zwei schwedischen und zwei norwegischen Bevollmächtigten abgegebene Vorschlag vom 19. Januar und 6. Februar 1907, demzufolge sowohl eine geschichtliche Auseinandersetzung verschiedener, auf den Umfang und die rechtliche Grundlage des Weiderechts bezüglicher Fragen als auch eine Untersuchung und Begutachtung mehrerer praktisch bedeutsamer Fragen (in bezug auf Wanderzeiten, Verhütung von Schäden, Kontrolle usw.) vorgenommen werden sollte. Die Untersuchungen und eventuell dazu sich anknüpfenden Verhandlungen sollten nicht vor dem 1. Januar 1909 einseitig abgebrochen werden können; vor diesem Zeitpunkt durfte auch Schweden sein oben erwähntes Recht, das Schiedsgericht anzurufen, nicht anwenden. — Ueber gemeinsame Untersuchung verschiedener, das Völkerrecht der schwedischen Wanderlappen in den Kreisen Tromsø und Nordland betreffender Verhältnisse wurden, gemäß diesen Vorschlägen, zwischen den beiden Regierungen am 9. und 12. September 1907 Noten gewechselt. — Nachdem Schweden sein Recht, die erwähnte Untersuchung abzubrechen, benutzt hatte, kam am 29. März 1909 ein Kompromiß zustande; schiedsgerichtlicher Erledigung wurde demzufolge gemäß dem Art. 2 des Abkommens vom 26. Oktober 1905 die Frage unterzogen, ob und in welchem Umfang es für die schwedischen Lappen aus den Gemeinden Karesuando, Jukkasjarvi, Wilhelmina, Sorsek und Färma notwendig sei, selbst wenn ungewöhnliche Witterungsverhältnisse nicht vorhanden sind, die Uebersiedelung nach Norwegen vor dem 15. Juni vorzunehmen, sowie auch die Frage, und ob in welchem Umfang demzufolge das Recht zum früheren Einzug, ohne Zustimmung des betreffenden Grundbesitzers und unabhängig von außergewöhnlichen Witterungsverhältnissen, den Lappen erlaubt sein soll während der Zeit, wo gemäß den obigen Uebereinkommen das Gesetz von 1883 fortwährend gelten soll. Zu Mitgliedern des Schiedsgerichts wurden ernannt Stiftamtmann *Gram*, Präsident *Afzelius* und Professor *Matzen*, nach dem Tode des letzteren Oberpräsident *de Jonquières*. Nach dem Beschluß des Schiedsgerichts vom 16. Dezember 1909 sollten gewisse Tatfragen durch sachkundige Personen untersucht werden; nach Abschluß dieser Untersuchungen wäre das gerichtliche Verfahren fortzusetzen [1]. Ueber den gegenwärtigen Standpunkt der Angelegenheit läßt eine offizielle Mitteilung des Departements des Auswärtigen an die

[1] Zum Vorsitzenden der Untersuchungskommission wurde der finnische Staatsgeologe *Tanner* ernannt. Die Kommissionsarbeiten wurden im Jahre 1912 beendigt; weder die Ergebnisse derselben noch das Schiedsverfahren sind veröffentlicht worden.

Presse verlauten, daß die Minister des Auswärtigen der beiden Länder bei ihrer Ende September, Anfang Oktober 1911 in Gothenburg stattgefundenen Zusammenkunft eine gegenseitige Bestrebung des Entgegenkommens konstatiert haben, welche gute Aussichten gewährt, daß die Verhandlungen, nach Wiederaufnahme derselben in Uebereinstimmung mit dem Karlstädter Abkommen, zu einem die beiden Parteien befriedigenden Resultat führen werden. Es habe sich indessen gezeigt, daß gewisse weitere Aufklärungen vonnöten sind, bevor derartige Verhandlungen wieder eingeleitet werden. Den vorläufig letzten Akt in der Abwickelung dieser weitschichtigen Angelegenheit im Berichtsjahre bildet die am 8. April 1913 in Stockholm unterzeichnete, am 2. Mai vom Storthing genehmigte Konvention (die Ratifikationsurkunden wurden am 15. Mai in Kristiania ausgetauscht), deren 1. Art. die Eröffnung von Verhandlungen vorschreibt zum Zweck der Revision der fraglichen Bestimmungen, und verbinden sich die Parteien, binnen einem Monate nach der Ratifikation beiderseitig drei Delegierte zu wählen, die nach gemeinsamen Beratungen den betr. Regierungen die erforderlichen Bestimmungen vorzuschlagen haben. Nach Art. 2 soll es während der Verhandlungen und, falls sie von der einen oder anderen Partei definitiv abgebrochen würden, anderthalb Jahre nach deren Abbruch den Lappen aus Karesuando und Jukkasjarvi, welche bisher nach dem Kreise (Amt) Tromsø zu übersiedeln pflegten, sowie deren Rechtsnachfolgern erlaubt sein, binnen der in dem Gesetz von 1883 bestimmten Zeit dorthin mit ihren Renntieren zu ziehen. — Nach Art. 3 soll das gemäß dem Krompromiß vom 29. März 1909 eingeleitete Schiedsverfahren ruhen, so lange die nun eröffneten Verhandlungen fortgeführt werden; dabei sollen die beiden Parteien, falls die Verhandlungen abgebrochen werden sollten, berechtigt sein, die dem Schiedsgericht übergebene Frage wieder vor ihm einzubringen. Sollte das Schiedsgericht wieder in Wirksamkeit treten, so darf kein Angebot und keine Einwilligung, die die Parteien im Laufe der Verhandlungen gemacht haben, als Präjudiz angeführt werden[1]).

Mit Recht hat die Presse die getroffene Uebereinkunft mit Zufriedenheit begrüßt und die Hoffnung ausgesprochen, daß es den Unterhändlern gelingen wird, eine Ordnung der Weiderechtsfrage in ihrem ganzen Umfang in einer die beiden Reiche

[1]) Schon außer dem Bericht fällt die Tatsache, daß die Verhandlungen im Oktober 1913 in Stockholm aufgenommen wurden. An ihnen sind beteilgt norwegischerseits: Stiftamtmann *Blehr*, Reichsadvokat *Kjerschow* und Amtmann *Löchen*; schwedischerseits: ehem. Justizrat *von Würtemberg*, Landeshauptmann *von Sydow* und Förster *Montell*.

und auch die Lappen befriedigenden Weise vorzuschlagen, so daß eine Quelle — man möchte nunmehr, wenn von halb vergessenen Erinnerungen abgesehen wird, fast die einzige sagen — von Bitterkeit und Uneinigkeit zwischen den beiden Völkern versiegen wird.

Die neue Regierung, welche im Anfang des Jahres 1913 ans Ruder trat, hat die frühere neutrale Politik befolgt, welche jede Beteiligung an den Jnteressenkonflikten größerer Mächte vermeidet. — Die norwegische Kommission, welche behufs Vorbereitung der dritten Friedenskonferenz bestellt wurde, hat eine (noch nicht veröffentlichte) Auseinandersetzung der Frage der obligatorischen Schiedsgerichtsbarkeit geleistet.

Der im Jahre 1912 errichtete Entwurf einer Konvention über die Spitzberge ist noch immer Gegenstand der Beratungen der interessierten Mächte.

Im Jahre 1912 wurde eine Kommission bestellt insbesondere zur Aufklärung der Frage, wie ein näheres Zusammenwirken zwischen den diplomatischen und den Konsularbeamten zustande zu bringen sei, so daß dabei die größtmögliche Rücksicht auf die ökonomischen Interessen genommen werde[1]).

In literarischer Hinsicht sind nur kleinere Aufsätze und Besprechungen völkerrechtlicher Werke zu verzeichnen.

IV.

Schweden.

Die internationalen Verträge Schwedens in dem Berichtsjahre sind folgende: Ueber den Schutz des gewerblichen Eigentums in China sind Konventionen mit Portugal am 21. Dezember 1912 und mit Rußland am 11. Januar 1913 abgeschlossen worden; über den gleichen Schutz wurden ministerielle Noten am 23. Dezember 1912 mit Belgien und am 26. Februar und 7. März 1913 mit den Vereinigten Staaten von Nordamerika ausgetauscht. Auch im Wege des Austausches ministerieller Noten vom 24. April und 22. Oktober 1912 wurde mit Frankreich vereinbart, daß der zwischen den beiden Staaten bestehende Auslieferungsvertrag vom 4. Juni 1869 auf diejenigen Verbrechen ausgedehnt werden soll, die nach französischem Recht unter den Begriff *„delit d'escroquerie"* fallen.

Mit dem Deutschen Reich wurden am 18. Juni 1913 Deklarationen ausgetauscht, wodurch eine Vereinbarung über die Aufnahme von Fahndungsersuchen in den beiderseitigen Fahndungsblättern getroffen worden sind. Die Veröffentlichung setzt voraus, daß ein Haftbefehl erlassen ist und daß die betreffende Straftat

[1]) Die Ergebnisse sind zu Anfang dieses Jahres (1914) veröffentlicht worden.

nach dem zwischen den beiden Staaten bestehenden Vertrage vom 19. Januar 1878 die Auslieferung begründet. — Die Deklaration mit den Niederlanden vom 2. Mai 1913 über die notleidenden Seeleuten in gewissen Fällen zu gewährende Hilfe wurde schwedischerseits am 4. Juli 1913 ratifiziert. Ratifiziert wurden ferner: am 30. Mai 1913 die Radiotelegraphenkonvention, am 4. Juli 1913 die internationale Gesundheitskonvention und am 29. August 1913 die beiden, den Zusammenstoß und die Bergung von Schiffen betreffenden Brüsseler Konventionen vom Jahre 1910. — Der Austausch der Ratifikationsurkunden einer Deklaration mit Oesterreich-Ungarn betr. die Behandlung von Handelsreisenden, vom 22. Juni 1911, erfolgte am 19. Mai 1913.

Ueber die mit Dänemark und Norwegen abgeschlossenen Verträge siehe diese Länder.

Am 28. Juni wurde in Washington ein neuer Schiedsgerichtsvertrag zwischen Schweden und den U. S. A. unterzeichnet.

Als die (später als Gesetz erlassene) Vorlage betr. Vorschriften über die Auslieferung von Verbrechern im Reichstag angenommen wurde, sprach dieser seine Ueberzeugung aus, daß die Regierung, soweit möglich, erforderliche Maßregeln ergreifen möge, damit die geltenden Auslieferungsverträge mit den Bestimmungen des neuen Gesetzes in Uebereinstimmung gebracht werden. Eine andere Vorlage der Regierung, welche darauf hinausging, gewissen Ausländern den Aufenthalt im Reiche zu verbieten, wurde vom Reichstag abgelehnt, zugleich aber der Antrag gestellt, daß ihm baldmöglichst ein neuer diesbezüglicher Gesetzvorschlag vorgelegt werde. Erwähnt sei schließlich eine in der zweiten Kammer eingebrachte, von ihr abgelehnte Motion mit dem Zweck, daß die Regierung in Erwägung ziehen möge, welche Initiativen schwedischerseits zu ergreifen seien, um in der offiziellen Friedensarbeit die Bestrebungen zugunsten der Anerkennung eines solchen internationalen Rechtssatzes zu fördern, daß jede sowohl freie als unterdrückte Nation den Anspruch haben soll, fernerhin eine eigene freie Existenz zu führen.

Einige Gesetze und Verordnungen von völkerrechtlicher Bedeutung sind zu erwähnen. Am 20. Dezember 1912 wurde in der Gesetzsammlung publiziert das Gesetz vom 10. Juni 1912 über das Flößen von Waldprodukten in den Flüssen Torneå (Tornio) und Muonio, welche Grenzflüsse zwischen Schweden und Finnland sind. Unter Voraussetzung, daß Vorschriften gleichen Inhalts in Finnland Gültigkeit erlangen, hat der König das Inkrafttreten des Gesetzes anzuordnen[1]). — Um die Ratifikation

[1]) Bevor in den beiden Staaten Schweden und Finnland übereinstimmende Vorschriften in Kraft treten, wird eine Verständigung zwischen den Regierungen Schwedens und Rußlands hierüber herbeizuführen sein.

der beiden Abkommen betr. teilweise Vereinheitlichung des Seerechts vom Jahre 1910 zu ermöglichen, hat der Reichstag verschiedene Aenderungen des Seegesetzes angenommen (Gesetz vom 13. Dezember 1912).

Vom 20. Dezember 1912 sind zwei Verordnungen, von welchen die eine den Zutritt und das Lotsen ausländischer Kriegsschiffe zu schwedischen Häfen u. a. Territorialgewässern, die andere das Einberichten der Bewegungen fremder Kriegsschiffe an den Küsten des Reiches u. a. betrifft.

Ueber die schwedisch-norwegische „Lappenfrage" siehe Norwegen.

Die Verordnung vom 14. Februar 1913 enthält u. a. Bestimmungen über Signal- und Radiotelegramme. Vom 9. Mai 1913 sind zwei Gesetze, von welchen das eine verschärfte Bestimmungen über die Sicherheit des Reiches gefährdende Verbrechen ins Strafgesetzbuch einführt, das andere spezielle Bestimmungen zum Schutz von Geheimnissen enthält, die für die Reichsverteidigung von Bedeutung sind. — Besonders bedeutsam ist das Gesetz betr. die Auslieferung von Verbrechern vom 4. Juni 1913. Aus den allgemeinen Vorschriften des Gesetzes seien folgende hervorgehoben. Die Auslieferung ist zulässig, obgleich sich das Ersuchen auf keinen Auslieferungsvertrag gründet, in der Regel doch nur unter der Voraussetzung, daß der betreffende fremde Staat sich verbindet, in gleichem Falle einem schwedischerseits gemachten Ersuchen Folge zu leisten. Die Auslieferung darf nicht stattfinden wegen eines Verbrechens, das in Schweden oder auf einem schwedischen Schiff begangen worden ist; nur in besonderen Fällen, wenn Auslieferung wegen Teilnahme an einem im Auslande verübten Verbrechen verlangt wird, darf von dieser Einschränkung abgesehen werden, ungeachtet des Umstandes, daß die die Teilnahme konstituierende Straftat als in Schweden oder an Bord eines schwedischen Schiffes begangen anzusehen ist. Die Auslieferung darf nicht stattfinden, falls die strafbare Handlung nicht als ein Verbrechen anzusehen wäre, welches nach schwedischem Straf- oder Seerecht schwerere Strafe als Gefängnis zur Folge haben kann. Falls eine Handlung außer einem politischen Delikte auch ein solches nicht politischen Charakters enthält, ist die Auslieferung erlaubt, vorausgesetzt, daß die Handlung hinsichtlich der Umstände als ein zum überwiegenden Teil nicht politisches Verbrechen erachtet wird. Mord, Mordversuch oder Totschlag, an einem fremden Staatsoberhaupt oder an einem Mitglied dessen Familie begangen, darf in keinem Fall als politisches Delikt angesehen werden. Das Auslieferungsbegehren muß sich auf

ein gerichtliches Urteil oder auf einen Haftbefehl der dazu zuständigen Behörde gründen. Wird die Auslieferung von mehreren Staaten wegen ein und desselben Verbrechens beantragt, hat der König zu bestimmen, an welchen Staat die Auslieferung erfolgen soll; in der Regel hat hierbei derjenige Staat den Vorzug, wo das Delikt bezw., falls das Verbrechen innerhalb mehrerer Staaten begangen wurde, die Haupthandlung stattfand. — Anläßlich des Auslieferungsvertrages mit Dänemark wurden zufolge gewisser Vorschriften des oben erwähnten Gesetzes Bestimmungen über Auslieferung von Verbrechern nach Dänemark durch Verordnung vom 20. Juni 1913 erlassen. —

Schließlich ist zu erwähnen das Gesetz vom 4. Juni 1913 betr. das Verbot der Einfuhr von Waren mit unrichtiger Ursprungsbezeichnung.

Was die Literatur betrifft, so ist außer einer kurzen Studie von Professor *G. Melander: Begreppet krigskontraband* (Der Begriff der Kriegskonterbande) und einigen kleineren Zeitschriftartikeln eigentlich nur eine große politische Arbeit von Professor *R. Kjellen: Stormakterna* (Die Großmächte) zu erwähnen, deren zweite revidierte Auflage (1911—1913) in vier Teilen eine äußerst belehrende, im allgemeinen objektiv gehaltene Einführung in die großen Probleme der Weltpolitik bietet.

An den Hochschulen trugen im Herbstsemester 1912 Professor *Melander* in Lund, im Frühjahrssemester 1913 Professor *Varenius* in Stockholm (nebst schwedischem Staatsrecht) und Professor *Reuterskjöld* in Uppsala (eine kürzere Zeit) Völkerrecht vor.

Die fünfte Delegiertenkonferenz des nordischen interparlamentarischen Bundes fand am 27. und 28. August 1913 in Stockholm statt. Die Fragen, welche hierbei zur Erörterung gelangten, bezogen sich auf den Abschluß von Schiedsgerichtsverträgen, die dauernde Neutralität sowie die Frage, ob die nordischen Länder zum kodifizierten Recht übergehen sollten. Nur in der ersten Frage wurde eine Resolution angenommen, und zwar folgenden Inhalts:

Die fünfte nordische interparlamentarische Delegiertenkonferenz ersucht die Regierungen in den drei nordischen Reichen darum, daß sie beim Abschluß oder bei der Erneuerung von Schiedsgerichtsverträgen mit anderen souveränen Staaten eine solche Abfassung derselben anstreben mögen, daß sie womöglich sämtliche Streitigkeiten umfassen, und daß die Regierungen insbesondere bei der Ernennung der jetzt geltenden nordischen Schiedsgerichtsverträge diesen Grundsatz befolgen mögen.

---

16. Portugal.

Von Herrn Dr. **da Cunha-Gonçalvez** in Lissabon.

(Uebersetzung).

I.

Am 5. Oktober 1913 beging die portugiesische Republik ihr drittes Jahrgedächtnis, das mit den üblichen offiziellen Zeremonien gefeiert wurde, weil man dieses Ereignis als neuen Beweis der Festigkeit und Sicherheit der neuen Einrichtungen betrachten wollte. Aber die Ereignisse vom 27. April, 10. Juni, 20. Juli und 21. Oktober veranlassen die unparteiischen Geister, an dem aufrichtigen oder fingierten Optimismus der republikanischen Anführer nicht teilzunehmen; denn beweisen sie uns das Vorhandensein einer revolutionären Gährung im Herzen der Gesellschaft, die sich durch die Unzufriedenheit und Unruhe fast sämtlicher Klassen zu erkennen gibt.

Die drei ersten Bewegungen hatten einen offensichtlich syndikalischen bezw. anarchischen Charakter. Die Lehren von *Karl Marx* und *Bokounine* hatten in Portugal unter den am besten unterrichteten Arbeitern eine sehr gute Aufnahme gefunden, aber die meisten derselben war für den Kommunismus von *Kropotkine.* In den letzten Zeiten der Monarchie hatten sich die Propagandamacher der Republik dieser gefährlichen Lehren als Kampfwaffe bedient. Die neidische, unwissende und dumme Volksmasse dachte, daß die Ankunft der Republik zugleich die Teilung des Grund und Bodens und des Kapitals, also die Einführung der Utopien von *Owen* und *Cabet,* bedeuten würde.

Die Wirklichkeit jedoch war für die Volksmasse eine ungeheuere Enttäuschung. Die fürchterlichen Strikes auf dem Lande im Süden, die durch nationale und ausländische Syndikalisten hervorgerufen wurden, sind durch die Behörden unterdrückt und einige von den Landarbeitern durch Gewalt eroberte und bereits verteilte Besitzungen durch die Staatsgewalt geräumt worden, womit die Ordnung und Ruhe wiederhergestellt wurde.

Die Haltung der Behörden in dieser Lage verdient das größte Lob; die Republikaner sahen wohl ein, daß die umstürzlerischen Lehren des Syndikalismus ein zweischneidiges Schwert waren.

Die Verhaftungen der Anführer der Strikes, die Einschließung der Mittelpunkte der revolutionären und ausplündernden Propaganda, die von der gegenwärtigen Regierung angeordnet wurden, deren Präsident ein talentvoller Mann von seltener Tatkraft ist, veranlaßten die Bewegungen vom 27. April und 20. Juli, an denen auch Militär teilnahm. Beide bezweckten die Herstellung einer radikalen Republik, deren Programm unbekannt ist, die aber eigentlich syndikalische bezw. anarchische Republik genannt werden könnte. Diese Bewegungen mißglückten, weil die Regierung rechtzeitig Kenntnis von diesem Vorhaben hatte. Die Unterdrückung des ersten dieser Komplotte veranlaßte das haarsträubende Attentat vom 10. Juni, indem auf einen zu Ehren des nationalen Epikers, *Luiz de Camoes*, veranstalteten Umzug durch die Stadt, der fast ausschließlich aus Kindern bestand, eine Bombe geworfen wurde!

II.

Bei allen diesen Ereignissen hatten, wie von den Republikanern angenommen wurde, monarchische Verschwörer ihre Hände im Spiel. Aber dieser Verdacht war eine Verleumdung. Immerhin ist es wahr, daß die zwei Niederlagen des Vorjahres den Royalisten den Mut nicht genommen haben. Die Verheiratung des Exkönigs *D. Manuel* mit einer mit dem deutschen Kaiser verwandten Prinzessin gab diesen Hoffnungen erneuten Mut und es wurde eine neue Revolution geplant. In der Tat begann am 21. Oktober in den frühen Morgenstunden die Bewegung, jedoch war dies mehr ein mißglückter Versuch infolge der Angst der letzten Stunde oder des Abfalls des Militärs, ohne dessen Hilfe die Revolution keine Aussicht auf Erfolg hatte. Die Intervention jedoch, die bei diesem ganzen Komplott ein Polizist spielte, der zu gleicher Zeit die Verschwörung unterstützte und sogar die Verschwörer verführte und der Regierung sowie den republikanischen Behörden sämtliche Schritte und Pläne derselben meldete; ferner der Umstand, daß die Agitation kurz vor den Nachwahlen der Abgeordneten und Stadtverordneten stattfand, wobei die Partei der jetzigen Regierung siegte, gab Anlaß zu der Vermutung, daß dieser dritte Versuch der monarchischen Wiederherstellung durch die Regierung selbst hervorgerufen worden wäre unter Benutzung des Verfahrens der russischen Polizei, die den Namen von Azew berühmt gemacht hatte, um

den Wählern zu zeigen, daß in dieser für die Regierung gefährlichen Situation die sämtlichen Gegenparteien vereint waren. Diese Vermutung wurde durch eine Aufsehen erregende Aeußerung des obenerwähnten Polizisten bestärkt, die er vor einem Notar in Galizien (Spanien) tat, wohin er sich geflüchtet hatte, nachdem er plötzlich sein wenig ehrenvolles Amt aufgegeben hatte. Immerhin ist es nicht leicht zu ermitteln, wie weit diese Erklärung der Wahrheit entspricht.

Um diese Verschwörung zu unterstützen, waren viele portugiesische Royalisten aus Brasilien zurückgekehrt, die, wegen der Ereignisse des Monats Juli 1912, aus Spanien ausgewiesen, von jener südamerikanischen Republik in großmütiger Weise aufgenommen worden waren (siehe den Bericht 1912). Da die Revolution mißlang, wollten diese Royalisten nach Brasilien zurückkehren, aber die Regierung dieser Republik verbot ihnen auf Veranlassung des portugiesischen Ministers, dessen Dienste durch seine Beförderung zum Botschafter belohnt wurden, die Rückkehr, jedenfalls um irgend welchen Verdacht der Mitschuld von seiten jener Regierung bei der genannten Verschwörung zu vermeiden. Diese Maßnahme rief in der Abgeordnetenkammer sowie im brasilianischen Senate sehr energische Proteste hervor, die von liberalen und angesehenen Männern formuliert wurden, so z. B. von dem bekannten *Ruy Barbosa*, einem der Kandidaten für die Präsidentschaft jener Republik.

Dieses Verbot wurde trotzdem aufrecht erhalten und man muß anerkennen, daß es vollkommen mit den Grundsätzen des internationalen Rechtes und den Bräuchen der Mehrheit der Nationen im Einklang steht.

Nur das Gebiet der liberalen englischen Monarchie ist stets die Zufluchtsstätte sämtlicher Revolutionäre anderer Länder gewesen, und die englische Regierung würde niemals die Rückkehr denjenigen verbieten, die von dort weggehen sollten, um in ihrem Lande eine neue Revolution zu fördern. Aber niemand wird leugnen können, daß die englische Regierung, wie überhaupt jede Regierung einer anderen Nation, das Recht hat, das Betreten ihres Gebietes denjenigen zu verbieten, die derart verfahren, daß sie ihre guten Beziehungen zu den anderen Staaten kompromittieren.

Zu derselben Zeit, in der diese Vorfälle sich abspielten, scheint zwischen den Anhängern von Don Manuel II und dem Prätendenten Don Miguel eine Spaltung erfolgt zu sein, die mit dem Vertrage von Dower zusammenhing, in dem Don Miguel auf seine Rechte zu Gunsten Don Manuels verzichtete. Nun aber behauptet man, daß der Vertrag von Dower einen solchen Verzicht

nicht enthalte, sondern höchstens eine Verbindung der Kräfte gegen den gemeinsamen Feind, die Republik, sei. Dies folgert man aus einer offiziösen Notiz, die in der Zeitung „*A Nação*“, dem Organ der legitimsten Partei, d. h. des Don Miguel, veröffentlicht wurde.

Diese neue royalistische Bewegung, mag sie von der jetzigen Regierung hervorgerufen worden sein oder nicht, veranlaßte einige Zwischenfälle, die für das internationale Recht von Interesse sind.

Der erste dieser Zwischenfälle ist die Verhaftung eines monarchischen Journalisten, *Moreira de Almeida*, und eines seiner Söhne. Diese beiden dachten, daß ihr Leben bezw. ihre Freiheit in Gefahr wäre und schifften sich daher heimlich an Bord des dänischen Handelsschiffes „Texas“ ein, das, nachdem es die Anker gelichtet hatte, infolge des Seestandes aus dem Hafen nicht herauskonnte. Die Polizei ging an Bord des Schiffes und verhaftete die beiden Passagiere, als es sich bereits zur Abfahrt anschickte. War diese Verhaftung statthaft? Ich meine ja. Die Praxis gibt uns dafür einen Präzedenzfall, der sehr bemerkenswert ist, nämlich die Verhaftung des spanischen Exministers *Sotelo* an Bord des französischen Schiffes „Océan“ im Hafen von Alicante im Jahre 1840. Dennoch müßte das Recht der Durchsuchung und Verhaftung an Bord eines ausländischen Schiffes nur dann gestattet werden, wenn es sich um gemeine Verbrecher handelt. Die politischen Flüchtlinge dürften, da sie nicht ausgeliefert werden können, auch nicht an Bord eines ausländischen Handelsschiffes festgenommen werden, wie dies auch nicht an Bord eines Kriegsschiffes stattfinden kann.

Der zweite von der brasilianischen Presse bekannt gegebene Fall ist die Verhaftung eines royalistischen Professors der Universität Coimbra, der sich in die brasilianische Gesandtschaft in Lissabon geflüchtet hatte. Der Minister von Brasilien teilte dies der portugiesischen Regierung mit und erklärte zugleich, daß er den fraglichen politischen Flüchtling nicht ausliefern würde, entsprechend dem Verfahren, das man gegenüber brasilianischen Flüchtlingen an Bord von portugiesischen Kriegsschiffen im Jahre 1893 angewandt hatte. Der brasilianische Minister verlangte somit für das Gesandtschaftsgebäude das Asylrecht, das die internationalen Bräuche solchen Gebäuden nicht zuerkennen und auch nicht den Kriegsschiffen zuerkannt haben. Ohne das Asylrecht abzulehnen, verpflichtete sich die portugiesische Regierung, dem fraglichen Bürger auf Grund der Erklärungen, die sie von ihm verlangt hatte, die Freiheit zu geben. Dieses Versprechen ist jedoch nicht gehalten worden, im Gegenteil wurde der Flüchtling

festgenommen und sitzt, lange Zeit isoliert gehalten, noch im Gefängnis, was eine Beschwerde des brasilianischen Ministers hervorgerufen haben soll.

Der dritte Fall ist die Verhaftung des Grafen von Mangualde und anderer politischer Ausgewanderter, die, als sie sich in Spanien befanden, von dem bereits erwähnten Regierungsbeamten nach dem portugiesischen Gebiet unter der Vorspiegelung eines neuen monarchischen Aufstandes gelockt, alsbald gefangen und in ein Zuchthaus eingesperrt wurden, was ein noch nie dagewesenes Verfahren bei Auslieferung politischer Verbrecher ist! Man sagt, daß die spanische Regierung eine Beschwerde formuliert hat, die noch keine Erledigung gefunden hat.

Es ist klar, daß die portugiesische Regierung das Vorhandensein dieser zwei Beschwerden energisch in Abrede stellt.

III.

Die Beziehungen zwischen der portugiesischen Republik und der katholischen Kirche haben sich in dem seit September 1912 verflossenen Zeitraum nicht gebessert. Im Gegenteil kann der Bruch der Beziehungen als ein vollständiger betrachtet werden. Die in Nr. 19 der *„Acta Apostolicae Sedis“* bezüglich des portugiesischen Klerus veröffentlichte päpstliche Erklärung wurde zurückgewiesen und ihre Verbreitung durch Verfügung des Justiz- und Kultusministeriums vom 21. Januar 1913 verboten, weil sie dem Gesetze der Trennung und dem Staatsrechte zuwiderliefe. Die Prälaten werden immer noch aus ihren Kirchsprengeln verbannt. Es vergeht selten ein Tag, wo nicht Pfarrer aus den Pfarreien fortgeschickt werden, weil sie den neuen Einrichtungen gegenüber feindlich gesinnt sind. Und die Zuwiderhandlungen gegen das erwähnte „Trennungsgesetz“, wie z. B. das Tragen von Talaren außerhalb der Kirchen, werden mit weit größerer Strenge als Diebstähle und Messerstechereien bestraft!

Da dies die Richtung der Republik bezw. der machthabenden Partei ist, war es selbstverständlich, daß die zwischen der Kirche und Portugal getroffenen Vereinbarungen und insbesondere diejenige vom 26. Juni 1886 bezüglich der Kolonien, gekündigt werden müßten. Der Kolonialminister schlug dem Parlament die endgültige Abschaffung des sogenannten „Orientpatronates“ vor, die demnächst auch erfolgen wird. Durch jene hatten die portugiesischen Könige das Recht, die Priester für die kirchlichen Pfründen zu ernennen und die Prälaten nicht nur für die portugiesischen Kolonien, sondern auch für Cochim, Meliapore und Bombaim (Damao) auf englischem Gebiete vorzuschlagen.

Die vatikanische Presse behauptet, daß diese Abschaffung ein wichtiges Ereignis der portugiesischen Geschichte bilde, das seinen Widerhall in den Missionen von Indien, Malaca, Süd-China und Japan haben wird, durch welche Portugal auf die Katholiken des Orients großen Einfluß ausübte. Die Wahrheit jedoch ist, daß das Patronat ein Amt des Kolonialbudgets ist, das dem Lande Portugal gar keinen Nutzen brachte, wenigstens in dem Teile, wo die Missionen sich auf fremdem Gebiete befinden, obwohl diese Missionen dazu beitragen könnten, daß die Auswanderer portugiesischer Nationalität ihre Nationalität nicht verlieren, da doch die Beziehungen religiösen Charakters die Vaterlandsliebe lebhafter aufrechterhalten. Als letzten Schlag hob das Gesetz vom 10. Juli 1913 die Gesandtschaft erster Klasse (früher Botschaft) beim Vatikan auf. Damit war der Bruch mit der katholischen Kirche endgültig. Der Vatikan jedoch hat die Nuntiatur von Lissabon noch nicht als ausdrücklich aufgehoben erklärt, obwohl diese Aufhebung eine Folge des genannten Gesetzes vom 10. Juli ist.

IV.

Dies war nicht die einzige von der jetzigen Regierung in der portugiesischen diplomatischen und konsularischen Organisation vorgenommene Modifikation. Diese Organisation wurde von der provisorischen Regierung der Republik am 26. Mai 1911 beschlossen und auf Grund derselben blieben 7 Gesandtschaften erster Klasse in Madrid, Paris, London, Rom-Quirinal, Rom-Vatikan, Berlin und Rio de Janeiro und 10 Gesandtschaften zweiter Klasse in Brüssel, Wien, St. Petersburg, Haag, Stockholm, Kopenhagen, Christiania, Bern, Tanger, Peking-Tokio, Washington und Buenos Aires-Urguai-Paraguai. In Mexiko blieb nur ein Geschäftsträger mit Konsularfunktionen. Ferner wurden die Gesandtschaften in Tanger und Buenos Aires beibehalten. Beim Vatikan bestand zur Zeit der Monarchie wegen des Orientpatronates und der Kolonialmissionen eine Botschaft. Die Republik sieht in dem Beschlusse vom 26. Mai 1911 die Ernennung von Botschaftern nur für zeitliche Missionen vor.

In der Parlamentssitzung vom 23. Mai 1913 ist die Aufhebung der Gesandtschaften von Peking und von Tokio und deren Ersetzung durch Generalkonsulate mit dem Range von Geschäftsträgern vorgeschlagen worden. Dieser Vorschlag schwebt noch. Eine Reihe von Gesetzen, die vom 10. Juli v. Js. datieren, stellten in der diplomatischen und konsularischen Organisation folgende Veränderungen auf:

a) Aufhebung der Gesandtschaft erster Klasse beim Vatikan.

b) Schaffung von Gesandtschaften zweiter Klasse mit Konsularfunktionen in Guatemala und Panama, wobei der nach Guatemala gesandte Minister bei den Republiken von Nicaragua, Honduras und San Salvador und der nach Panama gesandte bei den Republiken von Costa-Rica, Columbien und Venezuela akkreditiert sind. Diese Republiken haben keine diplomatische Vertretung in Portugal.

c) Aufhebung der Generalkonsulate in Berlin, Madrid und Rom, jedoch bleibt bei den betreffenden Gesandtschaften zwecks Verrichtung der Konsulardienste ein Konsul erster, zweiter oder dritter Klasse. Desgleichen wurde das Konsulat von Guatemala aufgehoben, da doch dessen Funktionen von der betreffenden Gesandtschaft erledigt werden.

d) Schaffung von Militärattachees bei den Gesandtschaften von Madrid und Bern, obwohl die Schweiz eine musterhafte militärische Organisation nicht hat. Der erste dieser Attachees wird auch in Paris akkreditiert sein, der zweite in Berlin. Auch wird ein Marineattachee bei der Gesandtschaft in London ernannt.

e) Zuletzt wurde die Regierung ermächtigt, die Gesandtschaft erster Klasse von Brasilien, ohne Kostenerhöhung, in eine Botschaft zu verwandeln, was die Regierung durch Beschluß vom 1. November 1913 auch getan, indem sie durch einen anderen Beschluß von demselben Datum den jetzigen Minister Dr. *Bernardino Machado* zum Botschafter ernannte.

Diese letzte Maßnahme ist Gegenstand der Kritik gewesen, weil Portugal in der internationalen Gesellschaft nicht den Rang besitzt, um Botschaften aufzustellen, was ein Vorrecht der großen Nationen zu sein scheint. Und wenn Portugal eine Botschaft beim Vatikan hatte. so war dies deshalb, weil vom religiösen Standpunkte aus betrachtet Portugal eine große Nation war wegen des Schutzes, den die „allergetreuesten“ Könige dem Katholizismus spendeten. Dennoch will man die Schaffung der Botschaft durch Gründe moralischer Art rechtfertigen und zwar, weil Brasilien eine alte Kolonie von Portugal, eine Schwesternation ist, die denselben Ursprung hat und dieselbe Sprache spricht. Die brasilianische Republik wird ihrerseits auch die Gesandtschaft in Lissabon in eine Botschaft verwandeln.

Hierauf wurde durch ein weiteres Gesetz auch die Gesandtschaft von Tanger aufgehoben.

V.

Eines der bemerkenswertesten diplomatischen Ereignisse Europas war sicherlich die französisch-spanische Entente, die das durch die stetig wachsende Macht des Dreibundes bedrohte europäische Gleichgewicht gewissermaßen wiederherstellte. Der Beitritt Spaniens in die vierfache Entente durch Vermittelung Englands, wodurch jener Nation schwere Lasten auferlegt wurden, muß gewisse, wenn auch vorläufig platonische, Kompensationen gehabt haben, die sich möglicherweise verwirklichen.

Wie aus einem im *„Daily Telegraph“* von London erschienenen Artikel hervorgeht, ist eine der Grundlagen der französisch-spanischen Entente (die bereits in der berühmten Konferenz von Cartagena zwischen dem Präsidenten *Poincaré* und dem König *Alfons XIII* festgesetzt wurden), die in Portugal unter der Bezeichnung „achte Grundlage“ bekannte, deren geheimnisvoller Inhalt so lautet: „Im Falle, daß die Ereignisse eine Intervention Europas in Portugal nötig machen sollten, soll die geographische Lage Spaniens in Betracht gezogen werden.“

Was soll das heißen? Um was für Ereignisse handelt es sich? Wie kommt es, daß einfache innere Kämpfe, die, wenn sie auch auftreten sollten, dennoch niemals einen derartigen Umfang wie jetzt in Mexiko annehmen und auch niemals den Weltfrieden stören würden, eine Intervention Europas mit den Waffen veranlassen könnten? Was heißt denn „die geographische Lage Spaniens in Betracht ziehen?“ Was gibt es Wahres in dieser Grundlage 8a? Nur die Zukunft wird diese Fragen genau beantworten können. Unterdessen, zwölf Tage nach dem Erscheinen des sensationellen Artikels des *„Daily Telegraph“* dementierte eine im *„Diario Universal“* von Madrid (dem Organ des Grafen *de Romañones* und Präsidenten des Ministerrates) veröffentlichte offiziöse Note, ohne in Abrede zu stellen, daß die französisch-spanische Entente auf gewissen allgemeinen Grundlagen festgesetzt wäre, daß unter denselben die Frage der europäischen Intervention in Portugal und der geographischen Lage Spaniens ventiliert worden sei. Ihrerseits sandte die portugiesische Regierung, wenn auch etwas spät, an die Zeitungen die folgende offiziöse Note: „Beim Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten der französischen Republik eingezogene Erkundigungen ermächtigen die portugiesische Regierung, das Gerücht ausdrücklich zu dementieren, daß in den Unterredungen zwischen Spanien und Frankreich jemals direkt oder indirekt die gemeine und alberne Hypothese einer Intervention Europas in Portugal in Betracht gezogen worden sei.“ Diese so schlaffen

Dementis jedoch konnten die Gemüter nicht beruhigen, um so mehr, als keine Nation, keine Regierung so dreist sein wird, ihrem Opfer Pläne voller Ungerechtigkeit und Gewalttätigkeit bekannt zu geben, die sie gegen sie ausgearbeitet hat, ohne daß derartige Pläne den geringsten Anschein von Ernst und Vernunft haben.

VI.

Fast zu gleicher Zeit fing dieselbe „*Daily Telegraph*" an, von dem geheimen englisch-deutschen Vertrag von 1898 zu sprechen und erzählte, daß die neueren Unterhandlungen zwischen den beiden großen Nationen den Inhalt desselben Vertrages betreffs der portugiesischen Kolonien in Afrika abgeändert hätten, denn anstatt die Kolonien von Moçambique und Angola unter sich zu teilen, wie man im Jahre 1898 gedacht hatte (wo England die Gebiete südlich von Zambezi, die östliche Küste und die Gebiete nördlich des Parallelkreises 15° zugesprochen werden sollten), sei jetzt vereinbart worden, daß England das ganze Moçambique und Deutschland das ganze Angola bekäme. Aber, da keine dieser Nationen frevelhafte bezw. gewalttätige Mittel anwenden wollte, die die Grundsätze des internationalen Rechtes verletzen, so würden sie die Oberherrschaft Portugals respektieren und Einflußsphären schaffen.

In Angola würde dieser Einfluß bereits jetzt die Gestalt einer deutschen Teilnahme bei der Eisenbahn von Benguela nehmen.

Nun weiß man, daß die sogenannte Einflußsphäre eine bloße Formel ist, die von der internationalen Heuchelei erfunden wurde, damit die mächtigen Nationen sich fremde Gebiete aneignen können, ohne die Empfindlichkeit der ausgeplünderten Völker zu sehr zu verletzen. Der angeführte Artikel der „*Daily Telegraph*", der auch von der deutschen Presse bestätigt wurde, schlug mit Recht Alarm in den weitsehenden Gemütern und veranlaßte eine Interpellation im portugiesischen Parlament, auf die der Minister der auswärtigen Angelegenheiten folgendermaßen antwortete: „Ich dementiere ausdrücklich und kategorisch ein für allemal solche unwahre Nachrichten. Die portugiesische öffentliche Meinung soll sich weder mit Phantasien noch mit gewissen Verfahren von Feinden der Republik befassen, die um so verwerflicher sind, als sie von solchen angewendet werden, die sich Portugiesen nennen. Mit ausdrücklicher Einwilligung der Kabinette von London und Berlin bestätige ich die Erklärungen meines hochverehrten Vorgängers Dr. *Augusto de Vasconcellos,* die er in diesem Par-

lamentsgebäude in der Sitzung vom 15. März 1912 gab, und mache meinem Lande die folgenden kategorischen Erklärungen:

1. Die englische Regierung hat niemals gedacht und denkt auch nicht daran, irgendeine internationale Konferenz über Kolonialangelegenheiten einzuberufen oder zu beschicken.

2. Die englische Regierung erkennt an, daß ihre Gefühle für uns, als ihre Verbündeten, ihr nicht gestatten würden, irgend welchen Vertrag bezw. irgend welche ähnliche Vereinbarungen einzugehen, die unsere Oberherrschaft bezw. die Integrität unserer Kolonien verletzen sollten.

3. Zwischen England und Deutschland existiert kein Vertrag bezw. keine derartige Vereinbarung und es schweben auch keine solchen Unterhandlungen.

4. Die deutsche Regierung befaßt sich nicht mit der Veranstaltung irgendwelcher internationaler Konferenz, um über koloniale Angelegenheiten zu verhandeln, und weist die Idee, daß sie gedacht habe, irgendwie unsere Rechte der Oberherrschaft zu verletzen, entschieden zurück.

Das sind die Erklärungen, die ich zur Befriedigung des patriotischen Wunsches des hochverehrten Abgeordneten das Vergnügen habe zu geben. Diese Erklärungen sollen ein für allemal gelten, denn wir können uns nicht vornehmen, von nun an sämtliche Gerüchte und Manöver dreister und boshafter Individuen, die nur die Leichtgläubigkeit der guten Patrioten ausbeuten wollen, zu widerlegen."

Trotz dieser Dementis, die durch Erklärungen des Konzessionärs der Eisenbahn von Benguela, *Robert Wiliams,* bestätigt wurden, behauptet man hartnäckig, daß ein großer Teil der Aktien und Schuldscheine der Eisenbahngesellschaft von Benguela, die auch *„de Lobito a Katanga"* genannt wird, in Händen deutscher Bankiers sich befinde. Andererseits beeilte sich der Kolonialminister aus noch unbekannten Gründen während das Parlament geschlossen war, durch Beschluß vom 17. November in Angola das System der „offenen Tür" ausschließlich zugunsten der ausländischen Waren einzurichten. Man sagt, daß dieses System von der deutschen Diplomatie gefordert worden sei. Zu gleicher Zeit machte eine deutsche Schiffahrtsgesellschaft eine Fahrt nach dem Hafen von Lobito. Alle diese Tatsachen zusammengenommen beweisen, daß das erwähnte Dementi des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten die Unbeliebtheit der Regierung beim Volke nicht vermeiden kann, die noch schärfer durch die Ausführung des Beschlusses vom 17. November auftreten wird, der die portugiesische Industrie

sowie die portugiesische Landwirtschaft zu Grunde richten wird, die in Angola ihren sichersten Markt hatten.

Der Beschluß vom 17. November jedoch ist der Revision des Parlamentes unterworfen. Wir werden daher erst im nächsten Jahre hier den betreffenden Text veröffentlichen.

VII.

Während der verflossenen Periode von September 1912 an sind zwischen Portugal und den anderen Nationen verschiedene Abmachungen getroffen worden, unter denen ganz besonders die folgenden erwähnt zu werden verdienen:

Eine zu Bern abgeschlossene Konvention vom 19. Juni 1913, genehmigt durch Gesetz vom 18. Juli, wodurch der Schiedsgerichtsvertrag vom 18. August 1905 auf weitere 10 Jahre verlängert wurde.

Die internationale Opium-Konvention, die im Haag am 23. Januar 1912 stattfand und durch Gesetz vom 18. Juli 1913 genehmigt wurde.

Die mit England stattgefundene Abmachung über die Verwaltung des ausschließlichen Rechtes des Opiums in Macau und Hong-Kong, welche in London am 14. Juni 1913 unterzeichnet und durch Gesetz vom 18. Juli genehmigt wurde.

Die mit Holland stattgefundene Abmachung, welche im Haag am 3. April 1913 unterzeichnet, durch Gesetz vom 1. Juli genehmigt und am 19. desselben Monats ratifiziert wurde und die einem einzigen Schiedsrichter die Meinungsverschiedenheit bezüglich der Grenzlinie in Art. 3 und 10 der Timor-Konvention vom 1. Oktober 1904 unterbreitet.

Die durch Notenaustausch mit Oesterreich-Ungarn am 16. Juli 1913 stattgefundene Abmachung betr. die Sprache, in der die gerichtlichen Akten und Ersuchungsschreiben abgefaßt werden sollen sowie betr. das Einkassierungssystem der Unkosten zum Zweck der Durchführung der Haager Konvention vom 17. Juli 1905 über Zivilprozesse.

Die durch Notenaustausch mit der Argentinischen Republik am 12. November 1913 getroffene Abmachung bezüglich des diplomatischen Korrespondenzausschusses zwischen den beiden Regierungen und den betreffenden Gesandtschaften in Lissabon und Buenos Aires.

Zu derselben Zeit, am 1. Februar 1913, wurde von Brasilien der Vertrag über Auslieferung von Verbrechern, datiert vom 10. Juni 1872, gekündigt. Von derselben Nation wurde am 15. März 1913 die Konvention vom 12. Januar 1855 über die Unterdrückung des falschen Geldes gekündigt. Spanien kündigte

den Handelsvertrag vom 27. März 1893, der am 5. September 1913 abgelaufen ist. Diese Kündigung bedeutet schwere Nachteile für die Volkswirtschaft der beiden Länder. Es wurden daher gleich im Juli 1912 die Verhandlungen eingeleitet für die Schließung eines neuen Vertrages und hiermit der bekannte portugiesische Diplomat *Constancio Roque da Costa* beauftragt, derselbe Mann, der über den gegenwärtigen Handelsvertrag mit Deutschland verhandelt und von dem vorstorbenen Grafen *Tattenbach* hochgeschätzt und verehrt worden war. Die Verhandlungen befanden sich bereits im besten Gange und Portugal hatte bereits wichtige Konzessionen erreicht, als Herr *Roque da Costa* den Befehl zur Rückkehr erhielt, weil er sich als Feind der neuen Regierung zeigte. Hierauf wurde er abgesetzt und der diplomatischen Funktionen enthoben, weil er sich weigerte, eine demütigende Eidesformel zu unterzeichnen, die der Minister der auswärtigen Angelegenheiten ihm auferlegen wollte.

Die erwähnten Verhandlungen wurden also noch nicht zu Ende geführt, als das Dekret vom 27. September 1913 ein provisorisches Regime einrichtete, indem es für die spanischen Waren den niedrigsten Zollsatz anwendete und die Transitwaren sowie den Export der nationalen Waren von Gebühren befreite. Dieses Regime wurde durch ein neueres Gesetz bis zum 31. Dezember 1914 verlängert, oder bis ein neuerer Handelsvertrag in Kraft tritt. Laut diesem Gesetze ist auch der Import von Pferden, Eseln und Maultieren aus Spanien zollfrei.

Die Erklärungen aber der portugiesischen Regierung im Parlament, um dieses provisorische Regime zu unterstützen, riefen eine offiziöse Note der spanischen Regierung hervor, die wir wegen des großen Interesses, das sie bietet, wörtlich wiedergeben:

Abkommen mit Spanien.

Der Herr Präsident des Ministeriums legte gestern in der Abgeordnetenkammer den folgenden Vorschlag vor:

Art. 1. Das Dekret No. 152 vom 27. September 1913 wird auf Grund des Abs. No. 24 des § 26 der Verfassung bestätigt. Die Frist seiner Gültigkeit wird bis 31. Dezember 1914 verlängert bezw. bis ein etwaiges Abkommen mit Spanien in Kraft tritt.

§ 1. Die Regierung wird ermächtigt, die zeitweilige Einfuhr von Einhufern zu gestatten, die aus Spanien für die Viehmärkte bestimmt sind und bei denen die Remonte-Kommissionen des Heeres, die Fiskal- und Republikanische Wache mitzuwirken pflegen. Die Frist und die Bedingungen dieser Einfuhr werden gemäß den besonderen zu berücksichtigenden Umständen und auf die den Interessen des Staates zweckmäßigste Weise reguliert.

§ 2. Der Transit von Waren, die vom Ausland kommend Portugal durchqueren mit der Richtung nach einem anderen oder demselben fremden Lande und mit der ausdrücklichen Erklärung für den Bestimmungsort ver-

sehen sind, bleibt fernerhin völlig frei von Zöllen und allen sonstigen Abgaben.

Art. 2. Entgegenstehende Gesetzesbestimmungen sind aufgehoben.

In der Abgeordnetenkammer und im Senate von Portugal ist ein Gesetzentwurf genehmigt worden, der das Dekret vom 27. September über das provisorische Handelsregime mit Spanien bestätigt und bis zum 31. Dezember 1914 bezw. bis ein neuer Handelsvertrag in Kraft tritt, verlängert. In dem besagten Entwurf wird auch die zollfreie Einfuhr nach Portugal von Pferden, Eseln und Maultieren aus Spanien verfügt und es werden die Gebühren für die Ausfuhr der Waren für unser Land aufgehoben.

Gemäß den Erklärungen der portugiesischen Regierung, die in den Lissaboner Zeitungen vom 19. d. M. veröffentlicht wurden, waren die Verhandlungen für den neuen Handelsvertrag infolge unserer übermäßigen Forderungen mißglückt und gemäß derselben Presse (mit Bezug auf die Frage des aus Spanien von den Portugiesen eingeführten Brotes) nahm Spanien an, daß sobald im September der frühere Vertrag abläuft, in den beteiligten lusitanischen Ortschaften eine derartige Unzufriedenheit sich zeigen würde, daß die portugiesische Regierung sich gezwungen sehen würde, Unterdrückungsmittel anzuwenden, die die Gemüter gegen die Republik aufreizen würden.

Hier muß hervorgehoben werden:

1. daß Spanien den Vertrag mit Portugal gekündigt hatte um bei den Verhandlungen die gebührende Gegenseitigkeit wiederherzustellen. Aber die portugiesische Regierung verlangte nicht nur, alles zu behalten, was im früheren Vertrag uns günstig war, sondern auch ihre vorteilhafte Situation mit Ansprüchen zu erhöhen, die sich auf die Kolonialartikel beziehen, ohne dafür positive Entschädigungen zu bieten. Spanien verlangte den Anschluß der Zollfreiheitliste für frische Fische, gesalzene und gepreßte Sardellen, Schweine zur Zeit des Schlachtens, Salz, welche Artikel in dem am 30. September abgelaufenen Vertrage figurierten. Spanien gab, von den besten Wünschen geleitet, hinsichtlich der Schweine nach und willigte darein, daß die übrigen Privilegien des erwähnten früheren Vertrages, wie z. B. Holz in Stangen, lebende und tote Vögel und Eier weiter in Kraft bleiben sollten. Artikel, die für Portugal einen Wert von 12 Millionen Pesetas darstellen, ohne daß sie in der spanischen Ausfuhr gleichwertige Klauseln aufweisen.

2. Da die portugiesische Landwirtschaft sich in einer günstigeren Lage befand, verlangte Spanien, um seine Landwirtschaft zu begünstigen, Vorteile bezüglich der Oele, Getreide und Rohwolle, aber Portugal wies von diesen Forderungen ohne weiteres die auf den ersten dieser Artikel sich beziehenden zurück. Die für die beiden anderen bewilligten Forderungen sind von geringer Bedeutung.

3. Anfangs wurde ausgemacht, daß man ermäßigte Gebühren über einige Einfuhrartikel für ein jedes dieser beiden Länder festsetzen würde. Spanien nahm die von Portugal vorgelegte Liste für die in seinem Lande erzeugten Artikel fast gänzlich an. Was Spanien vorlegte, ist noch nicht beantwortet worden, weil nach Ablehnung der Vorteile, die Portugal für seine Kolonialprodukte verlangte, die Verhandlungen eingestellt worden sind, ohne daß aus Lissabon eine Antwort eingetroffen sei bezüglich der ermäßigten Gebühren für die spanischen Artikel.

Hieraus ergibt sich, daß Spanien alle Forderungen genehmigte, die keinen allzu großen Nachteil für seine Produktion mit sich brachten.

4. Zum Schluß ist den spanischen Unterhändlern weder vor noch nach den Verhandlungen jemals eingefallen, daß in Portugal Empörungen entstehen würden, auf die die dortige Presse anspielt.

VIII.

Zwischen der portugiesischen Regierung und den Regierungen anderer Nationen kamen keinerlei neue Konflikte vor. Es schwebten jedoch noch die folgenden, nämlich der durch die Vertreibung der religiösen Kongregationen und die Beschlagnahme ihrer Güter hervorgerufene Konflikt sowie derjenige betreffs der Grenzen der portugiesischen Kolonie von Timor.

Das Vorhandensein des ersteren dieser Konflikte wurde von der Regierung im Parlament energisch in Abrede gestellt, aber zuletzt sah sie sich gezwungen die Wahrheit zu gestehen. Sie unterwarf dem Haager Schiedsgericht die Beschwerden Frankreichs, Englands, Italiens und Spaniens. Nur Deutschland wollte sich diesem Schiedsgericht nicht unterwerfen. Es sind daher, wie die Regierung erklärt, weitere Verhandlungen mit Deutschland noch im Gange. Das Schiedsgericht besteht aus *Elihu Root*, dem früheren Minister der Vereinigten Staaten, *Savornin Lohmann*, früherem Minister von Holland, und *Dr. Lardy*, Minister der Schweiz in Paris.

Das Haager Schiedsgericht muß auch über die Frage von Timor urteilen, aber dieses Urteil wird, anstatt von 3 Schiedsrichtern, nur von einem verkündet werden, nämlich von *Dr. Lardy*. Zu diesem Zwecke ist der Regierung, wie wir bereits gesehen haben, durch Gesetz vom 18. Juli 1913 die nötige Ermächtigung gegeben worden.

Für diese beiden Fragen sind bereits von den beteiligten Regierungen die betreffenden Denkschriften den Schiedsrichtern vorgelegt worden.

IX.

Die das öffentliche internationale Recht betreffenden Angelegenheiten erwecken in Portugal ein mittelmäßiges Interesse, selbst bei den Universitätsprofessoren. Daher ist die portugiesische Bibliographie über diesen Rechtszweig außerordentlich klein. Zu verzeichnen ist allenfalls ein Vortrag von dem Verfasser dieses Berichtes, der sich „Die Luftschiffahrt und das Recht" betitelt. Es gab keine weitere Veröffentlichung doktrinären Charakters. Bezüglich der offiziellen Veröffentlichungen hatte man Weißbücher betreffs der Grenzfestsetzungen angekündigt, aber diese Bücher sind noch nicht erschienen. Es gibt jedoch eine Revue bezw. Uebersicht der Gesetzgebung, Anzeigen und Erklärungen internationalen Charakters.

Aus den oben erwähnten Gründen findet selten ein Vortrag über Angelegenheiten des internationalen Rechtes statt, mit Ausnahme der Vorlesungen, die auf der Universität Coimbra und

der Schiffahrtsschule von den betreffenden Professoren abgehalten werden. Als sensationeller Fall jedoch muß ein Vortrag des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten erwähnt werden, den er im Beisein des diplomatischen Korps gehalten hat, in dem er in feierlicher Weise die Gerüchte bezüglich des Einflusses Englands und Deutschlands in den portugiesischen Kolonien Afrikas dementierte und die Freundschaft dieser letzteren Nation für die portugiesische Nation versichert, indem er sich auf Worte berief, die der Kaiser anläßlich seines Besuches beim König *Don Carlos I* in Lissabon vorgebracht haben soll.

Als fortschrittliches intellektuell hochstehendes Land hat Portugal beinahe an sämtlichen in Europa stattgefundenen Kongressen, wie z. B. dem Kongresse für allgemeine und medizinische Elektrologie und Radiologie (Prag im September 1912), dem Madrider Touristenkongresse (Oktober 1913), dem medizinischen Kongresse in London etc. teilgenommen.

X.

Zum Schluß sind in Portugal während der Periode, auf die wir uns beziehen, verschiedene wichtige Gesetze veröffentlicht worden, die offensichtlich einen internationalen Charakter tragen. Diese Verfügungen sind:

Die Verordnung vom 21. März 1913 über den Export von Weinen und Oelen nach Deutschland, in Erfüllung des mit dieser Nation abgeschlossenen Vertrages.

Das Gesetz vom 16. Juli 1913 über den Walfischfang in den Kolonialseen.

Das Dekret vom 19. Juli 1913, durch das der englischen Firma Blandy Brothers & Co. die Erlaubnis gegeben wurde, ein Kohlenlager im Hafen von S. Vicente (Kap Verde) einzurichten.

Das Gesetz vom 7. Mai 1913, durch das die Regierung ermächtigt wird, der französisch-deutschen Konvention vom 4. November 1911 über Marokko beizutreten.

Das Schreiben vom 31. März 1913, durch das die Washingtoner Konvention über industrielles Eigentum bestätigt wird.

Das Schreiben vom 12. Juli 1913, durch das die Brüsseler Konventionen über Seerecht bestätigt werden.

Das Schreiben vom 23. August 1913, durch das die Pariser Konvention vom 4. Mai 1910 über den Handel von Weißen usw. bestätigt wird.

---

17. Die Schweiz [1]).

Von Herrn Prof. Dr. **Max Huber** in Zürich.

I.

Allgemeines. Politische Organisation.

Fragen der auswärtigen Politik haben in der Berichtsperiode die öffentliche Meinung der Schweiz in ganz ungewöhnlichem Maße bewegt. Vor allem entfesselte der Gotthardvertrag [2]), insbesondere in der französischen Schweiz, eine leidenschaftliche Agitation, in welcher wohl die durch diese Uebereinkunft geschaffenen rechtlichen Bindungen zum Gegenstand des Angriffs gemacht wurden, auf deren Grund aber gefühlsmäßige, nationale und zum Teil rassenmäßige Besorgnisse gegenüber dem Anwachsen des wirtschaftlichen und damit politischen Einflusses des Deutschen Reiches lagen. Nachdem der Vertrag von den beiden Räten nach langen und großenteils gehaltreichen Debatten angenommen worden war, legte sich die Aufregung in ziemlich kurzer Zeit; dagegen ist als Frucht der Agitation die sog. Staatsvertragsinitiative geblieben. Für diese Initiative, welche die Unterstellung der auf eine Dauer von mehr als 15 Jahren verbindlichen Staatsverträge unter das fakultative Referendum verlangt, sind mehr als die verfassungsmäßig erforderlichen Stimmen zusammengekommen. Die Initianten

---

[1]) Abkürzungen:
B.B. = Schweizerisches Bundesblatt mit Jahrgang und Bandzahl des Jahrganges.
A.S.N.F. = Amtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen. Neue Folge. Bd. XXVII (1911) XXVIII (1912).
B.G.Entsch = Entscheidungen des schweizerischen Bundesgerichts. Amtliche Sammlung. Bd. 37 (1911). I. Teil: öffentlich-rechtliche Entscheidungen.
B.G.Praxis = Die Praxis des Bundesgerichts. Monatliche Berichte. I. Jahrgang 1912.
Politisches Jahrbuch = Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft, begründet von *Hilty*, fortgesetzt von *Burckhardt*, seit 1887.

[2]) Vgl. die Abhandlung von Herrn Dr. *Marx* in diesem Jahrgang.

reichten 62000 Unterschriften ein (B.B. 1913, IV 161); die weitere Behandlung der Angelegenheit im Parlament und die Volksabstimmung ist damit gesichert, ihren Abschluß dürfte sie kaum vor dem Jahre 1915 erhalten (Politisches Jahrbuch XXVII, 582 ff).

Von internationaler Bedeutung war der Besuch des Deutschen Kaisers anläßlich der Manöver des III. Armeekorps, 3—6. September 1912 (die zwischen dem Bundespräsidenten und dem Kaiser gewechselten Toaste und Telegramme siehe B.B. 1912, IV 283 ff). Zu erwähnen sind ferner die vom Bundespräsidenten am 4. Dezember 1912 im Ständerat und am 12. Februar 1913 in der italienischen Deputiertenkammer vom italienischen Minister des Auswärtigen abgegebenen Erklärungen, durch welche zwischen der öffentlichen Meinung der Schweiz und Italiens obschwebende Mißverständnisse, die Frucht einer gewissenlosen Hetzpresse in beiden Staaten, im wesentlichen beseitigt worden sind (Politisches Jahrbuch XXVII, 511 ff).

Die sog. Ausländerfrage, d. h. die Einbürgerung der in einem abnorm hohen Prozentsatz in der Schweiz niedergelassenen Ausländer, ist in der Berichtsperiode dadurch gefördert worden, daß die aus Vertretern der drei meistinteressierten Kantone Genf, Zürich und Basel zusammengesetzte Neuner-Kommission dem Bundespräsidenten einen formulierten Entwurf für eine Verfassungsrevision (namentliche Einführung des *jus soli* ohne Optionsbefugnis) überreichte. Leider ist die parlamentarische Behandlung dieser wohl wichtigsten politischen Angelegenheit noch nicht in Sicht (Politisches Jahrbuch XXVII, 1 ff und 573 ff).

Dagegen ist in der Berichtsperiode die Beratung der Reform der Bundesverwaltung, insbesondere auch der Reorganisation der auswärtigen Verwaltung, vom Parlament wesentlich gefördert worden. Ihren Abschluß hat die Reform allerdings erst durch die Beschlüsse vom 26. 28. Januar 1914 gefunden. (Vgl. Bericht des Bundesrates vom 2. Juli 1909 (B.B. 1909, IV 289) und 9. Juli 1912 (B.B. 1912, IV 61).

II.

Staatsverträge und anderweitige Uebereinkünfte.

Von allgemeiner Bedeutung für das Vertragsrecht ist der Beschluß des Bundesrates vom 25. Juli 1913, wonach ein systematisches Inhaltsverzeichnis der geltenden Staatsverträge angelegt und in kürzeren Zwischenräumen jeweilen wieder neu aufgelegt werden soll. Zweck des Verzeichnisses ist, die Benutzung der amtlichen Gesetzessammlung zu erleichtern, insbesondere raschen Aufschluß darüber zu geben.

welche Vertragsbestimmungen im Verhältnis zu einem bestimmten Staate in einem konkreten Falle in Betracht kommen (B.B. 1914, I 339).

1. Grenzverhältnisse.

Am 23. Oktober 1912 wurde zwischen der schweizerischen und französischen Regierung eine Uebereinkunft abgeschlossen (und am 25. Oktober bezw. 15. November 1912 ratifiziert) betr. den Weidgang zu beiden Seiten der Grenze, und zwar Sömmerung und täglicher Weidgang. Die Bestimmungen sind ausschließlich viehseuchenpolizeilicher Natur und ohne allgemeineres juristisches Interesse. A.S.N.F. XVIII, 781 ff.

2. Industrie.

Im Januar 1913 richtete der Bundesrat an die europäischen Staaten eine Anfrage betr. die Veranstaltung einer neuen internationalen Arbeiterschutzkonferenz, und zwar mit Rücksicht auf die von der internationalen Vereinigung für gesetzlichen Arbeiterschutz gemachten Vorschläge über Verbot der industriellen Nachtarbeit jugendlicher Arbeiter und die Festsetzung einer zehnstündigen Maximalarbeitsdauer für Frauen und Jugendliche. 15 Staaten, d. h. alle außer Griechenland, Bulgarien und Rumänien, gaben eine zustimmende Antwort. Daraufhin lud der Bundesrat auf den 15. September 1913 nach Bern ein und berief zugleich auf den 11. September die Kommission, welche, gemäß der Anregung der internationalen Vereinigung für gesetzlichen Arbeiterschutz, sich mit den Grundsätzen der periodischen Berichterstattung über den Vollzug der Arbeiterschutzgesetze befassen soll. Die Regierungen, welchen von der internationalen Vereinigung f. g. A. am 25. Oktober 1912 ein Programm für eine Uebereinkunft zu diesem Zwecke vorgelegt worden war, hatten fast ausnahmslos ihre Geneigtheit zur Bildung einer Kommission zur Beratung einer Uebereinkunft über die periodische Berichterstattung erklärt.

Die Tätigkeit beider Konferenzen fällt in die nächste Berichtsperiode (B.B. 1913, III 694 ff.).

3. Niederlassung.

An der im November 1913 in Paris abgehaltenen internationalen Konferenz über Ausländerarmenpflege war die Schweiz durch den Gesandten in Paris, Dr. *Lardy,* und den Adjunkten des Justizdepartements, Dr. *Leupold,* vertreten (B.B. 1913, II 308 f.). Nachdem die französische Regierung dem Bundesrat den von der Konferenz ausgearbeiteten Vertragsent-

wurf unterbreitet hatte, erklärte sich der Bundesrat mit den Grundsätzen der geplanten Regelung einverstanden. Der endgültigen Bereinigung des Vertrages stellten sich indessen Schwierigkeiten entgegen (B.B. 1913, III 9 und 1914, I 362).

4. Auslieferung und anderweitige Rechtshilfe.

Zu der von der belgischen Regierung ausgehenden Anregung betr. Schaffung einer kollektiven Ordnung des Auslieferungsrechtes (anstelle der jetzigen Partikulärverträge) sprach sich der Bundesrat nicht grundsätzlich ablehnend aus, obwohl seines Erachtens eine konkrete, verbindliche Regelung der Materie bei der Verschiedenheit der zu berücksichtigenden Gesetzgebungen nicht erzielbar ist. Immerhin scheint es wohl gedenkbar, eine Art Rahmenvertrag mit subsidiär geltenden Normen zu schaffen (B.B. 1913, II 308).

Mit Frankreich wurde am 1. Februar 1913 eine Erklärung (Deklaration) abgeschlossen, durch welche, in Ergänzung der Haager Uebereinkunft vom 17. Juli 1905 und in teilweiser Derogation zum französisch-schweizerischen Gerichtsstandsvertrag vom 15. Juni 1869, die Uebermittlung von gerichtlichen und außergerichtlichen Aktenstücken sowie von Requisitorien in Zivil- und Handelssachen geordnet wurde (A.S.N.F. XIX, 12 ff. und B.B. 1913, II 307 f.). Das Wesentliche der Erklärung besteht darin, daß anstelle der diplomatischen Uebermittlung der direkte Verkehr der zuständigen französischen Behörden mit dem eidgenössischen Justizdepartement (für von der französischen Justiz ausgehende Akte) und der kantonalen schweizerischen Behörden mit den französischen Prokureurs im entgegengesetzten Falle tritt.

Die Erklärung ist am 1. Mai 1913 in Kraft getreten und kann jederzeit auf 6 Monate gekündigt werden. — Für Strafsachen bleibt es wie bisher beim diplomatischen Weg (Kreisschreiben vom 13. Februar 1913 an die Kantonregierungen, B.B. 1913, I 295 f.).

Mit Brasilien sind Unterhandlungen über einen Auslieferungsvertrag im Gange und in den Freundschaftsvertrag mit San Domingo soll eine allgemeine Klausel betr. Auslieferung und Requisitorien aufgenommen werden (B.B. 1914, I 362).

5. Schiedsverträge.

Am 19. Juni 1913 wurden Schiedsverträge abgeschlossen mit Spanien und mit Portugal. Das Abkommen mit Portugal bezweckt lediglich die Fortsetzung des 1913 ablaufenden Ver-

trages von 1905 auf 10 Jahre. Der Vertrag selber gehört zu dem Typus des englisch-französischen Vertrages.

Der Vertrag mit Spanien dagegen, welcher das Abkommen von 1907 ersetzt, hat die stereotype Formel durch eine andere ersetzt, welche bereits in dem schweizerisch-belgischen Vertrage vom 15. November 1904 gebraucht wurde.

Die Kompetenz des Schiedsgerichts — und zwar des durch die Konvention vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshofes im Haag — ist anerkannt für diejenigen, weder diplomatisch noch sonstwie gütlich beizulegenden Streitigkeiten, welche sich beziehen auf die Anwendung und Auslegung der bestehenden oder künftigen Staatsverträge oder auf die Geltendmachung von Schadensersatzansprüchen, sofern die Schadensersatzpflicht von den Parteien grundsätzlich anerkannt ist (Art. 1 und 3). In diesen Fällen ist nach Art. 3 das Schiedsverfahren „obligatorisch", jedoch unter folgenden Bedingungen: a) daß an den die Grundlage des Streites bildenden Verträgen dritte Mächte weder von Anfang an noch durch späteren Beitritt beteiligt sind. Damit fallen alle Kollektivverträge außer Betracht; b) daß die Streitigkeiten weder die Ehre noch die Unabhängigkeit noch die Souveränität der Vertragsparteien berühren, wobei (Art. 2) es dem Ermessen jeder Partei anheimgestellt ist, zu entscheiden, ob dies der Fall ist. Der Vertrag ist demnach keineswegs ein „obligatorischer" im Sinne der herrschenden Auffassung, da die Ehrenklausel für keinen Fall ausgeschlossen ist. Das Verhältnis eines solchen Abkommens zu den heute noch häufigsten, auf den englisch-französischen Vertrag von 1903 zurückgehenden Formen liegt darin, daß im ersteren Fall ein sog. bedingtes Obligatorium vorliegt, während im zweiten Fall überhaupt kein Obligatorium besteht, sondern lediglich ein Grundsatz formuliert wird. Die bundesrätliche Botschaft vom 22. Juli 1913 an die Bundesversammlung betr. die Abkommen mit Spanien und Portugal macht diesen Unterschied ganz deutlich (B.B. 1913, IV 25 f.). Die Gegenüberstellung von bedingt obligatorischer und rein fakultativer Schiedsgerichtsbarkeit hat auf Grund des russischen Vorschlages eine Rolle in den Verhandlungen der I. Friedenskonferenz gespielt, ist dann aber später, insbesondere auf der II. Konferenz, durch den Gegensatz von durch die Ehrenklausel bedingter und absolut-obligatorischer Gerichtsbarkeit in den Hintergrund geschoben worden (vgl. *Lammasch,* Die Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit I, 65—67). Demnach stellt nach der bundesrätlichen Botschaft der belgische und neue spanische Vertrag ein Plus der Bindung gegenüber dem gewöhnlichen, durch den portugiesischen Vertrag repräsentierten Typus dar.

Hinsichtlich der letzteren Verträge ist aber doch wohl zu unterscheiden, ob die Kontrahenten unter Vorbehalt der Ehrenklausel „sich verpflichten“ *(s'engagent)*, Rechtsstreitigkeiten dem Schiedsgericht zu unterwerfen (z. B. schweizerisch-norwegisch-schwedischer Vertrag von 1904), oder ob es wie gewöhnlich (Verträge der Schweiz mit England, Frankreich, Italien u. a.) nur heißt: *les différends seront soumis,* sie „sollen“ dem Schiedsgericht unterbreitet werden.

Endlich ist noch zu beachten, daß die Verträge mit bedingtem Obligatorium nur auf Streitigkeiten über Vertragsrecht und über im Grundsatz anerkannte Schadensersatzforderungen sich beziehen, während bei den andern Verträgen dagegen Rechtsfragen ganz allgemein als grundsätzlich arbitrabel erklärt werden.

Das von Fall zu Fall durch „Spezialvereinbarung“ zu bestellende Gericht wird (Art. 5) mangels anderweitiger Verabredung gemäß der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907 gebildet. Kein Schiedsrichter darf indessen Angehöriger oder Domiziliat eines der beiden Vertragsstaaten sein.

Der Vertrag ist auf 10 Jahre geschlossen. Falls nicht 6 Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt wird, läuft der Vertrag weiter, kann aber jederzeit auf 5 Jahre hinaus gekündigt werden (B.B. 1913, IV 25)[1].

6. Eisenbahnen.

Da der Gotthardvertrag Gegenstand einer besonderen Abhandlung in diesem Jahrbuche bildet, ist er an dieser Stelle nicht weiter zu erörtern (vgl. oben, sowie Politisches Jahrbuch XXVII, 493 ff). Der Vertragstext ist abgedruckt A.S.N.F. XIX, 347 ff; die dazugehörenden Botschaften finden sich B.B. 1909, V 131 ff und 1913, I 333 ff (nebst den Gutachten von *Speiser* und *Borel*). Der Austausch der Ratifikationen erfolgte am 4. Oktober 1913 (A.S.N.F. XIX, 375 f.).

Die internationale Kommission für Aufstellung einer allgemeinen Begrenzungslinie hielt im Mai und Dezember 1912 Sitzungen in Bern ab und stellte mit Schlußprotokoll vom 14. Dezember 1912 Anträge betr. Abänderung der Konvention betr. die technische Einheit im Eisenbahnwesen. Diese bezwecken im wesentlichen Schaffung eines den

[1] Die selbsttätige Erneuerung des Vertrages gemäß einer speziellen Vertragsbestimmung ist aufgenommen worden, weil die Bundesversammlung die frühere Praxis des Bundesrates beanstandet hatte, wonach dieser ohne Begrüßung des Parlaments durch bloßen Notenwechsel von Regierung zu Regierung die abgelaufenen Schiedsverträge erneuerte (Politisches Jahrbuch XXVII, 526).

Einheitsvorschriften entsprechenden und durch ein besonderes Zeichen äußerlich erkennbaren „Transitwagens", der ohne weiteres auf alle dem internationalen Verkehr dienenden Linien übergehen kann (B.B. 1913, II 609 f.).

7. Internationale Verträge der Kantone.

Für den Kanton Zürich wurden vom Bund Gegenseitigkeitserklärungen mit dem Deutschen Reiche ausgetauscht am 10. Januar/13. Februar 1913 über die Besteuerung von Erbschaften und Schenkungen zugunsten gemeinnütziger Anstalten.

III.
Handhabung der Staatsverträge und internationale Beziehungen außerhalb des Vertragsrechts.

1. Allgemeines.

In seinem Urteil vom 20. Dezember 1912 in Sachen *Brandt* gegen Zürich hatte das Bundesgericht als Staatsgerichtshof sich über allgemeine Fragen der Vertragsauslegung auszusprechen (B.G.Entsch. XXXVIII, 1, 551 ff., insbesondere S. 584—605).

Der Fall ist folgender: Art. 4 des schweizerisch-russischen Niederlassungsvertrages, Abs. 4, lautet: *Aucun impôt de succession ne sera érigé en Suisse d'un sujet russe y résidant, sans y être légalement domicilié, et dans l'Empire de Russie d'un citoyen suisse y résidant dans les mêmes conditions, sur les valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal.* Dieser französische Text ist der einzige Originaltext des Vertrages, d. h. es ist nur der französische Text von den Unterhändlern unterschrieben und bei der Ratifikation ausgewechselt worden. Die amtliche deutsche Uebersetzung, welche mit der bundesrätlichen Botschaft den deutschsprechenden Mitgliedern der Bundesversammlung, welche den Vertrag zu ratifizieren hatte, vorgelegt wurde und welche in die deutsche Ausgabe der amtlichen eidgenössischen Gesetzessammlung Aufnahme fand, weicht aber von dem französischen Text sehr stark ab, indem es dort lautet: „In der Schweiz darf vom Vermögen des russischen Untertanen, der dort wohnte, aber nicht gesetzlich niedergelassen war, . . . soweit es durch Erbrecht erworben ist und sich in seinem Heimatlande befindet, keine Erbschaftsgebühr erhoben werden." Der Originaltext spricht also vom Erben, die deutsche Uebersetzung vom Erblasser.

Diese krasse, bis dahin unbeachtet gebliebene Diskrepanz zwischen beiden Vertragstexten wurde in einem staatsrechtlichen Rekurs, den ein russischer, nicht niedergelassener Erbe wegen der Erbschaft eines in Zürich niedergelassenen Russen gegen den Kanton Zürich erhob, von praktischer Bedeutung. Da es sich um eine Nachsteuer-, Erbschafts- und Ergänzungssteuerforderung von ca. $2^1/_2$ Millionen Franken handelte, wurde dem Verfahren von den Parteien eine ganz besondere Aufmerksamkeit zugewendet. Dem Gerichte lagen die Gutachten der Professoren *Otto Mayer*-Leipzig, *Fleiner*-Heidelberg, *Burckhardt*-Bern, *Schollenberger*-Zürich und Dr. *Curti*-Zürich vor.

In seinen Erwägungen hat das Bundesgericht folgende Grundsätze ausgesprochen, die vom Standpunkt des Völkerrechts allgemeineres Interesse haben:

1. Staatsverträge sind als *bonae fidei negotia* auszulegen; außer dem Wortsinn des Textes nach gewöhnlichem Sprachgebrauch ist auf die Entstehungsgeschichte und den von den Kontrahenten verfolgten Zweck abzustellen.

Es ergibt sich, daß nur der französische Text einen in sich widerspruchslosen Inhalt besitzt und allein sich aus den dem Vertrag vorausgehenden diplomatischen Verhandlungen über einen Streitfall wegen Besteuerung der Erbschaft eines Russen erklärt. Die russische Regierung hat den Vertrag stets im Sinne des Originals ausgelegt, da nur jener Text die zur russischen Steuergesetzgebung passende Kollisionsnorm enthält (Besteuerung nach dem Territorialprinzip). Dagegen ist erwiesen, daß der schweizerische Unterhändler schon in seinem Bericht an den Bundesrat die irrtümliche Auffassung vertrat, es handle sich um die Erhebung einer Steuer vom Nachlasse eines niedergelassen Gewesenen. Dem Unterschied zwischen Besteuerung von Erbe oder Erbmasse wurde aber damals keine Bedeutung beigemessen, sondern nur der Frage, ob die nicht niedergelassenen Angehörigen der Vertragsstaaten nur von Erbschaftssteuern oder von Steuern schlechthin sollten befreit sein. So blieb die Textverschiedenheit, so auffallend sie war, 40 Jahre unbemerkt.

2. Wenn nun auch angenommen wird, daß der schweizerische Unterhändler und die an den Bericht des Unterhändlers sich eng anlehnende deutsche und französische Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung den Erblasser und nicht den Erben im Auge hatten, so kommt für die Bestimmung des schweizerischerseits erheblichen Vertragswillens nicht auch die Auffassung des Bundesrats, sondern auch diejenige der Bundesversammlung in Betracht, da diese Behörde verfassungsmäßig zum Abschluß von Staatsverträgen berufen ist (Art. 85 der

Bundesverfassung). Da sich über die Auffassung des Parlaments hinsichtlich der kontroversen Stelle nichts ermitteln oder vielmehr mit größter Wahrscheinlichkeit vermuten läßt, daß sich die Mitglieder der Bundesversammlung keine Meinung über den Widerspruch zwischen Botschaft und Originaltext gebildet haben, so ist anzunehmen, daß die Bundesversammlung den im Originaltext des Vertrages zum Ausdruck gebrachten Willen als den maßgebenden betrachtet hat, denn ihr Beschluß war ja gerade darauf gerichtet, den Bundesrat zur Ratifikation des Originaltextes zu ermächtigen.

3. Selbst wenn der Bundesversammlung die dem Originaltext widersprechende Auffassung untergeschoben wurde, so könnten — angenommen, die Vertragsbestimmung sei wegen wesentlichen Irrtums ungültig — die Rekurrenten mit der Einrede der Ungültigkeit vor dem Gericht nicht durchdringen und dieses auf die Einrede auch nicht eintreten aus folgenden Gründen: 1. Das Bundesgericht darf die von der Bundesversammlung erlassenen Gesetze und abgeschlossenen Staatsverträge auf ihre materielle Gültigkeit nicht prüfen (Art. 113 der Bundesverfassung); es ist durch den Vertrag, wie er publiziert ist, gebunden. 2) Die Einrede der Ungültigkeit wegen Irrtums kann nur von der durch den Irrtum betroffenen Vertragspartei geltend gemacht werden. Diese Vertragspartei aber ist die Schweiz als Staat, die Einrede eine völkerrechtliche, keine solche des Landesprozeßrechtes und kann somit nur durch den Bundesrat als präsumptives Organ des auswärtigen Vertreters diplomatisch oder in einem Schiedsverfahren gegenüber Rußland erhoben werden.

Ueber die Wirkung eines allfällig anzunehmenden Irrtums über den Vertragsinhalt hat sich das Bundesgericht deshalb nicht ausgesprochen. Es erscheint aber sehr fraglich nach der Vorgeschichte des Vertrages, ob hier ein wesentlicher Irrtum vorläge. Daß nachträglich sich beträchtliche fiskalische Interessen an die eine oder andere Version knüpfen, ist jedenfalls unerheblich.

2. Grenzverhältnisse[1]).

Der frühere Sekretär des Politischen Departements, Dr. *Graffina*, wurde vom Bundesrat beauftragt, eine Sammlung und Veröffentlichung der wichtigsten Urkunden betr. die schweizerische Landesgrenze herzustellen (B.B. 1913, II 77).

---

[1]) Ueber die resultatlos gebliebenen Verhandlungen mit Frankreich wegen der Auseinanderscheidung der Gemeindegüter der Grenzgemeinde St. Gingolph vgl. Politisches Jahrbuch XXVII, 519 f. und B.B. 1914, I 523 f.

Die Fischerei in den der Schweiz und Italien gemeinsamen Grenzgewässern ist durch eine Reihe von Konventionen, namentlich die Uebereinkunft vom 13. Juni 1906, geordnet (A.S.N.F. XXIII, 23 ff., 49 f. und XXVII, 172 f.). In Ausführung dieser Verträge ist am 2. Mai 1913 eine Verordnung vom Bundesrat erlassen worden (A.S.N.F. XXIX, 131 f.).

Gebietsverletzungen von Belang seien keine vorgekommen. Als keine Gebietsverletzung wird es betrachtet, wenn die in der Schweiz wohnenden Dienstpflichtigen fremder Staaten, statt sich zur Rekrutierung in der Heimat stellen zu müssen, den Aushebungsvorschriften durch Stellung bei einem Konsulate ihres Landes genügen können. Vorausgesetzt ist dabei, daß die Stellung vor dem Konsulate freiwillig ist, also lediglich eine Erleichterung für den Auszuhebenden darstellt (B.B. 1913, II 75.

Die Anlegung einer Befestigung beim linksseitigen Brückenkopf der Hüninger Brücke durch die deutsche Militärverwaltung bot Anlaß zu einer Interpellation in der Bundesversammlung (Junisession 1913). Nach den Erklärungen des Bundesrates handelt es sich um eine Anlage ausschließlich zum Schutz der Brücke gegen einen Handstreich, nicht um eine Festung, die eine Bedrohung der Stadt Basel bilden könne und im Widerspruch zu Art. 3 des zweiten Pariser Friedens vom 20. November 1815 stehen würde. Dagegen ist die in der „Neuen Preußischen Korrespondenz" zum Ausdruck gekommene Auffassung, daß die fragliche Vertragsbestimmung nicht mehr zu recht bestehe, unrichtig. Das Hüninger Festungsservitut bedeutet eine dingliche Belastung des ehemals französischen Gebietes zu Gunsten der Schweiz; überdies ist das Deutsche Reich anstelle Preußens durch den Vertrag vom 20. November 1815 gebunden (Politisches Jahrbuch XXVII, 529 ff.).

3. Niederlassungswesen, internationales Privat- und Verwaltungsrecht.

a) Niederlassung und Heimschaffung.

Das Bundesgericht hat in seinem Urteil in Sachen *Brandt* (B.G.Entsch. 38,2, 573) die schon früher vertretene Auffassung bestätigt, wonach der Ausländer, welcher in bürgerlichen Rechten gemäß Niederlassungsvertrag dem Inländer gleichgestellt ist, auch zum staatsrechtlichen Rekurs wegen Verletzung der Gleichheit (Willkür) zugelassen ist.

Anläßlich von Reklamationen von Schweizer Bürgern, die Jagden im Elsaß gepachtet hatten und denen im Frühjahr 1913

entgegen dem früheren Brauche keine Jahresjagdscheine mehr verabreicht wurden, was als eine im Interesse der Landesverteidigung ergriffene Maßnahme bezeichnet wurde, erkannte der Bundesrat an, daß die Ausübung der Jagd sowohl in Deutschland als in der Schweiz nicht zu der vertragsmäßig garantierten Handels- und Gewerbefreiheit falle und demnach nicht den Bestimmungen der deutsch-schweizerischen Verträge von 1909 bezw. 1910 falle. Mit Rücksicht auf diesen Umstand wurde schweizerischerseits davon abgesehen, die Reklamation der schweizerischen Jagdpächter zum Gegenstand einer diplomatischen Beschwerde zu machen (B.B. 1914, I 522).

In bezug auf Heimschaffung von ausländischen Kindern ohne deren erwerbsfähige Eltern wurde anläßlich eines das Deutsche Reich betreffenden Falles festgestellt, daß die Heimschaffung erfolgen könne, bezw. die Uebernahme erfolgen müsse, wenn das Kind außerhalb der elterlichen Familie untergebracht werden muß (z. B. wegen Verwahrlosung) oder wenn nach dem Tode des Vaters die Mutter einen Inländer geheiratet hat und deshalb nicht mit dem verwahrlosten Kinde zusammen heimgeschafft werden kann (B.B. 1913, II 315 f.).

Ueber ungünstige mit dem deutsch-schweizerischen Niederlassungsvertrag von 1909 gemachte Erfahrungen betr. Abschiebung von Vaganten vgl. Politisches Jahrbuch XVII, 536 ff.

Eine Angelegenheit, welche in der Presse einiges Aufsehen machte, aber zu keinen diplomatischen Verhandlungen führte, weil die elsaß-lothringische Regierung schließlich eine dem schweizerischen Rechtsstandpunkt entsprechende Stellung einnahm, betraf die angedrohten Ausweisungen von Schweizern aus dem Elsaß. Es handelte sich nach einer offiziösen Mitteilung der Depeschenagentur Wolff darum, daß im Elaß niedergelassene Schweizer, deren Väter bezw. Großväter, die bis 1871 Franzosen gewesen waren und nach der Abtretung des Elsaß in der Schweiz sich naturalisieren ließen, aus Gründen der „Staatsraison" ausgewiesen werden sollten, damit nicht die reichsdeutschen Elsässer gegenüber den naturalisierten ehemaligen Elsässern benachteiligt seien und damit nicht die großen industriellen Unternehmungen durchweg (?) in nichtdeutsche Hände kommen.

Das politische Departement formulierte zu Händen des Bundesrates den schweizerischen Rechtsstandpunkt in der Hauptsache folgendermaßen:

Eine Ausweisung von fremden Niedergelassenen aus Gründen der Staatsraison, sei es, weil diese gegenüber den Einheimischen

bevorzugt erscheinen, sei es, weil sie eine präponderierende Stellung im Wirtschaftsleben einnehmen, ist nach dem deutsch-schweizerischen Niederlassungsvertrag vom 13. November 1909 und dem Vertrag vom 31. Oktober 1910 (vgl. Jahrbuch I, 930ff.) unzulässig, da es ja gerade Zweck der Niederlassungsverträge ist, den Angehörigen der Vertragsstaaten die Niederlassungsfreiheit trotz ihrer Ausländereigenschaft zu sichern. Die vertragsmäßige Freiheit, die genügend verklausiert ist, würde illusorisch, wenn ihr generell die „Staatsraison" als Aufhebungsgrund entgegengehalten werden könnte. Wenn nach Art. 2 des Vertrages von 1909 aus Gründen der inneren oder äußeren Staatssicherheit ausgewiesen werden kann, so setzt dies eine Bedrohung oder Verletzung der Sicherheit durch ein persönliches schuldhaftes Verhalten der Auszuweisenden voraus. Diese Auslegung des Ausweisungsrechts unter dem in diesem Punkte wesentlich gleichen Niederlassungsvertrag von 1890 ist durch einen schweizerisch-deutschen Notenwechsel vom 15. Dezember 1898/29. April 1899 anerkannt. Bei den 1913 in Aussicht genommenen Ausweisungen liegt aber keineswegs ein schuldhaftes, staatsgefährliches Verhalten der Betroffenen vor, vielmehr ist der mittelbare Zweck der Ausweisungsandrohung die Bewirkung der Naturalisation der Auszuweisenden. Ganz anders verhielt es sich im Falle des im Juni 1913 aus dem Elsaß ausgewiesenen schweizerischen Buchhändlers B., der trotz wiederholter polizeilicher Verwarnungen chauvinistisch-französische und antideutsche Literatur vertrieben hatte. Die Entscheidung darüber, ob in bezug auf eine Person ein Ausweisungsgrund vorliege, steht der die Ausweisung verfügenden Regierung zu.

Der Art. 3 des Vertrages von 1909 kann nur da angerufen werden, wo es sich um Ausländer (hier Schweizer) handelt, welche selber vor Eintritt in das militärpflichtige Alter die Nationalität gewechselt haben, nicht aber dann, wenn dieser Wechsel schon in einer früheren Generation erfolgt ist und die Betreffenden somit nie die deutsche Staatsangehörigkeit besessen haben. Diese Auffassung hat denn auch der Unterstaatssekretär im elsässischen Landtage als die richtige anerkannt. Von dem Rechte der Ausweisung gegenüber solchen Naturalisierten, die ehemals eigene Staatsangehörige waren, soll nach Art 3. nur dann Gebrauch gemacht werden, wenn sich bei Prüfung des Einzelfalles ergibt, daß der Wechsel der Staatsangehörigkeit zur Umgehung der Wehrpflicht erfolgt ist. Das Nichtvorhandensein der *mala fides* ist immer dann anzunehmen, wenn der Naturalisierte zur Zeit der Erreichung des militärischen Alters bezw. im Zeitpunkt einer später er-

folgenden Auswanderung militäruntauglich gewesen ist. Eine Berufung auf Art. 3 gegenüber gutgläubig, d. h. nicht zur Umgehung der Militärpflicht Naturalisierten zum Zweck der mittelbaren Erzwingung der Naturalisation oder zur Verminderung des ausländischen Elements im Wirtschaftsleben würde dem Wortlaut und Sinn des Niederlassungsvertrages widersprechen (B.B. 1904, I 517).

b) Internationales Privat- und Zivilprozeßrecht.

Gegen die III. Haager Konvention vom 12. Juni 1902 betr. Vormundschaft hat sich in der Schweiz eine lebhafte Opposition geltend gemacht, da die Durchführung der *lex patriae* zu großen Unzuträglichkeiten führt. Der Bundesrat hat beschlossen, eine Revision der Konvention anzustreben zu dem Zweck, daß die Behörde des Aufenthaltsstaats überall da nach ihrem eigenen Recht eine provisorische Vormundschaft einrichten kann, wenn das persönliche oder ökonomische Interesse eines Minderjährigen dies verlangen. Inzwischen soll versucht werden, durch Spezialabkommen mit den Konventionsstaaten eine Beseitigung der hauptsächlichsten Schwierigkeiten zu erreichen (B.B. 1913, II 275 f.).

Mit dem Deutschen Reiche sind diese Verhandlungen soweit gediehen, daß eine Vereinbarung in der nächsten Berichtsperiode bevorsteht (B.B. 1914, I 340).

Im November 1912 fand in Berlin eine Konferenz von Vertretern der deutschen, schweizerischen und österreichischen Regierung statt zur Feststellung einer einheitlichen deutschen Uebersetzung des Wechselrechtsabkommens. Ebenso soll versucht werden, mit Italien einen übereinstimmenden italienischen Text zu vereinbaren (B.B. 1913 II, 276).

Betreffend den schweizerisch-französischen Gerichtsstandsvertrag vom 15. Juni 1869 sind zwei Urteile von einiger grundsätzlicher Bedeutung ergangen. Nach Art. 15 sind in Rechtskraft erwachsene, in einem Staat ausgefällte Urteile im andern vollstreckbar. Die Einrede der Litispendenz kann daselbst höchstens dann erhoben werden, wenn im andern Staate ein Prozeß über die gleiche, nicht bloß konnexe Sache pendant ist (B.G.Praxis I, 542 f.).

Die Verwirkung eines in Frankreich gefällten Kontumazialurteils gegen einen in der Schweiz befindlichen Schweizer kann nicht nur durch Zwangsvollstreckung in der Schweiz, sondern auch — nach den Bestimmungen des französischen Rechtes — in Frankreich verhindert werden. Der Vertrag regelt ausschließlich die Vollstreckung des Urteils des einen Staates im

andern Staat, und es kommen deshalb die Normen des ersteren Staates für die Rechtskraft und Vollstreckbarkeit im letzteren zunächst in Betracht (B.G.Praxis II, 335 f.).

Der im Ausland abgeschlossene gerichtliche Nachlaßvertrag ist für den schweizerischen Richter nicht verbindlich, ausgenommen, wenn eine staatsvertragliche Bindung nach dieser Richtung besteht oder wenn der Gläubiger den Nachlaßvertrag anerkannt hat. Dem Nachlaßvertrag kommt grundsätzlich keine internationale Wirkung zu, weil es sich nicht um ein privatrechtliches, sondern um ein exekutionsrechtliches Institut handelt. Die exekutionsrechtlichen Normen reichen aber im Zweifel nur soweit, als die Territorialgewalt des Staates (B.G.Praxis I, 672 f.).

c) Internationales Verwaltungsrecht.

Durch ein Kreisschreiben vom 27. Juni 1913 schärfte der Bundesrat den Kantonregierungen die Bestimmungen des Abkommens vom 23. Juli 1879 mit Frankreich über die Regelung der Nationalität und des Militärdienstes von Kindern von in der Schweiz naturalisierten Franzosen ein. Danach dürfen solche Kinder nicht in das Bürgerrecht aufgenommen werden und bleiben ausschließlich Franzosen, bis sie nach dem Abkommen (Art. 1) im 22. Lebensjahr gegebenenfalls für die schweizerische Nationalität optieren (B.B. 1913, III 707 f.).

Der Vertrag von 1879 gab dem Bundesrat Veranlassung zu grundsätzlichen Entscheidungen. Im Jahre 1904 sind zwar, entgegen dem grundsätzlichen Rechtsstandpunkt der Schweiz, der Bundesrat und die französische Regierung übereingekommen, daß der Vertrag von 1879, welcher unter gewissen Voraussetzungen den Kindern Naturalisierter das Optionsrecht einräumt, dann keine Anwendung finde auf Kinder ursprünglich französischer Eltern, wenn der Vater zur Zeit der Naturalisation noch dem aktiven französischen Militärdienst untersteht. Es ergab sich nun die Frage, welche Wirkung bezw. Rückwirkung die einschränkende Interpellation von 1904 habe. Der Bundesrat hat entschieden: erstens können Kinder von Eltern, die nach der neuen Auslegung nicht unter die Konvention fallen, sofort mit ihren Eltern naturalisiert werden. Die Optionserklärung ist ein Rechtsakt, der auf einem Staatsvertrag beruht und nur rechtsgültig ist, wenn er von beiden Vertragsstaaten anerkannt ist. Versagt nun der eine Staat die Anerkennung, so ist der Anwendung des Vertrages in diesem Falle die Grundlage entzogen und es kann das gemeine Recht, d. h. hier nationale Gesetzgebung, wonach Kinder samt den Eltern eingebürgert werden können, Anwendung finden. Zweitens wurde erkannt, daß dieser

Beschluß rückwirkend gelte auch für die Kinder derjenigen französischen Eltern, die sich zu einer Zeit naturalisierten, als die Anwendbarkeit des Vertrags auf sie noch angenommen wurde und die deshalb für ihre Kinder den Optionsvorbehalt gemacht hatten. Da nun nachträglich festgestellt wurde, daß die Konvention keine Anwendung findet, nach welcher die Kinder naturalisierter Franzosen Franzosen geblieben wären und lediglich ein Optionsrecht gehabt hätten, kann auf diese als Franzosen behandelten Personen nachträglich die Einbürgerung ihrer Eltern erstreckt werden (B.B. 1914, I 545 ff.).

4. Auslieferung und anderweitige Rechtshilfe.

a) Auslieferung.

In einem Falle wurde zwischen der Schweiz (für den Kanton Aargau) und Württemberg ausgemacht, daß eine in Württemberg gegen einen Schweizer ausgefällte Strafe, welche aber wegen Flucht des Verurteilten dort nicht vollzogen werden konnte, mit Rechtswirkung für Deutschland im Heimatstaat vollstreckt werden könne (B.B. 1913, II 312).

Das Bundesgericht hat, wenn gegen die Auslieferung ein Rekurs ergriffen wird, nicht zu untersuchen, ob der Rekurrent die ihm zur Last gelegte Handlung wirklich begangen hat, sondern untersucht lediglich, ob auf Grund des Tatbestandes, wie er im Haftbefehl oder in den ihn ergänzenden Auslieferungsakten enthalten ist, nach dem Auslieferungsgesetz bezw. nach einem Auslieferungsvertrag ausgeliefert werden kann bezw. soll (B.G.Entsch. 38 [2], 614 f.).

Wenn ein verwaltungspolizeiliches Delikt (z. B. Zollbetrug) konkurriert mit einem gemeinen Delikt (z. B. Urkundenfälschung; *in concreto* - Fälschung eines statistischen Anmeldescheines zollfreier Waren), so wird das letztere Delikt nicht durch das letztere konsumiert und die Auslieferung muß bewilligt werden, auch wenn nur das gemeine Delikt Auslieferungsdelikt ist (B.G.Praxis II, 165 f.).

Eine Weiterlieferung an einen dritten Staat ist gegen den Willen des Weiterzuliefernden für andere Straftaten als diejenigen, für welche die Auslieferung nachgesucht und bewilligt worden ist, nur zulässig, wenn der Staat, der die Auslieferung bewilligt hat, seine Zustimmung dazu gibt. Diese Auslegung ist Art. 8 des schweizerisch-französischen Auslieferungsvertrages von 1869 gegeben worden (B.B. 1914, I 365).

Statistische Angaben über Auslieferung in B.B. 1913, II 309 ff. und 1914, I 363 f.

Von der italienischen Regierung wurde der Standpunkt eingenommen, daß auf Grund des Haager Zivilprozeßabkommens von 1905 die Vertragsstaaten von einander auch die Zustellung von Zahlungsaufforderungen für Steuern, Strafanteilen wegen Zollübertretungen usw. verlangen könnten. Der Bundesrat hat sich aber dieser Auffassung nicht angeschlossen (B.B. 1913, II 313).

Nach der Haager Zivilprozeßkonvention darf die Zustellung von Schriftstücken in Zivilsachen, denen auch die gesetzlich vorgeschriebenen Zustellungen im Schuldbeitreibungsverfahren gleichzustellen sind, nicht durch die Post, sondern nur durch die zuständigen Behörden des Staates, in dem der Adressat sich befindet, erfolgen, ausgenommen wenn ein Staat ausdrücklich durch Vertrag oder stillschweigend die direkte Zustellung gestattet. Das Deutsche Reich verwahrt sich dagegen, da es die Zustellung als einen nur dem Territorialstaat zukommenden obrigkeitlichen Akt betrachtet (B.B. 1913, III 716f.).

5. Wasserwirtschaft.

Die Studien zur Prüfung der Verhältnisse der schweizerischen Schiffahrt nach dem Ausland, speziell der Schiffbarmachung des Rheines von Basel zum Bodensee, haben beträchtliche Fortschritte gemacht. Ein internationales, von Baden und der Schweiz gebildetes Preisgericht (mit dem niederländischen Hauptingenieur des Rijks-Waterstaats, *Jolles,* als Obmann) hat ein Programm für einen internationalen Wettbewerb zur Gewinnung von Entwürfen betr. die Schiffbarmachung des Rheins ausgearbeitet und wird nachher die eingegangenen Projekte prüfen (Politisches Jahrbuch XXVII, 651ff.).

Abgesehen von interdepartementalen Konferenzen der Bundesverwaltung befassen sich auch die schweizerischen Schiffahrtsvereine (Verein für Schiffahrt auf dem Oberrhein, in Basel, Nordostschweiz; Verband für Schiffahrt Rhein-Bodensee, die *Association vaudoise pour la navigation du Rhone au Rhin*) und der schweizerische Wasserwirtschaftsverband intensiv mit der ökonomischen, technischen und rechtlichen Seite der internationalen Binnenschiffahrt (B.B. 1913, II 230f.).

Im Zusammenhang mit den Schiffahrtsfragen stehen z. T. auch die übrigen wasserwirtschaftlichen Angelegenheiten. Für die Regulierung der Bodenseewasserstände ist eine internationale Konferenz am 30. Januar 1913 in Konstanz zusammengetreten; am 4./7. September 1912 eine solche für den Luganersee. Ferner schweben Verhandlungen wegen eines die Wasser-

verhältnisse des Langensees beeinflussenden, in Sesto Calende (Italien) zu errichtenden Werkes. Die Schweiz hat sich dabei auf den Standpunkt gestellt, daß ohne ihr Einverständnis im jenseitigen Staatsgebiet keine Werke erstellt werden können, welche eine Rückwirkung auf das Schweizer Territorium hätten und zudem die natürliche Schiffbarkeit des internationalen Gewässersystems des Po-Tessin-Langensees aufheben würde (B.B. 1913, II 210, 212).

Mit Baden würde eine Verständigung betreffend ein beide Staatsgebiete in Mitleidenschaft ziehendes Kraftwerk bei Eglisan-Rheinsfelden erzielt. Die Erteilung der Konzession durch den Bundesrat ist indessen erst nach Schluß der Berichtsperiode, 3. September 1913, erfolgt.

6. Neutralität.

Durch Bundesbeschluß des Bundesrates vom 21. Oktober 1912 erklärte die Schweiz, in dem Kriege zwischen der Türkei und Griechenland, Bulgarien, Serbien und Montenegro strikte Neutralität zu beobachten. Der Beschluß wurde den Auswärtigen Aemtern der Kriegführenden notifiziert durch die schweizerischen Konsulate, bzw. direkt, wo keine solchen bestehen (Konstantinopel, Cettinje) (B.B. 1912, IV 480).

Diese Neutralitätserklärung hat bei Anlaß der Beratung des bundesrätlichen Geschäftsberichtes in den beiden Räten des Parlaments zu einer kurzen Aussprache über die schweizerische Neutralität im Allgemeinen geführt, wobei die Referenten die Bedeutung dieser Erklärung in der Manifestation des anatomen Charakters der Neutralität erblickten (vgl. Politisches Jahrbuch XXVII, 485 f.).

7. Kriegsrecht.

Die Feldtelegraphenverordnung vom 24. Februar 1913 enthält im Abschnitt VI (A.S.N.F. XXIX, Kontrolle des telegraphischen und telephonischen Verkehrs im aktiven Dienste) einige Bestimmungen von internationaler Bedeutung. Nach Art. 22 wird bei Beginn der Mobilmachung der telephonische Verkehr mit dem Auslande durch Unterbrechen der Drähte aufgehoben. Der telegraphische Verkehr mit dem Auslande wird der Zensur durch Kontrollbureaus unterworfen. Alle nicht von näher bezeichneten höchsten Regierungs- und Verwaltungsstellen ausgehenden Telegramme müssen in offener Schrift abgefaßt sein. Private Telegramme über Dinge militärischer Natur bedürfen spezieller Bewilligung zur Beförderung (Art. 23).

Die am 1. November 1912 erlassene Feldpostordnung (A.S. N.F. XXVIII, 667) bietet kein kriegsrechtliches Interesse.

IV.

In Bern domizilierte internationale Aemter und Kollektivverträge, deren Zentrale die Schweiz ist.

1. Weltpostverein.

Uruguay trat durch Note vom 4. Dezember 1912 dem Uebereinkommen betr. Identitätsbücher bei (A.S.N.F. XXVIII, 840).

2. Unionen für gewerbliches, literarisches und küntlerisches Eigentum.

Am 27. März 1913 ratifizierte die Schweiz die in Washington am 2. Juni 1911 revidierten 3 Uebereinkünfte zum Schutz des gewerblichen Eigentums (Hauptkonvention, Verbot falscher Herkunftsbezeichnungen auf Waren, Eintragung von Fabrik- und Handelsmarken) (A.S.N.F. XXIX, 72 ff.).

Durch Noten vom 9. und 10. Oktober 1912 erklärten die Niederlande für das europäische Staatsgebiet ihren Beitritt zur Uebereinkunft vom 13. November 1908 zum Schutz von Werken der Literatur und Kunst auf den 1. November 1912; jedoch mit folgenden Vorbehalten: Statt Art. 8 der neuen Uebereinkunft soll Art. 5 derjenigen vom 9. September 1886 (modifiziert durch Art. 1, III des Abkommens vom 4. Mai 1896) gelten; statt Art. 9 die Artt. 7 und 1, IV der Abkommen von 1886 bezw. 1896 und statt Art. 11 Abs. 2 der Art. 9 des Abkommens von 1886 (A.S.N.F. XXVIII, 683 f.).

Durch Note vom 15. Januar 1913 traten die Niederlande auch für Niederländisch-Indien auf den 1. April 1913 bei, offenbar unter den gleichen Vorbehalten, wie sie für das Stammland gemacht worden sind (A.S.N.F. XXIX, 8). Durch Note vom 5. April 1913, mit Rückwirkung auf den 1. April, wurde die Haltung auch für die Kolonie Surinam erklärt (A.S.N.F. XXIX, 69).

Nach einer Note in der amtlichen Gesetzessammlung (N.S. N.F. ibid.) gehören folgende 16 Staaten der revidierten Uebereinkunft vom 13. November 1908 an: Deutschland, Belgien, Dänemark, Spanien, Frankreich, Großbritannien, Haïti, Japan, Liberia, Luxemburg, Monaco, Norwegen, Niederlande, Portugal, Schweiz und Tunis. Italien ist in dem Berner Abkommen von 1886 (ergänzt durch den Pariser Vertrag von 1896) verblieben, Schweden ist nur durch das Originalabkommen von 1886 gebunden. Die Erläuterungserklärung von 1886 gilt ebenfalls für beide Staaten.

3. Genfer Konvention.

Am 19. Juli 1913 erfolgte die Deponierung der Ratifikation seitens Frankreichs. Von den Signatärstaaten haben bis Ende 1913 die Uebereinkunft nicht ratifiziert nur folgende Staaten. Argentinien, China, Griechenland, Montenegro, Persien, Peru und Uruguay. Beigetreten sind: Columbien, Corta Rica, Kuba, Nicaragua, Paraguay, Salvador, Türkei und Venezuela (A.S. N.F. XXIX, 313).

Auf eine Anfrage der britischen Regierung erklärte der Bundesrat, daß die durch die revidierte Genfer Konvention (Art. 10) vorgesehene Notifikation der freiwilligen Hilfsgesellschaften, die zur Leistung des Sanitätsdienstes bei einer fremden kriegführenden Armee bevollmächtigt werden, direkt vom Absenderstaat an die interessierten Vertragsparteien, und nicht durch Vermittlung des Bundesrates als Zentralstelle zu erfolgen habe. Dieser Modus entspricht dem Interesse an einer möglichst raschen Bekanntgabe der Namen (B.B. 1913, II 71).

Die im letzten Jahrbuch (I, 950 f.) erwähnten Verhandlungen über den Beitritt der Türkei und die Anerkennung des roten Halbmondes sind noch nicht zum Abschluß gebracht.

Im Jahre 1913 haben Bulgarien, Japan, Rumänien und die Türkei den Erlaß von Gesetzesbestimmungen im Sinne von Art. 27 und 28 der Konvention dem Bundesrat notifiziert (B.B. 1914, I 515).

Gegen die namentlich in Deutschland vorkommende Verwendung des Schweizer Wappens statt des (jezt unzulässigen) Genfer Kreuzes für gewerbliche Zwecke, insbesondere bei hygienischen Artikeln, wurde keine Einsprache erhoben, da in der Schweiz die Wappen keinen gesetzlichen Schutz genießen und deshalb kein Gegenrecht unter der jetzigen Gesetzgebung gehalten werden könnte (B.B. 1914, I 515).

V.

Konferenzen und Kongresse.

Betrifft die wasserwirtschaftlichen Konferenzen mit Vertretern der Nachbarstaaten in Konstanz und Lugano (vgl. oben S. 886), betr. die Konferenz zur Feststellung eines einheitlichen deutschen Textes der Wechselrechtskonvention.

Die internationale Kommission für die Aufstellung einer allgemeinen Begrenzungslinie für Güterwagen, die schon 1911 in Bern getagt hatte, trat im Mai und Dezember 1912 wieder in Bern zusammen. Im Schlußprotokoll vom 14. Dezember

1912 wurden endgültige Vorschläge zur Abänderung und Ergänzung der Bestimmungen über die technische Einheit im Eisenbahnwesen formuliert (B.B. 1913, II 609f.).

VI.

Völkerrechtswissenschaft und -Literatur.

Die Vertretung des internationalen Rechts in den schweizerischen Hochschulen im Berichtsjahre entsprach im Wesentlichen derjenigen im Vorjahr (vgl. I, 952). Einen großen Verlust erlitt die schweizerische Rechtswissenschaft durch das Ausscheiden des (inzwischen [15. Januar 1914] verstorbenen) *F. Meili* aus der Lehrtätigkeit. *Meili* hat nicht nur eine überaus umfassende, insbesondere das internationale Privat-, Straf- und Prozeßrecht betreffende literarische Arbeit geleistet, sondern es dahin gebracht, daß in Zürich, als erster Universität des deutschen Sprachgebietes, eine eigene Professur für internationales Recht geschaffen wurde. In Wort und Schrift hat *Meili* unabhängig für die Verbreitung der Erkenntnis der Bedeutung des internationalen Rechtes gewirkt (vgl. *E. Huber* in der D. J. Z., 1. Februarheft, *A. Egger* in der „Schweizer Juristen-Zeitung“ X, 252 ff.).

Von der völkerrechtlichen Produktion der Berichtsperiode sind zu nennen: *W. Burckhardt*, Neutrale Politik, im Politischen Jahrbuch XXVI (1912). Der Verfasser vertritt in dieser Abhandlung in bezug auf die schweizerische Neutralität einen von der namentlich in der ausländischen Literatur herrschenden Auffassung wesentlich abweichenden Standpunkt. *B.* geht davon aus, daß die Neutralität der Schweiz sich seit dem XVI. Jahrhundert als Maxime einer autonomen Politik entwickelt und daß es sich im Jahre 1815 nur darum gehandelt habe, nach den Wirren von 1798—1801 und dem französischen Protektorat 1798 bezw. 1803—1813 diese traditionelle Neutralitätspolitik von den Mächten in aller Form anerkennen zu lassen. *B.* bestreitet eine vertragsmäßige Neutralisierung und sieht trotz der zwischen der Schweiz und den Mächten 1815 ausgetauschten Erklärungen in der Neutralität nur eine politische Maxime, nicht ein Rechtsverhältnis. Die Neutralität beruht nicht auf einer übernommenen oder oktroyierten Pflicht, sondern auf dem Willen und der Kraft der Schweiz, eine neutrale, d. h. allen Staaten gegenüber völlig unabhängige Politik zu beobachten. Eine Verpflichtung zur Neutralität, insbesondere eine Garantierung der Neutralität ist nach *B.* unvereinbar mit der Unabhängigkeit, welche die Voraussetzung der Neutralität ist. *B.* wendet sich

auch gegen die in der Literatur ganz allgemeine Auffassung, wonach die sog. ewige Neutralität eine Institution des Völkerrechts sei, aus der allgemein gewisse rechtliche Folgerungen abgeleitet und auf alle „neutralisierten“ Staaten angewandt werden dürften. Vielmehr handelt es sich um ganz wenige Fälle, die alle ihre besonderen geschichtlichen Voraussetzungen besitzen, und vor allem können die für Belgien und Luxemburg festgesetzten Modalitäten nicht auf die Schweiz übertragen werden, da im Jahre 1815 überhaupt die dauernde Neutralität zum ersten Mal ins Leben getreten ist. Der Fall der Schweiz kann deshalb nur aus sich selbst erklärt und gewürdigt werden. Die an der herrschenden Lehre von den neutralisierten Staaten geübte Kritik ist jedenfalls als durchaus zutreffend anzuerkennen, auch dann, wenn man die Akte von 1815 nicht als eine bloße Anerkennung einer bloßen politischen Maxime betrachtet.

J. Langhard, Das Niederlassungsrecht der Ausländer in der Schweiz. Zürich 1913. 123 S. Text und 194 S. Anhang (Vertragstexte). Eine sehr brauchbare, die staatsvertraglichen Verhältnisse und behördliche Praxis umfassende Darstellung des schweizerischen Niederlassungsrechts. Im Anhang sind sämtliche in die Materie einschlagenden Staatsverträge abgedruckt (vgl. auch dazu: *Streckeisen,* Die öffentlich-rechtliche Stellung der Ausländer in der Schweiz. Zürich 1912).

E. Huber, Die Naturalisation in der Schweiz nach Bundes- und Vertragsrecht. Zürich 1912. Eine nützliche Orientierung über den gesamten Komplex der mit der brennenden „Ausländerfrage“ zusammenhängenden landes- und völkerrechtlichen Verhältnisse.

Aus dem Gebiet des internationalen Privatrechts: *E. Mölich,* Die erbrechtliche Stellung der Schweizer in Deutschland und der Deutschen in der Schweiz. Aarau 1913.

VII.
Pazifizismus.

1. Vom Internationalen Friedensbureau in Bern ist dem Verfasser folgender Bericht zur Verfügung gestellt worden:

Das Internationale Friedensbureau in Bern hat im Berichtsjahr nicht weniger als zwei Weltfriedenskongresse vorzubereiten gehabt: nämlich denjenigen von Genf (22.—28. September 1912) und denjenigen vom Haag (20.—24. August 1913). Es hatte namentlich dafür zu sorgen, daß die Berichte über die zu behandelnden Fragen mehrere Wochen vor dem Kongreß eingegeben und dann veröffentlicht wurden. Die Berichte von *Norman Angell,* Prof. *van Vollenhoven,* Prof. *de Maday* und

anderen erschienen in der „Friedensbewegung", der Zeitschrift des Bureaus.

Ferner hatte letzteres für die Ausführung der Beschlüsse des Genfer Kongresses zu sorgen. Dies führte zu einem ausgiebigen Briefwechsel mit verschiedenen Ministerien. Der Schutz der armenischen Bevölkerung wurde zum Gegenstand von Mitteilungen an die englische und an die türkische Regierung gemacht.

Das Friedensbureau hat an der auf den 11. Mai 1913 einberufenen französisch-deutschen Konferenz mitgewirkt, indem es sich an ihrer Organisation beteiligte und einen Teil der Kosten übernahm.

An Publikationen hat das Internationale Friedensbureau veröffentlicht: den umfangreichen „Bericht über den Genfer Kongreß", das „Jahrbuch der Friedensbewegung für 1913", einen Bericht über die soeben erwähnte „Konferenz von Bern" und verschiedene Monographien.

Während des Berichtsjahres fanden vier Sitzungen der großen Kommission des Bureaus und eine Delegiertenversammlung statt. Die Kommission beschloß in ihrer Märzsitzung den Erlaß eines öffentlichen Aufrufes betreffend die deutschen und die französischen Rüstungen.

2. Deutsch-französische Verständigungskonferenz in Bern (11. Mai 1913). Auf Initiative einer Anzahl Mitglieder der schweizerischen Bundesversammlung traten zu Pfingsten 1913 in Bern 185 französische Deputierte und Senatoren und 45 Reichstagsabgeordnete zusammen, um im Sinne einer Annäherung zwischen Frankreich und Deutschland zu wirken. Die Konferenz nahm ohne Debatte eine Resolution an, in welcher die chauvinistischen Hetzereien in beiden Ländern verurteilt werden, die Teilnehmer einander zusichern, für Beseitigung der zwischen beiden Nationen obschwebenden Mißverständnisse für die Beschränkung der Rüstungsausgaben und für Anbahnung eines allgemeinen Schiedsvertrages zu wirken. Das Präsidium der Konferenz *(d'Estournelles de Constant* und *Haase)* wurde als ständiges Komitee mit Kooptationsrecht bezeichnet, um periodisch oder je nach Umständen weitere Konferenzen einzuberufen.

3. Schweizerischer Friedensverein.

4. *„Corda Fratres"*.

Dr. *George W. Nasmyth,* Präsident des Zentral-Komitees des Internationalen Studenten-Verbandes *„Corda Fratres"*, be-

nutzte seine Anwesenheit in Zürich während des Sommersemesters 1913, uns hier die Gründung einer schweizerischen Sektion der *„Corda Fratres“* zu veranlassen.

Nach zwei vorbereitenden Versammlungen erfolgte am 23. Juni 1913 die Gründung, zu der sich sogleich 80 Studierende beider zürcherischen Hochschulen als Mitglieder einschrieben unter dem Namen *„Corda Fratres“*, Internationaler Studenten-Verein, Zürich. Aus den Satzungen ergeben sich folgende Vereinszwecke:

a) Freundschaftliche Beziehungen zwischen Studenten aller Nationen zu fördern.
b) Das allgemeine Interesse an internationalen Kulturproblemen zu stärken.
c) Verständnis für einheimische und fremde Kultur zu wecken und praktisch an der Annäherung der Nationen zu arbeiten.
d) Studenten den Studienaufenthalt an den Hochschulen der verschiedenen Länder möglichst anregend und fruchtbar zu gestalten.

Innerhalb der Berichtsperiode erledigte der zürcherische Verein folgende Arbeiten:

Am 23. Juni:

Vortrag von Professor *Bovet* über „Nationalismus und Internationalismus“.

Am 9. Juli:

Vortrag von Professor Dr. *M. Huber* „Das Werk der Haager Friedenskonferenzen“.

Bis August 1913 erhöhte sich die Mitgliederzahl auf 103.

Die Gründung zweier Sektionen in Lausanne und Neuchâtel steht bevor. (Nach einer gefälligen Mitteilung der Vereinsleitung.)

Der Präsident des zürcherischen Friedensvereins, Herr *Gustav Maier*, hat dem Verfasser für das Jahrbuch nachstehenden Bericht zur Verfügung gestellt:

„Die Friedensbewegung in der Schweiz hat sich in der Berichtsperiode in normalen Grenzen weiter entwickelt. Die Zahl der Mitglieder des Schweizerischen Friedensvereins (Präsident: Dr. *F. Bucher-Heller* in Luzern), der mit einem Zentralkomitee an der Spitze in einzelnen Sektionen arbeitet, ist im allgemeinen stabil geblieben, hat sich jedoch immerhin in gewissen Sektionen (wie z. B. in Zürich) erheblich vermehrt. Die Bewegung wird nach wie vor in Gestalt von Subventionen an das Internationale Friedensbureau in Bern auch offiziell gefördert, so durch einen Beitrag der Eidgenossenschaft von jährlich 1000 Franken, wie durch Beiträge der Kantone

Bern, Graubünden, St. Gallen, Schaffhausen, Solothurn, Tessin und Waadt, und auch der Stadt Bern. In Luzern ist unter der Leitung des Herrn *Lutz,* Direktor des Friedensmuseums, ein Zentralbureau für die literarische Propaganda errichtet worden. — Mit dessen Hilfe sind eine Anzahl von Schriften verbreitet worden, so z. B. der Vortrag von *Gustav Maier* über „die wirtschaftliche Bedeutung der Friedensfrage", eine Zusammenstellung von „100 Aussprüchen führender Geister" von *Richard Feldhaus* (der nach wie vor eine sehr rührige Propagandatätigkeit durch Wandervorträge ausübt), ferner ein Vortrag von Direktor *Lutz*-Luzern: „Die Verhütung des Krieges eine sittliche Forderung des Jahrhunderts." — Stark verbreitet wurde auch eine Siegelmarke für Briefe mit der sinnigen Aufschrift: „Den Krieg nun bekriege Du neues Geschlecht Und führe zum Siege Den Frieden durch Recht!"

Von besonderen Veranstaltungen in der Schweiz sind zu erwähnen: der internationale Friedenskongreß vom 22.—28. September 1912 in Genf, die Delegiertenversammlung des Schweizerischen Friedensvereins am 27. April in Solothurn, die deutsch-französische Parlamentarierkonferenz am 11. Mai 1913 in Bern, der Friedensgottesdienst im Kriegsmuseum zu Luzern am 18. Mai 1913. Außerdem wird regelmäßig beinahe in allen Sektionen das Interesse der Mitglieder und die Propaganda durch Vorträge und Diskussionen gefördert. Besondere Beachtung verdient die seltene Tatsache, daß bei einem Feldgottesdienste von zwei Bataillonen gelegentlich der Herbstmanöver 1913 ein Offizier, Hauptmann *Lukas Christ*, eine begeisterte „Friedenspredigt" hielt, in der er den Frieden als eine sittliche und kulturelle Notwendigkeit pries, ohne irgendwie seine patriotischen Gefühle zu verleugnen. Neuerdings tritt auch die Geistlichkeit in der Schweiz mehr und mehr korporativ für die Friedensbewegung ein. — Die schweizerische Friedensbewegung, die sich grundsätzlich von allen aufreizenden und utopischen „antimilitaristischen" Tendenzen freihält, strebt in ruhiger Arbeit die immer weitere Verbreitung und Vertiefung der Friedensidee und Friedenssicherung an.

---

18. Niederlande im Jahre 1913.

Von Herrn **van der Mandere,** Haag.

Das Jahr 1913 ist für die Niederlande in doppelter Hinsicht von weitgehender Bedeutung gewesen. Es war das Jahr, in dem die vor 100 Jahren erfolgte Wiedererlangung der für kurze Zeit an Frankreich verlorenen Unabhängigkeit gefeiert wurde, dasselbe Jahr, in dem der Friedenspalast eröffnet werden sollte, so daß sich die Blicke der ganzen Welt auf das kleine Königreich richteten. Man hatte mit Recht die Frage aufgeworfen, ob es nicht eine merkwürdige Schicksalsfügung bedeute, daß diese beiden wichtigen Ereignisse in ein und demselben Jahre stattfanden, indem ein Unabhängigkeitsfest von nationaler Richtung in direktem Gegensatze zu einem dem internationalen Frieden geweihten Feste zu stehen scheint. Doch man hat nicht allein bald eingesehen, wie verkehrt die Auffassung war, die die nationale Unabhängigkeit unvereinbar und im Widerspruch mit dem Gedanken an eine internationale Gemeinschaft erachtete; zugleich hat die tatsächliche Gestaltung der Dinge ein Wort mitgesprochen. Der Wunsch, die Fremden zu ehren, die zur Eröffnung des Friedenspalastes erwartet wurden, und hierzu das Land in ein Festgewand zu kleiden, gab den Anlaß, in allen Teilen des Landes Ausstellungen zu veranstalten. So kam eine Zusammenarbeit für die Vorbereitung beider Feste, das der Unabhängigkeit und das internationale der Eröffnung des Friedenspalastes, zustande, trotz der, wie einige Theoretiker meinten, starken Gegensätzlichkeit beider Anlässe.

Ein Festjahr ist es für die Niederlande gewesen, ein Festjahr, das sein Entstehen dem sogenannten „Plan 1913" verdankte; aber es ist wohl charakteristisch, daß die große Mehrzahl sicherlich nicht begriffen hat, welchen Anteil daran die nationale Seite traf und welchen die internationale Seite.

Eröffnung des Friedenspalastes.

Am 28. August 1913 bei der Eröffnung des Friedenspalastes hat Holland seine Ehrenschuld gegenüber *Carnegie* und der ganzen Welt abgetragen, und es war nötig, daß dies endlich geschah, denn die Vorgeschichte des Friedenspalastes kann sicherlich nicht in jeder Hinsicht für die Niederlande als ehrenvoll erklärt werden. Manche Fehler wurden begangen und sind leider auch für die übrige Welt kein Geheimnis geblieben, so daß diese oftmals mit Ungeduld gefragt haben mag, was man in Holland mit *Carnegies* Gabe anfange: Wir denken hierbei an die zögernde Haltung des damaligen Ministers des Aeußeren *Melvil van Lynden* der anfänglichen Gabe gegenüber; an die jahrelange Diskussion offizieller und offiziöser Art über den Platz für den Friedenspalast; wir denken an die Kritik über die Zusammensetzung des Vorstandes der Carnegie-Stiftung, die zu nationaler Art erachtet wurde; wir denken an die Preisfrage und den Ausspruch der Jury, die zu dem bekannten heftigen Streit Anlaß gegeben haben; schließlich an die Verdingung, die beinahe zu Konflikten geführt hat. Viel davon muß sicher dem Debet derjenigen zugeschrieben werden, die anscheinend der Meinung waren, *Carnegie* habe speziell den Niederlanden ein Geschenk gemacht, um lediglich in unserem Lande ein prächtiges Gebäude errichten zu lassen. Ein großer Teil all dieser Schwierigkeiten ist sicherlich diesem Umstand zuzuschreiben, aber ein eben so großer Teil muß denn wohl auch der etwas bedenklich erscheinenden holländischen Nüchternheit, dem absoluten Mangel an Enthusiasmus zugeschrieben werden, der in berufenen Kreisen dem Gedanken, welchen *Carnegie* mit seiner Gabe verwirklichen wollte, entgegengebracht wurde. Die ganze Handlungsweise ließ das heilige Feuer vermissen, das allein auf andere einen tieferen Eindruck machen kann und das wahrlich nicht allein in offiziösen Organen, sondern auch wohl bisweilen in offiziellen Kollegien herrschen dürfte.

Am 28. August 1913 wurde der Friedenspalast eröffnet mit all der Weihe und Feierlichkeit, die dazu gehörte. Man hatte mit dem geringen Platzraum, der in einem für Rechtssitzungen bestimmten Gebäude begreiflich ist, rechnen müssen; man hatte viele, die bestimmt ihre Zulassung erwartet hatten, enttäuschen müssen; nicht weniger vielen hatte man von Anfang an jegliche Illusion auf Zugang rauben müssen. Mit großem Takte und großer Sorgfalt ist bei der Einladung zu der Feierlichkeit zu Werk gegangen worden; unter den Körperschaften, deren Anwesenheit offiziell nötig erachtet wurde, waren Karten verteilt, doch wurde auch nicht unterlassen, den Männern

der Friedensbewegung, die indirekt den Friedenspalast gegründet haben, Zugang zu verschaffen. Baronin *v. Suttner, Henri Lafontaine, Albert Gobat, Hermann Fried* gehörten zu den speziellen Gästen, und daneben waren die Vertreter der Friedensbewegung in den Niederlanden, deren Fräcke einfach aussahen gegenüber den glänzenden Uniformen und Galakostümen.

Ihre Majestät die Königin, begleitet vom Prinzen der Niederlande, und Ihre Majestät die Königin-Mutter wohnten der Feierlichkeit bei; vorher war *Carnegie* und seine Gemahlin mit besonderen Worten durch Ihre Majestät die Königin empfangen worden. Die Feierlichkeit selbst beschränkte sich auf das allernotwendigste; sie begann mit einer Rede des Präsidenten der Carnegie-Stiftung, des Herrn *van Karnebeek,* in welcher er der Geschichte des Friedenspalastes nachging und allen denen ausführlichen Dank darbrachte, die zum Zustandekommen des schönen Gebäudes das ihre beigetragen haben; darnach folgte eine Rede des Herrn *de Marees van Swinderen,* geistreich, glänzend in der Wahl der Worte wie immer beim niederländischen Minister des Auswärtigen, in seiner Eigenschaft als Vorsitzender des Verwaltungsrates des Permanenten Hofes, ein Amt, das er zugleich mit seiner Ministerschaft gerade am folgenden Tage niederlegen sollte. Dann sang der Chor; unter Vorantritt der Königin besichtigte man dann das Gebäude und bewunderte seine zahlreichen Schönheiten.

Es ist in der Tat ein schönes Gebäude, das in der niederländischen Residenz entstanden ist zu Beginn des langen und allen Fremden bekannten Weges, der nach Scheveningen führt; gelegen in einem großen Park, einsam abseits vom Wege, macht es einen imposanten Eindruck, der sich im Innern des Gebäudes wiederholt. Was man daran aussetzen könnte, ist, daß es, klar herausgesagt, weder Justizgebäude, noch Palast, noch überhaupt ein Representationshaus ist. Von allen diesen dreien hat es etwas in seinem Charakter, aber keines dieser drei hat die Oberhand. Was aber der künstlerischen Schönheit des Ganzen unwillkürlich Abbruch tut, ist die Tatsache, daß laut Beschlusses der zweiten Friedenskonferenz auf Antrag des Herrn *d'Estournelles de Constant* beinahe alle Nationen für die Einrichtung des Palastes ihre Gaben geschenkt haben, was wohl die kosmopolitische Kraft verstärkt, die Einheit aber unwillkürlich geschwächt hat.

Holland hat in mancher Hinsicht zu den internationalen Gaben beigetragen; durch Gesetz vom 7. Juni 1905 bewilligte es das ausgedehnte Terrain für den Bau des Friedenspalastes; durch Gesetz vom 18. Juni 1911 schenkte es schön gemalte

Glasfenster, die die Halle schmücken. Auch der niederländische Gesetzgeber hat dafür Sorge getragen, daß der internationale Charakter des Baues hinreichend gesichert ist. Das Gesetz vom 7. Juni 1911 hat allen Geschenken der fremden Nationen freies Einfuhrrecht zugestanden und das Gesetz vom 30. Dezember 1912 hat den gesamten unbeweglichen Besitz steuerfrei gelassen. Der Palast bleibt zu allen Zeiten Eigentum der Carnegie-Stiftung, doch die Direktoren dieser Stiftung haben die Verfügung über den Teil des Gebäudes, der den eigentlichen Palast ausmacht, dem Verwaltungsrat des Permanenten Hofes abgetreten. Die Carnegie-Stiftung hat dagegen den Teil des Gebäudes unter ihrer unmittelbaren Verwaltung behalten, in dem die Bibliothek untergebracht ist und der von den Besuchern, die täglich in den Palast strömen, auch nicht besichtigt wird. Der Garten gehört zum Terrain der Carnegie-Stiftung, mit der Verpflichtung, allen Besuchern den Zugang zu gestatten; das Personal in diesem Garten steht in unmittelbarem Dienst des Verwaltungsrates. Man erinnert sich, daß anfangs zwei besondere Gebäude beabsichtigt waren; der Architekt *Cordonnier* hat in seinem jetzigen Plane das Mittel gefunden, beide zu vereinigen, und man hat dies genehmigt, ohne sich zu fragen, welche administrativen Schwierigkeiten daraus hervorgehen können.

Akademie für Völkerrecht.

Man hatte gehofft, zugleich mit dem Friedenspalast auch die darin unterzubringende Akademie eröffnen zu können. Dies ist nicht geschehen, und man hat es verschiedenen Umständen zuzuschreiben, unter denen der Tod *Assers* nicht der unbedeutendste war. *Asser* war der Mann, der mit der ihm eigenen Kraft den Gedanken an die Akademie für Internationales Recht herausgebracht und die letzten Monate seines Lebens zum größten Teile dieser Idee gewidmet hat. Er war es, der die Hälfte seines Nobelpreises als Kapital für die Gründung der Akademie zur Verfügung stellte und bei seinen ausgebreiteten Verbindungen mit ausländischen Juristen und Diplomaten es ermöglichte, vieler Interesse zu finden, das nötig war, um die anfänglichen Schwierigkeiten zu überwinden. Nächst ihm war es vor allem Herr *Goekoop,* der frühere Besitzer des Geländes, auf dem nun der Friedenspalast sich erhebt, der seine Hilfe nicht versagte. Aber die Akademie bedurfte viel größerer Kapitalien, und diese wurden von der wissenschaftlichen Abteilung des Carnegie-Fonds geschenkt. So konnte in den letzten Tagen des ersten Monats des Jahres 1914 die Akte passiert werden, auf Grund deren die Akademie wirklich errichtet wurde, und wenn es auch nicht

wahrscheinlich ist, daß bereits diesen Sommer schon ihre Kurse beginnen werden, so kann doch die offizielle Eröffnung erwartet werden, und man kann damit rechnen, daß die Kurse im Jahre 1915 ihren Anfang nehmen. Die Statuten der Akademie zeigen deutlich, daß man es hier nicht mit einer Universität im gewöhnlichen Sinne zu tun hat, deren Existenz überdies unmöglich gewesen wäre, es sei denn, daß man für diese Akademie die berühmtesten Gelehrten auf dem Gebiete des Völkerrechts verpflichtet hätte. Durch Kurse, die regelmäßig in den Monaten Juli und September stattfinden sollen, hofft man ein erstes Resultat zu erzielen: man kann dadurch die freie Zeit der Hochschullehrer aller Länder benutzen und sie um ihre Mitwirkung für die internationale Arbeit bitten.

Die Akademie für Internationales Recht, deren Sitz im Friedenspalast ist, wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der derselbe ist wie das Kollegium der Direktoren der Carnegie-Stiftung. Die wissenschaftliche Leitung ruht in Händen eines Kuratoriums von 12 Mitgliedern, das sich zusammensetzt aus dem Präsidenten, dem Ex-Präsidenten des Instituts für Internationales Recht, dem Direktor der Sektion für das Internationale Recht des Carnegie-Fonds und einem niederländischen Mitgliede, ernannt von dem obengenannten Verwaltungsrat. Dieses Kollegium hat die Befugnis, sich durch Zuwahl zu ergänzen, bis die Zahl 12 erreicht ist. Das Kuratorium setzt das jährliche Programm fest und ernennt die Personen, die mit dem Unterricht beauftragt werden sollen. Es kann die gehaltenen Vorträge veröffentlichen lassen und bestimmt eines oder mehrere seiner Mitglieder dazu, den Kursen beizuwohnen. Der Verwaltungsrat und das Kuratorium haben einen gemeinschaftlichen Generalsekretär. Der Verwaltungsrat beschließt über die Zulassung zu den Kursen und ist auch für disziplinare Maßregeln kompetent. Außerdem kann er, nachdem er das Kuratorium um seine Meinung befragt hat, Stipendien erteilen. Er hat eine besondere Finanzkommission, welche ausgedehnte Befugnisse hat beim Etat und bei der Rechnungsablegung, und ohne deren Zustimmung in finanziellen Angelegenheiten wenig oder nichts geschehen kann.

So wird denn im folgenden Jahre die Akademie in Tätigkeit treten, deren Ausgangspunkt zurückgeht auf die Rede, die der rumänische Delegierte in der zweiten Friedenskonferenz gehalten hat. Ohne Zweifel wird die Akademie der Völkergemeinschaft große Dienste erweisen. Sie steht auf rein wissenschaftlicher Grundlage, aber gerade das wird dazu führen, daß sie für das, was man allgemein als die Friedensbewegung hält, von beherrschender Bedeutung wird. Sie wird über das Verhältnis der

Völker und der Geschichte hierüber richtigere Anschauungen schaffen, als bis jetzt bestehen konnten, und wird indirekt dazu beitragen, daß diese Anschauungen in alle Schichten des Volkes durchdringen. Kein Wunder denn auch, daß auf die Initiative des niederländischen Bundes hin die internationale Friedensbewegung sich vornimmt, bei der Eröffnung der Akademie ein Zeichen ihres Interesses zu geben und das enge Band zwischen beiden unzerreißbar zu verstärken.

Es sei hier erwähnt, in welch glücklicher Weise zwischen dem Generaldirektor der Bibliothek der Carnegie-Stiftung — als solcher wurde im Frühjahr 1913 Herr *Alberic Rolin* ernannt, sicher wohl die glücklichste Wahl, die das Direktorium der Carnegie-Stiftung hat vornehmen können — und dem Direktorium der neuen Akademie Einvernehmen besteht, und es darf nicht unterlassen werden, dankbar zu gedenken, daß die Akademie in ihrer jüngsten Phase beinahe das ausschließliche Werk des amerikanischen Gelehrten *James Brown Scott* ist, des Direktors der völkerrechtlichen Abteilung des Carnegie - Fonds, dem die junge Wissenschaft sowohl in Amerika als in Europa so unsäglich viel zu danken hat.

Der neue Minister des Aeußeren.

Die Einweihung des Friedenspalastes sah den Minister des Aeußeren, der 5 Jahre hintereinander die Leitung unserer diplomatischen Angelegenheiten auf sich genommen hatte, vom Schauplatze abtreten; das Ergebnis der Wahlen im Sommer zwang das Kabinett, abzutreten. Herr *de Marees van Swinderen,* der zuletzt die niederländischen Interessen in Washington vertrat, hat sich in diesen 5 Jahren als ein tüchtiger Diplomat erwiesen, ein hervorragender und geistvoller Redner, ein Mann, der sein Departement bis in alle Unterteile ebenso beherrscht, wie er es in der Kammer auch gegenüber den demokratischsten Elementen zu behaupten wußte. Damit soll jedoch der Tätigkeit dieses Ministers während der 5 Jahre noch kein unbeschränktes Lob dargebracht werden. Wir haben in ihm einen kräftigen Geist gefühlt, der sich ein eigenes Ziel steckte, aber vermißt haben wir bei ihm das Empfinden dafür, wie sehr die augenblicklichen Zeitumstände die Niederlande zwingen, eine einflußreiche Stellung auf internationalem Gebiet anzutreten, die ihm angeboten wird und die eine Gewähr für das Fortbestehen seiner Unabhängigkeit bietet. Für die Stärkung dieser internationalen Stellung hat der abgetretene Minister wenig zustande gebracht; in vieler Hinsicht hat er allerdings in Worten seine Sympathie gegenüber dieser Aufgabe nimmer verhehlt. Die Reformation des

diplomatischen Korps, die Verbesserung der Gehälter ist das vornehmste Werk seiner fünfjährigen Amtstätigkeit gewesen, und vergessen wir nicht, was er tat in Venezuela, in der Rheinangelegenheit, in Sachen der Nordsee-Entente. Einen Eindruck gemäßigter Gleichgültigkeit hat die Tätigkeit dieses Ministers hinterlassen, der jedoch in jeder Hinsicht der Mann war, persönlich jeden an sich zu fesseln und diplomatisch einflußreichen Ausländern, die während seiner Ministerschaft unserer Residenz einen Besuch brachten, einen unvergeßlichen Eindruck von Hollands Höflichkeit und Gastlichkeit zu hinterlassen. Ein ernster und stiller Arbeiter war Herr *de Marees van Swinderen* nicht, wenigstens nicht an erster Stelle; Diplomat war er vor allem, und die Rolle der Diplomatie achtete er für wichtiger, als viele in unserem Lande für nötig halten.

Kein größerer Unterschied ist denkbar als zwischen ihm und seinem Nachfolger, der auch sein Nachfolger in der Gesandtschaft zu Washington war, als er diesen Posten fünf Jahre früher verließ. Mr. *Loudon,* jung auf den Ministersessel berufen, hatte bereits im ersten Monat seiner Tätigkeit große Erwartungen erweckt, vor allem in den Kreisen, deren Sympathie auf Seiten des Friedensgedankens steht. Man erinnere sich nur, was der Minister hierüber bereits früher gesprochen hatte, und man erinnere sich, was er, als er schon Gesandter in Washington war, im Dezember 1910 auf der internationalen Konferenz der *„The American Society for juridieial Settlement of International Disputes“* gesagt hat. Er sagte dort u. a.: „Wie es die Tradition meines Amtes mit sich bringt, müßte ich zuhören und nicht sprechen. Aber bei einer Gelegenheit wie dieser, wo der Zweck unserer Zusammenkunft in vollkommenster Uebereinstimmung sich befindet mit dem edelsten Zwecke der modernen Diplomatie, nämlich Verhütung und Beilegen von Streitigkeiten zwischen Staaten, darf selbst ein Diplomat ohne Gefahr seine Lippen öffnen.

Das große Publikum lacht über den Namen Friedenskonferenz . . . . bedenkt man aber heute, was zwei solcher Konferenzen zustande gebracht haben, so wird sicher der Ungläubigste zugeben, daß kein besserer Name den Weltzusammenkünften gegeben werden konnte, welche Eintracht, Ordnung und Recht zwischen den Völkern fördern und darum über alles den Frieden, das Ideal, auf das die Bestrebungen aller Regierungen gerichtet werden müssen.

Unter den Welt-Arbeitern für die Sache des Friedens sind wir Holländer wahrlich dankbar, daß der Haag als Sitz für die Friedenskonferenz und als ein Mittelpunkt für das Studium

des internationalen Rechtes gewählt ist. Wir begrüßen auf unserem friedliebenden Grund und Boden, frei wie immer, unabhängig wie alle Zeit, die tüchtigsten Staatsmänner, Juristen und Diplomaten der Welt, die mit Fleisch und Blut das erhabene Ideal aller rechtschaffenen Völker und Regierungen vertreten: „Friede auf Erden und den Menschen ein Wohlgefallen“ . . . . *Carnegies* Friedenspalast wird nun auf unserm Boden gebaut. Der Haag ist und wird immer bleiben der internationale Gastherr, jedesmal, wenn die Abgeordneten, Schiedsrichter oder Richter der verschiedenen Länder sich in diesem Palast treffen werden. Vor allem hoffen wir, daß die Boten des Friedens sich in unserer Stadt zu Hause fühlen werden.

Als Gastherren dürfen wir mit Befriedigung auf alles sehen, was mit Hilfe unserer Gäste zustande gebracht ist. Nicht, daß der Krieg nun abgeschafft wäre, oder die Rüstungen sich vermindert hätten. Die Völker auf Erden leben noch in der Zeitanschauung, auf die der alte römische Spruch wahr bleibt: „Wollt Ihr den Frieden, bereitet Euch zum Kriege vor“. Nichtsdestoweniger haben die Haager Konferenzen und die daraus hervorgegangenen Verträge viel mehr getan, als sich das große Publikum bewußt ist, um die Folgen der Kriege zu mildern und selbst den Ausbruch eines Krieges in Zukunft zu verhindern. Die, welche die Bedeutung dieser Friedenskonferenzen herabsetzen, vergessen, was es für die Vertreter der Weltmächte bedeutet, daß es ihnen gelungen ist, Regeln festzustellen nicht allein über internationale Arbitrage und die Prozeßführung bei Arbitragehöfen, sondern auch über die so heiklen Fragen über „gute Dienste“ und „Vermittlung“. Sie vergessen, daß die Doggerbankaffäre vom Jahre 1904 leicht zu Feindlichkeiten hätte führen können, wenn die Streitsache nicht der durch die erste Friedenskonferenz ermöglichten Untersuchungskommission unterworfen worden wäre; Sie vergessen die ganze Reihe humaner Anschauungen, die in diesen Haager Verträgen verwirklicht sind. Wer kann die Bedeutung verkennen der auf der zweiten Friedenskonferenz nicht ohne Schwierigkeit erlangten Uebereinstimmung über die Rechte und Pflichten neutraler Mächte und Individuen im Falle eines Krieges, über die Beschränkung der Anwendung von Gewalt bei der Einziehung kontraktlicher Schulden, über die Einsetzung eines internationalen Prisenhofes und über den wichtigen amerikanischen Vorschlag zur Gründung eines gewöhnlichen internationalen Gerichtshofes nicht an Stelle des sogenannten Permanenten Arbitrage-Hofes, sondern eines mit beinahe allen Vorteilen eines Höchsten Gerichtshofes ausgestatteten.

Der größte durch die Friedenskonferenzen erzielte Erfolg ist jedoch wohl die Atmosphäre, die sie hervorgerufen haben, das Gefühl des Vertrauens, das sie hervorgebracht haben und die Saat, die sie gesät haben, einzig und allein durch Gedankenaustausch der rechtsverständigen und tüchtigsten Männer der Welt. Seit 1899, seitdem die erste Friedenskonferenz zusammenkam, sind Friedens- und Arbitragevereinigungen beinahe in jedem Lande errichtet. Das Publikum wird von Tag zu Tag vertrauter mit dem Gedanken an eine friedliche Schlichtung der internationalen Streitigkeiten. Doch viel bleibt noch zu tun.

Die Regierungen sitzen jedoch nicht still. Arbitrageverträge werden fortwährend unterzeichnet. Auch die Neigung, Uebereinkünfte, übereinstimmende Erklärungen, Traktate zustande zu bringen, die den Zweck haben, den Frieden ungestört zu genießen und wenn eine Störung droht, einander zu begreifen, nimmt unter den Mächten immer mehr zu. Aber was vor allem not tut, ist, daß die öffentliche Meinung hinter den Regierungen steht. Die Völker müssen belehrt werden, ihre Streitfragen in einem anderen Geiste als bisher zu betrachten; sie müssen „den sittlichen Ausweg begreifen lernen", wie *Carnegie* sagte; die Erziehung muß kommen nicht von oben, sondern aus dem Volke selbst unter Führung von Vereinigungen wie die Ihre. Ich glaube fest, daß ein unberechenbar großer Schritt in der gewünschten Richtung getan werden könnte, wenn alle Friedensvereinigungen der Welt, die Interparlamentare Union und — *last, not least* — die Leiter der neuen Carnegie-Stiftung sich vereinigten, um das Publikum bereits von der Schulbank an im guten Geist zu erziehen."

„Peace plan" des Herrn *Bryan.*

Der Geist dieses Ministers trat bald zu Tage, denn er nahm nicht allein die Vorbereitungen zur dritten Friedenskonferenz in seine kraftvolle Hand und erweiterte die dafür eingesetzte niederländische Kommission um zwei Mitglieder, die Professoren *de Louter,* Vorsitzender des im Haag abgehaltenen Friedenskongresses, und *von Vollenhoven,* der den Plan zu einer internationalen Polizei entworfen hat; zu gleicher Zeit schloß er vielmehr auch mit der Amerikanischen Union ein Traktat, um die Niederlande als eines der ersten Länder den sogenannten „peace plan" des Ministers *Bryan* annehmen zu lassen. Lange hingezogen wurden diese Unterhandlungen nicht, denn bereits im letzten Monat des vergangenen Jahres wurde in Washington das Protokoll unterzeichnet, wobei die Niederlande in dem angegebenen Sinne mit Amerika einen Vertrag schlossen. Und

es will uns vorkommen, als ob der bekannte Friedensplan des amerikanischen Staatssekretärs *Bryan*, der bereits bald nach dessen Auftreten als Leiter der auswärtigen Angelegenheiten veröffentlicht wurde, auf demselben Grundgedanken beruht, der auch dem von amerikanischer Seite eingereichten Antrage für Artikel 8 zugrunde lag. Was *Bryan* mit seinem Friedensplan bezweckt, ist mehr und im Geist wirklicher Friedenspolitik besser als das, was Präsident *Taft* mit seinen ausgedehnten Arbitrage-Traktaten gab; es eröffnet eine breitere Perspektive und faßt alle möglichen Eventualitäten zusammen. Es scheint darum nicht richtig, wenn man in diesem Friedensplan nur eine Ausbreitung der systematischen Entwickelung der amerikanischen Versuche sehen will; er ist etwas Besseres und zugleich auch etwas Anderes. Minister *Bryan* weiß, daß selbst die umfangreichste Arbitrage Streitigkeiten außer acht läßt, die nicht unter Arbitrage fallen, weil nur dann über einen Streitfall Recht zu sprechen ist, wenn zu diesem Streitall, auch ein Rechtsgrund gehört; daß außerdem im internationalen Leben die Streitfälle oftmals nicht das Objekt umfassen, das genannt wird, sondern weit darüber hinaussehen nach dem Objekt, das nicht genannt wird. Bei vorausgesetzter friedliebender Politik ist dann das Institut der Vermittlung und der guten Dienste das rechte, aber abgesehen davon, daß es selbst in den letzten Jahren praktisch wenig angewendet ist, besteht noch die Schwierigkeit, daß nach den bis jetzt gültigen Regeln ein gemeinschaftlicher Staat gefunden werden muß, der vollkommenes Prestige und das Vertrauen beider besitzt, um ohne Hinterhalt die Sache in die Hand zu nehmen. Die internationalen Konflikte sind wirklich nicht so undenkbar, daß es äußerst schwierig, wenn nicht unmöglich sein sollte, einen solchen neutralen Staat zu finden; man muß jedoch die Stimmung berücksichtigen, in der die beiden streitführenden Mächte sich bei langen Unterhandlungen über einen beiderseitig wichtigen Streitpunkt befinden, die häufig nicht die geeignetste ist, einen solchen Staat zu suchen.

Diesen Schwierigkeiten hilft *Bryans* Friedensplan wie der Traktat, der nun als erster einer, wie wir hoffen, langen Reihe zwischen Amerika und Holland am 18. Dezember vorigen Jahres geschlossen wurde. In diesem Traktat kommen die Parteien darin überein, alle Streitigkeiten, deren Schlichtung in früheren Arbitrage- oder anderen Verträgen nicht vorgesehen ist, einer permanenten internationalen Kommission zur Untersuchung zu unterwerfen und keinen Krieg zu erklären oder die Feindlichkeiten zu beginnen, solange die Untersuchung läuft

und bis der Bericht dieser Kommission eingegangen ist. Die Kommission besteht aus fünf Mitgliedern; je ein Mitglied wird ernannt durch jede der beiden Parteien aus den Untertanen des eigenen Landes, je ein Mitglied durch jede der Parteien aus den Untertanen eines dritten Staates, und ein fünftes Mitglied in gemeinschaftlicher Ueberlegung beider Regierungen gleichfalls aus den Untertanen eines dritten Staates. Die permanente Kommission ist in der Tat permanent, wird sogleich ernannt, ist also jeden Augenblick bereit. Sie ergänzt freigewordene Stellen auf dieselbe Weise wie bei der Ernennung. Hat es sich als unmöglich herausgestellt, einen Streitfall auf diplomatischem Wege zu schlichten, so wird er unmittelbar der Kommission unterbreitet, während diese selbst das Recht hat, bereits schon vorher ihre Dienste anzubieten. Bei ihrem Vorgehen genießt sie alle Erleichterungen und jedes Entgegenkommen, das sie verlangt. Ihr Bericht muß innerhalb eines Jahres vom Tage an, an dem sie die Untersuchung zu beginnen erklärt, fertig sein: es müßten denn beide Parteien mit gegenseitigem Einverständnis diesen Zeitraum verkürzt oder verlängert wissen wollen. Der Bericht behält in jeder Hinsicht die Form eines Rapportes, und beide Parteien haben das Recht und die Freiheit, ganz nach eigenem Ermessen, ganz abgesehen von diesem Rapport, zu handeln.

Man wird zugeben müssen, daß die Weise, wie so manches in dieser Uebereinkunft geregelt wird, den Geist des Art. 8 der Haager Uebereinkunft atmet und die Vorteile dieses Artikels gibt, ohne dessen Nachteile zu übernehmen. Was in Art. 8 und im ganzen das System weniger erfreulich erscheinen läßt, ist die Wahl gerade zweier neutraler Staaten, so daß es, wie ein Franzose in der Konferenz bemerkte, leicht geschehen könne, daß aus einem Duell zwei und mehrere folgen. Außerdem ist das System von Art. 8 darum wohl unvollkommen, weil es fordert, daß gerade in einer Zeit politischer Spannung, die auch von nicht streitführenden Staaten im allgemeinen selten oder niemals gleichgültig verfolgt werden kann, zwei neutrale Reiche gesucht werden müssen, die das ganze Vertrauen der streitführenden Staaten genießen und doch so vorurteilslos dastehen, daß sie mit Aussicht auf Erfolg die Erledigung des Streitfalls in die Hand nehmen könnten. Minister *Bryans* Friedensplan hat gelehrt, was ein Studium des achten Artikels der Haager Uebereinkunft ans Licht bringt, und hat sich diese Lehre zu nutzen gemacht. Er hat sich auf den allgemeinen Standpunkt gestellt, um in den Beziehungen der Völker untereinander ein Institut zu schaffen, das praktisch gegen die Spannungs- und

Verwicklungselemente vorgehen kann und dessen Einfluß größer wird, je nachdem ein Streitfall sich weniger leicht zu erledigen scheint und somit einen helleren Blick nötig hat. Dem Grundsatze des Friedensplanes stimmten zahlreiche europäische und amerikanische Staaten zu; mehr als 30 Reiche, darunter die größten Europas, gaben für diese Zustimmung einen besonderen Beweis. Dann kam es darauf an, diesen theoretischen Wunsch in eine praktische Tat umzusetzen. Der Traktat, den *Bryan* mit San Salvador schloß, gab dem Ausdruck; gleichwohl war er unvollkommen in technischer Hinsicht, weil er versäumte, mit früher eingegangenen Arbitrageverpflichtungen zu rechnen und dadurch nicht angab, welche von den Uebereinkünften vorgehen mußte; in praktischer Hinsicht war er zu weitgehend, weil er mit dem Eintritt der internationalen Kommission das Verbot einer Erhöhung der Ausgaben für Heer und Flotte verband oder einer Mobilisierung. Es ist selbstverständlich, daß all dies in dem niederländisch-amerikanischen Traktate vermieden ist, der dadurch als ein Modelltraktat angesehen werden kann, dem nun bereits ein amerikanisch-dänisches Traktat gefolgt ist, vielleicht bald durch weitere Uebereinkünfte anerkannt als ein nützlicher und nützlich wirkender internationaler Gedanke.

Offiziere in Albanien.

Bedeutungsvoll für Hollands Stellung nach Außen war auch, was dieses Jahr für Albanien geschah. Als einmal die Gesandten-Konferenz in London die Bildung eines unabhängigen albanischen Reiches gebilligt hatte, wurde der Wunsch geäußert, die niederländische Regierung zu ersuchen, Offiziere zur Einrichtung und Organisation der Gendarmerie und Polizei in Albanien anzuweisen. Die niederländische Regierung schenkte dieser Aufforderung williges Gehör und wies General *de Veer* und Major *Thomson* für diese Mission an, die bald darauf nach Albanien aufbrachen und ihre Untersuchung begannen. Die Mission erhielt einen mehr definitiven Charakter, als die internationale Kontrollkommission in Albanien General *de Veer* ersuchte, den Befehl über die Gendarmerie in dem Teil Albaniens zu übernehmen, der von den griechischen Truppen geräumt werden mußte. Unterhandlungen machten es bald möglich, daß General *de Veer* sich der dauernden Unterstützung des Herrn *Thomson* und der niederländischen Offiziere, die darum angerufen waren, versichert halten konnte. Diese traten für drei Jahre aus dem niederländischen Dienst und kamen in albanischen Staatsdienst, ohne durch ihre Zustimmung ihre Nationalität zu verlieren und ohne sich für länger als die angegebene Zeit dem

niederländischen Militärdienst zu entziehen. Die juristische und finanzielle Stellung dieser Offiziere wird durch den Beschluß der Konferenz in London klargestellt, und dies trägt dazu bei, um Mißtrauen, das so oft bei solchen Missionen zutage tritt, hier nicht aufkommen zu lassen. Wohl eigenartig ist es, daß dagegen in der Konferenz in Algeciras der von Deutschland beantragte und von Oesterreich unterstützte Antrag, den niederländischen oder schweizerischen Offizieren die Inspektion über die Polizei in Marokko zu übertragen, keine Zustimmung finden konnte, was jedoch vermutlich dem Umstande zuzuschreiben ist, daß die Niederlande früher den marokkanischen Angelegenheiten so wenig Aufmerksamkeit geschenkt hatten. Doch bei den Verwickelungen, die sich in Albanien ergeben haben, ist die Frage gerechtfertigt, ob jemals bei einer solchen Mission eine Gefahr für Komplikation ausgeschlossen ist. Zugleich muß anerkannt werden, daß die niederländischen Offiziere, die anfänglich die Gendarmerie organisierten und sie darnach in dem schwierigen Streit gegen die Epiroten anführten, von allen Seiten Lob geerntet und gezeigt haben, daß auch die friedfertige militärische Erziehung wie die der niederländischen Territorial-Offiziere tüchtig sein kann. Im niederländischen Parlamente waren die Gefühle über die Annahme dieser Aufgabe der Entsendung von Militär seitens der Regierung geteilt; ein Teil der Kammer sprach seine Zustimmung aus und war dankbar für das den Niederlanden geschenkte Vertrauen; zugleich äußerte sich Verstimmung in einer Kritik, die da fragte, ob denn die Niederlande für ihre eigenen Offiziere keine andere Aufgabe hätten, als sich zu opfern für einen Staat, der nur durch Wünsche und das Verlangen konkurrierender Mächte geschaffen ist.

Konferenzen und Kongresse.

Das Jahr 1913 war wohl reich an bedeutenden Ereignissen auch in internationaler Hinsicht, es war es jedoch weniger als gewöhnlich an internationalen Konferenzen, die im Haag abgehalten wurden. Die einzige Konferenz, welche im Jahre 1913 stattfand, war die zweite Opium-Konferenz, worauf wir nicht näher eingehen, und für die wir auf die besondere darüber angefertigte Besprechung verweisen. Sie führte nicht zur Komplettierung des in der ersten Konferenz Beschlossenen, doch leitete sie über zu einem definitiven Beschluß, der auf der dritten Konferenz im Jahre 1914 gefaßt werden muß. Um so viel größer war dagegen die Zahl internationaler Kongresse, die Holland im Jahre 1913 innerhalb seiner Grenze sah, eine Tatsache, die nicht zum wenigsten dem Festjahr, das man aus 1913

gemacht hatte, zu danken war. Unter diesen Kongressen waren sicherlich wohl der Friedenskongreß, der der Eröffnung des Friedenspalastes voranging, und der Zusammentritt der Interparlamentaren Union, die der Eröffnung unmittelbar folgte, die vornehmsten; sie trugen dazu bei, daß die Niederlande ununterbrochen drei Wochen hintereinander für den Frieden lebten und überall über Frieden und Friedensbewegung gesprochen wurde. Im Jahre 1899, als *William Stead* den Haag die zukünftige Hauptstadt der Welt, als den Zentralpunkt der gesamten zukünftigen internationalen Rechtssprache nannte, zeigte er, daß er guten Blick auf die nächste Zukunft hatte. Die Periode, die im Jahre 1899 ihren Anfang nahm, wurde im Jahre 1913 abgeschlossen, und es wird nun Hollands und seiner Regierenden Aufgabe sein, für sich selbst und für andere Länder festzustellen, welche Bedeutung in internationaler Hinsicht die Niederlande in der folgenden Periode haben soll.

Schließlich war das Jahr 1913 auch dadurch wichtig, daß ein höchst bedeutendes internationales Bureau sich in unserem Lande niederließ, und zwar das des Internationalen Instituts für Statistik. Das Institut beschloß die Verbindung des Permanenten Bureaus mit dem Sekretariate, das für die folgenden Jahre im Haag seinen Sitz hat. Die energischen und unermüdlichen Versuche unserer Landesgenossen, des Prof. *Verreyn Stuart* zu Groningen und des Direktors des Zentral-Bureaus für Statistik im Haag, Herrn *Methorst*, haben zu diesem Ergebnis geführt. Das Institut für Statistik hat ein Bureau vorgezogen, das sein Zustandekommen ganz eigener Arbeit verdankt, und ist dabei abgewichen von dem Arrangement, das für das Internationale Bureau für öffentliche Hygiene zu Paris getroffen war, welches sein Entstehen einer diplomatischen Uebereinkunft verdankt. Der eigene Weg verbürgt natürlich eine schnellere Erledigung und gibt dem Institut mehr Gelegenheit, sich den Umständen des Augenblickes anzupassen. Dem kann gegenübergestellt werden die Sicherheit der Reglementierung durch Konvention, die natürlich vollkommen unantastbar ist.

Timor-Arbitrage.

Auch in internationaler Hinsicht wichtig ist, was durch die Niederlande geschehen und in den Niederlanden gesagt und geschrieben ist über die sogenannte Timor-Arbitrage, einem Streit zwischen Portugal und den Niederlanden über die Grenzen auf Timor, der dem Permanenten Arbitrage-Hof unterbreitet wurde. In den Zeitungen wurde mitgeteilt, daß als einer der Schiedsrichter der Schweizer Bundespräsident auftreten sollte, durch

dessen Ernennung der Permanente Arbitrage-Hof, dessen Mitglied er nicht ist, übergangen sein sollte. Damit sollte nicht allein der Permanente Hof ganz unnötig übergangen werden, sondern zu gleicher Zeit auch die Uebereinkunft vom Jahre 1904, die alle Streitigkeiten dem Permanenten Hofe unterwirft, außer acht gelassen sein. Der Bericht wurde bald in der Kammer behandelt, um dem Minister Fragen zu stellen; dieser leugnete die Wahrheit der Berichte, doch tat er das in einer Weise, daß man sich fragen mußte, ob nun nicht diesen Berichten ein Korn Wahrheit zugeschrieben werden müßte. Immerhin legte der Minister den Nachdruck darauf, daß, selbst wenn dieser Bericht Wahrheit enthalten sollte, darin doch noch keine Abweichung von der bestehenden Uebereinkunft zu suchen sei, weil über jeden Traktat der souveräne Wille beider Parteien stände und dieser in diesem Falle beide Parteien dazu geführt hätte, sich an einen anderen als den Permanenten Hof zu wenden. Eine derartige Auslegung ist zulässig, so weit es die Wirkung nach Außen betrifft, aber für das Parlament, das den ursprünglichen Vertrag bewilligen mußte, ist es sicher nicht gleichgültig, ob diesem Vertrage nach gelebt wird oder ob er, ohne daß das Parlament darüber in Kenntnis gesetzt wird, auf eine so frappante Weise zur Seite geschoben wird. Und die weitere Entwickelung der Anschauungen des Ministers waren wohl der Art, daß man die Aufmerksamkeit darauf einen Augenblick lenken muß, und dies ist auch geschehen von andern als den Niederländern.

In einer Debatte akademischer Art sollte eine solche Erklärung des Ministers ganz an ihrem Platze gewesen sein; sie ist juristisch natürlich unanfechtbar, aber im Parlament, wo man mit der Praxis rechnet, muß man sich fragen, ob damit eine andere Bedeutung verbunden werden muß. In der Tat gilt hier doch auch eine moralische Verpflichtung gegenüber dem Permanenten Hof selbst, eine moralische Verpflichtung, die doch nicht so illusorisch ist, als es oberflächlich erscheint, da ja dieser Permanente Hof in seinem Bestehen den Willen beinahe aller zivilisierten Staaten der Welt ausdrückt. Mit der Gründung dieses Permanenten Hofes haben doch alle Staaten die Notwendigkeit eines Zentral-Institutes für Arbitrage zu erkennen gegeben; der Traktat, der ihm die Streitigkeiten unterwirft, enthält also auch eine Verpflichtung, im moralischen Sinne natürlich, gegenüber dem Permanenten Hofe und den Staaten, die daran beteiligt sind. Formell haben beide Reiche vollkommen recht, von den Bestimmungen einer einst geschlossenen Uebereinkunft bei gegenseitigem Einverständnis abzuweichen,

und es soll niemand geben, der den Regierungen daraus einen Vorwurf machen wird, wenn Umstände, die wir uns übrigens nicht vorstellen können, die aber immerhin möglich sind, dies begründen. Doch wohl bedenklich würde es werden, wenn die Auslegung, wie sie hier der Minister des Aeußeren gab, der zugleich Vorsitzender des Administrativen Rates des Permanenten Hofes ist, zu einer allgemein gültigen gemacht würde hinsichtlich von Verbindlichkeiten, die sich auf Unterwerfung von Streitfällen beim Permanenten Hof beziehen.

Zugleich gab der Minister einige Betrachtungen zum Besten über den Spielraum, der vorhanden ist, wenn man eine Sache der Arbitrage des Permanenten Hofes unterwirft, was vollkommen richtig ist, wenn man im Auge behält, wie wenig permanent der Charakter dieses Permanenten Hofes ist. Ein sogenannter Haager Gerichtshof kann nach der Meinung des Ministers auch aus einer Person zusammengesetzt sein, sofern diese Person nur Mitglied des Permanenten Hofes ist, was jedoch der Schweizer Bundespräsident nicht ist. Art. 45, der in dieser Hinsicht den Parteien vollkommen Freiheit läßt, gibt jedoch zugleich an, daß dann im Kompromiß die Zusammensetzung des Tribunals ausdrücklich geregelt sein muß und daß anders die vorgesehene Art und Weise der Zusammensetzung befolgt werden muß, die in demselben Artikel angegeben wird und die zu einem Gerichtshof von fünf Mitgliedern führt. Gleichfalls gibt das Verfahren, das im dritten Hauptteil des vierten Abschnittes der Haager Konvention festgesetzt ist, im ersten Artikel an, daß das event. Nichtbefolgen dieses Verfahrens freisteht, doch wieder insofern nur, als aus dem Kompromiß ausdrücklich hervorgeht, daß die Parteien davon abzuweichen wünschen. Noch weiter geht die Konvention, wo sie in Art. 60 die Möglichkeit offen läßt, daß ein Tribunal des Haager Hofes außerhalb des Haages seinen Sitz hat, wenn die Parteien nur darüber das Nötige vereinbart haben. Aber so weit, wie der Minister in seiner Beweisführung ging, geht die Haager Konvention doch nicht, indem sie es unmöglich macht, daß das Recht zur Vermittlung des Internationalen Bureaus im Haag je nach dem Willen der Parteien verliehen werden soll; daß also der Fall denkbar ist, in dem dieses nicht verliehen werden soll.

Und das ist ein Kardinalpunkt, den man ins rechte Licht zu stellen nicht unterlassen muß, weil das Internationale Bureau in Wirklichkeit die Seele und das Leben des Permanenten Hofes ist, weil allein durch volle Würdigung seiner Tätigkeit und die feste Regel seiner Bemühungen eine permanente Rechtsprechung, die im Hof vertreten ist, sich einmal wird entwickeln können.

Schiedsrichterliche Prozesse.

Das Jahr 1913 ist arm gewesen an schiedsrichterlichen Prozessen. Nur ein einziger Kompromiß ist geschlossen, der vermutlich binnen kurzem einen neuen Streit dem Permanenten Hof unterwerfen wird: der Streit zwischen den Niederlanden und Griechenland über die Gültigkeit oder Ungültigkeit einer von einem niederländischen Schützlinge geschlossenen Pfandübereinkunft. Hierbei ist die Frage aufgeworfen, ob eine solche Arbitragesache über einen Gegenstand, der wahrlich, wie keine der beiden Parteien behaupten kann, ein Gegenstand von internationaler Bedeutung ist, im Interesse der schiedsrichterlichen Bewegung liegt und den Wert der Arbitrage erhöhen kann. Es ist unstreitig wahr, daß ein solcher Prozeß den Skeptikern Anlaß gibt, ihre Meinung dahin auszusprechen, daß in der gesamten arbitralen Bewegung doch kein ernster Kern liegt, und daß sie nur unbedeutenden Dingen gilt, die doch niemals zu einem Kriege führen werden. Aber andererseits darf nicht vergessen werden, welcher große Vorteil sich darin verbirgt, daß in den Archiven keines einzigen Ministers des Auswärtigen irgend eine Streitsache liegen bleibt, die später Anlaß zu einem mehr oder weniger heftigen Streit geben kann. Ueberdies, arbitrale Prozesse wie diese, die für Außenstehende von wenig Bedeutung erscheinen mögen, können oft einen technischen Wert haben, der dazu führt, in höherem Maße die Jurisprudenz zu fördern, als es durch die wichtigsten Dinge geschehen kann.

Im Jahre 1913 verlor Holland zwei bedeutende Männer auf dem Gebiete des internationalen Rechtes. Der eine, bekannt weit über die Grenzen seines Vaterlandes, berühmt wegen seiner großen Gaben, *Tobias Marie Carel Asser*, war ein großer Gelehrter und ein praktischer Diplomat; der Amsterdamer Professor, der die Advokatur vereinigte mit dem Hochschullehrerberuf und der als Staatsrat zugleich der Berater des Ministeriums des Aeußeren war, hat kurz, bevor er sein arbeitsames Haupt zur letzten Ruhe niederlegte, den ersten Teil seines Lebenswerkes als vollendet ansehen dürfen. Was bei seinem Erscheinen auf der internationalen Weltbühne noch nicht bestand, hat er erstehen lassen: Ein internationales Privatrecht hat er aus dem Chaos nationaler gesetzlicher Bestimmungen, die jeder bestritt und die jeden in jedem Punkte beschwerten, geschaffen. General *den Beer Poortugael,* ein Militär mit einer ruhmreichen Vergangenheit, war mehr Pazifist als er; dieser war Techniker und bevollmächtigter Delegierter auf beiden Friedenskonferenzen, hat durch Wort und Schrift die edlen Gedanken, die in seiner Seele hausten, zu uns gebracht. Dasselbe Jahr 1913 hat uns diese beiden großen Männer genommen.

Bis hierher handelte es sich um Ereignisse, die von internationalem Interesse waren und die Niederlande auch nach außen hin eine Rolle spielen ließen. Was das Folgende betrifft, beschränken wir uns auf Ereignisse, die die Niederlande mit anderen Staaten in Berührung brachte, doch mehr nationalen Interesses sind.

Diplomatischer und konsularer Dienst.

Das vorige Jahr hatte auf Veranlassung des Ministers ziemlich einschneidende Aenderungen in die Regelung des diplomatischen Dienstes gebracht, mehr hinsichtlich der Rangstufen und der Gehälter, als der weiteren Formation. Dieses Jahr gesellten sich zu dieser Reform zwei königliche Beschlüsse bezüglich des Personals des Ministeriums selbst, die sich jedoch auch auf die beiden obengenannten Punkte beschränkten und der Art und Weise, wie dieses Personal rekrutiert wird, wenig Beachtung schenkten, eine Frage, die doch wohl der Erwägung wert ist. Daß im diplomatischen Dienst und in der ganzen Verwaltung des Ministeriums noch vieles zu verändern ist und auch noch weitere Veränderungen gewünscht werden, erhellt aus der Behandlung des letzten Etats in der zweiten Kammer, als einerseits die Frage gestellt wurde, ob die verhältnismäßig großen Ausgaben für den diplomatischen Dienst als nutzbringend ausgegeben betrachtet werden könnten, eine Frage, die nicht allein in unserem Parlament gestellt wird; zu gleicher Zeit wurde darauf gedrungen, der Beherzigung der konsularen Interessen größere Aufmerksamkeit zu schenken. Vor allem war es Herr *Knobel*, der im Jahre 1900 während des heftigen inländischen Aufstandes unsere Interessen verteidigte und der später in Teheran und Prätoria als Konsul und diplomatischer Beamter tätig war, in dessen Rede diese Frage hervortrat. Er verteidigte vor allem die Niederlassung von Berufskonsulaten in fernen und fremden Gegenden, in denen noch ein Handelsgebiet zu erobern möglich ist, und widersprach dem, daß man als Maßstab für die Abstellung von Konsularbeamten die Erwägung gelten läßt, ob die niederländischen Interessen in einem bestimmten Gebiet die Anstellung eines Konsuls nötig machen. Nicht mit Unrecht, denn andere Länder handeln in diesem Punkte anders und wissen, daß oftmals ein tüchtiger Konsul viel zur Ausbreitung der Handelsbeziehungen beitragen kann. Der neuauftretende Minister schien nicht direkt ein überzeugter Anhänger dieses Gedankenganges zu sein; er meinte, daß diese Konsequenz dann auf zu viele Konsulate hinführen würde, was kostspielig und ebenso verkehrt sein würde, als jetzt vielleicht

das Zuwenig. Auch später bei der Behandlung der Artikel, die die verschiedenen Konsulate feststellen, zeigte es sich, daß der Minister das gewöhnliche holländische Sparsystem anwenden wollte, das schon öfters gelehrt hat, wie teuer das Billige schließlich wird.

Angelegenheiten in Indien.

Die Angelegenheiten in Indien haben in diesem Jahre in doppelter Hinsicht die Beachtung auch im diplomatischen Sinne auf sich gezogen. An erster Stelle wegen der Chinesen und der chinesischen Republik, deren Errichtung sogleich auf Java einen *Rumor in casa* hervorrief, der allerdings leicht unterdrückt werden konnte, aber doch einen unangenehmen Nachgeschmack hinterließ. Die Chinesenfrage ist neben der Eingeborenenfrage . . . . ., die sich damit befaßt, wie man sich gegen die aus Eingeborenenkreisen kommenden Strömungen zu verhalten hat . . . ., wohl diejenige, welche am meisten in den Vordergrund tritt. Die große Zahl Chinesen, die unsere Besitzungen bewohnen, und die kraftvolle Haltung, die die junge Republik augenscheinlich annehmen will, haben dem Ernst der Frage ihren besonderen Stempel aufgedrückt. Es steht denn auch sicherlich im Zusammenhange damit, daß ein Spezialkenner von China, seiner Sprache und seines Volkes, dem General - Gouverneur in Buitenzorg beigegeben ist.

Eine zweite Beratung kolonialer Art galt dem Auftrag, den die Niederlande bereit waren, in Albanien zu übernehmen. Die verschiedenen Redner, die bedachtsam im Parlament gegen mögliche internationale und diplomatische Folgen dieses Auftrages warnten (und unter ihnen befand sich auch der Ex-Minister *de Beaufort*), unterließen nicht, auf den Eindruck hinzuweisen, den es bei der mohammedanischen Bevölkerung unserer Kolonien erwecken müßte, wenn Holland sich bereit zeigte, die mohammedanischen Bestrebungen des albanischen Staates bekämpfen zu helfen. Zwar ist der offizielle Standpunkt etwas anders und die Niederlande mengen sich nicht in den Streit der beiden Parteien, aber die Darstellung der Tatsachen, die davon nach Indien überbracht wird, muß wohl zu allererst im Auge behalten werden. Schon während der beiden Balkankriege hat man sich mehrere Male die Frage vorgelegt, ob nicht der ausgedehnte indische Besitz zu besonderer Vorsicht nötigt. Und andere Maßregeln als das Aussenden von Kriegsschiffen nach Konstantinopel und Smyrna, um auf alle eventuellen Ereignisse vorbereitet zu sein, hat man denn auch nicht für nötig, in jedem Falle nicht für wünschenswert erachtet.

Sowohl in der Türkei als in anderen exotischen Ländern, die von zivilisierten Nationen einigermaßen als unmündig in der Staatsgemeinschaft behandelt werden, hat die Praxis es dieses Jahr nötig gemacht, einige Veränderungen in dem geltenden Konsularrecht vorzunehmen. Immerhin bestehen in diesen Ländern, wie China, Siam, der Türkei, internationale Reglements, die für alle Fremden passen. Das niederländische Gesetz hat die bindende Kraft dieser Reglements niemals in Zweifel gezogen, aber auch ebensowenig unbedingt anerkannt und die Anwendung bei den Konsular-Gerichtshöfen daher von verschiedenen Voraussetzungen abhängen lassen. Das Gesetz vom 19. März 1913 hat diese Lücke ausgefüllt, während dasselbe Gesetz hinsichtlich des Rechtes der Ausweisung durch den Konsul eine ebenso notwendige Ergänzung enthielt. Das Recht der Ausweisung war immer als feststehend anerkannt, ganz in Uebereinstimmung mit der geltenden internationalen Theorie, aber das Verfahren, das man dabei eventuell befolgen sollte, war nicht geregelt, was jetzt geschehen ist. Schließlich ist eine Lücke im Gesetz vom Jahre 1911 über Zölle dadurch ausgefüllt, daß man dieses Gesetz auch für gültig erklärte in unseren konsulären Ressorts auf exterritorialem Boden. Alle diese Verbesserungen, die eine gewisse Ungenauigkeit in der Gesetzgebung verraten haben, die im übrigen sehr begreiflich ist, haben wieder einmal mit Nachdruck bewiesen, wie sehr in der gegenwärtigen Zeit die ganze Welt einig ist und nur nach Sprache, Sitten und Geschichte in verschiedene Teile getrennt wird. Die Welt organisiert sich selbst vollkommen unabhängig vom Willen der Staaten.

Marokko.

In den auswärtigen Angelegenheiten Hollands erweckten zwei wichtige Punkte das Interesse, auf welche näher einzugehen ist. Der erste dieser beiden betrifft Marokko, der zweite den Rhein. Man kennt die Gleichgültigkeit, welche die Niederlande, die doch schon im 17. Jahrhundert mit Marokko in Berührung kamen, bezüglich der Angelegenheiten dortselbst zeigten, wie sie jahrhundertelang hintereinander die Wahrnehmung ihrer Interessen anderen Staaten, speziell Deutschland, überließen. Noch bei der Konferenz von Algeciras war es denn auch der deutsche Gesandte, der unsere Interessen vertrat, und zur Konferenz selbst erschien unser Gesandter in Madrid. Die früher genannten Schwierigkeiten der Mächte gegen die Ernennung eines niederländischen Offiziers zur Organisation der Polizei in Marokko können als zum Teil aus diesem Zustande entstanden

betrachtet werden; auf jeden Fall hat dieser Fingerzeig der niederländischen Regierung den guten Weg gewiesen, und hat sie bald darauf einen diplomatischen Vertreter, den Ritter *van Rappard*, jetzt Gesandten in Madrid, für Morokko ernennen lassen. Mit großer Geschicklichkeit ist er hier tätig gewesen, hat den niederländischen Handel ausgebreitet und zu verhindern gewußt, daß wir auch nur in kleinster Weise in die zahlreichen marokkanischen Wirren verwickelt wurden. Die Niederlande haben die Konvention von Madrid vom Jahre 1880 bezüglich der Ausübung des Protektionsrechtes in Marokko mit unterzeichnet und deshalb teilgenommen an den weiteren Beratungen, die dazu geführt haben, daß jetzt Frankreich die Internationalisation dieses ausgedehnten Gebietes ganz und gar allein in Händen hat. Einige Bedenken bestanden bei der niederländischen Regierung bezüglich der Ausbeute der Erzeugnisse der Eisenminen; als diese jedoch dank einem eingebrachten Vermittelungsvorschlag behoben waren, schlossen auch die Niederlande sich der deutsch-französischen Konvention vom 4. November 1911 an. Frankreich ist durch diese Konvention Herr und Meister in Marokko, muß jedoch alle möglichen Vergünstigungen anderen Ländern zugestehen. Die Frage, inwieweit diese deutsch-französische Uebereinkunft mit all den dazu ergangenen Beitrittserklärungen die Akte von Algeciras rechtsgültig zu ersetzen vermag, ist eine Frage des internationalen Rechtes, die von verschiedenen Gesichtspunkten zu betrachten und zu lösen ist. Dies eine jedoch ist sicher, daß die deutsch-französische Uebereinkunft nicht zu der Aufhebung der verschiedenen internationalen Kommissionen geführt hat, welche in Tanger tätig sind und den internationalen Zustand Marokkos kennzeichnen. Tatsächlich sollte man dieses erwarten, wenn man annimmt, daß das Protektorat, das im Uebereinkommen vom November 1911 einbegriffen ist, den zukünftigen Zustand von Marokko angibt. Soviel wird auf jeden Fall durch die Anerkennung dieser Uebereinkunft klar gemacht, daß das Beibehalten der bestehenden Gesandtschaften in Tanger für alle Mächte unnötig wird, da fortan durch Vermittelung der französischen Verwaltungsorgane, also über Paris, diese Sachen behandelt werden müssen. Auch Ritter *van Rappard* reiste ab und nahm den gerade freigewordenen Posten in Washington ein.

Rheinangelegenheit.

Das Interesse, welches der Rheinangelegenheit zu widmen war, war mehr juridischer als diplomatischer Art. Die Gefahr, die in den vorhergehenden Jahren bezüglich der Rheinzölle

gedroht hatte, schien dieses Jahr abgewendet, wenn man auch erkennen mußte, daß jeden Augenblick aufs neue wieder Interesse für diese Frage bei den Rheinuferstaaten entstehen konnte. Artikel 37 der Schiffahrtsakte von 1868 hat festgestellt, daß Parteien, die Berufung gegen ein Urteil einlegen wollen, das in erster Instanz durch einen nationalen Gerichtshof ausgesprochen ist, wählen können zwischen dem höheren nationalen Richter und der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt, die aus den Vertretern von Baden, Bayern, Elsaß-Lothringen, Hessen, der Niederlande und Preußen besteht. Professor *Cysinga* bemerkt in seiner Uebersicht in dem niederländischen Jahrbuch „*Grotius*" mit Recht, daß eine derartige Rechtsregelung zu den sonderbarsten Konflikten Anlaß geben kann, und daß es beinahe Verwunderung erregen muß, daß so etwas nicht schon früher an den Tag gekommen ist. Die juristische Praxis hat jedoch bewiesen, daß die Männer, die die Akte von 1868 entwarfen, gute Einsicht hatten, und nur einmal, durch den Arrest des Hohen Rates vom 2. Januar 1899, wurde die Einheit in Strafsachen in den Niederlanden bedroht. Der Hohe Rat erkannte nämlich die Befugnis der Zentralkommission in Strafsachen nicht an, und der Justizminister war genötigt, den Beamten des Ministeriums klar zu machen, daß es nicht ihre Aufgabe war, dergleichen Erkenntnisse zu interpretieren. Die Zentralkommission dagegen verharrte auf ihrem Standpunkte, wobei sie sich auf die Jurisprudenz der deutschen Uferstaaten berief. Das Gesetz vom 19. März 1913 hat allen diesen Schwierigkeiten ein Ende gemacht und ausdrücklich die Kompetenz der Zentralkommission hierbei anerkannt.

Insofern war das verflossene Jahr für die Rheinpolitik von Belang, als das wichtigste der internationalen Reglements, laut dem die Schiffahrt auf dem Rhein geführt wird, nämlich das Polizeireglement, das in einem früheren Jahre einer allgemeinen Durchsicht unterworfen war, am 1. April 1913 auch in den Niederlanden in Kraft trat.

Küstenverteidigung.

Ein anderer Gegenstand, der die internationale Politik der Niederlande am nächsten anging, war eng verbunden mit der Behandlung des sogenannten Küstenverteidigungsentwurfes. Man erinnert sich der Bewegung, die in unserem Lande entstand, als der Entwurf ursprünglich bis zu einem Betrage von gut 40000000 für besondere Ausgaben eingebracht war und im Hinblick auf die Landesinteressen die Erfüllung der darin geäußerten Wünsche von der Regierung als dringend notwendig

erklärt wurden. Diese Bewegung führte dazu, daß dieser dringend nötige Entwurf vorläufig beiseite gelegt wurde und in vollkommen geänderter Form so zum Vorschein kam, daß nicht viel mehr als $1/3$ der ursprünglichen Ausgaben gefordert wurden. Jedoch die Opposition blieb, die sich vor allem gegen das Fort an der Mündung der Schelde richtete, dessen gutes Recht der verstorbene General *den Beer Poortugael* unseren südlichen Nachbarn gegenüber in einer Schrift ausführlich verteidigt hat. Doch abgesehen davon, daß Techniker die beabsichtigte Konstruktion des Forts für verwerflich hielten, gab es eine Anzahl von Autoritäten auf dem Gebiete der internationalen Politik, die es nicht zugaben und mit dem größten Nachdruck leugneten, daß ein Staat gezwungen sei, neue militärische Werke anzulegen, um bei einem eventuellen Seekriege mit besserem Erfolge seine Neutralität wahren zu können. Herr *de Beaufort* im besonderen verteidigte es nachdrücklich, daß der Vertrag von 1907 hinsichtlich der Rechte und Pflichten einer neutralen Macht nur vorschreibt, innerhalb des Reiches mit den verfügbaren Mitteln in ihren Häfen und Gewässern jede Schändung der festgestellten Bestimmungen zu verhindern. Demgegenüber stand die Meinung eines Mannes wie des Herrn *Karnebeek* und des Ministers des Aeußern, daß ein Staat sich selbst fragen müsse, auf welchem Punkte bei einem eventuellen Kriege Gefahr für Schändung der Neutralität bestehen kann und verpflichtet sei, wenn dieser Punkt sich als schwach beherrscht herausstellt, bei Zeiten drohender Gefahr abzuhelfen. Die Frage, inwiefern Belgien mit dem Recht auf eine freie Schelde gegen die Anlage eines solchen Forts protestieren kann, wurde weniger ernst behandelt, weil sie in diesem Falle als von untergeordnetem Werte angesehen werden kann, und vor allem Zwecke des Handels und des friedfertigen Betriebes angeht. Wohl wurde jedoch aufs Neue und sehr scharf die Frage gestellt, ob eine kleine Macht wie Holland seinen eigenen Bürgern gegenüber als berechtigt angesehen werden kann, solche großen Ausgaben für Militärzwecke allein auf sich zu nehmen, und ob nicht in der Tat ein solches Fort angesichts der augenblicklichen politischen Lage eine Herausforderung genannt werden muß, die nach keiner Seite hin wünschenswert ist. Das Merkwürdige bei der Annahme dieses Gesetzentwurfes ist sicherlich wohl, daß sie den Stimmen der politischen Majorität zu verdanken ist, und daß dieselbe Majorität seitens der Wähler eine fühlbare Niederlage erlitt, bevor im Senat der Entwurf zum Gesetz erhoben werden konnte. Man darf sich da fragen, ob dies, ganz abgesehen von der Art des Entwurfes, in einem

Lande mit strenger parlamentarischer Entwicklung als das Unsere ein glücklicher Präzedenzfall zu nennen ist.

Ein Gegenstand, der, im Zusammenhang mit dem, was bei der Küstenverteidigung besprochen ist, besonders die Beachtung auf sich gelenkt hat, ist die nähere Regelung der Neutralität der kleineren Staaten. Professor *de Louter*, Hochschullehrer an der Akademie zu Utrecht, ist es gewesen, der zu allen Zeiten und auch noch zuletzt besonderen Nachdruck auf diesen Punkt gelegt hat, der erklärt hat, von wie großem Interesse eine gute Regelung hierüber für unser Land ist, und wie unumgänglich notwendig es daher ist, daß eine folgende Friedenskonferenz diesem Gegenstande ihr Interesse leiht. Man meint auch, daß die vorbereitende Kommission, die eingesetzt ist, um die Punkte, die Holland bei der dritten Friedenskonferenz vorbringen wird, vorzubereiten, nicht unterlassen wird, diesem Punkte ihre Aufmerksamkeit zu schenken; auch kann in dieser Hinsicht schwerlich irgend eine sichere Angabe gemacht werden, da der Endbericht dieser Kommission dem Minister noch nicht eingereicht, noch viel weniger also bekannt ist.

Sechs Staaten des Nord-West-Europas.

Daß auch andere Länder der Frage der Neutralität große Bedeutung zuerkennen, ist noch unlängst beim Besuche bewiesen worden, den das dänische Königspaar den Niederlanden darbrachte und der zu Aeußerungen führte, die zeigten, wie großes Interesse diese bei den kleinen Ländern an einer endgültigen Regelung der Rechte und Pflichten Neutraler haben. Doch außer dieser mehr diplomatischen Aktion hat sich in unserem Lande eine Bewegung gebildet, die, um ihren Zweck zu erreichen, zu einem Zusammenschluß der sechs Staaten zweiten Ranges führen muß; alle vom Nord-Westen von Europa: Schweden, Norwegen, Dänemark, die Schweiz, Belgien und die Niederlande. Dieser Plan, der entworfen ist von denjenigen, die da meinen, daß dem Pazifizismus am besten durch Taten sprechender Art gedient ist, hat nicht irgend eine politische oder ökonomische Verpflichtung im Auge, fordert nicht einen Zusammenschluß dieser sechs Staaten als Bundesgenossen gegen eine gemeinsam drohende Gefahr, meint jedoch, daß es in der Gegenwart notwendig ist, daß vor allem die keineren Länder sich kennen und von einander begreifen lernen. Man spricht für die Ausführung dieses Gedankens von einem offiziösen Kongreß, der Männer aller Kreise dieser sechs Staaten zusammenbringen soll; von einer Ausstellung, die die Erzeugnisse von Handel, Industrie und Kunst dieser sechs Staaten zeigen soll. Die

Hauptstadt des Nordens unseres Landes, das betriebsame Groningen, ist der Zentralpunkt der Bewegung. Und ein Beweis, welches Heil die Pazifisten in der Verwirklichung solcher Gedanken sehen, kann wohl darin gefunden werden, daß Herr *Lafontaine,* unbekannt mit all diesen Groninger Plänen, in der im Haag abgehaltenen Konferenz auf den Nutzen hinwies, den auch er darin sieht, daß diese Länder sich besser und kräftiger zusammenschließen.

Internationales Privatrecht.

Das internationale Privatrecht, dem Holland 20 Jahre so treu gedient hat und, das darf man ruhig sagen, die Niederlande geschaffen hat, hat in diesem Jahre keine segensreichen Siege zu buchen gehabt. Herr *Limburg,* einer der erfahrensten juristischen Sprecher unserer Zweiten Kammer, hat auf den Einfluß des internationalen Privatrechtes nach einer bestimmten Richtung hin die Aufmerksamkeit gelenkt. Gegen zu viel Internationalisierung dieses Rechtes muß gewarnt werden; gegen Zunahme der Anzahl Traktate, die auf diesem Gebiete die eigene Einheit der Gesetzgebung brechen, wird gesprochen, weil es dadurch für Bürger, für die Ganz- und Halb-Sachverständigen schwierig, ja unmöglich wird, den Weg zu finden in den Bestimmungen, die nur in den Traktaten zu finden sind. Sobald das Privatrecht international geregelt ist, wird ein großer Teil desselben durch die niederländische Gesetzgebung dem Einflusse des Parlamentes entzogen, weil dieses Traktate zur Genehmigung erhält, die keine Amendements bekommen können. Verwerfung ist meistens ausgeschlossen, weil dadurch internationale Interessen geschädigt werden können, und man nun einmal nicht gerne Spielverderber sein will. Es ist vorgekommen, daß im Einvernehmen mit der Antrittskonferenz in Brüssel und aus Anlaß der daraus hervorgegangenen Traktate das zweite Buch unseres Handelsgesetzbuches durch einen ausschließlich in französischem Texte redigierten Traktat geändert ist. Aber das ist nun einmal geschehen, man hat diesen Weg betreten, und wenn man meint . . . u. E. mit Recht . . . . daß unser Land durch seine Lage, seine Geschichte und seine Stellung in der Rechtsgeschichte sich der Mitarbeit nicht entziehen kann, so muß man mit der Lichtseite auch diese Schattenseite übernehmen. Pflicht der Regierung ist es dann jedoch, die Schattenseiten auf ein Minimum zu reduzieren und sobald dies nur angängig ist, das nationale Recht in Uebereinstimmung zu bringen mit den Traktaten. Was Herr *Limburg* dann auch tadelte, war, daß die Regierung im obengenannten

Falle nicht allein versäumte, die nötig gewordenen Aenderungen im Handelsgesetzbuch vorzunehmen, sondern dies sogar verweigerte und das Parlament vor die Frage der Genehmigung des Traktates stellte. Man kann sich denken, daß eine solche Haltung einen erfahrenen Juristen dazu führt, ein wie großer Anhänger der so dringend nötigen Internationalisierung vieler Punkte in der Gesetzgebung er auch sein mag, den Traktaten seine Unterstützung zu verweigern, wenn sie mit dem nationalen Rechte nicht unmittelbar in Uebereinstimmung gebracht werden.

Es gibt wohl niemand, der leugnen wird, daß hiermit große und gewissenhafte Arbeit verbunden ist — man denke nur an die ausgedehnten Aenderungen, die vermutlich der Opium-Traktat mit sich bringen wird —; aber das darf doch niemals ein Grund sein, sich einer solchen notwendigen Reform zu enthalten.

Traktate.

Uebersehen wir zum Schluß die Anzahl der Traktate, die dieses Jahr abgeschlossen sind, so ist sie gering, was jedoch am wenigsten auf einen Mangel an Tätigkeit in unserer ausländischen Sphäre hinweist. Die 13 Traktate, die in der Kammer behandelt und in der Staatszeitung bekannt gemacht wurden, enthalten die Ratifikationsakte betreffend den Vertrag mit Belgien bei Konflikten des Eherechtes; den Notenwechsel mit der Türkei über die Anerkennung der Fabrikmarken; den Zutritt Hollands zu der französisch-deutschen Konvention in Sachen Marokko; die Uebereinkunft mit Belgien wegen der Station Essen; die internationale Uebereinkunft für drahtlose Telegraphie; die geänderte internationale Uebereinkunft zur Beschützung des industriellen Eigentums; den Kompromiß mit Portugal wegen der Grenzen in Timor; die Uebereinkunft mit Rußland über die gegenseitige Anerkennung von Gesellschaften mit beschränkter Haftung, den Handels- und Schiffahrtsvertrag mit Japan und die Uebereinkunft mit Deutschland, um auch für deutsche Protektorate den Auslieferungsvertrag von 1897 für gültig zu erklären.

Ein besonderes Wort muß hier der Literatur auf dem Gebiete des internationalen Rechtes gewidmet werden. Diese Darstellung kann kurz sein, und wir verweisen darum mehr auf das, was in der Einleitung der besonderen literarischen Uebersicht eines früheren Jahres gesagt ist. Nur ein Werk von völkerrechtlichem Interesse ist zu nennen, das Anlaß gegeben hat zu zahlreichen Schriften und zur Diskussion in Professor *van Vollenhovens*: „Der Gedanke einer internationalen Polizei“.

Nachdem dieser aufs neue in seinem Werk mit dem Titel: „Die Eintracht des Landes“ diesen Gedanken ausführlich erörtert hat, kamen nicht weniger scharf die Gegner, unter denen vor allem die Professoren *de Louter* und *Struycken* zu nennen sind, ans Wort. Dieser letztere hatte in der Versammlung des niederländischen Bundes „*Vrede door Recht*“ im Haag am 22. Mai 1913 mit Professor *van Vollenhoven* eine mündliche Diskussion, deren stenographischer Bericht gedruckt erschien. Die Literatur über den Plan, der ganz im Wunsche des Verfassers sich mehr und mehr von seinem Namen frei macht, ist umfangreich und interessant und verdient auch in allen anderen Fragen auf diesem Gebiete Beachtung. Kein Werk kostbarer Art ist sonst dieses Jahr zu erwähnen; nur muß hingewiesen werden auf das prächtig ausgeführte und äußerst interessante Gedenkbuch, das unter der sorgsamen Leitung der Redaktion der Zeitschrift „*Vrede door Recht*“ bei der Eröffnung des Friedenspalastes erschien und in dem eine internationale Gesellschaft der größten Männer auf diesem Gebiete ihre Meinung über die Bedeutung des Friedenspalastes äußerte. Was außerdem noch an Literatur zu erwähnen ist, steht im engen Zusammenhang mit dem, was im Jahre 1912 bereits erschien oder erst im Jahre 1914 das Licht erblicken sollte, sodaß es sich erübrigt, hier näher darauf einzugehen. Wir erinnern allein an das Jahrbuch „*Grotius*“, das im Jahre 1913 zum ersten Male erschienen ist, und zwar größtenteils in niederländisch, das aber wegen des internationalen Charakters der Ausgabe von 1914 an in der französischen Sprache fortgesetzt werden soll. Vielleicht gibt eine spätere Uebersicht, die für politische Angelegenheiten nicht so viel Platz in Anspruch nimmt, Gelegenheit, auch auf andere Punkte ausführlicher zurückzukommen. Das Jahr 1913 ist für die Niederlande ein wichtiges Jahr gewesen, das für die folgenden Jahre weite Perspektiven eröffnet.

---

19. Belgien.

Von Herrn Baron Dr. **L. de Staël-Holstein,** Stockholm.

Placée au carrefour des nations, la Belgique doit forcément subir tous les flux et reflux de la politique européenne, mais jamais plus qu'en 1913 cette situation a-t-elle dicté avec plus de nécessité impérieuse l'orientation générale des destinés du pays. Non seulement que, de l'avis de tous les leaders des partis politiques la foi en la neutralité comme garantie suffisante de la sécurité du pays s'est trouvée irrémédiablement ébranlée pour faire place à une conception énergique de la responsabilité du pays comme facteur indépendant dans l'équilibre des forces armées, mais encore s'est -on vu astreint à suivre et s'initier dans le jeu des révalités voisines. Le danger de ce nouveau courant qui tend à faire départir la Belgique de sa politique traditionnelle de stricte impartialité et fidèle observation du régime qui lui fut imposé est par les traités de neutralité évident au point de vue exterieur. On ne s'en consolera pas en prétendant avec les coloniaux que le Congo est l'enjeu de la bataille et que ce prix en vaut la dureté. Pour l'entité nationale du pays les nouvelles passions excitées par les attitudes guerrières constituent une menace non moins troublante. Aux questions qui divisent le pays du fond en comble dans son attitude à l'egard de d'église, du socialisme et de la distinction des races et des langues s'ajoutera encore celle concernant le parti à prendre dans la constellation franco-anglo-allemande.

Que cette nouvelle ère dans les annales belges qui s'est ouverte en 1913 soit de bon augure ou non, personne ne contestera en tous cas les hautes qualités dont ont fait preuve le gouvernement et la diplomatie belges en abordant les difficultés de cette crise. On reconnaîtra aussi avec admiration et reconnaissance les efforts déployés au courant de l'annee par le petit pays au profit des idées humanitaires et de fécond internationalisme.

Il ne nous convient pas du reste dans le cadre de cet aperçu sommaire de faire des admonitions quelconques. Enregistrons simplement les faits internationaux et laissons les parler!

I. *Traités*. La discussion sur la neutralité du pays, entamée en 1912 et condensée dans le rapport précité de M. *du Bus de Warnaffe* domine d'en haut tout le débat diplomatique. En fait elle s'est traduite au mois de mai en un vote presque unanime du parlement approuvant le projet de loi sur la milice présenté par le gouvernement et grâce auquel le contingent de l'armée belge sera porté au nombre de presque 350000 hommes ayant accompli un service d'environ 15 mois. En quoi cette augmentation des effectifs de paix et de campagne soit ou non conforme à l'esprit des traités de neutralité a été l'objet de la vive sollicitude tant du gouvernement que du parlement. Toujours est-il que l'opinion a été vivement impressionnée par les bienveillants encouragements qu'auraient manifestés les cabinets de Berlin, Paris et Londres à l'égard d'un renforcement effectif des cadres. On s'est du reste montré excessivement sensible à toutes les interprétations données a l'étranger au sens même et à la portée des traités de garanties. La difficulté pour les pays balkaniques de sauver les fruits de leurs victoires de l'appétit des grandes puissances ainsi que le revirement vers un militarisme excessif tant en Allemagne qu'en France servent aussi de motifs suggestifs aux promoteurs des réformes militaires. Tirons de ce coeur unanime quelques voix autrement bien différemment disposées.

Le baron *de Broqueville* disait dans la déclaration du cabinet: „Sans doute, notre confiance dans les puissances garantes de notre neutralité est toujours la même; les sympathies qu'elles ont pour nous sont certaines; elles nous en ont donné des preuves manifestes. Mais l'on ne peut perdre de vue que les groupements des puissances ont provoqué des alliances et des ententes militaires qui pourraient, dans l'hypothèse d'une guerre européenne, enlever à la prestation de la garantie, la valeur que la neutralité du garant peut seul assurer complètement. Il est à prévoir en effet que toutes les puissances garantes de notre neutralité seraient ou deviendraient bientôt des belligérants. Notre armée doit être assez nombreuse, pour remplir les devoirs que les circonstances lui imposeraient." — M. le senateur *Sam. Wiener* (liberal): „Voyez ce que disent les ecrivains militaires étrangers. Ces stratèges reconnaissent tous l'avantage qu'il y aurait pour une nation belliqueuse à pénétrer sur notre territoire. Voici ce qu'écrit à ce sujet M. *Thoman:* „On ne saurait trop se convaincre, en France, que le seul moyen de prévenir toute tergi-

versation dans leur attitude à cet egard de la part de nos amis belges et de nous garantir ainsi contre tout événement la possession de Namur, appui nécessaire de notre flanc gauche extrême, trait d'union indispensable entre l'intervention éventuelle des Anglais, et l'action décisive de nos armées de Lorraine — c'est la contre-offensive énergique, lançant sur Namur notre deuxième corps, avec ses effectifs de paix pour répondre, sans délai, à l'entrée à Liége des premiers échelons allemands.

„De même que ceux-ci, pour le mauvais motif, auront sauté sur les ouvrages de Liége sans autrement s'embarrasser de formalités diplomatiques et de sommations militaires, nous ne devons pas, nous, pour nous saisir de Namur, nous préoccuper outre mesure d'autorisations régulièrement sollicitées. D'autant que nous agirons, ce faisant, pour le bon et excellent motif de venger la neutralité violée."

Voilà le côté français. Que disent les Allemands?

„Il pourrait devenir nécessaire de faire passer une armée allemande par la Belgique, lit-on dans la Deutsche Heeres-Zeitung, pour tourner les forteresses françaises, alors même que d'autres forces allemandes auraient pénétré en France par un autre côté. Toutes les guerres en France et en Allemagne, avant 1870, se sont décidées en Belgique."

Dans la Neue Militärische Blätter, le colonel *von Bieberstein* démontre que c'est en Belgique et en Hollande qu'auront lieu les opérations militaires en cas de guerre entre la France et l'Allemagne.

Mais, ajoute-t-il, les Pays-Bas sont moins menacés que la Belgique.

Dans son livre, le général *Falkenhausen* envisage le passage par la Belgique de deux armées allemandes rassemblées sur le front d'Aix-la-Chapelle-Trèves. L'une de ces armées, forte de sinq corps, part du front d'Aix-la-Chapelle-Montjoie; l'autre, forte de six corps, du front Saint-Vith-Trèves.

Je ne multiplierai pas ces citations. Mais je dois ajouter que l'opinion des Anglais est conforme à celle des Français et des Allemands.

Voici ce qu'écrivait, il y a trois jours, l'un des grands quotidiens de Londres:

„Tout conflit européen entre les deux groupes des puissances commencerait par une guerre entre la France et l'Allemagne.

La frontière du Rhin est si fortement défendue de chaque côté que les deux adversaires devront nécessairement tourner ces positions en passant par la Belgique au Nord.

La Belgique présente le double avantage de n'être pas portégée par la nature et de manquer d'une armée suffisante.

Sans aucun doute, les efforts des deux puissances rivales se porteront de son côté et l'invasion de la Belgique constituera, d'après les experts militaires, le premier acte du terrible drame.

Aucun traité n'aura le pouvoir de modifier ces plans stratégiques.

C'est une des plus tristes illusions des hommes politiques belges de nourrir la fallacieuse espérance que les traités pourront protéger leur pays."

Dans la Pall Mall Gazette du 31 janvier 1911, le colonel Asage Pollock écrit que si l'Allemagne fait la guerre à la France, la traversée du Luxembourg belge est une éventualité certaine et nécessaire.

Que signifient, après cela, les citations déjà anciennes que l'on a faites dans l'autre Chambre?

Rappelez-vous le mot terrible *de Bismarck* disant: „la guerre abolit les traités": et les paroles de Lord *Palmerston* disant que les plus belles déclarations ne tiendraient pas devant l'intérêt qu'aurait un belligérant à passer par la Belgique.

M. *de Broqueville*, ministre de la guerre. — Il a désigné nominativement la Belgique en 1865.

M. *Wiener*. — Après cela on tourne les yeux vers l'Angleterre, qui a déclaré en août 1870 qu'il se joindrait à nous contre l'envahisseur; en oublie que la situation s'est modifiée du tout au tout depuis lors.

J'ai été surpris pour ma part de voir que ceux qui ont invoqué le plus l'appui de l'Angleterre n'avaient pas suivi les polémiqes engagées dans ce pays. On parle énormément de notre pays en Angleterre. Des quotidiens ou des revues spéciales discutent la portée de la garantie qui nous a été promise. On se demande aujourd'hui si cette garantie porte sur la neutralité ou sur l'indépendance du teritoire!

En dehors de ces polémiques, il y a une chose certaine, c'est que l'Angleterre, en cas de guerre, ne pourra garder l'attitude désintéressée qu'elle avait en 1870. Elle sera probablement un des belligérants. Pourons-nous, des lors, recevoir comme une garante l'armée d'une puissance qui serait non plus une garante mais une belligérante?

M. *de Broqueville*, ministre de la guerre. — C'est évident.

Le baron *Erban de Xivry* (clérical enfin, disait au Sénat, 11 Juni 1913):

Aujourd'hui tout a bien changé. Nous sommes en face d'un dilemne: ou la Belgique sera comme jadis le champs clos de l'Europe ou elle se fera assez puissante pour qu'aucun des deux groupements de puissances ne soit tenté d'attirer à ses adversaires le bénéfice de notre participation militaire.

Nous comprenons tous aujourd'hui de quelle valeur es ce dernier argument et les événements qui se sont déroulés depuis douze années ont ouvert les yeux à tous.

Le 14 juin de l'an dernier l'Allemagne augmentait de 100 000 hommes ses effectifs de paix et la France faisait voter la mise en état du camp retranché de Maubeuge. Ces deux mesures eurent une profonde répercussion.

Les liens de la Triple-entente furent resserrés et une convention navale vint renforcer encore l'alliance franco-russe. Après ces évènements se place le voyage de M. *Sassonof* à Londres, à Balmoral et à Paris.

Tous ces jeux d'alliance et d'entente pouraient amener l'Angleterre, a qui nous devons tant de gratitude pour le passé, à ne pas suivre de point en point les traditions que lui a léguées Lord *Palmerston*. A cette même époque dont je viens de parler, l'illustre souverain de l'Allemagne exprimait, au cours de son voyage en Suisse, le regret de ne pas voir son flanc droit aussi bien couvert que son flanc gauche.

Kléen a très exactement défini dans son livre sur „les lois et usages de la neutralité" ce que c'est que la neutralité. C'est pour l'état neutralisé le droit d'être respecté dans sa neutralité et le devoir de défendre sa neutralité par ses propres forces. C'est ensuite, pour les puissances garants, le droit d'exiger que l'Etat neutralisé garde et défende sa neutralité et le devoir de respecter la position de l'Etat neutralisé ainsi que de lui fournir les secours pour rendre sa neutralité effective.

C'est ce qu'ont compris tous les Belges qui ont assumé les responsabilités du pouvoir. C'est à ce même sentiment qu'obéissait M. le baron *d'Anethan* quand, à uné heure grave entre toutes, il disait le 16 août 1870: „Comment réclamer des puissances garantes l'exécution de cette garantie, si nous désertons nous-mêmes le soin de notre propre défense!"

Le ministre paraphrasait ainsi la déclaration que le roi *Léopold II* avait faite aux Chambres, à l'annonce de la mobilisation, le 8 août 1870.

Lors de la discussion des fortifications de la Meuse, en 1887 M. *Beernaert* montrait aussi que ce n'est pas pour notre propre satisfaction que les puissances ont assuré notre neutralité, mais pour leur propre sauvegarde. Elles nous ont doté d'une situation, que les circonstances ont rendue si précieuse afin de rayer de la carte de l'Europe les champs de bataille traditionnels, mais à condition d'en défendre l'accès.

L'opinion émise par M. *Beernaert* était aussi c'elle de notre honorable président, alors ministre des affaires étrangères, qui disait, le 28 décembre 1910, en répondant à des questions de la commission militaire mixte de cette époque que le gouvernement a cherché à s'éclairer sur la portée que les puissances donnaient aux engagements contractés en 1839 et que celles-ci interprétèrent la garantie stipulée par ces traités comme ne nous libérant pas de l'obligation de pourvoir à notre propre défense.

Elle ne nous fera pas défaut, à la condition, indiquée par les puissances, que la Belgique remplirait les devoirs qui lui sont imposés par la neutralité.

Depuis, ce droit s'est précisé par les protocoles de la Conférence de la Paix. M. *De Bustamente*, écrivain américain, disait notamment: „Il est désormais entendu que les combattants doivent s'abstenir de traverser le territoire neutre avec leurs armées, ce qui constitue un changement radical dans la situation juridique et la responsabilité internationale."

Tel est l'esprit du droit des gens actuel.

Malheureusement, les diplomates et les jurisconsultes passent après les garnisons quand les hostilités sont déclarées: *Salus populi suprema lex esto*. Et *Bismarck*, le 18 décembre 1865, a dit: „nous pouvons avoir la guerre si nous le voulons: *la guerre rompt tous les traités*."

Tout en ayant la plus grande confiance dans la loyauté des grands Etats, nous devons tâcher de faire l'effort raisonnable pour n'avoir pas un jour à regretter notre inaction: Nous serions mal venus à négliger ce que tant de grands esprits ont considéré pour nous, être des obligations conventionnelles encore qu'elle soient dépourvues de sanction immédiate: nous ne devons pas nous mettre dans le cas d'être traités de débiteurs de mauvaise foi.

On le voit. C'est à l'aide d'une science minutieuse que les arguments sont présentés en faveur de la réforme militaire que l'on aime à croire bonne à suppléer aux lacunes des traités. Loin portant que l'on dénigre la valeur même des traités. Ce ne sont que les évenéments et les circonstances qui ont marché, tandis que — l'opinion publique est restée en arrière . . . . L'idée de renoncer aux bénéfices de la neutralité n'est donc pas encore sérieusement avancée. Comme preuve du contraire on pourrait invoquer jusqu'à l'intérêt que les belges ont manifesté aux tendances scandinaves en vue d'une neutralité garantie du Nord et qui se sont fait jour notamment à la conference interparlementaire à Stockholm et à la Haye. A ce propos l'Etoile Belge écrivait (15 septembre 1913).

„Cela est fort bien, mais ce qui serait peut-être encore plus efficace, et ce qui en tous cas donnerait davantage à réfléchir aux nations qui songeraient à porter atteinte à la neutralité des Etats scandinaves, ce serait une union de ces Etats, union qui ne pourrait porter ombrage à personne puisqu'elle aurait un but exclusivement défensif. Elle pourrait même être l'embryon d'une ligue de tous les neutres qui serait assez puissante pour faire respecter la neutralité de tous ses membres."

Le système défensif belge a pour objet essentiel, on le sait, la ligne Liège-Namur et Anvers qui dorénavant va compter comme une des forteresses les plus formidables de l'Europe. Au sénat M. *Speyer* a toutefois insisté pour que le Luxembourg ne fût non plus négligé et des mesures ont été prises en vue de satisfaire à ce légitime désir[1]).

Toujours la discussion militaire en Belgique a-t-elle tenu, compte des raisons militaires d'une valeur toute positive. Néanmoins, une propagande, très habilement conduite par M. *Léon Hennebicq*, président de la Ligue Maritime, a été mise en scène en faveur de la création d'une marine pour la défense des côtes. On comprend l'incompatibilité d'un tel projet avec la situation d'Anvers au point de vue international. M. *de Broqueville* l'a rejeté encore à cause de son inefficacité (cf. Indépendance Belge, 140 A, 1913).

On a prétendu que j'étais partisan résolu d'une marine de guerre. C'est une plaisanterie ridicule, je n'ai jamais exprimé à personne les intentions que l'on me prête et le cabinet n'a d'ailleurs jamais eu à délibérer sur un pareil projet. Je suis pour ma part tout à fait hostile à une politique qui n'aurait d'autre résultat que de ruiner la Belgique. Quelle pourrait être, je vous le demande, l'utilité pour notre pays d'une marine de guerre? Sur terre nous pouvons évidemment nous défendre, mais sur mer on ne ferait de nous qu'une bouchée. Notre rôle doit consister exclusivement dès lors à assurer la défense de l'Escaut et cela nous pouvons le faire aisément. Nous avons nos forts et nous avons aussi les torpilles dont il suffira de mouiller un certain nombre dans la passe pour rendre celle-ci infranchissable. A défaut de ces moyens nous pourrions encore couler un navire dans l'Escaut pour nous mettre complètement à l'abri d'one invasion par eau. Ce sont là autant de raisons pour lesquelles je suis résolument hostile à la création d'une marine de guerre qui serait, je le répète, sans aucnn profit pour nous."

---

[1]) Ce point nous conduit à un autre chapitre à savoir le litige né autour des chemins de fer du grand-duché de pourrait pour conduire Luxembourg et la neutralité. La „trouée du Luxembourg" constitue la voie la plus directe des voies d'accès de l'Allemagne vers le sud du territoire belge et le nord de la France. Or, la ligne Wasserwerling (frontière allemande) jusq'à Kleinbettingen (frontière belge), dont il s'agit dans l'espèce, a été sujette à une exploitation suivie de la part de l'Allemagne. Mais des réclamations de la part de la Belgique où l'on s'appuie sur des faits juridiques incontestables en connexion avec le traité du 11 juin 1872. De là un litige dont on n'a pas encore vu la fin (cf. Le Temps, 17 novembre, 1913).

A mesure que les forces militaires de la Belgique augmentant en importance et qu'une neutralité absolue cesse d'être la directive unique de sa politique on pourra d'autre part constater combien, dans une mesure toujours plus intense le pays devient l'objet des convoitises diplomatiques. La lutte pour l'hégémonie entre la Wallonie et la Flandre devient ainsi en même têmps un concours entre les rivalités allemandes et françaises. Pour ou contre la France est déjà devenue, pour une grande partie de la nation, le mot d'ordre dans la bataille qui s'engage de plus en plus vivé. La défaite des vallons dans les életions du 2 juin 1912 et dans la grève générale cette année-ci a été pour beaucoup dans leur sympathie grandissante pour la France libre et républicaine. Mais le drapeau français suscite de l'enthousiasme même au cœur de la Flandre. L'exposition universelle a Gand fut en realité un champ de bataille où grâce aux efforts prodigieux deployés par la France, l'influence galloise a gagné une victoire facile et retentissante sur le rivalités teutoniques. Cette victoire fut escomptée par la diplomatie française et lui servira sans doute grandement dans ses aspirations vers une alliance franco-belge. Ecoutons ici en quels mots M. *Hubert*, ministre de l'industrie et du travail, expliquait les sentiments belges à l'égard de la France lors de la réception des organisateurs de l'exposition gantoise à Paris:

Les Belges n'oublieront jamais le rôle généreux joué par la France lors de la conquête de leur indépendance nationale: l'intervention du Général Gérard, le siège d'Anvers, l'appui énergique prêté par le Gouvernement de Paris au cours des négociations diplomatiques, la part considérable prise par le Général *Chazal* à l'organisation de l'armée. Ils se rappelleront toujours que c'est de la France que leur vint leur première Reine: cette noble et douce figure dont, aujourd'hui encore, le souvenir auréole une dynastie qui a tout fait pour l'affermissement, l'expansion et le bonheur de la Nation? —

Vous avez compris que l'Exposition de Gand s'offrait comme une occasion excellente d'aviver encore les sentiments de sympathie réciproque qui animent tout naturellement deux peuples entre lesquels existent tant d'analogies.

A coup sûr, le but que vous poursuivez es avant tout d'étaler une fois de plus les merveilleuses ressources dont la France dispose. Mais, nous ne l'ignorons pas, vous viendrez également à Gand pour donner une poignée de mains à des amis.

Cette poignée de mains, nous vous la rendrons de tout cœr. Tous, sachez le bien, nous aimons votre pays. Que disje, ce sentiment est si instinctif et si spontané, si enraiciné et si général; il est, à tel point, commandé par la plus élémentaire reconnaissance, qu'il semble — si l'on peut ainsi parler — que cesser d'aimer la France serait presque cesser d'être Belge! (Gand-Expedition, 20 mars 1913.)

Au mois de septembre eut lieu a Gand un Congrès „Pour mieux se connaître" où l'on aurait voulu que les belges jouissent

le rôle de pacifiques médiateurs afin de faciliter un rapprochement entre français et allemands. Le peu de succès de cette tentative tenait sans doute pour beaucoup dans la partialité passionnée des prétendus médiateurs. Pour ou contre! Dans cette concurrence il ne manque du reste pas de d'énergiques défenseurs de la cause germano-flamande (cf. l'opuscule *de Mauritz-Josson: Frankriik, de eeuwenoude vijand van Vlaanderen en Wallonie*[1]). Au parlement il y a lieu de vehéments débats contre la prétendue préférence donnée par les gouvernants au français sur le flamand et l'allemand. Au dire du professeur *Goblet* d'Alviella l'acuité de la lutte entre les différentes langues est ainsi devenue un grave danger pour l'intiguité du pays.

b) La reconnaisance du Congo de la part de l'Angleterre est enfin intervenue au mois de mai. La communication de cette décision au parlement anglais par Sir *Edward Grey* fut accompagnée par une approbation presque générale et le contentement en fut grand en Belgique. Peu a peu on commençait pourtant à insinuer que l'Angleterre n'aurait reconnu le Congo que pour y donner la main libre à l'Allemagne, qui y aurait demandé une compensation pour laisser le golfe persique sous *dominium britannicum.* En même temps de nouveaux commentaires furent fournis en ce qui concerne le droit de préférence sur le Congo prétendûment cédé par la France à l'Allemagne et l'on s'attendait à ce qu'une liquidation des colonies portugaises fût suivie par un accaparement du Congo par l'Allemagne. A ces rumeurs tendencieuses correspondent d'autre part des manifestations d'une volonté très resolue des colonisateurs belges qui tiennent à l'intégrité du Congo autant qu'à celle de la patrie. Ils reconnaissent toutes le difficultés de l'administration de la colonie dont le budget élabore encore avec un déficit annuel de 20 millions de francs. Mais jamais ils ne voudraient céder à toutes les convoitises qui s'affirment parfois si aprement autour de la prodigieuse création politique de *Leopold II.*

c) Le projet de loi sur la répression de la traite des blanches, déposé par le gouvernement en 1912 a été approuvé par les chambres.

d) Le projet de loi approuvant la Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue entre la Belgique et l'Allemagne à Berlin, le 6 juillet 1912, a trouvé le 8 janvier, l'approbation du parlement.

---

[1]) Cf. Kölnische Zeitung, 27 septembre 1913.

e) Le projet de loi approuvant le traité d'amitié et de commerce, conclu le 18 avril 1912 entre la Belgique et la Bolivie, fut ratifié par le parlement le 17 janvier 1913.

f) Les lois précitées en matière de droit maritime ne furent publiées au Moniteur que le 26 février 1913.

g) En exécution de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1891, il fut signé, le 5 juillet, un protocole délimitant les frontières de la colonie belge et des possession portugaises au Congo.

h) Le projet de loi portant approbation: 1) de la convention conclu, le 6 fevrier 1902, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement chinois, pour la location à perpetuité d'un terrain situé a Tientsin; 2) de l'arrangement intervenu, le 11 decembre 1912, relativement audit terrain, entre le Gouvernement belge et la Société anonyme de la Concession belge de Tientsin, fut approuvé par la loi du 2 septembre 1913.

i) Le projet de loi portant approbation des Actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signée à Washington le 2 juin 1911 fut accepté par les Chambres au mois de mai. — La convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883, dispose, en son article 14, que cet acte diplomatique sera soumis à des revisions periodiques en vue d'introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. Des conférences de revision se sont tenues à Rome en 1886, à Madrid en 1890—1891, à Bruxelles en 1897—1900, enfin à Washington en 1911. C'est le résultat des délibérations de cette dernière réunion internationale que le projet mentionné a en vue.

j) Nous citerons enfin, dans leur ensemble, d'après le Moniteur Belge, et en référant à ses pages, les affaires étrangères suivantes en matière de conventions internationales:

Agriculture et horticulture. — Convention phylloxérique internationale de Berne; ouverture de bureaux de douane; avis. La Trompe (Stekene), 2973.

Alcools et spiritueux. — Arrangement conclu, le 6 décembre 1912, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, pour régler le mouvement des alcools et des spiritueux franchissant la frontière belgo-luxembourgeoise, 1012, — Arrêtè ministériel du 6 février 1913 déterminant les conditions requises pour le décharge des droits en exécution de cet arrangement, 1013

Automobiles. — Convention internationale relative à la circulation des automobiles, conclue à Paris le 11 octobre 1909: dénonciation du gouvernement britannique pour diverses de ses colonies, 5807. — Adhésion du Danemark, 5807.

Blessés et malades dans les armées en campagne. — Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 6 juillet 1906; ratification de la France, 5107.

Higiène et santé. — Arrangement concernant l'organisation d'un office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907. Adhésion du Danemark, 3251. — Conventions sanitaires internationales de 1897 et 1903. Dénonciation par l'Angleterre pour l'Union Sud-Africaine, 2932. — Arrangement concernant l'organisation d'un office international d'hygiène publique signé à Rome le 9 décembre 1907. Adhésion de la principauté de Monaco, 1508.

Radiotélégraphie. — Convention radiotélégraphique internationale de Londres du 5 juillet 1912. — Ratifications de l'Allemagne, l'Espagne, la Grande-Bretagne, comportant le Royaume-Uni, le Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les Indes britanniques et divers colonies et protectorats, l'Italie, la Roumanie et le Siam, 4681. — Ratifications du Japon, de la République de Saint-Marin et de la Suède, 6008. — Convention radiotélégraphique de Berlin du 3 novembre 1906, adhésion de la Grande-Bretagne pour la colonie de Terre-Neuve, 1250.

Sciences, arts et lettres. — Convention internationale du 13 novembre 1908 pour la protection des œvres littéraires ou artistiques. Adhésion sous certaines réserves du gouvernement des Pays-Bas: pour les Indes Orientales Néerlandaises, 1051. — Pour la colonie de Curaçao, 2156.

Telephones. — Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et les Pays-Bas par la Belgique, 574.

* * *

II. *La Belgique et les guerres en 1913.* — Nous avons ici à noter les faits suivants:

Contrebande de guerre. — Visite des navires de commerce; suppression avis du gouvernement hellénique, 3669.

Guerre dans les Balkans. — Blocus des côtes situées entre Aenos et l'embouchure du fleuve Strymon; avis du gouvernement hellénique, 4520. — Levée du blocus de Cavala. Avis du gouvernement hellénique, 4687. — Avis concernant les envois à destination de la Roumanie, 4863. — Levée du blocus des côtes de Macédoine et de Thrace; avis du gouvernement hellénique, 5190. — Avis concernant l'acceptation de l'envoi de marchandises en destination de la Bulgarie, 3715. — Suspension partielle de ces envois; avis, 4012. — Levée du blocus des côtes de l'Epire et de l'Albanie. Avis du gouvernement hellénique, 2711. — Réouverture des ports bulgares de la Mer Noire sous certaines conditions; avis, 3925. — Avis du gouvernement ottoman concernant les points minés sur la Mer de Marmara, 3981.

Lybie. — Avis au sujet des voyageurs ainsi que de l'émigration en Lybie, 2280.

Neutralité de la Belgique. — Avis à l'occasion de la guerre dans les Balkans, 4520.

Passeports. — Obligation d'être en possession d'un passeport pour l'entré en Bulgarie, Roumanie, Serbie et Turqie, avis, 2972, 3185. — Dispense de l'obligation d'être en possession d'un passeport pour l'entrée en Bulgarie, avis, 3380.

Phares et feux. — Réallumage, avis du gouvernement hellénique, 3207, 3255. — Avis du gouvernement bulgare, 3925.

* * *

III. *Arbitrages, etc.* — Dans son interpellation au Gouvernement le 10 juin 1913 le sénateur *La Fontaine* s'est exprimé ainsi: Nous n'avons conclu des traités d'arbitrage qu'avec 11 nations sur 46. Nous n'en avons pas un avec nos voisins immédiats, pas même avec la Hollande. C'est lamentable, c'est en dessous de tout, c'est ne pas répondre, au sentiment de l'opinion publique. — Songez que pendant cette période pendant laquelle nous sommes restés inactifs, les Etats-Unis ont conclu 26 traités d'arbitrage et le Brésil 28. D'après certains bruits qui me sont revenus, ce serait la Belgique qui aurait refusé de signer ce traité d'arbitrage avec ces deux pays, comme elle a refusé, l'an dernier, d'en signer un avec l'Italie. — Quant aux clauses compromissoires que j'ai pu relever, la Belgique en a signé 13. C'est grotesque. — Le gouvernement belge devrait, dès demain, engager des pourparlers avec les 35 Etats avec qui il n'a pas de traités d'arbitrage. — —

Le mandat de M. *Arendt* comme membre de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye a été renouvelé.

Le vénérable Nestor de la cause de l'arbitrage M. *Beernaert*, est mort. Le président du Sénat à prescoucé sur sa mort les mots suidants:

„Le Sénat tiendra à s'associer aux profonds regrets qui, de toutes parts› ont accueilli la nouvelle inopinée du décès de M. *Auguste Beernaert.*

Sa verte vieillesse, son activité toute juvénile, sa puissante intelligence semblaient braver l'action du temps; et, le voyant n'abandonner aucune des charges que, dans une pensée généreuse, il avait assumées, nous plaisions à espérer que pendant plusieurs années encore il serait conservé à l'affection de sa digne compagne et de ses amis, au parlement et aux institutions internationales qu'il présidait avec une autorité incontestée.

C'est au sein de la conférence interparlementaire de l'arbitrage et de la paix; c'est en luttant contre le terrible fléau de la guerre et pour la paix universelle qu'il a été frappé.

Il est mort sur la brèche, consacrant son dernier souffle à cet idéal. Digne fin d'une existence vouée tout entière aux plus nobles causes."

La Commission permanente pour l'examen des questions de droit international privé a continué ses travaux. Trois au Moniteur. — Augmentation du nombre des membres. Arrêté royal du 30 Décembre 1912 (modification à l'article per de l'arrêté royal du 26 mars 1906), 229. — Attribution de fonctions: *de Codt, Huisman*, secrétaires adjoints, 231. — Démission: *Poullet*, 230. — Nomination: *de la Vallée-Pouissin, de Busschere, Goddyn*, membres effectifs: *Hennebicq, de Fo rmanoir de la Case1 ie* membres supléants; *Kinon*, secrétaire, 230.

* * *

IV. *Débats parlementaires.* — L'intérêt du parlement a été absorbé pendant toute l'année en premier lieu par les réformes militaires. Le sufrage que le gouvernement a su obtenir en faveur de ses projets était facile en tant qu'il les avait, en grande

partie, empruntés aux motions du parti libéral, mais n'a pas moins considérablement augmenté son prestige menacé.

Pendant la grève générale au mois d'avril l'intervention des parlementaires fut d'une importance décisive; aussi la rédaction d'un projet de réforme de système électoral fut-elle confiée à une commission de 31 membres des différentes parties du parlement. Non seulement les revendications socialistes et cléricales se rencontrent au sein de cette commission mais on y fera face également aux graves problèmes des nationalités en lutte. Pendant la grève la haine entre le nord et le sud s'était fait jour avec une vivacité telle qu'elle allait jusqu'à réclamer le démembrement du pays en des cantons à la façon suisse.

„L'antagonisme, disait au sénat le comte *Goblet d'Alviella*, que je déplore sur le terrain linguistique ne tend que trop a nous faire oublier que nous sommes des Belges ayant des sentiments et des intérêts communs. On finira ainsi par compromettre notre existence nationale. Il est grand temps de réagir."

La politique scolaire trouve aussi sa plus haute portée en tant qu'elle incarne le modus vivendi des nationalités antagonistes. Le leader liberal, M. *Paul Hymans*, a dénoncé dans de vibrants discours le péril pour l'unité nationale que crée la politique cléricale qui, en voulant imposer l'influence religieuse dans tous les domaines de la vie nationale divise irrémédiablement la nation et croyants et en incroyants. —

La politique financière du gouvernement a été souvent vivement attaquée. Les emprunts pour les besoins des réformes militaires auraient été difficiles à placer dans le pays et l'on aurait exigé à l'étranger des intérêts exorbitants. Le ministre des finances répondait toutefois au sénat à ces chritiques en donnant le tableau suivant des émissions de bons de trésor:

Bons du trésor	à 3 p. c.	fr.	35,000,000
—	à 3 1/4 p. c.	„	12,500,000
—	à 3 1/2 p. c.	„	10,520,000
—	à 3 5/8 p. c.	„	2,575,000
—	à 3 3/4 p. c.	„	47,970,000
—	à 4 p. c.	„	165,580,500
—	à 4 1/2 p. c.	„	63,250,000
—	à 4 3/4 p. c.	„	30.486.500
		Fr.	367,982,000

Les aspirations pacifistes ont mis deux fois le sénateur *La Fontaine* sur la tribune. Le 16 avril il s'opposait à la doctrine des armements à outrance, et proclamait sa foi en les progrès des idées humanitaires, surtout telles quelles se manifestaient dans les camps socialistes (il rappelait notamment la manifestation des ouvriers à Bâle et l'œuvre de l'Office Central à Bruxelles

qu'il dirige). Son interpellation du 10 juin (voir plus haut) portait sur la politique internationale de la Belgique. Il blâmait les ministres de s'être abstenus du Congrès national de la paix qu'il venait de convoquer. Il s'opposait au militarisme: les peuples neutres n'imitent les grandes puissances militaires que la rage au cœur et la mort dans l'âme. Il semble que dans le concert des nations, à côté du clairon guerrier qu'embouchent les grandes puissances, les petites puissances devraient faire entendre un air de flûte. Pourquoi donc la Belgique n'a-t-elle pas présenté ses bons offices à la conférence de Londres? On objectera peut-être que la Belgique se trouve dans une situation spéciale, sa neutralité étant perpétuelle et garantie. Nous devrions, a raison de ce fait, pratiquer une politique d'abstention. Il ne faut pas laisser s'accréditer ce sophisme. Nous n'avons à accepter les ordres de personne, pas plus en matière militaire qu'en toutes autres. Om n'a voulu qu'une chose: c'est que nous n'allions pas renforcer les forces d'un autre Etat de l'appui de notre armée. C'est tout. — La Belgique devait prendre l'initiative de la ratification de la déclaration de Londres et ainsi donner l'exemple aux autres nations. — Le gouvernement devait sans plus tarder instituer une commission préparatoire de la troisième conférence de la Haye. On y traiterait entre autres choses de la neutralité permanente, unilatérale et conditionnelle, et de l'internalisation des colonies. Le gouvernement devrait de même s'intéresser plus activement aux associations internationales ayant leurs sièges en Belgique et leur accorder la personnification civile.

Dans sa réponse, M. *Davignon,* ministre des affaires étrangères, souligna l'impossibilité où était la Belgique de devancer l'Angleterre en ce qui concernait la ratification de la Déclaration de Londres et exposa la politique traditionelle du gouvernement en matière d'arbitrage. Le gouvernement ne saurait admettre quant aux conflits politiques la compétence des jurisconsultes nationaux ou étrangers lorsqu'il s'agit de conflits portant sur les intérêts de l'Etat les plus graves. Dans toutes les circonstances, ces conflits sont de la compétence exclusive des hommes qui ont la mission de gouverner l'Etat et qui connaissent le mieux ses intérêts. Ils s'agit ici de la souveraineté nationale et il ne faut pas dans les questions qui la touchent déplacer les responsabilités. — A la fin de l'année l'opinion publique el le parlement a été assez vivement saisi par un incident diplomatique entre la Belgique et le Vatican. Il s'agissait de savoir si le ministère des colonies était à même de représenter le gouvernement dans les conversations avec le

Saint Siège à propos de la situation de certains missionnaires dont le droit dépendaient du traité conclu le 28 mai 1906 entre le Saint Siège et l'Etat Indépendant du Congo ou si pareilles négociations n'empiétaient pas sur les attributions du ministère des affaires étrangères qui seul peut traiter avec des puissances étrangères (car comme telle fallait-il bien envisager le Vatican). La thèse du ministère des affaires étrangères fit l'objet d'une campagne très ardente de Roland de Marès dans *l'Indépendance Belge* et doit finir par prendre le dessus.

* * *

V. *Préscriptions militaires.* — Il est à remarquer que dans la nouvelle loi sur la milice les articles suivants concernant la soumission des étrangers à l'inscription restent entièrement intacts:

„Art. 7. *(A)* Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription:

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

(B) Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont 19 ans accomplis.

(C) Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

(D) Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription, si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont 23 ans révolus.

Art. 8. L'article qui précède est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales."

Congrès et conférences. — La participation des belges aux congrès et conférences internationaux pendant l'année a été particulièrement active et nombreuse. Un grand nombre de réunions ont eu lieu en Belgique, même et notamment à Gand pendant l'exposition universelle. Dans l'énumeration suivante sont marquées par une croix les réunions où le Gouvernement s'est fait représenter:

*Ss. de l'Institut i. de statistique à Vienne.
Cg. I. des employés de banque et de bourse à Bruxelles.
*Cg. I. de géologie à Toronto.
Cn. I. de météorologi agricole à Rome.
Cg. I. du commerce des vins et spiritueux à Gand.
Cg. I. de l'éducation physique à Paris.
Cg. I. de cinématographie à Londres.
Cg. I. de zoologie à Monaco.
Cg. I. de physiothéraphie à Berlin.
Cg. I. de géographie à Rome.

*Cg. I. des sciences historiques à Londres.
Cg. I. eucharistique à Malte.
*Ss. de l'Ass. des Académies à Saint-Petersbourg.
*Cg. I. de réglementation douanière à Paris.
*Ss. de l'Institut colonial i. à Londres.
Cé. I. olympique à Lausanne.
Cg. I. de psychologie et de physiologie sportive à Lausanne.
*Cg. I. Maritime i. à Copenhague.
Cg. I. de la mutualité libre a Gand.
Cg. I. des femmes à La Haye.
Cg. I. des éditeurs à Budapest.
Cg. I. des femmes à Paris.
*Cg. I. de l'agriculture à Gand.
*Cg. I. des filateurs du coton à La Haye.
*Cg. I. d'aviculture à Gand.
Cg. I. des fermières à Gand.
*Cg. Mondial des Ass. I. à Bruxelles-Gand.
*Cg. I. de l'enseignement ménagèr-Gand.
Cg. I. du suffrage des femmes à Budapest.
*Cf. I. de radiotélégraphie à Londres.
*Cf. I. relative à la lettre de change, ete, à La Haye.
*Cf. I. des expositions à Berlin.
*Cg. I. des filateurs de lin à Gand.
Cg. I. forestier à Paris.
Cg. I. des Ass. touristes à Amsterdam.
*Cg. I. de la route à Londres.
Cf. I. des ouvriers relieurs à Bruxelles.
Cg. I. des négociateurs en quincaillerie à Gand.
Cg. I. de la propiété litt. et artistique à La Haye.
Cg. I. des ingénieurs conseils à Gand.
Cg. I. artistique à Gand.
Cg. I. panceltique à Gand.
*Cg. I. de la protection de l'enfance à Bruxelles.
*Cg. I, des villes à Gand.
*Cg. I. de droit aerien à Bruxelles.
Cg. I. contre la falsification des denrees alimentaires à Gand.
Cfl. il pour l'étude du cancer à Bruxelles.
Ss. du bureau des instituteurs à Bruxelles.
Ss. de l'institut de droit i. à Oxford.
Cg. I. d'aéronautique à Gand.
Cg. I. de la presse médicale à Londres.
Cg. I. de la stomatologie à Londres.
*Cg. I. de médecine à Londres.
*Cg. I. d'horticulture à Gand.
Cg. I. d'homéopathie à Gand.
Cg. I. de l'enseignement moyen à Gand.
*Cg. I. de sauvetage à Gand.
Cg. I. de la paix a La Haye.
Cg. I. de psychiatrie à Gand.
Cg. I. des sociétés d'aviron à Gand.
Cg. I. de l'alliance coopérative à Glasgow.
Cg. I. des sciences comptables à Gand.
Cg. I. du scouting à Gand.
*Cg. I. colonial à Gand.
*Cg. I. d'hygiène scolaire à Buffalo.

Cg. I. pour le soulagement des blessés de la guerre à Gand.
Cg. I. espérantiste à Berne.
Cg. I. de Corda Fratres à Ithaca.
Cg. I. de la langue française à Gand.
Cg. I. l'enseignement commercial à Budapest.
Cg. I. pour la salubrité de l'habitation à Anvers.
Cg. I. des inventeurs à Paris.
Cg. I. de pharmacie à La Haye.
*Ss. de l'Ass. contre le chômage à Gand.
Cf. I. interparlementaire à La Haye.
Cg. I. d'arboriculture fruitière à Gand.
Cg. I. des habitations ouvrières à La Haye.
Cg. I. „Pour mieux se connaître" à Gand.
Cg. I. de la propriété minière à Gand.
*Cg. I. du froid à Chicago.
*Cf. I. pour la protection des travailleurs à Berne.
Cf. I. des syndicats d'ouvriers à Zurich.
Cg. I. des officiers de police à Gand.
Cg. I. des horlogiers à Gand.
Cf. de l'Ass. de droit, i. à Madrid.
Cf. I. de la libre pensée à Lisbonne.
Cg. I. du droit aérien à Francfort.
*Cf. I. contre la tuberculose à Berlin.
*Cf. I. de statistique commerciale, Bruxelles.
*Cf. I. pour la sécuritén mer à Londres.
Cg. I. pour la protection de la nature à Berne.

Plusieurs de ces réunions et participations mériteraient sans doute d'être commentés ici. Comme le cadre de ce rapport ne le permet pas, il nous suffira d'enregistrer les nouvelles créations internationales qui, en suite des résolutions de quelques-unes de ces réunions, ont été localisées en Belgique. Avant cela même mentionnons toutefois la thèse sur l'extradition volontaire que M. *Carton de Wiart,* ministre de la justice en Belgique, a soutenue lors de session de l'Ass, de droit international à Madrid.

Un *Office international pour la protection de l'enfance* a été definitivement installé à Bruxelles après les decisions du congrès sur le même objet à Bruxelles (voir rapport précédent). Il aura notamment à sa charge la documentation sur ces importantes matières, la préparation des réformes législatives concordantes et l'arrangement des congrès.

L'Office international de statistique commerciale, qui depuis longtemps a été préconisé, a de même été officiellement organisé dans la métropole belge.

Le congrès international *des villes* a décidé l'organisation d'un *Bureau in permanent* et la direction en a été confié au senateur *Vinck.* Ses fonctions seront intimement liées à celles de l'Office Central des Associations Internationales.

L'Office i. pour la sécurité maritime, dont la conférence maritime à Copenhague recommandait la création (voir plus haut) fut décidé par la conférence i. pour la securité en mer à Londres et entrere prochainment dans ses fonctions à Bruxelles.

Pour les resultats du congrès Mondial à Bruxelles nous renvoyons à l'aperçu spécial qui lui est consacre dans cet Annuaire.

* * *

VI. *Cours et conférences.* — L'enseignement de droit international et du droit des gens s'est poursuivi comme en 1912 aux universités belges. M. *Etienne Bauer* est venue donner des conférences à Bruxelles et à Gand sur l'œuvre internationale pour la protection des ouvriers. Plusieurs docteurs revenant de la guerre des Balkans ont exposé dans des conférences publiques les critiques auxquelles se prêtent l'organisation actuelle de la Croix Rouge.

Les Annuaires de l'Union Interparlementaire et de l'Institut de droit international ont paru dans des formats plus volumineux que jamais. Le Bureau interparlementaire a fait paraitre de même des documents ayant trait aux questions qu'il a mis a l'étude (ainsi les débats du parlement anglais sur la *Déclaration de Londres*).

La Revue de droit international et de législation comparée, sous l'éminente direction de M. *Edouard Rolin,* a donne de plus en plus d'ampleur aux questions de droit international public et a fait paraître de forts intéressants commentaires aux évenéments des guerres récentes.

La Vie Internationale, organe de l'Office International Central à Bruxelles, a de même trouvé de fort précieuses collaborations et devient ainsi la manuel indispensable de tous ceux qui ont une part active dans l'organisation de la société internationale. Parmi les études de droit international notons:

Peut-on, en bonne justice, permettre à un inculpé de renoncer aux formalités et garanties de l'extradition qui ont été établies par les traités internationaux?

Ce problème juridique vient de faire l'objet au Congrès de droit international de Madrid d'un débat très intéressant qui a mis aux prises des jurisconsultes autorisés de plusieurs pays d'Europe.

La question y a été soulevée par M. I.-A. *Van Hamel,* professeur à l'Université d'Amsterdam, qui concluait à la négative dans un rapport critiquant les pratiques qu'un usage déjà ancien

a établies entre divers Etats, notamment la Belgique, les Pays-Bas et la France.

La thèse contraire, qui a finalement rallié l'unanimité du Congrès, a été développée, par M. *Carton de Wiard,* ministre de la justice de Belgique, et après lui par M. *Edouard Clunet,* avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien président de l'Institut de droit international, et par l'honorable M. *Phillimore,* master-justice d'Angleterre.

M. *Carton de Wiart* a fait valoir qu'en réalité, dans la pratique critiquée, il ne s'agissait nullement d'„extradition volontaire". A son avis, cette expression est vicieuse et de nature à créer de fréquents malentendus. L'extradition est un acte par lequel un Etat livre un individu accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise hors de son territoire à un autre Etat qui a compétence pour le juger ou le punir. Il s'agit donc, dans l'extradition, d'un véritable contrat de droit public qui intervient entre deux Etats et qui est subordonné à des règles et à des conditions précises. Au contraire, lorsqu'un inculpé déclare volontairement renoncer aux formalités de l'extradition, on se trouve en présence d'un acte unilatéral de la part d'un individu qui se livre ou se constitue à la justice de son pays.

Si des renonciations de ce genre se produisent de plus en plus fréquemment, en marge des traités et des conventions internationales, c'est parce que la force des choses a débordé la théorie juridique. Une fois de plus, le besoin a créé l'organe.

Dans la pratique, un inculpé dont l'extradition est requise, pour un délit de droit commun, par son pays d'origine se rend très souvent compte de l'avantage qu'il y a pour lui à éviter les complications et les lenteurs de l'extradition. On sait que celle-ci doit se faire par voie diplomatique. Elle supprime l'envoi de pièces justificatives et toute une procédure d'enquête qui se fait, en Belgique, par les chambres de mises en accusation. Lorsque cette juridiction a enfin donné son avis, il appartient au gouvernement requis de prendre une décision et, après l'avoir notifié à l'Etat requérant, de l'exécuter. Pendant l'accomplissement de ces formalités, l'inculpé demeure en prison, loin de son pays et des siens, et empêché de réunir les éléments de sa défense. Cet emprisonnement, qui se prolonge souvent pendant plusieurs semaines et plusieurs mois, n'est pas inscrit sur la peine que l'inculpé devra éventuellement purger, après condamnation. L'intérêt de la défense de l'inculpé et celui de la défense sociale s'accommodent également de la suppression volontaire de ce délai parfois très considérable.

Pour l'inculpé, il importe d'avoir à proximité de lui son défenseur et sa famille. Quant à la société, le jugement aussi rapide que possible des affaires criminelles contribue singulièrement à conserver à la peine sa portée exemplative.

A ces considérations on peut objecter, sans doute, que l'extradition est une règle de droit public qui met en cause la souveraineté des Etats, et que, dès lors, il ne peut dépendre de la volonté d'un inculpé de déroger à cette règle. Mais n'en est-il pas de même, „mutatis mutandis", pour d'autres règles de droit public! Rien n'empêche un diplomate, en dépit de la règle de l'exterritorialité, d'accepter de son plein gré la juridiction du pays où il est accrédité ou de se soumettre au „forum acti" dans les contrats auxquels il intervient.

Le principe de la souveraineté ne doit donc pas être interprété d'une manière trop rigoureuse, lorsque l'intérêt général des nations et une saine interprétation des droits de l'homme se trouvent en opposition avec lui. C'est l'erreur qui fut longtemps commise par les Etats qui invoquaient leur souveraineté et le droit d'asile pour refuser toute extradition. Il fallut le long effort de Grotius et de ses successeurs pour aboutir, en 1802 seulement, à faire reconnaître diplomatiquement la notion de l'extradition.

Opposer aujourd'hui le souci de la „forme" à des pratiques dont l'expérience a démontré les avantages, c'est aller à l'encontre de l'évolution du droit et se confiner sans raison décisive dans les sphères de la pure théorie. Certes, il importe de veiller à ce que ces pratiques ne puissent devenir abusives. La renonciation aux formalités doit demeurer spontanée. Il faut, comme l'exige, en Belgique, une circulaire de M. *Bara*, ministre de la justice, en date du 18 septembre 1876, que l'inculpé soit averti d'une façon explicite des sonséquences de sa renonciation. Mais sous cette réserve, on ne peut qu'aprouver, comme vient de le faire le Congrès de Madrid, et comme le prévoient déjà expressément quelques traités d'extradition, cette exception à la rigueur et à la lenteur des formalités diplomatiques, administratives et judiciaires. Cette dérogation permet à la justice des pays civilisés de poursuivre plus promptement une tâche que les différences de nationalité et de législation compliquent déjà suffisamment.

Nys, E.: Le droit international, I—III. *Nijhoff,* Le Haye.

Mahaim, Erneste: Le droit international ouvrier, Paris, Recueil Sirey 8, 8—385 pages, 6 fr.

De Visscher, Charles: Des fondations en droit international privé, Paris, Recueil Sirey, 42 pages, 1 fr.

* * *

VII. *Prix Nobel.* — Le prix Nobel de la Paix en 1913 a été conféré par le Stôtting norvégien au sénateur *Henri la Fontaine.*

M. *la Fontaine* est professeur de droit international à l'université nouvelle de Bruxelles et directeur de l'Institut International de Bibliographie et de L'Office Central des Associations Internationales dans la même ville. Parmi ses écrits on remarque sa *Pasicrisie Internationale,* œuvre de longues et très fécondes études, et de nombreux articles dans les organes pacifistes. Le prix Nobel doit en tous cas avoir été décerné à M. *la Fontaine* en prémier lieu comme président du Bureau de la Paix à Berne et à cause de la part très active qu'il a pris depuis longtemps aux congrès de la paix et aux conférences interparlementaires. Nul ne contestera le bienfondé de ce choix.

---

20. China.

Von Herrn Legationsrat **Wang** in Brüssel.

Les affaires étrangères chinoises pendant l'année 1913.

Les affaires étrangères chinoises, pendant l'année 1913, peuvent se grouper sous cinq titres principaux:

1° La question des emprunt.

2° La question Mongole et la question Tibétaine.

3° La révolte et les incidents Sino-Japonais.

4° Le rapprochement Sino Japonais.

5° L'élection présidentielle et la reconnaissance de la République.

La question des emprunts.

La question des emprunts se divise en trois parties:

A. Le grand emprunt.

B. Les emprunts belges.

C. La libération du Consortium des cinq puissances.

A. Le grand emprunt.

Nous avons exposé les débuts de cette question dans notre rapport de l'année dernière. Nous donnons ici quelques détails complémentaires et le résultat final des négociations.

La question du grand emprunt de Réorganisation a formé la partie la plus importante des relations étrangères chinoises en 1913. La politique des diverses puissances entre elles et à l'égard de la Chine s'y est clairement affirmée et l'on peut dire que les alliances et les compétitions entre les puissances ont été transportées en Chine même avec la même ampleur qu'elles ont en Europe.

C'est le 26 avril 1913 que le grand emprunt a été signé à Pékin, après mille difficultés. Résumons rapidement l'histoire de ces négociations. La Chine devait contracter un emprunt considérable. Même si la dynastie mandchoue n'avait point été détronée, ce grand emprunt eut été nécessaire pour permettre

la réalisation des réformes. La révolution de 1911, par la secousse profonde qu'elle apporta au pays et en éluminant partout le paiement des impôts, le rendit plus nécessaire à trois points de vue:

1° Pour le paiement des dettes étrangères.

2° Pour le paiement des dépenses courantes d'administration.

3° Pour la mise sur pied des réformes.

Ces nécessités furent reconnues par les puissances étrangères.

Le groupe des banques des quatre puissances (Angleterre, France, Allemagne, Etats-Unis) formé en 1909 pour l'emprunt des lignes Hankow-Canton-Setchouan et pour l'emprunt monétaire, entrèrent en négociations avec le gouverment du président provisoire *Yuan-Chi-Kai*.

Une avance de 2 millions de livres sterlings fut faite en février 1912 et une autre de 1 million 100 000 taëls en mars. Le 9 mars 1912 le groupe des quatre puissances reçut option pour un emprunt de 60 millions de livres, mais demandait un contrôle.

Le 14 mars, M. *Tang-Chao-Yi* concluait avec une maison belge un emprunt d'un million de livres sterlings sans contrôle étranger dans le but de montrer sa liberté d'action contre les tendances au monopole montrées par le consortium des quatre puissances. Le 19 juin, des banques russes et japonaises entraient dans le Consortium, qui devenait celui des six puissances. Celui-ci posa les conditions suivantes à l'emprunt.

1° Que les affectations de l'emprunt fussent indiquées par la Chine et agrées par le groupe.

2° Que la Chine adopte un système de contrôle qui assure que les affectations seront respectées.

3° Que les taxes sur le sel hypothéquées pour le service de l'emprunt soient administrées par les Douanes Maritimes ou par un autre service sous la direction d'étrangers.

La Chine n'accepta pas ces conditions et essaya un emprunt patriotique intérieur, qui ne réussit pas.

Le consortium continua à faire de petites avances, mais le gouvernement chinois, par l'intermédiaire de M. *Morrison*, contracta l'emprunt Crisp, le 30 avril 1912, emprunt de 10 millions de livres, sans contrôle étranger. Cet emprunt fut émis malgré l'opposition du Foreign Office de Londres, c'était au surplus, une seconde manifestation de la volonté de la Chine de le point accepter le monopole des emprunts que désirait le Consortium.

Le 15 septembre 1912, le ministre des Finances chinois exprima le désir de continuer les négociations ave le Consortium. Le 17 septembre, la Chine reçut 500 mille livres de l'emprunt

Crisp, comme premier versement sur cet emprunt. Le même jour, à une séance secrète du Conseil consultatif qui siégeait à Pékin, la reprise des pourparlers avec le Consortium fut approuvée, mais stipula que l'accord qui en résulterait devrait être soumis au Conseil. Le Conseil se montra disposé à accepser un certain contrôle étranger de l'emprunt. Le Consortium demandait toujours l'inspection des dépenses et l'emploi d'experts étrangers; il proposait la réorganisation de l'impôt du sel et voulait avoir le monopole de tous les emprunts chinois pendant cinq ans.

La Chine avait demandé une avance de 1 million 500 000 taëls, mais le 23 septembre, elle refusa absolument les conditions proposées.

Le Consortium refusa de céder. Les négociations cessèrent pour un temps. Le gouvernement reçut alors une série de versements de l'emprunt Crisp, contre lequel Sir John Jordan, ministre d'Angleterre à Pékin, protesta officiellement tout en présentant à la Chine la liste des dettes étrangères arriérées, soit 10 millions de livres.

Sur ces entrefaites, la guerre balkanique éclata. Il était impossible de lancer à ce moment un emprunt par suite des incertitudes de la situation européenne.

Néanmoins, la Chine conclut avec un groupe belge un emprunt de 10 millions de livres pour la construction de la ligne Lanchow-Haichow, emprunt dont nous reparlerons plus loin.

Cet emprunt ne stipulait pas de contrôle étranger.

Le 29 octobre, la Chine reçut une protestation des Puissances et du Consortium contre la mise en garantie du surplus des revenus du sel pour le service de l'emprunt Crisp, sous prétexte que les revenus garantissaient le paiement de l'indemnité des Boxers.

Cependant, les négociations avaient repris avec le Consortium, le 5 novembre 1912. Le principal obstacle était la clause XIV de l'emprunt Crisp qui disait que la Chine ne pourrait contracter aucun nouvel emprunt tant que l'emprunt Crisp n'aurait pas été émis entièrement. Néanmoins, les pourparlers continuèrent et il fut admis que l'emprunt serait de 25 millions de livres et qu'un arrangement pourrait être conclu avec la maison Crisp.

La Chine aborda elle-même la solution de la question du contrôle en instituant une Cour des Comptes où elle s'assura les services de fonctionnaires étrangers. Une conférence des banquiers, tenue à Londres en décembre, estima que les propositions chinoises étaient bonnes.

Le 27 décembre, le Conseil national consultatif ou parlement provisoire tint une séance secrète. M. *Chao-Ping-Choun,* premier ministre et M. *Chou-Sé-Chi,* ministre des Finances y assistèrent et y prirent la parole au sujet de l'emprunt. Le Conseil nationale vota une résolution suivant laquelle l'emprunt serait de 25 millions de livres, à 5 % et autorisant le gouvernement à conclure cet emprunt.

La Chine demanda que les paiements de l'indemnité des Boxers fussent postposés à un an, ce que la Russie et l'Italie refusèrent. Toutefois, le 30 décembre, comme on estimait que le grand emprunt allait être incessamment conclu, on annonça que l'indemnité serait payée aussitôt que le premier versement de l'emprunt serait fait.

Cependant en décembre 1912, on disait à Pékin que la Russie s'efforçait d'empêcher la conclusion de l'emprunt en insistant pour le paiement immédiat de l'indemnité et en menaçant de prendre des mesures spéciales au cas où ce paiement ne serait pas fait. En tout cas, les discussions continuaient: la Chine demandait que l'intérêt fut de 5 %, les banquiers proposaient 5 1/2 % et que le prix fut à 6 points au-dessous du taux d'émission. De plus, la Russie et la France demandaient qu'on retire de l'emprunt des sommes suffisantes pour payer les dommages causés par la révolution, soit 2 millions de livres.

Cependant le 31 décembre 1912, l'accord était fait sur les termes généraux de l'emprunt et ceux-ci furent rédigés et imprimés.

Mais les détails restaient à règler.

La Chine ayant demandé alors une avance de 5 millions de livres, la France, au début de janvier 1913, fit savoir que vu l'état de tension en Europe, elle ne pouvait promettre aucun paiement. Le 17 janvier, le groupe entier des banques faisait la même déclaration.

Le corps diplomatique décida, alors, en ce qui concerne l'indemnité des Boxers, que les sommes du gouvernement qui existaient dans les banques de Changhai seraient partagées entre les intéressés.

A ce moment, des offres d'emprunt sont faites à Pékin par de nombreux agents, mais les négociations n'étaient pas rompues avec le Consortium qui existait toujours sur la retenue des pertes de la révolution et sur la nomination des contrôleurs étrangers.

A la fin de janvier, la question du contrôle était règlée. La Chine accepta que les experts seraient nommés par un accord avec le Consortium et acceptés par les ministres étrangers.

Le 3 février, il fut acquis que l'emprunt serait de 25 millions de livres à $5^1/_2$%, et émis à $96^1/_2$ à Londres et à $97^1/_2$ à Paris.

L'amortissement commencerait à la 16e année. Le Consortium devait payer 2 millions de livres à la signature, 2 millions de livres en février et 3 millions de livres en mars.

Le 4 février, l'amiral *Tsaï-Tin-Kan* vit les ministres étrangers et leur proposa la liste suivante des experts: M. *Oiesens* (Danon) pour la gabelle, M. *Rossi* (Italien) pour la Cour des Comptes, et M. *Rump* (Allemand) pour le département de l'emprunt. Remarquons que dès le 31 janvier, cette question des experts avait été pratiquement finie, ces noms n'ayant rencontré aucune opposition.

Mais le 4 février au soir, après la visite de l'amiral, les ministres étrangers se réunirent et subitement, le ministre de France réclama la nomination d'un expert français. Les ministres anglais et américain se déclarèrent favorables à la liste de l'amiral. Une longue discussion suivit. On voulut nommer deux experts pour chaque poste, puis réserver ceux-ci à la France, à l'Angleterre et à l'Allemagne. Le ministre de Russie demanda à son tour la nomination d'un expert russe.

Le contrat conclu en principe, s'écroulait de nouveau.

L'action du ministre de France fut fort commentée par la presse chinoise. On voulut voir dans toutes les exigences mises successivement en avant par la France et la Russie, un plan suivi pour obliger la Chine à donner des gages à la Russie au sujet de la Mongolie moyennant la conclusion de l'emprunt. La France disait en substance la Revue Jaune[1]) appuie la Russie afin que la Mongolie soit état-tampon entre la Chine et la Russie et dans l'espoir que des forces militaires russes ne seront pas consacrées à la garde de la frontière sino-russe; l'Angleterre appuie ou laisse faire la France et la Russie, au nom des liens de la Triple-Entente, et en prévision d'une action semblable au Thiet; les ministres des Affaires Etrangères de France, de Russie et d'Angleterre traitent la question de l'emprunt chinois les yeux fixés sur la ligne des Vosges et dans l'intérêt militaire suivant: renforcer autant que possible les forces apposées à Berlin et à Vienne.

La Chine déclara reprendre entièrement sa liberté. Des négociations furent ouvertes avec la London City an Midlonds Bank pour un emprunt de 10 millions de livres que le Foreign Office refusa d'appuyer. Puis on rediscuta encore la question

[1]) Revue Jaune du 15 mars 1913: La Chine et l'Alsace Lorraine.

des experts. Dans une communication faite au gouvernement chinois, ceux-ci reçurent par erreur le titre de „directeurs généraux“, ce qui semblait montrer l'intention de donner à des étrangers la direction effective des services chinois. Cette erreur provoqua un incident assez vif.

Sur ces entrefaites, les intérêts dûs pour les avances faites par le groupe les 28 février et 9 mars 1912 furent exigés par le groupe, alors que le gouvernement chinois n'avait point encore conclu le grand emprunt. Devant cette pression, les Américains se retirèrent du Consortium. Ce fut un coup de de théatre. Le président *Wilson* changeait en effet la politique américaine. Il la séparait de celle suivie par les cinq autres nations.

Il estimait que le gouvernement des Etats-Unis ne devait plus soutenir le Consortium mais laisser librement les banques américaines traiter avec le gouvernement chinois.

Deux groupes financiers indépendants se formèrent: l'un Anglo-franco-belgo-hollando-américain, l'autre dirigé par la Compagnie télégraphie Reuter.

Ces deux groupes se réunirent et le 25 mars un projet de contrat était rédigé pour un emprunt de 30 millions de livres à $5^1/_2$ % reprenant en même temps l'emprunt Crisp converti en $5^1/_2$ %. Cependant, sous l'influence du Foreign Office, la Compagnie Reuter abandonna le nouveau groupement international. Malgré celà le 25 avril 1913, tout était prêt pour la signature du contrat dont nous venons de parler.

A ce moment, le Consortium des cinq puissances changeant subitement d'attitude résolut de conclure l'emprunt, sous l'influence du gouvernement anglais et malgré l'opposition du gouvernement russe. Les Anglais comprenaient enfin le tort que ces entraves mises à la conclusion de l'emprunt faisaient à leur situation en Chine. Le président *Yuan-Chi-Kai* agit alors avec énergie. Par suite de l'opposition parlementaire, le ministre des Finances paraissait hésiter à signer le contrat et s'était retiré à Tien-Tsin. Le président, le 24 avril, fait chauffer un train spécial et envoie chercher le ministre par quatre délégues.

Le 25 Avril, le ministre était à Pékin.

A ce moment, le parti Kuomingtang veut empêcher la conclusion de l'emprunt. Ce parti envisage, en effet, la nécessité d'une opposition armée à *Yuan-Chi-Kai* et il craint que l'emprunt le donne au président des ressources considérables pour se maintenir au pouvoir et abattre la rebellion. Le parti demande formellement que l'emprunt soit discuté par le parlement. Les présidents de la Chambre et du Sénat écrivent dans ce sens au

président de la république. Celui-ci répond que l'autorisation de contracter l'emprunt a été donnée par le conseil national et il envoie le secrétaire de la présidence M. *Liang-Sé-Yi* fournir des explications complémentaires. Les sénateurs attendirent celui-ci de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Quant il arriva enfin, il leur déclara que l'emprunt était conclu.

L'emprunt était conclu en effet, mais non signé et l'on apprit que la signature devait avoir lieu le soir même, 26 avril, à la Banque Hong-Kong et Changhaï.

Le vice-président du Sénat se rendit à 9 heures du soir à la Banque où il rencontra quatre banquiers. Il leur dit que la conclusion de l'emprunt sans un vote formel du parlement serait inconstitutionnelle. Les banquiers répondirent qu'en cette affaire ils ne connaissaient que le gouvernement; celui-ci avait décidé de signer le contrat et les ministres étrangers avaient décidé que le Consortium signerait de même. Les sénateurs furent extrêmement désorientés de cette réponse qui leur fut rapportée. Il était 2 heures du soir. Le président et le vice-président du Sénat et plusieurs sénateurs se rendirent à la Banque. Il leur fut répondu que le directeur M. *Hinnier* était en conférence avec les représentants du gouvernement. Ils se retirèrent.

Le premier ministre et le ministre des Finances pendant ce temps, revoyaient le contrat et le signaient. Le ministre des Finances fit savoir au Consortium qu'il avait conclu un emprunt avec une firme autrichienne, ce qui amène une nouvelle midification dans le contrat. A 2 heures, les signatures étaient échangées. Mais ce ne fut qu'à 3 heures du matin, le 27 que tous les documents furent prêts.

Des gardes avaient été placés dans la rue des légations. Des troupes faisaient la haie le long de la voie que les deux ministres devaient suivre pour retourner au ministère. Ils passèrent au galop entre les deux rangées de soldats. Il n'y eut aucun trouble. L'emprunt était sauf. —

C'était une somme de 25 millions de livres (625 millions de francs) qui était remise à la Chine, en plusieurs paiements échelonnés, à 5 % d'intérêt.

Cette somme servait à payer:

1° Diverses sommes arrièrées du service des emprunts et de l'indemnité des Boxers: 4.317.000 livres environ.

2° Emprunts provinciaux arrièrés: 2.870.000 livres.

3° Différentes sommes dues immédiatement par la Chine pour emprunts et bons du Trésor: 4.000.000 livres.

4° Licenciement des troupes: 3.000.000 livres.

5° Le budget ordinaire l'avril à septembre 1913 et le budget extraordinaire, au total 5.500.000 livres.

6° Enfin la réorganisation du monopole du sel: 2.000.000 livres.

Sur les 25 millions de livres, on prenait donc à peu près immédiatement 21 millions de livres, et il restait 4 millions de livres disponibles.

Telle est l'histoire du grand emprunt auquel font suite actuellement des négociations avec le même Consortium des cinq Puissances pour la conclusion d'un emprunt destiné à réaliser la réforme monétaire.

Ejoutons que le parlement de Pékin, composé alors en majorité de nationalistes a fait une vive opposition à l'emprunt international.

Il a tenté de mettre à ce propos le gouvernement en accusation. Mais le gouvernement s'est toujours refusé à soumettre le contrat à son approbation, estimant que l'approbation donnée quelques mois auparavant par le Conseil consultatif suffisait.

Le but des nationalistes d'empêcher le gouvernement de Pékin de disposer de fonds importants. L'insurrection éclata quelques mois après.

Les banquiers firent immédiatement les versements convenus aux mains du gouvernement.

Celui-ci était assuré de la victoire.

* * *

A côté de l'emprunt international, il convient de dire quelques mots des deux grands emprunts belges qui ont été conclus en vue de doter la Chine de nouveaux chemins de fer.

Un emprunt de 250 millions de francs a été conclu à la fin de 1912 pour la construction et l'équipement d'une immense ligne partant de Lanchow-Fou, capitale de Kansou, et aboutissant à Haïchéou, sur la côte, au nord du Yangtsé; ligne qui doit passer par Sian-Fou, capitale du Chensi, Tung-Kwan, Honan-Fou, capitale du Honan, Kweite-Fou et Souchow-Fou, dans le Kiangsou.

Un second emprunt, également de 250 millions a été conclu en juillet 1913 pour la construction d'un chemin de fer de Pékin-Kalgan à Tatung-Fou. La jonction se fera à Tung-Kwan.

Option est en outre donné pour étendre le railway vers le sud, de Tungkwan à Chengtou, capitale du Setchouan.

Ces accords ont fait de la Belgique la plus importante des nations intéressées aux chemins de fer chinois.

* * *

Passons enfin à ce qu'on a appelé, à tort, la dissolution du Consortium international.

La conclusion du grand emprunt avait été difficile. De nombreux concurrents cherchaient à évincer le groupe des cinq puissances. Ce groupe a décidé de ne maintenir son accord que pour les emprunts gouvernementaux et de laisser à ses membres toute latitude de traiter seule ou avec d'autres pour les emprunts provinciaux ou locaux et pour les emprunts industriels chinois.

Il n'y a donc pas eu de dissolution du Consortium. Celui-ci continue à maintenir son alliance pour les grands emprunts gouvernementaux. Déjà, avant la conclusion du grand emprunt les Etats-Unis s'étaient retirés du groupe préférant, disaient-ils avec le président *Wilson*, intervenir dans les affaires particulières et industrielles plutôt que dans les emprunts d'Etat.

Le consortium et le gouvernement chinois.

La question Mongole et la question Tibétaine.

Nous avons exposé, l'année dernière les rétroactes de la question mongole. Qu'il nous suffise de dire qu'en 1913, cette question a été règlée entre la Russie et la Chine, aprés de longs pourparlers.

L'effort de la Chine a surtout consisté à amener la Russie à reconnaître que la Mongolie est sous la suzeraineté chinoise et fait partie intégrante du territoire chinois.

L'effort de la Russie a consisté à faire accepter par la Chine le Protocole commercial du traité russo-mongol d'Ourga du 3 novembre 1913.

Les deux nations ont réussi dans leur dessin, de sorte qu'elles se sont assez facilement mises d'accord sur les points intermédiaires, s'interdisant formellement à toutes deux d'envoyer des troupes en Mongolie et d'y coloniser.

Le gouvernement chinois s'est rallié au traité russo-mongol, principalement pour faire cesser l'état permanent d'insécurité à la frontière: bandits ou troupes mongoles razziant les populations, combats avec les troupes chinoises etc. En revanche, le parti Kuomingtang, qui détenait alors la majorité dans les deux chambres s'est efforcé de faire échouer le traité pour tenir le gouvernement en échec et l'empêcher de consacrer toute son activité à étouffer la révolte grondate dans le Sud. Le traité rejeté d'abord, a dû cependant être finalement voté par les deux chambres.

En voici la traduction littérale. Déclaration:

Le gouvernement russe ayant formulé les principes qui constituent la base de ses relations avec la Chine en ce qui concerne la Mongolie extérieure, et le gouvernement chinois ayant fait connaitre son approbation, les deux gouvernements décident ce qui suit:

Art. 1. Le gouvernement reconnait la suzeraineté de la Chine sur la Mongolie extérieure.

Art. 2. Le gouvernement chinois reconnait l'autonomie de la Mongolie extérieure.

Art. 3. Reconnaissant le droit exclusif des Mongols dans la Mongolie extérieure d'administrer leurs affaires intérieures et de décider dans toutes les questions commerciales et industrielles concernant la Mongolie extérieure autonome, la Chine n'enverra pas de troupes en Mongolie extérieure, n'y établira ni fonctionnaires civils ni militaires, et s'abstiendra de toute colonisation; il est entendu cependant qu'un dignitaire envoyé par le gouvernement chinois pourra résider à Ourga accompagné d'un personnel subordonné et une escorte; il est entendu aussi que la Chine, en cas de besoin, peut entretenir dans certaines localités de la Mongolie extérieure à désigner au cours des négociations prévues à l'article 5, des agents pour la protection des intérêts de ses sujets. Réciproquement, le gouvernement russe s'engage à ne maintenir aucune troupe en Mongolie extérieure à l'exception des gardes consulaires; à ne pas intervenir dans l'administration de la Mongolie extérieure et à s'abstenir de toute colonisation.

Art. 4. La Chine accepte les bons offices du gouvernement russe pour établir ses relations avec la Mongolie extérieure conformément aux principes ci-dessus exposés; elle accepte aussi les stipulations du protocole commercial russo-mongol daté du 3 novembre 1912.

Art. 5. Les questions concernant les intérêts de la Chine et de la Russie en Mongolie extérieure qui pourraient surgir par suite des conditions nouvelles feront l'objet de négociations subséquentes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés pour ce faire, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Pékin le 5e jour du 2e mois de la 2e année de la République chinoise, correpondant au 23 octobre ou du 5 novembre 1913.

Signé *Sun-Pao-Chi.*
B. Kroupensky.

Note: En procédant à la signature de la déclaration portant la date de ce jour et relative à la Mongolie extérieure, le soussigné ministre des affaires étrangères de la République chinoise, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de déclarer, au nom de son gouvernement à Son Excellence M. *Kroupensky*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de tous les Russies ce qui suit:

Art. 1. Le gouvernement russe reconnait que le territoire de la Mongolie extérieure forme partie intégrante du territoire chinois.

Art. 2. Les autorités de la Mongolie extérieure participeront aux négociations concernant les questions politiques et territoriales relatives à la Mongolie extérieure qui auront lieu entre la Chine et la Russie.

Art. 3. Les trois parties participeront aux négociations prévues à l'article 5 de la déclaration et désigneront le lieu de la réunion.

Art. 4. La Mongolie extérieure autonome comprendra les régions autrefois comprises sous la juridiction de l'Amban chinois d'Ourga général tartare Ouliossoutai et l'Amban chinois de Kobdo, mais comme il n'existe aucune carte détaillée de la Mongolie et que les limites des divisions administratives soient indéfinies, il est décidé que les frontières exactes de la Mongolie extérieure ainsi que la limite des territoires de Kobdo et de l'Altaï feront le sujet de négociations prévues à l'article 5 de la déclaration.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence M. *Kroupensky* les assurances de sa très haute considération.

Signé *Sun-Pao-Chi.*

Une déclaration en termes semblables a été faite par M. *Kroupensky.*

* * *

Quant à la question Tibétaine elle n'a pas fait un pas depuis l'année dernière. Une conférence a été cependant ouverte en octobre à Simla, où se sont rencontrés les délégués anglais et chinois. Ce sont M. *Yvan Cheng*, pour la Chine, Sir *Henry Mahon* pour l'Inde, MM. *Bell* et *Rose* pour le Foreign Office et Longchen Chatra pour le Tibet.

Rien de définitif n'est encore sorti de ces délibérations.

La révolte et les incidents sino-japonais.

Nous ne nous étendrons pas sur la révolte chinoise elle-même, qui est d'ordre intérieur. Nous dirons seulement que les consuls étrangers, à Shanghai, ont compris que le settlement international et les concessions étaient devenus un foyer d'agitation et qu'ils ont résolu d'expulser tout agitateur.

La révolte fut rapidement vaincue. Mais elle avait amené certains malentendus entre Chinois et Japonais. Certains clans japonais prêtaient une aide vigoureuse aux rebelles. Il en résulta des froissements d'où naquirent des incidents qui ont été régles par la voie diplomatique. Les griefs étaient de deux ordres: griefs japonais, griefs chinois. Les voici en résumé:

Les griefs japonais: Ils se rapportaient à trous incidents survenus respectivement à Nankin, à Hankow et à Yenchow-Fou.

1. Affaire de Nankin: Deux semaines avant la prise de Nankin, au moment du siège de la ville, le gouvernement chinois avait fait une communication aux ministres étrangers, signalant les dangers de la situation à Nankin et conseillant aux étrangers de quitter la ville et de rester dans les consulats. Cette circulaire visait donc spécialement la ville de Nankin. Après le 3 septembre, l'armée chinoise pénétra dans la ville, mais celle-ci renfermait encore de nombreux révolutionnaires et il y eut des combats dans les rues. A certain endroit, un groupe de huit japonais vint à passer. Fatale imprudence. On les prit pour des révolutionnaires, on fit feu et trois d'entre eux furent tués par les balles tirées dans leur direction.

A la suite de ces faits, le Japon a formulé six demandes:

1° Exécution des soldats coupables, les délégués du consulat japonais à Nankin étant présents. Châtiment sévère de l'officier qui commandait directement ces soldats.

2° Le général *Chang Choun*, toutou de Nankin, et tous les mandarins, subordonnés recevront un blâme sévère du gouvernement.

3° Le toutou de Nankin se rendra au consulat japonais pour y présenter des excuses.

4° La Chine paiera une indemnité aux familles des victimes. Elle indemnisera aussi les commerçants japonais des dégats commis aux maisons de commerce.

5° Le régiment auquel appartiennent les soldats coupables défilera devant le consulat et le drapeau japonais et saluera des armes.

6° Le gouvernement de Pékin présentera des excuses au gouvernement de Tokio.

Le gouvernement chinois a accepté intégralement ces six demandes.

* * *

II. Affaire de Hankow: L'état de siège existe à Hankow, depuis plusieurs mois, dans certains quartiers, occupés militairement. Le 2 août 1913, un lieutenant japonais pénétra dans un de ces quartiers. Les soldats chinois de garde s'approchèrent et, très poliment, le prièrent de ne pas aller plus loin à cause de l'état de siège. Ces soldats connaissaient l'officier. Celui-ci entra en colère, déclara aux soldats qu'il n'avait pas d'ordre à recevoir d'eux et tirant son sabre il en frappa un des soldats qui fut blessé. L'officier fut alors fait prisonnier et conduit au quartier où il fut l'objet de quelques brimades. Le toutou d'Ouchang ordonna ensuite sa mise en liberté.

Pour ces faits le Japon a formulé quatre demandes:

1° Punition des soldats et des officiers directement responsables de ces faits.

2° Démission du commandant du bataillon.

3° Le commandant de la division présentera des excuses au consulat japonais à Hankow.

4° Le gouvernement de Pékin présentera des excuses au gouvernement de Tokio.

La Chine a accepté intégralement ces demandes.

III. L'affaire de Yenchow-Fou, localité du Chantoung, en juillet et août s'est trouvée dans la région des troubles. L'état de guerre y existait et les troupes poursuivaient les bandes rebelles.

Le 5 août, un major japonais arriva dans la localité. Il y était inconnu et il portait des vêtements civils. Les soldats chinois se demandérent s'ils avaient affaire ou non à un révolutionnaire. Il fut arrêté.

Il expliqua sa situation aux officiers, montra ses papiers et quelques heures après son arrestation, il était libre.

Pour ces faits, le Japon a formulé trois demandes:

1° Punition des auteurs directs de l'arrestation et démission du chef direct des soldats en cause.

2° Le commandant des troupes de Yenchow-Fou se rendra à Tien-Tsin et présentera des excuses au quartier général japonais.

3° Le gouvernement de Pékin présentera des excuses au gouvernement de Tokio. La Chine a accepté intégralement ces trois demandes.

* * *

Le Japon a donc reçu satisfaction sur tous les points. Pour l'exécution des soldats de Nankin, on s'est contenté de l'exécution de quelques pillards.

Les griefs chinois.

Les griefs chinois se rapportent à deux incidents, survenus respectivement à Chang-Li (Pet-Chi-Li) et à Chang-Choun (Mandchourie).

I. L'affaire de Chang-Li: Le 2 septembre, à la gare de Chang-Li sur la ligne Pékin-Mukden, sur le territoire du Pet-Chi-Li, un soldat japonais se prit de dispute avec un chinois marchant ambulant de denrées alimentaires; le marchant criait que le soldat lui avait volé des poires. Un agent de police intervint, le soldat battit l'agent qui riposta. Un rassemblement se forma près de la gare et finalement le soldat partit.

Le soir, des officiers japonais commandant de nombreux soldats firent entourer le bureau de police. Ordre fut donné de tirer sur les cinq hommes des troupes de police qui s'y trouvaient et qui n'opposaient aucune résistance. Trois hommes furent fusillés. Deux autres furent si grèvement blessés qu'ils moururent le lendemain. Les cinq agents moururent donc; parmi eux se trouvait un chef de police. Les japonais partirent en emportant des vêtements et des armes, pris dans le bureau.

Les policiers chinois, depuis l'arrivée des japonais, jusqu' à leur mort ne firent pas la moindre réstistance: I° à cause du trop grand nombre d'agresseurs qui rendait toute lutte infructueuse; 2° par souci de ne point provoquer d'incident, selon les instructions reçues. Ils se laissèrent tuer stoiquement.

II. L'affaire de Chang-Chun. Le 15 septembre dans la ville de Chang-Chun (Mandchourie) devant un restaurant japonais, un marchand chinois vendait des poires. Un japonais se querella avec lui au sujet du passage et le frappa. La police voulut faire cesser la scène. Le japonais refusa d'obéir. Il fut arrêté et conduit au poste. Une centaine de soldats japonais survinrent ensuite, pénétrèrent dans le bureau, détrusirent tout, frappèrent les agents, les emmenèrent prisonniers dans leur garnison et enlevèrent les armes. Dans la suite les agents furent relâchés.

* * *

La Chine a demandé satisfaction pour ces deux incidents. On a décidé, de part et d'autre de procéder à des enquêtes.

Mais dès maintenant, un rapport officiel du directeur de la ligne Pékin-Mukden donne les détails suivants sur le meurtre des chinois à Chang-Li. M. *Li-Tsaï-Che* télégraphie en effet ce qui suit:

„J'ai pris note de votre télégramme. Ce qui suit est le rapport de l'inspecteur Dodds à Chanhaikwan. Le rapport du médecin vous sera envoyé dès qui'l sera prêt.

L'origine des troubles fut une querelle entre un soldat japonais et deux hommes de la police du railway, provoquée par le fait que le japonais refusait de payer des fruits qui'l avait acheté à un colporteur. Comme le japonais persistait dans son refus de payer, la police du railway voulut l'arrêter et, comme il résistait, il fut plutôt durement traité. Ceci arriva à 9h.45 du soir. Peu après, environ 40 soldats japonais commandés par deux officiers entourèrent les baraquements de la police. Un des officiers, accompagné d'un interprête chinois, s'approcha du premier policeman et lui demanda que le policeman qui avait tenté d'arrêter le soldat japonais fut remis entre ses mains. Le premier policeman s'y refusa; l'officier japonais le frappa de son sabre et le tua. Quelques hommes de police prirent la fuite, l'un d'eux reçut une balle. Environ treize hommes restèrent dans les baraquements, sur lesquels les japonais tirèrent une salve au commandement d'un officier et tuèrent trois hommes. La police du railway étant sans officier ne riposta pas. Les soldats japonais restèrent aux baraquements jusqu' à ce que le magistrat du district, vers minuit, les ait persuadés de se retirer. Trois des hommes de la police du railway furent tués sur le coup et deux furent blessés; ces derniers moururent à 2 heures du matin.“

Le rapport du médecin.

Voici le rapport du médecin chargé d'examiner les corps des cinq victimes: „Selon des instructions du Directeur, je vous télégraphie mon rapport après examen des cadavres des cinq policemen, à Changli.

Au Directeur-Manager du Railway Pékin—Moukden.

Sir, j'ai l'honneur de vous informer que, selon vos instructions, je me suis rendu à Changli par le train de nuit qui est parti vendredi le 12 et suis arrivé à Changli à 5.25 du matin, le jour suivant; je me suis rendu immédiatement à la station de police. J'ai été reçu par les autorités judiciaires et de la police, qui procédaient à des enquêtes en rapport avec

la mort des cinq policemen de la station. Agissant selon vos instructions, j'ai fait l'examen des cadavres de Lin-Cheng-Young, Wang-Cheng-Yu, Lin-Bing-Chung, Young-Toung-Chu et Lin-Ching-Ming.

Lin-Cheng-Young gisait dans la basse-cour du poste, son corps était couvert d'une couverture et il était habillé de l'uniforme de la police. Il avait 28 ans, était une homme bien développé et bien nourri et possédait apparemment la meilleure santé. Son corps portait douze blessures faites avec un instrument tranchant et un coup de fusil tiré à bout portant. Certaines de ces blessures étaient de nature sérieuse et avaient provoqué une forte hémorrhagie; l'une d'elles était une blessure par balle sur le côté gauche de la poitrine et était mortelle. Il y avait plusieurs petites blessures par incision et pénétration qui, en elles-mêmes, n'étaient pas suffisantes pour provoquer la mort. La mort avait eu lieu au moins 24 heures avant monexamen. Selon mon opinion, Lin-Cheng-Young est mort d'une blessure au cœur provoquée par la balle tirée à bout portant. Sa mort doit avoir été instantanée. Mon opinion est aussi que les autres blessures lui ont été infligées avant sa mort.

Wang-Cheng-Yu gisait sur la face dans une chambre des baraquements de la police. Ses pieds étaient dans la direction de la porte; son corps, recouvert d'une couverture, portait l'uniforme de la police. Il avait environ 28 ans était, bien nourri et apparemment en bonne santé. Il portait deux blessures une de chaque côté de l'abdomen. Mon opinion est que ces deux blessures furent infligés par un coup de feu. En recevant le coup au moment où il se trouvait sous la veranda du baraquement, il se retourna, entra dans sa chambre, tomba et mourut en très peu de temps. La mort remontait à au moins 24 heures avant mon examen. Mon opinion est que Wang-Cheng-Yu est mort d'une blessure aux intestions provoquée par un coup de feu tiré à courte distance. Je crois aussi qu'il est possible qu'il vécut encore quelques heures après avoir été blessé.

Lin-Bing-Chung gisait dans la salle principale des baraquements; c'était un jeune homme de bonne santé et bien nourri, d'environ 23 ans. Il portait deux blessures par balle, l'une environ la moitié du côté droit du dos, l'autre en front et sur le côté droit de l'espace entre la sixième et la septième côte. Mon opinion est que la blessure du dos fut la blessure d'entrée d'une balle qui causa la mort. Il avait des marques indiquant que la mort remontait au moins à 24 heures avant mon examen. Mon opinion est que Lin-Bing-Choung est mort d'une hémorrhagie interne, résultat d'une blessure du rein et du foie provoquée par une balle tirée à une courte distance.

J'ai trouvé Young-Toung-Chou gisant sur l'abdomen et sur la face, dans une chambre, et revêtu de l'uniforme de la police. J'ai moté qu'il portait une incision au devant du cou, la blessure avait environ 5 inches de longueur et s'étendait depuis l'angle de la machoire inférieure du côté droit jusqu'à un inche du milieu du cou à gauche; les vaisseaux principaux du côté droit étaient impliqués dans la blessure. Il y avait une blessure au milieu de l'abdomen et une autre exactement opposée, dans le dos; elles furent provoquées par le passage d'une balle qui entra par devant, blessa apparemment l'estomac et sortit par le dos. J'ai appris par un interprète que le défunt était gaucher. Mon opinion est que la blessure du cou fut faite par le blessé lui-même et qu'elle était suffisante pour amener la mort. La blessure provoquée par la balle ne l'avait pas tué et il avait le temps suffisant pour se blesser au cou. Mon opinion est que Young-Toung-Chou est mort d'une hémorrhagie résultant d'une blessure au cou. La mort a dû être rapide, après cette blessure. La cadavre portait des marques de décomposition.

La mort remontait à vingt quatre heures avant l'examen.

Lin-Ching-Ming, bien développé et bien nourri, apparaissait comme un homme très bien portant. Je le trouvai dans un compound ouvert, près de la station de police et près de la station du chemin de fer de Changli; son corps était couvert de nattes chinoises et il était revêtu de l'uniforme de la police. Il gisait sur l'abdomen et la face; cette dernière montrait des signes de prochaine décomposition. Il portait une blessure au côtè extérieur au-dessus de la clavicule gauche et une autre au-dessus du milieu de l'omoplate gauche. Cette dernière, dans mon opinion, était la blessure d'entrée d'une balle qui, ayant frappé le poumon gauche et les larges vaisseaux de la région, sortit au-dessus de la clavicule. Le cœur avait aussi été touché. Mon opinion est que Lin-Ching-Ming est mort du choc et de la syncope provoquée par la blessure d'une balle voyagenant dans la partie gauche de la cavité thoracique. Lin-Ching-Ming mourut probablement à l'endroit où il tomba après avoir reçu la balle. La mort doit avoir lieu très rapidement. En dehors d'armes de la forme des baïonettes, je n'ai vu aucune arme sur aucun des policemen décédés que j'ai examinés. Je n'ai pu trouver trace d'aucun couteau dans la chambre où j'ai trouvé le corps de Young-Toung-Chou. Toutes les informations obtenues l'ont été par l'intermédiaire d'un interprête. Les noms ci-dessus mentionnés m'ont été lus en anglais et épelés pour moi par un interprête.

J'ai l'honneur d'être, Sir, votre obéissant serviteur.

S. S. Kirkly Comes, Chirurgien, F. R. G. S.

Ce lugubre rapport parle par lui-même.. Aucun commentaire n'est nécessaire. Saluons la mémoire des obscures victimes de Chang-Li.

Le rapprochement Sino-Japonais.

Malgré ces lamentables incidents, il faut noter une tendance marquée à un rapprochement sino-japonais.

Au cours des années 1912 et 1913, diverses manifestations se sont produites qui montrent que de meilleurs relations, de gouvernement à gouvernement, commencent à s'établir. Les parlementaires des deux pays se sont rencontrés á Pékin. Des associations d'entente sino-japonaises se sont fondées. Enfin, le Japon vient d'obtenir des concessions des chemins de fer dans la Mandchourie du sud; au nombre de cinq, à savoir les lignes suivantes:

1° Chipiükai à Taonan-Fou.
2° Chang Choun à Taonan-Fou.
3° Taonan-Fou à Jehol.
4° Kaïyuan à Haïlungcheng.
5° Haïlungcheng à Kirin.

L'élection présidentielle et la reconnaissance de la République.

Enfin, terminons ce tableau des principaux évènements internationaux en Chine en signalant la reconnaissance de la République chinoise par les puissances.

Le président *Yuan-Chi-Kai* a été l'instrument principal de ce grand résultat Au sein du nouveau régime, il est apparu comme l'élément stable et organisateur. Devant les menaces de la seconde révolution, les puissances se sont tournées vers lui et l'ont secondé dans son œuvre de maintien de l'ordre, comme nous l'avons vu au chapitre de l'emprunt. Puis elles ont donné leur appui à son élection comme president définitif en faisant connaitre qu'aussitôt cette élection faite, la République serait reconnue.

Et, selon cette promesse, la République a été reconnue immédiatement après l'élection. Le 10 octobre 1913, le corps diplomatique au complet assistait à l'inauguration du Président et lui exprimait les félicitations des Puissances.

En réponse, le Président a déclaré solennellement, que les traités et les droits des étrangers seront scrupuleusement observés.

C.

Berichte über Kongresse und Konferenzen.

1. Die Interparlamentarische Union.[1])

Von Herrn Professor **Richard Eickhoff,** M. d. H. d. A., Remscheid.

Die Interparlamentarische Union hat auch im Berichtsjahre unermüdlich ihre Bestrebungen fortgesetzt und die Arbeiten ein gutes Stück gefördert, die zur Erreichung ihrer Ziele bestimmt sind.

Wie im I. Bande dieses Jahrbuches (S. 1296 ff.) berichtet wurde, hatte die 17. Interparlamentarische Konferenz in Genf nach einem glänzenden Referat von *Philipp Zorn* über die Frage des obligatorischen internationalen Schiedsgerichts eine Kommission mit dem erneuten Studium dieser Frage sowie der Frage der Vermittlung *(médiation)* beauftragt. Diese Kommission *(„commission de la Juridiction internationale et de la Médiation entre États")* wurde gleich nach der Genfer Konferenz gebildet und hat inzwischen zweimal (am 30. Mai 1913 im Palais du Luxembourg zu Paris und am 1. September 1913 im „Ridderzaal" im Haag) getagt und beschlossen, den Entwurf eines Abkommens über die Errichtung eines ständigen Internationalen Gerichtshofes auszuarbeiten, der auch zur Schlichtung privatrechtlicher Streitigkeiten bestimmt ist. Berichterstatter ist der belgische Senator *La Fontaine*, und es besteht die Hoffnung, daß dieser Teil der der Kommission zugeteilten Aufgabe schon bis zur nächsten Konferenz erledigt sein wird.

Eine andere Studienkommission, die die Genfer Konferenz gleichfalls einzusetzen beschlossen hatte, hat den Auftrag erhalten, für eine gründliche Vorbereitung der dritten Haager Friedenskonferenz Vorkehrungen zu treffen[2]). Diese Kommission setzt sich aus den Berichterstattern der verschiedenen Studienkommissionen zusammen, die im Laufe der letzten Jahre von der Union gebildet worden sind; sie trägt daher die Bezeichnung *„commission centrale"*, und ihre Aufgabe besteht im wesentlichen darin, *„de préparer le programme d'etudes de l'Union en vue de la IIIe Conférence de la Paix"*. Sie hat diese Aufgabe in einer am 6. September 1913 im Haag („Ridderzaal") abgehaltenen Sitzung in Angriff genommen und beschlossen, ihr Arbeitsprogramm zunächst den einzelnen Gruppen der Union zugänglich zu

---

[1]) Bericht 1911/1912: JV. I 1291 ff.

[2]) Vgl. JV. I 1301.

machen. um ihre Ansichten über den Umfang dieses Programms zu hören und ihre weiteren Vorschläge entgegenzunehmen. Erst im dritten Bande des Jahrbuches wird über die Tätigkeit der *„commission centrale“* mehr zu berichten sein, zumal ihr noch eine weitere Frage, die der *„neutralité permanente“*, zur Prüfung zugewiesen worden ist.

Das Gleiche dürfte von den anderen Studienkommissionen der Union gelten, die zwar schon im Laufe des Berichtsjahres getagt haben, deren Arbeiten aber doch noch in einem gewissen Stadium der Vorbereitung sich befinden. Und so wird die Aufgabe des Berichterstatters vornehmlich darin bestehen, ein anschauliches Bild von den Verhandlungen der 18. Interparlamentarischen Konferenz zu entwerfen und ihre Ergebnisse festzustellen.

Aber vielleicht wird es vorher gestattet sein, mit einigen Worten auf die Geschichte der Interparlamentarischen Union zurückzukommen und des hochverdienten Mannes zu gedenken, der lange Jahre ihr geistiger Führer war, des belgischen Staatsministers *Auguste Beernaert*, der am 6. Oktober 1912 in Luzern hochbetagt starb. Noch der Genfer Konferenz hatte er teilweise beiwohnen können; aber seinen Bericht über die Verhütung des Luftkrieges selbst vorzutragen, war ihm nicht mehr vergönnt. Von einer Erkältung, die er sich in den Tagen der Konferenz zugezogen hatte, vermochte er sich nicht mehr zu erholen, und so schied er aus seinem reichgesegneten Leben, ohne die Heimat wiedergesehen zu haben. Im Jahrbuch der Interparlamentarischen Union[1]) hat ihm der jetzige Präsident der belgischen Gruppe, Senator *Houzeau de Lehaie*, ein knappes aber treffendes Wort der Erinnerung gewidmet: *„Nous nous souviendrons de sa parole toujours ferme et claire, de son esprit pénétrant, de son humeur et de la façon dont il savait, avec une bienveillance parfaite, diriger nos débats.“* Am 18. März 1913 wählte der Interparlamentarische Rat in seiner in Brüssel abgehaltenen Sitzung zu seinem Nachfolger Lord *Weardale*, einen der verdientesten Veteranen der Union, der ihre Traditionen fortsetzen wird. In derselben Sitzung wurde endgültig beschlossen, der Einladung der niederländischen Gruppe Folge zu leisten und aus Anlaß der feierlichen Einweihung des „Friedenspalastes“ die 18. Interparlamentarische Konferenz im Haag abzuhalten; zugleich wurde das Programm der Konferenz festgesetzt, die dann vom 3. bis 5. September 1913 im ehrwürdigen „Ridderzaal“ getagt hat. Und wenn im vorigen Bericht die Hoffnung ausgesprochen wurde, daß sie sich ihren Vorgängerinnen würdig anreihen werde, so hat der Verlauf dieser Konferenz diese Hoffnung bestätigt.

* * *

Den ersten Gegenstand der Tagesordnung bildete eines der interessantesten internationalen Probleme: die Regelung der Rechtsverhältnisse der interozeanischen Meerengen und Kanäle. Schon auf der Brüsseler Konferenz des Jahres 1910 hatte dieses Problem die Interparlamentarische Union beschäftigt. Mit einem Vortrage des deutschen Abgeordneten Dr. *Pachnicke*, der diese Frage historisch beleuchtete, hatte die Konferenz damals beschlossen, eine Studienkommission zur eingehenden Prüfung

---

[1]) *Annuaire de L'Union Interparlamentaire. Troisième année, 1913. Publié par Chr. L. Lange, Secrétaire général de l'Union. Bruxelles, Misch & Thron, Editeurs, 1913*, S. 21—26. In demselben Bande befindet sich auch eine Würdigung des Lebenswerkes von *Frédéric Passy* aus der Feder des französischen Senators *d'Estournelles de Constant*, S. 13—20.

dieses Problems einzusetzen, das am Vorabende der Eröffnung des Panamakanals die besondere Beachtung aller handeltreibenden Völker verdient. Die Kommission hat inzwischen mehrmals getagt und durch den Grafen von ***Penha Garzia***, den Präsidenten der letzten monarchischen Deputiertenkammer von Portugal, einen eingehenden schriftlichen Bericht erstatten lassen, der zwar noch den Charakter eines Provisoriums trägt, das ganze Problem aber doch schon in ein helleres Licht rückt.

Es standen sich in der Kommission zwei Richtungen gegenüber. Die eine — und sie vereinigte die Mehrzahl der Stimmen, auch in der Konferenz selber, auf sich — geht von der Auffassung aus, es sei möglich, auf dem Wege einer *„convention internationale"*, eines Weltvertrages, dieses Problem zu lösen, und dies sei namentlich dann möglich, wenn man sich auf gewisse Grundsätze beschränke, die entweder schon jetzt von den meisten Kulturstaaten anerkannt sind oder doch geeignet erscheinen, in einem solchen Weltvertrage von ihnen anerkannt zu werden. Die andere Gruppe — und sie ist besonders in der deutschen Gruppe der Union vertreten — hält den Weg eines Weltvertrages für weniger geeignet, zu dem gewünschten Ziele zu gelangen und sie möchte daher lieber einzelne Wasserstraßen zum Gegenstande besonderer Vereinbarungen, z. B. über die freie Durchfahrt von Handelsschiffen im Krieg und Frieden, ein Verbot der Blockade, des Minenlegens u. a. m., zu machen suchen. Denn ob alle interozeanischen Wasserstraßen und Kanäle überhaupt neutralisiert werden können, erscheint doch sehr zweifelhaft, und dieser Zweifel wurde auf der Konferenz selbst noch durch die Ausführungen des türkischen Delegierten gestärkt, der die Dardanellen und den Bosporus von diesem Weltvertrage ausgeschlossen wissen wollte. Vorläufig einigte sich die Konferenz auf die nachstehende Resolution, die mit den Schlußfolgerungen des Kommissionsberichtes widerspruchslos angenommen wurde[1]):

La XVIII[e] Conférence interparlementaire,

Entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier la question de la neutralisation des détroits et des canaux maritimes;

Approuvant les conclusions du rapport qui lui ont été sousmises,

Charge la Commission de présenter à la prochaine Conférence interparlementaire un projet définitif de Convention internationale consacrant ceux des principes qui semblent susceptibles d'être adoptés dès à présent par la généralité des Etats civilisés, et de continuer ses travaux en vue d'une solution complète des autres problèmes soulevés.

Conclusions du rapport de la Commission des détroits et des canaux.

I.

L'application du régime intégral des conventions, du 23 juillet 1881 pour le détroit de Magellan, du 29 octobre 1888 pour le canal de Suez, et du 18 novembre 1901 pour le canal de Panama, à tous les détroits et canaux interocéaniques présente trop de difficultés pour qu'on puisse d'ores et déjà la prôner comme une solution possible.

II.

Il y a pourtant certains principes dans ce domaine qu'on peut considérer comme étant susceptibles d'être adoptés tout de suite par la géné-

---

[1]) Vgl. *Union Interparlementaire. XVIII[e] Conférence. La Haye, 3—5 Septembre 1813. Résolutions adoptées et Nominations faites par la Conférence. Bureau interparlamentaire, Uccle-Bruxelles 1913.* — Ich gebe die Resolutionen im originalen (französischen) Text wieder. Der demnächst im Buchhandel erscheinende Bericht über die Konferenz wird nämlich auch alle Resolutionen enthalten.

ralité des Etats civilisés dans l'intérêt des communications internationales et de la paix mondiale.

Ces principes seraient:

a) La reconnaissance expresse du droit de libre passage des navires de commerce sans distinction de pavillon en temps de paix et de guerre dans tous les détroits reliant deux mers non intérieures et dans les canaux interocéaniques proprement dits;

b) La stricte prohibition du blocus de ces détroits et canaux;

c) L'interdiction de placer des mines ou des torpilles pouvant barrer totalement le passage de ces détroits et canaux et l'obligation de donner avis à la navigation quant au placement des mines et de torpilles dans les eaux territoriales avoisinantes;

d) L'interdiction d'éteindre, même en temps de guerre, les phares qui balisent le passage de ces détroits et canaux;

e) La reconnaissance, dans les traités sur les détroits et canaux, de l'emploi de l'arbitrage, ou d'autres moyens amiables ou judiciaires, pour la solution des litiges relatifs à 'lapplication ou à l'interprétation de ces traités.

Les moyens d'obtenir la consécration de ces principes par le droit international conventionnel doivent être soigneusement étudiés au point de vue de l'action de l'Union interparlementaire.

III.

Certains cas particuliers, qui, par leur caractère exceptionnel, constituent un sérieux empêchement à l'adoption de règles générales plus complètes, ont besoin par leur complexité d'une étude plus longue et de nouvelles discussions.

La coopération des groupes nationaux dans l'étude de ces questions servira beaucoup à les éclairer et aidera puissamment la Commission.

Die Frage der Neutralität (*neutralité permanente*) und der Rechte und Pflichten der Neutralen ist nicht von gestern oder heute: sie hat schon auf der zweiten Haager Konferenz (1907) zum Abschluß zweier Konventionen (V und XIII) geführt. Aber diese Regelung erscheint vielen noch nicht ausreichend, und so wird diese Frage namentlich in den skandinavischen Ländern immer noch lebhaft erörtert, ohne freilich wesentliche Fortschritte gemacht zu haben[1]. So war es auch ein Skandinavier, der dänische Abgeordnete und Minister der nationalen Verteidigung Dr. *Munch*, der im Auftrage einer im Jahre 1911 vom Interparlamentarischen Rat eingesetzten Kommission einen ausführlichen, wohldurchdachten Bericht über diese Frage erstattete, die die Interparlamentarische Union schon auf früheren Konferenzen (1894 im Haag, 1895 und 1897 in Brüssel, 1896 in Budapest, 1903 in Wien) lebhaft beschäftigt hatte. Indes so trefflich die Ausführungen des Herrn Dr. *Munch* auch waren: sie begegneten dennoch nicht geringem Widerspruch, der namentlich von niederländischer Seite mit der Begründung erhoben wurde, daß der Begriff der „*neutralité permanente*“ noch kein fest bestimmter sei. Mit Recht wurde betont, daß es keine einseitig erklärte „dauernde Neutralität“ gebe, diese vielmehr nur vertraglich sein könne, eine Neutralität aber wertlos sei, der die Anerkennung der anderen Staaten fehle. Man darf auch hinzufügen, daß ein Unterschied zwischen neutralen Staaten, d. h. solchen, die sich selber für neutral erklären, und solchen besteht, die — wie die Schweiz, Belgien, Luxemburg und der Kongostaat — auf Veranlassung der Großmächte

[1] Vgl. JV. I 1096 ff.

und unter ihrer Garantie neutralisiert worden sind[1]). Die Mehrheit der Konferenz war daher der Meinung, daß die ganze Frage noch einer weiteren Klärung bedürfe und verwies die Anträge der Kommission, deren Wortführer Herr Dr. *Munch* war, zu wiederholter Prüfung an die „*commission centrale*", wie schon oben berichtet wurde. Derselben Kommission wurde dann auch der Antrag der niederländischen Gruppe, den der frühere Minister *van Houten* vertrat, überwiesen; dieser Antrag will nur eine Einzelfrage lösen, die demselben Rechtsgebiet angehört. Und so wird die Frage der „*neutralité permanente*" voraussichtlich auf der Tagesordnung der nächsten Konferenz wieder erscheinen.

Der Beschluß der Haager Konferenz zu diesem zweiten Gegenstande der Tagesordnung lautete:

„La Conférence prie la commission centrale d'étudier la coordination des projets soumis par la commission de neutralité permanente et par M. *van Houten* au nom du groupe hollandais, et de faire rapport à la prochaine Conférence."

Auch die Vorschläge der „*commission de neutralité permanente*" seien hier in ihrem Wortlaute mitgeteilt:

„Projets de résolutions.

I.

La XVIIIe Conférence interparlementaire,

Vu l'importance d'assurer un régime de paix et de sécurité aux Etats qui désirent se tenir à l'écart de tout conflit armé;

Considérant qu'il y a un grand intérêt à définir la situation internationale de ces Etats par voie de Convention générale et à préciser davantage les droits et devoirs des Etats neutres même en cas de guerre entre d'autres Puissances,

Recommande aux Puissances l'adoption[2]) des projets de conventions ci-joints rélatifs à cet objet, et charge le Bureau interparlementaire de les transmettre aux différents gouvernements, aux Commissions nationales constituées en vue de la préparation de la IIIe Conférence de La Haye, ainsi qu'au Comité international préparatoire de cette Conférence, dès qu'il sera institué.

II.

La XVIIIe Conférence interparlementaire prie l'Institut de droit international de mettre à l'ordre du jour de ses travaux l'étude des règles relatives au régime des Etats neutres, y compris ceux qui se seraient déclarés neutres à titre permanent, et recommande à son attention les projets de conventions relatifs à cet objet adoptés par la Conférence.

III.

Projets de Conventions.

1.

Projet de convention concernant la neutralité permanente des Etats.

(Indication des souverains et chefs d'Etat.)

Animés du désir de limiter le nombre des Puissances qui peuvent être impliquées dans des conflits armés;

---

[1]) Vgl. u. a. Die Neutralisation von Staaten usw. Von Dr. *Siegfried Richter*. Heft XI der Sammlung „Die Rechtseinheit". Dr. *Walther Rotschild*, Berlin und Leipzig.

[2]) Im Laufe der Diskussion wurde der Ausdruck „*adoption*" durch die Worte „*examen sérieux*" ersetzt.

Désirant préciser les droits et les devoirs de Puissances qui se déclarent neutres à titre permanent,

Sont convenus d'observer les règles suivantes qui ne sauraient d'ailleurs porter aucune atteinte aux stipulations des traités existants:

Article Premier. — Toute Puissance signataire pourra se déclarer neutre à titre permanent conformément aux stipulations de la Convention.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent se concerter en vue de faire conjointement leur déclaration.

Art. 2. — Les Puissances signataires s'engagent à s'abstenir de tout acte pouvant constituer une atteinte à la neutralité d'une Puissance qui s'est déclarée neutre à titre permanent.

Le territoire des Puissances neutres est inviolable. (Ve Convention de La Haye du 18 octobre 1907, art. 1er.)

Art. 3. — La déclaration de neutralité permanente est notifiée à toutes les Puissances avec lesquelles la Puissance neutre entretient des relations diplomatiques.

Une copie de la déclaration, ainsi que celle des accusés de réception par les autres Puissances, est déposée au ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. Notification du dépôt est donnée par celui-ci au Bureau de la Cour permanente de La Haye.

Art. 4. — La qualité de Puissance neutre à titre permanent implique l'obligation de ne prendre part à aucune guerre. La Puissance neutre garde cependant le droit de repousser, même par la force, des attaques contre son territoire ou des atteintes à sa neutralité.

Art. 5. — En cas de guerre entre d'autres Puissances, les stipulations relatives aux droits et devoirs des neutres, fixées par les Conventions de La Haye n^os V et XIII, du 18 octobre 1907, avec les modifications qui y ont été ultérieurement apportées, sont appliquées aux Puissances s'étant déclarées neutres à titre permanent et à leurs nationaux.

Art. 6. — S'il arrivait qu'une Puissance s'étant déclarée neutre a titre permanent fût l'objet d'une agression ou que sa neutralité fût violée, les Puissances signataires étrangères au conflit entreraient en négociations en vue de se concerter sur les moyens de donner satisfaction à la Puissance dont la neutralité aurait été violée. La Puissance neutre attaquée priera le Bureau de la Cour d'arbitrage de la Haye de prendre l'initiative de semblable délibération.

Art. 7. — Si des divergences, qui ne peuvent pas être aplanies par des négociations diplomatiques, s'élèvent entre une Puissance qui s'est déclarée neutre à titre permanent et d'autres Puissances, relativement à l'observation des obligations que comportent les conventions conclues par elle, les litiges y relatifs seront portés devant la Cour permanente d'arbitrage à La Haye

Le compromis sera éventuellement établi conformément aux articles 53 et 54 de la Convention du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

(Dispositions finales.)

2.

Projets d'amendements à apporter aux Conventions n° V et n° XIII, élaborées par la IIe Conférence internationale de la Paix. — La Haye, 1907.

V. Convention concernant les droits et les devoirs de Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

Dispositions actuelles.

Art. 5. — Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Art. 10. — Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait par une Puissance neutre de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Propositions.

Art. 5. — Une Puissance neutre doit interdire sur son territoire tous les actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue des punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Art. 10. — La Puissance neutre est tenue d'exercer une surveillance afin que les dispositions précédentes soient respectées sur son territoire. Elle règle, toutefois, en pleine indépendance l'organisation et la quantité des forces militaires ou navales qui serviront à exercer cette surveillance.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou l'autre belligérant.

Art. 21. — Si des divergences qui ne peuvent pas être aplanies par des négociations diplomatiques s'élèvent entre une Puissance neutre et d'autres Puissances relativement à l'interprétation ou à l'application des stipulations de la présente Convention, des litiges y relatifs seront portés devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Le compromis sera éventuellement établi conformément aux articles 53 et 54 de la Convention du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

Dispositions actuelles.

Article premier. — Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Propositions.

Article premier. — Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans les territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient une violation de la neutralité d'une Puissance neutre.

Dispositions actuelles.	Propositions.
Art. 3. — Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise et encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné. Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son equipage.	Art. 3. — Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, le gouvernement capteur, sur la demande de la Puissance neutre, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage. Cette disposition s'applique même si la prise est à ce moment hors de la juridiction de la Puissance neutre.
Art. 25. — Une puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.	Art. 25. — Une Puissance neutre est tenue d'exercer une surveillance afin que les dispositions qui précèdent soient respectées dans ses ports ou rades et dans ses eaux. Elle règle, toutefois, en pleine indépendance l'organisation et la quantité des forces militaires ou navales qui serviront à exercer cette surveillance.
	Art. 28. — Si des divergences, qui ne peuvent pas être aplanies par des négociations diplomatiques, s'élèvent entre une Puissance neutre et d'autres Puissances relativement à l'interprétation ou à l'application des stipulations de la présente Convention, les litiges y relatifs seront portés devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le compromis sera éventuellement établi conformément aux articles 53 et 54 de la Convention du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux."

Der Vorschlag des Herrn *van Houten* lautete endlich folgendermaßen:

„La XVIII[e] Conférence interparlementaire,

Considérant qu'il est désirable que le traité concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime contienne des dispositions sur les droits et devoirs des Puissances non directement intéressées territorialement aux violations de ce traité par un belligérant en cas d'insuffisance des moyens dont l'Etat directement interéssé dispose pour remplir les devoirs imposés par l'article 25,

Emet le voeu que cette lacune dans le Traité du 18 octobre 1907 soit comblée et autorise son Bureau à faire part de cette résolution au Comité international qui sera convoqué pour préparer la prochaine Conférence de la Paix."

Der neue schiedsgerichtliche Vorschlag des amerikanischen Staatssekretärs Mr. *Bryan* hat die öffentliche Meinung diesseits und jenseits des Ozeans im Laufe des Jahres lebhaft beschäftigt, und es war daher vorauszusehen, daß die amerikanische Gruppe der Union die Haager Konferenz nicht vorübergehen lassen würde, ohne ihr die prinzipielle Zustimmung zu diesem Vorschlage zu empfehlen. Die Vereinigten Staaten von Amerika haben bereits unterm 7. August 1913 mit Salvador einen Schiedsgerichtsvertrag auf Grund des *Bryan*'schen Vorschlages abgeschlossen, dessen Wortlaut den Mitgliedern der Konferenz vorgelegt wurde und der im Urkundenteil wiedergegeben ist.

Schon eine flüchtige Durchsicht dieses Vertrages wird sofort erkennen lassen, daß er zwar wohl für kleine Staaten wie Salvador, nie und nimmer aber für Großmächte anwendbar sein wird[1]). Diese Anschauung trat auch in der der Konferenz vorausgehenden Sitzung des Interparlamentarischen Rates deutlich zu Tage. Bei aller Sympathie für das erneute Vorgehen der amerikanischen Regierung zu Gunsten eines Fortschrittes des schiedsgerichtlichen Gedankens kann doch nicht geleugnet werden, daß beispielsweise Artikel IV des mitgeteilten Vertrages einen etwas utopistischen Charakter trägt. Der Vorschlag des Herrn *Bryan* sieht vor dem Beginne der Feindseligkeiten die Untersuchung des Streitfalles durch eine unparteiische internationale Untersuchungskommission vor, während deren die vertragschließenden Mächte sich verpflichten sollen *„not to increase their military or naval programs"* und *„to maintain its military and naval status quo"*. Eine solche Bestimmung erscheint mir für Großmächte, die unter den heutigen Umständen, wenn es zum Kriege kommt, um ihre ganze nationale Existenz ringen müssen, kaum annehmbar. Diese Auffassung schien auch die Mehrheit der Konferenz zu teilen, und so einigte man sich auf die nachstehende Fassung der von der amerikanischen Gruppe vorgeschlagenen Resolution:

„Considérant que le Président et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ont invité tous les gouvernements signataires des Conventions de La Haye à conclure des accords avec le gouvernement américain, par lesquels les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour le cas où des divergences ou des conflits surgiraient entre elles, à ne pas avoir recours aux hostilités avant qu'une investigation impartiale ait eu lieu;

Considérant que ces accords favoriseraient évidemment le maintien de la paix internationale, puisque leur adoption faciliterait considérablement la possibilité d'un règlement pacifique de tous les conflits entre nations,

La XVIII[e] Conférence interparlementaire recommande chaleureusement aux gouvernements le principe de ces accords.

Elle estime que de tels accords doivent faire partie de l'ensemble des études de la Commission pour la juridiction internationale dans le but d'en faciliter une application générale."

Auch die Frage, ob es möglich sein wird, durch internationale Verträge oder durch die nationale Gesetzgebung ein Verbot von Kriegsanleihen seitens neutraler Mächte durchzuführen, wird wohl als utopistisch bezeichnet. Und doch ist diese Forderung schon von Männern wie *Bluntschli* gestellt und auch von der Interparlamentarischen Union (z. B. 1905 in Brüssel) erörtert worden. Noch auf der vorjährigen Konferenz in Genf hat sie der belgische Senator Graf *Goblet d'Alviella* aufs neue gestreift[2]) und dann der

[1]) Neuerdings verlautet, die Vereinigten Staaten von Amerika hätten auch mit Dänemark einen ähnlichen Vertrag abgeschlossen.

[2]) Vgl. *Compte Rendu de la XVII[e] Conférence tenue à Genève du 18 au 20 septembre 1912. Misch & Thron, Editeurs, Bruxelles 1913*, S. 241 ff. und S. 308.

Haager Konferenz einen Bericht vorgelegt, dessen Schlußfolgerungen fast allgemeine Billigung fanden. Gewiß ist die Frage unter den Völkerrechtslehrern strittig, und gerade die neuere Schule lehnt die strengere Auffassung *Bluntschlis* ab[1]). Aber ist es nicht unlogisch, den neutralen Mächten auf der einen Seite die Lieferung von Waffen an kriegführende Mächte zu verbieten und die Uebertretung dieses Verbotes als Verletzung der Neutralität anzusehen und ihnen auf der anderen Seite zu gestatten, den kriegführenden Staaten die Geldmittel zu leihen, durch die sie sich in den Besitz dieser Waffen setzen können? Diese Deduktion des Grafen *Goblet d'Alviella* fand im Haag jedenfalls die Billigung der meisten Zuhörer, und so wurde die nachstehende Resolution mit überwiegender Mehrheit angenommen:

„Attendu qu'aujourd'hui toute guerre quelque peu prolongée place les belligérants dans la nécessité de recourir, par voie d'emprunt, au concours financier des neutres; que, dès lors, en leur fermant cette voie, les neutres possèdent un moyen de prévenir des guerres, ou du moins d'en abréger la durée;

Attendu que de nombreux juristes dénoncent ces emprunts comme une violation de la neutralité, et que, d'ailleurs, la question ne doit pas seulement être examinée à ce point de vue, mais encore dans ses rapports avec l'intérêt du maintien de la paix;

Attendu qu'un certain nombre de gouvernements possèdent déjà les moyens légaux de fermer leur marché éux emprunts étrangers qu'ils peuvent en user spontanément à l'égard de tout emprunt lancé par des Puissances en état de guerre; mais qu'il importe de transformer cette faculté en obligation, ne fût-ce que pour éviter le reproche de partialité; d'autre part, qu'il convient d'étendre ce régime au plus grand nombre d'Etats possible, soit par l'adoption de lois isolées, soit en vertu d'une entente internationale,

L'Union interparlamentaire prie les gouvernements représentés à la Conférence de la Haye de donner à leurs délégués la mission de s'entendre pour inscrire dans le droit international des mesures propres à empêcher que le marché financier des Etats neutres reste ouvert aux emprunts des belligérants;

Et, à défaut d'un accord sur ce point invite les Etats, favorables à pareille prohibition, à la réaliser, même isolément, dans leur législation intérieure.

La XVIII[e] Conférence interparlementaire invite les groupes à appuyer cette requête auprès de leurs gouvernements, et charge le Bureau interparlementaire de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements, même des pays où l'Union ne possède pas de groupe national."

Der folgende Gegenstand der Tagesordnung betraf eine Frage, die mit den ursprünglichen Aufgaben und Zielen der Union in keinem unmittelbaren Zusammenhang steht. Seitdem aber im vorigen Jahre beschlossen worden war, das Tätigkeitsgebiet der Union dahin zu erweitern, daß im allgemeinen „*les problèmes relatifs au développement des relations pacifiques entre les peuples*" zur Erörterung gestellt werden dürfen, war das Hindernis beseitigt, das noch auf der 16. (Brüsseler) Konferenz der Erörterung der Frage des Weltpennyportos entgegengestanden hatte.

---

[1]) *Alphonse Rivier*, *Principes du droit des gens*, II 385: „*La doctrine actuelle est moins rigoureuse que l'ancienne, ce qui s'explique par le développement qu'ont pris les opérations financières et par leur caractère de plus en plus libre et cosmopolite.*"

„Was aber sollte wohl geeigneter sein, die Entwicklung der friedlichen Beziehungen unter den Völkern zu fördern, als die Einführung eines billigen Einheitsportos für Briefe im Gewichte bis zu 20 Gramm, nicht nur innerhalb Europas, wie es unsere englischen Freunde schon in Brüssel im Jahre 1910 vorschlugen, sondern nach und nach auch innerhalb aller Staaten, die Mitglieder des Weltpostvereins sind? Und darum, meine ich, sind wir Mitglieder der *Union interparlementaire* ganz besonders legitimiert, auch dieses Problem zu erörtern und zu seiner Lösung das Unserige beizutragen. Denn daß das Weltpennyporto über kurz oder lang kommen wird, das wagen selbst diejenigen nicht mehr zu bezweifeln, die ihm immer noch skeptisch gegenüberstehen und namentlich fiskalische Bedenken haben."

Mit vorstehenden Worten habe ich in dem Bericht, den ich im Haag namens der Deutschen-Gruppe erstattete, diese Frage kurz charakterisiert und eine Forderung begründet, die wie keine zweite in allen Kulturstaaten populär ist und darum in absehbarer Zeit Erfüllung finden wird. Die Konferenz nahm denn auch einmütig und ohne längere Debatte die folgende von mir vorgelegte Resolution an:

„Die 18. Interparlamentarische Konferenz beschließt:

in Erwägung, daß die wirtschaftlichen und geistigen Beziehungen aller Kulturvölker mit der Erleichterung der Verkehrswege und der Verbesserung der Verkehrsmittel immer intimer werden,

in Erwägung, daß zwischen Deutschland und Oesterreich-Ungarn sowie zwischen den skandinavischen Ländern Dänemark, Norwegen und Schweden schon seit langer Zeit eine Postunion besteht, daß ferner Großbritannien und Deutschland mit den Vereinigten Staaten von Amerika bereits ein billigeres Briefporto vereinbart haben, das den Briefverkehr erfreulich gehoben hat,

in Erwägung endlich, daß nach den Lehren und Erfahrungen der Volkswirtschaft eine solche Verbilligung des Portos keinerlei dauernde finanzielle Schädigungen der Staaten hervorzurufen pflegt,

die Gruppen einzuladen, an ihre Regierungen das Ersuchen zu richten, der voraussichtlich im Jahre 1914 zu Madrid tagenden Konferenz von Vertretern der zum Weltpostverein gehörenden Staaten zu empfehlen, so rasch wie möglich die Einführung eines einheitlichen Weltpennyportos für alle Briefe im Gewicht bis zu 20 Gramm in die Wege zu leiten."

Die Abänderung der Satzungen hatte schon auf der Genfer Konferenz dem Abgeordneten von Antwerpen *Louis Franck* den erwünschten Anlaß zu der Anregung gegeben, die Mitwirkung der Interparlamentarischen Union bei allen internationalen Bestrebungen zu ermöglichen, sie gewissermaßen zu einer Zentralstelle zu machen, von der aus die Regierungen in wirksamerer Weise als bisher auf diese Bestrebungen aufmerksam gemacht werden könnten. Diese Anregung wurde nunmehr in Gestalt eines formellen Antrages wiederholt, den der Antragsteller selber schriftlich begründet hatte und in seiner Vertretung Herr *Mechelynck* mündlich noch weiter erläuterte. Er fand die Zustimmung der Konferenz, wenngleich von englischer Seite vielleicht nicht ganz mit Unrecht vor einer Zersplitterung der Kräfte der Union gewarnt wurde; denn daß die Union vermöge ihres eigenartigen parlamentarischen Charakters am ehesten imstande ist, eine solche Vermittlung zwischen den verschiedenen Staaten zu übernehmen, wird man zugeben dürfen. Die Resolution hat folgenden Inhalt:

„La XVIIIe Conférence interparlementaire,

Considérant que la constitution et le développement, dans les limites que comporte le principe de la souveraineté nationale, d'institutions et de

règles communes à tous les pays civilisés, sont de nature à étendre le domaine du droit dans la société des nations, et à favoriser les bons rapports entre les peuples;

Considérant que l'Union interparlementaire est en mesure, par ses groupes nationaux dont elles est le centre et l'organe, d'apporter un concours puissant aux travaux des associations internationales aux buts ci-dessus indiqués, lorsqu'ils comportent des meures législatives ou l'intervention des gouvernements: et qu'elle doit en principe se borner à semblable concours,

Charge le Bureau interparlementaire de recevoir communication des projets de conventions ou de mesures législatives d'ordre international élaborés sur l'initiative de ces associations, et de les soumettre au Conseil interparlementaire, qui les transmettra, s'il y a lieu, avec ces conclusions et recommandations, aux groupes parlementaires nationaux, en les priant de les recommander à l'examen bienveillant de leur gouvernement respectif.

Le Conseil est invité à faire élaborer les règles qui seront suivies pour la mise en pratique de cette résolution."

An den Jahresbericht des Generalsekretärs Dr. *Lange*, der wiederum mit großer Gewissenhaftigkeit und Sorgfalt verfaßt war, schloß sich diesmal eine längere Debatte. Insbesondere beantragte der Redner der ungarischen Gruppe, Herr *v. Berzeviczy*, die Regierungen erneut auf eine gründliche Vorbereitung der dritten Haager Konferenz hinzuweisen, für die die Ratifikation des Haager Abkommens über den Prisengerichtshof und der Londoner Seedeklaration die notwendige Vorbedingung sei. Wer wollte die Richtigkeit dieser Behauptung bestreiten? Aber immer noch scheinen die Schwierigkeiten nicht völlig beseitigt zu sein, die dieser Ratifikation — namentlich in England — hindernd im Wege stehen. Die Konferenz nahm den Antrag des Herrn *v. Berzeviczy* in folgender Fassung an:

„La XVIIIe Conférence interparlementaire renouvelle les vœux des Conférences précédentes de voir les gouvernements, qui ne l'ont pas déjà fait, entamer, sans plus tarder, une préparation approfondie du programme de la IIIe Conférence internationale de la Paix, et invite les groupes nationaux à appuyer énergiquement ce vœu auprès de leur gouvernement.

Les groupes sont également invités à s'adresser chacun à leur gouvernement, ou à provoquer dans ce sens des résolutions de leur parlement, en vue de l'institution dès à présent du Comité international de préparation pour la IIIe Conférence, et de la convocation de celle-ci à l'époque prévue par l'Acte final de la IIe Conférence de la Paix.

Ces démarches doivent être renouvelées annuellement jusqu'à ce qu'elle ait obtenu satisfaction."

Von rumänischer Seite wurde endlich noch eine Anregung gegeben, die eine aktuelle Frage betrifft: die Greueltaten, die auf dem Balkan verübt wurden, sind in aller Munde, aber niemand ist in der Lage, authentisch festzustellen, was an den zahllosen Gerüchten wahres ist, die von jedem kriegführenden Teile über die Greueltaten des andern verbreitet werden; nur das eine steht fest, daß zahlreiche Verletzungen des Völkerrechts vorgekommen sind. Die Konferenz hielt es deshalb für angezeigt, den nachstehenden Wunsch auszusprechen, der keiner weiteren Begründung bedarf:

„Considérant que de nombreuses infractions à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre ont été dénoncées de part et d'autre comme ayant été commises par les belligérants pendant les dernières guerres;

Considérant qu'il a été impossible de constater l'exactitude de ces allégations;

Considérant qu'il doit être dans l'intérêt d'un belligérant que semblables allégations soient examinées par une instance impartiale et au moment opportun;

Considérant l'importance de créer, pour des violations éventuelles du droit, des sanctions efficaces,

La XVIII[e] Conférence interparlementaire émet le vœu que ces questions soient mises à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de la Paix."

Damit war die eigentliche Tagesordnung der Konferenz erschöpft. Aus den Verhandlungen seien aber noch folgende Einzelheiten hervorgehoben: Von mehreren Seiten wurde der lebhafte Wunsch geäußert, daß die italienische Gruppe, die sich seit dem Jahre 1911 von den Arbeiten der Union fern gehalten hat[1]), ihren Wiedereintritt in dieselbe vollziehen möge. Es ist zu hoffen, daß dies im Laufe des nächsten Jahres geschehen wird, da vertrauliche Verhandlungen über eine Beseitigung der herrschenden Meinungsverschiedenheiten bereits seit längerer Zeit im Gange sind. Auf der Tagesordnung der Konferenz stand ursprünglich noch ein Antrag der österreichischen Gruppe, der aber wegen plötzlicher Verhinderung des Abgeordneten Dr. *Stephan Licht* vertagt werden mußte, dem die Begründung des Antrages übertragen worden war. Der Antrag verdient aber an dieser Stelle in seinem Wortlaute mitgeteilt zu werden, weil er — offenbar durch den Fall *Redl* veranlaßt — ein neues und interessantes Problem aufwirft. Er lautet:

„La XVIII[e] Conférence interparlementaire,

Considérant que la suppression de l'espionnage serait un moyen efficace pour l'affermissement de la paix et pour la diminution des armements,

Prie instamment les gouvernements de conclure, à la prochaine Conférence de La Haye, une convention internationale pour la suppression de l'espionnage."

Dieser Antrag wird vermutlich die nächste Interparlamentarische Konferenz beschäftigen. Aber so, wie er vorliegt, scheint er nicht vollständig zu sein. Es müßten doch auch die Stellung der Militärattachés und ihre Beziehungen zur Spionage in die Erörterung gezogen werden. Diese letztere Anregung verdankt die Union einem ihrer ausgezeichnetsten österreichischen Mitglieder, Herrn Professor *Lammasch*, dem bekannten Völkerrechtslehrer und Delegierten auf den beiden Haager Konferenzen. Demselben Gelehrten ist noch eine zweite Anregung zuzuschreiben, die in der Gestalt eines formellen Antrages voraussichtlich auch auf die Tagesordnung der nächsten Interparlamentarischen Konferenz gesetzt werden wird. Ist es möglich, ein Abkommen zwischen den verschiedenen Staaten dahin zu treffen, daß in den Strafgesetzbüchern allgemein eine Strafbestimmung gegen die Veröffentlichung von Nachrichten erlassen wird, die den Haß der Völker gegen einander und den Krieg zu erregen geeignet sind? Die Frage ist nicht leicht zu beantworten. An dieser Stelle sei nur auf Artikel 115 des Entwurfs des österreichischen Strafgesetzbuches hingewiesen, der also lautet:

„Wer durch eine Druckschrift eine unwahre oder entstellte Nachricht verbreitet, durch welche die Beziehungen der Monarchie zu einem fremden Staate gefährdet werden, wird mit Gefängnis oder Haft von einer Woche bis zu einem Jahre oder mit Geldstrafe von fünfzig bis zu viertausend Kronen bestraft."

---

[1]) Vgl. JV. I, S. 1292 Anm.

Nachdem endlich noch die geschäftlichen Angelegenheiten der Union erledigt worden waren, konnte der Präsident, der niederländische Abgeordnete *Tydeman*, die Konferenz mit dem Ausdrucke der Befriedigung über ihren Verlauf schließen. Vorher hatte der Präsident der zweiten Kammer des schwedischen Riksdag, Baron *Bonde*, der in den Tagen, wo dieser Bericht abgeschlossen wird (Mitte November 1913) auf so tragische Weise plötzlich aus dem Leben geschieden ist, namens der schwedischen Gruppe die Konferenz eingeladen, im nächsten Jahre in Stockholm zu tagen. Diese Einladung wurde einstimmig angenommen.

* * *

Literatur.[1])

1. Union Interparlementaire. Compte Rendu de la XVIIe Conférence tenue à Genève du 18 au 20 septembre 1912. Bruxelles, Rue Royale, 126, 1913. *Misch & Thron*, éditeurs. XI und 372 S.
2. Annuaire de l'Union Interparlementaire. Troisième Année. 1913. Publié par *Chr. L. Lange*, Secrétaire général de l'Union. Ebenda. XXVII und 291 S.
3. Union Interparlementaire. Documents Interparlementaires. Nr. 8—9. Juin 1913. La Déclaration navale de Londres du 26 février 1909 et la Convention sur la Cour des Prises. Discussions au Parlement Britannique. Ebenda. 231 S.
4. Die 18. Interparlamentarische Konferenz. Von Professor *Richard Eickhoff*. „Der Tag", Nr. 205 und 206 vom 2. und 3. September 1913.
5. XVIII. Konferenz der Interparlamentarischen Union. Frankfurter Zeitung vom 9. September 1913, Nr. 250, Drittes Morgenblatt.
6. Friedensarbeit. Von Dr. *Pachnicke*. Vossische Zeitung vom 15. September 1913, Nr. 468.
7. Die 18. Interparlamentarische Konferenz. Von Professor *Richard Eickhoff*. „Die Friedenswarte", Heft 9, 1913.
8. Die Entwicklung des internationalen Rechts. Ein Rückblick auf die 18. Interparlamentarische Konferenz. Von demselben. „Der Tag", Nr. 224 und 226 vom 24. und 26. September 1913.
9. De Besluiten van de XVIIIe Bijeenkomst der Interparlementaire Unie. Door Mr. Dr. *M. J. van der Flier*. Organ van den Algemeenen Nederlandschen Bond „Vrede Door Recht", Nr. 9, XIVe Jaargang, September-Oktober 1913.

---

[1]) Es ist nur die Literatur des Jahres 1913 über die Interparlamentarische Union aufgenommen, soweit sie im Buchhandel oder in der öffentlichen Presse erschienen ist. Auf Vollständigkeit kann die Zusammenstellung keinen Anspruch erheben.

2. American Society of International Law.

Von Herrn Professor **James Brown Scott**, Washington.

Aus dem früher[1]) erschienenen Bericht geht hervor, daß die *American Society of International Law* im Jahre 1906 gegründet wurde und daß seit 1907 eine jährliche Versammlung der Mitglieder in Washington stattgefunden hat. Die Gesellschaft rief eine den Titel *American Journal of International Law* führende und ihr als offizielles Organ dienende Zeitschrift ins Leben, von der bereits sieben Bände erschienen sind. Wie im Art. 2 des Statuts dargelegt, ist es das Ziel der Gesellschaft, „Völkerrecht und die internationalen Beziehungen auf Grund des Rechts und der Ordnung zu fördern". Die Gesellschaft zählt eine Mitgliedschaft von mehr als 1000 gebührenpflichtigen Personen, und das Journal, das von den Mitgliedern frei und von Nichtmitgliedern durch die Buchhandlung bezogen wird, erfreut sich einer englischen Auflage von 1500 Exemplaren; seit Anfang 1913 erscheint auch eine spanische Uebertragung, die umfangreich im spanischen Amerika verbreitet und gelesen wird. Es war die Absicht der Gründer der Gesellschaft, alle in den Vereinigten Staaten für Völkerrecht und dessen wissenschaftliche Ausdehnung sich interessierenden Personen eng und intim miteinander zu verbinden. Sie ist also demokratisch in dem Sinne, daß sich ihr alle dazu gesinnten Personen anschließen können, obgleich deren Geeignetheit dem Entschluß eines Komitees unterworfen bleibt. Man hegte das Gefühl, daß es zu bessern Zwecken führe, solch einen Mittelpunkt statt einer Gesellschaft mit eingeschränkter Mitgliedschaft zu bewirken, im Glauben, daß die sich für Völkerrecht Interessierenden mehr zur Mitwirkung in der Gesellschaft, und als aktive Mitglieder mehr zum Lesen des Journals geneigt wären. Es erschien den Gründern notwendig, einer kleinen Gruppe von Sachverständigen, die selbstverständlich Mitglieder sein sollten, die wissenschaftlichen Arbeiten anzuvertrauen, auf daß, ohne die Mitgliedschaft auf eine gewisse Anzahl zu bestimmen, die Gesellschaft in bezug auf ihre wissenschaftlich tätigen Mitglieder die Vorteile einer sachverständigen Gesellschaft von beschränkter Mitgliedschaft genießen könne. Die Ergebnisse des Versuchs sind den Erwartungen weit überlegen.

In der Wahl der bei der jährlichen Versammlung zu erörternden Themata hat das Programmkomitee darauf bestanden, die verschiedenen Vorträge müßten durchgehend und mit der gleichen Sorgfalt wie vor dem Institut des Völkerrechts vorbereitet und behandelt werden. Um hohes Interesse bei den Abhandlungen zu erzeugen und zu erhalten, hat man ohne Ausnahme zur Betrachtung rechtzeitiger oder mit gegenwärtigen Interessen belegter Themata angeregt. Drum hat das Sitzen von 1913 sich der Frage nach dem internationalen Gebrauch der Meerengen und Kanäle, mit spezieller Rücksicht auf den Panama-Kanal, gänzlich hingegeben. Es ist, sozusagen, zum Gewohnheitsgesetz geworden, daß der Präsident der Gesellschaft, Herr *Elihu Root*, eine formelle Eröffnungsrede hält. Die während der Eröffnungssitzung zur Debatte geführten Fragen sind allgemeinerer Natur als die bei anderen Sitzungen der Versammlung. Herr *Root* war der Ansicht, daß die Gesellschaft der Allgemeinen Maßregel Nr. 100, unter dem gewöhnlicheren Titel „Lieber's Codex der Landkriegsfahrt" besser bekannt, ihre Beachtung schenken sollte. Dieser Codex war durch Dr. *Francis Lieber*, ein geborner Deutscher und naturalisierter Bürger der Vereinigten Staaten, auf Befehl des Präsidenten

---

[1]) Jahrb. I S. 1280.

Lincoln entworfen und im Jahre 1863 als Vorschriften für die Truppen der Vereinigten Staaten während des Bürgerkrieges erlassen worden. Fünfzig Jahre waren also vorbeigegangen, und sonderbar, wie dieses Zusammentreffen erscheinen mag, genau fünfzig Jahre, denn die Vorschriften wurden am 24. April 1863 erlassen und die Eröffnungssitzung fand am 24. April 1913 statt.

Herrn *Roots* Rede bezog sich auf die Lebenslaufbahn von *Francis Lieber* und brachte den Einfluß, welchen die Vorschriften auf die Brüsseler Deklaration von 1874 und auf die Haager Konferenz von 1899 ausübten, zum Vorschein. Nachdem er eine interessante Schilderung von *Liebers* Leben dargetan hatte, zeigte Herr *Root* alsdann, daß der Vorschlag, das Institut des Völkerrechts zu gründen, von *Lieber* gemacht wurde und daß er weiter die Einsetzung von Austausch-Professuren, die letzthin so erfolgreich geschaffen worden sind, befürwortete. In einem den 26. Mai 1872 datierten und an *von Holtzendorff* gerichteten Brief drückt *Lieber* sich auf folgende Weise aus:

> In einer meiner Schriften des Jahres 1846 machte ich darauf aufmerksam, daß zur Zeit *Hadrians* die Regierung Professoren ernannte, um in verschiedenen Orten Vorlesungen zu halten, und *Polemon* von Laodicea Unterricht in der Redekunst in Rom, Laodicea, Smyrna und Alexandria erteilte. Auf des Kaisers oder auf andern mit Getreide beladenen Schiffen reiste der Professor frei. In unserer Aera der Dampfschiffe und Eisenbahnen sollte man den reisenden Professor wiederherstellen. Warum sollte dieselbe Person nicht ebensowohl in Neuyork wie in Straßburg lehren?

General *George B. Davis* folgte Herrn *Root* und fügte dem schon über *Lieber* Gesagten weitere interessante Einzelheiten hinzu, wie z. B. verschiedenes über die Vorbereitungsstufen der Vorschriften und deren Einfluß auf die Leitung und Kodifikation des Kriegs. Nach diesen zwei Vorträgen ließ sich die Gesellschaft zur Betrachtung der allgemeinen Frage ein, und es stellte Dr. *Talcot Williams*, Leiter der Columbia-Journalisten-Schule, die Frage „Der Frieden der Wasserwege: Der Vereinigten Staaten Teil am Eröffnen der Weltmeere und Wasserbahnen“ zur Debatte. Diesem folgte seine Exzellenz *Gregers W. W. Gram*, Norwegischer Staatsminister, der über-Meer kam einzig und allein dafür, der Eröffnungssitzung der Gesellschaft beiwohnen zu können, und der einen merkwürdigen, sorgfältig vorbereiteten Vortrag über „Internationales Interesse an der Beilegung der Panama-Kanal-Zollfrage“ hielt.

Es würde größeren Spielraum, als dem Schreiber dieses zur Verfügung steht, verlangen, einen vollständigen Bericht über die am 25. und 26. April stattgefundenen Vorträge zu liefern. Es soll daher genügen zu sagen, daß man die verschiedenen Seiten der Kanalfrage berücksichtigte; daß ein einziger Redner historische und unstrittige Fragen behandelte, und zwei, wovon der erste die positive, der andre die negative Seite der strittigen Gegenstände fragenweise zur Debatte führten. Man glaubte, daß diese Methode zu gedankenreichen und sorgfältig gefaßten Darlegungen der Frage führen würde; daß die veröffentlichten Abhandlungen beständigen wissenschaftlichen Wert bei der von Sachkundigen diskutierten positiven und negativen Seite der Gegenstände gewinnen, sowohl wie zur lebhaften informellen Erörterung führen würde. Die Ergebnisse gingen weit über alle Erwartung hinaus, denn während der jüngsten Debatten im nationalen Parlament bezüglich des Gesetzesvorschlags zur Aufhebung der Zollfreiheit amerikanischer Küstenschiffahrt haben sich die Mitglieder des Parlaments der gedruckten Abhandlungen eifrig bedient.

In Hinsicht auf die Schwierigkeit, wenn nicht die Unmöglichkeit, die Berücksichtigungen der verschiedenen Redner summarisch darzulegen, sollen ihre Namen und die Titel der von ihnen erörterten Themata hier einfach

wiedergegeben werden. Bei der zweiten Sitzung, die Freitag vormittag, den 25. April, stattfand, war das Programm wie folgt:

„Historischer Bericht über die Panamakanal-Projekte", von Professor *E. D. Warfield*, Präsident des *Lafaytte-College*.

„Vergleich der relativen Interessen der Vereinigten Staaten und Großbritanniens in der westlichen Hemisphäre bei den verschiedenen Stufen der Unterhandlungen", von Herrn *Crammond Krennedy*, Washington, D. C.

„Die aus der jüngsten diplomatischen Korrespondenz zwischen den Vereinigten Staaten und Großbritannien hervorgesprungenen Streitpunkte bezüglich der Panamakanal-Wegegelder", von Herrn *Chandler P. Anderson*, vormaligem Rechtskonsulent des Staatsdepartements.

„Panamakanalzoll-Gesetzgebung und der Hay-Pauncefote-Vertrag" von Herrn *Richard Olney*, vormaligem Staatssekretär.

„Sind die Vereinigten Staaten im Ausdruck ‚*All Nations*', Art. 3 des Hay-Paunceforte-Vertrags, mit einbegriffen?", von Herrn *Lewis Nixon*, Neuyork, Delegiertem der Vereinigten Staaten am Vierten panamerikanischen Kongreß.

Sitzung am Freitag vormittag, 25. April.

„Sind die Vereinigten Staaten im Ausdruck ‚*All Nations*', Art. 3 des Hay-Paunceforte-Vertrags, mit einbegriffen?" (Fortsetzung), von Herrn *Eugene Wambaugh*, Professor des Völkerrechts an der Universität Harvard.

„Würde ein den durch den Kanal passierenden amerikanischen Schiffen gewährtes Hilfsgeld im Betrag der Zölle eine durch den Vertrag untersagte Unterscheidung konstituieren?", von Herrn *Horace G. Macfarland*, Washington, D. C., und *William Miller Collier*, Neuyork, vormaligem Gesandten der Vereinigten Staaten in Spanien.

Abendsitzung am selben Tag.

„Wirkung der Zollfreiheit amerikanischer Küstenschiffahrt auf die Panamakanal-Einkünfte", von Herren *Emory R. Johnson*, Leiter der Abteilung für Handel und Verkehr an der Universität Pennsylvanien und Spezialkommissar der Vereinigten Staaten über Panama-Verkehr und -Zölle, und *Norman Dwight Harris*, Professor der diplomatischen Geschichte Europas an der Universität Northwestern.

„Sind die Vereinigten Staaten dazu berechtigt, irgendeine Klasse von Schiffen, z. B. solchen, welche Eigentum von Eisenbahnen sind, vom Gebrauche des Kanals auszuschließen?", von Herrn *Foster Dulles*, Neuyork.

Sitzung am Samstag, den 26. April.

„Sind die Vereinigten Staaten dazu berechtigt, irgendeine Klasse von Schiffen, z. B. solchen, welche Eigentum von Eisenbahnen sind, vom Gebrauche des Kanals auszuschließen?" (Fortsetzung), von Herrn *James W. Garner*, Professor der politischen Wissenschaften an der Universität Illinois.

„Ist es nach dem Völkerrecht notwendig, daß Schaden erlitten sei, bevor gerichtliches Vorgehen entstehen kann?", von Herrn *Thomas Raeburn White*, Philadelphia.

Im Laufe dieser Sitzung verlas der Vorsitzende einen Brief vom seligen Herrn Professor *John Westlake*, der aus Gesundheitsrücksichten der Versammlung der Gesellschaft nicht beiwohnen konnte und unglücklicherweise schon vor dem Zusammenkommen hingeschieden war.

„Die unter dem Wortsatz Rebus Sic Stantibus bekannte Regel der Vertragkonstruktion", von Herrn *Hannis Taylor*, vormaligem amerikanischen Gesandten in Spanien.

„Was ist der Vereinigten Staaten internationale Verpflichtung in Hinblick auf die britische Meinungsverschiedenheit?", von Herrn *Amos S. Hershey*, Professor der politischen Wissenschaften und des Völkerrechts an der Universität Indiana.

Die Themata waren alle von höchstem Interesse und wurden einer informellen, lebhaften und aufklärenden Diskussion unterzogen.

Das jährliche Bankett, womit die Gesellschaft die Sitzung zu Ende führt, fand am Sonnabend, den 26. April, statt und war nicht nur genußgewährend, sondern wurde auch wertvoll durch die sonnigen, gedankenreichen Toaste. Unter anderen wohnte Herr *Gram* der Funktion bei und hielt eine Anrede; auch Herr *Loudon*, damals holländischer Gesandter in den Vereinigten Staaten und gegenwärtig der Niederlanden Staatssekretär für äußere Angelegenheiten, sprach höchst interessant und bedeutungsvoll über die Haager Konferenzen und befürwortete die Einrichtung eines internationalen Schiedsgerichts und einer Völkerrechtsakademie im Friedenspalast. Da aber bis jetzt die Einstellung des Schiedsgerichts im Friedenspalast sonder Erfolg geblieben ist, kann man andererseits mit Stolz auf die bezüglich der Einrichtung der Völkerrechtsakademie getroffenen Anordnungen hinweisen, denn die Eröffnung der Akademie soll im Monat September dieses Jahres durch Herrn *Loudon* als Staatssekretär der äußeren Angelegenheiten stattfinden und gefeiert werden.

Die Abhandlungen der diesjährigen Versammlung, einschließlich der Anreden beim Bankett, sind in einem Band von über 350 Seiten veröffentlicht worden und enthalten in einem Anhang die zum vollen Verstehen und Klarmachen des am 18. November 1901 abgeschlossenen Hay-Paunceforte-Vertrags notwendigen folgenden Dokumente:

1. Allgemeiner Frieden, Freundschaft, Schiffahrt und Handel betreffenden Vertrag, abgeschlossen am 12. Dezember 1746 zwischen den Vereinigten Staaten und der Republik von New Granada.
2. Clayton-Bulwer-Vertrag vom 19. April 1850.
3. Erster Hay-Paunceforte-Vertrag vom 5. Februar 1900.
4. Der Hay-Paunceforte-Vertrag vom 18. November 1901.
5. Konvention vom 29. Oktober 1888, bezüglich der freien Schiffahrt durch den Suez-Seekanal.
6. Konvention vom 18. November 1903 zwischen den Vereinigten Staaten und der Republik von Panama, bezüglich der Konstruktion eines den atlantischen mit dem pazifischen Ozean verbindenden Schiffahrtkanals über den Panama-Isthmus.
7. Die vom 8. Juli 1912 datierte Mitteilung des Herrn *A. Mitchell-Innes*, britischem *Chargé d'Affaires*, an den Staatssekretär.
8. Die am 24. August 1912 genehmigte Kongreßakte in bezug auf die Eröffnung, Aufrechterhaltung, Beschützung und Operation des Panamakanals und auf die Sanierung und Regierung der Kanalzone.
9. Memorandum des Präsidenten der Vereinigten Staaten vom 12. August 1912 mit Veranschlagung der Panamakanalzölle.
10. Proklamation des Präsidenten der Vereinigten Staaten vom 13. November 1912 einbegreiflich des Gesetzes über Panamakanalzölle.
11. Die vom 14. November 1912 datierte Mitteilung des Sir *Edward Grey* an den Botschafter *Bryce*.
12. Die vom 17. Januar 1913 datierte Note des Staatssekretärs *Knox* an den amerikanischen *Chargé d'Affaires*.
13. Die vom 27. Februar datierte Note des britischen Botschafters an den Staatssekretär.

Die Abhandlungen der Gesellschaft für das Jahr 1913 enthalten unzweifelhaft die vollkommenste und zur selben Zeit die bestimmteste Uebersicht der ganzen Panamafrage, und es steht zu hoffen, daß sie den ausländischen und amerikanischen Publizisten in gleicher Weise zum Vorteil gereichen.

---

3. American Society for judicial settlement of international disputes.

Von Herrn Professor **James Brown Scott,** Washington.

Im Jahrbuch des Völkerrechts I 1285 ff. findet man einen ziemlich ausführlichen Bericht über den Ursprung und die Tätigkeit der Amerikanischen Gesellschaft für juristische Erledigung internationaler Streitigkeiten. Infolgedessen ist es unnötig, auf Geschichtliches weiter hinzuweisen, ausgenommen, daß die Gesellschaft im Jahre 1910 gegründet wurde, zum bestimmten Zweck, den, wenn auch schon bestehenden Sinn für die Idee des sogenannten ständigen Schiedsgerichtshofs durch Einrichtung eines aus Berufsrichtern bestehenden Staatengerichtshofes zu stärken und solchen Sinn womöglich dort zu erzeugen, wo er noch nicht zum Vorschein gekommen ist. Es sind die Mitglieder der Gesellschaft überzeugt, daß ein wirklicher und wesentlicher, nicht ein phantastischer oder theoretischer Unterschied zwischen Schiedsgerichtsbarkeit und juristischer Erledigung vorliegt, der das Vorhandensein eines Schiedsgerichtshofs für durch Schiedsspruch zu erledigende internationale Streitigkeiten einerseits und eines Staatengerichtshofes für die durch Aufschub möglicherweise zu politischen Streitfragen führenden rechtlichen Streitigkeiten anderseits rechtfertigt.

Die vierte jährliche Versammlung der Gesellschaft wurde am 4.–6. Dezember 1912 unter der Ehrenpräsidentenschaft von Herrn *William Howard Taft*, vormaligem Präsidenten der Vereinigten Staaten, doch unter der wirklichen von Herrn *Joseph H. Choate*, vormaligem Botschafter der Vereinigten Staaten am englischen Hofe und erstem Delegierten der Vereinigten Staaten bei der Zweiten Haager Konferenz, abgehalten. Das Programm wurde derart aufgestellt, daß es die Sphäre der friedlichen Erledigung umgriff; die verschiedenen Anreden und die darauf folgenden informellen Besprechungen waren darauf gerichtet, die in der Wirkung der friedlichen Erledigung einbegriffenen Faktoren zu untersuchen, deren gegenseitige Verhältnisse und Unterschiede ins Licht zu bringen, um beschließen zu können, welche Streitfragen dem einen oder anderen Schlichtungsmittel zu den höchst befriedigenden Ergebnissen unterworfen werden sollten.

In seiner Anrede bei der Eröffnungssitzung am 4. Dezember befürwortete Herr *Choate* die Einstellung eines Schiedsgerichtshofes. Herr *Riddell*, Richter am kanadischen Obergerichtshof der Provinz Ontari, hielt einen Vortrag über die „Möglichkeiten der juristischen Erledigung, im Lichte der Staatenpraxis betrachtet“. Die Herrn *Robert C. Smith* aus Montreal, Kanada, *James D. Andrews* aus der Stadt Neuyork und *Edwin M. Borchard*, Beistand des Sachwalters im Staatsdepartement Washington, berücksichtigten durchgehend „die Notwendigkeit und die Vorteile eines Staatengerichtshofes“. Herr *Joseph R. Wheeless* aus St. Louis befürwortete die Erschaffung eines

panamerikanischen Gerichtshofs und Professor *William I. Hull* des *Swathmore-College*, Pennsylvanien, hielt einen Vortrag über „Die Monroe-Doktrin und der Staatengerichtshof".

Es ist zu bemerken, daß die erste eine sozusagen einleitende Sitzung darstellte, denn in ihrem Verlauf brachte man die Aussichten und die Notwendigkeit der rechtlichen Erledigung zum Ausdruck, die Notwendigkeit eines Staatengerichtshofes und den vermutlichen Einfluß, welchen die Monroe-Doktrin auf das Staatengerichtshofsverfahren scheinbar ausübt oder ausüben könnte infolge des seitens der amerikanischen Delegation bei der ersten und zweiten Friedenskonferenz gemachten Vorbehaltes, daß „nichts in dieser Konvention derart ausgelegt soll werden, daß die Vereinigten Staaten dazu genötigt werden könnten, sich in die politischen, verfassungsmäßigen oder einheimischen Verwaltungsfragen irgend eines fremden Staates einzudrängen, darin zu intervenieren oder sich darin einzumischen, damit also die bisher verfolgte traditionelle Staatskunst zu verlassen; auch soll nichts in gesagter Konvention so ausgelegt werden, daß bezüglich der Vereinigten Staaten die traditionelle Haltung gegenüber rein amerikanischen Fragen eine Aufgabe dieser Haltung daraus folge".

Die bei der zweiten Sitzung vorgeführten Themata berücksichtigten gewisse Schwierigkeiten bezüglich der Komposition des Gerichtshofs; als Einleitung zu dem Programm gab Herr *James L. Tryon* aus Boston eine genau geführte historische Uebersicht der zur Erschaffung eines Staatengerichtshofes gemachten Vorschläge; Herr *Otto Schoenrich*, Schiedsrichter bei der Nicaragua-Reklamations-Kommission, berücksichtigte die „Konstitution eines ständigen Staatengerichtshofes". Weitere Vorträge über die Komposition des Gerichtshofes wurden von den Herren *George T. Porter* aus Washington und *Denys P. Myers* aus Boston gehalten. Die hierauf folgende Anrede betrachtete einen Gegenstand von hoher Wichtigkeit, und es war Herr *Walter Scott Penfield* aus Washington, der das Wort über „Wie soll die Jurisdiktion des Gerichtshofes festgesetzt werden?" führte. Zum Schlusse dieser Sitzung äußerte sich Herr *Jackson H. Ralston*, der als Agent der Vereinigten Staaten im kalifornischen Kirchengüterfonds, dem ersten durch das ständige Haager Schiedsgericht entschiedenen Fall, und auch als Schiedsrichter bei der venezuelischen Kommission erhebliche schiedsgerichtliche Erfahrung gewonnen hatte, über „Die Tatbestände, infolge deren schiedsgerichtliche Fälle dem Haager Tribunal unterworfen werden".

Die dritte Sitzung wurde der Betrachtung der verschiedenen Aspekten der friedlichen Erledigung gewidmet. Die Ziele und Endzwecke der Gesellschaft beständig vor Augen zu behalten, obgleich die Sitzung die Berücksichtigung anderer nicht unverwandter Themata auch vornahm, sprach als erster Redner Herr *Simeon E. Baldwin*, Gouverneur des Staates Connecticut, über „Die Grundlagen eines Staatenschiedsgerichtshofes". Herr *George A. King* aus Washington wandte seine Aufmerksamkeit der „Direkten diplomatischen Erledigung zwischen strittigen Parteien" zu; Herr *Charles Noble Gregory* aus Washington hielt einen Vortrag über „Gute Dienste und Vermittelung" und Herr *Arthur D. Call* aus Washington über „Freundschaftlichen Vergleich". Informell sprach Herr *James Brown Scott* aus Washington über „Untersuchungskommissionen". Ueber „Schiedsgerichtsbarkeit", durch Herrn *Scott* informell ergänzt, äußerten sich die Herren *Hannis Taylor* aus Washington und *W. H. Short* aus Neuyork. Die Herren *George H. Blakeslee* aus Worcester, Mass., und *Philipp Brown*, von der Universität Princeton, hielten Reden über die „Beschränkungen der Schiedsgerichtsbarkeit" und Herr *Scott* sprach informell über „Rechtliche Erledigung", brachte den Unterschied zwischen Schiedsgerichtsbarkeit und juridischem Verfahren klar zum

Vorschein und rechtfertigte die Erschaffung oder den Gebrauch einer geeigneten und speziellen Instanz für die Erledigung schiedsgerichtlicher Fragen durch Schiedsgerichtsbarkeit und für rein juridische Streitigkeiten durch einen Staatengerichtshof nach der strikten Anwendung von Rechtsprinzipien.

Die Schlußsitzung, die am 6. Dezember stattfand, wurde der Anerkennung und Vollstreckung internationaler Urteile gewidmet. Es sprach der Herr *Horace G. Macfarland* aus Washington über „Gewaltsame Exekution"; „Vorläufiger Schutz oder Festnehmung von Eigentum nach dem erlassenen Urteil"; „Kommerzieller Zwang". Herr ***William Dudley Foulke*** aus Richmond, Indiana, und Professor *John K. Lard* aus dem Staate New Hampshire hielten Anreden über „Die öffentliche Meinung" als Bekräftigung internationaler Urteile. Während derselben Sitzung sprach Herr *E. A. Hariman*, Connecticut, über „Kodifikation des Völkerrechts zur Hilfe der Staatentribunale", ein Thema, das auf dem Programm der Eröffnungssitzung hatte stehen sollen, der jedoch Herr *Hariman* nicht hatte beiwohnen können.

Beim Bankett der Gesellschaft wurden bemerkenswerte Reden, die im gedruckten Band der Abhandlungen erscheinen werden, gehalten. Herr *David Jayne Hill*, ehemaliger Botschafter in Deutschland und Unterstaatssekretär zurzeit der Vorbereitung der Vorschriften für die amerikanischen Delegierten bei der ersten Haager Friedenskonferenz, schilderte darüber interessante Einzelheiten, die bis jetzt noch nicht veröffentlicht worden sind. Herr *Ridell*, Richter am kanadischen Obergericht der Provinz Ontari, hielt eine Anrede über die Stimmung, wodurch die zur friedlichen Erledigung strittiger Punkte gesinnte Nationen durchseelt sein müssen. Herr *John Barrett*, der General-Direktor der panamerikanischen Union, diskurrierte kurz über die Beziehungen der Vereinigten Staaten zum spanischen Amerika. Der Kontreadmiral *Chester* wies auf die Dienste der Marine in der Anwendung des Völkerrechts bezüglich internationaler Erledigung hin, und zum Schlusse verlas der Sekretär der Gesellschaft, Herr *James Brown Scott*, verschiedene Briefe von ausländischen Publizisten als Atteste der Achtung, mit der man in fremden Landen der Tätigkeit der Gesellschaft folgt.

Es kann behauptet werden, daß die Abhandlungen der Gesellschaft für das Jahr 1913, die einen dicken Band ausfüllen, eine unbefangenere Uebersicht der verschiedenen bestehenden Friedensagenzien, deren Beziehungen und Unterschiede zu- resp. untereinander man in kaum irgendeiner andern Publikation auftreiben kann, liefern, und es glauben die Mitglieder, daß der Band an und für sich selbst allein die Erschaffung der Gesellschaft gerechtfertigt hat.

Der Vorstand der Gesellschaft für das Jahr 1914 besteht aus: Dr. *Charles W. Eliot*, ehemaligem Präsidenten der Universität Harvard, Präsident; Herrn *Theodore Marburg*, vormaligem amerikanischen Gesandten in Belgien, Vizepräsident; Herrn *James Brown Scott*, Sekretär, und Herrn *J. G. Schmidlap*, Schatzmeister.

---

4. Union zum Studium des Völkerrechts nach christlichen Grundsätzen.

Von Herrn Professor **Vanderpol** in Lyon.

Le 1 juin 1912, la Ligue des catholiques français pour la paix, envoyait à un certain nombre de savants catholiques de divers pays d'Europe la lettre suivante:

Monsieur,

Au temps où les nations européennes constituaient „la Chrétienté“, il existait — trop souvent violée sans doute, en fait, par beaucoup d'entre elles, mais du moins reconnue en principe par toutes — une morale internationale basée sur le Décalogue et l'Evangile.

Définis par les Pères de l'Eglise, développés dans leurs conséquences par les grands Paeteurs, les Zapes et les Conciles, enseignés par tous les théologiens, les préceptes de cette morale formaient véritablement un code de Droit international chrétien, l'une des bases du droit public de la „République chrétienne“.

Au 16ème siècle, sous l'influence de la Renaissance et de la Reforme, le monde ne voulant plus prendre comme base du Droit international la morale chrétienne et la Révélation, péféra leur substituer les seules lumières de la raison humaine et courir les risques de ses égarements.

Le résultat de cette expérience de trois siècles, c'est, malgré les progrès de la civilisation et l'adoucissement de mœurs, l'anarchie internationale actuelle et la paix armée: „paix plus apparente que réelle, disait S. S. *Léon* XIII, dans laquelle s'épuisent les nations obsédées de mutuelles suspicions.“

O, si les conditions d'existence des peuples se modifient, les principes, eux, demeurent immuables et éternels, c'est pourquoi la Ligue des catholiques français pour la paix a cru le moment venu de remettre en lumière et en honneur les principes du Droit international chrétien.

Elle a provoqué la publication de divers ouvrages[1]) qui sont l'exposé de ces principes et de l'enseignement de l'Eglise au sujet, soit du droit de guerre, soit des droits des peuples civilisés vis-à-vis des peuples encore barbares, soit des devoirs réciproque des nations, lesquelles, ainsi que le dix *Suarez*, „ne pouvant se suffire dans leur isolement, doit eux, pour leur bien et leur développement, entretenir entre elles certaines relations d'aide réciproque et de Société“ . . . . .

La Ligue des catholiques français pour la paix proposait en même temps de susciter dans les différents pays des études sur les principales questions qui concernent le droit des gens et sur les solutions que leur donnent les principes chrétiens; pour cela elle s'adressait:

1⁰ Aux théologiens qui étudieraient et feraient connaître les doctrines qui forment la base du Droit international chrétien ainsi que les déductions q'en ont tirées les grands auteurs des siècles passés.

---

[1]) *A. Vanderpol*, Le droit de guerre d'après les théologiens et les Canonistes du Moyen-Age. *Gœmare*, 21 Rue de la Limité, Bruxelles et *Tralin*, 12 Rue du Vieux-Colombier, Paris. Prix 3.00 frcs. — La Guerre devant le Christianisme. Prix 2.90 frcs. Mêmes éditeurs.

2⁰ Aux historiens, chargés de remettre en lumière les auteurs chrétiens, qui ont écrit des ouvrages sur le Droit international ou sur des questions connexes; et de rechercher les applications de ce droit dans l'histoire.

3⁰ Aux jurisconsultes qui étudieraient spécialement les œuvres des canonistes ou des juristes et rechercheraient quelles sont, étant donné l'état actuel des esprits, les modifications qu'il serait dès à préscrit possible d'introdence, en conformité avec le droit international chrétien, dans le droit international actuel.

Des groupes d'études se constituèrent de suite, en France, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Hongrie, en Angleterre, en Italie et en Espagne. Des lettres d'encouragement, de felicitations et d'adhésion furent immédiatement envoyées par plusieurs cardinaux: L. S. Emiss. les Cardinaux *Rampolla*, *Couillie*, *Massi*, *Mercier*, primat de Belgique, *Bourne*, primat d'Angleterre, *Vaszary*, primat de Hongrie.

La réunion constitutive eut lieu à Paris le 16 juin 1912; elle décida que le siège de l'association serait établi à Louvain et qu'elle prendrait le nom d'Union pour l'Etude du Droit des Gens d'après les principes chrétiens.

Une première assemblée générale de l'Union eut lieu à Louvain, les 27 et 28 octobre 1912 sous la présidence de Mgr. *Ladeuze*, recteur de l'université catholique de cette ville, et nomma président de l'Union M. le Baron *Descamps-David*, ancien ministre de Belgique; vice-président le R. P. *Lehmkuhl*, théologien allemand très connu; M. le chanoine *Cauchie*, directeur de la Revue d'histoire ecclésiastique et M. *Vanderpol*, président de la Ligue des catholiques français pour la paix.

M. l'abbé *Harmignies* (1 Rue de Flamand à Louvain) fut ulterieurement désigné comme sécrétaire général.

L'Union a créé à l'université de Louvain une chaire du Droit des Gens et le comité français a publié en 1913 un ouvrage, intitulé „l'Eglise et la Guerre“ [1]) dû à la collaboration de Mgr. *Batissol*, M. l'abbé *Tanquerey*, Mrs. P. *Monceaux*, *Chénon*, *Rolland*, *F. Duval* et *Vanderpol*.

La seconde assemblée générale qui a eu lieu les 22 et 23 novembre 1913, a arrêté un plan général d'études et défini les méthodes de travail. Elle a déterminé un certain nombre de questions à résoudre d'après les principes chrétiens du droit des gens et mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui aura lieu à Louvain en octobre 1914 les trois sujets suivants:

1⁰ L'existence d'un droit naturel et son application aux rapports internationaux.

2⁰ Le droit de guerre, son carractère, ses limites.

3⁰ Les relations des peuples civilisés avec les états et les populations de civilisation rudimentaire.

De plus l'Union a décidé la recherche, la classification et la publication avec traduction française de tous les écrits et documents relatifs au droit des gens, qui se trouvent dans les auteurs chrétiens, œuvres des Pères de l'Eglise ou des grands docteurs, décisions des conciles ou des Papes etc.; un groupe de cinq personnes, sous la direction de M le chanoine *Cauchie*, a commencé ce travail au Séminaire historique de Louvain.

---

1) *Blond & Pl.*, 5 Sulpice, Paris. Prix 3.00 frcs.

5. Der 5. Internationale Handelskammerkongreß in Boston 1912.

Von Herrn Handelskammer-Syndikus Professor Dr. **Trumpler**, Frankfurt a. M.

In steigendem Maße haben sich in den letzten Jahren die Kaufleute und Industriellen sowie ihre Organisationen in den verschiedenen Ländern mit Fragen des internationalen Rechtes befaßt. Schon auf dem 1. Internationalen Handelskammerkongreß zu Lüttich im Jahre 1905 stand die Frage der Vereinheitlichung des Wechselrechtes auf der Tagesordnung. Die späteren Kongresse befaßten sich u. a. mit der Vereinheitlichung des Scheckrechtes, der Einsetzung eines internationalen Schiedsgerichts für Handelsstreitigkeiten, der Einführung einer Weltbriefmarke und sonstigen postalischen Reformen, der internationalen Regelung des Telephonverkehrs, der Verbesserung und Vereinfachung der Zollstatistiken, Vereinfachung der Zollformalitäten, Festsetzung neutraler Seewege für die Handelsflotte und Bildung eines Weltseevereins, Festlegung des Osterfestes sowie Reform des Kalenders, Aufstellung eines Reglements für internationale Ausstellungen.

Einen besonders glänzenden Verlauf nahm der 5. Internationale Handelskammerkongreß, der vom 24. bis 28. September 1912 in Boston stattfand. Er war von 800 Personen besucht, Kaufleuten und Industriellen aus allen Teilen der Welt, darunter 300 Amerikanern, 70 Personen aus Großbritannien, 50 aus den britischen Besitzungen, 80 aus Deutschland, 60 aus Oesterreich-Ungarn, 60 aus Italien, 20 aus Frankreich etc. Wie in früheren Kongressen, führte den Vorsitz *Louis Canon-Legrand* (Präsident der *Fédération des Associations Commerciales et Industrielles de Belgique*).

Einen der wichtigsten Gegenstände der Tagesordnung bildete die Frage der Schaffung eines internationalen Schiedsgerichts zur Erledigung von Streitigkeiten zwischen Privatpersonen und fremden Staaten. Hierüber referierte Prof. Dr. *Apt*, Syndikus der Aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin. Die Errichtung eines solchen Schiedsgerichts ist unter den Handelsvertretungen zuerst von den Aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin in einer Eingabe an den Reichskanzler vom 30. September 1910 beantragt und in einer weiteren Eingabe vom 20. Mai 1912 näher begründet worden. Auf Grund dieses Materials führte Professor Dr. *Apt* in seinem Referate aus, daß der Schiedsgerichtsgedanke insofern bereits einen vollen Erfolg erzielt habe, als durch die 1. Haager Friedenskonferenz von 1899 ein Schiedsgerichtshof geschaffen wurde, der zum Austrag völkerrechtlicher Streitigkeiten zwischen einzelnen Staaten bestimmt ist. Diesem Schiedsgericht sind bereits sechs Fälle von großer Bedeutung zur Entscheidung übertragen worden. Eine schiedsgerichtliche Erledigung ist aber auch auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts ein dringendes Bedürfnis, und zwar für Streitigkeiten zwischen Privatpersonen und ausländischen Staaten. Es handelt sich dabei regelmäßig um sehr große Objekte, z. B. in dem Falle *Hellfeld*, bei den Couponprozessen

österreichischer Eisenbahn-Obligationen, bei den Prozessen wegen des von den Japanern im russisch-japanischen Kriege beschlagnahmten deutschen Dampfers Romulus. Die betreffenden ausländischen Staaten stehen zum Teil auf dem Standpunkte, daß die eigenen Gerichte des Staates nicht berechtigt sind, in solchen Streitfällen zu entscheiden, ganz abgesehen davon, daß in der Geschäftswelt eine begreifliche Abneigung dagegen besteht, die Gerichte des ausländischen Staates gegen diesen Staat selbst anzurufen. Im Heimatstaate kann der ausländische Staat aber deswegen nicht belangt werden, weil die herrschende Meinung dahin geht, daß kein Staat über den andern zu Gericht sitzen darf. Es bleibt also das Mittel der diplomatischen Intervention und die Bildung von Schutzvereinigungen, was aber selbstverständlich nicht als Ersatz für den Rechtsweg angesehen werden kann. Auch die Haager Konvention über die *Dettes contractuelles* vom 18. Oktober 1907 bildet keinen Ersatz, weil dadurch nur ausgeschlossen wird, daß die beteiligten Staaten zur Eintreibung von Forderungen eines ihrer Angehörigen gegen den betreffenden Staat zur Waffengewalt schreiten. Die Idee der Errichtung eines Schiedsgerichtshofes wird von seiten namhafter Völkerrechtslehrer gefördert. Im deutschen Reichstage wurde die Frage 1911 durch den Abgeordneten *Junck* zur Sprache gebracht, der dabei auf die deutsch-englischen Entschädigungsfälle aus dem Burenkriege hinwies. In der Praxis ist die Idee insofern schon verwirklicht, als fünf zentralamerikanische Staaten in Costa Rica einen Gerichtshof errichtet haben, der auch private Streitigkeiten zwischen diesen Staaten und einem ihrer Angehörigen zu entscheiden bestimmt ist. Der Berichterstatter beantragte sonach, der Kongreß möge beschließen, daß ein internationales Schiedsgericht errichtet werde, das berufen ist, vermögensrechtliche Streitigkeiten zwischen ausländischen Staaten und Privatpersonen zu entscheiden.

Der Antrag wurde von *Fraser (Concil of Chambers of Commerce*-London) und Dr. *Varjassy*-Arad sowie *Allard* (Belgische Handelskammer zu Paris) unterstüzt. Der letztere schlug vor, die Mitglieder des internationalen Gerichtshofes aus Kaufleuten und Industriellen zu wählen.

Von anderer Seite wurden dagegen Bedenken gegen den Vorschlag des Berichterstatters geäußert. *Pozzi* (Internationale Baumwoll-Vereinigung, Mailand) wies darauf hin, daß die Schaffung von Schiedsgerichten zur Erledigung von Streitigkeiten zwischen den Kaufleuten verschiedener Nationen von viel größerer praktischer Bedeutung sei.

Lawrence V. Benet (amerikanische Handelskammer, Paris) führte aus, das Bedürfnis nach einem Gerichtshofe im Sinne des Berichterstatters sei sehr gering und die ganze Angelegenheit sei mehr für Juristen als für praktische Kaufleute von Interesse. Ein solcher Gerichtshof könne sogar unter Umständen eine Gefahr für die Interessen der Kaufleute bedeuten; jedenfalls sei nicht einzusehen, warum dem Rechte der Kaufleute, den fremden Staat vor den internationalen Gerichtshof zu zitieren, nicht umgekehrt auch ein Recht des fremden Staates auf Anrufung des Gerichtshofes gegen den auswärtigen Staatsangehörigen entsprechen sollte. Von viel größerer praktischer Bedeutung sei jedenfalls die Frage der Errichtung eines internationalen Schiedsgerichts zur Entscheidung von Streitigkeiten zwischen Kaufleuten verschiedener Nationen. *Edwin D. Mead* (Bostoner Handelskammer) machte darauf aufmerksam, daß der *Supreme Court of the United States* sowohl für Streitigkeiten zwischen den einzelnen Staaten wie auch zwischen den Angehörigen eines Staates und einem anderen Staat zuständig sei und beantragte, der Kongreß möge die Handelskammern aller Länder ersuchen, für eine möglichst weite Ausdehnung der schiedsgerichtlichen Erledigung von internationalen Streitigkeiten und möglichst rasche Errichtung eines Schiedsgerichtshofes einzutreten. In der Richtung des allgemeinen Weltfriedens

und der Erziehung zum Frieden bewegten sich die Ausführungen des Philantropen und Gründers der *World Peace Foundation*, *Edwin Ginn*, sowie von *Samuel B. Capen* (Handelskammer Boston). *Frank D. La Lanne* (Präsident des *National Board of Trade*, Philadelphia) gab ein Schreiben des Staatssekretärs *Knox* bekannt, worin dieser die Hoffnung ausspricht, der Kongreß werde sich für Errichtung eines permanenten Schiedsgerichtshofes erklären.

Aus der Diskussion ergab sich, daß die Kongreßteilnehmer zwar dem Vorschlag des Berichterstatters zustimmten, daß aber andererseits ein großer Teil der Anwesenden einen weitergehenden Beschluß im Sinne der Errichtung eines Schiedsgerichtshofes auch für Streitigkeiten zwischen Kaufleuten verschiedener Nationen wünschte. Diesen letzteren Antrag wollte der Präsident aber nicht zur Abstimmung bringen, da er sich mit Recht auf den Standpunkt stellte, daß diese Frage nicht auf der Tagesordnung stehe und nach der Organisation des Kongresses zuerst dem *Comité Permanent* zur Beschlußfassung unterbreitet werden müsse. Der Standpunkt des Präsidenten wurde aber im weiteren Verlauf der Diskussion heftig angegriffen, wobei es zu stürmischen Szenen kam. Der Vorsitzende hielt jedoch an seinem Standpunkt fest und ließ es nicht zu einem weiteren Beschlusse kommen. Als aber die Tagesordnung des Kongresses erschöpft war, stellte der Vorsitzende selbst, um den Wünschen der amerikanischen und englischen Teilnehmer zu entsprechen und jede Mißstimmung auszuschließen, den folgenden Antrag:

„Der Kongreß äußert den dringenden Wunsch nach möglichst baldiger Veranstaltung amtlicher internationaler Konferenzen, die von Nation zu Nation die Existenz von Schiedsgerichten im weitesten Sinne gewährleisten sollen, um für alle internationalen Streitigkeiten, sei es zwischen Angehörigen verschiedener Staaten, sei es zwischen Staaten, eine auf Billigkeit beruhende Erledigung sicherzustellen.

Der Kongreß erklärt sich ferner für den Grundsatz einer Vereinigung von Völkern, soweit es möglich ist, um sich um die Verhütung der Kriegsgreuel zu bemühen."

Der Antrag wurde unter lebhaften Beifallsbezeugungen angenommen.

Weiterer Gegenstand der Tagesordnung war die Vereinheitlichung des Scheckrechtes. Hierzu lag ein Bericht von Professor Dr. *Apt*-Berlin und Dr. *Trumpler*-Frankfurt a. M. vor, in welchem die nachfolgenden Vorschläge des Deutschen Handelstages in bezug auf die Vereinheitlichung des Scheckrechtes auseinandergesetzt wurden:

I. Es ist nicht nötig, daß das einheitliche Scheckgesetz eine Begriffsbestimmung des Schecks aufstellt; vielmehr genügt es, die wesentlichen Bestandteile des Schecks zu bestimmen.

II. Es ist zu bestimmen, daß Schecks nur auf einen Bankier gezogen werden sollen; doch darf ein auf einen Nichtbankier gezogener Scheck nicht rechtsunwirksam sein.

III. Als wesentliche Bestandteile des Schecks sind anzuerkennen:
a) Unterschrift des Ausstellers,
b) Bezeichnung des Bezogenen,
c) Scheckklausel,
d) Zahlungsklausel,
e) Geldsummenangabe,
f) Bezeichnung des Zahlungsortes,
g) Angabe des Ortes und Tages der Ausstellung.

Dagegen sind als unwesentliche Bestandteile anzusehen:
Guthabenklausel,
Bezeichnung des Zahlungsempfängers.

IV. Für das einheitliche Scheckgesetz empfiehlt es sich nicht, einen scheckrechtlichen Anspruch des Inhabers gegen den Bezogenen anzuerkennen.

V. Die Frage, wieweit der Nehmer des Scheckes auf die Deckung berechtigt sein soll, ist den Landesgesetzen zur Regelung vorzubehalten.

VI. Der auf einen bestimmten Zahlungsempfänger gestellte Scheck kann durch Indossament übertragen werden, wenn nicht der Aussteller die Uebertragung durch die Worte „nicht an Order“ oder durch einen gleichbedeutenden Zusatz untersagt hat. Das Indossament des Bezogenen ist unwirksam.

VII. Hinsichtlich der Vorlegungsfrist soll das einheitliche Scheckgesetz feste Fristen vorschreiben, sowohl für das Inland wie für das Ausland.

VIII. Für die Einlösung würde zu bestimmen sein, daß der Bezogene Quittungserteilung verlangen kann und daß der Inhaber nicht verpflichtet ist, Teilzahlungen entgegenzunehmen.

IX. Ein Widerruf des Schecks soll erst nach Ablauf der Vorlegungsfrist wirksam sein.

X. Der Scheck soll nicht ungültig werden durch Tod oder Eintritt der Geschäftsunfähigkeit des Ausstellers, wohl aber dadurch, daß dem Bezogenen die Eröffnung des Konkurses über das Vermögen des Ausstellers bekannt wird.

XI. Es empfiehlt sich, die Einrichtung des gekreuzten Schecks anzunehmen.

XII. Für die Ausübung des Scheckregresses sind dieselben Normen wie für die Ausübung des Wechselregresses zur Anwendung zu bringen.

Der Londoner Kongreß vom Jahre 1910 hatte bereits seine Sympathie für die Vereinheitlichungsbestrebungen zum Ausdruck gebracht. Der Berichterstatter Professor Dr. *Apt* beantragte nunmehr, zu beschließen:

„1. Die Vereinheitlichung der Scheckrechte ist nicht nur wünschenswert, sondern auch durchführbar. Der Kongreß richtet an die einzelnen Regierungen die Bitte, diese Vereinheitlichung auf einer baldmöglichst zusammenzuberufenden Staatenkonferenz vorzubereiten.

2. Eine notwendige Ergänzung zur Schaffung eines Weltwechsel- und Weltscheckrechts bildet die Einrichtung eines Gerichtshofes im Haag, welcher die Streitfragen im Weltwechsel- und Weltscheckrecht in letzter Instanz zu entscheiden hat.“

Bei der Besprechung des Berichtes wurden von *Eugène Allard* (Präsidenten der Belgischen Handelskammer, Paris) und *Charles Christophe (Cercle Commercial et Industriel*, Gent) die Notwendigkeit einer gesetzlichen Definition des Schecks betont und dafür die Definition des belgischen Gesetzes *„Le chèque est une délégation de paiement au comptant et à vue sur des fonds disponibles“* in Vorschlag gebracht. Dagegen wurde von *F. Faithfull Begg*, Vorsitzender des *Council of the London Chamber of Commerce*, den sämtlichen deutschen Vorschlägen lebhaft widersprochen, da sie nicht eine Vereinfachung, sondern eine Komplizierung des Scheckverkehrs bedeuteten. Redner schlug vor, es möge ein kleines Komitee gewählt werden aus Vertretern der verschiedenen Länder, welches das Check- und Clearinghouse-System in London studieren möge. Von deutscher Seite (Kommerzienrat *Richter*, Dr. *Soetbeer*, Berlin) wurde der deutsche Bericht verteidigt und hierzu bemerkt, es sei nicht notwendig, in die Details einzugehen, weil diese nicht zur Abstimmung stünden, der Kongreß habe nur allgemein seine Zustimmung zu den Bestrebungen auf Vereinheitlichung des Scheckrechts auszusprechen.

Bei der folgenden Abstimmung wurde der erste Antrag des Berichterstatters einstimmig angenommen, bei der Verhandlung über den zweiten Antrag kam es aber wieder zu scharfen Auseinandersetzungen. Der Berichterstatter zog schließlich seinen zweiten Antrag zurück und erklärte sich mit dem *Begg*'schen Vorschlag auf Einsetzung einer Kommission, der auch von Kommerzienrat *Münsterberg*-Danzig unterstützt wurde, einverstanden. Es wurde darauf einstimmig beschlossen, aus je einem Vertreter der betreffenden Länder ein Komitee zu bilden, das die Aufgabe haben sollte, sich in London zu versammeln und einen auf dem nächsten Kongresse zu erörternden Bericht über die Scheckfrage zu erstatten[1]).

Ueber internationale Postreformen berichtete sodann Dr. *Alfred Georg*, Vizepräsident der Handelskammer Genf. Der Kongreß empfahl auf seinen Antrag dem Weltpostverein folgende Vorschläge:

1. Das durch den Weltpostvertrag für die Beförderung der Briefe festgesetzte Porto ist von 25 auf 10 Cts. oder auf das Porto des inneren Dienstes zu ermäßigen. Dieses Porto ist im ganzen Bereich des Postvereins für das Gewicht von 20 g oder einen Teil dieses Gewichts zu erheben, wobei das Gewicht nach dem metrischen System berechnet wird.
2. Diejenigen dem Weltpostvertrag von 1906 beigetretenen Staaten, die auf Grund der Ziffer III des Schlußprotokolls dieses Vertrags die Gewichtsgrenzen und die Gebühren des früheren Postvertrags beibehalten haben, sollen auf diese Ausnahme verzichten.
3. Im internationalen Verkehr ist das von der Post erhobene Zuschlagporto für nicht oder unzureichend frankierte Briefsendungen einheitlich auf 5 Cts. festzusetzen.
4. Die Postverwaltungen der Staaten des Weltpostvereins sollen alle vom Ausland eingehenden geschlossenen Briefe ihren Adressaten ausliefern, auch wenn die äußere Erscheinung dieser Briefe nicht der Postordnung des Bestimmungslandes entsprechen sollte.
5. Die Bestimmung des Art. 5 des Weltpostvertrags, nach der Warenprobensendungen keinen Gegenstand von Handelswert enthalten dürfen, ist aufzuheben. Die Gewichtsgrenze der Proben ist auf 500 g zu erhöhen.
6. Für die Postpakete ist die Gewichtsgrenze von 5 auf 10 kg zu erhöhen. Ausnahmsweise sollen diejenigen Staaten des Postvereins, deren innere Gesetzgebung die Beförderung von Postpaketen von mehr als 5 kg verbietet, diese Gewichtsgrenze beibehalten dürfen.
7. Der Weltpostvertrag soll eine besondere Art von Postpaketen mit einem Höchstgewicht von 1 kg einführen, die gegen eine besondere Gebühr in beschleunigter Weise zu befördern sind.
8. Der Weltpostvertrag soll den Vereinsstaaten für die Postpakete eine angemessene, je nach dem Bestimmungsland verschiedene Lieferfrist auferlegen, für deren Ueberschreitung die Postverwaltungen haften sollen.
9. Die Verwaltungen, die den Postpaketvertrag unterzeichnet haben, sollen gehalten sein, Pakete mit Wertangabe anzunehmen.

---

[1]) Dieses Komitee ist im Mai 1913 in London zusammengetreten. Mitglieder waren die Herren *F. Faithfull Begg* (Großbritannien), Vorsitzender. Dr. *W. R. Bisschop* (Holland), *Roudolph Coolidge* und *W. W. Kincaid* (Vereinigte Staaten von Amerika), *H. A. Rau* (Belgien), *Aug. Salmoiragki* (Italien), Dr. *Hans Trumpler* (Deutschland), *E. Valdiserra* (Italien), Dr. *Louis Varjassy* (Ungarn) und *Emilo Jottrand*, General-Sekretär des Kongresses (Belgien).

10. Das Porto für Geschäftspapiere soll wie für Drucksachen 5 Cts. für je 50 g oder einen Teil von 50 g betragen (kein Mindestbetrag von 25 Cts.).
11. Nachnahmesendungen sollen nach allen Ländern des Postvereins zugelassen werden.
12. Die Post soll für Nachnahmesendungen haften, die sie ausgeliefert hat, ohne den Nachnahmebetrag erhoben zu haben.

Sodann berichtet *Eugène Allard*, Präsident der belgischen Handelskammer, Paris, über Handelsstatistik und Errichtung eines internationalen Amts. Auf seinen Vorschlag wurde folgender Beschluß gefaßt:

Der Kongreß erkennt die von der belgischen Regierung ergriffene Initiative zu der am 19. September 1910 in Brüssel abgehaltenen Versammlung der Vertreter von 22 Staaten zur Auffindung der Mittel an, um mehr Uebereinstimmung und mehr Einheitlichkeit in den Tabellen des Außenhandels der Welt einzuführen.

Er stimmt dem in dieser Konferenz gefaßten Beschlusse zu, daß jeder dieser Staaten, abgesehen von seiner Handelsstatistik, eine gemeinsame Klassifizierung einführen möge, unter der die (im Spezialhandel) ein- und ausgeführten Waren mit der doppelten Angabe des Gewichts und des Wertes zu gruppieren sind.

Er äußert den Wunsch, daß diese gemeinsame Klassifizierung so bald wie möglich in den statistischen Tabellen der in der Konferenz vertretenen Regierungen erscheinen möge und hofft, daß die belgische Regierung ihre Mitwirkung zur Verwirklichung dieses Programms nach wie vor gewähren wird.

Er billigt den in der Brüsseler Konferenz gemachten Vorschlag, ein internationales Bureau für Handelsstatistik zu errichten mit der Aufgabe, alle geeigneten Angaben zu sammeln, um der Handelswelt eine gemäß der von der erwähnten Konferenz angenommenen Warengruppierung abgefaßte jährliche, womöglich halbjährliche und später monatliche Uebersicht zu geben.

Er spricht den Wunsch aus, daß die belgische Regierung unverzüglich alle Staaten zur Schließung eines Vertrags einlade, der die Ausführung der in Aussicht genommenen Arbeiten gewährleistet.

Von weiteren Gegenständen, die das internationale Recht berühren, ist hervorzuheben, daß der Kongreß seinen im Jahre 1910 in London ausgesprochenen Wunsch nach Festlegung des Osterfestes und einem einheitlichen Kalender erneuerte.

Behandelt wurde ferner die Frage der durchgehenden Konnossemente an Order. Die Frage hat die Oeffentlichkeit aus Anlaß von Fälschungen von Baumwoll-Konnossementen, durch die auch deutsche Importeure geschädigt worden sind, lebhaft beschäftigt. Auf Grund eines Referates von *Charles S. Haight* billigte der Kongreß den z. Z. dem Kongreß der Vereinigten Staaten vorliegenden Gesetzentwurf, der die Haftung der Vertrachter für die von ihren Agenten für internationale Verschiffungen ausgestellten Konnossemente festsetzt. Der Kongreß erklärte ferner seine Zustimmung zu dem System eines Zentralbureaus für die Sicherstellung *validation)* der Konnossemente im internationalen Verkehr und überwies dem Ständigen Komitee die Prüfung der Frage einer internationalen Konferenz zur Vereinheitlichung der Gesetze, welche die Haftung der internationalen Frachtführer regeln.

6. Der Weltkongreß der „Associations Internationales."

Von Herrn Baron Dr. **L. de Staël-Holstein,** Lund (Schweden).

Ce congrès, qui eut lieu à Bruxelles-Gand du 15—18 juin, fut déjà annoncé dans la notice de l'Annuaire précédent sur l'Union des Associations internationales[1]. Il fut déjà remarqué alors combien était vaste son programme: mauvais invice d'un congrès moderne qui tient à faire une besogne positive et ne pas se contenter de vagues formules sans chances de réalisation immédiate. L'expérience fut tout de même tenté dans toute son ampleur. Le résultat fut médiocre. Qui trop embrasse, mal étreint, dit le vieil adage, et la marche des travaux de ce congrès ne le démentit point. L'effort prodigieux de l'Office Central qui seul s'était chargé de la préparation méritera pourtant toujours des éloges[2]. Dans le fatras d'idées et la cascade vertigineuse de propositions bienveillantes sans doute, mais combien peu pratiques, que contenaient les documents préliminaires on a déjà maintenant su faire un choix de résolutions respectables et nul doute que l'Office ne profitera d'un long délai jusqu'au prochain congrès pour faire mûrir ce qu'on lui à renvoyé avec un sourire.

L'internationalisme est un phénomène si délicat qu'il ne faut pas espérer pouvoir le tailler à coups de massue. Au lieu de présenter les problèmes d'organisation internationale par kilos on aura appris d'en péser minutieusement chaque milligramme d'abord.

Ceci dit, on nous excusera de ne pas étaler ici tous les projets présentés au congrès par ses initiateurs Mrs. *La Fontaine* et *Otlet*, mais de nous en tenir à un aperçu sommaire de ses objets et puis tâcher d'en dégager ce qui pourra représenter des solutions probables dans un avenir visible.

Un compte-rendu sommaire du congrès a paru dans t. III Nr. 6 de La Vie Internationale. Les procès-verbaux paraîtront prochainement.

L'ordre du jour du congrès fut ainsi composé:

Questions spéciales (Sections).

1re section. — Moyens et plans proposés pour la coopération entre associations internationales. Etablissement d'un Code général de leur vœux et résolutions.

2e section. — Convention internationale pour fixer le statut juridique des associations internationales. Moyens d'intervention des associations dans la réglementation internationale.

3e section. — Moyens de rattacher à un système général les systèmes particuliers d'unification et d'unités réalisés par les associations internationales. (Unités scientifiques, standardisation industrielle, conditionnement commercial.)

4e section. — Examen comparé de l'organisation interne des associations internationales. Moyens proposés pour accroître l'utilité et le rendement de leurs services.

---

[1] *Jahrb. I 1427.* En suédois nous avons publié une brochure „Internationalismen", Lund 1913, résumant les buts de l'Union.

[2] 22 gouvernements furent représéntés au Congrès et 169 ass. int. y ont adhéré.

5e section. — Mesures qui incombent aux associations internationales pour la diffusion des informations et des connaissances (Publications, Documentation, Exposition, Enseignement).

6e section. — Coordination des travaux et des décisions des associations internationales concernant le langage scientifique et technique (Terminologie, Nomenclature, Classification, Notation, Emploi des langues naturelles et artificielles).

Questions générales (Assemblée générale).

8° Rôle des associations internationales dans l'organisation de la Vie internationale Résultats généraux de leur action, en particulier sur le travail intellectuel. Associations nouvelles.

9° Moyens de développer l'Union des associations internationales et le Centre international (Membres, Commissions, Finances, Palais international, Collaboration des associations, Représentation des états).

Voici maintenant à quels résultats principaux on est arrivé dans chacune de ces cathégories:

1. Parmi les modes de coopération et de coordination les suivants furent proposés comme des suggestions utiles:

Entente pour la fixation des dates des congrès des associations intéressées, de manière à éviter inconvénients des conflits de dates;

Entente pour l'institution, périodique, d'une semaine spéciale pendant laquelle plusieurs associations tiendraient en même temps leur congrès dans la même ville et organiseraient en commun certains voyages et visites, dans le but d'accroître l'utilité des réunions et d'économiser les frais imposés aux adhérents et aux institutions;

Entente pour la publication en commun de revues, travaux scientifiques qui serviraient les intérêts de plusieurs associations.

Le Bureau interparlementaire (M. *Lange*) a proposé:

1° D'instituer dès à présent les procédés suivants de coopération: *a*) distribution réciproque aux centres des autres institutions des communications faites à leurs propres adhérents; *b*) échange de publications; *c*) éventuellement, transmission des vœux de leurs réunions s'adressant aux autres associations et tendants à une étude parallèle, d'après la méthode propre à chaque association, des questions discutées au sein de l'une d'entre elles;

2° D'étudier la possibilité d'une coopération quant à la coordination de leurs publications en vue d'une documentation plus complète.

En faveur d'un code général des vœux et résolutions on pourra citer les exemples suivants d'un rapport de l'Office:

En 1912, s'est réunie, à Bruxelles, une conférence diplomatique pour modifier le régime des spiritueux dans le Bassin conventionnel du Congo. Ceux qui s'occupe de la protection des indigènes, autant que ceux qui se consacrent à la propagande antialcoolique, avaient intérêt à ce que la convention adoptée par les délégués des Etats soit aussi prohibitive que possible. Or, en 1910, au Congrès international d'agronomie tropicale, réuni à Bruxelles, une décision très importante et bien motivée, visant à la prohibition du commerce de l'alcool avec les colonies africaines, fut adoptée. Comme ces congrès étaient assez nouveaux, que leur titre laissait supposer qu'ils s'occupaient plus spécialement des questions agricoles, le vœu passa à peu près inaperçu de tout le mouvement antialcoolique. Une seule société eut son attention éveillée: la Fédération internationale pour la protection des races indigènes contre l'alcoolisme. Elle reprit la résolution, y apporta quelque modifications, la transforma en pétition à soumettre

à la conférence officielle de Bruxelles. L'effet produit fut à peu près nul. Si, grâce au travail de concentration des renseignements, réalisé par l'Office centrale des associations internationales, grâce au développement de relations bien organisées entre l'office et les associations, cette décision y avait été enregistrée, aussitôt tous les groupements antialcooliques, tous les groupements coloniaux, tous les groupements visant à la protection et à la moralisation de l'homme auraient été informés, un mouvement général aurait pu se dessiner; des influences se seraient fait sentir et peut-être cette décision, ignorée aujourd'hui, aurait-elle eu un effet énorme. Voici la liste des groupements internationaux qui auraient pu s'associer au mouvement, avec, si possible, leur effectif: Ligue internationale contre l'abus des boissons spiritueuses (6 organismes officiels fédérés, 34 sociétés privées, 81 personnes à titre individuel, 19 pays représentés), Bureau international contre l'alcoolisme (ces deux organismes sont les organes permanents des Congrès antialcooliques internationaux groupant des milliers de propagandistes); Fédération internationale de la Croix-Bleue (10 979 membres); Fédération prohibitionniste internationale; Ordre indépendant des Bons-Templiers (599 159 membres); Ordre indépendant et neutre des Bons-Templiers (13 770 membres); Ligue catholique internationale contre l'alcoolisme; Comité international des prêtres abstinents; World's women's christian temperance union (433 349 membres). Voilà pour les sociétés internationales visant à la propagande antialcoolique. On pourrait y ajouter une série d'associations groupant des propagandistes par profession et d'autre part, dans la domaine de la culture morale, les sociétés ayant un caractère laïque ou religieux: Ordre international pour l'éthique et la culture morale; Ordre international des sociétés éthiques; Armée du salut (100 000 personnes environ); Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (939 279 membres); The world's young women's christian association. Ces deux dernières associations, bien qu'ayant un caractère religieux, ont inscrit à leur programme toute propagande en faveur d'œuvres utiles et humanitaires."

2. Le débat du régime juridique des associations internationales fut l'objet des débats intéressants déjà en 1910 où les *Beernaert*, *Clunet*, *Picard* et *Gobat* posèrent les principes du système à établir. La discussion pouvait cette fois-ci porter sur un avant-projet de convention élaboré de concert avec certains membres de l'Institut de droit international. L'économie de ce projet est la suivante:

„Le projet voté par le congrès porte que les puissances signataires de la convention internationale accorderont la reconnaissance légale, chacune dans les limites de leur juridiction, aux associations internationales sans but lucratif qui satisfont aux conditions d'une définition qui est nettement spécifiée (poursuivre entr'autre un but scientifique ou d'intérêt public intéressant tous les pays [mondial] ou plusieurs d'entr'eux [international], et dont les statuts règlent un certain nombre de points également spécifiés [nom, siège, objet, catégories et obligations des membres, organisation de la direction]). La reconnaissance a pour résultat de conférer aux associations internationales, la personnification civile et les mêmes droits que ceux accordés aux associations commerciales à responsabilité limitée; notamment celui de posséder les immeubles nécessaires à la réalisation de leur but et de recevoir des libéralités.

Un bureau international sera institué pour l'enregistrement et la publication des statuts, de la liste du personnel dirigeant et des comptes annuels. Les états signataires auront, endéans un certain délai après cet enregistrement, le droit de refuser la reconnaissance dans les limites de

leur territoire. Celle-ci une fois acquise, ne pourra être retirée que par une procédure judiciaire. Le nom et l'emblême des associations seront protégés au même titre que le nom et l'emblème commercial.“

Comme le projet présentait de nombreuses lacunes et défaillances il fut renvoyé à l'étude de la commission. Il est pourtant réconfortant de pouvoir enregistrer l'intérêt que le parlement belge a pris aux travaux du congrès. Ainsi une Proposition de loi tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique fut présenté le 23 juillet à la Chambre des Représentants. Le rapporteur, M. *Tibbaut*, reprend les arguments antérieurement fournis par M. *van Cleemputte* dans un projet présenté au parlement en 1907, mais le complète ou plutôt le simplifie par les méthodes recommendées par le congrès mondial. Nous citerons dans son ensemble le projet de M. *Tibbaut* qui parait contenir toutes les garanties nécessaires contre un abus du régime préconisé:

Article premier. — Jouissent de la personnification civile, aux conditions et dans les limites de la présente loi, les associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, qui ont comme organe d'exécution une institution ou un comité permanent ayant son siège en Belgique, dont l'administration comprend au moins un associé belge et qui, sans esprit de lucre, poursuivent un but scientifique.

Art. 2. — Les status règlent: 1⁰ la dénomination de l'association; 2⁰ son objet; 3⁰ son siège; 4⁰ les conditions d'admission, d'exclusion ou de sortie des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories; 5⁰ les droits et les obligations des membres. Sauf dispositions spéciales des statuts, les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur cotisation; 6⁰ l'organisation de la direction de l'association et de la gestion des biens, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette direction et de cette gestion, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et notamment la désignation du membre ou des membres aux poursuites et diligence duquel ou desquels s'exerce le droit d'ester en justice; 7⁰ le mode de liquidation des droits appartenant dans l'actif aux associés qui cessent de faire partie de l'association soit par décès, soit autrement; 8⁰ les conditions de la modification aux statuts, de la dissolution et de la liquidation de l'association.

Art. 3. — Les statuts sont publiés aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres qui dirigent et administrent l'association. La même publication est imposée pour les modifications aux statuts et au personnel de la direction ou de l'administration. Le dixième jour après la publication, l'association jouit de la personnification civile; les modifications aux statuts produisent leur effet après le même délai et dans les mêmes conditions de publication.

Art. 4. — L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à son but scientifique et à son administration. Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder les immeubles ayant cette destination, mais qu'il lui serait impossible d'employer immédiatement à cette fin.

Les donations entre vifs ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé

Les libéralités sont, en attendant l'autorisation, acceptées par l'administration de l'association, vis-à-vis du donateur, lequel demeure lié jusqu'à décision.

Le disposant peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants cause, le droit de reprendre, en cas de liquidation de l'association, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité ou les biens eux-mêmes.

Art. 5. — Sur la demande de tout intéressé ou du ministère public, les tribunaux peuvent déclarer que la personnification civile n'existe pas, à défaut d'observation des articles 1, 2 ou 3, ou si l'objet de l'association est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La demande n'est recevable que si elle est intentée dans les trois mois à partir du dixième jour après la publication des statuts.

La dissolution peut être prononcée, sur la demande du ministère public ou de tout intéressé, dans les quatre cas suivants: emploi des capitaux ou des revenus de l'association à un objet autre que celui pour lequel elle est formée, insolvabilité, absence d'administration, poursuite d'un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 6. — Sauf disposition des statuts ou de l'assemblée statutairement désignée à cet effet, le tribunal de première instance, sur requête motivée du ministère public ou de tout intéressé, nomme les liquidateurs dont l'action est réglée par les dispositions des lois belges sur les sociétés commerciales.

Art. 7. — Les actes procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de l'association, nomination ou remplacement d'administrateur ou de commissaire, ainsi que les actes et régistres concernant exclusivement l'administration sociale, et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'association, ou par les associés pour leurs relations avec elle, sont exempts de timbre et enrégistrés gratis à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enrégistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

Art. 8. — Les associations internationales qui ont leur siège à l'étranger et qui sont régies par une loi étrangère, mais qui réunissent les conditions déterminées par l'article premier et qui se conforment aux articles 2 et 3, peuvent exercer en Belgique, dans les limites de l'article 4 et sans préjudice de l'ordre public, les droits qui résultent de leur statut national. Il n'est pas exigé que l'administration comprenne au moins un associé belge.

Art. 9. — Le gouvernement belge est autorisé à conclure avec les états étrangers des traités pour l'établissement d'un statut international des associations scientifiques internationales sur les bases de la présente loi.

Un règlement-type a été rédigé pour les congrès internationaux. D'autre part:

Une suggestion a été faite en vue de simplifier les formalités actuelles pour l'élaboration des conventions internationales. C'est la création par les Etats d'un „Bureau officiel de la législation internationale", chargé de centraliser et de simplifier les mesures relatives aux conventions internationales autres que l'étude, la délibération et les votes. Ce Bureau aurait à recevoir les pétitions des Associations Internationales, à envoyer les circulaires de consultation aux gouvernements, à adresser les invitations, à obtenir les ratifications, à conserver en dépôt les originaux des actes (greffe) et à publier ces actes (pasinomie internationale).

3. Les vœux relatifs à l'unification des unités légales sont tous de nature technique et ne présentent donc guère d'intérêt ici; une autre question s'ils le font pour les techniciens.

4. Qu'est-ce qu'une association internationale? On a adopté la définition suivante:

„On entend par Association Internationale celle qui réunit les trois caractères constitutifs suivants: 1⁰ avoir des membres individuels ou collectifs appartenant à des nations différentes et être accessible aux éléments semblables des diverses nations; 2⁰ avoir un but intéressant toutes les nations ou plusieurs d'entre elles et ne visant pas le lucre au sens juridique du mot; 3⁰ posséder un organisme permanent de représentation de ses intérêts.“

Après avoir indiqué les fonctions qu'une association peut assumer le congrès a aussi de l'expérience générale un type d'organisation ayant fait ses preuves. Le Congrès l'a fait en ces termes:

„L'organisation des Associations Internationales exposée ci-après est recommandée comme organisation-type:

a) Assemblée générale (Congrès, Convention) se réunissant périodiquement et ayant les pouvoirs nécessaires pour modifier et compléter les statuts organiques;

b) Commission permanente (Comité, Conseil) se réunissant à intervalles plus rapprochés et dans lesquels sont représentés tous les pays adhérents à l'Association, par des délégués désignés de préférence par les sections nationales;

c) Bureau permanent (Conseil d'administration) chargé de l'expédition des affaires courantes;

d) Office central (institut, secrétariat), organe administratif et scientifique chargé de l'exécution des travaux, de l'administration des services créés par l'Association, de la préparation des assemblées et congrès, de la suite à donner à leurs décisions. Il doit disposer du personnel salarié nécessaire à l'exécution continue des travaux;

e) Sections nationales ou régionales, constituées dans le plus de pays ou de régions possible. Elles donnent aux Associations Internationales les solides assises nationales qui leur sont nécessaires; elles permettent au travail et à la propagande de s'effectuer d'après les meilleurs modes dans chaque pays, elles assurent à l'œuvre d'internationalisation l'apport de chaque pays et, réciproquement, elles rendent possible son adaptation aux besoins nationaux;

f) Commissions scientifiques et techniques chargées de travaux déterminés et travaillant en collaboration avec l'Office central;

g) Experts auxquels s'adresser selon les circonstances pour des questions spéciales;

h) Correspondants pour les pays où l'Association n'a pas de sections nationales et chargés notamment de la propagande dans ces pays.“

5. Dans cette section le Congrès a trouvé qu'

„Il y a lieu de créer une Union Internationale pour la Documentation, ayant pour but de réunir, en une organisation générale les multiples organisations actuellement existantes et qui sont sans lien les unes avec les autres

et, d'autre part, en considérant les projets déjà en voie d'exécution à Paris et à Bruxelles que:

„Les organismes officiels (parlements, administrations, établissements publics), et les organismes privés (sociétés savantes et sociétés poursuivant un but d'utilité publique) doivent être mis en relation les uns avec les autres, de pays à pays, à l'intermédiaire d'un service international des échanges.

6. La question des langues a dominé ici. On ne parvint toutefois à donner la préférence à aucune langue vivante ni à aucune artificielle. Fort remarqué fut le véto que le ministre espagnol présenta contre l'exclusion de la langue espagnole comme langue officielle des congrès.

7. Parmi les nouvelles institutions internationales en voie de formation le congrès a salué: Institut i. de chimie, Institut i. de vulcanologie, Institut i. pour la lutte contre l'alcool, Institut i. pour la lutte contre le cancer etc.

8. Certaines modifications ont été apporté aux statuts de l'union.

Les dispositions interprétatives suivantes seront désormais inscrites dans les statuts de l'union:

„*a*) Peuvent seules êtres membres effectifs de l'union, les associations internationales qui répondent aux conditions déterminées par les statuts de l'union. A elles sont réservés le droit de vote et la représentation au sein de la commission internationale centrale de l'union ainsi que dans les commissions spéciales;

b) Peuvent être nommés membres correspondants les associations et organismes nationaux, ainsi que les personnes qui s'intéressent au développement des relations internationales et qui font partie d'associations internationales ou d'associations affiliées à celles-ci. Ces membres n'ont que voix consultative;

c) Les associations internationales officielles qui, à raison de dispositions inscrites dans leurs statuts ou de décisions de leurs assemblées ne peuvent adhérer à aucune autre association, sont invitées à se faire simplement représenter auprès de l'union. Leurs délégués assistent aux séances ad audiendum et sont entendus pour renseignements et informations“.

Le congrès ayant passé en vue tous les éléments constitutifs du centre international les résolutions générales suivantes ont été adoptées en faveur des œuvres déjà entreprises à Bruxelles et qui, dans un avenir rapproché, semblent pouvoir compter sur un aide effectif pour sa réalisation matérielle de la part de M. *Andersen* dont on connait les plans grandioses d'une cité internationale.

Il y a lieu de développer sur la base de la coopération, de la neutralité et de l'utilité pratique, le centre international, ses services, réunions, travaux, publications et collections, selon les lignes du plan arrêté par l'office central et qui a déjà reçu un large commencement d'exécution: bureaux des associations, bibliothèque, bibiographie, archives, musée, étude et enseignement, services communs de librairie, de traduction et de secrétariat.

Le centre international est divisé en sections nationales, et en sections spéciales ou comparées.

Il y a lieu d'installer les services et collections du centre international dans un palais digne de l'importance des associations qui l'ont créé par leurs efforts et pouvant devenir le point de départ du groupement d'autres édifices internationaux (cité internationale). Il doit être fait appel à cet effet, à l'aide des gouvernements et du mécénat en même temps q'à celui des associations.

---

7. Die Kopenhagener Seerechtskonferenz.

Von Herrn Baron Dr. **L. de Staël-Holstein,** Secrétaire-adjoint de la conférence, Lund (Schweden).

Le Comité maritime international n'a guère besoin de présentation. Tout le monde connait l'influence toujours grandissante qu'il a exercé sur la codification universelle des lois de la mer.

Le comité a fondé successivement dans tous les pays maritimes des associations ou comités nationaux qui sont actuellement au nombre de dix-sept. Il existe des associations en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemark, aux Etats-Unis, en France, en Grande-Bretagne, en Grèce, en Hongrie, en Italie, au Japon, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en République Argentine, en Russie et en Suède.

Une législation qui, il y a dix années, était tenue pour une utopie s'élabore aujourd'hui en plein accord entre anglosaxons et continentaux. Plus encore. En partie elle est déjà entrée en vigueur et trouve son application partout. La consécration diplomatique est déjà intervenue pour les lois sur l'abordage, l'assistance et le sauvetage en mer[1] et elle ne tardera pas d'être accordée aux projets relatifs à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires[2] et aux privilèges et hypothèques maritimes. Une conférence officielle aura à s'occuper de ces derniers thèmes au nouvel an 1914. (Pour ce qui est des conventions sur l'abordage, l'assistance et le sauvetage en mer on sait qu'elles ont été ratifiées à Bruxelles le 1 février 1913 par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie[3].)

Le comité possède un bureau permanent à Anvers qui est chargé de diriger les travaux des sociétés affiliés et de publier les rapports ou autres publications qui servent à seconder les efforts et les progrès vers le but commun. On conçoit dès lors quelle importante activité revient aux dirigeants de ce bureau et la Belgique nommera avec fierté les *Beernaert*, *Louis Franck*, *Le Jeune*, *Hennebicq* et bien d'autres qui y ont défendu avec génie et tenacité ses couleurs respectées[4].

Les conférences sont l'indispensable instrument de propagande et d'intime collaboration par quel moyen le Comité international est parvenu à sa domination actuelle. Des conférences ont eu lieu à Bruxelles (1897), Anvers (1898), Londres (1899), Paris (1900), Hambourg (1902), Amsterdam (1904), Liverpool (1905), Venise (1907), Brême (1909) et Paris (1911).

---

[1]) Voir Jahrbuch des Völkerrechts I 1289—91.

[2]) Cf. l'exellente étude sur cette matière par M. *Fr. Sohr.* Bruxelles-Larcier 1913.

[3]) Cf. les textes plus haut dans cet ouvrage.

[4]) Cf. *Henri Galibourg*, L'Unification du droit maritime commercial et l'article Le droit de la mer dans La vie internationale, 1913 Nr. 6 p. 525—32.

A cette noble tradition est venue s'ajouter la conférence qui s'est tenue du 13—17 mai 1913 à Copenhague, organisée sous les hospices du professeur *Kock*, le distingué président de l'association danoise.

Le succès de cette conférence ne tenait pas seulement à une participation qui s'élevait à plus de 100 membres et à des receptions (par la ville, le roi etc.) d'une somptuosité parfaite, mais surtout à l'importance des matières et à la façon souvent magistrale dont elles furent traitées.

Ce fut aussi pour la première fois que la conférence s'occupa de problèmes d'ordre international public. Une nouvelle ère de fructueuse coopération s'ouvre ainsi et un cartel de travail commun semble s'esquisser (avec l'Institut de droit international, l'Union interparlementaire, le Congrès international des chambres de commerce etc.).

L'ordre du jour comportait les questions suivantes,

1° Déclaration de Londres du 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime;

2° Code international de l'affrètement;

3° Sécurité de la navigation;

4° Assurances maritimes couvrant les biens ennemis.

Le questionnaire relatif à ces points avait provoqué plusieurs réponses consignées dans des rapports en parties fort précieux.

1. Pour ce qui est de la Déclaration de Londres de 1909 la conférence était presque unanimement d'avis qu'au point de vue des intérêts internationaux de l'armement, du commerce et de l'assurance elle constitue un progrès appréciable sur la situation actuelle et qu'en conséquence il y a lieu d'espérer qu'elle sera ratifiée. Certes, on se trouve en présence d'un document qui pourra encore être considérablement amélioré tant au point de vue de la contrebande de guerre, de la détermination du caractère neutre des cargaisons, des commerces nouveaux (art. 57 al. 2), de la réglementation du droit de visite etc. Les excellents rapports du professeur *Politis* de Paris, et de M. *Frédéric Sohr* d'Anvers, secrétaire général de l'association belge, fournissent des observations très judicieuses sur ces matières. Mais l'ensemble est satisfaisant et il faut s'en contenter aujourd'hui. Tout au plus jugeait-on opportun à Copenhague de fournir quelques explications aux paragraphes 33 et 34. Selon ceux-ci les articles de contrebande conditionnelle, comprenant notamment les vivres et fourages, sont saississables en principe s'il est établi qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de l'état ennemi. Il y a présomption de pareille destination si l'envoi est destiné à une place fortifiée ennemie ou d'une autre place servant de base aux forces armées ennemies. Cette dernière stipulation surtout contient, selon une opinion très répandue en Angleterre, une menace très sérieuse pour le ravitaillement de l'Angleterre, étant donné que la plupart des ports anglais soit plus ou moins fortifiés et reliés au système défensif par un réseau de chemins de fer ce qui pourrait les faire entrer dans la cathégorie envisagée de lieux „servant de bases aux forces armées“.

On aurait pu, autrefois, se rassurer en constatant que la déclaration ne permet de saisir les vivres destinés à un port ennemi qu'autant que ce port sert actuellement de base de ravitaillement aux forces armées. On a cru lire „place pouvant servir de base“ alors que le texte porte „place servant de base“. Pour dissiper le malentendu il suffirait de donner à l'art. 34 une rédaction plus explicite (cf. le rapport de M. *Politis*, p. 16, et l'opinion de M. *Ch. Dupuis* dans son remarquable traité sur La Déclaration de Londres). L'autorité de la conférence vint appuyer cet avis et il fut soutenu à la tribune tant par Sir *Norman Hill* (Liverpool) que par Dr. *Perels* (Hambourg). On a reconnu que l'intention de l'art. 34 est manifeste-

ment de ne considérer comme places fortifiées que celles qui présentent des travaux militaires d'une certaine importance et que, en ce qui concerne les places servant de base aux forces armées ennemies, il ne s'agit évidemment que de places ayant cette destination d'une façon actuelle et positive, et ne possédant pas une simple possibilité eventuelle[1]).

Cette interprétation était celle de la délégation allemande à Londres; elle a été mise en relief par le marquis *Beauchamp* à la Chambre des lords. Aussi l'assemblée de Copenhague l'a-t-elle adoptée comme la sienne après quelqes échanges de vue. Il est à espérer que la diplomatie en tiendra compte pour la prompte ratification de l'acte qui a déjà prouvé son utilité dans les guerres récentes. L'initiative de cette ratification appartient toutefois à Sir *Edward Grey*[2]), qui aura à passer outre à la résistance des lords avec plus d'aisance maintenant qu'il pourra s'appuyer sur l'opinion d'une assemblée représentant plus que la moitié du tonnage mondial. Pour les petits pays, l'intérêt de la ratification réside surtout en ce qu'elle fera entrer dans ses importantes fonctions la Cour internationale des prises, décidée par la Conférence de la paix en 1907. Comme M. *Hagerup*, ministre de Norvège, le fit remarquer, un remaniement de l'acte ne serait guère opportun, étant donné qu'une nouvelle conférence diplomatique ne s'y prêterait certainement pas avant qu'une ratification de la déclaration dans sa teneur actuelle soit intervenue.

M. *Louis Franck* a fait, au nom du bureau de la Conférence, la déclaration suivante:

„Le bureau a examiné la question de savoir si une motion formelle et expresse devait être présentée à la Conférence sur la déclaration de Londres. Le bureau a pensé qu'il ne serait pas correct comme il s'agit d'un instrument diplomatique qui a déjà été signé par les Puissances, qu'une assemblée comme celle-ci, sans pouvoirs officiels, émît un avis à ce sujet. Mais le bureau désire qu'il soit constaté que les résultats de la discussion qui a eu lieu ici mardi dernier sont parfaitement satisfaisants. Il a été en premier lieu admis unanimement que la Déclaration de Londres constitue un grand progrès, apportant la certitude là où régnait l'incertitude, et l'accord là où il y avait controverse. A cet égard, elle sera un bienfait notable, quand elle sera ratifiée, non seulement pour le commerce, mais aussi bien pour les neutres que pour les états belligérants.

Il a en outre été signalé que si certaines questions importantes avaient été laissées ouvertes, leur solution n'était pas par là préjudiciée. Au contraire, la circonstance qu'elle ne serait pas ratifiée, aurait probablement pour résultat de rendre beaucoup plus difficiles des dispositions complémentaires et des réformes si celles-ci sont jugées utiles.

Un débat des plus intéressants a eu lieu sur les articles 33 et 34 relatifs aux bases d'opérations, de ravitaillement, etc. Le bureau considère comme extrêmement satisfaisant que les vues qui ont été exprimées au sujet de l'interprétation de ces articles par le marquis *Beauchamp* à la Chambre des Lords et par la délégation allemande à la Conférence de

---

1) Cf. Dr. *Schramm*, Behandlungen und Beschlüsse der Londoner Seekriegskonferenz, Berlin 1911, p. 160: „Es handelt sich nicht um einen Platz, an dem zufällig einmal Kohlen eingenommen werden, sondern um eine wirkliche Ausrüstungszentrale mit Magazinen, Depots, Lebensmitteln und Munition für die Streitkräfte."

2) Cf. la réponse de M. *Davignon*, ministre des affaires étrangères, à M. *La Fontaine* au Senat belge, le 10 juin 1913.

Londres, n'aient soulevé ici aucune contradiction[1]). Le bureau permanent considère dans ces circonstances comme étant l'opinion de l'assemblée, qu'il serait désirable de voir ratifier la Déclaration de Londres."

2. Dans l'examen du code international d'affrètement, la conférence était guidée par l'avant-projet d'une conférence précédente tenue à Londres en 1911 et par les modifications qu'y avait apportées l'Association de Hambourg.

Le projet de Londres fut principalement rédigé par Mm. *Frédéric* et *Alfred Sieveking*. A Copenhague fut présenté encore un travail fort bien conçu par M. *Léon Denisse*.

On s'est, tout d'abord, occupé de savoir si, lorsqu'un navire est affrété, le fréteur, à l'exception des cas de relâche forcée survenant dans le cours du voyage, peut employer un autre navire que celui pour lequel le contrat a été passé. Un vote presque unanime a consacré ce principe.

D'autre part, on a examiné si l'armateur est tenu d'accepter des marchandises autres que celles prévues à la chartepartie. On s'est ici rallié à l'opinion anglaise que l'affréteur doit être obligé de fournir les marchandises telles qu'elles ont été prévues.

Dans la discussion très animée sur le droit qu'a l'affréteur, qui n'a pas encore chargé de marchandises, de se retirer en payant le demi-fret, M. *Léon Hennebicq* et plusieurs autres orateurs se sont appliqués à démontrer combien la pratique a prouvé aux armateurs que le droit de résiliation moyennant paiement de demi-fret était un moyen simple et satisfaisant de déterminer le montant des dommages-intérêts dûs par l'affréteur quand il n'a pu fournir le chargement convenu dans les délais stipulés. Ces savantes déductions ont aussi amené la délégation anglaise à déclarer que, tout en maintenant que le système anglais de la détermination des dommages-intérêts selon l'application du droit commun était préférable à une détermination forfaitaire des dommages-intérêts par le paiement du demi-frêt, ils reconnaissaient tout de même le caractère pratique du système continental et seraient disposés à s'y rallier. Il est notamment fait difficile souvent de prouver l'existence et l'importance du dommage.

---

[1]) Ces déclarations sont relatives au sens des mots „bases de ravitaillement" de l'art. 34.

Le marquis *Beauchamp* a dit à la Chambre des Lords (voy. *Annual Report of the Liverpool Steamship Owners' Association*, 1st february 1912, p. 13): „The view of His Majesty's Government of the meaning of the phrase „base of supply" as used in article 34, is that a place serves as a base of supply for the armed forces *when the business of supplying those forces with what they require is organized and located there, and the stores required are collected and supplied to the force from that place.*

D'autre part, à la Conférence de Londres de 1909, M. le capitaine de vaisseau *Starke*, délégué allemand, répondant à une objection du contre-amiral *Slade*, délégué anglais, s'est exprimé comme suit (voy. le Blue Book des *Proceedings of the International Naval Conference held in London, december 1908-february 1909*, pag. 150): „... *Il ne s'agit pas d'une place où l'on prend par hasard une fois du charbon, mais d'un vrai centre de ravitaillement, avec des magasins, des dépôts, des vivres et des munitions pour les forces armées.*"

L'article suivant, proposé par M. *Louis Franck,* fut encore accepté:

„Le voyage est considéré comme rompu et le navire peut quitter le port si, durant le délai de starie, aucune cargaison n'a été fournie.

Si un nombre déterminé de jours de surestarie a été convenu, le propriétaire ne peut user de cette faculté qu'après avoir donné avis à l'affréteur pour que celui-ci ne manifeste pas sa volonté d'user du délai de surestarie.

Si une partie seulement de la cargaison est à bord, et que la valeur de celle-ci ne suffise pas pour répondre des obligations de l'affréteur, l'armement est en droit d'exiger des garanties complémentaires. A défaut de garanties il peut ou poursuivre le voyage ou faire débarquer la cargaison; il a, dans les deux cas, droit au plein fret."

Le problème très actuel du connaissement direct *(through bill of lading)* a été finalement abordé. M. *O. Brandis* a exposé que, selon les vues de l'Association allemande, il s'agit avant tout d'assurer la plus grande négociabilité possible au connaissement direct, en faisant un titre de crédit qui présente toutes les garanties nécessaires. Après une critique très approfondie et très intéressante de ce système par Sir *Norman Hill,* il a été décidé de laisser cette importante question momentanément ouverte.

Nous empruntons à M. *Frédéric Sohr*[1]) l'exposé suivant du problème:

A. — Le *connaissement combiné,* qui suppose un engagement de transport pris envers un expéditeur par divers transporteurs successifs agissant par l'intermédiaire d'un mandataire unique;

B. — Le *connaissement d'expédition,* où il n'y a nulle coordination ni entente entre les divers transporteurs. Il n'y a de lien de droit qu'entre le premier transporteur et l'expéditeur, mais l'obligation de ce premier transporteur résulte d'une double qualité: celle de transporteur proprement dit et celle de commissionnaire-expéditeur.

Il saute aux yeux que les difficultés naissent dans le cas du connaissement d'expédition ou dans celui de tout autre cas analogue où les transporteurs intermédiaires ignorent l'expéditeur et le connaissement direct qu'il a reçu du premier transporteur, et sont sans lien de droit avec le destinataire.

Alors, le dilemme suivant se pose: 1⁰ mettre, en vertu d'une fiction juridique, le dernier transporteur sur le même pied que le premier. Le destinataire aura un droit de créance direct contre le dernier transporteur sur base d'un document que ce dernier n'aura pas délivré. Cela assurerait évidemment la négociabilité du connaissement direct, les banques devant y trouver les mêmes garanties que pour le connaissement ordinaire. Il faudra une fiction juridique, un expédient, pour arriver à ce résultat. En effet, il ne faut rien moins que cela pour accorder au détenteur du connaissement direct des droits contre le dernier transporteur, alors que celui-ci a délivré à celui qui le précède son propre connaissement, mesurant les conditions auxquelles il a consenti le transport; 2⁰ ou bien on appréciera la situation de chaque transporteur uniquement selon les engagements qui le lient d'après le connaissement ou la lettre de voiture délivrés. Alors, on sera bien forcé de refuser au connaissement direct l'utilité économique que nous indiquons ci-dessus.

On devine, d'après ce qui précède, quels sont les deux groupes d'intérêts en jeu: les banques d'une part, les armements de l'autre. Les armements ne seraient protégés que par la seconde alternative, alors qu'au contraire les banques le curaient pleine satisfaction par la première.

---

[1]) La Conférence maritime de Copenhague. Bruxelles, Larcier, 1913, p. 5.

3. La sécurité maritime est d'actualité palpitante. A peine l'effravante catastrophe du Titanic eut-il frappé le monde entier d'angoisse et de craintes pour l'avenir du trafic transatlantique qui annuellement fait échanger les continents des millions de passagers et des milliardes de valeurs, que l'idée d'une reglémentation internationale s'imposait à la conscience de tous ceux qui portent la responsabilité des grandes transformations dans les progrès mondiaux.

L'empereur d'Allemagne même stimulait l'activité de ses ministères pour qu'une conférence pût se tenir sans retard. Entretemps des enquêtes se poursuivirent à Londres comme à New-York; des réformes furent préconisées et l'opinion en réclamait d'urgence l'introduction. La conférence radiotélégraphique de Londres 1912 se chargea ainsi du problème de l'installation obligatoire à bord des steamers d'appareils radiotélégraphiques. Mais bien d'autres questions restaient à résoudre. Ni les dispositions du Board of Trade ni celles de la loi française de 1907 ne donnent des garanties suffisantes pour la sécurité du trafic. Il n'y a, à cet égard, que le code scandinave qui soit tant soit peu satisfaisant (la loi suédoise est toutefois sujette à une révision radicale actuellement). Sur la proposition des Etats-Unis il fut enfin convenu qu'une conférence diplomatique devait se réunir à Londres à la fin de 1913[1]. Quelles recommendations le Comité maritime devait-il faire à cette assemblée?

Le questionnaire préalable avait suggéré une multitude de sujets pour une convention générale. A Copenhague on s'est pourtant vite mis d'accord pour restreindre ce cadre, dans la pensée qu'on ne pouvait utilement édicter des règles générales et que pour ce qui était de certaines matières déterminées qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réglementation détaillée dans nombre de pays.

Le texte suivant est formulé dans cet ordre d'idées:

„I. — Considérant que le progrès continu de la construction navale est essentiel à la sécurité de la vie sur mer; que les services les plus considérables ont été rendus dans ce domaine par les grandes sociétés de classification; que toute réglementation qui entraverait les progrès de la construction ou ne s'y adapterait pas serait nuisible qu'utile;

La conférence estime qu'une entente internationale sur la sécurité de la vie humaine sur mer pourrait porter utilement sur des règles générales en matière de télégraphie sans fil, de compartimentage étanche, d'embarcations et moyens de sauvetage et de pontée."

D'autre part, la conférence s'est attachée avec préditection au projet de création d'un bureau à caractère technique et consultatif afin de seconder l'avancement général des questions de sécurité maritime. Le vœu suivant a été adopté:

„En vue de centraliser la documentation relative à la sécurité de la navigation, d'en assurer la communication, de faciliter le développement du régime de réciprocité et d'équivalence des lois et règlements nationaux, de préparer les réformes et les amendements à la réglementation internationale et d'en favoriser l'application uniforme, la conférence estime que l'institution d'un office international permanent, à caractère technique et consultatif, en vue de la sécurité de la navigation, est hautement à recommander."

Où localiser cet office? Pour les Belges et ceux qui sont soucieux du développement d'un centre international, déjà entré en sa première activité

[1] Pour les résultats de cette conférence vois autre part dans cet ouvrage.

il n'y avait q'une réponse: Bruxelles[1]). Le fait même que les ministères belges des Affaires étrangères et de la Marine étaient représentés par S. E. le baron *Capelle* et M. *Jean Hostie* semblait aussi donner un gage heureux pour que ce légitime désir fût satisfait.

Les décisions prises ultérieurement à Londres n'ont pas, non plus, démenti ces espoirs.

Le chapitre de la sécurité maritime a soulevé enfin un problème d'ordre juridique fort intéressant. M. *Löfgren*, avocat suédois fort distingué, demandait dans quelles limites les lois pénales d'un pays peuvent être appliquées aux navires étrangers qui ne se conforment pas à ses règlements. Un navire anglais p. ex. inculpé dans un port suédois pour infraction aux règlements concernant les canots de sauvetage, la pontée, le logement ou l'accomodation des passagers ou du personnel, est-il, pour toutes ces catégories soumis aux peines, amendes et pénalités prescrites par la loi suédoise? La question semble délicate. Les petits pays ne s'exposeraient-ils pas à des réclamations ou des protestations de la part des autorités consulaires ou diplomatiques de ses grands voisins en soumettant leurs citoyens à toute la rigueur de la loi nationale? Pour qu'une législation en matière de sécurité maritime puisse compter sur une adhésion générale, il faut pourtant tout d'abord que cette question préalable soit résolue. Selon M. *Acland*, président de l'association anglaise, les autorités en Angleterre comme aux Etats Unis n'hésitent pas à appliquer dans leurs ports leurs propres lois pénales aussi bien aux navires étrangers qu'aux navires nationaux. Les prejugés ne semblent pourtant guère concluants ici et du reste, la pratique anglosaxonne serait-elle à même de devenir mondiale? La question reste ouverte et mérite toute l'attention des jurisconsultes soucieux de sanctions équitables.

4. Dans sa dernière séance la Conférence a abordé l'assurance des biens ennemis en temps de guerre. Le questionnaire demandait s'il y avait lieu, et dans quelle mesure, de conclure une entente internationale reconnaissant la validité des assurances qui couvrent les biens ennemis? La discussion a démontré la sympathie de l'assemblée pour la théorie continentale qui reconnaît la validité des assurances de ce genre et qui veut le respect de la signature commerciale.

Sir *Edward Beauchamp*, président du Lloyd's de Londres, a fait une déclaration d'une haute importance à ce sujet[2]). Il est vrai que la loi

---

[1]) Cf. La Belgique et le mouvement international. Bruxelles, Office central des associations internationales. 1913.

[2]) Voici le texte complet du discours de Sir *Beauchamp* (traduction):

Les assureurs anglais ont naturellement prêté grande attention à la question du payement de pertes sur biens ennemis assurés par eux; et le comité du Lloyd's a obtenu de ses conseillers juridiques l'opinion suivante, dont je tiens à lire les passages essentiels:

„1⁰ Après la déclaration de guerre entre la Grande-Bretagne et une puissance étrangère, tous les contrats existant entre des sujets britanniques et des sujets de la puissance étrangère ne sont plus légalement obligatoires aussi longtemps que la guerre dure;

2⁰ En conséquence, un assureur anglais ne se trouve pas légalement obligé vis-à-vis d'un sujet de la puissance étrangère à raison d'une perte survenant pendant la guerre sous l'empire d'une police conclue en temps de paix; et, en ce qui concerne les pertes survenues avant la déclaration de guerre sous l'empire de pareille police, l'assureur peut demander la suspension, jusqu'au rétablissement de la paix, de la procédure introduite contre lui;

anglaise défend l'assurance sur les biens ennemis et suspend les effets des contrats conclus avant la guerre. Mais si les assureurs ne tiennent pas compte de cette jurisprudence et payent néanmoins les pertes, ils ne violent pas la loi, car il n'y a aucune sanction à cette prohibition. Or, les assureurs du Lloyd's ont eu à s'occuper de cette question, et après avoir pris l'avis de leur conseil, ils ont décidé que les assureurs anglais suivront la foi due au contrat et payeront les pertes, même en cas de guerre. Cette déclaration, émanant d'une personnalité aussi autorisée que le président du Lloyd's, a été accueillie par les applaudissements de l'assemblée.

—

3⁰ Mais la loi n'interdit pas à l'assureur anglais de faire pendant la guerre des payements à un sujet d'une puissance étrangère à raison de pertes survenues pendant ou avant la guerre, s'il juge bon de le faire; en payant il ne commet aucun délit et ne s'expose à aucune peine de la loi. Dans le cas de pertes subies par un sujet de la puissance étrangère avant la déclaration de guerre, il appartient à l'assureur anglais de décider librement s'il réclamera la suspension de la procédure jusqu'au rétablissement de la paix; et si, en réponse à une action introduite contre lui, il ne réclame pas expressément cette suspension, les cours poursuivront le jugement de l'action pendant et malgré la guerre.

D'après mes informations, l'origine de l'état de droit tel qu'il est formulé doit être recherchée dans les décisions rigoureuses rendues par les cours anglaises pendant les guerres napoléoniennes, et, bien que ces questions n'aient pas été agitées directement dans ces dernières années, il est déjà évident que la tendance des cours anglaises est contraire à l'application stricte des règles admises à une époque où les conditions du commerce international, y compris l'assurance maritime, étaient bien différentes de celles existant actuellement.

Comme président du Lloyd's, je désire faire les déclarations suivantes:

En premier lieu, je suis informé de ce qu'il n'existe pas trace d'un cas où les assureurs britanniques auraient, sous l'empire d'une police d'assurance maritime, refusé de régler un perte causée par fortune de mer et cela en se basant sur l'un des motifs indiqués dans l'avis dont j'ai donné lecture.

Secondement, mon attention a été attirée sur un article récent de la presse pas légalement tenus de payer aux sujets d'un état ennemi les pertes survenant pendant la guerre, même si la police a été conclue avant le commencement des hostilités, mais que de plus le payement serait absolument illégal. Cette affirmation est une reproduction inexacte de la réponse du Comité maritime britannique au questionnaire et est de nature à induire en erreur. Elle est contraire à l'opinion dont j'ai déjà donné connaissance et qui constate de façon non équivoque que la loi n'interdit pas à l'assureur anglais de faire pendant la guerre des payements à un sujet d'une puissance étrangère à raison de pertes servenues pendant ou avant la guerre; et, de plus, pareille affirmation ne tient aucun compte du fait, indiqué dans la réponse au questionnaire, que la couronne a le droit d'autoriser le commerce avec l'ennemi. Il a été dit dans l'intéressante réponse au questionnaire rédigée au nom de l'Association néerlandaise par M. *Loder* que les lois sont faites en vain quand elles sont contraires aux idées de bonne foi et au sentiment de ce qui est honnête et loyal.

L'attitude prise par les assureurs anglais, et qu'ils ont exprimé l'intention de maintenir, est qu'ils ne contesteront aucun contrat d'assurance maritime à raison du fait qu'il ne couvrirait des biens ennemis, mais qu'au contraire tous ces contrats seront fidèlement exécutés en temps de guerre comme en temps de paix, et je puis ajouter en mon nom personnel que l'attitude prise par les assureurs anglais est la seule compatible, selon mon opinion, avec l'honnêteté et la bonne foi.“

En fait, il serait donc établi que ni la souscription de police, ni le règlement d'indemnités au profit de sujets ennemis ne constitue, en droit anglais, une contravention aux lois pénales anglaises et que, par conséquent, la clientèle des compagnies d'assurances anglaises devait se considérer à l'abri des risques de guerre.

Cette affirmation se trouve toutefois en contradiction avec la réponse que donnait Sir *Edward Grey* au professeur *Oppenheim* le 27 mars 1912. Il disait que jamais l'Angleterre ne pouvait se départir de sa politique traditionnelle qui, en temps de guerre, prohibe tout payement aux citoyens d'un état ennemi. Les obligations contractuelles seraient donc suspendues pendant la guerre et des contrats conclus pendant les hostilités seraient frappés de nullité.

Comme des auteurs allemands l'ont fait remarquer[1]), la politique anglaise en matière d'assurance ne laisse certes pas, malgré les explications fournies d'inspirer des inquiétudes à la clientèle étrangère et l'on pourrait s'attendre à voir des pays neutres-ou plus à l'abri des éventualités guerrières profiter d'un tel état d'esprit pour attirer la clientèle à leurs compagnies. Notons enfin que, selon M. *Berlingieri*, délégué de l'association italienne, il convient de consacrer le principe du respect dû au contrat, avec une double restriction toutefois dans les cas de violation du blocus et de la contrebande de guerre. La théorie continentale paraît donc, elle aussi, chanceler. En tous cas, ce problème aussi important qu'épineux demande d'être remis au chantier dans son ensemble pour avoir la chance de sortir d'une nouvelle discussion avec plus de harmonie entre les opinions en présence.

Souhaitons que le Bureau ne tarde pas de fournir, à la matière toutes les clartes désirables et que le Comité maritime puisse ainsi, lors des nouvelles assises en 1915 à Anvers, se créer un nouveau titre à la reconnaissance du monde international.

---

[1]) Cf. Frankfurter Zeitung, 14 Juin 1913. — Le problème est évidemment connexe à celui de l'inviolabilité de la propriété privée et l'explication de l'art. 23 h des règles de la Haye. (Voir les études de *Wehberg*, *Holland* etc. et sur le dernier point l'excellente critique du Dr. *Strupp* dans *Niemeyers* Zeitschrift für Internationales Recht, 1913, t. XXIII, s. 118—159.

Teil III.

Vermischtes.



1. Deutscher Verband für internationale Verständigung.

Von Herrn Prof. Dr. **R. Piloty**, Würzburg.

Das zweite Verbandsjahr begann mit der in den Tagen vom 5. bis 7. Oktober 1912 zu Heidelberg abgehaltenen ersten Jahresversammlung. Wer sich von dieser Tagung ein Schwelgen in Zukunftsphantasien über den ewigen Frieden erwartete, mag ebenso enttäuscht gewesen sein wie derjenige, der etwa auf Beschlüsse gefaßt war, die einen unmittelbaren Einfluß auf den Gang der Weltpolitik haben sollten. Beides liegt außerhalb der Bestrebungen und des satzungsmäßigen Zweckes des Verbandes. Was zu erwarten war, das war die öffentliche Erörterung wichtigster Fragen des internationalen Lebens von einem höheren, wissenschaftlichen Standpunkt, und zwar in einer gemeinverständlichen, allgemein aufklärenden Form. Diese Erwartung hat sich in reichem Maße erfüllt. Ein äußerst entgegenkommender Empfang durch Vertreter der großherzoglich-badischen Staatsregierung, der Universität und der Stadt Heidelberg gab der Tagung sogleich ein stattliches Gepräge, dem auch der zahlreiche Besuch von Mitgliedern und Gästen des Inlandes und Auslandes entsprach. Nach Erledigung der geschäftlichen Sitzungen des Vorstandes und des Ausschusses wurden drei öffentliche Versammlungen abgehalten, in welchen außer den Begrüßungsansprachen folgende Reden gehalten wurden:

Herr Professor Dr. *Otfried Nippold* hielt unter dem Titel „Auswärtige Politik und öffentliche Meinung" die Programmrede. Er schilderte die Quellen, aus welchen die öffentliche Meinung durch Nachrichten über die auswärtige Politik ihre Belehrung empfängt, stellte die Tatsache fest, daß ein Teil dieser Quellen trüb und tendenziös ist und also daraus ohne Not leicht eine planmäßige Hetze zum Krieg entsteht und der Mehrheit eines Volkes, die den Frieden will, die Lust zum Krieg suggeriert. Gegen solch organisierte Kriegshetze muß angekämpft werden. „Wir brauchen eine Organisation der wirklichen öffentlichen Meinung, die dieser zum Ausdruck verhilft, ja die mehr tut: die auf eine Erziehung der öffentlichen Meinung in den Fragen der auswärtigen Politik hinarbeitet, die weiteren Kreisen zu einem selbständigen, ruhigen Urteil in diesen Fragen verhilft, ihr Verantwortlichkeitsgefühl stärkt und sie gegenüber der Sensationsmache der nationalistischen Presse immun macht. Eine solche Organisation will der Verband für internationale Verständigung darstellen. Er weiß sich dabei in der Sache mit der Mehrheit des deutschen Volkes durchaus einig. Besiegen muß man nur den Indifferentismus und den Skeptizismus der Massen, ihre Hoffnungslosigkeit. Gelingt das, dann haben wir gewonnenes Spiel, denn der Verband will nur, was der überwiegende Teil der Bevölkerung auch will".

Als willkommener Gast war Baron *d'Estournelles de Constant* erschienen. Er begrüßte die Gründung und Tagung des Verbandes und entwickelte in längerer zündender Rede Idee und Aussichten der internationalen Verständigung besonders an dem Verhältnis Frankreichs und Deutschlands. Er wies auf die gelungenen Ausgleiche in den marokkanischen Zwischenfällen hin, erklärte die elsaß-lothringische Frage für eine nicht durch Krieg zu lösende und wies auf die Möglichkeit der Versöhnung durch gemeinsame Arbeit auf dem weiten Felde der Weltpolitik in Asien und Afrika hin.

Professor Dr. *Martin Spahn* sprach über den Friedensgedanken in der Geschichte des deutschen Volkes. Der wesentliche Gedanke der Rede war, daß Deutschland in seiner Geschichte den Frieden stets gewollt habe und auch in der Gegenwart zu erhalten bestrebt sei, daß es aber im 19. Jahrhundert genötigt war, eine Korrektur seiner weltpolitischen Stellung vorzunehmen, um das wieder zu werden, was es einst war und was seiner zentralen Lage in Europa und seiner Kulturaufgabe entspricht, nämlich eine Großmacht.

Mein Vortrag erging sich über Formen internationaler Verständigung. Ich suchte darzulegen, daß der Staat eine Voraussetzung internationaler Verständigung der Völker ist und daß, wie von altersher, so auch in Zukunft der Diplomatie diese Aufgabe für den Staat zufalle. Aber auch die Diplomatie ist konstitutionell und sozial geworden. Auch sie handelt nicht nach Willkür, sondern nach Vernunft und unter öffentlicher Kontrolle, und sie ist begleitet von einem sich ständig mehrenden und in Rechtsformen und gesellschaftlichen Gestaltungen sich offenbarenden internationalen Leben. Notwendig verbindet sich damit die Erkenntnis, daß der Krieg nicht, wie oft gelehrt wird, ein Institut des Völkerrechts, sondern ein Rest vom Rechte noch nicht erfaßten aber zu erfassenden Lebens ist.

Ueber „Aeußere Kulturpolitik und Geschichtswissenschaft" sprach Geheimrat Prof. Dr. *Lamprecht*. In geistvoll-origineller Weise legte er dar, daß das Rasseproblem in geschichtlicher Betrachtung sich in zwei andere Grundprobleme auflöse, nämlich in das der inneren revolutionistischen Entwicklung der großen menschlichen Gemeinschaften und in das der äußeren Einflüsse von Natur und Geist. Während das erstere sich durch eine aufsteigende Kulturstufenfolge löse, bedürfe es zur Lösung des letzteren eines intensiv zu nehmenden Zusammenarbeitens der Nationen, namentlich ihrer Gelehrten. Dies sei der Weg, der gerade der deutschen Nation nach ihrer besonderen geschichtlich-universalistischen Anlage als ihr Weg auswärtiger Kulturpolitik gewiesen sei, während Frankreich, Amerika und England auf anderen mehr praktischen Wegen schon vorausgegangen sei.

Professor Dr. *Walter Schücking* hielt eine Rede über „Die wichtigste Aufgabe des Völkerrechts". Er erblickt sie in dem Ausbau des im Jahre 1899 begonnenen Haager Werkes. Der hier sich anbahnende Weltstaatenverband bedeutet einen Uebergang von dem anarchischen Zustande der Staatenwelt zur Organisation der Welt. Es gilt zunächst, die im Haag eingesetzte Justizorganisation auszubauen auf dem Wege des Vertrages nicht nur für die friedliche Erledigung von Streitigkeiten unter Staaten, sondern auch für Streitigkeiten von Privaten und fremden Staaten, und im weiteren auch die vorhandenen und zu mehrenden Organisationen internationaler Verwaltung in diese Justizorganisation einzubauen. Dies führt zur Versöhnung des Nationalismus mit dem Internationalismus. „Mit dieser Erkenntnis soll die Wissenschaft das Leben durchtränken, und so dient sie dem Fortschritt, der der Atem Gottes in der Weltgeschichte ist".

Als letzter Redner sprach Professor Dr. *Martin Rade* über „Internationale Verständigung vom Standpunkte der Religion und Ethik". Redner schränkte sein Thema ein auf den Beitrag der Kirchen zur internationalen Verständigung. Er zeigte, was die christliche Kirche, die katholische und die protestantische, auf diesem Gebiete, jede besonders für die Beziehung der Staaten ihrer Konfession, unter sich schon geleistet und noch zu leisten haben, und weist besonders hin auf die verschiedenen bestehenden christlichen Weltbünde. Kernworte seines Vortrages sind: „Eines aber kann man von den Kirchen und den Vertretern der Religion verlangen: daß sie allzeit auf der Seite der Friedensstifter sind". „Wie die Dinge sich heute entwickelt haben.

können wir das Evangelium gar nicht anders mehr verstehen als religiös-sozial, d. h. international. Die Nationen sind damit nicht verneint, sie sind nur die Subjekte einer internationalen Ethik geworden". „Es muß durch einen Verband wie den unsrigen von Kirchen und Theologen gefordert werden, daß sie ihre Pflicht und Schuldigkeit tun und daß sie zur internationalen Verständigung ihren Beitrag leisten, den sonst niemand leisten kann oder doch niemand so wie sie".

Es kann kein Zweifel sein, daß ein Reigen von Vorträgen wie dieser, in feierlicher Veranstaltung dargeboten, eine geistige Tat von hoher Bedeutung darstellte. Leider ist es nicht möglich, in so gedrängtem Auszug, wie hier geboten, auch nur annähernd ein Bild von dem Gedankengehalte des Vorgetragenen zu geben. Dafür sei hingewiesen auf die ausführlicheren Auszüge, die in Heft 1 der Mitteilungen des Verbandes zu finden sind, und auf den wörtlichen Ausdruck aller Reden in den vom Verbande herausgegebenen Heften.

Die sonstige Tätigkeit des Verbandes während seines zweiten Lebensjahres bestand in der Herausgabe seiner Korrespondenz, in Propaganda und inneren organisatorischen Maßnahmen. Leider verlor der Verband in diesem Jahre durch den Tod seinen um Gründung und Leitung hochverdienten 1. Vorsitzenden, den Geheimrat Professor Dr. *Emanuel von Ullmann*.

---

2. Internationale Regelung der Jugendfürsorge.

Von Herrn Dr. **Alfred Silbernagel**, Zivilgerichtspräsidenten in Basel.

Der private internationale Kinderschutzkongreß im Juli 1913 in Brüssel schloß mit der ohne ausdrückliche Opposition erfolgten Zustimmungserklärung der Versammlung zum Antrag des Verfassers dieser Zeilen auf Schaffung eines internationalen Zentralamts für Kinderschutz. Als Sitz konnte bei der gegebenen Sachlage, nachdem der schweizerische Bundesrat, der allein neben und vor Belgien die offizielle Initiative bei den anderen Staatsregierungen ergriffen hatte, auf einen Sitz in der Schweiz nicht beharrte, falls das Amt seinen Intentionen gemäß organisiert werde, einzig die Kongreßstadt Brüssel in Frage kommen. Wenn auch am Kongreß selbst keine Opposition laut wurde — es fehlte bei der sehr kurz bemessenen Zeit auch an der Möglichkeit zu einer eingehenden allgemeinen Beratung im Schoße des privaten internationalen Kongresses selbst —, stieß der Verfasser dieser Zeilen nachher im privaten Gespräch mit Kongreßbesuchern, besonders aus Deutschland, auf entschiedenen Widerstand gegen einen Sitz des internationalen Kinderschutzamtes in Brüssel, vor allem mit Rücksicht auf die politischen Verhältnisse in Belgien. Während immerhin u. a. die „Frankfurter Zeitung", offenbar unter dem Einfluß des „Archivs deutscher Berufsvormünder", von Anfang an eine ablehnende Haltung gegen das Brüsseler Amt eingenommen hatte, brachte z. B. die Wiener „Zeitschrift für Kinderschutz und Jugendfürsorge" den Bestrebungen auf Schaffung eines solchen internationalen Zentralamts, ob der Sitz nun in die Schweiz oder nach Belgien komme, in ihren Kongreßbetrachtungen Interesse und Wohlwollen entgegen.

Ueber die Organisation der künftigen Zentrale war weder von der Konferenz der Staatsdelegierten noch vom privaten Kongreß in Brüssel beraten worden. Einzig der Verfasser dieser Zeilen fand in der ihm von der Kongreßleitung gestatteten Rede in der letzten Sitzung des Kongresses Ge-

legenheit, die wichtigsten Bestimmungen des ersten schweizerischen bundesrätlichen Entwurfes der Statuten für die künftige Zentrale zur allgemeinen Kenntnis zu bringen. Das „Jahrbuch des Völkerrechts" hat sodann in seinem Urkundenteil II. 1. diesen ersten schweizerischen bundesrätlichen Entwurf in dankenswerter Weise zur Veröffentlichung gebracht.

Das neue internationale Amt für Kinderschutz soll eine wissenschaftliche Zentrale werden für das Studium aller den Kinderschutz betreffenden Fragen und soll unter der Leitung eines internationalen Komitees stehen. Das künftige Amt darf kein rein staatliches werden. Es soll wie das internationale Arbeitsamt in Basel auf der Mitwirkung privater wie staatlicher Kräfte beruhen. An dieser prinzipiellen Regelung wird man in der Schweiz unbedingt festhalten, weil man darin am besten eine durchaus unabhängige, wirklich internationale und neutrale Organisation, die möglichst viele Kräfte aus den anderen Staaten heranziehen kann, für lange Zeit hinaus gewährleistet sieht. Gerade der Kinderschutz verdankt seine größten Fortschritte und Errungenschaften der privaten Initiative. Diese privaten Kräfte in Landessektionen zu sammeln, bestehende Landeszentralen mit ihren reichen Erfahrungen der internationalen Institution zu gewinnen, möglichst viele wertvolle Kräfte in den Dienst der neuen internationalen Organisation zu stellen, muß das Hauptbestreben sein. Da in einer Reihe wichtiger Staaten in den nächsten Jahren eine Bildung von Landessektionen oder der Anschluß von Staatsregierungen nicht zu erwarten ist, wird die Zuziehung auch solcher Persönlichkeiten zum neuen internationalen Komitee nötig werden, die große Verdienste um die Jugendfürsorge sich erworben haben und deren Mitwirkung dank ihrer Kenntnisse und Erfahrungen von großem Werte ist, die aber weder Vertreter von Staatsregierungen noch Vorsitzende und deshalb Vertreter von großen Vereinigungen sind. Nur so wird sich das internationale leitende Komitee den Ruf erwerben und erhalten, das erste und maßgebendste Fachmännerkollegium auf dem Gebiete der Jugendfürsorge zu sein.

An der dem privaten Kongreß in Brüssel um einen Tag voraufgegangenen Konferenz der Staatsdelegierten war die belgische Regierung ersucht worden, als Basis für weitere Verhandlungen einen Statutenentwurf auszuarbeiten und den Delegierten zur Kenntnis zu bringen. Leider unterblieb an jener Konferenz ein Hinweis auf den damals ja schon vorhandenen, ganz ausgearbeiteten und vom schweizerischen Bundesrat der belgischen Regierung übersandten und dieser im Prinzip gutgeheißenen Statutenentwurf des schweizerischen Bundesrats. Die belgische Regierung hat dann einen solchen Statutenentwurf für die internationale Union für Kinderschutz ausgearbeitet und ihn den Staatsregierungen zugestellt. Sie hat darin einige Grundzüge des ersten schweizerischen bundesrätlichen Entwurfs beibehalten, aber sie leider sehr abgeschwächt zugunsten ihrer ursprünglichen Auffassung der Schaffung eines rein offiziellen, von der englischen Regierung abhängigen Amtes. Die Artikel über die Zwecke der Union und den Umfang des Aufgabenkreises des Kinderschutzes sind in der Hauptsache aus dem letztjährigen schweizerischen bundesrätlichen Entwurf übernommen. Dagegen ist der Aufgabenkreis des internationalen Amtes selbst im Entwurf der belgischen Regierung wieder sehr eingeschränkt worden. Darnach würde sich die Tätigkeit des Amtes darauf beschränken, Gesetze und andere Dokumente, die den Kinderschutz betreffen, zu sammeln und zu übersetzen, aktuelle Fragen, die ihm unterbreitet werden, zu prüfen, und Auskunft zu erteilen. Dieser Aufgabenkreis erscheint für ein internationales Amt, das bahnbrechend vorgehen soll, zu eng gefaßt. Insbesondere fehlt der Hinweis auf die Erleichterung der Rechtsverfolgung der Ansprüche von Kindern, also gerade auf das

sehr wichtige Arbeitsgebiet, dem das „Archiv deutscher Berufsvormünder“ seine große Bedeutung verdankt. Zudem enthält der belgische Statutenentwurf mehr nur Umrisse und Andeutungen. Im übrigen wird für die praktische Gestaltung auf ein noch zu erlassendes Ausführungsreglement verwiesen. wobei aber nicht vermerkt ist. wer dieses wichtige Reglement zu erlassen hat. Es ist anzunehmen, daß dessen Ausarbeitung der Regierung am Sitz des Amtes zugewiesen werden soll. Die Publikationen des Amtes sollen in dem nur in französischer Sprache veröffentlichten *Bulletin international de la protection de l'Enfance* erscheinen. Der schweizerische Entwurf hatte die Publikation in mehreren Sprachen. darunter auch in deutscher Sprache, vorgesehen. wobei die Gesetze womöglich in ihrem Originaltext zu reproduzieren wären. Die Staatsregierungen sollen sich verpflichten, ihre Gesetzentwürfe, Gesetze und administrativen Erlasse. die das Gebiet der internationalen Union für Kinderschutz betreffen, dem internationalen Amt einzusenden. In Sachen der Dokumentation verkehrt das Amt direkt mit den Regierungen, die der Union beigetreten sind. Der folgende Artikel unterstellt sodann tatsächlich das künftige Amt der belgischen Regierung. wenn auch formell das internationale Komitee noch Wahlorgan bleibt; denn die Zusammensetzung des Personals (einschließlich der Direktion) für die erste Geschäftsperiode hat nach den bindenden Vorschlägen der belgischen Regierung zu erfolgen. Das Hauptgewicht wird ins internationale Amt verlegt, die Bedeutung des internationalen Komitees dagegen abgeschwächt. Dieses soll nur mindestens einmal alle drei Jahre auf Einladung seines Vorsitzenden zusammenkommen. Außerordentliche Sitzungen sollen einberufen werden, wenn ein Drittel der Mitglieder es verlangt. Das Komitee soll sich zusammensetzen aus einem Delegierten für jeden Subventionsstaat und einem Delegierten für jede Landesgruppe, bestehend aus den privaten Kinderschutzvereinigungen eines Landes. die den vorgeschriebenen Jahresbeitrag von 20 frcs. leisten. Leider ist die Möglichkeit, auch andere besonders sachkundige oder verdiente Mitglieder dem Komitee zu gewinnen, im belgischen Entwurf wieder sehr abgeschwächt dadurch, daß eine solche Wahl bloß eventuell vorgesehen ist. Die Zahl solcher eventueller weiterer Mitglieder darf 10 nach dem belgischen Entwurf nicht überschreiten. Ihre Wahl wird durch das internationale Komitee erfolgen mit absoluter Stimmenmehrheit nach einer Liste. die zusammengesetzt wird aus Persönlichkeiten, die von mindestens acht Komiteemitgliedern in Vorschlag gebracht werden. Diese Fassung des belgischen Entwurfs bildet einen Vorzug gegenüber den früheren Vorschlägen des schweizerischen Bundesrates und des Verfassers dieser Zeilen. Der Jahresbeitrag jeder Regierung ist im Entwurf auf 1000 frcs. vorgesehen; eventuell würde der Beitrag nach der Bevölkerungszahl des Landes abgestuft auf 500—1500 frcs. Das jährliche Ausgabenbudget soll Maximum 50000 frcs. betragen. Nicht recht verständlich ist der Zusatz. daß, falls die Mehrheit der Komiteemitglieder diesen Betrag erhöhen sollte, die damit nicht einverstandenen Regierungen und Vereinigungen sofort ohne die sonst vorgeschriebene 12monatliche Kündigung den Austritt erklären könnten. Die Beitrittserklärungen von Staaten uud privaten Vereinigungen sollen an die belgische Regierung gerichtet werden, unter deren Schutz das Amt sich befindet.

Mit Rücksicht darauf, daß der belgische Entwurf zu sehr vom schweizerischen Entwurf des letzten Jahres abweicht, sah sich der schweizerische Bundesrat veranlaßt, an dem belgischen Entwurf einige wesentliche Aenderungen vorzunehmen. nach einem gemeinsamen Vorschlag der Delegierten der Schweiz auf dem Brüsseler Kongreß. Dr. *Göttisheim* und Dr. *Leupold*, sowie des Verfassers dieses Berichtes, und seinen neuen revidierten Statutenentwurf der belgischen Regierung zur Kenntnis zu bringen. Dieser zweite bundesrätliche Statutenentwurf verlangt als weitere dem internationalen

Amt zuzuweisende Aufgaben u. a. die Sammlung und Verarbeitung der Berichte über das Anstaltswesen, Sammlung der wichtigsten Gerichts- und Verwaltungspraxis; und sodann vor allem wird verlangt, daß das Amt als Bindeglied diene zwischen den privaten Institutionen und den Amtsstellen in den verschiedenen Ländern, die sich mit Kinderschutz fragen befassen, insbesondere, daß es mithelfe bei der Erledigung konkreter Fälle im Ausland, ähnlich wie es in erheblich beschränktem Maße und mit beschränkteren Mitteln das Archiv deutscher Berufsvormünder bis jetzt getan hat. Der bundesrätliche Entwurf weist die Ausarbeitung des *Règlement d'exécution* ausdrücklich dem internationalen Komitee zu, das überhaupt im schweizerischen Entwurf wieder eine größere Bedeutung erhält. Das Komitee stellt danach auch das ordentliche Arbeitsprogramm des Amtes jeweilen für die nächste Amtsperiode fest. Nach den bundesrätlichen Entwürfen bestimmt das internationale Komitee unabhängig die Organisation des Amtes und ernennt von sich aus selbständig von Anfang an die Direktion. Darin liegt der wichtigste Unterschied zwischen dem belgischen und dem schweizerischen Vorschlag. Das internationale Komitee soll zusammengesetzt werden: 1. aus einem Delegirten der Regierung jedes Subventionsstaates, 2. aus zusammen einem Delegirten der privaten Verbandsgruppen jedes Landes. Dazu verlangt der schweizerische bundesrätliche Entwurf die Mitwirkung weiterer privater Kräfte von anerkannter Kompetenz. Der belgische Entwurf, der ursprünglich ein rein offiziell organisiertes Amt vorgesehen hatte, ähnlich den internationalen Verkehrsämtern in Bern und auch jetzt noch das private durch das offizielle Element zurückdrängen möchte, hat mit absichtlicher Abschwächung das Wort „eventuell" hier eingefügt. Der zweite schweizerische bundesrätliche Entwurf hat dieses Wort „eventuell" wieder gestrichen und beigefügt, daß die Zahl dieser weiteren Komiteemitglieder nicht geringer sein sollte, als die Zahl der Delegirten der Staatsregierungen und nicht größer als die Zahl der Delegirten der Staatsregierungen und der nationalen Verbandsgruppen zusammengenommen. Beibehalten ist im übrigen der gute belgische Vorschlag der Wahlart. — Die schweizerischen Entwürfe sehen im Gegensatz zum belgischen auch vor, daß Einzelpersonen Mitglieder der internationalen Union werden können. Im Budget sieht der schweizerische Entwurf nicht wie der belgische einen bindenden Maximalbeitrag von 50000 frcs. für die gesamten Jahresausgaben vor. Die Ausgaben des internationalen Arbeitsamts in Basel z. B. sind jährlich höhere.

Dieser zweite schweizerische bundesrätliche Entwurf enthält einige nicht unerhebliche Vorzüge gegenüber dem Entwurf der belgischen Regierung.

Noch vor der Einberufung einer neuen Staatenkonferenz, die auf diesen Herbst 1914 in Brüssel geplant war, hat der Weltkrieg begonnen und die Arbeit der Freunde des Kinderschutzes, auch auf internationalem Gebiet, nicht vermindert, sondern ins Ungeheure vermehrt. Freilich das Zustandekommen des Amtes ist dadurch voraussichtlich wieder um mindestens einige Jahre hinausgeschoben worden. Wo und wie aber auch schließlich das Amt wird organisiert werden, liegt es im Interesse des Zustandekommens eines großen Zentralamts von wirklich internationaler Bedeutung und seiner Zukunft, daß die Staatsregierungen auch den zweiten schweizerischen bundesrätlichen Entwurf nicht unberücksichtigt lassen. So werden auch die Hoffnungen des ersten großen Vorkämpfers dieser Ideen, des österreichischen Reichstagsabgeordneten *Reicher*, in Erfüllung gehen können.

---

3. Das Luftrecht im Jahre 1913[1]).

Von Dr. jur. **Alex Meyer**, Amtsrichter zu Stettin,
Deutschem Nationaldelegierten des *Comité juridique international de l'aviation.*

Das Jahr 1913 kann als das Jahr bezeichnet werden, in welchem — gedrängt durch die unaufhaltsam vorwärtsschreitende Entwicklung des Luftverkehrs — sich zum ersten Male die Gesetzgebung intensiver[2]) mit dem Luftrecht zu befassen begann, im Gegensatz zu früheren Jahren, in denen es im wesentlichen die Wissenschaft war, welche sich mit luftrechtlichen Fragen beschäftigte.

Leider ist nicht alles, was an amtlichem Material vorliegt, allgemein als zweckentsprechend begrüßt worden.

So wird es allgemein bedauert, daß Rußland[3]) noch immer auf seinem Standpunkt verharrt, seine Grenzen für den Luftverkehr gesperrt zu halten und außerhalb des internationalen Luftverkehrs zu bleiben.

Ebenso hat auch die *aerial navigation act 1913* Englands wenig Anhänger gefunden. Durch diese hat nämlich England „zur Sicherheit und zum Schutze des Reichs" nicht nur seine ganze Küste bis auf wenige Einfallpforten für den Luftverkehr gesperrt, sondern auch äußerst unbequeme Bestimmungen für Luftreisen auf den wenigen erlaubten Wegen nach England aufgestellt[4]).

Endlich sind auch die verbotenen Zonen, wie sie in Deutschland[5]), Oesterreich-Ungarn[6]), und zuletzt in Frankreich[7]) geschaffen worden sind, scharf angegriffen worden[8]), obgleich hier lediglich das Fliegen auf bestimmten Strecken verboten worden ist, welche im wesentlichen an Festungen vorbeiführen: der Umkreis der verbotenen Zonen schwankt zwischen 10 bis zu 50 km[9]).

Inwieweit diese Angriffe berechtigt sind, können im wesentlichen nur die militärischen Sachverständigen entscheiden, wobei allerdings bemerkt werden muß, daß von solchen[10]) sowohl in Deutschland wie in Frankreich wiederholt

---

[1]) Revue = *Revue internationale de la locomotion aérienne (Pedone) Paris.* DLZ. = Deutsche Luftfahrerzeitschrift.

[2]) Vgl. über die bisherigen amtlichen luftrechtlichen Erlaße, Jahrbuch des Völkerrechts 1912, S. 1451.

[3]) Vgl. DLZ. 1909 Nr. 21, S. 507; Nr. 23, S. 564.

[4]) Vgl. Revue 1913, S. 53, 87; DLZ. Nr. 11, S. 216, sowie das neuerliche Verbot über London zu fliegen (Revue 1913, S. 299).

[5]) Vgl. DLZ. 1913 Nr. 19, S. 460; Nr. 21, S. 507.

[6]) DLZ. 1913 Nr. 21, S. 507.

[7]) Dekret vom 24. 10. 1913. Revue 1913, S. 299.

[8]) Vgl. die Protestartikel in der Revue 1913, S. 290, 300 ff. und die Beschlüsse der *fédération internationale* im November 1913.

[9]) DLZ. 1913 Nr. 21, S. 507. Revue 1913, S. 312.

[10]) Vgl. u. a. den Aufsatz von Hauptmann a. D. *Hildebrandt* in der Köln. Volkszeitung vom 23. April 1913 und die dort erwähnten Aeußerungen des Generalfeldmarschalls Graf *Schlieffen*, ferner die verschiedenen Aeußerungen von Militärs und Luftfahrern in der Revue 1913, S. 291, 308 ff., 344 ff.

ausgesprochen worden ist, daß das, was im Frieden aus der Luft von einer Festung im wesentlichen ausgekundschaftet werden könne, nämlich die Gruppierung der Anlagen, abgesehen davon, daß dies alles dem Feind schon ohnehin bekannt sei, nicht viel Wert habe, da das wirklich Wissenswerte, nämlich die Widerstandsfähigkeit einer Festung, niemals aus dem, was man von der Luft aus sehe, erkundet werden könne. Infolgedessen wird man wohl mit der Schaffung verbotener Zonen, welche besonders wegen der harten Strafen, die auf der Uebertretung stehen, für den internationalen Luftverkehr leicht zu einer Kalamität werden können, sehr vorsichtig verfahren und insbesondere auch den Umkreis der verbotenen Zonen auf das notwendigste beschränken müssen.

Im Gegensatz zu den *„zones interdites"* ist allseitig als eine wesentliche Förderung des internationalen Luftverkehrs das seit dem 15. August 1913 in Kraft stehende Abkommen zwischen Frankreich und Deutschland über den gegenseitigen Verkehr mit Luftfahrzeugen begrüßt worden[1]), welches für ein nichtmilitärisches[2]) Luftfahrzeug, welches die gegenseitigen Grenzen passieren will, eine Zulassungsbescheinigung fordert, dann ihm aber im fremden Lande ein Landungsrecht gewährleistet.

Das Jahr 1913 war in Frankreich und Deutschland ferner den Vorarbeiten eines allgemeinen Gesetzes über den Verkehr mit Luftfahrzeugen gewidmet, welches nicht nur Verkehrsvorschriften enthalten, sondern auch die Haftpflichtfrage regeln soll.

In Frankreich ist der Entwurf bereits veröffentlicht worden[3]), während in Deutschland der von dem Reichsamt des Innern ausgearbeitete Entwurf einer Kommission von Praktikern und Spezialisten auf dem Gebiete des Luftrechts zur Beratung vorgelegen hat und voraussichtlich noch im Laufe des Winters den gesetzgebenden Körperschaften zugehen wird.

Das französische Gesetz zerfällt in 6 Titel, von denen jeder einzelne mit Motiven versehen ist. Es unterscheidet Privat- und öffentliche Luftfahrzeuge. Der 1. Titel handelt von dem Verkehr der Luftfahrzeuge; der 2. von den Privatluftfahrzeugen; Titel 3 von den öffentlichen und Titel 4 von ausländischen Luftfahrzeugen. Titel 5 enthält allgemeine Bestimmungen, Titel 6 endlich Strafbestimmungen.

Unter den Verkehrsvorschriften ist besonders hervorzuheben, daß (Art. 3) die Landung innerhalb von Ansiedlungen verboten ist, woraus wohl geschlossen werden darf, daß im übrigen ein Landungsrecht bestehen soll. Es wäre vielleicht besser, daß dies ausdrücklich bestimmt wäre, damit kein Zweifel darüber bestände, daß gegen eine Landung auf offenem Feld eine Notwehr ausgeschlossen ist.

Artikel 4 beschäftigt sich mit der Haftpflicht und lautet:

> Art. 4. Tout dommage causé aux personnes et aux biens de la surface par un aéronef ou par les personnes qui s'y trouvent, doit être civilement réparé par son auteur, s'il y a lieu, et par le propriétaire de l'aéronef, solidairement responsables, sans que la victime du dommage causé ait à prouver autre chose que la fait de ce dommage.

[1]) Das Abkommen ist in Form eines Briefaustauschs zwischen dem französischen Botschafter in Berlin und dem deutschen Staatssekretär des Auswärtigen Amts geschlossen worden (vgl. Jahrb. d. Völkerrechts II 279; DLZ. Nr. 16, S. 377, 396/397; *Journal officiel* 12. 8. 1913, Nr. 27).

[2]) Militärische Luftfahrzeuge dürfen nur auf Einladung der fremden Regierung deren Gebiet überfliegen oder dort landen, jedoch wird auch ihnen im Falle der Not der Aufenthalt gestattet.

[3]) Vgl. Revue 1913, S. 175. DLZ. 1913 Nr. 12, S. 299.

Toutefois, s'il y a eu faute de la victime, l'auteur du dommage et le propriétaire de l'aéronef peuvent, à proportion de cette faute, être déchargés en tout ou partie de la réparation qui leur incombe.

Diese scharfe Haftpflichtbestimmung dürfte wohl über das Ziel hinausschießen. Es erscheint nicht gerechtfertigt, den Eigentümer des Luftfahrzeugs für Schäden haften zu lassen, welche eine im Luftfahrzeug befindliche Person, die in keinerlei Unterordnungsverhältnis zu dem Eigentümer oder Führer steht, z. B. ein Passagier, angerichtet hat. Auch geht es unbedingt zu weit, den Eigentümer des Luftfahrzeugs für allen, etwa durch höhere Gewalt entstandenen Schaden haften zu lassen. Man wird hier am besten dem deutschen Automobilgesetz folgen und bestimmen, daß der Luftfahrer nur dann haftet, wenn der Schaden entweder durch sein Verhalten oder durch das Verhalten von Hilfspersonen oder durch fehlerhafte Beschaffenheit des Fahrzeugs oder Versagen seiner Verrichtungen entstanden ist.

Ob das Verbot (Art. 11), photographische Apparate mitzuführen, für Fahrten innerhalb des eigenen Landes notwendig ist, erscheint mir fraglich. Zu begrüßen ist es dagegen, wie ich schon früher (vgl. Frankfurter Zeitung, Januar 1912) ausgeführt habe, daß (Art. 20) öffentliche Wettbewerbe nur mit Genehmigung der Polizeibehörde und, falls sie mehrere Departements berühren, nur mit Genehmigung des Ministers des Innern stattfinden dürfen, wie überhaupt die ganze Neigung in Frankreich, alle Entscheidungen in die Hände von Staatsbehörden zu legen, m. E. durchaus zu begrüßen ist und in Deutschland hoffentlich Nachahmung findet. Das in Art. 22 ausgesprochene Verbot der Einführung von Waren aus dem Auslande auf dem Luftwege mag zurzeit noch berechtigt sein. Hierin wird später jedoch sicherlich eine Aenderung eintreten müssen.

Unter den Strafen ist besonders die Entziehung der Berechtigung, ein Luftfahrzeug zu führen, zu erwähnen (Art. 33).

Einen Vertragsentwurf, betreffend den Luftverkehr, hat im Jahre 1913 auch die Rechtskommission der *Fédération aéronautique internationale* ausgearbeitet. Dieser Vertragsentwurf wiederholt die bereits früher von anderer Seite öfters geforderte Kennzeichnung der Luftfahrzeuge, bestimmt die Lichter und Signale, welche die Luftfahrzeuge geben sollen, und die Ausweichvorschriften. Außerdem befaßt er sich mit dem Zollrecht. Nach den dort angenommenen Bestimmungen müssen die Führer der Luftfahrzeuge abwechselnd folgende Papiere bei sich tragen: Bei der Abfahrt das sog. *bulletin de douane*, welches die zollpflichtigen Gegenstände aufführt. Dieses erhalten sie von dem Zollamt jedoch nur gegen Umtausch des in ihrem Besitz befindlichen *permis de circulation*. Landet das Fahrzeug nun im Auslande, so muß der Führer so schnell wie möglich der Zollbehörde sein *billet de douane* aushändigen, welche ihm nach Zahlung der Zollgebühren ein sogenanntes „*Laissez-passer*" gibt, mit dem er nun in dem betr. Ausland fahren kann. Will der Führer wieder nach Hause oder in ein anderes Land, so muß er nach den Vorschlägen des Entwurfs des „*Laissez-passer*" wieder gegen ein *billet de douane* umtauschen und dieses bei der Rückkehr in sein Heimatland bei der Zollbehörde wieder gegen das *permis de circulation*. Diese Vorschläge sind m. E. zu umständlich. Es dürfte genügen, wenn der Luftfahrer, welcher Waren transportiert, einen Ausweis über die zollpflichtigen Gegenstände bei sich führt. Auf diesem kann dann alles nötige, ohne daß es der Umtauschhandlungen bedürfte, vermerkt werden.

Eine besonders interessante luftrechtliche Frage, mit der sich auch bereits der französische Senat beschäftigt hat, ist Ende 1912 von Professor *Juillot*, Paris, angeregt worden[1]. Sie berührt das Kriegsrecht. Der be-

[1]) Vgl. *Revue* 1912 S. 380, 402, 1913 S. 34, 64. Der Brief *Juillot, Aéronefs sanitaires et convention de la Croix Rouge* (*Pédon, Paris*).

kannte *sénateur Raymond*, der die Aviatik auch praktisch betreibt, hatte gelegentlich von Manövern im Westen Frankreichs durch verschiedene Flüge nachgewiesen, daß die Flugzeuge vorzüglich dazu geeignet sind, dem Sanitätsdienste im Kriege bei dem schwierigen Werke des Aufsuchens der in der Schlacht Verwundeten Unterstützung zu leisten. Ferner liegt auf der Hand, daß die Luftschiffe dem Transporte Verwundeter dienen können, endlich sind in Paris sogar auch schon Modelle von Aeroambulanzen, d. h. Sanitätsflugzeugen ausgestellt gewesen.

Die juristische Frage, die sich an diese Tatsache knüpft, geht nun dahin: kann im Kriege völkerrechtlich den Luftfahrzeugen überhaupt der Schutz des roten Kreuzes gewährt werden oder ist dies nicht vielmehr deshalb unmöglich, weil die Flugzeuge ihrer Natur nach dazu bestimmt sind, dem Feinde Schaden zuzufügen, indem die Insassen, solange sie sehen können, auf ihren Flügen auf alle Fälle die Stellungen der Feinde selbst gegen ihren Willen erspähen werden. Es würde zu weit führen, auf Einzelheiten dieses nicht uninteressanten Problems einzugehen. Meine persönliche Ansicht geht dahin, daß keine Kriegsmacht das rote Kreuz auf den Tragflächen der Aeroplane oder den Hüllen der Luftschiffe respektieren würde, falls diese in Schußweite kreuzen. Ist dies aber der Fall, so erscheint es bedenklich, den Luftfahrzeugen überhaupt zu gestatten, die Abzeichen des roten Kreuzes zu führen, denn wenn die Soldaten sich einmal daran gewöhnt haben, das Zeichen der Genfer Konvention nicht mehr zu achten, dann werden sie bald auch die Ambulanzen überhaupt nicht mehr schonen (vgl. auch *Juillot* a. a. O.).

Fauchille und *Juillot* (vgl. *Revue* 1913, S. 43) schlagen vor, den dem Sanitätsdienste zugeteilten Fahrzeugen internationale oder neutrale Besatzung zu geben. Auch dies erscheint mir praktisch nicht angängig, noch weniger der weitere Vorschlag von *Quintot* (*Revue* 1913, S. 42) -- wie er übrigens selbst zugibt —, daß die Sanitätsluftfahrzeuge nach Erfüllung ihres Dienstes jeweils beim Feinde landen sollen. Vorläufig werden daher m. E. Luftfahrzeuge zu Sanitätsdiensten im Kriege nicht verwendet werden können, jedenfalls dürfen sie aber, selbst wenn sie dazu Verwendung finden sollten, nicht die Abzeichen der Genfer Konvention tragen.

Zwei große Kongresse haben sich im Jahre 1913 mit dem Luftrecht beschäftigt und dessen Förderung tatkräftigst gedient: Der vom *Comité juridique international de l'aviation* veranstaltete dritte internationale Kongreß für Luftrecht, welcher im September 1913 in Frankfurt a. M. stattfand, und die im Oktober veranstaltete Madrider Tagung der *International Law Association*. Der erstere Kongreß befaßte sich, wie schon sein Name besagt, ausschließlich mit dem Luftrecht, während in Madrid das Luftrecht nur einen kleinen Raum einnahm.

Auf der Tagesordnung des Frankfurter Kongresses[1]), welchem auch die deutsche Reichsregierung durch Entsendung eines Vertreters ihr Interesse bekundete, stand das Privatrecht der Luftfahrt, insbesondere die Haftpflichtfrage.

Seine Beschlüsse lauten:

Livre II. Chapitre 1er. De la propriété du dessus.

Art. 25. Nul ne peut à raison d'un droit de propriété s'opposer au passage d'un aéronef dans des conditions qui ne présentent pur lui aucun inconvenient appreciable.

Art. 26. Tout abus du droit de passage donne ouverture contre son auteur responsable à une action en dommages-intérêts.

---

[1]) Vgl. meinen Aufsatz in der Jur. Wochenschrift 1913 S. 971 Nr. 18.

Chapitre 2. De la réparation du dommage causé, par un aéronef.

Art. 27. La réparation du dommage causé par un aéronef, soit aux personnes, soit aux biens qui es trouvent à la surface incombe au détenteur de l'aéronef, outre le droit de la personne lésée de s'adresser à celui qui est responsable d'après le droit commun.

Art. 28. Le détenteur, tenu à la réparation du dommage causé, a un recours contre l'auteur responsable d'après le droit commun.

Art. 29. Au cas où le dommage serait du en tout ou en partie au fait de la personne lésée. le juge pourra prononcer l'exonération totale ou partielle du détenteur.

Art. 30. Le détenteur peut opposer l'exception de la force majeure.

Art. 31. Les prescriptions de l'article 27 ne sont pas applicables si, au moment de l'accident la personne lésée ou la chose endommagée étaient transportées par l'aéronef ou encore, si la personne lésée était occupée elle-même à la manœuvre de l'appareil.

In der Haftpflichtfrage hat sich der Kongreß. wie ersichtlich, im wesentlichen den Bestimmungen des deutschen Automobilgesetzes angeschlossen, und unter Absehung sowohl der unbeschränkten *théorie du risque*, wie sie der oben erwähnte französische Gesetzentwurf enthält, als auch der reinen Schuldhaftung eine beschränkte Gefährdungshaftung empfohlen.

Bedenklich erscheint mir nur die Beschränkung der strengen Haftpflicht für Beschädigungen auf der Erdoberfläche, die übrigens auch der Art. 4 des französischen Gesetzentwurfes enthält; m. E. müssen die strengen Haftpflichtregeln auch bei Beschädigungen von Luftfahrzeug zu Luftfahrzeug gelten. Auch die Formulierung des Textes ist wohl verbesserungsmöglich, insbesondere ist der sicherlich zu vielen Streitigkeiten Anlaß gebende Begriff „höhere Gewalt" in einem Luftgesetz zu vermeiden und durch Anführung der konkreten Ereignisse, für welche gehaftet oder nicht gehaftet werden soll[1]), zu ersetzen.

Bemerkenswert ist, daß durch den Kongreß der Begriff „Halter" zum erstenmale internationalisiert worden ist, ein nicht zu unterschätzendes Ergebnis. Die Uebersetzung des Begriffs ins Französische machte allerdings zunächst Schwierigkeit, schließlich einigte man sich auf das Wort *„détenteur"*.

Auch die Frage der Zwangsgenossenschaften wurde auf dem Kongreß angeschnitten, Deutschland und Oesterreich vertraten den Standpunkt, daß die Schaffung von Versicherungsorganisationen eine Voraussetzung für die Anwendung der strengen Haftpflicht bilden müsse. Die Frage kam nicht zur Entscheidung, sondern soll auf dem nächsten Kongreß erledigt werden.

Die Madrider Tagung der *International Law Association* befaßte sich nochmals mit der bereits viel erörterten[2]) Frage der rechtlichen Natur des Luftraums. Sie faßte auf den Bericht von *Edward S. M. Perowne* folgende Beschlüsse:

---

[1]) Ein von mir formulierter Gegenvorschlag lautete:

„Wird durch den Betrieb eines Luftfahrzeugs ein Schaden angerichtet, so ist der Halter des Luftfahrzeugs verpflichtet, ihn zu ersetzen.

Die Ersatzpflicht ist ausgeschlossen, wenn die Beschädigung weder durch das Verhalten des Halters oder einer von ihm zu einer Verrichtung bestellten Person in Ausführung dieser Verrichtung noch durch fehlerhafte Beschaffenheit des Fahrzeugs oder Versagen seiner Verrichtungen verursacht worden ist."

[2]) Vgl. den ersten Kongreß des *Comité juridique international de l'aviation* und den „Madrider Kongreß des Instituts".

1. Chaque Etat a le droit d'imposer telles prohibitions, restrictions et réglementlations qu'il jugera bonnes, relativement au passage des aéronefs à travers l'espace aérien, s'étendant au-dessus de ses territoires et de ses eaux territoriales.

2. Sous le droit sus-mentionné des Etats sous-jacents, la biberté de passage des aéronefs devrait être accordée librement aux aéronefs de toute nation.

Neuerscheinungen aus dem Jahre 1913.

Dambitsch: Die rechtliche Beleuchtung des deutschen Z. 4 in Frankreich (Deutsche Juristenzeitung Nr. 8, 15. April 1913).

Juillot: Aéronefs sanitaires et convention de la Croix Rouge (*Pédon*, Paris).

Kohler: Der Fall Lunéville (Berliner Lokalanzeiger, 1. Mai 1913).

Kohler: Zum Rechte der Luftschiffahrt (Zeit im Bild, 16. April 1913).

Meyer (Alex): Der 3. internationale Kongreß für Luftrecht (Juristische Wochenschrift 1913 Nr. 18 S. 971).

Meyer (Alex): Das Schadensersatzrecht der Luftfahrt nach geltendem Recht und *de lege ferenda* (Frankfurt a. M. 1913).

Runkel: Die außervertragliche Haftung des Luftschiffers (Berlin 1913).

Schröder: Haftpflicht im Luftflug (Berlin 1913).

Strupp: Lehren des Lunéviller Zwischenfalles für eine völkerrechtliche Regelung der Luftschiffahrt (Frankfurter Zeitung Nr. 122, 3. Mai 1913).

Tauber: Luftrechtliche Fragen (Vortrag im Berliner Anwaltsverein).

Weck: Deutsches Luftrecht (Berlin 1913).

---

4. American Institute of International Law.

Von Herrn Prof. **James Brown Scott,** Washington.

Dem Bericht über das amerikanische Institut für Völkerrecht, der im Jahrbuch des Völkerrechts für 1912 erschienen ist, bleibt wenig beizufügen. Sollte die Vereinigung sich gleich der *American Society of International Law* einzig auf ein Land erstrecken, so wäre es eine Kleinigkeit, eine Sitzung der sich um deren Organisation Interessierenden abzuhalten, das Statut über deren Zweck und Ziele zu genehmigen und das Programm fürs erste Jahr zu entwerfen. Doch ist dieses amerikanische Institut eine Vereinigung, worin eine gleiche Anzahl Publizisten einer jeden der amerikanischen Republiken repräsentiert sind. Die Wahl dieser Männer wäre schon an und für sich eine schwierige Sache, die aber noch dadurch um so schwieriger wird, da die Namen der zukünftigen Mitglieder durch die in jedem der 21 Staaten der westlichen Hemisphäre bestehenden nationalen Völkerrechtsgesellschaften vorzuschlagen sind. Das amerikanische Institut ist in der Tat gegründet, aber bis jetzt besteht es sozusagen noch in einer Knochenmitgliedschaft, die noch der Adern und des dadurch zu pulsierenden Blutes entbehrt. Einstweilen bleibt es aus den Mitgründern zusammengesetzt, d. h. aus je einem Mitglied der 21 Republiken, und so weit dies bis zurzeit geschehen konnte, ist die Organisation durch die Wahl des Vorstandes vervollständigt. Man trifft in der Hauptstadt eines

jeden amerikanischen Staates die nötigen Maßregeln, eine nationale Völkerrechtsgesellschaft zu gründen; bis diese Gesellschaften entstanden sind und sie Personen zur Aufnahme als Mitglieder vorgeschlagen und das Institut zur Wahl der Mitglieder vorgeschritten ist, bis dahin kann das Institut, obwohl endgültig gegründet, doch nicht in aktive Funktion treten.

Klar zu machen, auf welche Art Dienste das Institut angewiesen und zu deren Erzielung, so weit es menschenmöglich ist, sich die Gründer anstrengen werden, ist schneidig dargelegt durch den vornehmen europäischen Publizisten Herrn Professor *de Louter*, der in einem Teil seiner Anrede bei der Eröffnung des Zwanzigsten Friedens-Kongresses im Haag 1913 sich wie folgt ausdrückte:

> Das zweite Beispiel rührt von einem in allen Stücken wissenschaftlichen Institut her; vom Standpunkt des moralischen Wertes ist es aber nicht minder bedeutungsvoll. Die allmähliche Annäherung zwischen dem Norden und dem Süden hat eine neue wirkende Kraft des Fortschritts geschaffen. Das so lange Zeit lang innigst gepflegte, doch ohne glückliche Ergebnisse gebliebene Projekt einer panamerikanischen Vereinigung hat endlich durch den stillen Arbeitssaal der Gelehrten zu Resultaten geführt infolge der Fähigkeiten und Bemühungen zweier berühmter Menschen aus den beiden Hälften der Hemisphäre. Im Laufe des vorigen Jahres haben die Herren *James Brown Scott*, der renommierte Juriskonsult und Pazifist der Vereinigten Staaten, und *Alejandro Alvarez*, vormaliger Professor und Rechtskonsulent am chilenischen Ministerium für äußere Angelegenheiten, der im Juni 1912 den heilsamsten Einfluß über das große Kodifikationsprojekt ausgeübt hatte, nach einer persönlichen Begegnung in Washington, daselbst im Oktober 1912 „Das Amerikanische Völkerrechtsinstitut“ gegründet. Dieses Institut hat zum Zweck und Ziel: 1. zum Fortschritt des Völkerrechts beizutragen; 2. das gemeine Gefühl der internationalen Gerechtigkeit zu befestigen; 3. friedliche Wirkung überall zur Beseitigung internationaler Streitigkeiten zwischen amerikanischen Staaten zu befördern. Diese aufgeklärte Idee entsproß der Ueberzeugung, daß es zu höheren Ergebnissen führe, wenn man die Begriffe des Rechts und der Gerechtigkeit durch eine langsame, aber beständige Eingießung in den Geist und in das Herz der Völker ausbreitet, statt zu den auf populärem Gefühl ruhenden diplomatischen Verhandlungen Zuflucht zu nehmen.

Wenden wir uns jetzt nach der Organisation der Gesellschaft hin, so steht zu berichten, daß Herr *Robert Bacon*, vormaliger Staatssekretär und amerikanischer Botschafter in Frankreich, unter den Auspizien der Carnegie-Stiftung für Internationalen Frieden im Herbst des Jahres 1913 Südamerika einen Besuch abstattete, und in einem jeden der Länder (nämlich Brasilien, Uruguay, die Argentinische Republik, Chile und Peru) die hervorragendsten Publizisten traf, mit denen er sich über die aus der Errichtung des amerikanischen Instituts entstehenden Vorteile, wie auch über die Notwendigkeit der in Verbindnug mit dem Institut zu gründenden nationalen Völkerrechtsgesellschaften unterhielt. Seine Bemühungen diesbezüglich sind mit großem Erfolg abgelaufen, und es sind in diesen Ländern die örtlichen Gesellschaften entweder schon eingerichtet oder im Begriffe zu entstehen. Man kann sich daher der festen Hoffnung erfreuen, daß die örtlichen Gesellschaften baldigst gestaltet sein werden und das amerikanische Institut nicht nur zur Versammlung des Vorstands und der Mitbegründer, sondern der ganzen Mitgliedschaft in der nächsten Zeit vorschreiten darf.

Diese Erwartung läßt sich durch die, obgleich in 1914, doch hier zu erwähnenden, von der *American Society of International Law* getroffenen Vorkehrungen rechtfertigen. Die *American Society* hat sich dazu bereiterklärt sich dem Institut zuzugesellen, wodurch die nach dem Statut des

amerikanischen Instituts notwendige Vorbedingung, eine nationale Völkerrechtsgesellschaft in den Vereinigten Staaten einzustellen, erfüllt ist, und hat schließlich ihren Präsidenten, Herrn *Elihu Root*, der auch Ehrenpräsident des amerikanischen Instituts ist, ermächtigt, Maßregeln zu treffen, diese Vereinigung in volle Kraft zu stellen. Damit wird sie also zur Tochteranstalt des Instituts, und es soll ihr Präsident die außer dem Mitgründer notwendigen vier Mitglieder ernennen, um der Vereinigten Staaten Vertretung im Institut zu vervollständigen. Es bleibt also zu hoffen, daß diese, den Besuch des Herrn *Bacon* ergänzende Verrichtung auf die Gründung der örtlichen Gesellschaften entscheidend hinwirken wird, und das amerikanische Institut als Mittelpunkt der zur Ausdehnung, Verbreitung und Popularisierung der völkerrechtlichen Prinzipien gerichteten Tätigkeiten in der westlichen Hemisphäre seine Lebensbahn bald eröffnen mag.

---

5. Die Carnegie-Stiftung für internationalen Frieden.

Von Herrn Prof. Dr. **James Brown Scott,** Washington.

Die Tätigkeiten der Carnegie-Stiftung für internationalen Frieden sind im Jahrbuch für 1913 gänzlich dargetan. Dieser Band enthält den Bericht des Exekutivkomitees an die Kuratoren sowie auch die Berichte der Abteilungsdirektoren an das Exekutivkomitee. Da das Jahrbuch veröffentlicht worden ist und auf Ansuchen bezogen werden kann, würde es sich kaum lohnen, die Tätigkeiten der Stiftung in anderer als summarisch gehaltener Form zu schildern.

Die zwischen der Stiftung und den Friedensgesellschaften aufrechtzuerhaltenden Verhältnisse sind dem Vorstand der Stiftung Gegenstand großer Sorge geworden, da es eine Frage erheblicher Wichtigkeit ist, zu wissen, ob die Stiftung solche Gesellschaften in fremden Ländern zu stiften suchen solle oder nicht, oder, wo solche schon bestehen, diesen Hilfsgelder beizusteuern, um ihr Werk verfolgen zu können. Theoretisch international, ist das Problem doch tatsächlich örtlicher Natur, und es kann der Fremde die dort vorherrschenden Zustände nicht durchgehend verstehen wie das Landeskind. Es dürfte vielleicht auch der Fall sein, daß die Einwohner eines besonderen Landes, wo man darauf bedacht sein könnte, eine Friedensgesellschaft zu gründen, der nationalen vor der internationalen den Vorzug zu geben geneigt wären, daß der erzieherische Einfluß, welchen Friedensgesellschaften in Wirksamkeit bringen, von deren Mitgliedern ausgehen und die Institutionen selbst nur moralischen Beistand und Ermutigung von außen her beziehen sollten. Derartiges Urteilen hat auf die Kuratoren der Stiftung einen tiefen Eindruck gemacht, und im ersten Jahre ihres Bestehens hat die Stiftung, die durch das in Bern eingestellte *Bureau International de la Paix* verwaltet wird und nach seinem Gutdünken unter die europäischen Gesellschaften Geld verteilt, eine erhebliche Summe Geld beiseite gesetzt. Unter der Präsidentenschaft des Baron *d'Estournelles de Constant* wurde infolge dieser Handlung ein aus europäischen Staatsmännern, Publizisten und intellektuellen Führern zusammengesetztes ratgebendes Komitee mit einem in Paris eingestellten Sekretariat als Beistand der Stiftung bezüglich ihrer in europäischen Ländern zu verfolgenden Tätigkeiten ernannt. Es soll also dieses Komitee die unter die europäischen Organisationen zu verteilenden Gelder bestimmen.

Aber auf Grund noch andrer Ansichten haben die Kuratoren der Stiftung reiflich überlegen müssen, ob den Friedensgesellschaften Hilfsgelder beigesteuert werden sollten, aus Furcht, daß die Zuversicht auf den finanziellen Beistand der Stiftung gegen die Initiative der Benefikanten wirken und die internationale Friedensbewegung, wenn auch nicht theoretisch, dennoch tatsächlich in ihrem Gange aufhalten könnte. Gemäß einer vorgängigen und später bei der letztjährigen Versammlung der Kuratoren genehmigten Resolution hat das Exekutivkomitee daher die folgende Resolution angenommen:

> Anbetrachts des am 18. April 1913 von den Kuratoren der Stiftung gefaßten Beschlusses, daß es nicht der Zweck der Stiftung ist, ihre Handlung anstelle der Interessen und Tätigkeiten anderer in Sachen des Friedens zu substituieren, und wenn es ersichtlich ist, daß Geldergestattung an andere Organisationen seitens der Stiftung den größeren Teil der Einkünfte solcher Organisationen darstellen, die Stiftung in solchem Falle den so gewährten Betrag allmählich vermindern wird, und
>
> anbetrachts der Aeußerung des Exekutivkomitees, daß Geldergewährungen an Organisationen ohne Rücksicht auf andere ihnen zur Verfügung gestellten Hilfsquellen zur Tendenz haben, solche Hilfsquellen abzusperren, und der Zustand aller anderen vom Verantwortlichkeitssinn der Stützung solcher Organisationen sich befreitfühlenden Personen zum unvermeidlichen Ergebnis der Verminderung des Interesses und der Mitwirkung an dieser Organisationstätigkeit führt; demzufolge sei
>
> beschlossen, daß das Komitee nach nochmaliger Uebersicht der vorhergehenden Resolution der Kuratoren wie auch der dadurch zu begegnenden bezweckten Lage der Dinge der Ansicht ist, daß die Stiftung eine Verwaltungsmaßregel treffen solle, wodurch ein, zwischen den aus dem Fonds der Stiftung zu gewährenden Subventionen und den sonstigen Hilfsquellen der Benefikanten bestimmtes Verhältnis festgesetzt würde, und der weiteren Ansicht ist, daß diese gegenseitige Stellung für das Jahr 1915/16 im Verhältnis von 3 zu 1 stehen solle, d. h., im Bereiche der aus dem Fonds der Stiftung für gesagten Zweck bestimmten Summe sollen den verschiedenen Subventionierten aus gesagter bestimmter Summe nicht über drei Dollar gegen jeden während des vorhergegangenen Jahres aus anderen Quellen aufgetriebenen Dollar erteilt werden, und daß nach dem Jahre 1915/16 ein ähnliches Prinzip verhältnismäßiger Verteilung als Verwaltungsmaßregel der Stiftung gelten solle.

Bezüglich der Tätigkeit der Abteilung für Völkerverkehr und Erziehung, die die lesende Welt interessieren dürfte, kann man auf drei verschiedene hinweisen:

1. Den von Herrn *Robert Bacon*, vormaligem Staatssekretär und Botschafter in Frankreich, im Herbst des Jahres 1913 unter den Auspizien der Stiftung nach Südamerika abgestatteten Besuch.

Die Reise, die, wie aus den seitens der Stiftung an ihn ergangenen Anweisungen hervorgeht, unternommen wurde, „die Teilnahme und Sympathie der aufgeklärten südamerikanischen Lenker der öffentlichen Meinung zu den verschiedenen auf den Fortschritt des internationalen Friedens, den die Stiftung zu fördern sucht, gerichteten Unternehmungen zu gewinnen, und in Südamerika vermittelst persönlichen Verkehrs und des Gedankenaustausches persönliche Mitwirkung in jener Arbeit zu erzielen“, führte ihn nach Brasilien und Uruguay, nach der argentinischen Republik, nach Chile, Peru und Panama hin. Des Herrn *Bacon*'s Reise war außerordentlich erfolgreich; er war den Staatsmännern der verschiedenen Länder, wo er sich aufhielt, wohlbekannt, denn als Staatssekretär und Botschafter hatte er deren nationalen Gesinnungen und Zielen ein fortdauernd aufgeklärtes und aufrichtiges Interesse geschenkt.

2. Es dürfte hier hervorgehoben werden. daß die chinesische Republik, als unmittelbares Ergebnis der nach dem fernen Osten in 1912 durch Herrn Dr. *Charles W. Eliot* gemachten Reise. die Stiftung ersuchte, einen amerikanischen Publizisten zum Ratgeber des Komitees, dem das Vorbereiten der Verfassung der Republik anvertraut war, zu designieren. Herr Professor *Frank J. Goodnow*. Columbia-Universität. wurde zur Stellung empfohlen, von der chinesischen Republik dazu ernannt, und in der Vollziehung seiner Pflichten hat er seit Mai 1913 in China fungiert. Es dürfte von weiterem Interesse sein, hier zu bemerken, daß Johns-Hopkins-Universität Herrn *Goodnow* zu ihrem Präsidenten gewählt hat. wo er im Herbst dieses Jahres sich den ihm neu auferlegten Pflichten widmen soll.

3. Der dritte Gegenstand, worauf wir die Aufmerksamkeit des Lesers lenken möchten, ist ein „*Some Roads Towards Peace*" betitelter Bericht, welchen der Präsident *Eliot* dem Vorstand der Stiftung nach seiner Rückkehr aus dem fernen Osten zur Genehmigung vorlegte Es ist ein durch die Stiftung veröffentlichtes und auf Anfrage zu beziehendes Dokument, das einen unzweifelhaft hilfreichen Einfluß auf die öffentliche Meinung ausgeübt hat.

Da die Ernennung einer Untersuchungskommission nach den Balkanländern und der von der Kommission darüber erstattete Bericht der Kritik eines speziellen Beitrags unterzogen werden sollen, soll hier einfach darauf hingewiesen werden als interessante Phase der Stiftungstätigkeiten. Der den Namen „Abteilung für Volkswirtschaft und Geschichte" führende Zweig der Stiftung hat während des Jahres 1913 Anordnungen zur Anfertigung der von der unter den Auspizien der Stiftung in 1911 zu Bern abgehaltenen Publizistenkonferenz anempfohlenen durchgreifenden ökonomischen und historischen Studien getroffen. Eine große Anzahl Kontrakte sind zwischen der Stiftung und den in den verschiedenen Richtungen der Nationalökonomie wirkenden Spezialisten abgeschlossen worden, und während des Jahres 1914 sollen manche zur Veröffentlichung schon abgefertigten Manuskripte in der Buchhandlung erscheinen. Es glauben viele, daß man bisher die Ursachen und ökonomischen Effekte des Krieges nicht mit der in Hinsicht auf die Wichtigkeit der Sache notwendigen Vorsicht ergründet und statt sorgfältig geführter durchdringender Berichte nur auf mangelhaftes Wissen gegründete Behauptungen und Widersprüche geliefert hat. Man glaubt, daß diese Seite der Friedensbewegung auf eine feste, durch Tatsachen bestimmte Grundlage gesetzt werden muß und daß wissenschaftliche, Beweis statt einfacher Behauptung liefernde Studien der Menschheit großen Dienst erweisen würden Man kann vor der Hand über die Ergebnisse der Untersuchung nicht philosophieren. Es mag wohl sein, daß man lange Zeit in Ehren gehaltene Meinungen wird aufgeben müssen und anderseitige nie zuvor gedachte Ersätze dabei finden wird; was immer für Ergebnisse folgen werden, es wird aber die Welt die Tatsachen vor Augen haben, und falls die Theorie nicht mit der Tatsache übereinstimmt, dann muß die Theorie, und nicht die Tatsache wegfallen. Erfolgreich zu sein, muß die Friedensbewegung nicht negativ sein, sondern konstruierend werden; zuverlässig und dauerhaft müssen die Materialien sein, woraus der Friedenstempel errichtet werden soll.

Gleich der Abteilung für Volkswirtschaft und Geschichte bezweckt sie für Völkerrecht vorwiegend wissenschaftliche Ziele, und dem Namen nach ist es ihre möglichst weite Pflicht, zur Entwicklung des Völkerrechts beizutragen und ein allgemeines Uebereinkommen über dessen Prinzipien zu erzielen und deren Annahme bei den Staatenbeziehungen zu fördern. Es obliegen ihr jedoch keine diplomatischen Geschäfte. Die Abteilung bezweckt diese wünschenswerten Ergebnisse durch die Unterstützung von schon bestehenden oder, wo solche nicht schon bestehen, durch neue, den Zielen entsprechende angemessene, ins Licht zu treibende Agenzien und durch die Publikation und

Zirkulation von völkerrechtlichen Werken, welche dem Publikum die zum richtigen Verständnis der Staatenprobleme notwendigen Materialien verschaffen, zu erzielen. Der Leser wird sich ins Gedächtnis zurückrufen, daß auf Ansuchen des Direktors das *Institut de droit international* hat annehmen wollen, als Ratgeber bei der Abteilung zu fungieren und dadurch ist die Garantie gegeben, daß ihre Arbeiten, soweit dies möglich ist, wissenschaftlicher und praktischer statt visionärer und utopischer Art sein werden. Dem Institut ist eine jährliche Subvention von $ 20000 gewährt, wovon eine größere Summe zum Decken der Reise- und Aufenthaltsunkosten der den Tagungen des Instituts beiwohnenden Mitglieder wie auch der Mitglieder des Untersuchungskomitees und zur Remuneration der bisher treu und unvergolten geleisteten Dienste der offiziellen Berichterstatter verwendet worden ist. In Hinsicht des soeben Gesagten dürften ein paar Zeilen aus dem Bericht des Generalsekretärs des Instituts bezüglich der Zwecke, zu deren Erreichung die Subvention gebraucht worden ist und der daraus entweder entstandenen oder wenigstens damit verbundenen Resultate hier an der Stelle sein:

Der größte Teil der dem Institut im Jahre 1912 gewährten Subvention ist zur Deckung der durch die aktiven und nicht vollberechtigten Mitglieder *(associés)* bestrittenen Reise- und Aufenthaltsunkosten aufgewendet worden. Das mit der Ausnahme von ungefähr zwanzigtausend Franken restliche ist in gleicher Weise zum Decken der Reise- und Aufenthaltsunkosten der Mitglieder der Seekriegskommission und der Druck- und Zirkulationsauslagen von außergewöhnlich großen Berichten verwendet. Unzweifelhaft ist es, daß viel weniger Mitglieder der sehr zahlreichen Christiania-Vereinigung beigewohnt hätten, hätte man den Mitgliedern, den Associés und den mit der Redaktion der Protokolle betrauten Berichterstattern ihre Kosten nicht erstatten können. Christiania ist nicht zentral gelegen, ist sogar von dem Zentrum Europas weit entfernt und außerdem besitzt die Stadt an und für sich selbst wenig Anziehungskraft. Trotzdem sind Mitglieder aus den fernsten Ecken Europas, gar aus Amerika dahingezogen.

Die Subvention von 1913 hat die Auslagen der die Christiania in Anzahl weit übertroffenen beigewohnten Mitglieder der Oxford-Vereinigung bestritten. Bei dieser Sitzung hat man nach langer Debatte das Handbuch der Seekriegsgesetze gebilligt und angenommen, und der Carnegie-Stiftung sind wir dabei zu besonderer Dankbarkeit verpflichtet, denn das Handbuch hätte nicht angenommen werden können, hätte nicht eine vermittelst der Carnegie-Subvention eingesetzte außergewöhnlich große Kommission, deren Sitzungen in Paris stattfanden, dazu Anstalten getroffen. Die Arbeit daran war erheblich schwieriger als die Anfertigung des Handbuchs der Landkriegsgesetze, und hätte die Kommission das dem Institut vorzulegende Projekt durch schriftlichen Verkehr vor der Oxford-Sitzung diskutieren müssen, so wäre nie etwas daraus geworden.

Achtundfünfzig Mitglieder und Associés haben der Oxford-Sitzung beigewohnt; mehrere waren aus Amerika hergekommen; und es ist Tatsache, daß bei vielen vorhergegangenen Sitzungen sich kein einziger Amerikaner, weder aus dem Norden noch aus dem Süden des Landes, vorfand. Achtundfünfzig stellt die höchste Zahl der beigewohnten Mitglieder irgendeiner seit der Gründung des Instituts abgehaltenen Sitzung dar. Die am zahlreichsten besuchte vorhergegangene war die im Jahre 1911 in Paris abgehaltene Sitzung; Paris selbst ist in dieser Hinsicht nun übertroffen. Außerdem, daß Paris viel zentraler gelegen als Oxford und obendrein besonders anziehend ist, soll nicht vergessen bleiben, daß Frankreich durch Ehrenmitglieder, Mitglieder und Associés von denen viele Paris selbst bewohnen, im Institut am stärksten repräsentiert ist. Umso-

mehr darf man sich freuen, dartun zu können, daß die Oxford-Sitzung trotzalledem die Pariser wenigstens durch die Anzahl der Anwesenden überstrahlte. Wie Sie wohl wissen, werter Herr, kommt das daher, weil die Gelehrten der Welt gewöhnlich keine Krösusse sind; wie sie auch immer gestimmt und geneigt seien. Kraft und Zeit zu verschwenden, so geht ihnen bei Betrachtung der Umzugskosten ein Licht auf, und sie beschließen, daheim zu bleiben. Dank der Carnegie-Subvention hat die sorgenvolle Frage der Umzugskosten die Mitglieder der „Handbuch-Kommission" nicht aufgehalten usw. usw.

Jahrelang haben Publizisten vieler Länder darauf angetrieben, daß man im Haag eine Völkerrechts-Akademie einstellen solle. Diese Idee rührt in erster Linie von Herrn Professor *Otfried Nippold* her, und Herr *Sturdsa*, zurzeit erster rumänischer Regierungsminister, unterbreitete der zweiten Haager Friedenskonferenz ein sich darauf beziehendes Projekt, welches die Konferenz mit Wohlwollen begrüßte, aber es leider dabei bleiben ließ. Einige Jahre später wurde ein unter der Präsidentschaft des verstorbenen Herrn *Asser* aus holländischen Publizisten zusammengestelltes Komitee zur Förderung gesagten Zweckes ernannt. Mit dem Direktor der Abteilung für Völkerrecht, der gleich Herrn *Asser* auch Delegierter bei der zweiten Haager Friedenskonferenz war und das Projekt aus vollem Herzen unterstützte, trat Herr *Asser* alsdann in Verkehr. Als Ergebnis der sich über etwas mehr als zwei Jahre lang erstreckenden Unterhandlungen hat das Exekutivkomitee, nachdem die Stiftungskuratoren das zur Einrichtung der Akademie vorgeschlagene Projekt vorher genehmigt hatten, für die Zwecke der zu eröffnenden Akademie $ 40000 zugewiesen. Endgültige Vorkehrungen sind in dieser Hinsicht getroffen worden, und in feierlicher Weise soll die Akademie während des Sommers des Jahres 1914 inauguriert werden. Es wäre unrätlich, an dieser Stelle die zur Erschaffung der Akademie führende Unterhandlungsgeschichte bloßzulegen oder die von der Akademie zugunsten der Völkerrechtssache und daher auch der Friedenssache zu leistenden Dienste wertzuschätzen. Das würde einen speziellen Beitrag unumgänglich machen; und das Jahrbuch für 1914 wird unzweifelhaft solch einen Artikel vor seine Leser führen. Ohne weitere Einzelheiten der Tätigkeiten der Abteilung zu berücksichtigen oder uns auf die dem Geiste vorschwebenden und wohl auch schon im Begriff der Erfüllung stehenden Arbeiten zu berufen, wird man über deren Bereich und Charakter aus den hier folgenden, von dem ratgebenden Komitee des „*Institut de droit international*" gemachten und von dem Exekutivkomitee und der Stiftung selbst genehmigten Empfehlungen genügend urteilen können.

Eine Sammlung der zwischen allen Ländern der Welt abgeschlossenen internationalen Verträge bezüglich derartiger Sachen, die, wenn allgemein angenommen und beobachtet, die Prinzipien des Völkerrechts dartun würden, enthaltende Uebereinkommen vorzunehmen und zu veröffentlichen.

Sammlung und Veröffentlichung in gleichförmiger Serie und verschiedenen Sprachen, der rechtlichen, die Prinzipien des Völkerrechts auslegenden und anwendenden Entscheidungen nationaler Gerichtshöfe.

Staatenaustausch völkerrechtlicher und diplomatischer Lehrer.

Uebersetzung, Neudruck und Verbreitung der besten, mit spezieller Rücksicht der von beschränkten Leserkreisen verstandenen Sprachen geschriebenen völkerrechtlichen Werke zu nominellem Preise.

Zeitschriften, Magazine und sonstige in Zwischenräumen erscheinende Schriften zur Entwicklung des Völkerrechts und internationaler Gerechtigkeit durch Unterstützung zu ermutigen.

Die Publikation von sich auf Völkerrecht beziehenden einzelnen Werken oder von ganzen Sammlungen, die trotz ihres offenbaren wissenschaftlichen Wertes durch ihren beschränkten kommerziellen Abgang den Verleger abschrecken, zu fördern.

Es ist zurzeit unmöglich, die Zukunft der Stiftung abzumessen. Sie hat den vollständigen Harnisch noch nicht angelegt und muß daher langsam und behutsam in Bewegung treten, um nicht nur ihr Verhältnis zu sonstigen Friedensagenzien überhaupt zu bestimmen, sondern auch die zum größten Vorteil der Förderung der Sache des internationalen Friedens wirkenden Kräfte erzielen zu können. Nicht zur Konkurrenz gegen, sondern zur Ermutigung und Ergänzung der schon in der edlen Sache engagierten Kräfte soll sie in die Schranken treten. Zu ihrem Flug nach den weit entfernt liegenden Friedensinseln hat sie kaum die Fittiche ausgebreitet, oder uns eines anderen Redebildes zu bedienen; der Stiftung Schiff ist eben vom Stapel gelaufen und treibt sich auf kurze Zeit in den seichten Stellen herum, bevor es mit vollen Segeln aufs hohe Meer hinausfährt. Die Steuermänner sind welterfahren und praktisch; mit unverwandten Augen schauen sie in die weite Zukunft, dazu fest entschlossen, in der Fülle der Kenntnis und Erfahrenheit der Förderung des Friedens zwischen allen sich gegenseitig wohlwollenden Menschen und Ländern beizutragen.

---

6. Fortbildung des Urheberrechts und des gewerblichen Rechtsschutzes.

Von Professor Dr. **Albert Osterrieth,** Berlin.

Urheberrecht.

Die wichtigsten Ereignisse des Berichtsjahres auf dem Gebiet des Urheberrechts sind der Beitritt Hollands zur Berner Uebereinkunft und der Abschluß des deutsch-russischen Urheberrechtsvertrages. Wichtige neue Gesetze sind nicht zutage gefördert worden, wenn auch in einer Reihe von Ländern Reformarbeiten im Gange sind.

Der internationale Schutz hat dadurch eine erfreuliche Erweiterung erfahren, daß die Niederlande der Berner Konvention beigetreten sind, und zum Teil, wie auch Großbritannien, den Beitritt ihrer Kolonien angemeldet haben.

A. Gesetzgebung.

Großbritannische Kolonien.

1. Der australische Bund hat durch Gesetz vom 20. November 1912 (1912, Nr. 20, *Copyright Act*) das neue Urheberrechtsgesetz des Mutterlandes vom 16. Dezember 1911 (vgl. Bd. I S. 1435) in seinem Gebiet mit Wirksamkeit vom 1. Juli 1912 mit den sinngemäß notwendigen Aenderungen in Kraft gesetzt. So tritt an die Stelle des *Board of Trade* in Australien der Gouverneur. Bemerkenswert ist, a) daß eine besondere Behörde (*Copyright office*) für die Eintragung der Urheberrechte eingerichtet wird. Die Eintragung ist fakultativ; jedoch stehen ein Anspruch auf Strafverfolgung und auf Beschlagnahme, sowie das Recht, die öffentliche Aufführung eines dramatischen oder musikalischen Werkes bei Vermeidung einer Strafe formell zu verbieten, nur dem eingetragenen Urheber zu; b) daß Werke, die in einem anderen Teil

des britischen Reiches geschaffen oder zum ersten Male erschienen sind, in Australien nur dann Schutz genießen, wenn der Gouverneur nach Feststellung der Gegenseitigkeit eine entsprechende Order in Council erlassen hat.

2. Die Regierung von Neufundland hat durch Gesetz vom 18. April 1912 (*An Act respecting Copyright*) das englische Urheberrecht in Kraft gesetzt.

3. Das Gleiche erfolgte für Indien durch Erlaß des Gouverneurs vom 30. Oktober 1912.

4. Ferner ist die englische *Copyright Act* in Kraft gesetzt worden in den Kanalinseln, nämlich: a) in Guernsay durch Verordnung vom 14. Mai 1912; b) in Jersey durch Verordnung vom gleichen Tage; c) auf der Insel Man durch Gesetz vom 12. März 1912 (verkündet den 5. Juli 1912).

Italien.

Durch königliche Verordnung vom 20. April 1913 (Nr. 377) wird die italienische Urheberrechtsgesetzgebung in Lybien in Kraft gesetzt.

Die Niederlande.

Das neue holländische Urheberrechtsgesetz vom 23. September 1912 ist 1. durch Verordnung des Generalgouverneurs vom 13. Dezember 1912 in Niederländisch-Indien, 2. durch Verordnung des Gouverneurs vom 17. Dezember 1912 in Curaçao, 3. durch Verordnung des Gouverneurs vom 22. März 1913 in Surinam in Kraft gesetzt worden.

Spanien.

Durch königliche Verordnung vom 30. Mai 1913 ist das Recht der Wiedergabe von Gesetzen, Verordnungen, öffentlichen Erlassen und Bekanntmachungen klargestellt worden:

1. Für den einfachen Sonderabdruck solcher Veröffentlichungen bedarf es gemäß Art. 28 des Gesetzes vom 10. Januar 1879 einer Genehmigung der zuständigen Behörde.

2. Eine solche Genehmigung ist nicht erforderlich, wenn der Abdruck dem Zwecke des Zitats oder der Kommentierung oder der kritischen Besprechung dient.

Vereinigte Staaten.

1. Durch Gesetz vom 2. März 1913 ist Art. 55 des Urheberrechtsgesetzes vom 4. März 1909 über den Inhalt der über die Eintragung eines Werkes beim *Copyright Office* auszustellenden Bescheinigung abgeändert worden.

2. Durch Gesetz vom 18. September 1913 werden für die zur Ausstellung von San Francisco (1915) bestimmten, aus dem Auslande kommenden Schaustücke, die Gegenstand eines Urheberrechts, eines Patents, eines Musterrechts oder eines Markenrechtes sind, folgende Bestimmungen erlassen:

a) Der Inhaber eines solchen Rechtes kann vom 1. Juli 1914 ab bei einem in der Ausstellung einzurichtenden Bureau auf Grund des Nachweises seines Rechtes kostenlos eine Bescheinigung über das ihm zustehende Recht erwirken. Diese Bescheinigungen werden in ein öffentliches Register eingetragen.

b) Nach Schluß der Ausstellung wird das Register für gewerbliche Schutzrechte bei dem Patentamt in Washington, das Register für Urheberrechte bei dem *Copyright Office* in Washington hinterlegt.

c) Die Nachbildung oder Nachahmung oder Ausführung oder Veröffentlichung eines Gegenstandes, für den eine solche Bescheinigung erteilt ist, wird verboten, bei Vermeidung einer Unterlassungsklage (*injunction*), einer Schadensersatzklage, der Einziehung und, im Falle der Wissentlichkeit oder der Gewinnabsicht, einer Gefängnisstrafe bis zu einem Jahr und einer Geldstrafe von 100 bis 1000 Dollars.

d) Dieser Schutz soll bis zum Ablauf von 3 Jahren nach Schluß der Ausstellung dauern.

Im Verhältnis zu den für andere Ausstellungen erlassenen Gesetzen geht dieser Schutz ziemlich weit. Lästig kann in vielen Fällen das Erfordernis sein, erst im Heimatland einen Schutz zu erwerben. (Dies trifft allerdings nur für Patente, Muster oder Marken zu.) Von der Möglichkeit, diesen Ausstellungsschutz in den Vereinigten Staaten in einen endgültigen Schutz umzuwandeln, ist in dem Gesetz nichts gesagt. Wenn dies nicht geschieht, ist der Schutz für alle Waren, die nicht Saisonartikel sind, selbstverständlich viel zu kurz.

Im übrigen liegt der Grund, der die Industrie Europas zum großen Teil von der Beschickung der Ausstellung abhält, nicht in den Mängeln des Ausstellungsgesetzes, sondern in den Mängeln des amerikanischen Urheberrechtsgesetzes und des Mustergesetzes; letzteres ist für Ausländer — aber auch für die überwiegende Mehrheit der inländischen Produzenten — vollkommen unbrauchbar.

Länder, in denen gesetzliche Reformen im Gange sind.

1. In Frankreich wird die Abschaffung des Gesetzes vom 16. Mai 1866 geplant, das die Uebertragung von Tonwerken auf mechanische Instrumente freigibt. Auf Grund des Berichtes einer vom Minister eingesetzten Kommission hat die Regierung am 10. März 1913 der Deputiertenkammer einen Gesetzentwurf vorgelegt. Nach diesem Entwurf soll die Benutzung von Tonwerken für mechanische Instrumente schlechthin untersagt werden. Das System der Zwangslizenz wurde verworfen.

2. In der Schweiz wird eine Revision des Urheberrechtsgesetzes vom 23. April 1883 vorbereitet. Das Eidgenössische Amt für geistiges Eigentum hat einen Entwurf ausgearbeitet, der nach Begutachtung durch eine Sachverständigenkommission (im Mai 1912) im Laufe des Jahres 1913 eine Neubearbeitung erfahren hat.

3. In Ungarn hat die Regierung den Entwurf eines Gesetzes zur Abänderung des Urheberrechtsgesetzes von 1884 ausgearbeitet, der den Beitritt Ungarns zur Berner Konvention vorbereiten und das ungarische Urheberrecht mit den modernen Anschauungen in Einklang bringen soll.

B. Staatsverträge.

Berner Uebereinkunft.

1. Großbritannien hat durch Noten vom 4. September und 30. Oktober 1913 den Beitritt der britischen Regierung zur Berliner Akte für Neufundland, mit Wirkung vom 1. Juli 1912 ab, angezeigt (vgl. Jahrgang I S. 1438); ferner für den Australischen Bund und die Insel Norfolk mit Wirkung vom 1. Juli 1912, für Papua mit Wirkung vom 1. Februar 1913.

Die Vorbehalte sind die gleichen wie für das Mutterland.

2. Die Niederlande sind durch Note vom 9. Oktober 1912, mit Wirkung vom 1. November 1912, der Berner Uebereinkunft in der Fassung der Berliner Akte beigetreten, mit folgenden Vorbehalten:

a) Für das Uebersetzungsrecht bleibt die Pariser Akte von 1896 maßgebend;

b) das Recht der öffentlichen Aufführung von Uebersetzungen wird durch Art. 9 Abs. 2 der Konvention von 1886 geregelt;

c) der Zeitungsschutz richtet sich nach der Pariser Akte von 1896.

Verkündet wurde der Beitritt durch königliche Verordnung vom 28. Oktober 1912.

Der Beitritt der Niederlande erfolgte zunächst unter Ausschluß der Kolonien. Inzwischen ist die Regierung auch für folgende Kolonien beigetreten:

a) für Niederländisch-Ostindien, durch Note vom 15. Januar 1913, mit Wirkung vom 1. April 1913;

b) für Curaçao, durch Note vom 26. Februar 1913, mit Wirkung vom 1. April 1913;

c) für Surinam, durch Note vom 5. April 1913, mit Wirkung vom 1. April 1913.

Für die Kolonien gelten die gleichen Vorbehalte wie für das Mutterland.

3. Es besteht die Hoffnung, daß Brasilien und Ungarn sich in naher Zeit dem Berner Verbande anschließen.

In Brasilien ist die Regierung, auf Grund des Urheberrechtsgesetzes, Nr 2577, vom 17. Januar 1912, durch das Budgetgesetz, Nr. 2738, vom 4. Januar 1913, Art. 25, ermächtigt worden, der Berner Uebereinkunft in der Fassung der Berliner Akte beizutreten.

In Ungarn hat die Regierung einen Gesetzentwurf ausgearbeitet, der den Beitritt Ungarns zur Berner Uebereinkunft in der Fassung der Berliner Akte vorsieht. Dabei ist der Vorbehalt in Aussicht genommen, daß das Uebersetzungsrecht durch die ursprüngliche Berner Konvention von 1886 geregelt werden soll.

Sonderverträge.

I. Deutschland-Rußland.

Nachdem Rußland durch Gesetz vom 20. März 1911 sein Urheberrecht reformiert und im Vertrage mit Frankreich vom 29. November 1911 (1. Jahrgang S. 1439 und S. 262) den Weg vertraglicher Regelung des Urheberrechtes beschritten hatte, ist am 28. Februar 1913 die deutsch-russische Uebereinkunft abgeschlossen worden (ratifiziert am 14. Mai 1913, in Kraft seit 14. August 1913 [RGBl. 1913 S. 301]).

Der Grundgedanke des Vertrages ist der der Gleichstellung der Angehörigen des einen Landes mit denen des anderen.

Von Sonderbestimmungen sind zu erwähnen:

1. Der Uebersetzungsschutz ist abhängig von der Anbringung eines Vorbehaltes (auf dem Titelblatt oder in der Einleitung). Er dauert zunächst fünf Jahre — für wissenschaftliche, technische und Unterrichtswerke drei Jahre. Läßt der Urheber innerhalb dieser Frist eine Uebersetzung erscheinen, verlängert sich der Schutz auf 10 Jahre. Beide Fristen beginnen mit dem 1. Januar des Jahres, in dem das Original erschienen ist.

2. Artikel aus Zeitungen und Zeitschriften sind zum Abdruck in gleichen Veröffentlichungen frei, wenn sie nicht mit einem Abdrucksverbot versehen sind. Rein tatsächliche Mitteilungen sind überhaupt schutzlos. Feuilletonromane und Novellen sind allgemein geschützt.

3. Der musikalische Aufführungsschutz ist von der Anbringung eines Vorbehalts auf jedem Exemplar des Werkes abhängig.

4. Die Dauer des Schutzes darf die Dauer des Schutzes im Ursprungslande nicht überschreiten.

5. Der Photographieschutz setzt Anbringung des Namens oder der Firma des Herausgebers auf jedem Exemplar voraus.

6. Im übrigen ist der Vertragsschutz von der Erfüllung irgendwelcher Bedingungen oder Förmlichkeiten unabhängig.

II. Frankreich-Griechenland.

Am 22. April 1912 ist zwischen Frankreich und Griechenland ein Vertrag abgeschlossen worden (ratifiziert am 22. September 1913, in Kraft am 22. Oktober 1913), durch den beide Länder den Angehörigen des anderen Landes einen Schutz gegen unbefugte öffentliche Aufführung ihrer dramatischen Werke gewähren (abgedruckt Bd. I S. 266).

Der Vertrag enthält außerdem eine allgemeine Meistbegünstigungsklausel für das gesamte Urheberrecht.

III. Spanien-Panama.

Der am 25. Juli 1912 zwischen Spanien und Panama abgeschlossene Urheberrechtsvertrag ist am 3. Mai 1913 ratifiziert worden und am 1. Juli 1913 in Kraft getreten.

IV. Dänemark-Vereinigte Staaten.

Nachdem der Präsident der Vereinigten Staaten am 9. April 1910 das amerikanische Urheberrechtsgesetz von 1909 gegenüber Dänemark für anwendbar erklärt hat, ist durch die königliche Verordnung vom 22. Februar 1913 auch den Angehörigen der Vereinigten Staaten der Schutz des dänischen Gesetzes vom 1. April 1912 (1. Jahrgang S. 1437) und des Gesetzes vom 13. Mai 1911 (Photographieschutz) zugesichert worden.

V. Vereinigte Staaten-Tunis.

Durch Bekanntmachung vom 4. Oktober 1912 hat der Präsident der Vereinigten Staaten die amerikanische Urheberrechtsgesetzgebung zu Gunsten der tunesischen Untertanen für anwendbar erklärt.

C. Fachverbände.

Die *Association littéraire et artistique internationale* hat ihren letzten Kongreß vom 16. bis zum 19. Juli 1913 im Haag abgehalten zur Bekräftigung des Beitrittes der Niederlande zur Berner Konvention. Beraten wurden namentlich solche Fragen, die für das Verhältnis Hollands zu anderen Ländern von Bedeutung sind, wie die Fragen des Uebersetzungsrechts, des Zeitungsschutzes, des musikalischen Aufführungsrechts und des Kunstgewerbeschutzes.

Gewerblicher Rechtsschutz.

A. Gesetzgebung.

I. Deutschland.

1. In Deutschland sind im Juli 1913 von dem Reichsamt des Innern drei Vorentwürfe zur Reform des Patentrechts, des Gebrauchsmusterrechts und des Warenzeichenrechts veröffentlicht worden.

Die wesentlichen Neuerungen auf dem Gebiet des Patentrechts sind: Anerkennung des Grundsatzes, daß der Anspruch auf das Patent dem Erfinder zusteht, Gewährung eines Anspruches auf Nennung des Erfindernamens, Regelung der Frage der Angestelltenerfindung, Neuorganisation des Verfahrens im Patentamt — erste Instanz ein Vorprüfer, zweite Instanz ein Beschwerdesenat — und Herabsetzung der Patentgebühren.

Auf dem Gebiet des Gebrauchsmusterrechts ist, außer einer dem Patentrecht entsprechenden Regelung der subjektiven Berechtigung zum Schutz, von wesentlichen Neuerungen nur die Verlängerung der Höchstdauer auf 10 Jahre zu erwähnen.

Das Warenzeichenrecht soll nach dem Entwurf in einer den Grundsätzen des Wettbewerbsrechts sich nähernden Weise ausgebaut werden:

Schutz des nicht eingetragenen Warenzeichens, das als Kennzeichen der Waren seines Besitzers im Verkehr gilt, gegen einen Gebrauch, der eine Verwechselung des Geschäftsbetriebes ermöglicht; Anerkennung eines Vorbenutzungsrechts zugunsten dessen, der ein Zeichen vor der Anmeldung durch einen anderen als Kennzeichen seiner Waren bekanntgemacht hat.

Die heute von Amts wegen erfolgende Kollisionsprüfung soll in Zukunft durch ein Aufgebotsverfahren ersetzt werden.

Die bestehenden Vorschriften über die Eintragungsfähigkeit beschreibender Wortzeichen sollen eine Milderung erfahren. Auch ein beschreibendes Zeichen soll eintragsfähig sein, wenn es im Verkehr als Kennzeichen der Waren des Anmelders bekannt geworden ist.

Die Entwürfe sind in der Literatur und in den Fachverbänden lebhaft besprochen worden. Es ist zu erwarten, daß die Regierungsvorlagen im Herbst 1914 an den Reichstag gelangen werden.

2. Durch das Ausführungsgesetz zur revidierten Pariser Konvention vom 31. März 1913 (RGBl. 1913 S. 236) ist unter Einfügung der §§ 24a—h WzG. ein Verbandszeichenschutz eingeführt worden.

Außerdem ist § 4 WzG. dahin abgeändert worden, daß Zeichen, die ein öffentliches Wappen oder Hoheitszeichen tragen, von der Eintragung nicht zurückgewiesen werden sollen, wenn der Berechtigte der Führung des Wappens zugestimmt hat. Schließlich wird bestimmt, daß für Reichsangehörige der Genuß des Zeichenschutzes nicht an den Besitz einer Niederlassung innerhalb des Inlandes, der Gebrauchsmusterschutz nicht an den Besitz eines Wohnsitzes oder einer Niederlassung, der Schutz gegen unlauteren Wettbewerb nicht an den Besitz einer inländischen Hauptniederlassung gebunden ist. (Vgl. im übrigen unter Internationale Verträge S. 1031 ff.)

II. Oesterreich.

1. Durch Verordnung des Gesamtministeriums vom 31. März 1913, RGBl. Nr. 52, ist das Markenschutzgesetz vom 6. Januar 1890 samt der Novelle vom 30. Juli 1895 in bezug auf österreichische Staatsangehörige als für die mit voller Gerichtsbarkeit ausgestatteten Konsulargerichte geltend erklärt worden. Ausländern wird ein Schutz der Konsulargerichtsbarkeit nur unter der Voraussetzung der durch besondere Vereinbarungen festzusetzenden Reziprozität gewährt.

2. Durch das Gesetz vom 17. März 1913, RGBl. Nr. 65, ist dem § 1 des Markenschutzgesetzes vom 6. Januar 1890 ein zweiter Absatz beigefügt worden:

> „Bei Beurteilung, ob ein Zeichen hierzu (d. h. zur Eintragung) geeignet ist, sind alle Tatbestände, insbesondere die Dauer des Gebrauches des Zeichens, nach Maßgabe der Auffassung der beteiligten Verkehrskreise zu berücksichtigen."

Ferner wird die Vorschrift des § 3 Punkt 2, kraft dessen die nur in Zahlen oder Buchstaben bestehenden Warenzeichen von der Eintragung ausgeschlossen sind, aufgehoben.

3. Am 19. Juni 1913 hat der Minister für öffentliche Arbeiten dem Abgeordnetenhause den Entwurf eines Gesetzes über den Schutz von Mustern und den Entwurf eines Gesetzes betreffend die Durchführung der Vereinbarungen mit den Ländern der Ungarischen Krone über den Schutz von Mustern vorgelegt.

4. Außerdem scheinen die Arbeiten für den Erlaß eines Gesetzes gegen unlauteren Wettbewerb wieder aufgenommen worden zu sein. (Vgl. im übrigen unter Internationale Verträge S. 1031 ff.)

III. Belgien.

Durch Gesetz vom 15. Dezember 1912 ist in einem Zusatz zu der Verordnung vom 24. Mai 1854, Art. 4, für die Patentbeschreibung neben der französischen Sprache der Gebrauch der flämischen Sprache als zulässig erklärt worden.

IV. Dänemark.

Durch das Gesetz Nr. 129 vom 29. April 1913 ist ein Schutz für Kollektivmarken eingeführt worden.

V. Italien.

1. Durch königl. Verordnung vom 20. März 1913 ist ein Reglement des Ministeriums für Landwirtschaft, Industrie und Handel über die Eintragung von Marken bestätigt worden.

2. Durch die königl. Verordnung vom 20. April 1913 sind die Gesetze über Patent-, Muster- und Markenschutz für Lybien anwendbar erklärt worden.

VI. Die Niederlande.

Das Gesetz vom 19. März 1913 erstreckt den durch Eintragung in den Niederlanden erworbenen Markenschutz auf die Konsulargerichtsbezirke, auch zu Gunsten solcher Ausländer, deren Land den Niederlanden Gegenseitigkeit zugesichert hat.

VII. Serbien.

Gemäß einer Bekanntmachung vom 4./17. September 1913 sind das Mustergesetz von 1884 und das Markengesetz von 1884 in den neu erworbenen Gebieten in Kraft gesetzt worden.

VIII. Schweden.

In Schweden unterliegen gegenwärtig die von der Kgl. Kommission ausgearbeiteten Entwürfe eines neuen Markengesetzes, eines Gesetzes über die Reorganisation des Patentamtes und eines Gesetzes gegen unlauteren Wettbewerb der Prüfung durch die Regierung.

IX. Spanien.

Am 5. und 6. März 1913 hat die Regierung den Vorentwurf eines Gesetzes zur Reform des gewerblichen Rechtsschutzes veröffentlicht.

X. Der Australische Bund.

1. Durch Gesetz vom 6. November 1912, Nr. 19, ist das Markengesetz von 1905,

2. durch das Gesetz vom gleichen Tage, Nr. 14, ist das Mustergesetz von 1906 abgeändert worden.

XI. Vereinigte Staaten von Nordamerika.

Ueber das Ausstellungsgesetz für San Francisco vom 18. September 1913 s. im Abschnitt über Urheberrecht S. 1025 ff.

XII. Philippinen.

Mit Zustimmung der Vereinigten Staaten ist am 10. Februar 1913 ein Gesetz erlassen worden, durch welches den Inhabern von Patenten, die in den Vereinigten Staaten erteilt wurden, in den Philippinen der gleiche Schutz gewährt wird wie in Amerika. Zu diesem Zweck bedarf es der Einreichung einer Abschrift des in den Vereinigten Staaten erteilten Patents bei der Verwaltung der Archive, Patente, Muster und Marken.

B. Staatsverträge.

Pariser Konvention.

1. Die Ratifizierung der Washingtoner Akte.

a) Die (in Washington) revidierte Pariser Uebereinkunft vom 2. Juni 1911 ist am 1. April 1913 in Washington ratifiziert worden von Deutschland, Oesterreich und Ungarn, der Dominikanischen Republik, Spanien, den Vereinigten Staaten von Nordamerika, Frankreich, Großbritannien, Italien, Japan, Mexiko, Norwegen, den Niederlanden, Portugal, der Schweiz und Tunis.

Außerdem ist die Washingtoner Akte inzwischen ratifiziert worden von Großbritannien für die Kolonien Neuseeland, Ceylon, Trinidad und Tobago am 20. Mai 1913 (mit Wirkung vom 20 Juni 1913).

b) Das Madrider Abkommen zur Bekämpfung der falschen Herkunftsbezeichnungen in der Fassung der Washingtoner Akte ist ratifiziert worden am 1. April 1913 von Spanien, Frankreich, Großbritannien, Portugal, der Schweiz und Tunis.

c) Das Madrider Abkommen über die internationale Markeneintragung in der Fassung der Washingtoner Akte ist ratifiziert worden am 1. April 1913 von Oesterreich, Ungarn, Spanien, Frankreich, Italien, Mexiko, den Niederlanden, Portugal, der Schweiz und Tunis.

2. Ausführungsgesetze zur Inkraftsetzung der Pariser Akte.

Deutschland.

Das Gesetz vom 31. März 1913 (RGBl. 1913 S. 236) überläßt die Erlassung von Vorschriften über die Geltendmachung des Prioritätsrechts dem Reichskanzler, mit der Maßgabe, daß die Nichtbeachtung dieser Vorschriften die Verwirkung des Prioritätsanspruchs für die Anmeldung zur Folge hat. Die auf Grund dieses Gesetzes erlassene Bekanntmachung vom 8. April 1913 (RGBl. 1913 S. 241) schreibt vor, daß die Prioritätserklärung (mit Angabe von Land und Zeitpunkt der Voranmeldung, Art. 4 P. Ue.) bei der Anmeldung abzugeben ist. Vorlegung weiterer Beweisurkunden wird bei Abgabe der Prioritätserklärung nicht gefordert. Die Bekanntmachung vom 28. April 1913 (RGBl. 1913 S. 251) gewährt für die Prioritätserklärung der im Laufe des Mai 1913 eingehenden Anmeldungen eine Frist von 1 Monat nach dem Zeitpunkte der Anmeldung.

Ueber den sonstigen Inhalt des Gesetzes vom 31. März 1913 s. oben unter A. (Vgl. S. 1029).

Oesterreich.

Nachdem schon § 1 des Gesetzes vom 29. Dezember 1908 die Geltendmachung des Prioritätsrechts bei Anmeldung vorgeschrieben hatte (bei Vermeidung des Verlustes des Prioritätsrechts), hat der Präsident des k. k. Patentamtes durch Rundschreiben vom 21. Mai 1913 sämtlichen Patentanwälten dringend empfohlen, bei Inanspruchnahme des Prioritätsrechts zugleich Datum und Land der Voranmeldung anzugeben.

Damit besteht in Oesterreich praktisch der gleiche Zustand wie in Deutschland.

Ungarn.

Durch Gesetz, Art. 12 von 1913, vom 13. April 1913 sind das Patentgesetz und das Markengesetz abgeändert worden zu dem Zweck, sie mit der revidierten Pariser Konvention in Einklang zu bringen.

Ferner sind durch Gesetz, Art. 8 1913, vom 2. Juni 1913 die in Brüssel und Washington revidierten Texte der Pariser Konvention und des Madrider Abkommens betr. die internationale Markeneintragung der ungarischen Gesetzgebung einverleibt worden.

§ 2 dieses Gesetzes überläßt den Erlaß von Ausführungsvorschriften dem Handelsminister. Diese Ausführungsvorschriften gibt die Verordnung vom 27. April 1913.

Zu bemerken ist, daß Ziff. 9 dieser Verordnung vorschreibt, daß der Schutzumfang für ein auf Grund ausländischer Priorität genommenes Patent nicht größer sein kann als in dem Lande der Voranmeldung. Diese Vorschrift scheint mit dem Art. 4b der Pariser Uebereinkunft in Widerspruch zu stehen.

Italien.

Durch Gesetz vom 6. April 1913 sind die revidierte Pariser Uebereinkunft und das revidierte Madrider Uebereinkommen betr. die internationale Markeneintragung in Italien in Kraft gesetzt worden.

Der Minister für Landwirtschaft, Industrie und Handel hat durch Rundschreiben vom 8. und 31. Mai und vom 15. Juli 1913 die nötigen Ausführungsvorschriften erlassen.

Bemerkenswert ist in letzterem Rundschreiben der Hinweis, daß die Bestimmung des deutsch-italienischen Uebereinkommens vom 4. Juni 1902,

wonach die Prioritätsfrist für Gebrauchsmuster 4 Monate beträgt, durch Art. 4c der revidierten Pariser Konvention aufgehoben ist. Die Prioritätsfrist für Gebrauchsmuster beträgt auch zwischen Italien und Deutschland 12 Monate.

Für die Geltendmachung des Prioritätsrechts bleibt vorläufig noch die Verordnung vom 7. Mai 1903 in Kraft. Hiernach kann die Prioritätserklärung noch nach der Anmeldung erfolgen, sie muß aber vor Erteilung des Patentes eingereicht sein.

Sonderverträge.

1. Deutschland-Dänemark.

Durch Bekanntmachung des Reichskanzlers vom 1. Oktober 1913 (RGBl. 1913 S. 709) ist bezüglich des Verbandszeichenschutzes zwischen Deutschland und Dänemark die bestehende Gegenseitigkeit festgestellt worden.

2. Rußland-Japan.

Der am 10./23. Juni 1911 zwischen Japan und Rußland abgeschlossene Vertrag über gegenseitigen gewerblichen Rechtsschutz und der Vertrag vom gleichen Tage über gegenseitigen Schutz in China sind nach erfolgter Ratifikation am 4. März 1913 in Kraft getreten.

Das erste Abkommen schließt sich grundsätzlich der Pariser Uebereinkunft an. Von wesentlichen Abweichungen ist nur die zu vermerken, daß nach Art. 1 Abs. 2 die dem Angehörigen des anderen Teils gewährten Schutzrechte für Patente, Muster und Marken nicht ausgedehnter sein oder länger währen können, als im Ursprungslande.

Da Art. 6 die Meistbegünstigungsklausel für Gegenwart und Zukunft enthält, werden die Russen in Japan wohl auf Grund des Art. 4 der Pariser Uebereinkunft die für sie günstigere Unabhängigkeit des Schutzes beanspruchen können.

3. Luxemburg-Dänemark.

Durch Austausch von Deklarationen vom 1. Oktober 1912 haben beide Länder mit Wirkung vom 1. Januar 1913 gegenseitig ihren Staatsangehörigen Gewährung des einheimischen Markenschutzes zugesichert.

4. Luxemburg-Niederlande.

Eine entsprechende Erklärung ist am 1. November 1912 zwischen Luxemburg und den Niederlanden ausgetauscht worden.

5. Luxemburg-Rußland.

Eine gleiche Erklärung wurde am 14. September 1912 zwischen Luxemburg und Rußland ausgetauscht, jedoch mit der Abweichung, daß in keinem der beiden Länder der Schutz den des Ursprungslandes überdauern soll.

6. Portugal und Schweden.

Beide Länder haben am 21. Dezember 1912 ein Abkommen über den gegenseitigen Schutz der Patente, Muster und Marken in China abgeschlossen. (Austausch der Ratifikationsurkunden am 20. Juni 1913; in Kraft am 1. Juli 1913.)

C. Fachverbände.

Die Internationale Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz hat ihre letzte Tagung am 14. Juni 1913 in Leverkusen abgehalten. Beraten wurden die Fragen des Prioritätsrechts und des internationalen Ausführungszwanges.

7. Internationale Organisation der Jugendfürsorge.

Von Herrn Dr. **Alfred Silbernagel,** Zivilgerichtspräsidenten in Basel.

Im ersten Band des Jahrbuchs des Völkerrechts*) ist ausgeführt worden, wie der schweizerische Bundesrat die diplomatische Initiative bei den Regierungen der andern Staaten ergriffen hatte, um sie zu veranlassen, die Frage der Schaffung eines internationalen Amtes für Kinderschutz zu prüfen. Es ist darauf hingewiesen worden, wie an einer von Herrn *Edouard Julhiet* und vom Verfasser nach Paris einberufenen Konferenz und hauptsächlich in den dazu eingegangenen schriftlichen Kundgebungen im Prinzip das Vorgehen des Bundesrats unterstützt wurde, ohne daß diese Konferenz entscheidende Beschlüsse zu fassen in der Lage war. In jener Konferenz wurden die Herren *Jaspar* (Brüssel), *Julhiet* und *Horn* (Paris) und *Silbernagel* (Basel) beauftragt, die Frage eingehend zu prüfen und an einer nächsten Konferenz zu referieren. Der belgische Justizminister, Herr *Henri Carton de Wiart*, hatte damals zu einer neuen Zusammenkunft nach Brüssel eingeladen. Diese Zusammenkunft sollte im Oktober 1912 in Brüssel stattfinden. Als die belgische Regierung sich zur Einberufung eines allgemeinen Kinderschutzkongresses nach Brüssel für den Juli 1913 entschloß, teilte sie den Referenten mit, daß geplant sei, die in Paris eingeladene Konferenz in Verbindung mit der im Oktober in Brüssel abzuhaltenden Eröffnungssitzung des internationalen Organisationskomitees für den internationalen Kinderschutzkongreß zu verbinden. Dieser Plan gelangte dann nicht zur Ausführung, weil bis Ende des Jahres die schweizerische Bundesregierung nicht, weder ganz noch teilweise, zugunsten der belgischen Ansprüche zurückgetreten war. Der schweizerische Bundesrat hatte auch den belgischen Vorschlag einer Teilung der Aufgaben des Amtes abgelehnt im Interesse des Amtes selbst, das eine einheitliche Regelung aller die Jugendfürsorge betreffenden Fragen von einem einheitlich organisierten Amte erheische. Auch der Vorschlag des Verfassers, eventuell eine gemeinsame einheitliche Organisation mit mehreren Sitzen zu schaffen, war in Bern damals abschlägig beantwortet worden, im Interesse der Zukunft des Amtes. Dabei war nun klar, daß, solange die Schweiz, die zuerst die Initiative ergriffen hatte, sich nicht bereit erklärte, die weitere Leitung der internationalen Verhandlungen der belgischen Regierung abzutreten, der für Belgien gewünschte Erfolg bei den meisten großen Staaten ausgeschlossen war, da in einer Bevorzugung Belgiens dann eine Brüskierung der Schweiz von Seiten der andern Staaten hätte liegen müssen, wozu keine Veranlassung vorlag. Von einem Nachgeben des schweizerischen Bundesrates hing auch der Erfolg des ersten allgemeinen Kinderschutzkongresses vom Juli 1913 ab.

Die belgische Regierung hatte im Frühjahr 1912 die bedeutungsvolle *Loi sur la protection de l'enfance* im Parlament durchgebracht und betrachtete es nun offenbar als Krönung dieses Werkes Belgiens auf dem Gebiete der Jugendfürsorge, wenn sie in der Frage der Schaffung einer internationalen Organisation der Jugendfürsorge eine führende Rolle übernehmen könnte. Sie behauptete, Belgien besitze einen größeren Anspruch als die Schweiz auf den künftigen Sitz eines internationalen Amtes für Kinderschutz, da die Schweiz kein ähnliches allgemeines Kinderschutzgesetz besitze, das bereits in Kraft

*) Band I S. 1443—1445.

sei, und da zudem Belgien weniger als die Schweiz bisher mit internationalen Aemtern bedacht worden sei. In Wirklichkeit hat freilich auch die Schweiz im Familienrecht des Zivilgesetzbuchs und in den die Kinder und Jugendlichen betreffenden Bestimmungen im Vorentwurf zu einem schweizerischen Strafgesetzbuch, besonders in dessen neuester Fassung von 1912/1913, große bahnbrechende Gesetzeswerke auf dem Gebiete des Kinderschutzes geschaffen, und auch die private Jugendfürsorge hat bei uns eine Entwicklung erlangt, auf die die Schweiz mit Recht stolz sein darf.

Das belgische Ministerium war entschlossen, mit der größten Entschiedenheit auf den Sitz dieses Amtes in Brüssel zu dringen, und war offenbar auch zu großen finanziellen Opfern bereit. Auch das belgische Königspaar brachte diesen Fragen sein Interesse entgegen. Von der belgischen Königin wissen Eingeweihte, daß sie inkognito persönlich sehr viel für Kinderschutz tut. Ende letzten Jahres begann auch das neugeschaffene, dem belgischen Justizministerium angegliederte belgische *Office pour la protection de l'Enfance* seine Tätigkeit, indem es zur Materialsammlung sich mit den Vertretern der Jugendfürsorgebewegung in andern Staaten in Verbindung setzte. Nach langen Verhandlungen gab der schweizerische Bundesrat insoweit nach, daß er die andern Staatsregierungen einlud, sich am Brüsseler Kongreß vertreten zu lassen, eine Einladung, der auch die Regierungen von 43 europäischen, nord-, mittel- und südamerikanischen, asiatischen, afrikanischen und australischen Staaten folgten. Die deutsche Reichsregierung hielt sich vom Brüsseler Kongreß offiziell fern.

Die erste Sitzung des Brüsseler Kongresses war auf die offiziellen Vertreter der verschiedenen Staatsregierungen beschränkt. Ihr Zweck, den Sitz Brüssel zu sichern, wurde auch ohne Widerspruch erreicht, nachdem der schweizerische Bundesrat nicht auf einem Sitz in der Schweiz beharrt hatte, wenn eine befriedigende Lösung auswärts erzielt werden könne.

Viel wichtiger für die Schweiz als die Sitzfrage ist die Frage der Organisation und Einrichtung des neuen Amtes und seine Funktionsfähigkeit. Sollte wider Erwarten sich das neue Amt in Belgien nicht in einer Weise entwickeln, die den notwendigen Anforderungen entspricht, die man außerhalb Belgiens und insbesondere in der Schweiz an die neue Institution stellen muß, so wird man sich erinnern, daß die Schweiz nur bedingt auf den Sitz verzichtet hat.

Schon vor dem Kongreß hatte der schweizerische Bundesrat nach den gemeinsamen Vorschlägen Dr. *Leupolds* im schweizerischen Justiz- und Polizeidepartement sowie des Verfassers dieses Berichtes einen offiziellen schweizerischen Statutenentwurf für ein internationales Amt für Kinderschutz festgestellt und ihn der belgischen Regierung mitgeteilt, die ihn im Prinzip gutgeheißen hatte.

Die belgische Regierung, die das internationale Amt ursprünglich ähnlich wie die bernischen Aemter rein staatlich organisieren und der belgischen Regierung unterstellen wollte, gab in einem außerordentlich wichtigen und ausschlaggebenden Punkte nach, nach den mir in Brüssel gemachten Mitteilungen, indem sie einwilligte, daß die Grundlagen des neuen Amtes in der Hauptsache private sein sollen mit staatlicher Subvention und Mitwirkung, und daß das neue Amt einer internationalen Kommission unterstellt werden soll.

Die Sitzung der Staatsdelegierten am Brüsseler Kongreß beauftragte die belgische Regierung, einen Statutenentwurf den Regierungen der verschiedenen Staaten vorzulegen. Vom Inhalt des bundesrätlichen Entwurfs hatten die Vertreter der andern Staatsregierungen damals noch keine Kenntnis. Dies veranlaßte die bundesrätliche Delegation am Brüsseler Kongreß zur Einreichung einer offiziellen Erklärung, die u. a. den folgenden Passus enthält:

„Le Gouvernement suisse est assurément favorable à la création d'un office International pour la Protection de l'Enfance. Il avait même pris l'initiative de poser la question aux divers gouvernements. Le fait que la question figure à l'ordre du jour du présent Congrès prouve que l'idée a reçu un accueil favorable. Des organismes privés pour la protection de l'enfance sous des formes diverses ayant été créés depuis nombre d'années en Suisse et en Belgique, il semblait que le siège de l'office à créer dût, en tout cas être à Berne ou à Bruxelles. Par déférence pour la Belgique la Suisse déclare ne pas faire d'objection à ce que Bruxelles soit désigné comme devant être le siège du dit office, pourvu toutefois que certaines conditions d'organisation désirées par le gouvernement suisse et communiquées au gouvernement belge soient observées. Dès le 17 juin 1913 le gouvernement suisse a soumis à l'agrément du gouvernement belge un projet complet des statuts aux termes duquel l'office serait représenté par une commission internationale dont feraient partie les délégués officiels, c'est à dire désignés par les gouvernements subventionnants et des personnalités représentant les initiatives privées. Cette Commission à son tour nommerait un bureau permanent pour le travail documentaire et scientifique et pour l'éxécution des décisions de la commission."

In der gemeinsamen Sitzung aller Sektionen des Kongresses hielt der Verfasser dieser Zeilen den eingehenden Bericht über die Schaffung eines internationalen Amtes für Kinderschutz, indem er u. a. die wichtigsten Bestimmungen des bundesrätlichen Entwurfes mitteilte. Der Antrag des Verfassers auf Schaffung des Amtes wurde ohne Opposition angenommen.

Von Seiten der Vertreter Belgiens (vom Minister *Carton de Wiart* und vom Kongreßpräsidenten Professor *Prins*) ist in jener Schlußsitzung darauf hingewiesen worden, daß der Brüsseler Kongreß eine Art Fortsetzung der Pariser Konferenz bilde. Man kargte deshalb auch nicht mit Anerkennungen gegenüber den Vertretern der privaten Initiative. An den abwesenden Herrn *Julhiet* wurde eine Dankdepesche des Kongresses gesandt.

Aus dem bundesrätlichen Entwurf möchte ich hier nur wenige Bestimmungen hervorheben, die von besonderer Bedeutung sind:

„Art. 1. Il est formé une Association Internationale pour la Protection de l'Enfance. Son siège est à . . . . . Elle n'aura aucun caractère politique ou confessionnel.

Art. 2. L'association aura notamment pour but:

I. de servir de lien entre les personnes qui dans les différents pays s'intéressent à la protection de l'enfance.

II. d'organiser un Office International pour la Protection de l'enfance.

III. d'étudier les projets d'entente internationale relativement à l'enfance; d'en provoquer la discussion entre les divers Etats et d'en assurer le succès; de faire connaître aux autres Etats les réformes qu'un pays introduit dans le domaine de la protection de l'enfance et de favoriser les progrès de la législation sur la protection de l'enfance par la réunion de congrès internationaux ou de commissions restreintes de spécialistes.

IV. de préparer des conventions internationales sur la protection de l'enfance et la tutelle.

V. de se prononcer sur les questions rentrant dans le domaine de la protection de l'enfance et qui lui seraient soumises par les divers Etats.

Art. 4. L'Office International pour la protection de l'Enfance a pour but de constituer un centre scientifique pour l'étude de toutes les questions relatives à la protection de l'enfance. Il collectionne les lois et décrets en vigueur dans les différents pays et les ouvrages les plus importants traitant de la protection de l'enfance.

Il publie en français, en allemand et en anglais une Revue périodique internationale de la protection de l'enfance et un Répertoire international des œuvres protectrices de l'enfance; il rédige et publie dans les mêmes langues un Annuaire de législation et de statistique renfermant les textes ou le résumé des lois, règlements et arrêtés relatifs à la protection de l'enfance dans les divers pays, ainsi qu'un exposé historique de ces lois et règlements et un résumé des rapports et documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution de ces lois et arrêtés.

Art. 5. L'Office International renseigne tous ceux qui s'adressent à lui sur les questions de protection de l'enfance et il met en relations entre eux lex adhérents ou œuvres des divers pays, tant pour les documents qu'ils désirent posséder que pour la solution pratique de cas particuliers.

Art. 6. Il incombe à l'Office de sauvegarder les droits des enfants et de faciliter par ses démarches les poursuites judiciaires en vue de protéger les intérêts des enfants légitimes et illégitimes dans les Etats où la tutelle professionelle n'est pas suffisamment organisée et dans les cas où les parents s'étant expatriés se refusent à subvenir aux besoins de leurs enfants; s'il s'agit de placement d'enfants, l'Office se renseigne sur les conditions et les lieux de placement et en informe les intéressés.

L'Office pourra solliciter la collaboration des organisations nationales et internationales existantes dans se domaine; il leur prêtera également son aide. Il peut charger aussi des sections nationales de liquider certains cas.

Art. 14. L'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance est dirigée par un Comité.

Le Comité se compose:

a. des 16 membres du Comité permanent et international des tribunaux pour enfants, désigné par le Congrès international pour les tribunaux pour enfants à Paris 1911, et en outre du secrétaire général de la Permanence internationale des Congrès d'assistance à Paris, du président de l'Archiv deutscher Berufsvormünder, du secrétaire général du Congrès international pour la protection de l'enfance à Bruxelles en juillet 1913, et de 3 membres nommés par ce Congrès.
b. des délégués officiels des Gouvernements qui subventionnent l'Office international pour la protection de l'enfance (art. 15).
c. des délégués des sections nationales (art. 10).

Toute section nationale peut exercer son droit de vote dans le comité, tel qu'il est prévu par les art. 10 et 12, en ce sens qu'elle confère d'une manière passagère ou durable à un de ses délégués la compétence d'émettre, outre son propre vote, selui d'autres délégués n'assistant pas à la réunion du comité."

Es ist von maßgebender belgischer Seite wiederholt versichert worden — so auch im Gespräch mit dem Verfasser dieser Zeilen —, daß die Forderungen der Schweiz bei der Organisation Berücksichtigung finden werden, so daß die Schweiz, wenn ihr auch nicht der Sitz des künftigen Amtes zu Teil wird, doch in weitgehendem Maße berufen sein wird, die künftige internationale Zentralstelle für alle Fragen des Kinderschutzes und der Jugendfürsorge schaffen zu helfen.

Es ist als das wichtigste Ergebnis der Verhandlungen zwischen Belgien und der Schweiz zu betrachten, daß das künftige Amt nicht ein rein staatliches sein darf, sondern auf der Mitwirkung privater wie staatlicher Kräfte beruhen soll, ähnlich wie übrigens auch das internationale Arbeitsamt in Basel. An dieser prinzipiellen Regelung wird man in der Schweiz unbedingt und des allerentschiedensten festhalten, weil man so eine wirklich unabhängige

internationale und neutrale Organisation, die möglichst viele Kräfte aus den andern Staaten heranziehen kann, für lange Zukunft am besten gewährleistet sieht. Kein Gebiet verdankt auch so sehr wie der Kinderschutz die großen Reformen in erster Linie nicht den staatlichen Organen, sondern der privaten Initiative.

In den bestehenden Organisationen und Zentralen liegt auch ein gewaltiger Schatz an Erfahrungen und Kenntnissen aufgespeichert vor. Wie die Regierungen sollten auch die privaten Landesverbände im internationalen Komitee vertreten sein. Die Zahl spielt keine große Rolle. Immerhin ist es durchaus empfehlenswert, sie nicht zu sehr einzuschränken, weil so eher die Mitarbeit sehr wertvoller, ja notwendiger Kräfte gewonnen werden kann. Das Gebiet des Kinderschutzes ist zudem ein so großes, daß notwendig eine Arbeitsteilung wie bei der Direktion so auch beim internationalen Komitee wird eintreten müssen, eine Teilung in Sektionen nach Materien, wenn das Komitee den Ruf, das erste und maßgebendste Fachmänner-Kollegium der Welt zu sein, soll behalten können für die Zukunft. Dabei ist nun aber zu sagen, daß die Schaffung nationaler Verbände (Landessektionen) in einzelnen wichtigen Staaten noch geraume Zeit in Anspruch nehmen wird. Nicht alle Länder sind in der glücklichen Lage wie die Schweiz, bereits einen nationalen Verband zu besitzen. In andern Ländern wird das Komitee genötigt sein, zwei bis drei vorhandenen großen Verbänden das Recht, eine Landessektion darzustellen, zu geben, so vielleicht in Deutschland, in Ungarn und andern Ländern, derart, daß die Gesamtzahl der Vertreter einer Landessektion sich auf die einzelnen Unterverbände verteilen wird. In andern Ländern wird in absehbarer Zeit eine Landessektion sich nicht bilden, so im Orient, in Aegypten, oder vorhandene Sektionen werden, nach ihren bisherigen Erklärungen zu schließen, für sich bleiben wollen ohne internationalen Zusammenschluß, so in England. Das Fernbleiben der Staatsregierung wird in andern Ländern auch das Fernbleiben eines nationalen Verbandes zur Folge haben.

Besonders für die ersten Jahre wird es notwendig sein, außer offiziellen Vertretern von Staatsregierungen und nationalen Sektionen, welch letztere in einer Reihe von Staaten in den nächsten Jahren voraussichtlich noch nicht gebildet sein oder sich nicht anschließen werden, noch dem Komitee die Mitwirkung der bekanntesten, angesehensten Fachmänner und Vorkämpfer der Jugendfürsorge in den verschiedenen Ländern zu sichern, die gerade dieser Frage der Schaffung einer internationalen Organisation ein lebhaftes Interesse entgegenbringen. Dazu bilden gerade die Antworten hervorragender Gelehrter und Staatsmänner auf die Einladung zur Pariser Konferenz im Juni 1912 wertvolle Anhaltspunkte. Es liegt im Interesse des künftigen Amtes selbst, daß diese Personen ihre große Autorität, ihre Erfahrungen und ihre Beziehungen dem Amt zur Verfügung halten und dadurch dem Amt erst zu einer wahrhaft internationalen Bedeutung verhelfen.

Die Frage der Mitwirkung des Archivs deutscher Berufsvormünder insbesondere verdient in hohem Maße das Interesse des neuen Amtes, um ihm die Erfahrungen und Kenntnisse des Archivs zuzuführen. Dieses Zusammenarbeiten wird aber für den Anfang wohl nicht sehr leicht zu erzielen sein, nachdem der Vorsteher des Archivs in außerordentlich scharfer Weise in der Presse gegen die Schaffung eines internationalen Amtes in Brüssel Stellung genommen hat. Weit günstiger hat sich bis jetzt die deutsche Zentrale für Jugendfürsorge in Berlin für ein Zusammenarbeiten mit einem internationalen Amt für Kinderschutz in Brüssel gezeigt, ebenso die Zentrale für Kinderschutz und Jugendfürsorge in Wien. Zweifellos bedeutet die Mitwirkung Deutschlands in diesem Falle für Belgien mehr, als die aller süd- und mittelamerikanischen Staaten, Liberias, Persiens und Siams zusammengenommen, die alle an der Brüsseler Staatenkonferenz vertreten waren.

Belgien hat mit Rücksicht auf die sehr große Bedeutung Deutschlands für die Jugendfürsorgebestrebungen jedenfalls alle Veranlassung im Interesse einer gedeihlichen Entwicklung des neuen internationalen Zentralamtes, die Mitarbeit des offiziellen und des in privaten Verbänden tätigen Deutschlands sich zu sichern. Ebenso sehr muß es Belgien auch daran gelegen sein, Frankreich für die neuen Bestrebungen zu gewinnen. Früher bestand in Frankreich eine Strömung gegen ein internationales Amt in Belgien, weil man davon eine Benachteiligung der bestehenden Institutionen im eigenen Lande befürchtete. In den letzten Monaten hat mit der Erkenntnis, daß eine solche Gefährdung vom neuen Amt durchaus nicht notwendig ausgehe, diese oppositionelle Strömung abgenommen. Sehr günstig ist die Aufnahme der neuen Bestrebungen besonders in Oesterreich, das übrigens im Monat September am Salzburger Kongreß eine große Leistungsfähigkeit wieder von neuem bewiesen hat. In keiner Weise darf die Frage einer Unterstützung des neuen Amtes durch die Vereinigten Staaten unterschätzt werden. Man bringt übrigens der weiteren Entwicklung der Dinge besonders von Seiten der Leitung der *American Human Association* großes Interesse entgegen. Das internationale Amt darf, wenn ihm eine große Zukunft beschieden sein soll — wenn nicht einfach den bestehenden internationalen Aemtern ein neues angereiht werden soll —, unter keinen Umständen ein rein staatliches Amt sein; es muß die privaten Organisationen und überhaupt die wichtigsten privaten Kräfte aller für die Jugendfürsorge bedeutungsvollen Staaten zur Mitwirkung heranziehen und in der Art seiner Organisation der Entfaltung dieser Kräfte möglichste Freiheit gewähren.

Dabei wäre es ein durchaus verfehltes Vorgehen, wenn man wie bei einem Amt, bei dem es auf die gleichmäßige Wahrung der Interessen der beteiligten Staaten ankommt, z. B. bei einem internationalen Verkehrsamt, die Zahl der Komiteemitglieder möglichst beschränken wollte. Das Ideal muß vielmehr sein, in diesem internationalen Komitee womöglich alle die bekanntesten und bedeutendsten Fachmänner und Vorkämpfer der Jugendfürsorge in den verschiedenen Staaten zu vereinigen, um so den Beschlüssen und Vorschlägen des Komitees eine sehr große Bedeutung zu verschaffen und in allen Ländern bei den führenden Persönlichkeiten ein reges Interesse an den begonnenen Arbeiten wach zu erhalten. Im bundesrätlichen Entwurf war nach dem Vorschlag des Verfassers dieses Berichts die Aufnahme und Mitwirkung aller Mitglieder der bisherigen *Commission internationale permanente des tribunaux pour enfants* in das internationale Komitee des neuen Amts vorgesehen. Demgegenüber wurde darauf hingewiesen, daß jene Kommission mehrere der bedeutendsten Namen leider nicht enthalte. Dem könnte durch Beifügung weiterer bekannter Namen abgeholfen werden. Eventuell sollte dem Komitee die Möglichkeit gegeben werden, auf dem Wege der Kooptation sich nach der oben angegebenen Richtung hin zu ergänzen.

Es könnte eine solche Liste von etwa 15—20 Namen auch von den berufensten Vertretern der privaten internationalen Initiative, von dem Präsidenten des ersten allgemeinen Kinderschutzkongresses in Brüssel, Herrn Professor *Prins*, zusammen mit dem einen Präsidenten der Pariser Konferenz, Herrn Senator *Bérenger*, da Herr Minister *Carton de Wiart* zu sehr offiziell beteiligt ist, unter Mitwirkung des Herrn *Julhiet*, als Präsidenten des ersten internationalen Jugendgerichtskongresses und Vertreter der Organisatoren der Pariser Konferenz, aus den Personen, die zur Pariser Konferenz ihre Unterstützung in Aussicht gestellt hatten, zusammengestellt und von der belgischen Regierung den Regierungen der Subventionsstaaten als Vorschläge der Vertreter der Privatinitiative mitgeteilt, eventuell zur Genehmigung vorgelegt werden. Es ist selbstverständlich, daß dabei kein Staat durch mehr als drei Namen auf dieser Liste der privaten Initiative vertreten sein dürfte.

Jedenfalls aber wären die obigen Männer am ehesten berufen und in der Lage, die bekanntesten Persönlichkeiten auf diesem Gebiet in den wichtigsten Staaten in Vorschlag zu bringen und so für den Anfang neben den Vertretern einzelner Staatsregierungen ein gedeihliches Arbeiten des Komitees zu ermöglichen, die Landessektionen sich gebildet haben und eine größere Zahl von Staaten sich angeschlossen hat. Die Herren *Bérenger* und *Prins* würden laut statutarischer Bestimmung Mitglieder des Komitees sein.

Dieser Liste würde so, als nach einer sehr eingehenden Prüfung von berufensten Vertretern der privaten Initiative aufgestellt, noch größere Bedeutung zukommen, als der bloß in der Schlußsitzung des internationalen Jugendgerichtskomitees zur Genehmigung vorgelegten Liste eines permanenten Jugendgerichtskomitees. Das Komitee soll nicht bloß Aufsichts- und Wahlbehörde sein, sondern die geeignetste Versammlung, um wichtige Fragen der Staatsregierungen international zu begutachten und die Entwicklung der Jugendfürsorge auf internationalem Boden mächtig zu fördern im Zusammenarbeiten mit dem Amte. Die Zahl der Vertreter der Staatsregierungen im Komitee könnte eventuell reduziert werden. Nach den Versicherungen der maßgebenden Persönlichkeiten in Belgien gegenüber dem Verfasser dieser Zeilen darf ruhig angenommen werden, daß Herr Baron *de Capelle*, der gegenwärtig die Leitung der Unterhandlungen in diesen Fragen in Brüssel übernommen hat, in Würdigung des Entgegenkommens der Schweiz die schweizerischen Postulate der Mitwirkung der privaten Jugendfürsorge in den verschiedenen Staaten und der Unterstellung des Amtes unter eine internationale Fachmannkommission, Postulate, welche Belgien übrigens dem Bundesrat gegenüber gebilligt hat, auch gegenüber den anderen Staatsregierungen künftig vertreten wird. Belgien, das mit seinem Kinderschutzgesetz und seinem nationalen Kinderschutzamt das Bestreben und die Fähigkeit gezeigt hat, auch auf diesem Gebiete Bedeutendes zu leisten, darf erwarten, daß wir mit vollem Vertrauen seinem weiteren Vorgehen entgegensehen. Kommt das neue internationale Zentralamt für Kinderschutz in einer Weise zustande, die auch die Schweiz befriedigen kann, woran wir keinen Zweifel hegen, so wissen die Vertreter der privaten Initiative in der Schweiz, daß sie diesen großen Erfolg der tatkräftigen, prinzipiellen Unterstützung durch Bundesrat und Nationalrat zu verdanken haben, und in erster Linie den Herren Bundespräsident *Müller*, Nationalrat *Goettisheim* und Oberst Dr. *Leupold*, wie wir dann auch gerne in Belgien vor allem uns dem zu Dank verpflichtet erkennen, der für das Zustandekommen der neuen Organisation seine ganze Energie eingesetzt hat, Herrn Minister *Henri Carton de Wiart*. Dabei wollen wir auch dessen nicht vergessen, der zuerst die Welt auf diese Ideen hingewiesen hat und der als erster Streiter uns heute unterstützen würde, wenn der Tod ihn nicht abberufen hätte: den österreichischen Reichsratsabgeordneten Professor *Reicher*.

